# SACRORUM

# CONCILIORUM

## NOVA ET AWPLISSJMA COLLECTIO

cunis

## IOANNES DOMINICUS MANSI

**ET POSTTPSIÜS MORTEM FLORENTINUS ET VENETUS EDITORES**

**AB ANNO ^58 AD ANNUM 1798-PRIORES TRIGINTA UNUM TOMOS EÙ1DERTJNT**
**NUNC AUTEM CONTINUATA ET DEO FAVENTE ABSOLUTA**

(TBANTIBUB


## IOANN.E BAPTISTA MARTIN

BACK&DOTK. raonaeou or catholica umitbhsitatb LCGDoruti

ET

## R. P. LUDOVICO PETIT'

I COSdBMATIOn λϋOυβΤΠΠΑΜΙ IB ΑββΠΟΤΙΟ»».



## PARISIIS

MDCCCCIX.

**EXPENSIS HUBERTI WELTER, BIBLIOPOLAE.**

# INDEX CHRONOLOGICUS TOMI XLI.

CHBISTI



CakiSTi

' V SACRORUM '

# CONCILIORUM

## NOVA ET AMPLISSIMA tOLLECTIO.

TOMUS QUADRAGESIMUS PRIMUS-

---

# CONCILIUM NATIONALE PARISIENSE

**1797 euguJti 1Ô - novembris 1Ô.**

### PRAEFATIO.

lam jn tomo XXXIX (coi. 79-240), concilii nationals anno 1811 celebrati historiam, sicut et documenta ad id pertinentia, edere curavimus. Concilia autem nationalia annorum 1797 et 1801 praetermiseramus sicut egerunt editores *Collectione Latenti»*. Attamen viri in historia periti et nobis amicissimi observarunt impressionem horum conciliorum aequae utilitatis fore ac editione synodi anno 1811 celebratae. Haec ultima quidem crebrior fuit numero patrum, sed quaestiones in prioribus agitatae non fuerunt minoris momenti? Insuper, cum plures deputati extranei, praesertim -Italici, in concilio anni 1801 intervenerint, quamdam inde amplitudinem accepit. Unde not^ ad solam ecclesiasticam Galliae historiam pertinent ambo, sed ad generalem Europeae, praesertim cum ultimi acta latine, italiee, germanice et belgice, prout videbimus, versa fuerint. Igitur acta utriusque edere caramus, iuxta editiones gallicas et principes.

Bibliographiam autem concilii anni 1797 iam tomo coi. 1013, typis impressam, hic recudere oportet

BlbllagraphU.

1) lettre circulaire du citoyen Marc Antoine Berdolot, évêque de Colmar, aux prêtres incommunicans et insermentés du département du Haut-Rhin. Volgenspurg, impr. épiscopale.

Sine anno, (1797), in-16, 4 p. — Parie, bibl. nat. LU * 6098.

Haec epistola data est die 22 iulii 1797, occaAone concilii nationalis Parisiens!».

2) Canons et décrets du concile national de France, tenu à Paria, en l'an de l'ère chrétienne

A 1797, commencé le 15 août (28 thermidor an 5 de la république française) et terminé le 15 novembre (22 brumaire an 6), mis en ordre par les évêques réunis à Paris. A Paria, à l'imprimerie - librairie chrétienne rue Saint-Jacques, n* 278 et 279, an de J. C. 1798, an VI de la rép.

In-12, xxxij - 363 p. — Aix» ville; Nevers, évêché; Parts, Bibi. nat. B 6464.

3) Concilio naxionale di Francia, celebratoai in Parigi, nel 1797 (v. s.); tradusione dal francese. *[Figura.]* In Vercelli, dalle stampe di Felice Ceretti; si vende soldi cinquante.

Sine anno [1798], in-8·, 1 f.-238 p. — Vercelli, civica.

4) Canoni e decreti del concilio naxionale di Francia, oelebratosi in Parigi Γ anno dell' era cristiana 1797, cominciato ai 15 d' agosto e conchiusd at 15 novembre dello stesso anno; volga-
B risxamento di un ecclesiastico italiano, dedicato ai vescovi dell' Italia. Milano, della stamperia Italians e francese, a s. Zeno, n° 534, anno VII republicano.

In -8®, LXI-264 p. — Milano, Ambrosiana; Novara, seminario; Roma, Casanatenae; Torino, Bibl. nas.

5) Canoni e decreti del concilio naxionale di Francia, celebratosi in Parigi Γ anno dell' era cristiana 1797, cominciato ai 15 d agosto é conchiuso ai 15 novembre dello steaso anno; volgarixxaznento^ di un ecclesiastico italiano, dedicato ai veecovi de(l Italia. Napoli, della stamperia italiana e francese de* fratelli di Simone, anno VII republicano.

In-8*, 47-CCXLlVp. — Roma, Vittorio-Emmanuel?.

### LES ÉVÊQUES RÉUNIS A PARIS,

*à leur» frire» tee mitrop<Main> de figlioe gallicane, ealnt en notre Seigneur Jieue-Chriet.*

-Révérendiaeimea évêque».

Chargé» par le concile national de mettre-ea ordre ce» canon» et décret», noua voua le» adrea-▪ona pour noua conformer aux règle» de la discipline ecoléaiaatique, auivant leaquelle» o'eat par votre intermédiaire qu'il» doivent parvenir aux égliaea auffragante».

Ce recueil ne contient que le» actee qui appartiennent proprement au concile, dan» leequel» c'eut lui-même qui parle, et qu'il a proclamé» dan» aea

séances solemnelles. Un autre recueil, dottt nous nous occuperons incessamment, présentera Fepsemble des' travaux -de cette sainte assemblée, et renfermera la lettre de convocation, les discours d'ouverture èt de clôture,, les rapports, comptes rendus, et atftres actes qui sont l'ouvrage de ses memores. Enfin, l'un de nous s'est chargé d'en écrire l'histoire.

Vous penseyea conïme houA, sans doute, révérendissimes évêques, que les canons, décrets et règlemcns d'un concile national, comffysé, nonseulement des évêques, représcirtans-nés do leurs ć lises, mais encore de député* des pasteurs du second ordre, sont'de nature à n'avoir pas besoin dêtre acceptés; qu'ainsi il suffira qu'on en fasse la proclamation dans les synodes, ou, au défaut de ces assemblées, qu'ils soient lus aux fidèles dans chaque paroisse.

Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec vous.

t Jean-Pierre Saurine. évêque de Dax.

t Henri Grégoire, évêque de Uloij.

+ Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley.

Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amieqs.

t Antoine-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres.

t Henri Reymond, évêque de Grenoble.

+ Augustin-Jeart-Churles Clément, évêque de Versailles.

## LETTRE

*aux pasteurs et aux fdèles de l'église gallicane.*

*Les éréques réunis à Paris, aux pasteurs et aux fidèles de toutes les églises de la république française, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.*

Nos très-cher· frères,

Un grand spectacle vient d'être offert au monde chrétien: un concile national, dont les deux derniers siècles navoient fourni aucun exemple, du moins dans notre patrie, quoi quau sein de la paix, « est tenu au^Juilieu des orages de JaVplue étonnante révolution, et malgré la division la plus déplorable entre les ministres même du culte catholique.

Reconnoissoqs ici le doigt de Dieu1; lui seul a pu faire disparottre les obstacles de tout genre qui sembloient s'opposer à la convocation de cette auguste assemblée; seul il a pu rendre vains les efforts de tous les partis qui avoient intérêt À en faire avorter le projet: seul il a pu amener, dans l'ordre politique, un concours d'évènemens et de circonstances qui en ont favorisé la célébration: lui seul enfin nous a inspiré de saisir le moment auquel, d'une part, les ennemi· do la république, trop occupés à lui porter de grands coups, n'ont pas eu le loisir de prendre toutes les mesures, d'employer tous les moyens propres à faire manquer le concile; et de l'autre, les vrais amis de la patrie, persuadés qu'une réunion de pasteurs, soumis aux lois, pouvoit concourir au rétablissement de la paix intérieure, en ont tous hâté la tenue par leurs vœux, et quelques-uns par leur bienfaisance.

Ces bons et judicieux citoyens, dont le christianisme épure les sentimens, et qui, pour le bonheur de la nation française, en forment encore la grando majorité, ont compris qu'un gouvernement républicain ne peut trouver de plus grand obstade que l'immoralité du peuple, et que le peuple sera imihèral, si ses passions n'ont d'hutre frein que les lois civiles; ils ont compris que\dcs lois purement sociales, quelque bonnes qu'elle» soient, se ^prnaat* toujours à régler la conduite extérieure des membres de la société, et n'ayant d'autro but que d'assurer la tranquillité publique, ne suffisent pas pour rendre Vhomme solidement vertueux: qu'elles ont besoin de l'appui et du concouit d'une religion divine,-qui'seule peut commander au cœur humain, diriger ses mouVemens, et produire (a véritable, vertu. D'où ils ont conclu évidemment qù'uno imposante assemblée des principaux ministres de cette, religion nécessaire, occupée du développement et do l'application de ses sages maximes. «croit infiniment utile au rétablissement des mœurs.

Une autre réflexion, qui. sans doute, n'a pas échappé aux bons esprits, aux personnes religieuses sur-tout, c'est.celle qui naît des grands événemens dont noua sommes aujourd'hui témoins; événemens qui tiennent du prodige, et qui no peuvent être attribués qu'à la volonté de Dieu. En voyant la fa< e politique d'une grande partie de l'Europe et du Nouveau-Monde totalement changée, ne devons-nous pas penser que cette révolution dans l'ordre temporel, sera bientôt suivie d'une révolution dans l'ordre spirituel? In être infiniment sage ne peut rien vouloir d'incohérent: puisqu'il a voulu la régénération politique des peuples, il voudra aussi leur régénération morale; et nous devons croire que c'est pour l'opérer dans notre patrie, qu'il a voulu un concile national. Espérons qu'il voudra encore, lorsqu'il en sera tempe, un concile œcuménique, comme un moyen trè«propre à consommer son ouvrage dans les deux mondes.

C'est encore pur un effet de sa protonde sagesse que le premier concile «le la France régénérée s'est formé uniquement de ceux de ses ministre qui, toujours amis de la révolution, quoique gémissant des maux qui l'ont accompagnée, sont sincèrement attachés au gouvernement républicain, qui en est le Résultat. Voulant faire aimer co gouvernement et le sanctionner par la religion, il en a fait les organes de sa volonté; et pour les mettre en état de remplir ses vues, il les a fortement animés de son esprit; de cet esprit de paix et de charité par lequel seul les hommes divisés d'opinion et d'intérêt, peuvent être ramenés, sans secousses, à cette précieuse unité de principes qui a toujours été le plus solide fondement du bonheur des peuples. Aussi tout ce qu ils ont dit. tout ce qu'ils ont fait, porte-t-il évidemment l'empreinte du désir ardent de la paix et de l'union.

Dans les circonstances actuelles, lœoncile n'a pu être convoqué, conformément aux usages de l'église, par les métropolitains: soit à cause de leur isolement forcé, dans un teins où à-peine ils avoient repris les rênes du gouvernement diocésain; soit à cause de la vacance du plus grand nombre de leurs sièges. Il a été indiqué par six évêques, dont la divine providence avoit ménagé la réunion à Paris, poor remédier aux maux de la religion. C'est dans cette grande commune que l'impiété avoit donné les premiers et les plus grands scandales; c'est aussi nous les yeux de ses habitans que Dieu a voulu que ces scandales fussent d'abord réparés par des écrits lumineux et édifions. C'est de oette ville centrale qu'étuit sorti l'ordre impie et cruel de faire cesser le culte et d'en disperser tous les ministres; c'est d'ello aussi

[1] *Digitus Dei est hic.* Exod. VIII, 1».

qu'il a fuit partir Je premier signal do réunion de tou· les pasteurs républicain·, auxquels le· loi· venoient Me rendre le· libre exercice de leur» fonction·. ; fin tout cela on ne peut que reconnoitre et admettre l'action de sa voîbnté toujour»-adorable, dont ce· prélat· n'ont été que les instrumens. I) ailleurs ils avoient publié deyjt lêttres encycliques; dans l'une desquelles ils faisoient sentir la nécessité d'un concile national, et annonçoient que s'ils y* étaient autorisé· par leurs collègue·, ils l'indiqueroient incessainment: or presque fcous tes évêques, ainsi que les presbytère^ des églises veuves, adhérèrent'à cette,lettre. 11 y a plue encore: ayant λ répondre à une -circulaire postérieure, par laquelle les évêques réunis les consultaient sur le terne, le lieu et la forme du concile, il· les ont positivement autorisés à les convoquer. Enfin,· malgré cette autorisation, ces prélats, circonspects jusqu au scrupule, après avoir consommé le droit d'initiative que leur donnoient les circonstances, n'ont agi, dans les envois qu'ils ont faits de la lettre de^ convocation, que comme ^mandataires' des métropolitains, auxquels ils l ont adressée d abord, pour avoir leur vœu et convoquer en leur nom·.

Quant à la composition du concile, dont lès députés des diocèses ou les procureurs des évêques absens formulent. à peu près les deux tiers, mfcu» ne prétendons pas la donner pour modèle de ceux qui se tiendront à l'avenir: mais, il est facile de faire voir qu'elle n'offre rien qui ne soit justifiable. Le trop grand mqnbre de pasteurs inférieurs a été l'effet inévitable de doux causes réunies; savoir: la vacance, de droit ou de fait, de la plupart des sièges épiscopaux, que plusieurs presbytères ont cru devoir faire représenter au concile par un député; et la maladtt) ou l'extrême vieillesse de quelque· évêques qui, ne pouvant s y rendre, se sont fait suppléer par des prêtres. D ailleurs il convenoit que chaque diocèse, où le culte se trouvoit rétabli dans pn nombre' considérable de paroisses, nommât un député à ce premier concile ; il importait que la lettre de convocation les y imitât tous, vu l'état de désorganisation des églises après l'effroyable catastrophe du renversement de nos autel·.

Au reste, cette irrégularité dans la composition du concile, loin de nuire à ses délibérations, loin de porter atteinte a la hiérarchie des pouvoirs, a eu heureusement des effets opposés; ente autre· celui de donner le plus grand éclat aux principe· de subordination que professent bien sinecrement les pasteurs du second ordre. Et e est ainsi que l'église gallicane acquiert la preuve consolante de l'épuration du clergé, opérée par le feu même de la révolution. Elle peut désormais compter eur le bon esprit des pasteurs qui lui restent, en les voyant si respectueux envers leurs nouveaux prélat·, dan· un moment où ceux-ci ·β trouvent entièrement dépouillés de toutes les marque· extérieure* de leur prééminence, et de tous les moyen· humains par lesquels leurs prédécesseurs avoient trop souvent besoin de la faire respecter.

Voilà, dan· la, plus exacte vérité, nos très chers frères, ce qui eet résulté ^de la composition extraordinaire de notre premier concile national; voilà l effet touchant de la grâce qtr^il n'a pas manqué un seul jour de demander à Dieu avant see séance·. toujour· précédées de la célébration du «aint sacrifice, toujours ouvertes par les prière· que l'église a consacrée· pour obtenir les lumière· du Saint-Esprit. Nous avons cette confiance, que,vou· reconnoltrez à bien d'autres trait·, en lisant ses acte·, que nous navons jamais été abandonné· à notre propre sensv et que lEsprit-Sainta toujours été au milieq dq noue.

('"he concile a tenu, 'dan· l'église métropolitaine, •n séances solemnelles, à chacune (laquelle· ont été proclamés ses décrets, canons et autre· actes, dont la rédaction définitive avoit* été arrêtée dans les séaq^es précédentes. H *a choisi pour son ouverture, le* jour de l'Assomption ds *la trét satat· Vicrçt,* à qui l'église métropolitaine de Paris est «dédiée; et son premier acte a été de renouveliez •olemnellement le vœu par lequel la France catholique ·β trouve depuis long-temps sou· sa protection spéciale. Il a "arrêté ensuite qu une lettre fraternelle eeroit adressé^ à tou· Ig* évêque* et prêtres dissidens, résidans en France, pour fènou-,veler l'invitation qui déjà leur avoit été Hite. par la lettre do convocation, de se rendre à cette sainte assemblée, afin d'y prendre en commun le» mesures les plus propre* à remédier aux maux de l'église. Vous remarquerez, nos trè· chers frères, avec édification, que danà cette lettre pressante le concile leuy parle toujours le langage de lu plu» sincère fraternité; et votre piété s'étannera, sans doute, de ce qu'ils ne se sont pas rendus à une aussi affectueuse invitation . . . Dan* cette même séance, le concile a encore arrêté qu il écriroit au pape (quoique déjà prévenu. par les réunis,, de su convocation) pour lui fairé part de -on ouverture. et le prier en même tempe de concourir aveiyhii. par tous lés moyens qui «ont en son pouvoir, au rétablissement de la paix dans l eghse de France. Vous serez également édifie*, nos trè» chers frères, à la lecture de cette lettre respectueuse, adressée au çhef de l église Pourquoi faut-il que de mauvais conseils, joints à de malheureuses circonstance·, l'aient empêché d y repondre!!! Ces premiers actes du concile ont été immédiatement suivis de sa profession de foi, dans la forme proposée par Pie IV. mais entendue comme elle l'a toujours été par léglise gallicane.

Après avoir rempli, dan* sa séance d'ouverture, ce· préalables nécessaire*, le concile national b marché rapidement ver* son but il a formé dan· •on sein une congrégation, chargée d·» s'occuper exclusivement tie tous les moyens propres, à pacifier l'église ; et pour assurer le succès de· mesure» que devoit prendre cette congrégation, il en a, en même temps, formé une autre, pour travailler à la pleine et entière justification de* titres de* pasteur» actuel*.

Mais en formant ces deux congrégations, dont le travail était commandé par le* circonstances, le concile n'a pas perdu de vue le· grands objets de foi. de morale et de discipline qui, dans tous lé· tempe, doivent occuper le* ministre· de U religion, lorsqu il· sont synodalement réuni·. Peu dèsjours après il a fait le tableau des travaux essentiel» auxquels il était de son devoir de se livrer; et le» partageant entre tous *e· membres, il a formé neuf autre· congrégations, pour s'occuper; la première, de tout ce qui regarde la foi; la seconde, de tout ce qui concerne les mœurs ; la troisième, du développement et de la défente de· *liberté»* de l'église gallicane, ou plutôt du *droit commun* de toute· le· église·; la quatrième, des aacremen· (eelte-ci divisée en trois sections, dont une devoit • occuper uniquement de celui du mariage, une de tous les autre· en particulier, et une des sacremena considéré· en général); la cinquième, de la révision de» encyclique» et de l organisation de tou· le· diocèse·; la sixième, de· ouvrage· qui nous manquent, et de l'examen de ceux qu'il aeroit

util· «l·· irtjf*· réimprimer; la septlèm··. «i·· t««ut re ‹lu. -rgiirde b·* institution* religieuse*. L·– fêtes à supprimer «hi a rt.iMir, la huitième. de- principes i>ı; Lttnefihiux «le la liturgie, de* abus à reformer ut de- f.glemen* a Cure sur cette p.irti»· principale et -i intéressante du ‹ ult·· ριι'H^: la ιη·ιι\n rn«· enfin. de l administration t«nipor»dl·· de* «;gli-«·- diocésaine* et par"!--ialt»s.

Vni|.« %»»%«/.. n<>* très-cher*· fr»T«·*. par «» tableau ttornmatsr. qui '>·' *fait qu indiquer )e** travaux respectif- de* onze c‹Higfeg.i t l«»n*. sans entrer «Lin* le detail de* divers >dijet- ‹ρıı en fmt m▪«l -*.iire-iiietit partie. que lv ‹ 'nil·| s efnn imp'·-··· une t/elie immense, êt mm* pim\<m- v-oi- a-surer «pue a«>n intentem ‹ î-dt de la remplir dan- t«mî«· son etend'Je. avec |e* -e.miH- de celai sali- le«pnl njj Ile peut Dell BiA)* pir l- -pl« ! ‹>‖ prUt t>'UÎ Hu moment ››ıı le- n mgrvg.i!lon^/I urtmi t'«rm···▪-. elles se livreront au mnid aiTv la plu- ıη<· «rd«'Ur: bietitéf, milgr·· le temp- «ρı<· leur ‹ fi!‹ \.«>.*nt les s.-atn , 'Urnac· m- du <m« il··. qui |ιιη:«·ı;î -luatre luaiîe- π ;m'in>. plu-o nr* «·iΓîîr -!·· Mi·· leur* que U première procure à l'un et à l'autre ne sont plus douteux : places au centre de la correspondance. noua recevons tou» les jour· les plue consolantes nouvelle*: de toute·· parts nous apprenons que les divisions s aff<»ib)iesent. que le cœur» ae rapprochent. et que tout *e dispose à une entière réunion. Nous apprenons encore que le aèle des pasteurs ne trouve plus autant d'obstacles qu il en rvncontroit avant la tenue du concile. En exécution de ses décrets, les évêques e occupent sans relâche de l'organisation des diocèses et de* paroisses. et s on occupent avec succès.

(let heureux effet de notre premier concile, dan* un temps mêmV où scs actes ne sont qu'itnpurfaitemeiit connus, m»u* annonce que le recueil «pie non* vous en offrons aujmird hui. no* 1res cher* frère**, en produira de plus heureux et de plu* sensible* encore Quoiqu il laisse beaucoup d»· choses à désirer: te) qui) est neanmoins, nous le regardons comme un im-nument durable, qui .servira, non-seulement à toute* b·* église* ‹l‹ª la République Française, mai* encore à celle» d · pav* «franger* réduite* au s«»rt «le l'église gallicane. «eles p‹ urroiit \ puiser des motifs de consolatu·'. et. en retour, turn* ··‹ latrer de leur* lumière* Ainsi s ‹·taIdir«mt d‹ prc« ivu-e* correspondance*. qui rappelleront ‹ «dl··* «b·* églises perseeut»·»·*. dont l'histoire «le* premier* siècles offre

-l·· t ' · n p« · .i·.»· 'l'.pi-d ].· . .j.u-ii'i a ««·!·· «bmbl·· :·· ı·. : t . mit- qui non* auror* souffert. qui aura :‹▮ n m>-dormer* soupir*

v .lean-Fierrc Saurin»·. e\»'qm· d‹· 1V>\

- Henri Grégoire. ı·v«'·«pı»· de Rb··*

! .Je,in-B;)pî)*îe Rover. >v·'·pî·· «b B··|>\

·· Eleonore-Mane l)e*b.ml. ▪▪.'«qu·· d Amiec*

' Antoine-Hubert Wamb-bum «mrt. · «« que de Langres.

'· Henrv RexmomL évêque de Grm d>l··

§ Augustin · «L-an · l'harle* <'b-m»-nt. '-o·^· de Versailles

## '•ivfrit iu: ni concile national de France

le 1'› a-▪ùtjrin.C rds thermidor an âi.

Hlb RET-

*,‹îf SU ‹ 'i-KUtltliffU.*

1' éprouver les salutaire* effet··. «·t «pi «l1«· en tf-uve un nouveau gage dans la liberte «pi ont aujourd'hui les pasteurs de se réunir dans l«· temple qui lui est spécialement consacre ;

Considérant encore «pie si. dan* ce* dernier* terns, où le culte catholique a ctè persécute, la commémoration de ce v«i*u a etc interrompue, les sentiment religieux qui l ont diet»· n ont pus et»· moins vifs, de la part des catholiques fram.au».

Considérant enfin qu il lui appartient, qiul est même «le son devoir, de manifester ces pieux s« ntiincti.*. et que cette manifestation ne peut être *fuite* plu* a propos que ce Jour nome «b· son «»uv»Ttur«·. «pu est spécialement consacre»· i* honorer 14 trrerc de Iheu. d<'<darv et ordonne · ce «pli -Ult

IH.· 'RET

*,,-h, v, ›, · .»> 'f !‹' "Ia i· n ;'u h rniCf nvoit été m.···· '▪‹ 1'· .'· ıt' › /▪›'tu f ··'. ›/ t:'· ·*
Γ.'O Λ.

Art. I. 1. Eglise gallicane remuixelle le v«ru pur lequel la Frame catholique a ‹ te mise sou»

la protection patronale de la bicnheureuae vierge Marie.

(J. Le jour de la fête de l'Assomption. il sera fait, à perpétuité. dans toutes le· église·, des prières aolemnelle*. pour la conservation de la religion catholique en France, et pour la prospérité de la Képublique.

111. Le* cérémonies et prières qui auront lieu dan» cette «olemnité. seront déterminées incessamment.

### DÉCRET

*portant* ywr *le concile écrira an paj* pour lui faire part de ton ouverture.*

Le e<>neile ron*id« rant que la réunion canonique de* pa*teur* d une église nationale, aussi considérable sur-tout que l'est celle de France, est un de ce* grand* evéro-inen·* qui intéressent notablement l église universelle, et qu il convient, pour cela seul, que -un chef en soit officiellement informé;

( 'offuderant que la lettre qui a été adressée an Pap«· par le* evêque* rr'ini» à Paris, pour lui annoncer -a coinuc.itl··». ne remplit pas entièrement . 'dip t (pj J doit *e proposer, soit parce qu'il peut .inner que. par di - obstacles imprévus, un corn le r.,"\.»qu,· n»· *e tienne pas. soit parce que C'-tte pr. nii. ie lettre, qiioiqm^écriie par des évêques depositaire* de la confiance de leurs collègues, et charge* par eux de convoquer le concile, na pas un·' a**cz grande soh-muite;

Considérant *ur-t«»ut que (Vins les circonstances actuelles, et dan* h· dessein on il e*t de travailler de tout *i>n pouvoir a pacifier les troubles religieux qui scandalisent le* fideles, d ne doit perdre aucune occasion de communiquer avec celui qui. par la preeminence de la place «pi Ç occupe, et^par ] cfficm il·· de* movens qu il peut employer, doit principalement concourir à cette pacification si désirable et -) nécessaire; décrète

Qu indépendamment de la hlitre adressée au Pap·· par h s esèqne* reunis à Paris, pour ,lui annoncer *a eouv◇ ation. il lui en sera écrit une autre. M'ibcnti· par tous ses membres, pour lui faire p.irt de sim ouverture

### E<VLESIA GALLICANA

*ciHKjrt ratii in concilium, l 'aiitaïmo patri no*trt> J^o Vf ponfidci majnmti. afernam tu f'hnsto fesu domino no»tro aalutem.*

Sanctissime pater

Quidam ex noatrt* de favdo ac dolendo Gallicanae ecclesiae statu certiorem te iam fecerunt. <'ui quidem mal·' cetriedit alt<|uid ut fieret, quanta nobi* mit mnaleui in sv nodum coeundi necessitas instaret, tu ne ignorare* curaverunt. Ecce no· tandem diversi» e reipubheae partibus in unum convenimus. e earccribu*. e catenis haud^pridem plertque elapsi, omne^que. si religionis catholicae nostrae ratio iterum «d postulat, eadem pericula, vadem tormenta vel etiam maiorem adire iam parati.

I'.«ngregati* nobis in nomine Christi, et facta solennuter catholica», apostolicae. et ronianae religionis ac fidei professione, nihil antiquius omnino visum est nidus quam ut nm'k.( *corpori»,* quod no* e**e omne* inclamat npo*t<dur. umw.« *spiritu», nec uda sint in mdos acht.*«ooitdl^nediitn vel minimae cum totius ecclesiae capite di»*enti«4iis auspicio. I ude «luo nobis quam primum agepda decrevimus, scilicet ut ad te. beatissime pater. devotissima A corda aurwUm tollerrmu·. et dieaentientihu· a nobi· fratribus pleno· rvangelicae cbaritatis animo· atque extentui fratemo· in amplexu· brachia panderemus Quodquidem poateriu· quanta prudentia, quanto animorum effectu, quanto «anctae paci» studio a nobis provisum fuerit, declarabit tibi, quam hic subiungimu*. mi·*· ad illo· epistola no«tra.

Huiu· autem, quam voti· omnibus expetimus, paci* ineundae spes vix ulla affulget, niai tu. beatissime pater, accedas conciliator maxime pius ac sapiens. et hoclsanctum vigilantissimo *principi» paci»* ecclesiae moderatori quantopere competit ministerium' Quin imo (liceat nobis eadem Petri successorem libertate alloqui, qua Petrum ipsum Paulus est allocutus! quin imo. quae tetra gallieanain ecclesiam lue* iam dudum depascitur, hanc sistendi, huic optatissimum omnibus apud mis fid»^-libua catholicis finem afferre te iubent. cum summae B tuae dignitati debita* reverentia, tum religioni* ipsius re* et gloria. Quid «mim hic. male timidi, taceamus «pool ad aures omnium iam plure» unn^s pervenit, quod in ore omnium. eheu' frvquentisstmum est? Dicemus ergo, beatissime pater, quod verum est. et quod t»· non audire catholicae ecclesiae periculosissimum esset. in Gallu* circumferunt tuo nomine inscripta. alii duo. alii tria, septem etiam nonnulli brevia, de qmbus quid ·:η id non pronuntiamus, vel a t»' omnino profecta non o»*e. vel. ut ad Paschalem II papam., clarissimus «dnn Uarnutensis scribebat episcopus. *Littera» charactere apostolico signata», furtiva·* e»se. ·i fuai/estione fallaci tubrepta».* » Cuius autem rei cum sexcenta a nobis dari possent argumenta, tum illud unum afferemus, datum scilicet Romae, die ó iuln anni 1796. breve tuum quod. ;*d nostrae reipublicae supremo* magistratu» nnssnm. jam per totam Galliam C divulgatum est

Hinc tamen «piam immensa odiorum, mmultanutti. ac scandalorum seges exorta est, atque in dies exoritur' Hin·' «pmnta bellorum civilium strages' Hinc «piam multi sacerdotes, dum ipsa etiam sacra peragerent, ab altani'm vi magna abstracti, vanis tentât» supplions ac morti demum dati sunt ctudehssimae! Hinc «piam multa virorum ac mulierum milli.i, more animalium caesa ac trucidata periere' Et haec nefanda, sanctissime pater. ·I tu «piem oinmam hominum longe mansuetissimum esse cognoscimus ne praedicamus, et haec nefanda' Detestandas adeo blasphemia* hic referW. tuosque «d» oculos ponere horrescit ammu*

Nec tamen calumniandi hie finis mutui» ‹ ath<m lieorum dissidii* acrior ac fortior impietfu eo devenit. ut uni republt» a 4*atholicam religionem *tare gione Christi. tamipiam ex fonte uberrimo, civilem in societatem tanta mala redundare cum falso persuasum habeant, horrenda»· buic impiorum calumniae asaentiri videantur, advoque catholirismum. tamquam humano generi infensissimum. e\ omnibua imperii gallicam visceribus rxtirpanduni a» radicitus evellendum esse clamitent

Quid plura* Permulti, quos movet atque offendit tam aeris, tam pertinax t'hnati ministrorum dissentio, non hi* ne< illi* uti sustinent, .ab omnibus sacrae religionis sacramenti* *e suosqile amovent. ab ip»(» etiam ecrle*m«» ingresau arcuratiu· abstinent . inde lugenda omnino morum corruptela . inde niaioi in die* doctrinae ac disciplinae catholicae ublnio; inde quam pluhini in luctuosi», «piem *imiipferentuifnum* vocant, statu vitam degunt, 'rl humanam quandam religionis tormam ab omni

revelatione alienam, eb ouinibtis dog»atibus nostris •e ministerii* abhorrantes*, ribi ottnguat ne piat tenter; qua· «t divtea neutre religions Balte puriorem exooBeetioreanque, cam voce tarn scriptis, praedicat, Mqna, at rivos amata amplectantur, nihil inaaaum afiquo intentatam relinquunt.

Jlabee, MMtiariao pater, leram ao brevio* aduabratam malorum noatrorum aperient: patarnumque tuum animum maxima hie commoveri pro certo habemaa; hia etiam prope 'omnibao motori te potae nobis penuaaisaimum eat; et cum poenis, quin cito medearia, quae de tua singulari pietate ac paterna sollicitudine nostra opinio eat, dubitare haud poaaumus.

Non erunt sane impedimento quae falsa et horrenda adversum no* apud te circumstrepuerunt Pro summa tua sapientia venenati* inimicorum nostrorum sermonibus fidem adhibere haud potuisti. ConsHstudmem rtriw *apotiolicae tedit,* ut aiebat olim ad Paschalem *U Yvo Carnutenais, kactenue /tus» nec legimur nec* em/istmus, ut *ad delationem uniat pertonae, quamlibet tplendidae, mtentia daretur in abtentem, qui nec auditae, nec occataefuerat. — bion hate ratio habet, non antiquitae habuit, aoa coneentit auctoritae,* ad Eugenium papam scribebat divus Bernardus. Quis tamen nostrum est de quo dici cum eodem non posait: *Grandir critmnu luit poenae, nullum confectui,* hnUims *convictu»H* Quis nostrum etiam est qui non possit illud idem usurpare quod ad Innocentium II clamabat Trevicencis arehiepiscopus Alberoniu·: *Viret quae mihi nitrahitit, oobit minuitit, et contempteu meut ac deiectio mea redundant ia* vos? E*t igitur iustitiae, est pietatis, nostrorum interest adversariorum, confidenter dicemus, beatissime pater, tua etiam intereat, bis tentis adhiberi remedium malis, has tolli penitus e medio nostrum dissentiones, his tandem purgari ecclesiam Christi scandalis. Non ergo necesse erit *deecendere ia Aegyptum propter auxilium, ted ab ipto ad ipmtm confugere, et inde expectore leeomen, unde not conquerimur aceepitte graramen.* (Yvo Carnut.)

Et viro quid nobis crimini* obiicitur? Nos debitam tibi reverentiam denegare, nos iustam obedientiam detrectare? Proh! quantum errant aut quantum in errorem conantur inducere qui talia commentantur! No* eximii* tui* virtutibu·, nos praecellenti tuae dignitati debitum honorem non solvere, qui septem abhinc annis adversus fallaces ac impios homines, sacrum ac supereminentem Petri successoris dignitatem totis tuemur viribus! Nos canonicum tibi obsequium non exhibere, quorum unusquisque, statim atque fuit rite electus et canonico institutus, id primum sibi incumbere indicavit, ut fidei, amoris, reverentiae et obsequii testimonium tibi transmitteret!

In culpam nos vocant apud te, beatissime pator. Quid ergo egimus? Nihil omnino (et hoc nostra nos nobis testatur conscientia, et ipsa aliquando testabitur posteritas) nihil omnino, nisi quod a nobis fieri enixius iubebat et religionis nostrae rea et patriae. Quanto mala, quot qt quanta, eheu! vitari potuissent crimina, ri ab ipso exordio, qnod a te in brevi supra citato inclamatam eat, ab omnibus auditam baissent et observatam: dogma scilicet catholicum eat, drvinap sapientiae opus mm 'quod principatus sint, ne omnia oaau ao temere ferantur, populis hinc indo circumacti·; unde Paulus, non de singuli* principibus, sed dp re ipsa loquena, dicit: JVan *art poieeiae, triri a Deo,.. . geri' rerietit potntati, Dei ordinationi retMt.*

Evangelinas huic doctrinae fideliter tahaereetes, quod lex praescribebat, et ipsa imperabat caritas obooquii nostri oom atomstato, uao 17*1 non praoetare non potuimus. Quod quidem ai a aobia detrectatam ftriaset, queute ta discrimine versata esset nootra et eivium nostrarum aulae! Sublato enim penitas sacerdotum ministerio, omuta^omMbua et eiefwlw defaiaMBt MMtÎMfaBM moImîm auxilia. Insuper haec noanuUis erat impia mena ut cathoIMamu* o Gallia proreus eliminaretur. Huic tanto malo securim inierimus parendo et obtemperando; atque ita factum oet ut illaesa et inooncucaa apud no* remaneret sanctissima Christi fides; et hoc nobis crimini eat, et haao causam invenerunt decepti crudelem in modum bominea, cur fratrum noatrorum sanguinem effunderent!

8i, dum tanta illa flagraret persecutio quantam antea deferbuisse nulla testantur ecclesiae monumenta, quidam presbyteri, quidam etiam episcopi, modicae, eheu! fidei, aestuantibus furentis undequaque impietatis fluctibus submersi sont, quam multis lapsos, quam amaris lacrymis, prosecuti sumus! Et quantum indo per reliquum vitae tempus dolorem hauriemus! Illorum verum criminis, a quo nullus nostrum non abhorret, in partem nos vocare quis audeat? Coadunatis nunc praeeibus ac studiis, in id omnes summopere tendimus, ut ex tam luctuoso scandalo si quid damni ceperit ve) Chrisp religio, vel civium nostrorum salus, jd quantocius resarciatur.

Tam sancto in opere adiuva nos, beatissime pater, cum optimus sis atque maxime aequus, tu mala nostra, quibus prope omnibus proximum admoveri solatium. pefles te eat, durare ulterius non patiaris. *Dic tantum verbo,* et immensa catholicorum multitudo onere ^gravissimo levabitur. Id tibi in votis iam diu esse certiores sumus: Fac igitur et moerere tandem desinemus; et tibimetipsi nonnihil adferes levemini*: quibus enim luctibus nos laboremus, his te etiam gravari non ignoramus. Loquere igitur, quia audiunt et fratres et filii tui. Loquere, nec mora; sanctae religioni honor, ecclesiae concordia, reipublicae gallicanae pax. toti forsan Europae tranquillitas superveniet. Loquere, et malorum obliti, beatos nos et pater et fratres simul et filii confitebimur.

Utinam per aetatem ac gravissima tua negotia tibi liceret hanc nostram synodum tua praesentia Cohonestare, et nostris intéresse sancti* laboribus dux ipse ac moderator! Proh! quanto laetitiae sensu ad reverendissimi atque amantissimi patris aspectum omnia nostrum exultarent corda. P*t?rnam saltem et apostolicam nobis benedictionem impertire, qui sublatis ad caelum manibus, et consonis omnino cordibus Deum patrem omnipotentem enixiua deprecamur, ut te lobgo* per annos incoluaten serve* ac felicem; haec sunt gallicanae ecclesiae vota, haec ardentius optant et expetunt, beatiaime pater, sanctitatis tuae, humillimi, oboedientiammi ac deretisaimi fratres et filii, episcopi et presbyteri in concilium congregati, Parisiis, die 15 augusti anno Christi 1797, etc.

Datum Parisiis, 25 augusti anno 1797.

## DÉCRET

*pour inviter In iccUeiartiquet diorident, gui riridetri en France,* d as *rendre au concile national.*

Le concile national de France oonaidéraat que dans la lettre qui a été publiée peur sa convocation, les évêque* réunie h Paria ont invité tous Iqp prélats résidons en France, à venir siéger dans cette assemblée;

Considérant quo leo synodes diocésain* qui ont précédé *a tonne, ont engagé tous les prêtres b eo rendre dans tout sois, et à concourir, «oit à la

aeminatioa' dM députés A· soeoad ordre, soft aux instruetioae qu'H ooavsaoit ds tear doaacr;

Coaniddraat quo data toaa tea teaw od Fégleeé a *M* troublé» par daa divisions, elle a invité tea bornâtes da teas laa partis à so raadra daaa laa eoaciles, peer y discuter lea matières qui étoient controversées, at paw faciliter ainei, par la rapprochemeet daa pemoauM, oelui daa ssprita at dea «eara; arrête ea qui cuit:

aara adraaaf une lettro à tou» Im évêquM at prêtre» réaideu ea France, pear Im inviter, par dM motif» de paix et d'union, à m rendra au prêtent concile.

LETTRE

de* dedgac* *ot pritroo aooonobUo* d *Pario en* coactis *national, d learo frêne leo Mgaao* ai prêtre* réridms *on France.*

Oaittaa»· praeterita, fetari» sutea initia* aliquod demus paciôcn·.
*ML,* op. SM

OnbUoss le passé, et, pour l'svenir, posons de concert le» base· de la paix.

No» très cher» frères.

Vous ne sauries en disconvenir, l'église de France -gémit, depuis plusieurs années, sur la division qui règne parmi sm enfant. La charité,' ce feu divin qui no devrait jamais s'éteindre dent nos cceurs, a presque disparu. En vain l'Apôtre nous criel; Soyas *tout unis de gentiment, yno la paix toit cotre coatpagno inoiparablo, tt le Dion do paix et liantur oora oano* cassa avec vous.

Le démon do la discorde étend par-tout sm ravage», et le» membres de Jésus-Christ sont devenus Im victime» de sm pernicieux effort». Le père est .méconnu de se» enfan»; le frère «'arme contre le frère; l'épouse devient le tyran de son époux; Im niiniatres sont divisé»; Pfivangile, suivant l'expression de l'Apôtre, s'annonce par envie; „Im époux habitent sou·' le même toit, et n ont pas le même autel; les enfants sont dans la même maison avec leur» parens, ot ne vont pas ensemble à la maison de Dieu-/

„Quelle amertume pourvoit égaler la nôtre, disoit, dan» des circonstance· à peu près semblables, saint Grégoire de Naxianae? Plus de paix: l'église dépouillée du brillant éclat de son unité, de ce qui faisoit autrefois sa gloire et son lustre; tout ordre renversé; dM maux infinis qui semblent nous annoncer que si, d'étrangers que nous étions autrefois è notre Pieu, nous sommM devenus son peuple; de son peuple que nous sommM aujourd'hui, nous allons peut-être lui devenir étrangers. *Le* feu des persécutions n'avoh servi qu'à réunir plus étroitement nos pères: et nous, par no· divisions intestines, nous nous désunissons comme une eau qui s'écoule de tout· part/

Pourquoi n'attendrions-nous pas quelqu'adoueissement à no· maux? Leur grandeur doit-elle noua désespérer? Cette plaie profonde n'a-t-elle point sm remèdra? Le Dieu débonnaire et bienfaisant, qui à dissipé tant d'oragM qui semblaient devoir entraîner la perte de son église, soroit-il sourd à nos cris, insensible à nos larmM? Le sang de la nouvelle alliance coulerait-il inutilement sur nos autels? Ce sang qui a reconcilié la terre avec le ciel, ne pourroit-il reconcilier entr'eux tes enfan» d'une même famille? Ns pourroit-il renouvelles en eux ce sentiment naturel de la fraternité, qui doit ne faire de tou qu'un coeur et qu'une aine?

Le baaa de Dieu n'est point raccourci; Im miaérieordu da Seigueur sont toujours iafiniss, et autre ingratitude a'sa a point tari la aoaroe.

Coat an» vérité éterueBo: *Im* Ammms *paeiftgeoo nml Im* sa/eas aàteis ai* Du»; et, noua aimons h le croire, aoa très ebon frère·, voaa patrtagea nos dispositions, et vos vosux, eoana Im nôtres, tendent à la réunion. Comma noua, sans doute, vous ne cesses do répandra dM larmes amères ear le triste état oit m trouve l'église gallicane; comme nous, voua ressentes Im déchirâmes» qu'allé éprouve; comme noua, voua soupires après m guérison; comme noua enfin, voua désires lui rendra cette splendeur antique qui commandera le silence à sm ennemi», forcera leur admiration, et fera de tous sm enfan» un peuple do frères. Un moyen efficace de remédier à no» maux non» rat offert par la providence, ce»t lo «facile national ouvert h Pari».

„Ça toujours été dan» l'église, dit Bossuetl, un commencement de paix que d'asaembler Im évêques orthodoxe·. Jésus-Christ est l'auteur de la paix, Jésus-Christ est la paix lui-même. Nous ne sommM jamais plus assuré· d'être assemblé· en »on nom, ni par conséquent de l'avoir, selon sa promesse, au milieu de nous, que lorsque nous sommM assemblé» pour la paix; et nous pouvons dire avec un ancien pape, que nous sommM Véritablement ambassadeur» pour Jésus-Christ quand nous travaillera h.la paix de l'église: *Pro Chriotè\ legatione fnaginutr,* ram par» *oeoMao otadùme iny pondoro proaoraooo».* L'épiscopat, qui Mt un, aime h s'unir: c'Mt en s'unissant qu'il m purifie, c'est en s'unissant qu'il se règle, c'est en s'unissant qu'il m réforme, mai» surtout c'Mt en s'unisrant qu'il attire dans son unité le Dieu de la paix; et Im apôtres étoient assemblé», dit l'évangile, quand Jésus-Christ vint leur dire, ee qu'ils dirent ensuite à tout le peuple: *pax ooüo,* la paix soit avec vous/

Enfan» d'un même père, baptisés du» le sang de Jésus-Christ, professant la même foi, soutenus par la même espérance, participant aux mêmra sacremeaa; héritiers de Diou, cohéritiers de Jésus-Christ, membre· les uns des autre·, porteur» · de l'évangile de la paix, dispensateurs dM mystères de Dieu, ministres de réconciliation, réunis sous un même chef visible, que nous faisons tous profession d*honorer et de respecter, et dans ,la communion duquel il n'Mt aucun de nous qui ne veuille vivre et mourir: que de motifo è la fois pour concourir ensemble à cette réunion, déjà puissamment sollicitée par ee préeieux sentiment, qui est le lien de la perfection, qui renferme la plénitude de la loi, et auquel Jésus-Christ lui-même veut qu'on reconnoiara tes disciples. *In* ère *cognoocont* earns* *gtda ditcipali* ssss sslss, n dtlsetionsm *iataoritio ad* msiesm .

En vain Im ennemi* de notre; sainte religion secoueront te* torohra de la discorde; en vain, par leur coalition, ils tenteront de nouveau d'entretenir dM divisions si affligeantes pour l'église do Jésus-Christ; noua nous prêterons àtous Im tempérâmes·, nous supporterons tous Im maux, nous aurons toute espèce de condescendance permise, plutôt que de laisser subsister un tel scandale '.

ı lésât *tofito,* pnesm teM·, *tt Dnt paeù tt rUoctienit* ■*orit* sstism». II Cor. XHI, 11.

Dtoo. su l'otite és l'SgUM. S" *arite
* loss. XIII, M
* AmImsmm*·» srcfrsia· «st arantes prias disais* *toniunfL Fiat oMtom conienetio* st eritaias, fwitels, â» rsêw «matas «sa *letdieHU.* m tes am «d i«distent· tamméto. À·*, «y.,111,

.Que peraenue, àtt s. Grégoire d» Mun 1, ■· soit tenté i» ta Mrioaité will du IÇre l'expériora» 4m mu gai pererrat arriver, ri m 44m ordre dure ptas tang-tM^e. Talta est ta dange mm altersativ· oh m trorao uqjuuMIni ta M parmi nom: oe alla mm sewrrée at rsdoreire, ri bob» avora ta bbnhunr d'éteindre ta» faotfona qui agitent i'égh·· d'Antioche; ou «Ba périra ratière mast dan» eette égHaa, ri aM kattena snbaiateat encore'; car taa impiratouroant tenjoure, eoatre ta religion mêm», taa divisions particulière· de m ministre·. Ne rougimo·· paa, mm eh»re collègue·, da plier nn çcu·; m walgnoM pas de parottre céder aux autre» (ooatiaae ta même anint); U s'agit peur noua d'acquérir nue ptaa boita réoosipen··, de conserver l'honneur da ta religion et de Murer avec noua le monde chrétien. Il n'eet pas toujoute glorieux da l'emporter sur autrui; et j'aime beaucoup mieux avoir à céder aux violent, que d'avoir h faire violence aux autree.*

La lettre eynodique de» soixante évêqum exilé· en Sardaigne, écrite par saint Fulgence, concernant dM peraonnaa évidemment convaincue» d'errenr» eoatre ta foi, contient ta même eeprit aDemeurea ferme» dan» ta vraie foi*, dînent oa» saint» évêques, main a'oppoaea h voa frères, qui pensent différemment, que 4m procédée de charité. N» désespérés d'aucun; celui qui méoonnolt aujourd'hui ta vérité, peut demain, per une grâce singulière, la conaoitre toute entière. Prions pour que le Seigneur *fate»* en eux eette merveille; mai» no oMMna, On attendant, de leur témoigner tout le fond do bonne volonté que nous oonaervon» pour eux*. Demandons oralement an Seigneur qu'il afifermissc eaux qui pensent bien, et qu'il daigne éclairer ceux qui ont ta malheur de penser mal.*

N'oublioae pas, comme l'enseign» la vénérable antiquité, comme l'ont écrit do pieu pontife» romain», comme enfin Atticus, patriarche de Constantinople, l'écrivoit h Mint Cyrille d'Alexandrie, qu'il y a dM occasions oê l'on doit préforer ta bien de la paix h l'exaetitado dM règle».

Vous ta raves, comme noua, no» très cher» frère», era· pni rat d«s ira paci4fw% gadtant saw *jei» parfait*·. .Recherchons done ce qui est propre h entretenir ta paix; ot fiüaon» te» une envers Îm autre» tout ce qui peut servir h noua édifia»'.* Non» ne dévoua paa «entameut la déairer, eette paix, noua devoM encore travailler à l'obtenir avec tou» ceux qui invoquant le Seigneur do bonne foi*; c'eat donc notre réunion qui en accélérera le retour: et en travaillant de concert h réédifier le aanetuaira, noua aurora encore l'avantage d'établir ta paix parmi tou» no» concitoyen»*, ot de donner

* J» JUc rsrical» raitt» mm amtr» M aria /Mas, «ai»t te sais· adhse N llirmt, »d frdiwm nt >sr ta» jfraraua esdst. Ong, Nsa. or. a» ysra.

*Dra sUgismit qa» éo a» yao aaonmc ra mosmssar h saiat MéMss, »t de lahrar Psnli» mal sur 10 ritgo d'Anttoebs/peur Mro cesser yMte Io seMaam qui «xbtait doa» sstte êgtia·.

tar, suparar» «ra fart retas ta nmeNs IMµ. Greg. Usa, ar. da yeas.

* ftamtas ascom /Man, «nMMo fooMéen aMar ara timritai, Iiai Ustiai

Prev.MLdh"*** hn"* ""*** ",I,Λ11 *"

rant, m tartes· cuotadtamua Bsm. XTV, IX

Ssteare poesss ras» Us tab taasasnt Domtaass amn •ards para

abri h ta BépabBqne, avao ta gage 4o notre raumtaoira h 0M taie, ta preuve 4o HteureuM fariteoBM de ta reHgioN mt l'ordre publie.

Sara drate, rao Ma «haro Mme, voua jeigueu ns vorax aax uétrea pour ta paix intérieure do l'état, pour ta otaMMté du gouveruemaart, pour ta priapiriié de ta BépubBque, peur ta réunion de tone Im mmm dura un même aentiniout de patriotiaaoe. Bh bien! nra trè·-obéra frère», ee» vmu ne seront pao rempila tant què no» dimentioa· no sarout pM éteinte»; ta calme ne aéra pao entier dans l'état, tant qu'il ne ta mm paa dm» l'église. Nom aommM prêtre»; mai» nous aomtne» citoyen»; et quel reproche n'auriora-nou» paa à noua faire, si, par notre faute, un ministère, qui doit être utile h ta patrie ainsi qu'à ta religion, devenoit nuisible h l'une et b l'autreî

,Le» méohans, dit Mint Grégoire de Naniaiue, Mvent s'unir poor exécuter leurs mauvais desseins; serions-nous donc Ira muIs que rien ne pourrait rappeler h ta concordeT Nous adorera la charité, noua ne aommM régis quo par une loi de paix. Pourquoi donc eette guerre implacable, je ne dis pas avec ceux qui pensent différemment sur la doctrine de ta foi, (le sèle, s'il µ renferme dans de justa» boree», 1» rendrait excurable), mais eptre beux qui n'ont qu'une seule et même foi, qui ont tas même» adversaire» et qui combattent les mêBM erreurs.'

,N» nous le disaimalous pas, continue le même docteur; sono un fanx prétexte de tèle pour la vérité, on masque souvent d'autre» motifo; on cherche h déguiser un vice sous lea conicus d'une vertu. On dit que o'e»t par piété qu'on eombat pour la foi, tandis qu'il ne s'en agit nullement dan» noe dispute». Ce n'est pas d'ailleurs l'œil de la vérité, mais l'esprit de contention, qui fait regarder aujourd'hui comme errans ou comme impie», ceux qui, sans jamais avoir varié dans' la foi, ont été dans d'autres temps, vénérés comme de» orthodoxe» et comme dM sainte.

a0omment ne voyons-noua pas, dit toujours le même évêque, l'avantage que nous fournissons par cm divisiona intestine·, aux «anémia de la religion •t h no» autre» adv»rsaire»T Ha recueillent avec empreeaomant le venin dont noua cherchons à*Muvrir no» frère», pour, il leur tour, nous en couvrir nom-même», et ta religion avec noua. Quand oesaara douc'oM reprit d'étourdtaacment Quand verrora-noua 1« choere telle» qu'elles sont aux yeux de la vérité! Et quand eeaasran»-nora de combattre an milieu d'une nuit ténébreuse qui nous empêche de distinguer nos vrais amis de nos vraie adversaires! Ne dfoo»meroaa-nous jamais Im oho-SM qui méritent 'vraiment qu'on mette tow en tnévre pour tas faire prévaloir sur cell·· qui ne méritent pa» qu'on y prenne ce degré d'intérêt, et qu'il faut abonde»»·» aux amnteor» de la oontentioaT

,TraoB»-nom-«n mutaritamont h ta foi, continu· ta mémo saiat, enr taquoOo nom aommM d'accord; »t retranchera dn màteo de noos, comme nsa matadi» trop véritahtereaat contagieuse, o» lux ot redux do qraattans tautita· qui forment toute cotte tempêta. 0*Mt nom détruire nowmêmoa Puisque noua oomteM unis sur le capital, car le fond da dogme, et que noua combatte·· pour tas mêtaM vérité·, eoatre tas mêmM erreurs, ra vaut-il pa» rnteux nous nsrambler en un asul corp·, eras tas étendard» de ta foi, pour affaiblir, par eette rénaian, e»nx qu» bous avons égalassent è ismbattrsT New leur assiéra niera btau plus ré»Bsm«nt utüns, quo aou· no penvpnn

S

juHÙ )· tear être, «· nous détruisant mutnoUs-■nt, pour tea fairs triompher.

„Ja vohsen eoqjure, écrivoit seist Aagwttel A aa deuatiete (ProenteteMs), ei, comms oa l'assure, vous aveu qualqiae charité, do te faire delator dans te eireonstaaoo aetuelte. Je voue aa soqjwe, quo lea entrailles da miséricorde « dmeaveat an vous; eonseutee A oe q·· none discutions, da paar que co penpie malheureux qui nona écoute, na s'élève contra nona aa jugement de Dion. Faisons plutôt an aorta qu'agissant avec une chprité sincère, ee peuple, rappelé de aee erreurs et de ses dissections, marche dana tea «entiers de la justice et do la vérité.*

„11 fulloit, dit aaint Deny· d'Alexandrie,* supporter tout, plutôt que de rompre le lien de le concorde. Le martyre souffert pour empêofito lea déchirement dana l'église, est plue méritoflfque le martyre aouffert pour no paa sacrifier aux idoleo; car dana ce dernier cas on ne souffre que pour sauver aon Atqe; au lieu que dana le premier, c'oet pour aauver l'égliae entière.

8i notre charité, ai noo sentimens pour voua, noua portent A voua ouvrir non Ames avec cette franchise qu'on doit A des frère·, ce n'eat paa que noue voulions rien préjuger; ee n'eat pan non plue que noue ayona moine de confiance dana la bonté de notre cause, qüe voue ne paroisses en avoir vous-mêmes dana lee motifs qui ont dirigé votre conduite jusqu'A ce moment. Nous répandonp notre Ame dana le sein de nos frère·; et quelques efforts qu'ils puissent faire pour se dérober A nos embrassemens, jamais ils n'échapperont A notre tendresse.*

Notre but est de voua engager A réunir voe lumière· et voe efforts, pour concourir avec nous A trouver les véritables moyens de procurer A l'église gallicane une paix solide et véritable, A lui rendre la splendeur de son unité, qui fait toute sa force. Avec quel empressement saisirons-nous cette occasion de voua témoigner dos aentimena toujours chers A nos cœurs, qui, noua l'eapérona, ne noue abandonneront jamais.

D'après ces pUimans motifs, c'est avec confiance que nous invitons, que nous prions, que nous conjurons par les entrailles de la miséricorde, ceux d'entre vous qui sont revêtus de l'épiscopat, de venir en personne ou d'envoyer dee représentons munis de pouvoirs; et les prêtres, de députer l'un d'eux par diocèse, pour opérer avec noua, par l'assistance de l'Esprit-Saint, l'accord dee aentimena, effet infaillible de l'unité que noua rendrons A l'église de France. Vous saves quel fut l'heureux résultat des conférences de Carthage: lee donatistes rentrèrent presque tous dans le sein de l'église. Que ne pouvons-noue donc paa espérer d'une aaeemblée de ministres catholiques^ qui ne diffèrent sntr'eux qu'en dee pointa do discipline, sur lesquels on peut facilement se concilier?

Ah! qu'il noua tarde, nos très chers frères, de voue serrer dans nos bras, do vous ouvrir nos cœurs, dans lesquels vous verres que nous- n'avons jamais cessé de vous aimer! Qu'il sera consolant pour noua, cet heureux jour, où noue pourrons, an milieu des embraasemens de te charité, vous donner dee prouve· convaincante· que noua somme· dtepoeée A ton· tea eaorifieea eoaepaXibtea aveo te justice et te vérité!

Noa, te divsraitéd'epinioa· no adra point un obetaete A noa veax. Co no pout être qu'au motif de phrn pour voue reodre A noo déerra. L'amour de la ruligieu et do te paix noue fera triompher do totts tea obetaete·. Noua aviebroao dé ooneert au meauree do eageeee et do prudence qui peuvent préparer tee voice A te réunie· comptetta do l'église de France; ot quelle qu'ea voit l'isaus, non· pourrons dire avec aaiat Baailo: „Ou notre entreprise aura quelque auecès; ou, ai non· manmpaa notre but, personne ne pourra non· ooη^MTiiòτ*.

A Paria, ee lb août 1797 (^Thermidor au V de la république française).

Le concile national ordonne que la présente lettre aéra lue dans toutes lee paroisse· de l'église B gallicane, le dimonebe qui en suirua immédiatement la réception.

### PLAN

de *paeificatim* proefaeid per *if eofuùU* *it figlitt* dr Nôtre-*Damt* de Perte, te dteumcAd *X4 tepimbrt 17U1, (3 m<U»iairt* on β de la *ripMifM frmfai*

Le concile national a profondément senti qu'une de ses opérations lee plus importantes étoit de travailler b rétablir la paix dans l'église do France. Il no t est pas dissimulé combien il suroît d'obstacle· A vaincre pour parvenir au terme si désiré de l'nnion et de la concords. Quelle prudence, quelle sagesse, quel discernement ne faut-il pas avoir pour concilier tant d'intéréts divers, et diamétralement opposée! A ne consulter que l'esprit de l'évangite, rien ne devrait être plus facite que de réunir des pasteurs et des fidèles, dont C b caractère distinctif est de n'avoir qu'un cœur et qu'une Ame. Tout, dans notre sainte religion, noue, ramène sans cesse A l'unité. Un seul Dieu, un seul seigneur, un seul esprit, une foi, un baptême, un seul corps, un seul autel, un seul sacrifice. Que ces liens sont augustes! Comme ils doivent unir les enfans d'un même père! Mais hélas! il n'en est pas ainsi! Le· esprits sont aigris, lee cœurs ulcérés; on cherche son propre intérêt et non pas celui de Jésus-Christ; les dénominations les plus odieuses, les imputations les plus injustes. Iss prétentions les phis outrées retentissent continuellement A nos oreilles. Au milieu de ees cris tumultueux, comment faire entendre les doux accens d'une voix pacifiq··? „Au milieu de ecs tristes combat·, pouvons-nous dire avec saint Grégoire de Nasianse quel est le Moyse qui, levant les mains au ciel sur te montagne, et les étendant en croix, annoncera te victoire et le triomphe? Que) est le Josué qui, combattant sous ses ordres, se mettra A te tête do l'armée du Seigneur? Quel est le Noé, te Job, te Daniel, qui priera pour noue, et qui obtiendra que le calme succède A cotte guerre; que noua, revenions enfin A nous-mêtoes, et qne mutuellement noua nous reeonnoiasions led uns les autre·?

Tel est le vœu bien prononcé du concile national: c'est te fin principale pour laquelle il s'est assemblé. Ses premiers regards ce sont tournés vers te paix, ot dans le désir ardent de te voir revenir au milieu de nous, il a'est écrié, avec te même saint docteur: „Paix aimable, qui êtes l'objot de tous mes désirs, ot qui faites ma gloire! Paix

' * Asg. ap. U.
• Bmab. Uk. Vffl, csp. SV.
* Çntefwd ds fwnk· nostris («M eisrÿiwnt Morsas d teller· periuriunt, /'•eismw, «feritate·, fûsd est ssnmfam poifocStess·, èrys ras armptr *ïuitfrti», Du* dansai·, sorsnlissaa GoCfrotoo Vafeseiscsais, Uk. IV, ap. 11.
Arati owmae /«sari ««tiarai g····· ····■·■·. Mask. XHI, «7.

1 Jkrie MMm «ri rsAos *«bfuig* pi iSfiV—Ml «W si M·*· stohi st· i I·mi, qAfi*aMHL to·!'ap. MI.
• Oratio I. r-SS.

qui venu· du Dieu seul, qui apparteaes h Dieu, ut qui Aie· Dieu lui-même! Paix qui êtes un biea ai univeraellomeut loué par le· hommes, et que aéanmoins si peu d'hoasmaa savent ooaearvar, pourquoi' nou· abandonaas-voua depuis si long-tempe? Quand viendra l'heuraux jour de votre retour au milieu de noua? O paix! l'uniqua objet de tous noe vœux, dont da préaenee fiait notre félicité, dont ia privatio· noua cause un ai grand' deuil, ravenes h noua! Quelle amertume pourrait égaler la nôtre? Plu· 'de paix! !

Que cette dernière parole eat pénétrante pour un cœur qui aime l'église! .Plein de confiance dans la toute puissante miséricorde de notre Dieu, le concile national ose entreprendra cette grande œuvre. Oppressé par la douleur que lui causent nos malheureuses divisions, il n'hésite point h en chercher le remède; les difficultés dp l'entreprise n'épouvantent point son able; elles he font que l'enflammer davantage; il n'envisage que la récompense promise aux hommes pacifiques; il se trouvera trop heureux, si le Seigneur daigne bénir ses efforts. Certes, Dieu seul peut appaiser cette terrible tempête.

Pour procéder avec ordre dans cette affaire majeure, nous avons cru devoir nous former un plan, et poser des bases qui aient elles-mêmes pour fondement la charité, la justice et la vérité. Nous nous sommes demandés à nous-mêmes: 1° Quelle doit être la nature du plan de conciliation? 2° A qui devons-nous le proposer? 3° Dans quel esprit agirons-nous? 4° Quels sont les points dont il faudra convenir? 5° Quelles seront les conditions de la pacification? 6° Ne sera-t-il pas nécessaire d'en adresser le plan au pape? 7° Ne sera-t-i.l pas convenable de l'adreaaer également aux évêques des église· étrangères? Ces différente· questions forment autant d'articles qui demandent, quelques développemens.

### Article premier.

*Quelle doit itre la nature du plan de pacification?*

Ce plan doit avoir deux qualités essentielles: 1° il doit être fondé sur la charité, U justice et la vérité. Ces trois vertus ont des droits inaliénables et imprescriptibles. Lq charité impose des sacrifices pour le bien de la paix; la justice et la vérité apprécient ces sacrifices et en déterminent la nature et l'étendue. La charité noua oblige è nous dévouer entièrement au salut de nos frère·; mais oe n'est jamais aux dépens de la justice et de la vérité, dont nous devons reapecter toujours les inviolables droits. Si Dieu eat charité, il est aussi par essence vérité et justice. Il n'est donc pas. permis, par une charité mal entendue, de trahir 1·· intérêts de la justice et de la vérité. Si la paix ne pouvoit s'obtenir qu'à ces funestes conditions, nous osons le dire avec le même saint docteur: «Nous ne pouvons adopter mm /aasea *paix qui non» tipare de Dieu*

2° Ce plan doit être proportionné h la nature et h l'étendue de nos maux. La division étend ses ravages sur toute l'église de France. Cette maladie affecte le corps dans,toutes ses parties; il s'agit donc de lui procurer une santé complatte et universelle. Une réunion purement arbitrait·, et qui ne respecteroit ni réglée ni principes, laisserait toujour, subsister le mal dan. sa cauee; bien loin d» guérir 'la plaie, elle ne ferait que l'aigrir davantage. L'expérience prouve la justesse de nette observation. Ceux qui, par dee motib qua mm non» abetenona do juger, oat era devoir prendra isolément la parti de sa réunir, a'eat bit qu'aocroître la· maux de l'égiiaa est y jetant une nqpvelle, ssMeaee de dteoorde, en augmentant l'ineartitade de· fidèle· et rembarra· de· paateura attachée à leur· devoir·. Une telle conduite n'est propre qu'à répandra de nouveaux nuage· sur le» priaeipé· Importait· dont la défense noua eat spéeialement confiée.

Pour ^'iter oe· grave· inoonvéniens, le plan de pacification doit être fondé aur de» bases générale», fixe· et uniforme·; il faut que ses principale· disposition· atteignent le mal jusque· dans sa racine, détruisent no· division· jusque· dan· leur germe et réunissent ainsi les esprits et le» cœur». Or, nous pouvons le dire avec confiance, tel est le plan do pacification que le concile national propose à ses frère». La vérjté et la justice y sont religieusement respectée»; la charité y exerce tous ses droits. Ses disposition» «ont tellement marquées au coin de la sagesse et de la modération, qu'elle· sont capable· de concilier tou. les intérêts, et de satisfaire toutes le» personne· droites qui aiment sincèrement la religion et la patrie. S'il est adopté,.nous serons tous *parfaitement mil entemble,* selon le précepte du grand apAtre, n'ayont *tou»* ja'as même *amour, une mfmt* dm· *et le» mime»* #mttmsn·

### Article II.

*A qui doit-on propoter la reunion?*

Il serait bien doux do pouvoir traiter avec tous les anciens pasteurs de l'église gallicane. Nous désirons ardemment que le père des miséricordes, qui tient dans ses mains toutes-puissantes les volontés humaine·, nous donne cette intime consolation, No. cœurs sont ouverts è nos frères; nos brus .ont étendus pour le» recevoir; et nous pouvons dire avec le grand-prêtre: *Dieu* nous est *témoin* awe *quelle tendre»»»* nous les aimons *dan» le» entraille» d» Jim-Omii'.*

Mais les lois de l'église et de l'état, l'intérêt de la religion et de la patrie, mettent impérieusement des bornes à notre sèle, et le restreignent dan· le· limité· que notre cœur voudrait pouvoir franchir.

Parmi les anciens pasteurs, tant dn premier que du second ordre, il en est qui sont hors de la république, et inscrits sur la liste des émigré». Nous ne sommes point juges de la loi: notre devoir est de nous y conformer. Il est d'ailleurs évident que les lois ecclésiastiques elles-mêmes^ noua empêchent de traiter avec ees personnes. La religion, selon la pensée de saint Augustin, est étrangère sur la terra, et ne demande que le passage; elle favorise et affermit tous les empires, au milieu desquels elle voyage; elle interdit à ses enfans toutes relations avec les ennemis du gouvernement sous lequel ils rivent, en leur ordonnant d'être soumis b eee loi·, tant qu'elle sont compatible· avec le vrai celte que noue devons à Dieu.

Tel est l'auguste caractère qui a distingué le· premier· chrétien· au milieu même des tempe le· plu· difficile·; telle eat. la doctrine constante et de l'église catholique.

Tourmentée dès son berceau, et persécutée jusqu'aux dernières extrémités, l'église, dit excellemment le grand Bossuet, a toujours conservé, sous

* *Orati» III 4» fme.*
1 Ont L f. Mi

* PMlip*. U, S.
* Hébr. 1, 6.
* D» civit. M, lib. XIX, c. 17.
* Cteq avsrtisa, n° 1.

""▪П



UM oppression ri violente, une inaltérable doneear, UM patience iavincible et ans inviolable fidélité •aven lee painsanoes. Cent un miracle visible, qu'on ne voie, durant oes tempe, ni sédition ni révolte parmi tee'chrétiens; et ce qu'il *y* avoit de plus remarquable dans leur conduite, e'étoit la déclaration solennelle qu'ils faisoient dé pratiquer cette soumifikion envers l'empire persécuteur, non point comme une chose de perfection et do conseil, mais comme une chose de précepte et d'obligation indispensable*. Tant la doctrine chrétienne inspirait de vénération pour te puissance publique, et tant fut .profonde l'impression que fit dans tous les esprits cette parole, du Fils de Dieu: *Rende»* d *Citer ce qui tel à Citer, et* d *Dieu ce qui tel à Dieu."*

Aussi leurs apologistes disoient · avec une sainte assurance aux dépositaires de te puissance publique: „PU» il y aura de chrétiens, plus il y aura de gens do qui jamais vous n'aures rien à craindre. Ceux qui pensent et agissent autrement, eussent, ajoutaient-ils, d'être chrétiens: ?am non *eet ckrietiantu"l.*

Vivement pénétré de cet esprit évangélique, nous ne devons donc traiter qu'avec ceux des anciens pasteurs qui résident ou qui pourront résider en France. Mais ceux-ci se divisent encore en deux classes. : les *eoumie,* et les insoumis. Il résulte des principes que nous venons d'établir, que ces derniers ne peuvent être compris dans notre accommodement, tant qu'ils persisteront dans le refus formel de se soumettre aux lois de la république. Ce refus persévérant, de leur part, compromet la religion ; il accrédite cette imputation calomnieuse et impie, que l'évangile, ce code sublime' de paix et de charité, est incompatible avec un gouvernement libre. Nous disons que cette imputation est calomnieuse et impie. Ah! qui mieux que l'évangile prêche la liberté et l'égalité, lui qui ordonne aux hommes en place de se regarder comme tes serviteurs de leurs frères, de renoncer h leurs intérêts particuliers pour ne s'occuper que de l'intérêt général; lui qui condamne le despotisme et la tyrannie, en prescrivant aux magistrats suprêmes de ne gouverner que selon les lois! Quelle morale plus pure, plus sublime et plus capable d'assurer le bonheur des gouvernemens et des peuples, si ses principes étaient connus, respectés et suivis! Aimer Dieu par dessus tout, aimer les hommes comme soi-même; tel est l'auguste et salutaire abrégé de l'évangile: mais plus cette accusation est injuste, plus il nous importe et à notre sainte religion, de ne point y donner lieu en traitant avec des ministres qui ne veulent point donner à la république la garantie de leur soumission et de leur fidélité exigée par la loi. Nous plaignons leur erreur, et nous désirons sincèrement que Dieu les éclairé. Il suit de là, que la conciliation ne peut se négocier qu'avec les anciens pasteurs qui. résidans en France,, sont, comme nous, soumis aux lois de la république. Ce point de contact entre eux et nous peut aplanir beaucoup de difficultés, puisque le refus de donner au gouvernement ce gage de soumission, est, dans les autres, un des plus grands obstacles à la réunion.

### Article III.
### *Dane quel eéprit devant-noue agir?*

Dans un esprit de paix et de charité. Il ne s'agit point ici de traiter d'ennemi à ennemi, maie

A de tbère' à frère. N'oabUons jamais que noue avons l'honneur d'être les ministres d'en Dieu de paix, tes membres de Jésus-Christ, qui est te prince de la paix, tes'temptes vivaas da Saint-Esprit, qui set amour et principe de la paix. Noos pouvons avec confiance noua rendre ee témoignage: *le pei» n'eet* sur aee *Uvrte que perce qu'eût eet* 'dons nas Oui, nous aimons, nous désirons la paix. Noua espérons que Dieu inspirera les mêmes sentiment h nos frères. Da comprendront que te paix est te don ,par excellence que te Fils de Dieu a fait à son église peu de tempe avant sa passion : *Je voue , laieee le paix, je voue donne* ma *paix*[*].

„Tel est, dit saint Cyprien, l'héritage que Jésus-Christ nous a laissé. Tous ses dons, toutes les récompenses qu'il nyus a promises, dépendent de te conservation de' la paix. 8i noua somme* les héritiers de Jésus-Christ, demeurons dans la
B paix de as-Christ: si nous sommes les enfans de Dieu nous devons être pacifiques: *bienheureux,* dit-il, *let pacijiquee, parce qu'ilt eeront appelie lee enfant de Dieu.* Il faut donc, conclut le même père, que les enfans de Dieu soient pacifiques, doux de cour, simples et sincères dans leurs discours, liés d'affection, et- fidèlement unis entr eux par les liens de la concorde

Pour obtenir ce grand bien, il est nécessaire d'aborder franchement, la, question, en la renfermant dans ses justes bornes; d'éviter avec soin lee reproches mutuels, les inculpations vagues, les formalités humiliantes, l'esprit de contention ; en un mot, tout ce qui sent la controverse. Que l'on ne prétende pas nous assujettir à des rétractations. Eh ! ne serions-nous pas dans le cas d'en exiger nous-mêmes. Vainement on nous demanderait un désaveu plus ou moins formel de notre conduite;
C nous sommes assurés de n'avoir fait que notre devoir. Vainement on présenterait à notre acceptation les prétendus brefs de 1791 et 1794; outre qu'ils sont injustes, en ce qu'ils condamnent des pasteurs qui n'ont pas été entendus, ils sont encore éversifs des droits de notre église. De semblables moyens ne peuvent être que d'éternels obstacles il la réunion, et aggravent de plus en plus nos maux. Si ces brefs ne sont pas pseudonymes, n'est-il pas évident λ tout homme sensé qu'ils ont été,surpris à la religion du.saint père? Et n'est-ce pas alors respecter le saint siège que de les ensevelir dans l'oubli? Pourquoi rappeler cès querelles malheureuses? Si les hommes ont eu des torts envers nous, n'est-ce pas le cas de dire avec saint Augustin*: „Que nous a fait le seul Jésus-Christ dont notre désunion divise les membres?4

L'amour* de la paix doit éliminer toutes ces'
D déplorables questions qui décèlent l'esprit de contention et de dispute. Convenons de part et d'autre d'oublier le passé, revenons au point d'où noua sommes partie ; c'est le seul moyen de nous entendre et de noua concilier. Ce sacrifice des prétentions mutuelles ne saurait coûter à des cœurs qui aiment l'église. Hélas! ceux qui refuseraient oe sacrifice, se signaleraient eux-mêmes comme ennemis de la paix ! A Dieu ne plaise que nous ayons ceo'eentimens de nos frères. Nous aimons à croire que parmi eux il se trouvera beaucoup d'hommes pacifiques qui se défendront avec courage contre tes suggestions étrangères, et qui, obéissant à la voix de leur conscience, viendront se jeter frater-

[*] Disc, sur l'hist. univers., p. S, a* 11
.[*] Tertul. apé p. M et mq.

l 8. Jean, XIV, »7.
[*] *De unit,* «dss., Ud iassa
'▪ Lattre » à Proealsiaa, a* A

»·

Bellement entra ne· bra·: alors la réunion Mra réelle, solide et durable.

Artiela IV.

Çms/s sont /«· posais doal tl *fatir» emmnrl*

Dane le déair de cimenter cette réunion, il eat nécessaire de convenir de quelque· articles préliminaire·. Grèce· à Dieu, nous somme· d'accord sur I· fond; et c'est avec un profond sentiment de roconnoissance envers notre Dieu que nous; voyou· le dépôt de la foi conservé intact parmi noua, au milieu de la furieuse tempête qui nous a si violemment agitée. Mais, nous ne devons pas nous Iq dissimuler,- la nécessité de se soumettre aux lois du gouvernement, si clairement exprimée dans l'écrituro, et si bien prouvée par la tradition, eat devenue comme problématique aux yeux de plusieurs. Il est donc indispensable d'établir pour premier article prAiminaire, la soumission aux lois de la république.

Il faut dira la même chose des maximes de l'église gallicane, que nos pères ont conservées et défendues avec tant de zèle, et qui, dans ce moment, sont tellement obscurcies, qu'on ne craint pas de les mettre au rang des questions oiseuses. Il no nous est pas permis d'y être indifférons: nous crayons donc devoir exiger, comme second article, le maintien des maximes et libertésie l'église gallicane: maximes précieuses qui ont'leur fondement dans les saints canons et dans la tradition des pères.

Si l'on reconnolt le principe, il faut admettre le· conséquences.' Or, c'est une suite évidente de nos maximes, qu'une église nationale a tous les pouvoirs nécessaires pour se constituer, se gouverner, changer et améliorer sa discipline particulière: pourvu qu'elle conserve religieusement la discipline générale de l'église, et qu'elle se conforme exactement à l'esprit des anciens canons, universellement révérés comme les bases du gouvernement ecclfr| élastique. Jamais une église nationale ne s'est trouvée dans une nécessité aussi impérieuse d'user de son droit. L'église gallicane se voit, pour ainsi dire, totalement privée d'un régime extérieur, si essentiel à sa conservation. Le concordat eat aboli, et nous ne crqyons pas qu'un seul évêque, qu'un seul prêtre français, soit tenté de le regretter: c'est un grand scandale de moins dans l'église de Jésus-Christ. La constitution civile du clergé, qui malheureusement a été, pour beaucoup d'ecclésiastiques, une pierre d'achoppement, quoique dans un grand nombre de ses dispositions elle fasse revivre l'esprit des saints canons, la constitution civile du clergé n'est plus praticable dans plusieurs de ses articles: il n'est donc pas posaibia de continuer à s'y conformer. L'amour de la paix nous détermine, par condescendance pour noa frère·, à consentir à c· qu elle ne soit plus regardée comma règle. Nous retrouverons dan· les saints canon· tout ce qu'elle a de précieux, et c'eut la Mule chose qui nous intéresse.

Dans cette conjoncture quel parti prendre! Retournera-t-On à la pragmatique sanction! Mais' elle concentrait dans les chapitres des église· cathédrales lé droit d'élection, et les chapitres n'existent plus; mais la droit d'électioiq dont ils se trouvoient investis, n'étoit, de leur part, qu'une manifeste usurpation sur le clergé et sur le peuple. D'ailleurs cette pragmatique ne oonservoit qu'une ombre informe de l'ancienna disciplina.

Cependant notre église ne dqit point rester plu long-temps privée d'un régime extérieur: e'aat l'état d'anarehis, principe destructeur de tout» société. Il est 'dono urgent de l'occuper en oommua d'un nouveau code de discipline. conforme •nx aaoiena Canon·, ot adapté à l'état actual de l'égl»· gallican·. C'eat le troisième article que noue prescrivons. En attendant, nous invitons nos frère· b reconnoitre solemnellemont, comme bases fondamentale· de la discipline de notre église, l'élection de· évêques par le clergé et par le peuple, leur confrmation et leur institution par le métropolitain. Ces deux principes^ une fois reconnus, tout le reate en découle comme une conséquence nécessaire.

Nous prions nos frères d'être intimément persuadés que le bien de la religion ost le seul motif qui nous détermine à exiger d'eux l'addption de ces articles. Les droits de notre église et de notre patrie doivent nous être chers, et nous ne devons pas les abandonner. Mais pour applanir do plus en plus los difficultés qui pourraient retarder la réunion, nous ne refusons pas de nous expliquer sur les principales inculpations dont quelques personnes n'ont pas craint de nous charger. L'amour de la paix, la condescendance pour les foiblea, l'honneur de notre ministère nous y engagent, quoique notre conscience ne nous reproche rien devant Diëu. Nous' sommes persuadés, avec saint Basile, „que le grand bien de l'église est qu'on réunisse ses membres divisés". Or, le vrai moyen d'y réussir est de s'accoitimoder A la foiblesse des pl·· foibles, et de tout accorder à leur infirmité, dm qu'on peut le faire «ans nuire à son salut h* Sf le grand apôtre lui mémo n'a pas regardé comme indigne de lui de se justifier auprès des Corinthiens, séduits par do faux frères, à plus forte raison il n'est pas^indigne de nous de dissiper tous les nuages que l ση a cherché à répandre sur la pureté de notre foi.

Sans doute ij devrait suffire pour notre pleine justification de déclarer solentnellement que professons tous les dogmes reçus par l'église universelle, et que nous condamnons avec elle toutes les erreurs qu elle a proscrites. Mais la charité qui nous anime, exige de nous quelque chose de plus. On nous accuse. 1" de n ôtre point unis à l'église universelle, et de ne pas reconnoitre le saint-siège comme centra de l'unité catholique: 9* de ne pas croire que l'église a tous los pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même; 3° de prétendre que Iqs prêtres sont, en tout, égaux aux évêque·; 4° enfin de nier la nécessité d'une antorisation canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

Pour détruire radicalement ces malheureux germes de discorde, nous répétons ici en deux mots ce que nous avons déjà déclaré tant de fois. Nous protestons dtf notre attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine; nous reconnois•ons que le pape an est de droit divin le chef visible et ministériel, et qu'il a, en cette qualité, la primauté d'honneur et de jurisdiction; nous croyons et enseignons que l'églisa a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même, pouvoir essentiel et inhérent à toute société, mais que son autorité eat purement spirituelle, son objet et sa fin étant le salut des âmes; nous condamnons, avec l'église, l'erraur d'Arius et des Presbytériens, comme éversive de la hiérarchie, comme tendante à anéantir l'épiaoopat; nous croyons que l'épiscopat est essential au gouvernement de l'église, et que les évèquas sont de droit divin supérieurs aux prôtres,

même en jurisdiction. Enfin nous sommes intime-A ment convaincus que, quoique l'évêque et le prêtre reçoivent immédiatement de Jésus-Christ tous les pouvoirs et leur mission divine, cependant, comme l'exige le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, il faut, bore cas de nécessité, que l'évêque soit autorisé par le métropolitain, le curé par son évêque, pour qu'ils puissent l'un et l'autre exercer légitimement les fonctions do leur charge; et c'est ce que nous appelons la mission canonique.

Qu'il nous, soit permis 'd'espérer que cette déclaration, que noua faisons aoua Ica yeux de Dieu, qui connolt les plus aecrettea pensées de nos cours, satisfera pleinement nos frères, dont il noua serait trop dur*de suspecter la justice et la bonne foi. La candeur avec laquelle noua leur exposons nos oentimene les. persuadera sans doute: dès lors quelle heureuse disposition pour la paix! Hâtons- B nous do leur exposer nos moyens de pacification.

### Article V.

*Quel» tout let moyen» de pacification ?*

Pour traiter cet article délicat et décisif, le concile national a moins consulté le droit des titulaires actuels, one lu sentiment de la charité qui les anime. Il ! t doux, lorsqu'on est fort de la bonté de sa cause, il est doux de présenter à des frères divisés l'olivier de la paix ! Ce n'est pas foiblesse, ni pusillanimité*' c est héroïsme que de s'oublier soi-même au point de faire de grands sacrificed pour le bien de la conciliation.

L'histoire des célèbres conférences de Carthage s'est d'abord présentée à notre esprit, comme devant nous servir de règle et nous apprendre jusqu'où il est permis do condescendre, pour rendre à notre église l'état brillant de son unité. Le concile national va vous mettre sous les yeux les projets d'accommodement qui furent discutés et convenus entre les évêques catholiques de nette illustre église. Voici comment le pieux et savant Tillemont rapporte le fuit.

„I.es évêques catholiques (déclarent) que si les donatistes peuvent prouver que l'église catholique est réduite à leur communi, n, ils se soumettront absolument à eux, sans prétendra rien conserver de la dignité épiscopale, et que si les catholiques sm/ntrent au contraire, comme ilsj l'espèrent, que les donatistes ont tort, ils leur conserveront l'honneur de l'épiscopat; que dans les lieux mémos où il se trouvera un évêque catholique et u« donatiste, ils seront alternativement assis dans la chaire épiscopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui,| qui étoit la séance que l'on donnoit aux évêques étrangers; ou bien que l'un aura une D › église et l'autre une autre, et cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeure seul évêque, selon l'ordre ancien ; ou que, si les peuples out trop de peine à voir deux évêques dans une église, tous les deux se démettront, et ceux qui se seront trouvés sans compétiteurs, en nommeront un autre'Z

Rien de plus sublime que les motifs qui dirigèrent ceo trois cents évêques. „I'ouvons-nous en effet, ajoutent-ils, faire aucune difficulté d'offrir oe sacrifice d'humilité au Sauveur qui nous a rachetés! Il est descendu du ciel et a pria un corps semblable au nôtre, afin que nous fussions ses membres; et nous ne voudrions pas descendre de nos chaires, pour ne pas laisser ses membres se déchirer par un ornai schisme! Il nous suffit pour nous-mêmes d'être des ohrétisns fidèles et soumis à Jésus-Christ; c'est ce que nous devons être aux dépens de toutes choses: que si, avec cela, nous sommes évéquea, c'est pour le cervice du peuple chrétien. Usons done da notre épiscopat, eu la manière qui sut la plus utile au peuple, pour *y* établir l'unii>n et la paix de Jésus-Christ. Sinous cherchons hi profit de notée maître, pouvons-nous avoir de la peine qu'il fasse un gain éternel, aux dépens de nos honneurs passagers? La dignité de l'épiscopat tous sera bien plus avantageuse* si, en la quittant, noua réunissons le troupeau de Jésus-Christ, que ▪i noue le diMÎpon* en la conservant. De quel front pourrions-nous nous attendre aux honneurs qui noua sont promis dans le siècle futur, ai noua faiaiona dé ceux que noua possédons dans eelui-ci un obatacle à [établissement de l'unité parmi les chrétiens ·.“

Ainsi ponsoient, ainsi parloient ces illustres évêques par l'organe de saint Augustin. Animée des mêmes sentimens, nous sommes disposée aux mêmes sacrifices. Le difficile est de concilier ce que demande l'amour de la paix, avec ce qu'exige l'intérêt de la religion et le bien de la patrie. Lee principes que nous avons établis plus haut nous semblent assur.er suffisamment l'un et l'autre.

Le concile national est intimement persuadé que le premier moyen proposé par les évêques d'Afrique est absolument impraticable. Les catholiques et les donatistes étoient en présence, la plupart de nos frères sont éloignés de nous: il s'agissoit alors de la foi, et il n'en est pas question dans cette affaire. Nous ajoutons que cela nous engagerait dans des discussions interminables, que la charité et l'amour de la paix nous interdisent.

Nous pensons qu'il seroit au moins inconvenant de laisser deux évêques dans la même église; c'est une difformité, quo l'impossibilité de faire autrement pourvoit à peine autoriser.

Nuns croyons aussi que la démission réciproque de tous les pasteurs auroit. dans les circonstances actuelles, los plus graves incon vénieits.

Voici donc quelles sont nos tués Nous pensons qu'il faut, avant tout, convertit comme d une règle générale, que tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France. Cet article ne doit soufîrir aucune difficulté, du moment où la réconciliation sera pleine et entière. Un évêque qui 'refuserait de s'y conformer, ce qu'à Dieu ne plaise, ne donneroit-il pas lieu de suspecter sa droiture et sa sincérité ? Si cette première disposition est adoptée, l'article suivant ne doit point éprouver d'opposition. Nous établissons en principe que la légitimité des titres des pasteurs élus, consacrée et institués depuis 1791, ne peut être contestée: c est une vérité démontrée jusqu à l'évidence, et sur laquelle la justice et la vérité ne permettent point de transiger. Si, comme le rappelle saint Augutin \ l'église nimprouvoit pas l'ordination des donatistes, dans Isqu/lle ils gardoient les formée, comment sérait-il possible de contester raisonnablement la légitimité de la nôtre? Cela posé, il nous parolt dans l'ordre que, lorsqu'il y aura un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il soit reconnu de tous.

' Till., t. XIII, p. *MU.*

1 A Aug. ep. 1X8 à Marcellin. nu 3.

1 bib. II, contra Craaçoa., e. 10.

L» oharitè qui, étant bien ordonnée, ao concilie ioujoon avec 1* justice, la charité noua fiait conclure différennent, quand il a'agit d'une égliae oh il y a deux évêquea titulaire». Elle exige do nona un aocnfice pour le bien de la paix ; elle rent quo noua réduiaiona en pratique le» aublimea maxime» dea évêque» d'Afrique, qui étoient réeolua de descendre de leur aiège pour le rétabiieeement de l'unité. Oricea immortelle» «oient rendue» Su Seigneur notre Dieu! Tou» lea père» du concile août dan» ce» aaintea diapoaitiona; il» aont tou» pénétré» -de ce aentiment magnanime ai dignement exprimé par aaint Chryaoatome. „Je suis peæuadé, dit ce grand évêque, que ceux qui exercent le» fonction» du aaint ministère avec dea diapoaitiona vraiment chrétienne», aont également prêta aoit h conaerver leur place, aoit à en être privée, parce qu'ila aont convaincue que l'éloignement et la privation de leur poste sont capablee-de leur procurer une aussi grande récompense que celle que leur dignité peut leur mériter

Noua avons aussi la juste confiance que tels sont les aentimen» de tou» noa frères qui noua sont unis. Nous n'hésitona donc paa è statuer qu'alora I ancien évêque aéra reconnu; maie' il nous parutt de toute justice que l'autre lui succède de plein droit, è moine que le» besoins de l'église ne l'appellent à un autre siège. Ce que noua disona des évêques doit également s'entendre des curé». Ceux qui, pour un bien de paix, auront fait la généreuse cession de leur cure, ae rendront singulièrement recommandable», et mériteront des égards'particuliers de la part de l'évêque exerçant : en sorte que l'église ne sera point privée fruit de leur ministère.

. *êci aé présente une difficulté, que nous ne dissimulerons pas. Il pourrait arriver que celui des deux pasteur» qui doit céder sa place, eût la confiance de la très grande majorité des fidèles: faudroit-il alors priver le» fidèles de ce pasteur justement chéri, et les obliger de reconnoitre l'autre contre leur gré? Nous ne le pensons pas. Nous croyons au contraire, quo l'on doit écouter ce vœu légitime, leur conserver ce pasteur, et prendre les moyens de placer l'autre dans un autre titre. N oublions paa que ce n eat point pour nous que noue sommes évêques ou curés, mais uniquement pour le service du peuple. Notre ministère est un ministère de confiance et non de domination : sa fin est le salut des âmes. Γη pasteur qui n'a pas la confiance des fidèles qu'il est chargé de gouverner, ne peut leur être utile, ni remplir Je ναοi de léglise qui l'a mis h leur tête: il doit donc se déterininer. lui - même à donner sa démission.

Nous en trough un exemple mémorable dans l église sMAfrique. C'est ainsi qu'il est rapporté par Godeau, évêque de Vence, dans la vie de aaint Augustin : „11 y eut quelques évêques qui, par •l'accommodement dont nous avons parlé, revinrent λ l église catholique, et y vécurent depuis, avec beaucoup de sainteté. Maxil^iqn, qui avoit quitté le schisme, donna un grand exemple de modération et de charité pour, la paix ecclésiastique; car voyant {ne le peuple qu'il gouvernoit comme évêque, ne le souffrait qu'avec peitie dans son siège, h cause de ce qui s'étoit passé, il écrivit aux évêques assemblés (en concile), pour se , déposer de l'épiscopat, avéc leur consentement. Ils agréèrent cette pensée ; et pour témoigner · l'estime qu'ils faisoient de lui, il» pourvurent son i frère Caatoriua, homme d» trè»-éminente verte, de l'évêché qu'il abandonnôit^ si courageusement pour le bien de Iq p»'1·/ Saint Angustia écrivit sur oe sqjct nne lettre au nouvel évêque, oh il le conjure, avec de» paroles puissantes, de prendre la charge que Maximiea laiasoit, pour oopaerver l'unité, avée plu» de gloire que le» autre» ne l'acceptent pour bien gouverner

Le concile national, touché de ce trait magna- . nime qui caractérise une grande Ame et une émi- -pente piété, n'hésite pas à le proposer pour modèle. Il invite lea évêques qui se trouveraient dans 1» même cas à se concerter avec leur» vénérable» collègue» pour rendre la paix à leur» église» respective». Chaque évêque, dan» son diocèse, est spécialement chargé de régler toutes choqe», de manière à réunir tous le» esprit» et tou» le» «hur» dans la charité de Jésus-Christ. Nous espérons, J aussi que les fidèle» eux-mêmes feront pour le bien de la paix, le sacrifice de leur» inclination» le» plus chères. IL noue reste maintenant è développer quels sont les moyens d'exécution. Nous ne pouvons pas noua dissimuler que l'état déplorable où l'église de *Franee* est réduite, demande une prompte réunion, comme le seul reinùdo efficace à ses maux. S'il est dans l'ordre d» « occuper du sort des pasteur»,'il est plus urgent encore de ne pas négliger le salut des fidèles. I Plusieurs églises sont privées de leur» pasteurs, qqelques-unes sont dans une désorganisation completteS-tmites sont plus ou moins divisées. Que ces motifs sont puiesans pour hâter la réunion' Le concile national, pour remplir dignement sa mission, soupire après une réu- ' nion franche et prompte. En conséquence, il invite fraternellement les anciens évêques dont les sièges sont conservés, et les curés dont le» cures ne sont point supprimée», et qui voudront y rentrer. à adhérer, avec cette droiture qui convient à des ministres de Jésus-Christ, au décret de pacification: les premiers par-devant le métropolitain, ou, à son défaut, par-devant le plus ancien suffragant. les seconds par-devant révoque diocésain ou le presbytère, si le siège est vacant il en sera donné acte aux une et aux autres par qui de droit, pour être lu au prône de la messe paroissiale de leurs églises respectives. Le concile désire que cette déclaration soit faite dans *iç* délai de trois mois, à compter du jour de la procWmatjon de son décret dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris. Cette dernière mesure que nous proposons dans un esprit de paix, est nécessitée par le salut des fidèles, qui ne peuvent pas demeurer plus long-temps diviaés ou privés de leurs pasteurs.

Le concile, qui porte tous ses frères dans son cœur, se fait un devoir de s'intéresser À ceux qui ne se présenteraient qu'après ce délai expire. Il présume que le métropolitain et ses suffragans réunis prendront, pour les placer, tous les moyens qui sont en leur pouvoir; qu'ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pourront demandqr l'amour de la paix et le bien des fidèle». Sa sollicitude s'étend jusque» sur les évêque» dont les sièges sont supprimés; son vœu est qu'il soit pris, en leur faveur, pour la distribution des sièges et de» diocèses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins du peuple. Telles sont les mesures que le concile national croit devoir prendre pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'avantage de son église. Afin de faciliter de plus en plus leur exécution, il le» adresse à notre saint père le pape;et au> évê-

I De sacerdotio, lib. (II.

» Vis de 8. Aog., lit. I, c. M.

qnes de· églisM étrangère·, d'après les raisons qu'il va développer da·· lm article· suivans.

J Article VI.

*Iftti-il pat ndeettairt fadrattar au popt It plan dt coaeiliatiauf*

On né pent révoquer en doute que notre Mint père le pape n'ait le droit d'étendre m surveillance eur toute· los églises particulière·, et d'examiner ai tout s'y fait dana l'ordre. C'Mt un privilège de son siège auquel noue rendons un hommage sincère. D'après ce principe inconteetable, il noua paraît dana l'ordre d'informer M sainteté de toute· nos opération·, de lui adreeeer notrn décret de conciliation, en le suppliant d'employer tons ses soins pour pacifier notre église, et pour amener nos frères à des sentimens de concorde.

Hélas! nous pourrions espérer .de voir bientôt la fin de nos maux, si le saint père daignoit tenir cette conduite paternelle! Il honorerait singulièrement son pontificat en marchant sur les traces de plusieurs de ses prédécesseurs, qui ont été des anges de paix, et dont la mémoire est à jamais en bénédiction <}ans toute l'église.

Mais pourquoi n'aurions-nous pas cette espérance? Déjà nous avons fait connoitre à M sainteté l'état déplorable de léglise gallicane, jadis si florissante; déjà nons avons fait le tableau fidèle des maux 'et des scandales, dont noua avons été les témoins et les victimes. Sans doute sa sainteté en est vivement touchée. Nous savons, (et nous en béqisaons le Seigneur) nous savons que le saint père est, par caractère, pacifique et conciliant; et noua ne pouvons douter que la situation de notre église ne soit l'objet de sa paternelle sollicitude ' Noua aimons à nous persuader qu'entre ses plus illustres prédécesseurs, il prend en ce moment pour modèle saint Clément, qui étoit disciple des apôtres et rempli de leur esprit. Saint Irénée rapporte que ce saint *pape* nayant appris qu'un schisme considérable s'étoit élevé parmi les frères qui composoient l'église de Corinthe, leur écrivit une lettre, également solide et utile, pour les réunir, en réveillant leur foi, et retraçant sous leurs yeux la doctrine qu'ils avoient apprise tout récemment des apôtres

IL ést digne dé sa sainteté de faire l'auguste Hmetion de pacificateur. Son autorité est vénérée del tous; qu'il parle en père commun, et bientôt l'aimable paix viendra essuyer nos larmes, et remplir nos cœurs d une douce consolation.

Article VIL

*Ett-il couvenMt dt Vodrttter* aux éréÿuu *dtt iglittt iirangirtt?*

L'un des ·pins impoMna spectacles que nous offre l'antiquité chrétienne, est celui des grandes églises, et de leur correspondance entre elles. Les églises d t trient et d'Occident, grecque et latine, paraissant avec éclat dans les grande· conjonctures. PritL ces temps vénérables chaque église ae consil^pt véritablement comme partie d'un même tout, comme membre d'un même corps; elle s'occupoit vivement de tout ce qui intéreasoit la société entière, et chacun de ses membres. Quelle union, quelle charité, régnoit entre toutes les églises! Quelle Mtive sollicitude elles avoient l'une pour l'autre! Comme elles accouraient au secours dune église agitée par des dissention· domestiques! Avec quel gèle elles employoient leur médiatioa pour concilier les partis et ramener la paix? L'hiatoir· d· s. Cypriae, d· ·. Athana··, d· ·. Basile, de s. Grégoire, m fournit dm preuvM auaai touchante· qu iaatrectivM. Nous n'éxamiqoM print ici quells· out été le· eauem qui out fait presqu entièrement cesser oett· salutaire correspondant·, en isolant, pour ainsi dire, chaque église nationale. La position de l'églis· gallican· nous détermine à nous adreseer aux évêques de· églises étrangères pour leur communiquer notre décret de conciliation. Assurément ils admireront le courage d'une église qui, à peine échappée, par la protection divine, à l'horrible tourmente qui paroissoit devoir la submerger toute entière, s'aasemble en concile national pour purifier son sanctuaire, réparer ses ruine·, et réunir toute· les parties divisées entre elles. Mais ce n'est pas une stérile admiration que nous espérons uniquement de ce· respectable· églises. Pleins de confiance dana la charité qui les anime, "bous oaona attendre d'elle· de puissantes consolations, en contribuant, autant qu'ellM le pourront, à la cesMtion de nos maux. Hélas! si Je· évêque· de ces églises connoissoient quelle a. été, et quelle est encore notre triste situation, ils s'empresseraient de venir à notrn secoure. Nous pouvons leur dire ce que saint-Basile écrivoit aux évêques d'Oeéident dans de· circonstances à peu près semblables[1]: „On méprise, les dogmes des saints pères; on compte pour rien les traditions apostoliques. La sagesse du monde prend la première place, et a en horreur la folie de la croix. Les maxime· sainte· de la morale et de la jjfcété sont renversées. Les lois de l'église sont foulées aux pieds. Au milieu de tant de maux, les impies se moquent de la religion; les foibles chancellent; on répand des doutes sur la foi. . . . Qui pourrait asser déplorer ces effroyables calamités? Quelle source de larmes pourrait suffire pour de si grands maux? Or, très chers (et très vénérables) frère·, pendant que quelques-uns paraissent encore se soutenir, hétes-vous de nous secourir; hétes-vous, nous vous en supplions; tendes une main secourable à ceux qui vous le demandent; que les entrailles de votre charité soient émues sur nos malheure; verses des larmes de compassion et de tendresse ... et ne souffres pas que le foi s éteigne parmi nous. O Dieu, qui êtes la souveraine unité et la véritable charité, donnes à vos fidèles un même cceur et un mèpie esprit, afin que le corps de votre église se soutienne par l'ünion de ses membres; et que de même qu elle a pour fondement la confession de la vérité, elle soit à jamais affermie dans la perfection de l'unité.. An>en "

DECRET

*dt peeificatéoa.*

Le concile national, désirant rétablir la paix de Jésus-Christ dans le coeur de tous les fidèles; réunir daus le même esprit de charité, dans la même soumission aux lois de la république, et sous la même discipline ecclésiastique, tous les ministres du Seigneur:

Désirant employer le sèie et les talons de tous ceux qui peuvent se rendre utilM à la religion ot à la patrie; faire disparaître, autant qu'il est possible, les obstacles aux heureux fruits de leur divin ministère; pourvoir aux besoins des églisM délaissées; ot cependant se conformer constamment aux saints canons:

1 Ires. adverras haeres.,lib. HI, e. A

1 Ep. ê3 ad epiee. Ocrtd., Suva edit. ep. 90. p 1RS.

1 Id. ep. tri, ad *rptsr. Raliae et Quittât,* nova edit. ep. M, p. IM.

' Celiete. etc.

Considérant qM 1« évêquM ai lm prêtrM omb-posans b concile national, dhpoeés à tora bn sacrifice· que l'amour d· b paix et b bien dea fidètas pourront exiger, oroiroieat taire bjare à loan frères lm autres évêque et lm autres prêtreo que de leur supposer dea esntimens diffère·»,

Déclare et décréta ee qui cuit:

Art. I. L'église gallicane proteataude-aoa atta-' chôment inviolable b l'égliae catholique^apostolique et romaine; elle reconnott que b pape en Mt, de droit divin, le chef viaiblc, et qu'il a, an cette qualité, la primauté d'honneur ot de juriadietioa.

. II Elle professe tou» lm dogmra reçus par l'égliae universelle, et condamne avec elle toutM lm erreurs qu'elle a proaeritM. 1

III. Elle croit et enseigne notamment, F que l'égliae a reçu d® Jésus-Christ le pouvoir do M gouverner elle-même, maie que son autorité est purement spirituelle: 2· que l'épiscopat Mt essentiel au gouvernement de l'égliae, et que be évêquea vont, de droit divin, supérieurs aux prêtres, mémo en jurisdiction. *

IV. Elle reconnaît que, hors le cm de nécM-sité. il faut avoir reçu de l'égliae une miaaion canonique, pour l'exercice légitime du miniatère pastoral.

V Elle exige do am pMtoura b maintien de am maximea et de oea libertés.

VI. Elle reoonnott, pour baaea fondamentales de «a discipline, l'élection dea évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institua tion par le métropolitain.

VII. Elle n'admet au rang de sm pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité è b république. et qui en ont donné la garantie prescrite par b loi. „ C

VIII. Tous les pMteurs et prêtres qui sont restée fidèles à leur voçation, seront appelés, in-diatinctement à l'exercice du saint miniatère, quelle qu'ait été leur opinion sur lm questions qui- ont divisé l'égliae de France.

IX. S'il n'y a qu'un aeul évêque pour un même diocèae, ou un aeul curé pour une même paroisse, il sera reconnu du tous.

X. Si une église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et conaaoré depuis ccttè époque, le plus ancien sera reconnu; l'autre lui succédera de plein droit: oette disposition eet commune aux curéj.

XI. Lee évêques exerçane auront soin de pourvoir les curés quî^auront cédé leur place, ainsi que ceux dont lea cures ont été suppriméM.

XII. Lee évêques dont lm sièges sont conservée, et qui voudront y rentrer en vertu dm présentes dispositions, seront tenus de faire b déclaration de leur adhésion formelle au décret de pacification par-devant le métropolitain, ou, è son défaut, par-devant le plue ancien sufftagant, qui leur en donnera acte, pour être lu an prône de b messe de l'église cathédrale.

XIII. Les curée dont les cures sont conservée·, et qui voudront y rentrer, seront tenua de faire la même déclaration è l'évêque diocésain, ou au presbytère, si le siège est vacant, et il en sera donné pareillement acte, pour être lu au prône do la messe de l'église paroissiale.

XIV. Lm év<" lum et lm curés, mentionnés dans les articles précédons, m présenteront pou faire leu déclaration dans lo délai de trois mob, à compter du jour de la proclamation du préoeat décret, dans l'église métropolitaine do Notre-Dame de Puis.

XV. Quant à eaux qui ee préaenbront apeèe ee délai, b métropoütaiâ et be saffbagaas réaab prendront pour b* placer tone lee moyeaa qui seront an bur pouvoir; ib oonaeilbront et feront eux-mêmre tous be' eèerificM que pourront desnaa-der'I'amovur de b paix et b bien dea fidèles.

XVI. A l'égard dea évêqUM dont lm siègra coat supprimée, il aéra prb on leur hvour, pour b distribution doa mègea et dee diocèses, tone les arraagemena 'que pourront exiger lea focelitéa et ba besoin· dm fidèles.

XVII. *Lo* présent décret aéra adressé è notre saint père b pape, qui aéra supplié d'employer oea soins paternala, pour pacifier l'égliae de France.

XVIII. Il aéra également adressé aux évêqum dM églises étrangères, aux évêquM et aux prêtres résidera en France.

XIX. Il sers lu et publié au prône dM mea-SM parobsialM dans toutM lm églises, le dimanche qui en auivra b réception.

### LETTRE 8YNODIQUE

eux *pathxrt à atajiddho, ter Itt atopent it rita-Uir la paix rtüighatt.*

Lra évêquM et prêtres réunie en concile national, à leurs' frères, lm pasteurs et fidèles de l'église de France, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ, qui a dit à sm apôtres: *A tout hittt ata paix, jt k u doaat ata paix; tt qui fit hû-attate aotrt paix.*

*Bfa toit h pdrt itt taMricordtt tt h Dita do toah eoatolatioal,* qui noua *a ratttatMt* m son rom dM différentm parties de la France, pour travailler è appaiser, autant qu'il rat en nous, la tempête qui, depuis long-temps, agite notre église.

Pourries-vous, nos très chers frères, ne pas re-oonnoftre l'effet admirable de h divine providence, dans cotte réunion dont des siècles éloignée offrent seuls des exemples? L'homme terrestre et charnel, qui ne comprend pas les voies de Dieu, en regardoit le projet même comme une folie; et leo circonstances sqmbloien^ nous accuser d'imprudence et de témérité. Main *aditt atout* ea, comme Ira mages, *fitoilt* du *Stiptuarl.* Notre charité pour nos frères a été comme une vive lumière qui a pénétré nos coeurs: elle a conduit nos pas et dirigé nos démarches. L'état de dénuement et de pauvreté auquel nous sommes réduits, les fatigues d'un long et pénible voyage, l'incertitude suri les dispositions dM autorités civiles, les clameurs (des ennemis de b religion et de b patrie, la crainte de voir nos embraasomens repoussés par ceux même dans les bras desqueb nous désirons sincèrement de noua jeter; rien ne noua a arrêtés. Tous lm ofcataclM ont été vaincus; et nous nous trouvons réunis en concile, assurés de b protection des lois, et pbins de confiance sur-tout dans oelui qui a promu è um dboipbs d'être «n Rulfeu d'eux, toutes *ht fait fifth ttrohat atttatMt ta son nom**.

Oui, c'Mt ici, ara très chers frères, *fmort* du *Stijatttr, topdratioa attneilltatt dt ta toalt puit-tattt*:* espérons ftrtl *daigatra aehtotr ta aoat et qu'il a cotmataei**.

Rapprocher dra coeurs que divisent des opinions différentes, susoitéM et entretenuM par des intérêts divers; concourir de toutM nos forera, ot par tous lm sacrifices que commande l'amour de l'unité,.

ı П Cor. I, A
ı 9.M*u.n. a.
* & Mao. xvm. n.
* Pa CIVIL M.
* PMU. I, 0.

à rétablir daaa l'égÜM da Franca la paix que fhrenM umsM a troublée; rendre à oette égÜM una parti· 4« aoa Mai, non Mt Mat frompa qui riant de· raeherohes at daa beanautu hnaaaina, bum l'éclat Mal digna d'ail», celui qua pout lai donner la renoavellamant dàe règles aaeteauea at des vsrtas qai aa oat M ai long-Umps les fruits précieux: voilà, voua la «area, no· trè· ebara frère·, voilà notre unique but, le vœu la plus sincère de nos ecanra, et le principal objet de noa travaux.

Auaai, suivant le premier mouvement do la charité qui noua anime, c'eut vere noa frère·, ver» ce· frère· toujour· obéra, et qui veulent ea vain élever entr'aux et noua un mur de (épuration, que se «ont d'abord portée· toute· noa penaééa. C'eut à eux qu'avant tout, noua avons adreaaé des parole· de paix, *Ui exhortant* d *oublier le* posté', pour à *l'occuper arec* noa» *que du bien d'une éçlim,* dont noua somme» tou· membre·; et à ne faire tou· ensemble qu'un seul troupeau, aoua lea même· pasteurs visibles, comme déjà noua avona toua pour paateur Jésua-Chriat, *le prince dee paeteure.*

En même tompa, témoignant notre juate reapeet pour le chef de la aociété chrétienne, pour notre aaint père le pape, auquel appartient *la eollieitude de touteè lee églieee,* noua l'avons conjuré, par toua le· motif· de charité et pour l'intérêt de la religion même, de ae rendre pacificateur entre de· frère·, qui reconnoiaaent toua l'église pour leur mère, et ae font toua un devoir de le révérer lui-même comme le père commun de toua le» chrétien·.

Puiaae le Seigneur bénir noa effort·, et ae aervir de noua, malgré notre indignité, pour remplir le· deaaeina de sa miséricorde sur notre église! C'eat par le· plu· foiblea instrumens qu'il fait le plu· aouvent éclater lea merveillea de aa grâce.

Maintenant c'eat dana votre aein que noua venona répandre lea aentimena de noa cœurs, ô noa chers et dignes coopérateurs dans le saint ministère, et vous tous, fidèles de Jésus-Christ,' membres de cette église, au gouvernement de laquelle le Saint-Esprit a daigné nous appeler par votre choix tout pécheurs que nous sommes!

Dans le corp· mystique de Jésus-Christ, il est une sainte communion de bonne· œuvres, de prières et de mérite· entre tous le· membre·: toua doivent prendre part à ses maux, et concourir, chacun selon son pouvoir, à réparer ses perte·; et par ce pieux concert, on fait à Dieu, selon l'expression de Tertullien, «■« *eainte violence* qüi appelas sa colère, et attire sur son église les effet· de sa miséricorde.

Mélèce, chassé d'Antioche par la fureur des hérétiques, recommanda son église aux prêtre· et aux fidèles. De sainte· femme· furent le· dépositaires des dispositions pacifique· de saint Jean Chrysostome, chassé de son siège. Si l'église de France ae garantit d'une' partie des maux du •chisme qui diviaa celle d'Occident, au quatorsième •iècle, elle le dut à l'activité, au sèle de ses prince· et de ses magistrat·; et les effort» des chef· de· empire· chrétien·, les cri· dre peuple· contribuèrent particulièrement au retour de la paix, que le concile de Constance rendit enfin à toute l'fgli·

C'est à l'exercice' de cette même sollicitude, que noua vous appelons, A noa très chers frère·, pasteurs et fidèle· , Elle fait partie de ice *tacerdoee royal,* qui vous appartient à tous, selon la doctrine de saint Pierre, *pour annoncer ler merveillee de Dieu* Qua chacun travaille, selon le rang qu'il tieut dans la eérpa da l'égUae, h hâtar una réunie· ai déaïrabb daa esprits at de· cœurs; lm •nd par das iaatruetlaM aolidea, aoutanna de la fbroa da l'sxampla; les autre· par an siaoère attachassent à l'unité; tous par an aèla par pour la religion, par la reaeuvsUamMt de leurs mœurs, par un· humble sousaiasioa à la providaoM divina, maître··· absolue da tout·· le· société·, par tout·· tea démarches d una charité prudanta et éclairé·, •t ssr-tout par de farveutas et bamblea prière·.'

Car, noua devons voua la dire avec 1· célèbre Gerson,' an vain truvaillarona-noua à ramMar la paix parmi noua, ai aoua ne aommaa noua-mêmM an paix avec Dieü, qui est *U prince le la paia,* et dont la grâce peut seule noua donner la paix, aprèa laquelle noua aoupirona Or, cotte paix avec Dieu, nous ne pouvona l'attendre que du repentir sincère de noa faute·, de la conversion de noa âmaa et d'une entière fidélité à marcher datu le· voie· du salut.

Nous savon· noa très chère frères, 'quelle frit votre douleur dans ees jours d'horreur et de désolation, où tout à coup vos temples vous frirent ravis, pour être profanés par las plus infâmes abominations; et vos ministres arrachés de l'autel, pour être jetés dans de sombre· cachots, et livré· aux inanité·, aux tournions et à la mort. Mais voa pensées se reportèrent-ellea alors sur lea véritable· causes de ees maux?

Partageant la fausse confiance des Juifs, nous disions, comme eux : *Le temple, l'autel du Seigneur eet au milieu de noue* et content, comme eux, d'y rendre à Dieu les hommages extérieure commandés par la loi, nous bornions là tout notre culte. Nous avions donc mérité que ee culte même nous fût ravi. Mais nos faute·, qpi ont attiré sur nous ee terrible fiéau de la justice divine, ontelles été le principal objet dos larmes que nous avons versée»? Est-ce contre nous-mêmes, contre nous, le» vrai» auteur· de çe» calamité·, que »!e«t tournée notre indignation? Hélas! nous n'avons considéré que les instrumens qui nous frappoient; *et noue ne noue commet point humilUe roue la* meré *toute puieeante* d'un Dieu offensé de nos crime·, dont ces instrumens ne faisoient qu'exercer les justes vengeances.

Aujourd'hui du moins, que sortis, comme le peuple juif, d'une dure captivité, noua avona la liberté de rentrer dans nos temples, pouves-voua vous rendre le témoignage, nos très chère frère·, qua, devenus des serviteurs plus fidèles du Seigneur, vous travailles efficacement à désarmer sa colère?

Nous ne parlons pas de ce» prêtres insensible· à la perte de· âmes, et qui ee disent encore pasteurs; d» ces hommes indifférons à la privation des secours spirituels, et qui se disent encore chrétiens: les uns et les autres demeurent dans une coupable insouciance pour le rétablisMment du culte; les premiers, par une méfiance injurieuse à la providence divine, oubliant qu'ils sont les successeur» des apôtres, à qui Jésus-Christ a dit: N» *voue inqmilen pat* si eow *auree de quoi fournir a notre nourriture* ou d *votre vêtement; cherchée <tabord le royaume de Dieu et eajuetiee, et lë rente noue Un accordé* les seconds, par un intérêt sordide qui les porte à rejeter les services de l'ouvrier évangélique, pour na pas lui donner la salaire que Jésus-Christ déclare lui être dû

* Rp. de à Bsa.. Me.
* II sp de a Pierre, eh. U /I^o» I Petr. II, »).

• 0«n- Csa» 10. dr emrera icciaêas.
• Jeresx VH. 4.
• I ·(; âs à PMτ». V; 4.
• 8. Math. VI,. ai.
• 8. Math. X*ao.

Mais vous-mêases, * no· très abet· frères, ve«s,A pastear· at fldèb·, qui avee témeigné fea Matte pour réparer bs temples da Seigneur, at pear relever sss astels; avMrous eu, permettra sera de vous b demander, avea-vous eu b même emp^earameat pour réparer he véritable· teaspbs de b divinité, o'eat-A-dire, peer aaaetMer vos «aan et vos corp·? Car roes êtes, ,dit aaiat Paul, *It Uatpit dt* Dirai;* *et It ttatplt de Dite Mt* saint Lee templee matériels sont rende· à bar deatiaatfon; ih retentissent dee cantiques de buauge· ea l'honneur da Très-Haut; on y offhe la seerifloe aaguete do h victime sainte qui s'est immolée pour ne· péchés. Mais qu'il en eet pou qui travaillent A devenir eux-mémos des demeures digues do Dieu, par les larme· d'une sainte pénitence, et par l'ornemont des .vertus chrétiennes! Qu'il en estpeu qui s'occupent il éclairer leur esprit par une iaetruetiqn solide, h purifier leur cœur. pour y offrir, comme sur un autel saint et agréable au Seigneur, *let koetite epiritetllet,* le sacrifice de leurs vice et de leurs passions '!

Nous sommes obligés de h dire ici, nos très chers frères, et noua vous le disons, h cœur pénétré d'une vive dor eur: le culte chrétien semble n'étrc plus parmi mus qu'un culte purement pharisalque; tout se réduit presque à l'extérieur, aux cérémonies qui frappent les sens, et h plupart négligent ce qui fait h base de la religion, ee qui tend il h réforme des mœurs. Dieu eet en apparence aduré, mais il ne l'est qu'au dehors,, et non *t» ttprii tt t» tiriU.* La religion paraît triomphante; mais c'est un triomphe, pour ainsi dire, tout terrestre. La parole sainte est à peine annoncée, ou n'est éebutée qu'avec dégoût. Jésus-Christ, dont on s'honore de se dire le disciple, est presque méconnu; ses mystères adorables ne sont pas médités; la grûœ, qui en eet h fruit précieux, cette grâce, sans laquelle noua ne sommée rien, anus laquelle nous ne pouvons rien, hélas! on la néglige, on la rejette, puisque les sacremens qui en sont les sources les plus abondantes, -sont presque abandonnés. On veut des ministres, mais ce n'est que pour présider è h récitation de h prière publique,, et non pour *tnttifttr,* pour *nioritr, fnyiyrfpnxdrt,* pour *corrigtr:* ce qui est pourtant h principal objet de leur ministère, comme saint Paul le recommande à Tite et A Timothée. On veut paraître chrétien; mais on no s'embarrasse pas d'être juste; h sacrement de pénitence, qui est, pour les pécheur l'unique moyen de recouvrer la justice chrétienne, on h regarde comme un joug odieux auquel on voudrait se soustraire.

Ne nous étonnons donc plus, nos très chers frères, si, d'un côté, b démon de l'impiété, redoublant ses efforts, ose se flatter do réussir A substituer à h religion de nos pères, A une religion fondée sur la parole de Dieu même, une religion fantastique, qui n'a d'autre autorité quo colle d'une raison mensongère; et ri, do l'autre edté, h démon de la discorde, cachant son vema mortel son les dehors trompeur» d'un sèh on apparence rdigimri^ souffle et entretient h division peiyi nous; irisant élever flo toutes parts autels oontTO aateh, et semant des haine des contention· dan· des coeur· que h charité seule devrait Unir étroitement, puisque notre Dieu est tout *charité, et* que sa/loi ne prêche, n'inspire que charité·.

Voulons-nous, nos très chers frère·, opposer un remède efficace A * denbb Mm? Bentroas aa grdee avec Dieu, en b servant fidèlement et dune tout h sincérité do Me cœurs; et ce Dieu tout puiseaat, qui marque eux flots impétueux de h mer b borne oè vient expirer leur foreur ·, appaL sers h tempêté que nos infidélité· ont excitée ooatro nous, et qu'elles soulèvent encore au milieu do noee-ssême

Ici ho idées, les sentimens se pressent en foule dan nee esprits et dans nos cœurs. Nous vendrions pouvoir mettre sous vos yeux toute h greadeer, toute h sublimité de dogmes du christianisme, et toute l'étendue, tous les avantages de sa morale, car tel eet l'enchaînement dee principes et dee préceptes de notre sainte religion que eseisywr »w µ *ttel psist, e'eti let tlltfiur, itM Im eefrtiedrt têtu,* dit l'apôtre saint Jacques '!

Mais qu'il nous suffi· de voue recommander, A von· pasteurs, de regarder l'instruètion des peuples comme h première, comme la plu· essentielle de vos obligations; et A· vous, fidèles, d'écouter avec attention h voix de ceux qui voue enseignent, et de vous bien pénétrer des vérités de h religion, pour les retracer dans vos cœurs. Que le· saintes écriture retentissent sans cesse aux oreilles da tous, soiept sans cesse dans les mains de tous. Elles vous apprendront à adorer, A aimer, à servir Dieu de tout votre cœur, do toute votre Ame et de toute vos forces; A aimer votre prochain, c'eut b dire, tous vos frères, tous les hommes, A les aimer comme vous-mêmos, en .vue de Dieu, et par amour pour Dieu. -Alors la société .chrétienne ne formera plus qu'une seule famille, dont une concorde inaltérable unira tous les cœurs, eu même temps qu'ils seront tous unis avee Dieu.

Ah! si cette doctrine excellente, et propre au maintien de l'ordre et do la tranquillité publique, étoit plus connue, plus .pratiquée, aurions nous A déplorer les maux qui nous affligent, et A redouter ceux qui semblent nous menacer encore?

Le sentiment de tous serait un sentiment de soumission, d'obéissance et de résignation aux ordres de la providence. Nous la roconnoitrions, cette providence, dans ces mêmes révolutions qui n'excitent, dans b plupart, que des mécontentemous. dee murmures, parce qu'ils no s'occupent que de leurs intérêts; nous l'adorerions, cette providence, dans tous les êVènemens, puisque nous saurions que rien n'arrive sans son ordre ou sans sa permission, et que les cours des éomrnes sont *de»t te* moût, comme une eau que le jardinier distribue A son gré, pour arroser et fertiliser la terre qu'il cultive·.

De h, nos très chers frères, une soumission •incera et véritable A h puissance qui noue gouvente: *tUt titei dt Dite,* dit saint Paul, *et lui rteiittr, t?Mt* résister d l'ordre de Dieu même·.

Comment se peut-il qu'il faille rappeler A quelque· chrétien· un devoir qui est prescrit A tous sans distinction, (c^est h réflexion do saint Jean Chrysostom·), b devoir de' concourir au maintien de l'ordre établi dans, h société A isquslb ils appartiennent; b devoir de sacrifier, ne per *tontraûüa, mai» per principe de Hucieut,* une partie de leur biens A h paix d b cité dont ib sont membres; b, devoir d'intéresser b ciel A la conserration'de l'état dans lequel ib vivent: devoir qui retentit presque A chaque page des livres saints, que Jésus-Christ, que les apôtres, que les pasteurs

1 sp. aux Cor. III, 17.
• I ep. d· a Plerr· II, A
1 I ep. As a Jssa III, IC.

• Ps-CX, ».
• Ip.IL 10.
• Prev. XXI, 1.
• Bp. ai Bms. XHL 1.

ds tou* le» tiède·, ont ensaigaé ri hautement par lean exemple· ot par lean inatmtioM!

Ea même tempe que noua aommee chrétieas, bom somme* citoyens. 8i le del est notre véritable patrie, noua avons une patrie temporelle, à la paix, à la tranquillité de laquelle noua doron* concourir, pour laquelle noue dévoua prier, ajin ds owMr ww *w *peidble doue tautet terit* i» banne»* «sater*· : e'eat ainsi que perle saint Paul l. *Cherche»,* crioit Jérémie aux Juif*, habitua· de Babylone, *cherche» la pair de la dU, d prie*peter dit, perce Jtt nxu trouver** votre bonheurdat le don*.*

D'ailleurs, quel* motifs n'svons-nous pas. Français catholique·, pour nous attacher à notre patrie, au gouvernement qui y est établi?

Le gouvernement républicain est celui qui *e rapproche le plu* de* principe* do l'évangile; et cette ■âge liberté," oetto égalité civile qui en sont le* véritable· bases, ne *emblent-elle* -pas propre· h rappeler dan* l'ordre politique, l'ordre même que Jésus-Christ est venu ramener sur la terre?

En vain voudries-vou·' reporter vos regard* sur le* événement affreux, à travers lesquels ce nouvel ordre s'est établi. Ces horreurs sont l'ouvrage des crimes, des passions des hommes; mais des chrétiens ne doivent considérer que l'ouvre de Dieu. Eh! pourrions-nous la méconnottre dans l'établissement et dans les progrès de la république française? Au dehors, tout a paru conjurer contre elle; mai* les phalanges aguerries et nombreuses do ses ennemis ont été mises en déroute par de jeunes républicains, qui ont appris l'art des combats par leurs victoires. Au dedans, les obstacles se sont multiplié*; des trahisons se succédant rapidement, sembloient devoir en attirer la ruide; une horrible anarchie a pensé l'étouffer dans sa naissance; des complots concertés dans l'ombre ont paru menacer de la miner sourdement par des moyens qui, pour être lents, n'en étoient pas moins dangereux: mais elle a triomphé de tous ses ennemis. Quel est l'homme asses aveuglé pour ne pas dire, comme les mages des Pharaon : *Le doigt de Dieu eet id*?* Et tous ces événement ne doivent-ils pas être pour nous tous comme une espèce de voix, par laquelle le Seigneur noue dit, comme autrefois it Roboam et à son peuple, par la bouche d'un prophète: Fous ne *voue divert* pet, voue ne combattre» pa» contre voe frire», gui tant, comme voue, le» enfant d'Ierail: gu» chacun rede paitibl» dane ea maiton; c'eti moi gui ai ordonné, gui ai fait toute* ce* chotet; elle» toni* saon *ouvrage*.*

Ce qu'il y a de plus fâcheux, e'eet que ces dissention· "politiques sont la principale cause des divisions religieuses qui déchirent le sein de notre église, ot que le* unes et les autres se servent mutuellement d'alimen*. Que le religion fasse entendre h tous, qu'ils doivent λ la patrie le sacrifice de leur* volontés, de leurs intérêts personnels: et bientôt la charité, l'unité, la paix renaîtront dans l'église. Oui, nos très chers frères, (et qui d'entre vous, pourrait n'en être pa* vivement ému ?) oui, il se perpétue parmi nous, ce schisme désolant qui, depuis quelques années, porte le trouble dans tant de familles chrétiennes, sépare l'époux de son épouse, le frère de son frère, le père des ■ee enfane, et donne une nouvelle force aux ennemis de la religion de Jésus-Christ.

Nous déposons aujourd'hui entre voe mains l'engagement solemnel, que la charité nous inspire, da fairs à la paix tous las sacrifices que peuvent permettra la justice et la vérité. Nous savons, comme la disriant les évêques d'Afrique, que *omet* MMM** *ftUf* VMM ···
*noue devoeu oeteer de tttre* si *votre avantage lodge.* C'est pour nous un devoir; et nous somme· prêta h le remplir, Dieu noua en a donné la volonté, et il non· donnera «an* doute la force de l'oxéenter: nous l'espérons de ea miséricorde.

Pour vous, pasteurs st fidèles, nous vous exhortons h faire tout ee qui est en votre pouvoir, pour reseerrer lee lions de l'unité religieuse, qui •ont, sinon rompus, an moins notablement relâchés. Quand il s'agit de rétablir {a prix dans l'église, tous doivent, dit Gerson, y concourir par lea moyens dont iis peuvent faire usage.

8i voue ne pouves commander avec autorité, les larmes, les exhortations, les prières sont des armes puissante· que Dieu, vous a, remises^ vous, deves les employer, et si elles partent -d'un coeur plein d'amour pour l'église, Dieu les rendra efficaces.

Cependant, nos très chers frères, en attendant ce moment heureux, qui doit être l'unique objet de vos désirs, comme il sera constamment celui de nos efforts, prones garde de vous laisser entraîner par une attaché opiniâtre à voe sentjmens.

Il est nécessaire, dit saint Paul, qu'il y ait des scandales, des divisions dans l'église, afin de faire conMttre ceux qui ont une vertu éprouvée l. Mais malheur è ceux qui causent, qui entretiennent ces scandales, malheur h ceux qui y participent!

Non, *il ne peut g·avoir,* selon la maxime de saint Augustin, *de jatte» raûont de rompre Funiti*.* ^Souvent, dit ce grand docteur de l'unité catholique, ainsi que de la grâce de Jésus-Christ, souvent Dieu cache certaines vérités à des savsns, pour faire éclater l'humble et patiente charité qu'il a mise en eux, et pour faire mieux ressortir leur amour pour runité.“ Car, ajoute-t-il, ,nous sommes tous hommes, et il est de la foible··· humaine de M tromper. Mais rimer no* pensée· jusqu'à rompre l'unité, jusqu'à frire schisme avec ceux qui ne pensent pas comme nous, c'est une présomption diabolique ·.“

Voilà votre règle, nos très cbers frères. Que les pasteurs l'enseignent hautement à leurs peuples, et que les peuples y conforment leur conduite. L'erreur même n'autorise pas un schisme, parce que l'erreur n'exclut pas l'amour do la vérité, lorsque ceux qui l'ignorent sont disposés à l'embrasser susai-tôt qu'elle leur sera connue. Que penser done de toute rupture envers ceux qui se soumettent d'avance au jugement de l'églwe, sur les questions qui les divisent d'àvee leur* frères; qui, loin d'être dan* l'erreur, croient et professent hautement toutes les vérités de la' religion catholique, apostolique et romaine; qui protestent de leur attschement inviolable à l'unité, et croient pouvoir, comme saint Cyprien, se rendre le témoignage qu'ils *conterrent, per leur patience, la charité de feeprit, fhonneur de leur collige, le lien de la foi »( la concorde du tacerdoce*?*

Tenons-nous-en à la grande' règle tracée par saint Augustin: qu'il y rit unité parfaite dans les choses nécessaires, liberté dans celles qui sont douteuses, charité dans toutes*.

▪ I sp.à Tina. II, A
• *Jdtm.* XXIX. T.
• Kxod. VUI, ».
• III liv. dm Bois XII, M.

l I sp. sus Cor. XI, 1».
* *I^eeemdméa» unitetie, nulla eet juata neceeeitae.*
• D* bspt. IV, *i.*
• KpLXXUI.
* *In* immsmtü· waste·, in *ththüe hhertae, m emnihue durita*.*

Tel · toujours 4M, no· trè» obéra frère·, l'esprit ê de l'église, en milieuvde· oontestationsqoi ont ·pa s'élever entre lee fidèle·, lorsqu· J* foi n'étoit pee attaquée: et telle fût oonotammont' la- conduite de· personnage· le» plu· recommandablM.par leur sainteté et par leur· lumière·.

Il a déjà existé des -temps, où les fidèle· ie trouvèrent partagé· de sentimens, Iss un· l'attachant à un pasteur, le· autre· à an autre. Alors comme' aujourd'hui, des homme· emporté· par un ■èle qui n'étoit pas aelon la science, faisoisnt dee distinction· entre les meme·, attaqnoient la validité dos (acremen· administrés par œ.ux qui n'étoient paa de leur parti. Alors, comme aujourd'hui, on faisoit retentir ce· imputatione terrihlee *d'usurpateurs, fintrui,* de *fasdewn dfuswrpation,* de *schismatiques.*

Mai· écoute· oe. qu'en pensa le célèbre Gerson, une dee plu· grande· lumière* de l'église de France, B dont les ange· maxime· ont été suivies dan· le concile général' de Constance, et adopté· par le consentement unanime de toutes les église·; puisqu'elle· honorcut, toutes, des saints qui ont vé<m dans des partis absolument opposé·.

„C'est, dit-il, une malice excessive, un acharnement outré. Les principes de. ces hommes sont faux, et leurs procédés un schisme très certain et très pernicieux. Ce serait, ajoute^t-i], une témérité et même un scandale, dans une affairé aussi controversée, d'oser regarder ses frères engagés dans un autre parti, comme hors de la «oie du salut, comme excommuniée, ou comme fauteura de schisme; de refuser d'entendre leur· messes, ou de communiquer avec eux dans les sacremens et dans les actes principaux de la religion. Ceux qui tiendraient une telle conduite, quand il· auraient la vérité pour eux, sortiraient eux-mêmes de la if voie du salut, par leur esprit de schisme: car il peut se faire, (pesos bien, nos très chers frères, cette réflexion importante; c'est toujours Gerson qui parle), il peut se faire que des hommes qui soutiennent le parti de la vérité, soient vraiment schismatiques, tandis que ceux qui sont engagés dans le parti contraire, ne le sont pas, si,'ceux-ci sont dans la dispostion de se soumettre au jugement que l'église jÂononcera sur leur différend, et conservent l'unité avec ceux qui ne partagent pas leur opinion1.-

Vous reconnoissex-là, nos très chers frère·, le langage de la charité chrétienne, et c'est celui qui sera toujours dans notre bouche, comme dans nos cœurs. Puisse-t-il être entendu de tbus! Alors les préventions se dissiperaient, là fougue des passions s'éteindroit; et les cœur» se rapprochant peu h peu, on finirait par s'embrasser, par ne faire D tous qu'un s*ul troupeau,.fcoœme tous n'ont qu'un* •Nhw *fai,* uu she Divu, un mAm *baptême.*

C'eut h préparer, h accélérer cette réunion, h laquelle paraissent attaché· tout h la fois, et le sort, de la religion dan· nos contrées, et la tranquillité même de qotre patrie^ que nous consacrons, nos très chers frère·; tous nos soins et toute notre activité. Nous *combattront* pour »0··, comme Jo•ué; h l'exemple de Moyse et d'Aaron, éleve* vos mains vers le ciel', pour en faire découler cette grâce toute puissante qui peut seule nous assurer la victoire. Nous plantons, nous errosons.· invoques pour nous et avec noua les secours do celui h qui seul il appartient de donMr l'MtirosMsewnt*.

Mai· ton* nous amure, nos très chers frères, que vous n'èto· point indifférons è no· efforts, et que vous y prose· toute là part que des meqsbres du corps mystique de Jésus-Christ doivent prendre h la conservation et au bien de ce corps.

Bien plu·: nous sommes instruit* que plusieurs d'entre vous se proposent d'y concourir, non-seulement par leurs vœux et par leurs prières, mais encore par leurs offrandes et leurs aumônes. Vous attend*· que nous vous fassions oonnoitre nos besoins, pour vous empresser d'y pourvoit selon vos facultés.

Nou* rendons grâces éu Seigneur je ce qu'il a mis en vous ces généreuses dispositions. Nçn, vos pasteurs nq rougissent pas de partager la pauvreté de leur divin mettre. Ils s'en glorifient, parce '.qu'elle honore leur ministère; ils savent que le Seigneur a ordonné gu* *ceux* gui ονηομομ I I7*an*gila vivant da Vévangile.* Déjà, h l'exemple des fidèles des premiers siècles de l'église, et malgré la rigueur des temps, des âmes pieuses et animées de l'esprit de Jésus-Christ,, ont versé quelques offrandes dans nos mains: et Àous pouvons leuf rendre le même témoignage que saint Paul aux fidèles de Macédoine, qu elles *ont donné volontairement, selon leur pouvoir at* «An· *au delà da leur pouvoirl.* Nous ne vous le disons pas, nos très chers frères, *pour excitor la* mAh* *tilt dont votre esprit;* mais pous^Zowr, pàr *fexemple de la sollicitude des outrât, fintention* gu* *vous avtt témoignée.* C'est dans les sentimeus d'une sincère confiance en la providence divine que nous avons entrepris cette œuvre pour la gloire de Pieu, pour le bien de son église, et pour le salut de nos frères. Nous recevrons toujours avec reconnoissance les dons que cette providence daignera nous procurer, par le ministère de ceux qui lui servent d'instrumens. *Fourguai,* disons-nous avec'saint Paul, *ne recueillerions· nout pat* MM *peu de bien temporel de ceux parmi lesquels nous semons lot biens spirituals'?*

Enfin,, nos très chers frères, ne négligeons rien pour parvenir à ce qu'il n'y ait plus de *dissentions parmi dont·;* pour que non* puissions, *unit tout ensemble dont* «» mAn* *esprit et dans un même sentiment, n'avoir tout qu'un même language*.* Enfans d'un même père, qui est dans le· cieux, ne formant tous qu'un même corps en Jésus-Christ, *ne divisons pat ce que Dieu a uni*;* rattachons, par de nouveaux liens, oe que l'homme ennemi a essayé de séparer; *et puisse la Dieu de paix* isoaù *rendra disposés à tout bien, afin que nousfatsions tous sa-volonté, lui-même faisant en nous ce qui lus est agréable, par Jésus-Christ, le grand porteur dot brebis,* d *qui toit gloire done let siècles dot Hides.* Amen '.

## DÉCHET

portati incitation esta *égliset det page réunit à la république française,* à ·* *rendre au concile national.*

.Le concile national considérant que, d'après les ancien* canons, et notamment le dix-septième du concile œcuménique de Chaloédoine, les démarcations ecclésiastiques doivent suivre les démarcations ciyiles:

Considérant encore que la plupart des contrées réunies h la république française, et sur-tout la Belgique, ont faif partie de la Gaule chrétienne,

1 *De maie babméi M tempore* stMusMtis.
• KxoA ÏVn.
• I sp. sox Csr. III, A

1 Π *tf.* aax Cor. Œ st IX.
1 I O sax Cor. IX. 12.
' * Mtas sp. I, 12
• 8. Math. VI, 1t.
* Jp. œ M X1Π, 20 St 21.

«t qus rette vérité Mt appuyé· aer. dea monumens A inoontMtablM; oe qui eat un nouvMU motif pour Im rugardor comme partie· intégrante· de l'église gallican·;

Considérant enfin que lm MtholiquM de· paya réuni· doivent trouver dan· lotira qualité· de chrétien· et fronçai·, un double lien qui fortifiera leur attachement h la religion et h la patrie; que lm principe· qu'il· profeaeent, sous ce double Mpect, ne permettent paa de différer une déoiaion, dont l'ajournement parottroit également injurieux à leur piété et A leur patriotiame; décrète:

Art. I**.. Lm églises de· paya réuni· à la république française sont invité· è se rendre inces-Mmment au concile national: lm évéquM en personne. ou par procuration; Im diocèse·, par représentation; conformément aux diapoaitiona de la lettre cirqalaite de convocation du concile national, en date du 29 juin (4 meaaidor).

II. Le président est chargé de transmettre officiellement et sans délai, le présent décret et la lettre de convocation aux évéquM respectifs; et notamment pour la Belgique, à l'évêque métropolitain de Malines: et dans les diocèsM dM autre· pays, A ceux qui lm gouvernent.

## DÉCRET

### sur *la foi.*

Le concile national, pénétré de cette vérité importante, que la foi est un dépôt sacré, que Jésus-Christ a confié à son église ; que cette foi est aussi immuable que Dieu lui-même, puisqu'elle n'Mt autre chose que la parole qu'il a daigné révéler aux hommes, et leur transmettre d'Age en Age par la Aïo de l'écriture et de la tradition ; que c'est à l'église, qu'il a établie interprète infaillible de •es oracles, de nous la proposer et do nous la déclarer ; y

Considérant que la nécessité de la foi, dont Jésus-Christ est l'auteur et le consommateur, est de tous les temps et de tous les lieux, en sorte que nul autre nom n'a été donné aux homme· par lequel ils puissent être sauvés;

Considérant que ce dépôt des vérités divinM, attaqué dans tous les temps par les hérétiques, l'est principalement de noa jours par les incrédule·; ce qui met le salut des fidèlM dans un danger imminent;

Conaidérant que la défection de tant de chrétiens doit être attribuée, d'une part, A l'ignorance où sont les fidèles des principM de la foi; et, de l'autre, au défaut d'instruction de la part des pasteurs ;

Considérant enfin que la garde du dépôt de la foi Mt spécialement confiée aux pMteura, A qui Jésps-Christ a fait, dans la personne de sm apôtres, le commandement exprès d'enseigner aux nations tout ce qu'ils ont appris de lui; ce qui foisoit dire A saint Paul, parlant A Timothée: *(Harde»* l· *dépit qui rout, a été eaufié, apt· loi» de* le *traiumtttr» à des houiaiei fidéiti, capable» d'tn* taetratre *dt» autre»;* décrète oe qui suit:

Art. I**. Il est enjoint aux pasteurs d'instruire particulièrement les fidèles;

1* Sur l'insuffisance de la loi naturelle ;

2* Sur la néoeMité d'une révélation divine, et •ur Incertitude de la révélation chrétienne;

3* Surfin divinité de Jésus - Christ, et sur la nécessité de croire en lui pour être sauvé :

4·' Sur le bienfait.inMtimable de la rédemption, •t sur la néoeMité de la gcAce pour opérer le bien dans l'ordre du salut.

II. Le oonoile eeadamae, avec le premier concile de Nicéc, l'hérésie de la rébaptisation.

III. Le oonoile condamne comme hérétique le sentiment de ceux qui font dépendre, ou la validité ou l'efficacité du sacrifiée de la meme, de la foi ou de la sainteté de· prêtre·.

IV. Le concile condamne, avec l'égliae, toutM maximes, toutM proposition· tendantM à faire commettre de· aotM de violence, sous le prétexte de défendre la foi catholique.

Le concile condamne de telle· maximM comme anti-chrétiennM et aubvenivM de· principM de notre aainte religion, qui, établie elle-même par la douceur et la charité, ne connolt d'autres arrnm que la prière et la parole de Dieu.

V. Le concile condamne, comme sacrilège·, le· laïc· qui usurpent les fonction· exclusivement réservées à ceux qui ont reçu le sacrement de l'ordre.

## DÉCRET

### sur le *tacreaemt dt mariage.*

Le concile national, conaidérant que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme ;

Que cette union est essentiellement l'effet d'un contrat, ou consentement mutuel de· parties, donné et reçu suivant les lois;

Que c'est A la puissance civile qu'il appartient proprement de régler lm conditions et lm. formes nécessaires pour la validité dM contrats; et qu'ainsi, cette puissance, exerçant en France toute son autorité sur le mariage, le concile doit manifoater A cet égard aa soumission aux lois de la république ;

Considérant qu'il Mt en même temps de son devoir de rappeler aux fidèlM lm conditions que l'église, comme dépositaire de la foi et des règlM des maurs, prescrit A ses enfan·, pour que leurs mariages soient saints et irrépréhensiblM devant Dieu;

Considérant enfin que les circonstaneM ayant introduit différons abus sur ce point, il est instant d'y apporter un prompt remède, en retraçant aux pasteurs et aux fidèles les règles A suivre pour l'administration et la réception du sacrement que Jéaus - Christ a institué pour sanctifier l'union conjugale ;

Bans entrer dans la discussion des questions controversées entre les théologiens et entre les canonistes :

Déclare et décrète ce qui suit:

Art. I·, L'église gallicane ne reconnolt pour mariagM légitimM que ceux qui ont été contractés suivant lm lois civiles.

II. Elle déclare que la validité du mariage Mt indépendante de la bénédiction nuptiale.

III. Elle demeure inviolablement attachée A la doctrine évangélique, et A l'enseignement de l'église universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage.

IV. Jésus-Christ ayant institué un sacrement pour sanctifier l'union conjugale, c'est un devoir pour lm époux catholiquM de le recevoir ; et ceux qui ne l'ont pa· encore reçu doivent s'y préparer au plutôt.

V. Le sacrement du mariage ne peut être administré qu'A dM époux, tous deux catholiquM; et les pMteura doivent s'aMuror dM· dispositions chrétiennM de ceux qui se préparent A le recevoir.

VI. Lm dispositions nécessaires pour recevoir ce sacrement sont d'être suffisamment instruit 4m mystères et dM devoirs de la religion, et d'être en état de grâce.

VII. Il ne peut être conféré, ni aux personne· divorcée», ni aux ecclésiMtiquM, engagés dans Im

ordre· sararés, ni aux religieux et religieuse·, ni A
aux pécheur» publics.

VIII. Lee mariages contractés entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, ne doivent être bénis qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque? laquelle ne sera accordée que très rarement et pbur des raisons très graves'.

La même autorisation sera demandée pour la bénédiction des mariages entre les coprins germains.

IX. Dans les cas qui pourraient offrir des difficulté» particulières, les curés et confesseurs consulteront l'évêque.

X. Le» mariages ne doivent pas être bénis dans les temps et aux heures prohibés par l'église, sans une permission expresse de l'évêque.

XL Le sacrement de mariage doit être conféré par le propre prêtre des époux ou de l'un des époux, s'ils sont de paroisses différente».

XII. Deux dimanches consécutifs aujiaravant, B
les curés annonceront au prône les fidèles do leur paroisse qui «c disposent à recevoir la bénédiction nuptiale; sauf les cas d'exception, dont l'évêque sera juge.

XIII. La bénédiction nuptiale ne sera jamais donnée qu'après que les époux' auront rempli les formes prescrites par la loi civile.

### DÉCRET

*et canon» 'tur la reformation de» maurt de» eccliliattigue».*

Le concile national, considérant qu'inutilement les pasteurs se flatteraient de réussir h réformer les mœurs dus fidèles, s'ils ne travaillaient eux-mêmes, non-seulement è se rendre exempts de vice, mais encore à pratiquer toutes les vertus dans le degré le (plus éminent; C

Considérant que les ecclésiastiques doivent avoir sans cesse devant les yeux ces paroles du Sauveur à ses disciples: *font ttA la lumidre du monde,* sous *Her le tel de la terre,* et qu'ils doivent è Dieu et h leur troupeaq, un compte rigoureux de tons leurs momen»;

Considérant que le scandale qui vient de leur part ne peut jamais être un scandale léger; décrète:

Art. I. L'église gallicane renouvelle les anciens canons touchant la chasse, les spectacles, les jeux et les lieux qui ont toujours été interdits aux ecclésiastiques, et sur les personnes qu'ils peuvent avoir h leur service.

II. Tous les ministres de l'église doivent vaquer & la prière, à-l'étude, à l'instruction des fidèles et à l'administration des sacremen».

III. C'est aussi pour eux un devoir de prendre soin des pauvres et des orphelins, de consoler les P
affligés par des motifs de religion, de visiter les malades et les infirmes, de surveiller les écoles chrétiennes et l'administration des fonds destinés aux frais du culte. Ilg doivent aussi veiller à ce que les églises, les autels, les vases sacrés et les ornemens soient entretenus dans un état de propreté et de décence.

IV. Ils seront vêtus de manière h ne point contrarier les lois'civiles; leurs habillemens seront toujours simples, d'une couleur modeste et conforme eux lois canoniques.

V. Enfin, ils se souviendront que partout, et dans tous les cas, ils sont mus les yeux de Dieu, et qu'ils doivent être le modèle de leur troupeau.

VI. L'application de ces règles générales aux circonstances particulières des diocèses, est laissée aux conciles métropolitains et aux synodes diocésains.

VIL Le concile national rappelle h tous le· ecclésiastiques engagée dans les ordres sacrés, l'obligation qu'ils ont contracté·' de réciter journellement le bréviaire.

Vin. Il désire le rétablissement des retraites ecclésiastiques qui avoient lieu dans les diocèses.

### DÉCRET )

*et canon» mtr la reformation* ds *maori de» JidUet.*

Le concile national, profondément affligé de la dépravation générale des mœurs qui n'ost pas moins funeste h 1· république qu'à la religion;

Considérant que nulle voix n'est aussi puissante que celle de la religion pour inspirer aux homme· l'horreur du vice et l'amour de la vertu, et que tout système de morale qui n'est point assis sur la. religion, et qui n'a pour base que les foibles lumières de la raison humaine ou la, volonté toujours chancelante de l'homme, n'a point de sanction suffisante, et peut être comparé à un édifice sans fondement; décrète co qui suit:

Art. I. Les évêque» et tous les pasteurs donneront aux fidèles, confiés à leur sollicitude, de fréquente» instructions sur l'obligation où est tout chrétien 'de confesser la foi, même au péril de sa vie.

II. Us leur, inspireront en toute» aortes d'occasions, soit dans leurs prédication», soit au tribunal do la pénitence, soit dan» les catéchisme» qu'ils feront aux enfana, soit dans les conversation» particulières, ou de toute autre manière possible, l'amour de la vérité, de la sincérité et de la bonne foi.

III. Ils leur feront sentir que la religion nous fait un devoir sacré d'aimer la patrie; que c'est manquer essentiellement à ce devoir, que de refuser de prendre les armes pour sa défense, quand on est requis par la loi, et que c'est un crime énorme que de s'armer contr'elle, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Ils rappeleront souvent l'obligation où est tout citoyen de payer exactement l'impôt, d'être soumis aux lois, et de respecter tou» ceux qui en sont les organes.

V. Us inculqueront aux enfans combien la loi naturelle et divine, la reconnoissance et même leur propre intérêt exigent qu'ils soient pleins d'amour, de respect et de docilité pour leurs parens et pour ceux qui leur en tiennent lieu.

VI. Ils feront connottre que le respect pour la vieillesse est expressément commandé par la religion.

VII. La religion défend aux fidèles d'exposer des statues ou des images indécentes; et elle leur commande d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour que leurs enfaùs ou ceux A l'éducation desquels ils sont obligés de veiller, ne lisent aucun livre capable d'infecter leur» cœur» du poison du vice, et de leur faire perdre l'innocence.

VIII. L'instruction étant le moyen le plu» propre h la régénération des mœurs, les évêques sont invités à établir, aussi-tôt que l'état des choses le leur permettra, des retraites ou des missions dans les paroisses de leurs diocèses qui en auront besoin.

### LETTRE SYNODIQÜE

eus *pire» et mire», et à* tous *ceux* qui *tant chargée de ſeducation d* la* j'sumsm.

Le concile national de France, aux pères et mères st h tous ceux qui sont .chargés de l'édu-

cation de U jeuneeae; salat et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Nous venons tous rappeler, nos très chers frères, un devoir bien cher à la religion et A la patrie, mais bien négligé de nos jours, celui de l'éducation. A ce seul mot, que de souvenirs déchirons s'élèvent dans vos Ames! Qu'avez-vous vu, que voyez-vous? ' Vous vous sentes sans doute portés } comparer l'éducation qu'a reçue la génération présente, que vous ares reçue vous-mêmes, pour la plupart^ A celle qu'on donnera A l'avenir, celle que reçoivent vos onfans, cette portion de vous-mêmes qui va former une autre génération. D'uff côté: les ressources en tout genre, les nombreux établissement que vous présentoit 1s société, pour former vos esprits et vos cœurs; de l'autre: le dénuement, le défaut presqu'absolu de moyens, bù vous a réduits un vandalisme destructeur. Autrefois des soins, des attentions portées jusqu'au scrupule, pour écarter de la jeunesse tout ce qui pouvoit ternir son innocence, et lui faire nattro même l'idée du mal; aujourd'hui une indifférence, une espèce d'abandon, qui la laisse exposée aux impressions les plus dangereuses. Autrefois des exemples frequens, des modèles publics et domestiques, propres A inspirer la vertu, et cette retenue si belle, si imposante pour le premier Age; aujourd'hui des scandales communs et publics, une licence portée A son comble, un mépris presqu'universel des bienséances et do la modestie.

Ces maux sont grande, nos très chers frères: mais qui les a causés? Ne soçt-co point vos crimes, n'est-ce point l'oubli dana lequel vous avez vécu des principes que l'on s'étoit efforcé de vous inculquer dans votre jeunesse, et que l'exemple de tant do médians a étrangement affoiblis dans vos cœurs? Vous no vous aperceviez pas que c'etoit la justice do Dieu qui mettoit sur la scène du monde, pour l'affliger et le punir, ces ennemis du genre humain, ces instrumens d'un être encore plus méchant qu eux. Vous en avez reçu un scandale funeste pour vous-monies, votre foi a chancelé, votre vertu s'est affoiblie, ou peut-être a-t-elle été éteinte. Plusieurs parmi vous, imitant leurs forfaits, sont devenus blasphémateurs, comme ces monstres, et en ont reçu lo hideux caractère; de là quelle contagion, quel souffle pestilentiel pour tous ceux qui les approchent, et qui sont témoins de la dépravation qu'ils inspirent par tous leurs sous!

Ces maux sont grands; mais sont-ils sans remède? Nous ne vous lo dissimulons pas, nos très chers frères, nous en voyons peu pour ooux dont l'éducation seat commencée et comme consommée dans ces années de ténèbres, A l'école du vice; de même qqp pour ceux sur lesquels lés premières impressions ont été des impressions de libertinage et d'impiété, et qui ont continué de recevoir les mêmes leçons. Pour des hommes ainsi élevés, nous l'avouons, nous voyons peu' de ressources: leur Ame est vide dé tout bon sentiment: le vice s'en est emparé, il y règne en maître; leur esprit est dana de profondes ténèbres; ce sont comme des aveugles de naissance; leur cœur est endurci par les passions qui déjA les dominent; leurs voies ont été constamment corrompues; qu'avons-nous A leur dire qui puisse leur faire impression? Il né faut rien moins que la grAco .d'un médecin tout puissant pour guérir leurs plaies. Et, nous vous 1« disons en gémissant, lo nombre de oos malheureux est devenu très considérable; l'éducation de la plupart des jeunes gens a été absolument abandonnée, et ils ae trouvent maintenant sans mœurs, sans principes religieux: c'eut -unAme aujourd'hui un ton qu'on voudrait rendre dominant; et cette perspective noua fait trembler pour la génération qui· s'élève.

Mais, grâces au Seigneur, il est encore de jeunes coure où le vioe n'a point pénétré; ileat encore des âmes qui présentent des ressources et des espérances; il est encore dee enfant de Dieu. C'eut pour ces Ames que nous venons ranimer votre sollicitude; c'eut A voue, pères et mères, que noue noue adressons, A voue tous, qui êtes chargés do l'honorable emploi d'élever h jeunesse, do la former A tout bien.

O nos très chers frères, que ne noue eut-il donné de. voua faire sentir toute la dignité, toute l'importance do la tâche qui vous est confiée! Que ne la sentez-vous comme ces grands hommes, qui a'en sont acquittés avec tant de. succès et de désintéressement, qui n'ont pas cru qu'il fût au dessous d'eux de se faire enfant avec les onfans, do bégayer avec eux. pour gagner leur confiance et les porter A Dieu; comme tant de pères et mères, qui mettant au nombre de leurs premiers devoirs celui d'élever leurs enfans, ne se reposoient de ce soin sur aucun autre! Js es *eaie,* disoit le grand Gereon, qui lui-même, dans ses dernières années, s'étoit vou£ A l'éducation de l'enfance, *je ne eaie e'il eut quelque choee de plue grand que -de former lee enfane, celte partie ei digue du jardin de fégliee; e'il eet quelque choee de plue grand que de cultiver et d'arroeer cee jeunee plantée.*

Il suffit de connolcre le prix d'une Ame, son origine et sa destination, pour sentir combien est glorieux tout ce que l on fait pour l'améliorer, la perfectionner, la faire entrer dans les vues de son créateur, et parvenir A la gloire qu'il lui réserve. S'il est grand aux yeux du monde de sauver un citoyen, de lui conserver une vie qu'il doit perdre tôt ou tard, combien n'est-il pas plus grand de sauver un citoyen du ciel, de l'arracher au mensonge et A la corruption, pour le mettre A même d'acquérir une vie qui ne finira jamais! Est-il un trésor plus précieux que linnocence et la vérité? Tels sont ceux que vous ôtes appelés A procurer A vos enfans, pères et mères, en les élevant selon Dieu; tels sont ceux que vous êtes appelés. A procurer A vos élèves, vous qui formez la jeunesse, qui lui inspirez des Ifeniimens gignes dunb Ame immortelle.

l'ères et mères, ne regardez pas ces fonctions comme peu importantes, encore moins comme de surérogation: elles sont pour Vous un devoir rigoureux; et ce devoir, c ost la nature même, c est l'auteur de la nature qui vous l impose: *„T'u ae dee enfant,* vous dit l'Esprit-Saint, *.inetruie-lee, et pliee-lee dèe leur enfance'.** C'est un dépôt qu'il vous a confié, dont il vous demandera un compte très sévère; cost pour vous une obligation de le conserver pour remplir les vues qu'il peut avoir sur eux; c'est une terre qu il voue donne A cultiver: si vous la laisses en friche, si vous y laissez croître les ronces et les épines des vices, il vous réserve le sort du serviteur paresseux et inutile; c'est un talent qu'il faut faire valoir, et qu'il faudra lui représenter avec usure. Et quels châtimens ne réserve-t-il point aux pères et mères qui négligent un devoir aussi essentiel? Si Héli est frappé dune mort soudaine, c est uniquement, t l'écriture a'eh explique, pour avoir négligé de reprendre ses enfans, et de les rappeler A la loi du Seigneur.

l *FUii tibi euntf £rudi Mot, et curvu Mot a pueritie illorum.* Eedi. VII. 25.

Vous faut-il des môâfs, sinon pins puiseana, du moins plus sensibles pour ranimer votre zèle à oet égard? Nous vous dirons que vous avez le plus grand intérêt à bien élever vos enfans, que votre repos et celui de toute votre famille en dépendent Que faut-il en effet pour répandre l'amertume sûr vos jours? Un enfant mal élevé, sans crainte do Dieu: c'est un levain de discords dt de corruption qui trouble e( corrompt tout ce qui l'environne. Un CaTn jaloux désole la première des familles, en trempent ses mains dans le sang de son propre frère. Amon itnpudique et Absalon ambitieux, troublent les beaux jours de Daiid leur père; ils remplissent de sang et de carnage leur famille et· toutes les tribus d'Israël. S'il est aujourd'hui tant de familles désolées, s'il est si peu de pères et mères qui aient des consolations do la part de leurs enfank, il. ne vous est pas difficile de trouver la source du mal: ce»t le défaut d éducation; II c'est que l'on a abandonné des enfans à eux-mêmes; c'est qu'ils n ont point été instruits dans des principes de religion et de probité; de là, plus de respect pour les auteurs de leurs jours; de là, l'amour du plaisir et de l'indépendance, et l'aversion pour toute occupation sérieuse; de là souvent, la honte et l'opprobre des familles. Pères et mères indolens, que vous pensex peu à votre propre bonheur. lorsque .vous fermes les yeux sur la conduite de vos enfans, vous payeras bien cher vos fur jtes complaisances! Ce sont des vipères que vous nourrissez dans votre sein, et qui déchireront vos 'Mitrailles. Tous les jours on voit se vérifier ces ^paroles de l Esprit-Saint: *Un enfant eaae eet la joie de ea famille;* un *enfant jneeneé en "et le jtéau et la dévolution*.* Et sur le retour do l'âge, dans la vieillesse, où l'on a tant de besoins et d'infirmités, qu avez-vous à attendre d'enfans auxquels vous c n'aurex inspiré aucun sentinleût religieux? Pour peu que vous soyez dépendait» de tels impies, attendes-voiu qu ils vous feront payer leurs services bien cher, et que^ s'ils n'ont rien à espérer de vous, ils vous laisseront dan» un triste abandon; parce que l'impiété qui les anime rend cruel, ravit les sentimons d'humanité, ne laisse dans l âme que l'égoïsme et l'intérêt personnel. L'expérience de nos jour» njJ nous présente que trop souvent, hélas! ' ce désolant tableau. , Ç

N'enviez-vdfÎs pas au contraire le sort de ces maisons édifiantes, où le Seigneur répand visiblement ses bénédictions; où règne la paix, avec topics les vertus qui en sont les compagnes; où les paren» chérissent leurs enfans, sans les flatter; où les enfanji aimant et respectant leurs parons, sont uni» entr eux par les doux liens de la concorde et de la fraternité; où tout est à sa place; où tous P la» temps du travail, les exercices consolans de la jiiété, les récréations, se succèdent sans effort, avec cette joie que l Esprit-Saint peut seul faire goûter? ' Que ce spectacle eet beau! Il est rare, mais il existe. Il est encore sur U terre des Job, des Tobie, des Monique, des Paule, dont *toute lu* sollicitude unfïtxte à procurer à leurs enfans, non les bénédictions du monde, mais celles du ciellsnon ce qui éclate aux yeux des hommes, mais ce qui rend grand devant Dipu; sa crainte, la foi,'l amour de la vertu, la haine du jrice. . .Ces familles sont déjà une peinture vivante de la céleste Jérusalem, dont la paix, cette paix qui fait le solide bonheur, est le caractère par excellence. Pères et mères, vous' repentirex-vous de vos peines, des soins donnée à A vos enfans, lorsque les bénédictions qu'ont reçueo les patriarches et tant d'antres saints seront répandues sur vous? Croire·-voua le·"avoir achetées trop cher? Mais ces bénédictions ne seront accordées qu'à oeax qui auront result les desseins de Dieu, en procurant à leurs enfansTës véritables biens.

Quel mérite en effet suroît eet amour que vous avei pour eux, dont voua vous flattes, dont vous ne pouves vous défendre, si vous ne leur laissies aucun fond solide et assuré, mais seulement quelques fragiles avantages temporels, ou plutôt, tout ce qu'il faut pour-les rendre malheureux dès cette vie? Oui, waMeareex.- tel est ordinairement le sort d'un enfant sans éducation. Il ne vous est pas difficile d'en juger par les exemples, hélas! trop multipliée, que vous avex sous les yeux: il devient ce pue l'écriture appelle une *dme sans tout» ni refenue.* un «n/ant <fe *Belial, r'eei-A-dire eanefrein* Or, qu est-ce qu'un pareil enfant? C'est un enfant qui na d'autre règle que ses passions, qne l'intérêt du moment, dont l'âme déréglée n'est plus guidée qub par les sens. Combien est malheureux un enfant avec de telles dispositions! Toute sa vie n'est plue qu'un cercle d'excè» et d'inconséquence»; incapable de s'appliquer ù rien de sérieux, il ne respire qqe le plaisir. Que deviendra-t-il, quelle place occupera-t-il dans la société? Il n'est propre à aucune; il est incapable d'en remplir les devoirs; et a il on occupoit une, ce seroit pour la déshonorer. Il n est pas regardé dan» le monde, settlement comme un être inutile, comme un être dangereux. Devenu père, que transmettra-t-il à ses enfans. si ce n'est la licence avec laquelle il s'est naturalisé? Quel» exemples leur donnera-t-il? Pères et mères, vous avex donc fait le malheur de vos enfans, en négligeant leur éducation; vous le» aves rendu» ι malheureux, même pour cette vie; que sera-ce pour l'autre? Nous le répétons: pour de» hommes sans éducation religieuse, il est peu de ressources; leurs erreur» et leur» chute» sont presque sans retour, parce qu'ils manquent de lumières et de principes qui les rappellent à eux-mêmes.

Mais, au contraire, quels avantage» ne présente point un jeune homme élevé religieusement? Son esprit est cultivé: connoissant les devoir» de l'état auquel·la providence l'appelle, il a topte facilité pour les remplir; la foi les lui rend aimables. Son . âme, préservée 'des pièges tendu» à son innocence, se perfectionne chaque jour; il croit de vertu» en vertus. Estimé universellement, il est l'honneur et la gloire de sa famille, le sel de la terre, la consolation et l'appui de(ses frères. Il est possible qu il s oublie, et qu il tombe d n» quelques fautes: il est hommq, sujet au péché; mais le» maximes dont il { été pénétré, dès sa jeunesse, seront un flambeau qui l'éclairera dans ses ténèbres, un aiguillon qui, tôt ou tard, le réveillera, et, le fera rentrer dans le sentier de' la vertu dont il s'étoit écarté.

Heureuse la société où ce» exemple· sont communs! elle y trouve toute le rbsâources dans se besoins; elle y trouve de bons magistrats^ de bons législateurs, des artisans laborieux. *Along* tout est dans l'ordre, l'harmqnie règne par-tout.

Vous gémisses «in» doute, nos très chers frères, sur les désordres qu'a entraînés notre révolution; voulex-vous y aperter remède, autant qu'il est en vous? Eleves de bons citoyens à notre république

* */Utw tapie** laetificat patrem, filiae aera etaitae maestitia matris «uae.* Pτoτ.X, 1.

* *Animae irreverenti et infnmiiae ne traîne su.* ImL XXIII, β.

* *FUèi BeHal,* W est nèamfi («es. ladiesm XIII *[togae* XIX, MJ.

uiwuU; e'est tout oe xjue voua pouvez faire de mieux, poor réparer he plaie· multiplié·· qu ell· a rapuea. Dana quel état pénible n'«et peint au eorpe politique, loreque ea mam· praaqu'aatMra Tient è ea corrompre? Alors le· places, envahie· par l'intrigue et l'ignorance, «ont occupée· cane ttra remplie·, la juetioe n'est plue rendu·, les admin! strutione sont infidèles, les lois'eont impuissantes. 8i déjà nous voyons si peu de sujets capable· d'occuper les place·, si peu qui réunissent les talons à la probité, que sera-ee donc dans quelquee année·, ai l'éducation est négligée, si ceux qui doivent un jour siéger dans les tribunaux ou dans les administrations, ou présider les famille·, ne reçoivent point d'éducation, ou n'en reçoivent qu'une mauvaise? Attendes - vous dès lors aux grands maux qu'entraînent nécessairement de pareils chefs. Pères et mères, vous tous qui travailles è l'éducation de la jeunesse, il est en votre pouvoir de nous les épargner. Ne négligez donc rien pour inspirer à vos enfans'ces sentimens que vous désirez dans ceux qui vous gouvernent, ces seutimens qni font le citoyen et le chrétien.

Vous attendez sans doute de nous quelques avis propres à vous diriger dans cetto grande œuvre. Ahljios très chers frères, que l'amour est ingénieux! Si vous aimes sincèrement vos enfans, ai vous aimes la chose publique, votre bonne volonté vous fera trouver aisément les moyens de parvenir au but que vous désires. Vous n'en doutez pas, cette carrière est, aujourd'hui plus que jamais, semée de dangereux écueils. S'il est des sources pures où l on doit puiser pour faire fructifier l'éducation, il est aussi des sources empoisonnées, il est des pièges funestes, dont on ne sauroit trop s'éloigner, l'haque maître veut se faire honneur d'une nouvelle méthode inconnue à ceux qui l'ont précédé: il est des empyrique· dans cette matière, plus que dans toute autre.

Pour nous, nos très cbers frères, nous voua disons, avec l'Esprit-Saint: *Interrogea* vos pères, et *il» rôti» instruiront* *. Voyez comment se sont formés ces grands hommes, de tout état, que vous avez aujourd'hui en vénération: ces vertueux magistrats, ces juges intègres, ces saints ministres des autdls, ces pères, ces mères qui ont fait la gloire de leur famille, ces commerçant·, oes'cultivateura, ces artisans, qui ont honoré tout à la fois l'état et la religion, march·· dans la voie par laquelle ils ont marché, et vous seres sûrs de ne point vous égarer. Nous vous proposons è imiter lour noble simplicité, leur droiture inaltérable, leur justice incorruptible, leur piété constante, leur infatigable application.

(1 mœurs de nos père·! Combien nous sommes éloignés de vos respectables usages! Et pour nous en rapprocher? no· très chers frères, nous avons à- lutter contre le torreut corrupteur qui entraîne presque tous nos semblables, contre le torrent des mauvais exemples, des coutumes damnable·, qui font la loi dans notre malheureux siècle. Qu'il en est peu qui s'en garantissent! Pères et mère·, vous le délire· sans doute pour voué et pour ceux que Vous savez être destinée è vous remplacer un jour: faites donc *out ce qui dépend dévoua, employes tous vos s dns, travaillez vous-rtlemes\ou présides à l'édueatifih de vos enfans: voua y mettrez plus de zèle et d'intérêt. Si vous êtes capables de les Ciwer, ils ne peuvent avoir de meilleurs maîtres; et, en ce cas, vous en reposer sur des étrangers, ee aeroit trop peu aimer vos enfans.

A Noua avoua vu daaa notre siècle de· grand·, d·· homme· distingué·, ·· trouvant d'ailleun è la tête dea afairu· le· plus importante·, donner ee grand exemple au monde.

8i vous no pouvez par vous-mêmes rendre ee service è vos eafaa·, faiths choix do digne» institnteurs, qui réanimant le· mœurs aux taleas. 8i voua leur donnes des guides aveugles ou pervers, ils les égareront, ou ib le· conduiront dan· des •entiers pernicieux; ib les perdront^/Peùaes que dans h jeunesse on est naturellement imitateur; que les première· impressions restent; que vos infant conserveront è jamais celles qu'ib auront reçues è cet ège; qu'il imports par conséquent de ne les entourer que d'homme· vertueux! I'n auteur payen vouloit qu'on portAt lè dessus les attentions jusqu'au scrupule; qu'on eût pour l'enfance ee respect qui ne permet pas qu'on fasse rien en B sa présence qui puisse la scandaliser. H avoit raison.

Il est des père· et des mères qui sont bien répréhensibles à cet égard, qui méritent bien, tous le· maux, tous les chagrips qu its éprouvent de' la part de leurs enfans, par leur insouciance^ par le peu d'attention qu'ils apportent dans le eboix de· maîtres qu'ils leur donnent. Aujourd'hui que la corruption est si générale, peut-on prendre trop de précautions pour un choix de cette importance? Ayez donc le plus grand soin que les maîtres que vous leur donnerez, aient de la religion, une. solide piété; ils ne manqueront pas de l'inspirer è vo· enfans; et ils voua procureront ainsi, à vous et è toute la société, un bien inestimable.

Mai· que devez-vous leur apprendre, ou faire apprendre? Le monde vous dit qu'il ne faut pas parler de religion aux enfans, qu'il faut se contenter do leur enseigner tes sciences humaine· et C là morale: cette opipion n'est que trop accréditée; mais, nos très chers frères, vous save· que le langage du monde fut toujours en contradiction avec celui de Jésus-Christ. Pour vous faire sentir le danger de cette opinion, il nous suffiroit de vous renvoyer à l'usage constant de l'église, aux écrite des saints pères, λ la pratique de tous les parons -chrétiens dans les différons siècle·. Nous' recueilIon· de toutes ces autorités, doqt le poids est si grand pour des catholiques, que l'église a toujours eu singulièrement à cœur l'éducation des enfans, qu'elle a toujours fortement recommandé anx pasteurs et aux- parens de leur inspirer la connoi·· sance de Jésus-Christ, è la première ouverture de leur intelligence. Peut-on présenter quelque chose de plus propre è' former des jeunes gens que les sentimens qu'inspire notre religion? Quoi de plus capable de leur donner l'élévation dont ils "sont D susceptibles, de tes purifier, de dilater leurs jeune· cœur·, de tes fortifier contre le· piège· qui menacent lei^T innocence, contre tant d'impubions qui abattent ut renversent les Amodies plus forte·, si elle· ne sont pas appuyée· sur la base inébranlable de la foi.

Que cette prétendue *religion naturelle,* dont ou parle aujourd'hui si fastueusement, est foible et impuissante dans ces occasions! Elle laisse toujours l'homme à lui-même; et l'homme livré è lui-même que peut-il? Que s'égarer, qu eerer de ténèbres en ténèbre·, d'écarts en écarta. Suivez nos philosophe· du jour; voyez leurs mœurs; voyelles aux prises avec l'adversité: vous pourras juger du mérite de leur religion et de ses sectateurs. Quent-ce donc qu'une morale sans religion, sans Jésus-Christ? Quelle est sa bas·? θά est sa sanctum? Où trouvera!t-on ses motifs? C'est bien ici le cas de nous écrier avec le prophète: *Ln* «»é-

* *lutemge* sMwvM <·«', «< èkvat ÏÏK Dszt. XXXΠΓττ ■"
Cottcu.'auautu {ones XU.

***ekm*** m'ont rooonM *leur» réeerie»;* mew ***feetlee »ont drflmteede eotre loi, i*** mon ***Dieul!***

Ce n'est pas, no* très. cher· frère·, que nous prétendions roui détourner d'apprendre * vos enfan» les sciences humaines, à ehacun selon l'état auquel ll se dentine; mai· noua vous disons <de ne pas vous borner-là; nous vous disons que si vous n'y joignes la science des saints, la science de la religion, vous avez peu fait; que leur éducation serait très imparfaite et très défectueuse, parce que la sciedqe enfle, si elle n'est pas accompagnée de la charité, qui édifie. La science seule, dans l'esprit des méchans, n'est qu'un moyen de plus pour nuire à leurs frères. N'attendes done que bien peu de choses de ces enseignemens qu'une orgueilleuse philosophie voudrait substituer aux éiémens de Ia religioni Mettes vos enfsns en possession du trésor qui leur appartient, qu'ils lisent habituellement les psesunies, le nouveau testament, l'imitation de Jésus-Christ, la vie des saints, recueillie par des auteur· judicieux -. Apprenez-leur à connottre quel e«t le plu· grand intérêt dè l'homme, son origine, sa fin dernière, et la voie qu'il doit suivre pour y parvenir; apprenes-leur la science qui fait les saints, la connoissancç de Dieu et de son fil· Jésus-Christ; donnez-leur souvent cette utile et grande leçon dusage: *Craignes Dieu et obeerert «et eiiotota/tdentfiu·· e'eet Jà tout ikouuue**. Ne chargez point leur mémoire d'objets qu'ils ne saisissent pas, ne les assujettisses point à de· pratiques dé dévotion superficielles; c'est souvent do là que vient le dégoût Je la piété. Enseignez-leur la morale de l'évangile dans toute sa. pureté avec les dogmes qui lui servent d'appui. Présentez-leur avec des réflexions propres à toucher leurs coeur·, les devoir» qui y sont prescrit» à l'homme envers son créateur, envers lui-même, envers ses semblablés. Inspirez-leur l'amour de la patrie. Vous ne trouverez pour cela nulle part des motifs plus forts et plus touchans que dans ce livre divin, base de notre religion. Que ceux du philosophisme sont froide et impuissans, comparés h ceux-là! Ils ne nous présentent que des motifs toujours foibles par eux-mêmes, que des intérêts du moment, incapables d'animer et de mettre on action, quand tes objets ne sont plps sensibles. Us ne nous donnent de l'homme que des idées basses, propres h le dégrader. Mais lises les écrits des apôtres; quel noble feu ils portentl dans l'éme de leurs disciples, pour tout ce qui intéresse leurs semblables et la chose publique! Quelle grande idée ils donnent^ de l'homme. et par leur doctrine et par toute leur conduite! La gloire de Dieu et le salut de leurs frères; voilà les grands objets qui les occupent constamment; voilà ce qu'ils cherchent à procurer aux dépens de tout ce qu'ils ont de plus cher, de leur· sises, de leurs' plaisirs, de leur vie même. Rien, pour éux, tout pour Dieu et leur» semblables. C'est là, père» et mères, que vous puiserez ces grands trait» qui détacheront vos enfans de cet amour de soi, qui avilit, qui leur inspireront en même temps eet esprit de générosité qui fait les grande» âmes, qui porte aux plu»'grands sscrificc» pol l intérêt public.

1 .V.oravrrast miêi tatqai *fnbnlationee; eut* non nt *tea: tna?* rtominc. P.. CKXVUI H'XVItl, 8A).

1 <>n trouve es» troi· premier» ouyu^s», I— msstiïiiifir. le nouveau tntament et l'imitatin» d» ^NsarChrist, an n •eul volume, appel» le Manuel cAHtinr. On ne sanroit trop re&unnander an livre qai renferme tant 4'exoeUeat·· «boa·». Voyes awun U vie.ile· MÙnU. par.Meaengnt

* ZMwe time, « SMadatu *eme ebeens;* Aac *eut* «ms» •■ni» *kune.* 'ÎColA XII, 1A .

Après la patrie, c'est A leurs parens, c'est *k* voua que vos onfaas doivent leurs affections; mais mérites leur estime pour une conduite irrépréhensible à leurs yeux. Conserves sur eux votre autorité; soyes inexorables pour en exiger une justa obéissance. Si tant de pères et mères sont si peu respectés, ai peu obéis de leurs enfsns, c'est à leur mauvaise conduite, ou h une lèche condescendance qu'ils doivent le plus souvent l'imputer.

Voulez-vous que vos enfans aient de la piété, qu'ils aiment et qu'ils respectent les exercices de U religion? Inspirez-leur ees sentimens par vos exemples. Ainsi, qu'ils vous voyent prier vousmémes et en commun avec eux, autant que vous le pourrez; que toute votre conduite annonce en vous la pratique des vertus que vous leur recommandes; qu'ils vous voyent sacrifier, dans les occasions, vos intérêts λ la justice; qu'ils vous voyent charitables, ennemis de la médisance, ne vous vengeant point, mais rendant le bien pour le mal, conservant dans les conjonctures fâcheuses, cette égalité d'émo que la grâce seule peut donner: sans cela vos leçons seront sans force et sans effet. Condüisez-les vous-mêmes à l'église, afin qu'ils y reçoivent, de la bouche de leurs pasteurs, les premier· élémen» de la croyance et de la morale chrétienne·; que dans le» assemblées des fidèles, ils participent à ces bénédictions, que Dieu répand dans la maison do prière avec plus d'abondance que par tout ailleurs. Veillez à ce qu'ils y paraissent avec respect. Inspire».-leur de la reconnoissanee pour ceux qui les ont enfantés en Jésus-Christ,. pour leur» pasteurs, de qui ils reçoivent la nourriture spirituelle. Faite» qu'ils adressent pour eux au ciel les prières pi éloquentes'de l'innocence.

No pensez pas que ce ne soit qu'à certains jours, ou à certaines heures qu'il faille instruire vos enfans; saisissez toutes les occasions d'insinuer, l'instruction dans leur» esprits. Il no faut pour cela ni efforts, ni art; cela doit venir naturellement. Par exemple, il est des temps où h cessation des travaux du dchorsttWlge les familles à des réunions plus fréqpéfftes. Pères et mères, vous voyez alor· une jeunesse nombreuse autour de vous; c'est à vous dan» ces nidmens à donner le ton, ,à tout diriger. Pourquoi ne profiteriez-vous pas de ces favorables circonstances, pour développer, même d'une manière agréable, en forme de récréatièn, des vérités utile·? Tantôt vous parlerez des règles de la vie commune, d'économie domestique (rien de ce qui intéresse le bon ordre n'est indifférent à un chrétien); tantôt vous expliquerez les phénomènes de la nature, qui sont de· seerdts pour les enfans, et excitent leur attentioni vous vous en servirez pour leur faire admirer et aimer son auteur. Quelquefois, pour varier, vous pourrez faire quelques lectures intéressantes. Par là, quel bien ne praduires-vou· pas? Vous serez, pour ces enfans, la bonne odeur de Jésus-Christ; non-seulement vous leur apprendrez des choses utiles, qui leur serviront dans la suite, mais vous leur apprendre· à sanctifier leurs conversation·, h les mettre è profit, h y respecter la religion et les mesura; ee qui est bien important aujourd'hui, que presque toutes les sociétés du monde, inaccessibles eux Ames honnête·, «ont empoisonnées par les propos licencieux en tout genre, que l'on ne rougit pas d'y tenir.

Pénétrez-vous donc bien, nos très chers frères, de la nécessité d'instruire vos enfans dan* les principe· religieux. Soyes persuadés que, sans cette instruction, ils n'auront jamais de mmurs; que par conséquent-Us seront -d· mauvais citoyens. , Ce -,

B'eat pa· tout ancor·; 'us iaatractioa raligiauaa quekoaqua ne suffit pu aujourd'hui. Noua ne κηηM plus daaa Isa tempe ordinaire·, dans de· tempe de paix, où la foi et l'autorité do l'églis· ne eoat point attaquée·; noa· agsnmM en tempe de guerre, et enviçςnaés d'ennemis de notre Minto religion; les fidèle· ont besoin de faire provision d'arme·, pour se maintenir dan· la possession de leur héritage, et pour percer le· impie·,de l'épée spirituelle qui est la parole de Dieu.

„Qu'on me donne, dit un grand homme de notre siècle, qu'un me dunne un catholique attaché par lumière à l'autorité, à l'unité, à la foi et à l'esprit de l'église, qui ait lu l'écriture dan· cette disposition, qui ait des idées exactes des dogme· de la foi, qui discerne les abus que l'église tolère en gémissant, d'avec le fond de lu doctrine dont elle fait profession, qui révère l'autorité de la tradition, et qui soit intimement convaincu qu'il est dans la voie de la vérité, parce qu'il croit ce qui a été cru et enseigné dans tous les temps et dans toutes les églises; un tel homme est-il autant en danger de faire naufrage dans la foi, qu'un autre qui qe sait que les réponses ordinaires du catéchisme? Et quand cet homme, faute d'exercice pu autrement, ne pourroit pas réfuter les vains raisonnetnens de· impies, les vérité· dont son esprit est éclairé, ne sont-elles pas comme un bouclier qui repousse tous leurs traite empoisonnés?*

Ce n'est pàs, nos très cher· frères, que nous prétendions que vous devez être tous des savane; que nous exigions que vous étudies la religion dans •es sources. Des docteurs en nombre voue ont épargné cette peine: ils l'ont étudiée en controversiste· habiles, ils ont mis*la preuve de sa vérité à la portée de la multitude, avec une'clarté capable de lui faire impression. Ce que nous exigeons donc de voùs, c'est que vous travailles è 'acquérir la science du christianisme, autant que vous en êtes capables afin de pouvoir la communiquer à vos enfant", o/î« roua soyes prta d readre raison de *votre foi dans lrs occasions,* comme l'exige des fidèles le chef des apôtresl. L'ignorance n'est bonne à rien: elle est funeste è la religion; elle lui a causé les plus grand· maux dans tous les temps. Outre lea livres que noue vous avons indiqué·, lisez ‘encore, et faites lire ceux qui traitent de· fondetnene de la foi 1. „Ainsi, A boo· dit 1· grand Boraoet, an naoit-on dan· le· praninra aüelM d« l'êgfi··. Lm traité· qua ftd■oiant lm pèras poor in défen·· da l'êgliae, étaient raeherehéa par ton· lm fidèle·. Comme la oonveraation, ^joute-t-il, aat en moyan qua 1« Saint-Baprit nop· prop*»· poor attirer la· inSdèlaa at ramener la· erraaa, ehacnn travailloit à rendra la •ienne frnetaevae et édifiant· par nette lecture. La vérité a'inainnoit par tin moyen ai dou, et la conversation attirait ceux qn'une diapnto méditée c'aurait peut-être fait qu'aigrir.*

Enfant, jeune· gêna, portion ai chère du troupeau de Jéaua-Chriat, voye» l'intérêt que noua prenons à votre bonheur par le· aoins et le· aollicitudes que noua inapirons h tout ce qui voua environne! Y aeries-voua inaenaiblea! Ah! plutêt •oyez reconnoiaaana; aoyei docile· eux instruction· de voa parena et de vos maître·; défiea-roua de B cette frivolité, de cette légèreté qui voua fait perdre un tempa préieux, et plua encore de cet orgueil d'indépendance qui perd' la jeuneaae, qui attire aur elle une malédiction aenaible. Noua invoquons sur voua le· bénédiction· de celui qui ·· rendoit ai accessible à l'enfance, qui lui donnoit de· signe· ai marqué· de prédilection. Soyei vertueux, éooutea le· leçon· de là aageaae, et un jour voua fenea le bonheur de la république, dont voua êtes aujourd'hui l'eapérance.

Enfin noua tous, noa très chers frère·, trop longtemps nous avons marché dans lea ténèbres: il est temps que nous cherchions la lumière; nous ne la trouverons qu'è la anite de celui qui eat *la roi», la véritl ti la ri».* Empreaaons-noua de la propager par l'instruction, cette lumière salutaire, afin que les pères et le· enfana, le· maître· et le· élèves, parviennent è la mesure de l'ège *et-* do la C plénitude, selon laquelle Jéaus - Christ doit être formé dan· aea élu·.

## DÉCRET

*et canons pour Vorganisation des écoles chrétiennes.*

Le concile national, considérant combien jl eat instant d'organiser et de mettre en activité lm écoles chrétiennes, dans ces circonstances où l'éducation est si négligée; décrète:

Art I". 11 y a dans chaque paroisse une école chrétienne, deux, s'il est possible; l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. S'il y a impossibilité d'avoir plus d'une école, on redouble de précaution pour y faire régner la décence et les bonnes mœurs. Ces écoles sont entretenues aux fraia de la paroisse.

II. Le maître et la maîtresse d'école sont nominee par les paroissiens, sur la présentation du D curé; l'évêque les approuve, et peut commettre è cet effet l'archiprêtre. Ils ne peuvent être destitués que par le concoùrs des paroissiens et du curé: en cas de dissentiment, on en réfère è l'évêque.

III. Le maître d'école sert aux cérémonies et au chant de l'église, sous l'autorité du curé.

IV. Les intérêts de la patrie, autant que la gloire de la religion, l'honneur des familles, comme

l *Parati temper ad eaiirfaciiouem. Omni poscenti vos rationem de ni, qnae in^vobir eet, <tpe,* I Petr. III, 15.

* Sous donnons ici sur note dés livre· les plus,intéressons pour U foi et pour les mœurs.

Les foifâemens de la foi, par Aymé, chanoine d'Arras.

Les principes de la foi, par Dtujuet.

Le catéihûme historique de Fleury.

mœurs des Israélites et des chrétiens, par le même.

Le catéchisme de Montpellier, celui de Naples.

L'exposition de la doctrine chrétienne, par Mesengui.

L'abrégé de l'histoire de ('ancien testament, par le même.

L'école des mœurs.

Concorde des livres de la Sagesse, ou la morale du Saia't-Ksprit.

L'année chrétienne, de Letonrneux.

Principes et règles de la vie chrétienne, par le même.

Discours sur l'histoire universelle, par* Bossuet

Les œuvres de Dieu, considérées -dans l'ordre de la nature et de la trrtce.

Pensées snr les vérités de la religion, par Humbert.

Considérations chrétiennes d'un homme qui veut sérieusement travailler A son salai.

Idée de la religion chrétienne, où l'on explique succinctement tout ce qui est nécessaire pour être sauvé.

Règles pour vivre chrétiennement dans le mariage et dana la conduite d'une famille.

Les confessions de saint Augustin.

Introduction · la via dévote, par< saint François de Sales.

Iiifttructiuns sur >s dispositioni* sas Mcjemens de pénitence et d'eucharistie, dédiées è madame la Duchesse de Longueville. ·

Conduite pour la première communion.

.I>e la meilleure manière d'entendre 1* sainte messe, par Letoarueux.

Les sainte désirs de la mort, par bellement.

Iλ mort de* justes, par le mêtue.

Lee principes de l'incrédulité, par liontsaet, archevêque de Lyon.

l· bonheur dee enfaaa, commandent au pères et mère· d'envoyer 1·· enfan· aux école· chrétienne·; U» y sont admis dès l'ège de cinq ans.

V. Le premier objet de· école· chrétienne· «et d'apprendre anx enfan· le élém«M de la religion et de leur expliquer le· principaux pointe de la morale dé l'évangile: il· apprennent lm prière· du matin et dn soir, le· eommaademen· de Dien et d· l'église, le· épttres et le» évangile·, le catéchiame du diooè··. Lm enfan· y reçoivent encore le* première^ instrnotion· de la lecture, do l'éeritnre, dn calcul et de la civilité.

VI. Lm principaux livre· élémentaire· de· école* chrétienne·, (ont l'ancien et la nouveau testament, l'imitation de Jéaua-Chriat et lo catéchisme du diooè··.

Vil. Parmi lm instruction» qu'on donne anx enfan·, on ne doit point oublier le respect dû au temple et anx chose» sainte». Lorsque lm enfan· oppoaent une insensibilité stupide aux plu» douCM affection» de la piété, e'Mt le plu» couvent la faute dM pare»·, qui ne respectent paa eux-mêtne» assM la maison des prières. Les père* et mères ne doivent pas les laisser aller seuls et sans nécessité dans l'église; ils les conduiront eux-mêmes aux offices divins; ils les placeront à leur· côtés, ou les confièrent à l'exacte surveillance du pasteur et du maître.

Ils ne souffrirait point qu'ils se rassemblent pour jouer du crier sur le parvis du temple ou dans les cimetières. L'aspeet dea tombeaux devrait réveiller, avec de salutaires penséM et de touchans souvenir», ce sentiment religieux, qui porta tou· Im peupiM à honorer les iports. Malheur aux temps où ce culte, atfoibli daù» lm eceurs, cessera d'être sacré.

VIII. Le» maîtres et mattressM ne «e permettent d'autre préférence que oeil· due è la meilleure conduite. Il» M remplissent .de cet mprit de sagesse, de douceur, de patience et de fermeté, qui convient â dre instituteurs chrétiens. Il» se font phu aimer que craindre: ils ont sur-tout recoure aux moyens qu'une vertueuse émulation peut offrir, il» proscrivent dM écoles toute expremion injurieuse et grossière, les chétimens violens, tout ce qui peut effrayer, dégoûter oμ désespérer le» enfan·; ils n on renvoient et u'en reçoivent aucun que du consentement du curé, et en prévenant tes parens; ils ont sbin de ne rien dire, de ne rien faire que lm enfan· puissent juger contraire aux leçons qu'on leur donne.

IX. Les ^nattres et maltreMM inspirent aux enfan» la crainte et l'amour de Dieu l'obéissanoè anx lois, l'amour de la patrie; la piété filial·, la fidélité aux devoirs de son état, le respect dM propriétés, l'amour de l'ordre et du travail, la décence, le goût de là propreté, et le mépris dM vsnités. Ils lm pénètrent sans cesse de la présence de Dieu; tons lm exereicM commencent et finissent par la prière.

X. Lm maîtres et maltreasM, en formant leurs élèvM À la piété, doivent aussi tes former aux vertus sociales. Us leur inspirent le respect pour lm personne» en place, le respect pour la vieillesse, le respect pour lm femmes, la docilité ot la reconnoissanee pour ceux qui lm Instruisent, lm égards pour leurs semblablM et pour ceux qui qorvent, l'Mtime pour lm arts mécaniques, un tendre intérêt mêlé de respect pour lm personne· infirmes,- la pitié pour tout ce qui- a vio, pour tout oe qui est foible et dépendant, l'horreur du mensonge, la fidélité è tenir ra parole, la douoemr, la patience dans te· privations, te gfaérosM «avare Amux qni lee obligent; l'honnêteté «avers torn; enfin, Us mettent sum msm eous lésa· yeux, te plus parfait modèle de l'enfaae·, Jésu*-Christ, dout l'évangile ditejsrtl rreisMi't ·» dÿs et «q sayMM sisemst XMsw *fi* tes Aemmes.

## DÉCRET

•tir te ssesuri d«s q0icM rooidsteehçM».

Lo concile national, Considérant que selon lm maximes dM saint· père·, notamment de saint Chrysostom·, un· église ne peut rester sans évêque, ni un· paroi··· sans pasteur;

Considérant qua Ire saint· canons, qui ont marqué Im cas dan» lesquels lm offices ecclésiastique· vaquent de droit, ordonnent d'y pourvoir le plutôt possible, pour ne pas exposer le salut dM fidèle·, par une privation trop prolongée dos fruits du ministère; sq conformant aux règle» de la discipline générale de l'église catholique; décrète:

Art. I. Lm officM ecclésiastique» vaquent par mort, naturelle ou civile, par émigration, déportation indéfinie, abandon, démission, mariage, apostasie ou promotion è un autre office, suivie de la prise de possession.

II. Dan· l« cas de mort naturelle, un simple extrait dli-registre de» notre de décès, et dan» lm autre· cas, un acte authWtique mettent ceux que ce soin regarde d^ns l'obligation de pourvoir è l'élection d'un successeur.

III. Si le titulaire d'un office est absent, ou s'il s'abstient dM fonctions de son ministère pendant six mois sans cause» légitime», le supérieur ecelésÏMtique lui fait trois monitions canonique», è quinse jour» Tune de l'autre; et s'il n'obéit pas, son office vaque de plein droit par oéamfoM.

IV. Lm citations, monitions et signification» sont faites, de l'ordonnance du supérieur, par le ministère d'un ecclésiastique, qui, autant qu'il sors possible, sera de l'ordre de l'aceu»é. ,

V. Lm preuves sont: lm aveux de l'accusé, dM pièces authentiques, dM témoins irréprochables.

VI. On n'a recoure aux voie» de rigueur qu'aprè· avoir épuisé celles que la prudence et la charité chrétienne suggèrent.

VII. Si le prévenu cité refuse de comparaître après trois sommations, faites chacune è quinse jours de distance, on procède cànoniquement contre lui.'

VIII. L'église gallicane réprouve lm translations d'un titre è un autre de même nature: •Um ne peuvent être autorisée» que pour le bien de l'églis·, d'après un jugement porté, pour un curé, par l'évêque «n presbytère; pour un évêque, par le concile métropolitain du siège actuel de l'élu,' extraordinairement assemblé, sur la demande du clergé et du peuple électeurl.

IX. Si lm infirmités habituellm d'un évêque lui rendent impossible l'exeroioe de sm fonctions, on procède, de son consentement libre, formel et authentique, è l'élection. d'an coadjuteur, suivant lm formM requisM pour l'élection d'un évêque.

X. Une démission n'Mt valide qu'autantquelle Mt acceptée par l'autorité ecclésiastique; savoir: la démÎMion d'un curé, par l'évêque; celle d'un évêque, par le métropolitain; celle du métropolitain, pqr le pin» ancien suffragant. Dans lm deux derniers cas, le métropolitain ou le plu» ancien suffragant instruit le presbytère de la' vacance «te »ièg·.

·*<· marite ès Caithsgs.

### TRIBUNAL·

**Art I.** Le tribunal qui doit jng«r tas curés prim·· et accusés, mm formé airei qu'il Mit:

1* Do l'évêque et d« trois membra· d· presbytère, nommés par l'aoeusé;

9* De trot· arehiprêtres, nommé· par l'évêque; •t enfin de trois curée, nommé· par le· curés d· l'arehiprêtré do l'accusé.

II. Dan· le es· où l'accusé refusera do nommer lm trou membre· du presbytère, le tribunal lui-même, pour completter le nombre de dix proécrit, prendra le· trois membre· du presbytère dan· l'ordre do la liste; et le jugement sera porté anx deux tier· de· voix, Mpt sur dix.

III. L'appel se fera au métropolitain, et le tribunal sera formé de l'évêque et du presbytère de la métropole, de manière qu'il y ait au moins dix juge·, et .le jugement Mr* porté au deux tiers des voix.

IV. Le tribunal, pour juger un évêque, rare formé par le métropolitain et sm eomprovineiaux; de manière qu'il y ait toujours au moins Mpt jufies.

V. Dans les métropoles où le nombre de* suffragan* se suffira pas pour former!# tribunal, le métropolitain et ses eomprovineiaux s'adjoindront des évêques de la métropole voisine, pour avoir un nombre égal à celui de la métropole de l'accusé, et au moine au nombre de sept.

VI. Le délai accordé pour l'appq) d'un jugement rendu en première instance, est d'un mois, è dater de la notification du premier jugement: eet article est commun aux curés.

VII. L'appel d'uu jugement ne pourra être porté qu'à l'une des trois métropole* les plus voisines du siège de l'appelant.

VIII: Le· jugem'ên· ecclésiastiques sont signifiés au dernior domicile de celui qui a été jugé, et affichés dans son église, ou dans l'église la plus voisine, Si celle-ci n'est pas ouverte.

### DÉCRET

sur Iss *flection».*

Discours préliminaire.

*L'fglin dt Die*,* dit saiu; Paul, sst *ftablie ttft le fondement de» apôtre»* et des *prophète», et oar le pierre atlgtdeuro, qui et! Jinu-Chriet '.*

Cette église visible, et brillante de la lumière de l'évangile, offre aux regards de tqus les siècles une succession non interrompue de ministres, chargés de conduire les peuples è l'unité de la foi, par l'enseignement des vérités révéléM et par l'administration des sacrem'ens.

Les anneaux qui forment cette chaîne, sont *ïflection* et *fordination;* c'est par ces deux voie·, selon l'expression de Bossuet, que, de poststsr à *pasteur,* d'éclysw V*Mφα, m* transmet l'autorité que Jésus-Christ laissa aux apAtres nAlies, leur dit le Sauveur du monde, prêt à quitter la terre; •lies, enseignes toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant è observer toutes les choses que je voua ai commandées*'.

Fidèles aux préceptes de leur divin maître, lm apôtres se répahdept dans l'univers; ils fondent dés églisM, *ftabliteent de» ffdque»,* auxquels ils laissent leurs leçons avec leurs exemples. „Ce que je vous ai ense.igné en présence de plusieurs témoins, dit le grand apôtre è Timothée, enseignes-le voua-mêaM h dm heamm fidèles qui soient eapabtes d'mi instruire d'autre·1.*

Lm égUsM qui, dopai·, m formèrent dans lm diveraM ooatrées, reçurent tes asêstM tradition· et m rangèrent som la même diaetpHna. Mai· tontM m eoneervèreat le droit de m nommer dre aûai-■tree, et sur-tout .d'élire leurs évêquss; droit fondé s«r m principe: gns c'est d tea· d étire estai pas *doit ttro ta* pasteur de teas. Aneei Tertnllioa, qui vivoit a· III* siècle, disoit avec une juste confiance: ℝParmi no··, roux qui président et qui sont nos •hefs, n'ont été élevés è oet honneur que sur le témoignage dé tous; et toute antre voie eet interdit· '.“ aQuand il s'agit de choisir dm évêques et de les ordonner, dit saint Cyprien, il faut observer avec un soin religieux ce qu'une tradition divine et l'exemple des apôtre· nous ont praeerit.*

C'étoit une loi sacrée jusqu'au neuvième siècle: le premier pasteur devoit être élu par le peuple et le clergé, en présence dM évêques de la province, qui le conMcroient de suite; le peuple, qui a un si grand inrerêt è ce choix, est en droit, sans doute, d'y concourir. Plus instruit, plus éclairé, le clergé ne doit avoir en vue que le plus grand bien de l'église. Peu importe que le peuple et le clergé concourent ensemble è l'élection, ou que l'un des deux ait l'initiative, c6mme l'histoire noua en offre dM exemplM célèbres; peu- importe encore que le choix m fasse par acclamation, comme firent et le- peuple d'Alexandrie et le peuple de Milan, qui demandèrent avec de grands cris, l'un Athanase, l'autre Ambroise, pour évêques; ou que oe choix s'opère par voie de suffrage·, ou même de serutius individuels: ces changemen· sont Aη-différens en eux-mêmes, puisqu'ils ne touchent en aucune manière, è la liberté dM élections. Saint Cyprien, déjà cité, les déclare bonnM et validae lorsqu'elles m font par le suffrage de tous, et qu'après «a *jatte* sxahssri, elles obtiennent *l'approbation ÿfnfrale*.* Tel est iMprit/fis l'église, tell· Mt la règle eMentielle, et dont jamais ou n'anroit dû s'écarter. Cm lois primitivM souffrirent, dans Im èges suivans, quelques altératiôna, soit par l'influence, souvent tyrannique, dM souverains et de la .cour de Rome, soit par l'insencianoe du clergé et du peuple, soit enfin par l'ambition dM chapitres dM cathédralre, qui s'arrogèrent le droit exclusif de nommer lm évêques. Epoques fatale# è la religion! De lèvles pactes simoniaques, le trafic des bénéfices ecclésiqstiquM; de-Iè tons lm désordres et lm scandales qui en furent la suite. Pour lm réprimer, il ne fallut rien moins que l'autorité dM conciles, soutenus de la puissance séculière; on rappela Im Mints cations; on essaya do remettre en vigueur l'antique discipline: alors parut cette pragmatique célèbre, qui rétablit la liberté dM élections. Mais peu après, les abus renaissons furent un nouveau sujet jd'alarmM pour léglise. En vain lm conciles de Pise et do Constance couvrirent d'anathèmes les usurpateurs, ils fallut que dM excès inouïs, qui n'étoient plus tolérables, forçassent l'église gallicane h m prononcer. Elle publia de nouveau m pragmatique, avro lm sages décrets du concile de Bêle, qui avoit entrepris la réforme de tous lm abus; mais cm lois tutélaires dM droits du peuple' et du clergé ne purent servir de frein è l'intrigue, armée du pouvoir; la pragmatique Mnotion fut abolie parle trop fambux concordat entre Léon X et François I**.

I Bp. sax Kph. Π, 1* St 80.
• Balat Matthieu XXVIII, 1» St 90.

ı II s». S Tins. Π, 8.
' Tert spost XIX.
· Sais» Cypr., L V, ▮

Lot églises, dépo«illé«s d* tou» droite, ·· cassérent de m plaindre; lean réclamation· firent étouffée· per le deapottetae, et eet abus de pouvoir ne trouva' da terme qus deae la révolution, qai donna une noavell· constituti·· b la Franc·. Lee évêques qui avoient été nommé· per la cour, abandonnèrent, pour la plupart, loue dioeèee·; le· sièges vaeans furent rempli· per de» pasteuro que le peuple catholique élut, et auxqaels d'anciens évêques conférèrent l'ordination. Ainsi la ebatn· a été continuée; il n'y a point de rupture entre les premier· évêque· et ceux qui occupent actuellement le· liège·. L'élection de ce· 'dernier· est très légitime, ayant été faite par le consentement, per le auffrage du peuple et du clergé; leur institution est plu· conforme aux ancien· canon·, l'ayant reçue de· métropolitain·, et leur ordination n'est pas moin» valide que celle d· leur· prédécesseurs. Nous le répétons, que manque-t-il è de· évêque· qui ont été légitimement élu·, canoniquement institués et validement ordonné·, et qui n'ont jamais cessé d'être en communion avec le saint-siège?

Assemblés en concile avec leur· frère·, le· prêtre· député· de chaque diocèse, il· auraient désiré de mettre en pratique tout ce que la «ainte antiquité nou· a laissé touchant le» élection»; mai» considérant les difficultés résultante· du malheur des temps et de l'étendue des diocèse·; considérant que toute élection qui est fraite par le suffrage des fidèles, et qui eet confirmée par le métropolitain et ses suffragans, remplit suffisamment le yœu de l'église, le concile national de France, après avoir imploré l'assistance de l'esprit de vérité, décrète ce qui suit:

### .Section première.

### *Élection* <?sm éréçur.

Art. I. Dès que l'évêque est dangereusement malade, le presbytère s'empresse de lui donner des consolations que la religion et l'humanité souffrante exigent en pareil cas. Ils invitent les. fidèles A répandre leurs prières au pied du trône de la miséricorde de Dieu, pour attirer sur le premier pasteur les grâces dont il a besoin dank cet état de défaillance, et aux approches du .moment terrible où il doit xejidre compte A; Dieu de sont, ministère.

II. Lorsque l'évêque a rendu son Ame A Dieu, le presbytère indique dçs prières, annonce le jour de la déposition du défunt, et convoque le clergé de la ville épiscopale et de· paroisse· voisine· pour assister aux funérailles, qui sont faites avec décence et simplicité.

II. .Quelle que soit la cause, de la vacauoeD d'un siège épiscopal, le presbytère en instruit, dans le plus court délai, le clergé et le peuple du diocèse, et il ordonne des prière* pour demander un pasteur selon le cœur de Dieu.

IV. Le presbytère député' aussitôt, ou écrit b l'évêque métropolitain (b son défaut, au plus ancien suffragant), pour l'instruire de la vacance du siège. Celui-ci avertit sans délai, les évêque· cornprovinciaux.

V. Dans les cas extraordinaires où tous.-les sièges d'un arrondissement métropolitain seroient vacans par l'effet d'une persécution semblable b celle que l'église : de France vient d'éprouver, ou de toute autre calamité publique, le presbytère, et è son défaut, les fidèle· eux-mêmes, ■'adressent b celui des évêques qui m trouve l· plu* b porté· de secourir l'égli·· veavd

VI. L'évêque visiteur ne néglige rien peur bbter l'élsctioa, st cependant il veille b ou que l'égli·· confiée A sa sollicitude, a· souffre aucun dommage de «oa état dq viduité. H a soin, pardessus tout, d'entretenir lA.paix «t la concorde.

- VII. Dan· l« courant ds la semaine qui suit l'avis donné par l« presbytère de la vacance du siège, les cuti·, prêtre· desservans et vicaires se réunissent au jour et lieu indiqué· par l'archiprêtre, •t è son défaut, par «on substitut, pour conférer ensemble sur les personne· qui .peuvent être appelées b l'épiscopat

VIII. Nul n'est proposé ni élu qu'il n'ait atteint l'Age de quarante ans.

IX. Chaque archiprêtre envoie officiellement au presbytère, dans le délai de huit jour» au plus tard, le· noms de» sujet· qui ont été proposés dans la conférence de son arrondissement, en indiquant le nom de l'archiprêtre ot le nombre des personnes qui les ont désignés; et le presbytère en dresse de suite une liste générale avec le· mêmes indications.

X. Six semaines au plus tard après Tavis donné de la vacance du siège, le presbytère adresse une circulaire A toutes les paroisses, par la voie des archiprêtre·, et par ceux-ci A tous les curés et prêtres deaservan·, pour être lue au prône le dimanche qui suit sa réception, ainsi—ήêB· dans l'église cathédrale. Cette lettre indique le jour dans lequel l'élection aura lieu, et levjeûno qui doit la précéder. On y expose l'importance du choix à faire, les qualités que doit avoir celui qui pourra être élu, le· causes qui doivent exclure de l'épiscopat, et surtout/*Ta nécessité d'implorer l'assistance du ciel.

A cette même lettre est jointe la liste générale prescrite par l'article précédent.

. XI. Le dimanche indiqué pour l'asseml^^, on chante dans chaque église paroissiale l'hymne *Veni errator,* et A la célébration de la messe on dit la collecte: *Pro elrct'One rpieeopi.*

XII. A l'issue de la messe, rassemblée se forme sous la présidence du curé ou du prêtre desservMt; on lit et on. affiche la liste ci-dessus, ■ans que les votans soient tenu· de la suivre.

XIII. L'assemblée est composée du clergé et de· fidèles de la paroisse. Tout citoyen Agé de vingt-un ans, et connu pour être membre de l'église catholique, est admis à voter. 8i on conteste A quelqu'un le droit d'émettre son vœu, l assepiblée en décide.

XIV. Les fidèles des paroisses qui n'ont point de pasteur», pourront se réunir h ceux d'une paroisse voisine, A molds que l'archiprêtre ne puisse •nvoyer dan· ces paroi···· un prêtre chargé de préaider l'assemblée.

XV. L'assemblée nomme A la pluralité relatifb de· voix, deux secrétaire· et trois scrutateurs.

XVI. Le bureau reçoit les auffrage· par scrutin secret et individuel. A mesure que chacun se présente, pour donner «oa scrutin, un des secrétaire· inscrit le nom du votant sur une liste particulière.

XVII. Le scrutin étant fermé, les scrutateurs commencent par compter les billets, pour en eomparer le.nombre avec celui des votans. Ils en font ensuite le dépeuplement, et portent sur une liste les noms de ceux qui pnt eu des voig, et le nombre de voix que chacun a obtenue·.

XVIII. Cette liste, ainsi formée, est inséré· textuellement au procès-verbal; et copie collationnée d'teelni, signée des membre· du bureau, mise sous enveloppe, et eoalUs d· trois cachet» entourés

-du nom· de président et du secrétaire·, ut envoyée officieUomont è l'arohiprêtre, qui la transmet ••.presbytère do l'église touts.

XIX. Lu procès-verbaux du paroisses sont portés an chef-lieu de l'archiprêtré, pour y être dépouillés, à l'issue d'une musa solennelle, par l'archiprêtre et les curés ou desservons de son arrondissement, en présencp des fidèles qui veulent y suinter.

XX. Le procès-verbal de chaque archiprétré, •igné de l'archiprêtre, du curés et desservons de l'orrondisseioent ainsi que de plusieurs fidèlu présens, ut envoyé au presbytère de l'église veuve.

XXL L'ouverture des procès - verbaux et le recensement général du scrutins, se font quinse jours après, dan l'église pathédrale, è l'iuue de la messe paroiuiale, en l'auemblée générale du clergé et du peuple, présidée par le métropolitain ou par un, évêque suffragant, et, à défaut d'évêque, par le président du presbytère.

, Le manque de suffrages d'une ou plusieurs paroisses convoquées légalement, ou le refus d'élire, ne nuit pu à la validité de l'élection.

XXII. Si quelqu'un a obtenu l'unanimité ou au moins les, deux tiers des suffrages: le lendemain, le président le déclare solemnellement élu, λ l'issue du la messe annoncée è cet. effet.

XXIII. 1-e procès-verbal, contenant le recensement général du scrutin et la proclamation dé* l'élu, est envoyé è toutes les paroisses, pour être lu au prône le dimanche qui suit sa réception.

XXIV. Si personne ne réunit les deux tiers des suffrages, le président l'annonce à l'assemblée, et il indique au dimanche suivant; s'il est possible, un nouveau scrutin qui ne peut porter que sur les trois individus qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages. Le presbytère l'annonce à toutes les paroisses du diocèse.

XXV. On observe pour ce nouveau scrutin toutes les formes suivies dans le premier, et celui des trois qui réunit le plus de Suffrages est proclamé élu.

XXVI. Copie du procès-verbal est envoyée par le bureau au métropolitain, et le presbytère de l'église veuve en écrit aux évêques suffragans de la métropole.

XXVII. Le métropolitain, après s'être assuré des dispositions de ses suffragans, indique le liou et le jour où ee fera l'examen' de l'élu, pour lui douner l'institution canonique.

XXV111. Le métropolitain, assisté de deux suffragans au moins, s'assure de sa foi, de ses mœurs et de sa science : s'il le juge digne il coefirme son élection, en .lui accordant l'institution canonique, et il indique le jour de sa consécration.

XXIX. Si l'institution canonique est refusée, le presbytère de l'église veuve ou l'élu peuvent en appeler aux métropolitains et suffragans de la métropole, dont le siège est le plus proche du siège vacant.

XXX. Le métropolitain ne peut exiger de l'élu d'uutre déclaration, sinon qu'il professe la foi catholique, apostolique et romaine.

XXXI. La consécration se fait par le métropolitain, assisté au moins de deux évêques, un jour de dimanche, après la lecture faite du proçès-verbal d'élection et de l'acte de confirmation, danq l'église cathédrale du nouvel évêque ou dans une des principales églises du diocèse, en présence du presbytère.

XXXII. Après la lecture du procès-verbal l'élu promet, en présence du clergé et du .peuple, de garder lq dépôt de la foi, d'observer et faire observer lee règles de la discipline ecclésiastique, de conserver les libertés de l'église gallicane, de veiller avee soin sur le troupeau qui lui a été confié, et d'étre soumis aux lois de la république.

XXXIII. Le nouvel évêque écrit au pope, comme chef visible de l'église universel]·, en témoignage de l'unité de foi st de la communion qu'il doit entretenir avec le saint-siège. Il adresse une lettre de communion à chacun des évêques do l'église nationale.

XXXIV. 8i une persécution ou tout autre obstacle empêche les prêtres et les fidèles d'un diocèse de procéder è l'élection de leur évêque, suivant les formes prescrites, les évêques de la métropole, et, à leur défaut, plusieurs évêques de la même église nationale reunis, après avoir consulté, autant que les circonstances le permettront, les pasteurs et les fidèles de ee diocèse, éliront et consacreront un évêque. Cette forme extraordinaire est appuyée sur des exemples des premiers siècles. On ne peut y avoir recours que dans les nécessités pressantes de l'église ; alors la solidarité de l'épiscopat en fait un devoir.

### Section II.

### *Élection* d'un *nré.*

Art. 1. Lorsqu'un curé tombe malade, l'archiprêtre, les curés voisins -et les prêtres de la paroisse s'empressent de lui procurer les secours de la religion ; ils veillent à ce qu'il ne soit pas privé des sacretpcns de l'église. Si Dieu l'appelle è lui, larchiprêtre, aecompaghé des curés de l'arrundiséement, lui rend les devoirs de la sépulture chrétienne, et il adresse, .dans cette cérémonie, des pactoles de consolation et d'édification aux fidèles de la paroisse,

II. Dès qu'un curé est mort, l'archiprêtre en avertit l'évêque, et pourvoit è la desserte de la paroisse, en attendant que l'évêqqe ait statué è cet égard.

III. L'archiprêtre indique des prières ·pour le repos de l'éme du curé décédé, et pour obtenir de-Dieu un pasteur qui conduise les fidèles dans les voies du aalut.

IV. L^évêque, en presbytère, auquel sera joint l'archiprêtre de l'arrondissement de l'église veuve, présente aux fidèles de la paroisse une liste obligatoire contenant les noms de trois sujets, sur lesquels ils devront voter.

V. L'évêque indique le jour de l'élection: elle •e fait dans le plus court délai, un dimanche; les fidèles sont exhortée λ s'y préparer par dee exercices do piété, tels que la prière, le jeûne et l'aumône.

VI. Au jour indiqué, après la messe, qui est précédé de- l'hymne *Vmi creator,* lee paroissiens se réunissent sous la présidence de l évêque ou de l'arcbiprêtre, et, A leur défaut, d'un délégué, assisté de deux curés, s'il est possible, sans qu'aucun d'eux ait le droit <|e voter.

VII. Le bureau se forme, comme il a été dit pour l'élection de l'évêque; l'assemblée n'est composée que des fidèles qui ont atteint l ige de vingt-un ans.

VIII. Si -quelqu'un obtient l'unanimité ou au moine les deux tiers des suffrages, le président de l'assemblée le déclare élu; ai personne n'en réunit les deux tiers, le président l'annonce, et l'on procède de suite à un. nouveau scrutin. Ce second scrutin ne peut porter que sur les deux individus qui, dans le premier, ont réuni le plus de suffrages, et celui qui en obtient le plus est déclaré

élu par le président; en ena d'égaHté de voix, s eat A le plue figé.

XI. Une copie du procès-vertal d'éleetioa es? remise à l'élu, qui, dans le plus court délai, ee présente à l'évêque pour en obtenir l'inatitution canonique.

X. L'évêque s'assure de la foi, des mceun et de la acienoe do l'élu; s'il le juge digne, U lui donne l'inatitution canonique; ai elle eat refoeée, la puroiaae ou l'élu peut recourir au métropolitain.

XI. L'évêque ne peut exiger de l'élu d'autre déclaration, sinon qu'il professe la foi de l'égliae catholique, apostolique et romaine.

XII. Dans le moia, un dimanche, à la messe paroissiale, l'élu est mis en possession par l'archiprêtre ou son substitut, qui fait lecture publique des lettres d'institution canonique. Aussitôt après, le nouveau curé promet, en présence des fidèles, de garder le dépôt de la foi, d'observer et de faire observer les règles de l'église, de maintenir les libertés gallicanes, de veiller sur le troupeau qui lui est confié, et d'être soumis aux lois de là république.

XIII. Il est dressé du tout procès-verbal, dont copie, collationnée et signée du nouveau curé, 'est déposée au secrétariat de l'évêché.

XIV. Lorsque, dans les temps de persécution, les formes prescrites pour lélection d'un curé ne peuvent être remplies, l'évêque le nomqie de sa propre autorité.

Sectibn III.

*Areh'prttn».*

Art. I. La réunion de douse à vingt paroisses, sous la surveillance de l'un des curés de ces paroisses, forme un arcbiprêtré.

II: La démarcation en est faite par l'évêque, en son conseil, d'après l'avis des curés, et n'est définitivement déterminée que par le synode diocésain.

III. L'archiprêtre est élu par les curés de l'arrondissement, et cohfirmé par l'évêque; ses fonctions sont triennales: il peut être réélu.

IV. L'archiprêtrtx préside l'assemblée ecclésiastique de son arrondissement, dans laquelle il fait la distribution des saintes huiles: il visite chaque année les églises de son arrondissement, surveille les mœurs, la discipline et l'exercice du ministère, et en rend compte h l'évêque.

V. L'archiprêtre a un substitut, pareillement élu et confirmé, pour le remplacer, en cas d'absence, infirmités ou autres'empêcbemens.

VI. Le concile enjoint aux évêques et aux presbytères des églises veuves, d'organiser les archiprêtrés dans le plus court délai possible.

Section rV.

Archidiacres.

Art. I. Les diacres remplissent auprès de l'évêque les fonctions de leur ordre. Ew'IaKbenee des prêtres, ils instruisent les fidèles et administrent le sacrement de baptême; ils visitent les malades et les prisonniers; ils veillent au temporel des églises, et en rendent compte h l'évêque, en synode et 'en presbytère.

II. L archidiacre est le premier des diacres; l'évêque le nomme; en cas do nécessité, il peut le choisir parmi les prêtres.

III. Un diacre ne préside point l'assemblée des prêtres; il no peut exercer sur eux suemas autorité spirituelle.

Beetion V.

Fifocsm.

Art. I. Les vicaires sont choisis par lis curés, du consentement de l'évêque; ils ne peuvent être destitués que par le concours des mêmes autorités.

II. Dans le cas d'oppostion des paroissiens au. choix d'un vicaire, l'évêque en décide.

Section VI.

*Autuiuitrt.*

Art. I. L'évêque, de concert avec les curés, prend les mesures les plus efficaces afin de procurer l'instruction chrétienne et tous les secourt spirituels, dans les hôpitaux, leq prisons, les hospices des vieillards, d'infirinea et d'enfans trouvés, dans les maisons d'éducation, et aux troupes de terre et de mer qui se trouvent dans son diocèse.

II. Tout prêtre attaché h un corps militaire, en qualité d'aumônier, ou è un établissement public, n'exerce le ministère qu'avec l'approbation de l'évêque diocésain; eu cas de changement de domicile, il présente l'acte de son approbation h l'évêque du diocèse, où il fait sa nouvelle résidence.

III. Lee prêtres attachés à des établissemens publice ou h des maisons d'éducation, n'exercent le ministère qu'avec l'agrément du curé de la paroisse où sont situés les établissemèns, maisons, etc.

IV. Les aumôniers et les prêtres qui çxercent les fonctions publiques du culte catholique dans d'autres églises. que celles des paroisses, 'se conforment aux usages des diocèses. Les aumôniers des vaisseaux, les prêtres employés dans lès missions et les colonies, tiennent des registres de catholicité; les registres sont-cottés et paraphés par l'évêque du diocèse où est situé le port du départ; et au retour, ces mêmes registres sont déposés au secrétariat de l'évêché où est situé le port du debarquement.

DÉCRET

pas onfmiM *dt pourvoir* aux *liigti actuellrmeut nnn.*

Le concile national, vivement affecté de l'état de viduité dans lequel se trouvent un grand nombre d'églises;

Convaincu, comme l'étoient les pères du saint concile d'Éphèse *, que c'est une chose indigne que le troupeau demeurât sans pasteur; et que différer de remplacer celui qu'il a perdu, c'est, selon l'expression du dousième concile de Tolède ', contribuer au dérangement du service divin et à la perte de l'église;

Considèrent que les saints canons, ainsi que l'écrivoit saint Grégoire le grand è ^laximien, évêque de Raveune*, ne permettent pas qu'un siège vaque plus de truie mois, de peu# que l'ancien ennemi ne prévale, pour exercer sa rage; et que le quatrième concile de Latran a décrété* que ai

1 *hùiifitum* riduom meners ecclesiam *ùuHgtnuu* posters sarere tUeeteris aootri ovilla. Labke, *Com.*, t IH, psg. Me, art. 7.

' Item differtur *dût ordwutio ra*cceeeoris, non mùuma creatur o/griorum devinerum qffensio et secteoisoticarum reram wseeitw perditio. IMA eau. VI, t VI, psg. Iîl».

* Ultra ires mewses sccteriam racers powtigev, *itatuta* Mtrurwm oonowum wow permittent, we, esdewte pastors, dominicum prepem dWsfwas, peed oêsit, Aostw moiiftswdp ditewiot. IW. t. V,,pag. ISM, L S, op ».

• Votantes psrieatie ewsmsrwm st «etesiarum immanetatAws sidiri, itsteimiii at, ultra tree mousse, rstesdrahe

ceux à qui appartient l'élection, outrepaeeoiant oe A tenue, elle eeroit dévolue, pour oette fois, au supérieur immédiat, qui seroit soumis lui-même aux peines canoniques, s'il se rendoit coupable d'une pareille négligence;

Considérant que l'église de France se trouve dans une position,aussi affligeante que l'étoit celle des églises de Jérusalem et d Antioche, lorsque le pape saint Martin écrivit à l'évêque de Philadelphie', que c'est sur-tout dans un temps de tribulations et de scandales qu'on. doit se hâter de remplir les sièges vacans.

Le concile national déclare et décrète ce qui suit:

Art. I. Lea métropolitains, ou, à leur défaut, le plus ancien suffragant do l'arrondissement, sont tenus de faire remplir les sièges vacans, suivant les formes décrétées par le concile.

II. Au nombre des sièges vacans sont compris g ceux dont les évêques n'ont point repris leurs fonctions et le gouvernement do leur diocèse, depuis le rétablissement du culte.

III. Les églises, dont les sièges sont mentionnés dans l'article précédent, et toutes les autres églises veuves, dont les évêques ne sont point compris dans le décret de pacification, procéderont incessamment à l'élection d'un nouvel évêque.

IV. Si, par une cause quelconque, l'élection de l'évêque n'étoit pas consommée dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret dans l'église métropolitaine de Paris, le métropolitain, de concert avec ses suffragatis,. y nommera de plein droit.

## DÉCRET

*portant irretion de sièges épiscopaux dans Iss colonies.*

Le concile national, considérant qu'il importe C à la gloire de la religion et au salut des âmes de répartir, autant qu'il est possible, lés secours spirituels entre tous lee fidèles;

Que ce principe invariable doit être la raison capitale qui détermine l'êreetion des nouveaux sièges épiscopaux;

Considérant que diverses contrées, qui font partie intégrante de la république française, ont été jusqu'à présent sans évêques;

Que la distance où la' plupart sont de la mère-patrie, en rendant plus difficile l'envoi des ouvriers, évangéliques, fait sentir le besoin d'y pourvoir d'une manière stable;

Considérant que les raisons sur lesquelles est fondée la nécessité de l'épiscopat, sont particulièrement applicables à des contrées lointaines, où l'absence d'une autorité gouvernante facilite un relâchement des mœurs, funeste à la république; q

Considérant que, diaprés les saints canons, lee démarcations ecclésiastiques doivent, autant qù'il eet possible, être conformes aux démarcations civiles:

Considérant enfin que, pour Monter plus efficacement le succès .du ministère et le maintien do la disciplina ecclésiastique, il importe de déterminer la auffragance des sièges épiscopaux, tant è l'égard de ceux qui sont érigés par le présent décret, que pour lee sièges préexistons qui ne sont encore placés sous aucune métropole de la république, décrète:

Art. I**. Dans chaque département do la république, il *y* aura, au moins, un évêque.

De nouveaux sièges sont érigés dans les département dont l'énumération suit:

Dans l'tle de saint Domingue. Le nord, l'ouest, le sud, Samana.

La Guadeloupe, la Martinique, sainte Lucie, Cayenne, l'tle de France, l'tle de la Réunion (ci-devant Bourbon), lea possessions françaises dans le continent Asiatique.

II. Dans le cm où le bien spirituel des fidèles exigeroit un changement de siège, ou l'érection d'un nouveau, le concile métropolitain usera à cet égard de l'autorité que lui Meurent les saints canons.

III. Les nouveaux sièges épiscopaux, érigée par le présent décret, sont placés dans lea villes déterminées par la puissance civile, pour le placement des administrations centrales.

IVT^Les évêques de ces nouveaux sièges sont néanmoins autorisés à résider dans une autre ville de leur diocèse, en cm d'obstacles à leur résidence dans la ville épiscopale.

V. La auffragance des nouveaux sièges est déterminée ainsi qu'il suit:

Les évêchés des ludes occidentales, sont placée sous la métropole de Ban Domingo.

Lea évêchés des Indes orientales, sous la métropole de Rennes.

Le diocèse de Porentru, dont le siège étoit à Bêle, sous la métropole de Besançon.

Celui d'Annecy, dont le siège étoit à Genève, sous la métropole de Lyon.

Les évêchés d'Avignon et de Nice, .sous la métropole d'Aix.

VI. La jurisdiction ecclésiMtique sur les établisaemens français en Afrique, tels que Gorrée et le Sénégal, etc., eet attribuée provisoirement à l'évêque de Nantes.

VII. Il sera fait incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir aux élections et consécrations d'évêques pour les nouveaux sièges.

VIII. Le présent décret sera evoyé aux églises ci-dessus mentionnées.

## LETTRE 8YNODIQUE

*aux pasteurs et aux fidilee, sur divers abus qui ee sont introduits dans quelques paroisses.*

Les évêques et prêtres ,όυηιι^η concile national, à leurs frères lea pasteurs et fidèles de l'église de France; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Quelle fut rive, nos très chers frères, la douleur dont fut pénétré le cœur paternel de l'apôtre des nations, lorsqu il apprit que des contestations s'élevoient dans l'église de Corinthe! Lorsqu'il apprit que chacun des fidèles de cette église, prenant parti pour celui des ministres de qui il avoit reçu lee premières notions de la foi, croyoit pouvoir, dédaignant tous les «utres, a attacher à lui seul, sans avoir mém^ égard à la subordination nécessaire entre les ministres du Seigneur1.

*eligendi potestate careant, ea ciçe, ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximo praeesse dignoscitur devolvatur, le vero ad quem'^devoluta fuerit potestas, Dominus, habens prae oculis, non differat ultra tres mensos,* cum *capituli sui consilio et aliorum virorum prudentium, viduatam ecclesiam de persona idonea ipsius guidem .ecclesiae, vel alterius,* si *digna non reperiatur* in *illa, canonice ordinare, ei canonicam voluerit effugere ultionem,* Ibid. t. XI, p. 17«, c*n. XXIUr ·

' *Nam oportet,* w» *hoc 'maxime tempore, paetoribue spiritnalibn* frequentari et* mifmri, *quae ubique mtni Dei catholica* eccleeia»; quo,* ïmxïu *ipeiu» Domini prediction**, tribulatione» propter peccata noetra venerunt, quale* non fnerunt ab initio m*mdi neque mod^ neque fient. cum quibo* et magnae ecanpalorum tentaiioam, ut in errorem inducantur, n fieri pateat, etiam drH.* Ibid, t VI, peg. 90.

1 *Significatum e*t enim mihi de vobie, fratre* moi, quia cantentwne» aunt inter voe. Hocautem dico, quad* imiiaffMs

Une semblable erreur, un, abut encore plus grand affligé, en ce moment, le concile national.

Des., hommês revêtus d'urt caractêrd auguste, des prêtres obliges^ par état, à oonnoitre les lois, .les estions de l'église et*à les observer, osent, en Enfreignant, en méprisant ces lois, faire 'un trafic honteux du. ministère ~sain| qui leur fût confié. Courant de ville en ville,' de hameau en hameau, ils mercenaires, ils osent mettre à prix leurs sublimes fonctions! Un bien-être tout^humain, une subsistance purement terrestre; tel est l'unique but qu ita se proposent. la cu'pidité seule les dirige; et c'est par des motif* d'une tel K bassesse qu'ils s ingèrênt dans la dispensation des saints mystères; tantôt en supplantant Ibs plus dignes Infhistres; tantôt en s associant, rtÎalgré eux, à des travaux que le concert pourvoit seul rendre utiles; toujours sans recourir à lévéque établi pour étendre ses soin* sur toutes lés parties d'un nombreux troupeau.

Des fidèles, moins coupables sans doute, pgr cela seul qu'ils sont moins éclairée, répréhensibles néanmoins dans les motifs par lesquels ils se laissent diriger, et toujours aveuglés par une eereÎr* qu'il importe de détruire, des fidèles se prêtent aux vues de cupidité de ccs prêtres indignes de leur caractère. 1l« traitent avec eux, ils marchandent ensemble; et, en prenant la portion.ta plus modique qu'ils peuvent du produit de leur patrimoine, ils croient acheter le droit d'êtrejayjdijiM dans k** voies de Dieu. Quelques-uns, déjà placés Bonn la conduite d'un pasteur que Dieu, .dans sa miséricorde, avoit depuis lonr-temp* accordé à leurs vœux, croiènt avoir le droit do se soustraire à sa conduite. Soit que la voix .do ce digne pasteur, toujours pleine d'onction ot de sagesse, porte dans leur âme une terreur juste et nécessaire à leur salut, mais importune.à leur dépravation; soit que le caprice lui seul, les rendant inconstans, leur fasse réprouver celui qu'auparavant ils avoient jugé digne de leur confiance; ils ne respirent que ta nouveauté. L'antipathie qu'ils ont conçue contre le pasteur à qui ils appartiennent, ils cherchent à la propager; le désir qu'ils ont formé de s en donner un autre, plus, conforme à leurs goûts, ot plus favorable peut-être à leurs passions, ils cherchent à le rendre commun à tous les habitans de la même paroisse, et, s'ils ne peuvent réussir h faire partager leur haine injuste contre le ministre établi,* et L'attrait dangereux qui les porte à vouloir lui en substituer un autre: ils suscitent à ce pasteur fidèle mille désagrémens; ils cherchent à le priver de toutes les ressources dont il a besoin; espérant, qu'à force de dégoûts, il se résoudra de lui-même à délaisser son poste, et À 'porter ailleurs son sèle et tous ses soins.

Tel est, nos très chers frères, l'affligeant tableau qu'offrent aü concile national plusieurs paroisses de l'église de France.

Un principe, dont ta vérité est incontestable, mais qui n'est pas toujours entendu, devient ta source de l'abus, en servant de prétexte h la malignité ou λ l'erreur qui s'appliquent également à l'introduire.

Le peuple a recouvré l'usage de sec droits; libre de se choisir ses magistrats, il l'est aussi, quoique avec moins d'autorité, de se choisir les ministres de son'culte.

Oui, nos très chers frères, noua le reconnoissons ce principe sacré; il est cher h nos cœurs; et, loin de H combattre, s'il n'étoit établi, nous revendiquerions le droit qu'il vous assure; mais'qu'il est différent, ce/droit imprescriptible, de l'absurde pré* tention qui tnotive–Uabae contre lequel notre devoir ^npus oblige'pe nous élever! ("Vous pouves choisir vos.curés, vos tévêques; mais quand ils Jbnt élus, quand leur élection est confirmée, quand ils sont établis, comme leur devojr est de Ronner «tous leurs soins aü salut de vos âmes, le vôtre n'est-il pas d'honorer le ministère saint qui leur est confié? Ils sont en place par- voua; ils njy sont que pour vous?? leur sort ne dépend-il pis asset de votre volonté, sansjo faire ^dépendra encore vosJxâprice*L? I^a liberté n'est pas. plus dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique, le funeste pouvoir de transgresser la loi; ce servit la licence; et tout doit la proscrire; l'anarchie la suit: n'en est-ce point asset pour la faire abhorrer!

Il est par-tout un ordre à observer dans le gouvernement, vos magistrats élus contestent leurs fonctiôns tout le temps que la loi a fixé pour leur exercice; ce n'est point des volontés particulières que dépend leur autorité: qu'en eeroit-il si cette autorité pouvoit être soumise aux caprices divers de ceux contre ^csquels elle est souvent contrainte de sévir? fit dans (église aussi les lois ont sagement réglç l'usage des pouvoirs, tout spirituels, que ses ministres doivent exercer. Vouloir se soustraire à ces lois, c'est vouloir méconnoitre jnème ta voix de son divin législateur.

O vous tous, que l'onction sainte a consacrés au ministère redoutable dos autels, prêtres du Dieu vivant, vous les connoisscz ces loi* saintes! Les dépôts qui les contiennent doivent vous être familiers; elles «.ont consignée* dans les divines écritures; on les retrouve dans les fastes de la tradition.

La première, c'est qu'aucun ne doit avoir assez de témérité pour usurper le «aint niiuihtère, en s'ingérant de lui-même dans l'exercice de« saintes fonctions. Comment prêchera-t-il «Il n est pas envoyé1? San» doute, s'il est prêtre, il a reçu le droit, dans son ordination, de prêcher l évangile à toute créature, le droit de présider. Le droit de célébrer et celui de bénir, le droit de baptiser, le droit de retenir et le droit de remettre péchéix mais pour les exercer légitimement et avec utilité, ces droits qu'il a reçus pour le bien de l'église, il est un ordre auquel il ne doit pas cesser de se montrer soumis.

C'est Dieu lui-même, dit saint Paul, qui a établi dans son église, premièrement des apôtres, secogdepaent des prophètes, troisièmement1 des docteurs; tous les ministres de Jésus-Christ ne sont donc pas apôtres, tous no sont pas prophètes, tous ne sont ddnc pas docteurs1? Non. Il existy une hiérarchie, une subordination de pouvoirs qu'il n'est jamais permis d'intervertir.

Prêtres! Les évêques sont vos supérieurs, Jésus-Christ les a placés au-dessus de vous pour gouverner l'église; et voué*oses vous ingérer dans ce gouvernement, sans leur approbation, sans leur consentement, contre leur ordre*exprès! Jésus-Christ est leur chef; ils sont, sous lui, les vôtres; c'est donc aussi sous eux, mais ce n'est que sous eux que vous pouvea vous dire les chefs d'une portion quelconque du troupeau.

La liberté du peuple, que vous réclames tant.

fse eesirw·» *dicit:* eÿo *gaidem* sum Andi, *ega* 4po0o, spo wo *Ceptae, ega autem Chruti. Divita»* *mt Oirietuef* I Cor. L 11, 19 et 18.

1 ÇttMwds prBidirwhwf, mai sriftaMriw? Rom. X. IA.

' QttosdeM faddom jMsmt *De*»* m *ecelmia; primam apwdeia»*, «ocirndo propWas, torris dotlore·. *Navajaid* omaso apMtoü? *Namgaid emat» doetoretf* 1 Car. XU, 98 et 99.

est dans le· élections;^c'est en faisant son choix qu'il exerce son dtoit; maisil ne suffit pas qu'un pasteur aoit élu, il faut encore, soit pour le premier, soit pour le seoond^ordre' du ministère saint, il faut que^son élection sojt confirmée, il faut qu'il *établi',* or, l'autorité *guiétablit* n'est pas *déférée* auf fidèle·, elle l'est aux miMtstrss *déjà établit* *.

De là les règles concernant l'institution canoni«fue portées en m^me temp·, et par la même autofFté que celles qui!^concernent l élection. #eus nous sommes félicités de voir se remettre en ^4-gueur unes et les autres. Le concile national vient encore de les confirmer de nouveau; peut-il en tolérer la moindre violation ? Et vous, nos très eheM frères, de quel œil verriez-vous qu'on laissât s'altérer des dispositions aussi sages: Elles sont toutes péccsaaires pour maintenir l'ordre qui doit régner, dans l église de Dieu; ainsi chaque portion du troupeau dé Jésus-Christ .sait à qui demander les secours du salut; chaque pasteur sait à qui correspondre, et le premier effet d'une distinction -bien réglée, est de conduire constamment à l'unité la plus parfaite.

Ne fût-elle vénérable que par son antiquité, la dérision faite do 4oute la chrétienté en diocèses, et de tous les diocèses en paroisse·, elle mériterait encore tous nos respects. Etablie d'ailleurs par des lois si précises, elle est fondée sur de »i sages motifs, que qui ne peut la contrarier sh^s se rendre criminel. Ce fut par la direction de l'Eaprit-Saint, qui ne cesse jamais d'être avcc^elle, que, dès les premiers temps, l église jugea nécessaire de *partager U troupeau, et d'en aeeigner à chague porteur* une *portion, guil fut chargé de régir et de gouverner* 2. Saint Jacques le mineur gouverna l'église dp Jérusalem, saint Pierre gouverna celle de Rome, Tite fut évêque de Crète, Thimothée d'Epbèae; et saint Paul, lui dont *la eôllicitude iétendoit* d *toutet Ut églitrt9,* ne s'abitfenoit-il pas de prêcher l'évangile dans les lieux où déjà on l'avoit annoncé? C étoit, il nous en dit lui-même le motif, cétoit pour ne point bâtir sur les fondemens d'autrui4.

Quelle confusion en effet, quel désordre si *tout* alloient *partout* exercer leurs fonctions! De quelle harmonie au contraire, de quel ordre n'est pas suivie une distinction sagement combinée et observée scrupuleusement? „de vous ai laissé en Crète, écrivoit saint Paul à Tite, afin que vous établissiez des prêtres on chaque ville, selon l'ordre que je vous en ai donné" *. Que ee fussent de simples prêtres, ou même que ce fussent des évêques que Tite étoit chargé d'établir dans chaque cité, la circonscription territoriale n'est paa moins attestée par ee texte ; et il ne s'ensuit pas moins que, dans cette division établie, chaque pasteur trouvoit clairement désigné le territoire où il devoit exercer ses fonctions.

Il y a plus encore: l'église déploie toute l'autorité qu'elle a reçu de Dieu, pour contenir chaque pasteur dans les bornes prescrites à son ministère ; elle suapend de toutes fonctions, pour un an. l'évêque qui confère le· saints ordre· dana un diocè·· étranger, aan· en avoir là permiaaion de l'évêque diocésain; elle suspend celui qu'il auroit ordonné pour» tout le temps qu'il plaira à son évêque propre 1. Pouvoit-elle décider plus clairement, que èhaqu· pasteur doit restreindre se· seine au aaint *du troupeau qui lui est confié, et que celui qui, '•ans y être autoriaéT'ou par le propre pasteur ou, par des circonstance· impérieuse*, se permet d exercer des fonctions pastorales dans le territoire soumis è la vigilance\d un autre, manque esaentieüement h la police ecHésiastique.

C'eet avec la même 'precision, c'est avec une sévérité semblable que léglise a -réglé qu ua pasteur ne doit point être privé du droit de paître le troupeau qui Jui est confié. I^e plus terrible de ses anathèmes, elle ne craint point de le lancer contre l'usurpateur qui vaudrait l arracher à ses ouailles. „I'ne ville ne< doit avoir qu un seul évêque, dit-elle; il ne doit pas non plus y avoir deux curés dans un seul bourg.r Qu un second évêque, qu un second prêtre ne prenne point la place du premier établi, si celui-ci, fidèle à ses devoirs, cut d une probité que tou· «oient obligés de reconnoitred Si quelqu un viole le canon, le concile l excommunie'.

Telle· «ont h·· loi· de léglise. Prêtre· et fidè^le». noue nous y trouvons tou· également soumis; tou·, noue sommes également obligé· de le· respecter, obligé· de les suivre Pourquoi donc des ministres de Jésus-Christ osent-ils le· violer? Pourquoi des catholiques oaenCi)· prendre .part à cette violation ?

Peuples! noyés jaloux dès droits dont vous n'auriez jamais dû perdre l'exercice; mais, encort une fois, saches bien que la loi est la régie d«q droits, et doit être le frein de toutes les passions Défiez-vous de ceux qui ne savent qu'exalter vos prérogatives, sans jamais vous parler de vos devoir»; ils vous Battent pour vous séduire; il· bassent votre orgueil, afin d'abuser mieux de votre crédulité. Et nous aussi, nous vous le répétons: oui, vous avez le droit de choisir vos pasteurs; mai» nous devons aussi vous le dire hautement: non, vop-e choix seul ne sauroit leur donner le droit de vous conduire. Rejetez donc, repousses loin de vous tous ceux qui, vous offrant un ministère intéressé, ne veuleut recevoir que de voua la charge pastorale. Qu il» soienK prêtres déjà, cela ne suffit point; pour être vo· pasthura, l église vent encore qu'ils vous soient envoyés, qu'ils soient placée par elle auprès de vous^que par elle ils soient mis à votre tête. Bi, sans aucun recours à leurs supérieurs, quand la présence, quand la fidélité de ces chefs vous rendent ce secours facile autant que légitime : si, sans aucun recours à leur· supérieurs, vous pouvies -accepter les soins qu il· viennent vous offrir; saves-vous quel serait le premier fruit du ministère auguste qu'ils rempliroient auprès de vous? Oe seroit de vous isoler, de vous séparer, de vous exposer au danger d altérer l'unité de l'église.

Qu est-ce, en effet, qu'une paroisse qui concentre en elle-même toute l'autorité qu elle reconnolt? Bi elle se suffit, elle ne tient donc plus à l'églia· diocésaine dont elle devoit faire partie, et par elle à ee corps repandi? dans ( univers entier, dont tous les membres sont autant unis entre eux et au même chef visible, qui sert de point de ralliement.

› Bûm.. *IHet. dot variai..* liv l&.
• S.Cypr.
' П Cor. XI, 88.
* M autem presdicori rampdism *hoc* mm *ubi uommatue eet Chrùtue, ne taper alienum fundavUninm aedificarem.* Bo b. XV, 90.
• *Reliqui U Cretae, ut eoœtihmo per deitate» prvabg· tero», tient et* ego *diepoeui tibi,* Tit. K 5.

1 *(\meii. Trid.,* sms. XIV, 19.
1 *IX ***· oit ᵽ meut epiocoput uueut tivüatit, net* m k m accissM *villae tint duo tacerdete». Semndne epiteeput out tacerdoe non intret* ts formai *primi,* si *primo» fuerit mdmfute probut. Qui huée caneui cmdredtxerd, tgnodu» hune encommunicat.* Csa. 00 arsbfe.

que dépendant du même chef invisible, qui doit les diriger et les vivifier.

Ah! malheur, oui fiialheur h tous ceux qui troublent l'harmonie d'une société cimentée par le sang de Jésùs-Qhrist lui-même! Ils n'imitent que trop la révolte de Coré; ils sont réprouvés comme lui; qomme lui, ils périront. Peuples fiièles, éloignes-les de vous, éteignes' voua d'eux, ou bien craignes d'être enveloppés dans leur ruine '.

Non, vous ne entires plus, *k* leurs ÿscours perfides. Vous voules des pasteurs; c'est aux chefs de l'église, λ l'église. g|Je-même que vous exposeras vos besoins, vos désire. N'est-ce pas dans son sein que vous vives? N est-ce pas dans son sein que vous voules mourir? Eh bien! nous vous le répétons: ils cherchent A s'en détacher, ils voudraient vous en péparer vous-même·, tous ces ministres acéphales, dont la cupidité, dont les intrigues tendent a rompre les liens d une subordination nécessaire; tous ces prêtres gyrovagues qui briguent, qui chbalent, pour usurper le titre de vos chefs, sans vyuloir reconnoitre eux-mêmes aucun chefi Rejeter encore une fois, repousses loin de vous les services intéressé» qu'ils viennent voua offrir; ils vous perdroient, au lieu de vous sanctifier.

Mais autant vous deves témoigner d'éloignêtnent, d aversion même, pour le ministère de cos hommes qui ne craignent pas d'avilir le caractère sacré dont ils ont été revêtus: autant vous deves d'égards, de considération, d'attachement,et de «secoure aux ministres fidèles qui, placés canoniquement, travaillent. parmi vous, h la consommation de l'œuvre du Seigneur.

En est-il ainsi néanmoins?

Nous le savons, nos très chers frères, et, en nous félicitant avec la plupart d'entre vous, nous en rendons les plus vives actions de grâces à Dieu, le père des miséricordes; le plus grand nombre de ces dignes pasteurs trouve dans les troupeaux confiés à leurs soins, la confiance, le respect et la soumission, qui servent également h encourager au travail et h le rendre utile. Ils y trouvent les ressources, les secours temporels qu'un ministre de Jésus-Christ saurait bien dédaigner, s'ils n'étoient nécessaires h l'homme mortel. Mais il en est aussi, nous le disons avec douleur, il est des pasteurs qui ne recueillent d'autre· fruit· de leur· travaux, que des murmures toujours indiscrets, que des plainte· trop souvent mal fondées, que des reproches qui seraient injurieux, tors même qu'ils ne seraient point, dénuée de motifs.

Il en est qui, dispensant, avec la plus généreuse activité, les trésors spirituels, dont ils sont dépositaires, ne reçoivent qu'avec parcimonie les secours^temporel· qu'il· ont droit d'exiger; heureux même quelquefois ai la pauvreté, à laquelle/une avarice sordide,* de concert avec l'ingratitude la plus révoltante, ose les condamner, excite cette compassion que les enfans As homme· regarderaient comme avilissante, mais qui/honore toujours un ministre de Jésus-Christ.

Il en est enfin que l'envie poursuit, que la malveillance tourmente, et contre lesquels même l'infâme calomnie ose lancer ses traits empoisonnés.

Chrétiens, nos très chers frères, et ce sont vos pasteur» que vous traites ainsi! Une conduite aussi répréhensible, quand elle est réfléchie, ne peut qu'avoir des motifs criminels; mais noua aimons à rendre cette justice h plusieurs, qu'entratnés par des suggestions perfides, séduits même peut-être par oes apparence· aatneieuw· du plue grand bien, que l'auteur de tout mal «ait trop «eurent saisir et présenter Mune'multitude insouciante, il· connurent'à creuser le précipice, «an* en avoir «ond.é, fin» en examiner la profondeur.

Connoisses donc, peuple· qu'on voùdroit égarer, connoisses le· motifs de ces agitateurs, plus ennemis ef^ore de votre félicité, que du repos de ceux 'contre lesquels ils cKPFShent h vous soulever: saves-vous ce qu'ils veulent en travaillant à dépouiller vos pasteurs de la Considération qui peut seule attirer la confiance, en leur faisanV-refiiser les secours sans lesquels ils ne sauraient ex\pet, ou même en lour imputant des vices qui ne peuvent que vo\ıΛββ rendre 'odieux? Ils voudraient les forcer î délaisser *té* poste qu'ils occupent; *et* leur but ultérieur, s'il n'est point de voua^priver vous-même· tout-à-fait des secours spirituels que l'exercice du «sjjit ministère peut seul vous offrir, toujours est-i^ au moins de substituer aux ministres légitimes que iQglise reconnaît, des hommes de leur choix, qu'une égale perversité de mœurs ne leur a peut-être, héla»! rendue que trop recommandables.

Vous dire quelles «ont leurs intention», n'en est-ce point assea pour vous déterminer à vous tenir sévèrement on gardo contre leurs suggestions pl< tes de perfidie, et du plus grand danger? Ils veulent vous priver de vos pasteurs; votre intérêt est de les conserver, votre devnir^ï-st de les soutenir. Quand ils ont consenti à venir se placer auprès de vous; quand, au nom de l église, ils s y «ont établi·, il s e«t formé cntr'eux et vous une alliance sainte: ils vous ont engagé tous les soins de' leur zèle; 'et vous, à votre tour, vous leur avez engagé votre fidélité. S'ils vous abandonnoient, ils se rendraient coupables: ne le scries-vou» pas si vous les délaissiez? L'église n reçu vos engagemens mutuels, et les lois les plu» sage» ont pour but de pourvoir à leur fidèle exécution.

Votre svantsge, nos très cher» frère», est toujoufti l'objet de ces loi». Oui, l'intérêt de vos âmes est le premier but que léglise n en vue dans la protection qu elle accorde à vos digne» pasteur». S'ils n'avoient, en effet, parmi voit» qu'une existence précaire et sujette sux moindre» variation» d'une volonté trop souvent inconstante; si un pur caprice pouvoit les faire descendre du poste où vos suffrages et l'autorisation de l église ont été nécessaires pouf les faire monter; do quel droit pourriez-vous exiger, sur quel fondement pourriez-vous attendre que, portant sur vous tous leur» sentimens, ils vous consacrassent tous leurs efforts, touâ leur zèle, tous leur» moyens? Est-il naturel que. pour des hommes que l'on ne voit que transitoirement, et que toujours on peut se croire sur le point de quitter, l'on contracte cet attachement solide et efficace qui fait rainera les dégoûts, trop souvent inséparable· du travail, et surmonter les obstacles qui, trop souvent aussi, s'opposeubau succè·? Non, le dévouement ne peut être entier que lorsqu'une juste réciprocité lui est suffisamment garantie. D'ailleurs, votre instruction, l'œuvre importante de la justification et de la perfection de vos âmes, n'exigent-elles peint une suite, une continuité d'application, de travail, dont la mobilité des ministres retarderait beaucoup, si même elle n'empêchoit pas tout-â-fait le succès?

Et ce n'est pas seulement è la génération présente, c'est encore, et surtout aux générations future·, à ces génération· qui vous sont si chère·, à vous respectables pères de familles, qui aimes è vous flatter de revivre par elles, qui prolongea

déjà voir* existence sur la leur, c'a·» aux génération· futures qu'elle serait funeste, eette mobiHté. Ha août mortel· le· prêtre· qui vivent auJourd'hui; comment seront-il» remplacé·? Noua noua sommes plusdune foi· félicité·, et, dana toute la aincérité de notre àme, noua noua félicitona de nouveau avec voil»,~dp ce que notre état n'offrant |ùua d'attrait· à l'ambition? plu· d'appàt à la cupidité, lea vocation· n'y aeront que plu· pure·; mai· î il cerne même d'offrir la faculté de a'y faire honorer en ae rendant honorable, l'espoir d'y trouver le juste dédommagement de· sacrifice· qu'il exige et le aalaire dé au travail qu'il preacrit, ai lea placea qu'il donne ne préaentent plua que cette instabilité propre à la dépendance la plua mercenaire, qui tend à ranger lea miniatrea qui lea' occupent dana -qne claaae que voua-même· ne craigne· paa d'avjlîr; il· aont rare· déjà, et pouvex-voua penser qu'il· ne deviendront paa plua rares de jour en jour, lee homme· aasex télé» pour ae dévouer au service -deé autels, lee parena aaaei religieux pour y connecter lelira enfans?

C'est donc pour voua, beaucoup plua que pour eux, qu'il a été réglé que voa paateur» seroient permanent dana leur poste. C eat en apparence contr eux, mai· c est réellement contre voua-mêmea qu il» agissent, toua ceux qui prétendent avoir, ou voua attribuer le droit de le· changer au gré de leur» déair», peut-être même, hélaa! au gré de leur» paaaion».

Qu'ils suroient bien plu» criminels, s'ils avoient le deaaein formé d'interrompre la suceeesion du miniatère apoatoiique! Eh! pouvona-nbu· le dissimuler, il» l'ont conçu plusieurs d'entr'eux, ce perfide deaaein! Ne voua ont-ils paa dît, ne voua di»ent-ila paa encore toua lea jour» qu'on peut abaolumont »e paaaer de miniatrea, qu'un laï peut faire ce qu'un prêtre feroit? lia vont encore plu» loin: dana certaine· paroisses plusieurs a'y aont chargé» de réduire en pratique cea maxime· pleine» tout à la foie d'erreur et de danger. Il· ae •ont mia à votre tête; il» ont récité no· prière·, imité noa cérémonie·!; et *ey'lque»-uo· n'ont-il» paa porté l'impiété juaquAjaXÎtrefaire h voa yeux la célébration de noa mystehaa le· plus redoutables? Et parce que voua voua étiea raaaembléa dans le même lieu, parce que dfis mêmes aona avaient frappé vos oreilles, parce que la même pompe extérieure avoit été étalée à voa regarda, ils ont voulu vous faire croire, peut-être même ont-ils réussi à voua persuader, que vous aviex assisté aux mêmes office·, que voua aviex rempli les même· devoir» de religion!

Chrétiena, nos très chers frère», la superstition la plus dangereuse est celle qui s'appuie sur Une pieuse et trop simple crédulité. Dans ce» temps malheureux où les ministres de Jésus-Christ, en-, cose sou» le glaive des persécuteur·, chargé· de chaînes glorieuse·, ou ensevelis dans les retraite· les plus obscures, ne pouvoient point se rendre parmi vous; que voua ayex, «an· eux, formé des ••semblées religieuses dans lesquelles, suivant l'avis de l'apôtre, vous vous soyea entretenu· da paeaumea, d'hymne· et de cantiques spirituel·, chantant et psalmodiant, du fond de vos cœur», à la gloire du Seigneur [1], votre xèle pouvoit mériter des élogea; encore même alors devoit-il être contenu dans les borne· que l'hérésie seule ose franchir: mais qu'ayant la faculté d'avoir des prêtres, voua croyiea pouvoir voua paaaer da leur· seeour·* qua vous croyies pouvèir déférer à l'un d'enfre voua lea droit· et le pouvoir duministêre apostolique, quelle excuse peut avoir votre erreur? Ne voua rangexvoua paa de voua-mêmea dans là claaae de· novateur· que l'égliae repousse de son aein? Il eat, voua le «ave·, il· vivent pariai vou». il eat de· hérétique· audacieux qui effacent l'ordre du nom-' bre de· Mcremena inatituéa par Jéaha-Chriet; il· méconnoiaaent la caraetèyA auguste et ineffaçable qu'il imprime; aelon eux. uq homme, quel qu'il aoit, peut être auprè» de· peuple· le miniatre de Dieu; leur· principe·, voua le· -«ejetea, pourquoi donc voudriex-vou· imiter leur conduite? Voulexvoua auaai, comme eux, voua priver dee autres •acremene divinement inatituéa pour conférer la grAce? Et ai voue ne le voule» point, pourqatÿ' donc dédaigner, pourquoi donc éloigner de voua ceux, qui, dans la doctrine que voue été· jaloux d· professer, ont »euls reçu le droit et le pouvoir d'administrer ce· •acremenaj L'oblation pure qu'on offre en tous le· lieux au saint nom du Seigneur l. voulex-vous voir ce»»er de l'offrir parmi voua? Ce n'est, voua le saves, qu'à la voiy du prêtre que Jé»u»-Chri»t daigne descendre sur l'autel: comment auriex-vous le sacrifice, ai voua n'avex point de sacrificateur»? [2] Non, vous ne pouvex point voua passer de miniatrea; et il· aont étrangers à votre foi, regarde·-le» comme ennemis de votre salut, ceux qui voudraient vous en priver.

Maintenant, nous voua le demandons avec une entière assurance, ne semit-ellé paa illusoire, l'obligation, que tout doit vous porter à reconnoitre, de respecter, de soutenir !,établissement de voa pasteurs, ai voua ne recohnoiaaiex en même-temps tous les autres devoirs/ qui vous sont itnpoaés à leur égard?

Le pasteur que vous svex élu, le pasteur dont l'église a confirmé le choix, doit rester à son poste: mais peut-il y rester si, privé de secours, dénué des moyens de subsistance, il ne trouve dana le troupeau confié A sea soins aucune de» resaouree» les plus nécessaire^»?

Nous devons vous le dire avec saint Paul: l'ouvrier est digne de sa récompense et celui qui sert l'autel, n'est-ce pas de l'autel qu'il a le droit de vivre[3]?

Ah! c.'.n'.hien, ici même, est preaaant. le motif que votre propre avantage donne au devoir natural et de justice rigoureuse qui vous est imposé! Voua voule», et il le faut, que votre paateur donne toua sea soins' à vous instruire, à voua édifier, à vous sanctifier: débarrasset-le donc de tout souci terrostre; qu'il ne aoit jamais, pour lui, occupé du temps, et il sera toujours, pour voua, occupé d· l'éternité. Non, ne lui donnes point de richcases. il doit en dédaigner la possession, en craindre le danger: mais comment pouves-vous consentir à le laisser aux prises avec l'indigence?

C'est aese», c'est trop peut-être insister sur un devoir que l'avarice, qui refuse, at la parcimonie, qui ae sait que calculer froidement, devront pourtant toujours avoir plue de honte à méconnoltre, que Ihumble besoin n » de crainte à en réclamer l'acoompliasement.

Voua en ares d'autres encore à remplir, nos très chers frère·; ils sont plus importans, ils sont •usai plus chers au cœur do vos miniatrea: noua

1 *Loqwnte»* *in pealnw* d csalicw apirSwshèM, casmatM d pasWnd»» m arrêté·» vsdrù Dos·»·. Kph*·. V, te.

1 *In* OHMM loco McrôtcsTur soimmu mm oUatto Mwida. Malsch. I, 11.

2 Digmto ad operurâu Mercvdr mm I T1·. V, là.

3 .Vcsniû fwoM» çw adari OMnwM, mm» *nU*r** *participante* I Cor. IX. 13.

■ommM bien moins'jaloux de recevoir vm dons, A que d'obtenir vm sentimens.

• Vos sêntimens, vou» lm devqi tou» â vm pasteur»; il» leur sont tous nécMsairM pour que-leur ministère puisse porter les fruit» que vouaqnêtnM devez désirer. Considères k^baractère saint dont il» sont revêtit», lm foqctioM augustM qu'il» remplissent, le» rapport» qui le| uniaaent à voua, le» titre», que vou» leur donnes et dont il» »e glorifient; et "vous jugerez vous-mêmM comment on doit; qualifier la conduite que juaqu'ici quelque»-uns d'entre, voua ont tenue enver» eux.

pQuïfc sont beaux,, s écrie l apêtre (et plus d'un prophèie l'avoit déjà dit avant lui), Jm pieds de ceux qui anûoimefit Kéxaagtle de paix, de la paix qui promet, 'qui donne tou» lesbien»"'! Qu'elle Mt glorieuse, la mission de réconOvÿer lm hommes, de les régénérer en Oéaus - Christ ! ' Qu'elle est glorieuse pour ceux qui en sont chargés! Qu elle B dojt être ehère à tous ceux qui en sont l'objet! Qu'ils seraient donc.coupable», ceux qui, parleur» contradictions, voudraient empêcher, ceux même qui, par leur indifférence, tendraient à retarder l'heureux succès de cette mission divine! C'est la grâce qui doit la faire prospérer; mai» la grâce, c'est aux cœurs qu elle parle, C Mt sur lm cœurs qu elle agit. Qu'ils ne se ferment donc point, qu'ils ne a ouvrent pas à regret; qu'ils »e dilatent au contraire pour en ressentir les effets. Si la voix qui l'annonce vous Mt importune; si de» préventions injustM, si une odieuse suspiscion, si la défiance qu'inspire la malignité, et qui s'accroît par la dépravation, en altèrent, en dénaturent pour vous les accens, comment serez - vous éclairés, comment pourrez-vous être instruits, quels progrès ferez-vous dans lm voies de Dieu? L'injuste défaveur dont sm mînistrM sont l'objet, il n'est c que trop naturel, il n'est que trop ordinaire qu'elle nuise, 'pour ceux qui en sont lm auteurs, à l'efficacité du ministère qu'ils remplissent. Le pasteur se décourage et Dieu lui-même, ne l'offensez-vous pas par le» dédains, par lm dégoûts, par lm rebuts peut-être dont vous accablez ceux qu'il avoit préposés pour le représenter auprès de vous? Pouvez-v»». croire nue, )e» reconnoisaant pour sm envoyé», pour ses ambassadeurs, il ne prenne pas leur cause en main? Et établis qu'ils sont ses organM auprè» de vous, vos organM auprès de lui, s'ils doivent être pénétrés do son Mprit, ne doivent-ils pas être aussi honoré» au moins d» votre Oonfianêe? Non, ce n'Mt point un fol orgueil, eut bien plutôt, et c'est uniquement, le désir de vous être Utiles qui leur fait réclamer votre soumission même. Ils sont vos maltrM dan» la foi, vm guides dan» le» voie» de la perfection : à cm titra», quel ra- D spect, quelle déférence, quell· docilité ne leur ^evez-vous pas? Et s'ils aiment encore mieux prendre, »i vous-mêmM vous leur donnes plu» fréquemment un titre encore plu» ch»r, un titre encore plu» doux, que votre confiance redouble, que votre affection se ranime de plu» en plue: vm pasteur» peuvent même aller jusqu'à exiger tout» la, tendresse de vm cœur»; il» sont vm père», soyez leur» enfan». Vm devoir» mutuel», rendus plus faciles par cm titres sacrée, en seront plus fidèlement, plu» constamment remplie.

Ab! rappelez M qu'il» ont déjà fait, ce qu'il» font tou» lm jour», m que von» attendes, ce que vou» désires qu i!» fassent encore pour voua, cm pasteurs vénérablM; et vous régleras voua-mêmM le tribut de reconqoisMnee, d'hommage» et d» ■entimeu» que vèus devez leur rendre. Quel» biens avea-voO» désirés, que vou» ne le» zyez chargés d'en former la demande avec voua et ppur vous au père des miséricorde»! Quels maux avez-vous craints, que vous nayra compté sur leur ministère, ou pour eu prévenir, ou. pour en réparer l'événement? Quand le bonheur public a causé .votre joie,' vm pasteur», lep premiers, animant vo» transports, dnt auMi, 'lm premier», acquitté enver» le ciel votre juste reconnoiaaanee; et quand il» vous menaçoient, quand il» fondoient sur vou» cm fléaux, destructeurs de votre repos ou de vos espérance», n'est-ce pa» à leur voix suppliante que venoient se mêler vos tristes aocens pour àpaiser un Dieu justement irrité? Le bon ordre, que tout doit vou» faire 'chérir, la tranquillité publique, effet le plus précieux de l'harmonie sociale, dont elle.est, è son tour, et un lien nouveau et le plu» bel ornement, s'il» régnent parmi vou». CMt dan» leur soumission aux lois, c'est dans leurs leçous pleines de sagesse, que voua en puisez tou» les joue l'exemple et le motif. Dan» l'intérieur même de vos ménages, combien de foi» ils ont su rétablir la paix'qui s'altéroit, ou porter les consolations que vo» malheur» alors rendoient si précieuses! Quand vous leur avez ouvert votre cœur, n avez-vous pas trouvé en eux lm dignes confidens de vos peines, lm sagM directeurs de tous.vos bons projet», et, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les habiles réparateur» de tous les maux que vous vous étiez faits à vous-mêmes? Hélas! si vous avez cessé devoir pour eux l'estime qu its méritent personnellement, le respect qui est dû à leur saint caractère, et la confiance, l'affection que devroient inspirer le» fonction» qu'ils exercent ce n'est sans doute que depuis que vous avez malheureusement oublié le be»oin journalier,, eé souvent trop pressant, que vou» ave» de recourir à ce» salutaire» fonction».

Maintenant, nos très cher» frère», roua connoi»-' ses tou» vos devoirs. Le concile national, en vou» le» rappelant, vous a aussi exposé vos intérêts les plu» chers; rendez-vous à ses vœux: il» ont pour but votre félicité. Que tous les abus disparuissent; faite» cesser toutes les divisions, et objerves les loi» que l'église a portées.

Le magistrat public réclame votre obéissance; nous appuyoM sa voix, votre soumission lui est due: chargé; et par vous-mêmes, de gouverner les chosM d'ici-bas, votre gloire, votre intérêt vous imposent également le devoir de lui obéir: tout ce qui e»t temporel est dans la ligne dM obligations que vous devez remplir envers l'autorité dont il Mt revêtu. . Dan» un ordre tout spirituel, dan» ce qui rapport au salut de votre âme, dan» ce qui tend à fixer votre sort pendant toute une éternité, seriez-vous sans gouvernement? Non, Dieu, l'auteur suprême de toute puissance, ne laisse pu ainsi son ouvrage imparfait. Pour les'choses céléstM, il a, sur U terre même, établi dM pouvoir» tout divin»; 0 Mt b léglise qu'il le» » confié», eut à «il» d» lm exercer, eut à voua de vous y soumettra, votre foi le commands ua^érieueement; et vm MpérancM lm plu» sublimM, sur quoi lm appnysriea-vous, si elle» n'avoient déjà pout fondement la plu» humble docilité de votre part? Vou» avM votre influence dan» l'élection de vm pasteurs : une foi» établie, il» «ont vm chef».

Peuple», obéiMea donc b conducteur», et •oyM sonmis À leur autorité; m »ont eux qui veillent pour le bien de vm âme», comme en devant rendre compte; qu'il» puiseent «'acquitter d»

feme / Rom. X, 15.

ce devoir aveo jbie, et non en ygémÎMant; ee qui ne voue eekvit point avantageux *.

Et voue, paataun, noue aommee prêtres comme voua, voe devoirs sont lee nôtre.; que chaeu/'de nous paisse le troupeau de- Dieu, dont il est chargé, en veillant sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mats par une affection toute volontaire qui soit selon Dieu; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée; non enfin en dominant sur l héritage du Seigneur, mais en none rendant les modèles de son troupeau par une vertu qui/naisso du fond de nos cœurs\

A ces causes: le concile national, considérant que l oubli des règles est la principale cause des maux qui affligent l'église, et que, pour les'faire cessor, il ne faut que rappeler les lois de son ancienne discipline et en assurer l'exécution^ '

Considérant que Tordre et l'harmonie hiérarchiques ont été particulièrement troublée, efi, par B l'avidité des prêtres qui ont envahi les paroisses de leur propre autorité, et par l'indifférence de ceux qui, ayant été appelés par les peuples, ont négligé de se présenter à l'évêque pour en obtenir Tapprobation ou linstitution canoniques;

Considérant que, si les pasteuiX^dMvent aux fidèles confiés à leurs soins, l'exemple de la tendresse, du dévouement et du zèle qui les animent, ceux-ci, de leur coté, doivent aux pasteurs des témoignages do respect, de soumission et de reconnaissance;

Considérant enfin que les entreprises des fidèles contre des pasteurs canoniquement institués, qu'ils chercheroient, sous des prétextes frivoles et sans l'autorité du supérieur ecclésiastique, A priver de leurs offices, seroient un obstacle au bon ordre et au rétablissement des règles; décrète:

Art. I. Il est défendu λ tout prêtre de s immiscer dans l'exercice des fonctions pastorales, de son propre mouvement et sans y être duement autorisé par l'évêque, ou par le presbytère le siège vacant.

II. Tout prêtre canoniquement institué pour une paroisse, ne pourra en être repoussé sans un jugement de lévêque en presbytère.

III. La religion impose aux fidèles l'obligation de fournir aux besoins de leurs pasteurs, aux dépenses du culte et aux frais communs du diocèse.

IV. La présente lettre A le présent décret seront lus et publiés au prône dee measea paroissiales dans toutes les églises, le dimanche qui en suivra la réception.

## DÉCRETS

### *nr la liturgi*.*

#### Principes liturgique·.

1· La liturgie est le culte public, soumis à des formes méthodiques.

2° La liturgie doit être simple, décente, majestueuse ot digno de Dieu, autant que le permet la faiblesse humaine,

3° Les prière· doivent être prononcées avec onction et gravité.

4e Les rite· doivent naître de la nature de· chose·, telle· que la grandeur de celui à qui le culte s'adresse, la fo'iblesse de celui qui le rend: ils empruntent aussi unp partie de leur caractère du tome, du Beu et de l'objet qu'on sd propose.

5* Il doit y avoir,unité de dessein dans la liturgie; les cérémonies et lee prières doivent correspondre aux idées qU'on veut faire naître et aul sentimens' qu'on veut inspirer. s

6° Les cérémonies figuratives doivent être telles qu'on putqsd facilement en saisir le sens,

(Art. 7*Vjourné '.) /

7* La durée des offices doit être proportionnée au degré d'attention dont les fidèles sont susceptibles et au Mme que le plus ,gr»nd nombrd peut y consacrer. »

8° Dans l'organisation d'un plan liturgique, oa ne doit rien innover," qu'autant qu une utilité évidente y autorise, ou que la'néceuité le commande.

( 9" On doit^ conserver ce <^ui.,est d'un usage général dans l'église catholique.

10· Lee formes essentielles du eacrificé«do la messe et db l administration des sacremens, ne peuvent subir aucun changement-

#### Premier décret.

Le concile national considérant ,qu il importe d écarter du culte public les abus contraires à la religion, et de rappeler sans cesse tes pasteurs à l'observation des saintes règles; décrète:

Art. I. Les mesaeq simultanées dans une même église, sont défendues.

II. Les measea dans les maisons particulières, sans autorisation de l'évêque, sont défendues.

III. Aux messes paroissiales, lea pasteurs ne manquent jamais de lire aux fidèles, après les prières du prône, l'épltre et l'évangile, en y ajoutant une instruction.

Dans les paroisse* où il y a plusieurs moue· le dimanche, outre la messe paroissiale, à la première et À la dernière on lit aux fidèles l'épltre et l'évangile, avec les réflexion· qui les accompagnent.

Le' concile exprime le désir que cette lecture ait lieu à toutes les messe·.

IV. La binaison ou le biscantat ne peut avoir lieu qu'aux saints jours de dimanche et fête, par raison de nécessité, pour des cas déterminés et avec l'autorisation spéciale de l évêque.

Dans les cas urgens et momentanés, on a recour» à l'archiprêtre, qui ne peut accorder qu'une permission provisoire, et qui en donne au plutôt avis à l évêque/

Dans touy les cas, il ne peut jamais être permis à un prêtre de dire en un jour plus de deux messes.

V. I) est défendu de célébrer la meese sans soutane ou talart.

VI. Les fidèle· qui se proposent de recevoir la sainte eucharistie, communient immédiatement après le prêtre: on ne doit t'éloigner de cette règle que dan· les cas de nécessité.

VII. L'exposition dü saint sacrement, la bénédiction solemfielle avec l'ostensoir ou le ciboire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale de l'évêque.

Le concile exhorte lee évêques è en diminuer le nombre, lorsque leur multiplicité affoiblit le respect qui éet dû à la sainte eucharistie.

Les pasteurs sont exhortés è y joindre toujours une instruction, surtout à faire sentir aux fidèle·

l (*MUt* praspossfts vsrfrw, et *eubiacde* ew; tpst ensm *perdfüaat, ratioacia* pro amswèus wstrü redAtUri, «t cm* pawdw Aoe *fada/nt,* d mvm gementes: *hoc* eaim non «rpadü voèù. Hebr. Xni. 17.

* <$emores «rfo oèoocrs, conseMier, *paodtc* fut m soèw 'est prepem De·; providentes mom *coacte, ad* spout·»·· sv cwndam Dswn, MfM *tarpû htcri gratia,* sed vehmtarw.' neÿwe ut doimmantes m *darie,* sed *foreaa facti grtfù* «s ammo. I Petr. V, 1, S et &.

l Void Partiels: «La liturgie doit, solant qu'il est Passible, associer l'mi^ltigctioe dee Adèle· au se» de· prières et des eêrêiaoai··*.

que Jésus-Christ a principalement ÎMtitué le Mere-mynt de leucljaristie peur être 1» nourriturespiri» tuelle de no· kme·, et qu'il» doivent se rendre dignes de le recevoir.

VIli.. Lee prière· publique· extraordinaire· ne peuvent avoir lieu que jlar l'ordre ou du coneetÇ, tentent de l'évêque: elle· «ont toujouê» aooom»pagnée» d'une instruction.

IX. Le concile national exhorte te· fidèle· è Sanctifier, par l'assistance aux office· divin· et par toute· aorte· de j^npe» œuvre·, le mercredi de· cendre·, le )eudi et le vendredi de la aemaine saints.

second décret.

Le concile national, considérant que si la liturgie doit,' autant qu'il est poMiblernsaocier tes fidèle· aux prièroq du célébrant, en 'leur en facilitant l'intelligence, l'application de ce principe doit être cependant subordonnée aux mesure· de «ageue chrétienne, que Commandent les circonstance·; décrète:

Art. 1. A dater de .la publication du présent décret, le· prière» du prône seront faite· en langue pilgaire dans toutes les églises catholiques de France.

H. Dan· l'annonce des prière· du préne, il sera fait mention générale de· fidèlaq de· deux •exe· qui avoiont fait des fondations supprimées; attendu que la suppression de· droit· temporels n'éteint pas la reconnoissanee chrétienne.

III. Dans la rédaction d'un rituel uniforme pour l'église gallicane, l'administration de· sacremens sera en langue française: le· formules sacramentelles seront en l^tin.

IV Dans les diocèses où des dialectes particulier» sont en u»age, fffi· pUsteurs sont irrités à redoubler leur» effort» pour répandre la conhoi·-▪ance de la langue nationale.

RÈGLEMENT

pour *maintenir l'ordre et la dicente dant la cilibratioet de ?office divin.*

Art. I. Le» fidèle» entrent dan» l'église et. il» en sortent avec gravité, décence et recueillement; les pasteurs leur en donnent l'exemple.

II. Ils sont vêtus décemment, évitant dans leur extérieur la recherche et la malpropreté.

Π1. Il n'y a dans l'église aucune place distinctive, excepté pour le clergé, le· laïc· servans è l'office divin et les administrateur· temporel··

*IV. Les* laïcs ne se placent point dan· le sanctuaire, ni le» femme· dan· le chœur.

V. Les personne» de différent sexe sont placée» séparément dan» la nef.

VI. Le clergé et le» fidèle» observent et exécutent en même temp· ce que prescrivent le» cérémonies, soit qu'il faille s'agenouiller, »'a«seoir ou »e tenir debout.

VII. Dans la célébration des office», la précipitation scandalise, et trop de lenteur refroidit la piété. Le» pasteur· et autre· ecclésiastique· évitent soigneusement ces deux excès.

VIU. Le· pasteur· veulent è oe que les collectes soient' faite· d'une manière édifiante.

IX. L'orgue ne fait entendre aucun air indécent.

X. La •olemnité du chant se mesure sur cells de la fête qui est célébrée; l'on observe, dans la même proportion, les pause·'et les mediantes.

XI. Ni les chantres et autres laïcs attachés au service de l'église, se comportent, pendant les office·, ·ηη· gravité *et sans* décence, il y est statué, sur la plainte du curé, par l'administration, qui peut le· congédier, ai le ca· l'exige.

XII. Il est défendu aux pauvres de'.nfçndier dans le· église·"; les fidèles sont ihvité» è ne leur faire l'aumône qu'à là porte du temple.

XIIJ. Pour assurer plus paJ-ticuli^remçnt le maintien de Ip-jplioe do l'église les administrateurs nomment, tons les mois, soit parmi eux,'abit parmi fee autreZ-fldète» Je Ta paroisse. un ou deux, *eilen-*tMirrr, qui assistent amidûment à tou· le· offices, et veillent, k ce qu'il ne s'y fame rien de contraire au bon ordre et à la sainteté du lieu.

pUY. Ni quelqu'un téoublp la «êlébrationlde· office·, quit par des papules soit par de· action·, il est repris avec douceur: en cas d'obstination, on a recourj- aux moyen» indiqué» par la loi.

XV. Le concile national décrète que le pré•ent règlement sers affiché en gros caractère» ahx endroits les plu» apparens de l'intérieur des église», avec une copie de» principal^» disposition» de la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police générale des culte».

.DÉCRET

*portant institution d'une fîte commémorative du ri* tablieeement du culte catholique public en France.'*

Le concile national, considérant quopfia peiné-, cution dirigée contre la religion cantolique en France, surtout dans les années 1793 et 1794, a surpassé, par. son universalité, son atrocité et sa perfidie, toute» celle» qui, dan» le» autres siècles, ont affligé l'église gallicane;

Considérant que cet événement doit être à jamais, pour les fidèles de cette partie du monde chrétien, un sujet d'instruction, et un motif de ranimer leur ferveur; qu'il importe d'établir une solemnité- pour en retracer le souvenir aux générations suivantes, et perpétuer nos aentimens de rpcannpissance envers Dieu, qui, en conservant parmi nèu» hl dépôt sacré de la foi, a bien voulu que^Ja liberté du culte neus fût rendue; décrète:

Art. L Le dimanche de la quinquagésime, on célébrera, à- perpétuité et sous le rit solemnel, la fête commémorative du rétablissement du culte catholique public en France.

IL Les curés, desservan· et vicaires développeront aux fidèle» l'objet de cette fête et le» motifs de son établissement.

ni. Les fidèles sont vivement exhorté· à la sanctifier par la réception de la sainte eucharistie, comme acte expiatoire de» crimes commis dans no· égliaes contre la religion catholique.

IV. On prierq^articulièrement, en ce jour, pour la conservation de la foi catholique en France, pour la paix de l'église et même pour ses persécuteurs, afin que Dieu les éclaire, les touche et leur accorde pie pardon.

V. L'office de cette fête sera publié incessamment.

DÉCRET

*qui prêtent det priiret pour la républiquefrançaue.*

Le concile national considérant que tous les chrétiens sont obligés de contribuer au bônheur de leur patrie par tou· les moyen· que leur eivfournit la providence; que parmi ces moyens de »e rendre utile» è la chose publique, indépendamment de l'obéissance et de l'accomplissement ponctuel de tou· les devoir» de la société, lapôtre saint Paul leur indique celui *d'adretter tant cette det eupplicationi et det priiret, det demandet et det actioni de grâce pour tout ceux* yai *tout élevée en dignité; parce que cela eut bon et ajfriable à Dieu notre eauveur* [1]

1 I Timoth. II, 1.

Considérant encore 4|u'.un' de sea 'devoir· le· plus there; est de proclamer sojemnellement 4*obli^gation où sont tous ke» pasteurs et les fidèle· de conjurai l'auteur de tout bien de répandre sur la république française se· gHces et se· bénédictions, fie la soutenir, de laè consolider et de départir l'esprit de sagesse, de science et Me piété aux législateurs, aux magistrats* suprêmes, et? à toutes les autorités constituées;

Enfin, le concile considérant quo quoique les pasteur» se soient déjà d eux-mêmes empressée de remplir» ce devoir sacré, il importe néanmoins à ses vues et au bon ordre d'en rendre l'accômplissement uniforme Mens toute l'église gallicane, par la détermination des prières publiques qu'on doit adresser à celui qui tient dans ses main» les empires et ceux qui *led régissent; décrète ce* qui suit:

Art. 1''. Au canon de la messe, et au prône qui se lit tous les ditnanchos'dans les paroisses, on priera'· pour la république et podr ceux qui la gouvornçnt.

II. be· jour» de fête, où il sera plus particulièrement prié pour In république, ou dira les oraisons suivantes:

Collecta^ *Deus, qui, miro ordine, unicerta dispo^ni», et ineffabilitrr gubernas; respice propitius* in *rempublicam Gallicanam, singulisque eius administratoribue spiritum tuae gratiae clementer infunde: ut* îm *eomthunem salutem omnia disponant, et a tuae veritatis tramite non recedant: per Dominum, etc.*

Secrqta. *Deus, qur omnes homines vis salvos fieri, suscipe quae, iubente te. prj) republica (rallicana et omnibus qui in sublimitate sunt, effundimus obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones; ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate: per Dominum, cie.*

Post-Comraunio. *Quem suscepimus. Domine, sit^ in medio eorum qui publicis funguntur muneribus, Unigenitus tuus, Dominus noster, ut profectis ab ea, quae de sursum est, sapientia consiliis,* in *republica vera Jules pietasque firmentur, ut fiat, cum pace, abundantia'perpetua: per eumdem Christum Lomi*num *nostrum!*

III. Au salut, ou à la bénédiction du très saint sacrement, on chantera l aotienne suivante*

*Respice de sanctuario tuo, Domine Deus, et de excelso caelorum habitaculo; ei benedic populo et terrae quam dedisti nobis l.*

v. *Domine, salvam fac rempublicam nostram.*

B. *Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

ᵛ. *Memor esto, domine, congregationis tuae.*

R. *Quam possedisti ab initio.*

Oremus.

*Protector* in *te sperantium Deus, supplicem et in tua misericordia confidentem Francorum rempublicam benignus intuere; etfquia sine te* nom *potest salva consistere, tuis beneficiis temporalibus repleatur, et cives proficiant ad aeterna : per Dominum, etc.*

## DÉCRET-

*sur le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, proclamé dans la séance solennelle du tf septembre.*

Le concile national de France, considérant que Jésus-Christ, eg nous apprenant à rendre à Difiu ce qui est à Dieu, nous a aussi constamment enseigné par ses leçons et par ses exemples, h rendre à César ce qui appartient à César;

Considérant que saint Pierre enseigne qu'on doit obéir au souverain, en établissant la nécessité d'être soumis À toute puissance humaine, par amour pour Dieu ; que saint Paul déclare que toute puissance vient^ de Dieu; que lui résister, c'est résister h l'ordre de Dieu; et qu'ainsi c'est pxyuf tous un devoir de conscience de se soumettre aux puissance» supérieures; V'

Considérant que dans les beau» jours de l'église, Aême sous les princes idolâtre· et pera^èuteurs, tous les chrétiens se* sont fait un devoir de professer ce· sainte» maximes# qu'Hs'furhnt toujours les plus soumis aux lois, les' plus exacts à payer lqp impôts, les plus intrépides dan· I9· combats; et que jamais ils ne prirent part aux factions qui déchiraient l'empire;

Considérant que Iqf pères de l'église nous-ont transmis cette doctrine par une tradition constante et universelle, et que Je'pgpe lui-mênie, dans son bref du 5 juillet 179fi, rend hommage à ce dogme sacré de la religion catholique; décrété:

Art. l. 'Toi? catholique français doit aux loi· de la république une soumission sincère et constance.

il. L'église gallicane n admet nu rang de ses pasteurs que ceux qui auront manifesté leur "fidélité à la république,* et qui en auront donné la garantie prescrite par les lois.

III. Le présent décret sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes le» églises de France.

## INSTRUCTION SUR LE SERMENT

*décrété le 19 fructidor an VI de la république.*

Le concile national aux pasteur» et j^ux fidèles de l'église de France, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Le concile national, nos très chers frères, toujours plein de sollicitude pour tout ce qui. intéresse la religion et la patrie, ne peut se dispenser d éclairer ceux d'entre vous qui pourvoient avoir dès doutes sur la légitimité du serment exigé par la loi du 19 fructidor, que tous ses membres viennent de prêter.

Vous nous rendre· sans doute la justice de croire que, si nous en eussions eu nous-mêmes, si nous ^eussions pu penser que ce serment renfermât quelque chose de contraire à la loï^le Dieu, nous fussions restés fermes dans la ligne de notre devoir. Nous avons appris des apôtres et de saint Augustin, dont nous rapportons ici le» propres expressions: „Quil n'y a point de serviteur de Dieu qui, se voyant menacé d'une mort certaine, s'il ne jure de faire quelque chose de défendu et du criminel, ne dût souffrir la mort, plutôt que de faire un serment qu'il ne pourroit remplir qu'en devenant coupable

Rendons grâces à Dieu, nos très chers frères, nous n'avons pas été exposé λ cette alternative; ceux qui nous gouvernent n'ont rien exigé qui ne s'accorde parfaitement avec nos devoirs.

*Haine* d *la royauté,* et d *l'anarchie,* attachement et *Jidélité* d *la république* et d *la constitution* de l'an III: tels sont les termes du serment dont il est question.

„Ues expressions, *haine* d *la royauté,* nous diton, alarment la piété; elles paroisaent contraires à la charité et è l'amour, qui sont le caractère distinctif des véritables chrétiens. D'ailleurs, elle· semblent exiger de· sentimens qui ne se commandent pas. Enfin, peut-on vouer haine à la royauté, tandis qup la république traite avec des rois qu elle estime, qu elle regarde comme ses fidèles alliés ?*

' Pester. XXVI, 15.

1 Saint Augwtia.TMtye 96.

Tout?· ce» difficulté» «ont jpécieuses; mata, sans entrer dan· de· discussions politique·, voua en-trouverez la solution, no· Uès. cher» frère», en étudiant la conduite, de notre divin législateur, et en remontant aux principe» dé la religion que voua professés. ' , ›

Elle nous apprend, cette religion suinte, que le* prunier hotnnie reçut de fauteur de son être la "eouVeraineté la plus entière, la liberté la plue étendue; la fapulfé la plus incontestable pouÇ disposer de toute· h*» créature· destinée· à son usage '. ^lai» a il transmit à ae· descendans ees droits inaliénables, il leur transmit aussi les imper· fections sa nature, le désordre de ses -sons. le dérèglement de nés passions, suite funeste dq son péché. Plu,· Jrs hommes se multiplièrent, plus ils sentirent le besoin de mettre en commun cette souvrl^ineté. Il* n auroient pu la conserver, a il» n'en eussent, confié l'exercice à un petit nombre pour le plus grand bien de tous. De même, la liberté ne fut assurée à tous qu'antant qu elle fut limitée à l'êgapl de chacun; elle s'accrut, pour ainsi dire, de 4ou\ ce qui fut ôté aux individus, ou plutôt aux passions particulières; elle se maintimt par la garantie des propriétés, par la réunion des forces de tous contre la violence de l'oppre·'* sion. de-là cette multitude d'associations civiles, variées selon le nombre, les intérêt·, les lumières, les vertus, les besoin· do ceux qui le· conipoaoient: mais toutes possédant exclusivement k pouvoir de faire,* pour elles-mêmes, des lois, -dont» la fin directe est le bonheur de cette vie.

Jésus-Christ, qui né parut sur la terre que pour conduire les hommes au bonheur d*une autre vie. •reconnut, dans les puissances temporelles établies, l'autorité divine d'où elle· émanent; et quoique tous les pouvoirs fussent tombés dans une dégradation monstrueuse, loin de les troubler/ il voulut, eu respectant la volonté générale qui les feconnoissoit. nous donner constamment l'exemple de l'obéissance et de la soumission. 11 fit annoncer par ses apôtres la même obligation d'être soumis aux puissances supérieures, parce que, toutes venant de Dieu, toutes étant établies de lÀeu, quiconque'leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu* et attire sur soi la condamnation î Les disciples qu il se forma, par leur ministère, ae soumirent à son exemple, et, par rapport h Dieu, h tous les genre» de gouvernement, à toute coaetitatioH faite par les hommes revêtus de l'autorité publique, payant le tribut et rendant les honneurs à qui ils sont dû», • acquittant envers tous, se reconnoissant toujours redevables envers tous de lamour qu'on ee doit les uns aux autres. Devoirs sacrés! Avec quel xèle et quelle fidélité ils furent observée par les premiers chrétiens, tant qu'ils furent pénétres de (▪Venprit.de lévangile! On ne le» vit jamais, ni hésiter de s enrôler au service de la patrie, ni reculer (fans les combat», ni violer ou rétracter leur» serment, ni se jeter dans les factions qui déehiroient les empires. Enfin, Jésos-Christ voulût que son église « établit également dans les état» deepotiqué». monarchiques et républicains; que loin d'y porter le trouble, elle sût s'allier avec toutes le» Constitutions, respecter toutes le» lois| obéir à tous les règlemen» qui ne seroient pas destructifs^des précepte» divins.

Ces maximes sacrées et ces grands exemples qui leur servent d appui, sont gravés dans le cœur des vrais chrétiens. -Où trouver des règles de condnita plu» sage» et plus certaine·? ' N'oublions jamais que Jésus-Christ, en fondant son église, ne toucha point A l'édifice Social fiel qu'il existoit de •on temps: il consacra, par sa conduite, cette grande maxime conservatrice de» droits des puissances: l éy/ùe est d<ms mum I7tai dims *Pégliae**. Nous vivons/no» très chère frères, dans un état républicain, nous y voyons les droits de Wiommo consacré·, les opinione religieuses respectées; le culte catholique y est non seulement toléré, mai» encore protégé par les lois; le gouvernement nest-ii» pas en droit de nous demander, en retour de sa protection, la garantie de notre fidélité à la république, sur-tout|dane"les circoiitqancvs présentes.

Or, une des lore que ces 'circonstancos^rendent impérieuses, exige un serinent de *haine* d *la royauté* et *ïï.l'anarchie ;* et voici pourquoi: *haine à l'anarchie;* parce que l'anarchie est un tteati destructeur de toute société; *haine à la royauté;* parcto que la royauté est l'ennemie implacable de la république. Pourquoi encore *haine* ◁ *l'anarchie?* I'our éloigner les désastres, les malheurs inévitables et incalculables ou eihsjbntraine à «a suite, pour no pas voir nos villes et nos campagnes ravagées par le fer et le feu; pour opposer une forte barrière au désordre, a la licence effrénée, au vol, au brigandage, aux assassinats, à tous les crimes. Pourquoi aussi *haine* d *la royauté?* Pour ne pas exposer lu France À de nouvelle» et plus terribles convulsions; pour épargner aux Français les horreurs d'une guerre civile; pour empêcher qu'une nation, qui a reeonqdis ses droits, nq retombe entre les bras du despotisme. qui, ne pouvant réédifier le trône que »ur de» cadavres, assouviroit ses vengeances dans de» tint» de sang. Mais cette haine de la royauté, •an» laquelle la république française et la liberté ne pourvoient subsister. „n est pas un fanatisme aveugle prêt à poursuivre dans ses fureurs la royauté par-tout où elle seroit établie. Rien ne nous empêche de faire des vieux pour tous les homme· qui vivent sous lu puissance de» roi»7*, de les estimer, de les aimer, de respecter leurs habitudes, leurs opinions et leur dépendance.

Ce serment^ de l aveu même du législateur, ne renferme donc point la proscription de la royauté en général; il est relatif A la France; c'est l'effet d'un sentiment éclairé sur i intérêt de la nation. Il établit seulement le vœu commun pour le régime républicain, et, par une suite bien naturelle, l'aversion pour tout parti qui voudroit entreprendre de relever le trône. Voilà l'engagement t^iie la nation a droit d'exiger, et qu elle demande, par l'organe de ee» représentant, sous la religion du serment. Et certes, il n'y a rien, dans cet engagement, de contraire à la lui de l'évangile et de la charité: considéré sou» ce rapport, le serment dont il · agit est. non-seulement légitime, mais encore obligatoièq.

Ici pou» convenons avec voue, nos très cher» frère», que le» opinions et les sentimens ne ae commandent point: la haine, l'amour, la tristesse, sont des affections qui sont en nous et qui ne dépendent pas de nous;, nous les sentons, nous ne le» créons pas. Aqsai nulle puissance humaine ne porte ju»ques-là se» regarde, encore moins son empire; l'œil de Dieu seul y pénètre; à lui seul appartient de dire' *Düigee, voue aiderez;* parce qu'il a, selon l'expression du célèbre docteur de la grâce, un plein pouvoir sur les cœurs, et qu il

1 Oenêse, ch. II-

1 Ep. de saint Paul ans Rom., ch. XIII.

' S. Optat de Milève.

» *thecoure du préeidtfd du conedl det Cinq-l ente* (premier ptariôee, an V\

dbnne ce qu'il commandé. L'autorité politique n a psa une ,telle puisaançe; elle ne fait pas de tel* commtndetoena; et *parce quelle xoit son insuffi•ance, elle est obligée ^quelquefois,, eur-tout quand le salut public le demanda .d'invoquer la religion' du serment. Jusque·-là, l'homme eet maître de ■ea opinion·; il gat libre, dan· Je for intérieur, de pencher pour le gouvernement républicain, ou pour le gouvernement monarchique; maie dès qu il test engagé sous lè sceau sacré de la foi publique: dès qu a sacrifié,. dans le sanctuaire de la conscience, à |)ieu et à la patrie, ses opinions particulières, Æ.e doit-il pas craindre de manquer à ses, propre· engagements s'il conserve encore de· sentiment opposés? Peut-il «e déclarer citoyen, et rester indifférent au sort de la république? Et lui est-il permis, après cette profession solemnelle, de ne pas manifester son opposition et même son aversion pour ses deux plus cruelles ennemies, *l'anarchie* et la *royauté?* On dit; *la loi de l'évangile interdit la haine, la vengeance:* oui, sans doute, la haine et la vengeance enversl ses semblable^ parce que ee soni des rvssentimens personnels. Mais quand un homme dit: *je détente la guerre, /abhorre l'égoïsme,* ee langage n'exprime que des sentimens dnmOur de l'huitiatiité, et non pas laffreux sentiment de la haine si justement réprouvé par l'évangile: haïr *l anarchie,* c est aimer l'ordre, haïr la *royauté,* c eet aimer la république.

Que le mot *haine* puisse être pris en ce sens, c'est ce qui est clairement exprimé dans plusieurs passages de l évangile, et notamment dans celui-ci: «S¹ *quelqu'un vient* d *moi,* dit Jésus-Christ, *et ne haït pas Sun père, sa mère, sa femme, ses enjans, ses sueurs et même sa propre ne, il ne peut être mon disciple lX Ce* passage, tant de foq» interprété à contre sens, et dont on voudrait encore abuser aujourd'hui, eat traduit littéralement d une langue qui u emploie aucuns mots comparatifs: et c est ce qu ignorent, sans doute. Ceux qui en font une fausse interprétation. Qui ne › voit que dans ee texte, deux objets sont mis en opposition, pour faire mieux ressortir celui à qui est due la préférence? Ceux qui sont étonnés de l'énergie de cette expression, ne s'élèvent pas à la hauteur de l objet que le Sauveur avoit en vue lorsqu'il sen est servi; il est incontestable que dans ce passage, le mot *haïr* n'emporte pas un sentiment intime d'aversion pour son père, pour sa mère, etc.; mai· seulement un amour de préférence pour Dieu. Non, dit saint Augustin, Jésus-Christ ne prétend point nous défendre d aimer nos parene, nos amis; il n'a point *arraché du caur des enfans,* de l£poux, de l'épouse, la tendresse conjugale, ni la piété filiale, ni le· relations sociales et fraternelle·, ni *ces* affections si naturelles à l'homme, si propres à adoucir les peines de cette vie; mats il le· a réglée· et placées dans Tordre: *Amorem parentum, uxoris, filiorum non abstulit sed ordinavit*.* De même, la haine que nous vouons à la *royauté,* n'emporte pas un sentiment intime d aversion pour la personne de· roi· (nous ne devons jamais haïr nos semblables); ce n eet qu'une préférence que nous donnons au gouvernement républicain suf la monarchie; préférence à laquelle une juste crainte de· plus grandes calamités, ajoute l'aversion pour toute tentative par laquelle on voudroit rétablir la royauté en France. D'ailleurs, suivant la parole de Jésus-Christ, *nul ne peut servir deux mAîtres; car il haïra l'un et aimera l'autre 3;* d'où il Byit fc*quil faut opter entre un régime monarchique et un régime républicain; et puisqu'on France, on • est déclaré pour la république, notre 'devoir, comme citoyen·,' est de nou· attacher à elle, de contribuer à sa prospérité et à sa gloire, dût-il nous en coûter le sacrifice de nos intérêt· personnel·.

Si, *aprèe cette explication, iÎ reetoit encore quelques nuages sur le *littéral* de la foi du 19 fructidor, nous yftqs rappellerions, nos très chers frère·, pour achever'.de calmer vos inquiétude·, ce que le grand évêqye d'Hipone a écrit sur le mémo su•jetl. „Je suis convaincu, dit ce père, que la foi du serment est gardée lorsqu'on -remplir, non ceque signifient, à la lettre, les termes dans lesquels il. est conçu, mais l'attente de celui à qui on le fait; et dès qu on l'a remplie, on n'est point parjure, quoique d'ailleurs on n'exécute pas. à la lettre, ce qu emporte la NÎgnifieation des termes du serment/ Saint Hilaire de Poitiers*. Saint Ambroise3, saint Grégoire de Nazianze4, s'expliquent dans le même sens^ le crime est dans lu sens, dit l'un d'Λχ, et les paroles sont innocente·: *Littera errorem non habet: est crimen in sensu.*

Mais si des exemples de prestation du même serment pouvoient ajouter au poids de ces atrocités si vénérables, nous pourrions vous en citer un grand nombre; et vous seriez étonnée d apprendre que de zélés partisans de la royauté, que des adversaires ardens du serment dy 1791, viennent, avec une sorte d'èmpressemeffÎ, de vouer *haine* à la *royauté* et à *l'anarchie:* il ne nous est paa donné de sonder les replia du cœur humain; ne connoiesant pas le· ressorts qui font agir left hommes dans des conjonctures délicates, la charité chrétienne rte voit, dans une démarche qui paroit si conforme à la loi, que l'impulsion de la conscience et le désir de la paix. Nous la regardons comme un premier pas, un acheminement à la paix intérieure, comme un de ces heureux coups, par lesquels le mur de division doit bientôt ètie renversé

Quant à ceux qui craignent des danger· d'un serment, e'eat à vous, nos cher* coopérateur· dan» le saint ministère, c est à vous à instruire et à raesurer les ēonsciences alarmées vous le pouvez, d'après l'autorité des saints pères; que lea mots ne vous intimident pas, et que toute crainte humairie disparuisse devant la loi et le devoir. Faire un serment, jurer, n eat point un mal. C'est par un serment que le Dieu d Abraham confirma ses promesses; on voit dans l'évangile que Jésus-Christ a juré; l'apôtre des gentils prend Dieu à témoin dans plusieurs de ses épitres;»saint Augustin employa le serment dans une affaire importante, où il s'agissoit de la tranquillité publique.

8i le Seigneur défend aux siens de jurer, dit ce grand docteur, c'est que jurer faux est un grand péché, et que celui qui jure en vain, même en disant la vérité, approche du parjure; il vous défend donc de jurer, ajoute-t-il, pour que vous ne vous promeniez pas sur le bord du précipice*.

Ceux-là donc se joueroient du la religion, et se rendroient coupables de parjure, qui rappeleroient le gouvernement monarchique en France. En jurant haine àl h royauté et à l'anarchie, il» se jftont imposé la facile obligation d'aimer la république et de travailler à bob bonheur.

l Saint Luc. XIV, tfh.
' Augustin, tum. V, p. 13W9.
• Saint Mattb. VI, M.

` Saint Augustin, lettre CXXV.
• De la Trin.. liv. II.
• LM la foi, Hr. JL
♦ Disc. 4, tom. I. p. 749.
' Saint Aogustin, seraton iVi'XXVIL

Noa· ■'·»··· p·» beoota do jMtifiar Mtto m- A •ends parti· *A»* Ia formale da saraMat qui exige aitaehemeot at fidélité A la répabliq·· at A Ia •oaatitation · *da* l'a» IU, ai da proaver la droit da goaVeraemaat A eat égard; da toat taaipa, depuiq l'établissemsut da l'ordre dvil, ootts garantie fut demandé· ; nona eonjarons noa dignae coopéraient» da se pénétrer daa maximM da l'évangile, at »nr-toat da collae qui regardent la soumission aux puiaeauMa, et qui appartiennent au dépét sacré de la foi ; Ça» féal» date *voit tenante aux puiuanou mptrieuru: Ornai» anima potutatibeu fteÜùuoriittt aUitt iit.* Ce précepte, dit Mint' Chry»oetome, ne l'adraeae paa seulement Λχ inique·, mai» ou* *Mfuu,* aux *patteur» et mut* atome»*; que tout homme, *toit «pitre, toit évangélitte, toit prophète, tait tafia teat ce* qm *fou* voudra ; *fut tout homme, tant dx-oeption, toit toumit* eux *puirtoncu étoblû» drJbitu.* Noua leur rappelerons au«ei le» dispositions du B ooneile .de Tolède qui, aprèa avoir imposé h tou-le» Epagnols l'obligation de prêter un serment de fidélité au régime établi, déclare que le· ecclésia-stiques qui viendront A y manquer, «eront privé-de leur· dignité·, de leur· place· et de leur» droit· Honorifique» ; oe qui fut exécuté dan» le aixième concile de Tolède contre Sigebert, métropolitain, pour s'être rendu parjure; et la communion ne lui fut accordée qu'à l'article de la mort.

D'après cet considérations, noua croirions faire injure à votre piété, no» très cher» frère», ai non» conservions le moindre eoupqon sur votre fidélité: en obéissant à la loi, vous pouvex donc être per-suadé» que la justice, le discernement et la vérité seront les bases de votre serment. Oui, le ser-ment doit être *vrai, jatte, fait avec jugemeut et diteernement,* d>* l Esprit-Saint, m *veritate,* m *iudi-eio et* in *iuttitia* *. *Ce* «croit une illusion déplo-rable, que de se croire en toute sûreté de con-science. en se réservant la direction d'intention; ce qui est indigne d'un homme droit, plus encore d'un chrétien et d'un prêtre. C'est une hypocrisie détestable que de jurer avec ces restriction» secrct-tes et fallacieuse·, par lesquelles on espère éluder la force^des engagemens; c'est une impiété, et c'est la preuve d'une immoralité bien effrayante que .de se jouer ainsi de Dieu, des homme», et même do sa conscience, selon l'expreasion de Ter-tullicn: *Suam quoque eonteientiam Mere.* Si ja-mais tous les membres d'une société parvenoient A ce degré de perversité,' il n'y auroit plus de sû-reté dans le commerce'de la vie, plus de morale, plus do *foi* publique. Malheur done A quiconque prend le nom de Dieu en vain! On le prend en vain ee nom saint et redoutable, toute· le» fois qu'on jure dans un sens que l'on sait d'être pas celui de la loi qui a prescrit le serment; toutM lm protestation· alors, quelles qu'elles soient en apparence, ne soit que dM parjure·. Nous prions le Seigneur de ne permettre jamais que dM ohré-tiens donnent un pareil scandale A l'église. Nous le demandons A tou·, spécialement h ceux qui sont unis A nous, par le Dieu de paix, dans lm lions de la charité; noua leur demandons, pu lm en-trailles de la miséricorde divine, d'agir toujours dans la simplicité et la sincérité évangélique; car le vrai chrétien, *le jatte,* dit lo psalmist·, ports *toujuurt telo» la vérité, telle qu'elle ut doue* son *eveur, et* n'uss *point de détour» dont tu* pa-rois» ·. » '

Mafia, nos très cher· frères, après avoir ré-pondu m i difficultés par Im autorité· Im plus grava·, après vos· avoir montré l'objet précis du sensent qu'au exige d· vous, st ss légitimité; après l'exemple qaa vos coscitoyea», vos frères en Jésus-Christ, lm membres du concile national ont donné de leur soumission aux lui· et de leur attachement A la république, no sommes-nous pas en droit de vous dire, avec* le grand Bossuet: La *vaut» ut fiai» quand /«· doute» tout idoireit, et quand le* esa»*at«m«Nt de» *patitur» eat* uaaniaw*.

Vous done, nos très chers frères, A qui l'église a confié le soin dM Ames; et vous, que la patrie appelle A de» fonctions civiles, pasteurs et fidèles, donnes encore A la république cette nouvelle ga-rantie de votre attachement et de votre fidélité; accomplisses ce devoir sacré, non comme y étant forcés, non en vous bornant A de simples actes extérieurs, comme l'esclave que la crainte domine, mais volontairement, et avec cette affection sincère qui caractérise le vrai citoyen; et avec les senti-inens, plus épurés encore, par lesquel» la religion sanctifie noa actions civique». C'est ainsi que noua devons payer les impôt», respecter les autorité», obéir aux lois, non par la crainte du chAtiment, non dans l'espérance do quelque» faveurs passa-gère·, mbii·, comme les premietp disciples de l'évan-gile. en vue de Dieu, et pour acquitter notre con-science: *ted propter eoateieutiaut '.*

A ces causes: le concile national considérant, combien il importe pour la tranquillité publique d'inculquer dan» l'esprit de» fidèle» la doctrine de l'église catholique, sur la soumission que tout ci-toyen doit aux lois, enjoint eux curés et dexeer-vana de toutes*le» paroisses de ht république, de lire aux messe» de paroisse la présente instruction, avec le présent décret*, le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

### ACTIONS

*d» grdee» pour la paix tignée* d *lidine, le vendé-miaire, proclamée par le directoire exécutif, le ô bru-maire* an *VI de' la république jrançaite,* uns *et indivieible.*

Le· concile national aux pasteur» et aux fidèles do l'église de France; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Nos vœux, no» très chers frères, sont enfin exaucés. La république, après six ans de combats et de triomphes, va terminer la guerre p»r une paix avantageuse.

Déjà la première proclamation qui en a été faite par le directoire exécutif a excité une joie D universelle. Nous la partageons, et comme ci-toyen» et comme chrétiens, cette joie si juste et •i vive; mai· ee n'Mt pas, «mer pour nous, nos très cher» frère·, d· oe sentiment naturel qui dilate nos cœur·: agrandi par la religion, épuré et Mnc-tifié par elle, donnons-lui tout son emor pour célé-brer la protection visible du del sur la nation française.

Le» livra· saint· nous apprennent que les Hé-breux, vainqueur· d'an ennemi formidable, se ren-dirent A Jérusalem pour adoreras très haut, et que s'étant purifiés, ils lui s/Hrvnt *du hplocauttu* *. Après le» victoire» dM Macbabées, ee même peuple'

1 Bslst Chryso»*., HmsSJ.
• Jtraa. TV, g.
• Px LXIV.
·. V

* Bossuet, D*t A» U ASrlsr., L XIX, ch. A
* Bslsl Psal su Bsa». XIII, A
* Ctat le Mmet rvleljmt.
‹ Judith XVI, IX

iwpn«> de ohaatee des hymnes an Soigneur, A qui avait opéré de si jrrwarfn aaarwaÜM «a /srodi*.

Comblés dee mêmes Wveurs, pénétrés dee mémss soatimena, réanieeeo-voua, m très chers frères, aoooares daas os temple, sex phdo de see aateh, ed e'oftw h saerifioe de propitietis· «d beetis» 4r prdeee; voues avee aa saint empressement offrir A votre Dieu l'hommage de h vive at pare alligrsees qui vous est inspirée par ses bienfaite;' maie n'oublies pas quo ho mouvomeas tumultueux d'uno Joie profane ae seraient point an suite digue do I'adorable majesté da Dieu trois foie saint. Ahn mémo qu'il oe montre miséricordieux, il convient A ses créatures de trembler encore devant lui. >La puisaMoe et l'autorité, dit le pealmiste, sont entre ses mains'; A eon *gré,* il élève M-abaisse les trônes; À son gré, il chasse les nations du paye qu elles bftitent; il suscite des hommes qui sont les ministres de sa justice; Oédéon reçoit de sa main le glaive vengeur. Enfin, oe Dieu puissant, dit Isaïe, qui étend *lu eùtuc et* soutient fa.terre, eet l'arbitre suprême do h destinée des empires, le souverain maître des hommes; il *huiuilie* /fan, et *if Mu l'autre:* hunc humiliat et tanc exaltat.

Toute l'écriture retentit dee ceo grandes vérités; elle nous a été donnée, dit l'apôtre, pour noua instruire; celui qui ne marche pas à h clarté de ce flambepu o'éjhre dans la vanité de Ma pensées; il ne voit point les causes de ees grande changemens qui bouleversent les empires. Rapprochons cette lumière céleste des événemens qui ee sont passés sous nos yeux: s'il en est que l'on ne puisse envisager sans effroi et sans horreur, · il eh est aussi qui doivent inspirer tout A lu fois dee eentimens d'une juste admiration et d'une crainte salutaire.

Nous voudrions laisser dans le plus profond oubli ces événemens affreux .dont nous avons été les tristes témoins; mais, ces objets de douleur, dont plusieurs sont des monumeiu de la rage destructive de quelques hommes voués A l'exécration publique, ne pouvons-nous pas les regarder aussi comme des preuves éclatantes de la colère de Dieu? Ne sont-ils pas, dans l'ordie de aa providence, des chétimens tic nos péchés? Dieu, ayant résolu de les ppnir en cette vie même, a permis que les paaaionp déchaînées servissent d'inathimens à sa justice;, il en a exercé les rigueurs contre les rois, contre les ministres dos autels, et contre ceux qui, selon l'expression du prophète, aeeiewt atig *leur coujima dane lee priacn et* dons *lu nfm dee houuu.* A leurs yeux, h sceptre a été brisé, et l'orgueil du diadème foulé aux pieds: exemple frappant de la vanité des grandeurs humaines!

L'histoire, en racontant la ebftte d'un trône qui sembloit affermi par les siècles, et que nulle puissance au monde n'a pu défendre, dira aussi de quelle manière s'est élevée la république française.

A ne juger que suivant le coure ordinaire des choses, elle ne pouvoit, ce semble, s'établir ni s'affermir. Ebranlée, dès le principe, Au-dedans et au-dehors, déchirée par des factions, épuisée par les déprédations, minée par une guerre intestine, elle s'est vue encore attaquée tout A h fois par des puissances qui avoieat réuni toutes hure forces pour h détruire; mais elle s'eet affermie par )ps orages, et a résisté aux efforts combinés dee rois et des peuples ligués contr ails. De qui nos jeunes guerriers ont-ils reçu h force de supporter tant do fatigues? *Qui ferua Iui* umuim «un wtaif Qai her daaaa setts valeur hdemptabh avee hqnoih, dans ha marais 4a Maatoea, ear he | rivas de l'Adign et ear he barde da Bhfn, Ua sentinreat h abee dee armdeo vseaee de eM dso am·-taparn et dis *eM* dr fAjsnhnF Qaelh iaspiratioe Mtralaa m doh dee Alpes ee jeune bévue qui fait aajoard'bui l'admiratha de l'Baropo? Voas avec va see Murage croître avee h danger, son ardeur avec ho obetaehe; vous laves va combattre et aller do victoires en victoires jaeqa'aa ^nomoat et l'ennemi a posé ho armes. Il eet juste de payer h tribut d'hommage dé aux services signalée, aux grands tahus qui hoaoreat l'humanité. Mais noue, ministres de Jésus-Christ, louons ce qui ne périra pas; remontons A celui de qui vient tout don reretiret, c'eut lui qui inspire ho grandes pensées et les généreux sentimons: quelles actions de gréons ne lui devons-nous pas! Il a rompu toutes pies mesures de nos ennemis; il a brisé, comme h dit un prophète, les ares, les boucliers, les épéee et la guerre même. Puissent la paix et la justice s'embrasser et donner enfin le repos aux nations trop long-terns désolées par le fléau de h guerre, et que toute h gloire en soit rapportée au Seigneur le *iJieu du erutu!* Nations, chantes des cantiques en son honneur! Peuples, hues tous, avec l'église sainte, répandue par toute h terre, le Dieu qu'elle adore; loues-le, non-seulement parce qu'il nous a délivrée de la main de nos ennemis, mais encore parce qu'il a usé de miséricorde envers nous, en se souvenant de son alliance sainte. *Lu flate et lee teupttu e'étaieat éleete,* et *t> milieu do ce tourbillon et de ces orages qui ont agité h vaisseau de l'église et de la république, il noua a conservé le précieux dépôt de la foi. Quel bonheur pour ceux qui en sont les principaux gardi^ns, de se trouver assemblés pour la sceller par leurs témoignages réunie, comme ils lauroient scellée de leur sang dans le temps des persécutions. Témoin de Verdeur et de la sincérité de nos veux, le Seigneur peut-être s ménagé cette consolation, ou plutôt il nous donne cette touchante leçon, pour que nous ne cessions pas d'implorer sa clémence. O Dieu, qui êtes *charité,* achever l'œuvre que voua aves commencée! Donnes la paix au peuples, donnes-la, de nos jours, A l'église de Jésus-Christ.

Hélas! n'est-ce donc pas aaaes d'avoir A pleurer sur les calamités du genre humain, sur lee ravages de l'impiété et ls dépravation dee mesure; faut-il que nous ressentions encore des déchiremena d'autant plus sensibles qu'ils sont intérieure? I-a charité, l'Ame des vertus chrétiennes, eet blessée mortellement par le schisme. Ce n'est pas de M jour que l'église a vu des divisions parmi ses enfans; mais enfin la charité, l'amour de l'unité, le* a fait cesser. Personne n'ignore le sèle et h bonne foi que saint Augustin porta dans lee célèbres conférences de Carthage: qui nous empêche de limiter? Pourquoi ne suivrions-nous pas aussi l'exemple d'un saint'' Alexandre, évêque d'Antioehe? anheles de l'église rapportent qu'un jour il alla trouver, avec eenx de sa communion, tut prêtres que laïques, les Eustatiens qui· s étoient séparés de lui; hs ayant vas priant et psalmodiant, il joignit A leure voix celles des siens. Entraînée par M beau mouvement de h charité chrétienne, ils allèrent tous ensemble dans h grande église célébrer leur réunion par nne fête solemnelle. *Fleuy* [hist. eeelés ]. DéjA ceux qui se tiennent séparée de nous ont reçu dee gages certaine de notre affection sincère: retenus par h malheur des «roosstances, ils n'ont pu jueqn'A présent suivre h moavomset do leur ocrer; maie aujourd'hui ils oe rsa-

[1] Mashak. XI. X
[2] PS. XUH, t st soir

drost u i pieds <te eoe astate e* notas tin trini A tes appello; quo l'anrore do eotto paix, qui est te présage da la prospérité asOioaate, aait suasi la signal. da notre réunion at da notre waBua ta-eouaoiaaanos ouvert l'éternel modéeatour da la destinée 'do tow lea ompjpea.

Ce considérant, la eondte national arrête ea qui suit:

Art'I. Le dimanche, 7 brumaire (29 octobre 1797), il tara chanté, à l'issue de» vêpres, dans l'égltM métropolitaine de Parie, an Te Dsn* solemnel pour rendre grficeo è Dieu du traité de paix conclu avec l'empereur.

U. La même cérémonie anra lieu dune toutes le· paroimee de la république, le dimanche qui cuivra immédiatement la réception de la préaente.

III. Ceux de nos frère· ecclésiastique· et laïques que des disaentions religieuses suroient éloignés de nous, sont spécialement invitari se réunir B dan· nos église· pour célébrer en commun la paix proclamée sur le continent, et de former ensemble une sainte union dans la paix et la charité de Jésus-Christ.

Donné i Paris, ce 28 octobre, l'an de grâce 1797, VI* de la république française.

### ÉCCLESiA GALLICANA

*celebrant nationale concilium Parinie, papae Pio VI.*

Sanctissime pater.

lam a primo laborum suorum initio to qltro ac reverenter- salutaverunt patre· synodi gallicanae: ecce mox'discessuri te iterum salutant. Claret quidem ex iis quae fuerunt a nobis decreta et definita, nos firmiter inhaerere iuribus atque libertatibus gallicanae ecclesiae; ex iis tamen facile colliges nos religiosissime providisse, ut doctrina et disciplina ecclesiae universae in solidum serventur.

Litterae, quas ad te non unas scripsimus, narraverunt esae in miserrimi statu eoclestam nostram, quippe quam turbarent ac discerperent luctuosissimae dimensiones. Tollendi tanti illius mali causa, coegimus, celebravimus nationalem synodum; fratres qui nobiscum non sentiunt, ad pacem et concordiam revocare conati sumus, orantes et obtestaatoe per quaecumque praecipit charitas et quaecumque sinunt veritas et iuatitia; rogavimus to quoque, sanctissime pater, obsecravimus, ut, te hortatore, te conciliatore, feliciter succederent suscepti pro restituenda unitate labores. Frustra fuerunt haec. Nihil respondisti. Nefas «it non aperto loqui. Siluisti minimum diu, sanctissime pator; silentio tuo factum est, ut prodierit, duraverit, increverit, invaluerit sebisma religioni simul et patriae damnosissimum. Qui pertinacius abhorrent a nostris eoagressibus noluntque nos fraterno excipere amplexu, dictitant, praedicantque quasi super tecta, fore ut nobiscum amica «seuls non eoniungant, nisi postquam a sanctitate tus acceperimus osculum, pacis

Ergone silere perges, tu pator omnium fidelium7 Neeesse nunc setfnovo tutari praesidio religionem catholicam, sd quam impetendam psnitasqus excidendam magis ao magia scceaditur impietas, nostris dissidiis facta. andamor. Neeesse nunc est omni ope anniti, uisanctissima Christi ecclesia ibi haereat inconvulsis 'radicibus, nbi per tot saecula quam maximo splendore enituit; abi aoa semsl quasi in tutissimo portu conquieverunt quidam Romani pontifice·, dum instaret atrox persecutio.

Loquere igitur, sanctissime poter; MSSS· te audiant aie diosotom. jmessstadsodoe *ααΛαΛο, nulle Mt VMte* Bt fWtfaMtattp BMB est, nihil intentatam relinqui opertat. Loquere; bee a to exposcunt humanitas et religio. Prob detor! Silentium tuum hfoada peperiA Quantam mageinii diffissum est apud aoa atque adbne dif-Awditar; dimeminstii per totam late Galliam brevibus, quos, tue inscripta st insignita nomine, ad robeOandum impeBuat et excitant; seiheet trusseadum sxoommaateatioaia anathema iatoataat in «vee patriae amentas, patrias legibus fideliter obtempérâttas! Nesso profecto excogitarent illa melorum nostrorum irritamenta, si statim ta locatas ftiimee ut deeet patrem, qui inter filios suos semsuras esso minimo patitur.

Neque satis sunt quae iam diximus. Haec addimus insuper; his attende: schismate misere laborat ingens ecclesia. Criminis aocersitur! De ea proferatur et pronuneietur indicium. Volumus litem dirimi, universa ecclesia iudici. Quare, sanctissime pator, proximam concilii oecumenioi indictionem et convocationem • te petunt.

Sanctitatis tuae humillimi, obedientiaaimi ao devotissimi fratres et filii, episcopi et presbyteri gallicanae ecclesiae, concilium nationale celebrantes.

### LETTRE SYNODIQUE,

adressés aux *paeteeuro* et *aux juillet, pour tour apprendre* çus *le concile national eut termini.*

Nos très chers frères.

Plusieurs fois, dans le cours de notre session, nous vous avons adressé la parole, pour vous retracer les devoirs sacrés que vous impose la double qualité de disciples de Jésus-Christ et de citoyens d'un état libre. Au milieu des privations do tout genre, nos travaux ne se sont jamais ralentis. La gloire de Dieu, la prpspérité de la république, votre bonheur: tel est le but vers lequel ont été dirigés tous les efforts de notre assemblée -depuis l'époque de son ouverture soleronelle, le jour de l'Assomption, sous l'invocation du Saint-Esprit, et sous la protection do la sainte Vierge.

Plusieurs décrets et canons concernant la foi et les mœurs, te vacance des offices ecclésiastiques, te manière d'y pourvoir par les élections, les mesures propres è faire remplir sans délai les sièges vacans, te propagation des vérités évangéliques dans les colonies par l'érection de nouveaux sièges, le choix d'évêques destinés à nos frères du nouveau monde, te censure de divers abus qui outragent te sainteté de la religion; des règlemens pour maintenir te régularité des mœurs parmi les ecclésiastiques; l'ordre dans l'exercice de leur ministère, et ta décence dans nos temples; le mariage, coqsidéré dans ses rapporta avec les lois de l'évangile et oelteo de ta patrie; l'institution d'une fête commémorative .du rétablissement du culta; l'obligation de prier pour ta république, tes formules de ces prières; des mesures préparatoires pour l'amélioration et l'unifotasité de ta liturgie; plusieurs lettres •ynodiques adressées aux fidèles; diverses instructions sur l'éducation des safana, sur l'obligation de prêter lé serment exigé dee mimatroa dn culte; une lettre adressés à nos frères dissidens; une au pape, à 'qui nous écrivoM de nouveau pour lui annoncer la fin du concile; un plan do pacification pour l'église de France: tob aont tes principaux objets qui ont signalé te cours de notre session. Déjè nous avons ta consolation de savoir qu'il en est résulté quelques' fruits; une foule dos lettres et de mémoires, adressés au concile national, même des oostrées étrangères, attestent que le courage des pasteurs et dea fidèles s'eat ranimé, et que Dieu bénit *se travaux.

D'autr·· ouvrugaa projetés, os commen- A cé·, «Mt réparti· Mir· noua; ils •'«fratMrout du» l'intorvalta ds ta eaasio· aetiralto à m aatra «ou-«Ua, doat h perspeetiv· adoucit l'smertums ds •otto séparation.

D·· hoaun·· qui «at toujours Is fiel dans Io «•rar et la monsougo nr Im lèvres; Im Meh·· auteurs at ha vita écho· dm libella· e< dm journaux vendus au royalism· ou à I'aaarohM, tou» diront peut-être que la eoaaatioa d· no· séaao·· a été commandée par l'autorité civile: démente* hardiment cotte imposture. Réuni* «ou» l'égide tutélaire de la toi, depuis l'ouverture jusqu'A la clôture du concile, nou* avons éprouvé, sans interruption, la bienveillance protectrice de» autorité* constituée·, qui *e «ont assuré le» droit» le· plu» justra À notre reconnoiasance.

Non* avons 'fixé librement l'époque à laquelle finit notre semion. La situation attendrissante de 3 plusieurs vénérabtos collègue* venu» de* extrémité* de ta France pour s'associer à no* effort», et qui •ont affligé* par le malheur et par Im infirmité* de la vieillesse: la respectable indigence de la plupart des membres du concile, qui, an milieu de leur» pénibto· travaux, ont retracé l'austérité dM solitaires de ta Thébalde; l'augmentation de dépensM que nécemiteroient les rigueur* de l'hiver; le besoin, pour les évéquM, de complettor l'organisation de leur* diocèsM ; et, pouV tous Im pasteur* membres de cette assemblée, le désir d'aocélérer, par leur présence, l'exécution dM mesures que leur a dictées l'amour de ta religion et de ta patrie: tel* sont le* motif* qui ont décidé la clôture du concile national.

La religion, qui épure toute* Im affection* sociales et qui a fait régner constamment l'esprit de paix au milieu de nous, «voit préparé ta voie aux liaisons de l'amitié: nous nou* quittons, comme saint Paul et les prêtres d'Ephèse, dan* la certitude que plusieurs d'entre nou* ne se reverront que dans les régiôna éternelles: mais l'amiti^ chrétienne franchit tq^éerole étroit de la vie, et noua noua sommM promis mutuellement Im secours de ta prière, sur-tout en faveur de ceux que Dieu appellera successivement à lui.

La multiplicité dM occupations qui absorbent no* dernier* momens ne nous permet paa un long entretien avec vous. Dan* nos lettres, précédentes, nous avon* consigné ee qui nous a para propre b toucher vos cœur» en éclairant vos Mprits; qu'il nous soit permis d'emprunter Im parohs du divin maître, en ajoutant: „Noua vous avon* dit cm ehosM afin que quand le temp* sera venu, voua vous souvenies que nou* vous Im avo·* ditm*

C'est en outrageant l'évangile, c'est en dénaturant la religion, que l errsnr et le vice voûtaient lui prêter un caractère dominateur, qu elle repousse. Par votre conduite et vos discours, continue* h réfuter tas calomniateur», acharnés à Caire croire que la religion catholique est incompatible avec la république, tandis quelle Mt sa plus fidèle allié·. 8i voua n'êtM Im meilleurs citoyens, voe paatèurs vous désavouent comme chrétiens. A fores d· vertu* et de charité, faite* rougir vos ennemie, s'il* en sont oapabtos; et dompte· leur haine.

8oyra en garde contre tonte nouveauté en matière do foi, contre toute morale opposée h celle de Jésus-Christ ; redoubles de able dans l'aecomplissement dm devoir* imposé* par cette religio· asiate, qui est, pour tas sociétés, l'appui ta plu* solide, et, pour tes individu·, ta scares du vrai bonheur: .Groissea wu« Jéra* ratant, en sagesse et ee gréce devant Dieu et devant ta* herams·* ' Et putoque ta oeaduito 4m pasteurs doit être ta miroir de celle dM (dètae, demande· m Seignsur qu'il tas éclaire, qu'il too fortifie. afin que tou conducteur* du treupeaa su soteat eenstammont to* modèle·. A l'exeaipto de l'apôtre dM nation», .a··· désire·· ardeauarat voa* donner, aaa-senloasent l'éraagile de Dise; mai· aussi notre propre vie, pare· qes veas noua été» devanos très chars*1

L'intsrruptio· dM concitos nationaux, depuis plusieurs siècle·, fisisoit gémir toutos tas ime* rsbgieusM. L'avantage d'avoir pu tenir cetai-ei au sortir de ta persécution, et an milieu d· no* désastre* eat auMÎ, aôûs aimons A le croire, l'effet de roa prières; que vos écrans unis aux nôtres forment donc un concert d'actions de gréées, qui /é/tornl coeue* am «nents *pour* sers *U tria** d«» Due.

. Avant de nous séparer, nous avons cru devoir consigner dan» ta déclaration suivaUte, que nous adreman* A toute ta chrétienté, un monument h jamais durable de notre amour pour la vérité, de notre courage pour en défendre Im droits.

## DÉCLARATION

des énfjw» s< das prêtres composent le *toncüt national d* Franci.*

Assemblés, au nom de Jésus-Christ, en concile national, pour travailler à pacifier l'église de France, nous, n'avons cerné d'ouvrir Im bras à nos frère» dimidens: nous avions droit d'rapéror qu'ils se rendraient avec empressement A nos invitation» tendres et fraternelles, et qu'animé» comme noua du désir de ta paix, ils concourraient A ta ramener dans l'église.

La vérité nou» force de déclarer qu'A l'exception d'un petit nombre qui, dans quelquM diocèses, ont édifié Im fidèlm par leur réunion, les uns ont répondu par dM lettres, dans lesquelles nous voudrions trouver ua caractère ds franchise d'autres par dra misaivM injurieusM ; d'autres enfin, et c'est ta majeure partie, ont gardé un silence, qu'il nous Mt permis d'envisager comme le symptôme d'une cause insoutenable ; car, si ta vérité était tour partage, au lieu de ta tenir captive, ils devraient, suivant l'expression de notre Sauveur, laenoarer *nr lrs toit*.

Nous prenons donc l'église universelle A témoin ds notre conduite, de celle qu'il* ont tenue, et sur-tout dM sentimên» de charité dont nou* serous toujours animé* A tour égard.

Le respect dont non* sommM pénétrés pour ta chef de l'église, non* ordonne de regarder comme apocryphM Im bref* qui, sou* to* dates dM 10 mats et 19 avril 1791 et 19 mars 1799, out circulé en •on nom ; puisqu'il* ne sont revêtu* d'aneua caractère d'authenticité: s'ib étaient. autbentiquM, il* devraient être dénoncés A l'église universelle; car il* renfermsst dM aiaerito·· attentatoire* aux droit* souveraine dM peuple·, et sur-tout A la doctrine de Jésus-Christ, en condamnant t'obèis•aac· A dm lois qui ne sont pas contraires A eslto* de ta religion. Ils sont su oppositio· avec estai du b juillet 1796, qui prêchs ta soumÎMioa aux puissances, st dont l'authenticité mt garantis par l'envoi officiel qui oa a été fait au directoire exécutif. Enfin, au mépris dm principes éternel* de justice, avoués dans tous Im siècles, che* tous Ira

ı Mat Je·» XVI, 4.

‘ Mat Lut. II. M.
* Γ»»· Sp. sax nssml II. A

peuples, «µ href* mermeent da peteM spiritswihsh 4m pasteurs qui m fareat jamais oMa, Mtudu al jugé·, tandis qM l'nmimina eu lavietetiou da cm fonoM eat siistrairemMt aaa earoa irritante dans tou tes. tribunaux.

Naas gdutimem da vote aa gtuad nombre d· ehrdtte·· plongée daaa l'igMruM·, aa point d* croira qe'on aa pent être «atbaU^aa aaa* te aaa* •entament da premier dM pasteurs; mana ai Jésus-Christ avait donné à quolqu'u da sm vicaire· te faculté da repousoM arbitrairement ha fldètee du sein de eon église! Nous avoue prié m sainteté te pape Pie VI d'interpooer, comma an père, M sollicitude, pour réunir entr'eu tea français oetboliquM; te responsabilité dont il est chargé, en qualité de chef de régime, ne lui permet pas de garder te silence. .La'haute idée que none avoua de sm vertus, l'assurance incontestable qui nous a été donnée plusieurs fois de sm dispositions bienveillante·, font augurer qu'il réunira sm efforts aux nôtres pour faire cesser te scandale dM dissensions religieuses qui agitent notre égliad, à moins que dM hommM pervers ne parviennent encore à circonvenir eon cœur, pour étouffer sa voix.

Dans cette attente, nous travaillerons sans re-Uche è répandre la lumière, jusqu'è m que tous lm yeux voient te limite qui sépare l'autorité légitime do l'abus qu'on peut on foire: et dans le cas où l'acte de justice, que nous avons sollicité tant de foin, nous serait refusé; considérant que nos ennemis, après avoir déchiré l'égltee de France, n'ont cessé de nous calomnier aux yeux dM autres églises de te catholicité; forts de la justice de notre cause, do la droiture de nos intention·; après avoir réitéré notre protestation d'attaohement au saint siège, è l'église catholique, apostolique et romaine, dans laquelle nous voulons vivre et'mourir; è la foi de Jésus-Christ, pour laquelle nous avons souffert avec joie; pour laquelle, s'il le faut, nous verserons notre sang;

Au nom dre pasteurs et de tous te· fidètes de l'église gallicane, nous demandons un jugement légal et canonique de l'église universelle; en conséquence, nous faisons au chef de l'église tes plus vivM instances pour qu'il convoque au plutôt un concite œcuménique, è te décision duquel noos nous soumettons d'avance, en recommandant aux fidèles confiés è notre conduite, de l'attendre en silence, dans te prière et dans te confiance au Seigneur.

En cas de refus de la convocation d'un concite oeuménique, nous demandons lavis motivé dM facultés de théologie et dM universités de l'Europe; sur-tout, noos réclamons te jugement dM autre· églisе· nationale·, è qui te justice, te charité et l'exempte des premiers tièctes imposent te devoir de s'iatéreMM solidairement ù toutes tes portion· de l'égliM catholique.

Placé· en face d· l'incorruptible postérité, qui, dn Min de l'avenir, s avane· vers nous, noua foison· cette déclaration sotemnelte qui attestera au monde chrétien et au génération· faturos te pureté de notre foi, te juettee do nos téoiamatioaa, l'esprit de charité envers ms frèrsa, et de soumission au décisions de l'égitea, qui nous animera jusqu'aa dernier soupir.

ACCLAMATIONS

*A tdfÜM undaomUo.*

Qm Dieu sourds te paix è sea égltee; qu'il séparée, sla qu'il n'y ait qu'un soul troupeau et qu'un aeau pasteur.

Lm pèpM répandent: Amen.

A notre «test *pim kftff A TL*

Que Dieu eeasarvo te pape Pie VL anoeeaseur de saint Pierre, aa siège duquel noua sommas invtetebtembnt attachée. Jnul

*A* ms frères dtosidras.

Que Dieu pénètre do l mprit de paix um frères dtesidena, et qu'il no cesse de nous animer pour eux dM sentimeus d'une tendre charité. Asms.

Aux persécuteurs de te *nii/u».*

Que Dieu pardonne aux persécuteurs de la religion, et qu'il touche leurs ccsnrs, afin qu'ils se-convertissent. Asm».

*A,* roue de ms /vdre· jus 'soni morte pour te dé-*fntt tit* te rviryfos *ot pour eoilo do le patrio.*

Que Dieu reçoive dans sa gloire ceux qui, dans le cours de te révolution, sont morts pour la défense de la patrie. *Anton.*

*Au eoacüo national.*

Que lm décrets du concile soient respectée et observée par tous lm pasteurs et tous les fidèles.

*Au* pim du ooneilo.*

C^ue lm pères du eonoile retournent en' paix auprès de leurs troupeaux; qu'ils recueillent, ainsi que tous le* pasteurs de l'église gallicane, les consolations de.la religion, au milieu dM fidèled confiée è leurs soins. *Anton.*

*Au* ÜonfaUouro du coneilo national.*

Beoonnoiesance aux bienfaiteurs du concile national; que le ciel soit leur récompense! Amen.

*Au* diopono do Pario.*

Que te· habitans de cotte grande commune soient invioteblement attachée è la religion de Jéeue-Christ et è te patrie. *Anton.*

*A fiflût do foré.*

Que te Seigneur lui donne au plutôt un digne suoeesMur de saint Denis, de saint Germain, de saint Marcel, etc. *Anton.*

*Au» tulmUi eonotUndoo.*

BooonaoiMaaoe au autorités constituées qui ont protégé te liberté de» délibérations du concile national; que Dieu revête toujours de l'esprit de sagMM et do force, lm législateurs, Im magistrats •upréasM et cou qui leur sont eubordonné·. *Anton.*

*Ap* ddfoMtur» do la patrio.*

Qm te Dieu dM arméM oontisua à couronner par te victoire, te vates< de ms guerriers; et qu'aprèe avoir assuré te paix générale, ih viennent, an sein de tear fomiti·, goiter tee douceurs du repos, et mus édifier par te pratiqa· dès vertu· chrétien»··. *Anton.*

*A la ripakltfuo.*

Que Dieu conserve te république, qu'il en assure te prospérité, et qu'il don·· au Français tes gréoM aéoeeeaires pour faire m saint usage de te Hbesté qu'ils ont reoonqntee. Asms.

— A toutes Im naMsns *do la* torro.

Qm Dieu éteigM tea . diaesatioM politique

(il• et ie rh(M de Jéaas-Chriat s'étendant dans tantes ha eontréM ds la terre. .ta•

A Di•• easd, te pêv• dM mMrieerd•• «t Γμ - tewr d• tonte consolatio•, hoanoar, tenaaga, gloire daM Im siêeihs 4m «M». Asms.

*Aprdt lot atdomtiitut, le* préssdant «<iw ıı la ρ·τηi· mi omaIs, si dM*

RévéroodissiteM évêques et vénérable• prêtre•, vous ptatt-il de décréter que U session da concile national de Franc• Mt terminée?

Tom <se *fdret répendtnt*: Il non platt.

*Le pritideni dit:* Le concile natioaal de France déclare que sa session est terminée.

* JüatrMi «Wla/fousé *ter let proeie-^erbma dee eéemcee* du coaeiZs Hetitmol de FYwnos, *par lu éot-fuer réunie à* Aris *eouttignét; et eoellé* du scsen du concite natim^d. *A Périr, le quatrième dimanche* de *Carton, 18 mort dt fan* de *Jétue- Chrirt 1798, 88* ventéee *an 6 de la république française.*

t Jean-Pierre Baurine, évêque de Dax.
t Henri Grégoire, évêque de Bloia.
t Jean-Baptiste Royer, évêque do Belley.
f Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens.
t Antoine - Hubert Wandelainoourt, évêque de Langres.
t Henri Reymond, évêque de Grenoble.
t Augustin-Jean-Cbarles Clément, évêque* de Versailles.

*Tableau de• ééequee et prêtre• qui out arrirté au concile.*

t Claude Lecox, évêque métropolitain de Rennes *(Ille -et• Vilaihe).*
t Antoine-Pascal-Hyacinthe Bennet, évêque métropolitain de Toulouse *(Haute-Garonne).*
t Guillaume Gratien, évêque métropolitain da Rouen *(Seine-Inférieure).*
t Jean-Pierro Baurine, évêque de Dax *(Lande•).*
t Jean-Joseph Brival, évêque de Tulle, *(Cerréoe).*
t Jacques-Guillaume-René-François Prudhomme, évêque du Mans *(Sorth•).*
t Paul-Benott Barthe, évêque d'Auch *(Here).*
t Henri Grégoire, évêque de Blois *(Làir-et-Chèr).*
f François Bêcherai, évêque de Coutanoes *(Manche).*
f Jean-Antoine Maudrn, évêque deSt.-DiesfFbsqss/
f Pierre Thuin, évêque de Meaux *(Seine-et-Mame).*
t Jean-François Porter, évêque de Clermont *(Ptty-de-Dime).*
t Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley. *(Ain).*
t Nicolas' Franoin, évêque de Mets *(Motelle).*
t Jaoques-André-Simon Lefesaier, évêque de Bees. *(Orne).* Y
f Jean Danglers, éaêque de Cahors *(hot).*
f Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens *(Somme).*
t Antoine - Hubert Wandelainoourt, évêque de Langres *(Haute-Marne).*
t Jean - Baptiste Flavigny, évêque de Vesoul *(Haute-Saône).*
f Pierre Susor, évêque de .Tours *(Indre-et-Loire).*
f François-Xavier Moyse, évêque de Saint-Claude *(Jura).*
f Claude-François-Marie Primat, évêque métropolitain de Cambrai *(Nord).*
t Jean - Guillaume Molinîer. évêque de Tarbes *(Haute•-Pyrénée•).*
f Jean-Marie Jacob, évêque de Baint-Brieux *(Citer-du-Nord).*
f Claude Debertier, évêque de RhodM *(Aveyron).*
f Bernard Font, évêque de Pamiers *(Arntpe).*
+ André Constant, évêque d'Agen *(Lot-et-Garonne).*
f Henri Reymond, évêqae do Grenoble *(Itère).*

Af Mare-Autoins Berdoiet, évêque de Cohear *(Hm+HHn).*
f A«gMÜn-J«nn-CharlM Clémeat, évêque de Ver•ailtes (Sdsrd-ûta).
t Matta•• AmoRu, évêque d• Saint-Omw *(PUe-*
t Dominique Laooasba, député (aqjonrdXni évêqna métropolitain) do Bordeaux *(Gironde).*
*t* Niéetes Jaeqnamin (aujourd'hui évêqu• d• Cajans•} procureur de René Hsraadia, évêque de Châteauroux *(Indre).*

*fnamn fondit dee iftpa ebeene.*

Edme-Louis Bauvigny, procureur fondé de Pierre Pacareau, évêque métropolitain de Bordeaux *(Gironde).*
Nicolas-Laurent Franquet, de Niklas Diet, évêqu• métropolitain de Reims *(Marne).*
Etienne-Clénflfc Desvigne, de Jean-Baptiste VoL fius, évêque de Dijon *(Ctte-dOr).* ,
Jean-Pierre Servois, d'Etienne Nogaret, évêque de Mende *(Lettre).*
Jean-Nicolas Toussaint, › de Dominique Pouderoux, évêque de Béliers *(Hérault).*
Charles-Simon Levrârd, de Jean-Joachim Gausserand, évêque d'Alby *(Tarn).*
Yves Audréin, de Chartes te Maale, évêque de Vannes *(Morbihan).*
Pierre-Nicolas Mathieu, de Guillaume Besaucète, évêque de Carcassonne *(Aude).*
Jean-François-Firmin Daire, d'Etienne Delcher, évêque du Puy *(Haute-Loire).*
Jean Juglard, de Jean-Baptiste Villeneuve, évêque ■de Digne *(Baeeet-Alpet).*

*Prêtre• députée dee prerhytéret, pour repréeenter ler riiyêe eacanr.*

Pierre Brugière, Lyon *(Rhine).*
Remacle Lissoir, Beds• *(Ardennet).*
Jacques Seigle, Buyeux *(Caleadoe).*
François Nicolas, Nancy *(Meurtke).*
Pierre-Eugène Clausse, Paris *(Seine).*

*Prêtre» député• dee* diocèses.

Pierre-Antoine Perrin, Lyon *(Rhine).*
Jean-Baptiste Moulis, Evreux *(Eure).*
Jean-Pierre Mailhol, Carcassonne *(Aude).*
Pierre-François Dye-Gaudry, Tours *(Indre-et-Loire).*
Michel-Joseph Dufraisse, Clermont *(Piy-de-Mne).*
Etienne Sales, Pamiers *(Arriére).*
Christophe Dudouit, Bées *(Orne).*
Pierre - Philippe Grappin,' Vesoul *(Haute - Saine).*
Claude Perroneel, Grenoble *(frire).*
Jean-Baptiste-Claude Dumère, Meta *(Moeelle).*
Èierre-Jean Carrié, Rhodes *(Aeepron).*
D Théophile Mabille, Cambray *(Nord).*
François-Joseph Colnet, Strasbourg *(Bae-Ehin).*
Jean-Bernard Houdin, Toulouse *éHaute - Garonne).*
Sébastien-André Sibire, Dax *(Lander).*
Jean-Pierre-Louis Perrier, Rouen *(Seine-hfférieure).*
Jean-Baptiste-Julien Duchemin, Iλ Puy *(Haute-Loire).*
Jean Boissiere, Agen *(Lot-et-Garonne).* ı
Pierre-André Bridoux, Amiens *(Somme).*
Guillaume Plantade, Cahors *(Lai).*
Jean Thibaut-Deyber, Saint-Dies IFospw/
Rodolphe Bouétard, Baint-Brieux *(CÜet-du-Nord).*
Jacqées-Jean-Fidelte Gautier, Vannes *(Morhikem).*
Joseph Bubourg-Lancelot, Nantes *(Loire-lafirieure).*
François Louis Ponsigaon, Besançon *(Doute).*
René-Anfoine Lechesne, Mans *(Sarthe).*
Jean Moignard, Auoh *(Gen).*
Louis Bertin. Saint-Flour *(Oaniai)·*

Gaspard BoUeHteieo, BeBey 6M0.
Pierre-Hoari Marabaad, Angers (Ifafap ri Leim),
Pianv-Nieolaa Tabemriar, Chartna (Mun st Æefcql.
Guillaume Herrioeh, Tulle *(Oterdae).*
Frnaqob OeBteat, Saiat-Claada
François-Marie Pioche, Blois (Lsir st-Ckor). ·
daaapb-Kliakbatb . Laqjuinais, Beanes *(ISt-tl· . FiMaa).*
André Lobé, Perpignan *(P^rtitdee-Orieettidee).*
François Detorey, Beiaw *(Marne).*
Thon*·-Joat Poulard, Laagrue (Aaaris-MunM).
Miehel Moalland, Bayeux (Colsetfor),
Louis-Marie Serandour, Qnteper *(Finietire).*
Jean-François Cougoureax, Alby *(Tarn).*
Pierre Legrand, Ooutanoes (Ifostrir).
Albert-Franco» Warenghem, Saint-Omer *(Pat-do-Cédait).*
Paul-Félix-Joaeph Baillet, Paria *(Seine).*
François Carié, Verden *(Meute).*
Jean-Henri Ways, Colmar *(Bnt-Sii»).*
Joseph Bellugou, Béeien *(Hirault).*
Jean-Baptiste-Louis Mignard, Dijon *(Cite-d?Or).*
Pierre'Gey-Artigau, Tarbes *(ilautee-PyrMet).*
Michel-Nicolas Leroy, Digne *(Beueet-Alpee).*

A Cbariee-JaaqM flaUbat, VetsaiUaa (Srine st *Pit*).*
Gufflasate Maeriel, Baiat-Maixeat (Dsate-Steves), dia évûqae dee Oayee.
Office Mealin, Valence ()DHBmA

*Ofl&en At oeneilt:*

+ Claude Leooa, évêqne métropolitain de Rennes, président.
t Guillaume Gratian, évêqne métropolitain de Bonen, viee-président.
t Antoine-Paschal-Hyacinthe Sermet, évêque métropolitain de Touloaae, vioe-président,'
t *Jean* - Baptiste Boyer, évêque de Belley, promoteur.
t Jean-François Périer, évêque de Clermont, viee-(Promoteur.
+ François-Xavier Moyse, évêque de Saint-Claude, 0vice-promoteur.

B Lanjuinsis,
Ponsignon,
Warenghem,
Grappin,
Clausae,
Lechêne.
secrétaire».

## APPENDIX.

Post acta iussn concilii impressa, hic typis edere iuvat quasdam epistolas Francisai Detorcy presbyteri ad historiam oonoilii valde utilia, et hucusque inedita. Eas e pulvere bibliothecae eruit' d. vir Eme«tns Jovy, de litteris bene meritus, et ab ipso impressas cmn eroditis notis in opere periodico cui titulus: *SoeidU dee teieneet ei arte de Pitry-le-Françoit,* XVIII, (1895 à 1896), Vitry-le-François, typographie de veuve Tavernier' et fib, 1898, pag. 169-961.

### LETTRES INÉDITES

*de Fronçait Dotorey, reiatioet au conate national de figiioe contHtutionneUe* sn *II91, adretedet* d *Diot, Mque conetiteiionnel de la Marne et au protbptdre centtitutieeaul de la* Marne.

I.

*due ueeutbnt du predbytdro A Rheinu.*

Chers oollèguee.

Elle a eu vraiment lieu, malgré lee craintes qu'on cherchait à nous inspirer, l'ouverture solsssnelle de cette assemblée dont nous oeons attendre quelque bien pour la religion et pour in paix de l'état. Vingt-cinq évêques réunis avec une quarantaine de prêtres députée dee différents diocèses, ee sont, mardy dernier, constitués dans l'église Notre-Dame en concile national*. La cérémonie, s'est faite avec toute la ppmpo qna permettent les oiroonstanoes. Autrefois en pareille oeossion, l'égfco eût été remplie d'une fouie immense et brillante: cette fois-ci la foule e été anses considérable, usa» on n'y voiait que des hommes et des fonunesdont l'extérieur simple et modeste semblait annoncer le retour des premiers temps du christianisme. Aussi y a-t-il eu plus de calme et de tranquillité.

Tout s'est passé avec la plus grande décence. Le métropolitain de Rennes, monsieur Lecox, officiait, accompagné de doux autres évêques dans tout le *decoruen* de leur dignité. Lea évêquds l en rochet et en étole, étaient placés dana les hautes stalles, suivis des prêtres aussi en étole; ce qui formait un spectacle d'autant plus frappant que depuis longtems on n'avait vu une réunion aussi brillante.

On a commencé par lea prières marquées au pontifical *pro celebratione tynodi,* ensuite la messe, sans musique, il est vrai, mais chantée avec beaucoup de gravité. Après l'évangile, les évêques et prêtres ae sont rendus dans la nef, dans une enceinte formée exprès. Là, les évêques étant placée sur des sièges simples et modestes, et ayant les prêtres derrière eux, le métropolitain célébrant eet monté en chaire et a proclame le premier décret, par lequel Iss Wpvi et *prtiret dfputit det diftrente diocitee de France, Ugitiaueeent eoneoydt et aeeeatbUt dont flglite aeitropoülaine de Parie, aprdt* cv^tr msoywJ las *lueuiiret du Saint-Etprit, et* eeoir eJr^U leurs ponsetrs *roépeçtÿe, ee* sont consiliaris *en concile national. Le placet* demandé à tous les membres, la première opération du concile a été de renouveler par un décret solennel le vœu

1 Her tout ee tondis aetisnal, voy. Lésa MsM, Isa Srsftas du concordai, 1.1, p IN et sois.; ésas Im dûanlm de Is *reti/ion,* t. V, p IN, b JeSta-oiroulslr· dss êvêqw rtnb à Psrb ses êvêqum aritiopeifatas de France" sur le etaidle satioeal; ce satas t. V ta tamis· db ta rsHfta, p NI, see. sel; (Pievt), Mtasita peur *eervir* d IMMrv tatiWs •riçw *renient le XYTП· etide,* Paris, abas Adrian La Cita, 1915, t. III.

8k as»·, psvmbrs sSsase. *H.* sasai tamta.ds te nüfta, t. V. p STS.

Her l'taS-daracH·· Nsta-Daaas S csta étoqea, *C Goslar. *Etudee per nietiére reUfieuoe* da le rtaMta /lwftas, p US; Idée MaM, Xss iibb»» du *eeneeedat,* X I p,HI-ldl.

' D'apta b »· S du Jswtssl du *oeueüe* orn Svfoé·· Stabat Im eaivants'. Claada Lama, Svêqss tatropoUtaia de Rsnas, présidant; SanriM, Svdqas de Dax, dèpatd des Lesta, Prodhammo, êvêqns du Mass; Qtd(^r·,'SvSqnc d* BMs; BSehsrel, Svêqas ds. Cwrtansm; Mandra, SvSqas de Stat-DW, ■nais, SvSque ‹K Itaa ; Penta, SvSç m ds Clermont; Pmaata. Svêqns da Mata; Rayer. Svtqas de Bellay, Dmbcta, SrSque d'Amiana; Denginra, Svdqse ds Cabers; Letaaier, dvtqus de 8ta ; Flavigay, 4›*<m de Vassal; Moym, dvfoae da Saht-Chads; Wssdalabrcoart, tvfoaa ds Léseras; Saaqr, SvAiae de Tears; Seras·, Svfoae itaroyolitsi» de Testasse, .riaeprtatat, Meliabr, évêque de Tsrta; Dabertier, «rêqae de Rodes, Jacob, êvêqae de Saint-Briane; l'un, évêque de Pa-ariere; Coastaat. évêque d'Agea;. Oration, êréqaa raétropoHtsin de Rouen, vise pséeitat; Baymeed, éréqae de.OreeeWe; Bsrdota, évêque de Calmer; Clémanl, évêque da VtaaiUm; tomba, évêque êa 9tat-0msr (Ma enmas >saert); BrivaL tvdqua ês TÛÜa, Primat, dvêqw ds Ctabrai.

4« 1« France eatholiqu· pour m mettre «·■■ ta A pretectsoa spéciale *A»* ta sninte Vierge et diudi- V*r 0 perpétuité A m jour dM prière· pebüqMa peur remplir M vau, et m tempe dm prière· •péctate· peer ta proapérité «ta ta rtfpablique.

Cm deex décret» proclamé· «t accepté·, a Mivi ta profasMoa de foi qui a été mita du concile daa ηρΛ- traa a* de celai de CoMtantteople, aaivta de eeita de Pie IV, et chaque membre Apson tour l'a confirmée par qon eeraeat particulier sur tea Minto évangilea, potée ear une table au milieu de l'aa- •emblée.

Après œla, M· Lecoi a fait un diaeoura relatif A ta cérémonie dan· lequel étaient des ehoeea trè· touchantes sur ta persécution éprouvée pu Ira prêtres, surtout par ceux dee contréra de ta Bretagne pour avoir été constamment fidèles A la religion et A 1» patrie. Venaient ensuite des protestations; 1" de notre attachement sincère A l'unité B catholique, au saint siège, centre de cette unité, et au pontife vertueux qui l'occupe; 2" de ta vive impatience ^es prélats et prêtres accourus de toutes les parties de la France pour concourir, autant qu'il est en eux, A ta pacification religieuse, disposés A y faire tous les sacrifices compatibles avec ta justice et ta vérité, dispositions annoncées hautement par lm démarches faites d'abord par lm évêques convocateûrs du concile qui ont cru devoir en informer le pape, par›ta résolution prise par tous lm pères de l'instruire incessamment eux-mêmM de leur réunion, et ensuite par une nouvelle lettre de convocation qu'ils ont résolu d'écrire A tous les autres évêques et prêtres résidents en France pour lm engager A se réunir avec eux, pour concourir tous ensemble A ce qui est le principal objet de cette réunion.

Après le diner, seconde réunion, A quatre heures, c pour les vêpres, A la suite desqueltaa il y a eu procession dans ( église A la chapelle de ta Vierge, puis sermon par M. Royer, évêque de l'Ain, suivi de la lecture de la lettre aux évêqura s< prêtre· dissidents, qui a été approuvée par le concile, avec ordre de la publier dans toutes lm églisM paroissiales de France, après quoi, oompliM, puis salut, ce qui nous a conduit juaqu'A huit heure».

Vous pouvM juger d'après ne détail, ai nous avons été fatigués, mais nous [ne] comptons pour rien nos fatiguM, si Dieu daigne répandre M bénédiction sur nos faiblM efforts et seconder ta bonne volonté qu'il nous a inspirée. Car, A vrai dire, c'est une espèce de merveille que l'arrivée simultanée de cette foule d'évêquM et de prêtres dont ta plupart sont vénérablM par leur Age et leur pauvreté *; dont plusieurs ont fait dM saorificM étonnants, animés par une sainte confiance en la divine Providence'. En effet lm circonstancM ne paraissaient rien moins que favorablM. Mais Dieu semble tout disposer pour le suooès. Lm autoptée constituées, le directoire loi-même, prévenus par une députation expresse, ont accueilli le plus favorablement nos demandes et paraiseént même applaudir A nos pieux desseins; et cMt sans avoir cette aaeuraaee, malgré l'orage qui m préparait, que tant de pasteurs ont topt quitté, ae sont exposée aax fotiguM de longs et péniblre voyagea, (pirateurs étant vouas du fend de ta Bretagne, de ta Oaaaogne, do ta Provence, do ΓAlsace m du Jura), et, qui plus eat, aux déaagvémeato d'un séjour qui parait devoir être long et sera néeeaaairemeat oodteux, si ta charité 4m fidèlM ne vient au seeeurs de ta plupart do cm généreux athlètes qui août aucune rMsonroe par eux-mêmes et aux besoins desquels il ne parait pas qu'on ait effectivement pourvu, ta seule précaution qu'on ait prise ayant été do louer, pour trois mois, un local où il y a dM logements pour une quarantaine de personnes, qui y vivent en commun et, A ce qu'il parait. jusqu'A présent A leurs frais.

C'rat dans ce local que se sont tenue» les séante· préparatoires où on avait réglé le cérémonial de l'ouverture et arrêté le décret et la lettre dont je voua ai parlé. C'est lA que se tiennent et se tiendront les séances particulières, ne devant y avoir d'sreemblé·A Notre-Dame que pour lm proclamations publiques. Il faut voir notre sèle et notre ardeur.. Nous avons eu, juaqu'A présent, deux séances par jour, pour accélérer notre organisation. Elle sera demain complète. La voici en peu de mots.

Π y a un règlement ayant pour objet de régler l'ordre et le mode dM délibérations. Un président et deux vice-présidents, élus parmi lea métropolitaine, pour honorer cette unique et vénérable dignité, six secrétaires, un promoteur, ayant deux vice-promoteurs, lui tenant lieu de conseil, composent notre bureau; et pour éviter lm intriguM et lm cabalte dM élections, les choix sont permanents.

Lm matières importantes ne seront traitées dan» l'assemblée générale qu'après» avoir été mûrira dans dM congrégations. On en a déjà arrêté trois principalra. ta première, de cinq membre», chargé· d'un mémoire A adresser A l'église universelle pour la justification de l'église dite *cmutiMiornttii»; ta* seconde, de sept, pour aviser aux moyens A employer pour parvenir A la cessation absolue dn schisme; ta troisième, de neuf, ayant pour objet de classer lm divers travaux particulier» du concita pour l'uniformité de la discipline et Ira changements qne peuvent y exiger les circonstanera.

Les première» opérations doivent être une lettre au pape, une autre A tou» les fidèles de France sur l'ouverture et les vue» du saint concile.

Il est une grande question préliminaire qui doit être examinée avant tout. C'est le mode dM délibérations, le nombre dM suffrages nécessaires podr porter un décret en matière de foi, de mœurs ou de discipline. Il s'agit de savoir si la voix délibérative sera accordée A tous les membres du concile, si rien ne sera jugé qu'A l'unanimité morale- •t non A la simple majorité, système inconnu dans l'antiquité et que le» théologiens moderne» auraient voulu ériger en règle essentielle.

En général, je puis voua dire que chacun parait dan» ta· meilleures intentions, que l'on ne trouvera point, parmi tes évêques, d'obetaole A ta paix, A l'union, pour peu que l'on veuille entrer en négociation» franche» et rnieonnablM. 11 y a dan» l'assemblée de» homme» A talenta, dra homme» plein» de vertu et de vrai» sentiment· de paix. Tout se discute avec ordre, sans aucun reprit de contention, et j'espère que cette union ne sera point altérée; on ne Veut que s'instruire, que s'aider mutuellement, on ne veut que le bien de ta religion, que ta paix des ooMcienoM et de l'état Point «ta

1 Les Awsslw 4v *ia rMfio»* (t. V, p. «1 ) seiprisuueat ainsi, «a pss avant l'ouverture du concile ; .L opinioa pnbliqM se prononce è» plu» eu plus en faveur du concile national. Tout ce que Paris renfonce de vrai» chrétiens es foil use joie de voir tussembl·» «s vieillards vénérables dont la phipart, euafoesean de .la fui, sont endors Bsrqnés des fer» de la pereéullioa; plusieurs penoana» pieuses se disposent méuM A leur eCrir dws elles u asile bononHe pendant leur séjour.*

² Quelquee-uas de cee évéqnee coastitetiouaels avaient dû. pour pouvoir assister au couette uaUosal, vendre juaq·'· loue drape' de lit. tant leur steers était profonde. (Item Séché, t, I, p 148.)

■orgue de U pert, da premier ordre, et, dens Io* second ordre, point de ces prétention· outrdoa qei pourraient donner de In mélenoe.

Je pourrai» roue en donner pour preuve une petite discussion qui eut.lien lundi. U s'agissait do 8xer les costumes de{chacun h rassemblée do Notre-Dame, de savoir si les prêtres porteraient l'étole. Iλ » prêtres ont soutenu leare droits avec modération ; les évêques, son· les nier, paroimaient chercher à les éluder, en disant qu'ils assisteraient en simple rochet, sans étole. Mais la chose passa h notre gré h la presque unanimité et le président, ayant mi» la question aux voix, comme s'il s'agissoit d'une autorisation, sur ma réclamation, il fut convenu que la question serait posée sans laisser aucun doute sur le droit. Quelques moments après, quelqu'un prétendit réclamor contre l'expression de député du second ordre, comme si elle avait quelque chose d'injurieux pour les prêtres, Mais un prêtre même derftanda la question préalable sur cette proposition, se faisant un devoir de reconnaître que la hiérarchie, ayant divers degrés, et les évêques formant incoutestablement le premier, le» prêtres ne se jugeaint point humiliés d'être placés au second rang qui leur appartenait seul et que désigne, d'une manière précise, cette expression du *tacond* ordre, si propre h écarter toute idée de presbytérianisme : et l'assemblée a paru applaudir h ce» dispositions des* prêtres qui, s'ils sont attentifs, d'un côté, h maintenir les droits de leur ordre, sont bien éloignés, de l'autre, de s'élever an-dessus du rang où les a placée Jésus-Christ même.

J'eùtre, comme vous voyes. dans tous les détails qui peuvent vous intéresser, quelque minutieux qu'ils paraissent. Je sens qu on aime à être instruit de tout.

Cet ancien évêque qui s'était annoncé comme disposé à assister à nos séances, parait avoir saigné du nez1: on dit que c'était l'évêque d'Angers, M. Lorry \ Ce qn'U y a de certain, c'est qu i! y a eu députation envoyée chez les anciens évêques de Troyes. d'Alet, de Cbllon-sur-Saône et de Saint-PapoaP; mais on n'a été reçu rhes aucun d eux, soit qu'ils foutent effectivement absents, ou qu'ils aient cru devoir se faire céler. Aussitôt que la lettre circulaire de convocation générale sera imprimée, elle leur sera adressée particulièrement, en les prévenant de la démarche antérieure qui a été faite auprès d'eux.

*Ja date* d *priant* noM partir wi jw» d» oses. J» a* sou» oaeÀarm *pat fatje* m *taie fija/orrti* fwijêsuy» iiufmir *InfaH^u da ett cauraet deçà fait par jaàr, i pria de irait fttarU* d» *Haut* d» *la* déassaru de mats *frira. Je* M eroi» *pat* pas, *depait fatje tait ici, fait eactra 04* tm montant *teat Ora* dans m *Oai Onptdier* d» aasnr rt *ückouffamant;* w *c'ait pat le* noyais d» *reprendre an peu d'aube*-*

Few wstii te/hv *otfa lojtqtu* »e jnm m *rfpttor, vttrtout par* moi *qui petit* d few *wpporteJ deux ktuni travail, /ttpkt* <fone *que* •mm *vomdrea bieu en faire part ù M* révoque* çw» *fen prévient par* smslettre.

Voua muÂs ^ue Fabbé Franquetl a enfin, après bien des instance», cédé aux désira des personnes qui le connaissent *et* l'eatitnent, et est monté hier dans l'assemblée comme porteur de la procuration de M' l'évêque. Il ne sera pa* un de» moindre» de TanembUe ni pour le travail, ni pour le sèle, ni pour le» connaissances et lea talent*.

Priez Dieu pour nous et pour le succès de notre bonne œuvre. Puissios- vous *y* intéresser efficacement quelques âmes charitables. C'est ici le cas de dire ce que saint Pau) disait aux fidèle· de Corinthe: *^Pourquoi* no *recueiUerione-nout pat quelque* «Use de *voe bient temporel*; noue qui cherche** à voue procurer le* bien» Spirituel»*

Au milieu de nos occupations vous pensez bien que nous sommes à peu près étrangers aux discussions on querelles politiques. Toujours en course ou h l'assemblée, voilà ma vie et j ai été obligé de m'absenter de l'asomblée du soir, afin d avoir le loisir de vous *écrpo et* de satisfaire votre juste impatience.

P. *S.* - *»le* crois qu il doit y avoir un journal consacré à rendre compte des séances et délibérations du concile: sans doute votr^ intention est que j'y souscrive pour vous, je n aurai nlnra qu à suppléer par ma correspondance aux détail* qui pourraient manquer.

Aussitôt ηφ la congrégation chargée de clamer les principaux objets de» travaux aura fait son rapport, je vous en enverrai le résultat. J espère que vous voudrez bien vous occuper de mémoires sur quelques matières et me les adresser. Le concile invoque toutes les lumières et recevra tout avec reconnaissance.

' „On dit Agurément et populairement: *eaiguer du w,* pour dire, .manquer de courage dans l'occasion et quelquefois abandonner une entreprise: *B* s'éte# Maté *de foire* «ne adtoa *de vigueur, de faire telle ehoee, maie d* · saigné du nés *quand l'occaeüju s» fréeeutaH."'* Dictionnaire do Trévoux, 1771, t. VU, p. 499. CX mûri Ricbeiet, édition de 17», L 1U, p. 60fl: Furetîêre, édition de Ld Haye, 17V7, L IV, art, *eaèguef;* Littré, t. IV, p. 1001.

a MtohePPrançois t'ooot du Vivier do Lorry, né à Meta en 1780, sacré évêquo de Venoe le 1w mai 1784, nommé à l'évtahé de Tarbeo en 17W, λ celui d'Angers le 4 aOt 1708 et, depuis le Concordat, è celui de la Rochelle, dont il s'est démis le 14 mars 1808. Sur ce personnage, voy. les *dvmalee* de te reti^ùm. posâtes (en particuliér, t. XVI, p. 479); lé P. Drnchoa, *La petite fgiitt,* p. 9B l'abbé Trosvaux, IKateiro de te *pervl·* ctrtûm rteUtdtemuHrs m Bretajpw, t. II, p. 911, l'abbé Sieard, rdaoten *clergé de f^rauee,* t. II *(tee éviguee pendant la* répo* Mte»U, p. 44, noto I, et p. 480 ; Léon Séché, *Lee origiaee du amcordat,* t. I. p. 14, (44 et 148.

* M. de Maillé, évêque de 8nint-Paponi (Gap), était resté en France. Sur oet évêqne, et l'abbé Sieard, *L'aucieu* Meryé *de Frauce,* L H *(lee Mguee feadaut la* rfeoMtenj, p.M; tes *daaaiee de la refaeu,* t. XI, p. W et 878; l'abbé Aurai, dans la notice placée en tête du îteeneti des eteeuteteee et mnndrsienfi *de Mf Ârbaud,* 1818, in 18*. p. 81; vioomte do Bros, *Vu tfaee de* rends· régime *eave te rteetetien,* M *de* MndM fa TW*f*audrp, Paris, LanunBo et Pstaran, 188A

1 L'abbé Frauquet (Niôolas-durentt était rhauoino de Vitry ai décembre 1790: il' prêta serment S la destitution civile, fat vicaire de Vitry en 1791 et'^TBS. Ou a de l'abbé Franquet tme brochure d'un esprit chaleureusement constitutionnel publiée pendaut la période révolutionnaire : *Fra*-quet aux attùe de la fair et de la charité,* imprimé à Vitry-our-Maroe, ches Senense, imprimeur-libraire de la municipalité et du district, Il fut nommé eu 1004 curé desservant de Vitry-en-Pertboh. Il Ait interdit en 1894, h cause de son jansénisme persistant, par Ms» de Prilly, évêque de Chfilons (ci. Boitai, *Hietoire de l'emcieu et du nouveau Vitry,* p. 196). L'abbé Puiseux, Vte *et lettree de ddfr de Priliy,* ChMona-sur-Marne, 1007, I.1, p. 108 et suiv.: «Un prêtre, l'abbé Franquet» homme d'une adeuM médiocre, mais fort, attaché é ses idées, était le principal soutien du parti (janséniste). Invité à signer la formulaire, il s'y refosn. Mm de Frilly n'bétita point à le frapper d'interdit On vit alors ce malheureux ecclésiastique en rupture ouverte avec son évêque, employer tout son sèle et ses forces à r.entretien et à la diffusion de l'hérésie. Chaque année, il allait passer quinze jours dans les principales villas du diocèse on des diocèoeo voisins, ê Vitry-te-François, & ChAlons, b Troyes, b Reims, h Orléans, prêchant aux sectaires, les réunissant pour prier, disant avec eux le bréríaire on français, recueillant des aumônes pour, les pauvres de son anotenna paroisse. Un moment l'évêque put croire que la brebis rebelle était enfin rentrée an bercail; vain espoir, l'abbé fnmqMt, après s'être rétracté, retomba dans l'erreur, et rétracte sa rétraotetteu. U mourut pou après comme *il* avait véen, raeteiro ebotteé et révolte impénitent*.

Le» Invitatio*» ont *M* faite» effectivement à MM. Tacebnrini\ Leplat et Lanière*. Le premier e'eet exonat sar eon grand âge. Lee deux autre* n'attendent que le» amrnnoe» d'être défrayé» de toute dépenae do route et de séjour; le grand point eat d'avoir de» fonda: on en avait annoncé; rien n'en a prouvé la réalité.

Pari», le 17 aouet 1797 (30 messidor an 5).[1]

11.

30 août 1797.

*A montinur Leplat (fil»),*

La copie que vou». m avez adressée de la lettre de monsieur votre père, m a fait le plus grand plaisir. J'y ai reconnu un homme plein d'un vrai sèle pour ee qui fait la véritable gloire de l'église J'en ai fait part à M' Clément, évêque de Versailles', qui est de nos évêques celui qui aurait particulièrement A cour .de voir le concile entouré des lumières de bons canonistes. 11 écrit en conséquence à monsieur votre père, et je vous adresse la lettre pour vous prier de la lui faire parvenir, puisque vous êtes plus à même de connaître sa demeure actu<4le. Je vous prierai même de me la faire savoir, afin qu'on puisse lui envoyer la série des. travaux dont le concile parait devoir s'occuper.

M' Menonvillooa dû vou» faire part des dispositions de plusieurs membres de l'assemblée au sujet des canonistes. En général plusieurs de nos évêques ont l'air de les craindre. Ils paraissent avoir en tête le fantôme du presbytérianisme, et s'imaginant que les canonistes en sont les ^jncipaux propagateurs. Disons mieux, ces messieurs ont tous les beaux systèmes des anciens prélats, *ef* voudraient ne voir dan» les psètres que des consulteur», et non des juges qui concourent avec eux au gouvernement de l'église dont ils sont comme eux, quoique dane un degré inférieur, le* représentant». Une lettre écrite avec nn pen de chaleur à ee wŷet par M' Agier1, en a même indisposé quelque»-un*. Aussi, déjà j'ai fiait trois foi* de» tentative* pour avoir enfin de* oanonbte* dan* le •eut du concile, et troi* foi* on a éludé me» demandée, eoa* prétexte qu'il «uffianit de le* consulter dan* le oae *où* besoin aérait Ajoute» qu'il y an a qui ont une peur terrible de ce qu'on appelle Jsnafdat'ssw/; et *il» en croyant infecté* U plupart de· canoniale·. Je ne perde pourtant pa» l'eapoir, ainsi que ceux qui pensent comme moi» de venir à bout de nos projets à ce sqjet.

Au reste le plus grand embarras est de savoir comment on pourra soutenir le concile. Nous sommes sans fonds, et sans cela que pouvons-nous faire? Toute ma crainte est que» faute de moyens de subsister, il ne se dissolve avant d'avoir rien fait. Nos évêques, réunis à Paris» qui nous ont attirés ici, paraissent n avoir pas eu toute la prévoyance qu on avait lieu d'attendre. Cependant chaque jour il arrive ici des députés de différents diocèses; et la liste que donne le nu que Mr Menonville reçoit aujourd'hui, n'est pas complète, ayant été faite il y a plus de huit jours.

Que gagnerons-nous du côté des dissidents? Le bruit se répand qu'ils doivent se rassembler de leur côté. Ce serait bien ce que nous désirerions, car alors ils ne pourront pas se refuser à des conférences et, dans ce cas, je douté qu ils eussent l'avantage. Ce qu il y a de certain, c'est que le· lettres qu'on a adressées à ceux d'ici. paraissent avoir été mal reçues.

Quant à l'esprit de notre assemblée en général, il est bon. Il est bien quelques hommes qui voudraient avoir la morgue de l'ancien épiscopat, mais ils sentent bien qu'il n'en çst pas le moment. Aussi, s'ils ont décliné les grandes questions sur l'unanimité des suffrages, sur la voie délibérative des prêtres, toujours ils ont fini par convenir que, sans rien décider formellement, on agirait comme si c'était chose décidée par l'assemblée et comme nous le désirions. Ce n'est pas qu'avant peu ils ne soient forcés d en venir à une décision formelle. On va examiner les encycliques, et sûrement on n'y laissera pas ces belles idées du gouvernement de l'église concentré dans les seuls évêques.

Salut et véritable attachement.

III

*A monsieur Dù>t, évêque de Heims.*

Monsieur .... Il peut bien arriver que l'abbé Franquet qui s'occupe sérieusement des matières qui s'agitent dans àotre assemblée et qui, en outre, prêche de temps en temps à Saint-Médard [4] et à Saint-

1 Sur Tsmburiui. et' Biographie Michsud, t. 40, p. 641.

1 .Noel de Barrière, né » Bazas, vers 173B, alla de bonne heure en Hollande pour s'y former sons d'Etemare' et Bellegarde. 11 étndia la théologie, quoique laïque, et rédiges la vie d'Arnanld, pour joindre à l'édition des couvres de ce docteur. donnée à Launune, 1 vol, in-4*. lin lui attribue des fV'rHrrpev sac *l'approùatiou de» cofifeeeeur»,* 17B& barrière parait être resté en Hollande jusqu'à la révolution. Il revint alors en France, se déclara pour la constitution civile da clergé et donna sur ees matières, le *Prétervatif* contre le sdfainc, 17HI; le fYtarvatÿ' contre *h schisme, accusé et non convaincu de graves* erreurs. 1791; la Saüe ds préservatif, 1799; plus, truis lettres, la même année, en réponse aux critiques dé Vauvillier». Larrière eut quelque part, à cette époque, aux *Xweiles eedesiastiques,* de l'abbé de SaintMarc. En 1796, il commenta, sous le titre d'xfaMota rWipiewse·. un journal dont il ne parut que huit numéros. Le directoire le supprima, et barrière se retira dans sa patrie où il mourut. On l'appelait communément l'abbé barrière et il portait l'habit ecclésiastique, quoiqu'il ne paraisse pas avoir été même tonsuré. 11 aida de ses lumières le confie de 1797, et coopéra aux .lunata de Itahois. Ou dit qu'il a laissé en manuscrit un traité *contre* le *Contrat social* et nue *Théologie d'Amauld* qui ferait six volunta.* {Picot], *Mémoires pour* servir d Z'Afisfuire *ecclésiastique pendant le XVIJJe siècle,* Paria, 1816, t. IV, p. «00.

* Sur Clément, évêque constitutionnel de Versailles, voy. *Mémoires secrets sur la rie de M. Clément, évêque de Versailles, pour servir d'éclaircissements* d *l'histoire ecclésiastique du XV]Jl* sièele,* Paria, Savoye, 1819, in-8*; Picot, *Mémoires,* etc., t. II, p. 349 <it 6R5, et t. IV. p. 114; Jaoffret, *Mém. hist, sur les af. ecclésiastiques, etc..* t I, p. 97, Sciout, *Histoire de la ctmstduiion civile,* L IV, p. 690; Krach et Gruber, L XVIII, p. 86; *Jenaùche aUgemrme Lüeratur-Xeüung,* mai, ne 98, p. 810; Biographie Michaud, t. VIII, p. 408; Biographie Didut-Hœfer, t. X, p. 778; Qnérard, t. II, p. 993; Zachokke's *MisceU. Jür die neueste WeÜkmtde,* 1819, n°* 99; Annota *de la religion, passim* (en particulier, t. V, p. 19, 445, 468; t. XVII, p. 349); Léon Séché, *Les origines du concordai,* t. I, p. 184, 143 et 145; de Potter, Fie de Rica, t H, p. 404, 409 et 410, t. UI, p. 166 et 178, etc.; *Journal religieux* (dirigé par barrière), p.818.

1 Agier, jurisconsulte, s'occupait de droit et de théologie. Il publia divers ouvrages, entre autres, à l'imprimerie-librairie chrétienne, nn *Traité du mariage dans ses rapports arec la rétinien et .ta lois nouvelles de Frauçe,* qui reçut l'approbation des théologiens du parti constitutionnel Lanjumais faisait grand cm de son *Replication des psaumes et des prophéties.* Il fût secrétaire de la société catholique. Cf. Gaaier, *Studes sur l'histoire mt/Mmoe de la révolution française.* p. 961 et 986; Léon Sêcïs *Les origines du toncordat,* 1.1, p. 149, et *Les derniers jansénistes,* t. I et II; Biogranhie Michaud, t. I, p. 199; Biographie Didot-Hrofer, t. I, p. 886c Qnérard, *La France littéraire,* t. 1, p. 19; *Annales de la religion, passim.*

* C'eat 4 Saint-Médard que les constitutionnels avaient recommencé ta cérémonies du culte, le 90 avril 1796. Royer s'y transporta. «Après avoir rebéni l'église avec beaucoup d'édification, en suivant toutes les cérémonies du rituel, il officia pontifcalement et fixa ta esprits inquiets sur la nature du gouvernement actuel de l'église de France par la lector· de la lettre encyclique qui pénétra tou ta aMisUaita 4e joie,

KöoH,ιομNMN· favorites,m trouve p·· Is temps d'satrotetilr une oorrespendanoo m« fréqMatp qua. mm le désireriea. J· J«j ai produis da to suppléer da tempo aa tempo ,

La journal que je tou» 'adraaaa at continuerai da tom envoyer, tom met au'courant, ainon da ao qui *e dit dans l'assemblée, aa meins da «ears de see travanx. Vous voyss qua mm a'asaaqoM pa» beaucoup. On s'set marqué ans «arrière ai Tante qu'il eet joate de laisser to temp^de préparer too travaux. Pa»· plus do metièrM digérées que do fond» assurés. 'Le décret sur la Belgique eet to seule ohoee fixée depuis l'ouverture da oeaeUel. Maie on travaille partout avec activité et, avant la ta du moi», j'espère qua mm pourrons satisfaire en bien dea pointe l'impatience publique.

Déjà la congrégation chargée de classifier lue travaux ' a fait, comme vous laves tu, sonrapport, ot onse bureaux s'occupent dee objets dont on leo a chargée. Le mal est que l'on semble. s'être imaginé que ndua étions tou» dee serans, des auteurs, car on né parle rien moins que [d'in-•trustions], d'ouvrages è proposer. Mais je crois qu'à la fia on abrégera un peu la besogne et qu'on s'en tiendra è un code canonique qui puisse établir partout une règle uniforme, sauf è s'ajourner pour les autres objets. ,

, Le plan de la congrégation chargée des moyens de pacification a déjà été mis sous les yeux de .rassemblée et a paru réunir tou» les suffrages. Les conférences de Carthage ont servi de .modèle, et pouvait-on en choisir un .plus digne 4» la charité chrétienne*? Bien entendu qu'avant tout, / on ne veut sacrifier ni les libertés de léglisë gallicane, ni le drôflt ancien,' ni le retour aux règles primitive· que la Providence nous a fourni l'occasion de voir renaître, ni tout ce que commandent la justice, la vérité, la bonne foi, ni enfin ce que nous devons aux lois de l'état et à la tranquillité de la patrie. Les émigrés sont regardés comme n'eiistant pas plus aux yeux de l'église de France qu'à ceux .du gouvernement.

Ce qui nous donne quelque espoir, c'est que, malgré l'éloignement que témoignent toujours les dissidente, 'et les diatribes dont ils remplissent les journaux, et ils sont en grand nombre, on a lieu de penser que le gouvernement, -sans paraître nous' favoriser, est plutôt prêt à nous seconder qu'à contredire nos vues. On assure même que la cour de Rome n'est pas éloignée d'un rapprochement; que le papë, en particulier, est dans des dispositions tiès pacifique· et n'attend pear sexptiquar qu'àate occasion, que mémo H la désire siaeéreumat, Π y a M Mo jours derniers une députatiau dn concito auprès de aea ambaaaadenr, M* MaaotasL C'eut un laie. Nos députée aa ont été très bien accueillie, et tour qualité d'évêques ot fie députée du ooacito national de Franco n'a pas pom le choquer. 0 leur a parlé arec la plu» grande honnêteté, tour a fait leo offre· de. service les plu» obligeante· pour tout, ce quo to concile voudrait faire parvenir h Rome, a promis même de les seconder autant qu'il serait en lui. Chargé seulement des intérêts politique·, il n'a pas, a-t-il dit, de pouvoirs pour conférer sur les trohblee religieux. Maie, comme particulier, il a donné l'assurance qu i! s'y intéresserait. D a annoncé même qu'il eh avait causé arec le pape, que le plue grand désir de ee pieux pontife était de voir terminer un schisme qui l'afflige sensiblement, et que souvent il lui a dit qu'il ne mourrait content qu'autant qu'il serait venu h bout de terminer les troubles de l'église de France, et qu'il ne négligerait rien pour cela. De plus il lui a ajouté que Buonaparte avait encore à cœur aussi cette pacification et qu'il savaitrqn'il y prenait autant d'intérêt qu'à la paix extéroure, persuadé . que de Ut dépendait la tranquillii é intérieur·, et pour comble de bonheur, c'eut le! frère de Buonaparte qui est ambassadeur h Rome.\Ah! que nous serions heureux si la Providence ném préparait' ainsi les voies à une réunion qui eev l'unique objet de nos efforts et de nos vœux [1]!

Ce qui nous s spécialement occupé» cette semaine, ce sont les lettres è écrire au pape, è l'ambassadeur de la république française & Rome, et aux pasteur» et fidèles de France. C'est une terrible chose que. d'avoir de pareille» choses à soumettre à une grande assemblée. Chacun a-ses idées particulières et désire qu'elles y soient insérées. D'autres veulent y mettre leur style, chicanent sur les mots, en sorte que le rédacteur, croyant avoir fait une lettre convenable, et après •voir eu l'approbation de la commission, se trouve, à la fin de la séance, obligé de faire un ouvrage tout à fait neuf. J'espère cependant que. dans le courant de la semaine, ces objets seront terminés et .lus en la séance publique qui est déjà indiquée pour vendredy, jour de la Nativité.

Nq4s noua occupons sérieusement de pourvoir à nos besoins, Mais il est des hommes qui ont l'air de craindre d'avouer que les ministres de Jésus-Christ partagent aujourd'huy la pauvreté de leur maître. Il y a déjà quelques petites offrandes, srd ytn'd Asec swri ûrier testes? Quel malheur cependant s'il fallait se séparer quand tout annonce que notre réunion ici peut n'être pas infructueuse! Enfin on a formé une commission de curés et autres ecclésiastiques de 'Paris à même de nous ouvrir des ressources: st sûrement on finira par un appel à la charité des fidèle·. Déjà dss administrateurs des bureaux de charité dp Paria, out déclaré qu'ils m'attendaient pour agir qu'une déclaration positive de nos besoins. Ayons confiance à la Providence: jl est chair que c'est elle qui mm a amenés ici dans des circonstances qui étaient si propres à nous eé détourner, à nous faire regarder notre projet comme une folie; espérons qu'elle ne nous abandonnera pas.

I*a premiers congrégation dont nous sommes membres, l'abbé Franquet st moi, et qui a pour

ds respect et ><Tadmiration. Ce sélé psMur- joignit S nette lecture sas laitruction qai durs près beans; U ea tt estant Fsprta-midi. L'aosenblte étaMtenbroesc; toes fendaient m larmes et earnest Mé disposés b passer la ssitD pour entendre la parole de Dite dost ils avaient SU privés dopai* »! longtemps II costuma les diamaebes osivaata Dsas te eemaias ds te Paateoôu, U St tel» sMsnttea b sa Maho-B»taa. le jqsr ds la FMs-Dtes, tas évêq··· résais, sien sa nombn ite riaa; S® tresaportêisat b Ssiat-Mbdard, aroc tost la clergé eosmi» as goaroraemast, psur réparer, par aa terni Mge «oteaari, les injure faites h Jéeae-Christ pistent là" lévelstloa. Us dais MUqse d'sas bails broderia, rosse de te telëbre abbaye de Part-Boyal-dee-Cbesy* servit-h patte eéréaiosie. Ua des évéeses'portait te salia eeenaMSt; tes. qsatre astres tessMst Iro oorèsas da date, et sa clergé respectable repréeeatait Iro viagt - austro visUiaids, préeédaat la procession et enrirouaat b l'estel l'AgaM· «sas teste * *(Mtxmrt·* sirote ssr la rte de MXUsMsi, éséfss d». Fsr-sséilM, Parte, Savojfe, 1818, p. balte.)

' Voy. ce décret *m* la Belgiqee dans tes temslse ds ta rsftgtoa, V V, p. dM; et este *p.* dite

■ Voy. de ta rangés·, U V, p. 80g et dST. estait Grégoire qsi pouroait l« clergé nnastitatieeasl dsas te rote dee travaux phHoeopbiqsn ot tMolegigssa

• Ct L8éebè, II p lit

1 Ct dsasle» *dt Il ni.,* t V. p. 47»; *Jtunai du* Conrite estimai da fWmce, ·· de U roptusbr·; L Séché, L I, p. IM H psatest. . ..^

3 objet «a métenire justificatif ik <4µ ·MT II fcMAM À tes églfoos, M -µ 4µ 5 ÿM BOB pin». Déjà «M plan aet tracé, tes matière· dietribnéos entre aea ■tombro·, ǎ un prautter rnppdbt s M tait poor a· faire eoaaaitre I'seaembls at laa détails qu'il doit embrasser. L'aseembUa eu· a par· satisfaite. La bm! est qne e'aat M ·■ ouvrage 4a longue bateiau, •a ouvrage qai doit être nécessairement vetemineex. puisqu'il a pear objet 4e traiter ter matière· à foui U ('agit de reprendre lee cheeee A tear origine: nécessité d'une réforste dans l'église 4a France, jestifioation de te oomtitutio· eivite du clsrgé, légitimité dee moyetu employée pour bob exécution, droit d'ea maintenir lea effet», quoiqu'elle ae soit plu· loi de l'état, telle eut te tâche immense que aoaa noue proposons deremplir; et là doivent ee trouver et tone lea raisonnement· propres à soutenir notre cauce, et leo réponses à toutou tea objections, et tou» tea monumenta de l'antiquité qui aseuroot la justice de nos droite. Il noua faudrait un Bossuet: car c'eut une défense qai peut avoir autant d'étendue que celte qu'il a faite da te déclaration de 1682 et qui n'est pas moine importante pour assurer la liberté des états et celle dee églises particulières. Maie que nous sommes loin d'avoir ni lea lumières, ai la plume de Bossuet! Enfin nous.aurons le courage d'entreprendre cet ouvrage: Dieu choisit souvent tes instruments tes plus faibles pour confondre les forts: la folio de la croix a triomphé de la vaine sagesse du siècle.

Demain réunion à Notre-Dame pour un servie· solennel pour les ecclésiastiques qui ont été tes malheureuses victimes de la révolution ‡ Paissent les dissidents nous savoir gré de prendre une part sincère aux persécutions qu'ils ont eux-mêmes essuyées! Puissent-ils cependant aussi ne pas s'attribuer exclusivement la gloire d'avoir souffert pour c Jéaus-Christ. J'ai envie, pour dore la bouche à leurs journalistes qui nous. représentent comme les vils suppôts de la philosophie, ‹les favoris de la *jacobiniire,* de faire une motion d'ordre pour demander qu'il soit fait un tableau des membres du concile, et surtout des évêquea tant présents qu'absents ou morts, qui ont éprouvé toute la rage de» ennemis ' de la religion. Mais en même temps il ne faut pas dissimuler tes faiblesses et les torte.de ceux qui '"ont pu paraître céder à la terreur. Déjà il est question d'établir un. tribunal dans te sein du concile pour juger «u/ qui sont accusés d'avoir manqué à leur devoir, et ont par là perdu te confiance dee peuples. Bien entendu que te charité, le bien des fidèles seront les grandes règles qui dicteront les jugements. Je voudrais quo ceux qui ont des reproches à se faire, ea fissent ingénuement l'aveu, et -» ň rapportassent à te sagesse du con- D cile. Il ne faut pas qu'on puisse nous dire que nous annonçons une grande sévérité contre tes infracteurs de» règles et que nous les tolérona dans nos chefs. C^t te reproche que l'on faisait avec raison aux Donatiste· hui condamnaient la sage indulgence de l'église catholique envers tes tradlteurs et les libelli»tesjggt étaient eux-mêmte oompoeés d'hommes qui^paiest commis tes mêmes fautes et insultaient aux peuple» par l affectation hypocrite d'une plus grande pureté. Je suis, avec an sinoène attachement, votre fils et coopérateur sa notre seigneur Jésus-Christ..

Paria, 3 septembre 1797.

• Cf. «Isa» Iss Xss. de la rst, t. V, p. «te Nrtfc» atrate da dismor» prnmisid Is *U* *(K fn&Httr)* *ııı* ss^væ» ^bmètrs ^»µ ·ᴛ I* 4* Hmm mm /Wiw µ µ µ vıµ A* 4mm* Im ^*F*i*wtwM·

IV.

M» MenonviB·.... Je rssnsreii, M Lsplat et vous, 4e l'envoi que vous ^'aveu fait 4e'la lettre 4a monsieur son pire, J'y résonnais aa haetae qui, miment,. a te aéte de h vérité et aa aaaaar sinoèro paar l'igitee. J'ea ai fait part à M (Manat qui m'a penuria d écrire hri-anêaso à M' Loptet Eato-oa paar l'angagur à vaairT Je a'ea «oie riaa On a l'air de ponaar quo tea eaeeetette noos serviront tout and bien de loin qaa de prêt; et déjà M Leptet eat ear te liate de eaux à qai ea doit envoyer la séria dee travaux qaa ae proposa te eondte. Je voua dirai qu'il y a ici dee gosm. qai craignent la préeeooe dee canoniste· qai pourraient être ptaa instruits qu'eux at ratever bfon dee sottise·. D'ailteure, daatreo par prudence croient qu'on doit ne contenter de tes consultée; certaines opinions professées baatement par tes canonist·· pouvant, diaent-ib, donner ua nouveau champ aux imputations de nos ennemie qui déjà noua accusent de faire cause avec les gens marquée du grand J ‡

Je no aaia ai M Leptet eet curieux vraiment d'avoir une souscription particulière du Journal da concile, vu que j'ai souscrit pour voua en particulier. D'ailleurs cette feuiljs ne parait pas devoir être bien intéressante,/et la rédaction n'est pas bien faite. Cependant il eet toujours boa de l'avoir pour juger de ee qai a été agité.

Ce journal, par exempte, ne rendra pas compte dos perplexités qui paraissent régner dans notre assemblée. On y a mis en avant de grandeà^ questions: Si tes prêtres devraient aviir voix délibérative.; si lee délibérations seraient prises à l'unanimité morale dee voix; si les presbytères dee églioes veuves y auraient droit de représeatetioa indépendamment de celte du synode. Les rapporte ont été faite par lee commission» et à l'affirmative, on commençait à discuter. Mai» voilà des gens qui s'élèvent pour empêcher une décision formelle.' Ce sont, selon eux, des question· trop délicates dont la décision pourrait être présentée noua un point de vue dangereux. Ce serait en quelque sorte donner la loi à toute l'église. Ea conséquence on a proposé de ne rien décider, de ee contenter d'en faire des article» réglementaire». Mais bientôt on a senti qu'en faire une partie du règlement, c'était décider vraiment au fonda Lee gens habites à trouver des moyens qui ne compromettent personne imaginent qu'il suffira de convenir entre soi et sans qu'il y ait rien d'écrit, qne tou» les membres du concile auront voix délibérative, que l'unanimité morale ou du moins une majorité marquante seront nécessaire· pour fee décrets selon les occasions, ot que l'on accorde séance aux membre· choisis par tes presbytères. Ainsi, sans avoir ici une cour de Rome qui souffle, comme à Trente, noa décisions, nous avons Isa mêmes subterfagea, Isa mêmes ménagement·. Et pour qui? Pour des gens qui ne nous Murent aucun .gré de cette fausse et tortueuse poliûqna.

L'envoi de te lettre aux dissidents se fera directement et officiellement aux chef» de teun églises; ainsi. J'ai fait mettre pour Rheims te nom de M Rondeau ‡ et pour Chêfous celai do

‡ Cesta4ir«, spyarrtnaat «« Jssstetans.

ı L'abbt Bsadss·· devint, $pr I» Csaestdat. vient·· (éoèral da dtaetss d» Msms. chantas bsoorsiie^dn cbsfiM da Mssax, pteridant da wasail èsisrvpal rMdsat à Rates asaa repisMeat da Mb da Fseéuss. «vtqss de Maanx, date la dteedas essapransit Ctetaos s« Rate» Nsas la traavsas ensrits vicaire gdadnl ds l'antevétM ds Bates re$nati·· ja^'s· làlt.

M. Decraneé. D m tant pa· 4M «m (um priment dira 4M c'est par la ruamur puhffqM euate quite sont inàtita du dddr 4M mm avta» de tea «air résaia avw mm. On ram s'il· sut vvatmit •avis de travailler à «M ooMtiUÜa·. ftew deuto mm peueew bta* qu'il» m vtarireM paa tout da •rite a«w ww; mai· qu'ta s'aseeuibèsut de leer «M; qu'il y ait dw eoaffrsnsn mûre te» deux parta. Cm messieurs ont dam tour» dévote· bteu pins da reasouroM 4M mm.

M* ServMt ma marqM da vous suveysr â4 exemplair» da la lettre. De vom aaroat expédié· au plutût. Le prix aac de 9 à d *tr.* Ttehoas de la répendre; oa verra par U queltos eMt Me intentio».

Ce qu'il y a eu d'important outre oa 4M je vow ai marqué plu· haut, c'est un décret pour unir le· égliaro belgiquM à l'égiba de France. Il y aura, en conséquence, invitation aux évêque· ou vicaire· généraux de oa paya d'envoyer députe· au concile.,

Compliment· * tou· no» collègue· et pour vou· en particulier, ainsi quo pour X' Leplat, pour qui j'ai conçu une véritable «time. — D.

y

7 septembre 1797.

Nous voici, chers collègue·, dans une petition bien différente do celle où nous nous trouvions è notre arrivée ici. Tout semblait promettre un certain accord, au moins simulé, entre ta autorité· constituées. Vous saves les événement qui ont eu lieu lundy dernier et la loi qni vient d'en être la suite. Nous pourrie» y applaudir, ai nous ne eongions qu'à nous-mêmes. La manière dont sont traités lea dissidente semble être pour qous une espèce de triomphe. Mais la charité nous commande d'autres sentiment». Songeons ù ce nombre immense de malheureux qui, réduits par de folle· mpéranoee, ont eu l'imprudence de quitter leur retraite pour venir rejoindre leur patrie. Et voilà que cette même patrie les repousse pim que jamais de son sein-, et la vigueur que va prendre le gouvernement ne leur latae guère· l'espoir de pouvoir échapper aux recherches. Leurs sontime» trop connus ont pu, il est vrai, attirer une mesure si terrible; ils étaient, la chose était claire, les auxiliaire· d'une certaine faction. Mais no» ne devons voir aujourd'huy en eux que dm malheureux: rw *fi* secro miser.

Autre chose non moins désolante encore pour un cœur vraiment attaché à la religio·. N» dissident· avaient, en quelque sorte, accaparé toutes lm cures, égaré l'opinion publique: que vont devenir une foule de paroisses qui sorout sam pasteurs? Car, peut-on espérer qu'ils se prêteront an nouvaau serment, eux qui se sont tant refusés à une déclaration bien pim simple, eux qui s'étaient si longtemps leurrés de l'espoir d'être exempt» de toute déclaration, qui enfin s'attendaient encore, il y a huit jours, à en être quittes pour um soumission au gouvernement? En vain on tour ruppeiter· que ce serment est celui de torn les législateurs, celui de tous les citoyens; que l'explication qui en a été donnée touchant le. premier membre, ne latae aucun doute sur son sens. Il est si beau d'avplr l'air persécuté, ib sacrifieront à cet honneur le maintien de la religion en France.

Le voilà donc arrivé, 00 mommt terrible que j'avais prévu et que je n'ai eoseAde faire entrevoir dans mee derniers écrits, surfont dam nfoe Lettres jweÿtguM.- je l'ai dit, le clergé » divise, m elsrgi jMtaM·* aespeet an gouvorMOteut ebmobe b ptama; le atagd Mêle à m aoereiaeee somma b Fêtai acea hteutêt réduit b m dtauMMut eStayaa*

vw vw IW^wWR·. AMy - *1 ...

urètre· attachée h dm chafe «Menta d» l'état, iear ported· nauveaax eoupa, 4M deviendra la reBgiou'nu Franco? Quelle reaaaarea reetera-t-il aux Mèta·?

*Ce* aérait btou h préeeat que Fou devrait ouvrir •rite te» yeux. L'oceaeion eet favorable. Le» voye» do armailistion, de rapprochement «ont ouverte·. Ah! sié'oa a vrrimeut b cœur le bien da U religion, qq'ou a'uniaoe tou» enwmble! Letat aera tranquille, le culte deviendra un do ew principaux soutien·; et la religion en aéra d'autant pim reBipeciée qu'elle aura servi b réconcilier .tant de occur· aigris, b ramener la tranquillité dans l'intérieur. C'eet en Dieu seul que nom mettons notre ooritenoe. Puisse an grâce inspirer è tous de tel» •Mtimento.

Que fait cependant le concile? Je ne puis guère tom en donner do nouvelles. Depuis lundy je n'ai guère pjt fo'eu occuper. J avais è consoler, h rassurer une sœar qui a era voir le moment où son |aj aérait enlevé, et In laisserait avec trois enfants en bm âge. La providence nous a henreusement épargné ce coup.

On a rendu témoignage h la modération de cet homme vraiment ennemi de tout parti, de toute faction et nom avons recouvré notre tranquillité. Mais quelle situation que celle-là. Juge», si j'ai été tranquille, si, tous ces jours-ci j'ai pu être è moi. Maintenant que je respire, je vais me remettre h la besogne et je vous donnerai le détail de notre prochaine session publique qui doit avoir lieu vendredy,. jour, de la Nativité.

VI.

17 septembre 1797.

Vous apprenea par les *Amtaln* la session qui a eu lieu à Notre-Dame vendredy dernier. J'ajouterai à ee que vous en saves que la lettre au pape est signée de tous 1» membres du concile, et partira sûrement sous peu de jour». Aussitôt qu elle sera imprimée, je vous la ferai parvenir. Votre second envoi a été commandé, et il doit être effectué, ainsi que le premier. C'est 10 francs que vous pourras me faire passer avec les souscriptions pour vou», pour le curé de Saint-André, M* Leplat, M* Menonvilie. Lm commissions de M' Bertin à l'imprimerie sont faites; et sans doute elles sont remplies, on m'en a donné parole.

Maintenant j'ai b vo» donner des détails sur certaine· séanem dont le journal ne fera aucune mention. Voua connaisses lm évènement», la loi qui en a été la' sait», et l'espèce de coup dont elle frappe »« frères, eaux avec lesquels nom témoignioM g| hautement un vif déair d'une réunion sincère. Eh bien, eroiries-vou· que l'on eût voulu non» faire prendre «tue part active à cm évènements, qu'on eût voulu nom faire faire Me députation pour complimenter le directoire et lm deux conseil·, nous faire chanter un *Th Dnm* à Notre-Dame, comme pour une véritable victoire? Lm gèn» sage» qui, sans manquer de patriotisme, ni de véritable attachement à te. république, ont ausai do» prineipm de prudence, et surtout de» principe· d'une charité vraiment ehrétienus, ent cru qu'une telle démarche seroit inconvenante dan» les cireoMtancea, ta question» et te» révolutio» politiquM devant

être abaolument étrangère· A m concile qui ·'· et A m doit dvoir pour objet que 4« aMtMree pure-MU religimme·, U prudence mm commandent 4a aeéaeger. l'epinioa publique qa'on m peut aa Ma·■ianlar mm Mm eMtgeire, que mm dévore aAar-ober A raaaaar at aoa A «hoquer ouvertement pn> «no démarche qui pourrait être mal iaterprétée, «t contribuer b étoignar 4a plu» oa plu· eaux qu'à l aide de aatta oÿtnio· égaré·, dénaturée, oa aat venu h beat dindiapoaer contre mm, eefia la charité chrétienne mm preecrirent de m point paraître applaudir aux coupe portée contre 4m homatM qui peuvent avoir mérité l'enimndvaraion dan loi· eivilM mai· qui ne doivent toujour· être h no· yeux que dM frère·, que nom devoM ton-jour· traiter en frère», aux malheur· deequela «eu» dévoua compatir, bien loin de paraître nom en ré-jouir «t en triompher. D'ailleur», a-t-on ajouté, quelle contradiction n'y aurait-il pu» antre cette conduite et celle que nou» annonqona ai hautement vouloir tenir avec le» diaaideata? Quoi, lundi· qu'il y a deux jofara nou· ne' leur adreeeiona que dm parole· dé paix, que noua ne leur téidoigniona que le déair de noua voir (noua) confondre tou» ensemble dan» de mutuel» embraaaementa, nou» remercierion· la ciel d'un évènement qui, »an· doute, Mt juate dan» are deeaeina, mai· dont l'imue eat interprété· ai divereament, heurte tant d'intérêt», choque tant de paaaiona, porte la déaolation dana tant de famille·, •t va être regardée comme une nouvelle peraé-cution par ceux qui ont attaché leur eort h ceux dm prêtre· insermenté»! Et la même main que noua paraiaaien· leur tendre pour le» ramener h nou·, noua l'appeeentiriona noua-même· aur eux. quand non» le· voyona accablé». AV» cri aecre *otùtr,* dit la morale même païenne. Et que ne noua dit paa, à noua, la moral» de Jéaua-ChriatT Ce» raiaona ont paru concluante», et le concile, en rendant juatioe au xèlo patriotique qui avait »ug-géré la propoaition, a cru devoir l'écarter comme étrangère aux matière· qui doivent l'occuper tout entier. Cependant (car il mt partout dm borna* ardent» qui veulent faire adopter toute· leur· idée»), on y mt revenu juaqu'è troia foi», et enfin on a'eet réduit à demander qu'il hit envoyé copie de notre décret aur la aoumiaaion à la république, aux pré-aident» dm deux conseil» et au directoire, demande qui a été accueillie comme elle devait l'être, le oonoile jugeant qu'il étoit de «on devoir de donner aux puimancm cenatituém un témoignage de cm effort· pour attacher tou» lm Françai» au gouverne-ment par le» motif» de la religion [1]. Dana cette diacuaeion on a vu qu'il mt dm homme* qui ne mvmt pM µ µ µ M Mur nM· dpM dm jaatea born··, qu'il M mt qui, aigrie par lm pmaécatiom qa'ib ont éprouvé··, tMablaat oabüar qM b» religio· nomreânda d· Vaiaeva h mal par b bi··. et il •'•M pM Mm è MX d· faire aMpqonaar ha *ooati-*Mm*· patriotiqM· 4· «MX q«i reppelaimt lm chore· ·· véritaWa paint 4· vm mm bqnri dM ahrétMM, at aurtout 4m prdtrea remrenblé· m cm-cib, 4oivnt lm «SaMérer.

J'ai h vom parler 4'ua autre objet qai a eri paa moina iatéraaaaat pour l'boaMar et la gloire du oomU·. Il eat dam aop aria un évêqM qn· différent» journaux ont' aoeané formelteatMt d'uM abdication abaolae dana l« temp· d» la Torrear, rapportant mêm· è aoa entier l'extrait du proche-' verbal de la municipalité! On a commencé par remettre mite dénonciatioa publique eatre ha main· du promoteur, et celui-ci ayant oooaaion de parler h l aaaemblée, donna quelque chore è en-tendre h ce «ujet, faiaant rentir combien il était néceaaaire que le· membre· ainal inculpé» publique-ment, »'emprea»aMent de *oe* laver de tout aoupqon. Celui aur qui tombait le reproche indirect, l'a «enti, et a premia de donner aoua peu de jour» M justi-fication. Cependant la remain· ae parée «an· qu'on voye rien paraître. Dan· l'intervalle, arrive au préaident de l'amemblé· un grand placard conte-nant imprimé l'act· de cette abdication. Il né croit paa devoir en faire lecture, dirent que eet envoy mt anonyme, mai» il annonce que c'eet un extrait dm regbtrm de la municipalité de Bée·, car il faut tout voua dire. A ce mot un membre m lève, réclame contre te rilenoe que l'on voudrait garder h ce aqjet, rappelle au concile combien il mt intéreeaé h. m paa lainaer planer le aoupqon aur aucun de am membre*, h montrer du courage contre ceux qui pourraient avoir prévariqué, enffn on arrête que la pièce imprimée aéra remim an promoteur, et le préaident invite même l évêque inculpé h, a'abaenter juaqu'èi ce qu'il ait donné M concile »a juatification et que le eoncüe ait pu m i«e«·

Lm choam remblaient en bon train. Mai· le tout reetait toujour· aana effet. Nul rapport de la part du promoteur; nul égard de la part de l'in-culpé h l'avia du président; nulle juatificatiM: lm cireonatancm éloignèrent pendant pluaienra jour» certain membre de laaaemblée. Dm matière· intéreaaentm occupant ensuite le concile, il m voulut pm. l'interrompre, et toujoura il attendait l'effet de la première tentative. Enfin, aamodî dernier, dana une aéeaoe de l'aprèe-titeer qui n'avait pour objet que la aignatnre dé la .lettre

. »

1 Void la texte 4« *ot* décret (et Aaaelo· de la *rtüfÎoo,* I) t. V, p. 47«), puhUé par le «mil· aatkmal dam aa deuxième ■éearé toleoaell· du 8 eepteaibre 17»7:

La concile atOml do France, coaafaléraat qaa J4m»J>ri»t, en bo»» appruat · rendre · Die· e· «ai appartint · Dim, noa» a aaari «ualaanrent eaaeigré par aee leçon» «t per ··· •xMaptea, · rendre · Oéaar ee qui appartient a César;

Considérant qua aaiat Pierre établit b ateeridU d'obrir a tonte paire»·!· tareaire, par «arear peer Dit·; que refait Paal dtelar· qaa tente pabtanoa vient ré Dim, que lai réabtar, c'ert rtebtar · Perdre da Dim, et qa'aiad c'aat pear tpm an devoir ré reairitaee de *to* areriretlr* aax pnifarti eaparimre·;

Ceariddnat qm dam ce» rérex jour» d» l'dqtim «rire·rem Ire primé» idalttne et penéeataara, ton· le» ebdtiea· ee •eat faut M devoir da predbaare «a aaiat·· Maiirew. qa'ib fanant toaj··»· Ire ptaa aoareb aax Ma, bo pin» exaréa b payer laa Inpri». te» P*·· talrépfataa dam ta· oarebaéx ot «ta jaareb Ua m prirent peat aax lprtiw .qai dtehbntaat l'reapira;

VnMWWreM φM MM yMW 4M ·***** mMnm m*. MamMefa •et*· dulrtn par et iradMM tare!·»* at antvarreUa, M qm l» papa lai refa··. Mm rea brad M I jriüet ITM, reqd boaMnag»··· dig·* **"* M la reMgh· rethiUgre; dêertM:

CaMa. remiii rotare XU.

Aancut I*.

Tout oathoUqua traaçab rélt .anx lob ée U repubUqm aae aouiabrio· baréta «t réiltabb.

II.

L'tgU·· gaUbaae n'aémM re taag ré ■■ y·**·**» «M «aux qai earoat ouaMbaM bar fidélité è b rtpaNiqa· et qai «a auront réeaé ta garaatb ynaerit· yqr lm Ma.

m.

L· yrbmt décret *ton* lu a» periri aa yrtu· dm ■>«»·· (•rriariah· dure «outM ta· ègiiaM *io* Fr····.

Le AmBiîm diw eeewil· peMM 4nm lm «AmmIm ré |a raHyba fait urivre ta réeret ré OM awb: -1* perii· •atria db « réent a paru aaaaar am aatritrétim mlvanaU· fa tam amx qai m «ut eatreré pariae. Dteaaah» lirai«r l'an Ma mamtaaa du raudri arét raada aa direréaira et M a pré-sauri ta pnréa-verbal qui oauttant la «Mbérattau mr le am-■ImAm tMrt taMQBki Aitt mx Mb 4b m pefert*» «tabr 'eaauipl· qm dréréal tanq-ddamq h aré égard tam rie aüaiatna ré MauaAMai. PareOta aaqta.a été fia irim» a·-veyré an réex eMaaU» fia amp· Mgiaï^t

■

M pope*, et oè U n'y evait rien de particulier «A l'ordre da jaw, aa membre aa Me at desnsade U parole paar une motion d'ordre Aprte eveir développé M motih qui devaient engager la eeaMfla k repousser par dee mesures grandee, nebtoo et vigouressm lee imputatio·· atrecM qu'use fouls de folliculaires lsn;siest eoatre la oeneite ee général, oa contre queiquee-uas de aaa membres aa particulier, ou eoatre dea évêques deal l'abeene· autorisait oontre eax certain· teupçone; il propose deax mesnres... 1« première serrit do fair· aa tableau dee membres du concile et particulièrement dee évêques, avec une courte notice des souffrance* que la plupart avaient endurées dans lé dernière persécution, en y ajoutant un nécrotoge des évêques morte poar la même cause, ot oclh i l'exemple de saint Paul qui ne craignit pas de m glorifier aux yeux dns hommes do ce que la grées de Dieu avait fait en lut La seconde serait do créer dans le sein du concile un tribunal do donne évêques, de dense hommes choisis parmi les illustrée confesseurs de la. foi, qui serait chargé, avant tout, dos procédures à faire contre les évêques mariée, apostats ou lèches désertesfrS de tours siégea, pour en prononcer juridiquement la vacance; que ce tribunal serait chargé aussi d'entendre lee évêques contre lesquels il y aurait soupçon do prévarication, de faiblesse, soit par la notoriété publique, soit par des dénonciations, particulière·; que d'ailleurs cd qui n'était que foiblesM serait jugé comme faibles·», Pierre- n'ayant pas perdu l'apostolat pour être tombé, et la charité, to bien des fidèles, devant être la première règle des jugements ecclésiastique·. On demandait en outre que les évêques présents qui avaient quelque reproche è· m faire, m déterminassent h en faire l'humble aveu et è ee soumettre è la décision charitable du concile, c ot que lee évêque réunis è Paris, eussent è remettre au promoteur toc pièces qu'ils peuvent avoir reçues sur les évêques absents.

. Cotte motion, fruit d'un véritable nèle pour la religion et pour l'honneur du concile, fat favorablement accueillie, et parut faire sur toute l asaemblée une vive impression. Un vœu unanime m prononça ouvertement Cependant la discnssiea ouverte, et on s'y attendait on attaque la première mesure proposée, on la rejette même, comme pouvaut être mal interprétée, ot n'être pas font h fait dans les règles de l'humilité chrétienne; mais en même temps on arrête l'impression do to motto· d'ordre dans le journal dn concito avec ton mdtifa qui avaient fait rejeter la première proposition,

: Vient après cela la dfoeneefa· ear to ssteud projet, projet qui, comme je vous Tai déjè dit, semblait d'abord no devoir, quant aa fond, souffrir- aucune difficulté. Quelle a été notre surprfoe quand on a vu dos heauMe s'éleva» pour l'attaquer! D font, disait-os, des dénonototioM juridiquee, écrites et signées, et de· pièce· qui aient an vfai caractère d'authenticité, la notoriété puhBqno no suffit pas pour agir. Ofi sont les coupables dénoncé» juridiquement pour' créer un tribunal? Un tel tribun*! set uriribpnal d'inqutrition, out dit lee autres; c'eut, ne Mut écrié» d'aUtres, sa tribunal révolutionnaire; il ns manque phi· que d'amener ici, l'instrument du supplie·. Hies a'est oublié pour échauffer 'les esprit· et faire écarter per dee idées exagérée· la motto·. Un dévot misetonusire secoue ·« fins·· pour prend*· le tau lareseyant qui peut séduire ta· dévots; st un «titan do ss flux do perotoe sei-dtoaht «nsstseus··, mu* tannés tas traite les plue piquent· contio lo motifrire. C'eut nne motte· d'ordre lancée aa milieu du concite pour y jeter te désordre C'M aaa tastiqan ahaariaaNa emptoyée pour diasoudr·, pour discrêfatar la oeaeUe, paar la rendre euepeet ea gouvernemmit, an nutaritfa eeeetitadee (esas doute pares qu'il'faadrmt ea déclarer ouvurtemeut eoatre la UMrisgo'de· prêtres, doe évêques, eoatre lee ■learn da régime rdrohitloeaaire, qui oat donné Boa * taut d'apostasie·, pare· que oee évêque·, eee prêtre· «aride aoat dan le «Serpe législatif, Mai employé· par to gouvernement), o'eet uno tactique eeablable à «elle qu'oa a ei tongtampe employé· dans to corp· législatif pour to paralyser, to diaeoadro, anéantir la constitution, et eoatre iaquells il a hila employer dee meeuree vigoureuses qae la Providence a heureusement couronnées par an entier recede; tout part du même esprit qui a fait mettre en problème si l on devait prendre part aux heureux snoods du gouvernement, b ce qui doit assurer le maintien de la liberté publique, si l'on devait aimer la patrie. Tumulte, rappel à l'ordre, réelamatioa générale: tout fat employé; enfin l'assemblée fatiguée, indignée de tels propos, on lui arrache un ordre* du jour.

Qu'il est heureux ' que nos séances de soient pas publiques! Combien de laies eussent été oeaa- 'dalisée de 'pareille· Mènes! Je no vous dirai pas combien j'en ai été affecté. J'ai eu le bon esprit de contenir ma juste indignation; et il fallait pour cela bien du' courage. Ce que je puis pourtant voue dire, c'est que lee gene sages, et c'est le plus grand nombre, ont été outrée des. injures lancées contre le motionnaire, des atroces soupçons dont on a voulu flétrir ms intentions auxquelles ils savent rendre justice et qu'ils partagent sincèrement avM lui. Leur faibleeM apparente n'a été que prudence; ils ont voulu laisser au temps à calmer les esprits, et i'on'M propose bien de revenir sur aa objet qui intéreeoe si essentiellement l'honnear du concile et du clergé constitutionnel.

' Vous verres si vous dévos communiquer cette lettre è M* l'évêque. Je le croie trop sage pour partager les sentiments qu'on a manifestée dans l'une comme dans l'autre question. Il est trop instruit, trop éclairé, trop judicieux, quels que reproche· fondée qu'il ait è.M faire, pour ne pas sentir que le concile ne peut pas jeter un voile épais sur dec faiblesses, sur des erreurs, que lee circonotanoM peuvent excuser, mais queues Mrait un crime 'pour le concile do paraître dissimuler. D y va do notre honneur et, j'ose le dire, de to gloire do la religion même. Voua y réfléchir··, et toqjonre vous fai fores passer le journal ci-joint.

*P.O.* — Tout occupé des objets sur lesquels j'avais è otsnr do vous instruire, j'oubliais use oboes eassstielle è'Vons marquer. C'est que sons se serone plue appelé· tas jureure exclnrih. La plupart dm insermenté* de Parie e'empreeeent do prêter le serment exigé. Juges d'après cria do ee que l'on peut penser dé tours prinripen ot do leur boune foi. Une simplo déideration choquait tours 'oonsetoMM détientee, et tas veil* qui •'«•gagent su moins extérieurement per eenqsnt. Vous me mergere· quelle conduite fls timsirent chee voue.

## VU.

Le M eeptetahto 17W (1" vendémiaire an 6).

J'ai tardé, cher» ooDègués, A vou· écrire, parce que j'atténdais ta fin du décret fa pfaa important que nous eyone h rendre; il a' rapport an principal objet do noir· oenvoeation, aux mesurée h proposer peur la osueOhitea.

La matière était dêBeete; cinq on ex artistes présentés par notre congrégation, réduisirent è ri

' t..................... ' ------------ :——
pou de .eho·· oe qui était à proposer qn il semblait qu'oe a'agûiMit qu e· tremblant, qu'oa craignait de Mi* de» (TtMM. Enfin, la délibétati·· ouvsrts •t quelque· articlas préliminaire» décrétés, · ■ membre propose na plan plu» complet, plu étssda. Quelques réelamstioas «élèvent, cunsm· si c'était avilir la congrégation que de *uppo««r qs'eUe a'a pas tout prévu; quelque· petit· mots doucereux •ont même léchés coati* le motioncairs. Cependant l'assemblée juge autrement que le· réetamaats, et M» renvoi même à la congrégation, elle décrète pluieur» des article· additionnel». Le lendemain grand bruit à la lecture du procès-verbal de la part d'un membre de la congrégation qui était •beent 'la veille, et feignait d'ignorer qne te rapporteur lui-même avait adopté le· vue· proposée·. Mai· on ne se laisse p·» étourdir par le· cri·, le concile maintient son ouvragé et ne prétend pa» être esclave de see congrégation».

Au i rente qu'avait-on, décrété? De» article·' préliminaire· contenant profession ouverte des principe» que no· advenairès nous imputent de rejeter, condition qui' paraissait essentielle pour entrer franchement en négociation. Jamais paix n'a *été* conclue dan· l'église, vans qu'avant topt, le» partie· ne *»e* soient accordée· aur lee article· de la croyance. N'était-il pa· juste daiUeur», si nou· exigiona de· dissidents la profession de· maxime· et de· liberté· de l'église gallicane, la reoonnaiasance de -son indépendance et la aoumiaaiou aux loi· de l'état, que nous prévinssions leur demande, •n leur accordant d'avance notre déclaration sur les fausses imputations qu'ils avaient cherché h noua faire.

Voici donc les premiers articles fondamentaux, la vraie base et la seule condition absolue d'une entière conciliation:

I. L'église gallicane proteste de son attachement inviolable à l église catholique, apostolique et romaine; elle reconnaît que |e pape en est de droit divin le chef ^visible et qu'il a, en cette qualité, primauté d'honneur et de juridiction;

II. Elle professe tous les dogmes reçus par l'église universelle et condamne avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrite·;

III. Elle croit et enseigne notamment:

1* Que l'église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même; mais que son autorité est purement spirituelle.

9* Que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et qne les évêques sont supérieurs aux prêtées, même en juridiction.

IV. Elle reconnaît que, hors le cas de nécessité, il faut avoir reçu de l'église une mission canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

V. Elle exige de ses pasteurs le maintien de ■es maximes et de ses libertés.

VI. Elle reconnaît pour base fondamentale de ta discipline l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par le métropolitain. (Article conçu ainsi exprès, •fin de pouvoir se concilier avec Rome, dans le cas où elle voudrait se réserver l'institution du métropolitain.)

VU. Elle n'admet au rang de see pasteur» que ceux qui ont témoigné leur soumission au gouvernement et en ont donné la garantie exigée par les loi·.

Le grand point était d'en venir aux sacrifice· que l'on devait proposer de faire pour parvenir h une conciliation. Le projet' de la commission sa réduisait à une cession des sièges et de· cures daas le cas de la eoncurroace d'ancien· titulaire·. Risa sur les siègss, sur les diocèse·. On semblait vouloir tout laisser dans l'ordre aetas); Ce n'était que couper une partie de la difficulté. La motioanaire avait été phts loin daas ses va··. D'abord il avait en» qu il fallait qne tons tes pasteurs et prêtre· qai étaient restés fidèto· à tear voeatioa (•xpreMion dont ou ssht aisécseat l'appUeatio·), seraient appelé· iadistinctemoat à lexeroioe du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinio· sur les question» qui ont divisé l'égii·· de France. On a voulu fair· quelque» difficulté·, enfin cola a passé: ainsi, prête·· insormenté·, sesermeoté», rétractants, tou· sont- admis, s'ils accèdent aux condition» eideasus; et nulle recherche sur leur conduite, hormis les apostats et les incontinents, nulle différence entre eux. Les contestations doivent être entièrement étouffées.

Mais il n'en fut pas de même quant aux sièges. 11 y en avait qui prétendaient que renoncer h l'brdre établi, c'était risquer de,*se* compromettre avec le gouvernement; car c'est l'arme de réserve de ce» grand· patriotes contre le· proposition· qui leur déplaisent. D'autres aliment jusqu'à dire qu'on ne pouvait changer cet ordre, sans aller contre le· canon· qui veulent que les démarcation· ecclésiastiques soient calquée» sur le*. disposition· civile». D'autres enfin voulaient que Je· changement» n'eussent lien que pour la vie du titulaire qui se présenterait. Tous ce» argument», pourtant, cédèrent à la considération qu^ la règle dn concile de Chalcédoine n'avait lieu qu'autant que, la religion étant nationale, l'état en exigeait l'exéeution, que, dans une foule de villes, on ne s'était soulevé contre le nouvel ordre que parce qu elles avaient "perdu leurs sièges et que la perspective de le» voir rétablie pourrait les ramener, et qu'il fallait faire des sacrifice· à la paix. En conséquence, décrété: qu'il sera pris pour la distribution de» siêpM *ft* de» diâoêees tous le» arrangseiente que pourront *txigtr* tes *localités*

Ainsi voilé le sacrifice des places, des sièges même et des diocèses proposé pour vote de conciti·tien. si on l'exige. Jusquee là cela allait bien; et nou» nous traînions sur les pas des évêque· d'Afrique.

Mais ce n'était pas esses aux yeux de ceux qui savent quelle est, dans certains endroits, la répugnance des peuples pour certains pasteur» constitutionnel·; on sasurait même qu'il y aurait dès pays où les prêtres assermentés ne seraient pas reçus s'il» se présentaient. Il était donc question d'essayer de faire pousser les sacrifices aussi loin qu'il était possible, à l'exemple de eps mêmes évêques d'Afrique. Article additionnel, portant que si un pasteur, deêque ou card, çoaMrvd ou rétabli dons sa. place par tes *artidtfprMdtnt»,* ne jouissait pas de la eoq^aaes du *P''ψl»>* ·* qe'on ne pdt paremur *ž la lai fain neoaenr, il daaatraii ta dfdùftioa, poor* qu'il *pdt ttn fait choix* d'un pasteur aqrdoMs d tous. Ici grande, rumeur. C'est une proposition insidieuse dont Is but est de perdre tout le clergé constitutionnel. C'e»t ouvrir la porte aux intrigue» des insermenté· qui ne prendont que os seul article, se servirons des femmss pour se soulever contre le curé fidèle à l'état. Ce sera partout une confusion, un désordre incalculable·, peut-être même de· rixes, et même une guerre civile. En même' temps injure» contre le motionnaire qui avait jeté une pierre de discorde. C'était le système d une faction ennemie, conjurée contre le· constitutionnels, le système déguisé d'une démission totale qui mettrait partout la confusio·,

ft·

abandonnerait tee, eathoHquoe patriotes A team ennemie, ferai! planar partout des prêtres rebeltes aa gouvernement, qui bientôt rodemaaderaioat tesuu dtmea, loan bioaa, taure dignités. Oe a* peut fera, ajoutaient d'autrea, qu'une mesure imaginée per dea prêtres jaloux do eo placer ear dee sièges épiscopaux, an détrimént da loan évêquee aaxqnab ih viendraient à boat d'ôter la confiance. C'était mettre lea pastern à te merci doe poupine. Le brait, tea clameurs aagmentsnt En vain tea gena nagea et modérée ramenaient te question b non vrai point de vue, à te 1-éoossité do fein à te paix le sacrifice dea personnes qui pouvaient être justement on injustement repouméeo par ter fidèles, fepréaentaiont qu'il ne s'agissait là que d'une mature momentanée, que te condition était commune aux insermentés comme aux assermentés, que c'était daiUpurt se rapproeber dea réglée antiques qui ordonaaieét à un évêque élu pour "un peuple et B rejeté par ce peuple de se retirer, nul n'étant évêque pour soi. En vain te président employé te ton. touchant qui lui est .propre pour inviter te concile à donner ce'grand exempte dé dévouement et de désintéressement qui devait lui faire te plus grand honneur jusque dans la postérité te plus requlée. Il fallut se contenter du sacrifice des places en faveur des anciens titulaires; et l'addition, mise aux voix, fût rejetée à une grande majorité. Vingt environ seulement l'accueillirent et, ee qui eat plus désolant, quatre ou cinq évêquee au plus se déclarèrent pour elle. Il faut pourtant rendre justice,, c'est que te plupart de ceux mêmes qui te rejetèrent,. déclarèrent qu'ils étaient disposés à suivre cette règle pour leur conduite, comme ils s'y étaient engagée par leurs mandements, et à leur installation et depuis, que seutenqent ils* ne voulaient pas qu'on eut l'air de leur faire une obligation expresse, que d'ailleurs ils oraignaien^qu'on n'en abusât. Cela paraissait un peu consoler. Mais quand il *fat* question de faire mention au procès-verbal de ces motifs qui auraient* équivalu à un décret, on ne te voulut pas; et on arrêta que le prooès-verbal ne parlerait ni de l'article, ni do te question préalable qui en avait été la suite. Ainsi il parait qu'il y en a qui tiennent encore à leur mitre et à leur crosse. Cote annonce qu'il y a encore des pays où elles sont ^ifiore de quelque ressource, et que la piété dec fidèles n'est pas encore refroidie.

Restaient après cela tes moyens d'exécution: tes ardents patriotes do certains cantons avaient peine à se résoudre à un léger sacrifice convenu. En conséquence on imagine de fixer un délai fatal, passé lequel on no sera plug admis à profiter dos conditions do ta pacification. On eût dit quê e'était un- parti triomphant qui voûtait dicter des lois à l'autre. Il no s'agissait de rien moine qué de fixer un délai de trois mole, tempo auquel ee borqeiont tes vues pacifiques des pères du ooecite. Là feront mis en ouvre tes grands moyens ordinaires. Los réclamations ferent étouffées par des etemonra. En vain, comme te séance avait *été* prolongée, demandait-on aa moite l'ajournement pong une question aussi décisive, et qui menktait tuer te peso que paraissait présenter te décret. Arrêté qu'il y aura délai; arrêté que ee délai ne sera quo do trois mou. Juges de notre désolation à noue qui no sommes animée qne d'un véritable esprit do paix: nous étions dans une véritable oonetsmatioa, et émus jusqu'aux termes. Un amendement proposé pourtant et adopté relève nos espérances. Cet amendement fut de restreindre ce délai aux évêques et prêtres résidant on France.

Maie voue altes admirer, ohm ooUèguas, lue voies de te Providence dur noue. Lee moyen mêmes employés par ceux qui remblaient ta moine disposés à te paix, eat ramené ler ohoeeo prooque au point que noua le désirions. Ce délai avait été arrêté te samedi. Lea chauds, ler ardente avaient profité du dimanche pour communiquer aux outrée taure idées. La reetriction d'Mgwe ai prêtres rds»- Ami au /Voues leur déplaisait, et ils voulurent te hire rayer te lundi. Tout semblait annoncer qu'ils auraient un fetal suedèa, succès qui, à mes yeux, eût été donner ou accepter le libelle de divorce, et établir une vraie séparation, chose que nous devons avoir le plue grand soin d'éviter. " Noua nous désolions, noua criions que tout .était perdu, et même plusieurs, parmi lesquels gens que vous connaisses, étaient décidés à se retirer après avoir protesté en pleine église de Notre-Dame te jour de la proclamation. Maie, ô effet admirable de la bonté de Dieu, que je ne puis m'empêcher de reconnaître et de bénir! On propose de renvoyer l'article à la congrégation pour te rédaction: dans cette congrégation où se trouvaient gens dont on croyait avoir, te plus à craindre, on sent, tou» les dangers, toutes les conséquences d'une pareille mesure; au Heu de l'article qu'on avait tant à coeur, cette congrégation en propose deux, dans l'un desquels elle paraît accorder le délqi demandé, mais en proposant^ dan. l'autre dos mesures qui annoncent 'qu'il n'a rien de fatal.

Maintenant que vous ares les détails de la discussion, je vais vous donner les articles tels à peu près qu'ils sont conçus.

I. Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France.

II. Si une église a deux évêques, l un ancien, l'autre nouveau titulaire, le plus ancien sera reconnu de tous; et l'autre lui succédera de plein droit en cas de mort ou de démission.

III. Il en sera de même des curés.

IV. Les évêques auront soin de s'employer pour faire pourvoir de préférence les curés cessionnaires ou dont les cures but été supprimées.

V. Les évêquee qui désireront, en vertu du présent décret, reprendre leur siège conservé, s'adresseront au métropolitain ou au plus ancien suffragant; ils lui feront te déclaration qu'ils accèdent au plan de pacification, et il leur en sera donné acte pour être lu dans l'église cathédrale.

VI. La même chose aura lieu pour les curés qui s'adresseront à l'évêque.

VII. Ceux qui voudront profiter du bénéfice des deux articles précédents, devront se présenter dans les trois mon.

Vin.. Passé ee délai, tes évêques voulant rentrer dans 'tout· places, loi métropolitain et les suffraganto réunis, accueilleront leur demande, feront St conseilleront tous tes sacrifices que pourra demander te bien dm peuples.

IX. La même mesure aura lieu s'il s'agit d'évêquee qui désirent do reprendre dec sièges supprimés, et il sera pria tous tes arraagemens que pourront exiger les localités et tes besoins dea peuples.

Envoi du présent- décret an pape, aux évêquee et prêtres résidant an France^ et aux églisee étrangères, et lecture aux prônes, y joint le rapport do te congrégation.

Il ne nous reste phrn qu'à demander à Dieu de bénir te .bonne volonté qu'il nous a inspirés, car il set visible que eo 'décret est l'ouvrage de sa grâce.

qui tisat tOM lm cœur» dM homme· daas sa main. O'sat sûrement votre vœu, oom·· calai de voire cher confrère et ami.

P. 8. Je join· id, poor M' l'évêque, lm 8 et 9 ñ* da journal, avec deux exemplaires de la lettre an pàpa, dont un pour voua. Je doute que voua eoyM contant do cette dernière C'est pour- tant la quatrième qui ait été faite. Mai· qu'il est difficile de faire une lettre en commun et dan» une congrégation, surtout quand il faut quelle passe comme à l'alambic dans une grande aèsemblée! Elle Mt l'ouvrage do M' Lecoa, notre préaident, et je croie que o'eet la qualité de ( homme qui l'a fait adopter. Quoi qu il- en soit, elle a été remise au bufeau dee affaires étrangère·, et doit être partie avec le paquet de l'ambairndeur pour lequel il y a lettre particulière; en outre, demain, on en remet un autre exemplaire à l embaseadeur de Rome qui Mt ici, afiu d'être plus sûr de l'envoi.

Dans peu, je vous ferai pâmer une lettre aux pasteurs et aux fidèlM sur l'objet de· travaux du concile et une instruction concernant le serment.

Sans doute vous aves enfin reçu le· deux envois qui vous ont été faits de la première lettre. Le citoyen Rondeau doit aussi avoir reçu son exemplaire avec une lettre du président. Ces messieurs eu parlent-ils? On leur enverra de même le décret sur les moyens de conciliation qui sera promulgué dimanche en séance publique.

Si vous désires 'quelques exemplaires de la lettre au pape, vous me le feres savoir. J'ai vu l'abbé Desmaret» qui m'a remis β fr. de la part de M' Bertinl et 6 fr. pour lui. J'en ai fait l'usage désiré.

VIII.

1" octobre.

JJcnsteur *féeégue.*

Je vous adresse un exemplaire du plan de pacification, ainsi que de la lettre eux pasteurs et aux fidèles sur lm moyen· de concourir eux-mêmM h eette pacification. Je ne doute pM que par là le concile n'ait rempli une partie de sa mimion. J'aime à croire que lM esprit» sagM et raisonnables applaudissent à sm vue·. Tout Mt maintenant dan» lm mahw de Dieu. C'Mt de lui seul que nous attendons le buccès de nos efforts. Seul maître dM Mprits et dM cœurs, il peut seul ramener à dM sentîmes· de paix dM hommM que le temps semble fortifier de plus en plus dana leurs dispositions schismatiqUM.

Si cependant dne occasion semblait favorable, c'Mt celle où nous nous trouvons. Le droit d'exercer le Culte dépend aujourd'hui d'un serment qui exige le sacrifice absolu dM opinions politiquM. Lm dissident» l'ont fait, au moins extérieurement, ce sacrifice. Il n'y a donc plus qu'un pa» è faire. Faisons pour cela tout ce qui Mt en noua pour lm aider à surmonter leur ^répugnance, J'ai fait adreMer à M' Menonville un paquet, de la première lettre aux évêquM et prêtres, ainsi que de la lettre au pape. J'aurai soin qu'il en reçoive également de cm deux nouveaux morceaux. Il serait à souhaiter que vous en fissies parvenir de· exemplairM aux soi-disant· èoas prêtres. Peut-être s'en trouvera-t-il parmi eux qui se rendront aux sentiments de paix Ot charité qui y rMpirent. U Mt temps plus que jamais de m réunir. La théophilanthropio eherehe à se propager, à s'étendra. Outre trois temβla , particuliers qu'elle a iei, Me sectateurs viennent do « installer dimanche denier dan· l'église de Saint-Merry malgré les vive· réclamation· des paroissien· et tout annonce que dans pen ils s'intraduiront dans la plupart dM églisM dite· nationale·.

Déjà on nous flatte (puiase oette espérance ne pu l'évanouir comme celle qu'on avait eue de voir M Lorry, évêque d'Angers), déjè on nous flatte qu'il y a un ancien évêque d'un siège conservé qui a eu le bon esprit de rester en France, qui parait ébranlé et disposé à reprendre sa place. lettre écrite par un curé h qui il a fait part de son désir de concourir h la paix en donnant l'assurance positive. Un premier exemple pourrait peut-être nous amener à l'issue désirée.

En attendant on s'occupe de deux objets qui paraissent essentiels et devoir être des premiers qu'on désire du concile, à savoir des moyens h prendre pour l'élection des pasteurs, et pour procéder h la destitutiou-dM ministres indigne·. Le mode d'élection dM évêquM a fait la matière de la délibération d'une partie do la semaine. Vous connaisse le mode proposé par la seconde encyclique. Le peuple y parait seul. Ce sont des scrutins isolés et divisés, méthode dont aucun siècle de l'église, dont même aucune constitution politique n'offre de modèle, h moins qu'on ne veuille donner ce nom au code anarchique de 1799. On en a fait sentir tous lm inconvénients: la contradiction que ce mode offrirait avec l'engagement pris de pourvoir h l'élection dM évêquM par le clergé et par le peuple, engagement qui semble supposer une délibération de la part de l'un et de l'autre, lm difficultés, lm longueurs qu'entraînera nécessairement la réunion, le dépouillement de cette foule de scrutins, lm divagations inévitablM dans dM vote· ainsi isolés, la commission même auquel cet objet avait été renvoyé et composée de neuf personnM, admettait tout au plus cette méthode pour le scrutin qu'elle appelait „de présentation", et proposait que le dépouillement dM scrutins se fît dans une SMemblé de député· du clergé de chaque archiprêtré, faite à la cathédrale, assemblée qui en cm que personne ne réunit une majorité suffisante, procéderait à un choix définitif entre lm six ou les trois qui auraient obtenu Je plus de suffragM. Mai· nous avons d'ardena défenseurs des droits du peuple, d'un autre cêté lm pères dM encyoliquM lm chérissent comme des enfants, et le moindre changement révolte leur tendreMe paternelle. En vain on a demandé si le clergé ayant un intérêt plus spécial au choix de l'évêque qui doit être son chef, ne devait pas avoir une influence marquée sur cette élection, si ce n'était pas un droit qu'il avait toujours exercé et daps tous lm temps, surtout dès là que lm diocèaM avaient acquis plus d'étendue, si tous les canons ne distinguent pM clairement le clergé et le peuple dans oette sorte d'acte; en vain on a cherché à ramener lm Mprits en admettant le tempérament de composer l'aMemblée chargée de consommer l'élection d'un égal nombre de députés du clergé et du peuple: lm mêmM gens qui ne parlent pourtant que de synodes, de concÜM provinciaux à assembler, ont prétendu qu'une telle assemblée pourrait rencontrer trop d'obstaclM de la part dM autorités constituéM; toujours on (Mt obstiné à ne vouloir que dM scrutins faits par le peuple dan» dM assembléM isoléM de paroisse, sous prétexte que le clergé faisant partie de cm assem-

¹ M. Bsrtia «tait vicaire de la. cathédrale *e Baissa et membre du presbytère. Oa (Movers dsas. iss *AMtalee* *· la *ntiféeee* a·· *hutneil»» ear le façtüeu et h ratifiée»*, prêché· daM la cathédrale ds Rail·· (t. IX, p. MI) et sm *faetraetiea fear iaaeieereaire* . du rMsNissMWst 4b cuits (t. XVI, p. MP)

bléo» avait dan» l'éleetioa toute h part qui lai appartient, que le clergé et le peuple ne faleant qu'une seule et même église, qu'un seul tout, il no fallait point de distinction entre les uns et les autres. Enfin on s'est réduit, pour ee rapprocher au moins des mutons et de l'usage ancien, A demander qu'au lieu d'une assemblée électorale, l'élection pût se consommer par fo clergé et le peuple de la ville épiscopale, oe quAest vraiment la coutume antique, A condition toutefois que l'élection no pourrait tomber que sur les sujet» qui auraient eu le plus de voix dans les assemblées de paroisses. Tout le peuple, a-t-on dit, a des droits égaux, et il a été décidé qu'il n'y aurait d'autre mode d'élection que ces scrutins isolés, quelque temps, quelqu'embarras que cela doive nécessairement entraîner, et maigre les observations faites par les évêques de Colmar et de Saint-Omer qui n'en ont pas dissimulé les inconvénients. La seule chose qu'on ait obtenue pour le clergé, c'eut une sorte d'initiative. L· clergé de chaque arobiprétré se réunira, aussitôt l avis donné de la vacance du siège. IA on conférera sur les sujet» qui paraîtront propres. Chaque arobiprétré enverra au presbytère lea nome de ceux qui lui auront paru mériter des suffrages; et il en géra fait une liste générale, avec indication du nombre d» voix qu aura obtenues chaque sujet proposé dans les divers archiprêtrés. Cette liste sera une liste d'indication pour le peuple, maie elle n eat pas impérative, pas même invitatiye. On eût cru les droits du peuple blessés, si son choix eût été restreint, toute nombreuse que ,puisse être une liste faite dans des assemblées séparées les unes des autres, et par gens qui ne aauraient connaître tous les sujets du diocèse.

Un autre objet Mues singulier dans son espèce »0m a aussi occupée dans l'intervidle. Il est un évêque, celui de Cahors, qui, 087 1791, dans ce» moments où il y avait ai peu d'évêques, n'a été ordonné que par un évêque. Orande discussion tant sur la validité que sur la légitimité, de cette ordination. Tpus cependant paraissaient convaincus que lordination vraiment irrégulière ne pouvait pourtant pas être invalidée, n y · ayant vraiment qu'un seul évêque consacrant et les deux autres n'étant que des témoins nécessaires de droit- ecclésiastique et non de droit divin. Les exemples de Paulin et d'Evagre d'Antioche, ordonnée par un seul évêque, la lettre de saint Grégoire la Grand A saint Augustin, Ispôtre d'Angleterre h ee sujet, tout cela joint aux principes,'A des' décisions de conciles, même de France.' surtout d'un concile de Mies au sujet d'Armentarius, portait une lumière frappante dans tous les esprits. Ainsi, nul doute sur la question de droit. En même temps, les raisons exposées par l'évêque conséerateur, sans l'excuser entièrement, semblaient prouver qu i] y avait eu une sorte de nécessité, le peuple, les administrations ayant en quelque sorte forcé A passer par dessus les régies, les insermentés même n'ayant jamais relevé le défaut do cette ordination. On était vraiment d'aeeord au fond. Mais, au moment de la décision, voilé un grand embarras. Il s'agissqit de prononcer sur une affaire qui regardait un évêque. Or le grand point est de savoir, s éeriet-on, si des prêtres peuvent y prendre part-, c'est une affaire des évêques seul»; il faut renvoyer aa ooueile de la province. DéjA un évêque, celui d'Amiens, s'était retiré, parce qu'on soumettait oqtte question au concile entier, comme s'il ne faisait pas un seul oorpsf un sou] tout, nomme si les prêtres qui le composent avec les évêques n on étaient pas, dès lors, partie intégrante, et qu'un concile put jamais se séparer en deux. Grégoire qui, déjh, dans un rapport avait osé avancer que les conciles où les prêtres avaient eu voix délibérative, étaient comme un A cinquante A l'égard de ceux où elle leur avait été refusée, déclara qu'il ne prendrait point de part A la délibération. Vous sentes quelle sensation produisit dans l'assemblée nn pareil système. A la fin pourtant il fallut prendre un parti qui parut contenter tout le monde. Le concile ne pouvait renoncer au jugement d'une affaire dont il était saisi, dont* les parties elles-mêmes consentaient A le prendre pour juge. Enfin, après bien des débats, on divise la question de droit et la question de fait Chacun parait d'avis de l'ordre du jour sur la première, mais la grande majorité voulait qu'il fut motivé et dès Ion fut un vrai jugement. Cela devenait nécessaire, vu la difficulté ridicule qui s'était élevée. Enfin, l'ordre du jour sur la question de droit est adopté, motivé sur les exemples de pareilles ordinations qui n'ont jamais été déclarées invalides dans l'église. Restait la question de fait. On demandait aussi l'ordre du jour motivé sur ce que les circonstances dans lesquelles s'était trouvé l'évêque conséerateur paraissaient excuser 'l'espèce d'irrégularité qu'on pouvait Reprocher A cette ordination. Nouveau bruit, nouvelles altercation». Il a fallu, après bien de» détour» imaginés par les opposants, consentir .au renvoi aux évêques de la province. Ainsi les adversaires du deuxième ordre ont cru avoir en partie cause gagnée. Mais comme iis se sont abusés! Ils n'ont pas voulu voir que le renvoi était comme une espèce de jugement qui déclarait l'ordination irrégulière et 1% renvoyait A un tribunal particulier pour éviter le» longueur» d'une procédure. Le pauvre évêque de Cahors en est désolé, puisque c'est vraiment le laisser dans les liens de l'irrégularité. Toujours vous sentes quel mauvais effet produit un système aussi monstrueux qui semble vouloir concentrer dans les évêques le gouvernement de- L'église. Heureusement que le second ordre eat plus prudent, plus sage que certain» membres du premier; car déjA il y aurait eu Mission: et quel mauvais effet cela ne produirait-il pas! J'ai pourtant cité votre autorité; tuais ce n'est, a-t-on dit, que l'opinion d'un particulier. Tout oe que je crains, c'est qu'A la fin il n éclate A ce sujet quelque division. Nécessairement l'examen de la seconde encyclique ramènera la question; et sûrement nous ne laisserons pas sacrifier les droits des prêtres. Où il y a un évêque, IA est un sénat, un conseil de l'église, Si ce sénat n'agit qu'avec lui et sous lui, ce n'est pas une raison pour rendre l'évêque seul juge, pour l'ériger en maître, en despote, Saint Pierre ne »'est-il pas soumis au jugement de toute l'église dq Jérusalem dan» l'affaire du centurion Corneille? Sera-t-il donc dit que l'esprit d'empire, de domination qui a déjA fait tant de ravages dans l'église de Jésus-Christ, voudrait encore s'y perpétuer, dans un moment même où la Providence nous offre une si belle occasion de rappeler en partie les principes de l'ancien gouvernement ?

Pries Dieu qu'il veuille étouffer ce germe de -division qui nous rendrait la fable du monde. Faudrait-il qu'en sortant de oe concile nous fussions autorisés A porter de ces sainte» assemblées le même jugement qu'au portait de son temps saint Grégoire de Nasianse?

· Salut, respect et attachement filial en notre eeigneur Jésus-Christ. I).

8 octobre.

*Muuûur ℓ*Mgu«.

Je crois devoir vous envoyer un second exemplaire dn plan de pacification et de la lettre. Ce sont lee deux morceaux i^ue l'on juge les plus propres b produire le plus d'effet sur les gens sages et éclairés. Diiilleur» on a cru devoir changer le titre et réparer le mode de liste qui était joint d'abord au décret, liste qui n'annonçait rien moins que des signatures; et on a profité de l'occasion pour rendre la liste plus complète. Encore malgré cela uianqub-t-il quelques noms, entre autres celui du citoyen Herbin, député de Sedan.

Le grand et principal objet de ma lettre est de voua engager à une démarche qui nous mette à même d'avoir avec nous des canonistes ou théologiens instruite. Tout semblait annoncer que l'on B chercherait h s'environner de toutes les lumière possibles. Théologiens et canonistes étaient désignés pour devoir être les guide du concile; mai jusqu'à présent on s'en est tenu è une liste affichée dans la salle, et aucun des inscrit n'a été invité à assister à nos séances ou à se joindre à nos diverses congrégations. Pour pou cependant que nous nous rpndions justice, nous sentons tou le jours le besoin de ce secours. No discussion se prolongent souvent faute d'instruction suffisante. Il ne s'agit pas ici, comme dans de société populaire ; de se livrer à se différentes idées, de chercher è le faire valoir, pour cela seul qu'on les a conçue Nous devons avoir une règle dont il n'est pas permis de s'écarter, è laquelle il faut toujours revenir, ce sont les canons, c'est la pratique de l'antiquité. Mai ce canon n'ont jamai fait l'étude principale de la plupart d'entre nou C qui nous somme presque tou livrés exclusivement à ce qui a rapport à l'étude de l'exercice du ministère. Chacun sent ici le vide de ce canoniste instruit Mais il est des homme è qui l'idée d'un jansénisme soi-disant parait faire une peur terrible. Plusieurs fois on est revenu.'à la charge, et toujours on a eu l'art d'écarter la proposition. Car malheureusement il est de gens qui n'ont que trop la tactique.des anciens jacobin

De évêque qui sont animé d'un bon esprit, qui sentent leurs besoin et connaissent leurs droits, viennent d'imaginer un moyen qui peut suppléer au défaut du concile. Ils ont le droit de «'adjoindre des théologiens, et déjà M' Saurine ', doit présenter . sous ce titre le célèbre Larrière qui a quitté Bordeaux depuis la mort de l'évêque. Ne suivriea-vous pas volontiers eet exemple? L'abbé Franquet *e joint à moi pour vous en prier. Non avons d MM. Agier, Pasumeau Saint-Simon et autres qui sont connus par leur science et leur taleas. Ne pourries-vous pas envoyer une nomination j)our un de ce messieurs en qualité de votre théologien canoniste? Ce serait un bon renfort pour la députation du diocèee de Reims qui déjà ne se trouve pas être la plus faible et voudrait avoir un pareil soutien.

La question des élections et destitution est terminée. Pour l'élection des évêques: f liste générale des sujet jugés propres à l'épiscopat dans de conférence entre le curés et prêtre de chaque archiprêtré, mai liste non impérative et de simple indication; 2° Scrutin dans chaque paroisse; 3 Recensement de ce scrutins par le presbytère dans l'église cathédrale ; 4 Renvoi des trois sujets, qui auront le plus de suffrages, aux paroisses, dan le cas où le premier scrutin n'aura donné è personne les-deux tiers des voix; 5· Confirmation de l'élu par le métropolitain assisté de deux de se suffragant au moins, après s'être assuré de sentiments de autre évêque» comprovinciaux. '

Pour les curés, liste de trois sujets faite par l'évêque assisté de son presbytère et de l'archiprêtre, impérative pour le peuple à qui l'élection est entièrement dévolue.

Ce tribunal pour les curé à juger ut destituer est composé de lévêque avec trois membre de son presbytère, trois archiprêtré désignés par l'évêque et trois curé choisi par l accusé, le absent» pouvant être toutefois remplacé par de membres du presbytère. Pour la condamnation il faut le deux tiers dus voix; appel au métropolitain en presbytère.

Les évêque sont jugé» par leur suffragant ou à leur défaut par de évêques voisin au nombre de sept au moins: l'appel porté au métropolitain le plu voisin réuni à ses suffragant

Si d'après les détail que je vous ai donné dan» la lettre précédente, vous avie quelque idée particulières sur ce objets, vous m'obligerie d nou le faire passer. Peut-être pourrait-on obtenir quelques changement avantageux, lorsqu'on relira la rédaction. Certain nombre de membre trouvent de grands défauts dans le mode de élection de» évêque». Il y a d'ailleurs une contrariété manifeste entre l'influence qu'on donne au clergé pour le curé et le peu de part qu'on loi· réserve pour le choix des évêque·. .'

J'espère que vous vendre bien nou» répondre au plu têt, tant sur cet objet que sur le choix d'un théologien canoniste adjoint à la députation de ,la Marne.

P. 8. M' Franquet m'a communiqué U lettre que vous lui ave écrite et nous partageons tous deux vos idées sur le objet dont vous y parles. Cette lettre au pape ne nous déplaît pas moins qu'à vous. Mai vous ave su, et je crois vous l'avoir marqué, qu'alla est l'ouvrage du président •t que l'assemblée, par une flatterie· que je rais loin d'approuver, a cru devoir lui donner la satisfaction de l'avoir adoptée. Je pourrais vous envoyer la copie d'une autre un peu meilleure, au moins à notre jugement, qu'on avait adoptée d'abord, et qn'ensnite cell du présidant a fait mettre à l'écart

' Detolry n'igaorait pas ce qa'étaieat Iss société* populaires. Asi premières boares de 1* révolution, U avait appartenu * la société de* Amis de la ooastitatioa d* Ssiatoiner. Cf. le très intéressant ouvrage de M. l'abbé Deiamsoonrt, *Lt ütrft* da dsocêss A'*Amt, Bttlofot et Mui* Chase psadaat la révoMwa, Paria, Brey et Betanx, t. Π, p. SM.

• Sur Saurine, et Bisgr. Mlebaad, t. 38, p. 71 ; Qaérard, t VIII. p. 473; Lésa Séché, La* orymss da esaoerdat paast'as. Voici, d'après Jaaffret, ia* notes gai furent fbani·* par Bernier A Portalis: .Saaris* (Jean-Pierre), n est n* dsas 1s dèpartsatoat éM Landes de parents honnêtes et aisés Π y sxerça pendant assas longtemps les fonctions curiales. Bla en.ITM dépaté aux états généreux, il fut des premiers A s'unir aa tiers. Bn 17*1, ayant fait le aersasat prescrit par la conetitntlaa civile da clergé, U fat élu évoque du AAparte-ment ds* tanta. Oa l* nomma, en 1789, metars ds la «re-vestio» national·, st, sa 1788, A sa AvêcM (cshd d'Otéron) dont il a'» jamais pris pessessina. D s de l'esprit St ds» eon-aaianaoM. 8oa Ag* est ds soixaate-denx sa·."

1 M. Pnsamean, d» la société de phüoeopbie chrétienne, s donné dans h» tasslas *At* la rshgsoa, t. XΠ, p. 105: *Dit·autitu t<tr l'ttfrutio» At UHUt AufttHu: Ctatt* Inita est, st t. XIV, p. MO, de réfletloas *Sur* le svdisyae da prsad portail ds .Vbtre-Dasse ds Bsris.

X.

*Au preebgüre.*

6 octobre.

Pour voua fair· servir plus tôt, j'ai penné que le meilleur moyeu était de Cairo établir é Reims un dépôt de tout ee qui peut avoir rapport au eouciie. Déjà j'ai prié M* Reboor· d'adresser. è* M* MenonriUe un certain nombre d'exemplaires de la lettre aux évêques, de celle au pape, et de Finstruction sur le serment et lui ai indiqué U diligence qui descend h l'entrée du faubourg Saint-Martin. Cette semaine je vous ferai faire un envoi du décret de pacification et de la lettre aux pasteurs et fidèles qui en sst la suite. Je ne doute pas que cela ne se débite dana votre ville et dans les environs. D'ailleurs, n'est-il pas è propos que tous les curés puissent en avoir? que sert-il d'ordonner la lecture aux prônes, si l'on n'en envoib pas dans toutes les paroisses dissidente· et autres? Ce Ferait pour cet envoi que vous devrjes chercher à vous procurer des fond· de la part des personnes qui s'intéressent au succès de notre entreprise. Je compte toujours profiter du contreseing qui ne doit durer que jusqu'au 1" vend, pour en' envoyer au chef-lieu de chaque canton du département. Mai· je sens que cela ne serait pas suffisant; peut-être que le petit mot joint b la lettre touchant nos besoins, et la petite .note insérée dans le η' 14 du journal et que vous pourries lire au prône, pourraient-ils exciter la charité dana quelque· êmes; et on ferait servir h cet envoi ce qu'elles pourraient donner. Dans ce cas, les exemplaires qu on'vend 4 sois la feuille, noue seraient délivrés h un sol, ce qui ferait pour tout ce qui a paru jusqu'ici 7 sols pour chaque paroisse, sauf les frais du port qui seraient égaux au prix de l'exemplaire ed tout 14 sols. Toujours tâches de. m'adresser le tableau des paroisses du diocèse que je vous ai déjè demandé et que j'attends pour voir quelle mesure je pourrai prendre de concert .avec vous.

Vous verres dans la .lettre qùe jadrcese à M' l'évêque où nous en somme· et ce que nous faisons.

Me· compliments particuliers à M'Ureplat; que pense-t-il de nos opérations. D.

1 Kebour était le .directeV^oe I'.unpriiaerie-libruri· chrétienne · Bane, ree' aaiat Jerque·, u*· 978 et Ï7», vis-a-vis celle du pUtre*, où s'imprimueat le· AhmÉ» de *la religion*, le Journal du cJergèounsüistionnel. A l'époque du concile de 1787, les dw«ale« de lu *religion* parÛMaieat «toua le· Munedia, M page· in-8, · rai·» de 10 livre· par seexeitre'» 18 livre· par année.* ‹›u trouvait Anette imprimerie .et au aniUeur compte et dans le· pla· belle· tonne· loua loi vaaea et ornâmes· d'église servant au culte.* Ou y lèverait encore .tou le· livre· quelconque· concernant La religion. le calle, rddncdtion, la pUJoodnhie, la poütiqne, lu aciaacea art· et sgnculture * Ou rndqutrs daa· ce jeûnai quelque· aaaoacM. J'en transcrirai ici une qui me parait iaUresmats au point de vue historique, parce qu'elle montre l étal de ddaaeMat o· la révolution avait laiaa· tout l'aaeien personnel enseignant, et an point de vue de' la fonts, car le style d» annonces •est uagalièrerseat transformé depuis 1787: .Le citoyen Defaut, ci-devaat au *ecÉte»* des (raasiaa, rient de changer de domicile; U demeure présentement *lanbourg* enant Jaryees, •toiser· des files senate Morte, n· 188. Apfos vingt-cinq au d'enseignement dans les principaux collèges de fÿuce, il oomptait avoir acquis qulques droits À son repue; maie la· malheurs de- ce· derniers temps, surtout lu colpe foatdntes porté" • U religion, su uurars et · riaatroctioé publique, l'ont engagé h offrir ici bou pères de fomille qaolqao· lamièreo et une longue experience dans' l'éducation de la jrmaease·· (Ann. de *la reL,* t. V, p. 388.) Datant appartenait h la congrégation des pères de la daetriM chrétiens·. Il s pnbtM outre divers moreaux iaeérés dans h· journaux du temps, qui aaaoaroat nne plume exercés, nu JEaena J'ee neonenu •alsmdrwr Mnrgiys·, Pari· 1808, ia-β. IX jbm. ds la ret, «IXvП,ρMA П mrorta hPwis ta Miα

Les moyen· do lueerer que no· envoi» ne •eraient pas inutile· «eraient de lm adresser dansé cheque paroisse aux administrateurs du celte.

J'ai .fait 'établir par Kebour nu dépôt à CUllons et à Vitry.[1] Je ne sais s'il» auront quelque vuooè·.

XI.

Le 16 octobre 1797 (*I& vendémiaire an eX~*

*Au preAptdre.*

J ai été très fèché du ftuproftro qui a eu lieu dans un de mes derniers paquets; la chose est réparée, mais ce n'est qu'en partie. Je vous adressai· une lettre pour M* l'évêque dont j'aurai· été bien aise que vous eussiex connaissance. Elle renfermait différents objets qui vous auraient intéressés: car mon intention est que vous soyes absolument au .fait de tout ce qui se passe dans le concile et jusqu'aux plus petits détails. *Ht* pensant *ierire* d *tout h monde à la fou, je* troue* *plu» comuoJ» d* août adrmer la tout, »auf à tout* d *copier, car je ne teraû pa» fdchi fuo* vous *garda»*»»» ma *eorretpondance. Elle renferme du circonetancu φύ ne douent pa» itre perdue*.* Tâches donc de vous procurer la lettre en question qui a été renvoyée. directement de Vitry h M* l'évêque,

Maintenant nous nous occupons d'un grand objet, du mariage, comme d'une chose sur laquelle il est instant de fixer des règles è tous les pasteurs. Les rapports faits au nom de la commission sur cette matière sont très intéressants, iis sont dans les vrais principes, dégigés de tous le· embarras de la scolastique qui est si adroitement venue ù bout d'embrouiller un sujet sur lequel il ne devrait pay y. avoir plu· d'embarras que sur les contrats ordinaires. Reste h savoir si nous réussirons à faire établir en décret ces principes. Il y a encore dans l'assemblée des préjugés qui seront difficile· à vaincre. Les Bretons surtout n'ont à la bouche que le· canons du concile de Trente sous prétexte qu'il a été reçu dans leur pay·. On prend cependant une marche telle qu'on puisse ne laisser lieu à aucune imputation spécieuse. I n autre parti contre lequel il y aura sans doute ik lutter, c'est celui dsr ceux qui ne parlent sans cesse que de prudence, et qui ont Fair de craindre les prêtres mariés pu le gouvernement. Si on les en croyait, on embrouillerait les décisions sous des expressions vague· qu'on laisserait à chacun le droit d'expliquer, mais dont le sens serait convenu entre nous. Est-ce la conduite d'un concile? Il faut sauver la foi, mais non aux dépens de la bonne foi. Que peut craindre le gouvernement dès là qb'on reconnaît tous ses droits sur le mariage. NoubliOn» pas qu'il est convenu de joindre une instruction aux décréta qui seront rendfe· sur le mariage. Je somme M* Berlin de m'envoyer au plutôt celle qu'il a faite sur cette matière. Je la croia de nature è être adoptée par le concile. Je l'attends par le prochain ordinaire.

Une grande chose qui occupe encore le concile, c eat le soin de remplir le· siège· vacants. Voit· ave· vu dans une lettre précédente comme no· évêque· cherchent è se tirer d'embarras pour n'avoir è se compromettre avec personne, voulant se contenter de déclarer le· sièges vacants de fait •ans prendre la peine demploygr les forme· canoniques, soit pour constater les fait·, soit pour sommer les évêques qui, sans être apostats ni mariés, semblent avoir Utohement abandonné leur poste. On a eu beau leur faire sentir le· conséquence» funeste· d'une tell· conduite, qui ne tenjFfrien moins qu'à introduire ea France le régime ultramontain

dea déposition» ÿaa/acta. Ca ^loa appoila *prtt-ium* Lamport· 6 leara y««x aw toate «atra aoa-sidératioti.

Maia quapd r«mplira-t-oa oea afêgvaT Noaa avons an décret de pacification qai aeable être an engagement de ne procéder «ax remplacaaanta qu'aprè» un délai de troïa moi· pour laiaaer «ax diaaidenta )e tempa de ne rapprocher. Lee gêna sage· et modérée, aana eapérer pourtant de rapprochement, Tondraient que cette moeure fit générale, «fin de laiaaer aux fidèle· le tempa de ae persuader de la pureté de no· motif· et de «oa intention· vraiment pacifique·, «fin qu'au moine ai le· chef· restent dan· l'obstination, leur· adhérent· poissent •'éclairer et ee réunir h noua pour avoir de· choix agréable· à tou·, a il eat possible. Mai· il y en a qui ont un système particulier. A le* entendre, le décret n'eat que pour le· évêque·, et non pour le clergé qui leur est nttaché, ni pour le· fidèle· qui le· suivent. Partout où il n'y a que des évêque· émigré· ou déporté·,.il· véulent qu'on nomme aur le champ et sans délai. Voua «ente· combien, une tellc'précipitation a «oulevé ceux qui veulent sauver au moin· le· apparence· et ne paa laiaaer dire -que noua détruisons d'une main ce que noua avoua établi de l'autre. Ia discussion a été vive, mai· le parti était pria. Il est de· gen· qui voudraient, je croi·. voir tou» le» membre» du concile devenu· évêque·; il ne tiendrait paa h plusieurs que le concile nommêt de son autorité h toua le· évêcàé·. «an· sembarrasaer s'il y a ou non des gens prêta i recevoir le régime constitutionnel.

Il faut tout vous dire. Les vues paraissent se porter particulièrement sur le aiège de Paris. Il est quelques intrigante qui voudraient y placer certain bdmme qui a aana doute du mérite, du zèle, mai· dont le nom seul suffirait pour écarter toute espèce de conciliation, tant la prévention contre lui s est hautement manifestée. C'eut Paris que l'on voudrait voir occupé. Le presbytère composé de gens sages, vraiment attachés aux principes et qui voudraient ne rien faire sans avoir épuisé le· voie· de la conciliation, a déclaré l intention d'attendre le délai fixé par le décret de pacification. Il a trouvé de zélés -défenseurs. Mais les défenseurs n'ont gagné autre Aose que d'être traités de gens qui ont de· vue· pour favoriser certain parti, ce parti qu'ont créé les jésurite» dan· le· fantôme» qu ils ont imaginés pour décrier leurs ennemis, de· gens qui veulent garder l'autorité et réaliser le régime presbytérien, des gen· enfin qui. par les délai» qu ils présentent, semblent avoir le langage et les principes qui pourraient être propres à de» royalistes; car « est toujours là la grande tactique de certain» personnage». Point d'imputations calomnieuses, d injure» même qu'on n aît vomie» contre ce presbytère, parce <|ti'il a quelquefois eu le "courage de résister en face aux évêque» réunis qui sont loin d'avoir le xide, les lumières et la prudence de ces prétendus presbytériens qui auraient depuis longtemps procédé au choix d'un évêque, ai on n'avait pas voulu y porter gêna qui η V étaient aucunement propres, pu qu'un juste respect pour des prévention» fondées ou fausses devait écarter. Je n» «ais quelle sera la suite de cette malheureuse altercation. Γη bon nombre est justement indigné. Espérons que la Providence ne laissera pas à l homme ennemi la cruelle satisfaction de nous diviser. Déjè une prudence sage et éclairée a su étouffer les germes de division qu'on a voulu jeter parmi nous, t'ettè semaine donnerk nécessairement de* résultats intéressant». 'Je ne manquerai pas de voua en instruire.

Mat, fraternité M sttschsaaeet aiaeère aa aetro •eignenr JdaM-Oriat. D.

P. 8.. J'ai profité 4« l'avaatage du eontreaeiag po«r adrssaar l« décret de pacifie·tin» et la lettre ▪yaodiqne daaa toaa aoa isihat l! fiuat chercher h lee répandre. L«a fidUaa raieonashle» ppurreat •a être ébranlé·, ai Iear· ehefc sont ineerrigibio·. Ka «vaa-vooa reçu en dépôt at m fait-oa qaalqaa débit? J'ai reçu le· da«x lettre· de M* révêqae qu· «a ··· trouve-t-il M beaucoup qui aient aa· principes!

## XII.

*J0 octobre 1797 (99 vendémiaire an fi).

JfeasMW rdadyau rt rérr» coilègar».

Je profite du dentiar joar où l'on puisse encore uaer de l« voie du oontreeeing. Je comptai» «voir 6 vou» donner des résultat» intéreaaaat». Mai» rien de plu» vide peut-être que nos aéaacea da la semaine; elles ont été sait· résultat proprement dit. La seule chose finie a été la lecture vie la rédaction du décret informe sur les élection» auquel il n'a paa été possible d'obtenir le moindre amendement. Du reste plusieurs question» ont été agitée·; mais comme elle» choquaient ou le» préjugé· ou-ïe· petits intérêts, je dirais même les petites passion· et l'ignorance de quelque· membre·, point de détours qu'on n'ait pour les écarter ou réduire à rien nos décisions.

La révision des encycliques ramenait le chapitre concernant le gouvernement de l église. Xos detyae» réunu qui ont sur cet objet toutes les vieilles idées, hors colles qui les rendraient dépendants dea papes, ont eu soin de concentrer dans l'épiscopat tout le gouvernement ecclésiastique, rendant h leur manière le texte de saint Paul qu'on a si fort tronqué, ai dénaturé depuis longtemps. comme s'il eût dit que l Faprit-Saint a établi le» évêque· seul· pour régir ( église, tandis qu'il parle è tout un clergé et que c e»t è toua qu'il dit de veiller sur le troupeau sur leqnel l Esprit les a établi» comme évêques, comme surveillants pour régir l église de Dieu. D ailleurs, en même temps qu'on noua parle du gouvernement de l église, on n'a pas dit de quelle puissance ces gouvernants sont les dépositaire» et les agent·; rien n'annonce qu en cela il· sont les vrais ministres de l'église. En conséquence diverse» propositions ont été faites. fin a demandé qu avant d· parler du gouvernement, on établit lé grand principe de saint Augustin, que le pouvoir que Jésus-Christ a transmis « l'église, appartient, non à un seul, mais à l'unité. La conséquence necessaire était que la souveraineté proprement dite et les promesses faites è l égliee étaient la propriété, non d'une partie de l'église, mais du corp* entier; que., ceux qui étaient ehargé de gouverner étaient i raiment en cela les ministre», les mandataires dp la société entière. Mai» ee qu on veut bien »dmettre pour le pape, on a de la peine à en convenir pour •oi; il est si beau de se croire indépendants, seuls juges et seul» gouvernants dans ] église.

Vous n'avez pas d'idée de' la sensation qu a faite dans l'aseemblee cette proposition qui pourtant né»t que la reconnaissance du grand principe do-hf^X^evse école de l'aria, que *U pourrir rüttde ttsmitellrmmt, primordialem**! dant l* iorpt* dr *I'hflite.* Le parti épiscopal se souh-ve; celui des prêtre· de «on côté était arme de toutes pièces et s était préparé pour la discussion La lutte eut été longue, orageuse; la raison eut été d un côté. les clameurs dtp l autre. Savez,voos ce qui est arrivé!———— toujours des gen» prudents qui ne

connaissent pour régi· de conduite i tenir par u A concile qne ooll· qne le· pape· ont eu d bien faire tenir en concile do Trente. Ite'ont demandé l'qjoer-•emsnt indéflhi da chapitre entier; U· ont été bientôt soutenus par ceux' quf'vbyaient bien que leur cause pourrait bien n'ttre pa· triomphante, et c'est ainsi qu'a Uni estte grande question. Ainsi toujour* point de déoieion ear le droit de· prêtre· an gouvernement; et cependant comment prétend-on, ean» cette décision préalable, établir lee droit· des presbytères, déc synodes. Oh! combien lee préjugés sont enracinée «fins une foule de têtes! quelle impression a faite cette hérésie de la domination épiscopale, si répandue depuis les dispute· de ces derniers siècles, hérésie bien plus réelle que le prétendu presbytérianisme. Ceux qu'on accuse de ce presbytérianisme sont les premiers à peconnattre que les évêques sont les chefs de leurs diocèses, qu'ils sont essentiels su gouvernement de B l'église, qu'ils ont une supériorité réelle de juridiction; ils ne demandent pour les prêtres que le droit de gouverner avec les évêques et sous les évêques comme partie essentielle de la hiérarchie, mot qui ne signifie autre chose que le gouvernement; et ce droit subordonné h celui des évêques, dépendant de celui des évêques, on ne veut pas le reconnaître. De quel côté est la mauvaise foi? de quel côté est vraiment l'erreur? Enfin, la Providence réserve sûrement une autre occasion pour le plein triomphe de 1· vérité.

Le mariage noué a aussi beaucoup ·occupés, liais ici nouvel embarras: tracer des Règles, sans établir des principes, semble chose impossible. C'est cependant ce que Voudraient nos -prudents qui paraissent oublier ipié la prudence chrétienne est accompagnée de' la simplicité, de la bonne foi. Déjà dans quatre séances, et pehdsnt 3 ou 4 heures, £ dans chacune, on a traité de cet objet. Mais chacun a ses préjugés, ses préventions. Cette distinction si évidente de mariage qui unit les parties, et du sacrement qui sanctifie leur union, on ne veut pas la sentir, la reconnaître, la définir. Toujours on a à la bouche lea décrets du concile de Trente, comme si ce qu'a fait l'église dans un temps où il y avait union inséparable du mariage et du sacrement, où les prêtres étaient les ministres, les jugea de l'un et de l'autre, pouvait s'appliquer à un temps où cette séparation qui eût toujours exister, est absolument rétablie. On nous reporterait volontiers à ce système absurde qui, dans le mariage des chrétiens, quel qu'il puisse être, établit *ipto facto* un sacrement dont les époux sont tout à la fois et les aqjeta et la matière et les ministres, ou au moins à cette opinion non moins ridicule qui , distingue trois contrat·, le contrat D naturel, le contrat eivil, le contrat spirituel, dont la réunion fait'séule un mariage pour le· chrétien·, en sorte que, l'un manquant, il n'y a point de mariage pour eux, et qu'ainai le sacrement fait une pàrtie essentielle du contrat de mariage, pour les baptisés. Plusieurs projets ont été proposés: le grand point est d'en trouver un qui présente un plan de conduite d'après les principe·, mais , sans établir d'une manière formelle le· principes. Enfin un membre, Iss de toutes ces discussions qui ne tendraient qu'à nous jeter dans un véritable chaos, a proposé de rappeler la chose à deux objets que nous devons particulièrement nou· proposer. à savoir, de manifester notre soumission fiMl lois civiles sur lj> mariage et de rappeler en même temps les règles que l'église prescrit ahx fidèle·, pourvue leurs n>ariages,soîeqt saint· et irrépréhensibles devant Dieu, ét 1·· dispositioM qu'exige le ηβ«·«I qai sanctifie leu» uaioa. Mais M nouveau genre de prudence qu'on noua appoee. D Musble qu'eu ne vendrait paa que non· déclares ▪ion· qua l'éghae catholique easeigae qua le mariage est sa et indissolubl· de sa nature, qu elle condamne les mariages postérieurs à un engagement solennel de continence. Le tout eet enfin renvoyé à la congrégation à laquelle le membre est adjoint; et lundi la matière sera à l'ordre du jour.

Un autre objet a été suai traité, c'eat ce qui regarde la conduite à tenir par les catholiques dont lee temple· soùt partagé· par les théophilaatropes. Une commission avait été nommée; rapport ayant été fiait par elle, nos prudent· avaient cru devoir faire passer à l'ordre du jour sous prétexte 1* que les curés de Paris avaient pris leur parti; 2* qu'il fallait craindre de choquer le gouvernement qui semblait favoriser eette nouvelle religion; 3° que c'était donner de l'importance à cette religion que d'écrire contre elle.

On y est pourtant revenu. On a fait sentir que, cette secte pouvant se répandre ailleurs qu'à Paris, il fallait une instruction générale, que d'ailleurs la conduite des curés de Paris n'était pas uniforme, que bien de· fidèles avaient des scrupules qu'il était. néwqsaire de lever, que ce serait d'ailleurs une véritable honte pour le concile si, voyant s'élever sous ses yeux un nouveau culte qui ton-, dait à renvemer tou· les autres, il ne s'empressait pas de prémunir les fidèle· contre un tel'danger. Enfin une nouvelle commission a été formée, et elle doit remplir les deux objets si toutefois la prudence de nos sages n'y met encore obstacle.

J'allais oublier une chose qbi nous est personnelle. M* l'évêque m'avait envoyé une; procuration pour nous adjoindre un théologien cfinoniste. Je vous ai marqué dans le temps les oppositions qu'on avait faites à l'introduction de ce canoniste dans nos séances, quoique les lettres de convocation portassent expressément que le concile aurait des théologiens et des canonistes pour l'aider de leurs lumière·. Nous en «entions cependant le besoin: le seul moyen ,d'y parvenir était que lesjivéijue· particuliers s'en adjoignissent. L'occaston se présente d'ej! parler. Je crois devoir la saisir, poqr annoncer l intention de M* l'évêque de Reims qu'un théologien canoniste eût séance eu concile, porteur de sa nomination spéciale. Aussitôt un cri d'improbation s'élève; on crie que les laies ne peuvent être introduits sans le consentement du concile, que le concile s'est déjà prononcé. En vain je rappelle le principe tde Oereon, qu'un fidèle qui demanderait à entrer dans un concile devrait y être entendu, l'exemple .4'une foule de conciles où des roi», des empereur· ou des ambassadeurs en leur nom ont assisté et fait des représentations. L'ordre du jour, a-t-on dit. Mille voix l'ont répété. „Il s'agit de savoir si le concile doit conserver son indépendance, s'écrie Grégoire, si un particulier veut lui donner la loi.*| Et au milieu de ce tumulte l'ordre du jour a été adopté. Ainsi, M* l'évêque, vos intentions n'ont point été remplies; et n'est-ce pas une atteinte réelle portée à vos droits: et ne croires-vous pas devoir réclamer hautement contre cette violation de toute· règles?

J'ai reçu l'instruction de M* Berlin. Je la communiquerai à la commission et je ne doute pas que ragpemblée n'adopte volontiers un travail tout fait,' s il remplit ses vues. J'aurais seulement désiré qu'on eût pris la peine de la copier; car il est difficile de la dire.

Salut, fraternité et respeçtueux attachement en Notre-8eigheùr. Jésus-Christ. D.

Je toqjoar* poiat raga h tettr· dw carie- <ta dteeèe·; tarte d· m, j'ai profité da tamp* da ooatreMiag poar fair· parveair da· tisaplsit·· da déerat depactfiestio· Am* cbaqae caatoa.'

MI,

*f* 93 octobra 1797 (? frimaire, an 6).

Jfo* *elm oadUfteee.*

*Je* voua ai appris qu'il paraissait avoir *M* question d'examinar la conduite d· notre évêque dans l'aassmblée des évêque», et non dans le ooa-eile, eee messieurs s'étant crus avilis, si des prêtres avaient connu avec eux des causes de leurs confrères, H parait que leur unique intention a été de faire seulement connaître à ceux d'entre eux qui pouvaient avoir des torts à se reprocher qu'ils n'approuvaient pas leur conduite et de. leur laisser le soin de juger eux-mêmes. L'espèce de justification dont je vous ai rendu compte, est arrivée trop tard pour leur être communiquée, la plupart s'étant empretqéa de repartir. Attendons tranquillement que notre évêque se fasse justice à lui-même. Prenons garde de faire aucune imprudence qni pourrait nous nuire et affaiblir un parti qui a déjà si peu de consistauàe.

La dissolution du concile a eu lieu, comme je vous Γavais annoncé. La cérémonie a été belle et vraiment, touchante. Le matin on avait publié plusieurs décrets, entre autre», celui du mariage, auquel la veille même on avait encore porté de nouvelles attaques, dont Dieu l a fait triompher. Le soir, après un long discours du président, on a fait les acclamations d'usage qui toutes avaient un vrai caractère de l'onction et de la piété; puis on s'est donné, après une confession générale, le baiser de la paix, après lequel on a chanté le 7'» *Detent* ç. pendant la signature des actes du concile. Tout cœur sensible Sl“attaché à la religion a dû vraiment être attendri. Je n'ai rien vu de plus propre à inspirer de vrais .sentiment» dé piété. Aussi laissons les ridicules plaisanteries sur le brouillard au milieu duquel nous nou» sommes retiré» et qui est peut-être sans exemple, tant il était épais. C'est vraiment à tétons et avee un vrai danger qne nous avons rejoint nos demeures; mais nous avons la juste confiance que, si nous n'aven» pa» fait tout le bien qu'on pouvait attendre de notre réunion, Dieu a tellement conduit les esprits et les cœurs qu'il n'en est résulté que des décisions sages et qui ne peuvent manquer d être la plupart approuvées par des esprit* droit*. ‡

J oubliais do vous dire que notre dernière opération a été de dresser Vine lettre pour le» fidèle* et une autre pour le pape. Dans l'une et dans l autre nous présentons avec confiance le résultat de nos travaux. Nou» sollicitons la justice que nous croyons nous être due; et en cas de refus, c'eut à l église entière que nou» remettons notre cause, et nous en réclamons une prochaine convocation. C'était une démarche nécessaire pour arrêter tous les mauvais effet» ou du silence du pape ou de· démarche» encore moins pacifiques que pourrait faire la cour de Rome.

En même temps que nous provoquons ainsi le jugemeht de l église universelle à laquelle seul il peut appartenir de connaître d une'si grande cause, nous ne perdons pa» de vue le mémoire apologétique destiné il éclairer les églises étrangères, t' est co qui me retient encore ici pour quelque temps. Je{ m y livre tout entier. Puisse le Seigneur me donner la santé et les forces nécessaires pour achever cet ouvrage.' Puisse-t-il être fait de manière A porter la eodvietioa daa* teue lee oesur»! Qee je sa* croirai* haaraux, ai, malgré la fiables·· de me* taloM, j· pouvai» iiev*mr a» de· iaatrwraat» de la boaté divin· par fisira raedra à lêgHra de Éraaoe Ig juatiee qui aat daa h «a oaadaita, si oa 'faible eaaai pouvait eoatrib·* «a qealq·· eboee à aae paeifieatioe qui a toqjMra été at sera toqjear» l'unique objet da ma» tau!

J* vens adrasas toat oa qui a été imprimé juaqa'iei. Peut-être ddeiraraa-voua avoir ua certain uoaabra d examplaire» A débiter da* danrièra» lettre· aax fidèle· at aa papa. J'atteads va* ordre· pour voua faire da* envoi·. Avaa-voa* trouvé da débit pour eaax qui voaa ont déjà été faits?

On *a propose de faire aa corp· de no· décret· et de ao* lettres. Outra cela, on imprimera une collection plu* oonaidérable comprenant ηοφ actes et décret». Là '' trouveront le· discour» d'ouverture et de clôtura, Ira rapports le· plu* intéressant· qui ont donné lieu à dee Résultat·. Ce· collections paraissent essentielle·. Je pense qu'on joindra d'autre· pièce· sur de* objet· que le temp* n · pa· permis de traiter.

Pour pourvoir à ce qu'on appelle les suites du concile, et laisser un certain noyau, on a formé une espèce de commission chargée de la correspondance. Je voua laisse à juger les menées qui ont eu lieu pour, en écarter'certains sujet*. Sept évêque·, que leur* affaira* ou de* circonstance» particulières retiennent à Paris, forment une commission. Il est vrai qu'emuite on a paru sentir que l exclusion des prêtre· pouvait être d un mauvais effet; et on est convenu que tous ceux qui avaient été du concile et qui se trouveraient à Pari·, auraient droit d'en faire partie. Ocat là que doit se terminer tout ce qui peut avoir rapport à l'ordre à mettre aux collections, qu on doit lire et reviser le mémoire apologétique dont je vous ai parlé, qu'on arrêtera les réponses à faire pour les divers cas qui pourraient se présenter, et qu on préparera les matière· pour un neuveau concile, ai le» cir» constances permettent d'en rassembler un. Déjà même plusieurs membres du concile se sont chargés de. traiter certains sujet* qui étaient entré* dans le plan de* travaux et dont le temps n'a pas permis de s'occuper; et ils ont promis de faire part de leur travail à la commission. Cette idée a donné lieu à M* Clément, qui en est membre, de concevoir que cette commission est de la plu* grande importance.. En conséquence, après avoir écrit plusieurs fois à M' Leplat ·, tantôt ponr l'en-

1 Non- donnons id is notice que consacre * Josse te Plat. Picot dans ses *Mémoire» pemr servir n Ihietoere ecdMeutiqrrs pendant te XVIII» eiécle,* t IV. µ. HA1 : .Josae Le Plat, docteur en droit, né S Metises en 1738, tut d'abord professeur en droit S Louvain en 1768, puis ea droit canon eu 1776. Vue thèse qu'il fit soutenir eu '1770. commença S le faire connaître. U y établissait l'indissolubilité du mariage dé l'infidèle converti, contre le couiuinn des théologien» On se rappelle que cette question, -'était élevée en France eu 17.A et qu'elle avait été' décidé par l'officia) de Moissons, et par le parlement de Paria, aan» égard pour l'autorité de Benoit XIV et des théologiens et des canonistes. Le P. Mangin. Augustin de Louvain, attaqua la thèse de Le Plat, et celui-ci répondit par une *Ihieertation bietorieo-canonôinc* et fit réimprimée une *leaer-*tutroa dans le même sens donnée * Vienne en lififi, pat; le P. Gervaisio, Augustin, depuis évêque de Gallipoli. On a encore dh ce professeur une édition dpt.'ommmtorrr, de Van Espeu sur *le aoueeuu droit canonique,* avec une longue préface. Louvain, 1777. Ŭ vol. in-H·, une édition latine des Canons *et décret» dn concile de Trente,* avec préface et note», 177». in-4", nne édition des *Inetdution» de jnriepmdmee eeeléneutu/ne,* de Riegler, 1780, fi vol. in-8·; puis nu *Abrégé* de ce même ouvrage, la même année, une édition des Piscorir» de Fleury -Mur *l'hietoire ecetceiaetiqve;* une *Ttieerrtation contre l'anlorilé de» régie» de r>nde~e:* une antre *Sur* les *fiançaiiee*

gager à venir, tantêt poar Je cantreaaaader, il l'a •afin eolKcitd de ee rendre à Perte. D pat artiri Maedi dernier, Mea Moaaé dappruudra qaa le ooneiie n'extetait plu· et attendant qu'il pit voir oe qu'il aura A faire. Jo l'ai m hier; ii nw charge de roM prier d'annoMor «on arrivée b atm fite. Voa» Ini aaaurereu qu'U net Men portant Ceat toot de bon on homme très profond et rend daM lee soiencM eoolêriaatiqu··. A la acienre eat joint· one piété. solide et éclairée. Oh! qu'on aarsit heureux ri Ton trouvait beaueoup d'homme· de eatte Mpèea aree teaquala on pût oabaer. Une heure de ooaveraatiou en apprend plu· que de longue· lecture·. Je compte, et il m'a hit Ihoaneu/ de me le faire promettre, que j'aurai eouvent l'avantage de le voir.

Salut, fraternité et attachement sincère.

D.

### XIV.

Le 26 octobre 1797 (5 brumaire an 6).

*Montittw* «4 *ehtn ceUig*t».*

La nouvelle de notre dissolntiou prochaine, annoncée par l'extrait qu'on voua a donné de la lettre do M* Impiat, n'Mt que trop réelle. Une commission qu'on a appelée dm métropeUtnina et dont on a exclu le· prêtre· repréaentapta de· métropolitain· abaente, noua a enfin découvert lundi »m grand· projeta. Lee gÿétèxtM ne manquaient paafon lea a hit valoir. Mai· on cachait adroitement la vraie rniaon; il paraît que noua somme» une pierre d'achoppement pour no· évêque· qui, apparemment, voudraient encore trancher de· gros «eigneurp. Aussi adroit» qu'eux et ne voulant pa» leur faire connaître qu'on avait éventé leur •ecret, noua oommençéuiea par demander un simple ajournement avec oommiaaion intermédiaire chargée de préparer pour la seconde aeaaion qui par h aérait moina longue et moina difficile. Mata à entendre no· prélat·, ce aérait manquer h no» commettant», noua qui sommes député·, que de perpétuer de· pouvoir· qui ndeeaaateement aont borné»; il faut que la liberté dM églisM soit respectée. A cela réponse était facile. Noua étions envoyé» pour travailler à l'organisation de l'église gallicane, pour remplir une partie de· travaux annoncée dans la lettre de convocation; et pourrat-on dire, π 1» pe« qw bom avoua hit, q·· notre ■UMioa eat finie? et peumit-on bom hire dee reproohM d'en ajoereeaut qni u'aurait poor objet que de remplir le· engagaaMnt· dee eonvocatiOM et dont on attend de noe» leléoution? D'ailleurs ici on' ae pourrait pua noua aoupçonnor d'autre intérêt que oelai du Mon de notre égtiaa, vu que prolonger non edenoee, e'oet prolonger no· •acriβo··. Maie, comme ee n'était paa Ut l'oeaentiel, on n'inateta paa. -Votontiera, dit-on, noua coaaeiitiron· ii la dimolntion du concile, maie à condition que pour l'été prochain il en aéra indiqué un convenu, formé d'après le· même· élément· que celui-ci. C'eut le moyen de prouver qu'on ne veut paa un concile tout épiacopal. Alors sont venu» de» compliment» bien flatteur· pour Im membre· du aeoond ordre. Ce fut à qui vanterait loura vertu·, loura talenta, lee aervioea qu'il» ont rendu· au concile. Maie on n'en venait paa h la queation. Cependant Grégoire, plu· franc que lm autre·, Grégoire qui prétend que le· concile· où le· prêtre· ont eu voix, aont comme un h cinquante contre eenx où elle leur a été refusée; Grégoire ne dissimula paa qu'il s'agissait de aavair quelle devait être la représentation du second ordre; qu'au moina faudrait-jl «avoir quel pouvait être le nombre de» prêtre» en proportion de celui' de· évêque·; que chaque diocèse ayant de» prêtre* pour rejhéacntanta, outre lm prêtre· porteur» dM procurations dM évêque·, c'était donnar aux prêtre» toute la décision; qu'il s'agiasait là de grandes question· qui étalant h examiner; qu'au reate on ne voulait rien faire contre lea canon·. En vain l'évêque de Rouen répondait avec beaucoup de sageaee qu'il n'y avait rien h craindre de l'influence du grand nombre de prêtre* dans, un concile dont lm déci•iona ne devaient être faite· qu'à l'unanimité morale, ce qui awurait tou* Im droit· des évêques; qu'il était bien juste que Im prêtres rendissent, comme lm évêqUM, témoignage à 1» foi de leur» église», s'il «agissait de doctrine; qu'ils délibérassent sur lm règlM de discipline qui les intérMaaient et qu'on n· pouvait leur imposer malgré eux; que Im prêtres ne décideraient jamais seuls, quel que pût être leur nombre, ai lm évêques s'y opposaient. D'autre· développèrent alora lm grands sentiments d'anion, de concorde eétre le corps épiacopal et le corps dM pasteurs du second ordre, que l'un ne pouvait M soutenir sans l'autre; on ne pouvait en soupçonner aucun de vouloir attenter aux droits de l'aatrp. Enfin la proposition de l'ordre du jour sur la proposition incidente Mt mise aux voix; doute dans danx.épreuvM coqaécutivM; demande dappel nominal de la part dM prélat»; discoure mielleux de la part dM accommodants ordinairM; •afin ordre du jour, adopté, motivé sur ce que lm évêqUM ne feront. rien qni ne soit conforme aux eaaoa·. Quelle éraaioa misérable, dès là qua cm ■Marieurs s ea font tes jugM «t que la convocation Mt déa fora toute entière entre leurs mains! Leur grand· raison, c'aat qu'on na peut refuser lm représentant* Jm église*. Mai· ai cm églisM ne •ont point convoquée·, .raaaambM··, quel moyen qu'ellM ayant* dM ropréantanta!

U hut encore qua vous aachiha une autre adresse de bm évêques. U* ont fait arrêter une oommimion dont tous lm évêqUM sont membre·, dont ne font pas Même partie lm représentant» dM évêques absent», pour délibérer sur le parti h prendre par rapport aux évêqnM et prêtre* délinquant·. U faut r'atteadre que cette commission viendra nous diotar »m arrêta, oomm* Im papM parlèrent daa* •eetains eoaôtea at prononcèrent seul», prassMto

*rt Ui* S» 1784 at aaaéas mivaatss, »»· CW- *hctim df püca* sur *i» eooàh* d» IVants, 7 voL Ka 1784 la dispate sar l'iadissolnUUté da sssrisgs de l*l»(déta coaurêrti' se renouvela. Le «toetaar Van êe Vslde, profcseear sa tWologic a Loavaia, attaqua, dans Am thés·, la dissertation da Le Plat Celai-ei m êéfcadit: ssaia le ganvannmmt le défcadit encore adsax M aMpsadMt Vm de VsMa da tanta tsaetio* aeaddaslqa·, peer seoir sa la Mmtrité ês «saibattsa m deotmr <m la coar prottgaait La Bat na ht JM auHU daas la fsnssttae da sassisaire général ds Leavsin, ·» U »stvit, de teat am penvrir, les vas* da Joasph daas cat établi»*» Mat Cette eom»l»i*aao» m le Tendit aaidaHs ai sus 'dvêque, ai sax étaduats; et «■ 1787 U M sNigê ds qaitlar Loavaia et de ee retirer, à MaUstrieM. Ajaat Vsuta r«wm anaeer se» leçoa» sa 1788, U fut insult* par la ssnMit·*·. IMoom* sa (vaverM»Mat par >· aardiMl ês Fmntanbaag, U samya de te JwtUm par sa» tettm da 81 janvier Γ7M, qnitta de noaveaa Losrsi* eê il était particaliéssasmt odtaax, at psblia ooetrv ta earttaal dm OéniveOew» sur M dtrfarsHin, 1788, et ta AmpUaiem eu iWfcêiim» ds Mritaea Oatta enduit» «t perdre a Le Plat sa «bain. Soa denier écrit paraît Mre ta· fetfres ‹Γμ» tMolsfis· mwttifs d *B» VI* star ta Mie Atustores· êttaL Cast sa* eritiqM smta· de cette halta, et l'uteor *j* aroatta la partialité 1» plus révoltaate at êsaac aa eonveraia poatifc le» éfitbétes tas pi·· infarta···*. Le Plat résidait stars sa HoUaaê» aapsés ds l'ahhé Monta· a peut-être iMeoadé dus la-rédaetta· dm Mrassitas. Il awmt é Cobleat» o* U avtat été sommé, ea 18OT, ImaMr d» l'émé d· droit e» vroftaaaar da droit romata.* — CL to Petter, Vta *d** Mptan Atari, t HL p IΛ.

•*ri ayprolaaio emoHia.* Boat-M là Im règlM ds A l'êgii··? Voilà où ms prélat» sont «oadoit* par le fanttaM d· preabytériani»·»· imagiaé par <M-goire at sm adhérent*. La mal aat qae panai la* prêtrM il· trouvMt de· fiatteuu, daa oomplaÎMnta, on mêm· dM prêtrM qu'ils séduiaent mm la vain prétexta da JorntiMaass.

Bata e'est eboM arrêté·; la 12 novembr* la concile sera diaaout. Et bien entendu qu'au va preaser la beeogne at arracher dM décret·. Nom •utom lûrement, comme la convention, notre 3 brumaire, c eat-à-dira dM jour* où on Uta uue foula de décision* toute· rédigée· et qu'on saura ai le temp* ni le loisir de diacuter. Je suis désolé, obéra collègues, de voir ainsi m terminer nn concile qui eût pu foire tant de bien. Faut-il done dire, eu 18· siècle, de· oonciloa oe qu'en pensait de son temp* saint. Grégoire de Nasianae *T*

Quoiqu'il en Mit; il Mt difficile que noua foaaiona B grande besogne, malgré le déair qu'ont noa meneur· d'en impooer au public par une foule de décret». Le mariage va noua tenir longtemps: noua n'arena encore arrêté qu'une faible partie de ce qui a rapport au sacrement. On cherche à écarter tout oe qui regarde le contrat et le» règlM de l égliae pour le rendre licite. Il faudra pourtant bien y venir, et alor* il y aura encore, comme il y a déjà eu, grande et tumultueuae dissuasion.

Salut, reapeet et fraternité en Notre-Seigneur Jésus-Christ. D.

XV.

8 novembre 1797 (19 brumaire an 6).

Jfottrianr l'éstyM <t *cktrt coUiyuct.*

Mou silence vou» étonne uu doute; et peut-être aves-vous quelque· inquiétude· ou sur le concile ou sur ma «anté. Je pui· voua rassurer à l'un et l'autre égard, La cause dè( mon. silence •at le surcroît d'occupation dont je me trouve chargé. Je me fois un devoir d'assister aux séance· où il eat à propos de se trouver: et à peine me reate-t-il quelque* moments de loisir. Voua eaves que jo m'étais chargé d'un ariatoir· qpofoyMgN· dont le plan a été en entier dans Im Annal··. La fin prochaine du concile m'oblige de presser l'ouvrage. J'aurai· désiré pouvoir lui en faire la lecture, afin qu'au moins il connût le fonds, sauf à prendre le temps pour rendre la rédaction la moins imparfaite possible: Mai· quoique je travaille •ans relâche, je vois bien que je ne pourrai avoir fini pour le temps fixé. Mm coopéraient* ne m'ont pa* encore remis même Im partiM dont ils s'étaient chargé* et que je devais rédiger pour donner à lonvrage la même ooulеùr.

Enfin je vous apprendrai qne nous avons un P décret sur le mariage. -Oh! combien il nous a fallu lutter, combattre! Chacun était d'accord sur le» principe·; mai· on ne parlait que de prudence; •t à force de prudence on voulait· nous réduire à ne parler que dM dispositions au sacrement. A force, pourtant, do revenir toujours sur la même objet, nous avons obtenu trois articlM qui, s'ils ne disent paa tout, peuvent au moins suffire, puisqu'il· établiaaént les principM. Lm voici:

1? L'église gallicane ne reconnaît pour,mariagM légitimM qne ceux qui ont été contracté· selon Im lois oivilM.

3« Elle déclare que la validité du mariage eat indépendante de la bénédiction nuptiale.

3* Elle "demeure inviolablement attachée à la doctrine évangélique et à l'enseignemaot de l'église universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage.

Combien m dernier artiale a coûté de psims! C'était, disaient Im uns, une ianprudeoee, am courage inutile. C'eut risquer do mm Mmpromettrs de gaieté de ocrar avM le goeveneoMat Pourquoi ne pa· suivre 1» conduite de l'église dM premiers •iàelM qui ne onedsmaeit pM hautement le divorce, parce qu'il était autorisé par Im loi*, qui m eoataatait d'exhorter Im divorcés à no pa» m remarier? Ne rempliaeoMmona pM tout notre devoir, dès là que nous déclaroM que nous ne béaiaseM pM Im mariagM dM potsonaM divoreéM? D'un autre Mté, d'autrm voulaient bien qu'on pariât de l'iadiasolubilité du mariage; mais ils voulaient qu'on ménageât le fameux canon six du concile do Trente sur le mariage non consommé et disMUt par la profemion reUgisuee; qu'on s'attaquât pas de front l'opinion dM scolaatiquM sur le divorce permis par eux selon saint Paul, dans le cas de conversion d'une dM partie· au christianisme. Après avoir proposé, adopté même une rédaction différente •t plus franche, on Mt venu à eette dernière qui, au reste, dans le fond, dit tout. .

Quant au sacrement, ce qn'il *y* a de particulier dan* Im article·, c est le refus almolu de 1* bénédiction nuptiale aux divorcés, aux prêtres, aux religieux et aux pécheur* publies; la nécessité d une autorisation de l'évêque, et encore rarement, et pour dM raisons trè* graves, pour pouvoir bénir dM mariagM entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièoe, tante et neveu; le recours aussi. A l'évêque pour bénir aussi ceux qntre cousins germains. Oh ne parle pas des autre· empêchement* que l'on suppoae abandonnés aux curé·, s'il· croient qu'ils existent encore. Une ohoae encore essenfielle. c'Mt l'annonce d'une espèce de ban* deux dimanche· consécutif» auparavant, afin d'éviter Im surpriSM et pouvoir *'as«urer dM disposition» de mux qui se présentent.

On eût bien voulu indiquer, d'une manière tavitative, une autre forme que FEyo cor ooq/Mngob celle du rituel de Cologne, de Strasbourg: *Matrfc* momurn per ses *contractam ego,* tenquam Dri/amu ' lus, *confirme. ratifico ri bcnodico.* Mai* on a craint de paraître toucher aux eérémoniM usitéM; on a même poussé si loin 1· délicatesse que l'on n'a pas voulu qu'il fût parlé du changement de la formule; Déelarrs-so«M *prendre* pour épou». Au moins la manière dont on s'exprime dans tout le décret annonce bien distinctement la différence entre le 'mariage et le sacrement qui*le sanctifie, c'était là l'essentiel. D'sprè» cela, le* évêque· pourront, en tirer lm conséquencM qui 'en découlent.

Nous ne savons oe que fait notre concile épi»-eopal. La Mule chose dont il nous ait fait part, oe sont des décisions que l'on dit devoir être renfermée* m prifo sur la conduite à tenir envers le* prêtre» apostats, unarié*, traditeurs, etc., et il n'a paa été permis d'ea délibérer, le procè*-verbal même n'en doit pa*. faire' mention.

Ce dont on s'occupe à présent, ce sont dM rapports de commission* sur de grande objets que l'on ajourne faute de temp* at à cause de l'importance. Ce sera dM matériaux pour le concile à venir. D y en a qui ont bien à cœur Im fraia du culte, plan superbe où Im évêque» ne se sont pas oubliée, mais auquel il ne manque qu'une choM, e'eat le moyen de le faire exécuter. En attendant on a décrété quelque^ objet· pour, la décence du culte; les prières à chanter pour la république et autres objets'Semblable·, entre autrM là fête corn-, mémorative dh rétablissement du culte fixée au

dimanche de U QuinquagéeisM, pour M pM noir· 5 1» fête du 8ecré-O«eur qui a trouvé panai noua, qui l'eût cru, due défenseurs Mr la premier ptan était de fixer eette fêta nouvelle au dimanche après l'octave de le Flte-Diee.

Mou départ n'eei paa encore détermiaé. Π faut voir comment sera organisé h ^—fm******* d'intérim qui est « projet. Peut-être lai renverra-t-on l'examen et' la confection do l'ouvrage que J'ai .entrepris et dont chacun parait sentir la néoMsité. Je me ferai un devoir de passer par Etheims à mon retour. Vous a'aves pas oublié sans doute de conserver mes lettres. Elles renferment dM détails qui ne sont pas è perdre.

Salut, respect et attachement* sincère en Notre-Seigneur Jésus-Christ. D.

## XVI.

Le 11 novembre 1797.

*Chert colligae».*

L'objet pour lequel je vous écris aujourd'hui est d'un intérêt qui vous Mt particulier. Voua eaves qu'il s'est formé une congrégation spéciale, dite la congrégation dM métropolitains, qui s'est ensuite adjoint d'elle-même tous lm évêquM; ce qui forme bien clairement le petit ooneile au sein du concile général. A cette congrégation furent renvoyés lm articles de la première encyclique touchant lm ministres coupablM de prévarication ou de faiblesse dans le temps de la persécution, afin de lm examiner, modifier, étendre-ou restreindre selon les différents cas, et en faire, bien entendu, le rapport au ooneile.

Voici qu'hier on nous présente le résultat des travaux de cette congrégation sous le nom de *di-eitioat* des feéguM *tur.let* cas compris dans le» *artielei de la première enegeligue.* Vous sentes combien è cette dénomination lm Mprita clairvoyants se sont soulevés. Çst-ce que lm évêquM forment dM décisions è part et hors du concile? Sommes-nous venus ici pour entendre ce que lm évêques ont décidé, comme autrefois lm curés dans lm .synodes? 4Jue* signifie un concile partagé en quelque aorte en deux? Mt-ce qu'il y a ici *chambre haute* et *chambre battef* Le concile n'a jamais nommé qu'une congrégation d'un évêque par chaque métropole, et non de tous les évêquM pour lm autoriser è délibérer è. part? C'Mt le rapport d'une congrégation comme une autre: et lm résultats de ses vum ne peuvent être annoncés comme des dé-Aebione. C'est au eoneiio seul qu'il appartient de décider. Qué signifie eette marche? 8i Me évêquM ont décidé entre eux, ils n'auront donc point do part proprement dite ll la délibération: .et alors qu'est-oe qu'un ooneile sans évéqnM? Si quelques-unM sent rqjetées, ne dira-t-on pas qaé lm prêtres prétendent donner la loi aux évêquM? Est-ce un piège adroitement tendu pour réaliser le fantôme du presbytériaaiMne? C'est aujourd'hui que cm articles ou prétenduM décisions vont être discutés An reste l'intention eet de tenir ces artiolm secrets pour Me communiquer aux amis.

Une première lecture fut faite hier. Là première observation qui a été faite est qu'il semblait qu'on. ne s'occupât que des prêtres, comme s'ils avaient seuls manqué de courage et de principre. Que deviennent lm évêques IfichM et prévaricateurs qui ont, par la place qu'ils occupaient, donné un plus grand scandale, dont la conduite a été une dM principalM causes du défaut de confiance dM fidèlM, de la défection étonnante qu'a éprouvée le clergé constitutionnel. Autre réflexion encore: vous parles de prêtres apostats, mariés, et que dires;vous de ceux qui ont concouru au mariage de cm prêtres? Les évêques, a-t-on ajouté, nous ont dit* qu'ils s'en occupaient, qu'ils aviseraient è ne pas finir cette session que le sanctuaire ne fût purifié: et où en sont les preuvM?

Effectivement on nous a annoncé que la congrégation dM métropolitaine s'occuperait des évê/quM prévaricateurs. Dans le courant de lu *e-V. maine dernière on me présenta une note touchant celui de Reims où étaient expliqués les différents reproches qui lui ont été faits dans les *Annale» catholique».* En le disculpant de ee jfWêtait faux, calomnieux, j'ai -été obligé de dire ce que je savais du mariage de Bastien, du discours dont fnt accompagnée la bénédiction nuptiale, fie l'assistance è la fête de l'être suprême et de l hymne composée poür cette fête. - L'honneur, du sacerdoce et fie la vérité doit passer avant toute autre considération. Lettre en conséquence a été écrite au prélat.' Que disait-elle? Je l'ignore. Ces messieurs agissent seuls ét ne font part è personne de leurs délibérations è ce sujet. Ce serait une véritable anarchie è leArs yeux si des prêtres pouvaient connaître avec des évêquM les causes de leurs confrères. La seule chose que je sache, c est que l'évêque inculpé vient d écrire; et c'eut de sa lettre dont on m'a donné lecture particulière que je veux vous entretenir.

D'abord aveu des faits, mais, à l entendre, le premier ti'a été qu'une affaire de crainte, de prudence, pour mettre*à l'abri de tracasseries le clergé constitutionnel. Le .refus de la, bénédiction nuptiale eût fait le plus grand mal. Déjà lb club s'en était expliqué hautement; et il y avait b craindre quelque grand oouj>, quelque mouvement qui eût eu 4m suitM funeetM pour la religion. Un curé de la ville, qui avait le secret des Jacobins, avait donné è ce sujet dM renseignements effrayants. Dans ce eaa il valait mieux jeter è la mer une partie du lest du vaisseau que de risquer de le voir échouer et de* voir périr lm matelots et les passagers. Mais le discours était-il nécessaire? Il n'y avait rien qui ne •'accordât avec lm principes de la. prudence. Maie limpression? Une malheureuse complaisance, une faiblesse en a été la seule cause. Le nouveau marié % désiré en avoir lecture; on le lui a communiqué, ét il l'a fait imprimer dans un misérable journal qui n'était pas connu. Cela n'a fait aucune sensation et n'a en rien altéré la confiance 4m fidèlM pour l'évêque. Du reste

' Cf. nu* *butnetim eatlMqm ter la tUcctim» a» Sacrillrur pour le tnMcaa Smumche afrit la feutecète,* m juin 1797, de l'iapr. de Guérin, rue des Boaeberies-Honort, s° 937. <>tte laetnKtios que parait avoir rMigto une plums constitutionnelle, est loin d'être fovoraH» à la dtvotioa an-Sacré-Cœur, qu'on*j* dMgae Mquemumt aeas le se* de oordwoMtvw. Le R. P. Giorgi, dee enaitds do Saint-Augustin, s'ttait efforcé de prouver _que l'origine de eette dévotion n'était dus ni é Marie Alacoqne, ai m P. de la ColoaNére, mais qu'elle avait spécialement pour autour Thomas Godwin, protestent anglais, dont les erreurs sont un mélange de neatorianieiae et de eoeiniuûne, etc." 'fdan. de Is *rdigim,* tVUI, p. 47). Cette opinion dn P. Giorgi était fort en honneur parmi les eonatitutiounele, et l'auteur de ΓΙηΜηκΜοη *aUhoUgm* l'a reprise. — Sur la mysticisme de eette époque il y serait a conediter un très curieux ouvrage: *Ανύ* aux *fiSèlu touchaut* <m mowmu syrièsu d'une *oamelle ücotim* [par l'abbé Valentin, en IX et X), 4 cahier»: l'auteur de eet Ans *ma fUUet* cotabal avec véhémence un écrit intitulé: Mnuuel deo victimes dé Jésus et composé par an .citoyen J .. .* qui semble avoir voulu renouveler lee erreurs MusneUes du quiétisme et las répandre .parmi ose petites filles, ouvrières OMtaridres, Uageras, Waurbisssmes, fileuaes, tricoteuses, revaadsussa, etc-, qui esmposniset sm tratgiM* (9* «h., p, Mỹ.

la cérémonie seat faite presque è hui· aies, la nuit et aa Mal témoin du club.

Quant h la proeeaaioB, à la ftte d· l'être suprême, c'eut une vraie bagatelle. Cette fête, du moins à Rheima, nantit rien de sérieux. Nulle insulte h la religion, h moins qu'on n'appelle ainsi la brûlure de deux figures mal barbouillées représentant Γ Athéisme et le Fanatisme, ou une autre figure aussi mal barbouillée sous le nom de la Sagesse, qui a été portée en triomphe après la destruction des deux autres. L'assistancé était commandée par une nécessité impérieuse: il y avait injonction & tous los présidents dé section de s'y trouver, et on sait ce que signifiaient les injonctions en ce temps. Quant h l'hymne, on pourrait nier qu'on en fût l'auteur; personne ne l'a su formellement. Le premier bruit qu'on en ait eu, a été tiré d'un malheureux libelle qui a été fait contre l évêque à la renaissance du culte,' et ce n'est pas une preuve. Au reste l'auteur ne désavoue pas son ouvrage. € est une paraphrase dans le goût des odes de Rousseau, du psaume *Cali tHarrani,* ut λ l'exception d'un ou deux vers, rien qui ne pût être chanté daus nos églises. 8i la municipalité la accolé h un misérable ramas de pièces aussi impies quu mal faites, ce n'est pas la faute de Fauteur, et on ne peut lui en faire aucun reproche.

Ce qui est surtout à remarquer, c'est la fin de la lettre. L'auteur y prend un ton menaçant. Il semble craindre un jugement de destitution par le concile; et il n est question do rien moins que d'annoncer qu'on ne verrait pas tranquillement une telle flétrissure, et que le gouvernement serait instruit des vexations suscitées contre des hommes dont tout le crime est d avoir cherché à ne paa contredira les lois et (ordre établi dans létal. Je,, ne sais cetque pensera de la justification prétendue le concile episcopal.

Au reste* il parait qu'il n y a pas grandchose à craindre.

L évêque de Séez. dont je vous ai parlé dans une autre occasion, est laissé fort tranquille, malgré la connaissance de l'acte imprimé contenant M renonciation à ses fonctions. L'évêque do Cambrai, Primat, a été dénoncé par un écrit imprimé et signé. L'envoi de 300 exemplaires a été fait au président pour le concile; et les évêques seuls ont eu part à la distribution. Et qu'est-il arrivé? On dit (car ici il ne s'agit que d'oul-dtre), on dit qu'il est blanchi par ses pairs malgré acte écrit; et au club de Douai, d'une renonciation accompagnée des mots alors ordinaires, dss *préjugé»,* etc. Je ne sais si messieurs nos prélats s'imaginent que la confiance se commande. 1l faut qu un scandale soit réparé. Croirait-on que oe soit l'avoir réparé que d'avoir repris des fonctions dont uhe conduite antérieure rendait indigne. On craint que le dénonciateur ne se fasse, par un écrit public, justice du peu· de cas qu'on a fait de sa dénonciation.

Quoi qu'il en soit, demain se fait la clôture solennelle, et, je crois, à la grande satisfaction de „nos seigneurs*: car on peut donner ce nom à plusieurs de ces évêques qui ne craignent pas de porter aussi loin que leurs devanciers les prétentions au gouvernement exclusif. On vient d'en avoir une preuve bien claire. Il avait été arrêté qu'il serait fait un mémoire apologétique, pour être adressé, au nom du concile, aux églises étrangères. L'ouvrage avançait, les matériaux pour le fond étaient prêts. Ofi connaissait -tous les principes qui devaient y servir de base. Jeudi dernier, lecture est faite d'une partie rédigée. Après cette lecture entendue dans Je silence r „Ce sont, a dit UH voix, les principes de M* Detorey. Il est i savoir si oe sont ceux du eoaeile, si le concile peut le· adopter.* — "Mais, dit-on è celui qui s'était élevé le premier, si ce ne sont pas voe principes, comment, pouves-vous être devenus évêques constitutionnels!* Grande rumeur alors; an membre a eu le courage de rappeler à ces messieurs la contradiction de leur conduite actuelle avec les principes qu'ils avaient professés, étant curés, et qui les avaient seuls portés h leurs places. Il leur a reproché les doutes ridicules élevés sur les droits des prêtres dans les conciles, leurs tergiversations, leurs détours pour écarter toute question h cet égard, leurs clsmeurs contre la prétendue infiuence de ces prêtres, la formation monstrueuse de cetto assemblée clandestine toute composée des seuls évêques. Il fallut voir l'embarras des prélats. Enfin cette crise inattendue s'est terminée par une invitation à l'auteur de continuer son travail. lequel sera signé par ceux qui le jugeront à propos.'

N allez pourtant pas croire que tout l'ordre épiscopal partage ces sentiments. Un bon nombre connaît et défend les principes. Mais il est certains dominateurs qui font tant de bruit qu'on n'ose leur résister. Aussi nous propose-t-on, avant de finir, une foule d'objets pour écarter la question de la commission qui devait être formée. On compte nous amuser au point dm faire perdre cela de vue. Par U nos ençycliqueurs reprendrait leurs manières accoutumées. Il est plus court de faire des écrits et d en obtenir la confirmation apparente par ce qu'on appelle des adhésions. Ainsi" on domine à son aise, (t'attendes paà non plus la désignation d'un nouveau concile prochain. Nos' prélats ne doiveirt pas plus les aimer que les papes; mais c'est assez pour ce moment.

Salut et attachement sincère en notre seigneur Jésus-Christ. D.

## XVII.

Paris, 13 décembre 1797.

M avewous oublié, chers collègues? Quoique je ne sois plus ici comme votre député, je crois cependant que mon séjour peut ne paa y être étranger è votre cause; et vous ne doutez sûrement pas que je n'y entretienne volontiers correspondance avec vous. Vous avez vu que je ne roue oubliais pas; quoique je n'aie plus l'avantage du contreseing, je n'ai pas oublié de vous faire passer tout ce qui a pu avoir rapport au coueile. Mais vous ne m'avez rien dit sur nos dernières opérations. Avez-vous été content de notre décret sur le mariage, et surtout de nos dernières lettres aux fidèles et au pape? Je ne pense paa que les détails, que j'ai cru de mon devoir de vous donner, touchant ce qui s'est passé dans l'intérieur de notre assemblée, aient influé sur votre opinion touchant ses opérations. Nous avons vu là tout oe qui a lieu dans de grandes réunions: 'chacun y apporte ses préjugés, ses passions. Si nous n'avons pas fait tout le bien qu'on pouvait attendre, je crois que pourtant ce que nous avons fait est bon, et peut produire du fruit, si Dieu daigne y répandre sa bénédiction. Le résultat de nos travaux est une preuve que la Providence a veillé sur nous d'une manière particulière.·

Vous voyez peut-être avec peine que le concile n'ait pas pris les moyens de s'assurer une gloire réelle aux yeux même de ses ennemie, pour purger le sanctuaire et confondre ainsi ses calomniateurs.

*Je* suis an de ceux qui avalant le plus de sile pour oela. Il faut pourtant convenir qu'il nous eût été difficile de non* occuper ds cet objet : cela non* eût entraîné [dan·] une perte de tempe considérable. Peut-être eût-il été plu* sage effectivement de poser les principes comme on l'a fait dan* le décret sur le* [moyen* de pourvoir aux] vacance*. C'est aux évêque* à flaire leur devoir dans leur* arrondueo-ment* particulier* et d'appliquer les règle· à ceux qui peui*ot être frappé* par elle·: et, dans le cas de négligence de la part de ceux-ci, qui oserait contester aux synode* le droit de provoquer le jugement de ceux de leur* prélat* qu'il* jugeraient avoir perdu la confiance de* peuple* par de* dé-marche* scandaleuse·, et, en cas de refus, de se soustraire h leur obédience, de pourvoir même à leur remplacement, comme l'ont fait les église* de Léon et d'Astorg* à l'égard de Félix et de Basilide? Quand je mets ce moyen en avant, à Dieu B ne plaise que je conseille- de l'employer, hors le cas d'une grande, et très grande nécessité I) faut de la prudence et de la circonspection, quand il s agit d'en venir à une telle extrémité.

Je n'ai pas grande nouvelle à vous donner de notre commission. On s'y occupe maintenant à donner une édition exacte et correcte de tout ce qui est émané du concile, ou du main* de ce qui a été publié jusqu'à présent, afin d'avoir une collection complète. On pensera ensuite à un recueil plu* ample, sous le nom *d'Aetes,* dans lequel on donnera une idée de nos travaux et qui renfermera, outre les décrets, lé* différents rapports des commissions, les différentes lettre* qui ont pu être écrite* ou reçue*, enfin ce qujl peut y avoir eu d important. Le plus simple eût été l'impression des procès-verbaux, mai* on a tellement gêné le* rédacteurs que ce serait un recueil ' trop peu intéressant. D'ailleurs il faut être de bon compte; quand même on eût pu y donner une idée de* discussions, nou* avon* un peu trop suivi la marche des assemblées politique* ; et ] on ne trouverait pas assez de suite dan» no* délibération*. De plu* la plupqgt de* matières n'ont pa* été asset mûries pour être discutée* avec cet ordre et cette précision qu'on voudrait trouver dans un concile.

Voua connaissez sans doute la lettre du ministre de l'intérieur sur la célébration du *Saint-Décadi.* Déjà, plusieurs administrations ont. en conséquence, fait venir de* curés pour les engager à la préférer à leurs dimanches et fête*. La commission a cru ' devoir «'occuper sérieusement de cet objet. Il y aura, en conséquence, lettre en forme de consultation de la part de» évêques réunis ici, pour faire sentir l'importance du dimanche, l'unio» intimé qu'a la célébration de ce jour avec la religion et *se** mystères, limpossibilité absolue où nous somme* de sacrifie· ce point d'une discipline au*»i générale qui remotfte au berceau dit christianisme et tient û l'esseijbe de la religion. Elle fera partie du premier numéro de* *Annales.*

*A* propos de* *Annales,* il y a eu dan* le dernier numéro^ un article d'une insigne et noire perfidie sou» le titre de *Coup d'oeil [sur le concile].* L'auteur, un certain Sauvigny, «'est permis de le dé»" chirer à belles dents. Rien n'y était épargné, Après un préambule, · où il disait que le résultat des grandes assemblées était de faire connaître le* hommes et de réduire les vaine* réputation* à leur véritable valeur, il *s'est* permis de statuer sir «eux qui, selon lui, s'étaient le plu* distingué*, et de spécifier spécialement trois évêque*, savoir ceux de Blois, d'Amiens et du Jura et un seul homme da second ordre, ua député de Béxian qui pour-taut n'est arrivé qu'à la In de septembre et auquel il attribuait une lettre synodique dont justement il n'était pas auteur.. Venait ensuite ce qu'il appelait son Cbtq» *tail:* il représentait le concile comme ayant été te foyer de passione qui, jointe* à de* préjugée, avaient formé, dès le principe, deux parti* très prononcé* dan* le concile, [et] avaient empêché te décision de question* très importante·; enfin, annonçant quq Je dessein était d'en assembler un nouveau dont il prévoyait la tenue dan* dix-huit moi*, notre distributeur de réputations se permettait de former ce qu'il appelait se* vœux, vœux qui tendaient à espérer qu'on ne verrait plus, dans la prochaine assemblée, de ces gens à faconde ver-' beu*e qui fatiguaient les oreille* et étaient le fléau de la raison, de ce* esprits turbulents qui ont pensé vingt fois tout détruire, de ce* esprits de parti qui n'avaient eü vue que de faire valoir ' leur système, de ces têtes étroites et opiniâtres qui voulaient toujours en revenir* à leurs idées et cherchaient à les faire prévaloir sur les décision* même rendues. Et ce beau tableau finissait par demander que le président ne fût plu* perpétue), tout pouvoir tendant toujours à -la dictature, à l'arbitraire, enfin qu'il y eût des secrétaires qui sussent écrire. ' Non, l'ennemi le plus furieux ne pouvait pas se permettre une diatr.ibe plus' virulente.

Voua septe* quelle sensation a faite sur nous la lecture de ce morceau. L'indignation a été à son comble. Quel moyen de réparer ce mal? Quoi! c'était dans un journal qui paraît être consacré à la gloire du clergé constitutionbel qu'on se permettait un pareil jugement. C'était dans des .4»i-no/es qu'on regarde comme ayant laveu des évêques! Vite on va à l'imprimerie; information faite, le rédacteur avait seul vu. re>u les feuilles, moins si le journal n'était pas parti! Il était distribué dan* Paris, et tou» ceux du ifidi avaient été mis le matin à la poste. Tout ce qu on a pu faire a été de''faire retrancher le morceau pour les envois à faire dans les départements du Nord. Ainsi, vous ne Paves pas eu dans le numéro que vous avex reçu, et c'est pourquoi j'ai cru devoir vous en informer, afin que vous puissiez entendre la note qui sera insérée dan* le prochain numéro, tendant à affaiblir,- a it" «et possible, le mauvais' effet que la diatribe a pu faire dans le» pays où elle a été vue. Le mal est qu elle sera parvenue en Italie, en Espagne où il y a certaine» personnes qui prenaient le plus grand intérêt au concile

Sos* *doute nous avons été dans le cas d'éprouver, comme saint Grégoire de Nasinnxe que les plus saintes assemblées ne sont pas efiemptos de passions, que les préjugés n'y sont pas étouffés, que les vrais principes n'y sont pas toujours entendus. Mais est-ee. à nous* d *le divulguer? Ne devons-nous pas apprendre au publie à ne nous juger que par le résultat d»* nos trjnxHwf *Sans doute il peut être* ! *bon de recueillir certaine détails sur lee effete quqnt pu produire lee préjugés, U* passton·, liais c'ejt entre nous que* non* devons en *garder le souvenir; et ce. n'est pas à nos ennemis que* nous *devons les divulguer. Où en serions-nous, s'il existait encore* rs Annale* catholique*! *Quel profit en sauraient ft*dre *les dissidents? Ceet comme si je m'avisais de rendre publiques les lettres que je voue ai écrites à ee sujet. Elles n'itaient faites que pour des amis, pour être lues par dfS amis, et non pour être connues de tous autres. Ceet, je le pense bien, dusage que vous en avec fait* «t *comptes en faire. Un* seule occasion pourrait* *n *jour les faire tirer dt l'obscurité. Ce serait le cas où certaines gens qui s'annoncent,* c m h m *devant donner, bien entend» dans*

ywefÿuss *ométt, Ikittairt du toneüo, prdtonioruimt* A aarfrriMS eéeess mm mm point ds ans cow/om·* 4 *turn* epsmons «t coatraïrs d la *oMU.*

Bavez-vous d'oé taut cela vient? On a souvent témoigné combien on était mécontent du Journal du cMcila, ainsi que des Annal»*. L'auteur a eu qu'on devait lui en retirer la rédaction: et c'eut pour ae venger qu'il noua a fait ainsi ses adieux. Bon successeur est le citoyen Larrière, l'auteur du *Prdtermiif contre b tcUtou.* C'estj là tout de bon un excellent rédacteur. Espérons que cela donnera un nouveau crédit aux *Amabit* qui, dans le vrai, tombaient tous les jours, chacun qtant mécontent du peu de soin de la rédaction, et surtout du ton souvent peu charitable de plusieurs articles.

Je pourrais bien vous rejoindre plutôt que je ne le comptais. J'ai une santé qui demande à être ménagée, · et un travail un peu continu me fatigue. En conséquence, il pourra se faire que je prenne un congé, pour travailler à mon aise chez moi. 11 est difficile que notre ouvrage puisse s'imprimer avant deux ou trois mois. Ajoutez-y le temps de l'impression. Il ne faut pas compter qu'il paraisse avant le mois de mai ou de juin; et je n'ai pas envie, je l'avoue, de faire un aussi long séjour à Paris. Cost chose què j'arrangerai dans péu. Je suis avec le plu* sincère attachement.

D.

XVIII.

Quelle lettre, cher ami, et qu elle prouve bien que ce que nous avons vu, n'est point l'effet d'un mouvement passager, mais peut produire de grands fruits. Je ne puis résister au plaisir de vpus en copier une partie, quoique j'y jolie un râle que je ne mérite pas; elle intéressera tant votre sensibilité que vous me pardonnerez ce peu de délicatesse. Dieu m'est témoin que je suis loin de penser avoir eu la moindre part à une œuvre qui a été toute entière l'ouvrage' de sa grâce; et si j'en avais été l'instrument, ce serait pour moi un vrai sujet de m'humilier, voyant combien peu je profite pour moi-même des grâces qu'il a pu me faiïS. Quoi qu'il en soit, voici la lettre. Quel ton! C'est un cœur tout pénétré de la grâce qui l'a seul dictée, ét huit jours après le coup, qu'elle avait frappé.

"Oui, il est certain que Dieu s'est servi de vqus pour donner à mon âme la première émotion vraiment forte, pour la rendre attentive à la voix du Saint-Esprit. Ce fut à l'avant-dernière séance de notre synode où, voua livrant à toute Jg chaleur de l'amitié, vous fîtes tout-à-coup un si grand éloge du désintéressement avec lequel je m'immolais au bien de la paix. Cet éloge que je ne méritais peut-être pas tout' entier, me remua jusqu'au fond de l'âme, comment* âme dessiller les yeux. Quoi,, me dis-je intérieurement, tu sacrifies ta place et tu ne sacrifieras pas ton orgueil! C'est donc aux hommes que tu veux plaire et non à Dieu! Cette réflexion profondément sentie m'atterra au point que, dans toute cette séance, il ne me fut pas possible d'articuler un seul mot. J'étais absorbé, mais je restais toujours indécis. Je ne pensais pas même h appeler la'force de Dieu au secours de ma faiblesse. La nuit suivante je fos dans la plus grande agitation. Je n avais rien préparé pour la clôture. Je tâchais d'arranger quelques phrases. Je ne pouvais^* venir, h bout Le trouble de mon âme nuisait h l'application de mon esprit, et le projet encore irrésolu d'une réparation solennelle dissipait ou confondait toutes mea autres idées. L'exemple de Fénelon me touchait bien jusqu'à un certain point; mais il ne me satisfaisait ni no jne déterminait. Il me semblait qu'il n'excédait pas lea forces d'un amour-propre bien entendu et qu'on pouvait encore tirer de l'orgueil dune pareille humiliation; et je voulais être sûr que celle dont l'idée me tourmentait, venait de Dieu,

"Enfin au *Nobii fuoqtu peceatoribiu* de la mew,, par une courte et fervente aspiration, je demandai 5 Dieu de m'éclairer, do me décider, de m'inspirer ce que je devais faire et dire. L'avouerai-je, et que mes dispositions en ce moment prouvent bien l'impénétrabilité de l'action dé Dieu sur le cœur de l'homme! Je me trouvai de la plus grande sécheresse; et je montai en chaire à peu prés résolu à'rester comme j'étais.

„Mais à l'instant où je protestais que le sacrifice de taa place serait pour moi une jouissance chrétienne si la paix lié l'église devait en être le fruit, une voix intérieure astable me dire: cette jouissance serait bien plus douce si tu n'avais plus .de fautes à te reprocher.. Le livre des *Confettiont* de saint Augustin me vint à l'esprit. Je sentis quo cette idée qui m'était Subitement suggérée était la réponse -du ciel; et je m'abandonnai avec une sorte* de volupté à l'impulsion de la grâce céleste, Vous savez le reste; et je vous prie d'en bénir Dieu avec moi.

„En réfléchissant depuis sur cet heureux évènement, j'ai cru reconnaître, qu'excepté quelques occasions de conversions éclatantes, où Dieu frappe à coupa de tonnerre le cœur et l'esprit, la manière ordinaire dont la grâce, opère n'est pas celle d'un torrent impétueux qui renverse et entraîne tout, mais plutôt celle d'un fleuve abondant et majestueux qui mine peu à peu et sans violence les obstacles.qui gênent son cours, et dont les eaux, plus libres après quelques efforts, roulent sans fracas, sans ravages, s'insinuent avec douceur dans le aol stérile de notre âme, et y répandent une suavité qu'il faut avoir goûtée pour en avoir une juste idée. Du moine éprouvé-je cet heureux état, depuis que j ai brisé cette volonté de fer, comme l'appelle saint Augustin, par laquelle j'étais enchaîné."

Je m'abstiens de toute réflexion: qui pourrait n'y pas reconnaître l'œuvre de Dieu?

# CONCILIUM NATIONALE S1VE CONCILIABULUM, PARISIIS CELEBRATU»

## 1801 iunii .29 - augusti 18.

### Bibliographie.

1. Letters di convocaxione dei concilio nazienale. Torino, Dàvico, anno VIII, in- 13. — Torino,! Bibl. nas.

3. Actes du second concile national de France, tenu l'an 1801 de J.-C., an 9 de la république française, dans l'église métropolitaine de Paris, Tome premier (-troisième). Prix: br. 3 liv. 10 s. l«_vol. A Paris, à l'imprimerie-librairie chrétienne, 'rué des Bernardins, an 9 (t. II et III: an X).

In-8*, 3 vol., jt f. - iv - 633 p., 3 f. - iij - 496 p., 3 f. - iij - 533 p.

s 2 3. Atti' del secopdo 'concilio nasionale di Parigi q8> fu. tenuto l'anno 1801, .IX deila republics franoese? Milano, dalla- typographie Italians e France»», a s. Zeno n" 534, anno I· della republics xjtaIianar-1802.

,' In-8',' 1 f. - 191 p. — Milano, Ambro»iana.

Restat ut paueia verBis modum «prsMentis editionis indicemus. .

. Acta gallice fuerunt scripta ; latina versio decreta fùit, sed an'facta fuerit, mihi incompertum. Unde '˙ nobis optinjunTvistTm est, ad plurimorum'utilitatem, latina vcrsione illustrare Meta (procès "Mrégurl-co0'-cilii, postquam tamen di'ifis Quotidiana omnia mutilia et minoris momenti vel seposuerimus vel brevi notatione indicaverimus. In extenso autem et gallice. id est in ,officiali redactionc, omîtes relationes *(mémoire», rapport»)* sicut et decreta a concilio emanata typis edere curavimus.

## LETTRE D INDICTION DUS£fOND CONCILE NATIONAL·

*Le» éréqut» réuni» à Pari», aux érêque» métropolitain»; et par eux, à tot» le» évêque», prêtre» , et fidèle» compoeant l'égliie gallican».* "

v

Le concile national tenu h Paris en 1797, étoit composé d'hommes \mi^_portjxiént ses honorables cicatrice» de la persécution, et qui^présentoient la réunion touchante de la piété, du patriotisme et des talens. De toutes part», on réclame l'impression de »esxActes, que nous espérons publier dans le cour» de cette année. Déjà le recueil de ses canon» et décret» est traduit en plusieurs. langues, et le jugement des hommes éclairée place cette assemblée au nombre de» plus mémorables dans-le» fastes de l'église.

A l'époque où elle se tint, l intrigue ou l'erreur avoit placé au timon des affaire» politiques, sous le nom de directeurs et de ministres, dea hommes mu» la plupart par un acharnement anti-chrétien; et néanmoins le concile jouit, sans interruption, d'une pleine liberté. L'impiété rugissoit de le voir proscrire courageusement les systèmes désastreux et let maximes immorales qu elle avoit préconisées; mais la conduite dM membres qui siégeoient dan» celte assemblée avoit conquis à tel point l'estime générale, qu'ils étoient inattaquables.

Bientôt après. dM persécutions nouvelles furent dirigées contre la religion par un gouvernement oppresseur, qui. en parlant de liberté dea cultes, outrageoit spécialement celui dM chrétien» dont il méditoit la ruine, et'dont il torturait lm ministres. Rarement publioit-il une proclamation, une circulaire. sans y graver, l'empreinte de sa haine'contre nous: une de ses entreprise» qui, comme tant d'autres, fit couler -Bu sang et dM larmes, fut de vouloir forcer les chrétiens à transférer le dimanche au décadi. No» bourreaux, irritée de voir leurs efforts impuissans, eussent bien voulu, sans doute, noyer le catholicisme dans le sang dM pasteurs resté» fidèles: mais l'opinion publique commandoit quelque pudeur, et la déportation remplaça lm échafauda.

Au milieu de' ceé désastres, lm évéquM réunis à Pari» continuoient, sans interruption, leurs assemblées hebdomadaire» ; ils élaboraient en silence et publioient ensuite avec éclat des dissertations contre la translation du dimanche, dM instructione sur les fonctions dea arcbiprêtrM, et cette multitude de décisions et d'opuscules répandus dans lm *Annote» de la religion.*

Cet ouvrage changea de titre, quand la tyrannie directoriale te frappa de proscription; cette proscription qui menaçoit notre liberté, no ralentit pfcpoa travaux. Une main divine soutenoit notre Mblesee; et parmylM motifs de consolation, le ·«facile national, imprcallé, pa>ur ainsi dire, entre deux' persécutions, étoit è nos yeux un dM traita les plus frappans de la protection divine sur l'église de France. ' X

L'objet spécial de ce concile avoit été ΓΛ-tinotion du- schisme jdM diaeidene; il avoit épuisé h leur égard tous lm moyens que pouvoit inspirer l'attéchement aux vrais principM de la foi, associé à la charité la plut tendre. L'Europe catholique Mt témoin de no» invitation fraternMle», et l'hiatoire racontera aux siècle» à venir quelle fut notre conduite, ét quelle fut celle de nos" adversaire».

Lm douleur» qui, depuis cette époque, ont empoisonné notre existence, se sont aggravées à l nspect do plusieurs mocèses qui gémissent en- un triste abandon ; de telle métropole où, depuis le concile, rien ne s organise; de tellgjautre qui n'a pas encore vu un aeul évêque consoler ses églises suffragantes. L'inexécution dM décrets du concile dans d'autres diocèses, est, pour les évêquM réuni», une source d'amertumes continuelles. Le compte public qùe nous rendrons, présentera le tableau de nos efforts pour remplir le» vœux du clergé de France. Mais n'anticipons pas sur ce travail : félicitons-nous plutôt des heureux effets qu'a produits la tenue du concile national non-seulement dan» la plupart des diocèses français, mais même dans les église· étrangère·.

Lm père» qui composoient cette sainte assemblée, après l'avoir éclairée par leur» talen». édifiée par leurs vertus, en ont réparti le» douce» influence» «ur l'étendue du territoire de la république. Presque partout le rôle s'est ranimé; l'instruction a été plus fréquente, plu» luminedse : une multitude de synodes se sont tenus avec cette régularité de formM, cette dignité dont le concile avoit montré l'exemple; des statut», rédigés avec soin, ont remédié à des -maux urgens, et préparé les esprits à l'adoption d'une discipline homogène; dix-huit ou vingt évêques ontô-té sacrés; les diocèses ont été distribués en archiprêtré»; et si divers cantons présentent le spectacle affligeant de l'impiété ou de l indifférence pour le» choses saintes, beaucoup d'autres offrent l'aspect consolateur d une piété plus éclairée et plus fervente

Le concile national de 1797 a rempli la mesure du possible à cette éponge*. en exécutant tout ce que le· circonstance» lui permettaient: il a fait le bien; il reste à faire le mieux, qui, malgré un antiquo adage, n'est pas l'ennymi du bien.

Vénérables métropolitain», et vous tous pasteurs et fidèlM qu'anime l'amour de la religion, considères la tâche immense qui reste à remplir.

Le clergé dissident, plus occupé, dans l'ancien régbne, de dignité» et de biens temporel» que d'instruire les fidèles, abandonna, dans le cours de la révolution. Je troupeau qu'il avoit laissé croupir dans l'ignorance; et, sans le sèle de cette classe respectable qu'aucune institution humaine ne pourra jamais remplacer, sans lm curés, à peine auroit-on retrouvé en France quelquM chrétiens éclairés sur les preuvM qui établissent la divinité de la religion, et sur la pratique dM vertus qu elle commande.

Telle est la stupidité de la plupart des fidèle», que le christianisme n'est pour eux qu'un assemblage de cérémonies, parmi lesquelle» ils consentent h pratiquer'cellM qui ue heurtent pas leurs inclination· perversM, ou qu'ils tentent de plier au gré de leur» désira. Fut-il jamais plus néoM-

•aire de faire sentir Tipsuffisance de là loi naturel]·, la néce^ité de la révélation, la certitude du bienfait de la rédemption; de ramener'lea chrétien· à là ••notification de· dimanche·, à la fréquentation de· eacremenm à la pratique de la mortification, do la charité, de l'humanité?

('es divers article·, qui «ont l'objet constant de l£ sollicitude pastorale, doivent entrer aussi dans le |^àn dee travaüx d'un n<>£S0ad concile.

Le rétablissement de la pénitence danoniqué, la pratique de· conseils évangéliques, l'éducation des enfans. celle des clercs,, Rétablissement de séminaires,^ les études ecclésiastiques à ranimer, les moyens de pourvoir aux frais du culte et à la subsistance des pastsMiH, l'ainour de la république à fortifier, lexajnen de fêtes religieuses à établir ou à supprimer,, l'uniformité de livres symboliques, ascétiques et liturgiques, l'uniformité de statuts synodaux, l organisation diocésaine λ complettér, Tusagq ot Tabus des dispenses et dos réserves, le^x maintien de nos libertés, qui ont été lo boulevard de l église gallicane contre les usurpations ultra-montaines. les relations avec le saint-siège et les ^autres églises du monde chrétien, le rappel des sectes au centre de l'unité, et tant d'autres questions importantes et délicates qu'il faudra aborder avec courage, discuter avec profondeur, et décider avec cette sagesse propre à maintenir les principes inébranlables de la religion catholique, en frondant lea erreurs et 4e» abus qu'on a voulu lui associer: ne aont-ee pas là des objets qui appellent la méditation de quiconque est pénétré d'attachement pour Jésus-Christ et son église?

Nous ne pouvons guère·'indiquer que des généralités, et. pour ainsi dire, montrer des masses: mais on trouvera les détails, en relisant le tableau des ouvrages projette· par la Société de Philoaophie chrétienne; la *Lettre circulaire des évêques réunit, concernant les travaux préparatoires à la tenue du concile national de* 1797; le *Rapport delà congrégation chargée de la classification des travaux de ce concile;* et la *Liste des ouvrages proposés à la fin de sa session. Ces* quatre objet· on été imprimés ou séparément ou dans les *Annales de la religion.* Une partie de ce travail est exécutée: c'est 1» moindre; la oonnoiesance de ce qui est fait montre la lacune qui reste à remplir.

Tous les talens doivent, à la voix de la religion, se regarder comme mis en réquisition pour sa défense; pasteurs et simples fidèles, tous doivent concourir à cette bonne œuvre. Il nous est doux de consigner ici des sentimens de reconnaissance envers des laïcs, qui, à diverses, époques, noue ont transmis des observations judicieuses et des mémoires rédigés sous les auspices de la piété et du talent; ils nous mettront sans doute à portée de leur payer de nouveau le tribut d'estime dont nous consignons ici l'expression. Nous prions seulement nos correspondans de nous adresser les lettres et mémoires par des occasions qui n entraîneront pour eux ni pour nous des sacrifices pécuniaires, incompatibles avec leurs facultés et les nôtres.

Nous aurions indiqué les qources où l'on peut puiser et les ouvrages à consulter, s'ils n étoient suffisamment connue. Malheureusement, tous ceux qui peuvent travailler n'ont pas l'avantage d'être à portée des grandes bibliothèques: qu alors, ils s'exercent sur des sujets où la réflexion réclame moins les secours de lérudition. Quant à ceux que leur fortune ou les localités placent à côté de ce·"vastes dépôts qui, pour nous servir de l'expression d'un auteur,"sont à la fois la honte et la gloira de Teapot humain, noua le· invitons à remonter toujours aux source·: en citant d aprè· autrui et sans vérification, on court le double risque résultant de l'infidélité de· écrivaine, et celui des bévue· littéraires ou typograhiques. On conçoit d'ailleurs l'avantage de compulser les monumens de<Ja primitive église, d'aqtant plus précieux À oonnôHrv qu'ils sont plus- voisins du berceau du christianisme.

Peut-être faut* il reprocher à divers auteurs Catholiques d'avoir trop peu consulté le· ouvrage· des ·nations savantes qui environnent la France; une multitude d écrits profonds et prevue incoantis parmi nous/· jettent le olus grand jour sur des points dogmatiques, sur la discipline et l histoire ecclésiastique.

Nous ne sommes plus A ces terns où une chose étoit réputée mauvaise, uniquement parce qu elle avoit été énoncée par un protestant; conjme si lee enfans de Terreur ne pouvoient jamais être l'organe d'aucune vérité; comme si une assertion étoit viciée par d'autres titres que son opposition à co qui est vrai, à ce qui ést Juste. En conservant soigneusement l'intégrité de la* foi par tous les moyens que suggèrent la science et la chanté, applanissons lea voies pour ramener au bercail ceux de jios frères qui s'en sont écartés.

D ailleurs ntr laissons pas la politique attaquer. le· hérétique» censurer, les incrédules nous reprocher des abus que nous pouvons corriger noifs-mêmes; ayons le courage Me signaler, de réformer tout ce qui doit lêtre. ke moment est favorable: on ne verra pas TEurope^réUegfider ver· le· fausses décrétales; l'opinion de tous les hommes instruits a fait justice de ce tissu d inepties qui ont fait le malheur du monde, et dont la religion a si longtems gémi. L'antique discipline commence à se relever sur les débris de ce code apocryphe; et l'époque n'est pas éloignée où la *constitution civile du clergé,* qui fut le sujet de tant de clameur·, de calomnies et de révolte·, paroîtra, malgré quelques imperfections, un def effort· le· plus généreux poor restaurer les forme· antiques du gouv^rment ecclésiastique.

L usage et la r^gle de plusieurs églises, entr'autres de colle d'Afrique, illustrée par le· Cyprien, les Augustin et tant de saints évêques, exigeoient la convocation triennale des concile· nationaux, indépendamment de ceux qui avoient lieu dans les grande· calamité·. Assurément, cette double considération milite en faveur de la tenue d'un nouveau concile. Nous croyons en avoir établi la nécessité par les développement qu on vient de lire: lépoque de Tannée jubilaire en fait sentir l'opportunité ù Tan 18<>l, qui forme l'entrée d'un siècle nouveau: d un siècle qui. peut-être plus que celui au terme duquel nous arrivons, sera fécond en évènement» relatifs à la religion. qui peut-être verra un concile écumènique resserrer les liens de l unité. de la charité, et preparera les événement À la suite desquels les enfans d Israël reconnoîtront *celui qu'ils ont perré.*

Quelque puissans que «oient les motifs qui appellent un concile national, ils sont subordonnés à la possibilité de. le. tenir; les obstacles ne pourvoient être que de deux Portes: défaut de moyen* pécuniaires, et opposition de la part de J antorité civile. Discutons ces deux articles.

A peine le premier conôile national fut convoqué, que cet acte, fondé sur les droits imprescriptibles de la liberté des cultes, fut .dénoncé au gouvernement par les municipaux de Sées, qui, par U, donnèrent la mesure de leur stupidité et

10·

de leur tyrannie., Bientôt après od censura l'épithète *national;* quoiqu on se' gardât biM do là contester à des maisons de spectacles, de jeux, et, puisqu il faut le dire, même à des tavernes. Assurément, s'il plaisoit à tos frères les protestans. les hébrèuxj de tenir des assemblées analogues, nous n'aurions garde de leur disputer uhe qualification de'ce genre, attendu qu elle n exprimerait que la représentation, dans t ordre spirituel, des protesta*! ou des juifs diKséininX's dune la nation française, quoique leur nombre soit très restreint, comparativement aux catholiques, qui forment plu^ des sept huitièmes de la nation. Faut-il rappeler los injures atroces et les hurlemens de quelques « journalistes dévorés du besoin de nuire, et qui, ^après avoir applaudi aux désssss *de la raison,* aux blasphèmes contre la divinité, à la spoliation de*, de n<»« temple», entroient un fureur à l aspect d une assemblée qui Voulnit ranimer les sentimena «religieuy: leur haine s irritoit d'autant plus qu elle ne pouvoit élever des doutes sur' le patriotisme des membre* dont elle vtoit composée.

Nous sommes encore voisins de cos teins où, sans responsabilité, sans se compromettre, tous les brigands, suivant leur bon plaisir., dénonçoient un prêtre. quel qu il fût; et, d après cette dénonciation clandestine, il étort proscrit, déporté par une sentence directorial»·. Nos bourreaux savouraient le plaisir de nous torturer; ils rugissent —d-ètre privés de leur plus douce jouissance, par la volonté bien prononcée des premiers magistrats de la république contre l'esprit de persécution.

Il est vrai que plusieurs de nos tyrans ont encore en main l'exercice, secondaire de la puissance: il est également vrai que si l athéisme n est exclus d aucune place, r il est meme un titre de recommandation, la qualité de chrétien, celle de prêtre surtout. établirent une grande défaveur dane le* cas extrêmement rare* où elles ne sont pas un titre d exclusion.

La charité noun commande d aimer tou» no* semblables. amie o . ennemis, quelle qqe soit la distance de couleur, de pays et d opinions qui les sépare de nous. Sur ces maximes qui nous sont chères, nous' réglons notre conduite envers des hommes, qui. après nôtre signalés par leurs discours et leurs écrite contre intolerance, sont devenus nos plus fougueux persécuteurs, et qui voudroieht refuser à la religion catholique une liberté qu ils accorderoient bien plus volontiers à l'islamisme et au paganisme. Tenez pour certain qu à la seule annonce d un nouveau concile, la fureur concentrée de nos ennemis éclatera par des explosions nouvelles: ils crieront au /aaa/Mow, à la *superstition;* et, comme nous l'avons observé tant de fois, ils n'auront garde de définir ces mots, afin de leur faire signifier tout ce qu il leur plaira: ils crieront à la rr/iyïoa *dominante,* tandis que, faite pour édifier et non pour dominer, la religion et ses ministres prêchent sans cesse qu'il faut plaindre l'erreur sans jamais froisser le droit de tous h la liberté des cultes.

Nos ennemis tenteront sans doute d engager des pasteurs peu précautionnés dans des fausses démarches; leur triomphe seroit de les *y* faire succomber, leur désespoir sera de les voir on garde contre le piège. Il n'est imposture si grossière qui ne soit sûre de trouver des pervers pour la dire, d autres pour la répéter, tous pour feindre d'y croire. En un mot, nos ennemis, à qui nous ne voulons que du bien, à qui souvent nous eûmes le bonheur de faire du bien, après avoir plongé dans les Cachets, l'ignominie et U misère les prêtres q^ils n'ont p* égorger, vérifieront eneore è leur égard ce proverbe si connu: l'o/feaseur ne pardonne pas.

Mais rassurez-vous; l'impossibilité heureusement reconnue d extirper les sentimens chrétiens, le déluge do crimes qui ont inondé la France, tristes effets des persécutions^anti-religieuses, peut*être aussi la lassitude de plusieurs de nos oppresseurs; d'un autr^ côté, la conduite de ces Sénérables* pasteurt, qui. assiégés pq^tous les maux? victimes de toutes les injustices. sAtê restés fidèles à (la religion, yjuils ont soutenue au péril de leur vie. et à la république, qui, sans eux, n'eût jamais existé; |eUes sont les causes qui ont changé, non pas le désir, mais le prqjet de continuer fa persécution.

Ainsi, sous l égide tutélaire de la loi, vous pourrez tenir ce concile, dont les résultats seront enêore de bien mériter de la patrie, en cimentant l union entre les citoyens et rattachement de tous aux lois de leur pays; en rappelant sans cesse aux devoirs do justice, de charité: en inculquant surtout le respect pour lunion conjugale et l autorité paternelle; en fortifiant l'obéissance filiale.

Une contrée, bien moins dépravée que la France. ITIelvétiç, vient d'établir des tribunaux de mœurs. Cette institution naîtra parmi noua, si le gouvernement, bien pénétré de se« devoir» et de ses intérêts. donne aux eentimens religieux cet ascendant, qui, sans rivaliser avec l'autorité sociale, favorise le développement de tous les sentimena généreux, de toutes les idées libérales.

Quoique tous les pasteurs aient resserré leurs besoins dans le cercle le plus étroit, les dépenses pécuniaires que nécessitera la tenue du concile, présentent un obstacle plus Jifficile ù vaincre L engagement aolemnel contracté envers eux. nous les *auspices de la loyauté française,* devint, presqu aussitôt après, l'objet d une banqueroute infante qui déshonore les débiteurs parjures, sans lrs acquitter; et c'est à cet engagement que la plupart des prétendue chrétiens renvoient avec un ricanement féroce leurs pasteurs, auxquels la cruauté refuse le plus strict nécessaire. Un assez grand nombre sont morts exténuée et dans les horreurs de la faim, contre laquelle luttent sans cesse la plupart de ceux qui leur ont survécu, tandis que dea sommes immenses ont été perdues pour exécuter des -farces décadaires, travesties sous le nom de fêtes, dont le but n'étoit pas problématique aux yeux des religieux observateUrwlu dimanche, e est-à-dire aux yeux de quiconque est chrétien. La nation payott de ses sueurs les entreprises dispendieuse» dans lesquelles un gouvernement impunies outrageoit dan» ce qu'ils ont de plus cher. L'époque de la convocation du concile ne sera donc définitive que quand les membres qui devront n'y trouver. ayant acquis la certitude de pouvoir en supporta les frais, nous mettront & portée de l'annoncer à l'église gallicane.

Il est, au reste, deux moyens de resserrer les dépenses- qu'entraînera la tenue de cette assemblée: le premier est d'approfondir à l'avance. dans le lilcnce de l'étude et de la méditation, toute» les matières qui doivent être traitées; de les triturer, pour ainsi dire, dans lea conférences, les synode», les conciles métropolitains: il en résultera que les discussions au concile étant moins longue» et plus savantes, la session pourra restreindre sa durée, qui cependant ne peut guère» être moindre de trois mois.

Le second moyen sers dans la composition même du concile. En 1797, le nombre des prêtres

ayant τοικ délibérative étoit plus que double de A celui des évêques; et certes, de part et d'autre, c h*eut constamment è se louer de h tondre union oui no fit de toua qu'un cœur et qu'une Ame. Cepbndaqt. des prêtres^ eux-mêmes noua ont observé qu'en supposant à toua un droit égal de voter, l'équilibre étoit rompu; et que ai, dans une première assemblée, il n en étoit résulté aucun mal, il falloit, pour l'avenir, écartert la possibilité des inconveniens. D'ailleurs, lorsque la pénurie générale des pasteurs commande une sévere* économie, ne peut-on pas. ne doit-on paa même, dans chaque diocèse, assurer d'ubord à l évêque, membre nécessaire du concile, les moyens "dv subvenir aux £çai^ de voyage et de résidence? Ne pourroit-on pas7" dans chaque »vtiode diocésain, choisir un -dé* puté.quf, avec l évêque, se rendroit au concile métropolitain; et dans ce concile, les députés du second, ordre se réduiroient au nombre de trois par B chaque métropole. Cette réduction «croit compensée par l absence inévitable d une partie des évêques que le grand âge «m les infirmités ne constitueroient que trop dans l impossibilité de a y rendre, et qui «croient représentés par des prêtres.

Ainsi, sans rien préjuger ni pour ni'contre le droit des membres du second ordre à voter dans les conciles, les droits de tous restant intacts, et nous renfermant, à cet égard, dans les vues et les termes du *Compte rendu pur éityuts réunis au coned· nation'Il de.* 17'G. pag. 78 et 79, nous proposons à l église gallicane la mesure ci - dessus énoncée.

Il seroit superflu, injurieux même de recommander qu on choisisse vies députés qui réunissent la piété, les vertus et le patriotisme; le clergé de France ne connoît plus dans son sein que des pasteurs de cette trempe, depuis qu il a été purifié par la défection des deux danses de prêtres ordonnés dans i aocien régime; les uns entachés d'incivisme. les autres d apostasie. Mais, sans doute, on élira les hommes les plus recommandables par la justesse de l'esprit, la force du raisonnement; des hommes profondément versés dans la science ecclésiastique, dans la cotinoissauce dea langues anciennes et modernes, et qui possèdent le talent de la parole comme celui de la rédaction. la composition du premier concile nous est un sûr garant d un choix analogue, pour celui qui doit le suivre.

Déjà, des contrées étrangères, plusieurs vénérables ecclésiastique» nous ont manifeste le désir de venir associer leurs lumières à celles des pasteurs français. Combien il noua seroit doux et avantageux de posséder ces évêques, ces prêtres qui, malgré les calomnies disséminées contre nous dans leur pays, ont eu le bon esprit de saisir la vérité, le coulage de la manifester au milieu dos contradictions. et qui nous ont donné dea gagea si touchant de leur union! Mais, en supposant que, malgré la distance des lieux, ils puissent obtenir l'aveu de leur gouvernement et quitter, les uns, les diocèses et les paroisses qq^ils gouvernent, les autres, les chaires qu'ils remplissent, aved quelle circonspection ne devons-nous pas adresser cette invitation à ces hommes respectables qui seroient obligés de faire, sur leurs propres fonds, dea voyages dispendieux, puisque l'indigence extrême du clergé français ne lui laisse, à cet égard, que des vœux impuissant! Néanmoins une circulaire, rédigée d'après ces considération^, leur sera adressée par les évêques réunis, interprètes des sentiment de l'église gallicane.

Dans le plan que nous venons de développer, on a aana doute entrevu que dea conférences régulièrek dans chaque arehiprétré, dea synodes ruraux dana les. lieux où ils sont d usage, des synodes diocésains, dea conciles métropolitains doi^ verft préluder au concile national. Quand même une invitation nouvelle.aux disaid^ens. pour se trouver à ces assemblées, vous attireroit de nouveaux outrages, n'omettes paa une démarche de charité, qui, par la manière dont elle sera sans doute accueillie. établira une conformité de plus entre vous et tous* les défenseurs de la vérité.

Le choix déwtques pour les églises veuves, de coadjuteurs aux évêques infirmes ou trop agée.^ doivent être le premier objet de votre sollicitude. *J* Aurions-nous la douleur de voir, pour la centième fois, cette exhortation échouer. contre <l igno^ne<y qui méconnott un devoir sacré et i insouciance qui refuse de le remplir?

Ce devoir, nous le rappelions aux métropolitains, et, solidairement, à leurs suffragans et aux presbytères d»<a églises, veuves. Si quelques-unes n'avoient pas encore de pie«b» vèrea organism^ les pasteurs restés üüeies dans ces diocèses affligés sentiront peut-être*-enfin qué la suppression des chapitres cathédraux les rend à l exercice du droit primitif'd'administrer. pendant la vacance du siège, dans tout ce qui n'exige pas le caractère épiscopal; que partant, outre l'obligation de veiller sur leur paroisse, il en est une plus urgente encore, celle d'organiser cette administration, de former des presbytères, et surtout de faire élire des évêques. Il eat indispensable que toutes les églises soient représentées au concile; et combien il sera consolanti pour nous tous de voir cette assemblée de pasteurs, tous unis par les mêmes sentimens, venus de toutes les contrées de la France pouf rendre hommage à la foi qu ils ont professée au milieu des angoises et des tourmens!

Le tableau des travaux présentés ci-dessus peut servir de régulateur aux discussions de ces assemblées préliminaires; elles examineront tout ce qu exigent les circonstances auxquelles On applique les principes, sans jamais les y faire plier: telle est *entr* autres la indemnité jubilaire, que ' nous aimons à regarder comme l époque où sera rétablie la pénitence canonique. On imprime en ce moment un opuscule sur ce sujet, à la suite d'un précis critique, historique et dogmatique des indulgences.

Lew usages locaux à supprimer, rectifier, améliorer, π échapperont pas à l'examen. Hortant ensuite de la sphère des localités, les assemblée ecclésiastiques franchiront les circonscriptions paroissiales et diocésaines, aggrandiront leur borixon. et porteront leurs vues sur l'état futur de notre église, sur ses relations avec les églises étrangères, et surtout avec le centre de l unité catholique*.

Par là seront épurés et réuni* tous les élément des décisions A prendre au concile national.

Nous pensons que les conférences doivent avoir lieu tous les mois, d'ici au concile et pendant sa tenue, dans chaque archiprêtré;

Que les synodes diocésains doivent «e tenir Cette année entre Pâques et la Saint-Pierre;

Que les conciles métropolitains doivent avoir lieu entre la Saint-Pierre et la Toussaint.

Que le concile national doit s ouvrir, à Paris, en I8()l. le jour de l Ascension. Les grandes solemnités. qui concourent vers cette époque, seront un moyen de plus pour fortifier la piété dea fidèles, et le tendre intérêt que doit leur inspirer cette sainte assemblée.

I



Iri se ptade naturellement un artiele de le oir-eulaire de convocation au premier concile. „Cette eonvocàtiojp, djeione-npüs, appartient aux htéfro-politainsq indie n'étant pas s, -ils sont dan* l'impoetibilité de prendre Un détermination è eet égard. Usant de da oénfii roue ave» daigné noue témoigner; fondé* sur l'article I", seconde eection, chapitre JII d la seconde lettre encyclique, λ laquelle ont adhé presque toue lee évêques, noue noue somme*· cru* autorisée à prendre l'initiative. 1'

,Aprée avoir consommé ce droit' d'ihitiativp que noua donnaient les circonstances, noue agirons '.ensuite comité vos mandataire*; .éï, néanmoins, .suppléant à vôtre noq-réuiiion, qest encore h vous, métropolitains, que nous adresserons les déferminatione ultérieures qui seront prises d'après les vœux manifestés par vous et par les églises de votre arrondissement métropolitain: la majorité absolue des vœux formera les décisions.· Il est donc indispensable que vous établissie* une correspondance régulière, tant avec vos églises suffragantes qu'avec les évêques réunis.

Nous n entrerons pas dans le détail des prières à prescrire, des procurations à donner, des objets dont il faudra se munir pour la tenue des séances, etc., etc.: on peut consulter à cet égard les circulaires qui ont précédé le dernier concile. Il noue a investi* de sa confiance d'une manière signalée et plus étendue; nous la justifierons par tous les moyens qui. sont en notre pouvoir. Mais l'erreur est l'appanage de tous les enfans des hommes: et si l'on a droit de compter sur notre rèle pour les préparatifs locaux et nécessaire* à la tenue du concile, pour applanir des difficultés souvent minutieuses, quelquefois importantes, mais toujours fatigantes par leur multiplicité; de notre côté, nou* avoue droit de compter sur le concours de tous les amis de la religion, et spécialement sur le travail et les conseil* des pasteurs, évêques et prêtres.

En résumant les idée» développées dans ce qu'on vient de lire, nou» proposons et soumettons à ( adhésion de l'église gallicane les articles suivans:

1° Des conférences ecclésiastiques concernant les objet» à traiter dans les synodes, les concile» métropolitains, le concile national, auront lieu, dans chaque arehiprêtré, A dater vde l'époque où la présente sera transmise, jusqu'à la fin du concile national.

2“ Les synodes diocésains seront précédés de* synodes ruraux dans les lieux où l'usage, les circonstances et futilité en provoqueront la tenue.

3° Le» synodes diocésains se tiendront, cette année 1800, an VIII de la république, entre Piques et la Saint-Pierre.

4° Le* synode* ruraux et diocésains sont convoqués par l'évêque; à défaut d'évêque, par le presbytère; à défaut de presbytère, par le* prêtres restés fidèles dans l'arrondissement diocésain.

5° Chaque synode diocésain forme la matricule de» prêtres du diocèse soumis à l'autorité légitime, comme pasteurs et comme citoyens; il établit la démarcation de* arehiprêtré*, dan* lee cas où elle ne serpit pas encore exécutée, nomme le» archiprétre». nomme «on député au concile métropolitain, et aviae aux moyen» de pourvoir à la dépense de l'évêque et de» députés tant au concile métropolitain qu'au concile national.

6" L'évêque nomme son archidiacre et son promoteur dans les lieux où cette nomination n'est pa» encore consommée.

7" Le synode, dan» le» église» veuve», «'occupe spécialement et comme objet do premier devoir, A Me la nomination d'un évêque. Dane lee églises ayant un évêque trè» *Igi* ou infirme, sur la demande de celui-ci, il lui fait nommât un coadjuteur.

8* fie* oopciles métropolitaine se tiendront,' oétte année, entre la-Saint-Pierre et la Toussaint.

9* Le concile métropolitain discute les objets énoncée ci-dessua, et s'occupe de tout oe qui concerne l'organisation des -diocèses de non arrondissement.

10“ Les députés' du second ordre au concile métropolitain, élisent trois d'entr'eux pour assister au concilé national, et trois suppléant.

11·' Le concile, national s'ouvrira, à Paria, le jour de l'Ascension; l'an 18(>1 Jésus-Christ, l'an IX de % république.

12· Chaque évêque y rendra compte dee mesures qu'il a prises pour l'exécution des décrets B du concile national de 1797 dans son diocèse; chaque métropolitain ajoutera à ce compte [rendu], celui des mesure* qu'il a prises pour procurer cette exécution dans l'étendue de sa métropole.

Chaque diocèse présentera en outre la notice historique de* événemens qui ont eu lieu dans son étendue, depuis le concile national do 1797.

Révérendisaime» évêques et vénérable* prêtre», tel eat lé plan que nous avons conçu; et quels que soient les événemens recèles dune le sein do l'avenir, nous espérons' réaliser ce projet. Nou» demandons à Dieu qu'il répande sur vous et sur nous les dons de son Saint-Esprit, que sa lumière nou» éclaire, que sa grâce nous soutienne.

A travers les tempêtes qui nous ont assaillis, les contradictions que nous rencontrons h chaque pa», les douleurs qui s'accumulent sur nos têtes, achevons courageusement la carrière dans laquelle C nous sommes entrés.

Dan* cette terre d'exil, soupirant sou» les tente» de Cédar. et attendant la splendeur de* jour» éternel», nous vivons, nouç^ mouron» enfans de l'église catholique. Depuis qu elle est sortie des mains du divin fondateur, élevant *a tête majestueuse au milieu de* hérésie», de» schismes, des pectes qu'elle voit successivement naître et s'écrouler autour d'elle, l'église catholique, conduite par Jésus-Christ, le pontife étemel, marche vers la consommation des siècles.

Que la grâce, et la paix de' Jésus-Christ soient avec nous!

Donné à Paris, le premier dimanche de Carême, 2 mars an de Jésus-Christ 1800, 11 ventôse ntl VIII de la république française.

f J.-P. Saurine, évêque de Dax
+ H. Grégoire, évêque de Blois.
t E.-M. Desbois, évêque d en*.
t Ant.- Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres.

*Par lu rMrmditnmrt Mqut»*
Mauviel, secrétaire.

LETTRE

d'eecoi ouï *métropolitaine.*

A Pari», le 6 mer» 1800 (1b ventôse.an VIII).

Révérendissime métropolitain.

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom des évêques réunis à Paris, le». lettre» d'indiction du prochain concile. Je vous en envoie un nombre d'exemplaire» suffisant, pour que vous puissies en faire passer à tous vos suffragans, ainsi qu'aux presbytères des églises veuves de votre métropole. Dan» le cas où quelqu'un de» diocèses de votre arrondissement se trouverait non-seulement sans

évêque, mai· encore sans presbytère, voua voudrai à bien adresser l'exemplaire qui lui est deatiné, è quejquea pasteurs de ce mém» diocèse, avec invitation de 'H réunir, conformément aux canon· et décrets du dernier concile. En prenant cette initiative, vos collègues n'ont fait que céder au vœu bien exprimé d'un grand nombre d'évêqueq de l'église de France: ils espèrent donc que vouspéoyoqirerex, par votre exemple, la tenue de· synodes diocésains; et qu'en convoquant de suite le concile métropolitain, voua vous empresserez de concourir aux vue· qu'ila vous proposent, et qui n'ont pour* but que le plus grand avantage de l'église, la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Veuilles, je vous prie, m'accuser la réception de cet envoi.

Aggréez, révérendissime métropolitain, l'assurance dè mon respectueux dévouement.

Q. Mauviel, prêtre, et secrétaire des révérendissimes évêques réunis.

r·. INSTRUCTION

*adrettie par le» Mque» réuni» d Pari», aux concite» métropolitainedptl^e tiendront en l'an 1800 de Jétue-Chrûi, data toute l'étendue de l'égliee gallicane.*

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres. I,'église de France offre dans le cours de cette année, un spectacle bien propre h soulager la douleur dont ses malheurs nous ont pénétrés, et à nous faire concevoir les plus hautes idées du degré de gloire auquel elle peut encore prétendre. Déjà les synodes de la plus grande partie dee diocèses ont été tenus, et les députés qu'ils ont nommés se disposent partout à se réunir avec les .évêques de chaque arrondissement [dans, un concile métropolitain.

Les voilà donc accomplis par un ordre admirable des desseins de la providence, les vœux que, depuis plusieurs siècles, les plus grands évêques, et notamment les assemblée· du clergé formoient e.n faveur du rétablissement des assemblées métropolitaines! Elles furent aussi l'un des'premiers objets de la sollicitude du dernier concile national de France. Les avantagea que la religion peut en tirer sont trop évidens et trop bien constatés pour que nous nous permettions de des développer devant des évoques et des prêtres, que leur science, leurs vertus et leur courage rendront à jamais chers aux amis du christianisme.

Suivant l'usage antique de l'église, qui veut que les grandes assemblées soient toujours précéy dées par d'autres du second rang, afin que lm matières ne parviennent à celles-là qu'après avoir été déjà mûrement discutées et soigneusement approfondies, les synodes diocésains ont devancé l'ouverture dee conciles métropolitains; et ceux-ci prépareront, à leur tour, la tenue du concile national qui s'assemblera dans le cours de l'année •uivaute.

On voudrait en vain se le dissimuler; le succès de tous ces grands mouvemens dépend de l'uniformité des procédée. L'un des principaux objets qu'on se,propose, est de rétablir en France l'harmonie dans toutes les partie· du régime catholique: mais est-il un autre moyen pour y parvenir que la réunion et l'accord de tous les sentimens dans les assemblées qui vont se tenir successivement? ' Les évêques réunis, qui, surtout en leur qualité de commissaires du dernier concile, ont cru devoir vous adresser des lettres d indiction d'un eecond synode national, estiment que vous ne désapprouverez pas les réflexions qu'ils prennent la, liberté de vous adresser pour atteindre, de concert, un but si désirable.

Ila sjous doivent d'abord compte dea moti& qui ont dicté ln première démarche: il» ·· doivent è •ux-mêmas, ainsi qu'à voua, de justifier llai-r tiative qu'ila ont paru prendre dans cette (Mode affaire.

Lee motif· sur lesquels il» ont établi la nécessité de la tenue prochaine d'an second concile national, ont été aufBoamment èxpoiésdansla lettre qu'ils ont /idreaeée h ce sujet aux évêques de France, par la voie dea 'métropolitain*. L'assentiment général qui a été donné par leq divers diocèses de l'église gallicane à l'annonce du concile, eat Une preuve irrécusable que le· évêqqga réunie ne s'étoient point trompée »Ur lm motif· qui leur "avqient paru en démontrer l'indiepenéahle nécessité. La convocation paisible et simultanée de· synode· diocésains et des concile· métropolitaine. ne permet plu»* d evoir aucun doute sur l'accueil que l'église de France à fait ,à la sollicitude dont ils ont donné, dans cette circonstance, un nouveau témoignage.

Mais ils ne peuvent dissimuler que, si cet appel solemnel à léglise gallicane a été généralement -bien reçu, quelques évêques métropolitains,' à K-" vérité en trè» petit nombre, ont cru que les forme· canoniques avqjent 'été blessées, par la manière dont' cet appel s'était, fait. Le respect des évêque· réunis pour tout ce qui tient au gouvernement particulier des métropole·, leur attachement pour les métropolitains actuels, leur vénération profonde, prouvée déjà par tant d exemples, pour tout ce qui a rapport, à l'ancienne discipline de l'église, l'éloignement dans lequel iis oqt toujours été de s'arroger aucun droit et d'attenter è aucune prérogative; tout parott leur faire un devoir, non de *e justifier, mais d'exposer au moins brièvement, la suite des idées qui les ont dirigés dans une occasion de cette importance.

La nécessité de tenir un nouveau concile étoit ^•ntie par le très grand nombre de· évêques de France; et, depuis plusieurs moi·, elle étoit devenue l'objet principal de la correspondance qu'ils entretenoient avec les évêques réunis. Tou· pen/noient quo Aeux-ci, fermes au poste que leur avoit confié le dernier concile, étaient peut-être plus qu'aucun de leurs collègues, dan· le cas de saisir tous les rapporta de la situation actuelle de l'église gallicane. Ces témoignages honorables et la confiance générale dont ils ont joui depuis cinq années, eussent peut-être suffi pour les autoriser it présenter d eux-mêmes le seul remède qui leur parfit propre à guérir les maux extrêmes dont ils étaient les témoins; lé seul moyen qui pût conserver l'église gallicane et la mettre dans le cas de profiter des circonstances favorables qûe les événement politiques semblent découvrir: mais il· ae rappeloient en même teins le vif regret qu'avÿit témoigné le dernier concite do terminer trop promptement au session, et de laisser ainsi indécises une multitude de questions et d'opérations do la plus haute importance; et ils n'avoient pas oublié que le souhait le plus ardent qu'il avoit formé en se séparant était qu'une nouvelle assemblée générale pût avoir lieu dans le délai le plus abrégé. Ils avoient donc /droit de penser que l'un des principaux devoirs que le concile leur avoit prescrit étoit de saisir la première occasion qui leur paroitroit favorable pour la convocation et la tenue d'un nouveau concile. Quoi qu il en soit, si l'on veut examiner attentivement la lettre d'indiction, et peser dans une juste balance les termes dans lesquels elle <|st conçue, pourra-t-on la regarder un seul instant comme un acte quelconque de jurisdiction? Lea évêques

,l/...



réunis né se permettent jamais· de rien ordonner ; A ils roimudtsnttout A lavis de leurs collègues*. S'ils croient qu'il faut tenir un concile. national ; site imaginent des moyens d'exécution, ce sent de simples propositions l^u'ils dépooefit dans l»>einale l'église gallicane. Quel que soit leukrespect pour* ' lés-évêques métropolitains, leurs collègue^'il· se permettront d« leur observer que, si' les lôis de église les kutorise A .'convoquer le·, artemblées métropolitaines, il n'en est aucune qui les, charge exclusivement' de convoquer les concile· nationaux. Comment, en effet,· pourraient-ils le faire 'étant distribués, comme ils le sont,' sur diverses parties de l'empire 4>fiçais, sans avoir entréux.Jaucun point de réunion? Quelle que soit l'étendue'de· pouvoirs dont ils jouissent à la tête de leur métropole. tout le monde sait qu'ils ne peuvent en exercer aucun hors ds leurs arrondissemens respectifs; que, pris isolément, ils ne peuvent agir pour une affaire commune, qu'avec la majorité des aris de leurs suffragans; alors, ils sont chargés de colliger lea vieux de leurs collègues, 'sans pouvoir jamais les neutraliser'l. Ce serait donc une prétention contraire aux règles, et que l'épiscopat français ne tarderait pas A désavouer, celle paf laquelle dix évêques seulement croirofent avoir le droit de gouverner l'église gallicane et de paralyser à leur gré l'action du corps épiscopal. Mais combien nous sommes éloignée d'attribuer des vues semblables à la très grande majorité des hommes recommandables qui remplissent aujourd'hui les sièges métropolitains de l'église gallicane! Il est dong^de la nature d'un corps, dont tous les membres sont épars, de n'agir qu^.dans ses assen^lées, ou par l'intermédiaire d'un chef général, ou d'une commission qu'il Révêt de pouvoirs, Miieant qu'il le juge convenable; autrement, il eat bientôt con-(· damné à une inaction totale; et o'erf" eanp doute è ce défaut de moyen central, auquel le clergé de France avoit cru remédier par l'établissement déjà ancien d'une agence générale, qu'il faut en grande partie attribuer l'extrême rareté dps conciles nationaux de France.

Quoi qu'il en soit, et sans vouloir insister davantage sur la sagesse ou -même 1> nécessité de la mesure proposée, ni sur le pouvoir que nous avions de la *présenter et de la soumettre* à l'église de France, nous protestons à tous nos collègues, et particulièrement aux révérendissime· métropolitains, que. nous n'avons en vue que le bien de' l'église; et que le premier et le plus ardent de nos vœux est de nous décharger de l'espèce de responsabilité dont le dernier concile a daigné noua honorer.

Un moyen certain de préparer plus de lumièrés au concile national et d'abréger ainsi sa séance, c'est d'uniformer les opération* des assemblées préliminaires; et c'est uniquement pour atteindre ce but, que noua *soumettons* aux conciles métropolitains*, qui ne peuvent manquer d'avoir lieu, les considérations suivantes.

' Pbur.mettre plue d'ordre.dana le plan do leur· opération, ilv jugeront aana doute conven*b|g de les classer dans le rang ^iee travau^quede poneile national sera dan* de eas d'entreprendre, en les mnSant à des congrégations' respectives^ Il nous parolt certain que cette sainte assemblée formera une congrégation de la foi, une Je la discipline, une de la liturgie, une de l anieignement, une de .réduction eeolépiastique, une de l'organisation du régime extérieur de régime gallicane, une de la communion arec le chef visible de-i'église uni- * versolle, et enfin une du temporel. C'est sur cette division de travaux et de congrégations que nous appelons en ce moment l'attention des assemblée·' métropolitaines-, et nous leur *eoumettoHe* en conséquence les vues suivantes: t

### *Çongrdgation de la foi.*

Les conciles métropolitains jugeront sans doute convenable d'examiner:

1" Si,, dans l'étendue de Ja métropole, hr foi n'a paa soutenu quelque combat particulier et reçu quelque blessure;

2° Si; attendu *nâ* disputes, qui, depuis le eancile de Trente, se sont élevées sur la foi, il n existe aucun peint sur lequel il importe que I qglise de France se prononce.

3° Le· oonciles métropolitains fixeront, sur la base des saintes écritures, le précepte de fidélité et· d'obéissance à la constitution des états' où l'église est admise, de manière ù écarter toute tergiversation, toute induction résultante d'une soumissiqn active ou passive, ou de disposition mentale· contraire à la lettre et à l'esprit de l'acte de soumission que les puissances de la terre requièrent.

### *Congrégation de la discipline.*

Les conciles métropolitains ne voudront certainement pas se séparer sans avoir délibéré :

1° Sur lus réserves. Doit-il en être fait, soit au papè. soit aux évêques? Dans le eas de l affirmative, quelles sont celles qui doivent uniformément avoir lieu dans l'église de France?

2° Sur les dispenses. Convient-il d'on conserver l'usage? Si cet usage est conservé, préciser les cas où elles devront avoir lieu.

3° Sur la conduite A tenir dans l'administration des sacremens A l'égard des personnes qui ne peuvent exhiber leur acte de baptême. S'assurer si, dans chaque diocèse, on exécute les dispositions du concile national et de la seconde encyclique, sur la tenue des registres de catholicité^ et prendre des mesures contre ceux qui négligeroient de s'y conformer.

4* Sur la pénitence publique. Convient-il de la rétablir, au moins pour certains crimes notoires et scandaleux? Dresser h cet effet un nouveau penitential.

6* Sùr les indulgences, Que convient-il de faire par rapport aù-jubilé de l'année séculaire? Prendre Isa mesures nécessaire· pour mettre,,dan· tous las cas, les fidèles A même d'en profiter; examiner ensuite s'il ne se trouve point des abus A réformer dans cette multitude d'indulgences qui ont encore cours en France.

6° Sur lea conditions nécessaires pour être admis aux ordres. Quelles sont lea déterminations

1 .Ko réustesant les idées développées dsus ce qstes vient de lire, aosu *propoume et ummattone S* l'adhéaioa de l'église gallicane les article· eaivane.** *Lettre d'indietion, page* iMf.

* .te concile national a lien s dee époques déterminé*·, on lorsque la majorité des évêques métropolitain·, d'après *le* «eu de *la* autorité *dee Hfre/mu,* le demands; n isrsqvw *certain nombre iképu,* rétmis *pour let inUrtte de la* raéi*pion, et dtpoedmrse dee aenae de taure aillipuee,* te réclament.- Deuxième «scycliqas, eh. Ht, «set. 8, art. L

* .La ccMite métropolitain sa tint au ·*·*··· fixés· par tes. régi·· casoaiqu··, par la eeaeite satinai, par te dernier couette métropolitain, et lorsque te majorité des évêque· de la métropole te demande.- Deuxième encyclique, oh. III, «eet. 8, art. 1.

m*·

λ λ prendre relativement < ceuxquise disposent à-lei^ recevoir?

7° 3u'r le serment exigé des évêque·· lore «U leur encre. Ny a-t^il rien à changer dan· Ig formule JXco «croient? Ne convient-il point de de*· mander ,aif concile national de la supprimer entièrement par un décret formel?

8° Sur lu costume convenable aux ecclésiastique». Aviser aux moyen· de réprimer lea abus qui existent en ce genre; rétablit* JaYdêcénco et la modestie dan» les habillement» '?( dan· les mœurs des ministre· de l'église.

Sur le· abus coritraire» à la discipline ecclésiiudiqtic. Examiner si dans larroudiMHcment dÿ Ig métropole, il ne « en est point glissé quelqu'un qu'il soit urgent de réprimer, et prendre toute· les. mesure» nécesNuires à cet effet.'

10° Sur lv·Amission·. N'est-îkf!oint nécessaire, vu les circonstances et le petit nombre des ouvriers évangéliques, d'en établir sur 'divrrs'*p«>ints de chaque diocèse? Dans ce cas. aviser* aux moyens de les organiser.

II" Sur les assemblées du clergé, Kégulari^er les époques eù devront se trfiTF les synodes diocésains, h-s conciles métropolitains et nationaux; aviser aux moyens d'on assurer la tenue aux époques fixées, et presenter l ensemble de ces vues, au concile national, qui ae trouvera par lù même plu» en étaf de prononcer définitivement; aviser aux moyen· d accélérer la tenue d un concile œcuménique.

12" Sur l'exécution dos règlement vcclésiaetique·. Aviser aux moyen· de faire exécuter les statut· de· synodes- diocésains, et les décrets des conciles métropolitains et nationaux.

13° Aviser aux moyens de rappeler le» ecclésiastiques et les fidèle» à la subordination dans ee qui -les concerne tous respectivement.

*Congrégation de la liturgie..*

J" Examiner quels sont les moyens d'établir dans tous le· diocèse· do légli»e gallicane un bréviaire, un missel, un rituel, un cérémonial et un bénédictional uniformes, attendu; l*** le bien qui .ne peut manquer de résulter*· de cette précieuse uniformité: 2" le dépériaaertient de· livres de ce gente; 3° l'impossibilité où se trouve aujourd'hui ebaquejégliae de faire réimprimer à ee· frai· ceux de ce· livres qui lui «ont propre· ; déclarer, à cet effet, quel est le meilleur de tous ceux qui existent dan· chacun de ces genres; et dahs le cas où il «croit jugé renfermer quelques défaut·, indiquer lew correction·, lee changemens et les améliorations dopt il est susceptible. Lors de cette réforme indispensable, il sera facile de conserver, sous le nom de *propre,* ce qui est particulier À chaque diocèse, soit pour les cérémonies, soit pour le· livrée.

2° Examiner dans quelle partie de la liturgie il convient d introduire l usage de la langue vulgaire.

3" Indiquer les ('antique· propre· ù entrer dans un recueil qui puisse devenjr commun à tou· les diocèse·.

4" Examiner ei le· règles permettent d'exercer le culte catholique dans une église, conjointement avec d'autres culte· qui lui sont opposés, et en présence d'objets contraires a la foi et à la morale chrétiennes.

5° Délibérer sur la conservation, établissement ou suppression de· fêtes, et lea rendre, le plue possible, uniformes dahs toute l'église de France.

»*" Aviser aux moyen· de ré|trt/vi le» <*hang% ment» arbitraires que quelque? pasteur» se permettent de f^Ire/Han» la liturgie, et régler tout c<* qui concerne les salut· ou expositions du saint sacrement'et le» prière· de^<piarante licuhm.

J /u Examiner quels sont les moyens de rappeler les fidèle» à (a sanctification de» dimanches «t des fêtes, et**a la fréquentation dp* sacremens.

*Congrégation, defeneeigne^nl. .*

Γ* Délibérer sur le· moyen* de propager Γιηstruction chrétienne.

*2" Indiquer les livres 'Io». plu» utiles à l educiitioi) religieuse.

3" Adopter Un catéchisme dont Xpsage puisse devenir uniforme dans l'église,de France; indiquer, parmi ceux qui existent déjà, celui qu on regarde conuye Iv'meillenr ou h* plus facile à perfectionner,· et adapter ce catéchisme à la,difference tlv» âges auxquels il doit être nécessairement proportionné.

4" Indiquer le» mures livre» d im^ructioif et de piété qu il convient de' mettre de préférence dans les mains des fidèles, suivant les siti^btions particulières où ils peinent se trotner djn« le cour» de la vie.

V' Indiquer la meilleure maqiere d'étuday l écriture sainte, et les exercices le» plus convenable» pour eu répandre le goût et la cnnnoissanee parmi les fidèles.

*Congrégation de l'éducation dee clerc*.*

I" Quelle fféra le première éducation de ceux qui voudront être admis aux ordres sacrés?

2" Quels sont les moyens de perpétuer le saint ministère, et de proportionner le nombre" des ouvriers λ labondance dé la tnoisHon7

3" Aviser aux moyens de propager la connais sauce des langues ancienne»

- 4" Déterminer U forme et la durée de» étude» théologique·, régler le» examens que le· élève· devront subir avant d être admis aux ordres.

5" Indiquer parmi le» cour» de théologie existante, celui qu on doit mettre de préférence dan» les main· des clercs; chercher leâ' moyen» de lui donner toute la\perfection dont il est.susceptible.

6° ' Etablir des examens sur l'étude de l'écriture sainte et des pères de l'église, et régler le degré de counoissances en ce genre, requi» pour être admis aux ordres.

7" Aviser aux moyen* de former de» séminaire·, ou de leur substituer, selon le besoin, une institution équivalente.

*Congrégation du régime extérieur de Vigliee gallicane.*

J" Convient-il de consoner la circonscription actuelle des dix métropoles?

2° N est-il point necessaire d en établir de nouvelle·?

3" Dans quel arrondissement devront se placer le· dio/èses des divers pays réuni» ù la république?

4* N est-il point important de relever quelqu un des anciens siège» épiscopaux ; et dans le cas de l affirmative. queU sont ve» sièges?

5U Procéder à lexécution du décret du dernier concile, qui ordonne de remplir le» siège» vacant».

6° Consacrer de· évêques pour toutes le· église· veuves de chaque métropole. Outre le bien qui doit résulter de cette mesure pour chaque église, elle contribuera à completter le nombre de· évêque· que les catholique· français espèrent voir ^jyéger dans le prochain concile.

7° Examiner quels sont le» coadjuteurs qu il importe de nommer et de sacrer.

8° Arrêter définitivement la division qui a dû avoir lieu de chaque diocèse en archiprêtrés, et prendre les mesures nécessaire* pour la faire çxécuter.

9° Ne convient-il pue de rétablir la primatie de Lyoîj. et d étendre sa surveillance sur tous lee diocèse» de l'église gallicane? Régler, dans ce cas. le· prérogative· dp cetteïprimatie.

IO0 Délibérer a il ne consent pas d établir À Pari*'une commission centrale pour affaire* générale* do l'égliso de Francet déterminer la compétence^ le* devoir* et .les dépensée de cette commission.

*Congrégation de ia communion arec le taint siège.*

1° Régler, d après no* liberté», quel· sont le» rapporta de discipline qu'il convient d'entretenir avec le saint siège.

2° Examiner s'il y h de nouveaux niions à prendre pour procurer la paix de l église.

*Congrégation du temporel,*

1° Indiquer les moyens de subvenir aux charges générale» de Véglise de France et de chaque dïbcèse en particulier. Quant aux premières, déterminer le contingent de chaque métropole, et régler le mode de répartition entre chaque diocèse.

2° Régler le casuel d'une manière uniforme.

Tel» sont, révérçndissimes évêque» et vénérable* prêtre», le* objet» »ur lesquel* nous croyons qu'il est important que les conciles métropolitain* qui vont Rouvrir, portent la plu» sérieuse attention Sans doute, le concile national jugera do sa sagesse de distribuer ses différentes congrégations dans le même nombre et suivant le* mêmes objets que dans les conciles métropolitains. Alors, nous pensons qu'il sera fort utile que ceux-ci, dan* le sein desquels les questions auront été discutées^ chargent spécialement un de leurs députée du soin de présenter aux differentes congrégations du concile national le résultat de leurs discussions, et le véritable motif de*^décision» provisoires qu'il» auront prises sur tout ce qui peut avoir rAp^brt aux intérêts généraux de l'église de France. Far ce moyen, le concile national se trouvera mieux instruit des diverses causes qui auront amené les opération» sur lesquelles il devra prononcer définitivement; et il ne tardera pas à recueillir l'heureux fruit des connoissances et de la sagesse répandues dans chaque église.

On concevra sans peine que si chaque concile métropolitain veut s'occuper de traiter les matières dont nous venons de donner l'aperçu, il en résultera une unité précieuse de. vues et de moyens; que le concoure des lumières rendra la marche du prochain concile plus imposante et plus rapide, et que l église de France ne tardera point à reprendre l'attitude qui lui convient, et qui, dans ses beaux siècles, la rendirent si chère et si recommandable aux autres églises.

Chaque concile métropolitain pensera sans doute qu'il importe & l'instruction et è l'édification de toutes les église·, que le procès-verbal de ses opérations soit rendu public par la voie de l'impression.

Four nous, révérendissimea évêques et vénérables prêtres, condamnés depuis plusieurs années aux travaux les plus pénibles, nous n'avons refusé ni les dégoûts ni les amertumes que nous avons souvent rencontrés sur la route que vous nous aviez tracée; nous avons même pins d'une fois affronté les dangers attachés à l'honneur de votre confiance: mais auaai nous attendone avec la plus vive Jinpatifnce la tenue des conciles m^tropolitain· et* l'ouverture du. concile national pour voua rendre le compte le plu· détaillé de tout ce qbe nqus aurons (ait en vertu de la mission que voua noys aVét confiée, et pour rentrer ensuite dan· nos diocèses respectif», nu pour nous livrer entièrement aux. exercice» paisible* do la retraite.

Avant de finir, nous çroyons nécessaire, surtout pour quelques-un· d'entre vous, de protester que, par cette instruction, nous prendre ou-ew*. *initiative ni acquérir la moindre influence* sur nos *travaux;* nous avon» seulement à cœur de vous l'offrir comme "une nouvelle preuve de notre dévouement aux Intérêt/de l'église gallicane, et de notre attachement sincère pour chacun do vous.

*Que la grâce tait le partage de tout ceux gui aiment noire seigneur Jésus-Christ dans une vie pure et incorruptible.* Amen.

Donné à Paris, le 20 juillet de l'an do Jésus-Christ 1800, 7· dimanche après la Pentecôte (1er thermidor, an 8 de la république).

† K.-M. Desbois, évêque d Amiens.
† H. Grégoire, évêque de Blois.
† Ant.-Hub. Waiidelaincourt. évêque de Langres.

*Par les révérendistimes évêques:*
Mauwel, secretaire.

LETTRE

*des évêques réunit à Paris, composant la commission intermédiaire du concile national de France, aux évêques des autres églises catholiques.*

Révéïcndissimes évêque».

La distance des régions et la politique ont partagé la postérité d'Adam en diver» peuples, gouvernés par de» loi» civile» qui leur sont propres. Nonobstant cette disparité de langues, de gouvernement» et d usages dans toutes les contrée* du globe, .une portion considérable d'hommes, unis par le* lien* invisibles de la foi vt de» sentiments, forment cette *nation sainte, ce peuple conquisl,* cette églisp catholique, apostolique et romaine qui est la *colonne et la base de la vérité'l,* dont lo chef visible réside à Rome, dont le chef invisible, Jésus-Christ, sera avec elle jusqu à la consommation des siècles '. Ce» diverses portion* d'une même famille qui composent la catholicité, unies par. la foi, le sont également par la charité: offrant à Dieu le mêmq sacrifiée, elles prient le» unes pour les autre»; elles doivent s'intéresser mutuellement d'une manière active et efficace à tout ce qui les concerne: c'est pour elles un précepte rigoureux. Cependant, il faut le dire, comme l'occasion de le pratiquer se présente rarement, il a été presque négligé dans l'enseignement public. Il est résulté de U qu'un devoir, dont on ne contesta jamais la certitude, fut presque méconnu dan* la pratique; et le. principe qui devoit diriger à cet égard, reçut rarement son application dans ces derniers siècle·: c'est un mal qui excita souvent les gémissement* du célèbre Climent, évêque de Barcelone.

Les diverses églises ne peuvent communiquer entr elles que par l'intermédiaire des pasteurs qui les gouvernent et les représentent. Le saint évêque de C&rthago proclaœoit cette vérité, en disant «L'épiscopat est un; chacun de nous en possède solidairement une partie*. Nou» devons, ajoute-

» I Petr. II, ».
« I TimoU. III, 16.
• Matth. XXVHI, 90.
‘ Saint Cyfiriea, *De mutate ecelesiae.*

l-ll, maintenir »ct défendre. rùurhgeueeJnrnt eette «Mité.* nqus surtout· évêqUe» qui occupons le premleY ■rang, déne legiiM', afin de proivof* que l épiscopat eet indivisible** Ainsi. pour· des hommes revêtus· du même sacerdoce. la responsabilité est* indivise, et doit* peser sur chacun jk·» pasteurs ‹e qu il peut est la mesure de ee qu il doit, selon »on rang ddils l'ordre hiérarchique.

Le· premier· Age· du christulnl^ine offrent une multitude d'rxcinple» de ce tendre intérêt que *e témoignent mutuellement le· diverse» église* ; celle de· Gaules présente dans ses monuments la lettré touchante des églises de Lyon et de Sienne à celle de Phrvgîe. Nous voyons saint lrétive écrire courageusement au pope Victor, en faveur des église· d'Asie, à l'occasion de l'époque qu'elles ·volent choisie pour célébrer la solemint» pascale. On lit dans samt Cyprien une belle épitre au clerge et aux fidèles de l Espagne \ Suint Hilaire de Poitiers udrvsapit uiix diverses églises de la Germanie. cl' la Panonlo et des autres pass, >on_ ouvrage intitulé: *De ty/indt**. etc. J.

Eüsèbe de Samosate, et surtout faint Athunase. parrouroient lu terre et ordonnaient «les clercs dans le> églises abandonnées.'afin d opposer une digue aux progrès de l'nriaulsme ; saint Eusèbe do Vercell visitait les église» d ‹ trient et d Occident; Paul Oroxr nous montre des prêtres espagnol· qui. vers l an 40»>. vinrent jusqu en Bourgoghe semer les vérités de l'évangile·. ' N avoit-ml pas vu saint Honorat, évêque de Toulouse, prendre le plus tendre intérêt à d'église tie Tolède affligée·? I ne confraternité spéciale, un usage touchant qui remonte, dit-on. jusqu'au règne des Goths, veut qu annuellement les chanoine* de Tolèdl' et d'Auxerre célèbrent un service Solemnel pour les membres décédés de leurs chapitre* respectifs. Mous aimons l\'croire que le clerge séculier d Auxerre continuera lotte pieuse coutume qui. sans doute, à Tolède n'aura pas souffert d interruption.

Kosellus. dans son ouvrage curieux, quoique mal rédigé, *De antiqua Gallia» inter atque Hittpania» in divini* et humani* rel>u* communione,* observe que dès les premiers âges du christianisme. 1 Espagne consultoit la Gaule sur les affaires relatives à la 'religion ·. Dans ce· dernier· siècles, l'église de Portugal étant réduite à un seul évêque par le refus, de la part de Rome, de donner l'institution canonique que. suivant le· règles antiques, le métropolitain devoit donner, et que., dans le besoin, tout évêque pouvc.it donner, par l'organe de ·on gouvernement elle réclame les conseils du celle de France.

11 y a trente ans que celle des Deux-Siciles, affligée par la même cause, fit retentir dans toutes les églises ses justes reclamations

C'est surtout dans les temps de désastres que doit se manifester cette tendresse mutuelle de diverse» portions du monde chrétien; co sentiment seroit illusoire, et l on seroit coupable. »l on laissoit échapper Loocasion de remplir ce devoir sacré.

Interprètes des vœux de l église gallicane, formant, par ordre du concile national tenu à Paris en 1797/ la commission intenné.diauce chargée de

' Ibid.

* Cyprian. Epiitola ad clerum H plebes iu Hispania cui•istentea de *HomMî* et *Martmh.* ‹ "est la souaatr-buiUeine de l'édition de Rigaud.

* Saint Hilaire, Ue *eytunii**. seu ZXe *fide ortentuiium.*

* Paul Orose, l. 7.

* Martyred. Galli, *22* décembre.

* Voy. Roeelfet, *De nntiqun,* etc. (Lyun, p. 199.

l Voy. L oavrsge italien *Lamenti 4eUe vtdoct.*

À a* corrf^ondanc».'' tab 1 l intérieur qu avec le» églises étrangères, noUa disons à cvHes-ci, et spécialement aux pasteurs des états catholiques voisins de la France: «Depuis dix ans l'église* gallicane a vu peser sur elle tous les maux que pouvoir accumuler lu .persjeution la plus féroce, et la division la plu? déplorable 8i l un des membres souffre, dit l apôtre, nous souffrons tous avec lui** ' Noua souffrons.

Le drqit et le devoir donnent à rhaque pasteur l initiative pour accourir au soulagement de notre église; et chacun de vous, dans Laccomplissement des devoirs de solidarité, va donner la mesure de_ ·on attachement À lu religion, et «assurer par4ulmême s'il est vraiment animé de l esprit de l'Homme-Dieu, qui a sacrifié sa vie pour ses frères.

|n<» occasion m› présent·· pour donner à 1 église gallicane de·· preuves effectives de cette charité B dont Jé»u» - Christ nous a laissé le précepte-^ et ·lexemple. Γη second concile national, indiqué pour la, prenrièrê année du dix-neuvième siècle, doit » ouvrir, à Paris, le Jour de la saint Pierre de Lan 1HO| : déjà dan» diver·» diocèses de Franêe se sont tenhs plusieurs synodes et eoly'livs métropolitain.*. préparatoires à l'assemblée genélale de l¥»gliee gallicane. Censurer de noufvau toute» les erreurs cftntre le dogme et la morale qui, depuis le concile de Trente, ont tenté de flétrir la virginité de foi, pour nous servir de l'expreasiqn d un saint père; ranimer la piété des chrétien", le goût des études ecclésiastiques ; développer tous les moyens possibles pour nous assurer dans le ministère pastoral des successeurs dignes de transmettre aux fidèles les vérités du salut, établir une discipline homogène ver» laquelle s acheminent les divers diocèses par les efforts qu ils ont déjà . faits à cet égard: voilà une partie des objets qui entreront dans le plan do ce nouveau concile. Il doit compléter les travaux du concile national tenu en 1797. ąui. traduit eu diverses langue», a tellement conquis les suffrage» que jusqu à présent nos adversaires le plus déterminée n ont osé en attaquer le» canons et décrets.

Qui sait d ailleurs si ce concile national prochain ne fera pas renaître dans d autres pays vue saintes assemblées dont la tenue est expressément recommandée par toute l antiquité? Qui sait si ces conciles ne préluderont pas à un concile éculnénique, dont l interruption embrasse déjà plusieurs siècles, quoique celui de Constance ait prescrit de le convoquer tous les dix ans?

Mais l'objet le plus important du concile national convoqué par l église gallicane, est de cicatriser se» plaies, de mettre enfin un terme aux p division· qui la déchirent. La paix politique serottelle l heureux présage de celle qui. considant cette* belle portion de hr catholicité, non» permettra de respirer après de longs malheur»?

Ce n'étoit donc pas assez que le clergi· fidèle à Dieu et à la patrie, devenu l objet d une banqueroute infame, plongé dans l entler dénuement, chassé de ses asiles, traîné dans les cachots, eonl Spué comme,le rebut de la terre, fût livré à tout ce que pouvoient inventer de» homme· qui. placés au timon du gouvernement, y portoirnt la fureur de Tibère et l'astuce de Julien, tandis qu Assiégés par Cous le» maux, la grâce divine nous donnait la force de confesser Jésus - Christ, et qu il nous einployoit, foibles instruments, pour sauver en France la religion, exposée à s éteindre dans cette église.

' Cor. XII. *>.

Ches tae nati·*· étmagèra·, pe*· d· vas*, révévaadiMimM évêqeas, près da etavgé ·< dM Mèfo·eoaM· i votre soUieitsrf·, oa Mteasnfoit Mtr· M at Me'mcMf·, mm qa'il l*t poaeibte k liaaoeeac· d· fair· entendre m voix; «t comme «l'ss eût •Mint la lanière, m phrtôt par·· qu'ou m redoutait l'éclat. oa défendoit aux fidélM d· tire um apologie·: aa lie· de mîvm Im drapodtioM dM eOBcile* de Constance et de Bêle, at ha aria de l'illustre Genoa ça temp· d· trouBte», on erioit à l'hérésie, mm pouvoir artioater un seul dogme auquel noua eusmons donné atteinte: on erioit au eebisme, quoique noua ne cessions de proclamer notre ^Hochement inviolable au premier dea pontife», » cette église romainc/qui, suivant l'expre·aiou de saint Bernard, cet mère de toutw le· •utre», »nns en être la dominatrice ¹: et * laquelle toutes les église·' doivent être unies, dit Mint Ilffjée, à raison de sa prééminence ²: on erioit k l'excommunication, quoiqu il n'y en eût aucune. Quand même elle eût existé, il eût fallu, pour M validité, qu elle fût prononcée par l'autorité compétente; que les inculpés eussent été entendus: quelle désignât nominativement le» personnes: qu'elle leur fût signifiée spécialement, etc.

Nos adversaires, livré» entr'eux * l'anarchie, et dont quelques-uns justifient, par leur acte de soumission aux loi», ce que nous avons fait neuf ans plutôt: nos adversaires crient * l'intrusion, et prétendent que !(« fil de la succession épiscopale est rompu: notre crime est d'avoir porté les consolations de la religion il des diocèses, λ dos paroisses abandonnées de leurs pasteur».

Aux preuves irréfragables de la légitimité de no» titres, de la pureté de notre foi: k no» invitation» multipliées pour conférer aur les points contestés (nous le disons avec douleur) on a répondu par de» injures et dos impostures. Certes, non» pouvons, avec l'aide de Dieu, pardonner plue d'outrage» qn'on ne peut nous en faire, et nous conserverons pour nos frère» divisés les sentimons do la plus tendre charité: mais calomnié» dan» tout lunivcr», nous devons aux fidèles placés sous notre conduite, nous devons .k nous-mêmes et k l'église catholique, de faire retentir nos réclamations, de prouver notre innocence et la pureté des principe» que nous professons.

Reverendissimo» évêque·, la solidarité de l épiscopat vous impose le devoir d'intervenir d'une manière positive dans! no» débat·. Au troisième siècle,, on voit des évêqnM espagnole au premier concile d'Arles. ‹

En 36Ù, le concile dM Gante·, assemblé k Pari», témoigne le plus vif intérêt aux églfoM d'Orieut, •t Im affermit dans la défense de la foi contre Im ennemis de la divinité de Jésus-Christ

En'381, le concile d'Italie, aasemblé k Aquilée, demande l'assistance de léglise dM Gaule·, qui lui députe six évêquM

lai même année, sur l'invitation de l'égliM d'Espagne, assemblée k Serrago···, contre Im priscillianistes, elle leur' députe Férsdiu», évêque d'Agen; et Dauphin, évêque de BordMUX*.

Au 8* siècle, plusieurs évêquM dM Gautee aasistent an septième concile de Tolède*.

Vers 1130, un .concile de BonrgM s'honore de posséder dM évêquM Mpagnols*.

l iWat Bsnuud, I ossMkr. sa psp» Ingtae IL

« Saisi IrSsks, Uv. ПI, cks». A

▪ Voy. Plthoe, Pt mvss dm UbsrUs ·» l'SgUss g*Btcase, I. I.

¹ Vsy. Bftssll··, p. SI».

› iam, m. '

Une multitude d'astres fait· atteekarmaat, m boante, que Im égitMs d'Bspagna, mûm dTtaSa, et eeÜM de *fnaee* surtout,' animé·· dans sinekee ▪Aetion envers fours sosur· Im antre· agiia··, m donnoiest daM tout·· te· eireoustaneM dM gagM de tendre·»·: aajonrd'hni nom réclame·· un retour de cette bienveillance, bien persuadés qu· vous marches sur Im trace» de vos ancêtre·, dan· te foi et dan· l'Meomplimement dM devoirs qu'elle impose.

Un jugement prononcé mm nous entendre eût été criminel, d'une part; et de l'autre, frappé de nullité: Rome payenne même eût censuré une telle précipitation. M gouverneur Fcstus, k l'occasion dM inculpation» dirigée» contre aaint Pan), disoit: ,Ce n'est pas la coutume des Romains de condamner un homme avant que l'accuaé ait ses accu-.Mteur» présens devant lui, et qu'on lui ait donné la liberté do se justifier du crime dont on l'accuse.!' (Act. XXV, 16.) Noua ne vous ferons paa l'injure de penser qu'il y ait moins k attendre de prélats chrétien» que d'un gouverneur payen. Ainsi la prudence aura suspendu votre jugement.

Vous aurex évité le reproche de préjuger ce qui étoit oautMté. Deux homme» illustre», saint Vincent.'Ferrier et Gerspn. serviront k jamais de modèle» dans dM circonstances Orageuse» comme celle» où nous sommes placés, k jamais on louera leur sole pour faire cesser le schisme, leur attachement aux principM du concile de Constance, et la circonspection de Gerson pour éclaircir les nuages que l'imposture avoit assemblés sur la tête de saint Vincent Ferrier, dont il prit la défense dès qu il eut signalé la calomnie.

Vous connoisses l'état de la question sur laquelle nous appelons votre examen. Nos antagonistes. et le premier des pontife» lui-même, sont ainsi que noue, partie» intéressées dans cette affaire majeure: nous reconnoissons en vous une autorité impartiale et compétente Ù laquelle nous nous ferons un devoir de nous soumettre.

Nous écrivons au chef de l'église pour lui annoncer le concile national qui doit s'ouvrir le jour de la Mint Pierre de la présente année; et pour le prier de nous envoyer de» délégués qui s'assureront par eux-mêmes de la pureté de notre foi, de la canonicité de nos fonction», de notre amour pour la· paix.

Vous aussi, révérendissime» évêques, nous vous en conjurons, venes-y comme témoins et comme juge»; nos écrits, no» sentimens, notre conduite, sont lo» élément sur la oonnoissance desquels doit s'asseoir une décision sage ét motivée.

Déjk plusieurs d'entre vous nous ont donné des témoig^ges éclatons de leur union: d'autres nous Im ont multipliés secrettement, en exprimant la erainte que leur publicité n'appelât sur eux Im vengMncM du dMpotfame. A cette occasion, pourrions-nous ne pas rappeler, par le contraste qu'elle préMnte, la belle réponse de saint Basile k l'empereur Valens. Oui, neas te dirons franchement, la religion n'avoaara jamais cette pusillanimité. Quoi qu'il en Mt, te moaMat eet venu de «assurer si non· sommM dignM de cm gagM d'union et d'amitié. Les toiroonatanCM politiques dan» lesqueltes naguère· ·· trouvoit l'Europe, ont, pu comprimer'Im élan· de votre aèle; mai» déjk la paix établie entre la France et diversM oontréM voisine·, luira bientôt sur tout te 'continent. Vos gouvsrnsmsns, pénétré· dM principes, qui doivent préaidM k leur détermination comme chrétiens, croiront «More, eoause allié·, donner k fa république ftswfeteo m aaaveaa gage de four loyauté,

•a pasmattant à tow clergé respectif de députer ī notre ooMito quelques pastawa qui, agissaat ea tow propre noua, seroient eaoors chargés da vcsu eoltoctif daa aatrss dioodaea.

Na pouvant taira parvenir notre invitation circulaire * ton· ton évêque·, noua prions ton métropolitain· d'un donner oonnouaanoe à leurs suffraga··.

Il eat passé, to tempe dea persécution· suscitées «outra noua par l'autorité civile: la seule persécution qui actuellement dans toute la France pète sur les pasteur· fidèles à leur· principe·, comme ehrétiéhs ot conune citoyens, c'est celle qu'exercent de toutes parts et par tous moyeu· no· implacable· adversaires; ot certes, c'est la plus «ruelle. Du reste un gouvernement protecteur amure parmi nous les droits de la conscience, et nou· couvre de son égide: ainsi point d'obstacles à cet égard.

Mais noua ne pouvons nous dissimuler qu'il en est d'un autre genre. Le clergé français se trouve constitué dans l'impossibilité absolue de concourir aux frais que nécoasiteroit le voyage des pasteur· étrange* qu'il invite au concile; cette considération a même suspendu longtemps l émission de cette lettre. Notre désir »c trouve froissé par la délica-
< tease que doivent éprouver, en pareil cas, les Ames honnêtes et sensibles. Ainsi., l'intérêt que manifesteront à l'église gallicane les pasteurs étrangers, ajoute encore à l'exercice de leur sèle, le sacrifiée de faire lo voyage à leurs propres frais; et telle est la résolution déjà prise par plusieurs respectable· ecclésiastiques d Itolic. qui se proposent de venir associer leurs travaux à ceux de cette sainte assemblée.

Révérendiesimc» évêques, il nous est doux d'espérer que. pénétrés des principés proclamé·· par la religion, et transmis par la tradition, sur la solidarité de l épiscopat, sur l'obligation commune à toutes les partie» do l'église, non-seulement de prier les uns pour les autres, mais encore, de s'entremettre pour porter cher, elles la consolation M la paix, nous recevrons de vous des témoignages de tqudresse; que plusieurs d'entre vous viendront faire éclater dans notre concile national leurs lumières et leur tôle; que des mémoires savans adressés à cette assemblée, suppléeront à l'absence de ceux que des obstacles insurmontables empêcheront de s'y rendre.

Une seule décision a été portée sur les affaires ecclésiastiques de France: c'est celle dee facultés de théologie et de droit-canon de l'université de *Friboarg en Briegan:* cette université est située en pays alors ennemi. Cette décision, qui n a pas été provoquée par nous, statue en notre faveur; et néanmoins ce corps savant n'avoit, pu se procuror encore qu'une partie des documen· qui militent pour noua: mais déjà il en avoit isaex (tour prononcer sur la cause qui étoit déférée à sa saga^se.

Noue réclamons l avis des universités catholiques, en offrant de leur fournir les écrits et les renseignemena qui peuvent éclairer leur décision. Nous désirons quelles obtiennent également de nos adversaires tout ce qui peut taire valoir leur causa. Ainsi, tenant la balance, de l'impartialité chrétienne, dan· l'un dns bassins de oette balance se trouvera la vérité. Intrépidement résolus ds la défendre jusqa'à ce que le souffie de la vie s'éteigne en nous, nous réclamons le jugeaient des diverses églises dont l'ensemble constitue cette église une, sainte, catholique, apostolique et romains dont noua somme· les enfan·, dans le sein de laquelle nous sommes nés, nous vivons, nous voulons mourir.

La présents circulaire, que none adressons au monde chrétien, enregistrés dans tos archives ds A l'histoira, attester· à jamais notre amour pour to paix, et la parafé de nos sentimens.

Doué h Paris, to 8 mars ds l'an de Jésus-Christ 1801. III* dimanche du Carême (17 ventôse, aa 9).

f H. Grégoire, évêque de Blois.

f Aug.-Jeas-Chari·· Clément, évêque de Versatile·.

f Ant.-Hub. Wsndelaineourt, évéqne de Iugtes.

f E -M. Deabois, évêque d'Amiens.

## LE8 ÉVÉQUE8 RÉUNIS A PARIS,

composent la *coauniecion intermédiaire dn concile national de France, an* rr.* métropolïtems^Salût en notre seigneur Jésus-Çhri»t.

Rérërandissime» métropolitain·.

Si un sentiment de consolation a pu adoucir lés peines inséparables des fonctions dont le dernier concile nou· a investis, c'est l'espèce d'unanimité avec laquelle le clergé de France a accueilli le proposition que nous lui avons faite, par la voie des métropolitains, de • assembler en concile national pendant le cours de cette année: déjà le plu· grand nombre des synode· diocésain· et des concile· métropolitains ont été convoqués pour préparer les matériaux de cette grande assemblée; partout on a senti que la situation de l'église gallicane réclamoit les travaux et l'accord de ses principaux membres. Le» motifs qui ont déterminé le premier concile, «e sont montrés avec plus d'énergie pour invoquer le second. Avant rassemblée de 17*37, l église, comme si elle eût été excitée par l'un de ee· mouvemens extraordinaire· et imposan· que la Providence qui veille sur elle peut seule donner, étoit sortie de l'état avilissant d'esclavage où la persécution Γavoit réduite, et avoit aussitôt repris le plan des institutions primitives du christianisme.

Les temples s'étoient presque partout rouverts à sa voix; les métropoles, les diocèse», les presbytères, les archiprêtrés s étoient relevés, en conservant le· liens de subordination et de rapports qu'ils ne doivent jamais perdre; on avoit profité surtout des instans de calme qui ont suivi la tempête. pour faire nommer un assex grand nombre*^ évêques aux siège» vacans; mais le achisine dMoloit l'église, et le parti des prêtres mécontet» se portait aux excès les plus condamnables. D fut'donc question de R assembler pour chercher à rétablir la discipline ecclésiastique, pour trouver un remède aux maux le· plus pressans de l église, et surtout pour calmer les esprits et arriver au précieux dénouement d'uno paix religieuse qui ne pouvoit se traiter que sous les auspices, d une assemblée réunissant tou» les pouvoirs et toute la confiance. Quel est l'homme désintéressé, ou plutôt quel eet même l'ennemi le plus déclaré de la religion et de l'église, qui puisse faire au premier concile national le rqproehe de n'avoir pas marché avec fermeté et au milieu de» plus grandes lumières, à ce but important? Quelle réclamation jusqu'ici s'est éleyée contre les décrets de cette assemblée, traduits dans plusieurs langues, honorés des suffrages d'une université, de plusieurs prélats étrangers, et d'une foula da docteur» de tous les pays? Le plan de pacification qu elle a publié ne .passera-t-il point à la postérité la plus reculée, coihtna un monument de la charité chrétienne; et ne serà-t-ilxpaa placé auprès des travaux célèbres que l'église d'Afrique entreprit pour appaiaer les troublas qui la déao loiant? Mais .surtout "dan» quelle réanioa de pasteurs aroit-on jamais mieux réussi à développa*

Im prindpM sar I'·µ µ 4 4m 4mu priMMM •piritaoBo ot tampswalte, 4m dovatrs du otadttea at da Max 4« «HoyMt Daais qaalte Mgtatettea ImKn-VM qa*oa · snteu éteeiré Im priacipM 4« atariaga, la phss importas* 4m aootrate formé· par l» sature at par la soeiété, poor rinirt aa gouvaraasaaat la disposition aüüH ih m qui la eoaoaraoit dans cette matière, at poar eoaaarver inviotabtemMt à l'églte· Im droits qui hù appartiennent daas l'administratio· 4m smnmom? Aussi Im personnes modérées qai regrettent qua le coneila a'ait pas fait dans sa session tout le bien qu'elles suroient désiré, ne peuveut-elle· disconvenir qu'il a procuré dm avantagea signalés, malgré le concours des obstacles qu'il a rencontrés de toutes parts dans es convocation, dans sa tenue et dans ses moyma d exécution. Oui, les mêmes motifs appellent encore plus impérieusement la réunion du nouveau concile: noua pouvons pré•enter avec confiance, aux membre· de l'église de France, l espoir qu'il ne rencontrera pas les mêmes difficultés pour se former; Dieu seul peut assurer è ses décrets le succès que le· bons chrétiens désirent si vivement. Nous pouvons même dire que l'horison de ses travaux paraît m développer de ta manière ta plus majestueuse; plusieurs des assemblées préliminaire· lui ont imposé ta tâche de signaler et de condamner lea principales erreurs qui, depuis le concile de Trente, se sont élevées contre les principe· du dogme et de ta morale du christianisme, et dans le sein même de Dêglise. Il ne s'agiroit rien moins que de rappeler dan· une. première colonne chaque erreur extraite textuellement et avec ta plus stricte précision, des ouvrages de leurs principaux auteurs; de fixer dans un seconde colonne, ta censure et les notes qui conviennent è chaque erreur; de citer dans ta troisième, avec ta même précision, Jes textes de l'écriture, des compiles et des père·, sur lesquels s'appuie ta condamnation; dans ta quatrième colonne, l'arjiole do ta croyance proposée par l'égliao.

Il est surtout deux points qui ont le plus influé, depuis plusieurs siècles, sur ta situation de l'église, et sur lesquels il importe que, mettant de côté tous les motifs d'une politique humaine at n'envisageant que l'intérêt de ta vérité et de ta religion, le clergé da France se prononce. C'est de l'ultramontanisme dont nous voulons parler d'abord; le temps est arrivé da définir avec précision tons les article· da cette doctrine dont on parte fréquemment, et qn'on connott si peu; que beaucoup combattent, que pratiquent un grand nombre; que les uns flétrissent, et que d'autre· révèrent. Il eat encore question, dans ees instans de liberté'dont l'église de France jouit, de délibérer sur l'aooeptation du concile de Trente: chacun de nous peut facilement remarquer quelle a été jusqu'ici l'indéeision dans laquelle a flotté te clergé de Franc·, par suite de son indétermination sur m, ooneile. Nous osons dire qua quand l'aaeomblé· qui va M former no porviendroit qu'à établir sur pee deux points une croyance commune, site rendrait te sor-yice te ph»· important è l'église gallica··, et mériterait tes béaédietioa· das vrai· chrétiaa·. Nom ne pouvons qua vom inviter è porter vm méditations sur cm objets, at è angagar tou· te· tateas qui vom entourent A préparer tes ééotaisM dit coacite par tears teboriaoM· vetitas, janqu'au mearent oè il se réunira.

L'uaanimité qai sort tait sèrinr 4om te· synodM ot dare tes, cassettes psavhmteax, sar FMê- l'Assinsion prochain·, auquel mm avis·· proposé da flxor sou ouvartare. Natre eorraspaadauea soar a inatruit qu'au trè· grand nombre 4e Ma ooUègaM araigasioôt qu'il n'y aflt da riacourduteut d'éloigaar ms qunntIM eoasidérabte 4a pastears. aoit évêquaa, •ait «uéa, de tears dteaèaM at de tears parties· poadaat tes aatemnitéa 4a l'Aeoeuateh, do te Foutu•Ma et 4a te Fêta-Dieu: oatte mémo araiato «'cat ■outré· duM plustaurs synodM et dare quelque· oomüm ssétropolitains; uom ajouterons à ces motifs,ta raison suivante:

Nom avons pensé qu'un certain nombre de diooèoM et de «étropoteo n'ayant pas encore tenu tears asaoabléM préliminaire·, et tea ayant fixées après Piques, le· membres qui les composant pourraient m trouver gênés par le peu d'intervalle qui m trouverait entre ta fin de oes assemblée·, et l'ouverture du concile national.

Nous attacherons même un prix inestimable au délai, para· qu'il nous procurera à tous plus de moyens pour disposer nos études, nos méditations et no· prière·, è ta tenue de cette assemblée.

D'après tentes ces considérations, nous croyons, le nom de Dieu invoqué, devoir vous proposer la 99 juin 1801, jour de ta fête de saint Pierre et de saint Paul, pour celui de l'ouverture d'un second concile national dans ta cathédrale de Paris; c'est le jour qu'un grand nombre de nos collègue· nous a paru le plin désirer pour cette auguste cérémonie.

Déjà, pour nous conformer autant à notre devoir qu à vos intentions, nous avions instruit le pape que le concile national devoit s'ouvrir le jour de l'Ascension prochaine; nous allons aussitôt avoir l'honneur de prévenir sa sainteté du changement du jour d'ouverture, et des motifs qui l'ont déterminé. Nous aurons la même attention pour les ecclésiastiques étrangers qui nous ont marqué qu'ils se proposeront de ee rendre è cette assemblée.

Avant de terminer cette lettre, vous nous permettrez d'exposer les vieux que nous formons:

1° Nous désirons que voua engagiez plusieurs de nos collègues et quelques prêtres è se rendre à Paria, environ un mois avant l'ouverture du concile, pour former une commission préliminaire et volontaire, à l'effet de disposer le travail du concile, et de préparer lea matériaux. Par cette mesure, vous contribueres è donner une direeflon convenable au travail, à organiser promptement rassemblé·, et à abréger de beaucoup ta durée de sa tenue. Nous nous empresserons de leur communiquer toute· les instructions qui dépendront fie nous.

9* Nom désirons que dans tous le· diocèses de votre suflragance, vom fassiez invite* les chrétiens à adresMr è Dieu de· prières ferventes pour obtenir sa bénédiction sur te concile prochain.

Nom vous renouvelons l'assurance de notre respectueux attachement en notre soigneur Jésus-Christ.

A Paria, m 8 mars da l'an da Jésus-Christ 1801, III* dimanche du carêma (17 ventôse, an 9).

t Ant-Hub. Wandatainoonrt, évêque de Langrca.

f Ang.-Jean-Charl. Clément, évêquo de Versailles

t E.-M. Ilesbois, évêque d'Amteaa.

f Grégaire, évêque do Blois.

## 8E88IO PKAELIMINARI8.

Ptiàb— iMf» ChromstMBBq at mtep peMwfot. V·». Po>-

Hnitu, qued oMMÜhu· ia «edatis ■dropnHi»— initias· sumat. Episeopus Ambianenefa anna* ’··■ Mayeux, parcebam Boiieti Mpitii, hana sBtimiam, locum aptissimum ad aoavontus partieahr·· tsasa dea, dsdime: ad dispnesndam huna losum ooesmisaio eligitur oompoaita ex rea. epiaeopo. Gratianopolitaao et rea. paroebe eeeleeiae Sanati Sulpitii. Epiaoopu· Ambiaaesais obaervat. auctoritates temporales de tenendo eeaeiKo eertiorca facienda* asee, quo officio episcopus Rothemagonais ot parochi Sueti Bulpitii ac d. Moulaad Angular. Item commissio trium virorem ad redantionem caeremonhlis nominatur, scilicet epiaoopu· Ruthenonsis et venerabile· Clooa et Levard.

Ctmssnt» *26* rumi.

Propositio episcopi Ambianeniia de inititatione tachygraphi ad accurate redigendam concilii historiam adoptatur. Episcopo Ruthenenai proponente, commissio, quae redaction! actorum praesit, nominatur, bocque diarium non nisi commissionis snbscriptione impressioni tradetur. Porro duae commissiones formantur, quarum membra a praeside •eliguntur: altera ad verificationem poteatatum, composita ax episcopis Rutheoensi, Ban-Chudiensi, Trecensi, altera ad perficiendum modum agendi in consilio, composita ex episcopis Claromontano, Bituricensi et Blesensi. Episcopus Pari•iensis epistolam ad episcopos presbyterosque Parisiis congregato* ab episcopo Conatantiensi in Helvetia de statu praesenti ecclesiae Gallicanae missam, legit Petitur, ut sigillum praesentis at regesta ultimi 'concilii nationalis in proximo conventu super tabulam deponantur. Episeopi Blesensis propositio, ut acta ultimi praesentisqne concilii in latine vertantur, adoptatur.

CoxseshM *Uti iiutii.*

-.*Episcopo* Oaromontano praeside, searetarius rectionem legit. Episcopus'Bleaensis concilie proponit tractandas quaestiones de visitatione apud auctoritates civiles facienda, de prdfeasione fidei et de regula concilii. Qui ad hanc visitationem mandati sunt, nuntiant se fuisse apud -les maires dee arrondissements de Notre-Dame et de Baint-Bulpice «t le préfet de police". Episcopus Ambianensia petit ut omnes relationes per scripturam fiant et in hac propositione insistit episcopus Blesensi·. Relatore commissionis caeremoniarum audito, decernitur ut in caeremoniis statuendis ritui Parisiens! quam plurime cedatur. Petente episcopo Sagiensi. legitur ordo caeremoniarum celebrandarum in conventibus publicis eencilii nationalis in ecclesia metropolitan· Parisien·!. Episcopis Clnromontano et Blesensi ad ministrum „de la police générale|* profectis, episcopus Constantiensis, ut senior episcoporum praesentium, praesidet. Episcopus Ambianensis proponit, ut deputatio consulibus facienda tractetur.

Cmssratas um.

Quaastio tractatur, num deputatio ad consule· mittatur, quibusque componatur, denique quo tempore salutatum eat. In prima quaeatione omnes consentiunt Quoad reliquas, ab episcopo Blesensi imprimis proponitur, ut episcopi, qui iam apud ministrum (de h police eivih" fuerint, hunc de deputations apud consules facienda interrogent. Episcopus Blesensi· petit, ut oratione· nomine concilii habendae · oonuniaaion· quiaque virorum examinentur. Ad hanc formandam siiguntar episcopi Lugdunensis, GratianopoHtanua, Biturieenah, Rotbomageusfa et presbyte· BaiUet Episeopus Buthesensis asserit aemmiasieeam titula· eorum, qui ·· ••Milio praaseutavarant rrsmiasssi Relate ad ordinato aedendi epiaeoporum at praabyterorum daeeruit eensMum ut tsrvsutor asm eonaeetutioris pro illis, pro his anni srdmatisefa, Quaeette, nun ssetrapolitaai eetaris praesint, i* eaaeilio traetandn differtar; ia eauventa initiali pransas ··· eoavseit.

Epheopo Rutheneusi proposante,eaaremoniale pro initio concilii legitor et approbatur. Episoopaa Rbedoneaais pro die initii prae··· eligitur; ephcopus autem Parisien·!· missam et vesperas celebrat. Episcopis Rothemagenai et Bhsessi proponentibus, sessio sohmnis in diem dominicam annuntiatur. Episcopi Ambianensig petitio, ut de episcopis in proprii· dioeoeaibus maaentibua indicetur, differtur. Episcopus Ruthanensis legit, quae commissarii de veriffoatjoqp petcatatum perfecerint Episcopo· Pariaieueis petit,'ut spisoopi vel presbyteri, qui diebus festis ve) dominicis praedicent, octo diebus ante solemnitatem eligantur. Quia de professione fidei conventu ultimo mnltis absentibus decretum est, iterum proponente . episcopo Rathenensi, de hac quaestione fit discussio. Epiaoopi Ausciensis, Rhedonenai· aliiquo professionem fidei Pii IV, emissam ab ultimo concilio natioaali, proponunt faciendam, sed ao senso, in quo sit accepta ab episcopis eeehah· -gallican··. Ven. Chase·, episcopus Bitariseash et alii, quod in alio conventu iam statutum «at, defendant, seUraet ut ia cantando symbolo unnsquisqae manam saper evangelium ponat siue ulla verbali professione. Decernitur quod in conventa initiali solemnie professi· fidei Pli IV emittatur, quae a praeside ita pcoponetur: «Vous plait-i) d'émettre h profession do foi de Pie IV dans le sena qn'alh a toqjoure été entendu· par l'église gallican·Г*

NOMS ET DEMEURES
dь rtaxs no conotut aanoasL,

par ordre de consécration pour las évêque·, ot d'ordination pour lea prêtre·.

JMrapeUesH*.

- t Jean - Baptiste Royer, métropolitain de Paris, rue Clottre Notyo-Dame, a* 6.
- t Child· Le Cos, métropolitam de Rennsa, rue d'Enfer, a· 60.
- + Ùhude-Fruaçois-Marie Primat, métropolitain da Lyon, rue Garanciére, n* 1108.
- t Antoine-Pascal-Hyacipth· Sermet, métropolitam de Toulouse, rue Glt-le-C«ear, hôtsl dia Toulouse.
- & t Dominique Laeombe, métropolitain do Bordeaux, rue des Marmousets, s" 94.
- t Jesn-Baptiste .Aubert„ métropolitain d'Aix, rue d'Orléans,-faubourg Baiat-Maroean, a· S3.
- t Jean ׀ Baptiste Demaadre, métropolitain de Besancon, quai de h Vallée, n* 70.
- t Michel-Joseph Dufiaisse, métropolitain de Bourges, rua Taraane, hôtel Tarons·. .
- t Jean-Claude Leblanc de Beaulieu, métropolitaia de Rouen, rue Pterre-8arrasin, a* H.

^Mpuaa

- t Jean-Pierre Bauriae, évêque d'Oléroa, rue Baiat-Jaequea, n* 317.
- f Jacques - Guillaume-René-François Prudhomme, évêque du Mans, rue Thioaville, bétel d*Espagaa, n· 37.
- t Paal-Banott Barthe, évêque d'Aueh, rue du Sépulcre, hôtel des Étranger·, n· S4.

f Henri Grégoire, évêque do Bbia, ree< Saint-Donriaiqoe, fouboarg Bamt-GanMin, hôtel Ao Laynes.

t François Bêcherai, évêque te Ooetaneos, me da l'Eeola da MAdaefon, a· 3>

t Jaaa-AaWae Xandm, érêqne da Saiat-IMaa, mo de GreneUe, faubourg Saint-Germaia, a* 17·.

t Jean-François Périer, évêque de Clermont, rue de Savoie, n· 99.

f Guillaume Toilet, évêque do Neven, roe Taranne, hôtel Taranne.

f Jaoqees-André-Simon Le Feeder, évêque de Sées, rue de l'Eoob de Médecine, a* A

+ Eléonore-Marie dee Bois de Rochefort, évêque d'Amiens, rue des Beénardins.

t Jean Danglers, évêque de Cabora, vue Saint-Louis, près le Palais de Justice, n· 10.

f Antoine-Hubert Wandelaineourt, évêque de Imngres. au palais du Corps législatif.

t François-Xavier Moyse, évêque de Saint-Claude, au Louvre, pâviUon du Midi.

f Guillaume Molinier, évêque de Tarbes, rue de l'Hirondèlle, n* 3.

t Claude Débertier, évêque de Rhodes, rçe de l'HirondeUe, maison de Pologne, n* 3.

f Charles Lomasle, évêque de Vannes, rue des Bernardins, h l'imprimerie chrétienne, n" 19.

t André Constant, évêque d'Agen', rue Bertin-Poirée, n" 9.

t Henri Reymond, évêque de Grenoble, rue Guisarde, au Grand-Balcon.

t Mare-Antoine Berdolet, évêque de Colmar, rue de Grenelle, hôtel de la Rochelle, n* 320.

f Augustin-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles, rue et faubourg Saint-Jacques, n* 139.

t Mathieu Amelin, évêque de Saint-Omer, rue Taranne, hôtel Taranne.

t Nicolas Jæquemin, évêque de Cayenne,'rue d'Orléans, faubourg Saint-Maroeau, n* 23.

t Francois Etienne, évêque d'Avignon, rue Taranne, hôtel Taranne.

t Dominique-Paul Villa, évêque de Perpignan, rue Glt-le-Ccsnr, hôtel de Toulouse.

t Joseph Monin, évêque de Sedan, rue du Four, quartier Saint-Honoré, n* 46.

t Antoine Butaud-Dupoux, évêque do Moulina, grande rue et hôtel Taranne.

t Jean-Baptiste Blampolx, évêque de Troyes, au carrefour Baint-Benott, maison Bellevue.

f Charles-François Dorlodot, évêque do Laval, au earrefonr 8aint-Benott, maison Bellevue.

t Charles-Robert Lamy, évêque d'Evreux, rue Galande, n* 46.

t Louis-Charles Bisson, évêque de Baysux, me dé l'Ecole de Médecine, n* 3.

t Louis Behnas, évêque do Narbonne, oarfefonr Saint-Benott, hôtel de Bellevue, n· 936.

+. François-Louis Lemercior, évêque do Psmiers, rue Glt-le-Cœnr, hôtel de Toulouse.

t Jacques-Joseph Schelle, évêque de Cambrai, rue Bordet, n* 11.

t Thomas-Juste Poullard, évêque d'Autun.

### *Pmxnm ftuii» it» Mfnt*

François Daterai, supérieur du séminaire de Rhsims, pour le révérend Nicolas Diot, évêque métropolitain do Rbeims, rue Bordet, n* 11.

Pierre Pigeot, cnré de KJetroM, arohipréira do Sarre-Lihre, pour fa révérend Nie. Vritnein, évêque do Mete, rue Bordet, a· 11.

François Carré, enré do Ctauwat, pour le révérend Jina Baptiste Anhry, évêque te Totten, me Bortet, n* 11.

Piem-PHl^pe Grappin, pour h révérend 3—— Baptist· Ffavigny, me Saiat-DominiqM, fa»-baurg Baist Germain, hôtel te UyMt.

Joon-Baptiste Gvoodidier, promoteur da dieebe da D^m, paar te révérend Jean-Baptbtu WeMaa, évêque de Dtyra, me te la Pépinière, pria la me d'AqJoe, a· Ma

Fraaçob Orange, prêtre-secrétaire dee évèqaes rdaaia, poor la révérend évAqao dee Cpyea, tie Baint-Domiague, me Caasetta, ■· 366.

€%arleo-8teoa Lenard, vicaire do la métropole de Paris, pour le révérend Jeaa-Joachiœ Gaussereod, évêque d'Alby.

Biaise Durat-Lasallo, desservant d'AuriUac, pour le révérend éhêque de Saint-Flour, rue et hôtel de Russi, n* 1617.

### *Pritru.*

Aunsrra. Augustin-Etienne Frappier, curé de Donsy, rue Saint-Jacques, hôtel de Lyon.

IVvyss. Pierro Brugière, curé de Saint-Paul de Paria, rue Saint-Paul, n° 641.

Saden. Remanie Lissoir, ci-devant abbé régulier de Laval-Dieu, ordre de Prémontré, rue Traînée, n· 692.

Sotaonç. Jean Juglard, membre du presbytère de Paris, rue et faubourg Saint-Jacques, n* 164.

âfcs. Christophe Dudouit, curé de Bussard, rue des Doux-Emu, n° %

Ain. Louis Ricard, archidiacre et vicaire épiscopal, rue d'Orléans, faubourg Saint-Maroeau, n* 23.

Autel. Claude Regnard, curé de Saixy, rue Saint-Jacques, n* 377.

Tours. Michel-André L'ebret, vicaire de la cathédrale, rue de la Mortellerie, n° 160.

*Émut.* Jacques-Nicolas Dubusc, curé du Pont-de-l'Arche, rue Galande, n" 46.

Mopoaoe. Pierre-Nicolas Mayieux, curé de Saint-Sulpice de Paris, place Saiut-Sulpice.

Mets. Nicolas Florentin, curé de Foutoy. rue Bordet, n* 11.

Rte'ms. Nicolas Servant, archidiacre, rue Bordet, n· 11.

TWis. François Leymonerie, curé de Brivea, rue de la Mortellerie, n" 132.

Agep. Jean Boimière, curé de Villêneuve-d'Agen, rue dee Marmousets, n* 24.

Poitiers. Michel-Louis Gandier, curé de Cursay, prèrLoudun, olottre Notre-Dame, n* 41.

Saisi-Dûs. Jean-Gérard André, curé de Wiche, rue de Grenelle, n* 179.

*Semt-CImuU.* Pierre-Joseph Paget, curé des Nana, promoteur du diocèse, rue Bailleul, prés le Louvre, n* 162.

AmieM. Jean-Baptiste Marseille, curé de *Saint-Honoré* d'Amiens, rue dee Bernardins, À lunprimoria chrétienne, n* 12.

Tarées. Jean Damien, arehiprêtré d'ibos, rue de l'HirondeUe, n* 3.

Tou/eass. Barthélemy Antichan, arehiprêtré du Lherss, rue Gtt-le-Carar, hôtel de Toulouse.

Lionel. Louis-Julien Lotard, euré de Corné-lo-Virien,-rue Taraane, hôtel de BoUovue, carrefour Saint-Benoît.

Xante. Joseph Lancelot, curé de Retien, rue du Baeq, a" .667.

Abu. Fraaçob-Loab Ponsignon, élu évêque de Sens, rue 8aisl-J*eqnoe, n· 132.

*h» Üm.* René Antoine Lechemse, curé do Thorigné, rue te ThioavüJe, hôtel d'Espagne, n· 37.

Lsr t'agns st Cetete. Gilbo Moulin, mué te *o-mnlmvite, dinoteo te Pntia, il RoasainvilhA

iMa. Fraaquto-Leub Benneviall», Mahn di< presbytère M vicaire da la eathédral», rue da l'HiroudsDe, maison da Pologne, a· X

Ckarirea. Piana-NMaa Tabsarisr, curé da Saiat-Martia da Chartres, hôtel de Lyoa, rue Saiat-Jaeqaea.

Manta. Claude - François Lagirardière, cour da Dragon, faubourg Saint-Germain, a* 806.

BstMmuc. Jean Robert, vicaire de la cathédrale, rae des Marmousets. n" 34.

Brntrys*. Louis Lefort, curé d'Aiguepeno, rue et hôtel Taranne.

AltcA Joseph Locave, archiprétre de Montesquieu, rue de la Harpe.

Aris. Pierre-Eugène Clausae, cure de Saint-Andrédee-Arta, rue des Deux-Portes-Saint-André, ni fim

JSetnt~Flo<tr. Jsaa Charreyre, curé do Neuf-EglieefIt rue des Fourreurs, n° 142.

Beysms. Michel Moulland, ouré do Saint-Martin de B Bayeux, et viçaire de la cathédrale, rue de l'École de Médecine, n" 3.

Strasbourg. Joseph Soheker, curé de Wolaheim. représentant l'église de Strasbourg, rue de Grenelle-Saint-Gennain, n°H79.

Brilry. Claude-Humbert Maistre, curé de Colignv, rue Saint-Jacques, n* 6.

*Aliy.* Jean - François Cougouroux. ouré de Moulurée, rue de Grenelle, n° 320.

*Saùit-Brieux.* Joan-Joseph-Ignace Corbel, carre^ four Baint-Benoit, hôtel Bellevue.

*OrUmt.* Paul-Félix-Joseph BaiUet, ouré de Saint-Etienne-du-Mont de Paris, rue Bordet, n* 11.

Norton»*. Alexander Viguier, curé de Lauraguel, carrefour Saint-Benoit, hôtel Bellevue, n° 936.

FssouZ. J.-Nic.Belleau, curé de Bruyères, dans les Vosges, rue du Saussaie, place Ville-l'Évêque, n" 1293.

Contones*. Jean-Jacques' Dequesne, curé arohiprêtr* de Cherbourg, rue do l'Ecole do. Médecine, n* 3.

*Ckdteaurwx.* Pierre Ricquier, curé de 8aint-Just, diocèse d'Evreux, rue Neuve-des-Petits-Champs, n· 44.

*Colmar.* François-Xaver Biirglin; curé de Regisheim, rue de Grenelle, hôtel de la Rochelle, n" 320.

Bssonpon. Claude-François-Mauriee Vernerey. curé de Luhier, quai dee Augustins, n* 70.

Oriéons. Jean-Pierre Servois, vicaire de la métropole de Paris, cloître Notre-Dame, n° 6.

Posrisrs. François-Volusien Orliac, curé archiprétre de Foix, rue Gtt-le-Cœur, hôtel de Toulouse.

.V<mcy. Claude-Pierre Melard, curé de Pompey, rue Bordet, n* 11.

Rsynss. Louis - Jacques Duchesne, vicaire de la métropole de Renne», rue d'Eafer, n* 60.

*Vtr»aiUtt.* Ch.-Jacques Bailiaüi, curé de Villiera-le-Bel. \

BoMSn. Antoine-Jean-Nicolas Debully, archidiacre et vicaire de la métropole, rue Pierre-Sarrasin, n° 8.

Sotnl-Oasr. Guillaume Godes, curé d'Enquien, rue Pierre-Sarrasin, n" 6.

Lyon. Claude - Marie Fournei, député de la métropole de Lyon, curé de Buasières, archiprétre de Néronde, rue des Deux-Portes-Saint-Ssuveur, n· 11.

*Prttrti dfputit dt» iglittt dtremgdr*».*

*Caul.* Jean-François Bergancini, docteur en théologie, tue des Grands-Augustine, n*2.

*(Ittu*.* Eustache Degola, docteur en théologie, rue de» Grands-AugUstins, n" 2.

Sscrftovre*.

Clausae, Grappin, Cougourenx, Debully, L«tard, Moulland.

Coaeo. Qaauaxl·. touv» xu.

SE88I0 8OLEMNI8 I

dit » mm *Nul.*

Die 29 iaaii ia festo Mactorum apostolorum Petri et Paali, aano 1801, eoorilium ta eeelesia metropolitans Pariaiensi incipit. Persolutis seers moaiis praescriptis. Utra missam solemn**, poet evangelism, Henrisaa Grégoire, episcopes Bloeoaue praedicat de eeneilionu· aatara, origine, aperiebas, fine, auctoritate et utilitate. Quasdam antea citationes hic adducere iuvat, quhe ad historiam conciliorum nationalium delineandam maximi eunt momenti.

„Depuis Philippe-le-Bel, il en est nmr qu on puisse appeler nationaux; il» furent remplacés souvent per des espaces d'assemblées nationales ou parlementaires, auxquelles les évêques aaristoient comme membre» de l'état De U sont venus, sous les -deux première» dynasties, ces réglemens ecclé-aiastiquea et civils nommés *eafiMairtt.*

Des assemblées analogues eurent lieu sous la troisième race. Saint Louis, l'un des princes les plus'opposés aux prétentions ultramontaine»; avoit publié en 1268 sa pragmatique-sanetion, qui reçut plus d'extension à l'assemblée de Bourges en 1438, où Charles VII publia une seconde pragmatique. Celle-ci rétabliaaoi* la liberté des élections, liberté détruite en 1616 par le concordat simoniaque entre Léon X et François I*'. L'histoire observe qui!» se donnèrent mutuellement ce qui ne leur appartenoit pas. Les états de Blois en 1688, les parlement, les université», les évêques réclamèrent contre ce concordat, à tel point, que dans plusieurs rituel» on trouve encore les prières publiques qui se faisoient pour en obtenir l'abrogation.

Quelquefois on suppléa ù Ces conciles par des assemblées d'évêques, dont l'objet unique étoit de défendre les libertés gallicanes. Faut-il répéter que ce ne sont paa des privilèges? C'est le droit commun de toutes les églises; droit défendu en Allemagne par messieurs de Hontheim, évêque d» Myriophite, et Trautmandorf, évêque de Kœoisgrata, ainsi que par les archevêques en 1786 au congrès d'Etna;

Dan» la Belgique, par Van-Espen et le citoyen le Plat;

En Hollande, par l'abbé de Bellegarde;

En Angleterre, par les ouvrages très récens de deux écrivain» catholiques, Francis Plowden et Berington і

En Suisse, par monsieur de Balthasar, dans son traité du droit des Helvétiens dans les matières religieuses;

En Portugal, par le célèbre Pereira, dan» son traité du pouvoir des évêques. A l'occasion de u la défense, faite, en 1761, par le gouvernement portugais de communiquer avec Rome, les évêques rentrèrent dans leur» droit» usurpé», et 'personne n'eut l'idée que le» pasteur» resté» fidèles è leur patrie fussent retranché» de l'église;

En Espagne, lorsque, les évêques de cette église applaudirent aux ouvrages célèbres, intitulés le /uysmMl *ÎKptrlitl* et le traité d'aaoriùaAon;

A Naples, par Gisnnone et beaucoup d'autre» écrivains;

A Parme, Ion de l'interdit lancé, en 1769, par Clément XIII contre le gouvernement de repays; interdit qui souleva le» puissances et révolta les hommes sensés;

A Venise, lonqu'en 1606 le sénat refusa de recevoir l'absolution d'une excommunication injuste,;

En Piémont, par les savons Baudisson, Gauthier, Spansotti, -etc.;

I)·η· le Mita···, par. la «Mbra uaireraité de 'Parie, persécutée dam ee» dernier· taaw. at dont le» membre· épata, Tambnriai, Zola. Palmieri, Giudici. Gaalini, etc ont voué an tondre attachement à régime gallicane;

En Ligurie, par de· ecclésiastique» distingué·, rartout par Eustaehe Degola et le rénérabla évéquo de Noli, qui dénonça au gouvernement de ee pay· la bulle Auctore·· bulle repousaée à Naples, h Venise, h Milan, à Ffoienee, en Autriche, et qui rient de vous exprimor ses regrets de .ne pouvoir asister à ce concile

Mais aucune église n'a été aussi soigneuse que la nôtre it défendre se· libertés: une foule de inomitnene et de faits attestent cette vérité.

Un concile des Gaules ayant déposé Chélidonius. qu'on croit avoir occupé le siègo de Besançon. saint Léon voulut l'y ŕétablir saint Hilaire d'Arles refusa d'obéir, attendu que les canons ne permettaient pas au pape de se mêler de ce qui avoit été fait en France it ce sujet: et saint Hilaire mourut dans cette opinion, qui lui a mérité les éloges des écrivains contemporain».

Au IX" siècle, Hipcmar de Laon, déposé par lee évêquo» do France, interjette appel au pape de la décision du concile do Verborie : les évêquas réclament contre cet ordre contraire auy canons.

Dans le même siècle, le pape Agapet vôuloit qu'on rendit le siège de Rheims h Hugues, en place duquel on avoit mis Artbaud: même opposition de la part des évêques.

Le bruit s'êtoit répandu que Grégoire IV était venu en France pour excommunier les évêques qui suivaient le parti de Louis-le-Débonnaire contre ses fils révoltés : les évêques déclarèrent, dit l'historien Aitnoin, que s'il étoit venu pour les excommunier. il retournerait excommunié.

En 11)31.Ile concile de Limoge», après •être" plaint de ce que le pape avoit absous injustement et délié des consciences qu'un évêque avoit liées, donne pour doctrine incontestable qu'il n'est permis A personne, sans avoir consulté son évêque, de recevoir du pape la pénitence et l'absolution.

La lettre de l'église de Liège è Paschal II, est un monument à jamais célèbre de l'opposition de cette église aux prétentions dès légats *à latere,* et de son mépris pour les excommunications injustes.

Le pape Pic IV ayant cité h Rome cinq évêques de France, et déposé , ceux d'üzès et de Valence, l'assemblée du elergé lui écrivit qu'il n'avoit pas ce droit sur de· évêques qui ne dépendoiont pas de lui immédiatement.

Assurément Gereon respectait, comme nous, le· droit· du saint siège: et néanmoins il recommande d'instruire ceux qui regardent le pape comme un dieu; et s'ils résistent à la lumière, c'est, dit-il, un scandale reçu et non donné. H verse le ridicule 'sur ceux qui craignent des censure· injuste·'. Le clergé de France, pénétré de la doctrine' du célèbre Gereon, s'assemble, en 1510, è Tours, par ordre de Louis XII, et décide b l'unanimité qn'on ne doit tenir aucun compte des excommunications de Jules II.

En 1591, même décision de la part de évêques, à ,l'oeeaiea de· censures lancé·· par la mon eontro >·· partianas d'Henri IV. Ha exhortant Im 'foible· à mépriser ce· excommunicatio·», oommp injustes dans l« fond et vieieUM· pour la former

Depuis 1836, les assemblée· du clergé, devenues périodiques, eurent lieu tous le· cinq an·, non compris les convocation· extraordinaire·.

La plus remarquable est celle de 1683. ou Bossuet, marchant sué les traces du cardinal d'Amboise, fit adopter les quatre article· fondamentaux de nos libertés: et quoiqu'ils aient été improuvés par quelque· évêques de Hongrie, ainai qu'on peut le voir dans Peterfy l : quoiqu'on 1690 Alexandre VIII ait frappé de censure cette déclaration : quoiqu'au commencement du siècle dernier, quelques prélats français aient eu la lâcheté de paroitre abandonner ces article·, pour obtenir des bulles que les métropolitains pouvoiont donner, en sont-ils moins des vérités qui, suivant Bossuet et Fitz-James, appartiennent h la ŕoi

Nous citerons aussi avec éloge l'assemblée de 1700. qui condamna 12? propositions attentatoires au dogme et à la morale.

('elle de 1705. qui ne voulut recevoir la bulle Fineom Doaiim que par voie de jugement, suivant l'usagé antique :

Celle de 1730, qui regarda comme non avenue la légende de Grégoire VIL

Parlerai-je de celle de 1765. dont le» acte» excitèrent de vives contestation»? Dirai-je que l'archevêque de Toulouse y dénonça le concile d'L'trecbt tenu en 1763? Cette aggression étoit si maladroite, qu'il mit au nombre de» père» du concile Jérôme dé Boch. évêque de Harlem, mort dix-neuf an» auparavant.

Hâtons-nous d arriver à celle de 1Î82, ou l vèque do Séncr. proclama si éloquemment le centenaire de celle où Bossuet avoit défendu nos libertés.

L an 1788 a vu la dernière de ces assemblée» qui no furent jamais placées uu rang de» concile». Quoique souvent elle» se soient occupées de matière» spirituelle», leur objet spécial consistait en opérations financières relatives à ce qu on nommoit très improprement *don gratuit,* puisque le devoir du clergé était de partager avec tous le» citoyen» le poids des contribution». D ailleurs ee» assemblées n'ayoient pas d'autorité juridictionnelle sur les évêques, et elle» ne représentaient pu» toute l'église de France; car plusieurs évêques n'uvoient pas droit d'y 'iutsister.

Cependant diverses tentatives ont S'té faite» dans les derniers siècles pour assembler un concile national. En 1550, Henri II avoit fait dire aux évêques do s'y préparer. t

En 1660, dans l'assemblée de Fontainebleau, un concile fut proposé comme remède aux maux de l'église. Marillac, archevêque de Vienne, parla fortement en' faveur de oe projet. La crainte de le voir réaliser accéléra la convocation du concile d· Trente.

En 1635, Louytre, doyen de Nantes, en vertu d'un bref d'Urbain VIII, déclara M. de Rieux, évêque de Saint-Paul-de-Léon, suspens de ses fonctions, et sa cathédrale interdite. Le clergé· de France assemblé, déclara cette sentence *impie et eacriUge:* le pape voulut casser cette déclaration; le clergé demanda au roi un concile national pour venger cette monstrueuse violation des principes:

* Jscq··» qu'on croit être routeur urenyaM te l'ouvrage *De* antyms *et* Mewr«ta> qiwcsporem eausw, Lsodii, tare, is-4*. prétsad, page 3M, que l'origi·· *àee* appel· â Rome, retaont· · l'afkire de CheUdoul··.

* Voye» oon traité *D* materia* rrrewuai sirettawta. K» perlsnl^'aae OMaussaiestio· lajast·: *ftii illam,* êteH, mmS «·[redacted]tan patimti· 8 Mawr taper··» *et fatuat.* Mwn Vigor, dans son ouvrage de la *DÜ/i.* eeeMa ibrrrv» qa'atan ans·· thMogi» ae r'élevu ooutre Genoa.

¹ Voyaa tas ooaotta· fo Hengrte. tome II. pag· 348. Goqjst a ŕepeat· est acta d'hostilité.

la doysn reconnut non tort, et fit satisfactioa à l'évêque.

Ea 1681, larohevêque de Rhsims proposa un oonoile pour terminer lee contestations relative» à In régals.

De 1714 A 1798, il fot question d'en assembler un pour les nMlUrea de la bulle: tous ces projeta s'évanouirent; et depuis l'interruption des conciles nationaux, il faut traverser pluniour siècles pour arriver à celui qui. en Iî'Jî, a été tenu dans cette basilique. Ce que n'avoit pas fait dans sa prospérité un clergé opulent, a été exécuté, il y a quatre ans, au milieu de» angoisse» de la persécution, par un clergé λ peine sorti des cachot», et qui étoit assailli par la misère."*

Episcopus métropolitain!» llhcdunennis, pniese*. concilii initium' declarat; omne» episcopi emittunt professionem fidei a Pio IV praescriptam: deinde missa expletur. Eeodem die. post officium vesperarum. episcopii» metropolitanu» Tolosanus praedicat di› sanctitate ecclesiae.

*Conventa* ii‹› iunii, habitu* in capella Virgini* in eccleeia Sancti Sulpitii.*

Episcopus Ambianensi» pacificationem generalem ecclesiae Gallicanae tractari, episcopus autem Blesensi» verificationein potestatum petit. Relator proponit, ut omnes electiones legitimae habeantur, cui propositioni episcopus Sancti Audomari adhaeret. Episcopus autem Illeaensis insistit super verificatione. Episcopus Bisuntinus, quomodo opinione sua vqrificatio fieri debeat, exponit. Concilium decernit, quod verificatio potestatum incipiet u repraesentantibus- episcoporum, pergat a deputati» metropolitanorum. finiatur a legatis viduarum ecclesiarum. Ven. presbyter de Torey. deputatu» contra canones ab episcopo metropulitano Remensi, discussione faeta admittitur. De verification» deputatorum metropolitanorum magna dieeusaib fit. num concilia metropolitans iu» habeant ad concilium nationale, secundum numerum uniuscuiusque diocesi», deputatos mittere, an solum tres secundum litteras indictionis. Episcopus Blesensia quaestionem ita reducit, ut quaeratur; num ii, quorum tituli sunt in contestatione, admittantur. Episcopus Ambianenais contra iu» canonicum esse declarat metropoles habere legatos. Reverendus Moyse, episcopus 8an-Claudiensis proponit, ut presbyteri, qui ab eorum synodo deputari non debeant quasi legati ecclesiarum, nunc quidem extranearum pristino autem tempore gallicauarum, habeantur: scilicet ecclesiarum Belgicarum. „du Mont-Blanc, du Mont-Terrible!*, riparum Rheni, quae nondum repraesentatae sunt. Opinatur simplicem presbyterum diocesim repraesentare non jlosso, nisi exstiterit in nomine episcopi vel ecclesiae viduae; refutat argumenta adversariorum, qui innituntur exemplis septuaginta duorum discipulorum, abbatum regularium, universitatum, insuper auctoritate d. Duguet historici, textu actuum apostolorum et exemplo sanctorum Pauli et Bamabae (Act. XV, 9). Explicat eoa 1" nimia, 'I° non satia, 3° cum textu ab iis invocato omnino nihil demonstrare posse. Insuper adversarios damnat historia octingentorum conciliorum, quorum viginti quinque solum habeant subscriptione» presbyterorum, et quidem subscriptiones non quatenus sint presbyteri, sed ut consultores episcoporum. Unde postulat 1* ut potestates presbyterorum maiore numero quam trium pro'unaquaque metropoli deputatorum, examinentur; 9* ut illi quorum tituli-ad coaqilium non sufficiant, admittantur ut legati ecclesiarum, que depetationem noa miserint; S* ut ai hanc viam conciliationi» ingredi nolint, non admittantur; 4· hae eoaoessioao» esae tantum .pro praesenti nou autem pro futuri» conciliis

Quoad futura concilia natioaalia, petit ut 1* aoh epiaoopi oonvoeeatur et, ai flori possit, eum presbytero consultore theologico; 9· ut' concilium pro unaquaque metropoli duo» theologo» ut consultores. Quidam profert, ut dheuseio finiatur, et vocum pluralitate declaretur num deputati ecclesiarum quorum tituli legitimi aint. iu» deliberandi habeant.

Venerabilis Frappier asserit presbytero» vocem deliberativam in concilio habere et hoc probat: ex scriptura sacra, ex concilii» oecumenici». ex ecclesiae praxi u temporibus apostolorum ad saeculum XIV. En quaedam excerpta historica ex ipsius argumentatione:

„L* question est décidée dans le concile écuinénique de Constance, en 1414. Le pape Jean XXIII, qui recueilloit le» voix du second ordre, fit proposer au concile· de ne point donner voix délibérative aux député» du deuxième ordre. Le concile, après avoir délibéré, rejetta la proposition du pape Jean XXIII,- ee qui, dit Fleury, ne fut pas une petite mortification pour lui [1].

Ce n étoit pas sans raison que ce pape craignoit la voix délibérative du Second ordre, à cause de ses mœur» déréglées; 'en effet, il fut déposé h la deuxième session de ee concile [2]. Il se soumit à la sentence; et reconnut Martin V. qui fut élu pour sen successeur.

Au concile de Bâle, la même question fut agitée; lu pronotaire Louis osa avancer que la conduite de» apôtre» au concile de Jérusalem étoit plutôt à louer qu'à iÊiter. Ce discours fut regardé comme un blasphème par tous le» pères; *id enim bleuphemium* omnes *impugnarunt;* et le cardinal d'Arles qui a préaidé audit concile de Bêle, dit au contraire que l'exemple des apôtre» devoit servir de loi à tou» leurs successeurs, et que le mot des acte» risum *est,* emporte le vote décisif, et non la voix consulative seulement; *neque* Aoc Mrium m'mrm rat *consultationem illic ccd dedtumem sipnfficat.* Delà, dit-il, vient la présence dea prêtre» dan» tou» lea conciles, depuis le» apôtre» jusqu'à nous (c'est-à-dire, en 1143); *aigue ut neterum conciliorum re/eramus exempta,* ta onusïêsM *illis interfuisse minorée cum episcopis* ιη μ μ μ μ μ *. Ainsi au lieu de dire avec le» Annale» de la religion, que dan» mille cinq cent concile» cité» dan» l'art de vérifier le» dàtes, on en trouve à peine vingt où le deuxième Ordre ait eu voix délibérative, on voit au contraire, d'aprè» le cardinal d'Arles, que jusqu'au concile de Trente, en 1649, on ne tronveroit pa» un concile où l'on pût trouver que le second ordre n ait pas délibéré. En effet, en 949, on voit dans un concile tenu à Alby, qu'Origène, simple prêtre, est le seul qui put convaincre Bérylls, évêque de Bo»re, do ses erreur», qu'il fut forcé de rétracter [4].

Ven 970, Paul de Samosate ayant renouvelé ses erreur», on rassembla un oonoile, où Malobioa, prêtre, fut le seul qui put le confondre: en conséquence, Paul de Samosate Ait déposé de son évêché d'Antioche.

[1] HÙ aooL 4» Fleery, L XXI. liv. lue, »· 149.

[2] ÏTesry, Uv. IOβ, »· M.

[3] *Lm prdrm jupes, dmu lm amcilm orne lm Mpmo,* L II,. »*« «I. M st M.

[4] Ftonry, X II, Uv. ». a· 1»; *Lm prCCrm jupes,* t. I, psg. Mit «t aulnatsa.

T



Peut-on douter qae le prêtre MnleMon w ait ea voix délibérative au ooaeile, oê lai aeal avoit pu convaincre cet hérésiarque, dont la disputa, dit Rusèbe, fut entièrement recueilli· par dee notaire· qui écrivoient en même tenu qu'on parloit, par le secours de la tachygraphie [1].

En 314, l'empereur Constantin fit venir λ Arlee, en Provence, un grand nombre d'évêques pour juger la cattae de Cécilien de Carthage: il Ordonna que chaque évêque amènerait avec lui deux prêtres pour justifier Cécilien et condamner ses accusateur», donc il y eut dans ce concile plus de prêtres que d'évêques

En 326, au grand concile de Nicée, ou ae trouva, dit-on. 318 évêques, et une ai grande multitude de prêtres, qu'on ne put en dire le nombre. Cependant suint ^thanase, alors simple diacre, qu'avoit amené avec lui saint Alexandre, patriarche d'Antioche, fut l'éme de ce concile, disent les historien»; et monsieur de Tillemont ajoute qu'il éclata avec beaucoup de force en cette rencontre: il y parut comme ht principale personne, y tenant le premier rang, quoiqu il ne fût que simple diacre ·.

Nous n'en dirons pas davantage, révérendi»simea évêque» et vén. prêtres: vous en caves plu* que moi. m4>, dit-on. comment les prêtres pourraient-ils avoir voix délibérative où il s'agiroit de juger un évêque, chacun doit être jugé par ses pair»; et les évêque», de droit divin, sont audessus de· prêtres! Je conviens du fait, et reconnois très volontiers les évêques supérieurs aux prêtres: mais aüssi, quand il s'est agi de juger un ci-devant prince du sang, un ci-devant chancelier ou duc et pair, il réclamoit rassemblée du parlement, et suffisamment garnie de pairs: et dans cette assemblée, les conseillers y avoient voix délibérative, ot jugeoient les pairs: témoin, en 1B00 ou 1600, le prince do Condé. qui refusa d'être jugé par les commissaires du conseil, et deman^| d'être renvoyé au parlement, les chambres assemblées; témoin le cardinal prince do Bouillon, en 1710, lequel fût décrété de prise de corps par le parlement de Paris, le» princes et pairs assemblés; témoin encore en 1722. le duc de la Force, accusé de monopole et de commerce illicite. Le parlement le décrète de 'soit-oui: il veut comparaître, l'épée au côté: il maltraite l'huissier envoyé pour visiter ses magasins: il est décrété d'ajournement personnel. Des princes et duos et pair· s'assemblent chez l'archevêque de Rheims, pour demander au régent l'évocation de cette affaire au conseil: les autres pginces regardant cette évocation comme un attentat aux droita des parties, présentent requête pour quelle fût jugée au parlement: elle y est renvoyée; et le duc de la Force eet seulement condamné à être admonesté. Ce· faits sont rapporté» dans ibistoire de France, depuis 1715 jusqu'en 1753, par l'abbé Fortin, ancien vicaire général d'Embrun, tome I, page 323 jusqu'à 332.

Aussi les pères ot les concile· disent que, quelque éminente que soit la dignité d'évêque, celle dee prêtres qn approche de bien près. Saint Chrysostome, dans son homélie sur l'épltre de saint Paul è. Timothée, nous dit qu'entre un prêtre et un évêque la différence n'ejt presque rien, *fort nikil dietant.* Saint Isidore, évêque de Séville en Espagne, le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, Théodulphe* évêque d'Orléans, ver» l'an 797, en disent autant, quoique en termes différons. Enfin )· cardinal Koalas, un des préoidee* du ooaeile de Trent·, dans un concile tenu en Pologne, noas dit, dans sa Anq/esesea 4e ta/ei *oalhotique,* h Partiel· da sacrement d'ordre, chap. 54, qe'è l'exception de l'ordination et de la confirmation, le· évêqu·· et 1«· prêtre· sent égaux. *Quad* ad relique *attinet,* naqae *baptiaai,* Myw ewmeerat, aryae Meerdes aêeolmt et *tfÙKfU: in* êoe *erye peru* mart episeepas *et eacerdoe;* c'est-è-diro, le prêtre ot l'évêque baptisent également, consacrent également, absolvent également, et en cela sont égaux; ce qui contredit formellement Petrus Aurelius et monsieur Nicole, nommément dans son traité sur les saoremens de l'ordre, chap. 22, où il dit que, quand un évêque dit la messe, il la dit en souverain, ei bien différemment que quand un prêtre la célèbre: comme s'il» n'étoient pas l'un et l'autro les ministre» de Jésus-Christ, lequel divin sauveur a dit h ses apôtres: Allez, prêchez l'évangile [a], ot aux soixante-dousc disciples, auxquels succèdent les prêtre» Qui vous écoute, m'écoute, *qui* vos *audit, ni audit.*

Lo concile d Antioche, en 341, dit que ceux qui gouvernent le peuple sont les évêques, les prêtre» et les diacres. Le concile général de Calcédoine, én 451. rapporté par le père Labbe, tome 4 de» conciles, colonne 55. «lit que celui qui n'est pas digne d'être prêtre, n est pas digne d'être évêque; *qui dignut* non *eet eue epiecopu», nec diqnu» qid elt preebyter.* De là vient qu'il est défendit pfir le même concile de déposer un évêque, en le induisant à la qualité de prêtre: on no peut lui laisser que le» fonctions du diaconat. Le concile de Carthage, en 398, où ont assisté 214 évêque», dont étqit saint Augustin, nous apprend au canon 32, que toute sentence prononcée par un évêque, «an» le consentement de »on clergé, est nulle de plein droit; *irrita erit eententia epiecopi, »igi clericorum praeeentin confirmetur.*

Guy, évêque d'Amiens, en Itniii, dit que le» canons ordonnent que toute sentence prononcée par l'évêque, sans la présence «le son clergé, est nulle: pour rendre notre jugement fixe et inviolable, nous avons réglé qn'il sera confirmé par le» chanoines de notre cathédrale, qui alors représentaient le pre«bytère·.

Hugues de Pierre-Fonds, évêque de Moisson» en 1098, «n dit autant*.

Guy de Mbllo. évêque d'Auxerre, en 1247. n'allégua d'autre moyen contre un compromis fait par son prédécesseur, sinon qu'il avoit été fait sans son chapitre: en conséquence le cardinal de Saint-Marcel, légat du saint siège, cassa ce compromis auquel lo chapitre n'avoit pas acquiescé; ce qu'a confirmé lo pape Clémeqt IV, en 1266, fondé sur le canon du concile do Carthage, qu'il cite [a].

Au concile de Saint-Quentin, en 1263, sous saint Louis, il est expressément dit que l'interdit prononcé par les évêques de la province de Rheims, sans avoir consulté leur chapitre, est nul. *Concintum nihil deineepe ab epiecopi» etatui, decerniqur poeee.eine contentu capitulorum eorundem; haberique, ob mm cautam,* «uêemtaneo* *et irrita» eanetione» praecedentium tynodorum, quae natio eue tuffrapio capitula probatittent.* L'archevêque de Sens, dont dépendoit \'évêque de Paris alors, dans la convocation de son concile, en 1113, charge l'évêque de Chartres d'inviter h ce concile le» évêques,

' Flcuy, X U, Ut· β, n· 4.
• Us·, PM· a»
• TW»-. tVL

' Mattis·, chap. XXVIII
* Dos» mint lac-, «hap. X-
▮ *Oattia dwiet.;* V X, est M·.'
* U. «hep. 1« St IM.
* L» fissefi MfaMrs *d'dunem,* t.1, gag. MB.

laa abUa at la· chapitra· de cathédrales, pear qae eaa deax dernier· envoient au concile des ddpatda pear délibérer et ordonner, avec laa évêques see suffragans, de tost ee qui aera traité, surtout ee matière de foi, pruperpw «n aeyetse *jUm,* comme te rapporte monstonr Le Boeuf, Histoire d'Auxerre, tome 9, pièce· justificative·, en l'an 1311.

RévérondÎMimes évêque·, ne craigne· point que eela diminue votre autorité. Le clergé du aeoond ordre voua reconnoissant pour ·β· supérieur·, ne manquera jamais .d'être de votre avis, lorsque voua proposera· d'observer ce quo lea canona et lea père· ont preacrit. 8i malheureusement il arrivoit que quelquee-una son écartassent, en enseignant quelque chose de nouveau, les prêtres et les diacres seroient tenua d'en avertir l'évêque délinquant, et de le rappeler au respect de ce qui est prescrit par lus canons de l'église. Γη concile de Rouen, en 1560, leur en fait un devoir, ainsi qu'il est rapporté dans les mémoires du dergé.

Si quelqu'un désire connottre cette matière plus au long, il peut lira le mémoire du clergé de Sens, fait par monsieur Gourlin, contre les erreurs du catéchisme de monsieur l'archevêque de Sens, tome 2. art. 10; et monsieur Mnultrot, célèbre avocat de Paris qui vit encore, dans un do ses ouvrages intitulé : *institution divin* des Curé*, droite do» prêtres aux synode»;* enfin. *Le» prêtre» juge» dan» le» concile» avec le» êvêquei,* imprimé en 1781."

Episcopus Bisnntinus petit ut metropoles legatos suos secundum epistolam indictionis minuant ; reliquos depufatos ecclesiis nondum repraesentatis assignandos esse.

Reverendus Barthe, episcopus Ausciensis, dicit in discussionibus non satis adhuc distinctum esse inter ius deputari ad concilium et ius dandi suffragium in concilio, n,*<pie inter diversa obiecta concilii. Bane quidem dioecesis esse deputare ad concilium; eoncilii autem esse determinaro in quantum deputatus habeat ius deliberandi nisi hoc iam ex natura obiecti tractandi determinatum sit. De materia fidei et morum demonstrat ex scriptura sacra, antiquis conciliis contra abbatem de La Chambre in opere, cui titulus; *..Traité d» féglise",* et contra medicum Maultrot in eius scripto : *„Le» prêtre» juge» de la foi."* Idem reverendus Barthe. auctdritati Bossuet nisus, probat yifallibilitatem activam privilegium esse episcoporum quatenus sint successores apostolorum,non autem privilegium presbyterorum quatenus essent successores septuaginta duo discipulorum; presbyteros itaque neque titulo neque charactere aptos esse ad suffragium in concilio ferendum. A dioecesibus deputari possunt ad concilium, sed a concilio solo ius deliberandi iis «fari potest. Haec thesis ex conciliis, patribus et traditione Romanaè ecclesiae probatur. Curantem concilium Londinense ab usu aliorum conciliorum declinaverit ita ut presbyteri· potestatem quasi episcopalem concesserit, contra Maultrot exponit. Insuper haec opinio probatur ex pontificali Romano, in quo soli episcopo datnr potestas iudicandi, ex ceremonial· Romano, ex vetere cleri gallieani usu, ex scriptis Guilelmi de Faix, decani Trecensis, imprimis ex relationibus recitatis in congregationibus cleri gallieani celebrati· annis 1615, 1695, 1681, 17<h>; item ex auctoritate scriptorum ecclesiasticorum, theologorum et oanonistarum, scriptorum quoque non suspectorum. Argumenta quae contra suam tbesim obiiciuntur refhtat. Atque primum quidem non sinit adversarios in concilium Hierosolymis habitum (Acta, XV) niti; asserit epistohun indictionis concilii Benonen·ia, anno 1311 habiti, ■ deputato Autmaiodoreasi dtatam, aihil demonstrare; item ooaeiUa Pisanum, CoMtaatiense, Basileenae a Maaftrot invocata Denique profert opinions· in hae quaestione theologorum et eaaonistarum, quorum nomina sequuntur Miehel Thomasius, Bimon Vigord, Edmundtu Richer, Gregorius Petrocha, episoopu· d'Aoqnl; Filç■ac, parochus Sancti Nicolai „du Chardonnet". Habert episcope· Vabren«i«, cardinali· ds Noris. Tormond, Herioourt, d Argentré, episcopus Tullensis.

Huius thesis quaedam excerpta historica lector bene accipiet quae huic canonicae quaestioni magnam afferunt lucem.

„C'es preuves «e déduisent de ce que, lorsqu'on exprimoit les noms de ceux qui prononçoient dans les conciles en vertu d un droit qui leur étéit propre, jamais nucun prêtre ni aucun curé n a été mentionné; et de ce qu'aucun s'y a jamais rempli la fonction de juge, quoique cependant certains prêtres y aient été appelés è raison de la nature et de l'importance des controverses à terminer Tels sont les conciles qui furent tenus en Asie sur la question du jour de la célébration de la pêque. conciles qu Eusèbo appello des orsemb/é·· *et de» conciles des ieêques, episcoporum concentu» et concilia* 1

Tels furent les conciles de Γéglise d Afrique, tenus sous saint t'yprien, ceux d'Antioche en 268 et 27<>, contre Eau) de Bamosate; le concile d'Elvire dans le quatrième siècle; eclui d'Arles en 314 celui de Laodicée en 366 ou 367 ; et celui de Gangres dans le même, siècle.

Mais de plus on trouve encore dans lantiquité des réglemens à suivre dans la tenue des conciles; de saints canons par lesquels il est arrêté que les prêtres n'opineroient qu autant que le concile le leur permettrait. Si ces ministres de l'égliae avoient été. par leur état ou leur caractère, jugea ou même témoins nécessaires de la foi. un tel réglement auroit-il été jamais imaginé?

On a été même plus loin; on a censuré l'opinion qui attribue la voix décisive è d autres qu aux évêques.

Dans le quatrième concile de Tolède. tenu l'an 633 ou 634, on décrète l'ordre) d'ans lequel les conciles sont tenus. Et il est dit qu'après que tous lea évêques sont entrés et assis, on appelle lea prêtres dont le sujet à traiter permettoit l'entrée: *quo* cauta probarerit introire.* Or, nous le demandons, ai les prêtres avoient eu une.voix décisive, indistinctement sur tous les objets, ee seraiton énoncé ainsi ?

Mais il y a plus; et ceci étoit ignoré sans doute de monsieur Ladvocat, professeur de Sorbonne c'est que dans les anciennes éditions, ont lit ces expressions-ci dans le décret de ce concile de Tolède, en parlant des prêtre·. *quo» tamen escam* •SMaros *metropolitan!»* elegerit.*

Peut-un trouver un décret plus concluant contre la prétention de· prêtres? Nous les avons vues de nos propres yeux, ces expressions, dans l'ordre romain du cardinal *dd* t'ajétan qui se rapporte au texte du quatrième concile do Tolède avec cette addition Le père Mabillon a mis au grand jour cet ordre dans le second tome de son Musée italique, où se trouve cette note-ci, sous le n* 104 *Observanda»* Air loeas *d» suffragii» praeebyterorum* m *concilio etiam provinciali.*

Monsieur Maultrot dans*son traité qui a puur titre: *Le» prêtre» juge» dan»-le» concile»,* prétend,

1 Hist., lib. V, esp. 23, Cî

tonie II,' pag. 355, que cette dfeiaien u'e jaes M nrirve: mais; il r'ea donne aucune preuve; et il avoit déjà dit, iéréL, tome I, peg, 116, que le nombre des "prêtres y (dans lea conciles) a été fixé de tou les tome, ou par le choix du mè&^poUtsins, ou par lea canons, ou par l'auge".

Certainement rien ne prouve pluaoombiyn la décision du quatrième concile do Toi été' suivie, que ce qui s'est passé dans une do eonciles subséquens.

Dans le concile provincial de Cambrai, tenu en 1563, "l'archevêque, président, déclara, après avoir pris l avis des jurisconsultes, que lui et les évêques ses comprovinciaux, auraient seuls voix déhbérativo dans la formation de ces sorto» do décrets (sur le culto diving; que les chapitres des cathédrales, les abbés et les autres religieux n avoient que la voix consultative, Il donne à tous ceuy qui avoient été convoqués et qui étoient présens la libre faculté de proposer ce qu'ils jugeraient à propos, afin que les évêque» ayant mûrement pesé toute» choses, pussent conclure ce que la nature de» objets exigerait.

"Le même archevêque ajouta que lui, du conseil et assentiment des évêques, et les 'évêques eux mêmes délibéreraient sur ees mêmes statuts, le lundi suivant à l'heure accoutumée. En attendant il permit à tous de prendre depuis midi des copies de ce» mêmes arrêtée, et de donner leur 'suffrage librement et par écryk, afin qu'avec le secours de Dieu et l'inspiration du oaint-Faprit, les évêqpes pussent statuer ce qu'il conviendrait* ".

D'après ce que nous dit monsieur Jlsuitrot luimême'2: "depuis ce tems-là, il n'y a'plus eu dans le concile qu'une publication, qu'on a écoutée sans mot dire".

En Espagne, l'archevêque de Valence convoque 4in concile en 1565. Il dit, dans les lettres d'indiction: Noua exhortons à se rendre au concile, toua lea évêques et tous les autres auxquels il appartient de droit, par coutume ou en vertu de quelque privilège, de donner leur suffrage dans les concile» de cette province; et ceux auxquels il eat permis de s'y trouver pour y fournir des oontaüs. afin qu après las suffrage» portée par les uns, et lea conseil» donnés par plusieurs autres, on ordonne avec plus de maturité et plus d.aasuranoe, ce qui sera utile au bien' de la province *,

Même distinction do suffrage dans les lettres d'indietioa du concile de Tolède, tenu on 1589.

Dans la préface du concile provincial de Rbeima, tenu on 16®, on voit que 1« décretons do oe concile, feront, du consentement des rév. évêques et du conseil de plusieurs graves personnages, appelés su concile de toutes les parties de la provincel, "· Dana les actes de concile, lee promoteurs obtervent que "les abbés, tant réguliers que commandatairea, les chapitres des églises collégiales, les prieurs et les curés étoient invités au concile de la province, maie qu'on ne pouvoit pas les forcer à y venir; qu'en conséquence, quoiqu'ils fussent pressas en personne iis n'y avoient aucbqe voix, ou au moins qu'ils n'avoient pas la voix décisive'.

Dans une autre séance de ce concile, la procuration du chapitre de Noyon ouvre la dispute sur les droits des chapitres cathédraux: celui de Noyon avoit député son doyen et son archidiacre, avec droit de suffrage décisif qu'il les ohargeoit expressément do requérir. *fLes* promoteurs dn concile scandalisés de cette elaute, requirent un qu elle fût rayée de la pr< curation, ou que le chapitre de Noyon fût tenu u'e donner uno nouvoile, ou.que le concile accoxd la voix decisive à tous les autres chapitres. Ils Efirmoient que let satate canons *aceordoimt mix ckapilrtt dit iglûet eaihddrah» l* dirait dt coattilltr ti dt dilibiitr, mai»* non estai *d»jtjir «t d» ddeidtr**.

Une grande dispute s'élève h ce sujet, entré les 'évêques et le» députés des chapitres. Sur la demande de ceux-ci, la décision en est envoyée b l'après-midi.

Alors un de» procureurs du chapitre de Laon, comme ayant charge de tous les autres, défend la cause des chapitres, le» promoteurs celle des évêques, et persistent dans leurs premières réquisitions.

Et ceux-ci entendus: "les procureurs des chapitres dirent qu'ils consentaient à n'avoir la voix délibérative et décisive taxativement que dans le» affaires qui conoernoient les exemptiptutf ies jurisdictions, les droits, lee privilèges et SUÿes avantages particuliers des chapitres; et à n'avoir dans toutes les autres affaires que la voix délibérative seulement"*.

Cela fait, les évêques avisant aux moyens de terminer lee affaires du concile, divisent l'aasembléo en trois clasese ou chambres, "afin que chacune d'elles délibère sur lee différons objets; et que leu délibérations étant rapportées par le» promoteurs, lee évêques rendissent leur décret et leur jugement"*.

Les députés du chapitre de Chêlons, qui étaient alors ubaens, demandent à leur arrivée,' que le concile se déclare s'il leur accorde le suffrage décisif. On leur répond, conformément au réquisitoire dos promoteurs, que leurs voix, ainsi que eellee de» abbés et des autres procureur» de chapitre·, étoient pesées et non pas comptées; et que cela avoit été arrêté ainsi dans lès premières «dance». Alors ces députés du chapitre de.Chàlons pro-

' Qnibu lecti» MàMisoopaa declaravit, ex eauaUio etiare isriaparitorun, sibi e^&iueccpi» raie cereprovinctalibee tai'taxât, competere la JHneadia' Îpafaoaodi decreti» TSM de, Initiram et dSciiiviua, capitalia antea catbedralibea, at reverendi» domini» abbaUbea. alHaqo» relitisaera· ordinibus vocem concedi ceesnltativsre, se amaibue M eaawiiiuai previadale convocatis at corepareatibua Hbaraaa terit quidvis proponendi poteatateui, at oamibue per patres baue perpeaai», .oncisdetar per ipeoa patre» prout nagstii qualitas postulabit.

Deinde idem sreUepimxipas, de couriHp q» asaaara patra·, die Iuse proxiau, per ipsos patres, saper «Mea» statutis aie «receptis et propodtia, hors rennets, daUbersataa at Secernendam eaaa atatait Interim oltaitoo era»tarit feaKatare diota statuta s awridie/excipisndi et astrefendi, ae vocare qnoqw eoMultativare scripta libere tredamdi «t exUbeadi; et «per UHs, Deo nxiliùt» «t spiritum «aptantia» amatiboa eorum Inspirant·, patres, st praafetar, stataar» at decernar» valeant (Condi, Labbe, t XV, coi «01.)

* Lee pvdtree jnpee drew lee eemoilae, t Π. p. «M.

* Quae propter reveromdiaelmoe apiaoopre, et eatasre estate sa ringtûoa quibaa ax.hue, ocntusMiaa vai privilégia, in onadlii» i|slas provincia· «retntiaci dtars compatit, sut «mbe» otiare Intereres ad dandam muritan beet, fit Dlipins bestemnr et remom, ate. .at aaitiret peat lata etahngta, et audits etiare aatatari· maltonm «reritin, qeid ax «tititate butta provinciae rit. resturius ae rertia» eonstitaatar. (CeatiL Hisp. «udta. d'A«tarre,A IV, p.»)

' ConeU. Labbe. U XV, eal. Kg

* Ibid., col «««.

• Qsibes auditis, consentire «a dixerant praedicti domic capitalorua procareteres, quad in Ha negotiis dentelât quaa ad exsmptiaoaa, iuriaàiatiareaa, tara, privilegia, «Vooremod» peeeharia eapttafeua apectare et pertinere eauqrerinatax ipre vocem deliberativam teatatuante habeant (XbjA celV».)

· Dt quHqeM par ritiguiae dareaa deaaper deliberatam faerri, ta proxima rengragatieM par premotero» resolvendam referetur, ut tadapar putrare êsoretare «t MM» edatur. (IM.)

testeut contre ectts déclaration, et ceux des autres A chapitres font de même.

Lors de ta eUtare du concUe, les secrétaires rendant compte de tears opération·, assurent'que tous ceux qui avoient été appeUés au concile et que les procureur· des chapitres approuvent les décrets du concile, sauf leurs protestations et oppositions déjà faites; et que le» autres abbés et députés les approuvent ausai. et ont donné tour *placet* åbsolu''

8i le droit de suffrage décisif appartenoit essentiellement aux prêtres, ce droit eût-il été enlevé aux abbés et députés diffère·» de ceux des chapitres des églises cathédrales' Dans le cas contraire. ceux-ci n'auroiént-ils point protesté aussi bien que les procureurs des chapitres des églises cathédrales?

Mais d'où vient, dira-t-on, cette différence établie Un faveur des procureurs des chapitres cathédraux' C'est que c'est de droit commun et non par privilège. comme les abbés, que les chapitres des église· cathédrales exercent la jurisdiction épiscopale. lorsque lo siège est vacant: ils dévoient conséquemment concourir sux règlement de discipline, dont l exéction pent leur Appartenir à chaque moment par la mort de l'évêque. Mais, comme on l'a vu. ces chanoines ne réclamoient .point le suffrage pour juger des questions de foi; aucun n'en n dit le moindre mot. Ce n'était que peut se maintenir dan· leurs exemptions, *jteriedietion», droite et intfrite particulière* des cèopsfrss.

Nous ne finirions point si nous voulions rapporter ici les autorité» dos divers conciles de province qui viennent à l'appui de notre doctrine; nous nous bornons à citer deux conciles de l'église de Bordeaux ?

(Quoique- nous n ayons pas le» actes du concile de cette province tenu en 1583, ses décrets nous suffisent pouf prouver que le· prétention· du clergé du second ordre y ont été totalement méconnue», Ce concile a été même plu· loin que celui de Rhcims, dont nous veuons de donner l'esquisse, Il a refusé la voix décrétive même aux chanoines des églises cathédrales1; et nulle part il ne paroft aucun 'vestigo de réclamation de la part de .qui que ce soit.

éi.o/i» de Vervins, archevêque de Narbonne. préside en Iβòΰ. au concile de sa province: il dit en termes exprès dans sa préface, que les décrets en ont été faits de l'avis et consentement des évêques, *de eoueilio et aeeeneu epieeoponuet**; et il n'y est paa dit le moindre mot des prêtres.

Dan» le titre *de concilia proeintMi,* on lit ceci: "Que les procureurs des églises cathédrales, les abbés et tous les autres députés quelconque·; sachent qu'ils n'ont quo la voix consultative, et non la voix délibérative''

Oa déclare dan» la dernière séance, qu'il est libre h quiconque se croira grevé d'en appeller au' pape: mai· personne ne réclame rien

Nous terminerons setts série de citation· par cells d'un second coneite de Bordeaux, le dernier qui ait été tenu en France dans >· XVII siècle, qui est aussi te plus tranchant ut le plus décisif contre les prétentions du second ordre. Il fut présidé par le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux.

Cet archevêque, dans les lettres de convocation, dit qu'il a résolu de convoquer ses évêques comprovincisux à un concile d'érêques; *ai etptaden» tfüeoponm.*

Aussi le cardinal prononça-t-il le décret de l'ouverture du concile, n'ayant demandé pour cela l ari· que des seuls évêques: de même que pour le décret sur la manière de se conduire pendant lo coiTcile, pmuyu'f'l y *rit dre prêtre».*

Il teroit inutile de rupportçr en détail tout ce qui se passa dans les séances; il u est cependant pas hors de propos d'observer quelle étoit leur marche pour l'intelligence des événemens.

On tenoit des congrégations privées, auxquelles •••istoient trror les évêques, et ceux du secodd ordre qu'il lour plaisait d'sppeller. On oommençoit à y discuter une certaine matière sur laquelle il y avoit des canons h dresser: on traitait ensuite la même matière dans une congrégation publique, composée de tous les membres du premier et du second ordre. D'après cette discShion les évêques dressoient les eanons comme ils le jugeaient è propos. On tenoit ensuite une session ou séance publique dans l'église, où l'on faisoit la lecture des canons tels qu'ils avoient été arrêtés, après avoir demandé, avant et après la lecture, le consentement de» seuls évêques, qui répondoient: *placet.*

Cost ainsi qu'on en avoit toiyour· tué jusqu'au 16 octobre: jour auquel fut tenu la troisième congrégation publique, dan laquelle on traita de différente· chose· et entrautres de· évêque·. Quelques procureurs de chapitres demandèrent que les décrets étant arrêtés par les évêques seul», on en fit la lecture dans une congrégation publique. la veille de la session, dans laquelle on en ferait la publication solemnelle; qu'ils ne pouvoient pas donner une attention suffisante aux décrets dans cette dernière publication, à moins qu'il· n'en eussent entendu déjà une lecture précédente.

Élie de Pitard, chanoine ot théologal de Maintes. et un de· députés du chapitre de la cathédrale de cette église, fut un. de· plaignant. Il soutint que le· procureurs de chapitre· dévoient avoir la voix décisive dans la direction des affaires du concile: qu'on ne pouvoit la leur refuter sans préjudicier aux chapitres.

Les évêques «élevèrent contre cette maxime, comme contraire à la 'décision du concile précédent de la province, aux déclarations du pape et h la pratique de l'église. Pitard répliqua que ni le pape, ni' les évêques ne pouvoient être juges d'une telle question, et que le pape favoriserait toujours le évêque·. Et comme ceux-ci lui résistaient, il ajouta qu'il avoit bien d'autres choses plut fortes et même plus méchantes h dire; avançant K l'appui de son opinion, que le roi dans son conseil ne devoit pas,' et même ne pouvoit pas, de puissance réglée, prononcer aucun jugement sans avoir compté les «vis et les votes des sénateurs. Les évêques trouvant ces propos bien

' ^b omnibus »t singulis ad tac synodum (envooatis, •eiscÜMyusiu nnm. sis placent concilii vestri decreta approbari, vVipsoiP concilia» finiri st concludi. Oapituloram procnrstee»», sslvis protestationibus et opposltionibss per eoa hactenn» ttasia, reliqui abbates et depstati sibi placere absolute responderent. (Ibid., col. MA)

* Capitula oatMialhun eccleaianus spatiatas ad «ynodaan iavitsatar, eiaque liceat delegare ex suit capitalis eanoaicos, qui synodo intéltat, ac eorum mandata referant. Sciant autem se in synodo taatum consulendi, non antem deoernesdi potestatem ksbere. (Coàcil. Labbe, t. XV, col. Pβΰ.)

* Ibid., col. 1674.

' Novepiat aatem eecleùurnœ cathedraHias procurator·», abbates, et slli quienaque deÿatati, cowmltivss», nos astem dabbmtivam. in eadem synodo, se voeem kabere. (Ibid., col 1S0U.)

1 Ibid., col. ISO

étranges, roaapiremt I'aaratnbUe, M rouvoyèreut hi déersioe m lemdemel· ?

Ce sedans paar suivant ht tenue aaa eoagrégatioa privée, i laqueOs la tbéelogal de Salutes fit mandé. F eardiaal lai It eaatir oombiaa U e'étoit éloigné da vrai ot da· déteitfoua deaoaiati eoaeitoa; Texherta b ehaager d'optatotcat-h-deanar satisfaction aa ooalito daaa aaa ooagrdgMfoa publiqué, ea rdtraotaat ee qu'il avoit mal-i^propoe avancé le jour d'auparavant, oa ai l'expUquaut aa moins de telle aorte qae oeto pit être pria oa bonne part par lea évêques et loi outras procureur de chapitrée'.

Le cardinal ajouta que le concile étoit toersuadé quo tea intention n'avoit paa été de s'êlqver insolemment contre la pratique commune de l'église; et que cependant le concile avoit résolu d émettre le décret suivant

"De l'approbation du aaint concile, ot conformément b la décision du dernier concile provincial do Bordeaux, noua condamnons ctimnie erronée l'opinion de ceux qui ont ooé affirmer que d autrea que lea évêques ont la voix dériaive dans le concile de la province. Noua défendons de l'enaeigner à l'avenir dana lea ronnons ou ailleurs"

1-e théologal de Saintes répondit "qu'il n'avoit pas entendu s'écarter da l'obéissance due au saint siège, et 'h l'église qu'il avoit toujours défendue par ses discours et par am écrits; mais qu'il a'étoit laissé emporter à apn sèle pour la défense dm chapitres; que, du reste, dans une congrégation publique il ferait tous see efforts pour dissiper lm soupçons qu'on aurait pu prendre sur son compte, et pour donner au concile une pleine satisfaction; soumettant d'avance au jugement de l'église tout ce qu'il avoit dit et écrit"

Cette congrégation publique fut tenue le même jour après midi. On y accorda aux procureurs des chapitres ce qu'ils avoient demandé; savoir: que lea décrets fussent lus dans une congrégation, avant de l'être dans la session solemnelle; et le théologal de Saintes y donna, comme U l'aroit promis, pleine satisfaction aux métropolitains, aux évêques et è tout le monde, sur ee qu'il 'avoit dit la veille, touchant la voix décisive et-le pape

Monsieur Maultrot qui avoit dit ailleurs, que le décret de ce concile mt bore de réplique, fait ici", tons sm efforts pour affoiblir la force des preuves que ce décret présente.

Il rappelle que le doyen et lm autres procureurs de l'église métropolitaine, m sont élevés contre ce qui paroiseoit regarder le chapitre de cette église. "Mais ee ne ht qu'en terne que lm décrets faits ou è faire à l'avenir, nuiraient aux droits et privilège» de son église".

Une telle protestation ne renverrait certainement pas la censure. .

"Les actes du concile ne nous apprennent pas, continue Maultrot ee qui a suivi cette singulière censure; il faut, dit-il, le chercher ailleurs.

"La chapitre do Peitton, ajeata-4-U, sa » interjetté m appal oomme debus, qui a'a jamais Mi jugé, st qui set aaeora aetualtoaent pandant", CM auteur Mt ensuite qu'eu avoit employé doe totrigues pear to retardaaMat; M oherché à faire entendre qu'un tel appel était fondé

OeaaMi done moaeieur Mnultrot, d'aülqure ai varié dona to eenorimanoe dea principe! de to jurisdiction seotooiaetique, auroit-Ü ignoré que est appel eat do aa nature une chimère; qu'aucun parlement ne pouvoit oonnottro deo questions de la foi nu de l'erreur; que jamais il n'a appartenu aux toiee de tou juger? ....

Le pape aaint Cétostin, dana une lettre aux évtquea de France, enseigne clairement cette doctrine. Voici oomme il parle h ceo évêques, au sujet de certaine prêtres qui souffraient que deo ministres du second ordre aoutineoent lea erreur! dm semi-pêtagiens, réprouvées par l'autorité dm évêquea, qu il appelle lm docteure dm questions de doctrine; tandis qu'il appelle lm prêtrm, leurs disciples: "Noua lisons, dit ce saint pape, que le disciple n'est pas au-dessus du maître, c'rot-à-dirc, que personne no doit s'ériger en maître de la doctrine, au préjudice de ceux qui on sont les docteurs. Que om hommes, si toutes fois ils sont censés prêtres, saehent qu'ils vous sont soumis, [aux évêques]; ot qu'il leur compète bien moins d'enseigner que d'apprendre"

Est-ce là un langage que ce saint pape eût tenu, s'il eût cru que de droit divin les prêtres sont lm juges de la foi? Monsieur Maultrot fait tous am efforts pour se débaraascr de co texto; ηκύβ quoiqu'il en dise, monsieur de Tillemont, écrivain non suspect, étoit trop versé dans la eonnoisaance dm monumens de la tradition, pour se méprendre dans la manière d'en expliquer le sens. Voici oomme il s'exprime: "Cost pourquoi aaint Célmtin veut que lm évêques imposent silence è om téméraires; puisqu'aussi bien ce n'est pas aux prêtres, mais aux évêquqs, d'être le» maîtres et les jugm de ,1a doctrine Telle rot la doctrine de saint Céleetin, selon monsieur de Tillemont, et telle est celle de monsieur de Tillemont lui-même

Le pape saint Qélaae, dans une lettre ou il parle de plusieurs évêques catholiques condamnée injustement et par un violement dé formes, lue plaint ainsi aux évêques orientaux: "Vous demes représenter · que, quand on aurait des preuvqs certaines qu'ils fussent coupablA, on ne pouvoit pas néanmoins les traiter de la sorte, sans lm avoir entendus, et sans avoir examiné leur affaire dans les formes . . , vû principalement que les lois civiles se conformant aux règles de l'église, ordonnent que do telles personnes [les évêques] ne soient jugées que par des évêques. Que si on les aecusoit de quelque hérésie, è combien plus forte raison en devoit-on réserver la oonnoiasanee è ceux qui, d'après les principes de la religion, peuvent discuter sur oes choses; et è qui, depuis le oommeucement de la religion chrétienne, appartient l'ancien droit des pontifes, do juger de ees· sortes de matières

› ftid., «i. irce.
• Ibid.
* Ibid.
• Seen appnbsate oosdUé, decretis shtml nmmilH pro, viadalls Burdigiûeaab Isbssisstm optateaem quorumdam, ni assi nat Mserere, praeter episcopos, peesis· etiam aUoo habere vocem deddvam ia condite proviüdaU, at trustait MBeamus; qribuesmqw deteoeps nmirei propoatre. Ia neaeslbae agitare, docere eQteaen problèmes. (IMd, ori. 1WU.)
• JMd.
• Ibid.
' *Im fritnt jeftt* dene Iw coscdoe, torn. Π, P· 4M.
• IMd., p. 4M.

* Ibid., p. 4β».
* Legimus sapra magistram aoa esse diadpriaia. hoc est aro aibi debere quamquam ad iafsriam dMterem viadteere doctrinam... Sciant, ai testea removeatur presbyterii dignitate, robia este nNoetoo; adeat tamas qui male docent quod tibi discere magis M magis competat, quam docere. (3. Caeleot. opist M GeU. optas., tens Π, seme Hard.)
* Hiat. oeoL, teas. XVI, p. 141, art. *l*.
* Prrodgro cari etiam ipero leges publicae sociesissticp regalia oboeqaeates, lateo pcranees sou aid ab episcopia oea-

La paps Vigils, puriaat µ célèbre Théodore A <to Cappadoce, hU reprocho d'avoir aagagé. I'crepereur Jastinioa è ooadaaurar loo trois chapitres, contre la droit doo évêques, aaxqnete souls il assure quo ooo oorteo do jagoosoM scat -tdoorvdo, d'après Im traditioas doo pères, d'aptrèo toute l'autorité doo Mints dvaagOoo ot la doctrine apooto-Kqak "Votre esprit inquiet, hti dit-il, a fait évanouir tout loo bom projots que sont aviom faits pour la paix do l'église, ea fidoaat ooodanuer par des édits impériaux, suivant votre manière de penser et contre l'usage do l'église, contre les traditions deo pères et contre toute l'autorité de l'évangile et de la doctrine évangélique; tandis qu'aucun fidèle n'ignore par qui notre Seigneur et notre Dieu veut que lee peuples soient instruits de la doctrine céleste, et à qui il a donné le pouvoir de Her ot de délier " '.

Le pape Grégoire ПI, dans deqx lettres h l'empereur Léon rimurien, "soutient que c'est aux évêques et non aux princes è décider des dogmes". *Non —mt,* dit-il, Mtpsnitorwat dcpmota, bed *pontifiottnt*.*

"C'est toujours la puissance ecclésiastique, s'écrie ici M. Maultrot·, mise en opposition avec la puissance séculière. Bn ne parlent que dm premiers pasteurs, on entend parler des pasteurs en général. Mais jamais dans l église, par le mot *ponton»,* a-t-on entendu les pasteurs en général? Dam quel dictionnaire M. Maultrot a-t-il trouvé cette signification générique attribuée au mot *pont^onf*

D'ailleurs, si les papes avoient cru que la fonction de juge de U foi étoit commune è tous les pasteurs en général, se seroient-ils exprimés autrement que le célèbre Facundus, évêque de Hermiane, lorsqu'il refusoit le pouvoir d'offrir le saint sacrifice aux empereurs, et qu'il l'attribuoit anx prêtres et aux évêques?

Mais remontons jusqu'au haut de la' chaîne de la tradition de l'église de Rome,* avant de quitter les chaînons de cm terns antiques.

Saint Grégoire le Grand, qui a recueilli toute la discipline dM premiers siècles, sur la manière de tenir Im conciles et de déterminer Im différons sur la foi; dans sa lettre è Vigile d'Adea, a'a-t-il pas dit: "S'il s'élève quelque dispute sur la foi, ou si quelque autre affaire Mt agitée entre Im évêqnes, qui soit difficile è décider, il faut assembler douse évêquM pour la discuter et la terminer"*.

Saint Grégoire ne parle pas même du conseil des prêtres; il ne demande que dm évêques: peut-on être plus précis en favour de notre assertion? *

Climsut VU amure que, "suivant lee saints cenem, la droit do délibérer dam im comités n apportieei qu'aux seals évêqaM; que par la costume, les abbés Jouimont do ee droit ot qaeiqms autres, M vertu d'un privilège

Paul IV dénieru amsi "qm Im eoswilm m sont oomgeeéo qm d'évéqmo, qui peuvent admettre d'autres ministres pour le ommeil"

Dam un oomile do province amemMé è Borna, ea IM1, il s'élève me centMdatie· sur la nature du suffrage que devraient avoir (ma pas les prêtrea, comme la dit M. Maultrotl) mais Im abbés oommeadatairee, 1m députée de chapitres, les procureurs dm évêquM*.

Comme cependant ils (cm abbés, députée dos chapitrée et procureurs dm évêques) "paroimoieet disposés A empêcher le concile, ot à susciter dm procès devant le parlement pour en retarder la tenue, rien ne fut statué sur cela; mais les évêques furent d'accord avec le métropolitain, de nb rien faire pour cotte fois, qne du vœu et du consentement de tous. De là, il arriva que rien né put être ordonné sur Ica exemptions dm chapitres, ni sur la résidence des curée, ni sur Im règlement de plusieurs églises paroissiales, conformément au concile de Trente. 8i l'on ne rétablit la forme légitime des condies provinciaux, continuent les évêques, Us ne seront plus è l'avenir dM conciles d'évêqure; mais dM conciles dre ecclésiastiques inférieurs contré les évêqaM: c'est pourquoi on pria sa sainteté de fixer Im bornes dM pouvoirs d'un chacun " *.

A cette consultation le pape Grégoire XIII répondit simplement "qne Im abbée commendatairee, les députés des chapitres ne dévoient avoir que la voix consultative; et que Im procureurs dM évêquM pouvoient joUir de la voix décisive, si le concile le jugeoit è propos"*.

Le pape- Benoit XIV, dans ses décisions sur cette matière, ne présente pas ce laconisme de Grégoire XIII, qui déplaît si fort è M. Maultrot*. Mais ce savent pape, entrant dans un détail plein d'érudition, nous montre une impartialité qui auroit nus son opinion è l'abri de tout reproche, ai M. Maultrot n étoit pas aussi facile è s'en permettre.

"D. conate, dit franchement Benoit XIV, que plusieurs prêtres ont été appelée dans plusieurs concilM provinciaux, avec les évêquM; et qu'ils en ont souscrit les actes Cola résulte du I** concile d'ArlM, tenu en 314, auquel assistèrent même dM

ierint indicari' « varo de qualibet haeresi fseraat impetiti, tanto magia eos decuit ista cogMccen, qui et secundum reUgioais tenorem pose«st ista discutais, et haberent pristinam ex quo eet ohrMaaa religio poattMsm iadieaadL (Coae. Labbe, tom. IV, eoi. 1311.)

* Sed haec omnia bona deaideria neat» quae pn pace eodesiM promi dubio mifitsat, ita animae tuus quietia impatiens dimipavit, at illa quae fraterna colleticae et tranquilla episcoporum fuerant reoervreda indicio, subito eoatra ecoioatastieam morem ot «atra paternas traditioaes ooalraqm omnem auctoritatem svaageUes» apootiotioaoqua dooMaee, edMtis propositis, Secundum tuum damnarent arbitrium: dum èdeUam anlhm ignorat, per quos Domiam ac Dana noster doctrixta caabntibm plebem suem iaaperit erudiri, vel quibasiMgaadi. eoiveudiqM super Urna dederit potestatem. (Cree. Hard.. tom. Ht. mi. X) (Mansi, CbariL, IX. M-«M

* Com. Har<, tam. IV, coL 10, 15.

* IbUt, p. 180.

* 8 qm vero inquisitio da ido, vel tataaag aliarum torum inter eptatepoe catas emeruerit, quae dieomni êifadUM posait, mllootis dwdocim episeepta nalfletar atque it ritetar. (A Oreg., Kb. V, tedtet. 18, spiet 5A sou. vd|L, torn. П. eeL 1 »).

I Fra Paolo, fib. I *Sût- «me. TrwL,* sd. an. 1531.

* IMd.. aa. ISM

* Vojes SM traita qui * pour titre: Los prdtam juges dono Im eoMsim, tome П, p. 50A

* Quando omnibus compositisad rem natum tait, quaesitam mt primum, quam vocem obbatas praecipuo rommeade riarii, capitaleram deputati et epieooporam pnrentone habere doceret. (Coae. Labbe, tom. XV, eoi. βTΛ) [Maad, Ceacii., XXXIV, ·»!.]

' * Quoniam tamed videbantar illi paratione ad isspedieadam eoadUam, et lites cogam «meta movenisi ad ipsam retardandam, nihil quoque do hoe iaditatam tait; sod cam domino motropotitaao eoMMrent spbsupi aihfi egendum pro hac vita, nisi do omniam veta et ottMMa. b. quo tactam mt at MC da aumptioM capitaletwn. Me do ntadoatia curaturam, ηκ da diopmastiealboi plurium arntorinsam parochiaHnm domni potuerit insta seedUam Triisa ttaum. Xisi legitima tanta eenailinum peoriacialmns rrntituatar, fatarum eel ut iam eoa ditnntar oenriNa opimoponm, sed intarioram oceMaotisorum entra eptmopm. Ideo digaotar sm sanctitas atandqM aa bmitm pawn. (Ibid.)

* Abbetta »mmislnta'rf—. espitaleram deputatae, room dntasat nimsaltativaa» habere; epieeeporum pneurntono pome, ri caaeilio prorindalKplaMorit, ot derieivam haben. (Ibid.)

* Ibid.. pHA

diacre·: eel· rdaahe da ooaeüe de Rom·, tana ea !'an 40», snqaol se troavèrset 89 prêtre· at 7 diacre»;et enfin de plusiean aattM ooecile·,' at notamment d un antra oonoile de Romo, ten· aona Grégoire U, on 791, auquel he évêquee, lee prêtre· et lea diacre» souscrivirent. Kala, «enti·*· Benoit XIV, quoique autrefois U ftt an pouvoir dea évêques d'admettre an oonoile provincial, avec droit de suffrage, les prêtre· et même parfois le· diacre»; cependant il résulte d'un oonoile de Londres, tenu en 1075, qu'on n'accorda plu» de •uffbage décisif qu'aux seul* abbé· ayant jnfiodictioo. Il fut en effet statué dana ee eoneile que personne ne prendroit la parole dans le concile, sans en avoir reçu une permission du métropolitain, à l'exception des évêques et des abbés*.

“Il n'est pas étonnant, continue Benoit XIV, que les abbés aient joui do cette prérogative, puisque par un privilège ou par l'uaage, ils avoient acquis le droit d'intervenir dans les conciles éeuméniques: ce que le cardinal de Cambrai assuroit, dans sa céffulo présentée an concile de Constance, avoit eu lieu avant le concile.'

Benoit XIV nous en fournit aussi upe autre raison; c'est celle de la jurisdiction qui avoit été accordée aux abbés, sur leurs religieux.

“Maie les autres prêtres, qui ne jouissent d'aucune jurisdiction quasi épiscopale, continue Benoit XIV, sont exclus des conciles provinciaux, excepté seulement les chanoines des chapitres des églises cathédrales, qui *y* doivent être invités pour *y* assister par eux-mêmes ou par députés.' comme le porte la décrétale quavoit rendu Innocent ΠI, h la demande des chapitres des églises cathédrales de la province de Bene*.

"Qu'on ne pense pas cependant, dit encore le pape Benoit XIV, que les Chanoines de ces églises ou leurs députés aient aucun autre suffrage que le consultatif. Cela fut déclaré, dit ce pape, en termes clairs et précis, par les pères du .concile de la province de Bordeaux, en 1583, qui en cela-se coitformoient aux dispositions du droit commun: *"Ituri»* commimi» *vttügia feclantei,* diserts dectararwnt *peirtt eoncüü prorincialit Bwdigaltnnt, an.*

Ce pape cite ensuite eet autre concile de Bordeaux, qui fut tenu en 1694, et dont nous avons parlé plus haut. Benott XIV rappelle avec éloge la censure que ce concile prononça è l'occasion de la sortie qu'avoit faite le député du chapitre de Saintes; censure que ce pape regarde comme faisant autorité.

Enfin Benott XIV déclare que “non-seulement les chanoines des églises cathédrales ou leurs députés, n'ont point le droit de rien décréter dans le concile; mais que même il· peuvent être exclus des congrégations qui, suivant l'uaage, précèdent les sessions: et cela lorsqu· les pères du oonoile ont à *y* traiter des affaires qu'ils ne peuvent éventer sans violer le serment qu'ils ont fait ou l'obéissance due h. leur supérieur, ou pour toute antre juste raison"*.

' Na qub la eoaetUo loquatar prester Urnalia· · »Mtr»politaso Mssptsa, sxesptb spisoojt» et skbetibaa. *(CM. Hart., L* VI, psrt. I, col 187.) [Mansi, AmA, XX, 4H-&J

* la a lui wmbn. D» Us «aa· tant a presletie «t»e eoasease cepitaB.

* Veye· l'oavnge *D* tgnada* dieteas·»·, üb. VIO, a 11.

* Nos K>1« aatsas luatUid Mrisrienm saihsMh··, sonars proesrstores aaotsrttat· · am habsat qeHqesm l»«ar ssadi ia ocasQI· provtaoiah; ssé pstsnmt *m ex »»ugi* gatioaibas que· santialbe» prasalttl srimt, sam a patifta» Se re sliqas est ia illis psrtmotaadaai, qaap pnpdsrs SSqeesat sias viotatiS·· taeaHBteraa set obedieatiM débitas npsriori, vtl sus sha mbsst osa»· as» aoa sdalttsedt

Baaoit XIV cita m sqjet des autorités, et termine ainsi son développement:

“D'où noa» eondaona que la condition dos chapitres des église· cathédrale· eat la même dan· les oondlee provinciaux, que dana les synode· diocésains; ear il» doivent être appelée tant aux uns qu'aux entre·. Mais dan· le· uns et le· autre· üs n'ont qu'au· voix parement consultative; et ni daa· les uns ai dans les autres, ils ne souscrivent point Iss décrets" *.

„Un autre objet, respectables collègues et vénérables prêtres, mérite toute notre attention: c'est de ne pas contrarier le croyance et les usages du clergé de France, qui »e perdent dans la nuit des' terns.

M. Msultrot, pour se débarrasser du tas immense de preuves dont on l'accable, ne veut point partir des actes des plus anciennes assemblées du clergé tenues dan· les trois derniers siècles, le· seules dont on ait conservé les monumens. Cet écrivain infatigable remonte jusqu'au commencement du quatorzième siècle, et part de ces assemblées qui ont été tenue» pendant les diffère» de Boniface VIII avec Philippe le Bel. Ile cette époque éloigné· il descend à celles des assemblées auxqueUm donna lieu en France le schisme d'Avignon, sous le règne de Charles VI. Dans ces assemblées, dit M. Maultrot, il se trouvoit des prêtres du second ordre; et tous les suffrages s'y comptaient.

Mais ces assemblées n'étoient point de vrais conciles. C'étoient des assemblées mixtes de la nation, ou plutôt, d'une partie de la nation choisie par no» roi·, et qui 'H'avoit pas même le caractère d'une représentation légale : là, n'assistoiont de délibéra» queutant que leprince consultant les vouloit appeler.

Là, se trouvoient, outre les évêquee, les abbés et les députée des chapitres, des princes du sang, de» conseillers d'état, de» nobles, des conseillers aU parlement, des professeurs ès lois, de» avocats, des prud'hommes, que nos rois appeloient pour prendre leur conseil et aviser principalement aux moye» de procurer la paix et la tranquillité de l'état.

Si donc les avis se comptaient, oe u'étoit nullement préjuger en faveur des prêtres du second ordre regardé· comme jugea. Ce n'est sans doute que dans le désespoir de sa cause, que M. Maultrot a recours à de tels moyens de défense.

On a déjà vu que bientôt après la clôture du oonoile de Trente, le» concile· provinciaux tenus en France regardoient tou» comme un principe inviolable, que le suffrage décisif dan» les jugeme» de· questions de foi n'appartenoit point aux prêtres du second ordre.

Il n'est donc pu possible que, dans la plu ancienne assemblée du clergé, où il fut traité du matière» spiritu·!!··, et la pta· voisine du concil· de Trente, oeil· de' Melun qui Ait tenue en 1579, il n'est, donc pas possible, düoae-aou», que dans cette assemblée personne ait soutenu qu· le droit de suffrage décisif ooaoeraaat l·· matières de foi, appartint aux député· da second ordre.

* Ki qsiba» ««Mhna· as·· saarismqus sass ooaditio•ssi esritatorasi ssaManmi seAribeHa· la qyaodia tas» yreriaristib·» qaaat MiiMmaii; stsakn tas» ad istas qaaai ad iUu seat vssaadi, la utriaqa· vetsm babsat asrs osasahstivur st aaetrin» dssret· l mbseribaat *(Da Jimc.,* Ibid.).

Aussi oonste-t-il de» mémoire· de Gaillâamaê da Taix, doyen 'do Troye·, l'un des députée de rassemblée de Melun, que sur le mot asssetéUs, fut faite une distinction entre aseemblée de concile national et assemblée générale de clergé; et fat dit, qu'è cause qu'en la première, vu qu'il ne se traitait que dee affaire· spirituelle·, il sembloit qu'il ne dût y avoir que les évêques qui étoient lee vrais chefs de l'église et dispensateurs desdite· chose·; mai· en l'autre, où il s'agissoit du temporel, l'on ne devoit ni pouvoit-on en façon du monde en exclure les chapitres, abbés ni autre·. De part tant fat faite ladite protestation, et ordonné aux secrétaires qu'ils écriraient que ladite protestation avoit été faite et trouvée èomw par tout· *Fa»uuMdt* '

Depuis cette époque jusqu'à cello de l'assemblée de 1681. lo clergé de France a rendu divers jugemons de doctrine, mais par *délibération toujoeer» priu par prouincu,* et non point conséquemment par tête. M. de Maultrot est forcé de convenir de ce fait intéressant: les citations qu'il a faites en constatent l'existence.'

Les suffrages du clergé du second ordre ne pouvoient donc, par leur nombre, absorber efficacement ceux des évêques, s'il y eût eu de la contrariété entr'eux; car alors l'opposition des évêques d'une province aurait nécessairement suspendu l'effet des délibérations des autres provinces.

On doit encore observer, comme le disoit l'archevêque de Reims, dans son rapport à l'assemblée de 1700: "Qu'il peut être vrai que les procurations dont étoient porteurs les députés du second ordre dan· le· assemblée· qui ont précédé celle de* 1681, lesquelles ne se trouvent plus, leur donuoient des pouvoirs spéciaux d'y délibérer en matière de doctrine; l'autre que quoiqu'il soit porté dans tous les procès-verbaux, qu'on a délibéré par province, il n'y eat point dit que les députée du second ordre y aient eu voix délibérative, dans les matières dont est question; et que cela doit être d'autant plus remarqué, qu'il eet constant par le procès-verbal de l'assemblée de 1681, qu'on y a délibéré par provinces, quoiqu'il soit très vrai que les mêmes députés du second ordre n'ont eu dans cette assemblée que la voix consultative." (Procès-verbal de l'assemblée de 1700.)

Quoi qu'il en soit de ces conjectures auxquelles, malgré tout, M. Maultrot ne veut prêter le moindre fondement, comment serait-il possible que les archevêques et évêques,de toutes les provinces de France, eussent pensé du» les concile· contemporains, que les prêtres du second ordre n'avoient qu'une voix consultative dans les jugement sur la foi; et que dans les assemblées du clergé qui décidoient ces mêmes matières, les évêques reconnussent le droit de suffrage décisif ches eea même· prêtre·, pour les même» question·t

Mais il y a plus que cela à opposer h M. Maultrot.

A l'époque de 1681, déjà depuis près d'un siècle, lee assemblée· du clergé de France avoient •llee-mêmea manifesté leur· principes par des démarche· «t de· décisions toutes contraire· aux prétention· de M. Maultrot, «t entièrement subversive· de sa défense.

Les évêques de l'assemblée de 1615 disoient an roi Leuis XIII: "Il n'appartient qu'aux évêques et aux docteurs par eux députés, de juger des livres de théologie. Vos jugea toutefois aujourdhui prennent l'autorité de le· condamner "'.

Dum rassemblée de 1825, 0U lone, on approuva U oeasure faite par le concile de .Bordeaux, l'année d'auparavant, à l'occasion de· propos qu'avoit tenu· lesienr Pitard, député du chapitre de Baintes.

Dans la relation de l'affaire du jansénisme, ' faite et approuvée par toute l'assemblée de 1655, oa reconaolt par exprès, çw *lu député»* du sscbad orWrs pm seat d *TatuubU»* d «mm des *afairet iuapertUu, p nui aax dtatu tpirüuMu,* contai· rsprésratoat *lu idpia abun»* yai levr ont *douai har protaratioa; aiati paa U pratiquaient duu lu ancien» condlu natiattattx, lu député» oa ricoiru du Mçau* eéssus*.

La même chose est répétée dan· la lettre écrite au roi par l'assemblée, et dan· celle adressée h la reine sa mère, où il est dit que le· constitutions des *papu ont été acceptée· par lu prélat» fui étaient prêtent, et par lu abtetu encore rdpA-tutti» par uuuiiar» lu ecditiattique» du itcond ordre* '

Enfin cette même assemblée de .1055 a défini que le droit de juger do la foi appartenait aux seuls évêque*. M. le curé de Saint-Koch et Je· autre· curé· de Paria, y déclarèrent publiquement et par écrit: "Qu'ils «avoient trè· bien que l évêque ▪eul, de droit, avoit le pouvoir dan· «on diocèse, de juger de la bonne et de la mauvaise doctrine, et qu'èsfai aeul le· curé· doivent s'adreaser.

lia ont dit une seconde fois, comme 1'aaeure M. Maultrot lui-même*, "qu'ils reconnoissent que les évêques sont le· seuls juges de la doctrine, et que c'est d eux seuls que les curés sont obligé· d'en rechercher la décision, tant pour ce qui regarde la foi que les mœurs ",

A qui donc M. Maultrot persuadera-t-il que cinq ans après cette époque, le clergé de France, assemblé do nouveau en 1660. en se déclarant contre une traduction de missel romain en langue française, *et m délibérant par province»,* pour ordonner la suppression do cette traduction, accorda le suffrage décisif aux députés du second ordre!

Depuis ce toms-lè, comme l'assuroit M. l'archevêque de Reims, rapporteur en 1700, le clergé de France n'a point fait de censure, ni traité aucune matière de doctrine jusqu'à l'assemblée de 1681 *.

"Il est vrai, continuoit M. de Harlay, que les prélats assemblés le 21 de mai de ladite année 1681, ohes feu l'archevêque de Paris, résolurent qu'attendu la qualité des matières dont il s'agissoit, les députés du second ordre n'avoient qu une voix aonsultative dans l'assemblée générale du clergé, dont ils demandèrent au roi la convocation; et qu'en effet, les archevêques et évêques eurent seuls voix délibérative dans l'assemblée générale, qui commença au couvent des Augustin· de Paris, le 27 octobre de la même année 1681; les procurations des provinces portent expressément que le second ordre n'auroit que la voix consultative."

C'est ce qui fut résolu et exécuté par l'assemblée de 1700, dont l illustre Bossuet était lime "Elle arrêta que lesdite sieurs députés du second ordre n'auroient point voix délibérative dans cette •••emblée, mais seulement consultative."

Et sur la réquisition des promoteur·, il fat réglé que cette question devoit être décidé· par les clau··· des procurations' "Que les députés du second ordre s ont point ce droit par leur caractère; mai· s'il est porté dans les procuration· que

▪ IW.
' nu.

IUê. • HH.

ta·

Im provincM 4eonMt\b J·'·" députés 4a second ordre, quil· pourroat jngM 4m ssatfaM de deetrine «t'de morel·: l'Msemblée en µ µ » rseonaoft qus fadite députée auront voix faKbérativo·, mai· l'assemblée demands qaa Is oonoessioa aoit expresso'.** ,

Praeses proponit nt ad bare difficilem quaestionem examinandam commissio eligatar, at utinterdum pro conventibM 'praaliminaribu· tofan oat, quorum potMtafa anthenticae recognitae fat, admittantur, banibaa da fide materiis omissis, quamdiu ilia antedicta qaaaatio nondum plena diaeaiaa tit. Epiaoopo Blesensi postulante, prtMM ipse oommisaionem nominabit. Qui quoque promittit concilio cpnmisaarios nominari, ut locum ad dicendum magia aptam eBgant. Venerabile· presbyteri F. da Torcy, R. *P.* Grappin, P. F. Carré, J. B. Grosdidisr, P. Pigeon, Blaise-Durand Caaalle patres concilii proclamantur. Episcopo Avenionensi proponente, mittetur epistola ad episcopos metropoli· „des cétes de la Méditerranéel*, nt ad concilium properent.

CanMniM *1 MU.*

Praeses legit nomina eorum, qui «omtaissionem componere debent de verifioandis deputatorum mandati·. Ante amentum concilii, 'Van. presbyter de Torcy orationem habet, dicent hanc, oommissionem «ibi tautilem et perieuloaam rideri. Atque primum tractat quaestionem, num ecclesiae in conciliis repraesentari possint non solum .'episcopis sed etiam presbyteris;' asserit repraesentationem dioecesanam solam veram este, non autem metropolitanam; denique auctoritatem epistolae indictionis a metropolibus iq^ocari non debere; quatuor concilia metropolïtaùa, scilicet Parisiense, Rothomagense, Rhemense, Tolosanum repraesentationem secundum dioeceses admisisse, tres autem alias metropoles: scilicet Lugdunensem, Aquensem et Burdigalensem agnorisM unicuique ecclesiae iut deputandi. Thesim orator probat insuper ex definitione et dotions concilii quod est repraesentatio ecclesiarum, et definitione ecclesiae quae est ut unitas diversorum hierarchies ordinum, ita ut ecclesia quaedam arenisi per episcopum cum presbyteris sui· vere repraesentari possit Exempla citat: ecclesiam Antiochenam quae Paulum et Baxnabam Hierosolymam deputavit, et epistolam Constantini qua episcopi cum presbyteris ad concilia Arelatense et Nicaenum invitati sunt Non mirum, quod subscriptiones, presbyterorum in actis veterum conciliorum non inveniantui;.' episoopus enim, quatenus caput ecclesiae, pro presbyteris 'etiam subscripsit. Ceterum constat, abbates monasteriorum, decanos capitulorum, doctores universitatum semper conciliis adfuisse. Asserit orator non magni atotimandam esse obiectionem, quod si hoc principium valeret, differentia in concilio pro repraesentatione diversarum ecclesiarum erigeretur; 'sed suffioit, quod .omnes ecclesiae convocatael sint

Quoad alteram quaestionem, num presbyteri una cum episcopis deliberare et indicare possint, venerabilis do Torcy postulat ut hoc lure ia omnibus causia gaudeant: istud enim ex indiriribilitate concilii sequitur. Orator, contra episobpi Ausciensis opinionem, asserit in conciliis Constaatiensi et Basitiensi de fide tractatum esse etiam .a presbyteri·; et op'inatar hunc antistitem ad statuendam diversitatem iuris divini inter episcopos et presbyteros scripturam sacram falso interpretatum esse; A tfapere antam urgente ipte non potant auctoritates citare. Denique, affirmat hanc quaestionem petis examinatam mm, ia foverem presbyterorum indicandam, undo oemmfainncm inutflem mm. Concilia Pisanum, OonstantieaM, Basifauae presbyteris ias suffiagti agnoverant, Trideatinum satem abbates ad deliboraadum admisit Obiectio autem quae suerit hos presbytère· iariadictionem quasi episcopalem habuisse, nulHns eet ponderis, quia bate iurisdietio non est divina. Hoc ius unanimi ot constanti praxi ecofatae OaUfanre affirmatam eet Cetpruta valde miretur orator quod epiaoopi hoc ias indicandi, cuius nsu a presbyteris episcopi tacti sint, nunc presbyteris ooaeodi nolint Denique periculose haec sibi commissio videtur, ut semen discordiae inter ambos ordines:

Postulat igitur 1* annnllationem decreti de formanda commiMione ad examinanda iura presbyterorum in concilio; 2* ut legati dioecesium quoqubmodo deputati admittantur; 8" promptam potestatum verificationem.

B

Oratio venerabilis de Torcy magnas discussiones excitat. Episcopus Blesensi·, ad servpndam pacem, proponit ut relatio commissionis expectetar, et interdum nihil tractetur nisi quaestio, num nonnullae metropofa tot deputatos quot habeant ecclesia· mittere possint. Denique commissio revocatur; modus convocationis presbyterorum pro toto tempore sessionis praesentis differtur. Propositio ab episcopo Ambianensi foeta, ut hoc concilium de elementis futurorum decernat, adoptatur. Hehricus Grégoire, episcopus Blesenris. nuntiat commissionem episcoporum congregatorem reddituram esse relationem eorüm, quae perfecit,, deinde legit propositionem de regula agendi in concilio, quae sic se habet:

g 1. *Formation du bureau.*

Art. I. Le président dn concile cat élu au scrutin, à la majorité absolue, parmi les éyêques: il est renouvelé tous les quinxe jours.

II. Il y a deux vice-présidens, élus de même.

III. En l'absence du président et des vice-présidens, le concile est présidé par le plus ancien des évêques dans l'ordre de sa consécration.

IV. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le réglement, d'accorder la parole, dénoncer les questions Sur lesquelles on doit délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions du concile, et de porter la parole en son nom.

V. Le concile élit au scrutin six secrétaires; leurs fonctions durent tout le tems de la session.

VI. Lm fonctions des secrétaires sont da prendre dés notes pour la rédaction des procès-venbaux, eh exposant Im raisons développées dans la discussion; de recueillir Im délibérations; de foire, h l'ouvertare dé chaque séance, la lecture du prooès-terbal de la séance précédente; de.servir la correspondance; de mettre en ordre les papiers, mémoires et livres qui forment provisoirement les archivM du concile; de fa communiquer sans déplacement, aux membres de rassemblée; en un mot, de faire tout ce qui appartient au travail du bureau, som l'inspection du président.

VII. Deux membres de l'assemblée, élus par elle, sont chargés de transcrire au net fa procès-verbaux sur des registre· doubles, paraphés par le président. Deux autres membres, élus de même, •ont chargé· de traduire en latin fa canons fit décrets dü concile, ainsi que fa lettres «ynodiques

* Ibid et *ÀMgt doo* afateite· du *tior/i,* sa mot doctrine, » 111.

«t toatas Mtees pièees q·· I· oomU· jvige derate l tea traduites.

VIII. L'assemblée élit an serutiq et à la majorité abeotae aa promoteur parmi lee évêque·, at deux viee-proesoteuro, qui peuvent être ohoisù panai tou· lea membre·.

### i 9. Odr» de la *tellt,* temw d«e sdanes·.

Art I. Daa· la «elle dee béaaoea da concile, eat un autel découvert ou une table couverte d'an tapi* ear lequel on place un cruciflx et la •einte bibl·.

II. Dane la «aile de· Mane·· eat affieM un tableau eontanant les nome, qualité· et dambarae de tou· lee membre· du concile et de· théologien» oonsulteun.

ПI. Lee membre· du concile sont placé· ainsi qu'il suit: 1·'les évêque· métropolitaine 1·· premier», ensuite les autres évêques, le· ans et le· autres suivant leur ancienneté de consécration; 9* lee prêtres suivant leur ancienneté d'ordre; 3* les théologiens consulteurs. Le nom do choqua membre est inscrit sur son siège; aucun autre ne peut l'occuper lorsqu'il eet vacant. Le bureau est toujours libre.

IV. I>es commissaires civils envoyés par les autorités constituées, sont placés à la droite du président.

V. Les membres du concile, ceux des autorités constituées, les appariteurs et autres officiers qui sont à son service, ont seuls le droit d'entrer dans la salle des séances. Aucun autre ne peut y entrer sans la permission de l'assemblée.

VI. L'ouverture de la séance est fixée à neuf heuresprécises du matin.

VII. A chaque séance le concile indique l'époque de la suivante. Les dimanches et fêtes il n'y a pas de séances particulières.

VIII. La proclamation des canons et* décrets et la lecture des lettres synodiques se font à Γéglise, en séance publique; le concile en indique les jours.

IX l.o président peut convoquer extraordinaîremqnt. toutes les fois que les circonstances (exigent.

X. Chaque séance «ouvre et finit par la prière.

XI. Le» lettres, mémoires et paquets adressés au concile, au président ou aux secrétaires, sont ouverte au bureau par le président; un de» secrétaires rend compte de la correspondance, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

XII. Le président fait l'ouverture <t la déluré des séances. En cas de réclamation sur la clôture, il consulte rassemblée.

XIII. Le président annonce à la fin de la p séance, pour la séance suivante, l'ordre du jour; il est affiché dans la salle.

XIV. Vu tableau affiché dans la salle, présente la suite datée des «joumemen» prononcés; il indique .si l'ajournement est à une époque précise ou indéfinie.

### g 3. *Ordrt* d« la perd».

Art. I. Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président, [et] l'avoir obtenue. Le président l'accorde dans l'ordre où chacun l'a demandée.

II. Ùans^les diacuasions, les opinans parlent alternativement pour et contre; on ne peut avoir plus d· trois fois la parole sur le même sujet.

III. Le président rappelle il la question l'opinant qui s'en, écarte; et s'il né le fait pas, il peut y être invité.

IV. 8i un opinant sa permettait des digrsseitns relativas à la politique, ou oosMruti dos objet· qui sont du ressort do Γautorité eivite, le président s'empremeruit do le rappeler k l'ordre; le oomU·m pouvant ot no voulant •'oceupor de ee· matière· quo pour faire aimer la république, pour inspirer la soumissioa aux loi· et l'attaehemeat au gouvernement.

V. Quand le président veut dieeuter lui-mètas, il s'inscrit à son tour pour l'ordre do la parole.

VI. Tout membre qui veut faire une proposition se fait inscrire au bureau, et la communique au président.

VII. Aucune proposition ne peut être discutée queutant qu'elle «et appuyée.

VIII. ,Lee demandes de renvoi aux commissions, d'qjournement, d'ordre du jour, de question préalable, d'amendement,* ont la préférence sur la motion principale, et en suspendent toujours la discussion. Toute autre proposition incidente est écartfS?

' IX. Les sous-amendemens, et ensuite les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

X. Tout membre peut demander la parole pour poser la question, ou pour réclamer la division d'une proposition complexe.

XI. La question préalable ne peut être demandée sur une proposition, après que cette proposition a obtenu la priorité.

XII. Dans les décrets concernant la foi, la morale et la discipline générale, l'unanimité morale étant nécessaire, on vote par appel nominal.

Sur les autres objets les deux tiers de voix sont requises.

Le» voix «ont recueillie» par assis et levé; en cas de doute l'épreuve est recommencée, ou l'on récense les suffrages. L'appel nominal peut être réclamé dan» tous les cas.

XIII. Tout membre qui prendra la parole pour émettre une opinion, une proposition ou pour discuter, se tiendra debout tant qu'il parlera, excepté les infirmes.

### 4 4. *Dtf coHfréÿatimu ft commission»..*

Art. I. Il y a de» congrégation» pour traiter le» matières capitale».

Il y a en outre des commissions pour le» objet» moins importans.

II. Quand le» matières à traiter exigent dos discussion» préliminaire», elle» sont renvoyées è des commissions chargée» de faire le» recherche» nécessaire», et de présenter leur rapport au concile.

III. Les membres des congrégations et commission» sont toujours en nombre impair.

IV. Le» congrégation» et le» commission» sont nommées par le concile; il peut, quand il le juge à propos, renvoyer au président ces nomination».

V. Le» congrégations sont toujours présidées par un évêque, en suivant la date de consécration: les commissions peuvent l'être par un prêtre è défaut d'évêque, en suivant l'ancienneté de l'ordination.

VI. Chaque congrégation ou commission nomme un rapporteur chargé de lui soumettre sen travail, avant de le'présenter au concile.

VII. Les propositions et les rapports sont déposés sur le bureau, signés par l'auteur de la pro* position ou le rapporteur, et annexé» aux pièces de chaque séance.

VIII. Les lettres, mémoires et autres papier· renvoyé» aux congrégations pour *l'objet de leur

travail. «ont par elle· ram» aux aecrétairea quand4 le travail eat terminé.

IX. Un tableau dee congrégation» eat affiché dao» la «aile de» séance·

X. Un autrç tableau de toute» lea commissions eat pareillemw affiché: il indique la date de leur nomination, loÈjet de leur travail et lea nom» dee membres qui le* composent.

I«el> congrégation» et commissionssont auccea-siveœent effacée· du tableau, h mesure quelle· ont terminé leur travail, et présenté leur rapport au concile.

§ 5. *Service divin.*

Art. I. Toua le» jour», à huit heure» et demie, une messe eat célébrée dan» la chapelle du concile, avec la collecte *Pro celebratione eynodi;* la messe du jeudi eat votive· du Saint-Esprit.

II. Chaque jour de dimanche et fête, un de» évêque·, aur la nomination du préaideut, officie B pontifioalement à la mease et aux vêpres; il y a instruction à la m^sse et à vêpres, par un des membres du concile ou par un autre ecclésiastique aur son· invitation. Tous les discours sont soumis préalablement à une commission de deux membres.

III. Dans les séances publiques qui ont lieu à l'église, les membres du concile sont revêtus chacun da costume de son ordre.

IV. Le concile nomme trois maîtres de cérémonies: ils sont chargé» de toutes les dispositions relatives h l'office divin ot des détails propre· à y établir l'ordre et la dignité.

§ 6. *Recettes ri dépense!.*

Art. I. Le concile nomme trois commissaires aux recettes et dépenses; ils sont chargée de tout ce qui concerne le local occupé par le concile; il· déterminait les dépenses, y établissent la plus sévère économie, et en font leur rapport au concile.

S 7.1 *Sera* d* concile.*

Art. I. Le sceau du concile est confié au président.

H. Le sceau ne peut servir que pour le» actes officiels émanés du concile, et jamais pour des correspondances particulières.

§ 8. *Dispositions générales.*

Art. I. Les actes du concile sont signés par tous les membres, suivant ( ancienneté de leur ordre respectif.

II. Un exemplaire du réglement reste constamment sur le bureau, afin que l'on puisae y recourir au besoin.'

t Grégoire, évêque de Blois, rapporteur.

t Cl. Le Cos, évêque métropolitain, président c du concile.

Clausse, Létard, Grappin, F. Cougoureux, secrétaires.

Harum regularum quisque articulus discussionem subit:

Decernitur ut reverendi episcopi Lugdunensis, Claromontanus, Blesensis, hic ultimuAtrium praeses, ad primum consulem Bonaparte, deinde ad secundum et tertium consule· deputentur. Venerabilia Moulland petit, ut huic deputation! episoopu Coastantienais, unus ex hia, qui tyrannicam revolutionem effugerint, adiongatur.

Coassnta* *i* ràlù'.

Episcopus Ausciensis extransos admittendo· ia conventibus ut auditores proponit; contradicit episcopus Ambianensis. Alii opinionem Garsoni» tenent et admitti eoa volunt, ai eorum numerus viginti non excodat; quod a concilio approbatur.

Episcopus JMeeensis legit epistolam a presbyteris Genuen»ibn» et Pedemontanis missam in qua se nonnullos ex ipsis ad concilium deputaturo» nuntiant. Nomina autem epistolam subscribentium sunt: „de Conti, chanoine de la cathédrale de Casal; Valle, curé de la ville de Saint-Second, dioèee d'Astj; Bava, ouré de Sella, diocèse- de Casai; Hanone, prêtre à Casai; Massone, prêtre do Mont-Culvo; Adami, vicaire h Merusingo, du même diocèse; deux clercs, Lachelli et Seriso et MM. Monaca et Havataro, avocats et laïcs.“ Epistola a venerabili Gauthier, presbytero Turinensi, ad concilium missa, ab episcopo Blesensi vertitur et summopere patres aedificat: est autem sequentis tenoris.

*Michel Gauthier, prftre, us concite national assemblé à Parie, saint éternel en Jésus-Christ.*

Révérendissimes évêques, pères on Jésus-Christ; vénérable» prêtre», frères dans le même Seigneur, représentas» do l'égliae gallicane.

Invité h plusieurs reprise», par le citoyen Henri Grégoire, évêque de Blois, à me rendre dans le sein du concile qui vous réunit, révérendissimes pères en Jésus-Christ et frères bien*aimés, j'y surois assisté avec une satisfaction inexprimable, et je me serois estimé trop heureux de pouvoir y occuper la dernière place, si le» frais considérable» quo néceasiteroient un si long voyage et un séjour de plusieurs mois à Paris, si, dis-je. ce» frais, qui excèdent mes facultés, n'eussent mis à cette démarche un obstacle insurmontable. Daigner du moins agréer que, du commencement h la clôture de la session, j'aie (avantage d'y être présent, tant en esprit que dans la personne du vénérable théologien Bergancini, professeur de philosophie à Casai de Monferrat, mon meilleur ami et mon plus fidèle collègue dans le sacerdoce et dans l'amour de la saine doctrine.

Vous n'ignorez paa ce que je pense des differens objets relatif» à la discipline de l'église et à la doctrine catholique, que vous aurez ù traiter, ù éclairer et à décréter dans votre concile, et de ceux dont je crois qu'il faudra totalement écarter la discussion: quoique me» vœux et mes sentimens à cet égard ne puissent pas être d'un grand poids, je les ai dqjà exposés fort au long dan· ma lettre aux évêques et aux prêtres réunie à Pari», composant la dernière commission intermédiaire.

Au reste, j'applaudis d'avance à toutes vos décision» et h tous vos décrets, bien persuadé qu'il n'y en aura point qui ne soient marqués du sceau de la vérité, de la justice, de la modération, de la sagesse, du catholicisme, du sèle pour la paix et de l'attachement aux saintes règle·.

Assemblés on concile national, pour remédier aux profonde· plaies de l'église gallicane, et pour la soulager dans «eo extrême· beeoiæ; que dis-je, pour lui rendre sou premier, lustre et son antique vigueur, vous vous trouver·· toua unie au nom de Jésus-Christ; et par conséquent son divin Esprit. selon la promesse qu'il en a faite, résidera au milieu de voua, dirigeant tous vos paa, tous vos desssina, toute· voa délibération·; en sorte que les décrets dogmatiques qui en résulteront, calqué· uniquement sur la règle invariable et infaillible de la foi, lai rendront es même terne un témoignage solemael, et que ceux de disciplina suivront paa h pas les traess huninauMs da la vénérable antiquité, en gardant néanmoins tons les ménagemens dus aux mrconstaaoas important·· où non» nous

trouvons, ainsi qu'à la foiblesse et aux malheur» de ee» dernier» terns.

D'ailleurs, accoutumé» de longue main aux humiliation», eux soucis dévorons, aux contradiction», aux travaux pénible» d'un miniatère devenu pour voua ai difficile et ai laborieux, combien ne voua montrerea-voua pas disposés encore, et tout prêta à faire le» plu» douloureux sacrifice», pour peu qu'il» voient compatible» avec la juatice et la vérité; tous ceux, en un mot, auxquela l'amour de la paix et de l'unité chrétienne et le désir do la concorde pourvoient, vous engager! Privés désormais de cette influence que donnoient cheg voua, aur l'esprit dea peuplea, le faste et lea dehora pompeux de l'épiscopat, et qui rejaillissoit on partie jusque» sur le clergé du second ordre, avec quelle évidence ne démontreres-vous pas que ce nest ni l'intérêt personnel, ni la fumée dune célébrité terrestre et fragile, ni l'envie de dominer aur le troupeau do Jésus-Christ; mais le salut des Ames, le plus grand avantage de l'église et la gloire de Dieu qui ont été le pressant motif, le fondement et le but unique des opérations de votre concile!

Enfin, révérendissinies père» en Jésus-Christ et vénérables frères, lorsque, devant les anges et les hommes et aux yeux de la foi dont l'éclat ne laisse plus rien è désirer, vous forme», è l'exemple de» apôtres, comme un grand et sublime spectacle par tant de qualités rares qui en relèvent la magnificence. par une science profonde de la religion, par une conduite sage, mesurée, pleine de délicatesse et de prudence, par unb charité tolérante, par une force d ame à l'épreuve des plus cruelles adversités, par une fermeté inébranlable dans la foi. par le plus tendre attachement à l'église et à la patrie, par un zèle infatigable pour la gloire da la maison de Dieu et pour les biens spirituel» du prochain, et par mille autre» vertus que le Seigneur fait briller en vou». révérendissime» père» et vénérables frères, et dont sa main libérale vou» a comblé»; lorsque je me représente cet assemblage ravissant de perfection, pourroie-je ne pas me faire un hotmeur et un devoir sacré d'attendre d'une ai sainte réunion d hommes, tous distingué» par l excellence de leurs caractères, le succès le plus avantageux et le plus digne de' louanges, que l'on puisse désirer et se promettre d un concile national dans lea circonstances actuelles?

Que l'impiété, que l'aveugle philosophie, que la malignité, que l'envie aux regards enflammé», aux lèvres livides, frémissent et »èment, dans leur fureur, la calomnie, lo mensonge, les injures; qu elles tentent tous lea moyens d'éveiller dan» votre assemblée l esprit de division et de discorde; qu elle» y aiguisent contre vous leurs traits lès plu» envenimés: leurs effort» aérant impuiaaan»; elles seront contraintes, du moins, de se tenir un moment à une distance respectueuse de l'illustre carrière où vous entres, jusqu'à ce que vou» l aves glorieusement terminée.

Déjà je voua vois serrer entre vous, à l'envi, le» doux lien» do la paix et de la charité; déjà je vois l'unanimité et la plus parfaite harmonie régner dans vos sentimens, parce que, calculant leur importance sur l'accord de» preuve» ot la solidité de» principe» dont il» s'appuient, beaucoup plu» que sur l'autorité et le rang plu» ou moins élevé que chacun de vous occupe dan» la hiérarchie ecclésiastique, voua vou» rendre» sans peine è ceux qui en émettront de mieux motivés, del plus fortement démontrés et de plu» incontestables. Aussi, de même que la raison éclairée dea lumières de la foi, jouira m1 du droit de proposer des question», et que le développement n'en sera dû qu'à une discussion libre, paisible et fraternelle; de même aussi la vérité en sera l'unique objet et le noble résultat. Et, par une suite nécessaire, l'avantage de la connottre sera le prix de la brûlante ardeur qu'elle vous inspire; cette connoiasance vous rendra plus xélé», plus intrépides è en instruire l'univers, et elle deviendra votre suprême libératrice.

Quel est donc l'homme qui, ne pouvant se trouver en personne à ce concile, refuserait ou s'excuserait légitimement de s'y trouver en esprit? Qui ne préviendrait, pour ainsi dire, vos décisions et vos décrets, en leur payant dès maintenant un juste tribut d éloges? Qui n ambitionnerait l honneur de s'y intéresser, et d y prendre toute la part possible (l ost dans cette confiance, fondée aur votre sagesse profonde et inaltérable, révérendisaimes père» en Jésus-Christ, et frères bien-aimé». que par cette lettre je vous ai ingénuement exprimé mes véritables sentimen»: je vous prie de les agréer, ainsi que mou salut respectueux et fraternel, et d'être persuadée que c est de tout mon cirur que je me dis, en finissant, révérendissime» père» en Jésus-Christ et vénérables frère», votre très dévoué et très affectionné fils et frère en Notre-Seigncur.

Michel Gauthier, prêtre.

Turin, Ib juin 1801.

Venerabili» Bergancini. canonicus ecclesiae Sanctae Mariae Casalensi» in Pedemuntio. hoc momento adveniens, in concilio ut Pedemuntii deputatus, iuxta episcopi Blesensis motionem, admittitur.

Episcopus Blesensis petit, ut nonnulli ipsum adiuvent in explorandis documenti» historici» ecclesiae Gallicanae quae in archivis exsfant.

Scrutinio eliguntur episcopus Rhedonensi» praeses, episcopus Burdigalensis et Ble»en»i» vicepraesides, venerabiles Clausae, Grappin. Cougoureux. de Bully, I.étard et Moulland secretarii.

Conventus 3 iuZii.

Discussio fit iterum de admissione extraneorum. Quamquam episcopus Blesensis adversetur, decretum admissionis tenetur.

Sequentes propositione» decernuntur: Caeremoniae conventus in ecclesia metrop^itana bab%ndi statuuntur. Praedicatores orationes commissioni examinanda» tradent. Mises de requiem pro ecclesiastici» post ultimum concilium, nationale defunctis celebrabitur. Decreta concilii linguis latina, germanisa. belgicaque vertentur, et in duplici registre transcribentur.

Episcopus Constantiensi» in Helvetia epistolam sapientiae et caritati» plenam ad concilium mittit, quae in archivio deponitur.

Reverendus Oausserand, episcopus „du Tara*', quod ad concilium venire non valet, se excusat, testibus episcopis qt deputatis metropolium meridionalium.

Venerabilis Bergancini ab episcopo Blesenai concilio praesentatus, ad sedendum invitatur.

Reductio epistolae ad papam mittendae iudicio concilii subiecta, commissioni corrigenda redditur.

Propositio decreti de oboedientia auctoritati civili debita, quae ab episcopi» Bituricensi et Nivernensi praesentatur, ad examinatiouam commissioni» traditur.

Episcopus Ambianensis inquirit an promoters et vioepromotorea vocem deliberativam et sedeas ab aliis distinctam in concilio habeant.

Venerabilis de Torcy, ut quam uberrimus fimetus ex deliberatioaibas capiatur, propoait, ut couventus generalre ad dnoo per aebdomadam redweantur, et ut, reliquia diebus, quinque oouveutM congregationum partieutarinm habeantur, quorum quaeque octo episcopis et decem presbyteris composita sit. Hae autem oongregatioaMMat:' 1* paris; 2* fidei et morum; 8* disciplinae interioris; *4** disciplinae exterioris vel organisation· ecclesiae Gallicanae ; 6* legam .ecclesiasticarum. Quae congregationes, si fieri, potest, duos ex ‹quoque districta metropolitaM deputatos admittent; oligeat insuper praesidM et secretorios itemque commissiones, quas necessarias putant. Utilitatem huius propositionis relator explicat Episcopus Bleeensis opinioni venerabilis de Torcy adhaeret, at obiicit episcopus Ambianensis concilium ab hia congrogationibM nimis dispergi. Ad examinanda commoda incommodaque commissio congregationum eligitur, cuius promoter Mt episcopus Ruthenensis, vioepromotores autem venerabilM Baiilet et de Torcy.

ConwutM *4 ûJü.*

Episcopus Verealiensis ad concilium mittit codicem mamuoriptum, cui titulus: ürcAsrcéas *hiatoriquee it dopmatifuee contre lee erreure prieudpdtee apportée* d *Id foi catholique,* depuis *le coneile* de *Trente et lee deux eüelee euieante.*

Relatio definitiva decreti de submissione auctoritatibus spirituali et civili debita a venerabili de Torcy legitur, omnibusque placet. Hoc autem decretum sic se habet:

*Déclaration dee eentimene du concile national, eneere lee autoriUe epirittulle et tenfporelle.*

*Im* concile national représentant, l'église gallicane, convaincu que lm pasteurs chargés du dépôt sacré de ta foi, doivent ta maintenir'dans toute son intégrité, et combattre tas erreurs par lesquelles l'ignorance ou la passion s'efforcent de l'altérer:

Considérant, 1** qu'il ne peut donner un témoignage plus éclatant de la pureté de ses principes, qu'en commençant par rendre hommage è ta primauté qui appartient de droit divin è la ovaire de saint Pierre et au pontife qui l'occupe;

2° Que rpoftrit de;"parti a fi|it perdre de vue et a tenté d'anéantir Im précieusM maxime· et libertés de l'église gallicane, qui ne sont autres, suivant l'expression de Bossuet, que le droit primitif qu'ont toutes lm églieM d'être gouvernées *eelon. lee canone faite par Ceeperit de D<<su et 'coteeaérie par le reepeet pMral de tout le monde;*

3° Que' dans cm derniers tems, on o'Mt efforcé d étabhr, sur ta soilmission due à ta puissance publique, dM principM subversifs de l'ordre social, et aussi contraires à la bonne foi qu'au précepte évangélique ;

Persuadé qu'il se doit è lui-même, qu'il doit è l église nationale qu'il représente, et an gouvernement'soqs, la protection duquel il esy assemblé, une Manifestation précise et solemnelle de sm sentiment sur tous cas pointa:

Que cette déclaration, mise è ta.tête de sm travaux, Mt un 'dM moyens lm plus propres è rétablir la paix dans l'égliseZ dans l'état et dans Im familles; organe enfin dM sentimens et dM voeux exprimés par tous lm synodre diocésains et ooncilM métropolitains;

Déclare ce qui suit:

Art. I. Fermement attachés è l'église catholique, apostolique et romaine et au saint siège, centre de l'unité, aéM confessons que le pape, en qualité de suoOMseur de saint Pierre, est le chef visible de l'égHse, le premier vicaire $e Jésae-Christ le père common dM fidètae; mm rssousimas et révéroea oa Ini la primauté d'honneur et do juridiction, ›m droits et prérogatives que Ini aasarent daM l'égfieo tas saintes écritures et la tradition,

IL Déporiteireo fidètao de ta doctrine oonstasunont professés par nos pès^a, mm protestons de notre attariiomaat inviolable an droit canonique, primitif e* commun, qui coaatitae Im libertés do l'égHse -galBcaaa.

III Nona emeignona comme une vérité inoonteetable, qu la fidélité, la soumission et l'obéioaanee aax paiaaaaoM étabIiea, sont aa devoir fondé ear le droit naturel et divin.

IV. Le commandement d'honorer ses père et mère, renferme l'obligation d'aimer la patrie, de la défendre contre cm ennemie, d'obéir à sm loin et de contribuer eux chargée publiquM.

V. Cm devoirs vont commune î tous; et lea ecclésiastiques, obligés par état de Im enseigner aax fidèles, doiretft être lm premiers à lee remplir.

VI. Tout gouvernement a droit d'exiger dee ministres du culte, la garantie de leur fidélité.

Prétendre qu'ils ne peuvent la donner sans y avoir été autorisée par le pape, c'Mt une erreur opposée è la parole de Dieu, h la tradition des pères, et' 'aux exemples dps saints ; dangereuse pour la tranquillité publique et préjudiciable aux vrais intérêts du saint siège apostolique lu^même.

Agir en conséquence de cette erreur, c'est une révolte, x

VII. La promesse de fidélité à la constitution de la république, renferme tout à la fois la fidélité active et pasaive, c eat-à-dire l'engagement nonseulement de se soumettre à l'ordre établi mais encore de concourir è aa conservation.

VIII. Toute distinction ou restriction mentale, contraire è la lettre ou à l'esprit de cette promesse, est incompatible avec la probité.

IX. Il est contre *fee* principes de la morale de rétracter un serment civique; et c'est une dissimulation perfide de faire valoir, selon lee circonstances, tantôt l'acte de sa «oumisaion. tantôt celui de m rétractation.

X. Le concile enjoint aux pasteurs dp développ'er aux fidèles les principes de la soumission due aux puissances. Il arrête en même tenu qu'il sera fait au plus tôt une instruction spéciale sur cette importante matière.

XI. Il décrète que la présente déclaration sera adressée à tous lm diocèses, pour être envoyée dans les paroisses; et il ordonne aux pasteurs de la publier aux prônes de la messe paroissiale, le dimanche après la réception.

+ Ch Le Cos, évêque métropolitain de Rennes, président.

Clausae, Grappin, Cdugpureux, Debully, Letard, Moulland, secrétaires.

Epistolae ad papam mittendae tres redactiones ab episeopo Valleguidonensi et a venerabili Baiilet praesentantur; ut inter se de redactionAdefinitiva conveniant, decretum Mt.

*Caeeentue 6* mIm.

.Vissa in eeclqjia cathedral· a praeside celebratur, episcopis Parisiens! et Gratianopolitano assistentibus.

Venerabilis Lancelot e dioecMi Rhedonensi, ecclesiam viduam Nannetensem repraesentatio, de sanctissimo eucharistias sMrementu praedipat.

Officio vMperanun Mnoluto, praesM oboedienfiam, qua concilium érga auctoritates spiritualem ey civilem utitur, proclamat.

àkiL>

Reverendus Belmaa de motivia, quibua natura et religio divitem inducant, ut pauperum miserentur, loquitur.

## SESSIO II.

Conesutas t» *iuiii.*

Epistola a presbyteris regionis *(earoadiMement)* cui nomen, est Thouars et Loudun, concilio mima, legitur, quae eat sequentis tenoris:

.Vénérables frères βη Jé»u»rChri»t.

L'ouverture prochaine du concile national de France, nous fournit l'utile occasion de vona présenter le tableau ménagé de notre triste situation; et quoi qu'il n'ait rien de décourageant pour nous, nous ne vous dissimulerons pas que l'état d'anarchie où se trouvent nos départemons respectifs, et ceux de Mainemt-Loire, la Vendée, la Haute-Vienne et plusieurs autres qui noua avoisinent, ne peut subsister plus longtems.

Nous vous le disons avec Γaccent de la franchise et de la douleur la mieux sentie: depuis sept ans nous faisons tète *à* l'orage; nous faisons de notre mieux pour faire fructifier la vigne du Seigneur. Mais nous.ne vous dissimulerons pas que l'ennemi commun, {orgueilleux pharisien, profite de l'abandon où nous sommes d'un premier pasteur pour stériliser nos travaux évangéliques. Ils nous représentent comme des rameaux séparés gde tout principe de vie. quoique du tronc apostolique découle jusqu à nous le suc nourricier qui seul peut produire de bons fruits.

Nous vous conjurons donc, vénérables pontifes du Très Haut, au nom de la religion et du bonheur public, de saisir avec un nouvel empressement l'époque de la session du concile national, comme devant êçpe celle de la pacification religieuse.

Montrer, encore à l'univers chrétien qu aucun sacrifice ne coûtera à des prêtres citoyens qui ont traversé et subi tour à tour les orages et tous les genres de persécution, pour ramener la paix à l'église de France.

La paix dans l'église, voilà notre v<éu: ne donnons paa plus longtems aux ennemie de la religion le spectacle de nos divisions: et dusaionsnoua même laisser à des mercenaires le soin de l'éducation chrétienne de nos enfans chéris, nous ne souffrirons pas que le glaive exterminateur tombe sur leurs têtes innocentes.

Le vénérable Gaudier, curé de Coursai, qui vous exprimera nos sentimens, reçoit pour eoncourir aux (rais de son voyage, comme député au concile, la légère offrande que notre position nous met à même de faire.

Nous vous saluons en Jésus-Christ; et noua voua assurons que, comme vous, noue serons toujours dévoués au gouvernement sage et tutélaire quCexiste pour le bonheur des Français."

Banc epistolam magnis laudibus ab episcopo Bituricenai effertur.

Epiècopue Oenetantiensis proponit, ut deputatio ad pa^am mandetur, quod iain in ultimo concilio fieri voludrit, eed perficere non potuerit. Petit igitur: 1° ut, permittente primo consule, putati ad summum pontificem mittantur, eique nuntient, quid episcopi Galliae abhinc a primo concilio national! in synodis et conciliis perfecerint: 9* ut quam celerrime deputatio abeat, utque concilium non niai post eius reditum finiatur; 3° ut ai deputationem mitti nolet, concilium causas indicet. Magna discussio fit: alii his propositionibus haerent, alii obsistant quia deputatio magno et tel futura esset aequo quidquam apud papam proficeret. Episcopus Blesenaia quaestionem in alium diem differri vult, donee sensus papae cognoscatur. Item ut ad- alias quaestiones transeatur episcopus Ambianenais proponit, eum «pecunia dedit; 'quod decernitur.

Declaratio die fi iulii facta, primo consuli mittetur.

Nomine commissionis, episcopus Blespnsis relutionem de congregationibus legit addifque propositionem decreti, cnine tenor est:

### *Rapport eur iafonutio» dee confrijatioM du to·-eile Mlitul.*

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres.

Les pères de Constance, réunis en concile, chargèrent un comité de tracer le plan des travaux auxquels ils dévoient se livrer. Ce moyen, indiqué par la raison, présente le double avantage d'assurer la marche et de l'accélérer. Vous en avec senti l'utilité au concile national de 1797. Mais vous éprouvâtes le regret de n'avoir pu statuer sur. divers objets qui réclamoient les décisions de votre sagesse: avant de vous séparer: on vous présenta une liste de travaux à composer dans l'intervalle des deux conciles. Quelques-uns étoient urgens; tels é. dent des traités à la portée des fidèles, sur cette question: Hors *de tigliee point de ealut,* sur les conseils évangéliques, etc.: telle était encore la traduction en latin des canons et décrets du concile. On invoqua les talens et le zèle des pères qui le composoient: plusieurs contractèrent un engagement qui n'est pas encore rempli: nous aimons à croire que cet ajournement ne sera pas indéfini.

Avant l'assemblée dos évêques do Toscane, en 1787, le gouvernement' de cette contrée leur avoit transmis 57 articles, sur lesquels il les invitait à préparer des ouvrages, de concert arec leur clergé: cet exemple étoit sous nos yeux, lorsque dans la lettre d'indiction d'un nouveau concile national, les évêques réunis présentèrent un tableau de matières à-traiter, sur lesquelles à l'avance ils appeloient la méditation et les recherches des amis de la religion. Seise mois écoulés depuis cette époque, font espérer que de bons esprits auront approfondi des matières importantes.

Enfin, quelque terne avant l'époque de votre réunion, les évêques réunis firent un appel nominal au zèle éclairé d'environ soixante personnes, dont la plupart sont membres du concile. Mi quelquesuns se sont trouvée dans l impossibilité de répondre à notre invitation, d'autre» ont tumemblé de» matériaux précieux.

La commission que vous avez chargée de vous faire' un ^rapport sur la formation de» congrégâtions, vous en propoae cinq. €He n a paa cru devoir classifier les travaux jusques dans les détails; elle a seulement tracé les grandes démarcations. Lorsque- les congrégations seront formées, chacune dessinera son plan; elle en distribuera méthodiquement les parties, de manière que leur réunion présente un ensemble régulier. Une séance du concile suffira pour entendre le rapport des congregations, sur le plan de leurs attributions respectives: elles se diviseront en commissions. Celles-ci ayant rempli leur tâche, soumettront leurs projeta à la congrégation; de là ils seront annoncés au bureau, qui formant une congrégation centrale, les transmettra au concile. ) Le concile régjera les ajournement; il pourra même ordonner Timpresaion des 'prqjeta de décrets, pour qu'ils puissent être médités dans l intervalle des discus-

lions. Par-là, s'établir· un ordre propre à Maurer la maturité dt vos diacusaioaa, et à garantir te sage··· de vos décrets. Sans doute, il est inatite d'observer que chaque congrégation sa bornera aux objets sur lesquels les circonstances où M trouve te religion en France exigent des décision·. Personne assurément ne peut prétendre que sur te foi, par exemple, on traitera tons les articles qui s'y rapportent: mais il est une foule d'erreurs qu'il importa de signaler pour conserver l'intégrité de la doctr)ne, et prémunir les fidèle· contre les pièges où l'ignorance, les sophisme· et le· passions pourraient les précipiter. D'ailleurs l'indifférence en matière de religion; l'affoiblissement de la foi; la nécessité de, la connoissanoe de Jésus-Christ; le bienfait de la rédemption; la certitude- de la révélation; l'orgueil de l'homme qui le porte sans cesse h présumer de ses propres forces, à se faire le centre do ses actions; la tolérance, sur laquelle on a si souvent raisonné et déraisonné; plusieurs vertus morales ébranlées par le scepticisme, ou englouties dans le déluge des crimes; le rappel des chrétiens à la pratique de l'humilité, de la charité; la fréquentation des sacremens; la sanctification des dimanches; la réduction deé fêtes, si souvent demandée; les moyens d'exécution d'un rit uniforme; la périodicité et les époques des assemblées ecclésiastiques; l'organisation définitive de toutes les parties de l'église gallicane; surtout le besoin de la paix dans les familles; la cessation des troubles occasionné par le schisme des dissidens; l'établissement peut-être de conférences publiques, f>our taire éclater la vérité et en préparer le' triomphe: ne sont-ce pas là des objets qui commandent à une assemblée telle que la vôtre de rappeler à ces principes fondamentaux sur lesquels repose la foi de l'église: et de retracer dans toutes leurs déterminations ces maximes consacrées par laksentiment des siècles et les monumens de la tradition?

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres, votre session, commencée sous l'invocation du Saint-Esprit. sous la protection des lois, vous offre déjà des consolations, et vous en promet de plus grandes pour l'avenir. Que les impies frémissent de votre réunion; qiie les hommes méticuleux, dans l'attitude de la crainte, attendent, pour se décider, des événement étrange» à la certitude de nos principes: que les dissidens se traînent dans la fange des calomnies et des injures anonyme·, n'écoutant que la voix de la conscience et votre amour pow la religion, livrex-vous à vos travaux, avec l'intrépidité chrétienne et l'espérance que Dieu les bénira,

f Grégoire, évêque de Blois, rapporteur.

*Projet d* décret.*

Art. 1. Il y aura cinq congrégations.

1° De la paix et des liberté· gallicanes.

2° De la foi, des mœurs et de Tenseignement.

3° De la discipline intérieure; ce qui comprend les sacremens et la liturgie.

4° Da l'organisation de l'église gallicane.

5° Dm code ecclésiastique.

II. -ovhaque congrégation aéra formée d'un nombre de membres à peu près égal; de manière que tous les membre· du concile appartiennent à l'une de ces congrégations, et que dans ohapune il y ait au moins deux meltiRes dêchaque métropole.

III. Chaque congrégation établira l'ordre de ses travaux et-fe^. distribution en commissions; elle présentera ce plan au ooncile dans le* deux jours qui suivront sa nomination.

IV. Quaad uae oomaMou aura préparé un travail, elle le soumettra à la congrégation: ti oelle-a l'adopte, elle en préviendra te président, qui, de concert avec lea secrétaire·, te placera à l'ordre du jour, aux époques où U pourra être appelé, d'après te oonnoHaaCè de·' travaux de chaque séance.

V. Après avoir entendu un rapport, le concile fixera l'ajournement de te discussion; et s'il eat nécessaire, il ordonnera l'impreeaion préalable du projet et sa distribution.

VI. Toua les jours il y aura séance du concile ou des congrégations.

VII. Le· lettres, mémoires et autres ouvrage· remis aa concile, seront envoyés par le bureau aux congrégations respectives, suivant la nature de leurs travaux. Celles-ci, après en avoir fait usage, les remettront au bureau pour être ensuite déposés aux archives,

+ Grégoire, évêque de Blois. rapporteur.

Episcopus Ambianensis congregationum numerum ad quatuor reduci vult. Alius proponit, ut congregatione· solum vespere deliberent.

Episcopus Ambianensis petit: 1° ut acta, litterae aliaque documenta maioris ponderis in nltimi concilii habita typis mandentur; 2" iit commissione examinemur num concilium, festis pro pace celebrandis assistere debet; 3° ut pro episcopis et presbyteris, abhinc ultimo concilio national! mortuis, missa de requiem habeatur; 4° denique ut tractetur de epistola synodica ad fideles a concilio proponenda. Hae quaestione* congrpgntionibus respectivis mittuntur, et quarta quitjêm. opinante venerabili de Torcy, congregationi pacis tribuitur.

Praeses timet, ne revisio actorum ultimi concilii alia magni ponderis persolvenda impediat, scilicet quaestionem collationum, in ecclesia Sancti Sulpicii ab episcopo Ausciensi habendarum Episcopo lurensi rogante, num in nOmine concilii eas habeat, episcopus Ausciensis ijtZSuo nomine respondet. Quidam consemurtn concilii necessarium esse ppinatur, unde smpla discussio oritur inter episcopos Blesensem. Ausciensem, praesident, venerabilem, Clausae, episcopos Ambianensem et Bituricensem.

Decernitur, quod patres, sine permissione ordinarii in aliis ecclesiis, missam celebrare et orationes dicere non debent.

*Conventu»* 7 iu/ii.

J^piscopus Ambianensis epistolam cuiusdam civis ex civitate Provins 240 libros offerentis, communicat.

Venerabilis Servant de functione promotoris relationem legit. Episcopus Blesensis hanc relationem differri vult. Observat episcopus Ambianensis promotorem non vooem deliberativam habere. Episcopus Ban-Cteudienais alia* functiones promotoris memorat, exempli gratia ius 'inquirendi, num patre·, qui a concilio absunt, rationes admissibiley hebeant. Venerabili· Scheker omne· has regulas inutile· snse clamat. Regula concilii anno 1797 celebrati, epiroops Rothomagensi proponente, provisorie adoptatur, et discussio de nova regula differtur. Episcopus Bituricensis petit, ut promoter ad episcopos absente· scribat. Episcopis Ambianensi et Blesensi, venerabilibus Ponsignon et Bervois locutis, discussio de functionibus promotoris «n alium diem, iuxta opinionem venerabilis Servois, reiicitur.

Discussio de tachygraphe, qui, nondum omnia scripserit, oritur.

CoasMfiu β *iulii.*

Venerabilis de Torcy nuatiat quindecim preabyteros a dioeoau Ruesaionensi dep^atos ad concilium muraro· osse.

Episcopo Ambiauensi rogante, decernitur, quod relatione· a congregationibus redditae, a suis prao•idibua et secretarii· subscriberentur.

Relator congregationis de pace declarat 1* modum pacificationi· concilii, anno 1797 habiti, temporibus praesentibus non convenire; 8· antequam novus modus constituatur, negotiationes Reipublicae Gallicae cum sede apostolica expectant!·· esse. Interdum commissioni de pace optimum videri api•tolam fidelibus mittere, ut enarrentur omnia, qua· clerus pro eis fecerit et pro presbyteris non secuin communicantibus, atque his quidem epistolam synodi metropolitanae Rhedonensis communicare. Ad perficiendas has propositiones a commissione nominatos esse, ait, episcopos Claromontanum et Agennpnsem, venerabilesque presbyteros Baillet, Lebret et Durant-Lasalle, a quibus etiam modus pacificationis anno 1797 in usu examinandus est; in epistola autem ad presbyteros mittenda originem, naturam, argumenta et privilegia ecclesiae Gallicanae tractanda sunt. Has epistolas inutiles esse quidam affirmat, et sequitur discussio, num una vel duae epistolae mittendae sint, num haec vel illa inutilis sit.

Episcopus Blesensis redit ad expoliendam collationum utilitatem. Episcopus Veraaliensis ait in conciliatione dissidentium tres distinguendas esse temporie epochas, quarum prima et secunda pacificationi non aptae fuerint, tertia autem et praesens per nisus adhibitos ab auctoritatibus ecclesiastica et civili conciliationem promittit; collationes autem disputationesque unitati magis nocerent quam prodessent. Decernitur, quod collationes habeantur, quarum modus a congregatione pacis constituetur; dissidentes autem ad eas per litteras invitabuntur.

Epistola ad papam, ab episcopo Valleguidonensi redacta, unanimiter adoptatur, et episcopo Ambianensi petente latine vertetur.

Civis Varin opus „*L'esprit de· Gereon*“ denuo typis impressum concilio dedfcat, quae editio ab episcopo Parisiens· et Lugdunensi cum priori conferenda est.

Concentus 9 *Mii.*

Episcopus Nanceietisis -se morbo impediri, quin veniat, nuntiat.

Venerabilis P. F. Buétard. parochus vici Nercilsqr-Dive apud Loudun, de miseriis in suo hospitio habitis epistolam scribit, quam episcopus San-Claudiensis commissioni dari opinatur. Episcopo Ambianensi locuto, episcopus Blesensis proponit, ut epistola ad congregationem pacis remittatur.

Ad ordinanda acta concilii commissio ab episcopis Blesensi, San-Claudensi, Rothomagensi et venerabilibus Pages et Grappin formatur. Episcopus Ambianensis petit ut concilium festum civilem die 14 iulii concelebret.

Concentus *10 iulii.*

Episcopus Burdigalensis decretum de festo civili die 14 iulii celebrando legit, quod adoptatur. Illud autem sic sonat.

*Dicret du concile national, relatif à la fîle du 14 juillet.*

Considérant que le 14 juillet, jour consacré. par le peuple français, pour célébrer le recouvrement de sa liberté, est nue époque à laquelle remontent le· destinées de la république;

Considérant que ee jour a été aussi désigné par le gouvernement,, pour célébrer la paix continentale, présage heureux- d'une paix générale et prochaine; «t que sous ce rapport il eat l'objet d'une allégresse pure, à laquelle les ministres d'une religion de charité peuvent, et doivent prendre part;

Considérant que sous le nouveau, comme sous l'ancien testament, la religion a toujours été dans l'usage de consacrer, par des cérémonies saint··, les grands évinemens qui infiuoient sur l« sort des peuples;

Le concile national décrète ce qui suit.'

Art. I. Mardi prochain, 14 juillet 1801, 96 messidor an 9 de la république française, h huit heure· du matin, il sera chanté une mesae solemnelle dana l'église métropolitaine de Paris.

IL A l'issue de la fête, il sera prononcé un discours relatif h la fête de ee jour.

III. Après ce discours, on chantera le *Te Dettm,* en actions de grâces de tous les bienfaits que le Seigneur a répandue sur le peuple français.

Venerabilis Rose, sacrae theologiae doctor, suum opus: *^L'eeprit dee* pères comparés *aux plue cdlibree dcriraiut",* concilio dedicat.

Cive Leymonnerie proponente, decernitur. ad parcendum tempus, quod congregationes ad reductionem definitivam decretorum laborent.

Redactio epistolae ad papam mittendae approbatur, quae sic se habet.

*Ecclesia gallicana congregata* in *concilium, Lutetiae Parisiorum, beotieeimo patri nostro Pio VII, pontifici maximo, aeternam in Christo lesu domino noetro salutem.*

Beatissime pater.

Ecce iam secundo in unum congregati,.ut nationale concilium celebrantes, ante omnia curafaus ut sciat sanctitas vestra, nos die festo beati Petri apostoli simul sedere incoepisse, proindeque pro certo habeat nos sanctae sedi apostolicae firmiter inhaerere, a nobis primum ecclesiae universae pastorum impensjus coli, nos denique velle una tecum concordissime adlaborare ut tandem aliquando desinant acerbissima gallicanae ecclesiae mala.

Pretiosam hanc ecclesiae Christi partem, crudelissimae persecutionis procella nuper iactatam, tum virtutum fulgore tum doctrinae ubertate ita commendabilem. et in sublevandis orrini tempore aliarum ecclesiarum aerumnis tam ardentem, dissidiis quibus hodie distrahitur diutius lacerari patieturne vestra sancta paternitas? Quam illa invocat pressa malis tuam sollicitudinem, eam tu, absit verbo invidia, deprècanti debes. Ignosces monentibus, beatissime pater, *iue eet enim,* ut aiebat olim ad unum ex antecessoribus tuis insignis quidam ecclesiae gallicanae praesul, *iue eet verbis inprimere races praesertim apud eum gui amator eet et patronne veritatis.*

Una quidem nobis videtur, liceat adhuc esse in eloquendo candidos, una, muri gallicanam ecclesiam dividentis obicem evertendi ratio, pacemque in eadem' ecclesia restituendi, qua sublata deficit fides, et charitas extinguitur; ai nempe, ad instar habiti Alexandriae concilii percelebris, praeside magno Athanasio, causam hominum rerumque terrenarum studia causae Christi et religionis studio posthabeamus.

Diuturnis laceratam dfaaMUa Antiochenam «o-, elttlt· »d pooem revwaN taw «partait Neglecti· Mel«cii «t Paulin! «oaunodia, nihil aliud agit eoncïHum, quam at, aaneitiB sapieatibus regalia, conciliet animo· : id aate omuia provideri tabens at para et intacta ait fid··, «t veritati» fundamenti· innixa. Cui praecepto praeclaram hanc vocem adiieit, nostrorum hodie votorum «t affectuum interpretem: *forsitan Domistus mtrtu »M oo- •piabit* jmm *OM dioioa, a oerum ovile rturotu formabit.*

Nostra porro dimidia, Antiocheni· longe (lineatiora, ea sunt, quae tuam apostolicam sollicitudinem merito provocent. Ah! utinam ad te perveniaaet aut tota aut miuinie adulterata veritati· «aera vox, quam toties ad te sustulimus! Utinam licuisset sinceros religioni» cultore·, fidelesque «edi· ipoatolicae •••echui sanctitatem vestram alloqui, vestrisque subiioero ooulis foedam illam calamitatum imaginem, quas opinionum dimensio parturit, nulli calamo satis fideliter exarandam! Portentosa paradoxorum immanitas, nostris ignota patribus, pro dogmatibus audacter proposita; corrupta foede, et cupiditatibus quasi mancipata evangelii doctrina; data crimini auctoritatis publicae reverentia, srdensque et pura in paranda salute animarum sedulitas, promissaque in praemium calumniae, latrocinio, caedibus, coelestis félicités ; usurpata, contemptis legibus sanctissimis, sublimia episcopatus munera, et ab iis usurpata hominibus quos non pudet se commissaries apostolicos cum fastu profiteri; iniurioM pontifici romano, sed ubique sparsa et non sine magno scandalo, quoquoversum disseminat· fictarum bullarum commenta; immensa fidelium multitudo, quos imperiosa quidem veritatis illecebra trahit ad nos, retrahunt vero supposititia fulmina, aut mortis propositae timor, quique cum diu fluctuaverint incerti, tandem experte· fidei, omnem salutis curam abiiciunt; malevoli functionum nostrarum obtrectatores iatn damnatum rebaptiationis errorem aolemniter renovantes' ; panem eucbaristicum nostris consecratum manibus cum blasphemia suggillantes, convocantesque per vim ad alteram matrimonii benedictionem coniuge·, iam a nobis sacramento munitos; impia denique incredulorum turba his perfide abutens dissidiis, ' susque in religionem christisrfem odia explens ac propagans, dum eam, erroris fanatici originem, quieti publicae infensam, cruorisquc^ avidam dictitant.

Exitiosam tot malorum congeriem si cognovisset vestra!sanctitaa, iam certe auxiliatrix adfuisset, tam atrocem procellam sedatura. Tran. quilli iam et felices frueromur dulci auctoritatis paternae beneficio, quam credidit tibi bonus ille *pacis, «t dilectionis Deus,* quae nihil non potest ad fovendam caritatem, justitiam, veritatem, et cui forsitan nihil aliud commode et utiliter substitui valeret.

Absit ut humanam pro nobia opem imploremus, quibus divina sufficit. 8at nobis a Deo consultum est, quod longa aerumnarum serie contumelias, pericula, egestatem tolerare didicimus. Religionis auxilio venias, oramus te supplice·, te nobis omnibus venerabilem, te primum Christi vicarium, te augustam illius imaginem. Cum sis tu quidem et divi Petri et tot illustrium praesulum imitator qui sacram eius ante te cathedram occuparunt, conversum ad te manibus protensis, *ac* plenum fiduciae, episcoporum sacerdotumque coetum non dedignabere; praesertim si cruentato· adhuc tam nobili· causae defensores videri·, glorioeisquo compedum cicatricibus conspicuos, quas pro aanotisaimo Christi nomine acceptas prae m fen^nt.

Liceat, lioeat, beatiaaime pater, no· coram hominib·· gloriari, ae veritatem de nobi· invocare. Atrae earoerum caligine·, destinat* sceleri,commoratio, fuerunt nobia'domna; fuerunt gloriosa haereditaa erneiattu et inopia. · Remaasenrat autem amici ae praeeidinm Dena, recti conscia mena piorumqu· hominum fide·, quibus intellectum eet, •t Christi ita et rori ehriatiaai ruymm» «ea *sees do* '*hoc meJ»,* camque ordinatae stat a Deo cunctae sublimiores potestate·, *Da ordinationi resistere,* ut ait acriptura, quioumque a sapienti erga illa* obsequio desciverit.

In illa porro impia persecutione, quam capitibus noetris invexit constans in tuenda animus noster avita fide, et avertendo eius interitu qui patriae nostsae imminebat, quia enumeret pastorum tum doctrina tum virtute insignium seriem immensam, quos districtus ipso Christi, ipso illius ecclesiae, Romae ipso nomine, gladius inaudita et -exquisita feritate dememuit? ·

O no· felices quibus continuata est, dum superstites illis fuimus, patiendi ueoessitas ! Mala quippe nostra Dei gloriam operari potuerant Deficiente ministrorum numero, crevit reliquia ardor et studium. Destructa foede, nunc resurgunt altaria; deserta pria» templa freouetitantur; quem negaverat impietas, ea nupe i||hoscit Deum; viget cultus qui iaeuerat; rediit neglecta festorum antiqua solemnitas; detestantur horribiles triumphos suos saeculi sapientes, iidemque infensa evangelic arma posuerunt. Demissam nobis ex alto fortitudinem omnes, exceptis heu! fratribus nostris, cedendo agnoverunt, ita ut in verendo sanctuarii sinu discordiae furor nunquam acrius desaevierit.

Quid neglectum a nobis in restinguendis huius incendii fomentis omnibus? Quid non tentatuni apud sedem apostolicam, quam comprimendae huic vastitati idoneam cuncti palam clamitabant? Quem ex tot tentandi, sollicitandi, veneranter obsecrandi inodis fructum cepimus? Hinc contumeliosam silentii pertinaciam, ut coucipi difficilem, sic a mitibus caritati» Christianae principiis prorsus alienam; hinc furiosas illa» vociferationes ; *Ji'oma ros damnat.*

Quis vero id posse fieri autumet ut Roma in sua re vçjit non solum ecclesiae universali» locum occupare, sed ipsas aeternae iustitiae leges sic infringere, ut suo» ipsa filio· indicta causa condemnet? Id ita fieri posse nemo nostrum crediderit, beatissime .pater. Quid enim aliud proponunt sibi, quam ut vilescat summi pontificis auctoritas, qui spargunt in vulgus fuisse ab ipso tam inique pronuntiatum? *Non* Mt, inquiebat Festus ad ludaeos divi Pauli criminatores, *non est romana consuetudo damnare aliquem hominum, priusquam is qui accusatur ' praesentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina* *. '

Factam non fuisse cuiquam e nobis loquendi copiam orbis universus, non ignorat ; et quisquam crediderit in hac iuris naturalia parte gravissima iustiorem fuisse Romam illam ethnicam, Roma hac Christiana, Roma cui praecipue creditum est doctrinae caelestis depositum!

Quid omissum nobis eat ut liceret cum fratribus seiunctis concorditer vivere? Quoties illis fraternum pacis osculum obtulimus indefessi, -aut petivimus supplice·? Quotjes ad no· convocavimus, aut ab ipsis convocari optavimus, tristes dissidii causas candide' ac simpliciter discussuros, daturosque seu in scribendo seu in disserendo, ac demum in synodis conciliisque celebrandis, certa purae et inviolatae fidei nostrae specimina, ac probaturo»

' Act. spMt XXV, 1«.

qaam simus ■ schismata abhoneate·, paratique, A illius abolendi gratia, omnia, quantum sineret institia et verita», illi» oondonare, Immo praestituro· quidquid faisaet ab illi· praestitum, qui no» praeoesaerunt viri, inclyta virtatù laude facti non Romae «olum sed orbi Christianae ipaetatissimi.

Quod sumus tunc polliciti, beatissime pater, boo etiam ' aune pollieemur; nec ulla fait nobis «ausa potentior in concilium nationale eonvenieadi. His annuere promissi· dignetur vestra sanctitas, neque irrita diutius illa esse patiatur.

Optatam cladibus politicis finem tandem imposuerunt, qui iuste ac moderate rempublieam gallicam administrant, summo quidem totitfs nationis nostrae obsequio et amore orbisque universi admiratione dignissimi; qui meditbntur teoum et ordinant apta compescendis dissensionibus religiosis concilia. Quibus moderantibus, dum cadunt omnia sub caelestibus divinae providentiae auspiciis ob- B stacula, fiorine poterit, ut tam gravis faustitas obicibus retardetur quo» transversas egerit ipsa Roma, ipsi numinis supremi sacerdotes, illi angeli pacis quorum manibus credita est spiritualis nationum felicitas!

Solemnes itaque agimus Deo immortali gratias, qui uos manu vindice percussos ad novas tandem spes erigit; idque nobis videtur adpromittere ita futurum, ut nostris conatibus propere adsit vestra sanctitas, ac reddita tandem ecclesiae gallicanae pax nominis tui gloriam ad aetates posteras cum laude immortali faustisque populorum voti» et gratibua transmittat.

Liceat, o beatissime pater, priusquam finem faciamus, notas illas plonasque caritatis voces adiungere, quibus usum oqse in tali prope rerum articulo divum Basilium accepimus: *Praevare, ut Dominât* hoh *tradat* hos vh psrprtnm mimicis *Chrieti, 'sed custodiat ecclesias* suos usque *ad tempus pacis, quam novit ipse iustns index, quando ht . reddituras*

Sic praefati .tuam benedictionem apostolicam sibi dari petunt, beatissime pater, sanctitati» vestrae etc.

Patres, qui acta synodorum et conciliorum metropolitanoruin possident, a venerabili Lechêne rogantur, qt ea congregationibus respectivis communicent.

*Conventus 11 iulii.*

Parochus ecclesiae Sancti Sulpitii rogat, ut concilium die éominica, festo sancti Vinoentii a Paulo, officium in sua ecclesia celebret. Patre» petitioni adhaerent, et se in conventu crastino hoc festum annuntiaturos dicunt. D

*Convfntut 12 iulii.*

Missa ab episcopo metropolitano Tolosano in ecclesia cathedrali celebratur, et homilia a venerabili Tabourier, parocho ecclesiae Sancti Martini Carnotensis offertur.

Post vesperas, praeses a patribus inquirit, num festum reipublioae gallicae die 14 iulii celebrare, et bonum ipsorum animum' papae se manifestare vellent.

Episcopus Valleguidonensis lectionem facit epistolae ad papam mittendae, et declarat se hoc documento sperare refutationem calumniarum ab adversariis emissarum.

1 Epist M4.

8B98IO III.

CbMMtM *13 iulii.*

Venerabilis Eustachis· Degoh, presbyter Oanuensis, concilio ab episcope Bleseasi praesentatur, et admittitur.

Episcopus Blesensis version·· decretorum prefects faciendas ease ait; ecclesiis Belgicis seelseiae Gallicanae irrevocabiliter unitis litteras dare utile esse inquit; instructionem a concilio de submissione legibus facienda decretam memorat, eamque congregationi fidei tribuit

Oratio habetur a venerabili Pigeon de admissione legatorum missorum ab ecclesiis ripae sinistrae Rheni; sic autem se habet:

„Révéreodissime» évêques et vénérables prêtres.

Les églises veuves des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sont dans l'attente d'être invitée» su concile, étant dans ce moment définitivement réunies à/1» France. J'ai la satisfaction de dire au. concile, que l'église de Trêves, qui comprend les départemens de la Saarre et Moselle, de la Saarre et des Forêts, est dans les principe» de l'église gallicane: l'évêque suffragant, M. Pidoli, grand-vicaire in *pantifiealiius,* ayant ordonné par écrit à tous les prêtres et curé» de se soumettre aux lois de l'état, la majorité dp cet immense évêché s'est soumise.

Mais j'observe 1*: Que ledit évêque suffragant demeure encore h Francfort, et l'archevêque, cidevant électeur, également dani le fond de l'Allemagne; et qu'ils ont donné la jurisdiction épiscopale h M. le curé de Saint-Antoine à Trêves jet b M. le curé de Luxembourg, pour le département de» Forêts: en sorte que toutes ce» approbation·!, dana ces deux départemens, émanent de ces deux curés.. ,

2° J'observe qu'une grande partie de l'évêché de Trêves est enclayée dan» le département de la Moselle.

Les prêtre» de cette partie ne savent h qui s'adresser pour leur approbation, ils savent bien que, conformément aux conciles de Calcédoine et de Constantinople, la démarcation ecclésiastique doit Suivre la démarcation civile ; ot que. par une conséquence juste, ils devraient reconnoitre le révérondissime évêque de Mets, pour leur év^qiie: mais la constitution civile du clergé ne faisant plus loi d'état, ils regardent cette démarcation seulement pour le civil.

3° Mais j'observe, que depuis la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, l'église gallicane n'a pas encore pensé d'inviter le» évêques, ou les presbytères ainsi que les député» du second ordre de se joindre b nous, pour délibérer avec nous sur l'organisation spéciale de leurs églises respective». Je. conclus donc de prendre lu situation de ce» quatre départemens en grande considération, et de les inviter au concile; le» évêques en personne ou par procuration ; le» diocèses formés, par représentation, conformément à la lettre d'indiction du concile.

4* Que le président du concile actuel soit chargé de transmettre officiqilément et sans délai le décret qui interviendra et la lettre de convocation, aux évêques respectifs, et nommément pour Trêves et Luxembourg aux deux curés ci-demus dénommés, et aux autres prêtres qui gouvernent les évêchés de Mayence et Cologne.

5* J'ajoute qu'il soit spécialement' déclaré par qn décret à part, que les paroisses, au nombre è peu près de 136, qui dépendoient de l'évêché de

TrèvM avant la révolution, nain qui font partie du département de la Moselle, soient explicitement déclarées ressortir de l'évêché de Mets; et que le· curés respectifs reconnoiasent une bonne fois l'évêque do Mets: d'autant plus, que tous ces curés ne font aucune difficulté d· communiquer avec nous *in dtetm's, ayant* tous fait leur soumission aux lois de l'état, conformément aux ordres qu'ils ont reçus de l'évêque suffragant M. Pidoli.

Ainsi, il y a deux objets que je demande:

1" Un décret d'invitation au concile pour tous les évêchés réunis, et notamment les quatre départemens de la rive 'gauche du Rhin.

2° Une déclaration, que toutes les paroisses de l'ancien évêché de Trêves, et qui sont enclavées dans le département de la Moselle, soient déclarées faire partie de l'évêché de Mets.|'

Quas propositiones episcopus Blesensis commissioni de organisatione ecclesiae gallicanae tradi vult. Episcopus Ambianensis proponit, ut epistola ad papam incipiat, et terminetur sicut litterae ,ab ultimo concilio emissae.

Venerabilis Degola in congregatione fidei admittitur.

Venerabilis I. B. Grosdidier, procurator episcopi Divinionensis, relationem legit de ' collationibus publicis pro dissidentibus, et' primum de earum necessitate dicit, tum obiectionibus respondet, quae contra eas habentur, ^denique demonstrat eas in ecclesia ad perturbationes sedandas semper fuisse in usu. Episcopus Blesensis optat, ut magis obiebtionibus praecipuis ad refutanda* collationes emissis · dissidentibus respondeatur; venerabilisque de Bourges ut potius opprobria quae dissidentes Gallicanis obiiciunt, refutentur. Quidqm ait solis fidelibus epistolam esse mittendam; item opinatur episcopus Parisiens!·. Episcopus Rothomagensis vult a concilio examinari, num collationes haberi debeant vel non. Venerabilis de Torcy affirmat collationes bellum et discordiam excitare, solisque fidelibus scribendum esse. Hoc modo disputantes omnes fere in hoc conveniunt epistolam a venerabili Grosdidier redactam nimie longam ease, nonnullique proponunt, ut concilium utatur epistola ab episcopis parochisque constitutionalibus „de l'arrondissement du .Nord-Ouest|' ad fratres dissidentes missa, quam episcopus Ruthenensis legit. De hac littera alius aliud indicat Rogatur, num publicae vel privatae sint' collationes. Episcopus Bituricensis putat has collationes nisi coram dissidentibus habeantur, nihil proficere. Episcopus San-Claudiensis publicas conferentia· postulat. Concilium decernit quod dissidentibus magnae charitatia invitatio, innixa super epistola synodica Rhedonensi mittetur, ut ad concilium se conferant.

### ComwnlM *14 iulii.*

In ecclesia metropolitana, missa a reverendo Lacombe, episcopo Burdigaienai, reverendis episcopia Rothomagensi et Aginnehsi assistentibus, celebratur, qua finita episcopus Lugdunensis de pace praedicat.

### CoHwnfu· *15 uMi.*

Quidam episcopus exponit ut presbyterium Valentinum venerabilem PeronceBe, presbyterum ,du département de l'Isère|' ad concilium deputaverit et scire vult, num admitteretur: quia nominatus •it ab episcopo Valentino, qui, ssde relicta, nondum abdicavit. Episcopi Lugdunensis et Bituricensis hunc episcopum ipso facto depositum mm declarant; idem episcopus Ban-Clandieasis affirmat, adiiugitqu· - promote·· MUbmIm'mm omnM episcopos, qui quocumque modooffieia neglexerint, aut conciliis gallican!·, nulla excusatione foda, non interfoerint AKus, qui primum admissionem venerabilis Peronhelle tractari vult, ut admittatur postulat. Episcopus Avenionensis, propter gravitatem quaestioni· in eam rediens, episcopum Valentinum interdictum atque depositum declarat; item opinatur episcopo· Ambianenai·. Episcopus Gratianopolitanua dicit presbyterium Valentinum modo canonico a se constitutum esse, quoniam certo sciebat hunc episcopum pro semper suam·sedem abdicasse. Episoopua Ambianensis et praeses in presbyteros episcoposquo causam religionis deserentes ingrediendum esse dicunt. Episcopo Ausciensi iterum in qusestione admissionis venerabilis Peroncelle instante, hic admittitur ut deputatus cleri Valentini.

Propositio episcopi Ban-Claudiensis de episcopi· iuxta 'canones depositionem incurrentibus examinatur; ut congregationibus metropolium tribuatur iudicanda rogat venerabilis Vernerey.

Sermo ab episcopo Lugdunensi in ecclesia metropolitans habitus, episcopo Trecensi proponente, typis mandabitur.

Petente episcopo Blesensi, presbyteri Melard et Carre comipiaioni archivai adiunguntur.

Ad procurandam pacem ecclesiae gallicanae quidam observat -episcopo» gallicanos Aedium demissionem afferre debere: quod tamen valde periculosum esse episcopus Blesensis observat.

### *Conventu» 16 Julii.*

Legitur epistola poscens concilium quinto quoque anno habendum, et petitio paroebianorum Sancti Sulpitii rogans ut collatione»,de dissensionibus praesentibus teneantur; quae petitio ab episcopo Bituriеensi approbatur, ab aliis vero ffi^iicitur. Praevidi mandat conciliunt. ut paroebianos moneat de concilii decreto: scilicet quod collationes quando necessariae videntur, habeantur.

Civis Londinensis Clerambourg, apotliecarius, aegrotis patribus gratis se remedia daturum promittit^

Venerabilis Calv-Débant, presbyter Sancti loannis du Bulga apud Pamiers, concilio poëma dedicat, cui titulus: La *religion vengée de» tophieeui de Pincrédule.*

Episcopus Lugdunensis epistolam ab episcopo Appamiensi, patre concilii, sibi missam, legit, in qua nuntiat propter infirmitates se in hospitium civile . portari voluisse. Episcopi Rothomagensi». Bituriceneis, venerabilis Coriae aliique se cum «egroto episcopo ddlere declamant, et deputatio ad eum visitandum nominatur. Venerabilis Coriae de laboribus et calumniis loquitur qua·, cum pristinis temporibus revolutionis tum praeaentibus, senex Episcopus Appamiensi· passu· Mt et patitur adhuc; concilium ad ministrum „de la police** pro refutatione calumniarum in hunc praelatum emisMrum, nonnullos mittit.

Venerabilis Degola, deputatus Genuensis, in oratione de articulo decretorum regiminis pastoralis declarat fieri non debere, uj, causa ecclesiae gallicanae stante fastissima, pastores sola charitate in dissidente· ducti, abdicent, omniaque iis concedant.

Venerabilis dq Torcy proponit, ut quaestio demissionum differatur; item opinatur episcopus BleMntis.

### Ceaesntas 17 *fait».*

Legatu· principum Vmter·viae cum consultore et secretario a prae«jde introducitur. Episcopus

▾ •roaiiensia ae in opera contra presbyteros matrimonio iunctoa occupatum eaac nuntiat

Epiaoppus Rothomagensia refert ae «pud episcopum Appamienaem fuiaaa.

Nomine congregationi» de organiaatione eocleaiae gaUieanaa, venerabilia Tabourier relationem reddit de' regimini» metropolitan! engine et privilegiis, et iura atque officia metropolitanorum aequentibua deeretia confirmare proponit:

*Bdginse métropolitain.*

La congrégation de l'égliae gallicane, chargée de traiter du régime métropolitain, va le chercher au milieu dea siècles, l'y suivre et l'obaerver avec attention : c'eat le plue »ùr moyen de connottre »on origine, se» droits, ses jours florissans, et le tems où lea abus introduits par lés paxaiona humaines, l'ont défiguré.

Pour trouver l'origine et les droits des métropolitaine, il faut remonter au berceau de l'église. Les apôtres ee dispersent pour publier l'évangile à tout l'univers, et pour planter la croix aur les débris de l'idolâtrie qu ils dévoient renverser. . Les grande» villes capitales do province étaient le foyer de l'idolâtrie: là. son souffle impur atteignoit plu» de monde:' et il fallait d'autant plus d'efforts pour lé dissiper, qu il étoit plu» opiniâtre. C'est ver» ces métropoles, que volèrent les apôtres, pour annoncer la parole de Dieu, qui de U, devoit se répandre dans les autres lieux. On sait quelle est l'influence des capitales sur le» endroits qui le» avoisinent. Le bien et le mal auxquels on s'y livre, est un exemple qu'on suit de proche en proche, et l'esprit des villes est bientôt celui des campagnes. Aussi c'est dans Home, Antioche et Alexandrie, que suint Pierre porta le flambeau de la foi. sachant bien que sa lumière devait se propaget et s étendre au loin, avec lés nation» que le commerce de ces métropoles attiroit tous les jours. Les épitres de naint Paul font assez connoltre qu'il donna se» premiers soins aux cités nombreuses ; et saint Jeun fixa son séjour dan» la ville d'Éphèse. qui eommandoit à l'Asie-Mineure. Do là suit que les apôtres, en fondant leur» sièges dans les capitules. ont trouvé établi le nom de métropole, et sen sont servi; et que la distribution civile a donné naiesunce à celle que l'église a toujours suivie.

Déjà le christianisme s étendoit de plus en plus.' et faieoit dea progrès rapides. Il falloit de nouveaux évêques pour subvenir aux besoins de tant de fidèles. Les apôtre» le» ont consacrés, le» plaçant dans les cités qui dépendoient de la capitale. Ces évêques ont toujours eu recours à la métropole; moins par linflueiice qu elle avoit sur les autres lieux, que parce qu'ils y trouvoient leur conaécrateur pour lequel ils avoient le plus grand respect. Ce respect imprimé par les apôtres commanda des déférence»; déférences justement fondées ; mais déférences continuelles qui parurent des devoirs d'un côté, de l'autre, des droits; et la coutume a force de loi.

Il est vrai que l'unité de l égliso semble attribuer la prééminence aux métropolitains. Les évêques, dispersés dans les petites villes, dévoient avoir un centre plu» rapproché que Rome, où très souvent, ils n auroient pu »e rendre, surtout dans lès tems de persécution. Ce centre s'offroit de lui-même à tous les regards: c'étoit la métropole qui correspondoit plus facilement avec le premier siège.

Au reste ce» prérogatives des métropolitaine, fondées d'abord sur le respect dû aux' conséerateurs, à des eoaséorateun tels que les apôtre·, ensuite sur l'usage, peut-être aussi sur le besoin de resserrer le hen de l'unité, ce» prérogatives n'ont pas été longtems h obtenir des titres. Un canon apostolique, le 33' est 1s premier monument qui s'élève en leur faveur. *Episcopus uniusquo gentis* «oms oporto nus pu ûs «w to *primus, tt existimare ut caput.* Un concile tenu è Antioche, nous donne en d'autres termes la même idée du métropolitain. *Per singulas provincias episcopos convenit nasse eum qui in metropoli praeest episeopum*.*

Mais pourquoi est-il nommé le chef, le président, *caput, praeest,* et quoi» sont ses droits? C'est qu'il lui appartient, nous apprend le concile d'Elvire. de donner des lettres de communion, do préférence à tous ses collègues: *Maxime in eo loco* in quo *prima cathedra constituta eet episcopatus, interroge»· Blur hi qui communieatorias litterae tradunt*.* C'est qu'il préside à l'élection des évêques, ajoute le concile de Laodicée: *Episcopi metropolitanorum et eorum qui eunt circumcirca episcoporum indicia, in ecclesiastico magistratu constituantur, diu examinati*.* Aussi le premier des conciles écuméniques ne veut point que celui-là soit reconnu évêque, qui parvient à l'épiscopat contre l'avis du métropolitain : *Illud autem generaliter clarum eet, quod ei quit prdster sententiam metropolitan fuerit factus episcopus, hunc magna .egnodue definivit episcopum esse non oportere*.* C'est à Nicée surtout qu'on établit les droits des métropolitaine, et qu'on leur donne un titre solide. Le canon 4 en fait aussi mention. Noua empruntons, en le rapportant, la traduction de monsieur Fleury. L'évêque doit être institué, autant qu'il se peut, par tous ceux de la province. Mais si cela'est difficile, il faut du moins qu il y en ait trois assemblé» qui fassent l ordination, avec le suffrage et le consentement par écrit des absens; mai» c'est au métropolitain en chaque province à confirmer ee qui a été fait: *Epiecopum oportet maxime quidem ah omnibus qui sunt in provincia, constitui. Si autem sit hoc difficile, vel propter urgentem neeeeeitatem, vel vtx longitudinem, 1res omnino eumdem in locum congregatae, absentibus quoque suffragium ferentibus, scriptisque assentientibus, tunc electionem fieri, eorum autem quae fiunt confirmationem in unaquaque provincia a metropolitano fieri ·.*

Noua pouvons, »an» nous écarter de notre sujet et comme en passant, observer que cette illustre assemblée confirma à l'évêque d Alexandrie le,pouvoir qu'il avolt d ordonner tou» le» évêque» de l'Égypte, de la Lybio et de la Pentapole; et qu'il accorda la même autorité à celui d'Antioche sur des province» entière» situées à l'orient, apparemment parce que ces deux évêques n'avoient consenti à l'érection de nouvelles métropoles qu'en se réservant leur droit primitif. Ce qui servit de fondement à la décision des père» de Nicée, c'est que le pape, alors .seul métropolitain de toute l'Italie et des lie» qui l'environnent, exerçoit dans tous ces lieux sa jurisdiction : *Antiqua consuetudo servetur per Aegyptum, Lgbiam et Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quando quidem et episcopo romano hoc eet consuetum. Similiter autem et i» Antiochia et i» aliis provinciis sua privilegia serventur ecclesiis*.*

' Can. e.
' Can. a». 306. [Mansi. *Concit.*, II, 16.|
' fan. 1Ï. [Mansi, *Comit.*, II, M6.J
* Can. β. [Mansi, *CoML*, II, β7»-β0.).
* An. 386. *Ilbiet,* cot STO.)
* Can. β. *[IM.,* e»L β7|>.)

Ainu ne formèrent deux otaaae· de métropoli-*l* tains. Ceux dont ta jurisdiction étoit plus étendue prirent bientôt d'autree nom·, pour être distingué·:* on les appela patriarches, primatu exarques et archevêque·. Le concile de Calcédoine permet è un évêque de recourir, è l'exarque, si son métropolitain ne lui rend pas justice. Fatal MareA»m *dioeeeeeo»**. La besoin des appels dans des cause· qu'une province avoit vu s'élever et n'avoit pu terminer, semble avoir donné lieu à ces noms fastueux. Le grand saint Léon ne voit dans les sièges des vastes cités, qu un soin plus pénible pour entretenir, le lien de ta concorde et l'unité: *Connexio totius corporis* «team «anitatam, enam *pulchritudinem facit; «t haec eonnezio toties quidem corpori»* uaammïtato·* *requirit,* wd proseipes ratÿii *concordiam sacerdotum quibus, etsi dignitas non lit communi», est tamen ordo generalis, quoniam «t inter beatissimo» apostolo» in similitudine honori» 'fuit quaedam discretio potestatis: et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut ceteri» praeemineret, de qua forma episcoporum quoque e»t orta distinctio, et magna dispositione provisum est ut omnes omnia sibi vindicarent, sed essent in singuli» provinciis singuli quorum inter fratres haberetur prima sententia; et rursus quidam -in maioribus urbibus constituti sollicitudinem suseipeTint amplio rem, per quos ,ad unam Petri sedem universalis ecclesiae cura conflueret et nihil usquam a suo capite dissideret**. Do ta suit, de droit divin, la primauté des évêques dans leurs diocèses, et celle du pape sur tous les évêques: de là suit, que les privilèges attachée aux grande sièges, ne sont, que des soins pénibles pour veiller sur toute la province, pour {· tenir dans l'union et dans ta concorde, pouy rattacher è l imité les membres qui tendraient à s'en éloigner: et que )o droit ecclésiastique est le seul appui de ces privilèges. En vain nous diroit-on que la prééminence d'Alexatidrie et d'Antioche, qui remonte au tems des apôtres, est d institution apostolique. Ou c'est une exception en faveur de saint Pierre, fondateur de ces sièges, et' aucune exception n a jamais prouvé à l'égard de ceux qui lui sont étrangers; ou'bien nous pourrions dire, et peut-être avec plus de raison, que la prééminence dont ces villes ont joui, n'est due qu'à leur grandeur. à leur célébrité et au rang qn'étles tenoient dans l'ordre civil; car nous n'avons point vu que saint Pierre leur ait donné des droits. S'il leur en eût donné, Antioche, honorée de s· présence, aurait eu le pas sur Alexandrie: ce qui n'eut jamais lieu*.

Cependant Constantin est parvenu è l'empire, et le mot de *dioeists civils* se fait entendre plus que jamais. Les évêques qui habitent les capitale· de ees provinces en reçoivent un plus grand éclat: leurs collègues, parmi lesquels se trouvent des métropolitains de villes inférieures, ont recours è eux. On · besoin de leur protection auprès de l'empereur et de ses ministres; on leur accorde en échange des honneurs et des déférence·; on tient chea eux des conciles nationaux; «L-staJe· président; le nom *d'exorque, aSectb p* l'officier public, leur est attribué. Ainsi, c'est en partie de leurs confrères qu'ils tiennent l'étendue de leur jurisdiction.

Mais quittons, pour un instant, ces villes du premier ordre, laissons cos noms nouveaux et ces

' Csa. ». (Msaai, *Omcii,* VU, 417.]

▪ XpiL M, chsfitn terator.

* Aattoebs ht foatt par Mini Mars, Savoy* par saint Ptare. Qestasse^M ont ptatsata atamaotna <es tes ês asUe Itatetfsn anfat Hsne a'aialatt phs.

différent degré· de jurisdiction, pour porter nn coup d'œil attentif sur celle qui appartient à chaque métropole.

Il eat certain que, dans les premier· siècle*, les métropolitains avoient le plus de part' è l'élection de· évêque·, et qu'ils avoient le pouvoir de les prdonner. Noua aérions trop longs, si nous rapportions tous les passages qui leur attribuent cea prérogatives: qu'il nous suffise.de citer les conciles de Turin et de Calcédoine. A Calcédoine, on soumet à une peine canonique le métropolitain qui laisse vaquer un siège pendant plus de trois mois: (taoaium *nonnulli metropolitan!. ut saepe* a *nobis auditum est, et greges sibi commissos negligunt, et episcoporum ordinatione» différant, eanctae tgnodo placuit, ut intra tres menses episcàporum ordination»» fiant,* mai *inexorabili» nécessitât effecerit ut dilationi» tempo» prorogetur: si autem hase non fecerint, ecclesiasticae poenae subiici '.* H avait donc le droit de nommer, puisqu i) est puni pour ne ps* l avoir fait pendant les trois mois. A Turin il est appelé le chef de toute la province, et c~est à lui, d'après les canons, qu'appartient la consécration 4e tous ses collègues: *Is totius provinciae honorem primatus obtineat, et ips», iuxta canonum praecepta, ordination,um habeat potestatem '.* Or. d'après' le droit ancien, celui qui ordonne a le pouvoir de juger. La métropole est donc le tribunal supérieur qui reçoit l'appel: mais ce qu'il ne faut jamais oublier, c'est que 'ce privilège ne lui est accordé que pour maintenir l'unité de l église, puisque le pouvoir d'ordre est le même chez tous les évêquee. et qu'un canon apostolique, If trente-troisième, défend aux métropolitains de rien entreprendre sans lé consentement des comprovinçiaux: *Nec ille absque omnium sententia aliquid agat.*

8i nous entrons en France, où le christianisme s'étend avec rapidité, nous votons les métropoles civiles devenir métropoles ecclésiastiques, et se multiplier lune avec l'autre; ear, dana l origine, elles étoient fort rares, et le démembrement dea provinces a augmenté leur nombre. Il est inutile de dire que les papes ont eu beaucoup de part à ces changemçns, les princes français déférant presque toujours è leurs pétitions. C'est pourqu.i Avitus, évêque de Vienne, écrivoit au pape llormisdas, qui si son église dominoit sur toute la province, il tenoit du saint siège cette autorité: *ab universis praedecessoribus vestris et ab apostolica iode commissa est.* Il serait plus inutile encore de chercher à qui appartient le droit d'opérer cea changemens: ces questions, dit Thomassin. sont ordinairement sans fin et sans succès. Cependant, ces questions qui paraissent indécises et interminables au père Thomassin, la critique les a décidées sans aucun retour, et Avitus aurait été plus juste s'il eût partagé sa reconnaissance entre le pape et le rôi des Français. Mai* ce qu'il noua importe beaucoup de savoir, pour ne paa noua éloigner de notre sujet, c'est que le métropolitain oonfirmoit les évêques, et présidoit à leur ordination. L'élu devoit être ordonné dans ta ville où étoit son siège. L'ordination de* métropolitains •ppartenoit à tous ses suffragans; nous l'apprenons d'un concile teuu à Orléans, dans le sixième siècle: *Congregatis* in anum *omnibus comprovincialibus episcopis, ordinetur**..

Cette loç n'a pas été longtems en vigueur, Cinq ans après, un autre synode, tenu au même

' Csa. », sa. «<

• Csa. 9.

* ·ssmOs d'OrlteM, ara. 7. [Maasi. *Omeit,* vin, aa·)

ML.

**endroit, veut qne le conaécrateur d'un métropolitain «oit lui-même un métropolitain, assisté. s'il eet possible, de tous tes «uffragans: *placuit ut* mrire *politam* a metrqpeiitam» *omnibus, ή fieri potevt, praesentibus comprovincialibus,* erdtasatar*.**

**Cet usage, qui varie en France en si peu do tame, n'est pue uniforme ohea lee autre» peuplée. Bu Afrique, l'autorité) métropolitaine eet confiée au plue ancien de toua le» évêque», et non point à la métropole. En Espagne, le seul fivêquo de Tolède en eet invoeti: lui seul confirmoit toute» lee élection» ; seulement le nouvel élu étoit obligé d'aller trouver «on métropolitain pour en recevoir de» règle» de conduite.**

**La maiaon de Clovi» touchoit à sa fin: et la France ne connoisaoit encore aucun archevêque ou légat du saint siège, si ce n'est saint Boniface, évêque de Mayepce. L'égli»e, dana ce pays, ae gouverna donc pendant près d'un siècle par le régime métropolitain. Néanmoins, d'après l'auteur que nous avons cité, ce régime étoit bien affoibli, puisqu'il fallut pour le rétablir lea soins de Boniface et du roi Pépin. Hallier. dans sa *Hiérarchie eedisiastique,* ne croit pas qui) cet affoiblissemont ait été général. II soutient qu'il u'a eu lieu que dana quelques provinces, dan» les premières qbe le» Français avaient habitées., Quoi qu'il en soit, le premier roi des Carlovingiens assembla les évêques à Vernon. Là, il fit ordonner que chaque cité aurait son évêque, et que les évêques obéiraient aux métropolitains, suivant lej canons, *seeundum canonicam institutionem.* Alors, il n y avoit point de primat en France, à en juger par les canons de cette assemblée. Après la sentence de l'évêque, confirmée par la métropole, on ne pouvoit plus recourir qu'au roi. J‹e roi exerçoit donc les" fonctions de primat.' „Mais on peut dire avec vérité, reprend Thomassin, que le prince ne parait que comme défenseur et exécuteur de la sentence de» évêques et dee métropolitains."**

**A peine Charlemagne est monté sur le trône, qu'il s'occupe des intérêt» de la religion. Il confirme lea droite de» métropolitains, et il établit la correspondance qui doit régner entr'eux et leurs suffragans: *Ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciunt, et nihil novi facere audeant* en *suis paroeciis vin» conscientia et consilio* su» *metropolitan/, nec metropolitan»» tine eorum rwilio'.***

**Pour être instruit de tou·; les droits des métropolitains, c'est au savant Hincmar qu'il faut s'adresser. Il avoit intérêt de n'en point oublier, il occupait le siège de la métropole, il étoit en dispute ouverte avec l'érêque de Laon, son neveu et son suffragant, qui trahissoit les droits du royaume et lea libertés de l'église gallicane. C'est contre lui qu'il écrit avec véhémence qu'il n'appartient qu'au métropolitain de recevoir les appels, de nommer un visiteur aux évêchés vacan», de présider à l'élection, d'examiner, de confirmer l'élu, et de nommer lui-même, si les voix »p partagent entre les électeur». Il dit»encore que'lea évêques n'ont point d'autre juge que le métropolitain et les comprovinciaux, mai» que le métropolitain peut appeler les évêques des provinces voisine», et il ajoute qu'il a le pouvoir, sans attendre la convocation des conciles nationaux, de corriger ses suffragans, si leurs fautes sont notoirement condamnés» par les canons. Il fait pourtant l'aveu que ces droits sont comme émanés de la primauté de saint Pierre, qu'ils sont renfermée dan» le pri-**

A **vilège du aiège apostolique, et qu'ils ne sont point d'institution divine.**

**Hincmar étoit savant. Son sèle n'alloit paa sans doute au-delà de» canon»: mai» son exemple devint dangereux à se» successeur», moins instruit» que lui. Un archevêque de Reims, qui probablement croyait s'exercer que son privilège, avoit porté attemte aux droits de l'épiscopat, che» l'évêque de' Boissons, un de aes suffragans. Celui-ci eut recours à tou» lea évêques, implorant leur appui. Yves de Chartres, la lumière de son siècle, existoit alors; il défend l'opprimé, et avec lui les droits sacré» de l'épiscopat: Si** eoaeMaatm /uarii *ut metropolitonus* m feelssii» eemproeinctalièM *absque eonsenvu episcoporum fui* ia *sis* pruaMmt, *quidquid voluerit, valeat imperare, dericos earumdem indicare, vd ab officio vu» suspendere, dignitati tpiinpi indignafiet violentia vt auctoritati sanctorum*
B *patrum ruinosa iniuna* ·. **Il rapporte la lettre du pape Nicolas I" à l'archevêque de Bourges; lettre qui déclare que le» primats et les patriarches n'ont aucun pouvoir qui ne leur soit commun avec toua les évêque», s'il ne leur e«t donné par le» canon» ou pur la coutume:** ***Primatu enim vel patriarchae nihil privilegii habere prae ceteri» episcopis, nisi quantum sacri canone» concedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit, definimus.***

**Un autre abus de jurisdiction rappela saint Yvos à IΠΓ nouveau combat. Hugues, archevêque de Lyon et légat du saint siège, voulait qu'on l'avertit et qu'on attendit sa résolution, avant de consacrer l'évêque d'Orléans. Il exigeoit afissi que Daimbert, avant d'être ordonné pour le siège de Sens, se présentât à lui, et lui fit promesse de fidélité. L évêque de Chartres écrit contre lui. ot s oppose avec force à ses prétentions.** ***Veteres' con-vuetudine» remoyçre contenditis praecipiendo ut Senonensit electu», ante ' consecrationem suam, vobis praesentetur et iure primatu» reetri sublectionem et oboedientiam profiteatur: quod hactena» nec in Senonsnsi 'provincia nec in alii» promneii» antiquitas instituit, nec consuetudo 'servavit'l.*** **Chaque siècle, en donnant naissance aux abus, devroif la donner aussi à quelques-uns de ces hommes ferme» et éclairés, qui les attaquent et le» déracinent.**

**Nous avançons ver» nn tem» moins éloigné du nôtre; et les conciles commencent à limiter l'autorité des métropolitains, qui dépaxsoit le cercle que les canons lui avoient tracé. Le premier qui se tint à Lyon, leur défend d'établir de» officiaux foraine dan» les diocèses de leur» suffragan», parce qu'ils n'ont -point de droit à y exercer, quand il n'y a point dappe) à leur tribunal. Les évêques en concile provincial ont droit de reprendre le métropolitain, et de le déférer à son supérieur; nous l apprenons des pères assemblés à Bâle.** ***De ipso metropolitan» diligenter inquiratur cuius excessu» et defectus*** **ipsum** ***concilium diligenter exprimât, ipsum admonendo et*** **otaeerondo* ut cum** ***aliorum pater vocetur »t esse debeat, a talibus omnino desistat et nihilominus*** **inÿuisitiowm** ***de ipso habitam, in scripti» redactam,*** **od romauum** ***pontificem vel alium eius superiorem,*** **ai** ***quem habeat, sin» mora transmittat, ut ab eo punitionem et reformationem suscipiat condocentem*.***

***Ce»*** **maxime» établie» à Bêle, eurent de» succe» dan» les état» chrétien», et surtout en France; le cardinal de Lorraine se fit un devoir de les adopter. On le voit »e soumettre au concile d»**

¹ Int. tas (xn· aiM»I
² (p MX
³ Sam U (aa 1O11

Reims, conjurant let prélats d'informer de sa* vie, de sois mœurs, de son administration offrant de leur remettre les registres, de ton greffe, de son oAcialité et àb sa dépense, même pour être examinés.

t' est surtout depuis les concordata, depuis cet* p*etea qui ont excité tant de réclaniations. que le· pouvoir des métropolitains ,a toujours été en a'affoiHissant. Les, liens qui unissaient les sdffragans à leur métropole; liens de'vénération, tissus par le tacre entre l'ordihanâ* et le consécratplrj aroient été. rompu·. Il n'estzplus resté à celui-ci, ou à ton défaut, au plut ancien de aes suffragant, que le privilège de· convoquer un concile, une fois en 'trois ans; et la cessation de ces'assemblées a réduit à rien son autorité. Le conéile de Trente l a privé du droit dé visiter ses comprovinciairx, il tqoins qu'un synode n'ait jugé que le voyage étoit nécessaire. *A metropolitani» . . . non rMfgtur cathédrale» eccletiae, neque dioecete» tuorumcomprovincialium, niti cauta cognita et probata in concilio provinciali* *. D'un autre côté, les suffragans ne sont plus tenus d'aller le trouver pour recevoir des avis. *Itee epitropi comprovinciale»' praetextu cniuelibet contuetudini», ad metropolitmam eccietiapr in potterum accedere inviti eompellanlur*7~'--P€at-être aussi, ces visites n'étant plus commandées pas le respect, portaient l'empreinte rie la servitude quo l'église a toujours abhpirée.

Quoi qu'il en soit, l'autorité des métronolitains, presque nulle aujourd'hui, est appuyée .sur des fondemens très anciens et très respectables. Nous l'avons suivie au milieu des siècles qui se sont écoulés depuis Jésus-Christ', sans appercevèir de grands changemens jusqu'au concordat; et on peut assurer que ces changemens tiennent au génie des peuples, à la différence des gouvernement. et peutrêtre aussi aux légations de la cour de Rome, Les droits annexée λ cette autorité presque partout ont été les mêmes; si ce n est qu'un seul, ohex quelques nations,' obtint, au préjudice des autres métropoles, un privilège qui dei'oit leur être commun. Ainsi, nous avons remarqué le siège de Tolède beaucoup élevé au-dessus des autres: mais lev églises, dit le concile d Éphèse (canon dernier), ont le droit de se gouverner, et le clergé d'Espagne lui* avoit attribué ces prérogatives; *Plaçait omnibut pontifieibu» Bitpaniae ut licitum maneat Toletano pontifici, deeedeniibui epitCopit, eligere tueeetiore»*·.

Il faut pourtant l'avouer, on a vu des métropolitains livrés î l'intrigue et à l ambition, étendre sur leurs· suffragans, un pouvoir quïls sont jamais eu ; menacer d'excommunication les sujets de ceux-ci, et quelquefois les excommunier. Mais c'étaient des abus contre lesquels on s eat élevé de tous les côtés et jamais ceà abus n'ont pu prévaloir. Eh! n a-f-on pas vu à Reims les chanoines interdire la ville, parce que l archqvêque les avoit offensés' A Chartres, en 1316, le chapitre excommunia l'official d» l'évêque et les curé· de la ville. Est-il étonnant, après ces exemples, que de· archevêques -aient outrepassé leui>prérogativs ' D n'en est pas moins vrai que le régime métropolitain est important au bien de l'égliae, sans pouvoir nuire aux droits de l'épiscopat Ceux qui jouissent de ses privilèges n'ont aucun pouvoir chez leurs suffragans, et h leur insfu. Leur pouvoir est dicté par, la charité, et leur titre, fondé sur Js bien publfcHeur impose des obligation· de suppléer à la négligence des con^provinciaux, eu s'occupant des places que ceux-ci bnt laissé* trop longtems vaquer, malgré le* décrets du ooncile de Latran; eu procédant aux,élections qgils au-Ç^ raient dû faire, et qu'ils n'ont pas faites ; on donnant l nstitution canonique qu'in ont refusée sans cause légitime. A l'occasion dé cès négligences. Grgtien a cité l exemple de saint Pau), qui châtie-l incestueux^ de Cérinthe, · parce que l église de *Toriathâ-' aaoit—lai««A ce crime 'impuni. L'apôtre saint Jean suivit une autre marche A l'égard de l'évêque d'Éphèse; il l'avertit de corriger quelques· décorâtes qui s'étoient glissés dans son diocèaq.; c'est que l'évêque d'Éphèse. dont saint Jean connoissoit le sèle. n'avoit besoin que d'avertissement.

•Si la source de ces privilèges estfhre et vénérable. q'ils sont avantageux à la religion, il nous semble presque, si on peut parler aî^i. qu'ils sont nécessaires à son unité, il faut h cette unité un* centre qui rapproche tous ses membres et qui les réunisse; ces membres étant répandus dans la plus grande pWtie de l'univers, il faut que le centre se reproduise, se prolonge et se multiplie pour les atteindre et les gouverner. C'est là, sans doute, ce \ui a fait dire que le pouvoir métropolitain étoit 'comme un écoulement des droits du saint siège; ce pouvoir, tel qu'il étoit dans les beaux jours de l'église, tel qu il se montre à nous d'après les canons de Nicée et, de Calcédoine, ce pouvoir serait anéanti, qu'il faudrait le créer. L'église a ses Xresemblées·: il faut les conv<A|uer; il faudrait les tenir deux fois dans l'année, pour obéir aux décrets des apôtres : *Bit in anno fiat epitcOporum tynodu», et inter te examinent decreta religioni» et incidente» eccle»ia»tica» controvereia» componant1.»* Dira-t-on que le droit de convocation appartient au plus ancien évêque' Alors, cet évêque seroit investi de l'autorité métropolitaine; · et peu nous importe 'quelle soit attachée à uq siège plutôt qu'à un autre. Il s'agit de la nécessité de son existence et non pus de son attribution à lun ou à l aulre; c'est la coutume qui l'a fixée dapsxles métropoles; et léglise approuvant la coutume, a confirmé aux métropolitains leurs prérogatives, et les lew a données pour son avantage. S'ils s'en sentaient pour s'opposer au bien, leur autorité seroit pour la destruction et non plus pour l'édification : s'ils s'en sentaient pour empêcher la tenue <res 'conciles, ils tourneroient contre l'église ellemême les armes qu'ils ont reçues pour la protéger.'.leur privilège deviendrait bicarré et monstrueux, et on sent que l'église a droit 4e reprendre ce qu elle a donné, pour le confier à des mains plus fidèles. S'il n'existoit aucun métropolitain, ou. ce qui est le même, si aucun ne pouvoit user de son droit et ogprer le bien, entravé par des circonstances que la triste condition humaine ne rend que trop possible·, le besoin le donne à celui des évêques qui peut l exercêr; et la charité, le premier des titres et le plus sacré, lui en fait un devoir.

On demande qui a droit de convoquer les conciles nationaux et de les présider: cette question nous parait appartenir au chapitre des conciles: celui qui doit le rapporter en fera mention. Cependant nous dirons un mot sur lia présidence, qui a beaucoup partagé les esprits à l'ouverture de cette assemblée. Des membres ont prétendu que le droit de la présider appartenoit aux métropolitains: on eût paHé plus vrai, si on eût dit que

• deas. XIV, ch. S.
« Sees. XIV, ch. a.
' XII· concile de Tolède, ch. U

1 Cas. des apôtres M.

des métropolitain^ arotSut présidé des conciles na-.A ^tjpnanx. d'après le choit qu'on «voit fait d'eux: on eût 4>arlé plue vrai, si' on eût cité l'usage et non pas le droit; et on sait que l'uSage a presque toujours entfainé lm hommes. Mais le droit!.., eh! tjnel droit pent avoir un métropolitain réuni 4 tous ses collèfeutj»? Son privilège, appuyé, sur4e bien de l'église, est de rassembler des oompro^inciaux, .et non point de présider les évèqpM de tout *fm* empire. L'évêque de Cordoue, le grand Osius, n étoit point métropolitain, et il présida le concile do Nicée. I)îès-t-on qu'il fut président comme légat du pape! Un seul autppr suspect, et noti contemporain. Gélase de Cyzique. a avancé ce fiüt; maie il est démenti par M.- Tillemont et par M. Fleury Le nom de* deux dégaU eet . suivi dans les actes, de leur qualité; et Osius n'a point pris d'autre titre que celui d'évêque de Cordoue. GAa«e. peu connu, qui raconteB ce qu'on lui a dit. et qui le rapporte très longtems après. doit-il l'emporter sur des écrivains aussi bien famés? d autant plus quv son ouvrage, idit M. Fleury, :Zomme *pat* «ne gronde *opinion du jugement de l'auteur.*

Revenons à Hincmar de Reims, qui soutient ses droits avec tant de chaleur, ut qui en fait l énumération âvec un soin qui paroit scrupuleux: il n'a point mis au nombre des» prérogatives métropolitaines. le droit de présider des conciles nationaux: néanmoins il étoit très jaloux de son autorité: on peut donc • err rapporter λ lui.

Ainsi les usages et les déférences ont do grands dangers, puisqu ils égarent les compilateurs. Pour les empêcher de parvenir è la prescription, il est bon, sinon d y déroger, au moins de les montrer de tems en terns sous leur vraie couleur; puisqu'un privilège en attire un autre, et qu'il &e trouve des écrivains flatteurs qui les accréditent, se traînant les uns «sur les pas des autres, c'est avec réserve qu il faut les étudier, en diminuant plutôt de ce qu ils avancent, qu'en y ajoutant. Ces réflexions seront plus étendues par ceux qui traiteront le sujet des conciles*, et les membres qui composent la congrégation de l'église gallicane se bornant À leur rapport sur les métropoles, et considérant que les privilèges métropolitains ont pris leur source dans la grandeur des villes, où les apôtres ont établi leur siège; dans le respect qu ils ont imprimé à tous les évêques établis par eux. et dans le besoin de resserrer le lien de l'unité pour obtenir une correspondance plus prompte et plus facile: considérant aussi que cette institution a paru très utile à tous les conciles qui l'ont autorisée en Axant les droits et les devoirs qui lui sont attachés. vous proposent les décrets suivans:

*Premier décret.* Les métropolitains sont placé· entre le pape et le· évêques, pour resserrer le lien de l unité, pour réunir les suffragans, et leur communiquer le· réécrits-de Rome.

*Deuxième décret.* Lee métropolitains ont le droit de convoquer les conciles de leur province, et de les présider: le droit de convoquer est pour eux un devoir.

*Troisième décret.* Ils doivent veiller au maintien de la foi, de la discipline générale et è l'exécution des saints canons.

Qwatritas *décret.* C'est à eux qu'il appartient de nommer un visiteur aux évêchés vacans, de faire procéder au plutôt à l'élection, selon les décréta du concile de Iα K·β. d'examiner l'élu, et de le confirmer.

Cusgtridew *décret.* Ile ogt droit'de recevoir lee appels; et de terminer les affaire· qui sont portée· à leur tribunal, x.

*Sixième décret.* iMSu le· affaire· qui inté- ressent la province, ils ne doivent- rien prononcer •ans le consentement de leurs suffragan·'.

*Septième décret.* Au défaut des métropolitain·, 'leurs privilège» sont dévolus À le^rs suffragans, et •ont exercés par le plus ancien d eux.

*Huitième décret.*- I^e métropolitain n'a point droit de visiter les diocèses des suffragans, à moins qu'un, synode 41 ait jugé que 11 visite *était nécessaire*

*Neueième décret,* l-es évêque· en concile provincial ont <(p>it de reprendre le métropolitain, et do le déférer λ ton supérieur".

DiscuMitf de hac relatione differtur.

l'raeaee nuntiat minietrum „d* *la polirr"* calumniae in epiaeupuni Appamienaem aparaaa cognoscere. et in calumniatores aggressurum osse

Promoter de statu metropolium et de sedibus vacantibus relationem legît, quae »ié ee habet.

I/β concile, par un de se» derniers décrets, a ordonné que les efféque· et les député· de chaque métropole s'assemblassent en congrégations patticulière», pour dresser de concert un état des sièges de leur arrondissement qui sont vacans ou présumés tels, et des evêques qui ne se sont point rendue au concile et que cet état fût remis entre les mains de son promoteur pour que, sur son rapport. il fût statué ce que de droit.

Révérende évêque· et vénérable· prêtre·, votre décret a été de suite exécuté; et voici le rappoll de votre promoteur, rédigé sur les états qui lui ont été remis. Je suivrai métropole par métropole.

*Métropole de Lyon.* La méti^pole de Lyon gémit sur la viduité de léglise du aKpt-Blanc et de celle de l'Ain. I*a première est veuVe par l'apostasie notoire, suivie peu de t^ms après de la rétractation solemnelle du citoyen Pani»»et; la seconde l est par la translation du révérend Royer au siège do Paris. Il n'a pa· été possible, dans le· circonstance· où se sont trouvée· ce· deux églises, de leur donner un premier pasteur; il y a eu .cependant deux élections faites dans celle de l'Ain; mais le· sujets élus ont constamment refusé de monter sur le siège.

Mais ce qui excite le plus les gémissemena de cette métropole, c'est la conduite de lévêque de Vivier· quu depuis 1796. c eet-è-dire. depuis cinq ans, n a plus paru dans son diocèse. A eette époque il se retira à Paris, *an· que l on soit informé de sa demeure. Le révérend métropolitain de Lyon voua /era part de» démarches qu il a faites, des renseignemens qu il peut avoir, et surtout de ce qui a été statué à cet égard au concile métropolitain de Lyou, pour vous mettre à même de juger si cet évêque est censé savoir abandonné son siège.

8i, depuis 1796, il n a pris absolument aucun soin des âmes qui lui étoient confiée·, je requiers que, conformément aux canons et aux sage· décrets du concile national de 1797, le siège de Viviers soit déclaré vacant par abandon.

1 TiUemuBt, *Bict. tcdii.,* t. VI. p. 807. -- Fleary. *Biel. eocUe.,* lit. XXIX, b° 48.

' Concile d· Trente, se··. XIV. ch. &
' Condis de Bàie, se··. XV.

M·

L« révérend évêque d'Autun, dernièrement coneacré A Lyon, ne e'eet point encore présenté au concile, et n'a exposé auéun^motif dab-■è'née.

Le révérend évêqne«du J'uy eet dan· le même cas que celui d'Autun.

*Im* révérend évêque du Cantal a exposé pour motif de son absence, le défaut de moyens pécuniaires pour siM^voya^e et son séjour A Paris. Il eet représenté par un vénérable prêtre de son diqcèse. I es vautre· 'révérends évêques de cette métropole sont présens.

*Métropole de Pariti.* Trois églises sont sans évêques, dans l'arrondissement de la métropole de Paris: ce. sont*celles de Sons, de Chartres et d'Orleans. Celles de Sens et de Chartres se trouvent dans cet étaÇ par la mort des titulaires; celle d'Orléans est veuve, il est pénible de le dire, par l'apostasie bien4 constatée de M. de Jarente.

Le révérend évêque métropolitain do Paris a pourvu, iiutunc que possible, au besoin de cvs église». Pc concert avec aes suffragans les révérends évêques de Meaux, de Versailles et de Tr<nea. en vertu des droit» que lui assurent h·» saints esnon» et qui ont été confirmés par le concile national de 1797. il a été élu, en novembre 1798. pour léglise de Sens, le vénérable Ponsignon: pour celle de Chartres, le vénérable Grappin; ar—pour celle d'prléans. le vénérable Baillet. /tous trois membres de ee concile. Ces élections qui. pour divers motifs, n'ont point été acceptées par ces élus, ont été confirmées par le concile métropolitain de Paris. Il est À souhaiter qu une plus longue résistance de la part des vénérable* prêtres nommés, ne prolonge pas les maux que l nnarchie doit causer dans cas diocèses.

Le révérend évêque de Meau> est malade il a lui-même exposé au concile, par une lettre dont il a été fait lecture, le. triste motif de son absence.

Les autre» évêques de cette métropole sont membre* présens du concile.

Afrïropo/r *dt Rtùtt.* Il est douloureux pour le concile de se voir privé de la présence des révérends évêque» de Reims, de Verdun, de Metz et de Nancy, tous quatre absens pour cause de maladie ou d infirmités, qui ne leur ont pas permis de suivre l'impulsion de leur xèle. et de remplir un devoir qne lea saints canon» leur imposent

Les trois premiers ont dana cette assemblée lefôa fondés de pbuvoir, pour les représenter. Le révérend évêque de Nancy n'a muni personne de sa procuration. Nous avons le précieux avantage de jouir de la présence de» autres évêques de cotte métropole.

Le siège de Boissons est vacant par U mort du révérend évêque qui l'occupèin. Depuis cet événement il a été non-seulement impossible de faire procéder à l'élection d an pasteur qui lui succédât, maiq encore d'organiser un presbytère dans le diocèse de Boisson·: de aorte qu'il n'y a que très peu de jours qu'il y en a été organisé un, composé d un très petit nombre de prêtre·.

*Métropole dt Betançon.* C'est encore la cause des maladies, qui prive le concile de l'avantage 4e posséder dans son sein les révérends évêque· de Dijon et de Vvsoul. Nous jouissons d»· la pré•once de tons lu» autres évêques de cette métropole, où il n y a de vacant que le siège de Strasbourg. Le révérend Briedel, qui occupoit ee siège, est mort il y a prés de quatre ans. Le révérend évêque de Colidar, le plus voisin de Strasbourg, a fait eu vain tous se· effort· pour que cette église eût un premier paateur: le· eir-v constance· n'ont point permis jueqnlm de procéder λ une élection. Le· raison· qui s'y opposent et quilJexposa au concile métropolitain, furent jugée· très grave·'; et le 'regret des père· de.ce concile eût été sans copsolation, si le révérend Berdolet ne l\p eût promis de continuer se· soins paternels à cette église veuve.

Métropole de 2tom«s. Il y a dans U métXijipble de Renne·( qgptre sièges vacans. Ici, révérends évêques et vénérables prêtres, il faut que ,je rappelle de douloureux souvenirs: le siège de Quimper vaque par l'exécrable assassinat^commis sur 4a personne du réveren^ Audrin; et celui de Baint-Brieux par la mort naturelle du révérend Jacob, vietin» de sa charité évangélique.

A? côté du non? de ces deux augustes martyrs, pourquoi faut-il que je sois obligé de placer celui qui fut élu et sacré évêque du Nantes, en 1791, devenu, suivant l'opinion publique, apostat en 1794, et se comportant depuis d une manière notoirement contraire à la sainteté de son état et à la dignité de son caractère?

Le concile apprend avec plaisir que le clergé de 8aint-l}rieux s'occupe de donner un successeur au révérend Jacob; et il ne (Toute pas du sèle que le révérend Le Cor., évêque métropolitain de Rennes, a mis et mettra encore à pourvoir au siège de Quimper, et à celui de Nantes que le concile métropolitain de Rennes a déclaré vacant. Il ne négligera rien aussi pour faire élire un pasteur pour l'église d'Angers, qui depuis longtime n'a point d'évêque.

Les autres évêques de cette métropole siègent dans le concile.

*Métropole d'Aix.* Lu métropole d'Aix nous présen teun tableau des pins affligeant. Les révérends évêques de Oigne, de Béziers, d'Embrun et de Mende, qui ne sont point présent* au concile, n'ont encore exposé aucun motif d absence. Noue avons lieu de croire que. sur une lettre qui leur sera adressée par le révérend président, ainsi qu à tous ceux qui sont dans le même cas. ils se rendront, ou qu'ils écriront pour nous faire part des motifs qui les retiennent chez eux.

Le siège de Niâmes est vacant par le mariage de son ci-devant évêque. I^e· sujets élus pour lui succéder, mont point voulu se charger du fardeau de l'épiscopat.

La mort du révérend Rigouard a fait vaquer le siège de Fréjus. On né trouve aucun sujet qui veuille l'accepter.

Les efforts qu'a faits le révérend métropolitain d'Aix pour faire remplir le siège de Nice, vacant par H désertion de celui qui l'occupoit. ont été jusqu'à prèeent sans succ&x

B ne lai a pas été moins possible d'ouvrir une correspondance avec l'église de Corse.

Ici se présente l'affaire du révérend évêque de Valènoe, dont on vous a entretenu dans qne de vos dernières séances.

Par une de sea derniers lettres, écrite de Valence le 16 prairial' an 9, il dit au révérend métropolitain d'Aix: 1* Que celui-ci n'ignore pas que les sessions de la convention nationale et de la législature suivante, l'ont retenu pendant longtem» à Pari», où il fut encore obligé de séjourner quelque tenus après; 2° Qu'après le règne de la terreur, et une incarcération dé treize mois, à son retour il trouva tout désorganisé dans son diocèse, et que pas un curé ni prêtre ne lui parla au sujet du culte ; 3e Que? ce n'est qu'en ventôse dernier

N«il fut instruit 4e la formation d'na presbytère et de l'élection Man évêque faite à «ou inefu et eaae que la majeure partie du département y eût prie part; et Tpee^le révérend évêque de Grenoble avoit prévidé A cds opérations; 4* Qu'il ne Appose pas A oe que le vénérable Perroncel, élu, soit sacré, qu'il fixe son siège A Valence, et qu'il exerce ses fonctions dans toute l éten8ue<du département; 6° Enfin, qu'il est comme tout le mopde dans lattente de quelque grand évènement: et que placé en vertu de la loi. il veut attendre, sans faire démission, que la loi parle.

Par une seconde lettre, adressée aussi de Valence au révérend évêque d'Aix. eu date 'du 23prairial même.sAnéev il expose: 1" Que s'il a fait là promesse de fidélité, ce n'est point pour exercer le culte, surtout à Valence, où aucun prêtre n'iroit s'associer à se» travaux: â" Que son emploi l'empêche de se rendre au concile métropolitain. où il est invité; 3" Qu'il ne trouve, aucun inconvénient it ec que le vénérable Perroncel soit sacré évêque du département de la Drôme: que si le concile juge it propos do le lui donner plutôt pour Coadjuteur, il l'acceptera volontiers. , ,

De ces deux lettres il résulte évidemment: le Que le révérend évêquede\alence n a pojnt repris l'exercice de ses augustes fonctions depuis le règne de la terreur, et qu'il, n'a pris aucun soin de son diocèse, jusqu à n'entretenir aucune correspondance avee les curés; 2".Quil persiste encore dans cette sorte d'apathie Vraiment coupable; 3" Que'ce qui prouve incontestablement cette dispositioni c'est le consentement qu'il donne ù la consécration du vénérable Perroncel: 4" Que néanmoins, par une contradiction manifeste, il ne veut point donner sa démission.

D'où je conclus que l'évêque de Valence, quoique se refusant de se démettre, s'est réellement démis par le fait, soit en abandonnant le soin de son diocèse, soit en consentant formellement à la consécration du vénérable Perroncel, et à ce qu il exerce les fonctions épiscopales dans toute l'étendue du département.

*Métropole de Bourget.* L'état de cette métropole n'offre pas plus de consolation que celui de la précédente. Les sièges de Chêteauroux. de Tours et de Guerret y sont vacans par la mort des révérends Ilérandin, Suxor et Huguet: le dernier est décédé depuis cinq ans.

Le concile métropolitain de Bourges a procédé à l'élection de leurs successeurs. Le vénérable Dufraisse. ci-devant Jésuite, a été élu pour le siège de ChAteauroux. Comme, lors de sa profession, il a émis le vœu de ne point accepter de dignité ecclésiastique, qu autant qu une autorité à laquelle il seroit tenu d'obéir l'y contraindroit, il attend, pour se décider, que le concile national ne prononce.

Le vénérable Tardiveaux. curé dans le diocèse de Nantes, a été élu par le presbytère diocésain de Tours, pour remplir le siège do cette ville; il a demandé dos bulles nu pape, de qui il n'a point reçu de réponse.

Le vénérable Py, curé d'Effiat, dans le diocèse de Clermont, a été élu pour le siège de Guéret; mais il ne veut point accepter.

Il est encore dans la même métropole un évêque qui annonce les mêmes dispositions qne m*lui de Valence; c'est celui de Poitiers. Il n'a point repris l'exercice de ses fonctions depuis le régime persécuteur du culte catholique; il a même protesté qu'il ne le reprendroit que lorsque la paix auroit été rendue à l'église. Le concile de Bourgeo a cru devoir prononcer: ,lo siège de Poitiers a été déclaré vpeant, et le vénérable I^eroi, curé de Romagne, a été éln pour l'occuper; mais il refuse de l'accepter.

*de TihImh.* Im concile ne sera pas peu satisfait de savoir que tous lès sièges de la métropole de Toulouse, au nombre de dix, sont remplie, et que tous des évêques qui la composent oe sont empressés de se rendre su concile national, éxeepté le révérend évêque d'Afbi qui est tnalsde, et qui a eu soin de se faire représenter.

*Métropole de Xoueu.* Dé tous: les sièges qui sont dans J arrondissement de cette métropole, au nombre do huit, celui de Beauvais est le seul façont paf le mariage de son évêque. \

Le diocèse de Beauvais, tout entier au pouvoir des dissidens, n'offre absolument aucun moyendy établir un premier pasteur -qui professe les vrais principes. Le concile métropolitain de Rouen, qui a entendu à ce sujet le rapport du révérend Beaulieu, son président, a jugé que. vu les circonstances. il n'étoit pas possible d élire un successeur ù l ancien évêque de Beauvais.

Les évêques qui (emplissent les autres sièges de cette métropole, sont préaons au concile.

*Métropole de Bordeaux.* Cette métro|>ole a dans son arrondissement dix sièges épiscopaux, dont quatre sont remplis, quatre sans évêques, un dont l évêque est de toute* nullité et un dont l'évêque vient d être transféré au siège d'Oléêon dans la métropole de Toulouse.»

Les évêques de Bordeaux et d Agen sont présens au concile. /

Celui de Périgueux a donné les assurances qu'il s'y rendra aussitôt que sa santé sera rétablie, et que ses facultés le lui permettront.

Celui do Tulles, incommodé en ce moment, remplira aussi nos vœux en se rendant de auite au concile.

La translation du révérend Saurine au siège d'Oléron a rendu vacant le siège de Dax. Cette translation vient d être effectuée par l'institution canonique, accordée tout récemment au révérend Saurine par le métropolitain de Toulouse, du consentement de ses suffragans, à la suite du consentement à sa translation accordée par le révérend évêque de Bordeaux.

Le siège de Limoges est vacant par l abjuration notoire de lévêque, celui d'Angoulême par le mariage de l'évêque, et celui de Saintes par la mort du révérend Robinet.

Le révérend évêque métropolitain de Bordeaux assure que tous ses soins pour donner des premiers pasteurs à ces trois églises, ont été infructueux.

Pour ce qui est de celle de Saint-Maixent. son évêque vit dans un village, où il a repris depuis peu ses fonctions. Il assure lui-même qu'il est presque nul, parce qu'on lui conteste presque partout dans son diocèse sa légitimité.

Tel est. révérends évêques et vénérables prêtres. le rapport dont vous m'avies chargé. 8 il est affligeant à certains égards, il est aussi bien satisfaisant h bien d'autres. Je forme le vœu que celui qui pourra voue être fait h ee même sujet dans une autre assemblée, n offre à l'église gallicane que des consolations.

Episcopus Ambiauensis in , discussione huius quaestionis loquitur de restauratione episcopatus Genuensis. Praefectus regionis *det Léaeau,* cuius décrétant Antonio epistolam se legisse ait. duobus presbyteris ad restituendum eultum catholicum

1600 libro obtulit, et libenter capeltam ^aturue est, ineupêr proràptn» est ad, omnia pro reoncilfotione proteetuntium eum ca|*olicia, Episcopus Bisuntinus nuntiat «e minietnun proteetantem cognoscere reconciliationem valde optantem; episbopua autem Oratianopolitanus ee in sexJ parochiis suae dioecesis collationes a protestantibus frequentatas habuisse. Eodem modo episcopi Ban Clau^ienais et Parisiensis quid de pacifico animo prorteataatium ipsi eUperti sunt, declarant. Episcopus Ambianensis proponit. ut commissio episcoporum relationem de iis, quae ad 'çonstitqortdam unionem acta sint, quam potistime reddat.

Episcopus Rhedonensis, aliiq 'huic opipioni adhaerentibus. ppscit decretum contra presbyteros epie^copos^uc. qui, functionibus suis relictis; meliora tempora exspectant, priusquam ad officia redeant. Haec propositio ot relatio promotoris congregationi disciplinae ecclesiasticae tribuuntur.

Promotore rogante, concilium ad examen revocat votum episcopi Bituricensis, qui in instituto socie/tatis lesu promiserat se nonnisi superioris iussu dignitatem ecclesiasticam accepturum esae; respondetur hunc episcopum, instituto societatis lesu dissolutp. a voto liberum esse.

Venerabilis Ponsignon, ab episcopo Meldensi deputatus, in concilo ad tempus admittitur

*Conventui 18 iulii.*

Episcopus Blesensis donum 114 librarum ab episcopo civitatis Vesoul et parochis de Gyp et Collinet oblatum, concilio praesentat; insuper hic ultimus opusculum : *Xéponee à* un *prêtre diffident* patribus dedicat.

Episcopus Blesensis, nomine congregationis disciplinae interioris, relationem de abrogatione festorum legit, cuius tenor est:

„Depute quelques années des réclamations contre le trop jfrand nombre de fêtes ont retenti dans toute la France. Ces réclamations eurent souvent pour auteurs des hommes qui n'en observent aucune, et dont barrière pensée étoit de détruire la religion : leurs cria de haine eurent l'accent de la fureur, lorsque la tyrannie gouvernante invita les prêtres, sous peine de déportation, à transférer le dimanche au décadi: les acéphales qui s étoient arrogés à Paria ta direction des églises dissidentes, furent saisis d'effroi, et tour h tour on les vit supprimer et rétablir des fêtes. Cette conduite présente un contraste avec celle des évêques catholiques: ceux-ci ne furent point ébranlée par ta crainte d'être jettes au delà des mers, dans lea marais de la Guyane. L'époque de cette suppression ne nous en présente sucune opérée par eux, dans le nombre des aolemnitéa chrétiennes; et même ils auraient entièrement méprisé lee clameurs de ( incrédulité sur cet objet, si des hommes, amis de tout ce qui est bien, n'avoient aussi élevé ta voix pour demander une réduction du nombre des fêtes, beaucoup de lettres et de mémoires h oe sujet avoient été (dressée aux évêques réunis. Ils entrent ne devoir prendre aucune initiative, mais attendra qne *e concile national, usant de sou droit, statuât.

Tel est l'objet du rapport que ta congrégation de discipline vient voue soumettre.

Divers écrits, publiés per les commissions intermédiaires, ont établi deux vérités incontestables; 1* que le dimanche étant de tradition apostolique, il n'est su pouvoir de personne de changer cette eolemnité septennale; 9· "que ni ta cassation du travail manuel, nommé awrse *vervilee* perce qu'il étoit le partage des serte, est une suite do l'obligation do sanctifier te dimanche, oe ropoe corporel n'pn forme pas ujb partie essentielle: c'eut l'objet d'un ouvrage très cûrieuy écrit en italien par ^M. CostaX *àe* travail èsÿ permis toutes Jeu foie que des raisons légitimes dé nécessité, d'une grande utilité publique ou particulière Je requièrent; et pqr là se concilient, les devoirs envers Dieu et envers |a société.

Les mèmès principes s'appliquent aux fêtes, quant h ta pianière de les sanctifier: leur translation peut avoir lien, asms blesser les dogmes; mais les dogmèb son^-ils le seul dépôt que Jésus-Christ àit'confip à son église?

'Tous les moyens de conduire Ici hommes à ta vèrtu, de contribuer à leur bonheur, d'opérer leur sanctification, centrent-ils pas dant le plan du divin fonda&ur? / Cette considération commande d'être plus circonspect, quand il s'agit de changer, de modifier des institutions religieuses.

Une fête est un jour sanctifié par un culte spécial: au mot fête s associeM des idées de bonheur et d'allégresse. L'histoire justifie cette acception. Quelques-unes cependant avoient une teinte lugubre. Je n'examine pas si. comme l'a prétendu l'auteur de Idtitiquité *dévoilée,* les Saturnales et diverses cérémonies Symboliques avoient pour objet de rappeler aux humaine consternés les désastres du déluge. Chez les Juifs la fête des expiations étoit une solemnity de tristesse: la ruine du temple est un évènement douloureux dont ta mémoire ae lie à leurs exercices de piété. Chez lea chrétiens plusieurs aolemnitéa présentent l'araociation touchante d'une joie sainte et d'une douce mélancolie; cependant le poète Boucher exagère, en disant que la Fête-Dieu cet la seule do nos aolemnitéa qui porte î la joie J.

Le retour périodique de la célébration des fêtea perpétue le souvenir des évènemens qui les tirent instituer, et leur donne un caractère commémoratif. Outre le jour septennal consacré au repos dès la plus haute antiquité, on voit que la reconnoisaance et ta joie établirent d'autres fêtes; et pourquoi ne donneroit-on pas ce nom & ce que raconte la Genèse du patriarche Jacob, qui assemble sa maison, se purifie, qfrange de vêtemens, enfouit les idoles, et témoigne aa gratitude au Seigneur en lui érigeant un autel? [2]

Bous la loi mosaïque a établirent plusieurs fêtes, que les enfans d Israël ont soigneusement conservées. Telles sont la Pique, en mémoire de la sortie d'Egypte, qui fut célébrée dans ce pays même au moment de leur départ; la Pentecôte. en mémoire de la loi publiée sur le Binai: on y offrait la première gerbe; en automne la fête des Tabernacles, où par des cabanes entourées de feuillages, ils rappeloient leur séjour dans le désert^ Leur délivrance sous Esther fit établir ta fête des Aη«< ou des Sorts, ainsi nommée^ parce que les devina d'Aman avoient tiré au sort le jour du massacre des Juifs: elle est mentionnée par l'historien Josèphe*. Ils avoient aussi ta fête de ta dédicace du temple. purifié par Judas Macchabée. L'évangile node apprend que Jésus-Christ y assista*.

Cee fêtes, dont la célébration non interrompue remonte è l'époque des évènemens qu elles retracent, sont des témoins irrécusables de l authenticité des livres sainte.

1 Jtegisaomswto étal' safasnra *dalle opere eervili etc.*, ai Pio Ceste. Pavis, 1787.

* Voyez ses astes te PMms tes Bote

* Gseèse, otap. 86.

* Joeèphe, Ata. Jtat, L II, c. e.

* Isea. X, »

Vainement a-t-on voulu infirmer ee témoignage en les assimilant aux Thesmophore», aux Gérant: qu'on nous montre Une seule fête du paganisme appuyée sur un fait réel, en remontant à l'époque eous laquelle on la place, et perpétuée h travers les âges, par une solemnité périodique. Cette question seule écarte la parité qu'on veut établir, et résout l objection.

Pour un chrétien tous les jours sont fêtes, dit Thotafassin, et tous doivent lui être consacrée; ce .sont* des images de la fête unique de l'éternité. Néanmoins dès les premiers siècles, on voit que des jours sbnt spécialement destinée à célébrer les fêtes; c'est Un aveu que la force de la vérité arrache à' deux savane protestans, Bingham, et Mosheim '. les unes avoient pour objet les mystères; les autres la mort des martyrs, qu'on appeloi^jour natal: *Natalie diet,* parce qu elle étoit l'époque de leur nativité è la vie éternelle. On s'assombloit è leurs tombeaux pour remercier Dieu du courage qu,'il leur avoit Jonné; pour lui demander la même grâce, ranimer la foi, et s'encourager par leurs exemples. Les fêtes de la sain^e-Viarge sont d'une époque postérieure; cependant les statuts de Sonnatius, archevêque de Reims avant l'an 630, mentionnent déjè l Annonciation, l'Assomption et la Nativité.

Quelques-unes devinrent communes à toute l églisè; telles sont les fêtes mobiles.

D'autres eurent lieu seulement dans certains pays, ou du moins elles y furent célébrées d une manière plus solemnelle: telle étoit, dans l'église orientale, la fête anniversaire ψ* concile de Chalcédoine, qui avoit condamné l'hérésie d'Eutichès; telle est en Bavière la fête de saint Jean Népomucène, martyr de sa fidélité à garder le secret de la confession.

Les diverses églises célèbrent par des fêtes les pasteurs qui. les premier», leur avoient apporté l'évangile. Lyon,· Toulouse, Paris. Limoges et presque tous les diocèse» de France en sont les preuves: la reconnoissance en fait un devoir. Le clergé de France, en 1657, par un décret solemnel, fixe au 1·' octobre la fête de saint Remy, que le laps des tems. dit Marlot, avoit presque fait oublier '.

Guyet cite plusieurs exemples de fêtes auxquelles. dans les derniers siècles, des évènemens remarquables ont donné naissance*. Telle est entr autres celle de Notre-Dame-des-Victoires, instituée et placée au 7 octobre par Pie V, en souvenir de le victoire remportée è Lépante, en 1571; telle 'est la fête du rétablissement du culte en France, établie, il y a six ans, dans le diocèse de Blois, et rendue commune h la France par un décret du concile national do 1797. Il y a longtems que l'office de cette fête serait publié si lea engagemens contractés par plusieurs membres de. cette assemblée, avoient été remplis.

En dernier résultat, le but des fêtes est toujours le même, quoique plusieurs aient un caractère très différent des autres: telles que celles des Rosières, multipliées en France, le siècle dernier, et dont è peine une seule est échappée au torrent révolutionnaire."

On peut regarder comme une sorte de fête chrétienne, jubilé établi «η 1300, pu Boniface VIII, pour être célébré chaque cent ans; maie' répété ensuite choqué* vingt-cinq ans, pour |e rapprocher de la durée moyenne de la vie jiumaine,: fête sublime pu ton objet, et qui.n'eût produit que deo effets salutaire·, âi la cupidité d'une pârt et l'ïgnoraneè de l'autre n'avoiént laissé croire à une foule d'hommes corrompus, qu'à dette époque les indulgencesyee. dispensoient de faire pénitence et de se corriger.

Permettes-gioi v d en citer une autre dont les résultats m'ont apporté quelques consolation* c'est la fête séculaire de la fondation de l'évêché de Blois, en 1697, à laquelle, il y a quatre ans, j'invitois mes diocésains, ên sanctifiant, ces ^paroles, que le paganisme employèit dans ses jeux séculaires: *Venev* d Vus *file que* 'voua *A'avez Jamaie* vue, *et que voue ne verrez plue.*

Les fêteg de patron sont locale», d'autres sont absolument personnelles; telles sont pour chaque fidèle, l'époque de sa naissance et la fête' de son patron. Dans les premiers siècles, ils célébraient avec beaucoup <j° piété ce qu'on nommoit Pâque» *annotine,* c'est-h-dire. l'anniversaire'"'de leur baptême dans le terne pascal1; telle est encore aujourd'hui celle qui, suivant Pagi, est indiquée dans les anciens martyrologes, sous le titre d oVdjnation de l'évêque, de sa naissance à l'épiscopat*: elle a pour objet de rappeler à celui qui en est revêtu, l'étendue de ses devoirs et le compte qu'il en doit à Dieu. Saint Paulin parle de cette fête * qui raasembloit beaucoup d'ecclésiastiques, et qui étoit accompagnée de serinons. Saint Augustin nous eii a laissé deux sur le jour de son ordination1.

Parmi les efforts que déploya l'autorité gouvernante, il y a quelques années, pour anéantir en France la religion chrétienne, on se rappelle l'organisation des fêtes décadaires substituées aux fêtes religieuses. L'invention de l'écriture, l imprimerie. l'agriculture.. l'enfance, l'amour, la maternité, la vieillesse, la société humaine, la pudeur, le courage, etc. furent enregistrés dans le calendrier nouveau, comme devant êtreJobjet de solemnitéa périodiques. La plupart ont/ a la vérité, un aspect moral; mais ces réformateurs, mus uniquement par leur haine contre la religion, semblent avoir méconnu la nature do l'homme, qu'on ne dirige pas en lui présentant des idées abstraites, mais en parlant à sa raison par l'intermediaire des sentimens, et surtout en donnant h la morale le seul véhicule qu'êlle puisse avoir: la religion. Qu'ont produit ces institutions nouvelles^ Elles ont dévoré des sommes immenses, payées par le peuple, que l on torturait pour lui faire adopter les s'ystèmes du délire. Enfin, elles ont succombé sous le poids de l'opinion publique qui les repoussoit; et les auteurs, couverte d'exécraÇon et de mépris, attesteront è jamais l'impuissance des hommes, lorsqu'ils veulent remplacer, par les rêves de leurs caprices, les vérités émanées du ciel. Je reviens h mon sujet.

Dans le moyep âge, le» fêtes se multiplièrent par une raison que Linguet* et beaucoup d'autres ont développée, St qui honore la religion. Le joug de la féodalité pesoit sur l'Europe; la religion, qui fit adopter la *trtve de Dieu* pour enchaîner la fureur et suspendre les hostilités pen-

1 Biagtuua, *One oeeL,* l. II, c. 7. nomioit que. <H· 1« ' denxiéma liScle, on oèiébroit lm fttas doo martyrs.. Mosheha^ Mcoado .put., proa. aMdo, ch. 4, a'sst pw Sloign* d'sa coaclwe qu'elle» eurent lie· ruOme AM le praniear dtele.

* Mulct, UK m«r«poi., t II, L 1. c. »0, p. 108.

* *Hmtolofia,* ohm dc /Mio propres, pu Chari·· Gays*. Jtaaito, ia-folio, 1007.

' V. Thier*. *De feetvrwn dierwn* imMimitione, in c. V. p. S7 et cuir.

* Pagi, Cnbfw de Botmums, aa. LXVII, a® Id.

* Mat Fault·. Op. XVI, od De^dia··.

* S. August. hoasSlia M et 96,'sÂ'ê· BUe, 1MV.

* Voy. see Annale·, t. HI, p. 170 at saiv.

dant le carême et toute» les sdnainea do tannée. A du mercredi au soir jusqu'au lundi matin; U religion, en Multipliant les fêtes, alligeoit le fardeau de la aervitude, et dpntîoit aux esclave» «je Ja glèbe, le tem» de respirer. x,

.Un concile de Mexico, en 1686, énumère'les fêtes admises darts .cette partie de l'Amérique. Elles sont au nombre de quarante-six,,outre les dimanches, mhiqgpéduites èdix pour le»' Indiens. Est-ce cruauté envers eux? Non; c esVpréci»éipest le contraire. ta cortcile énonce formellement son. .intentiori. Il défend de faire travailler les Indien», pour le compte de leurs maître·, aux jourschohré» par tes Espagnols; mais ils pochent alors, lbs dix fêtes exceptées, travailler pour.leur propre compte. Le même concile soumet les Espagnols è ijuatone jeûnes, indépendamment de ceux du'carême et des Quatre-Teqis; mais il. n impose aux boas et foibles Indien», que les jeûne» des vendredis de carême, du B samedi saint et de la veille de Noël. Daim ce» déterminations différentes, on retrouve l'esprit de 'I église: mère tendre, elle exige de ses enfana de» sacrifices, mais sa charité la porte à les adoucir!

Lorsque la liberté personnelle rentra dans le domaine de l homme, il étoit naturel que le nombre des fêtes fût réduit; et oette diminution semble calculée, dans plusieurs contrées, sur la marche progressive de l'affranchissement des serf» et du retour de la liberté.

D'ailleurs, ce nest pa» la fête qui sanctifie l'homme, c'est l'homme qni sanctifie la fête. Dr, la tiédeur de» chrétiens ou même la profanation des saints jours, étoit, tjjgiuis, longtems, Un motif qui en comipandoit la réduction. Saint GiSgoire le Grand se plaignait de la trop grande multiplication des fêtes. Ces plaintes sont répétées, longtems après, j>pr. saint Bernard, Pierre Dailly, Clémengis, Gerson, au concile de Reims en 1408, le cardinal Cajetan*, Polydore Virgile, par les concile» de Sens en 1594, de Bourges en 1528; de Cambray. en 1505, de Bordeaux en 1583 etc., par le cardinal Campège, dans sa constitution *Ad remoeendo» abueue,* publiée en 1524 par Erasme, qui censure ce qu'il appelle *turbam fertorum dierum* Il prétend que les moines ont favorisé la multiplication des fêtes, parce qu en ce· jours ils ne jeûnoient pas, et qu'ils faisoient deux repas.

Depuis quatre cent» ans. beaucoup de fêtes ont été retranchées par les papes et les évêques; mai» souvent ils éprouvèrent de la part de» fidèle» la plus forte· résistance. Plusieurs fois on a cité l'obstination des diocésain» de Poananie, qui se mutinèrent et affectèrent dé célébrer, arec plu» d'éclat, de» fête· supprimée· par leur évêque.

En 1649, Caramuel è Bruxelles eut peine A D calmer la conscience des Espagnols, qui voyoient avec peine le retranchement de la fête de la Conception par la constitution d'Urbain VIII *Umeerea per* crêsm, et Thiers dam son traité rare .et curieux *De fertorum dierum immmretieme,* s'est cru obligé de prendra 1* défense de ce pape*.

Ixi« tracasseries suscitées, en 1070, è l'évêque de la Rochelle qui avoit retranché des fêtes, le mirent dans le cas de publier une excellente consultation d'un srocaf ·, dans laquelle l'auteur rappelle l'axiome incontestable que ehaqus évêque peut daM son diocèse, ce que le pape peut dans toute l'église, hormis les choses qui sont spéciale-

* Knaas», èaa» mu 4>smK< commAs ds

* Paria ton.

* Cmsaltattse toits par «a avocat te meat·· te Batotsa, è ssa smA sur M tomhmtta te amato» dm ta, te4·, IRA è to BsnhsBr

ment réservées au saint siège; et tj' prouve par te droit et le fait, que les fftea ne sont pas dans la réaervV. . e x

Âsaurémeût^on peut appliquer à beaucoup .do obrétieng le yeprocjievqu'Isale adressait aux Juif·: Mm date ·MIμ 4·>μ solsasm'tf» t lorsqtM' *voue dteudre»* eos «MMs.wr· moi, *je düourjperai* mss yeux; lorsçst» row' *redoublerez* eos prières, *je* ne let «rancerq» pas, parce qw.oo· *«i*l *toot p/eiaee d» eamj l.*

' (lin observo quo le» Aurmufes sir la suppression des fêtes viennent »péeiatemen,t dea domestiques, de ivrognes et de cabaretiers, on conçoit que l'indotenoe des premiers,'la crapule des second^ la cupi^ijé des troisièmes inspirent ces clameurs, Aussi un évêque de France disoft avec raison à se· diocésains: rVou» vou» plaigne» de eo que j'ai supprimé certaine· fête», piada vous ne voua pKtigpex [ta· de ee que j'ai supprimé eimultanémont le· jeûne» qui le· précédaient Par quelle fatalité votre aèle est-il reaté muet aur ce dernier article? J'ai ôté aux pécheur» une occasion de prévuriquer; nraie je laiaae aux juatea les moyens de mériter, car vous êtes maître·, ai bon roua semble, · de chômer ces fêtes supprimées.[1] CertesjtK résistance dis fidèles, en.partit cas. loin d attester leur piété, prouve seulement leur pharisaïsme. ils se mettent volontiers en frais pour des actes extérieurs qui n entraînent aucun changement du co>ur, dont ils conservent toutes les foiblesses: ils veulent dés bénédiction·, dos processions et pa\de confessions ni de' réforme; ils semblent vouloir pactiser avec Dieu pour l'omission de ce qui gêne les passions. on pratiquant ce qui ne tes déracinç pas. Eu général ( homme est porté à s étourdir, il se faire illusion par l'observance des rites, lorsqu'il néglige jta.dqvpirs.de la piété sincère.

Mais si d'une part on doit réformer ou supprimer intrépidement des institution» dégénérées au point d être plus nuisibles que salutaires, et mépriser les censures d'une fausse piété, doit-on redouter celle de l'incrédulité qui sollicite l abrogation de» fêtes, sou» le prétexte apparent du bien public, mai» en réalité par un motif de haine contre le christianisme ?

*f* Ce» graves réformateurs élèvent à plusieurs million» de francs la consommation du froment pour Γusage du pain béni: on conçoit qu il» dévoient exagérer bien autrement la perte résultante de l'interruption du travail, et placer leur» savan» calculs danr-Jes systèmes d'économie politique qu'enfante leur imagination, et que le souftie de la raison fait évanouir. Chose étrange ! précisément ceux qui ne font rien se plaignent qu'il n'y ait pa» oases, de tem» pour travailler. Dans un état policé, dit Bergier, la religion et le» vertus .sociale» ne sont pas moins nécessaires que la subsistance, l'argent et le commerce. Le retour périodique de» fête» amène celui des aentimsns de reconnoissanee, d'espérance, de joie chrétienne. La population entassée dans les villes y fournit perpétuellement aux hommes des moyens de communiquer entr'eux, et souvent des occasion» do se pervertir; ma» le» campagne· «ont aux viHes comme trois est è un. L'homme des champs attend avec impatience les jour» chômés pour s'arracher è de pénibles occupation·, et goûter les avantages de la sociabilité.

C'est dans les jours de fête· qu'à la voix du pasteur le·' humains accourent dans le» temples. IA, U leur retrace les bienfaits d'un Dieu créateur et oonservatenr; la grondeur de nos mystères se peint à leurs yeux par des signes commémoratifs:

1 lasts L U-K

teta·

tantôt la bénédiction de· rameaux grave dan· leur etprit l'histoiro'"de l'entrée triomphante de Jésus-Christ à Jérusalem ; \antô< de· cendre* appliquée· sur leur front leur annoncent que le tombeau •'ouvrira sou» leur· pat. On tait que l'imagination de Ihomme te porte tab· cette dans, le passé ou Vàvenir; et ta religion prefiive combien elle e»t adaptée* à notre nature, an nourritaant l'âme de souvenirs et d'espérances. Ici t'applique naturel* letrient cettç belle pensée d un concile de Bordeaux: ATrÿaf a/Ze* *roipublicat admiuioiramiao ratio molior ot laudabilior* eut *potent* ÿuom ^moc pruwe *diviuô cultui H rcliÿiQNi tribuitl.*

Placée» pour lu plupart jn hiver, époque à la* quelle le* travaux sont moine pressé», le* fêtee rassemblent le* homnîes; ils fraternisent entre eux. I«a religion intervient même dans leur» plaisir·, pour on régler l'usage; et voilà comme des fêtes sonts un moyen puissant, indispensable de civilisa-lion. Aussi Leibnitz lui-même, quoique protestant, blême ces auteurs qui voudroient indiscrettement supprimer les fêtes, à raison des abus. Qu'on ôte l'abus, dit-il,· et qu'on laisse subsister la chose ·.

Thiers établit que. soit en synode soit hors des synodes, un évêque a droit de réduire les fêtes; *et* son avis étoit qu'on transférât au dimanche ou qu'on supprimât la Circoncision, la Conception, la Nativité, la Purification s..

Mais le droit de faire une chose ne suffit pas. Π faut des motifs légitimes 'potor justifier luaage de l'autorité: et. d'ailleurs dira-t-on qu'un évêque auroit le droit de supprimer une fête de tradition apostolique, une fête qui «croit commune à toute l'église, ni même une fête adoptée par l'église nationale dont son diocèse feroit partie?

Révérends évêques et vénérables prêtres. d après ce que vous venez d'entendre, von» prèssentez, que nous vous proposerons très peu de réductions. Mai», quand même votre congrégation ne proposèrent aucun projet de décret, elle croiroit encore ivvoir servi la religion, en vous exposant, d'après eette multitude de mémoires concernant la réduction de» fête», des vues qui puissent enfin fixer les idées sur ce qu'il est utile de faire ou de ne pas faire.

Pour choisir un exemple, prenons, si vous voulez, le diocèse de Paris, où l on compte vingt-une fêtes, dont l'énumération sùit:

| | |
|---|---|
| 1. La Circoncision. | 12. Baint-Jean-Baptiste. |
| 2. Sainte-Geneviève. | 13. Saint-Pierre. |
| 3. L'Epiphanie. | 14. L'Assomption. |
| 4. La Purification. | 15. La Nativité. |
| 5. L Annonciation. | 16. Saint-Denis. |
| 6. Lundi de Pâques | 17. La Toussaint. |
| 7. Mardi de Pâques. | 19. La Conception. |
| H. L'Ascension. | 19. Noël. |
| 9. Lundi de la Pentecôte, | 20. Saint-Etienne. |
| H». Mardi de la Pentecôte. | 21. Saint-Jean l'évangéliste. |
| 11. La Fête-Dieu. | |

Ajoutez les Cendre», le jour dp Γoctave de U Fête-Dieu, et la l'omméinoraiaon des niort», qui •ont demi-fête». Vingt-une fêtes et cinquante-deux dimanches, font soixante-treize jour· chômés^ En divisant par re nombre les trois cent soixante-cinq jour· dont l'année se compose, on a juste le cinquième ; ce qui donne sur cinq jours, un jour chômé. Mais sur quoi porterait une réduction? L'usage concernant les fêtes de Pâques et Pentecôte >ett extrêmement varié. Tel dioçèse chôme, les lundi et mardi suivent <5ét solemnités; ter autre, comme Toulon··, n'a que le lundi de Pâque·. I*et udt trouvent que ces f^tes facilitent, aux chrétiens le terne d'approcher des sacremens : et cependant un synode de Chartres, en 1626, veut que les fidèle·, .au Heu d'attendre la quinaaine pascale pour se confesser, le fassent en carême /-sinon-il punit leur négligence, en statuât qu'ils ne seront entendus qu'après la quinzaine.

* l)epuis quelques années, l'itnpiété 4 vomi contre la mère de Dieu, tant d'horribles blasphèmes, que les chrétiens ont redoublé de ferveur pour l invoquer; ses fêtes seront donc conservées Vependant, celle de U Nativité, qui coïncide avec une époque où les travaux de la campagnè sont très multipliés, nous a paru susceptible d'être laissée à la dévotion des fidèles. ïains» que celle de la Conception. On 4ait que la dernière ne fut' établie en France qu'è la fin du quatorzième siècle, quoiqu avant ceUe époque, elle fût célébrée dans diverses églises particulières. On l'onnoiî la lettre que saint Hcr* nard écrivit à ce itmjet, vers l'an 1140, aux chanoines de Lyon, dans laquelle il leur reproche d'avoir introduit cette fête que l *usage de* l église ignore, et qui n est autorisée ni par la raison ni par la tradition: c est saint Bernard qui parle. Nous n entreroQa pas dans la fameuse discussion relative à cette fête, que quelque» auteurs auroieht presqu érigée en dogme. L'esprit de l'église est-il de célébrer simplement la conception de la Sainte-Vierge. ou sa conception immaculée? On a répondu que l'église ne célèbre ni l'tme-tfr l'autre, mais seulement l'instant, quel qu il soit, auquel il a plu à Dieu de sanctifier la sainte Vierge. On trouvera, sur cette discussion, d amples détails dans le beau mandement que M.,de Montazet. archevêque de Lyon, publia en 1772.

La fête nouvelle, dite du Sacré-Cœur, dont on doit la première ^dée â Godwin, protestant, fête dont l'inconvenance a été démontrée, et qui n'est qu un moyen de rappeler des contestation» déplorables, nous a paru devoir être supprimée, ainsi que l office.

'Votre congrégation pense qu'il seroit bon de chômer les fêtes patronales de chaque paroisse, le jour même de l'échéance. Le concours des pasteur» voisins, pourra rehausser l'éclat de» cérémonies,* et fortifier la piété.

ici s'intercalle naturellement un passage du concile tenu λ Bourges, 'lan dernier. Après avoir rappelé les disposition» de plusieurs autres, tenus dans l'arrondissement de cette métropole, qui défendent le travail manuel les jours de dimanches et fêtes, même de fréquenter les foires et marchés, le concile ajoute qu il n'entend point blesser la loi civile qui détermine le· époques pour la tenue des foire» et des marché»; mais le droit d'y aller n emporte pas l obligation de s'y rendre, de même que le droit de divorcer n'entratne pa» l'obligation d'en user; et sur des choses purement facultives. le concile a rappelé aux fidèles le devoir que la religion leur imposel.

La piété de· fidèles doit trouver, dans la diminution du nombre des solemnités, un motif de plus pour manifester son zèle à célébrer chrétiennement celles qui sont conservées. Cette réflexion sapplique d une manière très spéciale à la semaine sainte, qui, suivant Gretser-et d'autres auteur», étoit jadis ehômée toute entière'1; mais surtout aux mercredi

' Concile de Bordeaux, en Γ$β3. (Cour, t. X, p. 1741 et 1742.)

l Vov. de *Ltibtû».* t. II, p. 32.

• Thiers,*De foetorum diorum, tic., c.* 42.

l Voy. Concile de Bourges, an 1890. p. 28.

' Airetser, *Dementio ...*, 1.1. ch. 16 et ÎA- Mhrfa *cruce,* i. J, eh. 66.

de· Cendre», jeudi et* vendredi* saints. Telle eet limporiance attachée à ee· jour· qui retracent de· idée·/»! touchante» et ·i majestueuse·, que nous proposerions de le» ériger en 'demi-fêtes obligatoire·, •i nous nb savions que **partit** la ferveur des chrétien· leur en fait une loi.

χ Les fêhuDsupprimée· Conservent néanmoins leur placé' dan· la récitation du bréviaire, et dan» les dévêtions particulières. Noue tfpplt>udissoïï· entre autre· à Vusage d un a»»et grand nombre /le familles, qui lisent journellement en con\mun l'histoire de la Tête ou la vie du saint. Nous **rappelions** h tous les fidèles l'obligation de connoitre ia'vie de leur patron individuel, du patron de leur paroisse et de celui du diocèse/ Le· ouvrages **de'Baillet** et de .Mesengui, celui qu'a «tractyt (lodesear, doivent être indiquée comme des source· pu/es où l or est dégagé de scories, c'est-è-dire Ton h élague tout ce qu'une piété ignorante-et crédule avoit introduit dans ihistoire de U religion, en n admettant que les vérités qui ont résisté du creuset d une critique sage et lumineuse.

Il esc encore d'autres époque» quo U piété particulière consacre d'une manière spéciale.· telles sont les anniversaires de la naissance, de la première communion, de lu confirmation, du mariage, de la mort d un père, d une mère etc. Ces retours périodiques entourent l homme de souvenirs attendrissans: ils.le forcent à interroger sa conscience: il converse avec le passé qui n est pltîK et dont il faudra rendre compte avec le présent* qui noua échappe, avec t'avenir dans lequel il faudra s'enfoncer pour se réunir dana l'éternité aux auteurs de nos jours, à ceux qui nous ont précédés dans la <»arrière de cotte vie fugitive. Que de réflexions, de résolution· Maintes doivent se développer dan· les cœur· à ces époques intéressantes!

Quelques personnes ayant proposé rétablissement de nouvelles solemnités, votre congrégation s est rappelée les sages observations de ('lémengie, dan· son traité *Jée novi» celebritatibus non instituendif* H çite avec éloge lu cathédrale de Lyon, qui n on admet pas de nouvelles. Ut^h seule a été adoptée tout récemment- par l'église de France, celle du *rétablissement du culte,* mais ύη lu fixée à un dimanche

Divers diocèses ont adopté un usage qu'il «eroit intéressant de généraliser; celui· dune solennité speciale, pour invoquer l'assistance du ciel À l'ouverture de· grands travaux de la campagne, et de la fête d'action· de grâces h leur clôture: mai· la congrégation n a rien préjugé à cet égard.

Quelques personnes désireraient aussi qu'un jour de l'année on ftt l'office du renouvellement de l'église. pour la conversion des Juifs, qu'on demanderait à Dieu. Dom Foulon a composé, cet office; mais c'est un objet que nous avon· cru devoir ajourner à la composition des livres do litbrgie. dans lesquels cet office peut être placé.

*Projet de décret.*

Le concile national, après avoir entendu le rapport de la congrégation de discipline intérieure, décrète:

Art. L Le· jours chômé· d'obligation stricte, •ont les suivant.

| | |
|---|---|
| Tous les dimanche· de lannée. | Purification de la Bainte-Vierge. |
| Noel | Fête da rétablissement du culte, le dimanche de la *tytinçuagétinu.* |
| Baint-Etienne. | |
| Circoncision. | |
| Epiphanie. | Annonciation. |
| Pgque·. | Saint-Pierre et Saint-Paul. |
| Lundi de PAque·. | AsdCmption. |
| Ascension. \ | Fête de tous les Saint·. |
| Pentecôte. | Dédicace de l'église. |
| Lùndi de la Pentecôte* | Fêté patronale de chaque paroisse. |
| Trinité. ' | |
| Fête-Dieu. | |
| Saint-Jean-Baptiete. | |

II. Les Autres fête· ne sont -pas obligatoires, mai· elle· sont laissée· à la dévotion des fidèles.

HL La fête patrona]· de chaque paroisse, eet chômée le jour de l'échéance.

IV. Le concile national recommande aux fidèles l'assistance aux Offices divins, les-jours suivans:

| | |
|---|---|
| Mercredi des Cendrés. | Les trois jours des Rogâtions. |
| Jeudi, Vendredi et Samedi-Srtints. | Le jour d:octave de la Fête-Dieu. |
| Saint-Marc. , | |

lift Commémoration des Trépassés.

V. Le coqcile national enjoint aux pasteurs de faire des exhortation· sur les dispositions du présent ^écretK^-t d'expliquer aux fidèle· l'historique de· fetes et l'esprit des cérémonies.

A

Haec relatio, typi· mandabitur et discussio in diem quartum post distributionem differtur. Congregatio fidei ad citissime proponendam instructionem de oboedientia duabus potestatibus debita invitatur, et ad hoc episcopi Ausciensia, xAeduensis et venerabili· Baillet adiunguntur.

Patres congregationi disciplinae interiori· tabulam festorum et iciuniornm cuiusque dioecesis tradere debent.

Episcopus Rhedonensi· praeses nominatur.

CowrrwtM» *VJ iulii,*

dominica, in ecclesia Sancti Sulpitii.

Missa ab episcopo Lugdunensi, episcopi· Ueuomanenfti et (Iratianopolitano assistentibus, celebratur. Post evangtdiujn. venerabilis PoiiMignon de charitate christiana praedicat. Post vesperas, venerabilia Lagirardière panegyricam orationem de Vincenti» a Ptyuln pronuntiat.

## Ql ARTA SESSIO

*Conventu» iulii.* .

Praeses epistulam qua 500 librae concilio offeruntur, legit, cuius auctorem venerabilem Degola esse episcopii· Blesensis dicit. Proponentibus venerabili Lechesne et Moutaud. decernitur, quod episcopi in conventibus crucem pectoralem et habitum convenientia eoioris induent. Episcopus Pariaienti· ee editionem operit. *„L'e»prit de Gerton***** cum veteri editione c^qtuliaae et accuratam invenisse dicit. Episcopis Bletensi et Ausciensi proponentibus, opus ad congregationem de libertatibus gallicanis remittitur.

Cokivn/n· *21 ùtliû*

Epistola presbyterorum dioecesis *„du Nord*** de persecutionibus, quibas afficiuntur, legitur, cui venerabilis L^mattre'similia de dioecesi Bellicensi addit.

Episcopi Bituricensis et Lugdunensis aliique disputant de antistite Pictaviensi, qui, tempore revolutioni·, «e^e sua relicta, nunc redire vellet: decernitur quod «ummatio ei mittatur, ut coram concilio causam suam dicat.

Oratio cuiusdam clerici dioecesis Divionensis de lalcismo congregationi traditur.

Episcopus Ebrotcensia epistolam synodicam ad ecclesias regionum reipubiicae gallicae unitarum legit, quae sic se habet:

V . .' -'- -[redacted]- - -\

## LETTRE 8YNODIQVE

OMX *églises det payeféunis à la républiquefrançaise.*

*Lee. évéauet et prêtres assemblée en concile national, ait# <Mquet et prêtres des églises de» paye réunis à la république française; salut et bénédiction en. notre seigneur Jésus-Christ.*

Révérende évêques et vénérable" prêtres. '

\ *Béni soit le Bien qui change let terns et let' siècles, qui transporte et établit let puissance»1; et d qui appartient la gloire et l'etnpire, dans totus les tiède* ae^^jtiècles*

..Lee empires, dit le grand Bunnuoî, ont U plupart une liaison essentielle avec l'église/

Sulvons l'église et U monarchle française. dès leur origine jusqu à nos jours; et vous serez convaincus que du sort de l'empire français dépendit la destinée de 1 église gallicane, et que le changement de gouvernement fit" passer plusieurs portions de cette église dans une autre.\

Cet ' examen est très intéressant pour vous, révérends évêques et vénérables prêtre». Ouvrons l'histoire, parcourons les différentes phases des révolutions; nous y verrons des preuves constantes de cette vérité, et le» faits serviront à justifier le principe

Dès le tenu de Clovis, Toulouse, au midi do la France, fàlsoit partie de notre église; au nord, sous Constantin, avant l'an 337. la Belgique, peu de teins après sa conversion a la fol chrétienne, reconnoissoit la ville de Trêves pour sa métropole.

D'un coté, lorsque lu province ecclésiastique de Narbonne uppartenoit à celle d'Espagne, depuis le cinquième siècle jusque" venql an sept cent-cinquante, les évêques assistèrent aux concilies nationaux de Tolède. Tant que le» Goths d Espagne régnèrent sur la Septimanie en Languedoc, cet usage ne fut poùlt interrompu; témoins le» évêques de Carcassone I Sergius et Hispicio, Fhéhade d'Agen, dont le" signatures se lisent encore aux actes des conciles de cette métropole.

Depuis cette époque, lorsque Pépin le Bref eut conquis la Septinianie et chassé le» Gotha au delà des Pyrénées, les évêques de la province de Narbonne, réunis à notre église, n'assistèrent plus aux conciles d'Espagne, mais à ceux de l'église de France.

D'un autre coté, la Belgique et le» contrées adjacentes, avant l'an 40K jusqu'à la formation de l'empire d'Allemagne et de l'église germanique vers Lan 800, faisoient partie de l'église gallicane: Charlemagne, dont le vaste empire s'étendoit depuis l'Elbe jusqu'au Danube, avoit renfermé dans ses états l'Espagne, la France et la plu» grande partie de I Allemagne.

Aux grande» assemblées de France, dans ces conciles célébrés où assistoient les évêques avec les grands, on fît les fameux capitulaires, ee» lois en même tome civile» et ecclésiastiques, qui réglèrent la discipline, et qui furent observées par toutes les églises particulières de France, deppis la Méditerranée jusqu'au Danube.

Au «neuvième siècle, le partage des vastes états de Charlemagne occasionna un changement dans l'empire et dans l'église, qui fixa pendant longtems le sort de celles de la Belgique et des contrées voisines.

Alors la France fut gouvernée par Charles le Chauve, y compris le con^U^de Flandre*qui «n fit la frontière. '

L'Allemagne fut le partage de lxlulx, le Germanique, qui unit à'«es états la Belgique et les contrée* adjacentes ver» le nord jusqu'au Rhin.

Ï1 paraît que les choses rlktèrent dans cette situation· jusqu'au milieu du seizième siècle, lorsque Malines devint la métropole de la Belgique, qui faisoit alors partie'des états de l'Espagne.

U eat donc constaté par l'histoire que le changement de gouvernement transféra la Belgique, avec le» contrées voisine», dé 1 église de France, dans celle d'Allemagne et dans celle d'Espagne, au milieu du seizième siècle.

Dans le» derniers tems, ces pay» ont passé, h·» uns sous l'empire germanique, les autres dans la maison d'Autriche. Tel est l'effet des révolutions,

Adorons ici le» jugemen» de Dieu sur U France, sur la Belgique, et sur les peuple» réuni» à la république française.

.♦près une révolution aussi rapide dans sa marche qu étonnante dans sv» résultats; après tant de secousses violentes, tant de combats glorieux, la république française so trouve composée d'autant de contrée» que le. peuple de l'ancienne Gaule : et l'église de France a aujourd hui autant d églises particulières qu elle en avoit à ea flaissance.

Les lien» qui nous unirent, dès la plu» haute antiquité, à plusieurs églises au midi et au nord de la France, furent relâchés en differens term" par la force des évènemvn» et par l'inévitable vicissitude des chose» humaines: mais Us ne furent point entièrement rompus.

Aujourd hui il» se resserrent de plus en plus, pour ne former de leur» contrées et dos nôtre» qu'un seul et même peuple, mie seule église nationale. une seule portion de I église universelle. Ιλ ή colonies elle»'mêmes ont eu part à ces divers changemens *.

Ce changement introduit dans Tordre civil, doit opérer entre vous et nous, révérend» évêque» et vénérable» prêtres, le rapprochement 1‹ plu» parfait dans l'ordre religieux, ('est l'usage constant de l'église que se» limites soient déterminées par la ligne de» démarcation» civile».

Rappelons-nous ce que prescrivent, à cet égard, le» règle» sainte», le» canon» Respectable» sur lesquel» fut établi le gouvernement de l'église dans «es plu» beaux jours'. Le» démarcation» ecclésiastiques. dit le concile général de Calcédoine, doivent être conforme» aux démarcation» civiles. (' est aussi la règle invariable, fixée par le concile de Constantinople, at depuis ces premiers tems. l'église, dans scs divisions territoriale», a presque toujours suivi Tordre civil.

Γηv église nationale ne doit donc avoir d autres limites que celle» de la nation elle-même, dans le sein de laquelle elle est établie: d'où il est naturel de conclure que les mêmes causes qui ont de loin en loin produit votre séparation d'avec nous, ont aussi de tems en tems renouvelé notre union ; et quelle» rétablissent maintenant les rapports de vos églises particulières avec la nôtre, d où il suit Jjue vos diocèses sont incorporés à l'église nationale de France". C'est la volonté de Dieu; ces évènernens ont été. prédits par les prophètes lea peuples, dit lécrivain sacré, passeront d'une nation

1 S^t nomen Domini benedicttun (Dan. U, 99). et ipse mutat tempora et aetates, transfert regna, atqae eonatitaiu (Ibid., v. 91A

1 Ipsi gloria et imperiam in saecula saeculorum. (Apoc, 1.6.)

* La partie espagnole de Die de Saint-Domingue a passé b la France, parde dernier traité détail.

* Cône. Cbaîc.. can. 17.

* Ut pertransirent de gente iu gentetn, et 4e regno ad popahun alteram. (Pc ‹'IV, 18.)

4mm uns Mtr», at d'nn gouvaraaaraat b m "rt,^,A Ds doivent doue m régir par te· même· tete, eï r»«MK>ltr« l'antorité de ses concite·

Un· tetrMM oirooostaaoe m 4« te roeounottre: c'est te tenue aotuelte 4a eeacite natteoal, aarembte è Parte, depute te » juia ds te présente aanée.

L'église da Fraaoa, dte l'an 1797, avail rappate. rasage de eea aaaanbMaa aaintat M NoemaMuadd par te «âge antiquité, interrompe pondant plantent· •teclan, et devenu ai nécessaire pour réformer tes abus qui ae «ont introduit» dana tonte· les dames de te; société chrétienne.

Faisant désonnai» partie de cette église/ voua ares le droit de siéger dans scs conciles; noua avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous y inviter, et que e'étoit aussi pour voua un devoir •aéré et indispensable de vous y trouver.

liâtes-vous donc de voua rendre dans eetta assemblée sainte; donnes-noue la consolation de voua voir rétablir avec -nous eette communication de lumières, de conseils, et de ces sCntimens de foi et de chanté qui distinguèrent saint Sévère et plusieurs de vos pontife»; de ces sentimens que la force de» circonstances ont pu seules interrompre.

Il nous semble que cotte communication de principes et d'affections n'a rien que de très flatteur pour vous-mêmes, et rien que de très consolant pour nous. Nous croyons même, qu'ayant le droit de délibérer en commun arec nous, les lois qui doivent émaner de l'église de France, auront par votre concours, par votre consentement, par votre présence au concile, un poids et une autorité plus imposante et plus obligatoire pour vos diocèses. Nous sommes convaincu» que si vous refuaies de vous y trouver, ce seroit, de votre part, renoncer au droit honorable attaché À vos églises; ee seroit négliger les rapports nécessaires qui voua uniment à votre église nationale et par conséquent è l'église universelle.

„Ce seroit donc, comme dit saint Grégoire pape, un xèle bien faux, un aveuglement bien déplorable, qu ayant besoin réciproquement lee uns des autres, des chrétiens s'obstinassent h vivre isolés. Les Israélites, après la victoire, forent touchés de repentir. Ils ne pensèrent qu'anx moyens de rétablir la tribu qu'ils avoient tâché de vaincre*. Il seroit honteux, ajoutent quelques saints père·, qu· des chrétiens cédassent en ce point au Juifs, et qu'ils vissent avec plus d'indifférence non seulement un pays ou une maison éteinte dans légÎss, mais une seule âme séparée de leur société et de leur corps

Oublions ,les querelles et les divisions politique·, et donnons ee grand exempte au monde chrétien.

La France catholique attend avec impatience votre arrivée dans te concile; dès l'an 1797, elle avoit invité par un décret quelques-unes de voe églises. Aujourd'hui elle renouvelle et elle étend î celles des pays réunie, ses pressantes invitatio·· Nous regrettons de aè pouvoir les adresser nominativement à tant de vénérables prêtres, que nous ne connoissons pas encore, et qui ont te saême droit è nos sentimens; quelque tardive· qu'sites soient, pou· vous (trions de croire qa'alles s'en sont pas asoin» l'expression de la plan vivo tendres·· Combien nous désirons de vous voir, de vous serrer dans nos bras, de voua ouvrir aos etnurs, et de relever avec vous lee mure du aaapttMire!

8i quelque prétexte était capable 4e vuus arrêter; «i quelque faux rapport vous aVottêté fait; ai quelque soupçon injuste e'éteveit dans vos «sprits: suspendes votre jugement, ae eondannee paa ^aa ministres de Jésus-Christ que te benne foi conduit et qne te sète de te charité suisse.

On a pa vens dire qne nous avion· altéré le dépôt de te foi- Loin de voua, révérende évêque· et vénérable· prêtre· eutt· imputatio· oatommeswe. Notre foi est celle de l'église ostholiq··, apostoliq·· et romain· Comme dans te précédent eoaoite, non· avons donné avis À notre saint père te pape de te convocation de eette assemblée, formée selon les lois canoniques: dan» l'un et l'autre nous avons commencé nos travaux par la professio· sotemnelte de notre foi.

Depuis dix ans combien' navons-nous paa souffert pour eette foi sainte! Plusieurs de nos frère· soit évêques soit prêtre· ont été immolée au pied des autels, ou dans l'exercice de leurs fonction· Beaucoup d'entre nous ont enduré la prison, les tourmoM, les humiliations de tout genre; et nous sommes disposé· s'il est nécessaire, à en souffrir encore davantage et la mort même pour l'amour de Jésus-Christ.

On a pu von» dire que nous nous étions séparés de l'église romaine. Or, rien n'est plus contraire è la vérité et è la 'justice. Nous n'avons cessé d bonorer et de plaindre notre saint père le pape Pie VI, et de manifester les sentimens dont noua sommes pénétrée envers Pie VII. Comme vou· nous croyons qu'il est le premier vicaire de Jésus - Christ; comme voU· nous honorons en lui te chef visible de l'église; comme vous, nous reconnoisaon» sa primauté d'honneur et de juridiction; comme vou· nous défendons de toutes nos fore·· te suréminente dignité du successeur de saint Pierre; comme vous, nous adressons ati ciel nos voeux pour lui, et nous le recommandons aux prières des fidèles dans la célébration des saints mystère·. Depuis son installation nous n'avons cessé de lui porter nos plaintes ot nos justes réclamation»; et dernièrement nous lui avons adressé une lettre remplie des. sentimens de vénération dus h sa dignité et conformes aux saints canons.

Mais nous osons déclarer è l'Europe chrétienne et h l'église entière, que nous n'avon· par aucune faute, provoqué ces jugemens, ces bref», qui no août revêtus d'aucune marque d'authenticité; ces prétendu» brefs qu'on a répandus avec profusion dans tout· la France; ees brefs équivoque· ou qui ne sont pas l'ouvrage du saint père, ou qui ont été surpci» â sa religion; ceo brefs dangereux qui ont déeolé l'église de France, qui nous ont profondément affligé· et qui ont causé tant de scandale parmi les fidèles.

Ne craignes donc pas de vous réunir h ceux qui sont restés obserqpteurs xèlés des lois canonique· et défenseur» intrépides de» libertés de l'église galticame, si conformes aux usages et aux canons de légttee uairereelte.

A ess raisons et à oss motif· nous ajoutons que le gouvernement, de eonoart avec le saint père, s'oeeape du soin de paeifiar eette église depuis si tongteam malbeureue, et de faire cerner tes divisions qui te déuhlrelt· Lee travaux du concile tendant è te même fia. Le religion catholique sera son» an gouverna»·»! juste et protecteur. A l'ombre dq see tete bienfaisante· non» verrons fleurir ot les vertus civiques et le» vertus chrétienne·;'vous partagera· avec noua les même· avantages. Nous avens eette do»os espérance; votre sort «st réglé d'atea manière définitive, par te paix de Lunéville. Untaseu-vous dune è non·; te religion vomi ea fait un devoir,*qui voua lis et qui vous attacte», an nom de Dieu même, aux aaterités qai voua ganvarwaA Nona avoaa te certitude qua

t«m fear rendras l'abiiMitii «t la fidéfité qui tear Mat does; vous bsuoreros votre ministère eu donnât aa peuple lexemda la aaaadarioa aax late at aa geuveroemeut; aa fateaat refleurir la religion danvoa ooutHea, voaa auroe taooaootetien d'y faire règaar te paix; at voaa prouveras aax ennemi» da l'évangile, que tea vraie chrétien Mat tea moilteurs ami· da te cboM publique.

Tai sera l'heureux effet de votre réunio»; tel Sit te aaoeda brillant do l'égliM d*Antioche, après te toag schisme qui y porta te ravage et la désolation.

«Eh quoi! disoit saint Grégoire de NaaiaaM .gpux fidèle» d'Antioche, voua na reeonnoisMs qu'une Mute ville, au lieu de regarder légU»e univenalie! Quand m taraient dee angea qui oontaataroient, il ne aérait paa justa que le monde entier Mt troublé par leur» divisions. Maintenaat que Dieu nous a donné la paix, conservon»-ta."

Ne Mmble-t-il paa, révérende évêque» et vénérable» prêtres, que slflkt h noua qua s'adresrant cm parolee: «Dieu noua a donné la paix, conservons-la!' [1] Bientôt noua verrons fleurir le juste, nomme le pannier: noua vorroM plusieurs peuple» e elever· dana notre égliae, comme te cèdre du Liban: placée dan» la maison du Seigneur, il» feront l'honneur du sanctuaire; nouveaux enfans de notre égliae, qui est devenue la vôtre, il» multiplieront lee fruits de sa vieillesse féconde.

Frères suivant les lois de la nature, de l'état et de la charité chrétienne, donnant à nos oon-eitoyen» l'exemple d'un patriotisme religieux, nous recevrons, dès ce monde, la pins douce récompense qui soit attachée h la pratique de l'évangile, qui recommande h tous indistinctement de rendre à César ce qui est h César et h Dieu oe qui est h Dieu.

Et vous, généreux habitans de nos colonies, vous qui, depuis deux siècles, avec reçu le joug de la foi; peuplé séparé de nous par de vastes mers, et uni par les tiens de la religion resserres de plu» en plus une union qui nous honore, une union sainte qui est/la source du vrai bonheur, puisqu'il n'en est point sans la charité et sans la paix; honores ces -homme» apostoliques, qui mettent toute leur gloire à propager les lumières de l'évangile. Dieu tout-puissant, mettes sous votre protection ces héros chrétiens, <,ui-font encore de nouvelles conquêtes h la foi; défendes do tout danger cet évêque courageux qui vient de traverser l'océan couvert de vaisseaux ennemis, pour porter aux Isles les secours de son sèle et de M charité!

Et voua, peuples, qui, sur te continent, ares le bonheur de vivre depuis longtem» sous l'étendard de la croix, facilites à vos pasteur» lm moyen» de venir dans cette assemblée. Avec quel empress» ment ils m rendront h vos désir», ils seconderont vos effort», avec quel plaisir, non» leur donnerons le baiMr de paix!

Yonos done, no» très chers frère»; rendes-vous à nos vœux! 'Venas, et vous seres lm témoins de cette fui et de cette charité, qui ne vous seront plu» suspectes; voues, nous voua en conjurons par tes «ntrailtea do Jésus-Christ, voues. Voua te dovM A votre Dieu, qui voua a confié la défense do se religion. Vous te devra h son égliae, qui a oarUa torro tant d'oaaomis è combattre; sm srmos tes pin» puisMutM sont la prière, la patience et cette charité qui l'aaime toqjouro et qu elle développe d'une manière si touchant» dsM era concile». Enta, vous vous te devra è vous mêmes; vous sous aideras, et vom vous moutroroa véritabtemoat évêquM et prêtre·, sa eeusrausut h détruire te oehisaM affreux qai a thit taat de ravages daas te champ dn père de famille.

Noua vous embruoMM toro dans l'naioa et te paix, oa entre seigneur Jésua-Christ.

### *Piyjd Jt Üent.*

Le concile national, considérant:

Qne, dès tes premiers siècles, Im égltom do la Belgique et lm égUeee voiataM ont finit partie do l'égliM de France;

Que, suivant le concile de Calcédoine ot Im conciles «ubeéquen», Im démarcations ecclésiastiques doivent être déterminées par lm démarcation· civites;

Que la divine providence, ayant éteint lm guerre·, a, par la paix, réuni te territoire do la Belgique ot des contrée· voiainM située· sur la rive gauche dn Rhin, et te partie espagnole de l'iele de Saint-Domingue, è la république française; décrète:

Art. I. Lm églíse» dM pays situé» sur la rive gauche du Rhin, de ta Belgique et dM eolonÎM réunie· h ta république française, font partie de l'égliM gallicane.

II. Cm égli»M sont invitéro h m rendre au concile national.

III. I-e président Mt chargé de transmettre officiellement le présent décret et ta lettre de convocation, eo> date du 9 mars an de Jésus-Christ 1801, aux églisM de ta Belgique, è celles situéM soit sur ta rive gauche du Rhin soit dans les eoloniea, et réuniM h ta république française.

In discussione quidam observat concilium metropolitanum Bisuntinum iunxisae ecclesiam de l'orentruy cum eccleaia Colmariensi; episcopes autem Ambianensis respondet hoc legitimum mm; sed solius concilii nationalia esse decernere do unione facienda inter ecclesiam novae dioecmia, quae pendet ab ecclesia extranea et aliam ecclesiam gallicam: addit: episcopis belgicis aut emigratione abeentibua aut mortuis, concilium admintetrotionibus dioecesanis indicare debere quomodo deputatos ad concilium mittere poMint. Epiatota ad congregationem remittitur.

Venerabili Baillet epistolam ad non communicantes legente, discussio oritur. Episcopus Ambianenais ut plus de unione quam de demisaionibua dicatur optat. AntistM BleMnsis quoque ait, priusquam de demisaionibus agatur, collatione· cm· babendaq. Episcopus Ambianensis proponit ut diro tenendarum collationum triginta diebus antro statuatur. Venerabilis de Torcy collatione· caritate inniti vult. Venerabilia Servant negat dimidentM unquam aecum communicaturo· mm. Epistolam venerabilia Baillet nimta mellifluam mm ait episcopus Bituricensis. AntistM Btesenm monet decretum mm, quod collationM habeantur, et venerabilia de Torcy opinionem aggressus, proponit ut concilium deoernat num indicentur dtea collationum, •t modus quo dissidentro certiores flant. Venerabilis Degota m dotare dicit, quod eccleaia gallicans illo· quatuor articulos anno 1689 editos conservet. Episcopus Treoeasto proponit, ut ambae epistolas saparatim typis mandentur. Episcopus Ambiansasis ooltationre defendit, saramqne organirationsm decreto sdiangi vult. VenerabUta de Bully inter collatione· in sinu ecncilii habendas m publteM

1 luti· at pates flaretit, «tait cadrai Ubsai «ὑβρB-esMtur. Plaatstl la dams Doutai, ia striis tau Dsi assM tu«teat AStam matalpltaatantar ta rnaatos start (FML XCI, U, IA IA)

distingeit. Episcopus Btesensis m*m padtUoaa seoeptat «t dure typis m^dandm prepooit Denique, madente venerabili deTorcy, eoaeBkn· décorait: 1* quod epistola modo teeta acceptetur 9* qnod ai addatur pan historica epistolae venorabilte Greedidter; 3* quod congregatio ratadoM· do organisations collationum die veneris feqiat.

Cmmslu *22iuUi.*

Secretario quodam rogante, ut qomins loquentium indicentur, discussio inter episcopos Ambianensem, Autoiensem et' Pariaienaom oritur, quae finitur ab antistite Blescnsi observante omnium conciliorum usum erae, ut nomina oratorum actio inserantur. ^A,

*Conootthu 23 Wii.{*

Episcopus Gratisnopolitanus propositionem de submissione auctoritati temporali debita legit. Episcopus Biturioenaia proponit, ut ad hortandos populi animos, nonnulla aut mala aut bona, quae ex legum observatione aut negligentia sequuntur, enumerentur. Cui propositioni praesul Gratianopolitanus resistit, insistunt autem episcopi Blesensis et Ambianensis, qui pastores iubet populum adhortari at eligendi libertate bene utatur. Epistola ad congregationem remittitur.

Venerabilia Tabonrier relationen^ et decretum de meUropolitania iterum legit. Quidam dicit nunc solum 'agi de eeclesia gallicans eiusque organisatione: unde unum decretum non quinque, aatia ease. Metropoles in Gallia non amplius existera: nec metropolitanos privilegia habere: hanc enim dignitatem non pendet ab amplitudine urbium. Venerabilis de Torcy respondet ecclesiam gallioanam non ius habere metropolitanos admittere aut reiioere, quia haee institutio «b antiquitate in usu fuit. Si autem quaeratur, cur ecclesiae metropolitanae in civilibus 'metropolibus constituendae sint, dicendum eese: propter unitatem et propter vigilantiam super clericorum numerum hic maiorem quam in aliis oppidis; metropolis autem episcopum nominat, qui ipso facto fit caput aliorum sui districtus episcoporum; atque ut metropolitanus officia habeat, eum iura habere necesse est. Episcopus Blesensis item institutionem metropolitanorum defendit, sed bonum sibi videtur iura metropolitanorum accuratius determinare, ita ut, exempli gratia, metropolitanus ecclesias suffruganeorum non visitet, nisi synodus visitationem utilem iudioaverit; undo declarat hanc quaestionem congregationi, ut iudioet, tribuendam eese. . Episcopus Ausciensis similiter opinatur, et praeterea vult patres de modo convocationis oonmHorum nationalium decernere, et quidem antequam quaestio congregationi remittatur; insuper. iudicandum esse, num metropolitanus decretis suae metropolis subtefitus sit, in conciliis praesit alfisque episcopis praosedeat. Venerabilis Beeveat observat regimen metropolitanarum essentialiter orgaaiaatioai ecclesiae Gallicanae inesco; quoad convocaboeeas conciliorum et quaestionem praevidum, hoc a commissione examinandum eeae. Item episcopus Rhodonensis argumentis historicis, sectores Usuarium, Hammon, Beveridge, Marea, Cave cMsuneasorana, breviter metropolitanos defendit ProporittoMs venerabilis Tabonrier sicut ot oeteroram observatemeo ad congregationem remittantur.

Episcopus Ambteaeaste eooeiMo epistolam reverendi Maariel, episcopi de Oym, nommants tt, qui, anno 1797, q ooMéöo aatieaaH episcopus uemL natas eat

Venerabilis Pigeot epistolam epteeopi Mettemto legit, h qm ilte se te Barre-Libre eoalrasatioue tagaetaaa optime aaaoeptam aaao dicit.

Episoopm AmMaaomaia miaaaai pro defbnetie apieoopia et presbyterio sotebraadam aaao asonet, et iaaaper proponit, ut la epistola ad papam mitteeda iubilaeum poscatur. Baie propoeitioai anttetao Bitarioeesis resistit, quia omnis episcopus hoc iere gaudet

Venerabilia Bonaevialle negotiationum finem inter rempublioem et qpnetam sedem expectore vnh, ut deinde, una cum papa,. iq^ilaeum annuntiari possit. „ Convenit cum go episqopns. Ambianensis.

Praesul San blaudiensis hanc materiam a congregatione examinari vult. Episcopo Bituricensi in propria opinione insistente, antistes Trecensis iterum dilationem postulat et censet papam rogandum esae, ut quam primum iubilaeum annuntiet. Epi-
B stolae ad papam, si publiea sit, nihil addi posse, ait venerabilis Vernerey. Praesul Ambianensis declarat episcopos congregatos, qui abusu indulgentiarum iubilaei valde queruntur, iubilaeum tamen ad uniendos animos aptissimum aestimare; unde ut remittatur quaestio ad congregationem petit. Id agendum osse ait episcopus Rhedonensi» ut per episcopos cum papa concurrentes iubilaeum quam primum in Gallia publicetur. Iubilaeum particulare pro Gallia venerabilis de Torcy nolit, quia hoc privilegium rogantes sub anathemate esse videntur. Denique, discussione finita, quaestio haec congregationi sacramentorum remittitur.

Cousentas *25 ixlii.*

Episcopus Burdigalensis versionem latinam a se factam epistolae concilii ad papam legit. Venerabilis Baillet litteram ad iocommunicantes a se
C redactam legit; cuius tenor sic ee habet:

LETTRE 8YNODIQE

*an eltrg4 incontmtmiyiant.*

Lss dudyuss st las prêtres rrimts re conetie *national,* d *loaro frin»* les dotyws ri *prOtreo incontntnni-*p<®u; salut *ot bMdiction* re notre *ooignonr Jiouo-Ckritl, lo prince do la paix.*

Vénérables frères.

Le concile national désire ardemment la paix; il ne s'est .assemblé que pour la procurer è l'église gallicane: c'eut l'objet constant de tous ses efforts, comme celui de tous ses voeux. Dans l'espérance d'obtenir ee grand bien, nous sommes accourus de toutes les parties de la France, pour travailler de concert b une prompte, mais franche et solide réupioa. Trop heureux si le seigneur daigne exaueer nos prières, et couronner nos travaux, en nous rendant la paix, qui mettra le comble à tous nos désirs!

Vénérabise frères, vous le saves, et la vérité voua oblige do nous rendre eette justice, du momept où la divine prorideaee nous a placée sur les sièges ot. dans lee cures quo vous ne pouviss plus occuper, qui ne dévoient pan demeurer sans pasteurs, ot qne les besoins des fidèleenous faisotent un devoir d'accepter, l ue do nos premiers •oins, l'une dp nre plue vives sollicitudes, fut de vous tondre leu bras, de vous inviter è ne pas exposer l'église à use déplorable division: nous vous avons coqjuré do m considérer on nom que des frères qui voua simout, ot qui no emearent do vous aimer; des frères h qui Dieu a donné le courage do ou dévouer pour le salut des fidèles, dune tes tome lee pim difficiles ot Im pim oragotu; dm frères qui, s'oab&sat eux-akémos, m sont soti-

•tes heureux de ce qu'ils out été trouvés 4iguM 4· soafllrir toutes sortes 4e mauvais traitmaons, Im outrages, l'exil, h prie·*, tes fere, poar te «tint nom 4« Jéssm-Christ, et le maintisa 4e le religio· 4*ae notre chère patrie. (Trot à Mt auguste earaetère quo vous devex nom roeoaaoltre pear 4m pmteurs 4441m. Die· hü-mê···, m nom Csisaat passer par le creuset 4e· la persécution, a scoUé de eon sceau notre ministère; et Im fidètes ont va dans notre foi et dans notre amour sincère pear Jésus-Christ, «ta sûr garant de notre sèle et da notre amour pour eux. Voilà, vénérabte· frère·, ce quo nous avons été, et ce que nous sommM: voilà ce que vous dévea penser de noua, si vous roules être juste·.

Vais pourquoi rappeler ees teins désastreux? Oublions le passé : foulons généreusement aux pieds tout intérêt personnel; et reconnoissons-nous mutuellement pour les fidèles ministres d'un Dieu de paix et do charité. Nous sommes les enfans d'un même père, les membres d'un même corps: la même foi noils unit: nous avons un même autel, un même sacrifice; nous participons aux mêmes sacremens; nous avons le même centre d'unité ; nous sommes soumis au même chef visible: qui pourvoit donc empêcher notre réunion? quel vain prétexte seroit capable de la différer?

Si au fort de la mêlée, si dans le feu de la persécution, nous avons eu peine à nous voir et à nous entendre, msintensnt que, grâces à Dieu, nous jouissons du calme sous un gouvernement juste et protecteur, ne devons-nous paa nous honorer d une confiance mutuelle, nous expliquer fraternellement, consentir à de justes sacrifices, et mettre fin à nos déplorables divisions? Tout nous y invite : l'intérêt de la religion, celui de la patrie. notre propre intérêt: tout concourt à nous faire de cette réunion un devoir rigoureux.

L intérêt dexfa religion. Cette religion sainte n a-t-elle pasltfaja trop souffert de no· malheureuses dissensions? faut-il encore prolonger sm maux? n'eat-il pas tems d'y apporter un remède prompt et efficace? Les devoirs que la religion nous impose, consistent essentiellement dans la charité : elle ne prêche à sm enfans qu'union, paix et' concorde. Jésus-Christ, son divin fondateur, nous déclare qu'il ne nous reeonnoftra pour ses disciples, qu autant que nous nous aimerons les uns Im autres. Rompre cette union, cette unité si nécMMire entre Im chrétiens, n'Mt-ee pas attaquer la religion jusque· dans son cœur, et sapper l'église jusquM dans sm fondemous?

Vous ne pouvM point avoir oublié Im funestes avantagM que Vennemi de tout bien a tirés de vos affligeante· discordm. Bans parler ici de l'horrible persécution dont r''.M furent le prétexte, que de plaire le schisme n'a-t-il pas faites à l'église de Fronce? L'anarchie a relâché tous tes nerfs de sa discipline. De là l'indépendance et l'insubordiaation entre Im ouvriers évangéliquM. De là plus de'concert dans Im moyens, pins d'unité dans les vum: tes uns sont à Paul, Im autres à Appollo, d'autres à Céphaa; et l'on s'expose à n'être plus à Jésus-Christ. Au milieu de cette nuit ténébreuse que forment um divisions, l'homme ennemi à profité do l'obeotuité pour semer l'yvreie daM te champ du père de famille; cette plant· parasite y croit d'une manière effrayante, et menace d'étouffer te boa grain. La foi s'affoiblit, la charité s'éteint, l'iniquité abonde de toutM parta. Hâtons-nous. véaérabtes frères, de nous réunir ; et travaillons avec un aèto ardent et un· saint· unanimité à réparer tes raiam du sanctuaire.

Cette satataire réanioa pourroit-eUs ooâter à 4m arintetron 4e Msm Christ? Quand U y earoit 4m torts mataela, est-il 4eae si péulble à 4m ohtdüMs 4e s'eu«reperdraser? Ah! vénérables frères, nm easan vom seat ouverts ; oavras-nous lm vôtre·! Oeblioes teat «ejot 4e plaint··, toute espère 4e reeeeudmeet; oubiiem .tout dam lm embraasemeus d'an· charité vraiment frateraetU. Dè» ler·, quel triomphe pour la religion! qeeUe édification pour lm fidèle·! quel sacrifice agréable km offrirons au Seigneur! L'homme ennemi sere confondu ; le peuple, dans lm transport· de m joie •t de son admiration, s'écriera. ,11 y a done encore de la foi dan· Israël: la charité renaît daM les cours; nous possédons encore de dignes ministres de Jésus-Christ! Allons, courons tou· ensemble adorer et remercier Dieu dans son saint temple : après nous avoir affligés, i) »e souvient de nous dans sa miséricorde ; il daigne avoir pitié de son peuple.*| Quel cour ne seroit point ému à le vue d'un spectacle si ravissant? Hâtons-nous encore une fois, hâ'uns-nous de le réaliser: la religion l'exige, la patrie l'attend de nous.

Ia patrie n'est pas moins intéressée à notye réunion. Les dissensions religieuses troublent infailliblement la paix, le repu· et le bonheur de la société civile; elles fomentent parmi les citoyens, ainsi divisés, des antipathies, des inimitiés, des haines d'autant phis violentes qu elles se couvrent du manteau respectable de la religion, qui abhorre tous ce· excès: elles produisent le fanatisme avec toutes ses fureurs. Cette passion frénétique sacrifie à sa vengeance quiconque ne pense pas comme elle, et menace audacieusement lu tranquillité publique. Pour prouver ces terrible· effets du fanatisme, il n'ost pa· nécessaire de fouiller dans les fastes anciens: l'histoire de nos jours noua fournit dM preuves bien affligeantes de cette triste vérité.

Vous condamnes, sans doute, avec nous, ms énormes forfaits: vous aves gémi, comme nous, dans l'amertume de vos cœur·, de ce qu e·· impiété démontée ne rougiscoit pas de lm imputer à notre sainte religion: comme nous, vous aves protesté contre cettè cruelle injustice. Eh bien! il nous reste un moyen efficace de justifier pleinement la religion de cette affreuse calomnie. Nom avoua dans nos maun· un ressort' puissant pour consolider la paix que le gouvernement vient de procurer à la patrie avec tant dé gloire : m moyen, c'Mt une tranché et sincère réunion: elle détruira cette fermentation sourde toujours prête à éclater, si elle n étoit fortement comprimée; elle calmera lm esprits encore agités, réconcilier» Im cœurs encore aigris, et rétablira la paix dans I· sein dM famille·, ce gage assuré de la paix publique,

Ministre· du Dieu vivant, dépositaires de sqa autorité sacrée, c'Mt Dieu lui-même qui nous ordonne d'aimer tes hommes, de chérir te patrie, «le prier pour elle, et de nous intéresser à sou boaheur. Les saintes écritures nous appellent de· ange· de paix, les misiatre· de la récoaeiliatios dM homme·. Cm titre· augustM expriment no· devoir·: malheur à non·, si nom tes. violon·!

Notre propre intérêt suait dose ici à l'intérêt de la religion et d· te patrie, peur presser notre réunion, fl importe magalièremant aax ministre· da Seigneur d'imposer silence aux ennemis d· son nom per «tes mœurs pures et irréprochables, par une conduit· pleine de bonté, de douceur et de charité. Eateadm ce que nom cric te chef des apôtre·: Lo esioutf ds Dwo est pas mus sérias ds mamfre d /araser in èesmêe état âsmmss ipnsrms

«f tarata*. L· 8aiut-*<prit mm *t: JpM safab

•péta njos**: A /ta gtftm «Mata 4»

pni «ta bar» d» Fépii··*. ......1

M· 'mm te disatanlom pm, vdnérabta frbrasi te patrie tapute à ara dimanafaut «m petite dm mauqu'eH· · «oufferts. LataaroM-Mm plat tongtema aa tel soupçon ptesar sur aaa tftta? Π tend h déshonorât de» «iaistraa da Maua-Ohriat, qui oat sppria de leur divin arattra À être doux at pacifiques, et ft rapporter nvM-enhn· at dante aiience le» plu· rade· épreuvM. De» pasteur» digne· de. ee nom m savent qu'urmar Zevra rausuris, tear rradra *It* ftwâ ponr *U* *·*!*, et prier pour crau qtri ta'peradeadMt. C'eatBou» ce» traita vénérable» que le» premier· chrétien» ae montraient aux yeux de· payent; et par Ift il» aommandoient l'admiration h tenta pin» cruel» peraécuteur». Π ■'agit, vénérable· frère», de déployer ee' noble caractère: montrons que noua aomme· le* digne· héritier· de la foi, de la patience et de la charité de no· père·; prouvons b tout l'univera que »i, par nn effet de l'infirmité humain·, il «'eat élevé quelque» division» parmi nou, elle· seront bientôt détruite· juaque· dan· leur germe, par une charité sincère. Lorsque, malgré la diversité des opinion·, cette excellente vertu régne toqjour» dan· le» oosur», elle réutait bientôt,h dtaipar toua le» nuage· qui, pendant quelque tema, -avoient obscurci la vérité. Tel eat le grand exemple que noua'devona ft toute l'égliæ et ft no· frère· en particulier.

Faut-il, vénérable» frère·, jouter un nouveau motif qui seul devrait noua déterminer ft faire la paix? C'eut te fune»te abus que font le» impie· de ho» malheureuae» dissension». Héla·! nou· pouvons le dire avec bien plu» de fondement qtfe ne le disoit autrefois saint Grégoire de Narianee: „Comment ne voyona-nous pas l'avantage que noua fournissons par ce» division· inteatines, aux ennemi· de la religion? Il» recueillent avec empreasement te venin dont noua cherchons b couvrir noa frère», pour, b leur tour, noua en couvrir nous-mêmes et te religion avec. noua. Quand oeaaera donc cet esprit d'étourdissement, quand verroM-noua lea ehoee· telle» qu'allé» «ont aux yeux d· te vérité; •t quand oNaarons-nons de combattra au mill·· d'une nuk ténébreuse qai nonu «mpdehe de distinguer nos vrai» ami· de noa vrai· adversaires? Me diaeernarona-nou jamais tea oho··· qui méritent vraiment qu'on mette tout en Œuvra pour ta .foira ^prévaloir, de calle» qui ne méritent pas qu'on y prann· ee degré d iatérét, et qu'il fout abandonner aux amateur» d· te contention?"·

Bapuia qMlqM tam», il aambteit que l'impiété, honte··· d· a·· propre» sxoèe, a'étoit m qualqM aorte condamné· au «ileaoe; mate l'idée d'UM réunion prochaine, d'uM paix rutigteu·· l'épouvante, l'irrite, et révaili· tontes tea foreur». Sateud·· les effroyable» cris de on eontemptenn auparbra de Dieu et d· son Christ. Voyra ooaura il» «agitent, et avec quelle fréeéai» Ua blasphèment de nouveau rostre te raligio·. Mata déamtau est te prétexte da leur· «jutas ctemour»; «'rat mm qai tear tnattoua, pour ainai dira, tee arm·· b la mai»: non· tear fouruiasora te· traite qu'il· nous lançant. Véoérabtea frère·, noua voua «a ooajurara dam te charité da Jéaaa-Chrtet Oanridéra· la triate riteatioa da notre églte·, »tta maux'qui la m«Moaat •noatu'Jl mm m «ittwi ftu b m· déplsrahta dtoseaateM· *Jtl·* quai! ta méebaam, qfmrt· la méaw pftra, ravam* s'uair pour exécuter leur· mauvais daoaetae; enrioM-MM dsM les anale que rien m peaMtrudt rappsftsr b te raarard·? »> aardt-llq·· pour te saatedi· fonaate qai m mu· foil raaptar qM dfririeu, qu'il a'y aurai* point d· ramède? ... Pourquoi patte guerre implacable, je m dit pua avoc eaux qui p«airat di*éramm«ut sur ia doctrina de te foi — le aèta, s'il m renferme dan· da juta» borna·, te rendrai* excorable — mai· avec eaux qui n'ont qu'une seul· et même foi, qui out ta même» adversaires, et qui combattent ta même» erreur»? Ne noua 1· disrimulon» pu; roua ua taux prétexte de xèle pour te vérité, on maaque souvent d'autre· motif», on cherche b déguiser un vice sous ta couleur» d'un· vertu." '

Rien da plus touchant, de plus persuasif guo ce» parole» de saint Grégoire: elle· expriment avpo autant d· chaleur que de vérité le désir ardent de te paix; elle· nous invitent fortement h te réunion.

Mais ^comment l'opérer, cette réunion? Si voua te déaires sincèrement, rien n'eat plus facile. Abordons' franchement te question. Il est un articl· fondamental sur lequel, grftce h Dieu, nous somme· tou· d'accord, c'est te foi. Ce point capital une foi» reconnu, il nà doit plu· y avoir de grande» difficulté·; au moin· tel Mt l'esprit, et telle a toujours été te conduite de l'église dans le» tems de trouble» et de division. Animée de l'esprit de son divin époux, cette sainte mère a toujours réduit ta contestations qui se sont élevées entra sas enfan·, h cette quration simple: 4ta *pnu^t-o» mur le feif la crofaoc» fti-M*fart?* Car voilé l'essentiel, et oe qui doit terminer ta débats.

Ce fut· la première règle qu'un célèbre concile d'Atexsndrie, présidé par le grand saint Athanase, prescrivit aux évêque» chargé» de pacifier l'égliae d'Antioche. .Keoeves, leur dit-il, tous ceux qui s'uniront h voa» avec de» dispositions pacifique·: n'exige» d'eax antre chose, sinon qu'il· anathématiaent l'héréaia d'Arias, et qu'il· profeaaent te foi de» pèraa du concile d· Nraée. 8i l'on agit ainai, font mauvaia soupçon sera détruit aux yeux d· ton·, et te seule foi catholique paraîtra dans tout son jour."' ı

L'iUuatri» saint Basile réduisoit également toute· ta dispute· h oe point capital. Rien n'est plus tombant qu· ce qu'il a écrit h ce sujet. „Nou» vou· en supplions, dit-il, réuniaaes-vous avec ceux qui onnvteanaut avec voua snr te foi. . . Ne demandons risu da pta b no» frère» qui pen»est su fond comme noua, qu· d· professer te foi de Xicée. . J· sontimM, qjoute-t-il, qu'on ne doit rie· exigar d'aux au-deta.*· Quant »ux autraa quastiaaa, dfoentéM ale·· avac tant d· chaleur, il eouaatlte da ta thminra tantes comme dangereuara «t iantita iVratoM-MM, s'éerie-t-ti, réuarir b p»rift»r catte égima, érartera tout te paaaé, tetaonsie peur mu avenu, ut travailla»· h régtar ta chosN pour l'avauir, d'aae «suite· propre b faire ranaltra h paix ... flaageaaa qM >auni· l'égita n'eut pta taaoiii de eut*· paix.'** Bniut Grégoire d· Marinae» réduit égal···»* tanta ta difficulté» b ee pote* unique. ,Tμ μ ι mm an «atualtemant b te foi snr laquait» mm aoauua» d'aooord, ditat ca oélèbra doetaur, ·* ratrambon» du ssilte» de mm»

I fwr. Π, te.

ı tatMCMtata MA.

* fata Arina, a I. a cm, «Ma. uur,

' JMd.

comate sne maladie trop véritablement contagieuse, ee fiux «i rofiax de question· inutiles qui formant fonte eetfo tompête ... Ceet non· détruire noae- ▪iwa Puisque nou» eommos unis ear le capital, •er le fond da dogme, et que non» combattons pour lee ssèmes vérité· «outre les même· erreur·, ne vaut-il pa· mieux noue rassembler on an seul corps sous lea étendard· de la foi, pour affoiblir par cette réunion ceux quo nous avons également è combattre?" l  A

Il seroit facile d'ajouter ici plusieurs faits semblables qui prouveraient de plus en plus que, dans toutes les contestations, l'église n'a montré de sèle que pour le maintien de la foi, usant pour tout le reste de beaucoup de douceur et de condescendance. Toutes les conférences qui ont eu lieu pour la réunion de Véglise grecque, sont établies sur ce fondement; et oqtte sage condescendance a presque toujours produit les plus heureux effets; la  B conduite contraire n'a fait qu'accçottro les maux de l'église, et les rendre, pour ainsi dire, incurables. Lors donc que de part et d'autre la foi est pure et dans toute son intégrité; lorsque la règle îmmuable des moeurs est conservée intacte, que la discipline générale et essentielle de l'église est respectée et maintenue: il ne doit plus y avoir dub«tacle' b la paix; toutes lee difficultés capables de la retarder doivent être discutées avec beaucoup de modération et de charité, comme étant d'ailleurs peu importantes.

Nos pères nous développent admirablement les motifs de cette conduite, si pleine d'indulgence et de sagesse. ,Les décrets de l'église, écrivoient-ils au pape Innocent XI, peuvent être quelquefois adoucis, s'il y a nécessité de Iç faire; et les pères disent qu elle y est, quand on est menacé de ces grandes dissensions ou de ces mouvemens pleins  C de troubles, qu'ils appellent avec faisan la r»iw dss peuple·.- alors la charité, qui est la souveraine loi de l'église, doit tempérer les autres lois, *et diminuer quelque chote dt la tMriU de» cemon», pour remidier* d de *plu» promit maux pue ce»* mdmst *canon» ont voulu* eatpfcber. C'est la doctrine-que saint Augustin et le· plus illustres pontifes nous ont laissée. Ils ont cru que, pourvu qu on ne *.touchdt pa» au fondement de la foi et* d *la rdple gMrale dtt maure, on poucoit* nscr de *quelque tempérament, quand mime il tembleroit approcher de la foMetee; ce qu'on ne deceit coneiddrtr pue tomme* <m *effet de la charité qui courre la multitude de» péché», qui »e fait faible avec leefaible», qui tottffre quand ee» frire»* sont scoadoluée, *et pui* est *tout* d *tou» pour être utilp à tout le monde* C'est ainsi que l'esprit de l'église s'est toujours montré le même.

Or telle est précisément, vénérables frères, notre mutuelle position. Nous ne sommes divisés que sur de, points de discipline réglementaire. Dans la chaleur de la dispute, il eet peut-être arrivé des deux côtés de se laisser emporter au delà dee bontés de h justice et de la vérité; on a pu annoncer des prétentions exagérées, imputer è tous, les excès de quelques individus, dénaturer, sans le vouloir,' les principes et les opinions des uns et des autres: néanmoins, par une protection visible de notre Dieu, dans cette lutte pénible, la foi est demeurée intacte. C'est un fait certain, avoué par ceux de vos adhérons qui passent pour les plus instruits; l'ignorance ou la mauvaise foi seule pourrait le contester. Avoues-le franchement, vénéroblee frères; st pour réussir b terminer cette guerre malheureuse, réuniseoas-nou· dans des con- Nreaeoe amicales et fraternelles. LA, noue nous expliquerons avec candear et charité; IA, nous abjurerons toute prévention ïqjuote, tout deprit de parti, et nous n'aaroao d'autre intérêt que celui de Jésna-Chriat et de son église.

Lee célébrée conférences do Carthage nous offrent en ce genre an excellent modèle. Souffres, vénérables frères, que nous mettions sous vos yeux les traits principaux de ce fait mémorable, qui a immortalisé les évêques catholiques de l'église d'Afrique.

A la suite d'un concile tenu h Carthage en 403, chaque évêque catholique «dressa aux Donatistes qui se trouvaient dans son voïsîhage, une lettre portant en'^Lstance: nNous vous invitons charitablement, delautorité de notre concile, d» choisir ceux b qui vous voudrez confier la'défense de votre cause; comme nous en choisirons de notre part, pour examiner avec eux, dans le tems et le lieu marqués, la. question qui nous sépare ds communion. Si vous l'acceptes, la vérité paraîtra; si vous refuses, on verra que' vous vous défies de votre causé

Cette invitation étoit pressante et généreuse: les peuples en sentoient toute la force; mais les chefs des Donatistes reeommandoient h leurs évêques de nu ae trouver jamais h aucun concile d'évêques Catholique·'. Ce ne fut qu'en 411 que les Donatistes consentirent enfin b une conférence •olemnelle dans la ville de Carthage; conférence dans laquelle le grand saint Augustin déploya tant de lumières et d'éloquence, tant de douceur et de charité; conférence qui porta le coup mortel au schisme désolateur, et décida cette précieuse réunion après laquelle on soupirait depuis si longtems. Puissiex-votu, vénérables frères, sentir aussi vive- -'ment'que nous l'utilité de cette grande mesure; puissiea-vous l'adopter arec la même candeur et la même charité que nous vous la proposons! Quel heureux résultat n'surions-nous pas lieu d'en espérer! Mais nous allons plus loin, dans le désir d'applanir toute difficulté.

A la veille des conférences publiques avec les Donatistes, deux cent quatre-vingt-six évêques catholiques prirent cet arrêté: „8i ceux avec qui noua avons affaire, nous prouvent que l'église n'est que dana leur parti„ nous céderons l'honneur de l'épiscopat, et noue nous mettrons sous leur conduite. Mais au contraire, ai nous leur faisons voir que l'église, répandue par toute la terre, n'a pu périr par lee péchés de qui que ee soit, et qu'ils ont eu tort de s'en séparer, nous consentons qu'en se réunissant è nous, il· conservent l'honneur de l'épiscopat: ceux de' nous qui auront un collègue pourront présider, chacun è son tour; et l'un d'eux venant è mourir, il n'y en aura plus qu'un è la fois dans la suite, selon l'ancienne coutume."

Peut-on s'empêcher d'admirer ici la douceur et la modération de tant d'évêques! Quelle gloire pour saint Augustin de la leur avoir inspirée, lui qui dirigeoit toute cette grande action! Mais ee qui suit est encore plus admirable.

,Que si, «joutent ces deux cent quatre-vingt-six .évêques, les fidèles ont de la peine de voir ensemble deux évêques, contre l'nsage ordinaire. nous nous retirerons, et laisserons nos sièges è ceux qui »· seront réunis è l'église: il nous suffit, pour notre salut, d'être chrétiens et fidèles è Dieu:

* TroiaU» dtaessn sar la faix.
* Isatis la elsrg* As Frsnsà 4« S ftvrisr ISM.

* m··!?, t. V, Uv. », s· aa Mit. ia-4·.
* Bad»·. i. U, art. a s· SS.

o'rot pour h pquple que l'oa aoa· ordonae évê- A ques; et, s'il Mt utile aux fidèles qae non· renoncioas è notre dignité, aoa· j consentons de tout notre cœur·.

„Quelle elnrfU dans un ai grand nombre d'évèquea, s'écrie unhistorien célèbre! quel désintéressement! quel amour pour l'égliM et pour l'unité! quelles louangM ne mérite paa un acte de générosité si héroïque! !"

Mais, vénérables frères, cette générosité ai grande, ai sublime ne doit point exciter en noua une stérile admiration: osons la prendre pour modèle, et soyons aussi grande et auaai généreux que tant de saints évêques. Entrons dans leurs dispositions si noblement exprimées par saint Augustin: rl'sons de notre épiscopat en la manière qui est la plus utile au peuple, pour y établir l'union et la paix de Jésus-Christ. Si nous cherchons le profit de notre mettre, pouvons-nous avoir de la peine B qu'il fuse un gain éternel, aux dépens de nos honneurs passagers? La dignité de l'épiscopat nous sera bien plus avantageuse, si, en la quittant, nous réunissons le troupeau de Jésus-Christ, que si noua le dissipons en la conservant

Animés des mêmes sentiment, nous sommes disposés aux mêmes sacrifices. Nous vous l'avons déjà plusieurs fois déclaré, nous vous avons dit que notre sacrifice n'auroit d'autres bornes que celles de la justice et de la vérité. Jusqu'à présent vous avea été insensibles à nos plus vives sollicitations. Hélas! notre division sera-t-elle donc éternelle? Non, vénérables frères; nous devons avoir uns *meilleure opinion de* vous *ot do voire* salai·. Nous devons espérer que vous vous rendre· enfin è nos charitables invitations. Venex donc au milieu de nous: venes-y pour travailler de concert è une réunion franche et cordiale. Puissions- c nous être pénétrés de ce sentiment sublime dont saint Paul étoit animé, quand il s'écrioit: *Çim m'importe, pourvu quo Jésus-Christ soit* tumoacJ? ... *Je m'en réjouis ot m'en réjostirai* Alors plus d'obstacles à la paix. Nous dirions tous, è l'exemple des évêques d'Afrique, et aux mêmes conditions: Qu'on nous donne pour collègues ou pour successeurs des évêques' ou des prêtres qui prêchent l'évangile dans toute sa pureté, qui maintiennent parmi nous la religion catholique, qui aiment la patrie, soient soumis è ses lois, et concourent è son bonheur, qui se montrent empressés de rappeler nos concitoyens è une heureuse concorde, et sélés à défendre les précieuses libertés de l'église gallicane que nos pères ont soutenues avec tant de courage et de persévérance: nous nous en réjouirons dans le Seigneur; nous nous estimerons trop heureux d'nvoir ainsi, contribué au rétablisse- D ment de la paix. Il eat digne de nous, vénérable· frères, de donner à l'église et è notre patrie ee grand exemple de dévouement. „Il n'y a rien de plus saint, disoit saint Basile, rien de plus agréable au Seigneur que cette aimable entrepris· de ramener la paix: e'est vraiment le caractère propre du chrétien. Le seul dessein de se livrer à un travail aussi beau mérite toute la réooiàpense promise aux enfans de la paix

Que ee motif est puissant, vénérable· frère·, pour vous déterminer à accepter la conférence amical· que nous vous proposons! Puissions-nous y porter de part et d'autre, un amopr sincère de la vérité at de la ooacords évangoUqua! Vous y verres par vons-mêmro que nous n'avoas pas une autre foi, aaa autre eroyanee qae eetta da l'égiis· univenelle; qae Bons reeonnoiseons tous lm caractères de Vanité catholique reconnus par noe pètes; qae nous profrosoa» la même oommanion et la même attachement au saint siège, que professèrent les évêques de France dans leur célèbre assemblée de 1682; qu'il Mt pas une vérité admise par l'église catholique, pour laquelle nous ne soyons prêts è donner notre sangi et qu i! n'est pas une erreur proscrite par cette même église à laquelle nous ne disions anathème.

Enfin, nous vous conjurons, en finissant, de méditer ces touchantes paroles de saint Grégoire do Naaiance: „Pour nous, nos frères et nos amis, noua voulons avoir la paix dans nos maisons; nous voulons l'avoir dana nos familles; nous voulons l'avoir avec nous-mêmes. Pourquoi ne pas nous réunir pour l'avoir aussi dans l'église? y a-t-il un corps à qui il convienne mieux d'avoir la paix que cette sainte société? Ne nous privons pas de cette ineffable béatitude promise aux pacifiques; respectons le grand don de notre sauveur: la paix, ce legs par excellence qu'il nous · laissé en quittant la terre; no connoissons de guerre qu'avec les puissances ennemies de nos âmes; sachons relâcher' quelque chose pour recevoir infiniment davantage, c'est-à-dire le bien inestimable de l'union, et ne craignons pas de céder à la foiblesse de nos frères, pour remporter une aussi grande victoire que celle de la paix (bu *la paix do Dieu, qui surpasse tout sentiment, garde vos* cours *et vos esprits en Jésus-Christ*7.

### *Décret,*

Le concile national, convaincu que les conférences qu'K propose à ses frères incommuniquans, par la lettre ci-dessus, seroient un moyen efficace de rendre la paix à l'église de France, par la discussion franche et solemnelle des principales difficultés qui la divisent;

Considérant qu'il eat nécessaire d'organiser ces conférences, d'en fixer l'ordre, le terns et le lieu; de déterminer le nombre des personnes qui doivent y concourir, et que les conférences de Carthage offrent dana ce genre un excellent modèle;

Décrète ce qui suit:

Art. I".' La concile national invite lm révérends évêqnM et lm vénérables prêtrro incommuniquans, résidant en France, à des conférencM •olemnelleo, pour y discuter, dans un Mprit de paix et de charité, lm différens pointa contesté·.

H. Cm oonférèncM se tiendront dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paria, sous la surveillance dm autorités constituéro; elles s'ouvriront le 1" septembre prochain, lé fructiddr an 9.

III, Il sera choisi de part et d'autre dix-huit ecclésiastique·, évêques ou prêtres, dont sept seront spécialement chargés de la' discussion; sept autres destinés à leur servir de conseil, et même à lm remplacer; lm quatre derniers surveilleront les secrétaires.

IV. Lee trente-six membres nommeront au scrutin et aux deux tier· dm voix, .an président et dm secrétaires.

'V. Le président maintiendra l'ordre dans l'assemblée: il aura le droit d'arrêter lm dtecuroion· trop longue· ou trop vive·; de rappeler lm orateurs à la qaestion, s'ils s'en éqartent; de rétablir

* AbtM» és IbisL smMs, t, Il, art. A »· W.
* ipti. ioa, a tumsuis, ·· a
•Bftt.suBa.VI,··
* Kftt. sax PMMy. I, U.
.* ^tt,lM«l lU.

* TtsMàme ttassaia sur la poix.

1· mi point do In diflealté ou ds la réponse, »i l'une ou l'autre eet dénaturée.

VI. Le» secrétaire· prendront dee note· exacte· de tout ee qui ·*"* d'1 ·* ⁽^*β· '* COBrl de la dieenseion.

VII. Lee députée respectib seront tenue de présenter l'acte de leur nomination,

VIII. Nonobetant lea diapoeüions précédentes, ai dee députée nommée par lea eoclé»ia»tiques inoommuniquans de plusieurs diooèaes, ou même d'un seul et spécialement de celui de Paria, se présentoient avant l'époque indiquée par l'article II, les conférences pourraient « ouvrir sur le champ.

IX. Si le nombre dee députés nommée par les ecclésiastiques inoommuniquans, est au-dessous de dix-huit, le concile réduira dans la même proportion les membres qu'il aura nommés.

X. Les actes, et procès-verbaux, signés du préaident et des secrétaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

XI. S\ cette forme de conférences ou le lieu indiqué ne convenoit pas à nos frères, ils sont invités à se concerter avec le concile *i ce* sujet.

XII. La lettre ci-dessus et le présent décret seront adressés aux révérends évêques incommuniquans, résidant en France, et aux vénérables ecclésiastiques qui se disent vicaires-généraux ou administrateurs de diocèses.

XIII. Le présent décret, avec la lettre au clergé incommuniquant, sera envoyé incessamment dans tous les diocèses, pour être transmis aux paroisses; et le concile enjoint aux pasteurs d en faire lecture au prône des messes paroissiales, le dimanche qui en suivra la réception.

+ Cl. Le Cos, évê<jue métropolitain de Rennes, président.

Clausse,
Grappin,
Cougoureux,
De Bully,
Létard,
Moulland,
secrétaires.

Publiés le 26 juillet 1801 (7 thermidor an 9k

Episcopus Blesensi» petit ut ii, qui cum dissidentibus disputare debent, inter se de argumenti· disputationis deliberent; quia, addit episcopus Ambianensi·, quaestiones maxima praecisione determinari debent.

*Conventu eolenudt 26 inUi,*

Intra missam, post evangelium, episcopus 8agiensis de oratione praedicat. Post vesperas, venerabilis Servant de cognoscendo Deo orationem habet. Praeses lectionem epistolae synodicae ad fratres non communicantes proponit, legitque eam venerabilis Baillet.

QUINTA SESSIO.

*Conventu 27* tulit.

Episcopus Trecensis proponit, ut decreto, de quo suprs, instructio brevis de schismate addatur. Item instructionem de excommunicatione praesul Blesensi· adiungi vult. De modo huius instructionis, episcopus Blesensis facta afferenda esse ex historia •oelesiastiea et scriptura sacra opinatur, episcopus vero Ambianensi» epistolas encyclicas velut exempla proponit. De principiis iurisdictionis nonnulla adiungi vult venerabili» Florentin, sed hoc antistiti Ban Claudiensi ineptum videtur. Quidam proponit, ut suas quisque observatio··· scribat. Episcopo Ambiaaeani potante, congregationi Mei epiaoopi Aginaenei·, Tarbiensis, Claromontanaaque adinngnntur. Praesul BiturioeaaU exponens quod dissidentes, quamquam in fide patrum niai, tamen fidei ecehsia· nova addiderunt, postulat, ut contra eoe congregatio hoe principium enuntiet scilieet: Christtfideks nihil admittere debere, nisi ee quae ab ecclesia omni tempore credita eunt. Haec expressio ,fidee patrum**, quamvis ab episcopo Ambianensi reieeta sit, a concilio tenetur. Episcopus Ruthenensis petit ut commissio eoe, qui cum dissidentibua disputabunt, nominet

Venerabilis Servant quaestiones relate ad collationes legit, quae sunt sequentis tenoris:

*Maiitrti du confirtnctt ptMiquu tt du ontragu à pMier mr lu dititimt actwllu de tiÿliu de Frenet.*

1° Nécessité, utilité, canonicité des conférences publiques. Les dissidens peuvent-ils s'y refuser?

2° L'assemblée constituante a-t-elle eu le pouvoir de réformer la discipline extérieure de l'église de France?

3° A-t-elle eu le droit d abolir le concordat?

4° A-t-elle eu le droit d'ordonner de nouvelle· circonscriptions des diocèses, d'en supprimer quelques-uns, d'en établir de nouveaux, de les classer sous différentes métropoles qu'elle érigeoit?

5° A-t-elle eu le droit de prescrire un nouveau mode d élection; le mode prescrit par elle est-i) contraire au principe des élections ecclésiastiques?

6* A-t-elle eu le pouvoir d'ériger des conseils épiscopaux; le mode qu'elle a prescrit pour les conseils épiscopaux est-il contraire au droit essentiel des évêques; favorise-t-il le presbytéranisme?

7° Les changemens introduits par elle avoientils besoin d'être autorisés par le pape et par les évêques de France?

8** Iλ constitution nivile défend-elle ou plutôt n autorise-t-elle pas les rapports de l'église de France avec le pape, comme chef visible et centre de l'unité chrétienne?

9° Le pape et les anciens évêques ne doiventils pas être considérés comme parties intéressée· dans la discussion qui divise l'église de France?

10° Dans l'état actuel où cette église se trouve, la menace des censures ecclésiastiques, de la part du pape, serait-elle juste, pourrait-elle avoir quelqu'effet?

11* A-t-on pu, sans être taxé d'hérésie, interdire aux fidèles d'entendre la messe et de recevoir les sacremens de prêtre» soumis aux lois?

12* Les bref» du pape ont-ils l'authenticité requise, fent-il» loi de l'église?

13* L'assemblée constituante a-t-elle eu le droit de prescrire un serment aux fonctionnaires ecclésiastiques, et de les destituer faute par eux de le faire?

14* Les évêques et curés remplaçant ont-ils la mission canonique et les qualités requises pour légitimer leûr» fonctions?

16* Dans la situation actuelle de l'église de France, que doit-oo penser du silence des église· étrangères?

16* Iλ constitution civile du clergé n'étant plus loi de l'état, les opérations de l'assemblée constituante doivent-elles être regardées comme nulle·?

17* Celles qui s'en sont suivies doivent-elles être frappée» de nullité?

18* Les prêtres qui. exercent actuellement en France, en. vertu dos pouvoirs du pape et des anciens évêques, ont-ils une mission Canonique?

>7·

Episcopua Toloeaaua, voMrabiHs Burvoto nntiatesque Ambiaaensi· disputant, aum disaidentibaa ha· question·· proponaatur, ent *ti* diaridente·, at accusatores, adùiitteatur eas proponar·. Venerabilis Claus·· petit, ut primum ii, qui ia oollationibaa disputabunt, nominentur; quae elaetio, sccnndum venerabilem Veraerey, non publica esse debet. Epiacopi Ambianenaia motione, nominatio abhinc in tertium diem reiicitur. Venerabilia Servant per scrutinium, venerabilia de Torcy et epiacopus Toloaanua per metropoles eligendos ease putant; alii meliua videtur unumquemque per tabellam duodeviginti disputantes proponere; unde ex omnibus bia propositis diaputantea eligendos orte. Episcopus Avenioneusis, ad duas opinionea conciliandae, dicit tabellas faciendae esae et per congregationem et per metropoles, atque ex his tabellis disputantes nominandos esae. Haec propositio a concilio acceptatur. Venerabili Ldbhesne roganti respondetur episcopos et presbyteros absentes eligi non posse.

*Coiwentue 38 iulii.*

Episcopus Trecensis nonnulla principis instructionis de schismate et excommunicatione a se elaboratae legit, quorum tenor sic habetur;

Vous m ares ordonné de voua soumettre la marche qu'oq pourvoit suivre; persuadé que voua me l'apprendres vous-mêmes, je téclame et votre permission et votre indulgence pour vous 'lire ce qu'un foible crayon a ébauché.

| | |
|---|---|
| *Cnrietu» caput eet eccle-<<u«, ipee ealeator* corporis nus *. | Jértu-Christ est le chef de son église, et le sauveur de son propre corps. |
| *Multi unum corpue eu-*miM ia *Chrieto; tinguli autem, alter atténué membra**. | Nous formons tous le même corps, en Jésus-Christ; et nous sommes tous membres les uns à l'égard des autres. |
| *Solliciti eervare unitatem epiritue* in vinculo pacis; unum *corpue ei* «nus *epiritue**. | Ne faisons qu'un corps et qu'un même esprit; nous devons, avec le plus grand soin, conserver l'unité du même eaprit par le lien de la paix. |
| *Praeecindmuiae unitati» nulla eet* insta nsosssitas*. | Il ne paut y avoir aucune raison légitime de rompre cette unité précieuse. |

Cette uuité ne peut être dissoute que par le schisme ou l'excommunication.

Dm eeêwuM.

Le schisme en général oonsiate h m séparer du chef de,l'église, ou des membre· qui Ini sont unis*.

Le schismatique est celui qui le premier coupe le fil qui l'attache, et abandonne la communion ecclésiastique. On m» pent être schismatique malgré soi. ,

C'est être schismatique que de «· séparer de ses frères, quelles que soient leurs opinion·, leur croyance ou leurs mœurs*.

C'est usurper les droite de l'égliM que de juger ses frères comme hérétiques ou schismatique·, sans avoir attendu son jugementl.

l Rph. V.
* Rsa. XII.
* Bpk.IV.
* Chap. X. ·· sa.
> Sstst Cylsrisa).
* Mat Aag.
* MaaMaaal.

A Ceat ua témérité «t même na scandale d'oeer, dana «ne affaira controversée ou doateme, regarder ses frères engagés dans ua autre parti, comme bers do la voie de saint, excommunié·, ou comme ftmteers du schisme; de refuser d'entendre leur memo, do communiquer avec eux dans iss aacramona, et de rompre è leur égard daao les principaux actes de la religionI.

On peut avoir la vérité pour soi, et être vraiment yhiamatique, si on ne sépare do mb frères; maia on demeuré dans l'unité ot la voie du salut, ai, m trouvaut dana l'erreur, on s'en rapporte 'au jugement de l'égliM*.

Puisque schisme veut dire aépadBtion, il n'y a point de schisme dans ceux qui ne se séparent pas, et ce crime retombe aur les censeur»; car c'eut être réellement schismatique, que de favoriser le schisme, ou de l'imputer à des frères qui vivent B dans la paix et l'unité '.

Causer une division dans l'église, n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie '.

On s'expose volontairement au schisme, quand on se laisse aller aux insinuations perfides d'un ou de plusieurs particuliers, fussent-ils prêtres ou pasteurs, qui, de leur propre autorité, défendent l'accomplissement d'un précepte qui nous est ordonné par l'église universelle.

Point de pardon à espérer pour ceux qui divisent l'église oq qui s'en séparent: c'est de l'esprit du démon qu'ils sont animés. Séparée de l'église, ils le sont aussi du royaume de Dieu *.

Il n'y a que As méchans et des factieux qui enfantent des stmismes, et des ignorans ou des gens h parti qui les suivent.

Le schisme, est contraire à la charité chrétienne, h la paix des familles et à la tranquillité des états, C à Jésus-Christ et à soit église, francien et le nouveau testament, les apôtres et los pères de l église, les conciles et l'histoire ecclésiastique nous en fournissent les preuves: l'église et le souverain doivent travailler dVconcert à l éteindro.

*Dt I'excommunicatio».*

Le refus de la communion ecclésiastique et l'excommunication sont deux choses très distinctes.* Le premier peut être l'effet du caprice, de l'intérêt, de l'orgueil, ou de quelqu'autre motif humain; l'autre ne peut partir que d'une sentence juridique et eauoniqu'e.

On peut vivre et mourir-dans la charité et la sainteté, hors de la communion du pape même. Lee évêques d'Asie, ainsi que saint Cyprien et saint Firmilien le prouvent indubitablement.

On peut même soutenir des erreurs et se sanctifier, pourvu qu'on soit dana la disposition de s'en rapporter au jugement de l'église*.

L'excommunication noua privant des plus grands bien·, est la pins terrible de toute· le· peines, et •uppoM le· crime· le» plus énormes, les plue scandaleux,-ainsi que l'opiniâtreté et l'incorrigibilité de ceux qui le· ont commis.

Les excommunications aur le fait, ou qu'on appela tatas asnfsnêie·, sont inconnues *h* toute la vénérable'antiquité.^ Contraire· aux liberté· de l'égliM gallicane, elle· n'ont pas lieu en France, encore moins quand elles août dirigée· contre le souverain ou une partie des citoyens.

' Gersen.
' Ibid.
' Bossait, ZXffrtM *Je la Jodrm».*
* Thoas B··. II.
* Nassh.; Bah.
* Ba. èss même minia

L'exoommuaioation «at um sMtene· qui «up-poM ua erim· ré·!, gnu·, extérieur, irrémédiable, publiquement prouvé, dangereux à lu société chrétienne; qui exige, eoue pein· d· nullité, que le· personne· dénoncée· et prévenue· de ee crime, en •oient avertie· pur le· formalité· usité··, telle· que monition·, «station·; qui demande une procédure instruite eur le· lieux, un juge compétent, un jugement prononcé d'après le· règle· canonique·, au nom et du oonaentement de toute l'égliie, qni eet nécessairement souffrante si on frappe injustement un seul de ses membre·.

Cette sentence doit être écrite, *notifiée dans le moi· h la personne contre laquelle elle a 'été dirigée: et ne peut obliger è la séparation, que lorsqu'elle a été rendue publique, d'après lès formes canoniques.

On doit, è la. vérité, se séparer de toute personne excommuniée, non tolérée, et dénoncée nommément: mais si ces deux conditions manquent, et que l'excommunié soit toléré, on ne doit et on ne peut, en conscience, s'en séparer: on peut *fi* on doit même communiquer avec lui, surtout si c'est le propre pasteur; assister aux offices qu'il célèbre, recevoir et lui demander les sacYemens, n'eût-il même qu'un titre coloré ou une possession triennale.

En quelque dignité qu'un ministre de l'église soit constitué, fût-il le pape même, s'il exécute une sentence sans un véritable délit, s'il n'observe pas les formes avouées ou reconnues par l'église, alors il n on est point autorisé; et la foudre lancée au lieu de frapper celui qu elle ne peut atteindre, retombe! contre lui-même. C'est la doctrine de saint Augustin.

Episcopus Blesensis optat, ut ea quae ex schismate resultant clarius exprimantur. Episcopo Ambianensi definitio schismatis, quasi sit separatio, .non sufficit, quia scissio, eat ruptura; asserit insuper evolutionem mulorum schisma sequentium exponi debere; in instructione super excommunicatione asserendum esse quod ea minime sit in spiritu ecclesiae; denique hos articulos commissioni tradendos esae. Ultima haec propositio, motione antistitis Rothomagensis, ad congregationem mittitur. Decernitur insuper quod die iovis conventus non habeatur.

*Conventtu 2l> iulti.*

In disputatione de redigenda relatione hesterna, episcopus Rothomagensis haec ab episcopo Ainbianensi pronuntiata verba; „)· crainte d'une excommunication* supprimi vult. Item censent praesules San Claudiensis, Claromontanus et Blesensis. Antistiti Ambianensi dictam admissionem defendenti favet episcopus Trecensis.

Legitur articulus diarii „la Gasette de France* in quo de collationibus agitur; postea rogat episcopus Ban Claudiensis ut scriptum de habendo concilio generali a multis presbyteris fidelibusque optato redigatur. Utile esse scire modum dissidentium impugnantium, ait antistes Bituricensis. Episcopus Blesensis declarat concilii non esse dignum cum his diariis se occupare; necessitatem autem concilii etiam exponit.

Epistola ad ecclesias extraneas, reipublicae gallicae nuper unitu, ab episcopo Ebroicensi lecta, relatori pro ultima redactione remittitur.

Episcopus Rhedonensis antistitem Appamiensem concilio adesse nuntiat, qui pro concilii erga se sollicitudine gratias agit.

Venerabilis Cougourenx exponens articulum codici» civilis relate ad divortium libertati cultus catholici oppositam, rogat ut concilium ab auctoritate civili petat aliam dispositionem conscientiae civium catholicorum uoa offsusivam. Haas propositionem praesul Bteseaai· ad congregationem disciplinae interioris reddi vult Episcopus Bisuntinus hit se legi··· articulum „de la cour d'appel* civitatis Montispessalanae, qui doctrinae catholicae convenit. Antistes Ambianensis asserit congregationem non solum matrimoniale· sed etiam alias materias religiosas tractari debere in scripto quod nomine concilii auctoritati civili offerret.

Episcopus Gratianopolitanus instructionem de decreto submissionis debitae auctoritati civili legit. Venerabilis Orange hoc principium: „ecclesia gubernio civili ineat,* impugnat, quasi ecclesiae valde periculosum: quia hoc principio nonnulli inducentur auctoritatem gubernii in rebus fidei declarare. Episcopus San Claudensis huic opinioni adhaeret. Nonnullis observantibus epistolam nimis «hingam esse, antistite· Bituricensis ac Ban-Claudieteis et venerabilis Orange contradicunt; item episcopusVRhedonensis. cui autem, contra antistitem Blesensem, ineptum videtur, in epistolae principio asserere, quod summa potestas regendi ad populum pertineat. Epistola ad congregationem pro nova redactione remittitur.

Nomine congregationis de pace, episcopus Agennensis relationem legit de nova editione operis: *L'etprit de Gerton.* Ex collatione cbm operibus ipsius Gersonis luce clarius apparet quemdam locum hujus editionis, in quo papae etiam soli infallibilitas in rebus fidei vindicatur, verae opjnioni huius doctoris esse oppositum. Itaque proponit, ut concilium dedicationem acceptet, ita ut hunc spurium locum publice per relationem refutet. Episcopi Ban Claudiensis, Ambianensis, Blos.ensis et Rhedonensis ac venerabilisServant, denique antistes Agennensis de dedicatione operis et de honoribus Gersoni tribuendis disputant; denique episcopus Blesensis proponit, ut concilium, quamquam civi Varin gratias agat, dedicationem operis non admittat, propter talem doctrinam oppositam ecclesiae gallicanae et principiis Gersonis. Ne ulla dedicatio operis a concilio acceptetur, nisi prius examinatum sit opus, praesul Tolosanus petit.

*Conventu» 31 Mii.*

Episcopi Biterrensis et Aniciensis se propter infirmitates concilio abesse nuntiant.

Presbyteri civitatis Saint-Jean d'Angeli suam adhaesionem concilio affirmant.

Propositio episcopi Blesensis super *„Vetprit d» Gerton"* acceptatur, ita ut, petente venerabili Bonnevialle, extractiis relationis in capite libri imprimatur.

De nominatione octodecim patrum, qui cum dissidentibus disputaturi, sunt, decernitur: 1° quod quisque suam tabellam facere possit; 2* quod nominatio maioritate relativa fiat; 3° quod ii, qui post duodeviginti nominatos eligantur, iure supplere possint; 4* quod, suffragiis paribus, maior natu et maior dignitate praesit minori.

Episcopus Oleronensis legit versionem epistolae pastoralis ab Ant. Tarira et Almazan, praesule Salmantioensi, scriptae, sub data 4 /unii 1801, in qua omnes fideles suae dioecesis docet de modo quo se gerere debeant erga legiones auxiliare· exercitu· gallicae quae dictam dioecesim transibunt.

*Conventu» 1 augutti.*

Episcopus Tolosanus legit epistolam a venerabili Peyrouse, parocho de Villemur, in territorio cui nomen „Haute-Garonne* missam, in qua se ipiuste

tractatum fuisse sb inimici· asserit. Quidam pater ooecüii huius parochi causam dsfendbt aped miststrum *,jde la petite pMrelr'.*

Epistola sypodica reverendis' episcopio presbÿterisque regionum unitarum mandanda definitive adoptatur,

Litterae àe submissione auctoritati «vili debita, ab episcopo Gratianopolitano praeeentatae, ad kliam reductionem remittuntur.

Venerabilis l^thêne publicas preces proponit habendas ad cessationem imbrium.

· *Coaetator 2 aogoeii.*

Intra missarum solemnia a metropolitano Aquensi celebrata, episcopis Sancti Deodati et Aginnensi assistentibus, metropoiitanus Parisien·!·, post evangelium supradictas prece· publicas nuntiat, et super evangelio diei dominicae homiliam habet.

Proponente jfraeside, antistes Ebroicenti* epi- B stolam legit mandahdam ad clerum ecclesiarum nuperrime reipublicae gallipae unitarum; cuius· tenor adoptatur.

SESSIO VI.

*Conventor 3 aogoeti.*

Episcopus Ebroioensis optat ut corrigatur stylus •upradictae epistolae. Antistes Ambianeusis proponit ut commissio ad hunc finem eligatun haec ▪Uutem. decreto concilii, episcopia Lugdunensi et Claromontano atque venerabili'Orange componitur,/ Huic epistolae venerabilis Pigeoi hos artipulos? addi vult:

1" Les églises désorganisées des pays réunis, où les évêques sont morts ou émigrés, sont invitées h se réunir pour envoyer un député au concile.

2* Les prêtres des département qui n'ont jamais eu d'évêque, .sont invités à élire un ou deux C d'entr'eux pour représenter le clergé du département.

3° Les églises où les évêques existent, sont invitées d'envoyer, outre l'évêque, un député du sleond ordre.

4* Los -églises situées dons les cantons réunis è un département, sont invitées de reconnoitre l'évêque du département pour leur évêque, quoiA qu elles dépendissent autrefois d'un autre évêché.

Propopit quidam aperte dicendum ut ecclesia· extraneae in concilio sive ab episcopo sive a presbytero' repraesententur. Contradicit episcopus Ambianensis. Alius quidam et venerabilis Bervois proponunt *ut principium determiMtar.· Venerabilis Orange'declarat hanc quaestione^^mus a congregatione elaborandam esse. Quae sementi·,' motione episcopi Rothomagensis, adoptatur.

Venerabilis Franciscus Banna-Corda, parochus de Torralbe, deputatus s Bardis et Pedemontanïs in Galliam fùgifivis, ab episcopo Ruthcnensi noneilio praesentariis, conventibus ad tempus admittitur.

Episcopo Gratianopolitano proponente,oonuniasfe sumptuum duobus membris augetur.

Antistes Blesensi· priora duo capita suae relationi· de liturgi· legit*

Episcopo Bituriqpnsi uniformitatem cntechiimi optante, antistes Ambianensis cateehismum historicum Fleury vel Boscueti provjsorie sufficere putat

*Conventae 4 aofoeti.*

Venerabilis Lebret petit ut commissio revisionis dicta ad puram styli correctionem ius habeat

Episcopus Rhedoneneis iterum concilii prassss eligitur.

Praesule Ruthenensi in admissione venerabilis Banna-Corda instante, contradicit Ambianensis antistss; admissionem vult episeopus Parisiansis; praesui autem Biasend· nt haae quaestio differatur proponit; décorait concilium quod Sanaa-Corda quatenus auditor ooavsatibaà aderit

Legitur epi»tela civia Masson 20 libro· mittentis, et petenti· ut* diabas dominici· et festivis, nans ex patribus concilii in eeelesin Sancti Sulpitii, parocho eaneedente, praedicet Venerabili· Serrant contradicit; episcopi autem San Claudienaie, Ambianensis et Ruthanensis pro petitione loquuntur; quae e concilio adoptatur.

Proclamantur nomina duodeviginti patrum qui oollatioaes in eceleus esthedrsli cum inoommunioantibus habebunt Sunt autem: episcopi Burdigalensis. Rhedoneneis, Blesensi·, Ambianensis, Agennensia, San Claudico···, Tarbiqnais, Oleronensis, Ruthenensis, Claromontanus, Auscibnsis; venerabiles presbyteri Grosdidier, Baillet, Degola, Detorcy, Vernerey, Orange et Servant,

Opus, cui titulus *„Lět anuet cMitienizof'* a quodam parochiano Sancti Sulpitii concilio offertur, quo<, proponente episcopo Blesensi, cum aliis libris ei isdem generi· ad congregationem liturgiae remittitur. Opus civis Bataillard: *„Aceord d» ehrietuatieme arte la pWatapW* congregationi fidei mandatu^.

Episcopus Blesensi· de melioratione et uniformitate liturgiae relationem legit, ex qua haec-extrahere iuvut:

Au concile national de 1797, je présentai une série de principes comme bases fondamentales sur lesquelles on puisse asseoir l'édifice. Un tel essai avoit droit à quelque indulgence, puisqu on qvoit peu de données acquises sur cet objet. Il est nécessaire de les rappeler, parce qu'ils doivent *tre premiers régulateurs du travail,

*Prindpee litorgifoer.*

Art. 1«. Im liturgie est le culte public soumis des règles méthodiques.

II. La liturgie doit être simple, décente, majestueuse, et digne de Dieu, autant que le permet la foiblesse humaine.

III/ Les prières doivent être prononcées avec onction et gravité.

IV. Les rites doivent nattre de la nature des choses, telles que la grandeur de celui à qui le culte s'adresse,' la foiblesae de celui qui le rend. Ils empruntent aussi une partie de leur caractère, dea circonstances du tems, dn lieu et de l'objet qu'on se propose.

V. Il doit y avoir unité de dessein dans la liturgie; les cérémonies et les prières doivent correspondre aux idées qu'on veut faire nattre, et aux sentimens qu'on veut inspirer,

VI. Les cérémonies· figuratives doivent être telles qu'on puisse facilement en saisir le sens.

VII.· La liturgie doit, autant qu'il est possible, associer l'intelligence des fidèles au sens des prières et des cérémonies.

VIII. La durée des offices doit être properdonnée au degré d'attention dont les fidèles sont susceptible·, et au tems que le plus grand nombre peut y consacrer·

IX. Dans l'organisation d'un plan liturgique, on ne doit rien innover qu'autant qu'une utilité évidente y autorise, et que la nécessité le commande.

X. On doit oouaeHer ce qui est d'usage général dans l'église catholique.'

XI. L·· fan»* easentiell·· da saorifioe da U aww at de l'admiaiatratMHi daa laereaMaa aa paa· vent eabir aaeaa chasgessent.1

Cea article· tarent adaptée par la coneile, reniement, oa ajourné la disposition da septième, portant que la liturgie doit associer l'iatdligsmeo dee fidèle· aax aeae dee prières et dee cérémonie·; «'eat uae vérité indéniable. Maia après avoir statué que lee prières da prône ne feraient oa league française, ot qu'il en serait de même pour l administration dee saeremens dans la rédaction d'un rituel uniforme de l'église gallicane, le concile ne crut pas devoir étendra plus loin l'admission de la langue vulgaire dans le culte publie.

Les livres b composer sont: le bref, ou erdo; le bréviaire, le misse), les procesuoanaux, lee graduels, antiphonairos, et autres livra· de chanta: le rituel, le, rubricaire. le cérémonial, le bénédictional, le pontifical, le catéchisme, leucologe et les recueils de cantiques en langue française.

La composition du rituel, dont s'occupe le vénérable Ponsignon. parait être ce qu'il y a de plus urgent: peut-être serait-il bon'd en faire deux éditions; l'une en format ordinaire qui est l'in-4*, l'autrèr en format iη-β", soit pour des pasteurs que la nécessité d étendre leur ministère à une foule de paroisses soumet à une rie ambulante, soit en faveur des missions qu'il faudra peut-être établir en divers diocèse» pour reconquérir au christianisme des cantons abandonnés.

Le pontifical sera très abrégé par la suppression de ce qui concerne le sacre de· rais, la bénédiction des abbés, de· abbesse», et d'autres articles relégués désormais avee les formules usitée· jadis, lorsqu'on coupoit la barbe, ou qu'on séparait les lépreux de la société. Mais qu'on se garde bien de toucher, par exemple, aux formules reçu·· dan· le «acre d'un évêque, lorsque le eonsécrateur lui fait toucher le livre d'évangiles, lorsqu'il lui remet en main le béton pastoral, etc. Ces formule·, et divers autres de l'ordination sacerdotale, suffiraient seules pour décider, comme Bossuet ot Bergier, la dispute relative à la mission que le parti dissident veut séparer de l'ordination.

Les ouvrage·, dont !· composition est indiquée, exigent beaucoup .do'Yecherche·, et conséquemment un laps de terns asses considérable. L'essentiel est donc de trouver des homme· qui, à la piété, réunireant des talens distingué·, un goût sûr, et le genre d'érudition nécessaire, ayent le loisir et la volonté d'entreprendre chacun une portion dn travail. Il faut encore qu'ils soient h portée des grandes* bibliothèques. Dans la composition des ouvrages d imagination, ou de raisonnement, on peut se passer plus facilement de livres; il n'en est pas de même pour les ouvrages liturgiques. II faut ic^remonter aux source·, compulser les monumens anciens, thnt nationaux qu'étrangers, et s'entourer de toutes ml lumière·.

Le révérend fiktanet. évêque de Toulouse, s'occupe depuis lonp^îs dp bénédiotional: son ouvrage e»t h peu près fini.

Le vénérable Clauses se charge du cérémonial; le vénérable Baillant, du bréviaire et du missel: espérons qne d'autres homme·, doué· an même degré qu'eux des qualité· raque··, pourraat ne distribuer lee autre· ouvrage·; déjà beaucoup d'indieatiens nous sont arrivées è eet égard.

Lu clergé 4e France aura, sans dost·, den concile· nationaux dont on fixera la périodicité: en supposant qua ce soit chaque cinq ans, et qne la premier, après celui-ci, soit rapproché à l'an 1806, l'intervalle de quatre ans suffirait pour composer toute la collection liturgique, qui noroît présentée h l'examen et à l'acceptation de cette assemblé·.

Mais il est indispensable que les auteurs aient entr'eux quelques relations; qu'ils en aient même avec les sarans étrangère, pour pomper dee documens de toutes parts. Ils. peuvent être arrêtée dans leur travail par la mort, la maladie; ils peuvent l'être, par des difficulté· qu'il faut résoudre, par le besoin de renseignement qui sont hors de leur portée: il faut que toutes les parties du plan liturgique marchent de front: et que la rédaction présente, dans leur ensemble, la cohérence et l'unité.

Pour opérer eet effet, un moyen nous a paru fort simple. Une agence générale du clergé de France est nécessaire daps—tou» les terne et dans toutes les hypothèses. Ceux qui jusqu'ici en sont membre·, y ont trouvé asscr. de dégoûts pour se réjouir d'être bientôt déchargés de ce fardeau, ce n'eat pas ici le cas d'en déduire le· raisons; elle· le seront ailleurs. Nous supposons que cette agence aura lieu; et dès-lors, n'est-il pas naturel qu'elle soit le centre de correspondance entre le· divers auteurs qui s'occuperont de· livres lituigiques? Elle saisir· tou· les fils du travail; elle en formera le faisceau Par sa position elle aura la facilité de leur transmettre les renseignemens que paris peut fournir, de consulter les savans. et même, les église· étrangère·. Chaque trois mois, par la voie de l'inpression, elle rendroit compte è l église gai-, licane de l'état du travail. Je ne m'étendrai pas sur les autre· dispositions: on les trouve daas le projet de décret.

Ne aoyea pas inquiet· sur la possibilité de couvrir, par des rentrées de fond·, les avance· considérable· que nécessitera l'impression. D'après des renseignemens acquis, nous regardons comme certain que la concurrence mettra le clergé h même de traiter très avantageusement, et de manière h ce qu'on facilitant l'achat de· livrée liturgique·, •ux paroisse» pauvres, il puis·· sè procurer des moyen» de faire face h diverses dépense·, surtout h celle· qu'entraîneront ses assemblées périodiques.

Cette espérance se fortifie en considérant qu'il est possible de diminuer les frais d'impression des livres liturgique·, par le stéréotypage. Cette invention, due à la France, s'y perfectionne, surtout par les procédé· d'un artiste distingué, le citoyen d'Héran: au moment où j'éeris, il en essaie l'application au plein-chant, èt se promet un entier succès.

Ainsi l'église gallicane peut espérer de recueillir bientôt les fruit· d'un travail ordonné par votre autorité, et dirigé par votre •âge···; en vous assurant un nouveau titre è la vénération des fididee et à leur reconnoisaance, il sera un moyen de plus pour procurer la gloire de Dieu et le salut des émes confiées à vos soins.

### *Pnjtl dt dierrt.*

Le concile national, considérant que le· édition· de livres liturgiques sont presque général·»·»! épuisées: qu· le vœu manifesté de tous les diocèses, réclame l'uniformité et l'amélioration de In

[1] Je »· ferai qa'iadiqaer tes· eetts note dims Muets reads· par le esta» ooarik de 17P7. sur des sutières litaigiqass; tels qas U rits de rdtahUsremsat ds cuits; la ferasals de prière· pour la rtpnkliqos l'obügstios de joindre tosjosr» l'iastruotioa aux Mjwss putMaia·; la défense des me·»» simultanés»: ta Mrelsre; la «odeatio daas les ·■&·»; la régularité «t la déesuo· daas l'oMd»; Is rétabUmsussat des ssisntairsa etc.

litergie; «t qne Ma ton, U oot wgoet 4· prendre A dn mesure qui peinent satisfaire m vmu 4o l'église gallicane; décrète:

Art. I. Dm» la oonfectiou 4m livre 4a Ait yslfirew, on enivra Ma principM litargiqMe adoptée par le concile national 4e 17*7.

II. Le bréviaire, le mirel, toe processionaux, graduate, antiphonnire et antre livre do chant; le rituel, le bénédictional, te cérémonial, te pontifical et le rubricaire; te recueil do cantiques en langue françaiss, l'enoologe on paroteaial, seront rédigée d'après Im principM indiquée par i'artiete I*.

III. Le plan général et tes plane partiale qui eeront adoptés par le concite national pour les ouvrages mentionnés dais I'artiete II, seront imprimés.

III. L'agence générale du clergé à Parie lm fera connottre aux savans dM églises étrangère et spécialement à l'église de Rome, pour,obtenir dM renseignemens sur tout ce qui peut accélérer et améliorer l'exécution dM ouvrages projetés. Elle transmettra lm renseignemens obtenus aux rédacteurs de ces ouvragM.

IV. Les rédacteurs dM livre liturgiques se conformeront aux plans .généra) et partiels, indiquée dans l'article précédent.

V. Les rédacteurs pourront s'adjoindre dM coopérateurs. établir dM oorreponilancM utilra è leur travail; mais surtout ils se concerteront avec l'agence générale, qui, formant te centre de correspondance, -dirigera te travail, et fournira aux rédacteurs toutes )m facilités et toua lm renseignemens qui seront en son pouvoir.

VJ. Chaque trois mois, l'agence imprimera une notice historique de l'état dm travaux. Cette notice sera envoyée aux évêques, qui les feront connaître è leurs diocèses.

VIL Le concile national enjoint aux évêquM de provoquer te diseaaaioa sur tout ce qui peut améliorer la rédaction dee livre liturgiques, dans leurs presbytère, dans lm synodes ruraux et diocésains, dans tes conciles métropolitains; et de transmettre à l'agence le résultat de cm discussions.

VIII. Le concile national appelle à oette entreprise lm talons et te sèle dM ecclésiastiques et dM laïcs qui pourront y concourir. .

Episcopus Lugdunensis nonnulla huius rèlationia supprimi optat Antistes Blaesasis discussionem ad alium diem transferri vult Episcopus Ambianeosis distinguit inter relationem et propositionem decreti, et optat ut huius ultimas dtecumio statim habeatur; congregatio autem poeMt ex omnibus liturgiis in Gallia exstantibus hanc eligere quae minus imperfecta inventa esset Episcopi BImcusis et San Claudiensis in differenda quaestione insistunt; proponente antistite Auscioasi, decernitur ut propositio doereti imprimatur, et ut octo diebus post distributionem discussio dat.

### Gerentes 7 *auftuii.*

Leguntur epistolas civis Barron, advocati Parisiensis et civis Lemniae, de collationibus habendis.

Episcopus Biremis petit num patrbs litteris ad papam.et ad dissidentes mandandis adlaboreverint. Antistes Ebroioanate super quibusdam expressionibus epistolas ad disaldeatM aonaallM observationM exprimit. Venerabilia Baillot vult eam, stent nunc eat, permanere.

Venerabilia Lebret motione, oratio ab epteeepo Lugdunensi die 14 iulii do pace habita typis imprimetur.

Epiaropm BtoMMfa observai dUM ramure quootioMo i4m non traetandas an·, aafltoat: 1* a*· eeeritaton pseribifitstsmquo oondlti oeanatentoi, * oeafoo4aretoaom /fator clerum galÜMaun ot Metata extranees. Iam oongragatiore nimis «M, ait Rufhrarets epteeopna. AntistM IftfsrMaais novam propositioaam tegit epistolae de eutimlarinno attateritatibM OMledasticae et civili debita. EpiscopM Blesamis m tantum dolore dicit quod ab hoc relations absint priore duae partae epistolae ab aattetito Gratiaaopoiitano compositae. Venerabilia Servois relationem magnis laudibus extollit; itemque venerabilis de Toroy; /unde unanimiter «optatur.

Episedpu Ebroicenais queritur quod venerabilis Taboarier re enndo, soeum tulerit relationem de metropolibus e dicto episcopo scriptam; antistita Burdigatenai proponente, concilium renovat canonM quibus vetitur euiqnam patri, ut absque licentia abeat.

Episcopo Ruthenenai proponente, duodeviginti patres qui-cum dissidentibus disputaturi sunt, de materiis discussionis hodie deliberabunt Epistola autem ad clerum dissidentem a, quoque episcopo in propria dioccMi capiti dissidentium mittetur, et a praeside concilii mandabitur episcopis Parisiis habitantibus! ·

### Cooretas 8 suyusri.

Venerabilis Lebret optat ut orationi sb episcopo Lugdunensi, die 14 iulii, de pace habitae praemittatur decretum concilii de hoc festo celebrando.

Epiaeopus Niverneosis epistolam de submissione iterum legit; eum autem huius antistitis vox' ita debilis sit ut in estbodrali eoeleeia vix sudiatur, Burdigalensi antistita et venerabili Bervan proponentibus, epistola a secretario legetur; interroganti episcopo Rothomagensi respondetur quod bsec lectura vespere fiet.

Venerabilis de Toroy petit, ut in decernendo concilium respieiat quae in eeteris synbdis et conciliis metropolitenis eocMaiae gallicanes pluralitate vocum decreta sint; ut autem diversarum ecclesiarum motioDM facilius cognosci possint, censet commissionem formandam ere ex uno membro cuiusque congregationis. Episcopus Ambianensis novae congregationis erectionem reiicit, quia earum multiplicatio concilio infensa fieret; Meeritque in praesenti synodo,.sicut.flebat in antiquis oonciIqs. paucas, octo circiter, quaestibnra tractandas esso; propositionem autem de observandis synodorum decretis nihil mm aliud quam errorem „prebyterianiami*. Venerabilia Bervofo insistit it» eo quod decrete quae ab voctoeite unanimiter vel pluralitate vocum decreta eunt, tegM fiunt. Respondent episcopi Treeensie ot Ebroiooosis talo sentire esse jn haereim incidere. Decernitur quod commissio a venerahiftde Toroy petita eligetur.

VsneraMMb Duobeoae rogat ut mox legatur relatio do oboorsetioaibus aaotoritati civili faciendis relato ad divortium, ot de rebus aliis addit satietas fimbiaaenrin Venerabilia do Totey observat quod te texte novae legio divortium non a magistratu pronuntiatorum set sed a tribunali aliis verbis utoute. Venerabilis Congonreux puram separationem pro catholiste petendam ore declarat. Auttotao Ambtaaoàab pro hac opinione testimonia affert Mollevillo magistratus ot Agier Celebris inrteoonràlti te opere: Z'raM du rneréps dans,ses rapporte ore tes lois oMm si rslipwuMs; optat igitur ut oommfario totem codicem percurrat ta omnibus quo ad theologiam moralem et discipHuam per-

BB^BM^^B ^^B ^^EWI^BB^^e^^BB· Q^W nBBM^mnB^^^^^B^^F

mm, 4» aneliritate paterna nt de μ «μ Mμ ebaitarinrum. Hei·· uM MMhM· bm4h •ligaatar episnopi Ôtereneuda, Tμ 4«μ μ K Agna* MMte, 0M Om0lmM· at ClMMMUtMM atqM vunerabil·· Robert M Brugiirs.

CbUNWÎIM M^MMI# 9 .MφM&

Missarum solemn!· celebrantur · mstropolitaM Rothomsgenai, aaaiatentibu» · epieeopis Ctaromon teno at Nivernsasi; post evangelism, episeopm Parisisnsis praedicat, itomque agit vaspere aaataapolitanm Aquensis.

Venerabilis Létard legit propositionem instruction» ad fldeiea de oboedientia auctoritati civili debits.

8E881O VII.

Csussutas *10* ouyvsti.

Quoad opinionem venerabiNe da Torey de eonmliis metropolitan!·, epfooopus Gratianopotitanm observât tales congregation·· non tantum valero quantum concilium nationale. Discussio fit do instructione ab episcopo Nivernend scripta super oboedientia auctoritati civili debita. Episcopus Bituricensis et venerabilia Cougourenx promoter nihil mutari volunt; episcopus Ebriooenets exempla ex epistola episcopi Gratianopolitani inseri optat; item venerabilis Ponaignon locum pulcherrimum ex epistola ab episcopo Lingonensi anno 1784 scripta. Addendum esse, ait quidam, scriptum de Ameline, socii Sorbonici. relate ad insinraadnm in Britannia. Omnibus his rebus in dissidentes utendum essa antistes Blesensis aestimat. Observationes quasdam addunt epticopi San Claadienaia, Grntianopolitanus et Rhedonenais. Antistes Ambiasensis utraque epistola non contentus est; unde episcopum RbedOnensem et venerabilem Baillet aut episcopos Agenneneem et Appamiensem pro hac epistola elaboranda eligendos esse proponit; insuper ait reductoribus plenam libertatem scribendi concedi debere. Venerabili Ponaignon huic propositioni accedente, episcopus Rhedonensis ad elaborandam hanc instructionem eligitur.

Antistites Blesensis disserena de tribus magnis concilii laboribns: 1* de praeparatione concilii oeoumeniei, 9* de organisation· ecclesiae gallioenae; 3* de confoederatione cum eoetoaiia extranei·, valde dolet de inertia congregationum. Ut patres proprias propositiones concilio ipso, et non mediantibus congregationibus, praesentare possint venerabitis Florentin et spisoopus Parisiensis petunt. Venerabitis ponaignon principium dimicationis ridet in propositione corrigendi semper eongregatianea, et novas quaestiones afferendi. Episcopus Ambianensis vult, ut commissio triumvirorum obioetis praecipuis vacans, tabellam harum quaestionum scribat, quarum singulis diebus una tractetur. Simili modo venerabilis Ponaignon, episcopus Biesenais, venerabilis de Torey, denique aptiato· Ebroicensis disputant. Concilium baM regulam tenendam osse decernit, et addit et unaqdacqu· congregatio quae perfeosrit, in tabella inscribat.

Venerabitis Servant rogat, ut statim congregentur ex Uhaqnaque congregatione ii qui electi aut ad redigenda decreta extracte ex synodis et ooacitiis metropolitan!·. Episcopus Turonensie do quodam scripto, veteri et novo doro dicato, relationem legit

Conesntw *11 teftuii·*

Vsearabihs Laguardihre relatioeem et propositionem decreti de refinrmatioM deri legit. Rpisospus BieuntipM pemorat venerabilem LecMne etiam



^BB^V ^^B^^^B^BBB ^^^^B XlmiBB^B ^^^^^J^BB^^BM· » wB^^^suB^

ideate B^^mBBW B B·· !··*·^*

MtBftlllIBS 0MrfbHMBtBFp St^WB p*b&»

oeatar svoerptMUX eptimie operibu·, oxeaapH gratiex paâtaraü aaaoti Qragarii, ax ragaMa eaapti Caret! Benbemnei, ax Maadieu at Duguet. SMKter aptat apiaoopM BIo mmm, qui, eum propeeitio venerabitie Lagirarditae non astileiat, ax abb foatibm hauriendum Map at divans decrees oolfigeudn ecea •estimai Ameatit satiatae Tolneanaa; aptaoM· RbedouMsi· aeedt aa haae materia a ooamtio national! trnotanda ait. Quare relatio rtiidtur. Epiqoopo BleMnsi proposante, aatietaa Sac Claudieaaio epistolam legit a vaaerabilibM Degoln at Berganeiai redactam nomias aoaanUanun -oe<slearum Italiae, quae cie se habet

x

lyttMytff, Aπιβι M ObWbfibs·^ fjBteta&B·

1. Siluimus haetenu·, ditectissiad fratres, qaod depressis ecclesiae vestra· rebus, JUacrymari magi» quam loqui edoceremur. Prementibus tamen ad silentium lacrymis, Deum precabamur, ne mansura aeternum, tot elapsis periculis, constantiae vestrae documenta, ullam ignavias erimon infieereti Nec inanes ex caritate proces; rsditquo nuao domum animas, quod fidem simul ae disciplinam galHoaaa ecclesia per synodum sorvarit rmtitneritque. Igitur diutius Minims nefas. Obmutescant, quos livor aat superstitio eoerenit, vol quibus nulla in religionem cura. Loquamur ipsi, atque per litteras, ut absentibus lieet. Noverint exinde universi fideles, haud infirma inter noe caritatis vincala, sed eo arctiora quo gravius fidei atque unitatis urgeat discrimen. Equidem id per calumnias atque probra habebunt invidi, sed boni sdrideant neces·· sst; forte et ignari, quibus non iniqua mens, edocebuntur, adeo ut Maoera paci· stadie non improsper exitus fallat

3. Fatebimur ingenue: vel ab ipsis reipubticae initiis nobis persuasio inerat nuUum apud vos schismatis rive haereseos crimen, sancito dvffis legis obsequio; neque enim ea lex quae uuitetoss scinderet aut fidsm temeraret. Quidni potius laudo dignam dixerimus? Longo iam aevo fidele· ad atrocia quaeque atque pUdsnd» prope uaivenim corruptos, subversa episcoporum tara, auctam ad imperium romanorum pontificum ambitionem, vetoremqne ecclesiasticas rei formam peM deletam, aeris erat bonorum querela. Teatum matorum ignoranti· vetustatis aat libidins aaseataadi fluctua, nemo sapiens abnuebat. 8ed querebantur boni inanibus desideriis, aagobatquo dolorem quod tamquam religioni intend iacitasse potius mala, quam leniisse postularentur.

3. Faltimune, an ignaris per «üumniam imponimus? Elappa· interroga notatos. Dabunt hae sinosra doloris argumenta. Accipies exiado, quod pauci omni aevo, fortissimi tamen irrepentes errores inerepuerinfi et non raro, at cooreereMar, aufineter effiagitarint Parva tamen hbee: eeeieeiam ipdam leges, tum ia provincialibus, tam' in genssalibM ooabiliis ia taataai molem adlabornsa·. Quid interim rossaaa caria? Bonenm queetua, indignam' aat sprevit aat cohibuit, aee non tollendfo quM vetusti· instituta eaaotabM per eedssfam apte •spisuterqso stabiliebantur, omaso. nsrroe temper Initu fit?

4. Ai neu taeeadum matorm veetrea haud iero egregia animi fortitadtao adressa· roeaaaam curiam

dacertasec. Daforbuit tante· veritati· mmt, atqu« •trenaa tuand·· votnstatis oeasüi· te irritem «mm·, abi galii ragea, seclssias iura stasal m rarvitinm, ros olim dissociabiles, componis·· arbitrati saut: perperam mm n«c bW graviers te serisrism damne. Quamvto «niai apad vos baud prsmsrsn ter ad extremum servitutis antistite·,, rassitum tamen potenti· raflum, delebatis romaaam dawiaa tionem, ut vetustae libertatis nonnisi starakara •opérassent.

5. Rébus ita inclinati·, enmque ox antietitiun livore ae dissidio nulla aptti, ut tnt tentaqne mala per ooceiiium generale tollerentur, spernendaae vobis remedia, quae repens ae prope caelitas parta occasio protulerit? Numquid non nati· insta necessitas? Haec nobis animo volventibus, prodiit celeberrima illa lex, oui nomèn: *Oifilit cotufiMio duri.* Conclamatum mox, everti fidem, sacerdotii ministerium et decus ruere, populos ad impietatem B impelli. Haud deerant rapientes, qui adeo absurdi· criminationibus annuerent: metu curialium seu odio adversus Gallo· aut rursus inscitia facti, incertum.

6. Sed longum profecto, neque huius temporis cuncta isthaec obiecta diluere. Dabimus potius,' quae fuerint animi nostri sensa, quibusque de causis serratam vobiscum fidei atque unitatis gloriemur societatem. Sane conventus ille Gallorum, tiui caput ipse rex, universi populi imago videbantur, cuius suprema iura administrarent. Iam vero •i apud ipsos principatus munia, ea potissimum, quae externam chriatiani cultus disciplinam' spectant Cum enim id genus rei mutabile iuxta, et raipublicae bono utile seu periculosum ;· quis neget principum lege aliquando dirigendum? Nonne et ipsa civilium potestatum iura per evangelium sancita? Nihil ergo ia ecclesiam moliri principes arguet quis, latis de externa disciplina legibus. Et ipsa ecclesia sexcenta antiquitus praebuit patientiae et obsequii documenta, vel ubi hae leges, lioet serrarint fidem, non nihil Christianae libertatis imminuerent.

7. Eo animo, haud eversum criminabamur ministerium, suisqne ereptum pastoribus gregem. Diversa tamen inter nor~eonsilia afferebantur. Haud pauci, forte et sapientiorea, dari posse per prineipem, novo ordine, episcopatibus fine· arbitrabantur, quin ecclesias fide· atque auctoritas corrueret; -temporarium prorsus id negotii, quod civili lege decerneretur. Plurimi o contra id mutuo principatus eoclesiaequ· iura sanciendum docebant; quod episcopatus nonnisi spiritual· officium, a^ue ubi religio publica auctoritate adprobetur simul ac politicum munus: haud tamen obsisterent pra·-sulsa, st, si quod illatum occlraieattaee potestati D vulnus, sanarent ipsi labanti tegi· consensu; st usitatum apud veter··, «x ipsa provinciarum dividone, quam principes sanxerant, episcopatuum fidos circumscribera [1]; si qu tamu exind· damna vererentur, citius oonsuterant fidei, servarent unitatem; duo haec potissimum habenda prae ceteris; intuta tamen ex iagdotibus parwuli·,. ubi pervicae·· abnuerant Cetdnua «t neanuDa no· offsadis··, non ibimus infletas; host ad patientiam hortati, meliora tempus'ferret speraremus.

8. His addebantur, communi sratteutia, ipsius tegis laudes; restitute enim laetabamur «tectionum iura, quae apostolorum sxsmplo adeo coluit antiquitas. Scilicet, ea astata, cleri simul ac populi O0WMM MOSt AMM M *piMOpi ptSMMebflrt Uera adepti non opiba· aat fhvora potanttan, eed tanta vir^tem. N«e minus carte nebis i*> HMaae «prie· sarvos, aa avilie legia sanetiera pre audaci forissre acceptes·. Qm· enim saperatitto •cael dominationi subegerit, abteetis ad stuporem aaimis, libertatem edi··· deprehenderia Mirabamur tam·· - phrtoque GaUoram antistitum haud absimili sooordia pencetum Obliti qnippo, proh pudor! videbantur que maior·· veatri studio ia tuendam «x vetustato electionum formam incubuerint. Prorso· erat cur gauderent ad prueoone abolito illo tandem Francisci I ct Leoais X foedere, quo sacra religionis legimus focnerata, quoque nil universae Gallorum genti inrisius atque gravius.

9. Iam vero non una haee civilis legis laus. Quo enim tempore .inter eoe qui sub supremo ad unitatem. praeside ecclesiam divinitus regunt, ambitio gliccit et liror; quo tempore episcopi per sacram dominandi libidinem presbyteros egerint servo·; quo tempore nulla putoribus in gregem cura, nullnm gregi in'pastores obsequium: hoc inquam tempore cuinam nostrum laetari criminosum, ubi tot tantisque malis obviam itum, civili lege, crederemus? Iam diu flesse decebat: nunc parcendum dolori, «rectu in spem animis, fore ut, ea loge, arotiud coalesceret pastores inter et gregem, unitatis vinculum; suus episcopis perinde ac presbyteris honos ac ministerii iura redirent: non quae tamen superstitiora iactarat adulatio, sed quae Christus ipse dederat, patres summa fide servaverant.

10. Nimirum instauratam legebamus, antiqui-' tate magistra, disciplinam. Haec autem summa legis: praesideat episcopus, divinaque nixus aqtoritate sacerdotes praeficiat; procul tamen ab ipso invisa dominationis argumenta, suadendique potius caritate quam imperandi potestate malos corripiat, bonos foveat. Presbyterium episcopo copuletur, ut 'una eademque sit apud eos sententia atque voluntas. Primus certe episcopus, ae quem potiora iura divinitus extollunt. Vel presbyteris tamen ecclesiae euram Christus credidit, atque Unius mente ac arbitrio Christiano· populos dirigi, antiquitus inauditum. Ergo presbyteri- episcopum sùspiciant ut patrem; episcopus presbyteros complectatur ut fratres, atque ea in societate ministerii concordis. ut nec ex primatu dominatio neque ex fraternitate erumpat licentia.

11. Haec, porro per civilem legem sapienter provisa iniquissimis animis excepere adversarii praesul··, invalescentibus odiis, quod es lege nedum episcoporum, verum et summi pontificis iura deteri pertimesceret. San· non. ia maiores vestro· subierat timor: eum celeberrimus, inquam, praeculum eonvontus, sub superiori· aevi exitum, stato· scriptura «t patribus pontifici·· auctoritati· fines demonstrarOt Haud nos ocris latet, gallicanes saetosis· doctrinam vsl tue absurdis aocusationibus hasrraaos insimulatam. At nqa defuero praeclara ingenia, quas ignaro· «docerent, invidosque doctis orationibus oompesoareat Invicta haec contra hamatisos divinum romaai pontifici· primatum edocuera. Haud aliter tamen demonstrarunt, romaaam curiam, quae longo alia ac apostolic· sodés, «o dominationis inolevi···, .at, «aucta ecclesiae iuxta ot imperji ad se trahere,* nntaque supremo moderari contenderit.

12. Equidem de his multa loqui baudquaquam pigeret, si possemus «fi otium. Satis tamen retaliase in rem fMrlt, constitutum' divinitus arcendo schismati Unum inter paras ministerii caput At quomodo stabit per summum pontifions ecclesia· unitas, nisi fidei atque canoanm tatela' Ea nempe

[1] .8ta satam stiaa civit·· altera sb ia»>lratiria anetsritats teasvata «st, vsl Mas··· iaasvute ftssrtt, «trUss st VuNie·· tensas smtosiastianm qaaqra psiesUsran eris •srasqsatu.* CsratL Cbalcst. ara. XVII, sa sCK. tsbtai, t A

•x ilbue primai» tar·, at parvigil sate omm· ta dhrietiaaaa reipnblioM boa··· «fiait, aoelaataa rsgalm earvst, bead parfiat, ta .eoataaaptona aaiaeafivsrtat, Mai fiaporitum etatndiat, at, ai qaafi Malaa talar opinioaam fitasrisBM, propoaita prior ax tradlttaaa aaataatta, anima· aocieaiaa ooaaaa* «am aaadaat, axpaotat, non inbeat. Haas profesto ooaeon patribaa aaataatta, neo absimilis anqaam •oelsaiae doctrina fuit*.

15. Catarum, qaaa maioribas realm yarn probabaatar, ad preaaaa eea fala· et impia afivernarii prasaalsa oxseerari. Plsriqns aoatrum livore aut avaritia factum id putabamua, nec tornare fortax·»·. Conqueri eaim aoanaUoa acoeperamua, erepta aibi eceleeiaatica bona, borrendumque ipata viaam iri quod naUam «ceteri· *fnprittaiit üu,* «ad praearatioMm quodammodo gereret populi auctoritate. Quorsum autem sdaeitsbamur inter baacï evangeliuiki nobis legere mos? Quid «ibi adeo laudata patribna fidea? Fatendum prorsus nulla evangelii lege eccleaiae vetitum, ne temporarias facultates administraret. Eooleaiam vero, «piritaate corpus, nihilque ipsi divinitus datum, nisi quod spiritum aeternaeque ' felicitatis finem attingeret, quis neget? Ergo non iure suo sed alieno, quidquid temporarium est, ecclesia tenet; si alieno, illius profecto apud quem suprema imperii potestas.

14.' In more positum a principio, sacros ministros fidelium largitionibus ali; non quod illorum labores pretio aestimarentur, gratuitum quippe ministerii opus; sed ne per curas operosiores sibi ex paupertate consulere coacti, ita premerentur, ut fatiscerent, vel ab sacris muneribus avocarentur. Hinc mirari non subit quod apostolos meroede dignos Christus asserilbrit. Quippe hi, relictis omnibus, inopia laborabant, ut iure alimenta ex evangelio perciperent, ac ceteri quos necessitas vel virtus apostolis fecerit paupertate pares. Iam vero si haec sacerdotum conditio, fidelium oblationibus ipsos sustentari, non secus ac pauperes, divina iussit sententiaI.

16. At postquam religio sociaretur imperio, nec non civilis legis pars fleret, fideles simul ac principes tantum muneris implesse rati sunt, datis ecclesiae fundis. Sacra haec pietatis deposita non dona; eoelesiaeque praesules regum seu fidelium administratores ita constituebantur, ut pauperibus simul ac aibi ipsis, si tamen compauperes, consulerent, externumque cultum foverent Si haec porro suscepti muneris ratio atque causa, quid plura, ut pateat in ecclesiastica bona supremum iue. christiania populia inescet Unde ipsis nefas ea cuncta publicum in aerarium vertere, dato ministris stipendio, seu revocata veterum oblationum disciplina; vei magia impium enixa patrum vota implevisse? niaervmari ipsos vidit antiquitas, neque lamentis parcere: quorsum pastores sacro praeficerentur ministerio? Numquid ut caupones agerent rura colerent merces venditarent? Sed haee ab pastoribus suscepta negotia, quin pudor seu metuo arceret Flebile id pronus Christiano viro, flebilius tamsa accepti· posssssioaibus ardea· ditescendi studium igni; axinda ambitum, domiaaadiquc libidinem, simuiqse inrgta atque convicta. Quid mirum poetbac, ubi assuetudine voluptatum m contemptu ministerii, pastores sibi ignavi ia arrIasiam gmvss torpusriat! Sapientiam corneas··· veter··, oblatis ultro, unds hppigri sodssias praasalsa starentur, non luxuriandi causa duppoterot. Utiaam •rgo, quaa dainoopa iuoousulto ipsis srodidarat, populus reciperet! Sublatis avaritia· incitamentis, redituram paupertati ae parsimonia· dseu·, ut sanctior iterum vigeat morum disciplina ·. Haec

' .At did·: asper Pstram fSndstar seetaeia. Licet U ipsus ia aha loco asper «sums spéculas flat at enasti tiarae ngri sulenm aedptast, «I ex aeqao asper eea okMm fas-, titafls seUdetar; tamae proptaraa teter daadsdm asm eligitsn at sagite aenstitate eiMa^ptia teUatar Meari·.* Hier., Adeersw Instais»., t. II. ex adR. Vessaaa.

* JN gaagerma eampaapana «mana, et metre eeat (eoetetiastim basa) et Uterum; ai satam privatisa quae nabte «II· •tant peesideams, aaa aaat Uto mstn eed paaparam. qasrem grumrette—i quedeauaade geriama, ma grogrtetatem acti· ••ergatam· demaari* vtedloam·,* Aarmt, *D** esnmt. Xtenri. ed AataT. ·»**■ CLXXXV, p. SS7, u ad. Maar.

³ .Neac vare agro·. domas, lomtiaaaa aedis·, vaUasla, muUsma, matae et aurite alia halaamadl paaaidat irrkala, ab veetnm crudelitatem. .Oportet perna vae asm tam eoctadu tbeeaanus, et proventam aim ax vsetra saiml stadio pandare. Nnm actam duo atesrda him aaseaatar: nam et voe atoa fruete manetia, et mandatée Del aibi ma oompoteatia traeteat. Aanon poterant, agastotoram tempora, domm at agri maaarp? Car ergo illa vandetaat, a^ >reti«m.dtatribaarimt? Qtia illud amltaa erat Sed asm petam, veatroa tiawr tavarit, m vobis, fluiosa rerum aaeealarinm enpidMate captis, rnUigsntibasqu aec sgargestibus, vidnanun, pupillorum M virginum chori flue pereant; ideo haee oampsssre eeaeti enat Naqae enim vdeteat heiumodi dadeom admittere, md capiebant volutatis vestrae propositam iptia proventam' eme, et- inde tamtam decerpere, dam illi protibi» taatam imamterent Nam satae» illos coegistis, at eoe, qai tm maeslarae et temiliane tradant, iaritarentar, eade omnia sasqne deqae vena eant. Nam eam et vos et ma iiadsm rimes mgvtiis intenti, qais Deam ptoosMt? Ideo oe noa aademm sperin, qaia eetieria nihil a maealaribm^miaibes difiert. Noa audistis apostolos m qaidsm.paenulas sim labore «diaetas distribuendas asaeepiate? Nam satem episcopi, earatores, ooeonoama et caspoMe haiasmodi aeUidtadim mpemat. Et asm oportet et illos aniamram vestrarum caram genn, eadem quoe exceptores, quaestores, rationarii et peeaaiarii entan coguatar; de hia quotidie stat aolMtiti. Haec non frmtn deploro, md st quaedam emeadatic et mutati· aequator, at aoa, qs» hac gravi servitote premimur, misericordiam coaaeqsamar, at vos titia ecdetim et provento· et tteeaarns, -- da solitis: eooe pauperes eorum vobis sant —; quotqsot poterimus slemsa, qaea aoa poterimus vobis alendos relinquemus, m in-die tramesde verte illa audiatis: .esurientem me vidistis, st noa alniado*. Haec certe inhumanitas et vos et nus ridicaloo effldl, quis oratione, doctrina oeteriaqoo sanctis exsreltiis relicti·, aUi vini, alii frumenti, alii aliarum nnm venditoribus Utigaada miacemar omni tempore. Hinc rixae, ooatanUoaee et quotidiana eoevitia; tingslisqne saoerdotitea aomina quaedam imponuntur, quae seeealaritaa aedibus magis competerent; eam oporteret aliis nominibus vocari, quae statMnal apostoli, ab alimento pauperibus dato, · patrocinio legis coMesso, ab hospitalitate, s praestito oppressis auxilio, a can papflloram, a defeaaioM viduarum, a protectione virgiaibas dato; et ha« ministeria sacerdotibus tradi, potias quam agrorum aediamqns. Haec aaim eccleda· sant cimella; hi ttesaari ipd eompsteatea, quae maltais nobis facilitatem vobisqus atilitetem imo etiam fsUcitotem preuteat. Nam per Dei gratiam puto eoa, qui hio ooagvegaatar, ad enatam mille pertingere; et d singuli singulis pauperibns singnioe paass darent, omnes in rurum abandaatia essent. S siagnli aam danat ebulum, ne une quids·· pauper comi, neque tot. Dicteria et probra sustineremus oh praediorum soUidtadlaem? Nam UM : .vend· saivsrss <uae tabes, et da paaperitaa, et veni, et seqnsrs am*. etiam ad eoolrdas premidi» de eooloda* pneesedimihai opportune dicitur: alio enim mode, noa possamns, at oportet, aegri, risi omni sollieitadine creation et viliori simas raca». Nuae autem Doi •neetdetes vindemias, meari, venditioni et empties! frectuam daat operam.

JCt alii quidem umbra· serviente· horum omnium immane· «nat, Md rmrpornli utairiario doputati; nos autem qri ad ipea pcuetralia caelornm evocamur, «t in vera snneto sanctorum intramus, mereatonqa et ouapoaam earns suecipimus. Hinc eeriptan· admodum Mgttgaatar, pncnUouee segniter pansfrantar, sliaqre sumis eaalaamaatar. Noa enim flari pateat at ad htae ambo cam stadio diligenti seiadamar. Qaaro ibsurn et ara, ut multi nahia aadiq·· fonte· seaturiaat, ntqaa ans nain et teruatar veatrnm dt aeris te stimalam. Ita sata et pangere· hdfias stantor, Deas giaritaMtar, veeqne ad «satare tamanltatta open pregneei, aatecnis fluimini beata: qaua aas una aaragri «nitar·* gntia «ttaedgsitaa* femini nostri tam Ctatoti, eai gtsrta ia saaeata stoetasnm. Axsea." Quyaoat. tamiL ffl» ta Matta, t- VU, p 80S, edit. Maar.

1··.

patroa: quidai et talia adveraarii praasulea, ri at Ipsosaulla opnm capldo sed ferretu ja aocleaiam am«r incenderat?

18. Interim insaum earn lagan aacraneato firmarent Pronaa id neoeaearium arga imperantes fidai documentum, atque utinam aa uberrimam turbis materiam atqua caasam suppediteaaet! Die 'aariterque per aophiamata atque probra diaoeptatum. Bed quo magia civilia legis.intendabatur invidia, eo gravior parendi urgebat neeeeaitao. Quotquot, enim horrenda deinceps eoeleeiam atque imperium pemumdadere, imminentia tune gravi metu perterrebant. Delatam aeereto rem apud nummum pontificem meminimus. Et adfiiit tuae memorabile momentum, quo ipaum *mimtttrieU* ecclesiae caput cuncto· fratre·· in concordiam cohibiti· revocaret dissidiis.' Sed flecti nescia romaaa curia renuit, siluit^te primo, specie oonaultandi; neque enim ea retro lapaa tempora, quibua ecclesias atque regna, praepropero ad libidinein anathemate, percelli faa. Interea per ailentium eo periculi ventum 'moerobamus iit nec religioni· vestigia auperfuiaaent, ai universi· episcopis idem obaiatendi consilium atque pervicacia.

17. Quid enim optabilia· increduli·, quam ut perdendi ecclesiam favorabili· apecie se daret occasio? Sed haec non obreraabantur adversariorum praesulum animia. Ceteram aut parendum erat, aut patriae, finibua emigrandum. Et iemprjdem eorum nonnullos auo fuga eripuerat gregi. Qui adhuc morabantur, invalido simul ao periculoeo conatu reniti bactenua audebant Hos igitui*, non •ecua ac exulea civilia poteataa prohibuerat, tamquam publicae salutis hostes infensissimo·. Neque vicit inaigne quatuor episcoporum exemplum, forarunt hi, nobiaque divino munere aetvati videbantur, unde itaret religio, nec non quotquot civile lex ioaaerat antistitas praeficerentur.

18. Haud ingrata haec bellantibua libertatis hostibus, relut ai, territo per criminationem schismatis populo, politicae rea turbari epnvelliqne faciliua possent. Bimulque erupere tandem romaaae curide decreta objurgationibus atquq minis referta. 8ed irarum 'alimenta inanibaa consiliis fovebantur. Formidolosior in diea respublica; sumpta ex ipsis periculis virtute atque potentia, Qolascebat; neo non temere conflatum apud voa dchksma ferebatur; quid enim orimini dabant,- nisi quod nimius servandae unitatis amor praeceperat?

19. Haud nescii sumus, quibus de causis adversarii praesules tueri ae vel.hactenus arbitrentur: per summum scelus ipeos episcopatu propulso·, rescissum vel. ex eo pastore· inter et gregem' unitati· vinculum, iutereeptoane morte? Ostenderent iurati, cuiusnam concilii aenteatia prisci m legitimi antistite· tamquam rei ministerio caraeriut, quove lubentia animi consilio suae ipsi aedea dereliquerint? Bed haec et hia similia fadUi negotio diluebantur. Bane, nt h. Cyprianus (lib. de' unit eocl) docuit: *t.fittofiiu* tutu» qt, Mitti* - ampuBa *iit* eatidum *fert ttneitr.* Haud aliter Bymiqaima ipeo pmnmus pontifex: Ad wwter ThtiMtetM, «utag eat sm utfue •ndimdiM petat··, ·<· warn eat per dtaraM «tavsril»· Mcrrdotium. Wattia igitur nntuu gregem paseendum dedit Christa·, ut ai nuis degener ab officio deaciverit, eeteri reparando damno subveniant. Ita universa oodeaia apiaeoporum miniaterio concredita; Hoot ex turbaram metu, utque rite Christiana respublica'staret, dioeeeaoeu fines oiroumscriberentur. Neque uBo svaagalii lore aaacitum, ut ni aedi nue dumtaxat praesideret episcopus. Et apud longinquam utiqataata· pharos .simul apisoopoe ooaoediaae legimus. Quid ergo? Numqnld aoolesiaatico· rei forma seditiosorum moHmeatie obnoxia, ut turbari ae perdi perperam possit? Minime prorsus. Sed circumscripta» dioeceses ecclesiastis·: lege credimus. Ao licet ea summo honori habenda ait lex, quod tamen nonaisi humana, bominumque utilitati componerentur, ubi obfuerit, ipsias voluti eooleaiae nutu collabatur, oportet Ea quippe religionis natura, ut quae Christus credenda et servanda docuerit, maneant aeternum; quae vero bOcleaia praeacripaerit, multa, diversa, novaque, vetustis adbitura, prout temporum locoramque ratio iueaerit, in publicam utilitatem. ) '

9(f. Praeclarat iethato ad rem .nostram, ut exemplis comprobare habeamu· supervacaneum. Sed non adeo parvae moli» superstitioso» edocuisse. Igitur consulant hi, amabimus, ecclesiasticos annale· *. Nonne- Athanasius ille magnus ab exilio per Peluaium redux, motu ne Ariani irrumperent, plure· episcopos ordinavit? Neo canone· cohibuero, quibus cautum episcopo, ne suae praetergressis dioeoeseoe finibua, alienam intraret potiora episcopalis auctoritatis iura peracturus. Bed Athanasium violatae ia eoeleeiam reverentiae argueris facillime, •i nullum fidei ac disciplinae discrimen, ve) ubi potius Atianorum obtrectationibus faveas, qui acceptum id *ia summum scelus exprobraverant ..Nihilominus hand absimili facinore et celebris apud veteres. Bamoratonàis Eusebius'. Nimirqm quo tempore valens imperator, confecto cum Gothis bello, atrocior irae in catholico·, suis ab sedibus quidquid episcoporum erat propulsari iusserat, nulla mora «anctus antistet excessit. Non oti», neque aerumnae exulem fregere; sed ubi sdlatum, Byriae, Palestine» ac Phaeniciae ecclesias ad desiderium episcoporum affligi, peragratis mox in speciem militis provinciis, episcqpos, presbyteros ac diaQonos, prout ubique opus, praefecit., Quid sibi inno severissima eccloaiae decreta? Si haec, vel ipsius ecclesiae damno servanda, quidni ut audacissimum Eusebium horruit antiquitas?

8). Sed,- quae Chrysodtomus secundo in exilium abiturus protulerat, memorasse, non pigeat Accer-

1 .Athanasiss vsvo ter Pelssism iter fscieu Alrxsadriui in ssafaUs, per qau transibat etvitslibns. caneto· commonebat at Aviano· esitem adrereareatar, eoa vero ansciperest ••i ecasabstaatiaUs Item protterentar. I» qaibusdam sedestis ordinatio·e· fait Qaa· ns alteri·· adverses illum crimisatioais suram pnabait propterva quod ia aliorum ecclesiis ordinare timet.- Socrati» hiator., L II, e. M.

Adescatis··· vsrionum.

,Hee aosrbe sagillsat episcopi orisatsle· Bardics» ronrregati ia spistela ara syrodica (Ooaeil, t II, p. 70»; Per · omaser viam redites sut inqwieat eeelesiam nbnrtobat daaaatsa epfaep·· ahqsoe raataarabat, aliqaibsa sus· ad spiaospatem reUticasm promittebat aliqaoe ex isfiteUbus «pissapsa eeustttusbat, salvis et latearis permaaetibea sasaristibus*

* «Se Mstqaa eam waltsk aeoisstes mds pastoribes vidsataa ssmuifast, mtitfMsm habit· a·*···, et tian eapiti hspesita, RyrUm, Phasste·· ·· Palsstteam, peragravit prasbytans erdtaaaa, m fifasiM· aUosqes sidinss sselssia· «spp-Isas; m si quante spissapse assatas eam i»·· deetriasm tdei pradtaatas rapsrisast eas antistites eastags iadigeUb»· prss-risbat.» TbssteNti, Sptasqi Cÿri, *AA* tat, LIV, e. ib.

Adaatotissua Vaissit

.Tertias·, qaed Ms aataatas oeearrit «St ordlaatio aes tebam prsshytsrerah ae dlastaanm vara· etiam api». vspiims. Quae sanis «ta stat «mtnria lagibos wvjssisstiria .astra erdtasm gesta seat ah Basstao BsaMsatasmi, diviso spirite ad tatee eam tapsDsate, st Ariaaeram ftsrori oteisteret; tatasa»4i ptarism, ·< «as «t altaa gsate saat · pvsafaattatads spteveris· aM «tristiis·· isUgfami periclitari vidsbaat parvipsatas ssisbaat rsgslas at nssnaii simliria», daaueste eadssiam tfras· rata* atqaa tatagvam watervarsat Ilaqata batasstedi it»ri«telbsa valsbat hase vagata: satas wnlsrips Ifff <MÎ0· '

•itts «gragi·· ill· fir, q«aa templum ineolobaut, rirgiaituM at vidufo (non euun illia· digraaau sub-· irMcentem populum plaçait aflhri): „renit·, tHaa, inquit, audit· ä Que ad aa attiaant, finem, at video, habmst; oarraa aaaa eonsnuuMvi, at fort· vultam mesm non amplius videbitis: hoe aaaa anixim oro, no eui veetnua veto· in. eoclesiam amor deferveat. Quemqne oaniua ooesensus, ■in· ambita, quin at invitum ad apiaoopataa traxerit, at loannam suspicite: Non «mm potest (memoratu dignum !) *eedtoia ùitt «pûoopo* sser Haae Chrysostomus, neo alia quisquis hominum instituta salute populi metienda consuerit Et re quidam vara, at Ipsos romanos pontifices, ubi non ea, quae poethae, dominationis cupido stimulabat baud aliter sensisse, certissima fide·. Sedebat Antiochiae (olim in Palestine monacus) Anastasius antistes Epherem post Domnum tertium successor. Mira illi fidei constantia, quae nec prinaipum ira dut favore considerat. Postquam igitur lustiniani edictum de Christi *corporo ineomptMli* improbassot, extincto repente oaesare, erectoque ׀mox ad imperii fastigium lustino II, Antiochia pulsus exulavit (anno 569). Haudquaquam erat in causa rei tenax adversus hseresim propositum, nihil quippe id genus negotii morabatur imperator, sed, super vetera lustini in ipsum odia, quod ecclesiae bona liberalius in pauperes effudisset. Decorum prorsus istud, et quo haud facile his tqmporibus episcopos nosceres. Bed invisum semel imperantibus virtus ipsa premit. Ut discessit Anastasius, e solitudine abripitur Gregorius, monachorum praeses, simulque in Antiochenum antistitem ordinatur. Non inquies ob id populus, siluitque de schismatis crimine Anastasius. Quid multa? Et Gregorius romanus pontifex, datis Anastasio periMe· ac Grogorio litteris, utrumque habuit ut fratres,· eoluitque ut legitimos pastores.

99. Tandem cum Martinus romanus pontifex, imperante Constante Π, exui in Tbaurioam Chersonesum properaret (anno 653), iussum ab imperatore illico alius sufficeretur episcopus. Cunctatum diu, incassum tamen; abrupitque moras periculum, ne haereticus antistes auctoritate principis praeesset. Igitur'Bugenius in pontificem eligitur, atque ordinatur (anno 654). Numquid exinde duo ecclesiae capita? Vel magis, nefario deletam schismate unitatem credideris? Neutrum omnino. Sed, abeunte Martino, ecclesiam pastore vacuam maior humana lex deseri vetabat. Hinc ne mirera quod Martinus, non id sibi vel׀inoonsoio iniurium neque impium ratus, Eugenium romanae ecclesiae antistitem appellaverit, scripaoritqiie ae illum Deo ingeminatis precibus commendasse.

93. Haec atque alia bene multa subiierant animos, (non enim cuncta retuliese par), legentibus nobis quae adversarii praesules inscite scriptitaverant, verbis (totius quam rationibus ad miserationem compositis. Et vel hactenus memini··· iucundum, dilectissimi fratre·, quo studio, quotve invicem colloquiis, superioribus annis, in defen•ioaaau, vestram inoeederamar. Non aberat eerta dolor m nitu, ooaliti· simul, ai ita loqui Cas, curialium insidiis ac impiorum aaais, cuncta pessum itera apud voe. Aadratiore· varo vel inter pericula Paulini firmabant, axalanta Metatio, Antiocheni antistitis axempia; ot, ai qnid ab curialibua iniquius molitam fuisset, ratinebat cogitatio, orientale· episcopos olim pano· graviora. Nimirum, vergente in exitum saeculo qninto, ut sebismatioo· habuisse roman· eoclesia narratur, quotquot fidei cama vel odio prineipum. depulso· antistite· exceperant, vel Aeacii memoriam exsecrari detrectarent. Haud diffitemur, eo dissidio quinque «upra trigesimum annis convulsam Orientis ecclesiam. Bed aevo pewnuior veritas patuit tandem et romanis pontificibus. ut Euphemium ac Macedonium Constentinopolitanos, Eliam Hierosolymitanum ac Flavianum Antiochenum antistites, quos tunc schismatis insimularent, ut pios modo Deoque in aeternitate temporum caro· venerentur. Ita iuvabat cum praeteritis praesentia mala composuisse.

94. Adversus-smpios aucta pariter animi firmitudo; neque jenim Deum eo usque iratum rebamur, iit Gallis vetustam adeo fidem everti ac tolli penitus sineret. Ceterum non sine ingentibus lacrymis auditum, immensam propemodum Gallorum vim, atrooia inter atque pudenda, religionem prorsus exuisse; stringitque abhuc non facile imtnemores adeo scelestae impietatis imago. Mirum sane ae vix credibile posteris quo furore in Deum debacchatos aetas nostra homines tulerit. Quippe hi, quasi impotes voti, postquam Christi cultum abiicerent, ac diuturno inrisu contemnerent, tandem per summam insaniam abolere decreverant. Neo deerant apta consiliis instrumenta, affusis in vulgus sermonibus, unde ignari deciperentur, nec non catholicos, teterrimum veluti patriae excidium paraturos, populus exsecraretur. Addita obtrectationibus ludibria. Nec conqueri fas; decreta ob querimonias exilia aut vincula. ' Immo eo sensim crudelitatis ventum, ut ad mortem exposcerentur. Coniplerique mox flagitiis urbes, plena caedibus templa ac fori, nullo discrimine, nisi quod in sacros ministros immanius saevitum. Cuncta isthaec strociora in dies plurimi vestrum perferebant, pari in Deum ac in patriam fide; satieque approbatum est, catholicos, ubi leges nihil adversus religionem iusaerint, civium optimos; sin minus, mortem ipsis oppetiisse decorum. Igitur per id tempus fidelium plure· populari seditione seu imperantium iussu interempit. Nec invidimus exemplo;, quid enim mulcendo dolori, quidve diluendo schismaticrimini aptius, quam ut tuendae in ecclesiam caritatis iurati praesules occumberent?

95. Tsndem, abolita Robeoperii tyrannide, ab caedibus temperatum, ac redire pax coepit: patera iterum templa, reddita catholici cultus libertas. Exinde consilium vobis ex universa Francorum gente synodum cogere, instaurandis quae e religione essent. Annuitque votis omnipotens. Datum Europae tunc grave spectaculum, coactis in ecclesiae bonum episcopis, quos ut schismaticos livor differebat, otio et ignavia prope universim languentibus, qui pietate ac fide celebrantur. Quousque igitur adversarii praesules iurgiis vos lacessierint? Quousque tandem gallioanam ecclesiam depressam •deo iaoentemque diro tulerint schismate lacerari? 8i qua fratribus gratia, enixim oramus atque obtestamur, ponant iras, praeterita obliviscantur, boo unum meminerant caritatem ac pacem, praecipua evangelii bona; his dumtaxat ecclesiam florescere; quae si demas, ruere ac deflagrare omnia, serva superstitionis ac impietatis viee. Quid «aas abhuc

* lagresses aatsm baptisteriani root OUmpiadsm, qds· •b sedssia aoa SIsMdebst, «insl sq, Psatodiam st Proci·· dforoaiams, st Silvias· bsati NsbrWU axorsas. quas vitatotoa ■us hcawtoto u Bedsotia teeorsbat; atqa· sii dicit.· «Volte, o Use; «adito ■·. Qnac ad sis attiarat. fiaem, ut video, habeat: cana· mana Muaiaauvi, «t forts raltaa aeea non amplias vidsMtia Bm assa· sst qaod rogo, as qaa vestram a «olito erga eeclssMt beasvoieatis avsU.itsr,. qaisuaq·· nleetaM focrit ad erdiastfoasm dsdaetas, n ocassasa em■iam, aoa Id ambiam, st tas^asm loaaai capat vostra· sabmittito: aoa pofost saisi secla·!· sto· »pi«c«pc. Ito adssricerdism coassgaamtal, st mamers· aatoto.atai ia crstisaibaa vartrto* Palladii, Matogas terite CfopssM, !. X1Π, app. p. M.

sede· obtenderint? Episcoporum nemiai sua sedes: A •piraopi propter Christianos popotes ordiaantw, et quidem in ministerium non in domiaatam. Ubi tamdio iaetatua unitatis amor? Subeant vsteram patrum exemplo. Ultro enim demiramur antiquitatem: exinde augnatior nobis matorum noatroram virtus, et vel absente maM^iUatio stimulo, amabilior. Ita, ai, ut olim patrés^et praeeutos modo ecclesiam dilexerint, obsecramus, non ultra ferant reooneiliationia morae. lamdudum eeolssiam hanc haeretiei eertatim et iiupii conviciis urgeat, valut brevi interituram; nostraque per inrisum et gaudium dimidia memorant. Haee vero siccis oculis quia catholicus viderit? Equidem illo· inaai triumpho superbiisse scimus; sed nec eo neque contempeieoe nobia licet, ut improvidi videamur. Perlegant igitur adverearii praesules quae a vobis sancita per synodum: perlegant litterae remano pontifici datae, miro fidei atque unitatis studio, probentque tan- p dem aliquando communi sententia. Pigebit ne episcopos, gravescentibus adeo malia, unum ex concordia rpmedium superfuisse?

*3d.* Quantum ad noa attinet, dilectissimi fratre», gaudemus, publica erga voa caritati· officia implevi··®. Habebit haec posteritas, et quidem haud obscuro defensae veritatis monimento. Placitumne fuerit divinitus, ecclesiae vestrae ree eitius, an aerius componantur, nescimus. Utcumque erit, nec pervicaci romani pontificis silentio irascimur, nec acrioribus adversariorum praesulum calumniis terremur. Durabimus, tot discriminum tolerantia fortiores; ei dabit Deus his quoque finem. Interim universam ecclesiam appellamus. Illa tandem, Cui supremum ac falli nescium docendi magisterium, iudicabit.

Dabamus Genuae, decimo kalendas novembris anno aerae vulgaria 1798.

Epistola· Auic ieseripatrs quas» pturys *tx clero italico,* quorum inscrtpboMe *extaxt autographiae Paritiie.*

*Euotachitu Degola,* presbyter Genuensis.

In discusione, episcopus Ruthenensis eam epistolam statim imprimendam, publicandam oipnibusqueOalliae ecclesiis legendam esse declarat Episcopi Ambiauensi· et 8sn Claudiensis venerabilem Degola rogant, ut subseriptiones a se in Italia collectas mittat ad impressionem et ut ipse ecclesiis italiois gratias ' agat. Ne publicatio subscriptionum nonnulli· noceat, timet episcopus Parisien·!·. Praesidia motione, episcopus Ruthsnensis proponit, ut haec epistola congregationi tradatur ad examinandam veraionem et praeparandam responsionem. Venerabilia Leimonnsrie nonnullas expressiones supprimi vult, sed contradicunt episcopi Rathensnsis et San Claudiensis. Denique decernitur quod subscriptoribus, imprimisque venerabilibus Degola, Bergsncini et Carrega gratias agantur, eoramque •omina in relatione memorentur. Congregatio autem libertatum gailioanarum veraionem examinabit

### *Ceumtiu 13 ategtuU.*

*Reverendus Nogsret,* episcopus Mimatonais, cur 'ad concilium venire non possit, exponit. Nomi·· qongregationis fidei, venerabilia Veraeroy sequentem relationem do educatione oleri legit.-'

La morale doit exposer lee fondemana et leo règles générales dos devoir» de l'homme; ensuitdétailler os qu'il a è remplir envers Dise, cuvera •oi-même, snvers lea membres de la société uatversella, envers ea patrie. Les dieisiaas doivent être fondées sur l'écriture, sur dee ratoonuemeus précis et cMvaiucaa·; et par conséquent être égatemeat éloigné·· du relAohemeut et da rigorisme. Sur les questions qui partagent è peu près également les boas auteurs catholiques, il fljat ee contenter d'expoeer sommairement lea principal·· raise·· pour et contre, soit pour ne pas révolter le· prétendu· aavaaa qui ne peuvent s'imaginer qu'ou puisse pausor autrement qu'eux, soit pour accoutumer les élèvss h faire usage de leur raison dans les points controversés, et h ne pas admettre le probabilisme pratique en< jurant sur l'autorité du maître. Dette manière de traiter les questions controversée·, doit aussi avoir lieu sur les pointe qui ne regardent pas là morale. Lea décisions morales ne seront donc plus appuyées sur l'autorité d'une longue série de caauistes, copistes l'un de l'autre, sur l'autorité mémo de saint Thomas, toute respectable quelle est; et rarement oseront-elles prononcer entée le mortel ci le véniel.

Ces différentes considérations ont fait rejetter à votre congrégation l'idée d adopter divers ouvrages déjà existons. Il est vrai qu'on trouve, surtout parmi les production» de Port-Royal, d'oxoollens écrits; mais aucun en particulier n'est une théologie complettc:'la collection elle-même no le serait pas, et renfermerait de plus beaucoup de répétitions. *-Parmi* lea cours classiques qui exi•toient en France, celui de Lyon parait tenir le premier rang; cependant, outre qu'il discute certains systèmes, il est incomplet contre les athées, contre les matérialistes et les déistes, et sur les libertés de l'église gallicane; il ne venge contre les incrédules que le pentateuque et les quatre évangile·, et il ne les venge qu'en partie: il passe entièrement sous silence la partie critique des ouvrages des pères, et n'apprend point à se défier C de cette foule d écrits que l'on a voulu faire passer pour des productions de la première antiquité, et qui ont malheureusement perverti la théologie des derniers siècles. On ne peut imprimer aujourd'hui les traitée du-.mariage, des indulgences, dos bénéfices, tels qu'ils sont dans les. cours de Lyon et autres: la révolution française nécessite dans tous des changemens de décisions sur certaines matières de justice; et au digeste il faudra substituer les citations du nouveau code civil, etc.

Votre congrégation a donc pensé que le tems étoit venu de composer un nouveau cour· classique pour tous les séminaires de France, dans lequel on insérerait toutes les parties à prendre dans celui de Lyon, en en retranchant -néanmoins la forme syllogistique. Un plan tracé pendant les veilles de l'hiver dernier, lui a été remis: elle l'a examiné attentivement, et il lui a paru propre h Q remplir vos vues, sauf les corrections qu'elle indique. Ce plan divise la théologie en positive, dogmatique et' morale, et contient six traités. Toutes les questions inutiles en sont retranchées, et toutes selles qui sont réellement intéressantes y sont proposées. C'est une tabls qui renferme les partitions successive· des traité·, qui fixe la position des thèses et des demandes on quaeres. Si le concile adopte m plan, il fera h tous Iss hommes instruits z une invitation d'en remplir un traité ou partie de traité; et, néanmoins, pour ne pas s'exposer è une lacune, U distribuera l'ouvrage entier entre sept ou huit de scs membra·. Les manuscrits seraient envoyés au concile prochain, confiée h l'examen de diverses commission·; et l'impression serait décidée en faveur de celui qui paraîtrait mieux remplir le plan proposé. Cependant toute la liberté doit être aux compositeurs de transposer, d'unir ou de diviser ha demandes ou fOMrsa, selon que

paraîtra l'exigar la manière da traiter, da to rapprimer même pourvu qua to solution an eoit donnée par rate ou da toute autre manière: en un mot, on adoptera généralement le mode qui tendra h abréger l'ouvrage. Le style raroit celui dec dissertatio» ihéologiques; il doit être concis et serré, Me·, prdjudieier à la clarté: èrweû '«ee Zaêero, oieetarw *fia.*

Après l'impression on profiterait dee observations faite· pour corriger ou augmenter l'ouvrage à chaque nouvelle édition: par oe moyen on parviendrait eucceaeivement à le purger dea faute· inéviteblea, et même à le perfectionner.

Pour remplir les vue· que je viens d'exposer, votre congrégation de la foi, dea mœurs et de l'enaeignement, vous propose d'adopter, sur l'éducation des clerc·, le projet de décret suivant.

*Projtt dt <Ucrtt.*

Considérant 1° Qu'il est' urgent de réorganiser dans l'église gallicane les écoles ecclésiastiques, et de former des ouvriers pour cultiver la vigne du Seigneur;

2° Que l'éducation des clercs influe grandement sur le maintien de la religion dans sa pureté, et sur la sanctification des fidèles; et qu'ainsi elle doit renfermer tout ce qui est propre à donner des pasteurs instruits, zélés et vertueux:

Le concile national, après avoir entendu le rapport de la congrégation de la foi, des mœurs et de l'enseignement, décrète ce qui suit:

**j** I *Dt la première éducation fie teux* ŷtri *atpirmt* au *sacerdoce.*

Art. I". Les curés et vicaires cultiveront, avec un soin particulier, ceux des enfans de leur paroisse qui annonceraient du goût et des dispositiens pour l état ecclésiastique; ils sont invités à leur enseigner les premiers élémens des grammaire française et latine, et à leur procurer la lecture des livres convenables à leur êge.

II. Chaque année, les archiprêtres remettront è l'évêque le tableau général des jeunes gens de leur ressort, sur lesquels ils auraient des espérances: ce tableau contiendra leurs noms et prénopis, leur domicile, leur âge, le caractère et le degré de talent qu'ils feraient entrevoir.

III. L'étude de la langue latine est nécessaire pour entrer dans l'état ecclésiastique.

IV. Le cours de latinité peut être fait dans toute école, soit privée, soit nationale: cependant il y a sur différons points de chaque diocèse des écoles de langue latine, spécialement destinées è ceux qui aspirent au sacerdoce, et dirigées, autant qu'il est possible, par des ecclésiastiques, avec l'agrément de l'évêque^

V. Dans ces écoles spéciales, on traduit des extraits d'auteurs, ecclésiastiques latins; et h l'étude de la langue latine on joint la grammaire française, les premiers principes de la langue grecque, l'histoire de l'ancien et du nouveau testament, le catéchisme de l'église gallicane, les élémens du chant et un petit traité de logique.

On y suit ponctuellement le règlement que prescrit l'éVêque, pour le progrès des élèves, dans la science et dans la piété.

VI. Ces écoles ecclésiastiques sont visitées, au moins quatre fois l'an, par l'archiprêtre dans Γarrondissement duquel elle· sont situées; et l'évêque, pendant ses visites apostoliques, se fait rendre compte de l'exactitude, de la moralité et des progrès des élèves.

. J II. *Dm ιΑημμτμ.*

*Art. I**·. *Π y a dan·* chaque diocèse une maison commune, dite le séminaire, où l'on enseigne la théologie et lea règle· du saint ministère; l'éducation cléricale y wt confiée è quatre ecclésiastique· choisis en conseil par l'évêque, qui détermina tours fonctions.

II. L'évêque est le supérieur du séminaire; il y habite, s'il est possible, et concourt à instruira les séminaristes. —

III. Il y a pour tous les séminaires de France, un même ouvrage de théologie latine, imprimé; lequel contient la positive, le dogme et le morale: è .chaque nouvelle édition, on fait les additions et changemens qu'un concile national aurait jugé propres à améliorer l'ouvrage.

IV. L'évêque, de concert avec les directeurs,. désigne les parties de l'ouvrage de théologie, qui doivent être expliquées aux élèves pendant le cours d'étude.

V. Le cours théologique du séminaire est de trois années: cependant l'évêque peut, à raison de la pauvreté d'un élève, ou pour quelque autre motif grave, lui permettre de ne suivre ce cours que pendant deux et même une seule année, en lui enjoignant d'y suppléer che» un curé.

VI. Chaque jour, une dea deux classes de théologie est suivie ofi précédé d'une leçon d'écriture sainte, qui consiste à en exposer le sens littéral, et à montrer l'usage qu'on en peut faire pour établir le dogme ou la morale dans les instructions faites au peuple.

On explique successivement plusieurs des livres où l'on peut puiser davantage pour les instructions paroissiales.

VII. Chaque semaine, il y a dans l'intérieur du séminaire une instruction morale sur les vertus ecclésiastiques; et, autant qu'il est possible, on donne aux élèves du cours de théologie, une leçon de grec et une d'hébreu.

VIII. Chaque semaine, pendant l'été, il y a une leçon sur la manière de catéchiser.

IX. Chaque année, aux Quatre-Tems d avent, une retraite spirituelle de. huit jours.

X. Outre le cours de théologie, il y a dans te séminaire un cours du saint ministère, consacré è enseigner les règles du tribunal de la pénitence et du gouvernement des paréîèses, 'et )a manière d'instruire utilement par homélies, sermons *et conférences.

XL Le cours du saint ministère dure environ quatre mois; on ne peut s'y présenter quA l'ége requis pour Je sous-diaconat, et qu'après Une année au moins depuis la fin du cours de théologie.

XII, Les élèves du cours du saint ministère sonj députés alternativement pour faire, dans les paroisses de la ville où' est situé te séminaire, des catéchismes lus et approuvés par un directeur; et pour assister, autant qu'il seroit possible, è l'administration du baptême, de l'extrême-onction, du viatique et du sacrement de mariage dans la paroisse cathédrale.

Ils assistent aux leçons d'écriture sainte, avec les élèves du cours de théologie.

XIΠ. Les élèves sont logés dans le séminaire, au moins pendant la première année du cours de théologie; et, s'il se peut, pendant te cours du saint ministère; ils entendent, pendant te repas, la lecture de thistoire ecclésiastique.

XIV. (.e règlement pour les élève· résida» dans Je séminaire, est fait par l'évêquc sn conseil, et définitivement arrêté en synode.

XV. Les élire» qai ae peuvent loger dans le séminaire, ne choÎMMent que des pension» qai soient agréée» de l'évêqas.

II» «ont tenu» de s» rendre au séminaire poor le» instruction» morales de la "semaine, pour MT exercice» de la retraite, pour lés leçons de théologie, d'écriture sainte, de grec et d'hébreu, et dn catéchisme.

XVI. -Le» élire» des cour» do théologie et du saint ministère, lors mime qu'ils ne pourraient habiter dans le séminaire, assisteront aux office» de la paroisse cathédrale.

XVII. Les jeunes clerçs qui ont terminé leur cours de théologie, catéchisent dan» le» paroisses; et, s'ils sont diacres, ils prêchent et administrent le baptême solemnel, avec l'agrément et sous l'inspectiun de» curés.

XVIII. Chaque année qui s'écoulé depuis le sou»-diaconat à la prêtrise, les ecclésiastiques reviennent faire au aéminaire la retraite spirituelle d'avent. . -

S III; *Drt ordixatioiu.*

Art. 1*'.' On reçoit séparément chacun de» ordres, soit mineurs, soit majeurs.

II. Le» interstice» entre chacun de» degrés pour parvenir au sacerdoce, sont è la disposition de lévêque; de manière cependant qu'il s'écoule une année entière entré le sous-diaconat et la prêtrise.

III. Lige de vingt-trois ans accomplis cjt requis pour le sous-diaconat; on confère cet drdre è la fin de la retraite d'avent, pendant le coup du saint ministère.

IV. Un diacre ne peut être promu au sacerdoce que pour le service d'une paroisse déterminée, oè il doive exercer le saint ministère, sous les yeux et sous la direction du çuré qui l'aura demandé.

V. La réception des ordres saçrés est précédée de trois publications de ban», faites au prône de la messe paroissiale, par trois dimanche» consécutif».

L attestation que le puré ou desservant donne de ces publications, contient^' témoignage que le» fidèle»'auraient rendu sur la conduite'du candidat.

S IV. *D«e* «xomrea

Art. I*'. Nul' n'est admis au séminaire, ni aux ordre» sacré», que sur attestation de vie exemplaire, laquelle est donnée pdr les curés des lieux où le candidat a résidé.

II. Nul n'est admis au séminaire, au sous-Miaconat, λ la prêtrise ni à l'institution canonique de curé. qu ilXp'ait satisfait h un examen sur tous les objets çi-dessou» indiqué».

III. Celui qui se présente au séminaire eet examiné sur la langue latine, sur l'histoire sainte et sur les principes do logique.

\ IV. L'examen riburle sous-diaconat a pour oJqjet les matières de théologie, qui ont été expliquée» pendant les trois année» du cour»; et les points plus* importans de l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles.

V. Le» objet» de l'examen pour la prêtrise, sont le dogme et la morale; les règles du tribunal de la pénitence,' du gouvernement des paroisse» et de la chaire; et l'histoire ecclé»ia»tique de» VII', VIII·. IX·, X·, XI· et XII· siècle».

VI. L'évêque peut exiger de nouveaux exs-I e n», pendant le» trois première» années qui suivent l'ordination de la prêtrise.

VIL Tou» le», points de l'ouvrag» classique de théologie, l'histoire ecclésiastique entière, le» règles da tribunal ot du gouvernement de» paroisse», et le plan déteillé d'une instruction morale sur,un sujet déterminé par l'examinateur, sont la matière de l'examen poor l'institution canonique de curé.

-VIII. L'évêqae en conseil examine, ou, dans le ce» d'un empêchement légitime, fait examiner ceux qui sont présentés pour recevoir les ordres sacrés ou l'institution canonique de curé.

ÿ V. *D»* le si* sa *ectifiUiu ieolt· tccUnattùpu*.*

Art. 1". Il aéra au plus têt établi sur divers points de chaque diocèse, des écoles ecclésiastique» de langue latine.

II. L'évêque annoncera i son diocèse ceux qu'il a chargé» de diriger ce» école», invitera le» parens, au\nom de la religion, à y envoyer ceux de leurs enfans que le curé jugerait propres è l'état ecclésiMtique; et chaque curé fera connoltre è l'évêque, par l'entremise de l'archiprêtre, ,le Résultat de son aile à seconder se» invitation».

III. Il sera présenté à l'examen du prochain concile, un recueil de» auteur» latine, tant ecclé-■tactiques que profanes, indiqués dans le rapport, lequel recueil sera ensuite imprimé è Γusage de» écoles ecclésiastiques de latinité.

Un cinquième volume contiendra lés principe» de logique.

IV. Le plan de l'ouvrage classique de théologie, annexé au présent décret, sera répandu dans les diocèses; le concile invite tohs le» hommes instruits è en remplir quelques partie», et à envoyer leur» manuscrits au concile prochain, qui livrera ù l impression ceux qui lui paraîtront mieux remplir ce plan.

V. En adoptant ce plan dé théologie, le concile ne prétend pas prononcer aur les question» que l'église abandonne è la liberté des opinions.

VI. Le» évêques aviseront incessamment aux moyens de se procurer des maison» do séminaire.

VII. En attendant l'établissement des séminaires, les évêques instruiront par eux-mêmes, ou feront instruire par des curés, sur la théologie et sur les règles du saint ministère, les jeune» gens qu'il serait urgent. de faire entrer dans l'état ecclésiastique.

Lectiçne finita, venerabilis Vernerey. nomine congregationis, petit ut commissio trium patrum examinet, num quatupr priores articuli huius decreti adoptari possint. Venerabilia Bergancini. ex congregatione fidei, explicat cur adveraeturj'xaminibus a clero sustinendi». .

Episcopi Tolosanus et San Claudiensia examina poscunt. Venerabiles*Vernerey et de Tor*$_ discussionem post distributionem propositionis uecreti reiiciunt.

Episcopus Ambianensis, ante discussionem singularum articulorum, petit ut de universa relatione iudicetur; unde sibi hanc relationem haud ita utilem videri; denique scholM publicas utiliores esse seminariis affirmat. Episcopus Rothomagensis utilitatem propositionis defendit. Quamvis episcopi San Claudiensis et Blesensis discussionem reiiciant, anti-te» Ambianensis poscit an presbytero, praeter suam functionem, etiam '•lias exercere liceat. Seminaria necessaria esse defendit venerabilis de Torcy, haud dubium tamen esse, quin universitate» Utiliore» sint scholia latinia specialibus in decreto invocatis; quamdiu autem haec educptfo publica defuerit, parva seminaria- oonstituepdv esse. Epi» eqpus PariueAsis putet episcopum, si fieri possit, seminario preeesee debere sed aliam professionem presbytero non licere. Contra opinionem episcopi

Rothosnageasis spisoopus (IratioMopolitaaas ttawt,! a· aaetoritati civib haeo dsarsti propositi· dispH-' «eat Eam aoa applioari poM vaaarabttb Robert demonstrat Vaaetabifia Olea·» petit at artioali typis iinprimeatar qaod adoptatar. Oomstiasio ax episcopis Rotboavagenst, Aginaeasi, Tarbatawi, 8an CIAadieaai at presbyteris Barganeiai at Robert sligitar ad exsmiaaadum qsid in decreto ad theologiam pertineat.

*Cutttnhu U nfiuti.*

Quao dum gerantur, papa cum primo consule concordatam fecit

A patribus concilii iq ecclesia Sancti Sulpicii congregati· diversae propositione·, emittantur, de modo quo aa gerere nunc debennt. Ultimer conventus dic dominica 16 habendue statuitur. Ne haec subita separatio caüsae ecclesiae gallioaaae periculose fiat, deputatio, episcopia Ambianensi et Ebriooensi proponentibus, ad auctoritatem civilem mittetur. Antistes Blesensis petit, ut antequam concilium dissolvatur libertates ecclesiae galllcanae pro semper inscripto constituantur ut teneantur; episcopi San Claudiensis, Trecensis et Tarbeiensis ad hane reductionem eliguntur.* Antistites Blesensis, Lugdunensis, Rothomagensis epistolam synodicam in conventu sollemni legendam redigent.

*CourtHtut U mÿutti.*

Episcopis Ruthenensis de sua et episcoporum Rhedonensis, Lugdunensis. Blesensis, Claromontani ad ministrum „do la police* viritatione relationem reddit: potestas temporalis, bulla a papa de pacificatione accepta, sperat concilium omnia facturim esse, quod ad sufferenda· religiosas discordias *aptum* sit. Episcopo Kuthenensi roganti respondetur episcopum Blesensem instructionem praeparare. In qua populo finem concilii nuntiatur.

Conventus vespere habendus statuitur.

De fine concilii et de demissionibus disputari debere, observat episcopus Lugdunensia. Antistes Ausciensis vult, ut etiam rationes dissolvendi concilii judicentur; eas in pace per concordatum nunc restituta residerq> respondet venerabilis de Torcy. Quoad modum claudendi concilii, episcopus Ambi·· nensis supradictum scriptum de libertatibus gsllicanis memorat. Proponit insuper scribendis epistolas ad papam de concilii fine, ad primum consulem, denique ad episcopos italiens de ecclesia gallicane optime meritos.

Contra praesulis Burdigalensis opinionem collationes tenendae decernuntur.

Pro reductione epistolae ad primum consulem episcopi Ambianensis. San Deodatensis et venerabilis Orange nominantur, generabilis Cougoureux, contra antistites Ambianensem, Ruthenensem, Ausciensem et venerabilem Servant, putat litteram ad papain non scribendam esse.

Episcopi Ebriocensis et San Claudiensis ecclesiis Caaalensi et Turinensi acclamationes decerni volunt.

Pntesul San tMaudiensis deinde de demissionibus relationem fert, ejiius tenor sequitur.

Révérends évêques.

Depuis quelques jours cette assemblée s occupe tout à la fois de gouvernement ecclésiastique et do concordat, c'est-h-dire, de chosée qui paroissent inconciliables, permettez-moi de vous rappeler sur ce double objet des principes indubitables et des réflexions sommaires qujil importe de ne jamais perdre de vue, quand il faut se décider sur une matière si grave de sp nature, et si épineuse par ses accessoires. *



D'apvAs dee bruits vagues, dant l'origiaa eat nspsadtat Tsspsrtnbli, «a attribue A ea concordat certaine· diapooitiooe oenueoaddoa, en moine ea partie, par Γarguta adeaaaM de rétab^r la paix rehgioeee, ot «ala de mottre na termo aax erreurs et aax aoaadaho dont eoa frères iaconuauaiqaaaa iafcatMt depuis 1791 le pias balle portion da tree* A peau do Jdoae-Chriat je no rieaa pea dieouter ) toutes oeo diapoeitione. Qaaad elles screat ηιοηχ^ ooanuaa, elles fourniront sans doute le sujet d'un mésaoire intéressant qne noua no manquerons pas d'adresser à nos contemporains ot h la postérité. Permettes-moi aoataneat do traiter, avec queU qu dteoduo, au seul article, malbeurensement susceptible d'être considéré «ou· divers pointa de vue, mais aur lequel voua pourra d'un jour h Γautre vous trouver obligée de prendre en parti, d'oè va dépendre la gloire immortelle ou l'éternelle ignominie de l'église gallicane. Je réclame votre indulgenoe, et j'entre en matière.

Jésus-Christ, en envoyant son ambassade h tous les peuples et à tous les siècles, ne l'autorisa paa h exiger de qui que oe fût d'autres devoirs que ceux dont lui-même avoit prescrit l'observation; maie en établissant l'église, il lui donna le droit et lui imposa l'obligation de prendre, en masse eu par représentons. les moyens d'exécution nécessaires pour procurer, de la part de ses membres, l'accomplissement exact dee lois évangéliques; avee ordre de punir de peines purement spirituelle·, et d'exclure même de son sein ceux qui refuseroient de sy soumettre. Ainsi consaera-t-il le pouvoir qu'a toute société de statuer ce qu elle juge nécessaire pour atteindre son but, se conserver, prévenir la confusion et se garantir du désordre, en évitant toutefois ce qui peut troubler l'ordre public.

C'est sur ces bases que s'établit le gouvernement ecclésiastique; ce gouvernement de douceur, de confiance, de persuasion et d'humilité qui rend le premier des pontifes le serviteur de tous. C'est sur ces bases que sétablit ce gouvernement nouveau, qui. par sa nature, exetud jusqu A l'idée de l'arbitraire et de la domination, no se prescrit paa des règles, mais les reçoit, sy conforme et lee fait observer. C est enfin sur ces bases que s'établit ce gouvernement tout spirituel, dont l onique but est de conduire les chrétiens au bonheur céleste par la fidélité la plus parfaite aux préceptes de l évangile; dont les chefs sont spécialement obligés A présenter dans tout*? leur conduite le modèle de la plbs stricte obéissance; dont les moyens ne peuvent jamais rien avoir de coactif, et se réduisent A maintenir la vigueur des saints canons.

Maintenir la vigueur des saints canons, ne pas s'en écarter soi:même, n'autoriser d'avance qui qne ce soit A lee enfp'iri^re, surtout n'en jamai^ prescrire l'inobservation par de· dispostion· générales et durable·, dont l'étendue excéderoit'par lé même le· bornes de la nécessité: tel est le devoir sacré de tous les évêques, et particulièrement du premier des pontifes.

Pendant douze ou treize cents ans. les pa|>ea, lors de leur exaltation, juroient d'observer toutes Iq^rrégles ecclésiastiques contenues dans les conciles universellement reçus, et de ne paa souffrir qu'il y fêt porté la moindre atteinte, l^a preuve de ce fait résulte du ZA'urau» roeuMCrttm *poutijicum,* ouvrage du septième siècle, longtems consacré A l'usage de l'église de Rome; du témoignage d'ives de Chartres, (ep. 60), ainsi que de l'acte de consécration Boniface VIII, «p 1296,

endant une longue suite de siècles, les première vicaire· du Sauveur déclarèrent constamment.

aathentiquement que Ma d'avoir la funeste autorité a de violer eu de détruire les oswoeS|* U· étaient obligés à s'y ooafartaer. avec exactitude, *et* à les foire revivre si oo avoit oessé de les respecter. C'est ce que reeonueiesoit Juice I, (ep. ad Orient); Innocent I, (ep. Sosom., L Vin, ·. M); Zeeime,(ep. β ad Aurel.); Boniface I, (ep. S ad Hilar. Narb.); saint Léon, (ep. ad synod.Châle.); Folia III, («p. adVetrau.); Hilaire, (in eonc. Rom.); Grégoire VII, (I. II, ep. 1, ad 8anct. Arragon. Aeg.); Pascal II, (ep. ad Lambert. Atrebat episcop); Innocent II, (ep. ad Hearic. Benon. arch.); Innooent III, (L II, ep. ad Cantnar. arch.), etc., etc. Mais je donnerais dans la prolixité, si je rapportai» un ai grand nombre de témoignages: je me contente de vous rappeler quel^ que· autres passages, dont je vous prie de peser toute la force. „8ancti et venerabiles patres .. . mansura* usque in finem mundi lege· eoolesiaati- ▪mrurn canonum condiderunt. ... Et si quid aliter, B quam illi statuerunt, praesumitur, sine cunctatione cassatur, ut quae nd perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt nulla commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum quao ad bonum commune sunt praefixa." Cost ainsi que • exprime saint Léon, parlant des canons du premier concile de Vice, (ep. 53 ad Anatol). Et il ajoute, (ep. M ad Martian, imp.): "Privilegia eoclesiarunq sanctorum petram canonibus instituta et venerabilis Nicaenae synodi fixa decretis, nulla possunt improbitate convelli, nulla npvitate mutari." ..Confidimus quod nullus iam veraciter ignoret Christianus uniuscuiusque synodi constitutes! quod universalis ecclesiae .probavit assensus non aliquam magis exequi sedem prae ceteris opportere, quam primam." Ce sont tes propres termes de Gélase I, (ep. ad episc. Dard.): "Canones ecclesiasticos 'solvere non possumus qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores." C'est ce que prononce Martin I, (ep. ad Pantal.); Eugène III, (ep. ad episc. Oerrn.), n'est pas moins fort; „Contra Deum. dit-il, et sacrorum canonum sanctiones nulli omnino petitioni possumus praebere consensum." Et s'il faut quelque chose de plus, nous le trouvons dans la lettre de Luce III (ad Rainald. episc. Noviom.): „Ex suscepto tenemur administration!· officio . .. salubri consilio revocare . . . quae contra statuta iuris canonici attentata noscuntur." .Après des textes si multipliés et si précis, me pardonneres-vous, révérend· évêquee, de citer encore ces paroles d'Hormisdaê: „In indiculo canones solvere, in religionem committere est." Et celles-ci d'Agapet I, (ep. 6 sd Caesar.): "Divini consideratione iudicii neoesse nobis est quidquid syhodalis decrevit auctoritas, inviolabiliter custodire;" ou les mémorables expression· de saint Grégoire le Grand, D (ep. 34 ad Joan. Const;): „Duni concilia universali sunt consensu constituta, se et non illa destruit quisquis praesumit aut solvere quo· ligant, aut ligare quos solvunt:" ou enfin 60* dernière·, tirées de l'épitre 52: „8i canones non custoditis et maiorum statuta, vultis convellere, non cognosco qui estis."

Bans doute tanlyate preuves ne sont pas nécee- ▪aires pour établir que, régulièrement parlant, l'église doit être gouvernée, non par la volonté arbitraire de bon premier ministre, ni par dea décrétales vraies ou fausse·, mois· encore n*L des spéculations diplomatique·: mais uniquement en conformité des canon· consacré·,par le respect de tout Γunivers catholique, pt des loi· émanées de la puissance protectrice^ - Msiè ces canon· ayant été fait· -pour foire observer Iss préceptes évangélique· et pour le bien de la religion, Us sont ssscetiellométat subordonnés à leur lu; et l'eu doit souflrir qa'fos m soient paa suivis peur ua terne, stBoeoir même'à leur sxéeatioe, tonte· les fois qa'on m pourrait sa presser l'MeompliaMmoat suas s'expOMr à la raine do la religion sllo-mèm·, ou de la charité qui est l'êms du christianisme. 81, sens les' enfreindre, on peut s'en écarter dans les cas prévus par le droit eeelésiaatique, à plus ferte raison le peut-on lorsque la mauvaise disposition d'un grand nombre de fidèles nous met dans l'alternative on de les voir violer la loi de l'évangile, on de ne pas poursuivre nous-mêraee avec inflexibilité l'observation actuelle d'un réglement qui n'efit jamais été fait dans de pareille· conjunctures.

En ces sorte· de Circonstances, qui se sont présentées plus d'une fois dans les siècle· pâmé·, et qui ne forent peut-être jamais plus impérieuses qu'aujourd'hui, il ne fout ni se laisser prévenir, ni condamner sur les premières apparences. Il fout ▪avoir sacrifier le mieux pour conserver le bien, et rapporter un moindre mal pour en éviter un plu· grand. L'épiscopat remplit tou· »e« devoir· en rendant compte à l'église des motifs qui forcent à s'écarter de ses règles, en s'en rapprochant le plus qu'il est possible. en témoignant hautement le déeir de'leur rendre leur première vigueur, et en saisissant ajec ardeur toute· le» occasion· favorable· qui peuvent se présenter pour les rétablir dan· toute leur intégrité.

D no faut pas même sq laisser aller avec trop de chaleur aux impressions défavorable· qu'inspire nécessairement ce qu'on appelle un concordat. Si jusqu'à présent aucun n'a pu soutenir le· regards de la justice et de la piété; si cepx de Venise et de la Germanie sont condamnable· à plusieurs égards; si celui de Léon X et-de Francois I" doit être marqué du sceau d'une éternelle réprobation, • ensuit-il qu'il ne puisse pas en exister un seul vraiment utile, vraiment salutaire, ou. si vous le voulex, moins funeste que les déchiremens et les calamité· qui nou· accablent?

On dira peut-être qu'une conventmirTfece genre est par elle-même, une brèche à laxfisciplinc sainte; quelle, est toujours, de la part du pape, un acte d'oppreasion exercée rar l'église, ou un contrat monstrueux par lequel il traite d'elle, pour elle et sans elle. Je demanderai, à mon tour, si, pour conserver Γessence de la religion et l'existence de l'église, on ne pourrait pas permettre qu on s'écartât momentanément d'une discipline respectable, mais qui ne fut pas toujours établie dans le catholicisme, et qui ne fut pas toujours observée parmi nous depuis soq établissement; ou bien s'il vaudrait mieux consentir à la destruction d'un palais qu à la soustraction de quelques-uns de ses ornemens, dont on pourrait d'ailleurs espérer la restitution; je demanderai si le premier pontife Oxeroeroit un acte d'oppression en portant une main seooarable à l'église de France, lorsque ses, funestes dissension» l'ont réduite à ne pouvoir se maintenir pas ses propres force·; et si ion opprime un paralytique en l'arrachant d'un incendie, même sans le consulter; je demdbderai si l'on pourrait foire un crime su pape et au gouvernement franfais de traiter de l'égliee gallicane, et de traiter sans elle, lorsque le· division· excitée· dan· «on _USitr la mettent hor» d'état de traiter utilement pour elle-même; ou si ce aerviêe signalé ne mériterait pas toute notre reoônnoiasance t

RépliqAra-t-on que, d'après le bruit commun, le nouveau concordat accord· au pontife romain des droit· Ijûe le· canons lui refusent, par exemple, le droit'd'instituer les évêques? J observe d'abord

q·· a·· frètes *>* »yaM trcuapé,··· grand·' parti· d· psapto ·» p«tat d· M pamadar qu'U m past avoir de Mgiti··· prélat· a'ite n'ont sbç· tear iastitatioa da papa, il (bat voir s'étecatew parmi aoaa tes schismes at te· scandâtes, oa consentir h recevoir ose teetites iaetitatioM; at qu'à aa prix ea aa aaroit paa «chtar trop cher la rétablissement da l'unité, de U charité et de la poix religieuse. J'observ· en aeoood lieu qaa tes évêqaee da France, aa recavent da anooMaear do Pierre cas Sortes d'actes, qu'on peut regarder somma des lettres de eommnnion toujours très précieuses, sont bien tes maîtres da remplir la voeu dea canona IV et IX du premier concite de Nteée, ea s'adressent au métropolitain oa à son premier suffragant, poor obtenir te confirmation csmoniqne. J'observe enfin que ai le xèle calme et éclairé tear fait un devoir do souffrir pour te moment quelques tache· dans te discipline pour sauver te religion elle-même, tout en cédant avec sagesse à l'empire dea oiroonstanoes, ils peuvent et ils doivent rendre an horumags · public et aotemuel, non seulement aux droits divina et imprescriptibles do l'épiscopat, mais surtout' à ceux des fidèles, presque toujours négligés, tls peuvent protester contre tout acte public ou secret tendant h insinuer que les évêques 'ne sont que les délégués du saint siège, ou h leur proposer des sermehs incompatibles avec Iq, fidélité qu'ils doivent è l'état; contre toute entreprise fondée sur les pouvoirs exhorbitans que les ultramontains attribuent aux légats a *later»;* contre toute formule dite d'usage, cootenapt des absolutions mémo nd eaatsiam ; contre toute supercherie pratiquée pour mettre te France sous le joug des censures «a *ürf*ormota conectentia ; ou h rétablir les abus souveqljtimoniaquea de te daterie, de te pénitencerie, des dispenses, des réserves, des annates,, etc. etc. Ils peuvent, ils doivent léguer è leurs successeurs, 'et transmettre à te postérité leurs justes réclamations. Ils peuvent et ils doivent être dans la résolution constante de revenir h te pratique te plut exacte des saints canons, sitôt qu'ils pourront être remis en vigueur, sans risquer d'altérer l'esprit d'unité et de charité. Enfin, ils peuvent et ils doivent se souvenir que l'inobservation des règles ecclésiastiques devient coupable, dès que les circonstances ont cessé de te rendre nécessaire. Vous parler de ces devoirs, révérends collègues, c'est dire que nous les remplirons;· et si les évêques français y sont constamment, perpétuellement fidèles, nous obtenqps te pacification religieuse, sans avoir beaucoup à redouter dn sacrifice momentané pat lequel nous l'achetons.

Mais pourquoi faut-il que Rome n accorde presque jamais dea secours charitables aux grandes églises, sans stipuler la violation de quelques-uns des saints décrets; pourquoi leur fait-elle presque toujours acheter la justice par des complaisances, pour ses prétentions que toute l'antiquité désavoue? Après avoir laissé susciter parmi nous dea troubles affreux, qu elle pouvoit, quelle devoit prévenir d'un seul mot; après avoir souffert qu'on abusât de son autorité, pour augmenter l'incendie, par dés brefs sans authenticité qu elle pe désavoua jamais nominativement, et par l'entremise. de ses prétendus délégués dont elle ne blâma les erreurs que partiellement; après dix années enfin de schisme, de séditions, de guerres intestines, que te postérité lui reprochera; pourquoi nous faire payer encore l'imparfaite, 1a tardive guérison des plaies qu elle nous a faites, et dont les suites trop ıı durables feront longtems gémir te piété?

Js me ante finit tonte· cas question·,. révérende osMèga··; et j'en ai nsrnn l'antière inutilité. Qmad on eat an fend d'aa puits, U M s'agit pin· de reehmebsr semmeat oa y eat tombé: U s'agit de prendre peur en sertir te· moyens prières, fiæssut-ils offerts par oehti qui sens y a précipité; e< puisqu'on n'est pas maître du choix, il ne fixât pas ea disputer. Qnand ea eat aa fired d'us puits, U fiant saisir la ebatnsr qa'oa dressed pour sous en tirer: U n'eat plus questio· de revoir si elle pourra •ont blesser; il est question de savoir si l'oa veut périr. 8e préeautioaner, s'il eat possible, eoatre te danger, o'ret sageeae; rejetter te moyen, ce serait fbtie.

Je l'avoue, j'ai puisé, dans l'hiatoire, des idée· bien peu favorables d· toute espèce de concordat. Malgré mon attachement inviolable au saint siège, malgré mon respect profond poifr l'auguste qualité du premier vicaire de Jésus-Christ, malgré la confiance particulière que m'inspirent tes vertus de Pie VII, je ne me rassure point entièrement ni sur l'esprit qui dirigea toujours te cour pontificale dans ces sortes de conventions, ni · sur les snitre fâcheuses qu elles peuvent avoir, ni même sur l'inébranlable fermeté de nos successeurs ; et l'exempte honteux donné eu 1693, par les évêques français, dont plusieurs avoient assisté h rassemblé· de 1689, n'est pas propre h calmer mes craintes.

Cependant je ne cesserai de le répéter: si, dans une grande église, il survient de ces dissensions funestes qui ne paraissent pas pouvoir être appaisées autrement que par un concordat; si le gouvernement et les* fidèles de tous les partis réclament l'intervention du premier pontife, on peut, on doit lui savoir gré d'employer oette voie, toute dangereuse qu'elle est, comme on sait gré h un médecin d'ordonner un remède qui préserve te malade d'une mort prompte, ea risquant de te réduire à un état perpétuel de maladie. Mais cumme on prend toutes les précautions possibles pour diminuer te somme des maux qu'un ressèds nuisible en lui-même, quoique présenté par dre mains amies, doit occasionner, h plus fort· raison il faut se mettre en garde contre les dangers d'un concordat, et particulièrement contre celui de voir la volonté du pape substituée à te lettre «t h l'esprit des saints canons. Il fsut se mettre en garde et contre les clauses mêmes d'au concordat et contre l'intention perfide avec laquelle te cour romaine, oette cour qui ne recule jamais, pourraient reprendre de les faire agréer. Il est dangereux de lui permettre d'opérer dans des circonstances particulières, oe qu'elle ne manquerait paa de s'attribuer te droit de faire toujours: il ne l'est pas moins 3e lui laisser omettre tes actes qu elle doit i l'équité, et dont elle présenterait bientôt l'omission comme un titre pour se dispenser è jamais de rendre justice. On doit se défier de sea paroles astucieuses et de son silence affecté, de· restriction· et surtout des équivoques dont elle •ait uset avec tant d avantage pour déguiser ses prétentions quand elle est foible, et pour les faire valoir hautement quand elle a acquis oette force abbolue ou relative que l'intrigue et les malheur· public· ne lui donnent que trop souvent.

De tous les concordats connus, celui dont on parle maintenant en France est le seul qui puisse n'être par rejelté par des évêques pénétrés de te sainteté, de leurs devoirs, pourvu toutefois qu'il ne détruise pas les droits 'des' fidèles, pour qui les prélats ne sont paa autorisé· h transiger; et qu'il n'exige de ces derniers rien de contraire h te vérité,

à h justice, ou même à IImmmv'n l'épieeopat. A B Mt )e seal qui M «oit pas sataebé d» vie· hM-teux de 1» airëoafo; le seul µ µ η··», qM d* dreonstancM taipérieuM· puissMt forcer de souffrir, da moins ai l'oa a pria toatee tes préteutiMs que sons venons d'indiquer.

O» prétend que, d'aprè· m nouvena paeta, U y aura on Fraaoe une nouvelle déainreâtito da diooèoM, de nouvelle· admiMtioM faite· par la gouvernement, da nouvelle· institatioM éannée· da pape; «t que, par suite de oe· dfopasitioM, il y. aura da· prélat· aa transférés m surauméruirM.

Parmi la multitude d· qaeation· imtm at d· la plue haute importance que font Battre eM^die-positions, je m'attache à une seule qu'etiM parois·ent toute· supposer, et qai doit être résotas la première: celle de· démissions.

Cette question, très compliqué· aa elle-même. je la réduis è troi» chef» principaux. Premièrement, je me demande si, dam l'hypothtoe proposée, Im évêque· actueltement placé· «ur le· aiègM épiscopaux et exerçant le saint ministère doivent donner leur démission. Secondement, h repposar que eet acte voit jugé néoeseaire, je mo demand· à quel· caractère· il doit être marqué, .et quellre qualité· principale· il doit avoir. Troirièmement, dan· 1· même suppositiou, jk me demande m quelle· main· cette démiteion doit êtr· donnée. 8i j'ai le bonheur d'éclaircir laftaenmt Im diver· pointe qui, ae rapportent è cm troi· article·, je croirai avoir résolu ce 'que la quMtion toute entière nou présente de plu eaaentiel.

f,

### Article premier.

*Dont ÎkypoMti propotdt, let Myeet actMsUsatsnt placde* sur *Ut füpu dpitcopaex,* «t «Mrptmt sa *Frtmet ber ttirtiMre* som *le protectio* dt le loi, dobeet-ib damer leur dderituoet*

Depuis qu'il «xiste dM diocèse·, Im règtes oeclémMtiquM ont défendu è un même évêque d'occuper deux «iègm eu même tam·, ou d'être le pasteur ordinaire de deux église·. Si ta nécessité, ta charité l'oblige quelquefois h étendre sm soïm sur un diocèse délaiieé, ta solidarité de l'épiaoopat lui fait un devéir de ne rien négliger pour y établir au plutét un premier pasteur; et Rome, sa prétendant autoriser (te même prélat à posséder plusieurs' évêché· h la fois, a donné depuis' leagtems dM scandâtes réUoltans et multiplié·, mm prescrire contre Im canons. Depuis qu'il existe dm institutions canoniques, te mita·· pontife n'a pas pu régulièrement acquérir te titre ecclésiastique d'un second évêché, mm renoncer authentiquement au titre qui l'iavMtiMoit da pressior. Si l'on oppoaoit è cm maximM l'usage on l'abM introduit «n France parmi tes évêquM da dix-huitième siècle, qui µ taissoient, dit-on, transférer par te roi, d'en diocèse è un «être, sbm donner de démission, ou même qui sollicitoiont eM traaslatioM toujours oondamnabtes sons plusieurs rapporte et presque jamais exouaablM soas aucun: nous répondrions qu'il ne s'agit pM ici d· copier dm modètes défectueux mai· de donner d· bon· exempte·.

Ce que te devoir nous prescrit, l'honneur mm en fait une loi. Dans oe nouvel ordre de choses, qui ne dépendra pas ou qui m dépendra que bien faiblement de notre acceptation, nous n euron· la faculté ni de noua contenter de paître l'unique troupeau qui nous étoit confié, ni de lui porter Im •eooun de ta religion, en vertu du titre qui mm ettaohoit è lui. Dès lors, et dan· toute· tes hypothèsM possible·, notre démiastou est au ante Mat mm m pouvons mm mm trahir I» pta· juste dM bbmm, mm»mm déshonorer et mm tétrir Mtr· épteoopat; da meta· si mm m voa-Iom pM augmenter ta· mu de l'égtiM et de la patrio, h la gaériaoa dasqueU mu mm mbum· •OMMvéa jatqaleL

Ka sdfet, aaroM-aou replacé· dam 1« même dtaaèaa, agrandi d'aa ou do deux aatree évêché·? Cala eat poeaibla. Mai· ὐ noa· acception· oc nouveau titra mm mm être déasis da premier, m doaaarioM-nom pu lie· de croire que celui-ci n'ast pu valable è aoe propre· ysnx, puisque, mm la eouMrvar, mm y renoncer, mm même daigner •ou ea souvenir, nou eaaooepterion· ua autre? Nou tran*iérera-t-on arbitrairement sur ua mège tout différent de cotai que nou occupons? Cola m peut eooora. Mai· ai nou y mouton· wu avoir renoncé authentiquement h cotai sur lequel nou gsommM maintenant amis, ne penMra-t-on.pu que Mire premier titre m nou · pas paru mériter ua abandon formel; et que notre »uceesuaur ne a'en étoÜ pas fait une opinion plue favorable, paiaqu'il n'a pu jugé néeeuaire d'attendre notre démiteion pour s'asseoir è notre place? Peut-être Mrona-nou relégué· au nombre dé ceux mob appeloit autrefois.sjrissqp· «sessio; et saps dMte que, pour M pu CMuioBuer de noureaux/déohiremens, aucun de noua m s'obstinera è vouloir garder sm prérogative·, aoh' évêché, son titre ni è exercer Im fonction qui y «ont sttaohéM. Mai· en ce cm là même, il ne pourvoit mieux témoigner qu'il estime son titre, qu'en y renonçant aolemnellement Ah! craignons de paraître trahir la plus belle des cause·, craignons d'imprimer une tache à notre mémoire, craignons de témoigner trop peu d'estime pour Im titras auguste· dont nous sommes revêtus; et songeons qu'on ne nous en donnera pas, qu'on ne peut pas nous en donner de plu· respectables; craignons surtout que ta cour de Rome ne cherche à fair· en sorte que nous soyons remis sur les mêmM siègM, ou transférés sur d'autres, sans aucune démiteion de nos anciens titras, tout exprès pour avoir occasion de les blasphémer; et quelle ne s'efforce de nous les faire oublier en nous [en] donnant elle-même de nouveaux, pour en conclure bientôt qu'au commencement du dix - neuvième siècle, tes prélats de France ont reconnu qu'ils ue •ont que Im vicaire· d'un autre évêque, de qui ▪oui Us tiennent leur délégation.

Notre démteaion Mt donc un acte nécMMire. L· muI, cm d'exception seroit celui où, par une opération mm exempte dans les faste· de l'église, mais peut-être ·oll·αlὐo par une réunion de oir-couataaoM qui µ m rencontrèrent jamais, te premier pontife et le gouvernement français voulant opérer un changement générai dans tes siègM épiscopaux de ta . république, Im supprimeroient tous pour créer è l'insteat le petit nombre de ceux qui doivent exister b l'avenir snr le sol de ta France. Dans cotte sdpposition, nos démissiom soroisnt inutile·, puisqu'on .n· m. démet pas de ce qui n'existe plus: il noM suMroit de coMentir è la suppression; et o· oonehntement demanderait •neoro dM réflexions sériease*.

En toute autre hypothèse notre démission devient un devoir; et si le pape osoit noua défendre de la donner, il'ne forcit qu'ajouter aux motifs impérieux qui nous la rendent indispensable. Mais In démission effectivs de tous les évêque» d'une grande église, est un fait inouï jusqu'à présent dans Im fasteede la religion ; et peut-être il s'écoulera bien dM sièclM avant qu'on ait occasion do lu renouvela». L'histoire le recueillera, la postérité

I· jngpqp; et ai mm te 4b aoonn 4e te verte et de ta grandeur d'fin··; te mm tai dannom ee mmettau nobta et iatpeaaat qu'U doit avoir, oBo te prdaeatera »>■■■ aa modèle 4 aoivr·, te jainaia tee révotatioM humataoa replacent tee vicairm 4e te ebarité 4e Jéam-Chriat, 4bm dec teroeetteMee aembtebta· è eeltee oè bon bobum·. Veefflea doac, révéroeda évéqMa, poaer daa· voire •agoMo ee que j'ai à vom dire «or eet important objet, et *y* ajoatcr tent oe qne votre aète ot votre magnanimité pourront vou· Mggérer.

Article «eeond.

Ztaw te auppoaitim *fut ett uttt toit uietuuuirt, à futlt curueiirtt partieuHtrt Mt-ii ttn utfyni, futUi quaHUt priucifult» 4eil-U* eaair A

Notre démiarion doit présenter ua caractère de apontanéité daa· ion principe, do dignité dan· ae» motib, de juatice et de eide daM ma condition·, d'uniformité daa· mm clame·, et de temultenéité dan· aon exécution. Sü elle réunit toute· ce· qualité», j'oac croire quelle aéra ua monument d'hosBcur pour l'épiacopat françai» du dix-neuvième riècte, et la aouroe d'une gloire immortelle pour TégliM gallicane.

Je dia *tfuuitutüU* dan» «on principe. Cet acte généreux, nom l'avon* offert dan· plnaieur» oiroon•tancea; et noua n'y avona mi· d'autre» condition» que celle· qu'exigent impérieuaemont la juatioa, 1* vérité et la charité. Cet acte étoit compria dan· te plan de pacification présenté par le concile notional de 1797 à no» frère» inoommuniquam; et quoiqu'il» aient, affecté de le recevoir avec le ton de l'iaaulte et du mépria, quoique le· délaie preecrit· «oient dopai» 'longtenw écoulée,' aoua avona toujoura annoncé,' et noua annoaçona encore le· même· diapoaition· i tout aacrifier pour la paix. Cet acte enfin, noua pouvona, noua dovona le rignor avec transport, «'il e»t. jugé d une grande utilité pour la pacification de l'égliae, ou pour te bien de l'état.

Mai· a'ff étoit ordonné, il perdrait tout «on mérite et ae» aalataire· effeta, n aeroit honteux pour noua, déshonorant pour aoe égiiaea; U ne pourvoit noua être eqjoint que daaa de· vu·· perfide·, et pour nom empêcher de te réaliaer. Un tel ordre, émanfit-il du pape oa de tout autre individu, devrait être déféré h l'égü·· aweaablé· aq oooeite général, «ente compétent· pour te donner; ot au lieu do oourbaq indignMBeut te tête «ou» oe •candàteux empiétement d'un orgueilleux deapotiame, il faudrait te ooudaaaaer aotemaeltameat, oa du moln» ne ·· démettre qu'aprè· avoir établi, par une conduit· forme et aouteBM comme par de· proteatatiom vigoureuae·, qu'on n'agit qu'on vue du bien, et non pour ae aoumottra h un prétendu commandement ûqjmte et tyrannique. Que dirai-je de phtal Un tel ordre, à auppoeer qu'il ae reafermAt paa une meaatrueme vexation, lateaeroit «oupoonner au moine quelque doute aur In légitimité do l'épiacopat fraaqaia, o'aat-A-dir· qu'il tendrait d faire dofiter de la doctrine, de l'écriture •t de la tradition, de l'autorité de· Miuta ouaona, de la eaiateté dea uaagea dèh premi·»» et daa plubeaux aièctea do l'égliae, qui établiaaent cette légitimité. JBt aan· noua mettre en peine de venger l'outrage fait h la vérité, noua aoquieaoariona, par une «ervite, par une folle obéiaaance, A un pareil ordre! Non, oe aeroit un crime.

Si donc 1· pontife de Rome déclarait no· atege· vaoaaa, noua lui dirtem qu'il n'en a paa te droit, ot qu'il· août plu· canoniquement rempli· que cotai de aaiat Plan·. 811 mm prmarivrit de· déaafoatana, mm tei idptiqaerieM qu'il b'm a pw te pouvoir: et, ferai· d'optar entM te· caaem qM te pape tai-mêaM doit toapoeter ot l'abm quli ferait do m primauté, oatre FaaaarviaaemoBt hoateaut de BM égliaea ot l'obUgatteu od aom aammaa do tea défendre contre l'aaurpatiea; entre la d·aitte· chrétienne ot te· attentat· d'tma cour oonompm: mm aaarioM refuaer hautement, et rompKr bm devoir·. Si daM M balte il teaiauoit te moindre doute aur ta.légitimité do notre éptaeopnt, cotte balte aeroit déclarée criminel!·, para· qu'il n'eat jamaia parmi· do biateer quand il a'agit do proclamor ce qui oat appuié d'une part aur um vérité de foi, d'autre part aur te· régie· do l'églfoo, ot qui d'ailteur· importe ai fart d la tranquillité dm fidèle· et h la paix intérieure de l'état S'il m taiaoit aur ce point important, aa bulle aeroit µo· voyée comme inauflteaate. Daua tom tea cm eite ae aéra acceptée que par vo^é de jugement, et m pourra êtm publiée qu'avec te rim du gouvernement, et que d'aprte l'adhéaioa ooMtatéo de· évêque·.

Autant nom «omme· éloigné· de trahir noa devoir» en exécutant de· oommandomeM iniqu··, autant nom nom empreaaeroM toqjour· de déférer A de Mge· eoamU·. Par oonaéquont, ai te'pape, •pré· avoir reooaaja aam équivoqM ta canouioité de notM épiaoopat, et àa toute· Im fonction» que noua avoM exercée·, son· tevitoit, an nom do la paix, b bom rotirar: membre· do ta famille du Dieu do ta paix, mu· no<» readriom avec transport aux charitabtea avi· do notre frère aîné; ot Km aiaaerioM è retrouver te langage du Sauveur' dana la bcBeho de «on premier vicaire. Par ta même raùon, ai te gouvernement par um lettre authentiqua, adreaeée aux évêque· du concite at airoulaire pour te· abaona, mate boaorabta pour tou·, mm invitoit à nom démettre par daa Vm· de bien public, nom nom feriboa « devoir aaoré 'd'accéder è cette invitation; pourvu que npm fa·aicaa aaauré· que Im nouvelle· nominatioM vont être annoncée·, et que le· neuvellea inatitatioM ■ont prête·, en aorte qu'on ne pdt craindre aneuM interruption dans l'exercice de· fonction· épiaoepal··.

Je dia: t^yatlé dom *ttt UMÜfu. Lu* dérir de rwaerror te· Hem d· l'unité et de h charité parmi te· fidète·, do purifier te· troubla· préqandm religieux' ot par lè même d'aaaurer te tranquillité intérieure dm die·» «watir·· de l'état; l'avantage inappréciable et de Bavoir pim pour te· catholique· qu'un troupeau et qu'un parieur, commo il n'y a dam la république qu'une preanièr· magirirepture et qu'uM eodété civile; l'oapéraMe bien fondée qu'anfia nm aacrifioea m riaquoroat pta· d'aboutir è ocoaatonner de aouvenux malhaer· à. ta religion ri è la républiqw; la charité qui nom pro··· de donner un grand exempta d'abnégation de noam-même·: tel· août te· motifa qui veut mm décider. Mate ce· motifa, al. noble·, ri digBM de déterminer de bom paateur· et do vrai· eitoyaa·, doivent être clairement exprimé·; ot comma aucune aatre raiaoa n'infinera aur notre conduite, S faut non Muloarint n'on paa donner, mai» qn'ou ne paie·· pa» nom en prêter bucum autre.

Je dia: *uüt U futüe** don» ··· aenditi»·»· L· démiaaion de chaoun de nom 'doit être donnée: 1* peur ne valoir qu'au moment oé. le aiège aéra rempli: c'ett que le troupeau ne doit pm êtro privé ua aeûl iaatant de aon paateur; c eat qu'il ne peut y avoir aucun tema où U m aoit en droit de réclamer te· aeooura du miniatèr· épiaoopal; c'rit

qu'onfin lm pMteun, 4·! sont MssutiiMisnmt è H *M* pour M, ne peuvent jasnate m maWn k «m besoins, mm quo d'aatrM ntinbtrM aatorteê· aotant m milieu de In bergerie, ot tent prête k M M·* qtinbtror leo bieoMta do la roiigfo·. fi» Ua M* être donné· torn l'agrémant dee égheM qui none ont choisi· ot k qui mm eppertOMM: e'oo» que nous ne «non pM M maltrM absolus de déposer k volonté dm droit· dM fidktaa, qu'on asmbte •voir seandatenaemont oublié· dopais longtems; e'sst quo n'étant plos k mm, mate k mo tüooéoeo, ■oas ne pouvons 1·· priver de ee qui bar appar-' tient, mm lear faire port de ώ·. mottih, et mm solliciter leur consentement. Mais dko. que notre démission sera jugée nécessaire ou d'une grande utilité, pour parvenir au rétabüoooawat de la paix religieuse, que nos églises sUee-mème· désirent si ardemment, nou pouvons, tou devons leur faire •gréer notre retraite, et nom y réussirons: la confiance dont elles nom ont toujours honoré· on Mt un sûr garant. Par une lettre pmtoralo, commun· à tous Im évêques, nous déclarerons aux chrétiens soumis h notre autorité, que la pacification religieuse exige que nous cessions d'être k leur tête; mais que l'époquo de la cesMtioa dM soins journaliers quq nous leur devons, sera celle où nom serons remplacés, en sorte que lm bienfait· du ministère épiscopal n'éprouvent aucune interruption. Nous leur dirons avec l'apôtre, que consentons nous-mêmes à vivre dans l'oubli des- hommes, et k nous rendre en quelque sorte anathèmM pour nos frères égarés, ib ne doivent pM hésiter d'être nos imitateurs, comme nom le sommes nous-mêmM de Jésus-Christ, quisest immolé pour nom tous; que c'Mt pour le bien général, par conséquent pour le leur propre, que nous faisons le sacrifice 'dM consolations qu'ils ont répanduM sur 'l'exercice de .notre mint ministère, et de celles qu'ib nom donnoient lieuVl'espérer; que pour prix d'avoir tant de fois exposé notre vie pour lm aider dans 'b voie du salut, nom ne leur demandons que dé transporter è un autre l'attachement particulier qu'ils avoient pour nom. Nom les exhorterons par lm entraillM de h charité du Sauveur, k recevoir b pMteur qui leur sera envoyé, comme ib nous ont refus nous-mêmes, ot k goûter som,.M houlette les fruits délicieux dn-rapprochement et de l'union de tous les cœurs. Ah! ee langage touchant ne sers pas entendu smo attendrissement, et au milieu de lean sacrifices mutuels, b pasteur et bs ouailles n'éprouveront pim qu'au soûl sentiment. celui dn bonheur promis aux écran bienfsisans, généreux, qui aiment véritablement h miséricorde, la justice et b paît.

Je dis: MÿerwHid dotss sm qlmsm. Rien de plus propre h rendre oet acte imposant, et k présenter b corps épiocdpal de France som cm véritables traits, que cette précisuw aniformité. L'êgUoe gallicans est' une; ses promior· paatoprs vient dam'l'accord b pim parfait; ib sont animé· du même esprit. 'Π faut donc que te sacrifico généreux, qu'ils vont offrir k h paix, soit marqué du sceau de l'uniformité «t du pim parihit accord dans le fond et dans h forme. Une formula convenue, souscrite par tous lm évêques, et déposée aux archivM pour on faire «sage en tem· opportun,* contiendra b déclaration simpls mais énergique, des sentimens invariabbs de tous tes prébts français, on l'expression do leur dernier tootament.

Je db enfin: twm/fraéifd états l'eatentitax L·· dernier caractère qui doit dMagaor oat aote odbrt bs seub évfiqaM da TMwa, c'est b simuhaaéité. Pubqu'aMsm da tau nltetite quand fl «'agit da M fibre vtetimo de paix, da réoenoilbtio· ot de charité; padaqu'aaoaa fie mm s'hérite quand tt •ot qutséha de UMurifbstor, par b sacrifie· b ph» eathr, nan teadr· amour pour b rettgtea et pour l'état, il fiant qm b mêara jour éclair· b nobte dévodnraat da tout répimapat firanfute, et form sm détracteur» eux-mteM· k vénérât sm vertus sublimes, ou du mobo k rougir de l'avoir calomnié.

### .Article troisième.

fitefre-tos stents ds gm derom-ncM *foin* mm

Certes, ce n'mt pas entre les mains du pape. Il ne nom a pas institués; il n'en a jamais eu te droit, et tes règles de l'église ne te chargent pas de cet office. Si Im pontifM de Rome l'ont usurpé dan· cm derniers siècle·, c'Mt h eux h m laver, s'ib le peuvent, de ce reproche, et k m souvenir enfin qu'ib sont spécialement tenus de m conformer aux saints oanons.

Ce n'est pas entre lm mains du gouvernement français. Une puissance temporelle et toute séculière, qui.<n!a pour objet que de procurer aux citoyens te bonheur de ce monde, n'a par lk même aucune rebtion avec dM offices tout spirituels, quT ne tendent qu'k la Mnctification des kmes, et conduire lm chrétiens è te félicité oéteste. D'ailleurs, ce n'est pas le gouvernement qui nous a institués; ce n'est donc pas entre ses mains que nous devons nom démettre.

En parlant dm précautions è prendre pour que nos églises ne soient pas privées un seul instant du ministère épiscopal, nous avons déjà dit quand et comment nous devons les prévenir, et lee avertir du moment où nous cesserons d'êtr» leùrs pasteurs. Ce genre de démission faite à nos églises mêmes; est te pim ancien; il devoit être usité avant que les confirmations ou institutions canoniques frisssnt introduites par l'usage, et sanctionnées par Im concites: encore, alors même, oonvenoit-il que l'évê^e démissionnaire avertit son oomécrateur, et lui donnit le tems de pourvoir su siège qui slloit vaquer.

Mais peu importe de Mvoir si dans oes tems reculés c'étoit h· son église ou a son consécrsteur, ou h l'nn et k l'autre, qne te prélat démissionsire adressoit l'acte de m démission. Ce qui suroit peut-être été suffisant .alors,- ne semble pas l être aujourd'hui. Depute pim de douse cents ans, des magM respectsblM et des caqons formels ont réglé ls conduite è tenir en pareil eu; ét pour que nous soyons obligée de nom y conformet, il n'est pas nécessaire qu'ils datent des tems apostoliques.

D'uns part il Mtds principe et d'usage que la démission soit donné· entre lm main» de celui qui'donno b confirmation et l'institution. D'autre part, il «ot clair qu· c'est au métropolitain h confirmer ot k instituer tes évêques, eomme c'Mt an pim ancien sufftagant k confirmer et k instituer te métropolitain. «Tunc ordinatio celebretur. FÏhimtos onteos sonon *guos* gsyuntitr per unamquamque provinciam metrepriitano *tribuabtr* sptseepo ... Si quia praeter sententiam m«roj>olitani factus fuerit episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non posse*: c'est la discipline établie par le concite do Nicée, sn ÜUb. ,Ut, inconsulto primatu euiaoUb«t proviaeteo, noms praMumat, licet cum multis «piseopb in quoeumqus loco sms «mi· prise«pto oedtao»··: m «ont tes dtepooitioM du oan-

site de Oarthaga, tenu «a 397. ‚0am tnMtn»· Aaheeut: •ion!· aped Khradunenaesn Materiam habite· rems dium quaereretur... qua, ... canoaibM Mgteeth,... aèegM Ntterie. mrirepshtem, irrite» ordinationi· eperiem, · duabae. temere eoarenieetiba· praesumptam mm clarebat.. .:* ce sont ha parolee da eonrite da Bleu, de l'an 469. .Kpiseopum sine metropolitano vel epistola metropolitan!... non Koeat "ordinari, ita ut alii comprovinci^fos eputoBe admoneantur ut m suo rasponso consensisse significônt... Clareat eum qui stes MMeiratia UMteopoMaai magnam synodum constitutus fuerit api. scopus, iuxta episcopum esse non debere*: c'est te décret du concile d'Arles, tenu en 451. a8icut in antiquis canonibus tenetur eoriptum a metropolitano roi quern in rice sua praemiserit, cum comprovincialibus pontifex consecretur*: ce sont les terme· du cinquième concile d'Orléans, tenu l'an 549. primum ut extra conscientiam metropolitsni nullus episcopus consecretur ... ; hoc enim a Nicaena synodo constitutum Mt atque definitum* : c'est ce que prononce Innocent '. et sans s'attribuer h lui-même aucun droit de confirmation. „A comprovincialibus episcopis, oat praesentia «ut «dicto nsefropoAtom', consecrati esse noscuntur*: c'Mt ainsi que s'exprime un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 803. nlUis metropolitanis, qui et primates multocies in . . . cqnonibus appellantur . . . ab episcopia uniuscuiusque provinciae tine mterroÿatioM atterit» primatu praevalent ordinari, . . . sua iura debent . . . conservari*: c'est le texte d'Hinkmar*. gConsilio et assensu coepiscoporum nostrorum, mors eedesioatieo, professionem suscepimus, eiusque (Lambert:) *cotuecraiioMM confirmant»» confinaaNnuu ;...* unde vestrae mandamus sollicitudini, ut ei tamquam pastori vestro obediati·*: c'est ce que Rainald de Rheima écrivoit dans le deuxième siècle, à Robert, comte yle. Flandres'.

„ Ces 'canons n'ont 'jamais été révoqués par l'église; ces canons, le concile de Trente nous avertit -de les observer scrupuleusement: aBciant universi sacratissimos canones exacte ab omnibus, quoad eius fieri poterit, indistincte observandos*.* Ces canons enfin doivent être notre règle, s'ils sont la base du gouvernement de l'église; et si le serment que nous avons fait de soutenir les quatre propositions du clergé de France, de 1689, n'est paa un vain mot.

Il est donc certain que lm comprovinciaux doivent, s'il se peut, donner leur démission entre les mains du métropolitain, et que celui-ci doit la faire entre les mains de son p|us ancien suffragant; la seule question qui puisse se présenter ici, c'est de savoir si la chose sera possible; si elle ne l'est pas, je n'ai rien h dire, mais -j'en conçois la pomibilité dans toutes lm hypothèsM.

Si, comme je le désirerais, vous vous décides pour une démission commune è tous, déposée aux archives, et dont vous vous feries donner acte de dépôt, mais qui ne devrait sortir son effet qu'au moment où nous serons remplacée, nul prélat qui ne puisse la donner sans cesser d'être apte à recevoir celle de sm collèguM. Le métropolitain démissionaire peut accepter Celle de sm suffragans, et le premier de ceux-ci peut recevoir celle du métropolitain, puisque tous exercent et doivent exercer l'universalité dM droits épiscopaux, jusqu'à ce que leurs successeurs aient pris réelle possession dM nouveaux* sièges. Un seul métropolitain. Mt maie il a M *· fondé do pouvoirs, qui M dit anteriad b donner b ddmiaaioa do soa commettant; et oo fondé de pouvoirs n'est pas homms è refuser un pareil serrieo b son prélat. Lo peu do suffragat» qui s ont pas pa m rendra aa eoneil·, sont représentés par des prêtres, dont plusieurs sont fondés b signer l'acte do la démission da oeax au nom de qui ih parotsoent. S'il en Mt qui no soient pas expressément autorisés *ed h»e.* Us auront probablement encore le tome de demander et d'obtenir pareille autorisation. Dans le cm contraire, ils pourront envoyer nae démission individuelle calquée sur le modèle de la nôtre, qu'oa aura soin de leur fair· passer.

Préféreriez-vous de donner des démissions individuelles, mais toujours uniformes et simultanée·, dont vous feries également le dépôt dans les archives? Lm réflexions qu'on vient de faire sur la première hypothèse, sont également applicables è celle-ci.

Penseries-vous que vous seres invités h une assemblée solennelle et religieuse, dans laquelle, après la publication du concordat, des bulles et dM brefs, on'fera lm nominations; et voudriMvous attendre è ce moment pour présenter vousmêmes individuellement l'acte de votre démission? Vous pourries encore suivre la même marche; mais vous y apperoeves sans doute, aussi bien que moi, une sorte d'inconvénient, dont il n'Mt pas nécessaire de "vous entretenir. *

Dans cette dernière hypothèse, et en tenant toujours nos démissions toutes prêtes, nous pourrions encore prendra un autre parti. 8i l'on ne veut pas que lm diocèsM 's'inquiètent pour savoir quel prélat Mt dMtiné h lm gouverner dans l'ordre spirituel, tous lm évêques .nouvellement nommés recevront 54a fois leurs nominations, et peut-être leurs institutions. Alors, et avant que les paquets soient ouverts, lee suffragans remettront leurs démissions aux métropolitains raspectifs. Plusieurs de.ces suffragans seront uns doute nommés; et quelques-uns accepteront leur nomination et leur institution: dès ce moment lm métropolitains auront dM comprovinciaux, è qui ils remettront leur démission; puis ils pourront accepter leur nomination, s'ils sont effectivement nommés. De nette manière tout se fera encore en règle.

Il est vrai, ceux qui seront nommés de nouveau, ne recevront peut-être pas dans l'instant leurs institutions; mais peut-être aussi lm recevront-ils: alors plus do difficulté. Supposons qu'ils n'aiont pas encore été institués, lorsqu'il s'agira de recevoir la démission dM métropolitains: certes, il n'y a pas là de quoi nous embarrasser. U y aura sans doute, dans tout» lm métr.polos, dM évêquM transférés ou placés dans dM diocèsM agrandi·; •t, ci-devant, dans le cas d'une translation,' bien moins encore dans le. cm d'une réunion de sièges, il n'étoit pas nécessaire d'avoir obtenu une nouvelle institution pour exercer valablement dM fonctions do droit purement humain, teltes que celle de recevoir une démimion. Il y a plus: sous l'ancien régime la prise de posseMion pouvoit précéder la consécration. Dans cette hypothèse le candidat n'avoit pas, à la vérité, cette mission, ce pouvoir, cette autorité, cette jurisdiction épiscopale qui vient de Jésus-Christ, et ne peut venir que de lui: mais néanmoins 1M usages civils et eoelé•iMtiquM l'autorisoient à exercer une jurisdiction fondée sur le droit humain, réservée aux évêquM par des canons reçus dans le royaume, ou donnée par lm raie, ou accordée par -tes parlsmeps, ou établie par l'usage, ou enfin acquise par prescrip*

• Ep. II, ap. Binian.
' Oper., t. II, p. TSl;
▪ T. V 8picUegü ê'Aohsry, p. M· et MO.
• I M, a 18.

ÜMI* WÎ M^BMNBΦB
^NMV MOewftr BΘI®MNNiβΦ VN ,^Mv 4v 6₀N» D ^BNÉt
*iœa* que do» évêque» trnwftrti, quH» toiasti te-•titaéa <M Boa, pMVoW MW MÿMrtÎMi, *fMK* W •ovsto daa ddeM···, w que pouvWwt Mn et· devant d·· évêqae» tewfitede; W wWW de* aealé- jMÜtBée> <|*d ·*·vo4··i ptrist roçu te «onadoration éptoeopale.

Bêvé^nda ivtguee, vow avtear·· daw vWr· sage···, d h moiltetu· manière d· rédigar eat m W taaportant. Mai· en atteadaat que v«w ■· «ma* maaiquios fie nouvelle· huaiêraa, j'iurist· tar aa· ddmieeion spontané· daw toa principe, noble dan· Me motifb, conforme aa vrai «èle et î la jaetiee daw Me oonditiow, naifermadaw aw ob····, si-aiaHaWe daat toa exécution, commune è toa·, donnée «otre le» maint da métropoUtate eu de ton premier suffragant, et'dépotée aax archive· toua acte de dépêt, pour en faire la production on terna convenable. J'inaitte »ur une démission qui ne consiste pat dana de· phrase·, mai» qui exprime avec simplicité, avee clarté, avec énergie nea in-variable· sentimew, et qui toit eu quelque aorte notre testament. J'inaitte aur nae démiaaion qui n'ait ni eette sécheresw qui annonce le mécon-tentement, ni cette brièveté qai trahit la lâcheté et 1* crainte de parier. J'inaitte pour une démit-■ion tellement conçue, que la malignité elle-même ne puisse jamai» trouver ni daat no» expreasioa·, ni dana notre ailenoe le moindre prétexte de ca-lomnier l'épiseopat françaia. Je· pente quo tone let acte· qui vent émaner de noua, doivent être· mar-qué· b ee» caractère·, et qu'il· doivent tout ren-fermer. beaucoup de choses qu'il aeroit peut-être inutiie d'exprimer dan» d'autre» tem», mai» qu'on ne peut faire dana le» conjoncture· présente», tant s'exposer h de» interprétation» défavorable».

Je sçnis, révérend» évêque·, que le modèle d'une démiation de ce genre ne peut être définitivement arrêté que quand on eonnottra tonte· le· clauses, tou» lé» terrtie» du concordat, de» bull·· et de· bref» avec lesquel» i) doit avoir de» relation» esaen-tielle»^ mai·, d'après le» donnée» qne non» avons, j'o»e vou» le présenter tel qne je le conçois. Si vou» en approuve! le fond, vou» ponrrex facile-ment en améliorer la forme; »i vont le rejettex, j'aurai du moin» prouvé mon xèle pour le» intérêt» de régime et je serai le premier à en adopter un meilleur.

(Suit la teneur d'un modèle de démiation appli-cable aux circonstances actuelle·.)

*Noa», far la* disms mudncord», st don· le *owi-*•hum‹mv dw *mut* sttys.^éqêyuss ds fronce; d no» ■idtrqpoMeins *tt i ao» frtaàtr» »t>ffrafaa»* reap·» *tif», total* va notre ssipnsur *Ji*u-Ckri»t.*

Appelés/par le clergé et par le peuple, en vertu d'électiony confirmée·, comme le preaerivent toa •aint» canon», pour remplir de· siège· épiscopaux vacua de droit et de fait; consacré· par l'ordi-nation teinte, conformément au rite do l'égiiM; inetallés^régulièrenfent et san» aucune opposition canonique; par conséquent, seuls légitime» évêque» de no» diocèses reapectilb que noue avon» constata^ment gouverné·, déclares·.·

1* Que n'ayant consenti, malgré notre extrême répugnance, h noué laiater impoaer le redoutable fardeau de l'épiscopat, qne parce qne ce» égli»·» ne pouvoient rester «an» puteor», -et daw l onique vue d'y conterver l'exercw· de le religion oatboH-que, en épargnant h nos concitoyen· lu trouble· dont notre refiu n'auroit pu manqué de devenir l'eoeatio·; eut avec joie qu now voyou arriver In m m K ed B nom eet ptmible de new retirer, mu ooatprratettre te· intérêto de régiteeot de l'état

9· Qu'ayaat toqjmu» odtert, peer te paix, tow te· lairMui eempetibte· «me la jwtiea et te vérité; nitammat de donner, è l'exemple de pteateur· ••into prélat», notre démisrioa dé» qne cotte dé-aaarebe dnvtendroit propre A procurer l'avantage teeatiaaabte do te paetteati·· roligieu··, aom a· oemptem peiné de jeu ptee heureux que calai oè U non· «et «afin donné d· idalteer cette offre »i eeutonement réitéré· d· notre part. (8i kir· de te date de eet acte te pape nom a fait inviter h new déxaettr», en pourra continuer aiwi: vBt se-qui ajoûte h notre .»ati»Cution, eut qu'en accé-dant aux tendre» invitation» de notre taint père le pape, nom avon» le bonheur inappréciable de lui prouver te dtepoaition dan» laquelle nou» aven» tonjour» été et nom «eron» toujonr», d'avoir pour le premier vicaire de Jéoua-Chritt, toute» lu défé-rence» qui ne uront pu en oppoution »vec l'évan-gile, avec le· canon», ou avec nu devoir» de ci-toyen·.*)

3* Que nonobatant tout acte émané ou è éma-ner de qui que ce toit, noua pertbton» invariable-ment dau le» prinoipu que non» avon» constam-ment profetaé», et que nous avonq confirmée par •erment oq, par pgometeet; spécialement comme çitoyea», dan» notre inviolable fidélité è la républi-que; et comme évêque», dan» notre attachement imperturbable Max liberté» de l'églite gallicane, qui «ont le droit imprescriptible, primitif et com-mun de toute la aooiété catholique.

4* .Que n'étant pa» puteur» pour nous-même», mai» pour notre troupeau,' nous devons lui faire agréer notre retraite comme une mesure que noue ^adoptons pour .futilité générale, par conséquent pour la tienne propre, et dan» le seul motif d'accé-lérer le bien de la paix, que lui-même désire avec te plut grande ardeur.

5° Qu'appartenant aux églises qui nou» sont confiées, nous ne pouvons nous soustraire b leur· besoins, sans que d'autres pontifes soient prêts î leur porter les secours de la religion. Et comme il n'est aucun tem» où les fidèles ne soient en droit de réclamer lqs bienfaits du ministère épis-copal, nous noti» trouvons indispensablement obli-gée, surtout dan» le cas d'une démiaeion générale, de continuer l'exercice de ce ministère auguste autant qu'il sera nécessaire pour qu'il n'éprouve aucun interruption,'

Dan· ce» tentimens, nous faisons l'entier sacri-fice de» consolation» spirituelles que nos diocésain» ont jusqu'ici répandues sur l'exercice pénible de notre apostolat, et de celles qu'ils nou» laissoient espérer pour l'avenir. Noua conjurons le troupeau commis h no· soin» de faire pareillement le sacri-fice du droit qu'il a de le· réclamer; nou» lui de-mandons pour toute récompense d'avoir tant de foi» exposé notre vie pour fui administrer les ιό cours religieux, de transporter è d'autres la con-fiance particulière dont il veut bien nous honorer. Nous osons nous assurer que si no· relation· d en-/ans et de père» en Jésus-Christ doivent cesser, celte· de frère» chrétien· vont acquérir, par no» mutuels, «aerifice·, un nouveau caractère de ten-dresse; et que, réunis plus étroitement encore dan» les liens de cette charité qui ne s'éteint jamais, nous ne cesserons de now aider réciproquement è opérer notre salut par la ferveur de nos prières.

C'est ainsi que, par und démiation pure et sim-ple, remise, suivant tes lois canonique», entre le» mains de» métropolitain» ou de leur» premier» aoftagnw, et qui «eru notifié· è no· dgtiwa, nou»

■ow déaistoas voloatauMMBt, Ubramaat, spontané- A ment, de tea* droite et jurtediotion que boss avons exercée jaaqa'Â préeeat comma évêquee do nos diooèaea raapectifh, ne non» réservant d'y remplir le ministère épiaeopal que jusqu'au Bornent où nos saeoeesaars auront prie possession réelle des sièges vaoaaa.

Puisse eatte démarcha donner lieu au choix de pontifes qui fassent le bonheur dee dioèéeaiùs, par leurs vertus sociales et chrétiennes, qui prê-chent l'évangile par lettre exemples autant que par lenre discours et leurs écrite, qui réunissent tous lee cœurs dans les liens de le Charité, et qui rendent enfin h nos églises cet éclat et cotte beauté dont elles jouiasoient avant les 'persécutions qui les ont désolées depuis 1793 jusquA ces derniers jours.

Donné A Paria, sous le sceau commun du concile, le . . . Spnd . . .

Un tel acte, fait par écrit, commo il est à dé- B sirer, ou prononcé verbalement, selon les circonstances, accepté par qui de droit, mais amendé et adopté par voue, révérends évêques, sera votre ouvrage; et nul autre n'aura le droit de s'en occuper, do le modifier, ni de s'immiscer en aucune manière A en changer la rédaction. Il contiendra ce <fue vous devez A la gloire de l'église gallicane, ainsi qu'à votre propre honneur; et sur ces objets vous n aves personne A consulter, nul homme n'a rien A vous prescrire. Si quelque prélat, ne ee rendant pas A l'avis de la presque totalité de ses collègues, vouloit donner individuellement sa démission sous une forme particulière, il en serait le maître: maie, certes, il n'iroit pas la faire entre des mains séculières, ni même entre les mains du pape. En se retirant, il n'auroit pas la lâcheté de se taire sur la canonicité de ses titres, sur la légitimité de ses sermens, sur les droits de son église, sur la vérité des principes qu'il a professés, ni sur sa fidélité A la république: nul ne poussera la complaisance jusqu'A canoniser ce qu'il ue connott point, Les changemens que le malheur des Vlema a forcé d'apporter aux saintes, aux antiques règles, nous ne les consacrerons pas, mais noua les signalerons comme des brèches A réparer, dès que la nécessité, qui les introduisit, ne subsistera plus: par IA, nous annoncerons A l'univers notre attachement A l'église de Rome *et* notre respect pour les grands pontifes qui occupèrent le saint siège. Pie VII ne pourra que louer notre zèle; et jusqu'à l'entier rétablissement des sainte canqns, nous ne cesserons de faire entendre hautement, de répéter continuellement ces paroles mémordbles qu Innocent l“ adressoit, en 416, aux évêques do Macédoine, et qui semblent avoir été dictées pour lee évêques français du dix-neuvième siècle: „Quod D pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres quas ab apostolis aut apostolicis f viris traditas ecclesia ramena custodit custodiendaaque mandat his qui audire eam consueverunt. Ergo *quod pro remtdio nectuitat rtprrit, etuaatt* nscyuvtate *dtbti* ttttqtM cessor», jtua *aliiu tfl ordo Ugitiouui alia umrpatio quam ad pratum taalum fitri ttmpm imptilit.u* En un mot, loin qu'aucun de nous puisse penser qu'il faut .sacrifier les libertés de l'église gallicane, ou les ensevelir dana .un honteux silence, tous les réclameront hautement dans cet acte ds leur dernière volonté; tous savent distinguer entre ee qu'on, doit souffrir et ee qu'on peut approuver, et none ignorons l'art de déguiser nos vrais sentimens.

La formule que vous aurez choisie n'étant la .propriété d'aucun individu, nul ne se permettra de la communiquer an dehor* avant le terne, pas même pour solliciter dee lumières, si ce n'est de l'aveu de ses collègues et par commission de leur part; nul ne ee permettra d'en faire bassement hommage A qui que ce soit, surtout ai elle cesse d'être la sienne par l'adoption qu'il fait d'une autre manière de rédiger eet acte. A plus forte raison, on n'entendra pas dire^au'on a réuni plusieurs modèle» de démiasionppeut-être mêtqe ceux qui soroient furtivement jettéo dans le public par des malveillana, par de simples prêtres qui n'y sont nullement intéressés, ou qui croiraient avoir des motifs secrets d'avilir l'épiscopat; que, contre la volonté présumée de ses frères, du moins sans leur consentement, on a colporté ces formules pour les proposer servilement au choix deè personnes .puissantes: comme si ce n'étoit pas aux évêques seuls A savoir ce qu'ils doivent, dans cette circonstance, A l'église et A eux-mêmes! comme s'il,pouvoit être loisible A des particuliers de prendre le nom d'une société pour la rendre méprisable! comme si on pouvoit, par de pareilles manœuvres, faire prévaloir son opinion particulière, influencer le corps épiscopal, ou faire penser que dee évêques de France iront imprudemment au-devant de leur propre destruction, et qu'ils ne choisiront pas seulement les termes A employer pour exprimer le sacrifice entier qu'ils font d'eux-mêmes A la pacification religieuse!

.Non, ce n'est pas parmi nous qu'on verra une pareille lâcheté, qui décélérait une envie démesurée de plaire, un esprit de servitude et peut-être les vues d'un vil intérêt. Noue n ambitionnons point de sièges; nous'savons que les désirer, c'est t'en rendre indigne. Les répugnances bien connues qu'il nous a fallu surmonter lorsqu'on nous y a l'placée malgré noua, attestent combien nous les redoutons; la triste expérience que nous avons faite de la difficulté d'y opérer le bien, les amertûmes dont nous y avons été abreuvés,' ne nous laissent former d'autre vœu que celui d'être oubliés; et il ne faudrait rien moins que limpérieuae raison de la nécessité ou des besoins urgens de l église, pour nous forcer d accepter des postes qui vont peut-être devenir encore plus difficiles A remplir.

. 8i donc il y a démission (ce qui sera douteux, du moins quant A la manière, jusqu'A ce que le concordat, les bulles, les brefs et leurs accessoires soient mieux connus), nous marcherons tous d'un même pas, soit individuellement, soit en commun, et toujours dans la plus grande union. Tous les .prélats qui sont ici jouissent de la confiance de leurs collègues, tous la méritent: aucun ne se dispensera d'y répondre. Loin de nous faire un mérite de cette probité rigide, de cette sincérité épiscopale, dont il serait superflu de nous faire mutuellement la promesse, nous ne pourrions juger d'une conduite contraire que comme nous jugerions de la trahison manifeste d'un fourbe foiblffet vain qpi, après avoir accepté l'honorable et facile emploi de soutenir notre cause, aurait l'impudeur de l'abandonner par des motifs d'intérêt personnel, et ne ee présenterait pas même pour la défendre.

De t.out ce que nous avons dit, révérends collègues, vous concluerez que si nous devons toujours persister dana la disposition de faire, pour accélérer la pacification religieuse, tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité, nous devons aussi continuer A nous tenir en. garde contre toutes démarches précipitées que la prudence déaavoue; notamment contre ce système destructeur de démissions intempestives que les ennemi» mal,

'déguisés de' l'église gallicane eu ^néral et de cette assemblée en. particulier, nous preeedk^raitreusernent d'adopter, depuis 1797. PhuieuraW'entre rous se rappèllent avec quelle' force je' m'élevai au précédent concile, contre ce projet qui, pour Ion, n suroît pu {'exécuter que par la perte de la république et de la religion. Voue ares été témoins de tout *cy* que certaine prêtres, que les démissions des évêques no peuvent regarder que sous des rapports également bas et indirects, ont tenté tour snéiutir psr cette voie l'église de France, én la livrant toute*entière an parti" dévastfiteur. Voue avex vu avec Quelle sagesse, arec quelle fermeté le concile a sçu résister^ à leurs demeure sane cesse répétées, à leurs intriguep' toujours renouvelées .et. à leurs scandaleux efforts presque journellement réitérée. Vous avez distingué dans cette cohue, des individus, qui. tout en s'attribuant des vain» titres sans objet, n ont pas encore repris l'exercice public de» fonctions sacerdotale»; qui nous offriroient eeldtiîiers leur plume à charge de blanc seing, et qui, tout en se donnant pour les défenseur» exclusifs de lé sainte doctrine, dont ib ont peu de connoissancc. calomnieuses apologistes de la religion, et font imprimer dp misérables rapsodies tendantes it établir la prétendue conformité des prinHpht-duulyatnc ebdu catholicisme: comme s'il pouvait y avoir quel<p»e société entre Jésus-Christ et llélial, entre la lumière et les ténèbres! Vpus en avez distingué d'autres qui ont étonné la Capitale par une profonde ignorance^ par une fureur insensée, de se produire, par un ridicule orgüeil et par de chimériques prétentions.

Mais ce que vous ne savez pas. c est que. dès le 29 juin dernier, ce» pertnrbatedta avoient distribué aux dévote» d'un certain parti, aux comtesses. aux marquise» et aux sectateurs des incommunicans, une lettre pour proposer au clergé de France la démission do tous ses titres et un modèle de cet acte, par lequel on s'imaginoit follement que le concile, dont on n avoit paa réussi à empêcher la tenue, alloit. sur une si grave autorité, commencer »a session et terminer son existence.

Ce» méprisables pamphlets nounous parviendront sûrement pas. tant on a* pria de précautions pour nous lés cacher: et à 'juger de leur mérite par celui de leurs aavan» auteurs, nous n'avons pas à nous plaindre du mystère qu'on nous en fait. Cependant la lettre en question est venue à la connoissanec de l'évêque de Versailles: on m'assure qu'il s'est donné la peine d'y retondre.

Episcopus Versaliensis legit responsionem a se factam ad epistolam a quddam sparsam in ecclesia metropolitans die 19 iunii, conventu initiali concilii nationalis; huic demissionem generalem episcoporum petenti, supradictus praesul respondit hanc propositionem esse opprobrium et humiliationem episcoporum; illi autem quaeeumque*prior consul decernet accepturi sunt, sed ita ut demissiones non necessariae fiant. Venerabili Cougoureux roganti episcopus Gratianopolitanu» respondet parochos in manus episcoporum demissionem daturos esse; item opinatur venerabilis Baillet. Antistes Rutbenensis miratur quod in relatione dicatur demissiones eum consensu ecclesiarum dandas esse, hic error ab episcopo San Claudienai corrigitur. Praesul Ausciensis putat hac relatione ut fundamento regulae agendi utendum esse; qnaeritque num demissiones ab omnibus fiant Episcopi Ruthenensi propositione, decernitur demissiones per acclamationes ab omnibus dandas esse. Ne imprudetilT'Urdore et citius abdicetur, antistes Ambianenais monet Episcoplp» Parmensis vult, nt acclamatione haec propositio acceptetur, formula demissionis statuatur, et demissionép per praeéidem poteotati civili tradantur. Praesui Trecensis censet ut ^demissiones ante finem concillii coram populo dominica proxima fianU consentiunt venerabilis Bailist ej episetlpns Rutbfehensis. Antiates Aventoneasis quoniam nondum, postulatae sint, non praecipitandas. esse <Rcit; item opinantur episcopi San Claudensis, Rotbomagensis et Ebroicensi». Praesul Blesensi» . declarat nihil decerni de demisjionilns posse, antequam bulla pontificia cognita sit; unde discussionem reiici debere. Episcopus Rothomagensis propositionem epistolabs.ad fideles de finiendo concilio nuntiat quam antistes Bleseitsis legit. Disputatur, quta in ea de demissionibus nihil dicitur; insuper, addit episcopus Tolosanus, non explicatur,^cur concilium dissolvatur; unde auctori mutanda epistola redditur. Praelatus Blesensis relationem reddit de iis, quae episcopi congregati perfecerint a conqijjo nationali anni 1797 ad praesens concilium. Hoc documentum est sequentis tenoris:

Compta rendu des *travaux* des éeéqves réunis, députa *U concile national do 1737 jusqu'à colui de 1301'*

*Au* concile national de 1797. les évêques réunie présentèrent le tableau de leurs opérations pour le rétablissement du culte, la réorganisation des diocèses, etc. Ce morceau d'histoire ecclésiastique, extrêmement curieux, a été très accueilli; les mêmes prélats ont rempli lea quatre ans intermédiaires entre les deux conciles, par une foule de travaux non moins utile» à la religion. L'étendue de ce» travaux, l'impossibilité do faire face à tous les projets qu'ils vouloicnt réaliser, le» tracasserie». les dégoûta dont ils furent excédé», surtout aux approches du deuxième concile, ont retardé lu rédaction de ce rapport. La notice imparfaite, rédigée jt la hâte, qu ils présentent au public, n offrira qu un apperçu: l'histoire y suppléera. Il» ne conduiront leur récit que jusqu'à l'ouverture du conetie de 1801, dont une autre plume tracera l histoire pour faire suite à rapport, que nous diviserons ainsi qu'il suit.

Ce qu'ont fait les évêques réunis pour accélérer l'exécution des décret» du concile de 1797.

Ce qu'ils ont fait lors d° persécution qui avoit pour objet de forcer le» catholiques à transférer le dimanche au décadi; théophilantropie; déportations, etc.

Conduite des dissidens, et conduite à leur égard.

Séjour de Pie VI en France.

Relations avec be gouvernement.

Relations a^ec les contrées nouvellement réunies à la république.

Relations avec lee églises étrangères.

Convocation du second concile national.

Obstacle à la tenue du concile, de la part de l'évêque de Paris.

.Observation» diverses snr les travaux des évêques réunis.

TPeseaur *du dviqu*u rtant *pour acedUror l'exécution du décréta* da *concile de 1797.*

Le concile national de 1797 étoit composé de cent et un pères, dont trente-trois évêques et soixante-huit prêtres. Se session dura trois mois, moins trou jours.

Sept de see membres ont été sacrés évêques, savoir les révérends

Lscsmès, évêque de Bordeaux.

*Maotedei*, évêque des Cayes.

*Jaequeuun,* évêguo de Cayenne.
DucAeauit, évêque de Bayeux. — .
Audrria, évêque de Quimper.
*Dufraitee,* évêque de Bourges.
*Potdlard,* évêque-d'Autun. ,

Six membres de cet concile sont arrivée aj'éternité, savoir: les révérends ",

*BucheaeDtl* évêque de Baveux.
*Gratien,* é^que de Rouen. *
Audrrio,| évêque de Quimper.
S'iuor, éaêque de Tours.
*Jacob,* évêque de Sqint-Brieux;

et le vénérable *Perrin,* curé de saint- Just-en-Bas. près de Lyon. Peut-être le concile national jugera-t-il quil eat bon de recueillir les ouvragée du respectable Gratien, aurtout son' discours intitulé: *La vérité de la religion chrétienne, prouvée par let nùradei de Jénu-Chri»t,* et sa lettre pastorale suf B *la continence det prétree;* ouvrage qui lui mérita les honneurs d'une nouvelle persécutiop? Outre lea évêques décédé» dont on vient deparler, huit autres, qui n avoient point assisté au concile, ont également payé le tribut a là mort; ce sont lea révérende

*Pacamw,* évêque do Bordeaux.
*/*otu/v *-r, évêque de Béziers.
*JGgouafd,* évêque de Fréjus.
–*Héraudin,* évêque do Chàteauroux.
*Villeneuve,* évêque de Digne.
*Brendel,* évêque de Strasbourg.
*Beeaucelle,* évêque de Carcassonne.
*Jtiroudol·.* évêque ms *partilnu* de Babylone.

Total, quinze évêques morts.

Nous n avons pu noua procurer en totalité les nom» et le nombre des morts parmi les évêques dissidens; ceux qui sont vivans, soit en France, en très petit nombre, soit hors de France, aont. dit-on, au nombre de quatre-vingl-trois.

Nous réservons à l'bistoire les noms des stupides persécuteurs municipaux de Séex, qui avoient voulu empêcher le concile do 1797, en le dénonçant au gouvernement; on y joindra ceux qui ont inscrit le vénérable Collinet, curé de Dole, sur la liste des émigrés. Assurément ils n'ignoroient pas qu'il étoit alors au concile.

Les pères, à leur retour dans leurs foyers, reçurent dea fidèles un accueil qui étoit la douce compensation des outrages que leur prodiguoient les impies, les dissidens, les royalistes; car tout cela est à peu près identique.

Les fruits de ce concile ne aont pas problématiques; en ranimant la piété, il lia les fidèles à leurs pasteurs, les curés à leurs évêques, par le P code de discipline qu'il avoit décrété. Quoique cet ouvrage fût-incomplet, il resserra les nœuds de la subordination et de l'unité.

Une commission intermédiaire ou agence avoit été établie par le concile; elle crut que son premier devoir étoit d'en publier les canons et décrets. Le révérend évêque de Grenoble, qui avoit prolongé son séjour è Paris, concourut è ce travail; ou plutôt ce fut prêsqu'entièrement son ouvrage.

Ici nous observerons que la collection des conciles n'en offre aucun dont les décrets soient mieux rédigés que celui de 1797. Peut-être même en trouveroit-on peu qui l'égalent en précision: jusqu'ici nous no eonnoissons qu'un acte d'hostilité dea^dissidens contre ee concile; e'est un pamphlet imprimé dans le Midi, ot qui est misérable. Le silones de nés adversaires est un témoignage' forcé qui dépose on favour do oette assemblée.

if Bientôt l'ouvrage fut traduit en allemand et en italien. Le révérend évêque de Bordeaux en aloit promis la traduction latine: elle est indispensable, ai l'on veut (et qui pourvoit ne paa Je vouloir) que . ce concile · prenne rang dans la collection des conciles. . "

Notre projet étoit / d'en publier également l histoire et lé» actes, dont quelques feuilles aont imprimées: dans les soixante-six rapporta faits au concile, nous aurions choisi ce qui est digne du public; maia eu égard au petit nombre d·'sou-•criptenra, l'imprimerie .chrétienne ' eut ln*u de craindre que les rentrées ne couvrissent pas les. avances nécessaires pour l impreasion.

Le rapporteur de la commission intermédiaire sétoit' chargé de l histoire du concile. Ce travail α-été forcément suspendu par l'impossibilité de faire- face à des travaux multipliés, et dont les trois quarts aont toujours retombée sur lui.

Apres avoir publié les canons et décrets, l essentiel étoit d en presser l exécution: elle a eu lieu dans les diocèses réifrganisé», autant que le c<;mportoieqt le» circonstances-pénibles dans lesquelles étoit constituée l'église de France. Est-ce- notre faute si. au mépris des décisions du concile,' à Paris les mendians circulent dans les églises; si l'on y " célèbre dés messes simultanées avec l'office paroissial: si l'on n'y chante pas la prière ordonnée pour la république? Noqs avona gémi de ce que les décisions étoient fou aux pieds; noua en avons fait des plaintes éclatantes: mais évêque de Paris pouvoit seul porter au remède qui n'étoit f pas en notre pouvoir, Il faut cependant excepter de cette ensure saint Médard, et aurtout aaint Étienne du Mont:ı cette paroisse peut en tout servir de modèle. Un autre objet appelloit notre sollicitude; c'étoit de concourir par voie d'exhortation à réorganiser les diocèses. En mon particulier, exerçant provisoirement les fonctions métropolitaines, je sentis combien il étoit pressant de remplir les sièges de l'arrondissement du centre: bientôt Mouline et Bourges eurent des évêques. Bourges, témoin^des scandales de Tomé, étoit en proie h quelques xaigand», qui comprimoient la bonté naturelle et uh piété des citoyens; l'impiété y proclamqjt ses maximes, la persécution y déployoit ses fureurs. Un pasteur méticuleux, c'est-à-dire un homme indigne d'être pasteur, eût reculé d'effroi. Le vénérable Dufraisse arrive dans cette cité; on menace de le déporter, on le contraint de partir; peu après il revient braver ses persécuteurs; il force l'estime publique; et l'église de Bourges se félicite do voir la religion reparaître dans son enceinte.

Vingt-quatre évêques ont été sacrés depuis le concile national: ce sont ceux de

| | |
|---|---|
| Rouen. | Évreux. |
| Bayeux, | Nancy, |
| Sedan, | Cambray, |
| Besançon, | Troyes. |
| Bourges, | Moulina, |
| Avignon, | Aix, |
| Bésier», | Digne, |
| Embrun, | Perpignan, |
| Périgueux. | Pamievs, |
| Carcassonne, | LavaL |
| Cayenne, | Saint-Domingue. |
| Saint-Flour, | Autun. |

Il y a eu trois translations de sièges: Paris, Lyon et Oléron.

Dea églises veuves nous arrivoient couver.: des lettres écrites par des euréa, qui nous conjuraient

so·

de presser 1* réorganisation tears diocèses; dans ceux qui paroissoient les plus abandonnés, on a vu* ley pasteurs se rallier autour de leurs qhefs; et certes, il n'a pas tenu à nous que Chartees, Orléans et Sens ne jouissent du même avantage. Un grand nombre de pièces imprimées ou nianuscrita*, déposées aux archives, attestent combien nous avons reçu de réclamations à cet égard; combien on gémimoit de ce que les élections faites par les évêques de cette métropole, n'étoient pas même signifiées officiellement aux ôlus.mC'étoir le devoir du métropolitain, sauf h rendre compte fia refus è ses suffragans. On pourra épiloguer surcette assertion, s'irriter même: mais l'essentiel serait de prouver que les noriitnetione avoient été signifiées officiellement: et c'est ce qtfê l'on ne prouvera pas. »

D'une part, la tyrannie qui "pesoit sur la France nous faisoit craindre le retour d'une persécution qui auroit été funeste aux églises veuves; do l'autre, nous apprenions que, dans divers diocèses; des simulacres 'de chapitres cathédraux s'arrogeaient les droits imprescriptibles du clergé diocésain.

Tous les hommes éclairés conviennent que les premiers tems de l'église doivent servir de modèle ils furent les plus édifians par la pratique dee vertus chrétiennes, et'· l'on ne peut que gagner à les imiter. La discipline de ces tems antiques présente une organisation è laquelle l'expérience et les siècles ont rendu hommage. Aussi,. l'église gallicane cherche sans cesse à s en rapprocher: les lettres encycliques, les canons et décrets des conciles nationaux en sont une preuve. Or, qui pourrait ne pas sourire ou éprouver un sentiment de surprise, en voyant un pbamphléiaire invoquer les droits des cirdevant chapitres de cathédrales? Les dissidens burent la gaucheriq.de nous dire — et noqs le savons aussi bien qu'eux, — que la constitution civile du clergé n'étoit plus une loi de l'état, sans prévoir qu'on leur répondroit: mais ce concordat que vous invoquez; cet édit de 1696, dans lequel Louis XIV, h qui vous ne le reprochez paa, statua induement sur l'approbation des confesseurs; en un mot, toutes les lois que vous réclamez ne sont plus lois de l'état; et sous ce point de vue vos chapitres n'existent plus.

rLe concordat étant devenu impraticable dans le point capital, la pragmatique sanction, disoit le pamphlétaire, ou si Ton aime mieux l'ancien droit qui étoit en vigueur avant le concordat et avant même la pragmatique, se rétablit de lui-même, et reprend toute sa>rorce."

Cet aveu est précieux; ne l'oublions paa. D'après cela vous croyez sans doute qu'il va se reporter au berceau du christianisme, à ces beaux jours qui seront Kàdmiration de tous les siècles, pour y puiser de* règles de discipline applicables aux circonstances présentes. Point du tout: il commence par décider qu'il ne faut paa rétablir lee élections, selon la forme antique, par le clergé et le peuple. Ainsi, d'un trait de plume il censure et lee pères et l'usage de la primitive église, qui a reconnu, approuvé, recommandé cette forme de promotions aux diverses places de la hiérarchie.

Après avoir décidé que l'ancien droit usité avant la pragmatique sanction se rétablit de luimême, nous pensions qu'il alloit rèvenir h l'organisation des presbytères, telle qu'elle étoit dans lee premiers siècles. Point du tout; O voua ramène è cs4 chapitres cathédraux qui virent quelques hommes célèbres dans leur sein, mais qui formèrent \des corporations usurpatrices du droit des,curée, auxquels elles se croyoient bien supérieures. Bn conséquence, au Mo* de 'puiser dans les écrite dee pères tout oe que présente la chaîne de 1* tradition, sur l'organisation des presbytères, l'auteur dn pamphlet se perd dans une .foule de' décisioas des canonistes qqj ont travaillé sur les décrétales, tef extravagantes, etc.; et au lieq^de nous citer h oe sujet saint Cyprien et les célèbres conciles de Carthage, il fslûeomparoitre et Barbosa et Miranda A Rodrigue et Bérringh et Gohard,—qtc., etc., d'après lesquels il décide qu'un seul chanoine restant pourra gouverner un diocèse. Ainsi, le droit des presbytères, qui est qpssi anciqn que l'église, est nféconnu, foulé aux pieds. 11 fera toutefois la grâce eux curés voisina de la ville épiscopale de lee appeler par supplément et en cas d'urgence: c'eut un grand effort de justice.

Ce n'est pas tout; il veut que l'on nomme aux canonicats. Cette nomination, dit-il, appartient dans certains endroits h l'évêque: ailleura elle est au chapitre. L'auteur laisse remarquer ici une étrange omission: car le roi avoit aussi le droit de nommer un grand nombre de chanoines; etfnos adversaires, qui n'ont cessé do réclamer leur Louis XVIII, vont se brouiller avec lui, si, pour les plages dont la nomination lui est dévolue dans leur système, ils ne font venir do Mittau ou de Varsovie, où sans doute ils ont beaucoup de relations, des brevets signés de *ta majtté,* qu'ils regardent toujours comme propriétaire de ce troupeau qu'on appelle nation française.

Ce n'est pas tout: ces chapitres, signalés par tant d'usurpations sur le clergé et le peuple, voudront sans doute faire valoir encore leurs prétendus droits de *primitiff* sur une foule de paroisses dont ils percovoient la dime, dont ils entretenoient si mal les églises.

Non, non, messieurs; nous ne reviendrons pas à ces institutions gothiques du moyen Age. Permis à vous .d'arguer sur l'organisation du chapitre d Utrecht, qui ne noua concerne pas: nous relevons la contradiction dans laquelle voue tombez en proposant de réorganiser vos chapitres, et néanmoins de revenir h ce droit primitif, antérieur è la pragmatique sanction, et qui, suivant voua, se rétablit de lui-même et reprend toute sa force: nous y sommes revenus sans attendre votre conseil qui est notre justification, et sans recréer vos chapitres qui, dissous de droit, d'après votre propre aveu, sont plus aucun dfoit que celui de figurer bien ou mal dans l'histoire.

Après avoir soumis è l'examen les prétendus droite des prétendus chapitres, nous sentions que cette discussion n arrêteroit pas leur entreprise, et qu'il fialloit plus que jamais presser l'organisation de tous les diocèses; qu'il falloir même lutter contre'iM chances éventuelles de la mort des titulaires, qui réduiroit les églises è l'état de viduité, è une époque où peut-être il y auroit de l'impossibilité de procéder è une élection. En conséquence nous diaoutêmee la question dos coadjuteurs: ce bit l'objet d'un petit traité inséré dans les annales. Le révérend évêque de Versailles croyoit que cette mesure froiseoit lea principes; il demandoit seulement des évêques euuüiasros, sans titre anticipé de •accession. Au reste, un seul évêque, aujourd'hui titulaire, fut sacré comme coadjuteur, celui de Carcassonne, le vénérable Belinas. Un choix si distingué justifie par le fiait les raisons qui avoient présidé è la rédaction de notre mémoire.

Un décret du concile national portoit qu'il seroit rédigé un rituel uniforme pour lee églises gallicanes, et qu* l'administration des saoremens

(le· formel·· sacrameutolles «xMptétoX Muait en â lange· française: le vénérable Ponaigeoe, «or notre invitation, «'étoit chargé de le rédiger. P après I· consentement et la recommandation du révérend évêque de Versailles, on commença A mettre cette forme en pratique dans sa ville épiscopale pour l'administration du baptême, du mariage et pqur le* sacremens des mourant. Dès ce moment on en sentit tout l'avantage: les cérémonies expliquées et comprise·'; les prières augustes qui les accompagnent, prononcées dans une langue qui les mettent h la portée de tout le monde, impriment le respect h tous leskassistens: ils ep sont touchés jusqu'aux larmes; dn se presse autour du pasteur pour l'entendre; il p ost pas jusqu'à la cérémonie des relevailles qui ne trouve des auditeurs attentifs et édifiés.

Dans l'administration des derniers sacremens, les malades ne sofit plus purement passifs; ils se joignent aux prières qui les consolent, et les fidèles présent y répondent avec piété. Ces dispositions des assistsps influent jusque· sur le ministre des sacrement, et le portent è les administrer avec plus de respect et de dignité. Tout se réunit dpnc pour prouver que les pratiques et les prières de notre sainte jreligion ne peuvent que gagner è être connues; et, comme le disoit le vénérable Ponsignon, un sacramentaire, au lieu d'être une sorte de code mystérieux dont l'intelligence test réservée à ceux qui entendent le latin, devrait être un manuel intéressant pour tous les fidèles et un livre classique pour la jeunesse.

Cet usage est celui de toute l'antiquité chrétienne, qui administrait les sacremens dans la langue du peuple: pour le justifier, le révérend évêque de Versailles, les vénérables Brugières et Duplan et le citoyen Renaud publièrent divers écrits; mais le révérend évêque de Paris, de concert avec son presbytère et le révérend évêque de Dax écrivirent en sens opposé. Alors parurent, contre l'introduction de la liturgie en langue vulgaire, différentes protestations dont on grossit la liste, même en y joignant celle du révérend évêque de Besançon, qui ne s'en doutoit pas.

Mais, dira quelqu'un, 'çn avoit donc voulu introduire l'usage de célébrer la messe en français; et sans doute déjà dans quelques diocèses, on l'avoit fait. Point du tout. Et sur quel motif pouvoient donc s'appuyer ces réclamations? Sur aucun. Cette absence de raisons et de motifs imprime une teinte de ridicule, soit à ceux qui s'escrimoient contre oe qui n'existoit pas, soit è ceux qui croyoient faire une chose merveilleuse en leur adressant des protestations et des adhésions. Au reste, l'usage de la liturgie en langue vulgaire est une question si souvent débattue, surtout à la fin du seisième. siècle, que, pour quiconque est un peu versé dans ces discussions, il n'y a rien de neuf è dire contra, tandis qu'il y a du neuf à dira pour; et le rédacteur du *compta* rendu des évêques espère le prouver en publiant sur cet objet son Ouvrage présenté au concile national de 1797.

L'approche de l'année séculaire suggéra aux évêques réunit l'idée de publier quelque· écrits, dans lesquels on donnerait·, des notions justes et précises sur les indulgences. L'abus qu'on en a fait, la fausse piété des fidèles, si portés à croire qu'un jubilé diapause de se corriger et de faire pénitence, rendoit ce travail nécessaire. En conséquence, nous publiâmes un catéchisme sur les indulgences, à peu près dans le même genre que celui de M. l'évêque de CdUé;) le savant Palméri nous avoit envoyé récemment la quatrième édition de son histoire dogmatique et critique dps'indnlgeaoM.' non· crèmes qu'il serait utile d'en publier un abrégé.; petto tâcbs fut confié· au révérend Mauviel, qui s en acquitta avec succès. Divers opyMbules sur le même sujet fnrerft publiés à la même époque par le révérend évêque de Versailles, et le vénérable curé de 8eint-Penl de Paris.

Les forfaits qui, depuis quelques années, avoient affligé les amis de la religion; les scandales dss déritas dé *la rmson* et les sacrilèges commis dans les églises par les persécuteurs, éxigèqtune répa-? rbtion éclatante: nous crûmes devoir rappeler la doctrine du concile de Trente, qui ost colle de l'antiquité, sur l'nnÇôsitibn desvpénlfonces publiques jau^ pécheurs publics: d'ailleurs la tradition de l'église gallicane è cet égard offre une suite de monument vénérables, consignés la plupart dans l'ouvrage de Varet; en conséquence, nous eq publiâmes L'extrait. Nous formons des vœux ardent pour le rétablissement d'une discipline si vénérée dans les siècles ^primitifs, et dont les circonstances actuelle· commandent le rétablissement

Quoique la qualité et les fonctions des-archiprêtres ne soient pas une partie essentielle de la hiérarchie, cette institution remonte aux tems apostoliques; elle est mentionnée dans les canon··· arabiques du concile da Nicée. Nous rédigeâmes une instruction sur ces fonctions; elle a été généralemest adoptée,' ainsi qu'une autre sur les fonctions des archidiacre·.

Les formes d'installation d'un évêque, d'un curé pouvoient varier, et n'avoir pas toute la dignité qui doit entourer ces cérémonies: ces deux articles n'échappèrent pas à notre sollicitude: et deux autres instructions, avec les formules, furent publiées è ce sujet.

Depuis que l'autorité civile avoit établi unb ligne de séparation entr'elle et la religion, les faits relatifs è l'histoire de l'église couraient le risque. de n'être pas recueillis: et par-là se serait formé· une sorte de lacune dana lea fastes dea divers diocèses. Le moyen d'obvier 'aux inconvéniens, étoit de rédiger soigneusement les dyptiquea. Cet usage qui, pour chaque église, comprend 1·· not·· relatives aux baptêmes, mariages, premières communions, confirmations, sépultures, installations d· curés, confrairies, visites dea arebiprêtrea, dea évêques, etc.; publication des mandement, etc., présente un cercle plus étendu pour les archiprêtrés: et surtout pour l'église cathédrale, lea archives doivent contenir les actes d'ordination, d'administration générale, les acte· des synodes diocésains et ruraux, les procès-verbaux des visites faite· par l évêque dans son diocèse, les ouvrages imprimés ou manuscrits émanés de lui, l'hiUorique de son église, etc. L« vénérable Chiffiot hvoit rédigé sur ces divers objets, un plan que les circonstances n'ont pas encore permit de publier. Nos efforts pour stimuler le sèle sûr cet article, n'ont pas toujours été couronnée du succès; dans un grand nombre de diocèses les dyptiquea sont incomplet!··. En formant des vœux pour que l'avenir remédie au passé, nous citerons un passage précieux concile de Milan, présidé par saint Charles Borroméc, aux soins duquel n'avoit pas échappé l'article sur lequel nous réclamons: *Epia· eopu* id puod aal ab Mit naacantù aoeMa* ia-atitulum fail, ut rarum apiaeopaU atualio curatfua* yestemm «tonsmwisto asûtorant, confusri *dilipatt Haaim* eurat,* tam *àngulorum apiacoporum'gai praa-caatarant,* seetiso, yanns *ai patioraUt aaruindam action**; fuaa* Mtns« *titiari* eoatipaari, *rdùt*yu* conaeripta in librum eartum rgfarri curât, ut forum*

Mvwna «Mwrwàtr «t fM4 «& ñtit tcte wl m- À

MMTMWNN HAN 4M JNNNIt^ etfîMSMAto ta *ilia* oostoeia kerftmiitl.

Lavockt. dans la préface .de la nouvelle édition de sa grammaire hébraïque, raconte qu'en' 1755 raixante -dix - aejp étudiai» suivoient le conn d'hébreu fondé par le duc d'Orléans; .en 1764, le nombre èxoédoit deux eenta. Ce xèle ( étoit bien attiédi: depuis quarante ans le délabrement dea ^études eécléaiastiques étoit sensible. Laj chétive théologie de Collet était claaaique dans la plupart dea yétainairee, et l'éducati&i.y étoit pitoyable h l'époq'de -de la révolution.' Ajbutes que rirréligion <;t conséquemment l'immoralité «étoiînt glissées dans plusieun de ces établissemens et jusques dans les monastères; de lé sont sortis tant de prêtres ignorans et mauvais sujets qui, dans le cours de la révolution, ont scandalisé la France. L'histoire n'oubliera pas de remarquer qu'ils ont été ordonnés par les évêques de l'ancien régime et non par nous.

Tandis qu'eu pays étrangers la mort frappoit les célèbres Vittoia, Péreira, Giorgi, Natali. Molinelli, Serrao, etc., elle nous enlevoit les vénérables Sanson, dont on a recueilli des explications intéressantes de l'écriture sainte ; Minard, qui a défendu avec tant de force le clergé fidèle; Baudin, représentant du peuple, auteur de l'excellent ouvrage sur le *fanatieme* «t lrs *eultee,* et d'un article précieux sur les avantages que la société a retirés de l'adoption religieuse; Rivière, professeur d'hébreu au collège de France, dont les ouvrages sur l'écriture sainte seront publiés, sans doute, par le citoyen Audran, son digne successeur.

La société de philosophie chrétienne, dent les séances tous les jeudis n'ont jamais été interrompues, continuoit ses travaux.

Dans les Annales de la religion, fut annoncée l'ouverture d'un concours sur les deux questions suivants :

„1° Rechercher, dans l'histoire des différent peuples étrangers à la religion chrétienng, les notions qui se sont conservées au sujet de la chiite du premier homme et du péché originel ; les rapprocher et faire vèir que la considération du monde physique et moral vient à l'appui des vérités révélées, pour prouver la dégradation primitive de l'homme.

2 Par la physique du globe, par les progrès de la civilisation, les monument de l'histoire, et la. généalogie des divers idiêmes, démontrer la nouveauté du monde, et justifier la chronologie dea livres saints."

Aucun mémoire ne fut envoyé à la société sur la deuxième question; -un seul lui parvint sur la première. A des corps savons occupés de travaux purement littéraires,, et même à l'institut national quelquefois aussi, il eut arrivé d'ouvrir la lioe sans qne personne se présentât pour la parcourir. Doit-on être surpris que des questions rshgieoMs n'aient pas fait éclore des mémoires multipliés, au milieu de la persécution qui désoloit la France, et lorsque do toute part les pasteurs étoieat absorbés dûau les travaux dp ministère'

Le mémoire roqu concernant la chêto do l'homme ot la dégradation morale de l'espèce humaine, a pour épigraphe ces moto; Papas/ pas· deprecate etc.

L'auteur expose souvent, très »° long, ‹ que différentes nations ont posséda péché originel;, et souvent Q fait boys de son sujet des excursions érudites, à la vérité, mais qui font perdre de vue l'objet d traiter." D'après le rapport dee commissaires nominée par la société, elle ne crut pas devoir décerner le prix proposé — ce prix étoit. la collection des ouvrages de Bossuet —. Il est à désirer que les questions remises au concours^ -appellent dans là carrière de nouveaux athlètes, ηύι approfondiront oe sqjet intéressant.

Déjà nous avons ailleurs mentionné plusieurs écrits sortit-de la *SociM de phuloeopAie ciritienne,* entr'autres ceux du citopen Brugières. Nous devons citer le citoyen Puan-Saint-Simon, qui a .réfuté les blasphèmes insérés par Villebrune à la tête de sa traduction d'Epictète; le citoyen Pasumot^ qui a rédigé divers morceaux insérée dans Blés *Axnalee.* Dans un ouvrage dont on a relevé quelques assertioqs, le citoyen Morice déroule aux yeux du gouvernement, les dangers dont le menace l'ultramontanisme. D autres membres, entr'autres le citoyen Vion, ont des manuscrits qu'il seroit essentiel de publier. On connott le savant ouvrage du citoyen Agier, sür le mariage. Nous révélons au public, qu'au citoyen Camus est dû un morceau intéressant, inséré dans les *Annale»,* tome VIII, pour réfuter la citoyen Dupuis, qui vouloit confondre saint Denis avec Bacchus. On n'a pas encore annoncé l'ouvrage curieux du citoyen Camus, sur les auteurs des fausses décrétales, inséré dans le tome VI de la *Notice dee maùuecrite;* ni celui que le savant bibliothécaire do Bruxelles a publié sous ce titre: *Praefatio historico-eritica in veram et genuinam collectionem reterum canonum eccleeiae Hiepaniaa, a diro Leidoro Hiepalenei metropolitano adornatam, et étudia ac opera Andreae Burriel, societatis Jesu, quam possidet Carolus de La Sema Santander. Bruxellqe, an 8, in-8 '.*

Les manuscrits destinés è l'achèvement de l'immense ouvrage des Bollandistes, ont été enlevés de la Belgique, et transportés, dit-on, eu Hollande l'un des ééêques réunis s'est beaucoup occupé de leur recherche; et les renseignement qu'il a pu recueillir à cet égard sont dûs à la complaisance du citoyen La Serna. -

Depuis longtems les évêques réunis expriment leur désir de voir publier la nouvelle édition de l'excellent traité de Legros, *De ecclesia,* sur lequel l'auteur du *Zend-Avesta,* le citoyen Anquetil-Duperron, a préparé dea notes précieuses qui formeraient deux vol. in 4°; l'ouvrage aur le prêt à intérêt, par le citoyen Aucot, qui a traité ce sujet d'une manière neuve; lu traduction, faite par M. de Baer, de l'excellent ouvrage de l'abbé Jérusalem, sur les vérités de la religion, qui est entre les mains d'un savant de Strasbourg, le citoyen Blesrig: mais les imprimeurs ont toujours craint que le débit de cet ouvrage ne suffit pas è couvrir les^jépenaes.

Au milieu des angoisses de la persécution et de l'indigence, do toutes parts ont éclaté le sèle et les talon des évêques et des prêtres. Lee Aaaefos ont fait oonnoitre leurs ouvrages, qui eussent été plus multipliée, s'ils e nvoient été exclusivement livrés aux travaux sacrés du ministère, 'dont l'étendue leur laisse à peine le moment de respirer.

Ne pouvant tout taire par nous-mêmes, noua avons mis, pour ainsi dire, lee tâtons religieux des antres oa réqniaitioo. Outre les ouvrages dont noua sommes auteurs, noue avons provoqué la oom-

* A «rariKs prtriatieA AdUsasasi Sertis, sans *Aη* teMs a reacts Oeroto *Bmrom.*

position d'un» f. ah d'opneeulM: aoa· uvom traçait par ext-ait/in «n totalité direr» écrit* tel» que l'in»trucuon religieuse de» missionnaire· do la Ligurie, lm lettre» paetorahe et he discoure dM évêquM de, Bergami, Novare, Avila, Barcelone, «.ce.; compulsé he écrite, he journaux qui ont paru che» l'étranger; puisé de touted patte dee renseigné-, mens; etn unté dM morceaux propres à éclairer lé "üle et à l'encourager. Une foule de quMtiou» neuve», ou traitéM d'une manière neuv^, ont »tir ilA h .rioeité, qui s'Mt empressé* de consulter lm auteur», en remontant aux souroM; qui a creusé ef Misi Im principe», en écartant l'alliage dM préjugé». Par lé ont été connu» et dissémipés, parmi lm $dèlé», le» véritable» notion» suy le schisme, l'hérésie, l'autè^ité du pape, {'infaillibilité,. de 1'égliee, m hiérarchie, son gouvernement; et ce mouvement imprimé aux bons esprits a sauvé' les libertés gallicanes du naufrage que'leur préparaient l'ignorance et la mauvaise foi.

*jferiécution pour forcer à tramférer le dimanche au décpdi^'-théophilaHtropie, déportation».'.*

La fureur de Dioclétien, réunie è l'astuce de Julien, ne présente encore que d'une manière imparfaite le tableau de ce qu'on a fait souffrir aux ecclésiastiques français. Un genre de persécution, inoui dans l'histoire de l'église, fut de vouloir lm forcer è transférer le dimanche au décadi. En créant un calendrier nouveau qui, par M nature, eet étranger à la religion, le député Rome Mpéroit anéantir le dimanche; je le'tiens de sa bouche, et à·cette occasion je lui dis: il existait avant toi, il existera après toi. Uette conception d'un genre tout neuf fut accueillie jusque» dans le directoire, et conséquemment dans le ministère; mais on était embarrassé sur le choix de» moyens. L» qualité de persécuteur est si exécrable, qu'on n'osoit revenir à des mesures de sang: on vouloit ^purmenter les chrétiens sans en avoü' le renom: et par là échapper aux accusations terribles de Thistoire, qui en silence a tout recueilli, et qui dira tout. Déjà on avoit une petite milice combattait sous les drapeaux du décadi. c'étaient Ire Théophilantropes. Des fêtes décadaire» étoient ordonnée» dans ^tante la France: des écrivains à gages étoient chargée de les organiser; des journalistes, de les vanter; de» orateurs, d'y haranguer; des poètes, de préparer des chansons pour lm célébrer: l'argent Ait prodigué, les église» furent encombrées de tous lm échafaudage» qui pouvoient gêner ou empêcher les solemnités du christianisme. Quelques mumcipaux, les uns furibonds, les autres tout honteux de leurs rélre, se rendoient aux parodim décadaires; près de leur» trétaux, figuraient ordinairement lm bustes de l'auteur de la *Pucelle* et celui dM *Confeteioni* et de *l'Hélotee,* qui se débarrMsoit de sm enfans en les envoyant à l'hôpital. Ce spectacle, comme on voit, étoit très propre à faire aimer lm' mœurs. D'ailleurs, rien n'y manquoit, rien . . . excepté dM sultans.

On imagina de fixer les mariagM au décadi; et la pudeur humiliée ou flétrie, étoit forcée d'y venir entendre le» propos lubriquM de' quelqUM spectateurs déhontés. On imagina encore de forcer Im instituteur» et institutrioM à y traîner leur» élèvM; et cm pauvre» enfans venoient y bâiller à la lecture dM lois sur ^'organisation dM douanM, de la marine et dM patentes, etc.

Par l'entremise du corps législatif, on vouloit établir une religion civile. Ne nou» demandM pas ce qne c'Mt qu'une religion civile: lm.créateurs de ce projet ne nous l'ont pas encore révélé. Le public, radsaaié de cm folia» dispeidieu^ea, h» repouaacit avec horreur star» oa dut recoure è dM moyen» qu'on présnmoit devoir être plu» ef·-cmm; m Ait d'mKtor lm prètréa, s^pa-peine de *déportation,* às transférer lm officM du dimanche an décadi; on y joiguojt la prcmesM -d'accélérer h paiement da hure pensions; on s'amparoit dM *eAtfp* dM église», avec défense de lm ouvrir antre jour que h» décadi·; on dissertait même théologiquement sur le dimanche; ot»prétendit qu'il avoit ÿté établi pair Constantin; on conçoit que dM érudit» de cette forqq eussent pu· soutenir que h bataille d'Arbellm a été gagnée en Amérique par le prince Eugène. Unç imposture curieuse Ait la lettre attriMée à Porion, ci-devant évêque de 8»it»t-Orner l'administration centrale. dM VosgM se bêta de la réimprimer et de la faire circuler.

Ce serait peuè-'être ici la place d une digression curieuse sur lm dépenses faites-par le gouvernement de ce tems là et par Im diversM administrations pour' imprimer, réimprimer et colporter les écrit» dM théophilantrOpea, et ^dm pamphlets destinés, à vilipender le christianisme et y ministres. Ainsi étoient employé» en partie les fond» du trésor public, qui sont la sueur du peuple; et le peu,Je, sans s'en douter, payoit les .insulta» qu'il reçevoit. L'histoire, à laquelle tant de révélations sont réservéM, s'étendra davantage sur cet article.

Lm mensonge» lm plus effrontés étaient insérée par autorité dan» lm journaux, qui, par la crainte d'être supprimées, n'auroient osé insérer nos réclamations; et l'on conçoit qu'un pays où la liberté de la preme Mt anéantie, mt un pays sans liberté. Ainsi lm gasetier» avorent-ils inséré que le révérend Berdolet, évêque de Colmar, avec son clergé, avoit admis la translation du dimanche; et cela précisément à l'époque où, dan» son synode, il la déclarait contraire aux principes de la religion. Ils avoient eu l'impudeur de supposer même une lettre pastorale au révérend Reyiqond de Grenoble, pour autoriser cette translation, à l'époque même (\>ù il écrivoit contre ce projet avec énergie, et réfutoit un je ne sais quel M. Cola».

L'invitation dont nous avon» parlé, notait qu'une dérision atroce. Le signal, donné en secret par le gouvernement, étoit répété ostensiblement par toute la France: de là cette multitude de circulaires. de proclamations, d'arrêtés dm administrations départementales et municipalm; je me résefve de leur en faire honneur nominativement dans l'histoire. Beauvais, Boissons, Bourges, Tours, Auxerre, Moulins, Richelieu, Epinal et presque toutes les commune» livrée» à des bêtM férooM, .présentèrent à cet égard des «cène» de la persécution la plus stupide.

Dans lm ArdennM et la ci-devant Bretagne eurent lieu des tracasseries d'un autre genre, on vouloit empêcher la .vente du poisson le» jour» d'abstinence. A Bruxelles surtout ce nouveau délire prêta au ridicule: tantôt on traînait on prison dM citoyens, parce qu'ils n'étaient pas *endimanché»* le décadi, et qu'ils étaient paré» le dimanche; tantôt ou dépêehoit la gendarmerie contre lm ménétriers et lm dansM. Il Mt à remarquer qu alors le gouvernement anglais et le gouvernement français n'étoient d'accord que aur le seul point de défendre Im divertiaeemen· le jour du dimanche; celui-là, pour en empêcher la profanation; celui-ci, pour empêcher une suspension de travail qui lui paroissoit lo symptôme de la sanctification de ce jour.

Il est bon de rappeler ici un fait authentique. A la galerie du Louvre, furent réunis, dans un

banquet civique, les .deux conseils, le directoire, à les mijistres, lee ambasssideurè, le général Bonaparte et d'autres généraux. Le dtné/ayant -commencé tard.xse prolongea jusqu'à l'heure quitat celle de la prière pour lee 'Musulmans; on^ut soin de ménager à l'ambassadeur turo^ ua appartement oû il pût, à J'heure indiquée par la loi de Mahomet, 'suivra see usages religieux. Et rapproche^ les faits. A cette même époque on jetait à l'islè de Rhé, on envoyoit par delà learners des prêtrbs qui rofusoiént te translation du ditnâqche; du citait devant les tribunaux les marchands qui fermoient leur^dlitiqua les* dimanches;.'et (jiioiqu'il ny eût aucune loi à cet égard, maie seulement des arrêtés tyranniques, des juges prévaricateurs'condamnoient le prétendu délit. Up mémoire curieux nous fut* remis à cet*égard: il présentait la séance du tribunal de police correctionnelle du onsième arrondisaement, rue Mignon, à Paria. Personnq n'eût osé alors l'imprimer ici: nous primes le parti de l'envoyer en Hollande,' pour'qu'il y fût publie par le» soi.ns du vénérable citoyen Mouton., bien per-.adés que le tema viendrait de le réimprimer à Paris. T<Ait cela s'est exécuté; et ce monument curieux se trouve dans le neuvième volume des 4"-*nalee de la religion.*

Dès l'origine de la persécution relative au décadi, nous sentîmes la nécessité de discuter cette question, de l'approfondir, et de présenter à la France' catholique un résultat propre à empêcher qu'on ne déviât des principes. En conséquence fut rédigé lopuscuj^ intitulé:. *Conetdtaiion* sur *cette gneetion: doit-on traneférer le ditnanche an* ddendï* 'Elle est du 13 frimaire an fi. Nous y remontâmes à l'origine de la sôïemnité'septénairej nous établtmes que vouloir l'abroge^, la transposer étoit une entreprise repoussée par la yeügion. Peu de terne après, à cette consultation nous en joignîmes une autre dont vous nous permettre! de rappeler la dernière page.

„N*ous ignorons quel sera le terme de ces belles conceptions. Pour nous, qui avons tant souffert pour la religion et la république: qui, pour défendre l'une et l'autre, sommes toujours prêts à verser notre sang, par conviction et par sentiment nous tenons invariablement à la religion de Jésus-Christ, en qni repose notre confiance. Cet orage passera comme tant d'autres que noua axons déjà traversés. Au reste, depuis longtems couverts de calomnies, rassasiés d'outrages, tiraillés par la persécution, nous avons encore calculé tous les autres évènemens possibles: la prison, la déportation, la mort; et. avec la grâce de Dieu, notre courage ne s affoiblira jamais. Toujours prêts à obliger nos ennemis et nos bourreaux, notre tête rie se courbera que devant la loi ou sous le fer des supplices; l'essentiel pour noue n'est pas de vivre, mais de vivre sans remords; et nous avons constamment devant les yeux ces paroles de notre divin maître: „Qniconque ayant mis la main à la charrue regarde en arrière, n qst pas propre an royaume, de Dieu" *.

Le ministre de la police de ce tome là écrivoit à Blois, au commissaire centra], pour savoir s'il 'étoit vrai qu'il circulât dans Loir-et-Cher, un écrit de. l'évêque Grégoire, qui défondoit la translation du dimanche au décadi. Ce commissaire, homme estimable, savoit apprécier une telle question;''je fus instruit de la demande, et j'annonçai h la police qu'il y avoit non paa un écrit contre cette translatiou, mais deux bien signée et^ rédigés par. moi,' et q(e, Yil étoit néeeseaire^'j en ferais un, troisième,.

Nous entrevîmes' la possibilité d'une persécution têHe qu'elle expulserait de nouveau les catholiques dé leurs églises; et, à.toqi évènement, nous rédigeâmes un article sur le culte domestique; il a été imprimé.

' D'un entré cité, à' la tribune du conseil des Cinq-Cents, lors de la discussion du rapport fait par Duhqt, le 26 frimaire, 'c'est-à-dire à la même époque, je livrai une dttaqije nouvelle aux chevaliers du décadi: j'y dénonçai la circulaire du ministre de l'intérieur Letourneux et cglld de l'administration . oentralp' de l'Allier. J'invoquai les principes de la liberté des cultes, foulés aux pieds par les tyrans; parler à la tribune c'étoit parler à la France. Nos. circulaires et cet événement fixèrent l'opinion des pasteurs fidèles; aussi n'y a-t-il eu de disparité de conduite â. ce sqjet que ohes lès dissidens: dès lori fut irrévocablement fixé le sort du défigdi, malgré la prédiction faite par un philosophq^que le décadi mangeroit le dimanche. Divers écrits très bien faits avoient été publiés sur le même sujet, entr autres ceux des révérends évêques de Grenoble et de Rennes) le vénérable do Torcy avdit (hit un traité dans lequel il essayoit de concilier les- devoirs religieux avec le repos eivil exigé lo jour do décadi,, mais sans déroger aucunement aux principes. Partout les ecclésiastiques montrèrent une courageuse résistance: nous citerons spécialement ceux de Reims, Auxerre, do l isle de Rhé, le révérend Héraudin, évêque de Châteauroux *ou* 'e* évêques,

La révolution du dix-huit brumaire arriva; et dès ce môtnent le clergé put respirer: les arrêtée l autorité consulaire, en date des 6 messidor et 7 thermidor an 8, rendirent aux citoyens la liberté. Ce qu'on appelait *fête» décadaire»* disparut à l'instant: alors se réalisa l'espérance que j'avoia annoncée dans un discours h la tribune nationale. nRéuuira-t-il, disois-je, ce projet d'arracher au peuple son culte' non: il en résultera seulement qu après avoir, en pure perte, dépensé de l'argent, aigri les cœurs, tourmenté les citoyens . . .; les citoyens, en vouant à l'exécration les persécuteurs, conserveront des principes d autant plus chers qu'ils auront coûté bien des sacrifices.**

L'histoire de la théophilantropie, étrangère à notre sujet, ne s'y lie qu'autant qu elle coïncide avec les persécutions suscitées aux pasteurs catholiques, pour les forcer à la translation du dimanche, et avec les déportations qui furent la suite de leur refus courageux. Nous insistâmes pour que, dans toute la France, aux préneurs du déisme on opposât des instructions solides sur la nécessité et les bienfaits de la révélation, J incarnation du Verbe, sa divinité, etc. Le révérendissimè évêque de Langrae, sops le titre d'hast dos *TMopkilantropee,* les réfuta solidement; et son ouvrage obtint le suffrage de fins les amis de la religion.

Quant aux déportations, qui ont été le prix de l'intrépidité des paoteura, elles feront, dans l'histoire ecclésiastique, un chapitre important; bornons-nous ici à dire, qu'au risque d'éprouver Je même sort, nous avons fait toutes les démarchée possibles, soit pour consoler noe frères victimes de cette iniquité et surtout cet estimable Marchand, curé de Baracfl; soit pour arracher au gouvernement oppresseur, qui peeoit alors sur la France, des actes réparateurs d'une iniquité aussi flétrissante pour lui que glorieuse pour Ceux qui en étaient les victimes.

1 Lee. IX, β1.

' *Conduite dee dieeideiti euvere* how*; *conduite dee^ Mquee réunie envefelee deeeidrne.*

Les ennemi* de 12 France, en méditant la subversion de: cette- contrée, ont touyent couvert d'un voile sacré 4e* calcul* de la politique et de Ip cupidité; et, par un abus sacrilège, ils ont fait parler aux passions humaine* le langage do la religion, ^fin que la ^religion sanctionnât le* prétention* de* passionq humaine*.

Plueieur* foi* .nous avona eu occasion de faire observer que, de no* jour* cemqie φι tenu de la ligue, la religion n a été que le prétexte de* trou= blés qui ont déaolé l'église gallicane. Le* riche* bénéfice* «opprimé*, la féodalité détruétè, là noblesse abolie avec le cortège des autre*tabu* qui l'en* tottroient; voilà le* véritables motif* de là haine que nou* portent le* dissidens: elle eat fondée spécialement sur notre fidélité à la patrie qui. en «anctionnant le nouvel ordre politique, a renversé leur» espérances. Rappelez-vous cet *Ordb Lingoneneie* diatribué par eux, il y a cinq an·, dan* lequel ils prescrivent les prière* pour le roi; les rapsodie* d un abbé Hespelle, dédiée* en 1800 h Paul I". qu'il remercie *de n qu'il a fait pour notre auguete monarque:* ce sont «es termes? Voyez la piultitude de pamphlet* dans lesquels ils prêchent le royalisme, et maudissent la république. F.lle eat curieuse cette diatribe de* ci-devant chanoine* de Lyon contre le révérend Primat, dont nous conservons des exemplaire* empreint* de leur* armoiries. Mai* ce qui doit parottre h jamais étrange, c'est que, parmi les prédieans forcenés du royalisme, un grand nombre a prêté le serment de haine à la royauté: un plus grand nombre encore a fait l'acte de soumission aux lois française*, contre lesquelles ils avoient tant de fois prêché Iq. révolte.

Mais cette soumission même est devenue pour eux une pomme de discorde. Les- chefs de bandes s'étant divisés, les subordonnés le· sont de même. Tandis que te ci-devant archevêque de Malines, les ci-devant évêques d'Ypçes, de Ruremonde, de Boulogne, etc- etc., damnent ceux qui font l'acte de soumission, daatres évêques réfractaires écrivent pour en établir la légitimité et l'obligation. A Paris ils se battent les flancs pour y amener tout le troupeau dissident. Divers ouvrages ont paru à ce sujet; vainement il* ont voulu établir une différence entre la soumission et le serment de 1791; le vénérable Orange, dans un précia supérieurement fait et d'une logique très serrée, a écrasé tous leurs subterfuges.

Déjà entr'eux existaient plusieurs sous-schismes, surtout dan* le diocèse d'Evreux. où le* chanoines et des curé* dissidens, qui aspirent également à gouverner, les un· comme membres du ci-devant chapitre, les autres comme vicaire* apostoliques, ont. pendant plusieurs années, fait gémir la pressé et la raison, par le* pamphlet* qu'il* *e décochoient réciproquement. L'article de la soumission le* a brouillé* bien davantage: les *pure,* les ausu *pure,* le* sostatustoimatrès, les *rétractée;* tout cela forme autant de branche·, qui ont toutes lee peine* possibles à se rattacher sûr le même trône: le* *pure* soupirent après les décisions de Rome aur cette question. A nous l'évangile et le bon sens suffisent; à no* adversaire* il faut ce qu'on appelle de* bulle*, de* brefs, etc. et pourquoi n'en obtiendroient-ils pas? Novère n'a-t-il pas été revêtu à Vienne de l'ordre 4e Christ par le cardinalTfigasri, en verfu d'un bref adressé à cet artiste de la dansa, dont on fait un éloge flatteur1?

; > V. h* NosvsIIm sedSMMÜqa*·. 177« et 1777.

x Il est cependant des choses commune» à tonte· le* aectes de dissidens: l'ignorance,' la calomnie. Ig haine, contre noua et contre la république. Podr juger ceux- qui ont fait une soumiaaiôn apparente, ailes 'dans leurs églises, Veye» comment ils s'embarrassent dan* cinquante formule· insignifiante·, 'et dans le* réticence·,-quttnd J1 s'agit au prôndldé prier pduf lé gouvernAent répuMiedln. Burtôut. ils répètent et adaptent partout les mots d'dgliN *catholique, apoefolique et* romaine,'*, pour se faire croire le· catholiques par excellence; c est entr'autres à-leur égliae de Sainte-Valère, rue de Grenelle, qu'il est curieux d'examtner leur trigauderie. En voules-vous une nouvelle preuve? Voyez le* uns refusant 1* bénédiction nuptiale aux défenseurs de la patrie; le* autre* conférant le sacrement p*ai^ le contrat, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de matière du sacrement; les autres pemariant. rebaptisant, etc., etc.·

La diversité de religion cause moins de haines que la diversité de sentirkèbs dans la même religion. Sablier, qui le dit, n'a fait que répéter une Vérité connue depuis longtems; je sui* persuadé que le* dissidens auraient plus de propension à aimer les infidèles, le* hérétiques, qu'à nous aimer .. Nou», qui n avons cessé de prêcher et de pratiquer la charité à leur égard, comme envers tous le* autres hommes, que de preuve* multipliées de leurs disposition* nou* pourrions déduire? Rappelleroiismbus les outrage* qu'il* ont prodigués aux pasteurs ami* de la république,. le* tracasserie* qu'ils leur ont suscitée*. L'une 4e* l^us remarquables a été de demander dan* une foule d église* le partage de* heure* pour y célébrer, en tâchant de s'assurer les plu* favorables. On sait que ce moyen leur a été suggéré par le fameux cardinal de Rohan.

Ferons-noue (énumération des prêtres assermentés, qui ont été arrachés de leur* églises, de leurs paroisse·, maltraité· de coup·, assassinée; et par qui ?... Il faut l'avouer avec douteur, car personne ne l'ignore: les royalistes et le* prêtre· dissidèns en tout tenu, en tout lieu et pour tant, ont fait cause commune. Qui oserait contester la certitude, ou plutôt' l'évidenee de ce fait? L'appui qu'ils ont trouvé dan· une foule de magistrat· subalternes, dont le* fonctions par leur nature sont plus rapprochées du peuple et agissent immédiatement sur lui, a été un des moyen* les plu* puissens que nos ennemi* aient mi* en usage, pour persécuter le* prêtres attaché· au gouvernement. On pourrait faire un chapitre très curieux concernant le* préfettes, sous-préfettea, mairesse· et adjointes. dont le fanatisme stimuloit les mari· à persécuter. On sait combien chei les fempie» la haine est active et profonde: on leur a distribné le* rôles; et nous avons vu renaître avec plus détendue ce que raconte saint Paul, des faux docteurs de son tems, qui tenoient de* femmelettes asservies à leurs volonté* *captivae ducunt mulierculae.* On a vu des femme* vouée* aux dissideqs, dan* la ci-devant Bretagne, simuler saorilègement 1* célébration de la mesae; -d'autre·, vers Besançon, administrer l'extrême · onction aux malade·: mais •drtout elles ont été employée· à colporter les libelles, à répéter les calomnie·, à vomir les outrages contre tout ce qui est fidèle aux vrai* principes de la religion et de la liberté.

Les diuiden· étaient parvenus à dénaturer l'opinion publique, à donner le change sur des événemens majeurs, à tel point qu'ils avoient présenté tou· le· jacobins, c'est-à-dire, dan· leuz. manière wde s'énoncer, tout ce qui eat patriote,

comme auteur» ou complioM de l'attentat du 3 nivô»e. ' Grâce aux si>le infatigable et au courage ‘du ijùuistre de la police, ce crime est dévoilé z*et persohne n'ignore qu'il est l'ouvrage du parti royaliste.

. Sou» le qom .de *ÎaUeKitau* on açoit toujours désigné le» livre» élémentaire» destiné» â l'eriseiguement de la religion; par un abus riminol, ils ont sou» cette dénomination inobdé la France d'imposture» et d'opuscules, où la religion est trav.estie, TeJ est, entr'autre», une nouvelle édition du *Catéchi Me* de ce /ameux Le Mintier, ex-evêque de Tiéguier, qu'il· ont réimprimé avec de» erreur» capitales: il» y supposent que le pape seul peut donner la mission aux évêque», ce qui frapperoit de nullité ee qui s'est pratiqué dan» l'église pendant douze siècle». .Leur impudence, dans cet ouvrage, va jusqu'à dire que nous rejetions la hiérarchie ecclésiastique, que nou» avons recours è la puissance civile piur^ les pouvoirs spirituel». Féliciton»-nou» de ce qu'il» délirent è tel point l'excès de la calomnie devient une apologic.

A Paris, depuis longtems. ils ont établi, un comité central d'injures et d'impoature». Vn journal leur sert de véhicule: parmi ses rédacteurs on cite entr'aütres un homme . . . jadis renfermé è Saint-IAiare pour ses hauts faits. 'Dans cet arsenal de mensonges, tantôt ils inséroient que j'avois voté la mort de Louis XVI: tantôt que je suis en correspondance avec l'archevêque dt'psal. quoique je ne le commisse que par ses lettres sur'l'Islande; tantôt, etc. etc. Assurément si c'est un crime d'être lié par correspondance et par amitié avec des personnes d une autre religion, saint Jérôme. saint Basile, Bossuet, etc. etc. sont damné», et moi avec eux. Leur usage, il y a sept è huit ans, étoit de me faire rétracter tous lea quinze jour».

Ilans un de leurs numéros ils publièrent que le révéré:da· Ricei, ancien évêque, de yPistoye, avoit abjuré lea . principes soutenu» dan» »on célèbre synode, et qu'il avoit envoyé au pape sa rétractation. Précisément le jour où parut leur numéro, nous reçûmes une lettre de ce vénérable prélat, dans laquelle il détailloit les persécutions inouïes et les tourmen» qu'on lui avoit fait souffrir pour lui arracher une rétractation dont la' proposition seule lui fait horreur.

Dites-noua pourquoi, dan» leur» libelle», no» adversaires se bornent toujours à répéter, leurs calomnies et leur» sophisme», au lieu de répondre (à noa apologie». Pourquoi ? c'eat qu'il» sapèrent bien qu'en criant h tue-tête *intrus, loup, Mrdtiq*»,* voleur, etc. cm beaux argumen»étourdiront le» Mt» qui le» prendront pour de» raison*.

Pourquoi n'ont-il» eèaaé de dire que tou» le» prêtres de Saint - Germain - ÎAuxerroi» «e sont rétractés, quoiqu'il» snobent bien que einq c'y sont constamment refasés? Et néanmoins il» continuent à y célébrer: ce qui établit jusqu'à l'évidence la contAdiction conduit» de l'ex-curé d» Saint-Germain: car. ai rétracter eat un devoir communiquer journellement m *taerû* avec cou qui s'y refusent est un crime.

Pourquoi leur» libelle», toujours anonymes, portent-il» par U même le cachet de leur baa»MM, puisqu'ils n'osent m produire ni M nommer?

Pourquoi n'ont-il» jamai» censuré las séditieux qui crient contre la vente dM bien» du clergé, devenu»nationaux ?

Pourquoi, dan» leurs pamphlets, n'ont-il» jamais dit un seul mot »ur le crime commis par le» monstrM qui ont massacré Teissier, Aùdrein et tant d'autre» pasteur» assermenté»'

' ' Pourquoi, sommés tant et tant de fois de désavouer cette horrible Vendée qui a. causé tant d'in-, eendie» et de carnage», ' ne l'ont-il» jamais désavouée, etc. ? Question» accablante», auxquelles Ihistoire en ajoutera beaucoup d'autres, et auxquelle» elle répondra par·,des faits irréfutables.

Quand on est exposé sans cesse aul. hostilités d'ennenii· acrimonieux et haineux, la première^ chose Mt de souffrir, avec résignation à la volonté divine; la seconde est de ne pas leur ressembler;' la troisième, de leur faire du bien. Telle» sont le» ihaxime» que nous eûmes toujours il cœur.d'inealquer et de pratiquer: dès le tem» de la convention, lûn de» évêques réunis avoit dénoncé à cette assemblée et è la France entière les vexations exercée» contre le» dissidens entassés »ur deux vaisseaux dans la rade de Rqchefort; et, soit dit sans y mettre de l'importance, dans la relation détaillée qu'ils ont donnée de leur captivité, ils se sont abstenus do dire qu un évêque assermenté avoit le premier élevé la voix en leur faveur. lot même voix »ê fit entendre au directoire, en faveur do ceux que le dix-hpit fructidor avoit proscrits, et spécialement d'un des plus distingués par se» talen», qui s'étoit agité pour attirer dans les filets du réfractérisme, des pasteur» trop aguerris coritre lea paralogismes pour en être dupes. Il avoit cherché entr'autres à conquérir le révérend Dorlodot. évêque de Laval, alors curé de Saint-Vénérand, dans la même ville, qui lui avoit répondu par une lettre ou plutôt une dissertation qui est un chef-d œuvre. Nous étions sur le point de la publier; nous eûmes la délicatesse de renoncer à ce projet, en voyant celui qu il réfutoit sous le poids de la proscription.

Nous éprouvons la douce consolation d avoir été utiles à noa frères incomniuniqunns. non-seulement lorsque les occasion» se sont offertes, mais en chqrchant ces occasions: nous eûmes toujours à cœur de leur prouver que la disparité d'opinions n'affoiblit pas les élans 'de la charité.

Mais en partant du principe même de la charité, notre devoir étoit de prémunir contre leur» erreur» les fidèles qui cherchent sincèrement la vérité, c'est dan» cette vue que. fut rédigé l'ouvrage très curieux, intitulé: *PuralUU dt la* conduits des *boni prttm »t* de celle des prêtres dits *eoiutitutiOHHfl»*. Tandis que dans leurs diocèses respectif», le» évêques, les autre» pasteur», de» laïcs même réfutoient lm erreurs du réfractérisme, ici nous remplissions avec sèle la même tache; et no» écrit» multipliés h oe sujet n'ont cessé de signaler l'erreur et de proclamer la vérité.

Noua insinuâmes partout l'idée d'inviter les disaidens â. dM conférences publique». De tou» lm coins de la France cette invitation leur fut «dressée: quand on a la vérité pour soi, doit-on craindre de la manifMter? .Lui rendre dM hommagM •olemnels est un devoir rigoureux et sacré; et comme s'il» craignoient la paix de l'église, ou peut-être parce qu'il» la craignoient, partout ils lm ont refusém. Cette obetination de nos adversaire» sera toujours citée comme l'infaillible symptôme d'une mauvaise cause et de leur,incapacité pour la défendre.

Sÿ'ear *d» Pi» VI* an Franc».

On oonnoit la série des évënemen» qui, après avoir renversé le gouvernement temporel de Rome, occasionnèrent le transport de Pie VI è Briançon et è Valence. Nou» citerons deux faits très remar-

quables et relatifs à çe« évènemçn·: en France, en Allemagne, en Angleterre, et dan· tout le Nord, beaucoup de gens< même .parmi, ceux qui figurent dan· le monde lqttr4, partaient de oette chûte d'un gouvernement politique, comme étant la destruction du chef de l'église. · A de· connoift^nces quelquefois étendue» eut» d'autre» objet», peut-on associer une telle stupidité? C'est. vraiment une chose curieuse qqe cette foule de sermon» à ce sujet, déclamé·, imprimé» par de· prédican· anglais. En Syrie, le· arménien» schismatique» voyoient le» chose» avec plus de justesse. Persuadés que la cour de Rome e»t le plus grand obstacle à la réforme des abus qui désolent l'église, la destruction de cette cour leur parut favorable pour renouer le» conférence» avec les arménien» catholique», et aviser définitivement aux moyens de se réunir ave<^ eu£. à l'église romaine. Des lettre» d'Alep, nous annoncèrent-ce projet: #ou» ignorons quelle», suites on lui aura donnée».

L'intention des persécuteur» de Pie \'I étoit de porter coup à la religion: et Ton sait que parmi le» gouvernant, à cette époque, l un se vantoit qu après avoir abattu le chef de l église catholique, il avoit l'espérance d abattre aussi le» chefs des religion» anglicane et musulurane . . .

L'éminente dignité de'Pie VI appeloit no» respects: ses malheurs y ajoutaient un intérêt de plus: dès que .nous apprîmes son arrivée en France, noue nous occupâmes des moyens de lui faire connoitre nos sentiment). l'ne correspondance régulière · établit à ce sujet, avec les évêque» circonvotsin». surtout avec le révérend évêque de Grenoble, et ensuite avec celui de Dijon, à l'époque où l on présumoit que Pie Vf y seroit transféré. Notre correspondance, dont une partie a été imprimée, présente ta détail de no* soin· empressée pour alléger tas malheur» du premier de» pontifes; par des secours pécuniaires, nou» aurions désiré concourir à see besoins temporels, mai» la pénurie de tous ta» membres du clergé, ne permettoit. à cet égard, que de» vieux unpuissans. I'n grand nombre d'évêque» français opinoient à ce qu'on lui adressât une députation, au nom du clergé; mais cette démarche pouvoit encore être mal interprétée par ta gouvernement, qui, peut-être, seroit parti de là pour aggraver la persécution contre le pape et contre l église de France.

Les eentimen» dont nous étions pénétré» furent consignés et publiée dan» plusieurs numéro» de» *Annales.* Nou» croyons devoir le» reproduire par des extraits textuels de cet ouvrage.

„Nous ne prescrirons point aux catholiques français, tas mouvemen» de sensibilité dont il» doivent accompagner ta» malheur» du père cornmun des fidèle». Dan» tas Lettres encycliques que nou» publiâmes, il y a quatre ans, et que l'Europe chrétienne a accueillies avec tant d'intérêt, noua ne craignîmes point de rappeler au pape que la France avoii souvent été l asile de ses' prédécesseurs, qui n'ont cessé d'éprouver de la part des prêtre» de cette belle portipu de l église, le· marque» de la plu» tendre générosité. Nous lui disions que les évêques et prêtres français de la fiu du dix-huitièraé siècle, n'avoient dégénéré ni de la loyauté de leurs prédécesseur», ni de leur attachement au chef de l'église. Ce nétoient point de vaines protestations que nos cœurs lui aaresaoient. Nous savions bien .que nous avions été calomniés auprès de lui, et qu'on avoit intercepté toutes les voies par lesquelles nos réclamations pouvoient lui parvenir. Depuis le moment où nous nous sommes apperçus que la lutte imprudente qui s'élevoit entre de» pasteur» réfractaire» et le»'représenta»» du peuple français, époque <où la seule considération de notre devoir et«de la nécessité impérieuse des* circonstances nous fit accepter le gouvernement des diocèses circonscrits d'après les nouvelle» limites du gouvernement civil; depuis oette époque, que nous avons eu U nobte simplicité de Regarder comme celle des réformes les plus indispensables, et du renouvellement de la discipline ecclésiastique, tous le» genres d accusation et de persécution •ont venu» fondre sûr nous. Ban» doifte. la plu» cruelle épreuve λ laquelle nous ayon^eté soumis, et dont nos adversaire» ont eu la barbare lâcheté de tant abuser, c'étoit d être tombée dans la disgrâce du premier de» évêques. Nou» n'4nterr«improns ni le cour» de no» douleur», ni celui des malheurs de sa sainteté, pour lui -^rappeler que depuis dix année», noua n'avons entendu parler de lui qifau milieu de» foudre»-, dont on disoit qu il voûtait noue accabler, ('est un sentiment bien doux à exprimer, et nous l avons fait plu» d une fois, que, quoiqu injustement calomnie» sur notre fidélité à l église romaine, ee n est point nous qu il faut accuser de ses derftier» malheurs. Oui. ce sont se» prétendus amis qui. après avoir tout tenté pour perdre l'église de France, ont voulu entraîner le saint siège dana. leur ruine. Nous qou» somme» constamment présenté» sur le tombeau des saint» apôtre», comme des enfans qui chérissaient un père, que des cohéritier» avoient cherché à indisposer contre nous, (ta aont eux qui ont fait les malheurs de la famille et de son chef: noua Lqa citons au tribunal de l église et de la postérité. Ce sont eux qui. après avoir dicté à Pie VI. des bulles digne· de Grégoire VU, d Alexandre VI et de Jules IL lui ont fait prendre le» arme», et l'ont engagé dans une guerre qui n'eût été que ridicule, si cita n avoit pas eu tas plu» terribles conséquence». (ta sont eux qui, après avoir distillé le poison de la duplicité la plus machiavélique, par lorgane du cardinal Busch, arment encore le bras du cardinal Kuffo. (jui, du cardinal Maury ou de Le Cos, ont été ta plu» sincèrement attaché» à l'église romaine?

Français· catholique», craignez qu au milieu de» de notre révolution, on n abuse encore de votrtf attachement filial, de votre sensibilité si connue, pour vou· égarer. Souvenex-vou» que vou» êtes citoyen» avant d être chrétiens, que vous êtes français avant d'être admis dans l église romaine. Nous ne pouvons plus en douter; des insinuations perfides et ennemies de la France, avoient trompé ta prince de la ville de Rome et son ^vêque. Ce n'est point à noue à nou» occuper de» dissension» qui s'élèvent entre le» princes de la terre: «'étoit à nous à lever les mains au ciel, pour la prospérité de» armes de notre patrie. C'est encore à non» à' rappeler à no» concitoyens tas sentimen» de générosité et de sensibilité qu'ils ont toujours déployé» à Γégard des vaincue. Du fond de no» cœurs, nou» implorerons la bonté de Dieu et la cléimsnçe du gouvernement français, sur ta premier pontife de l'église catholique: et nous respecteront! en silence les vues de la politique humaine, lorsqu'elle croit devoir sévir contre un ennemi. Ah! s il nous étoit permis, avec quelle tendresse nous noua précipiterions dans les bras de Pie VI. et nous lui offririons dans notre misère profonde, les secours que notre piété filiale lui présenterait! Mais toute précipitation dans ce mouvement sublime d'attendrissement, pourrait déplaire au gouvernement, que nous devons défendre, et ne serait point utile à l'objet respectable qui le ferait naître. Encore

M· fob, ηρρθΙθΜ-·ΟΜ qM MM NUM OttoyeM, et qus h preepériêé i» te république ftanpatea dépend tt te gtetra dépara ans··, et tt fa fin tt ■Mro {tournât· révotatfe·.*

«Pontife vénérable! rom I'W quitté e«tto ri· 4« tribatetfou peur psmsr k «m meUteure. 8i te 'spectacle dre malheur· qui Mt terminé votre rerrière a jetté tout dlatérét iu rotr· personne auprès de· homme·, èombten U· contribueeoieat h améliorer, le sort qui voué eat réservé daa· Tautre monda! Ah! n'aoeuaes paa te nation françai·· de· peine· qua roua avra épronrtt·: elle· sonthosorable· pour vous, mai· elle· «Mt déehiraatoa pour nou, cm dernière» parole· par leaquelte· voua transmettes à votre^raceeaseur te désir qu'il oublie, qu'il pardonne, ainsi que tous Tares fait, te* maux dont le· Français vous ont accablé! Pourquoi n'aws-vous pu été vous-même témoin de te sensibilité avec laquelle le· catholique· de France ont appris l'ordre donné pour rou· arracher h votre pays! Nous ne rappellerons point le trait qui honore les chrétien· ò··. différente· contrée· de l'Europe, qni vous ont fait passer de* secours, et qui avoiebt pris des mesures pour que la souffrance du besoin n'accrût point vos autres douleurs: le clergé de France ne se fera pdint un mérite d'avoir concouru è ce mouvement de tendresse de vos enfans, malgré la détresse profonde dans tequèli· il gémit depuis longtemps. Non, les évêques «t les prêtres n'avoient point oublié que vos prédécesseurs avaient toujours trouvé «n France un asile contre le malheur. Avec quelle émotjpn ils ont vu d'autres sentimens, d'autres procédés présider h votre arrivée sur notre territoire! Mais euxmêmes éprouvent depuis plusieurs années lm désastres d'une atroce persécution, aur un sol que le christianisme avoit couvert de bienfaits. Chef suprême et visible des chrétiens sur la terre, ce n'est point contre votre personne, ce n e«t point contre celle des évêquM et des prêtres que Im coups ont été dirigés: CMt contre la personne de Jésus-Christ et contre sa divine religion que les faux philosophM ont levé le poignard. Pourquoi encore n'aves-vous pas été témoin d· tous lm mouvemens qui ont agité lm prêtres fidèles h leur religion et au devoir de l'obéissance aux puissances qui sont établies d· Dim! Lorsque vom êtes entré sur lm terres tt France, cm homme· vraiment religieux ont aussitôt conçu Tempérance de se justifier auprès de von·, et d· vom faire eonnottre leurs véritabtes «Mtimena, qui oat été calomniés, leur respect profond pour votre personne; leur attachement inviolable λ Téglise romaine, dont ils sont bien éloigné· tt méoonnottre la jurisdiction, tant qu'elle m ssainttendra dam l'mprit de l'évangile, et dans Im boraM qui oar été fixée· par lm concile·, ou par tes libertés antiquM et imprMcriptiblM de leur propre égliM. En vain, depuis quelquM annéM avfea-voM observé à leur égard nn sil«noe affligeant; «a vain, te· évêquM et lm prêtre·, assemblés m concite national, n avoient-ils reçu qu» dM humiHatiOM et tt nouvellM menace·, pour répoM· aux démonstre tiens qu'ils vom foisofent de tear aAetfou. Rica ■'•voit pu altérer cm diepeuitfoM, profoadémret •nracinéM dans leur cœur; mais l'eupoir auquel ils m «ont livré· le plus généralement, c'est que fa présence du pape ne tarderait pas à mettre fia ·■ •ohiame qui düteote notre graatt égh··. Nem ■vom reçu noo-mêmeu. A ea sfljet, tt toutes tea partte· tt la Fraaca, mie shuMtett tt lettre· qui, si jamàte eÜM voient te jour, prouvèrent la loyauté dM priaeipM et dm intmtfasi tt sfaagé tt France. O vum, daéj·*» rttust è Λήι, eombten <fa fete vom svm été dépseifairm tt om sMtimrai qns v«m ehesubte· vaue-mêeM b sxaitor «t h mates tenir panai torn sm membres! Leur activité étoit tolte, qu'ils vom osü pim d'an· fais aeeMés tt lenteur: ils ignorofeut tonte· te· dimarnhs· qu· vmm avisa faite· auprès dM première· autorité·; tonte· tes meeuree qa· roua avM prism dan· te· départe···· oé te pape a teyotuné, et dans ceux qni tea MvironnoiMt. Ds Mt ignoré te correspondance active que vous avec Mtreton·· avec les évêqaes d· Grenoble, tt Dijon, d· Troyes, d'Avignon et d'Aix; et avec un grand nombre d'ecclé•iqstiquea de cm différée· diocèse·: déjà h Rome, h Florence, è Sienne, von· avies ouvert de fréquentes communications. Partout l'ordre étoit donné de ne teisaer parler au pape aucune personne suspecte; et dans ce mot. on conçoit que la tyrannie avoit enveloppé tons les prêtres. La faculté de recevoir des lettres étoit même interdite au pape; et plusieurs do ses gardiens ont été congédiés pour s'être rendus trop facilM. Un évêque, d'un âge avancé, né la même année que Pie VI. le citoyen évêque de Versailles, si célèbre par les négociations dont l'ancien gouvernement Tavoit chargé h pome, en Espagne et en Hollande, a été sur le point d'être dépêché, 'malgré son grand fige, auprès de sa sainteté: mission dans laquelle les évêque· de Dÿon at de Troyes s'étoient proposés de le seconder de tous leurs moyens: ils dévoient surtout présenter au pape, une lettre écrite par les évêques réunis, au nom du clergé de France, différentes autres lettres de communion adressée· par lm nouveaux évêques, celles que plusieurs métropolitains, et singulièrement le vertueux évêque de Rennes, comme président du concile national, croyoient devoir loi faire remettre.

«Dieu a disposé des jours du respectable pontife. nous ne doutons pas que déjà, dans une grande partie des ,êglisM de France, on ait célébré dM servicM solemneis pour le repos de l'âme de Pie VI. Non· remarquons cependant que l'usage antiqua et observé jusqu'à nos jours dans l'église gallicane, a été de ne faire aucune pompe funèbre en l'honneur dM papes que Dieu appeloit à lui. Nous n· connoissons qu'un exempte de dérogation, à cet usage; ce fut lorsque les Cordeliers de France firent ·dm service· pour le repos de l ime do Ganganelli: mais te cour, qui étoit si exacte i ordonner dM catafalques pour Im princes dont elle apprenoit te mort, n'en ordonna ni pour Crement XIV, ni pour aucun autre. Sans doute'il faut puteer l'origine de cet usage extraordinaire, dans te respect et la oonfipnce que l église de France a toujours eue pour Im vertus qui honorèreat tes pressions pape·, et qui leur valurent le titre auguste de Sainteté. Mt probable que nom verrons parottre, dans om ciroomtancM intéraaaaate·, pim d'un éloge funèbre de Pie VI, qui a vérifié, d'un· manière ai frappante, te titre que Malachte lui donna de Aruyrtam «qMStotfow.

,8m poatittat offrira, pim qu'aucun autre, dM évttteuaa· surprsusss, à Thiatoire. Sm qualité· pereonnalte·, sa ooMtanea at sa patience dam le malhaur, offriront ttzbeaux traits aux panégyristes. Nom aunoM à dire qu'au miH»· de sm «oaffranoM, il ne lai «et échappé encan· plainte; et qu'il répétoit •ouvMt que ai te· Français sont une natte· vive, ils sont aMei un peuple-grand et généreux.

«Lm évêquM tttute avoieut pensé que, daM cette grande saqjeacter·, il étoit tt la dignité et tt ttvoir tt TégBae gallieane d'instruire te moatt sèréttea tt fa mort tt Pte VI, arrivé· dans sm

Mia, at surtout l'égUsa da Rama, 4a hi part· 4a ▪mi évêqaa. N·μ ignoeeua «mm· qualtoa seroat lm dispoaitioM 4« geuvaruemml truafm's mt «μ pareiltodéasarsb·; et si tea rircnaatasiai diflMiaa où aom mm trauvom, p««mettront à oaa rmpaa tabtoa préfets 4a utottre m exécution eatto pMsia. Maia qM doivsM Mt· ptindpuisment toua I·· nsembree 4a 1'égb·· 4a France, ton· tea eatfaoH-qum? Later ka main· aa sial, aa répandra ea prière· at aa giaüaaaaaaa paar obtqair aa peataur ▪aioa to ecsur da Diaa; paataar dont to· vsrtus, ia sèto, la charité at laa talea· rdpaadaat aa besoin da l'égitoa. Π m fat peut-être jasai· un taaaa où le» circonstance· aient fait un devoir plu· ao-tomnel de toute· cm qualité·, à celui qui va occuper la chair· de ceint Pierre."

«Depuis que Dieu a disposé dee Jour» du. dernier pape, toute la catholicité a présenté le spectaole da qes famille· patriarchale» qui pordoient leur chef. San» doute, ce· mouvemena de la charité chrétienne n'Ateront rien h la sévérité avec laquelle la poaterité jugera celui qui en étoit l'objet; mai» il» serviront un jour d'exemple aux véritable· enfans de l'égiiae, et leur apprendront que sa force eet dan» leur union et dana leur attachement h leur père commun; qu'il» doivent sacrifier leur· reaaentimena personnel· au bien de la paix; qu'il faut plaindre, et surtout être diapoeé h 'excuser lea paateur· qui exercent leura fonction· dèna de-terne difficile·. L'Italie a'eat aurtout distinguée par la pompe de Ce» crérémoniea On raconte qu'à Veniae, lea cardinaux ont ordonné un aervice qui a duré neuf jour·, et que l'un d'eux a dû prononcer l'oraiaon fanèbre. Lee catholique· de Hollande, ont répondu aux .calomnie· dont ils aont l'objet députa un grand nombre d'année·, en faisant des prière· publique· pour le repos de l'ûme de Pie VI. Ceux de Londres, ae sont empressé» de payer, dana 1» chapelle de l'smbaaaadeur de Sardaigne, oe respectable tribut dé la piété chrétienne à la mémoire de l'infortuné pontife que noua regrettons. Mai» c'est aurtout eu France qu'ont éclaté· ce·' mouvemena dune tendrease vraiment filiale. Comment le· ennemis des prêtres soumis aux lois ajusteront-ils ce· fait· incontestable·, aux odieuse· calomnies répandue· avec tant de profusion parmi le· simple· fidèle·! Eat-il vrai que ce» martyr» de tous |ee genre· de persécution» ne reoonnoiaaent point le chef 4a l'égiiae, aient rompu l'unité de cette respectable épouao de Jéaua-Christ, loraqu on peut démontrer qu'ils n'ont cerné de prodiguer le· marques de leur attachement et de leur respect filial è un pape qui toe eondamaoit sans les entendre, qui avoit constamment prêté l'oreille è leur» plua cruel· ennemi·, et n'avoit jamais voulu écouter leur» représentation·! n'eat peut-être pas un· seul· église où le clergé eowtitutionnel n'ait célébré les obsèquee de Pie^VI, au milieu d'un concoura nombreux de fldèlea qu'il avoit appelée. Nous citerons entr autre· !·· égliaea de Versailles, de Clermont-Ferrand, d'Avignon, etc. Dana pluaieura, le· fidèle· æ «ont couvert· de· habita de deuil; lee enfaua des hôpitaux y out assisté, et le· membre· de· autorité· »· août confondus, sans aucune marque distinctive, parmi les aaaiatsns Presque partout laa pasteurs ont fait entandre leur voix dqa» cette cérémonie funèbre, pour recommander d'une manière particulière la mémoire du dernier pape, protoater de leur entière union au saint siège, et inviter le· catholique· è demander è Dieu un premier pontife aeloa son cœur. Notre correspondance dépoee da l'impreasion que cette conduite des prêtres oomti-SutiaMal· a Mt· Mr la peuple, et eombiw eOe a sarvi à sêtinm|in aar law pedtoad·· oppesition Ù l'égito· IMMb·1.*

Entrstauir daa ratatina» av·· la geuvermeatot; hu Mn aeskir k ahaaaitd 4a hi reUgioa, pew la maintien |a i'ardre social; détruit·, ·· da maim affaiblir a·· prtveatioM at aa haiaa (mm parle·» da aa q«i a précédé to 18 brumaire aa 8), cento· i'égitoa cutholiqua at «M miniatr··: «'était teat aa qua mm pouvioM «apérar è «ae époqw où l'autorité gouvernante semblait être h la téta da to ooajtiratioa ourdie pour anéantir la ehriatianiam·. Un· foula d'acte· émané» d'aile, portoient l'empreint· da sa fpreur aati-chrétienne: la liberté de· eultoe décrété·, proclamée, sxistoit pour tout la ffionde, qlle n'étoit froiasée que pour le· catholique·; In tolérance, expreaaion ai souvent répété· et ai faueae quand on l'emploi· pour désigner l'exereiee de· droit· naturel·, étoit h peine accordée è ceux-ci. On pouvoit alor» imprimer tou·, le· blasphèmes. le *Dictiûn»eirt Jt* atUn,* ee monument du délire le plua stupider; le Poème de Parny, où la lubricité la plua dégoûtante, le diapute è l'impiété la plua révoltante, etc., ete. Le· production· religieuaea e nvoient paa lé même privilège de circulation; et plusieurs foi·, je faa averti aecrettement qu'au ministère de la police, on méditoit un rapport aul nos écrit», aur noa pastorales et aur moi personnellement, pour diriger contre nous de· acte· d'autorité arbitraire.

Dan· tous le· département, le clergé fidèle étoit accablé de la tyrannie. Le gouvernement vouloit persécuter, sans en avoir l'odieux: aa main invisible dirigeoit en conséquence ver· oe but tous le· fonctionnaire· publics, le· commissaire· aurtout: et voua savex avec quel xèle il étoit secondé par une foule de bandits, qui ont de· maaque· pour tout·· le· ciroonatanee·; qu on a vu suocetoivement royaliste· et républicain·, athée· et théophilaatropo·; qui, aqjourd'hui, feroient volontiers le· cagota, at qui demain, pour se conserver en place, abattroiaat de nouveau nos autels; qui ont eu le fanatisme de l'impiété, et qui tout-è-l'heure affiehereient celui de la dévotion. En parian^ dea excès et deo crimes du régime révolutionnaire^ il eet d'usage de rejettor tout aur Robespierre, parce qu'il eet mort. Ce aont précisément ses complieqp, la plupart rivans et en place, qui ont donné cette direction è l'opinion, pour détourner les anathème· dont l'indignation générale aocableroit tous le· bourreaux de la France.

La tâche que nous avion· h. remplir étoit extrêmement pénible; courant nom-même· les hasard· de la déportation, quai crédit avions-noua pour oonjurer l'orage qui menaçoit no· frères dan· le sacerdoce? Noua pensêmea qu'à tout évènement il falioit mettre en sûreté le· archive· du clergé, compoeée· des matériaux précieux que j'ai assemblée, et qui forment une collection également honorable pour oe clergé, et redoutable pour Me persécuteur». Elle· furent transporté·· raooeaaivement dan· diver· quartiers de^Paâfa, che» le citoyen Boulet, alors laïc, aujourd'hui prêtre, un de· membre· lea plus reepeetablee du «lergé de Rouen, qui d'une part, n inapiroit aucun aoupçon è la polie·, et qui de l'autre, noua préeentoit par sm vertu· un garant de sa fidélité. Ce· archive· ont voyagé •ueoeeuvemeat sur tea deux rives de la ttoio·; et

1 Vsy. .tauslisds is nêfesm. t. IX. p. 1U «t sàiv.; M p. MS M skv.; X X, > SS al aatv.

par aw μ μ β-Mκ μ , peudaat qusiqaè» A •awaina·, aDw oat ·φητ·9 daw to waitMi d aa da noa aada, qui aa aaa art jaaaia douté!_

A l'époque doat now partow, to forew anti-ehrétisane pwait sur toute la France. Ln paKoa aappriaaa toa Amsato·, asit.»w to praaaa to walto, qai dura daax an·, at fit e®»oer te titra d'layri swris ctoMtwaae, placé aar to porta da la ssaisoa oft l'on imprimoit eat ouvrage. On ddjone to malignité an to taisant parottre now d'autres titre·, en variant to pagination, ate., etc.

Pan» lea départemens, Iw prête* patriota» assiégé· par la tuitèr·, étaient an proto à tonte· toa douleur»; de» teaoaseerfos infernale» m multi* plioient pour le». forcer à quitter tour» fonction·. Le vénéntble Françin, évêque de Meta, étoit traduit devant l'autorité civil·, pour avoir refasé de donner la bénéÿetion nuptiale à de» divorcée. 8a réponse fut digue d'un con£e»»eur do la foi; on y B reconnut l'évêque qui, traîné dan» les caehots è cent lieue» de «on dioctoe, avoit souffert eourageusement pour Jésus-Chriat.

A Bourges, quelque» brigand», qui vpprimoient cette ville, n'avoient rien omi» pour fermer le retour h l'exercice du culte: noua avon» dit que le vénérable Dufraiace, par u» courage digne de saint Cyprien, a'y maintint, força intime publique, et rétablit le quite.

A Bayeux, le presbytère étoit traduit en justice, pour avoir adreaaé au diocèse une lettre paatoraie, dont l'objet étoit l'élection d'un évêque. Le vénérable Mouland, â la tête de aea collègue», montra dàna aa défenae le xèle et le talent qui ont toujours distingué ce presbytère.

En 1798, à Lona-le-Saulnier, l'administration départementale avoit empêché le «avant et vertueux Moyse de tenir son synode: en 1800, il le convoqua et l'ouvrit; le préfet lui fit dire de le 'dissoudre, en le menaçant de la force armée.

A Spinal,' le révérend Moudra, évêque de Saint-Dié, étoit tratné en prison et traduit è la police correctionnelle, pour avoir publié to lettre synodique du concile national aux pétw «t mère·, et â tou» ceux qui aont chargés de l'éducation de la jeunesse: le sèle qu'il n'a cerné do montrer ponr ranimer la piété et le» mœurs, étoit un crime aux yeux de ceux qui cherchent daw l'impiété de» moyens de s'étourdir sur lew immoralité.

Dans le diocèse de Cambray, ou lançoit un mandat d'arrêt contre le révérend Primat, oaroe qu'on traitait de raasçmblement to réunion £ plusieurs entons, pour leur donner le sacrement ds confirmation.

A Auxerre les administratio* central» «t municipale exerjoient une persécution cruel]· contre tous le» catholiques, mafatenoient, dans to département de l'Yonne, to régime de la terreur, «t faiaoient déporter Iw prêtres.

A Perpignan, le vénérable Lébé étoit jetté daw le» cachot», où il languit pendant viagt-ett Jouta, •ou» prétexte qu'il avoit exercé iw fonotiow du culte hors de l'église, daw un· paroi»* oh il n'étoit p·*: il prouta son *Mi.*

Dans le Haut-Bhia, on égprgwit to vénérable Teissier, curé de Baiat-Hypolite, dent la asért fat l'objet d'un deuil général daw eotte contrée.

A Louvton, où s'étoieat rend* toa révérend» évêque» d'Amiew, Conta··* «t Né*, pow to •aer· du révérend Lamy, évêqw dMvruux, l'admtotateatioa muaMpata, après «voir hypocritement ummUM toc prêtai», qai s'étetaut préuMtês pwr A foi* tow acte d· wamimtou, tow iathuoit await· «a difows tyraanlqM da prepéd* an **·, qui μ pat uvutr Baa qa'h Pari», ate^ ate.

Dw votamw »<Mr»toat-ib poar énumérer at détail!* tow toa acte» do pareéeutton qai eweat Ban A eette époque? Maia awai tow toa paatenra applaudirent aux iwtimiw consignés daw la répowe da révérend Font, évêqu» do Fojx, tonqa'oa to mwacoit do déportation. „8i l'on now ehasw, dit-il, now porter*» too lumière» de l'évangile à ceux qui, wton l'exprewion de l'écriture, «ont daw toc ténèbre» at l'ombre de la mort. Malgré mon graad âge (j'ai cinquante-deux aw de sacerdoce), Je partirai le premier,«n'emportant qua mon crucifix et mon bréviaire.*.

Ainsi, à l'époque dont noua parlons, la tyrpnnie anti-chrétienne peeoit sur tout· la France: de» •gens aubalteme», dirigé» par Iw commissaires du gouvernement, multiplioient le» acte· arbitraire»; en outeepaswnt toute» le» mesure» ordinaire» de rigueur, il» e»péroient s'amurer un titre de plu» à la bienveillance de» tyrans supérieurs. N'étant plu· •Ion membre du corp· législatif, je ne pouvoi» plus y foire entendre ma voix; nous crème» qu'il falloir au moins lui adresser une pétition. Elle fut rédigée au* tette énergie mâle et fièro qui réclame la justice sans ménagement: de» législateur» il qui elle fut communiquée en manuscrit, la trouvèrent de beaucoup trop hardie, et prétendirent qu'ainsi conque, elle irriteroit et produiroit un effet contraire h celui que nous espérions. Il fallut donc la mutiler, la délayer, l'adoucir, puis la mutiler encore: nous y avions rappelé qu'après avoir pressé les pasteurs fidèles d'accepter le gouvernement des diocèse» et dès parois··», on le» avoit ensuite tourmenté» pour le» quitter.

C „La qualité de prêtre» fidèles è leurs devoir» est .presque toujours, disions-nous, un titre pbw être repoussé» de toute» les place» dan» lesquelle» il» pourvoient, en «errant la patrie, «e procurer de» moyens d'existence, tandis quelle» «ont accessible· aux prêtre» apostat»; et l'on sait par l'exemple de tous les tems, par la conduite de» renégats en Orient è l'égard dea chrétiens, et par ce qui se pas»· au milieu de nous, que le» déserteurs de la religion furent presque toujours aehagné» è persécuter ceux qui lui testent fidèles: dans les autorité» subalterne·, une foule d'individus entrent en fureur au seul nom de cette religion qui a produit saint Vincent de Paul, La»-Ca»a·, Fénélon, Bossuet, Monnayer, »tc.

„Nou» signalons l'injustioe atroce qui englobe daw une inculpation général» tous les prêtres, lorsqu'un Mal est coupable, et qui reprocharoit uvotoatton è celui d· Perpignan ta foute qu'auroit toit» aq d· ·* eoafrèrw de Strasbourg, tandis qu'aucane autre daw» n'a Itou d· m plaindr· d'une telle partfalM.

«La part· de la liberté, te rwte d'une vie misérable daiw aw contrée étraagère wt pire que la mort; «t l'oa pourvoit dsmaadsr par grâce de monter è l'eehafoad, phstât qu» d'être exposé à être déporté, etc-, eta, etc.*

Mata ton mâm· qu'on a te· droite Iw mieux étabha è réclam* ta justice, quelquefois pour en uwnrsi ta triompha, dw oomridératioa» d· prudence •Mamadant de ae pa» présenter tow Iw argumen» qui vieaawt è l'appui d'un· bons· eaws Non» ItlMtew Lw fl·*· d'avoir pu sa* drmgw * Hvr* è tout· l'étoedw de ma aâto * de * togiq··, daw * itannrs lillhrs qUH adraaaaât h Charte» Otiat * fovear d* uuAwumux Info*·. Lw

prêtre· fidèle·, traités souvent oa Fare*· serere* tes Mgr·· daM Im eeteafae, «raignoisut «Mer· qne bars soupire m fassent cités m··» Sm «ri» eéditieux, tore mê*· qu*Ds preevoteut par leur h·· duite «t ban dtaaaure h somnireiaa h ptae staoèrux bb da bar patrie, gai Sait être bm mère pour Ma at aaa, bm marêtre peur quelque-uns ‹te •m aafana. Π faltat dose subir tes ebrreettoM mdiqsées, ratraaeher oe qu'il y «voit de pfas frappant; daM Mt état da atutitatioa b pétition fut imprimée, bated· daM Im Aaaain, envoyée aa directoire, aux ministrea, ara deux eoMsita, «a nombre plu· que suffisant pour·· distribuer!; toule·* membre·; et cependant h commimioa dM inapeeteun n· roulât jamais ea permettre h distribution.

Il aeroit trop long- de raconter toute· Im tracasseries, toute· Im angoissm qui ont à eette époque tenaillé notre existence: l'excès du mal dans l'ordre politique amena aon remède. HétoM-nous d'arriver au 18 brumaire an 8. On Mit qu'en Italie le général Bonaparte aroit ajouté à l'éclat de ·μ triomphe·, celui d'une protection spéciale accordée à la religion et h sm ministre*. Son élévation au conaulat fut pour noua le présage de l'anéantissement de· mmures révolutionnaire·: si à quelque· égard· cites aa sont prolongée· jusqu'à nos jour·; ai h majeure partie du· préfet·, dM maire· et de» adjoint·, ennemi· déclaré· du clergé constitutionnel, ont continué et continuent encore la persécution; si parmi cm préfète, tel, en supprimant Im journaux, s'Mt permis d'attenter è U liberté de la presse, tendu que tel autre attentait à la liberté bdividuelle en prononçant l'ostracisme contre dm prêtres calomnié· qu'il chaseoit d· leur paroime, de leur département, gardons-nom d'attribuer au gouvernement français, cm insulte· aux droite de· citoyens: l'odieux n'en doit être-imputé qu'à dm agena qui, abusant dû crédit et de la puissance inhérente à leurs places, ont ll l'empire de la loi, substitué U msasue de U terreur.

Autant qu'il étoit passible, noua avom fait entendre notre voix su gouvernement et aux ministres. La nature dm choeM établissoit noe relation» plus spécialement: avec le ministère dm finance·, oè nous avons fait dM demandro mnltipliéM pour accélérer le paiement dm pendons ecclésiastiques; avec ceux de la marine et de ta guerre, pour obtenir de laisser aux paroiasM dM pasteurs MtimablM qui étoiaqt tournis è la réquisition: si quelques suocèe obtenu· n'oat pm 'été convertis en mesure générale, au mob· avona-nous fait tout os que parmettoient tea ciroqMtaaoM; avec celui de l'intérieur, près duquel non· avons réclamé sans ^ueoèe ta restitution aux paroisses, dre livre· liturgiquM entassé· dans Im . dépôts, avec celui do ta police, sur lequel nom devons nous arrêter avec te sentimant de ta plus juste raoonnoissanee. Notre première demande ea citoyen Fouché, avoit pour objet do soustraire tee prêtre·, ta· évêquM Mrtout, h ta néemité de faire tour déclaration de soumission daa· choqua manicipalité; une foula do vuxatiore sxeroéM h cet égard par te· tyranuMur, attotooit ta justice de notre réolamation: une lettre du ministre y sait ordre, ot m premier bienfait eu présageoit d'nutra·.

Dbm différentes commune·, te· maires abosaat d'un· loi rendue bom te régime de la terreur, tracaMoient Im eooléataatiquM qui rédigeaient dM notes pour constater l'administration dM SMremoM. Nous aifrsmtmss an mbtotre um pétition quo bom intersaloM ici, pare· qu'alte n'a pM paru daM tee *A»* rifapm AuW, uésMSrv *4»* ta polie· générai·.

Citeyra refabtrs.

„La législetiin fraaMbo oeade è 4m ofltaten publias U rédaetba dM.aatee da Misran··, mariage et sépulture; te magistrat sévirait svm rate·· aontre toute autre prerann· qui vaudrait nsurpur m droit: mate bm faculté hbérsute par m natur· b toute société raligteuM Mt celte *it* ta teM tes aotos qui, eéM bteeear tes bis, eutreut daM te cereis dM fouctioM qs'elte m proserit; tête eoat poar tes oatboüqsM tas aotos do baptême, ordinatio·, bénédietioa nuptiale et funéraiUM chrétiens··, etc. Cm aotM sont néooMairM pour constater la ratholteité dM bdividm qui veulent participer aux avsntagM de l'association; ot sa* ta preuve dM premiers, ils ae poarroieut participer aux autres: lus sert de titre pour pâmer à ceux qui te suivent

^L'autorité civile ae peut concevoir dm inquiétudes à cet égard, puisque cm actes, rostrebte è dM qualités purement 'religieuses, n'ont aucun caractère légal qui leur donne autorité dans Im affaires eivites. Vouloir èter cette faculté eux membres d'une société religieuse, ee sentit ta priver de ta liberté dont'elle jouit sous ta protection êt ta «arveiUanoe de l'autorité gouvernante. *Ce* genre de persécution blessaroit tous tab principro de justice; et néanmoins cette tyrannie existe encore daaa quelqSM départemOna, oè dM maire· ot autre· fonctionnaire· publie· prétendent interdire aux ministre· du culte ta faculté de tenir dM registre· poar constater Im titre· d· catholicité.

„Une circulaire explicative, à laquelle vom donneriei de ta publicité, feroit cmmt Im vexations et Im méoOBteatemens qui ont lieu à cet égard. Noua eonoevon· Impérsnce que vos· ajoutera· eet acte de bienfrûsaaoe et de justice à toM ceux qui signalent et qui honorent votre reintetèr·^

Dm drconstanom dont le détail eeroit aaaai fastidieux qu'inutile, empêchèrent te ministre de statuer sur notre demande.

A cette époque, l'acte le plu· signalé de eea ministère, en faveur du clergé patriote, fat la jaattee rendue au révérend Btampoix,. évêque de Treyaa. Ea remontant tut peu plus haut, nous rappeOerom que, daaa oe diooèM, toute ta cohue reysdteta, composée de chanoines et de quetqam fonctionnaire·, plus dignm d'être Im agens dm Bourbora que de ta république qu'ils trahiaaoisBt, avoit déployé sans succès tons sm efforts poar empêcher l'éteetion d'un évêque. Elle avoit échoué, et ta religion m félidtoit de voir sur te siège de Troyes, un digne raecesMur de tant do prêta*· qui l'ont illustré. Mais, confiné malgré tai daM 'ta bourg do Vaadcsuvre·, dont il avoit été curé, dopais longtems il désiroit einstallsr daM ta cathédrale; ta paix signés avec l.AHemagne, lai fesrait une. occasion pour demander d'y Mtrer. Vom eonnoisses le· détails relatifs à cette affaire; l'oppositioa du préfet de l'Aubo et celte du maire de TroyM: mate vom ignores qua tee adversaire· du prélat «votant ourdi toute·.te· Skachbattom dont ib étotent capable·, pour faire éehoaer l'eatreprÎM du citoyen Btampoix. Dm tribune, Sm législateurs, dM «daateuru, dM eoteaUtasn d'état, un censui «fime, devotent être prévanM centre lui, car ton· avotaat reçu dM mémoire· «t dm notem ooméquoBM. A entendre te parti diaridant, s'il •Doit à TroyM, mu arrivée devait cerner une η··», un· révolte; te «ang devait oêutar. Le ministre da ta potiee, Mal pour conjuror eat eruga, soutint que tout au ptos on recroît eeatar tes tarmm de fare» de qwriquM bigetes détendre an

parti 4a ia eeuteureévotaiiou. Intel même réfagos ia lettre aa pHM; hri-même «a envoya aa double à lévêquâ, par aa eourifar ariraaaiiaatra. L'évê-
^*a mta^ugmta tamll^m ^fam^m
aatMbaai aa ft *IMtot;* at ή vit JourueBsmeut tes heureux efarts la aa prêMuea, -laaa aaa vflto oè B prêchait aaaa terne, fa patate ai l*aamapte» Famour la te roMgiou at la te patate, fe para· aaa te poBee a'aat pàa dam tuaago IlmpttaMr Iaa piteae la aatta natare. On tea avait iartHaa fane tee Annutet; mate aaaa aeatteae tTmp artem l*aaa publication laaa tea gnacttra, qui tetolt ne tepaa aux préfets, et an onoAragemmt aux'partent·. Quand on eat trouvé an journal qai.voatet Mae insérer cm piteae, tone lee aatras If.répétèrent; et te tout. produisit le ptea heureux effbt Aux contre-révotationnairos U resta te misérubte vengeance le faire, toujours voua l'anonyme, dee libellée en meevatea prose, ea mauvais vers; triste ressource do te haine impuissante.

Ea toot et partent, te ministre le ia police nous a prouvé aoa empressement h obliger, è protéger lea pasteurs amie do la république; te découverte de la conspiration du S Ipivtee, celle du comité anglais, et une multitude d'autres faits attestent son habileté dana loe aftdrea, et signalent son ministère d'une manière honorable. D nous .est doux de mêler notre voix è celte de tous tes patriotes, qui bai rendent une justice éclatante.

Depuis longtems la persécution étoit dirigée, dans tons tes départsmens, contre tes, pasteurs fidèles, par tes royalistes et tas dissideas. Nous avions Journellement l'éme attristée, ea apprenant une foule de vexations tolérées par Im agent subalternes, et souvent exercées par eux. Plusieurs ecclésiastiques assermentée avolent été massacrée; ta vénérable Aadrein venoit te subir te même sort, en altant è Morlaix porter h ses diocésaine tas secours de son ministère. Noua rédigeêmes un mémoire adressé eu gouvernement, pour réclamer m protection spéciale en faveur te noo malheureux collègues. La réponse fat extrêmement favorable; et si, malgré cette promesse, dos vexations nouvelles m sont proiongéM jusqu'au moment actuel, c ost, avons nous dit, parce que Γautorité goavornaute ne peut remédier h tem tas taoeevtetens, réprimer tous tas abus, et réparer tons tas tecta: dans toute société politique, il en eet qui échappent' inévitablement è m survotiteara. Aumi, ou jugeant tes boasmes publias, U fient défalquer, d'abord ta chapitre. «tas emuto et dM umlbeun, qne la prudence humaine n'a pu prévoir ni maîtriser; c'eut sur m qui reste m bien rt ta «ml, qu'on peut asseoir U oeaenre ou Féloge.

Le premier cossu! eveit senỹ le prsfat te. terminer tes dtaeantteae rdigioums qui agitent légbso gallicane, et te dentrie* te» phteo'faites è te monte priste rt pubUque: hum n'outreewn mmmi 4êt*Ù M m

n set uno multitate te faite, sur te révélation 4g®^n Ib ^VV4mMS φNOMMΦ 44 ^^éa wwB pVwIW ms^nMftn w w^MI X fammfe te

vuBe te sMten.

D epete ms oheemiisM, te partie MrtriMtosnt la ptoe auriimi te .ta ptas veèmuteoMo te m eemyte nrii, qpi m Bd ^Adaitenent mex ndge-

DtifataM poya, atente h te Ptemee, aeemrent raeMMivemaet l'êttndM le figihs gaffimne; et

40YMMI 4n 4JBmè 4^IB 44fiM4MMN4i|'MktttSM 4®BB aoa aria bouaseup fa eaiheBqnea qui dirirrat l'exmsisi le leur suite. Lea ariristrm protestons te eette vtito acte cités comme dos hommes savane, UmvoUteas «t tolérant, qui aaeoteut Iota te nutritae tes ttMMMrfas aux prêtres qu'on y enverrait Dm réfractairua très-ignarM voutoieat s'y emparer te l'exercice te culte catholique; le préfet te I imas y a toujours répugné, parce qne dans oea homamo il a vu des contre-révotationnaires. Le citoyen AntoriM, attaché è la préfecture, écrivit è l'an tes évêques réunis, pour tai exposer l'état tea choses, tt rédamer l'envoi d'un ou doux prêtres assermentée: on so chargeoit de pourvoir à leur entretien. Dès lors nous entrevîmes le moment oè l'exercice du ministère épiscopal pourroit être rétabli è Genève, qui n'a pas eu d'évêque y résidant, depuis l'expulsion de Pierre do La Baume, et dont le titulaire demeurait h Annecy. Nous écrivtmto ea conséquence aux révérends évêques dè'Ljon, Clermont. Besançon ot 8eint-Cteudo; le vénérable Py, curé d'Ettat, dont le sèle eet toujours actif èt toujours pur, intervint aussi dans cotte ateire. Fioriture prêtres distingués avoient été indiquée, entr'auteos te citoyen Vernerey. Pourquoi faut-il qne nous ayons è déplorer leur refer? Bspéroas toutefois qu'il approche le moment oè cette tentative aura te saucée désiré. Quel que soit te résultat, te citoyen Antonios mérite d'être cité honorablement, pour l'activité qu'il a déployée dans cotte sffhire.

La Belgique offrait un champ bien plus vaste an sèle religieux; mais du moins l'exercice du culte y set organisé ot maintenu. Par quelle fatalité ta pays qu'ont illustré Opstraêt, Henri de Saint-Ignace, Van Kspen, etc., est-il actuellement ri dévoué aux préjugée ultramontainsT On a pu voir date tac teostes un tableau eequteoé dM pratique eupiistitieusei, qui dégradent la religion feue cm eoatrfee; on a critiqué cette publication, quoiqu'on oêt eu divers faits que l'excès du ridicule ou te Undéoeoee obligooit do supprimer. Le serment |te haine è te royauté, pris te promesse te. Méülê è la constitution, ont fourni eux pervers, dans h Belgique, an prétexte pour exciter dM diviriooo qui continuent; on sorte qne ta réfractérisme, nuancé diffirimment de ooqgu'il est dans tas autem partira te b république, mais animé de le même haine, tea faut an même but, y cause tas mêiMs maux: rt pouvoit-il on être autrement dans un paya oè ta eenr te Boone eonservo aoa ascendant? Le mmmé Clsmhiriiui, m dtaaat vieosupdcfeer dee sriratano dlWtaafa, exigo te rétinetaBÏMi 4m \Mmmhb* m* ftt·· mi date du 4 janvier Mil, qui nous a M rammuriquée, attesta te dite qne Bmm faune b art agent Brt-U'eurpraunat, dès tara, que Im réfanetaircs belges aient envoyé une dêpûtatfan .au oardiaal Getiaalvi, tecuquH était tai, et um autan b Borne, rotetivemeut h ces dtaputeo?

Tom ma e*rto peur y dtaséminer Im bons écrite, et tan» Im eotoMpendsitom otites h te raBgtan, n'eut pm jmqnlri produit tas Butte que

Leptet fa Litevrih, Mbêfal fa Mayunee, et pte-4min w mmIpMm 4*

ignaraat h laagw fronçai»), at tea incertitudes b le moslwiri, at h fobs riaittafia piété aa utiMau
4MB )w SOCt iMI ^NBTCWMvt JMW

SSX W®S®ibc WM

Ijs* 'o 4mm* obMwwk&MM **BφφMφM*î sex ifte* oèom 4a Trbvm, Cologne, May»··, Wenw at Spiro, dont ée gai Mt pûoé aar la riva gambe 4a Rhin aat désonusM partie iatdgraata 4a la répebB-guo. Da présentent cependant we différewe aa mieux. Lea étadm oeddriwtigMo s'y étaient «nu-taaaaa; aa général, aUaa étiriout bonate: aussi avaaa-aoaa aegub la prouve gaa ea paya rwforme beaucoup d'osddriwtiquM attachés 4 l'êglbe gallicane, surtout daaa la ei-devaat Luxembourg.

Lea ialea ei-devaat véaitienwa, quMforaseat aujourd'hui aw Mpèce de répubUqna, W Malto oat 4t4 gaelgwe moment aoaiaiaae à la France; et tout paroiaaoit annoncer qu'clbe lai reetornieat A l'iaatwt waa crûmes devoir y étendre we re- B lations: divert oavragee tarent envoyée aax évêgate rmpoetifo, avec une lettre en gréa dont noue donaoaa ici la traduction.

*Im* ééçuss toeta/wii, réunis d *Petit, eue eM-nblu eroiee/fue», M/utt et d* taie *let peeteen de» iiiee d» Corfou, Zeet», Ctpbeieuie, Cdrige, Saiete Heure, Jfalte et entre», rdueie** rietmmwit d *le république fieefeiee.*

VénérablM pasteurs et chare oXeitoyens.

Par le traité de Campo-Formio vous êtes devenus Français; et dés loto vos diooèsM font partie de l'église gallicane.

Chargée par nos confrères les évêques de Franco d'entrotoair lee correspondances utiles h la religion, noua acquittons un devoir, et nous suivons l'impulsion do nos cœurs en voas adressant cotte lotfre. c

Sans dopée les malheurs qui, depuis quelques années, ont affligé l'église' de Fiance auront retenti dans vos cantons. La première assemblée nationale ayant jugé néremaira d'opérer quelque réforme dans les abus qai déshonoraient la poUoe extérieure do l'église, — réformés commandées par la nécessité et la sagesse, — we partie due eeriéeiaetigaee refusa do s'y soumettre; l'autre partio erat devoir suivre le précepte do l'évangile, en rendant à César oe qui est h César, et à Dieu oe qui est à Dieu.

Cartes, si la foi de Jéwe-Christ avoit été attaquée, nous serions morts mille fob plutôt que de souffrir qu'on'y portât la nwindre atteinte: mab les réformes opérées u'étoieat gu'aw sage correction des abus et un retour h l'anrienw discipline de l'égliao. Nos edveteairOe, nous le dboas avec douleur et en leur pardonnant, firent pleuvoir sur nous uw multitude do calomnies; ot ils Iss répandirent daaa toute l'Europe. Notre ostaduito a confondu l'impootara; ot quant h lean argumena, was y avow répondu d'aw manière irréfragable: was vow envoyons qnriqaoo-uw des ouvrages publiés h ee sujet

Dieu nous réeervoit b d'antres épreuves. L'impiété la plus sacrilège rwvena wo sutela, et blasphéma le nom de Dieu: aw paroécntioa atroco fut dirigée eoatre nous. On espéra gw le troupeau oe disperaeroit eu frappant les paatean: les nas forçât livrés à fo mort, les antres forent trateée dans km cacheta; et ri quelques-uns, gui w sont plus des nôtres, succombèrent Ucbement, loo autres déployèrent le courage dos confesseurs et des martyrs.

Dès gw la persécution diminua, qwlgws *M*-qwe réunb à Paria, dent pterieun étaient membres de l'assemblée rationale, s'occupèrent h rééditer

WVM M· eeatfrbtm Isa évégws ddbtes qui avotaut éebappé b le mort; tew s'empressèrent d'adresser dea lettres de eewelatioa b leurs troupeaux. Le Seigneur répondit an hdaédiotfoe wr les lettre* ewyeMgwa, Saut ww vow wvoyow des eiemphirm. La première a été traduite en italien: vow verres, par las signatures qu'oUesoet .,'.ïv.,, l adhésion due aatree évégnas do France.

Pour facilitez· la correspondance entre 1» divers diocèses, now crédmee w ouvrage périodique, intitulé: rimmrim dr la raligi'w. Ort-wvrago, depositaira^m frite eoutomperalw^id iatérwewt l'égUee gallicane, paraît sans interruption dopub plw do trois aw; et ww vow es eavoyoas les numéros Us plw réeew. Daw l'w, vow trouveras aw notice de l'état de b religion dam les bise ci-devant vénitiennes et dam celle do Malte, actuellement incorporées b la république Française; mab elle mt peut-être inexacte, et tara doute inoompletto: nous mpérom de votre bienveillance que vous fores rédiger vons-mêmra une notice plu correcte, plus développée, et que voue noas l'enverras, aftn que Cous la frasions oonnoitre h toute la France catholique.

La bonté du del s'est tellement signalée h notre égard, que, l'an dernier, sow la protection du gouvernement républicain, h b grande consolation dm pasteurs et des fidèles do l'église gallicane, nom avons tenu un concile national dam un paya, qui, depuis plusieurs siècles, n'en avoit pas vu; aa session a duré trois mob. Nous vous envoyons officiellement la collection do divers» pièces qu'il a frit'imprimor ot le recueil do sès canons et décrets, revêtu du sceau do oette auguste assemblée; no» aimow h croira qu'elle obtiendra votre assentiment, ot qu'è la nouvelle édition no» pourrons joindre vos adhérions.

Suivant ko règtes ds la disdpHas ecclésiastique, c'wt par l'intermédiaire dM métropolitains qw cm envois doivent parvenir aax égüoM suffragantes, dam l'iwertitado où now wmmM sur l'état actuel do vos églbes, now avow era devoir imprimer eette circulaire, pour être répartie da» cm oontréw nouvellement réunies, avec dm exemplair» de divers ouvragm publiée par le oonrilo ou par nom. No» imprimera» peut-être l'histoire et bo actes de oe oondle, et no» w» ferons également un devoir do vo» tes transmettre.

Révérends confrères, vow apprendras avec we donee satisfaction, qu'on France la piété renaît do toutes parts: oa pourvoit aux égiisM veuves, on sacra do wuvoaax évêques, on tient dm syw-''•dm diocéoaias. Nom espère» que Tan prochain ▮ assembleront lm eowiim métropolitai»; st qu'en 1800 do Jéaw-Christ, huitième de ht république française, l'année séculaire sera célébrée par w wuveaa concile national.

Un dM deVaadars de l'archsvêqas de Corfou asaista an eoneüe de Nieée: nom espéra» gw le saooeMour actuel d'ApoUodore et de Quirini, gw le raeoMoeur du savant Rêmondini b Zaate, que lm divers évêgws do vm tiw M réuniront h ootto époque aa oondle national, avw be entras évêqu» de Frame; ou, s'il y avoit impomibilM absolue, qu'on y verra dm députée oceMeiaatiqMo de vw lies.

8ouasb w tout h U foi do l'égibe catholique, apooteBgw et romains; nab h Pie VI, amoMsow légitime de saint Pierre, comme ewtrp do l'unité; soumb aux lob de la répubhq» françabo: avec la gritee de Dieu, now owtiaaerew h rempHr wà



..............................r''' . ▮. '▮ '.

dovoiro «MMM pnatSMB «t MMM riteyans. Et tell·· seat, aoaa ateMne è te araire, tea dteproitfons Oi itemt te atangé M va» Ere, è Vaxampte da em qai m Md te· «Mb..

Mm· bsbs reosmmaadsas è tot prière·* «t è •aUoa dos fidèla· q·· reus diriges: soy·· près deux tes interprète· de aoa rnttee d'afiMtea •t d'unten «a Jésus-Christ

Agrée·, véateahtea paataara, bot sahttntioM reapaetneaae· at fraternell··. Qaa la grée· at la paix de Jésus-Christ soieat aveo voas.

Signé à Γoriginal:

t J.-P. Saari··, évêque da Dax.
t J.-B. Royer, évêque da Bailey (aujourd'hui évêque aritropolitain de. Paris).
f A.-H. Wandeteincouk, évêque da Langrea.
t A.-J.-C. Clément, évêqu· de Versail1··,
t H. Grégoire, évêque de Blois.
f E.-M. Deabote, évêque d'Amiens.

Les èrènemens politiques ayant changé la destination de ees ooatréea, nos relations ont cerné.

Dee isles adriatiquea, passons aux Antilles. Plusieurs prêtres de Saiat-Domiague, entr'autres les citoyens Breile et Antheauma. m'avoieat écrit: ils exprimoient le désir de renouer leur correspondance ecclésiastique avec la France catholique: plus tard on a vu ces deux caméléons changer de conduite et se liguer contre le révérend Mauviel. D'un autre côté, le général Toussaint-Loaverture m avoit adressé plusieurs lettre· pour demander l'envoi de douée ecclésiastiques vertueux, éclairé·' et patriote·: plusieurs fois il m'avoit sollicité de passer moi-même à Saint-Domingue. Cette correspondance, commencée avant le concile national de 1797, avoit amené le décret par lequel cette assemblée y érigea cinq sièges, «n nommant des titulaires pour plusieurs. Notre devoir étoit d· conduire cette affaire à son terme. En conséquence nous adressême· aux isles une pastorale ayant en tête ce texte heureusement appliqué: Audit·, iasules, st aMmdit· popart' de loups*; tel··, écoutes; peuples loMtaias, prêtes *itnillt.* Par cette lettre, qui a été imprimée et très répand··, aoas annonçâmes l'arrivée prochaine du révérend Maaviel, en qualité d'évêque. Ce choix est également honorable pour l'élu et pour te conmte nattered. Toussaint-Couverture l'annonça de son oêté à te colonie, par une proclamation qM vomi ares vu·. L'acte d'institution nananiqus donné par mob sa nouveau prélat, a ua eararëère spécial qai «a fait une pièce unique et rimerquahta dans rhsstasre ecclésiastique. EEa a été également publiée.

tjuaud il fat qoootioa de faire partir te aoarei., évêque, nous ea parièrem aa ganramsmiat. qai •eenoillit l'entrepris· ot s'ompressa de lui nseosdsr •oa passage ttaiae sur an vaisseaa da te république, mais jl ae crut, pas devoir oq profiter, teat pare· que 1« départ de en bâtissant devait sneoro tarder qaolqa· team, qoo pare· qM déjà il avait pris sm anuageoMBs «vue an armatmsr. La eoarageux Mauviel partit dure, •marnait' a··· tai trois prêtres dignte d· soeomêsr' an atiasêre. Nous aspéraas que Diee bénira wae enfropetoe daat sa gtemo ··« ruasqae ci^et

VbsmaBB rehgimr dirige vitaatises sas idéaa vacs l'Onaat. qm fiat te borsoaa da ahristiaaimM. A drrarom époqmm reas areas publié tone tea détails shaeaan are te. mtastM· psdrente fie mb ousted··, natr'saare· ·· qai isnrot Idgbse anaé-

um ptftbt ut μ Mμ K^*φ: μ Martre aa» l'arshevêqM d'Atep, qai a «reporte dltabe ea Aria aa attoobereaut atoatea à i'égiiaa da Franaa.

D a firit ttadatea ea arabe iltetetee saeMséastiqae de Vteary: deaae votantes de te trndasttea •eat dfijà impetende; te «aMeMmae da Maaangui, te MH· da Bate; Q attaadoit aaguèrM la défense da elergé da Ftsms par Boaaaat. pear h traduire ^de même. Oa reapoatabte prélat ee plaint baaaooap d'an eariam Laaartete, at aa général dq lia•aberMmÜea daa mteateaaairae révoltée contre lee évêqaea. L'archevêque d'Atep fonde de grand·· •spéreaees ear notre «aheile, pour la gloire de la religion.

D. Cirbied, prêtre, profoaaear do langue arméaieane à Paria, noue a auasi communiqué tout le· rensrignomrea que lai a fourni» ea eomspondance. |O» j voit avec plaisir que ia nation arménienne, reapoctable par eee mœurs et sa probité, fait de· progrès sensible· dans lee sciences: le tableau des ouvrage· publié· par elle depuis cinquante ans, soit dans ses imprimeries de l'Orient, soit à Trieste et h Vente·, présente an catalogue très étendu et embrasa· presque toutes lee branches des connoissances humaine·. On apprendra avec plaisir que les Arménien· de ComtantiMple avoient formé le projet d'établir une académie des sciences sur le même pied et dans le même genre que celle· dont s'honorent plusieurs autres contrées de l'Europe.

En général la nation arménienne a pris un vif intérêt aux suooès du général Bonaparte en Egypte. On conçoit qu'à nous chrétiens et Français, cette expédition dut inspirer un intérêt bien plus grand: l'Egypte, la Palestine sont remplies de souvenir» si touchons pour quiconque sim· la religion et le» science·' Celles-ci gagneront certainement à cette entreprise, quel qu'en soit le résultat définitif.

Divers individu·, ennemis de la religion en Europe, et qui ont porté cette haine en Orient, se •ont promis d'y chercher des faits propres à ébranler tes vérités historiques consignées dans lee livres saints. Ua adjsdaat. nommé Julien, dans un recueil do mémoire· sur l'Égypte. en a inséré ua sur te manière dont les Hébreux prêtaient le ssnaent, et d'un air triomphateur, d'après ses rêveries, il a l'air de coaetare contre les fait» exposés dans la biblo l'a dos hommes tes pins savaàs db l'Earop·, et as même team des pluvortaaax «t dos pta· modeste·, te eitoyoa Sylveotre 8aey. a pnbhé, dans le Map···· «ncy^lepMiyur du câteyea Millin. une réfutation victorieuse du méSMure da l adjudaat Jaliaa.

Nos iaerédnte· oat fondé da grandes espérances sur des asdmqnw trouvés ea Egypte et spécialement à Desdora, pour attaqnor la chroaologio de Mobs; mais dfijh l'an des hnmms· tes pta». profonds dans eaa nmtière·, te ottoyoa Visooati. ramèn· à dos épsqnas très réeaste· larigi·· de ces asdiaqnss: te ηoηvoβ· iijtii· d'Hérodote, da eteoyao Larabar, oontidndra amr ea aqjet eaa note qM te csssyaa Vteunti ·· propos· da 4év«ltppir ailisan.

La religioa aat, «urvant roxpraaman de Boaeaot. ma· OMtaase ▪arlaqaates rioatanat hjaamm happsr et ·· brim tona tea martaanx. Am·· dm iris·re» humain··, te rohgian gegnora tsqjsan à team dsesnvaete·: rite «"mtirims à team progrès, pwsoa-

’ hrisXUX. L

Ou sait quo d'Ahasbort et Voltaire aVoteet fert k essor de Caire rebâtir te temple de JCruselmn, daM l'espérance de doansr na démenti à b Hbte, et M réparer Πμ ν μ τ do JnMea. qui avait échoué daM eette sntrepriro. Oe feit oeaoereaat /alea est attesté par Amasien MareeMa, qui oertee n'«t paa dfepoct. Oa a vu, par la eorraepoadaaaa do Voltaire et d'Alembert, leurs tentatives près do Frédéric et de la Marine, ear art objet La prophétie que noM révéroM ne dit paa que oe temple ae sera pan rebâti; maie soulemeat que de celui qui exiatoit de teas de Jésus-Christ, il ne resterait pas pierre sur pierre: et qui oseroit contredire cette vérité do fait?

Maie quelque· savons ont pensé que sous lee anciens fondemens de cet édifice, il y a encore des recherches h faire.

Michaèlis a fait une dissertation pour prouver que toute la montagne sur laquelle fut bâti le temple de Jérusalem, a été minée par des souterrains dis le tems de sa première construction. Ces souterrains ne présentent pas de simples citernes, mais des galeries divisées en plusieurs étages: là, se trouvoient les magasins du temple, peut-être même les trésors; et apris que Titus eut pris Jérusalem, cet endroit servit de refuge h Simon Ben-Qiora, et à plusieurs de ses amis. Josèphe en parle Uv. 7. Michaèlis s'appuie, dans sa dissertation, des autorités du même historien Josiphe, *Antiquité** jWetyiteS, liv. 6 et liv. 16; *Dt le futrr** des*J»ft,* Uv. 6 et 7 ; Eaéchiel, c. 8 ; Tacite, *Hitter.,* liv. V, chap. 13.

On pourrait retrouver l'entrée des galeries souterraines; M. Tychsen prétend que plusieurs fois les Juifs ont essayé d'y pénétrer.

L'entrée des Français en Palestine, pouvoit fournir une occasion unique pour tenter des fouilles, et vérifier les assertions de Miehaëlis et Tychsen.

Un de mes amis, le savant Monter, de l'académie de Copenhague, désirait que je transmisse ces détails au général Bonaparte en Egypte, en l'invitant à faire exécuter des fouilles, si ses expéditions militaires le conduiraient à Jérusalem; je m'acquittai soigneusement de la commission. Pour lutter avec plus de succès contre la chance des évènemens, je fis partir, à diverse· reprises, cinq exemplaires de'ce mémoire: malheureusement il eut le sort de ceux que l'institut national avoit envoyés précédemment en même nombre. Lo premier consul m'a dit que rien ne lui étoit parvenu : d'ailleurs, l'armée française n'a pas été h JéniMlem ; ainsi, les espérances de· savons, à cet égard, •ont ajournées, Dieu sait h quelle époque! Il en est de mêms de celles que non· avions conçues, et des projets que* nous avions formés pour l'organisation de l'église catholique en Egypte.

Depuis longtems nos Mvans français désirent renouer en Orient, la correspondance avec les miseionaires, et surtout avec ceux de la Chine: l'astronomie, les arts, la littérature y sont aussi intéressés que le religion. Plusieurs de ces savons, entr'autres le citoyen P. Guémadeuc, à qui on doit la méridienne .de Tonnère, département de l'Yonne, exécutée 'par D. Ferouillat, revaut bénédictin, presraiont l'un des évêques réunis de faire à cet égard des démarches, auxquelles le portent naturellement ara inclinations et son cœur. Rien do sa part n'a été omis pour remplir leur vœu; mais les circonstances ont contrarié ras efforts: désormais la liberté des mers facilitera les liairana avec les contrées lointaines. Il est encore un àstre moyen, c sat do faire parvenir les lettres par l'eatrenstee de ht saruvanns rama, qui part poor la Chias, h d«s époques éétsrsrisés·; st déjà l'un do nous sa avoit parlé à M. ds KaMtechew, envoyé do Rusais, qui s'étoit ofihrt obBgeammoàt h Moeader osa savais.

La guerre qui ombrerait les doux mondes ae nous permit pas d'effestner d'autres projets rotatifs aax miseioae étrangères; aoas nous boraêmes è annoncer que non· prérauterioas an gouvernement un mémoire sur leur importance, se les considérant soas lo point do vue roügissx et sous le point do vus politique. Me voüà-t-il pos ies réfractaires qui partent de là, non paa pour croire, (ib savent lo contraire), mais pour tenter do faire croire que eoo*mota: posai oU mm *jelitiftu,* indiquent le projet'd'une propagande révolutionnaire? Ib ont consigné cette rêverie dans un de leurs libelles anonyme/, — l'anonyme mi pareil cas a toujours le esractère de b lâcheté et du crime, — libelle qu'ib ont envoyé avec profusion aux premières autorités de la république ; et cela, à la veille du concile, dont ih espéraient bien empêcher l'ouverture et U tenue. Je maintiens que loin d'être nuisibles à ceux qu'on attaque, ces libelles rant utiles ; ih décèlent la perfidie des aggresseurs, et leur bassesse. Je conserve une ample collection do pamphlets de ce genre, comme des monumens de turpitude de ceux qui en sont les auteurs, et des monumens honorable· pour celui qui en est l'objet.

Je remercie spécialement les fabricateurs de celui-ci: ib m'ont donné par là le plus beau certificat de républicanisme ; en exprimant le désir qu'ib en fabriquent d'autres semblables dans leur comité central de calomniée établi è Paris, je me borne à mentionner le bon 'effet que ce libelle a produit en sens contraire à l'intention des auteur·.

### *S/lituni are* U» églittt étraufir***.

Je parcourrai très rapidement ce qui concerne cet article, attendu que déjà les *Aimai** d* la r*Ugioa* ont recueilli la plupart dos détails relatifs à nos correspondances avec les églises étrangère·. D'ailleurs le moment n'est pas arrivé de publier des anecdotes qui pourraient devenir une source de persécutions contre des hommes estimables qui ont donné des gages touchai» de leur affection à l'église gallicane. Bornons-nous donc à quelques indication·.

Depuis la fameuse bulle de Pie V contre h reine Elisabeth, en^ 1669, jusqu'aujourd'hui, les catholiques anglais sont divisés en deux partis: l'un qui maintient les prétentions ultramontaines, l'autre qui les repousse. En 1606, Paul V condamna le serment exigé, quoiqu'il eût été prêté par une foulé de membres du clergé «écolier et régulier, entr'autres l'archiprêtre Blaokwel, qui, pour cols, fut déposé par h cour ds Rome : on sait que ce serment, condamné de nouveau, sa 1626, par Urbain VIII, a été reconnu depuis très légitime, entr'autres par Bossuet.

Postérieurement à ces époques, le gouvernement anglais a rédigé des formules nouvelles pour s'assurer de la fidélité des catholiques soumis è m domination. 11 existe une brochure intitulée : *„Sttfonùe doctorumfacultati* tiuelogia* pariùeiui*,* qoaeûfteA'om' *ad t* imper ex HAerma trmumieta,* in-é·, 1775."

La faculté approuve cette formule, par laquelle les catholiques s'engagent à maintenir sur le trône h famille régnante, qui est protestante. Cet acte est signé entPantre· par te docteur Asoslme, devenu ensuite évéque do Boulogne, l'nn dos plus

fosgaux eOntio lévotaiisaMIrte. PMкη fete sax ptriMNM d'Irlande «t ilifhten ont été faites dw motioM relativM 0 m· iwm, et penr adoucir te joug A» fer impeaé sax oatboliquM: m Mit qu'il· oat trouvé pear Mate MM. Gratta· b DubKa, Fax et Shéridan à Londre·, et d'antre· membre· distingué·. Us abrégé Usteriqu· dM évènemoM reiatifis aa Angleterre, pour l'année ITM, publié par M. Franci· Plowden, dérivai» catholique, dosa· dM détail* curieux *: oa y veit que, panai lm motif· prétendu* de la guerre da rAngtetetre contre mus, ï'ua étoit le rétabli·*····» d^ la religion catholique en France, taudis que plnsieur· million· da catholique· de· ittee britannique· «ont encore soumis à de· loi· tyrannique· que l'esag· a pu abroger, mai· que l'autorité civile n'a pae révoquée* « Elle eat encore voisine da noue l'époque à laquelle on brêloit en Angleterre, en Eooeae, la· chapelle· de· oatholiquM. , On (ait combien figura B dan· ce* évènemen* le lord Gordon, qui fiait par •e faire juif. Thoma· Newton, évêque de Bristol, attribue la destruction de· oratoire· catholique·, aux dteamiars, qu'il accuse d'être plu· intoléran· qu'eux *,

En Irlande, le· évêque· catholique· ont conservé lee titre· de leur· siègM; il n'en eet pa* de même Un Angleterre, où quatre évêque· m portièw m partagent le ministère épiscopal: la mort de deux de cm vicaire· fournit, il y a quelque· années, l'occasion aux catholique· de demander qu'il* fument remplacé· par de· évêque· ai titre. Morton, Berïngton et pluaieur» autre· publArent, à cette occasion, de· ouvrage· du· lesquels île font parler l'antiquité, qui montre partout le· élection· par le clergé et le peuple. Berington, savant Connu et distingué, a publié, entr'autre· ouvrage·, les mémoire· de Gregorio Pansani*; ce qui lui a fourni C une heureuse occasion de combattra les abus résultant de· vicaire· apostolique·: et cefptoant l'Angleterre n'en a que quatre; tendis que plus de cent de ce· contrebandier» eocléaiaatique· infeetoient la France, il y a quelque· année·. Il prouve la nécessité de secouer la joag de la cour de Rome, en conservant l'union arec le saint siège, et de réorganiser, qur se* base· antiques, le gouvernement de l'église catholique anglaise. Cette église possède des homme· très distingués, tel· que Berington, dont on vient de porter, Geddes, Franci· Plowden, etc. Eu le* citant, noua ne prétendons pas nou· constituer apologiste· de tout oe qu'ils ont écrit: assurément noua sommes loin de leur Wocier un M. Milner, autour de divers écrite, dont l'un intitulé Le dresl dM» ds ITptsoepnt, est dirigé. contra l'église gallicane; la constitution civile du clergé set à son avis un reowsf soqMÛmsné d* p Mètans «‹ cfMrd*·»*: il espère sans doute être cm sur parole, car il n'en dons· pas la moindre prouve. Parmi les injures qu'il dit au_ respectable Le Cos, évêque de Reuss, il assura qêo ce prélat est détenu dans son palais épiscopal par dM garde· nationaux, parce que, .bourete, comme Juda, par •a conscience, il voudrait s'eafedr et-suivre eu exil son véritable évêque." Ailteurs il smur· que, quand an prêtre aaoensMté a dit la tasms, lm Mcriëtains •ont obligé· de le surveiller, de peur qu'il ne vole te· ansMM. n eat utile de recueillir oee horreur», peur prouves jusqu'où va l'infamie de »·· «aJomntatevs; je na trouve da comparable è Milner que Bunuel «t DanribM», ci-devant grand-vicaire de Digue, qui a pubBé h Rome doux grue volâmes qu'il intitate: jfdateére· sur ta psrefeutisn, où l'imposture et lm injure· sont rataasém aa peint que leur exeè» équivaut b une justification. Mais revues· un moment è l'Angleterre, pour remarquer que mus avons pins de justice h attendra des protestons que du préfendu catholique Milner; ceux-là du moins, daas plusieurs volume· de l'Annunl reyttter, ont rendu un compte très honorable dm encycliques et du premier concile national. D'autre·, è la vérité, conservent tous leurs préjugée contra l'église catholique, et parient encore du pape comme de l'Antéchrist, dont plusieurs foi* ils oat fixé la chùte b dM époques déterminées; trompés dans leurs prédictions,· ils sont actuellement aurai embarrassé* sur cette époque, que lm Juifs pour celle de la venue du Messie. On voit néanmoins que tontes cm déclamations, cm préventions sont occasionnées par lm abus de la ooùr do Rome, par lm «candales et lm troubte· résultant de cm empiètemen· et de son drapotisme; et comme si notre croyance étoit identifiée avec led prétention· de cette cour, ils englobent tout dans la même proscription. Qu'un pape, digne sudoeraeur de Ganganelli, mette courageusement la main è la réforme dM abus qui offusquent autant lm catholiques véritables que nos frère· errans, il aura applani la route pour accélérer leur réunion.

Cette assertion m trouve textuellement dans une lettre d'un célèbre écrivain suisse, h l'un de nous: cet auteur Mt M. Ith, doyen du clergé de Berne, auteur de *Γ Andropologit* et d'autres excblleh* ouvrages. Voici un extrait ij'une de ses lettre·: „Si du sein de votre église il sort encore quelqUM apôtres tels que vous, mon respectable évêque ot ami, il est impossible que le moment soit éloigné où vous reverres lm protMtans sous lm bannière· de la rengion catholique. Qu est-ce qui a occasionné cette nuasion; n'étoit-ce paa quelquM abus trop peu voilé·? Le remède que vous portes h cm abus, »era en même tern* le' moyen le plu· infaillible de notre réunion."

.Le citoyen Le Plat, digne pucceaseur de Van-Eapen, pprott m fixer définitivement en Hollande, près du vénérable Mouton, que *e» qualités chrétiennM et «m talen* ont rendu digne de remplacer l'abbé do Beliegarde. Le vénérable Mouton n a pa* cessé un moment de seconder no* efforts pour ce qui pouvoit concourir au bien de l'égliae gallicane; mm acquittons un devoir en consignant ici um seatimeM d'attachement et de redonnoiasance, eaven cm savane.

L'Allemagne catholique renferme une foule d'eeclésiastiqnM trèe distinguée; U en Mt plusieurs dont lm ouvrage·, devra·· ctaaaiqnM, sont accueilli· mtaM cbto lm proteetaM eoaane ohra.lM cathotiqu··. Lm préjugé· lilteétainte oontre le clergé de France, dan· cette centré·, «ont très affoiblte, depuis qne mm eeauaM pnrVMM h faire publier dan· te· journaux altemaad· divers faits, et annoncer diver· ouvragte relatif· h notre situation reUgieMO. Ptaefouro eeddriastiquM respectabtee mm ont prévenra par dM correspondanoM amical··, d'astre· noM ont envoyé leurs obeervatioM sur la liturgie, etc.

Défunt dors Gerbert, abbé bénédictin de Snint-Btaie·, ** Forêt-Moire, écrivit, dit-on, su oommenaereent d· la révolution, un opuscule contra

* V«y A teste Mtesey < tt* Irtete safrirs dsrisg tel y*sr 170«, by Tina. Ptewten.

* V«y. sas Ouvres, II, Mas r*yfmteT, a* X

* n* aiawn *tf* Oregwi· Psaaate. t'"l"9 ·■ o·**·» < Ai* ap——*" *Vfs**d «te. ... te wêM ers adM ea la»!i*itelle and « ·OpIηuηT, ate, by tes rev. I. Iwtee···. M·, in·, Lanêm.

* П* dtahs rigte < Mtenpavih by fete Ums, 11M.

ncuo; ua autre bénédictin, M. Piando Sartore, reti- A gieux, professeur do l'abbaye d'Admeat, dans la Styrto supérieure, paraît avoir écrit oa sons contraire, ri l'on on juge par la lettre dans laquelle il none annonce qae, l'an dernier, il s imprimé en allemand un ouvrage intitulé: L'dprim osaséifeliea M0e, qui no noue est pas parvenu; ouvrage très accueilli, dit-il, par lm personnes lm plus illustres, entr'autres M. do Dalberg, prince évêque do Constance, qui noue a exprimé sm regrets de ne pouvoir as rendre h ee concile. M. Sartore demande tous lm écrits qui en émaneront, parce qu'il m propose d'en faire usage dans un autre ouvrage qu'il prépare.

A une époque antérieure de trois ans, en Allemagne un témoignage éclatant avoit été rendu è l'église gallicane, par l'université catholique do Fribourg en Brisgaw. Elle n'avoit été è portée de oonnoitre Ida évènemens relatifs il notre église B que d'une manière très imparfaite: ce n'est pas par nous qu'elle a été consultée; et cependant sa réponse mt en faveur de nos principes. Vous connoisses tous le fameux Brspoamtm, etc.: Bdponw de *la /aadtf tMologigu» do Fribourg, our la oalidiH do»* odminirirds *par lot prttro» anor mentit do FMtaco;* dans laquelle elle déclare que cm prêtres ne sont ni hérétiqurn ni schismatiquM ni intrus; qu'ils ont la mission, et qu'en tout ils sont de vrais et légitimes pasteurs.

Dès que cet beurrage nous parvint, je m'empressai de le traduire. Dm éditions multipliées l'ont fait connottre à toute la France; il fit grande sehaation en Allemagne, au grand regret de nos frères émigrés et déportés: ce sont eux, à oe qu'il parott, qui provoquèrent la colère de la cour de Vienne, contre lm savans professeurs de Fribourg, qui è cette occMion essuyèrent quelquM tracas- C series. Or, il Mt bon de savoir que leurs dispositions à notre égard sont toujours lm mémM; et depuis cette époque, une correspondance asses régulière l'est établie avec M. Scbwartae), l'un des professeurs.

Lm Annales ont publié succeMivement lm détails fournis par notre correspondance, sur l'état des catholiquM de Danemarck, Suède et Russie; nous ne pouvons que renvoyer è om articlm qui attMtent l'étendue de nos relations, et la persévérance avec laquelle nous lm avons suivfes. Nous avons lieu d'Mpérer bientôt des détails sur lm combinaisons secrètes de Rome avec la Russie. Le projet de réunir l'église greoqne nous tint toujours à cœur. Nous avons réimprimé i'historiqde de ce qui eut lieu à cet égard lors de la venue de Pibrre I'' en Sorbonne, et lm suites de ce projet avorté. L'un de nous, qui a conféré récem* D ment sur cet objet avec un homme d'état, lui on a exposé l'importance sous le point de vue politique, parce qu'il faut parler è chacun son langage. On conçoit qu'en qualité de chrétiens.noua y mettons un intérêt bien supérieur è celni-lè, quoiqu'il nous soit cher en qualité de citoyen. Un mémoire a été demandé et fourni; nous ignorons quel en sera le succès: nous avons *moi* et *pituüi; Dieu* seul pont donner roocrosNMWiri. Voici le mémoire:

.L alliance avec la Russie Mt utile, nécessaire même è la France. Admettons cette assertion oomme vérité reconnue; elle Mt mon point de départ pour raisonner do la manière suivante.

L'identité do religion Mt un moyen puisMnt pour consolider lm liaisons politiques. QuelquM faits dérogatoires è ce principe s'empêchant pM qu'en général il ne soit vrai: lorsque lm hommM sont en contact par leurs croyanom et fours affeodons, oommunémeat loan intérêts temporels preaneat une direction analogue. Des états proteataae séparent géographiquement la Franco de la Ruaaio: ooUe-ei dans le Nord est un point central do for* om politiques, dont les rayons s'étendent ui vastes •mpires de l'Asie. 8i la Rassie étoit catholique, notre alliance avec elle empruteroit de cet ordre de cboaM pins de force et do stabilité.

Mais quels sent ies moyens d'opérer cette fusion dans l'église catholique? Pour répondre à oette question, j'exposerai très succinctement 1* ce qui a été fait è cet égard; 2* ce qui a fait échouer l entreprieo; 3* ce que je crois propre b la faire réussir dans les circonstances actuelles.

Qu'a-t-on fiait pour opérer la réunion?

Le 14 juin 1717. le ciar Pierre *I''* étant à Paris, alla visiter la bibliothèque de Sotbonne. Le savant M. Boursier, qui lui montroit des manuscrits ssclavont, saisit l'occasion de lui dire qu'il mettroit le comble è m gloire en procurent Ja réunion des deux églioM. Le rear accueillit cette idée; mais, répondit-il, je ne suis qu'un soldat, et d'ailleurs quelques pointa nous divisent. M. Boursier lui répliqua: vous êtes un héros; et en qualité de prince, protecteur de la religion. Quant a* pointe contMtés entre lm églism grecque et latine, cellelà pohrroit conserver sm pratiquM lÿùvgiquM et de discipline; l'article dogmatique qui nous divise ne roule guères que sur une dispute de ynotA et sur ja primauté du pape: il Mt facile de s'accorder en adoptant pour règlm oommuM lm libertés do l'église gallicane, qui restreignent l'autos|Mdu chef de l'église. dans Im limites tracém par Jm sainte canpns. Eh bien! dit le osar, faitee-MMi un mémoire sur cet objet; je vous promets que je le remettrai aux évêquM de mM états, ot que je lm obligerai è vous répondre. En peu de jours le mémoire fut rédigé, signé de dix-sept docteurs et remis au csar qui tint parole, et le communiqua au clergé russe, avec ordre d'y répondre. Ce mémoire a été imprimé dans le tems, eèMtaprimé récemment avec les réponsM dm évêques russes j qui se trouvoient en 1718 à la suite de la cour è Pétersbourg.

Pourquoi cette tentative''échoua-t-elle?

1* Parce que la négociation fut confiée, malgré la Sorbonne, au cardinal Dubois, qui devint en cela l'agent de la cour de France: il y mit de la négligence et de la mauvaise foi: pouvoit-on espérer autre chose d'un homme digne d'être l'ami et le complice du régent?

2· La cour de Rome, qui pouvoit intervenir dans oette affaire de manière à en assurer le succès, envoya en Russie dm capucins, qui révoltèrent par l'exagération dm prétentions ultramontainM. Il avoit été quMtion d'établir en Russie lm libertés gallioanM:. Rome préféra lm horreurs du schisme.

3° Après la suppresaion, en 1702, du patriarche grec en Russie, on avoit établi un synode perpétuel dont l'archevêque de Novogorod étoit préeident, conséquemment chef de Téglfoo de Ruseio. Lm ményeiree du tenu donnent une idée peu svaatageuse dea maun de cet homme qui, d'ailleurs, penchant vers le luthéranisme, et craignant de voir affoiblir son crédit et son autorité, traversa la négociation.

4* n auroit fallu envoyer de France ua négociateur habile, pour traiter cette affaire: on ae contenta d'autoriser le départ de M. Jubé, curé du diocèse de -Paria, homme vertueux, mais qui n'étoit pas accrédité par le gouvoraemeat français.

Peat-on présumer qu'un· nouvel!· tentative •eroit plus beureuse à l'époque préoeataT Oui. Cbtte espérance s'sppuie rar dee considérations puisée* dans l'intérêt actuel du gouvernement russe, et dans l'état actuel du peuple soumis à oe gouvernement

1* Le csar, h raison de se* liaisons arec l'ordre de Malte, q intérêt d'atténuer les préventiops, de vaincre toute* le* répugnance* qui peuvent exister contre lui dan* cet ordre, è. raison de la diveraité de religion.

3* Dans le* état* échue au cxar par le partage de la Pologne, M trouvent beaucoup de catholique*. soit latin* soit grec* unie: do plu*, tonte la nobleeee de cette contrée catholique. Son intérêt est de *e l'attacher: la réunion avec l'église romaine lui en facilite le moyen.

3" Lorsque le csar Pierre I"-vint en France, la Russie commençoit à peine à être comptée parmi le* puissance* européennes. Depuis cette époque, en s'élevant au rang des premières puissances, ses liaisons avec la France se sont étendues; et si nous avons intérêt è l'avoir pour alliée, l'intérêt pour elle étant réciproque, comme uous elle trouvera dans l identité de religMn un niotif pour serrer le* nœud* qui Γunissent è ta France.

4° Catherine Π semble avoir préludé au projet proposé, par *es<Uiaisons avec le saint siège. Il est fâcheux qu'elta ait voulu conserver dans se* états le* JésuitesJlcontre lesquel* Pierre l" avoit tant de prévention. Etablis dan* la Russie Slanche, ils y étaient, en 1793, au nombre de cent soixante-sept. Mais les évêque* catholique* dépendant de l'empire de Russie, ne sont pas esclave* des prétentions ultramontaines; du moins si j'en juge par l'archevêque de Mohilow, chef du clergé catholique de toute la Russie, d'après le* détails que m'adreseoit. il y a troi* ans, un français qui l'a connu.

5" Le* évêque* russes, dans leur* réponse* en 1718, proposoient un concile écuménique pour opérer la réunion: il* vouloient d'ailleun, disoient-ils, consulter le* patriarche* grec* de l'Orient. Ce* moyen* dilatoire* étoient le subterfuge indiqué par l'arehevêque d* Novogorod dont je viens de parler; mai* déjà ils étaient/davis qu'on préparât le* voie* è cette réunion jpar des correspondance* fraternelles; en témoignant le déeir que le* deux église* n'en Assent qu'une, il* reconnoissoient que cela n'étoit plu si difficile que par to passé.

Or^depuis cette époque, les difficulté· se «ont encor^hien apptaniee. Le progrès de la civili•ation mi « est point encore étendu è toute la *Rdmie; mais on peut dire qu'au motos la partie gouvernante n'est plu* russe': eUe eat européenne. Il y a désormais moins de barrière· interposées entre les peuple·; ils ont un caractère plus homogène, par l'affoiblissemeat des haines reügieu···. La tolérance * fait d» grands progrès an Ruaai·;' on peut en voir les preuve* multiplié·· dans l'ouvrage allemand publié, U y a traie ans, è Leipsih, par M. Qfrot. Les évêques rua··· forarent an corps respectable et instruit; on site surtout Platon, archevêque de Moeeew et l'évêque d· flmntoa«ko, qui gémit de*·division· d· l'égliee: seutoureat il craint les prétentions exagéré·· de Rosse; mai· sur cet article mêmq l'intervention et la sage··· du gouvernement fiança» peuvent lever te* obstacles.*

*Le* ped de torn* qui a été donné poor rédiger ee mémoire, ne permet pas de plus ample· détail» ▪ur le· élémens de la négoctation h entamer:, on les fournira si etc., etc., etc.

La gnerte avée le Portugal avoit multiplié leo difficulté· de coneapondre; et eertas, ara vœux on eeta étaient douloureueemont contrariée: car ee pays eat bien plu* ayaoeé qn'oa tM te pen·· en notion* sur la aetoaoe scclfaisstiqne, oornme rar tes autre* branches de* ooanoi*e*ae*s humaine*. Une collection eoesidérable d'ouvrage* portugais en tout genre, imprimée cette année et l'an dernier, est arrivée récemment è Paris, elle prouve la vérité de notre assertion, confirmée d'aUtour* par le témoignage des voyageur*, entr'aatres celui d'un de mes amie, la citoyen Broomounet, membre de l'Inatitut national, actuellement commissaire commercial de. la république aux Canaries.

Le Portugal doit beaucoup aux^ons et au courage du célèbre Pereira, oratorien, moRen 1797. Il n sst guère· connu en Franco que par son traité *Du feuuoir* «ter étefuss, composé, en 1760, à l'oc-
B casionXjje· diffères» survenu* entre Rome ot 'le gouvernement portugais. On ne peut trop recommander aux ecclésiastique* ta lecture de ce livre; mais Pereira a laissé, tant imprimés que manuscrits, une foule d sutres ouvrage* latins et portugais, dan* leaqnel il combat savamment les prétention* ultramont ânes: on imprime on ce moment sa Lesttinsta suera y Parmi ses manuscrits on cite son *Hitiüft ift* Mec·* su *Portujel:* il est entre tes mains d'un savanÇ^onnu qui n'oseroit, dit-on, l'imprimer. J'ai fait de* démarche* pour l'obtenir, en offrant de le traduire et de le.publier.

Par le compte rendu au dernier concile, on a vu que no* liaison* avec l'Espagne présentaient d'heureux résultats, et l'on conçoit que nou* avon* alimenté ee* dispositions. Ce chapitre serait un de* plu* étendus dq. l'ouvrage, s'il nou* étoit possible d énoncer tou* le* faits dont il se composera
c dan* l'histoire; mai* la justice et la reconnoîîèance non* imposent le devoir d'ajourner la révélation de détails extrêmement curieux: leur publication, dan* le moment actuel, compromettxoit des personnes très respectables; ce serait le* signaler è ee tribunal horrible qni pèse encore sur l'Espagne et qui a usurpé le droit d'être juge de la foi et juge dé* évêque*. ~~

L'inquisition a été abgfis successivement/ dans 'tons Iss pays oh les notions Saines ont fait des progrès; et, sans crainte d'être démenti par l'expérience, on peut prédire quelle subira le même sort au-dqlà des Pyrénées. Travailler è accélérer sa chût· est une œuvre chrétienne, et nous crèmes devoir faire eonnottre ea France et en Espagne un moroeau historique très intéressant, c'eat l'histoire de l'inquisition de Sicile, par le saèant Mûnter; Je citoye· Talleyrand voulut bien faire traduire l'ouvrage en français, et noua trouvâmes moyen de le faire circuler sur les bords da Mançanerès comme sur ceux de la Seine.

Ea droit canonique, les rtosrss* sont une dérogation aux principe·; elle· «ont étrangère· aux beaux sièeto· d· l'égii··; dira naquirent du sein de l'ignorance e* dm ténèbre· du moyen Age. CMmrat TV, qai monta snr la chaire de saint Pierre ea 196A, établit, le premier, le· réserves pontificates; »·· sueenseua donnèrent beaucoup d'extension è ees, nouveautés qui, pendant douse sièetod, avoient été iaooaaa·· b l'église. Rome éluda le décret du ooamle de Bêle qai les abolissoit La même époque qui vit naître les réserve·, •ntaata l'toquieition; la eour'de Rome, depuis longtems identifiée avec tout oe qui,peut amarer sa domination terrestre, trouva'moyen do classer dans les réservas to· attribution· de çe tribunal, qui fait la honte de· pay· oè il existe, «t faffiietioa

da l'êgli··. Combattre Im Hμ ττμ, « étoit téeluMt te· droit» d·· évêquaa. Ce Art l'objet du opaaeale, qiu, imprimé dut te· deux teagum eqtagnole et français·, » eirculé en Espegne.

' Mai», antérieurement, au artnqae pin· direct· •voit été livré· à l'inquisition par un dM évêque· réuni·. Sa lettre à D. Ramonée-Arce, fraud i>-qaiaiteur, a obtenu Im sufiragm da tou· Im vrai» amie de la religion. Traduite en espagnol, il ou a été envoyé une multitude d'exemplaire· daa· la partie ci-devant eapagnote de Saint-Domingue, dans l'Amérique méridionale, daae l'Inde, sourtaut k Goa; et par dM vaisseaux danois et suédois allant À la Chine, oa on a fait passer aux Philippine·. Én Espagne l'ouvrage reçut un tel aoeueil et donna une telle impulsion à l'opinion publique, qu'il força l'inquiaition h faire oe que jamais elle ne fait, è répondre. Sm athlète· furent, † je ne aai· quel moine, qui a prêché à SéviUe un sermon contre moi: l'annonce do ce libelle ee trouve dune un autre libelle intitulé Essais· poHtipn·· rt *rM-fiitutt,* etc.; il· un M. Blancol, devenu évêque, et M. Villanueva, «ou· le nom de *D. Loretta»* jOtenge'. Un »«vant Espagnol, en m'envoyant leur· ouvrage·, y joignit de m main cette «entenoe d'Eraame: *Habti «t hoc hf/poeriti» pharitatoa,* ut *mkü tam hnpûtot atoliatar* cm non prostanti *pitteti» fytaua* Le second écrivain mt moins bilieux que le premier, mai· plu· abondant en parologiamM: jo plain· sincèrement M. Villanueva, connu par diver· écrit·, d'avoir déshonoré aa plume eu M constituant- le champion d'un pareil tribunal, et j'aime è croire qu'il en Mt affligé. Il peut tenir pour certain d'ailleurs qu'il entre dan· me· projet· de revenir aur cet objet, dumé-je me oramponer ■ur lo cadavre de l'inquiaition; mai· oomme il ne suffit pas d'écrire et qu'il faut publier en tem· utile, j'attende cette époque, moina éloignée peut-être qu'on ne pente: ce qui pourra l'accélérer oe •orft le· mesures pria·· depuis deux au pour refouler l'Espagne dan· l'ornière dM préjugé· ultramontain·. En physique, l'angle de réflexion «et égal è l'angle d'incidence; couvent en morale et on politique la réaction excède l'action.

Le compte rendu au concile national de 1797, présente do· anecdote· piquante· aur Convoi de la bulle *Acœlonat JUü,* dirigée contre le «ynede de Pi·toye; bulle repoussée dan· Im troii quart· des état· d'Italie, et ,qui éprouva le même sort en Espagne, où nou· avion· transmis l'ouvrage du citoyen Le Plat contre cette bulle. Tout s'acheminoit è une amélioration senaibl·: une foule de lettre· qui m'ont été adressées par dM eccléaiaatiquM séculier» et régalien de oe paye, attestant leur piété, leur» talon» et Im eepérançM qu'ils •voient conçuM; plusieurs y ont joint leur· ouvrage·, «oit imprimé· aoit manueerit·.

Cm MpéraneM M fortifièrent lorsqu'après la mort de Pie VI, Charle· IV statua qae Im évêquM rentreraient dan· l'exercice de lean droit· primitif·; et que désormais on aurait recoure i eux daaa tau» le» cm pour lesquel· précédemment on s'adrse-•oit è Rome. Lm réclamation· du nonce contre Cette meure «voient été écartée·. Le Mvant et vertuoux Tarira, évêque de Sabunaoqu·, publia une pastorale, on conformité du décret rendu par le «ai: quatre ou cinq autre· prélat·, «trachée comme lui h l'égliM gallican·, ou firent' de même. Parmi Im autre· évêque·, Im ans, sans publier de pastorale·, oossmsnoèrent è exécuter le décret; Im autres matèrent dam l'inaction et le sitenee.

Pour sooondm l'exécution dM rteanrea ooatigaém daa· l ordonaancs dn gouvarnoment, oa ponaa qu'il aérait utile de publier en aastillaa le célèbre ouvrage de Pereira, «ur le Péoesar dm taêfiMS. L'examen do la traduction fiat envoyé à l'assemblé· dM curé· de Madrid: 1· premier ministre sachant qu'ils étaient ultramontain·, détire, dit-on, qu· cet examen Alt retiré de leurs main· et confié aux chaaoinM de Saint-Isidore, tous anti-ultramontaine, un seul excepté. Divers mémoires feront' prérenté· sur cette affaire; les hommre de boa sens prouvèrent jusqu'à l'évidence que Im évêque» pouvoient et dévoient recouvrer l'exercice de leur· droits usurpé·; Im partisans de Rome Im· combattaient en Im calomniant et en Im appelant janséniste·, ce qui forme, comme tout le monde sait, un argument victorieux: mais uqe intrigue de cour A échouer le bien qu'on se promettait. Un joueur de guiterre, devenu théologien, fat chargé de prêcher, pendant cinq jours consécutifs, contre le Synode de Pistoye, et contre tes adhérons aux principM reconnus dans cette assemblée; il taxa d'hérésie quiconque ne peslsoit pm comme lui. L'intrigue ourdie protégea le prédicateur, fomenta la rumeur qu'il avoit excitée, et changea le ministère. Alors le gouveri|knent rétablit Im relations •rsc Rome sur l'ancien pied, et ordonna la publication de la bulle Auctorem ^dsi, è laquelle il veut qu'on se soumette avec la plus aveugle obéissance, te mes eispe *obnünuia:* ce sont Im terme· du décret royal, en date du 4 janvier 1801. Tel rat donc le monument qui doit figurer en tête dM arehivM religieuws et politiquM de l'Espagne, aa dix-neuvième siècle, et qui .excite Im gémissemem dm amis éclairés de la religion.

Divers ecclé«i»«tique·, qui avoient manifesté leur attachement anx vrai» prineipm et è l'égliae do France et ploient» savans laies, furent ou exilée, ou obligés de fair: plusieurs nont en pays étraagore.

L'inquisition, dont la dMtructioà «voit été projetée, *et* qui en étoit instruite, redoubla are fareur»; en ce moment, sm prisons regorgent de vietimM. J'ignore si la persécution s'mt étendue, jusqu'au clergé dM CanariM et à celui de l'Amérique mpagnole. Dans cm diversm contrée·, l'église do France compte btoucoup d'amis; l'attachement qae noua ont témoigné des membre· très distingué· du clergé Mpagnol, dans Im deux monde·, et dM laïcs, aoa moins mtimables, nous impose l'obligation d· taire, quant è présent, les évènemen· singulier· auxquels se lie cette correspondance.

Bi, comme je l'Mpère, cet écrit pasM sous lent» yeux, il· y tMnveront l expreaeion de nôtre recoanoiMaoM.

Lm pontife· mpagnol·, digne· snccsMSurs dm Usina, dm Iridore, de· Paeien, héritierdtponr la plupart, de leur» lumière·, de leur· vertu·, «auront gré h l'église gallicane d'avoir, au milieu même de •m ı désMtras, signalé son attaebenseat è celle d'Espagne, en s'efforçant d'ébranler le crédit usurpateur d'un tribunal monacal qui · envahi le· droit· dM évêquM. ;Do son «été, l'égüao de Franc· conserver· le précieux souvenir dM marque· M'uniost que lui ont adreesém dM pontife· et dm prêtre·, dont Im seiencm et la religion « honorent Ea attendant que nou· puissions faire éclater cm metitntoa d une manière plu· ·o1«M»·I1·4H η·>o· dm oasor· s'alimentera par la réciprocité de nos prières et

¹ Voy. JtaÿuMt· *fati/ka* ds sa *ttfaàti* - *la caria «K-citta M* JVaacta *Qriftin,* fw m cher «Map· ta RM»; Madrid, ITM, ia-U.

² *Caria»* b tm *pntbüm* «·ρκΓ, ssdrs *la certa* <U ciadodsm *Griftia», aèiqn* <k *Btai»,* «ta, Iss patatau ta· *Lemno JLUcÜfo.* Madrid, 17M, is-18.

³ Irums, Arapde. fa £«»·, n, M.

par eatto ebarité ainabre qni, n'éèaat pM reatreinte par la· toms at par laa Same, 'amtana·· tonte· laa portion· da l iftiaa da Jéane-Chriat.

Lltalto, centre da la eatboHeité, appelait dha· manière apéciale l'attention daa évêquM réuni·. C'aat Id qm mm avioM la phta.b earn,de lamar dm Raison· d'amitié at desStâûnnaioni.e'eat ibqaa no· effort» oat obtenu le plMdagueaèe. Π eet jMte de bom arrêter d'abord ear «bo aoatrie contigaê b la république, dost ell· eat aujourd'hui partie: le Piémont

La premier qui parott ear lea range, ami da aa fraachi*» chrétien··, de «e· talem, de eee vertus, eat le citoyen Gautier. Oratoriae, M SuvigKano: il traduisit en italien lee eaaoM et dtoreta. dnooneile de 1797. H fit précéder ce recueil d'une prétao· historique, at d'ua· lettre da eel»· page· mx' évêques d'Italie; lettre dana laquelle, aprèo avoir développé laa grand» principes de la solidarité de l'épwcopet, l'obligation aux diveram égtiaoa catholique» de ae «ecourir r&iproquement, il invite le· prélat» italien· à m déclarer d'une Btaaière authentique en faveur d· l'égiiae de France. A cette époque on pouvoit imprimer è Turin de» poésie· galante·, dee ouvrage» propre· b river le» fera de· nation· ; mai· y publier le» décret» d'un concile de France eût été un crime: il fallut i'adresser ailleur·, et la première édition traduite ee üt è Milan; elle fut rapidement nuivie d'une autre è Veroeil. Le Piémont ayant changé de face, le gouvernement proviaoire, préaidé par le citoyen Cavalli, crut devoir, par une lettre du 16 mura 1799, recommander è toua lea évêque» du paya la lecture et la diffution, dana leur» diocèses, du concile de 1797, dont il envoya è chacun un exemplaire.

Avec l'appui de ce même gouvernement, le citoyen Gautier commença è publier on italien son Maeüeil d'opuscule· de pèitoeqpèw eèrétimn», entièrement coneacré à la défense de» principe· et du clergé fronçai». Dana le deuxième volume, page 1« et suivantes, après avoir cité oe passage de lexeellent Traité d» *figÿit,* par Le Groa: désus-*Chritt* a doand riq/MKMb'M ou* postcure /apraat *tt* «narigMut, mois non a» rm'sonf, Gautier réfute avec force l'argument qua prétendent tirer uoe ennemie du «ilence do» autre· église»

Une foi· lancé daua h carrière, le citoyen Gautier n a cerné dé combattre de· moine» apoetata et un nommé Sanaa, qui avoit attaqué la eonfcaeion auriculaire, et qui, dana lea crieea da la mort, a'oat encore trouvé trop heureux de voir un prêtre au chevet de son lit. Ea mourant il a abjuré ses erreur», apécialemMt o*Ue qui attaque le aaorement de pénitence. La réfutation da Banaa forme deux volume· italien·,»·· ce titre ilMaiinihatiiii du dogme d» le oeq/Msiou sairmuartrih, ata. On conçoit que tant da nervice» rendre h l'égiiae par le citoyen Gantier, étaient de· titre· piM qua autt·ane pour être paraécuié, 1er» da l'Mtréa de· Aatriehtem: il eut eat hanaaur.

Branda-Lucien!, «nnampagné par une dixaiae d'haaaards autrichien·, était le préenreaur da Pnraaé· sustro-rume. D ae quaMtoit mqjar at commis de l'empereur, et général commandant h maaa· ehrétiea»· contre le· Français. Π enroiteit eu pramat tant le pillage. Il eberohoit h «édaire h peupla, h l'extiter aux arme· contre Im Ftanqaia, oteoate· ceux qu' avotant suivi teas· principes, qu'U mnmoitJecoè«aa Comme toM Ua jeure il eemmrelalt, beaucoup dm pnysam ignoré)·· te «royaéant aa «avoyé de Dieu, d'autant pire qu'U avait taqjarea quelque moi·· è aw «été·. Dèe quaeot impeataur. arriva è Novare, fl demanda è l'évêqM la note dea Aantasa Oe digM prélat M répondit: fl ,a'y un a paa dama mm dtaubre; ju mda la aauL D uat da l'mrdre da Baint-Itemtaeqa·.

MalhaureM amant e«t example n· tat pm aadvi. Laa êvêqaua, ha tatamdana, ha jugaareagua, ha admiatetrateam dre viBre denuèrant daa notre da eaux quUa appelaient reepeata an guuvanemant reyai; at wakim de.preaoaaae m tarent pre emprisonné··! Dopai· l'entrée dm AuHahiaM m Piémont, preequ· taut h elregé qui a'avoit paa renoncé an boa mm tat pereéouté; phm de aant prêtre· et moine·, daa ptaa reapeetabha par l'êg·, ha vertu· et ha talea·, furant renfermé·, paie trutnéa de priaoa on priaoa, dam h· dernier· jour· qui précédèrent la batailla de Mariage: mtr'autrea, Borgbeaio, Berganciai, Caatagneri, Duchi, Francia, Garmagnan, Gantier, Giordan, Illengo, Leon, Ko-anna, Moaael, Milani, MiUo, Neri, Omodei, Pagan, Regia, Bpanxotti, Teaia, Teata, Veiluva, etc. Ce dernier est élève de Cuiaotti, évêque d'Aati, qui fat pa de· préht» lea plu· dintingué· de l'Italie. Le chanoine Veiluva n'a pu obtenir de paaao-pprt pour ae rendre eu concile. Le· diMoulté· qu'il » renooqtréea b cet égard, août le fruit d'une intrigue anti-chrétienBe.

On avait fitit un crime au citoyen Gautier, d'avoir traduit h concile national de France. Dana on apologie il témoigne qu'il eat bien éloigné de e repentir de cette bonne œuvre; l'intrépidité de ee principe» ne a'eat paa démenti» au milieu de· injuatio·· dont il a été victime, et qu'il eaauye Moore. 8m journal a été eupprimé par un acte arbitraire qui déahonore ceux qui en aont le· auteur· et lee inriigataur». Le fortune ne lui ayant pae permia de ae rendre au concile national, il noua a tranemi· aea regret·, en noua adreaaapt un mémoire profond aur la miaaion.

Le citoyen Gautier · été aidé dana aoa ouvrage aur la oonfareion, par le citoyen Della Vaile, ci-devant cordelier, auteur d'ouvragre eatimée aur lee art» ch·» lee ancien», et dont non» avoua ua opua- <mte intéreeéaat, ea réfatetioa d'ua moine apoetat, qui, dana un pamphlet, avoit propoeé d'établir la théophilantropie m Piémoat

Depuis quelque» année· le gouvernement royal de ee paya, dominé par lea flagorneur· de la cour de Rome, »embloit eonapirer avec efh pour annéantir le· vrai· .principe· de là hiérarchie. A cette trame n'étoiMt pea étranger·, dit-on, hjçardinal Gerdil, hoaam· rtoral et revgat, mai· imun de» maxime· ultramontaine·, et Cotte, archevêque de Turin, qui cependant, è certaine époque, «'était montré diapoeé b ligner an· consultation de la faculté théologique de l'anivreaité- de Turin, ea faveur de l'égh·· d· France, il a'était même engagé A la taire eigner par tau» le· évêqure du Piémoat

Cette erettrée eut toqjoura de· homme· qui luttèrent are· aneete «Mire Ire effort» da carÙtaM. De oe nombre étoit Boa·, dont 1·· Anurieetiom· d» tarMiatietw, trèa répandtaue m manmerit, aaéritareaent du voir h jour. D avoit fart è cœur de faire adeptre dam aoa paya h concile national de Freaou; Attende», faaaitB, qmTItafie aoit ·ntièrement libre; «t h pupe alêre m pourra ph· ·'·ppwar aa vmu du· doux égfima guffieaa· et italieen·. Aprè· avait toute m vie détendu, aimé, et pratiqué lu religion, il «et mert, il y a deux aa·, dam de grand· Matimma de piété. Un décret aolranel du gouveraarnaat previaoire déclara qu· la mémoire du vurtapux «t aavMt Boue étoit chère b h patria.

lîêteM nana d'uaaoaiar è am travaux, bato amtinMM h aitoyM Bondi····, prefeaaoar du droit*

tui», l'un 4m «rveyé» da PMaeat près 4a' gea-J, V*M**rt ftaapoiK qui * 444 flMUbN 4b gUUW^ MMMit prevteair·, 4b 1* provide*· rd··*· mm 4ea* 4o aoavriha ·μ μ 4μ pear Mn Mat* m· émfooutM qualité».

IoM *λ·MB 6hMtvàtiM· ·*AppKφMβI MIX d· toy·* Mareatini ahaaaia·, Vamah, Pavuai, bgia, aataar do boat suvragM aw la droit maadqM; Bargaaaiai, aatoaloto préfet 4m 4*4m aa admto •aire '4a On»·], pate prafeaaew: & aat l'oraaio 4a μ dioobM; Bpaapptti, auteur 4m oavragM MuMaaa intitulée: Lo tyraaaii 4m re* Maaapafe, aa voL, ... <·*·, 4aax vol. in-8·, daM tequal, ooauaa l'auteur da l'adreoM aa gouveruMMat, intitulée: Ze JVawM μ tfeaptr per raMrwwataaia·^ il a Mesuré area autant de force quo de ratoon oe passage do la lettre de Pie VH, eux évêquM catholique*, donnée t Venue h 15 aaai 1800—Dieuveuille que eette lettre «oit apoo>7phe —: .Beartes, repoua·*m Im loup* ravimini qui n'épargnent pe* le troupeau; et *11 »'en étoit introduit ea quelque lieu, ohaaeM-le*, μ *γ*μμ·-1μ, sekm le pouvoir que Dieu vom a donné peur *Htytr;'*

On noue Ceiaoit Mpérar de Turin bm consultation daM le même genre, plu* développée, et avec lm même* conclusion» que telle do Fribourg; mai* lm faculté* de théologie et da droit canon ont été supprimées. On a conservé seulement une chaire d*htotoire eeclétiaatiqae; le professeur est de bon, choix: c'eut le citoyen Boy* qui l'occupe.

Parmi le* évêquM du Piémont, noua ctteron* avec intérêt le citoyen della Torre, sntrofoi» archevêque de Saccari on Sardaigne, aujourd'hui évêqOe d'Aoqni, qui m'a prévenu p* une léttre dM plu» amicale·, et qui depuis a exprimé do nouvMU l'intérêt qne lui inspire l'église de France.

Lm feuiltes publiquM ont publié la lettre du général Grouchy, qui félicite ce prélat de réunir. lm vertu» chrétienne*, lM qualités paatorslM et le» •entimen» civique». Même-éloge Mt dû aux sentit, men» de l'évêque de Novare, dont le diocèse feit aujourd'hui partie de la Cisalpine. Lm journaux ont mentionné ses belle» pastorale», et révélé une foule de fait» honorable» pour ce prélat.

Mai» que dit* de l'archevêque de Milan, dont j'ai reçu différente· lettres? On assure qu'il m rendit h la rencontre de Bnwaro*,. b une lieue de Milan, et qu'il chanta un Ta A··*' aolemnel en présence du général scbismutip* daaa la belle égltoe du Dôme. [

Après avoir été le théâtre de la guerre, la Ciaalpine h été en proie aux attentata de l'impiété et du délire: on y a vu etitr'autres Compagnon· émettre ion vœu dans le corp· législatif pour i'admission de la polygamie >.

Grappi déclare' qu'il ne parler* p* dM cardinaux et dM évêque», porcs que este rue» us mérite pas metra otteulion*. Quelle délicat»m, quelle force de ratoonnemen»! Ait carde eonstitutioanal d* Milan, un M. Foseoto prétendit établir que Im religion» ne vont pas tout* combinablM avec la liberté, que toute» le cent avec reectepage*. Le prouve-t-il? Oh non! Ce» faiseur» de phrMM vou-*lent être cru* sur parole.

Catta fureur anti-chrétienne ne pouvoit être de longue durée. Le général Bonaparte «étoit montré constamment le protecteur de la liberté reiigioaM et des eedéeiaatiquM pénétrée dm devoirs de leur état Bm Me* a* ItaMe pe* ail*. eaefltir d* Mâvaamx lauriers h Mariage, «txntMTMUib* MBBt te MMt 4M HHMB 4MM MÛ* ΦMB* j*faM tel 4Πm 4* ΠβφMM* Oa * b^·· ^μ 4μ (μ ·μ Imm 4(μ μ μ ms mHb 4b MAm· fei aaatotaat aa T» Am* shanté 4a* eet* vtfta, il tir** In beneho aax 4étiaaM*u* m 4oça et a* deih 4m useato. O* aflbM è eet* nérémeaie qui pénétra 4e joie Im eeeie 4a la rolgies^ à tel point que beaucoup d'aaaiataa* fsudeieat μ Iβτμ μ: e* détails oat été racontés b l'an 4e mm par le ommI lui *0*0.

L's*ps»MT Mppriasa, eo**e ou «ait, l'adversité do Pavia, pe* avoir contribué b répandre Im priaeipM d* liberté poUtiqw et rdigienae. Cet* Mppreadea oatra^eoit le raison et Im sciencM auxqueUee tea MvaM professeur» do cet* université ont rendu dp si grands eervioM. Kite était un boulevard contra tee prétention» dtraasoataiaee. L'anirersité est rétabli*; tes feeplt* d* tbéologte et d* droit eanon n'ont pas de place dans l'organisation nouvel!*, quoique tes principM, l'utilité, te reconnoiasaaee militasoMt m leur faveur; saais du moins ils sont créanciers de l'histoire, il* vivront toujours dans tes fsstM de la religion et dans no* cœurs cm Mvans h jamais reepeeteblM: Tamburini, Zola, Palmieri, Aipnud, Gaalini, emprisonné pendant dix mois pour mu dévouement h Mtr* mus*; Giudtei, qui, nonuné au corps législatif, après y avoir siégé an tems considérable avec beaucoup d'éclat, en fist exclu·, »om prétexte que te nomination s'appliquait h un autre: on prétexte l'idMtité de nom, mais te vrai motif d'exclusion étoit le sète religieux de ce «avant eecléaiastiqu· et tee bon» ouvrage» qu'il avoit publié* Cm écrivain» sont tou» vivons, tou» amis de l'église galHcaM. D n'Mt pa» inutile do dire que, dans cm dernière· annéM, on a acheté une si grande quantité do leurs ouvrage» pour Im envoyer en Portugal, qu'ils sont devenu» rare», surtout ceux de Tamburini.

L'Italie, en proie aux malheur» de 1* guerre, a été tour b tour le théâtre de» révolution» et dM réactions contre-révolutionnaires. Celles-ci ont fait *fair de* la Dahnatie, dM état» vénitien», et sartoat de l'état de Naples, une foule d'ecdéaiaatiqUM qui ont cherché en France un amie. Dans te nombre, on a discerné dM homme· éclairé·, «oupirant aprèe te réforme dM abus religieux et politique·, et, dan» le Min de la piété chrétienne, m consolant de voir leur» MpérancM évanouie*.

Malheureux état de Naple·, à queltes calamité· tu étoi» réservé! Tm évêquM et tm prêtre·, eu grand nombre, étoieat transporté· de joie b l'aurore d'une révolution dont lm résultat» ponvoient être si. utites b la régénération de cette-contrée; parfont la. religion avoit aasocié ms effort» h ceux de la liberté; mais te proridsaoc, dont non» devons adorer lm décret·, n'a pa« portai· qu'une entreprôe si belle fût couronnée du «uccè*. D Mt prôné, oe commandant de l'arpsée ooatre-révolutionnaire, nommé cordréalt» Gotoetu·, — e'e* te Mm réservé h Rbfb dan» l'histoire, — tandis qu'il a été dan· aon Ht, oe'saint évêqa* de Poteaxa, notre ami 8errao: l'intervalle entre te ooap mortel et m mort m. lui a teiaeé que te tem» de bénir *m MM*iM. H a été traîné b l'échafaud m digs* évêque do Tieo; il a gémi da* lm prtooM cet archevêque de Tarent·, dont to* te· veyagenr· •'empreaMient de faire l'éloge; il a été relégué je M. Mie ob, ce vieillard vénérable, cardinal arehevéque êe Naptea: tear erbue b tous, étoit d'avoir •mbrqfsé la mm* du répubisanto*», et d'être lignée eoatre tes prêtent** de te oe* roasaia·.

* Voy. £s âteatar, W Mât 17»·.
ı Voy. *B vtMtn AA* grea SMMfi*·, » sMsa
ı Voy. X· <fef du «sêM, S UivSM
Ooxctu amtanai» tout» XU

Tout m <m aatea «m· présentait d'hit—n tes plus dfotinguéo par h pumté Aaa m b et l'êebt dea taleas, · été «Maaeri aa.sigmA donné par dea pervese peimoM, dont l'extotatim pram da nouvoea qu'il m tat Jasais séparer l'dkeMsde présente de édite de la aie fatere; et qu· h dans oe monde quelquefois, eoaveat astem, le eriaM triompb· c'eut qns Dieu, aeiaa rerpaeaiiaa de •état Angwti· a l'éternité pear paste.

La Toscane n'étoit pea, ranime l'état de Naptea, Harde ui ntautn; «ab d este pré· dee pared entions do teat genre y out atteint .et peonaM quiconque déteste tes abus. On soapeit qm ri elles ont pu frapper une. foule d'eedériaatiqem, entre Isaquab on distingue les respectable· évêquee de (Ainsi et Pieuse, le prélat do Voorid, le dqjren de Poatremoli, que nom appronem avete fait ufia traduction latine dos décret· du ooaeile de WW, le vénérable R.oci, ancien évêqae de Ptatoye, a dfi étre spéciatemmt l'objet dm faratrs persécutrice·. Lm Autrichiens tes Rue»si, l'archevêque de Florence et la cour de Rome ont réuni contre lui Isun vengear ms. Cello-d eet irritée contre l'homme qui fit trad urn et imprimer eu italien l'iaetruotioa pastorale A l'évêque d'Auxerre' contre la légende de Grégoire VU, orite do l'évêque do Leybaeh, à l'occasion dm réformM ordonnéM par Joaaph H, lm recherche» des prérogative· attaebém h la primati· l'ouvrage de Petit-Pied sur tes excammunieations iqjmte· l'écrit sur le sonnent que prêtent lm évêque· etc. De 1783 à 1788, on compte quarante-huit bon» ouvrngM dam Im matière· théologique· publiée en Toscan· surtout par l'évêque de Pietoye. Croyes que l'ultramontanisme ne pardonnera jamais à M. de Ricci ce synode qui sera à jamais un monument honorable de son courage et do sa piété.

L'entrée des Autrichiens, fat le signal des vexations contre lui: tratné dans Iss cachots, surveillé par des satellites, en proie aux outrages, aux calomnies pendant quatone mois, dp lui a fait boire jusqu'à la lie, le calice dos douleurs; et c'eut an milieu de ces angoisses, qu'au nom de la cour de Rome on voulait lui arracher une rétractation. L'histoire de ces persécutions sera publiée: ici nous nous bornons à dire que la couse de oe respectable évêque étant celle de l'égÜM de France, nous ne pouvions, sans crime, rester étrangers à ses malheurs. La France avoit alors des étages toscans; nous pensâmes d'abord que, par, voie d'échange, on pourvoit sauver la victimo. Après un laps do tems beaucoup trop long aa gré do me désira, nous parvînmes à diriger sur oe prêtai leo regarde de la putesanop; et nom aimons à mm souvenir qm l'intervention d'une MenveiHanoe diplomatique n'a paa pou contribué à lui rendre la liberté et le repos qu'il oensmrom, eoanme tes autreo anném de m vie, à la gloire de la religion et au bien de l'humanité. ,

Il étoit décidé quo tom ha hommes estimables, de l'Italie onriésiMiiqua leretent persécutée: la Ligario portages ce sort. Dote ptanma habilae et fidèle· e'ôoenpmt h rédige* IÎlëtoiro dm évêmmem réosias, qui concernent l'état de In religion •n Italie. Dana es tablsae figurera est évêque de Sanaa· qui, par la faite, s'est soustrait au jugement de mort porté contre lui par un tribunal très régulier, à raison dM lettres pur laOque&M il favoriaoit l'entrés dm Autristeem an Ugurie; m' Lasabruaehiai, intrigant traeaeeier, que te parti oontro-révqtatioanate· pousM de toutes Ma tersw à la eoadjuterorie da Gêne· Oe tableau préasa tare tes détails dM vexatious tirtiiieastern aoatre tees tea sarde eatiatabtes de la Ligurie: Io m ettaasêaM a rseennu la légitimité de eae pa—m qui, dtaaaéo M lean paratasM par teeAntriohiea· n'ont aman pu anaaher aa acte de justtoa qui tes y rétabltt.

Ddjd ea mit fait des préparante pour saisir paie truMpertar d OMta-Vooëhi· et livrer d la vanguanue de la eoar de Boaoe teat ee quo l'état de GêM· natam d'oeaiériastiquM les phm dietfagué· Le savant MstinsBi était sort; maie ees aaste, ne dfooiptea étaient las pointa de mire dea penéautpur·

Note signalons à la roeoaatrinaaee et è l'attookeaMat do i'dgüM de Francs, le révéroad évêque de Bobbie, dépendant de Gènes, poor Is spirituel, qai, dans am lettre da 18 avril denier, expose leo ooaeoiatioae que lai,douant Iss nouvelles de notre église; le révérend Solari, évêque de Noli; B^daL um lettre de M décembre 1800, man?· u 4T4queo d'Italie, attaché· à régit·· gallic···, formassent, h cet égard, une oonfadétatioa; l'épttre touchante qu'il adresee aux p£r «primer em regrets de ne pouvoir meieter à ce concile, set an monument qui honore celui qui l'a écrite, et ceux à qui elle e'adrsene. Vos» eavsa qu'il dénonça au gouvernement Génois la bulle -dnetornn *fiiti*, par un mémoire très bien fait. Une autre attaque a été livrée à cette bulle, par un écrit anonyme, eous le titre do JUJênrisM yrdtimnseir··. Le cardinal Gerdii a fait contre cet ouvrage deux gros volume· En avril dernier craignant que sa censure imprudente, pour ne pas dire plu· dM quatre article· du clergé, ne lui causât quelque chagrin, y BVoii défouduV son imprimeur de faire paraître )«, second volume de son ouvrage, actuellement publié; je désire qu'on Im lise pour l'avantage même de la cause qu'il combat. Au reste, bientôt paraîtra, de la part de l évêque de Noli, une réfutation oomplette de la critique dirigée par le cardinal contre son mémoire et contre les *Rifleprihsiiaai'r*»·, dont l'auteur eei le vénérable Degola. L'arrivée de celui-ci et celle du vénérable Berganeiai au concile national, {édification que nous recueillons dana leurs entretiens, les talons quite y déploient, ete., tout cela appartient à l'histoir· de cette assemblée: je né conduis mon récit que jusqu'à Γouverture du concile.

De la Liguris nous sont arrivées en tout tems dM coneolàtions de tout genre, griorn soient rendus· à cm reepsetablee Solari, Palmiéri, Vignoli, Degrugosi, Degola, Carreg· etc. L'acte le plus tigMÜé de leur bienvrilbno· est la lettre de communion qu'ils ont adrassis à l'église de France. rédigée par ces deux derniers: imprimée par leurs soin· elle a eirealé dans toute l'Italie. En la réimprimant nous supprimerons à regret Une foule de signatarw dltomwM estimable· que leur adhésion sxpossroit à la penéestfoa qui, dans diverse· costréM de sotte pénineuh, s'est prolongée de maaièru .qù'on ne peut même en priteager jo terme. Lostrs lettre» sont déposém dans tes archive· du

' hMm Atese Adri *guet fe*t»niùι ho»arit,* eapste essasde, qusdqmd nsa posssdri avmts rrilpishe fouet,*' fat saint Prosper, dane son poème Des faprsfo. Voilà la bagage de b religion: voici criai du dêtiru:

* Voy. te Lettn ,to lussami i» te rfoiise ntelfe a rtfates te Passe· p <1 te s» vrisss·

Av·^* 4MMWOMT *O*ÎMfo efWiifw *9ÜÎ9 MM* *·«·, wtMn «µ» mate*; *tenetur eni* * reine*

*et futere ffi Me preeoipit,* mm *fntere fui Ulf prtMiet: ee,* m *ferte centra Oeneeientia* tfot, teeeeteer credere* *mm> mm *feted Hie praecipit,* «µ * HVW MH* ^WWfM [1]

La religio· de Jémm-Christ at l'ultramontanism· aont lot antipode·: mai· aaalhauNaaemaat U prévention at l'ignorance sümentéM par la mauvaiM foi aont à tai point, que beaucoup de gone, solvant 1'expremion de demon, regardent le pape comme ua demi-dieu. Lea Juifo rabbiniatea comparent la bible À l'eau, lo talmud an vin. Mattea certaine· bulloa, certaine bref· b la place du talmud: voua aurea la panade dea curiaUatea et de toua Im eaelave· de rultramontqnisme. *Le* pape a fait, contre la France, cauae commune avec le· Ruacea schismatiques, laa Anglais hérétique·, le· Turc· infidèle·; et c'eat, d'aprè· ce· fait·, qu'un auteur catholique anglaia, M. Francia Plowden, dan· son ouvrage *Clutrek and etate, L'igliee et Fdtat,* prouvoit que, aux terme· de la fameuse bulle *In* cornu *Dentini,* Pie VI « étoit excommunié lui-même, de manière h ne pouvoir être absous qu'à la mort et par un autre "pape.

Il eat certain que d'un mot, un aeul mot, pouvoit terminer le* maux de l'égliae de France, et faire cesser toute· le· diviaiona; et oe mot il na l'a paa dit. Justice éternelle, pardonne à Pie VI!

De toute· parta une foule de gêna écrivoient pour noua demander: le gouvernement seprononcera-t-il, le pape parlera-t-il? Eh! que voua importe? Reapectex le gouvernement at le chef de l'égliae; mais ceaaex de voua appuyer aur dea bras de chair. La religion que voua pîofeaeei a-t-elle pour régulateur· lea caprieea dea hommes ou le· principe· du christianisme? Peut-on être bon catholique «an· l'aveu du pape et malgré le pape? C'Mt une queation qu'ont réaolue par l'affirmative saint Cyprien. saint Firmilien, saint Augustin, Ger-•on, Pierre d'Ailly, le· concile· écuméniquea de Constance, de Bêle, etc., etc.

Vn paragraphe particulier a exposé notre conduite, relativement à Pie VI, lors de aon séjour en France. Dan· tout·· lm circonstanoM, noua avons déclaré et prouvé notre attachement au aaint siège, avec autant de force et de loyauté que notre opposition aux prétention· dM onrialiate·: cm aentimena noua suivront jusqu'au tombeau. Sur l'un et l'autre article, penser et agir autrement, h no· yeux seroit un crime.

L'histoire développera Im intrigues par leaquel's· nos adversaire· n'ont cessé d'aigrir contre nous le successeur de saint Pierre; et Im attentata dirigé· contre nos libertés par cette congrégation, où figuraient dM cardinaux, ennemis de l'égliae gallicane, et qui infesta la France de sm prétendue vicaire· apostoliqUM, tels que ce Verdolin, qu'elle nomma administrateur de l'églÎM de Lyon; après la mort de M. d· Marbœuf. En gémissant de cm •xoès, adressons au ciel dM vmux ardens pour qu'enfin « accomplisse le yœu du célèbre Barthélemy dM Martyrs, que l'église réformée dans son chef et dans sm membres, nous retrace Im aièclM primitif· du christianisme, qui n'existent plus que dans l'histoire et dans nos regrets.

· Peut-être n'Mt-eUe pas éloignée l'époque qui consolera lm vrai· chrétien·; cette espérance s'alimente en lisant le magnifique discours sur la nais■M· da Jéssaa-Christ, que Pi· VII, alors cardinal évêque dlatola, adressait, M 1797, è son dioeèe·. Qu· *· doit-on pM attaadre d'un pontife qui développe Im vérité· d· la retigiaa d'uae manière ai hamiaaaa· at ai propre h lm foire aimer! Avao qwUe préeHca U établit la êifftraaea outre lm vertus puremaat humain··, «t cafta· doat .l'amour da Dieu est U principe! Dùaa Im cboaM naturellM et suraatureUM, il moatra partout U mai· du Très-Haut, l'action de m toato-puissaeoe at 1· prix da sm grises.

Lm évèMmana poÜtiqaM avoiaat alora changéla foéa de l'Itali·, at proclamé ta république. Le savant prélat d'Isaola, crut devoir combattre la malveillance et l'iguoraaM, qui vouloieat' établir un· lutte entre la religion et la liberté: «Non, la forme d· gouvernement démocratique, adopté· chex non·, n'Mt pas, dit-il, en oppoaitioq^avae. l'évan-, gile; elle exige au contraire, las vertus lm plu· sublimM que l'on n'aequiert jjn'è l'école de Jésus-Christ.**

Ailleurs, il répète è to· diocésains que la démocratie n'e»t pM contraire è la religion catholique. SbyM' bons *eMtient,* dit-il, *et roue eeret dexpeUene dd*ocrattex.* Cette homélie, dans laquelle ' le langage de la religion, associé è celui de la liberté, expoM l'heureuM alliance du christianisme et du républicanisme, doit être è jamais citée comme un modèle qui honore lenteur et la cause qu'il défend.

ConeocalipN *du fécond concile national.*

A l'église gallicane Mt due la gloire d'avoir ressuscité la tenue dM concile·, preaqu'entièrenient oublié· depuia deux sièclM. Ce fait Mt d'une notoriété qui dispense de· détails. Bornons-nous è dire que, depuis le concile national de 1797, on
C compte environ soixante synodM; de plus,- huit concilM métropolitains, savoir: ceux de Besançon, Bourges, Rouen, Lyon. Reims, Renne·, Aix et Carcassonne; celui-ci Mt la seul qui n'ait ps« été tenu dans la ville métropolitaine, parce que l'extrême vieillesse ne permettoit pas au révérend BesauceUe, le doyen dM évêquM de France, de se déplacer; sm collèguM ne voulant pu être privés de sa présence, décidèrent qu'ils se transporteroient ches lui. Il n'entre pas dans notre plan d'exposer ici l'heureux succès de cm divcrsM •seembléM: c'est une têche que ('histoire s'empressera d'acquitter. Elle citera le sèle et lm talens qu'on y a développés pour la conMrvation de la foi, de' la morale, dM libertés gallicanM dans leur intégrité, et pour la restauration de la. discipliné; l'édification qui en Mt résultée pour lm fidèlM qui affiuoiant aux séanoM publiqum; pour
D lm pasteurs qui, · en µ consolant de leurs p«tnM, reaserroient «ntr'eux et lean évêques lm liens, de l'amitié chrétienne. La tenu· d· cm assemblées, avoit été provoquée «n partie par tes évêquM réunis, pour servir d· préliminaires au second concile national. Leur· efforts pour réorganiser lm églisM veuvM, n'avoient pas, è beaucoup près, été oburonnéa du auecès: dan· quelquM métropole·, l'impoaaibilité réelle d'arriver è ce but; dans d'autres, l'incurie dM métropolitains laiaaoit dana le délabrement le plu· affligeant un «mm grand nombre de diocèaes. Telle étoit spécialement la métropole qui, par aa position,- devoit aervir de modèle aux autre·, et sqr laquelle sIIm avoient

[1] Btijarmia. 11, 14, *de Beat. pentif., c.* S.

1 OsMtis *<U* tvWadis· *oanbnet Cti*a**tt,* *»*·» (flatata *(era* mumw *feUNfke Pie VU), diretta.* Me. Iswis, *r**e VI dette Hterid,* «tr : HomSU· da dtoyss cardinal CWansMUt·, Ma

lm yeux fixés, mm dente, pap "" 'r*rt· ··**· A*·"*·T µ mmO·, Mair· lm «*"» prineipatas •otto habitude qui port· lm Franqtds à remodeler ■u m qii m hit t Parta» oppoeéM h h foi cathotique depute 1« Treat·.*

Dare are areambU· dM quatre évêquM d· •ette métropol·,. on «voit fait des aoasfasatiore ux ■UgM vaoaas da Sena, Chartrre a* Orléans; aillenn on a .déjà obeatvd qu· la dev*ir da métropolitain était d'obéir à la déoMon da eette aasemblde/A· signifier qgfcHfcnMtf lm noMinatioM an» état»; at, re eas do refit» da Jour part, U devoit rendre compte à sm anftagaaa da riaaaeeda da aM démarche», et aviser avsc aax *eiix* moyens de faire' creser la viduité da om égUsas. Lm suAngnM inaiatôiant da la manière ta plea praMaate; tas lettre» qu'ils écrivoient h leer métropolitai· restaient «an» réponse. Nom étions assiégés da lettre» et d· plainte· h m »ujet; maie que pouvions-nous? Rien que par la voie d'exhortation», de supplication» envers un collège·: aaaurémantB non» n'avon» paa b noua reprocher d'omission» à cet égard. Lm suffragato étaient désqlé· d· l'inutilité de leur· démarche», à tel point que Fun d'eux, le révérend évêque de VarnaiUa·, crut devoir réclamer l'intervention d'une métropole voisine. H ■'adroMé au ooécile de BourgM qui, »ur m consultation, donna couragen»en>ent «on avi» motivé. Faut-il « abaiaaer jusqu'à répondra A dM hommM qui, juge» et partiM h la vérité, voudraient contester h oette «««emblée 1« droit dont «il» a usé en émettant oe vœu, droit inhérent h tonte société, .à tout individu? D n'est si mine· légiatq h quion voulût disputer la faculté de manifteter «on «entiment quand y Mt consulté. Dira-t-on qu'il falloit entendre l'évêque de Pari»? Le concile de BourgM vous répondra· qAl étoit mm droit pour l'interpeller: cette assemblée a done fait sagement en m bornant à indiquer au suffragant qui la oonsultoiti c la marche h suivre d'aprè» lm canons.

Cette digression n'est pas étrangère à note· sujet: elle nous ramène à la question d· la viduité dM églises·, premier motif de convocation du concile. Il en étoit un autre non moins puissant, celui 'de mettre un tenue aux division» qui agi-' talent Vfiglise de France, et d'obtenir enfin dn gouvernement qu'il manifestât m disposition envers ce clergé fidèle, sans lequel le gouvernement n'existeroit pas. Une foule de chrétiehs MtimablM appeloient un second concile national, et nous exprimoient leur* désir*. Cette mesure imposante nous parut la plus efficace pour remédier aux maux de notre église: en oonséqnMoe fut rédigée la lettre d'indictioa, en date dut man 1800. L'époque de l'ouverture proposée, qui était le jour de Faa•ensiôn de l'éanée suivante, présentait an intervalle suffisant pour préparer 1M matières à traiter. dont nous préeentfimM l'esquisse;.et, pour en accélérer la discussio», nous adressêmM une. circulaire aux comita· métropolitai··. Occupés sans reUchp à faciliter lm travaux de eette «eiate as' semblée, nous rédigedmM une série itacrtfii dM mémoires ou rapports h préparer, au nombre de cent six : dm discours qu'il conviendrait deprêchre, aa nombre de sets· ; dM lettres synodiqam à écrire, au nombre de quina·: et nouaftmM aetetiaativaareat un appel aax taleas de tous bas évêqu·*, de beaaeoup de prêtre·, de quelqura laïcs, «a ta· priant de m 'charger chacun d'une portion ditemini» da tra• vail, en non· condamnant nnM mtmm ahaaaa h une tâche étend·· dans eette' distributi··^ quaiqu'assurément d'autres occupation· neas deamabant droit h une dfepeme. Le révérend, évêque de,Versaille· imprima an opuscule intéressent, iaetaM: „RecherchM historiquM et dogmatiques, h pré-

Nom avere dit précêdreamsat que, dans presque tons. lm dtoeèsss, les .synodes, ta· oemilM, ou i avoit invité lm dissideas h dM conféreeoM aetamaaltes «t pnhliquM sur tes point» contesté·; oMx-oi •votent tonj*nre épargné dM humiliation· h leur aatoar propre» on refusant oa en éludant, mm dM prétexte· vain·, une diacsasion qui, en fiûaaat triompher la vitité, aurait signalé leur ignorance ou leur mauvaiM foi: cm refit» avolent indisposé même n grand nombre de loan adhéroM. Persuadé» qu'il aurait utüe de forcer, daM m dernier retraaehemoat, dea hommM qui redoutaieat oette innocente et légitime aggression, non» projetfimM de taire proposer, par le concile assemblé à Paris, dM MnféraaoM MlomaellM entra non» et ceux que lm diseidoM nommeraient comme lm coryphée» lm plM propre· h Matenir leur cauM. En conséquence, non» rédigeêmM un projet concernant lm pointa h discute^; dM ecclésiastiques, tant évêque» que prêtres, furent invitée h m tenir prêts.

Pour compléter la représentation de l'église gallicane, une autre circulaire fut adressée aux métrapolitaiM, en les priant de faire représenter leur· églises veuves. Avant son départ pour Saint-Domingue, le révérend Mauviel nous avojt laissé •a procuration; mais .la Belgique et les quatre dèportemens dB-rhénaps nouvellement réunis, ne nom ofiroient que dM difficultés. Dans cm conteéM on compto quater*· sièges, dont quelques-uns ont dM dipendanoM «n pay* étrangers: ces quater*· ■iègM sont: Anvers, Valines, Namur,' Ruremonde, Yprea, Tournai, Bruges, Gaud, Liège, Trêves, Cologne, Mayence, Worms et Spire. Lm évêquM d'Anver·, Namur, Bruges, Gand sont mort», lm autre· «ont hors d· France. Nos cqrrMpondancM en ce pays n'offroient que peu de facilité pour organiser dM a*seœblées dont le résultat serait de députer au concile. Au lieu d'attendre qu'il nommât d'office pour lm représenter, il nou» parut plus sage de prendra h Mt égard une initiative que nous présumêmra devoir être ratifiée par le concile. En conséquence, nom adressêmM à divers •MlésiMtiqÛM la lettre qu'on va lire, en commençant par le vénérable MaÛeu, curé de 8aint-8ulpioe : eette marque de eoroidération étoit du* è un pasteur dont le sèle pour l'église de France et pour la tenue de oette aMemblée s'rat déployé d'une stanièr· ai digne d'élogM.

.Vénérable prêtre.

(Lm égliaM veavM ont le droit d'être repré■entéM daM lm mucUm qui eat dM rapports immédiat· avM *Ilm; M o'art un devoir que l'antiquité prescrit h cm saintM assemblées, qne d'»ppekr daM lenr sain lm r»prtsenten» do cm église» L'évêqne seal eat investi, par m place et par son caractère, du droit de reprteeatec l'égltae qu'il est •hargé de eonduiro; tenta lorsque eelle-oi «at veuve, testes ta· portière du troupeau sont ohargém do nommer aa député qni ttm»jg*i de leur foi dam OM graadM MMrebHM; et il ast alors dare lm priaeigM nn*sm«' daaa l'easg·, qne le choix repoM rer sa prête·. DaM qa*H· position µ trouve l'égtiM do Franre! D'are part te» évèateaeM lm pire ftmMtea on* fait vaquer une partie de sm siègre; de l'autre, lm victoirM qui ont iUastré rétablissante·* de la répahliqa·, ont augmsaté oon■idérabieaMut »ea territoire, et ont ainsi'ajouté de uo<v«nm égfisM h mUm qui, pendent, tant do sièclss, m fataoiqn* un· gloire do faire partie de

l'êgHso gaUoaae. D n'ast pu doatenx quo s»Bs «i I n'odt, dau d'antete tome, hit Mattar aa jeto da vetr augmenter to aombre 4a eat entas; amis, vou to voyes, vénérable prêta, a· répaadaat aa aaaraaa testa aar aatta belle portion 4o to eathebcité, Diae a'a paa multiplié to nombre de aoa ooaeotetiou: U a'aat preequaueuM da ou égtao qjoatta à tetra territoire, qui soit aa mesatis ee 4au la possibilité aotoelto de so taire repitaater dau to couito natioaal de France. Mou navou paa hésité à croira que to ronfianoe, dont to damier eoaoito noua avoit investia, ot qua led fonotiou qu'il nou» avoit attribuée», nou imposotont to devoir de no paa attendre to noneat même où cette assemblée ce formerait, pour nommer ot convoquer lee représentas» dea égtae veuve».

. «En conséquence, noue voua nommou comme représentant de l'église de . . . au prochain concile national, qui ddit « ouvrir à Paria le 99 juin prochain;' noue ne doutona paa que too membrea-de cette vénérable assemblée ne voua voient avec plaisir siéger en cette qualité au milieu d'eux. Voua voudrai bien nous manifester, le plutôt possible, vos intentions h cet égard, en adressant votre réponse b l'un de none.**

Avertir le chef de l'église de la convocation du concile étoit dana l'ordre dea convenance», notre respectueux attachement pour le siège de saint Pierre nous en fit' un devoir. Bt noa seulement nous lui écrivîmes pour l'en informer, mais une seconde lettre lui fut adressée pour le prévenir que les circonstances avoient obligé do reculer jusqu'il la fête de Saint-Pierre l'ouverture de cette assemblée, fixée précéuemment à l'ascension.

On a vu, par ce qui précède, que nos relatione dans les pays étranger», en Italie surtout, s'étoieat développée» et fortifiée» è mesure que lee calomniée disséminées contre noua «n Europe avoient fait place il la vérité. Dee évéqaes et dee prêtres de eet contrées avoient eu le courage de proclamer, au milieu dea contradictions, leur attachement h l'église de France; et plusieurs vénérables ecclésiastiques nous avoient annoncé' tour désir de venir associer leurs lumières è csllss des pasteurs français. Mais en supposant qu'au milieu des fléaux de la guerre ils pussent obtenir l'aveu do tours gouvernemens, et quitter les uns les diocèses et les paroisses confiées à tours soins, les antres lee chaires qu'ils remplissent: avec, quelle circonspection ne devions-nous paa adresser eette invitation à de» hommes respectables, qui seraient obligée de faire, sur leur» propre» fonda, dee voyage» dispendieux, puisque l'indigence extrême du clergé français ne toi laissait, à cet égard, que des vaux impuissans. Néanmoins une circulaire, rédigée d'après ces considérations, leur frit adressés; elle fut accueillie avec transport. Plusieurs prélats français, entr'autre le révérend évêque de Cahots, crurent devoir la publier dans leur» diocèses, comme très propre è led édifier; le respectable Gautier de Turin, s'empressa' d'en donner une treduotton italienne, qu'il fit précéder d'une lettre è tou» les hommes honorée du sacerdoce. Quelque tome après, le sort du Piémont paraissant fixé d'une manière décisive, nous adreeëêmeo uns circulaire aux dix-•ept évêques 4e cette contrée, en y joignent ta exemplaires de eette première lettre aux églises étrangères, quoique déjà ils l'eussent reçue: elle avoit parcouru toute l'Italie, et les autre» contrées de l'Europe;, la *Qeettt it ta* avoit donné la traduction.allemand». Parmi les réponses reçues d, ee sqjet, voua aveu distingué celle du *tirinai* Solari, évêque do Soli, qui a été imprimé; odto 4a révérend évêque do Censtonso, M. do Dalbsrg, coadjuteur de Mayenne, noa moine cossu quo M. Sotori, par ses taises et ses écrits, qui M assurent, dans la république ta lettres, uao place nanti distinguée que eelto qu'il occupe par oee vertus dau l'esta 4e to religion.

Dès le début, nous êprouvêmes don contradictions de to part de doux ou trois qmêtapolitaiu, précisément ceux dont noas ariens to phs stimulé le sèle, ot quelquefois signalé la lenteur è remplir too sièges vacans do tours anoedisMmeu. Nous ftmro de nouveau l'expérience que lue hommes les moins ardeas è remplir tours devoir», sont le» plus ehstouilleux sur. to conservation de tours droite, vrais ou prétendus. Ne voüè-t-il pas que quelques-uns trouvent que nous avons excédé to mesure de nos pouvoirs, en indiquant un concile national; ot qu'on cela nou» avons empiété sur lee leur». Or, il eet bon de rappeler que la lettre d'indiction portait textuellement: mom «euassttou d réyta *follittnu*, etc. On no nous a pas encore dit ce que nous pouvions faire de plus, que de wMssttre notre projet; et certos, quand même notre procédé eôt offert quelques irrégularités, ls pureté de nos motifa, notre position extraordinaire, le bien de l'église ne devoient-ils pas prépondérer sur toute autre considération? Mai» le» métropolitain» dont il s'agit, se croyoient apparemment subrogée à l'église gallicane. Il fallut bien tour dire franchement que a'ils avoient de» droite comme métropolitains dans tour arrondissement respectif, ils n'en avoient aucun de particulier dans l'administration générale d'une église nationale; que, sur cet article, chaque évêque étoit tour égal; que, par une suite de ce principe indéniable, dans un concile national ils n'ont ni droit, ni préséance è réclamer; que si le concile national de 1797 lenr avoit cependant accordé' cette préséance, c étoit une concession très gratuite; ot qu'il étoit d'autant plus déplacé de vouloir ériger en droit une déférence volontaire.

Quelque puiasans que fussent les motifs qui nécessitoient un concile national, il étoit subordonné à la possibilité de le tenir. Les obstacles pouvoient être de deux sortes: défaut de moyens péeunaires, opposition de l'autorité civile. Nous étions encore voisins de ces tenu, où, sans responsabilité, sans a» compromettre, tons les brigands pouvoient dénoncer clandestinement un prêtre qui étoit proscrit,. déporté, par sentence directoriale. Quoique ce tem» n'existét plus, un grand nombre de nos tyrans avoient encore en main l'exercice secondait* de la puissance; mais le gouvernement consulaire s'annonçoit comme protecteur de la liberté des cultes. Un jour nouveau commençoit (è luire sur la France catholique; nous étions eonvaineus que to concile n'éprouverait pas d'entraves de la part do l'autorité civile: elle hit bientôt instruite de notre résolution. Le premier magistrat fut le premier qui eu parla h l'un de nous, saua témoigner la moindre volonté d'y mettre obotacto: à uns époqus postérieure et daas plusieurs' conversations, sa biuveillaace se manifesta d'une manière très positive; maie eu égard i son projet de réunir les deux clergés, il crut devoir se bbrta è une protection tacite, peur ae pas enfreindre to neutralité qu'il s'étoit imposée.

Quant aux dépenses nécessitées pour cette assemblée, il étoit deux moyens do les rqeserrer. Le premier, en approfondissant è l'avance, dans le silence de l'étude et do la méditation, toutes too matières è traiter» en les triturant pour ainsi dire dau les conférences, toexyaodu, les coaeta. par-lè oa mettait leconcile national è portée de rostreiata

m darie. . L>« second moyen était dons la composition mtee de laasemblée.

An ooaeile de 1797, h sombre dM prêtros étoit ples/qu· doable de celui dM évêquM; et certes, oiKqut Heu de m féliciter de |a tendre union qai ne fit de ton· qu'un cœur et qu'uns fime. dependant dM prêtre» eu-ntaH none avoient observé que l'équilibre était rompu, qu'il fallait écarter pour l'avenir la posmbilité d·· inoonvéniana; d'ailleurs, la pénurie générale oonunaadant une sévère économie, il eonvonoit, dans chaque diocèse, d'assurer d'abord h l'évêque, membre aéoeasair· du concile, le» moyens de subvenir aux fraie de voyage et de résidence. Nous propoeémee de choisir dan» chaque synode diocésain un député au ooncile métropolitain, et la réduction de ces députée au nombre de trois par métropole, pour assister au ooncile national. Cette réduction devoit être compensée par Γabsence Inévitable d'une partie des évêques, › que leur fige,- leurs infirmités constitueraient dans l'impossibilité de s'y rendre, et qui seraient représentés par des prêtres. Eût-on janiais présumé que cette mesure sage fournirait nu prétexte de plus aux tracasserie·? Une correspondance « établit, è ce sujet, entre quelques métropolitains; les uns voulant une députation directe de chaque diocèse, les autres s'en réféiant è la mesura proposée par les évêques réunis. Ne diroit-on paa que les prêtres et les évêques ont des intérêts différons? On aurait pu demander si dans un concile c'est l'église qui est représentée, pu si ce son^ les ordres; la réponse è cette seule question ne peut être problématique, h moins qu'on ne veuille fouler aux pied» toute» les notion» que la religion^fournit sur le gouvernement de l'église, et frapper i^e nullité le» quarante-neuf cinquantièmes des seise cent» conciles que compte l'église catholique.-

En cherchant soigneusement, on trouva encore un autrè moyen de nous chioanner è l'occasion des objet» proposé» aux dirauaeion» préparatoires. Il y étoit question du. ooncile de Trente: est-il ou n'est-il pas reçu en France? Il l'est quant è la doctrine, mais l'est-il quant è la discipline? C'est un fait purement historique, déjà discuté, décidé par ia négative, et qui n'est pas problématique. Mais dans un ton» où certaines gens travaillent è confondre toutes les notions, il serait utile è notre ariv de présenter sur cet article è l'église gallicane "une notice historique. A l'instant grande rumeur de la part de certaines gens, croyant, disons mieux, feignant de croire qu'on va discuter lm article» de foi décidés par lo concile de Trente: tandis qu'il n'eit question que du fait de m réception relativement è la discipline.

Pourquoi tairions-nous le véritable motif do quelquM métropolitains pour s'opposer è la tenue du concile? Ils redoutaient ce que l'on pouvoit y dire et surtout y statuer pour lo passé et l'avenir, contre l'incurie è remplir lm sièges de leurs arrondissemens. S'ils ne pouvoient en empêcher la tenue, leur proposition de la députation directe an ooncile, pétait du moins une mortifiMtion h cm évêques réunis, qui saerifioient leur repos, leur existence è la gloire do l'égBM gallicane. Voilà ce qui a établi, dans les mmüm métropolitains, nne disparité de conduit· sur' la députation du second ordre. L'avenir, l'expérience «t l'histoire du concile jugeront cette affaire.

### Obstacles d le iemts du eotictls Mtteual, de lo *fart* ds *FMfu»* ds Paris.

Sans doute, il eet douloureux d'être outragé, calomnié par ceux même que leur état doit éloigner de OM excès; par dM boaram qui, è la confraternité chrétienne, «joutent celle du sacerdoce: mais certes, il est plue pénible encore d'être forcé è exposer leurs torts, lorsque dM circonstances impériensM on fret un devoir. Telle eet notre position en m moment; telle Alt jadis Icelle do saint Athaaase et do tant d'hommes vertueux, sur lesquels plaaoit l'imposture et sur lesquels repose Γμ Hηµ de U postérité; telle fut surtout celle de saint ÀthanaM: .J'ai cru nécessaire, dit-il, de me justifier auprès do vous, afin que vous repoussim lm clameurs do mM adversaires, quand vous connoltrea leur malignité et leurs calomnies

La supériorité de talons et de mérite écarte toute comparaison entre ces hommes illustres et nous; mais, comme eux. nous pouvons, nous devons même suivre ce conseil des livres saints: Curans hobs *d»* bette Homsas'.

En nous renferment dans les bornes posées par la charité, non· écarterons tout ce qui serait étranger on inutile pour atteindre ce but.

L'église de Paris, dont noua avions organisé le presbytère au sortir de la persécution, gémissoit toujours dans sa viduité; beaucoup de diocèse· étoient dans le même état. Pour remédier è ee malheur, au concile national de 1797 il Ait proposé de les remplir tous è l'instant par une nomination émanée de cette assemblée même; elle en avoit le droit et, il faut l'avouer, ce parti étoit sage. L'auteur de ce-rapport étoit de cet avis; il cerna de l'appuyer dès qu'il vit tous les regards du concile dirigés sur lui pour le siège de Paris; il repousM intrépidement les vœux que le concile manifestait è ce sujet, et déclara que sa ferm,e résolution étoit de ne pas accepter le siège auquel on l'appeloit. Ce refus est d'une notoriété attestée et proclamée par tous les père» de cette assemblée; ce refus du siège de Paris s' valu è l'évêque de Bloi» des reproches amers, consignés dans les *Aimait»,* par le révérend évêque d'Amiens; et combien d'autres reproches m'ont été adressés sur le même article!

Nou» n'entrerons pas dans le détail des faits relatifs à l'élection du révérend Hoyer: l'ex-curé de Saint-Germain-l'Auxerroi», dans la brochure qu'il a écrite depuis sa rétractation, prétend que l'évêque de Paris n'a accepté ce siège que provisoirement;, et il le somme de produire en conséquence l'ante d'élection. Une sommation de ce genre impose h la délicatesse du révérend Royer l'obligation de la démentir, ai elle e»t fausse, en imprimant cet acte. Une conduite contraire serait un aveu trop propre è fortifier lm doutM qu'a fait naître m lettre au premier consul, pour demander le rappel de M, de Juigné; quoique peu de teins après, dans une lettre pastorale, il ait établi, par dM raisons solide·, la' déchéance du même M. de Juigné du siège de Pari·.

Le révérend* Royer assistoit quelquefois, ou plutôt très rarement, aux eéanoM hebdomadaires dM évêques réunis: è nos imprimés, toujours censés l'ouvrage do tous, était apposée, de «on consentement, sa signature. Devenu évêque de Paris, il lui plut tant h coup ds dire qu'il ae reconnoissoit plus d'JséfttM rfroris. Le caractère de cette prétention eût été un' pou moins choquant, s'il Γavoit affichée avant son élection. Quoi qu'il en soit, avant comme après, la réponse était la même: .Vous no reoonnoiMM pM d'ésêyws Hmus; mais l'égliM da France lm recommit eu cette qualité:

* Saint Athaass», Apsltytt cnUrs IM «irisas.

• BssMsisA XU, IA

c'«et elle qui, par l'organe du eoaeila, lm - prié· A de m charger dm feactioa· de l'agence général·.**

Oa conçoit qae, depete oette époque, U • éloigna de bm assemblé··. Nom ooBMrrâtoM lm égards que preeerit la charité; et aax grandM Mlemaités la eatbédrale étoit pour noue 1· point de réunion.

O» » r» précédemment lm détail· de bm loin· pour la réorganisation dM diooèoM; Tiaqtilité de bm effort· pour procurer eet avantage aux égliiM ■uffIragantM de Pari·, tandis qu'un concert unanime de toute la France nntesoit toutM lm veix aux nôtre· peur obtenir ce résultat Le vénérable Royer •'obitma dans son apathie? lui qui, au concile de 1797, étant promoteur, chargeoit la conscience dM métropolitain.· de la viduité do leur· églises. No· supplications et lm réclamation· de aea suffragans, dont il latesolt lm lettre· aana réponse,- furent inefficace· Dan» le paragraphe précédent noua avons exposé lm détail· relatif· à la oonaultation adremée au concile de Bourges, par le révérend évéque de Versailltt, Tun dM suffragan· de Paria.

Nonobstant oette conduite, noua oontinuâmM è seconder son ministère par tous lm moyens qui étoient on notre pouvoir: nous fûmes affligé· dM réclamations faites contre oette élection, telle que celle qui eut lieu eu pleine église, par un savatft et vertueux laïc, et celle que le vénérable curé de Saint-Sulpice consigna .dans une lettre latine adressée à tons lm pères du oonoile. L'évêque de Blois disoit à ce pasteur. ^Pourquoi ne reconnotesM-vous pas le révérend Royer pour évêque de Paris; lm évêquM réunis le\reoonnoissent h l'unanimité; et ils feront tous leurs efforts pour que, dans son ministère, il ait lm consolations et lm succès les plus étendus**.

Quand l'ex-curé de Saint-Germain-TAuxerrois fit, avec quelques membres de son église, sa honteuse et flétrissante rétractation, è l'instant nous conseillâmes au révérend évêque de Paris de se transporter, le dimanche suivant, dans cette paroisse, pour inviter lm fidèlM è élire un nouveau curé. Nous offrimM de l'accompagner; l'un de nous, à son refus, se proposoit -de monter en chaire pour parler aux fidèlM avec la force et la dignité que commandoient les circonstance· : nous en prévtnmM le ministre de la police. Mate l'évêque de Parie se reflua à notre avis: il nous déclara seulement que bientôt il annoncerait, dans cette paraijBe, une visite épiscopale, qu'il n'a jamais annoncée.

N'ayant, è son égard, que la voie dM prières, nous avions témoigné le désir que, franohisMnt lm mur· de sa cathédrale, il prit dM mMurés pour ■'•murer l'exercice du culte dans tontM lm parpissM de Paris, en faveur de'I· portion Mine dM D fidèlM qui |e recoonoissent: U pouvoit demander le partage dM* heures. L'un de nous, ot c'Mt encore le rapporteur, lui avoit dit plusieurs fois: „Pour concourir è vous attacher parmi cm église· dissidente·, celle qui Mt en face de mon habitation, j'irai alors, quoiqu'évêque, y exercer lm fonction· de curé sotte votre autorité et sous votre juridiction**. ToutM bm invitations furent inutilM. 8i l'on ne eraignoit de fatiguer la patience, ce récit •'allongerait par l'exposé d'autres fait·: on y verrait que toujours nous nous sommM efforcés do rattacher lm fidèlM du diocèse de Parte à leur évêque, et l'entourer de toute la considération nécessaire au succès de son auguste ministère.

Affligé· de le voir s'éloigner de nos réunions, nous MMyêmM de l'y ramener; il prétexta la coïncidence du jour 4m MMmbléM de son presbytère avec celles dM évêques réunis. Ce prétexte fut coulé à fond : sobs ehangeêmM le jour d'assemblée; il y parut trois è quatre fete.

L'époque de la paix continental·, nous ' parut propre à le rapprocher: nous lui proporêmM de faire ot de publier en commnil la lettre pwtorale par laquelle nous annoncerions è bm diocèees respectifs cet heureux évènement; il y consentit, pute U en fit une à part, etc. etc.

Mate hâtons-nous d'arriver è l'opposition formée par lui contre la tenue du second coaoile; opposition qui contraste avM le sèle qu'il «voit montré pour la convocation du premier, et lm sacriflcM pécuniaire· qu'il avoit même faits è cette époque de la manière la plus généreuse.

La lettre de convocation du second ne ftit pas •ignée par lui; en cela rien de surprenant: on a vu qu'alors U se regardoit lui-même oomme étranger è nos séancM et è nos travaux. Nous lui adressâmes, comme è tous Im métropolitains, la lettre d'indiction, avec dM -exemplaires pour sm diocèse· suffragans, en le priant de lm leur transmettre: ce qu'il n'a jamais fait. On demandera sans doute «i un individu quelconque a le droit de retenir des envois qui s'adressent è d'autres, si un métropolitain a le·droit de neutraliser sm suffragans, si m volonté particulière doit être" censée leur vau collectif; et nous prtmM alors le parti d'adresser directement è ceux-ci la lettre de convocation. Mais, dans l'intervalle, s'ourdissoit la trame pour empêéher la tenue de ce concile que redoutoient Im dissidens; alors parut la lettre suivante:

Lsters rircaloirs du révérend évéque méfropolitatn de Atris, *aux révérende Myu** dq *l'tgliee jfallicane;* M *riponie à plueieuri écêquee qui lui ont écrit car* les *inculpatione dirigée· contre lui* dans *Ici* Annale·, *et* sur *la tenue projeitée* d*un *concile national.*

Révérends évêques, très chers et très honorés collègues.

Depuis longtems j'ai la douleur de me voir exposé è diversM contradictions de la part de certainM personnM qui ne cessent de me tourmenter dana l'exercice paisible de mon ministère. Quelques-uns de nos collègues, pâr l'effet d'un sèle p6U sagq et peu réfléchi, ont^ dirigé contre, moi dM inculpations iAjustes et souvent contradictoires. Ils me présentent à l'église comme un évêque mm sèle, sans énergie, qui consume tout •on tems è dM fonctions respectablM en ellesmêmM, mate d'un· foiblé importance, tandis que je néglige lm plus essentiellM.

J'ai cru devoir jusqu'à ce jour garder le silence, Mpérant que lm Mprits m calmeraient, et reviendraient è dre «entimen» pins justM et plus éqUitablM. Mate le tems de se taire Mt passé; un plus long silence pourrait compromettre la dignité de toon caractère. L'honneur de l'épiscopat, offensé dans ma personne, m'impoM le pénible devoir de m'expliquer- enfin sur dM chose· que j'aurais voulu enMvelir dam nn éternel oubli. Je sais que je ne suis point è moi: j'appartiens è régîtes, .que je dote édifier; ma répatatioB comme évêque ne peut lui être indifférente. Je dote donc è l'église, autant et plus qu'è moi-même, de prendre lm moyen» d'une juste défense. Cette tâchemt douloureuse, mate elle Mt néeessaire.

Cttte défenM m réduit è deux chefs principaux. 1* Lm inculpations dont on nous charge. 9* Le refus de concourir è la convocation d'un concile national. Notre réponM et notre justification serant courte· et facilM,

Premier chef d'eeoeeeden.

*Lt» inettlpafyuu <t*«t «a mom cterys.*

Quatre préteadus grief· sont l'objet de i'acea•ation intentée centre nou». 1* La tmmm dee sièges de Sene, d'Orléans et de Chartres. 9* Le non envoi à ao» suffragans de lettre· d'indieüon djin concile national. 3· La non tenue de· aynodea diocésains et métropolitain. 4* Notre négligence dan· le gouvernement de notre dioeèae.

La qualité de nos accusateur», la nature de· inculpation· ont pu ^ous donner quelque impression défavorable sur notre compte; il est jute que nou la détruisions en I répondant succinctement h ce· différons reproches.

Premier grief. *La mcobc· dt trait tifgtt dt ndtrt utélropolt.*

' Noue .pouvons tous assurer; trèq cher· et très honoré· collègue·, et démontrer par des fait·, que, dès que noua fûmes assis sur le siège de Pari·, l'un de nos premiers soin· fut de nous occuper des moyens de procurer de· évêqnM à cm églises veuves. Convaincus, d'après de· tentative· infructueuse·, de i'imposaibilité d'obtenir de oe· trois diocèses une élection régulière et canonique, noua primes le parti de convoquer une assemblée des évéques de notre métropole. *1A* no··» désignâmes trois sujet· qui noua parurent être selon le cœur de Dieu, et capable* de consoler ces église· affli- géos. Mais le refus motivé de c trois ecclésiastique· nous effipêcha de donner suite è cetie opération.

Cependant c0 trois églises. n'ont point cerné d'être l'objet continuel de botre sollicitude. Nous •von· profité de tontes le· ouvertures que la divine providence*· daigné non· procurer pour leur rendre service: le résultat de nos tentatives et de toutes nos informations, fut d'acquérir de plus eu plus la preuve trop certaine que ces église· ne nous reconnoiaeent point pour lenr métropolitain, et qu elle· repousseront les évêques que nous prétendrions leqr envoyer.

Dans cet état de choses que falloit-il faire? Attendre des tems plus favorable·, comme la prudence l'exigeoit, et prier Dieu de calmer, le· «(sprits. et 'de réunir tous, les cœurs dans la charité de Jésus-Christ. Vainement on ndus objecteroit le décret du dernier concile national. Outre que ce n'est qu'un décret de circonstance, auquel cependant nous doits sommes conformés autant qu'il étoit en nous, nous répondrions que, par un respect servile et malentendu, nous ne savons pas fouler, aux pieds les régie· de l'église, ni multiplier lee évêque· ta portibus.

Si en cela nous somme· coupable·, nous ne* le sommes que comme saint Ambroise, auquel on reprochoit aussi la longue vacance du siège de Verceil; et nous dirons, avec^eo grand évêque, qui certes ne manquoit ni ds/xèle ni da charité ni de lumière: „Je suis aceamé de ce que votre église n'a point encore d'évêque .~x elle è «pii le· autre· églises avoient' accoutumé d'en demander: et ee qui est plus honteux, on s'en prend è moi, bien que votre animosité soit le seul obstacle. Csr tant qu'il y aura de· divisions entre vous, que pouvons-nous régler; quel choix pouvM-vous faire; qui peut, voyant les esprit· partagée, ' accepter une charge qu'à peine peut-on porter dana la plus grande unionl."

La différence qu'il y a entre notre position et celle do saint Ambroise, qui certainement étoit reoonnn eonsme métrofttlitaia par l'égÜM de Veroeil, domne è notre jastttontiea une force irrésbtibla, ot enpnMn dn psrroadsr lm persoanM droites et jndüendbe. Qui eroiroit d'après esta qu'un osnsiln de Bourg·· ait' ou ht légèreté et l'impradeneo d'awmoilHr è ce sujet «ne dénonciation «le l'un de nos anftagans; qi'ass assemblée d'évêques ait eu le courage d'émettre un avis motivé qui a l'air d'une sentence lancée contre noua; tandis que, par respect pour lui-même, pour lm règle· de l'égliM et le» droits de chaque métropole, ee concile auroit dé se renfermer dans IJtonorable fonction de médiateur?

Deuxième grief. *Lt son mms d usa tqfrayant dt lattrtt tfindieiien fmt candlt naUaaaL*

Non· ne pouvions faire est envoi sans autoriser de tait une entreprise contre le· droits dM métropolitains; entreprise qui, si elle étoit favorisée, pourrait ^tvoir lm suites lm pins funestes pour le gouvernement de l'égliM. Nous ne devions point sanctionner, par eette fauaae démarche, l'abandon que dM évêquM font de leurs église·, où ils Aierésident point depuis plusieurs annére: comme si un évêque pouvoit avoir habituellement des affaire· plus importante· que le gouvernement de son égliM.i oomjns s'il ne répondoit pas de· âmes qui périment par l'effet de cette absence permanente, proscrite par toutes les, lois divine· et humain». Non, il ne nous étoit pat permis de donner cette marque de déférence à de· évêques, qui s'établissent parfont ailleurs que dans leurs diocèses; qui travaillent è s'arroger dan· l'église gallicane une primatie que tous lm évêques doivent repousser en remettant chacun è sa place.

Troisième grief. *La «ten tentu de» tynodtr diocdtaiM et mdtroffolitain.*

Notre réponse è ce troisième grief est renfermée dans l'article précédent. Nous ajouterons cependant que, quiconque connott bien la situation de notre église, ne sera pas tenté de nous faire le reproche de ne point tenir notre synode. Ignore-1-on que tons lm mardis, nos très cher· frères les curés et d'autres respectables coopérateur·, sc réunissent arec nou· pour délibérer en commun sur les besoins de notre égliM, et pour régler tout ce qui la concerne, autant que lm circonstancM nous le permettent? Que de synodes dans une aanée, surtout si l'on considère lm limitM étroites de notre territoire!

D'aillpurs, « ni à nous, qui sommM chargée de gouverner notre-diocèse, o Mt à nous de juger s'il «est expédient de convoquer une assemblée synodale, et le tems opportun de la tenir. Quand nous jugerons qne leVtoms favorable sera arrivé, nous nous hâterons d opérer estfp sainte réunion que., nous désirons. Dm évèquM étrangers à notre métropole, qui n'ont fait que de très courtes apparition· dans leurs diooèae·, n'ont aucun droit de nous adresser nn pareil reproche.

Par rapport à. notre atooile métropolitain, la division qui « élève entre vv suffragans et nous, et qua dM esprits inquieto cherchent à fomenter, annonce trop clairement qu'il faut attendre.ua terne plqg propice, oê noua serons réunis et parfaitement d'accord. Alors seulement on pent espérer d'opérer le bien, Notre grand tort, et qu'il nous soit permis de vous le dire, c'est d'être trop circonspects, parce que, n*0M à Di·», qpnq somtaM prudens. Nous ne ufrons pas aveuglement toutes lm impulsioaa^que l'on prétend nous donner. Nous réfiéehisseM avant d'agir; non· tudritoon· 'tous tes

1 Kp. «U, alias K.

..«ta»,

projeta, et bom nagtaaoaa qa'a^Aa aaoa être cm- A vaiami· qae to Ue· d· l'égÀa*to deasande.

Quatrième grief. Jfofr* adp^puM· dtaw to pewame-

Π «at étonnant qa'oa ae permette contre nous aaa pareille inculpation, at qae 1'oa one même limprimer. On aoaa awaaa de négliger notre église, non» qai iravaiDoas jour at aait A to aaaati-floatioa dea Ana» qai aoaa sont confié··; aoua, qai depuis notre installation, at A 1'sxsmpto dot apAtreo not mattrea et noa modèle», diatribaona chaque jour to pain do ladtvine parole, soit dan» note» église métropolitaine, aoit dan» lea différante» pa-roi···· de notre diocèse, noua enfla, qui avona toujours lea yeux ouvert» sur lea divan besoin» do noa ouailles, étant 'anna cesse occupé· A tea animer A la vertu, et A le· prémunir contre le· danger· qui toe entourent Π faudrait au moins mettre quelque vraisemblance doua le» reprochée qu'on ae permet contre un évêque appliqué tout entier aux fonction· redoutable· de ion mintatère. Ce n'e«t révérend· évoque·, qu'en noua humiliant devant Dieu, que noua osona ainsi parler avanta-geusement de noua-mêmea: la néoeaaité eeule d'une juate défense noua y contraint.

Maie, noua réplique-1-on. plusieurs paroisse· voua ont abandonné depuia que voua été· évêque de Paria. Ce· paroiaaea ae réduiront A deux. Or tout le monde «ait si l'on peut justement non· reprocher leur désertion. L'un des deux curé· eat un vieillard octogénaire. On a abusé de la foi-blesse presque inséparable de ton grand Age, et il • eat laiaaé facilement séduire par un amour mal-entendu pour la paix. Noua noua abstenons de prononcer aur le aecond; noua souhaitons roule-ment que ses intention» «oient droite» et pure· devant Dieu, qui ronde les cœurs et les rein·. La conduite que noua tenon· A «on égard depuia aa séparation, doit confondre no· aoouaateur·.'

Au reste, ai ce· personne· qui noua accablent de reproche· ai peu mérité·, avoient quelque amour pour l'égliee, au lieu de noua tourmenter, "comme elle· le font depuia que noua sommes aaaia «ur le siège de Paria, elle· éviteraient d'entretenir l'insu-bordination, de, fomenter une nouvelle division au milieu de noua; elle· respecteraient aases les saints canon· pour ne paa officier pontificalement roui noa yeux, et malgré notre défenie, dan· une église acéphale, dont le curé a concouru A notre élection par le dépouillement du dernier Ocratin. Il no qouloit point de nou· pour évêque: mai· depuis quand la minorité fait-elle la loi A la majorité? Si l'on déairoit la paix de léglise, souffrirait-on l'entreprise inouïe d'un auffragant qui prétend, de •a ptopre autorité, noua dépouiller de l'exercice des droite de métropolitain pour «On revêtir lui-même? Auroit-on vu un concile prétendre sanc-tionner une entreprise aussi scandaleuse, censurer un accusé·sana l'entendre, et fouler aux pieds toute· les règle· de la justice et de. l'équité? Ne semainer—ir pas en droit de leur dire: *Nracatis atuu spirite· Mtitf*

Nous reprochera-1-on encoçe^Àêtre négligeas pour réprimer et corriger lea ecclebtaatiqu·· qui nédifisnt paa laa Adèle·? Ignore-t-on que dans ce tema d'anarchie tes lois de l'église août sans force et sans vigueur, le· évêque· sans autorité que celle de la persnaaioa? Igaore-C-ou qu'un mauvais prêtre méprise impunément le· uvertiaae-meas paterneb et même tea censures? DAiaeuro ceux qui noua dénoncent ooanoissqht qirtTsoat lea

pnlsitem· A· sea mêanas hommae. ai qaala «eut ceux qui toa aauttoaMBt et tea aeeouragunt A asé-ptrfoar toa euaauDa ut l'autorité de tour aupéri*ur.

Second chef d'aeoaaatioa.

*L»* rq/lw da ceaeanrir d ta oaneacutwa da oaaoste

Noua avouons franches»··t\se prétendu délit. Oui, ans· avons été panuad^gf et noua te'a······ encore, que noua ae devieaa foire aucune dé-marche tendante A favori··· la tMM Me ee oua-te}·. Le terne, lea étreonatane·· aeteeUea, ta étape· sition de certain· aaprito. tout noua porte A ditera, qu'il a ait paa heu pour ta présent.

Γ Duna quel team ea effet préteud-oa «—«m hier ce eoaeito? C'eat lorsque tout aoua aanoeoe que notre gouvernement s'ooeepe efficacement de· moyens de pacifler l'égliae gallicane, d'extirper du milieu de nous jusqu'aux germe· de noa déplorable· division·. Convoquer un concile national dans de telle· circonstance·, na eeroit-oe pro contrarier le· intention· fovorable· et tutélaires dû gouvernement; mettre de propos délibéré un nouvel obstacle A te paix; irriter no· frère· qui noua sont opposé·, et leur fournir de· armes contre noua; donner lieu aux personne· mal intentionnée· de nou accuser de ne vouloir point de réunion, et d'avoir l'inten-tion secrète de l'empêcher?

Attendons, très chers et très honoré· collègues, attendons que -notre gouvernement ait réglé le code qui doit régir l'église de France, et supplions le père des lumières et des misérioorde· de l'éclairer et de le diriger pour.su plu grande gloire et le plu grand bien de son église. L'avantage le plu précieux que non· puiasions désirer et procurer A notre égltae, c'ut la paix, l-a paix! ah, nos très cher· et très honoré· frères, béton·-)· par l'ardeur de no· vœux. Cette paix ai désirée doit, en quel-que sorte, absorber tou nos soins at toute notre sollicitude. La paix seule noua délivrera de cette horrible anarchie qui fait de jour en jour de· pro-gréa effrayana.

9.* La table de· objets destinés A être soumis aux délibérations du concile projetté, nou fournit un second motif également puissant pour nou opposer, autant qu'il sera en nous. A sa convocation et A sa tenue. Quoi! l'on ose proposer aux pères qui composeraient ce concile, de délibérer su Γacceptation du concile de Trente, de prononcer •ur toutes les erreurs qui se sont élevées dans l'égliee depuis ee même concile. Quelle impru-dence! Que prétendent donc ces faiseur» de pro-jets? Veulent-ils augmenter les trouble· et le· dissension·? Veulent-ils réveiller des querelle· que le gouvernement s'est efforcé d assoupir, rallumer 'un feu mal éteint et capable de tout embraser? 'Teulent-ils accroître 'sans mesure les maux de l'égliae gallicane déjA trop affligée, et te précipiter dan· une ruine entière qui deviendrait presqu'iné-vitable?

Des homntes sages, dira-t-on, écarteront bette dangerous· discussion. Mai· n'y a-t-il pas de» têtes ardente·, incapable» d· ae rendre A des rai-eons solide·; mais cette discussion seule, indépen-damment du résultat qu'elle pourvoit avoir, aa •eroit-elle pas toujours un très grand mal? Nous •avoua, révérend» évêque·, qu'il y en a parmi vous qui sont vivement frappée de ees grave· ineon-véniens, et qui sont décidé· A ne point ae rendre A ce eoaeito. Noua ne pbuvoaa qu'applaudir A catte qege résolution: elle eat dictée par na amour pur et éclairé du vrai bien de l'église.

S* Rafla, vénérable· eoOàgn··, nona devons n« iaatruire que bom avona m dse eonféreooea avec daa pernoanea a· place, «mia rinetena da la talk gion at de la patrie. H ae none eat pea perm!· de vou donner dee détaib anr lee diférâu abjete do ces eommunicatieos particulière·; male nou pan- •ona qae ai lo foaveraenent no a'oppoae pu ab- •olnment à la team da concila, il poarroit cependant, ot' aau injnstioe, no poo voir d*tm ben oil eons qui t'y rendraient Oct orb oot oertain, at ae aauroit êtro détruit per tout oe que l'on pourrait vou dire ou vou écrire de eontnüro. Lattashe ment que nou avou pou vu poroeanu et notre amour pour notre aninte religion, août lu oeuh motif· qui noue portent à vou donner oea ren- •eignemens. Méditea dana votre angeou toute· ou considération·, et jugea voue-mtaie quel parti vou devra prendre.

Tallea août les raison» qui fondent notre juti- fioation. Qu'il eet affligunt pour nou d'avoir été forcée d'entrer dana de ri triste· détail·.' Ab! ri nou n'avions b eoaffrir que de la part daa ennemie de · notre foi,, nou nou réjouiriou dau le Seigneur, puiaqne souffrir ainri, eut notre gloire. Mai· être .affligé par du frère· que nou aimons dana la charité de Jéaue-Chrbt, voilà oe qui nou remplit d'amertume. Si c'eat pour no· péehés que nou comme· riui traité·, nou dirona avec aaint Augustin: Quelle faute Jéeua-Chrbt a-t-il commise pour déchirer au robe mystique, qui est son église?

Donnei-nons, très cher» et très honorée frère·, quelque consolation. Nom attendons cela. de votre charité, dont voda nou avéa donné plu d'une fob ' dea témoignage» précieux.

Que la grâce et la paix de notre seigneur Jésus-Christ 'aoient toujours avec vous.

f J.'B Royer, évêque métropolitain.

A Pari·, le 21 avril, l'an de grâce 1801: 1" floréal an 9.'

*P. S.* D'aprèa lea différente· plaintes qui nou parviennent journellement contre le» riantes», nous déclarons que nou n'avons absolument aucune part à cet écrit périodique, dau lequel noua navon· pu même eu le crédit de frire insérer nu réclamations.

Un prftre apostat avoit reçu un exemplaire de la lettre du révérend Royer, de la main de l'auteur. Des évêques fidèles à leur devoir, et qui ae dévouoient en tout au bien de la religion, n'eurent pu le même avantage: *e'eat* le hasard qui leur fit connottre l'acte d'hostilité dirigé oontr'eux.^ Ib crurent devoir à l'instant lui oppoeer la réponse suivante:

*Le» Mfuè»* réuni ê *Pari»,* mta éadyeu ds féglis- *gaUieaiu.*

Révérendbaimea évêques.

Un opuscule de quinse page· vient de paraître sous ce titre: *Lettre.etrouiairi du rdtdrtad dedfue* ••rirqpoUtam *d» Parie,* aq> *rMrtnd»* ésêgwe *d»* ^*Ftgliee goUieon»,* «n ripmw· d jriMMtrs deêptue fte '*W ont écrit our* lu wcalpatieia» *dirifdM* contre M dans lu Annales «t sur la ternie prqjettde d'an wncite aatioaml.

A ' la lecture de cet écrit, oa conçoit quell· espèce d'affinité peut dflbtablir efitré une apologie et un libelle. Notre idée première a été ds le cluear dane ce· second rang, et-de 1· préeumer apocryphe: car quel eat, disions-noa», criri d'eatre >aav· auquel on n'ait imputé ou contée lèquel oa n'ait dirigé quelque libelle! D'aiUeara, ni bm auf- fragana de Paria ai paeaa de nou n'a reçu oot ouvrage qui, d'après aea titre mênan, devait aou être envoyé, taadia qu'il l'a été à du Hea. Vue conduite do en genre aurait u caractère do lâcheté cbea aa prélat; et, par égard pour lai, rifoeçone-nene de croire qae l'ouvrage lai eet méchamamat attribué.

Néaamrina, à la vein· de Vépoque oh se formera l'angute aasembléeqni représentera l'église de naaee, il importe de repousser tout ee qui pouroit inquiéter lu pasteur·, qui u rendront an ooneile; qaelqaoo-au d'eux pourvoient concevoir dm crainte·, ri la pamphlet dont il e'agit leur parvient, ot quib le croient antentique. Admet- , tons pour an moment l'hypothèu qu'il le aoit

En exposant, dirou-nom lu raison· ou lu prétextesT d'sprèe leequels le révérend évêque de Paris n'a paa convoqué un concile métropolitain, Bai envoyé à su suftagau la lettre d'indiction du concile national, il dit qu'il n'· *peu ootttht dentier eeite* nwrpM *de* djfdruM· d du JeflgaM *fui iitahii»*- aste pariate otUsare qw dans tear» diocès··, «l qui tresmUsut d *t'arroger dan» Féglie»* paAieaw »'· *etc.*

Π ne peat ignorer P que l'un de nous presque toujours a été retenu ici par du fonction· civile· ; que le concile, «n établissant une commission intermédiaire, noue fixoit à Paria.

Dan» le premier cas, il né condamnerait lui-même d'avoir accepté la députation aux assemblées constituante et conventionnelle: dans le second osa, il condamne le oonrile qui noua a investi» de u oonfladce. L'hbtoire ecclésiastique justifie la me- ant» que prty le concile, par des· exemples multipliés: bornofie-noua à citer celui de cinq évêques d'Eapagne, réunte à Madrid pendant plusieurs c années, péur s'occuper d'affaire· subséquentes k la •uppreasion dos Jésuite·.

Heureusement, avec les fonctions que le concile noue impoeoit, nou ayons açu concilier tou» les devoirs: tenir des «ynodps, des conciles: visiter et organiser en arehiprttréa des diocèses bien plus étendu· en territoire que celui de Paris, qui ne présente pu les même· résultats.

D'ailleurs, le révérend évêque de Paris lui-même aaabtoit aux travaux de la commission intermédiaire; mab lorsqu'il . fut monté sur le siège de Pari», il lui plut de dire qu'il-ne reconnoiaaoit plus d ite- *fUM rdttnit. Et* cependant, il y a quelque· moi» il jugea à, propos de reparaître dans leurs séances. Expliquera qui pourra ce» intermittence».

En soumettant au clergé de France la pm>- porition de tenir un nouveau concile, nous n'avon» frit qu'user du droit qui compote à Août évêque de prendre à eet égard une initiative que le clergé υ adopte ou rejette. En adhérant à notre invitation. il donne à la religion des nouvelle· espérances, et à noM un neuve·· gage de an confiance. Non» en oonnoiaeone tone le prix; mais non· aspirons au moment oê, déchargée d'uh fardeau qui excède noe forces, l'agence général· du clergé étant placée en de nouvelle· mains, nd·· pourrons noM re- •trnindge aux fonction· particulière· de l'épiscopat.

Au reste, indépeadanament du compte qui doit être rendu aa ooncii· par chaque évêque, un rapport présentera, avec autant de candeur que de vigueur, les travaux des *Mftm réunit.* Ainri noua pouvons ajourner à cette époque ce qui noua eat personnel daaa le pamphlet.

L enteur y expose lea rriaou» qu'il'préteud avoir de ne paa convoquer son concile metropolitan!.

Révérends évêques, quelle sera votre surprise, quand voau hrea la lettre que l évêquA de Paria

écrivoit, le 31 octobre dernier, à l'évêque de Ver-· sailte, entouré des prêtres de «on disote seeses Nd· eu. synods! · q.

„RéVérendissime évêq··, char coUfigue.

‚La prudence m'a bit u devoir de eouMdter a* da prendre toutes laa précaution· convenablse, poar ne riaa précipiter daaa la marche que j'avoia à tenir pour indiquer l'époqse de la tenue de notre concile métropolitain.

aApte avoir recueilli te vœux de «oe cher· collègue· loi révérend* évêques de Meaux et de Troyes; oe dernier, m'ayant déjà marqué qu'il désiroit que l'époque du concile métropolitain fttt fixée peu de terne avant la tenue du. oouoüe national, cela par une lettre du 30 juin 1800 (H fructidor aa 8), vient de me marquer tout récemment qu'il déeiroit que le concile métropolitain ee Hat après lee ffiteede pique· prochain; le révérend, évêque de Meaux partageant lee même· sentimens et lès mêmes vœux, par see lettre· doe 8 et 16 octobre présent mois, je m'empresse, révérend évêque, de vous en. faire part; et j'ai la confiance que vous entreras dans nos vues, et que vous vous y conformeras, Agrées, etc.'*

*Signi:* Royer, évêque métropolitain de Paris.

Depuis cette époque, il écrivit au révérend évêque des Troyee que, pour se déterminer è cet égard, il attendait te nuylinettew cdtetM.

Heureusement te suffiragans da Paria, affligés et indigné· de voir toute· leur· sollièitation· inutiles, ont, d'un concert unanime ot par droit de dévolution, fixé au 16 juin prochain la tenue de leur concile, pour passer de U 'immédiatement aa concile national.

Les motifs d'après lesquels il prétend se jusüfier de ne pas concourir au concile national, sont parce qye l'on négocié avec Rome. *Attendant,* dit-il,- te notre *goueertteumU ait rigU le code gui doit rigir l'dglite* de fVmce.

Notre soumission è 1· puissance civile, dans ce qui tient è la police extérieure de' l'église, n'est pas problématique; et nous aimons è multiplier te preuves de notre attachement à la république; mais donner indéfiniment è la piùssanoe oivile la droit de répler *· eo^t V* ^oit r^f*r Wfii·* de France,* c'eut lui donner l'équivalent de la suprématie que s'arroge le chef du gouvernement anglais sur l'église anglicane. Nous protestons contre oet énoncé vague et scandaleux, ' qui n'est sûrement ;>·» dans l'intention du premier magistrat de la république ni d'aucun évêque, et qui ne devoit sortir de la bouche d'aucun.

Le gouvernement françsûe négocie, dit-il, avec Rome, Il le sait par ouï-dire, sans doute; car nous ne le croyons pas très initié dans te secrets du gouvernement Mais puisqu'on négocie, c'est une raison de plus pour la tenue du ooneile. L'église gallicane doit avoir en tout et partout une attitude imposante; et si quolqu'opératioa majeure eet proposée pour modifier sa 'discipline, elle doit avoir une marche uniforme et simultanée. D'après oet exposé, il faudroit la convoquer on concile, si déjà elle ne l'étoit. \

Dans l'énoncé des travaux du concile, l'auteur de la circulaire se récrie contre l'idée de s'occuper du eoneile de- Trente et dn tableau des erreurs qui, depuis eette époque, ont affligé l'église. '

Répons·. Oa s'occupera de l'examen de oetto question purement'historique: le eoneile de Treat· est-il on n'est-il pse reçu oa Franco? Loin de nous l intetios de vouloir replonger l'église dans des discussions dangereuses! La question do fait, rien de pte. Los navans Mignot, Agier, etc. diepsassront dia resherohee ultérieure· è oet égard.

Qaaat an tabtea des arraun qui ont attaqué le dogmè et te maure, en y travaille saa· reiêehe; l'ouvrage «et avancé. Quoi! des évêque· sarotet condamnable·, en retraçant tous te écarts par lesquels ea a voulu atteler h leur croyance; en montrant aux fidèles l'or pur (épaté ds tout ce qa'· te passions humain·· auraient voulu lui associer!

L'auteur de la eireulafr· paraît craindre que des Mas ardente, «te., ne ·· trouvent au ooneile. N'sst-ee pas oaloauüer è l'avaaee la gravité d'une ■••emblée qui eera, comme le premier ooneile, compote de pdkteuro vénétnbte, blasohip per te travaux du ministère, froteéa par la persécution qu'ils ont bravée, réunis par le sentiment commun do l'amour de Dieu et sous l'invodatioa du saint BspritT Et l'on ose parier de Asiate, tandis que tout coopérera pour cimenter la *paie/* Il est cependant, noua l'avouons avec douleur, une division existante ea ce qui regarde le concile. Elle présente un métropolitain seal d'an côté; de l'autre, est l'église gallicane, y, compris tous les suffragans de la métropole de Pari·.

Un troisième motif allégué par l'auteur de la circulaire pour justifier son opposition au concile, c'est qu'il · conféré *ente* des *psM su fleet; tt ti ft* yMMMTNMMNt IM ifappMf è *le tenue* du *coutile, il peûrreit·cependant ne fai eoir* «fans te <ml te· t·* O rundrètef.

Une allégation qui ae tend fi rien moins qu'à paralyser l'église gallicane, en y jettent le brandon de la discorde, doit paraître bien étrange, h nous spécialement qui oonaoteons si bien les limites dans lesquelles est eirconsorite une prétendue inlimité avec dee *gene en place,* au moyen desquels ou sembla avoir pompé te secrets de l'état Quel^ qué jour, noué l'espérons bien, l'auteur sera sommé de produire les preuves d'une allégation de si grande conséquence, avec la mêmei'fruachise que nous produirons les preuves du contraire; et il no suffira pas alors de se retrancher dans l'excuse évasive d'un prétendu secret.

Et réellement tout oe qui dépend de la volonté des hommes n'ost qu'un futur contingent, subordonné è des chances que la sagacité humaine ne peut prévoir ni maîtriser. Mais quoi, sous l'autorité directoriale, pendant trois mois consécutifs, le -clergé de France a pu sans trouble tenir un ooneile national; et sous l'égide protectrice de l'autorité consulaire, il n'auroit pas le même avantage! Assurément c'est une injure imméritée contre te chefs de l'état: nous leur devons, an contraire, dia justice d'annoncer leurs dispositions è protéger la liberté entière de cette assemblée; et d'après toutes te données acquises par des communications immédiates, nous pouvons et devons certifier la fausseté des assertions débitées pour faire naître des craintes illusoires.

Après avoir calomnié le gouvernement par une prédiction de oe genre, il ne reeteroit plus que de calomnier le clergé auprès du gouvernement, afin de s'teuw* 1* qualité de prophète. On y trouverait d'ailleurs l'avantage d'écarter une aasemblée qu'on veut empêcher, soit parce qu'on a dos motifs *peremueele* d· la redouter, soit que l'on soit stimulé ou égaré par te instigation· sourde· des diaqidens, qui redoutent avec raison un second eoneile national. Que a'ont-ils pas tenté pour empêcher le premier!

Révéreadiseiœee évêque·. plate par votre choix ot ros ordres an point central do eorrespoadaaee dans toute l'églte galHoaao, nous aveas dfi adaptor

toute· 1·· meaurM qui nom paroiaaoient eomuMndém par le bien de la religion ét de la républiqee. Notre compte read· en préeeatorule tabla··: ear, è beaucoup prèa, tout ne vom toi pas connu. Nom tom avoua «omni» la projet d'un aeeoad eonaile national: tom y ares adhéré. En coméqueaoe ont ·· lieu une multitude de eynodM qui ont fortilé laa paateur· et Im ftdèlM. Lm députée aa candie national, nommé· dana diver· coooüaa métropolitain·, ·· oomplatteront par la nomination de quelque* ooncilto arriéré· qui Tant ·· tenir, ainai que celui de la métropole de Paria. Déjà daa eoelé•iaatiquo· étranger» «acheminent ton cette cité.

D'aprè· l'aria de pltaieur» d'entre tom, prévoyant quel· Mtoat Im objota À traiter, nom avom fait un appel particulier aux talon· religieux d'un grand nombre de peraonme; et tout nOM fiait Mpérer que de· matériaux abondai» et précieux donneront aux déeiaioM da cette aaaemblée le caractère qu'elle· doivent avoir.

Nom ne feron» h aucun de voua l'injure de croire qu'il puieee être ébranlé par Im crainte* qu on veut dieeéminer. ni qu'il «oit capable de couvrir quelqu'indifféranee on nvJialance du prétexte de la charité: m évàque mm tel· on méticuleux y aeroit pa» ûigne de ·· place.

.Quant è nom, ai nom n'ariOM ooMnlté que Im dégoûta et Im peinm inaéparablM de· fonction· dont le ooncil· nom a chargé·, il y a longtem» que nom Im turioM abandonnée»: mai» la religion, •n «anctiflant cm prinea, Im allège. 11' Mt dan» notre caractère d· aa retremper par Im obetaclM. Nom nom réjouimoh» d'être bieatAt réuni· arec vom dam une aaeembléé qui doit ranimer la foi, concourir à régénérer Im meeura, rmeorrer Im lien» de la dieoipline et aurtout ceux de la charité.

Nom vom prior» de nqu· aoemer san» délai c réception de la préeente.

Paria, ce 9 mai, l'an de Jéana-Chriat 1801.

t H. Grégoire, évêque de Blo».
t E.-M. Deiboi», évêque d'Amiena.
t A.-J.-C. Clément, évêque de Venaillea.
t A.-H. Wapdelaincourt, évêque de Langrm.

Per Im *rMrutdittüat»*
Orange, aecrétaire.

› La première tentative du révérend évêque de Pari·, pour empêcher la tenue du concile, ayant ééhoué, parce que m brochure (le terme eat trèa doux), avoit été «ur-le-champ pulvérwée par la réponse, perauadé, earn doute, que la publicité donnée à une aeconde lettre, par la voie de l'impremion, lui attireroit une tépome nouvelle, crut devoir agir dam l'ombre. Ea eonaéqueuee, il »drema maarnorit, à toM le· métropolitain·, aom le nom de lettre, un affreux libelle. Sur-le-champ, pluriann métropolitain» nom envoyèrent, en original, Im axomplairea qu'il· avoient roqua, on lee eecorteat doe réflexion» que l'indignation leur auggéroit. Liem' m pamphlet diffamatoire, dont nom plaigpoM rinoèrement l'auteur.

*Lfttr» tirtulmr»* dn réadrami éteye» nteérepoKteàt d· *Pari», aoa rMrtaê» Mgau à» réflù* faBieaa».*

Révérend évêque métropolitain ot trèe cher collègue.

L'accueil hvorabl· que pterieuie de no· collègue· ont fait à m» première latte· «ttoulaire à tom Im évêque· de France; 1« déair qu'il» m'eut témoigné de recevoir de-Oonveanx éetateetoiemaM criticuM ed noua noua trouve··, m'impoeent l'obligatida do tom adramer cette ueceade circulaire pour donner un plu· grand développement adx raiaoM qui motivent no* crainte· relativement à la tenu· prochaine d'un concile national, at qni non· 'font dérirar aon ajournement pour un terne plu· opportun.

Nom eomaMa pereuadé· que la répon»e que l'on a prétendu foira à notre lettre, n a pa» été capable de changer Im diapoeitioM que von» nou» ave» maniftetéM. Tout ave· «enti comme non» que la petite adreme· employée pour révoquer an doute l'authenticité de notre circulaire, tot ua de cm tour» naéa incapablm d'on impoaer à, un lecteur judicieux qui ne µ paie que de bouse· taiaom. Π nom Mra facile d'y répondra d'une manière victorien··: mai» ce n'oat ici ni le lieu ni le moment. L'affaire qui nom occupe rat trop importante, trop majeure, pour la faire dégénérer eu peruonalitée: venon» aux fait».

„Le tema, avone-nou» dit dan» notre première circulaire, Im circonataMM actuelle», la diapoaition de certain» roprita, qjouton»: le· renseignement que nom avom noquia; tout nou» porte à délirer que lo concile n'aH*- lieu pour le préaent"

Nom- deviona traiter ce» différée· article· avec beaucoup de prudence et de ciroompection. à raison de la publicité que notre lettre devoit avoir. Nous n'avon» frit qu'indiquer Im objet», laiaaant aux bon» Mprite le coin de Im méditer et d'en tirer le» con•éqneaOM: nom allom cependant y «uppléer en ▪joutant do nouvellm observation».

C'oot, nom oaoM le dire, une trèa grande imprudence qne de vouloir tenir un concile national dan» Im circomtancM actuelle·: et cela pour plu▪ieuru raiton».

1" Quoiqu'on puiaaent dire Im *Ritutit,* le gouvernement ne verra pa» le concile d'un bon œil. Nou* aqavuDs qn'il parott décidé à ne «y pu opposer formellement: mai· m nou-oppoiition «uffitolle en oe moment? Ne faudroit-il paa de «a part une autorimtion expreaee? L'on ne peut point amimilor le gouvernement conciliaire au trop fameux directoire: celui-ci ne l'ooeupoit de 1· religion que pour la peraécuter et la détruire; celui-là I'y intéreaae, parce qu'il Mat qu'un gouvernement ne peut point «nbaiitar dam un état de paix et de bonne organiaation, mm le mcow· de la religion. Le directoire' u'a toléré la tenue du premier concile national, que parue qu'il le jugeoit favorable aux opération· qu'il méditait: mai» oc concile, d'aprè· dM bruit» allarnuna, «'cat hâté de ae diaaoudre. Le premier cornu], au.contraire, veut rendre la paix à notre égbae, an opérant la réunion dM ^deux parti·· O nom aarnbla que cette extrême différanoe doit en établir un» dam notre conduite: elle exige 4» nom nue grande déférence pour m» deaeoim paciSquo· et pretoeteara.

9* Ka effet, et e'eet notre eeoonde raûon, notre gouvernement, de oonoart avec notre aaint père le pape, a'oMdpe dM moyen» de paeiMer notre égli»e. Ca M* a aoqui· ua tel degré de probabilité, pour ne pm dira de certitude, qu'eu ne peut phu raiaonnablement la révoquer ou dente. Or, pourquoi no laiaaoriono-nom pm à notre gouvernement et au pape l'initiativo quila ont pria·? N'avona-nom pa» aoqui· la preuve trop certaine que, laiaeé· à nou»-mêmee, il noue Mt impoeeibl· de pariSer notre ègUra vu l'extedme exaapéretioa dM eaprite, qui paroiaoent né·· que jamiü» dfapoeée à ua rapprochement? N*aaMI pa» da la dernière êridanoa qn'il n'y a qu'une autorité aupérieure et indépendante,, une autorité aepable d'exiger nao jaete obéiaaaaca

«t Am saeriflcM néeMsairee, qui pute·· hom readra U paix? Ooevoquer ■■ eoatdle dam m moment ■u· «ne satortation formelle, neot-ce paa a'exposer A èontrarier Im vum da gouvernement? N'eet-ee pM vouloir «attirer la flétrissante' qaalifiration d'bomssM resununs et ennemie da la paix? Aa ooatruire, «n lament aa gouvernement et aa pape l'initiative, ee «era m conformer aax intentione «alntaire· ot pacifiqaM du dernier concile national, qui, en invitant le Mint père à purifier notre église, a eeuaonti par U même à ee qu'il,prit l'initiative. Il ne parle point de la pntanaM temporelle, parce qu'il étoit loin d'espérer do voir an jour un gouvernement esses éclairé, pour comprendre le grand intérêt qu'il a au maintien de notre Minte, religion..

No croyex paa, révérend collègue, que noua poussions Im çboaea trop loin; noua connoiasons l'intention dM Bdums; ils ont trahi oux-mêmM leur settst. Noua devons voua le révéler. Cm messiours s'imaginent que le gouvernement n'a paa le droit de changer ee qu'a fait l'Maemblée constituante, en décrétant la constitution civile du clergé: ils prétendent qu'il-foudroit pour cela une assemblée générale de la nation: et c'est en conséquence de ces prétentions qu'ils veulent, è quelque prix que oe soit, convoquer ot tenir un concile national, afin d'opposer au gouvernement une autorité rivale, une puissance capable de contre-balaneer la sienne, et de paralyser tous cm efforts par une résistance forte et bien combinée. Annoncer de pareilles prétentions, lorsque l'église Mt en paix, et que tous sm membres sont réunis, et cola contre un gouvernement oppresseur, rien de plus juste et de pluà nécessaire: encore faudroit-il épuiser tous les moyens de prudence, de sagMM et de ménagement. Mais afficher de si étranges projeta au milieu de la déporable division qui désole notre église, et la menace d'une ruine prochaine; organiser une telle résistance contre un gouvernement qui, de concert avec le pape, veut ramener la paix au milieu de nous: quelle imprudence, quelle excessive témérité! N'est-oo pu manifester trop évidemment que l'on ne veut ni réunion ni paix? N'ost-oe pas, de dessein prémédité, creuser le tombeau do la religion, la pousser dans le précipice pour l'y engloutir absolument? Ceux qui no foient pas ces funestes et inévitabta conséquences, eu qui les voient mm en être effrayés; ceux-là, disons-nous, sont terriblement aveugta: mais au moins ne Im prenons ni pour guides ni pour conseillers. Défions-nous de l'imprudence et do l'exagération qui Im égarent; ot redoutons Im suites funestes qu'a entraînées la résistance du clergé sou l'assemblée constituante.

3* Ajouterons-nous, pour justifier cm jutes craintes, que le parti opposé no manquera pu de nous dénoncer comme dm perturbateurs et dM factieux qui m mettent ouvertement eu révolta contre Im deux puissanoM spirituelle et temporelle? Ignorons-nou les affreuses quaMfioations dont ils ne cernent do noM charger, lare même que notre conduite est irréprochable? Pouvons-nom esters qu'ih aou seront plu favorables, lorsqu'ils noue verront en oppositio· avec le gouvernement? Leur faux sèle ne oroitra-t-il pu on proportion? No saisiront-ils pu m moment décisif, pour redoubler leurs elamsua, et hâter notre ruine?

Attendons, vénérable collègue, et c'est h conseil de la sages»», attendons le résultat dM opérations du gouvernement: alors nous jngerOM aym eonnoiasance de mum. Nous muom h quoi noua en tenir; et nous méritons mm Im yeux do Dieu le parti que nous devons prendre, peur concilier tous Im devoirs que nom imposent et notre propre ooasetawe et la paix do notre église; noua saurons apprécier avec jugement ot arec lumière ta genres de McrifioM que le bien de cette paix exigera de nous.

4* Nous ne devons pas omettre une nouvelle considération, qui nous paraît mériter une attention très oériooM. Quand on conuoit notre position dans cos proprM diocèses, ta progrès allarmàna ot journaliers qu'y font ms adversaires, malgré notre présence et toute notre sollieitude: on conçoit m qui pourra arriver, lorsque, par notre absence et celle de plusieurs pasteur», sons leur aurons en quelque sorte laissé le ehamp libre. Enhardis par de malheureux succès, ne redoubleront-ils pas leurs efforts, pour achever de séduire Im fidèles, pour étendre leurs ravages, et même pour envahir nos placM? Or, faut-il exposer ta fidèlM è cotte dangereuse séduction: et fat-ii jamais plus nécessaire de rester à notre poste? Que ta Editas, qui font profession d'abandonner leurs églises à ceux qui veulent s'en emparer, ne soient pas arrêtés par ce grave inconvénient, nous n'en sommm pas surpris; mais voua, très honoré collègue, qui aimes le troupeau que Dieu vous a confié, qui veilles continuellement à m garde, vous en seres effrayé; et vous usures garde de le quitter dana dm tems ai f&eheux.

Hélas! Ù cm ardens promoteurs d'un nouveau eoneile national eonnoissoient l'esprit et la conduite de l'église, choieiroient-ils un tenu si calamiteux, un tems d'orage et de dissension, psrar tenir une pareille assemblée? Est-ce lorsque leSMprita sont aigris, lm têtes exaltées, ta cœurs qlcéréa, que l'on peut s'entendre et se. concilier? N'est-ce paa. su contraire, vouloir aggraver nos. maux, et ta rendre ineurabta? Ontec flatte de travailler efficacement ,è la paix, on'annonce avec emphase dM eonférehcM publiquM. déa projets adnÿrabta 'date la spéculation. Bon Dieu,, que cm gens-là eontesseat bien peu ta horimm! Quel moyen ont-ils pour amener nos frère» opposés à cm conférences? Aucun. . Nos adversaire» y paroiasent-ils au moins disposés? Nullement. Que prétendent-ils donc par toutM cm grande» démonstrations? 8e procurer la petite gloire d'avoir donné fia défi auquel où no répondra point; et par en moyeu on irritera de plu en plus cm mêmM persoanm dont ou aura l'air da vouloir m rapprocher. Le eoneile national étoit plu Mge: il avoit senti Mt inconvénient; e'Mt pourquoi il a établi pour base de la pacification l'oubli absolu du pâmé.

Non, encore une fois, ce n'est point aa fort do la tempête que l'églta s'assemble pour délibérer; elle attend la fin do l'orage. Que ta vents ot ta flots soient calmés, alors elle discute paisiblement ta pointa contestés, elle éclaire, convainc, persuade; la vérité triomphe, ot la paix M rétablit Testa ta fois qu'elle a été forcée de s'assembler au milieu du tumulte et de l'efforveaeonoe, su maux n'ont fait que s'accroître; de U tou cm conciliabuta qui lui ont été si funeste».

&· Nom avoM perlé dans notre otaulata de plusieun question» que l'on M propoM do aoumottre à la délibération du eoneile projetté, ot qui devioadraioat un aouvmu forment do division, on réveillant d'anrioum disputa dont oe no devrait plu parier; nous avow ajouté qu'il serait dangereux de discuta le fait du oonoile do Trente. On m récrie avec cette confiance que l'irréflexion seule peut donner: .Loin de nou l'intention de vouloir replonger l'églta do ffritaoe dans dM dtaessioM

dangereu···! ÏÀ question d· fait, riM d· plus. L· concite de Trente eat-il ou n'eaMl p·· repu m Fraae·?!³ Mai· mm aeateMM que rrtamaé ml de *m* fait «ri par hri mêm· daagmaax, pam que tout U moad· n'rat point d'aeeord. N«m aaateutM qu'il y a aaa diMrma daorm· «atra aa particulier qai écrit at dteeate, at aa rnril· qui dérida at décréta. Un «avant pant, mm baaamp diacon vénien·, attaquer, at même réfister, dane an eavrng·, une opinion plus oa nsoins répandue daan l'égim·; mai· il a'an eat pes toujours de ariaae de fo décision dtea ooneile, qni pent oooaqioaaer lee plan fortes el lea plus véhémentes réclsmstione Ce que nous disons du concile de Trente, doit s'appliquer aux autres questions oontroveiaéea daas l'église. Or, est-ce lo moment d'agitar de semblables questions? Notre observation demeure donc dans toute sa force.

6* Nous ne devons paa omettre une observation relative au mode de convocation des prêtres an concile. Ce mode excite beaucoup de réclamations, ce qui arrive toujours toutes les foi· qn'on s'écarte des règle·. Or, la règle sur oe point fat de convoquer è un ooncile fora cm fri 4« drrit sa da «hUs w ouf droit d'y «mister. C'est ensuite aux évêques et à leur· synode· è régler le nombre de ceux qui doivent repréaentar dans le concile chaque diocèse, et c'est alors que le ooneile eat régulier. Ces règle· sqges ont toujours été observées daas l'église jusqu'è noa jour·. Le mode préaanté par lee fiduria eat inouï. L'église s un droit commun et immuable qui la dirige dans toutes ses opération·. Il faut respecter ce droit, quand on vaut réellement faire le bien; autrement on s'expo·· è encourir la note· flétrissante d'innovation, ot. è être désavoué-par l église.

7" Enfin, ajouterons-nous une dernière odnaidèration, qui noua regard· pernounellement? Depuis longtems on débite sourdement qu· tes *JUuui»* ont confu l· projet de nous déposer, parce qu'ils ne peuvent nous pardonner d'être évêque d· Paris, ils voudroient abeolumeat voir l'un d'eux assis sum ee siège respectable. De U tous les ressorts que l'on, avoit fait mouvoir pour travers* les opérations dn presbytère, lorsqu'il s'est occupé de l'êlectipa de son évêque, parce que l'ou vit· qne la majorité n'entroit paa dana les vues dm Mauss. La preuve de ces fiait· «et consignée daas les registres du presbytère; et ils paroitront quand besoin aura. C'est pour cela que les Muais n'assdstèraat point, è mon installation; c'est pour cria quite a· cassent de m'abreuver d'amertume. On nous avoit qesuré qu'ils étoient réeohss de consommer o· prqjst daas le ooaeile métropolitain do Bourges; mais ils ont été retenus sans doute par la boat· de paraître juges st parties: Us oat donc réservé au mmrite national ratte édifiante opération. Aussi tes brait· de notre prochaine déposition acquièrent de jour es jour plua de eoratetane·: an ose même imprimer que nous ue nbas oppoaona aa concile que par·· que noua redoatona sa emmar·.

Qu'il eat affilgeaat d'ètre forcé de revenir ear cet artiste! Quoi! noua sommes menacée d· te déposition, noua qni demearons efaatamsMut è notre prate, qni remphaaona fidèteaseat ne· jtevrirs, •dos la mware de tâtera et de nète que Dtea noua a départis. Et par qni? Par dM êvêqnra, qui, aa mépris des lois divines et humain··, laiassnt leurs église· fout·· «a prria aax mareMair·· ri aax loup· qni tes ravagent, qai a'antarinaat d*UM MM-Mrites, qM te corail· ne teter a priât donée, pua· • établir m pmmrarats è Paria, Aa reMu, adareaa la preterite* 4m «μ μ O· 4q Dtea: «hamata!Mt dm esuvre. Poar aoua, aoae marchera av«è eoniaaoa, avec séearité, par·· qaa aaaà avoua la eeuaolatio· défaire aatra derate: noaa ae redeems pea l'srramsa le plus sévir·; aoaa ae eraigaoa· que la jngMMri da Diea qui découvre dee tacha· jaequ·· 4c m noa mailteuraa action·. Nous noua abaadoeaaaa h lai mt aatier-, et c'eat daas ratte dtepoeitioa que ne·· socamaaréuoiua, par sa grfioe, da ooneamar la pea ds *fm·* et de vie qai aoaa reate, pear aa phm grande gioire et le bien de son égüao.

Maia, dira-t-oa, le· chose· mt trop armée· pour reculer: m seroit donner an grand avantage à noa adversaires qni ne manqueraient pas d^Jatter sur aoaa le ridicule, elle nou· voyoieat revenir sur m pas.

D eat facile de répondre, 1* que lorsque l'on a fait une démarche précipitée, il eet de la sagem de le reconnoitre avec candeur et avec humilité. Quant au second inconvénient, il est aisé d· le prévenir. Le· métropolitain·, par exempla, ne pourvoientils pas motiver, dans une lettre circulaire, l'ajournement du concile, par les considération· suivante·?

1* L'église gallican· avoit jugé nécessaire de se réunir en concile national, dans un tenu où elle ne pouvait compter que sur elle-même, pour se pacifier *tf* eompletter son organisation, â· Mais le gouvernement do Franoe(et le souverain pontife paroissant « occuper de ooùqert de cette grande affairs. Il est 4e la décence et même dn devoir de leur en laisser l'initiative; et il n'est pas moins de la prudence d'attendre leur détermination, afin de ne pas s'exj^ear h gêner ou à contrarier les mesure· que leur sagmae croira devoir adopter.. 3* Le projet d'un ooacil· national n'est cependant point abandonné; mais eètte assemblée devant être d'une bien plus grande utilité après pacification de l'église gallicane,» lorsque tous les esprits et tous les odsurs ne formeront qu'un seul et même vœu: les métropolitains, de concert avec Iriirs collègues, l'ont ajournée après cet heureux événement. Cette prorogation, en donnant plus de tome ponr la préparation des matières et la communication dee lumières, ne peut qu'ajouter à la gloire de la religion et è Futilité do oe concile.

Par cette mesure, nous nous mettons è l'abri des sarcasmes de· diasidena; noua donnons au chef do l'église ot au gouvernement un témoignage de notre déférence dont ton· tes deux ne pourroieat qu'être flattés; et lors même que nous revenons sur nos pas, nous évitons le reproche d'ineonséqneaoe et de précipitation.

Toiles sont, révérendiasime évêque, les observations que nous avons en devoir vous soumettre, veuilles ls· mûrir daas votre sagesse, «t juger s'il •'est pas urgent ds prendre lee moyens le· plus prompt· et la· plu· efficace· pour ajourner le coucite: en. cria noaa umtom de notre droit; comme métropolitains. Nous vous prions, si vous approuves no· vue·, de tes communiquai è voe suffragan·, pour racariffir team vœux. tK la majorité d«a métropolea ■· pronono· aflhmativomeni, noaa qjournerons te eoneil·, «t mm pcéeervsrona l'égifo· de ffraaoe d'une démarche ùnnnsidérés, et des maux qai poamteat en être te arita. Nom vom prions de agM répondre te phqs promptement poasibte, afin le pesa occupasl sar-le-ahàmp des opérations ultérieure· dent bous poamm être chargée.

Agrées,révéreadteaimaévêqaa.l'hammag· de men Matimsns tes phm reepectueux. Que te Dieu d eapéraaoe noas comble d· paix et de joie dans notre foi.

· peristal aa ·*4o te répahüqra.

t LB.Bay*, êvfiqp· métrnpnlitaMi de Parta.

•mtnuiMmlitearara.itarataam^ramasm»·^^

Le révérend évêque métropolitain d· Bonrges, l on nem renvoyant eur-to-ebnmp cette diatribe, oom écrivait: ,Ck« «t révérends colNgusa. J· vom «envoi· une tircnbiro que je reçota da·· m ro-uent, d» révérend évêque d· Pari·. JEU· eat •acors plaa eMadalomq qua h première ... S 'jamab l'égib· do Franco a dû m réunir an orn-ai!·, o'oo» certainement «a cetto cirecrotance. L'autour do la circulaire craiat qu'sa notre abooM·, ha réfractaires aa s'emparent de au égiisM. S'il· •voient oette espéranoe, ib ae feraient pu tant d'effort* pour «oppooer b la tenu· de oette ·«■··» blé·. Cet bonne parait bien d'aooord avoe noo adversaire·; certainemsnt, on lui a promi· una bonne récompense, s'il peut empêcher le con-di·, etc.8

Le révérend métropolitain de Besançon, en nous renvoyant également le libelle, nous adressa la ·lettre suivante:

Besançon, 3 juin 1801, 14 prairial an 9.

Révérendissime et chers collègue·.

Je crois devoir vous faire passer une seconde circulaire de ,1'évêque de Parie; j'arois fait une réponse asses longue h aa première. Je lui marquois que tes évêques réunie avoient eu droit do convoquer le concile; que quand même ib ne l'auraient pas eu, l'adhésion de tous ira évêques è h lettre d indiotion donnoit b cette lettre le caractère et tonte la force d'une loi è laquelle chacun devoit se soumettre; qu'en n'y obtempérant pas, il étoit en pleine révolte contre l'église gallicane; que c'étoit un vrai,scandale dont nous lui étioM redevables.

Je réfutais toutes les raison· minutieuspç qu'il a alléguée· dans sa première, et je lui faisais sentir les inconvéniens è redouter pour nous, si le concile n'avoit pas lieu.

Mai· dan· ma seconde je n'ai pu me contenir: je lui ai déclaré que personne n'qst moins dans lo cm que lui, de reprocher è un évêque la non-, résidence; lui qui a suivi l'assemblée constituant· pendant dix mois, en qualité de suppléant: il n'y avoit pM voix délibérative, il y étoit dono inutile; lui qui, pendant neuf ans, n'a résidé qu'une seule année au. milieu de son troupeau; qu'il s'appartient pu d'invoquer les saintes règles à un .évêque qui s'est assis sur le siège de Paris, sans que sa translation eût été jugée néceesaire.

Enfin, je finis en lui disant que je ne pub déférer è une lettre pleine d'astuce et de raison· frivoles: dans la première je l'invitois, au nom dM évêquM do la métropole de l'Est, è M réunir avec sm comprovinciaux, pour tenir 1· concito métropolitain de son arrondissement; il n'avoit paa reçu ® ma première lettre quand il m'a adressé sa seconde: vous verres dans votre sagesse quel usage il convient de faire de cette nouvelle production; mais je voua prie de me la conserver, je serai fort abe d· la trouver quand je serai è Pari·. Je vom salue, chers et respectables collègues, en attendant le plaieir de vom embrasser.

t J.-B. Demande·,
évêque métropolitain de Besançon.

Nom apprîmes avec douleur qu'aux yeux de quelquM prélats, à la vérité, en très petit nombre, lm assertions et la véracité d'évêques, qui, depuis six ans, m saorifioient è la cause de l'égÜM gaüi-oane, étaient balanoéM par lm assertioM d'un homme, qui, laissent· son dicpèsM suffragans dans , l'abandon, n'organisoit rien, et sembloit vouloir qu'on ne fît rien. Lmjnsttoe commise h notre égard ne s'expBque que par le plaisir secret dhsmilito lm hemasM qui ent quelqw droit à la reoonnoib-■aaoe, uaiqeameat pour m dispenser do reconnoitre M droit DaM tout· autre viBo, uom anrioM trouvé dM personuM séléM pour bom sooostder: ici, bom renooatrioM dM contradicteurs parmi ceux même qui devaient concourir è nos vum; et lorsque rapproche du oonoita réciamoit l'emploi de toM um moment, il fallut, quoique malade « presque succombant som b tadeau du travail, perdre de vue lm idées ooMolaatas que Mite approche alimentait; il fallut smpendro U méditation dec grandM questions qu'on alloit traiter, pour repousser dM aggression· dont la clandestinité étoit le moindre tort;) il fallut descendre è de misérables tracasserie·, qui n'avoiont pû nous être suscitées que dans l'absence du génie et du sèle éclairé et pur.

8i un te) libelle eût été fait il' y a quatre ans. et que la police l'eût intercepté, il eût été contre nous, un titre de proscription; et c'Mt à un collègue que peut-être nous aurions dû d'être jetés dans lm déserts de U Guyenne. Notre premier avis fut de faire un acta conservateur de notre réputation et de notre liberté, en déponent cette pièce chei un notaire et ches lo ministre de la police. Celui-ci nous engagea è mépriser b libelle et lm cdtomnies; mais ce qui nous ' occupa plus spécialement, fut d'empêcher que ce libelle n'inquiétêt lm pères du concile, et ne suspendit leur départ pour s'y rendre. A l'instant, nous rédigeémes et nous envoyâmes la réponse ci-jointe:

A» révérends éséçuv· *métropolitain» d»* Γ*dglut yallieéne.* ·

Chers et révérends métropolitain·.

' Après avoir adressé atix évêques d· France une circulaire, è laquelle nous ayons opposé une réponse qu'on s'Mt bien gardé de réfbter, le révérend évêque de Paris vom en adresse dandestin·-•tsat une seconde pour être communiquée è vus suffragans. En nous la renvoyant su οηρϋιαΐ, l'un de vom nom observe qu'elle est *jmeors pltu* seen-' *dalnu** gw *le pruùdr».*, Nom dirons plus: «Us *ut turrAU.*

Quoi! dire qu'il connott lm intentions de· évêquM réunis, sm collègues, qu'il appelle les réuni·; nous imputer de vouloir le déplaqer de son siège, pour y introniser l'un de nom ;. . . de nous, dont l'un a fait torn ms efforts pour n'être pu' nommé, au point d'en recevoir des reproches amers, •t qni s'empressa de tranquilliser son diocèse, en écrivant à ses curée, inquiets par la crainte d'être privée de leur évêque, des lettre· pour contracter l'engagement do ne jamais quitter son siège, pour passer è un autre; ... do nom. qui, accablés d· fatigue·, abbrenvés de dégoûts, et traînant lm restes d'une santé débbrée, n'aspirons qu'afa répos.

Quoi! nom prêter le projet de vouloir mmss-btor un concile, qui opposerait è un gouvernement protecteur'une autorité rivale; nom, dont toute la conduite attmte notre attachement au gouvernement, qui connott nos vum et notre résolution de marcher de concert avec lui; nous, qui nsvous jamais adopté une détermination important·, mm Ion prévenir; nom, qui, d'après to désir exprimé formellement, avons pria tos mesures tos phm propres è seconder sm projeta, de mettre an tonne définitif aux calamité· d· l'église gallican·; noth', qui mvom surtout qu'il .entre dans sm dsssoin· de rendre b la religion eathobqae i'asoeadaat quo' doivent lui assurer la sainteté de sm dognue et

.. <___ j k,

à· µ morale, à sm ministros la considération at Im moyeM d'existants qui deivuut sasersr Io retain de Iraministère!... Dm impostures abeA iftreim, aussi atrooM sarotent-aUM Io résultat de 1'errear oa do 1» démoMot Un motif phm coupable n'earoit-il pas présidé à teur création?

Maia à quoi bon insister sur une impotente de ce genre? On conçoit quo si one Msemblée eoelésiastique étoit mom criminelle on usu foBo pour contredire te gouvernement, ii seroit satant de raison que do facilité pour te dissoudre; ot dès Ion vouloir former un ooacile aveo dM vues si odiousM, seroit l'excès du délire. L'invraiMmblance établit ici te vrai caractère do l'inculpation.

Cependant vous remarqueras, que cette inculpation calomnie non seulement Im évêques réunis, mais encore tout le clergé français; puisqu'elte suppose qu'il puisse y avoir dans l'église gallicane un seul homme capable de m prêter à un projet si affreux, un. seul homme axera insensé ou asses coupable pour donner l'exemple fte l'insubordination, tandis que m conduite et. sm discours doivent sans cesse porter h l'obéissaaoe aux lois. Vous ne. pouvM garder te silence sur une telle imposture, et nous ne doutons pas que ne ne soit pour vous un motif d'émettre, de nouveau et de la manière te plus éclatante, la déclaration de votre attachement h la patrie, h sm lois, h son gouvernement.

Notre premier mouvement avoit été d'imprimer la lettre du révérend évêque -de'Paris; .et certes c'eût été lui infliger la 'peine la plu flétrissante. En repoussant les. calomnie dont nûus sommes l'objet, noua prions Dieu, qui lit 'dans nos ûmes et qui connott la pureté de nos motifs, nous le conjurons de toucher te cœur et d'éclairer l'eeprij d'un frère, qui nous -Mt, cher au milieu même de sm égaremens.

Un plan de pacification, médité par te premier consul, de concert avec te chef de l'église, doit mettre fin aux contestations religieuses. Par cette considération, te formation du concile Mt indispensable. Là, touM Im lumières se réuniront, toutes Im vum coïncideront au même point; la gloire de Dieu et le bonheur de la patrie; là, npus aimons à {'repérer, s'éteindront toutes Im divisions qui, par la divergence dM idées, . ont failli amener la division dos cœurs; là, de. concert avec te gouvernement, nous mûrirons dM décisions conformes aux saintes règtee de l'église; et, daM tes élans de la charité chrétienne, sons preadroM des mMures qui attesteront à jamais à l'éghM catholique et à la postérité nôtre amour pour la paix et notre attachement aux principos Murés de^ l'évangile. Malheur à qui ne seroit pas ému par l'idée do concourir à eet acte sublimo.

Quand même Im évànsmena, qui eut préparé m résultat, n'auroient pM eu Heu, nous te disons avec certitudo: il faudrait encore un eoecite national pour te faire éclore on ee moment, et former enfin tes plates qui ooTTodenUTÏgSàu gaDteaae.

Faut-il, après cote;nous appesantir à repousser l'objection, que télte ou telle queekteû est dangereuse à traiter? Eh bien! te eonrite ne te traitera pre; il sera mettre do sm délibérations.

Viendra-t-on élever essors dM incidens sur la députation dM prêtres, au nombre de trois,, dans csrtainM métropoles·, tandis que d'antres auront député en nombre égal eux dfoeèees de leur arrondissement? Que tous viennent; et bientôt te concite aura décidé la enefeetatisa en leur onerent son Min d'une manière quokoeqne. On mutat que Im dtesidens no sririesrat te moateat d'ahseuM dM pMteun pour s'emparer de tears égüsM: somme si cotte crainte, ffU-eîte réelle, pouvoit oontrelisteansr la nécessité démontrée de m rendre an concile! Comme ai dM pasteurs étaient mom iaaprévoyaM pour quitter teur* églises, mm être sûre qs'sltes seront dsaserviM! Noue devoM ajouter qu'outre Im moyom d<jà employés pour soustraire teo égbsM dM prêtres 'amermaniéa à l'eavahissemset par loura ennemis, te ministre de k polleo générale, dont la bteuveütenoe spéciale excite notre roeoaBotaMune, a déclaré plusieurs fois que ai qnsL qu'évêqee Msarmenté n'étoit pas encore réinstallé daM m cathédrale, sur m réclamation, il s'empresserait de lui rendre jpattee.

RévérendiaaimM métropolitains, aidés de te grées du ciel, noua aommM restée imperturbables daM Im fonctioM que te concile nous a déléguées, et dont te fardeau noua pèse trop pour te porter plus longtems. IntrépidM sur te brèche, faut-il que nOM éprouvions encore dM contradictions aussi crueites de la part de celui qui devrait s'empresser do concourir à dM travaux importans pour la gloire de J'église de France? A l'exemple, du révérend métropolitain de Rouen,. venez vom assurer dM faits, et juger de la vérité de nos assertioup et de te pureté de nos affections. Que tous Im pères du concile, évêques et prêtres, partent .avec la douce confiance que, réunis sous Im yeux de· Dieu et sous la sqrveiltenoe du gouvernement, ils coopéreront an bien de la religion ét de la patrie. Nous attendo» avec impatience le moment de vous serrer dans Im bras de la charité. Vouiltea bien nous accuser sans délai, ou plutôt nous apporter vous-mêmes l'assuraqce que cette lettre vous-est parvenue. Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec voua.

Paris, te 5 juin 1801, 14 prairial an 0.

Dans ces entrefaites Im suffragans de Paria, indignés de voir que le métropolitain ee refueoit à toutes leurs instances, avoient convoqué, à Meaux, sur te tombe du grand Bosquet, teur concile métropolitain. Cet évènement donna sur-le-champ une direction différente à te conduite du révérend évêque de Paris. Déjà, depuis quelque terne, il avoit annoncé que ri te majorité dM évêqura étoit pour te tenue du concile, il y adhérerait: or, convenes que ri chacun disoit qu'il s en réfère à la majorité^ -il n'y auroit ni majorité ni minorité, puisque personne ne délibérerait.

L'Mpect d'an concile ·métropolitain, qui alloit m tenir malgré lui et peut-être contre lui, changea subitement sm 'déterminations, et même celles dM suffraga». Dm iminuations étrangères intervinrent pour capter tears volontés: le courage fit place à te pusillanimité; et, sous prétexte ou par motif d'amour de la paix, on Im dissnada do tenir leur ooucite à Moeax. Le révérend évêque de Versailles, que te formaté n'a jamais abandonné, crut devoir imprimer ua opuscule, dans lequel il consacre tes prinripM qui l'ont dirigé.

Dans m pcrâriète circulaire, le révérend évêque de Paria avoit insinué que ri te gouvernement ne s'opposoit pM abeotemsat à la tenue du concile, ,il pourrait cependant, ot mm injustice, ne pas voir dé bon mil ceux qui sy rendraient Cet avis, d&oit-U, Mt certain, et ne saurait être détruit par font ee que l'on pourrait vous dire ou vom écrire de contraire." 8a lettre m vendoit à la porto de m cathédrale. Quelle dut être la surprise dM fidètea, lorsque, malgré eet wia esrtefa, et fta m pressait être *Hinii,* ib virent un évêque qui ae

vonlpit ai synod* ni eoaeil·, après avoir déclaré A qu'il fsroit tout son possible pour s'opposer an ecnmle aatioaal, oeavoquer et improviser si rapidement et dans l'espace de viagt quatre heures, an synode et da concile?

On a ru précédemment que les évêque* réunis m avoient pWposé trois députée .du second ordre, par métropole, pour le concile national. Oa conçoit que dans cette réunion, qu'on a bien voulu nommer concile métropolitain de Paris, on ne suivit pas cette indication: c'eût' été déférer au TM des réunis; et d'un autre côté, puisque forcément et malgré lès obstacles le concile national alloit s'ouvrir, il falloit s'y présenter en force, pour en contrarier, en tourmenter les discussions, et faire des efforts pour que rien d'utile n'en résultAt. C'étoit un moyen de justifier l'opposition dont on s'étoit armé; et ce malheureux amour-propre qui avoit enfanté tant de sottises, aurait trouvé une B sorte de dédommagement en neutralisant les travaux de eette assemblée.

En rédigeant le paragraphe qu'on vient de lire, la douleur et la vérité ont tenu la plume. Justifier notre conduite, est notre devoir;, nous l'avons acquitté: le* calomnies, les peines qub nous a values notre zèle, exigeoient ces détails. 11 nous .reste è dire que jamais l'aigreur n'entra dans nos__ âme*: puissent le* bénédictions temporelles et spirituelles ee répsndre abondamment sur ceux qui nous ont abreuvé* d'amertume*; puissions-nous être asses heureux pour devenir **i** leur égard, le* instrumens du bien que noua leur aouhaiton*. Noua demandons à Dieu que la grâce fortifie ce* sentimens, et les fixe à'jamais dansjios cœurs.

*DJtailt et obeenatiom* sur Iss *travaux* des fotyws réunis.

Il seroit aussi fastidieux qu inutile d'énumérer ici les dépenses multipliées et forcées de l'agence générale: ces détails trouveront leur place dans le compte pécuniaire. Il suffit de dire que ces dépenses excédoient' de beaucoup le* fond* destinés pour faire face aux frais de bureau, de correspondance, tant intérieure qu'étrangère, d'impressions, d'envois, etc., etc., etc. Et cependant le clergé avoit, en général, fait, h cet égard, tout ce que lui permettait la respectable indigence des pasteurs, victimes de la banqueroute infâme qu'on leur avoit faite;, comme ils l'étoisnt, comme ils le sont encore de la cruauté et de l'ingratitude dé* fidèles, auxquels ils consacrent leur sèle et leur existence. Ce reproche admet très peu d'exceptions. Il étoit touchant de voir ose vénérables .pasteurs aux prise* avec le besoin, envoyer ici le denier de la veuve, pour subvenir aux dépense* inévitable* P de l'agence.

Le déficit fut comblé aux frais'des évêque* réunis, et spécialement de celui qui tenoit la correspondance, à l'époque même où lès rigueurs de la fortune le contraigrioient de vendre *ce* xju'un homme de lettre* ne quitte jamais qu'avec de* regrets amers, une bibliothèque composée de livre* rares, et dont, le* parties.anglaises, espagnoles, italiennes, etc., étaient introuvables silleur*. Ce* sacrifice* ont été utiles è la religion, et dè* lors l'oubli doit ensevelir le* regrets.

Aux dépense* matérielle·, ajoutes celle· du trésor le plus précieux après la vertu: le tem· et les •oins continuels, tantôt pour amortir la pénétration, ou en prévenir lee coups dirigé· contre nos malheut^ix collègue·, soit par les dissidens, doht rien ne put Jamais enchaîner la' haine, soit par de* fonctionnaires vendus-è leur parti; tantôt pour aeatralieer to* «fforts de l'impiété, repousser ses attaques, dissiper ses prestiges, réfuter ses sophismes, obtenir des écrivains périodiques d* respecter la religion dans tour» discours, ou du moins par leur «lene·, etc., etc., etc.

Bappeles - vous qu'à cette époque même une **Ypolice digne** de l'inquisition, épioit nos paroles, no* démarches; dans lee lettres qui m'étaient adressées des pays étrangers, elle interceptait tout ce qui étoit religieux, et qu'elle appeloit/onetipw. A no· oreilles retentissaient journellement les menaces de la déportation. Nous parlions, de la liberté du culte: pour répoase on nous partait de la Guyenne. Certae, tous les pasteur* ont de juste· plaintes A former des vexations auxquelles il* ont été en proie; mais chacun de nous, comme Gatimosin étendu sur un lit de charbons ardens, pouvoit dire: et moi, suis-je sur des roses?

Après avoir partagé le* peine· du miniatère. le* orages dé la révolution, les tourmens de la persécution avec tous les pasteurs, et surtout le* évêques que leur dignité plaçoit au premier rang, pour le travail A faire et le* danger* A courir; depuis six ans réunis A Pari* par une disposition particulière de la Providence, dont la main divine a soutenu notre foible···, malgré le*'vexations que l'autorité gouvernante prolongea jusqu'au 18 brumaire an 8; malgré les vexation* que le* autorité* subsitam··, coalisée* avec les royalistes et le* dissidens, ont prolongée* jusqu'à l'époque actuelle: non* n'avons pa* cessé de nous occuper de* intérêts de l'église gallicane, de la gloire de la religion, dont nou* avon» toujours associé les devoirs A ceux que nous impose la patrie. Membre* de l'égliso,catholique, membres du souverain qui est 1* peuple, et qui pe peut être que le peuple: honoré* de la 0 doublé qualité de chrétiens ét de citoyens, nous avons tâché, par nos discours, nos écrite, nos action», de prouver que nous en sentons te prix.

Les ouvrages que chacun dé nous publioit pour son diocèse, les voyages qu* les uns et le* autre* y faisoient A diverse* époque*, n interrompoient jamais lea travaux de l'agence, qui étaient continuée par tes évêque* restans A Pari». Nos réunion* périodiques, 'chaque semaine, se sont quelquefois multipliée* au point d'être journalière*.

Le rétablissement du culte catholique, la réorganisation de* diocèse*, la renaissance de» étude* ecclésiastique*, la conservation de* dogme* «aérés de la foi, le rétablissement de* mœurs et de la discipline, la cénnoissance de Jésus-Christ, de son évangile, le* devoir* envers Dieu, et envers la république: tel* sont le* objets qui ont sans cesse appelé et occupé notre sollicitude.

C'est dans cette vue que nous avons provoqué la tenue de conférences dans tes diocèse* et le* **archiprêtrés; celle de* synode* ruraux et diocésains, de* conciles métropolitains, de deux conciles natio**naux: entreprise .hardie, A l'époque surtout où nous le* avons convoqué·, après en avoir dessiné la composition, le plan et le travail. Cette marche a servi de modèle dans toutes les assemblée* ecclésiastiques, è tel point que par lé s'est établie l'uniformité, non seulement dans leur* délibérations, mais jusque* dan* le* formule* et le atyle.

C'est dan* cette vue que nou* avons rédigé le* lettre* encycliques; une foule de lettre* pastorale·, de consultations; de notice· et de mémoire·, dont upe partie, la plu* curieuse péut-être, n'a pa* vu le jour, et dbnt la publication est ajournée jusqu'à l'époque ob sera consommée l'opération par laquelle on se propose de modifier l'existance du clergé et de mettre fin aux divisions qui ont agité la Franc*.

Ocsran» amumaik roue» **xu**

Pour terminer cm divisions, pour rapprocher Im Abejle *occasam* d'immoler au iidicule de% gens h qufr · esprits les cosuté, que n'avons-nous pas tenté? Il y a longtems qu'elle serait faite'cette réunion, l'objet et le désir de tous les ho'nfmM de biqp; de tous lm frais amis de la religion, sr, à nos sollicitations tendres et touchantes, des antago'histM haineux navôient toüjpurs répondu par dea refus, et dM injures. ; Qne nous reste-t-il à faire unvert eux, sinon de continuer nos prises au pèpeidès-.lumières «te gin *Prient toute yriief^theUante et tqut don parfait'?*

Le paragraphe précédent a exposé les contradictions qui ont tourmenté notre existence en ce qui concerne la convocation du second concile national; nous pourrions y joindre un ample supplément d'autres tracasseries: j'en citerai quelques-unes.

Dans les encycliques il est dit régime de l'église n'est pas monarchique. On nous a fait un crime de cette assertion; c étoit inculper également le clergé de France, qui a sanctionné ces lettres .par son adhésion. Mais... disoit quelqu'un, cette assertion Mt condamnée dans Antoine de Dominis. Eh! mes amis, expli n s'élevant contre Im prétentions ultramontai , qui avoient franchi les limites tracées par les principes de la religion et par Im décrets de l'église, l'archevêque de Spalato franchit lui-même cm limites; en soufflant sur la paille, il écarta de bons grains: et dans son fameux ouvrage *D» republioa eccUtyaitica,* il voulut ravir au chef de l'église une primauté que nous révérons. Lises les encycliques et tous nos écrits; voyez que partout nous reconnoissons toutes les prérogatives attachées au siège de saint Pierre: nous professons l'attachement à celui qui l'occupe. Mais depuis que la cour de Rome, au spirituel a voulu envahir tous les droits de la hiérarchie, et arracher toutes les bornes posées par l'antiquité, comme les autree cours ont envahi les droits des nations; depuis que l'acception du .terme *monarchie,* qui devrait être restreinte h l'idée 'd'un, chef gouvernant par lm lois et comme mandataire du peuple, présente toutes les idées accessoires d'un pouvoir usurpé et illimité: ce terme et ses dérivés, doivent évidemment ou être ramenés è leur signification étimologique, ou rejettes d'après la signification trop étendue qu'un usage extravagant leur attribue; cette seconde acception got celle que nous repoussons, en disant que le régime de l'église, n'ret paa monarchique. Lm écrivains lm plus respectables, parmi lm catholiques, se servent bien de cm exproMions: république chrétienne, république sacrée, quoique Antoine de Dominis en ait fait le titre de son livre, parce qu'on sait qu'ils n'y attachent pas'le même sens que lui: et alors le sentiment de la-justice écarte tee chioauM enfantées par la pertinacité de la sottise ou de la malveillance.

Notre usage, comme on le sait, fût d'imprimer presque toujours nos écrits officiels dans lm Amantes de tu *religion,* ouvrage qui a été si utile à la cause du clergé français Ea évitant lm frais d'une double composition, on doanoit une pins grande publicité aux ouvrages dont noua voulions répandre la connoisaanoe. Falloit-il donc, comme l'ont tût certaines gens, partir do lè pour rendre l'évêque de Blois responsable de toutm lm assertions insérées dans cés *Aanaletf* Mais, dit-on, noua avons cru qu'il étoit le rédacteur de cet ouvrage: il n'Mt pas de sottise qu'on ne-psÜMO justifier avec une telle excuse. Assurément e'Mt me fournir une il plaît de 'croire ce qu'ils ont rêvé.

Dabs le compte que nous présentons, nous avons été forcée quelquefois dé descendrai des details presque minutieux; mais ne falloit-il pas exposer lés tracaaserÎM .qui nous ont harcelés? . . . tracasseries qui sont l'infaillible symptôme de la nullité de ceux qui/lM suscitent; cay la présomption, la vanité- sont toujours en rateon inverse du vrai mérite que les sots veulent remplacer par des titres,[*] comme les ci-devant nobles par des parchemins, les nouveaux enrichis par dM écus, etc., etc.

J'ai vainement cherché des termes pour peindre les dégoûta, lm embarras, les anxiétés qu'il a fallu dévorer dans la position où nous avoit placés la confiance du clergé; lexpressron est toujours audessous de la réalité. Combien de fois nous avons désiré d'être simples et obscurs lévites da^A le temple du.Seigneur, et de rentrer le plutôt possible dans la retraite! Pour y préluder noue prime^la Résolution de ne jamais accepter au concile d'ainree fonctions que celles qui exigeroient du travail; nous la lui avons déclarée, nous avons tenu parole.

Nous avons été simultanément, puisqu il faut le dire, commissaires, commis et commissionnaires du clergé: lès hommes en général jugent de ce qu on a fait par les résultats et le succès, au lieu d'asseoir leur jugement sur la considération des motifs et des efforts: au moins il nous reste la douce consolation d'avoir été guidés sans cesse par le désir de faire le bien; et dans le sein de la religion, nous avons trouvé des consolations contre toutes les injustices.

Inflexibles dans notre marche comme dMlu› nos principes, pénétrés do l'importance des fonctions dont nous étions chargés: nous croyons avoir conservé partout le caractère de dignité nécessaire pour représenter le clergé. On ne dira pas que nous avons adulé la puissance: prssimum *genut inimicorum laudante»,* disoit Tacite, et nous sommes de son avis. La vérité est sortie de notfe bouche, de notre plume, avec un air de franchise qu *on* a trouvé quelquefois trop sévère: mais si jamais on ne doit composer avec les principes, c'est surtout lorsqu'ils sont froissés, attaqués de toutes parts': lorsqu'on veut les dénaturer par les fausses combinaisons d une prudence : lorsqu'on voudrait les garotter, pour ainsi dire, on les subordonnant aux déterminations d'une politique mondaine et tout opposée à l'esprit de Jésus-Christ.

La charité est de tous lm télés, de tous les lieux: mais nret-il paa des hommes qui veulent en placer partout le langage, pour se dispenser de la réalité; qui parlent de douceur, pour se diape»Mr de montrer du courage? Car. si la probité et lea talent sont rares, les hommes à caractère sont bien pins rares encore.

Dans le coure de nos travaux nous avons toujours porté nos regards sur l'avenir et sur le sort futur de l'église gallicane, eette belle portion de la oatbolieité. Quête que soient les événement qui vont se dérouler, une agence générale du clergé est nécessaire dus la ville qui est le centre du gouvernement avec lequel U faudra entretenir des relations habituelles: sans cela, point de cohérence dans la marche à suivre pour tout ce qui tient au bien de la religion; mus oela une sorte de dislocation, si l'on peut s'exprimer ainsi, rendra les diocèses en quelque sorte étrangers les uns aux autree. Il faut encore que l'agence entretienne une correspondance régulière avec les églises étrangères, et forme avec elles une sainte confédération pour

* Jacob. I. IT.

le maintien de se», liberté· contre le, entreprit·· A du curialisme: cette correspondance eet dailleuru dan· Vetprit du catholiciame ı qui, de toute· .le* portione de. )égli»e, ne forme qu'un tout, ou'une famille unie par les lien· de la foi, dé la cparité, fet dont cUuquf membre s'intéresse b toua legautre·.

Pour remplir eea vue·, il faut qu^lê» homme, dont »e compqeera l'agence. jouiaaent, pr/s du gouvernement et pré* de· égliae· étrangère·, d'une considération qui le» mette è portée 'de faire le bien. Le talent 'de ' la rédaction, la connoisaande de» langue» ancienne» et module», le» oonnoissance» administratives; une activité constante; une .force de caractère qui, dans les occasions épineuses, sache se décider avec autant de célérité quode prudence; un coup-d'œil juste qui, saisissant le vrai point de vue de· affaires, franchisse les petite» difficultés opposées par des,homme* è vuqs étrol·' tes. qui en taut et partout voie la religion dans B sa grandeur et sa majesté, etc. ı voilà quelques élément indispensable» à Ta composition de l'agence.

Vn IScal lui est nécessaire pour le placement' des archives du clergé, dont nous avons commencé la collection. Il importe au bien de l'église gallicane que son agence ne soit pas dans la dépendance de» évêque» de Paris.\piels que soient les hommes qui remplirons oe siège; elle aura avec eux toute» les relations nécessitées par les circonstances et les événemens; que l évêque de Paris soit, si l'on veut, le coopérateur de ceux à qui le clergé aura délégué sa confiance : mais que jamais leur» opérations ne soient entravées par Inscendant d un seul individu.

Si. comme nou» le désirons et nous l'espérons, on établit la périodicité des conciles nationaux, chaque oint] an», par exemple.· il faudra examiner si c est à Paris qu on doit constamment les tenir. Bien des raisons nous paroissent militer contre cette fixation à Paris: et pourquoi les autres diocèses n'auroient-ils pas l'avantage d'être édifié· par la présence de ces assemblée» augustes?

l'ne autre mesure nous pareil nécessaire; c'est de rétablir la primatie de Lyon, et peut-être celle de Trêves, en déterminant l'étendue de leur juridiction et la manière de l'exercer. Cette mesure écarte toutes ces idées d'érection d'un patriarchat en France; idée déplacée, dangereuse et combattue surtout par l évêque de Blois, qui, dans les deux conciles, a toujours insisté pour le rétablissement de la primatie de Lyon.

Lee détails pénibles auxquels nous avons été forcés de descendre, ont contristé no· âme·. Faloit-il laisser planer sur notre conduite la plus légère inculpation ; et ne devions-nous pa» à l'église l exposé franc et entier de ce que nous avons fait pour remplir notre mission? Hâtons-nous de dire que les tracasseries dont nous avons è nous plaindre. sont, en dernière analyse, l'ouvrage de quatre à cinq individu» qu'on oublie en contemplant ce clergé français si digne d'éloge· et d'admiration.

L'histoire pèsera, dans sa balance impartiale, l'influence de l'église gallicane sur la'catholicité; et c est alors qu'on verra toute l'étendue de· services rendus à la religion par ce clergé fidèle à la patrie, composé d'homme· qui tous ont confemé Jésus-Christ; qui ont souffert la faim, les calomnies, les outrages et les persécutions de tout genre, pour rester inviolablgpnent attachés à la foi, dont ils sont le», défenseurs; è cette religion, dont ils sont les ministres; an siège de saint Pierre, dont ils respectent le· successeurs sans être les esclaves de la cour de Rome ; à la république française, qui sans eux, eût été ensevelie sou» les débris de son berceau. Voilà de· vérité· que l histoire répétera, que la postérité reconnoitre, Nou* ne craignona paa de dire que ai le gouvernement sàcrifioit ce· pasteur* vénérables à l'intoléranee, à la haine, aux fureur· de Teqr» _ennemis; ai même 11 étoit dsaes impolitique pour ne pas leur assigner le ping honorable .que réclament les services qu'il» ont rendu» et qu'ils fendront-eneore, cette conduite seroit marquée au coin do la perfidie et de l'ingratitude. Mais ne.faisons paa au gouvernement l'iqjure même d une hypothèse auw affreuse comptons sut sa loyauté, sur Ml justice, dbnt le» principe· sont ici d'aceord avec ses intérêt·; il sait que le» prêtre· fidèle· s<Y>t «es amis et le» amis de la république.

Ce clergé vénérable par aa piété, ses mœurs, ses .talons, son courage et ses malheurs, peut défier la médisance .et braver la calomnie ; chacun de ses mêfiibres répétera ces mot» du révérend Diax de Valdes, évêque-actuel de Barcelonne: «Dieu a fondé, son église, il ne l'abandonnera q^s; nous souffrirons peut - être ; mais Dieu nou· consolera. Dieu soutiendra notre courage; et fallut-il mourir, nous espérons quil .nous donnerait la force des martyrs ·.“

Les évêques réunis, en partageant ces sentimena avec leurs vénérables collègues, aspirent au moment, où. dans la retraite, en continuant de sérvir l'église, ^de travailler à leur salut, iU pourront goûter quelque repos, les yeux fixés sur Jésus-Christ. l'auteur et le consommateur de notre foi. chacun d eux se dit avec Lactance: *„Sattt ta» viritee arbitrator, et officium homini» impletse, ri labor meut aliquot homines ab erroribut liberatos ad iter caeleste dir*jrerit*.“*

### Cofiwtitvs *14 augusti.*

Episcopus Rothotnagensis propositionem decreti jjde finienda haç sessione legit; praesul autem Blesensis epistolam synodicam. decreto praefixam.

Episcopi Ambianensis et Blesensis poscunt ut. propter malum valetudineqn. ex commissione, quae intermedia vocatur, dimittantur.

Antistes Blesensis petit num archivium cleri, post pacem, tradendum ait episcopis novi concordati? Concilium dèèernit, quod in propria episcopi Blesensis tutela manebunt talia documenta. Venerabilis de Torcy propositionem ïegit de acclamationibus in fine sessionis emittendis; item venerabilis Orange propositionem epistolae ad primum consulem ; et venerabilis Degola propositionem litterae ad papam mittendae.

Concilium imprimi» episcopo Parisiensi et venerabiit Mahieu, parocho nancti Bulpitii, gratias, agit pro optimis officiis redditis.

Praesul Blesensis rogat, ut labores a congregationibus coepti, perficiantur usque ad proximum concilium.

Mis»· solemnis *De requiem* pro clero defuncto post primum concilium, in proximum diem lunae transfert^.

Venerabilis Létard de amicitia et charitate. quibus patres concilii in se usi sint, loquitur, et optat, ut pro futuro modus communicandi inter patre» quaeratur; provisori· commissio sd hoc eligitur.

### *Conventu» 15 nfusti.*

Missa solemnis ab episcopo metropolitano Parisiensi celebratur; in qua venerabili» Lancelot de assumptione beataeVirginiapraedicat. Post vespera».

1 Voy. son discours intitule : *Mie mfsutiat y mie censeueioe, etc,.* préeh· · Barcelona·, le lé ftv. lK>l

• Lactance, *De opificio Dei, c. XX,* p. lifte, sd. Wakiü.

se·

concilium processioni solemni, in concilio nationali anni 1797 confirmatae, assistit, dt sermonem venerabilis Cougodreux Me devotione erga Dei genitricem sudit.

*Conventui ultimue Î6 augueti.*

Hora ηoA, in ecclesia metropolitans, missa pontificalis ab episcopo Rhedonensi. praesulibus Tolosano et Rotbomagensi assistentibus, celebratur. Post evangelium, episcopus Pgrisiensis sermonem habet. Officio vesperarum absoluto, antistes Ruthenensie de necessitate et certitudine revelationis prnediebti Deinde, venerabilis Degola epistolam* ad papam mittendam legit, quae sic sonat:

*Eccleeia gallieana in concilium congregata, beatiieimo. patri moitro Çio VII, pontifici optimo maximo, aeternam in Chrieto heu ealutem.*

Beatissime pater.

Animis in consilium pacis coeuntibus, ex universa gallieana ecclesia in synodum collecti, iam ad t,e. beatissime pater, ecclesiasticae communionis epistolas misimus.

Haec eadetn pacis studia concilio finem imponere suaserunt, statim ac nuntiatun^ audivimus, tuis ad summos reipublicae moderatores apostoli^is litt/ris gallicanae ecclesiae consultum, ut, depulsis gndequa^ee dissidiis, una tandem nobiocum, quotquot sunt in Gallia ex ecclesiastico ordine fratres, caritatis oscula commiscerent.

Quae usque nunc tulit nationale concilium decreta. ea sane ad avitae fidei formam elaborata, et maiorum consona disciplinae. Te, beatissime pater, habiturum non dubitamus. Gaudeas et interim audivisse, tot inter perùmnas et religionis pericula, Christianam Gallorum plebem ad pastores suos congregatam, concilii huius studiis, doctrinae, sententiis pia animorum consensione concinuisse.

Ceterum, ad ulteriora parati, de re Christiana universa benemereri festinabamus. Iam, componendis ad unitatem «nimis, collationes, ad instar Carthaginiensium, solemniter decretas, dissidentibus una cum fratribus prosequi curabamus: sed illa tempori opportuniori, quod non diu abfuturum confidimus, demandanda consuluimus; collationes vero, si qui .adhuc fidei, quam orthodoxam profitemur, experimenta a nobis desideraverint, sancito iterum decreto, annuentibus reipublicae gubernatoribus, aggrediemur.

Causam hic nostram fusius agere/ longior quidem mora: quam hodiernae sessionis conclamata finis tion patitur. Dabimus et maiora, erga hanc beatissimi Petri sedem, reverentiae argumenta, ut primum epistolaruni, quas tp recens dedisse audivimus, lectione donabimur; non enim ambigimus, quin sancta gallicanae iura ecclesiae, veterem immo dixerimus totius ecclesiae formam, sartam epistolis hisce tectamque habueris.

Irenaeum, Cyprianum, Basilium, Augustinum imitari studuimus: audiet inde htbenti animo sanctitas vestra, quoedndum nec inania haereoeos invidia, nec superstitiosorum probra, nec impiorum inrisus, nec eXilia, nec vincula, contumaci vel contra mortem fide, terrere valuerunt, infractis ebs itidem animis traditos ecclesiae mores incolumes aeternum servaturos.

Quae quidem nos, beatissime pater, ia *conceientia bona, et fide mon ficta* asseruisse non dubitaveris, quoties animo evolvere placuerit quaeoumque dedimus erqa ecclesiam caritatis argumenta. Caritas haee eadem Gallos impellit episcopos, ceterosque huius Christianae plebis pastores, ut omnium detrimentum faciant quoad veritatis et justitiae leges patiantur.

Centies, si, ad paeem revocandam, hoc a nobis expeteretur, jam ultro, beatissime pater, sive epistolis nostris sive synodicia ad tb litteris sive solemni per primam synodum, Parisiis, quarto ab^" hinc anno, decrqfo, concessuros spopondimus.

Haec nobis a Deo, omnipotenti miseratione, immissa consilia, iterum atque iterum universae Chribt^ ecclesiae, cui firmiter inhaeremus, pota fleri, beatissimo pater, pro tua in nos benevolentia preeamur.

Et, qua tecum conglutinamur, fideli ad perpetuitatem reverentia, Spostolicam benedictionem, gallicanae ecclesiae exorantes, longos tibi annos, beatissime pater, aeternamque a Domino salutem deprecamur.

Dabamus Parisiis, XVIII ksl. septembris, anno aerae vulgarie JIDCCC1, gallicae reipublicae 9.

Sanctitatis vestrae devinctissimi ac religiosissimi in Christo filii, episcopi et presbyteri gallicanae synodi.

+ Cl. Le Coz;
metropolitanus Rhedonensis ecclesiae episcopus;
prjgses.

Lectione huius litterae facts, episcopus Blesensis legit epistolam synodicam concilii nationalis ad pastores et fideles ecclesiae gallicanae. quae sic se habet:

*Lettre egnodigue du concile national aux* pasteurs *et aux fidilee de figlise gallicane.*

Nos très chers frères. C étoit une/ vaste et grande entreprise que celle de réunir l« France catholique en assemblée nationale, sous le nom de *concile.* Ce que n'avoit pas fait un clergé opulent dans le terne de sa prospérité, fut exécuté, en 1797. par un clergé à peine échappé aux cachots de la tyrannie, et livré aux angoisses do la persécution. de la misère. La plupart de ses persécuteurs étoient à Paris, quelques-uns y tenoient le sceptre de la puissance; et ce fut à Paris qu il s'assembla. Cet acte d intrépidité chrétienne sera inscrit de la manière la plus honorable dans les fastes de l'église.

Les fruits de ce premier concile ne sont pas problématiques. En ranimant la piété et le patriotisme. il rattacha les fidèles è leurs ffksteur*. les curés è leurs évêques; entre tous il resserra les liens de la charité.

Un plan de pacification avoit été présenté à nos frères divisés: le défaut de succès dans cette tentative, n'amortit paa notre zèle pour éteindre le schisme qui désolait la France; et ce fut un des principaux motifs q\ii nous inspirèrent le projet d'assembler un nouveau concile.

Dans le cours de la session actuelle, plusieurs fois nous vous avons adressé la parole, pour voua retracer les principes qui tous lient À Jésus-Christ, comme chrétiens; au chef visible de l'église, comme catholiques; h la république, comme citoyens; aux églises des pays nouvellement réunis à la France, qui sont parties intégrantes de notre église nationale.

De grands projeta è exécuter ontroient dans les vues du concile; et déjà plusieurs étoient. soumis à la discussion: nous aurions présenté le tableau des erreurs contre la foi et les mœurs qui, depuia le concile de Trente, ont affligé la religion, et mérité les censures de l'église. Nous voulions refondre les statuts synodaux de toua les diocèses en nn seul code; rappeler avec force les

régi·· de 1* péniteneo eanoniqu·; organiser I'enseignement dee séminairee; ramener h Tunifomité ta multitude dee ritee et-de· livre· liturgique*; préparer la* vome pour obtenir la convocation d'un concile éeumémque-; déterminer le* rapporta de* diocèse* à leur* métropole·, de l'égliae gallicane aux égtiaee étrangère*, qui formept avec elle l'égliae universelle, le corpa mystique de Jéaus-Chri*t, à cea égliaea dont plusieurs, celle d'Italie surtout noua ont donné dea gage* touchans de leur affection.

Noua vouliona encore retracer août ht* yeux des fidèle* lea maxime* sacrées de* liberté* de l'égliae ggllibane, dont pluaieura appartiennent.au dépôt de la [foi, et è la conservation deaquelle* ae lie la liberté politique.

Ces maximes,'qui sont le droit primitif et commun de toutes les églises, forment une portion de l'héritage que nous ont transmis les premiers pontifea de la Gaule : elle* noua rappellent ces parole* du pape saint Léon, écrivant aux éréquea de 1* province de Vienne. rNou* n établissons rien de nouveau, maie nous renouvelons ce qui est ancien: afin de nous maintenir dans lea usagé* que noue avona reçu* de nos pères'.

Il est de* circonstances impérieuse* et rares où lapplication rigoureuse de ces maxime* *eroit impossible, où le bien de la paix exige momentanément qu'on n'en presse pas toute* les conséquences; tel étoit l'avis dea évêque* de France, dans une lettre au pape Innocent XI:

„Nou* avons trouvé, disent-ila. que tout ce qui est établi par l'autorité de l'évangile et par la loi éternelle, doit demeurer immuable; mais qu'en ce qui regarde ce que l'égliae défend, lo* évêque* ont souvent jugé selon toute 1* rigueur des canon*; quelquefois aussi ils ont toléré beaucoup de choses, selon la nécessité des tems; et que, quand ils n ont point vu de danger pour la foi ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois par un relâchement de discipline aveugle et inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature quelle aurait pu même faire changer le* lois.' Ils ajoutent: ... „Les saint* pères ont cru que, pourvu qu'on ne touchât paa au fondement de la foi et à la règle générale dea mœurs, on pouvoit user de quelque tempérament, quand même il semblerait approcher de la foiblease; ce qu'on ne devoit considérer que comme un effet de la charité, qui couvre la multitude des péchés, qui se fait foible avec lee foibles, qui souffre quand oea frère* sont scandalisé», et qui est tout è toua, pour être utile è tou*" '. Ce* prélat* parloient d'après Ivea de Chartres.

Mais lorsqu'on n'est paa aaservi par ces circonstance* extraordinaires et douloureuses, qui, étant des exceptions, confirment la règle, on doit revenir au sentiment du même évêque, qui diaoit à Hugues, légat du saint siège: rNous ne voulqps, ni ne devons rien céder du peu qui nou* reste de* droit* appartenant è notre église' ". Si de* évêque* français ont quelquefois abandonné no* maxime· et ho* liberté*, nou* le* soutiendrons jusqu'à ce que le souffle de la vie s'éteigne en noua: avec 1* grâce de Dieu, rien ne pourra nou* faire trahir ce* maxime* en faveur desquelles nou* avon*. tant combattu. Nou* savons souffrir; non· ne savon* pas nou* avilir.

Nou* vous avons donné un aperçu de* travaux que « étoit imposé* le concile national: il *'y livrait

1 MtmMrea d* clergé, t. II. p. S10.

1 Yves de Chartres, epit. ·*, sdic. Paris. IMS. in-4·.

Aiavde ardeur, lorsqu'il e uppri* d'une manière enthentique que de* mesura* concertée· entre sa sainteté lé pape Pie VII et.le gouvernement françaia, pour mettre fin aux troubles de l'église gallicane, alloient acquérir une publicité officielle. Ce* mesures Sont l'heureux présage d'une paix aprèe laquelle nou* aoàpirons,' que nous *avant* toujours appelée, en offrant tou* le* sacrifice* resqperiàlss asse *le jeeüee et le »irM.* Ce fait eet conataté par le* lettre* pastorale* ae* évêque*,' par le* statut* de* aynode* et de* concile* métropolitains, par le* acte* du concile. national de 1797 et de ceux de la aeeaion présente.: Ce fait, ai souvent répété aux fidèle*, nous laisse au moins Îa consolation d'avoir pria l'initiative dte ce grand ouvrage, il y a quatre ans: la mauvaise foi la plus décidée ne pourra lea empêcher d'apercevoir que si, dèa cette époque, on eût' accueilli, comme on le fait aujourd'hui, ce moyen de pacification, bien des larme* et dee crime* eussent été épargné*.

Aprèa avoir «an» cease invité jto* frères a l'union, nos désir* seront donc réalisé*; et nou* verrons bientôt tout le clergé dau* le* mêmes temples confondre ses embrassement, et se consoler dans le Seigneur des maux qui lont accablé.

Parmi les déterminations prise* dan* nos dernière* séances, jl en ost une )]ui ne pouvoit échapper à notre sollicitude.

De* conférence* aolemnelles et publique* ont été proposée* a no* frères divisé*. Leur ouverture doit avoir ^ieu dans l église métropolitaine de Paris, le 1" septembre (14 fructidor), plutôt même, s'il* le désirent. L'intention du concile national est qu'on leur défère le choix de* questions à examiner. Loin que ces conférence* aient un caractère hostile, elle* doivent être le triomphe de la charité: l'esprit de paix y présidera; et dan* ces entretien* fraternels doivent s'applqnir de* difficulté* qui affoibliaaent ou qui étouffent le* affection* amicales. La discussion n'aura lieu qu'entre de* frère*. Pouvoit-on présenter aux fidèle* un gage plu* certain, plu* touchant de notre réconciliation, qu'en exposant, en leur présence, le* motif* qui doivent opérer la leur?

I.aiMon* aux ennemis de toute paix, et surtout de la paix religieuse, la crainte hypocrite que ee moyen, employé avec succès dan* le* tiède· antérieur*, ne devienne aujourd'hui une nouvelle arène. la source d'où partirent ce* cris, è la première annonce, prouve qu'ils étoient inspirés par un autre motif que celui de voir *e consolider cette paix que veulent asseoir au milieu de noua le premier magistrat de la république et le père commun de* fidèles, dont nou* avion* si souvent réclamé l'intervention.

Ainsi cette mesure, loin de contrarier le* opérations du gouvernement sous l'autorité duquel elle* pourront avoir lien, lui sera sans doute agréable, puisqu'elle tend au même but. En conséquence le concile national a pris des mesures pour être représenté dans eette discussion. Cette nouvelle circulaire, publiée dans toute* le* paroisses, attestera no* intentions. Il suffira que nos frères manifestent le* leur* par la voie du révérend évêque métropolitain de Paris.

Dans les circonstance· où nou* somme* placé·. noua pourrions rappeler qu'aux pasteur· fidèle* fut due la conservation du culte en 1791; époque à laquelle le* ennemi* de la liberté vouloieut que le* voûtes de no* temple* déserte ne retentiasent plu* de* louanges du vrai Dieu, et que le ministère évangélique fût suapendn. afin qu'au milieu de «e

vuide affreux, lé mécontentement général amenât J1 la nubveraion fin néuvel ordre politique.

, Peu de teih» aq>rè»^ on vit oee paateur· chajMéa ' de leur· aayiM, puil trufaéc daua lm cachot·. Lm ■un» furent jetté· au dslèdre mere, d'autre» im-( mold· eur lm échafaud» dé la Terreur. , Après, la pereécution exercée contre le christianisme et sm y ministres, ce elergé vénérable par sm rertua «ee talent et Se» malhedre, s'êmpresM tle^recueillir le» débria. dM autelsj/ de réédifier le zianctueire, de rappeler, au~WîSde lq. France catholique, la religion exilée. *Dit» tt* lq polri», telle fut toqjrnup notre deripeÏ «t nou» n^ craindrons paa ^dt» dire ( par anticipation, ce que répétera la postérité: »an» le clergé soutnia, le culte et la république ae fussent enseveli» dans le tombeau creusé. par l'impiété, l'anarchie et la révolte.

I-es ahnales de ce clergé présentent d'une part lea plua grand» aervicea rendu» à la société; jfl service» aur lesquels on ne pourra paa faire mentir l hiatoire. . . . l'histoire à laquelle noua réservons tant de vérités; de l'autre part, elle» préaentent tout ce que purent accumuler aur lui la persécution U plus atroce, la perfidie la plua basse let l'ingratitude la plue noire. L établiaaement du gouvernement actuel eat l époque où il a comnienoé ù Teepirer. Avec tant de titrée â l eetime, h la reconaoissance. pouvoit-on ne paa ae repoaer avec confiance aur la sagesse et la loyauté de ce gouvernement? .

Nos très cher» frère», voua n avez pu oublier que vou» êtes venu» noua arracher à la retraite ou a de» fonction» paiaible». Avec quel empreaaement vou» noua réclamiez pour la direction de» paroiaaea et de» diocèaea abandonné»'. Noua cédâmes è vo» vœux, noua fftmea consacré» et inatitué» par l'église, de la même manière que tous les anint» évêque» ( et prêtre» de» premier» âge» du christianisme. 8i la calomnie essaya de noua noircir en attribuant à l ambition notre dévoùment chrétien, la calomnie est forcée au silence, er. voyant que nous sommes restés fidèlement è noa place», lorsqu'au milieu des tempêtes révolutionnaires, le ministère évangélique dépouillé de tout ce qui pouvoit, aüx yeux des hommes, en alléger le fardeau; ne montroit aux pasteurs d'autre perspective en ce monde que l'indigence, le» outrages, le» prisons, la déportation et la mort.

A Dieu ne plaise, que noua prétendions noua glorifier de ce qui Mt l'ouvrage de la grâce: mais n avons-nous pa» le droit, comme Samuel è la face d Israel, d'interpeller votre témoignage et celui de tou» le» hommM impartiaux et vérifiiquM? Ils diront que nou» avons mérité d'avoir pour amis tou» les ami» de la religion et de la république;^ pour ennemis, tou· ceux qui en méditent ou qui en désirent la ruine.

Catéchiser, prêcher, confirmer, rédiger euxmêlhes dM ouvrage» instructifs, visiter lm affligé», parcourir péniblement. lm dioeèsM: voilé oe que faisoient lm évêquM dM premier» sièelea. Nous nous somme· reporté· è cm tem» de gloire pour l'église, afin de marcher aur leur» tracé», de concert avec nos coopérateur» daa» le saint ministère.

Disséminé· sur toute la surface de la FranM, ils portent Im honorablM cicatrioM do» tourmens qu'ils ont enduré» pour la foi. Malgré la bienveillance tutélairodn gouvernement, la fureur d'un grand nombre d'agens subalternM livre de nouveau cm dignM ministre· dre autels aux injure·, aftx calonuûee, aux persécutions; et cependant ldur courage ne sést point ralenti, leurs prineipre ne ■e sont pas altéré», leur conduite n'a pas varié.

I Frère» bien-aiméai compagnons de no» travaux, ι de né» infortune·, cm fait» gravé» dan» notre «eu-, venir, nom pénètrent datteridrissem«at; noué aoqdfttons un devoir bien Houx, on proclamant cm vertu·, qui rom plaoeat nu nombre dM héros chrétien». La piété, lea bonne·.mœurs, lm lumière·, le courage sont dM éiémena dont m compose le bonheur social, et sur lesquel· seul· peut repoaer lexistenoe du gouvernement; calme», dès ion, toute inquiétude aur le· événement recelé· dan» le •ein de l'avenir, ét qui v^nt ae dérouler aous J vo» yeux.

8auR Paul, près de quittai lm prêtre· et le» fidèle» diEphèse,'leur prédit qu'il» ne revAroient pin· aa face. Lm père» du eoneile, en retournant ver· lea fidèle* confié» à lour· »oin», se quitteront avee la présomption ou plutôt la certitude, que I plusieurs d'entr'eux ne· »e reverront que dans le· région» céleate».

Mais notre existence passagère- ici-bas, n'est, pour ainsi dire, que le berceau de la vie; l'amitié survit au tombeau; elle franchit lé» terne pour • élancer dans l'éternité.

Nou» nou» somme» promis le secoure mutuel de *noir* prières, surtout en faveur de ceux que Dieu appellera successivement è lui: après notre session terminée^ aujourd'hui, nous remplirons demain ce devoir è l'égard de ceux qui, depuis le premier concile national, çnt payé tribut à la mort.

On n'aura pas h noua reprocher que nous fûmes un obstacle è la paix de Γéglise ni è celle de l'état: l une et Vautré furent toujours notre vœu le plus cher et l'objet constant de no» effort». Di»-· posé» à oublier tout ce que nou» avona souffert, en continuant le ministère sacré auquel nous "nous sommes voués, noua consentons à rie conserver que le souvenir de ce qui peut fortifier notre amour pour de» frères égarés, mais qui ont conservé dM droits sur nos cœurs. \

Nos très chers frères, si la mauvaise foi élevolt dM doutM sur la constance de notre attachement au serment prêté en 1791 ; si la crédule ignorance les répétait, démentez hautdinent cette imposture: l'engagement qu'alors noua avons contracté.. étoit le résultat de la méditation qui en avoit approfondi la légitimité. Il a changé dans- quelquesunM de sm applications civiles, parce que le gouvernement a changé; mais dans ce qui concerne lm matière» religieuses, ce serment toujours juste Mt toujours obligâtoire; les formules postérieures de promeMM n'en ont pas détruit ni tpodifié le» dispositions. Des injure» nous ont été prodiguée» à ce sujet; il vaut mieux en être les victimes que lm auteurs. Puisaent ceux qui. dans l étSlue des siècle·, perpétueront le sacerdoce de la loi nouvelle, et parcourront la même carrière, y rencontrer moins d'outrage·, de calomnies, de tourmens et plus de consolation!

ι Le moment viendra bientôt, sans doute, où, dan» un nouveau cojjile national, s'achèveront lm travaux utilM commencé» pendant notre session. Après avoir signalé de nouveau notrè invariable attachement aux priacipM phrs que nous professons, è la oauM *j»tit* qu· nous défendons, aux fonctions légitimes que pou* exerçons: nou» adressons au ciel Im vœux lm plus ardens, pour qu'il éloigne de vous Soute nouveauté dans la foi, toute doctrine contraire h celle que nous vous avons enseignée, e'eet-è-dire h celle que lm apôtres avoient recueillie sur Im lèvre· du divin maître, et qu'il» ont prodamée dans Innivers; nous répéterons avec saint Paul: „Quand nous vous annoncerions noue-mêmM ou quand ua ange du ciel voue an-

nonceroit Un évangile différent dr *tnüf* que non· è avons annoifoé, qu'il «oit anathèmel[**].

Redouble· de aèle dana Faeeompliseement dps devoir· prescrits par cette religion ointe, qui eat pour le· société· l'appui le pin· «otide et, pour les individu· la source du vrai bonheur; eretMN m **opoi·** et re. prêts, desunt *Dieu tt* désuni Iss hoaswws; bénisses ceux qui vous maudissent, bénisses-les, et faites-leur du bien; éppux, soyes fidèle·; enfans, serviteurs, soyes obéissans; tou·, soyea bon·, justes, uni·, soumis aux loi· de l'évangile et de la patrie; oohsolei-voua en contemplant Jéres-Cèrùt, Taitienr «t *U eornommainr d» votre foi';* et, puisque la conduite des pasteur· doit être le miroir de celle de· fidèle·, conjure· le Seigneur' qu'il éclaire, qu'il fortifie le· conducteur· du troupeaq, afin qu'ils en •oient aussi les modèles.

A l'exemple de l'apôtre de* nation·, .noua désirons ardemment vou· donner, non-aeulement B l'évangile de Dieu mai· aussi notre propre vie. parce que voua noua ête^devenus très chers/ Lee malheurs ont fortifié lea sentimens qui noua lient; et, ail le falloit, è l'imitation de aaint Paul, «noua conaentiriônt è être anathèmes pour noa frère·/

Chrétien· et citoyen·, «ou· cette double qualité, suives l'exemple que nou· voua~ctevons. que noua voua donnons comme pasteur· légitimée et fidèlea. Noua réitérons nos vœux pour la gloire de Dieu, la paix de Γéglise. la prospérité de la France; nos derniers soupirs seront encore pour la religion et la république.

Que la grâce -et la paix de Jésus-Christ soient avec. voua.

Episcopus praeses decretum legit de tine concilii:

*Décret.*

.Le concile national considérant:

1° Que la pacification de l'église gallicane a été le principal but de te convocation et de te tenue de la présente session:

2° Que ce but paroissant atteint par lea négociationa terminées entre notre saint père le pape Pie VU et le gouvernement français, il devient superflu que le concile M'occupe davantage de cet objet:

3° Que lea travaux auxquels le concile s'est livré, depuia l'ouverture de cette session, quelqu'importans qu'ils soient en eux-mêmes, ^peuvent être plus utilement continués après te pacification de l'église:

4° Qu'entre ces travaux, la lettre qu'il a «dressée, au commencement de sa session, à notre saint 'père le pape Pio VII, et celle à nos frères divisés expriment suffisamment te disposition dans laquelle aes membres et le clergé qu'ils représentent, ont toujours été et seront toujours de persévérer dans D les principes qui les ont constamment dirigés, et de faire au bien de la paix tons les sacrifices compatibles avec te justice et la vérité:

Déclare te présente session terminée par cette séance solemnelle, tenue, le 16 août de la présente année, dans l'église métropolitaine de Paris/

' Venerabilis Qougoureux, -invitante praeside, acclamationes legit, quae sic sonant:

„A léglise universelle.... Que Γéglise de Jésus-Christ, te maison du Dieu vivant, soit pour tous ses enfans la maison de paix, et rassemble tous les peuples dans son enceinte, pour tes unir par les liens de la charité. . . . Antre.

A notre aaint père le pape Pie VII....... Que · notre saintj4re le pape Pie VU, le premier pastbtfr des fidèle·, .étende aa sollicitude' paternelle sur toute· les égltees, et «oit en particulier un atfge de paix pour l'église de France. . . > daws.

· A l'égliM gallicane.... Que la gloire,d· D|eu habite au milieu <TeHs, et que' la justice et la paix y yéuniaaent tous te· edeurs dans de saints etnbraseemens. . . . Antre.

A^x'^ églises qui ont pris part aux maux des l'églwe gallicane. . . t Que Dieu récompense ues églipes de leur «èle, en maintenant en ellesJ'amesir de la vérité .. . dawn.

Aux père· du concile national. . . . Que le· pèrea du concile obtiennent du ciel le» bénédiction· réservée· d ceux qui cherchent le rogaume de Dieu et sa justice.. . Antrel

A la république française. . . . Que le Seigneur. le Dieu dea empire·, affermisse la république française, et lui donne la paix au -dedans et au dehors. . . . Antre.

Aux consul· de la république. . . . Que Dieu donne aux consuls de la république le conseil, l'équité, la prudence et la force, qui font les bonnes lois, et en- assurent Hxécution. ... Autre.

Aux autorités constituées.. .. Que tous êèux qui , concourent>au gouvernement de la France, la fassent jouir des fniita abondans'de la paix. . . . Jiwa.

Aux défenseurs de la patrie. . . . Que lea défenseur· de la patrie, à l'exemple des Machabées, rendent hommage au Dieu des armées de leurs triomphe·, et les fassent servir è sa gloire.. . . Ature.

A te ville de Paria. . . . Que Dieu veille sur cette cité, et la préserve de tout mal. . . . Antre.

A foutes le· nation·. . . . Que. dan· ce siècle qui commence, la paix et te religion unissent toutes lea nations. . . . Antre.

Au roi des siècles, immortel, invisible, è Dieu •eu); et è notre seigneur Jésus-Christ, le prince de te paix, salut, honneur, gloire, louange et bénédiction, dans tous les siècle· de· siècle·. . . . Astre."

Reverendus praeses sermonem habet ad patre· et •d populutjp.de gratiis Deo agendis: denique cantatur *Tt Dtutn*

*Conventui 17 augueti.*

in eccjesia metroj/olitana mias· pro episcopis et presbyteris defunctis pontificaliter celebratur ab episcopo Venetensi, praesulibus Burdigalensi et Rothomagensi assistentibus. Post evangelium, praeses sermonem habet de purgatorio, et mentionem praecipuam facit reverendorum episcoporum Besaucelle Cdroaasonensis, Gratien Rothomagensi·, Font Appqmeiensia, Rigouard Foroiuliensis, Audrein Coroaopitensis, Jacob Briocensis, Dueiiemin Baiocensis, Susor Turqpensia, Pouderoux Biterrensis, insuper et venerabilium sacerdotum Perrin Lugdunensis, Béctein Ambianensis et Teissier Rheni superiori·

Postquam clausum fuerit concilium, habitae sunt collationes publicae, de quibus crebrae supra mentiones, inter clerum gallicanum et non communicantes. luvat autem hic inserere quaedam documenta ad has collationes pertinentia, scilicet relatione· ex officio redactas.

Lsttr· des évlqnss *chargée det conférence!, aux* éW*guee* facoetsnmipKRU, *réridane d Pont.*

Paris, 6 fructidor an 9.

Révérendiaaime évêque.

Le concile national, en terminant sa session, a pris des mesures pour être représenté dans les conférences publiques qu'il avoit indiquées. Dépo-

[1] Gelât. I, ».
[*] Hskr. XII, 8.

aitaire» de m confianoê, non» vous envoyons un exemplaire ci-j»inj de aa dernière lettre ^ynodique,'dana laquelle il a consigné ses diapoaibon».

\+ P.-B. Barthe, évêque d'Auch.

\+ H. Grégoire, évêque 3e Blois,,

\+ F-X Moyaa, évêque de Saint-Claude.

\+ E.-H. Desbois, évêqué'dAmiens.

\+ C. Debertièr, évêque de Rodex.

\+ J.-C., Beaulieu, évêque métropolitain de Rouen.

\+ J.-F. Perrier, évoque de Clermont.

\+ J.-B.· Demand™; évêque de BadUpOn.'

\+ A.-J. Dufraisîl évêqU^nfétropqlitaÎn de Bourges

Procès-verbal.

*Stance* "du I" ssptsmêr· *1801 (1{ fructidor an 9).*

Le mardi 10T septembre 180k(14 fructidor an 9\, le« père, du concile de France, nommé· "pour le· conférence, propoaée» au clergé "inoommuniquant, par le décret du b août (17 thermidor), et proclamée· dana la aeaaion aolemnolle du dimanche Suivant, ae aont rendu» dana l'église métropolitaine de Notre - Dame de Paria; .avoir: lea révérend» évêque» de Bloi», Saint - Claude, Agen, Rodex, Amiens. Langrea, Bordeaux, Troyea, Besançon, Bourges, Saint-Diex, Coutances.

Le» vénérable» prêtre» Groadidier, Degola, Lancelot, Clausse, Dequesne. Robert.

A huit heure» et demie du matin, le révérend évêque de Rodex a célébré le» saint» mystères. Après la mbase. le» membres ont pria plate dan» la grande nafi· à d'endroit préparé pour .ta tenue dfs conférences. Vn grand nomwe de» père, dû concile national le·, aecompagnuit; il» étoient en-'vironné» d'un concour» très-considérable de fidèle, de l un et l'autre sexe, qui, proaternés aux pieds des autel·, et pleins des sentimens qu ila «votent éprouvé. lors de la proclamationde la lettre adr^ssée'par le concile au clergé inoommuniquant, pour leur propoaer des conférences, aembloient en hâter l'ouverture par leurs prières, espérant que le résultat n'en pouvoit qu'être heureux pour l'égliae et la patrie.

Ver» onze heures, personne ne s'étant présenté de la part du clergé incommuniquant, les différons membre, présens, qui avoient été chargé, de transmettre et de communiquer aux chefs du clergé incommuniquant les lettres et les décrets du concile, se sont approchés du bureau, et ont déclaré qu'ils .voient exécuté les ordres du oonoile è oet égard.

Le citoyen Eglex, I'un de» gardien» de la cathédrale. a déclaré que le vénérable de Pancemont, ancien curé de Saint - Sulpiœ, «'étoit présenté è Notre-Dame, et lui avoit demandé è voir le chœur. Pendant qu'il le conduisit, lui gardien l'entretint des nouveaux arràngemen» qui étoient sur le point devoir lieu pour la pacification de l'église; le vénérable de Panoemont lui a répondu qu'il étoit tout disposé è s'y conformer, et que, aur le passé, Dieu seul jugefoit les un» et le. autres.

Le révérend évêque de Blois proposé de rédiger une annonce aux fidèle·, et qu'elle soit affichée *b* la principale porte de Notre-Dame. Tou» lea membre» applaudissent è eette proposition, et l'affiche eat rédigée, et placée aur la principale porje de l'église:

„Le concile national, avant de terminer aa session, a nommé dix-huit de ses membre·, pour le représenter aux conférences solamnelle» proposées au clergé dissident. Les membre· nommé· par le concile s'étant présentés depuis 8 heure· et demie du matin, jusqu'à β heures do soir, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame, aujourd'hui 1" Septembre, jour, indiqué pour les conférence», les oppornuu n'ont paa compara; demain et «près demain, depuis dix heure» du ^ia&n jusqu'MAne heure aprèa-midi -et depuis quatre heure» du soir, JuaqùA ajg. lea oontérencier» 'nommés par le coucfl· »«. pvê*m<«n>nt ^e nouveau è régime métrapoliâaine; 1^ troisième jour, ai le. opposas» nont -PM oompara.A six heure» du eoir on ciorri le dernier procès-vVbal, qui éera ^publiquement et dun disceum et duo salut."

Ver\ heure» personne ne .'étant présenté, « révérend évêque métropolitain d» Pari, monte »» chaire, développe d'abord lea. motifc qui ont pbrfé lea père· du oonoile è- proposer des?conférences: o'étoit pour eux un devoir, dit-il, d'éclairer n fidèle·, pour, lea étirer de l .ffreuao incertitude dan. laquelle lea faux principe», répandu» par le clergé incommuniquant,t-avoient plongé un certain nombre d'entr.eux. Lea écrit· lumineux, plein· do force et 3e charité, que le clergé aoumis avoit multipliés depuis dix ana_ÿtr n'étoient pas connu» des fidèle», ou avoient ét^perfidement altéré· Le moyen le plu. sûr de faire triompher la vérité, étoit spns doute de» conférence» amicale», dan. lesquelle» les ||M|· principe, du gouvernement ecplêaiaatiqué, iq^pitéa avec loyauté et franchise, eussent ^té discuté, et mi» dan. le plu. grand jour. N'avions-nous pas le droit d'attendre de: ce» conférences un résultat aussi heureux, aussi consolant pour notre église et notre patrie, que l'ont été, pour l égliae de Carthage, le. conférences proposées aux donatistes par les pontifes catholique»? Il annonce enauite aux fidèle» l'arrêté pris dana la séance; il'en développe les raison», et fait sentir que. pair ce moyen.'les membres chargés de· conférences entrent intimement dan. les vue» du concile, et laissent à la postérité une preuve irréfragable de la justice de la cause qu'il» défendent et de leur désir ardent pour la paix, en saisissant les moyen» capables d'anéantir les prétexte» du schisme. (I termine en exhortant les fidèle» à persévérer avec eux dans la prière, pour conjurer le TOut-Puissant de toucher les cœurs, de le» incliner à la paix; de l'accélérer, cette paix ai désirée, «i nécessaire pour, la gloire de Dieu, l'unité de l'église œt le bien de la patrie.

Il prévient les fidèles qu'il y aura, pendant trois jours, une instruction et un salut, et que le troisième jour le discours sera prononcé par le révérend évêque de Blois; le clergé se rend au chœur pour le salut.

Après la bénédiction, les pères chargés des conférences .'étant rapproché» du bureau, le révérend évêque d'Amiens U demandé è M. l'évêque de Pari» nommé par le concile,pour recevoir les déclarations des députés qu'il plairait aux ineommuniquan» d'envoyer, »'U» lui avoient fait signifier leur acceptation des .conférences. *Le* révérend évêque de Pari» a déclaré que personne ne «étoient présenté; sur quoi 1· révérend évêque d'Amiens a requis que le révérend évêque de Paris soit prié de donner cette déclaration par écrit sur le bureau, pour être annexée su prooèa-verbal: oe qui a été fait en présence de l'assemblée, où étoient présens plusieurs père· du concile, antre· que eaux chargés des conférences, avec plusieurs laïcs qui ont demandé b signer le prooèe-verbal.

L'assemblée «journée è demain, dix heures.

Tous led? membres présens ont signé.

*Stance du mercredi* mot», *S uptembre 1801 (U fructidor* an *9).*

Les membres chargés de» conférences, ae rendent h dix heures;. le révérend évêque de Pari»

/. célèbre Iss saint^ mystère·,; «t après l'évangile, il-fait, une instruction. Après la messe, iee'oon? féréneiers prennent place <au bureau. Personne nayant. cèippsru. la. séance est terminée à une .heure par Ja prière, et ajournée è 4 heures de relevé·. ' ' '

Tous le» membres présens ont signé.

<I *Séance du soir, 4 heurte'de relevée.* A 4. heures, Rassemblée s'est formée au milieu d'un* aussi grand nombre de fidèles que le joué précédent. Les révé-rqpds évêques et les vénérables prêtres présens s'occupent h' lire op à prier, et attendent 'dans ees pieux exercices l'heute indiquée pour l'instructien. A six heures, personne n'avoit comparu de la part de nos frères divisés.

Le révérend évêque de Paris monté en chaire, et dans l'instruction qu'il adresse aux fidèles, il établit la conduite qu'ils doivent tenir dans les circonstances présentes, pour demander et obtenir la paix de l'église. Il développe le commentaire de saint Augustin, sur les paroles du prophète.: *Declina a male et fac bonum, inquire pacern-eTper-sequere sam;* fuyez le mal et faites le bien, chercher la paix et poursuivçz-la. Il fait voir que la paix est la sûreté de l'état. la gloire du clergé, le vrai bien de. l'église et le lien dp Trinité: mais pour fléchir la b.onté divine, et obtenir ce bien précieux, il faut pratiquer le conseil du prophète: *Evitet.le mal et faite» le bien.* Après l'instruction, l'on se rend au cho'Ur pour le salut; après lequel les membres se rendent è la sacristie, et s'ajournent à demain dix heures.

Les membres présens ont signé.

*Séance du jeudi matin, 3 septembre 1801 (16 fructidor an 9).* Après le saint sacrifice de la messe, lea membres chargée des conférences se rendent au lieu des séances; et, conformément à Γarrêté du 1·' septembre, ils y restent jusqu'à une heure: personne n'ayant comparu fie la'part 'des dissidens, la séance, levée et terminée par la prière, est ajournée à 4 heures de relevée.

Les membres présens ont signé.

*Séance du jeudi toir, 3 septembre.* A 4 heures de relevée, les membres chargés .des conférences ont tenu la dernière séance, conformément à l ar-rèté du 1" septembre. Le concours des fidèles étoit immense; et à six heures précises, personne ne s'étant présenté de la part du clergé incommuniquant, le révérend évêque de Narbonne monte en chaire, et prononce un discours.

Après l'instruction, il est fait lecture des procès-verbaux de toutes les séances. Ensuite le révérend évêque de Blois lit la déclaration suivante.

*Déclaration des dix-huit membre» du concile chargés de» conférences, à toutes le» église» de la catholicité; publiée, dan» l'église métropolitaine de Γaris, le 3 septembre 1801 de Jésus-Christ, 16 fructidor an 9 de la république française.*

Au milieu des troubles qui agitent les empires, 1» religion éprouve quelquefois des secousses funestes. Quoiqu'elle puisse exister situa tous' les gouvernemens, et que. suivant l'expression d'un père de l'église, elle ne demande aux puissances de la terre que la liberté du passage, ce serait méconnoltre son esprit, et même la calomnier, que de la supposer indifférente à toute espèce de formes politiques: elle s adapte spécialement è celles qui consacrent les droits des peuples, et qui, conformes aux droits de la nature, sont par là même plus conformes à l'évangile.



CoBtrainte de fuir tes régions subjuguées par le glaive du féroce musulman, dabs les états chrétiens; elle a surnagé aax révolutions qui établissent 'le passage du despotisme è la liberté: aussi la révolution française préparait à lA religion catholique un triomphe de plus. Ce résultat étoit assuré, ai la persécution nétoitvénue'affliger l'église, à l'époque où la tyraaui· qpprimoit la patrie; ai l'on n'eût paa été parjure envers *ai* clergé assiégé par tous les malheurs; outragé par toua lea pa*is et toujours fidèle., à celui de la république; surtout si les réformes salutaires opérées dans l'existence du clergé et dans la discipline extérieure de l'église e nvoient développé leeTgermes M'une division prolongée jüiqu Ÿ l'époque actuelle. - " -

La vertul et la Srérité n'ont jautais enfanté des troubles: tous ceux qui, depuurf origine des siècles, ont agité le société, furent letriste résultat du vice ou drU etreur; .supposez l'erreur et le vice bannis de ce monde, dès lors la paix y établit son cmpire. Ces maximes, applicables à tout ce qui peut être d'objet des recherches ou des affections humaines. acquièrent un nouveau degré de certitude, lorsqu'on lea applique è la religion. o

Iλ religion, fille du ciel, en descendit, ton pas comme l'a peinte un poète de l'antiquité, pour effrayer lea mortels; mais pour les conduire au bonheur par la justice et la vertu, l'n pays, une^ cité où tous seraient dociles à sa voix, présenteraient è la terre l'image de la Jérusalem céleste, et vérifieraient la parole de l ange qui, proclamant la naissance du Messie, aunonçoit la paix sur la terre, aux *hommes* ds *borne volonté.*

Mais pourquoi si peu*fL'hommes de bonne volonté!* Quel déplorable aveuglement les conduit à substituer les calculs de la passion et les sophismes du délire, aux oracles descendus du ciel? Non seulement les passions, pour couvrir leurs excès, dénaturent ce qu'il y a de plus sacré; elles redoutent encore, elles fuient tout ce que la raison, éclairée .des lumières de la foi, entreprend pour dissiper le prestige des erreurs que l'on chérit.

Ces reflexions préliminaires rappellent naturellement les contestation»^ élevées entre nous et nos frères incommuniquans. Profondément affligés de ces discordes, et dans le désir d'y mettre un terme. nous avions appelé au conseil du téms présent la sagesse du passé, interrogé les fastes de l'église, compulsé les .monument historiques, pour trouver des règles de conduite daps des événement analogue! à la circonstance actuelle. Sur la route des siècles chrétiens, nous rencontrâmes une multitude de faits propres à nous diriger; nous y trouvâmes Caïus, qui dispute contre Praclès, montanistè, devant le 'pape Zéphirin; Malchion, contre Paul de Samosate. au concile d'Antioche; l'éuèque Archélaüs, contre Manès; l'abbé Maxime, contre Pyrrhus, monothélite; Origène, contre Bérylle. Saint Grégoire le Grand, dont nous célébrons aujourd hui la fête, n étant encore que diacre, dispute contre Eutyque; les évêques catholiques discutent avec les Sévériens, par ordre de Justinien, en 532; les évêques catholiques en Angleterre, avec les Hibernois sur la pâque, devant le roi Osuin, en 664; les catholiques avec les Grecs schismatiques, au concile de Florence.

I/Afrique, cette portion jadis »› brillante de la catholicité; si soigneuse à conserver ses libertés qu'au concile de Carthage, en 418', elle privoit de la communion quiconque voudrait porter au delà des 'Sters appel ,de ses décisions; ΓAfrique nous

offrait deux, monument précieux de son zèle pour terminer le· division·.

Saint Deny», évêque d'Alexandrie, racônte qtl étant dan· le gouvernement d Arsinoé,» où le· écrit* de Népo* troubloienfr le· églisе·, il-fit as*emhier Je» prêtre· et les diacre· pour examiner cette doctrine .en prévence de· fidèle*. Trole jour% furent employé· àcet objet: 'rC^acun.. dit-il. propoaolt salr·' cènfuÂlon see difficultés et ee» doutye·. Noue néludion· pas le· objection» que l'on pou· faisolt^ *noua tdchion· d'établir par de» preuve» atdides, ce dont il étoit question: et lorsqu on nous convainqikilt par raison, nous rr avions point de honte de noua rendre, et de changer de sentfmen».... On ■cè saproit dire, c'est toujours saint Deny» qui parle, combien cette conférence, et la réconciliation dont elle fut suivie, apportèrent de joie à tous les ^fidèle»'/

Le second exemple de ee genre dans léglise d'Afrique, non» reporte à une époque éloignée de nous de>1390 ans, cest-ù-dire aux célèbre* conférence» de Carthage avec les donatistes.

Saint Augustin, qui, en 4<H. avoit. dans une discussion publique, confondu le manichéen Félix, jugeolt ce moyen très efficace pour convertir le» errans ' aussi le propoea-t-il à Proculéïen, évêque domitiste d'Hippone. Même invitation fut adressée par les autre· «évêques de ce pays aux chef» de cette secte, en leur disant: „Si ceux à qui nous avons affaire peuvent nous montrer que l'église n est demeurée que dans le seul parti de Donat, nous céderons l honneur de. l'épiscopat, et nous nous rangerons sous leur conduite; mais si noue leur montrons que l église. répandue sur toute la terre, n'a pu périr par les péchés de^ qui «ple ce «oit, nous consentons, qu'en se* réunissant è nous, il» conservent l'honneur de l'épiscopat: il nous suffit pour nous-mêmes d'être chrétiens, fidèles et obéissant*; c'est pour le peuple que lon nous ordonne évêques: Usons donc de notre épiscopat, selon qu'il eet utile pour le peuple."

O langage3, puisé dans les faste» de l église d Afrique, fut toujours le nôtre: le» conférences proposées par elle, et refusées pendant quatre ans., furent enfin acceptées en 411. Comme celle d Arsinoé. elles eurent trol.s séances, et produisirent des conversion» nombreuses. Annuellement, en carême, on en lisolt les actes aux fidèle· de Carthage. d'Hippone, de Taga»te et de» autre· vi(îp» d'Afrique.

L église de France est peut-être une de· plus riche· en monumens de la nature de ceui qu'on vient de citer. Saint Avit. évêque de Vienne et d'autre» évêque» catholique» «étant réuni· à Lyon, en 499♦, proposèrent à Gondebaud, rol. de· Bourguignons, engagé dan· l'erreur de l arianimue. une conférence avec le» évêque· de «on parti. Leur demande fut approuvée: la conférence -- tint; lea hérétique· furAt confondue, et beaucoup d entr eux reconnurent leur» égaremens.

Nous franchisions dix siècle· de notre histoire, qui présentent de· événement à peu près semblable·, pour atteindre de· époque· plus voisine· de noua, et citer le fameux colloque de Poiray. en 1561, entre le· catholiques et le· tolviniatey; 4le colloque de Fontainebleau, en 1600. entre' Duperron et Duplessis-Àfornay: une multitude de conférences semblable» ver; 1· m^me époque, dans le· différente· ville· de France où l'hérésie exerçoit ses ravage·. Enfin, la conversion de mademoiselle de Dura· fut le fruit d® l" con(érpnce tenue, en sa présence, par Bossuet pt te ministre Claude.

Il «croît facile de pulser dan· le· fastes modernes. et surtout dan· ceux de l'église d'Allemagne?une multitude de faits pareil* à ceux qu'on vient de placer tsous le· yeua. Pouvions-nous choisir de plu· beaux modèles? Dane tous le» diocèses, dan· lee synode·, dans les concile» métropolitain·, do» «conférence· publique· ont été proposée». à|nos frères diraiden·. „Si voua croyez, leur disôit-ov, que la vérité eat ife votre côté, ayez le courage et la franchis^ de venir au milieu de nous, sou» les yeux de» fidèles, discuter le· pointe qui nous divisent. Si vous voq» refusez è cette demande. n'aura-t-on pu» sujet de dire que vo^s ne croyez pas voue-mêmes à la bonté de votre cause;ı et que par là vou» donnez la mesure de votre bonne fol. de votre amour pour l union et la pa& l?"

Deux traits remarquables méritent de trouver ici ledYs places. Le révérend évêque de Laval fut invité, par un prêtre dissident, à ee rendre dans une maison particulière, pour s'entretenir avec lui sur les objets controversés Il eat à remarquer que le dissident avoit indiqué la première heure de la nuit, dans une contrée où le glaive assassin de la chouannerie faleoit couler le sang de» patriotes. Nonobstant le danger, le prélat de Laval eut le courage de se rendre au lieu désigné; et l'opposant n'y parut pas.

Dan» le diocèse de Rennes. Ntevan. prêtre dissident, proposa lui-même au vénérable BalHeul, curé de Bays, une conférence en présence de personnes des deux partis: même il avoit fixé les point* à traiter; il avait demandé deux secretaires pour les rédiger: les proposition» furent acceptées avec joie. Le vénérable Lancelot, curé-archiprètre de Retiers, se rend à Bays au jour convenu, il attend vainement les dissidens. Alor* il monte en chaire, lit à 'plus de deux cents personnes assemblées, les lettre» de provocation de Stevan. et discute /ivec force tou» le» article· qui devaient être proposés. Le résultat de cette journée fut d affermir les foible·, de ramener de» homme» égarés, de réprimer la morgue de» opposane. et surtout d inspirer un profond, mépris pour de» hommes, qui. après avoir eux-mêmes indiqué cette assemblée, n avaient pas oeé · y préeenter.

Malgré le défaut de succès dans une foule de tentative· pour amener nos frères divisé» à h réunion. le concile national crut devoir faire encore une déluarche'éclatante: en conséquence, le 26 juillet dernier, il leur proposa de» conférences eoletnnelles.

„Là, disoit-il, nous nous expliquerons avec candeur et charité; là, noua abjurerons toute prévention* injuste, tout espnt de parti; nous n'aurons d'autre intérêt que celui de Jésus-Christ et de son église'.u L

Outre la publicité donnée à cet acte, par la voie'de» journaux, la lettre *u clergé incommuniquant, lue' dans cette église en séance publique, le fut également dan· tou· le· diocèse», au prône de· merae· paroissiale·; et,' soit par noue soit par no· vénérable· coopérateur· dana le aaint ministère, elle fut adressée nominativement, tant aux évêque» diraiden· qui résident en France, qu'aux autres ecclésiastique· »e disant vicaires-généraux ou ad-

ı Ensta», *Hut.* i. VIJ. c. W.
* PuMitltos, l'ita a. c. 3/
* V<>v. t oll, conril. Labb. 51. «t Augustin, *p 12*. Fleury, t. V. l. 29.
* V»»y. Duchéae. *Spied.* 7-5. Pa<i pUc« cette «uaférenr* à l'an 501. Lougnevai, *Hiet. de l égl. gallte..* t. 11. p. 949, prouve qu'elte eet ,anUrieur« s 50t. '~x

1 Vuy. ('oBTocatiun du synode «le liloi-».
' Vojr. *Lettre* um *clergé* \H<-oiNMNKqituhf. p. 17.

ministrateur» dee diocè*e4. en adoptant. pour les-'-A diocèse» rc»péctifs,'la mesure des conférence·

> *Le* concile n<"mma dix-huit de ne* membre* pour k> représenter. Réunis en congrégation. afin de régler fb marche de U discupsion. et a occuper deg travaux préparatoire·, ils «voient arrêté, le 11 août dernier:. 1* que les conférences s'ouvriroient par l invocation du suint Esprit; 2U que, dans un dis·* cours préliminaire, on exposeroit W motifs qui ont déterminé le concile à proposer ces moyens de (uinciIUtion, ainsi que leb sentiment ÿe charité et (bto&ton qui noua animent-. 3U qu on ferqjt la profession de foi de Pre IV, sauf toutefois les libertés gallicanes: c est le sens dans lequel le clergé de France l'a toujours entendue, et l'hypocrisie seule peut censurer cette modification. 4° qu'il ^eroit demandé à nos adversaires s ils reconnoissènt les quatre articles du clerge de France, adoptés dans rassemblée de |fIW2; 5" qu'un leur déféreroit le choix des question» qu'I\ vdudroient traiter.

Telle étoit la situation des choses, lorsque le" concile national apprenant que les mesure» concertées entre le chef de l'église et le chef de la république. pour la pacification des troubles religieux, nuroient bientôt une publicité officielle, crut devoir terminer sa session; ou. suivant l'expression du ministre de l'intérieur, seulement *la su*p?Htht,* sauf à continuer se» travaux dans nn teins plus opportun. Cependant, interroge? la voix publique, ronime no» neveux interrogeront l'histoire, pour savoir l importance que mettoient à la clôture de notre session les incommuniquun», qui par là espéroient se soustraire à la honte du refuser des conférences, où devait de toute part jaillhr la lumière.

Le concile, résolu d empêcher qu ils n'échappassent à eette mesure, statua que les dix-huit membres nommés par lui resteroient chargés de le représenter dans ces conférences publiques I( consigna sa détermination dans une nouvelle lettre Synodique qui. publiée dans les diocèses de la lneiftc manière, signifiée officiellement dans la même forme, aux mêmes chefs du clergé dissident, a obtenu la même publicité que la première.

Comment ont-ils répondu à nos invitations7 Nous le dirons avec douleur, mais qvee vérité les uns par le silence, d autres par des subterfuges évasifs et d autres par de* outrages. Nos intentions, manifestées de la manière la plus authentique, invitèrent nos frères divisés à faire connoître les leurs par U voie du révérend évêque métropolitain de Paris. Il déclare, par un acte signé, n avoir reçu de leur part aucune indication.

Assurément nous aurions pu nous dispenser dès lors de nous rendre dan» cette basilique, avant hier, 1M septembre, jour marqué pour l'ouverture des conférences. Mais il falloit arracher tout échappatoire à la mauvaise foi, et déchirer les derniers lambeaux du masque dont elle se couvre.

En conséquence, pendant trois jours consécutifs, le matin et le soir, se sont réunis ici les conférenciers nommés par le concile et d aqtres membres de la même assemblée.

Des fidèles des deux partis, avertie de notre présence par des affiches placées aux portes du temple, y sont accourue. Chaque jour, la réunion a été précédée par la messe du saint Esprit, et terminée par un salut d invocation à la paix. Le premier jour, plusieurs dissidens sont entrés dans cette basilique, alléguant pour raison aux laïcs qui les ont reconnus, qu ils venoient la visiter. Pourquoi, sous un motif apparent, cacher le motif réel de leur curiosité; pourquoi aucun d eux n a-t-il demandé l'ouverture de la discussion ; pourquoi leur visite a-1·elle (en, le carartèrl d une demarche furtive* ('er faits, sont consignes-dan» .ley pnxè*-verhÿux dont vous venta d entendre la lecture *·

<2»eU sont' donc ces homme» qui. deux fois; ayant proposé des conférences dan» les dion se» de Laval et de Renne»..ont lefuir de s y rendre. à qui cent foi», dans toute la France, nous en avons propos^ et qui jamais n ont osé s y montrer7 Quoi' vous êtes le» accusateurs: vous avez souillé l Europe de libelles, de caloiqoles contre nous, et nou«. qui somme» le» accusés, depuis lungterns. et de toute» part» nous vous avons prié. conjure, intrrpçlfé de venir, à la fa<'*' des.assemblée» chrétienne!».· discuter Vos griefs, vos inculpations et les moyens de terminer ces déplorable» division», nous avions d autant plus d espérance de voir no» vœux se réaliser, que la république, consolidée par la justice, vous ôte l'espoir do cette contre-révolution ajournée autrefois de quinzaine» en quinzaines par le» prophètes du mensonge. Peut-on dire qu on est dan» le sentier de la vérité, qu ort aime la venté, quand ou évite de lui rendre un hommage «olemnel * Puisque.voua nous croyez dans l erruur. n étoit ce pas de votre part' un devoir à remplir pour imm détromper. Iainsi que les fidèle* qui nou* sont dévoué»? E*»-il dans l'univers un seul tribunal qui. en pareil cas, puisse balancer 'un moment sur l arrêt qu il doit prononcer7 Nous poumons demander ri notre langue est pourvue de terme» capable» de caractériser un tel procédé, et d exprimer c»' que tous le» homme» droit» sentent avec énergie A Dieu ne plaise que nous affections un ton triomphateur que de tels fait» autorisent etcerte», vous devez non» savoir gré de la réticence Au reste, la réflexion des personnes sensées leur en dira plu» que tou» tins discours; notre position est tellement avantageuse que nous nous bornerions à vou» plaindre, s il n étoit nécessaire de discuter les prétextes par lesquels vous tenteriez de colorer votre conduite.

Si, pour U justifier, il vou» plaisoit d alléguer le concordat entre le premier magistrat de U république et le saint siège, après avoir* remarqué que cet événement très récent ne justifie pa» vos refus de conférences depuis dix ans. nous serions forcés de vous répéter ces paroles consignées danj la dernière lettre synodique du concile r Loin que ces conférences aient un caractère hostile, elles doivent être le triomphe de labcharitv ; l esprit de paix y présidera, et dan» ces titrerions fraternels doivent s applanir le» difficultés qui atfoiblissent ou qui étouffent les affections ' amicales. La ^iiscussion n aura lieu qu entre de» frères: pourroit-un présenter aux fidèle» un langage plu» certain, plus touchant de notre réconciliation, qu'en exposant, en leur présence, les motif» qui doivent opérer la leur?4

Il y a 13»Mt ans, que le» arien» se refusoient aux conférences proposées par le» évêques français, sous prétexte qu elles aigriroient les esprit». Que leur repondoit saint Avit? „Au contraire, rien n est plu» propre à entretenir l union d une sainte amitié que de oonnoitre où est la vérité, parce qu elle est atmabi*, quelque part où elle soit, ot fait aimer ceux qui la professent1."

Peut-être répéterea-voua encore, car à l art de réfuter· on substitue celui de répéter, que nous somme» jugés par l église, à moins que vous R appeliez ainsi des brefs, vrale ou supposés, colportés dans J'ombre au lieu^d être notifiés, prodamée et accepté»; mal» alors il faut changer la définition

' Vwy. Athery. *Spieticy.* t. V, et *Hift.* Al *I'fgi* ÿ<"âlc.^»r Losguevsl, t. II. p. et <mlv.

>>*

4· l'égitae, faite que h préssstsnt tou» ta» eatfaHnme·, pour ta reregister far ca^« ci: *Nfüt» t'Mt I* *fépr.* Kt MftM, il· *4μ βμ Iμ ·βI It· vàritaMt* intérêts da «aintjiègo, U» oatrageat ta posttife qui l'occupe, eeux qui voutesrt ae étoadre ta» droit» aa data da» limitas ttacém par ta» «état» canona. Que l'esprit do limmortel Clément XTV ravir· dam m» saeoessenre; store d'ud main intrépide ib happeroat tria» le» sbua, aasuraront * réglim da nouveltos conquête·, ot au respeet quo command· tour» éminents digaité s'saira celui qu'impirereat loura vertm personnelle·.

. Direa-vom quo' le· autre» égltora a oût pas réclamé! Non» tou» demanderom «i elle· ont ou Mulomentʼ connoismnce do. ee» bref», qui ne leur étaient pa» sdrmsés. λ-t-on invoqué leur jugement! Ont-elles pu émettre un vœu quo ta politique aurait comprimé ou puai, loraque ta guerre armoit lee gouvernement contre noue! Où eet ta sentence portée par le» église»? Dam une affaire majeure commeoeUe dont il « agit, λ qui persuadera-t-on que le silence a un caractère approbatif; que ce silence est une décision, et qu'on ta prononce quand on se tait?

La cause qui agite l'église de France intéresse ta foi ou ta discipline. 8i elle intéresse ta foi, montres-noua enfin, et vous ne l'ave» pas encore fait, quel est le dogme que nous avons attaqué. Faut-il. d'ailleurs, contre ta voijx de notre conscience, déférer à ta décision du chef de l'églirar dont nous respecterons toujours l'autorité, mais dont le jugement n'est irréfragable que par l'accession des églises? Si cette question n intérebse que la discipline, pourquoi tant de bruit; et pat quel principe de politesse^ a dit quelqu'un, abandonnerions-nous ce que nous regardons comme les règles les plus pures de l'antiquité, et ces libertés gallicanes que nous défendrons jusqu'au dernier soupir? c

Vous n'oses plus dire que le pape nous a frappé» de censure, pares que jamais vous n avet pu montrer qu'une menace, vraie ou prétendue. D'ailleurs on sait: 1° que jamais il n'y eut d'excommunication; 3° que quand elle eût été lancée, il faudrait, pour sa validité, que les accusés eussent été entendus, ou du moins interpellés; pour qu'elle fût juste, quelle fût prononcée par l'autorité compétente; qu'elle désignât nominativement les personnes; qu elle leur fût spécialement signifiée. C'est la disposition du concile écuménique de Bêle que vous» naves garde 'de citer è vos adhérons: or rien de tout cela n'a eu lieu.

Il fat un terne où vous noue défie» de citer un seul yêtre, un seul évêque étranger avec lequel nous fassions en communion: vous n'oses reproduire eet argument, depuis qu'une foule de prêtres saran» et pieux de» contrées étrangère», depuis que des évêques catholiques de divers paye, et spécialement huit évêques d'Italie, nous ont donné des gages toucha» de leur attachement

Quel bon esprit il a fallu à ce» prélat» pour vaincre le» prévention· dont nos adversaire» ont inondé contre nom la catholicité! Que sera-ce dan» quelque» année», lorsque ee» prévMtion·, entretenus» par la politique humaine au milieu dm fiéaux de la guerre, seront dissipée»; loraque Im évêque» d'autre» régions, rentrés dans leur droit» usurpés, ne seront pim contraints d'étouffer leur voix à l'aspect de» cachot» ouvert» par ls» suppôt» de l'inquisition, de cette institution monstrueuse dont › existence est un» calomnie contre ta religion et un fléau pour l'humanité?

Vom commences par décider que ta vérité est de votre côté: c'est précisément ce qui est en

foi, qui, bis· convaiaom de ta faiblesse de leur eauM, ut Usa sire que dans les débute ils socoieat coafoadas per tan ptooM d» teur parti» adverse, emMMsfoeat per prononcer eux-mêmes en leur faveur, et •'adjaguet d'avaaoe ta gain de procès.

81 wm d»M»ndi»a qui sera Juge dans une discussion publiqqs, la question seroit très maladroite. Au Kee d'attendre ta jugement de l'égH»·, que nous réctaretoa», vous ave» tenté do fixer l'opinion on votre faveur; ou plutAt, de l'amourdir par les danseur» simultanée» do tous les ennemis de ta république, par celle» d une foule d'individus qui, auparavant, btaaphémoient no» saints mystères, et qni ont font è coup improvisé ta dévotion, surtout par lo» clameurs d'une multitude de /ereawtattes Mrertore,' saivaat l'expression de aaint Paull, qui, dans oette époque plus qu'en aucune autre, ont usurpé le droit de décider sur les matières religieuse·. Voilà le tribunal auquel vous aves d'abord porté ta cause, c'est donc à ce tribunal que nous vous citons; avec cette différence que vous faites prononcer le jugemqnt sur l'audition d'une seule partie contondante, au lieu que notre vœu est que le» deux partie· «oient entendue·.

Mai· allons plus loin. Quand même l'église auroit décidé, trouveries-vous un prétexte plausible pour rejettes le' projet d'une conférence où vous noua prouveries que oette décision existe? Quand Bossuet -eénsentit è discuter avec le ministre Claude, il y avoit 'longtems que le· erreur» du protestantisme avoient été condamnées par le concile de Trente.

' Quelle que soit l'opinion qu'il vous plaise de répandre sur notre compte, et fussions-nous des hérétique· ou de grands pécheurs, saint Augustin vous a d'avance répondu pour nous. Dan» une épttre aux donatute», il leur disoit: „Vo» évêques n'ont jamais voulu entrer avec nous dans une discussion pacifique, comme si nous étions des criminel»! Qui pourrait ne pas blâmer un tel orgueil: saint Paul n'a-t-il pas discuté avec des pécheurs, et même avec un coupable de sacrilège? Notre Seigneur ne répondoit-il pas aux objections des Juif» qui l'ont crucifié? Enfin, le démon est le premier des pécheurs: et cependant Jésus-Christ n'a pa» dédaigné de le réfuter. Je vous dis ces choses, (joute-t-il, pour vous prouver que si vos chefs refasent de conférer arec nous, c'est parce qu'ils reconnoissent que leur cause est mauvaise'/

Si le grand nombre de faits que nous avons cités, sont inconnu» è no» adversaire», comment osent-ils se donner pour docteur» en Israel; et s'ils le» connoisaent, où est leur loyauté?

Vainement dMc espères-vom de vom soustraire au reproche, en disant que nous somme» hors de l'église. Votre assertion, on Je sait bien, n'est rien moins qu'une preuve; et nous sommes loin de reconnoitre votre infaillibilité. Mai» en accordant pour ua moment que nom faaaiom hérétique·, schismatique·, etc., votre devoir seroit de chercher è nous rappeler dam le sein *Λλ* l'église. A cet égard, ta conduite dm apôtres, des saint·, dm concile», celle de Jésus-Christ même déposent contrq vous. П conaeatoü à manger avéo tas pécheurs, à disputer avec lm Badnoésa», qui étoient bien décidément hérétiques: à son exempta ne devie·-vous pas vous-même· provoquer cm conférences, qui mettraient la vérité on évidence? Où mt donc le sèle, dont vom faite» parade, pour le salut dm àmm? Voilà dm observations irrérestihtes, accablante», auxquelles nos adversaire» m gardent bien de répondre.

ı П Thasth. m. «.
• E?. ira.

' '' vix -.llldcnr' do msuvulse

8*m doute, fl tar eat plus in··»i», pta fa-efle de mnltipta ta bruetane faM >··quill·■ a* répète jnequ'b fa satiété ta panini—ti pulvérisés eta fafa et ta épithète· tangaata·; ta-eharea tmfaui· anonym··, comme fa plupart da han lottrea, a* qui échappent avec honte ta •atros fa h ctadsstiaité. Nous aa craignons pea, •a proclamant fa vérité sur. he toita, d'être co···» nominativement Pourquoi ee contraste eta no· adveraaires; pourquoitoajoan ta libelle· fabriqués daae l'ombre, aafaaa illégitime· dont person·· aoaa s'avouer la père?

Frères égaré* mai· toujour* cher*, ditm-noua: lea qualification* d'mfaw^de loop·, da aotara, ate., etc., ate., Mront-elle· toujour· lea «ublime* argumena area lesquel* voua répondre· à no· preuve·:' Sorte* enfin de la fange de* injure* et dea calomnie·. Au lieu d'incidenter, discutes lea principe· que nou· poaofa, et aurtont disfates cette multitude de fait· 4* nou» puisai» dan· les aourcea lea plu· pure· de la tradition; b l'instant voua nonretrouverai prêta b élever la voix, b reprendre la plumeapour la défenae de la vérité. En exagérant 'votre nombre, voua aveu cru aana doute intimider le gouvernement, entraîner la balance, même politique, en votre faveur, et donner du poida b de· raiaonnemena qui ne peuvent emprunter leur valeur que de la vérité. Euaaiea-voua même je droit de voua nommer léyicu, comme ees être· dont parle l'évangile noua voua rappelerions que la force n eat point dan· le nombre. Elle »enl, aidé de la grùoe d'en haut, lutta contre quatre cent· prophète* da Baal; et, avec aa petite troupe d'élite, Gédéon fut vainqueur.

Noa adveraaires défendent de lire noa écrite. Ainai agiaeoient lea donatiatea, dont la conduite semble avoir été le prototype dé la leur, même en ce qui concerne la rebaptisation.

lia ae défient donc ou du jugement de leurs partisans, ef alors cette opinion est peu honorable pour les crédules qu'ils abusent; ou de la foibleaae de Ifare argumens, et oe symptôme est encore de très mauvais augure. Pour nous, qui agissons avec droiture, nous disons è ceux qui noua suivent: lises nos écrit·, liaea lea leur·, et juges.

Il y a plus: conserves soigneusement quelque· centaines d'opuscules dirigés contre nous, dans lesquels tantôt on nous dit rétracta, *ckauét,* etc.; tantôt on débite que le gouvernement a répondu aux députés du concile d'une manière défavorable, tandis qu'il leur prodiguoit les témoignages les plus flatteurs de la bienveillance: tant de mensonges prouvent que si la crédulité est inépuisable, la calomnie est infatigable.

Conserves ces écrit· rédigés par des hommes qu'on a vus successivement prêcher le royalisme, et prêter, comme non·, h serment de haine è h royauté; damner les acquéreurs de bien· nationaux, puis en acheter eux-mêmes: damner les braves qui ont défendu la patrie; damner les citoyen· qui exerqoient des fonctions publique·, pu» chercher h s'y installer eux-mêmes ainai que leur· adhères·.

Conserves nette foule d'écrits dans lesquels nos antagonistes se divisent, *e combattent, ae déchirent sur l'article de la soumission, que les lu» prêtent •an· restriction, les autres avec restriction, et que les antres refusent absolument: ce sont d'utiles matériau pour l'histoire des Fariei>oM~3· Ffata «taitate, qui aéra peut-être plus étendue et non moins curieuse que l'ouvrage de Boasuet sur les Γογμ Iμ ιμ *ta fafl··· proMenitt.* Rapproches de ee table·· fa elergé asssrm saté, toqjow* invariabh does aa deetriae, daaa sou attachement 4 fa religio· M I il répfaHq··.

Aatnlaia h titre fa Cettaism· éteit sxetaivesMut réservé è ta ouvrage· éUaaeutaires, fa l'on ·msigu· ha degmee h ereire, Ut ha vertu* à pratiquer: par quel ata suorifage nos adranaim l'out-ils appliqué i oe déluge fa libata vénéneux, où, aoua h foin·· d'nrtamgatfoM et fa répa·***. ou iaeulqua à h jmuaaaa fa* maxims* qui altérant ta vérité· aaintes, «t qai ata capablaa d'opérer h bouleversemMt fa h «ooiété?

Conserves oaa écrit·, qui seront contre noa antagoniste· de* titre· aocuaataura; tl*#oat condamné· b figurer daaa l'hiatoire. Dana un groupa auront rapproché·, com·· Ua le août an réalité contre noua, ha apoatata. lea impie· avec Isa diaeidena, dont le· effort· réuni· ont renversé noa autel· et dévasté noa sanctuaires. Il· ont préféré de concourir b ce· orgies sacrilège· et d'anéantir le culte, plutôt que de le voir exercé par des prêtre* fidèle· h leur· devoir· éomme chrétien· et comme citoyen·. Dan· ee tableau doivent également figurer le* temporiaeurs, lichee esclaves, qui, ajournant l'accomplissement de leur· devoir· envers la religién et la patrie, attendent une crise déeiaive pour adopter le parti triomphateur; les renégat·, c'est-è-dire le· rétracté·, h plupart jadis exaltés dan· un parti contraire, transfagee des tentes dlarael au camp de* Philistins, comparables dèa lors aux déserteur· dans le· armées, placés au même degré 'dans l'opinion publique; qu'on a vu tour h tour mendier les suffrages des divers partis, pour obtenir enfin ce qui leur est dû, ce qui leur eat assuré à jamais, le mépris de tous les partis.

Quant è nous, constans dana notre manière de *penser,* d'enseigner et d'agir. avec la grùce divine nous la porterons dan» ce nouvel ordre de choses, qui doit incessamment modifier la composition du clergé, sans jamais modifier les principes que nous avons défendus; qui doit terminer les contestations déchirantes de l'église gallicane, st faire luire parmi nous, le flambeau de la paix. L'inflexible vérité et la tendre charité: voilé nos guides; pourries-vouai tenir le même langage?

Les développemena que nous venons de donner, appellent, en quelque sorte, une citation dn célèbre évêque d'Hippone. Dana son épltre 76*, après avoir résumé les objets de la discussion avec les donatiatea, qui jusquea-lb s'étoient comme voua refoaéa è dm conférences, saint Augustin leur dit: „Que voa évêques vous répondent sur tout cela; et pesa· bien, si votre salut vous touche, oe que e'est que de ne vouloir pas nous parler*.

Après la conférence qui, aoua Justinien, ont lieu, en 632, entre les catholiques et les Sévériena, ceux-ci, revenus en grand nombre è l'église, disoient, •n pariant de leurs chefs: „Ils nous ont aéduit, et nous en avons séduit plusieurs antres: car üs nou» disoient que le *aint Esprit « étoit retiré dos églises et du baptême des catholiques; noua espérons, par la grêce de Dieu, ramener la plupart de oeux^que nous avons trompé·l.* Puiasies-vous les imiterI Mai· b la vivacité de nos déairs pouvons-nous joindre l'espérance?

Jusqu'ici, répéton«-le, votre conduite, dan· ton· se· détails. paroit calquée aur oeil· dm douatirtsa •t dm Cirooncellion·; votre histoire Hmbla ir'étre qu'une traduction de la leur; «eroit-il possible que l'avenir autorifat la continuation de ce parallèle?

Quoique la force de la rérité ea eût converti

* Mare. V, ».

' Fleary. l. 3».

on grand Bombr·, pluriieri d'wtr'onx poussèrent IsiitAtemeut Jhsqu'b dbeterar qu'lia perêistureieet dan· tear schism·, quand mlms M tear ferait voir la vérité do la doetrine eetboKq·· et la fianti do celte qu'il» prefawsisat. Ils eeatiauèreut loan vexation·, tear taewa centre te· oetboUqn··, ot tuèrent même an prêtre. Saint Angustia, aur te·' trace· daqael nous aoa· faiaoM gloire de marcher, intercéda en tear favearl.

Parmi vo· adhéras· puteseat-il· ae plu· trouver d'imitateur·! Quoique sommé·, publiquement et dans vingt écrit· différait·, de dérevouer cette horrible, Vendée, que jamai· vou· n'ave· déeavouée, von· craindre· «an· doute quote. rappelant la mort de tant de prêtre· vertueux de· départemeai de l'Ouert, massacrés parce qu'il· étoient aMermenté·: qo'en rappelant te sang rené députa la bataille de Machecon1d, où de· prêtre·, indigne· de cette qualité, célébrèrent le· saints mystères au milieu des cadavre· dec patriote· égorgé·, par leur inatigation, jusqu'aux champ· de Morlaix, eù coula te sang du malheureux Audrein, qui alloit porter les secours de te religion A se» diooésrins: voua craindrez qu'on n'applique ici un paaaage célèbre de aaint Luc, dana lequel Jéaua-Chrwt adresre aux scribes et aux phariaiena, dea prédictions accablante·'.

Si quelqu'un prétendoit que la charité devrait élaguer ou même supprimer le tableau qu'on vient de dérouler, noua lui diriona: ce système, qui tend & mettre te charité en ntradiction avec Ja vérité, eut toujours pour télé· partisan» le· homme· les plua intéressés λ le aoutenir. Après dix an· d'invocations il la paix, de aupplicationa, de aacrificea fait·, et d'autres Mcrifiees offert· pour l'obtenir, qui pourrait censurer ee que non· arrache le motif légitime de la <défenae collective et peraonelle? Si noire réputation n'étoit qn'h noua, noua l'abandonnerions comme une proie b te malignité: il noua suffit d'avoir Dieu pour témoin et pour juge. Maia te sacerdoce dont nou· comme· honoré·, les, fonction· dont non· comme investis, leur importance dana l'ordre du aalut, non· imposent te devoir d'en justifier l'exercice et le effet·.

Croyex que jamai cette franchi» n'affoiblira le· effritions de la tendre··· chrétienne envers voua, frère· divisés, pour qui nou· somme· prêt· h nou· immoler.

La massue d· la vérité est suspendu· aur vo· têtes comme aur te· nôtre·. Anjourd'hui un fait important eat acquis à Ihistoire, qui tient tee crayon· ponr l'enregistrer, et le transmettre aux génération· contemporaine· et fatere·. Elle dira que le· injure·, le outrage·, te· calomnie· dont voua nou· accable·, ne noua ont jamai· empêché· de Àoa· rendre le bian pour te mal. De· faite multipliée attestent combien U noue · été doux d'exereer h votre égard ton· tes devoir· de cette charité dont Jéaae-Chrtet noua a donné te précepte et l'exempte; elle dira que, dopai· l'origine de· trouble· juaqn anjourd'hui, non· avoua, pour te· éteindra, offrit, sans interruptio·, team ta MMrjdè·· compaMta *ane* fajustes «t fa efaW; elte dira que none n aro·· p·· cerné da voua ouvrir te· béa· da l'amitié chrétienne; rite dira que peur êtoulbr tau· te· germe de diecorde, pou rapprocher!·· eeprite et unir te· essura, b l'exempte de taut do aafate éqêqaM, non· voua avoua cent foin, et aurtoat dam te dernier eourile, propeeé, de le manière ta plu· cordiale, dm coaféreuem publique·, auxqueltea devoit prérider ta «hérité. Tou· ta· prétexte·' pour te· éluder avoient été dtamtéa et détruite; ta· Idètee dm deux parti· apptandtaeieet h eette mesure. qui devoit faire triompher le vérité. D'aprto raaneaoe de cette dfeoùsstoa, ton· ta· diooèeee de France et divareea égltees étrangère· avoient ta· regarda fixée aur Paria. Partout oa attendoit, avec •ne eonlaaoe respeetueuse, ta résultat de res contenue··; et vou· le» aves refaséee. Voua les •vas .refaaém: c'aet avoir prononcé vous-même· votre jugement! Placé· en face de l'univers catholique et de la postérité, noua tour adreMons cette déclaration, dont tee faite «ont d'nne telle notoriété, que jamai· le» prestiges de l'imposture ne pourront le» révoquer eu doute; le· mur· même· de ce temple, qui ont ai souvent retenti de nos vœux ponr la paix, déposent en notre faveur.

Et vous, chrétiens, qui, dans Ica éfana d'une sainte impatience et d'un sèle louable, vous presses autour de noua, vous rendre· gloire h Dieu et témoignage b la vérité. N'avons-nous pas droit d'emprunter le langage de l'Eternel, dont Isaïe étoit l'organe: *Baütme de Jdrtualeitt et de Juda, juge entre* nous *et* nos *frire* mcommimiquant; jit'aeons-uous pu *faire* *faoantaÿ *que* nous *Hayon* pas *fait?'* Il nous reste h vous indiquer ou plutAt b vous rappeler la conduite que voua deves tenir dans la circonstance présente. C'est encore saint Augustin qui va parler.

En signalant les donatistes. il exhorte les fidèles h souffrir les calomnies dirigées contre les évêques catholiques. „Appliques-vous, leur dit-il, h la prière. Ne parles point contre celui qui voua querelle, mais parles b Dieu pour lui. Dites h cet ennemi de la paix: quoique voua me hafsaies, *roue itee* mon *frire* . . Que ces paroles: *roue Itee* Mon *frire,* retentissent dans vob cœur», qu'ils s'ouvrent toujours jiux douces affections de la charité. Dan» l'exercice de· devoirs qu'elle impose, s'il est des préférences, que ce soit en faveur de ceux dont noua aurions è noua plaindre. Quels que soient noa ennemi», quel» que soient leurs torte h notre égard, rien ne dispen» de le· rimer, de prier pour eux. de leur frire du bien: émanées de Dieu même, ce» vérités de tons les terns, de tous les lieux, sont immuables comme celui qui en est l'auteur.

Le clergé se rend au chœur pour assister au salut, célébré solemneUement par le, révérend évêque de Parta;' et pour demander h Dieu de répandre sa bénédiction sur l'église de France, et de lui accorder la prix qui dépend de lui seul.

Signé ê *TorifineA.*

f H. Grégoire, évêque de Blois.
t C. Debertier, évêque de Rodes.
t F.-X. Moyae, évêque de Srint-Claude.
t F. Bêcherai, évêque de Coutances.
f A. Constant, évêque d'Agen.
f D. Lacombe, évêque métropolitain de Bordeaux,
f J.-B-DeaMudre,évêque métropolitain do Besançon,
t M.-J, Dufaetae, évêque métropolitain de Bourgas,
f K-M. Desbom, évêque d'Amteus.
f J.-A Royer, évêque utotrepolitri· de Paria,
f A.-É. Waadetaiaoesu'i, évêque do Langres
j L Brime·, évêque do Narbonne.
f J.-B. Blampoix, évêque de Troyes.

J.-B. Grosdidier, procureur du révérend évêque de Düou.

Degota, prêtre' de Gênas

ı Flamy, ı a
• Lat. XI. 4· «t sriv.
• UatsV.
ı faHMU WT.

Joseph Lancelot, curd de Rstiers, diocèse 4« Nantes. 4
Ctanesa, député de Parie et secrétaire.
Dequemm, curé-arehiprêtré de Cherbourg, déptrté do Ooataaoee
Robert, prêtre, député do Bordeaux.
t J.-A. Maudru, évêque do Boiat-Dies.
t D.-P. VUJa, évêque de Perpignan.
t N. Frunctat, évêque de Meta.
t F.-L. Lomereter, évêque do Panion.
t J. Motia, évêque do Sedan.
t M.-A.'Berdolet, évêque do CoUnar.
t J.-A.-8. La Feeder, évêque de Sdea.
Levrard, procureur du révérend évêque d'Albi.
Durat-LaeaUd, procureur fondé du révérend évêque du Cantal.
P.-P. Grappin, procureur du révérend évêque de Vesou).
P Pigeot, curé de Filstroff, procureur du révérend évêque d» Meta. B

Letard, prêtre da diocèse de Laval.
Lobvet, député da diooèeo de Tear».
Joe. Sebeker, curé do Wehheim, repcdseutaat Γéglise reeve da Bao-BMa.
F.-Xavier Burgtin, card de Rogishoim. député de Colmar.
J.-G. André, curé do Wiebe, député dee Veegea.
Loufa Lofsct, curé d'Aiguopeno, député de Bourgee.
Boiaeièrs, député de l'église d'Agen.
Lagirardiere, député de Mûmx.
Antiehamp, député do Toulouse.
Daisies, député do Tarbes.
J.-Aug- Berganetai, da diooèoe de Casai.
J. é?orbel, du diooèoe do 8*int-Brieux

*Oui tigni tnttùto dMjUHtt dont mioont lm nonu:*

Herbelin, administrateur; Mary;
Gallois, administrateur; Églea; Delaloi.

## appendix ad concilium nationale II.

lam supra (col. 99-146) quasdam epistolas edidimus, a Francisco Detorey scriptas, quae concilii nationdie I actis plurimam lucem attulerunt, utpote a teste oculari' emanatas. Hic autem iuvat inserere alias duodeviginti epistolas, ab eodem sacerdote scriptas, quibus illustrantur acta concilii nationalis II. Eas autem excerpsimus, ex opere edito ab Ernesto Jovy in periodico cui titulus: *SocUti dM* retraces et oris *do Vitrg-lo-Fronfit,* XVIII, 1893-1896. Vitry-le-François, typographie veuve Tavernier et fils, 1898. in-8', a p. 962 ad 328.

I.

10 février 1801.

Le jour où j'ai reçu, votre lettre, je me proposais du voua écrire pour vous faire part de nouvellesreçuea de Paris qui semblaient annoncer une pacification prochaine et confirmer les conjectures apparentes que je vous avais commuiiiquéee cidevant. Mais l'article inséré dans les *AntudM* arrivées le lendemain a renversé toutes mes idées, et je crains bien que cet article qui nous a été confirmé le même jour par ta lecture du rapport du ministre de la police né nous remette è un long et très long temps pour ce qui fait l'objet de nos vœux. Vous voyes maintenant que, comme les autres, vous ares été induit en erreur sur les auteurs du 3 nivôse. Ce ne sont plus cea abominables Jacobins: oe sont d'autrea monstres non moins odieux, quoique rangés sous d'autres étendards. Qui peut savoir quelles seront les suites des découvertes que £pnno lieu de faire la connaissance dea vrais assassin»' Par quelle fatalité faut-il que dee religieuses aient prêté ua ssile à l'un d'eux et qu'un prêtre soit un dee conjuréeT Et encore, oe prêtre je ne puis douter è quel parti il appartient, sachant que l'abbé Ravel est an des protégée de l'ancien abbé de Baint-Bertin de Saint-Osser. Quel sort attend les amnistiée de ta Vendée dont ta plupart voyaient ose scélérate avant le 3 nirûee? Et que va devenir l'abbé Bonier qne l'on disait vraiment être chargé do négocier avec Spinal Et que vont devenir tac négociation» que I'm disait être très avancées?

Quoiqu'il on soit, toiles étaient, disait-on, lee conditions: nouveau concordat entre le pape et le promior consul de ta république; nouvelle distribution des évêehêe et métropoles, celles-ci réduites è hait ot les évêohéo è soixante. Cette réduction, si elle est vrsio, s'annonce pas des hommes bien pénétrés dee obligations dee évêques. Maie oeta oe faisait pour ne pas surcharger l'état qui devait fournir un traitement honnête. Pour les évêchés, nomination du consul et confirmation du pape, oubli absolu du passé; les évêques actuels soit anciens, soit nouveaux restaient dans leurs sièges s'ils étaient conservés, et sans aucune distinction, suas aucune rétractation ou autre formalité, sauf qu'en cas de concurrence le nouveau aurait cédé ta place à l'ancien. Seulement au siège métropolitain on devait mettre un homme de marque; et l'homme moins connu eût été placé ailleurs. D'aprte oeta il devait y avoir bon nombre d'évêques vacants; mais c'était un corps de réserve dans lequel on aurait choisi les nouveaux. en cas de mort. Les nominatione devant être alternativement d'un ancien' et d'un constitutionnel, les choses étaient, dit-on, ai avancées, que déjà on nommait l'abbé de Montesquieu comme métropolitain de Rouen conservé en cette dignité. Enfin tout devait s'organiser et ta réunion ee faire sans blesser personne. Ce que je vous dis ta, ce ne sont que des bruits que peut-être on faisait courir pour sonder les esprits et en flatter quelquesuns Mais je vous lea donne tels que je les ai reçus, persuadé que voua sentires *comtae moi ta* nécessité de garder è cet égard ua silence absolu. Les dissidents en sont sûrement aussi instruite que nous, .imitons leur discrétion.

Mais que va devenir toute cette négociation, si le facteur est effectivement compromis, comme not A»nefos cherchent à le faire entendre? Serait-ce de ta part de ceux-ci une vengeance, piqués de ee que tout ee négociait sans eux- Leur article semble le prouver. Où-pourrait-on soupçonner que cette négociation fût ua tour de. politique macbtavéltato, et qu'on eût préparé les voice pour ua plan è exécuter son» un autre gouvernomMt qu'oa espérait h ta suite do l'attentat du 3 nivéee? La cheee serait si atroce que je rejette absolument cotte idée. Espérons que, ai Dieu a vraiment pitié de son église, les efforts dee hommes n'arrêteront paa son œuvre. Je voua avoue qne je me méfie de nos gene; ils ont l'air d'avoir peur de perdre taure titres; et peut-être de ta ce décri d'une négociation qui ne aérait paa entièrement selon taon vues. Cependant tout homme sage doit sentir qn'il n'y a de paix h sspéror qu eutant qu'il sera pris un parti conciliatoire qui mettra tous les partis hors de cour, et rendra è l'église sa tranquillité, sans que personne paisse ee glorifier d'un vain triomphe.

Je penes comme voae qu'on peut retarder Γenvoi da mandement portant convocation. Maie oa no

pent guère attestera aa date de quelqpM Meantosa. 4 L'évêqM dob Mm m nMwim ceux,de Faris et.'avoir si, Mat de ban, m «empta Mm i aw te'. «•Mik paar ΓAβιμ Bι·, Bngagse )« Main A aa aqjet A l'éyêqM de Park paar ravoir psalte 4M-; daite U doit tetar.

• jailtei MOL

Char ooUbgM at amL

Le Jour qas jo tom ai daft. mm btob·, eemaw je vom l'ai annoncé, aomaté M. l'évéqM da Rbodra promoteur, at MX. Bâillât ot Detaroy vfoe-psvatetahra. J'ahapprocbd de^pk· prM eMta pteqp, aprto laa deuxqqj Mt été ko*mde. A *ce* «ajat M. Drabci· a 4it q«· ,uom IUsIom uào eoaUtjen. D appelto M. Detorey shef do band·, ot moi jo suis «on Heuton*nt. Cependant, tout an lai tenant tête, il mo fait polite··· quand jo vail lo voir.

Ce mima jour, noa quation· pfiiiimfaaira· uaa foi· terminée·, on a travaillé d'un grand accord, ot il n'y a plus an de division. Aussi e-t-ou fait beaucoup d'ouvrage. On a nommé quatre eomssiseioM, la première pour écrire une lettre aa pape; le· membre· chargé· d· cette beeogne «ont MM- Ira évêque· de Lyon et Laval at M. Baillet Celui-ci a fait «a rapport samedi et a lu aa lettre. Comme S y avait encore deux autre· lettre» aussi bien écrite·, oa tes a renvoyée· toute· troi» h la mime oomAiaaioa pour y prendre oa'qu'il y avait de mieux. Le décret d· cette lettre doit être prononcé dimanche prochain è la cathédrale, en aéaaee publique.

La trôtoièmo net Mlle qui règle te· fonction» 4m promoteur· et vice-promoteur·. J'en étais chargé avec Ira évêque» de Besançon et de Saint-Dié, et je «uii chargé d'en fair· le rapport oe matin (7 juillet).

La quatrième' est oeil· qui a réglé la forme dm congrégation» dan» lesqaalle· tou te· nombre· du concile sont répandu. M. Detoroy «n était Grégoire en a fait le rapport. H y a cinq congrégation·: celle de la paeifleatioa et de· liberté· gallicane· dont «ont M. l'évéqde de Sedan et M. Mélard, député de Nancy; celle de la foi et dm mours, MM. Datorey et Pigeot, de Meta; oaDe du sacrements et de la liturgi·, M. l'évêque de Cambrai et Carré, curé de Clermont; celle de l'orgamisatio· de légtise gallicane, MM. Servant et Ltoeoira; oeBe du coda ceclériastique, M. Florentia, da Meta. Il y aura différente· oommiasioM dana eu congrégation·. Nam y avoM placé lu membre» da autre métropole, de manière è uom rendre oempte de tout oe qui »e pâme at à noM aider mutMÜMÎMt M. Datorey mt bien affligé d'avoir dam n congrégation le· plu •empiternab parieur· et lm plu grand· contradicteur·, MM. Desbois et Barthe, évêque d'Aucb, Moyaa, évêqae du Jura. VarMray éh eut

Notre. députation n'a pu vote Bonaparte pare· qu'il «et malade; mai· sa maladia m earn riaa. D'aiUeun il ot bien atee d'attendre le retour dn courrier d· Borne pour mm ftfta part d· ra· intention» ot da oa prqjato. Nom Mann aourés qu'il vaut rétablir U rtfgicm ot qu'il protégera lm pasteur» Adèle· ans loto de l'état. Im eardteal Om•alvl avait apporté um buBa da Berne. Quatqum article» n'ont pa» plu à Bonaparte qui m demande la réforme. Kn eaaaéqMM· un' aaurria eet parti •u grande diligence pour Berne. On attend iaera •ammant mm retour. Je lato parce que je par· pour la séance qni eet tem lu jante de six beurra, outre lm eonférente· pnrttenMsue, 84*

m.

M juilfot 1801.

Vera Maa mm daata étanné da tnsusitena; Mai· je n ai rien de paahU, rieu dTmpirtasI A w m appsandra. 4a aida qM M. Savant mm ·· hit eoMaNro Πμ μ de netra mdm ^ew 1 organtoatisu 4b BMM0B BB 4bM dtotribné· teM lm membre·. B a hDn, nmni je vom l'ai marqué, amalgama ce pvcjat area le règleanant qui était déjà adapte et méat· imprimé. Cela foit qM cela n'a pM toute m parfootien. Mai· ▪Importe; tea maflhM seront phm mtemoent dtocutéjs et m qni aara déjà été adopté par um congrégation do vingt membra· m »ouftdra pim tant de .difficulté·, ae donnera plu· lieu è des d»onteioM aumi longum at aumi orageum· dan· la congrégation en général

B Le mal «entamant, o'mt que, pour na pas déranger «a qui avait déjà été réglé, il faut preaque toM lm jour·. avoir quelque· heure· de «dance» générale·: et là on en ramant torn lm inconvénianta.

Vom sava qm Pou a nommé un promoteur et deux vice-promoteur». Je ne «ai· comment il eet arrivé qu'on lm a nommé· «an· spécifia leurs fonction·. L eapèoe d'hommm qui composent le bureau foit pour jMftte l'ordre, a «ingubèrement influé sur 1· règlaméàt è foire è leur égard. La commission nommé· peur oeto n'était que da trois membres, ayant été formée avant l'établimamant dm congrégation·, «B· avait préaanté d'excellentes vue· propre· à maintenir l'ordre et la décence dans l'assemblée «t à socélérer ms travaux. Mai· il y avait gem intéressée à s'y opposer. Nous ne «onune· à présent que ce qu'on appelle ai fastueusement lm promoteur» de l'église gallicane, mai· nullement du c concile. Certain évêque a eu l'impudeur de demander quo nou» n'ensaioM ni voix, ni même de place dan» l'assemblée. Avec toute· ce· motion» plu» on moins ridicule·, on s'en est tenu à l'ancien Règlement qui n'dtablimait qu'un bureau d'accusation contre ceux qui pourraient être dénoncés. Hors de là noua somma· mm pouvoirs. Aussi rassemblée générale présente souvent un spectacle affligeant pour une lm· qui vent lo bien, et voit trop évidemment qu'on M pent le faire daM lo trouble et la eonftwicn.

Et cependant,. oa na pourrait le croire, si on n'en était témoin, oa qui trouble qinai l'ordre, ce •ont trois ou quatre aboyeurs; ot encore, le dirai-je Ï ca «ont de· évêquM à 4a tête desquels est un homme qu'on ne «aurait trop signala, Desboto, évêque d'Amiaa' et imprimeur du clergé constitutionnel.

D. a donné la «emaine donière doux scènes tarrible·, de manière à oonvartir notre assemblée p·· un véritable dub. Una intuita faite ches lui à °*M membre d· la eommtorien chargée d· l'examen du tochygTnpba, m a été l'occasion. Point de diatriba qM eet homme μ m soit permtoa. Le landanata il eet enaara revenu à la charge. C'était eboM eoavasaa entra hi et le petit nombre de sa adhérante. IA, U s'ent livré à toM tes axeèa da la raga. A l'entendra, il y avait une foction formée contra um parti· de'l'assemblée; ot il n a pM craint de déqlgMT ho mêteopolftniM de Porto, d· Rouen •t de Rossas sesame M étant le noyau. Un de sm aboyenre a oeé même peopesa de dimondre, de suspendra le oenrito. D était criant de voir, selon hi, ho prêtre» ebnreba à aesabter un évêque. Bt Mpendant rien de pta· »sgo qM te· prêtre·; m n'est point de tear part qw «tant sscwse proportion tondante à attira dM déserdraa.

pm to Manta mprit de oet bwma aveo tequri, je a· airia pourquoi, U a Vair Ae tura mm ooa»- «une, * rumini to cato»·, et ou »'eri retiré dmmto congrégation.

An raatt deux thnam oentribuoet 4 mb uwtioM rtataaiM. D «t Ae» ktUm φ*i M peuvent laaftir quo to eoMÜe m arit ftart—wi preeoncé eoeuee étant dano llateattoa d'étoefihr tou qoeroUm wire l'évéqne 4» Farto et to Manmimioa. Ih anruient voulu Aeream oe brave évêque dent tout to crime •ri de ne paa partager tour» projet» deepotiquee et anarehiqaoa toot eaaeaibto. La bmm Am prêtre· dost lea évêquM angm et ratooMabtoa a'appaioat, too épouvante. Cm membre», qui ae dtooat *lm euMhirt»* adcrtMirM, ae «avent comment ren*er»er ce mur qui t'oppoaera toqjoate t leur» attaque·. Point d'injure» dont on no eoit prêt A lm charger. On n'a pa» craint mêpe d'en déaigner quelque» una comme dm chef»; et moi-même, moi qui réi» l'homme le plu» ennemi de la diacorde, un dm plua animé» du déoir du bien, j'ai eu le triate honneur de venir h l'reprit et de aortir de la bouche du vrai déaorganiaateur, de Deaboia.

Heureuaement que, retenu par de» occupation·, je n'ai point été témoin de cm aoènM affligeante»·, mai» je compte entièrement, non aur le» hommM inai» aur la bonté de Dieu. On'a beau frire, notre diviaion en congrégation·, une foie qu elle· leront en train, noua débarraaaere néeeaanirement de cm diacuarion» ri ftuMtae.

Je auia de la congrégation de to foi: ee qu'il y a de plua remarquable, c'Mt que )è oe trouvent le· mêmM homme· qui aemblent ne chercher qu'è troubler l aaeemblée, et que tout a'y paa»e dana le plua parfait accord. J'Mpère qu'il en aortira quelque chore de bon. Le plan y Mt grand, vaate, h peu prè» tel que celui que'je voua avaia adreaaé pour le concile métropolitaih. C'Mt aujourd'hui qu'on doit arrêter lm baam.

Hier dimanche, on a lu une lettre au pape dont le principal auteur eet un évêque eatimable, l'évêque de Laval, Dorlodot, qui a tongtempa exercé le miniatère comme vicaire dan» lo diooèee de Reim», entre autre· dana to paroiaM de Saint-JaoquM.' Elle a un caractère de fermeté, d'énergie; mai» en même temp· on y annonce de bien belle· diapoaition» è faire tou» lm aaorifioM poaribtea h to paix. En l'attendant, on croirait qu'on eat prêt h adopter lo plan de pacification d» Reim». Mai» juaqu'h prêtent on a l'air de craindre de toucher Mtte corde, aou» prétexta qu'on pourrait contredire lm plana du gouvernen*nt. Si cependant on en croit lm bruit» public·, cette démiarion entre daM cm projeta; il aérait beau qu'on lm eêt prévenu·; on ≫ ferait par to un grand honneur. Mai» je voie qu'il y en a qui ne ≪ font pm è l'idée de «aurifier leur· plaoM: et cependant quel profit, quel honneur leur en revient-il?

Au Heu de cette merere qui aérait ri glorieure, on veut toujour» jeter de to poudre aux yeux. On veut- abaolumant «en tenir è Vidée ai bianrre dM couNtumm qu'on «ait bien no devoir pm être adoptée·, maia dont on croit que l'offte ea impoaera A ta multitad·. Pauvre reaaouree dè· que ta varité en Mt le aenl but!

Mardi prochain, damrin, grande aolenaité ANotra-Dame en l'honneur dm fêta» da 14 juillet et d* ta Paix, dteeoun par .l'évêque de Lyon et 2b Dana». Je erniM bien qu'on ne voi* dam cette Mto reügteM· une flatterie ou un* attache è dM prineipM que dM évêquM faratont bim d* laiaem aux poiriq»M; aaaia on vendrait praetom* m qu'on appelle In *Utrt» Aμ* mrifona Une brochure qui parait en

Curai, ennaai. mmm XU.

m moment met aa peu h un h m rejet no» fri•eur». Kto oat toute dirigé» contre Grégoire ot Doebeto Ou *y* relive toute· Ma propoaitiom téméraire», ümeltaataa aoatre to pepo ot bm ageata. Metre too autorité» eanatitném dont «ont rempltete» ématai, le déC»at de charité, to tou drigreur qui règuo Aum Mt écrit dont ou no «cirait guère» qu'au évêque eat to rédacteur. Ceat ta, je oroto, ce qui rend Doeboto torteex, d'aotaot ptae que déjà, daaa to concile, en a maaMrié hautement le méooatMtqmMt géuécal

Vom attende» avec impatience to tachygraphe; moto notre évêque imprimeur oat occupé h déloger: cela frit qu'on no voit encore rien »ortir da «a boutique».

J'mdi romto to procuration de SotawM. JJétri» bien mm de choirir un homme convenable. Elle Mt outre lee main» d'un bon prêtre, bien du bord do M. Reyter, membre du prmbytère de Paria, le citoyen Ingtord. Je ne me auia pa» preaaé, afin de to mieux placer. J» lui donne aujourd'hui ladre··· de M. Reyaer, afin qu'il puiare lui écrire.

Rieh toujour» de nouveau. On nou» flatte d'en avoir aou» peu. Maj» je craina bien que ce ne *oit moin» de la part de Rom» qui toqjoun tergiverae, que de la part du gouvernement Oa dit même qu'il eat parti oea jour» dernier» lettre du miniatre de la police qui ne contentera paa noe advenairea. Ce n'Mt paa to oe que je voudrai». N'humilion», nél peraécutona pernonne: ce n eat paa le moyen dé préparer tea votae è une réunion, ai lm Mprita •ont aigrie. ' D.

IV.

1b juillet 1801.

Cher» confrère».

Nou» avona joui hier dM plua bellM iliuminations députe lm TuileriM juaqu'h ta barrière de Chaillot, et tout te long dM quai» depute aurtout le Pont-Neuf jusqu'au pont de ta Révolution. Il y avait auari deux grandM enceinte· dan» lm Champ·-Elyaéea, l'une è droite et l'autre è gauche, aupérieurentent illuminée·. Cm illumination· offraient te plu» beau coup d'caiL Pendant ph» d'une lieue, l'affluence était ri grande qu'on était praaeé de manière è né point ae retourner. Rentré· dM premier· dam Bar» ver» minuit, lm rnm étaient encore pleine·.

Mai» au milieu de eette fête, oe qui noua a donné le plua grand contentement, c'eat ta certitude de ta pacification .rriigieuae qui Mt conclu· avm le· pape. Elle ne nom a pm encore été annoncée, officiellement. Noua n'en oonnaiaaom pa» encore lm condition·: mai· pluaieur» membra· du concile ont appri» ta oonclusion de cette paix de différent» mintotraa qui )m ont aaaeuré· qu'elle nom était fovorable, ot que Je gouv«nomeht nom aimait ot nom était attaché. Au reato vom avM pu voir daa» ta proclamation de Bonaparte pour te 14 juiltor qu'il déclara que hwattét ruin a te «caudate Am dietotom rri^MMM·. Pui· te miniatrp 'de ta polie* vient d'adreaaw è tom tea préfet» un ordre préci» qui contient quatre artidM: 1· aeront' déporté· aur to champ te· prêtre» qui oat refmé de m eoumettre aux loi· de ta république; fi· oa «urveillera d'une manière particulière tea prêtre· qui n'ont toit leur Muariarion que dam lm dernier* temp·; 3· oa protégera «pécirieaaect te» prêtre» qni m «ont montré» de tout temp· niai» aux toi» du gouvernement; 4· tea égltare qui »oat partagém par deux parti· de prêtre», te» um «ermeeté·, lm autre· iaMrmeatéu, aeront aocordéM en enttor aux premier» aeute.. Telto «ri ta eubetaM· da cm quntoe articto» telte qu'on ≪· l'a amurée, ear je ne ton ai pm ta». Vom

se tardem pas à Jss coanaltro, si vom m tes connateses pas encore.

None voilà done triomphant· pine qu· none µ voulons, β·µ eaaa deete mm le seroa· arae mo«ration et charité ponr le Mm do la paix ot do la religion. Nom têeheroM d'attirer ot do gagnsr no· eonfrèroa, do loo recevoir avec tendre··» et amitié, eaM aucun reproeh·, «aa· aucun· moquerie quand ils reviondroat. Il faut leur adoucir l'autertame de leur retoar. Quand vom aeree te cathédrale «ente, doM tas premier· aborde, si te· prêtres du matin ne se rdanieeent pas enooreà voua, ayes cota d'avoir de· meeeee suffisamment pour les différente· beam, etc.

Lee dissidents de Paria savaient déjà bien que la paix religion·· était faite avec le pape, 'puisque M. Mallaret, grand-vicaire de M. de daigné, rencontrant un jeune prêtre de Paris qui venait an concile dont il est Membre comme chargé de procuration, lui dit un jour: „Mon cher «mi, dsns peu noua serons réunis.“ Mais ite n'obtiendront pas leurs anoient évêque·: oar M. Rcederer, conseiller d'état, a assuré à M. l'évêque de Sedan qu'il était arrêté qu'aucun évêque émigré ne remonterait eur son siège. Quand M* le cardinal Consalvi est arrivé en France, Bonaparte lui a reproché ta lenteur de ta cour de Rome pour terminer l'affaire de ta pacification de l'église de France, et lui a déclaré que, si elle ne se pressait davantage, il verrait à se passer d'elle, ce qui a obligé M. de Consalvi, chargé des plus amples pouvoirs, à terminer. Et le Jfanitmtr vous a annoncé un des ceo jours que oe cardinal avait réussi dans ses négociations avec Bonaparte. Il parait qu'il'y a un nouveau concordat qui donne la nomination des évêché· an premier consul. Quelque ministre a dit que nous témoignions trop- d'attache pour nos liberté· gallicane· et qu'il faudrait y renoncer pour quelques article·. C'est sans doute celui des élections. Au reste je vous ferai part des condition· de cette paix, quand je les connaîtrai bien.

M. Grégoire a dit que les cloches seraient rendues au culte, que les prêtres auraient ta liberté de porter leurs habits, que le* ministre· du culte seraient salarié·. Il l'a dit d'après ta ministre de ta police, qui nous est on ne pent plus favorable, et » beaucoup de sète pour notre cane·.

Vous n'aves pas encore reçu de fenille. Cela n'est pas surprenant. Il n'en est pas «More paru une seule Ce M. Desbote qui eat 'un homme insupportable, a fait dernièrement du tapage dans te eoneile, parce qu'on lui disait qu'il ne devait pas être membre d'une commission Mmmée pour examiner te travail d'ua tachygraphe qu'il mm a donné. Il a dit à oe sqjet des injure·. H s'sst plaint des métropoles de Parte,' de Relia·, de Rouen, qu'il a dit être coalisé··; il a menacé de m pes être imprimeur du eoneile, menaee qu'il s'exécutera (trement pas; il a reMnvelé «a déoonciatioa contre M. l'évêque de Paris. On M-l'a pas écouté. On a demandé et obtenu l'ordre du jour;, il s'eu est allé, n'est pas revenu depuis pluriôuro jour·; presque tous les membres du eoocil·' m sont bien contests; on est pins tranquille. Qndquos membres de cette clique ont voulu lundi denier taire admettre dw conférence· publique· avec tas dissidents, te· annoncer et I·· provoquer. Cet article allait pâmer. Nous avons eu l'adresse et te' bonheur de l'empêcher, en nom écriaet que eet objet était anaoncer et renouveUer la guerre au moment oè l'on annonçait ta piix décidée. Huit êtes Meyte « eet levé pour soutenir cette propositi·*, huit fete fa me suis levé après M peur te •mhottro, «à, •aotafin de mm ooDègtie·, je onb vmu à boat do U Mro rejeter et de faire ndmettro mo simple invitatio· aarieale aax dissidente de ee joindre à mm. Le projetée cette invitatio· det do M. Lsoos, et eat d'an style trie aCeetaeu ot trè· touchant.

P. 8. On aaMaoe le nombre de· évêebés réduit à ctoqunate deux poor tonte te France, démtemon générale dee évêques, une grande diminution dane les ear··. 8t.

V.

91 juillet 1801.

Bévdrendieetae évêque.

Vom êtee sfiremMt impatient de savoir si enfin te députation arrêtée van le premier consul a été reçue et comment elle l'a été.

Il parait qn'ii ne faut pas compter, au moins pour le présent, ear' la réception d'une députation proprement dite. Les négociations étant ouverte· avec le gouvernement et le pape,' il ne doit point y avoir de la part du gouvernement aucun acte par lequel il parais·· reconnaître un clergé particulier. Mais on a pris un autre biais. Un beau jour, jeudi dernier, 16 juillet, te ministre de ta police a pris dsns son carrosse et conduit ches le consul trois de nos évêques, qui étaient déjà désignés pohr ta députation, savoir Grégoire, lea évêque· de Lyon et de Clermont, ci-devant Oratorien •t ami, en cette qualité, du citoyen Fouché. On avait, et sûrement pour bonnes raisons, éloigné notre président.

Noos ne pouvons vous dire ce que nos députée ont appris. Le compte qu'ils en ont rendu à l'assemblée était plM qu'insignifiant. Chacun paraissait craindre de s'expliquer. Le résultat est pourtant qu'ils ont été bien accueillis du premier consul, qu'il a equsé amicalement avec eux, qu'ils sont contenta de sa réception et qu'on peut compter sur ses bonnes intentions. Nous nous attendions à savoir quelque chose de plus, puisque ces messieurs ont eu près de cinq quarts d'heure d'audience; et là il a dû se dire bion dee choses; mais il parait que c'est ici comme dans Isaïe: Seeretsm meum mi'Ai.

On a pourtant laissé échapper quelque chose dans les conversations particulières. Il est certain que tout est arrêté et signé entre les plénipotentiaires des deux puissance·: le courrier est parti aussitôt pour Rome et on attend ta ratification du pape dans an moi·: alors tout sera connu. Seulement pour te présent, il est pérmis de dire et on sait positivement qu'il n'y aura rien qui puisse blesser la oonsoienoe et l'honneur dee constitutionnels; que l'arrangement suppose la démission des évêques de· deux partis; qu'il y aura une nouvelle organisation de l église de France, et nouvelle élection d'évêques par te gouvernement pour ceux-ci •tre confirmé· par te pape. Le nombre des évêchés ohoee certaine, ssra au moi»· de soixante huit. On nommera parmi IsaaMieM et les nouveaux évêque· ceax qui seront agréé· 4m deux gouvernements. Il y aura même «tes évéquM tout neufs, tel· que Bernier, etc. Ce Mra, eomme vous le voyes, un bel amalgame. Cependant il sera moins choquant qu'dn pourrait te cratedie. Point de rentrée en masse des évêques émigrés: c'est encore un point sur lequel U faut compter.

Que taisoBs-BOM pendant ce temps au concile? Pu grand'ohoee, comme vous pouves bien le penser. Cet état d'incertitude, d'anxiété né donne pas grand eournge. On shdrehs pourtant à nous animer. 'On voudrait mm faire faire quelque besogne. Mate qus peuvoM-MM faire? Trois de nos congrégatioM sont paralysées. Rien à proposer qu'on

ne coanaiwe tes projeta du gouvwuwneut Luu a*. tree «'oat guère· pin· d'ardeur: eu qu'uDuu farateut, pourrait être boa, mai· qu'est-ee que oui· dariaudra avec un nouveau clergé dont sûrement phuieun meaabraa n en tiendront aucun compte?

En attendant on « occupa do motions, do propoeitions plus ou moius singulières, main dont la décision ne peut avoir % ueute suite; par exemple, i l'oooauion d'un compterendu de l'dtat de chaque métropole par rapport aux évêque·, oa s'est aviné de revenir uur te métropolitain do Raima. ,Noua ae voulant paa, diaait certain Moyse, évêque du Jura, qu'il puiaee planer le moindre aoupfon de reproche aur te 'tête d'aucun de nom; il but qu'on tache, qu'on connsisse ceux qui ont pu prévuriquer dent le ministère et le» retraneher .de notre rang; il faut qu'il ne reste aucun doute aur cet évêque qui a fait, il eat vrai, une réparation bien éclatante, mai· dont lea faute· ont été du genre le plu· grave/ C'était comme un avant-coureur léché par Dubois. A Ion celui-ci a renouvelé ta demande. Il ne s'agissait rien moint que de revoir le jugement porté par le concile métropolitain et de aoumettre eette cause par appel du promoteur à te décision du concile. J etais absent, et je m'en aaia bon gré. Cela a donné h M. Servant Γoccasion de vous défendre; et il l'a fait avec un sèle et un courage qui lui a fait le' plut grand honneur. Son ton était celui d'un homme vivement affecté. Il tonnait et un voulait lui faire baisser le ton; mais le président a rendu justice aux sentiment· qui l'animaient, et a pensé qu'on ne pouvait point en arrêter la juste impulsion. Après avoir fait sentir la grandeur de votre démarche tant au synode qu'au concile métropolitain, il a demandé s'il n'y en avait point dans l'assemblée qui. eussent fait des fautes et quels étaient ceux qui les avaient ainsi réparée·, Le vrai eat que certaines gêna sont furieux qu'on puisse leur reprocher de n'avoir paa ce courage si digne d'un véritable, évéque.

Une des questions les plus intéressantes qui ae. •ont encore agitées, a été le projet d offre d'une démission, telle qu elle a été proposée par le concile de Reims. Mais ces messieurs alors ne voulaient pas en entendre parler, quoique cependant ils voyent aujourd'hui que c'est là le plan du gouvernement et qu'il .faudra bien bon gré mal gré en venir là. La proposition a été faite, il y a environ huit jour·. Alors Grégoire a cherché à donner le change. On eût dit qu'il s'agissait de démissions isolées, de démiaeion· à faire sur le champ de manière que tout à coup l'église de France se trouverait sans organisation. Le leurre était grossier, mais on était bien aise de jeter Une défaveur sur ia proposition. San· doute il était facile de répondre, mais par le moyen d'une demande d'ajournement qui a été vivement appuyée, on a fermé te bouche à ceux qui ae préparaient à exposer te vrai sen· d'une proposition, qu'on ne pouvait paa méconnaître, puisque chaque membre avait un exemplaire de notre décret. Enfin il a fallu se résoudre à se taire. Cependant le lendemain une nouvelle occasion se présente. On met en avant un Italien qui, n'ayant d'autre idée que celle qu'avait donnée Grégoire, a fulminé contre Vidée des démissions. J'avais la parole pour répondre: mais vite on a déclaré qu'on s'en tenait à l'ajournement de te veille; et il a fallu encore se résoudre au silence. Mais aujourd'hui qu'y ont-ils gagné? Ils étaient bien aveugles, nos grands voyants, s'ils s'imaginaient que le gouvernement prendrait un autre parti. 1) faudra qu'ils te donnent, cette démission, qui leur tenait tant au cœur; et les évêqaes de Roims aaroqt seuls une gloire qu'ils auraient voulu voir partagé· par leur· collègue·, la gloire d'avoir offert su sacrifie·, de l'avoir offert dans un temps sù rien u'aaaoeçait eaeere qu'il serait commandé. Il y a des goas qui s'entendent guère· tears intérêts.

Vous aven M l'arrivée d'un Piéaaoataia d· Casai [1]; sous avons encor· aa autre Italien de Gène·, nommé Degote*; e'est cotai qu'on · engagé à parler contre les démissions. Ce qu'il y a do mieux, c'est qu'il a remis au bureau MO livres pour les frais du eoneile. I).

VI.

2'i juillet 1801.

Chers confrères.

Je reçois votre lettre au moment où je me prépare à voua écrire ; M. Detorcy a écrit hier à M. l'évéque. Mais je crois que ma lettre pourra ajouter quelques détails que la sienne ne fournit paa. 11 est certain, et très certain, que te pacification religieuse est conclue. Le concordat, qui la règle, a été signé le 13 par te cardinal Consalvi, chargé dea plus amples pouvoirs, de la part du pape, et par trois conseillers d'état, au nom du gouvernement français. Cretet était du nombre. J'ignore les noms des deux autre·. Le même jour, quelques heures après, Bonaparte l'a signé lui-même. De suite est parti un courrier pour porter ce concordat à Rome, à l'effet d'avoir la ratification du pape, laquelle ratification doit être renvoyée dans le mois.

Nous avion· nommé une députation à Bonaparte Cette députation ne pouvait être reçu officiellement et en cérémonie, attendu que te gouvernement ne reconnaît pas l'église gallicane ; un des jours de la semaine dernière, te ministre de te police qui nous est tout dévoué, a pris dans sa voiture trois de nos député·, ses amis, les évêques de Lyon, de Blois et de Clermont, et tes a conduits à Bonaparte qui s'est entretenu avec eux pendant cinq quarts d'heure. Nos députés, revenus à la séance publique, nous oitt témoigné qu ils étaient fort contents de l'audience du premier consul, qu'en leur annonçant te .concordat terminé, il leur avait déclaré qu'il n'y avait rien contre l'honneur du clergé constitutionnel; qu il pouvait continuer son concile jusqu'à l'exécution de ce concordat, pourvu qu i) continuât à user de modération. Il a témoigné qu'il était content du premier décret que vous ares lu à Reims: on sait que le cardinal Consalvi en a été également content. Nos députés n'ont pas

' Nous trouvons meaùoasèe daa· ls Zaari priariela de to·· *lea* Mqwa *au concile national de Paria, dea grande ritrùrta ou carta at prOtrae, dee doeteun au tAMogie, dea eeertiairea, dea prioeaa ou aAecana* (■!«), *awe l'indication dea ruea d derneurae, du* montre *de lour tneioon done Paria, du daoctae gu'ile août dtfutfe, etc., leur decret at la eude de lean treaaux aoua la protection dee laie do la rtpuldigua frantcuae et de la aurveillance dee aubordie condihdoa.* (Bibtiothèqoa Nationale. Ld 4, 4188), cosisM .prêtres dépstèa dea igUsaa étrangère·*, ea août d'ailiaan la· «ante J. F. Bergaaeini. doetaw an théologie. paw l èglise da tlsaal, at Ksataehe Dagola, dactew en théologie, ponr itgliae da Ütaas.

[2] Sur Dagols, *et.* de Potter, Fie *de frripien Hicci,* Brurelias, leee» t. III, p. 174; Aug. de Gubernatis, *KudacAio [>egain, ü dm autituaionala c la conomione ddla fauùgiia Menaçai,* Firent·, l vol. te-1S; Biographie Michaud. t. X. p. »78; Biographie Didot-Hœfer, t. XUI, p. M4. *Hevue meydogidigue,* t. XXX, jute ISM (et son paa I8UU, coaune l'i·-prisM IHdot); Kraeh et Gruber, Leipaig, 188», t. XXI1I, p. 830, Achille Maori. *SuetacAio Degolu,* dan» ia *Biogra/la unireroale dahana,* t. LXX1V, ou VI· du *SuffUumd,* Vania·. 1b». in-8·, abbè Grégoire, *Mbnoiree.* Paria, 1887, 9 vol. te-8*. Voy. · la Nationale sa n· des *Âanali poidico.ecdeaiadap* ilavencaire. X. M8»>, rédigés par Itegols.

entré publiquement dene nn pine grand détail, Ils ê ont «ru que ta prudenee tear oommandaitte silence Mai· due le' particulier ils se aont plue ouvert·. D'après leur conversation particulière, il est certain que le» évêque· émigré· ae remonteront paa aur leur· sièges; que tone lea évêque· actuellement en France, aaeten· comme nouveaux ou constitutionnel», donneront, tout aussitôt ta ratificatioa du concordat, leur démiaeion simultanée aur une invitation qui leur aéra faite pro pee·; qu'il y aura dana toute ta France, y comprit æe conquête·. soixantè huit à soixante dix évêché· seulement; queceaévêohés seront de auite formée et arrondi»; que lee évêque· aeront nommée par le premier coneul, confirmé· et institué» par le pape. Cet objet pourra demander environ deux moi·, terme qu'a pri· le gouvernement. Parmi le· évêque» qu'on nommera il y en aura de» deux partie: Bernier, le» évêque» de 8enli», Micon. Saint-Pspoul, Γancien curé de Baint-Sulpice, Il etc., etc., pourront l'être parmi les insermenté»; nos évêques constitutionnels espèrent avoir la meilleure part et au moins le» deux tien: *fiai! fiai!* Du moins ils sont plu» contents depuia qu'on a augmenté le nombre des sièges qu'on disait réduit» à cinquante, parce que cela augmente aussi leurs espérances. Vous sentes qu'ils ne s'aviseront pas de nommer à présent de nouveaux évêques. Ils ont même arrêté l'ordination de Fonsignon, d« Versailles, élu à l'évêché de Sens par le concile métropolitain de Paris. On donne è oes nouveaux évêques pour le gouvernement de leurs diocèse quelques conseiller» à l'instar de» préfectures. Il y aura aussi une grande diminution dans les cures. On parle même de le» réduire à une seule par arrondissement de juge de paix, ce qui me parait bien fort. Les curé» seraient alors comme des archiprêtres et les vicaires ou desservants remplaenraient les curés. Mais on n'a encore rien de certain à cet égard. Ce que l'on sait, c est que les évêques nommeront les curé» qui seront aussi obligés d'avoir l'attache ou l'egrément du gouvernement.

On dit que M. lo cardinal Consalvil va partir pour retourner à Rome. Je l'ai vu l'autre jour dan» le muséum du Louvre. Il y entrait comme jaBais en sortir. Il avait une culotte rouge, des bas rouges, habit noir et petit manteau. Il avait avec lui plusieurs secrétaire· en habit noir et d'autre· officier». C'est un awes bel homme, de moyenne taille, de l'âge è peu près de quarante an». Le concile ne lui a pas envoyé de députation, quoique ce fut bien mon avis et celui de plusieurs autres, parce que le· meneur· nous ont 'dit que cela pourrait bien contrarier les vue· du gouvernement et qu'il fallait attendA la conclusion de ta pacification; mais on lui aurait, fait une députation, qu'il l'aurait D reçue honnêtement; il n'y a que de· aristocrate· .furieux et groMiera qui puissent dire qu'il aurait chassé notre députation; il a au contraire très bien reçu M. l'évêque constitutionnel du Mena qui, dans le muséum de» Petite-Augustin·, l'a abordé, l'a salué comiq· membre du ooacite. M. te cardinal lui a dit que ta paix religieuse était conclu·, que nos député· avaient été ches Bonaparte qui s'en était entretenu avec eux, et qu'il engageait le concile h agir avec modération.

Vou» aves bien fait de ne paa parler de l'arrêté du ministre d· la police. C'eat Gufigoire qui non· l'a annoncé. M. l'évêque de Clermont, grand ami de ce ministre, qu^ a été son élève à l'Oratoire, m'a dit depuis qu'il ne «avait paa a'il avait envoyé cet arrêté ear te champ, et: ai «on exécution ne aérait paa suspendu·, vu la ooncluaioa de ta paix. Au reste l'impreeaion qu a pu faire cet article contiendra toujours tes dissidente. Voua aves, dites-vous, annoncé qua tes ancien· érèque» en avaient référé au pape; mai· on a assuré hier è N. Detorey que par te concordat tou· te· évêque· émigré· étaient déchu·, que te pope te· reconnaissait tel· è cause du reftm qu'il· ont fait de ae soumettre è l'ordre établi. Le même concordat reconnaît le droit qu a eu la nation de diapoeer de· bien· de ^église. Voua avea aussi annoncé qu'on allait bientôt voir aortir de notre concile un corps de doctrine propre è diriger lea pasteurs et les fidèle·. Je ne sais au juste ce qu'on verra sortir, mai· je aai· que les travaux sont bien raienti» dan» l'attente du nouvel ordre de chose· qui doit arriver. Trois congrégations dans cinq sont, pour ainsi dire, è rien faire: la première qui eat de la pacification et de· libertés de l'église gallicane, voit son premier objet conclu et son deuxième anéanti, ou au moins suspendu. On a sur ce dernier article proposé hier de faire un mémoire en forme de représentation, pour éclairer le gouvernement sur les élections à faire et sur d'autres objet·. Nous savons qu'il les recevra volontiers; reste à •avoir l'usage qu'il en fer». Notre congrégation, qui est la quatrième, chargée de Γorganisation de l'église gallicane, reste en suspens dans l attente de ce que va faire le gouvernement sur le nombre et l'arrondissement de· métropoles, des évêchés, sur remplacement des cures, sur les rapports des différents ministres entre'eüx. La cinquième, celle du code ecclésiastique, craint d'établir des lois et de» règles qui pourraient être rejetées par ceüx qui vont être nommés aux places. 11 n'y a donc que la deuxième congrégation de la foi, de la morale et de l'enseignement, et la troisième des sacrements et de la liturgie, c'est-à-dire de la discipline intérieure, qui puisse travailler. Mais il y faut procê*r avec précaution, et écarter des systèmes de nouveauté», et il y en a plusieurs qui donnent dans ces système». Aussi la différence des sentiments est cause que ces deux congrégations n'ont encore rien arrêté. *

On tient cependant toujours des congrégations et de» séances. On va décréter une lettre, rédigée par M. Baillet, pour faire une invitation amicale aux diwidepts pour venir dans notre concile, et consentir è' de» conférences qu'on va leur proposer et dont on va fixer' l'époque et l'ordre. J'ai eu beau m'élever contre ces conférences, montrer que le défi était hors de propos, vu la conclusion de la paix, qu'il ne présentait qu'une rodomontade que les dissidents se croiraient en droit de mépriser. Je n'ai paa réussi h les empêcher, quoique chacun •a reconnaisse l'inconvenance. M. Lecos « étant joint è moi et è MM. Baillet et Detorey, nous les avion· mi«es de côté dans une séance, mais Grégoire n'y était pas. C'est son projet. Il a voulu le faire passer. On a nommé une commission pour régler l'ordre de eee conférences, qui certainement n'auront pas lieu et qui n'annonceront qu'un défi de Gascon. Une autre lettre va sortir de notre congrégation et même d'une commission dont je suis membre et dont M. l'évêque d'Evreux est rapporteur: c'est pbur inviter au concile les piètres des départements réunis te long du Rhin. Une troisième lettre eat confiée è M. Detorey et à d'autres membre», pour être adressée aux fidèles et lus dans 1·· paroisse·, concernant l'explication et l'observation du premier décret que vous ave· lu. Je suis chargé de prêcher à la cathédrale en concile dans

1 Sur CoataM, ‹rf. Usa NeM, *Lu uigiau* dé *uaurM, fauiu; Luigi* Csnüaal, *XUg» Ht» riu uuuri» ü Kruh Cmtafri, eu4M» üuuu * Baria Maria a'Mwriri,* (Paaue,

U séanoa après vêpres, dimanche prochain at la dimanche d'après. Je donnerai mee doua grande sermons sur le tableau de la religion contre Ici incrédules.

P. S. Vous vous souvenez que je voua ai dit dans aa dernière, que M. Déchois noua avait débarrassés da sa personne par une absence consolante do plusieurs jours. Eηβη il a reparu; le premier jour, il a été doux et tranquille; mais U n'était pas corrigé, et il est réellement incorrigible. Je vous ai aussi annoncé que MM. les évêque· avaient demandé qu'on se formât en métropoles, pour déclarer quels étaient lea diocèses vacants ou dont lea évêques n'avaiént pas repris les fonctions, ou ceux aur le compte desquels il y avait eu dee reproches à faire. Les différentes notes se remettaient au promoteur du concile. Vous saves quelle réponse nous avons faite. C'est moi qui l'ai dohnée pour notre métropole. Les vues des meneurs étaient de rejeter certains évêques pour diminuer le nombre dee prétendants aux nouveaux évêchés, et sy assurer une meilleure part. Je l'avais deviné. Quand le promoteur a fait Aon rapport, M. Detorcy n'était pas à la séance. Je m'y trouvais h l article de la métropole de Keims. Moyse quo l'on met souvent en avant, et qui ij' met volontiers lui-même, dit que M. l'évêque de Reims avait fait de grandes fautes, qu'il en était même convenu, qu il ne fallait pas laisser planer le reprocha sur l'épiscopat, qu'il demandait que M. le promoteur informât de cette affaire et qu'il en rendit compte au concile. Son voisin, l^vêque d'Amiens, d'accord avec lui, appuya sa proposition par de grands reproches. Je fus obligé de défendre cette cause, et je l ai fait de manière que mes adversaires n ont pas répliqué. Comme Moyse avait allégué que M. Diot avait contribué h faire aller quelqu'un à la guillotine, je lui ai répondu que c'était une ppre calomnie, que l'accusé n'en était pas capable. Je lui ai demandé s'il voulait éloigner le reproche de tous les membres qui pourraient en avoir à subir, que je savais qu'il y en avait dans l'assemblée qui pouvaient avoir manqué en quelque point. Moyse me dit: rSi vous en connaissez, nommez-le»— „Non, je ne les nommerai pas, dis-je, je ne veux point jeter dans l'assemblée un sujet de trouble et de dissension. Je crois plus à propos de couvrir certaines fautes d'un voile de prudence, de discrétion et de charité. D'ailleurs, si M. Dp>t a fait des fautes, il en a fait l'humble aveu; il les a réparées par un repenty édifiant, éclatant; si vous aviez pu en être témoin, vous en eussiez vous-même été attendri? Avez-vous un aussi bel exemple à me citer parmi vous? N'y a-t-il aucun coupable? N'y en a-t-il pas qui ont abandonné leurs peuples, qui ne résident jamais parmi eux, qui n'y font aucune fonction. Du moins on t>e fera pas ce reproche h M. le métropolitain de Reims: il fait toujours ses fonctions; il cherche à réparer ses fautes, h se rendre utile h l'église. Il a de grands moyens pour cet effet. Il a bien des talents; s'il était au milieu de vous, vous verriez qu'il en est peu parmi voua qui lui soient supérieurs.‖ J'ai invoqué le témoignage des métropolitains, de tous ceux qui avaient eu relation avec lui, et qüi le connaissaient ou par lettres ou par ses sermons et see mandements. Beaucoup m'ont appuyé en ce,moment, surtout M. Leooa, le président. Comme on me représentait que je par*s*' bien haut, qu'on pouvait m'éntendre hors de notre enceinte, car j'étais fort animé, il a dit: „M. Servant nous témoigne les sentiments dont il eet vivement affecté, et nous ne pouvons le trouver mauvais.‖ Ils ont «ni par ne plus Iη^Mη On a dM. aidé qu'il n'eu serait phrn uaML iTq·· rie· que serait mis dans le pMeèa-veritjKj^pMM·*je* netate· PM content da Deaboto, M que je Marchais yr..''· miter, J eu al «mri I'o mmIm pqp da ternie même edanaauMsajat d*M».entra.tvèqUè qui aeSkf- renoncé, a* fi» Weait pW^*éua aeta dAgtdjf gion. Je 4M J * «MCrorts et trwqùiùe 'o N- „La qaaatfaq M1 bleu dnefw·fuger. JRs fhieaut pins dnote 4a aaHgioUrM u'uat paa mCmpahrdtieu. Dès gull n'aai paa «MMM, il ne jpamt plue être ooaaWdafe eaauate. évdftMt Uq évêque qui ne va pas même h l'd***·, qui ua remplit paa les devait· lea plea iiilhmdiii du ibréliMi ne mérite pas h qualM d'dvdqufe**YeHMM ne s'est trompé sur Mea intentio* Ums lue yeux se sont portés sur la ehampioe - qui JM· voulais. Il a été forcé de balauer ha tdaaa. Qsmkjsies-uns l'ont même montré au doigt. J'ni dit après la séance h son ami Moyw M partie·)!*, que si pareille dénonciation se représentait, jr'*· déclarerais aussi dénonciateur de ee M. Deabeis qui accuse laa autres, et que j'aurais beau champ. La p^ua grand nombre deo évêque» et praaqéur^ana las prêtres m'ont félicité du »fle qua j'avitis mis daa· cette défense.

Ja VOM pnvoie des exemplaires d'un extrait de •Otra- aeuafl· Métropolitain, que M. Detorcy a fait hupsilMr at distribuer h Paris, même chez le consul Lebetta h qui il en a donné plusieurs. Vous pourras distribuer ceux-ci h qui vous voudres.

ht.

VU.

29 juillet ItfOf.

Kévérendissime évêque.

Je voudrais avoir quelque chose de particulier et dintéressant à vous écrire; mais en ce moment la marche de notre concile est extrêmement lente? On sent que c'est un corps un peu paralysé. En effet de quoi nous occuper? Tout ce qui a rapport à l'organisation, à la paix et aux libertés est nécessairement subordonné au plan adopté par le gouvernement. Vous attendes avec impatience, h ce qu'il parait, ce qui a rapport à la foi, au corps de doctrine qui serait si essentiel et semble indépendant de toute circonstance. D'abord je ne crois paa à cette sorte d'indépendance. Que deviendra un corps de doctrine arrêtée par une seule partie du clergé, et à laquelle l'autre n aura prizaucune part? Il n'aura aucun poids: et *sa* sourde même pourra lui ôter, chez bien des gens, toute autorité. Et puis il est bon que vous sachiez, que c'est, de toutes les parties de notre travail, celle qui éprouvera/le plus d'obstacles. Nous avons une foule d'oreilles délicates, une foule de gens à préventiens. Croiriez-vous que depuis trois semaines que la congrégation est formée, elle n'a pas encore arrêté de plan? Il y a un certain homme, Moyse, du Jura, qui vient toujours h la traverse. Il ne Voudrait pas qu'on s'expliquât, qu'on'adoptât certains principes sur les matières qui ont été l'objet de tant de contestations, en sorte que je ne sais quand noua pourrons nous mettre en train. Je prépare cependant des matériaux. Là, l'évêque d'Amiens est tout à fait d'accord avec moi; mais le moment critique sera/elui où il faudra examiner chaque proposition. Les gens sages voudraient qu'on pût y insérer le corps de doctrine ou les articles de la Sorbonne en 1717 et 1718. Mais déjà on entend des réclamations; et un particulier ayant fait réimprimer ces articles pour les distribuer aux membre· du concile, çehaines personnes ont témoigné des soupçons. Déjà plusieurs disent qu'ils

ne doivent pa» adopter cette doctrine. C-mt de A Dieu aeul qu'il font attendre leauooèa; ee n'mt pa» iei oomme au aynodq de'Raima: l'action de Dieu ne «'y montre pa» enoor» avec autant'd'éclat

Je croi» vou» avoir' annoncé précédemment la réaolutioa pria· d'écrire une lettre aux inoommuui-oaata, pou? **■ inviter è une réunion franche et ain-oère, et ee même tempe leur proposer dm con-férence» amicale· h l'exemple de ceUo do Carthage. Non» avona bien, obtenu qu'au Hou d'un mémoire qui annonçait une arène ouverte et rien méiaa que to déair do tout pacifier, il aérait toit une lettre toute pleine de charité, ot où on ae réduirait à do prmaantee invitatione. La eboae a été on"ne peut mieux exécutée par M. Baillet L'intention était bien de c'en tenir là, et l'on croyait avoir fait couler è fond le projet favori dm conférence» publi-que·. Mai» Grégoire n'avait garde d'abandonner cette belle fanfaronnade, et il a fallu céder: et on ь l'a toit, non ceulement pour avoir la paix dana l'intérieur du concile, maia dana la vive perauaaioa de la non-exécution de cette mmure; et puia qui-conque lira la lettre et la comparera avec le dé-cret qui y mt joint, n'aura paa dé peine à recon-naître qu'il n'y a paa grande iiaiaon entre cm deux pièce·, et verra bien que le décret mt pure affaire de politique.

Dimanche, cette lettre et le décret ont été lu· è Notre-Dame, ne voua attende» paa è le»tavoir de •itôt par le tachygraphe. Il lui faudra du tempa avant d'être au courant. Voua en jugere» qlpément par la première livraiaon qu'on noua a remplie fie pièce· i peu prè^étrangère·.: mai» il y a lé entre-priae de librairie. Il faut multiplier lm feuille·!

Dm lettre» aana fin, voilà ce qu'on veut noua faire faire! Dimanche noua devona en avoir une aux égliaea réunie·, qui aùremênt ne noua écoute-ront guère·, et attendront, ce qui mt bien juate, l'accord .fait .entre le gouvernement et le pape, avant de prendre aucun parti. Autre lettre aux fidèlm en forme d'in»traction aur la aoumiaaiou due aux puiaaancea. Je ne aaia encore ce que aeront cm lettebe: maie comme ce aont dm évêqum qui en «ont lea rédacteur», attende»-voua qu'elle· ne aubiront pa» grand examen. L'inatraetion, par exemple, aur la aoümiaaion due »ux puiaaaace», eût dû être l'ouvrage de la congrégation de la foi. Elle en a bien arrêté le plan; mai» l'évêque de Gre-noble en était chargé, et vite, aana qu'elle ait été •oUmiae à l'examen de la oommiaaion et è celui de la congrégation, oa a voulu en entendre la lecturo dana le doncile. Point d'élogetoBu'on n'en ait fait. Le· éqêqum'.ne trouvaient paJBLxpreaaion pour exprimer leur admiration . On Ta pourtant ren-voyée pour la forme à -W congrégation; mai» voilà huit jour· que ne renvoi eat toit, et la congrégation na paa encore vu ledit évêque; boa gré, mal gré, il faudr» bien 'qu elle aoit adoptée, oette lettre od-nrirhêl», «•eatiantitatme, etc.

Il faut voua attendre è d'autre· prodttetioUaMb ôe genre. Que voulei-voua! Oa août bien que noua ne pouvona guère foiro de ^ècrota et an vent donner de tempa en tempa quelque choee au public; il mt queetion à p^aent d'inatructioa aur le achi«ma, •ur la jurisdiction, etc.

Noua tâcheron» de vou» envoyer, dan» la ae-maine,· la leftre au pape et celle aux incommuni-cant». Le délogèment de notre imprimerie noha a mia fort en retard. Quant à la lettre du pape, voua la croye» aûrement,'partie. Vou» penne· qu'on n'aura paa manqué de profiter du départ du car-dinal Conaalvi. Ce n'était point l'idée da no» &*■ aeun. Samedi- dernier .aenlement a été entendue la traduction latine. Atom on a peneé b/*· partir par la voie dudit cardiaal, par l'cetreani·· da taiatotre de la police, et dimaaAa elle devait être «ignée à Notre-Damer mai» i) «'eet troavé qae le cardinal était parti le vendredi, et oa a ea aie·» la «atiafoctioa qa'il a'a été fait aaprèe de lai aa» mao démarche. Certain·· geaa trouvaient que cola a'eût paa été de la digaité da eoaàto. Au moina il cota "brai de dire qae le nouveau clergé do France ne ce pique paa d'imiter la politique do *l'aneten.

Eafin, queat devenue la lettre! Bile n'eat paa encore «ignée. Quand et oommeat partira-t-elle! Antre qumtion dont je ne paie vou» donner la eo-lation. Si on a aiaai négligé l'oreaaion do l'am-baaeadeur, voudra-t-on «'adremer à an eimple agent, à Spine, qui eet reaté aeul à Paria! Noe meaaieur· ont une manière de voir qui leur eat propre. Cela Sent è l'idée qu'ila ont et répètent couvent, que le concito doit tenir an tout une attitude impoaante.

Ce départ du cardinal eet un myatère. C'mt lui qui eat porteur du nouveau concordat; et le cour-rier, parti ci-devant, n'a apparemment annoncé que la eoncluaion. On l'annonce oomme deveni revenir avee deux ou troi» entrée cardinaux, pa ee que, dit-én, ou veut rendre la publication aolennalle. En attendant, oomme peu de gen» oonnaiaoent lm con-dition·, chacun en fait dea veraiona aelon cm tdéca. Rien, de plue .contradictoire que ce qu'on en -dit: chacun fait triompher non parti. Cependant lm troia qui on^ le aecret, noua laiaaent toujour· dana la même incertitude. Toujour· devm-voua vou» en tenir è ce que noua voua en avona écrit d'abord: c'mt ce qui parait le plue avéré. Déchéance dm évêqum émigré», validité de la vente dm' bien» eocléaiaatiquea, démiaaion générale dm évêqum ac-tuellementen France,réorganiaation d» l'égliaeréduite à aoixaate huit ou aoixante dix évêché», nouveaux choix, et nouvelle inatitution de la part du gouverne-ment et du pape. Noua ne croyon» paa que la démiaaion •oit notre défaite; c'mt la paix «ouïe qui commande oette mmure. Nulle condamnation de qui que ce ■oit. L'amalgame qu'un annonce peut donner de l'inquiétude; mai» il mt néoemaire; autrement parti aérait humilié, ce qui ne doit pa» être, «il'on. veut une réunion aincère.

Mou» avoua bien ri dm nouvelle» qu'on répand dam votre ville. Je ne doute pa» qu'il n'en aoit de même partout Cependant je voua dirai que le« agent»'de M. de Juigné ne »e flattent pa» au-tant Un d'eux mt venu dernièrement voir l'évê-que actuel, et a'eat entretenu avec lui pendant plu» d'une heure; il parait déairer autant que noua la réunion, et déterminé 'à ee aoumettre à ce qui p,··** réglé,

La première foi» on vou» annoncera la nomi-nation dm dix huit dmtinéa par le concile aux prétendum conférence·.

Je ne doia pa» oublier da.vou» marquer que M. Servant vient do ao faire un nouvel honneur. U a prêché dimanche dernier à Notre-Dame un premier eermon aur la religion, qui a donné une haute idée de am tatoata; il a été accablé-de com-pliment» qu'il méritait bien.

## vin.

1" août 1801.

Révérendiaaime évêque.

Je n'ai pu voua répondra plu» tôt, tant à eau*e d'un voyage que j'ai foit à Tenaille» qu'à eauae da roocupattoa que m'a donnée an recoud aermon, qua je dol» prêcher demain dana la aéance du bon-

cite h te cathédrale. Js rate trèe seueibte aux »·»- timrate que roda me témoignes, peur te «ctew que j'ai ra h «outrait«t qui ma vivement affecté. Mate Je a'ai fait que remplir,mou devoir, et je Fai fait avec able dan· .tous tes ; tempe. Jo>me fatal .·· mi ptetete 4a vom douaer dea preuvM da mon sincère attacbaoraat Je rate persuadé qu'eu aa reviendra plus »ur oette question, à laqaelte pen da membres ont pria part. La trè· grande majorité a témoigné da l'eetime paar votre pataoape et votre ooadnite. Il n'y a mêm·, à te bien prendre, qu'un «eal homme à qai je prax taira daa reproche· à cet égard. Aussi, il me trouve aeaveat derrière lai pour l'arrêter. Car pour Moyse, évêque da Jura, je ne lui rappora paa do mauvaise intention; e'esê un cûlin, qu'on a mi» qa avant, et qui a cru bien taire. Coat cependant un évêque respectable, trè· instruit, qui M fait oonsidérer par aea lumière·.'

Quant h l'évêque d'Amiens, c'Mt un homme insupportable. Quoique susceptible de quantité de reprochée, il en fait, mal h propos, h différente· personnes, surtout quand elle· au lui pte>Mnt pas. Mai· aumi il eat souvent et fortement relevé. On le réduit aurtout au tilenœ h l'égard de M. l'évêque de Parte. Il fait parfait quelque· bonne· réflexion·; mate elle· «ont noyée· dan· un tra d'absurdité· et d'originalité·. Quand il s'eat échappé dans ses motions, ou n'en voit rien dans te relation de nos séances, parce qu'il fait supprimer par le tachygraphe et dans. l'impressiop ee qui lui est désavantageux. Voilé la fidélité avec laquelle il imprime.

Je ne suis pas surpris qu'on répande à Rein» tant d'absurdités sur mon compte. C'eut le oaractère de nos adversaires. II faut bien qu'ils se dédommagent par quelque chose. J'aurais cependant bonne envie de Iqur prouver efllcaoement que je n ai pas été chassé φ* concile, et que j'existe encore h Paris, en exécutant un plan que j'ai conçu et dont j'ai déjà dit deux mots h M. Grégoire: ce serait de présenter une requête au ministre de te police général* lui exposant qu'è l'ouverture de la cathédrale de RsiJfc tea prêtres constitutionnels F.v*fl h eux %euls; qte Iss prêtrM insermentés, demandant h y eateer, et tel avoir des heure· différentes pour leift» Office», te municipalité de Reims avait d'abord rejeté leur demande, disant quelle jte reconnaissait pas deux cultes différents dans lm uns et dans lm autre·, que c'était toujours le même culte catholique et que lm derniers prêtre* pouvaient s'accorder avec lm premier·. Malgré cette décision sage et impartiale, le département de Chêlons, se montrant alors favorable A te demande dm insermentés, » ordonné, sans être appuyé sur aucdne loi, que l'église de te cathédrale serait partagée entee lm deux partte pour tes sacristies et les heureAd'offioeèt Mate lm prêtera constitutionnels, toujours en pqmession, depuis qu'on tes y a mis par la cons&ution de 1790, demandent h y rester seuls, fand^Psur te principe reconnu par te ministry de te pffice >4t recommandé h tons tes préfet·: ^Toutes les fate qu'un prêtre, dit eewtita-*tioHftl,* exerce le· fonctions du culte catholique dans l'édifloe destiné h cet uraga, si un prêtre qui a fait' la soumission b te constitution, est ensuite autorisé h résider dans te mSme commun·, léglise doit continuer è demeurer h la seule disposition du premier, etc.**

Notre requête, signée de 'M. üetorcy et de moi comme membres de l'égitec de Reims, serait présentée pat M. Grégoire au ministre de la police, et aurait bienti^ son effet. Je ne ferai rien h cet égard saes avoir votre ooasaatemoat, -et qu'aataat qne te esraemmatisa do te paix religieuse retarderait encore aa peu, et que aoe prétendus bons prêtres ae s'y prêteraient pao volontiers.

Oa raison·· et ou agi* oopoadaat diMtemeat à Parte qa'è Rein·* J'ai vu dsrnièremrat aa prêtre du diocèse de Reims, qai oe* réputé émigré, venir me chercher b Saiat-Selpiee, m'embrasser, m'inviter h dtaer avec lui. J'y ai été, noua avons causé resemble: il m'a témoigné être très satisfait do la nouvelle qao je lui donnais de te conclusion certaine de te paix religienso; il ne demaado que le moment de la publication do eette paix pour se rendre et se rejoindre b noue. Toat son parti, qai est celui do M. [de] Paucômont, sncieneuré de Saint-Sulpice, est dans te même disposition. Ce prêtre, ancien curé, que vous ares connu, avec qui vous aves vécu, mate que je ne peux vous nommer, parce qu'il me l'a défendu, je dois l'aller revoir. Autre fait": M. Mollaret, grand-vicaire de M. de Jnigtté, a été, dimanche denier, rendre sa visite h M. Royer, évêque de Paria, et s'est félicité avec lui de notre prochaine réunion. Π en avait déjà dit, quelque temps auparavant, autant h un prêtre de Paris, membre de notre concile. I'a de ces jour·, Joseph Bonaparte, qui · présidé h la formation du concordat, a invité ches lui h dîner ensemble M. Grégoire et M. Spina, envoyé du pape, qui ont eu une conversation relative h cette réunion, dans laquelle M. Grégoire a démoqteé à M. Spina que, s'il restait encore ,4« te religion en France, on en était redevable aux prêtres constitutionnels, qui s'étaient dévouée pour te soutenir, et dont te plupart avaient •oufferť pour te foi. Voite des faits d'après lesquels on peut argumenter sûrement.

Le cardinal Cousalvi doit revenir fin du mois d'août, avec plusieurs cardinaux dont deux évêques. C'est alors que se déclarera le nouveau plan d'organisation de l'église gallicane. On dit. bien dM choses h ce «ujet, mate qui sont incertains·. On dit qu'un cardinal évêque viendra présider notre concile, nous y faire part do ee plan et de te bulle du pape, qu'alors la démiwion dm évêques s'opérera. On fera te déclaration des nouveaux, et on terminera ou suspendra le concile. .Au reste nous en avons pour le milieu de septembre an moins avant notre retour, d'autant plus que nous avons fait un défi de conférence* publiquM h nos adversaire·. Vous mvm combien je me suis opposé h m défi que je trouvais hor» de propos, admettant seulement une lettre d'invitation amical· adressée •un diraidents que voua trouvères bien faite. Kh bien ! ils me mettent cependant pour ainsi dira h te tête de ceux qui doivent soutenir dans ces conférences. M. Grégoire, d'après te projet adopté, voulant aller en avant, avait demandé qu'on réglêt lm articles qui devaient être discuté· dans cm conférences. Il fat appuyé par Dmbote. Je répondis h°l'un et h l'autre que ce n'était.pM b non* h régler cm articles, mais que c'était à nos adversaires à nom proposer leurs griefa et tes points qu'ils nous contestaient, et que nous devions noua tenir prête h répondre h toutes tes questions. On a proposé te nomination des dix-huit commissaire·. J'ai demandé trois jours pour réfléchir h eette nomination. M. Detorcy a demandé que chaque métropole indiquét ceux qu elle y connaissait propre· dan* soin arrondissement Moyse a demandé que lm noms désignés dans chaque métropole soient renvçyés dans lm cinq congrégations, pour y faire dans chacune une liste indicative. Le tout a été accordé et exécuté: la liste indicative est

faite; oa doit procéder mardi prochain à h nomination définitive, 1 pen prie colon Ia Bato indicatire dont chaque membre a pris une copie. Voici lm nom· de ceux qui figurent te plus daas oette liete:

MM. lee évêques: da Boanea, dana ê enagri gâtions; Saiat-Cteude, fi;.Blois, S; Tarbes, fi; Bbo^-dos, 5; Agea, fi; Bordeaux, 4; Otermoat, 4; Lyon, S^^Amiens, A

MM. lee prétrae: Servant, S; Dotorcy, 4; Baillet, f; Ûroedidter, 4; Degola, 4; Lancelot, A

Plusieurs autres membres ont été proposés par une ou deux congrégations.

Voilé, M. l'évêque, oe qua je pouvais vous apprendre; mm confrères, aaxquoia voua voudras bien faire part de ma lettre, me dispenseront de leur écrire pour le moment St

IX.

août 1801^

Révérendisaime évêque.

J'ai fait de votre* lettre l'usage que vous en désiries, plutôt cependant, je l'avoue, pour suivre la volonté que vous en aves manifestée; car je vous assure qu'un, grand nombre de membres du eodtile eussent partagé votre indignation s'ils avaient su les instances que ces charitables prélats vous avaient faites de vous rendre an concile, C'est une idée que je suis fiché de n'avoir paa eue alors; mais j'ai été, comme on dit, prié h l'improviate; et puis le peu que j'ai dit a fait tout de suite sensation, et l'assemblée paraissait pressée de décider use question qui, aux yeux du plus grand nombre, ne devait paa en être une.

Je partage bien votre opinion sur lo discours d'ouverture: j'en avais porté h peu près le même jugement. Et puis que signifient ces phrases révolutionnaires et presque jacobines semées çè et lè; ceo déclamations contre Rome, avec laquelle on savait qu'il y avait négociation ouverte, etc., etc. Mais c'eut te le ton de l'homme, c'est un cachet doat chacun de ses ouvrages porte l'empreinte. Qui eût dit pourtant qu'avec une telle manière de voir, on se serait rallié au gouvernement actuel' Mais il est des contradictions qu'il est prudent do ne pas chercher h expliquer.

Non, l'edetiroè/r, l'esortemttesww instruction sur te Houmimibn aux puissance», n'était jma de oe genre. C'était, au contraire, la pièce te plus plate, te plus insignifiante possible. Le style te plus trivial, les détails les plua minutieux, c'était te tout oe qu'on y trouvait Enfin pourtant il a frite malgré soi lui rendra justice. Lee admirateurs outrés n'ont pu résister au sentiment général, ot te séanoo publique annoncée pour le dimanche au soir a banqué. Cela a fait que M. Servant' a trouvé en aaditoire plus disposé h l'écouter; car aa sermon et te lecture de l instruetioa eussent un peu fatigué l'attention.

Il s'agit maintenant de travailler à une autre instruction. Il était un homme, membre de te congrégation de là foi, sur lequel plusieurs jetaient les yeux;. mate d'abord charger ua prêtre d'une besogne, aa défont d'un évêque qni c'en eet te mal tiré, c'eût été une espèce de horte; et pais te char ami Desbote ns craint rien tant que de mettre eat homme ea coaepeet En conséquence, après avoir dit que cet homme avait donné preuves de talent, il a observé que son goure n'était paa celui de parler au omar, chose qu'on désirait dans llastioc tion proposée; qu'il pouvait bien eonvahtora, ot noa paa toucher et persuader, et il a propeeé tout animent d'inviter quelqu'un bon du sein do te oengrégattoa. La aoeonde proposition a révolté, et, peneano n'ayaat le soulage de répondra h la première, m ami rabattu h prier l'évêque do Nevere, qui avait la ua essai d'exhortation car la même matière, ù ae charger de la lettre. Paleae-1-il riaaeir au-gré da oeadte! Maie ee qao j'ai en-joada ne'permet gutees do réopérer.

''Je paie, h eette eeoaafon, vous ouvrir moa omar. Je vote qu'il y a deeeeia formé do m'abreuver d'amertume. CboWee-voes qao notre collègue Pigoot, ayant été voir dimanche dernier le citoyen Grégoire, eetai-ei a oa l'impudence de te charger da A'avertir qu'on me regardait (lai sane doute et aoa Vifig*·*· cabale) ooaune aa homme dangereux, comme Un factieux qai cherchait à entraver te ooaeile, h oa arrêter toutes tee opérations, et mémo h lo dissoudre. C'eut aujourd'hui comme il y a quatre ans'. Mais, grûce h Dieu, j'ai le témoignage de ma coasctenee et celui du grand nombre. Je ne connais ni intriguas, ni cabales, même pour lo bien. C'est un malheur que rassemblée veuille bien quelquefois m'entendre avec intérêt, et entrer dans les vues que je puis proposer.

Enfin te liste des soi-disant bonférenciers est tinio. Lè encore il y a eu faction, maie de la part de ceux qui ou accusent les autres. Les listes faites par lee bongrégations ne satisfaisaient pas tout le monde. On voulait exclure certains sujets que eette distinction pouvait faire remarquer, en faire mettre d'autres, dont 1s petite vanité eût été apparemment lattée. On ne s'en est pas tenu À ce résultat si régulier en apparence. On espérait faire changer les choses; et des listes ont été répandues dans te salle è différents membres. Point de Baillet, ni de Clausso de Paris, ni de Rémois; point de certains évêques, qu'on n'aime pas, parce qu'ils sont droits, ceux de Rhodes, de Rennes. Aussi, vite, dès le commencement de te séance, une foule de membres n'étant pas encore arrivés, on a proposé le scrutin, et avant dix heures il était fermé. Mais ceux qui ne cabotaient pas, qt ne voulaient que des suffrages diqtés par l'estime, n'ont pourtant paa été pour cela exclus. Us ont seulement ou moins de votes. En même temps on a eu le succès d'y faire mettre quelques têtes chaudes et ardentes, que te partie sage ne portait pas, tel que l'impétueux Deobota. Déjà celui-ci avait dit dans ea congrégation, qu'il y avait dans te première liste des hommes auxquels il ne voudrait pas confier te cause des évêques, et .on ne s'est pas trompé sur l'application qu'il en voulait faire. Il a osé me dire h moi-même qué j'étais devenu ultramontain. Mes idées aur te pacification, sur. te démission lui' tiennent au eosur. Dans une autre congrégation, ua autre plus franc avait demandé et même obtenu qu'on ae propoeêt lm Bfaillet), tee Dfctorcy], comme des hommm d'une doctrine suspecte: c'est l'évêque de Bourges, ex-jésuite; et puis, pour mettre te- oomhte, te ohicn-oouraat de Desboia, Moyso a Osé proposer en plqte concile, qn'après te confection de te hate, on teinaêt trois jours aux membres avant de l'arrêter définitivement, afin qu'on pût s'expliquer sur certains sujets qui pourraient no paa paraître propres. C'était un germe do discorde qu'on voulait jeter dans l'assemblée. Heurauoemeat on su a aeati te dangte, et Desboia a seul appuyé te proposition qui a été rejetée avec indignation; et voilé tee hommes qui accusent lee autres d'être dee factieux!

Ah! mon cher prélat, te dégoût commence h me Mteir; ot je etaiae bien de n'avoir pas te courage d'aller jaoqu'h te fin. Car eette fia,, quand arrivara-t-eUef Quelle sera-t-sDet Que pouvons-

■ou· foireT Et quand en pourrait agir, qns peut-J •a attendre de beaf La déctaratfea doetrtaate parait devoir tombèr ■/ · « h h moins jeequ'h présent je sais te seul qui y travaille." E* fent-U davéatags pear la foira éoboner, et c'est peut-être U oa qæ veutest seux qui poraisseut «tjoerd'hui, comate Desbois, Maker que ee travail aa faso· et ee fesse par mai. Urne· A>aa«a aW dssss/srunéss.

Qne frisons-nous pourtant? Dépota qui·»· jean on a, pour tonte· chossa, arrêté u« fettrs aax égtises réuniea, oi snoors oa avait oa l'atteation de aa parler qne dee évêques, et nos des prêtre· qu'on simo tant à compter poar riaa. Et puta oa noua a lu na rapport sur tas métropolitain· qui a donné lien è l'Amiennota de décharger «a bile contre une institution qui paraît fort le gêner; puis un rapport scientifique do Grégoire pour ta rédaction des Ateq; puia un autre plu· érudit eaoot» da même sur ta liturgie C· dernier sers un volums-, car ta lecture de· deux premier· chapitre· a duré plu· d'une heure et on nou· en annonoe aujourd'hui pour une heure et demie. Ce qui le distinguo surtout, o'ert un tableau où l'oa a réuni, h propos de· rite·, toute· tes folie· do toua les tempi que ta superstition a pa introduire. Un philosophe n'eût pas mieux fait pour tourner ta piété des peuples en ridicule. Π y » pourtant eu déjà de vive· réclamations. Reste à savoir ai l'auteur y aura égard.

"Vous été· prié, pour qu-'on puisse compléter ta liste des évêque·, de m'envoyer, par votre première lettre, note portant le lieu, le jour et l'année de votre naisaance.

Le député de Verdun vient de nou· quitter pour cause de maladie. D.

X

B août 1801.

Chers confrères.

La première livraiaon de· feuilles du concile vous sera envoyée demain, ta seconde, quand oeta se pourra, car l'impression ne va paa vite. Nous n'avons encore rien vu des débats de notre ooneile. Nou· avons lieu de soupçonner que la relation n'en sera pas tout h fait fidèle. Celui'qui préside à l'imprimerie a un grand intérêt è retrancher ou à modifier quantité de proposition· qui ne lui feraient pas d'honneur et qui sont repoussées vivement Aussi il appelle ceux qui. le contrarient, de· factieux. M. Detorey est, suivant lui, le chef de la faction. Hier cet homme insupportable a dit ches lui à -M. Detorey des injure· grossière· dont notre collègue a été vivement affecté; mais je me propose de les lui rsproèher en plein concile h la première occasion.

Vous désireries avoir des nouvelle· de ta ratification de Rome et do contenu du concordat. Mai· non· n'attendons cette ratification qu'à la fin du mois. M. le cardinal Consalvi doit ta rapporter et ramener avec lui plusieurs cardinaux. Alors on nous fera connaître clairement et officiellement toute· les clause· du concordat.

On .a varié· sur quelques article· qu'oa avait d'abord annoncé· comme certains, par exemple, sur le nombre des évêché· qu'on avait dit devoir être' de cinquante environ, ensuite de soixante-huit, d'après le dire même deBonaparte; mais aujourd'hui il est définitivement de soixante, dont dix métropoles. Le concordat a· été présenté mercredi dernier au conseil d'état, de ta part d*· Bonaparte qui le préridait.

Aujourd'hui noua apprenons de M. l'évêque, de Clermont, ami et ami·· professeur du ministre de la police, lorsque celui-d étudiait è l'Oratoire, oes airusrts· an impartante· que te ministre hri a révélée·.

H y aura soixante évêsMe peur toute ta France dont dix métropole·; ou en oonelat avee vrrisembtanoe qu'il n'y aura non plu» que soixante départements on |ii ifoetal ·«; tes évêque· anrent te même traitement que tes préfet». U y aura autant da conseillers du diocèse que de ta préfecture avee te même traitement pour tes une et les autre·. Les évêque· resté· ···· évêché· satent de droit tes premier» oonspilter» du diocèse auquel te leur sera réuni avec un traitement double de celui dos conseiller·. Les évêque· nommeront aux cures, Mais te gouvernement se réserve le este ooatrq les •ujets qui ne lui conviendraient pas. Ou ne dit rien on os moment dos curés ni de· arehiprêtré·.

Ce même ministre a frit venir hier les gaaetien de Paris, et, de ta part du gouvernement, leur a B défendu de mal écrire contre te culte ni ses ministre· ni le concite. .On prétend aussi que te ministre do l'intérieur a écrit aux différents préfets pour leur demander leur avis sur les moyen· de rétablir la religion catholique, st lui donner de la consistance. Au reste nous avoue preuve au moins que cette lettre a été adressée aù préfet de ,la Sarre ou Trêve·, ce qui doit frire conclure qu elle a été adressée aussi aux autres préfets. Il parait aussi que les prélat· émigrés, même les plus considéré·, auront bien de l» peine h remonter «ur leurs sièges. Le ministre de ta police a encore assuré qu'on avrit proposé è Bonaparte de faire revenir M. de Juigné, mais que le premier consul n'avait rien répondu, et s'était conteûté de tourner ta tête.

Pour être bien sûr h l'égard de toutes ces nouvelles, il faut en attendre ta confirmation. Je vous C ta donnerai aussitôt que je te pourrai. J'oubliais de vous dire que les Arniele· *rtUgÛHfft,* qui nous •ont opposées, ont été supprimées par ordre du ministre de ta police et qu'on a cherché à arrêter te rédacteur, M. de Boulogne. On'parle en ce moment de plusieurs arrestations, mais je n'en saie paa le sujet

Vous aves pu apprendre de M. l'évêque qu'il y avait des conférences indiquées pour te 1** septembre, que nous étions, M. Detorey, M. Baillet 'et moi,'du nombre des· commissaires nommés petty soutenir ces conférences auxquelles nous nous sommés toujours opposés. Nous Mmmes convenus dé l'assemblée de ces commissaires pour ta première fois è mardi prochain, è β heures du soir, à l'effet de préparer des recherches et des matériaux .dont nous n'aurons, paa besoin. 8t

XL -

10 août 1801.

.RéVérendiasime évêque.

Ces jours dentiers, au conseil d'état, è ta fin d'une séance,-Bonaparte a annoncé ses disposition» envers le culte catholique. «Una expérience de dix-huit mois|*, a-t-il dit, Rm'a convaincu qne le gouvernement avait besoin d'une religion et de ta religion catholique qui eet celle .de vingt-eix millions, et qui est aussi ta mienne. Je m'attends aux clameurs des philosophas et des athées; mais je les méprise, et c'eut ta postérité' qui me jugera. Qu'on ne me parte paa dss autre· religions; les protestants sont une bissh d'environ trois millions; il y · six, cent mille juif». .Jtei déjà sondé leurs chefs; il n'auront point à se. plaindre; ils conservent ta plus grande partie Me lours biens, et Iss lois leur assurent leur liberté. Qn'ett ne croie pas que Rome rit frit ta loi au gouvernement. C'est

ta gouvernement qui te tai a d-le. J· erate devoir vf ukm« qna j'ai tait semder tea aa^ «•es évêque· éaaigré·; Ba sent tetenitabtaa «t µ ▾ ««teat rian motat qna ta aéêabBaaanM·* 4e te royanté. Le parti dn fHnmaM «at pria; 4 µ tea fera paa rentrer; «atra entra·, M. 4a Juignê doat tea diapeeitif aoat pta» eppaé»» qna aaBaa da tout aatraA ı ·

A ce» aouvolte· qui wat certaines (ea tea tient d'un conseiller d'état), on «a jotet d'antr·» dote te source parait aaasi tfira. La coaetitation axtértenra da clergé aéra te même qno celle dea admimttrationa, et ter traiteamts daa évêq···, prétra» et corda calculée aur celui dea préfitts, eeaa-prdfeta, «te.

Voilà done te ptea: «oixaata évêqae» dont dix métropolitaine, an oaneail épteoopal modelé aar entai dea préfecture*, autant d'arehiprêtras que de aonapréfata, tes curée distribué· comme tea jag·· de paix, lea autre· prétrea, vicaire· snbordoaaés aux curée. Ce qu'il y a encor· de plu* frappent, c'eut que Je déclaration'de idélité aéra ua vrai «emant, avec prome·** de faire tout tea effert* pour maintenir le gouvernement actuel. Ajoute» qae, quant au soixante évêqnea, U ne tant comptât quo aur quarante constitutionnel·, maie ceux dont tea mègaa aeront enclavée dans lea nouveaux évêché» aeront de droit conaeiller» de l'évêque, avec double traitement. D.

XII.

11 août 1801.

Cher* confrère·.

Je tou* envoie troi* exemplaire· d'une lettre qux diaaident», revêtue du cachet du concile et •ignée du préaident et dea acrutateura, pour le· inviter à de· conférence» amicale· indiquée· pour te 1" aeptembre. Voua en remettre» un aux' prêtre· du matin, et voua feres passer le· deux autre· aux chef· des prêtre· caché·. Voua ave» déjà dû. recevoir un exemplaire de cette lettre que je voua ai fait envoyer par l'imprimeur. On l'a distribuée et fait remettre aux évêques diaaident· et domicilié· à *P+rii,* ainai qu'aux chef» do» égliao». On l'a en même tempe envoyée daa» tas différent* diocèaea, afin que toua «oient averti» Noua savons déjà par un d· no· membre·, qui a ramis lui-même cette lettre à MM. les évêque· ancien· d'Aqger· et de Saint-Malo, que ms menteur· ne «ont paa disposé» à w rendre à no» conférence» qu'il» regardent comme inutile· et dangeren···. J'en avais à peu pré· la mêaae idée, voilà pourquoi je m'y sais opposé. KUee n'auront paa lieu. Cependant on a nommé de· commissaires pour ta· soutenir. Oee commiasairea «ont on»· érêqua» «t aept prêtre*, dont void le· nom»:

| La» évéyu*·.' | *lu» ftüm:* |
|---|---|
| da Biota, | Croedidtar, de Dijon, |
| de Tarbes, | Maillet, de Paria, |
| de Saipt-Ctaude, | Degola, da Gén··, |
| d'Agen, *f* | de Reims, |
| de Renneâ, | Veréeray, de Besançon, |
| d'Oléron, ' | Servant, de Betma, |
| de Rhode·,- | Oraaÿa, de Paria. |
| V d'Amiena, | |
| d'Auoh, | |
| de Bordeaux, | |
| de Clermont | |

Voua ne croiriea peut-être pea que, pour oette nomination, il y a «e de ta «abate «t de l'intaigue. Noua avion» pria te aage précaution de «en·after tea métropole» pour te choix, d« taira taire paé ta· congrégation» un· Kate indicative dont j'ai «érayé te réeufcat b M. l'évêque. J'avais prepeeé da feteo fe, M·*· définitive dana te feàafla; «a a teiaad aux aMaabvaa te Mbwté da te taira ebaa eux at de Puppeteer au aasaaB· terrée laites «a a peedté de ••ite AmmÀkm· feHÉer h feèt teAtoMtr· dent «a avait donné l'extrait peur aarvfr de guide; en en arayé tea neats de aix membre· qui font •mteege à qsmiqf un·, «avoir ta» évêque· de Rean·· et de Bbedea, préaidete et premoteur, le» ▾ tea-pramotejm» BaUtet «t Deterey, celui qui tas •outiont, fervurt, et Ctaasee, te premier des Morétairaa. On a répandu de fisaaa·· Hat·· od cm aix noaa» étaient retraebéa. Deux de ··· Itate· ont été mi··» eatr·. ta» mata· de» député» de Met· et de Nancy. D'antre» eu oat également reçu. M. Grégoire m'a avoué qu'on lui «a avait fait ansai paàaer «ne, où te· tix nom· ne ae trouvaient paa. Ceux qui jouaient ainai ootte marotte, ·· «ont tendu· de bonne· heure à te adaaee te jour de eett· nomination. On l'a tait eotameaoer auaeitdt per te aorutin, aana attendre l'arrivée do eeex qui n'étaient pa» prévenu·. Prèe d'une vingtaine de· nôtre· n'ont paa voté, entre entra· MM. Bâillât, Detoray, Pigeot. Debrilly, etc. Cependant Deaboi· criait qu'on était toqjoun arrêté par une faction. Aidé de «on Moy»e,.JI; e Mt ta motion de donner troi» jour» pour le «jet do ceux de» commimair·· nommé», contre Imquel» on aurait de» rafeoa·, à alléguer. Cette motiob Indécente et inaidieuae a été repou·aée vivement, aurtout par MM. te» évêque» de Rétine·, de Rouen et d· Rhode· auxquel» je me aui» joint, et elle a été rejetée; et Moyw, aon auteur, a été contraint de la retirer. Cette cabale n'a pourtant paa empêché que cinq d'entre non» n'aient été élu» à la majorité ahaolue. Clauaae aeul n a été que parmi le· »uppléant». Mai» elle a servi à faire nommer quelque· membre· dont nou» ne vouliona pa», comme lea évêque» d'Auch, de Bloi», Vernerey. Cette cabale c»t venue aurtout de» deux métropole» de Bourg·· et de Besançon qui n'ont paa réuaai à faire nommer le» évêque· de Beaançon, de Saint-Dié, de .Lyon, de Bourgea, qui ne •ont que suppléant*. Voilà comme de· ecclésiaatique» ae oondniaent. Quelle idée peut-on s en faire d'aprè» de pareille» manoeuvre» ! Cejmndant, quoiqu'on aoit aaauré qu'elle» ne ae tiendront pa», on veut que nou» nou* préparion» à combattre de» advanaira· qui ne ae présenteront pas, et qui nou* lafeeeront le champ .de bataille sana nous le diaputer. Aujourd'hui noua nous raaaomblona, let dix-huit onmmiarairea, pour arrêter et régler no» travaux et ne· recherche· à ce sujet

Vont ave» dé apprendra par ft. l'évêque oe qu'a dit Bonaparte aa .ooneeil d'état, ot ce qu'a déclaré ta miniatae de la police, dana ta relation qu'en a fait· M. Detoray. Cette relation n e·* pas exacte au rajet de· arobiprétré· et de» curé· dent te ministre n'a pea parié. Je l'ai Vérifié nnprta de M. l'évêqne de Ctennbat anqael j'en ai parié deux *·■ Vf me diapanaaraa d'ea dira tai davantage.

Non· n'attende·· te retour de M. ta cardinal Coraalvi qu'à te fin du mote d'aoêt II doit revenir avec ptaatour· cordiaon». C'eut alors que »· développer· tout te ptea du rétablitoemeat de te religion. J'en ai écrit à M· Dumont, mate ma lettre était racheté» quand j'ai appris te prononcé de Bonaparte an ooasqil d'état J'en ai fiait un petit billet que j'ai coulé dans ma lotira. Vf saves •Mai te «cène quo M. Detoray a·eue avee M. D·*-beta, qui ■· permet tout «t ne rougit de rien. Deraièranaent il « cependant reçu nue aaortifiontioa. Le promoteur tai a reproché qu» aea Jnmtim ne respiraient pa» l'eeprit do piété. Π a demandé

^B'φOMî ftMMBt ÿMT 1* *NMQ9
ntosHt tout l'ediaax. J'ai appuyé te reyriÀi «t h tamaata. J'ai ééotaré que éaaa le dfoaèae 4e Beim a» était Mai méaaatent ta te* d'aigreur, ta «mnn, ta tepeeahe qui y régnait. J'ai φM4 que lea taaHeata ta Parie avaient oeanpeeé ooatre ne*a **e brotau* dent j'avaia NutiniaM, a* ta citaient dea «adroite ta oea taaata qui a'aaaea* çaieut q*'un «prit ta méehaaaeté, et qu'ou aeua ea rendait teapoaaabta». M. Deabnte «'ea eet retiré comme U a p», eepeadaut area aae certatae modération q«i ee hii eet paa ordinaire, ave» genique» plaiaaateriea aur la manière d'écrire tae folliculairêe. Il a dit que lea jtanntaa étaient noa ouvrage et n'appartenaient ni aa concile, ni aa clergé; il a fai par promettre qae tae méooateatementa diaparaftraient, et qa'oa n'y verrait plan oee aujeta ta plaintea. Voue aavea que j'ai prêché deux foie à la cathédrale. H y avait an grand concoure ta monde. M. l'évêque de Paria m'a encore invité hier à lui donner un diacoure pour une première communion qu'il fait faire de jeudi en huit

• St

XIII.

13 août 1801.

La bulle eat arrivée de Rome. Le miniatre de la police a dit è quelque» membre· ta oonoile que l'intention du gouvernement était qu'il ae réparât Une députation lui a été envoyée pour obtenir qu'il terminât aa aeaaion aolenneUement et par un décret. On l'a accordé. C'eut dimanche que tout ee termine.

' XIV.'

18 août 1801.

Révérendiaaime évêque.

Je cena que voua êtea impatient de connaître le réaultar de la dernière aéance et de la clôture du concile. D'abord U faut être franc. Π parait que Bonaparte a été aaaiégé par une foute d'homme· ennemie de notre cause; que Rome a sans doute exigé notre dioaolution, et que du autre côté le gouvernement "â craint quelque obstacle de te part dea évêquee et prêtre» réunis en an corps imponant par aa seule réunion. La bulle è peine arrivée, Bonaparte a témoigné le déair de notre réparation; et même il y a grande apparence que, sans lea bon» office» du miniatre de te police, noua eussions reçu dèa le jeudi de·'ordre· officiel» è oet égard. Au moine noua avona eu l'air de noua aéparer librement; te clôture «'est faite aolenneUement, dimanche au aoir et avec lea cérémonie» ordinaire» et par un décret du concile.

Maie l'eréentiel eat de ravoir ce qui a'eet paeré dana le aein de l'aeoemblée. Le jeudi, on voyait peinte eur toua le» vinage» je ne sais quelle inquiétude; plusieurs ne cachaient paa leur» crainte», leur mécontentement; il en était même chea qui tout annonçait une espèce de rage. Ce n'a paa été te beau moment de ceux qui noua avaient toujour» bercés de ai belle· espérances et noua avaient flatté» de te protection du gouvernement. Eat-oe done là, ne demandait-oa lea un» aux autre», ce que noua devions attendre? Coa homme» qui dînaient avoir te aecret du gouvernement noua ont donc trompée. Bi l'on noua voyait d'un ai bon œil, pourquoi noua renvoie-t-on ai brusquement? Si l'on voulait taut noua favoriser, pourquoi. l'arrivée de te bulle catelle pour noua comme une lettre de cachet? Pourquoi ne non» te communique-t-on paa? Pourquoi a-t-on l'air ta noua craindre, ai elle noua eat auaai favorable qu'on l'annonce?

An mütatt ta eette agitation, ta coite peuple xité, qui pamfoaait aurtoat affecter tae évêquee ré •uriout eo*x de certain herd, ü. n'y avait paa graad'obooo è dira Quoi parti prendret ' Le tout dépendait deo tirconréaaam, ta ee qae dirait le mtaiçtro ta in peltae.

lata, ta vendredi, compte eet tenta ta la vieita faite è oe miniatre. On apprend avec ptatair qae da moine le oonoile auga traité heanêtement, ot qa'oa lui laieeo jusqu'au dimaaAo pear terminer aee opération»

Mata que foro-t-on oe jour-là? Le soacite qui, je crois, pourra être appelé ta rawril» dptateÜer, arrête qu'il eeta écrit lettre h Bonaparte, lettre au pape, lettre aux tablée, io' tout accompagné de motifb propres è couvrir aoa honneur.

Mata que dira-t-on dune oee lettres? Le matin, tout annonçait las disposition· tae plue heureuse·. Deobota parie que» en Aaguatin. Il veut que ta ooMita ne termine par l'offre d'une démiaaion générale. Un mémoire même, lu par Moyse, aur ta mode de cette démiaoion, eat reçu avec enthousiasme: leo démission· doivent ae faire sponlenJmoat, amraUeatawnt, d'après un mode bouveau. Il faut qu'il y ait un accord unanime. En attendant, ta gouvernement, ta pape, tae fidèles aèrent assurés poaitivoment, par une déclaration solennelle, de la diepoeition où août tone tae pasteurs oonotitutionnela de sacrifier loues titrée, taure placée è la paix, au bien de la religion. Là, MM. Servant ot Bailtet ont parié comme deo anges de paix. Le succès ne paraiaaait paa douteux. Main arrive certain homme qui é£ait absent pendant te diacuasion, parce qu'il travaillait dana une commission pour rédiger la lettre aux fidèles et te décret Cet homme, dont le nom de démiarion fait crisper lea nerf» comme' celui de royauté; oet homme feint è non ordinaire de confondre l'offre dee démiaeiona avec une démission réelle, de te représenter comme une renonciation actuelle è oea fonctions, comme une désorganisation de légliae de France, qui ne doit pan renter un moment aane évêquee. Enfin, il dit te fin mot, c'eat qu'il n'entend paa que lea autre» fument lea honneur» de son aiège. Alors certain·· g»na qui ont, comme le* esclaves, le» yeux attaché» ver» lui, comme 'pour recevoir lea impressions de leur maître, ont l'air d'être honteux de s'être tant avancée, et te aéance du matin eut à ee sujet eana résultat. Le tout e«t remis au voir.

Dana l'intervalle, le» batteries vont dreeréea; on parte à certaine évêque·; on gagne le» prêtre» de certaine» métropole» qu'on a toujour» eu» à aa diepoeition; on en séduit d'autres, è qui on fait entendre qu'il peut y avoir de Timprudenos à parler d'une manière ai nette, ai franche. Ainai préparé» D noa gêna aont aaauré· d'un plein euocèa. L'ecca•ion ne tarde paa. La lecture du procèa-verbal donne lieu è Deaboia de ee plaindre de ce que l'en n'y voit paa représentée cette belle et euperbe attitude qu'avait eue te concile dana la aéance du matin, de ce qu'on n'y à paa exprimé oea grand· et généreux aentimenta qu'il avait montré». Vou» •uaaiex cru è l'entendre, qu'il voulait enfin que cell· du «oir en fût te complément. Main c'eat un renard qui «ait plue d'un tour, et il a bten daa moyen» pour parvenir à aee fia·. Alora ·· lève M. Servant qui, ea entrant dana le» vuee que paraiaaait annoncer le ruré Deaboi», fait «ffoetivomeat l'éloge d»a diapoaition» qui avaient été montré»· te matin, maia demande quel a été te réaultat da nette acène, qui eût dû avoir un dénouement digne d'elle, ai ce n eat paa te moment ta réeltaer cette offre eotennelle qu'on a toujour» faite de' te démiaeion, ta

convenir, après oette offre qui courir* 1« ooucils 4a plus grand bMM«, 4a mod· quo ehaonn «aim pou» ׀«a IiiaWii anasitêt qu'alte «ata dsmandés. Cotie proposition «i ratsosmabl·, et qui était la eoa-•éqsMoa do.'te belle séance 4a matin, 4oyfasti eonsme an eri de yearn. Lao eombattaata dtaiont prête; ot, panel eux, oeux qtsi la matin s'étatoat «ouverte 4a gtoire par Ja générosité quite a'valsat montrée, changent 4a langage. Potet de démission, point d'offre même 4a la démtesioa, m oom ss doit pae être prononoé. Q'on s'sn tienne à la for* male ordiaaire da promettre tous lee sacrifices compatiblte avec 1·.'justice at· la vérité. Àlote ▪peux qui voutoat qu'on parle avae firanohtee, s'élèvent avae feu. 8t cefte formule, disent-ite, oom-; prend vraiment la disposition è se démettre, pourquoi- né pas I'exprimer? Si elle ne la comprend pas, c'est une vraie supercherie; c'eut qu'on veut ae réserver des subterfrigos, et ici il faut de la franchise, de la bonne foi. Pendant oes premiers moments, Grégoire n'était pas lé; il était h sa commission: mais il entendait les débats, souffrait de ne pas s'y trouver. Il fallait voir comme il trépignait. Enfla il n'y tient pas, quitte éa commission ot ae présente dans l'arène. C'était h lui seul comme une année. Ceux qui avaient pu être ébranlés ae raniment. La querelle s'engage avec plus de chaleur. Bientôt on entend ce cri terrible qu'on avait réservé à Desbois, c'est que c'est une affaire propre aux évêques, que c'est i eux seuls b en délibérer. „Eh bien, reprend alors avec courage M, Servant, c'eat moi qui ai, fait la motion, je la retire, et qae lee prêtres restent seulement témoins des débute des évèquqs. Nous serons au moins Ih pour les. juger et les apprécier: c'est un droit qu'ils ne peuvent nous refusât.״

Voua jugea de la sensation que fait cette déclaration; un frémissement sourd annonce l'impres-«on quelle a faite. Alone je me lève. J'étais tout frais, étant resté jusqu'alors è la commission chargée de la rédaction du décret et des acclamations. Comme prêtre et en même temps procureur d'un évêque, je reprends la motion, rappelle les grands principes sur l'indivisibilité du concile, l'intérêt qu'ont les prêtres è cette gestion, puisqu'elle frappe sur le corps des pasteurs du second ordre comme sur les évêques, tous dsvaat être .également disposés è quitter leurs places |loar te bien de' la paix, toue en ayant fait dans tous les temps la promesse de la manière la plus solennelle. L'évêque Le Cos s'élève avec force contes toute espèce de langage qui ne serait pas ejnoère et couvrirait des réserves perfides. C'est la paix qu'on bous demande, qu'on attend de none, et il faut qu'oa soit assuré de la franchise <to nos offres, qu'oa M puisa· pas nous soupçonner de nous réserver, sous uM formule vague et général·, tes moyens de mettre dos obstacles aux vues du gouvernement, aax veux des fidèles.

Nouvelles difficulté· .tirée· de oa qu'on ignore ce que contient-la huit», qu'il faut se défier de Rome, qu'on pourrait noua, prendre au mot, nous regarder comme démis, et se croire dispensé de nous demander une démission. Mai· voua «aves, répond-on, que Rome dans sa bulle invite tous lee évêques anciens et nouveaux b donner une démission; ainsi null· crainte b eet égard. — Vous ne connaisses paa les conditions. — Qu'importe, vous voulea la paix qu vous ne la vouteq paa. 8i voua la voulea, voua deve· savoir qu'il fout l'acheter b tout prix. D ne font pas que te religio· risque d'être compromis· par des difficultés dont voua vous établir·» seuls juges. 8i l'on vous demande, pour reprendre desplaoea, dea oonditfoM qui voua répugnent, alors voua refasses» d'en accepter. Votre honneur ainsi aéra aaùvé; et voue aures coluids voua être saerifiés b la paix qui «st te plue grand dea biens. D'ailleurs c'est un besoin senti de tou; et «me réeistaaos même juste ae retardefUt pas l'exécution des vues du gouvernement. D as fout pu laisser soupçonner qu'il pont exister de notre part la moindre intention d'us schisme réel.

La aéanoe ae prolonge an milieu de ooe discussions; la nuit vient, c'était bien le moment favorable. Enfla oa met aux voi^ tes diverses· propositions, ot il est arrêté qu'on s'en tiendra b Iq formule vague, d'offrir tous les sacrifices compatiblés avec la justice et la vérité. Plusieurs s'y prétest par lassitude. On voulait, finir. Cependant on réclame l'article du règlement qui demande pour une décision les deux tiers des voix. On compte donc, comme on peut, les gens qui étaient lovés; pendant ce temps on on fait lever d'autres; et U s'en trouve cinquante-trois. Mais nous étions au moina quatre-vingt-dix. Ainsi, d'après la règle, il n y avait point de décret. N'importe, on paase par-dessus; «t, en conséquence, on efface le mot de démission du projet de décret de la commission, on retranche du projet de la lettre au pape ceo expression» sacramentellqsÿ os ssdibw çtridsm percnstee.

D'après ces détails juges de la sincérité de nos meneurs «t faiseurs. C'est dans cette aéanoe qu'on a appris b se connaître. Tout au plus un tiers dea évêques est resté fidèle aux vrais principes. IJ est vrai que plusieurs se sont flattés que la démission as trouvait comprise de droit dans la formule normande. Car il n'en est pas plus d'un tiers qui suive aveuglément lea impressione dee réqA>«, qui veulent jusqu'au bout être lee régulateurs du clergé constitutionnel. Et je le die arec fondement; ear è la fin de la'aéanoe du matin, qui a duré depuis huit heures jusqu'à deux heures et demie, le patelin Grégoire a témoigné la peine de n'avoir pas pu-rendre au eoncile le compte des opérations de la fameuse commission. Il a cherché è donner une idée rapide de ses immenses travaux, a demandé •u concile s'il ne jugerait pas è propos, arant de se séparer, de créer une espèce d'agence qui pût diriger les opérations qui devaient suivre, tout en demandant d'être déchargé d'un fardeau que sa santé et ses occupations ne lui permettaient plus de supporter. Et vite nos vils flatteurs se sont levés pour prier MM. Grégoire et Desbeis de continuer une fonction qu'ib avaient si bien remplie. Observes qu alors une partie des membres s'était déjà retirée, ne s'attendant paa è telle proposition qui semble perpétuer te concile malgré sa dissolution, «t surtout laisser une existence réelle au clergé oonstitntionnsl qui ne doit plus exister.

J'ai cru devoir entrer dans tons ceo défaite, pare· que je né doute paa qu'ib ne vous intéressait; et nom avoua bien la prMvo que noua avons bien deviné nos lomssi et tour» intentions: car un d'eux, pie» frune «t phaa ouvert, ne nous a paa caché qu'on avait-été bten ai·· d· »· réserver, ce ▪ont ses terme·,- «ne perte d» derrière. O église do Erapoe qui m'sst ai chère, b quai· homme· tu te trouvai·-confiée! Serait-il donc vrai que, sauf quelques exceptions, il n'y a pa· plu· de bonne foi dan· te clergé oonstitûtionnsl que dans le clergé dissident?

Mais partons h prêtent, des lettres. Je ne dis rien de. celte adressés au consul pour annoncer notre séparation. On noua on a lu une très longue, aasos insignifiante-, mais on nous annonce que députe on l'à réduit· et qu'elle n'est plus la même.

C'a·! ainsi qu'eu 4«rit *· nom da mmîI·, «u · qu· *J m* soit l'ouvrage 4· ««Mile; mai» il était dix h«à› res quand on a la ta projet, «t il a bien fail· sen rapporter à ia coomtasloo.

La lettre aa pape, par une idée qui pourra paraître singulière. avait été confiée à ne ooasuiie-aioa. Deux measbree avaient préparé chacun une lettre. Le tempe n'ayant paa perm» à ta oommis-aion de lee examiner, le concile n'en a rien au; et il a'ert seulement présenté À ta tritam' «n Italien, grand ami de Grégoire qni est tout fier d'avoir amené des Italiens dans le concile. Cet Italien, dont 4e langage hisse échapper bien dea mots, a lu la sienne, et ea latin prononcé b sa façon. A peine en avait-on saisi l'ensemble. N'importe, on j'a décrétée, sauf le changement dont je voua ai parlé. C'est la dernière pièce qu'en a lue; et il était temps sans doute a dix heures et demie de se retirer.

Auparavant, il y a eu une autre lettre qui a donné lieu è de plus grandes discussions. C'était la lettre aux fidèles. . . . Grégoire qui a voulu avoir la gloire de terminer le concile, comme il avait eu celle de le commencer par son grand discours, a apporté un travail tout fait. Il a cependant eu la modestie 'de soumettre son travail h la commission, et a paru disposé à suivre docilement ses observations. Mais à cotte commission sa trouvaient six évêques et un seul prêtre, et encore ee prêtre, le soi-disant chef de la faction dee onri-rAnris. Un seul.de ces évêques y a demandé des changements, et encore avec" ce ton doucereux qui semblait craindre de' causer la moindre peine è ce cher patriarche. Le prêtre a eu plus de courage; sans manquer è lagjébence; il s'est exprimé avec franchise. On a eu l'air de l'écouter: on a promis d'avoir égard à ses observations dans la correction; mais on n'en a tenu presque aucun compte au moins, pour le fonda.

Il faut que vous sachiez ce qu est cette lettre. On devait avoir pour but d'exposer les raisons de la clôture du concile, d'y exprimer lea dispositione du clergé constitutionnel è concourir par tous les sacrificed possibles à la paix, d'exhorter les fidèles, et les prêtre» de tous les partis à oublier leurs dissensions, et à ae réunir franchement dans un esprit de concorde et de charité. Ce qui devait être l'essentiel ne s'y trouve que comme en passant; et, au lieu de cela, c'eat une grande apologie du clergé constitutionnel.

L'entrée est du potèos ^grégorienl* sur cette exécution si extraordinaire du" rassemblement soit du premier soit du second concile. Vient,' après cela, une emphatique énumération de ce que le concile actuel se proposait de faire, dont on représente toua les matériaux comme préparée. Parmi ces travaux^ on ne manque pas de parler d'un développement è donner aux maximes et libertés de l'église gallicane; et là, après avoir paru convenir qu'il était des circonstances où le bien de la religion ne permettait pas d'en presser toutes les eohséquences, on finit par déclarer que ce^n est.qu'une condescendance provisoire, sans douté pour nous gagner ta cour de Rome, et que le clergé eonstitutionnel y restera fermement attaché de cœur, et n'imitera pas ia tacheté de ces signataire» dee artide· de 1489, qui, pour, obtenir des bulles de Rome, les ont comme, rétractés: On parle ensuite de ta paix, du désir ds qroir ta réunion sincère des deux clergés; et, tout è coup, on annonce que cependant on tient toujours ap projet' des conférences, qu'op y invite noa frères ineommuniquants comme è une discussion amicpls pour aplanir les difficultés. Bien*têt* vient une longue apologie du clergé constitutionnel, de see serviess, de ses souffrance», etc., etc. Alors l'orateur, copiant ee qu'il avait déjà dit. il y a quatre ans,' s'exhale on da beaux Mntimenta sur la séparation dee membre» de concile. Et le tout m termine par une exhortation aux fidèles sur leurs devoirs religieux, ot une protestation qu^_ notre denier soupir sera pou la religion et pol^p ta patrie.

C'est au sujet de eette lettre que a'eat ouverte une nouvelle lutte. Les flagorneurs ae contentaient da faire quelques légères observations su quelques phrase·. Enfin je me lève st je déclare que c est le fond même de ta lettre que j'attaque. Je m'arrête seulement i deux objets, è l'article concernant les conférences, que j'ai représentées 1* comme une espèce de continuation d'un concile qui, une fois dissous, ne devait plus paraître comme toujours existant; 9* comme une véritable guerre déclarée è des hommes avec lesquels on ne doit parler que de pèix et de Mntiments fraternels; puis, è l'article de notre apologie, comme contraire è ta modestie chrétienne, et propre è réveiller de fâcheuses dissensions. IA, je me suis livré è tous les sentiments vraiment pacifiques qui m'animent. Cela parut faire impression. L'évêque Le Cos m'a soutenu avec vigueur concernant les conférences, qu'il n'a pas craint d'appeler une forfanterie, une fanfaronnade hypocrite. Grégoire a défendu de son mieux son ouvrage favori. Il a'a pas manqué de jeter de la défaveur sur mon opinion, rappelant è l'assemblée que je m'ÿ étais opposé dès le principe. Enfin, après bien de l'agitation, on a mis aux voix la suppression de l'article dea conférences; mais nous n'avons pas eu la majorité: et la majorité sent ensuite prononcée pour la conservation de la lettre. Je dis: ta majorité, car ici comme ci-devant, on a oublié l'article du règlement dont j'ai réclamé l'exécution, ce qui aurait produit, ce que je désirais, la suppression de la lettre comme inutile, le considérant du décret me paraissant devoir suffire pour le moment.

On voit bien que cet article des conférences tient au cceur du révérendisaime. L'auteur de ta lettre au pape en a fait avec lui la révision, et croiriez-vous que cet article s'est trouvé aussi dans cette lettre, lors de la lecture qui en a été faite dimanche, au grand étonnement des 'membres du concile.

Vous sentez combien je suis mécontent de cette dernière session. Plusieurs évêques partagent mes sentimens. mais je vois qu'il en est peu qui aient le courage de lea manifester. J'aurais désiré qu'il s'en fût trouvé d'assez courageux pour se lever è Notre-Dame, et témoigner hautement leur improbation, tant contre l'article de» conférence» et celui de l'apologie indécente du clergé constitutionnel, que contre l'insuffisance de ta promesse vague de taire tous le» sacrifices compatible» avec ta justice et ta vérité. J'avais espéré que quelqu'un demanderait ia parole poùr faire son opposition; mais on a craint ce qu'on appelle seoiaMs,· tandis qu'un tel acte n'eût pu qu'édifier. Ah! je sentais, moi, que je n'étais pas si faible. A ta moindre occasion, je me serais levé; et déjà j'avais tonte préparée une protestation en règle en votre nom; et je suis sôr que vous ne m'auries pas désavoué. Mais l'intefition qne j'en avais manifestée è quelques amis, avait déjà porté l'alarme chez des hommes auxquels vous aves confiance, et, malgré ma bonne volonté, je me suis décidé è y renoncer.

J'ai cependant è voue proposer une démarche qui pourrait y suppléer. Je ne crains rien tant

que I* publication de noir· lettre synodique. Je suis ·Aτ quo no· ennemi· (et ü* «ont en grand nombre, et il* assiègent le gonrernemeet),»· manqueront paa de ■'·» servir pour chercher à représenter le élargi constitutionn·! comme éloigné de la paix, •t cachant son· deo^paroloo da paix le· réserva· hostile·. Je aetaia ftwA de vou» voir compromit avec de· homme· dont voua n'avez garda de partager le· •entimenta. Il y a un moyen da suppléer h ce que je n'ai paa eu le courage da faire è Notre-Dame. Le presbytère de Paria eat un corp· existant Là. je pourrais ma rendre mardi prochain, jour de •a séance, y fair· ma protestation en votre nom, «t en demander acte. Je ne doute paa que sa publication ne vou» fit honneur, ne fit impreaaion sur quelque» évêque», et n éolairét le gouvernement. Je vou» envoie eu conséquence la protestation que j'avai» préparée, en cas que j'en eusse eu l'occasion. Dan» le cas où vous trouveriez bon de suivre cette idée. vous la feries copier par main sûre et mq la renverriez, après y avoir fait le| changement» que vou» jugeriez convenables. Vou» ave» aur l'objet les détails les plus-exact».

t in nous avait annoncé que la bulle serait publiée hier; mai» on prétend aujourd'hui que ·cela sera retardé. Je ne voudrais pas quitter Paris que je n'eusse su à quoi on doit s'attendre, et terminé oe qui vous regarde. En attendant, on doit s'usembler isolément par métropole; là, aviser à ce qu'on pourra juger convenable, en se communiquant mutuellement ee qit'on aura arrêté. C'est encore là une idée grégorienne"; car »drement ce monsieur pense nou· diriger. Mai» je »uis là, et bien d'autres qui «e méfient de lui, et eminent qu'on ne le· entraîne dans de fausse» démarche·.

P. S. — N'ayant pp joindre Grégoire dan» le commencement de là semaine, je n'ai point eu avec lui la conférence que je me proposais. Un pense qu aujourd'hui cela Serait inutile.

XV.

22. août 1801.

Révérendissitne évêque.

Je ne doutai» paa que vous ne partageassiez les sentiments que m a inspiré» la dernière session du concile. Mais on ne sait qui doit le plue l'emporter de l'indignation ou de la pitié. Car en vérité, il faut avoir perdu la tête pour avoir pu se flatter de se réserver ce qu'on appelle *la port» da darriin.* Que direz-vous quand vou» saurez que, le dimanche avant les vêpres, plusieurs de ces antidémisrionaires vinrent trouver notre, brave président à la sacristie, lui signifièrent d'un ton de maître de ne pas s'aviser de rien dire au-delà de oe que contenait le décret et la lettre, le menaçant, s'il prononçait le moi fatal de démission, de monter en chaire après lui et de le démentir? Et ce sont pourtant ces même» homme· qu'on a voulu lâchement ménager, quand on n'a pa» osé faire une démarche, qui eût été bien autrement applaudie, la démarche de déclarer l'offre d'une démission pure et simple!

Oui, ce que vou» ensues approuvé, je voulais le faire: car la protestation toute prête devait être précédée d'un discour· qujsèt rempli VO· vue·. Mais, prenee-vons en à l'évêque de Paria, à ceux de Rhodes, de Rouen qni ont craint que cette déclaration n'occasionnàt du tumulte. No· hommes du club, comme von· voyez, n'anraieat pas été arrêté· par une pareille craint·. C'est ainsi que toujour· le· homme· audacieux «ont afin de parvenir à leur· fin*.

Mai· le grand point oot de voir si le mal qui est fait ne peut pas m réparer. Π no s'agit pas seulement de rassurer le gouvernement; mais il faut A mm justifier aux yeux des fidèle·, aux yeux d· oes frèrae auxquels non» dériron» noua réunir, «t le· convaincre d· la pureté da» intention· de» vrai· ami» da la paix. Il ne faut pa» laimar à la postérité la droit d· juger un jour le olergé constitutionnel oomm· n'ayant agi que par Ambition et par cupidité. Π n'y a pa» d'autre moyen que oelni d'nne déclaration solennelle qui aérait imprimée et distribuée partent

Von· craigne» que cette démarche faite par vou· aeul ne donne fieu aux autre* de vou· imputer de· motif· bien éloignée de votre occur. Peut-être est-il encore à craindre qu'il» n'en profitent pour vou» décrier et donner un éclat à de» faute· dont la réparation aeul· devrait être manifestée. Ce· réflexion» sont d'un eaprit sage. Mai· pourtant il faut Ater è ce» homme» .l'espèce de triomphe dont il» s'applaudissent. Il faut écarter de dessus le olergé constitutionnel de· soupçons qu'il n'a pM mérités. Π faut mettre à nu la turpitude de ces hommes qui veulent à tout prix rester évêques, et dès lors •e montrent si indignes de leur» places. Non, il ne faut pM espérer rien gagner aur ces têtes ardentes. Grégoire ici s'est démasqué. C'est de lui que ses adhérents ont la sottise de tout attendre; et ils veulent suivre ses impulsions qu'ils croient les plus favorable» à leurs intérêts. Mais je ne désespère pa» dé ne pa» me trouver seul. Déjà l'évêque de Pari» m'a promis de me seconder et d'entrer dan» mes vues. Je vais voir d'autres métropolitains, et j'espère en amener à ce plan. Ne comptez pas, par exemple, sur ceux de Besançon et de Bourges. Ce aont deux métropolitain» vendus aux réunis. Je ne tenterai pu même une démarche auprès d'eux.

L'emeotral, comme dans toute affaire de ce geqre, c'est que quelqu'un attache le grelot: et bientôt on trouve des gens disposée à suivre. Je m'étonne de l'idée que vous avez de déposer notre déclaration cher, le ministre de la police. C'est ici un acte purement ecclésiastique, un acte fait principalement pour lever le scandale que peut donner aux fidèles, è nos frères, la lettre vraiment clubique faite au nom du concile. C'est à l'église qu'il s agit de donner un témoignage de nos dispositions. L'acte, s'il y a lieu, sera imprimé, et sans doute on pourra eu adresser au gouvernement.

J'attends donc la copie de l'acte que je vous ai adressé, sauf è n'en faire usage qu'autant qu'il y aura lieu d'espérer trouver de· adhérents. Il faut, dans ce cas, me l'envoyer au plus tôt, eu y faisant les retranchements, correction» et additions que vous jugerez bons, et m'adresser une lettre ou procuration que je puisse montrer pour mon autorisation

Toujours point de nouvelle de la bulle, qu'on avait annoncé devoir paraître immédiatement après notre séparation. On aasure qu'on l'imprime, et qu'ell· sera publiée dimanche. Peut-être sa lecture nou» fera-t-elle changer de marche; pour peu qu elle retarde, je suis déterminé à ne pas l'attendre. Notre départ parait fixé à la fin de la semaine prochaine.

P. 8. — M. Servant partage bien mon avis. Si la chose eût eu lieu à Notre-Dame, il avait une déclaration toute prête au nom du clergé de Reims.

On attend l'évêque de Meta, qui est en routa: peut-être feriez-vous bien de venir aussi voua-même.

-Ma lettre était, comme voua le voyez, terminée, lorsqu· je reçois votre seconde lettre, et ce qu'il y a do plus singulier, c'eat qu'en même temps on m adré··· la pétition dent vou· me parle·. Je suis ici fort embarrassé. D'abord, pour votre lettre, elle ne change rien aux disparitions de la mienne, étant déterminé à ne rien faire qu'autant que des évêque· •e joindront à moi. Ainai vous pouves sans orainto

me renvoyer l'scte demandé, (^uut à h «eoonds, je ne taie quel parti prendra. D'abord toute démarche de oe gsnrs me répugne. On me marque* de l'adresser à M. Adam, attaché an premier consul, potir lequel on m'envoie une lettre. Pourquoi no pas la lui avoir adressée directement? Quoi! ce serait le procureur de l'évêque mémo qu'on chargerait de faire la démarche! Combien cela serait contraire 4 la décence! Puis il est bon de lavoir que l'intention parait »«presse, dans le conseil d'état, de faire changer de siège aux évêques qui seront conservés, et cela me parait fondé sur de fortes et excellentes raisons, et une pétition ne fera pas changer .la résolution. Déjà je saie que différents évêques sollicitent, font faire de semblables pétitions. On dira qu'il en est de- même de vous, surtout pi cette pétition est remise par celui qui eat chargé de vos pouvoirs. Je verrai, d'ici è demain, le parti que je croirai devoir prendre. D.

XVI

23 août 1801.

Révérendissime évêque.

Soyer tranquille. Vos raisons m'ont déterminé è ne faire aucune démarche en votre nom que je ne me visse secondé par quelques évêques métropolitains faits pour en imposer par leur poids. Mais quand il est question d'actes de courage, le nombre est petit. On craint de se mettre en avant; et puis qui sait si Γόη n'espère pas quelque chose de certain homme, qui a le talent de faire croire qu'il a du crédit?

Je voua ai annoncé la réception de cette pétition, qu'on m'a, je ne sais pourquoi, adressée; après y avoir bien réfléchi, je la renvoie à celui qui me l'a fait passer. Je regarde ces démarches comme pouvant être plus nuisibles qu'utiles. Au reste ces messieurs seront maîtres de la faire parvenir par une autre voie. Je ne conçois'pas comment ils n'ont pas senti que la faire présenter par moi, qui suis ici chargé de vos pouvoirs, ce serait comme si vou» la présentiez vous-même. J'ai pour cela, et je crois devoir l avoir, la même délicatesse que vous. D'ailleurs je suis sûr que ce ne serait pas vous rendre un vrai service. Vo» talents, vos lumières sont nécessaires à l'épiscopat français: espérons que le gouvernement, s'il vous connaît, jettera les yeux sur vous Mai» je suis du nombre de ceux qui pensent que la plupart de nos évêques feront, plus de bien dans un-diocèse autre que celui qu'ils occupent maintenant. Ailleurs il y aura moins de préventions; et l'évêque lui-même sera plus sûr de ne pas agir par des motifs humains, qu'il faut craindre si l'on veut parvenir è une réunion sincère.

Toujours nous sommes ·*■■ nouvelles. Il y a des gens qui attendent aujourd'hui l'impression et publication de la bulle. Mais "d'autres pensent que tout paraîtra è la fois, c'est-à-dire la distribution et création des nouveaux évêchés, que même le gouvernement ne paraîtra pa» y prendre une part active, et que tout sera fait au nom yiu pape comme chef de l'église par une suite de b liberté du culte. Par là c'eut le pape qui jouera le rêle de conciliateur du clergé do France, qualité que rien no l'empêche d'exercer ai lee esprit» sont disposés à reconnaître eon autorité; et ainsi on évite l'embarras d'une loi. Lee choeee une fois arrangées, ce- sera le moment de faire adopter le concordat et le traitement des ministre»; il y a bien de» têtes aujourd'hui à ménager, et il faut pour cela une grande politique.

Noua n'avons donc qu'à attendre tranquillement les évènements. Aussi notre parti eet pris; et, à h fin de la semaine, à moins d'assurances plus certaines de quelque chose de positif nous aurons l'honneur de vous embrasser, et de vous assurer de vive voix, etc. D.

*Prejtt dt le praUttatinn dont il parti dam Ui lottroo priMtat»*.*

. Je soussigné, François Detorcy, prêtre, ancien supérieur du séminaire de Rheim» et membre du presbytère du diocèse, représentant au concile national le révérendissime Nicolas Diot, évêque métropolitain de Reims, département de la Marne, arrondissement du Nord-Est, en vertu de» pouvoirs è moi délégués par ledit révérendissime évêque

Considérant que le principal objet de la tenue du présent concile national a été la fin des màtheureuses dissensions qui troublent depuis »i longtemps l église de France, et y ont attiré la perte Je tant d èmes par le refroidissement de la charité:

Que les évêques et prêtres qui composent le clergé constamment soumis aux lois, se sont montrés. dans tou» le» temps, animé» du désir sincère de concourir, autant qu'il serait en eux, au rétablissement de la concorde et de l'unité:

Et que s'il est un moment oh ils doivent s expliquer d'une panière franche et loyale sur leur disposition à faire à la paix tou» les sacrifices qu elle exige, c'est celui où le concile national doit terminer ses séances:

Considérant qne la cessation du concile yst spécialement motivée sur l'assurance positive qu'il a été conclu, entre le chef de l'église et celui de la république française, un traité tendant à opérer le rapprochement si désiré de cœurs en apparence divisés, mais toujours unis par un attachement inviolable à.l'église de Jésus-Christ et au centre de l'unité catholique:

Que le» membres de ce eoneile doivent, en ee séparant, donner à toute l église et particulièrement à celle de France un témoignage éclatant de la résolution, qu'il» ont toujour» annoncée, de descendre de leurs sièges, si le bien des peuples le demandait:

Que cette démission, est commandée par l'empire des circonstances, par la loi de la charité, qui sera toujours la première des lois dans l'église de Jésus-Christ: que c.'est le seul moyen d assurer le succès des mesures priées par notre sainipère le pape Pie VII et le gouvernement français, et que l'intérèFde la religion asaige qu'il ne puisse rester aucun doute sur la sincérité d'une disposition si souvent et ai hautement annoncée:

Considérant en outre que le révérendissime Nicolas Diot. évêque métropolitain de Reims, a spécialement indiqué la démission générale de tous les évêques comme l'unique voie de pacification applicable aux circonstances actuelle», phr h premier statut de aon synode diocésain du 1" floréal, présente année:

Que cette grande et noble résolution, digne d'évêques qui savent qu'ils ne le sont pas pour eux-mêmes mais pour leurs peuple», a été unanimement adoptée par le concile métropolitaià tenu le 2 messidor suivant:

Que ce ccuciU, animé de» vues pacifiques d» son évêque, a déclaré expressément qu ells devenait ua devoir rigoureux pour les évêques, si c'était le seul moyen de réunir tous le» esprits:

Persuadé que les conditions arrêtée» entre le page et le gouvernement n'ont rien de contraire à b justice et à la vérité, qu'on y a nécessairement respecté les principes sacrés qui ont dirigé ceux qui. par leur conduite, ont maintenu b religion et la tranquillité dans l'état, ainsi que les sainte»

maxime·, qui «errent de fondement· aux liberté· de l'égiiae gallicane; ' ı

Que d ailleun, quand même- quelque· - une· de ce· régie» ancienne·, pour lesquelle· no· père· ont témoigné un juste attachement, souffrirai··* quelque atteinte, la religion n'en aérait pat· pour cela altérée; et qu'à l'exemple-de Mint AugMti·, il fisut «avoir souffrir le· brèche· que l'on peut faire h la discipline, lorsqu· la paix doit en être le fruit:

▪le déclare, au nom du révérendissimo Nieplaa Diot, évêque métropolitain de Reims, qu'il ee* «incèrement disposé è donner U Rémission d'une place que le'bien de la religion lui a seul fait accepter, et quil lui eat doux de. pouvoir aacrifier pour le bien de cette même religion; et je renouvelle en «on nom l'offre solennelle qu'il en a faite lui-même dana ae· synode et concile métropolitain.

Ile plu· je proteqte pour lui, en vertu des pouvoir· qui me «ont délégué·, contre *loot* acte, lettre, B décret qui supposeraient que le concile, en se séparant, a confié à quelques-uns de ses membre· une partie de >e· pouvoir·, entre autre· contre le quatrième article du considérant, qui précède le décret de clôture du concile, comme ne renfermant paa expressément l'offre de la démiaaion de· place·, et paraissant la faire dépendre'de quelque· conditions; contre la partie dé la lettre aynodique et de la lettre au pape ,qui semblent annoncer que le· conférence· peuvent encore avoir lieu, ce que je regarde comme contraire aux intentions pacifiques qpi doivent seule· présider aux opération· de* vrai· pasteur· de l'égiiae; ainsi que contre la parti· de la lettre •ynodique qui contient l'apologie du clergé dit constitutionnel et les reproche· indirecte contre ceux qui n ont pas partagé notre opinion, comme,opposée h l'humilité-chrétienne et propre h entretenir des division· entre les membres d'un clergé qui doit .désormais être unique.

Je dépose la présenté protestation et l'offre sincère de la démission absolue du. révérendissime Nicolas Diot, évêque métropolitain de Keirns^ sur le bureau aux pied· de la croix de poire seigneur Jésus-Christ, qui est mort pour pacifier le ciel et la terre et appelle heufeux les hommes doux et pacifiques. . D.

xvif :

1 septembre 1801.

Révérendissime évêque.

Notre position est toujours la même. Aussi sommes-nous décidés il partir d'ici jeudi prochain.

Voici eu peu dé m'ôte la nouvelle du moment.

La ratification du concordat Mt effectivement arrivée vendredi dernier par un* courrier; il était ▪en même temps porteur de deux bref· adressé· l'un aux anctçns Lautre aux nouveaux évêques, Q pour les inyiter à donner leur démission. On aMure qu il n'y a point de difiSérence dana le langage que le saint père adresse aux uns et aux autre·; le ton . est également ı paternel, «t il n'y - rien qui aqnonce ni reprochqjhn jugement, ni condamnation; nulle clause sujette h de mauvais*· explications.

· Quand tout cela sera-t-il publié ! On attend pour cela le cardinal Caprara, qui est en route, mai· qui, étant déjà Agé, ne va qui petite·'journéba. Alors seulement on connaîtra le· bref·, qui seront, je pense, adressés par le nonce aux métropolitains, si on suit la règle ordinaire. Cependant noa évêque·, qui ae sont réduite è un comité central do cinq ou six travaillent h force h de* mémoire·, à dM formates de démission, sali· que rien soit communiqué aux députés des métropole·. 8*m dputo on Je feraaa moment d'agir, afin que l'on ne tronv· point de contradicteurs. Nou» vom apporter·*· te ptea de la démmaioa qui contient près de troia page· et jMqu à cinq déclaration·. Cm meameur· eont bien bavard»au moment oà ib vont expirer. Mais te*malheur, c'est qu'il· expireront étant en bonne aamté, et ayant toute l'envie de vivre.

' On vona a fait par* mm doute da la note que M. Servant a envoyée touchant lea conditions du concordat. Tout annonce quelle eat authentique. Je la répète ici dada le cm oà voua ne l amie» pM vue:

H y a paix «t amitié entre Je pape et la république française. Suivent plusieurs artiste· concernant lm affairée temporelle·. Attendu le rétabHaaement de la religion catholique en France et que le· consuls professent cette religion, le premier consul Mt regardé comme substitué · aux droite qu'avait le chef du gouvernement. En conséquence, la religion catholique sera publique en France, Muf le· réglemente b faire par l'autorité civile.

Le pape s'engage à obtenir la démission des anciens évêques; sinon il y pourvoira.

Démarcation nouvelle des diocèses de concert entre le pape et le premier consul.

Nomination des évêques par le premier consul et confirmation par le pape. Idem pour la suite en cas .d· vacance. ,

Nomination des curés parles évêques, saufl'approbation du gouvernement

Serment exigé des ecclésiastique».

Fondations pieuaevpenqises ·ŋ faveur de la religion. Dans le cas où le premier consul è l'avenir ne professerait paa la religion catholique, il sera pourvu par un nouveau Concordat A re qui concerne la religion.

La grande nouvelle du'mompnt et qui fait grande sensation parmi le clergé constitutionnel, c'est l'invitation que le ministre de l'intérieur a faite aux président, promoteur et secrétaire» du concile pour dîner chei lui aujourd'hui mardi.

Autre chose encore qui ne fait pas moins de plaiair, c'est une réponse adressée par le même ministre, au nom du consul, à notre président. Je vous la copie;

Le 1l fructidor.

Le ministre de l'intérieur
au citoyen Le Cos. évêque métropolitain de Rennes,
président du concile.

Le premier Consul m'a transmis, citoyen, la lettre, que vous lui avec adressée, pour lui annoncer le terme de votre seasion et le motif qqj en a suspendu les travaux.

Le gouvernement a vu avec satisfaction, citoyen, que, ministre· d'un cplte de paix, .vous n'en aves pas démènti le caractère. Il a vu avec intérêt que vos vœux et tous vos efforts tendent è seconder ses intentions bienfaisante·, et que d'un commun accord •ope travaillés h éteindre le· haine·, è rétablir Vnarmonie et h assurer le bonheur de toM.

Je vous salue.

C'est une chose singulière qu'une lettre adressée au consul par le ministre de la pqliee soit répondue par celui de l interienr. Bonne leçon donnée è no· meneur» qui n'ont voulu voir oue par le· yeux du premier; qt puis l'honnêteté qu'a. Chaptal de faire honneur au- concile daM la personne des membres de son bureau,' n'apprend-elle pas h juger de la conduite de Fouché qui n'a toujours que sm cher· adhérents.

C'est aujourd'hui J· ttmsux jour annoncé pour l'oUvertaro dm conférons·». Croiries-voM que, malgré Mtr· opposition formelle h tear eotinuation, eertain

évêque nous a invité·, MM. Baille*, Servant et moi, à nom trouver à Notre-Dame pour constater par un proeès-verbizl la non comparution de* «tés T Voua juges que nam noua tenon* bien ehez non*. C'est encore une .grégorienne". D.

XVIII.

3 septembre 1801.

Cher* collègue*.

Notre départ eat enfin définitivement arrêté, et no* place* retenue* h la voiture de Prioux pour samedi prochain, à l'effet d'arriver dimanche, quoique noua ayons compté partir jeudi.

Nou* avons attendu l'arrivée du cardinal Caprara et la publication de 1* bulle qui ne *e fer» que qq*nd il sera à Pari*. Mai* nou* en «avon* assez pour nou* tranquilliser. et nou* assurer que nous serons en général pleinement satisfait*.

Vous ave* vu la lettre que le ministre de l'intérieur a écrite au président de notre concile de la part du premier 'consul, pour nou* témoigner combien le gouvernement était content de notre conduite. Cette lettre, du consentement du ministre, va être mise aujourd'hui dans le *Ifotüttw* et de là dans toute* les gazette*. Elle prouvera h toute la France, et surtout h no* adversaire*, la considération dont le gouvernement nous honore.

Ce même ministre de l'intérieur qui sera dorénavant char^ de tout ce qui a rapport h la religion et qu'qn noua avait annoncé comme nou* étant contraire, a invité h dîner hier chez lui M. Le Co*, évêque de Rennes, notre président, l'évêque de Rhodez, notre promoteur, et quatre de no* secrétaires/c'eet-è-dire le bureau du concile. Ils y ont été reçus avec 1* plus grande considération h un r'epas de quarante couvert*. Il y avait trois maire* de Paria, quelque* préfet* d* province, la députation du Piémont Ton· ont applaudi au bon témoignage qu'on rendait aux père* du concile, tons oui reconnu la néoesrité d* faire respecter le* paateur* pour le* rendre plu atilea. Madame Chaptal a fait'monter M. le président à côté d'elle, Il y a reçu le* premiere honneurs; tou nu membre* out été ootablé·' d'honnêteté* et de polit*****. L'évêque de Rhode*, MM. Clause ot Moulland, dans le récit qu'il* aous en ont fait hier soir en revenant do oe repu, étaient pénétré* de la satisfaction et de 1* joie la plu grande que nou aveu partagée volontiers avec eux. Le ministre d* l'intérieur a assuré M. l'évêque de Rhode* que nou aurions tout Heu d'être content*, que tout était prêt pour 1* réorganisation, qu'on n'attendait que l'arrivée du cardinal pour mettre le projet à exécution. Le même ministre, après avoir fait l'éloge le plu* complet de notre président, lui a donné une carte d'entrée chez lui pour s'y présenter quand il le jugerai^h propos. Annonces, répande* ee trait le plu que vou* pou' es, afin de désabuser no* adversaire·, ou de les faire rougir de leur* calomnie*.

Hier une partie de* commissaire* nommés pouf le* conférences se sont présenté* h Notre-Dame po ir y recevoir le* champion* qui *e présenteraient pour accepter leur* défi*. Personne ne s'est annoncé pour le* combattre. En conséquence le champ d* bataille leur est resté, et il* en ont verbalisé. MM. Baillet, Detorcy et moi, nou* avion* reçu la veille une invitation particulière de nou trouver au rendez-vous. Pour être conséquents, nou n'svon* pu paru, non plu que lu évêque* de Rennes, d'Oléron, de Tarbes et d'Agen. Quand nou autans le plaisir de vou voir, nous reviendrons «ur toute* nu opération* et no* espérances, et nous entrerons dart* un plu grand détail. 8.

# CONCORDATUM

## 1801 iulii 15

*Connli. aatioaalie Gallici acta deeimott* ›‹ *osacordatae»* pacta** *inttr* Ans* *VII et Napoleotum Bonaparte, priauun coeuedem. ifagni pondent noble rittun eet typie mandare acta ex gfficio edita* in è*c *concentione. Ea execripdmtu ries ac opere A. Tkciner cui titulue:* Histoire de* deux concordats, tome II, 3« partie, pièce* justificative*. Bar-le-Duc. Guérin, 1869; *tire ex pluribtù libellie anno 1801 éditée, exempli gratia:* Recueil de bulles et brefs de Pie VII relatif* *u concordat; Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII etc.

### PUS VII ANNULLAT QVABDAM FACVLTÏTES A PIO VI CONCESSAS

1800 aprili* ilb.

*Venerabilibue fratriba» archiepiecopù et epiecopu ac nantii, noctrfe apoetolid» aliugae apoetolicac fodit v delepatic, Piu» papa VII.*

Venerabile* fratres, salutem etc.

Ad.militantis ecclesiae regimen, suprema tantum divini numini* voluntate, nullis nostris intercedentibus mqptis, nuper evecti, non solum fluctus, quibus b. Petri navicuïé adhuc «agitatur, attenti circumspicimus, sed etiam' periculosiore·, quibus iactati fuimus, procellas semper ob oculo· habemus. Oravi proinde afficimur dolore, quoties animo recolimus gravissimas illas calamitates * feliris recordationi· Pio papa VI praedecessore nostro, qu·· tenti* in tempestatibus ferri debuerunt, quin tamen ipse, in medio tribulationum ambulans, semper Dei auxilio vivificatus, dexteram unquam e elavo removerit, nec tot inter tempestate·, quot oX inferarum portis contra Petri 'naviculam emissae sunt, eum in discrimen adduci' sit passus. Sapienti itaque οοη·φο, dum a sede principe romans eccleria eiectus, ad extera* rapieb»'ur «»<">«· cum animadverteret omnibus ferme episcopi* aditum undequaque velle intercludi, ne cum spOstolics sede cummercium haberent Btterarum. in pariem suae sollicitudinis non solum nuntio* apostolico·, sed multo· etiam voearit arehiepisoopo* et episcopos, quibu* extraordinarias impertivit facultates, ut parata essent maUf opportuna remedia, utque catholici gregis necessitatibus occurreretur iis auxiliis, quae ab una apostolico sede possunt suppeditari. Non ita vero extraordinarias haséSfhçultates laudatus praedecessor noster est elargitus, ut vel nuntii apoatolim in ditionibus ultra montes, vel archiopiscopi et episcopi, aliique spoctolici delegati in ditionibus Italiae insularumque adiaoentium illis uterentur absque ulla temporum circumscriptione, sed tam in buis litteris dati* ex coenobio · Carthqitianorum prope Florentiam, kal. octobri 796, quam in 'ompibus altis huiusmodi facultatibus, rive scripto rive voce impertitis,

cautam semper volait, at eae aoa ultra ea tampon, quae impedita easeat, vim mm* obtiaereàt, stqae ab opoatolieoo «odi» penderoat arbitrio. Cam itaque miseratione omnipotenti* Doi, euiue notera bonitas, eaiw volunt·* potantia, cuius opus misericordia eat, clausi· ism abyssi fontibu·, diosipstisque Bipu ex parte prooeDis, arena novi foederis ia Moto apparuerit, quo in multam nrigtaur apem, iaotatam b. Petri naviculam, aeeaadU apirantiboa ventis, ad portum tranquillitatis propediem erne appulsuram, noetri muneris ratio postulat, nt omnes opportune moneamus praedicta· facultate· tam iuxta earum tenorem, quam iuxta mentem pontificis vim auam habere desiisse. Vobia igitttr, venerabile· fratre*, in virtute aanctae obedientiae praecipimus, at atatim ac nostrarum harum litterarum exemplum vobia reddetur, niai iam pro veetra prudentia idipaum fecistis, quemadmodum nonnulli ex vobia per littera* aignificaatia, ab exercitio earum facultatum, quae a memorato praedeceeaore nostro, vel a quocumque alio potestatem ab eo habente, ex' canae duntaxat impediti ad. nanctam aedem recursus in difficillimis praeteriti* temporibus tributae fuerant, vel coniuuctim nounntlis' episcopi* vel aeiunctim unicuique ex vobia id fuerit commiaaum, abttineati* omnino. IJl*s enim omne·, quatenu* opua «it, expreaae revocamus, atque uti revocatas ub omnibus haberi praecipimus, eaaqne duntaxat firmas eaae mandamus, quae a praedecessore nostro per apostolic·· datariam et secretariam brevium, aut etiam a sacra poealteatiaria, vel a ceteris sacria oongregationibu·, alia quacumque oaaaa et aha quavia forma, praeter eae, do quibus supra meminimus, vobia enneas*** aunt. Arehispiaeopos vero et episcopos oetereeque admiaistrotores dioecesum, quarum catholici populi democratic)* auctoritatibus adhuc obtemperare sunt coacti, ab holae left* observantia, uqoedom eadem perduraverint temporum impedimenta, exemptae volamna et declaramus. Ceterum no despondeatis animo, venerabile· fratre·, in paaoendi* ovibus curae vestrae commissis: etenim si quae vobis ad Dei gloriam augendam, ad ehriatianam religionem propagandam, et ad animarum procurandam salutem erunt necessaria, vobia nunquam deerimus, et pro ea potestate, quae nobis a Christo domino tributa est, iuxta rationum momenta, postulationum vestrarum libenti animo semper rationem erimus habituri. Firma interea estote virtute atque constantia, et lacrymis non desistite apud dominum nostrum lesum Christum, patrem misericordiarum, ne unquam beati Petri navicula novis iactetur procellis; mari ac ventis ipse imperabit, et magna in eoclesia tranquillitas fiet. 'Eius in terris vices, quamvis immeriti, nos gerentes, omnibus vobia gregibusque curae vestrae concreditis apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Vénetii·, iri monasterio Sancti Georgii Maiori*, die 95 aprilis 1800, pontificatus noetri anno primo.

J 9. I

## PIUS'Vfl LAUDAT INFRASCRIPTORUM EPISCOPORUM FIRMITATEM

1800 maii 8. z

*Venerabilibsu fratribus apud Batavos st Suasos* pro *Christo exulauiibus, Antonio Slefto archiepiscopo Parisiensi, Carolo episcopo Convenor»*, loanni episcopo Ajinnsnsi, .Clementi episcopo Sossensi, c* Afar. *losepho episcopo Atspciostsi, Petro episcopo Hsmasuensi, 'Sebastiasso episcopo Venetensi, Francisco episcopo Clarcmoutano, Casevillo episcopo Mdensi, loantsi Baptistas episcopo CabConensi, Francisco episcopo Vapincensi, Gabrieli episcopo Jiaclovieeui, Gabrieli episcopo Valentinensi, Francisco episcopo Sistaricensi, Pius papa VII.*

Venerabile; fratres, pslutem, etc.

Utinain, ut vos, pontifice maximo impetrato, iure laetamini ecclesiae supplicantis vota a divino eius sponso exaudita fuisse, ita etiam nobis potissimum tam formidandum onus impositum faisse iurelaetari possetis. At vero duin vos pro pietate vestra gaudet» ' de dotwf, nos pro indignitate nostra tropidamus de merito, ut qui ad ecclesiam regendam aliud nihil nisi summam indignitatem afferimus: et profecto animum, desponderemus, niti illud in tanta tropidatione succurreret, Deum ad gloriam ream manifestandam semper infirma mundi elegime, eumdemque pollicitum esse se nusquam defatnrum ecclesiae, ac nobiscum semper usque ad consummationem saeculi faturum. Cuius sane providentiam dn ea tuenda «emper inspeximus, tum petierimus* postremis hisce tenebrarum temporibus, ut root· animadvertistis, suscipere coacti fuimus. 8ive enim divinam illam animi firmitatem, quam sanotimimo deeeeeori nostro, quam vobis, quam ceteris episcopda, qnam ecclesiae universae indidit Deus ad perdHhtionam' omnium proximam perferendam, consideremus, sive magnalia illa, quae ad remunerandahj tantam fideliam virtutem ab eo facta suat, ut in maximi· periculis •ipe ullo periculb' boehaiae orbitati consuleretur, intelligsmus nihil providentius'ac mteubBiu· ad eius rive Wloriam augendam, rivo atabflitatam pateforiencilia ab impiorum audacia ad apoatolicam sedem delendam intendebantur, eadem Deus ad eam tutqndam amplifioandamque -converterit. Quod quidem adeo eeelesiae gloriosum est, ut nullus ei triumphus esae possit honorificentior. Quo si laetari, ut scribitis, debemus universi, quanto vos magis, venerabiles fratres, qui una cum ceteris^OeWarum episcopia, omnium primi, ut oa glorpr^ugeretur ecclesia, tot^sdvers* tam admiranda animi firmitate perpessi estis. Itaque merito patientiasimus decessor noster, ob admirabilem'iatam virtutem, tanquam primitias tantorum decorum semper carissimos erimu* habituri. Qui enim fieri potest, quin eos carissimos habeamus, quorum patientia ac manauetudine in omni iniuria atqu& immanitate sustinenda ecclesia universa, ad omnem virtutem constantiamque excitata, tanta providentia defendi, tantis gloriae accessionibus a Deo augeri merj^s eat. Neque vos solum carissimi nobis futuri eritis, verum etiam greges vestri, quibus vos si minus praesentia, certe virtutum praeclarissimarum exemplis cum semper vel absentes adfueritis, maximis D in praevaricationis periculis subvenistis, ex quo sunt deinde tot illa Christianae firmitati* exempla profecta, de quibua vos non sine causa tanto cum gaudio in litteris vestris meministi·. Quorum cum singula fto· commoverunt tum praecipes illa studia, quibus patientisairnupi deoeaaorem nostrum, in Galli* pro Christo sxnlantem, non^modo in captivitate non erubuerunt, veram omni meta periculorum posthabifo apertissimi» doloris et .devotionis significationibus, et miserati et venerati «ont. Quam populorum ^jllorum in aerumnosissimum senem fidem ac pietatem cum nos ab iis quoque audiverimus, qui parentem optimam in exilio secuti, et illarum et - aerumnarum consortes, et virtutum testee foeruiit. nova quadam amoris accessione in grege· illos sume· incensi. Itaque in certam spem erigimur bonorum retributorem Deum, qui aon erubescit coram Patre reo, qui eum non erubuit, abbreviatorum digs tribulationis illorum, M diaripatistendom aliquando tanti*

rai chriatiaM· pnpeelli·, («Kμ η μ μ ·* eeelesiarum ras propina respectera», etadansque optate» t>M-qnillitatars restitator·». Neque eai» ta» adtnirquda tot bonorum, ptsessirim in pocionlo, constantia aine praemio mm pottet. Qaa· quidem boa» nos grafi devqtioai atque officiis in nos v«stris,du>n robia gragibuaqua Oalliarum univerais appreeamnr, vm iUooqne per rincera domini noetri lean Christi, ut adsitis aobis spud eum precibus vestris, obsecramus, at raaleeti virtute confirmata haec nostra imbecillitas, adsase vebfa, *<«»» ilB·, adaaM oMleeiaa uaiveraae powit Qnod «un mini»· Mitaau, quia vos pro vostro in no· atqae in banc apoetolfea» aodem studio nobia sitis tributuri, apoatoüoam bdtiedietiouem, pignus grati animi et patera·· naatra· beMvOleatiaak vobis oetariaque Gaffiara» epiaoopia eoramqu gragibas, nobia in Christo charissi»is, penunaatar impertimur. Datum Vsnstüs, in moaaaterio8aacti Georgii Maioris, die 8 maii 1800, pontifieatns noetri anno primo.

»· X

## PIUS VII LAUDAT ARCHIEPI8COPUM MECHLINENSEM
1800 maii 10.

*Dilttlt Jilio HMtro Im» Bunet a. B,* *. praa-*bjfitro cardinali* a .Fraatentery, ordUapÏMOpo AfotiUùwnri, *Phu* pepa FU.

Dilecte, fili noster, salutem etc.

Landath ilia tua in apostolicam aedem fides, propter quam, tot exantlatis laboribus, et ecclesiae uuiversae ia'te admirationem conrertisti, et a sanctissimo decessore nostro amplissimo virtutis testimonio es ornatus, prodit se iterum litteris tub obsequentissimis, quibus nobb in hac Petri cathedra constitutis, et obedientiam tuam religiosissime profiteris, et amplitudinem, qua Deus auctam roluit indignitatem nostram, amantissime gratularis. Excipimus gratissimo animo significationes obsequii atqde amoris tui, quibus cum reverentius nihil scribi, tum nihil quod magis augere posait erga te paternam nostram cbaritatem: eapropter ad referendam gratiam nihil iucundiue est nobis, quam significate tibi, quid fidei tuae, a qua sunt et priora illa et postrema' haec virtutis testimonia profecta, nos una cum universa ecclggip debeamus. Et vero ille es tu, dilecte fili noster, cuius admirandis firmitatis ao patientiae exemplis ejecti, ea omnia mala, quae a nobis quoque gravissima fuerunt perferenda, levissime perferre potuerimus. Quem enim non excitasset ad omnem perseverantiam in gravissima hac rei chrhtianae lactatione admirabilis illa virtus, qua tam hilariter exilium, ludibria, carcerem, inopiam, ceteraque illa omnia acerbissima, quae pro oonservaqda catholica unitate tanta cum Dei gloria' perferre es coactus. Itaque non est cur doleas non adesse te coram, ut apertius fidem ac reverentiam in apostolicam sedem profitearis. Praetitisti id absens, ao tot editis ad ecclesiae decus admirandae firmitatis exemptis, ita praetitisti, ut nullus in urbe locus tam abditus, tam remotus sit, quacuqique patet ecclesia, ubi fides tua non innotuerit, eiusque luculentissimis exemplis religio non fuerit illustrata. Oui tamen desiderio tuo, nt nos grati sumus, ita ut tu satisfacias, perquam sane volumus, haud tamen accessu'ad nos, neque •aim id aut aetas aut tempora fieri a te praesertim tot laboribus confecto paterentur; verum ib auxiliis nobb suppeditandb, quibus sd Petri naviculam regendam temporibus tam impeditu nos maxime indigemus. Adsis igitur nobb primum apud Deum precibus tuis et venerabilium fratrum nostrorum, quos isthic et firmitatis imitatores et tribulationis habes consortes. Quomodo enim sine Dei ope hanc ecclesiarum omnium sollicitudinem, hoc gravissimum pontificii muneris onus sustinere poterit haec nostra imbecillitas? Adsis deinde consilio tuo, quo quantum temporibus hisce tenebricosissimis valueris, adbueque vales, docent responsa illa plena firmitatis atque sapientiae, quibus,, ante reges et praesides ductus, prorsus ostendisti, quemadmodum a Deo promissum habemus, vere a patre luminum datum fuisse tibi, quid in illa hora loquerero, ita ut maximis in illis ambagibus atque acerrimis contradicentium obtrectationibus. facem quodammodo dubitantibus praetuleris, ut plane pateret universis, quid quisque in tantis periculis sentire, quid sequi, quidne eoclMiae causa proderatur profiteri, ac palam prae se ferre deberet; quam ob. causam merito a sapientissime decessore nostro et probatus et' laudatus ee. His auxiliis si pro tuo in nos studio nostram infirmitatem adiuveria, vel absens aderis semper; nosque te praesentem ndn intuebimur solum, sed tanquam carissimum filium sapientissimumque consiliarium, adiutorem nostrum firmissimum, qualem te nobis addidit Deus, semper habebimus. Quod cum pro nostra in te benevolentia non dubitemus, quin omni studio ais nobis tributurus, tibi céterisque Belgii epiaèopis, quorum etiam et constantiam suspeximus, et obsequium in nos et in hanc apostolicam sedem per tuas litteras cognovimus, itèmqu· gregibus vestris universis apostolicam benedictionem, pignus paternae benevolentiae nostrae, peramanter impertimur. Datum Venetiis, in monasterio Sancti Oeorgii Maioris, die 10 maii 1800, pontificatus nostri snno primo.

4.

## PII'8 VII EPISCOPO LUCIONENSI DE 1URAMENTO FIDELITATIS
1800· maii 17.

*Venerabili fratri Marior Curolo Itidaro, epitropo Lucianenei, Piru papa VII.*

Venerabilis frater, salutem etc.

Neque mira nobis, neque nova accidere testimonia devotionis tuae, quam in noq atque in hanc sedem apostolicam in assumptione nostra ad supremum pontificatum litteris obsequentissimis professus es. Etenim, ex eo studio in ecclesiam profecta sunt, quod tam mirificum una cum ceteris episcopis gallicanis, tot adversu pro conservanda eius unitate perferendis, tanta cum tua gloria declarasti. Itaque et gratulamur tibi praeclaram istam religionem tuam, quam iampridem, ex quo te Ravennae vidimus, maximam. in te mm noveramu», et illud tibi persuasum volumus nos gratos officiis obsequentis animi tui, ita animo in te esse' comparatos, ut nihil potius habituri simus, quam quacumque in re opus fuerit, ad ecclesiae tuae bonum tibi paternam nostram benevolentiam significare. Ut igitur respondeamus •d ea, de quibus fusius. ia litteris tuis nobiscum egisti, optamus nos quidem, et vehementer optaùnus, ut, mitigata Dei iracundia super nos, universi Galliarum antistites iterum ecclesiis et sedibus suis restituantur, ut, pastoribus restitutis, religio, qUam in regionibus illis firmissimam adhuc latere novimus, apertius tandem ac liberius ad magnificandam virtutem Dei prodire possit. Ac propterea Deum cum laerymis nunquam orare deaistimus, ut, ex alto oriens, in visceribus misericordiae suae regiones illas

»·

respiciet, «t turn vobb pastaribM, tam grsgibue vestrae curse commissi» optatam restitaat traaqailli-tatem. Varan, aa prasetaati boa optatimimn bono frai adhuc liceat, facit rooea» edita fidelitatis pro-mittendae fonanla, qaae rimai ao prodii*, attentis verbi», quibus praescripta act, motam iaiedt, ple-risque vestras, ne promissio isthaec fidelitatis, quas par sase spectatam ultro consentiant omnes potestati publicae debitam, ad alia detorqueatur, quae sise religionis offensione praestari ueqaaant. Qua de re plurium ex istis partibus ism ad aoa, et quidem venerabilium etiam fratrum nostrorum pervenero ita variae disorepaateeque sententiae, ut quo ma-turius pro rei gravitate agereatua,- oo usque differen-dum responsum duxerimus, donec accurate perpensi» rationum momentis, opportunisque praehabitis con-sultationibus, implorato divini luminis auxilio, aposto-licum nostram, quam sollicite fieri poterit, indicium proferamus, cui te, venerabilis frater, voaque omnes pro constanti vestro pleno pietatis in Petri sedem obsequio sine ulla dubitatione obsecuturos esso confidimus, ut unanimes perfecti in eodem sensu et sententia, remota omni contentione, idipsum dica-tis omnes, uno ore Deum et patrem domini nostri leau Christi glorificantes. Probamus vehementer atque in'Domino commendamus providentiam tuam, qua cavere voluisti, ne dioecasani tu' Deo operaturi, sacra ulla faciant in templis, quae sacrilego atque idololatrico cultu polluta eunt. Quae enim societas Christi cuin Belial, sut quae communicatio lucis cum tenebris esse potest? Ut propterea setius sit in abscondito'Patrem orare, et in cordis cubiculo, laudis hostiam offerre Deo, quam cum profanis communes aras habere, ne sansa ulla vel minima praebeatur suspicandi catholico» in divinis cum aca-tholicia communicare. Postremum est illud, quod rogas, de ecclesiae bonis, quae in Qalliia dissipata et divendita omnino sunt. Non ignoras sane, vene-rabilis frater, quod sanctus Bonifatiup, praedecessor noster, docet, nimirum: „Otnne quod Domino con-secratur, qjve fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit, semel consecratura, sanctum sanetornm amo Domino*. Qm consecratione, atpote vota fidelium, patrimonia pXapenun, pretia pecca-torum, aio ecclesia· lari, dominio, proprietati addicta eant, at vel ipsi, quibus legitim institutione assig-naretur, noa eorum oo dominos, sed administratores tase profftaaatar. Huius quidem deploranda» direp-tionis calamitatem, ia patientia Christi ecclesia sustiaait, quemadmodum est ab apostolo .edocta sustinere, d quis is servitutem redigit, si quis devorat, d quis accipit. Cum autem non omnes eadem con-ditione dat, ad qnos ea bona pervenere, parati sumus, quoad suaserit bonum ipsum, religionis, quo nihil nobis est antiquius, omni lenitate et indulgentia erga eoa agere, qui, ut conscientiae suae consulant, paratam semper omnibus apostolicae sedis opem imploraverint. Simul admonitos omnes volumus ea meminerint, quae passi sunt Heliodorae eiusquo coope-ratores, qui rppere tentaverant thesauros de templo, contra quos „8piritas omnipotentis Dei magnam fecit suae ostensionis evidentiam, ita ut omnes, qui ausi fuerant parere ei, ruentes, Dei virtute in dissolutionem et formidimen fuerint conversi*. Cogitent etiam, ae-cumqoe serio reputent, quam sibi Ananias ot Saphira perniciem consciverint, fraudata parte de pretio agri, quam Spiritui sancto dicatam Petras ve·* ecclesiae acquisitam repetebat. B»t igitur /tibi, venerabilis frater, èttam atque etiam curandum; ut, immaculate ambulans in lege Domini, nihil committas, quod cum sanctissimis ecclesiae legibus non plane consentiat. Ceterum confirma te animo, et praestolare in omni patientia adiutorium miserentis Dei. Aderit ille, et absterget omnem lacrymam ab oculis tuis, neque diutius te carere grege tuo patietur, cuius vere, ut bonum pastorem decet, adeo sollicitus os, et cuius saluti, vel absens, admirabilibus fidei, constantiae, sanctitatis exemplis tam egregie consuluisti. Ac tibi gregique tuo omnia bona apprecamur, atque aposto-licatn benedictionem, pignus nostrae benevolentiae, peramanter impertimur. Datum Venetiri. in mona-sterio Sancti Georgii Maioris, die 17 maii IHitri, pontificatus nostri anno primo.

ft.

## PU S VII INFRASCRIPTO8 HORTATUR IT ANIMUM NON DESPONDEANT
1800 iunii 93.

*VeHtrabilibta fratribao AloMuuln Antonio, arohi-opiooopo Rhontonoi; JoaAti Aoiguotiaoi ardtitpiocôpo Bitnriconoi; Hturicolooopho, opiooopoSaoooiononoi; Annat Antonio, opiooopo* ^atolmnwnai; *LAotun Antonia, opiooopo Laninnonoi; LaAooioo Canto, opiooopo AoAianotui;* laidosfo» Andréas, episcope Nbmodwisasi; Zomsm *Baptiotao,* qpweqpe îformo-BononiMst; Zonam Baptistae, *opiooopo Aatiooio· dormoi; Loiooioo Conio, opiooopo* lemosseensi; Zonam Baptistae, *opiooopo Sagioaoi;* Zeamrf *Bop-*listas Zosspho, *opiooopo Caraotoaoi;* Ssftnstinno *Canto, opiooopo* Atarvnd; *froncioco, opiooopo Di-nionoi; Boarioo, opiooopo Oroponoi,* sq/ragaaeo *Me-ti«si, GalUartun opiotopio pn CIMoto Mnlnntitais in f^oi/otnbttitol ia* dueMu Biumswiioan', Hin» popa FZZ.

Venerabile» fratree, salutem etc.

Optandum quidem esset, nos ecclesiae naviculae tanti» in tempestatibus regendae in locum Pii VI, unctissimi decessoris nostri ac parentis, suffecti, ii vere ememus, a quibo* ea in solamen vestram spe-rari possent, quae vos litteris vestris obsequsntissi-mis vobis tantis in tribulationibus pollicemini. Nos vero etsi ea charitate, venerabiles fratres, voa in Domino complectantur, qua par est aoe eoe oom-plecti, quorum ex admiranda vittate in qalamitete omnium maxima perferenda tantis gloriae acces-sionibus eqclesia aucta eet; noscimus tamen nostram infirmitatem, nosque iis virtutibus prosus destitutos fetemur, quarum potissimum exemplis parens ille noster amaniissimus nos vosque solari, et ad omnem patientiam in tantie laboribus excitare poterat. Merito itaque in acerbissimo illius interitu vestram deluistis orbitatem. Fuit enim vir ille, ut in omni-bus admirandus, tum in adversis constanti animo perferendis omnium saeculorum praoeonio celebran-dus, atque adeo is ut in tantis rei Christianae cala-mitatibus ad omnem imbecillitatem confirmandam datus e Deo omnium indicio ecclesiae sit visus. Quanquam vero non ita .Pins VI nobis vobisque sublatas set, ut non adhuc ipse vivat memoris vir-tutum admirandarum, quas nqbis ceterisque suc-cessoribus suis reliquit imitandas. Has igitur nos in rei christiaaae adminiotration· nobis in exem-plum proponente» vel in hae ipsa nostra imbecilli-tate, adiuvante Deo, iUud efficere conabimur, ut in-teUigatis magnam vobis sui partem Pium VI reli-quisse, per quam ia vos atque ecclesiam iuvare pergat. Quod cum in omnibus praestare studebi-mus, tum praecipue in illius eharitatis aemulatione. qua aequissima» ille rerum aestimator clerum galli-canam tamdiu tantis tempestatibus agitatum com-plexus est. Noverat, enim ille, idque Hbontsr ere-

bria aolobei asarpare aarmoaibaa, quid pattatiaa vaateae Mirera· dabaret soclssis, at q*am ednai* raadia fidai m finaitatia axampMa aa per vae faiaset Uluatrata, eapropter at «xsmple virtatis veetraa taaqaam praecipe* aocleeiao decora aeaapar auacipiabat, voequa at perea* vester nmsntisrimas hababat carissimo*. Voe vero, veaerabilee fratre·, nemora* promiaaonon Dei, qui nullo unquam tempore ea aoolaeiao eoae deftitaram easa eet pollioitn·, mamorea pristinae virtuti* vestrae atque aonun decoram, quibus tot laboribus tanta oum oonatantia perferendi* eiu* gloriam anxisti·, nolito animam despondere, si forte aoerbitea temporum recradeeoat. In quo nihil eat qnod voe ad oonatantiam pristinam veatram excitemus. oum satis abunde parans ille aapieatiasimu· id praestiterit non solum axortpHs virtuti· suae, sed etiam litteris plurimis amaatiaaimia, quibus et cleri gallicam virtutem celebravit, at aoeor·· abatersit, et ooastantiam confirmavit. voeqae ad nova* palmas ad eeelesiae gloriam demerendam hortatus oat, quas ri recolueritis, aantietis ita Mgart virtutem vestram, ut nullis aliis incitamentis ad omnes calamitas··, qusecumqus eaa damam futurae sint, aonateatiarima perferendas indigebitis. Quod igitur raatet unum faciemus, nimirum, ut datorem omnis fortitudini* aaaidue regemo·, at adsit nobis ia omni tribulatione nostra, atri nondum die· propitiationis advaait, ita confirmet imbecillitatem hoatrnm, ut tribulationis diuturnitas, non animo· ademime nobia, sed patientiam fortitudinemque addidisse videatur. Quae dum nobis vobisque, venerabiles fratres, auguramur, apostolieam benedictionem, pignus grati animi et paternae benevolentia·, amanter impertimur. Datum Romae, apud Sanetam Mariam Majorem, X kal. iulii, anno 1800, pontificatus nostri anno primo.

LETTERA DI SUA 8ANTΓΓA PIO VII ALL EMINENTI38IMO DI MARTINIANA
1800 iulii 10.

Piu* papa VII. Venerabilis frater, salutem et apostolieam benedictionem.

Non ci potavi giungere oertamente nuova pii grata di quelle che contione la di lei letter· dsi 96 giugno, recataci dal auo nipote il conte Aloiati. Le aperture eh'ella ci fa par parte del primo console Bonaparte, dinette · sistemare la cose eocle«iaetiche in Francia, cd a fare ivi rifiorire la cattolica religione non posaoao non assere da noi rioevute con la più grande consolaiione. come quelle che tendono a ricondurre tanti milioni di anime ali' ovile di Geuù Cristo, di cui nol\.facoiamo iudegnamento le veci in terra. Noi oertamonte riguarderemo come cosa gloriosa e fortunate per noi, non che utilissima Hli intcressi di tutto il n>ond › cattolico, il vedere riatabilite in Francia quiila santiasima religione che ne ha fatta la feli‹iti\ per tann necoli. Abbracctamo dunque di bnoa grado bi propisia occasione che ci si present·; or. l'clla pu‹› rispondere al primo console, che noi ci presteremo volentierissimo ad una trattativ*, she b i per oggetto un fine si degno e si proprio del nqatro upostolieo ministère, e si conforme *i voti del nostro cuore. I cenni eh'ella d dù delle di lui idee sopra alcuni de'punti da combinard, ci sembra cbe diuno una fondste sperans·, che le cose possano finalmente comporti, o più co la danno le dispositioni, in cui ell* ci dice isasere il di lui animo su tale oggetto. Nondimeno non potrb cere fomente sfuggire alla di lei pénétrerions, quali difficoltà present! 1* cosa per se medesima, e quali ne posea presentare in aoguito l'idea della ana stesea applicaaione. Ma noi eonfidiamo nella misericordia di Dio e nella sua assistens· in favore della eua chiesa, che tutto posas appianarri felicemente in coal pio e religioso oggetto. Ella oonoaca abbastansa la nostrs laalte ed il nostro carettere par non poter dûbitere, che, per ia nostra parte, noi cooperemo eon il più grande impegno al oonseguimento di un fine, che ci *è* comandato dalla religion· a dal pastoral, dovere che ci incombe verso un· ci ^grande porsione del gregge alls nostra curs commesso. Noi dunque, osaervando ch· il primo console b* maau in lei la sua confidens*, e l'ha eapressamente inoarioata di tel trattativ», aocettiamo volentierissimo la di lei persona, ben eUa sapendo come noi I'amiamo, a quanto ooatiamo sul di lei aelo ed intéressé per la religione a per il suo pieno ristebilimento. Per accelerare il conseguimento, del propoato intento, riflattendo noi all* somma diffiooltk di poterai ben intendere e tutto combinare per lettera trattandosi di materie *i ardue per i loro molti repporti, ed inaieme oooi delicate per la loro steMa natura, abbiamo risoluto d'inviare a lei, quanto prima, persona di nostra confidens*, la quale le spiegherù più facilmente le doetre intensionisopra tutti i punti, che per la sistemaiiona del^, cose eocleaiastiche in Franeia, conviens nebemsriamente discutere e definire. Queste la sari in qjuto nella trattativ·, e cib contribuiri, a nostro credere, al più sollecito disbrigo dell'afare. Ella dunque farè note queste noatre disposisioni al primo console, il quale potrà in seguito manifestare' a lei, con più precision· e detteglio e oon maggiore estensionq, le sue intensioni sopra i diversi gravissimi oggetti, che per la desiderate Mqtemasione delle cose eoclesiastiche e ristabilimento delcattoliciamo it) Francia è necessario di conciliare. Altro ora non ci rimane se non cha il miserioordioso Iddio ben«dioa un'opera che ha per oggetto il suo •ervigio e la sue gloria in terr·, e il riaoquisto di tente a si illustre parte del cristianesimo fondato col suo prerioaiaaimo «angue. Nello spardrio ed imploratio da lui con le continue nostra prbghiere, noi daaideriamo inaieme anche a lei proapata salute a fona, onde poraa prestarsi a eoai grande oggatto, e nel ringraaiarla della «psdirione fatted dal auo nipote, ad aaaicurarla di tutta la noatre più affettuoaa benevolens·, reetiamo con darie di tutto cuore là paterna apoetoUca benedirione. Daturi Romae, apud Sentem Mariam Majorem, die decime iulii, anno 1800, pontificatu· nostri anno primo.

7.

J PIUS VII ARCHIEPI8COPO REMENSI DE IURAMENTI FORMULA .
1800 iulii 98.

Fsasnriil**fratri Altxaadro, areUepitcapo Manuati, Piat papa VII.*

Venerabilia frater, ealutem etc.

Recte (quemadmqdum fraternitas ta· semper •olet) fecisti, cum, postquam recenti praestatis regiminis gallicam decreto edictum fuit, ut ecclesiae ministri nova ili· formula *,,Jt praauttjUHitl* d *ia* conatitatio·*' fidem suam constitutioni obligarent, diacrepantibua nonnullorum episcoporum sententii· (oum alii amitti, iuriurendum illud licere, alii varo

nullo mod· Homo contenderent), indicium µ µ «µ J •edi* duxeris exquirsadut, ut in Bs ambagibus quid dnbitaat·· aequi perneat, haberent Ree eam buiusmodi rit, at indigeat ooasultatioae, aoa eoavenieetibus praesertim ia semdem eateatiam opfoeopis univerais, eonsiBo oongregatio^e eerdteaBnm eam exponendam trademus. Poatqnam igitur cognitum foerit · nobis quid, expeuato ration·» «emeati», congregatio indicaverit, docebimus quid ait ab istis sequendum. Interea, donee id per litterae nostras noa pateat, cavebis, aa qui sententiam tuam exquirivernnt aliquid adarittant, quod a pri-▪tiaa ipaerum religione, sapieatia ao firmitate die•wttiaL Quod eam minimo dubitem··, qCin iati, hortata atque ave·pio praesertim tuo, tibi rint tribatari, apeeteBeam benedictione·», pignus grati animi ao patera·· oharitatis noetrae, tibi gregiqne tuo peramanter impertimur. Datum Romae sto., die 98 inlii 1800, pontificatu» nostri anno' primo.

8.

## PIUS VII APUD ÏNFRASCRIPTO8 GAUDET DE 8PE RE8 Di HAC REGIONE COMPONENDI

1800 aoptembria 13.

*Diheti» filii» nootri» a. B. t. eordutoliitu, et rawredtlihufratribru ertlurpiteopi»* et spsecspia GoIAst m», Am pepe *VII.*

Dilecti filii nostri ac venerabile· ftatres, salutem etc.

Cum in hae, qua urgemur ecclesiarum gallicansrum sollicitudine, nec opinantibus nobis apes quaedam affulserit ecclesiastica· rea in Gallia componendi (nam ab iis, pene· quos in regionibus ilfis nunc set summa rerum potestas nobis Ucultaa, et congrediendi oblata «et, et per interprète· nostro» de ratione, qna ecclesiis iliis prospici possit, conveniendi), nihil antiquius nobis eet visum, quam his de rebus vos tacere certiores. Praeterquam quod enim permagni intéresse arbitrati sumus nosci haee •b iis< quibuq dioeoeeum illarum a sancta aede apostblica fuit cura commissa, illud etiam optavimus ut vos, pro paterna vestra in greges illos charitate, iam nunc eo gaudio interemini, quod vel ex una spe tanta rei componendae praeeipi debet; iidemquo cauta fiducia vestra in datore omni» consolationi· •um enixe rogaretis, ut id negotii, quod etenim datis ad vos hisce litteris pertractandum susdpiemus, eum spirituali ecclesiarum vestrarum utilitate per nos confici possit Nihil igitur optantes magis quhm ut, voti compotes effecti, compositi» e re catholica ecclesiarum vestrarum rebus, atque animarum ijlarum securitate constituta, vobimum una Deo optimo maximo g<afi·· agere possimus, facundissimo· hos propitiationis dies cocleriis vestris vobisqueappfèêumur, etapostolioam benedictionem, pignus pstqrnae nostrae charitatia, peramanter impertimur. Dafllm Romae etc., die 13 Septembria 1800, pontificatus nostri anno primo.

## NOTES DE M. L ABBÉ BERNIER SUR LE PROJET DE TRAITÉ, SUR LE SENS ET LES MOTIFS DE LA RÉDACTION DES DIFFÉRENTS ARTICLES, AJOUTÉES A SA LETTRE AU PAPE

1801 ianuarii 96. M

### *OturvatioH» gintrala.*

Aucune révolution dan· le monde n'a eu les mimes principes, les. mêmes excès, ni les mêmes suites que la révolution français·; aussi nul ouvrage n'est-il plus difficili que celui de rétablir .en France, à la suite de cette même révolution, la religion catholique et va morale austère.

L'église a vu des béréaies et des schismes s'élever; deux ou trois pontifes se «ont simultanément disputé la chaire de Pion· et le premier des titres; suais dans aucun temps l égii»e n'avait vu e· monstrueux assemblage de corruption et d'impiété, de libertinage et d'incrédulité, cette exagération mutuelle de passions, de prétentions et de principe· qui, pendant quelques années, a désolé la Francs.

On ne guérit d'aussi grand· .maux que par des remèdes forts et vigoureux; vouloir s'aaservir è la stricte observation dos formes ordinaires, *oe* serait manquer son but. Quand le mal, que Ton veut extirper, sort de la classe commune, il est permis, il est même quelquefois in^apoaaaMe de recourir, pour le détruire, è des moyens dont l'application » été jusqu'alors sans exemple.

Cast ainsi que, pour éteindre le schism· et l'hérésie da» doMtistes, saint Augustin et ses collègues dana l'épiacopat, offraient la démission dp lsan sièges; que le eoneile de Coiwtanoo prescrivait aux trois pontifes, qui es disputaient la tiare, l'abdication de leurs droit· rsspsetifa, et que les sncéesseurs de Martin V consentaient è traiter avec des égards marqués l'antipape Féhx V et le chanoine Nugaos, quoique élu pape aouleaneat par don cardinaux, dans le ehûteau do Faniaooia.

Bien a'eet préeieux mima l'unité, pnfoqva d'elle •Mi· dépend nette eaM. Te^ antstifo·, fout mojen qui tend è.la rétablir, pourvu qu'il ne blesse pas Cl'eaeence de la religion, doit être avidement saisi; il est du devoir de tout chrétien de l'employer, dût-il en être victime; parce que rien n'est ai grand, si noble et ri méritoire que de s'immoler soi-même pour IsAréunioa et le bonheur de tous.

Tels sont lee motifs que le gouvernement assure l'avoir dirigé dans la rédaction de l'acte d'union ou projet de traité, qu'il offre è ea sainteté. Peut-être saaaiera-t-on de lui persuader que l'on impose h l'église trop de sacrifices, et qu'on en fait trop peu pour elle. Mais les sacrifices que le gouvernement exige, sont indispensable· pour le maintien de la "paix intérieure. Ceux au contraire que l'église, pourrait réclamer dans le moment actuel,' M trouvent ea opposition, avec les sentiments et lea idées que la révolution a fait naître; dans une foule d'endroits on ne peut lo foire que suocearivement et par degrés. H foudre d'abord que la religion revienne modérer les passion» et enchaîner les. etnas; 'sBo étendra peu è peu son empire, et à mesure que an infiuence le consolidera, il deviendra noa-oMÜement possible, mais même néceaaaire de foire poar «Ua, oe que les dreonstanoea actuelle· et l'sxaspératfoa de certain» esprits ne permettent pas d'exécuter poar le moment Boruone-nou· donc è jeter l'ancre, è fixer le vaisseau de l'église après tant d'orages, et bientêt des vents plus propice· le conduiront antiport.

Peut-être eraiadm-t-on qne, ri sa sainteté adopte oe projet, elle n'éprouva des obstacle· pour aon exécution de la part daa catholiques do Franco. Cette crainte est aaao fondement-, je connais l'esprit public, et j'atteeta que les eontradieteun de ce projet n'aaaesü ni parti»··» ai prosélytes. Tou» les Fruagaia sont las i éprouver de· socoom··, pm-

sonne M veut courir de nouvelle· chan0— Chacun •oapire après a· repue longtmnp· désiré; et U balte, qui procurer» celui de ta. ratifie», ten reçue per tous tee catholiques avec sathonaiasme comme Un bienfait d» ciel. Que m sainteté n'ait donc, è cet égard, ai inquiétude ni soupçon·'. Elfe peut hardiment franchir les obstacle·, elle aura pour elle ta force de l'opinion publique et, l'appui du gouvernement.

OêwrsntMi·· psriâenWrM.

TΓΓBX PUUQKBL

Le titre de religion do ta grande majorité dee Français, donné h ta religion catholique en France, paraîtra peut-être insuffisant à a» sainteté; mai» le gouvernement lui observe:

Que le titre de religion dominante eût effrayé, irrité même une partie notable de te nation française. Ce titre sût (?J pour un privilège exclusif, l'alarme ee aérait répandue parmi ton· leo Françaia d'une communion différente. L'état eût manqué ion but, et de nouveaux orage· ae seraient élevée contre la religion.

Le gouvernement ne pouvait paa non plu· «e déclarer oonatitutionellement catholique: c'eût été outrepasser eee droit· et ses attributioaa. Toute· les autorité· constituée· eussent été én droit de réclamer, et dq oe choc mutuel ·· seraient élevé· mille passions et mille inconvénient».

Il était plu· sage d'appuyer le titre qne l'on donnait h la religion «ur un fiait constant et avéré. Or, ee fait est, que la grande majorité de· citoyen· fiançai· tient au catholicisme, et désire pouvoir le professer sans crainte et sans entraves.

Par oe titre anaei simple qne vrai, la religion acquiert le droit d'une protection ouverte et spéciale, •parce qu'un gouvernement représentatif doit se conformer au vœu de la majorité de ceux qu'il représente. Elle est mémo, en oe ion·, la religion légale et dominante, parce, que, dans une république organisée comme l'est aujourd'hui la Frsnèe, te fondement de toutes les lois est l'avis du plu· grand nombre, et le vœu dominant est celui de la majorité.

Il a donc paru plu· convenable et plus sûr de suivre cette marche. La religion ne pourra qu'y gagner. Elle paraîtra d'abord ayèc moins d'éclat, mais lq modestie de son titre enchaînera l'envie, et la malveillance ne reprochera pas au gouverne-, ment de l'avoir rétablie en violant les lois ou la constitution. L'ouvrage acquerra d autant plus de solidité, qu'on aura mis plus de précaution dan· sa confection, et de prudence dans la manière de l'énoncer.

On se rappellera toujours avec peine, que les travaux du cardinal Polus, en Angleterre, ne manquèrent d'un succès durable que parce qu'on voulut d'abord trop entreprendre, agir trop tôt ot trop vivement On fera tout en France avec le tempo; mais il n'appartient qu'è ï>i«u et è lui, d'apaiser d'un côté tes passions soulevées, et de donner de l'autre è la vérité tout l'éclat qu elle mérita. C'est, plus que jamais, le eae de dire avec saint Augustin: *t'entai Jilta temperie,* non esictoritet»·.

titre a

' Ce titre renferme quatre article·. Le premier réduit l'égliae de France ī cinquante évêché· et donne· métropole·. Ce nombre paraîtra restreint, on comparaison de celui qui existait précédemment; mai· il n'existait aucune proportion entre tea sociem évêché· français; le· un· étaient immenses, le· autre· extrêmement borné· dans leur étendu·. Bethléem n'existait qne dans un faubourg da Kevers; Satat-Pons n'avait que 45 parois···; ffaint-Panl-Trois-Cbéteqnx que SI; Orange que20; pendant qu'Amiens en comptait 800, Limoge· 888 et Bonen 1388.

Π est h l'intérêt de légüse et de l'état de faire disparaître cette énorme différence. L'économie, d'ailleurs, commande cette réduction; tes circonstance· et la nouvelle dreonseription du territoire français l'exigent impérieusement. Tout se fers d'accord avec te saint siège, tout sera, dans cette circonscription nouvelle proportionné aux besoins spirituels des fidèles. Je certifie è sa sainteté qu'elle sera contente du travail que présentera le gouvernement sur cet objet; il sera tel que te plus grand dee nouveaux évêché· français, aura beaucoup moins de paroisses que n'en avait le plus grand des ancien·. L'église,et les fidèles n'auront donc aucune plainte è faire sur ce nouveau traité. Ce sera moins, d'ailleurs, nne extinction qu'une réunion de titre·, puisque d'après les saints canons •t l'article de ce même titre, l'évêque élu et institué nuira su titre principal tous les autres titres qui seront dans son arrondissement.

L'article 3 concerne les séminaires et le· chapitres. Le gouvernement les protéger», mais il ne veut pas s'astreindre è le· doter. Sa position pénible, après tant de secousses, lui fait un devoir de cette sévère économie. Mais en cédant è ta loi de besoin, il n'exclut pat ta bienfaisance future; il aime à *te·* persuader que l'église désintéressée, par principe, s'en rapportera è sa générosité, et à ce qu'il pourra et voudra faire sur oes'sortes d'objets.

En attendant une époque et des moments plus heureux, led séminaire· .subsisteront è l aide des pensionnats, de· subventions libres des fidèles et dé l'économie sage et réglée des évêques; il en sera dçmême de· chapitre·,' qui auront d'ailleurs, pour chacun de leurs membres, le traitement attribué par les lois aux pensionnaires ecclésiastiques.

Je dois, è l'occasion des séminaire·, prévenir sa sainteté que les universités n'existent plus en France ; le· évêques pourront suppléer aux grade· par un cours d'études fixe et déterminé. Le mode, le temps et les degré· de l'enseignement théologique dépendront d'eux seul·. Ils lee régleront dans leur» diocèses respectifs, dé ta manière ta phu uniforme poMible, et ta pins propre è unir tou· les homme· par les liens d'uns même charité, en évitant *eee* discussions oiseuses ou trop hardies, d'où naissent les schismes et les dérision· au milieu des états. Le gouvernement se persuade que rien de ce qui touche aux objets politiques et [è] ta soumission du peuple pour ses magistrats n'altérera, dans ces discussions, l'eaprit de paix et de fidélité qui convient aux ministre· de Dieu.

Le gouvernement a cru devoir se réserver, par l'article 4, te droit de faire, au moment de la pais générale, une nouvelle circonscription pour la partie du territoire qu'il pourrait acquérir, il veut' surtout qu'aucun citoyen français ne dépende d'un diocèse étranger, afin d'éviter toute diversité de direction, de principes ou de rapports La paix religieuse ne régnera jamais plu· parfaitement en Franc·, que quand tonte· les partie· auront, dans l'ordre «eelériastiqu·, un régim· uniform· et reconnaîtront le· mêmes autorité·.

TITRE OI.

Ce titre eet celui qui doit le plus exciter l attention de as sainteté; il lui paraîtra peut-être diffinite et d'une conséquence mqjeure d'imposer ainsi la loi d'une démission, néedqsitée par tes eireonttano··, è tou· les évêque· français indistinctement Mais si cette question ast ta plu· pénible poor *te* sainteté,

elle mt aux yeux du gouvernemeat la plu» importante. U me charge même de bai déclarer que d'elle aeule dépend le aueoès de la négociation, .et qu'il n'entendra h aucun acte ou traité do paix et* d'union doat oette dérision ae aérait paa la baae. H m'ordonne do dire è m aainteté, qu'il ne peut rétablir en France la religion qn'è dm conditions qui ne blessent ni l'opinion nationale ni la tranquillité publique.

Pour parvenir è ce but, il veut d'abord pouvoir exclure ceux dm ancien» évêque» dont I'infiuenoe lui paraîtrait incompatible avec l'état actuel dm choam, et qui, depuia la révolution, semblent avoir identifié leur épiaoopat avec tel ou tel régime, de telle aorte qu'ils né conservent et n'exercent l'un que pour parvenir è l'autre; oe qui, néemmirement, deviendrait pour la France une source fatale de nouveaux trouble» et de nouveaux déchirement». 11 veut encore que les évêqum titulaire» de Ih circonscription nouvelle ne puiment être troublé» par ceux dont le» titre» aeront réunia è leur aiège, ce qui ne peut l'effectuer sans lour démiaaion préalable.

I) désire enfin que, parmi 1m anciens évêque» qui »e sont rendu» recommandable» an milieu dM malheurs publics par leurs vertu» et leur modération, et qu i ce titre il pourra conserver, tous reconnaissent que c'eat au choix libre du gouvernement, ratifié par sa sainteté, qu'ils doivent le poste qn'ils occupent, et qu'à la fidélité promise il» joignent le lien sacré d'une reconnaissance juste et' légitime. Il croit devoir, à la suite d'une révolution qui a tout divisé; tout ulcéré, user de cm préoautiohs commandée» par l'opinion publique, et qui empêcherait qu'aucun prrti ne puiam l'accuser'd'avoir, par Je retour de la religion, exposé la Franée è de nouveaux orages.

Je dois encore prévenir m sainteté, que le gouveniement ne m contenterait ni de vicaire» apostolique·, ni d'évêqum m porêièos, admiristrateiirs dm diocèam dent lee titabûrm n'auraient pas donné leur démiaaMe. ÇhffMpit élever dana chaque dioeèee deux pcnvM^^Wim, dont l'un tendrait à la destruction de l'aM^br na changement de régime: il na vu disi m plan qu'une semence de troubles pour l'état, de schisme pour l'église, et, pour le clergé de France, une situation précaire et dépendante; il..I...rejeté.

Je doia enfin ajouter que toute explication ou représentation ultérieure aur cet objet aérait, par le gouvernement, regardée comme un refu». Mon•eigneur Spina a tout fait, tout proposé aur oet objet, et *e« effort» n'ont produit d'autre effet que d'élever de· doute·, aur lea promeaam reaaarantm que le cardinal de Vercejl avait faite· au premier consul de la part de m sainteté, et sans lesqueUm je négociation c'eût pas été entamée. Je le répète encore, avec cet article tout est pomible en France pour la religion, mais sana lui rien ne m fisc·. Je certifie è sa aainteté que telle mt l'intention du gouverneInent; elle ast invariable, parce qu'U croit ne pouvoir que par oette mesure, garantir la tranquillité publique; je me ferai» un crime de le dissimuler, parce qu'il faut qu· le chef de l'égtise^ihche à quoi s'en tenir, et quel mt le sena *γτM»* de\ce qu'on lui demande.

<1 y aurait un égal inconvénient à prévenir, avant '.'acceptation du projet, 1m évêqum de France, de la nécessité de leur démiaaion. Ce aérait appeler indiscrètement latte»tien de ton·, réveiller partout la discussion, et subordonner te nmeèe de l'opération aux désirs et aux prétention· de ehaeua. Le gouvernement désira que m sainteté s'engage d'abord •t axécute anauitq, afin qne l'abstieetioe fistnre ne puiam jamais dépendre de l'opinion politique de l'évêque abdiquant Π p···· que aa sainteté η'·· •ara qae plu» fidèlement obéi·, et la tranquillité publique bien «murée par le secret njème de i'opéretioa.

Je oonjurs, au nom de la paix, aa sainteté de ae aouvenir que mint Augustin et aea collègue· ont donné cet exemplo, que lea évêque» membre· de l'assemblée constituante l'ont offert è Pie VI, et que no» maux «ont è leur comble. Il eat tempe que dea jour» plu» sereins viennent éclairer la plua belle portion de l'égliae catholique. .J'atteste à m aaintejé que le gouvernement adoucira, dana l'exécution, ce que cette meeure semble avoir de terrible: maia il y tient par deeaua tout, et «an» elle rien ne • exécutera.

TITRE IV.

Ce titre a pour objet la nomination aux évêché». Le gouvernement actuel mt catholique, et désire, comme tel, que le choix des évêqum lui soit déféré. Maia comme il n'est pas en son pouvoir de faire de la profession du catholicisme une obligation oonstitutionelle pour aea auocesseurs, il laisse intacte la question de la nomination aux,évêché». Dans le cas où sm auoceaaeurs ne seraient paa catholique», aucun dm deux articles qui composent ce titre; ne peut iioiic répugner à l'opinion où à la conscience de sa sainteté. Aucun des souverain» non catholique» n'en pourra tirer d'induction en sa faveur: il fera, au contraire, preuve que le gouvernement français actuel jouit de ce privilège en professant la religion de noa pères, sauf une nouvelle disposition de sa' part et de celle de aa sainteté, dans le cm où la religion des consuls qui Ipi succéderont, ne serait pa» celle de la majorité.

Le premier consul Bonaparte ne verrait pas avec plaisir qu'on voulût faire" de cette nomination un privilège personnel pour lui; il veut qu'il soit inhérent à la place, au moins tant quelle sera remplie par un catholique, sans rien préjuger dans le cas contraire. Je désire, je crois même que ces deux objets n'éprouveront pa» de difÿculté».

TITRE V.

Ce titre concerne la question de la promesse tant de foi» débattue, agitée, décidée même en son» contraire, au gré dm passions et des intérêt» dm différent» partis. Plusieurs ont affecté d y voir un sen· opposé à la religion. Le gouvernement déclare que ce n'est pa» en cherchant è la rétablir, qu'il voudra l'attaquer; telle ne fut jamai» aon intention; il exclut essentiellement de cette promesse tout ce qui peut intéresser la foi ou l'enseignement catholique, et; quoique cette promesse soit claire par elle-même, il en fixe en deux articles le véritable sen·, en sorte que tout ecclésiastique ne contractera, en prêtant oette promeme, d'autre obligation que celle qu'ils expriment Π ae Batte qu'aprèa une explication auasi- franche, aussi claire de «a part, tous lm doute· seront levé·, et qu'on n'easaiera plua de lui prêter de· intention» qu'il n'eut jamai».

mit quelle· sont lm limite· de la conscience et db pouvoir Civil, il est trop ami de la paix et trop juste pour jamai· le· franchir.

En vain dirait-on qu'il n'appartient pa» au gouvernement dé fixer ainai le sens d'une loi. Ce droit tient è la nature de aea fonction»; il lui serait impossible jle veiller è l'exécution dea loi·, a il ne pouvait paa déterminer lee devoir» qu elle· imposent: il a 'juaqu tei rempli oette fonction, avec autant de clarté que do justice; et jamai» aucun pouvoir ooaetitué ne s'est inscrit en faux contre •en iniaaptéèation.

Il est de fait, d'ailleurs, que tontes leo lois sont faites dans le sons qu'il y attache; que c'eat lui seul qui les propose; que le tribunal ne Isa discute, et le corps législatif ne les adopte que dana le sens que le gouvernement a lui-même fixé. Il n'appartient donc qu'à lui d'interpréter, même après la loi, le sens dans lequel elle doit être exécutée.

Ceci eet encore plus, vrai pour la loi de la pro-„messe que pour tout autre, puisqu'on rendant eette loi, le 91 nivôse an VIII, le corps législatif n'ignorait pas que, le 10 du même mois, le gouvernement avait donné à son arrêt du 7 du même mois, l'interprétation mentionnée ci-dessus. Il y a plus encore: quand ce mên^e arrêté fut converti en loi, le gouvernement répète comme officielle la même explication, sans qu'aucun deo corps établis pour la confection des lois et leur exécution, ait-élevé contre elle la ipoindre réclamation.

Il est donc démontré par des principes et par des faits également certaine, que le gouvernement est en possession de ce droit, qu'il l'exerce sans opposition, et que toute fixation donnée par lui ab sens d'une loi faite depuis sa création, est juste et légitime. Il y a donc lieu de croire qu'aucun obstacle ne viendra plus contrarier ses vues, et que les ministres de la religion s'empresseront de lui donner nne garantie, qu'il a droit d'exiger, ot qui serait sans force pour tous les autres citoyens, si le clergé catholique en était dispensé.

TITRE VI.

Nous nous dispenserons de toute explication sur ce titre: il ne parait offrir aucune difficulté. L'article premier est une suite naturelle de la çourolle ciréouscription des ,métropoles et des évêchés. L'article second renferme une juste et sage condescendance pour le gouvernement.

Le troisième rend è l'église de France un service réel, en déférant aux évêques la nomination des pasteurs du second ordre hiérarchique. Los patronages laïques étaient ou une suite naturelle des droite féodaux, ou des dotations. Lee uns et les autres n'existent plus. Trop souvent, d'ailleurs, elles étaient pour nous le ^erme fatal de mille dissensions. Le bien public et l'état de la France en sollicitent également l'abolition.

TITRES Vil ET VIII.

Le gouvernement ee persuade que ces deux titres, qui semblent n'en f^ire qu'un, et qui ont pour objet, l'un, le traitement du clergé gallican, l'autre la ratification de l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'éprouveront aucune difficulté Il serait impossible, sans la garantie qu'offre le dernier, de rétablir en France la religion catholique. Son retour occasionnerait les secousses lea plus terribles, et armerait contre elle la moitié de la nation. Sa sainteté est trop prudente et trop amie de la paix, pour ne paa régler sa décision d'après cette vérité..

Le gouvernement suppléera, par un traitement honnête et indépendant, d une loi nouvelle/air dénfiment actuel du clergé français: les lois anciennes serviront de base h cette -fixation, et l'église de France'ajoutera à l'influence que devront lui donner ses vertus, l'avantage d'une aisance honnête h l'abri' des besoins et des privations. Les édifices servant h l'exercice de la 'religion et'au logement de ses ministres, et qui ne sont pas aliénés, ,seront rendus aux églises conservées, conformément ^TSrrêté du 7 nivôse an VIII, cité dans le traité; les particuliers seront libres de faire tel don manuel qu'ils vendront h l'église, et de fonder provisoirement pour elle Mes rentes sur ^étet, sans rien préjuger pour l'avenir. Le gouvernement désirerait pouvoir promettre dévantage; mais la mesure de ses concessions doit être celle du pouvoir qu'il exerce; et comme il ne vaut rien faire qui ne «oit solide et durable, il ne promet que ce qu'il pent garantir.

Il fera beaucoup plue dans la suite qu'il ne peut entreprendra aujourd'hui. Sa sainteté s'en rapportera sans doute^sur oet objet, è *<· intentions: elles sont aussi Xnstantos qua généreuses; mais il faut que le temps mûrisse ot calme tout. Sans cette précaution, toutes qui serait précipitamment accordé, n'aurait ni garantie, ni succès, ni solidité. Le gouvernement prie sa sainteté de croire qu'il se montrera généreux envers le clergé de France, à mesure que l'état de gêne qu'il ressent, et les difficultés qu'il éprouve, seront apianis.

TITRE IX.

Ce titre ne contient que des articles généraux. Le premier a pour objet les prérogatives dont jouira près du saint siège le gouvernement français, comme catholique et comme puissance. Il serait impossible qu après l'ascendant qu'il vient d'acquérir en Europe, il vint même en pensée de lui refuser celle dont jouissaient les rois de France avant la révolution.

Le second article a pour objet l'état dea ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, et </ui ont contractéjut mariage civil depuis la révolution. 1ⲁ gouvernement, qui veut la paix de tous, désire qu'on leur ouvre la porte salutaire de la communion catholique, s'ils le désirent eux-mêmes, et qu on fasse revivre è leur égard les dispositions prises par le concile d'Aqcyre, en 314. è l'égard dee diacres mariée, s'ils veulent vivre et mourir catholiques, et renoncer à tout exercice des ordres sacrés, qu'ils ne pourraient reprendre de nouveau, même en renvoyant leurs épbuses, sans un scandale réel. Ce désir, de la part du gouvernement, tient au projet qu'il a formé de réunir tout, de calmer tout, et d'appeler è son secours l'indulgence du chef de l'église, pour que la religion lui aide à éteindre le feu de la discorde, et à faire de la France, après tant de dissensions, une famille de chrétiens réunie.

Il veut également qu'on ait de la condescendance pour les évêquee et prêtres constitutionnels. La loi qui les créa n'existe plus; aussi consent-on è ce que ses suites n'aient aucun effet. Mais comme le saint siège protège lea anciens évêques, le gouvernement désire aussi que ceux des évêques constitutionnels qui lui ont donné des marques de confiance, puissent en recevoir de la part du saint siège. Il existe en France une division d'autorité, do pouvoirs et de principes; il veut l'éteindre: il propose donc & sa sainteté de recevoir dans aa communion tous œpx des évêquee créés depuis 1791, qui n'ont pas reçu l'institution canonique de la part du saint siège, qui lui demanderont d être admis à'cette communion, et déclareroqj adhérer purement et simplement è l'acte ou truité d'union.

Le gouvernement se persuade que cette adhésion doit suffirq au saint siège, puisque les principes qui servent de base è ce nouveau traité, sont le concours dea deux puissances, les droits respectifs du saint siège et du gouvernement, la communion directe et ancienne avec Rome, la supériorité du chef de l'église anr leo autres évêques, la ratification faite pour l'église de l'aliénation des biens ecclésiastiques, les évêques investis du pouvoir de nommer è toutes les: cures, l'élection des prélats abolie, et leur nomination faite.par le gouvernement, l'inptitufton canonique dévolue au saintl siège et enfin lé retour de tout nn penple, de tout un clergé longtemps divisé.

cruellement agité, et ne soupirant gutaprès l'heureux moment qui lui rendra l'ùpité defoi, de régime spirituel çt de principes.

Eqisée sa sainteté, vivement émue et touchée ^par ces considérations ai puissantes, sanctionner le', projet que noua lui adressons! L* Erance lui derrà d'éternelles aetiqps de gréces. et notre rec^naisaanee féaur elle («étendra au-delà du tombeau.

## 10

## EPISTOtA TALLEYRAND ÀD LEGATUM ET HUIUS RESPONSIO

* 1801 februarii 21 et 23.

*I. LtHrt du du, rtMuu fgtfrituru d Spina, arehnifuo <h Corinthe.*

Paris, le 2 ventôse an IX (21 février 1801.)

Monsignor.

,I'ai l.'bonneur de vous adresser le projet de convention qui m'a été remis de votre part, et qui me parait, en effet, dbvoir enfin réunir, conformément à vos vœux, le saint siège et le gouvernement français. et>èes faire concourir au rétablissement de la paix religieuse et de la bonne harmonie entre les deux états. Le projet de la bulle, dans laquelle I» convention doit êfre ifisérée, me semble propre à concourir au méme%ut. Je n'aurais pas hésité à vous envoyer la convention signée de moi. si vos instructions vous avaient autorisé è la signer. H est cependant facile de remplacer cette formalité. H suffira qu'en transmettant à sa sainteté les articles convenus, et dont vous et moi gardons copie, vous lui exprimiez l'approbation eue vous leur donnez. La lettre que j'ai l'honneur de vous écrire est pour vous un témoignage officiel de la mienne, et le gouvernement de la'république trouvera une assurance correspondante dans la réponse dont vous m honorerez.

Recevez, monsignor, l'assurance de ma haute considération.

Ch. Maur. Talleyrand.

*II. Réponse de monsignor Varchevégue de Corinthe.*

Paris. 23 février 1801.

, Citoyen ministre.

.I ai reçu le projet de convention entre sa sainteté et le gouvernement français, que vous m avez fait l'honneur de m'adresser comme rédaction définitive, ainsi que le projet de bulle, dans laquelle on désire que le projet soit inséré.

Au témoignage officlo] que vous me faite» l'honneur de me donner de l'approbation du gouvernement. vous demanAz/que je joigne une réponse correspondante à la vôtre. Je crois ne pouvoir mieux remplir vos vues et suppléer au défaut de mes pouvoirs, qu en vous assurant, par cette note officielle, que je ferai auprès de sa sainteté tous nitffc efforts pour que les voeux du gouvernement soient parfaitement accomplis, et pour que la tranquillité de la religion ainsi que la bon^e harmonie entre les doux états soient, de cette manière, de plus en plus rétablies.

.le vous prie donc de me fournir un passeport,* pour que je puisse sur-le-champ envoyer un courrier à Rome, et je vous promets d'engager sa sainteté à me donner sa réponse dans le plus bref délai.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

Ĵ., archevêque de Corinthe.

*III. Convention entre le gouvernement français et sa sainteté le pape Pio Vil.*

TITRE PREMIER.

Article premier. Le gouvernement de la république française, reconnaissant que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des ritoymw français, H sera frit de concert, par le gouvernement delà république et le saint siège, unetiouvelle circonscription des diocèses catholiques français.

Article 2. Les titulaires actuels, à quelque titre que ce soit, dea évêchés français. seront invités paf sa sainteté à se démettre. Lee sièges de ceux qui se refuseraient è cette mesure, que commande le biWPde l'église, seront déclarés vacants par ! autorité du chef suprême do 1église.

TITRE 11.

Article premier. Le premier consul nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de Ig bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchéq de la nouvelle circonscription. Sa sainteté s'engage à conférer l'institution canonique dans les formes accoutumées, aussitôt que les nominations lui seront notifiées.

Article 2. Les nominations aux évêchés vacants seront également faites par le premier consul.

TITRE III.

Article premier. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement entre les mains du premier consul, le serment de soumission aux lois et d obéissance au gouvernement institué par la constitution de la république.

Article 2. Les. ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, qui seront désignées par le gouvernement.

^Article 3. La formule de prière qui suit, «m récitée, à la fin de l office divin, dans les églises catholiques dé Frhnee.

Domine, skivam fac rem Gallicani, et exaudi.'etc.

Ou celle-ci: Domine, salvos fac consules, etc

TITRE IV.

Article premier,. Iφβ évêque», de concert a'ce le gouvernement, feront une nouvelle circonscription de paroisses dans lours diocèses respectifs

jffteie 2. Ile nommeront à toute» le» cure», avec lapprobation du gouvernement.

titre V.

Artiiile premier. Toute» le» église» métropolitaines, cathédrale» et paroissiale». qui ne seraient pu aliénée», seront remises à la disposition du culte catholique, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VID.

Article 2. Le saint siège reconnaît les aliénations des domaines ecclésiastiques faites en vertu des lois de la république, et la propriété incommutable de ces domaines dans le mains des acquéreurs.

Article 3. Le gouvernement prendra le» mesure» nécessaires pour assurer un traitement convenable aux évêques dont les sièges sont compris dans la nouvelle ciroonacription, ainsi qu'aux curés de leurs diocèses.

Article 4. Le gouvernement de la république prendra des mesures, pour qu'il soit permis aux catholiques français de faire des fondations en rentes sur l'état, en faveur de» églises, laquelle», dans cette jouissance ainsi que dans celle Indiquée dans l'article premier du titre V. seront soumises è toute» le» ehargss de l'état.

.TITRE VI.

Article premier, l^es ecclésiastiques qui seront entrés, ' depuis leur consécration dans les liens du-mariage, ou qui par d'autres* actes ont notoirement renoncé A l'état ecclésiastique. rentreront dans la das»e des simples /itoyens. et seront adunVcejnme tels à la conÿftuinion laïque.

Article 2. sainteté reconnaît dans le gouvernement français actuel les.mêmes droits et privilèges dont jouissaient les rois de France* avant la révolution et le changement de gouvernement.

*** PROJET DE BI LLE.

· Pie, évêque, etc. p

Placé sur'Ja chaire de Pierre, dan» les temps les plus orageux, nous n'avons' pu que gémir sur le redoutable et accablant fardegjk que l éternel dispensateur des 'dons et des pouvoirs nous avait imposé. Mais, confiant dans la miséricorde du Seigneur, espérant tout de sa grâce, nous avons, quoique en tremblant, acqApte les saintes M sublimes fonctions dont nous somnil revêtu, persuadé que «Ipsum, souverain pontife de la loi nouvelle, n abandonnerait pas. an fort de la tempête, le tf»'U'\rnail du vaisseau de l'église remis entre 'nos mains.

Nos. premiers regards se sont tournés vers la France, autrefois la joie et la gloire do l'église. et depuis en proie à des divisions qui ont affligé la religion. Nous n'en retracerons point le douloureux tableau: j›ouh n aigrirons point, en les touchant d une main imprudente et sévère, des plaies que la divine providence s apprête λ fermer. Celui qui appela les Cyrus et les Alexandre, a suscité, dans le temps marqué par «es décrets, un de ces hommes qu'il donne à la terre quand il veut faire éclater aa puissance et conaoler l humanité. Il l a conduit, par une longue suite de victoire* et de prodige*, à la suprême dignité de la France, ^pyur s rendre à la religion son culte et aa liberté.

Secondons, nos très chers frères, ces heureuses dispositions par nos vœux, nos effort· et nos sacrifices. Quelque grands que puissent être ceux-ci. la religion les inspire, la paix les exige. léglise en fait une loi. Vouloir * y refuser, ce serait attacher servilement les intérêts les plus sacrés à des considérations temporelles. Aux veux de l église, l'unité de la foi et le salut des âmes sont la suprême loi. -

Pénétré de cette immuable vérité, animé du plus vif désir de mettre un terme aux longues et cruelles agitations de léglise de France, en ouvrant à tous les portes du salut,· nous avons pensé que si d un «ôté la nécessité des circonstances imposait à l église de grands sacrifices, il en résultait de Vautre un avantage inappréciable, celui de rattacher au centre unique de la foi un peuple belliqueux dont les exploits et les victoire» ont étonné l'Europe.

Entre le salut des âmes et de* considérations temporelles, le père commun des fidèles pourrait-il hésiter? N avons-nous pas. pour éclairer nos décisions. les exemples fameux du concile de Constance, de Martin V et d'Eugène IV. à l'égard des auteur» du grand schisme, et surtout de «lules III, pour la réunion de· Anglais, par le ministère du cardinal Polus, sou» le règne de Philippe et de Marie? Ces A vénérable· et saints pontifes ont-ils~~sum à'auire v règle dan· ces circonstance» que celle qu indiquaient la charité chrétienne, le xèle du salut \le* âmes et du rétablissement de la foi? ~

Animé de* même· sentiments et guidé par le-mêmes moti&, noua Avons invoqué, par la ferveur de nos prièresJ et 1/abondance de nos larmes, le père des lumières d'où vient tout don Teleste et toute inspiration; et, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les «cardinaux de. la ssihje éghse romaine leg plus éclairé^, bous av|n» déclaré et Ktatué. déclarons et statuons ee qui suit :

Lès articles convenus entre nous et le gouvernement français, dont la teneur suit, sont et demeurent λ jamais le gage sacré de la réunion des catholiques français entre eux et avec la sainte église romaine. — Suivent le* article*.

Nous approuvons les susdits articles, au nom B de l église et de ho* successeurs: et, de l autorité de* bienheureux apôtre» Pierre et Paul, nou* les ratifions, et ordonnons qu'ils soient exécuté* comme loi* de l église "dan* toutes leurs parties. Nous défendons à qui que ce soit d élever sur ce* même» articles aucune discussion, enjoignant' au contraire à tous le* fidèles de garder, à cet égard, pour le Rien de la paix, un silence absolu Notre intention est que ce même silence soit religieusement observé sur tout ce qui a précédé ou suivi l ahénation des biens ecclésiastique». Léglise. mère commune de tous lea fidi'tes. amie de Uni* les homme*, quel* que soient leurs pîmrrpeïq et gardienne fidèle du -I repos des états, ne fera jamais rien qui puisse alterer le bonheur de* Français. Qu ils jouissent »·η paix de leurs acquisitions. elle ne souffrira pas ' qu aucun de ses ministres ou des fidèle» puisse y porter la plu* légère atteinte. Fidèle imitatrice r d un Dieu fait homme et ne pauvre, son unique désir est de pouvoir gagner à Jéstis-l'hrist de» âme» immortelles rachetées par son sang.

Nous recommandons aux archevêques et évêques nominet* par le premier consul et institué* par nous. qHr nous reconnaîtrons, ainsi que le gouvernement powbçseulB titulaires, et à tous autres ecclesiastic que», fle remplir leurs fonctions sacrée» avec pru; ^denre. et avec eet esprit de sagesse et «le modération qui convient aux ministre* d uqe religion de paix, de douceur et de'charité ; * efforçant d établir entre tou* cette sainte et cordiale union qui fait de tous le» chrétien* une famille de frères, un peuple délu»; prêchant à tous le pardon des injures et l oubli dea erreurs sur · lesquelles, noue avons ai longtemps gémi.

Telles sont, nos très chers frère», le» dispoti^ tiens que la gloire de Dieu, le bien de la religion. Ole désir de la paix et notre opinion personnelle fixée par ces même» motifs, nou» ont fait adopter. Puissent-elles être pour vou» un germe de salut, une source de grâces et de bénédiction» ' Puissent le» jours heureux qui vont * écouler pour vou*. vou» dédommager des maux que vous avel souffert», et vous permettre dbonorer en paix le Dieu tout-puissant. père des lumières, auteur de toute consolation., qui vou» a soutenus et fortifiés dan· vos tribulations' Rcceves, no· très chers frères, pour gage certain de ( affection paternelle qui nous dicte ces vœux, notre bénédiction apostolique.

Donné, etc.

11. I '' * . ' ,—'-

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE COMMENDAT LEGATUM SANCTAE SEDIS

1801 maii 12.

*Cariuimo* in *Chritta fitio nostro Bonaparte, primo Galliarum reipublicae consuli, Pius papa VII.*

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolitmm benedictionem.

Cum ex ii», quae venerarii* fratef losephus, archiepiseopus Corinthi, significavit nobip, cognoverimus catholicae religionis re», quarum causa rogatu tuo idem isthuc legatus noster eat missus, pro eo studio, quo fiagTas. tum religionis tum cqmmuni* tranquillitatis restituendae.*^ pro hia, quay a nobis hic sunt constituta, eo ifem videantur: statim per apostolicae littetae eidem facultatem potestatemque fieri iussimus, qua idem instructus, quod, >alva religionis integritate, in Domino expedire iudieavimus. ex auctoritate nostra possit conficpre. Quod dum. carissime in Christo fili noster, significamus tibi, te etiam atque etiam rogamus, ut eidem venerabili fratri tibi diploma commissae sibi **potestatis exhibenti, ae de tam gravi negotio con**stituenti. eam fidem adhlhpU, ^u»m nobis adbiberes, si ipsi coram iisdem *A i* rebus constitueremus, eo vero studio faveas, quo tc in huiusmodi causae tractatibnA pro eo, quem ostendis, in religionem animo favere, par est,, ut remotis per te impedimentis, quae religionis restitutioni adversantur, publica etiam tranquillitas communisque salus restitui possit. Neque eniimdubitamiM, quin ex iis. quae aÎi'eo tibi nostro nomine sunt significanda, optime sis intellecturus, nihil aliud nos in totà hac controversia componenda ante oculos habuisse, nisi Dei gloriam, ecclesiae unitatem, tranquillitatem Galliarum, animarum nobis a Christo commissarum salutem, quibus, pro conccedito nobis munere, omni studio » nobis est consulendum. Ac tibi apostolicam benedictionem, pignus grati animi nostri, amantissime impertimur. Datum Romae etc . die 12 maii 1801. pontificatus nostri anno Secundo

12.

DE EDDEM*NEGOT1<>

1801 maii 12.

*Carissimo* in *Christo /ilio nostro Napoleoni Bonaparte, primo Galliarum reipublicae consuli. Pius papa VII.*

Carissime, etc.

Compositis iam isthic. ut speramus, divi numinis <fpe et praesidio auctoritatis tuae, per venerabilem fratrem losephum. archiepiscopum Corinthi, religionis ecclvsiaeque rebus, circa en. quae iuris ecclesiastici sunt, eum minime dubitemus, quin pro voluntate tua in nos. ac pro eo studio, quod communis tranquillitatis restituendae suscepisti, res etiam, quae ad temporalia iura nostra, et huius apostolicae sedis pertinent, restitui possint, eidem venerabili fratri legato n< ro per pontificium diploma potestatem facimus de eisdem tecum vel cum delegatis tuis agendi ae constituendi Rogamus te. carissime in Christo fili noster, ut ei viro, potestatis sibi traditae a nobis diploma tibi exhibenti, tecumque vel cum delegati· tuis de temporalibus iuribus nostris et apostolicae sedis agenti, convenienti ac constituenti eam fidem adhibeas, quam nobismetipsis adhiberes, si iisdem de iuribus tecum ageremus, conveniremus ac constituereqpua. Deinde, ut eo favore adsis, quo te huic causae adesse par est. ut, rebur nostris in pristinum restitutis, apostolica sedes ea omnia magni-'' tudini animi tui accepta referre debeat, reque. post tantas rerum vicissitudines, assertorem pristinae suae dominationis agnoscere. Ac eum minime dubitemus. quin tu ceteris tuis officiis in nos hoc etiam sis additurus, apostoliemn benedictionem, pignus grati animi nostri, amantissime impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 12 maii 1801. pontificatus nostri anm\ secundo

13.

ITUS VII INFRASCRIPTUM UT LEGATI SIHTVM ELIGIT

1801 maii 12.

*Dilectu filio Carolo Catelli, ejr-priori generali ordinis /rutrum Servorum beatae Mariae virginis, Pius papa VII.*

Dilecte fili, salutem, etc.

Cum venerabilem fratrem losephum. archiepiscopuin Corinthi. Parisios mittere constituimus, ut derations, qua in Gallia res ecclesiasticae componi posM^it, cum gubernio isto ageret, placuit nobis, eiusdem venerabilis fratris petitioni annuentes, ei te. dilecte fili, socium addere, cuius religionis, prudentiae ac doctrinae certa habebamus indicia. Quoniam vero nunc in apem ingressi foré, ut brevi et hoc tantum opus, ad quod idem missus fuit, absolvi. et catholica religio iterum in Gallia ad pristinum splendorem revocari possit, per apostulicas litteras nostras, hoc eodem die datas, praefatum venerabilem fratrem archiepiscopuin Corinthi declaravimus nostrum atque huius apostolicae sedis legatum plenipotentiarum. eique potestatem fecimus negotium hoc in spiritualibus cum gubernio gallicane conficiendi, placet nobis, per has litteras nostcas. .ad idipsum conficiendum, te quoque eodem charactere insignire, quo ille a nobis insignitu» est. cum omnibus clausulis, conditionibus et facultatibus, quae in litteris ad eum datis expresse continentur. Ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, etc., die 12 maii 1801. pontificatus nostri anno secundo.

14.

PIVH vil INFRASCRIPTO CURAM FUTURAE NEGOTIATIONIS COMMENDAT

1861 maii 12.

*Dilecto filio cognominato Bernier presbytero, Pius papa VII.*

Dilecte fili, salutem etc.

Tua erga nos atque apostolicam ^anc sedem studia in perturbatis ecclesiae oatholieae rebus isthic componendis ita illustria fuerunt, ut minus grati in te esse videremur, nisi per ea et unitatis conservationi consultum, et ecclesiae conditionem tolerabiliorem redditam esae profiteremur. Ut igitur nihil est in hoc negotio, quod nos non debeamus officiis tuis, ita nihil quod ab eisdem non polliceamur no-

bi· ad perfectionem operi·, quod a te tanto atudio eat susceptum. Cognoace· a venerabit· fratre loaepbo, archiepiacopo Corinthi, quid noa, implorato' divini numini· auxilio; et audito oonailio venerabilium fratrum noatrorum cardinalium congregationi· nostrae, poat maturam 'deliberationem respondendum duxerimu· ad ea postulate, quae ad *hanc apo; •tolicam aedem ^unt iathinc allata, ut, ai fieri ponit, sublati· omnibus controversiis, rea ad concordiam tandem aliquando traducatur. Intelligere ex ii» pro tua sapientia debes, no· ea indulgentia in haci causa usos esae, Sit plura concedere non potuerimus, quin fines ' praetergrederemur a Christo domino apoatolicae potestati constitutos, quae nobis non ad ecclesiae destructionem, -veriim ad eius aedificationem'eat data, et huius compositionis stat' biHtati officeremus. Tuum erit igitur, dilecte fili. , haec ita aperta (acere ii·, qui, fidei *c prudentiae tuae confiai, te 4e hi· rebus compohmuli· una cum legato nostro, agare voluerunt, ut {Vcum intellexerint oonoaeaum fuisse a nobis quidquid per apo-, «tolicam 'potestatem' licuit, id ne .sibi tribui contendant, quod a nobis nullo modo licet concedi. Quod si, hortatu tuo, ii, penes quo· summa, est potpatas, acquiescere poterunt, tuam ecclesia* fidem operamque probabis, saluti comu£n tuorum civium, nobis vero ita satisfacies, nullo ut unquam tetnpore tua', in nos atque in ecclesiam officia erimus oblituri.! Ac tibi. apostolicam benedictionem, pignus paternae cbaritaxis nostrae, amanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem etc., die 12 maii 1801. pontificatus nostri anno secundo

X '15.

## DÉl'ftCHES DU CARDINAL CON8ALV1 AU SUJET DE SA NÉGOCIATION DU CONCORDAT 1801 iunii 41 - iulii 16.

I

*Cifra del cardinale Concalui al cardinale G. Doria, in Roma.*

Parigi, 21 guigno 1801.

Uiunai jeri sera al tardi, e sentendo che la posta parte queata mattina. non posao dire che poche parole suHo stato attuale délié cose. di cty fni ha informato in gran frotta monsignore Spina. Il fatto è ehe. in sbatanza, ci è assai più da temere che da sperare aulla conclusione del trattato. mentrte dopo che il progetto inviato da Roma per mearo delforriere Livi era qui piacciuto, ni pur» dire quasi interamente all'improviso è uscito fuori un sesto progetto, di cui si ù pretvato da thonaignore Spina, ed ora ai pretende da nie la immediata auttoacrizione. Questo «esto progetto ne) contenere qualche mudificnsione di quelle officiate, che fu examinatu in Roma, aostanzialmente perè présenta le medeaime difficoltà in tutti gli articoli. che in Roma furono creduti inamniibni bill. eiou sul primo arfîrolo riguardante il riatabilimento della religione, bu quello dei vescovi. su qUello dei béni ecclesiastici e su gli· altri in somma, ne qunli in Rotna si fecero delle mutaziuni. H solo artholo ehe ai ammette qui. quasi a tenore della rifonna fattu in Roma. è quello del giurainento. aceonaentendoBi che si limiti a promettere fedeltà e obedienza al governo, eull aggiunta pero delle parole. „ed aile autorité costituite*, la quale aggiunta non mi pure che pienenti alcuna seria difficulté. Sicvome queato sesto progetto è «oatanzialinente diverso da quello riformato da sua santità, aarà impossibile che nui lo amettiamo. Si farà mi tutto per persuadere l'abbate Bernier ed il governo: ma non vedo fundate sperante di riuscirvi. Il prj^no console vuole assolutamente avere dei riguardi atutt'i partiti; quello ch è contrario al ristabilimento della religione è assai forte. Quanto alla mia venuta a Purig-i. l'abbate Bernier ha rifcrito a monsignore Spina ch è piaeciuta al primo console, non perd al ministro. *lo* faro ogni sforzo perche la dimora qui «ia brevissima, ogni ragione lo esigge corne meglio dirb in altra letters. Ci vuole gran cautela nolle expressioni, ancora nolle cifre, perché «oho sufficientemente dognite. Il primo console ed il ministro hanno disapproval che Cacault sia partito da Roma. posto che la* risposta di nostro signore era stata mandata col corriere Livio. Ma queste eoae niente significant), e dipendono dalle cireoNtanze della gior· nata. Onde disapproval oggi sono spesso approvate domani. L abbate Bernier si è mostrato con mon· signore Spina acerrimo sostenitore di questo sesto progetto, onde non ho la sperania dei di lui appoggio péj· isventarlô. Conchiudo che le cose sono in cattivo stato, ed io mi trovo nella massima angustia prevedendone il fine, subito che io legualmente che mon· •ignore Spina) sono fisso, coni ò mio dovere. nel non dipartirmi punto dalle istrutioni ricevute.

II.

Parigt. 23 guigtw I8oi.

Eminentissimo e. reverendissimo signore mm onoratissimu.

Appena' il primo console ebbe. per mezzo dell abbate Bernier. la notizia, che io ero arrivato. mi fece sapere che mi avrebbe ricevuto in Parigi stesso. dove egli era venuto jeri mattina dalla sua campagna per dare 1'udienza a' ministri esteri, cio che fa ai 2 e ai 17 d ogni mese republicano. Mi fece dire che andassi vestito da cardinale, come si va per Roma, e che mi fossi trovato notia sala degli ambascindort. Accompagnato da monsignore Spina e dall abbate Bernier, mi concussi in detta sala alie 7 dopo il pranzo. Il ricevimento non pote essore più solenne ne più onorifieo. Jl ministro di stato, che introduce gli ambasciadori. mi riceve in detta sala. Pochi minuti dopo giunsè l avviso di salire. Il detto ministro in àbito di gala e molti altri pur vestiti di gala mi condussero da basso tino al grande appartemonto. La truppa era chierata per )e scale e per le sale, rendendomi i distinti onori. Nelle sale fui ricevuto da diversi, diro cosï. gentiluomini, giacchè non conosco che officio aveasero. ne ohi fosser" Nell ultinia anticamera fut ricevuto da) ministro degli affari esteri Talleyrand, il quale mi accompagno nella gran camera dove era il primo console. Egli era in gran costume attorniato dti ministri di stato e da un numero ben grande di persone impiegate in cariche distinte, tutti in abito di gala. Io avevo l abito nero e le calzette e berettino roseo e cappello coi fiocco. come si va in Roma. II primo convoie fece de passi per venirmi incontro. e a poca distensa da tutto il suo seguito «i fermo. e stando in pledi. coi ministro degli affari esteri al fianco, mi diede l'udiensa, la quale non duro niente meno che tre quarti d'ora e forse più. Alla fine mi congedô ritirandosi indietm verso il circolo del suo seguito. e il ministro degli affari ritirandosi indietro verso il circolu del suo seguito, e il ministro degli affari esteri mi accompagnù fino alla seconda anticamera. Di là fino al basso fui accompagna^) nel medesimo modo, con io cui ero stato nd satire. Nelle sale, nelle scale e nel gran largo delle Tuellirie il numero del popolo era immenso. La meraviglia di vedere un cardinale dopo tanti anni et la novità dello

spettacùlo ve Io «ver* trattol in gran folia. Riaaliti in carrossa insieme · con monsignore Spina e eoa labbate Barnier, ch'erano «lati aapettando nella gr»n «ala, e me ne tornài alia locanda, dopo arer fatto la visita, al nuovo,rè di Etrurial, ehe alloggia jn casa dei «ignora cav. Asara, e da cui egualmento che dalla regina fui rieevuto colla' maggior corteaia.

Ho voluto con esattezsa deseriveije il modo, con cui ■Ono stato ricevuto dal primo console, perché nostro •ignore e il sagro collegio Mppia ohe si sono avuti tutti i rigtiardi alla dignité di cuL benche indegnamente, io sono rtvèatito. Il primo consolo ha creduto di dimpstrare un gran riguardd*, anche nellà sollecitudine delludiensa. accordandomela di dopo pranso come cosa affatto straordinaria, e facendo cosl due funziuni in un giorno, nientre, come ho accennato, aveva fatto la. stessa mattina la funsione publidfi del polito circolo dei ministri esteri.

Vengo ora al più importante, cioè alla materia e discursi tenuti in detta udienza. Riatringerb le eoae alla sostauza. Il diecorso che mi fece fu in tuonii dolce e placido. Pario molto e con qualche •erictà sui principio. A mano a mano divenne gioviale e di corteee e ridente aspetto. Quanto alia persona, mi disse delle cose obbliganti, e confessandomi che aveva avuto (opinione di essore io avverso alia Francia, eonehiuse perù cbe la fiducia ehe nostro «ignore (il papa) diinostrava d avere in me, e tutto <*10 che gli aveva scritto il general Murat, e che aveva sentito anebe da altre parti, gli avevano tolta qualunque sinistra impressione. Di nostro signore mi park) con venerazione e lode, mostrando di averne la migliore opinione possibile.

Ma quanto dgli affari e quanto alFoggetto principale della mia venuta, cioè il trattato eugii affari ecclesiastici, ebbi il dispiacere di trovare le più disgustose prevenzione, e di chnoseere che il primo console è stato moite male informato della condotta della corte di Roma, a cui suppone viate e fini, che assolutamente è falsissimo, ehe abbia mai avuti, e che siano nemmen per ombra entrati nolle direzzioni cbe ba tenpte nellesame del progett# ecclesiastico propesto dal governo francese. Sarebbe troppo lungo ed jnopportuno il riferire in questa letters il dettaglio delle cose che mi disse su questo proposito. Diro solamente che io risposi con rispetto e insieme con quella franchezza, che dé la sicurezza dell innocenta, e della vérité a tutto quçllo che mi sentii opporre.

Scbbene la qualité del luogo, la publicité dell' udienza e tutte le altre circostanze, cbe l accompagnavano. m'impedissero di estendermi con dettaglio· nolle mie risposte, pure ho luogo di credere the non lasciassero di fare una buona impressione nel di lui animo. Egli paaeù a pariare poi dei progetto, e mi disse le regioni che gli vietavano di abbreeeiare i cambiamenti imaginati a Roma. Rinunziando alia protensione che si sottoécriva purameqte e semplicemente quello gih inviato a Roma (la ruqéfr rinunzia è stato un offetto della note da me data per ordine di nostro signore in Roma a monsieur Cacault. contenenti le regioni le quali il saato padre decisamente era nella nécessité di ricusarsi a qualunque rischio che gliene ridondasse), mi disse, che mi sarebbe propoeto un naevo progetto, cioè alcuni cambiamenti e modificationi su! progetto in yiuestione, che erano tutto a eui egli potrebbe prestarsi. e ehe io dovevo assolutamente segnarlo nel termine di 5 giorni. Risposi, ehe i'oggstto principale della mia missione era state di diatootrare la fabith dei soepotti eoncepiti eostra la sorts di Roma, e l'iasusaistensa delle viete politicks e fiai secon-

A darii, che si supponevq essere stati la causa det ritardo della' risposta o délie variationi faite nel progetto: dissi, che nella mia partants credeva ehe il progetto da lui modificato sarebbe stato sicuramente gradito, e the perciô al mie arrivo avrm trovato tutto finito e combinato: che nondimenb, prevedeado anche il caso cbe *ciô non fosse* seguito, mi aveva autoriszato a dare qualche splegasione o cambiare qualche frase ^pelle variation^ fatte in ioma, purche per<> î!βη si altérasse la soetanza ilia cosa. Conchiusi dunque ehe avrei veduto il foglio, che mi si propdrrebbe. e che sc la sostanza della cosa non foaie alterate, avrei con gran piacere terminato qui l anare, ma se la sostansa della cosa venisse ad altérerai, dissi cbe mancando io di faculté, altro non poteva fare che o per mezzo di un oorriere, ,o ritornando io stesso. sottoporrd a sua sanfité il foglio coi nuovi cambiamenti.

B Egli replico a questo che ragioni urgentissime glj vietavano'di concedere la minima dilatione, onde o io al quinfo .giorno sottoscrivessi il nuovo foglio, ovvero egli avrebbe rotto ogni trattato, e adottato una religione nationale; su di cui aveva tutti i più certi mezzi di riuscita. lo risposi che non potevo persuadermi ch'egli si sarebbe portato a questi passi, e che avevo tatta Ia fiducia, che la di lui giustizia e Mviezza o avrebbero fatto proporgli cose cbe, non alterando la soptanza,-fossero percio da me accetabili, o gli avrebbero fatto acconsentire alla inevitabile dilazione da me accennata, la quale sarebbe stata mia cura, che fosse estremamente brevissima. Egli si affretto a repetermi, che la dilazione non l'avrebbe accordât» sicuramente, e eosi fini l udienza.

In tutto il tempo, che questa duré egli mi parle sempre a voçe bassa, non inteso che da me e dal ministro uegl affari esteri, che gli stata al fianco. P A misura ché l udienza durava. il suo discorso ed il suo volto, che non furuno mai nè aspri né sostenuti, divennerO sèhipre più obbliganti e cortesi. e spesso mi parlé anche con aria gioviale. lo non credo.' che ce-tamente gli dispiacesse la sincérité e la fraqehezza delle mie risposte, ed il fine dell udienza. migliore dei principio, me ne persuase ei identeinente AU'ullimo poi mi disse che si saressimo riveduti, onde credo che avrù honore di rivederlo alla sua campagna con 'maggior liberté, che è quelle che desidero e sollecito ardentemente. Jeri mattina ebbi poi l udienza dal ministro degli affari esteri. in cui, a un di presso, si ripeterono le medesime coae.

Vedo a segni evidentiêsimi che la repugnanza ad un'ulteriore dilazione è superiore ad ogni imaginaziune. Bisog4^ntendere che qui ciè che si vuole, si vuole efficacemente. Ius mia massima angustia è D dunque in questo, che se mi si proporranno rose che alterino la sostanza (nel quai caso a qualunque costo io non terminaro sicuramente l'affare da me medeaimo), ci è da temere le più fatali conseguen^. piuttostoochè lusingarsi della dilazione, benche neoeseariMima. Io non laecio di raccommandanni a Dio, e inaieme, di procurare tutto quel meglio che pnù sperarsi in simili ciroostanze.

Altro non aggiungo, stando sui punto di partire la posta, e riserbandomi par il dir più opportuna occasione, prego voatra aminensa di informare di tutto questo «un santité, ed anche quegh eminentissimi signori cardinali ehe nostro signore giudicaré dover essore messi àl giorno di questi primi svvenimenti, onde siano poi al caso di giudicaré dei seguenti. Sono sicurisoimo, cbe, fra brevissimo tempo, uns decisione qualunque saré saoeeduta. Dio sia quelle che Ia faecis aceadere, corne è di vantaggio alla sua sauta religione e al riposo e soddisfasioue di

•a* santité. E rmnovando ■ vostra mbïmbm U mio pit profonde oeseqaio, paaso in somMa frotta a baciarle umiliaaiuiamente le mani.

Di vostra eminenta uu^liMtmu. devotissimo servittore vero ' E.X^dinhl. Consaln.

P8.. Oggi i giornali di Parigi ritrattano la protean idea di nostro signore di rin^nnare al temporale, come si era annumiato in quasi tutti i.fogN.

III.

Parigi, 25 giugno-1801.

Eminentjaaimo e reverendissimo signore mio onoratissimo.

Io profitto di un' occasione particolare. che mi si présenta, per sorivere a rostra eminenaa e render lo oonto dello stato iq Cui ho qui trovato le cose Il >>di quelle, in cui sono presentemente, e di quelle, in qui credo che quanto prima andaranno a trovarsi. Intendo aempre di pariare delie cose risguardanti la trattativa degli affari ecclesiastici x

Prima^che io giungessi, it governo, avendo rioevuto la risposta da Roma, cioè il prvgetto emendato, se ne mostré soddisfattissimo. Il miniatro degli affari eeteri ne feee dei compliment! a monsignore Spina, anco u nome del prime conaole. Gli altri due conaoli glieli fecero egualmente. Il primo conaole atesao ai montré sommamente contento,edisse che. prescindendo da qualche espressiono che poteva camhiarsi facilisaimamente. tutto andava benisximo. Anche la letters di sua santité gli riusci aommamente grata. In tai sua cohtentexzmegli ordinô subito che si spedisse un corriere a monsieur Cacault. accio no» si movesse da Roma, e fece il conto che poteva beniasimo giungervi in tempo. Il corriere perii ( non fu «pedito, e quando monsignore Spina, cher» in grando angustia per Roma, ne fece fare delle lagnanze. fu risposto dal primo console che si era creduto di suspendere e di aapettare le risposte uppunto di monsieur Cacault, montre -sfi questo, coli' intimuxione'di partire fra quindici giorni, aveste potuto ottencre la sottoscrizione senta modificationi, eome si era richiesta, non conveniva perdere questo/^ miglior vantaggio. Questo fu lo stato d^lle-coae dei primi tro o quattro giorni dopo l arrivo dei corriere Livio. Dico dei primi tre o quattro giorni, perche in>-provisumente si muté la seen*, e si fece sentire da tutte le parti, eho il progetto di Roma non piacevg per niente affatto, che era aasolutamehta/ineeeguibile; montre si accordava la cusa i* tali/fonne che non poteva qui accettarsi, c che percrii si rilevava in sostanxa che si cercava sempre di guadagnare tempo, lusingandosi di vedere accadere nuovi eambiamenti politici. In somma, tanti il primo console che i ministri incominciarono'a fare apparire dei malcontento oontro di Roma, e ai diehiararono matissimo aoddisfatti. Tutta questa mutatione sembrarà incredibile, ma pure è vera. Si stette intanto aspettando la risposta di monsieur Cacault, sperando che si fosse indotta la corte di Roma a aottoscrivere senia alcuna modificatione ii progetto mandato da Francia, come fu richiesta sotto ia minacoia dei di lui ritiro. Giunse il corriere a Parigi con la risposta negativa, da me data per ordine di nostro signore, circa Il aottoscrivere quel progetto sensa modificationi, vietandaglielo Ig sua coscenta,, reeando perd la nuova al tempo atesao che sua santité mandava me a Parigi per dimostrare quanto erano falsi i aoepetti, che le viate politiche *fottero* causa di/4*b rifiuto, e non più tosto le sole regole dells Religione. AHora il governo franceae vedendo che la aottoécrivions seats sleuna modificalione non si poteva ottenera, anoo-a riaehio di -an'. invasione -ostile. come era stata miasooiata, press il partito di offerire an aesto progetto a xsonsignore Spina, tnvitandolo a sottosbriverlo. Qussbo aesto progetto', (ïenchè non fosse sila letters quel quinto', che fu mandato a "Roma, e eu. cui eadde 1* negativa di. sottoacriverlo senta modificationi, in fondo peri> ad onta di alcune nuove mo&fieaaiont che presentara. era il quinto in animae in oorpo, ma espresso cou diverse frail. Fri" le altre cose, l articolo primo, au cui nostro signore areva trot*!· tante difficulté pee la ana eetremâ stérilité ed insufficienaa, era concepito colie stasse precise parole, cioè: ' ,,Le gouvernement de la république française, reconnaissant qup' la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité de la nation française, il sera fait, de concert, aveo' le saint siège, une nouvelle circonscription des diocèses." Monsignore Spina rispose con uns memoria negativa, e si limité a eombattere questo primo articolo, dicendo che non potenti convenire su questo, era inutile a passare a discutere gl< altri che pure oranthinammiasibili. Per non inasprire peré senta dare una giusla separanja,^ aggiunse. che >dovendo venire io à momenti, e portando io probabilmente nuove e più freaebe istruxioni. si potevaqp rivolgere a me, e sentire l'idee di aua santité. Dunque preaero qui il partito daspettarmi. In si critica situaiione di cose io giunsi. Ebbi lo stesao giorno l'udienta dal primo console, la quale, come dissi nella mia letters n· 3 (sebbene mi scordasfti di mettere in una un tal numero, ma deve essere stato capito coal dopo aver ricevuto, come spero, le altre due lettere segnate n° 1 e n® 3). fu data eon tutta la possibile solennité e onorifieenza e buona maniera: ma mi si disse a chiare note dal primo console e cosi nell audienza datami nel giorno seguente dal ministro degli affari esteri, che ai volera da me in einque giorni la sottoscrizione del progetto che mi si sarebbe date, nè si volera âmmettere la minima ulteriore dilatione. Io rispoai sempre. che le mie faculté si estendevano solamente ad âmmettere qualche variatione di expressioni, che non altérassent la sostanza. e che quando cié fosse, cioè la sustenta fusse alterata. io non mi poteva arbitrare, ma mi conveniva tornare o mandare a Roma. C'iô non mi si voile mai âmmettere dal primo console né dal ministro, mostrandomi la stretta nécessité, in cui dicono di exsere di far presto, ed io conchiusi, che vulevo da questo stesso augurarnii. che non mi si proporrebbero eoae, che portassero )a suddetta alterasione della sostanxa. e chc coal mi mettesaero nella dura nécessité di ricusanni ad un ammissione instantanés dei pnigetto Pué figurarsi vostra eminens* se aacceesivamente ho procurato di far gustare queste regioni al signore abbate Bernier, che è queBo che porta la parols, e che fi di tutto per conciliare di qua e di lé le eoae. Mi conviens credere che la protestions dsl Signore mi ha assistito nolle conversationi che ho avuto col primo console e col ministro ed anche oogl altri ministri dell' interno, perché ho aaputo che il primo console, il ministro e il governo si sono dichiarati estai aoddisfatti di me, contro ogni mio merito. Certamente io ho pariato ad essi il linguaggio della vérité e dell' onesté ed innocenta, ed ho mostrato quanto il aanto patre desideri la fine e^ la felice concordia in tale affare, ed ho rilevato eome cié si eompruvii dallo stesso aver tutto accordato nella sostanxa, facendo rifiettere che xarebbe state una gran disgraaia che si dovesaimo rompere per le sole forme ed espressionl.

In seguito il govarüo mi. harioolmato sempre di b corteaie e di, attanàioni, e jerp il primp console mi fece invitare colàuovorù di Etrduqp a vedotè la parafa, e-poi a prenso, doVe mi feoetUttele attensioni possibili. E quajrfo ail'* affare, t*mto egli ohe il ministre· degl'.alÇpri esteri- sembrano ^isposti a quel ohe mi dice m W l'abbate Bernier, a troyare de temperamenti per itasolutamente èonôludere, chp qiresto è cié ohe qiriertninautenté si vuole. Io non Idseiô Hi far sentire, ohe Oe si proporrà un 'progqtto che non alteri Iqlsoatanaa, niante meglio io desidero, e ohe sicuramente farùtuto quello che mi e petmesso per compiaoerti; ma non certamente più oltre. 80 che avrt> il progetto domani, e^pué immaginare vostra eminenza se faooio de voti ^1 cielo. perche sia ammisaibile, oioè non alteri la eostania, onde io, senza trasgredije glordini di nostro signore, posaa ammetterlo. Io debbo renders giustizia al primo console, che dimostri le mi^liori intensioni. E coal pure il ministro degi' affari esteri mi ha dato delle buone sperenze. e voglio sperare cbe le realizzi. Non lascio per» di.tenere molto. perché la guerre che si fa da altri non è piccola certo, e il governo si crede obbligato a tali é tante misure e circospezioni che ïh fond» si riousa a moltissime delle *cote* credute in Roma indispensabili. Teino la qualité dell'espreesioni. e molto più temo le omissioni. Basta IddiO ci ajuti ed inspiri i sentiment! di conciliazione, come di cuore tutti desideridnu^ onde poter concludere, giacchè senza di questo non saprei "di ch^, rispondere. Ripeto perd, che Vedendo qui sotto gli oochi le coSe, il .mio timoré, è' grande suite forme, qhe mi si proporrano. Non ho modo da potermi spiAgare di più. Ecco quanto posso dire a-'Vostra eminenza in questa mia, che mando per un comere franecse, essendomi mancata quell' occasione che bo accennata nolle prime righc che lasciai. però appunto interrotte. Se mi capitarà altra occasione, scrivero più in dettaglio quello che sarà necessario. Vostra eminenza pué riferire^tutto questo a nostro signore ed a quoi signori 'cardinali della congregazione, che si crederanno opportuni che siano di ci<> informati. Questo è cio che risguarda, gli affari ecclesiastici. Pué imaginare vostra eminenza ch io non m intrigo qui di niun'altra cosa, e vivo una vita cireonspettissima. corne è dovere. onde nulla so di più, salvo che il ré d Etruria parte ai due luglio, e va per ora a Parma. E. pregando vostra eminenza a hiettermi ai piedi di sua santità, finisco questa lettera scritta. come suol dirai, à rotta di.colle, per l improvisa partenza del corriere francese. che la consegnari a monsignors Caleppi a Firenze, e con profundissimo ossequio le bacio umilissimamente la sagra porpora.

Di vostra eminenza umilissimo. devotissimo servitore vero

E. cardinale Consalvi.

1*8. il corriere francese è partito sensa venire a prendere questa lettera. onde la mando per la posta ordinaria; ma mi dispiaee ohe ritardarù.

IV.

*Cifra del cardinale Coiualoi al oarüiaale Doria, m Routa.*

Parigi, 30 giugno 1801.

Eminentissime padrone.

In due parole le dirù, che ehi non vede, non crede. Bisogna eseer qui per capiro eome vanno le cose. Kbn creda she siamo noi soli [a] provarlo, qui ci sono i più grazkli ministri delle più grandi potenze; si puù dira oon verità, qho*niuno 'fin'ore*b riuscito. nelloggetto · deffa «la missione. Da ' questo oennq capisca vòstra eminence tirtto il di-più. Il primo console mole' veramente l'aooommodamento nella aostbnsa. Egli ha parti infiniti riguàrdi aglàltri membri del gbverno, parte par neceeità, parte per volunta. DaTcompleeeo delle ooseà ohe non posso dettagliare, risulta une diffiooltà immenea ùtlla conclusione, nel modo ohe da noi ai desidera. ' La sconclusione pub anzi siçura-'.mente reeare danni. aaqolutamdnte incalbolabili, e ri è da têmere tattoo come rede ohiaramente obi ai trova qui. La conclusions, nci_modo che si vuole qui, è iaarn^sisibile colle ietruiioni e regole noatre. Veda vostta eminenza ?ne terribile bivio e questo. Non ai lascia di fare tutto quel meglio chesi pué, tocca a Dio a farlo riuscire. Io lo chiamo in testimonte, lo dico con vérité tenent me angustiae. Non posso render giustisia abbastanza alia savieaza, capaffffffté eselo dello persone ohe hanno qui trpvagliato ' fin ora, e coll'qjuto delle quali sto io ora trayagliando sopra gl'interèasi della religione. A momenti deve qui deciders· questo grande affare. Niuno si puo fare idea dell'importanza che qui si mette all'espreastoni. delle quali si hh da far use.

V.

*Ml'illtutriuimo moneignore de. Pietro, patriarcha di Grruealemeu, a Roma.*

Parigi, 30 giugno 18<>1.

Monsignor mio carissimo.

... Sono nove giomidacché mi trovo qui. godendo di una buona salute. Sono stato ben ricevuto, e traitato con' cortesia e decoro. Mi sento djre che ho avuto la fortuna' di nou dispiacere. onde godo che almeno la pereonalità non nuoccia ali' affare. Queato ai sta trattando senza interruzione. Preghi Dio, monsignor mio, che si possono conciliare le difticoltù che s incontrano. Chi é qui. pué solaniente vedere. la impossibilité assoluta di combinare in certe cose. Lascio imaginarie/ le mie anguatie. Faccia il cielo, che concludendo in un modo che salvi la sostanza, eome tni si é ordinato, possa allontanare i mali che sovrastano alla religione da una rottura.

Eminenza cardinale Consalvi.

VI.

*All'emmentieeimd Doria.*

Parigi, l luglio 1801.

Eminentiuimo e reverendissimo signor mio onoratissimo.

... Finalmente l'altro giorno, o a dir meglio ^venerdl iti del paasato, mi fu data dal signore abbate Barnier, per parte dei ministro degi' affari esteri, una nota con un nuovo progetto ,(cbe viens ad eeeere il aettimo), e mi si disse a pranso in voce dal detto ministro, che si era atudiato in, esso di accoetarsi quanto più aveva potuto alie idee eaternate da nostro signore, et oho il primo console e lui sterno e il governo intero nou potevano ammettere alcun altro, benehe minimo, oambiamento. Mi disse dunque, che bieognava dare per il dl seguente la rispoeta definitiva, e mi provenus che non si aarebbe tolerato qualunque aorta di contredisions. Risposi, ohe avendo letto di volo il progetto, lo vedovo sempre inamissibile, oontenendo, benehe in diverse trasi, le steese diffiooltà, le quali alterando la soatanza dei progetto di sua santità, superavano assolutamente le mis faeoltà: agginasi che mi sarei tonato in piedi tutta la notte per bono eoaminerlo, e dare il dl seguente"la riposta, perche per questo

venu non volevy che mi û potenn rimprovenre poc· premura o prontexia. Ci «eparammo, e, tomato a.caaa. mi po»i a tavolino oon monaignore Spina e il P. Caselli. Sa* Iddio solo le angustie, dalle quali fu" oppresso il ηiio cuore, vedendo l'affare t'ahto lontano dalla* conclusione, e dire quasi disperato. Si alette a tavolino dalle ore due itaijane hno aile otto, pér combinare nel miglior modo possibile uria nuova redasiohe,. che. salVando la soatansa del progelto di Roma, ai accostasse lino ali estremo grido .possibile a quelle preaentatami, corne hogié'detto. Ciô fa^v>. que' due signori se ne andarono a dormire,,ed io mi.posi a( cammino eon un tavolino innanti, perchés qui il freddn al faeeva aenti.ro àaaai sensibilmente, e fvci und me moria ministerial? di cinque fogll.^on l^ul giù»tificul U negativa di accedere alfâ redazione propostami, e insieme giustitical la nuova redayloje che lo esibivo. Il partito di -accompagnaro la negativa di accedere al progethr-Ïorn eon la ezibizione di umi redazione iluuvn per la parte mia, era il più prudçnte. e il più adattato per eonvi-ncerli della buoria volonté e vero desiderio di fare l'aecomodamellto, perché una Ïlegativa «créa del progetto loro gli avrebbe inaspriti senza risorsa. Conchiusi la mia memoria, dicendo che a tenore del breve di sua Hantità. che tni autorîzzava a sottoecriverc, ae la sostanza non si altérasse, mi vsibivo a «ottoscrivere il mio foglio immediatanionte, salva l'approvazione di nostro «ignore; se esai "lo ametteesero. diversamente, ero nell amara nécessité di dovertnlci ricusare. Pregai il signore abate Bernier a rappreaentare il tutto senza ntard"· Egli mi disse, che rrovava, in quanto a lui. la mia redazione solnmamente ragionevole e ammissibile. e che avrebbe procurato die fosse riconosciuta tale anche <fa ultri. Egli trasmisse il tutti* nella sera del sabato. venendo la domenica, cioè jeri, al ministro degli affari esteri. Serisse ancora al primo console e gli mandé copia del progetto e delle carte. Non ancora si è avuta alcuna risposta. esaendo al lunedi sera, e credo non> si avrà tino'a tutto doniani. La voce, che cotre, è. che l affare' si andrà a concludere. Questa voVe è appoggtata alla partenza per i bagni del ministro degli affari esteri. Egli si era espresso, che la sua partenza dipenderebbe da tal conclusione. Jeri domeniea. egli fu dal primo console alla ada campagne. e conferirono sul piano, e jer sera parti. Non essendosi ancora saputo niente, si crede che ora il piano faccia il giro degli altri due consoli e del consigliu di stato. Questa grande multiplicité di persone che, contro clè che il governo pareva aver ideato in principio, ó stata messa a parte di tal trattato. è stata ed è il maggior punto di difticoltà per concludere, mentre ognuno fa le sue ecceztoni. Hono persuaso che dentro dimani si sapré qualche rosa. Non saprei lusingarmi di non dovere avere nuovi attacehi, ma io non manchero certamente alla legge che sua santità mi ha imposta. La poca sjfurezza delle poste, che «inurrisce si spesso le lettere, mi trqttiene dall inviare le copie delle due accennate redazioni e della mia memoria, riserbandomi a traametterle con occasione più sicura.

PS. — Io non ho mancato di far qui ementire la calunnia scritta e stampata in Italia, proveniente da Napoli, cioè: „Vhe ai tanti rumori nati dalla mia venula a Parigi avevo dato causa io steaso. scrivendo al general Acton in una^stile disperato, con dirgli che sarei stato sicuramente arrestato' in Parigi, ma che era assai bella eo»a il «offrire per la religione/ I"a mia letter» al -general Acton, come agli altri, era aasai breve e concepita ne' seguenti termini, cioè: nLa posizione attuale della trattativs degli aff»ri eceleeiutici coll· Ftanci· h· determinato no.trd signore, in seguito dell· .fdena adunanxa degii aminentiMimi signori cardinali, ft spedirmi a Parigi. It signore eardinale Doria mi rimpiana nella mia assensa, onde a lui dov/anno indiriuani, corne jni faccio un dovere di arveriirne.Ħ Vostra βιηiφηχ·'* véde' ebe lo scrivWr rosi è ben altro che ciè che mi s imputa.

### H.

*Cifru^lrt canlieolt ('o»Mlnal eârdix.il» bona.*
*Roma*

*ar,SL* 1 ug 10 IBoL

Bisogna caser qui per eapire le cote. Creda eminentissimo mid. che qui si è capaci di tutto. Il danno temporale, che ne ridonderebbe. è il menu la religione ne sarebbe co"ndotta agli estremiMel precipitin. È vero che IWo la sosterré sempre; pure vostra eminent» minsegna che non convien tenture il Signore, e ehc la salute di tante anime importa tropptA ptUMlover? evitare si grande t^mpestù, se pu<" farsL salva la woatanza. Aggiunga. che ho trovatu che alcune eosv sono qui veramente impossibili. e le ragioni audote sono veramente irrefutabili Dire hnuimenn» che la guerre, che si è scatenata qui. da un meso e più. contre 1a riunione con Roma. super» ogni imin^ginazione: Bonaparte è il solo che la vuule, nia. nel volerla. trÿrna, e turn si vede in forza, onde è costretto a cedere in varie cose, e ad esigere che tale riunione sia fatta a genio anche altri membri, i quali. siccome in fondu non vurrebbero, co»î nellammettoria ealgono che «la nel miglior gradu possibile. Hiamo qui tre persone tutti' attaccatissime alla sauta sede, e vostra eminenza può esser certa che sudtamo sangue <>gni giorno ed ogni notte su quewte ritivMeloni. Dio favcia. che altneno «i concilli la conh in un modo che non urti la sostanza. Vostra eminenza creda pure. che. salvo uti errore involuntario, non verremo mai a macchiarci di un'àzione simile, u a questo costo pluttosto romperemo. Preghi 1>lo per m»l. perché il bisogno » extremo.

### VUI.

*Lfttrrfi ilei ctinlbialr ( on^alri u! -ardimile Doria, in Horna.*

Parigi, 2 lugliu 1Ή<1.

Questa mattina sareluo cundotti dall abate Bernier al primo cousole, corne di traverse, esspndo la visita diretta a fare un atto di rinpetto alla moglie. Siamo persuasi che si è scelto questu momento per farci sentire personalmente eon quella risolutezza, che gli dà la sua dignité ed il· suo carattere. la decisa sua volonté di questa immediata sottoscrizione e la negativa di ogni ulteriore dilazione. Tralascio qui la mia letter» .per preparurmi ad uselre per tale oggetto. e pe^ asputtare la memoria dell abate Bernier. Riassumerô la lettera dopo la visita, e dopo ricevilta la n^emoria. includendo anco la memoria, che gli fafèmo. se pure questo eorriere tarderé a pârfire. untocrhv ne abbiamo il tempo. Ma vostra etninenza non puo avere uu idea della nostra amarissima angustia.

Riassumo la lettera. tornando dalla visita del primo console, di cui darh conto, e poi verrù a parlare della nuova nota dell abate Bernier.

Il primo console mi ha ricevuto con multo calma e gentilexza. Mi hg nubito parlato della mia lettera al general Acton, é mi ha detto che io, col dubitare di essore qui arrestato, e di soffrire per la religione, credevo ch'egli fosse un Attila. Gli ho

ripoMo nel modo che dovevo. faoendpglixjoooscerp che la mia convisione intima mi faceva atsicurare,. oho quelle espreasioni^ non la aveto scritte certo, ma che daU a|tra parte · I'opinione che ayevo dellopCfsti di M. Alquiet, che- le riferiva al primo cuneole, mi facéva stare inquieto,, mentre poteva foree tradirmi la mia çiemoria. In ogni mpdo peré git diasi che en> sicuro, che sebbene \in quel disordine di quett'ultima notte e in menu a tanca agitazione mi fosse uscita qualche ffrase. era peri'ı certissimd, che non poteva ester mai quale sentivo riferirla. e che sicuramente ci era dell'eaagerazione.

Egli mi disse che' M. Alquier non aveva veramente veduta U letter*, ma che il signore Acton ghel aveva riferita. Allure io gli risposi, ch egli mi rendeva ,pienamente la calma, mentre non avere M. Alquier veduta la luttera mutava subito l aspetto della cusa, notendo darsi misalfucllinente. che pussando di bocca y bocctfj le eapreasioni (baser*» alterate anche involontarlamente, e aggiunsi intine, che eredev» di dovermi'Mispensare dal fare alcana rlHesftione sillu condotta che aveva rreduto di tenere il signor generale Acton, lo ehbi la'sod* di"fa/.ione di vederlo pienamente persuaso, onde quest·» affare non merita più altro seguito, anche ad <»g'geth» di non attaceare una lite col signor generale medesinu».

Si venue poi a parlare del grande affare. Lo tpival irremovibile sul punto del non voler ammvttere l.l dichiarazione di professât egli la religione cattolica ne il govern·», dicendo che questo non pu<» profesanrU coatituzionalmente. e che quanto a lui e agli -nitn duc cuneoli. il papa lo deve supporre di fatt«». e che non easendo egli nè essi cretici o atri, non «leve farsi con b»r<>, ehp non l hannn mai abjurata dope essrrci nati, ci» che non si farebbe eul re di Spagna o altro govern·» rattolico. E inutile <'he l<> trascriva qui tuito quelle rho gli di^bl. ma sempre inutilmente. per persuaderi», meno che la proclamazione di Egitto.·'bene intendendo vostra eminenza che sarebbe stata rosa imprudentissima e riachiosiaalma il mancargli di rispecto e rammentaria.

Alla mia ragione che avendo il papa rsatta nel »u<> progvtn» la dichiarazion/ del cattolicismo. il mi» pqjt're non si estendeva a tralasciarla. perché cl^ aherava la' sostansa. rispose che si metteaae nella bolla v hon negli articolî, ma si mettease per modo di elogio, essendo lui nato nella religione cartolit a. e non nvendola. me lo ri-petè più volte, mal «mentita: ed all obiezione del tratto eucceaalro. rispose sempre. .che era una chimera il temere un console cattolico. In somma mai mi diede quartiers ,in questo punto. Si mostro' anebe pertinacissimo nell iinpoMibilitÂ di ammettere la pubblicità del cult», ripetendo le ragiool. delle quali ho parlato nello schiarimento al n° 7. Parle aneora della fondaxioni ren rente·*, del giuramento e di arntoli controversi. Mi basta di accennare ci» che egli di"se a me. senxa ripetere \cosa ?o risposi a lui, **nentre qpesto si pu» bene immaginare.

11 fattn è ch egli mi parlé sempge colla massima gentilezxa e calma, ma con fvrmexxa al tempo stesso. Gli feci delle rappreaentame sul sinodo deglinstruai di cui scriveré a vostra eminenaa monsignors Spina, non avendone io il tempo, ed egli mi rispose, che tinchè non sapeva come starebbe con Homa, non poteva fare altri pawi. perché, aggiunse ridendo: rVoi sapete che, quando non si pué stare con Dio, si sta caLdiavuto* ı Gli feci rifiettere. che se io sottoecrivessi ci» che non poaso, atteso i limitati poteri, io mi farei colpevole e m'infamerei, e non ratificandosi dal p*pa< a nulls servirebba. Egli nel ricuaarai costantemcnte a darmi un nuovo tempo ad interpellare sua santità au i vtrj cainbiamenti proposerai. conoluse che,vedessi di · ajutarml collabate Bernier, e che desiderava che poteraimo combinare le cote in modo da finiré. {Gli dissi che lo- desiderato aaaaisaimo, ma che le omiaaioni mi daranno più pensiez» che U' aoatituaione diverse espresaioni, e conclusi che io non poteyo alterare la to•tanxa. Questo è il dettaglio della luûga -udienxa che mi diede, la quale benchè fotae corteaUsuna, vede pero vostra eminenza, relativameirte alloggett», in quali angustie vivissime ci pongs. ·

Vengo all'abate Bernier. Egli non mi ha portato la nota, con cui combatterà le nostre ragioni e ripugnanze, e. sosterrà l'ammissibilità del progetto n° 4. che riprodurrè come ultimatum del govern». benchè du me glè escluso. Un vece /iella nota, mi ha dctto, che essendo partito per i bagni il ministro Talleyrand, ed essendo lafrore rime**» a lui stesso più liberamento, per farne poi il rapport» al tre consuli ed agli altri dêl govern», egli, in seguito di qualche maggior facilitaxione, che pu» sperarsi dal primo console, verrà dotnattina a fare un congresso con noi, per vedere di persuaderci, che la sostanxa non è alcerata con tal prugett». ed anche per combinare insiemv qualche cambiamento'diverso, da poter far gustare nella mia risposta finale, che gli dar». Questo congres*» verbale ci è di somma angustia, ma non si pu» scansure. Questa sera ci alamo préparait in· terx» con monsignore Spina e il prete <'aselli alla inegit» possibile, ma perù spero, se il corriere tardera a partire tin» a domani, render»» qui aotto anche vont»» del congresso. Si assicuH vostra elninenza t he la nostra pena è superiore ad ogni iminaginuzione. perché stando qni vrdiamo la cosn nel su»» ver»» essore e le fatali eonseguenze. che ne derivant·

P. S. — 3 luglio. Questa muttina si è tenu: · il congress» col signore abate Bernier. Se iddi . benedice le nostm fatiche. vorrei iusin.;.tnni «L poter concludere jjualche r»"a. Sembra che slatm» tutti rimasti d'accorde in aleune bast sostanziali. t'l è délia probabilité che il govern» p >ss.i arnmeteere il nuovo progetto. o dir megli» la redazione nu»»-vamente fatta d'accord» frn noi. Ma n»»n bisogna tenere la cosa come elcura. perché cento altre volte le apparente son»» etate unche più belle, e pt»i la coaa è finita mallaaimo. Bisogna capire questo punto fondamentale, che il primo console vorrebbe la cosa, ma che al tempo sténo vorrebbe farla seuza disgustare nessuno,-eoea quasi impossibile nel numero quasi innumerabile di neinici fortinimi, che vi si opp<>ngun<> lo dovrô fare un altra memoria per far gustare il nuovo foglio di redaxione, onde mi metto subit» a farlo ; nel tempo che stiamo etendendo la redazione medesima, fra tre o quattro giorni, sarà deciso il "ı ·l no della conclusione di questo si arduo affare. Il corriere parte, onde non poaso aggtungere di più.

## IX

### Parigi, 2 luglio

5on è possibile fant ua'idea dell esxrema angustia e deaolaxione, is cui io e monsignore 8piha' ci troviamo. Chi non è qui, e non vede come vanno le cose, non pué mai crederlo. Diré solo che i ministri delle più grandi potense non sono avsnxati di ud paaao, più che me, nelle rispettive l»ro trattative. Il caste di Cobentzel. il conte di Kalitceff, il marcheee Lucehesiai mi hanno dett» co*e incredibili, bisogna sentirli pariare per convincer-» •one. Ogni giorno si fa un cambiamento. le memorie e ragtosi. che si presentano. non fana» mai

alcun effetto·. nun te ne fanno quimai alcun caricu, perché quelle che si vuole. al vuole, e tutto dove cedère . alla, volonté. Îfon ci è nerrimeno da calco-l lare rtu! loro stesao inteYeese, ehe earebbe Tunica assicurasionu per lusingarsi <K^una coea, o per non temere un. alfra, - quando al conoace ch· vi va dellin-tercssa loro. Ci sono mille eaempj che hannu ÿgilo contry il loro intureaae medesimo, alcchè questu rlaoraa é pefduta. Per dottagliare qualche cosa nul nostro atîare, dirù a vostra eminenza, che d.a uno o due inesi in qua le eosohanno peggioratu a un segno che voatra eminenza non ae ne puo far uu idea. La guerril citeral è suscitata per impedire queata riunione con Ruma è incredibile.' Tutti i corpi dello magistrature, tutti i filosofi. tutti i libertini, una massima parte del militare è contrarissima. Hanno detto in faccia al primo console. che a egli vuol far finire la republics ericondurreMi monarchia,questa riuuloue n è il mezzo sieur». Egli né nttvrrito. Egli è il solo» che, in fondu., desidera questa riunione : ma spaventat» dalTuppoaizione generale, tumendo il lon» c<mtrasto e anche il ridiculo, che gli dauino i tilwaufi, ha messo i affare in man» ad un monde di gente per interessarli tutti, e cost non aver egli solo la reSputw saililitù. Ciô ha produit» che ognunu ci fa le sue difficulté. ugnuno inrarlme il prugutto, e multi fannu inserins ctù ehe vedonu. ehe non si pu» aecordare appunto per poter sconcludere. Vedu evidentemeute che non se rte tara niente, e vedo aurora che le conseguenze possouo eesere fatalissime alla religione pi!^ che allô statu di nostro sigu<»re. Il govern» Husterrà con braeciu forte i custituzionali : non ha voluto impedire il sinodu. perché appunto, non concludendo con Roma, v'uule avere uu cultu qualunque a cui rivolgersi. Il popolo é indifférente. nle lu creda. nella mussima parte. Nulle città lu è intieramente. «elle campagne h» è in parte. Me ne appello a una sola prova. ed è che i preti muojbno di fame, perche neasuno u quasi «tHwunc fa loro limusina. Il govern», sçoncludendosi con Ruina perseguiterA i preti buoui, ed il male arriverà al suo culmo, I'osa sarà del temporale non saprei predirl», la cosa dipenderA dalle viate di Europa. Per non inconcludere, lu ho fatto e faccio il possibile^ ma nulla spero. Io sono stretto dalla legge del· breve di nostro signore di nun poter ammettere variaziunt, che tocchinu la eostanza. Ho ditnostrato finu all evidenza che quelle che mi el propongono la tuccano. Ho dette, ehe ee si vuole ammettere u il progetto inviato da Roma, u quell» nuuvu ehe qui nui tre abbiamo riformntu, riducendo la cosg agit Ostremi trineeramenti (non senza grande angustia di spiritu, e riservata sempre i approvaziune di sua santité), io sottoscrivo subito : ae si vuole ustinatamente che si ammettano i canibiamenti da loro proposti e creduti ammisaibili, ho detto e ripetuto. che nou avendone i» la faculté toccando la eostanaa. mi sia permeseo di spedire un corriere a Ruina, o tornarci io di voi», o farvi andare io stesso abate 0ernier. che ha la tiduqja del govern» ; ma tutto mi si ricuaa invincibilmente. Oggi o domani daro l'ultima nota respunsiva a quella. di cui parlu nel contemporaneo foglio, in piano, per nécessité dovrù rispondere négativement», e ripetere le istease istanze. ma sono eicuro che mi saranno negative. Io confesso di essere trafitto nel più prm fondo del cuore.

Circa la condotta di sua santité nel caso di rottura. io non entro a dar consiglio sul partire o restare : il passo *è* grande, e posaono risultare terribili effetti. Ma se nostro signore credesse di partire, posso dirgli da buon serviture, che non pensi a metter piede negli stati di Napoli, a · « lu fa si reputi pure perîluto. Iu non entre a dire altro. ·

10 raccumandu caldisalmamente che queata cifra 'si nascunda in caao di guajo. e eosi pure le alere cifre e carte intercalanti. Non bisogna Hdarsi di nessuno: il migliur luogo per trasmetterne alcune fuori di Roma è quell» di cui parloaai prima della mia parteota; baata ohe sia segreto Tatto della trasmlaalune, e che nun dia sospetto a nessuno Le altrv carte da Mascondersi dëntro 'f<oma. si puaauno nascondere più façilmente pressu persone veram»'nte aegrete. Non cunosco nessuno^più atto di monsignore di Pietro a caricarsene. Quelle da man' daral fuori di Ramti s»nu. a miu parere, queste t he riguardalio Tattuale trattativa. acci» possa un giorno pubblicarsi a nostra difesa. Be.:blaogtlass«\ farlo. 1» non crederei che Roma dnvesse essere subit» in-'vasa ustiloiente: pluttosto potrebbe teinersi. ehe H facetidusi scupplaru dal patrudti qualche esplosiune, si venisse-. r»i titulo di mbttere la tj>nqui111tà Turno a dire, che nustr» signore colla sua savivzia decider^ sul partit», che duvrà prendere, lo non dissimule, che stenftt assai a vodero il 1in>gu della sua evasione. Hove andra? <'hi lo ricevern ' Tmue undnV Capisco tinco i tianni del restare. Lidio daré a nostro signore i suoi hiqli. nè io dubb» amu trant nelle snu determmazioni.

11 primé console mi ha parlato de pessimi s«'r-vigj ehe ci rende il signor generale Acton. Egli ha perfino hioatrato a M. Ahpiier una mia letters, c»n oui gli avvisai la mia partenzn. e la s<»Htitu-zione di voatra eminenza Mi si è fatta una querela d avere scritto che ) Franeesi volevano ci·» rhe il papa non poteva concedere, e che io veniv» a sacrificio. e mi aspettavo d'esarre arrestato ma che' era bello il. soffrire per la religione. Per quanto io ci studii, nun mt sovviene d aver fart» quesja cusa, ma henfei seccamente rhe la posiziqne degli affari ecclesiastici avevn determinato il sunt» padre a spedirmi. Mi rieurdu che scrivendo. pensai, come sempre penso, rhe la Jettera poteva esser mostrata, perché conoscevu iL· terreno. H» dunque risposto qui. che mi pare di poter asserire esser la cos· falsissima.

I ×

T *tHOHnitjHore th Ptftro.*

Parigi, 3 luglio 1H<H.

. . . Vvdré. monsignure miu, per>:quali vie spinosissime si cammina. (Vedevu che piovesse, ma non mai che diluviassu a si gran segno. Saré nn miraculo vero, se non si fa naufraghr' E se si naufraga, creda pure che il dann» della religione é inesprimibile. Se riuscisse di concludere qualche cusa, la prego di cuadjuvarla a suo tempi» nel mudo che potré lecitamente. eioè con la sua cuscienza : ma si accerti pure, che bisugna considerare qui lu cose come se fossimu net tre primi secoli. e fare ci» che si puù, non ciô che si desidera. Me lu ha detto chiaro lo stessu primo console, che si pu» forse dire che è il solo che vuole la cosa, o almeno è il più efficace di tutti. Lei laceri questa luttera.

XL

Parigi. 8 Juglto IBttJ.

Iu avevo tutta la fiducia che questa nuova redaxione n° 3 sarebbe stata ammessa a occhi chiusi, perche era concertata col signore abate Bernier medesimo, ed egli, avendola ammessa nel suo pieno. ci aveva fatto il suo rapporto favorevola al primu console. Ma jeri sera, con mia somma sorpreu e dolore,

il signor abateBeraier mi disse, che MlTudiettnA di jeri, il primo console ci arer· trorate ancora dello diffieolti, e, quel che è peggio, su i pnati principali, cioé aufla professione del cattoHcismo del gorerno, tolls pubblicité del culto e solla formols del giuramento. Rgli oggi mi dark una nota ra di questi oggetti, g ai esige ohe io Ii ammetta nel taodo che il gorerno li 'desidere. Attendo questa nota per fare la mia riapoata, ma la laacio immaginare a rostra eminenza la mia pena, rodendo di non poter trorare il modo di contentare il governo, ed tnsietne non otrepaasare i miei potari, che (Irescrivono di* non alterare la soetanza dei progetto di Roma, Ia quai coaa essendo di una difficoltù estroma e quasi impossibile, attese le omisaioni di varie cote essentiali, le altre insetziuni, che sono giudicate da nostro signore contrarie alie regole defla chieaa, e finalmente attese l'espressioni. che aua santiti crede di non poter ammettere, ne risulta il pericolo estremo di rompere affato la negotiatione: cio cbe io non rorrei, per il rivo desiderio di conciliare un affare e) importante, e di evitare alia religione i mali,estromi che la minacciano in ca«o d una rottura.

XII.

Parigi, 13 luglio 1801.

La premura di far partire solleeitamente il corriere. perché non sia prevenuto da altri. mi fa dire solameote, il necessario in questa cifra, riserban·» domi a spiegare meglio ogni coaa a voce. Dirù dunque a vostra eminenza che le pene da me sufferte nella durata di questa trattativa superano ogni idea, e aicuramente la mia salute ae né risentita molto. perché posso dire con vérité che tali pene ««no giunte veramente pusque ad divisionem animae ac spiritus*l. Solamente chi si trova qui puo giudicare delle difficulté, che si sono incontrate per eondurre la trattativa al punto che si é creduto da me sufficiente, per poteria segnare. Si persuada il canto padre e il sagro collegio, che il primo console è il solo che abbia voluto fare l'arcomodamento. Si persuada che tutti gli altri sono nemici. e quelle che è peggio. nemici potenti. Si persuada, che il console, nel volerlo fare, ha preteso perù di non disgustare verum,; egli ha temuto egualmente il furore de' Oiacobini che il ridicolo de' filosofi. Si é anco fatto forte per non prestarsi ai nostri desideri, e per restringere e ritirare le sue stesse promesse sullaasoluta impossibilité <fi far passare di primo slancio, e tutti di un sol colpo. i cambiamenti sostanzialissimi che il trattato deve produrre al confronte dello stato pasaato.

I'na quotidiana fatale esperienza mi ha qui fatto vedere che pur troppo ogni giorno di dilazione è una nuova perdita, mentre, invece di guadagnare. ogni giorno il progetto si è rincarito. Questo è un seguito necessario del sistema adottato dal primo console di passare in mano a moltissimi le memorie e le minute degli artieoli che a mano a mano si sono vicendevolmer.te succedute. Immagini vostra eminenza coaa ai pué guadagnare con gente, che tn fondu non vuole la cosa, cbe é nemica per maaaima, che poco o niente s'intende délia materia, che misura queste cose colla politica e l'interesse e qon colle regole della chiesa. cbe non si prende la pena di leggere, nonché di esaminare le ragioni che ai adducono. e che con un rbon mot!' declina questo più forte argomento. Il dire e ripefere che ne' progetti e note officiali antecedenti ci ai è promesse e àccordata la taie e taie coaa, che ora ci ei nega, a nulla ffiova, perché rispondono che le circoatanze aono pqggiorate, e che ora non poasono far ciù che allora fecero.

Ia somma, per ritiseire a maatenere la «Mtaasa degli artieoli «toti in Roma, poeao dire eoa veHti, ohe ho prorate i dolori defla morte. e mi tono vedato tre o quattro volte al perieolo d'irreparabile troncameato di ogni aogoiiaiione. Ci eiamo riusoiti per graaia speciale del Signora, cbe ha relate liberare la aaa chieae da inesprimibili mali, ae la trqttativa non ai ferae oonelusa. Voatra eminenza mi erede pure, che non eeagero. V era da temere di tatto non solo per lo state, ma per la religione sterna. Non solo in Francia, ma in Italia e dovunque i Francesi hanno infltuao, ai era disposti ai più forti pasai. La religione non sarebbe mancata, perché ai è la promeasa di Dio che ia sostiene, ma la prova sarebbe stata defle più pericolose e più acerbe, lo redo bene, come lo vede vostra eminenza. che il gorerno non v'avrebbe alla fine trovato il suo 'interesae, ma mi permette che le dica, che il regolarsi au queato argomento, biaugna caser qui per vedere quanto sia fallace, mentre infinite eoae sono occorae. nolle quali i rispettiri ncgoziatori hanno sbagliato il calcolo. appunto perché ai aono fidati. che per proprio intéressé qui si sarebbe fatta o non fatta una tal cusa. ed hanno poi veduto accadere tutto il contrario. In queato quadro pué voatra eminenza vedere solo in abbozzo la difficoltà che ai è inedntrata in riuscire nellintento; potr<') meglio spiegarlo colla· viva voce al mio ritorno. Debbo anco dire che senta le due combuiaxiuni della festa de' 14 luglio. in cui qui si desiderata annuntiare la conclusione dei trattato. e senza l assents di un potente avversario, Talleyrand. noti si aarebbero aicuramente vinte le ultime difficulté. né ottenute le corrispondenti conciliationi suile medesime. Si è dunque da noi aegnato il trattato. che ai trasmette alla ratifies del santo padre, ed abbiamo esatto intanto, che eon se ne pubblichi il tenure come prescrive il bri°ve di nostro signore, a nie diretto <'x'> mi è solenneinente promi sso : se si manterrli o no. non lo so, ma ne temo multo Anche colla buona volonté del primo console i commis dell.i segreteria degli affari esteri non resisteranno alie efficaci ricerche de' ministri esteri ed altri. cbe p interesseranno di eonoscerlo subito. Quanto alla ratifies, sud santiti procuri mandarin solleeitamente, cioe dentio quindici o venti giorni al più, dope che avrif ricevuto il trattato segnato. Mi è riuscito di non farne fissure il tempo preciso nella stessa couvenziqgb. I"artendo io di qui fra sei o sette giorni. ab più tardi, come spero, per vedere di combinare qualche cost su i beni nazionali e suile trappe, se pur mi riesce. e facendo il viaggi& con una discreta célérité, perche mi sarebbe impossibile di quasi nlai dormire. come feci venendo, spero di essere in Roma dS'Oggi a un meae, onde arriverù in tempo, prima che la ratifies si faecis, cio che puô essore utile; ma intanto si prepari de poteria allora segnare subito. La coaa più necessaria è il far subito il breve ai vescovi, per eaortarli alla rinuncia. accio questo procéda più che eia possibile la ratifica. o sia la bolla. la quale pubblicando la coaa non pué non irritare i vescovi, che si sentono dire che. se non rinunzieranno tanto e tanto, aoranno deposti, onde questo brere bisogna fstrlo pgrtire subito. Mi si è pmmesso di permetterci, che nella bolla la coaa si dica un pù più dolcemente, e saré uns dolcezza ben acarsa. Io procurer^ qui di combinare col signor abate Bernier anche la bolla. acciocchè non ci naacano questioni in seguito, e ne tnanderù la minuta con il primo corriere che mi capiteré. Il mio sentimento è che si sottoacriva solo da sus aantité, col sentimento perù della congregazione generale di tutto il sagro collegio.

· Quanto allaffara delle lagamom, io bo potato ehUrimi che nulla vi è da sperare, «atro dra ael caso di una paoe generale, per la bilaada politica, ei credeeee che oonventeee piuttoeto il renderle al eanto padre o m tutto o in parte; ma io credo diffieilisaimo che l'Inghilterra poena riuodre a infinir· tanto eul continente. Io mi tono prefieeo di non pariaro dalle legationi, ed non per modo di pregh\era e di eperanta negli ultimi minuti dell ultima udiensa, eho mi daré il primo console. Tutto il nostro guadagno atari nel non eeeere coatrotti a fare conforme della cessione di Tolentino, onde. per isfuggirlo. bisogna evitare questo disoorso piucchè ei puo, scaneando il caso di fare trettati sul temporale. Ma qui cade il grand'imbroglio della nuova circoscrisione de' vescovati. in cui se sua santité comprend© Avignon©. fa un atto solennissimo di ratifies della cessione fattsne in Tolentino. Come no usciremo io non lo so. perche qui non si ainmetteré alcuna protesta o riserva. Questo è un fosso grandissimo che non vedo corne si salteré.

Prego vostra eminenza di far ben custodire questa cifra, che bramarei che fosse vedutasolo da sua santité e dalleminentissimo Antonelli e monsignore di Pietro, presso i quali è sicura. e d altronde è necessaria loro per ben comprenderv. la nécessité della ratifies del trattato. convincendoli dellimpossibilità. ch.e «l-© incontrata. per ottenere di pin.

### XIII.

### *Il cardinale Contain al cardinale Giuteppe I>oria, tegretario di ttato etc.*

Parigi. Ifl luglio 1801.

Eminentissime et reverendissimo signor inio osservandissimo.

Questo inio dispaccio. the reca a vostra eminenza i la n-ttilia della conclusione della' trattativa ecclesiastica. e i corrispondenti per.zi. saré recato all vminsnza vostra dal corriere Bartolomeo, che spedisco dopo la sottnscrixione. ch'ebbe luogo jeri aera alla tnezxa notte. Il corriere parte oggi alle ore . . .

Perché vostra eminenza ponas formasi un'idea chiara dell ulteriore proaogulmento o finale conclusione deUn trattativa suddetta, non dubitando io che abbia gli ricevuto il inio dispaccio del 2 luglio per mezzo del corriere Sarde, in cui gli diedi conto dell aecaduto dal giorno del nilo arrive qui fino a quell'epoca, m accingo a far qui la relazione del l'accaduto posteriormente.' Vn partiale cenno io ne diedi' a vostra eminenza in un'altra mia letters posteriore, degli 8 luglio. nq 12, che mandai a monsignore Caleppi con un corriere francese. acciô gliela resptngesse all'eminenza vostra. Ma il timore che quella luttera possa forse noq esserle giunta. in induce. a qui ripetere quel poco ancora che in essa era indicato.

Nel poscritto del mio dispaccio del 2 luglio, jo dissi a vostra eminenza che il tempo, stato fino allora si torbido? ers divenuto più sereno, mentre si era riuscito di, combinare fra noi tre (cioè io. mon«igi 're Spina e il prete ('aselli) e l abate Bernier una nuova redazione di progetto. la quale lo stesso signore abate Bernier accompagne al primo console con un rapport^r-pienamente favorevole, e si teneva in pugno che ssrebbe stata pienamente accettata. lo pero confesso che non concepii si liete speranze. corne ne diedi un cenno in quello stesso poscritto all eminenza vostra, avevo présenté la nota, che ora accludo al n°" 1. con cui il governo rispose alla mia memoria n· 5 e redazilonetldi progetto n®.fl che vostra eminenza glé ébbe col dispaccio del 2 luglio. (Userval con mia somma meraviglîa, come osaerverà anche l emineasa vostra, ebe il detto riaposto del governo, che ora aeeludo a· 1. tutte le fortissimo ragioai da mo addotto nella endetta mia memoria, tutte le maggiori fadlitaaioni della redaaiono, ehe io vi aggiunai non erano prose nella minihu coasiderasione, e che sensa datai la pena di rispondere a nient· né circa l'argomento. che oiù. che vi ai richiedeva, alterava la soatanza del progetto rimeaeo da Roma, onde oeeedeva i miei poteri, nè circa git argumenti intrinseci, il governo se ne uaciva con dire, che il progetto datomi qui dal ministro Talleyrand, non offenders le Uggi della chiesa. e che le mie difficulté non formavano che uns marefia rétrograda, e finalmente che le nostre differenze erano di parole, onde che il governo persistera jn riprodurre il suo profite. Con tali dispositioni io non sapevo lusingarmi. che il progetto concordato colfabate Bernier aarebbe pasaato tenta nuovi contrast!. Ma tel progetto fu da me presentato* officialmente con una nota, che vostra eminenza troveré qui al n® 2 (alla «piale uoil due biglietti particular! dellabate Bernier), e troveré al n® 3 il progetto stesso, cioè quello concordato col signor abate Berniqr. come ho detto. Trovers vostra eminenza al n° 4 il foglio di chiaritnenti. per l eminenxa vostra necessariaalmo a leggersi per ben comprenderne le ragioni giustificative. Io fai miglior profeta del signor abate Bernier, perché présentât© tutte queste carte al primo console e agli altri. che hanno avuto.mano in questa trattativa, alcuni articok furono ammessi, ma si continuù a fare difticolu su1 alcuni altri. e specialmentc su i principali, cioè sul preambolo relativo alla professione del cattolicismo, che il primo console non ammesse che dovesse dirsi del governo. ma offri che si dtccsse di lai solo; e sullarticolo I del titviv 3. in cui il primo console, finalmcnte condiscendendo che non si parlasse più della sommissione allé leggi nella formula del giuramento, volle per»'· che si sostituisse l antici formula di giuramento. che i vewrovi dovevuno al rè. a quella da lui già proposta ufficialmente e approvals da sua santitù. Vontra eminenza troverà al nu 5 l:i nota ufficiale. in cui il governo mi annunziô queste vue pret%n*ioni. ad onta del progutto concordato ci il'abste Bernier e delle fortissimo ragioni, con cui îo lavovo accompagnato. Lascio immaginare a vostrs^ eminenza la pens che noi ne prova^imo. Foci dunque una nota che troverè al n' fl. in cui dimostrai l'impossibilité di ammuttere, che si dieesse del solo primo console, e non del governo. che profesaava nel suo particulare il cattolicismu, corne gl.\ il governo 1 offri nel progetto riformato, che trasmise a Borna; esposi anche le difficoltà che m incontravo sull'smniettere tali quali, mi si erano présentât© nell articolo inserto nella nota del governo al nv 5. le inodificarioni sulla pubblicité del culto, bmchè vedendo le ragioni che a cl" spingevano il governo; lo offriro di facilitare la cosa con una letters o breve di ans santità analogo alle sue viete, nel che prego vostra eminenza di operare con qual delicatezza o circonsperinne ; in parlai di quella inateria/delicatissima al paragraph che incothincia: rLe soussigné ne laisse pas cepep4ani..." della mia nota al n" fi; e cosi pure esposi la tala difficulté suU'ammettcre da me medesimo una formula di giura"mento, non ancora vista dal papa, sebbene vedendo io che nella eostanza era vgual·»sima a quella. approvals dalla santité sua non parlandosi in eus per niente di sommissione alle leggi7~wff<ll i miei officii, accli» sua santité eompiacosse in dit» al primo console. Speravo che queste mie ragioni e facilitation! convincesaero pienamente il primo console, ma non fu cosi. Eglî si arrese

eirca la professione dsl èattoliciamo del governo la persona dei coneoli, non ai arrose par· piMamonte nd circa la modificazioni d»Ua pnbbBcita dal calto (e rigette au di ci# "il brava da me offerte), ad drea la dilazione ad. ammettere Γantica formola del giurameoto dei veeeovi, e, rigette anche ia qaeste gli officii che io gli offrit praeeo di sua aaatitA Voatra eminenxa trovete al n· 7 la note officiale, con cui labate Bernier mi cotnunioù queste intentioni del primo conaole. Ma io devo qui dire a voatra eminenxa eiù. eh'epli mi aggiunse anche in voce, e che per «ola decease ci asteane daU'iaeerire nella sua note. 1l furore in oui month il primo condole in quel giorno fu superiore ad ogni erodere; trovù in uno deglaltri due consoli il più grande alimento, e forne l incentivo alla sua collera. Lacosaandii in somma rosi innanai che si ordinô al signor abate Bemier di dirai, che non si sarebbe più ricevuta alcup ultra nota, e che si voleva in ventiquattro ore p un si o un ηὺ secco, tanto circa 1'aderire alia nuove redaxione dell'articolo sulla pubblicite del culto, come mi si faceva propone in dette ultima nota η" 7. che circa l ammettere fin d adesao la formola antica del giuramento dei veacovi; e si concluse eon farmi intimare, che la negativa a queste due ultime istanxe si risguarderebbe come una formalo e perentoria «conclusione della negoxiazione e decisa rottura.

Vostra eminenxa immaginerà facilmente la pena, in cui ci trovnssimo noi tre immersi, a taie intimaxione. ‹'i mettessimo a ponderare la situqxione delle cose con la più grande oculatexxe e attentione possibile. e mettessimo nella bilancia da una parte il gravissimo danno, che taie aconclusione produrebbe allé. stato e più alla steesa religione, o dall'altra la nature delle due dimande che ci ai facevano. La ritiessione the una formols già in uso presso i veacovi sotto.i rè non poteva easbre ignota alla santa «ede. ci tranquillixxô più facilmente circa una delle due dimande. onde credessimo di passer sopra alla delicatexxa. che io aveva espresso nella mia nota antecedente n" 6. subitochè nella sostanxa questa formola era concordissima con quelle approvals dalla sentite sua. Una maggiore amarexxa provas>imo certamente interne ail'altra dimande, cioè allarticolo sulla pubblicite del culte, in cui ai exigera che ammettesaimo una aggiunta. Mi riporto su di «›‹› al contemporaneo foglio degli ultimi schiarimenti n° 17, in cui espongo non mono le ragioni, cbe ci avevano fatta su i primi incontrare qualche difficulté in genere sulla eosa. e speeialmente sul l articolo ta) quale il goveno lo aveva proposto nella sua n' 5. che quelle, le quah ei persuasero ad emmetterq.l aggiunta richiestaei. ma eon qualche modificaxione. Fissato da noi un tel sontimento, io formai la mia nota, che sta al n" 8. in eni eapoai all'abate Bernier, che oonvenivemo nellammettere non mono l ultima rodasions del sudetto articolo, ma eon qualche modifieaxione, cheÎantica formola del ginramento dei vescovi. L abate Bemier sped) questa mia nota al primo console alla sua campagne nella mattina. Nelle sera mi dime eho non aveva avuto rispoeta, ma che aveva avuto una chiamata in fretta in segreteria di state, e che sapera ehe ers naoito l ordine dei eonsoli per comnnioargli i potari onde sottosenvere il trattato. Non epoaAcandoai oe la mia modifieaxione era state ammeeea, non rimanessimo tante tranquilH quanto lo doeideravamo. Nella mattina. dibuon'ora. rieevei un bighotto ooaddeaxiale deli abate Bernier. che acelndo al a* 9, in oui mi awisa ehe. fra due ore, mi dovevo ooaduro alla casa di Giuseppe Bonaparte, devo ai devevaao tutti rinuire per segnare il trattato. Ma coma potrù io qui eeprimere la aüa aorpreaa, quando, eoa tel bighetto.trovai aaaeaaa la minuta di un nuovo progstto, cbe mi sarebbe state proponto dai pleaipotenxiarii a segnare, e che rostra eminenxa trovete al n* 11, nsi quai progstto si ritornava agl'articoli gtt propostimi o da me rigettati eoa taate note in veaticinque giorni di continuo travaglio, artiooli dai quali finalmeate il goveno aveva in tutto reeeduto, avendo limitate le sue ultime eeoeaioni, oome di sopra ho dette, ai due artiooli sul giuramento (in cui desiderata la sostituaione dell antica formola sotto i rè, al che avevo io finalmante eondisoeso), e nulle pubblicite dei culto, con quell'aggiunta. che pure aveva io ammesaa con una certa modifieaxione. Come, io ripeto. non potrù exprimere la mia aorpreaa nel leggere la suddette minuta, e vedere cite tutti gli articoli della medeaima erauo alterati, non solo includendo lo cose gib da me rigottate, e dalle quali il governo aveva receduto, ma anti includendone alcune peggiorate, e segnatamente l articolo sui preti ammogliati o refrattarii, il quale articolo non solo si trovava inserito in dette minuta, beùchè il governo avesse convenuto di non più inserirlo, contentandosi che si provvcdesse contemporaneamente con un breve separato, ma di più vi ai trovava inserito con peggiore formola di prima, come voatra eminenxa potrà osservare, confrontahdo quelle che sta in margine con quelle scasaete al fiance. Io mando la copia di tel minuta che feci' fare di volo, prima di restituirla. e colle medesime scassature, accio un al intéressante doeumento non mi mancasse. Nel colmo.del mio doloro, eomune a monsignore Spins e al prête Casclli. risposi subito con un biglietto all'abate Bernier. che sta in fine del n" 10, mostramtogli la mia marayiplia ed angoscia nel vedermi chiamare non a segnare un progetto giù stabilito e concordato collo steîSm gov erno. ma bons! a discutere tutto da capo, e con due persone affato nuove della materia, sotto la legge di dover sottosenvere fra poche *ore.* Poeodopo giunse l abate Bernier. il quale in voce mi ripetè, eon dolci parole, le speranxe che aveva accennate nel biglietto. cioè che non disperaasi. e che la cosa finirebbe bene: ma noi non laaciaasimo di fargli conoscere, quanto era forte ciô che si praticava con «oi, e quanto erano poeo fondate tali lusingbe. Egli ci disse, che il governo credendo il prête ('aselli autorixxato a sottosenvere, aveva acelto tre persone dal canto su» per eguagliare il. numero, e che il decreto non potendoei cambiare, perché il primo console voleva che tutto fosse finito in quelle sera, attesa la festa del dl aeguente, in cui voleva annunsiare il trattato segnato, era indiapensabile che il prête Caselli sottoscriveese. e rhe circa il breve, che lo autorixgame, potrebbe mandarglisi da Roma in appresso, su di che noi non facemimo difficolte. Circa l annuntùare al pubblico la conclusione dell'affare devo aggiungere, che nel Monitore di quel giorno stemo si fcce mettere: „M. le cardinal Coasalvi a réussi dans la négociation dont il avait été chargé par le saint *ùège* auprès du gouvernement', quantunque dal fin qui dette roda voatra eminenxa quanto auxi ne foasimo lontani.

Con tutte queste promesse e in al dolorose circostanxe ce ne andaasimo in casa di Giuseppe Bonaparte, dovetrovaasimoraltrooonaigbere di state Octet Fosaimo aocolti gentilmeatc, e subite ai pose mano alla diacusaione, cbe ùacomindii appunto aile ore 24. Immagini veotrn eminenxa quale fu la sorpresa di que due, i qaali solamsets ia quelle mattina avevano rieevuto dalla segreteria degli affari esteri la minuta, di cui ho pariate di sopra, e non avevano altr idea deU'aMsro, se non ehe quelle */ad* esai iapirata dal governo; immagini, dieo, quai fis Je loro aorpreaa nel

•••tir noi eb· la haogo di preatarci · sottoearivere U 4 buona copia, oh· già si era da noi eoMwdata oel foreras, « da lai ammaaaa, oom· oustova da tutta le note affisiafi dellabata Beraiar, aoa cha dalle mie. Mi è aaaelutameota impoesibile di deaerivare a voatra amine··· eoaa fu qaalla notte, · il giorao aaguaat·, perché quel eongreaao duré raati ore aaa·, aensa tornare a cata a dormire, aenta renais, · aolo facendo un· eolation· la mattina, bûché voatrU «minent· pué immaginar· *te n·* avessuno voglia..

Non ai aapotti voatra eminent· ch'io 1· riferisea tutto quelle che paaaù fra not in quelle notte, perché mai la finirai. Solo le dirô, che arendo inutilmente reclamato che ai ateaae al progetto concordato, (riapondendoviai che fino alla aottoacrimone sempre ai puù cambiare, o che tale era l'ultima volonté del primo conaole), biaognù riasaumere ex integro, come ae mai né qui ni in Koma ai fosse esaminato laffare, e con due persone affatto nuore, attaccate agl'ordini » ricevuti, un· lunghiaaima discussione, articolo per •rticolo, di tutta la conventione, non già aulla minuta noatra ma aulla loro, distante dalla noatra mille miglia. Dopo esserci trovati diecî o venti rolte all ultimo orlo di «concludere affatto, vietandoci lé regole della religione di aderire; poco parle del l'estensione dei miei poteri, al che, ridotte le coae a quelli estremi, non fu più possibile di badare,e bisogna présumer· chu sua aantità. ae mi aveaae reduto in quelle positione, mi avrebbe certamente autorixxato fino a ciù che non fosse intrinsecamente illecito, piuttostocchè esporre laChieaa e lo stato a conaeguenae funestissime, finalmente. a forts di uaare dalle migliori maniéré possibili, e di pariare più conrincentemente, che ci seppe riuacire, giungeaaimo alla sospirata conclusione, di cui articolo per articolo fu steso il foglio. Tutto il nostro intéressé fu di far continuare la sessione, e far fare le copie, per quindi sottoscrivere li in aient, temendo not moltissinio il caso, che.differendoai ad ultra sessione, non se ne farebbe altro senta nuovi sacrificii, *o* peggiorando le conditioni. Dunquu esaendoci per questo ateuo determinati a que' sacrificii di più che non fu possibile di scansare, ed esaendoci contentati di tutto quelle, che a font di argomenti e dimoatraaioni evidentissime poteasimo ottenere, che da noi non si pretendesse, oltenesaimo ancora che il foglio sisotto•criveaae sena'altra dilatione. Ma che? Finite le copie, quando si stette per sottoscrivere, esai ci dissero, che, meglio pensando, non credevano di dorerai arbitrare, •enta prima riferire al primo conaole, perché erano convenu!· in cose troppo distanti dalle commense da lui, ed anche per «entire da lui ae ai contentas· dell'articolo additional riservato a sua aantità, nul l'estenaione del rilaacio dei béni nasionali anco non alienati: cio che apiegherù a voatra eminent· più diffuaamente ne' chiarimenti al n° 17. Ed ecco che tutte le noatre aperanze svanirono, perché aciolto il eongreaao lunghiaaimo di ore 20, e fatta subito da eaai la relatione al primo conaole, egli disapprove in varie parti la redaaione convenuta in quelle notte: e ai oatinù terribiliaaimamente aopra ogn'altra cosa nei due articoli 1 e ... di dette rodatione (da cui i plenipotontiarii avevano voluto togliere i titoli, e ritornare ai aoli articoli), nei quali due indicati articoli le... voile invincibilmente che ai riteneaae la redaaione fatta da lui medeaimo, cioé l'aggiunta, senta alcuna modificatione, da lui fatta alla pubblicità del culto, e l'approvatione da dorerai richiedere dai veacovi al governo delle nomine dei parrochi. La di lui collera fit al grande, che gettù la carta aul fuoco, giacchè qui fa tanto freddo che ai ata anoora al cummino, e ci fee· dire che, per ultimo, ultimiaaimo ultimato, ci facera ripreaentare quel .auo progetto tel quai·, a eh· *te* noi aoa lo areaaima aotteoeritta, petevame partirceso subito, protaataadom ch· la ooaeagueaae, «h· ne riaultorebbaro, aarebberc state noatra oolpa · κι sue, « faeeadoci apertamente dira, oh· aoa volera marin aleuaa riapoeta, :M amanattare la miniam modificam···. Tale fia i! doloroso termite dolle lunghe fiatiobe di quail· notte, • dalla math del giorno saaaogneat·, gUno dalla graa feata dei 14 luglio, eh· voatra «minenta vede oom· io ho ' dovuto paaeare. Π primo console credendo la aéra innaani che tutto ai aarobbo da noi ammeaao, avéra fatto inviterai al rieavimento dei miniatri, corne^mbaaciadore atmordinario, ch'egli facera in quelle mattina, al quale non eaaendo io intervenuto, atteao ch'ero in eongreaao con auo fratello, iatervenni perù al gran pranxo di 950 persone, e cui pure mi arere invitato con monaignore Spina. Credo che voatra pminenaa immaginerà che il rivederlo in quell· positione, dopo cié ch'era accaduto. non potéva non darmi del penaiero. Mi feci eoraggio corne meglio seppi, e andai. Mi accolae con gentiletta. ma aubito mi entré in materia e mi diaae che tale dilatione era irritante e che aaaolutamente egli non ai rimoveva; onde conchiuse: „(* queste o niente. ed io so bene come prendere il mio partitoll. Io gli parlai nei miglior modo che aeppi e che potei in al gran folia, e lo attaoeai di nuoro apehe dopo il pranto. Iddio mi amiaté in modo ch egli, che veramente ha buono il cuore, mi ai preatô al diacorso. e tanto petei carpire che nei nuoro eongreaao. intimato per il dl aegusnte, che fu jeri, non ai dovésse «tare taxative a ciù eh'egli aveva di auo pugno mercato, ma che poteraimo aocordarci fra noi in quaiche modo, ciù che mi parve moltiaaimo, benehè lo •vedesai difficiliaaimo. Egli mi parlù con somma stima personale di sua aantità, mi fèce anco un elogio di vostra eminent· e concluse ehe nei congresso del dl seguente tutto doveva finire o in un modo o in un altro irremisaibilmente.

Tornato io a caaa in al terribile aituazione, puù immaginare rostra eminent· ae quell· ær* · la notte e tutta la mattina seguente fino al mesto giorno, ch er· l ora intimata per il congresso, impiegasaimo noi tre tutto il tempo coal in raceomandaToi a Dio. come nell'eeaminare anaioaissimamente, e peaare nella bilancia ciù che ci rimanevà da fare. Ci vedevamo ridotti al passo estremo di giocar tutto. Voatra eminent· sia certissima che tutto poteva accadere, benehè ogm umana politica potease aaaicurare del contrario: in voce potrù meglio apiegarie questa veriaaima verità. In tale frangente io credsi ehe il trattenermi per la maneanta delle faeoltà (quando le cote non fosaero intrinsecamente insmmi*aibili>, sarebbe stato un servire aaaai male il santo padre, (giacchè non potavo non présumer· che *te* mi ave··· visto in taie situation·, non mi avrebbe dispensato dalla legge impostami. ïnterpetrai dunqua quelle parole di poter fare dei cambiamenti, purehè fosse salva la soatanta, non più dalla soatansa del progetto rimeaso qui da sua stntità, del quala, eon la omissione di alcune coae qui invineibilmenta ricusate. la •estant* venir· · perire, m· linterpetrai dell» soatanta dalla eoea ateaa·, onde mi applieai a vadare fin dove si poteva giungere tenta offesa dalla religione.

Convenando tutti in queeta maaaimt. e quindi fiaaato fra di noi ciù che poteva qeserei lecito. ci conducéaaimo jeri mattina al congreeeo al mette giorno in punto. Eaeo duré 19 ore di seguito, cioé in punto fino alla mena notte.

Dio ci é testimonio non solo delle nostra anguetie e delle noatre buqne intensioni, ma degli *tfoni* da noi fatti e dalla battaglia da noi sostenuta. Corn·

Dio voile, HfcMÜK a Himin, otteaendo, to dice Aiaro, ooudflmodeatM aoa.egnaM al nostro desiderio, ma certo «aporior! alla noetresperaaaelad doptorsbile ritaasioae. CoavoMto aha si fa, mi diodi faite il mote possibile, peeefrh ai faeoemro «abito le eopie • ri agnaaso, toaisodo par sioarisataM aha ee sari portaMoro al primo console U foglio, aoa note quite ehe da eaai otteneerimo, aoa « sarebbe «toto amniesso, ma sarebbero fasorte aura dittaolth, a quindi eaatti nuovi eurifteii, i quali aoa potendoci farte, la rottura era infallibile. Quarto è aeeadato oostantemente in tutta questa trattativa, Aa ai 4 peggiorata *ogni giorno.* Bisognà persuadersi Ae in fonde, il primo console è il «olo, ehi di buona fade vuole laccordo. Tutto il resto o è contrario o indifferente. Lcaei io ateaao nel oongreaao dijeri, eoa la coda dMTooehio, il rapporte fatto la aera innanti al primo console dalla segreteria degli affari esteri contro questo progetto, moatrandone il danno per la Francia e il vantaggio per Roma, e combattondolo con tai vigore, che io stesst^ rimari, come il primo console non arcane intieramente oeduto a tali rinto•tranze. Tutto queato mi face far di tutto per aaaicurare di sottoscrivere jeri «era «tesM; ma M Dio quali difficoltà incôntrai. IJ trattamento fatto dà) primo conaole al «Uo sterno fratello Oiuaeppe, la mattina antecedente, per aver ammeeao quelle oose ch egli ricuaô, lo aveva «concertato talmente, che non volera aaxardarai in conto alcuno a aottoacrivere ■ema prima interpetrarlo. Immagini vostra eminenaa ae rienaandoviai il fratello, non ai ricuaavano molto più gli àltri due. Mitrovavo in un bruttisdfmo bivio o di eapormi ad une nuova dilaaione, il di oui -esito ■arebbe «lato pessimo, o di mettere i plenipotenaiarii in «oapetto. e farli ricuaare abche per una ragione di più, cioè per la «munis mederima che io ne muttraaar. Mi regolai corne meglio aeppi, o a meglio dire corne Dio mi suggeri. e finalmente atrappai, nemmen io so come, ia loro adeaione alla aotto■crizione. Fu dunque sottoscritto il foglio, di cui, ritenendo io l'originale qui per )e oecorrenae ehe mi «i poteaeero dare in queat· giorni, aoeludo a voatra eminenaa la copia al n* 5 coi ohiarimenti, che io mi metterù a «tendere, benehè morto dalla fatioa, al n" 15. Se io laaeiaaai di più mre a voatra eminenaa che abbiamo obbligaaioni grandissimi a Oiuaeppe Bonaparte, aerei ingrato. Dico chiaramento Ae ae era chiunque ultro che lui, l affare era rotto irreparabilmente. Non 4' possibile di trattar meglio Ao eoa lui: tale & la aua aavieaaa e ragione volossa, e le •ue buone intentioni. Anehe laltro oonaigiiero ai 4 preatato fin dove ha creduto. Non pariete dall abata Bernier, di oui gih voatra emUMnsa 4 da iunge tempo informata. Debbo benri randore anche e monsignore Spina e al prête Caselli le più meritato lodi. Maggior & MviesM, maggior solo per il buon servirio di saa Mntitù, maggiore sttMrione e preneurs non poseono in e«ri dMidorarsi. Ho «ai ed io abbiamo sbagHatoi ce ne «arù trafltto il cnore per tutte la nostra vite, ma «icuramente sono state rettissime le nostro fata·-rioni: più oculatezas. mnanamento portando, o seconde la scaraesM do' mtei tateati e ta debolesM delle mie fone, io non ee ta potevo certameate impiegare. L'angustia di aottoserivere nn Trattato di cone di religione, senna che il eapo di e«M l'abbia prima approvato, supera ogn'ultra angustia al monde. Cbi aol prova, non lo pnù erodero. Io ao eho ta mis salute se ne risoate, e mi Mute tatornaaMate logorate lo viscere. Croda vostra emineam Ao non esngero. Be sua «antith rimarrù aoddiafatta, sate febeimimo, altro più non desidero a queato monde. Se aoa to rimaaeme, il oho Dio non voglta,, il testimonio delta rettitndtae dello mio Atatoorioni non basterebbe a farmi soprevvivoN al più gran mate, aha pan» mat Manderai. Pergiudtaeiedi questo terribite aftra, aaa seta fcraria io ohiedn, od 4 Aa si teffgn tutto quelle oho he mritto da oho aooo qua giunto. Non 4 naaolatoawnto poesibOe di eaipiro il fin», se non ai ooaoaeoao i gradini per i quali ci ai 4 arrivato. Queata graaia la Aledo a aaa aantità e a vootra eminenaa, a ad ateuni degli emineatissimi, che principalmento figursvaao noU'seame par la ratifloa. «

Jan «era pregai Oinseppe Bonaparte di chieder par me ludienM al primo eonsote, credendo io ben fatto di formegli vedere ora che faffare 4 concluso. Be l'ottengo prima ehe parta il oorriere, ne dari» conto ia poaoritto, ma cubito che il dispaccio è pronto, lo factio partire per non ritardare queata notiaia a aua «antith.

Finite queata lettera pregando voatra eminenra, e chi la leggerà, di perdonare le caaaature e il cattivo carattere. Senza ajuti «ufficienti, e «tretto dal tempo e dalle brighe, non posao copiarla, nè ■crivere meglio. Voglio passere a visitare anche glialtri due conaoli.

E. cardinale Consalvi.

PS. In queato punto 4 stato da me Giuseppe Bonaparte e gli altri due plenipotenaiarii. Mi ha dette ehe il primo console 4 «tato contento. ci<> che ei ha levati da una grando angustia. Ma egli ha trovato che mancava il fiaaare il tempo della ratifies, onde ba voluto onninamente ehe a'inaeriaae nel fine del foglio. Ci aiamo combinati per quarante giorni, con une parole Ae quattro o einque di più non ci ai contra•teranno. Ho fatto rilevare che il corriere mette dieci giorni a andare e dieci a ritornare. o che almeno venti ce ne volevano in Roma per leggere le carte, fare le copie, esaminare » poi tenere l adunanza del sacro collegio, e copiare la bolla.

Si 4 anche pariato se la bolla «te»a deve cesere la ratifies, eome credo che «ia lo atile. ovvero oltre la bolls, che 4 came uns ratifies pubblica, e di annunaio della com ai fedeli. ci debba eaeere anche usa piccola ratifies «otto il tfattato. Il governo le desidera tutte le due, ed alla mis obiezione fondais «ullo «tile haano subito ri«po«to coll eeempio del Trattato di Tolentino, al che io ho replicato essor differente una com ecclesiastica. Ben pensando, io erederei che la ratifies piccola ri dovubbe accordera, perché in tel modo potrebbe ottenerai, Ae sella bolla ci «i laaciaaeero dire gli artieoli un pooo più oratoriamente, e pq^ conMgueuM vestirli un pù meglio, «pecialmente quello dei vescovi, per levante il duro. Ad ogni modo, per i quarante giorni, biaogna esMr pronti anehe colla bolla, la di cui minuta ors mi dicono tutti tre di voler vedere e otmeertare: cio Ae non tasoia di darmi délia pens. Me ne tirete faori al mono male che potte, e ta mandete a Roma per la prima occasione. Con questa ianovarione delta fisoarioae del tempo delta ratifiée, bisogna che da Roma si faocis partire non più tardi dei 1· di agoeto, e per eoBMguenM non 4 oom di aopottare me; µ io posco partire di qui presto o viaggiando eon oelerith, posse arrivera a tempo, bone; «e poi non riaoee, ci vorrù patients. Per la ooltaeitadiae in Roma, >l partite di far fare da monsignore di Pietro nn atto da distribuirri a tatti gM emiasotissimi, o Ae ria giudisioso, col foglio del progetto segnato, «ai parrebbe il migliore, some aocenno aaebo altrove, cio4 al n· 16. Il dispaeeio colls ratifies dovrh «pedirri a monsignore Spina. Serb bane di motterci lo due ratifiAe, mo4 la grande delta boita e ta piooola come ho dette di «opra, o *moarigaote* Spina ri regotorh in danto ana o due, seoondo Ae si Vedrù meglio eoavonire al goverso.

Ifi.

PIUS VII DE RETRACTATIONE IURATORUM IN BELGIO
1801 iulii I».

*Ventrabili fratri HmuMaU,* srebMptseppe *Tyri, orli-* serio nostro et ojsostsWce» sedis *ad*/rsetea» JUem HHMtio, *Pitu* papa *VII.*

Venerabilis frater, salutem etc.

Vt tandem aliquando modus iis turbis imponatur, quas non sine gravi animi nostri dolore, magne cum bonorum scandalo ae chariMis detrimento^ inter ecclesiasticos viro» in Belgio,"Wlque Leodiensi dioecesi excitaverunt controversiae illae, quae notissimi iuramenti „odii in regiam poteqtatem'* sive, impugnandi sive propugnandi causa eunt exortae, mittimus ed te, quod a nobis, post diuturnam considerationem diligensque examen scriptorum omnium, quae in utrsmque partem ad nos missa fuere, de tota hac causa iudicatum atque decretum est. Ea eat apud no», venerabilis frater, opinio prudehtjae ac religionis tuae, ut fidenti animo boc tibi negotium totum committimus, minime dubitantes, quin tu, per hoc apostolicae huius sedis decretum, tum per operam tuam illud, quod maxime cupimus, ainiua consecuturi, nimirum ut, dissentientium animis ad officium ac concordiam revocatis, reparari scandala,. prohiberi schismata, ecclesiarum Belgicarum et Leodiensi* pax atque tranquillitas restitui possit. Res quidem maximae gravitatis est, verumtamen omni cum Christiana mansuetudine ae suavitate administranda: praesertim cum haud pauci ex iis, qui iuramentum illud emiserunt, non tam pravitate cordis,' quam intellectu» errore ac speqie quadam charitatis in proximos decepti, illud salva religione emittere se posse Sint arbitrati. Tuum igitur erit, venerabilis frater, in hoc omne studium collocare, ut iurati, qui in Belgicis et Leodiensi dioecesibus •unt, cognito apostolicae sedi» indicio, ei acquiescant, at intellectum in obsequium fidei captivantes, formulae submissionis ac retractationis subscribant Ne vero ii qui iuramentum odii in regiam potestatem non emiserunt, eos a quibus idem emissum fuit, tanquam schismaticos, haereticos atque ecclesiae communione privatos traducant, quod saepius in disputationis aestu, gravi <*um animarum offensione ac rei catholicae detrimento, ab illis factum esse cognovimus, notum esse omnibus volumus, nullam unquam a Pio VI decessore 'nostro felicis recordationis censuram aut aliam ecclesiasticam paenam inflictam fuisse illis, qui iuramentum praedictum emiserunt, ac propterea eosdem neque schismaticos neque haereticos neque excqmmunicatos habendos Aeaee; aee (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) tangebantur sees privandos. Ad praecidendae autem «sm> discordiarum censas, quae ■uscitari subinde passent, si ooatoatMaoe buiuamodi perseverarunt, optimum facta indi si pro potestate edixeris, ne quia post hoc is apostolicM indicium, sive ia unam sivoj teram sententam scripta in vulgus ed plias audeat, quibus re- ^"tonciliati animi iterum ad contentiones et iurgia provocari possint. Laudanda quidem a nobis firmitaS eorum est, qui quidlibet peti potius quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt; at non idcirco asperitate ulla ii exprobrandi, qui, plus aequo opinioni suae fidentes, id sibi licere perperam arbitrati sunt, quod illi nefas esse duxerunt. Asperitate abalienantur animi a concordia, quae nonnisi mansuetudine ac lenitate et concilianda et conservanda est. Quam in iuratos lenitatem, propterea hic tibi a nobis tanto studio inculcatam volumus, ut nimirum doceantur ceteri, qui asperiores in iuratos sunt, quae sit mens nostra, et ut a nobis plurimorum iuratorum conditio cum miseratione respicienda, potius quam asperitate ac convicio exagitanda videatur. Volumus praetera ut submissionis ac retractationis formula, eui iurati in Belgicis ac lamdiensi dioecesibus subscripserint, in episcopalibus cancellarii» asservetur. Utque tam decreti quam harum litterarum nostrarum exempla, authentica forma descripti,' mittantur a te ad dilectum filium nostrum loannem Henricum sanctae Romanae ecclesiae cardinalem archiepiscopum Mechlinensem et ad venerabiles fratres Franoiscum Antonium, episcopum 1Podiensem, Carolum Alexandrum, episcopum Iprensem et loannem Baptistam, episcopum Ruremuadae ceterosque administratores ac vicarios capitulare» ecclesiarum vacantium in Belgio, iisque nomine nostro •ignificetur deaiderarc nos, ut et ipsi quoque eadem ratione, charitate ac mansuetudine, qua te uti desideramus, in iuratos dioecesum suarum se geraqt. Atque omnia bona a providentia ac sapientia tua ad ecclesiarum Belgicarum et Leodiensis tranquillitatem atque salutem nobia' pollicentes, omniaque virtuti tuae a Deo ad tantam rem administrandam auxilia apprecantes, apostolieam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem etc., dic 18 iulii 18<)L pontificatus nostri anno secundo.

17.

CONCORDATUM
1801 iulii 15 et »eptembps 10.

*('omimtim tntrt It youerrnemefit/ranfau it ta lainteti Pit VU, Mangée le ^'ijnetidor an 9 (10 septembre 1801).*

Primus consul gallicae reipublicae ac sanctitas sua summus pontifex Pius VU, in suos respective plenipotentiaries nominarunt:

Primus consul, civem losephum Bonaparte, consiliarium status; Cretet, consiliarium pariter status; ac Bernier, doctorem in sacra theologia, parochum Sancti Laudi Andegavensie, plenis facultatibus munito»;

Sanctitas sua, eminentiisimum dominum Herculem Consalvi, sanctae Romanae ecclesiae cardinalem diaconum Sanctae Agathae ad Suburram, suum a secretis status; losephum Spina, archiepiscopum Corinthi sanctitatis suae praelatum domesticum ac pontificio soBo assistentem; et patrem Caecili, theologum consultorem «auctitatis suae, pariter munito» facultatibus in bona st debite forma.

Le premier consul de la république française. et na sainteté le souverain pontife l'ie Vil ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état; et Bernier, docteur en théologie, rnré de Saint-Land d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église .romaine, diacre de Sainte-Agathe ad Suburram, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevtque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trAne pontifical: et le père Cnselll, théologien e<>n»nltant de ea sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

Qui, po»t sibi mutuà tarifa respective» ploai-A potentiae instrumenta. 4» ü» quae sequantur aoa-vaserant:

Cramait» talar jaliraìnai paUrsunam *ft nan·»· pattern* Aam eiptiaua.

Oubarniam rsipablfaa reeognoaeit religipaasu catholicam, apoatolfam, romanam, »am mm rali-gionom auanv loago mq^faa pars eiviam gallfanae roipublfae profitetur.

Summus pontifex pari modo reoognoeeitaamd·» religionem, matansm utilitatem maximumque decus percepisse, ot hoc quoque tempore praestolari ex catholico cultu in Gallia oonstitato. neoaoa sx peculiari eius professione, quam faciunt reipublica» consule».

Haec cum ita sint, atque utrinque recognita, ad religioni» bonum internaeque tranquillitatis conservationem, ea quae sequantur inter ipeo* conventa sunt:

An. I. Religio catholica, apoatolica. romana, libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessaria* existimabit.

II Ab apoatolica sede, collatio cum gallico gubernio cbr.siliia. novis finibus Galliarum dioeceses circumscribentur.

III. Summus pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopi» significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma, fiducia expectore, eo non' excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione praemissa, ai lyiic sacrificio, quod ecclesiae bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus pontifex suo non reputat animo), gubcmntionibus gallicarum ecclesiarum novae circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus gallicanae reipublicae, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostoiicae consequentur. archiepiscopos et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendo» nominabit Summus pontifex institutionem canonicam dabit, iuxta formas, relate ad Gallia», ant» regiminis commutationem »t»tuta».

V. Item xonsul primus ad episcopale» sedaa, qaae in puateruui vacaverint, novos antistite» nominabit, iisque, ut in articulo praecedenti coastfatiias est, apostolic» sedes canonicam dabit institutionem.

V| Episcopi, antequam manu» suum gnrurium suscipiant, curam primo consule. iarameatum fidehtati» emittent, quod erat in mote ante tegimini» commutationem, sequentibus verbi» expromam:

.Kgo iuro ei promitto, ad.saacta Det evaagriia. obediqntiam et fidelitatem jubaenio per eaestitutioarm gallicans» reipublicae «satate Item. promitto me nullam commuuicatiouem habiturum, aatti consilio interfuturum, suUassque inapertam nnfaram neque Intra neque extra ennservataram, quae tranquiUrtati publicae noceat: et «i. tam ia dio«esui maa quam alibi, noveris· aliquid ia statae damasua truetari.' gubernio tajuxifeutabo.4

VII. Ercleairatici secundi ordini» idem iarsmin mm «mreent t&rtorUatiba» rtvthbu» a galheaao goberai» dnesguatis.

vyn Peet dvrsss te omnib» esttsoRefe Gaffa» ïentpim. sir eeabitar

Domino. «fr-tee fee rtmpnbbuam;

Demissa, antra» fer «emratest

Losquab, aprè» réehaago 80» plain» pouvoir» raapiatift, oat arrêté la convention suivante:

CsawnWsa «utr» fe peaomteaieni /VxMfats *tt f· niiM Pit VII.*

Le gouvernement .de ia république reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de le grande majorité dee citoyens fronçai».

Sa sainteté redonnait également que cette même religion a retiré, ot attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plu» grand édat de l'établissement du eulte osrtholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, il» sont ®convenu» de ce qui suit:

Art. I**. fa religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlement de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera lait par le saint siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Ha sainteté déclarera aux titulaires des évêché» français, qu'elle attend deux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siège».

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église, refus néanmoins auquel sa sainteté no s'attend pas. il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement de» évêché» de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier consul de la république nommes», dans le» trois moi» qui suivront la publication de la bulle de aa sainteté, aux archevêché» et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l institutioB canonique suivant le» forme» établies, par rapport à la France, avant le changement de gvuveraemoat.

V. I*· nomination» aax évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faite» par le premier consul: et l institution canoemue sera donnée par l» saint siée», en conformité de l article précédent.

VI. Le» évêque», avant d entrer en fonction», prêteront directement, entre le» main» du premier qoasuL le sermeat de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dan» le» termes suivaa».

„J» Jure et promet» à Dieu, sur le» saint» évangile», de garder obéissance et fidélité aa g.»uverr.eumt «abit par la tuülatioa de la république français». J» promet» aaam de savoir «acane intalKgMce. de a'ammtar è eaeaa conseil, de » eatretaair aaeaao Kgua. mût aa dodaaa. sort u dehors, qui soit contraire è la tranqmffisé pabliqee: et si. dan» ms dis«tas ·» aiBesn. j'apprends qu il se taune qoeiqo» rh»s» aa psfijadie· de l état, je le ferai.savoir aa gnarsra«»*

VII Les stuTliiisnriqws» du second ordre pré tbroat le mima aamaat notre fa mafa de» autorités civile» désignée» par la gouvernement.

VfTI. La famate de prière suivante »era récitée. è ta fin de iofifice divin, dan» tonte» fa églises catbobqam d» Franco

Dentine. salvam foe rampabbeam:

Ifasan». safra» fee eetmafa.

Ix. Epi»eopi, in m• qaisqae dioee··!, »ov»» ê psrseci*» cirenmKribnat; quae rireemscriptio ea«a non sortietur effectum, niai postquam gubonii oou-toenau aoeeeeerit.

IX. Le» évêques feront nae nouvelle eireonecrip-tioa das paroisses de leurs diocèses, qui s aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement

X. Iidem episcopi ad paraeeiaa nominabunt; neo personas seligent, nisi gubernio acceptas.

X. Le» évêque» nommeront aux epres. Ixsur choix *ne* pourra tomber que sur dee personne» agréée» par le gouvernement.

XI. Poterunt iidem episcopi habere' unum capi-tulum in catbedmli ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque dioecesi, sine dotation!» obligatione ex parte gubernii.

XI. Lee évêques pourront avoir Un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour» leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Omnia templa metropolitans, cathedralia, parochialia. atque alia quaé non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur. <)|p

XII. Toutes les églises métropolitaine», cathé-drale», paroissiale» et autre» non aliénée», néces-saires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sanctita sua. pro pacis bono felicique re-ligionis restitutione, declarat, eos. qui bona ecclerfau alienata acquiaiverunt, molestiam nullam habituro», neque a se, neque a romanis pontificibus succes-soribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et iura iis inhaerentia, immutabilia pene» ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

XIII. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que. ni elle ni ses successeur», ne trouble-B ront en aucune manière le» acquéreur» des biens ecclésiastique» aliénés, et qu'en conséquence la pro-priété de ces même» bien», les droits et revenus y attaché», demeureront incommutable» entre leurs main» ou celles de leur» ayant cause.

XIV. Gubernium gallieanae reipublicae in se. recipit, tunr episcoporum tum parochorum, quorum dioecesesatque parochias nova circumscriptio complec-tetur. sustentationem quae cuiusque statum deceat.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curé» dont le» dio-cèse» et les cure» seront compris dans la circons-cription nouvelle.

XV. Idem gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum ait, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

XV. Le gouvernement prendra également des mesure» pour que la» catholique» français puissent, s'ils lé veulent, faire en faveur de» églises des fondations.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo consule gallicanae reipublicae, eadem iura ac privilegia quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen.

XVI. Sa sainteté reconnaît dans le premier consul do la république française, le» même» droit» et prérogatives dont jouissait pré» d'elle Γancien gouvernement.

XVII. Utrinque conventum est quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catho-licam religionem non profiteretur, super iuribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec-non super nominatione ad archiepiscopatua et epis-copatus, re»pectu ipsius, nova conventio fiet.

XVII. Il est convenu entre les partie» contrac-(, tante», que. dans le cas où quelqu'un de» succès-•eurs du premier consul actuel ne serait pa» catho-lique. les droit» et prérogative» mentionné» dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglée, par rapport λ lui, par une nouvelle convention.

Katificationum autem traditio Parisiis fiet, qua-draginta dierum spatio.

Les ratification» seront échangée» à Varia dan» l espace de quarante jours.

Datum Parisii», die 15 mensi» iulii I8*H.

Fait à Varia, le 26 messidor de l'an !» de la république française.

.1. Bonaparte. (L. e.)
Hercules, cardinalis Consalvi. (1.. ».)
('retet. (L. ».)
•I , archiepiecopu» Corinthi. (L. ».)
Bernier. (L. ».)
J·'. Carolus ('aselli. (L. ».)

J. Bonaparte. (L. ». i
Hercule», cardinali» Consalvi. (L. a.)
(•retet. (L. a.)
.L. archiepiscopu» ('orint(ii (L. » )
Bernier. (L. ».›
F. Carolus ('aselli. (L. s.)

18.

CONSEIL D'ÉTAT. — RAPPORT DP CITOYEN PORTALIS. CONSEILLER D ÉTAT. CHARGÉ DE TOI .TES LES AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES. SCR LES ARTICLES ORG.ANIQI ES DE LA CONVENTION PASSÉE A PARIS, ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE PAPE

r le 26 messidor an 9.

Toutes nos asscmbléee nationales ont décrété la D liberté des cultes.

Le devoir du gouvernement est de diriger lexé-cution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout gouvernement exerce deux sortes de pou-voirs en matière religieuse : celui qui compète essen-tiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, lo gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la tem-poralité. et d'empêcher que. sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l état; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées, les gou-vememens se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d accueillir, sous dea dénominations qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées, contre les abus des minis-tres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n a plus à craindre aujourd hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la

»*

suite. Nous dévoué être rassuréscontre des désordres A auxqueb les lumières, b philosophise! l'étatprésent de toutes choses opposent dee obstacle· insurmontables.

Dans aucun temps, be théologiens sagou et instruits n'ont confondu Iss busses prétention· de la cour de Rome avec tes (irérogstivss religieuses du pontife romain.

II est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils dht été les premiers è combattre les opinions ultramontaines. Nous citons en preuve la déclaration solemnelle du clergé en 168â. Par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant h l'indépendance de la puissance publique •et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reoonnoissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi: mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur b temporel des états, et qu'il n a B dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seroient asses aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife, peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireroient de justes alarme·, et offenseroient l'uMte social.

On ne doit jamais confondre religion avec létal: la religion est la société de'l'homme avec Dieu: l'état est la société des hommes entr'eux.

Or. pour s'unir entr'eux. les hommes n ont besoin ni de révélation, ui de secours surnaturels; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapporta avec leurs semblables: ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

La question de savoir βiφ chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un C pouvoir sur les états, se réduit aux termes les plus simple». Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pa· chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui e»t une vaste réunion d une multitude d hommes. ne le pourroit-il pas pour leur salut commun? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat dea droits de b nature combinés avêc lea besoins de la Société?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie: elles sont purement civiles. Elles doivent être décidées per les maximes générales de b société du genre humain: car c'eat sur le droit universel dea gens, qui ne reçoit point d exception. parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernement. Nier cette indépendance, ee serait affaiblir, ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens è la cité, ce serait se rendre criminel d'état.

Les articles organique· consacrent toutes ces grandes vérité*, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précaution· que b sagesse de nos pères svait prises pour en conserver le précieu^ dépôt.

L unité de b puissance publique et son univer·salité sont une conséquence nécessaire de soa indépendance. La puissance publique doit se satire è elle-même: elb n'est rien, si elle n'est tout. Les runisrree de b religion ne doivent potat avoir b prétention de b partager ni de ta limiter.

Si I on a vn ces ministres exercer autrefois dans le· officiahté· une autorité extérieure et eoactive sur certaines personnes et sar certains objets, il ne fast point perdre, de vue que oetta-autorité n'était que de eoaceeôoa et de privilège: ils ta tmsisst des souverains, il· ne l'exerçaient qae aena leur •urveiltanoe, et ib pouvaient en être dépouillée slh on abusaient'.

On doit, doue tenir pour inContaetaMe que b pouvoir deo clef» est limité aux choses purement spirituelles; que oo pouvoir eet plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite: et que si le mot juridiction, inconnu dans lea premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très profond, on ne refuse è l'église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu elle l'ait, attendu l'objet et h fin. du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de. démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir. ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire i'essencç même do la religion.

Lorsqu «n examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement h la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste territoire des matières qui ont è la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l état, et qui sont appelées mixtes par lea jurisconsultes, ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y foire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Untelétatde choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de Γobéissance incertain.

Il faut nécessairement qu il y ait une puissance supérieure qui gît droit, dans cette espèce de territoire. de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés', cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle.de qui dépend l'ordre publie et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de puissance dans le sens propre

C'eat un principe certain, que l intérêt public, dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de Γessence de la religion: aussi le msgistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l administration extérieure des choses sacrées.

Il est. par exemple, de l'essence de la religion que u doctrine soit annoncée; mais il n eat pas de l'essence de la religion qu elle le soit par tel prédicateur ou par tel autre: et il est nécessaire à b tranquillité publique qu elle le· soit par des hommes qui aient h confiance de la patrie. Il est quelquefois ntme nécessaire h la tranquillité publique, que les matière· de l'instruction et de la prédication solemnelle soient circonscrites par le magistrat. Noua ea avons plusieurs exemples daps les capitulaires de Charlèmagne-

Léglise eat juge des erreurs contraires · sa monde et è ses dogmes; étais l'état a intérêt d'examiner la forme des décisioas dogmatiques, d en suspendre b publieatiqn quand quelques raisons d'état l'exigent, de commander le silence sur des pointa dont la discussion pourrait agiter trop violemment le· esprits, et d empêcher même, dans certaines occnroaces. que les consciences ne soient arbitrairement alarmée».

La prière est ua devoir religieux; mais le eboix A de l'heure et du lieu que l'en destine h ee devoir, est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministre· da culte; mais l'état eet intéressé h oe que les citoyen· ne soient pas trop fréquemment distraits dee travaux les pins nécessaires h ia société, et que, daas l'iastitution des fêtes, on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'être qu'oa se propose d'honorer.

Les articles organiques' fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matière des mariages demandait une attention particulière: anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contrectans, qui était à la fois mitfistre du contrat au nom de l'état, et ministre du sacrement au nom de l'église. Cette B confusion dans les pouvoirs différens que l'on confiait è la môme personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sent faits en face de. l'église. Cette erreur u des conséquences funestes. Il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république. se marient devant le prêtre sans se présenter à l'offiejer civil, ot compromettent ainsi par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfaus et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général, c'est h la société à régler les mariages: nous en attestons l usage de tous les gouvcrnenieus, do tous les peuples, de toutes (, les nations.

Le droit de régler les mariages est même, pour la société, d'une nécessité absolue et indispensable, ("est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonnner aux passions et à la licence les conditions d un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons qqg le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale, et qui le bénit par un sacrement.

Mais lea lumières que noue recelons de la morale chétionne. ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'église; sinon il faudrait dire que l église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout, et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, D qui. sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'église.

Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'église maîtresse dee mariages.

Aujourd'hui même on reconnolt des marines légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement: tels sont les mariages des infidèles, et de tous ceux qui ont une foi contraire & la foi catholique; tels étaient les mariages présumée, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'église est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui. comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, è laquelle seule il appartient de régler lee contrats.

Les principe· que j'invoque, fiirent atteaté· par. le chanoeUer de Pontehartrnin, dana une lettre écrit·, le S septembre 1712, an premier président de parlement de Besançon. Dana eette lettre, le chancelier de Pontchartraia, après avoir distingué le mariage d'bvec le sacrement da mariage, établit que le mariage en soi eet uniquement dn ressort de h puimanee civile; que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage ebntraeté selon les lois; que la bénédiction nuptiale, appliquée è un mariage qui n'existeroit point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus de· choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé lés rapporta essentiels qui existent entre le gouvernement de l'état et l'exercice du culte, les articles organiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considérée en elle-même, et dana ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires. I>e véritable gouvernement de l égliae était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'église dans le chef et dans lea membres. Mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie; tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite dea évêques, qui lea gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et dea autres clerca.

Lea évêques sont/Jjiua égaux entr'eux, quant è ce qui est de iesslmee du sacerdoce, il n'y en a qu'un qui «oit regardée comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver lunité de l'église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entrj ses apôtres.

Toutes lea autres distinctione sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique[1] Aussi ne sont-elles pas uniformes; elles varient selon les temps-et lea lieux.

Dans les premières années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord danli les grandes villes. Ils envoyèrent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables. Ces églises regardèrent comme leurs mères lea églises des grandes villes, que l'on appeioit déjà métropoles dans le gouvernement politique.

.Lorsqu'une religion naît et se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit: car les hommes qui la'reçoivent et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de .police que celles de l'état dans lequel ils vivent.

En .conséquence, h l imitation de ce qui se passait dans' le gouvernement politique, lee évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres^ obtinrent de grandes ^distinctions;. et il faut convenir que ces distinctions furent

[1] Fleury. *Iwfititt. au droit eccli**. part. I. eh. 14.

utiles h la discipline. On reconnut dM églisM mé- tropolitaîDM. Lm pasteurs qui étoient à laSête de cet églisM ftirent appelés archevêque. Dana la auite, on donna h quelqUM-on· d entr'enx lm nom· de patriarche, exarque ou primat. Quelquefois un grand pouvoir était attaché à om "titres; quelquefoi· ee· titre· étaient donné· sans nouvelle attribution de pouvoir. A

Le· nom· de patriarche, exarque et Autre· semblsbles, furent aurtout en usage che· Im Grec», En Occident, le titre d'archevêque fut uniformément donné h toua lm métropolitain·; et si lm diverses révolutions arrivée· dans Im état· qui ae formèrent dea débria de l'empire romain, donnèrent lieu & l établiuement de pluaieun primat·, ce titre ne fut qu'honorifique pour toua ceux qui le portée rent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la aupériorité était reconnue par l'archevêque de Tour·, par l'archevêque de Sena, et par celui de Paria autrefois suffragant de Sens [*].

' L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation. Maia- le judicieux abbé Fleury a remarqué qu elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines vrlles. Il observe qu elles étaient plus rares dana les premiers siècles, et que leur trop hgrand nombre est un abus préjudiciable au bien ile l église

Dana les premiers temps, il y avait un évêque dans chaque ville: dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

1. étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changemens et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription. <>n trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie. En France, on les réunissait ou on les démembrait, selon que des motifs d utilité publique paraissaient lexiger. Aujoutd hui les changemens survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèseè, dans l'ordre ecclésiastique ; car la police extérieure de l^glise a toujours plus ou moins de rapport avec/çelle de l'empire.

Pour conserver l'unité, il ne faut qu un évêque dans chaque diocèse.

Les fonctions essentiellement attachées & l épiscopat sont connues; lea évêques ont exclusivement ^■administration des sacremens de l'ordre et de la ^confirmation : ils ont la direction et la surveillance de l instruction chrétienne, dM prièrM, ét de tout ce qui concerne l'administration dM .choses spirituelles·. ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions9.

Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée, dana tous les temps, de résider dana leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie 4les églises confiée· à leur aoin. *Cette* résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement dé tons leur· devoirs.

Les prêtres et les autre· clercs doivent reconnoitre les évêques pour supérieurs. car lm évêqUM sont comptables à l'église et h l'état, de la conduite de tous ceux qui administrent lm choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque; diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour 4a commodité de· chrétiens, et pour assurer partout la distribution dM bienfait· de la religion, dans nn ordre capable d'écarter tout arbitraire et de ne rien laiaeer d'incertain dans la police de l'égliM.

La loi de la résidence Mt obligatoire pour lm prêtrM qui ont une dMtination déterminée, eomme pour lm évêquM.

Vu dM plu· grand· abus dans la discipline de nos temps modernes, prenait sa source dans lm ordination· vagues et sans titre, qui multipliaient Im prêtrM mm fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'état, et souvent un sujet de scandale pour l'égliM. Lm évêques sont invités à faire cesser cet abus; ils seront tenus^de faire connaître au gouvernement tous ceux qui ae destineront à la cléricature; et il· ne pourront promouvoir aux ^-ordres que dM homme· qui puissent offrir, par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue, et des liens qui les attachent A la patrie.

On lasse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateur· connus so is le nom de vicaires généraux ; mais ils n'oublieroqt pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres Xqttachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacremens, et-.que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque,· Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un premier prêtre chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Oe premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d archiprêtre. quelquefois sous celui ue doy en rural ou sous toute autre dénomination, a etc connu dans le gouvernement de léglise dès les temps les plus reculés

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l instruction et contractent les habitudes convenables è leur état. De là l'établisB^inent des séminaires, autorisé et souvent ordonné ^ar les lois1. Les Séminaires sont comme des maisons de probation où i on examine— la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres, et à faire les fonctions qui y sont attachées. L enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissemens d instruction publique, eat sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances, qui enjoignentè tous professeurs do séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France de D>82. et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen.

‹ est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et le· plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques; à pourvoir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses, dans lm lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux, autorisés jtar le dernier état de la discipline; à pourvoir par dM vicairM généraux au gouvernement des sièges vacans.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée.· Les conciles généraux avaient depuis longtemps âefendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte *que leur trop grande diversité n'apportêt de la confusion dans l'église: et ils avaient ordonné à toutes les personnM engagées dans les ordres ou' congrégations déjà existantes.

*l Fleury, XVI. eh. 14.
• Fleury, PiSc. IV. n. 4.
• Fleury, *J/dtitid.* mm *droit wlrr,* part.'!. ch. 12.

*) Ordonalpce de Blol».

K

de rentrer d·» leurs cloîtres, et de s'abstenir de A l'administration dee cures, attendu que leur devoir étoit de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils c'araient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ceo prohibitions avaient été inutiles; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'bnt *été* établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former. Il est à remarquer encore que, nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuoit h gouverner des cures importantes. Ce qui est certain,, c'est que la ferveur, dans chaque ordre religieux, n'a guère* duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu : elles avaient été minées par le temps. I! n'est pas nécessaire è la feligion qu'il existe des institutions B pareilles; et quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. ldi politique, d'accord avec la piété, a d<mo, -sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des cleres séculiers, c est-à-dire. de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, h l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes, ou par de» établisaemena arbitraires qui n étaient point la religion.

Tou» les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux loi» de l etat et aux canons de l'église. Ceux d entr'eux qui occupent le premier rang, n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les conscience», et qu ils doivent respecter, dans leurs inférieur», la liberté chrétienne. si fort recommandée par la loi évangélique, et qui ne comporte, entre les différen» ministre» du culte, qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protège tous les culte»; il importe que tous les cultes ae tolèrent réciproquement. Le devoir des ecclésiastique» est donc de » abstenir, dans { exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tou» le» hommes.

Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinion» religieuses, on ne peut » aveugler sur la grande influence que les ministre» de la religion peuvent avoir dana la société. Cependant qui pourrait croire que, depuis dix ans, l autorité publique a demeuré étrangère au choix P de ee» ministres? Elle semblait avoir renoncé è tou» le» moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exçrcé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point le» ministres, et dont le» ministres ne connaissent pas eux-mêmes les condition» sous lesquelles il» existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'homme», souvent •► façonnés, dans le secret et dans le my stère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigue», de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'état? La sagesse des nation» n a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, Ou à l'esprit dominateur de quelques intrigans, un des plus grands ressorts de le société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d une manière plus ou moins directe à la conduite des affairas ecclésiastiques. Aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cféricature. sans une permission expresse du souverain. C'eut la raison d'état qui, dans ce Moment, commandait plue que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer, non l'état dans l'église, mais l'église dans l'état; pour faire reconnaître, dans le gouvernement, le droit essentiel de nommer les miniatrea du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé *out oe qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans Use articles organiques, è la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, è l'établissement, et l'entretien des édifices destinés è l'exercice^de la religion.

Il ne faut pa», sans doute, que la religion soit un impôt; mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. rTous les peuples policés, dit un philosophe moderne, habitent dan» des maisons. De là eat venue naturellement l'idée de bitir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l aller chercher dans leurs crainte» ou leurs espérances. En effet, rien n'est plus consolant pour lea hommes, qu'un lieu ou ils trouvent la divinité plus présente, et où. fous ensemble, ils font parler leurs faiblesses et leurs misère»[1]

D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministre», H|Bst juste que ces ministres soient assdrés des chose» nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent ^xercer toutes leur» fonction», et en remplir les devoir» sans être distrait» par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence'.

En France, il y avait partout des temples consacré» au culte catholique. Ceux de ce» temples qui sont aliéné», le sont irrévocablement. S'il én est -qui aient été consacrés h quelque uaage public. il no faut point changer la nouvelle destination qu ils ont reçue: mai» ce sera un acte de bonne adminjstration de ne point aliéner ceux qui ne le •ont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dan» les lieux où il n'y aurait point d'édifice» disponibles, le» préfet», les administrateurs locaux pourront ee concerter avec le» évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistance et à l'entretien de» ministres. il y était pourvu, dans la primitive église, par les oblation» libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupa qu'à mettre de» bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ce» grands biens ont disparu. et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter, de la piété, le nécessaire qui leur manque.

Dan» le» premiers âge» du christianisme, le désintéressement des ministre» ne pouvait être soupçonné. et la ferveur des chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que le ministres exigeassent trop, du que les chrétiens donnaient trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement, de la discipline donnèrent lieu à de» taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaire» en contributions forcées. De là les droits que les ecclésiastiques ont perçus, sou» le titré d hoooraire», pour l'adminutrstion de» sacremens. Ces droit», dit l'abbé Fleury, qui ne se payent qu'après l exercice de» fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui *jps* reçoivent soit pure, et qu il» ne les regardent pas comme un prix des

[1] Eqtnt des loi», liv. XXI'. ch. 3.
[2] Ibid.. ch. 4.

sacrement ou des fonctions spirituelles, mais comme A un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de louables coutumes. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. Il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté. Le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'état, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient B être invités à présenter les projets de règlemens, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte. Mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la C circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvéniens, celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles, dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'alimens. Au reste, le produit des fonda- D tions est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de quinze mille francs; et aux évêques, au-dessous de dix mille.

Les curés peuvent être distribués en deux classes. Le revenu des curés de la première classe sera fixé à quinze cents francs; celui de la seconde, à mille francs.

Les pensions décrétées par l'assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance *et* l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'état, ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées: ils seront privés de leurs pensions, si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés: on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice, en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

Telles sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques! Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtemps les fléaux des états. La sagesse ramène à l'esprit de la pure antiquité, des institutions qui sont, par leur nature, la source et la garantie de la morale. Désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits s'unissent, dans cette occurrence, les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe; dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion.

19.

## ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION

### du 26 messidor an 9, 18 germinal an 10[1].

#### TITRE Ier.

I. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlemens.

1 Hoc documentum hic inseritur ea ratione, quod in textu typis expressum est, qua eo praecedenti connexum appareat.

VI. Il y sura raeours aa conseil d'état, daaa tons les cas d'abus de la part des supérieur» et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas dsbus sont: Γusurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlement de la république, l'infraction dee règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane,, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte î l'exercice public du culte, et è la liberté que les lois et les règlemens garantissent è ses ministres.

VIII. Le recour» compètera λ toute personne intéressée. A défaut de, plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignement convenables: et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dan» la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence de» cas, aux autorités compétentes.

## TITRE II.

### Ors *ministres.*

### Section première.

#### *Dispositions générales.*

IX. Le culte catholique sera exercé sous ia direction des archevêques et évêque» dans leurs diocèses, et sous celle dea curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimée.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêqués d'ajouter è leur nom. le titre, de citoyen ou celui de monsieur. Toute» autres qualifications sont interdites.

### Section II.

#### *Des archevêques ou métropolitains.*

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs -suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par lo plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Us veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduit et le» décisions des évêque» suffragans.

### Section III.

#### *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l ige de trente ans, et pi on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui eeront proposés, Seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêqne dans le diocèse duquel ils auront exercé le» fonctions dn ministère, ecclésiastique; et ils seront examiné» sur leur doctrine par un. évêque et deux prêtres, qui sprout commis par le premier consul, lesquels adreeeeroat le résultat do leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant Im cultes.

XVIII. Le prêtre tonni par le premier consul, fera dee diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portent son institution ait reçu l'attache, du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment praeerit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint siège.

Co serment aéra prêté au premier consul; il en sera dressé -procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que eette nominations aura été agréée par le premier consul.

XX. Us seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

XXL Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, ' et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques

XXII. Ile visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par. un vicaire général.

XXIII. Les évêques eeront chargée de l'organisation de leur» séminaires, et le» règlemens de cette organisation eeront soumis è l'approbation du premier consul.,

XXIV. Ceux qui seront choisi» pour l enseignement dan» les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 168:1, et publiée par un'édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenus; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Le» évêques enverront, toutes le» années, à ce conseiller d'état, le nom de» personnes qui étudieront dan» les séminaire» et qui »e destineront à l'état, ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq an», et s'il ne réunit les qualités requise» par les canon» reçus en France.

Le» évêque» ne feront aucune ordination avant que le nombre de» personne» è ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

### Section IV. *

#### *Des eurés.*

XVII. Les curé» ne pourront entrer en fonction» qu'après avoir prêté, entre le» main» du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par Îe secrétaire général ,de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. lis seront tenus de résider dans'leurs paroisses.

XXX. Ices curés seront immédiatement sonmis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Le» vieairoa et fawervaa· exerceront lew ministère, aou· la «wveiHanee et 1» direction de· curé·.

Ib abroat approuvé· per l'évêque et révoeabla· par hu.

XXXII. Aucun étranger ne powra être employé dana le· fonctions da miaialère •oelésiastique, aan· la pomiaatan du geuvarnement

XXXIII. Toute foaotion 'eet interdite à toat eoeléaiaatique, .mène françai», qui n'appartient à aucun diocèae.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter aon dioeèoe pour aller deaaorvir dana un autre, sans la permiaaion de ·oη évêque.

Section V.

*Des chapitres eoMdrasa et* A gonemwamt *dit diaeifss peadasst la* vèantM du *süpe.*

XXXV. Lee archevêque· et évêque· qui voudront user de la faculté, qni leur eet donnée, d'établir de· chapitrei, ne pourront le faire aana avoir rapporté J'autoriaation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des eoeléaiaatique· destiné· h le· former.

XXXVI. Pendant la vacance de· sièges, il aéra pourvu par le métropolitain, et, h ton défaut, par le plua ancien de» évêque· suffragans, au gouvernement de· diocèse·.

Lee vicaire· généraux de ce· diocèae· continueront leur· fonction·, même aprè· la mort de l évêque, jusqü'à remplacement.

XXX,YII. Les métropolitain·, le· chapitre· cathédraux. aeront tenu·, aana délai, de donner avis au gouvernement de la vacance de· sièges. et de* mesure» qui auront été price· pour le gouvernement de· diocèae· vacans.

XXXVIII. Le» vicaire» généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainai que le· métropolitain· ou capitulairea, ne ae permettront aucune innovation dana lea usages et coutume· de· diocèse··

TITRE III.

Du *cuit».*

XXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toute» le» églises catholique· de France.

XL. Aucun curé ne powra ordonner des prière· publiques extraordinaire· dan· »a paroi···, aana là permission spécial· d· l'évêque.

XLf. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie aana la permission du gouvernement.

XLU. L«« ecclésiastique» useront, dans les cérémonie» religieuaea, des habit? «t ornemen· convenable» à leur titre: ib n· pourront dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendra la couleur et les marques distinctive· réservé·· aax évêque·.

XLIII. Tous les eoeléaiaatique· seront habillés h la française et en unir.

. Le· évêque· pourront joindre à ce costume la croix pastorale et laa bas viotote.

yXLIV. Le· ehapoll·· domaariquea, lé· oyaloér·· particulier», n« pourront été· établi» aana une permission expresse du gouvernement, accordée aw ta demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aur* lieu hors de· édifie·· consacré· au culte catholique, dan» les ville· où il y a de· temple· destiné· à différée» culte·.

XLVI L· même temple no pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura.' daaa la» cathédral·· ot paroi····, une place distinguée pour le· individu· eWhoMqu·· qui rompliawnt le· autorité· civile· o· ■QRairua.

XLVIII. L'évêque ae concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler lad fidèle· au •ervioe divin par le aon de· cloche·. Oa ne pourra les aonnar pour toute autre cauae, «an» la per- Uilésina de la. polio· locale.

XLIX. Lorsqu· le gouvernement ordonnera de· prière· publique·, les évêque· ae concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ce· ordonnances.

L. Lan prédication· solennelles, appelé·· »ermoaa, et celle· connue· sou» le nom de stations de invent et du carême, ne aeront faite· que par dee prêtre· qui en auront obtenu une autoriaation spéciale de l'évêque.

LI. . Le· curé·, aux prône· de· meeee· paroissial··. prièrent et feront prier pour la proapérité de la république française et pour le· consuls.

LU. Ua ne ae permettront, dan· leur· instruction·, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre le· personnes, soit contre lea autres cultes autorisé» dan· l'état.

LUI. Il» ne feront au prône aucune publication étrangère è l'exercise du culte, à moins qu'il» n'y •oient autorisé» par le gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par lea ministres du culte, n'étant, et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dan» tous le» acte» ecclésiastique» et religieux, on sera obligé de ae servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; ◊n désignera les jour» par lea noms qu'il» avaient dans le calendrier des solstices.

LVn. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé afl dimanche.

TITRE IV.

*De la circonscription de» archecichés, des (séchés et de* paroisses; des étlijices destinés au culte et du traitément des ministres.*

Section I*·.

*D* la dreotucripliou des archecéchis et des étéchis.*

LVIII. Il y aura en France dix archevêché» ou métropoles, et cinquante évêché».

LIX. La circonscription dee métropoles et des diocèse· sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II.

*De ta rircoMcviption paraisses.*

LX. Il y aura au moins une parois·· par justice d· paix.

Il sera en outre établi autant tde succursales que 1· besoin pourra l'axigar.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plan· arrêté· ««ont soumis au gouvernement, •t a· pourront être mb à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire frpnçqis ne pourra être érigé· en cure ou en succunalé sans lautorisatioa expre··· du gouvernement.

LXIXI. Les prêtres deaeervant le· succursale· •ont nommé· pw ta· évêque·.

Section III.

*D» treiieinent dec eMetree.*

LXIV. Le traitement dee archevêques «era de 15,000 franc»*

LXV. Le traitement dee évêques sera de 10,000 franc·.

LXVI. Lee curt» seront distribute en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui dea curés de h seconde classe, k 1,000 francs.

LXVII. Les pensions dont ib jouissent en exécution des lob le rassemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Lee conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder' une augmentation de traitement, si les circonstances' l'exigent.

LXVIII. Lee vicaires et desservan» seront choisis parmi lea ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

I,XIX. Les évêques rédigeront les projets de règlemens relatifs aux oblations que les riffinstres du culte sont autorisés k recevoir pour l'administration des sacremens. Lee projets de règlemens rédigée par lea évêques ne pourront être publiés, ni autrement mu k exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés k procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservons des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisé» k leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autre» que lea édifice» destinés au logement et lea jardins attenans, ne pourront être affectés k des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte k raison de leurs fonctions.

Section IV.

*Det Milices destinis* au *culte.*

LXXV. Lea édifices anciennement destinée au culte catholique, actuellement dans les mains de h nation, k raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mie k h disposition dea évêques par arrêtés du préfet dp'département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes lee affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller k l'entretien et k h conservation des temples, k l'administration dee aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice dbponible pour le culte, l'évêque oe concertera avec le préfet pour h désignation d'un édifice convenable.

*TMa*

d» la csrcmuorsphioM ds» seswssi *erchecMnie et* JefcMs *de* h *France.*

Paria,- archevêché, oompreedra daa» son diocèse le département delaSsine;
Troyes: l'Aube et l'Yonne;
Amiens: h Somme ot l'Oise;
Boisson»: l'Aiots;
Arras: le Pas-de-Calais.
Cambray: le Nord;
Versailles: 8eine-et-0i»e, Eure-et-Loir;
Meaux: Seine-et-Marne, Marne;
Orléans: Loiret, Loir-et-Cher.

Malines, archevêché: les Deux-Nethes, la Dyle;
Namur: Bambre-et-Meuse';
Tournay: Jemmapes;
Aix-la-Chapelle: h' Rqer, Rhin-et-Moselle;
Trêves: h Sarre;
Oqnd: l'Escaut, la Lÿi;
Liège: Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence: Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché: Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
Autun: Saône-et-Loire, la Nièvre;
Mets: la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg: Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy: la Meuse, h Meurthè, les Vosges;
Dijon: Côte-d'Or, Haute-Marne.

Lyon, archevêché: le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende: l'Ardèche, la Loxère;
Grenoble: l'Isère;
Valence: h Drôme;
Chambéyy: le Mont-Blanc, le Léman.

Aix, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice: Alpes-Maritimes;
Avignon: Gard, Vaucluse;
Ajaccio: le Golo, le Liamone;
Digne: Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, archevêché: Haute-Garonne, Ariège;
Cahors: le Lot, l'Aveyron;
Montpellier: l'Hérault, le Tarn:
Carcassonne: l'Aude, les Pyrénées;
Agen: Lot-et-Garonne, le Gers:
Baïonne: les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Bordeaux, archevêché: la Gironde;
Poitiers: les Deux-Sèvres, la Vienne;
I-a Rochelle: la Charente-Inférieure, la Vendée;
Angoulême: la Charente, la Dordogne.

Bourges, archevêché: le Cher, llndre;
Clermont: l'AUier, le Puy-de-Dôme;
Saint-Flour: la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges: h Creuse, la Corrèse, la Haute-Vienne.

Tours, archevêché: Indre-et-Loire:
Le Mans: Sarihe,' Mayenne;
Angers: Maine-et-Loire;
Nantes- Loire-Inférieure;
Rennes: Ille-et-Vilaine;
Vannea: le Morbihan;
Saint-Brieux: Côtes-du-Nord;
Quimper: le Finbtère.

Rouen, archevêché: h Seine-Inférieure:
Coutances: la Manche;
Bayeux: le Calvados;
Séex: l'Orne;
Evreux: l'Eure.

15*.

## PII VII LITTERAE APOSTOLICAE QUIBUS ANTEDICTA CONVENTIO CONFIRMATUR 1801 Minati 15.

Pius episcopus, servus servorum Qei, ad parpetuam rei memoria».

Ecclesia Christi, quam at civitatem sanctam Hierusalem novam, descendentem de caelo a Deo, vidit loannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, ceteraque ornamenta, quibus praedita eonsurgit, 'quod nedum sancta, catholica et apostolioa, sed et una sit, super unius soliditate petrae fundata. Ex firma et constanti membrorum ecclesiae omnium unioqe in eadem 5de, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in aubiectione atque obséquio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo eat, qua huius mysticum corpus nobilitatur ac praestat. Quod decus eius praecipuum ac singulare redemptor noster cum et eiu proprium esse, et conservari usque ad consummationem saeculi maxime voluerit in eadem ecclesia, quam acquisivit sanguino suo, antequam ad Patrem ascenderet memorandis illis verbis sic pro ea oravit: „Pater sancte, serva eos 'quos dedisti mihi, ut sint sicut et nos .... ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te. ut ispsi in nobis unum sint".

Haec nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinae providentiae consilio ad supremum apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, atatim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti, segrare unitatem in vinculo pacis, Oalliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia ac religionis gloria multis ,iam saeculis commendatissimas, maximi dolore affecti sumus cum animadverterimus regiones ipsas, quae tamdiu ecclesiae decus ac deliciae extitissent, postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeo exagitatas fixisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cunis causa recolandae memoriae Pius VI, decessor noster, tot tantMque curas impendit. Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quae divina providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adiuti. cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, ijlud iampridem apoetolicis nostris litteris die. decima quinta maii superioris anni ad universos episcopos datis, professi sumus, nihil optatius Contingere nobis posse, quam vitam pro tiliis nostris, qui sunt Galliae populi profundere. ri eorum salus posset interitu nostro repraesentari.

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostrae laorymaeqne in maxima animi aegritudine profunderentur, Deus totius oonsolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, recordatus mieerieordiae suae, respicere dignatus est dolorem nostrum, m admirando providentiae suae consilio nec opinantibus nobis editum aperuit, quo nos et tantis malis occurrere, ot ecclesiae unitatem et claritatem, quam hntiqua humani generis hostis, superseminans sisama super mysticum ecclesiae agrum, dissolvere, atque exstinguere' conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, qui dives est in misericordia, cogitat consilia paeis et non afilictionia. illustrem virum, penos quem summa nunc galtioanae reipublicae est administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, «t eius ope in abundantia pacis, religione restitute, bellicosissima illa natio ad unicam fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus ia Christo filius noster Napoleon Bonaparte, consul primus reipublicae gaUieanae, sibi gratum fora testificatus est, ut tractatio intretur, vi .cuius religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante,' feliciter restitueretur; gratias egimus Deo, coins unius misericordiae hoc noe beneficium acceptum referebamus. Itaque, ne nostro muneri ac studiis eiusdem primi consulis -deeseemus, statim venerabilem* fratrem atchiepisoopum Corinthi ad ineundam tanti huius negotii tractationem misimus. Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit «d. nos articulos quosdam sibi propositos.

A4 quos diligenter expendendos, nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam saepe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

.Cum autem in re tanti motoenti illud praecipue, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia pontifietim praedecessorum nostrorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea, quae ab iisdem facta fuerant kr extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimae populorum perturbationes exortae intestinis maximas nationes agitarunt, plura gravia et luctuosa accidisse comperimus, quae ante oculos nostros posita, qua agendi ratidne uti possemus nobis aliquo modo indieareirt.

Igitur sntedictae congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem propositae conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre, quae extraordinariae temporum rationes atque bonum pacis et unitatis ecclesiae a nobis postulaverunt.

Quinimo adeo ingenti exarsimus desiderio Galliae ad unitatem sanctae sedis feliciter revocandae, ut cum allatum ad nos esset nonnullae formas propositae conventionis, quam ad venerabilem fratrem archiepiecopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari, ut gallicae reipublicae circumstantiis non aptpe viderentur, atque exoptatae unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetiae mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem sanctae Agathae ad Suburtam diaconum cardinalem Cousalvi, atque a secretis nostri status, qui. utpote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munera adhaeret, optime omnium ot expositarum 'rarum intelligentiam et veros animi nostri census poterat ^explicare, eafn etiam illi facultatem impertientes, ut, ubi necessitas postularet, in antedictis formis eas mutationes induceret, quae definitarum a'nobis raram substantiam integram retinentes, illarum exsecutione^ quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.'

Quae cum a nobis commissa feliciter. Deo favento, sint peracta, indeqne ab eo una cum venerabili fratre nostro arehiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio 'fratre Carole Coralli, ordinis Servorum Mariae ex-genoraM, ex nostra parte, et dilectis In Cfiristo filiis loeepho Bonaparte, et Emmànuele Cratot, ooesiHariis statua, necnon dilecto in Christo filio prosbytora Stephano Bernier, parocho Sancti Laudi

Aadegaveaab ex parte Gallicani regiminis, con- A ▾ aatio inter ae» ipeumque Galliarum regimen Parisiis signata sit, haec a nobia adhibiti» in ooa-ailium venerabilibus fratribaa aaaetaé Romana» aecleaiae cardinalibus, perscrutata diligenter, .atque examini suppetita, eum talis reperta sit, ut nostra approbatteue confirmari posait, nos, nulla amplius mora interposita. per apostolica* has litteras nota facimus e* omnia, quae a nobis ooutitata, conceaaaque sunt ad religionis bonum, internaeque Galliarum tranquillitati* conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam paoem ac unitatem, qua ecclesia sancta iri Domino gaudeat atque laetetur.

Atque illa imprimi» » Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se religionem catholicam, apostolicem,- Romanam, eam esse religionem, quam longe maxime "Deliorum civium pan profitetur. Neque vero baud dissimili B modo no» ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari eius professione, quam faciunt reipublicae consules, eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore prse•tolari.

Quibus ita se habentibus, illud prae omnibus constitutum est, ut religio, catholica, apostolic*, Romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen pro publica tranquillitate necessaria» existimabit.

Deinde cum illud maxime necessarium ease compertum ait, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cum Gallicanum regimen novam fieri gallicarum dioecesum circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis nova a nobis gallicarum dioecesum circumscriptio fiet: quae mutua voluntatis coniunctione ita perficietur. ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam dioecesum circumscriptionem tum propter alia» gravissima» causas, omnia impedimenta removenda sunt, quae tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos iustae persuasioni innixi, gallicarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo eas· comparato». ut eidem religioni omni* sacrifici* ac vel ipsam suarum sedium resigiiationem litare non sint detrectaturi, quod iamdiu quamplurimi inter ipso» nunquam satis commendandis litteris ad recolendae memoriae praedecessorem nostrum datis die 3 maii 1791 ultro obtulerunt, praedictos titulares per nostras upostolicas litteras sollicitudinis plena» adhortabimur. ut ecclesiae paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum, qua in religionem flagrant, charitate, firma fiducia, ea. quae superius dicta sunt, shcrificia exspectare, ne ipsa quidem sedium resignation» excepta, quam ecclesiae bonum imperat. Qua hortatione praemissa, eorumque cognita responsione, quam nostri» conformem voti» futuram ease haud dubitamus, opportuna medi* «dhibebimu», quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, gallicani gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepisoopo» autem et episcopo» novae circumscriptionis, dioecesibus praeficiendo» consul primus gallicanae reipublicae-nominabit, nominationesque exhibebit întra ires menées, qui promulgationem /apostolicae constitutioni» consequenter- nos vero /iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus iuxta formas relate ad Gallia* ante regimini» commutationem statuta».

Eadem ratio servabitqf tam in nominationibn·, quam in canonica institaGuue eorum..qui in posterum vacantibus nbstituoasur.

Vt vero ne minimum quidim dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum (qnanquam etiam sine ullius obligatione iuramenti, inxta evangelii praescripta, quid supremis praepositis debeant optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de qorum fide atque obedientia reipublicae rectore», consensimus ut episcopi antequam episcopale munus gerendum suscipiant, eoram primo consule iuramentum fidelitatis emittant, quod erat ip more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : „Ego iuro, et promitto ad sancta Dei evangelia, obodientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanes reipublicae statuto. Item promitto m<> nullaitr communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque »us, pectam unionem, neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si. tam in dioecesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damniim tractari, gubernio manifestabo.J

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba iurare coram auctoritatibus civilibus, quae a rectoribus reipublicae designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinae providentiae. quae largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicae, quam optamus, felicitati, necessarium iudicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur, idcirco in omnibus templi» catholicorum, qui sunt in Gallia. post divina officia hi» verbis orabitur: Domine, aalvain fac rempublicam; Domine, salvo» fac consules."

Constitutis dioecesibus, cum omnino necesse sit limites etiam paroeciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopia fieri volumus, quae tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Ius nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas, ecclesiae canones requirunt, atqbe, ut tranquillitas eo magis in tuto sit, gubernio acceptas.

Cum vero tum clericorum institutioni tum episcoporum consilio, suaeque ecclesiae administration* consulere necesse sit. illud non omisimus, ut iidem episcopi unum babeant in cathedrali ecclesia capitulum. unumque seminarium in sua quisque dioecesi, quamvis gubernium ad dotationi» obligationem non »e adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a nobia, ut templa omnia iterum, sacris ministeriis exercendis, catholicis redderentur; cum tamen id perfici non posae videamus, satis habuimus, quod omnia tempta .metropolitana, cathedralia, parocnialia, aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quae,-salva religione, descendi potest, ut etiam pro uriribus nostris tranquillitati Galliarum cooperamur, quae denuo totae turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut, quod potissimum est, felix catholicae religionis restitutio fiat, praedecessorum nostrorum exem'pla sectantes, declaremus, eos qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a nobis aeque a romanis

pontificibus •ueeeatoribu· nostri·; m eonaequenter propriet*· eorumdmn bonorum, redditos nt iura lia inhaerentia immutabilia pene· ipsos erant, atque ab ipsis causam habentes.

Bed quoniam GalHaram ecclesiis veteri suo, patrimonio privatis, invenienda ratio aliqua eat, qua •uppleri episeoporaun, ac parochorum snsüsatationi ae decentiae possit, Galliaram gubernium in ao recipit tum episcoporum tum parochorum, quorum dioeceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem, quae cuiusque statum deceat

· Simili modo statutum est gallican*· reipublicae gubernium curaturum, ut catholicis in Cfollia liberam •it, >i libuerit ecclesiis consulere notis fondationibu*

Demum declaravimus recognoscere nos in primo consule gallican*· reipublicae eadem iura ao privilegia, quibu· apud •anctam sedem fruebatur antiquum regimen.

Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi eonruli» catholicam religionem non profiteretur, eo casu super iuribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepisoopatus et episcopatu* respectu ipsius nova conventio fiet

Cum itaque omnis et siugula superius recensita ex parte quidevn nostra, ac nostro et sedis apostolicae nomine a dilecto in Christo filio nostro ,Hercule Sanctae Agathae ad Suburram diacono cardinali Consalvi, a secreti» nostri status, necnon venerabili fratre losepho, archiepiscopo Corinthi, atqhe dilecto Îlio Carolo Caselli ; ex parte vero et nomine galbini gubernii a dilectis in Christo filiis losepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, consiliariis statu·, necnon, dilecto in Christo filio presbytero Stéphane Bernier, parocho Sancti Laudi Andegavensis, eiusdem; gubernii plenipotentiariis, Lutetiae Parisiorum subscriptio sint; cumque post hujusmodi conventione·, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, 'articulis et conditionibus a praefatis »ubeevipta, pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicae firmitatis adiicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit: nos e* •pe freti, fore ut Deus, qui div·· eat in misericordia, et a quo omne datum optimum et omne donum perfectum, studia nostra in sanetiasimo hoc opere absolvendo benigno favore prosequi dignetur, ae ut qninibus amotis impedimentis atque diaaidiia vera pietas et religio maiora auaeipiaut incrementa, sublatisque ex agro dominico dinseasioaum semtaibn», abundantior in dies boaioram operam' sage· ad ipsius Dei laudem et gloriam, seternamq·· animarum salutem sueereaeat, da venerabilium fratrum nostrorum sanctae Roman·· eeoleaiae cardinabam consilio et assensu, ae carta scientia et matura deliberatione nostris, deque apoatotiea· *potestatis* plenitudine. sapradiotas eoaoesaion·* convention··, capitula, pacta et concordati^ tenor· praesentium, cohaerenter •d peculiar· chirographum super ipais articuli· appositum, approbamus, ratifiera»· «t acceptamus, illis apoatohei munimiais «t firmitatis rabar «t Wlcaciam adiungimu* omaiaque in eiseoatirata, ne promis·» •meer» »t inviolabiliter, ex noetra eiuademqa· »«di» pane adimpletam · et servatam iri, tam nostro quam nostrorum sucoaaaoram nomine promittimus •e speademu·.

Notum·· «tiras paterna· nostra· charitati» una «·»» participes ses scefaniastieos vira·, qai, ta ratem eoastitati, matrimoaia attentarunt, rive qtri - pnym tastitute public· deeeiverant; ideoqus »srum respsrta. ipsius etiam regimini· officiis ob»ecundaate* vestigia aequemur recolendas memoriae praedecessori· nostri labi papae ΠΙ, qnemadmodnm in «ostris litter·· in forma brevia hac eadem die datis ipro eorum «piri taali saiat· providetur.

Moramaa praeterea, et hortamur in Domino omnea «t singulo· archlepiscopos, episcopo· et locorum ordinario· inxta uovam gallieanaram dioecesnm circumscriptionem canonice instituendos, eoramquo »uoc*»aora·, itemque parocho·, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut selo secundum scientiam non in destructionem, sed in aedificationem utentea, ac prae oculis habente· ae ministro· esse Christi, qui a propheta princeps pacis cognominatas eet, quique· transituras de hoc mundo ad Patrem, pacem tanquam propriam haereditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omne» i^em sentiant, eollatisque in unum studiis, ea, quae pacis
B sunt, ament, atque sectentur, et quaecumque, ut praefertur, cone····, statuta et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem praesentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentioni· nostrae, aut alio quocumque quamvis magno et inexcogitato defectu notari, put impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existera, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere; non obstantibus •ynodalibus et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus'constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac nostri» et apostolicae concellariae regulis, praesertim de iure quaesito non tollendo, necnon quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum', alioruntque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolic*, vel
C quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, induitis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis caeterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis, et ad verbum inserti· habente», illi» alias in suo robore permansuri* ad praemissorum effectum duntaxat specialiter et expresse derogamus. Praeterea, quia difficile foret praeeentee fitter·· ad singula, in quibus de •isfide·facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolic* auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumpti· etiam impreaeis, manu tamen publici notarii subscripti*, et tigillo alicuius personae in ecclesiastic* dignitate constitutae munitis, plena ubique fide» adhibeatur, perinde ac si dictae praesentes litterae forent exhibitae vel oetenaae. Et insuper irritum quoque «t iaaae decernimus, ai secus super hi» * quoquam qusivia auctoritate scienter vel ignoranter
D contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae eoneeaaioni* approbationi·, ratification!*, aooeptationis, derogationis, decreti, statuti, mandati et volutati· infringere, vel ei an» temerario contraire. 8i qaia autem hoc attentare praeaumpeerit, indignationem omnipotentis dei, ae beatorum Petri et Paeti apostolorum eius •o noverit incursaram. Datam Romae, apud Sanctam Mariam Maitwem, aane incarnationi· dominicae millesimo oetiageatesrmo primo, decimo octavo kalendas Mptambri·, pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinali· pro-daiariu*

R., cardinati· Braschiu» de Honesti*

Vis· d· curta; *J.* Manamei.

Loco f ptambi- F. Laviutarius.

»0.

## PIUS VII EP18COPO3 GALLICOS HORTATUR UT EPI8COPALE33EDE3 ABDICENT

1801 augusti 15.

FstwraWtta* *fratrihu, arekiapiteapia* ·< rpiscopsa A *GeUiemi»* etoramouoneat *ti pratia» mlia agaatcli eat haieatiba», Piat papa VII.*

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Tam multa ao tam praeclara ea suht, quibus vos cum generarim universi, tum singillatim singuli 'de catholica religione benameriti estis, ut eam ob causam peculiaribus admirandae virtutis testimoniis omni iure a nobis atque a Pio sexto felicis recordationis decessore nostro amplissime semper commendati fueritis.

Quamvis vero magna atque gloriosa ea fuerint, quae ad ecclesiae ac fidelium utilitatem a vobis adhuc sunt gesta, tamen rationes temporum vobis significare nos cogunt, vos nondum eum meritorum et gloriae cursum absolvisse, ad quem divinae providentiae consilia vestram virtutem his temporibus reservaverunt. Majora, venerabiles fratres,sacrificia prioribus, quibus tam illustrati estis, addenda restant, amplioribus meritis superiora vestra in catholicam ecclesiam merita cumulanda sunt. Conservatio uni-, tatis sanctae ecclesiae, restitutio catholicae religionis in Gallia novum nunc a vobis documentum virtutis atque animi njagnitudinis postulant, ex .quo universus orbis magia magisque. intelligat, sanctissima illa studia, quibus in ecclesiam flagratis, non ad vestrum, sed ad ecclesiae bonum unice ac vere conservari. Dimittendae a vobis sponte episcopales vestrae sedes sunt; eaedemque in manibus nostris libere resignandae. Magnum istud quidem est, venerabiles fratres; verumtamen hujusmodi, ' ut necessario et postulandum a nobis, et a vobis ad ecclesiae rea in Gallia componendae praestandum sit. Intelligimus.sane quanti stare debeat amori vestro eas oves relinquere, .quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tantas curas impediatis, quibus vel absentibus tanta sollicitudine prospexistis. Verum quo acerbius erit hoc sacrificium vobis, eo^, etiam Deo erit acceptius, ab eoque par dolori vestro, pur largitati eius erit a vobis retributio exspectanda. Ad hoe igitur ei alacriter offerendtim, nos quanta maxima possumus animi nostri contentione virtutem vestram excitamus; hoc ut forti promptoque animo ad unitatis conservationem consumetis per viscera domini nostri Jesu Christi vos rogamus, obsecramus, obtestamur.

Cognitio singularie doctrinae ac spectatae virtutis, quam difficillimis ecclesiae temporibus semper in vobis demirati sumus illud certo pollicetur nobis, vos litteras liberae huius abdicationis vestrae statim. ad nos esse missuros: nec suspicari nos sinit quempiam ex sapientibus ac virtute spectatissimis ecclesiarum gallicanarum pastoribus moram ullam vel ptinimam interpositurum, sed prompto atque constanti animo paternis suasionibus nostris obsecuturum, praeclaro sancti Gregorii Naxianaeni in episcopatu Constantinopolitano deponendo sibi exemplo proposito. Et vero in ea rerum conditione, in qua constituti sumus, qui suspicandi locus nobis esse possit aliquem ex vobis 'suasionibus, ao precibus nostris restituturum, si illud recordetur quod et sensit continenter eccleeia, et sanctus Augustinus contra Cresoonium lib. II, c. 11 inculcavit; „Neque episcopi propter nos sumus, sed propter eoe, quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse, vel non esae debemus, quod non propter nos, sed propter alio· sumus ?“ Scitis enim ros, venerabiles fratres, multos spectatissimos ecclesias antistites ut huic ecclesiae rationi conformarent, ad unitatem servandam, sponte dimisisse aedes suas, ac pene trecentos episcopos catholicos paulo ante celebratissimam collationem Carthaginiensem palam ease professos paratos sb esse, atque adeo ad hoc ae teneri arbitrari, nimirum episoopatu ee abdicere, ai ad tollendum schisma donatistarum ipsorum abdicatio indicaretur prodesse. Haec profecto exempla ante oeulos habuerunt, atque eadem haec consilia mente conodperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI felicis recordationi^ decessori nostro suis litteris 3 maii anni 1791 professi runt paratos se promptosque ecclesias dimittere, si id religionis bonunt postularet. Quod sapientissimus ille pontifex summae ipsorum episcoporum laudi tribuit. Nec defuerunt ex vobis, postremis hisce etiam temporibus, qui idipsum ee libenter facturos etiam nobis suis litteris significaverunt, si ad religionem in Gallia conservandam necessarium videretur. Oum igitur nunc in ea vere tempora inciderimus, in quibus libera sedium vestrarum abdicatio omnino ad catholicae religionis bonum neceuaria sit. minime dubitare possumus, quin hoc obsequium Deo praestituri sitis, novumque hoc sacrificium oblaturi, ad quod ei offerendum et vos teneri cognqscitis et si id ecclesiae utilitas postulet, iampridem tanta cum laude paratos vos esse professi estis.

Certi igitur pro ea opinione, quam religionis et virtutis vestrae semper habuimus, vos, lectis epistolis uostris, ad augende vestra in ecclesiam promerita, ad eiusque unitatem in Gallia conservandam, nulla cunctatione interposita, nostris hortationibus plena docilitate obsecuturi», gratulamur primum immortalem illam gloriam, quae tam praeclarum hoe virtutis, religionis ac obsequii testimonium, quod nunc a vobis ecclesiae universae dandum est, erit conspeutura. Tanta siquidem ea erit ut ceteris laudibus vestris^quas tot pbriculis subeundis, tot calamitatibus tanta constantia perferendis pro religione in ecclesiis vestrae fidei congrediti» conservanda promeriti eatis, longe erit anteferenda. Siquidem quod item sanctus Augustinus in epistola ad Castorium scribit: rLongo gloriosus est episcopatus sarcinam, propterecclesiae vitanda pericula, deposuisse, quam propter regenda gubernacula suscepisse*l. Gratulamur deiude vobis amplissima illa praemia, quae sacrificium hoc rostrum apud bonorum remunetatorem Deum vobis erit promeriturum. Non enim, ut. memoratus item sanctus Gregorius Naaianietuis scribit „Dei quoque tacturam facient qui thronis cesserint, sed supremam cathedram habebunt his multo sublimiorem et tutiorem*l. Gratulamur denique considerantes quam multis utilitatibus cumulabunt sacerdotium universum memoranda haec exempla animi nihil de suis, sed tantum de iis, quae Dei atquq ecclesiae sunt, laborantis, haec documenta obedientiae, humilitatis, fidei, omnis denique episcopalis sanctitatis, quibus exitum episcopatus vestri eritis coronaturi. Obstruet virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calumniantes, comminiscuntur. Nova ista laus, qua illustrabimini, extorquebit vel ab invitis admirationem virtutis, qui illud fateri do ecclesia cogentur, quod idem sanctus Augustinus in citata epistola ad Castorium praedicat, nesse iu vis-

ceribus eius qui non sub qûaerunt, ted quae Iesu Ghristi.*

Cogimur, urgente temporum necessitate. quae U hoc etiam in nbs vim ' suam exercet, significare vobis omnino Decease esse nobis, saltem intra decem dies, iis responsura e scripto dari a vobis, idque responsum ei tradi, a quo eae litterae nostrae vobis reddentur, quas psas accepisse vos authentico documento certos nos facere debebitis. . Illud etiam, iisdem urgentibus causis. Aobis significandum eat, nimirum responsum quod vs. litteris nostris daturi eritis absolutum omnino esse debere, non autem dilatorium, ita ut nisi intra decem dies absolutum responsum dederitis, (cuiusmodi ut mittatur a vobis etiam atque etiam postulamus), etiamsi litteris dilatoriis, perinde cogemur habere vos, ac si obsequi postullGonibua nostris recusaretis.

Quod sane minime factum iri a vobis sperare nos facis cum conservandae religionis pacisque eolesiat*** universae conciliandae desiderium, quo mirifice Hagratis. tum vestra ista quae propria filioruni est pietas, debitumque obsequium in nos. istudque studium, quod temper praetulistis in tanta curarum mole, qua premimur, auxilia virtutis vestrae infirmitati nostrae suppeditandi. Quinimo pro certo habemus, vos prompto libentique animo monitis nostris obsecuturos, quibus ad ecclesiae bonum constituendum tanta animi contentione urger^cogimur virtutem vestram. Praesertim cum vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis, ecclesiaoque tranquillitati restituendae obstacula ulla per uos ->ı Gallia opponantur, (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei 'christianae periculo a nobis omnino est* dicendum^, ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantuni boni consequi omnino religio possit.

J)e nostri* ijuidem studio, ac benevolentia qua semper vos. venerabiles fratres, complexi sumus, de opinione ac ratione quam eum virtutis tum dignitatis ac meritorum vestrorum semper habuimus, ita persuasos Mse arbitramur, ut minime necessarium'putemus pluribus explicare vobis nihil praetermissum fuisse a nobis, quo tantam ddloris acerbitatem a vobis prohiberemus. Verumtamen magno eum dolore fatenduta est, nullas nostras sollicitudines. nullos labores parea resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coacti fuimus ut per sacrificium hoc vestrum catholicae religioni prospiceretur. Haec aequa lance ponderantes, ihiuriosius de religione vestra sentire visi essemus, si illud de vobis statuissemus, vos rationes^vestras ecclesiae conservationi atque utilitatibus fore praelaturo·. illudque oblituros, quod sanctus Augustinus. Africanorum episcoporum nomine, ad Marcellinum tribunum scripsit, cum paratos atttisti|ee illos esse ad episcopatum dimittendum testatus est: rQuid enim dubitamus redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An vere ille de celis in humana membra descendit, ut membra eius essemus? Et nos, ife ipsa eius membra crudeli divisione lanientur, de cathedra descendere formidamus? Propter nos nihil sufficientius quam chriMiani fideles et obediehtes sumus. Huc ergo rfemper sumus, episcopi autem propter Christianos populos ordinamur. Quod ergo christisnis populis ad christi&nam pacem prodest, hoc de poetro episcopatu faciamus. Si servi utiles sumus, cur Domini aeternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatil^s invidemus? Episcopalis dignitas fruçtuorior nobis erit, si gregem Christi deposita magis collegerit, quam retenta disperserit. Nam qua fronte in futuro saeculo promissum a Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc saeculo noster honor impedit unitatem?4

Cum igitur minime dubitemus, quin, pro explorata yestra religione ac sapientia, vos ecclesiae ratiujubus. ac fidelium utilitati consulturi sitis. Deum optimum maximum rogantes, ut confirmet virtutem vestram, quo alacrius, ut hilares datores decet, hoc tantum munus ei offerre possitis, ac pollicentes vobis nos. quantum in nobis erit, omni studio curaturos, ut meliori, qua fieri possit, ratione vobis prospiciatur. apostolicam benedictionem, pignus paternae charttatis nostrae, permanentor impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub ÿttnulo piscatoris. die 15 augusti 1801. pont^icatus nostri anno secundo.

21.

PII S MI LEGATO SUO MANDAT EPISCOPOS GALLICOS HORTANDI UT SUAS SEJ1ES ABDICENT

1801 augusti 15.

*fratri la^epko, arrhirpiteapo ('orirtihi,* 7*<h' *papa* 17/.

λ vtierabilis frater, salutem e.t apostolicam benedictionem.

Post multos labores ac sollicitudines tandem aliquando, favente Dou.^ad exitum conventionis inter hanc apostolicam sedem et Galliarum gubernium initae pervenimus. Dabitur tandem per eam, post tantas temporum perturbationes, et ecclesiasticas res in Gallia componere, et catholicam religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Plenum tamen haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad completam laetitiae iucunditatem deesset, ai quis, hoc auspicatissimo tempore, iungendae nobiscum unionis occasionem respueret, et beneficio reconciliationis uti recusaret, quod nos omni paterni cordis nostri effusione ultro universis offerimus, pastoris summi charitatem imitantes, cuius, licet indigni, in terris vices gerimus. Eam oB causatu, aperire, venerabilia frater, bos tibi animi nostri sensus constituimus, ut iidem per te ab universis arehiepiscopis seu episcopia* <jui in Gallia absque sedia apostolicae institutione, archiépiscopales seu episcopaleswftdes occuparunt, plane cognosci possint. Tuum erit eos nostro nomine hortari, ut audiant has V.OCO8 nostras, quas exprimit a nobis patenta charitaa, flagransque desiderium, quo rapimur, finem tandem aliquando omnibus^dissensionibus imponeudi. ac arctissimis charitatis vinculis omnos simul nobiscnm colligandi. Ne suspicari quidem volumus, eos libenti animo vocibus nostris aures non praebituros, atque hoc tam eximio bono, quod tanta benignitate tantaque spiritus nostri effiiaione ultro ipsis deferimus, frui nullo modo recusaturos. Festinent ii igitur, atque hortationibus nostris aurêb praebeant .ad catholicam unitatem rudèundo. Abiiciant. ipsi archiépiscopales seu episcopales sedes, quas absque 'Sedis apostolicae institutione occuparunt, ab exercitio omnium ordinum abstineant, et mandatis nostris, quae eis per te significabuntur, sincero obsequentiape animo se pfritpros ease scripto pollicesnturyrfoc ab eis postulat, hoc universa expectat ecclesia* In hanc igitur curam prt) tua prudentia etiam atque etiam incumbe/ onufia studia adhibe ne per eos stet, quominus hoc tantum opus confici possit. Illud eis persuade, nos eo amantius benigniusque ad unitatem redeuntes excepturos,'eo uberiora

paternae nostrae apostolicae charitatia testimonia iisdem esse daturos, quo promptiori animo hortatibus nostris se conformabunt. Gravissimum sane vulnus cordi nostro infligeretur, ai vel unus ex iis, paternis monitis nostris repugnans, obsequi recusaret desiderio nostro. Nos assiduis precibus Deum totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota nostra, quorum nos tandem pliquando post tantas rerum perturbationes, restituta ecclesiae tranquillitate, compotes speramus futuros.. Sperare hoc facit solemnis haec ipsa dies, qua scribimus, dies laetitiae, dies consolationis, qua sanctissima Dei mater, angelis hominibusque exultantibus, est in caelum assumpta. Haec porro dies 'memoriae Dei genitricis sacra, A quam Gallia patronam praecipuo honor^bolit, omen eorum gaudionqn est nobis, quibus per intercessionem eius ad ecclesiae gloriam, ad Galliarum felicitatem, ad nostram orbisque terrarum tranquillitatem speramus esse potituros. 1A Deo igitur, atque a potentissime Virgine, ecclesiae ac mortalium omnium apud eam patrona, omnia^eaefostia auxilia apprecanteo iis, quorum causa haec tibi mandare indicavimus. tibi, ut ea exsequi feliciter poseis, aposto· Ucam benedictionem, tantorum bonorum auspicem, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 15 augusti 1801. pontificatus nostri anno secundo.

## 22.

## I'II S VII INFRA8CR1PT1S MITTIT FORMULAM SUBMISSIONIS

1801 augusti 15. •

*Venerabilibutfratrdfue arckiepiecoph* st episcopis, qui in *Gallin, abeque* sedis *apoetolicae institutione, arckiepitcopale»* seu *epiecopalee eedes* occuparunt, *Pita papa VII.*

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

l'ost multos labores ac sollicitudines tandem aliquando, favente Deo, ad exitum conventionis inter hanc apostolicam sedem et Galliarum gubernium initae pervenimus. Dabitur tandem per eam. post tantas temporum perturbationes, et ecclesiasticas res in Gallia componere, et catholicam religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Perfectum tamen haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad plenam laetitiae iucunditatem deesset. si quis beneficio reconciliationis uti recusaret, quam nos omni paterni cordis nostri effusione ultro universis offerimus, pastoris summi charitatem imitantes, cuius, licet indigni, in terris vices gerimus. Eam ob causam, apostolicae has litterae dare ad vos constituimus, ut intimos amantisfimi animi nostri sensus vobis aperiamus, vosque ad paternas voces nostras audiendas hortemur, quos amor, quo in vos ferimur. Hagransqtte illa cupiditas, qua rapimur. modum tandem aliquando tot dissensionibus imponendi, vosque dulcissimis Christianae charitatis vinculis nobiscum colligandi, exprimunt a nobis. Pro certo habemus vos libentissime animo vocibus nostris aures praebituros, atque hoc tam eximio bono, quod tanta benignitate tantaque spiritus nostri effusione ultro vobia deferimus, frui nullo modo recusaturus. Festinate igitur, si ita est, nobisque per vestras litteras documenta date paratos toa esse ad catholicam unitatem redire, plenamque vestram obedientiam et submissionem profitendos romano pontifici, et sedis apostolicae iudieiis super ecclesiasticis negotiis Galliarum, ita ut plane constet vos iisdem iudieiis sincero et obsequenti animo obtemperare. Praeterea, statim dimittite episcopales sedes, quos absque apostolicae sedis institutione occupastis. Hoc a vobis postulat, hoc a vobis universa exspectat ecclesia ; hoc idem a Vobis spiritualis vestra salua exigit. XMvStte, quaeso, ne per vos stet quominus hoc tantum Opus confici, quo- B minus reconciliari perfecto Gallia, ac redire ad catholicam unitatem possit. Illud vobis persuadete, nos eo amantius bouigniusque ad unitatem redeuntes vos esse excepturos, eo uberiora paternae nostrae apostolicae charitatis testimonia vobis esse daturos, qiq> promptiori animo hortatibus nostris vos conformabitis. Gravissimum sane vulnus cordi nostro indigeretur, si vel unus ex vobis, paternis hortatibus nostris repugnans, prompto animo obsequi recusaret desiderio nostro. Nos assiduis precibus Deum totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota nostra, quorum nos tandem aliquando, post tantas rerum perturbationes, restituta ecclesiae tranquillitate, compotes speramus futuros. 8per.tr.[s] hoc facit solemnis haec ipsa dies, qua scribimus, dies laetitiae, dies consolationis, qua sanctissima Dei mater, angelis hominibusque exultantibus. est in caelum assumpta. Haec porro dies memoriae divinae parentis sacra, quam Gallia patronam praecipuo honore colit, omen eorum gaudiorum est nobis, quibus, per intercessionem eius, ad ecclesiae gloriam, ad Galliarum felicitatem, ad nostram orbisque' terrarum tranquillitatem speramus esse potituros. Ab eius igitur potenti intercessione omnia auxilia caelestis gratiae vobis pollicentes, apostolicam benedictionem, tantorum bonorum auspicem, vobis peramanter impertimur Datum Robiae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 15 augusti 1801. pontificatus nostri anno secundo.

*Formola mandata a* moustpuor *Spina, perché tone da lui communicata ai* raseom *intnai,* s *da* questi *ueata nel dimittere le chiete da doro occupate, « nel profenare obbediema al* rdqiouo *pontefce, e eoggeelion* ai giudim delin'eede apoetolica.*

Ego NN.. qui ^rchiepiscopalem seu episcopalem sedem NN. absque apostolica aedis institutione occupavi, profiteor obedientiam et submissionem remano pontifici, atque declaro iudieiis sedis apostolicae super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo adhaerere, ac plane aubiectum esse; atque supradictam sedem archiepiscopalem seu episcopalem NN. ex nunc dimitto. In quorum etc.

Ego etc.

## 23.

## PII VII EPISTOLA DE PRESBYTERIS QUI SACERDOTI·» RENUNTIAVERUNT

1801 augusti 15.

*Venerabili fratri loepho, archiepieeopo , Corinthi, Pita papa VII.*

*r* Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Etai apostolici principals culmen, in quo tanquam in pastorali specula. Deo sic disponente, sumu\ constituti, vigilari^ diligenter postulat a nobis, ut in ecclesiae administratione omnia ad sacrorum, canonum normam exigantur, non obliviscimur tamen qua ratione quandoque haec sancta selle» apostolica, sic exigentibus temporum circumstantiis, apostolicae pietatis et clementiae remediis canonum ipsorum

severitatem temperare, et ecclesiastic*· disoiplisiM rigorem mitigaro eoaauevit. Recordamur sane qaae ssactu· Leo Magma, praedecessor meter, ad episoopos Africanos «oribebat: .Ciroumeteat nor him mansuetudo dementia·, hine eensnra institme. Et quia universae vino Domini misericordia et veritaa, cogimur, seeundum uadis apeetoiiea· pietatem, ita nostram temperaro sententiam, ut quaedam erodamus utcumque toleranda, quaedam vero penitae amputanda Itaque, praedeoeosornm nostrorum exempli* nobis ad imitandum propositis, dum ad restituendam catholicam religionem ia Qallia e re Christiana earn duximus ad maiore quae per nos dari possunt indulgentiae ac benignitatis exempla descendere, convertimus oculos nostros ad multitudinem illam saecularium ecclesiasticorum, qui, impetu quodam praeteritarum perturbationum abrepti, matrimonia, licet iidem essent in sacris ordinibus subdisconstus. diaconatus atque etiam presbyteratus constituti, nuiliter contrahere non reformidarunt: atque etiam ad alios pariter ecclesiasticos. qui aut ei scripto sacris ordinibus sese abdicarunt, aut facto testimoniale* illorum litteras ultro qbiecerunt et repudiarunt, ac laicorum statum *e suscipere declararunt. Haud potuit paterna charita* nostra tam multorum ecclesiasticorum statu non commoveri. quorum conditio eo magis paterna* cura* nostras ad se convertit, quia persuasi sumus per mansuetudinem atque indulgentiam nostram facilius nos esso consecuturos, ut eos Deo atque ecclesiae reconciliare possimus. Commovent praeterea no* ad hanc indulgentiam erga eos exercendaih, instante* atque, iteratae' postulatione* eorum a quibus respublica gallicane gubernatur. Hi* igitur aliisque gravissimi· causis animum nostrum impellentibus, post maturam deliberationem, audito etiam consilio congregationi* «electae venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, exempla pontifienm praedecessorum nostrorum ac praesertim Iuiii III felici* recordationis sequi constituimus. qui, apostolicis litteris in toriua brevia incipientibus: Zhsfum, datis die 8 martii 15M, Reginald» Polo, «anctae Romanae ecclesiae cardinali, potestatem fecit canonum et ecclesiasticae disciplinae severitatem remittere in favorem eorum presbyterorum. diaconorum, subdiaConorum saecularium, qui matrimonia contrahere afisi erant^

Hinc est quod nos, de apostolicae potestatis plenitudine, plenam et amplam facultatem tibi, venerabili* frater, concedimus, clericos saeculares duntaxat in sacris ordinibus subdiaconatu* aut diaconatu* v*l etiam presbyteratus constituto*, qui ausi sunt sacros ordine* ct ecclesiasticam professionem palam eiurare. vel nuiliter nuptias attentarunt cum saecularibus tnulieribus, sive virginibus sive corruptis, quique, veniam postulante·, sincerae emendationi* exhibeant indicia, absolvendi quoad praeteritos duntaxat casus in utroque foro, sive per te sive per idoneas persona* ecclesiastica* specialiter a te ad hune offectum snbdelegandaa, ab excommunicationis sententia aliisque censuri* et poenis «ixlwisstici· ob praemissa qnomodolibet incursi*, iniuneta eis pro modo culpae congrua poenitentia salutari, q^gponitisquer'iit quos exemplo suo offenderint novae vitae testimonio ad rectam revocent ..visnj.

' Suctu· L*o M.. *rf.* lâ. *4 episccpo» Ifricsaos. c. V. cv. «e*. 11. "tp "dix BsUvris.

5 Praeterea facultatem tibi impertimur, alii* quoque ecclesiasticis viris, quo* magia idoneos indicaveris snbddegaadam, eum iisdem deriei» saedilaribus taatam ia sacri* ordinibus constitutis. qui nuptias medo superius expresso attentarunt, misericorditer diapensaadi, ad hoe ut eum praefatis mulieribus •ascnlaribus, sive virginibu sive corrupti*, dummodo praeter illud ex sacria ordinibus resultans sallam aliud eis obstat canonicum impedimentum, matrimonium denuu ia facie ecclesiae, servata forma eoneilii Tridentini, coram proprio parocho aut alio abe te delegando presbytero, contrahere, et contracti matrimonii testimonium in libros matrimoniales propriae paroeciae referre, ac in eo postmodern remanere libere et licite valeant, prolem susceptam vel suscipiendam legitimam declarando. Quod ai praeter illud ex sacri* ordinibus resultans impedimentum, aliud aliquod obstaret, quominus
B haec matrimonia valide contrahi possent, tibi pariter facultatem concedimus impedimenta illa, quae ex iure tantum ecclesiastico non autem divino procedunt. dispensandi, in singulis' casibus, pro hac vice tantum, et in contractis, non autem in contrahendis, prodt necessitas tulerit, et salubriter in Domino noveris expedire. Volumus autem quod huiusmodi dispensatio ed revalidsnda duntaxat matrimonia iam noUlter, ut praefertur, contracta, non autem ad nova contrahenda suffragetur, ita ut iidem clerici tin sacris ordinibus constituti, quoties uxoribus suis supervixerint, abaque spe. alterius coniugii remanqgnt.

Volumus etiam ut iidem ecclesiastici, qui aut praedicta matrimonia inire ausi sunt, aut manifeste ac palam ecclesiasticam professionem eiurqverunt, nullo unquam tempore in postorum ecclesiasticos ordines exercere valeant, ac quibuscumque ecclesiasticis redditilyi· et beneficiis oninibusque iuribus aw-^fÇÎvilegiis. quae propria clericorum *unt. ^Omnino spoliati, ac prorsus ad communionem laicorum tanquani simplices laici traducti censeantur.

Mauda.mii· praeterea prudentiae tuae, ut dum hi* facultatibus uteris, diligenter caveas, quantum difficultas temporum pati poterit, ne extraordinaria haec concessio nostra, *d quam tum multarum animarum salus, ecclesiae pax ac reipublicae bonum compulit, scandalo sit ceteris ecelesi^tici* ac praecipue clerici* maioribus, quibus non licet u lords habere.

Denique ut ecclesiastici ii 'omnes, quo· haec concessio respicit, facilius has iudulgentia nostra frui possint, potestatem tibi facimus hsa ipeas facultates. cum iisdem clanauli* a* conditionibus. com-
p munieaadi cum ordinarii* etiam dioeceoum galli· eanarum, illudque praetereo iisdem concedendi ut eas et ipsi communicare poesint cum abi* ecele·*··- tict* viri*, quoo ad ekm potestatem sanete atque animarum salute exemendam magis idoneo· indicabunt.

Non obslauubus apostolieis. ac in «ynodaiibu*. provincialibus generalibusque evmUi:* editi* vel edendi* constitutionibus, et ordinationibus oeterxs que contrariis ovibuscumque. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 15 augusti 1801. pontificatus nostri auno secundo.

## 24.

## CARDINALIS CAPRARA LEGATUS NOMINATUR

1801 uigusti 24.

*Pius episcopus,* ssreu* Nrvomat *Dei, dilui» fiU»* A *nostro loemni Baptistae tituli Sancti OnupMi sancta» Bomanae eeeltiia» presbytero* **eviutli** *Capram mestcnped», arcbispiscopo episcopo Atti»», ad* eortssMMai m Christo *filium nottmm Napoisonsat Bonaparte, prunum Geiianm rsipsMieae eoeuulsm, nostro et apoeiolieae sedis legetto dt latere, salutem et opostolieom beeeedictionem.*

Dexter* eltiaeimi quae semper ia ostensione virtuti* magnificet* eat, renovavit etiam temporibua hisce nostri* magnalia sua. Illud siquidem eet operatum, ut tot inter impetu* ac procellarum iaetationes, quibn» universa Gallia tamdiu eat agitata, longe maxima nationi* illius pars, religioni* quam a maioribus acceperat, et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eaque conservanda avorum suorum gloriam, a quibus tot bona accepit ecclesia, ad memoriam saeculorum omnium sit aemulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus. in omni spiritu* nostri humilitate, gratia* agere misericordiarum Deo, qui, tot, inter, angustias, quibus premimur, tantasque curarum moles, quas, cum semper, tum ii* potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi episcopatui, quae infirmitati nostrae, inscrutabili Dei iudicio est imposita, ad consolando* nos divinitati* suae lumine, rationem nobis suppeditare est dignatu*, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus sui puritatem sanctitatemque posait reflorescere. Paterna charitas, qua no* gallicenam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam bene susceptum, auxilianie Deo, ad maiorem eius gloriam, per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quae ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cum quo «alus tam multarum animarum, quas Christus dominus sanguine suo redemit, eat omnino ooniuncta.

Propterea cum ad id consequendum illud maxime, tum nobis tum guberaio ipsi gallicane, prodesse posse videatur, *i nostrum atque apostolicae sedi* legatum constituamus, qui in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus praesto ait, e. ea buna properet quae *x conventione inter no* et gubernium reipublicae gallicanes inita expectari debent, auditi* venerabilibus fratribus nostris sanctae Jtomanae ecclesiae cardinalibus, qüos quemadmodum deliberatio tantae rei postulabat, omnes convocando* censnimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cuius B fidei, religioni et exploratae prudentiae tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro e* virtute ac singulari sapientia, qua praestas, ac praesertim pro eb amore ac studio, quod semper in ceteris muneribus, quae tibi a sede apostolic* concredite sunt, administrandis, erga catholicam ecclesiam ostendisti, desiderio atque exspectationi nostrae esae cumulatissime responsurum.

Te igitur in nostrum et apostolicae sedi* leg*tum ad primum Galliarum reipublicae consulem, vigore praesentiarum, eligimus, constituimus et deputamus, circumspectioni tuae mandantes, ut munus huiusmodi pro tua in Deum pietate, in no* et hanc sanctam sedem reverentia, in Christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo diligenterque, Deo iuvante, exequaris, donec id, pro necessitate temporum, opportunum radicabitur*

Datum. Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo primo, IX kaiendas septembris, pontificatu* anno secundo.

## 25.

## PIUS VII CARDINALI CAPRARA IURA DAT LEGATI

18(11 augusti 24.

*Dilecto filio nostro loanni Baptistae tituli Sancti Honuphrii sanctae- Bomanae ecclesiae* pr«*6ytero *cardinali. Caprara nuncupato. arehiepiseopo episcopo desino, tid eariesimum* m *Christo JUium nostrum Napolsonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem, gallicanamque nationem nostro et apostoiicae sedis legato a latere, Pius papa VII.*

Dilecte fili noster, salutem, etc..

Cum, omnipotenti* Dei gratia, conventio nuper inita fuerit inter no* et apostolieam aedem ex una, et galliesnum regimen ex altera partibus, qua cathofieae religioni ecclesiasticisque negotii* in amplissimo Galliarum reipublicae territorio consulatur, induximus animum te nostrum eiusdemque sedis a latere legatum eligere et constituere, sicuti in apostolicis sub plumbo litteris, bac ipsa die datis, fasius continetur. Ut igitur Lutetiaip Parisiorum quamprimum proficiscens. in huiusmodi munere exsequendo spiritualibus christifidelium. qui in Gallia sunt, necessitatibus occurrere possis, praeter eas, quae ad huiusmodi legati dignitatem et offieium de iure, usu. consuetudine, privilegio aut alias quomodolibet spectant et pertinent,, pluribus, extraordinariis amplisaimisque facultatibus te, dilecte fili noster, instruere volumus, quo in commisso tibi munere explendo facilius et celerius aeternae animarum saluti prospicere, praefatbeque fideles spiritualibus gratiis augere et solari vpfca*.

' Itaque prudentiae-discretioni et virtuti tuae plene confisi, infrascriptas tibi impertimur facultates, quibus durante eodem legati munere, respectu fidelium omnium in Gallia commorantium, libere et licite uti possis.

I. Absolvendi ab excommunicatione ob manus violentas iniectas in clericos sive* saeculare* sive regulares, dummodo non fuerit secuta mors vel mutilatio, aut lethale vulnus vel ossium fractio. Praetere* absolvendi ab eadem excommunicatione. etiam st secuta fuerit moro vel mutilatio, Seu letbale vulnus aut ossium fractio tam in bello quam extra illud, si ita necessarium et ad bonum animarum matxime conducens indicaveris, quando nempe casus ad ecclesiasticum forum externum deducti non fuerint, pro foro contoientiae et in sacramentali confessione tantum; quando vero c**us huiusmodi fuerint ad ecclesiasticum forum deducti etiam extra sacramentalem confessionem, et pro foro quoque externo, firma semper obligatione satisfaciendi competenter parti laesae, ct imposita gravi paenitentia salutari.

II. Absolvendi * censuris ob lectionem librorum prohibitorum incursis, postquam tamen paeniten* libro* prohibitos, quos in sua potestate retinet, tibi vel proprio ordinario consignaverit, vel bonsignari fecerit, aut saltem confessario tradiderit, cum 'congrua paenitentia salutari.

III. Absolvendi ab baeveri, apostasia et *cbismst^ dummodo ii^qui ob huiusmodi crimina ab-

solvendi erunt, ae quidem simulent haereeiaa, apoetek- aiam ant schisma, a< criminant eorusdom aoapBaae aata non habeant, earaatqna aaaadalam repararo at avertere eo Meliori modo, quo tori poterit, praevia semper secreta abiuratioao in maaibus absolventis, ot quoad sehisnaatice· proavia declaratio·· profitendi obedientiam at submisaioaem romaao pontifici, atque indien· sedis apootoNnaa aapor qaeiosiasticis GaUiaruia negotii· emeantia ebeaqnnnti aa sinoero aaimo adhaereodi, atque impoaita gravi paenitentia salutari earn freqaoatia aacramontoram.

IV. Absolvendi pariter qaeeeamqM laieoa pt eeeleaiasticoa saeculare» neeaoa regular·· utriusque mxiu ab omnibus eeelasiaatiei· eeasuris, quacumque ex causa. etiam ob baereeim, apostasiam vol achb^a, at supra, incursis, iniuncta item gravi paenitentia •alatari et aacrameatonim frequentia.

V. A beolt endi eosdem regulare· ntriuaque aexua a quibusvis caribe· et oensuris superioribus suis rvservatia

VI. Abaolrendi quotcumque eecleeiaaticoa tam •areolares quam regulare·, qui magistraturi· laicorum et moneribus per sacro· canones mu apoetoli^p» vel synodale· constitutiones clericis vetitis perfuncti supt, aut in iudieiis saecularibus ac praesertim criminalibus aliquam operam dederunt, ac praeterep tam eosdem ecclesiastico· quam laieos, qui personalem clericorum immunitatem quovis modo laeserunt; iniuncta salutari paenitentia et obligatione reparandi scandala meliori modo, quo Serii possit, abisque iniunctis de iure iniungendis.

VU. Absolvendi a censuris indices, ministros aliosque,. qUi iudieia praesertim criminalia adversu·' ecclesiasticos instruxerunt, vel in eorum comprehensionem aliasque poenas, ae etiam in mortem sive indirecte sive directe conspirarunt, impositis gravibus paenitentiis salutaribus, et cum obligatione reparandi scandala et reficiendi damna prout de iure.

VIII. Absolvendi tam laico· quam ecclesiastico·, qui sacrorum locorum immunitatem quovis modo violaverint, a'censuris et poenis propterea mettrais, etiamsi clausuram ad malum finem ingressi ftierint, impositis iuxta criminum gravitatem salutaribus paenitentiis, iniunctisque de iure iniungendis.

IX Absolveitdi pariter laieqs et ecclesiasticos, qui venditioni aut distractioni bonorum sive mobilium sive immobilium ad ecclesias et loca pia spectantium causam dederunt, vel consensum praebuerunt, atquq etiam illos, qui eadem bona absque beneplacito apostolico, sut cum detrimento ecclesiarum et locorum piorum acquisierunt, nullo iniuncto restitutionis onere, ■ quo. iuxta articulum 13 conventionis superius memoratae, ii, qui eadem bona acquisierant, atque ab ipsis causam habentes sunt absoluti pro utroque foro a sanctissimo pontifice Pio VII.

X Absolvendi ab omnibus casibus, qui antea locorum ordinariis in Gallia reservati erant, quamvis ad forum externum dedueti fuerint, -etiamsi paenitentes a propria dioecesi declinaverint cum intentione obtinendi extra eam absolutionem quoad praeteritum tantum: quo vero ad faturam absolvendi ab iisdem eaaibus, quando ad .forum externum nondum deducti sint, vel si dedueti, ob nimiam locorum distantiam vel ob alias causas absolutio ab iisdem ordinariis facile peti nequeat.

. XI. Abaolvaadi ecclesiasticos ia sacris ordinibus constitutos, qui nuptias attentarunt, alioaque ecclesiasticos. qui manifeste ae palam ecclesiasticam professionem eiuraitint, servatis tamen omnibus legibus <* conditionibus fassus expressi· ip noteris apostohe» litteris in forma brevis ed te hae ipse die datis, incipientibus: Ati npestotia princўnfaa.

XII. Deaiqne abeoivendi pro utroque foro tnm Meo· quam ecdassasticoe ab omnibas abis eaaibus et censuri· aedi apoteoheae qaomodolibet raaarvatis, quamvis speciali et individua meatione dignis, quorum tener hic pro expromo habeatur, iniunetis de iure iaiungendis imporitiaque eoagrnis poenitentiis sahttaribaa iuxta prudens absolventia' indicium, delinquentium statum et criminum gravitatem.

XIIJ. Dispensandi, secedente iusta et rationabili' causa, promovendos ad ordines tam minores quam sacros, aat iisdem ordinibus iaht initiatos super omnibus irregularitatibus quoqdo modo incursis, etiam ad «fertum assequendi et retinendi beneficia ecelariaatic*, dummodo vera et realis simonia cum mala fide non interoeaaerit; exceptis tamen irregularitatibus, quae proveniunt a bigamis vera vel ex homicidio voluntario; et in his etiam duobus casibus conceditur facultas dispensandi, si praecisa neceasitas proborum operariorum ibi fuerit, dummodo tamen quoad homicidium voluntarium aliquod notabile temporis spatium post admissum crimen effluxerit^et patratum crimen quoad personam dispensanaHoccultum remaneat, nec facile in posterum detdgi possit

XIV. Dispensandi et commutandi vota simplicia etiam castitati· perpetuae et religionis in alia pia opera, il* tamen ut commutatio voti castitatis concedatur tantummodo ad matrimonium licite contrahendum, monito dispensando de obligatione servandi huiusmodi votum tam extra licitum matrimonii usum, qnara si alteri coningi supervixerit: itemque dispensandi super eodem voto simplici castitatis ad effectum nuptias post obitum prioris coniugis denuo contrahendas.

XV. Dispensandi ad petendum debitum conjugale, etiam cum transgressore voti simplicia castitatis, qui matrimonium cum djeto voto contraxerit, aut etiam post matrimonium tale votum emiserit inscia vel dissentiente comporte, monendo huiusmodi paenitentein, ipsum ad idem votum servandum teneri tam extra licitum matrimonii usum, quam si marito vel uxori respective superstes fUerit, quando agatur de voto perpetuo vel ad tempus nondum elapsum: et in hoc etiam casa dispensandi, ut supra, ad nuptias iterum contrahendas

XVI. Dispensandi super impedimenti) sive occulto sive etiam publico primi, necnon primi et secundi, ar secundi tantum affinitatis gradus ex illicita copula proveniente in matrimoniis tam contractis quam contrahendi·, et prolem susceptam, si quae sit, sen suscipiendam legitimam declarandi: ac quatens· agatur de copula habita cum putatae uxoris matre, dummodo illa· secuta fuerit post eiusdem putatae uxoris nativitatem, et non aliter, monito pasniteote in matrimoniis iam contractis de necessaria consensus renovatione cum ena putata uxore, sen suo putato merito, certiorato seu certiorata de prioris consensu anilitate, sed ita enate, ut ipsius paeuitentis delietuas. si alterum eoniugem lateat, nunqnam detegatur. Quod ri, iuxta prudens dispensantis indicium, eonssesas renovatio quacumque adhibita cautela peti nequeat aine probabili periculo, quod alter eoninx ab eodem renovando dissentiat, non solam dispensandi, verum etiam sanandi in radice huiusmodi matrimonia, remota tamen occasione ia eamdem illicitam copulam relabandi, ac iniuncta gravi paenitentia salutari, et confessione •acramentali semel in mense per tempus arbitrio dispensantia statuendum.

XVU. Dispensandi in matrimoniis contractis super impedimento pnbljea· honestatis ex sponsalibus validis provenient·, ac etiam in contrahendis.

dummodo huiusmodi sponsalia vsl par obitu· vel mutuo consensu resoluta fuerint.

XVIII. Dispensandi super impedimento tum publico quam occulto criminia, dummodo ait absque ulla machisatioae, et quatenns intervenerit machinatio, dummodo huiusmodi impedimentum occultum ftierit, et in ntroque casu agetur de matri* moniis iam contracti», monito diapenaato de necessaria renovatione consensus inter putatae oon-iuges facienda, modo per eonfessarinm insinuando, et quatenus grave scandalum aut difficulté» ex tali renovatione timeatur, eonvalidato matrimonio in radice, ac iniuncta gravi paenitentia salutari et confessione sacramentnli semel in menae ad tempus iuxta prudens dispensantis arbitrium praefiniendum.

XIX. Dispensandi auper eodem impedimento orimini» aive occulto sive publico in matrimonii» etiam contrahendi», neutro tamen coniugum machinante.

XX. Di»pen»aadi auper impedimenti» cognationi» spiritualia, etiam inter levantem et levatum.

XXI. Dispensandi in tertio et quarto consanguinitati» et affinitati» gradilius, sive simplicibus aive etiam mixti», non aolum cum pauperibus sed etiam cum divitibu», in matrimoniis tam contracti» quam contrahendi».

XXII. Diapeneandi in aecundo simplici et mixta, etiamsi primum gradum attingat, tam in contracti» quam in contrahendi», non »olnm cum pauperibu» •ed etiam cum divitibus, dummodo gravi» causa intercedat, iniuncta, arbitrio diapensanti» ac iuxta casuum differentiam et peraonarum conditionem, aliqua paenitentia vel eleemosyma ad libitum eiusdem dispensanti» eroganda.

XXIII. Dispensandi in aliquibus casibus etiam in primo affinitati» gradu, dummodo non sit in linea recta, seu collaterali, urgente periculo vitae seu perversionis aut alia gravissima causa, vel talibus concurrentibus circumstantiis, ut vel ex denegata dispensatione grave aliquod malum, vel ex concessa ingens aliquod bonum derivare possit, imposita ut supra congrua paenitentia vel eleemosyna. In omnibus autem praefatis dispensationibus prolem iam forte. susceptam ac deinde suscipiehdam, legitimam declarandi.

XXIV. Singulae vero dispensationes matrimoniales pro publicis impedimentis in iis casibus, in quibus mulier rapta fuerit, non concedantur, nisi cum clausula: Dummodo in potestate raptori» non existât; 'praetereaque singulae dispensationes matrimoniales, quas pro tua' prudentia iospectisque locorum, temporum ac personarum circumstantiis concedendas esse iudioaveri» pro utroque foro, referendae erunt in regiatrum authenticum cum inscriptione nominum et cognominum an dioecesis dispensandorum.

XXV. Dispensandi in matrimonii» nulliter hucusque in Gallia contractis super quibuslibet impedimentis consanguinitati» et affinitatis, itemque cognationis spiritualis, ne excepto quidem primo affinitatis gradu, dummodo non sit in linea recta sed collaterali, praevia absolutione a censuri» et poeiilb ecclesiasticis propterea incursis, incestusque reatibus usque ad dispensationum exsecutionem fortasse iteratis iniunctisque in singulis casibus de iure iniungendis, praesertim quoad abiurationem schismatis, cui dispensantes adhaeserint, ac renovato ab iisdem coniugibua consensu in facie ecclesiae servata forma concilii Tridentini, prolemque aive susceptam sive suscipiendam exinde, legitimam decernendo, ac respective nuntiando; et quatenus iuxta prudens dispensantis indicium renovari con,-sensus non possit, non solum dispensandi verum etiam sanandi in radice huiusmodi matrimonia.

XXVI. Dispensandi super defectu aetatis unius anni, vel etiam quataordeeim mensium pro suscipiendo sacro presbyteratus ordine, quoties id postulet ecclesiarum utilitas vel nécessitas, dummodo promovendi alias idonei sint In ii» voro regionibus, in quibus tanta est operariorum inopia, ut nemo adsit, qui vacantibus parochialibus ecclesiis praefici possit, dispensandi etiam super defecta ssxdecim mensium, et habilitandi ad exercitium pastoralium munerum, dummodo ia promovendis cetera requisita concurrant

XXVII. Conferendi sacros ordines extra tempora a iure statuta, nec servatis, interstitiis in casu utilitati» vel necessitati».

XXVIII. Commutandi recitationem horarum canonicarum in recitationem officii beatae Mariae virginis pro clerici» beneficiaria, qui decimum octavum aetatis /annum nondum attigerint, ad hoc ut studiis vacare possint; itemque commutandi eamdem recitationem in alias preces arbitrio confesaarii pro clericis seu presbyteris ex utroque clero, qui visus debilitate aut gravi alia infirmitate aive physica sive morali laborant, aut annorum pondere pressi huiusmodi recitationi recte absolvendae impare» esae dignoscuntur. Indulgendi praeterea eamdem commutationem monialibus, dummodo aliqua ex causis supra commemoratis intercedat.

XXIX. Concedendi presbyteris ex utroque clero videndi potentiae debilitate laborantibus,, licentiam celebrandi festis diebus ac duplicibus missam votivam beatae Mariae virgini»; reliquis vero diebu» minata defunctorum, consuetis tamen cautelis adbibitis quoad aniatentiam sacerdotis'vel diaconi, quatenus eo indigere videantur, et firmo remanente onere, si sint parochi, 'explicandi 'evangelium diebus dominicis. Praetjfea concedendi supradictam licentiam etiani sacerdotibus 'omnino caeci» sub iisdem conditionibus, et dummodo neque scandalum pariat in populo, neque divinis impedimentum aut periculum afferat.

XXX. Indulgendi presbyteria, tsm saecularibus quam regularibus, itemque clericis beneficia possidentibus, praevio tamen medicorum testimonio, usum comae ascititiae, quae clericalem modestiam prae se ferat, etiam in missae celebratione aliisque ecclesiasticis functionibus.

XXXI. Habilitandi ad missae celebrationem et ad exercitium ecclesiasticarum functionum presbyteros saeculares, qui patrimonium vel beneficium aut alium titulum ecclesiasticum, vi cuius ad sacros ordines promoti faerunt, inculpabiliter amiserint in toto vel in parte, dummodo aliunde honeste sustentari possint, computatis etiam missarum eleemosynis, novumque titulum, -cum primum fieri possit, sibi comparare non negligent.

XXXII. Absolvendi a praeteritis omissionibus in adimplendi» missarum oneribus sive aliis pii» legati», praesertim si fundus vel redditu» assignati perierint, iniuncta alicuius missae celebratione vel eleemosyna aut alio pio opere, inspectis personarum et temporum circumstantiis ac omissionum gravitate.

XXXIII. Reducendi et moderandi iisdem de causia quaecumque missarum altarumque piarum fundationum onera, vel etiam ab iis totaliter absolvendi, quotids fundus et redditu» vel imminuti faerint, vel omnino perierint.

XXXIV. Concedendi facultatem regularibus utriusque sexu» cuiuscumque ordinis et congregationi» ad aliud institutam transeundi, etsi regula in hoc vigens foret minus austera quam in eo, in quo professionem emiserunt.

XXIV. Permittendi regutaribua, qui M ooeao- A bia vol *₀·μ HH· ni erdinia rovertTaequeont, vel quod exstiaeta fuerint, Tel qaod redditÂue ad fis- milia* alenda* suttctentib·» earoant, aee la ahi» rai ordinis doatiteu benevelu* reeoptore* facile inveniant, trunaeundi ad statampreebyterorum sae- cularium, «t iadaeadi Ttatee eetaeiaetieo Tiro con- veniente·, qaoti* ia aaeria ordinib* oonatituti «ta»; «i Tara stapfie·» clerici v»l laM, maaaadi ia sae- culo ia habita decenti; firmo taaraa r»umurate voto castitatia. servatiaquo quoad subetaatiam, quan- tum ia eo statu commode fleri poterit, aetarie vbti», quae in religiosa profaaaion· «miserant.

XXXVI. Habiütaadi eoedem regulares, qai ad statum preebyterorum saecularium, ut supra, tran- •ieraat, praesertim qui rafficieBti patrimonio eareant, nec illud facile sibi comparare powiat, ad aaeoquen- dum unum beaeflcinm ecelesiastieum, rire «iœplax aire rapideatiale rive etiam «aratum, dummodo tint idonei ae eia alia» canonice conferetur.

XXXVII. Indulgendi regularibus, qui ad statum presbyterorum saecularium transierunt, ut missam celebrare aliasque ecclesiastica» fluctiones exercere possint, quaihvia sufficienti patrimonio ant alio ecclesiastico titulo careant, dummodo curent de illo, eum primum fieri poterit, provideri, habeantque unde hoheste vivant, computatis etiam missarum eleemosynis.

XXXVIII. Concedendi licentiam monialibus ' cuiuscumque ordinis, quae a propriis 'monasterii» iam expulsae ad illa remeare non possunt,· vel quia suppressa, Vel quia redditibus destituta eorum ali- moniae supplere nequeant, ut in aliu4 monasterium, transferantur etiam alterius ordinis, vel etiam in aliquo conservatorio commorentur; et-quatenus id fieri facile nequeat, ut iu habitu taeculan, modesto 0 tamen ac decenti, maneant pen* suos consanguineo» vel affines, aut'saltem apud · honestam matronam se recipiant, firmo sempsr remanente vof casti- tati» servatisque substantialibus aliorum votorum, quantum in eo statu commode fieri possit.

.XXXIX. Dispensandi eum regularibus utriusque sexu», quibus indultum remanendi in saeculo con- cessum fuerit, super voto vitee quadragesimali», aliis- que iqiuniis et oneribus, quibus antea in vim regulae tenebantur, et quoad monialw commutandi recita- tionem horarum canonicarum in alia» pia»-precee.

XL. Indulgendi pro foro ooneoiqatiae iisds* regularibus utriuaque sexu» extra sua eoeaebia eiectis, ac in saeculo commoraatibu, ut raiuwa*- que generis bona tam haereditario nomine illis " forsan obvenientia, quam ex propiaqebrum et ah- orum pia largitione prooihnaatia, rscipere, ilbsqu» ad propriam honestam sustentationem frai et gau- dere, atque 'in oathoiioes religioni» bonum, eoasaa- guineorum vel affinium seu indigentium levantra, ae in alio» pio» et hoaeeto» uras impendero, «ro- gare. necnoa illa per actu inter vivra tantum alii» largiri et donare Üoite posait, ea tamen lego, quod bona haeroditariasta prasiadicio tertii consequantur, nec praefatis tegularibus liceat praetenra iuru pro-* pria quomodolibet iudieialiter dathsoero, nee iudietam nUum pro eorumdem bonorum vindication· instruere.

XLI. Elargiaudi iiade* regulantem utriuaque sexu», quatraus ita expedio·· iudioabi», taoltata* de pecunii» et boni» licite aequieiti·, etiam ex muo* morti» et in nhis* 'voiuntato favero raoram 00·- suaguiaeerem, hfllaiw aMoromqoe familiarium pap- per·*, «svs in ahoro* indigratium levasse·, aecae- ia usa» et t»imra pum, fiber· et heite testandi e< diapeaendL

XLII. Concedendi facultate* iis peraoaia, qai- hu» ita in Domino tibi expedire videbitur, iaapaoM illaru* aetate, mora* probitate et a*iori Tel minori eeieatta retinendi at legeadi oatao» et quoeeumque qaauMMfeBbat prohibito» Ubroa, euh quibusda* li*i- tatinUib·» arbitrio tuo, et exceptis semper lia operi- baa, ia quibas ex protaea aat de obaoaaia aat ooatra religiose* catholieam agiter, itemque libria de astrologie iudiriaria principaliter eel inoidonter vol aÜae qnovia modo traaetantibua. am forte eut ob eminente* adoutia· et probitatem tel dignitatem, aat raara ooafutaadi, etiam huinamodj libraram leo- tione* et retentionem ooncedeada* oaae indicabis.

XLIII. Delegandi simplicibus sacerdotibus po- testate* beaedieeadi paramenia, et alla ustensilia ad aaorifleium mimae neeeasaria, nbi non interveniat aaere unctio, et reconciliandi ecclesias pollutas aqua a te vel a catholico antistite communionem et gratiam sedis apoatolioae habente benedicta, et in casu àeoeaaitatia etiam aqua non benedicta ab episcopo.

XLIV. Concedendi iis personis, quas dignas existimaveris, indultum oratorii privati, servafis tamen consuetis regulis circa huiusmodi oratorium decentiam et ornatutfiTet circa eorumdem visitatio- nem explendam a cdqcedente vel ab alia persona ecclesiastica eb eo ad hoc specialiter deputanda; itemqnt blargiendi maiore» vel minore» ampliationes iuxta prudens tui arbitrium, inspecta personarum qualitate—aliisque locorum et temporum Circum- stantiis, salvis semper iuribus parocbialibue.

XLV. Elargiendi plenariam indulgentiam iis, qui religionem catholicam amplectuntur, vel qui abiurata haeres* vel schM^te in ecclesiae catholi- cae sinu* tevertuntur, dummodo in actu conver- *'on" «eu abiurationis huiuamodi vere paenitentes et confeeai, ac sacra commotione refecti, aliquam ecclesiam visitaverint, ibiqqp pro felici statu sanctae matri» ecclesiae, ac iuxta mentem summi pontificis piaa ad Deum preces effuderint.

XLVI. Impertiendi indugentiam plenariam, semel vel etiam bia in menae, ac in praecipitia anni aolem- nitatibua, vel etiam in festi» domini nostri Iesu Christi, ac beatae Mariae Virginia, aen alii» diebu» ia conosssioas exprimendi», personi», qaaa huiuamodi gratia dignas indieabia, dummodo ad paenitentiae et »ueharietia· sacramenta accedant, st publicam eoeleeiam visitantes inibi, ut rapra. orent.

XLVII. Benedicendi sacra numismata seu cruces, itewqne esconas precatoris», cum applicatione indul- gentiarum plenariarum in articulo morti» et dirae Brigittes nuncupates, praetereaque rosaria beatae Mariae virginis et scapularia aanetiwimae Concep- ti··*, de monte Carmelo, Septem dolorum etc., cum P applicatione indulgentiarum, quae iam ab apostoliea aede etergitae flseront.

XLVIII Impertiendi benedictionem in articulo morti» servata, tam ex parte concedenti» quam rocipieatis, forma eoastitntionis sanctae utemoriae Benedicti papae XIV, » aprili» 1747 editae, quae in- cipit· /Se sauter.

XUX Designandi in eathedrabbu» vel colle- giati· seu paroehiaiib·· eccteaii» unum altare privi- legiatum quotidianum, ad septennium tantum, pro animabas fidebam deftmeter·*.

L. Coaeedeadi preebyterieiadaltuai altaria privi- lagiati personali», tribus vel quatuor vfeibus.ia heb- doasada.

LL| Coaeedeadi eoetaiis vel preebyterie faeuL tata* pre eelebretiono aieahe pev uaa* horam, sive aato aura··· sive peet maritis*, habita praesertim ratita· eetemeditatia pepuli

LH. Impertiendi consuetas indulgentiae pro piis unionibus sanctimimi cordis lean, itemque pro aocie•iis, in qnibns effigids eiusdem sacratissimi cordis publicae venerationi sint expositae.

LID. Dispensandi, ratione infirmitatis, de utrinsque medici consilio, vel alia insta et gravi causa intercedente, cum quibusdam perscitis super usa carnium, ovorum et lacticiniorum diebus ab ecclesia vetitis.

UV. Dispensandi generaliter, quando nécessita· postulet, ac ita expedire videbitur, super usu carnium, ovorum et lacticiniorum feris sexta et sabbato, itemque in vigiliis de praecepto per annum ac praesertim tempore quadragesimae, firma tamen in .omnibus ieiunii lege; itemque indulgendi eamdem dispensationem regularibus utriusque sexus, qui certis temporibus, in vim regulae, abstinentiam a carnibus servare tenentur, exceptis iis, qui solemni voto vitae quadragesimalis perpetuae sunt obstricti, ® quibus tamen huiusmodi indultum elargiri poterit, si. gravis urgeat necessitas ob ciborum esurialium defectum, vel nimium illorum pretium, ac durante tantum necessitate.

LV. Permittendi ecclesiis et locis piis, urgente necessitate, ut aes alienum contrahere possint, minori, quo fieri poterit, interusurio, cui tamen dissolvendo aliqua pecuniae summa annuatim deponatur.

LVI. Concedendi licentiam ad certum tempus^ ac durante tantummodo gravi necessitate, utendi, in publicis ecclesiis luminibus ex oleo tam in celebratione missarum, praeter solemnes, quam in aliis functionibus ecclesiasticis, dummodo evidenter Constet de vera impotentia ob reddituum seu eleemosynarum defectum ad cereos comparandos, et servata, quantum fleri poterit, exterioris cultus decentia et munditie.

LVI1. Impertiendi, per te tantum, solemniter. apostolicam benedictionem, iuxta ritum in pontificali romano descriptum, tam in solemni die pa-achstis resurrectioni· dominicae, quam in tribus alii» diebus per annum solemnioribus, sive in quibus aliquod peculiare festum cum magna populi frequentia peragatur, elargita plenaria omnium peccatorum indulgentia et remissiohe cbrlstifidelibus. qui confessi et sacra synaxi refecti, eidem benedictioni interfherint.

LVIII. Concedendi plenariam indulgentiam quoties missam solemniter in publica ecclesia celebrabis, ab omnibus utriusque sexus christifidelibus eidem missae interessentibus 'lucrandam in forma ecclesiae consueta.

LIX. Erigendi, tn publicis ecclesiis ac etiam iq privatis domibus, stationes viae crucis cum applicatione consuetarum indulgentiarum.

LX. Omnes autem indulgentiae per te, vigore praesentium facultatum, concedendae, etiam animabu» in purgatorio detentis per modum suffragii applicari poterunt.

LXI. Communicandi, in singulis casibus vel atiam generation, unam vel plure» ex recensitis facultatibus, praesertim pro foro conscientiae, iuxta locorum et circumstantiarum exigentiam, episcopis seu etiam parochi· aliisve idonei· ecclesiasticis per tempus a te praefiniendum, et prout magia in Domino expedire indicabit, necnon eaadem, quatenus opua fuerit, prorogandi, revocandi, aire etiam moderandi tam eirca illarum usum quam.' circa' loca et tempora, in quibus eaedem exerceantur.

LXU. Singulae autem facultatea hactenus dea-, criptae perdurare debebunt, donec in Gallia, ratione mnneria nostri et lapostulicae «edis a latere legati permanseris, etiamsi apostolic· sede· vacaverit, niti antea a nobis fneriat revocatae.

LXIH. Quibus quidem facultatibus tu nullo modo uti poteris extra fines ditionis Oalliarum reipublicae; ac locorum ordinarii, quibus unam vel pleret illarum communicaveris, ia propriis tantummodo dioecesibus sua sxeroere debebunt.

LXIV. Domum facultate· omnes hactenua recensita· sub sa conditione oonoodimua, quod in earum exercitio do hac speciali apostolioa concessione expresaa mentio fiat, propteroaque huiusmodi declaratio in Xpco actus tonore inserenda erit, quoties agatur do actis scripto exarandis.

LXV. ®t quoniam in gravissimis perturbationibus, quibus tamdin Gallia agitata est, plura illic quoad res ecclesiasticas ex defectu legitimae jurisdictionis, inordinate ac nnlliter gesta fuisse novimus, propterea facultatem tibi concedimus, quoscumque actus, quantumvis nullos et invalidos propter defectum tantum legitimae iurisdictionia, sanandi et convalidandi eo meliori modo, quo, inspectis circumstantiis, pro tua discretione et prudentia opportunum iudicabis, exceptis semper nulUtqtibus, quae in sacramentorum administratione obvenerunt.

LXVÎ. Ne quis autem a perfectae reconciliationis beneficio excludatur, facultatem quoque tibi impertimur^ nemini tamen nibi in singulis casibus subdelegandam, absolvendi in utroque foro ab excommunicatione ecclesiasticos, qui sedes archiépiscopales keu episcopales absque sqdis apostolicae institutione in Gallia occuparunt, postquam tamen illas dimiserint, ceteraque' eis iniuncta per nostras litteras in forma brevis incipientis: *Post multos,* quarum exemplum, authentica forma descriptum, praesentibus alligari mandavimus, fideliter adimpleverint, imposita congrua paenitentia salutari, et firma obligatione reparandi scandala eo meliori modo, quo fieri possit. Quod; si indiibia sincerae emendationis praebeant indicia, potestatem tibi facimus eosdem post aliquod temporis spatium, arbitrio tuo statuendum, absolvendi a suspensione, et dispensandi super irregularitate, ita ut susceptos ordines exercere iterum valeant, interdicto tamen eis quocumque usu pontificalium et quolibet signo ad episcopalem dignitatem spectante, et cauto quod ex huiusmodi indulgentia scandalum in pupulo non oriatur.

LXVII: Parem quoque facultatem tibi impertimur quoad alios ecclesiasticos, qui parochiale» ecclesias, absque aedis apoatolicae vel legitimorum ordinariorum institutione, occuparunt, dummodo illo· dimittant, et scripto debitam iudiciis apostolicis obedientiam et submissionem profiteantur, servati· reliqui· conditionibus in praecedenti articulo contentis.

Non obstantibus apostolicis ac in synodalibus, provincialibus generalibusque conciliis editis vel edendis constitutionibus et ordinationibus, ceterisque contrarii· quibuscumque.

Cures igitur, dilecte fili noster, tanquam providu. et fidelia dispensator in ecclesiae bonum, et in animarum utilitatem hisce facultatibus uti. ae paternae sollicitudini et desiderio nostro cumulatissime respondere.' Dum vero nos a bonorum omnium largitore Deo Optimo maximo spiritum consilii et sapientiae tibi enixe apprecamur, apostolicam benedictionem, divinorum munerum auspicem, tibi, dilecte fili noster, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 34 angusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

f

96.

## BULLA CONFIRMATIONIS CONVENTIONIS SEU CONCORDATI

1801 angusti 95. .

I'iun episcopus, MΠM servorum Dei, ad perpetuam rei mesnoriam.

Ecclesia Christi qua ut civitatem sanctam Ieruaalem novan descendentem da caelo a Deo vidit Ioannas, inde potissimum auam ropetit firmitatem, ccteraque ornamenta, quibus praedita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostoBea, aod et una ait,' auper unius soliditate petrae fundata, ex firma et constanti membrorum ecclesiae omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatia, in sublectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo eat, qua huius mysticum corpus nobilitatur ac praestat Quod decus eius praecipuum ah singulare, redemptor, noster,'oum et eius proprium esae, et conservari usque ad consummationem saeculi maxime voluerit in eadem ecclesia, quam acquisivit sanguine suô, antequam, ad Patrem ascenderet, memorandis illis verbis sio pro ea oravit: „Pater sancte, serva eos quos dedisti 'mihi, ut sint unum, sicut et nos ... ut omnes unum sint, sicut tu. pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint.|"

Haec nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinae providentiae consilio, ad supremum apostolatus apicem, lice£ indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vintfulo pacis, Galliasque potissimum intuontes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac religionis gloria,, multis iam* saeculis commendatissimas; maxime dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas quae tamdiu ecclesiae decus ac deliciae extitissent, postremis hisce. temporibus, intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cdius causa, recolendae memoriae Pius VI decessor noster tnt fantasque curas impendit.

Nolumus nos hio commemoratione malorum ea vulnera' refricare, quae divina providentia nunc, sanare properat. Quibus nos divina ope adiuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus. illud iampridem apostolicis nostris litteris, die decima quinta maii superioris anni ad universos episcopos datis, professi sumus, nihil optatius^ contingere nobis posse, quam vitam pro filiis nostris, qui sunt Galliae populi, profitndere, si eorum salus posset interitu nostro repraesentari. Ad ea, a patre misericordiarum impetranda, cum indesinenter preces nostrae lacrymaeque in maxima animi aegritudine profunderentur, Deus totius consolationis, qui consolatur *no»* in omni .tribulatione nostra, recordatus misericordiae suae, respicere dignatus est dolorem *nostrum,* as-admirando providentiae suae consilio, nec opjnantibusinobis, aditum operuit, quo nos. et tantis malin occurrere, et ecclesiae unitatem et charitatom, quam antiquus humani generis hostis, superseminans sisania super, mysticum ecclesiae agrum, dissolvere atque extinguare conatub erat, constabilire iterum ac revocare possemus. Siquidem ille Dominus, qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis at non afflictionis, illustrem virum, penes, quem nunc gallieanae reipublicae eet administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut, eius ope, in abundantia pacis religione restituta, bellicosissima illa natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte, consul primus reipublicae galbcaaae sibi gratum for· testificatus eet, ut tractatio intretur, vi cuius religionis cultus in Gallia, Deo adiuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cuius unius misericordiae hoc noe beneficium acceptum referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis eiusdem primi consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiaoopum Corinthi, ad ineundam tanti huius negotii tractationem misimus. Qui, oum Parisios venisset, multis bine inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam elbi propositos, ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adiicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, qui ad montem suam de tota hac causa nobis aperiendam saepe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt. Cum autem in re tanti momenti, illud praecipue, ut decebat, curandam existimaverimus, ut vestigia pontificum praedecessorum nostrorum sequeremur, propterea, repetentes membria ea, quae ab iisdem facta fuerant in extraordinarijs temporum difficiDhnornm casibus, oum gravissimae populorum perturbationes exortae intestinis motibus maximas nationes agitarunt, plura gravia et luctuosa accidisse competimus, 'quae ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarent. Igitur antedictae congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem, propositae conventioni, quà ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quae, extraordinariae temporum rationes atque bonum pacis et unitatis ecclesiae a nobis postulaverunt. Quinimo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliae ad unitatem sanctae sedis feliciter revocandae, ut cum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositae conventionis quam ad venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari ut gallicae reipublicae circumstantiis non aptae viderentur, atque exoptatae unioni moram aliquam pbsaent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetiae mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem Sancta» Agathae ad Suburram diaconum cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri status, qui, ut pote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus,quique lateri nostro continuo in suo munere adhaerens, optime omnium et expositarum rerum intelligentiam et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quae definitarum a nobis', rerum substantiam integram retinentes, illarum exeeutionem quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni, quae, oum a nobis commissa feliciter, Deq favente, sint peracta, indeque ab eo, una cum venerabili fratre nostro archiepisoopo Corinthi, ac dilecto filio fratre aoatro Carolo Caselli, ordinis Servorum Mariae ex-generali, ex nostra parte; et dilectis in Christo filiis losepho . Bonaparte et Emmanuele Cretei, consiliariis status, necnon dilecto in'Christo filio presbytero Stephapo Bernier, parocho 'Sancti Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regiminis, conventio inter noa ipsumque Galliarum regimen, Perimis signata ait; haec a nobis, adhibitis in concilium venerabilibus fratriqns sanctae Ro-

manae ecclesiae cardinalibus, perscrutata diligenter A atque examini supposita, eum talio reperta sit ut noetra approbatione confirmari possit; nos, nulla amplifia' mora interposita, par apostolicas has litterae nota (hatmus ea omnia, quae a nobis constituta ooncossaque sunt ad religionis bonum interaaoquq Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem ao unitatem, qua' Mcdesia sancta in Domino' gaudeat atque laetetur.

Atque illa imprimis a Gallicano regimine solemnis facta eat declaratio: nimirum recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, romanam eam esse religionem quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque vero aut dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari eius professione quam faciunt reipublioae consules, eundem religionem maximdm utilitatem, maximumque decus B percepisse, et hoc quoque tempore praestolari. Quibus ita ae habentibus, illud prqe omnibus constitutum est: ut religio catholica, apostolica, romans, libere in Gallia' exerceatur, Illufi etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tqmen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen, pro publice tranquillitate, necessarias existimabit.

Deinde, cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus aedibus ratio haberetur, hinc, cum Gallicanum regimen novam fieri gallicarum dioecesium' circumscriptionem se cupere nobis significaverit, eollatis cum eo consiliis, nova a nobis gallicarum dioecesium circumpacriptio fiet, quae mutuae voluntatis coniunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit. Et quoniam, tum prqpter novam hanc ipsam dioecesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedi- C menta removenda sunt, quae tanto operi perficiendo adversari possunt: propterea nos, iustae persuasioni innixi, gallicarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsam suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi, (quod iamdiu quamplurimi inter ipsos, nunquam satis commendandis litteris, ad recolendae memoriae praedecessorem nostrum, dqtis die tertia maii anni millesimi septingentesimi nonagesimi primi ultro obtulerunt), praedictos titulares .per nostras apostolicas litteras, sollicitudinis plenae, adhortabimur, ut ecclesiae paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum, qua in religionem flagrant, charitate, firma fiducia, ea quae superius diota eunt, sacrificia expectare, ne ipsa quidem sedium resignations excepta, quam ecclesiae bonum imperat. Qua hortatione promissa, eorumque cognita responsione, quam noetrie con- D formem votis-futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibeBimus, quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, gallicani gubernii vota impleantur, opetam impendemus. Arohiepisoopes autem et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus, praeficiendos, consul primus gallicanae reipublioae nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses, qui. promulgationem apostolica^coMtitutionis consequentur. Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus iuxta formae, relate ad Galliae ante regiminis commutationem statutas. Eadem ratio serv^bitur, (am in nominationibus, quam in' canonica institutione eorum, qui in posterum vaeantibus sedibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem 'dubitari posait de sensibus ae manto episcoporum, (quanquam etiam sine ullius obUgatiiue iuramenti, iuxta evangelij praeaieripta, quid supremis praepositis debeant, optime noverint, atque implere teneantur), quo oertiorte sint de eorum fide atque obedientia reipublioae, rectores, consensimus, ut episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, ooram primo consule iuramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus, verbis expressum: „Ego iuro et promitto ad saneta Dei evangelia, obediontiam et fidelitatem gubernio, per constitutionem gallicanae reipublicae statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nullo concilio interfaturum, nullamque suspectam unionem nequo intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si, tam in dioecesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo.

Eisdemque de caiuis, consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba iurare coram auctoritatibus civilibus, quae a rectoribus reipublioae designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinae providentiae, quae largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, ei publicae, qnam optamus, felicitati necessarium iudicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur Idcirco in otppibus templis catholicorum, quae sunt in Gallia, post divina officia hia verbis orabitur:

„Dominè, salvam fac rempublicam.

Domine, salvos fac consules."

Constitutis dioecesibus, cum omnino neeesse sit Unites etiam paraeciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopia fieri volumus, quae tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Ius nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent, nisi iia dotibus instructas, quas ecclesiae canones requirunt, atque ut tranquillitas eo magis in tuto sit, gubernio accepta*.

Cum vero, tum clericorum institutioni tum episcoporum consilio, suaeque eccleaiae administration! consulere neeesse sit, illud non omisimus, ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque dioecesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a nobis ut templa omnia iterum sacria ministeriis exercendis catholicis redderentur, cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque non alienata, cultui nefjpssaria, episcoporum tradantur dispositioni.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quae salva religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quae denuo totae turbarentur, ei bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut, quod potissimum est, felix catholicae religionis restitutio fiat, praedecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus eoa, qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a nobis, neque a rtunanis pontificibus successoribus ndstris; ac consequenter proprietail eorumdem bonorum, redditus et iura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

Sed quopiath Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio. privatis invenienda ratio aliqua est, qua suppleri episcoporum ac parochorum substentationi ac decentiae possit, Galliarum gubernium in se recipit

tam èpiscoporuid tum parochorum, quorum dioeceses atque parohhias nova circumscriptio complectitur, substentationém, quae cuiusque statum deceat.

Simili modo. statatunThst gallicanae reip.ublicae gubernium suraturum. ut catholicis itu^allia liberum sit, ni libuerit? ecclesiis consulere npvi. fun-," dationibus.

Demum dcohtravinius recognoscere nos in primo consulo gallicpnae reipublica^ eajem iura uc privi: legia. quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen. Quod, si forte evenigU^t aliquid ex.sdccessoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu, super iuribus et privilegiis superius memoratis, necnon super «nominatione ad archiepiscopatue-* et episcopatus, 'respectu ipsius, nova conventio fiet.

Com itaque omnia ef singnla superius recensita, c^t parte quidem nostra, ac nostro et sedis apostolicae nomine, a dilecto in Christo filio nostroUprcule Sanctae Agathae ad Saburram diacono cSrdinali Consalvi, a secretis nostri status; necnon venerabili fratre loscpho. arehiepiseopo Corinthi: atque dilecto filio Carolo ('aselli; ex parte vero et nomine gallicani gubernii', a dilectis in Christo filiis loscpho Bonaparte et Emmanuele Cretet?\consiliariispfahw: necnon dilecto in Christo filio presbytertUffiopham· Bernier, parocho Sancti Laudi Andegavensis, eiusdem gubernii plenipotentiariis, Lutetiae Parisiorum subscripta sint; cumque p^t huiusmodi conventiones. pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus, a praefatis, subscripta, pro firmiori eorum subsistentia, robur apostolicae firmitatis adiicere. et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit. nos, ea spe freti fore, ut Deus, qui dives est in misericordin, et a quo omne datum optimum et omne donum perfectum, studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo benigno favore prosequi dignetur: ac ut, omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pictas et religio maiora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissentionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges* ad ipsius Dei laudem et gloriam acternamque animarum salutem succrescat: de venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et mhtura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, supradictaa concessiones. cqnventiones, capitula, pacta et concordata. tenore praesentium, cohaerenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, approbamus. ratificamus et acceptamus, illis apoatolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus. omniaque in eos contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra eiusdemque sedis parte adimpletam et servatum iri, tam nostro quam nostrorum .successorum nomifie promittimus ac spondemus.

Nolumus paternae nostrae charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros qui, in sacria constituti, matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt: ideoque eorum respectu. ipsius.etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur recolendae memoriae praedecessoris nostri Iulii papae III, quemadmodum in nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis, pro eorum^spirituali salute providetur.

Monemus et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos et locorum ordinanos, iqAta no*am gallicanarum dioecesium *lit*oomacriptionem fteahonioe instituendos, eoromque successorcu, .teajque parochos ali^sque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut solo secundum scientiam, non in destructionem sed in aedificeiionom utentes, ac prae «oculis habentes sX, minietroa esse Christi qui a propheta *priHCtpt pavi»* cognominatus eat, quique transiturus _de hoC mundo ad patrem, j»acem tanquam propriam haoredilatem apostolis yet discipulis suis reliquit, ur /-omnes idem sentiant, collatisque in' unum studiis, ea quae pacis sunt, ament atque sectentur, et ^uaecumque, ut praefertur, concessa, statuta et concordata fuerunt, accurato et diligenter servent at-' que ptistodiant. Decernentes easdem praesentps litterae nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio vel intentionis nostrae, aut alio quocumque, quuUR magno et inexcogitato defectu, notari aut impugnari pour; sed semper firmas, validas et offiAces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus spnodalibus et provincialibus genera· libuaque %>nciliis, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis. ac nostris et concellariae apostolicae regulis, praesertim de iure quaesito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monusterioruui aliorumque locorum piorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque induitis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, ceterisqdb contrariis quibuscumqne. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo roboro permansuris, ad praemissorum effectum specialiter dumtaxat vt express*· derogamus.

Praeterea, quia difficile foret praesentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut. earum transumptis, etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicuius personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictae praesentes litterae forent exhibitae vel ostensae : et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

* Malli ergo omnino hominum liecat hanc paginam nostrae concessionis, approbationis, ratificationic, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei chusu* temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. (

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae 1801, octavo kalendas septembris. pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinalis pro-datarius

R., cardinalia Braachius de Honestis.

Visa de curia: R. Manassei

Loco f plumbi: E. Lavitr.ariua.

λ ' ' ar.- • '

PJV8 MI EEGÂTIpNEM CARDINÂU8 CAPRARA EXTENDIT AD BELUU M.
> ' 1801 augusti 95. .'

Dilecto jilio aoairii /oanni *Baptistae tituli sancti* * *Hoaupkrii satietas Romanae ecclesiae preAptoro*t> .rardMt^b' *Caprara-* mmcupoto, *ad* oerissimass in *(ifiristo Jilium thtstpun Napoleoierm Bonaaarte* */primum galliarum rfipublicae consulem (Gedltca-^* unmq» *nationem)* nostro *apostolicae sedis a*

; Dilecte .-fili noster., salutem ' etc.

Et tandem aliquando modus iis turÿy.imponatur. q"haa non sine gravi animi nostri dolore magno cum bonorum scandalo, ac charitatis detrimento inter .ecclesiasticos viros in Belgio, inquo Leodienai dioecesi,excitaverunt controversiae illae, quae notissimi iuramenti odii in regiam potestatem sive im- B pugnandi, sivo propugnandi causa sunt exortae, notum tibi facimus, quod u nobis post diuturnam considerationem diligensque examen scriptorum omnium, quae in utramque partem ad' nos missa fueie, do tota hac'causa iudicatum atque decretum est. Ea est apud nos. dilecte fili noster opinio prudentiae, doctrinae ac religionis tuae, ut fidenti animo hoc tibi negotium totum committatur, minime dubitantes, qûin tum per hoc apostomsae huius sedis decretum, tum per operam-tuam illud, quod maxime cudimus, simus consecuturi, nimirum ut dissentientium animis ad officium ac concordiam revocatis, reparari scandala, prohiberi schismata, ecclesiarum belgiearum pax atque tranquillitas restitui possit. Res quidem maximae gravitatis7 est, eademque omni cum Christiana mansuetudine ac suavitate administranda, praesertim cum haud pauci ex. iis. qui idem iuramentuni emiserunt, non , tam pravitate cordis," quam intellectus 'errore ac specie quadam charitatis in proximos decepti, illud salva religione emittere se posse sint arbitrati. Tuum igitur erit, dilecti fili noster, in hoc omne studium collocare, ut iurati, qui in Belgicis et Leodiensi dioecesibus sunt, cognito apostolicae sedis iudicio, ei acquiescant, et intellectum in obsequium fidei captivantes, formula^ submissionis subscribant. Ne vero ii, qui praedictum iuramontum emiserunt, eos. a quibus idem emissum fuit, tanquam schismaticos. haereticos atque ecclesiae communione privatos traducant, quod saepius in disputationis aestu, gravi cum animarum offensione ac rei catholicae detrimento, ab illis factum esae cognovimus, notum esse omnibus volumus. nullam unquam a Pio VI decessore nostro felicis recordationi· censuram aut. aliam eocleeiaatieam poenam inflictam fuisse illis, qui iur... praedictamemiserunt. ... propterea ... sehismstieo*, pri]tte haereticos, neque excommaaisatoe habendos esse; / nec, nigi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur, ecclesiasticis munqfibna, quibus antea ftingebantar; ease privandos. Ad praecidendas autem omnes discordiarum causas,- quae suscitari exinde possent, si contentiones huittsmodi perseverarent, optimum faetu indicamus, si pro potestate edixeris, ne. quis, post hoc sedis apostolicae iudicium, sive in unam sivo in alteram sententiam scripta ulla in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati animi iterum ad contentiones et iurgia provocari possint. Laudanda quidem a nobis firmitas eorum est, qui quidlibet pati pbtius, quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt; at non 'idcirco asperitate ulla ii exprobrandi, qui plus aequo opinioni suae fidente»,^ id sibi dicere arbitrati sunt, quod illi nefas esse duxernAri. Asperitate abalienantur animi a con cordia, quae nonniai mansuetudine ac lenitate et concilianda et conservanda est. Tuam in iurato» lenitatem ne putes propterea hic tibi a nobis tanto studio commendari, quod ea te egere aliqua ex parte arbitremur. Eam ad hoc potissimum inculcatam volumus, nimimim ut doceantur exteri, qdi asperiores in iuratos sunt, quae sit mens nostra; en ut a nobis plurimorum iuratorum conditio cum X_ miseratione respicienda potius quam asperitate ac convicio exagitanda videatur. Volumus praeterea, ut submissionis formula, cui iurati in Belgicis ac Leodiensi dioecesibus subscripserint, vel apud te. vel apud eos, quos tu ad hunc effectum delegabis, asservetur. I tque tam decreti, quam harum litterarum nostrarum exempla, authentica forma descripta. aiÿeos omnes quibus significanda esse opportunum iudiçabis, a te mittantur, ut neminem lateat, quid a nobis statutum sit. ac singuli eadem charitate ac mansuetudine, qua te uti uleeideramus in iuratos se gerant. Atque omnia botu ab opera, providentia, sapientia, lenitate tua. ad Tl^lgicarum et Leodiensis ecclesiarum tranquillitatem atque salutem nobis pollicentes, omniaque^virtuti tuae a Deo ad tantam rem administrandam auxilia apprêtantes, apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatorie, die '15 augusti1801. pontificatus nostri anno secundo.

98.

EII VII LITTERAE QUIBUS CARDINALIS CAPRARA LEGATES A LATERE CONSTITUITUR
1801 augusti 25.

Piw, episcopus, servus servorum Det, *dileeto filio* 0 *nostro lomni Baptistas, tituli Sancti Honuphrii, sanctas Romanas ecclesiae presbytero cardinali Caprara nuncupato, archiepiscopo episcopo Aesino, ad carissimum in Christo jilium nostrum Napo* - *leonem Bonaparte, primum Galliarum rsipMicas consulem, gallicanamgue nationem, nostro st apostoUcae sedis lepato a latere, salutem et apostolieam benedictionem.*

' Dextera altiaaimi, quae semper in ostensione virtutis magnificate est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Dlud siquidem est operata, ut tot inter impetus a# procellarum lactationes, quibus universa Galba tamdiu est agitata, longe maxima nationis illius pars religionis, quam a maioribus acceperat, et ab incunabulis hauserat, retinentiesima fuerit, in eaque conservanda avorum suorum gloriam, a quibus tot bona aocepit ecclesia, ad memoriam saeculorum omnium sit aemulata Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus in omni spiritus nostri humilitate gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias, quibus undique premimur, tantasque curarum moles quas, cum semper tam iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi episcopatus, quae infirmitati nostrae, inscrutabili Dei iudioio. est imposita, ad consolandos nos divinitatis suae lumine, rationem nobis suppeditare est dignatus, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium, in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus sui puritatem sanctitatemque possit reflorescere. Paterna charitaa, qua nos galiicanam

»·

hationem temper complexi fuimus,' et ardentia illa studia quibus-urgemur, ut opus tam bene susceptum, auxiliante Deo, ad maiorem tetu^ gloriam per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, not vehementer eollieitos Jla^mt, rationeequc omneq excogitare cogit, quae ad. hoc tantum bonum constituendum conferant, cum' quo salue tam multarum animaram, quae Christus dominus sanguine suo redemit, eet .omnia* coniuneta. Propterea-cum ad id consequendum illud maxime, tum nobis tum gubernio ipsi, Gallicano, prodesse posse videatur, si nostrum atque apostolicae sedis legatum constituamus, qui, in Gallieni se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus praesto ait, et ea bona properet/ quae- ex conventione inter nos' et gubernium reipublicae gallicanes inita, exspectari debent, auditis venerabilibus fratribus nostris sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, quos, quemadmodum deliberatio tantae rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorujqdero consilio et assensu,- te, dilecte fili noster, delegimus, cuius fidei, religioni ac exploratae prudentiae tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi. te. pro ea virtute ae singulari sapientia, que t prêcha, ac praesertim pro eo amore ac studiq, quod semper in ceteris muneribus,, qua· tibi a sede apostolica concredita sunt, administrandis, erga catholicam ecclesiam ostendisti, desiderio atque exspectationi nostrae esse cumulatissime responsurum Te igitur, in nostram et apoatolicae sadia legatum ad primum Galliaram rejpublicae consulem vigore praqpentium eligimus, constituimus, et deputamus, circumspectioni tuae mandantes, ut munus huiusmodi pro tua in Deutn pietate, in nos w hanc sanctam spdgm reverentia, in Christianam rempublioam studio, alacri animo suscipias, ae sedulo diligenterque, Deo iuvante, exsequaris, donec id pro necessitate temporum opportubum iudicabitur. Datum Romae, apud 8anptam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingenteeimo printo, nono kalendas Septembris pontifi catus nostri anno 'secundo

A., cardinalis pro-datarius.

R.. cardinalis Braaehius de Honestis.

Visa de curia: J. Manassei.

Ixk-o f plumbi: F. Laviszarius.

99.

## PIi VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO SECRETO

1$01 augusti 31.

Venerabiles fratres.

Post ^dntas />uper a nobi». ut scitis, ad gubernium OAllic&uim litteVas. per quae post maturam deliberationem, auditis etiam sententiis ventris, ad conservandam catholicam unitatem, rata habuimus ea. de quibus cum eodem gubernio conveniendum putavimus, urgemur iterum a gailicanae reipublicae ministro plenipotentiario apud nos. legatum nostrum a latere Parisios mittere, quo facilius per eum confici possint, quae per acta conventionis nostrae eunt constituta.

Differendum minime ducimus, venerabiles fratres, quinimo gaudemus ex animo, novam hanc occasionem nobis oblatam esse testificandi omnibus, quanto nos studio cupiamus, ut, quam maturins per nos fieri potest, tranquillitas ccriesianim illarum constabiliatur.

Itaque legere in Galliam constituimus dilectum filium nostrum loanuem Baptistam tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyterum cardinalem Caprarum, episcopum Aesinum, qui, eam ob causam, a nobis in urbem est evocatus.

Hunc eo libentius ad tantum munus eligimus, quod et religionem eius et fidem, et gravissimis in muneribus gerendis prudentiam vobis omnibus scimus esse perspectam, et illud praeterea nobis significatum est, eum virum a Gallieano gubernio, cum quo est agendum, potissimum postulari. Siquidem illud speramus futurum, ut qui, ob opinioriem yirtutis, ad tantam legationem obeundam communibus studiis vocatur, ii. auxiliante Deo. a quo potissimum id tantum boni eat sperandum, compositis ecclesiae Gallicanae rebus, communi etiam desiderio atque exspectationi sit reeponsurqa Quid vobis vidqtur?

Auctoritate omnipotentis Dei. sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac noetra. memoratum loannem Baptistam sanctae Romanae ecclesiae presbyterum cardinalem Capraram, nostrum et apostolicae sedis a latere legatum, ad ea quae diximus peragenda. deputamus et declaramus

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

30.

## X^PIÜH VII CARDINALI CAPRARA/II RA ET POTESTATES LEGATI CONFERT

Idui septembris 4.

*Dilecto filio nootro loannt Baptietae,* titids &mcti *Honuphrii, oaactae* Atnssas «ericarâe *preehgiero cardinali Caprara* mmesqfiMo, arxAirpiscsys apia *copo Aeeina, ad oarùeûauat fiUuat notirum Neapoleeneu Bonaparte, printout* Galliarnns rripamtiam *eonouleae, noetra ei apeeiolieoe redit dt latere legato, Part papa VII.*

Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum pro tua religione, doctrina ae explorata nobis in rebus gerendis prudentia, te legatum nostrum a latere in Galliam mittere decreverimus ad ecclesiasticas res componendas, iuxta ea, quae peracta conventionis inter' nos et rempnblieam gallicanam initae, constituta eunt; quo facilius tantam rem cum ecclesia* gloria, GaUiaramquo tranquillitate explicare, conficere, 4tpodiro valeas, auctoritate nostra apostolica, omne et singulas facultates tibi concedimus, qmbuKde iure, usu, stylo. D consuetudine, privilegio, aut alias quomodolibet apostolicae sedis a later* legati fimi consueverunt; signanter absolvendi, dispennendi, commutandi, condonandi, relaxandi, iuxta loooram, temporum ae personarum circumstantias, pro tuo arbitrio et prudentia atque taa onerata conscientia, et cum ea salubri moderatione, quam in Domiat' noveris expedire. Insuper potestate· feehnns tibi alios, qui tibi magis in Domino idonei videbuntur, subdelegandi, ut iisdem (aoultatibu uti possint, si quando id utile ac necessarium ad oocleaias atque animaram bonum indicaveris; qua quidem potestatis amplitudine ita tu ad eeeleeia* bonum atque animaram salutem usurum speramus, ut in rebus dubiis illud continuo memoria teneas, quod saactus Innocentius I, praedecessor noster, ad Febcom, episcopum Nucerinum, scribebat' „Mirari non possumus, dilectionem

1 Litti M. t. L ep^Bom pont., odit. Conati, coi »10.

Mmm seqgi institaUwmaioram, umniaqas, quae possunt aliquam recipere dubitatioaem, ad nos, quasi ad caput atque ad apicem episcopatus referre, ut ooo-•^sulta vidmloet sedes apdtatoliqa, ex ipsis rebus du-"biiateertum aliquid faciandumque pronuntiat.* 8i-' qujdem solemne semper in ecclesia fait, quod idem pontifex in epistola ad concilium Milevitanum memorat,' apostolieaa» sedem oensaleesl „super aaxiis rebus quae sit tenSnda sententia* ac tibi spostolicam benedictionem peramanter impertimur

Datum Romae,- apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annule piscatoris die 4 septembres 1801, pontificatus .nostri anno secundo.

V-

## PIUS VU NAPOLEONI BONAPARTE LEGATUM COMMENDAT *

1 1801 septembris 4.

*.Carissimo* ia *Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo consuli Galliantm roipublieae, Pius papaVII.*

Carissime, etc.

Cum feliciter iterum renovata ecclesiae gallieaaao coniunctione cum haq apoatolica aede, atque amicitiae foedere per mutuae relationis vincula inte^ nos atque gubernium gallicanum confirmato, ad ea commercia instauranda locus sit datus, quae non solum in rebus, spiritualibus verum etiam in temporalibus inter nos esee debent, de mittendo statim ad te idoneo ac tibi accepto viro nobis cogitandum esset, qui, quemadmodum pridem fieri solebat, isthie manens, ac nuntii nostri ordinarii mUnus apud te gerens, auctoritate nostra munitus, de temporalibus etiam negotiis pro opportunitate tecum agere possit. In hanc igitur curam dum incumbimus, nimirum ut idoneum tibique acceptum virum ad hoc munus gerendum apud te deligamus, gratum tibi futurum arbitrati sumus, si interea' quem, tua cum gratia, isthuc nostrum atque huius apostolicae sedis legatum a letere misimus, nt ecclesiasticas res inxta ea, quae per acta conventionis nostrae constituta sunt, tecum componat, eumdemque etiam apud te, ut, pro opportunitate, de temporalibus negotiis "nostris ea facultate, qua nostri atque apostolicae huius sedis nuntii uti solent, tecum agat ministrum plenipotentiarium nostrum constituamus. Hoc igitur .munere apud te perfuncturus dilectus filius noster loannee Baptista tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae «ciesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, archiepisoopus episcopus Aesinus, noster atque Apostolicae huius sedis legatus a Utere, idemque minister noster plenipotentiarius reddet tibi' has litteras, quae simul et adieCtum hoc ei a nobis munns testentur, et renovent tibi significationes paternae charitatis neutrae . Hunc no· virum «upervacaneum ducimus commendare tibi, cum eum apti· commendet et amplitudo munerum, 'quibus functurus .isthie accedit, et opinio fidei, consilii atque prudentiae, qua praestat, propter quam et potissimum est expetitus a te, et libentissime missus a nobis, Rogamus te igitur, ut donec is in Gallia permanebit, (eo enim decente (discedente?] mittendum istbuc ad te nuntium nostrum ordinarium curabimus), ei tecum de civilibus nostris negotiis agenti eam fidem adhibeas, quam nuntio nostro ordinario adhiberes, si is coram adesset, ac tectam ageret. Neque enim dubitamus, qnin pro sua experientia, ingenio atque in rebus gerendis dexteritate ita suo munere sit perfuncturus, ut cum tuae tum nostrae exspectationi cumulate respondeat. Ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Dstum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annuio piscatoris, die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

3'2.

## LITTERAE CREDENTIALS» EMINENTISSIMI CARDINALIS LEGATI

1801 septembris 4.

*Carissimo in Christo filin nostro Napoleoni Bonaparte, primo oonsuli reipublieas gallieanae, Pius papa VII.*

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Deferet tibi has litteras dilectus filius noster loannee Baptista tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, archiepiscopus episcopus Aesinus, quem nos, libentissime animo, nostro et huius apostolicae sedis legatum a latere ad te mittimus. Hae ut testes orunt amplissimi muneris, quod nos in gerendum demandavimus, ita etiam probabunt tibi magis magisqne paternam eam caritatem, qua te complectimur, eaque studia, quibus properamus ampliori 'ac testatiori, quo possumus modo, omnia componere, et conficere quae per aota conventionis nostrae afl catholicae religionis bonum, intemaeque tranquillitatis conservationem in Gallia, inter nos sunt constituta. Eum nos virum nihil est quod commendemus amori tuo. Cum enim is pro sua integritate, fide ac prudentia sit praecipue expetitus a te, eamque ob causam eo libentius mittatur a nobis, scimus eum opinione virtutis suae satis carum ac commendatum isthuc accedere. Ei igitur tecum agenti eam fides habebis, quam nobismetipaia haberes si nos tecum coram ageremus. Neque enim dubitamus quin is sit futurus apud te, qualem et tu, pro eius religione, fide in rebusque gerendis dexteritate cognitum iudicasti, quaiemque nos etiam propter cetera munera gravissima, quibus est summa cum laude perfanctus, speramus omnino extiturum. Quod ut bonum, felix fortunatumque sit, tum nobis atque catholicae ecclesiae tum reipublicae isti universae, Deum optimum maximum obsecramus, et tibi apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annuio piscatoris, die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo. — losophus Marotti..

V, 33.

## PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE COMMENDAT IO8EFHUM, ARCHIEPI8COPL M CORINTHI

1801 septembris 4.

*Carissimo* in *Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte primo consuli (Jalliarmn reipublicam, Pius papa VII.*

Carissime, etc.

Cum nondum datus sit nobis locus destinationi nostri atque huius apostolicae sedis nuntii ordinarii. qui, quemadmodum fieri in priori regimine solebat, Parisiis apud gubernium gallicanum continenter maneat, (cui destinando locus erit simul ac dilectus filiijs noster loannes Baptista tituli Saaeti Honuphrii

1 Liti. 80. spud Const. loco cit.

•anctae * Romanae eoetesiqe presbyter cardinalia Csprara nuncupatus, antaptaooptu episoopne Assinua, noster atque haiae^apoatoUeae sedis legatas a Ictere legationem extraordinariam absolverit); cumque velimus, sicut nane' ia eq viro habemus apud te, qui personam nostram ia spiritualibus negotiis ..repraesentet, iuxta ea, quae per aeta concentionis 'constituta ae rata habita snnt, ita etiam aliquem isthte habere apud te (quemadmodum superiori ia regimine apostolica haee sedes ordinarinta suum nuntium habebat), qui^pereonam nostram in temporalibus'gerat, dequibus, pro opportunitate, ea facultate, qua nostri atque huius apostolicae aedis nuntii utuntur, teeum agat Presteres, eum pluribus docpmentis notum sit nobis venerabilem fratrem Joeephpm, archiepisoopum Corinthi, qui Parisios pridem a nobis est mimus, propter exploratam in gerendis negotiis consilii ac prudentiae laudem, tibi . et probatum et acceptum osse, nihil opportunius iudieav^nus. quam boe ei munus apud' te gerendum committere, dCnee^ ut supra diotam eet, opiinarim nuntius noster, qui 'ds moreisthic sedem suam ^constituât, hinc ad te mitti possit Té igitur roga-_ mus, ut ei yiro, a quo etiam has litteras, testea ' huius destinationis, aooipiea, tecum do temporalibus negotiis nostris agenti eam idem adhibeas, quam nuntio nostro ordinario adhiberes, si is coram adesset, ao totum ageret. Neque enim dubitamus, quin ta,' quam opinionem, oxpeateteato tam prudentiae, oonsilii ao probitatis eiul a te capto, de bo conceptare habuisti, eam novid-semper documentis tibi sit confirmaturus. Ac tibi apostolioam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, etc. die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

## 34.
## RAT1F1CAT1O CONCORDATI
### 1801 septembris 10.

*{Vide eupra* coi. 497, n' 17.)

## 36.
## PII VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO SECRETO
### 1801 septembris 38.

Venerabiles fratres.

Ad confirmandam spem, in quam ingressi sumus, religionis tranquillitatem in Oallia restituendi, nuntianda sunt vobis, quae per superiores tabellarios ad nos sunt allata. Omnia quae, per acta conventionis initae inter hanc apostolicam sedem et gubernium reipublicae gallicanae, auditis collegii vestri sententiis, a nobis constituta fuerunt ad catholicam unitatem in regionibus illis conservandam, rata utrinque sunt habita. Quod quidem etai nondum in Oallia vulgatum eat, vulgabitur tamen, cum, post adventum Parisios legati nostri a latere, ea explicanda sunt, ut tantae ree rite constitui compenique possint. Tunc vero non ea solum patebunt, sed cetera etiam illa ecclesiae salutaria cognoscentur, quae ex pacto et convento fieri deinde debent. Gratias igitur maximas consolatori Deo, venerabiles fratres, agamus, neque·enim sine eius, numine hoc tantum opus suscipi, eoque perduci potuit, tum preces ac vota nostra instauremus, ut ad perfectum ecclesiae gaudium conficiantur, quae restant, ita ut, compositis omnibus et ecclesiae securitate in Gallia post tantas temporum vicissitudines restituta, universus orbis agnoscat, Deum non oblitum esae plebis suae, sed adesse nobis in tribulationibus nostris.

Nos vero ut, additis novis et ecclesiae praesidiis et collegio vestro ornamentis, novas laetandi causas vobis suppeditemus ex sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, quos in consistorio secreto die 93 superioris februarii creatos in pectore reservavimus, tres ad Dei eocleaiaeque gloriam prodere constituimus, nimirum: venerabilem fratrem Antonium Felicem Zondadari, archiepiscopum Senarum ; venerabilem fratrem ^Laurentium Litta, archiepiscopum Thebarum eumdemque thesaurarium nostrum generalem; ac dilectum filium Michaelem Angelum Lucchi, abbatem ex congregatione nostra Ca*s>nensi. ete.

## 3«
## EPISCOPI CONSTITUTIONALES QUI ABDICAVERUNT.

I

Paris, le 10 octobre 1801.

Très saint père.

Il n'est ai sacrifices, ni démarchée, ni privations qui coûtent au cœur d'un évêque, quand l'amour de la religion et le bien do la paix lee exigent.

. Dana cet sentiments, noua déclarons avoir donné, à l'exemple de plusieurs saints prélata, volontairement, libremeat, spontanément, la démimioa pare et simple de aos siégea, où nous sommes montée, il y a ph» de dix ans, sans aucune opposition canonique, et dans Γunique but de subvenir aux besoins pressants des églises qui ne pouvaient rester sans pasteurs.

Quoique appelée par une élection libre, nous n'avons consenti qu'avec Xas eatréme répngaaaoe è nous laisser imposer lo redoutable fardeau de l'épiscopat, et i recevoir lordiaatioa sainte; mais c'est avec joje que noue voyons arrivé le moment où il nous est donné de pouvoir quitter nos places sans compromettre les intérêts de la religion m ceux de la république. W

Soumis, dana tous lee temps, au chef visible de D Γéglise, noua voaoas h votre sainteté, comme successeur de saint Pierre, toute l'obéissance que nous imposent les saints canons.

Pénétrée do reconnaimance pour l'intérêt que le premier pontife prend hjtpeifler lee dimensions reUgieUMS, noua ooëeovonh la douce espérance que l'arrangement concerté entre votre sainteté et lo gouvernement français, relativement aux . affaires seclésiaetiquee, terminera toutes lee dieeenaions, et nous ferons tous nos efforts pour que la religion et ta patrie en reoueUtaat lee plus grands avantages.

Notre foi fut toujours celle deo apôtres, | laquelle Dion nous a fait ta grées de rendre témoignage, même h la vue de l'échafaud. Notre résolution Art toujours do vivre et de mourir dans te sein do l'église catholique, apostolique et romaine, et dans ta communion du saint siège centre do l'unité.

Tela aont noa «estimant·, noa principe· et noa vaux. Noua prions votre sainteté d'on agréer À témoignage, et de nous accorder aa bénédiction apostolique.

F.-X. Moine, ancien évêque de Saint-Claude;
H. Grégoire, ancien évêque de Blois.

J'atteste que le révérend Michel Joseph Dufraise, évêque métropolitain de Bourses, m'a chargé aussi d'annoncer aa démission.

/ H. Grégoire, ancien évêque de Blois.

II.

Paria, 18 octobre 180L

i. Langres: A.-H. Vandelaincourt. — 2. Lyon: C.-F.-M. Primat. — 3.'Auch: J.-B. Barthd, — 4. Rode·: B. Debertier. — 5. èiarbonne: L. Beluça. — 6. Toulouse: Sermet. — 7. Tarbe·: Molinié·. — 8. Périguêux: P.-D. Villa. — 9. Besançon: Demandée. — 10. Troyes. J.-B. Blampoi. — 11. Renne·: A. Lecox. — 12. Bordeaux: D. Lacombe. — 13. Dax: J.-F. Sauvine. — 14. Agen: A. Constant. — 15. Vanne» C. Le Masle. — 16. Ijxval: D. Ordolot. — 17. Paris: B. Royer. — 18. Rouen: J.-C. IjC Blanc Beaulieu. — 19. Coutances: Becherel. — 20. Amiens: L.-M. Djairais. — 21. Bées: Le Feaaier. — 22. Evreux: C.-B. Luky — 23. Bayeux: L.-C. lli»»on. — 24. Saint-Claude: F. Moiae. — 26. Blois: Grégoire. — 26. Autun: T. Poullard. — 27. Aix: J.-B. Aubert. — 28. Grenoble: H. Reymont. — 29. Clermont: J.-F, Périer. — 30. Moulins A.-B. Dupcn». 31. Le Man·. V.-F. Prudhomme. -- 32. Tulle: Brival. — 33. Met·: N. Franein. — 34. Cambrai: J.-J, Sebelle. — AM. Hadaa: J. Moaia. — ie. Colmar M.-A Berdelet. — 87. Avignon: F. Etienne. — M. Dijo· G.-B. VoMlua. — SBi'Veeoul: J.-B. Flavigny. 40. Cahors: J. Danglar. — 41. Saint-Hoar: X. Berlin. — 42. Perpignan: P -D. Villa. 43. Bonne· J. Dufraiaes. — 44. Raima: N. Diet. 44. Cloîtra de 8ens 'Pênsignon. — 46. Clottre de Rouen. Le Blanc 'Beaulieu. — 47. Cloître de Means: Pierre Thinni

III.

Pari·, *22 octobre 1801.

Très saint père.

Il n eat ni saeridees, ni démarche·, ni privation· qui coûtent au cour d'un évêque, quand le bien di) la religion et l'amour de la paix le· exigent.

Pénétré de ces religieux sentijnent·, je d&lare donner librement, purement el «implement la démiaaion de mon ajége de Grenoble,

Je voue î votre sainteté, comme successeur légitime de saint Pierre, obéissance et aoumiMion. conformément aux canon· et aux «aints décret» de l'égliee. J'adhère é la convention relative aux affaire· ecclésiastique· de France, et aux principe· que votre «ainteté let le gouvernement y ont consacré·.

Ma foi eat celle de* apôtre·: je veux vivre et mourir dana le sein de l'égliae catholiqpe, apostolique et romaine, et dana la communion du aaint siège, centre de l'unité.

Tela sont et ont toujour· été mea aentimenta, me· principe· et mea toux. Je prie votre aainteté d'en agréer le témoignage, et d'y joindre aa bénédiction apostolique.

Henri Raymond, évêque.

37.

PII VII RESPONSU» AD PRIML'M CON8VLEM
1801 octobris 24.

PiUs papa VU, carissime in Christo fili, salutem et iipostolicam benedictionem.

Noi vi facemmo già conoscere colla nostra letters dei 14 del corrente meae il noatro contento per la pace conchiusa coll lnghiiterra Abbiamo ricevuta, con particulars sensibilité alla vostra attenxione per noi, la notixia che ci date di quelia conchiusa côlla Russia, il Portogallo e la Porta. Grande è la nostra soddisfaxione in vedere reatitabilita la buona armonia fra tutto le potenze d'Europa, e lo rileviamo' eon ammiraxione e «time della voatra saviexza. Noi rendiamo graxie alia divina provvidenxa di si, felice ayvenimento, che fa cessare i mali che hanno oppresso si lungamente l'umanitù, e agevola i più prosperi successi per U bene della religione, Abbiamo ordinato che si diano pubbliche dimostrasioni di gioja, unitament· alie axioni di graaie all' Altissimo, riserbando il solenne Te Deum nella chiesa di San Pietro per celebraro la oonvenzione ecclesiastica felioemente stabilita colla Francia, quando a voi piaoerù di pubblioario: ciô ehe affrettano i nostri più ardenti veti. Noi ci rallegriamo con voi delle virtuose o grandi axioni, colle quali vi distinguet·, e che ridondano in félicité degli nomini ed in vantaggio o gloria della religione.

Riaguardo all'affare di Malta, in cui voi ci dimostrate il vostro deaidério che noi intervonghiamo presso le diverse oorti d'Europa,' per la riorganizsazione dell'ordine, a cui Malta va a rendersi, il veto de) noatro ouore è. uniforme aile voetre visto per il ristabilimento di quest'ordine a tenore de' •uoi statuti. Noi «icuramente non poseiamo oon-oorreroi ehe nella maniera che è propria del capo della religione oattolica. In qneato seneo noi abbiamo fatto rispondere sopra di eiô non meno in Russia -che in Bpagna. Abbiamo ordinato al nostro aegretario di atato di farvi conoscere più in dettaglio, coal per meuo del cardinal legato che del voatro ministro qui residentor'cio che reeentemente ha avuto luogo su questa materia, e quali sieao le nostro intensioni. Noi non siamo finorit molto in grado d'intervenire con succès·^! in questo affare, a cui ai forte ostacdlo présenta da una parte la Bpagna, la quale, non ottenendo la separazione richieataci, si oppone ad ogni misura tendente a dare all'ordine un capo, e per eut dall'altra parte diverse potenze oattoliche -si trqvano gii incamminate cou altre direxioni. Non portante noi faremo dal canto noatro tutti gli sforsi possibili per bene riuscire, e conciliar· i discordi pareri; e ci lusieghiamo che la^feliee oombinazione della pace generale ne agevoleré il eonse^uimonto.

Quanto all' affare di Benevento · Pontecorvo, di cui ci perlate, offerendoei eorteeemente di fare dei passi per faroene ottenere la restituxione, egli' è vero che sua maesti Sicilians, dopo aver ooeupati quei pieooli stati, nel renderli alia aanta sede non lo fece che parxialmente. Eaiste la dichiaraxione fatta da sua maesti eon publico editto, in eni esprime di rendeijoi la sommité utile, riserbando a se l'alto dominio, per cni la sede visa ad oseero feudataria del re relativamente a qnoata parte di atato, qnaado al contrario il ben oonosciuto diritto della chiesa (la cni prestaxione si è fatta cesaare da pochi anni in qua), dimoatra come il re delle due Sicilie è feudatario della aanta node per tutto il regno. Egli è anche vero che colla riserva dell'alto dominio* si è stabilito dal re un presidio

militare; vi ei fanno 1« nuove Ibva, a vi ai eaereitano A avr* fatto perdar* un ^dtno Ai tbtÿeno alUàjnæa^

altri dritti to»rani inoompatibili eolla liber· eo-vramth* noatr*. Sabbaae le rappraaeatanie, da noi facto eenpa intefTuaidnr contrp tutto queato, non abbiamo.finora aauto an felice auoeeaao, port non nhppiamo perdere la speranaa ehe poaeiamo.ottenerio nel rinnoaarle che faociamo a aua mahsti Sicilian*. Noi conoaeiamo il v*ntaggio che j>u*v recarci il profittarè dellq corteaé offerte-della-voatm ma-diaaione perché Benevento e Pontecorvo ci Mono renduti tn modo ,che ne godiamo la pian* aovranira, corne ai godera φΰ nostri prodeoaaaori^-ito·' egH è al de·» pel hoatro cuue di ronqèrvare ooi-eovrani la buona armonia, a di evitare orni poaaibile cagione 'di, diapia^ÿ, che per acaneare il disgusto. di quoi monarchi, i quali.per la loro parentela con aua maeetù Siciliano potrobbero trovar male che non ci foasimo diretti ad osai per ottenere questa giuatizia da sua maesti Sicilian*, e par acanaar» anche il diaguato di questa monarea, quaaiehè noi aveeaimo voluto coetringerlo -con una mediazione imponente, noi ddbbiamo dirvi col aolito candore del noatre cuore, che volendo voi cqsl cortesemente offerirei Ja voatra mediazione, ci Jareste un più gran piacere di agire in queato affare in modo che conoaceaae che è di voetro proprio moto, che prendete gentilmente interesae a nostro vantaggio.

Noi vi ringraziamo dell* maniera obbligante con cui volete entrare anche nel dettaglio dell* sicurezz* necessaria alla conservasione del nostro stato, sprovveduto^ dei messi di forza. Seguireme il vostro suggerimento, aumentando le uostre trappe, e apecialmente per*$resi3i*re Ancona. "Voi sapete corne cü manchino i mezzi di mantenerle ; ma ésai creacerannov'lo aperiamo,* in conjeguenza <|ella paca, e degli effetti del voetro attaccaihento' alla santa sede, e dell* voatra amicizi* per 1* nostra persona, Malgrado la noatra gran povertù, voi vedete ehe *noi dismo* sgli acquirenti dei béni detti nazionali Il quarto jjel vaiore d* osai realmente pagato, senaa fare attenzione che in Napoli, Venezia ed altri stati questi contratti sono rimaati annientati senza-alcun indeniaaaaione. Eppure voi conoaoete quai differens* paaai fr* i enrichi aopportati dal noatro stato, durante il corso di tutta quest* guerr*. e quelli sopporti dai noatri vicini: e conoacete ancor* quai differens* paaai nel riaultato di queata guerra medesima, per oui ci troviamo privi dalle tre legazioni (qltre gli stati di Avignone e Car-pentraaso), le quali erano le aole ricehe e floride provincie che" fortnavano la met* del aoatro atato Noi ne imploriamo con pieu* fiduoeia iu voi la restitutione. Dovremo noi temero cbe voi voghate trattarci mono bene degli altri principi, ai quali accordais le indenisaasioni ? Dovremo noi temere da voi che il riaultato di queata guerra (ohe non dal re. di Napoli„noatrq vieinô), aari cod fatale par.. quest* aaata sede da farle perdaroj,!* maté det auoi domini, a della migiiore natura? Noi vi pregha-remq anéora *ÿi* rejettera .qlla eondôtt* ehe queata Santa Sede ÿ* tSbpta svary> la Francia, montre η**' aqjto 'll qoatro an|aceaaore ha voluto mai procedere a pqaai, *i quali n?n> le mancarono inviti, hei-<4w>doai alla aola difeia contre un' ag/reaaione. in allora,. determinat·; eè aotto >l nostro gova«io.po*-alamo dubita^p che vi abbia date oagione alcuna di^düpüMrp, riportandoci ail* vostra steaaa teati-mqnianaa interne alla noatra maniera dl agirq preaao di'voi'-Finalmente vi pregheremo di riflettere alla feaaoluta impoaaibiliti che queata aovranitù del nostro principato poaaa auaaiatere ft-osi, come.ai trqv4,ôp-pressa di immensi enrichi, priva ' quasi intieramente di quoi auaaiqj, coi quali in audietro ai contribuiva dal!' eatero al mantepimento e al decoro del capo della religione, 6 rimanto con poche provincie,. e le più miser® iae se ne tnsgga Iju^arca), di gran lunga inferiori a provvederê Ci suoi più stretti bisogni. Noi vi diretho soltanto, che il solo prov-vedere a qupai settant* cardinali (pochi essendo quelli, ai quali corne naxionali si provveda dull' eatero), e il provvêdere alla prelatura per i dis-pendiosi- impieghi (trovandoci perciô nel più grande imbatasso nel ritrovare i soggettÿ da jnviare nolle nuntiature), ci mette nell* più grande coatemazione : montre perdute le abbazie dell' eatero. le pochis-aime e acaniasime eaiatenti nelle poche provincie rimasteci (giaccbè le migliori esistono nelle tre legazioni), sono immensamente al di sotto di si gravt bisogni. Noi .imploriamo dunque dal vostro ipagnanimo. savio, e giusto animo la resrttuzione delle'tre'Cègazioni. e un compenso della perdit* di Avignone e Carpentrasso. che gi* decreti» la stess* assemble* costituente; e non dubitiamo che. seconde anche le lusinghiere espresaioni che ci avete fatte giungere *11' orechio, emulerete nella gloria di benefattore dell* santa sede ' gli antichi reggitori dell* Francia, ai quali essa tanto deve, come con riconoaeensa ci faceiamo un dovere di ramtnentare.

Noi abbiamo molto motive di lodarci della con-dotta de Fr*neeai in Rom*, e speciabnenté del l ofhmo, ministro Cscanlt coal attaccato a voi e al i oaore della aasione. e eosi animato del voetro spirito.

Noi non vogbamo, o cariaaimo figiio nostro, più hsagamente trattenervi con quest* nostra letter* da noi dettal* per rwparmiarvi la pen* de noatro poeo febee carattore; onde raccomandandovi di nnovo il grande interearn» dell* religione, reatiamo affettaosamento col darvi di tutto il cuore I* patera* apostolic· benedisione Datum Romae, apud Sanctam Mariam Mqjorem, die *4 octobris 18»'l. pontüçab*· noatri anno aeeundo.

3®

## EXTRAITS DES DÉPÊCHES DU CARDINAL CAPRARA. ADRESSÉES AU CARDINAL CON-8ALVI AV 8VJET DŸ LA CIRCONSCRIPTION DES NOUVEAUX DIOCÈSES DE FRANCE

1.

Pangi, 84 ottobre 1801.

Ia nom rimes*a d*ir eminentiaaimo · reveron-disaizao signore eardiaaW sagrotario di stato * M. Caeaalt, li M dello aeoroa settumbro, relativa alla eireoeeruiow delle anbva diooaai ftaaeaat, con-tiens dei riflueai giastiaaimi; · tutto il ttippih ehe l amiMaaa sa* si * dagnata di maaifaataro au tai proposito a moaaigaore armvsaeovo di Coriato, sos*-prova ad evideaaa, aha sa par ana parte si tro-vaglto in Rom pal aaDaato diebrigo di quanta affare, no* *i pab par Vatau parte ridurio a per-feaioae, atteai gii ostacoM che rimaagoao tuttora ad appiaaarai, a par I* maaraara di-varie notiwe ehe ai giudksaao asramarie par Γ eateaaione dell* boll*.

Ft* tatta la difloalt* la più rilevaate è qaalla della itimieainaa degli attaali veaeavi legittimi; e ai * procurate di faro ban eompreadare al goverao fraaeeee, eha aaaaa dvar prim* raceolto le risposte degli ateaai vasoovi, ara impaambila di altimare la boDa. dovaodo la aaaa il aaata padre far aapraeaa manatos» datta Share dimiesieai dei riapattiri pro-lati, e snpphre al coaaenso di qacDi ehe ai rice-

sassero di rasseguare le loro sedi nolle mani dii'
, sna santiti. , K.

Semifra che il governo 'senta il peso di questa ragione, e quindi si spera cfie voglia contenterai di •apettare 'la 'bolla „ Z. quell', epoca tn cui tutt' i vescovi abbiano replicato. ^1 'breve, ortgtprio di nostro signore.

fiisogna pert persuaderai, che, fuori di questo, non ai conoscono dal governo aitri ostacoli, e che in oonseguensa si multiplicheranno ogni' giorno le istanse per «rbr la bolla colla massima sollecitudine.

È dunque indispensabile di disporre sin da ora i materiali per essere in grado di spedirla tosto che sieno.giunte in Roma le, rispoate di tutt' i vescovi, ed è inaieme di assoluta nécessité ehe, salva la sostanza delle regole osaervate dalla santa aede in arptili casi, si faciliti in tutto rl resto.

Avendo monsignore di Corinto trasmesso, per messo del corriefe Livio, all' eminentissimo aegretario di' stalo lo specchio delle nuove diocesi, colle ipdicazioni non mono de' vescovadi antichi, li di oui territorj debbono ad ease riunirsi o in tutto o in parte, e collelenco dello chiese vescovili che dovranno aaaegnarsi per sutfraganee a ciascuna chieea metropolitans, aembra che si abbiano cpu cii> ifa pronto i principali materiali per lestensione della bolla.

E vero cbe aarebbe più plausibile il preoisare esattamente le portioni delle vecchie dioceai, colie quali verranno o erette o ampliate le nuove, e il discendere ad altri più minuti dettpgli; ma è vero altresi, che in questo momento riuacirebbe troppo lungo e difficile lo aecoszare le -notizie necessarie per la perfesione di simile lavoro.

b altronde l-'eminentissimo signor cardinale segrotario di atato ha gib fatto aeutire le benigne dispositioni del santo'padre di rimettere iesecutione di queato rilevantissimo affare al eignore cardinal legato, ed in tai guiaa potranno aversene due vantaggi: il primo, cioè di incontrare il piano gradimento del governo: il seconde di iaaciare aperta la strada a sistemare nei decreti esecutoriali, nel miglior modo possibile e la nuova circoscrisione. e a aupplire alla 'Stérilité dell· boll·. disoendendo a quei dettagli che non si saranno inseriti alla medesima.

Per agevolare intanto il lavoro da eeeguirsi in Roma, non sari forte inutile l'esporre qui con precisions e chiaressa tutto quello che sembra conveniente di esprimere nella bolla. Non s intende coh cio d'insegnare ai maestri, ma solo di alleggerire in qualcfre modo la fatica a chi rimarrà incombentato di questo importante lavoro, e di suggerire in quai forma posta ultimarsi, adattendoai aile circostanse, e riducendolo cionontante a quella perfesione ch'è compatibile col difetto di moite notizie, e colla vera impatienta che montra il governo di aver la bolla.

Nel proemio possono esporsi le istanze cbe il governo medesimo ha avansate per la nuova circoscrizione, ed i motive glje hanno determinato il santo padre ad aderirvi. J .

Paasando poi ad esporre le traooe tenute da, sua santitè per appianar la atrada ali' eflettuaaione del nuovo piano, mediante la dimisaione degli antiehi veseovi titolari franoesi, e degli altri li di cui territorj rimangono o in tutto o in parie incorporati alla Fraaeia, potrà nostro signore eneomiare la générosité · la pronteua di qùei prelati che hanno fatto il aagrifiaio delle loro aedi per Γamore dell' uniti e pel hene della religione.

Se qualcuno de' veeeovi si fosse ricusato alia rinunzia della propria sede, sari necessario che noitro signore procéda per .via di privasione, supplendo la mancansa del oonsênso, e rilevando le ragioni gravissime, per le quali è costretto, aebbeno di mala voglia, a fare uno della raprema'ltaa spirituale autorité, onde non venge ulteriormente ritardato .il ripristiMmento della religione in Francia.

Dôpo chs, per tel modo, tufte le dioceai del territorio franeese saranno dichiarate vacânti, sembra facile il procedere alla wuora circoacrisione %

belle cinquante chiese componenti la circoseritzione medesima, una sola, cioè quelle di Bourg en Bresse è di nuova eresione. Il governo peraltro fia a^otteto il principid di ooneervgre il Ètolo di Uinevra, iestringendôai H stabilire a Bourg la residence-del vescovô. chetnon polrebbo rimanere nella suddette città. " › (

t'orrispondendo adunque le cinquante chiese della nuqva ci^bacriaione › agli antiohi titoli, due sole cose debbono osservarsi per farne parola nella bolla: la prima che qualcbe chieaa metropolitans si nduèe a aemplice cattedrale; la seconda ehe' ciaacun arcivescovo o perde o acquista dei sutÇraganei.

A seinplifioare la cosa il più che sia possibile, a scanso ancora di equivoci, parrebbe convenientissime di espriinere nella bolla: primo i nomi di' ciascuna metropoli coi suoi respettivi suffraganeàti, poi li confini di ogni diocesi, ais areivescovile sia vescovile, dichiarando che, senas attendere gli antiehi confini delle cfiies>, le quali rimangono conservate, ae ne stebiliscono di nuovi nella tale e tale forma, intendendo il santo padre di eseguire a tale oggetto le respettive diamembraziom, ampliazioni ed unioni.

S intende bene che a procedere con maggior esattezza converrebbe discendere a preeisare in dettaglio li confini di ogni dioceai; ma oltrechè torna semprc d ostacolo di non avere in pronte le notizie necessarie, la mole dell· bolla verrebbe enormemente aumentqta, e questo ne ritarderebbe il tanto aoapirato disbrigo.

Mei fogli concernenti la nuova circoscrizione, gib traameaai a Roma, vengono in qùalcbe modo prenante quelle porzioni di .antiche dioceai, che unite inaieme vanno ■ formare le nuove, e ai rimarcano i limiti dei dipartimenti che abbraccia ciasciin arcivescovado o vescovado.

Su queste tracce ai poaaono aasegnare nella bolla li confini delle respective chiese; e. poichè nel tratto successivo potrebbero accadere delle variazioni rapporte agli stesai dipartimenti, e potrebbe quindi temersi che coi lasso del tempo insorgessero dubbj e litige suili termini delle diooeai, aembra che rimarrebbe tolta ogni amarezxa che potease derivare da questo riflesso, coll inscrire nella bolla la carta geografica della Francis indicante i limiti di ogni arcivesoovado o vescovado, enunciando che appunto per una miglioret intelligents, e per chiudere ia atrada alie questioni ehe fossero per invergere, intende il santo padre di stabilire i confini di ciascuna diooeai seconda la delineazione resultante dalla carta medesima.

Adottandosi il partito di esprimere nella bolla i dipartimenti, potri per maggior chiaresaa aggiungersi ·! termine latino districtum anche il frances·: vulgo *dtpartMunt;* e la ate··· regola dovrh osservarsi nella enunciasione dei nomi di essi dipartimenti, dicendo per esempio: Vallis Clausa, vulgo FaMotae.

Nel sopprimesu. gli arciveaosvati o vesoovati, che non rimarranno compresi nella nuova eirooserisione, bisogneri sopprimere altresi li capitoli di quelle metropolitans e cattedrali.

f Rapporte ai eapiteli délié chieee che andnumo a* riatabilirei/ converti rifliettere, te debba pre-.mettent o no la aoppreeaione degli enrichi, montre è certo ohi i nuovi veoêovi amerano fare una eoeité di eogget^i a loro geàio, e ri potrebbaro emere dei Jghuti motivi. per occludere non pochi dei veoqhi «anoftici Di più, per le circoaiante doit tempi, potrpbberoXStadere de" cambiamenti, tanto rapporte al numeAa-dSgi individui quanto relativamqnte agli obbfighi della ufficiatura. Ferae vi earebbe il compenao di laeciare ai renoovi la liberti di riformafe.'tccreaoere, diminuire,'o ben anche erigere di nuovo i oapitoli, eecondo cbe lo giudichetanno più oppôrtuiio, e più analogo ai vantaggi delle lore chieee,

t'n altro articolo degno di mature rifleaaione è ouellù delle diocéai i di oui territori rimangono diviSl dal.corao del Reno. Tuttociù ch'opiate auUa ainiatra deve far parte delle nuove chieee di Francia, aenta glardare ne ri ei eomprendono o no le chieae .cattedrali çhe danno i titoli, e aaaegnano la renidente a quei veacovi. i quali «offriranno nimile diemembramento. Non earanno certamente iafuggite le necenaarie avvertente an queato punto al l eminentiaeimu aegrotario di etato, e forne il canto padre avré preap le minute convenienti per conciliare l affare nel tniglior modo poecibile. Si permette nonoatante di rimaroare qui breVemente cbe richiedendoai dai auddetti veacovi la ceaaione di quelle tola parte di diooeei eaiatente nei confini della repubblica Franceee, ai potrebbe nella bolla della nuova cireoacritione enunciate che' ai riaerva ad enti il governo del rente di dioceei aulla deatra aponda dei Reno, aie come veacovi, ne quivi rimanga la loro cattedrale, aia *come*.ammidfatratori, ne la cattedrale reata aoppreaaa; e che in aeguito ai provvederé convenientemente, ed in una maniera più atabile, al regime di tali diooeei diamembrate.

•'onverrà altreai occuperai dei capitoli di Germania, che perdono le loro chieee e recidente a motive della localité aulla ainiatra dei Reno, e che in. luogo di rimatier eoppreeei, ameranno probabilmente di enter tréaferiti ad altre chieae delle eteeae dioceei aulla riva deatra.

Non è riuacito di appurare te in Francia e nei paeei ora riuniti alia repubblica Franceee vi foeaero, oltre li veacovi. degli ordinari ad eaei inferiori con territorio eeparato, e con giuriaditione eqjte *mdliu»* riconoaciuti come tali dalla canta aede. Queato probabilmente ai capri in Roma, e ad opportuna cautela potré nella bolla inaerirci un paragrafo, in cui ei dica, che quahinque abadia e prolatura con giuriaditione ordinaria, anche eaente ed immediatamente aoggetta alia aanta aede, ai dicljiara aerppreaea ed incorporata aile reapettive dioceai, aupplendo colla pieneaaa della autorité qpoatolica al c^naenao degli ul*n> poaaMaori. E quando non ai voglia far uao dai titolo di aoppreatione, converrit almeno dichiarare eatinto qualaivoglia diritto ordinario di auddetti abati o prelati.

E puichè, eecondo il aiatema adottato dal govemo franceee. non ai permette ad un veecovo di dominiu entero di eaeroitare giuriaditione apÿrituale in Francia, coal per ugual maniera **e mai* ri foaee qualche chieaa fuori del diatretto della repubblica anffraganea di una metropoli franceee, ai potrebbe aawgnarla ad altro metropolitaao, o aaeoggèttarla immediatamente alla aede apoetolica.

Nell iaola di Coraica rimarré il aolo veeeovado di Ajauo, e dovré eeaer auftaganeo dell' areiveecovado d'Aix. Siccome, tante la auddetta ehieaa •upervtite quanto le altre di queirqaola, erano auffraganee o di Fira o di Genova, coal pare neoeetarie --il richiedere d· queati due arciveaoovi la céaeione degli enrichi loro diritti metropolitici.

Lo ateaao erçiveecovo di.Piaa godera il titolo di private della .Cofûea. 8i rifletta ee convenga di conterrere o di aopprimere quanta di lui onorifica prorogativa, la quale, pebbene di puro nome, potrebbe noneetante dar luôgo a lagnanqeda parte dei gorerno franoeae.

Si comprende benieeimo che nella bolla, avrebbero ad inaerirai. le invocationi di oiaaouna chieae aroivencovile o veaoovile. Ciô peraltro è impoeaibile ad effetfiarai. Probabtimente alcune delle entiche metrbpolRane o cattedrali earanno ntate demolite e ridotte ad altro ueo, e nel concordato, al lartioolo in oui parla della reatituiione delle chiene, ri ai qggiugne la riaerva *nondum alienata.* Non reata dunque altro compenao ee non quelle di eeprimere le invocationi nei decreti enecutoriali.

Dictai altrettanto delle parrocchie; anti di queete *non* ai potré far parola individualmente nemmeno nelJJ atto di eaeguire la bolla, poichè attribuendoai nel concordato ai nuovi veacovi la faoolté di atabilirle di Concerto coi gorerno, è ehiaro che fin a tanto che gli ateeai veacovi non earanno al poaaeaao delle loro chieae, rimarri aoepeea la cireoacritione delle nuove parrocchie.

A queato proponito pare che non debba ometterai nella bolla un paragrafo analogo ali' accennata cireoacritione, richiamando quanto fii atabilito nel concordato, e dichiarando che nelt' atto in cui li veacovi effettueranno 1' eretione delle nuove parrocchie, a' intendano aoppreaae tutte le antiche. e ceaai il diritto dei parrochi che le occupavano. Forne dovré eaprimerai nella bolla che il diritto di nomina alie chieae della nuove cireoacritione apetta al primo conaole, a norma di quanto ai atabiliaae nel concordato.

Dai fin qui dette, è agevol coaa inferire, che «e multi aono gli oggetti da averri in vieta nell' ultimare il grande affare della nuova cireoacritione delle dioceai franceei, ai rende perù totalmente impoMibde di cotnprenderli tutti nella bolla.

Sembra dunque che il miglior partito, e forne l'unico da adottarai, aia quello di atendere la bolla per quanto ai puù eecondo le entiche regole con preciaione. chiareua. ed in modo che non inaorgano difficulté e diibiette, e di cummetterne l'eaecutione ail eminentiaaimo legatu, incombenxandolo e auturitiandolo inaieme a far tutti gli atti neceasari per ridurre l'effare al bramato termine, puichè in tal guiaa l eminenia eue, col procurerai quei luml. che tuttora mancano, e coi bilanciare aulla faccia del luogo le circoatanae, ai atudierà di ridurre l'opéra a quelle maggior perfetione che poaaa da lui dipendere, *e* che nia eombinabile colle anguatie del tempo, netie quali il governo vorré eaeguita la cirooacrimone auddetta.

Prima di chiudere queete foglio non taré inutile di dire qualehe coaa an, quelle tante chieee, le quali rimarranno aoppreJee in virtù della nuova circoecriaione.

Ve \ie eoùo alcune riapettabili per la loro antichité e celebri nella etoria eccleaiaatica. Sarebbe quindi deaide^abile di eonaervarne almeno i titoli, e a taie oggetto tante l'eminentiMimo legate quanto monaignore arciveecovo di Corinto hanno fatto «entire al governo franceee che, tenta panto alterare la gié atabilita oircoacritioae, ai potrebbe procedere per via di unioni. Non ai è certi che il governo aderiaca al progetto, ma non ai i neppure perduta la tperama ch'egli condiacenda almen in parte a aimile richieeta. Seiduhque il canto padre lo giudiea opportuno, potré nella bolla autorissare

l'eminentiMimo legato *4 unire oolle chiese gié stabilité anche uno o jfin titoli delle chieee top-pretoe, Agniqualvolta lo stewo eminentissime lo gtudichi utjle ed opportuno, e poasa oomodamente effettuarlo.

Da queato metodo rianltarebbe un altro vantaggio: quello' cioi di prepqrare la strode aflo Stabilimento di tanti oapitoli quante saranao' le .chiese o metropolitans o cattedrali mel'cem «xmo-nm« mutas, e l'altro ancoA di disporre. le sedi per wun mag^ior humero di vesoovi, non potendb'negarsi ‹ih,e ne sia troppo ristretto il pumero in confronte delle vastissime popolaaioni, che rimarranuo compress, in ciascuna delle nuove dioceei.

Quanto aile dignité ed ai canonici de' nuovi capitoli, sia rapporte al numero sia rapporte ai titoli, inaegne corali, servigio della ohiesa ed altre simili cose, sarh indispensabile lo autoriuare 1'eminentiaaimo legato con faculté di -suddelegare li vescovi.. anche per la conipilazione degli statuti di ciaacun capitolo, mentre ù facile il comprendere, che tutti questi oggetti dpbbano modellarsi a seconda de' tempi, de' luoghi e delle persone.

Si avvorte per ultimo, che nominsndosi i) cardinale legato ainsi lespreMione: „Ad serissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublioae consulem gallicanamque nationem, nostro et apostolicae sedis a latere legato**; affinchb sia coerente.al titolario de' brevi pontificj, de' quali lo sterno eminentissime legato fari uso nel presenters! in formalité a! primo console.

II. *Pro-Mpmoria ndla bolla per la mwra circoicriziime dtll» dioreri franetti, al cardihaU leprtlario di itato, li 4 novembre 1801.*

Quantunque nella precedente memoria siansi segnate le tracce che sembrava opportuno di tenere, affinchè la bolla della nuovq circoscrisione delle diocesi francesi potesse ultimarsi al più presto, si è costretti nonostante di tornare sullo stesso argornento, e di confesser con dolore, che le facilitazioni gié proposte, sebbene grandi e straordinarie, pure non sono sufficienti a render pago il primo console. Egli non coffre ritardo, nè oonosce ostacoli, ma essige che la bolla venga spedita immediatamente, poichè ad onta delle ragioni addotte onde persuaderlo del contrario, terne che l'indugio nasca da qualche fine indiretto, e sostiene che il canto padre può benisaimo déterminerai alla nuova cirooscrisione, sensa attendere le risposte ai brevi inviati ai vescovi francesi per esortali a dimettersi spontaneamente dalle loro sedi.

Dopo avere il cardinal legato messo in praties inutilmente tutt' i messi per fraatornare questa idea, vedendo che 1'opporsi a) desiderio dei primo console sarebbe lo stesso ohe rovesoiare ogni cosa, e perdere in un momento il frutto di tante fatiche e di tanti sagrifioj fatti da sna santité per ristabilire in Francia la cattolica religione, ardisce proporre, che, sensa altra dimora, potrebbe degnarsi il santo padre di ordinare la spedisione'della bolla adottando il compenso di fissare la nuova cirooschisione mme *pro* hmc, formula usata più volte dai sommi pontefioi nelle loro lettere apostoliche relattvamente ad affari ecclesiastici.

Due ragioni plausibili servir possono a ooonestare questo temperamento. La prima può dedursi dalle replicato istanse dei primo console, e la seconda dal vantaggio ausi dal bisogno di appianare la atrada ali' ebeeuaione dei concordato; sicchi cirooscrivendoai intanto ie nuove diocesi, e prooedendosi alie nomine dei vescovi, si disponga tutto l'oCeorvente pbr dar loro 1* canonica istituxionp, tostoché i^santo padre abbia rieevuto le.risposte dai vescovi antichi gié da lui esortati a dimettersi pel bene della pace e della anith, ed in tai guisa posaano più presto i nuovipasttri assumere il governo spirituale delle loro dioceai, ed appagare i roti eomunidel gdverno e de* cattolici della Francia, ehe attendono con impasienaa 1'epooa del ristabiiimento della religiose e del pubblico esercisio del di lei culto. .

E quanto all'ostacolo della mancansa delle risposte di molti degli antichi vescovi legittimi, sembra che pur vi sia un mono di conciliaaione. In primo luogo si puô dire nella bolla che molti di essi, con plausibile prontessa, hanno fatto il sagrifizio délie loro· sedi, e che il canto padre ha motivo di lusingarsi che sieno per giugnerli sollecitamente le dimissioni anche di tutti gli altri. In secondo luogo pui> aggiugnersi, che se mai qualcuno si ricusMse ad un taie atto riohiesto indiapensabilmente dal bene della religione, sua santité si vedrebbe costretta a servirai della apostolica, sua autorité, e che perciô intende fin da ora di supplice al consenso de' vescovi renitenti, e dichiara vacanti tutte le antiche diocesi, procedendo quindi' alla circoscrisione delle nuove.

Per tutto il resto l'antecedente memoria sotnministra i materiali per atendere la bolla in quelle miglior maniera che permettono le critiehe circoatanse; e saré sempre rneno male che si prescinds da certe regole di ecclesiastica disciplina, quantunque venerabili e plausibilissime, di quello che esporsi ad un évidente pericolo di ruinare affatto ogni' cosa, e di veder bandits perpetualmente dalla Francia la cattolica religione. A questo rovescio sppunto tendono gli sfoni. che i nemici délia religione medesima non si stancano di rinnovare. e di raddoppiare con tanto maggiore impegno ed aatqsia, quanto più breve conoscono essere il tempo che loro resta ad agire, e quanto più efficace ravvisano nel primo console la volonté di rendere ai Francesi la religione de' loro padri.

Frattanto, siccome sono state fatte dal governo delle lagnaUse sui ritardo de' brevi che da Roma dovevano spedirsi ai vescovi legittimi per esortarli alia dimissione, avendosi recenti riscontri che ad alcuni della Germania un tal breve non era ancora giunto, cos) per opportuna cauthla e per ovviare ulteriori reclami. il cardinal legato, di concerto con monsignore arcivescovo di Corinto, prende il compenso d inoltrare da Parigi le copie autentiche del breve pontificio, tanto ai vescovi francesi ohe trovansi in Germania, quanto a quelli che dimorano nei dominii Spagnuoli. Al ricevere le risposte ne dari parte immediatamente atl' eminentissimo segretario di stato, e calcolando il tempo ehe deve neceuariamente percorrere prima che arrivi a Parigi la bolla della nuova circOscriaione, è facile inferire, che tutte le repliche degli stessi vescovi si saranno di gié avute. *P.* poi naturale che le altre ohe mancano, giugneranno quanto prima in Roma. Ed in tal guisa, ali' epoca dell' esecusione dplla bolla sarehbero preceduti li consensi o li dissensi dell intero clero degli antichi vescovi legittimi della Francia; e il cardinal legato potrebbe aneor farne, se coal piece, espreaaa mensione nel decreto eeecutoriale. Per noa prendere equivoco, si desidera che l eminentissimo ^segretario di stato abbia la degniaione di fornire la nota de' vescovi francesi li quali hanno risposto, distinguendo quelli che diedero la dimissione da quelli che vi si ricusarono.

ΠΙ.* ΛΛ M m ÎM i —friterie Λ tMe, li
i7 4——trt U01.

Π degataaimo moâaignore patriaraa di Geraae-IβMMv «o« mm letton dei i9 Mono novembre, partompommi che, aieoome awatigaefo flpim lotte oonoooero «H' etoimam voetru U btoogno ebo io fom mmito di ateam «Mariori fiwoM, eoei noatro «ignore nm cote ara coadiaoeoo ad aoeordarmelo indiridnalmente par. gS oggetti eepôbti dallo itaaat, taonaignore Spina, ma iatondevn iaoltro di autorixanai e far aeo di «m proemte delegata faeolté p«r provvedere ia dreootaaae atraordinarie a qualche improvvioo ulterior blaogno, ehe foaae par aotadere. Il eaao di proflttero di qaw0 nmva pontifleia condiaoendeaxa ai é preoeatato ben preeto, eaeendomi io trovato nella neoeaaité di eeoguire alcuni cambiamenti nella bolla «podite per la nuova cirooncrixione delle dioceai franceeL Beasa che io mi diffonda nel pariare a voètra eminenaa aa qneeto emergente, mi riatringert a progarta che voglia oompiaoerei di loggere le aaneeeo carta par ooao-•Cere le ragioni, che nû determinarono ad un paaoo, pel quale «entire la più riva repugnanaa. Supplico inoltre voatra eminence che, nel reader conto a nbatro «ignore di queata mia oondotta, voglia implorare dalla «ovrana di lui elementa l'approvaxiqne e conforma dei mio operato.

IV. *Pre-Mtmoria telle belle* per *la dreotcritiimi* dalla nuoea dioerat/rouerai.

Al giungere della bolla per la nuova cirooacriaione delle dioceai franceai aperimentù il cardinal legato la più vive allegrexaa, loaingandoai che il governo, il quale ne «offrira malvolonticri il ritardo, aarebbe rimaato pienameni· aoddiafatto nolle acorgere la atraordinaria condiMendenxa uaata dal •onto padre per aeoondare i di lui deaiderj, e per ateelerare l'epooa fortunata del riatabilimento della canolica religione in Francia. !

Penaava quindi il cardinale medeaimo di comunicare aenxa ritardo la copia di detta bolla al eignore conaiglier Portalia, affinchh queato la meatraaee al primo conable.

Nell' atto pert di leggerla, parve al cardinale, che Iwteuaoro avdaae preao un qualche equivooo. onde impegnoaei ad eaaminarla attontameute per non eaporoi al pericolo di produire un documento tanto intoreeaante con degli abagli, i quali pot««aero avere cattive comegueue, e dar luogo o ad impugnare la validité doli' atto, o a laaciaro imperfetta la nuova dreoocriaione, o a auaeitare almeao de' dubbj «ulla vera «ua Intelligeaaa.

Si avvidde di fatto eaoor oorei nella bolla aloaniD equivoci, i quali «ehbene poaeano dirai non aoetanxiali in aè «terni, perché da tutto il oonteeto ή pub oonoaoere quali «ieno le dispoaiaioui date dal aanto padre, aoeiô abbia laogo la nuova cirooecrixione a aeoonda dei deaiderj del governo, pare ia qualche modo 'avrebbero poeto degli oateooti atti «a fraatornare il pieno adampimento della poatüMa volonté.

Inveatigando l'origine di detti equivoei ooaobbe il Cardinale che dovevaaé averti oagtoaati non tento le anguatie' del tempo ia oai'araai eeoguito in Roma queato lavoro, quanto Finaaotteeaa dalle carte Mammae di qaa preoeadeatoateete o rotative alia droooориaioM mailmima, aapeade ehe la prima carta googradoa iadteante )e Move diooeai a li /ogH opMorneeti la etreoearirioee delta mode aime, oorrieppadevaao. .

V.

Parigi, *V* matae ISM.

Vetando il prime enaaaia ranmtaaro da par ai atorao tutti gü aggotti relativi alla «irootortatom dalle naeve diamai, e alla etotaaeaaioae degti aflbri aaaleaiaatiei.'od «vende eotto oeohio il quadro deOo etoqamta eHaee aniveeeeriK e vmdOviM, rimaao ooaviato eeeer treppo vaato il territorio aaaagaato ad aJcaao diootoi, « qnindi no inferi agevolmeate, ehe aoeai iaborioeo m aarebbe il governo per i veaoovi, e aérai difleile ai fedeli de' taoghi più lontani dalla roeidanaa voeoovila lo avare ne' Mo apiritaaH biaogai qae' eopenni eh'oaai attendono, o ehe il aaato padre e il governo tkaaceoe ei aono propoeti di fornire a tutti li cattolioi délia Francia par mono della novella eirooecriuone di eeae dioooei.

Naoque pereiô nel primo conaole il deaiderio che foeaero meglio diviae le dioceai raddetto, e che ne veniaoe anmentato il numero; né farono valevoli a rafteddario le oppoeixioni fattegli, nuraime eotto lo apaciooo protoeto di non aggravaro «vorehiamente lo aiato per le apeeo dei culto cattolioo. Com' egli trovavaai a Malpnaiaon par attendero eon maggior quiete a tutto il lavoro concernente la pubbbdUaiaae del concordato, apedl di eolA li *uoi ordini perché veniaoe cubito oapoato al cardinale legato il progetto di mmentare il numero de' veeoovadi, e per eaigore dal cardinale medeaimo una pronta riapoeta quanto all' adorire ai cambiamenti che aarobbero pereiô neceeaariamente oocorai.

Riatette il cardinale alcali poco, ma non tardo che .brevi iatanti ad acoorgerai che aimile richieata manifeatava le ottime intenxioni del primo conaole, che non poteva non aembrare plauaibiliaaima ed accettiaaima al aanto padre, il quale già, per mexxo di moaxignor Arciveeoovo di Corinto, aveva fatto «entire al governo il auo rammarico per il troppo riatretto numero de' veacovi, e che doveviy riuacire utiliaaima alia religione.

Riopoae dunque Il cardinale, che dal canto auo ere pronto a aocondar la domanda, e a dar tutta la mano per far godere alii fedeli della Francia que' vantaggi che il primo conaole andava a procurer loro col «no progetto.

Soddiafatto il primo conaole di quanta replica, ai aceinae egli eteaeo a «tendere il nuovo piano; ma voile intento oho il «ignor abate Bernier interpellanto per iaoritto il oardinale, ed eaigoaoe parimettte ia ioeritto la ripoata rail adeeione del legato ad âmmettere il progetto che, fenni rimanendo li dioei areivoeeovedi gih «tabiliti, ai aumentareero le ehieee veeoovili dalle quaninta aile cinquante, formando ooal, unite allo metropolitane. il numero di «emeata in tutto.

RepHcô toeto il cardinale aFermativamente, e «oa laaeiô alona dabbto «allo auflrienti di lui autonraaainei, poiehb la nmema dlfBeolth o avrobbe impedito un al graa beae, o avrobbe ritardata la pubbeaaioee del ooaeordato, dnebé apedandoei a Roam I'ietaaaa ne veeiana mae aeova bolla.

Kbbe in aaguite fl aardg^lp fl piano del prime eenaele; e qenfnqee om queato rimaaeaae roveaciato qnari iatoranteete il tango o peaooo Ipvoro gié fatto, appMeeaei rabito a Riaporro tutto l'oeeorreato per dargii eaeceaMM nolle debito forme.

L'oraeeri oambiaii I Umiti di moite defle diooeai, aggiunto nuevo enCtogaMe a varie motropolitone, ateecata ta ohitoa di Mota delta metropoli di Lioae e aaoegMto a quelle di Aix; ripriatfoota ia vooeovilo di Bayoaao in teoge di Pm; aanogata Chambéry a Ohaevia; erotta Mageaan fra la move

* ʻi β*M* tecresiwi *4 *IK gini* Mil» Um • mI twrato J*Ha ha mm iaaNM M Mm Iran» di damsti par WWW ® WM*WWB MMM - ® Ww φMφB» |4 ^lb****|^ prodotte un travail· 4a ter spavsato. Depo easeni ■Ma» mm· al naovo lavera, à b par deruto ia-eomiaotar 4a sapa, psrsbè il signor abate Bartear •oasmtaistrè a mm già avaaaate il praapetto 4eUa fiO dioeeri m abate uMarteri sambéa-ssanti, a Meeaub obe soi snminsre te liifattha cbieso biaognava taaarai appuattao al range in ate càaaeua· ara statu porta, par seguir l'orteM sagnato dal prima ooraote.

Col divino gjuto a con an' appHeaatoM assidus in giorno o di aotta ri è supplito a tutto alla me-glio. Accommodata te boite o il decreto generale, ri sono aggiute le copia dalle varie carte da darri a oteM^edan vesbpvo; ai è quasi al tannine de' decreti dell' arationi particoteri, e te carte goografiche rerranno rappUte in appresso, montre,il aomministrarte dipende dai ggpgrafi de! governo.

VI. *Nota do nmuiottr l'aUd Bandar* 4 «on rinmane· *h cardinal Ugft,* m dote du *30* srateM *an X* *(il mort 1802).*

J'ai l'honneur de voue prévenir que te premier consul, après avoir attentivement examiné te nouvelle circonscription dee diooèeee français, a jugé que quarante évêchés et dix métropoler ne. rueraient paa pour te vante territoire que comprend aujourd'hui te république française; cou intention Mt d'y ajouter dix évêchés de plue, ea lm établissant b Vereaillee, h Meaux ou Chalons-sur-Marne, b Orléans, h Chambéry, Cahore, Digne, Autan. Gand, Liège et Mayence. Il eet h observer que celui de Chambéry tiendra lieu de l'évêché établi b Bourg en Breaee, ou de celui de Valence, suivant ler vues que le premier comuI, daprès un rapport ultérieur, exposera b votre éminence.

Son déair eat de a'aaanrer préalablement ri votre éminence a lieu de ap croire euffiaamment autorisée par m sainteté à conaentir b cette augmentation du nombre dM évêcbéa, auivant te tableau que j'ai l'honneur de lui adramer.

Je te aupplie de vouloir bien me donner aur eet objet intéreaaant une répotue aatiafaiaante pour le premier oonaul, et d'agréer l'hommage de mofr profond reepeet. Bernier.

P. S. — Je prie aon éminence de vouloir bien m'adroeaer ea réponse chea te eonaeillter Portalia, et d'exouaer te précipitation avec laquelle j'ai dé faire te tableau quo jo lui adreeee. Je suppléerai demain aux nome dm patrona qui manquent encore i ce tableau, et lm toi adrooMrai dès te matin. La réponse Mt preMante, afin que te premier oonaul puiaM prendre avec célérité une dérision finale.

VU. *Nota di acaaaifaora Sala al aifnar aiata Barnier.*

Se noa ri baano le notirie pteetoe ralli titoH di quelle obiMo, obe rimaagon tuttavia in debbio, rari impooribUo di poter eonaegnaN per domani la tanga copia 4elte boHu e dd decreto.

Si fa rifiettere che ooavepobbe eoararvaae il titolo di Gfaevra in veneraaione di aaa Franceeoe^ di Salée, o obe aoera neppuro «opprimere Valsuas, b tacite combiner tutto terando obe la reridram del VMMVo dl Ginevra «te a Chambéry, mhm «ea state illatinsts obe fiteM a Bourg m Btmm.

SI oeserva KaatM aoltevate a mitrnynHteaa, o Toun degradate da er«v«eoovite a veeoovüe. Se fcen pcMihil* MMfwefeb* snlvero Γμ &o mm *ft* ewto 4*1 IbbI* **ta4*s iMrt* M*vli**> ʻb4 ft j^***^nMl**ei «h* ta reridsara M vranvi tea ate tantra Ma dioeesi, attrottante b tadUtreate «ho la eadte di aa Mitera previa«in, aaoeateo rare il mm te «te ri aie 4i bteogae di rieemra a lai. |

Qaeati ridaate te iittsg rageas aU atate arighore gindìtto, e te praga solo di aa* riagcrta deaiteva il pib preste che sia pearibüe, «ode pamaai rabite «Mgteni quells taab detarmiaatenni ehe verranno eomaateate.

VITL *Billot da* «Mairar *FaUd Bander* 4 sraasipneru *Sala.* s

Parte, 1 germinal «a X (22 man 1802).

J'adreeM b son éariaeaeo te balte de ctrooa-B scriptio· et te déoret, tel» qe'olle me tes a demandée. Elle peat oommeaoor b faire imprimer lee belter rar ter copine qu'elle a, on, ri cite n'en a paa do eorreetea, hom fai on donaerona.

Monsieur Portalia m'a premia d'envoyer d« suite cbM son éminence Ma écrivains.

Son éminence peat coacerver l'archevêché b Toon au lieu do Nantes

Je lui adreeee l'état ci-joint dM patrons dM nouvellM égliaM, excepté celui do Chambéry, que je ne connais pas. » B>rai<r

IX. *Nota do* moMMur *FatM Bandar 4* «on *dadaaaco la cardiaal Uftl,* m *data da 3 ftndoi an X (23* mars *180»).*

On a été très content, è ce qu'il m'a paru, de b? nouvelle rédaction du décret et dM changements de la bulls ; ou eat occupé à transcrire et à traduire. Il me semble que votre éminence ne doit poipt ce charger de l'improeriqn des bulles en placard; cette obligation dans lm différente dioetem pourra être remplie par lm évêquM auxq««ls vous lm adresseras, et qui tes publieront au nom du saint siège et au vétre.

Si cependant voua croyes qne, comme représentant ici ta personne du pape, voua doves fair· une publication de ce genre, il me Mmbte qu'on peut ta faire uniquement b Paris, quant aux affiches, comme on l'a fait b Rome. Or, vom saves quel Mt l'usage ea pareil ose.

J'ai ta attentivement le préambule qui doit précéder ta bulle de confirmation, il m'a pars parfaitement bien fait et dicté par votre cœur; jo l'ai transmis do suite, après en avoir pris copie exacte, an conseiller Portalis. Je me réunis b toi oe seir è huit heures, et il «ers è omo b«UM sous te· yeux du premier consul

Le patron de l'égEra de Chambéry sera, raivant que vom de déeirerea, ou saint Léger, évêque et martyr, patron de ta principale parotera de ootto vilte, on saint François do Bate·, te patron et te protecteur de ta ri-devant Savoie. Jo vous prie seulement do aous prévenir quoi sera votre choix. Betntar.

X. *Nota do atanoiaâr feèH Bandar d. non* farinsnc· If μ π Mμ I Mÿetfri

Paris, te b gesarinal aa X (M m» ISO*).

J'avais projeté de vom voir aujourd'hui; j« m' l'ai pu, mm affairra m'ont arrêté; je gémis, je l'ousM bien voûta.

J'ai vu hier te consul. Lm anmiaatisM ireut bin: jo l'ai trouvé aa no peut udoux diapoeé. Qm Dira toi denae te peruévéraao· è cet égard

п déten quo rdvteM, » B·· d'ête· h Ntate·, ▪oit è Avignon; A «atapteadkrn Mtamo 8 «t Neva··, te (tard et Vaaata··., MF d'AvigM· «te SteN-DMW dm De··. M v«« peto d· fete· N petit ibnwN.

J· VM· «▪*·!· Vtete petite mN NT te· N·· •titatioaMta, je voue «·ppü· d'M WfNfc· l'ant· jmqu'h nouvel avie.

J· Nto mu informati··· peer l'admit fci graud vieajre d· M >, M. Qtvalier. Je von l'adrNMtte dte quell· me μ η pervenae.

La métropole de fOuaet «te ddtedtatent h Tear·; Çaint Fraaçoia de Sale· devient te patroa de Chambéry.

J'ai did bien dated d· ia déteatoa de l'archevêque de Bourgm. Bernier.

XJ. JVo-Mrmoria mite tereeteratieae «Wlr imoee diocete mwmIo *ai lignar cardinal* CmmM *Mgntnria di ftata A Jf. & U 10 β/τϋ» MO».*

Si b dovuto fare quaich· nuove eambiamento nella bolla · decreto della terooaoriteone dello diocete franco·! quando già erano queato peaae «otto del torohio.

Il prino conteie giadioando obo foaac toeglio lo itabilire una delle aodi veeeovili ad Avignon·, di

8·* ≡ O··M··> MANU tal ΦΜ·ω·! laMè qeeate mm daafefateo, « «adtab NtMpomMMai· ·i'MMφM M MM* · M Mffl MgNHM¥I M MM* m tel mmHmm*ε*p *aA* ι ι vW* fl M* •ogM * adtau «8a rtahteeta, teat· ptà «te «veva φї ·ι *ww c·*·*·* nw w··* w tea di i*MtWi quateuna te te «btaN di Ategnqaa · Mated·, attate te aBavieta predotte dai fente, te qaaü impedirebbaeo bene *p«MI ** atagtate iavtenaM Γμ ·μ ν ad aa veeoovo feori di qnte Imitatio.

Fa riebiaeto inoltre il cardinal legato di fer Matire ael decreto che te peaeavu alla atoteMateoM delà diooeti dall' America franco··, a per queeto motive aggiu·· il patugrafo Dmmmm. S aapette tattavia il piano per parte del govetno «alla diviteoae di dette diocete, dopo di ote te procederh •gli atti naoamari.

La bolla iaaerita nel décréta, di coi te aoehiade un eeemplare, potri aervire per ferla acrivere nuovamente in pergamena, e traametterta ia Mgnito al cardinal legato, · leno· d«U· diooete aornmini·•trarh U nomi per un nuovo breve feoltativo a dare i'ietitmdon· canonica ai veaoovi.

## 3».

## EPISTOLA CARDINAL^ DE MONTMORENCY AD CARDINALEM CAfRARA.

Munator, 28 octobre 1801.

Monaeigneur.

J'te l bonneur d'envoyer à votre éminanoe la lettre que j'ai celte d'écrire au trte Mint père, «a réponM au bref apoatolique qu'il m'a adreete, et que voua area eu la bonté de m'envoyer avee votre lettre en date du 12 octobre de la préeente année, et qui no m'eet parvenue que le 26 de oe moi·. Je me aoia occupé aur-le-ehamp,' aaonategneur, de faire feire, conformément à voe intention·, de· copie· du bref apoetoliq··, qu· j'ai authentiquée· et que j'ai remiaea à meateeura lea évêque· de Limoge·, de Séea, d'Aire, de Digne, qui aont ici, et dont j'oa te envoyé une à monaeigniur l'évêque d'Amieaa, qui Mt b Paderborn, en lea priant de m'en accaaer la,réception. J'aurte l'hoqneur de voua envoyer leur· réponae· auatetôt et à meaure qu'elle· m'arriveront. Je aupplie votre éminence de vouloir bien feire parvenir an trèa taint père ma réponae é aon bref apoetolique.

J'ai l'honneur d'être avec reapeot, etc.

t H.-J, cardinal de Montmorency, évêque de Meta.

## 40.

## PIUS vn INFRA8CRIPTUM LAUDAT DE SUA OBEDIENTLA

1801 novombria 7.

*VffunAili fratri Hierangmo Marin»* «uper eroé»·•piacepo RunKpetaMt, *Pim* pqpe *Vil.*

Venerabilia frater, aahatem, etc.

Novum ac luculentam teetimdteum conetaatia atndii firmiatemaequo voluntati· eonearvaadi ia Gallia ecdeteao unitatem, et eatboBcae religioaia tranquillitatem reetitaeadi, quod dodiati nobta, vmMgnbUte frater, cum, apoetoUcia Httarie aeeeptia, te aponte archiopiaeopata' Bardignleaai nbdiaaiati, eeteaaiamqne team in nootria manibea hber· weignMti, ut mirudam ia modum ilhtetiinm meritorum taoeum cumteum adauxit, ita «4 apaotabilicrMqi vHatia taaa praaatantiam ia oeeleeia uaivwM fetet, at ampHoru iDa praemite ▪ Dette·· retributae· pumaitei, qnibaa idam eoa, qai aoa q«M Ma ted qua· Dei •aat, qaaeraat, Bbartefate··· rateaaeyatar. Eapropter dam te ab oeui aexa, qae oeaieatao taaa obetriagebere, rotate· remnatetei, gratieatieam *aimum aeattam aigataeamaa At, qai paterte· ternio nib·· aaotri· ŧŧMj WÉttoeft®^ qae taia oeakrnte· boae aalla ate·· peetbabtti·, iltad praoteRtati, at, nail· impadim«ata iallt|ititi, taati»

Benedictio itaque a» lmm aaaapar ait emtea atiaaratienia «t ooaaotatioai· Dotai··, eai ptatett M· bM •xteHenti· virtatia taae *ta tamlte* tabete baa, quibam «apgaam .«feteMten· bate 'aMetatamn tatete vm·· mm pteaat, at tefete aa·, «t lav··· •ollicitudinem noatram; quippe cateeati auo'auxilio venorebilium fratrum noetrorum aaimo· it» corroborer· et «oafrnaaro dignatae eet, at memorandum boo aaoriâeium taata cum ipooram eooleaiaeqae gloria et· atflitnt· ai pornant offerre. A Deo igitur fraternitati taae omnia cum oeeleatia tam terreetria boa» apprenante·, qua· tau· admirabili» 'iata tua virta» eat m«tita, omaiaque noetra in ta·· rw atadia iterum polliceat··, apoetolieam benedictionem, pignuo grati aaùad m paternae obaritati· aoetne, DtflH peramanter impertimur. Datam Romae ete., dia 7 novembrie UKU, poatidoata» aoetri anno

Bedaon exemplo: varbte Uncati· competenter ▪ntalfe:

laaaai de Dee Raymuade, nuper arobiepieoopo › Aquenoi.

Obtefo Fruaeiaoo, nuper aiubiâpbaopo Yieaaeam ia Dafebteate.

Man· Aateato, *utger* apiteep· Loornirremi.

Atayte· Matbtaa, nape· eptaeope Trirnoti 'iataMio Euutadhi·, aapqr «pteeopo Oanvenaruat.

Petro Matete Magdala·*·, ««per epiaaopo Naa··»·μ μ A

MfM oytMOfl* Mμ Iμ Iμ μ I·

leaate Aataedo, —pte eptetapo Vaanaai.

lampb·, anp* apitebp· Oupateaonetaaai.

A

Garai· ftaneiew loeephe, nuper apteeape Veaefanafi

GàbctiM Mφ* üeteMMMt· οφiκοφφ 8umM ChftdK»

ImimI AspiiMiM) Mφβτ *ÿÎMO|* 8wmÜ Pκφ*H» Vln^nfi Vu^te^^Wtee a

Iseani firmande, unper sptecapa Bttvuneetonai.

M die 11 nevémbria 1801:

loeani Baptistae Marine Sôpioai, super apteoopo

Laurentio Ifiohaeii, nuper episcopo Aptensi.

Sub die 1S novembrie:

Claudio Marisa, •uper' eptecopo Sancti Flori.

Sab dio 18 novembrie:

Stephane Androae, super epiaoopo Vaaionenai.

Sub die 98 novembria:

Ludovico ApoUiaari, nuper aroMopisoopo Auxitaao.

Carolo Augusto, super arebiepiaoopo Aqucnsi in Auxitania?

MME mB^^fifif^Eutr

Itov^KwMBsL

MHeip βiββiββi ÏV^V^ffeOBÎ, βφ^NMφφ

OMμ Iμ μ μ μ I)

TwÜMMÎy φφiMΦφ· MMbmI/ ΦφλβMφΦ Bft-aiHaaai, aleatori Maguatine ad admintetvutiiri Wer-

Iteaa sub die M nevembria 1801, deusptia uer-bto Taihaa Vaeatb:

EauaaanH Francisco, uaper epiaaope Foroiuliensi.»

VeaarabiU frutri Antonio Klaoaoro Leoni, aapar arebiepiaoopo Fariaiaael, Pina papa VII.

Vsaersbilte frater, ate. Novum ae luculentum toatimontam, ate., at aapra. Datas Roam·, apod Sanctas Mariam Maiorem, sub aanalo piaoatoria, die IS martii 1809, pontificatui nostri anno aocundo. *i*

## PIUS VII LEGATO POTESTATEM TRIBUIT NOVOS EPISCOPOS INSTITUENDI

1801 novombris 99.

Pina papa VII, ad futpram ni memoriam.

Quoniam, fovente Doo, ape· nobis afitalget assequendi, ut in omnibus locia dominio gaBioaaao republic·· ad ptneseaa subieotis, unit·· aaaetaa metris eoelaaiae redintegretur, et eatboKoO religio rcfioreeoat, in quem finom, per nostros apostoboas mb plumbo ban ipaa die dates litters·, do novo ereximus atque stetuusu decem metropolitan·· at quinquaginta apiaoopalea oeclaaiaa, videlicet arehi•piseopalom Pariaieuaum cum euftagaaoia Varaallienai, Meldenai, Ambianeasi, Atrebatenai, Cameracensi, Buessioneusi, Auretianeasi et Trooenri; arohiepieoopaiem. Bituricenaem cum auftagaaefo Lcmoviccnri, Clardmotenri et Sancti Flori: arohiepisoopatan Lugdunonaem oom eufifraganeia Mimatenai, Gratianopolitana, Valentinenri et Camberteari. archiépiscopales Rothomagoasam mm mftegsaeie Ebroiceusi, Sagiens, Baioatari ot OoutantiajMi provinciae Rathomageaate; arohiapisoopalem Turonenaem oum aufitageueis Osnomaaqnai, Andogeveaai, Rhedoaenai, Naanetoani, Coriaopiteaai, Veaeteaai ot Arineeari; arehiopieoopsleea Bprdsgaleaasm oum raftraganem EagoUamaoai, Ptotarienri ot Rupelleuri; areMepiaoopalem Toloeaaam eum asfragaaeis Oadureensi, Agennenai, Oanaaaonenai, Monti· Peasulani et Baioaassi; areMepiaoopalem Aqnenaem oum aaftuganoie Avesioneaai, Digueeai, Nicienri et Adiaceaai; arohiepieeopelsm Biauntiaam eum sufiteganeis Augnstodunenri, Argentteeasi, Divioseesi, Naacoianai et Matere; ot arohidpeaapalam MeehH•ieneem oum aufiteganeia 'Tnmaiianri, Gaadaveaai, Namnroenri, Lendionei, Aqutagranaoni, Trevironri et Moguntina. Ad qus digni et idonei eeeisaiaatim viri erunt a primo ipetus repubbcae cessais nominandi, et a nebis no pro tempers existoatibus romani· poatifimbas auooeseeribee eootria approbandi, at, sorvnti· fanate iampridom nonstitetia, oaneaiee instituendi, iuxta eonventionem per aimilea apoate Hsu sub ptambo tittsru nuper oonfrmatam. Bt qs«mam temporia oo earesmstaatiarum ratio nmnten peotalnt, ut sapradiotaa amaes ecclesiae, tam metro- do utiB atque idoneo peaters abaque un· vol minima more ruspeetivo provideantur, et idsfaue apetium minim· suppetit ■M iMkbMrfi * Λ·!· prim* oensule fiwienMa, nee alfo his ia utbe gerredi quu ta rimWitaw peragi autant: nee, attentis gravie•imis oauris animus nostrum digne movontibua, ut omnia aneantur pericals, ot impedimenta tollantur, quae oonoeptem tanti boni tpqm irritam fortune et frncta promu vacuam redderent, aalqa tesaa in postarum reaaanaute debita praefatae oonveotiosia observantia, mota proprio ot ox oerta •cientia, deque mature dolibontion· *o apoetolicae potoetatte plenitudine dilecto filio nostro loaaai Baptistae sanctae Romanae attisai·· prmbytero cardinali Capram, ad earisrimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galtiarum republican consulem gaDfeaaaoaq·· nationem aootro ot apootolioae oedia de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoe tantummodo peculiari cam impertimur, ut ipaa nomination·· ad praefatu arohiepisoopetee ot episcopales ooriasias, a priaaaeva earum erectione nunc vaoaatse, a aatpradteto primo console facienda·, excipere, ot ooeatitute aibi pria» par diligeea examen, et per aaauetam, oa aummaria fore qua fieri poasit, iaformativum prooоeeum de fidei, doctrinae et morum integritate, de religioni· aalo, de indicii» apoetoHoae «edia aubioctiono, deque ver» idoneitate, iuxta neetram instruotionam. ouisriibet eeeleaieatiai viri aie nomiuti, »n*mqnemqee eorum, etiamsi doctorat·· gradu non insignitum, toemotntia arobiepiaeopaUbee et episoopalibu· eoolabüs uoetro noetiae reapeetive praefioer·, et ad Utea instituere pcarit m valeat Pterimam entem ta ipatae loeaate Baptistae enrdtaalie legati prudentip, doctrina et integritate oendai, pro certo hebemus, nominem ad erahiapiaeipalem vol •pteoopalem dignitatem nBa unquam mode ipanm fore edmiasurum, qui requisiti· ad id notiemnriia iuxta aaaonio·· leges nos ait apprime eugWtaa. Eidem tamper eerdtaeli Isgute oeensm foeultatom •t asotoritatsm tribsimna, ut per ae, vel par qaemcaaaqno etiam entiatitem ab eo apecieUtor deputandum, at gratiam ae tnmmuninnem eedte apoetotieae habentem, eoritia, et afi bee adaiatantibas vel alite duobus eptoeopia, vel duebna abbatibus seu dignitatibus aut oanonieis, aive ta herum defecta etiam duobes ateaptitibue presbyteria, cutaumque •x arehiopiaeepto et episcopis, siest potefertar, eauoaise instituendi·, emisria prias a quolibet fidei profemioae et Idebtatia débite iuraaaante, acnae erntieai· manna iaapendsre libere ac Meita obnititor poasit ae valeat. Noa obotaatibus ccnatiiutianlbua

•t A^®AtriW®i bMb^b* imAw Ai À Bmaaaj s^imI AmnAmi M*Hmb MαIα μ μ ^ bmaI» ■terib, ottam *ipi*»i* «t hiMfc· moattera digate. ia oaataurimn fateaatitam qtebuamtakqa·. Data· pteaatarto, die M Mvoatbri* MOT, piatMiite* nortri mb· tewed·.

BVLLA BOVAl oI^ΠMKβiηKHΠ· DIOMCTBIUM

| MM mwWi M.

Pte* eÿlteopa·, *tant mnne* IM, ai parpataam rai mmaiwtem

Qui Cbriati Domtei vitra ia tente gorara, atqaa •eeloatem Dai tagara. oaaatitetaa ate, naiatt oaoa■ioaa* arripere, aaridqa· oppartuniteta, qa·· «I offeratur, uti dabat, qj*a peaait at Mate· ad aaeteatee tinnm addneara, at omnia, quaeearnqua ttaraatur, pericula «vitra·, na, oBterion* *mi*te, *pra amittetur etiara aa boa* ampba* aaaoquehdi, qtebua erthoboa religio invari poaait Hao ftiarnnt oaaaaa quee no*, •aperioribu» manribw, ad conventionem inter baqd •poatolioam radam, at primum ooneulam reipublicae ! geliieeara meandam impulerunt," et eaedem cogunt nunc ad cetera Ü1* progredi, quae ai differrentur, at graviaeimt·' damai» oatholitem religionem affectam videra, at dihpaam *pam Warn, omnem, in qua hand temere ingrarai aumra, catholicam unitatem in Galli* retinendi, dotera debaromua. In tanto boo bono ecoteaiae comparando oum atataia* •emua, at not-m oiroumaoriptionam dioaoerium in Galli* faciendam, et in tod*, quam late eae patent, regionibua, qnae nunc "temporali dominationi reipublicae gallican*» aubiacent, docem aoateaiaa matropolitanaa, et quinquaginta tpteoopatei ana erigeadaa, quaram ringuMa poaaoat a primo airadam reipublicae oonaute tribuo monribra, qui proximi promulgationem litterarum noatrtnun oonaequereatur, idonei virj aooteaiaatiei nominari, ae digni quoo. conauetia, ut antea, fanda, noe oanontee arohiepiaoopoa aire epiaoopoa parum aodaataram inatitaeremna; minima putabamu* feturam, ut noe cogi deberem·· derogare aaeeumbue legitimorum pratorum, qai pridem eeoteaira iBae ac dioeceae» obtinebant, quae nunc amara iuxta noram oirouaraoriptionem immutatae, neri* pratoribaa a nobte donandae aunt. Quinimo aperabamra vutoraa omne* légitime* antiatitea, tanto pr****rtim · nobte «tudio atque amore, ad vbtara ipeorum merita magna atque praeclara novo boo arariMo augeurite, oxeitntoa -litteri* amaatteiimi* noetrte, quod maxima lagitabamua, atatim reaporauroa, et aponte ac liber* eocleaiaa Jam te maaibra noetrte raaigaaturaa. Sed quoniam nunc teagn· oum aafaai aratri ragritadteo in ea auauo, ut, ex- aaa partu, otei Sboraa dimteatenaa multorum opteooporam ad ara v*oartat, ᶥmaitorum tamaa aut noudum altata· itat, aut Mttarao allatae, quae ratione» qnaarant, quibra dtfbrri boo aaorSteiam poarit; «ix alte vara eum ataxtaana pariouhm ait, m, «i taata raa teugta ^teratur, ap·· liate diutia» auto paatoribaa GaMte, ran ratem raH- Md MMÎÀ) φMMî MvdflM tûraudum rat, fo dataria· iouv**tenter, atque apaa omnaa naîtra· ad riMum raridaat; periiutet aprate bri mtateterii noatri ratfo, ut ara, te tante rui

ytteyim M MM* φMM orariam patterim* ,«at tedteanda, p**tpiritte, ad «· AtTMIMRMÿ *9** tM* iMMpMI

•eat Ho» itequa, audite araa&te ptariaa* vano- fahtrVM MMtNVMI BkMMMMMI W· d–i·· MrifaMlfau mmbmI tagttMImM «rahtefiMApArwBp effoMfMW A® ᵯ ᵯ φ μ π η β KIMI wAhMrieMBÿ pwyttaMi MMlb» dWflHM ÜbJmb WMMlUMftp flMIMTi®

orataateteteaa taMMi; nulli·» rabatte itate mate· quidquid qataptam «oram ait ettentetarra,

*t ··· α μ I μ I μ aî miram Manmm, atra lelagrai aiva ex parte, iuxta noram peragaadam otemummriptteaaat, ot haberi debeant, et aint rorer* prona* Hbaree, ut de ite eoa oonatituara ae dteponara a* fan** poerimaa, que· infra a nobte indicabitur. Habeetea igitur pronaa pro oxpraaeia, at integra teaertte omnia et riagula quae praeaentibua Htterte noeaaaario exprimenda et inaranda forant, aupprimhnua, annullamna, et perpetuo exatinguimua titulum, denominationem, totiunque «tatam preeeantem infraaoriptarum eooteeteram arohi«puoopaham at epiaoopalium, una cum reapoetirie earum capitalia, iuribua, privilegii» et praerogativi» cuiuaeumque generi» nimirum arabfopteeopaBa Pariatenma eum auia epteoopalibua «uffraganei» Oarndtonai, Meldeaai, Aurelianenai, Bteeenai; item arohiepiaeopeii· Ramenai», et eiu* auifraganearum SueaaMnanaia, Oatalaunenaia, Sitraneetenaia, Bellovacenate, Laudunanai», Ambianenate, Noviomenaia, Bolonienate; item arohiepiaeopalia Biturioanaia, et eiu» auftaganearâm Cfaromontenate, Lemovioenaia, Anieiaaate, Tutalerate et Sancti Flori; item arohiepiaeopalte Lagdunenaia, et eiua auffraganearum Aeduenria, Idngoneuate, Matiaoonenaia, Oabilonenaia, Divionenate et Sancti Claudii; item arehiepiaoopaii» Rothomagerate, et eiua auftraganearam Baioeenai», Abrinoanafa, Kbroioenai», Sagienai», Lexoviona» et Coratantienaia provinciae Rothomagenaia ; item archiaptecopaii· Senonerate, et eiua ralfraganearum Treoenata, Autieaiodorenaia, Bethlemitanae et Nirerneaaia; item arehiepiacopalia Turonenaia, et eiua auffraganearum CenomUnentea, Andegavenaia, Rbedonerate, Nannetemia, Gorteopitenate, Venetenaia, Loonearia, Treeoranate, Brioeenria, Maclovienai» et Doterai·; item arahtepieoopalte Albienate, et eiu» auAuguaearam Rutbeaeuate, Cratranaia provinciae Albieaate, Gaduraeaate, Vabranate et Minutenaia ; item arobtepteeepalte Bnrdegateraia, at eiu* «uffraganauram Agaaaeaate, Ragoliamenate, Xantonenaia, Piotavteatte, Pdtngcrioaaate, Oondomianate, Barteteuate, jhip*lteraia et Lueionenai»; item archiepi•oopulte tutitu*arate, et «ira auffraganearum Aquen*te provirateo Auxitaua», Lootoraaate, Convenarum, C*ra*ren*a*te, Aduranate, Vaaatorate, Tarbiarai·, Oterunete, î raimrrari* et Rayonnai·; item arebiapteeopalte Xacbaaaari*, at atu* aufftaganearum Bi- Hnrari*. Agatharate, X*m*ra*u*i«( Carearaonanai», Mortfe P—MliAi, ItBÎQTMd·, (TtiMMi», SftMti PwiH TteMAriMWB, IteoèaMhp AWeaw H Bk •t ai»·

iaM*gan**rum Maatte Albaai, Mteapfoanria, Vaureate», Rivante·, î embarirari*, Sanati Papuh «t Appuiriarum; ttera arohfopteeapalte Arabtarai», et AÎM MβNφMAiN* Mμ ·Φ®μ I·| Sanati PnaH TriMflfcriWMiBp ΦAμ MMαIι At Aμ μ AMHμ A®; iÎMi «piaMpüfe À^MMh ia fwlwU Ptotîmîm, «t MftlfMMMNMB ÀffeMlBi PoΓAHιHμ

ra·^ RMpHMMOTWM. RMMWJIMI····g SCM·! ——V1—1——

pali· Vteararate te Da^bteatu, «t rira ouftugaraaram (hitiwopiiiteMc, Tivarioate*, Valratiarate», *MMM!M·I w wVMAMBMB» nMB AMU· apteaop·*» Rteadararate, te «te» raft^aa**ram

eoaate te Ririanri*; item ar*hl*pte»np*li* Cl*m*r»

«•Mb, «t «(m nÜmcmmiui Atrebateari·, Auda- TwMMMHi· M Kμ μ ^μ ββΙβ ; 1*4* amM· .* <4w aefth^puM*· BtU» * ahm ·άβΑvφNMMMNMI K**MM*B| TμBμ v IB} V&HhNMMÎBp B«nrite«te «t BaaaM Doadari i Watu arehiopiaaapeli· Moguariaoa; item arehfapfoaapalbiAvaafoaaari·, «t oiM auflraghaaarMt Carpaatèraeteari·, VaaioMMb «t Cavaffiaauate; item «τoΑΙβρΜοορβΜΒ MuMIiiimrb, •t episcopalium Argaariaaari», Laodiaasi·, Iprenris, Oud>««M», Aatvarpiaasia, Ruramundanria «t Bragenaià; item arehiopfoeopaG· Taruntaeieuta, «t apfocopalium Camberiaaris, Maurianaarie «t Aerienaia, Adiaoaaite,' Sagouaaste, Nabbienete «t Alerienass; ita ut, detato «tiam omni tare aontropolitioo mtaecumqas metropolitan! ubicumque exiatentis, omne· •upradicti archiepieoopstu· «t episcopatus cam abbatita, etismsi eae vere «aient nullius num aeparato territorio «t iurUdiotione, haberi debeant in posterum tanquam non ampliu* in primo ipsorum statu existent··, quia aut omnimodo exstincti, ant in novam formam erigendi. Derogamu· item cuioumque assensui illorum arohiepiacoporam, episcoporum, capitulorum ac quorumcumque ordinariorum, quorum ecclesiae ac dioeceeee, oom contineantur ex parte in aupradksta extensione dominii gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuo exemptae ac Mparatee a quacumque iuriadicdone, tare ac praerogativa praedictorum arohiepiacoporam, epiaooporum, capitulorum alioramque ordinariorum, ad hoc ut respective· earum partes applicari, uniri, atque corporari possint cum ecclesite ac dioeooaibna nova eiroumaeriptione, ut infra, erigendi·, firmis tamen remanentibua iuribua, privilegii· ac iurtedictione ipsorum arohiopieooporum, epiaooporum, capitulorum et ordinariorum in ea parta territoriorum quae dominationi gallieanae non ■nbiacet (quod idem deoernimtu relate ad eat metrôpolitana· et cathédrale· eoclexi··, quae tupra nominatim «upraq· •imu* et •xitinximu·, «i «ae forte partem aliquam ■uaram dioeceeium habent extra finea actualia territorii gallieanae reipublicae), reaervata nobi· cura proapiciendi in poiteram tum partibu» illarum dioeceeium, qua· pridem 'ab «pboopb gaihcanb regebantur, atque in aliorum principum dition· nunc eonrôtutae «ont, tum etUm oathadralibua aoelemb, quae extf· limite· dicti galHcani territorii «xfotentea antea luftngane·· eeuMt antiquorum Galliae arohiepircoporum, quaequ· in novo hoc rerum ordine •uo mabopolitano caror· inveniantur.

Volente· nunc necemariem ooaititutionem eccle■iaatiei regimini· oathoHooram «abditorum reipubHcae gallican·· egeequi, prout Miam nobi· primacoural eiusdem gallicane· reipublicae ae deaidarar· significavit, apoatoficb hbe· aoetri· Httori· d· novo coMtituimu· et erigimus decani aeelaeia· metropolitan··, itemque quinquaginta aoebaia· episcopale· pre totidem arehiapboopb et apboopb, nimirum aodaaiam archiepueopadam Parbieuaam, - at eccleaias epboopalaa Versallieeaem, Maldeusam, Ambianaaaam, Atrabateneam, CameracenMm, Saaasionanaam, AuraHanenaam at Treoonsom, quaa «i in ■uftmgaM·· aaaignamun; eoclemam atehiapboopabm Biturioaaaem dam oeelaaib epfoeopalibu· Lemovioanai, Ciaromouteaai at.Sancti Rori, qua· ai ia •ufifragaaaaa amignamu·; eoeleaiam arehiepboopalam Lugdananaam, at aedaatae epi*oopale· Mimatenaam, Gratianopoiltanam.V«lantiaanwm at Cemberiensea, qua· ri in Mftngaaaaa amiguamu·.; aeeMam ardd•pfooopalam Rothomagauaam, cum ••abrita apbeopaHbt» Bbroieauri, Bagteuri, Baioeauri at Ora•teatteari proviaafoa Bothomageari·, quaa ai ia MrffraganaM aarignamna; aeababm arehiapiaeopabm

Comm- eunmuu toutm JU

Turuueaeem, e* episcopates Caaainaaaasam, Andogaveueena, Whedsasamm, JKaaaateMam, Corteopi tas^sm, Vaaetauaam «t Briearaasm, qaea ei iu ■uftnfUMM assigna····; •reteiapiaaapsdam Burdo- viaari «t RupaBaari, quae «i ia euftn<aneea assignamus; araHapteaepatea Teleeeaam, et epteeepai··

PmmUmU JBftÎMMMMq ^1·· <j i* MvUtpfalMpelMl AφMMMBp IVV

eopaHbus Avauioaeaai, Dignsari, Mteiari et Adiaoeaai, quaa ei ia saÂagaaM· eeeignamne; arohi•pboopabm Bteunttaam, et epbeopalea Anguatodunenaem, Argeatineaeem, Divioeeasem, liaaceienaem et Meteaemn, quae «i in suftagaaaa· aasignamua; arohiapiaBhalam MeoUimenaem, eum apiaeopslibus Tornacenai, Gurdtvaupi, Namureenai, Leodiensi, Aqniagrunenri, Trevireuei et Moguntlaa, quae ei in euftngaaeae aarignamus' Mandamus igitur dilecto filio noatro loaani Baptiste· sanet·· Romanae eocleeiae preabytero cardinali Caprara ad carissimum in Christo filium nostrum Napateonam Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulam gallicanamque nationem, noetro et apontolicae sedis a latere lagato, ut is, iuxta hae nostras praedictarum eectesiaram tam archiepisoopalium quam episcopalium erectione· procedet», ed eas constituendas eum congrua unicuique arohiepisoopo et •pteeopo uremtaada auiguatione, decernat tum •ancto· titularo· patrono·, sub quorum invocation· in unaquaque eccleeia metropolim·· ac cathedrali ttpnplum main erit appellandum, tum dignitate· et canonicos cuiucumque capitali iuxta praeecriptum sacrorum conciliorum aformandi, tum singularam dioecesium circuitum, novosque fine·, clare atque distincte omnia explicatu, atque' conttituen· aingulu decreti·, qua· ab eo emitti debebunt in actu omnibua confiakandb, quae ad aingula·, quaa dixfinu·, eooleei··, tam decem archiapiaoopal·· quam quinquaginta episcopale· peculiariter pertinebunt, ad quod praestandum amplissimas quaeque ei facultate·, etiam subdeleganda·, impertimur neceaaaria· atque opportuna· ad probanda (tatuta raapaativoram capitulorum, ad concedendum iisdem ehoralb in•igaia, quaa iis convenire arbitrabitur, ad veter·· paroecias rive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribenda·, rive latioribua amplifioaadas, et ad nova· novis finibus erigendas, itemque •d omne· controversias diiudicandai, quae suboriri unquam poeaent in exaequandis üs, quae per has littere* noetraa apoatolicas declarate sunt, ac generarim ed eu omnia efficienda, qua· par noe ipso· effici poeaent, ut per erectionem praedictarum ecclesiarum arehiepisoopalium atque episcopalium, itamque par araetioaam, ut primum aommode fieri poterit, ^saminarioram, ac par eoaariturionam neoaeeariarum paroeciarum eum aarignarione congruae cuilibet parocho, spiritaelibu· noaaaritatibua omnium illorum oathoHooram quam citius atque dpportunius provideatur. Ut vero ia peteatate ferienda praefato loaani Baptist·· cardinali lagsto procedendi per ·« ad omnia, quaa ad eoaaritutioaani praedictarum «cetariarum arehtaptaoopaliiui atqua episcopalium aaoaesaria aruat, qab prius m definita, at morte eet, a sede apoatobea MMtituaatur, nihil •Had optamus, nisi at tenti momanti r·· ea eabritata, quae maxima «ÎCimaria eat, ouuino conficiatur, ite eidam cardinali awadamaa, at mittere ad aoa curet exemplari· ringula aathauttea actorum omainin huius eoaaritatioute, quaa ab eo daiada eopfiriantur. Confidimus aatam pro aa doctrina·, prudentiae, ooariUi land·, qua pre—tat, aupradietum loaanem Baptistam cardinatam lagdtam

rectissimis nostris atudiia oboeenturam, omnemque operam adhibituram at' meliori, qua fieri ratione possit, re tota ad exitum, quem optamus, perdaeta, hoc tantum bonum, quod aoa catholicae religioni parare omni studio contendimus, euxihanto Deo, tandem «liquando conseqai possimus. Praesentes entem litteras, et in ma contesta et statuta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet in praemissis, seu in eorum aliquo ius ant intéressé habentes, vel habere praetendentes, etiam quomodolibet in futuram, cuiusvis statua, ordinis, praeeminentiae et ecclesiasticae vel mundanae dignitatis sint, etiam specifica et individua meutioae et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqni ex ipsis ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis vel sufficienter anditi fiierint, aut ex alia qualibet, etiam laesionis, vél alias iuridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, praetextu^ et capite, etiam in corpore iuris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel Obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae aut intéresse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in praemissis solemnitates et quaecumque alia, forsan servanda et adimplenda, minime servata et adimpleta, seu causae, propter quas praesentes emanaverint, non satis adductae, verificatae et iustificatae fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel praetextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque iuris vel facti aut iustitiae remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus. derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio, certa scientia deque apostolicae potestatis plenitudine nostris factae et emanatae, omnimoda firmitate perpetuo validae et efficaces existera et fora, suosque plenarios et integros effectue sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum, sicut praefertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et canonicis aliisque. quorum favorem praesentes nostrae litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari* debere, eosdemque super praemissis omnibus et singulis vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri' posse, neque ad probationem seu rerifioatioaem quoramcumque in eisdem praesentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio vel extra cogi n i oompbUi poaae; et ai secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et promu inane'Osce it foro, pari auctoritate volumus atque deeeraimaa.

Non obstantibus do iure quaesito non tollendo, de auppreeaioaibua committendis ad partes vocatis quorum intereat, aliisque nostris et concellariae apostolioae regulis, necnon diotarum ecclesiarum per nos, ut praefertur, suppreaedram et exstinctarum, etiam confirmatione apostolloa vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, induitis, concessionibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut praefertur, suppressis et exstinctis, aut quibuscumque personis quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et individua mentione dignis, etiam Romanorum pontificum praedecessorum nostrorum, sub quibuscumque formis et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolioao potestatis plenitudine seu eonsistorialiter in contrarium praemissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi, exercitis atque praescriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eoramque totis tenoribus et formis specialis,' specifica et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habentes, ad praemissorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime ac specialiter et expresse, ex certq scientia motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus, et derogatum esse volumus, eeterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam, ut ipsarum praesentium transumptis, etiam impressis. maim alicuius notarii publici subscriptis, et sigillo alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quae ipsis praesentibus adbiberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae suppressionis, exstinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subiectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentarp praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinalis pro-datarius.

R., cardinalis Braschius de Honestis.

Visa de curia: R. Manaasei.

Loco t plumbi: F. Lavizsarius.

43.

## DECRETUM CONSULUM DE HAC NOVII NATIONE.

Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. premier. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat à latere, est autorisé à exercer les facultés énoncées daps la bulle donnée i Rome le lundi 6 fructidor an 9 [1801 novembris 39|, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France ea pareil cas; savoir:

1* Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'état et aux libertés de l'égliee gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la république.

9* Aucun acte de la légation ne pourra être rendu publie, ni mis à exécution,, sans la permission du gouvernement.

3* Lo cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

4* Il Mr* obligé de tenir ou faire tenir registre A de tons les actes de la légation.

5· La légation finie, il remettra ee registre et le sceau de ea légation au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant leecultee, qui le déposera au secrétariat du conseil d'état.

6e II ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement, ou indirectement, soit eu France soit hors d® France, aucun acte relatif à Γéglise gallicane.

*II. La* bulle du pape, ^contenant lee pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'état, ot mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil d'état Elle sera insérée au bulletin des lois.

Le premier consul, signé: Bonaparte.

Par le premier consul, le secrétaire d'état, signé : H. B. Maret.

44

## NOTE MINISTÉRIELLE DE CONSALVI A CACAVLT.

Des chambres du Quirinal. le 3o novembre 1801.

Citoyen ministre.

Le soussigné cardinal secrétaire d état, chargé de faire connaître les intentions de sa sainteté, relativement à une note à lui communiquée et con- B tenant des demandes du conseiller d état Portalis, s l'honneur de vous exposer ce qui suit, afin que vous vouliez bien le transmettre à cette personne respectable:

Le saint père n a rien de plus è cœur que la prompte et entière exécution de la convention signée à Paris le 15 juillet 1801.

Dans l'article 2 de cette convention, sa sainteté s est engagée à faire, de concert avec le gouvernement français, une nouvelle circonscription des diocèses de la France.

Le gouvernement français se plaint de ce que la bulle de cette circonscription n'arrive pas ; il fait observer que l'article 3 de la convention porte. rIl n eat pas besoin du consentement des évêques titulaires pour supprimer les anciens évêchés, et en ériger de nouveaux. La suppression des anciens évêchés et l'érection dea nouveaux porte avec soi C intrinsèquement la destitution dea titulaires qui les ont possédés, parce qu un tel changement fait disparaître lea diocèses dont ils étaient évêquesl4.

Sa sainteté fait observer que l'article 3 porte qu on en viendra à cette mesure, quand même les titulaires se refuseraient à ce sacrifice qui leur est demandé par le saint père.

Ce coup d'autorité du saint siège est réservé par ( article 3 à ce cas (s'ils se reftisaient\ parce que l obstacle qu un pareil refus mettrait au rétablissement de la religion, les constituerait coupables de l'avoir empêché, et donnerait lieu à l'exercice de la suprême autorité apostolique.

Vour eette raison il parut nécessaire, quand on dressa le concordat, que l'article 3 contint ces paroles: „s ils se refusaient*, et que la bulle concertée avec le gouvernement, contint ces paroles: „et après avoir reçu leurs réponses (cognita respon- P sione)*.

Le désir qu avait le saint père de voir promptement exécuter le concordat, lui fit prescrire dans son bref d'exhortation aux évêques, le court espace de dix jours pour fain* leur réponse, et i) leur signifia que. soit qu'ils la donnassent avec lee délais, soit qu'ils ne la donnassent pas. ils seraient réputés en avoir donné une négative, et qu aluns sa sainteté se serait trouvée dans le cas de faire d elle-même ce qui aurait été nécessaire pour accomplir le rétablissement de ia religion, comme on en était convenu dans l'article 3 du concordat.

Le gouvernement se plaint de ce que le bref envoyé promptement par le moyen de monseigneur Γarchevêque de Corinthe, aux archevêques et évêques résidant en France et en Angleterre, n'a pas été reçu phr les évêquee réfagiés en Allemagne et en Espagne, et de ce que la transmission n en a pas été faite par des courriers extraordinaires. I>a transmission faite ai promptement aux évêques résidant en France et è Londres peut servir de preuve au gouvernement, de l'empressement qu'eut sa sainteté de tout Accélérer.

Il ne pouvait envoyer le bref, qui était une exécution du concordat, avant les ratifications du premier consul, qui. à cette époque, fit entendre qu elle serait refusée, si on n accédait pas à quelques changements exigés dans des dépêches apportées par un courrier extraordinaire. Sa sainteté voulut néanmoins profiter, pour les évêques résidant en France et à Londres (lesquels étaient sur la route), de la circonstance favorable de la présence de monseigneur Spina sur lee lieux où se devait faire la ratification; il lui envoya donc les brefs pour les susdits évêques, afin qu'à peine la ratification signee, on abrégeât le temps et qu on expédiât les différents brefs à leur adresse.

Monseigneur l'archevêque de Corinthe en envoya quelques exemplaires qui lui restaient, au nonce en Espagne, et le pria de les remettre aux évêques réfugiés dans ce royaume, ('e nonce le fit avant que Tordre direct arrivât de Home. Il la écrit lui-même au cardinal secrétaire d état, en réponse à la lettre avec laquelle on lui fit passer les brefs, deux jours avant l'arrivée à Rome de la ratification du premier consul. Ainsi, grâce à la diligence apportée par monseigneur ( archevêque de Corinthe, la transmission du bref en Espagne a eu lieu en même temps que la transmission pour la France, TAngleterre, et en cela il n'y a eu aucun retard.

A l'égard de l'Allemagne, lorsqu on transmit en très peu de jours tant de pièces qui concernaient des matières si graves, lorsqu'on envoya à Paris la ratification de aa sainteté, la bulle du concordat, le bref pour les évêques titulaires, le bref à monseigneur l archevêque de Corinthe sur les constitutionnels, le bref pour les ecclésiastiques mariés ou qui avaient renoncé à leur état, et tant d autres pièces (ee qui s est expédié alors à la pleine satisfaction de la France), il ne vint pas à l idée ni du soussigné, ni de vous-même, citoyen ministre, de transmettre à Paris les brefs pour les évêques réfugiés en Allemagne; on les regarda comme trop éloignés, on ne pensa qu'à ceux de France et à ceux d Angleterre, rapprochés par la route de Calais.

Si la chose fût venue en pensée, il est évident qu oi) eût adressé par la même occasion les brefs destinée pour l'Allemagne.

La ratification du premier consul arriva à Rome, le 23 septembre. Aussi fit-on sur le champ, vous le save* bien, la prompte expédition de tous les brefs. Cela eet attesté par lee registres de la secrétairerie d'état. Si on n'expédia pas un'courrier extraordinaire, ce fût à cause de la circonstance du courrier ordinaire à cette époque: il résultait de cela une petite différence.

Il fût ordonné aux deux nonces qui sont en Allemagne d'expédier ces brefs par des courrier*

extraordinaire·, aux étique» dispersés dana les direr· état» Allemand·. On ignorait A Rome le lieu de leur demeure. Il était impoaaible de leur expédier d'ici de· courrier· direct·. Une autre raiaon empêcha *ta,* sainteté de transmettre les bref· avant que la réponse de Paris Mt arrivée. Elle désirait •avoir « il» avaient été approuvés par le premier consul, et voulait a'en assurer, avant de les publier.

Quel intérêt pouvait-on avoir à retarder l'exécution d une convention qui porte avec soi le grand rétablissement de la religion en France, d'une convention que sa sainteté a approuvée avec tant d empressement *t Le* saint père, en hâtant ee rétablissement, remplissait lea devoirs sacrés de son ministère, et suivait l'inclination de son cœur.

.Sa sainteté a reçu jusqu'ici les réponses de vingt-sept évêques. Elles sont conformes λ ses désirs. Us ont résigné librement leur· diocèses. 8a sainteté est prévenue qu elle en recevra d'autres encore. Les évêques résidant à Londres ae «ont tous refusés. excepté cinq. Los réponses des autres ne sont pa» arrivées, et on ne sait pas si. dans leur dispersion actuelle, toua ont reçu le bref, quoiqu'on sache que la transmission a eu lieu. On n a pas la réponse des autres évêques auxquels, par un bref transmis en même temp· que celui qui est relatif aux démissions, on a dû demander le consentement pour le démembrement de leur église et de leur diocèse, qui sont incorporés dans la nouvelle circonscription des diocèses de la France.

Les règles de l'église et l'usage constant du saint siège apostolique dans ces circonstances, exigeaient que sa sainteté attendit les réponse» aux brefs transmis Cet égard est exigé encore dans l intérêt du corps nombreux et respectable des titulaires français. Cela été d ailleurs tout prétexte de plainte à un grand nombre dèntre eux. frappés du coup inattendu de la demande de leur démi»»ion.

Il serait utile, pour l'exécution pacifique du concordat, qu il» ne vinssent pas se plaindre de n avoir pa» même été entendu», puisqu'ils s'offensent tant de n avoir pa» été entendu» auparavant, et réclament contre lu brièveté du temps assigné de dix jour», qu'il» appellent indiacret et excessif. Mai», dans une affaire de cette importance et dan» létal actuel et extraordinaire de» chose», dan» de» circonstance» si impérieuse», aa sainteté ne veut voir que la religion elle-même, et s'apprête è passer sur toute» les règle· canoniques, sauf le dogme. 8a sainteté veut faire, en cette circonstance extraordinaire. tout ce qui ne lui eat pas impossible.

En conséquence, quoique procéder è la destitution de toute juridiction des titulaire» (ce qui eat nécessairement une suite d une suppression d'aneien» siège» et d'une création de nouveaux); quoique procéder au démembrement de diocèse» qui, appartenant à d'autre» évêque», seront compris dan» la nouvelle circonscription ; quoique cette action soit un pas si fort, surtout faite sans le consentement ou l interpellation des évêques; quoiqu'il n'y en ait aucun exemple dans les dix-huit siècle· de l'église, »a sainteté «est déterminé», pour obtenir le rétablissement de la religion en France, et témoigner au premier consul sa condescendance en tout ce qui ne lui eat pas impossible, è envoyer, comme elle le fait, sa bulle concernant la nouvelle circonscription des diocèses français, telle qu elle Ini est demandée. *

Indépendamment de cette demande, le gouvernement en adresse une seconde, comme l'annoncent la note de monseigneur le conseiller Portalis, et la lettre dn cardinal légat qui marque lea intentions

A qu'on lui a manifestées dan» une audience du premier consul.

Ea nommant aux nouveaux diocèse·, après l'arrivée de la balle de la eirconscriptioB, il vent que les sujet· nommée soient immédiatement inatitués an nom du saint siège, et prennent le gouvernement de leurs églises.

A cet effet on e demandé è son éminence, dans le quatrième article dn mémoire présenté, conformément aux ordres du premier consul, par monsieur l'abbé Bernier, si son éminence était autorisée è conférer dans le moment la juridiction aiix nouveaux évêques nommés, de manière qu'on put les consacrer le plus têt possible après leur nomination.

Le pape seul, suivant la discipline établie depuis tant de siècles, doit donner aux évêques l'institution canonique ; il n'est pas d'usage que le pape commette à d'autres l exercice d un droit considérable. B Cela s'est toujours fait ainsi, et directement par le saint siège.

On a constamment suivi le» formes accoutumées et nécessaires pour connaître ( aptitude des sujets On faisait dresser par les légats et par les nonces le procès d'information ordinaire; ils les adressaient è sa sainteté; on procédait è l'institution des sujet» nommé», en plein consistoire; successivement on expédiait le» bulles.

L article 4 de la convention a expressément confirmé ce droit: il dit. „8a sainteté conférera l in•titution canonique, selon le» forme» établie» par rapport à la France avant le changement de gouvernement". /

Ces forme» étaient celles qui sont précitée» on le» lit dans le concordat entre Léon X et François I[er].

Nonobstant tout ceci, sa sainteté, ferme dan» le projet de faire, eu ce ca» extraordinaire, pour assurer l'avantage de la religion et pour être agréable au premier consul, tout ce qui ne lui est pa» impossible, s'est déterminée ti transgresser des règle» si univdMollement prescrites, ainsi que l usage constant de (église et la convention elle-même qui a été signée avec le gouvernement français.

Sa sainteté envoie un bref au cardinal légat^ et l'autorise, lorsque la nomination du premier consul aura été terminée, et lorsqu'il aura fait dresser le» acte» accoutumée dan» une forme sommaire pour plus do célérité, enfin lorsqu il se sera assuré lui-même de l'aptitude de» sujet», à les instituer sur le champ au nom de sa sainteté, et à leur conférer, par le moyen de lettres patente». I» juridiction canonique, d'autorité de sa sainteté Ils pourront donc sur le champ être consacrés, et aller vaquer è la direction de leurs églises. Ensuite, dan» un terme de six mois, il» recevront le» bulle» du saint siège. 8a sainteté annoncera leur nomination dan» un consistoire selon le style, et fera part de l institution qui leur aura été conférée, en cas extraordinaire, par le cardinal légat, au nom de sa sainteté.

Sa sainteté aurait voulu pouvoir également satisfaire le premier consul, comme dans lesdites demandes ci-dessus, relativement è la nomination de quinxe des évêque· constitutionnels auxquels le saint père devrait ensuite conférer l'institution canonique; mais le soussigné a ordre de déclarer que, dana lea termes 'dans lesquels s expriment la note de monsieur le conseiller Portalis et le» dépêches de son éminence, la chose est intrinsèquement impossible; elle blesse la substance du dépôt de la foi, et il se trouvé d'ailleurs des obstacles insurmontable· dan» la conscience du saint père et dans les obligations de son apostolat.

8a sainteté dit que ce dépôt saeré lai ayant été A transmis intact de· maint de net prédécesseurs, elle le veut remettre pur et intact à te· successeurs, comme le porte le devoir de la primauté de l'église universelle que Dieu lui a confiée.

La caute dee évêques constitutionnel· se trouve déjà décidée par le siège apostolique, dans le bref dogmatique de Pie VL qui commence ainsi : *Chariiat;* oette définition dogmatique ne peut être réformée. 8a sainteté peut mitiger les peines qui y sont infligées auxdits évêques; mais le jugement de son prédécesseur en matière de foi est irréfragable.

Le monde catholique et tout le corps épiscopal ont reçu et respecté ce jugement du saint siège. Cela est connu jusqu'à l'évidence.

La constitution civile du clergé a été condamnée par le même jugement dogmatique de Pie VI, comme contenant des erreurs contrôle dépôt de la foi.

Les évêques constitutionnels ont adhéré à cette B constitution avec serment. C'est en vertu de cette constitution qu'ils ont été élus, et «jTTila ont occupé illégitimement les sièges épiscopaux. χ

Tant que les évêques constitutionnels ne reconnaissent pas leur illégitimité, expressément déclarée dans le susdit jugement dogmatique, le saint père dit qu'ils le placent eux-mêmes dans l'impossibilité de les admettre à sa communion, et bien plus de les instituer pasteurs du troupeau auquel ils ont donné le scandale qui a motivé un tel jugement définitif de l'église.

Les évêques constitutionnels, loin d'avouer leur illégitimité, se sont ouvertement considérés, dans les formules de leur démission, comme légitimes; quelques uns d entre eux sont arrivés à dire qu'ils étaient montés sur leur siège, sans aucune opposition canonique, ce qui est de même que heurter de front le jugement contraire dogmatique prononcé sur cela par le saint siège, et accepté de tout le catholicisme.

A ee sujet, sa sainteté observe qu ils se contredisent ouvertement dans ce que porte leur formule, alors qu ils reconnaissent le souverain pontife pour centre de Γunité de l église catholique; mais effectivement ils s en séparent, en se refusant à ce qui a été ordonné et prescrit par le saint siège.

Sa sainteté observe que, comme son prédécesseur se trouva dans l impossibilité d'adhérer à la demande qu'on lui fit (le gouvernement français s en désista ensuite lui-même) de retirer les brefs de condamnation pi^cités, elle se trouve également dans l impossibilité d'admettre à sa communion et de revêtir de l'institution canonique les constitutionnels, qui, contre la décision dogmatique contenue dans lesdits brefs, persistent à soutenir l'erreur qu on a condamnée chez eux, refusent de reconnaître leur illégitimité, d'aJhérer et de se soumettre au jugement prononcé par le saint siège.

Ii est éviàent, dit le saint père, qui si cela se faisait autrement, il révoquerait par le fait ce qui est contenu dans ces brefs, ce que son prédécesseur n'a pu faire lui-même.

La déclaration qu'ils ont publiée dans certaines lettres, de professer la même foi que les apôtres, n est pas suffisante aux yeux de sa sainteté.

La foi des apôtres a été et a dû être la foi de saint Pierre. Les apôtres eux-mêmes font reconnu pour chef de l'église. Lorsque les évêques constitutionnels ne se conforment pas. mais au contraire • opposent aux jugements du pontife romain, successeur de saint Pierre, lequel successeur a la même foi que saint Pierre, le même magistère de la doctrine, il ne se vérifie pas en substance que leur foi soit la foi des apôtres.

Beaucoup de schismatiques et d'hérétiques, en persistant dans lean erreurs, ont dit qu'ils avaient la foi des apôtres, mais l'égliae ne l'a pas cru poar cela.

8a sainteté, dans son bref adressé à monseigneur l'archevêque de Corinthe, a mitigé, tant que son autorité le lui a permis, ee que le saint siège apostolique a cru devoir exiger des évêque· constitutionnels. Ce bref ne parle pas de peines. Il ne leur impose aucune satisfaction, il exige .seulement qu'ils donnent une explication générique, et qu'ils adhèrent et se soumettent aux jugements émanée du saint siège sur les affaires ecclésiastique» de France.

Ces expressions comprennent de la manière la plus douce la reconnaissance de leur illégitimité, et des erreurs de la constitution civile du clergé è laquelle ih ont juré d'adhérer; toutes choses condamnées par le jugement dogmatique du saint siège, et c'est le moins que puisse faire sa sainteté, pour sauver la substance de ce jugement qu elle n a pas l autorité de changer. En agissant ainsi, sa sainteté s est prêtée, au dernier degré possible, aux vues du gouvernement, elle n exige pas des évêques une rétractation solennelle, comme l'avait demandée le bref *Charilat* de son prédécesseur.

Sa sainteté a eu la satisfaction de voir que le gouvernement, à qui a été montré le bref è monseigneur Γarchevêque de Corinthe et contenant ce» mesures, s en est pleinement déclaré satisfait.

Les évêques constitutionnels ont refusé de s y soumettre; loin d'adopter la formule qui leur était proposée par le saint père*, ils ont fait usage d'autres formules, et ces formules, comme on l a dit, confirment et soutiennent leur erreur.

Dane cet état de choses, le devoir de l apostolat, la substance de la foi, et non un sentiment d orgueil, sentiment étranger au cœur de sa sainteté, l'empêchent d être satisfaite des formules précitées. Sa sainteté a prouvé avec éclat, qu elle n avait aucun sentiment d'orgueil. Elle a été elle-même au-devant des évêques constitutionnels, les a invités la première à se réunir, à déposer l erreur, en obéissant aux brefs que monseigneur Hpina leur a communiqués. Sa sainteté agissait ainsi à une époque à laquelle la conduite tenue par les évêques constitutionnel» dans le prétendu concile national contre le saint siège, pouvait plus que jamais l'engager à s en abstenir.

Sa sainteté est prête à en donner encore une nouvelle preuve, en serrant sur son sein, en admettant à sa communion, en instituant même ceux d'entre eux qui seront nommés par le premier consul, pourvji* qu ils remplissent ce qui est prescrit dans le bref, et dans I instruction en même temps envoyée au cardinal légat. Elle a été nécessitée par le fait de leur nouvelle persistance dans l'erreur après avoir connu les brefs. Cette erreur est consignée da.ns leurs formules de démission, connues actuellement de tout le catholicisme, parce qu'on les a imprimées dans les feuilles publiques.

Il s'agit de matières de foi. 8a sainteté observe que. selon les règles de la foi, il lui appartient è elle et non à aucun autre, de juger ce que les évêques constitutionnels ont fait relativement auxdites formules, en prononçant la profession de foi et le serment, et de leur confier l'institution, ' ih sont nommés. Sa sainteté est assurée que la religion da premier consul approuvera ce jugement.

Les règles et la pratique constante de l eglisq ont toujours voulu que jamais on ne reçût dans •on sein, et encore moins que l'on donnât pour pasteurs, ceux qui ont quitté quelque hérésie ou

quelque schisme, à moins qa ils n'aient avoué ex-* pressément qu'ils condamnent particulièrement leur» erreurs. ;

8a sainteté a'eet avancée jusqu'au dernier degré aceeeeibley en proposant aux constitutionnel· une formule qui condamne l'erreur implicitement, les faisant, adhérer au jugement du saint siège qui a condamné cette erreur. Eux, au contraire, ont de nouveau professé leur erreur dùn» leur formule. <)n l'a dit ci-dessus.

9a sainteté observe que la profession de foi A Pie IV et le serment suffisent pour ceux qui ne •ont pis suspect· d'adhérer è quelque erreur daas la foi. lorsque la préiomption est en leur faveur: mais quand on a professé l'erreur, l'église a demandé une profession particulière explicite.

Sa sainteté ne peut altérer la substance de cette règle; elle la réduite à la formule la plus douce possible, en exigeant génériquement la' soumission B précitée.

Il se joint è cela un fait très important. Les évêques constitutionnels ont prononcé la profession de foi de Pie IV, lorsqu ils ont tenu leurs prétendu» conciles nationaux. Ils professaient en même temps leur erreur, et il· continuent è la professer, <•0 soutenant leur légitimité, la noir canonicité de l'opposition du saint siège, dan· les formules de leurs démissions ci-dessus citée·.

Sa sainteté ne pense pas qu il y ait rien d humiliant pour eux à déclarer qu il· admirent et se sôumettent au jugement du saint siègeJ^ur les affaires ecclésiastiques de France. 8 il» reconnaissent sa sainteté pqjr chef et centre de l'unité, il n'est pas humiliant pour des évêques de se soumettre à ses jugement·. Ces propres paroles ont été proposées par le saint' père, commo ne contenant aucune humiliation. Le gouvernement français lui- c même l a pensé ainsi.

Lç saint père ajoute que confesser sa propre erreur, est un acte d humilité qui annonce une âme grande et vertueuse; que cela n a rien d'humiliant, surtout pour des évêque·, et leur acquerra au contrains une gloire immortelle devant Dieu et devant le» hommes.

Les catholiques qui forment la majorité *de la France,* accoutumés è regarder le· constitutionnel· comme des schismatique·, ne leur accorderont leur estime que quand ils le· verront renoncer 8 l'erreur. Oh connaît assez tout ce que le célèbre Fénelon recueillit déitime è la suite d'un acte semblable. Le pape demande bien moins aux évêque· conetitutiortnels.

Lorsqp il· se démettent ^^eur siège, lorsqu'ils sollicitent des bulles pour leur institution, il faudrait qu'il» se déminent en reconnaissant qu'ilp p Vont occupé illégitimement, et qu'il» demandassent l institution, en reconnaissant, par principe, que cela doit 'se faire.

Mais, en se démettant, ils se reconnaissent comme légitime»; en demandant l'institution, ils déclarent adhérer à la convention pactifiée (pattuita) entre la saint père et la France. ^Cette convention ne renferme pas toua le· principe· contraire» â leur erreur, parce φ>'il n'en est p·» fait mention, et oe qu elle renferme peut s'entendre comme chose convenue par le pacte.

Quoique la constitution civile du clergé n'ait paa été l'ouvrage des ecclésiastiques^ sa Sainteté observe que dn moment où elle était contraire à la religion catholique, comme le saint siège l'a dogmatiquement défini, les évêques constitutionnels n'ont pu y adhérer, et encore moins persister dans l'erreur après le jugement émané. U est vrai que d un côté il· obéirent h la loi; mata asalhepreuaemeat oette loi, qui n'a pa» fait parti· de la eoantitatioa da gouvernement fronçai·, m trouva ·· opposition •vee la religion catholique: ils sont dans l'obligation d'adhérer et de ee soumettre aa jugement da saint siège. Sane entrer daue le civil, il a condamné •enlement l'erreur relativement d la foi dont on • éloignait 'v'

On oraifi* qu'en exigeant une telle soumission des oonetitutionnela, il ne ee réveille quelque dissension entre, le eaoerdooe et l'empire, et qae cela ne compromette la dignité de la natio·; mais qu'on fame la réflexion, que, dan· la ciroonstance présente, le gouvernement a été pleinement satisfait du bref de «a sainteté.

On finit aana recourir à ce que, dan· une telle conjoncture a écrit un célèbre auteur français, Bossuet*. 11 «'exprime ainsi: „Aucune raison ne peut engager l'église romaine contre le· institution· de ae· père·, i recevoir dana «on sein une autre égliae, ai cette église n'a auparavant donné caution de aa foi.“

8a sainteté déaire très ardemmentt la paix: elle reconnaît ile gouvernement français qui mérite tant délogea à cet égard, la également reconnu dana sa sagesse) que la paix ne peut être ni sincère *tu* «table, si elle n'a pour fondement lu religion. Or, on n'atteindrait pa· son rétaoliaqement qui'doit assurer la paix si, en rétablissant la religion, on agissait en opposition directe è see* lois. Alors les discussions et les discorde· religieuses éloigneront encore la paix ai désirée

Précisément pour cela, sa sainteté propose des moyens par lesquels, en voulant nommer des évoqués constitutionnels, la chose se fera sans qu on altère les règles de la religion, et on ne "manquera pa· le but qu on ae propose,

On e lu dans la note du conseiller Portalis, que le pape est collateur forcé. Pour entendre le sens de ces expressions, il suffit de faire deux court··» observation».

Le concordat de Léon X et de François I". auquel se reporte Particle 4 de la convention, où il est dit que tout se fera suivant les formes établies avant le changement de gouvernement, admet évidemment chez le pape la liberté de refuser /institution dan· quelque· cas. Il suffit de lire le Uitre 3.

Des exemples «ou· Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII prouvent la même chose. Lee bulles d'institution furent refusées par Innocent XI et Alexandre VIII, à différents ecclésiastiques qui avaient eu part à la déclaration de rassemblée du clergé en 168ii; Innocent XII n accorda les bulles qu'après qu'ils eurent déclaré, dans leurs lettres écrites au pape, qu'ils tenaient pour non décrété ce qui avait pu être décrété par ces assemblées contre la puissance pontificale.

On pent voir la différence qui existe entre cette déclaration et U déclaration générale si douce, que •a sainteté demande aux constitutionnel·..

À l'égard des autres état· où le gouvernement nomme, le pape est en plein droit et possession de ne pas donner l'institution aux sujets nommée, » ils en étaient indignes.

La seconde réflexion esj que la qualité de collateur forcé s'entend ainsi; sa sainteté ne peut refuser l'institution aux nommés, quand ils ne sont pu indigne· de l'épiscopat. ;

La chose eet évidente par elle-même; il suffit d observer comment s'exprime le concile général d·

1 Smt *refit, jmr..* édition de Liège, p. 143.

Treat·, relativement à (élection de tone lee évê-que·, en tant qa'ila ne le soient encore que d· nomination dee gouvernement·. Il a'adreeae an •ouvernin pontife*.

On voit qae |e pape doit, aelon lee décréta do concile général, jager de laptitnde des peraonnee; il a eat donc pat dana ee cas un eollateur forcé.

Quand il s'agît du salut des émea, le pape ne peut être contraint è collation, s'il y avait du danger pour elles, be concile dit, à la fin, que Dieu lui demandera le sang des ouailles qu'il aura confiées à d'indignes pasteurs.

Il est vrai qu'il n'est pas oe que serait un ca-suinte dans le tribunal de pénitence, et qu'il n'est juge que de la capacité apparente du nommé. Maia, encore pour cela, sa sainteté ne peut pas instituer ceux qui, à l'extérieur, aont reconnus in-dignes do l'épiscopat, pour leur conduite extérieure, comme il arrive dans le cas présent

Il est vrai, le conseiller Portalis le dit fort bien, il ne s agit pas à présent de faire des convention* nouvelles et de négocier, il s'agit d'exécuter franche-ment une convention ratifiée.

Il est également vrai que dans la convention, il n'qat point parlé des constitutionnels; au con-traire, il fut établi, dès le principe, qu'on ne ferait aucune mention d eux. cela est si constant que comme il se trouvait sur un dea projets présentée

A à moaseignonr l'archevfiqa· de Corinthe, un article qni les regardait (ce projet fut le second), l'article fut auaûéét rejeté, et Il ne parut plus dans ta· pro-jeta ultérieure.

Tels sont les sestimoeta bien déterminée que sa sainteté a ordonné' eu soussigné de voua faire connaître, citoyen ministre, eu réponse è la note du conseiller Portalis Sa sainteté eet pleine de confiance dans la religion, la justice cl les lumières da premier consul, ainsi que dans celles de monsieur le conseiller, et elle se tient assurée que sa prompte déférence sux deux objets énoncés (la demande de l'institution des sujets nommés, et la demande de la bulle de circonscription), objets dans lesquels sa sainteté a passé par-dessus* toutes les règles par un acte sans exemple dans toute Ihiatoire de l'église, ne pourra néanmoins devenir sa règle de conduite pour la nomination des évêques conatitu-

B tienne!·.

On se oonvaincré de l'impossibilité absolue dans laquelle ee trouve le saint père de les instituer, lie choses étant dans l'état où elles sont; il se réfère, en même temps, aux instructions qu'il envoie *à cet* égard au cardinal légat.

Le soussigné cardinal sociétaire d état vous pria, citoyen ministre, d'agréer lea aeanrancea de ses sentiments de considération la plus distinguée

H. cardinal Conaalvi

45.

## EPISTOLA CARDINALIS CAPRARA ARCHIEPI8COPO MECHL1NIENSI DE IUR/.MENTO <»tll

Parisiis Lutetiorum *(fie)*, 2 decembris 1801.

EminentiMÎme se reverendissime domine mi observantissime.

Ad instaurandum in regionibus vestris animorum concordiam quae, cum ad ecclesiae bonum tam ad publicam etiam tranquillitatem eat maxime neces-saria. finem imponi tandem oportet iis dissensioni-bus quae, propter notisainfum iuramentum odii in regiam potestatem, gravissime in Belgio et in dioe-cesi Leodiensi ad hanc usque diem exarserunt. Qua ratione eas componendas duxerit sanctissimus dominus noster, qui paterni animi sui curas hanc in rem potissimum contulit, hisce litteris meis emi-nentia vestra habet gdiunctum. Id- curare digna-bitur. ut iis omnibus innotescat qui in dioecesi ista sua aliquas in ea disputatione partes habuerunt, utque a singulis ea quae a summo pontifice im-perata sunt, diligentissime perficiantur. Qui qui-

C dem illud eminentiae vestrae nunquam sati· vult esse commendatum, ut negotium hoc omne ea pru-dentia. suavitate ac mansuetudine gerat, ut hac etiam ratione dissidentium animi facilius ad uptatam concordiam revocari possint. Interea deprecor emi-nentiam vestram ut de huiuamodi negotii exitu me postmodum docere dignetur, et eiusdem manus humillime deosculor.

Eminentiae vestrae

I-B. cardinalia legatus

## LITTERAE CARDINALIS CAI'RARA QUIBUS AD1UNCTUM MISSUM EST EPISCOPIS GALLICANIS BREVE PONTIFICII M ACCEPTATIONIS SUARUM DEMISSIONUM.

Pari·»·. 3 decembri. 1801.

Illuatriaaime ac reverendiaaime domine.

luaau aanctiaaimi domini noatri tibi a me mittitur, illuatriaaime domine, pontificium breve, quod hiaoe litteria ηιώκ adiunctum eat. Ex eo videbia quanto paternum mnetitatia «vae animum volatio, et quam mirifica conaolationeaffecerit facili· ac prompta vo-luntaa tua, qua. illiiw aedi·, quam tanta hactenua cum glorih tenunwgibi propositum aacrifieium ala-criter oenaummaa^S Praeconii· autem ac laudibua, quae tam merito tibi a paatorum principe tribuuntur, meas quoque eum tibi ipai tum cetaria, quibueeum communem habe· hanc gloriam, gratulationea ad-iunS«· 9"°™® rir,u· ‹'ert‹' t«méiu laudabitur, dum memoria rerum gallicanarnm manebit.

Interea tamen illuatriaaimam dominationem tuam

p moneo, quamvia ab eadem «auctitate aua eocleeiae tuae reaignatio recepta ait. tuque viciaaim ab omni eiuadem vinculo iuxta eocleaiaaticaa ragnlaa fueria abvolutu*. eam tamen eaae eanetieaimi domini men-tem, ut antiquam dioeoeaim tuam ritdem promu· modo, quo feciati hactenua, tanquam eiua adminC •trator gubernea et regaa. donec aut altar antiatea canonice inatitutua illiua regimen auaceptnrua «it, aut aecua ab eadem annota aede conatituatur Quam in rem facultate· omnea nacaaaariaa et opportunae, de apoatolica auctoritate mihi delegata temim com-munico, qui aingulari cultu atudioque aubacribor.

47.

## EPISTOLA D. EMERY, VICARII GENEKALIS PARISIEN8I8. AI) CARDINALE^ CAPRARA

Paria. II décembre 1801.

Monaeigneur.

Monaeignaur l évêque de Maraeille mç charged eu-voyer à votre éminence la lettre ci-incluae

Moneeignenr l'évêque d'Alaia, qui m avait donné unr commiaaion aemblable, m écrivait qne le eaiat père lui déclarait accepter aa démiaaion. et que voua, moneeigneur, lui donniex l adminiatretion de ,on diocèae juaqu h non remplacement Ce prélat

' Seaaio ê *de* R#. eh. I. et Main M. eh. I.

ne faisait Menae réflexioa ear cm deux points. Mais il aurait été, m me semble, b désirer que aa sainteté n'eét accepté, ou n'sét déclaré avoir accepté la démission dm évêques, qu'au moment où elle leur donne dm snooesseurs; on sorte qu'il n'y eût point eu do tempe oà l'église gallican* eût été sans évêque. H y * bien dM inconvénients daaq. cette mesure, et il ne m'appartient point de représenter è votre éminence, ni de les apprécier. J'en ferai seulement observer un seul qui aurait pu lui échapper: c'est que lm arrangements dont on « occupe, pouvant s'être consommés que dans un temps peut-être éloigné, et le succès reposant tout entier sur la vie d'une personne mortelle; si, avant la consommation, on venait malheureusement à la perdre, çaod «ssrfcit *Dont!* tous le* sièges des évêques démissionnaires demeureraient vacants, et l église aurait perdu en France ses meilleur* évêques et les plus attachés au saint siège. Et il ne suffirait pas de dire que le saint siège continuerait de leur donner l'administration de leurs diocèses: celte qualité d'administrateur pourrait être sujette è contestation; car le droit antique de l'église gallicane, droit très fondé dans les décrétales et dan» le concile de Trente, qui est aussi le droit commun, adjuge, le siège vacant, le gouvernement des diocèse* en chapitre de la cathédrale.

Mon intention, en faisant cette observation è votre Eminence. eat de fortifier de plus en plus le dessein où elle est d'accélérer autant qu elle pourra, la consommation de l'affaire si importante dont eUe «at chargée.

D Mt bien flcheux que votre éminence s ait point eaoore été publiquement reçue; mt daa* lm actM qui eu éameat comme légat et qui n'ont pas uniquement rapport au for de U eonscieuoe, dee geaadiapooéa À U contestation pourraient en méconnaître h légalité, en disant que vous n'êto* "point reconnu comme légat, qu'on ignore lea pouvoir! qui voua ont été accordée, et qne la bulle de votre légation n'Mt point connue ni dépoeée nulle part.

Ajouterai-je encore que les évêque* constitutimnel· prétendent toujours être évêques titulaires, mmgré la démission qu'ils ont donnée, parce qu'ils soutiennent-qu'ils né l'ont faite que dans les mains de leur prétendu métropolitain, de qui ils avaient reçu l'institution; que ce métropolitain ne l'ayant point encore acceptée, iis continuent d'être évêques titulaires, prétention que ne peuvent plus avoir leurs compétiteurs, diront-ils. quand ils sauront que les démissions de ces derniers sont acceptées.

Votre éminence voudra bien excuser la liberté que je prends de mettre sons ses yeux ces observations. Je n'y pensais point quand j'ai pris la plume. Cette lettre ne demande aucune réponse de sa part.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Emery.

48.

## EPISTOLA LEGATI DE IURAMENTO ODII

1802 ianuarii 16.

.Vos *loannes Baptista tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis ('aprara, archiepiecopus episcopus Aesinus. sanctissimi* domim' «ostri *papae et sanctae sedis apostolicae in Galliis a latere legatus.*

Delata sanctissimo domino nostro Pio papae VII gravissima controversia, quam, tum in Belgio tum in dioecesi Leodiensi, ex occasione iuramenti odii in regiam potestatem inter ecclesiasticos viros magno cum charitatis et pacis dispendio exarsisse audivit, diligens ab eodem sanctisaimo domino, adhibitis etiam consiliis venerabilium fratrum'suorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium selectae congregationis negotiis ecclesiastici* propositae, institutum examen est scriptorum omnium, quae in utramque partem exarata, ad eamdem sanctitatem suam missa sunt. Cognovit inde, multos fiiisee, qui iuramentum illud, et praestare, quolibet sibi proposito periculo, recusaverint, et ab aliis praestitum, retractandum esae docuerint; alios vero, qui, freti nonnullis declarationibus, per quas abstergi omnem ab ilio pravitatis maculam arbitrati sunt, et emiserint, et recte se id fecisse omni ratione tuori ac defendere conati smt.

Perpensis itaque et diuturna consideratione libratis omnibus rationum momentis rerumque circumstantiis, ad controversia* omnM penitus dirimenda*. pacemque in Belgieia ecclesiis omnibus instaurandam, pro supremi apostolatus sui munere ita sancivit:

Quod pertinet ad iuratos, ab ijs exposcit, ut iudicia sedi* apostolicae, ea,- qua par est, reverentia, opinioni suae praeferentes, subscribant formulae. <|ua propriam submissionem ipsius sanctae sedis iudicii* profiteantur, praesertim vero iia, quibus praedictum iuramentum odii in regiam potestatem damnatum fuit: quae qnidem formula, adiuncta singulorum iuratorum manu, asservanda sit ab ordinarii* locorum, sanctae sedi, ubi primum id post o- latum fuerit, transmittenda. Ex vicariis voro a capitulis. sede vacante electis seu deputatis, qui iuramentum emiserint, formulam ipsam a se subscriptam nobis reddendam curent.

Quod vero pertinet ad illos. qoi iuramentum non praestiterunt, laudavit quidem eorum firmitatem, qui quidlibet pati potius, quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt, sed quod eos, a quibus illud emissum fuit (quorum aliquos non tam pravitate cordis, quam intellectus errore et specie quadam charitatis in proximos decepto*, ita su gessisse cognovit), tanquam schismaticos, haereticos, atque ecclesiae communione privatos, gravi cum animorum offensione ac rei catholicae detrimpnto. in disputationis aestu trpduxerint. vehemertter doluit; notumque hanc in rem esse omnibus vult, nullam unquam a sanctae membriae Pio papa VI. eius decessore, censuram aut aliam ecclesiasticam poenam inflictam fuisse in eos, qui iuramentum ipsum praestiterunt, ac propterea eosdem neque schismaticos neque haereticos nqque excommunicato* habendos esse, neç (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) ecclesiasticis muneribus, quibus antea fungebantur, privandos.

Quamvis vero sanctitas sua minime dubitet, quia omnee ii, qui iuramenti eiusdem, sive impugnandi sive propugnandi, causa hucusque decertarunt, cognito hoc apostolicae sed|s iudicio, ea, qua catholicos decet viros, reverentia eidem acquiescant; ad praecavendas tamen omnes discordiarum causas, quae cum magna catholicae unitatis publicaeque tranquillitati* perturbatione, quarum utraque sanctitati suae aeque cordi eat, suscitari subinde possent, si contentiones huiuamodi perseverarent, eadem sanctitas sua praecipit, ne quis in poaterum sive in unam sive in alteram sententiam seripta ulla in vulgus ederq amplius audeat, quibus reconciliati

animi itsram ad dissensiones et iurgia provocari * possiat. Datam Darisii», ex aedibus residentiae nostrae, hae die 9 decembria ,1801..

(L. t *·) J.-B., cardinalia legatus.

Concordat cam aao originali,
Parisii·, 18 ianuarii 1802.

J.-B.. cardinalia legatu*.

**Fsnaefs lahaiaaiiMia.** '

Ege infraseriptas, ea. qua par eat, reverentia. opinioni mesa prasfersas indicia sanctse sedis apostolieae, profiteor propriam aubmiaaioaem ipsius aanetae sedis iadiciie, prMssrttas vero iis qnibu iarameatam odii in regiam potestatem, etc. „J« Jara Seine d *la repenti, oie.u* damnatum tait.

Datum manata 1802.

49.

PIU8 Vit DE ABDICATIONE INFRA8CRIPT1 ARCHIEPI8COPI
1802 februarii 8.

*Venerabili fratri dementi* IFsacesfeo, nuper areStrptsespo Treetrenn', «psseopo Augustano, sacri *Romani* imperii *principi electori,* Piata popa FI/.

Venerabilia frater, salutem etc.

Nova testimonia constantia obsequii in nos atque in hanc aposiolicam sedem habuimus a te, accepto, uns cum litteris tuis, assensu capituli metropolitani Trevirensis, resignation· iurium tuorum archiepiscopalium, quibus hortatu nostro tanta cum tua gloria, ut ecclesiae tranquillitati prospiceres, te abdicare non recusasti. Orati igitur tibi, venerabilia frater, etiam propter ea studia, quibus iit satisfaceres desiderio nostro a dissipatis illius capituli membris conquirere suffragia properasti, Deum rogamus, ut nos etiam aequissimis, postulationibus tuis satisfecere possimus. Nos certe ut capitularium tuorum sorti prospicietur. officio nostro non dotaimus. nec dotaturi erimus, nihil enim optamus magis quam ut iis viris consulatur, qni, ut ecclesiae consuleretur, sua omnia neglexerunt Bed noscis temporum conditionem. Itaque, quemadmodum superioribus litteris ad te. venerabilis frater, scripsimus, rogandus est Deus, ut quod omni studio facere conamur, id efficere instantia nostra possimus, neque certe rogari nos opus esset si haec per nos unus explicari possent. Ac tibi ovibusqne tuis apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc., die (› februarii 1802. pontificatus nostri anno secundo.

*M.*

EPISTOLA QUONDAM ARCH1EP18COPI VIENNENSIS.

*A* soi* *excellence moneeigneur di Pietro, patriarche de Jimealem,* d Rome.

Lyon. 10 mars 1802.

Monseigneur.

Agrées, je vous en supplie, que par votre moyen je sollicite auprès du saint siège une règle de conduite qui pourra servir è plusieurs diocèses, mais que j'ose dire être d une nécessité pressante pour celui de Vienne, dont la même autorité qui m en avait rendu titulaire m a conservé ( administration. En le parcourant, pour y exercer, autant qu'il m'est possible, les fonctions épiscopale·, rien ne m'afflige plus sensiblement que la disproportion entre l'étendue des champs à cultiver et le petit nombre de· ouvrier* fidèle*. Le* prétendu· évêques. qui tirent leur origine de* première* et trop fameuse· consécration· du schisme, ne trouveraient peut-être pas ù présent sans peine des clercs qui voulussent en recevoir l'impositiqn des mains, ou même des laïques h tonsurer; mais tel et tel d'entre eux réussirent d'abord à multiplier leur* sacrilège· ordinations. S'ils se montrèrent peu délicats sur les article· essentiels de la science et des mœurs, ils enlevèrent néanmoins è l'église quelque* sujet* digne· d'en être regretté*. La plupart de oeux-ci n'ont pas tardé è revenir è elle; et ils compensent le* jour* de leur défection par une conduite vraiment édifiante: il en est qui sont employés avec sucoè* depuis plusieurs années, soit dans le* parois-se* comme catéchiste*„ soit en de* pensionnat* ou autre* école* en qualité d'instituteur*. Or, ils-paraissent -mériter de l'être enfin oomtno prêtre·: et ce serait, dans la pénurie où nous gémissons, une précieuse reasource Mais peut-on compter sur un sacerdoce qu'ils tiennent · de ces évêques, dont,la consécration fut elle-même si peu assurée?

C'est bien la règle générale,, d'admettre la validité des ordinations faite* par le* schématiques et les hérétique·, lorsqu'ils n'altèrent rien d'essentiel dan· la matière du sacrement, ni dan* sa forme; et è eet égard on ne reproshe point de pareille· innovations è nos constitutionnels. Mais ne faut-il P“ reconnaître que, dès le principe et surtout dans le principe, ils se sont mis hors de cette règle générale? La faveur de cette règle -pour les ordinations du schisme et de Ihérésie, est fondée sur ce que, dans le schisme et l'hérésie, malgré le* erreur* et le* préjugé* dont l'esprit est imbu, on peut, ainsi que l'expliquent le* théologiens, avoir suffisamment l'intention de faire ce que fait ( église, intention qui n eat pas moins nécessaire que la matière et que la forme pour la validité du sacrement. Or. comment supposer cette intention, qui est un acte de la volonté par lequel on se détermine soit explicitement, soit implicitement du moins, à faire un sacrement ‘. comment, dis-je, la supposer aux principaux auteur* du présent schisme, qui est d'un genre tout singulier? Que des schismatiques, qui.-comme les Donatistes, le* Grec* de Photius ou de Michel Cérulaire, le* sectateur* de Luther ou de Calvin, reconnaissent une église quelconque de Jésus-Christ, et prétendent y être demeuré* ou l'avoir emportée avec eux; oui, que de tel* schismatique* puissent, en exerçant no* rite* sacré·, avoir une certaine intention de faire ce que fait D l'église, cela se conçoit. Qu'un juif, qu'un musulman. un idolêtre. ou, si l on veut, un athée qui. à la demande d'un catéchumène en péril de mort, le baptiserait, puisse avoir eette même intention requise, parce qu'alors l'inteqtion du mécréant suit en quelque sorte celle de. ce catéchumène À la sollicitation duquel il agit cela se conçoit encore, Au contraire, dan* notre schisme, lee premier* consécréteurs se sont rendus sciemment les coopérateur* de ceux qui ^ épargnaient rien pour renverser de fond en comble l'église de Jésus-Christ, pour anéantir le christianisme, ou même tout culte, toute religion, et coopérateur* en ce qui devait contribuer le plu* efficacement, selon leur idée, à atteindre ee but infernal. Telles lee vues de Ia constitution prétendue civile du clergé. N'su *olio*

1 *i'tHtffrtnccR d'Angcrt,* *ra jhttraL*

*ooneilio neofitfln atque vulgatam, nisi «d oatÀalieam rsiigioaem fnntu* ebelsedem'. ToUm mm doute un Im vum do cm consécrations, qui devaient bientôt être publiquement traitéM de ridleejM momeriM, traitéM da cherlatanie·», at par l'un dM premia» oonséerutoan (Gabel), et par pluionra dM premia» consacrés (Lindet, Lalande, ate.).

On rit entrer, le 9 novembre 179$, dans la salic de la convention, le département de Paria, la municipalité, dM membres dM sociétés populaires de Parie et d'autres administrateurs de dUMreata endroite, qui avaient demandé de m réunir aa cortège. L'orateur de la députation s'exprima ainsi: ^Citoyen» législateurs . . . Nous venons aocompagner dans le sein de la convention dM citoyen» qui demandent à ae régénérer et è redevenir hommM. Vous voyei devant vous l'évêque de Paris, sm grands vicaires et quelquM autres prêtres dont la liste vous sera remise. Conduite par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition. l

Lorsque l'orateur eut fini, Gobel dit: „*Je* prie les représentante du peuple d'entendre ma déclaration . . . Aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de ia liberté et de l'égalité, je renonce à mM fonctions de ministre du culte catholique. Mm vicairea font la même déclaration. Nous déposons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité!|[²]

Le président répondit en cm termes. "Citoyens, l'exemple que voua venM de donner Mt l'effet dM efforts de la philosophie pour éclairer Im hommM: il était réservé è la commune de Paris de venir la première annoncer le triomphe de la raison. Citoyens, qui venre de déposer sur l'autel de la patrie ees hochets gothiquM de la superstition, vous êtM dignM de la république. Citoyens, qui venre d'abjurer l'erreur, vous ne voulu prêcher désormais que la pratique dM vertus sociales . . . C ent le culte que l'être suprême trouve agréable, et vous êtM dignes de lui."

Comme toute rassemblée praesuit le président de donner è l'êvêque de Par» l'accolade fraternelle. il répondit: "D'après l'abjuration qu'il vient de faire, l'évêque de Paris Mt un être de raison, je vais embrasser Gobel'.|[³] (Quelque temps après, Robespierre, devenu déiste, fit condamner à mort Gobel comme athée.||

Lindet, évêque d'Erreux, dit: "Que ceux qui ont fait la profession de prêtres renoncent au charlatanisme . . . J'attendais le moment favorable pour abdiquer solennellement mre fonctions anus danger peur la patrie; ee moment set arrivé^ et j'abdique.||

On lut è la même séance dM lettres de deux autres évêques constitutionnels, qui étaient dans ls même sens, Lalande, évêque de la Meurthe. s'exprimait ainsi.' "J'abdique pour toujoun Im fonctions ecclésiastiques. Si, è l'exemple de plusisurs de mM confrères, je m mets paa sur le bureau mM lettres d'ordination, c'eut pares que je. Im ai laiasém à Nancy; maia au lien de cm parchemins gothiques, qui ns sont plus boas è rien, je vais déposer sur l'autel de la patrie, mon anneau et ma croix',|[³] (Je n'ai pas le Moniteur sous Im

[¹] Bref Cher*».
[²] OussOe asMmuUs os MomCow wmvrsW, V· aaaêe de la république, ·* <·▪
[³] tUd.

AyUux: mais je prends cm aitatiow dans une msmwtioa pastorale donnée, il y a quatre sas, par quarante-sept arohevêquM ou évêques, dont doux oardinaaxp

On a prétendu que cm dispositiore dérisoires avaient été manifretére d avance, et qu'un dM principaux acteurs avait dit, la veille d'une de cm consécrations, qu'ils joueraient le lendemain une singulière comédie. Je ne suis pas assuré du fait, rendu néanmoins anses vraisemblable, parce qu'on lut aie» en qualquM feuillM publiques, qu'un soldat aux gardm s'était mêlé furtivement dana la cérémonie, pour avoir m portion du nouvel épiscopat, mais qu'on l'avait reconnu et écarté.

Cette manifMtation ne serait, monseigneur, d'une haute importance pour se décider ici, que dana le système de ceux qui prétendent avec Catherin que l'intention extérieure suffit pour la validité .dM sacrements. Si nous reconnaissons avec Benoit XIV[1], que cette opinion ne fut pas censurée au concile de Trente, il faut en même temps reconnaître avec ce grand pape, qu'Alexandre NUI lui a porté une rude atteinte, prose eulnus, en condamnant la proposition: *Valet baptismus,* etc., et que dans la pratique on ne peut s'écarter de l'autre sentiment: *et haec, voluti tutior, eit omnino servanda in praxi.* Vérité· qui doit surtout paraître sensible è l'égard de l'ordination; puisque ce sacrement ne sera jamais suppléé par le désir, comme le pourrait être le baptême. *Quare si constet,* conclut Benoit XIV, (et lorsqu'il s'agit de l'intention intérieure, je pense que le *eonetet* ne se prend pas è la rigueur, mais qu'il équivaut, *ex materia subiecta,* è une présomption raisonnable et fondée), *ei constet quempiam aut baptismum contulisse, aut aliud iacramentum, ex tie quae iterari nequeunt, administrasse,* omni *adhibito extorno ritu, eed intentione retenta, aut cum deliberata voluntate non faciendi quod facit ecclesia, urgente quidem necessitate, erit sacramentum iterum eub conditione perficiendum: ei tamen res moram patitur, sedis apostolicae oraculum erit exquirendum ...* Je sais un évêque qui, pressé par Im circonstances, s'est conformé è la première partie de cette règle *sub conditione perficiendo.* Mon respect invariable pour le saint siège me fait suivre encore aujourd'hui la seconde. Ainsi, monseigneur, désireux de connaître la vérité et d'être guidé sûrement par votre entremise et celle de la sacrée congrégation, *interrogo . . . principaliter' apostolicae cedis antistitem, cuius mm doctrina constat indicio veritatie, et fulcitur munimine auctoritatis.*

*Je* rais avec un profond respect, etc.

f Ch. Fr., ancien archevêque de Vienne, administrateur apostolique du même diocèse et de ceux de Die et de Viviers.

Si monseigneur m'honore d'une réponse, il voudra 'bien la remettre h l'ecclésiastique porteur de mon envoi.

P. S. — Je soHioita de nouveau, monseigneur,, une connaitoanee authentiqué de la décision qu'on dit avoir été rendue par Ig sacrée congrégation è monseigneur l'archevêque d'Auoh, sur l'usage qu'on peut faire en France, moyennant certainM précautions, de la loi du divorce, pour y être rendu libre après un mariage non valablement contracté.

[1] De synod dime., 1. VU. 0. 4, édition de 1748.

-st

51.

## EPISTOLA MECHLINIEN8I8 ARCHIEPI8COPI DE IURAMENTO ODII IN REGIAM POTESTATEM

1803 martii 18.

loowws *Htturiau, miuratioat ditrna taaeiat Itoaut»*— A •cetariae pr««5yt«r *cardmalit a Frmtckaubarg «< SehMmdtrf, ardù*fi»cef*t aiMKUtnttr arM-diateati» MteUMaiud»* «te., eaimfiw «t *nnyalit* diosessu nostras scelssMStteû, *qui prxuiMmmt iurameutuiu edii* ta rsgtom *pointait* *tc.* je jure haine à la royautfi etc. csterisqiM, quorum *inltr-«ti, taluitm* tn Axurâo.

Non facile dixerimus, dilecti filii, quam amarum •c triste acciderit nobis, inter tot alias afflictione· nostras, videre vos in negotio iuramenti adeo periculosi a nobis discrepare; et postquam per annos quadraginta in omni pace ac mutua affectione vos patdrne pavimus, sentire eam vestram, de iis quae B vobis annuntiabamus circa hoc iuramentum, diffidentiam, ut sine immediato sanctae apostolicae sedis oraculo super singulari opinione vestra, non potuerimus (paucis docilioribus exceptis) de errore vos convincere, aut ab eo reducere.

Detulisti» ad supremum ecclosiso caput et particularem vestrum, id est improprium sensum, in quo vos iuramentum aiebatis praestitisse et omnes declarationes, quibus freti, arbitrabamini iustificari posse actum a vobis praestitum. Sanctissimus dominus noster Pius papa VII feliciter regnans dignatus est, perpensis et diuturna consideratione libratis omnium rationum momentis, declarare et definire vos (licet aliquos, non tam pravitate cordis quam intellectus errore et specie quadam charitatia in proximum deceptos) errasse. Vel ideo ratus, nulla meliori ratione vos patrato errori posse consulere, quam iudicia sanctae sedis apostolicae, ea qua par est reverentia, opinioni vestrae praeferentes, subscribendo formulae, qua propriam submissionem ipsius sanctae sedis iudiciis profiteamini, praesertim vero iis. quibus praedictum iuramentum odii in regiam potestatem damnatum fuit.

Quo fato illud apostolicum rescriptum. Parisiis a dic 3 elapsi decembris, ab eminentissime ac reverendissimo domino cardinali legato a latere nobis destinatum, citius ad nos haud perveneril, ignoramus; et rescriptum nesciebamus, nisi aliqui ex vobis praeveniendo, suam subsignatam formulam eum adiuncto rbscripti transumpto, circa festa Natalitia nobis transmisissent. Observavimus ab initio in transmissa ea formula aequivocationem aliquam, ita ut ianuam praeberet obstinatioribus ad erroneam opinionem suam submissioni debitae subtrahendum, et a bona subscribentium fide et intentione, quam, pro paterno nostro more, in omnibus dileotis filiis nostris libenter supponimus, dependeret omnis illius formulae sufficientia; iudiciumque nostrum suspendentes, legalem rescripti receptionem Parisiis praestolabamur, ut quidquid esset per nos exsecutioni mandandum clare perciperemus. Verum interea novo nec mediocri cordis nostri dolore, pteihtsque ex vobis, quorum formula riobis exhibita fuerat, ita esse locutos et ita se geseisae cognovimus, ut satis satisque ostenderint e.t probaverint, per eundem formulam nullatenus «ese respondere et satisfacere sensui decreti intendisse, non deposito eodem intellectu» errore.

Itaque pro manere nostro et episcopali et pastorali semper solliciti, ne «anctae apostolicae sedis decreta eluderentur, utque debita iudicii· apostolicis obedientia praestaretur ab omnibus, non tardavimus eminentisaimo ae reverendissimo domino cardinali Isgato a latere circumstantiae omnes exponere, eumque rogare ut inconvenientibus omnibas occurreretur.

Eminentia aua per litterae de 17 februarii nobia commisit, ut inhaerente· ipai decreto, quod hisce noatri· adiunctum referimus, omni adhibita quidem mansuetudine, verua etiam ea, qua pollemus, auctoritate curaremur, ut eidem reacripto a siagubs. ad quoe pertinet, satisfieret.

Quapropter, ut via praecludatur aequivocstionibu· omnibus ac tergiveraationibu», utque finem suum sanctissimi domini noatri decretum et sapientissime concilia «ortiantur, expedire omnino ducimus, ut a vobis, dilectissimi filii, alia exhibeatur submissioni· formula, qnae constet verbi· ipai· deprompti» ex eodem sanctitati» suae decreto, nempe: „Ego infrascriptus, ea, qua par eat, reverentia, opinioni meae praeferens indicia «anctae •edi» apostolicae, profiteor propriam submissionem ipsius sanctae aedi· iudicii», praesertim vero ii>. quibu» iuramentum odii in regiam potestatem etc. *(ja jurt krtitu* d *la rofaatê* etc.) damnatum, fuit.**

Haee formula propria vestra manu subsignata, quamprimum Cureti·, ut «ire per vestros respective archipresbyteros, sive immediate ad manu· vicarii nostri generali· perveniat, ab eo deinde nobia. ac per no· Romam, cum poatulatum fuerit, transmittenda.

Huic yero formulae quin prompte et fideliter •ingnli subscribatis, nullatenus dubitamus, cum vobis facile suadere possitis, quod per hoc docilitatis, humilitatis èt obedientiae vestrae clarum specimen, non modo sanctissimo domino nostro et nobismet summum gaudium allaturi, verum etiam, destructis quibnscumque de vestra subordinations sinistris opinionibus, magna apud Deum merita et apud homines gloriam omnium maximam sitis assecuturi.

Non abs re erit attestari, nunquam a nobis ob praestitum iuramentum vos tanquam schismaticos aut haereticos habitos fuisse, licet, propter fundatum timorem, ne reliqui fideles eodem vestro errore imbuerentur, neve alia maiora orirentur mala, eos a vobia abesse debere iUdicaverimus.

Quod vero huiusmodi praecautiones essent omnino adhibendae, nonnulli eventus satie probaverunt. Quare et serio hic admonitos volumus universos fideles nostros non iuratos, si qui sint inter eos, qui ad istiusmodi calumnia*, exaestuaverint, ut erubescentes humanae reminiscantur infirmitatis. Si steterint, rideant ne cadant et non tam sua con- «tanti· tumidi, quam aliena Infirmitate, timidi. ducant aliena non serere carpere, sed propria formidare, gratiam Dei agnoscere, humanum nihil a «e alienum putare, eosque, quo· ecclesia ut «uos agnoscit, amare, diligere et revereri.

Atque hanc esse piéutissimam sanctissimi domini nostri mentem, vel in ipeo apoatotioo reacripto luculentissime patet, oui per omnia nos conformare •tudiosisstme volente·. ea similiter, qua gaudemus in subditos nostros eodleaiaatioo· auctoritate, <mahdamus universis, cum iuratia tum non iarati·, ne quia deinoepa e clero nostro, sive in catechumia cive in concionibua, directe vel indirecte fatale· iilaa super iuramenti negotio dissensiones ullo pacto resuscitare, et multo minea «cripta alia ia vulga· edendo audeat, quas benignissimus aanctiasimasqu· petar noater Piu· papa VII arctissimo ntrinqae silentio in aeternum a nobia desiderat eliminari.

Unum supererit vobis, praedilecti filii, ut dum huic formulae fideliter subeoripoeritis, eligentes proponatis vicario nostro generali virum aliquem prudentem et selosum, non iuratum aut eiusmodi, qui indiciis pontificis iam ex integro eoae submiserit, oui humiliter ac candide conscientia· vestras enucleantes, rationem reddatis conversationis veetrqe, ex quo illud, iuramentum emisistis, pt si quid praeterea cum aliorum scandalo peccastis, sb eo noscatis quid oporteat vos adhuc implero, ut veniam a Deo obtineatis, ac piorum fidelium existimationem et fiduciam recuperetis: atque ita plene expurgati. Aad paternum inter nostras ainsi amplexus, quo amantissime excepimus quotquot habuimus ab errore suo sincere ad nos reversos, admitti quoquo valeatis. Datum Brocheuse, die 18 mensis martii anni 1809.

J. H., cardinalis Franckenberg,
arehiepisoopus metropolitanae ecclesiae Mechliniensis. administrator apostolicua.

De mandato eminentiae suae
A. van den Put, secretorius.

52.

## h'IUS VII NAPOLEONI BONAPARTE GRATULATUR .

Roma, 5 sprite 1802.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolioam benedictionem.

Nui vi osprimiamo in questa nostra letters, o carissimo in Cristo figlio nostro, tutta la nostra riconoscenza per la lieta notizia cbe oi avete partecipata voi sterno della pace definitive sottoscritta in Amiens; e ce ne rallegrtame con voi ohe avete assicursto il riposo d'Europa ed il sollievo dei lumanità. Questra vostra gloria vince anche quelle delle rostre grandi impress guerriers, da cui' se ha potuto trarre rantaggio la vostra illustre nasione. dall' altra ridonda l'universale rantaggio della quiete e tranquillité generale delle nasioni tutte.

Noi non abbiamo fasciato di matter subito a parte della nostra consolazione il nostro popolo, e di far celebrare con publici segni di allegrezza questo felice avvenimento. (Trattahdosi di Malta.) Non potevete, o carissimo figlio nostro, darci annunzio più grato di quelle dell' imminente epoca del ristabitimento della religione in Fmncia. Dicendoci voi che ogni coaa era pronta, e che force al giungerci della vostra letters tutto sarebbe compiuto, ci aspettiamo ad ogni istante il corners apportatore di si sospirata notizia, che è il primo e più grande oggetto dei nostri fervidi voti.. Noi B speriamo che la voatra illustre nasione ne racooglierh ben presto l'abbondante frutto di quells vers prospérité che Is religione sola pub stabilmente dare ad un gran popolo; e voi avete la gloria immortale ed il giusto diritto alia publics sua riconoscenza di arergliela procurata.

Ci siamo molto compiaciuti, che la vostra penetrasione abbia riconosciuto la convenienza di aumentare di altri dieci vescovati almeno, il numéro dei medesimi nella nuova circoecrisione. Cib giustifica sempre' più le speranze che abbiamo riposte in voi, che procurerete ogni giorno più l'incremento èd il bene di quella santissima religione che, a vantaggio della vostra nazione, cost saggiamente procurate di rietqbilire.

Voi ci date etc. E a tale effetto eon la più grande effusione del nostro cuore, vi diamo amorosamente la paterna apostolioa benedizione. Datum Romae, apud Banctsm Mariam Maiorem, die 5 aprilis 1802, pontificatus nostri anno tertio.

53.

## DISCOURS DU CARDINAL LÉGAT A L AUDIENCE DU PREMIER CONSUL. AVEC LA RÉPONSE DU PREMIER CONSUL

1802.

Le cardinal légat du saint siège a été introduit aujourd'hui 19 germinal an 10. à 2 heures, à l'audience du premier consul.

Les ministres et les membres du conseil d état étaient présent.

I,e cardinal légat à latere a lu le discours suivant:

Général premier consul.

«C'est au nom du souverain pontife, et sous vos auspices, général premier consul, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de légat h latere.

«Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous aves rehaussée la gloire parvos conquêtes, et assuré là tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle voue allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de 'la religion catholique. Cette gloire vous étoit réservée, général consul, le même bras qui gagna des bataillea, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels, et raffermit son cuite.

«Consommez, général consul, oette ouvre de sagesse si long-temps désirée par voo administrés. Je no négligerai rien pour *y* concourir.

«Interprète fidèle des ssntimsas du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer se* tendres «entimens pour vous, et son amour pour tous les Français. Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monumens de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité μ de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous-même m'avez témoignée/

Le cardinal légat a ensuite prononcé et signé le serment dont ht formule est ci-après.

Formels A *promette.*

«I. B., sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, ad Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem gallicanamque nationem sanctae sedis apo•tolioae dp latere legatus, iuro et promitto in verbo cardinalis, per sacros ordinee meos, manibus ad pectus positis, primo Galliarum reipublicae consuli, me legati munere non functurum, nee facultatibus mihi a sancta sede concessis usurum, nisi quamdis in republica oro, et primo Galliarum reipubhoae consuli placuerit, adeo ut certior factus de illius voluntate, ' illi convenienter legati nomon et ins

continuo «im depositurus; aimulque omnium, quae gerantur * me, legatione finita, oodieillos relicturum in manibus eius quem voluerit primus Galliarum reipublieae consul; item constitutionem, leges, statuta et consuetudines reipublieae servaturum, nec ullo ipodo gubernii reipublieae auctoritati et iuriedictioni, iuribus, libertatibus et privilegiis ecclesiae gallicanae derogaturum. In quorum testimonium has praesentes manu mea subscripsi, ab praeterea sigillo meo muniendas curavi."

Le premier consul a répondu à ce discours en ces termes:

„Les vertus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le cardinal, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande influence sur les consciences.

.Vous puiserez dans l'évangile les règles de votre conduite ' et par là vous contribueres puis- g somment è l'extinction des haines, h la consolidation de l'union dans ce vaste empire. Le peuple français n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a en lieu entre sa sainteté et moi dans le choix de votre personne.

„Le résultat de votre mission sera, pour la religion chrétienne, qui. dans tous les siècles, a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe.

„EUe en recevra de nouvelles félicitations du philosophe éclairé et des véritables amis dee hommes/

Le cardinal légat a présenté au premier consul les personnes qui l'accompagnaient, et avec lesquelles le premier consul s'est entretenu. Ce sont messieurs: Erskine, auditeur de sa sainteté; Sala, secrétaire de légation ; Maxio, maître de cérémonies du saint père; Waist, chanoine de Saint-Pierre de Rome, maestro di camera; l abbé Vadorini, secrétaire particulier et privé; Jarry, secrétaire français: Le Surra, secrétaire français; Lecotte, secrétaire français; M. Ducci. secrétaire in ecclesiasticis: M. Rubbi, théologien.

## 54.

## DECRETUM NOVAE CIRCUMSCRIPTIONIS 'DIOECESUM

### 1802 iprilis 9.

*No» loannss Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctae Romanas eedeSiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri Pii papas PII et sanctas sedis apqstolieae ad primum Galliarum reipublieae consulem a latere legatus, universis Galliarum populis salutem- in Domino.*

Cum sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa VII. ad restituendum in Galliis publicum catholioae religionis cultum et ecclesiae c unitatem servandam, conventionem a pleuipotentiariis sanctitatis suae et gubernii gallicanae reipublieae Parisiis initam, per apostolicae sub plumbo litteras incipientes *Ecclesia Christi,* sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae 1801, 18 kalendas septembris, anno pontificatus eius secundo, solemniter confirmaverit, in iisque apostolicis litteris inter cetera illud quoque decretum sit, novam esse faciendam circumscriptionem gallicanarum dioecesum: hinc sanctitas sua ad eamdem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicaa sub plumbo litteras tenoris sequentis, videlicet. *[Supra* n° 42, coi. 575.|

Hinc est quod nos, obtemperantes mandatis sanctissimi domini nostri, ac utentes facultatibus a sanctitate sua nobis specialiter delegatis, praevia suppressione, exstinctione et respective dismembrutione a sanctitate sua. ut supra, factis, ot salvia omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in praefatis litteris apostolicis contentis, praesertim quod ad ea» metropolitans» et cathédrales ecclesia», quarum dioecesum partes extra fines actualis territorii gallicanae reipublieae existunt, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum iura, privilegia et iurisdictionem. itemque quod ad episcopos, qui extra eiusdem territorii limites reperiantur, quique antea veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde sanctitas sua apostolica auctoritate statuet, atque decernet quidquid magis opportunum indicabit, praesentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus, qqac e sanctitate ana in iisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem arohiepiseopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus, quae- nunc temporali dominationi reipublieae Gallicanae subiacent. erectio a sanctitate sua. ut supra facta, numeris omnibus absolvatur, iustis gubernii votis, cum quo rollatis consiliis omnia, quae ad restituendam in Gallii» catholicam religionem pertinent, acta sunt, respondeatur, conventio denique inter eamdein sanctitatem suam guberniumque ipsum inita, suum sortiatur effectum.

Ac primum, quoniam a sanctitate sim omne onus in nos transfusum est circultum novosque fines singularum dioecesum decernendi, et clare neque distincte ea omnia quae ad eosdem pertinent, explicandi, illud iuxta receptam et constantissime servatam ab apostolica sedo praxim et consuetudinem in hanc rem esset a nobis praestandum, ut singulorum locorum ac paroeciarum, ex quibus unaquaeque coalescere debet dioecesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus et super exercitio spiritualis iurisdictionis a singulis antistitibus exercendae, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiae praecidatur occasio. Nunc tamen neque paroeciarum mentio fieri potest, cum nova earum erectio et divisio peragi debeat ab archicpiscopis et episcopis in sua respective dioecesi, postquam canonice fuerint instituti. iuxta facultatem a sanctissimo 'domino nostro iisdem tributam in supradictis apostolicis litteri» incipientibus *Ecclesia Christi;* neque tem poris angustiae patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia, ex quibus singularum dioecesum territorium constare debebit. Ne igitur tantis gallieanarum ecclesiarum necessitatibus diutius opem et auxilium differamus, utque celerius et eiusdem sanctitatis suae votis et repetitis gallicqni gubernii postulationibus et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam. tot utilitatibus propositis, inire cogimur rationem, qua rem omnem explicare, retentis aliquo pacto sedis apostolicae regulis et consuetudinibus, expeditissime possimus.

Ratio autem, quam in circuitu novisque dioeceaum finibus decernendis sequimur, haec est. Quoniam scilicet singularum dioecesum novae circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis. idcirco earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum

•pati» intra quae mmislibet metropolitaaae et cathedra!» eceleaiM eoramque antistitum iurisdiotio ▪eae continere debebit. Hunc vero actam, novorum antiatitum auxilio, et adiuncte paroeciarum omnium •t locorum in unaquaque dioecesi contentorum descriptione, tunc plenius exactiusque perficiemus, cum ii, secundum ea quae ab iiadem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opi» numeris omnibus absolvendum ueqbaaarium erit, nobis suppeditabunt.

Ut autem una et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et oathedralibus, ut supra erectis, propriam metropolitanam et oathedralem respective ecclesiam, titulosque sanctorum patronorum, sub quorum invocatione appellandae erunt, praefigemus, nominaque provinciarum seu regionum adiungemua, quarum integram extensionem, praeter ipsam civitatem, in qua metropolitaaa vel oathedralis erecta eet, pro dioeoeai singulis supradictu eeolesiia intendimus assignare.

Itaque, ad maiorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimae Virginia Mariae, quam inclyta gallicane natio ut patronam praecipue veneratur, sanctorumque, quoe ningulae dioeceses in patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicae religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis, ut supra, tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos, novarumque gallicanaram dioecesum limites in subiecto elenobo describimus atque assignamus, eumdem tenentes ordinem, quem sanctitas sua in designandis novis metropolitanis oum suis suffragans» ecclesiis secuta est:

## ELENCHU8

*ecclesiumm metropolitanarum et cathedralium,* eum nomimbus Mnotonun *titularium patronorum, tub* quorum *incoeatione in unaquaque eccleeia metropolitana et cathedral»* templnm *maiut erit appellandum; itemque nomina prorinciarum* seu *regionum quarum extentionem et circuitum unaquaeque dioeceeie pro tuo territorio eiutque limitibue habebit.* »

| SfetropolitoaM et i-Mtbedrales. | Iuncatione· aaactoniin titoiariniu patronorum. | | Limitée dioecetum. |
|---|---|---|---|
| *Metropolitana Parisirmis* | Beatae Mariae virginis in caelum assumptae | 1 | Provincia seu regio Sequanae. |
| Buffraganeae: | | | |
| Versalienaie | Sancti Ludovici. Franciae regi· | ŋ | Sequanae et Aeriae. Eburae et Liderici. |
| Mvldeneie | Sancti Stephani protomartyri· | 0 | Sequanae et Matronae, itemque Matronae. |
| Aiubianenais | Beatae Mariae virgini· | ·4 | Suminae, Aeeiae. |
| Atrebateueie | Beatae Mariae virginie | 1 | Freti Gallici. |
| Cameracensi· | Beatae Mariae virginie | 1 | Septentrioni· |
| Suewioneneie | Sanctorum Gervaaii et Protaaii martvri· | 1 | Axonae. |
| Aureliantmri· | Sagctieeimae Cruci· domini noetri Iesu Christi | '4 | Amni· Lidericini, Liderici vt • Cari. |
| TrecenniM | Sanctorum Petri et Pauli apostolorum | 4 | Albae, Icaunae. |
| *Metropolitana Bituricensis* | Sancti Stephani protomartyr» | 4 | Amni· Cari. Ingeri·. |
| Hutfruganeae: | | | |
| Lomovicenei· | Sancti Stephani protomartyrie | 3 | Crosae, Amnis Corresii, et Vigennae superiori·. |
| Claromontenaia | Beatae Mariae virgini· | 2 | Elaveri, montis Dumae |
| Sancti Flori | Sancti Flori, episcopi et confeseoris | 2 | Ligeris superioris, montis Cantalini. |
| *Metropolitani Layduneiists* | Sanctorum loannis Baptistae et Stephani protomartyris | 3 | Rhodani, Ligeris, Idani. |
| *Buffnftaneae:* | | | |
| Mimatensis | Beatae Mariae virginis, et sancti Privati, episcopi et confessoris | 2 | Ardeschae, Lozerani montis. |
| Gratianopolitana | Beatae Mariae virginis | 1 | Isarae. |
| Valentinen·» | Sancti Apollinaris, episcopi et martvris | 1 | Dramae. |
| Camberiensis | Sancti Francisci Salesii, episcopi et confessoris | 4 | Montis Albi, Lemani lacus |
| *Metropolitana Rothomaymsis* | Beatae Mariae virginis | 1 | Sequanae inferioris. |
| Buffraganeae: | | | |
| Ebroicensis | Beatae Mariae virginis | 1 | Eburae. |
| Sagienti· | Beatae Mariae virginis | 1 | Olinae. |
| Buiocenaie | Beatae Mariae virginis | 1 | Rupis Calvados nuncupatae |
| Conetantiensia provinciae Rothomagensis | Beatae Mariae virginis | 1 | Oceani Britannici. |
| *Metropolitana Turonensis* | Sancti Gatiani, episcopi et confessoris | 1 | Ingeris et Ligeris. |
| Suffraguneae: | | | |
| Cenomaneoeia | Sancti luliani episcopi | a | Sartae, et Meduanae. |
| Andegavensis | Sancti Mauritii et soeiorum martyrum | 1 | Meduanae et Ligeris |
| Rhedonenaia | Sancti Petri apostoli | 1 | Isolae et Vilanae. |
| Nannetenais | Sancti Petri apostoli | 1 | Ligeris inferioris. |
| Coriaopitensi· | Sancti Corentini, episcopi et confessoris | 1 | Fiaiaterrae. |
| Venetensia | Sancti Petri apostoli | 1 | Sinua Morbihan·. |
| Brioeensi· | Sancti Btephaai protomartyris | 1 | Oraram septentrionalium. |

| Metropolitana· et catbodralM. | I&vocatioM· «anctorum titularion patroaorum. | | Limites dioecesuui. |
|---|---|---|---|
| *Metropolitana Burdeqalentis.* | Sancti Andreae apostoli | 1 | Girunnae. |
| Suffraganeae: | | | |
| Engolismensis | Sancti Petri apostoli | 2 | Carentoni, et Dordoniae. |
| Pictaviensia | Sancti Petri apostoli | 2 | Utriusque Separis, et Vigennae. |
| Rupellensis | Sancti Ludovici, regis et confessoris | 2 | Inferior» Carentoni. et amnis Venrieani. |
| *Metropolitana Tolosana* | Sancti Stephani protomartyris | 2 | Garumnae superioris, Aurigerae. |
| Suffraganeae; | | | |
| Cadurcensis | Sancti Stepbani protomartyris | 2 | Oldi alias Loti, et Aveyronis. |
| Agennensis | Sancti Stepbani protomartyris | 2 | Loti et Garumnae, amnis Gersi |
| Çarcassonensis | Sanctorum Naaarii *ei* Celsi martyrum | 2 | Ataxie, et partis Bvrenaeorum Orientalium. |
| Montis Pessulani | Sancti P.etri apostoli | 2 | Araurae, Tamis. |
| Batooeneie | Beatae Mariae virgini» | 3 | Agri Syrtici» Pyrenaeorum inferiorum et superiorum. |
| *Metropolitana Aquensis* | Sanctissimi Salvatoris | '4 | Ostiorum Rhodani» et Vari. |
| SufTraganeae | | | |
| Avenionensis | Beatae Mariae virgini· Donorum | 2 | Amnis (tardi, fontis Vauclusi. |
| Dignensis | Beatae Mariae virginis | 2 | Superiorum et inferiorum Al pium. |
| Niciensis | Sanctae Reparatae virginis | 2 | Alpium Maritimarum. |
| Adiacensis | Sancti Euphrasii, episcopi et confessori» | 2 | Golonis, et Liamonis |
| *Metropolitana Bisuntina* | Sanctorum loannia apostoli et evangelistae, ac Stepbani protomartyris | 3 | Dubia, lurassi. et Arari» supvrioris. |
| Suffraganeae: | | | |
| Augustodunensis | Sancti Lazari u Christo suscitati | 2 | Araris et Ligeri», et amnis Niverni. |
| Argentine!»» | Beatae Manae virgini» | 2 | Rheni superioris, et Rheni itiferioris. |
| Divionensis | Sancti Stephuni protomartyris | 2 | Matronae superioris, et ('ollis Aurei |
| Nanceiensi» | Beatae Mariae virgini» | 3 | Mosae. Mortue et\'o»agi «altus |
| Metenei» | Sancti Stephani protomartyris | 3 | Arduennae sylvae. Sylvarum. et Mosellae. |
| *Metropolitana Mechlinitnsie* | Sancti Romualdi, episcopi et confessoris | 2 | Itriusque Nothae. Dvlae. |
| SufTraganeae | | | |
| Tornacenaia | Beatae Mariae virginis | 1 | Gemmapii. |
| Gandaveneis | Sancti Bavonis, episcopi et confessoris | 2 | Scaldis, et Legiiie |
| Namurcensis | Sancti Albani martyris | 1 | Sabis et Mosae. |
| Leodienais | Sancti Lamberti, episcopi et martvris | 2 | Mosae inferioris, et Urthae. |
| Aquiagranenais | Beatae Mariae virginis | 2 | Roeris. Rheni et Mosellae |
| Trevirensis | Sancti Petri apostoli | t | Saravi. |
| Moguntina | Sancti Martini, episcopi et confessoris | 1 | Montis Tonitrui |

Optabat quidem sanctitas sua, ut archiépiscopal» seu episcopalis cathedrae honor conservaretur pluribus aliis ecclesiis, quae coni propter antiquitatem originis, quam a primis Christianae religionis exordiis repetunt venerabiles, tum propter earum praerogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimae, optimeque de catholica religione sunt meritae. Quoniam vero temporum difficultates et circumstantiae locorum id minime passae sunt, maxime expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quae novis antistitibus ipsa per se ad omnem virtutem praebeat incitamenta. Propterea qos, de praefata apostolioa auctoritate, tum generatim in praeinsertis apostoliois sub plumbo litteris, tum in specialibus sub annulo piscatorie, die 89 novembris anni 1801' a sancta sede datis, nobis tributa, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intra quarum dioeoeeum (si de catbedralibus, si vero de metropolitan» agitur intra quarum metropoleon) <nes antiquas supradietarum insignium ecclesiarum quae, ut praefertur, suppressae et exstinctae sunt, dioeceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem et tîtulum'saninidem antiquarum ecclesiarum adiungimus et applicamus ifttta hanc nostram quam hic addimus enumerationem.

*Elenchus ecclesiarum metropolitanarum 't calheiiralium novae erectionis, quibat denominationes et tituli suppressarum ecclesiarum tine archiépiscopalium rive episcopalium applicati sunt.*

| Metropolitanae novae erectionis. | Tituli ari'biepiaoopaliuni suppressanun. |
|---|---|
| Parisiens» | Rhemcns», et Senonensis. |
| Lugdunensis | Viennensis, ot Ebredunensis. |
| Tolosana | Auxitanensis, Albiensis. et Narbonensis. |
| Aquensis | Arelatensis. |

| tiathsdxales novae erectionis. | Tituli episcopalinm suppressam*. |
|---|---|
| Ambianensis | Bellovacensis, et Noviomensis. |
| Suessionensis | Laudunensis. |
| Trecentis | Catalaunensis, et Autissiodorensis. |
| Divionensin | Lingonensi*. |
| Camberiens». | Gebennensis. |

Archiepiscopi· ergo et episcopi· canonice instituendi· quorum ecclesiarum nomina in superiori elencho descripta »"3t, apostolica nobis «delegata auctoritate sandamus, et respective potestatem fscimu·, ut eorum quilibet titulo ecclesiae, ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum ecclesiarum titulo· adiungant, quo· dos in •upraflicto elencho adnotavjmiis ; ita.tamen ut ex hac titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarum* dani insignium memoriam et honorem unice facta, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse. nec realiter fuisse suppressas. aut antistitibus, quibus suarum ecclesiarum titule» eorumdem titulorum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, praeter eam. quam singuli· huius decreti nostri tenore expresse tribuimus, jurisdictionem adseripiam fuisse.

Assignatis sanctis titularibus patronis, sub quorum invocatione in unaqtifcque ex sexaginta erectis metropolitan!· et cathedralibun respective ecclesiis templum maius erit appellandum, praefinitisquo singularum dioecesum limitibus, postulat rerum ordo, ut ad reliqua procedentes ab -earumdem ecelesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cetera enim, quae nobis a sanctissimo domino nostro in Haepc laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illnd est. ut suppressi· iam a sanctitate sua antiquis omnibus gallican» territorii capitulis, nova in singulis metropolitans et cathedralibus ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quod eum ita nobii commissum sit. ut facultas quoque has partes subdelegandt per' memoratas litteras upoatolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideo huüis facultatis vigore, archiepiscopi· et) episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedamus, ut, posteaquain canonice instituti, ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropohtanib et catbedralibns respective ecclesiis suis erigere ipsi possint, iuxta formam a sacris canonibus conciliisque praescriptam et al\ ecclesia hucusque servatam, cum eo* dignitatum et canonicorum numero. quem ad carumdeny. metropolitanarum et rathedralium ecclesiarum utilitatem et hbnorein. attentis rerum circumstantiis, expedire iudicabuut. (

Eosdem autem arc^episcopos et episcopos enixe' adhortamur, ut, quanto citius fieri poterit, suprudicta facultate, ad suarum dioecesuin ntilitatem? ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedrtUium honorem.\religionis decus ac adininistrationis suae levamen utantur, memore· eorum quae ab ecclesia circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt. Quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamct supramemorata conventione inter sanctitatem suam et gallicanum gubernium Parisiis feliciter initu, statutum sit, singulos archiepiscopos et episcopos gallieani territorii unum in ecclesia metropolitan· et cathedrali capitulum habere posse.

Ut vero in iisdem metropolitan» et cathedralihus ecclesiis in iis, quae ad capitula ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopi· et epicopis primo futuris curae erit, ut quae pertinent ad eorumdem capitulorum sie erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, caeremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servando·, ac alia quaelibet per eorumdem capitulorum dignitate· et canonico· obeunda munia, pro eorumdem archicpiscoporuni. et episcoporum arbitrio et prudentia definiantur· et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respeetivornm consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum indicaverint. In ipsis antbm statutis vel condendis vel immutandis religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, casuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, praesentibusqué circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, ceteraque omnia ad ipaa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi, cum primum perfecerint, erectioni#' huiusmodi omniumque hanc in rem constitutorum acta, authentica forma exarata, nobis reddenda curent, ut, ad perfectam apostolicarum litterarum exsecutionem, |ea] huic nostro decreto inserere possimus.

' Porro metropolitan» et cathedralibus ecclesiis sic constitutis» illud superesset, ut. iuxta receptam apostolicae sedis consuetudiuem, de oarumdem dotatiohe et redditibus statueremus. Bed cum hanc ipsam dotstionem gallicanum gubernium, memoratae conventionis vigore, in se susceperit, ut. quantum in nobis* est. praefatae consuetudini satisfaciamus. declaramus earumdom ecclesiarum dotstionem ex iis redditibus conflatam fore, qui ab ipso gubernio, iuxta praefatae conventionis tenorem, eingulis archiepiscopi· ct episcopis quamprimum assignandi erunt, quosque sufficientes fore iuste confidimus, ut iidem* archiepiscopi *et* episcopi dignitati· suae decenter onera ferre et munia digne valeant implere.

Et quoniam, ut in eaepememorata conventione Parisiis peracta, atque a sanctitate sua per aposblicas supracitatas litteras approbata, constitutum eet nova a futuris ârchie^iscopis et episcopis paroeciarum circumscriptio in singulorum dioecesibus facienda est. quam minime dubitamus talem futuram, quae fidelium in unaquaque dioecesi exiatentium tum copiae tum necessitati respondeat, ne illis doctrinae pabula, sacramentorum subsidia atqu^ ad aeternam salutem assequendam adiumvnta posant deessc. ut impedimenta omnia quae expediti/m ac plenam ipsius conventionis, h/ic in parte, exsecutionem, a singulis antistitibus peragendam,' retardare posant, penitus removeantur, necessarium propterva duci^mus. ut eo modo quo de dioecesibus factum est. huiusmodi novae paroeciarum circumscriptioni viam •tertiamus. Hinc ergo eet. quod nos. de praefata apostolica auctoritate, nobiscum. ut supra. communicata. omnes et singulus parochiales ecclesias, quae in territoriis dioeeesum novae circumscriptionis contiqentur. et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum cura et jurisdictione-quacumque. nun<>-pro tunc, suppressas perpetuo . fure declaramus; ita ut. cum singulis ecclesiis in unaquaque dioecesi in parorhiales erectis singuli parochi seu rectores novorum antistitum auctoritate praefecti fuerint, omni· antiquorum parochorum iurisdictio in territorio novis paroeciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, praeter novos parochos seu rectores a novi» antistitibus institutos, illarum ecclesiarum aut in eo territorio parochus, rector aut alio quolibet, titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi^ neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit

Singulis vero parochialibus ecclesiis sic erigendis. pro congrua rectorum Sustentatione, eos redditus. qui, ut in supradicta conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotation» locum habituros fore declarabunt.

Haee omnia cum singuli antistites perfecerint, quod, quam citissime· ut praestetur ab ipsis vehementet cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis

reddendum curet exemplar decreti, authentica forma exaratum, erectionis omnium ecclesiarum parochia* hum dotiua dioecesis suae, adiuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limiti* bus. congrua, adnotatiaque nominibus civitatum, pagorum et locorum, in quibus singulas paroecias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem paroeciarum et locorum, ex quibus una* quaequé dioecesis exstare debebit, quae iuxta re* ceptam consuetudinem a nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in suprsmemorata con* ventione similiter firmatum est. ad erudiendam in pietate, litteris umnique ecclesiastica disciplina juventutem, quae clericalis militiae eat viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad sanctorum canonum et conciliorum sanctiones archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novae circumscriptioni praeficiendi, quam citissime fieri poterit, curent instituendum; eique qic erecto et instituto eas leges praescribant, tum quod ad scientiarum studia, turn quod ad omnem pietatis et disciplinae rationem, quae magia accommodatae suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

In id praeterea archiepiscopi' et episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanae et cathédrales ecclesiae, si quae vel reparatione aliqua indigeant, vel sacris supellectilibus. ceteriaque pro decenti pontificalium usu divinique cultus exercitio vel omnino carentiel non satis instructae sunt, ad utramque revn ipsis necessaria comparentur.

Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut supra, erectis, finibus singularum dioecesum novae circumscriptionis designatis, ceterisque statutis, quae capitulorum. paroeciarum et seminariorum erectiones, totainque gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos. do speciali et expressa apostolica auctoritate, civitates in archiépiscopales et episcopales. ut praefertur, erectas, itenique memoratas, et singulis ecclesiis pro dioecesi adseriptas atque attributas provinciis^ seu regiones, et in iis rontetv tos utriusque sexus habitatores et incolas, tam laicos quam clericos- et presbyteros, novis praedictis ecclesiil illarumque futuris praesulibus, pro suis civitate) territorio, dioecesi, clero et populo, perpetuo hssignamus et respective in spiritualibus ot in ordine ad religionis officia supponimus atque -ublicimus. Quocirca personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis hic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris vacationibus, apostolica auctoritate praeficiendis dicebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate praecipimus et mandamus) per svipsos, vel per alios eorum nomino, veram, realem. actualem et corporalem possessionem. seu quasi, regiminis, administrationis et omnimodi iuris dioecesani in respective praedictis civitatibus. et earum ecclesiis et dioecesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum provisionis de eorum personis libere apprehendere, apprebensamque perpetuo retinere.

Proptereaque statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonice, ut supra, instituendi, tuarum acclraiarutn regimen actu coaeecuti erant, omnia antiquorum archiepUeoporam. episcoporum/ capite* lonun. administratorum, ac sub atio quocumque titulo ordinariorum ioriedtetio nessare prorsus debebit, facultateoque omnes ipsorum ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam primi Galliarum reipublicae consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus, quae praesenti gallicanae reipublioae dominationi subiacent. rea ecclesiasticae componantur, et necessitati fidelium, qui magno numero eas incolunt regiones, consulatur, cumque a sanctissimo domino nostro per suas apostolicas sub plumbo litteras, sub datum Romae, apud Sane* tam Mariam Maiorem, anno incarnationis domini-ca** 1801, 3 kalendas decembria, quaraan initium: *Apoftolieum unirersae.* huluamodi negotio provisum alt; huic propterea operi manum iam apposuimus, ut ipsae apoatolicae litterae debitae exsecutioni mandentur.

Putamus tandem per apostolica· hic praeinsertas litteras nostrumque decretum ita provisum cuicumque rei, quae ad gallicanarum ecJesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis quaestionibusque aditus alt occlusus. Quod al forte acciderit, ut aliquae excitentur controversiae, aut super intelligentia. sensu, exsecutione tum praedictarum litterarum tum decreti nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam sanctissimo domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversia· huiuemodi diiudicandas. et ad ea generarim perficienda <»mnia. quae per seipsam sancta sede· officere posset, amplissimis nos facultatibus instruere declaramus. ea dubia quaestionesque, nullis excitatis contentionibus, quae ecclesiae non minus quam reipublicae tranquillitatem perturbaro possent, confestim ad nos defem debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respective interpretari de praefata apostolica auctoritate possimus.

Haec autem omnia tam in praefatis apostolicis litteris, quam in praesenti decreto contenta, ab iis, ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus: non obstantibus quibuscumque'in contranum facientibus etiam speciali et individua mentione dignis, ceterisque. quae sanctitas sua in dictis litteris voluit non wbatare.

In quorum fidem praesentes, manu nostra signata·. secretarii nostrae legationis apostolieae subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus

Datum Parisiis, ex aedibus nowtraft residential, die 9 aprilis IHoj.

1-B cardinalis ('aprara, legatu»
losephus Ant Sala, legationis
Loro· i sigilli. apostolieae secretanus

55.

## LEGATES PVBLIVAT INDI LGENTIAM PLENARIAM IN EoRMA IΓIΠI.A I

1802 aprilis 9.

Nos *Ioann?g Baptista, tituli Sancti Honuphrii, functa* Romanae ecclegiae presbyter cardinalis ('aprara, archiepiscopus epigeopus Aetinus, sanctissimi domini nostri Pii papa* VII et sancta* sedis apostolicae iad primum Gallmrum reipublicae consulem o. latere leyatus.'*

Sublata tandem calamitate bellorum, quibus diu tam magna orbis pars miserandum in modum lactata fuit; miseratione et clementia Dei, primique reipublicae vestrae consulis sapientia, ea par Gallus nuper est reddita, quae incensis omnium desideriis et votis iamdudum expetebatur. Ea patriae rivu-.

liberos parentibus, uxoribus viros, agris cultores, A opifices artibus, reipublicae denique universae pristinam restituit tranquillitatem. Exultant propterea Gallorum animi, cum .ex omni oivinm ordine nemo fere sit, qnin sibi quoque communem esse sentiat tantam hanc reipublicae utilitatem. 8ed quanquam bonum hoc magnum sit atque insigne, illud tamen longe maius debet videri vobis, quod, remotis difficultatibus. quas tantae perturbationes rerum ac temporum instruxerunt, oompositisque omnibus animorum discordiis, catholicae religionis oultus antiquae libertati restituitur, omnesque ad unum ovile et eorumdem pastorum regimen revocantur. Explicare profecto eatis non possumus quantam paternus sanctissimi domini nostri animus inde capiat consolationem, qui, cum vix ad apostolatus officium evectus, sollicitudinem suam in vos converterit,''' nullisque aut laboribus aut curis pepercerit, ut florentissimae nationi vestrae cumulum hunc feliciB tatis imponeret, earum tandem fructum uberrimum se percepisse laetanter cognoscit.

Itaque Deo primum, qui misericordiae suae recordatus in vos benignus respexit, cum omni humilitate gratias agentes, in tanta huius diei laetitia gratulamur inclyto vestrae reipublicae primo consuli, cuius potissimum opera usus est Deus, ad tantum bonum vobis comparandum; gratulamur vobis omnibus. qui boni huius possessores facti estis; nobismetipsis denique gratulamur, qui in hil regionibus, Deo disponente, constituti, cum utilitatis vestrae adiutores tum participes quoque gaudiorum vestrorum effecti sumus.

Hoc autem datum vere optimum et donum perfectum, quod in vos a Deo collatum est. omni ratione postulat, ut divinae bonitati atque clementiae, quam diligentissime respondeatis, ne inde districtius iudicemini. unde maiora ad aeternam salutem praesidia C capere debuissetis. Ad has autem explendae partes. sic existimare debd^^G satis minime esse, quae pertinent ad splendorem -cultumque templorum, caeremoniarum apparatum, festorum celebrationem aliaque huius genetis, quae curo sanctissime sint ad honorandum Deum instituta, sunt illa quidem studiose ac ferventer colenda, ut sublatus Deo. diuturna intermissione, honor aliqua ex parte reparetur: at si externis hisce religionis significationibus contenti, nullas esse reliquas partes vestrae ducatis, [aae [1]] vos inanem ac vacuam Christianae professionis umbram ac nomen tenebitis. Quid enim restitutam vobis patrum vestrorum religionem esse profuturam arbitramini, si in ea tantum parte quae se prodit in lucem et conspectum hominum ipsam retineatis, neglecta illa, quae in solida erga Deum pietate atque intemo cultu consistit* In spiritu enim et veritate est Deus potissimum adoD rendus, in quo primum illud est, ut charitatem, sine qua nec oblationes nec holocausta nec ritus ulli apud Deum accepti esse possunt, animis nostris foveamus.

Sed cum nihil sit quod charitati tam adversetur. quam ea noxarum inquinamenta, quibus nos, promissae Christo fidelitatis immemores, Deum turpiter deserentes, in diaboli transimus servitutem, ab eo exordiufíí est sumendum, ut, virtute paenitentiae erimina nostra abstergentes, in Dei amicitiam et gratiam revertamur. Eia igitur, Galbarum populi, quoniam dies propitiationis advenit, secundam illam post naufragium tabulam, quam divina vobis benignitas offert, quaeque peccatorum fluctu4>us mersos prolevare et in portum divinae clementiae valeat deducere *, sollicito animo amplectamini, Ad hanc vos pastorum prineeps. cui dictum in penona Petri fuit (htasmampise *tolntri» Mftr terram, erunt eoluta et in oaeUe,* quam maximo potest studio exhortatur et impellit. Non aliam a vobis ille, tot curta laboribusque, quos pro inclyta natione vestra pertulit, grati animi postulat sanctificationem, nisi ut in ieiunio, in fletu, in plancta, in toto denique corde vestro ad Deum convertamini. Thesauros ille ecclesiae omnes, quorum custos et distributor a Deo datus est, vobis omnibus pandit, ut non modo nullum sit fiagilii aut iniquitatis genus quod deletum esse non velit, sed a temporalibus etiam poenis, quas propter eas contraxistis, quoad per ecclesiae indulgentiam fieri potest, levati ac liberati sitis.

Itaque indulgentiam, in forma iubilaei. apostolica eius auctoritate et mandato solemniter promulgamus, quam sanctitas sua communem esse vult incolis omnibus universi, qua late patet, gallicanes» reipublicae territorii; cuius ut utilitas, in tanta populorum frequentia, commodius capi possit ab omnibus, a die, qua praesentes nostrae litterae in singulis locis a novis archiepiscopis et episcopis mox canonice instituendis publicabuntur, spatio dierum triginta perdurabit. His autem diebus, idem sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa septimus, de omnipotentis Dei ac redemptoris nostri misericordia, et beatorum apostolorum eius Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus, omnibus et singulis chriaùfidclibus qui, humili corde ad dominum nostrum lesum Christum conversi, aacramentaliter coqfewf et sancta communione refecti, eoclesiami. a «'singulis archiepiscopis et episcopis vel eorum vicariis aut aliis ab iisdem ad hoc deputatis designatam devote visitantes, in ea. pro tam magno beneficio. Deo omnipotenti gratias egerint, ef pro exaltatione sanctae matris ecclesiae, pro felici statu sanctitatis suae, pro reipublicae huius et magistratuum suorum omnium felicitate, pias ad Deum preces fuderint. plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remissionem, sicut anno iubilaei concedi solet, /q Domino misericorditer elargitur. Fidelibus vero omnibus utriusque sexus et cuiuseumque status et condititmis liberum erit quemcumque ex confessariis ad hunc effectum deputandis ab archiepiscopis ot episcopis dioecesum. in quibus domicilium eis habere contingat, sacerdotem eligere cui peocata sua aacramentaliter confiteantur: quibus omnibus sacerdotibus extraordinarias ainplissfmasque.^de praefata apostolica auctoritate, per singulos locorum ordinarios concessimus facultates, ut necessitatibus omnium in paenitentiali foro valeant providere' Senes vero, infirmi vel alio rationabili impedimento detenti, qui iniunctis precibus vacare in ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis vel domibus, de parochi consensu et confessorii ab se electi iudicio, eas perficere, ef, ceteris adimpletis, similes indulgentias consequi possint, eadem auctoritate apostolica indulgemus.

Denique ut speciali quodam modo gratiae Deo. pro his collatis beneficiis, reddantur a clero, mandamus, ut per integrum triginta dierum spatium quos huiusmodi indulgentiae, in iubilaei forma lucrandae, praescripsimus, in missis omnibus per totam reipublicae ditionem, addatur collecta pro' gratiarum actione, iuxta rubricas.

Ut autem' praesentes litterae ad omnium, qui in gallioanae reipublicae territorio degunt, notitiam deducantur, onfnes et singulos praefatos archiepiseopoa et episcopos in Domino monemus.

[1] TertalL

iiaque miungimua, ut, cum primum. prae*entibu* 4 noatris acceptis. opportunum iudicaverint, i» omnibus constitutis qua· eorum arbitrio commima •unt. earum exemplar ubique per eorum dioeoeee· et ecclesia· faciant promulgare. .

Datum Pariaiia, ex aedibus noatrae residentia·, di· 9 aprili* 1609.

I.-B. cardinali· Capram. legat*·
looepho· Ant. Sala, legationi*
apostolic·· secretaria*.

56.

## LEGATI INDULTUM PRO REDUCTIONS FESTORUM
1009 aprili* 9.

No* Ζολαηη*· Baptiste, tititti amoti ZfontqrArw, senet·* Romanas sectisios prssAytsr curdiaatii *Caprara,* orcÀMpùcopas spüeopas Assunt*, suaeti· *simi tiauMi fwitri PU papes VU tt sanctae ttdù apostolicae ad primam Galliarnm reipublicae conelem a latere legatut.*

Apostolicae sedis, cui ecclesiarum omnium sollicitudo a domino nostro lesu Christo imposita fuit, | officium est, servandae ecclesiasticae disciplinae rationem it« moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur. Id prae oculis habens sanctissimus dominus noster Pius divina providentia, papa VII, ad ceteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adiecit, ut. quid in novo hoc rerum ordine, quod ad" festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem sanctitati suae in primis, erat, in tanta regionum latitudine, quae gallicanae reiphblicae territorium constituunt, non unam bac in re eamdemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis dioecesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat praeterea. populis, qui eiusdem reipublicae gubernio subiacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus. earum rerum reparandarum necessitatem, quae ad commercium pertinent ac vitae usus: quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret. Denique et illud non sine magno anifai dolore expendebat, non.eadem ubique pietate hisce in regionibus festos buc usque dies observatos fuisse: ut propter*, ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis et mature libratis, factum est. ut e re tum Christiana tum publica futurum iudicaverit, si statue quidam festorum dierum numerus, isque quo contractior fieri posset, in toto reipublicae territorio retinendus constitueretur. ut et omnes, qui iisdem legibus continentur. aequalitate firmata, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levior multorum necessitas, tum facilior eorum, qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare, cum ad haec primi etiam reipublicae consulis desideria et postulata accesserint, nobis, uti eiusdem sanctitatis suae a latere legaro, iniunxit. ut de apostolicae potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum rtdpublicae territorio contractos esso declararemus. quos ad calcem indulti huius enumerabimus. ita ut posthac, in reliquis festis diebus, omnes eiusdem incolae non solum a praecepto audiendi miscam, vacandique ab operibus servilibus, sed a ieiunii etiam obligatione in diebus, qui festa hujusmodi proxime praecedunt, prorsus absoluti censeantur ct sint. Eam tamen legem adiectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eos \ .ecedentihus, quae suppressae decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum •acrarumque caeremoniarum ordine ac ritu innovetur. •ed omnia ea prorso* ratiohe peragantur, qua hactenus oonauevaruat, excepti* tamen fe*ti* epiphania· Domini, sanctissimi corpori*Christi, sanctorum apoetolorum Petri et Pauli et «anctorum patronorum cuiuslibet dioecesi* et paroeciae, quae in dominica proxime occurrente in otnnibu* ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorera autem sanctorum apostolorum et martyrum. sanctita* sua praecipit, ut. tum ia publica tum in privata horarum canonicarum recitatione, omne· qui ad illas tenentuf, in solemnitate sanctorum apostolorum Petri et Pauli, «anctorum omnium apostolorum, in festivitate vero «ancti Htephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant, quod idem in mimis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter santtita* sua mandat, ut anniversarium dedicationis templorum, quae in eiusdem gallicanae reipublicae territorio erecta sunt, in dominica, quae octavam festivitatis omnium sanctorum proxime sequetur, cunctis gallioanio ecclesiis celebretur.

Quamvis vero aequum esset, ut in diebus feetis sic abrogatis praeceptum saltem audiendi missam retineretur. ut tamen Galliarum populi vere paternam sanctitatis suae in omnes charitatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos praesertim. › qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto missae sacrificio haud négligent interesse.

Illud denique sanctitas sua a religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, iit' quo minor in posterum futurus erit tum dierum festorum tum ieiuniorum numerus, eo maiori studio, fervore ac diligentia paucos illos, qni supererunt, observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Uhristi et ecclesiae eius mandata, qua par est cura non custodit. Ut enim praeclare scriptum est ab apostolo loanne: Çhw *didt* se Moste *tum, et mandata eitte non custodit, mendax est, et* ia *hoc veritae non est.*

Dies festi praeter dominicos in Galliis observandi:

Nativitas domini nostri lesu Uhristi, Ascensio. Assumptio beatae Mariae virginis. Festum sanc- 1 torum omnium.

Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentia·, hac die 9 aprilis 18091

I. B. cardinalis Uaprara. legatus.
I. A. Hala, apostolicae legationis
secretarius.

56 A. — *Verba promissionis, quam cardinalis legatus* in *praefata prima admistione e scripto recitavit* (cf. coi. 600l.

Promitto primo consuli, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi a sancta sede concessis usurum, nisi quamdiu in republica ero, et ipsi primo 'consuli placuerit: adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen et ius continuo aim depositurus; simulque omnium, quae a me gerantur, legatione finita, codicillos relicturum in manibus eius, quem voluerit primus consul. Item servaturum statuta et consuetudines

reipublicae, et nunquam jurisdictioni ac ioribos gubernii derogaturam. In quorum testimonium praesentem meam promissionem publice perlegi.

56 B. — *epistolae ad Pium VII datas ab iis ex now Galliamm episcopis a primo respublicae consule lOawatii) çm priât oces^eeerwNt sedes episcopate ahpe institutione ssdis apostolicae.*

Beatissime pater.

A primo (lalliarum consule in episcopum N. nominatus, nihil antiquius habeo quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguere possim, quae ex gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter, ne quid sanctitati vestrae dubii in hac parte, circa mentis meae propositum existere possit, sincero corde. profiteor me constitutionem, ut aiunt, civilem cleri gsHicani ultro deserere; novae conventionis, in^ér sanctitatem vestram et gubernium gallicanum initae, me dispositiones et articulos admittere et admissurum, profiteri et professurum, ^veramque sanctitati vestrae ac successoribus eius obedientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo, ut haec pro invariabili mentis meae proposito habens, me tanquam ecclesiae catholicae filium (»bedientissimum respicere velit, mihique canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur.

Interim benedictionem apostolicam ab ipsa petit, tanquam charitatis eius erga se pretiosum pignus, sanctitatis vestrae, beatissime pater, humillimus et obsequentissjmus filius.

Parisiis.

Sequitur subscriptio, cuirt testimonio de subscriptione a binis episcopis Aurelianensi et Venetensi dato.

56 r. — *Decretum absolutionis et dispensationis ab eminentissimo cardinali legato elargitae iis ex novis Galliarum episcopis, qui pridem episcopales sedes absque sedis apostolicae institutione occuparunt.*

Claudio Francisco Mariae Primat, occupanti primumCameracensem. postea Lugdunensem sedem:

Ioanni Claudio Le Blanc de Beaulieu, Rothomagensem;

Ioanni Francisco Perrier, dicto episcopo vulgo du Puy-de-Dôme;

Claudio Lecoz. Rhedonensem :

Ioanni Baptistae Saurige, dicto episcopo vulgo' des Landes.

Exaratum in forma gratiosa, eminentiasimi domini cardinalis legati manu subscriptum signoque munitum, atque unicuique eorum per reverendissimum dominum episcopum Aurelianensem D consignandum, postquam resipiscentiae signa quisque exhibuisset, ei jue se conformasset.

Nos Ioannes Baptista, tituli Sancti Honuphrii. sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprsra, archiépiscopal opisoopns Aerinae, sanctissimi domini nostri Pii. papae VII et sedis apostolicae ad primum Oalliaram reipublicae consulem a latere legatus.

Cum reverendissimus dominus (cuiusque nomen et cognomen, atque arehiepis^palis aut episcopalis sedes exprimebatur) sedem absque apostolicae sedis institutione iam occupatam abjecerit, et ab, illius ecclesiae regimine prorsus cessaverit, necnon debitam romano pontifici obedientiam et submissionem professus ait, atque indictis apostolicae sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhaerere, ac plane subiectum esse declaraverit;

Nos. qui sanctitatis suae et sanctae sedis a latere legati potestate fungimur, memoratum N. catholicae unitati adhaerentem, a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis, tam a iure quam B ab homine, quavis causa et 'occasione latis, et quomodolibet respective incursis, speciali et apostolica expressa auctdritate in utroque foro absolvimus, et absolutum declaramus, cum paenitentia semel recitandi septem psalmos paenitentiales, et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis; et cum praefato N.. suffragante ei merito suae conformitatis sanctitatis suae hortatibus, super quacumque irregularitate, quavis causa et^ceasione quomodolibet contracta, pari apostolica sjmciali et expressa auctoritate, in utroque similiter foro, misericorditer dispensamus. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cetorisque in contrarium facientibus, speciali etiam et individua mentione dignis, non obstantibus. Datum Parisiis, ex sedibus nostrae residendae, die 4 aprilis 1802.

| | |
|---|---|
| Locus + sigilli | «Î.-B. cardinalis legatu» |
| Gratis, etiam quoad scripturum. | Vincentiu* Ducci. a. serretis in ecclesiasticis. |

Ego subsignatus episcopus Aurelianensi». ab eminentissime domino cardinali legato designatus, ut decretum in forma gratiosa, ut supra conceptum. tum absolutionis a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis, tum dispensationis super quacumque irregularitate elargiter quinque superius recensitis, ac ad archiépiscopales et episcopales sedes respective nominatis a primo Galliarum reipublicae consule. postquam tamen resipiscentiae signa quisque exhibuisset, et ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformasset; fidem facio, tne die decima sexta currentis, singulis praefatis nominatis, resipiscentiae signa exhibentibus, et decreti conditionibus ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et dispensationis decretum tradidisse, quod a singulis ea, qua par erat, reverentia exceptum fuit in quorum fidem praesentes mea manu subscripsi. Datum Parisiis, die . . .

t Stephanus, episcopus Aurelianensis.

## 57

## PROCLAMATION LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX .FRANÇAIS

1802 germinal.

Françai».

Du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout-à-coup au milieu de voue dea diaaenaiona religieuaea, qui devinrent le fléau dna vos familie», l'aliment des faction* et l'eapoir de voa ennemi,..

Une politique inaenaée tenta de lea étouffer aoua le* débrie dea autela, aoua lé» ruine» de .ta religion même. A aa voix ce»»èrent le» pieuae» aolennitéa où lea oitoyena a'appelaient du doux nom de frèrea, et ae reconnaiaaaient toua égaux aoua la main du Dieu qui lea avait créée; le mourant. aeul' avec la douleur, n'entendit plu» cette voix conaolante qui appelle lea chrétien» à une meilleure vie, et Dieu même aembla exilé de la nature.

Mai» ta conscience publique, mai» le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et

bientôt, égaré· par le» ennemi· de^«hors, lenr explosio» porta la ravage dan· no· départemene; de* Français oublièrent qu'il· étaient Français, et devinrent le· instrumens d'une haine étrangère.

D'un autre côté, le» passion» déchaîné··, la morale aana appui, le malheur «an» espérane· dam Γavenir, tout M réunissait pour porter le désordre dan· la société.

Pour arrêter ce désordre, il fallait raaeeoir la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par de· mesures avouée· par la religion même.

C'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

Le chef de l'église a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'église, les propositions que l'intérêt de l'état avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ee qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en on fait une loi de la république.

Ainsi disparaissent tous les élémens de discorde ; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes: que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie !

Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits : que vos leçons et vos exemples forment les jeunes dtoy«m è l'amoar d· no· institution», au respect •t è l'attachomoat pour le· autorité· tutélaire· qei ont été créée· poor le» protéger; qu'ils apprennent de vous que le Di·· de la paix eat aussi le Dieu de* armé··, «t qu'il combat avae ceux qui défendent l'indépendance. et la liberté d· la France.

Citoyen», qui profemea les religion· protestantes, la loi a également étendu sur vous »a sollicitude. Que cette moral· commun· è tou· le» chrétien·, cette morale si saint·, si pure, ai fraternelle, le· uniam tou· dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour see lois, dan· la même affection pour ton· le· membre* de la grande famille.

Que jamais de· combat· de doctrine n'altèrent ees sentiment que la religion inpire et commande.

Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitans, et que les vertus qu elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent.

Le premier consul. *[Signé :]* Bonaparte

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au *Bulletin de» loi»,* publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la république.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 27 germinal an 10 de la république française.

Le premier consul. *[Signé:]* Bonaparte.

Par le premier consul, le secrétaire d état *[Signé:]* H. B. Maret.

58

## CAI'AILT EPISTOLAE DI'AE DE REBIS ROMAE HABITIS

.lu *citoyen ministre de» relation» extérieure».*

Rome, 1" Horéal an X (21 avril 180'2).

Le général en chef Murat est arrivé à Rome dans la nuit du 28 au 29 germinal. Il a logé au palais Sciarra.

Il voulait descendre chez moi. et vous jugez que je le souhaitais beaucoup. Son secrétaire et se» ailles de camp y étaient déjà logés; mai» le pape a voulu très sérieusement que je lui cédasse cet avantage.

Le général a passé un seul jour à Rome. Il est venu le matin déjeuner chez moi. où j'avais invité beaucoup de monde. Nous avons été ensemble diner chez monseigneur le cardinal Con»alvi. et ensuite à l'audience du pape qui a reçu le général avec la plus grande affection.

J'ai eu le soir chez moi de la musique où les cardinaux et toute la noblesse de la ville sont intervenu» avec l'empressement le plus aimable pour le général Murat, qui est parti hier matin pour Naples. Il m'a promis de noua donner à Rome cinq ou six jours, è son retour de l armée du midi.

Nos militaires aiment beaucoup cette ville où les Français sont véritablement accueillis en bons amis.

J'ai placé sur la "porte du palais que j'habite, d un côté l'emblème de la république, de l'autre les armes du pape. Jai fait poindre notre emblème par Camuccini, le premier peintre de Rome.

La figure de la liberté eat peinte en bas-relief de marbre bland sur un fond de granit oriental, et il en est de même des armes du pape. C'est ainsi que j'avais fait peindre l'emblème de la république placé sur ma porte lorsque j'étai· ministre à Florence.

Il y a souvent ici des jours de gala où chacun sort dans son meilleur carrosse, suivi de laquais en grande livrée. J'ai dû me conformer de la manière qui nous convient, à l usage du pays, Lee jours ordinaires mes gens sont tous vêtus d'habit bleu uni sur un gilet rouge. Ils ont pour les jours de gala.un autre habit écarlate sur un gilet bleu. Ils portent à leur chapeau uni des cocardes de ruban aux trois couleur». Je ne leur ai pa» donné la cocarde simple et unie de nos soldats, que je porte ainsi que mes secrétaires.

J'ai fait faire pour moi plusieurs habite brodés en soie, dans un goût pareil au costume journalier des OotiHoilIoΓ» d état. J ai un seul habit brodé'en or pour le* grandes occasion», et je mets une épée dans les visite» de cérémonie.

J'ai l honneur de vous saluer respectueusement.

Cacault.

P. S. — Je n avais pas invité au concert, que jai donné au généra) Murat, monseigneur le cardinal Busca. Ses amis sont venu» me dire qu il en avait été affligé et mortifié au point d en répandre des larmes. Il a été notre ennemi dans la guerre, comme dévoué à la cour de Vienne. A présent que la guerre est finie, nous sommes supérieur» à la rancune qui eat une petite et vilaine passion. J'ai répondu aux amis du cardinal Buses qu'il n'avait pas été invité, ainsi que quelques cardinaux fort vieux, parce que je ne croyais pas qu'il aimât ce» sorte· d'assemblée» brillantes, mais qu'il serait invité è la première occasion.

Ce cardinal a été notre ennemi è découvert : mais je dois lui rendre la justice qu'il n'a pas été à cette époque un-fourbe ni un trompenr.

J ai bien plus d aversion personelle pour le cardinal Ruffo. Cependant comme il est ici, en qua-

lite de plénipotentiaire da roi de Naples, an ministre étranger que je ae paie me dispenser, dana le· oooaiion·, d'inviter et de recevoir; il. vient che» moi avec le corp· diplomatique, et je dois le bien accueillir. J'en ferai de même désormais à l'égard du cardinal Boeça. Cacault.

U. Au mime.

Rome, 15 floréal an X (6 mai 1803).

he général Murat eat arrivé de Naples dans la nuit du 13 au 14 de ee moi·.

J'ai eu le plaiair de lui donner hier à dtner avec 60 des personnes le· p^us considérable· â Rome.

J'avais eu l'attention le matin de faire écrire le général chei tou· les cardinaux. Le «oir, tous ce· cardinaux «ont venu·, ainsi que la noblesse romaine, hommes et femmes, rendre visite au général, qui les a reçus dans mes appartements bien éclairés.

Le corps diplomatique, les étrangers de toute nation sont venus, comme les Romains, faire la visite au général en chef.

La princess· Colonna et la princess· Doria, née· Carignan, sont venue·, ainsi que la marquise de 8aint-Priest, messieurs Morosao et quelque· autre· personnes attachées à la cour de Sardaigne.

Le général a été voir le pape le matin. Il en a été reçu avec toute l'affection possible.

Le gouverneur de Rom· a donné sa loge au théâtre, qui eat la première, au général Murat. Cette loge est attenante h la mienne. Nous avons fait enlever la séparation pour en former une seule asses grande pour le général et tous ses officiers.

Le général vient déjeuner ohes moi ce matin. Nous irons dtner chei le cardinal secrétaire d'état.

Je donnerai oe soir, en l'honneur du général, une grande assemblée et ensuite un bal.

Demain, lé prince Borghèse donnera une petite fête au général dans la villa Borghèse.

Vendredi, le marquis Torlonia lui en donnera une autre à sa maison de campagne.

Vous voyes que tout se passe ici à l'égard des Français avec la plus grande cordialité et politesse.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Cacault.

59

## DE EPISCOPORUM CONSTITUTIONALIUM RECONCILIATIONE ET INSTRUCTIONE,

1.

Parisiis, . . . aprilis 1803.

Eminentissimus et reverendissimus dominus cardinalis legatus, ut in Gallia· venit,j illud imprimis sibi curandum censuit, ue quis ex ecclesiasticis viris, qui sedes Galliarum absque ulla institutione sedis apostolieae occuparunt, quique constitutionales episcopi dicebantur, ad novas sedes nominaretur. *f.git* omni studio. Ut id assequeretur, et omnino nihil intentatum reliquit. At ubi e concepta spe dejectus eat, negotium hoc ad sanctissimum dominum diligei^issime retulit.

Sanctitas sua, in litteris apostolicis datis ad archiepiscopum Corinthi. Parisiis tunc apostolieae sedis negotiis vacantem, constituerat iam qua ratione constitutionales episcopi ecclesiae satisfacere deberent, ut ad reconciliationis beneficium admitti possent. Hae autem litterae sunt huiusmodi:

11. *Venerabiitfratri loaepho, archiapitcopo Corinthi, Piat papa VII.*

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Post multos labores, etc. *[Sapra, coi.* 527.]

III.

At cum eo ros deducta esset, ut non de reconciliandis solum constitutionalibus episcopis, sed de iis etiam in ecclesiis Galliarum novae circumscriptionis instituendis ageretur, erat apostolieae sollicitudinis curare, ne quid inde «atholica res detrimenti caperet, utque de illorum fide, doetrina ae voluntate periculum diligentissimum fieret, ergo cardinali legato sanctitas sua significaverit, quas conditiones in iis constitutionalibus requireret, quibus canonica institutio danda emet. Earum prima erat, ut ii non essent ex praecipuis schismatis antesignanis; altera, ut singuli nominati litteras sanctitati suae datas legato traderent sub ea, forma, cuius exemplum ad legatum ipsum mitteretur; tertia, ut antequam processus de more institueretur, fidei professionem et iuramentum fidelitati· remano pontifici ^debitae. emitterent; quarta, ut constaret tum de eorum fidei ac doctrinae puritate, tum de ceteris dotibus, quibus ex praescripte sacrorum canonum praeditos oportet êsse illos, qui metropolitan!· et cathedralibua ecclesiis praeficiendi sint; quinta, ut ai ii nondum reconciliati et absoluti essent, atque in sacrorum ordinum exercitium restituti, pro opportunae absolutionis decreto supplicarent; sexta denique, ut de invaliditate eorum consecrationis nullum satis firmum dubium exstaret.

IV.

Exemplar autem epistolae, cui a singulis subscribendum esset, hoc est ex italico in latinum sermonem conversum.

Beatissime pater.

Volens, ut omnino postulat debiti mei ratio, in id operam quoque meam collocare, ut schismati, in quo tantae partes meae fuerunt, finis tandem imponatur, sic ut, reb^ ecclesiasticis opportune compositis, instaurataque necessaria communione cum romano pontifice, ecclesiae universae capite et unitatis centro, catholica religio restituatur in Galliis, ac praeteritis erroribus meis resipiscens, ad id me teneri sentio ut paterna monita sanctitati vestrae mihi sequenda proponam quae ab eminentissime cardinali legato mihi significata sunt, quaeque rectae ineundae vitae meae rationi semitam tutissimam commonstrant. Iisdem igitur monitis ac hortationibus inhaerens, hisce litteris meis reyerentissimi» plenam profiteor obedientiam et submissionem sanctitati vestrae romanisque pontificibus legitimis succqf»oribus eiusdem sanctitatis vestrae. Declaro praetere· iudiciis apostolieae sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis, sincero animo me adhaerere ac plane subiectum esse; agnoscens praeteres convocationem et celebrationem sic dictorum conciliorum dioecesanorum, provincialium et nationalium illegitimam et schismaticam fuisse, quamcumque · me in illis habitam cooperationem detestor. Denique ab hac ipsa hora ab onini regimine ecclesiae, quod sine sanctae sedis apostolieae institutione oceoparam, proreus cesso, neque eidem me anyplius immiscebo. Confido itaque fore ut sanctitas vestra hasce sinceras declarationes meas clementer suscipiens, digneturetiam^quemadmodum humiliter imploro, apostolicam gratiam et benedictionem suam mihi concedere.

Simul autem pontifex cardinali legato signi' fioavit, ut de singulorum nominationibus, deque impletis huiusmodi conditionibus ad eum referret, ut omnibus inspectis atque ad examen revocatis, deliberare ipse de negotia posset: sin minus tamen tfd hoc tempus suppeteret, postularetque necessitas ut a legato, nulla interposita mora, res conficeretur, eidem potestatem fecit ut constitutionales, in quibus relatae conditiones concurrerent, in ecclesiis, ad quas praesentati essent, institueret.

Hisce acceptis instructionibus, ubi opportunum et necessarium esse duxit, eas legatus gubernio per Stephanum Bernier, postea episcopum Aurelianensem, qui apud eum gubernii ipsius interpres erat, significavit, ut nimirum sciret, quales esse constitutionales, quibusque actibus per eos satisfactum vellet pontifex, antequam auctoritate sua Galliarum ecclesiis praeficerentur.

Interim dies nona aprilis advenit anni 1802, B qua legatus primo consuit publice praetentatus eet; cumque conventio inter sanctam sedem et gubernium gallicanum inita legislatoribus proposita fuisset, eorumque auctoritate in legum codicem relata, continuo prodierunt plurium novorum episcoporum nominationes, inter quos quinque numerabantur, qui antiquas Galliarum sedes invaserant, et episcopalem consecrationem in schismate fuerant consecuti; quibus et alii quinque sequentibus diebus accesserunt, ex bis unus, nempe Montault, intrusus olim in Pictaviensem sedem.' qui modo ad Andegavensem ecclesiam nominabatur, cum ecclesiae et apostolicae sedi ultro antea satisfecisset, et a censuris omnibus absolutus, atque in exercitio sacerdotalis officii restitutus esset, nullam omnino difficultatem ingerebat: nihil etiam sollicitus erat, legatus de altero, scilicet de Ludovico Charier de La Roche, ad Versallienaem ecclesiam nominato, qui. rum vix cognitis sanctae memoriae Pii papae VI de civili constitutione iudiciis. dimissa, quam occupaverat, sede Rothomagensi, usque ad eam diem inter laicos paenitontiam egisset, absolutionemque pluries humillime postulasse!, omnem pene erroris sui memoriam exstinxerat.

At reliqui octo nullum ad eam diem dederant resipiscentiae suae argumentum. Invitati enim amantissimis sumini pontificis litteris, quae supra relatae sunt, ut ad unitatem redirent, minime solliciti earum partium adimplendarum, quas, 'ut explerent, mandaverat sanctitas sua, dimissiones unice ecclesiarum ab se occupatarum, pro bono pacis dare affectaverant, quasi aut eas sedes iure tenerent, aut nihil ab iis admissum esset, propter quod venia indigerent et gratia.

Hi igitur, acceptis nominationis suae patentibus litteris, a gubernio ad legatum iiysai sunt, ut canonicam impetrarent institutionem. Priini omnium ad eum venerunt Primat ad Tolosanam, et Perrier ad Avenionensem ecclesiam nominati; eos humahiter cardinalis excepit, iisque exhibuit exemplar epistolae, cui deberet quisque subscribere. Illi eam durius exaratam significarunt, quam necessitas instaurandae pacis exposceret; nihil sibi esse potius, quam ut sublatis disputationibus, ecclesiae concordiam assererent; tum tamen formulam dedecori ac probro futuram sibi, aliam proinde exhibituros, quam apostolieae sedi probatum iri sperarent, aut saltem mitigandam et emolliendam esse illam quam legatus proposuisset. Cardinalis contra firmo animo reposuit, in potestate sua non esse vel apicem in iis litteris immutare: aut igitur exemplar illud recipiendum. aut de conficiendo negotio penitus desperandum. Illi ergo, cognita firma legati voluntate, tempus ad deliberandum sibi concedi postularunt. Collatia vero invicem consiliis, magnas querelas tum ad consiliarium status Portalis, tum ad potentiesimoM reipublicae viros quorum patrocinio et auctoritati fidebant maxime, detulerunt. Quorum suffulti praesidio, magis ac magis in proposito reiiciendae epistolae perstiterunt.

V.

Cum se ita ree haberent, die 15 aprilis, quae erat feria V in caena Domini, ad vesperum, cardinali legato hae litterae datae sunt a Stephano Bernier;

Eminence.

Je viens de recevoir de M. Portalis la lettre ci-jointe. Je supplie, je conjure votre éminence de la prendre en considération, et de se souvenir que votre institution notant que provisoire, sa sainteté sera juge définitif, et qu'ainsi elle peut, par une indulgence provisoire, nous tirer d'un pas difficile. Il faut en finir et ne pas irriter. Je vois qu'on est monté, et très sûrement on ne pourrait pas vouloir Héchir au-delà de ce que cette lettre contient. Je recommande avec larmes à son éminence de sauver l église de France par la bonté. Je lui offre mon respectueux hommage.

*[Signé:}* t E. évêque d Orléans.

VI.

Litterae autem his adiunctae consiliarii status Portalis huiusmodi erant:

*Lé conseiller d'état changé de toutes le» affaires concernant les cultes, au citoyen Bernier, nommé évêque d'fyrléans.*

J'ai eu. citoyen évêque, plusieurs conférences avec les évêques dits constitutionnels. Nous sommes convenus de la formule que j'ai l'honoeur de voua adresser. Dans cette formule on renonce formellement de cœur et d esprit à la constitution civile du clergé, et ou promet une véritable obéissance au pape. Rien de plus positif que cette renonciation. vous jugerez vous-même qu'on ne pourrait aller au-delà sans avilir la nation elle-même, et la déclaration, que la formule renferme, doit entièrement rassurer le saint siège. Je vous invite à faire agréer cette formule à son éminence monseigneur le cardinal Caprara. Il importe au bien Je la religion.

VH.

Sequitût modula epistolae a consiliario status Portalis propositae.

Beatissime pater.

A primo Galliarum consule nominatus episcopus N., nihil antiquius habeo, quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguere possim, quae ex gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter ne quid sanctitati vestrae dubii hac in parte, circa mentis meae propositum exister# possit, sincero corde profiteor me. constitutionem. ut aiunt, civilem cleri gallicani ultro deserere, novae conventioni inter sanctitatem vestram et gallicanum gubernium initae me dispositiones et articulos admittere et admissurum, profiteri et professurum, veramque sanctitati vestrae et successoribus eius obedientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo, ut haec pro invariabilt mentis meae proposito habena, me tanquam ecclesiae catholicae filium obedientiaaimum respicere velis, mibique canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur Interim benedictionem apostolicam ab ipsa petit, tanquam charitatis eius erga se pretiosum pignus.

VIII.

Aurelianensi epiaoopo scribenti hoc responsum ea ipsa die dedit legatus:

Parie, 16 avril 1802.

Monseigneur.

Le cardinal Caprara'fera toujours tout oe qui eet en lui, pour contribuer au bien de la religion et au succès des heureuses opérations déjà commencées, mais il déclare à monsieur l'évêque d'Orléans que, quelques dispositions de condescendance qui soient dans son cœur, et qu'il a déjà manifestées, il lui est impossible d'aller au-delà des conditions qui lui sont impérieusement prescrites par le saint siège.

Il observe en second lieü que le principe avancé par monsieur l'évêque d'Orléanê, que l'institution donnée par le légat, n'est que provisoire, et que sa sainteté est juge définitif, est un principe sans fondement, puisque les évêques institués jouissent d une juridiction pleine et entière sur leurs diocèses.

D après cette observation, il ne reste au cardinal Caprara que de renouveler à monsieur l'évêque d Orléans les assurances de sa plus parfaite estime.

IX

Legati responsum rem conficere debuisset, sed contra accidit. Nam quo firmior fuit ipsius in proposito voluntas, eo fortius penes ipsum urgeri coeptum est. Venit namque ad eum sequenti die episcopus Aurelianensi·. atque, omnibus qui e legatione erant per legatum in consilium vocatis coram eis toto studio, probare e.onatus est, formulam litterarum a consiliario propositam talem esse quae sedi apostolicae omnino probari deberet, quippe quae ea omnia quae a summo pontifice exacta essftnt, implicite saltem contineret: si quae vero in eo displicere potuissent, dixit, se auctore, sublata iam fuisse; qualis erat titulus episcopi dimissionarii, quo se epistolae illi subscripturos, constitutionales declaraverant, addidit vero, nihil praeterea esse, quod ab istis sperari posset, quos potentissimorum hominum auctoritas et patrocinium in proposito suo mirifice confirmasset; nihil etiam esse, quod sperari posset a primo consule, qui cum in eam sententiam adductus iam fuisset a constitutionalium patronis, ut, quoniam a sola civili constitutione schisma dimanasset, idem esset eam deserere, atque a schismate ipso recpdere. superbiae propterea studioque partium ab eo tributum iri, quidquid insuper a constitutionalibus exigeretur. nec vero id passurum unquam, cum universae gallicanae nationi infamiae dedecorique futurum crederet ('onclufit itaque, si ea formula repudiaretur, sperandum non esae, ut conventio, quae pauco- post dies tanquam lex reipublicae publicanda erat, exsecutioni demandaretur; imo gravissime timendum, ne schisma in gallican» ecclesiis firmiores deinceps ageret radices, atque in omne reliquum tempus produceretur. Collacrymans deinde tanta mala, aliaque graviora, quae longa oratione exposuit, precibus etiam apud legatum institit

Hac ,oratione legatus vehementer animo commotus, atque ad administros suos sermonem convertens, scire se velle dixit, quae singulorum hae de re sententia esset; quaesivitque deberetne propositam a constitutionalibus formam reticere, tab iis licet impendentibus malis, atque imminente imprimis in Gallia religionis periculo, an potius ex praesumpta pontificia voluntate, ususque facultatibus, quibuscum sanctitas sua instruxisset ad difficillima negotia explicanda, quae moram non paterentur, eamdem formulam acceptare deberet?

His obiectujn primo fuit, facultate· eas generale· et praesumptam papae voluntatem nullius

A roboris eese pome, cum hac in re luculentius de ipaiu· mente constaret, quam ut dubitationi ulli locus eeae posaet; ab eo severissimam impositam fuis·· legato legem per formulam epistolae ab urbe iam pridem tranemisaam, cui singuli constitutionales, ne uno quidem dempto verbo, subscribere deberent, si vellent ad novas Galliarum sedes institui: si quid contra fieret, non ex voluntate sed contra voluntatem èius et mandata-futurum.

Ad haec respondit legatus, se de facultate, quae sibi foret [necessaria], neo quaesiisse ab iis, nec sollicitum eme: unum petere, utruir sine praevaricatione postulatis eum annuere posse indicarent.

Tunc primus omnium verba faciens Camillus Rubbi dixit, oblatas litteras insufficientes, omnique ex parte inutiles iudicio suo videri, nam quid ad constitutionem civilem pertineret, eam relinqui tantum ac deseri a constitutionalibus, in ea epistola B affirmari, ut novae conventioni inter sanctam sedem et gubernium gallicanum initae accederent, hanc vero desertionem nihil aliud prae se ferre, quam veteris cuiusdam disciplinae abiectionem, ut nova quaedam alia suscipiantur, eodemque habendam'loco esse, ac si quis in Galliis diceret, conventionem eese inter Leonem X et Franciscum I initam derelinquere, ut eam amplecteretur,[1] quae Pium VII inter et primum consulem Bonaparte constituta est; abdicationem proinde istam stare posse qùin constitutio civilis vel ut schismatica vel ut haeretica agnoscatur; eadem ratione ac relinqui a quopiam potest a Leone X firmata conventio quin ullam ei aut schismatis aut haereticis notam inurat.

His animadversionibus singuli singulas addiderunt, quarum ea potissima fuit, ne verbum quidem in lyroposita epistola contineri per quod con-. stitutionales errasse se, atque ab errore recedere C vel implicite faterentur: quidquid in hanc sententiam verti posset, diligentissime cautum ab iis. ne in litteris exprimeretur: hoc autem satis ostendere, quam indigni habendi essent, qui ecclesiae Dei regendae praeficerentur, imo qui Dv> ipsi et ecclesiae reconciliarentur.

Josephus Antonius Sala mirari sesv ac dolere vehementer professus est, quod de re omnium gravissima, nullo spatio -iepiporis dato, esset statuendum: negotium eius generis esse de quo ipsa sancta sedes diu et mature deliberandum crederet. nec vero cardinali legato denegari posse, ut quae hac super re esset pontificis voluntas exploraret, spem tamen temporis ducendi omnem Aurelianensis episcopus abstulit; consulem namque ea die confectum negotium velle dixit, urgere diem pasebatis. qua die maxima celebritas, consulibus magistratibusque omnibus adstantibus. in metropolitana ec- D clesia indicta esset, novos omnes episcopos ea die solemni sacro praesentes esse debere; opus propterea esse, ut ante eam diem constitutionales rite essent reconciliati, ut cum iis io divinis communicari posset. Si res ita' esset, adiecit ille, iq eadem sententia esse se, quae füerat iam a Camillo Rubbi prolata, cui Raphael Mario et Vincentius Ducci firmissimo animo accesserunt.

His rebus diu agitatis sentiens episcopus nihil •e .posse conficere, iturum se illico ad consiliarium significavit, qui responsum eius definitionemque rei exspectaret, asserentem cum lacrymis, actum esse de catholica religione in Galliis, totque labores ac curas, quae ad eam restituendam susceptae essent, in irritum prolapsuras. Tunc legatus, qui, ceteris disputantibus, diu multumque rem animo consideraverat, dubitationem animi sui ostendere coepit, •to ut episcopus in aliquam animi eius flectendi spem iturum venerit. Ille igitur, remoto episcopo,

suos affari coepit, et quo res deducta esset, cum lacrymia commemorare: horrere se dixit obiecta malorum specie quae religioni imminere, non modo episcopi sermone, sed certissimis etiam aliis argumentis cognosceret; animum deesse sibi, ut ea sequi pateretur; nolle vero, etiam si optio daretur, rem ad pontificem deferre; esse muneris officiique sui rem potius in se suscipere, atque ita pontificem ab omni invidia liberare, quam eum in durissimum discrimen coniiccre: necessitatem conciliandae pacis, tot populorum in unitate retinendae, potentissimique gubernii ab obedientia ei fide rotnanae aedis non avellendi, postulare, ut omnibus iam tentatis, quae in potestate sua estent, temporum difficultati cederetur.

Itaque, ad episcopum reversus, agere cum eo adhuc se velle commonstravit. Tunc qui e legatione erant, actum de negotio esse probe sentientes, singuli revolvere animo coeperunt, utrum ratio aliqua suppeteret rei. quominus infeliciter posset, conficiendae.

Igitur Raphael Mazi«« praeterea se habere significavit. quod exponeret. Sentire se dixit, legem a pontifice legato impositam circa epistolam a constitutionalibus subscribendam; eum tamen posse, re in taqto discrimine constituta, aliquid praeterire quod ad simplicem rei formam pertineret, dummodo substantium eius diligentissime retineret. Ad substantiam porro pertinere, ut eonstitulionales errorem suum confiterentur- abiicerentquc; formae autem esse ut id per epistolam potius, quam alio modo facerent; novum in ecclesia non esse, ut secreta etiam et verbalia abiuratio ab haerfiticis reciperetur, eaque peracta, reconciliarentur. Idem ergo cum constitutionalibus observari posse: darent itaque illi pontifici litteras, si vellent, eodem exemple», quod ab ipsis propositum esset, atque ita gubernio eim formulam sustinenti, satisfacerent; supplerent tamen, quod in formula dvesset per verbalem abiurationem. Ignorari non posse, processum informativum pro singulis constitutionalibus ad ηονιφ» sedes instituendis conficiendum esse: qui testes interrogandi essent super fidei, doctrinae et morum integritate singulorum nominatorum; facere non posse, quin deponerent eos schismati Adhaesisse; contra vero, ut de illorum idoneitate constaret. necessum esse, ut eorum a schismate conversio aeque innotesceret: rd asserere testes non prisse, nisi certissime ipsis constaret. Statuendum igitur, ut. coram ipsis testibus, qui pro iis in processu testimonium daturi* essent, occupata^ sedes se abiicere declararent, veram obedientiam romano pontifici pollicerentur, et iudiciis ab apostolica sede latis super ecclesiasticis Galliarum negotiis se firm*» animo adhaerere ac se «ubiteero profiterentur, atque ita. implicita erroris retractatione facta, absolutionem etiam ab omnibus censuris acciperent.

Placuit Aurelianensi episcopo consilium legati si obtineri ea omnia possent se contentum fore affirmavit. Ceteri e legatione dixerunt, si proposita explerentur diligenter omnia, perditum negotium aliquo modo reparatum iri. Continuo testes, qui declarationem exciperent, designati sunt Aurelianensia ae Vunetensis episcopi, quorum testimonium aptissimum omnium visum est. quippe cum plurimum apud omnes' et auctoritate valerent; et eorum primus, qui praesens aderat, rem, uti constituta fuerat, «e confecturum spopondit.

Itaque legatus, ut concilium, quod iam productum fuerat ad horas ferme quatuor, dissolveretur, mandavit, ut, sine ulla mora, decretum absolutionis a censuris et dispensationis super irregularitate, singulis constitutionalibus dandum exararetur: praecepitque, at in eô tres reoensi^&e conditiones insererentut, quibus satisfacere deberent, antequam absolutionem et dispensationem acciperent.

X.

Decretum autem huiusmodi fuit:

Nos Ioannes Baptista, etc.

Cum reverendissimus dominus N. sedem N.. sine apostolicae sedis institutione iam ôccupatanç. abiecerit, et ab illius regimine prorsus cessaverit, necnon debitam romano pontifici obedientiam et aubmiasionom professus sit, atque iudiciis apostolicae sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhaerere ac plane subiectum esse declaraverit: nos, qui sanctitatis suae et sanctae sedis a latere legati potestate fungimur, memoratum N., catholicae unitati adhaerentem, a quibusvis. sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis. tam & iure quam ab homine quavis causa et occasione latis, et quomodolibet respective incursi*, speciali etc. in utroque foro absolvimus, et absolutum declaramus; cum paenitentia semel recitandi septem psalmos paenitentiales, et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis; et eum praefato N., suffragante ei merito suae confirmitatis paternis sanctitatis suae hortationibus, super recensita irregularitate quavis causa et occasione quomodolibet contracta, pari apostolica, etc. auctoritate in utroque similiter foro misericorditer dispensamus. Constitutipnibus etc. Datum Parisiis etc.

Locus |* sigilli. J. B. cardinalis legatus.

Gratis, etiam quoad V. Ducci,

scripturam. a secretis tn ecclesiasticis

XI.

Hujus decreti tot exemplaria in forma authentica confecta sunt, quot erant episcopi reconciliandi, apposito singulis nomine reconciliandi ac sedis ab eo antea occupatae. Ea vero tradita sunt episcopo Aurelianensi, qui ab eminentia sua specialiter delegatus fuit, ut suum unicuique exemplar traderet, postquam verbalem adhaesionem conditionibus in eo insertis, modo, qui constitutus fuerat, praestitisset. Ut autem in actis apostolicae legationis monumentum exstare possot praestitae adhaesionis acceptatique decreti, alterum etiam eiusdem decreti exemplar datum episcopo fuit, quod nomina prae se ferebat quinque constitutionalium episcoporum, qui omnium primi nominati fuerant a consule, habebatquv iu calce decreti testimonium ab ipso episcopo subscribendum, quod impletas conditiones probaret; niaridatumque ipsi fuit, ut, re confecta, alterum hoc exemplar cum attestatione sua legato traderet. Fuit autem huiusmodi

XII. *Decretum absolutionis et dispensationis ab eminentissimo ctirdinali legato elargitae iis ex notis Galliarum episcopis, qui pridem episcopates sedes absque sedis apostolicae institutione occuparunt, nimirum:*

Vlaudio Francisco Mariae Primat, occupanti primum (-ameracensem. postea Lugdune.nsem sedem;

Ioanni Claudio Leblanc de Beaulieu. Rothômagensem;

Ioanni Francisco Perrier, dicto episcopo vulgo du Puv-de-Dome;

Claudio Leeoz, Rhedonensen»:

Ioanni Baptistae Haurine. dicto episcopo vulgo dee Landes.

*(Decretum:* Cum reverendissimus, *supra* η. X. *Deinde.j* Exaratum, in forma gratiosa, eminqntissimi domini cardinalis legati manu subscriptum, signoque munitum, atque unicuique qorum pefk reverendia-

simum dominum episcopum Aurelianenaem consignandum, poatquapi resipiscentiae, signa quisque exhibuisset, eique se conformasse!.

xui· . t

Sequitur decreti exemplar ut aupra relatum e*t (CÔTTW6)· Deinde *(ntpra,* coi. 616):

Ego aubaignatu^ episcopm Xurelianenaia. ab 'eminentiaaimu domine cardinali legato designatu·, ut decretum in/forma gratioaat ut aupra conceptum, abaolutionia a quibdavia censuri, e( poenis ecclesiaaiicix,\tunj diapenaationia supera quacumque irregularitate elargitam quinque «upqrius__receneitia,' ac, ad archiépiscopale et ppücopales aedes respective nominatis a pritno Galliarum reipublicae consule. postquam tamen resipiscentiae signa quisque exhibuisset, ct ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformastett fidem facio, me die ... currentia. singulis praefatis nominatis, resipiscentiae signa exhibentibus, et decreti conditionibifs ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et dispensationis decretum trad^dly·^ quod a singulis ea, qua par erat, reverentia exceptum fuit. In quorum fidem praesentes mea manu subscripsi. . . Datum Parisiis, die ...

Proxima die. episcopus alterum hoc^decreti exemplar cum attestatione, cui ipse Subscripserat, reddendum'buravit; astj/ruKoue. litteras etiam ad summum pontificem a singles fuisse datas. Ex quibus cum constitisset, quinque superius recensitos episcopos iniunctis partibus satisfecisse, et absolutos a eensupfs omnibus fuisse; admissi propterea fuerunt tum ad professionem fidei et iuramentum fidelitatis praestandum, tum ad processus ad ecclesias, ad quas nominati fuerant, instituendos. Die vero sanèta paschalis, quo legatus sacrum in metropolitans Parisirnsi ecclesia fecit, consulibus universisque magistratibus reipublicae adstantibus. ipsi quoque, una cum ceteris ad novas Galliarum sedes nominatis. adstiterunt missae, et iuramentum fidelitatis gubernio reipublicae praestiterunt, de quo in conventione fuerat constitutum. Peractis demum actibus omnibus qui canonicae institutioni praemittendi cram, eam per patentes legati litteras acceperunt, vigore facultatis a 'summo pontifice domino cardinali ipsi coHatae.

Advenit jntçrea dies, qua processus informativus institui debebat pro quipque illis prioribus constitutionalibus episcopis, qui ad novas ecclesias nominati fuerant. Vocati sunt, prout conventum fuerat, Aurclianensis et Venetensis episcopi, ut rfingulis interrogantibus responderént, ac de qualitatibus personarum nominatarum testimoninnf*ferrent. Tunc vero apparuit, Venétensem episcopum minime appellatum ab Aurelianenai fuisse, ut verbali illi abiurationi seu declarationi, de qua fuse dictum est supra, praesens esset. Aureiianensis enim episcopus in processu testatus est eum iuramenti fide de œrum a schismate resipiscentia coram se ab iis luculenter Expressa, de acceptato ab iisdem absolutionis decreto, de praestita conditionibus in eo contentis adhaesione; Venetensis autem haec omnia se testari non posse protestatus est, siquidem praesens non fuisset. Itaque de iis omnibus testimonium dixit ex auditu et relatione episcopi Aurelianenais.

Quam porro rationem legatus secutus est in quinque superius nominatorum reconciliatione, eamdem pro ceteris constitutionalibus postmodum nominatis serravit, excepto electo Andegavensi, qui pridem, ut diximus, reconciliatus faerat: et electo pariter Versaliensi, qui sponte luculentisaima voluntatis suae dederat testimonia, quique proinde ab eo longissime a^eat, ut cetaria constitutionalibus adnumerari possit. ].

Quod vero ad electum Aquisgranenaem. speciatim notandum eat. ipsum, iit apparet in actis, propria manm decreti exemplari subscripsisse, feciaseque fidem, se illud reverenter acceptasse, eiusque conditionibus ac tenori sese conformasse.

Sic ptfrro in notSs ecclenis instituti episcopi antea constitutionales brevi probare omniftus coeperunt, qnam iustae taisaept malae de ipsis conceptae suspiciones, et qu*m longe eorum fuisset animus a vera ainoeraque resipiscentia. Alta enim voce feriptisque suis proclamare undique coeperunt, minime errasse se cum' civili constitutioni adhaesissent: eam deseruisse quidem, sed voluti superiorem gallieanae ecclesiae disciplinant, cui nova per concordatum substituta esset: h-gitimos se episcopos extitisse olim. ut nunc essent: nullam retractationem emisisse, nullamque absolutionem recepisse ante institutionemacceptam. nec vero ea indiguisse; unam se signaape epistolam pontifici datam, in qua^ nihil tale haberetur.

Magnum profecto scandalum ex hac eorum agendi ratione capiebant fideles, quod tamen removeri non poterat, siquidem quae peracta fuerant ab Aurelianvnsi episcopo publici iuris non erant.

At summus pontifex, cum die 24 maii anni 1802. in allocutione ad cardinales habita, conventioni" publicationem in Gallia factam novorumque episcoporum institutionem nuntiassct. ut probaret, constitutionales ad novas bodes institutos debitum, quo tenebantur, ecclesiae antea solvisse, actus ab iis peractos ad calcem allocutionis typis reverendae camerae publici iuris fecit, inter quos locum habebat decretum «bstilutionis cihii Aurelianunsis episcopi testimonio du tradito et acceptato a constitutionalibus decreto.

Actorum huiusmodi exenipTacia admodum pauca in Galliae venerunt; itaque ad omnium cognitionem perlata non sunt; allocutio tamen sanctissimi domini, cum in publicis ephemeridibus gubernii iussu publicata fuisset^nota facta est omnibus,- curictique atque episcopi ipsi constitutionales ex ea viderunt, eolemniter pontificem protestatum fuisse, eos antea in unitate ecclesiae non fuisse, utque ad eam admitterentur, debitum suum solvisse, quod, quale esset, ex adiunctis actis pateret. Itaque his rebu» in furorem acti episcopi constitutionales, alii falso allocutionem quamdam pontifici adseribi proclamarunt, quae indigna tanto viro esset, et publicae tranquillitatis pertnebatrix; alii alia iactitarunt. In huius rei documentum damus hic epistolas duas Dominici Lacombe, episcopi Engolismensis, quae Parisiis in ephemeridibus ^quibusdam ecclesiasticis impressae fuerunt, quPmysterium veluti revelaturus, ausus est affirmare, falso rumore disseminatum fuisse, stf absolutionem quamdam a legato accepisse; oblatum quidem sibi fuisse decretum, seu •chedulam quamdam in qua ea contineretur; sed schedulae huius eam habitam fuisse rationem, quam mereretur, scilicet, ipso episcopo Aurelianenai praesente, in ignem coniectam fuisse. Quae vero quantaque, postea vetiam, eorum plerique dederint pravi obstinatique animi sui argumenta, non licet hic referre: volumen quippe implendum esset.

XIλ7. CoadtMts *det Mqpce etnetitulionnels tranefirte à de* νονμοκχ *tiigee.*

Les journaux publient une nouvelle allocution du pape:

1* Le saint-père y développe la plus forte opposition aux articles organiques du concordat, et aux

liberté de l'église gallicane. — Le gouvernement A aura hipn les défendre.

2· Le saint père déclare que les évêques constitutionnels n'étaient pas dans l'unité de l'église et du saint siège apostolique, parce qu'ils n'avaient paa reçu l'institution du pape. — Il est certain que les évêque· des douse premier* siècles n ont ni demandé ni reçy cette institution : ils n'étaient dodé ni évêques légitimerai dans l'unité d® léglise?

3° Le pape parle dans cette allocution de la réconciliation de ces évê.queF constitutionnels avec le saint"siège, et de la dette nécessaire qu'ils ont acquittée à ce sqjet^pivers l'église. — Les lettres suivantes de monsieur Lacombe, nommé an siège d'Angoulême, indiquent .ce que c est que cotte réconciliation, et comment elle..· est faite.

XV. *Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, au révérend Charité Brault, évêque de Bageux.*

Paris. le 22 mai 1802.

Vénérable collègue.

Je me plairai à partager l'intérêt que vou^Jrrenez au vénérable frèr 'ernard, ancien curé d'Ebêon. actuellement en exercice à Moobroo, diocèse d'Angoulême. Je ferai \çour lui ce que vous feriez vous-même, si vous étiez à ma place. Il aura Heu de · apercevoir que c'est efficacement que vous vous êtes réunis, vous et plusieurs de ses. amis, pour me faire connaître son mérite et ses désirs. Quoiqu'il· ait été d'un parti qui n a pas été le mien, je le traiterai comme si nous avions marché ensemble sur la même ligne. Il est digne de ma confiance; il l'aura. Il tient à être curé de Monbron; il le sera. à moine que le gouvernement ne sv oppose. Je ne l oublierai, je ne le laisserai pu· de côté, comme ceux qui ont fait l organisation de léglise de Paris, ont oublié et laissé de côté les curés et vicaires qui avaient, ainsi que moi, obéi avec une fidélité constante et inaltérable à la constitution civile du clergé.

Permettez, vénérable collègue, qu'à mon tour je. vous parle pour N. N. deux sujets qui figurent avec distinction dans le diocèse que le premier consul et sa sainteté Pie VII viennent de vous confier. Il faudrait fermer les yeux à la lumière, pour ue leur point trouver de· vertus et des talents: l un et Vautre peuvent vous être infiniment utiles. Ainsi que moi. ils ont tenu à la constitution civile du clergé, rant qu elle a été pratiquable; ainsi que moi, ils admettent la convention entre sa sainteté Pie VII et le gouvernement français. Mais ayant mon caractère, mes principes et mes opinions, ils sont, ainsi que moi, contre la rétractation que certains de nos collègue» ont eu l imprudence et Vinjustice de proposer à ceux qui leur demandent de l'emploi. J'aime à croire que, pour être associés à vos travaux, ils n'auront à faire auprès de vous que la déclaration que j'ai faite auprès do son excellence le cardinal légat: vouloir davantage, c est ne pas vouloir la paix; c'est aller contre ce que nous a dit le premier consul, lorsque nous lui avons été présenté, lorsqu'il nous a si bien parlé de nos devoirs.

J'accélérerai, vénérable frère, le moment de faire votre connaissance: nous avons à fournir une carrière très difficile, nous avons besoin plus que jamais des grâces d'en-haut. Entraidons-nous donc mutuellement du secours de no» prières; je me souviendrai de vous dans les miennes: votre charité m'est im-sûr garant que j'aurai quelque part dans la vôtre». Je voua salue et vous bénis. comme je voue estime et voue aime en notre seigneur Jésus-Christ.

*[Signé:]* † Dominique, évêque d Angoulême.

XVI. *Dominique* Lacombe, *évêque d'Angoulême, au prêtre Blnoe, ancien chanoine de Saint-Bertrand.*

Paris, le 4 juin 1802.

Vénérable prêtre et très cher ami.

J ai reçu votre lettre du 17 mai. Vou· désirez savoir «i »otj excellence le cardinal Caprara nous a demandé M rétxactation du serment de la constitution civile du clergé, et si le· évêque· constitutionnels réélus ont fait cette rétractation. Je voua réponds oui, je vous réponds non: il est très vrai que monsieur le légat a voulu de nous une rétractation; il est très vrai qu'il ne la pas obtenue. Nous nous présentâmes à lui, le jeudi saint, pour lui demander l'institution canonique prescrite par le nouveau concordat. Il nous proposa de signer une lettre à sa sainteté, lettre\>ut à fait propre à nous révolter, nous évêques gallicans, nous amis de nos maximes et de nos libertés, houe incapables de grossir la troupe insensée des ultramontains: nous refusâmes de la signer. Par qui ce refus fut-il fait? D'abord par les évêques constitutionnels de Rennes, d'Aix et de Clermont: et ensuite paj les évêques constitutionnels de Kouen, de Carcassonne et do Bordeaux, Ce dernier, que vous savez être ferme et inébranlable comme la roche sur laquelle est. bâtie la ville de Montréjeau. où il est né, parla ainsi à son éminence:

„Monsieur le cardinal, nous sommes des évêques français, vous paraissez nous méconnaître. Vous nou» proposez de déclarer à sa sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait en *conformité* de la constitution civile du clergé, jamais, non jamais cette déclaration ne sera faite par nous."

[Je dis:] „Monsieur le cardinal, si je ne puis être assis sur le siège d Angoulême qu'on adhérant à cette lettre que vous nous avez donnée à ligner, loin de moi l évêché d'Angoulême, loin de moi votre institution, comme loin de moi votre lettre que je vous remets? J'étais debout quand je prononçais ce· dernières parole·, qui auront sans doute votre approbation, aussi bien que les suivantes. M'étant assis, je continuai de la sorte;

„Monsieur le cardinal, que je vous rappelle le serment que vous avez fait naguère, devant notre premier consul : dans ce serment, vous avez promis de respecter les libertés de léglise gallicane. Quoi! vous vous faites un devoir de les respecter, ces libertés, et vous me faite» un crime d'y tenir et d'avoir joui des droits qu elles me donnent? Comment concilier votre conduite d aujourd'hui envers nous, avec votre serment fait lors d« votre réception?

„Monsieur le cardinal, ma foi est celle do l'église catholique. apostolique et romaine; je l'attesterai, s'il le faut, par le sacrifice de ma vie ; ma moralité et ma conduite doivent être sans reproche, puisque notre premier consul m'a destiné à être l'un des soixante évêques de la Nouvelle église de France, et qu il ne m'a honoré de cette faveur qu après avoir interrogé, sur mon compte, les habitante de la Gironde, mes anciens diocésains. Est-ce que cela ne suffit pas pour avoir votre bulle de confirmation?

„Monsieur le cardinal, je vous ai rendu votre lettre, n en ayant lu qu'une très petite partie; il est bon que je la connaisse dans son entier: perso·

mettes que je la reprenne.|*—«Non, me dit monsieur le cardinal, puisque vous ne voulez β!» y adhérer.* — rTsnt pis, m'écriai-je, que vous'me priviez de la lire d'un bout à Jautre; j'en ai bien de la peine: surtout j'ai le plus grand regret ou il n'y ait, en· ce- moment, dans votre sqlle. "que vous, mes doux collègues Beaulieu, Belmas et moi; je voudrais que des témoins, autres que noua, pussent parler de ce qui est contenu dana votre lettre et de notre courage à la rejeter. Jai l'honneur de vous saluer.|³

A, beo mots je sortis; mes deux compagnon· Beaulieu et Belmas me suivirent. Nous allâmes ensemble chez le citoyen Portalis, chargé de toutes les affaires ecclésiastiques: nous l'instruisîmes de Ce qui venait de se passer. II paru? improuver les prétentions de monsieur le légat; il dit qu'il f apporterait remède dans la journée; que le gouverne-,-ment ne voulait point de rétractation; qu'il ne seruit exigé qu'une pure et simple adhésion au concordat. U demanda que sur le champ fussent réunie chez lui tous les évêques constitutionnels. Il fit appeler en même temps l'évéque Bemier, Je chargea de parler à monsieur le légat, et de lui dire que l'affaire des évêques cénatitutionnele devait finir dans la journée. Celui-ci consentit à la commission: il rédigea et proposa une lettre bien différente de la première, nous l'adoptâmes. Je m'abstiens de vous la transcrire ici: vous la trouverez daps les *Annales de la religio»*, tom. XV. pqg.

Cette lettre, n'en déplais? à l'évêque Bernier, qui en est l'auteur, serait èn meilleur latin, dirait quelque chose de plus, et aussi quelque chose de moins si quelqu'un de nous l'avait rédigée, et si le ministre dea affaires ecclésiastiques ne nous avait dit que la phrase: *me constitutionem, ut aiunt, civilem eleri gallicane ultro deterere,* étant exigée par le légat, il fallait la mettre^ qu'il le fallait pour le bien de la paix; qu'en nous y refusant, nous ne ferions pas chose agréable au gouvernement. Je m'étais obstinément refusé'de l'employer; j'en avais fortement réclamé la suppression: 1° parce qu elle eet inutile, la phrase suivante déclarant notre adhésion au concordat, qui abroge la constitution civile du clergé; 9* parce qu'elle peut être mal interprétée par nos censeurs, qui prétendent toujours que les constitutionnels, soit évêques soit prêtres, doivent se rétracter. En consentant enfin à admettre la susdite phrase, je déclarai que je ne faisais l'abandon de la constitution civile du clergé que .parce qu'une nouvelle loi la rend impraticable; qu'ayant respecté et aimé see dispositions, je continuerais toujours de les respecter et de les aimer; que, bien loin de me blâmer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regarderais comme les meilleure actes de ma vie, comme, les plus dignes desrécompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a prescrits, et auxquels je me féliciterai toujours de m'êtro prêté.

A la suite de tout cela, mes collègues, Lecoz, Saurine, Perrier, Primat, Beaulieu et Belmas, écrivirent, ainsi que iboi, la lettre quo nou venions d'adopter, à la place de celle que nou avions rejetée â l'unanimité che* monsieur le légat Elle ne venait ni do Rome, ni des bureaux de son eminence; elle ne déclarait p'oiat ce qn'inutilement on avait voulu, une heure plu têt, nou faire déclarer. Monsieur le légat la reçut-il de bonne grâce? Cut ce que nou a laissé ignorer celui qui avait eu à en remettre nos sept exemplaires. L'évêque Bernier se contenta do nou dire, la lendemain vendredi saint, en présence de citoyen Ductalis, qu'il fallait y changer 'quelques mots: y mettre *nominohu* au lieu de» statas; adsfi'Msre *et* udasisntruas,. *profiteri et profeuurum,* au lieu de admissarum *et profeuemem; eanonicam ituMu* Kensm, au lien de *canonicae inelitutienu monta.* ^JEpl est notre amour pour la paix» telle est notre oondeocendaaoe pfiur ceux qui nou^jpnt dés propositions sans conséquence: nous fîmes les changements désirée. Alojs notre nombre se trouva accru du constitutibnriel Reymond, qui n pvait pu se joindre à nous la veille; il fit de son cdtéï en même temps que chacun de nous, la seconde Retire en question. Notre transcription étant achevée, nods en déposâmes, nos huit exemplaires dans les mains do l'évêquo Bbrnier. II nous annonça que nous ne tarderions pas à recevoir notre bulle de confirmation: il ajouta qu'au cas qu'elle nu fût point expédiée de là au jour de pâques, nous pourrions tout de même prêter, le jouy de pâques, devant le premier consul, dan» l'égliae de Notre-Dame, le serment dé fidélité. Noua 'lo prêtâmes, en effet, aune être bulléa; et quand on noua appela pour le prêter, on noua appela dans l'ordre et selon l'année de notre consécration, c'est-à-dire après les évêques de l'ancien régime, et avant ceux nouvellement nommés, institués et sacrée; et l'on' ne noua contesta point Ja validité de notre consécration, quoiqu'on ait tant parlé pendant plus de dix ans contre notre épiscopat.

Maintenant, vénérable prêtre et très cher ami Binon, si quelqu'un ose vous dire que nous noua sommes rétractés, ne craignes pas de lui dire: *Mentirie impudentieeimo.* Ma relation vous autorise b vous exprimer de la sorte. Elle est dans la plus exacte vérité; elle peut voua être certiorée, non seulement par mes collègues constitutionnels, mais encore par l'évêque Bemier et par le citoyen l'ortalis, qui ont vu et entendu tout ce que je vous raconte, . On vous dira peut-être que monsieur le légat nous a donné l'absolution: que la preuve en est dans les registres de sa légation: qu'on y a vu, au rapport du nouvel évêque de. Versailles et de quelque autre, plusieurs exemplaires d un *decretum abtohdionii,* humblement demandé par plusieurs de nous, et k plusieurs de nous charitablement accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là» Voue direz avec moi que monsieur lo légat, au mépris des règles usitées dans l'administration du sacrement de pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de j>apes. *nui erre contritu et confeeeie,* a donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée; que lorsque le *decretum* en a été remis par l'évêque Bernier à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice en le jetant au feu en présence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen Portalia, qui noue a assuré eh avoir ^usé de même lorsque monsieur le légat lui a transmis un semblablq *decretum,* pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu encourir, en prenant part è la révolution française. Vous dires de plus que le constitutionnel Lacombe n'a pas été gratifié de ce deorsiu·. Sans doute qu'on a craint qu'il fût moins patient que les autres; qu'après avoir déclaré hautement qu'il en serait porté plainte è qni de droit, il le renverrait bien et dûment conditionné h son auteur, avec une lettre bien propre î attester que, s'il est plein de respect pour le saint siège apostolique, il ne l'est pas également pour ceux qui, ayant sa confiance, prodiguent et risquent téméritairement ses grâces. Je laisse à l'évêque Bernier et au citoyen Portalis le soin de dire comment je me suis exprimé là-dessus on leur présence, le vendredi saint.

J'espère, vénérable prêtre et Crée cher uni Binos, que ma réponse b votre lettre de 17 mai aéra de votre goût, et qu'elle affermira mes droite à votre estime et à votre amitié. Je vous salue et voua bénis très cordialement en notre seigneur Jésus-Christ.

/S'ytié./f Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême.

XVII.

Pangi..... sprite 1803.

L avvenimento délia rkonciliazione do' veseovi costituzionali deve essere riguardato in tre distinti aspotti. ,

Il primo présenta le conditioni eaatte dal cardinal legato per la di loro rkonciliazione.

Il -seconde mettra l' adempimento di téli conditioni operato, ed ottenuto per \nezzo dl monsignor veecovo d'Orléans incaricato dal cardinal legato.

Nei tento poi s'osserva l'im^ugnazione, o recesso per parte de' veseovi costituzionali, delle conditioni esatte dal cardinal legato.

Rapporte al primo ri promette:

• Primo, che il governo era nella ferma persuasione. che nell' atto di recesso dalla· coatituzione civile, per parte de veseovi xostituzionali, si comprendova. comme in una sorgentc, la ritrattazione d' ogni fallo; che la profesaione di fede ed il giuramento di fedeltà al romano pontefice unito al dette recesso dalla costituzione civile, offrira una piena soddisfazione: che il pretender di più era il volere l' umiliatione de' veseovi costitusionali, e finaleihente, che la publica quiete non permetteva tal umiliatione, la quale veniva riguardata al grave offesa della nazione, che queat' affare si considerata come affare di stato.

8i promette in seconde luogo, ehe li veseovi costituzionali restavano validamente protetti da un partito potente, il quale corne n aveva efficacemente ottenuta la nomina, cusi gl' avrebbe validamente sostenuti nei resto: e che tal partito mirava ad intorbidare la trattativa, in maniera onde venisse impedita la pubblicazione dei concordato, e quindi seguisse il rovescio totale dell'affare di. religione.

Finalmente si promette, che al cardina) legato non restava mezzo alcuno, per ulteriormente insistere su Γ osservanza ed adempimento totale delle conditioni prescritte dalla santa sede, giacchè tutte le rimostranze a voce ed in soritto da lui fatte, a tutte la sera di giovedl santo, erano riuscite si vane, che gli si negè ancora la spedizione a Roma d' un corriere.

Nella mattina dei venerdl santo 16 aprile, l' affare religioso da tutti gli buoni a' aveva per fatalmente deciso, la legatione si disponeva alia pertensa, ed il quadro delle terribili oonseguenae, considerato in tutta la sua ostensione, spaventava ogn' anima più «estante. A fronte di questo spaventoso quadro ii legato restava sempre fermo nei sentimento, ehe la letters al santo padre, in oui s' esponeva dai veseovi costitusionali il recesso dalla civile costituzione, la conformité al concordato e 1* promesse d' obbedienza ai romani ponteflei, non dava alia chiesa la dovuta soddisfasione.

In questi tristi momenti si présenté monsignor Bernier, per persuadere, s' era posaibile, il cardinal legato, a contenterai dell'accennata letter*, peril bene della religione, ed a scanso dell' orribili prevedute conseguense; ma il cardinal legato montré al medesimo une ugual fermezza, e lo persuase dell' insufficienza della soddisfasione alla chiesa mediante Γ indicata letters.

Lo spirito di religione, Γ attqccayiento alia santa sede, e Γ imminensa de' pericoli spremettero da i nostri ooehi le lagrime. On lume s'affacciè aller* ail* mente del cardinal legato, e fù quelle di peter da una parte seansare l'urto del governo, e d'ottener dal!' titra, in qualche modo, una sufficiente soddufa- ' siohe alla chieea. Seeondando qbestolumesi propose

I* Chb eeai veseovi emetteasero la professione di fede ed il giuramento al romaqo pontefice;

3· <!he si'sarebbe tollerato, che la letters da indiriszarsi'al santo padre fosse del tenoré propoeto e voluto dal governo, con cambiare perè in Mes qualche espreslione. e coo aggiungerne qualche titra più significante, niel che si riuecl. Sicconbrél* tal letters non dava uns sufficiente soddiafazione, aggiunse; y

3* Che li veseovi nominati (doveisero vénire ad .Uns ritrattazione verbale dell' errore, innaozi a due veseovi, e a questi poi si deponesse tal ritrattazione nei rispettivi processi; y

4° Che 'i veseovi restasse™ aasoluti dalle censure, e dispensati -sopra qualunque irugolarité, mediante un decreto di loro. portante cas il vescovo costitusionale „Episcopalem sedem, absque apostolicae sedis' institutione iam occupatam, abiecerit, et ab illius ecclesiae regimine prorsus cessaverit; necnon debitam romano pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque iudkiis apostolicae sedis, super eoclesiasticis Galliarum negotiis emanatis, sincero animo se adhaerere, ac plano pubiectum esae declaraverit!*, ed esprimente appresso, che esso vescovo adèriva alla cattolica*unith.

E perché 'a conformatione a tali conditioni, che dovevia eseere effettuata ed espressa nella littera al santo padre formata secondo l'istruzione, non risuItava dell altra da arriverai alla aantità aua: fù perciô stabilito, che monsignore veecovo d'Orléans, restava incaricato di ottenere da ciascun veecovo costituzionale la conformatione alie conditioni enunciate ed eapresse nei decreto apostolico di aasoluzione e dispensa, ed inoltre di avere dai medesimi dei segni di resipiscente; e che, dopo la consecutione di tali conditioni, esso veecovo consegnawe a ciascuno l' accennato decreto, e quindi ne facesse attestato da conservaret ncgl' atti della légazione.

Persuaso il cardinal legato, che in tel maniera, se non restavano nella lor pienezza adempite le condizioni prescritte, lo erano pero sufficientemente; o che, se tali condizioni non erano riunite nella letters al santo padre, erano pero collettivamente contenute nella diversité degi' atti aocennati, stiind eseere nell' intéresse essentiale della religione e delia chieea, di diseendere in questa moderatione, ben ragionevolmente presumendo in al fatali circostanzc, che ii santo padre tollerando, avrebbe fatto uso d' ogni mansuetudine, contentandosi puramente d' una sufficiente soddiafazione, piùttoato che insistere nell' esigenza di una pena, )a quale avrebbe portato- it rovescio della 'religione e della chieaa.

Questo stabilimento non calmé l' agitatione; riflettendosi, che se coli' ammissione delta nuova lettera si evitava Γ urto dei governo, restava pero il timore, che li veseovi costituzionali non s' adattassero ali' adempimento delle ricercate condizioni.

L' efficacia peri» di monaignor veecovo d'Orléans vi rituel, il che forma il secondo proapetto dell' affare della riconciliazione.

Volendo monsignor d'Orléans riempire l' addosaatagli commissione, tratté con li veeeovi costitusionali, per ottenere da ciascun d' easi l' adempimento delle condizioni di sopra* riferite. Non sincontrù da eeai diffioolti per la formatione delta divisata lettera al santo padre; e lo fraterne esor/ tazioni dei veecovo d'Orléans ottennero da ciaacun di loro la desiderata rittrattazione verbale dello

erisma, eà i aegnali di risipiaeansa, coin· dal lodato mpntignor d'Orléana viens oon giuramento depoeto^.firmato nereépettivi processi di déni veecovi.

fa (al ritrattatione non ft eqeguita innanti a due jreeoovi, oome s'era eaatto del cardinal legate, ciù dorera atiribuirai ail' angustia del tempo, non permettendo Γ intimo della eolonne* ftntione, nel giorno di pasqua, a oui ti'voleveno assistenti detti veecovi, ehe. tel ritrattatione potoaee effettuarti alla présenta di due veeoovi.

Simile ritrattazionb, benehè fatta innanxi ad un yescévo, se *ii* mancante di formalité, oontiene perd tutto ciù ehe è eoetanxiale, eapçhdoai quai forts e quai invincibile prpva dia la,prmbnia e la iêstimonianza if un veacovo, e ‹K un veacovo chp gode vantaggiosa opinione, per il euo attacamento alla religione tanto per parte della sauta aedo che del governo medesimo.

Fu anche facile, che detti veeoovi ai preatauero alla profeaaione di fede ed al giuramento di fedelth al romano pontefiee.

Roatava, obe i inedeaimi veeoovi rioevenero il decreto d' asaoluzione e di dispensa, conformandoai coll' atto ateuo alie eondixioni, a tenore dell' apoatolico decreto, in cui, come di copra ai è eapoato, ai dichiarava Γ adeaione alla cattolica unith, l abdicazione della aede occupata, lacesaaxione dal regime di quelle dioceai, l obbedienza al romano pontefiee. ed une piena aommisaione ai giudizj della canta aede intorno agi' affari ecclesiastici di Francia; condicioni, che non più riaultavano della nuova letters- al aanto padre.

Anche in queato riuacl il· veacovo d'Orléans, dal quale fù consegnato il referito apoatolico decreto a ciaacun veacovo coatituzionale *resipiscentiae signa exhibenti, ft decreti conditionibus ae tenori sese conformanti*, come chiaramente riaulta da documento da lui aotteacritto, firmato del auo sigillo, ed esistente negl' atti della legaaione, del tenore seguente:

### XVIII.

„Ego Bubaignatua episcopus Aurclianensia, ah eminentissime domino cardinali legato designatus, ut decretum in forma gratiosa ut supra conceptual tum absolutionis a quibuavia censuris et poenis ecclesiasticis, tum dispenaationia super quacumque irregularitate elargire praefato dbmino N. ad episcopalem aedem N. nominato a primo Galliarum reipublicae consule, postquam tamen resipiscentiae signa exhibuisset, et ipsius decreti conditionibus ac tenori ae conformasse!; fidem facio me, die.... currentis, dicio electo resipiscentiae signa exhibenti, et decreti conditionibus ac tenori aeae conformanti, memoratum absolutionis et* dispensationis decretum tradidisse, quod, ab eo ea, qua par orat, reverentia exceptum fuit; in quorum fidem."

t Stepbanus, episcopus Aurelianenaia.

### XIX

Non sert inutile d' avvertire, ehe quanto fu deposto da monsignor d'Orléans nel riporteto attestato, fu anche dal medeaimo generalmente ratificato con giuramento nelle depositioni da lui fatte ne' riapettivi processi di tali veecovi.

Considerato diatintamente e nel suo vero lumè, l' eapoeto avvenimento della riconciliaxione, ogni amatore della religione e della chieaa deve entraxe nel giusto sentimeato:

Primo, ch* nella fatale situationo dell affare, il cardinal legato ft eondotto ali' enunciate moderatione da un indeclinabile neoessità e obe le conditioni da lui esatte, per la rioanciliationo dut veeoovi ooatituxionali, ee pienaaqento non aoddifacevano alia chieaa, ooqaiderate pert cOllettivamente formavano una sufficiente aod,diafaxione.

Secondo, ohe la teatimonianaa ratifiosta oon giuramento' dal veacovo dOrléana forniaae una prora invincibile deli' adempimepto aoatanaiale delle ricercate eondixioni, e di una suffibiente soddiefatione alia chieaa.

to apirito del cardinal legato ora in calma per gli due eapoati rapporti del auo operato, e dell' atto di rioonciliatione fatto da' veeoovi coatituxionali."

Ma dopo Wcuni giorni, eon eorpreea de' buoni, alcuni de'detn veecovi riconciliati, o a voce o in acrittp o pràtijteamente impugnante-. il proprio fatV>, o dal fatto ricedettero, fiche forma l'oggetto del terxo prospetto della riconciliazione.

Tai poateriore oondotta d' alcuni di detti veecovi, ben fungi dal derogare alla ragionevolezxa della mojerhtione del cardinal legato, ed alla realtà dell' adempimento delle oondizioni ricercate, per aoddiafaxione della chieaa, altro non è, che una prove, per parte de' veecovi coatituzionali, o di una doloaa aimulaxione o di una vergognoaa -ricaduta.

Non è nuovo nella chieaa, che la aimulaxione abbia taivolta aorpreao i riconciliatori, o che i riconciliati aiano nuovamcute ricaduti. E come in tali cabi la chieaa chiamù' a regione i simulatori o i relasti, coal ai avrà che a insistere, e aeguir le tracoe *gjk* tenute in aimili caai, »c a ragione ai richiameranno gl' odierni.

La tradixione delle bolle, che dalla canta cede deve farci a medeaimi veecovi, somministra un'opportuna occasione di bosi praticare.

Intanto il cardinal legato s' occupa nella raccolta de' documenti, e questi aaranno inviati alia aanta aede, che formeranno il fundamento per procedere; e somminiatrare de' lumi, per prendere delle eaggie miaure, e per adottare le maniéré le più conducenti all' intento.

### XX. *Epoques de la réconciliation des évéques ci-desant constitutionnels, et de l'institution canonique qui leur a été accordée par le cardinal légat, en 18<Xi.*

| | | |
|---|---|---|
| M. de Beaulieu. | Décret d'absolution . . | 16 avril. |
| | Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, par lequel il atteate lui avoir remis le mèmq décret . | 18 avril. |
| | Patente d'institution canonique à l évêché de Soisaons..................... | 25 avril. |
| M. Lecox. | Décret d'absolution . | 16 avril. |
| | Certificat de monseigneur l évêque d'Orléana, qui atteste lui avoir remis le même décret — — — — | 18 avril. |
| | Patente d'institution canonique it ( archevêché de Besau^n — — — | 29 avril. |
| M. Primat. | Décret d'abaolution — — — | 16 avril. |
| | Certificat,de monseigneur lévêque d Orléatia, qui atteste lui avoir remis le même décret — — — — | 18 avril. |
| | Patente d'institution canonique à * l'archevêché de Toulouse — — — | 29 avril. |
| M. Sauriflfr. | Décret d'absolution | 16 avril. |
| | Certificat de monseigneur l évêque d'Orléans, ' qui atteste lui avoir 'remis le même décret — — — — | 18 avril. |
| | Patente d'institution canonique à l'évêché de Strasbourg — — — | 29 avril. |
| M. Pyrier. | Décret d'abaolution — — — | 16 avril. |
| | Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteate lui avoir remis le même décret — — — — | 18 avril. |
| | Patente d'institution canonique à l'évêché d'Avignon................. | 30 avril. |

M. Behnas. Décret d'absolution . . . 17 avyfl. A
Certificat de monseigneur l'évêque d'Ortéans, qui attest lui avoir remis le même décret . . 17 avril.
Patente d'institution canonique A l'évêché de Cambrai................ 80 avril.
M. Lacombe. Décret d'absolution .. 17 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis lé même décret 17 Avril.
Patente -^'institution canonique . à l'évêché d'Angoulême

M. Reymond. Décret d'absolution . . )9 avril
Certificat dé monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avÿir remis le même décret 29 avril.
Patente d'institution caaonique à l'évêché de Dijon ................ mai.
M Berdolet. Décret d'absolution 9 mai.
Certificat de monseigneur' l'évêque de Vannes, qui atteste lui avoir reihis le même décret . V mai
Patente d'institution . canonique à l'évêché d'Aix-la-Chapelle . M ηîιΓ.

60.

## PII VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO NECRETo

1802 maii 24.

Venerabiles fratr^.

Quatn lifttub'sani in conditionem intestinis perturbationibus, quae inultis iam annis Galliam agitaverant, in florentiasimis illius regionibus catholica religio adducta esset, non Europae solum apertum est. verum etigm patet orbi terrarum universo, ac vobis multo magis, venerabiles fratres, qui testes ac socii fuistis apostolicarum curarum nostrarum, et antea Pii VI felicis recordationis decessoris nostri: fientosque saepe nobiscum vota Deo fecistis ut ecclesiae res in pristinum, verterent, tantaeque prohiberentur calamitates.

Qui catholicae religionis studio tenebantur, in vastissimis illis regionibus abditi inilusique, in omni amaritudine ac labore, una cum bonis omnibus externorum regnorum, lacrymaa precesque indesinenter iungentes. Deum obsecrabant, ut iram indignationis averteret, ae ut Uagella suae iracundiae procul amoveret.

Nos, et quo tempore. Eorocornelionsem ecclesiam regebamus, et multo magis postquam ad ecclesiam universam gubernandam in hae Petri cathedra, licet immerentes, collocati fuimus, quibusnam gemitibus tanta domus Dei damna, tanta.animarum, in certum interitum in dies ruentium, exitia sumus deprecati!

Placuit tandem patri misericordiarum Deo supplicum preces audire, fecitquo. ut illustris vir, cui non ma^fs suos triumphos, quam suam prosperitatem, quietem ae pacem Gallia refert acceptas, illud animo coueiperet efficeretque (ex quo ei summa praeter omnia celebritaf apud omnem posteritatem erit futura), nimirum ut tot millibus millium hominum, quot continet Gallia, avita maiorum religio, atque una oum ea vera ac solida felicitatis ipsorum fundamenta restituerentur. Nos hic, ut videtis, primum republicae gallicanae consulem indicamus, Napoleonem Bonaparte. Sapienter ille animadvertens veram felicitatem ac tranquilk litatein tantae nationis a restitutione catholicae religionis omnino pendere, ultro desideriis nostris occurrens, officiis eius ingenio atque animo dignis significavit nobis, se agere nobiscum velle de ratione .qua, catholica religione in Galliis restituta, felicitas simul illa, quae tam luctuosis temporum vicibus inde sublata fuerat, revocari posset.

Noscit Deus, noscitis vos, venerabiles fratres, qui assidui socii ac participes paternarum nostrarum sollicitudinum fuistis, quanta nos alacritate tantae rei ac tam salutari operam navaverimus; scitis quantas curas susceperimus, quanta obstacula superaverimus, quo studio diu· noctuque vigilantes nunquam ab ea oculos mentemque deieoerimua, ut rationes inveniremus, quibus ad optatum exitum adduci posaet.

Adfuit tandem aliquando idem miserator' Doua sollicitudinibus nostris, ejusque potenti auxilio factum est, ut tot tristibus procellarum diebus, aurora pacis, nuucia optatae serenitatis, succederet. Cum perspexerimus, id a nobis ecclesiae atque unitatis bonum postulare, ut, paternae nostrae charitatis viscera dilatantes, apostolicam potestatem ad ea proferremus, quae ad religionem iterum in Gallia restituendam necessaria viderentur, facta eat inter nos pHmumque gallieauae^ureipublieae consulem conventio septemdecim articulis bonstans. Eadem subscripta *c firmata fuit tum a plenipotentiariis nostris, quos ea, quae constituenda erant, docueramus, et omnix potestate nostra instruxeramus, tum a plenipotentiariis reipublicae gallicanae, die 15 iulii anni superioris'1801.

Tenor septemdecim articulorum iterum deinde expensus, atque ad examen vobiscum una a nobis vocatus est antequam rati fierent subscriptione nostra, ex eaque vim suam atque auctoritatem acciperent. Mox assiduis votis catholicae religionis restitutionem, quam unam propositam semper ante oculos habebamus, properantes, nulla per nos interposita. mora, die 15 augusti eiusdem anni, quae dies sacra est sanctissimae Dei genitrici in caelum assumptae, Galliarum patronae, apostolica' constitutio. in qua enuntiati septemdecim articuli con-, tiuetitur, in Galliam, ut illic, quod summa cupiditate expetebamus, quamprimum fieri posset, promulgaretur, est missa.

Non mul^fi post ad optatam catholicae religionis institutionem ad effectum perducendam, alias etiam litteras in forma brevis, alius apostolieae constitutiones dare non praetermisimus. Prospeximus circumscriptioni -novarum dioecesum, canonicae institutioni dandae a nobis episcopis earumdem, reconciliationi cum ecclesia eorum qui aberraverant, collationi necessariae potestatis legato nostro a latere dilecto filio nostro loanni Baptistae cardinali Caprara, quem ad tantas res conficiendas in Galliam miseramus,* tandem iis omnibus, quae aut necessaria aut opportune esae ad sanctissimi huius operis perfectionem iudieaviinus. Proponimus vobis ob oculos, venerabiles fratres, acta, quae sive immediate sive mediate ad hanc rem conficiendam sunt a nobis profecta. Vos ea legetis in sylloge, quae hic nostra auctoritate est typis vulgata, in eaque quae ab apostolica hac aede in hac causa facta sunt, et in quibus partem habuit, reperietis.

Tandem aliquando dies tamdiu exoptatus promulgandae praefatae conventionis, cumque eo tempus restituendae in Gallia catholicae religionis advenit. Cardinalis noster a latere legatus solemni pompa exceptus est a gubernio reipublicae gallicanes, a quo luculentiores obsequii, honoris, reverentiae significationes in hanc apostolicam sedem

aunteditaq, quemadmodum superioribus legatioqibus in Gallia- factum fuerat. Legatus vero nosterper sc fiduciae respondere studuit quam gubernium in epdem ad gravissimi muneris funqtionem admittendo iŋ eo se habere declaravit Çofiscius ille sensuum nostrorum, qui sunt omne· aduna spiritualia qdn^ versi, et* ad reljgionem in Gallia restituendam, certum fecit guberniuih nunquam pvtauo legationis/ munere attentatum iW. contra jura'gubernii ,ac nationis, statuta ac consuetudineiVeipublicae, aÿque «d "gubernii beneplacitum in eodem munere continuaturum eseej prout ex enuntiata syllogc cognoacere potestis.

glPost fanc eolemnem caeremoniam/, die sacra ^humani generis redemptioni, maxitqa' solemnitate ac •pompa septemdecim'articuli conventionis inter hanc apostolicam sedem- et gallicanum gubernium promulgati sunt. Promulgata item apostolica constitutio nostra, in qua iidem continentur, ratique B .habentur a nobis. Consules reipublicae cum ceteris gubernii magistratibus magnificentiori amplitudinis ac potentiae suae apparatu augustis caeremoniis adfuere eius religionis, quam profitentur, gratiasque solemniter egere Deo de maximo beneficio in Galliam collate, ctaholica religione ifii reddita, et-cunp religione etiam pace inter eam orbemque terrarum constituta.

Ex hoc auspicatissimo die, quam novam speciem non exhibet Gallia orbi terrarum universo! Templa altissimi iterum patefacta, in eorumque frontibus augustum Dei nomen sanctorumque suorum signatum; ministri sapetuarii Deo Operaturi iterum cum ^fidelibus ad aras' congregatis; ove· sub legitimis pastoribus 'iterem collectae; eèclesiae sacramenta iterum, libero ac reverenter administrata; publicum catholicae religionis exereitium.'-finnîter constabilitum; supremum ecclesiae caput,'cum quo'qui non colligit dispergit, IUKmniter aghitum: vexillum crucis denuo elatum; dies Domini iterum sanctificat·: luctuosissimum denique schisma, ex quo cum propter Gallicanarum regionum magnitudinem, tum propter populorum oppidorumque illorum celebritatem infinita mala in catholicam religionem erant pertimescenda, amotum atqui sublatum. Haec aliaque bona magna ac salutaria memoratus ille dies habuit, de quibus nos laetari in Domino ac gaudere omnino debemus.

Gaudeamus igitur, venerabiles fratres, eaque laetitia gaudeamus, qua no· religioni· amor studiaque spiritualis boni tam multarum animarum iure iubent gaudere. Et quoniam omne bonum a Deo est, atque hoc potissimum ei uni acceptum referri debet (Aeque enim sine divina eius misericordia ac sine praepotenti eius ope tanta obstacula difficultatesque superari potuissent, quae superandae omnino fuerunt, ut eo, unde tam.longe aberant, re· reverti ponent), volumus ut, cumulati iis beneficiis, quae superius enuntiavimus, celebraturi propediem aolemnia gloriosae ascensionis divini reparatoris nostri sanctisaimaeque eius religioni· auctoris, quae nunc denuo in Gallia eat constituta, •olemnes ei gratiae a nobis agantur pro memoratis iis boni·, quae eius ope, per promulgationem praefatae nostrae constitutionis et articulorum conventionis, qui in ea continentur, consecuti sumus.

IJaud ita tamen, venerabiles fratre·, gaudio laetitiaque perfundimur, ut nihil nobis ante oculo· obvertetur, quod sollicitudinem nostram non excitet, curasque nostras, quae aunt muneri· nostri parte·, non .exposcat Qua tamen sollicitudine no· liberari confidimus per sapientiam ac religionem primi consulis nationisque gallicanae, quae et optime tot saeculorum spatio de catholica religion· merita est, A et epin, nunc denuo in Galiiaeainu restitutam, tanta cum Waqritate. compl^ititur.V. éiquidem-fanimadvertimus, upa cum praefata conventione nostra, nonnullos alio· amiculo· ignotos %pbis promulgato· esse, quos, vestigiis, praedecessorum-^iottroruin inhaerentes, baud poskumus 'non expetere ut opporstuaas «o necessarias modifloatibnes ac mutatiohes accipiant Nos certe officia nq»tra apud primum dçnsuletn omni studio adhibebimus, ut ab eius religionb id tribuatur nobis. Quod non sine cauut tonfidimus tum ab eo,'tum « gallica natione TSm perspicaci ac sapienti nos esse consecuturos. Etenim gubernium gallicanum in catholica religione restituenda, in eius sanctitate atque iyilitate agnoscenda, nolle non potest, ut ea, quae restitutae religionis sanctissima constitutio exposcit, exsecutioni demandenturf atque-omnia çum 'illa salutari disciplina plene consentiant, quae ab ecclesiae legibus est stabilita,

Avertat'Deus, neque illud sinat* unquam, ut ullum temporalis connnodi studium, ulla cupiditas occupandi <taid^>iam. quod* ad ecclesiam non pertinet, nos fpioa occupet dut pastores quos Christue subdidit auctoritati nostrae. Divinum'illud semper ante oculos habeamus: *Quae sunt Caelaris Caesari, quas* «MMt Ds« Deo. Exemplo omnibus in hoc erimtts semper, dabimusquo operam l ut episcopi ceterique, qui in vinea IKqnini, iuxta vocationem qua vocati sunt, laborant, verbis-atque opere suis, religionis officiis, uni animarum, ipsorum fidei concreditarum, saluti se intentos ostendant, nec iis, quae ad ipsos non spectant, se implicantes, ullas religionis hostibus occasiones ministros eius calumniandi praebeant. Hortabimur eos omni studio ut praeceptis sanctorum apostolorum.- qui magistri sunt nostri, arcte inhaerentes, non concionibus solum, verum etiam exemplis debitam obedientiam civilibus potestatibus inculcent, propter quam, vel a primis ecclesiae exordiis, christiani homines submissionis praepositis suis ae fidelitatis exempla habebantur.

Superest, venerabiles fratres, ut de pastoribus, qui nuper dioecesibus Gajliae gubernandis in nova earumdem restitutione praepositi sunt, vos doceamus. Agnoscetis vos inter eos haud exiguum numerum eorum vigilanfissimorutn pastorum, qui ante novam dioecesum circumscriptionem, recentesque mutationes in Galbis factas, semper centro unitatis, nimirum huic sanctae sedi, adhaerentes, praeclarissimis fidei, patientiae, pastoralis vigilantiae virtutumque omnium exemplis, quibus ecclesiam Dei illustraverunt, rogati, a nobis, quod ita ecclesiae bonum postulabat, voluntarium sedium suarum sacrificium tanta cum laude addiderlint. Invenietis praeterea magnum -numerum dignorum eccloeiastieorum, qui nunc primum ad ecclesiam Dei regendam vocati, laudabili anteactae vitae ratione, quemadmodum de iis nobis relatum est. illud oerto pollicentur ecclesiae, optimos se' gregis ipeorum fidjki- commissi pastores esse exstituros. Nonnullos etiam denique inter eos reperietis, qui cum in superiori temporum conversione, absque apostolicae huius sedis institutione archiépiscopales •eu episcopales sedes occupatas habuerint, in unitate ecclesiae atque huius apostolicae sedi· non fuerunt, quae tamen, ut nostis, ab ii· ad materno· amplexu· revocandis materna charitate nunquam destitit. Nolite perturbari, venerabiles fratres. Institutionem eorum ad officia legitimorum pastorum novarum dioecesum, quae iis concreditae fuerunt, praecessit ipsorum cum hae apostoliea sede reconciliatio. Ex actis, quae legenda vobis exhibemus, rntelligetis vos, ees viros

IPRI

T



«K necessarium hoc debitum ecclesiae persolvis··, é 8piritus cbaritads, quo dilecta Christi spbnsa flagrat, effecit, ut in hoe etiam ea benignitate in eoa utere* mur, qua, incolumi rerum substantia, uti poteradhu, ,ut tanta res, quanta est restitutio^ religionis in tam vastis Galliarum regionibus, perfici.et funestissimum schism^ exstingui posset. Exerpplajioltrorum praedecessorum, amor pacis, efficacia* gubernii studia, a quo ad^eoncordiam restituendam id postulatum est, no» ad hanc rationem ineundam adduxerunt; cuius facti vehementi in Deo (cuntidimu«, cui. eat integrity menti» ac studiorum nostrorum perspecta, nunquam fore ut no» poeniteat.' · Etdnim dubitare ▪rolumu» quin pastores hi, quo» tanta nos^charitate complexi sumus, «ingulari ac paterna nostra benignitate legitime nova» aede» obtinente», in ovibus-ip«orum fidei commi»»ie pascendis, in doctrinae nanctitate, inmorum integritate, in excolenda vinea Donfl^i, in aemulanda fratrum suorum vigilantia, in vera fidei ac charitatis nobiscum coniunctiow. omni pastorali officio sint perfuncturi-

Verum cum optime vos intelligwtî·* perfectionem tantorum operum ac bonorum, quae hucusque recensuimus, ejt quorum consequendorum tanta flagramus cupiditate, a Deo proficisci, eteniM m·» *Daaùaat at&ficaatrifdoiaapi,* m» seawh *laboraût* fta •edj^ceuA <i«, ad eum no» convertere in humilitate spiritus et in..contritione cordi», postrasque prece» eum vestri» atque 'ecclesiae precibu». coniungere constituimus, ad illud impetrandum, ut gratia» agente» Deo< quiid in tam feraci «olo rineain Domini iterum plantare concernit, quod maximum beneficium fuit, illud addat etiam, qt ea divina eiu» gratia rorante Me cdelo desuper, qjte radicei_agit, crescat ac fructificet ia domo eius, a quo tino id impetrandum. eat: nem <wyw yw *plantat ut aitfuid,* aeyiw *fu rigat, ud φη* ii<cr«m«atum *dat Qta».*

Ad eum dfcitur, venerabiles fratre», cunl omni fidwcia adeamus; ab eo consolationem ac cumulatqm gaudium implorem»»; ab eo denique postulemu», dt bonuqi opps, quod incepit, ipae perficiat,

Itaque et ad gratis» Deo acenda» de religione in flqllia restituta, et ad impetrandum'ut in tanta re vota noatra penitu» expleantur, et ad divinam opem pro praesentibus ecclesiae necemitatibu» iraplorandam, theaauros eccleaiae reaerabimu»; et quemadmodum per cardinalem legatum nostrum a latere in Gallia fecimus, ita hic etiam per cardinalem vicarium ùostrum iubilaeum pubHvubiniu». et quae ad eiu» consecutionem peragenda aunt pracecribemu».

## 61.

## PIV8VII AI) NAPOLEONEM BONAPARTE DE APPROBATIONE CONCORDATI

1802 maii 27.

Pius papa VII. Carissime in Chriato fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Il nostro costante impegno di darvi in ogni occasione gli attestati del nostro paterno affetto non ci fa tralasciare di annunziarvi noi medesinu la pubblicazione da noi fatta. nel conaietoro dei 24 di questo meae, della bolla oontenente gli artieoli de) concordato, e il solenne Te Deum che abbiamo" cantato per tale oggetto nel giornù augustissimo dell' ascensione, da nui espreraamente scelto per la sua solennité, dandosi in tai giorno anche la benedixione papale dalla grau loggia della basilica patriarcale di San Giovanni in Laterano, in cui si celebra tale tunsione: ' la quai circostansa ha contribuito a rendere la sacra ceremonia più augusta e più celebrata dai popolare concorso.

Noi abbiamo partecipato nella suddetta occasione al collegio dei cardinali quanto costà è occorso intorno a taie avvenimento. Ci siaino compiaciuti di aver potuto metterli a parte del nostro gaudio intorno all* aver veduta finalmente giunta la tanto.da noi suspirata epooa dpi ristabilimento della cattolica religione in Francia. Noi abbiamo fatto conoecere ad essi e al mondo intiero quanto a voi si debba. considerando da qual punto avete ricondotto le cose, e quanto diritto atete alia vera o solida gloria, avendo procurato alla nasione franceee la vera félicité e pace, che sensa la base della religiune non puo mai ottenersi.

Avretno certamente desiderato che il nostro gaudjo. e quello dei nostri fratelli non fosse mischiato ^jia alcuna amarezsa, la quale perô abbiamo la più gran lusinga che da voi ci sank tolta. conoacendo noi il vostro cuore e la rettitudine delle vustre intensioni; onde non poaaiamo non collocare in voi dopo Dû) tutta la noatra fiducia, Non i·fugge dalla n«ntra vista, che le circontanxe e i tempi impediacono taÎora la effettuaaionb di tutto quellu che converrebbe. Cio non estante, in un si grande affare quai quellu della religione, siamo troppo aicuri che ii vostro impegno per la medeaima vi farà vincere ogni ostacolo, e ehe attirando aopra di voi e »opra la Francia le benedixioni del <iielo. vi renderete aempre più benemerito della religione non ineno che della naxione stesea. a cui procurate us «i grande bene. Nel riconoscer voi eon la voatra' eaviexxa la santith e' l utilité della religione per il vantaggio non meno spirituale che temporale della Francia, akuramente non potate non volere che ai eaeguiaca eiù che eaige la con▪tituxione aantiaaima della religione che ai è riatabilita; e ehe tutto aia d' accorde con quella «alutare disciplina che hanno stabilita le leggi delta chieaa. Per questo noi vi preghiamo caldamente, affinchè gli artieoli organici ohe ci erano ignoti, ricevano opportune e necessarie modificaxioni e cambiamenti. D nostro cardinal legato vi fari conoecere su di ciù più partioolarmente i nostri ^lesiderj, che confidiamo ohe saranno da voi pienamente appagati, non volendo noi trattenervi lungamente con que»ta no.tr» letters fra tante vostre occupasioni.

Nel constaturo abbiamo traaferito alia chieaa di Milano il cardinal Caprara, etc. Reetiamo dandovi la paterna apostolioa benedixione. Datum Rumae, apud Sanctam Marium Maiorem, die 27 maii anno 1802, pontificatu» nostri anno tertio.

## «2.

## PR'S VII INFRASCRIPTO GRATULATUR DE OBSEQUENTI ANIMO

1802 iunii 23.

KmeroMl *fratri Strphaao, tpitcopo Aurttianenti, Hat papa VII.*

Venerabili· frater, balutem, etc.

Studia tua aatîdua ae maxima, quae in ecclesiaa rebui iethic uns cam plenipotentiahi· noatrirf componendi» te adhibuisse cognovimus, pustulabant omnino ut non amplius sub modio latere», sed super candelabrum lucarere, ut ecclesiam iuvare pergere», pro cuiu» unitate servanda tantopere laborasti. Itaque laetati vehementer sumus no» epis-

eopatUm Aurelianensem tibi deferentes, «t desiderio primi' consulis, qui te ad illum, nominavit, satisfacere,· et simul testimonium grati animi in te noatri propter, egregia tua in hanc sanctam Sedem promeyita, tibi dare pouae. Auxerunt vero gaudium nostrum eae litterae, quas omni obsequio in noe, omnique in gregem ^uum stadio plenas «finde de-, disti. Intelleximus enim fex iis te qttem' animum nuper in iuvanda isthio ecclesiae qpusa ‹ ,tendisti, eumdetn ad commissae tibi oves pascendas afferre, pro quarum salute, ao felicitate omnia te facturum polliceris.' Quos sane etsi a religione tua ndkis omnino erat exspectandum, tamen tam apertis verburum significationibus id expressum fuisse a~te fuit nobis iucundissitnum. Itaque grati testificatio- A nibhs obsequentis 'animi ao pastoralis soli tpi, apostolieas litteras, quas a nobia postulasti, statim ad Undari.iuasimus, ut omnia quae desiderasti ab hae apostoHoa sede, atque a paterna benevolentia nostra consecutus, omni episcopali officio in commisso tibi grege sancte et six fide perfangeno, et bominum exspectationem explere, et spes de te iostras in dies confirmare posais. Quae nos bona ad ecclesiae gloriam, ad tuam oviumque 'tibi concreditsgum -saliitem nostramque jucunditatem, a Deo non intèr‘missis precibus imploramus, et tibi, venerabilis frater, grbgique tuo apostolicam benedictionem peramanter impertimur,

Datum Romae, die 23 iunii 1802, pontificatus noatri anno tertio.

## 63.

## PII S vu INFRASCRIPTIM ABSOLVIT A CENSURIS

180'2 iunii *23.

*Dilecto Jdio Carolo Mauritio de* ïaAfyrastf) *Pi*9 papa VII,*

Dilecte tilt salutem etc.

Gravissimas inter sollicitudine· apostolatus noatri maximo gaudio affecti sumus» cum de ardenti desiderio. quo flagras, te nobiscum ac cura ecclesia catholica reconciliandi ad not eat relatup. Commoverunt etiam vehementer animum nostrum ea omnia» quae nobis tuo nomine ac de te scripsit dilectu· filibs noster Johannes Baptista cardinalis Caprara, noster apud primum consulem legatu·. Animi tui sensus. quale· noe optabamus» et quoô, uti decet» modo aperi· nobis submisso, ac plena obedientia, quarti p*rofiteris huic apostolicae aedi: constans studium, quod ex tua parte ad magnum opus perficiendum restitutionis catholicae religioni· in Gallia, contulisti, testimonium feeli tui in eadem catholica religione tuenda ac promovenda, quod dederunt nobis etiam venerabiles fratres, qui ex Italiae sedibus profecti, conventui Lugdunensi interfuere; propositum denique animi tui tutaturum te nimirum impostorum. quantum per.te fieri poterit» ut religioni· atqoe ecclesiae commodis et utilitatibus consulatur: non modo ad gaudendum in Domino excitant nos, verum etiam persuadent, jft te benigno favore prosequamur, utamurque in te singulari indulgentia tfe^stra. Dilatantes itaque erga te viscera paternae charitatis. plenitudine potestatis nostrae te absolvimus ab oinni vinculo excommunicationis, quo adhuc quocumque modo obstrictus fueris, teque ita absolutum in nostra atque in huius sedis apostolicae communione constituimus. Tibi vero nobiscum ac cum ecclesia reconciliato iu debitam satisfactionem iniungimu· eleemosynae erogationem, praesertim *in levamen pauperum Augustedunensis ecclesiae, cui praefuisti, a qua constituenda abstinemus, quia minime dubitamus, qtfin eorum necessitatibus tu pro tua religione ac largitate sis subventurus. Cum vero Augustoduneneis ecclesiae dimitwuo. quam nos ratam habuimu·. tuaque multis abhinc annis ab omni episcopali munere et a quavis ecclesiastica functione alienatio eo rem adduxerint, ut tute ipse, ut decuit, a nobis ad simplicem communionem laicain traduci postules, hinc te nobis atque ecclesiae sic reconciliatum volumus, ut nullam amplius functionem sive episcopalem sive ecclesiasticam exerceas, solaque laica communione perfruaris: facta tibi tamen a nobis potestate incedendi in habitu laieali, ac qnibuscumqnc saecularibus officiis fungendi, seu in eo munere permanere libuerit, quod in praesens exerces, seu aliud obire, ad quod tuum te gubernium sit vocaturum. Cogitandum vero, dilecte fili, tibi est etiam in inedio curarum politicarum, quautum tibi onus incumbat Dei gloriae et catholicae religionis bono studendi, eaque ob oculos habendi semper, quae huic tantae rei conferre possunt. Ad quae ut vehementius excitemus, «ancti Leonis, praedecessoris nostri, verbis utemur. „Quod supereat te exhortamur, ut nunc sedi apostolicae collabores: victoria enim, quam Christus dominus noster suae donavit ecclesiae, licet fiduciam maiorem tribuat,-non tamen in totum sollicitudinem perimit, nec ut dormiamus donata est, sed ut sudvius laboremus: unde in hoc quoque tuae vigilantiae sollicitudine volumus adiuvari' Excita igitur xeium tuum, exsere atque udhibe omnem vim animi, ut catholica religio altius in dies radices-agat in regionibus istis, veteremque illum splendorem recipiat, quo semper natio ista potens prae ceteris est illustrata. Haee si feceris, prospicies simul verae paci ac tranquillitati istius reipublicae. ac singularem [gratigfn] Dei misericordiarum tibi conciliabis. Nos interea assiduis precibus Deum obsecrantes, ut divinae suae gratiae lumine adsit tibi, in caelestis benedictionis auspicium apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, ‚ub annul» piscatoris, die 29 iunii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

## 64.

## I'H'8 VII ÀD NAPOLEONEM BONAPARTE DE CARDINALIBUS GALLICIS

1802 iunii 29.

Pius papa VIL Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Abbiamo ricevuto la vostra luttera che porta la data di lunedi 26, recataci dal oorriere che m avete inviato. Noi ci ocoingiamo a rispondervi, ma non lo pbssiamo faTO sensa oeaoro alqnanto lunghi per i necessarii dettagb. Noi oomprondiamo che, per le voatre grandi occupaaioni, poniamo oorrer riechiu, che non leggiate voi. eteeao' la nostra letter», e che ve ia fasciate riferire da altri; ma in tai caso il ffutlo della reciproca nostra corrispondensa confidensiale, che yoi aon tanto nostro piaeere avete introdotta, andrebbe a avanire. Vi preghtano dunque di aver la «offeree»» di logger qweeta lettera voi medesimo.

Voi montrât· ! «olito la voatra savieuae pe- A betr>mone irai dirci, che i cattivi effetti délia contitraaslone dello acianta. aceresOerebbero il «umero dei Calvinisti.e ne risultére.bbe un grave danho alla ohiésa di Francia. Penetrari ajaoof not dalla neeeaaità di farli ceaaare; voi vedete che aebbene avevamo desiderato per moite regioni. che iw>n foaaero nominati i cosritusionali, non per,\uesto però ci aiamo a ciô ricusati, ed' abbiamo anal accordate çhe ai daaae loro la istituzione canonica, purthè facèaaoro ritorno, alla unité della chiesa, da cui erano separati, conientandoci in cio. come avete veduto, di quo) menu che era possibile. Voi sapele che dove si tratta non di disciplina, ma di principj, non è in nostro potore di variarli; ma noi ancora aiamo ad essi sottoposti.

Egli è appunto per ottenerè la cessatione dello scisma, secondb le saggie vostre viste. che ci bisogna aver ricorsq a vqi contre la condotta che si riene B da alcuni dei Vescovi gié cosrituzionali, ^ominati allé nuove sedi. Quanta sia la nostra soddisfazione relativement ad alcuni di essi, i quali hanno [1] .

parlare e di rivivere «l loro greggc nei sentiment! esteront! nell' atto della loro riconciliazione. o almemo non hanno ementito cio che hanno fatto in tale occasione (per il che noi abbiamo loro scritto con la più affettuosa e patenta . carità, e li abbiamo abbracciati strettamente al nostro seno); altrettanto alcuni di loro si sono permesso in voce ed in iscritto di negare gli atti fatti, e che furono concertari col governo stesso. Questa loro condotta produce un grande scandalo, e la vostra savietza non (può non] sentire X cattivi effetti del soptenere essi lo scisma con ostinar.ione, impugnando i decreti delle chieaa, che li aveano dichiarati separati dalla unità; e conoscereto ancora che tal condotta altereré la C fiducia dei fedeli nei loro proprj vescovi. Voi stesso siete intelessato a fare che essi facciano onore, in faccia al cattolicismo, alla nomina, che voi ne «voté fatta. e non già che procurino dal canto lore di far disonore non meno a voi, che li avete nominati, che a noi che li abbiamo isrituti. Noi vi preghiamo dunque di far sentire ad essi la indispensabile nécessité di emendare gli atti da essi fatti posteriormente alla istituzione canonica ricevuta dal cardinal legato, senza di che voi vedete bene che i principj del cattolicismo, che voi avete voluto che si ristabilisse nella Francia, ci vieterebbero di aecordar loro le belle, che dertro i soi mesi debbono chiederci.

Quando noi inviammo in Francia il cardinal legato, gli raecomanderemmo premurosamrntr di sceglterc con attenzione le persone del suo seguito. Ci dispiacerebbechequalcheduno di ai nor. entrasnelle viste di conciliazioue ehe ci animano. tino a tutta qdella estensione che permettons le leggi della chiesa. Noi non lascieremo di scriverne al cardinal legato modestum. Voi sapote péri» che il cattolicismo è fondato sopra leggi, allô quali aiamo tutti sottoposti, e 'che la conservazione de' suoi principj, oltre ail' essore indispensabile, è anche necessaria per il bene stesso della Francia.

Vi }»reghiamo a gradire i nostri ringraziamonti e le giuste lodi, che vi rendiamo per tutto il benp che ci dite di «ver ffctto in favore dei vicarii generali, dei canonici, dei seminarj, dei preti e regelari. Noi godiamo di vedere a mano a mano realiuare le speranae che abbiamo riposte nella vostra generosità e religione.

[1] Hic desuat aliquae lineae.

A^pbna abbiamo oonoseinto dalla voatra lettera il *vo tr0 desiderio, che nantiniamb. alla chieaa di Bologna monsignore Opiaaoni, giaoc^è monsignore Codronchi permit® a voler ritnanetf in Ravenna, abbiamo subito inviata « Milano al suddetto Opissoni la luttera di deatinasione alla chieaa di Bologna. per quindl prvooniaaarlo in concistorio.

«Ci ha recata compiacenaa a consolatione il loggers nella vostra lettera il desiderio ed intéresse, che voi mettete di avere un numero di cardinali frâncesi. La Francia è il più grande paese del eattolicismo. La sauta scdèdh essa spera ed attende a vantaggio della religione ciô ehe aftya volta ha dovuto a Carlo Magno. Tutto chiche pub cbncorrere a render più ,-trette, e più multiplicate le oomunicaxioni reciproche, e tutto ciò che puô anche perpetuare dopo l« nostra morte la ristabilita buona armonia. ci è Hommamente- grato e intéressante.

Niente per. Unto ci è più piacovole che di far entrafe nel sagro collegio molti cardinali francesi, come'voi desiderate, e vogliamo che siate sieuro che noi Ntudieremo con industria i modi per appagan· questo reciproco desiderio nelle manière che ei saranno possibili.

Non abldamn lasciato di leggere noi stessi, come avete desiderato (e come facciamo sempre col più grande interêsse tutte le volte che riceviamo voatre lettere), la nota che su di cio ci avete traanrossa; ma è sempre per noi un motivo di dolore, quando vediamo che siele espoato a ricevere notizie non esatte e talora false, da uomini illuminati, ma che non sono abbaatanza ietruiti delle cose di Roma e della santa sede. Voi troverete in margine della suddetta nota alcune oaservazioni particulari «ulla medesima eon le spiegazioni e dettagli proprj a retrificare eio che in essa vi è stato esposto.

Voi vedrete dimostrato alia evidenza, che la casa d'Austria non ha presentemente che tre soli cardinali; compreso il cardinal Flangini Venosiano, fatto per la republica Veneta, che ora pero appartiene all' Austria.

Voi vedrete ancora dull elenco che vi trasmettiamo, che présentement»· not mat abbiamo che cinque soli cappelli vacanti.

Voi sapote che di essi noi ne pussiamo disport·, perchA secoàdo l' altemativa che è in uso. i cappelli che t»rJ vanno vacando sono quelli della praoxione chiamata delle corti, avendo noi gi consumata la nostra propria. Essendo necessarj set cappelli per la promotione delle corti, ed essendone vacanti soli cinque, ci conviene aspettare la vacanza di un altro per soddiefare al nostro obbligo verso le corti, la quai vacanza appena accaderà, noi D scriveremo aile potenze di farci conoscere i soggtfcri da promuoversi, per quindi farne imtuediatamente la promotione.

In taie imminente proinozioue delle corti, voi ci uvete un cardinale da nominare, secundo l articolo XVII del concordato, corne era prima del cambiqmento del governo in Franci Potrebbe. se uosï desiderate, anticiparsi questa nomina, · noi dal canto nostro sianno dispostissimi a compiacervi. ma bisogna che in questo ci ajuriamo l un l altro. Il consenso delle altre corti è necessario,^.come vi spieghiamo nelle osservazioni alla nota, tanto per anticipare una nomina, quanto ancora per creare qualche cardinale di più oltre quelle della nomina. Noi non lascieremo di fare noi stesai dei passi con le corti, per avere il consenso di anticiparvi ia nomina di questa prima promozione delle corono, se coal vorrete. Voi li farete ancora dal canto

sm vi sarù SfM· A ottiaorlo. diSeelth di · voi MiiMn gnUaMUmM,

l'Austria. Uno di ceti sarebbe questo nominate per aatisiparioae. D ooeonde aarebbe il cardinal Oerdil, il quale «monde Bavojarde è diveauto' om cardinal fraaome, come boa iatandati. Π terne poariamd, per farvi pioeere, ptecwarle noi atomi seua alcun qonoorso altrui. Bappiato aduaqae oon-Ideiuiatmoate, oho noi ei troviamo gid di aver create cardinale in potto, du dal giorno 38 febraio 1801, monaignore de Bayun freneaee, decano del tribunal* della Rota. Riservammo allora la cun pubblicatione ad^jb tempo opportuno. Noi vogliamo dirvi con ingénuité, oho i nostri delicati riaguardi verso di voi, furono quelli che ci indu««ero a tai creatione all' oocaaione appunte della trattativa del concordato. Nella dispositione di accordarvi tutto quelle prorogate.·, di cui godeva Γ antico governo, ed emendo tra le. medeaime anche quelle di nominare uti francme per prelate uditore del 'celebre tribunale della Rota, noi per farvi godere di queeto diritto, ci determinammo a crear cardinale monaignore de Bayan, decano della modetime Rota, eebbene quando i decani di tai tribunale sono ottramontani, non ai auole mai fare godere ai decani della Rota in ocoaaione delle grandi promotioni. Voi potato emere facilmente informato della aavieua di monaignore de Bayan e della oondotta da lui tenuta. Emendo egli dunque gib creato in petto, not pomiamo publicarlo quando vogliagio, e perciè ae coal vi piece,' vi proponiamo di publicarlo subito, procurando per tai maniera due vantaggi, uno cioè di avere in lui un tento cardinale franceve, che eguagli subito il numero di quelli dell' Austria,, e l'altro di poter subito esereitare la prorogativa della nomina ali' auditorato di Rota, che potrete proporoi, ae vorrete.

Noi sismo disposti ancora a farvi qualche altro cardinale di più, oltre quelle della nomina che vi compete, e che come abbiamo dette, si potrebbe anticipare nel modo indicato. Questo cardinale di più potrebbe escer monsignore Bemier, vescovo d'Orléans, come voi sterno ci faeeste dire dal cardinal legato. Ci appoggieremmo per riueoirvi più fpeilmente, alia regione di aver egli travagliato «lia conclusione dei concordato. Ma per fare due cose sono necessarie. La prima è U consenso delle altre corti, dei quale non ti pué fare a meno tutte le volte che si abbia da fare qualche cardinale nationale dj più per una potensa, ehe abbia la prerogative della noinina (salvo il caso ehe il aoggetto forne nella carriers prelatitia al servitio della canta sede), a differenta delle altre potence che non hanno la nomina, i national) delle quali posaono Catti in quel numero che d vuole dal papa sensa aloun ooasenso, appunto perché non hanno la nomina. Questo consenso per montigsore Bernier pomiamo perè noi e voi procurarlo sotte Vindicato titolo, ognuno dal canto nostro rispettivo. La seconde cosa neeemaria è che vachino altri tra eappelli per poter tii> eoeguiro, corn perè vinlnimimi ad accadere, contended nel sagro collegio 28 cardinali di eth dai 70 agli 89 anni, sensa far coate anche delle vacance fortuite dd mono attempati. La ragione per oui bisogna che vaohiao altri tre eappelli è questa, cioè: un cappella si bisogna ancora per Ja promotione indtopenoabilo dette oorti: la quale, oom^di sopra vi abbiamo dette, è composta di soi, eora non no abbiamo vacanti che daquo. · Un altro ci bisogna per adampire ad usa

M* ordino doi Teathri (dovaade eoeorri nel eottegio^ ooeoodo Io Mi·, quatiro cardinal vigilari), U primo cappella di aaHbaia eho vaoberh dopa i aai aeoeesarj alia ptemeaieae dette oorti. Egli «i aveva supplicati aaHMaunaata di qaoste gratia, aha doaiderava subito, emendo U dette arciveeoovo dell' otù di 73 aani, e di «na «alate debohsaima; au not ei siario rimwati a oompiaoerlo preeentemoate, appaato per Ia sterna regione ohe a voi diciamo, cted ehe non possiamo dispone dei primi sei eappelli vacanti, perché vaeauo per la promotione delle corti, e non per noi; me gli abbiamo promeaoo di dargli ii primo oappollo ohe vacherh, subitoehè, dopo vacati i sei, posaiamo dire alie corti, oho dal canto nootro aiamo pronti a fare la loro promotione. 8e nell' ÿitervallo del tempo, ohe allora bisognerù, perché ei giuogeno le rôpettive nomine delle oorti, vacheranno due eappelli a conto nostro, noi adempiremo alia promema cbe ei troviamo di aver gih fatta per i' arciveocovo di Palermo, M Dio lo comerveri in vita, e cubite dopo di lui faremo cardinale monaignore Bernier, riportpto il oonsenso delle corti, come abbiamo dette, per escer egli nationale di una potenaa che ha la nomina.

Π nosti» deaiderio coïtante di farvi coce grate ci fa dire anche di più, cioè che ae in eeguito, anohe dopo fatto cardinale monaignore Bernier, deaiderate il oappello per un altro arciveacovo o vescovo franoese, come ci aocennù il cardinal legato. noi vi diciamo, che vi compiaceremo volcnticri, sempre chè pensiate ad ottenere il consenso'delle altre corti, che hanno le nomine, la quai cosa è necessaria, come vi abbiamo dimostrato. Voi capirete facilmente che una coca, che ci è di un legume, sarebbe del nostro stesso intéresse di non attenderis, ee ci fosse possibile.

Due altre cose ci restano a dirvi. La prima è. obe ail' udire la nécessité della vacants dei suddetti eappelli, non vi spaventiate dells lungbezaa del tempo. Prandete in mano l' elenco dei cardinali, e oservate la gran moltitudine di quelli fra emi, ehe sono in etù decrepita, oltre i grandi mali di salute ehe soffrono, e vi penuaderete che a parte anche delle 'mancante fortuite dei meno avançai· corne abbiamo aeoennato, pochissimi meti naturalmente pasaeranno per voder realisaate le vacance neoeeearie. Per quanto noi tiamo persuasi di non aver lunga vita, (la quale certamente ci sard abbreviate dalle quotidiane amaresce e cure dell' animo), aperiamo perè nel Signore che ci dia tanto di vita, da poter giungere nel brevissimo tempo indicatovi a dare alla Francia questo pegno della nostra soUocitadino e dei nostro cuore per essa, oon lasciare alia nostra morte delle nostro creaturo fra i oardinaH, chs in cognito contribuiscano a maatenero eempre vivi quel legami di riunione gii felioemente riinnodati, dai quali perè anche sensa altro messo, h pieeamente garante alla Francia Ih^taioaM medeeimo di questa sente sede.

La seconda ooaa obe vi taociamo osoervare, è che, nette qpmbiaatiene della riunione nella vostra persona dette quatttà di presidents d«Ua republies italics, e nette intima relatione di queata republies oon la Francia tadipeadentemente anche della combinerions dette proridensa moderima, voi ciste la poteasa ehe supera tatte le altre nsi numéro dei cardinali narionaH, montre voi aveto nel sagro collegio nisntemsito che 15 cardiaaU deg^U steti attaal-

meaate gaaaaitati Mt rapaHM BaNn. Avndi A aai dnaqne al paa aaaata β aaHMi itahaai art eagre ooUegie, otae i Fraaoeai aha vi ab-Hmm MOMBfttiy H* ts4h * pMtte mbw treugailio

Noi dobbiamo pari» anaho dirvi, aba gwardiate ben di non aware. ingannato eopra di eib «be ehiamaao ia Fraaeia «radito a oonidernioae «Da aorta di Roma. Noa b gib l' aratai aa maggior numero di oardiaaB, eho dia qai ad aaa potaaaa tala eonaidaraaioaa, ata la qaalitb piattoeto di dart cardinali, a ia graadewa dalla potaoaa modeaiaw. Voi potata oanrvare tacilmeata che qualcha portai» ohe compte ha qui ua più gran nnmaao di aardinaH namonali, non ha mai avnto ana inflnenn maggioro di qualia ohe aveaae alcun' ultra potenaa aha ne aveaae nn minor .numero.

Noi. τi abbiamo aperto tutto il noatro cuore; voi vedete quanta volonté abbiamo di aoddiafarvi, e quanta induitria adbperiamo par rinacirvi. Vadate ehe non è la volonté, ma la poaaibilitb che talon ci mapea. Come ' volete, cam figlio, che lottiam· eontro l' impoaaibile T Queeti dettagli e qpnte leggi a qaeete airoeetanea, a ta aai Maa aaoeggetti, mb mbo ecBeeaMi, a vi neo ante •piagati to Paaigi, a parrtb atota Man aattopaart aid atoaai aarati di toML

Mai aoatiaaao base aha to aaaaac ai natoi grandi afhri ri aaaaaa U tango di laggdra to apiagaaiaan eoateauto aeDe naahra lattaaa. Bwognarabba aba grt poteaaiato vodeni a parian iaaiame. 8a voi ventate a Milano, odno l' avert aaaaaatote, aaa potnbba eaaer qudla aaa oaoaaiaaa aba veaiate a trovaroi, a aort potaeaimo intaaderoi iaatoaw parfettameate? Noa potrebbe eaaer maggiora la noatra gipja.

Noi diamo floe a qnaata latten, ehe ci a riuacita al hinge per i dettagli che ha dovnto neoeauriamoate oontenere. Noi vi aaaicuriamo, o caro figlio, che il noatro cuore ti b ooetantemente attaccato, e che voi potote couture pienamente aopra il noatro candore, e aopra il noatro interoan per voi, Reatiamo con darvi affettuonmente la noatra paterna apoatolica benediaioae. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 99 iunii 1809, pontificatu» noatri anno tertio.

## 66.

## PIUS VU AD NAPOLEONEM BONAPARTE DE REBUS ECCLESIASTICIS IN GALLIA.

Roma, 30 giugno 1809.

Piu» papa λII. Cariaeime in Chriato fili noater, aalutem et apoetolicam benedictionem.

Noi ritpondiamo alla voatn lettera in data di lunedl 4 aprile, recataci dull uffitiale Le Fevre, capo di aquadrone.

L' internae che voi prendete ali' affare dei voatro miniatro delle relationi eateriori, ci ha fatto dare ali' affare medeaimo la più aeria attentione, ad eaaminarlo col più vivo deaiderio di rioonciliare alla chien un miniatro da voi impiegato in nn poato eminente. Noi abbiamo fatto per lai tutto' quelle che ci en poaaibile, e che en eaaeniisle, coal r per lui che per voi che vi prevalete della di lui opera. Egli vieno rioonciliato alla chien direttamente da noi medeaimi con un breve che rioeveri dalle mani del cardinal legato. Vi anicuriamo ch' egli avrù motive di eaaer contento non mono della oon, ehe della manien deoente eon oui ai d fatta, e dei riguardi che gli'abbiamo avuti in tutta la eetenaione poeaibile. Rgli b antorimto da noi, come ha deaidento, ad incedere in abito aecolare, e ad enroitare qualunqua impiego laieale, ed è ridotto, aecondo che ha pur egli richieato, alla laica oomunione. -Cl nrommo preateti ancora a aoddiafarlo nel deaiderio di maritani, *e lo leggi. délia chien non vi ai opponeaaero. Non ti trova un aol eaempio in diciotto aeooli di diapenn aocordato ad un veacovo conaacnto di prendar maglie. Voi vedrete dalle riapoate in margine.alla note di monnigneur Talleynnd, che vi rimettiamo, eho ci b atato errore di fatto in tutti gli eaempi che vi aono citati. La voatn mviena vi farù conoaoaro ehe noi non potevamo andaro più oltre di quelle eho abbiamo fatto. H tenore dal brava obe gH ocriviauno, farù eonoaoere a lui quanto haano potato preauo di mî e l'interoaae da voi preeo a auo riaguardo, ed i aarvigj da ini renduti nel riatabilimento dalla religione in Francia. k.

Bolativamoate al «appelle per monaignore Codronchi, di ou voi ai pariate, noi on non nppiamo aa, non oaaendo paaaate alla chien di Bologna, voi aiate più nella modoaima idea an queato propoaito. Voi oe lo fureta eonoaoere, a potete contera anl noatro coûtante deaiderio di farvi com grata. Ad ogni modo perb, circa ii tempo, non poaaiamo qon riportaroi a cib ohe fnoeeaimo activera al cardinal legato, fin dalla prima volte che voi ci faeoata conoecere un tel deaiderio; ed anche a quelle oaaervationi che vi abbiamo fatte noi iteaai con la noatra letten dei 99 giugno aopra la vacanna attuale di cinque «oli cappelli, e aopra la nbceacitA in oui aiamo indecUnabilmente, di provedere prima di tutto alla promotione dette delle corti, dopo la qaale e dopo Γ impegno da noi contratto preeedentemente ^di oui vi abbiamo pariato in dette letten), potremo dare la preferenta, a voatro piaoere, 6 a monaignore Bernier, o ad un' ultra veacovo franceae, o a monaignore Codronchi. nella ipoteai che voi peraiatiate nella atean idea aopra di lui.

Quanto a quello che ci dite nella voatn letten aopra la ceaaione dello aciama, e aopra le nomina dei veaoovi gib ooatituaionali, noi ci riporttamo a oib che vi abbiamo gih aceennato nella noatra letten dei 99 giugno. Noi penaiamo eome voi, che oon la rioonciliuione alla chien ai ottitae la eetintione dello aeiatna, ed b peroiù che l'abbiamo ren al facile; ma voi ben upete che apoeialmente per diveniro paatori biaogna far quelle che per tel riconciliatione indiapennbilmonte riehiedoai. La neoeaaitb di abbaadonare l' errore b di loggo divina. Or, corne pub dirai, ohe abbandoni Γ orrore che aeguita a aoatenere di non aver enato mai, ad onta delle dogmatiohe definitioni della chien che hanno dichiarato tale errore?

Noi vi preghiamo pertento di mettervi un momento al noatro poato, ed allora voi aentirete, oome queati tali veaoovi publicando contre la atean veriti del fatto, che ninte hanno operato per riqonciliarei alla chien, non aolo danno nn,grave aeandalo, ma oommottono un graviaaimo debtto, per oui potreaaimo trovarci poati da loro medeaimi celle neceaaith di procedere oome gH indiepennbi* doveri del noatro miniatero ci preeerivoqo. È percib che non noaaiamo di rioorrore alla voetra grande autorité, alla voetra religione e alla voetra nvieaaa, per provenire e togliere di meato quelle oon, che potrebh«ro eaaere an oggetto di contrariété, e che par qneeta ragione ci atfiigervhbero moltiaaimo.

Bonn gtaati c* otdtai ta Mqw· «ho moto ta* A viati al mtaiatra Cheanit per ta pnrtanaa Me WWpp· FIMC·· OB ÂMÛOS BM ·βT· IMi NN|VM tarifait··, eeaaagaaado ta pfaana aB· awtae trappe. Met ri preghiamo di. gradira i Metri ri<raetamMti ea qoeeto ogetto.

PooUtertam· ch· «fate «cmpt· pmwau M Metre vere atteemnaate «d mwn per rai, · rVKMWM* BMI WTI ·BvvNMMMM9 ' * apeetaKea beaedtafan·. Data· Boom·, apad Beaetam Marian Matorwn. die W iuaii 1800, poatifi-eateu Metri aaM tertio.

«k

PIU8 VU INFRASCRIPTO GRATULATUR PRO OB8BQUIO Di 8ANCTAM 8KDEM

' IMS iuaii 80.

FswrnKi/tariri Imdeaiee, «piceip· Friraflfoaai, fta papa m.

Venerabilia frater, aalatera et apoetolteafa benediotioaem.

Explerunt deeideria noetra, an miriioo noe gaudio cumularunt om litterae, quae omni offieio plena», ad VerealKweom episcopatum vocatae, ecripenti nobix Non eohun entai oboequium team in noe atque in lana apootoBoam eodem pree ae ferunt, sed accepta etiam beneficia commemorant, gratiarum actionem habent, studia ta oommimnm tibi gregem mirifica profitentur. Quae omnia eo gratiora nobis acciderunt, quo eant aportiu· a te ac luculentiae significata. Grati·· igitur immortale· Deo agimus, quod caoleetibu euae gratiae auxilii· in epieoopatum auspicando, ita virtutem tuam inflammet, nulli· ut hortatibus noetris indige··, quo ad eiua gloriam oviumque tibi concreditarum utilitatem sancte atque integre eo ftmgi pomi·. Auxit vero mirum in modum gaudium nostram peetoralie ad gregem tuum epiatola, quam, velati primitiae apootolioi ministerii ad quod ee vocatu·,· ad noe tegendam misisti. Per eam enim, non nobia modo, verum univoroo gregi tuum ia noe obeequium, tua ta «cetariam studia hseuleatiaaiute confirmas; tam.' ingenue enim factum superi·» tuum ooefiteri», uti animi isti·» magnitudinem nunquam admirari de-' sfeamua. Quae tua confeasio tantum «beet, ut aliquid de tua gloria detrahat, ut potius opinionem virtuti· confirmet, augeat aestimationem. Praesertim cum, etiamsi quae a te eunt admima, non animi pervicaci· eed falea quadam recti opinione admissa ••e teaterie, illud tamen apertimime declare· ea, comperto per romani pontificia vocem errore, a te, ut faci·, eme reprobanda. Haec virtuti· exempla, ut eocteaiam illustrant, ut cetero· ad imitationem excitant, ita spem nobis faciunt te, ut bonum pastorem decet, sapienter atque in exemplum ecclesiam tuam eeee gubernaturum. Itaque ut auspicia episoopatari tui fortunare pergat Deu· ad tuam oviumque tuarum «alutam, ab eo assidui· precibus implorant··, g^ati ,tot teatificationiboa reverentiae ac religioni· tuae, tibi gregique tuo apostolicam benedictiondm, pignut paternae charitati· nostrae, peramanter impertimur. Datum Romae, die 30 iunii 1802, pontificatu» nostri anno tertio.

67. '

PIU8 VII LEGATO TRIBUIT FACULTATEM EXCIPIENDI NOMINATIONES EPISCOPORUM A GUBERNIO CIVILI FACTAS.

1802 iulii 22.

Piua papa VII. Ad foturam rei memoriam.

Animarum christifidcBum spirituali regimini quantocia· fieri poasit oonsutere, et pii· saecularibus poteetatum voti· eo meliori, quo liceat, modo obsecundare intondento·, per apoatoUcM noatraa tub plumbo 3 kalnnda» proximi decembris data· littera· dilecto filio noetro loanni Baptistae sanctae romanae eoclesiae presbytero cardinali Caprara, ad earimimum in Oristo filium noatrum Napoteonem Bonaparte, primum Galliarmb rripubUcM oonaulam gaffioanamque nationem nostro et «edi· apoatoHoM • latere legato, oommiaima* Mvam erectionem unias metropolitanM et duarum vel trium oathedmlium nffraganearum ooeleefarum, ta Ioda ludiarum oeddontalium, temporali dominio republic·· galtioaaM •ubiootia, ad qnaa digni ot idonoi eeotoafaetid viri •ruat · supradieto primo coaeuta nominandi, et a •obU ac pro tempori» sxietentibus remuai· pontificibus auceoaaoribua nsetri· approbandi, et ta oon-▪ueta forma oauontoo inetitumisU, prout ta marne rati· nostri» littaria foriae ooatiaotar. Quoniam vero, grarimtaM» ob ceam· animum noatrum digne movente·, magnopero mtereet, ut, qnntawm noe··-«ita· poatutet, nulla iaterporita mota, eodem eo-' •teatao de «tibbu» paatoribM provideaatur, at · quibuslibet fsnu motaeadia pariedBa oaantao r«d* dotur immunoe: noa idoiroo, mota proprio, «t «r •orta «cientia, deque matara daMboratio·· ac apeatolicae poteatatte pknitudta·, ipri loaaai Baptista· cardinali legato, fa boo p«oniinri duntaxat •aau, facultatem ot auctoritatem tribuimM, ut nominatione· ad aaprodiete· arihtepteeapatam e* «pi▪eopatee eoateriae, a primaeva earum eraętioM <M •apra modo vaeahta·, a peutaM» primi eammte Ckctendaa, «xeiper·, «t «onteteo rihi prim par dUtc gena examen, ac per. amuetum, ea «ummaria forma qua fieri postit, infonnativum processum de fidei, doctrinae ac morum iategritate, de religionis selo, de iudicii· apostolicae «edi· aubiectione, deque vera idoneitate, iuxta nostram instructionem, cuiuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamei doctorates gradu non insignitum, memorati· ▪ichiepiaeOpali et epiaeopalibue ecclesiis noetro nomine respective praeficere, et ad illa· canonice instituor· possit ac valeat Plurimum autem in •iusdem cardinalia legati prudentia, doctrina et integritata' confiai, pro certo habemus, neminem ad archiopiaoopalem vel episcopalem dignitatem ullo ♦unquam modo ipaum foro admieenrum, qui requiritis, ad id iuxta canonicas leges necessarii», non «it apprime suffaltue. Eidem insuper cardinali legato omnom fenritotmn et auctoritatem impertimur, nt vol per a· vel per qaemeamqne alium antiatitem ab oo «pooialiter deputandum, et gratiam m eommuntenom o«A» apoatolMM habento··, acciti» et ad hoe aerietoatibua vel aHia duotam opteoopi·, vel duobua abbatibM om dignitatib·· aut oanobiei», rive ta horum dafeeta etiam dnoba· aimplicibue praebitori·, ouieamquo «x eapradieti· arahinpiaoopo •t epteeopie, ewut praafiettar, enaoaie· iaetituea^a, onriiote priue a quolibet fidoi profeaeioM «t fidelitati· dtaito iuramoato, oeaeeerationia munua impende·· libere m Boite otarilitar poeeit ac rateat. Non obotaatibus coautitettonibas et ordinatioaiba· •pootoliei·, ahiaqae omaibua et. riaguUa otiam exprome et iadividaa meatione digni·, ia contrarium foetentibus quibsmasuuque. Datam .Boatoo, apad Itanetam Mariam Materem, anb annate piaoatoria, dte 22 imita IMS, pontificate· uoetri uso tortio.

«a

EI'MOOPUS AVBNIONMN8B PIUM vn MONET DS OBEDIENTIA ERGA SANCTAM 8EDBM.
(Qf. *aapra, oal.* US.)

Banotirntato pOUtfiloi munisse *Aa* PZZ.

Avoeiose, 9# oetobris IfiOfi.

**ButtaiM** pater.

Nihil utiqnius haboo, qua at os omnia discordiarum semina penitae exstinguantur, que ex gallicanes revolutionis inevitabili eerie dimanarent -Quapropter, ne quid sanctitati ventru dubii ta bac parte circa mentis neu propositum sxistore posait, aiaoero corde declaro me, sede Avonionis altro derelicta, quam absque apostolicae sedis institutione occupavi, novae conventionis inter sanctitatem vostram et gubernium gsllicanum initu me dispositiones et articulos admittere et admissurum, pro- B b Stati «t professuram, voraasque senotitati vostras ta raessmoribue tins nhodlratism servatarum; qutaimo iudiriis aodm apestoMeu super enola riaotiris Galliarum Mgotüo easaaati» aiaoero at obsequenti natato adhaerere m ptaae aubioetum osso declaro. Igitaqoaaetitatam veatram enixo rogo, at haw pro tavartabW montis meas proposito habena, me taaqaam oodeaiu catholicae obedientissimum ilium habere velit, mihique gratiam suam ot benevolentiam atque benedictionem apoetotieam, taaqaam charitatis eius ergame pretioum pignus, concedere dignetur. Haec auppAx petit, sanctissime pater, etc.

t Fr. Etienne, episcopus.

«9.

BREVE QUO LEGATO TRIBUITUR FACULTAS SUSPENSAM DECLARANDI OBLIGATIONEM ' VOTI CASTITATIS, PRO REGULARIBUS UTRIU8QUE SEXUS, QUI NUPTIAS ATTENTARUNT ANTE DIEM 15 AUGUSTI 1801, AD HOC UT MATRIMONIUM IN FACIEM ECCLESIAE LICITE CONTRAHERE POSSINT
1803 octobris 37.

1.

*Diltdo jiiio* nostro *lomuu Baptutao, tituli Sancti Hoaupkrii, presbytero tauetai romanes* ecclesiae cardinali *Captura,* archiepteeopo Médiotanonot, «pieoqpatas Aesim admtajstratori, nostro et sedi» *apootolica* ta Gallia a lator» ligato, Phu papa TU.*

Dilecte fili noster, salutem etc.

Inter plura illa mala quae ex praeterita rerum perturbatione iatia in regionibus exorta eunt, haud postremo loco noscis illa recensenda eaee quae ad fideles utriusque -sexus pertinent, qui, postquam in I 'kqenobiia per eolemnia vote Ise penitus Dei servitio k^donsecraverunt, instituta amplexantes fundatorum respectivorum ordinum quos sancta aedes probavit, saeculi illecebris illecti, a salutis tramite aberrantes, eo sunt progressi, ut sacrilega atque invalida matrimonia attentare non exhorruerint Noscis etiam quanta se quam assidua fuerint studia nostra, quibus tam gravia .mala tollere atque ad viam salutis revocaro conati sumus illos quiramquo ab ra tam miserandum ia mOdum abscesserunt, violata fide, qua Deo, in religiosa professione, iuramento obstricti sunt. Verum te ipss, dilecte fili noster, non semel sed saepius significasti nobis iaanos fuisse hactenus omnes curas et sollicitudines nostras, ac inania item cetera omnia studia neutre fatura, quas, ad magnam partem earum ovium aberrantium ad Christi domini* nostri ovile revocandam, erimus p adhibituri, proptoraa quod eae avelli ab iis, quibus olim specie hae mstrimoaii adhaeserant, difficillime possint Exposuisti etiam haiuemodi connnbia ingenti esse susero. cum eo, in superiori temporum perturbations nulla vi coercita, impune possim attentari potuerint, multoquo voro maiori numero eam sobolom osse, quas ex sacrilegis hisse eoatagiis excrevit, quae, ut nano, ita semper illegitima ab eratoaia erit habenda. Significasti praeterea noa sine gravi raticao timendam sees, no qui fiMoo procrearunt, ti ia hoc stata diutina panosasarint, destituti isinemratii ao ceteris poteatimimfe subsidiis, quae ab ooeioeia ac a religions suppeditantur, h reprobum nasum ruant, sscumque ta perditionem sobolom raam trahant; ao ti minas non eam ehristiaaa, qua par ont, odaoattoao instituant. Tum dteeordtas aearitorandas proporatoti, qhao fevebutar ta fhmilb»; oeatrevoraias, queo *0 baoreditetibns adeundis diuturnae extiturao arant, nop sine magna perturbatione socialis ordinis; illud etiam noa docuisti: ax iis, qui se Deo par eolemnia vota manciparunt, testari nonnallra, ee non libera voluntate, sed rapiditate ae vi parentem ad regularis vitae genus suscipiendum adactos fuisse, quod tamen nnne evincere debitis formis difficile est. Illud etiam animadvertendum dixisti periculum esse ne plures ex monialibua, si a ooniugibus, quibus illegitimo adhaeserunt, 00 separent, eum non habeant quo ee conferant, aut quibus alantur, vel quia parentibus ac consanguineis carent, vel quia ab iisdem aut reiiciunter, aut excipi propter inopiam haud possunt, nequiores fiant, atquo ad graviora prolabantur. Itaque, ai ree ite perseveravit, mala ac scandala in dios auctum iri, non siae magno periculo ne per ea denuo tranquillitas publica ac catholica religio turbari possint At vero, tu idem, dilecte fili noster, illud simul affirmacti nobis, si apostolico sedes in tantam errantium multitudinem extraordinaria indulgentia tibi utendum judicaverit, id maximo adiumonto spirituali magno animaram numero osse futurum: quae et humiliter, ut tibi apostolico hoc beneficio frai liceat, postulabunt, ac praeterita admissa simul détestante», ut dignae hebeantur, curabunt quibus id tribui possit. Ad quod iis impetrandum etiam studiosissima officia carissimi ta Christo filii nostri Napoleonic Bonaparte, primi consulis reipablicoe gallicanae. conversa essa significasti. Nos itaque, po semper intrati, ut, quacumque ratione poeramas, satholioam religionem in Gallia pleno restitutam videamns, excitati ea spe. ulteriorum bonorum spiritaalium, qaae ex boo derivatura, dilecto fili noster, nebis polliceris, bond abnneatas ea potestate uti, quam nobis redemptor hnmaai generis tribuit, quotisaenmqas ta veram sedifitationem ea nobis ait utendum, matare ooasilio et ex sparisHeeime gratia,' aoqacateo vestigia pontificem praedooeseornm nostrorum, ad extraordinariam bane potestatem tibi ooaoodsadam animam nostrum induximus, qua munitas praedictorum utrinaquo sexus regularium sapplіraatiam rationem habere poseis, ifadamque ta amnibus iis poaubaribus oesibus providere, te quibeq id expedire ta Domine ex urgeotimima sansa, vel ex evidenti aeoewiteto indiesvoris, super quo ceuditeriete id humilitor petaat, considerata Samoa eorum qualitate

T



et parepaeta «arum vara roaipiaeaeti·, aai·· phua daderiat ir|witt. liaw ia «Mita· dariarari · te volam·· («M forte iniMtat 4« macaico «Bq·· iaapodimento), atteatia «xakdtaarifo ptnaHatitaa tiroamatantiia, aaapaaaam mmmn ebi(gati«aam voti owtitetit, tote itie taatpara quo matrimanfam pardarabit, aa pre χΛ» aatitaa Haiti· mm eodra· matrimonio aoanaxi·, ad quod lagitim· validandum renovari debebit aaaaaaaa· coram paraeho ae daebna aaltem teatibua, aarrata for·· aaaati aeaaffii Tridentfai, et aervato oaatitati* veto extra lidtam matrimonii uaum, aecaoa aervatia aBia voti· quoad «ubataptialia, at qnaatum commode ia itata ·oβoηlan «errari poaaunt, at commutata perpetaitate roti eaatitatia in gravée paeniteatiaa aahrtarq·, briar qua» aliquae, quibua iugiter excitatur memoria obligationum regulari» profeaaioaie, et amota Γη poateram omni apo alterina foturi ooniugi·. 'Si vero regularia in «aero aliquo ordina βφ coaatitutua, addor· inauper debebia diairicte ei prohiberi partem aliam vél minimam in xuorum ordinum miniaterii» capere, illum expreaae ad eadem miniateria exercenda inhabilitando, ita ut promue ad communionem laieorum taaquam aimplex laieua traductu» ceuaeatar. Si vero gravia auapieio fuerit ab aliquo ex praedicti· reguleribu» attentatam matrimonium ftiieae cum adhaeaiona decreti» haeretioatibua ciroa caelibatum ae aolemnia vota, antequam, in eum apoatotiea indulgentia utaria, documenta exigere debebia, quae apta tint ad oatendendum eum roapuero ac deteatari haereticalea errore», quibua duptua contagium huraamodi inire auaaa eat. Inteffigia, dilecto fili noater, qùam ultra proferamna apoatolicam indulgentiam noatram, ut promptiori .aaimo amplectamur, atque ia ecoleaiae ainnm reducamua aberrante· itio· filio·, qui ad amantieeiniam eorum matrem converti, ab ea amplia» ae non reooaauroa eonatitannt Erit igitur atudii ae rapientia· tuae cavere, no ex noetra hac extraordinaria conceaaiono, aliquid exoriatur, quod «caadalo fidelibu» rit foturum, ut noa eo gaudio in Domino laetari poaaimua, quod ex reaipiaoentia tam multarum animarum, quarum «alati tanta hac indulgentia noatra providere intendimna, aperamua eaoe percepturo·. Non obataatibu» apoatolita ac in «ynodalibua, provindalibue generatibuaqne concilii» editi* oouatitutiotibua et ordiaatioaibaa, ceteriaqna contrarii» qtibuaeumque. Datum Roma·, die 97 ootobria 1803, pontificatu» noatri anno tertio.

loaephua Maratti.

11. *FenmUt ittrttvntut* pro *rtguleri taee, Utuffue*

De apeciali «t expremn apaeteHcq anetodtate a. aanetiaaimo domino noatro Ho papa VII, per aiwdem titter·» ia forma brevia, aob datat» Reaaae, apud Sanctam Mariam Maiorem, dio 97 ootobria 1809, •obia benigne muemaa, aupraacriptam oratorem (ara «apraacriptam eratritam) aolaaariter prnfomam (ara prefeaaam) in erdteo oto, - qutawvit aratratii», •enaaria «t p»anla eodaaiaetiafo tam a inr· quam ab homine latia, ai quita· qnemodotibet tanodutua *(ttu* innodata) exiatat, ad egactam iafrnacripta» gruttae duataxat oeaaequaudnm, harum corie litterarum abeoiveate· et abootatum (tat ubaetatam) fore oaaaautm, venerabili ia Chriato patri epieoopeN., anaatea aedi» anctoritato ipetitata, rive *'ataa* vicarie ia apMtuaHbu» geaerati, mu proprie crateri» peratae (M peroeko} M* peBMhi

mulierem faan oratricem et virum), dummodo indubia pawtautiee aigna axhibeaat, a quibwie

et a NMM a atatu regulari atque ab haiaamodi aumta, apeatetiea apeciaH ot axpraaaa auctoritate iu utroque foro raepootive abaolvat ia forma •eriariae coaaaeta, taiunoto pro modo culparam gravi paeaitaatia aalutari, quodque ehriatianaram virtutum axaroitio illata aoaadala reparare «atagant, aliiaqua iaianctia do tara iaiuagendia. Praeterea, obeequi volaate» paternae volutati «anctimimi domini noatri, qui,' ob oatholioae religioni» ot unitati· bonum atque ed tot fidelium animaram «alutem, apoatoliea benignitate et poteetatia plenitudine hiaoe in eiroumatantiia utendum duxit, laudato ordinario aeu parocho vel illiua vice· gerenti facultatem oonoedhnna eum praefato oratore fua praefata oratrice), quem faaa quam) hoc ipao omnibu» privilegii», quae religioni atatu» propria aunt, apoliatum fara apobatam) declaranto·, dummodo matrimonium ab eo *(mu* ea) attentatum faerit ante diem 15 auguati anni 1801, nliudque non obatet canonicum impedimentum, ut matrimonium cum eadem muliere *(ttu* codam viro), ot uterque inter ae, «errata forma nancti concilii Tridentini, omiaai» «olemnitatibua ab oodeaia praeacriptia, remoto tamen acandalo, prudentiori modo, quo fieri jtoteet, ad publicam notitiam deducendo hoe apoatolicum decretum, coram laudato ordinario, aut proprio oratoria *(tu* oratrici») parocho vel eiu» vice» gerente et duobu» Mitem toatibu·, contrahere, et in eo poatmodum remanere licite et libero valeant; apoatoliea apeciali et exproMa auctoritate aolemni» oaatitati» voti, obligationem toto eo tempore, quo matrimonium eum praedicta muliere *(tttt* praedicto viro) perdurabit, •upenaam declarandi, idemque votum in «aeramentorum frequentiam prudenti iudieio ano definiendam, •t in exactiaaimum implementum obligationi» prolem ehriatiane educandi, nacnon in aliqua pietati» opera, quibua memoria eiua religioMe profeaaioni» ingiter excitetur, benigne commutando, et in utroque foro miaerieorditer diapateando.

Ita tamen ut prnaaentea ad matrimonium eum eadem muliere (ara eum eodem viro) legitime contrahendum oratori fari oratrici) duntaxat raflragentur. Et », quod abeit, extra lieitum matrimonii uatuu contra aextum decalogi praeceptum deliquerit, aeiat ae contra, acum votum facturum f»ri facturam), et ai praafatae mulieri fari praefato viro) aupervixerit, ad'idem votum aervaadum, abaque diapenaationi» ape, omnino teneri.

Perpendant·» inauper, paupertati» voti obdbvantiam in huiuMuedi atatu oratori fM oratrici) difficilem fora, praeiaadnto ordinario «eu parocho vel eiu» vice» garanti ihouMntom impertimur, ridom, ut cuinacumque generi» bona, rive haerediterio iara rive alio iuato titule obvenientia, recipare, habere, adminiatrare, illorum fruetibua ac rata· ipaia Urite uti, atque d· itita par acta» 'etiam mittit oaaaa diaponara Urite e* liber· vatoat; «nper panpartati» voto ftpostoHo* benign· inànlgaadi, eam inhibition· iudieialiter agendi pre beaornm eeaneanti···. Praeaeatibua una cum exaeeatieai· daarato inter apbcopali» curia· rageatiu ditigaater amervatia, atqa» ia parochiali Ute· in quo huinudi matrimonii partie·)· raferri debet, nerarate adnotetia, »t pro qaoemaqae fntaro •vanta de itita» validitate oonatara pemit. Oenatitu-

M ecttMUKeeibvB Tri4esti*i



abaraatqa· gaaaratiam »imtigninm decreti», rateri·· gM «eatrnrifo qaibaacamq·· non tariaatibux, i>atan Tbririb, «x MhM*)

Xλ* •i estera-* *pMtoÜM A*oèvitaA* * MMttataM demfao antri Pie paya Vit par stan-Mn Btteraa, sub dataai Reusae, apud Seaetam Mariam Maiaresn, dia 97 ntibri» 1909, aobto benigne ooneeasa, supraacriptam nratarwa, snbdiMO-■aa (M iHaaoawm cri sacerdotem), «olemnltor prefoesam ht ordino N., a quibusvis sententiis, eeeeuris at poenis oedosiestieh tam a tara quata ab homine latin, ai quibus quomodoHbot innodatus existai, ad effisetam iafrasoriptae gratina duataxat ooneequondum, haram aerie litterarum abaotvaatea et absolntam fora censentes, venerabili ia Christo patri epbeopo N., sanctae sedis auctoritate instituto, aire eius vicario in spiritualibus generali, vel proprio oratorio parocho eanonice constitute aive eius vices gerenti, facultatem communicamus, ut, aive per ae aive per aliam eocleriaatieam personam ab eo specialiter deputandam, memôratos oratorem et mulierem, dummodo indubia poenitentiae signa exhibeant, a quibusvis centuria et poenis ecclesiasticis eb praemissa respective incursis, et ab attentatibua, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari atque ab huiuemodi excessibus, apostolica speciali et expressa auctori-, tate in utroque foro respective absolvat in fonba ecclesiae consueta, injuncta pro modo culparum gravi poenitentia salutari; quodque Christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque iniunctia de iure iniungendis: firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad qnaevia ecclesiastica officia et ad quodcnmque suorum ordinum exercitium. Praeterea, obsequi volentes paternae voluntati sanctissimi domini nostri, qui, ob catholicae religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animorum salutem, apostolica benignitate et potestatis plenitudine utendum duxit: laudato ordinario vel parocho sive eius vioea gerenti, facultatem concedimus (dispensandi] ;cum praefhto oratore, quem hoc ipso ad simplicem laiooram communionem traductum, et omnibus privilegiis, quae religiosi statua propria sunt, spoliatum declaramus, dummodo matrimonium ab eo attentatum ftierit ante diem 15 augusti 1801, aliudque non obstet impedimentum canonicum, ut, praemissis non obstantibus, matrimonium eum eadem muliere, et uterque inter se, servata forma sancti concilii Tridentia·, omise» solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, pradentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc apootoHoum decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratoris parocho vel eius vices gerente et duobus' saltem testibus, contrahere, et in ee.poatmodum remanere Moite et libere .valeant, apostolica speciali et expressa auctoritate solemnis eastitatis voti obligationem, toto eo tempore quo matrimonium qnm j praedicta muliere perdurabit, suspensam declarandi; idem votum in sacramentorum frequentiam prudenti indicio suo definiendam et in exactissimum implementum obligationis prolem ohristiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria eius religiosae professionis iugiter excitetur, benigne commutando, et in utroque foro misericorditer dispensando. Ita tamen ut praesentes ad matrimonium cum eadem muliero legitime contrahendum oratori duntaxat suffragentur; et ri extra licitam matrimonii usum contra sextam decalogi praeceptam, quod absit, deliquerit, sciat se contra suum votum facturam; ot ri praefatae mulieri supervixerit, ad idem votam servandam, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observas tiam ia huiusmodi stata oratori difficiles» foro, praetaadato ordinario vel parocho rivo stas vices garanti,' faenMatem impertimur, aide·, ut caiueenmqne gaaaris boue, rive hsereditario tare aiva aüo i«ato titale ebvoirieotia, raaipara, babara, administrare, fflatum ftmstibm ne rebue ipris boite wti, atque do UMa per aotae etiam meetis eanaa disponere, Moite ot Hbere velaat, sapor paupertatis vote quoad praemians dispensande, anetoritate apostolica benigne indulgesdi, cam prohibitions iadisialiter agendi pro bonorum eoneoeatiooo. Praesentibus una earn execution» decreto iater epieoopalis eariae regeetra diligenter aaoervstia, atqne in parochiali libro in quo huiusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, nt pro quocumque futuro evoatu de illius validitate cjjw-Bbre possit. Constitutionibus et ordinationiberapoatolicia, Tridedtini. alioramque generalium conciliorum decretis, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum etc.

IV. Daervtwm pro reftpsoso prqfraeo eum moatali.

De speciali et expreaaa apostolica auctoritate a sanctissimo domino nostro Pio papa VII, per eiusdem litteras in forma brevis, sub datum Romae, apud Hanctam Mariam Maiorem, die 97 octobris 1809, nobia benigne concessa, supraecriptos oratores solemniter professos a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiastici» tam a iure quam ab homine latié, ai quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum infrascriptae gratiae duataxat consequendum, haram aerie litterarum absolventes et absolutos fore censentes, venerabili in Christo patri N., sanctae sedis auctoritate instituto, aive eius vicario in spiritualibus generali facultatem communicamus, ut aive per ee sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos .oratores, dummodo indubia paenitentiae signa exhibeemt, a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa respective incursis, et ab attentatibua, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari, atque ab huiusmodi excessibus, apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat in forma ecclesiae consueta, iniuncta pro modo culparum gravi poenitentia salutari, quodque Christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque iniunctis de iure injungendis. *(8i rfgtilari» fit* stinm cforicus mrf *prubfltr, aidihir:* firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad qudevia ecclesiastica officia et ad quodeumque suorum ordinum exercitium.) Praeterea, obsequi volentes patetnae voluntati sanctissimi domini nostri, qui, ob catholicae religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animaram salutem, apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit: laudato ordinario facultatem concedimus {dispensandi] oum praefatis oratoribus. quos hoe ipso' omnibus privilegiis, quae ecclesiastici ot religiosi status propria sunt, respective spoliatos declaramus, dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 augusti anni 1801, aliudqus eia non obstet canonicum impedimentum, ut matrimonium uterque inter ae, servata forma sancti concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, pradentiori modo quo fleri potest ad publicam noti-' tiam deducendo hoc apostolieum decretam, coram laudato ordinario aut proprio oratorum parocho et duobus saltem testibus, contrahere, et in so postmodern remanere licite et libere valsaat; apostolica, speciali ot expressa auctoritate solemnis eastitatis voti obligationem, toto eo tempore quo matrimonium inter eoe perdurabit, snapsessui declarandi, idemquo votum in saeramonteram fro-

qaeatiam pradsW-iadfoio sao Matamlaa, «t ia exactissimum Wpleuwatam nbHgetioate pretem ehrtetiaae educandi, nosaoa ia aBqu» pietatis «pan» quibas Mam retigieeee (tua prefeseioateiugitsr exeitoter, benigne commutando, at ia utroque fare misericorditer dispensande.

Ita tumen at praesentes ad awMneaiaai daa* taxat inter aa legitime aaatrahaadam caAugentar; a* ai extra Keitam emtrimenti ueum aoaira séxtam decalogi praeceptam, quod abeit, deliquerint, sciaat aa contra propriam vatem foctoros; at altero oon-iugum praemortao, sciant pariter superstitem ad idem votam servandum, absque dispensationis ape, otnnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in huiusmodi statu oratoribus difficilem fore, praelaudato ordinario facultatem impertimur, iisdem, ut cuiuaeumque generis bona, sive haereditario iure sive alio iusto titulo obvenientia, recipere, habere, administrare, illorum fructibus ao rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeant, super paupertatis voto quoad praemiosa dispenasndo, auctoritate apoatolica benigne indulgendi, cum prohibitione iudicialiter agendi pro bonorum consecutione. Praesentibus una cum executionis decreto inter episcopalis curiae regeotra diligenter asservatis, atque in parochiali libro, in quo huiusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut, pro quocumque futuro eventu, de illius validitate constare posait. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, Tridentini et aliorum generhlium conciliorum decretis, ceterisque contrariis qnibuscumque non obstantibns. Datum etc.

V. *Dtartàtat pro otoxiali* cam *protbpioro.*

De speciali et expressa apostolios auctoritate a sanctissimo domino nostro Pio papa VII, per eiusdem litteras in forma brevis, sub datum Romas, apud Sanctam Mariam Mâiorem, die 97 pctobris 1809, nobis benigne concessas, suprascriptoe oratores a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis tam a iure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum infrascriptae gratiae dnntaxat conseqqendum,' harum serie litterarum absolventes et absolutos fore censentes, venerabili in Christo patri N., sanctae sedis auctoritate instituto, sive eius vicario in spiritualibus generali, facultatem communicamus, ut, sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos, dummodo indubia poenitentiae signa exhibeant, s quibusvis sententiis, censuris et poenis eoclesiastieis ob praemissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari et ecclesiastico respuotive, atque ab huiusmodi excessibus, apoetoltea, speciali ot expressa auctoritate, in utroque foro respective pariter absolvat ia feram ecclesiae oonsueta iniuncta pro modo culparum gravi passitantia salutari, quodque Christianarum virtutum exercitio illata scaadala reparare satagant, aliisqne Wanette 'de iure injungendis. Firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate st ishabilitete ad quaerte ecclesiastica officia st beneficia ot ad illorum fractus ex hio immediate provenientes percipiendos, ot ad qaodeumqno suorum srdiaum exsrsStism. PraetWM domini nostri, qui, ob eathoUoae retigtoate ot aaitatte bonam atque ad tot fidetium aataanU oaIbitaBq BÿMtolÎM taMlgaita*· et pvtaatati· pltaitadiae hteee ia tirrnmitantiii utendum duxit, laudate ordiaariefaealtatem eoasodimas {dispensandi} owe pmefotn oratore, quem ad simplicem laieorus oommnaioaom boo ipso traductam, omaibusque iuribaa ot privilegiis, qaao propria eleriooram sunt, spoliatum existera declaramus, sapor recensito sacri ordinis impedimento ipsum a vinculo sacri ordinis solvendo; et eum praefata oratrice, quam omnibus privilegiis, quae religiosi statue propria sunt, spoliatam paritor eo ipso declaramus, solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium cum oratore perdurabit, suspensam declarando, idem votum in sacramentorum frequentiam prudenti indicio suo definiendam, et in exactissimum implementum obligationis prolem ohristiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera quibus memoria eius religiosae professionis iugiter excitetur benigne commutando, ut, dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 augusti anni 1801, aliudque eis non obstet canonicum impedimentum, matrimonium uterque inter se, servata forma Sancti concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc apostolicum decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratorum parocho, et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, apostolioe, speciali et expressa auctoritate in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut praesentes oratoribus ad matrimonium duntaxat inter se legitime contrahendum suffragentur; et si extra licitum matrimonii usum contra sextum decalogi praeceptum, quod absit, deliquerint, sciant se sacrilege facturos; et altero Coniugum praemortuo, sciant pariter superstitem ad alias nuptias convolare nullatenus posse, et continentiae vel castitatis debitum servare debere.

Perpendentes insuper paupertatis voti' observantiam in huiusmodi statu oratrici difficilem fore, praelaudato ordinario facultatem impertimur, eidem, nt cuiuscumque generis bona, sive haereditario iure sive alio iusto titulo obvenientia, recipere, habere, administrare^ illorum fructibus ao rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valent, super paupertatis voto quoad praemissa dispensando, auctoritate apostolica benigne indulgendi; cum prohibitione iudicialiter agendi pro bonorum consecutione. Praesentibus una cum exsecutionis decreto inter epteeopalis curiae regestis diligenter asservat», atque in parochiali libro, in quo huiusmodi matrimonii particula refont debet, accurate adnotatis, ut pro qaeeamque futuro eventa de illius validitate constare possit. Constitutionibus et ordinationibus apostolicsa, Tridentini aliorumque generalium conciliorum decretis, eeteriaquo contrariip quibuaoamqne non obstantibns. Datam Pariatis, ex aedibus nostrae reoidentiao, die etc.

## ALLOCUTIO PII PAPAE VII IN CONSISTORIO SECRETO

### 1808 ianuarii 17.

Venerabiles fratree.

Cooptatis iam superioribus « oonsMocHa ax. ueetsetibae iaootiegiam vestem* itepeoeeeBeatibas viris, quos pro eximite eorum in eodemam atque ta banc apostolicam sedem meritis dignos' hac ampHtadtae indicavimus; de exterorum etiam

>nwft«i naae oogitaadem MW videtisr, qai pari meritaram Made praestantes, paribae etiam virtatia praemili aaat atteieadL

' Qaod ai ptaateritis temparibaa (H Meat· Bernardo iaesdeaate, idipmua Trideotiaa synodo eamatie' peatifleibas aaadaata) praadaaaaaaraa aoatri ia Baiaa modi hoaoribesSribaeadie magno cum tai ohristianae atilitate oxteroram homiaam, qai da aaalaaia banemeriti ement, semper rationem aibi habandam eaaa dnxerunt, at par amplitadinis oommanionsm communis etiam ia ooclesiam at in haae apostoHcam eadem Studioram incrementa Berest, atqae animorum eoninnctio in dies augeretur; quanto mag» none in tanto temporum motu unitati· solidi·· stabiliendae causa id eet faciendum, quae eo firmius stabit, quo apertio· ostendetur a nobis romanam ecclesiam in communicandi· honoribus nullam distantiam agnoscere, ubi iit confeaaionie consensio, ac fidele· omne·, quad unam domum inhabitante·, complecti?

Atque utinam hodie eos viro· omne· ex ii· nationibus, quarum ratio ex more inatitutoque huius apostolicae sedis haberi solet, ornare poscemus, quos ad hunc honorem, cum ipsorum merita tum suorum principum officia commendant! Verum cum nec omnia nunc ita parata sint, ut hodie id a nobis plene fieri posait, noc iis qui sunt in promptu differre diutius (meritis eorum atque aetate praesertim nonnullorum id flagitante) hoc virtutis praemium poesimu·, hos quidem inter vos allegere decrevimus; ceteris autem locum in collegio vestro reservamus, ut ii· quoque idem honos deinde habeatur: quod putamus quamprimum no· ease facturos. Allegere igitur statuimus inter sanctae Romanae ecclesiae cardinale·, venerabile· fratre·:

Antonium Theodorum de Colloredo, archigtpiscopum Olomuoensem,

loannem Baptistam du Belloy, archiepiscopum Parisiensem, ·

Didacum Gregorium Cadello, archiepiscopum Calaritanum, viros spectabiles meritis atque hoc honore dignos.

Hodiernum vero gaudium, venerabile· fratre·, multiplex ac cumulatum futurum est, non ii· aolum ex exteri· in collegium vestrum cooptatis, qui de more cooptari solent, sed aliis etiam, quos, concordati gratia, ad significationem laetitae et conjunctionis nostrae ex gallicanis episcopis recenter constitutis extraordinaria promotione cooptare rogati fuimus.

Siquidem primus Gallicanae reipublicae consul Napoleon Bonaparte, vir conciliandae concordiae cupidissimus, post concordatuta nostrum, per quod in tam difficilibus ac turbulentis temporibus, cum actum paene in Gallia de catholica religione esset, eo occurrente ultro desideriis nostris, res a summa desperatione tam brevi temporis spatio eum in locum traductae sunt, /ut non modo unitas, quae pronus sublata erat, restituta sit, sed magna spe· etiam facta maiora incrementa catholicam religionem illic in die· esse habituram. Hic illustris vir omnia auxilia sua ad perfectionem tanti operi· nobis pollieitua, scripsit ad nos, se ad id facilius praestandum, valde opportunum iudicare, quatuor ex gallicanis episcopis recenter constitutis^, extraordinaria promotione, concordati gratia, cardinales fleri, quae promotio dum communi· gratulationi· causa» augebit, viam etiam faciliorem sternet ad uberiora illa religioni· bona, quae per hanc communionem honoram et animorum ooniunetionom parari poeeunt.

Desideria et postalationM mus viri, cuius opera •o stadii*, poet Deum, acceptant referimus non modo temttas ilMt procellarum impetas ab ecclesia averleen, sed etiam catboBeam religieaaes ia tam lata dcmiaaate papulo restitutam; epes iteaa ampliorum . bonarum, quae idem auxilio eue oeeiMina polite·-·tar, ecmmoverut, venerabile· fratre·, aaimum ■ostrum, a· foeoruat, ut ta lsetlmsuium gratulntiouis ac patenti amaris aestri olere gattenao etiam extraordinarium huno honorem impertiremur.

Ut igitar oBm, compositi· par eoneordatam rebsu inter felici· recordationi· Leonem X praodooeeoorem noetram, et Fraaeieenm I Fkaacoram rogem, nonnullos eximioe ex ea natione viro· sapientisaimu· ille pontifex extra ordinem cardinale· fecit, ita noe etiam hoc ipsum tacere poet concordatam nostrum constituimus; idque eo etiam uberius,.quo maiora ea sunt, quae per hoc in tam difficilibus temporibus ad unitatis restitutionem >nnt confecta. Itaque quatuor cx numero episcoporum, qui in hae rerum restitutione in gallicanis dioecesibus constituti sunt,
B sanctae romanae ecclesiae cardinales creare decrevimus; nempe venerabiles fratres:

losephum Fesch, archiepiscopum Lugdunensem, ipsius primi consulis avunculum ;

loannem de Deo Raymundum de Boisgelin, arohiepiscopum Turonensem : et

Stephanum Ubertum Cambacérès, archiepiscopum Rothomagensem;

Spectabiles virtute viros, quos tales esse scimus, ut ex eorum opera magna illis in regionibus adjumenta catholica religio sit acceptura.

Quartum vero, dignum item hac honoris amplitudine virum, iustis de causis nunc in pectore reservamus.

Quod vero ad Venetos spectat, ut in augendo cardinalium numero ex nationibus exteris etiam eorum honoribus consulatur, et patritius Venetus, quem filium sancti Marci appellant, inter vos alle-
C gatur, cuius honori ob vetera ac eximia Venetornm merita in hanc apostoiicam sedem pontifice· praedecessores nostri semper in huiusmodi promotionibus consultum voluerunt, intelligitis vos, venerabile· fratres, quanto magis in hac promotione id fieri debeat a nobis, qui, praeter cetera quae in servando hoc praedecessorum nostrorum more a nobis considerata sunt, illud etiam peculiare habemus, quod nos ex eommuni iactatione nostra difficillimis ecclesiae temporibus in nobilissimam Venetorum urbem, tanqusm in tutissimum portum, augusti caesuris beneficio excepti, ut Christiano gregi, pastore suo orbato, consuleremus, ibi ad hanc honoris sublimitatem, licet immerentes, suffragiis vestris evecti, tam multa religionis, amoris, reverentiae pignora a Venetis acceperimus, ut illorum temporum recordatio nobis vobisque sqmper iuoundissima esse debeat. Tanto igitur lubentius ia
D testimonium etiam gratissimae voluntatis nostrae egregium antistitem:

Petrum Antonium Zorxi, ordinis clericorum regularium congregationis de Somascha, archiepiscopum Utinensem, in collegium vestrum adsciscere decrevimus, qui dignus visus est nobis, quem ad hunc honoram promoveremus.

Ne vero urbs nostra, dum exterorum honoribus gratulatur, propria ac domestica suorum gratulatione careat, ad laetitae cumulum, tres etiam egregie· viros ex nostris evulgabimus, quos iam in consistorio diei 23 februarii anni 1B01 creatos in pectore servabamus; nimirum venerabilem fratrem:

Fradeiscum Mariam Locatelli, episcopum Spoletinum; st dilectos filicis:

loannem Castiglioni, praeceptorem generalem ordini· hospitali· Sancti Spiritus; et

Carolnm Erskine, auditorem noetram;

Quorum ia haec apoatolica· aodom merita, aa· A vobie eatb perspecta o o m noeoemas, onpervaMMeai dneimss «> aped vee eoauaeaaeraro.

Hind restat, at docoaaaa voa, vita awe fiwetam unum presbyterum cardiaalam ex lie, quos ia consistorio superius enaatiate, diet SB febraari anal 1801, creatos ia peotore servabamus.

None do lie quos cardinales creare doetevimaa, rogamus sententiam vestram; I

Quid oeta ssdstarf

Aoctoritate omnipotentia Dei, sanctorem apostolorum Petri et Pauli ae nostra, declaramus priakum de more cardinales diaconos sanctae romanae ecclesiae:

Fransciscum Mariam I«catelli, episcopum Spoletinum;

loannem Castiglioni;

Carolum Erskine.

Insuper creamus cardinales presbyteros

loaaaata do Dao Baymnadn· do BoiafoUa, anMspioeopnm TnroMMoas;

Antonium Theodorum de CoUondo, arehispiseopam Ofomueeaeam;

Petrum Antonium Zend, arohiepiaeopum Utineesetn;

Didaeum Gregorinm Çadello, arohioploeopum Calaritaaum;

loaanem Baptistam dn Balloy, arehiepisoopum Pariaiensom; i

Btepbanum Ubertum Cambaeérèa, arehiepisoopum Rothomagenaem;

losephum Peach, arehiepisoopum Lugdunensem.

Alinm item, ut supra dictum est, cardinalem creamus, ut in pectore reservemus, arbitno nostro qaandocumque evulgandum. Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patrie, et Filii, et Spiritus sancti, amen.

## PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE COMMENDAT ABLEGATUM GEORGIUM AB AURIA

1803 ianuarii 99.

*Carieeimo* m *Chrieto filio aoetro Napoleoni Bonaparte*, primo *gallicmae reipuUicae emunii, Pùu papa VI/.*

Carissime etc.

Allatnnu de more purpureum biretum dilectis filii» nostris loanni de Deo Raymundo de Boisgelin, archiepiscopo Turonensi; loanni Baptistae du Belloy, archiepiscopo Parisiensi; Stéphane Ubdrto Cambacérès, archiepiscopo› Rothomagensi et loaepho Feech, avunculo tuo, archiepiscopo Lugdunensi, quos pro ipsorum meritis, tuorum studiorum rationem habentes, sanctae romanae ecclesiae cardinales fecimus, isthuc ablegatur a' nobis dilectus filius Georgius *(ric)* ab Auria, intimus cubicularius noster. Ei in mandatis dedimus, ut ea ad te nostro nMtine accedens una cum his litteris, omnia tibi pamnae charitatis nostrae officia deferat, intimosque gratissimi animi nostri sensus explicet atque declaret, cum propter ea, quae ad catholicae religionis bonum isthie a te, tanta cum tua gloria, facta sunt, tum propter uberiora illa, quae ad tanti operis (perfectionem ab auxilio tuo nobis speranda esse significasti. Hunc igitur egregium iuvenem, omnibus generis, animi virtutisque laudibus ornatissimum, nobisque in primis earum, si ea benignitate exceperis atque audiveris, qua soles eos, qui tibi commendantur a nobis et eum maximo honore afficies, et nobis novas causas profitendi tibi gratissimum animum nostrum suppeditabis. Ac tibi, carissime l in Christo fili noster, apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc.,' die 29 ianuarii 1803. pontificatus nostri anno tertio.

79.

## DE EODEM ARGUMENTO

1803 ianuarii 29.

*Dilectae* in *Christo filiae Victoriae, Pieu papa VII.*

Dilecta in Christo filia, salutem ot apostolicam benedictionem.

Cum dilectis filiis nostris, loanni de Deo Raymundo de Boisgelin, archiepiscopo Turonensi; loanni Baptistae du Belloy, archiepiscopo Parisiensi; Btephaao Uberto Cambacérès, archiepiscopo Rothomagensi; Tosepho l'esch, archiepiscopo Lugdunensi, quos, ob praeclara eorum merita, nuper ad csrdinalatum promovimus, biretum pnrpureàm de more mittere p debeamus, legimus ablegatum apostolicam dilectum filium Gregorium *(eie)ttb* Auria, intimum cubicularium nostrum, qui hoc insigne collates dignitatis ipsis deferet. Hac opportunitate utentes, ei mandavimus, ut te nostro nomine adeat, tibi salutem plurimam nuntiet a nobis, rimnlqne omnee paternae nostrae in te voluntatis atque charitatis significationes luculentissime expromat atque explicet Nihil"enim optamus magis, quam ut tu quoque particeps fias eorum officiorum, quibus gratissimo animo illustrem virum, primum consulem, lectissimum coniugem tuum, prosqcuti sumus, propter ea, quae tanta cum eius gloria ad religionis restitutionem isthie eius auxilio sunt facta, quaeque, cum gallicanae roipublioae felicitate, eius nominis immortalitatem erunt constitutura. Te vero rogamus, ut eumdem ablegatam · nostrum, iuvenem non magia genere clarum, quam virtute, laude animique candore praestantem, ae propterea nobis carissimam, favore ac gratiajua prosequaris, et quibuseumque in rebus, ei opus fuerit patrocinio tuo inves. Quidquid enim pro singular! humanitate tua, nostra causa ei tribues, id nobismetipeis a to tribatum esse arbitrabimur. Ae tibi, dilecta in Christo filia, apostolicam benedictionem peramanter impqrtimnr. Datum Romab, die 99 ianuarii 1803, pontificatus nostri anno tertio.

73.

## CARDINALIS CONBALVI GRATIAS AGIT PRO FUTURA LEGATIONE CARDINALIS FESCH

1803 aprilis 25.

*A eoa eeeBleeua il eipaor Catonii, aeiniein pleni* poserions doBe *repuUica Jreuoeea.*

Dalls stanna dei Quirinale, 9B aprile 1803.

Io bo portato immediatamente alia oegaiaioao di soa santitA la nota di vostra soaiaeana in data di questo giorno, eon cm mi ha partecipato la nomina dell' eminentisoimo signor cardinal Fesoh per suoeeder* a vostra eminenaa nella legations fraaoses presso della sauta sede.

D scats padre rieeverb son affetto o eon la «insiderssi(me pib partioolare il suddetto sminen-

tiaaimo inviato dal priaso coaaola per riaiadara presse di heL Baa aaatith h ogni giono pit posetraia dai pit grand· attaoaaeaato par il primo aoaaola per le tanta a ri ohbHgaati atteôaioai aaaaifeotategli par di hd parta, oeaoeoendo la aaaÜth aaa qaaato aia grand· il merito dal sigaor cardinal· Peach, a con quanta bonté il primo console ai eompiaooia di dhnoatrara alia aanta cede ana eonsiderasione particolare a Inainghiara, inviando a risiedere preaao di aua aaatith ua cardinal· ano atrotto parent·.

L' affetto e la stima di aua santith per rostra eminenaa, la mia amicitia par la aua degna persona, I· eonsiderazione · 1'amore di tntta Roma, ehe voatra' eminenaa ha coal ben meritato, ci riempiano tatti di dispiaeore di vodoria aUontanare da aol. Il Mata padre s tatto il publico sontoao eon placare · ooasolasions, cb· il governo frances· ba la medeaima atiaa par roe*.. aaaiaaasa di oui alia ha goduto oootaatomeate ia Roma, · che di lai merito è rioompoaaato a considerato ooa distinsiOne dal primo coasol·.

Voatra emiaeaaa eoaoaaa trappe i partieolari sentiment! del mio euore a aao rieguardo par compraadara quanto io ua sensibile .non nano al separanti da lai, che alia giuatiaia a premio raao· ai •noi meriti ad alia ana_rirtd.

Io ho Γ onore di essere con la più distinta considerazione...

E., cardinale Conaalvi.

## PIU8 VII NAPOLEON! BONAPARTE SCRIBIT DE REBUS ECCLESIASTICIS IN GERMAÎПA RESTITUENDIS

1803 iunii 4.

*Cariuimo in Chriito filio noitro NapoUoni Bohopart·, primo jfullicanae rtipublieao coneuli, Pint papa VII.*

Carissime etc.

Tam perapecta aunt nobia tuae voluntatis atudia erga nos, ut quotiescumque ope aliqua in rebus nostris indigemus, eam a te fidenter petere minime dubitare debeamus. In tot ecclesiarum germanicarum iacturia, quot eae trebus temporalibus suis ferme omnibus, improbantibus nobis, amissis, postremia hisce temporibus acceperunt, facile tibi persuadere potbs quanto nobis dolore affecti fuerimus, cum momento temporie eas tam multis tamque firmis praesidiis tum stabilitatis tum dignitatis suae privatas videre debuerimus. Augetur vero vehementius in dies dolor noster, quod non sine causa metuimus, ne temporalibus jacturis, spirituales etiam (quod calamitosissimum esset) adiiciantur. Porro nisi a nobis, illis in locis, catholicae religionis atque illarum ecclesiarum conservationi et animarum saluti maturo prospicietur, fieri vix posse putamus, quin cum temporalia conciderint, spiritualia quoquo in tanta rerum conversione maximis detrimentis afficiantur. Cum igitur de his stabiliter componendis, pro munere ministerii nostri, in germanico imperio collatis consiliis agi iam debeat, ne quid detrimenti illis in regionibus catholicae religioni atque iis, quae ad eam pertinent, inferatur, sed omnia in sua integritate sarta tecta permaneant, ita ut, quoniam temporalia tam miserandum in moduiri amissa sunt, spiritualia saltem incolumia conserventur, auxilium etiam tuum, carissime in Christo fili noster, ad tantum negotium facilius conficiendum implorare constituimus. Cum enim tanto studio adfueris nobis, cum de religione in Gallia restituenda, eiusque securitate stabilienda actuiu fuit, ita ut ti.bi, secundum Deum, acceptum referre debqamus quidquid ibidem post furentes illos turbarum impetus ad religionis boman fuit constitutum, novam hanc occasionem offerre voluimus tibi probandi tua in catholicam religionem studia, et simul tuam gloriam amplificandi. Pro certo igitur habentes, te pro explorata tua in nos voluntate, id rogantibus nobis catholicae religioni esse tributurum, nosque etiam in tanta re tuo praesidio omni studio esse adiuturmn, apostolicam benedictionem tibi, carissime in Christo fili noster, amantissime impertimur. Datum Romae etc., die 4 iunii 1803, pontificatus nostri anno quarto.

## DE EÔDEM ARGUMENTO PRO BAVARIA

1803 iulii 8.

*Carittimo m CHriito filio ftottro Napoleoni Bonaports, primo gallicanat reipublicae coneuli, Pius papa VIP*

Carissime etc.

Quantam in te fiduciam collocatam habeamus, ex iis litteris cognosces, quibus nos, post tam miserandas ecclesiarum germanicarum calamitates, cum iam in eo simus, ut de perturbatis religionis rejrus in iisdem componendis agere debeamus, postulandum in tanto negotio duximus etiam auxilium tuum. Haec fiducia nostra facit etiam, ut alteras ad te hasce litteras dare properemus, eadem a to postulaturi, eum nos, tum in Helvetia tum in Bavaria, ad catholicae religionis conservationem atque illarum ecelosiarum earumdemque iqrium incotaunitatem, idipsum facturi simus. Ita enim minorandis hisco temporibus religionis res perturbantur, ut nisi mature provideatur a nobis, maximum iis exitium impendeat. Quod in Bavaria praesertim magno cum dolore nostro fieri videmus. Nam tam multa illic adversus religionem eiusque res ac iura sunt perpetrata ac perpetrantur in dies, ut aperte appareat contra eam bellum geri. Qiiae nos mala neo sine summa animi aegritudine audire, neo taciti ferre pro apostolico ministerio, nostro possumus. Ut igitur iis providentia nostra facilius occurrere valeamus, officiis studiisque tuis indigemus. Quod eo certius speramus a te nos esse impetraturos, quia intelligere pro tua sapientia debes, nihil tam gloriosum tibi futurum, quam si id de te praedicari poterit, te semper romano pontifici opo tua adfuisso, cum is potestatem atque auctoritatem suam in tuendis religionis et ecclesiae rebus debuit adhibere. Ac tibi, carissime in Christo fili noster, apostolicam benedictionem amantisaime impertimur. Datum Romae etc., die fi iulii 1803, pontificatus nostri anno quarto.

## 78.
## DE MUTATIONE GALLICI AMBABCIATORI8
18Q3 faMi 1*. c

primo mUmms rripuéétoos mmnK ffas peps VU. Mn». * '*. «üridn · di pmfetta oecrispo

Carimus· ia.Chrtoto fill uoutor, oatatom ot apostelfoam boMdtottonom.

Abbiamo ricevuto dalle mani^di mondeur Cacault il voatro foglio dei 97 maggio deoorno, in eui ci annunciate la doterminadone di riohiamario presso di noi. Abbiamo silsvato eon v«ro piaoero ehe queato riehiamo è bon lontano, come d dite, da qnalunque motivo di matoontento, · ehe and to di lui condotta ha -meritato la noatra intiera approvadone. Noi dobbiamo render giustista ai auoi molti .· grandi meriti, alla sua rettitudine, saviessa, deaintereme · prudenaa, ail' attaocomeoto intaperabile e «incero alla vostr» parson·, ed in modo partieolare alto aelo ad alto promu» iatansabile, con cui ha procurato, in tutto il deoorso del »uo ministero, di fare il aervido voatro · délia republic·. Egli ha aaputo anche conciliare con queso la pieneùa del ^gradimento noatpo, avendo molto contribuito dal canto auo a atqbilire e ^baono od intdHgeM· ministro and» to più oommbMM* prerogative d«l own, esatoeM part· Ü versato. Oîtesti asotivi 4 tendeno giuntamsate uabito la di hai parttura ; ma qaeota sensibilité voi •vote saputo nompunaaretla con saura, destinando in di lui veoe premo di noi il cardinal arciyeeoovo di Lione, il qualo · per 1' «minent· oaretWu di oui è rivestito, e per le rare qualité che lo adtta^ nano, o molto più per la felice oombûuaione di eater vostro tio, vieno a tuecodorgli col più grande grsdimento ei lultanxa noatra e di tutto Roma. Nell' esprimsrvi queat' intime tend del nostro animo, pieni del più tenoro paterno affetto e oinoer» amicida, restiamo eol darvi di, tutto ouore l'apoetoHoa benedidone. Datum Roma s, aput Sanctam Mariam Maiorem, die 13 iulii 1803, pontificatu· nostri anno quarto.

## < 7
## DE RESTITUTIONE RERUM ECCLESIASTICARUM IN HELVETIA
A , 1803 augusti 90.

Bgatiirimo snmmoqtM *pontifiei* ndérre *Pie papa» VU.*

Genevae, 90 augusti 1803.

. Beatissime pater.

Mihi invito et admodum reluctanti demandata est cura novae reoenterque erectae Genevensis parochiae. Haec eat enim illa investigabilis altitudo consiliorum Dei, ut in ii· regionibus, quae sedis apostolicae auctoritatem impugnarent tribus abhinc saeculis, sacrosancta diruerant altaria, nunc victrix resurgeret fides; nunc vestrum personaret 'ubique nomen cum ingenti catholicorum exsultatione et plausu, immo et haereticorum reverentia; et iamiam in aedibus sacretis Déo, sub titulo sancti Germaai, media in parte urbis litanda sit generis humani redemptrix victima. Eae ipsa^f divi Germani aedes, exsuperatis tandem multiplicibus semperque redivivis difficultatibus, catholico cultui ad tempus restituuntur.

Hinc quaMm eo recepto nuntio, vestram pertentabunt meM gaudia, beatissime pater! Sic vestri pontifical* exantlatos, et qui supersunt adhuc, DqSA ille parens optimus solatur labores; sic vestra, quse ipsius dona sunt, mérité coronat! Id mihi incumbebat, ut vestra· sanctitati gratularer, beatissime pater, simul ot ego, qui tot inter defatigatione·, aegritudine· animi et molestias traho vitam, paatoralisque onere nimis obrutus p^opemodum sum et exhaustus, ad pedes vestros provolverer, [atque] humillimis persrdentibusque votis vestram benedictionem apostolieam efflagitarem. Si pro benignitate vestra eam mihi impertiaris, et quas vi clavium recludere poteris uberrimas gratias n meam exiguitatem derives, inde me manent novae vires novaque laborum praemia.

Vestris benedictionibus et gratiis, beatisaime pater, cupio accedant nonnullae sanctorum roliquipe et capsae, ut et in nostra, quae proriuc indiget, basilica eae compensentur iniuriae Mpud Genevenses olim sahetis illatae, ut et illo' dolia· cultus, qui tot probris et calumniis fuit impeditus, denuo apud no· exsplendescat

Vestrae et altera vice benedictionem, beatissime pater, sapplex,. vestro· ante pedes humillime deposco.

Sanctitatis vestrae obedientiasimus «t addictissimus filius,

La Cost·, olim theologiae magister,
nunc parochus Genevensis.

## *n.*
## EPISTOLAE DOMINI CACAULT AD CARDINALEM CON8ALVI
1803 septambris 13-novembris 93. , —

I *A taa iumÂet* smsumut to eerdmol Consalm.

Paris, le 13 septembre 1803.

Monsieur to cardinal

Je suis arrivé ù Paris il y a trois jours avec to citoyen Artaud, tous les deux. «n. fort bonne santé.

Je n'ai point encore vu le premier consul, et j'ai vu·très peu de monde h Paris. Mon premier besoin était de me reposer.

J'ai été enchanté d'apprendre par une de vos lettre· que le saint père était déaidé alto «iiisy gtatare di Castri Gandeÿ·.' J'sspère que sa sainteté e'en trouvera Wen. J'ai toujour· cru qu· sa santé exigeait un tel voyage et changement d'air dan· un paya enchanteur qui par lui-même réjouit et charm· l'êm·. Λλ vie trop retirée, trop sédentaire, nuit insensiblement. Quelque· diaaipation· aont nécowaires.

Le peuple français eat heureux pt content h ua degré dont le aaint père aérait tria satufait, a il pouvait entendre lea bénédictions qu'on M donne, ainsi qu'au premier eonaul, pour le* rétablissement de la religion. Lm prêtre· ne aont paa ton· aussi contenta : Ua m aont paa toua oomme le aaint père

uniquement animés pour ta satat dm tanm, ea Mrta ' que ee n'«4 P·· ·"·· P*v *·* q·· l'oψi omeuttal mH d'abord napM, at osta m «Si peint »vm 4m aMyans heanfitas d'ixlitmes pour tas'reudre baaraaa; mais il Mt «iaa· limai da Mohaitor toujours quoique oboea da mieux'pour »m intérêt» Aa food teat va biea partout aa Fraaoa.

J» pria votre dariaaeoa d'agréer l'oμoημμ de ■an sinoère et inviolable attachemeat

Cacault

P. 8. — Monsieur l'abbé Tavenüor, frangam, qui a été mon chapelain à Beam, Mt la plan honnête et le maillent d· homme», et je l'aime de tout mon eau. Je lai ai procuré aae place b Saiat-Louto, où il eat logé at reçoit dix piastres pu moto. Mt content de oe petit sort, mai» dana aa communauté de prêtre» il importe à m traaqsillité et h son bonheur qu'on aacbe qu'il eat estimé et protégé.

Je tai écri» de ne présenter À votre éminence, et je von» demande de vouloir bien l'accueillir avec bonté, en l'aMurant qu'en eaa de beeoin il pourrait recourir à votre protection. Je voue garantis que. c'est un homme tré» estimable, trèe discret, incapable d'abuser de rien.

Cacault.

II.

Paris, le 16 septembre 180S.

Monsieur le' cardinal.

J'ai reçu la lettre de votre éminence,- en date du '47 août Je connais la vérité dM détails que vou» m'explique»,, et je ferai ce que voua désires, et de la manière que voua le souhaites; mais le tout doit, être jugé et bien éclaira par monsieur le cardinal Feech, qui mt è portée de tout vérifier, et auquel il appartient de rendre compte.

Wicar demande une lettre de recommandation pour le cardinal Spina, dont il ira faire le portrait è Gène». C'est è votre éminence et non è moi qu'il doit s'adresser pour cette lettre de recommandation.

C'eat ee soir que je dois voir pour la première foi» le -premier consul.

A Agrées mon hommage.

Cacault.

III.

Paris, le 94 septembre 1Θ03.

Monsieur le cardinal.

J ai reçu la lettre qae votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois: elle m'a été envoyée par monsieur le cardinal légat dont la bonne santé m'a fait le plus grand plaisir: il a meilleure couleur et parait plus jeune que lors de son départ de Rome.

Il àt heureux qu'il continue è çmter è Parts, cuDu> trouver un homme qui serve le pape, la re^Ron avec dignité, avec sagesse et avec lm plus grandes lumières flans la manière de se conduire? J'ai été enchanté de m respectable cardinal rempli d'esprit et de prudence C'est ici où l'on voit qu'il vaut mieux et tait encore mieux que nous ne pouvions en jdÿor è Rome. Il e dans oa conduite ta juste mmure et un aplomb qui fixent la considération et ta respect

Il n'y a pas et -ore eu, depuis mon arrivée h Paris, tt'ooeasioa de présentation su premier consul, eu sorte q.»e je e- tai ai pas. été présenté jusqu'à présent, qnoiqhe j aie ta plus vif désir de ta voir pou ta ptatair de ta vçi». Il eat tout entier au préparât* da gusm.

J'ai Mt taira l'extirpatioa d'aa -petit ami qaa j'avais an non: ea m'aaearo qa'aa deax moto fl. aéra partaitssuMt guéri.

J'avato priva que ta résultat do ta procéda»· juste que vom eves tait taire à des iatrigaats, aérait tel que voue me l'eanonore: c'eat ee que monstaur ta cardinal Feeoh verra pu tas détails que vous tai communiques. Au surplus, il taut toujours avoir l'œil tirée attentif; eu d'un jeu è l'autre dm projet» dlatrigaate qui ne sont que dm folia» d'abord, pouvaient bien prendre du corpe et de ta réalité, ai l'Angtatom leu envoyait do l'argent Vous savM que aqon attention principale tendait à découvrir ta fait qu'on a lion de soupoonaer de ta part dea Anglais, oa de quelque eenemi secret

J'imagine que le saint père jouira bientôt du bon air de Caatol-Qandolfb. Je suis persuadé que m sainteté gagnera beaucoup b ce voyage pendant le mois d'octobre. Permettes-ntoi de voua prier de tai renouveler, dans toutes occasions, les aMnraaces de mon respect.

Votre éminence ne peut douter de mes séntitimenta inviolables du plus parfait attachement.

Cacault.

P. 8, — Ma demeure mt rue du théâtre Français, n* 15.

IV.

Paria, le 40 octobre 1808.

Monsieur le cardinal.

J'ai reçu avec ta plus grand plaisir la lettre que vous m oves fait l'honneur de m'écrire le 5 de ee mois

Ma santé mt parfaitement rétablie. J'ai fait extirper par une opération le petit anal que j'avato au nés. Le nés mt guéri: il n'y parait pins rien.

Le premier ooneul mt toujours pour voua dans lm sentiments qu'il vous a marquée lui-même dans la lettre que vous en ares reçue lorsque j'étais è Rome.

Il connaît le mérite du saint père, qu'il révère et aime beaucoup, et il a pour Rome dM sentiments d'affection particulière. Voilà ee que je puis vous BMurer d après un seul entretien sur oette matière, que j'ai eu avec le premier consul que, d'ailleurs, je n'ai vu qu'au milieu de beaucoup de monde.

Le eouaeiller d'état Portalis Mt dans lm sentiments les plus honnêtM: il a beaucoup d'esprit et de lumières; sm intentions pour, la religion et sm moyens d'établir la paix et la concorde, sont véritablement excellent» et reepectablM.

Ne voua laisses pça tromper è cot égard, o'Mt un ministre partait; ff Mt tout» la journée à son travail; il a la patience de voir et d'écouter joue lm eocléelastiquM avec une douceur conciliants. Il tait un. bien considérable.

Il faut savoir se transporter en idée de Rome •n France, et considérer les oppositions et tas obstaolM qu'il a fallu vaincre pour ea venir où nou» sommM. Il en existe encore qae lo tempo dissipera, mais qu'on ne saurait détruire avec violence, et qu'il tant souffrir flans ta vue et dan» ÎMpérance d'un plus grand bian.

Vous pouvM assurer le saint père, que j'ai vérifié qu'il sut tait deputo le concordat plM d» trois millions de legs pieux aux pauvres et aax hoepioM, et que tout s'établit à l'égartado ta religion au mieux possible et dans le moiftrar esprit,

qui doit tendra «·φM* è drardstitafis certain», A vent Mm uvm ktuenj d'habileté et Mm 4m

par le citoyen Portahs.

Monsieur Je cardinal Fcach, {ai £rû~ra Fraara Im difficulté» qu'on a aermoatdea, sstdbM io vrai

père doit avoir oonfiaaM da» cm digMs pue—

paeaionnéo de ceux qui ae voient qu'une petite portion de la cboM qui, en grand, marebmvéritablement 1 msrveUlu, et qui ne pont qne ghgaer de plu en plu», ai ceux · qui Mut h la tête continuant à « entendre et b «'aider mataeUomut.

La grande affaire de la guerre donne tant d'occupation nouvelle au premier cousal, qu'il ne «aurait aqjord'hui accorder la même «ttention et autant de tempe anx affhiras d'un Mtro genre,' par exemple à celle de Rome; oela doit voua rendre d'autant· plu» attentif et soigneux λ faire m qui eet dan» im vum ot daa» la vue du bien, pour qu'il ne naiaM paa dM difficulté» qni le ficheraient davantage 1 une époque où de nouvelle· affaire· l'arracheraient b la plu» capitale.

Quant 1 me· intérêt», tout eet conforme h oe que vou» mvm qui m'avait été écrit h Rome. Je •ui» à merveille on attendent le dernier aocotnpliaement annoncé.

J'apprenda avec grand plaisir que le séjour b Castel-Gaadolfo fait da bien h «a sainteté.

J'ai trouvé aurai le premier oon»ul beaucoup mieux qne quand je parti» de Pari»; i) a pria un air de force robuate qu'il n'avait pa»; il Mt, an milieu dM plu» grande· affaire·, d'une viguour et d'une gaîté dont j'ai été enchanté i. qu'il continue c b *te* bien porter ainai que le saint père. Le bonheur et la tranquillité dépendent d'eux.

Le cardinal Oaprars est rqjeuni; il Mt vermeil comme une roM. Mon ami le chevalier Asara • perdu la «enté, et je crains beaucoup qu'il ne puîné la recouvrer; je erain» qu'il ne devienne hydropique; il Mt fort maigre et affaibli; om jambes sont fort onfléM; il a toujours sa vivacité d'esprit très aimable.

M. Artaud se porte b merveille; il Mt fort bien traité ici. Vons connaisaés mon respect et mon attachement b la personne du saint père. Vous connaisses aussi ma sincère amitié pour votre éminence.

Caoault.

V.

Paris, le 23 novembre 1803..

Monsieur le cardinal.

J'ai reçu trèa exactement vm doux lottvM an date, l'une du 12 octobre, et l'antre du 2 de ce moi».

J'attendais une répouM do votre émincera à ma dernière lettre pour lai écrira, ut lui répondra tout è la foi» è trois Isttros; mai» fai peur d'être taxé de négligence ea différant davantage, et quoique je n'aie rien è vom marquer, il m'est trop précieux de cultiver votre aatitié et d'eatreteair votre correspondance, pour demeurer pim longtemps eu retard.

Je vom répète que oe qui a rapport au saint père est ea très boanm main» b Ppria, êt que le bien qni devait naître dn concordat s'étend at s'établit parfaitement Lo cardinal légat et le eeaMiUor Portali» font l'an ot l'aatre m qu'tis peu-

Je souhaiterai· aassi peur votre mit quo vom psdsafos trouver moyeu de vom décharger ea paa.

travail daut Im détail· Mat aacabJaata. Vom *y* gagnertes mm) mo certain· liberté d'eeprit poor la conduite 4m graadM affaires.

Je remercie votre éminence des sentiments quelle me témoigne. L'amitié qui poua a uni» b Home, doM une aaite de circonstanoM où le même B amour dd bien nou animait, Mt h jamais inaltéruble, ot na oeatiaMat aurai vrai et aurai bien fondé eet an-dêooM do toute· Im protMtationa.

Ma «enté eat parfaitement bonne et bien rétablie. Π ne resta pu la moindre apparence du petit m·· qui m » été enlevé par une opération, et j'ai tout lieu d'Mpérer que la guérison aéra «olid· et «an» retour; te·*· vom apprendre» un jour, qu'après 80 an·, ceux qai no «ont pu né» privilégié», commo l'archevêque de Pari», ne parviennent h l'âge plu· avancé qu'au' .payent tribut b la vieilleeae qui accorde, pour oompoMation, dM penséM et dM »entiments aagM et dégagé» dM paaaiona.

Je vou» remercie de oe que vou» voulea bien mo témoigner sur m que j'ai été nommé membre do la légion d'honneur. Lo premier conaul ne m'a pa· dit nn moi aur mon sort ultérieur depuis que je suis b Pari», mai» il mo fait jouir de mon traitement entier, ot il me traite en tout selon mon grade de ministre plénipotentiaire et avec une bonté toute particulière.

I) ne permet pas b ceux dont il est content de déairer de demander. Aussi je don comme dans le sein 4e la providence, dan» la ferme confiance que j'ai en lui. Je vais, une foi» dans quinae jour», lui rendre mm respects au milieu de tout le monde. J'emploie le real· de mon temps, è Pari», à acheter et è examiner de vieille· ratampes.

Tout finira comme oela beaucoup mieux pour moi que si je prétendais ou demandai». Le premier conaul pense et décide pour tequ, mai» il le fait an moment qU'il juge b propoa, et nulle puissance humaine, et encore moins l'intrigue, ne saurait parvenir è lui faire déclarer un moment plus tôt ou plus tard qu'en le faisant ce qu'il veut faire.

Je n'appranda dM nouvellM de monsieur le D cardinal Feacb que che» madame sa saur, è laquelle il écrit; il aura' bientôt le plaisir de voir madame m nièce, et peut-être madame sa »œur. Permettes-moi de vom prier de lui foire agréer M compliments. Il en um avec moi, b Rome, h la manière de Paria, ob I on eet ai dissipé ou si occupé qu'il ne vient guère :b l'mprit d'écrire è sm amis.

Le premier consul est revenu de aa tournée sur tes côtes dans l'état de santé lo plu» brillant; il est un peu engraissé; la hâta et l'activité du voyage ont enrare «jouté b l'air animé de M physionomie qui ressemble aujourd'hui parfaitement b la sublime tête, ouvrage de Canova.

Le chevalier Asara Mt un peu mieux depuis huit oe dix jouta. Π n'a jamais été malade b garder le Ht, ni même la chambre; il n'a pa· même de fièvre; mate sa^Jamb·· bifides, te manque

d'appétit e* m itrithiMiiH graduel «t etenwM à deMeient Km 4e craindra. AiJh HW fespdro, •m qn'il gaMese 4 «M fige, mate ffM mm te BWBWTWWA

La enrdfaal Caprara m parta atieu qdo jamais; il art varmeil comme un· roaa.

etgrtM,. mMar I· «artiaal, Im ssntimsate tadeMMpMµ 4e aw partait ettaetisanoM, at faites mei te ptaisir 4a ttesoigMr as aatet ptee combien je M* M-MM* A RB MHH) pUfOl 0NφNI peur m paraoaa secrde.

Caeaalt

*79.*

PUBLICATIO INDULGENTIAE PLENARIAE IN FORMA IUBILAEI
1803 novembris !..

*Jim Inuui Bejtitt·, titeii* «aarti JSaaapAni, wvAtijnRMpiis JtfMUWeMReitp *ifiwifloiii eut* ifsmfai dsmini aertri *PU fifu VII* rt senetee *nA/* otf ^TtMM ûβüîβîIMB *T9ffi&HC99* mmmImi a *lettre Itfotui.*

Eximia· illad ae singulare beneficium redditae B ia Galliis eceleefae pacis, reetitutiqu· publici catholicae religiosis cultas, quod miseratione et clementia Dei, primique huius reipublieae consulis sapientia m studio fait iam in fiorentiesimam hanc nationem collatum, maxime postulabat, ut communi exsultatione siegularique grati animi sensu erga Deum misericordiarum patrem celebraretur. Atque hoc quidem debito seipsum obstringi arbitratus est sanctissimus dominus noster Pius papa septimus, qui, cum pro imposita apoetolatui suo ecclesiarum omnium sollicitudine,. tam pro paterno illo, quo Galliarum populos amore complectitur, ad se quoque pertinere collatum in eos hniusmodi beneficium eensuil Quare ad has explendas partes, et ad impetrandum, ut in tanta re vota sua penitus explerentur, post nuntiatam inita· conventionis publicationem in Gallia factam, solemnem gratiarum actionem publieasqne preces in Urbe indixit, etc iubitaenm promulgavit.

At cnm aequum esset, ut in quo· potissimum tanti beneficii utilitas fruotasque' manaret, eorum in primis innotescerent gratiarum actiones, propterea nobis e latere eius proficiscentibus praecepit, ut, quo dignius Galliarum populi gratias Deo persolverent, cum primum fieri posset, iubilaeum, nomine eius et auctoritate publicaremus. Nos itaque, mandata pontificis expleturi, novis iam Galliarum praesulibus a primo consule nominatis, et apostolica* sedis auctoritate institutis, decretum nostrum indictionis iubilaei dedimus, ab iis, cum oportunum ducerent, in suis dioecesibus publicandum.

Nos tamen iam tum sentiebamus, hand magna cum utilitate fidelium fieri posce hutaaseodi publicationem, nisi dioeceses antistitum studia ordinata·, eaque fuissent constituta, quas ad divinum cultum animarumqne regimoa pertinerent Quod autem praevidebamus fatarum, rorare accidit, ut iabiteri huius publicatio ad hanc usque diem faerit dilata.

At nane eum Dei ope, primi consulis protectione, praesatamque cura ot fabor· singulae dioeceses sint constitua·, non «et cur diutina tam salutare bonum fidelibus Galliarum popntis differri debeat

Quare noe paternae sanctissimi ioatri voluntati morem gerentes, tabiiaeum iterum indicimus. Sanctitas sua do omnipotentis Dei ac redempteris nostri misericordia, et beatorum apostolorum eiaa Patri et Pauli precibus et auctoritate confions, omnibus et singulis christifidelibus in universa Galliarum republic· degentibus, rite dispositis, qui intra spatium diorum triginta, a die publicationis in singulis locis faciendae, publicam ecclesiam a singulis arehiepiseopis et episcopis designandam, devote viaitavsrint, ia eaque pro tam magno beneficio, quod supra memoratum eat, omnipotenti Deo gratias egerint, .et pro exaltatione sanctae matris ecclesiae, pro felici statu sanctitatis suae, pro consulum, magistratuum omnium totiusque reipublieae felicitate, obtinendaque pace pias ad Deum preces effuderint, aliaque opera impleverint ipsorum antistitum arbitrio praescribenda, plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remiaoionom, sicut anno iubilaei concedi solet, et in fortia ecclesiae consueta misericorditer elargitur.

Seneo vero, infirmi,, vel alio rationabili impedimento detonti qui iniunotis precibus vacaro in ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis vel domibus, de parochi sui indicio, eas perficere, ot, ceteris adimpletis, similem indulgentiam consequi valeant, eadem sanctitas sua benigne tadnlget.

Singulorum autem antistitum pastoralis sollicitudinis erit apootolieum hoc decretum in suis respective dioecesibus publicare, ac ea praeeeribere, quibus christifidetes idonei reddantur, ut uberrimos de theeauro ecclesiae fructus valeant predpere. Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentia·, die prima novembris 1803.

I.-B., cardinalis legatus.
· I.-A. Sala, apostolicae legationis secietariua.

80.

DE ADVENTU ROMAM MATRIB NAPOLEONI8 BONAPARTE
' 1804 aprilis 3.

Pius pape VII. Cariesime is Christi fili· noster,, salutem «t apostolicam benedictionem.

Voi potete oonoooero quanto presso noi mottiamo al possedere un nnovo pegno dei vostro affotto per noi nella persona della vostra madro, dal!'affrettarei a darvi noi sterni la grata notisia dei di M feSce arrive a Roma, e del buono stato di satate, in cui si truva. La nostra cqpeolatiops 'per la saa Venuta prsseo di noi sion pui> emere pii- piena. *

I Muttareati o i riguardi, eoi quaH abbiamo aoeolta mea persona, ohe tanto strettamento vi appartione, voi potete miearariLda quelli,, dai quali siamo animati verso di voi modesimo.

Non «appiamo dirvi ' abbaataMa quanto siamo stati soddisfatti di ler nella conversatione che abbiamo avnta sooo. L' abbiamo trqvate degna di essere Ia madro vostra.

Orediango di dirvi tutto ta due parole, sllorehè vi didamo, eh' eesaado esse con soi, potete far conte che ria cou voi modeeimo.

La' signification» ehe voi d date col 'tonor· presso di noi person·, che tenta relatio·· haano cou voi, oomo la>oetra madré, sortita · tio, è da noi vslntata come merita, *o* ravriaiamo ia esee

U signore par h voatra eoMsrvateoM · prospérité. die tertia aprilie 1804, pontificates nostri aaaa

## U.
## LUCIANU8 BONAPARTB BOMAM VBNIT
### 1804 mai! 9.

**Piae papa VIL Carissime in Ornate U noster, satatem et apostobcam benedictione·.**

Dal senatore Luciano Bonaparte vestro frateüo ci è state présentais la vostra lettera. i inutile che ri dieiaao c m quale aeorevoie distiasieao lo abbiamo aooolte, e con quai siagolar ooaapiaoeaaa abbiam rilevato la dteenûinaaioae, ia coi è, di ooggiornare qualche tempo ia Boum. Bgü è una paracaa che ai appartiens ai ateetteaonte, e toute bouta, perché ata a noi ooanaaaenteeara, e fonte I'oggotto dalle aaatra euro o delta nostra partieotara aMtaione. Traitante in pegM di quelle partieotariaeima, ehe abbiamo per roi, ri diamo colla .più grand' o Amîo m doli' anime noatre 1' apostolioa benedüfone. Data· Borneo, apud Saaetam Marie· Maiorem, die 9 maii 1804, pontificates nostri mm quinte.

# SÏNUDJ AB ANTISTITIBUS ILUS DISSIDENTIBUS,
## qui vulgo Anticoncordatistae appellantur, paaaim habitae
## 1801-1804.

Conventionis inter eanetimimum Pium papam VII B et gubernium OalHoaaum initae pro rebus eoclesiasticis ia Gallia componondta articulo III cautum fuerat, ut summus pontifex titularibua Gallicarum eocleaiarum epiaoopim ignificaret eo ab iis,pro bono pacis et unitatis, omnia aacrifima firma fiducia exspectare, eo non excepto quod ipsas auaa episcopalea sedes resignarent, ut noria finibus Galliarum dioeceses circumscribi possent. Qaamobrem Pina VII, iuatae persuasioni innixus, titularer illos episcopos ito animo esse comparator, ut val ipsam aedium suarum resignationem litaro non enecuit detrectaturi c (quod iamdiu quam plurimi inter ipsos nunquam satia commendandis litteris ad Pium VI dio'3 maii 1791 datis ultro obtulerant), praedictos titulares per apo stolicas litteras Tam aurita *[tuff·* set 696], datos die 15augusti 1801, adhortatas eat,ut ecclesias paci atque unitati consulentes, sponte ao libere ecclesias suas in manibus sanctitatis suae resignarent. Altera epistola, eadem die data, idem commisit archiepiscopis illis et episcopis, per provincias reipublieae Gallicanae recens adnexas constitutis, pro iis saltem partibus quas sub gubernii Gallicani dicionem subiunctae furant. Haec omnia quo clarius intelHgantur, hiérarchisa ecclesiasticam, eo quo se,habebat ia Gallia statu, cqm Concordatum quod vocant initum est, exigua tabula repraesentare placuit in provincias digestam. Perspicuitatis gratia archiepfaeopataum nomina di-, ductis litteris imprimenda curavimus, adisoto etiam sedis cuiusque nomine vulgari.

I. Attinuit *(AM):* 1. Buthenons· (Rodes), 3. Castrensis (Castres), 3. Cadureeaeta (Cahors), 4. Vabrensis (Vabres), 5. Minutons·' (Mende).

II. AqtMMie *(Aùt):* 1. Aptonsfo (Apt), 9. Regiensis (Ries), 3. Forteulieaato (Fréjus), M. Vapincenais (Gap), 5. Birtarioeusie (Btsteron).

m. Aralatawss *(Arioo):* 1. MaseiHsasie (Marseille), 3. Arausicensia (Oraage), 3.8anoti PauM Trioastrinsnsis (Saint-Psul-Trois-ChAteaux), A Tolosensis (Toulon).

IV. AesstaWMu *(A# A):* 1. Aquemria (Dax), ' 9. Leotorensis (Lecteurs), 3. Convenarum (Comminges), 4. Consoraansnsia (Conseraas), 5. Atarenato (Airs), β. Vasatensis (Basas), 7. Tarbiensia (Tarbes), 8. Olorsnsis (OMron), 9. LaacurreuM (Leaser), 10. Bsyononsis (Bayonne).

V. dMMMUUfjinpiM).( 1. Carpenetoratenais (Carpentrua), X Vaaiononais (Voison), 3. Cavalliotrnsta (Carailtoa).

VI. jKaim<me<BeMnpou).· 1. BeUicenaia (Bolley), ii. Baaileeneia (BAle), 3. LaMaOenais (Lausanne).

VII. ZtarrüpteaMU (Bordranx).' 1. Agennensis (Agon), 9. BngoHsmensie (Angoulême), 3. Xanctonencta (Saintes), 4. Pictavieneis (Poitiers), 6'. Petragorioenaia (Pdrigueux), 6. CondomiUnsis (Condom). 7. Sertatenaia (Sariat), 8. Rupellensis (La Rochelle), 9. Lueionensu (Luçon).

VW. *Bihirienui» (Bouffit):* 1. Claromontenaic (Clermont), 9. Lemovicensis (Limoges), 3. Aniciensis (Le Pay), 4. Tutellensis (Tulle), 5. Sancti Flori (ttaint-Flour).

IX. Cewarsnanaü *(CooAroi):* 1. Atrebatensis (Arras), 9. Audomarenais (Saint-Orner), 3. Tornaeeasis (Tournai), 4. Namproonsia (Namur).

X. Celemanaia (Cotapnq).' 1. Leodienaia (Liège).

XL AndMueMMfAuhniq).' l.Dinienaia (Digne), 9. Graesensia (Grama), 3. Vsaciensis (Venoe), A Glandatenaia (Gtandève), 6. Seneconsis (Senes), 6. Niejsaais (Nice).

XII. LpgdMMnaM (Lyon).- 1. Eduensia (Autun), 9. Liagonewta (Langros), 3. Matisoonenaia (MAcon), A Sancti Ctaadii (Saint-Claude), 5. Cabillonensia (ChAlons-sur-SsAae), 8. Divionsasia (Dijon).

XIП. MscAtmisnsM (jMeKneq).· 1. Iprensia (Tproa), 9. Gandavenaia .(Gand), 3. Antverpiensia (Anvers), 4. Ruremundensis (Ruremonde), 6. BrugOMta (Bruges).

XIV. Jfeywtaimt (XCsyvfMg).' 1. Wormstiensia (Worma), 9- Spirenaia (Spiro), 3. Argèaànenam ' (Strasbourg), 4 Constantise Helvetiorum (Con- , staMe).,.'

XV. VetaiMlu (irnrheww).- 1. Bitterransia (Bdsiers), 2. Agathentie (Agds), 3. y———rrii (Ntmee), Ouaaaaoneaata (Carcassonne), 5. Month Posutani (Montpellier), 6. Lodoveasta (Lodève), 7. Uticensia (Usés), 8. Sancti Pontii Thomectarum (Saint-Pons-do-Thomiteeo), 9. Kloctoonia (Alet), 10. Alesiensto (Ahia), 11. KlnsnOû et Perpinianeasie (Elus et Perpignan).

XVI. AvWamis (Peria). 1. Carnotena· (Chartres), 9. Meldenais (Meaux), 3. Aurelianensia (Orhans), 4 Bltiansit (Bites).

XVIL Bauwauria *(idad:* 1. SueUMMèi (8ofa-m), X Gâtai———ah (Châtone-enr-Marue), S.8U-vaaeeteaeia (Sealh), A BeUovaoeaoia (Beanvaia), 6. Luilutwii (LaenX «· Ambiaaeaafa (Aaüeaa), 7. Noviome—ia (Moyen), 8. Botoaianai· (Boulogn·· anr-Mer).

XVIII. (ÎHM·).' 1. Da MMMMM (Bayonz\ 2. Abriaceaaia (Avraaehea), 3. Ebroieeaeia (Evrnnx), 4. Sagieneb (Béea), 6. Lexovieaaia (Li-aieux), 6. OonatatatiMah (Coutaaoee). .

XIX. 8mmmm *(8nu):* 1. Troconab (TroyaaX 2. Autiaaiodoranafa (Auxerre), 3. Niveroeuafa (Ma-yer·), 4. Bethleemitaaa ia partibu· (reaid. Clameey), 8. Molrneneia (Mouline), or. an. 1790 a rege, non a uncta aado.

XX. Tarwataownoie (TenmtoMe).- 1. Auguatenafa (Aoeto), 2. Sodunonaia (8ion).

XXI. TWaeaiM *(Tentent):* i. Month Albani (Montauban), 2. Mifapieenaia (Mirepoix), 3. Vau-renaia (Lavaur), 4. Riveaafa (Rieux), 5. Lumbarienafa (Lomboa), 6. Sancti Papuli (Saint-Papoul), 7. Appa-miarum (Panier·).

XXII. TfarowM·· *(Tottn):* 1. Cenomanenaie (Lo Mane), 2. Andegavenaia (Anger·), 8. Rhedo-nenaia (Bonne·), 4. Naimeteneia (Mantee), 5. Cori-oeopitenaie (Quitoper), 6. Veneteneia (Vannee), 7. Leonenaie (Saint-Pol-de-Léon), 8. Treoorenau (Tréguier), 9. Briooenaù (Saint-Brieuo), 10. Ma-elovienafa (Saint-Malo), 11. Doleaaia (Doi).

XXIII. Tree«r»»MM flWeea).· 1. Meteneia (Meta), 2. Tulleneb (Tout), 3. Virdunenaia (Verdun), 4. Nan-eeienaia (Nancy), 5. Sancti Deodati (Saint-Dié).

XXIV. FiemoMW m *Delphtaata (Vinmt):* 1. Gra-tianopolitana (Grenoble), 2. Vivarienau (Vivien), 3. Valentinenaia (Valenoe), 4. Diena» (Die), 5. Man-rianenaia (8aint-Jean de Maurienne), 6. Gebennenaia (Genève), 7. Catnberienaia (Chambéry).

XXV. 8edee epiacopalee in *Cortiea:* 1. Maria-nenafa et Accientia (Mariana, et Acoia), 2. Adia-cenaia (Ajaccio). 3. Sagonenaie (Sagona), 4. Neb-biennia (Nebbio), 5. Alerienai· (Aleria).

Huiua tabulae aummam ai aumpaerimua, erunt 166 aedea epiacopalee, quibue ai 6 aubductae fuerint, 4 nempe eo anno intra gubernii gnllioani fine· non comprehenue, videlicet Conatantieaew et Laueanen-aia in Helvetia, atque Sedunenaia et Auguetenaie in Valcejo, necnon 2 in GaDia, une quidem mere titulari·, acilicet Bethleemitana, altera vero decreto regie anno 1790 erecta, non autem a uncta cede canonice inatituta, acilicet Molinenaia, 169 relin-quuntor. De quibna 64 iterum aubduoendae aunt, propterea quod earum antiatitea, ea qua initum eet concordatum aetate, aut aupremum obierant diem ant a aacro munere obeundo oeaaaverant, videlicet 1. *Agdt:* Carol. Franc. Simon, de Saint-Simon de San-dricourt Agathenaia, die 26 iulii 1794 Péri·»· oociene; 2. *Ajaeào:* Ben. Andr. Doria Adiaoeaeie, die 17 aep-tembria 1794 apud Italoe in loco Le Spoaia vite fanctua; 3. *Alma:* Ioann. loeeph. Maria de Gnome· Alerienai·, menas maio 1798 Pieîa defanatae;.4. *Alti:* Caroloa de la Cropte de Chantérac Klectonaia, apud Hiapanoe in civitate Sabadell die 27 aprilie 1793 vite fanctua; 6. Atiwrc Corn. Franc.'de Nélia Ant-verpionaie, die 21 anguati 1798 vita fanctua; 6. *Arltt:* Ioann. Maria Dulan Arelatenaia, die 2 eeptembria 1792 Pariai» ia Carmelitarum aedibUa oeefaue; 7, *Aatea:* Carol Maurit. de Talleyraad-Périgord Auguatoduneneia, apoatata indo ab anno 1791, Pari-ana die 17 mail 1888 vita fanctua. 8. *Arigaoa:* Carol.Vine. Giovio Avinioaouaie, die 12 octohria 1798 Roma· vita faaotaa; 9. Bepaws. loeepb. Dominic, de Cheyhea Baiooenafa, apud Anglo· in iaeula Jar-key die 22 februarii 1797 vita faaetua; 10. Steph. Loe. de Pavec do ViDeviaille Halon—aia, apud Hispaaoe in oeeeobio eivitatfa OHva mean· martio 1793 vita fanctua; 11. Bass·; L B. Amad. Grégoire de SaiapSaaveurVaaatanafa, dia 16 iaaaarii . 1792 aped euoa vita faaetua; 12. Beauama.· Fraac. loaeph. de la Roehofouoauld-Bayere BaUovacenaia, Parfaite apud Oarmelitaa dia 2 eeptembria 1792 occfaua; IX JMfap.· Gabriel Cortofa do Quinoey Bellieenaia, dia 14 iannarii 1791 Bettieii vita «actae; 14. Baaaajaa· Raymond, da Durfort Bfaantinue, Soloduri (Soleure) in Helvetia die 19 martii 1792 vita fanetua; 16. Brwp··.· Ioann. Anton. Bronart Bragqnah, die 26 ootobria 1794 vita fanctue; 16. CaAera; Lud. Maria de Nicola! Cadurceuaia. die 11 iaiii 1791 aipnd Gallo· vita faaotaa; 17. *Co-*em'Bew.· Lad. Io·. Criapin. dee Aebarda do La Baume CabeUioneaaia, die 16 febrnarii 1793 Lugduni vita fanctua; 18. (Maatodry: Mich. Conaeil Camberienab, eCamberii in career· die 27 eeptembria 1793 vitpm fanctua; 19. CTennoat-*Ftmuti:* Franche, de Bonald Claromontanua, Monachii in Bavaria die.'3 aep-tetnbria 1800 vita fanctua; 20. *Colaftu:* Max. Franc. I Xav. loeeph. von Oeeterreich Colonienma, die 27 inlii 1801 vita fanetua; 21. *Caadoat:* Alexander Caeaar d'Auteroche Condomenaia, Londini in Anglia. die 28 ianuarii 1793 vita fanctua; 22. Coaamma; Dominio, de Lartie Conaeranenaw, Monaaterii in Germania die 3 martii 1796 vita fanctue; 23. Cow-taaaw.' Angel. Franc, de Talarn de Cbalmasel Conatantienaia, Londini in Anglia die 20 martii 1798 vita fanctua; 24. *Dit:* Caap. Alexiua de Plan dee Augiera Dienaia, Pariai» die 16 ianuarii 1794 vita fanctua; 26. *Doi:* Urb. Renatu· de Hervé Do-lencia, apud Quiberon captu· et Venetiae (Vanne·) die 30 iulii 1796 oeciaue; 26. *ΕαΑταα:* Petrua Lndov. de Leyaain Ebredunenaia, Nortmbergae in £ Germania die 26 auguati 1801 vita functua; 27. *Dtrmtx:* Franc, de Narbonne-Lara Ebroioenaia. Romae die 12 novembrie 1792 vita fanetua; 28. *Goad:* Ferd. Maria Lobkowita Gandarena», die 29 ianuarii 1796 vita functua; 29. *Glaaidiot:* Henrio. Hachette dea Porte· Glandavenaia, apud Italo· anno 1798 vita fanetua; 30. *Grattt:* Franc. d'Eatienne de Saint-Jean Prunièrea Graaaenaia. Bo-noniae in Italia circa finem anni 1797 vita fanctua; 31. Laeiowr·.' Ludovioua Emman. de Cuynac Lec-torenai·, in loco dicto Fondelin iuxta C'ondomium Vaaoonum die 9 decembria 1800; 32. *Lt Maua: Freuc.* Caapar. do Jouffroy-Gouaean· Cenomanenai», apud Paderbornenaee in Germania die 23 ianuarii 1799; 33. *Lititta:* Iuliua Baail. Féron de La Ferron-naye Lozovienafa, Monachii in Bavaria die 16 mail 1799; 34. *Lodiot:* Ioann. Felix Henr. de Fumel Lodovemie, apdd aiioa die 26 ianuarii 1790; ^35. Lyon.- Ivo Alexander de Ifarbeuf, archiepiaoo-pua Lugdunenai·, apud Lubeoenaea in Germania die 16 aprilia 1799; 36. Jfarùma.' Ignat. Franc, de loannia Vercloa Marianenah, Peroaiae in Italia die 1 maii 1801; 37. *Mtitdo:* loannee Arnald. de Caatel-lane Mimatenaio, Veraaliia. die 7 eeptembria 1792 oooiaua; 38. Mrapoix: Fraac. Triatan de Cambon Mirapieenaie, Toloear die 20 novembrie 1791; 39. Montouèaar Anna Frue. Victor |^o. Tonnelier 'de Bretenil Montiaalbanenaia, Rothomagi in career· die 14 augueti 1794; 40. Xamur.- Albert. Lndov. de Liehtonvelde Namureenaia, die 18 ootobria 1796; 41. *Ntttrt:* Lndov. Hieron. de Saffron de Saint-Tropea Nivernenaia, Taurini in Italia die 21 junii 1796; 42. *(Nona:* I. B. Anguat. de Villoutreix de la Faye Oloroaonaia, Pariaii· die 12 mkrtii 1792; 43. *Onttgt:* Guilieim. Lndov. du Tillet Arauai-eonafa, in oppido Bluaay iuxta Mela-anr-Seine die 22 deeembria 1794; 44. *OrUan:* Lndov. Franc, do

•s·

Jarente d· Maae d'Orgeval AuniiaMMia, Ma ab •ano 1791 aprotota, Pariata· dia M roteM· 1810; 45. Alton. Friiz do Lagnria Daapoaabts Perpiniaaeaate, apud Italo· ia loro, diet· Caaqso-Longe aoa longe ab Vttaa (Udine) *fi»* 18 MH 1801; 46. AMtev: Matth, Lee·» de Boaspoil do Saint-Astaire Pictavicas», Friburgi ia Helvetia awn martio 17J8; 47. (May·?.· Toairoiat Fraae. Io·. Oonan do StonALm Corioaopiteusia, apad roo· dio 80 roptraihm 1700; 48. Aptro,- Doaria. da La Rochefoucauld de Saint-Klpi» eardisaB» Rotbomagenaia, Monaaterii ia Germania dio 30 aeptombri» 1800; dS^SaM-Ariaa·.- Hugo Fraàc. Rognault-Belleaciae Brioeenaia, Partefia in carroro die 90 ·βρtembria 1798; 80. Saàte-Jqm· *it Muuriautu:* Carol. Io«. Comparo de Briehaateau Maariaaenaia, dia 98aaguatil796;51.SsM-OaM^.'Io«.MariaA)exaad«r de Bruyère· de Chalabro Andomaropeiitanua, Barcinone in Htapaai· die 99, novmnbri» 1796; 42. *SaM-Puri-Truit-Orittiu»:* Petr. Frase. Xaver. de Reboul de Lambert Trfeaatinerote, apud anoa die 13 martii 1791 ; SA *ButM-fuut-lt-nuùiir*»:* Ludoy. Henr. de Bruyère· de Chalabre Sancti Pontii Thomeriarum, Londini in Anglia ineunt· anno 1798; 84. *SaMut:* Petra· Ludov. de La Roohefouoauld-Bayer· .Santonenaia, Pariaü· apnd Carmelitaa die 9 aeptembria 1799 oceimu; 68. *Buriat:* Io·. Anna Luc. de Ponte d'Albaret, Taurini in Italia die 90 maii 1800; 66. *Sun:* Steph. Carol.' de Leménie de Brienne cardinali· Senonenma, die 19 febraarii 1794; P. F. M. à· Loménie, nepo· ilBu ac coadiutor, Pariai» di· 10 maii 1794 oooiaqa, antequam aedem occuparet; 87. *Turàttiaùt:* Io·, de Montfalcon da Cangle Tarantaàienai·, Monaaterii in Tarantaaia die 90 novdmbri» 1793; 68. *Tuuruui:* Guilielm. Florent de Salm-flblm Tornacenaia, Pragam translata» die 93 «eptembri· 1793, nemine in loçtun eiu subrogato; 69. *Toon:* loach. Franc, liamert. de Cossié Turonenria, Amatelodami in Batavia die 8 maii 1796; 60. *IWguiur:* Augustin. Ludov. Renat Le Mintier Trocorenaia, Londini in Angiia die 91 apri|ia 1901; 61. TWto: C roi. loa. Mar. de RaMlia de Saint-Sauveur Tuteleasi», Parisiis die 98 aprilia 1791; 69. Febre·: Ioann, d· la Croix de Castries jVabrensia, Parisii· die 6 maii 1796; 63. Fwdiid: Henr. Ludov. Renat Dee No· Virdunenus, Conflnentibt» (Coblents) apnd Germano· die 9 ■eptembri· 1793; 64. Fteiare: Carolu» III de La Font de Saviaaa Vivarienri», apoetata, in loco Boacodon prope Kbredunum die 1 iaanarii 1815,

Atque hae quidam vacuae habebantur aadea, cam Pina VII, per litterae apoatolioaa Tma swito, epiaoopi· olim per Galliam constituti· indixit, at qaisque muneri resignando sponte aaaentiyet, a>eaa ■itat·, ut recte aiebat rammue pontifex, base ooseeaaionem exigent·. Iam varo qso dari·· totam illustretur graviroimum illud negotium, ■togula· ■ob» inveatigaadao videatér regio···, ia quaa epiaoopi, eommoto in patri· turbine, m qaaai ia portam oontalarant

Ad Galliam ipam» quod attinet, antiatita· undecim numero tristem ia .ea agebant vitam, cam initum tot eoneordatam; «x qnibua sex patriam nuaquam deaaruaraat, scilicet itauaih, And·- (avari·, jforiKariBq Bé mÜ eUvaBoetoaato; quinque varo ex exailio ia domum veterem remigraverant Directorii quod vocaat tempora aat ineunto Conaujata, videlicet Nemausena», Sancti Claudii, Maclovieus», Vaaioaaaais, Vimmuuri·. Hi omn··, benevole excepto brevi, poatalatam aedi· nw reaignatioaem ultro obtalerant eo quod »·-quiter modo: 1. *riiait:* Ladov. Fraae. de Baaaaat Alemeaiia renuntiationi· libello gaDio· acripto, dato Aax cippid· VfltoaMit··· prop· Lutetiam PacWvnu·, M 99 Mptmqbri· 1801 '[Tubularium Vatfeqnum: Frumi·. Appease·. Rpooa Nepotoonioa, veL IV, tbao. O, ultimo]; A *Jbuftrt:* MMmal 'ftaM. OuuM du Vivier d· Lorry Andegaveuaia, libello latin· •cripta, Paridi· di·'90 roptemM· 3801 dato fibid.]; A ifdtotr.' Gabriel Fraae. Moro·· Matiaeoaeuai·, HbaB4 latiae ,acripto, Matiaooae die 96 aaptombri· 1801 dato [ibid.]; 4. *MurutUu:* Ioann. Bapt. de Belloy Maatitaoaria, coactorum epboeporam nata maximi, libello gallica acripto, Maimiliia die 96 aeptombria 1801 dato [ibid.]; 6. *Mturii:* Petr. Mar. Magd. Cortoi· d· Balare Nemausenria, libello latine •eripto, dato ,in pago dioeoeriaTVeoenri· (Troye·) vulgo Poltoy, ubi exilii noetri oaaaa degimu·, dio 30 aoptembri· 18017; epiatolam huc rammo pontifici iMcriptam excipit curio·· tabula cui titula·: «Acte pur d«yaat notaire pawé h Bar-rar-Seine, département d· l'Aube, le 5· jour complémentaire de l'an 9, en l'étude d· Bourbonne" [ibid.]; 6. *8uiut·* CTmrrfr: J. B. de Chabot epiaoopu· Sancti Claudii, UbeUo gallioe «eripto, Ptririi· die 18 ■eptembrii 1801 date [ibid.]; 7. *Suiut-Mub:* Gabriel Certain de Preaaigny Maelovienda, libqllo latiae acripto, Paridi» die 19aeptembria 1801 dato [ibid.]; 8. *SoM-JPepoul: I. B. d·* Maillé d· La Tour-Landry Sancti PapuE libello gallioe apripto, dato in loco vulgo Paaay prope' Lutetiam me 18 aeptembria 1801 [ibid.]; 9. *Stulù:* Ioan. Armand, de Beaauéjoula de Roqnelaure Silvanectenda, libello renuntiationi· latine acripto, Pariaii· die 91 aeptembria 1801. dato, una eum epiatola ad papam galljee «cripta eademque die data [ibid.]; 10. *Vuüea:* Steph.'Andr. de Fallot de Beaumont Vaaionenaia, libello gallice acripto, Maadlii· die 18 octobri· 1801 dato [ibid:]; 11. Fiemw.· Carol. FrUne. d'Aviau du Boia-de-Senaay arohiepiaoopu· Viennes·» .et adminiatrator Diena» et Vivariena», libello gallice uripto, Lugduni die 99 aeptembria 1801 dato [ibid.].

Kx duodeviginti illi» antiatibu», qui extorre» facti apud Angloa liberali fruebantar hoapitio, quinque, accepti» appetolicia litteri», aede· bono animo redgnarant, tredecim vero renuerunt, inter quo· •dnumerandua eat etiam M. Deagaloi» de Ia Tour, ad aedem Molinenaem a Ludovico XVI rege evectu·, a Macta vero »ede baudquaquam confirmatu· neque canonice inatitutu». Qui reaignationem obtulerant fuerunt hi: 1. Ais: Ioann. Raym. Boiagelin de Cioé arehiopiaoopu· Aquenaia in Provincia, libello gallic· acripto ac Londini die 96 aeptembria dato [Tabularium Vaticanum, t. et faae. cit.]; eo nuntiat ·· animadversio··· quaadam mox mimurum, qua· is tabulario haud repertae fuere; 9. *Burituuu:* Hteroa. Maria Champion da Cfieé arohiepiacopua Burdigalaroia ac prima» Aquitani··, libello gallice ■eripto ae Londini di· 94 aeptambri· 1801 dito, •xatat «faadam «ptotola die 99 nevambria data, qua cardinali Caprara auatiat *ut* quaadam commaatatkuMm a ·» roriptam ad dtamearono» mWa··, tam ad reaigaatioui· cum eum oxpUeanda· tam ad renuentium argumauta ooafataada [ibid.]; 8., *Curitfu:* . Ant Buatach. dOamoud «pteeopu· Coavmaram, MbeUo gdtaro «eripto ae Eondisi die 96 »·ρtembri· dato; altero «piatala ansmo pontifici radem «te iueeripta nuchina» · mueatibu· adhibita» narrat aumuqu· strororom de hac agendi ratione significat [ibid.; abdiroSoate libella» exstat etiam typis imprsasus apud Guillaume, Fte *ύ fOuunui,* p. 9]; A Lascar: Mare. Ant d· Noé episcopus Laacurrenaia, UbeUo gallic· acripto ac Londini die 96 aeptembria dato [ibid-]; 5. *Trèftt:* Ludov. Mathiaa de Barral •pispopua Trooeoai», libello gallioe acripto ac Londini di·' 5 octobri· 1801 dato, cui adnexa eat epi-

eèelft pIMMlb *4 к m *· jtMèÜM· pbiA; KW>« exstat «thaï «d oaloem eiusdem prseeulie epiatatee ite teaariptae: Lrttrv d SMasirtn W MWW fMFWI ΔΔΔ VIMOiy JfaMy ldMMVMg 1801). Oetaei vero prùautea qui ia Aagliam oenfhgernat, au eademqne apieMa Loudiai die 37 septembria data, aadaa eue reaignaro abnuerunt; ki autem eTOat: 1. Jtepeufeaw.' Phifip. Frase. d'AL bignac de Oaateteau apiaoopu BngebemeMi·; 9. Arra·.- Ludov. Franc. Maie. Hüar. da Consid epieeopu Atrebatenais; 3. -daraailn.· Pair. Aug. Godard de Belbeuf opiaoopu Abrinoenais; A Lanate·.· Alexand. Hear, da Chauvigny de Blot ephoepaa Lombarienaia; B. *MtatpMtr:* Ioann. Prue. Ladae. drMslide episcopu Montis Pemnlani; B. Xante·. Carol. Butrop. de La Laurancie epiaoopaa Nanaetenais; 7. Xarterma·' Arthur. Riokardu de Dilloa episcopu Narboneuia; 8. Xopau: Ludov, Andr. da Grimaldi epiaoopaa Noviomeuia; 9. Hinpwwr.' Bmmaa. Ludor, de Groaeollu de Flamarou epia«opu Petrocoriensis; 10. Bodap.* Boigaelay Colbert de Cutle-Hill epiaoopua Rutheneuia; II.âaM-iW* ds-ZAen: Ioann. Franc, de La Marche epiaoopaa Loonenaia; 13. *Utit:* Henric. Boned. Iuliu do B4thiay epiaoopaa Ucetienaia; 13. Farm··.· Sebaatian. Michael Amelot epiaoopu· Venetansia. Communem horum antistitum epistolam infra repetendam carabine·.

Non ad Anglorum, aed ad Germanorum misericordiam confugerant oomplaree alii praaeulea, numero triginta quinque, ex quibu· reiignatioiiem undeviginti concesserunt, sedecim raro renuerunt Concesserunt quidem hi: 1. Aawrtu: Ludor. Carol de Machaut episcopus Ambianensis, libello latine scripto» Paderbornae in Westphalia die β novembris 1801 dato [Tabularium Vaticanum, t ac faae. oit]; 3. Bowrp··.- Ioann. August. de Chaatanet de Piiysdgur archiepiscopns Bituricensis, libello Guelferbyti(Wolfenbuttel) die 15 martii 1809 dato, in quem non in«idimua; 3. *Cambrai:* Ford. Maria Mériadec do Rohan-Guémené, arohiepiacopus dux Cameraoenaia, libello latine scripto ac Ratabonae die 33 novembris 1801 dato, adiectia nonnulli· uimadversionibu vernaculo sermone exarati· [ibid.]; A Chdtoua-anr-Jferw: Anton. Iui. de Clermont-Tonnerre epiaoopu· comes Catalauneneia, libello gallic· acripto, Onoldinii (Anapach) in Franconia die 15 deoembria dato, eut adnexa eat eiudem epiatola ad oomitem de Troni, nuntii apoetolici apud Colonienses vicarium [ibid.]; 5. *Cbortre*:* Ioann. B. loaeph. de Lubernae opieeopu Carnutenaia, libello Hanovtee (Hanan) te Haaeia die 3 februarii 1803 dato, quem te tabulario Vaticano reperire non contigit; fi. *Dÿon:* Renatas du Mention de MérinviUe epiaoopu Divionenaia, libello gaüfee eeripto, Caroli Heaychii (Carbruhe) dje 3 deoembria 1801 dato, quem excipit eiudem praesulis epistola ad cardinalem Caprara legatum [ibid.]; 7. Matina·: Ioann. Heqrio. Fraakenberg cardinalis Meehliaien•is, libelio latina scripto, Borken in Weatphalte die 90 novembria dato, cui adnexae aant quattapr aliae tabulae, videlicet, e) Epiatola cardinalis Caprara ad cardinalem Mechlinienaem, Parisii· die 5 novembris 1801 'data, qaa litteras spoetoliou Jias» amita transmittit, b) Rescriptam cardinalia MeeMteienaaa ad cardinalem Caprara, e)-eiudem epiatola ad arohiepiaeopum Tyrienaam, nuntium apostolioum apad Dreadata, die 7 deoembria data, d) eiudem epistola ad secretarium statu ia Urbe, die 30 novembris data [ibiA]; 8. Mapnao·.* Friderie. Carol. los. ab Erthal arohiepiacopu et eleetot Moguntinu, libello 1x00· acripto, Aachatienburgi die 15 novembria 1801 dato, cui adnexae duae tabula·, una qu enpitulum Wirceburgenae aaaeuum praebuit die 11 decembris data, altero qua elector Moguattau mrdiaalim Ceaeatvi de re certiorant ierit, utroque itidem latine exarata [ibid.]; 9. JMmfw'i·· Cnrotaa Court. d'Ageult de Boaneval opiaetpu· Appamieuie, bravtatianè libello galliee seripto, ia loeo BUhrtrder prope Hamburg··· die 1« apriha 180» data [ibid.]; 10. Bari·; Anton. Lessor. Loe Lo Otero dp.'duigsi archiapiscopu Pariaieaat·, HbaOo Augutu Vtedeliooram die 31 ternarii 1609 dato, quam in tabnkMo Vatteaao roperire baud eontigit; 11. Jteroteaud·.- I. B. Robert, do ran do Velde de Malroy epiaoopu· Ruyemondenais, ttbelte latte· eeripto, Embrioae (Emmerich) in Weatphalte die 14 novembria 1801 date [ibiA]; 13. *Saint DU:* Barthel Ladov. Martin de Chaumont de la Galaisitee epiaoopua 8. Deodati, libello gqllioe eeripto, Oaoldinii (Anspach) die 38 novembria 1801 data, cui adnexa eet ataadem praesuli· epistola ad comitem de Troni, die 9 februarii 1803 data [ibid.]; 13. Srisaou: Hear. loseph. Claudius de Bourdeiiles apiaeopu Saeaaioaensis, libello tir abbatia Grauhof prope Goslar apud Bennopolitanoa (Hildesheim) die 7 mail 1803 data; in tabulario Vatioaao exatat tantum, ai bene tabulas legimus, epistola, qua praesul ille renuntiationis libellum cum nuntio apostolico communicavit [ibid.]; 14. d^tro* Phil. Franc. Mfilderieh von MTaldendorf episcopus Spirenaia, libello Bruesalii ineant· februario 1803 dato, in quem non ineidimu; 15. Srwtasy: Ludor. Renat, de Rohan-Boubia· cardinali· Argentinensis, libello roaignationia .quoad hanc partem dumtaxat quae ad eteiatrom Rheni ripam sita «et* latis· acripto atqu· Hattonis Castri (Ettenheim) die 4 novembria 1801 dato, oui adnexa· aunt tabula· tres, a) epistola eiusdem praesuli· ad cardinalem Caprara eadem die data, b) altera eiusdem ad eundem epirtola die 38 novembria data, c) epistola eiusdem ad eummum pontificem die 4 novembria data, omau itidem latine exaratae [ibid.]; 15. *Toni:* Stephan. Frane. Xav. Du Michels de Champorein epiaoopu Tullen•i· libello galliee acripto, Offenburgi in Suavia di· 1 decembri· 1801 dato, oui adnexa ut epistola qua idem prauul eum arehiepiaeopo Delia Genga, nuntio apostolico apud Coloniam, libellum ilhun communicavit [ibid.]; 17. *Triât»:* Clem. Wenoeal. von Saxon arohiepiacopu· et elector Trsvironsi·, libello latine acripto, Augustee Vindelicorum die 6 decembris dato, quem excipiunt tabulae trea. videlicet a) commendatio ad clerum eadem die data, b) epiatola qua idem prauul aigniSeat capitulum resignation! amertaime, die'5 iaauarii 1803 data, c) litterae quibu capitulum ameneum mani-, featarit,/bidam data· [ibid.]; 18. *Wamt:* Frider. Carol. Γoη. von Erthal, arohiepiaoopns et elector Moguntinu et epiaoopu Wormatienaia, libello latine acripto, Aseiburgi (Aschaffenburg) die 15 decembria 1801 dato [ibid.]; 19. *Yprat:* Carol. Alex. d'Arberg epiaoopu Y pronata, libello latin· acripto, Duaaelderpii die 7 decembria 1801 dato, ac signato; .Carotea epiaoopu· antea Yprensis* [ibid.].

Renuerunt. vero isti: 1. *Aftn:* loaan. Ludov. d'Uaaoa de Bonae episcopu Agiaaansis, «piatote Monachii die 33 novembria 1801 data; *i. Air»:* Bobaattea. de Roger de Cahuaac d· Cnux epiaoopaa Ataranai· epirtola Moaasterii dia 15 novembris data; 3. Aμ μ ττ·.' loaan. B. Maria Cbampioa da Ciod epiaoopu Aatiaoiodoraaai·, «pistols Halberstadii die 13 decembria 1801 data: 4. Baelegn·: loaan. Renat. Aaoehne epiaoopaa Boaonianaia, epistola Banaopoli (Hildeaheim) die 13 decembria 1801 data; 5. Chdlan-aw-âMn·.· L B. da CkffiMb episoopu CabiUoaanais, epistola Monachii die 33 aovembria data; 6. *Difna:* Franc, dn Mouobet de Villedieu episoopu· Dinieui·. «piatola Monuterii

di· 16 novembrie 1801 date; 7. Gap: Franc. Hear, de la Bt o m de VaroillM episcopus Vapineeosis, epistola Moaaehii die *it* novsmbris 1801 data; 8. *LUft:* Prase. Ante·. de Mtaa de Beaarieox episcopus Leodiesuns, epistola Brfordiao (Erfart) die 18 deoe^Km 1801 data; ». Itatepee.· Lader. Caret da PleuriAM'ArgeatH epieeopua Lemdviosnsis, epistola Monasterii die 16 novembris 1801 data; 10. Jfrto: Ludor. Io·, de Montmomcy-Laval cardinalis Metenaia, epiatola Moaaaterii die 38 octobris 1801 data;' 11. *Lt* Ay: Mar. loaeph de Galard de Terraube episcopus Aniciensia, epistola Ratiabeuae die 30 novenibria 1801 data; 12. *Btiau:* Angelus de Talleyrud-Périgord arehi«pieoopuRemenais,epiatola GuelferbytifWolfenbuttel) die 12 decembria 1801data; 13. *Bitt:* Frane. de Clugny episcopus Regienaia,epiatola Altorfii io Suevia (Souabe) die 1 decembria 1801 dataJTabularium Vaticanum, t. et faaç. cit.]; 14. *Sü*:* Ioann. B. du Pleeaia d'Argentré episcopus Sagieaaia, epiatola Monaaterii die 16 npvembria 1801 data; 16. Sstoron: Franc, de Beret epiacopaa Siataricenaia, epiatola Ratiabonpe die 30 novembria 1801 data; 16. .Faïence: Gabriel Melchior de Meaaey epiacopaa Valentienaia, epiatola Augustae Vindelicorum die ·8› novembrie 1801 data. Ilia renuentium epiatolia diutius perpendendis consulto supersedemus, cum infra in forma extensa repraesentandae tint.

Ex illis praesulibus qui in imperio Austriaco paratissimum sibi quaesierant perfugium, quinque, excepto breri apostolico, munere se abdicarunt, quinque pariter abire noluerunt. Qui priores fuerint, qui posteriores, ex elencho infra posito mox patebit. Munus deposuerunt quidem hi: 1. *Bdlt:* Franc. Xav. ron Mgren episcopus et princeps Basileensia, libello latine scripto, Vindobonae die 5 februarii 1802 dato, cui adnexa eet tabula qua capitulum praesuli abeunti assensum praebuit [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.]: 2. *Frijut:* Emman. Franc, do Bausset de Roquefort episcopus Foroiuliensis, resignationem quam inde a menae maio valetudinis causa iam dederat, altero libello renovavit ad Flumen SViti(Fiume)die3novembrisdato[ibid.]; 3. *Laagrtt:* t'seaar de la Luaerne episcopus Lingonenais, libello Ovilabae (Vfeis) die 27 ianuarii 1802 dato; 4. Lsfoa.* Maria Carol. Isidor. de Mercy episcopus Luoionensis. libello gallice scripto, ex abbatia Lilienfeld in Austris inferiori die 28 octobris 1801 dato [ibid.]; 5. *Meaux:* Claud, lui. Apollin. dePolignao episcopus Meldensis, libello latine scripto, Posonii (Presburg) in Hungaria die 2 novembria 1801 dato [ibid.]. Munus vero deponere renuerant hi: 1. *Carcattomt:* Franc. Maria Fortunat, de VintimiUe episcopus Carçassonensis] epiatola Aredatae (Lints) die 8 novembria 1801 data; 2. *GrmoNt:* Henric. Carol. Du Lau d'Allemans episcopus Gratianopolitanua, epistola Graeii (Grats) die 21 novembria 1801 data; 3. Loott: Ludov. Hector Honor. Max. de Sabran episcopus Landunensis, epiatola Vindobonae dio 2 novembria 1801 data; 4. Maney: Anna Ludov. de La Fare episcopus Nanceiensis, epiatola Vindobonae die 2 novembria 1801 data; 6. Touleu; Elléon de CaoteUane-Maaanguos episcopus Toloniensia, epiatola litini (Udine) die 6 novembrie 1801 data. His renuentium antistitum epistolia locum in noatra sylloge dabimus.

Antistites duo longius progressi, in ultimae Russorum terna confugerant. Ceteroquin uterque votis summi pontificie libentissime annuit aeque munere abdicavit. Fuerant hi: 1. *AM:* Francise, de Pierre de Bernis archiepiscopus Albienms, qui eumprimum dilatorie respondisset tum ad «'immurn pontificem tum ad cardinalem Consalvi per epistolas Petropoli die 29 decembris 1801 datas [Tabularium Vaticanum, t. et Use. cit.), tandem sedis sua· sbdieettanam fecit per alteram epistolam, ibidem di· 8 martii 1802 datam; 2. *Mitti:* Franc. Barrsau do Girac episcopus Rsdonsnsis, renuntiationis libello Viteas die M decembris 1801 dato.

8i a septemtrienalibus partibus advregiones meridianas converterimus oculeo, ibi. etiam deprohendsmus complures viros insignes sedibus suis inique pulsos et apud oxteros relegatos. In Hispania, ut a regione remotissima incipiamus, e quindecim illM praesulibus qui patria cedere coacti illuc confugerant, tres e vita iam tum discesserant eum concordatum initum est, quattuor vero in alias demigraverant regiones. Octo igitur vitam apud Hispanos adhuc ducebant, quorum sex aedium suarum abdicationem sine ulla dubitatione aut retractatione fecerunt, duo vero munus deponere perotinaciter recusarunt. Sex illi fuerunt hi: I. *Auek:* B Ludov. Apollinar, de la Tour du* Pin-Montauban archiepiscopus Auscitanus, libello latine scripto, Monserrati die 22 octobris 1801 dato, ac cardinalis Casoni, apud Hispanos nuntii apostolici, cura Romam tsansmisso una cum epistola eiusdem praesulis Pio VII inscripta, altera ad cardinalem, utraque die 22 octobris' itidem data, tertia denique ad cardinalem Casoni die 17 octobris data, in qua de archiepiscopo Tolosano nonnulla referuntur lectu omnino iuounda [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.; of. *Betat de OatcofM,* an. 1864, p. 262]; 2. *Ctutret:* Ioann. Mare, de Royère episcopus Castri-Albiensium, libello latine scripto, e regio monasterio Alcobatis (Alcobaqa) in Lusitania die 8 novembria 1801 dato; cui adnexa erat eiusdem epistola ad cardinalem Pacca, apud Lusitanos nuntium, eodem die ac loco data [ibid.]'; 3. *Dox:* Carol. August; Le Quien de Io; NeufviUe episcopus Acquensis in Auxitania. li- C bello latine scripto, in oppido Haro die 14 octobris date, cui adnexa erat bpistola Pio Vil iuscripta et ad permovendum aptissima, qua venerabilis senex summum, pontificem rogabat, ut sibi septuaginta quinque annos nato suppeditarentur res ad victum necessariae; ambas tabulas ad nuntium apostolicum transferendas curaverat, qui rescribens ex aedibus Escorialensibus 12 kalendas novembria 1801 significavit se utramque accepisse [ibid.; cf. Thiers, *Cotuâlat,* l. XII]: 4. Rteux: Petr. loseph de Lastic-Lescuts episcopus Rivenensis, libello latine scripto, Monserrati die 26 octobris dato, cui adnexa erat epistola ad cardinalem Caaoni eadem die data: altera epistola die 22 octobri· a'd eundem data promiserat idem praesul renuntiationis libellum mox a se missum iri; nuntius apostolicus, litteris postridie nonas.novembres datis, significavit se tabulas accepisse [ibid.]: 6. Tortas: Franc, de Gain d» Montaignac episcopus D Tarbiensis, «regi ab omnibus consiliis, ordinum regiorum, nobilium, militarium et hospitalium, beatae Mariae Montis Carmeli et beati Laxari Hierosolymitani commendator|*, libello latine scripto, Ulysaipone in Lusitania die 6 novembris 1801 dato, in quo multis asseveravit sibi animum haudquaquam esae renuentes antistites vituperandi [ibid.]; 6. Tonleoss: Franc. IV de Fontangcs archiepiscopus Tolosanus libsllo latine scripto, Palmae in insula Mallorca die 6 novembria 1801 dato, cui adnexa erat eiusdem epistola ad cardinalem Caaoni eadem die data, et altera epistola a cardinale Caaoni Romam ad cardinalem Conscivi ntiasa Super eodem argumento [ibidi*, cf. sftmolM pJWqsopJitfues, an. 1801, t. IV, p. 269]. Renuentes in Hispania episcopi fuerunt hi duo: 1. *Bitit:* Alexander. Amedaeus de Lauribree de Thimines episcopus Blesensis, epistola in oppido Pontevedra die 21 octobris 1801 data; 2. *Lt BtchtUt:* Ioann. Carol, de Couoy episcopus

RupeUssmis, epiatote' Arriaca· (Gnadafajara) di· 18 oetobria date. Utriaeque praeealis epiatotee inferia* evalgabaatar.

la mitieribaa Itatine plagis habitabant aaao 1801 aatiatitea andeeim, qui «M·, «no excepte, abdioatienam in sammi pontificia manihns aaqaa •aimo reddidare, vid«lio«t: 1. *Aji:* Lauréat Miohnel Boa da Cély spisoopus Apteasss, libello latin· scripto, Tolsntiai die 6 oetobria 1801 date, oui comitabantur daa· epistola* cardinali Consalvi inscriptae et gallioo sermone exaratae [Tabularia· Vaticanum, t at fera. cit]; 9. Oarpeatr·*.· loaeph. d· Beni episoopu* Carpenctoratensis, libello latin· •cripto, Eugubii (Gubbio) dia 8 ootobria 1801 dato [ibid.]; A Gsndsv; loa. Maria Paget episcopus Qenevensis, libello .Taurini die 24 novembris 1801 dato, cui comitabatur eiusdem praesulis «piatote cardinali Consalvi inscripta eademque gallica sermone exarata [ibid.]; 4. Leeeor.' Ioann. Anton. d« Castellane Baint-Mauris episcopus Vsurensis, libello gallioe scripto, Florentiae die 16 ootobria 1801 dato, in quo apud papam conquerebatur de suspicione in epitoopoe excitata tum ex temporia muneri resignando adbibendi exiguitate tum ex minis in brevi apostolico propositis; quid de libello huiusmodi contra dignitatem exarato senserit summus pontifex, ex cardinali Consalvi litteralis eidem adnexis pronum est colligere [ibid.]; 5. *NMio:* Dominic. Maria de Santini episcopus Nebiensis, libello ex aedibus Carthusiaaoram in nValle di Calci" prope Pisam sitik die 8 'ootobria dato; 6. *Fiet:* Carol. Eugenius Valperga de Maglione episcopus Niciensis, libello latine scripto, Taurini ditr 13 decembris 1801 dato [ibid.]; 7. Sepono: Matthaeus Oussco O. S. Fr. episcopus Sagonensis, libello italiee scripto, apud Mantinea (Bantia) in Corsica die 1 decembris 1801 dato, cui comitabatur epistola cardinali Consalvi inscripta [ibid.]; R. *Saint-Flour:* Claud. Maria Ruffo episcopus Floropolitanus, libello gallice scripto, Panormi in Sicilia die 24 octobris 1801 dato Romamque transmisso cura nuntii apostolici Gravina, archiepiscopi 'Nicaeni [ibid.]; 9. *Stntt:* I. B. Scipio Ruffo de Boneval episcopus Sanitiensis. libello gallice scripto, Romae ex aedibus Sancti Ludovioi Gallorum die 12 octobris 1801 dato, cui comitabatur eiuadem epistola summo pontifici inscripto [ibid.]; 10. *Veneo:* Carol. Franc. losephus Pisani de La Gaude episcopus Vinciensis et administrator ecclesiae Grassensis, libello latine scripto Veneriis die '17 octobris 1801 dato |ibid.]. Unus qui renuit is fait: 1. Béaisrs: Aymar. Claudius de Nicolai episcopus Biterrensis, epistola Florentiae die 7 octobris 1801 date; quattuor tamen post annos, mense scilicet octobri 1806, operam imprimis navante domino de Beauharnàis, imperatorieGalliaram legato, idem autiste· sedis sua· abdicationem tandem aliquando Romam misit [ibid.].

Eo omnium episcoporum elencho, aocurariseima qua fieri potuit diligentia digesto, ad id quod operis nostri ratio in primis poatutere videtur iam progrediendum, ad documenta nempe renuentium omnium aut saltem complurium consensu eonaeripta. Renuentium enim illud praecipuum fait studium, ut ipsorum dissentiendi causa· non unius altorinava, sed cunctorum suffragiis comprobarentur. Hinc tot inita ab illis consilia, tot querelae scripto expressa·, multis obsignatae subscriptionibus, ad summum pontificem tandem delatae, bonum eius animum commovendi gratia. Hanc agendi rationem ab episcopis per Angliam vagantibus primum invectam, qui in Germania vitam agebant mox asciverant, ut ex dicendis patebit.

Breve apostolicum Tam *antlia* a Spina, arohiepiscopo Corinthio, Parisii· Londinqm missum die 18 septembris 1801, Erskine, sancte· aadis apud Anglos procurator, singulis episcopis Loadini degentibus exhibuit die 17 inaequanti. Uli vera summopere commoti tres congre····, diebus nempe 19, 21 et 23 eiusdem menda, inter ·· habuerant, ia tam arduo vitae ordinandae negotio eonaQta oolteturi. Ad rem Otto, Galloram apud Anglos legato, ministro quem aiunt reram exterarum Lutetiam rescribens, die 26 septembris: ,Ls dreuteire du pape, que monsieur Erskine et été chargé dq remettre aux évêques français, a causé parmi eux te plus vive sensation. Iis m sont réunis aa nombre de.dix-huit, et dans trois assemblées consécutive·, ils ont discuté avec feu le parti qu'ils devaient prendre. L'évêque d'Arras, comme ministre du roi. a porté te parole et soutenu svec véhémence, non tes intérêts de l'église et de te nation, mais les droits de te couronne et du clergé de France. Il a trouvé un adversaire très habile et très courageux dans l'archevêque d'Aix qui, k te tête d'une petite minorité de quatre, a soutenu les vrais principes avec te plus grande énergie. On a été aux voix avant-hier, et sur dix-huit votants on n'a compté que les démissionnaires suivants: l'archevêque d'Aix, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Cominges. l'évêque de Lescar. Ces ecclésiastiques, plus dévoués à leur patrie qu'k leur intérêt personnel, porteront demain à monsieur Erskine leur démission" [1].

Ad renuentes quod attinet, rescripta ad summum pontificem perbrevi epistola die 27 septembris data, sanctitatem suam rogarunt, ut sibi, transmisso quam primum scripto aliquo, argumenta cur ita sibi statuendum duxerint, omnemque consilii sui rationem aperire ac paulo fusius prosequi liceret. Interea vero faturum id sperabant, ut nihil ulterius super hoc negotio sanctitas sua definiret, quin prius rationum ab ipsis afferendarum momenta libravisset. Ab huiusmodi responsis Pius VII diligentissime se custodierat, dum per litteras suas *Tant antlia* significaverat, responsum absolutum a singulis episcopis dandum esse, non autem dilatorium; quod iterum renuentibus significavit per epistolam suam die 11 novembris datam atque archiepiscopo Narbonensi inscriptam.

Nihilominus tamen a conscribenda ea defensione, quam primo suo responso fusius *e prosecuturo· asseveraverant. Renuentes episcopi non cessarunt. Libellus inde a die 23 decembris 1801 Londini absolutus, in Germaniam missus est, ut a praesulibus illic degentibus probaretur et obsignaretur. Quod ubi feliciter peractum fait, arehiepiscopus Narbonensis, datis ad summum pontificem die 18 martii 1802 litteris, commentarium supradictum cum eo communicavit, ac brevi interiecto tempore, typis mandari iussit hoc praenotato titulo: Mdmesrs ds· dsd-*qttet françait ritidant* d *Londrtt ftd n'ont* p·* dmtad *leur ὑαἠαἠοη*. A *Londrtt, de Γlatprintarie* ds *Coe jUe tt Baylie, Greed, Queen Street. St trouât dut* Prosper Frères, Isêrerrss, *Wardour Strati, au etin fOxford Strut, lid 1808.* Ad alteram autem sanctitatis suae epistolam, die 1'1 novembris 1801 datam, renuente· in Anglia episcopi rssponsum die 21 ianuarii 1802 dederant, verbis quidem reverentia plenis conceptam, sed dilatorii·; uti pria·, sic iterum summum pontificem obsecrabant, ut in re tanti momenti subsisteret. nec ad qaidquam ultra definiendum progrederetur, sed pariantor exspectaret quod ad ipsum transmissuri erant scriptam, quo plenius uberiusque evolvebantur momenta, quae animos ipsorum impulerant.

[1] Bcslsjr 4s Is lleurthc. AmsswhO sw *la nifodatioa te* Crascrdot, t. IV. p. *·.

Pari agradi ratio·· aai mat raaaart· ta Garmania eptseopi. Atque primam qaidsm sedtam aura· resignatioM reeasata 'per apMataa Mm plerumque verbis expresses, ut ex raapaaai· wrdinalis de Hostasoreecÿ at «pteooporm Ataueeais, Aatiosiodorensia, Bitaricesuns, Bnanaimia, Dtaiaaaia, Le-Boricaaaia, Btitaunsje, Sagiensie, Hquido apparatl, causam bu *« qùam strenaiasta» tatati aaat, KWhun oomplnrium sabeeriptfonibas obsigaatam evulgando, oui aaarwaaai ettam praebaeta ranæntee ta Anglia spisoopi. Commentartatam scriptam fuisse ferunt ab spiscopo Bokmiensi loaane Baaato Aetolia·, qui nomsnaidant postremus apposait Data·rat die 96 martii 1809.

Infittalia vel dilatoria ilia responsa quo latinpaterent, et propagarentur aeque ratione pnoipitum baesitantiumque epiaooporum eanctationem. tarditatemque Tinearent, tade a prioribus anni 1809 mensibus typi· mandata rant, duplici quidem editione, quarum una ita taeoribebatar: *Aeneii de piioee* ooscsrweal *le* demande /atie par notre tarât *pin It pape Fit VII It XV* aoà *MDCCC1 m Mqute Uqitinee de France de la dinieeion de leun tUftt.* MDCCCII. [Sina editori· locive annotation·]. In-81, *f.- 78 - 70* p. [CoMtantinopl·, Assomption], Altari editioni' idem praefixu· erat titulus, quem tamen excipiebant tum consueta editionum Londinemium insignia tum editorum annotationes hoc pacto: *A Londree, dt ʃImprimerie dt Coa file* et *Batfie, n* 76, Great Quten Street, hincofue Ia» FieUe. A tt* troaw *chat Dulau tt Co., Saho-Sqnurt, et Protper* a* O·., IFantar tata. *1808.* — Ia-8*. 9 L-166 p. Utraque edttfoM eadem comprehendebantur documenta, idemque prooemiuas, ax que aeafinere Beat atriaaqaa ma ab eodem adôoto eaessptam (Mm. Hune aBam noa eeee ae saoerdatass O.*3.* La Qataa da la Naafriû·, _qam ta evulgaadta eetaris ataodem tartane Ubris editori· manas obiieae feront, aida verisimile mihi ridetar. Àb «namri» autem iw instrumentis quaa ibi impreasa inveniuntur ideo abattaema, quod integra Uta repetenda rant taferius.

Loess aatm ta nostra sylloge minimo dabitur oontamelioeo cuidam opusculo, quod Londini, ineant· anno 1809, typi· evulgatum eet, hoc praenotato titulo: *Riponte dt* gaalftass Mf«e* *dt France* •a firqf *da U aodt 1801, par lequel* sa aarâtstd irar demand· *la* ddmrâstmt de *lean oUfte,* in-18, 70 p. Incipiebat: *Trie eeini piro. Noue emotu reçu ane lit plat petfood mpoct.* Non enim ab episcopis ipsis conscriptus est, sed ab homine nescio quem e clero inferion, immo e laicorum ordine, si fides adhibenda episcopo Nanceiensi, rem pluribus verbis narranti Severoli, apostolico apud Vindobonensea nuntio1. Famosi istius -libelli exemplar manu scriptum asservatur in Tabulario Vaticano·.

Quid tero priora Hia responsa summum pontificem a suscepto consilio dimovere haudquaquam potuerant, a doctissimo episcopo Bofipniensi, loanne Renato Asseline, delinestae sunt famosae *Expoetulationod,* quas proprii· nominibus die 6 aprilis 1803 obsignatas renuente· epiacopi cum in Anglia tum in Genuania degente· apud Pium VII Ｋ cerant. Eae duodecim elapsis mensibus excepit *ExpoetulaGonum coutunatio* quae dicitur, die 16 aprilis 1804 Londini^ data, atque a solis episcoftis per Angliam constitutis obsignata. Hanc *CouiiiLatioutm* sb antistite illo Boloniensi non fuisse conscriptam vel inde liquido apparet, quod nomen eiu· in subscriptionum elencho minime réperitur; auctorem fuime suspicor sacerdotem Le Quien de la Neufville, quo curante tum haec tum illae galîtae prodierunt eodem anno 1804, ut postea dicetur. Quoad autem *Eepottulatioate* ipsas, eas a celeberrimi Asseline calamo fuisse exaratas, disertis verbis to-tatur idem Le Quien de là Neufville, harum rerum peritissimus, qm ad p 990 infra .laudandae *Eepottulatiouun* editioùis Londinensis anni 1890, sequentem notam antistitis Boloniensi· nomini adiiciendam censuit: *lUt ipte ett qui katet Eupottulatioutt digtttit et excudit.*

Quo anno summo pontifici exhibitae fuerunt -*Sxpoetulatiouet,* eodem Londini typis impressae prodierunt mense decembri 1803 ita inscriptae; *Cneouieae 'et mtmtieeinae expoetulaiioute apud* *·. 4ds [illegible] fiierâa *propidntia papal de tariie actie ad tccMonu gaUicauan epntautibue.* [Insignia]. £ondtm, *ex offieiua Coa, Jilii; tt Baylio^ Gmt Quot» Stmt. Veo'uat oaten apud Dula» et eoe., Sake-Square; et Prosper et Soc., Wardour Stmt. Dee. 1903.* — In -8*. 9 f –139 p. - 1 f. quo exhibentur menda typographies. (Paris, Nationale: Ld.' 4194; Constantinople, AssomMon.] Quae in ipaa volumini· fronte exhibentur insignia, 'ea suspicor esse xrchiepiscopi Narbonensia; archiepisoopalem enim innuunt dignitatem, qua inter antistites Londini degentes unus decorabatur Narbonensis. Ceterum sermone heraldic·· arti proprio hoc pacto describi possunt: *Portant d'otter* d *troie fettn de lie d'or poedoe 2 et 1, acconpayadte en oMne* d'uns *croixfturonnde du nine.* Harum' autem

1 Prier base efisloU raétorea habsit Isa··. Beast Assellar. episcopum Bolomessem, St ex littsris (.oUigitwAagustM Viadelïoorut die 10 deeessbris datise-qase Lagdaqi bataveraai die 9ft decembri* 1801 predisraat ta sppeadice ad diarium cul titaliu: *HoumUee petMeuee,* élis· Gsrette de Lsyde, num. VIII. Haec enim ibi legebutar: Brtnut d'une *Iφη perticMhrt* ddupsisury du 10 d*cem*r«.

.Meesieurs de JuigaA anbevdqae de Puris, et de Messey, «vfeue de Valence, qui,résident ici, oat lu avec la pias graade surprise'dans les Journaux *t/e* Paris (nyes notre Gasette n» XCtx) la nonv^le, que, conform*ment aux ddsin de sa •sixtotA ils avoNfit donné leur drâirâon au pape. Ils rieaneat misse de tsire contredire •njourd'Ssi cette ednrtioa, dans nos Uasettesj eu saaouqnat, qu'au contraire ilsjost ddqlart ae pouvoir se démettre de leurs stèqe·, qae lorsqu'ils ooanottroieut la teaeuy du concordat passé entre le pape et la France. Ou peut Qouter b ceci, par rapport à la^prétendue démimion de monsieur de Juignê, le· fiùts suivas·, qui sont exaAemeat vrai·. Le 16 novembre, arriva 6 Angsbourg awusisur de Psaoemont, cari de SsiatiSulpioe de Paris, dtptcbs de oettd ville avec ue lettre du cardinal légat ds Caprara, et aa exemplaire du bref du pape. Ce curé, ayant été admis, le lendemain aa matin, cbes monsieur rarcbevéqno do Paris, apprit de sa bombe, qa'il avoit déjà Ait depuis trois Jours une réponse négative, oa-plstdt dilatoire, daw le *me* de la lettre, dost os joint id une copie autbeatiquo; sur quoi moasisu le curé repartit anssitM pour Pari·, après aàoir cependant mis S U poste pis-*àtm* paquets pour dtléraat· évéques ftaaqois, réfugié· es Allemsgae. H y a tel de ces prélats, qui en a reçu ddjb trois expéditions, deux du légat b Paris, et nae du aonoe ds Cologne, qui s'est servi ds la raye des bsaqsters, lesqwls oui averti' les évéques ot srebevéqnes, par les MU·· pabUqaes, quUs eussent b prendre cbes su les dépécbes départes daw leurs suis·. Vu de oss banquiers étant lutMrisa, cette drceustanee a encore ajouté b la singularité d'us pareil moyen ds oommudasoo entré le saler siège et dm évêques. Void la copie de la lettre sas-meationad· sa pape, écrits par plusisurv évéqaes fraàçois, réfugié* dsae la Berne tltaasgns, et qu'on attribue oommuadtaent au seavaat évéque de Boulogne."

*(SuppUemt ont* Nouvel!·· Politiqnss puNetes d *Lejlde, le »6 dteeâbre 1801,* I'M sspiidme de la XdbsrM Bataoe, P-1-9.) — •pistolam illam egregia ooafutavit scriptor aaoeyntw 'ia opusculo cui titula· Itiemasrioms d'ra esUodeque sur *le lettre* dilsdoers era *pope, ettribute* eommimfetent m ssssat dadpse ds Boulogw, *et* qui se trouve msérér *Ane le euppUnaU de lo Oniette ie Lq/de* da *PS dteenbre 1801* 8.1. a. d., la··. 16 p. [Louvain, Assossptioul.

2 Huius exsmpUr etiam praesto mibi sot n singulari benevolentia viri smirissimi Leoals ClugaM, Paridisasi·.

· Bsulay, op, dt. t. V, p. U»40.

2 Prussia, Appomdioa. Kpsea Vapelsoaiea, vol. I, faso. F.

expoatulationnm tmnh'isi—fa'oni ta pnefixua.aat titu-hu: C—smrnrw *et reeermtiseimarumexpostula-dentia papean VII, de varii» poti* ad seejesjagn* juffioo— «pfetimMsu, contïisuetïo· [Baden ac supra insignia.] Londini, ex officina Cox filii, •t Baylis, n' 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields; veneunt autem apud Julien et Co., Boho-Square. 1805. — In-8·, 2 f.-99 p. [Paria, National·: Ld.˚ 4194: Constantinople, Assomption.] Continuatio ista, alterum editionem, ad textum latinum qaod spectat, haudquaquam habuit, dum Expostulationes ipsae ter adhuc, qnod sciam, latine prodierunt- Editionis enim principis anno 1803 evulgatae exemplaria perquam pauca cum recipe-rentur, alteram adornare multis abhinc annis oogi-taverat Le Quien de La Neufville sacerdos. Inceptum opus (novis scilicet de die in diem emergentibus impedimentis) saepe saepius intermittere coactus, anno 1818 circa mensem augustum fandem abvplvit. Cum autem in eo esset ut editionem hanc prelo traderet, duo sacerdotes Gallicani, adhibito exemplari manu scripto quod Le Quien de La Neufville adornaverat, *Expostulationes* recudendas curaverunt: altera Ji.iec editio, quae secunda, si temporis, tertia vero ei operis ipsius ratio habeatur. censenda est, Londini prodiit apud *Schulee et Dean, 13, Motui Street, mense iunio anni 181».* .Constat paginis 170". inquit Le-Quien de La Neufville in monito editoris suae editioni praefixo. „et nihil aliud est quem mutila, mendosa et admodum imperfecta secundae editionis repraesentatio*. *Secundam* editionem eam vocat, quae anno proxime insequCnti ipsius cura ac studio publici iuris facta est, hoc praenotato titulo: *Canonicae et .reverentissimae expostulationes apud ss. dd. nn. Pium divina providentia papam VII, de variis actis, ad ecclesiam gallicanam spectantibv '.* [Insignia.ut supra.] *Editio secunda latina, priori, anni 1803, longe emendatior, et notis illustrata.* MDCCCXX. In-8*. XX-'tfl|0-Lll .p. [Paris. Nationale:. Ld.‘ 4194A; Abbay^ de Solesmes ] Quid in hoc edendo opusculo praestiterit, paucis exponit editor iu *monito* volumini praefixo, p. V-VII, his verbis: 1" .Primigenium episcoporum textum sacrosanctum reputavimus; itaque religio fu't verbum immutare, nè minimum quidem. 2" Editionem Londinensem. mendis scatentem typographic··. expurgavimus: quoniam autem in *multis . . .. offendimus omnes* (lac. III. 2), alia quaedam nobis exciderunt in *indice erratorum* recensita, calamoquo et cultello facile corrigenda. 3° Bummopun pontificum, conciliorum, saMtoruh) patrum et auctorum ecclesiasticorum tectus accurate multoque labore contulimus cum optimis editionibus. Alia etiam instrumenta, epistolas puta *Eacombe, Raymond, Portalis* etc., exegimus ad fidem authenticorum exemplarium. Varias inter lectiones eam selegimus qeae sincera visa fuit, ceteris ad notas rejectis. Depravata autem, mutilata, detruncata saepissime loca suae reddidimus integritati. Omissas voces nonnunquam restituimus, et rqptitutas uncinis ([ includimus. Bed ne aliquid de nostro addere videamur, qua auctoritate id fecerimus suo loco indicabitur. 4“ Suum cuique tribuere iustitiae lex est. Hinc duarum citationum sancto Nicolao 1 falso attributarum legitimos appellamus auctores, quorum alter sanctus Gelasius I. alter vero sanctus Leo IV. Hinc etiam duas epistolas, unam nempe sub nomine sancti loannis l ad Zachariam archiepiscopum, aliam vero sub nomino sancti Calli/ti I ad'omnes Galliarum episcopos, inter falsas decretales computamus. 5" Antiquis translationibus,' ut pturqpum vitiosis, translationes a Beaedictiaia confactas vel usurpatas quater subrogsvimua. Veteres tusos interpretationes editions Londiaeasia ia notis nostris servavimus integras, quo valeat earioaua lector amandatas translationes conferre novivsimis. 6· Notes adieeiraus numero non paueas, quarum aliae unice spectant ad -textus integritatem, aliae ad textus Intelligeatiam, aliae ad eitationcun fidem, aliae novas exhibent auetoritataa, iam allegatis auctoritatibus sustenundis peridoneas; aliae demum, ex it· quae dicuntur ab episcopis, consecutiones eliciunt immediatas, evi» dentissimas, et in praxim redigendas. 7· Notae episcoporum numeris' arabieis indicantur: notae vero editoris litteris alphabeti vel stellis designantur.*

Hactenus bonus ille vir. qui dum praefatur multo longior adhuc est in iis referendis, quae praetermittebantur aut parum accurate exhibdbantur in editione illa Ixindinensi. mense iunio anni 1819 'absoluta (ibid., p. χïII*XXII)......Canonicas expostulationes excipit in editione anni 18'20 Apr *pendix* egposfWntioHum, *varia exhibens nulnuunta, qyibus erudiantur guotquot ubique terrarum dispersi eunt catholici universalis ecclesiae epûcopi, et de iudicio i» Pium papam VII proferendo commoneantur;* de qua quidem appendice nihil dicendum occurrit, nisi hanc eandem omnibus suis partibus non esse expletam atque perfectam, aliisque multis tabulis posse adaugeri et amplificari.

Expostulationum latina editio quarta Lugduni prodiit anno 1869. quo nonnulli ex dissidentibus futuri concilii Vaticani opportunitatem nacti. expostulationes rursus typis mandatas Romam adsporcarunt. congregatorum patrum examini subiiciendas. Huius editionis titulus est hic: *Canonicae et reverenttssimae expostulationes apud se. dd. nn. Pium VII divina prandentia papam de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus.* Lugduni, ex typis Amati Vingtrinier, 1869. In-8’. 117 p. [Paris, Nationale: Ld.‘ 4194": Constantinople. Assomption|. Est mera repraesentatio, si pauca excipias in notis praetermissa, editionis Londinensis » Le Quien de I⅄ Neufville adornatae.

Exigua chartula editioni illi Londinenhi anni 1803 adiecta hoc legebatur monitum: ,N" 75. Great Queen Street. Lincoln s Inn Fields, à Londres, le 14 décembre 1803. — MM. *Cox file et Baglie, donnent avis au public que ta traduction française de cet ouvrage sortira incessamment de leurs presses."* Gallicam expostulationum translationem Londini anno 1804 re ipsa prodiisse. huiusque exemplar Parisiis in bibliotheca National· una aaeervari ]Ld.‘ 4195j cum earundem expostulationum *Continuatione,* itidem in Gallicum sermoneta ^translata ac Londini anno 1805 evulgata, vir amicissimus me monueram. Hanc tamen* editionem, etsi semel et iterum efflagitatam et a biblicjthecac custodibus diligenter conquisitam, mihi Parisiis per aliquot tantum dies commoranti inspicere non contigit

1 Haiti* clitioais exetuplsris Meo rariora habeatur, fjuirl ex ita ralla mulla jieriiaw' aut aublata esse rideatur anno letft poet raptam a i onfoederatia Lutetiam Panxiomm Hem narrat scriptor coaevas. totin* negotii peritiMimna, itio verbis; .Après la prias de Tarit par lea alliée, quelqu'un voulait faire réimprimer lea inclamatione dei 38 évêques, datées du d avril 1808. Il en parla à monseigneur de t'shusac de t'aur, évéqne d'Aire, qui lui répondit; '.c'est inutile, parce qu'il y en a beaucoup à Londres, et ou va lea faire venir à Paris" tdiaque foie qu'il parlait au prêtai de ce (taquet dea réclamations, la réponse était toujours .l>a l'attend ineeaaainment. il va arriver". Enfin monseigneur lêvéqne d'Aire Huit par dire. .1* paquet eat perdu, et <m ne («eut savoir ce qu'il est devenu", tin a su pitta laid que pendant que cela ee passait, monseigneur de Talleyrand, archevêque de Rheipts. avait défendu an libraire de Londres, dépositaire de ce paquet, d'en vendre ma seal

Bona autem.fortuna i· alteram Incidi translationem eodem'ac illa Londinensis anno Bruxellia poblici iuris, factam, hoc praenotato titulo: *KMatieiioen canoniquu ft trit reepectueusef, adreuiu* d note» très *taint pire Pie VII, par la* preaidanee disisx, MW· wraûi pmlÿs, contiv *déférent octet relatif» ż FlgliM gallicane; traduit»! ear Fédition* Istim, iaa*primte* d *Londru* en mois de ddranAv *18011.* A Bruxelles, M.DCCC.1V. In-8*, 900 p., quarum a 167 ed 900 editoris notae exhibentur (Paria, Nationale: Ed? 4196; Louvain, Université: D. C. 9863]. Translationis Ijondini evulgstau altera editio ibidem prodiit anno 1813 ita inscripta: lYnslactio» dss *Réclamation» eanoniquu et trie* rsspcctixenss* odrae*tiet par Iu éetguei eouuignés A* notre *trit taint pire Pit VII, par là proeidence thoine toueerain ponlife, contre différent acte» relatifs* d *FéglUe gallicam. NoueeUe édition.* [Insignia.] A Londres, de l'imprimerie de Cox fila et Baylis, n* 76, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields. Et se trouve ches Dulsu et Co., Sobo-Square, et Prosper et Co., Wardour-Btreet, 1813. — In-8·, 1 f.-934 p. [Constantinople, Assomption]. A p. 136 ad p. 214 repraesentatur *Expostulationum continuatio,* gallice itidem reddita; a p.vero 915 ad 934: *Déclaration sur let droit» du rai,* quam excipit fragmentum testamenti a loanne Renato Asseline, episcopo Boloniensi. conscripti. Editionem liane Londinensem, neglecta illa super regiis iuribus pronuntiatione, repetendam' non ita pridem curavepxnt superstites Lugduni dissidentes a p. 113 ad p. 988 voluminis summa diligentia impressi cui titulus: *Mémoire* ‹fr› *étàguet français résidant* d *Londres. Traduction dn reclamations canoniques. Lettre de monseigneur FMqne de Saint-Pol de, Léon.* [Eadem acin pristinis editionibus insignia.] Lyon. A. Storck et Cie. imprimeurs-éditeurs, 78. rue de l Hôtel-de-Ville. 1898. [Constantino^g^ Assomption.] Londinensem utramque illam editionem cura ac studio Le Quien de la Neufville. qui multum desudasse videtur in evuL gandis huiusmodi opusculis, ferunt prodiisse. /

Canonicis illis expostulationibus renuentes episcopi apud summum pontificem Conquerebantur, indicta causa fidelissimos antistites sede sua deiici: synodo Tridentinaesacrisque canonibus derogatum fuisse; infeliciter nec sipe gravissimo ecclesiae damno dioeceses misceri et perturbari; praesulibus schismaticis et intAisis plus aequo consultam fuisae, redintegratamque cum illis communionem aon secus ac veris cum pastoribus; additis *articulis* qui dicuntur *organici»* pollui initam cum gubernio gatlicano compositionem.

In partem summo pontifici advenam non solum argumentis e religione petitis impellebantur renuentes. verum etiam, rationibus quas aiunt politicis, quemadmodum sole clarius apparet ex' libello una cum *Expostulationum continuatione* Romam transmisso, qui inscribitur: *Déciaration tur Ut droite du roi.* Datus erat Londini die 8 aprilis 1804, atque ibidem anno proxime incoquenti typis excusus hoc praenotato titulo: *Déclaration sur Ut droits* dH roi [eadem ae supra insignia]. *A Londres,* H« *l'imprimerie dt Coz fil» «t Baylit,* «· 75, *Great Qu«r>i Street, Inncoin's Inn Fields. Et* s« *troues aussi chas* ΛΛλ» «t *Co., Seko-Square;* 1806. In-8*. 9 f.-90 p. IParis, Nationale: Ld.' 4903; Constantinople, Assomption]. Utroaque instrumentum, Continuationem nempe expostulationum e* Declarationem sapor regiis iuribus, Romam transmittendum curavit aivhispiseopas Narbonensis adiecta epistola ad Pium VII die 16 aprilis data, quae Londini anno inaequanti typis etiam excusa inscribebatur: *Lettre de monteigneur farokooéquf de feriant da très taint père U pape Pie VII. A Londres:* etc., 'ut in editione Declarationis modo citata, sed praetermissa insignium figura. — In-8*, 1 f.-2 p. [Paris, Nationale: Ld.' 4904; Constantinople, Asbomption,.

Quamvis aliis super alios editis libellis sua quae existimabant iure pro viribus tuori conarentur episcopi renuentes, nunquam tamen in eam mentem venerunt, ut schisma seu a Romano pontifice discidium in patrie foverent; immo datis ineunte anno 1809 litteris, suos quisque dioecesanos monuit, ut novo» antistites post initum concordatum creatos benigne exciperent eisque fiduciarium praestarent obsequium tanquam visitatoribus quos vocant apostolicis, munus ad tempus delatum obeuntibus. Huiusmodi monita alia post alia ab eia edita fuere, nec semper eadem ratione conscripta, si ea excipias quae episcopus Lemoviceneis Monasterii die 90 f<<·bruarii'1809 dederat: haec enim pariter exhibuerunt antistites Boloniensis, Rupellensis et Loinbarieneis, ac ceteri fere omnee qui apud Anglos degebant [1]. Ad eorum, quae praecipiebantur, mentem intelligendam satis erit unum locum afferre, qui sequitur: ,Vu l'importance dy ne, laisser aucun doute sur la validité des pouvoirs confiés aux ecclésiastiques de notre diocèse et exercée par eux, ni sur l effet de ces pouvoirs vis-à-vis des fidèles, nous déclarons par ces présente· consentir provisoirement pour notre diocèse à l'exercice dea pouvoirs de celui qui se sera présenté ou se présentera muni de ceux de notre saint père le pape, dans quelque forme qu'ils lui soient ou lui aient été donnés, ne pouvant le considérer que comme son délégué, et ne voulant néanmoins, par la présente déclaration, que remédier au défaut et à l'insuffisance du titre; mais n'entendant et ne pouvant le dispenser d aucune des règles auxquelles nous serions soumis' nous-mêmes, et cela sans déroger en rien à notre juridiction que noua conservons pleine et entière sur le troupeau que Dieu nous a confié."

Labeatibus annis plerique renuentium vel sedium resignationem olim recusatam ultro obtulere, — ita, verbi gratia, mense octobri 1805 de Nicolai, episcopus Biterrensia, et mense iunio 1819 de Bovet, episcopus Siataricensis, renuntiationis libellum Romam miserunt. — veHsupremum obierunt diem post initam in.extremis abdicationem. Hoc pacto alii post alios iam e vita discesserant renuentes viginti, cum post eversum Napoleonic imperium res in Gallia instauratae sunt anno 1815 per restitutionem regis christianissimi in antiquum Borbonidarum solium. Ex quo factum eat, ut simul amoverentur rationes illae politicae quas diximus, quibus plerique renuentes prohibiti fixerant 'quominus aedis resignationem darent. Hi. optimam illam opportunitatem nscti, bono animo a sententia *Expostulationum* recessere, excepti» episcopo Blesensi, quem etiam in extremis recantaaae notum est.

Atque haec quidem de antistitibus, quorum causam nonnulli inferioris cleri sacerdotes acerbiori animo arripuerant, duce ac magistro parocho Blanchard, apud Anglos exulante. Contendebat ille, aolis episcopis sedem suam retinentibus episcopatum

T .exemplairs, l a prêtre sntieonconUtùte, qai était à Londres S ,a mène êpoqae, ayant voulu acheter cbex ce libraire la suite des rééiamatioe· canonique». eUs lui fut refusée, il porta ses plaintes à .moaseigMur de TMaiacs, évêqns de Blois, qai douas ou billet de sa main pour le libraire, aïn de l'autoriser *A* vendre b cet eccl&nsstiqM ee qu'il . ec qui fut —/exécuté.· [Abbé d'Auribeaal, Bsnml *de pièce» pour* servir *i raèteire teciMoaifur d U fn d» XVIII·* ssdeia *et* «u comsesaeeiMNt du *XIX»,* in proceeds, p. XIU-XIV.

[1] Boslay. op. rix., t V. p. 139.

in Galli eontinaari; iatrusos MM ceteros; H· haaratisnai eas· ae sohismatieua qni eonooedato anno IMI inito emensum praeberet; Pium VU, ooneotdati UHo *actor«m,apoatata esse, ehismatieam. paeudo-papam. Parochi Blanchard eo aqu deliranti· sententiam summa approbatione exooparunt sacerdotes Gasehsrt, ChAtoaegtnra, Vinson, Fleury, aHique bene multi, quorum operq acerrimum romanes sedi indictum est bellum. Ab eo autem enarrando nobis supersedendum, quibus antistitum renuentium instrumenta coniunctim edita repraesentare, non res ab eornndem asseclis gesta referre in animo erat. Ne quid tamen in opere nostro desideretur quod famosum illud discidium vulgo *la Petite Eqtite* illustrare, possit, publica documenta ad id spectantia appendici instar repetenda curavimus, atque imprimi littera apostolica· cum Iconia XII tam Leoni XIII, quibu aehiamaticorum argumenta refelluntur, tum denique postulata concilie Vaticano de eadem re proposita, ut quae *Erpostulaiionum* illarum momenta brevi luculentaque oratione perstringant. Qui plura cupit, adeat sodali quosdam amicissimi I. B. Drochon librum non iniueundum: La *Petite fifUx,* Paris, 1894, in-8', 418 p.; necnon loannis Bricaud opusculum: £· Atits *Kfiùt* entirenrwrrfcfmrr, ae» histoire, «on *itat aetati,* Paria, 1906, in-19·, 94 p. t

Reliquum «et at in grati animi obsequium illos viros commemorem quos in colligendis doeamentis habui quasi operis uuvspyout, ideoque debito cum honor oommondaados. Celebrandi mihi potissimum sunt ErnestrU Baudouy. congregationis nostrae procurator in Urbe, et Petrus de Puniet, ordini Sancti Benedicti; ille quod inter innumere muneri sui negotia plura tabularii Vaticani volumina expendere, tabula recensere, nonnullasque exscribere non *refugit;* bic vero quod cum incredibili benevolenti *Expostulationum* editionem Londineneem anni 1890 cum editione Lugdnneasi anni 1869 summa diligentia contulit. Utrimque nomen suavisaimum eo confidentius spero fore ut perennetur, quod' non tenui Wbri foliis, quae forte delebit die sed amplissimo huic operi in aevum permansero adhaerescat. L. Petit.

1.

## PU S PAPA Vil LEGITIMJH GALLIARUM EPISCOPIS COMMITTIT, Ut SEDES SUAS RESIGNENT· 1801 augusti 16.

*Venerabilibus fratribus, archiepitcopit tt epitcopis Galliarum, comutunioncin tt gratiam sedit apostolicat habentibus, Pius papa VII.*

Venerabiles fratre», salutem et apostolicam benedictionem.

. Tam multa ac tam praeclara ea sunt, quibu vos cum generatim universi tum singillatim singuli de catholica religione benemeriti estis, ut eam ob causam peculiaribus admirandae virtutis testimonii» omni iure a nobis atque a Pio sexto felicis recordationis decessore nostro; amplissime semper commendati fueritis.

Quamvis vero magna atque gloriosa ea fuerint, quae ad ecclesiae ac fidelium utilitatem a vobis adhuc sunt gesta, tamen ratione temporum Vobis significare no cogunt, vos nondum euin meritorum et gloriae cursum absolvisse, ad quem divinae providentiae consilia vestram virtutem hi temporibus reservaverunt. Maiora, venerabiles fratre sacrificia prioribus, quibus tam illustrati estis, addenda restant, amplioribus meriti superiora vestra in catholicam ecclesiam merita cumulanda sunt. Conservatio unitatis qanctae ecclesiae,' restitutio catholicae religioni in Gallia novum nunc a vobi documentum virtuti atque animi magnitudinis postulant, ex quo universus orbis magi magisque intelligat sanctissima illa studia, quibus in ecclesiam flagrati non ad vestrum, sed · ad ecclesiae bonum unice ac vere esae conversa. Dimittendae a vobi sponte episcopale vestrae aedes sunt; eaedemque in manibus nostris libere resignandae. Magnum istud quidem est, venerabile fratre verumtamen huiusmodi, ut necessario et postulandum a nobis, et a vobis ad eccleaiae rea ip Gallis componendas praMtandum sit. Intelligimu sane quanti stare dobeat amori vestro eas oves relinquere. quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tanta curas impendisti», quibus vel absentibus tanta sollicitudine prospexistis; Verum quo acerbius erit hoc sacrificium vobis, eo etiam Deo erit acceptius,' ab eoque par dolori vestro, par largitati eius orit a vobis retributio expeetanda. Ad hoc igitur ei alacriter, offerendum nos quanta maxima poaaumus animi nostri contentione virtutem vestram exeitamu·: hoc ut forti, promptoque animo ad unitatis conservationem consummetis, per viscer domini nostri Iesu . .Christi vos rogamus, obsecramus, obtestamur.

Cognitio singularis doctrinae ac spectatae virtutis, quam difficillimis ecclesiae temporibus semper in vobi demirati sumus, illud certo pollicetur nobis, vos litteras liberae huius abdicationi vestrae statim ad nos erae missuros ; nec suspicari nos sinit quempiam *ii* sapientibus ac virtute spectatissimis ecclesiarum Gallicanarum paatoribus moram ullam vel minimam interpositurum, sed prompto i^tque constanti animo paternis suasionibus nostri» obsecuturum, praeclaro sancti Gregorii Nazianzeni in episcopatu Constantinopolitano deponendo sibi exemplo proposito. Et» vero in ea rerum conditione, in qua constituti sumus. qui suspicandi locus nobis esse possit aliquem ex vobis suasionibus ac precibus nostris restiturum. si illud recordetur quod et sensit continenter ecclesia, et sancti Augustinus contra Cresconium, lib. II. cap. 11, inculcavit: *Neque episcopi propter nos tumui, std propter tot quibus terbum et sacramentum dominicum ministratis ac per hoc «t eorum tine seandato qubertsanpdorum cete necessitas tulerit, ita tel eus, rei non tue debemus, quod* non *propter nos, sed propter alios sumusf* Sciti enim vos. venerabiles fratres, multos spectatissimos ecclesiae antistites ut huic ecclesiae rationi e conformarent, ad unitatem servandam, sponte dimisisse sedes suas, ac pene trecentos episcopos catholicos paulo ante celebratissimam collationem Carthaginiensem palam esae professos paratos se esae, atqile adeo ad hoc se teneri arbitrari, nimirum episcopatu se abdicare, si ad tollendum schisma douatistarum ipsoruhi abdicatio iudicatur prodesse Haec profecto eXempl ante

1 Angust in lib. de Gest. ciuu Emerito. Acta collât. Carthsg. tom. I. roneil. Bsliuii.

* *Recueil de pièces concernant la demande faite par* autre saint *pire le pape Pie VH, le XI'août MDCCt'l,* an» éeè*gnes legitimes de' France, de la démission de lirwri sièges* (Ixrsdini, 1HOS, in-8*>, p. 1-10; *liullarii Romani continuatio,* t. VII, ;*rs I (Prsti. 1860). p. 165-8; Bonis? de 1s Meurthe, *Documents sur la ntgociafioa du Concordai et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Riège en IféOO et lent,* t. ITT (Paris, 1S03, in-8'›, p. 376-81.

oculo· habuerunt, atqué eadem haec coasilia mente conceperant plurimi etiam ex rabie, venerabile· fratre·, qui Pio VI, felici· recordationi· deoemori nostro suis litteris 3 maii anni 1791 professi eunt parato· ae promptosque ecclesiae dimittere, ai id religioni· bonum poetularet. Quod aapientiaaimu· ille pontifex summae ipeoram episcoporum laudi tribuit*. Nec defuerunt ex vobia postremis hisce etiam temporibus qui idipeum ae libenter facturo* etiam nobia »ui» litteria significaverunt, ai ad religionem in Oallia conservandam neeessarium rideretur. Cum igitur nunc in ea vere tempora inciderimus, in quibua libera aedium vestrarum abdicatio omnino ad catholicae religioni· bonum neoeaearia ait, minime 'dnbltare possumus, quin hoc obahqnium Deo praeatituri siiK'novumque hoc sacrificium oblaturi. ad quod 'ei offerendum et vos teneri cognoscitis. ot ai id eccleeiae utilitas postulet, iamprideni tanta cum laude paratos vos esse professi B estis.

Certi igitur pro ea opinione quam religioni· et virtutis veatrae semper habuimus, vos lectis epistolis nostris, ad augende vestra in ecclesiam promerita. ad eiusque unitatem in Gallia conservandam, nulla cunctatione interposita noatria hortationibus plena docilitate obsecuturos, gratulamur primum immortalem, illam gloriam, quae tam praeclarum hoc virtuti·, leligionis ac obsequii testimonium, quod nunc a vobis ecclesiae universae dandum est, erit consecutura. Tanta siquidem ea erit ut ceteris laudibus vestris, quas tot periculis subeundis, tot calamitatibus tanta constantia perferendis pro religione in ecclesiis veatrae fidei concreditis conservanda promeriti estis, longe erit anteferenda. Siquidem quod idem sanctus Augustinus in epistolii ad Castorium scribit: *„Longe gloriosius est episcopatus streinam propter e<clesiae vitanda pericula deposuisse, quam propter regenda gubernacula fuscepisee"**. Gratulamur deinde vobis amplissima illa praomia. quae sacrificium hoc vestrum apud bonorum remuneratorem Deum vobis erit promeriturum: *„None* .im^utmci·' ratus idem sanctus Gregorius Nazianzonus ncrifiit) *Dei quoque iacturam facient qui throni* esserini, sed supremam cathedram habebunt his multo sublimiorem, et tutiorem"'*, Gratulamur denique considerantes quam multis utilitatibus cumulabunt sacerdotium universum memoranda haec exempla animi nihil de suis, sed tantum· de iis quae. Ilei atque, eccleeiae sunt, laborantis, ha. c documenta obedientiae, humilitatis, fidei, omnis denique episcopalis sanctitatis, quibus exitum episcopatus vestri eritis coronaturi. Obstruet haec virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum eacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calomniantes comminiscuntur. Nova ista laus qua illustrabimini, extorquebit vel ab invitis admirationem virtutis, qui illud fateri de ecclesia i cogentur, quod idem sanctus Augustinus in citata epistola ad Castorium praedicat, „«Ms in *eisceribeu eius qui non tua quaerunt, sed quae Jeeu Christi".*

Gogimur, urgente temporum necesmtate, quae in hoc etiam in nos viro suam exercet, significare vobi· omnino necease esae nobi».■altem intra decem die· iis responsum e scripto dari a vobis, idque responsum ei tradi, a quo eae litterae nostrae vobis reddentur, quas ipsas occepisse vos authentico documento certos no· facere debebitis. Illud etiam, iisdem urgentibus causis, vobis significandum eet, nimirum reapoaaum quod iis litteria nostris datari sriti», absolutum omnino esse debere, non autem dilatorium, ita ut niai intra decem di·· absolutum retoMin dederitis (csiusmodi ut mittatur a vobia etiam atque etiam postulamu·), etiamsi litteria dilatorii· nobia responderitis, perinde cogemur habere vo·, ac ai obmqni postulationibus nostris recusaretis.

Quod sano minime faecum iri a vobia sperare nos facit cum conservandae religioni·, pacisque eeeleaiae universae conciliandae desiderium, quo mirifice flagrati·, tum vestra ista quae propria filiorum eat pietas, debitumque obsequium in noe, iatudque atudium, quod semper praetulisti· in tanta curaram mole, qua premimur, auxilia virtuti· vestrae infirmitati'nostrae suppeditandi. Quin imo pro certo habemus vos prompto libentique animo moniti· noatria obsecuturos, quibua ad ecclesiae bonum constituendum, tanta animi contentione urgere cogimur virtutem vestram. Praesertim cum vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis, ecclesiaoque tranquillitati restituendae obstacula ulla per no· in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente reitehristianae periculo a nobis omnino est dicendum^ ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus ot omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religio possit.

De nostro' quidem studio, ac benevolentia qua semper vos, venerabiles fratres, complexi sumus, de opinione ae ratione, quam cum virtutis turn dignitatis, ac meritorum vestrorum semper habuimus, ita vos persuasos esse arbitramur, ut minime necessarium putemus pluribus explicare vobis nihil praetermissum fuisse a· nobis, quo tantam doloris acerbitatem a -vobis prohiberemus Verumtamen magno cum dolore fatendum est nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coaeti fuimu-. ut per sacrificium hoc vestrum catholicae religioni prospiceretur. Haec aequa lance ponderante·. iniuriosius de religione vestra sentire visi essemus, si illud de vobis statuissemus, vos rationes vestras ecclesiae conservationi atque utilitatibus fore praelaturos, illudque oblituro·, quod sanctus Augustinus Africanorum episcoporum nomine ad liarcellinum tribunum scripsit, cum paratos antistite· illo· esse ad episcopatum dimittendum testatus est ï *Quid enim dubitamus redemptori nostra sacrificium istius humilitatis offerre?* An sero *ille de caelis in humana membra descendit, ut membra eius essemus: et nos, ne ipsa eius membra crudeli dimsione lanientur, de cathedra descendere formidamus* f *Ihropter nos nihil sufficientius quam ehristiani Jideles et obedieuies stemus. Hoc ergo semper sumus, episcopi autem propter Christianos populos ordinamur. Quod ergo 'christimis populis ad christia.* nam *pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. Si eerri utiles sumus, cur Domini aeternis lucris 'pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus? Èpiscopalis dignitas fructuosior nobis erit, ri gregem Christi deposita magis collegerit, quam retenta disperserit. Nam qua fronte in futuro eae. culo promissum a Christo sperabimus honorem, si Christianam in hoc saeculo noster honor impedit umtgtem?* ³

Cum igitur minime dubitemus, quin pro explorata veatra religione ac sapientia vos ecclesiae rationibus, ac fidelium utilitati consulturi «itia, Deum optimum maximum rogantes ut confirmet virtutem

' Is folio fScultaiusi conrvasarsm «Ue 80 sspteakri· 1781, srchiepiseopis Lugdunensi, Parisâcaai et Vie·····!, etc.
* Aegas·, ep. e», edit. Mnarin.
* Orat. M, tom. I Op. edit. Billii.

' 'ı RpUl. SA tom. II Op. edit. Mearis.

vestram quo alacrius, ut hilares datores decet, hoc tantum munus ei offerre possitis, ac pollicentes vobis nos, quantum in nobis erit, omni studio curaturos, ut meliori qua fleri possit ratione vobis prospicietur, apostolicam benedictionem'pignus paternae caritati· noatrae peramanter impertimur.

A Datam Romae, apud ttaaetam Mariam Maiorem, sub annule piscatoria, die Ifi augusti 18U1. pontificatus noatri anno secundo.

Pius papae VII.

Concordat cum suo originali.

L. + ». I.-B.. cardinalis Captura.

2.

PIUS PAPA VII IDEM COMMITTIT EPISCOPIS GERMANIAE PRO DIOECESIUM SUARUM PARTIBUS REIPUBLICAE GALLICANAE RECENS ADNEXIS·

1801 augusti 15.

Pius papa VII. Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Le dolorose cireostanse dei tempi come hanno tenutq in molta soUecitudine, e hanno recato grave amsreua ai venerabili nostri fratelli vescovi della Francis e di altri luoghi. coal ben sappiamo, che voi pure, venerabili fratelli. chi in maggioro e chi in minor parte, siete stati soggetti a partecipare di simili disastri; e avendo voi in tali congiunture fatte vie raeglio apparire le vostre virtù, vi siete resi assai benemeriti della cattoliea religione, e vi siete giustamente procacciate le nostre e le comuni Iodi.

Quel molto pero, che avete fatto fino ad ora. venerabili fratelli. non è tutto quelle, che dall» vostra virtù e dal vostro, zelo esige il bene della cattoliea religione, t'iqscuno di voi non.puô non conoscere perfettamente fino a qual segno dobbiamo interessarci per Ia conservazione dell uniti di senta chiesa: e appunto questa esige ora da voi una nuova pruova della grandezza e virtù ddl vostro animo,' con cui dimostristç al monde intero, ehe il vostro impegno e i vostri desideri sono unicamente diretti al bene delle chiesa.-

In nuovo xagrifizio richicde presentamento da voi la religione e la chiesa; e noi vogliamo tenerci sicuri. che voi, o venerabili fratelli, ad ottenerci il libero esercizio dell' una. e mantenere l uniti dell' altra. sarete prontissimi ad offerirlo, per contribuirvi quanto dovete dal canto vostro; e a questo noi per le viscere dei nostro signor Gesù .Cristo vi esortiamo. vi preghiamo. vi scongiuriamo.

Quelle parti delle rostre chiese e dihcesi, le quali ora appartengono al temporale dominio della. Francia, si hanno spontaneamente e liberamento s dimettere da voi nelle nostre mani, per esserije da noi medesimi data in avveniro Is cura spirituale ad altri vescovi.

Ben conosciamo quanto ali' amoroso Cuor vostro sari per dispiacere Γ abbandonare quells porzione dei vostro gregge, che svete avuta sempre carissima. e per la di cui salute avete continuamente impiegate infinite cure e pensiori. Ma quanto più saré cio sensibile al vostro animo, e quanto più volentieri lo eseguirete, tanto maggiormente nara accetto a Dio. e tanto maggiore compenso dovrete aspettare.

serviri eertamente di stimolo. venerabili fratelli, Γ illustre esempio di vari altri vescovi, i quali scordandosi quasi delle proprie loro persone, dopo avere sofferti innumerabili travagli. non hanno avuta )· menoma difficolta di spogliarsi interamente. e liberamento dimettere le loro chicse. in vista soltanto dell. oggetto interesaantissimo della conservaaione dell' uniti di santn chiesa. ,e della ripristinasione dei libero esereisio dei culto della cattoliea religione.

La opinione, che aenipre abbiamo avuto della religione e virtù non tneno vostra, che dei vostri insigni capitoli, non ci fa ponto dubitare, che ciascuno non sia per unifonnarsi prontamente con ogni docilité a queste nostre esortaxioni e preghiere, di modo che fin d' adesso ci rallegriamo, ehe ne B oonseguirete quell· immortal gloria derivante di natura sua da un atto al virtuoso, il quale fari sensa meno tacere le bugiarde lingue de' malediei, che inventano ealunnie di fasto, di superbia e d'interesse ne' ministri dei santuario.

Quantunque perii siamo certi della pronta vostra rassegnasione nell' eseguire questi nostri conaigli, nulladimeno per la circostanza dei. tempi siamo. o venerabili fratelli, nella nécessité di notificarvi exsere amolutamente indispensabile. ehe oltre al dare subito uq autentico documento della ricevuta di queste nostre iettere a chi ve le avri eaibite, dovrete. nel termine almeno di dieci giorni, consegnare altresi Ia risposta in iscritto. contenento l'espreMo consenso vostro e dei vostri capitoli, alia spontanea libera cessione di tutte quelle parti delle vostre chiese e diocesi, che attualmente si trovano soggette al governo francese. Vi avvertinnio ad un tempo exigerai dalle anzidette gravi cagioni. che tali risposte e consensi vostri e dei vostri capitoli siano assoluti, non-dilatori nè condizionati. cosicchè se nel mentovato, termine di dieci giorni o non arrête consegnati gli assoluti. consensi, o gli arrête dati con qùalche conditione, o arrête risposto in termini dilatori, ci trovaressimo forzati a considerare voi e i vostri capitoli. corne se ricusaste di prestarvi aile nostre domande. Questo peraltro speriamo. che non saré mai per accadere,, masaime chè nel présente stato delle cose non potete voi. veperabili fratelli. ignoraVe - gli efficaci desideri della podextà secolare. e non potete. insieme ricusarvi dal èontribuire alla conciliatione della pace della chiesa e alla eonservazione della religione cattoliea.. E ci lusinghiamo all incontro. che voi medesimi. coi vostri illustri capitoli, ci darete tutta la mano per ottenere tutto quel bene, a cni sono dirette la nostre mire; non potendo specialmente isfuggire alla vostra saviezza. che in caso di renuenza, saressimo. nostro malgrado, costretti ad usare di ogni merso, che âbbisognasse a togliere qualsisia impedimento per conseguire un bene di tanta importants.

Giudichiamo che voi. o venerabili fratelli. siate coal persuasi della nostra benevolente ed impegno che abbiamo sempre nutrito per roi. e per le vostre chicso o capitoli, da non easervi bisogno, che yi accenniamo con moite parole, niente ester stato tralasciato da noi per procurare di risparmiarvi simili amst^eire. ma che le circostanre dei tempi a cni siamo stati obbligati di rauegnarci. nel renders inutili tutti i nostri «forti, ci hanno insieme reso manifesta la nécessité delle accennate vbatre cessioni. *E* stimareasimo di fare ingiuria 4

K Tabulario Vaticaao priiuu edidit Boalay de ia Meurthe, op. *rit.» t. VI* (Parisii». IMA), p. 198-30.

alla religion· e virtù voatra a dot· yoetri eapitoN, •e sospettaraimo, che alcuno foese per preterite la conservasione de' moi dirittà ail' utilità della ehiesa e dei cattoüci.

Non dubitando portanto, obe colla conoaciuta •aviezsa, voi, unitamente ai vostri eapitoli, provve- A derate mu' indugio nella aovraooaanata tonna al boao della dûeaa o al vantaggio spiritual· do' fol deli, pregando il «ignora Iddio, obe conterai la virtù voatra, vi eompartiamo, in pegno della noatra anantiaabn· benevolens», Γ apostolioa benedisiono.

Datum etc., die 15 augusti 1801, pontificatu· etc.

8.

## EPISCOPORUM GALLICORUM CONVENTUS LONDINI HABITUS·

1801 septembris 81.

Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, a dit: nDevoQs-noiu abandonner nos sièges et envoyer nos démissions au souverain pontife, qui noua les demandet Pouvons-nous et' devons-nous refuser nos démissions? Telle est la cruelle alternative dans laquelle nous noua trouvons placés. Vous aveu, messeigneurs, destiné la séance actuelle è l'importante discussion des avantages et des inconvénients qui peuvent accompagner l'un ou l'autre de ces ® partis, et c'était, dans le moment où vous vous trouviez, la résolution la plus convenable que voue puissies prendre. La discussion d'une question quelconque entre des personnes éclairées et de bonne foi, le rapprochement de leurs lumières réciproques, le choc même de leurs opinions diverses sont les moyens les plus assurés d'écarter les incertitudes, de fixer les irrésolutions, et d'indiquer le parti auquel il est le plus sage de s'arrêter.

nLe pape, dans son bref, après avoir rendu le témoignage le plus honorable à la conduite du clergé de France, conduite qu'il assure avoir mérité son admiration ainsi que celle du généreux martyr, son illustre prédécesseur Pie VI. nous annonce que quelque grands qu'aient été jusqu'à présent nos sacrifices, nous en avons .encore de plu· pénibles à faire, surtout celui. d'abandonner nos sièges et de lui adresser nos démissions dans l'espace de dix jours. C

"Si les motifs que nous offre le pape, pouf noua porter à concourir à un évènement aussi inouï que l'est celui de rendre tout à la fois vacants tous les sièges épiscopaux d'une des, plus illustres églises du monde chrétien, si, dis-je, ces motifs étaient aussi déterminants que les instances du pape pour acquiescer à ce qu'il nous propose sont vives, et pressantes, nous n'aurions pas à balancer sur le parti que nous avops.à prendre, et nous nous livrerions sans hésiter au respectueux empressement, qui nous anime, d'entrer dans les vues du chef de l'église toutes le· fois que noua sommes assurés que c'est •a voix que nous entendons. Mais le pape ùous laisse absolument ignorer, ou plutôt il ne lui a pas été permis de nous laisser apercevoir, comment la viduité générale et simultanée de toutes les églises' de France peut opérer l'effet salutaire, qu'il s'en promet, de conserver l'unité de la sainte église D et de rétablir en France la-religion catholique;· tandis que la connaissance trop certaine que nous avons de l'état actuel do la France, nous fait craindre que le veuvage universel de toutes les églises n'aggrave.- les maux auxquels elle est déjà en proie, et ne soit pour elle la source et l'occasion de nouveau· malheurs.

"Le pape prend soin lui-même, par la peinture, qu'il nous fait de l'esclavage dans lequel il gémit d affaiblir comme à dessein l'impression qu'aurait pu faire sur nous l'énergie de ses sollicitation· ; et l'aveu affligeant de l'état de servitude dans lequel il est réduit semble nous avertir que c'est le servir, que c'eat liii obéir que de lui résister. Il n'y a pas un paragraphe, pas une figure de son bref qui ne mette à découvert la violence qu'il éprouve, qui ne décèle ses'regrets et sea angoisses.

"Effectivement, que n'en a-t-il pas dft coûter au cœur tendre et paternel, è la conscience éclairée du souverain pontife, d'avoir été forcé, en parlant è ses frères, à ses coopérateur·, è des évêques qui subissent avec une constance qui ne pent venir que de Dieu les épreuves journalières d'un martyre prolongé depuis dix ans, de leur enjoindre avec menace d'abandonner les diocèses que la divine providence a daigné confier immédiatement à leurs soins. Saint Grégoire lé Grand nous dit dans son pastoral, en traitant des devoirs des supérieurs: Admonitio *lemtatv deatituta invidia quavdaxi* est. N'est-ce pas avoir d'avance réprouvé l'injonction menaçante qui nous a été faite? Mais gardons-nous de penser qu'il ait jamais pu être dans l'intention du pape de nous faire injure. Plaignons-le de tout notre cœur d'avoir été contraint par violence .d'adopter le langage des agents de Bonaparte.

"Eh! quelle serait cette peine dônt on nous menace, et que, par une disposition du bref qu il est. impossible de regarder comme sérieuse tant elle est contraire aux droits reconnue dW'épiscopat. nous encourons, si nous dépassons d'un seul jour le court espace qui nous a été rigoureusement prescrit pour répondre Cette peine neat point indiquée par le bref: elle n est ni prévue ni encore moins prononcée par les canons. Ce serait sans dette, celle d'être destitué Mai· le pape n ignore pas qu'il ne peut· de sa seule autorité et sans un jugement canonique et régulier, destituer un évêque. Messeigneurs il n'y a que la mort seule ou un jugement canonique, qui puisse dissoudre les liens sacrés qui nous attachent aux églises .dont nous sommes les premiers pasteurs. Nulle puissance sur la terré n'a droit de regarder notée refus de donner nos démissions comme une démission volontaire, et quiconque osera, nous vivants et non jugés, s'asseoir sur nos sièges, usurpera la chaire sur laquelle nous avons été canoniquement élevée. Il détruira l'unité, et méritara le double reproche de schismatique et d'intrus.

"Plus on approfondit les dispositions du bref, plus on à droit de se convaincre qu'il est le résultat d'une politique astucieuse, un piège dressé par fymaparte, un instrument d'ambition de sa part. La jurisprudence la plus saine reconnaît qu il n'est pas téméraire de regarder comme auteur d'un fait quelconque, celai è qui ce fait profite. Or, è qui la vacancq simultanée de tous les sièges épiscopaux de l'église de France peut-elle être profitable, sinon au premieê consul seul? Quel autre que lui a le

Cogimur urgente temporum ueouuitate, quae in hoc etiam lu nos viui «uam exercet.

[1] Cui parera omnino coacti fttimns.

[2] Ita nt nisi intra decem dies absolutum responsum de-, dentis, periode cogemttr habere vim ae si obseqni postulationibus oestris reensaretis.

* Post acceptae ajfoetcdicaA litteras *Tant* sibi sb Erskine die 14 aeptwabri· exhibita*, episcopi, iuito coetu, consilia haec inter m habuerunt· Acta prtaau» «didit Bealsy, sp. eit, t. IV, p. U9-X

droit de ee réjouir de ee deuil général? Il acquiert par là l'avantage de nommer, à non gré, autant de nouveaux évêque· qu'il lui plaira; il exigera d'eux un eerment do fidélité; et ih aeront chargé· de diMéminer dan· la vaste étendue de la France la doctrine la plus favorable aux intérêt· de l'usurpateur du trône de notre légitime souverain. Abuser de la crédulité pour faire des dupes, mettre à profit h résistance pour multiplier les violences, voilà tout le secret d'un homme qui s'est dit musulman en Egypte, et à qui son intérêt suggère de se faire passer en Europe pour chrétien et pour catholique.

„Le pape nous parle de nouveaux sacrifices à faire, et il ne craint pas de nous abreuver lui-même de nouveaux opprobres. Il nous fait dire officiellement, par celui qui remplit ici les fonctions de nonce apostolique, qu'il noua a recommandés à la protection du premier consul. qu'il l a prié de penser à noue dans la distribution de ses faveurs, de pourvoir à notre subsistance. Pardonnez-moi, mes respectables collègues, un mouvement d'indignation que vous partages sûrement. Serions-nous donc réduits à la désastreuse nécessité de recourir à la pitié, à la commisération, à la charité du principal auteur de tous les maux qu'éprouve notre malheureuse patrie! Nous désavouerons hautement une pareille recommandation; et, fût-elle aussi efficace qu'elle a été vaine et humiliant, il n'y a aucun de nous qui ne tint à déshonneur d'en recueillir jamais le moindre avantage.

^D'après cet exposé que je crois exact, c est à chacun de vous, mesaeigneur·, à se décider sur le parti qu'il croit devoir prendre.

La matière a été discutée avec la charité fraternelle, la mesure, tous les égards que se doivent les dix-huit prélats délibérants. La délibération définitive n'a été prise qu'à la séance suivante: quatorze ont été d'avis de conserver leurs titres canoniques; quatre ont été d'avis de donner leur démission l.

## RESPONSUM DATUM A PLURIBUS GALLIARUM EPISCOPIS LoNDINI DEGENTIBUS
18ül septembris '26.

Beatissime pater.

Gravissimam quae mentes nostras pervasit anxietatem, ubi primum litterae a sanctitate vestra die decima quinta augusti 1801, pontificatus sui anno secundo datae, ad nos pervenerunt, apud beatitudinem vestram non dissimulabimus. Quae sane tanta est ut nos, cum ceterum nihil altius nobis sedeat, vel magis in votis sit, quam ut paternitatis vestrae consilia nostris semper, quantum in pobis est, studiis provehamus, nunc *tamen* non modo incertos fiuctuantesque habeat, verum etiam ab huiusmodi obsequio, vel invitos, temperare cogat,

Harum litterarum ea vis est. ut si id fiat quod fieri fiebere sanciunt, uno eodemquo temporis momento vacuae relinquantur omnes qqotqyot in Gallia sunt episcopales sedes. Quonam vero pactu repentina haec omnium latissimi huius imperii ecclesiarum viduitas salutarem illum unitatis servandae ac restituendae per Gallia» catholicae religionis effectum paritura sit. nec docet no» sanctitas vestra, nec ipsi nos, ut quod verum est libere fateamur, satis hactenus pervidemus. Sane ipsa calamitatum omnium quibus patria nostra a multis iam anqjs conflictatur experientia, satia ostendit non immerito a nobis timeri, ne ex hac simultanés atque universali ecclesiarum omnium orbjtate graviora adhuc incommoda in rem catholicam deriventur; quibus quidem praeeavendjg viam sanctitati vestrae aperire ad solum universorum gallicanae ecclesiae episcoporum conventum pertinet.

Neque vero id sic dictum volumus, quasi nobis grave vel molestum esae videatur luctuosis hisce aerumnosisque temporibus gradu cedere. Quin potius ad solatium uniuscuiusque nostrum, privatamque singulorum felicitatem conducere quam maxime possit, infirmitatem nostram tanto onere levari, si quid iam de felicitate, si quid de solatio cogitare adhuc liceret, frdetie scilicet tot malorum pondere animis. Sed officii nostri ratio postulare omnino nobis videtur, ne sacrum illud vinculum guod no· ecclesiasque sollicitudini nostrae Dei optimi maximi providentia immediate commissas, semel iunxit, facile unquam obrumpi patiamur.

Rogamus enixe, sanctitatem vestram, quatenus nobis, transmisso quam primum aeripto aliquo. argumenta cur ita nobis statuendum duxerimus, omnemque consilii nostri rationem aperire ac paulo fusius prosequi liceat. 'Interea vero paterno vestrae in nos sanctitatis affectu summopere confisi, futurum id speramuk ut nihil ulterius super hoc' negotio definiat, quin prius rationum momenta. quibus filii apud piissimum patrem causam agent, pro ea quae apud ipsum summa est aequitate ac' prudentia, libraverit.

Provoluti ad genua beutitudinis vestrae, apostolicam benedictionem toto mentis affectu postulamus. Sanctitatis vestrae devotissimi et obsequentissimi filii.

Ita signatum.

t Arth.-Rich. archiepiscopus vt prim.is N ubonensis. Nancti Spiritus ordinis commendator.

t Lud. episcopus Atrebatensis.

γ Joseph.-Erane, episcopus Montia-Pessulaca.

t Lud.-Andr. de Grimaldi episcopus et vomes Noviomensis. jutr Franciae.

t Ioan.-Erane, episcopus Leoncnsis.

t Emman.-Lud. episcopus FetrocoreiiNie.

t Petrus-Aug. episcopus Abrincenri»

t Sebaet.-Mich. episcopus Venetcnsi

t *Hear, epieeopua Ucetienai».*

f Neignelaius. episcopus Rnthenensis.

t Carol.-Eutrop. episcopus Nanqctenris.

t Philipp.-Franc, episcopus Engolismvnsi

f Alexand.-Henr. episcopus Lombariensis *

Steph.-loan -Bapt.-Ludov. episcopus nominatus Molinensis.

Lnndini. 26 septembris iHul.

l Hanc («belaai archiepixopn· Sarboaeno· Àd Liciovicani XV111 transmisit his verbi· •Sire, aiebat iUc, je prend» Is liberté de rendre compte a Votre Majesté dy résultat de conférence dan· lesquelles les erehevèqoes et évêqnes français résidant è Londres se sont ooenp4* de l'importante question des démission demandées par te pape· l'ai la présomption «te penser 40e Votre Majesté était bien conveîncue «fsvsu< e qne je ne sonilterais pas mes cheveux blancs par une bas.-e

• *Hecatii tic pièce* concfr^ant ... la tlimMion.* p. LS-18, Boulay, *op. cit.*. t. IV. p. loi -a; TahulariitHi Vsiu anurii Fr*nc;x Appendice. Rpoca Napoleonic*. Vol. IV. fh*c. V. TAMIA. rui subocnpsenint prattle* die ÎW. postridie' ad Erskine transmissa fait.

5.

IOANNIS-CAROLI DE COUCY, EPISCOPI RUPELLENSI8, RESPONSUM
<1801 Octobris 18.

Très saint père.

J'ai reçu lé 1Γ de oe mois, par l'entromise de non éminence monseigneur ie cardinal Casoni,'le bref daté du 15 août dernier, dont votre sainteté m'a honoré, et je l'ai lu avec la juste vénération dont je suis pénétré pour sa personne sacrée et non autorité suprême. La démission de mon siège qui est l'objet de ses instances ne souffrirait aucune difficulté si je ne suivois que l'impulsion de la confiance que m'inspirent ses lumières, son xèle et sa sagesse, et, si je n'écoutois qué le désir de mon cour. car. depuis longtemps, le béton pastoral est devenu pour moi une croix pesante, que ma faible main ne peut plus porter dans cos circonstances douloureuses et terribles où se trouve l'église antique et vénérable dont j'ai l'honneur d'être un des pasteurs.

Mais, très saint père, il ne s'agit pas seulement du siège d·· La Rochelle et bien moins encore de ma personne; c est la cause de l'episcopat gallican et de tous les fidèles confiés à ses soins: c'est, par des circonstances très prochaines, la cause de l église universelle, de tous les évêques ot peuples catholiques. Né sera-t-il donc pas téméraire à moi de prendre une. détermination isolée et individuelle? Étant le dernier ét le plus indigne de tous, m'appartient-il de préjuger une question d'où dépendent de si grande intérêts? Mon suffrage sera-t-il à sa place s il n'est précédé de'cehii de la majorité <le mes vénérables collègues?

Quelle circonstance vraiment extraordinaire pour nous tous! Quel événement nous commanda jamais plus impérieusement de nous concerter dans l'unité des mêmes principes, pour ponsommer notre carrière avec honneur et pour nbus entr'aider dans ce dernier sacrifice qui nous est demandé? Par ce concert, il eût été bien sûr que lee pères de l'Eglise gallicane n'auraient paa dégénéré dans cette occasion décisive de, la gloire qu'ils ont acquise; il n aurait pu résulter de leur sagesse, de leur xèle et de leur charité si connus, qu'une résolution qui prouvât de plus en plus à l'univers qu'ils sont constamment et inviolablement attachés et dévoués è la foi. au saint-siège et au salut des âmes.

Votre sainteté n'aura donc pu nous donner cette consolation! Bien au contraire, elle ne nous permet ni examen, ni réflexion, ni délai: elle nous signifie .que le moindre retard, passé le terme de dix-jours, sera regardé comme un refus, et qu'en cas de refits ou d'une démission non précise et absolue. elle saurs lever tous les' obstacles et poursuivre l'œuvre qu'elle a commencée. Ainsi, en none privant de toute liberté, votre sainteté nous prévient qu'il seroit absolument inutilè que nous pensassions même à lui soumettre nos respectueuses représentations. En effet, très saint père, je ne' pourrais m en permettre qu'autant que votre sainteté, nous considérant encore comme jugea de ce qui intéresse nos Eglises nous eût donné quelque connaissance de ses travaux, et nous eût permis de prendre une part directe aux arrangements qu'elle a conclus au sujet de l'Eglise de France: mais elle a jugé dans sa sagesse qu'il valoit mieux pour nous qu elle prit sur elle toute la responsabilité, et devenue déjà étrangers aux Eglises par cette exclusion prématurée, il n'est paa étonnant qu'un n'ait pas besoin de nous pour l'exécution, et que, pûur la faciliter, on exige que nous renoncions à nos titres.' Par ce moyen, pous ne sommes juges en rien, pas même des raisons qui nécessitent notre démission; par oe moyen, nous ne sommes responsables ni devant Dieu ni devant les hommes d'un acte sur lequel roulent d'aussi grands intérêts, et rien ne pourra noua être imputé des suites qui pourvoient contrarier la religion de votre sainteté. Enfin, -toutes ces considérations, eu attestant à l'univers entier la nullité absolue où nous avons été laissés dans cette unique et importante affaire, mettent, oe me semble, ma conscience en sûreté, puisqu'il ne retombe rien sur moi de la terrible responsabilité d'un arrangement dont je n'ai paa même connaissance.

Cela me suffit, saint ,père. A Dieu ne plaise
B qu'en refusant une démarche qui ne me compromet en rien, je force votre sainteté è employer des moyens qui occasionneraient peut-être des divisions plus dangereuses que celle qu elle croit pouvoir éteindre.

Me transportant donc par la pensée à l'époque où votre sainteté, pourra juger' du vœu du corps épiscopal de France en communion avec le saint-siège, je m'y réunis de cœur.et d'affection, et si ce corps vénérable, parfaitement instruit des circonstances où se trouve la France, a cru nécessaire la démission demandée par votre sainteté, et qu elle nous dit arrachée par la violence là son cœur paterne), afin de n'entraîner aucun des inconvénients que Votre sainteté paraît redouter, dès ce moment-là. je la donne entre ses mains. Sur une garantie aussi sainte et aussi respectable que celle du chef de l'église et de mes collègues dans l'épiscopat. je suis sûr de ne pas m'égarer: *Ut non sit eehiema in corpore, sed pro inricem eoliciti* (sic) *sirit membra '*.

Je la donne avec toute la liberté de mon iniw et dans toute l'efflision do mon cœur, priant le divin auteur et consommateur de notre foi d'avoir pour agréable ce dernier sacrifice de mon amour pour le. troupeau qu'il m'avoit confié, et pour le salut duqiiel j'aurais désiré, avec lo secours de la grâce, d.'être jugé digne de répandre mon sang. Puisse le xèle dont brûle votre sainteté pour la gloire de Dieu et la conservation de la foi dans le cœur des fidèles n'éprouver aucune difficulté dans les mesures qu elle prendra pour pourvoir nos églises 'd'évêques irrépréhensibles dans les mœurs et dans la foi: Qu'on en éloigne à jamais les Grégoire, les Nectaire, tous ceux qui pourroient alithoriser l'usurpation, l'injustice et d'autres désordres contraires aux saintes maximes de l'évangile.

Abandonné à moi-même, seul et sans appui, privé de la ressource des lumières de me» vénérables collègues, je ne puis stipuler sur de» droits sacrée qui sont de leur nature inaliénables et imprescriptibles, et sur lesquels je forme ma réserve expresse ainsi que sur tous ceux qui pourroient être blessés dans ces affaires.

J'ai la confiance que ces précautions, dictées impérieusement par ma conscience, n'affaibliront en rien auprès de votre sainteté le témoignage que je désire lui donner de mbn profond respect, de mon entière déférence et du vœu ardent de mon cœur, de concourir, 'autant qu'il est en moi, à la paix de l'église. *'Omnia autem facio propter evangelium ut particepi eiue efficiar?.*

• I fur. XII. KA.
• I Cor. IX, SB.

* Primus edidit .l. B. Droehon, *La Petile Cfüss,* P· dl-5.

Qu elle eat done injuste et combien elle eetA barbare l'affreuse philosophie de ee siècle impie qui, seule, a pu rbprocher à l'épiscopat françoia ds préférer les vils intérêts de la terre à ceux de ia religion et h celui <lu bien public! Mais personne ne sait mieux que votre sainteté combien la conduite de ce corps respectable l'a mis pout jamais h l'abri d'un soupçon aussi injurieux, et s'il lui falloit des garants, il en trouveroit d'aussi honorables que bien mérités, j'ose le dire, dans les brefs de Pie VI, de glorieuse mémoire, dans celui que votre sainteté a adressé à l'église universelle Ιοιχ, de son heureuse ex'aitatiou au suprême pontificat et dans les lettres particulières qu elle a daigné écrire à plusieurs d'entre nous, et à moi, le plus indigne de toua. Mais loin de nous tout retour sur nous-mêmes; nous avons dit, nous disons et noua dirons toujours: *Servi inutile»* attmM; çuod *debuimtu facere, fecimtu* g

Qu'il me soit permis de mettre aux pieds de votre sainteté l'hopimage do ma respectueuse et vive reconnaissance pour l'offre qu elle a daigné me faire de sa recommandation pour obtenir un nouveau siège ou des moyens de subsistance. Je dois lui dévoiler mes sentiments les plus intimes. Dieu sait que même en prévoyant· des temps plus heureux et dps événements plus consolants, j'étoia prêt à remettre entre les mains de votre sainteté un fardeau sous lequel.je succombe; ainsi, quand bien même je ne serois pas intimement persuadé que je ne serai jamais jugé digne des nouveaux titres, je supplierais instamment votre sainteté de m'en exclure pour toujours; une fois mes liens* spirituels canoniquement rompus, la conscience de mon insuffisance et de mon indignité, le premier' serment de fidélité que j'ai prêté, dont l'obligation est chère à mon cosur et y subsiste dans tonte sa force, m'empèehèrbnt toujours d'en contracter de nouveaux.

Quant h ce qui regarde ma subsistance, dont votre sainteté parott aussi s'être occupée, j'ai trop de confiance dans l'admirable providence qui m'a soutenu jusqu'à présent pbur craindre la misère. Elle m'a. placé au milieu d'une nation magnanime et généreuse et m'a suscité un protecteur, un père, dans la personne de son éminence monseigneur le cardinal do Ixirenxana et dans celle de son auguste successeur, et si Dieu voulait m envoyer cette épreuve. la religion sainte m a appris que personne neat jamais tenté au-dessus de ses forces, et je lui dois la grâce d'attendre avec autant de résignation que de tranquillité ce qu'il lui plaira de me faire souffrir pour expier, les fautes de mon épiscopat et faire pénitence pour moi et ms malheureuse patrie.

J'ai, très saint père, une grande Consolation en pensant que votre sainteté voit et verra toujours en nous des enfants qui souffrent par suite do leur fidélité constante à défendre la toi et à soutenir les droits sacrés de leurs sièges, ceux de la chaire apostolique, <le l église universelle, et à montrer leur attachement inébranlable aux principe» éternels de la justice.

C'eüm ce titre de tils, si cher à mon cu*ur. que je réclame virement la continuation de l'amonr paternel dont m'honore votre sainteté, auquel je la conjure d'ajouter sa bénédiction apostolique.

Je suis avec sespeet. très saint père, de votre sainteté lé très humble et obéissant serviteur et fils.

t Jean-Charles, évêque de La Rochelle.

Guadalajara, diocèae de Tolède. 18 octobre 18ol.

## REBPONHVM DATI'M AB ALEXANDRO DE THÉMINE8 KPISf'ilPO H1.E.8ENSI *
1801 octobris 41.

Beatissime pater.

Acceptis litteris vestrab sanctitatis ea cum summa veneratione praeclarissimo Pii sexti, felicissimae recordationis, divique Petri successori debita, nova testimonia, ad commendandos ecclesiae gallicanae episcopos testimopiis decessoris sui a vestra sanctitate addita, haud leve mihi solatium attulerunt. *Maec legebam paratus et libentiori anime ad meam sedem episcopalem in manibus suis libere sponteque resignandam, Ecclesiae pacis constituendae hanc rationem iamiam Pio sexto indicaverant conventus nationalia episcopi, et ego quidem in pastoralibus litteris, datis anno 1791, suis vestigiis insistendo. Verum de sedibus dimittendis an fuerit necne antehac sermo, parvi refert, cum ipsum vitae sacrificium, populi christiani salute et ecclesiae bono postulantibus, debitum sit quolibet horae momento solvendum', lege a divino legislatore lata: Bonw^ *patior animam* suam *dai 'pro ovibu»* snm. '

Reverenter prosequebar, cum ad haec deveni, ubi cogitur rentra sanctitas, urgente temporum necessitate, quae etiam in eam vim suam exercet, significare nobis omnino necesae base saltem intta decem dies litteris suis apostolicis responsum a nobis dari, atque, pro postulationum suarum recusatione quodlibet dilatorium responsum esse habendum; et dato recusationis eventu hia verbis minantibus concludit vestra sanctitas, *ad ea neceetario nobit* wmmdtm *for», ydbtu et omnia impedimenta tolli ei id tantam, boni* eonsequ· *teligio poeott.* Quasi repentino fulgure perculsus, utinam totius sanguinis mei effusione.haec verba delere potuissem! Quid de me. misero peccatore, inutili servo' In ventrem ceti ad tempestatem placandam cito proliciatur! Verum quid de aede episcopali libere sponteque dimittenda, initio litterarum vestrae sanctitatis, et sub finem ipsarum mini» uietuque deserenda? Quid de populo ohristiano, nobis vita cariore, cum pastoris acerbum sacrificium non nisi pars ignaviae gregi videbitur? Quid tandem de variis ecclesiis adunatis in ecclesia Christi, id est. in sancta ecclesia romana, omnium ecclesiarum matre, cum gentes ex inductis exemplis et aemulationis furore in nova ruent et Cogere nitentur'

Divus Augustinus et afrieanae ecclesiae episcopi, rebus omnibus apertis, ruentes quod agebant, pacem in unitate fidei et in vinculo caritatis per cathedrarum abdicationem libere, sponte, nullo metu incusso, fructuosam consequi anhelabant. Eodem studio gallicunae ecclesiae episcopi procellis omnibus acti, non clausis, sed apertis oculis, ut decet eos, qüos *Spiritu» eanetn» potuit epiecopoe regere eccleeiam Dei,* nunquam arbitrati sunt, tot rebus avulsis, metam laborum ultimumque pastoralis· officii actum fore ut abirent ignari atque improvidi. Verum enim vero putabant parati ac prompti suum sacrificium non incognitorum, sed cognitorum complementum sigillumque tore. Hoc aenau singqli praeméditantes. Petri per Pium loquentia aliquam imaginem fingere potetant; et hanc

1 Lee. XVI* 10.

• *Jteauil* ds pièeas cnwaraoat ... *la* disuaaw*. f. Ml·7.

pro, modtfiu ipeo effinxi: *Fili, praopara mimam ttiaet. Spoèiaeultim facti tiumu UHutdi ri aagolit- rt koouaUuo;* ride, attende, oece deponitum fidei infiexibilibua decretis ac prudentibus temperamentis magis 'be magia .fihnum securumqne: venit dies nunc et nunc ascende «d caritati^altare, ubi *-boihu /nutor apimath* suam dat *pro oribui* suis, et cum honore sepelieris. Ad haec/exclamabat |»q>ul>i» ^hristianu*. *Urit oopriehmm* «mm gloriosum.

Tarfe sedet* opihCQpsies dimittentibus. funuMi MW swrtb bona cum venia vestra^ sanctitatis. adeo^ fermidendamendRcia ora obtrec^a^rum sacerdotii Qui provMtas,^uae commoda in hoc durae \itae tenore aim illud apostoli. *Mihi vivere Christus eet et mori lucfnm?* Quin potius cito dimittentibus fulget spes quodlibet bonum praeflorans, pollicente vestra sanctitate hac paterna munificentia: *Nos, in quantum in nobis erit, omni studio curaturo·,* ut *meliori çua fieri possit ratione robis proepitiatur.*

Magis quam malevolorum dicteria^n^» quidem labili iudicio. fidelium improbatio episcopia gallicanis reformidanda foret, si. praevia cognitione rorum, libertate, rei privatae contemptu, se tandem nnmelis omnibus abxohitum non esset sacrificium Liceat «igitur suppliciter dicere vestrae sanctitati: *Honora me coram popWok* Episcop<μ<'i?\ı»luribu* annis per ignes incedentes smluT""atqu<· ecclesiam galHcanarn ab incunabulis per tot saecula non sine gloria decurrentem honoraro dignetur, tollendo impedimenta. nimirum*J* impedimentum ignorationis rerum, impedimentum minarum ac motus, impedimentum praesertim praeserfimque paternae suae munificentiae, ut arctius calumniatorum obstruantur ora/ ut e*leaia gallicane. Dei ineffabili much·eordia, mfâtfte resurgente, offeratur oblatio munde.ı et omni, (int integra, illibati atque e^eleetia.

Cogentb tàndeni temporum necessitate, qua rea longe magia quam personae in discrimen addtfel possunt, an sit colendrf vestra sanctitas faecipiti obeflientia. aut quadam transeunto, venerante ac humiliter famulante resistentia.- ineertup. anxius eat episcopum in quodam angulo degens tamquam solitarius in/eremo- *Sedebit* ι*solitarius et Tacebit,* loguU propheta. ıTiu nocttque mente ac cordo recogitat; festinet lente. Sed instat hora: silentium** lapsus est: vox minantis auditur, o? quum filio pietate devincto tremenda? Summo dolore cruciato id tantum occurrit, ut simul ruin omnibus Galliarum episcopis communionem et gratiam sedis apostolieae habentibus ad pede» vestrae sanctitatis properet Ab enrum maiori parte, sedinus episcopalibus dimissis, meam sedem episcc^piem dimittentem et eo ipso absolute dimissum me habere velit ^stra sanctitas .

Ad iudiciulu vestrae sanctitatis, et praesertim ad «iodT^stiam nioderatiuncinqur suam haec omnia submitto. Si quid imprudens peccavi, ignoscere dignetur, filio humiliter ad pedes ruor provoluto benedictionem suam apostolicam impertiendi·

Deum optimum maximum, ut vestram sanctitatem ecclesiae et nobis quam diutissime sospitet, procatur. heatiMime pater, sanctitatis vestrae humillimus ac obsequentissimus servus

Alexander, episcopus Bieselisily

∎'onti'vedra in Hispaniis* die ?1 octobris iN»»|

## KEH1'ONHΓM DATI M A CARDINALI DE MONTMORENCY EJ'ıSCOPo METENSI

1R<»| octobris 2R.

Très saint père

Plein de confiance dans la haute sagesse de votre sainteté, convaincu du sèle ardent qui l'anime et pénétré d un profond respect pour toute· les vertus qui rendent son exaltation si précieuse è légüse jians lew circonstances inouïe· où elle se trouve, je rihr et serai toujours prêt à faire, soue la conduite et la direction d'» votre sainteté/pour contribuer, autant qu il peut être en moi. à la conservation, de l'unité catholique et au rétablissement do la religion en France, tou» les sacrifice· possibles. même celui que votre sainteté demande dans sa lettre apostolique, donnée à Sainte-Marie-Majeuge*. le 15 août 18ûļ. la seconde anpée de votre pontificat.

C'est avec raison que votre sainteté le regarde comme le plus pénible et le plus douloureux. Il est tel. en effet, quand on 1< considère selon les vue* de la foi; maie il s'en faut bien qu'il présenUt ces caractères, s'il étoit pennis de consulter ses intérêts temporels ou d aspirer au repos, lorsqu'on voit la religion gémir sous le poids de tant et d'aussi grandes calamité·.

Cependant je supplie votre sainteté de ne point s'offenser, si je- diffère encore ee dernier sacrifiée, et de ne point considérer comme un refiu d'acquiescer à la demande qu'elle on a faîte un délai que lee raisons le· plus grave· m'obligent de mettre au rang des devoirs indispensable·.

La demande exprimée dan· la lettre apostolique de vitre sainteté, en date du 15 août dernier, n a pas seulement pour objet ma démission personnelle, mais les démissions do tout ee qui reste d'évêque· de l'église gallicane, d'où résultèrent 40 vacance <' simultanée de tous les sièges épiscopaux de cette église si ancienne; or. il n'est pas possible don visager sans effroi eette vacance simultanée dont les fastes de la religion ne fournissent nucini exemple. Le souvenir des malheurs qui errtjiccHblé notre église depuis douse ans. la ebqniliwoincr de l'état actuel des choses donnent le plus juste sujet de craindre qu'une pareille mesure, loin de servir la religion, ne lui porte, contre l intention de sa sainteté, un grand préjudice : et la lettre apor atolique de votre sainteté ne renferme rien qui puisse ntrua aider à dissiper de si vives alarmes, pulsque votre sainteté n'a pas ^Aigné nous y apprendre ce que j'avoue que je ne puis apercevoir, comment ces démissions simultanées produiront les pYécieux effets de conserver l unitÿ catholique et de rétablir la religion.

D'ailleurs, il ne m'est pas permis d être indifférent sur le sort futur ni de mon église, que j'nbandonnerois. ni de l'église gallicane toute entière, qui, par tant*de démissions simultanées, se trou veroit momentanément éteinte, et à l'extinction de laquelle je contribuero!» «en quittant mon siège

Cette sollicitude sur le sort futur de mon église particulière et de l'église gallicane toute entière est pour moi une obligation essentielle, fondée sur la nature même dos liens sacrés qui m attacbent à l'une et à l'autre, et qui résulte encore du droit incontestable qu'ont les évêque· d'être entendus, lorsqu'il • agit d'opérer de· changemens semblables à ceux qui se préparent, droit que votre prédécesseur Pts VT, de glorieuse mémoire, a m solennellement reconnu dans sa~lettre apostolique du 10 mars 1791. Cet illustre pontife. aprè« avoir

4 Recueil de *pièce» concernant* ... 1« *dtmimion,* p. 8Γ-8S.

établi l'inciimpétence^baotne .de I aasemblée natio- A nale peur effectuer une nouvelle division de dk>- ^.cèee·,. continué en ces'tqnnes: Perso», *iaftûtmt, a nabi» 'potttdaiar al* décrétant dioecMiam dïn««Mm *opprobrator; at araton* rajpendendam «st Mm a naéù' id *fitri dabrat. . . .* .IniaMdwrtoadam *ni* son Uÿt *hic-fde tu>a aaf altera* dioeeem immutonda, *red/df* <r omxiAu> *frrr axt/fitfimi reyni dionmibar* gpÿe*tsnl *dit drque loi taptqtn iUuniribtu errlnür t np> loci* nsoespdis. . . . Aodent *accadit ul priutqoan ad'* id' deifnïmdum *tnet, interrogare epitcopot, d** quorum *pgihtr titre, debeomuf, .ne ùutitiar riolane Ugn ^contra ipro» orgumaàr.*

Néanmoins U lettre de mlrv sgiétété nou· laissé dan» l'ignorance absolue «lu s«;ri futur de no» églises particulières et de l église gallicane route entière. · Et comment «omit-il possible d abandonner simul- I tenement le· unes et de contribuer par là à l'extinction tnoinenttinùe de l outre, aune connoitre du B moins le· raisons d espérer qui des démarches ai extraordinaires n'auront pas les suites funestes que Γacharnement des ennemis de lu religion, les marnelivres qujla ne «essent, depiiia ai longtemps. ‹l employer contre «'lie. et les efforts que nous noyons qu'il» redoublent. «Ions les circonstance» actuelles, pour le· faire tourner à l'accomplissement de leur» desseins. n>· donnent «Rie trop sujet de redouter?

Votre sainteté elle-mèmb auroit lieu de me reprocher de lui avoir dissimulé ce» crainte». »i malheureusement il arrivoit que l'événement ne répondit paa à se» vues, et que ee qu elle auroit entrepri» pour remédier à de grande maux occasionnât des maux peut-être plus grands encore.

En mettant ce· très*'humbles représentation· sou» le· yeux d*· votre sainteté fivec les hentimen» le· plu· profond· du respect filial qui lui est* dô. je me crois d'autant plus fondé à e*pérer de ne point oourir le risque de lui déplaire, que je ne fai· que me Conformer au désir qu a daigné nou* manifester votre prédécesseur Pie VI. de glorieuse mémoire, lorsqu'à la naissance du schisme qui/· désolé notre église, il nous invitoit à .lui proposer ce que nou* croirions qu i! auroit à faire pour ramener les esprits à l'unité. J roêi* *peinant,* écrivoit cet·'illustre pontife dan» »a lettre apostolique du 10 mars 1791.ebsqur *obucraauu. at nobi» erponere'ac declarare otdiiit, qiudiian· au tudicrlû good* musc *pranlandum a nobù ed, ad anegumdan aaiptorwH mfteiliatioana. {hebd no» cer,le* ‹h *tanta locortna dittenttea agnoecere non pomenae, eobù fera, gai in 're praetenti estis,* oeenrrere ior/asse *potent aligtûd a ytholico dOgmate ditciptinaipiu· minertal· minime ditmHtanevmtguod noble proponatit m nottrom dehberotionfm oigne examen adducendam.* ,

28 octobre 1801.

"V Ij>ul»-Jo»eph. cardinal de Montmorency. ·'·»·' que ‹W Metz

!.a même repensera été faite.

Par monsieur rarchevêque de Reims, le 12 decembre 1801

Par messieurs les évêques de Limoges, de Heer. d Aire et de D^çne, le IIS novembre 1801 \

Par monsieur l évêque de Boulogne. le bd de cembre 1801. ----

Par monsieur l'évêque d'Auxerre. I·· 15 decembre 1801

## EΙΊBΓOBI S TARB1EN818 CARDINALI PACC
1801 octobris 28.

Monseigneur.

d ai reçu aujourd'hui la lettre que votre éminence m a fait l'honneur de m'écrire et qui renfermait un exemplaire du bref de sa sainteté adressé à tous les évêques de France.

Je lirai et j'examinerai le bref du saint père avec ce respect et cette soumission que je lui dois, et ma conscience seule dictera la réponse convenable que je doi» y faire.

Votre éminence connaît ma franchise et ma confiance, et je ne peux lui cacher mon étonnement que. dans une mesure si extraordinaire et qui dans les formes de son exécution eet si contraire aux vraies libertés de tous les évéquos, on ajoute l'inutile douleur de nous recommander de sacrifier noe intérêts personnels, et qu'on semble oublier que. •ous ce rapport auaei. nos preuves sont fait··.

Je suis touché de l'intérêt que sasainteté veut bi·· prendre de ma personne et de oe qu elle charge u votre éminence de me témoigner tout son désir d'adoucir ma situation qui va devenir plus fâcheuse ·' pat? l effet même de linvitation de sa sainteté, a qui je vous supplie d offrir mes respectueux remerciement».

Mai» le saint père se serait épargne et m aurait épargné à moi-même une nou^ajle humiliation en ne s'adressant pa· au premier èoqsul pour pourvoir à ma subsistance.

Je sai· tout sacrifier à me» devoir» et à ma conscience, et je saurai m honorer de la détreane, et de la misère qui sera la suite de me» sacrifices. Mai» me» sentiments m empêcheront toujours de rien faire contre la délicate··· et I bonneur, et on ne me verra point Inendier des secours aux pieds du crime.

J'ai l'honneur d'être avec atttachement et respect, de votre éminence, le très humble et très obéissant serviteur.

+ Fran. évêque de Tarbe»

Lisbonne, ce 28 octobre 1801

A son eminence le cardinal Parcs, nonce apostolique

## RESPONSEM DATUM AB HENRICO DE LA FARE EPI8ΓOΙO NANCEIENHIw
1801 novembris 9.

Beatiamme pater.

Aooepi venerabundus, die 23 octobri», littera» pontificale·, die 15 augusti anni redemptionis aoatrae 1801, pontificatu· vero beatitudiuis vestrae secundi datas, qua» ad archiepiaoopo· et episcopo» Galliarum placuit sanctitati vestrae dirigere.

Ac primum quando de episcopatu abdicando agitur, ultro gestiret animus tanto onere levari.

» B tabalaris Vatkaao: Fnaida. Appendice. Bpeea Napolsoaiea. voL TV. h» B Kpistolau haec, aheraeq·· sh nfcaiipsi papas inscriptas· Hss svalgsvi ia hac sytk*e qasd aatistsa ille panis post ad reaneni·· traaaisrit. Apsceapto ster ·* K. Baudsny hamniniu· trannai·e

** JBsoMil d· jute·» SMcamsot... Ia dhnissinn, p. N-tl.

***

qfiod _vix stucepbrain, cum repente in Francvnnn monarchiam, quin et in ipsam galtieanam eecle^, siam teterrima tempestas desaeviit, quae quidem mihi nihil ultra episcopalis nyaneris nisi labores, pericula,, exilium, aerumnosaeque usque ad supret muin diem vita» prospectura dereliquit.

Verum ubi ad sanctuarii normam attentius pondero quam dubius' et anceps remaneat ille, qui speratur, unitatis restituendae et servandae in posterunt p ··Galliae catholicae religionis effectus, quot vero et quanta mala certo certius ex simultanés zet universali' Galliae episcopalium sedium viduitate irrumpere debeant non solum in dioeceses illas, sed et in' totam rem catholicam, ab isto, quod meae infirmitatis sensus terribilisque expectatio tudicif ypromuverent, quodque suaderet imprimîb meum erga supremum pontificem obsequium, abdicationis studio debeo temperare.

Neque me parum commovit, fateor, ponderosi ista quatuordccjm episcoporum Galliae Londini pro fide exulantium consensio, qui scilicet omnes fere provectae aetatis, virtutibus, doctrina et meritis' commendabiles, ab omni metus vel spei temporalia phantasmate et a cuiuslibet potestatis saecularia influxu segregati, non ad privati spiritus arbitrium et solitario modo, sed iuxta consuetudines· oosttus in quodam voluti concilio,, quaestione mnltoties hinc et inde per plores sessiones ventilato, universalem iatom episcopalium sedium abdicationem periculi plenam cenguamat, enixeque cogérant sanctitatem vestram, ut nihil in re adeo.fcomentoa» ülterii definire velit, sed^ipsis liceat argumenta, cur ita statuendum degerint, de|>foi^ere *aj. fusius* prosequi.

Huic collegarum meorum vederi^ae aggregationi addictus, ipsorum reaponsoriae epistolae sensibus rationum '«omentis et 'postulationibus adhaereo summopere, velu, ipsi paterno in fitos vestrae beatitudinis affectu et in ea. quae apud sanctitatem vestram plurimum praedicatur, aequitate ot prudentia confisus. X '

Provolutus ad genua beatitudinis vestrae, suppliciter apqstolicam benedictionem postulo, sanctitatis vestrae devotissimus et obsvquentissimw filius.

t Anna Ludovieus Ilenrieus de La Fare, episcopus Nanceiensis.

Viennae in Austria. <ile - novembris in commemoratione defunctorum, anno 1801.

lo.

## RESPONSUM DATUM A LUDOVICO DE 8ABRAN EPISCOPO >AUDUNENSI ·
1801 novembris 2.

Heatissiine pater.

Litterits quas mihi inscribere dignata est sanctitas vojitra, die. decima quinta augusti 1801, pontificatus vero sui anno secundo datas, ekdem prorsus cum animi aegritudine perlegi, qua sese affectos fuisse testantur universi fore collegae mei Londini exulantes, in modum concilii congregati et ecclesiae gallicanae virtute et doctrina memoriam revo-,cantes; cumque me perinde atque illos anxium sollicitumque teneat malorum pc periculorum metus, quae ex ista universarum sedium resignatione subitaque omnium ecclesiarum viduitate consequi possunt, id officii mei esse duxi, ut ad eorum consilia., rationes petitionesque me adiungerem. unaque cum eis sanctitati vestrae rescriberem me, licet invitum, •eiustnodi postulationibus, quae genuinis animi sui sensibus omnino repugnare videntur, obtemperare non posse, nisi prius, auditis rationum momentis quibus innititur consilium istud arduum ac periculi plenum, ecclesiae gallicanae licuerit, quorsum id tandem pertineat aut evasurum sit. perspicere; deinde vero ut summa eum reverentia simul et fiducia animadverterem non nisi cum Galliarum episcopis investigari pararique posse remedia malis, quibus religio in miserrima nostra patria conflictatur. sanandis idonea; demum ut eam enixy rogarem et obsecrarem, ne quidquam prius super hoc tanti momenti negotio statuat, quam certo propriae sapientiae et aequitatis iudicio argumentorum vim pondusque perpenderit, quae nos vestrae sanctitati reverentissime subiecturi sumus.

Provolutus ad genua beatitudinis vestrae suppliciter apostolicam benedictionem postulo, sanctitatis vestrae devotissimus et obselpientissimus filius.

T Ludovieus Hector Honoratus Maximus de Sabran. episcopus dux laiudunensis.

Viennae in Austria, die 2 novembris anno 18o|

## RE8PON8UM DATUM AB ELLEONE DE CA8TELLANE-MAZANGUE8 El'ISCOl'o TEftONENril AD CARDINALEM RUFFO NUNTIUM AFO8TOLICUM VINDOBONENSEM"
1801 novembris 5.

Monseigneur.

J ai reçu, le SI du mois dernier, le bref du pape. adressé aux évêques de France, avec la lettre d'envoi que votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire. Vq

Combattu entre mon restent, mon obéissance pour le chef de l'église, ma profonde vénération pour lee vertus de sa sainteté, ma confiance entière dans ses lumières, dans la pureté de ses intentions, et les inconvéniens d'an acquiescement aveugle à une demande aumi nouvelle que celle de la démission de tous les évêque» d'une église aussi considérable que l'église de France, sans qu'on ait jugé è propos de lenr en faire oohnottre l'utilité, sans qu'on cherche à dissiper les craintes qu'un pareil exemple est fait pour inspirer, ne fût-ce qu'è raison de sa nouveauté, combattu, disje. entre ces divers sentimens et motifs, je ne trouve pas en moi aasex de lumières pour me récoudre, dans un délai aussi court que celui de dix jours, n\ è dopner ni A refuser ma démission; fussent-elles même suffisantes, je devrais asaei m en méfier, pour ne pas me déterminer seul et aussi promptement dana une affaire aussi importante. L'exemple admirable des trois cents évêques d'Afrique, cité dans le bref, ne peut nous servir de règle, la position de oea vénérables et savans prélats ne ressemblant en rien à celle dana laquelle nous nous trouvons. Ils se déterminèrent, je ne dirai pas è ce sacrifice, mais è cette offre de démission, librement, d'eux-mêœes. sans *y* être forcée ni même excités par l'autorité, sur la connoissance profonde qu'ils ayoient de futilité dont elle pouvoit être à l'église;' tout est. nu contraire, mystère et ténèbres

* *Rtattil fiteit coM-arami ... ta* dfimssssn, p β7-8.
·· IXiA. p 41-3.

pour nous, et oa ne nous labeo ai h liberté da ôboix ai î oMsobtion de jugar de l'utilité dont elle pourroit être à no» peuple·.

Je vaie ne perdra. aucun moment pour m'entourer de toute· 'le· lumière· que je pourrai mo * procurer; après quoi, prosterné aux pied· du crucifix et implorant le· lumière· de l'Eaprit saint, Je me déterminerai pour le parti qui me paroitra le plu· utile à l'église et au bien du troupeau que la providence m a confié, sana me laisser ift intimider par la crainte ni éblouir par le· promesses.

Je supplie votre éminence de vouloir bien faire agréer À m aaiateié ma» regret· de l impoeaibilité où Je »ui» de me déterminer d'une manière positive dan· le délai de dix jours; dès que j'aurai prit une résolution, je m'empresserai de vous en faire part et. de vous prier de la transmettre au touvrrain pontife.

Veuilles bien agréer, monseigneur, les saaurspce· du respect avecr lequel j'ai Ihonnour d'être, de votre éminence, le très bumble qt obéissant serviteur.

t Elléoti.évêque de Toulon

A I'dine, 1« 5 novembre» Idol.

## Erisœpvs takbiensis rja. papae vu· C '
1801 novembrie 6.

Beatis»ime pater.

Traditas mihi ab eminentim cardinali Paces B die vigesima octava mensis octobris proximi elapsi litterae apostolicas sanctitatis vestrae, Romae datas die docijna quinta augusti 1801, anno pontificatu» vestri secundo^ accepi et perlegi cym eo, qui debetur, oraculis beatitudinh vestrae, reverentiae et religionis affectu.

Significat mihi sanctitas vestra, how] *adhuc et maiora sacrificia addenda esse prioribps sacrificii» m salutem religioni» ei unitatis catholicae in Gallia.* Pro sua summa sapientia iudicat et decernit, *neces sariunt esse sedis meae episcopalis demissionem et eiusdem in munibus suis resignationem.* Extrema haec et vere stupenda ratio, quae ad omnes et singulos extenditur ecclesiae gallicanae episcopos, et *cuius acerbitatem a nobis minime prohibere patuit,* unica ipsi videtur *via ecclesias res in Gallia com· ponendi.* Obiicit nobis iteratis, et quidem honestissimis verbis, tyrannicum necessitatis imperium? C Persuasos nos esse peroptat. *nullas tuas sollicitudines. nullo» labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, eique parere beatitudinem vestram coactam fuisse,* et novum illud et inauditum sacrificium religionis {tontine postulare Angusti et supremi periculi rignum imponere videtur supra navem ecclesiae, cuius gubernaculum firmissima tamen tnanu retinet. Opem invocat et auxilia fratrum suorum et fidelium cooperatorum, *istudque studium ab eis etfiagitat, quod semper pr tetulerunt in tanta curarum mole qua premitur, auxilium virtutis suas ipsi suppeditandi: quod ut forti promp· toque dnimo praestare velint, ipsos per viscera domini nostri Issu Christi rogat, obsecrat, obtestatur.*

In eo totis viribus incumbit sollicitudo vestra, ut quolibet quantumvis maiori pretio occurratur, si fieri possit, ecclesiae gallicanae eversioni ; nec latet sanctitatem vestram quantis et quam praeclaris in ecclesiam meritis ea caritatis eximiae et singularis benevolentiae signa promeruerit, quibus illam sedes apostolica semper amplexa est. Novit etiam ecclesiam hanc intacta et illibata tot saeculorum gloria nobilitatam et «n hisce ultimis temporum tot praeliorum pro fide firmiter emensoram laude celebratam etiam nunc tumvu ab omnibus perversis doctrinae venti· agitari, et a pluribus annis a rebellione et impietate, ab haeresi et schismate dilaceratam. Ea enim vi· est tempestati» et tantarum calamitatum mole mox mox opprimenda, inanibus licet assiduis'votis et precibus advocet illa paternae caritatis officia, illa .sanae doctrinae pabula et invictae fortitudinis exempla legitimorum episcoporum "et pastorum, quos vel iniqua lex vel potius violentia retinet adhuc exules et extorres.

In hac luctuosa temporum ' conditione, media» inter agitationes, frementibus undique contra Christum et ecclesiam conjuratis, emissa est ab ipsismet hostibus inexpectata vox pacis, cui benignam aurem praebendam esae censuit communi» fidelium pastor pro, sua in filios caritate Nolunt equidem hostes dé componenda pace nobiscum agere. Reatitudini/ vestrae durissimam legem imponunt propositae panis conditiones alto celare silentio: vetant ne »altem consultorum officio fungamur no», quibus cum sanctitate vestra competunt iudieum munia, nec etiam nobis per eo» licet, ut. coniuncti» viribus et consiliis, communia vota equitati vestrae et iudirio subiicere ponimüs hoc unum clamitant et vociferantur, se nihil aliud a nobis velle et exigere praeter prompta licet acerbissima sacrificia. Verum sanctitas vestra, quae illorum probe cognoscit vires et indolem, conailia et audaciam, quid per arte» moliri, quid per anna attentare possint, necessaria esse haec sacrificia decernere non dubitat, ut desideratae paris beneficio ecclesia gallicana libere porfruatur: et ego etiam, in verbo vestro, *libenter impendar et superimpendar* pro bono pacis in sacrificium Nec dubitanter credo beatitudinem vestram mature perpendi»··, ponderasse, praevidisse·; explorata ipsi oerte ree est. sua ease etiam pacis pericula, et pacem quae sola politica aut privata utilitate vel fucata moderatione praescriberetur, malori» forsan detrimenti futuram esae, quam si nobis aperto marte et collatis signi· cum hostibus denuo dimicandum asset

Dum ergo sanctitas vestra per *viscem domitu nostri Iesu Christi obsecret me et obtestatur,* ut ea» oves relinquam, quas multis iam abhinc annis sancta sede» apostolica eiusdem domini nostri Iesu Christi et ecclesiae nomine tenuitati meae regendas commiserat. mihi pro certo tenendum videtur, ipsam pro sua summa vigilantia cuncta suaviter et caute

' I traqne vox dubia, cum extrema foin pan excisa «it.

* E Tabulario Vaticano, vol. rit., fasc. (I, ultimo. Apographtuu adhibeo P. Bertrand!. sodali* optimi. maan axaratam. Ki rpislola qnadam cardinali» Taces ad cardinalem t'onealn. I'lyaaipone die 7 novembri» data, paaca levat proferre qaae ad mu nostram apprime faciunt. *..Il* rssroro *di Tarbes,* scribebat ille, *che pçr un meer ho mero tenute aite campagua smo aUa meU d* ottohre. mi ha confidentements manifestati i euo^ eentimeuti* A Arorieae *alla emda mde « di dttfneimme alla rtnttntta Sitamato poi* ta Zaefron·, ad *che ha riccruto* naris latter* *da ttxwi frtncm emtenli* m Zxmdnx, e *fm gli altrt ptù epeciai-* •MMtr *dal* rescoro di *l'tè»: ** «om d«6«to *the tait letters gli abbiano signante rtecaldata la testa. motm·* prr cm, *dattdom* efA riacvnto A aser *ricevuto il breve ponii/iew, mi ha ecrttte la lettera che* (jÿyianyo cm* *m «Opta |*upra. «ah quoi. H], lm *gnale mi ha rtoate qnaiche maraviglia, non ravteando mile sue improperte e mov deccati e«prcsmo«*i che m es·»* ywAcnro. *b* ogçi cade la rispasta che dort egli dam ai)breve (tel umto ftadrt. Smo a guest' ora m cm ecnvo < epldiero pnma tld meisodl il premnie dtepaeew. non mi é ancora peroenuta . . . bacca, nwuie upoetoliev."*

disposuime, ut ii ordinentur presbyteri et consecrentur episcopi, qui iuxta apostoli praeceptum mijmos proehiennU^Msmpla boteonam operam m doctrine, tn *MefiOate,* m *graeitate^* ac proinde nullam ab infirmitate mea repeti pome rationem oneri· rite et eaninice .depositi. Nec minori fide "credendum sentio, sanctitatem vestram, in eia rerum* aerumnis positam. in qnibua ecclefiae gallicanae «alufi sola providere potest, ipsam, inqdam, in hisco circumstantiiq ecclesiae universalis parte· sustinere. ac proinde, omni qnxietate sublata, illam retnapere fiducjgiw^ quae rationabili obsequio non adtcrsatur.

Obsequar ergo piis Vjstris postulationibus, rtec inopportune tum illa necessitate colluctaboÇ. quam beatitude vestra superare non potuit. Divellar quidem sed maerens ac dolens ab illo carissimo grege, cujus imo in pectore infixum desiderium semper vivet, et in ista temporum calamitate, in qua salus religionis suprema lex esse débet, hoc quasi velo absolutae *necessitatis,* jtuw etiam m eos nm suam *exercet,* contegam antiqua illa et veneranda iura ecclesiae gallicanae, quibus me addictissimum esae et semper fore profiteor. QuiJquid in me est fiduciae, quidquid spei, illud omne in eo soluin repositum volo, qui potenti *dextera Petrum ambulantem* in /uetibus *ne mergeretur erexit,* quique illi et ceteris apostolis dixit. *Eece ego eobiscum* saei *usque ad consummationem saeculi.* Successorem <ius profecto non deseret, et ipsa studiorum, voluntatum et sacrificiorum nostrorum coniunctione sanctitati vestrae virés addet et animos' resurget, et.haec mihi dulcis spes arridet, consolatrix illa religio, tantis hactenus oppressa contumeliis, e aede deturbata et e Galliis pene eiecta, resurget, et infelicem meam patriam lucis suae radiis denuo fovebit et illustrabit.

O utinam divina illa religio, quae corda mutat, demulcet et renovat, quae errantibus et iniustis ignoscit, illaesa semper quae tenetur, vel errorum retractatione vel illatae iniuriae reparatione ad illud aequi et boni Galliae populos perducat, ut, sedatis inimicitiis, innumera illa pro viribus damna resarciant, quae ex hac nefaria et fere universali violstione cuiuslibet iuris sive publici aive privati infeliciter emerserunt. 1'tipam brevi reflorescat, adumbrata liliis fultaque praesidio A; tutela degitimi haeredis solii et virtutum divi Ludovici. Faxit heus, regnorum omnium regumque dominator, ut qui suprema in Galliis auctoritate potiuntur, post restitutam titulo iustitiae religionem catholicam, quo quidem dominio nullum antiquius, nullum pretiosius Gallis esae potest, eadem impulsi aequitate, vota eorum cumulent, illorum stabili ac perenni felicitati consulant, regem legitimum advocantes et proclamantes! Solemnis haec et expiatoria summae iaiustitiae satisfactio hanc ipsis promerebit gloriam, quae sola digue et laudabiliter appetitur', illam dico, cui non inhaerent remordentis conscientiae stimal^ et quae iucundissimam solius benefacti memoriam relinquit.

Cum mihi plene persuasum sit, sanctitatem v^etrhm neo velle nee posse. sacrosancta regis' ehristianissimi iura ne leviter quidem perstringere, in sinte jmterno beatitudinis vestrae fidens depono ardentia haec bt sincera, vota episcopi et subditi, fidelis, qui promissam regi solemn· iuramento fidelitatem intactam perseveranter 'servabit.

Hgnc praemisi, prout muneris mei ratio postulabat, initi consilii et animi .sensuum ingenuam professionem. Cum autem fieri non possit, ut intra praefinitum mihi tempus a^ Ludovicum decimum octavum, Galliarum regem, mittatur abdicationis meae ^stramentum, ut illud^'iuxta veterem coi' suettplinem. ips« sanctitati vestrae transmittere dignetur; cum aliunde per hanc meam resignetionein alieno iuri derogare nullatenus velim et possim, neque etiam ut per me vel minima opponantur obstacula ecclesiae tranquillitati feliciter restituendae, ego Francisco· de Gain-Montagnac. miseratione divina et sanctae sedis apostolicae gratia episcopus Tarbiensis, regi ab omnibus consiliis, ordinum regiorum, nobilium, inilitarium et hospitalium beatae Mariae Montis Carmeli et beati Laxari Hierosolymitani commendator, libere, voluntarie, secundum Deum, pure et simpliciter demitto sedem ineam episcopalem Tarbiensem, eamdemqne in manibus sanctissimi patris nostri I'ii papae septimi resigno.

Verum *dum hortationibus cestris* nulla *interposita cunctatione et plena docilitate obsequor,* tnea mens non est arguere, multo minus condemnare eos ex fratribus meis et collegis, quibus opportunum, imo et urgens videbitur, in hoc imminenti periculo aliqua media, infirmitati meae prorsus incognita, sanctitati vestrae reverenter sed confidenter proponere. quibus prospici possit saluti religionis, cum minori damno non solum ecclesiae gallicanae. sed etiam ecclesiae universalis, cuius etiam causa in hac causa nostra maior agitur. Illa senim diriguntur intentione, quae est laude dignissima; illa iura exercent, quae nunquam alienare fas est. ueque etiam beatitude vestra episcopalem hanc libertatem gmprobabit, quae s/epe saepius summos pontifices utilissimis et saluberrimis consiliis adiuvavit, inoffensa semper, quae ipsis debetur, filiali obedientia.

Dignetur misericordiarum pater felici et plano exitu perficere grande illud sed arduum opus et intricatissimum, quod quidem pars est non exigua pastoralis vestrae sollicitudinis! Dignetur angores nostro» sublevare et leni quodam caelestiq consolationis rore vestros meosque dolores paululum temperare.

Pedibus vestris provolutus, paternam et afiostolicam benedictionem deprecor, beatissime pater, sanctitati· vestrae humillimus', devotissimus et obeqaentissinius filius.

t Fran. episcopus Tarbiensis

Ulyssipone, die hexU qoyembris 1R01.

13.

RESPONSUM DATUM A FRANCISCO DE VINTIMILLE EPISCtlfO CARCASSoNNENSI · 1801 novsmbris 8,

Très saint père.

J ai reçu les lettres apostoliques «n forme de bref, dn 15 août dernier, qae votre sainteté m'a edreseées, et par lesquelles «Ile me prepoee de lai donner ma démission de lévéebé de Carcassonne.

La constante approbation que les évêques de France ont reçue de vos illustre prédécesseur, les magnifiques et honorables témoignages qu'silemini· leur aooerde daas son bref, doivent lui être un sdr garant qu'auoua sacrifiée ne lenr coûtera, pour mettre un terme aa sehisme déplorable qui

* Asroini *de petern* ceaceraant... le dtesMsn, p. S4-C

déchire leur église ; il lavent que l'épiacopat leur sera plua profitable devant Dieu, plu^honorable devant les homme en lo quittant, que »'ü» le comervoient en diaaipant le troupeau.

Si j'étoia évêque pour moi, et qqe je ne consuftasse que mon avantage particulier, je n'héaiteroi» paa un aeul instant, trè» saint père, à me décharger entre le main de votre sainteté du poids qui pèae si douloureusement «tir noua depot tant d'année et dana de circonstance» ai difficile mai chargé par Dieu même, «elon le- témoignage de l apAtre. de la conduite d'une portion de «on égliae, et lui devant un compto rigoureux de mon ministère, puis-je rompre le lien sacré qui m'uniaaeht à mon diocèse, avant d'avoir pu connottre et juger de la solidité dos avantagea que ma démission peuÇ lui procurer?

Après nous avoir annoncé, tree saint père, le grand ouvrage que vous allies entreprendre pour le bien de nos église après nous avoir demandé d'adresser nos vœux au ciel, jvour que Dieu répandit se plus abondantes bénédictions sur vos travaux, votre sainteté ne nous rcfusdfa pas d'éclairer nos délibérations et de nous mettre à portée de concourir avec elle au plus grand bien de la religion.

Isolé comme je le «uis. puis-je dans un objet d'un intérêt commun, auquel est attaché; peut-être à jamais, ie^ sert de ia religion en France, puis-je prendre une détermination d une ai haute importance que celle qffi m'est proposée, sans/ consulter me collêgue dan l'épiacopat, m'éclairer de leur lumière et me concerter avec eux, pour, arriver, s'il est possible, h une résolution commune' Cette réunioh· de esprit», cette conformité du conduite est certainement dan le» vueé de Votre sainteté; ee» cqtdvnunicatinns mutuelle qui seule peuvent faire atteindre uap fin si désirable, sont d'un usage aussi consjgnt' que précieux parmi les évêque», et conformes non-seulemant *ii* l'esprit, mai» h la lettre de saint» canons.

C'est devant Dieu, très saint père, qui j'ai mûrement pesé ce» considérations elle» m'ont paru grave» et importante», ‘et c'est avec une confiance filiale qne Je le met» sou le jeux de Vbtre sainteté. J'espère qu elle n i -a[)ercevra que la pùreté. du zèle qui doit m animer dan l accomplissement de tous mes devoirs, et que toujours digne de son suffrage et de «on approbation, elle m accorder sa bénédiction apostolique et agréera l'hommage de la vénération et du respect san borne gvec lequel je suit, très saint père, de votre sainteté le très humble et très obéissant, serviteur et fils

+ François, évêque de Carcassonne

Linz, ce 8 novembre 1801.

## PU S PAPA VU ARCH1EPI8COPO NARBONENSI·
1801 novembris 11.

Pius papa Vil . Veperabilis frater, aalutem et apostolicam benedictionem.

La consolatione che ci hanno recata le riapoate degli arciveseovi e vescovi residenti in Londra al nostro breve dei 15 agosto. diretto ad ottenere la voluntaria dimissione delle loro sedi, eho il bene della religione richiede nelle attuali cireonstanae dai venerabili fratelli nostri i vescovi franco··, è «tata sommamente amareggiata dalla ronuensa che habbiamo con infinito cordoglib dei nostro cuore ritrovata in voi. venerabile fratello nostro, e nei vostri colleghi. espostaci nella letter che ci avete indirizzata in data dei ilti settembre. Non ,poesiamo esprimervi abbasMnsa quanto ci sia riuacita inaspettata e dolorosa, vedendo ehe U partito che aveto in cio preso, quanto si ritrova da una parte inutile ad impedire nelle circonstanxe attuali quelle miaure. che ii solo bene della religione (di che Iddio ci è testimonio) ci ha fatte adottare in questo importantissimo affare, e dalle quali le ciroon'stanzo medesime bsnno renduto impossibile il declinare, altrettanto toglie a voi, *o* venerabile fratello nostro, ed ai vostri colleghi il gran merito di dare con quest ultimo sacrifiaio il compimento a quei tanti che la vostra e loro virtù ha già fatti per )a causa della nostra santa religione, e togli e pur anche a noi il conforto e l' appoggio della vostra cooperazione e concurso a si grand oggetto, procurandoci anxi in mezzo a tante nostre cure la più •ensibile di tutte le amarezzè Noi abbiamo voluto •crivervi questa letter di nostro pugno per palesarvi questi nostri sentiment! e per riohiamare l vostra virtù ad una nuova consideraxione dei forti motivi, che abbiamo espotti nel nostro breve, aocompagnandoli con le piu amorose insinuaaioni e preghiere. quali ci ha dittate l intimo aentimento del nostro cuore. non disgiunte da quell pubblica testimoniansa che ci «iamo creduti in dovere di rendere ai tanti vostri meriti ed ali' opinione ehe portiamo di tutti voi. Noi non sappiamo dubitaro, che a questo nuo>o attestato che vi diamo dall nostra stima ed affetto, voi ed i vo»tri colleghi vorrete corrispondere con accedere sensa altro ritardo ai nostri replicati /inviti ad imitaxione di tanti altri /vostri confratelli. che hanao la vostra atim piutosto che procurarci lamarisaimo dispiacere di vederci astretti dalle indeclinabili eirconatanze a non camminare con.Ia vostra cooperastoae verso il conseguimento. dei «antissime fine che i doveri dei nostro ministère cost strettamente c'impongono; ed asaicurandovi nuovamente.ohe avromo oura di voi e delle co«e vostre con quelle maggiore premura ch\ci si rende possibile, eome giustamente voi meritate, restiamo dandovi con tutto il nostro cuore ia paterna apostolic benedixione.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 11 qovembri» 1801, pontificatus nostri anno 11"

Pius papa VII

## 15.
## RESPONSUM DATUM AB EP18COPI8 ADUREN8J, D1NIEN81. LEMoVICENBI ET SAG1ENHI
1801 novembri 16. *j*

/tssponsum *illud, Monattern die 15 ttoitmbrù INOI* tfnfiim, *idem t»i ac retpontum ah epitropo Metunt die Sfl octobri» datum.* Supra, ool. 707. sub num . 7

* Ibid.» p. 19-41 : Boulay, op. cit.. t. ÏV. p. 446-7.

16.

EPI8COPV8 GRATIANOPOLITAN'US RIO PAPAE VH*

1801 novetqbris il,

Trèa saiat père.

Malgré le respect profond dont'je suis pénétré pour tout ce.qui émane du saint siège apostolique et le désir que j'aurois de faire cq^qui peut être agréable à votre sainteté/ il m'pst impossibl^dp remplir .les 'pues quelle a daigné me manifester par son- bref, du'15 août dernier, dana le court espace de temps qu'elle m'assigne^ pour cela; at-tendu,1 qde je ne vois point d'une panière claire et précise, d'ap^Jm la ItMdre du -dit bref, comment doit résultante la démission de nos sièges le rétablissement certain de la religion* en Franco'et de l'unité catholique. De simplès probabilités, quand il s'agit d'intérêts aussi majeuts que ceux de la' foi et du salut deo âmes,, ne paroissent pas suffisantés à ma conscience: elle demande de plus que dans un pareil-traité i) .y ait certitude qu'aucun de ces objets ne sera compromis. Or combien cependant d'hypothèses, non chimériques assurément, se présentent h l'esprit dans le cas présent, deaqueyes il pourrait résulter pour l'égHie gallicane des maux plus affreux que ceux qui l'ont précédemment affligée? 2' Ayant toujours eu pour principe, conformément aux usages anciens et respectables du clergé de France, qu'aucun de ses membres ne devoit s'isoler de son corps, quand il s'agit de prendre une détermination dans une affaire importante qui est d'un' intérêt commun, comment pourrois-je, sans blesser «ouvertement ce droit appartenant espentiellement aux réglés d'une oonne et sage administration, donner ma démission dans .une pareille circonstance, sans Avoir conféré avéc -tnes confrères sur une démarche dont les annales de cette grande église n'offrent aucun exemple? 15il nétoit question ici que de mon abdication particulière, phs de doute que je ne fusse maître de me décider d'après mes propres conseils; mais quand il s agit d'étendre cette mesure extraordinaire h tous les sièges épiscopaux de l'église de France, il me parait que noue devenons tou/ solidaires, de manière h ne devoir prendre de résolution définitive sur cet objet que collectivement.

Par la nature des observations que je prends la liberté de mettre aux pieds de votre sainteté, elle verra clairement que je ne refuse point de me démettre entre eps maips de mon évêché, et que je ne cheaohe qu'k m'assurer de tout oe qui pourra rendre cette cession véritablement utile k la religion. QUnt i ee qài m eet personnel'dana^ceite .affaire,'j'ose kaaurervotre sainteté que le plus beau jour de maAriq_seroit celui où jo pourrons m/ débarfasser d'un fardeau qui n'est jjus. dans les conjonetures actuelle;, en rapport avec ^nes facjiltés morales et physiques. Par cet aveu .bien sincere, vous safes dana .le cas do juger, très saint père, de la'pureté de mes intentions. Votre sainteté fput être assorte de mon exactitude k lui tfansmettre une réponse positive, aussitôt que je pourrai la lui faire en ^onnoiseanee de çau.ep J'ose espérer en attendant de la justice ht des bontés paternelles de votre saÿiteté. qu'elle ne donnera contre les évêques françois qui lui soumettent'ainsi avec confiance 'leurs anxiétés sur la grande et importante affaire, dans laquelli ite ont le droit incontestable d'être entenduJÎtfmme premiers pasteurs de leurs églisesr aucune suite aux dispositions énoncées dans son bref, jusqu'il ce qu elle ait connu dans ud plus grand détail les raisons de leur refus et qu elle ait daigné leur communiquer celles qui sont propres à calmer leurs inquiétudes et è dissiper les nuages qui leur cachent encore Je vérité qu'ils ont tant d'intérêt et de dékir de connoitre.

Pour ce qui est relatif à'ce que votre sainteté a daigné me .faire dire par l'entremise de son éminence monseigneur le cardinal Ruffo concernant ma position après ma 'retraite, je ne puis qu'être très profondément reconnoissant de sa bienveillante sollicitude, en- l assurant que je n'ai jamais eu,1a moindre inquiétude sur mon sort à venir. bien persuadé que la providence, qui a pourvu avec tant de soins jusqu ici k ma subsistance, me continuera jusqu'à la fin ses secours et n'abandonnera aucun de ceux à qui aucun genre de sacrifice n'a coûté, quand il s'est agi des intérêts de la gloire de Dieu et du maintien de la religion et de la foi.

Humblement prosterné aux pieds de votre sainteté, je prends la liberté d'y solliciter la faveur de la bénédiction apostolique, en lui offrant l'hommage dis respect profond avec lequel je suis, très saint père, de votre sainteté le très humble et très obéissant serviteur et fils.

t H. ô. Dulau d'Allemans, évêque de Grenoble.

A Gratx, ce 21 novembre 1801.

17.

EPISCOPI AGENNEN81S. CABILONEN8I8 ET VAPICEN8IS PIO PAPAE VU··

1801 novembris 23.

Beatissime pater.

Cum primum sanctitatis vestrae, de Sancta Maria Maiore, die augusti 15 1801, sui pontificatus secundi, datas apostolioas litteras receperimus, atque de iisdem responso faciendo cogitaverimus, cuilibet nostrum menti occurrit, quam summo omnium plausu ad fastigium ecclesiastici culminis evecta fuerit, quantamque prudentiae et omnium virtutum existimationem ac laudem mereatur. Qui quidem sensas ita animos nostros demulcent et ad obsequendum vestrae beatitudini inclinant, ut ipsa duoe et authors, [>ra ecclesiae bono et unitate omnia nostra noequa ipsos impendi velimus; se praesertim in istam ab episcopali sede disoessioBSm, de qua in iisdem litteris agitur, toti propendeamus.

Neque tamen a vestra sanctitate dissentiendum iudieamus, ubi in suis litteris gravissimam hanc esse nostrae dignitatis facturam opinatur, scilicet ai a spirituali oculo considerata, et ipsa fide praelucente, ea omnia, quae lio ipsa ecclesiae catholicae imminent, sedulo indagentur. 8i vero alio oculo a nobis, non bene sui oblitis et adhuc de requie ia tanto religions luctu cogitantibus, res inspicietur, tunc ista isctura in solatium vertitur; et ad quod noe suthoritas vestra nunquam satis observata sollicitat, ad id recordatio laborum impellit ac cogit.

Itaque, beatissime pater, ne in minus despectae terrenae commoditatis atque non satie ponderatae vestrae authoBtatis accusationem incidamus, nobis timendum non est, si in isto negotio paululum

• Msewd d» pitess cssrrisswt . . . te CtaeLsieu, p 47-SO.

·· DM., p »1.7.

haerere vvlimua, prAtertim cum sima, dé lie, qai iamdiu eum omnium bonorum dispendio pro. tuenda vestra iurisdirtiooe decoruverithu», et ita grave· •iht differendi 'c»u«»e, ut de amplectenda hac cunctationi··, temperi», inbento titnul et muneri· et con■cientiae vi, monemnui ( T

Enimvero, Ireutiuli^e pater; non « nobi· «oli· haec pastorali· officii resignati» petitur, sed ebdeta a cunctis qui adhuc aupqraunt latissimae ecclesiae gallieanae episcopis, qui si omnes, pro more faciendo huic <quo a silo capite penderp sinant obsequio. ili promptissimam obtemperationenl pCordaht, quotquot aunt gàllicaliae aede· in graviaaimpm vacationi· discrimen, quod est ^in eeidoN· .catholica promus .inauditum, dilAberitur.

Huc accedit, beatissime- puter, quod 'nemini nostrum non meminisse fas sit. quot modbus et praelii·, duodecim abhinc annis, rea catholica in nostris ecclesiis' coneussa fuerit. Quaé ai do novo hoc portentoso •imultanearnm demissionum consilio commoveatur, ne omnino in ruinam et perniciem, abeat non parum timendum est; cum praesertim-^· protista a qua in nostris gregibus, quantumvis exulea, vigilantia non destitimus, quamque veetra sanctitas in suis litteris laudare'non dedignata eat, nnicuique nostrum certum ait sacram unitamn consueta pastorum et fidelium necessitudine maxima ex parte devinciri;" quo vinculo disrupt» utrum eorpus ('hristi totum fido et caritate compactum servandum sit, prorsus incertum eat.

Verum, beatissime pater, quod gravius est, quaenam totius ecclesiae· gallieanae tot nostrarum, demissionum simultanée vulnere quasi mortuae et extinctae fortuna futura sit, quo ornatu quave miseria ex hoc tumulo surrectuni sit. nec satis intelligimus, necdum nobis incertis et anxiis beatitudo vestra revelaro dignata est.

Nec certe, beatissime pater, id erit maestum vestrae sanctitati, nos aliquandiu in nostra cessione exequenda morari, ut nostras de futura nostrarum ecclesiarum sorte anxietates paterno suo pectori infundamus, eum prae aliis quam sacris nexibus eisdem haereamus ipsa cognoscat. Qui quidem, nexus, cum. a paterna auctoritate ac tutela suam formam et quasi naturam mutuentur, tantam vim habent, ut inconcussum ius ipsius episcopalis dignitatis pariant, quo nulla talis mutatio qualium rumor est, in ecclesia ipsi subdita, ipsa inaudita et iniudicante, tentare fas sit. Quod quidem episcopale ius felicissimae memoriae antecessor vester Pius VI pro certo et comperto habuit, quando haec ad nos suis aposXolicis litteris de die 10 martii 1791 scripsit. „Verum. inquiunt, a nobis postulatur ut decretam dioecesium divisionem approbemus. At mature expendendum est. num a nobis id fieri debeat . . . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, ^sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis deque tot tamque illustribus ecclesiis e suo loco movendis . . . Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset. interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus. n<· iil-titw violasse loge· contra ipso· arguamur" · x r,

Porro vx illius m fonte certa quaedam fluit episcopalia officii ratio, ut dum summi pontiflqi· auctoritas circii dissitarum provinciarum componendas res versatur, ipsam localium episcoporum doeu-mentia udiuvori aequum ait. Haec est igitur, beatissime pater, tutius huiu nostri consilii summa, qyod huic officio impare· ecqe nolente·, suppliée· depretiemur, ut cessionis nostrae negotium mutuX communicationibus- gliquandiu agitetur, ne si da qiiae piisima vostra 'sanctitas pro rei catholicae ^levamine in nostris Uallits^gtggressa est; in eius labpm malorum ^rtibiu et insidiis vertant, habeat gravissimam conquerendi, causam se ' in maximo nostrarum ecclesftirum uogotio ope nostra nostrisque iudieiis caruisse. Atque etiam' ad (imnia tentanda ut id aliouando npbis in crimen minime obveniat, eumdem ntbeffiu· sdnetissimae memoriae Pium VI auctorem, qui nascente misero gallicane dissidio, iq snpradictis. di 10 mnrtii 1791-litteris, ita noa alloquebatur „A vobis petimus vosque obsecramus. ut nobis exponere ac declarare veliti».« quidnam esse iudicetis quod nunc praestandum a nobia ipt, ad aNsequendam animorum conciliationem. . . Quod noa certo in tanta locorum distantia agnoscere non ponsumus; vobis vero qui in re praesenti estie, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen adducendum

Quae quidem sanctissimi pontificis sententia de necessarii» inter primam sedem et episcopos in re communi relationibus quantumMit huic vestrae sedi solita ac nativa, alio argumento a summae memoriae Benedicto XJV petito confirmatur; qui in opere *D tynodo* ? sic epUcopos admonet: r Episcopus jntelligens apostolicae sedis legem in dioecesi sua noxium aliquem effectum producere possê, non modo suas romano pontifici rationes repraesentare non prohibetur: quin potius ad id omnino tenetur. Neque romani pontifices unquam renuerunt inferiorum rationibuw aurem praebere.

Porro quae fuit, beatissime pater, vestrorum antecessorum in ecclesiastico regimine norma, eadem omnino vestra est: neque nobi». ne hoc,nostrum responsum vestrae sanctitati displiceat, ullo modo verendum est, etiamsi aliquantulum a vestrorum verborum sono, cum no momento quidem a vestro sensu discedat. Nulla igitur catraa est qua humiliter ad vestrae sanctitatis pede» prostrati, apostolicam vestram benedictionem tum nobi» tum gregibus nostris impertiendam deprecari diffidamus, ipsamque rogare, ut huic nostrae venerationi ac obedientiae indulgero dignetur, qua esse amamus, beatitudini» vestrae, addictissimi ac subditidimi servi ac filii.

t Ioan. Lud. episcopus Agennensis,
t loan. Bapt. episcopus Cabillonensis,
t Fr. Îlenr. episcopus Vapicensis.

Monachii, die 43 novembris 1801.

. / I K 18.

EPISCOPUS VAEENTIENI i PIO PAPAE \ II ·
Idol novem s av.

Très saint père.

J'ai reçu avec tout le respect de l obéissance filiale le bref de votre sainteté du 15 août dernier. Parfaitement convaincu de sa haute sagesse et plein de la plus entière confiance dans le zèle ardent, qui 4 anime pour le rétabliasemènt de la religion et la conservation de l unité catholique en France, je suis dans la sincère disposition de faire tous lea sacrifices qui peuvent dépendre do moi pour concourir è une fin si précieuse.

Lib. IX. t S, n« 3.

* ds jatoa emesriMwt . . . *la dimiMiaa, p.* 67-68.

" Oui, trè» aaint père, je ani» prêt h aoquieocer aux déair» de votre sainteté et k remettre .entre •es mains >na démission, de i'évêehé de Valence. San· doute cette. xtémim^on, considérée Selon le* vuea de la foi, peut- parottre un sacrifice bien pénibîe et bien douloureux ; mai· dana lo» circonstances affreuse· où noua noua trouvons,l'elle est bien loin de présenter cerf caractères, surtout ai on l'envisago dans lea seules vuea du replia et do la tranquillité.

J'ose cependant supplier votre sainteté de vouloir bien me permettre, de différer eneora l'exécution de ce dernier sacrifice Cetje grâce, je la sollicite auprès d'elle avec un grand nombre de me·'collègue· dans l épiscopat, ot elle voudra-bien ne pas » en offenser comme d'un refus que je veux préparer. C est un simple délai que je lui demande, pour être éclairé dans les motifs qui doivent diriger mon sacrifice; ot des raisons graves m obtient do le placer au rang de mes devoirs indispensable*.

La demande exprimée dans le bref de votre* sainteté u a pas seulement pour objet mu démission personnelle, mais encore celle de tous lo» évêques vivons de l'église gallicane; et c'est dans le même moment que doit s'opérer la vacance de tous les siège» ' épiscopaux do cette grande et illustre portion de l'église catholique. Or, peut-on envisager sans effroi cette vacance simultanée, dont les fastes de léglise ne fournissent aucun exemple? Et lorsque nous avons, dans la connoissaneo des malheurs de notre église ot de ·oη état actuel, les plus justes sujets de craindre que votre sainteté ne soit trompée par des résultats contraires à ses intentions et À ses espérances, elle vue daigne pus même nous apprendre comment toutes ce» dérnission» peuvent conduire è l'extinction du schisme et au rétablissement de la religion.

Elles auraient, toutes ces démissions, un effet bien sûr et bien remarquable, celui d éteindre momentanément léglise gallicane toute entière; et en abandonnant celle qui m'est personnelle, je contribuerais. autant qu il est en moi, à cette extinction Une 'juste sollicitude sur le sort futur de l'une ht de l'autre devient pour moi une obligation essentielle. ut elle ae fonde sur le· liens sacrés qui m y attachent ainsi que sur le droit qu'ont les évêques d être entendus, lorsqu'il s'agit surtout d'opérer des ehangemens semblables è ceux quVse préparent. Ce droit incontestable, votre prédécesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, l'a solennellement reconnu dans son bref du 10 mars 1791, lorsqu'après'avoir déclaré l incompétence absolue de l'assemblée nationale pour effectuer une nouvelle division des diooèses, il continue en ces termes : *A nobis 'postulatur, ut deersiam dioecesium disisionem* oppro immi·.' *at mature exps^dendum est,* num *d nobis id Jimi dsbeat. . . . Amimadvertendum est* noa *agi hic di uesa mit altera dioeesei immutanda, »ed de omnibus fin amplissimi* rsym ‹l›o«c m»&m *subvertendis digue tôt tamgue illustribus tctledit t* «no *toco movendis.. ., Eodem acesdii ut, priueguam ad id* d««itinfant *suit, interrogare episcopal dt* faïqpM· *agitur tare debeamus, ni iusiitias molasse leges centra iptoe arguamur* '.

Néanmoins le bref de votre sainteté noua laiaae absolument ignorer le sort futur de nos églises particulières et de l'église gallicane 'toute entière. Or, comitient serait-il poMible de contribuer è l'extinction momentanée qui se projette, sans oonnoltre du moins le* raisons d'espérer les grands avantages qüi font' attendus d'une opération si extraordinaire ? Et pouvons-nous concevoir de nous-mêmes cette qspéraùce, lorsque l'acharnement des ennemis de la-reliffiofi et leurs manoeuvres bien bonnuos ne' nous donnent que de trop justes sujets de craindre pour elle les suitçs les plus furtostos ot les, plus préjudiciables

Je les éprouve bien vivement, ces crainte», ot votre sainteté aurait lieu do me reprocher dp les lui avoir dissimulées, si l'évènement no répondait pas à sos vùes et si une entreprise faite pour réparer de grands maux vonoit peut-être à en occasionner "de plus grands encore.» Je me crois donc bien éloigné, très saint père, d'encourir votée disgrâce par ces humbles' Représentations, et je me rassure encore moi-même par lo souvenir de l'invitation que l'immortel Pic VI ftdressoit aux mûmes évêques de l'assemblée nationale: .1 soWs *petimus* rosqw *obsecramus, vt nabis exponen ac dedorarr celitit, guidnam* «sss *indicetis guod* aune *praestandum a nobi» fit ad* oMefusudam *auimorum conciliationim. Quad noi certs in tanta locorum distantia agnqseer* non possumus; vobis* vrr», gui *in re prossenti sstis, occurrere forfaits poterit aliguid a catholico dogmati disciplinague universali minime disisntantum, good nobis proponatis in nostram derationed atgue examen addocendaml.* Et dans un autre endroit du mémo bref, eet illustre pontife répétoit encore son invitation d une manière plus expresse: *Per naîtrai familiare» litteras ipsam hortati sumus regem, at* uHirersos rrgrti *episcopos iadaceret ad sibi candide aperiendos sensas suo», nobisgue accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in guas ipsi convenirent, eague nobis patefacienda guae in tanta locorum distantia nos laterent, ne ullam conscientiae nostrae labfm possemus incurrere2.* Quoi de plus formol que les parole» de ce grand pontife pour nous croire autorisé» dans l'exposé de no» motifs ot do In» représentation* auprès de votre sainteté.

A toutes ce» représentations, dont l effet est de suspendre l'envoi de ma démission personpelle. daignes me permettre, très saint père, d en ajouter une autre qui me semble également importante L'opération projetée regardant léglise gallicane toute entière, devient, par là même, un objet d un intérêtjcommun pour tous les chefs de cette grande église; ils ont, par conséquent, d'après les lois canonique· comme d après l'usage le plu» constant, un droit incontestable à une délibération commune Les temps, les circonatauces, nous le savons, peuvent mettre des obstacles à une réunion que tant de motifs font désirer: mais malgré les distances qui séparent les évêques les uns dos autres, elle* peuvent encore leur permettre nette communication de conseils et de lumières qui préparent et éclairent avec maturité une résolution d'utilité publique

, Tels sont, très saint père, les très humbles représentations que je prends la liberté d'adreoser è votre sainteté, filles sont l'expression du sèle et de l'amour de la religion qui me les inspire et ne sont» pas souillées par des vues qui lui soient étrangères. Je le· réunis dans mon cœur è tous les sentimens de la vénération et de l'obéissance dues ù Votre Mintété, et -o'eat dans une confiance vraiment filiale, que, prosterné humblement h sm pieds, je lui demande, avec les plus vives instance», m bénédiction apostolique.

t G. M. évêque de Valence

Augsboqrg, lé 29 novembre 1801.

1 Brsv. M spise. coav. Mt. GsU^‹bei 10 murs 17*1. Celtect. krsv. Aeg. VimM.. p. è».

1 IUA. F IM.
2 IbM.. p M.

EPISCOPUS' REGIENSIS PIO PAI'ÀR VU

180b novembria 38.

*Haec tpùjfola, Alterfii i» Svnia data, eadem ut ae eputola epiecopi Valentunùe, nd> »««. praecedenti.*

30.

EPISCOPI ANIC1EN81S ET 818TAR1GENSI8 PIO PAPAE VII*

... 1801 novembria 3b.

Beatissime pater.

Cum. noatra apostolicaO sedi observantia nunquaQj defuerit, aanctitatisque vestrae singulari sapientia ac paterno in gallicum clerum amore bene confiai, ad omnia quantumvis ardua tentanda et exeqhenda, ipsa momento ac dirigente, paratos semper nos ostenderimus, in dubium ei ventio non Hebait, quin ad summi pontificie vocem sedes Otiam nostras oviumque nobis commissarum curam remitteremus, statim ac de rei utilitate indeque prodituro catholicae religionis commodo satis constaret. Illud enim eiusmodi est. qhod sicut iussionis imperio exigi non potuisset, ita adhortationum incitamento non indiguerit, sed sola ob oculos posita ac deprehensa Dei gloriae atque animarum salutis ratione, certissime et quam facillime obtineretur.

Nulla ergo apud sanctitatem vestram in offensa erimus, si tam grave postulatum pro tempore duxerimus sustinendum, nec nos recusare omnino et abnuere arbitrabitur, quod tantum ad comparandaln accuratiorem momentorum notitiam differemus, seu, ut loquamur verum, exigente munii nostri officio differre cogimur.

Etenim in eo quod brevi suo apostolico diei decimhe quintae mensis august^ praeteriti requirit sanctitas vestra, ecclesiarum nostrarum res summa vertitur: et quoniam non nobis solum, sed omnibus Galliarum episcopis sedium suarum abdicationem faciendam significat, manifestum est de totius ecclesiae gallicanae statu ac yronditione nunc agi. Quae duo pariter, dum maxima nos cura atque sollicitudine, ut debent, afficiant, nec quidquam de tantis negotiis causarum inscii statuere permittamur, sanctitas tamen vestra nihil quod palam faceret, quibus rationibus adducta ex generali hac et simultanée cathedralium, quotquot in Gallia .sunt, ecclesiarum resignations, Christianae religionis instaurationem ac schismatis extinctionem secuturam confidat, in medium proferre dignata est

Qui autem possemus ecclesias nostras renuntiare, sicque, quantum in nobis esset, omnium derelictionem promovere, quin certo perspiceremus, insolitam hanc prorsusque inauditam atque vel ideo aleae ac periculi plenam operam felicem tamen exitum fore sortituram: memores scilicet, iuxta apostoli Pauli doctrinam, *Spiritum eanctw* poeuieee epucopoe u regere eccleeiam Dri'*, unde nos non indesinenter minus quam mdefessim gregibus nostris attendere debere, cum eodem divo gentium apostolo concludimus?

Qui possent gallican! omnes episcopi ecclesias suas deserere, quando de futura parum sorte non modo nihil boni certo innotesceret, sed mqli plurimum mente praevidere liceret: memores nempe gravis istius moniti a felicis recordationis Pio ¥<, decessore vestro, eis olim dati his verbis: -Ad memoriam vestram revocamus spiritualia illius coniugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis, quodque non nisi morte aut apostolioa nostra potest auctoritate iuxta canonicam formam dissolvi; iis ergo adhaerescite, neque illas unquam derelinquite luporum rapacium arbitrio, adversus quorum insi dias vos iam sancto ardore aestuantes et vocem extulistis et legitimae auctoritatis munia obire non dubitastis *?"

Qui demum possent tot episcopi tot tantasque ecclesias viduas dimittere, ubi plurimae ipsis maximaeque immutationes impendent; quod ipsum in causa est, cur propriis summopere indigeant pastoribus. qui utilitatibus earum pro munere et posse suo prospicient: memores iterum Pii VI verborum, Quibus saqctum et hucusque inviolatum episcoporum ius, ut in negotiis _nd ecclesiarum suarum statum pertinentibus .consulantur atque audiantqr, fortis ac prudens pontifex agnoscebat adstruebatque: _A nobis pi.stulatur. ut decretam dioecesium divisionem approbemus; pt matura expendendum est. num-a nobis id fieri debeat. . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi' regni dioecesibus subvertendis deque tot tamque illustribus ecclesiis e loco suo movendis. . . . Eodem acCedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur‖?"

Haec vere sapienterque dicta «o diligentius nobis nunc ponderanda veniunt, quod, fatentibus doctoribus adfirroanteque Benedicto XIV, ubi etiam agitur de generamus pontificum statutis, -episcopus intelligens aposiolicae sedis legem in dioecesi sua noxium aliquem effectum producere posse, non modo suas romano pontifici rationes repraesentare non prohibetur; quin potius ad id omnino tenetur, neque romani pontifices unquam renuerunt inferiorum rationibus aurem praebere *". Quod quidem pastoralis officii debitum, quanquam in casu statuti dioecesi aut quibusdam dioecesibus peculiarie vehementius urgeat, quomodo tunc exequerentur episcopi sane non perspicimusl si dioecesium suarum ordo, ipsis insciis vel de industria prius amotis, everteretur.

Itaque nedum miretur 'sanctitas vestra aut in culpam vertat, quod ipsius postulationi in praesentia non obsequamur atque a definito responso, donec rei momenta pateant, supersedeamus; imo in laude nobis ponet, quod agendi rationem ad ea componamus, quae ineunte nefando schismate indixerat idem Pius VI, ad gallici national» conventus episcopos ita seribens. „A vobis petimus vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis, quidnam esse judicetis quod nunc praestandum a nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Quod ' nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero, qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in

Act. Apuat. XX, üβ.

, * *Recueil de pHeee eonceream ... le dtmieeiea*, p. 84-71.

1 Breve diei la aprilis I7t>l. ia toll. brev.Ang.Via4., p. .**

* BreVe seu lilt Apoet, ad epist. eoa. nat. Itali.. "diei 10 aartll 17»1. Coli. p. 4».

• De aya· disse., Hb. IX. e. 8, a» 3.

■ostram deUber» atqsw HMm ʊ mm* du ·.· Hum porra Melam· aoaatiMteb fag· qua Ma am inivisset msusiaoq·· μ β v Ϋμ existimaret, aigaitaaattaa adhae ia aMa eiaadm breris Io m im dedaraverat, abi aia habat: ,Pev aaatraa familiares Uttar·· ip«m hortati aaaaa ragam, at naivsrsbs regai aphrepaa iadaosret ad aibi candid· apaaiaadra Maaaa sue·, aobiaga· aeoaratаа «orum eimsllforurf ratiaaaa propaaaadaa ia qoas ipai convenir·· aagaa nobis patafaàaada qnao in. that· locorum distanti· aaa ktaraat. aa ■Ham conscientiae nostrae labem pomma· inèarrero "

Liceat, beatissime pater, aliam" adducere causam. qua a decretoria responsione j^éterreamur. Quandoquidem non de una particulari dioecesi, aed de «olida ecclesia gallicans, antiqua illa ac perillustri catholicae ecclesiae parte, hic agatur, tantae moli· argumentum singulo· privato examini subiioere ac proprio marte definire arduum eat Quae ad bonum vel malum commune conferre possunt, ea communi expedit agitari consilio, ut unanimi etiam, ai fieri poseit, sententia deqernantur. Haec canonica in eocleaiaatici· negotiis norma; haec antiqua et «aera inter episcopo· consuetudo. ex i|>so natunM hue prsfinm aa reeta ratum ecdtari eau•eataMa. Maaam arge fbisset at GaUarm sgte•opi oaavaeir· patutmeni, aa de ra stanni dilibm turi; val isltim, si led a tamporis noa daretur

••parati aa laag· dissiti, satam aomarariaara bmf taaqa· consilia dare iavieem atqua accipere vahsis•eat. j)· pcaafiait· doce dterem «pati· uuHa fert· ia praecMti srit episcoporum qumiamaia; ••hia igitar animadverti» rauciat, hoc vel usum obstare debamse, qaominas «aaetitaüa vestrae postulationi abeolato responso satisfacerem··.

Qua· omnia eam ea monte cogitata diotaque sint, qua filio· subditissimo· apud amantissimum patrem causam agere decet, in spem inducimur, aoa ad sanctitati· vestrae pede· inclinato·, benediction· suam apostolieam, quam enixe deprecamur, reportaturo·.

Summa cum veneratione sumus nec nunquam erimus, beatissime pator, sanctitatis vestrae humillimi et obsequentissimi servi et filii.

f Maria-losephus. episcopus Anieiensis.

f Francisco·. episcopus Sistariconsis.

Ratisbonnae, die 3Otiovembris anni Domini 1801.

91

1. B. CARDINALIS CAPRARA EPISCOPO 8I8TARICEN8I ·

1801 decembri· 11.

Monaeignear.

Autant j'éprouve de satisfaction et je joie en •dressant aujourd'hui au souverain pontife les actes de démission de plusieurs évêque· françois, autant eat vif et profond le regret où je suis d'y joindre la lettre que voua écrives h sa sainteté. Je ne connois que trop bien la douleur qu'elle en ressentira. et vous pouves voua convaincra de toute son amertume en réfléohissant aux sentimens quelle «exprime dans an réponse h monseigneur l'archevêque de Narbonue; sans doute elle vous est connue.

Mais les motifs de crainte que vous annonces n'existant pas, je me plais à penser que plein d'une confiance sans bornes dans le père commun des fidèles, dont la tendre sollicitude pour toutes les églises, et conséquemment pour celle de France, ne peut être révoquée en doute, vous vous empresseras d'écarter tout délai ultérieur dans l'envoi de votre démission. Sa sainteté, vu les circonstances présentes, ne la sollicite uniquement que pour lever tous les obstacles qui s'opposent au bien si précieux de l'unité et au rétablissement de la religion catholique dans votre patrie. Ses voeux eeront remplis et sa joie parfaite, aussitôt que vous et vos collègues sures concoure avec elle à opérer un bien d'une si haute importance.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monseigneur, votre très humble serviteur,

J.-B., cardinalis l'sprara.

Paris, le 11 décembre 1801.

P. 8. Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer la présente è monseigneur l'évêque qui a souscrit la lettre avec vous.

Litters· spogt.. 10 msrtii 175 versa· tinea. Coll, cit.. p. 108.

* Ibid., p. il.

39

A. DE TALLEYBAND-PÉRIGOR.D, ARCHXEPI8COPU8 REMENSIS, PIO PAPAE Vil

1801 'decembria IS.

*Baer epieiola, JfoffenhMeli die 13 decembris date, eadem eel at epiatoA eardiaalia de Moatmareaey.*

(Supra, sub num. 7.)

M.

I. R A88ELINE, EPISCOPUS BOLONIEN8I8, ET I. B. M. CHAMPION DE CICÉ, EPI8COPU8 AUTI8MODORENSI8 PIO PAPAE VII

1801 decembris 13. qt

*Utroque epiatola, tma Henaepeli (BUdoalaim), altera HaUertUdii,* die *13 decomteia 1801 data,* esteem *eet aa epiatola oardmaiia de* Mentmereaey. (Supra, sub num. 7)

* *Rtnui* ds *pike·* WiurraMt ... Is disiissien, p 71-A

94.

UBBLLU8 AB BPI80OP» LONDINI DBGBNTIBUB 801 PUB0AND1 CAUSA RDITU8
1801 dmambria 98.

Un bref 4· notre mint père te pape Pie VU, donné à Rome à 8oiate-liario-Mqjmûs, te 18 note 1801, et adromé aux arehovdqum et évéqnm 4e France ea communion avee te siège apoototique, a été transmis aux érôqum fraageis rétbgiée 8 Loedres par momignor Erskiae. chargé Caffhirm 4a amt-venia pontifia prie du roi d'Angleterre. D était * accompagné d'une lettre de oe miniotro «a date da 16 septembre misant, et écrite ea. exécution d'aa ordre exprès de m sainteté. Ce bref, la par chacun dea évêqnm avee une attention rmpectuenae, de tenu .dès ee moment l'objet unique-de lean ré-fiexiona particulières, fut bientôt celui d'un examen commun. Réunie arec lee mémee intentions, lea mêmes désire, lea mteppa sentiments pour le bien de la religion, ils établirent entre eux une dis-cussion aussi approfondie que pouvait le permettre les bornes d'un délai court ot fatal. Si tout ne fut pas dit, tous les aperçus furent présentée, du moina. aur une démarche aussi importante que celle qui leur était demandée et sur le poids qu'qjouteit h cette demande le nom dn pape ot les motifs qui te lui dictaient. Quatone ont cru ne pouvoir y accéder.

Plein» de respect pour te chaire de Pierre, d'amour pour te personne du digne pontife qui l'occupe. malgré l'avantage de pouvoir noua donner le mérite d'une déférence respectueuse et d'un sacrifice apparent, quoique mis k l'épreuve sédui-sante de l'espoir de noua rouvrir l'entrée d'une patrie toujours chère: cependant, nous avons pré-féré une douloureuse résistance. Cortes, te plu forte conviction du devoir a pu seule faire pencher te balance vdrs. cette pénible détermination. D'un côté, nous trouvions tout oe que les bqmmes chéris-sent: le bien personnel, la satisfaction de complaire à une autorité respectée, l'espérance donnée de concourir b nos résultat» importants, et enfin, te gloire promise d'un dévouement méritoire; de l autre, la. défaveur d une résistance facile h être mid inter-prétée. te continuation dea travaux du plu pénible apostolat, la prolongation d'un exil qui fait peser aur nous les regrets accumulés de pasteurs, d'hommes et de Français, te nécessité de nou trouver un moment en contradiction apparente avec le chef que nou vénérons, la douleur de nou voir séparés dans te conduite de quelques-uns de nos confrères respectés et chérie, avec lesquels nou avons couru si longtemps te carrière honorable de l'infortune et avec lesquels nou espérions oa atteindre le terme. Voilà l'alternative où nou nou trouvions; et si la voix du devoir ne s'était pu élevée au-deasus de celle du plu doucm affection de l'homme, sans doute un facile acquiescement, une résignation sans sacrifice réel, l'amour du repos auraient dicté notre réponse. Nou avons écarté toutes om con-sidérations, nou avou pesé, au poids du sanctuaire, nos, obligations, nou avou cru devoir conserver te fardeau de l'épiscopat, mais enfin, nou n'avom pu accédé an désir exprimé du saint père; cote »0^1 nom impose l'obligation impérieuse do lui rendra compte de nu motifs. Fila respectueux et soumis dans l'ordre de l'épiscopat, aoas devnas as panteer 4m pasteurs l'exposé de sm prtedpm, de mo seatimeeb; et eet exposé sera te témoignage le ptee aatheutique de notre satier déve^oamat à eette église mère, à nette chaire du peines don apétrm ed est osais te chef de l'épiscopat.

Une autre considératiea nou moins puissante nou commande cet exposé. Nom aveu è regretter de n'avoir pu vu partager notre opinion par quatre de nu confrères délibérant avee nous. Nom pou-vons craindre que panai ceux auxquels te bref sera parvenu dam leurs retraites bolées, .plusieurs n'aient cédé è l'emprememeat d'un tète toujours respectable dam son principe ot n'aient eu ni le temps de considérer te question sous tom ses rap-porte ni les moyens d'y appeler let lumières de te discussion et dm conseils. Nous n'ignoren^pême pas que, moins frappés qne nous de te force im-pérative des raisons qui nom ont déterminés, plu-sieurs ont doané leur démission. Persuadés qu'ils ont suivi te voix de leur conscience dans toute sa pureté, comme nom avons suivi celle de te nôtre, nom sommes bien loin de penser même à jeter te moindre nuage sur leur démarche; mais nom re-gardons comme un devoir de leur dire pourquoi, unis toujours avec eux de cœur et d'esprit, nom marchons dam une route différente, et pourquoi nom avons cru devoir prendre te ligne de conduite que nom suivons.

Nom devons encore à nos églises respectives, è l'église defiance, à l'égliae universelle, un cornpte scrupuleux d'une détermination qui semble en oppo-sition avee le désir du père commun. Nom devons prouver que, si torn les évêques de l'église de France n'ont pas été de te" même opinion sur te demande qui leur a été faite, torn ont été, sont et seront toujours unanimes dam la profession des sentiments dont leurs cours sont pénétrés et qui les unissent è jamais, par dee liens indissolubles, avec tous les évêques catholiques, au chef visible de l'église. Jésus-Christ, voulant la perpétuer jusqu'à te consommation des siècles, a choisi le prince dee apôtres pour être la pierre fondamen-tale aur laquelle, dans te personne des antres apôtres, aa volonté divine a placé lm colonnes de l'édifice qu'il a cimenté de son propre sang, et contre lequel lm portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Lm successeurs do sm apôtres sont aussi lm héritiers do leurs sentiments, et toujours ito ont reconnu et reconnaissent cette primauté de juridiction et d'honneur du souverain pontifie sue-D oemeur de saint Pierre. Que n'a-t-il pu, celui qui occupe aujourd'hui cette chaire première, être té-moin dm combats que dm craintes légitimes et te force dm motif» ont livrés aa penchant do déférer à sm désire! D aurait recueilli l'hoœmsge rends à la pureté de um vues et à la droiture de um intention» Bu même tempo qa'il oùt reçu le juste tribut de notre vénération, il eût, sans doute, re-cueilli dm réfiexion» dietém usiqsoeseot par l'amour do te vérité, le nète da bien ot un eentimeat pro-fond de nos devoirs. Du boat de m ebaho aposto-lique, do eette chaire si élevée eu damne dm aatraa, maie euviroanée, dam om jours mauvais, d'embams et de dangers, le saint pontife qui l uocupe, abreuvé

• De tes HteUe vite vus ia prartetime Stilem Unétai ateetatae tate e WtessaM» IMH. °—— nMam eet «e a Martii IM ah sreàiepbsofe Nsitemséi, eûtes epirtateM peut UteUms repnmsataHmaa ItitisoMn soquiMr-LeHmsmeM ami tat, qnae est eeesrsts temteosic edttieals prinriris I setini asms msie IM uvulgeim Originale mearvoMte Tute-larie Vstissne: Treads. Imsetins Bpess Napetesufcs, vei. TV, ties. B.; yimstst IM faglab far teres amstan.

d'saertuM·, navré d· duulMr, «■ dasaaadMlt u Ajferw ar la *terre être MU* dora te atef*. A « •acrifiM dcmt fl Mai* h «Mf, tatou éshappar Am *Jttf 9Afti œ* txpNMfoM MeUtot lb BeetfBfart·» mbmbmbA lm regreta, axpequast te ailues B· mat M MtamduM cm «xpreMéo»: la aautreimt· · para évidente, lm regrets cmt M paitagda, la site»· lui-naêaM a parlé.

Réunis, aa anate· d· quata:··, da» l'optai·* d· a· paa déférer A aa· danaada da aaiat père accompagné· da tant d· ojnoMtaaera diKoataa, km avo» pria da» la Mtr· q·· no» ht! avaaa écrite, pour lui uanouoer notre détaratlaation, l'engagement de dévelépper noe motUb «t de ddpoear aoe représentation filialw daaa ion nia paternel. Houe alloua noua efforcer da le remplir, autant que le· tempe et notre position pateront noua la permettre. Noua parlerons d un père se»ibte et éeteiré; noua invoqnero» sm lumière· et sa justice. Noua montreront que lm loi· et lm principe· constants de l'église ont été lm gu'du qui noua ont dirigé·. No» prouvsro» que l'application de cm loi· et prinoipM no» a command^ la routa que no» avons suivie, et enfin, unissant nos vaux A ceux du père commun dM fidèle·, no» lui développerons nos pensow et noe sentiment» »ur cm grand· ptérête qui occupent »· sollicitude comme ils sont l'objet de la nôtre: l'unité de l'éjliM et le rétablissement de la religion eq France.

Da» to» lm temp·, dan· toute» lm eireon•taXuM, oette grande et iiwigne portion de l'égliae univaraelle, l'égliae de France, · saisi l'occasion de publier sis doctrine, de proclamer ton enseignement sur l'autorité respectable et première de la obaire de Pierre, dont le titre ot l'origine remontant juaqu'A la parole du verbe éternel. Tou Ma monument· en font foi, et un· la douloureuse néeewité qui dicte cet écrit, il aérait sa» 'doute superflu *d'y* aller chercher lee preuvM d'une croyance' que quinae ■ièclM d'unité sanr interruption et môme m» nuage ont rendue incontestable. Mail le suoces•eur de Pierre no» exhorte è une démarche importante et qu'il eroit non Maternent utile.·, mai· même nécMMire. No» aveu cru ne pouvoir pacéder è sm exhortation·. 11 eet h craindre qu'l'esprit de ténèbre·, toujonr» actif, toujours vigilant pour semer 1· division parmi lm serviteur» de Dieu, ne «efforce de transformer n» représentatif»» et l'exercice j»te et régulier dM droits de l'épiscopat, déposée dans nu main·, an oppoaâtion contre l'autorité suprême du chef visible de l'église. n faut donc prévenir une attaque trop certaine; il faut prévenir lm fauaaM interprétations; il faut ôter tout prétexte, non seulement par une profeamoa authentique, claire, précise, mai· encore par ua développement de no· principe·, de'no· sentimaet· pour oette chaire du prince dM apôtres.

Ouvre» l'évangile: no» *y* voyo» Jésns-.Christ jeter tee ^homier· fondements de son église, m appelant A «a suite don» hoauoM dont il frit te· témoin» d· sm ouvre·, te· dépositaire· ds m doctrine. Mate il, en est un qae tes. bteteri·» sacré· nomment constamment te patenter <tes damn' et que le divin maître m plait h distinguer dm autre». D tel · déjà donné te nom mystérieux de ■Hsrrv* et c'»t sur oette pierre qu'il bôtire son église; il lui remettra te* *Utfi* dfe regMora das «te·· an M disait. Tant m ‹ƒ›e mm tant amr te terre rare bd dote is «tel; *et fret et* gua wna fW-*feUU ftitU*, ot c'eat h tari qu'il inqraM te sein *tqfieiUr eetfrire»* après *fUU ee eer· reieef 4»* m •Ante*. Mafia, prêt A quitter eu treupeau «t m ventent te «en*·· qu'aux Mite· du pte» ardeat amrar, te bas postrnr mat te cmnr da Pterre A l'éprouva, ·( te trouvant dig·· de lui sur te protabtatin· répété· Jasqu'A trois Ms qu'il M «M aimé, U l'établit son vicaire da» te çard· da berQBÎl P*? OM AmMM AM* •ms èreèw·. Ba aa mot, saison Pierre daa· te· différeatee circoMtaaoM de sa vie, no» venou te vérité de m que prêchait le grand Boseaet devant le etergé de France, dont i) était l'organe: ^Pierre parait te premier ea toutes manières, le premier h Oonfemer la foi*, le premier da» l'obligatioa d'exercer l'amour', le premier de tou lm apôtres qui vit Jéaua-Cbrist roMuacité d» mort·*, comme il en devait être le premier témoin devant le peuple'', le premier quand il fallut remplir le nombre dM apôtre·*, te premier qui confirma la foi par un miracle*, te premier h convertir lm juif·1*, te premier A recevoir lm gentil· '', te premier partout . . . tout concourt è établir m primauté.“ Fidèles interprètes de l'écriture et témoiu irréprochablM.de te tradition, combien lm saint· pères de tou. lm siècles n'ont-ils |>as prodigué de titres d'honneur et de pouvoir è saint Pierre? Cut le prince, te chef, te premier, le plu grand du apôtres; c'Mt le guide, le puteur, -le président, l'orateur du. collège apostolique '', etc. Mais cm fonctions sublimes, était-ce pour m gloire ou «on avantage personnel que Mint Pierre les avait reçue·'

1 Ihadsoto» satem apsateisrem nsmtan sm* Asm: prtasm tara» «ai dMtar JMras (Estth-X, 8).

• tetettes satem «M hara. «M< Ta «eatatea ata tan; ta vorabrais Ogdaq «usé tateaselsta Atas fltara. 1,4Q>

* KtfO ileo tiU qais ta «· Atrw, et saner hUK *PMret»* Mdèteaèc ecaiMissi me»a, et portae iaftri ·«■ prserelebuat •draw· east Et tibi dabo cfow· repsi *ctiierrnt; et ftuxl· ante»* Ufttttri»* super *Urrtet,* «rit hpohua *et* m *eaeti»; et* purdesqo·· «otoerre *Iπrβιι, erü eetàtiun et* m caetie (MatU.XVI, 18).

* 1(0 aatsm rogavi pro te st sm doêdat <de« ta* et lu aUcMado omrenas, walrm» Astre· tse· (Lac. XXII. 88).

' BiciC «i tortio: gtotow Zmame, smo« me? Coatiietatas est Petr··, (ri· était ai tertio, sam· me? Et dixit ei: Dorai»·, ta smnia aosti; tu asto (ai· sm· t«· *Diair ei: Aκ* tôt»* amas (Io··. XXI, IT).

* DMt Ulto Imm: Vos aatra «ma me mm didtie? Re·poadsM satam Sbaoa Patras, dlxlt: Ta m Christas «lias Del vivi («tetth. XVI, 18).

* Case wgo praadisorat, dicit Susosl Petro leaas: Stem· Isuato, dillfi» m· ptas his? DMt ei: Etiam. Demise, ta seto a»ia sa» te. DMt ai: Para sgara imm' (Io··. XXI, 16).

* bramranl eoagrefolos aadMim ... diemtM «aod sumit Doastau «t vara apparait SMoai (Lae. XXIV, M).

' Bism Mtam Friras earn snèeri·. Isvsvit vooem aaam ri locatas eri: Viri Isdsei, «ta. (hot. Xpoet. IL U-

* Exarga» patras la «radio frrirua, dixit... Opertet imptosi MriptusiB. «te. ilMd. L 16).

■ Friras «et»·« dixit... I· somiae lara Christi Naaarasi, Huge et sabsto libtd. HL β).

** Hia satam Muttito, osaapwcti aut osrito at dixerant «d Potram et sd riliiaai apsatelas; Qaid hdm», vDi fratres' (Ibid.n. S7).

■ Tara raapaadtt Fatras: Nsa«asid aemm <ois prohibas pstest, at m· bspUscatur M qsd «piritem «·»«· Maaperaut «irai n ms? <lbML X, d?.)

** Damteus eanstituit Patras· prim*·* apeaèetem peSram *Itittet» ttiftt* «a·· rastooto ssdMaate eri (& Epéph.' i» Anahor.). To m Patrae, si sapu /tmAsmsaSim· toram a«cl««toa esteras» ,id est. ipiiaiqi. ·»» «aatimatom (8. Attirai, Bptot. sd Faite, p»), Qarateai ta Ara «ter»prteaqp· «A marito pria··· ea»· aiam eaiilerital» asarpat ht bas nagacte et «ai ommm habrat ta ras»; ed berne aria Chatetra dixit: Ceadrraa fratra· tara (1 Ctayaash, Email ta «·(* I Ari. ApeeXX Teatarae eAard *it*

MBφMMI BmMA 14Φ WBB ββBI

«fera ri rariwBM Itamaraaitara, aadrail DUmnsqta» jeM (OmnIL Ml» % AririLiwl

Mm; e'ébaH aa maimiitbri établi pour In aarviM 4pi l'égliM «t M* pour dura» autant qu'aBa. Cm «Mb, natta <mM 4· pinsra fenéa—mtni·, m* «Am 4· peataur univarett, t«M «m titre·, te· «m fiuà awyaa· d'uM et 4n ganvaren—Mt, Mm pire aé-aarenirea, mu» fiant·, daaa h suit· de· aiMea qa'na taaapn dea apédre·, aeat deaa pa· dt périr avaa aaiat Piarra. Et per qai a fit Mra rereailM aa ai prdaiatu béritaga ri m a'aat par mb mmMa—r Ugititae, l'évéqun da B-m? Ceat daaa oette vifi· qu'après «voir aiaroé Ma aèJa et aa priaureié m diWreate· parti·· da rnoafin, apte avoir vérifié qaelqao temp· à Antioch·, c'eat daaa oette capitale de l'empire et de tout l'univer» qu'il riaet aefia fixer «a chaire épiaeopala. C'eat Û qae termiaaat m carrière par un glorieux martyrel et mourant dans l'exercice de »a primauté, il la lai—a s'vee toute· ses prérogative·, attachée· à oette même chaire. C'—t là que loin d'avoir été coûte·té·, B •faon par des novateur» ', jugée, en cela «oui, coupable· de schÎMoe ot d'hérésie, nous la trouvons toujours révérée, toujours reconnue et confirmée par une suite non interrompue de fait· et de monuments ecclésiastique·.. Quel vaste champ si nous voulions tout dire! avec quelle complaisance nous citerions surtout ceux qui ont'·illustré notre église! les écrits d'un suint Irénée', les décision· des père· du premier concile d'Arles*, 1— ouvrages d'un saint Hilaire d'un saint Prosper*, d'un saint Avit etc. Mais bornons-nous h emprunter encore k· pamb· fe gnuè rt: ··<*· thate·

tt «taaa ia fiitt 4» Ατη FéMatad 4a ia eeeewieSoisj HfHu 9if9 9^^ es stsÉto

Γιιυ4» ^To sb ΛβB® CStt ShStB ■oint Optâtl, aaiat Aagaada', aaiat Cypri···, aaiat Irénée*. aaiat Probpar*. Miat Avit·, Théodore»', le eooeito do Cbaloééoin· at h· aatre·1, l'AMqaa, laa Gael··, la Grèce. l'Aiia, lOrtet, l'Ocoidant oui» ei—eatb)·.

Que aarait-ca si noa· entrapreaiom da parcourir le· faato· do l'égliM at do' suivre l'sxereiee do oette primauté soas toute· 1— forme» et daaa toutes l— circonstance· oè il so reproduit? Il m manifesto dan· lo ton d'autorité avec lequel fe»z rouverain· pontife· interviennent da— tout— tea affaires qui agitaient ou l'égliae universelle ou lm église· particulière·. Dès le U* aièelo, dans la conduite du pape saint Vietor' è l'égard dM évéquM de l'Asie Miqéure qui refusaient de M conform— è l'usage de Rome pour la célébration de la Pdquo; dans la fermeté que déploya le pape saint Etienne "

¹ Le séjour de saint Pierre » Borne, la translation de son siège da— cette ville, sont des faits essentiellement liés a l'histoire même de la religion, et si constants qae les protestants e«t-mta— les pins instruits ne les contestat pta· esjourd'hni. <Nto— néanmoins quelgnés autorités: Jied q»o- •i—n tongtmi est omnium ecclesiarum —amerare —o—ton—, —«as—ae et antiquecri—— «f omnibus cegmtae a gloriotieefaüs dnoétM apostolis Bomar ftnuiatee ecdeâiar sam qua— habet C ah apostolis traditionem et annuntiatam hominib— Mem per sucoeesiones epistopo^m —que ad nos indicant—, eouhadim— eoe qui qnoquouiode praeter qsam oportet ooUiguat. Ad banc enim ecclesiam prvfter putian» (albu potate—n) friaapalitotem neoeam* est omuem convenir· eoetoetam* (A 1res, de bnerre.. III. 31 .Ista qaem felix ecclesia (Bomaaa), oui totam doctrinam apostoli cum sanguine sao profuderint. ubi Petrus passioni Domini exaequatur" (Tertull., de presser., XXXVI). .Nere in ipsa urbe Boum Petrum... erade patibulo condemnat. Quaerere, extrins—— testimonia»» (butas freti) npbrfianm puto, cam rem geatam insignia usque te hodiernam diam et splendidissima moaam—ta testatur* (teeb. Hist, lib. II. 13). .Negare n— potes scire ta In urbe Roma Petro primo osIAedre— epssoqpatcm e—e —Itate—. m f— sedati o—m—n apertetanue CffftI^nu, unde «t Cepb— appellatus est, m foa —— ortitodra —das nb o—osé— tenentur; ne ceteri apostoli stagulu sibi quisque dafradsreat; at iam sohisroaticwi ot peccator ——t qai coatn stegatate cathedram alterum collocaret· (8. Optat. Mb. d, eoatn Pannea. Ito— s. Leo, Sena. 1 de natal, se. epost. etc.L

' Photias, auteur da schisma d— me— et s— s—tatan. Lather et après lui to— l— prêtai— rddenete; —H-d c'en D vint cependant d cette extrtaitd que tonga'll n'y eat pi— d'espoir de ——traire a— erreurs d une ooadam—Him —tonnelle; jneqaslor» il avait ne—au l'aatorité de saint-tiège. (Voyss Boasaet, Hist, d— rariattaa.l

* Vey— la —te 1 d-dc—.

* l'tinasa, ftater dUeotiasime. ad ber tanta— spectaeata— ad—— tanti fertum! Protecto credi—— quia in eoe ssvsri— frisset —ateatto prototа: «t te pariter asbieeam iadtonate, ooetas —ster maior· laetitia axhltaaet... Plaçait aate «t ad .te scribers. Il prb pa «airs dtoe—— tan—, Mal· b— tastenann—r (AoL CondL AraL L ·»*- UA epite. ad a MUtaten—).

* Petr—prias—crodidtt et qpsstotater »d pria«pe(· HU—, ia Mattk, VH). Pstre» mgisr—insate· beat·» ta— Md mtasdras glaétas pr»a—e—i (id. L è» Tria.).

* ttod—, Berne Pétri, qu— g—·—te Aeooris,
Fbda Ofr—< —s—d», quteqoid —— peMdet armi·,
RahgieM ternit,
(& Proep, Canada, d» tegratta, II, a. M

1 Daa. d» ea—n Ha——· eadad·· eaiteaimi »t teogtti IA AoββββιBM

s—tientes, qu— sm—s ses criminatio pan——rat, si statu— principis obruis—1(8. Avit, Bpût 31 sd Fanate et Sy——hum). 8dtto sysodaliu— legal» —ee, nt in reb— qa— sd sert—i«e •tatnm pertinent H qaid dabitettoaie f—rit exovte, ed Bs-Mau— ctee—e msri—1lm eneenlotem qnssi M effet nssfrum membra seq—atis meamin— (Id. spsst. M).

1 Voy—le note 1, od. 733.

' lu —etoete B——ns semper gpsataîro— caiAcdr— rip—i prmripMu (A Angnst, Kpùt 1», sli— M).

* Nnvignre eatat 'h—retfci) et nd Wri —ttedre— ntqm sectariam priaripilem, muto nuite· s—dotalis exerts sat η •ohismetieis et profanis litter— ferre (A ιYρτ.. Bptet. M, nd Corneliam).

* Voy— to noto 1. col. 733.

* Voy— la noto A col. 733.

* Voy— te note 7, cot 733.

' Tenet —nets Ute codes caram gerendarum renati oette ecetosiaram (Theodorat. Kpiet ad Ko—t. prèsbyt. oeeL Bom.) Ob id, v— praedoce—oro·»·* vestr— ·p—tolto— en—rdote» te «s—sestafM fret co—titajt (Christ—) et o—gia— e—testera— caram habere pra—eplt, at nobis s—canatis (8. Artem, eptot ad Felic. pap.)

* Rog·—— igitnr, et tuis dscreti» noetram hsuer» indici—·; et eical n— «fftti ia bonis ndfecim— —a—nnatteaa, ste et sammit— tan tlito qaod «tocet adimptosX (CeaciL Chal—d. general. IV, san. 431, la ntet. ey—d. ad. a lata) Dm· to »sta· concile to gape —tat lite· rst sppsle —si»»—te —ctoetae pentif—, et da— la lettre qai lai ent edrmil, U set dit:

ai—n. — Caseti per anens censa— et eptotete— patria oestri ot 00—mtaiatri Cesteetinl rs·»—0 seelester «pte—fi, ad tagnbrem «mtr» eam (N—tortam) e—tentis— —eeeaatto vanta—s [Patrie —ari]. Bpb—. generaL in, ana. 431).

* Hie mb— adducta Victor, qui te raa—me eoateete· pre—rat, loti— Aste· eeeteetar ente nuis tabteite... a —— mani unitote sreteeiae empâter· —nat— et te an» par Mttor— graviter ianhltar; atq— ad— fratr— te regie—— te—tent— p—— n —amantaM mtatad— edieit. V—am loto e—te —■ata· para— pte—tamt epteenpte. ma— igitur eentrs mari—· idhnrtab—ter ut —note— — —ritntto evgn purl—— dtt— g—to— ente heberet Qanram verbs ntpato Viotoram —te •t mo M— ecaapUMtiua eeripUe.prédite adh— —tant la·— qa— Iran—, a—qte p— Mttor— Mrtpa— ·* per·»— frotta· te OeUta qnib— ps—état, tondit myatertnm rsisrni ilMto 4β·MβM itk 4k AméW₀· ftMkné·· TkotetMi tam— da h—, vidait—t M torn mate acétate etnni— paapter traditei· — —tiqaa eaaenstndtea Int— m— uarpaa— eb· ·—vattoM— a eerpe— aniven— Cbrtati dsatete I—Ita asiate*, an— ptaaaq— aMa, te lato qa— aeqaant—, appâte «t canveatonter ata—— (B—eh. Ifi<—ci. Mb. V, Mb

tas, eam eatorta qste— soltagl» te, —d talma pr— —taris i—tlιit. Digne—, ut apte. estottaaM ti rstiq—· 0—n— ma-

µ ΙΠ* aitoto mln aaiat Cypriam «t Mhi A-atiliaa, qui aauteaalaai irm wa giao4 amator· fe toorr ooltogaM qu'a· ferait mtofefoMfea Mré-, tiqua·; fea· to rimtHm—nat 4'Mqaaa ifeBtaoMtet imposés, Mb φM AıIv µ µ ββ Bt Infa Mtns*

pCvWMV MWWBfop ·WWWB - ·WW1 W^BBBB

par to pap· Jufoe I·, aatet CTiryuaaiaaai par looo-•■at I**, at Mat 4'aatoM; fea· to part qa'aaraat aax aratraaaa d'axcoamamiaatio· at fe MpaaMaa* portdM par to ooaeito 4'Bphtea ooetra Naotortaa, patrtareto· fe Coaataatiaopto, *t par to aaaaito fe . Chateéfeiad coatr· Dtoacora, patriareto· 4'Ate-xaadvfo, to* papae aaiat (Mtoatia at aaiat Léon', ate.; daa· .lea dfcrata at défiaitioaa eoacaraaat la foi, reçus ar·· napeet at ap^toadtoaaawat, taatot dam le* eoneitoa généraux', taatdt par i'dgiiM dia-panfe*; daa* leoooDsultation» adimafe* aa patot •iègede tpat temp· et dé font·· tea parti·· de l'églia·, at daaa Ma réprime» qui eoarrat oat aequis force de loi générale et «ont daraaaae 4m règle-ment» et de» décret» univeroete.

O eat done vrai, et l'égliM de France a topjoun regardé comme an devoir d'en faire profoaion, que le pontife qui occupe le siège de Rome, élevé an degré le plue éminent da la hiérarchie, a daaa toute l'église non une simple préoéaaoo d'honneur, mais qn'U *y* exerce une surveillance générale' et une autorité réelle qtii s'étend en Orient comme en Occident h toutes les églises* et à leurs ohefo comme à leurs membres;' qu'il est comme le foyer de la catholicité*; le centre auquel tous doivent k veeir m léueir per to astaM foi, toe mAfe· antra-ewefe fo fraternité fe Mottoteoto et to aoeariaaiee qiri tod eat dee par drat Im ■—bruî fe l'égUea eeauee ae atoef vMbto fe cet*· sainte société; qne to plini8o4i fe µ petoanoM aesbrnsM toet': to foi, tea mania, to titeaiptiae eeaameea, et qa'alto M 4omm Hntéaét at to port principale ea ten· ton edfets qae Maoa-Oriat a rauaali it to juMtetto· fe sea égÜM; nt qae i'il s'étova quelque aeetro-vesne' oonoaraant to croyaeoe, to saorâi· ou Im riglea earaaiqM·, ara jugameet doit Mr· reçu avac to plea grand ruapeot: qn'ra lui repoM dgalauMut to droit fe maintenir l'exacte observation dM ca-non· *, d'en être te gardien at le vengeur·, comme •uaai d'en diaptaaer, loraqu'une eauM légitima le demando *; qu'il lui appartient auaai d'interve-

tum Adel devotione viauret, qnaatam loci auctoritate Mpersbat (Vianet. Lerla, In OMnaonit, V).

1 Cm 'dvdqses testait Féal te OeMtaatlaople, Marcel d'Ancyre, Lm d'Andrinofla. L* toit est rapporté par Serrate. Hist., Ub. II. Hl, at par fonotabaea, Hist., lik ΙΠ, 7; voici •sauM s'exprime m dernier Matoriea: Jptaopas Hamsaas (•'Malt data IWX «na singulorem «ami oegnovtesot... in rwinstiosrm recepit; et gannteui prspésr sedfo dfestaM· eauttan enr» nd ipsum spsséaéat, raam «fee· orvtaUwi ré-citait; wripsit etiam orientalibus episcopis roprebeadsns sos... gaod non recto tedteasset, ate.·

* Sentence ta déposition osatre Nectaries par ta péree du concile général dfebtee d'après la lettre da pape suint Célsrtin (voyra ni liera U ata 8 sot IM), «t par 1» eoadte de CbalcédoiM contre IMosesaO: Jtamips·· dignatM «st «tas (Leoais) «ptaopatas, at Dtaooras eaa Mdeat ia osarilte.* Bar ' coite reprisesûtio· des légat·, I· oaaeüs dt èsuosnére ds sse tags Dtaeore qui avait déjà pris sa pias», et te dépra dans te sait· des stemcm, Aa oMtiain, TMsdarst prit SM nmg ■a nombre des jap»·, paroe gall avait ttt rttaU daa» see tapa par te pape: Jagredtetar revereadtestaus epteoepas Thao-doretas, gai» et restituit episoopaèw MnetiastaM archispiaic-pas Léo· (Coacil. Ctatead, sat. Γ).

* Dans l« gaatritnw eoadte générai tara » Cbelitdnèsu. oa Ht t te seconde sénaM te tettra ta paps eatat Use t ftevta, tvtgas de tteastsattsapis, par lagaslte H «sadsmeait ftattate, «t teas iss ptrss s'dsrisat: .Base patres Me·, kas«, ■peatoterars Me·; oeaa·· itaandtone; aefedeai ta ertamt; seath»·» »< gai usa ta osdit; Fatras par lasera Ma te-aata» •St.'·

• Isa ds hae osais (Felscigna hssrato) dns saMdlto (Hto-vit. et Cuthog.) ai»·· àaM ad ssdra «pastataa; ted» attam rescripta veaaaat; oms· tabs »st (A Afe,, Ssràk 1*1, «Ua» >X

▪ Mm a«do «riaa ssd M paMaraa ta m raas saataa pastor. Usds M prshsm gaasrisf Ba safe flratol Oai ■da son dta rpiiapaua, sad alia· spsatsiMUB ate ahs·-. lato at tadiserato tot»» «sals··· mart avait β aw aaas, Adrs, pan seer awaa' Qasst istas vsd Otas pepata riri-tatih aat regtais sat serti rsgait tas» ami, iagait. Cui MB jleBMl BOB MN!' BBI^BBBM MBBM? NMdl «Miptar; *M dtetiagaitar aftfl (8. BanarA. fen, dr ria<«, 8).

• Pteoatt... .at par saaw· saadas iatte ptoitss sptonpss Mtara· tstset, at te aahaari tiltogu nsotri at Mement· CBÜBBB· tBB·* H tttp BMlv IBB B^îBiBB JMMBF •t aaritoMa pnhamt as 8rattar taaaaet (B. Cppe, fetat, fe el Cw mLX fea... hagSMediai teas, id sfe aeibeM Mri BMBMiw. Sbjw Mm IMbhb β>M·Mβ βµ M»

protaae est... Qataagns teeam noa «dHgit. spargit... B (& Htersayn., fetet. 14, ad Dsatal Pnuserti· gaotta Mri sati· ventitetur, srWtror omnes ftatrss at eoepteoepM soetros Ma nisi ad Pstran, id Mt. rai nomiaii et hoaeri» sactorna nfm* dedere, vtat anae retaüt vestra dUectte, gnod per to-tam msadam potoit watesite «amibes in moumm prodesse (lanoe. I, fetet, ad eptee. Africa»).

• Saperëet ut geemHter saper anlvmsam weterise statam inteadst ecesidtatio tus; si ptebes cterieis. si deriri sacerdotibas, d SMerioies Don ia ea qaa oportet hamiHtate snUeeti tint, ii ia mnMjpiriis at reUgieds loris rervetar ordo, vigilet disci-plina, si' saper prava epers et degmata oeaaua eodesiutiea rigeat... si damus vestra ipsorum spostolta mandats es gas diguum «st ssOtatudtee observanter (S. Bernard., lib. ΙΠ, 5, de «mid. ad feprsi., ΙΠ).

• Nom voyons, dans is oondsmnstian des erreurs proscri-tes par JagMaeat de l'dgUs* universelle, l'autorité du saint ridge tantôt prteddar, tantôt »Mompagn»r, tantôt suivre celle da corps dptaopsL Cent ainsi, 1· g» le pope saint Celestin envoya sa «otite dtpMse ion jugement sur l'athire de Nesto-ri·», mint Meo aa concile de ChalcMoia» contré l'Mrdsie d'KatieMs, te pape Agathon an troisième concile de Coustsa-tiaople contre te moaoCMitem», etc.: et leurs décisions tarent C aeeeptéM avec te plus respeetaease détareace. Cette scoep-tatioa a souvent ans·! mi» le dernier sceau a de» dtfnition» gai a'êtatat adressées ge'l l'église dispersée. Les juge-ments des deox autorités ooneoarent en môme temps, lorsque réuni» Jaas une méat· assambUe, te soaverain pontife et les évéguM prononcent de concert, «nam» oa le voit pratiqué dans ta eoneita premier, secosti, troteitene et quatrième de Latraa. Kala, il eat arilte exemples d'erreurs eoadaautas d'abord par dM évfeueo, dta «atites ou dm égllaM parttcnlteres, dont tes déridons adressées aux OMveraiaa pontifes, eoalrmées par eu et promulguée· par tente régttee, en devenaient des jugements déèaitifr. Cent atari qne te pélagianisme, condamné d'abord par divm eoutita M Patesttss et m Afrique, Mt proscrit easulto par ta éoavnrota pontifes Innocent 1" et Zosime, dont tes Attests roque sans réetasMtiosi portèrent te dernier coup b cotte Mréste, méiM avant qu'elle fgt snathémattede de muvm· par te eoetite d'Épteue. (Voyes ri-dessM te note d eoL 7*6.)

• feu oaim sola admonitionis auctoritate non wrrigimns. areiser set par sevaritatom congruentem regulis vindicemus. (Strie.,, feist. 1, η. IA) In speculi» a Deo ooaatitati samns, at vigitentiu nootna diligentinm oemprohaates, st gnu coer-D esnda saut resaoMM·, « qne· obeenaada sunt saaciamau (Qrntefe fetet. A)

• fea* quteq·* hm petaatata patnm st apostoltaae ••die anateritote nigteiarit, a note· dtetrieUns vindicandam, nt teri ani mtata· dubitat neu sMsters tutiOMm, ri hoe putat poet let proMMtieMS teMari. (flelm, fetet 8, n. A) Hoc Metro iteamiti» drountlat quad al gate fratrum contra haae ocmatitata vroire tautavwit M proMUta Merit ausas admit-tere, a »m µ uvarit aflteto tataMvendua.... Omnia daere-taUa constitute.... praadaeeaaMUM Metroram, gnu de eecte-riastiete ardteAua al saneMUn aunt ordtoata dtecipliais. Ha diteotieuam veatrom aMtedtea dabaro mnadimM... ut, ai gate Ute ootaampaerit, ventem rite dtaipi noverit drougsri. (fetet, a Least ad epteaapa· Afris.)

• tet butaraidi Maria, «M par gruvaa diaeMtinaam ada-•arw mu tadM aat iUtea b«etaieeM paricalum, a*d papaterum atng« taoent, drtrobeadam «t aliqrid «veritati, nt maiaribM malte auaaadte sartiM mireal it. (8. Aug, fetet, ad Beatas.) Dbi aaaaarita uagat, aaaaiaMte dtegaaaatia; ahi utitetes pro-vaaat, dtepsamati· teadaUba: ·φA» dta ismmwte, mb pro-

aad andaih dhpaaaatio eat (A Bata, fe *WB,* da Cumridar,

•te·, ·■ moi·· aw «φρηI, daa· te· jugameats de· cause· priaeipàte·, e'eet-h-dir· da oeBes qui iaté-rawant tes psnams eoMtitade·, comme tea évêques, dam laa premières dignités da 1'égli··, d'être a«r-teut l'etite da tear iaaoeenoe* at da tear prêter Vappai da aaa autorité contre rigjaetioe; que···, ai tea baaoiaa de l'église l'exigeât, cat à lui, shsf da la société entière, de· convoquer l'assemblée générale et d'y préaider par lui-même on par aea représentants *.

La voilà donc cette autorité de te chaire de Pierre, élevée aur te parole da Dieu, le· sainte· écriture·, ' te doctrine de l'égiiae, la tradition de ton· le· siècle·, jusqu'à oo point ai haut et qu'au-cune autre autorité particulière dana Γéglise ne peut atteindre. Elle eat le sommet de l'édifice, comme elle en eat 1a ba»e. Ce n'est paa l'égiiae tout en-tière, mai· o'eat autour d'elle que doivent ae réunir ton· les membre» du corp· mystique de Jéau·- à Christ. Bar te point da recevoir fonction aatete qai devait te etaiaarir pontife, chaean de aona jura aa Mccaaaaar de Mûat Piano, vieaige de Jéaaa-Christ Mtr ia tarn, une obéiaaaaoe aiaeére. Roaa te teaeaa à gteim, cette obéiaaâaee, et fidètes à noa aagagemaata, e'aat avec joie qae aaaa noua Action· avea aa de aoa plaa célébré» prédéeaaaanra; .Sainte égliaa romeîae, mère daa égitem at mèn de ton· lea ddètea. . . . 8i je t'oubtie, paiaaé-je m'oublier mot-même! Que ma laagaa ae sèche et demeare immobile dana im bouche, ai ta ne· paa tonjoun te première daa· mon aouvonir, «i je ne te mota pa· au commencement de tou» me· can-tique· de réifeûaannee *!*'

Aprè· nvlB non seulemçnt proclamé, mai· en-core établi nos sentiments'MirTautoritA divine de te chaire de Pierre, examinon· l'imtituKon, la nature, le· drojts et devoir· de cet épiscopat, qui, aucce·-B seur du collège des apôtre·, eat chargé, avec le •ucceaaour du prince de· apôtre· è ·· tête, du dé-pôt de la fui. du gouvernement de l'égiiae, de l'enseignement de· fidèle». Nous verrons que tou· le· membres de cet épiscopat ont reçu de Jésus-Christ lui-même une. institution divine, un caractère sacré; que leur mission, leurs pouvoirs, ' quoique subordonnés dans l'ordre du gouvernement hiérar-chique à la puissance du pape, émanent de la même source, et qu'ils les ont aussi reçus du divin fondateur de l'église. Nous verrons que chaque évêque est, dan· son dioeè··. pasteur ordinaire, (chargé encore solidairement et jusqu'à un certain point de la sollicitude de toutes les églises, mais lié plus spécialement à son église particulière par le titre de m consécration et par s* mission, qui forment une alliance qui ne peut être rompue que par te mort, un jugement légal, conforme à te C discipline de l'église, ou une démission libre, mo-tivée. canonique.

Le code évangélique, où nous avons déjà trouvé le· titre· de te prééminence de saint Pierre, nous montre également ceux de la grandeur de· apêtrea. Le sauveur du monde, après avoir passé une nuit .en prièresl, tant était grande l'action qu'il méditait, parmi ses disciple· en choisit douse*, qu'il désigna par un nom particulier, celui d'apôtres, qui annon-çait leur importante destination. Dès lors on les voit, durant tout le temps de sa manifestation au homme·,-constamment attaché· à sa personne: audi-teurs attentifs de toutes ses paroles, témoins aroi-dus de toutes ses ouvres et de ses prodiges, il les favorise en particulier de rarpltcotio· ds· eéralfe qu'ils n'avaient pu saisir dan· sa prédication pu-blique*. Rien ne tour est *eaehi* ds» mystèrr· yaM •M *pin Itti omit rMUt*; ee* ne sont plus de· D DrorvaMr·. il le· a élevé· à te qualité *feutù*;* cependant oe n'est là que le noviciat de· apôtres. Le temps approche où Jésus-Christ va retourner à son père, et où ne voulant plus continuer sa présence visible sur 1a terre, il doit* pourvoir au gouvernement de l'église qu'il était venu y établir. U commence donc par ordonner le· apAtrea, mini-stre· de son sacerdoce éternel, suivant l'ordre de

c. I.) QBod >08 de rattMb Anu3>neiMM epîtcopatiM ooaentaüti. et te qxxUmmodo velie ftiguiticarti... ineonsniiitu fore prêt* ridimoj· qnoBlam i> e» canonica decret* nobi· obviare eogno* rima·... Quia venerandi canonee ad *acerdotii gradttn tel®» provehi contradicunt, probare eo« non Mtis cantam fore put*· vüatu; ne quidqoaiu a nobis contrariam omette patribn« in exemptaA et auctoritatem poeterii relinquatur! Solet enim •ancta et apoetulica Bede* pleraque considerata ratione tolerare; •ed nunquam in inie decreti» et eonatituttanibu· a concordia traditioni, recedere. (Greg. VII In epist. sd Sanetis· Arago·, regem, lib. II, episl. AO.) Quapropter acisat uaiveni aaers-traumo» canon·, exacte ab omnibus et guoad fieri poterit, in-distincts Mrvaadpx Qnod n srynu àuêogw ratis ai surior pmaadnyw stilè·, poataUverit, cam sliqnibua dispensamini· mm, M tan»· cognita sc mama mataritate, atqns gratis · qsibsacnaaqne ad quo, dispensatio pertinebit practaaduas, aliterque ticta dispensatio aubreptitis ceuMstar. (Condi. Trié., mm. XXV, da Reform., e. 18.)

1 Si maiores cMiase fuerint in luedintn devolatae ad aedem apostolieam, alent synodus statuit et beata fionanetndo exigift post indicium episcopale referentur, i Innocent I'', Epist; ad Vitrie.) Liceat illi, post audition·»» primatum dioMMMS ai neocaM firent aoa appellare ... aaetoritate canosum et prae-deceasoram nostrorum decretis aaaeitum est. ut epiaeopaa accu-satus, ai voluerit, appellet romanam pontificem, et ad. eam, ai libuerit, confugiat, ut ab eo eius audiatur causa. (Grpg. IV. de Aldrioo. epiae. Oenomao.) De même, Nicola· I·», lettre St, à Botade, évêque do Soiasona, lui répond qu'il admet aoa appel: ^i tamen te iaiast· Iaeram noeti et boaam te babere eaaeam per Del Vretiaa arbitraria* Mais aortont le cinquième canon da ooaeile de Bsrdiqno, >a. M7, · ou ooalrmê on établi oe droit du aooverein pontife: .Piaeait ut ai qui» episcopus de-latM fmrit, M ooagrêgati ainadam regionis «pjaenpi earn gredu moverint, ae valat appsUass ooafngerit ad baatimimm· roaaaaae MeiMise episeopam, M relit ipeua MuUre et iustam mm exi-stimaverit dus rei examinationem reaovari, episcopis scribere dignetur qui tint nropinqul provinciae, ni tpsi diligenter et •courais singula pmentteatur, et ex veritati» fiée de re aea-tantiam fereat, 8i qub astern postulat suam aegotinm tara·» audiri, et ad eios MpplioathrMai rnawanm epiMopua morere visam firent, ut e proprio latere presbyteros mittat, sit in potestate ipdua*

* Nous avoas Afije cité a Atbanaae, et aax autres exem-ple· indiqué· not· 1 ds la eoL 78A, nous pouvons joindre celui de a Denis fiAtexsadrie, rdiabli par le pape a Daaia: d'An-toine, èvêqac d· Fessais es Afrique, par le pape BeaUhce. (Epiât re, a Aag· ad Caelrut); de l'évêque Eustatbe, dépoeé par an eoneUs de. MUitine et rétabli par le ooncüe de Tyaaa •er' k· lettre· da pap· Ubère (8. BaalL. epiat. 74 ad Acrid, épia); d· 'Flavi·· d'Antioebe, par le pape DnaaM (SMomoa HUt-, Ub. V, Mb); de a je» Arywdea^ pu Inaoent I'' (Pallad. *A VU·* ·■ *I*··»·. Os-prosilos··),' en général. .tOM tas évéqae· opprimés avaient reooara aa pap·, pare· que la dignité et la préaagntivu ÔS aoa aiêg· lai donnaient droit de prendre roi· de tantes Ha égUsea* (*But. red. Jr* Flanrp, Ub. XII, a. SO et etiv.)

* L'biatoire imliaiaatfqat aemm· oenz qae lm souverains psmtife· oui députa pour lm roprfieeater b tom le, oonrilM généraux, quaad ü· n aat pu y présidar pu m mimes Oe droit d· padaidu aVM *JurUUit·* et *KttriU* n'exelut pu ·■· préasdeao· fiiSrur al ds predectima qui ' qmlqaaM· été •aiatdli ·■ magiete·» e· prima temporel, e'eri d m titro q·· CeaMsatia aeaiato au roeeü» d· NMa Ouarao» «——tab ram XLL

¹ Bossuet. Sbrsa. isr *l'ικM Jr l'iflûe.*

' Kxiil te moatea· orare, M mt peraoelss» te orsiio·· Dti. (Lne. VI, 1».)

* Et rem «Ure (μ *μ «rest, vocavit disriytio· ssm et ehfcit deeded· ex Ipd·, qaro st spaMato· »M»taavit. (Ibid, Ib)

•.Kt ns crest atagulmte teurrogsreresl «tu· bi qai earn ·· «cast daodeslre parabola· «t tieabat «i·; Vobis datore Mt MM· atyMsriara regal Dei. (Mare. IV, 10, 11.)

* Oresia qneMUaqm aadivi a patre aw area feci vstia (Ioan. XV. It,)

* lore so· die·· rm mt vm, qui· rorvw asadt qsM fed*1 domina· d·»,.»» Mtn· ttti Mateos. (I···. XV, 1A)

Meltetoédete at « tew «· imprime to earaetèrej •a tew eqjeiguaat 4u perpétuer, 4'um maurfèta bm sanglante, te mémoire 4· marilna 4o te rMemp-ttea. A pew reeeueetoé, il s'etepNeou 4· tow ■pptraftr·, Im›r iNMMMt I· mîmÂni dMW eeait nyw i» eue pire, Im rseapM te fApril euW per µ «m0I> te m heushr, et oonaptotant tour nouveau sacerdoce, il tea iavearit 4m peeeeir ‡ ruuMrtr· rt rstatar Im pieUe pouvoir dont il m feat point séparer cotei da liar at de délier Coat dans l'église, auuoud déjà daim ana autre cinoa-ötamce et ea terme· exactement lea mêmes qua eeux adressé· pereouMllement 4 suint Pierre, quand Jésus-Christ lui promit lea ciefe du royaume dee cieux Quarante jour· qui s'éeoutout jusqu.'è l'ueeension vont employé· è im entretenir du royaume de Dieu c'est-à-dire de l'établiseemoat de l'église; maie l'csavre divine n'est pas encore portée à se perfection. Son auteur apparatt donc encore une fois eux apôtre· réunis, pour y mettre ia dernière main; et c'est U qu'il leur adresse ces magnifiques paroles, le· dernières qui «oient rapportées de lui dans le premier des évangiles, celles qui expriment ses derniers ordre·, ses dernières promesses, ses dernières dispositions; paroles enfin par lesquelles il donne à son église sa forme achevée, et il en confie la conduite aux ministres qu'il a établis et è leurs auoceaeeura légitimes, promettant aux uns et anx autres d'être avec eux tons les jours jusqu'è la consommation des Siècles

Ainsj, c'est de Jésus-Christ lui-même, de Jésus-Christ seul que les apôtres ont reçu leur vocation, tour nom, leur mission, leurs pouvoirs, tout enfin ce qu'ils forent jamais dans l'église. Saint Mathias, qai ne fut agrégé qu'aprèe l'ascension an corps apostolique, saint Pau), élu d'une manière toute miraculeuse, participent également è tous les mêmes pouvoirs, c'est au nifimtr ml qu'on s'adresse pour connaître celui sur lequel il fixe son choix ', et ee n'est m 4«s Aouamss m per ne èornow, mais par Jieee-Cbriet te par ZMm /« pin, que saint Paul tient le titre d'apôtre s'il s'agit de eiperer Pool

s< *oπµ 44 pow la grande dsrtiaatiea qai tow était rfeeev(a, c'est do l'Eeprit Saint seal qu'lia reçoivent l'eedr· et to mtesio· '; st, ear général, qn'en pareaure ton évaagihm, toe épttres et les aetae des apôtrea, aa obaeevsea partent le· apôtre· agfaeaat oa vesta do tow tetoeioa divine, ooanteo toe ana- *4µ Amr mm partout-e'nmionçant pow tos »MMatrw 4« Dit·, eau lit Jimt driti, too premier· 4s <···· MM» per hu peer ïIm µ AMı A Ww y mwvm rt ddilfiar son oevpa Wyadepaee Après le piem eepeleirt qui est Jésus-Christ o'eet aur le fondement des' apôtres que reposent et s'élèvent lee eoneitoyeas des saint· *; et tous ensemble sont les disciples d'un maître commun, è qui seul ils étaient pareillement redevables de leur mission et de leurs pouvoirs.

D'après les textes frappant· qui nous ont démontré la liaison, intime du ministère des apôtres avec la constitution de l'église, il est aisé de juger qne l'apostolat n'était pas, dans toutes ot ses plus essentielle· fonctions, un ministère extraordinaire, •ans succession ni propagation, et qui dût ae borner è la personne des apôtres. Chacun d'eux fut investi danq l'église unissante d'une universalité de pouvoir^ de dons, de privilèges extraordinaires qui ne devaient pas se transmettre è titre de aucceseion: aussi voyons-nous que Jésus-Christ, lorsqu'il promit è ses apôtres d'être avec eux toua les jours jusqu'à lui consommation des siècles, ne leur dit paa: „Ailes, guérisses les malade·, ressuscites les morts!', mais: JUtt, èutmiett, bapti faitet obtenir Mss prieeptet, etc. Voilà les fonctions habituelles et permanentes dana l'exercice desquelles ils ont dù se perpétuer, et ils ne cessent de revivre en la personne des évêqnes; ce >i'est pas de l'établissement de l'église, c'est de son maintien, c est de son administration journalière dans toute la durée dea temps, qu'ils sont chargée par leur divin maître: Je mie eeec ww tous leejoen jeeqe'à la consommuiMHv 4es eüelee. L'oracle est aussi clair qu'il est infaillible; et puisque, les apôtres étaient mortals, ee n'est done point eux seuls que regarde eette promesse, elle regarde d'autres eux-mêmes, des successeurs dans leur rang et leur ministère, héritiers de ce· pouvoirs d'enseignement, de sunetificatioa et de gouvernement qui leur étaient eo<>-ttrés d'uqe manière si solennelle. Qu'on se rappelle que da la primauté de saint Pierre et de sa liaison essentielle avec la constitution de l'église, nous avoue conclu, et avec raison, qu'il existait toujours en la poeeenne du souverain pontife un successeur du chef dos apôtres, héritier de sa prééminence d'honneur st de iuridiotfoo; nous appliquons ici le mémo raisonnement, et il ne sera pas moins invincible, loreque du rapport site—ire qui unit pereiUemeut to collège apostolique à la oeastitutou de l'égito·, mus eeuetontae qu'il existe eueeee

* focariteam aMaadnai ordteem MakUaadach as is HUr ■a» eaaatitataa dMUrsas. aaapaa et aaagstoa» «usai aak sgedatas gsaia et vtai Dm pstri oktalit; M aak aarnaêaa man «yaMfa agastofo qam nne asvi taateacati msatéatea •austitaahat, st asaaaavat tndteit. et atoSa» Mnanq·· la Morètè rarrBaMrite·, st ctanaat, praatapit «as kaae verte: Bse «Mit· te aasa· tsmsutomtieuan. (OaartL TrtA aaaa.M, a. 1.)

* Dixit eis terna: Pax vakfa Stoat Wait aaa vivre pater aa age aaHtovaa Has· earniHsast, tosaNteafa, st ttdt «is: Aeeipite aqirit·» rrsrtnw, qssrua rsudmitepssiaSa, muMm-tar rt·; «t qusrsa Ntisasrite. mtaete sate. (Iα··. XX, fl, ste)

* Dis acatoatee; ai uriiriaa aaa saiisrit. 41 tM aiset stteieus at qekUMaM. tars tea vote·. qaaaaaaqaa siU-•svaritl· aappr tanas, «mat Hgata at ia casta; rt qase-•nsaqaa salveritle sagar tanaa," «rate ralsta te to assis. (Mate xvm. 17.)

* Mg· tea IM qsto te as Patna te aapar teas pstrsaa aadWmte aaatoais· aaa··, te pates· total Ma-paMastetent advtesas asm; te tM date, atovsa regal esatanaa, st qmiruuini Ugevwto aapar tons·, wit Hgatua st to asate; at qsrii—qua salveris aagw terra·, wit aaiata» te to wrtia (Math. XVI, Ià)

* Qtetea te piaateit aa ips·· viva» gate gaaateaaa «an» fa amitis srgsweatiq psr dies quadragtota'sppateas ate at Isqsw da ragaa Dei. (Ate. Agate. Lt)

* Muataa erg· deerte aataw genl··, taptfaasMa aw ia •amtoa Fttato te MH te fipMtee «asti, ifMates sea tesvme •teds qaassaaaqm meadsvi Toktef ot mm mMnmb mmb waalkw dfakm aaqae st aesasaMastio··· eastali.' (MsU. a. sfa, v. alitok)

elegeris «· kie daetan aguae, aaaiper· laaew... apaaSttoSas, tee. (Ate. A*J^' batetam.

asd pw Jasam Chsfalo· el De·· psfasaa (Wst.sdeatot.1,1. Item ad Maman. H; I te II ad OaMdh.il» tea)

' Dixtt Ms fifiritm snastus: taamgate etei forte» te Jtomsba·, la spw ai qusi saesmprt «s·. (Aat. ApaaA XIП, A) Ct fate qatotat art a fotatoa msM· ekfanat (MA, A)

• Prs (Artata aag· fagaitow faagtaasr, ata. (I»tot. » ai Cwtoth. V, HA)

* Onto· (aaataatoa) fetem au» «gs atoSater asesndsm iisfaasaticaam JM qeae into «te sdU fa vas, etc. (Kfast •i otia» I, K.) Dai «aha lüatnm a·»··, Dvi actecatan •■Ms, «te. (Mgtot I et Oariath III, A) Se eet «xisataaM haaa a« rtsiatrv» Dai, SteanaMsam aytearieга» Cteiati. (MA IV, IJ igm iaiit quartern' «ateam sgestai··, qm^ i·» autam paagket·· ... rt «sasamaatto··» aaastaafaa, to •p» utante·». to saMwtimi· eeepeeit Ctetal (CfaM. te Wàaa.rV, IA)

-mm· aegstori hgM> Ctatote lass. (Hptot. ai Mgbaa П.M)

daa* l'dgüM 4m aMMauean ôm apôtre·, et oea ■•WMmn ne pearent fifre qaa lm fivfiqM·. Catte Meeeeaiep Mt si certaine q··, Murant la reaaarqee de TWedoret, oamt Paal lei-etêeee doaae le eom d'apôtre À Epaphrodite *, à Andreaiea· et à Jaaia·', et qaee· teint deetaer a peaed qne daae le* premier· trapu de l'églia·, lee Kiatetree rerôtae dn caractère et de l'ofltar épiacopal a'araieat point d'antre nom que celui d'apôtre*. Toae le· aainta père· a'aooordent il reconnaître daae 1er dvôqaee lea tuceeeecare <lee apôtre·, et il eet è peine un objet sur lequel leur, accord * «oit ausai unanime et aumi prétri·. Quoi de plu· énergique qne l'expreqaion de Tortullien?

.Los chaire· mémo de· apôtre», remplie· par lee évèquM préaident encore en leur place aux égliae· apoatolique· *."

Quoi de plut expié· que l assertion d'un ancien concile de Carthage noua saint Cyprion ?

„Il bat manifeste que Notre Seigneur a envoyé de· apôtre· en leur confiant toute aa puissance, et que noua, leur· successeurs, gouvernons l'église de Dieu par la même autorité·.'*

„Trè» cher frère, disait le saint docteur luimême au pape saint Corneille, le plus grand objet de nos travaux est et doit être de conserver l'unité qui nous vient de Dieu, et a été transmise par les apôtres h nous qui sommes leurs successeurs

Quoi de plus frappant que l'application* que saint Augustin fait à l'église de cet oracle du pualmiste?

*„De» fil»* en la personne des évêques vous sont né· pour remplacer vos pères qui sont les apôtre· *.**

A · Enfin, entail rien d· plu· clair qu· lm μ μ Mκημ oommUM· è saint démaat, discipis d«s apôtre· «t troisième mmmmut d· saint Picer·1, h saint Cbry-•MtonHt*, saint Jérôme*, saint Grégoire le Grand*, Nicolas I"*; que lm évêqaM parai nous twnasnf *le pluM* dM apôtre·, qu'ils h possédant b titre de •aoocssioo, à droit héréditaire. M an mot qaila *net lettre mmmmum.* Aaosi lo ooacüo do Treat· n'a-t-il fait que recueillir l'esprit et la doctrine de· saint· pères quand il a déclaré (mm. XXIII. 4), qu'entre le· divers degré· de la hiérarchie *lm* ésdpuM gus ont *reefieti (ou* wooédé «n *le fluet) lm apdtroe* en sont les principaux membre·. Et le •aint concile leur appliquant au même endroit m texte si connu de saint Paul: *ytilles ter têtu et sur le troupeau, oA fEeprilSaint eous « placé»* dedfuc· pour pouomvwr *l'égliM de Dieu* *, ne montre-t-il pas de qui ils tirent leurs pouvoirs? *iMgutt,*

B voilé leur place et leur titre; *la* soin *de tout le troupeau et le gouvanuettnl de l'égliM,* voilà leur charge; *forrlrt «t la volonté du Saint-Esprit,* voilé la source de leur autorité.

Est-il étonnant que marchant sur les traces dM écrivains sacré», le» pères, les souverains pontifes et le» conciles nient donné une aussi haute idée de l'épiscopat? qu'un saint Ignace, martyr, nous répresente l'évêque au milieu de »on peuple et de son clergé, comme y présidant *en la place de Dieu* et y étant la figure du père éternel*? que suivant l'auteur des constitutions apostolique», il soit rev, a

1 Necessarium autem existimavi Epaphroditum fratrem et cooperatorem st commilitonem meam, vestram autem apostolum mittere sd vos. (Epist. ad Philipp. II. VS.l

* Hslnlate Andronicnm et leniam cognato» et concaptivo· meos qui sunt nobiles ia apostolis. (Epist ad Rom. XVI, 7J

1 Eosdem olim vocabant presbyteros et episcopos; eos autem qui nunc vocantur *epùwpi, apodolo»* nominabant; procedente autem tempore, *apoUolatue* numen reliquerant illis qui vere erant apostoli, episcopatus autem appellationem iis qui olim dicebantur apostoli imposuerunt ... ita Cretensium Titan et Ascanoram Timotheus. (Theodorei, ia III I epist. ad Timoth.)

* Edant ergo (haeretici) origines ecclesiarum enaram; evolvant ordinem episcoporum suorum ita per suoceesioMe ab initio decurrentes, ut primus ille episcopus aliquam ex apostolis vel apostolicis ... habuerit anetoram et antecessore··. (Tertell., ds *praeter.,* XXXII.) Vestrae cathedrae vos originem reddite qui vobis vultis sanctam eoriesiam vindicatu. (8. Optat, ode. Arm., lib. II.) Habemus ananamare eos qai ab apostolis instituti sunt episcopi et successores eoram tuqne ad nos-. · Sed quoniam valde longum est. etc. (Voyes note 1, col. 73», S. Iren., *de barres.,* Rb. IU, A) Quapropter. eo· qui ia ecclesia sunt presbyteros obaudire oportet hin qui swesosionem *habent ab apostolis,* sicut ostendimus, qui eam episcopatus successione charisma veritatis certam . . acceperant (Ibid, lib. IV, ae.)

* Age iam . . ! Percurre ecclesiae apostolicae apud quae ipsae adhuc apostolorum cathedrae suis lucid praesident iTertall., de proMcr., XXXVL)

! Haec eat manifesta sententia Domini apostolos suos mittenti» et omnem suam potestatem illis permittentis, quibus ■m successimus, eadem potestate sedesiam Dei gubernante·. *(Viari · Muscula m concit. Carthag·* '»* s. *Vppr. apri* s. *Aug.,* Mb. VU. de baptis. oontni doMtist, 4Sι)

* Hoc vsl maxime, frater, laborum·· et laboratu dobemns •t «aitstom a Domino M per apoatolos nobis raocassoribua traditam, quMtam obtinere caremus. (Epist 4S ad Coroel.). Saint Cyprin ddaire ici de réunir ses efibrte à ceux de saint OssueiU· pour praeurar l'unité: .Christas dicit ad apoatolos M per hos ad oanaa praepositos qui apostolis vicaria ordinati··· spmsdnt: sue «adit, *au audit"* (Idam a Cypr.)

* Gemasnmt te apostoli, ipsi missi sent ... ipsi patras; sad nsssqaid nsbisimss *tMapte* corporaliter esas potosruat?.. aramqniil nsqM.ad boa tompast togo Uterum shaMssa dasseta aat aootesda? Absit A· yfrilw *filii nod* sand ribt.· *petrae* mini sumt apaateU; pra apaatalto *Mdi mM tibi (tii,* ossmtitati sont episcopi. Hodie enim qui suit per toisai mundam episcopi, unde sati sunt? Ipsa eootesia *patre»* illos appellat. Ipsa Illos genuit et ipsa illo· constituit is sedibus patnxm. Non ergo te putes desertam quia non vides Petrum, quis non vides Paulam, quia nou vides illos per quo» nata es; de prole tua crevit tibi paternitas; *pro patrite».* etc. . . . Haec est catholic· ecclesia. (S. Aug. sur ces paroles du I's. XLIV IVo *patribus nati eunt tibi fiHi, constitue»* eos *principe» super terram.)*

' Apostoli nostri cognoverunt per dominum nostrum lesam t briarum quod lutura emet contentio de nomine episcopal··; ob eam causam . . . constituerant snpradictos et deinceps *futurae successionis repetam tradiderant;* ut eam illi deed-rent, ministeriani eorum »r munus alii viri probati es<-qmrent. (S. Clem. Rom.. epist. 1.1

1 Ita Petru» <*mu cenet Antiochia discessurus, «dt:i-um *parem Petro gratia Spirita* sancti *eubetiinit praeeepiorem, aa* structa *aedifloatio* successoris imbecillitate debilior Herat (S. Chrysost., Homil. in Ignat.)

* Ubicumque fuerit episcopus, sive Romae, sive Kugubii. sive Rhegii, sive Alexandria!-, sive lanis, eiusdem est meriti, eiusdem est sacerdotii, l'etenim omnes apostolorum sunt suocamoreu Ici m confondons pas *t'igaldt d'ordre, de caractira ri de degré du eacerdoce avec VlgaHil de degrt de juridiction. Ce* n'est pas de cette dernière, qui .dérogerait a la primaate da souverain pontife, que parie aaint Jérôme. (S. Ilieroaym., epist. ad Evag. *atiae* ad Rvangetaro.) Apml no» apostolorum locum episcopi tenent (Idem, epist M.)

* Horam (apostolorum) proforio rume ia sericas· *epiteapi* D *locum tenant,* ligandi slq«e srirendi anotoritatem suscipiant qui grndam regimini» sortiuntn ;S. Oreg. Mag.. Homil. M in evang )

' Christus subitura» in caelos eoclesism apostolis commendavit, ac per eos taaqaam *haeredilario mrr* sacceMoriba· eorum, nobis scilicet quos *pastore» et epùeopo* ri ponüficù* saper ipsum constituit tNicoL 1. epist dd.)

* Attendit· robis' et universo gregi in quo n» rtpirita· annotas posuit episcopos regere eceteriaun Dei. (Act Apost XX. tH.)

' Proinde sacrosancta synodus deeterat, praeter ceterus Motedssticos gradus, epieoopo· qai ia apostokiram Iseum aamcesseraat «d bimo hierarehioum ordinem praocipus pertinere *ri pMitM,* stent idsm apostolus ait a *bgiritu Saluto regere* •ootesMm *Dei.* (UtmciL Trid., sera X.XIΠ, 4.)

- ! Hortor vos at hoc sit stadium resuam at in Dei eonoardia omnia sgntia, ryisosps prMssdsnts *Dei loco,* «t pnnbptarte. «te- (8. Ignat. Eprit ad Maga··., a- U.) Caaoti similiter revaredatur diacono·, at maadatam Jen Christi; st spte•opam, ut sam qui .Mt dgua patris; preehyter·· natem at ••■••■•■m D»i st osataacciaaam apariiliram Siae his eeetetea Dai aoa vocatar. (Idem, Eprit ad TrsIHssm )

da la dignité de Die·1? qu· d'après ta· ·ββοβ·A·ο·M. Voilé la règle; mai· comment doit «'ea faire l'appbeatioo, et la oonaoienee do celui qu elle regarde y serait-elle étrangère? Non, saae doute, o'aot aa contraire è lui d'y intervenir, comme le premier iatéresaé, le premier témoin et le premier juge. de· Bpôtre· et dee aeiMe page· Léo·, Feux 1П, Grégoire 11, Léo· IV, ee eeit do *Dit»* qae le· évêq··· reçoive·» tar digata, taar jMBpfa, tar» *tueiUtt*f* qae mlob saint bréaée, aeiat Oypiieu, •aiat Auguâtin, Nleolae I", te «eifaear tear ait confié *te* dea d· le eérM, FanM, tonte ·· paisrnw, «on égii·· et m· intérêt· le· pl·· cher·*?

11 est eneore a· autre caractère de l'autorité de· évêquee. 8i par mb origine elle rossoab· è Jésus Christ, dan» aon application elle a'étead à tou· lea fidèle· de leur· diocèses reapeotifb et atteint chacune de· brebis comme chacun de· pasteur· du seoond ordre. En partant de oe droit, l'orgueil, ■'il pouvait y en avoir è réclamer le· don· de Dieu, l'orgueil ('anéantirait pour ne laisser lieu qu'aux •entimont^ d'un devoir terrible. Nous ne pouvons néanmoins nou· le dissimuler: successeurs des apôtres chargés solidairement envers tou· les peuples, mais spécialement envers celui qui noua est assigné, d's'n-strw'rs, *d» baptittr, dt lier tt dilitr, dt ditpàutr It» βη/ttirt» dt Dim;* sentinelles placées par *t'Etprit-Saint* pour veiller sur notre troupeau tout entier, um'wrso *yrtgi**, pourrions-nous satisfaire è ces devoirs, ■i notre ministère n'atteignait immédiatement chacune de nos ouailles? L'église de chacun de nous lui est représentée sous Γemblème d'une famille, et il en est le père: d'un royaume, et il en est le prince: d un vaisseau, et il en est le pilote; d'un champ, et il en est le laboureur: d'une vigne, et il en est le cultivateur3. Tout dans son église, tout exige donc ses propres soins, ses travaux et •ee'sueurs. 11 ne lui suffit point d'instituer, de surveiller. de suppléer même, en cas de besoin, dans leurs fonctions, lès pasteurs subordonnés: lui-même est pasteur, pasteur propre et ordinaire. *L'ordinotre* est même son nom caractéristique, et è ce titre, il n oet point dans la religion de secours que ses ouailles n'aient le droit de requérir de lui.

Mais ces rapports intimes qui unissent lévêque à ses ouailles, ces liens si pesants pour lui. mais si nécessaires à son peuple, ne seraient-ils que passagers, et l église permettrait-elle de les rompre ■ans lea motifs les plus graves? Se le persuader serait méconnaître son esprit et se· lois, et sans rappeler ici quelle fut dans les premier» siècle· de l'église la rigueur do sa discipline sur cet important objet, il suffit de dire qu'animée toujours du même esprit, elle ne cesse de condamner les démissions sons cousu suffisante, cause qui, |à son jugement, ne peut être que l'utilité spirituelle du démissionnaire on le bign du troupeau qui lui est

iyêquo de l'église de Diea. il est également comptable è Dieu et è l'église, comptable è l'un qomme h l'autre et de mu entrée dan· l'épiacopat •4 de mb administration et de son abdication. De H, une démission admise, demandée même par le supérieur hiérarchique et consommée suivant toutes les formes canoniques, ne suffit pas toujours pour le rendre irréprochable nu tribunal suprême l. Comme il n'a dû «e charger du fardeau terrible qu'il porte que par la vocation de Dieu, oe n'est aussi que par son ordre et sa volonté qu'il doit le déposer; il faut donc la consulter cette volonté sainte, l'interroger, et dans la prière et dans tous les signes par lesquels elle a coutume do se manifester aux homme·. Parmi ces signes, la demande du chef de l'église tient, sans doute, un des premiers rangs, mais ce n'est pas le seul: il en est d'autres que le souverain pontife a dû rechercher et considérer lui-même avec le plus grand soin ot auxquels il n'est pas moins du devoir de l'évêque d'appliqyer «es lumières, la, prudence qui lui eat propre, et cette portion de l'assistance d'en haut accordée par l Esprit-Saint è chacun de ceux qu'il a établis poarsrégir l'église de Dieu.

Il doit donc examiner tour, peser tout au poids du sanctuaire/les avantages è espérer et les dangers à craindre, les besoins des peuples et leurs désirs ou leurs aversions; comparer les probabilités et les certitudes, rapprocher les circonstances passées des circonstances présentes et compter pour beaucoup les risques è courir dans le changement d'un ordre constant et cmiiin, en un 'état de choses voilées sous u^uiuage. qui. outre les obscurités iuséparablés de Tavenir, peut recéler tous les Héaux de la tempête. Quelque respectable que suit le sentiment du chef et du premier des évêques et quelque forte que soit la présomption qui en résulte. l'évAjue propre ne peut se dispenser du travail personnel de eet examen, parce qu il doit juger pur lui même et pour lui-même, et que ce n'est pas la conscience seule du supérieur qui demande à être convaincue, mais encore la sienne, puisque la sienne aussi est responsable.

8a vénération pour le saint siège, quelque louable et fondée quelle Mit, ne suffirait point pour ox-cuMr l'imprudence d une démarche dictée par l'abandon de la confiance, parce que son titre et la mission qu'il a reçue pour régir ton église donnent il sa condescendance le caractère d'une eoopération active et d'un concours volontaire aux conséquence· fficheuses qui peuvent en résulter: et parce que le divin pasteur des Ame·, en lui donnant ainsi qu'au souverain pontife, chacun suivant le degré qui lui est propre, le soin du troupeau, a voulu avoir dans la oonMienee de l'un et de l'autre un

' Qai episcopal est ... hic princeps ci dnx rester, hic rex rester et dynastes; hk rohis, post Doom, terre··· De» ... Krgo apiscopss roMs praesideat taaqoam Dei dignitate condecoratu. (Coast, sport. XXVI.) Nou n'ignonBe pu qae c'est à tort qu'on regarderait comae ouvrage des apôtres les con■titatioas et les casons qui portent leur noa; mais quoique ■apposés sous es nom respectable, Us peuvent servir de tdmoignsgs h ta doctrine «t h la «UsoipUao dee IV· st V· siectea, •e tout le aonde convient qu'ils ont para aa ptes tard.

' Digaàtstem distastes dstsm aee ecclesiis in soclesiaram sacerdotibos (episcopi·) abrogabat sollicitatio nostra. (8.1*0. Bptst. M.) dois·····» stmt vobis dietestes rsfioaabita sees. (Felix III, Kpist. 6 ad Flav.) Popalua vobis · *Det ettuaie*sass edoceatis. (S. dreg. Π, ad Epias. Osman.) Oregsas rohis *a Deo eomtitm»* pascitis. (S. Leo IV, Kpist. ad Spta. Britos·.)

* Vorra Isa notes ci dessus a Irtaée, note 4, col. 741, s. t'ypr.. note 7, col. 741, e. Aug., note ·, col. 741, Nicolas I··, note *A*, col. 74S; ajoutons oe ^a» disait le grand Ostes, sarnommé le père des évêqa··, A l'eaperear Constance: .TiM Deu imperium commisit; noW· (episcopis), quas enat ecolsatee ■aae credidit·*

* O texte est ddjb rapport· rd-de···, note ·, col. 74S.

* C'est le sen· de diraraqs paraboles de i'èvaagile, et l'iaterprMattaa qn'y donne le uaam du pêne.

* Oénérabsou la ^neation. Dana toste résignation on déminais· d· bénéfice h charge d'émaa. fat-el)e Mtggérée et demander par te tupérienr eecMeiaetiqne. la consciente dn démisaionnaire eet-elte déchargé·, quand il y a sujet de craindre qu'on ne loi dons· pas an rorceasaur qui ait les qualité· requise·? S'il •'agit d'un patron lalqn·, dont il a'eet pas invraisemblable que te choix soit dicté par da# eosBiéérstiona parement humaines, ■sas qu'eunite te collatear puisse prévenir l'effet de la nomi* aatios, ponrrn-t»· rnasomr as conscience cor ee que l'évêque étant jog» *dtt* et de la capacité du nouveau béuéAeier, il «M te premier postear, et qae la présomption'avantagea·· êas b ao·. logeaient et h sea Intention· allot pour absoudre de tente teqnMads et ds toute rasponasbilité?

fieebte garast qei tai répondit do ta edroté do ·· A préeiovx dépôt

Teb «ont tas prineîp·· évidommoat dédaita do h Miore da devoir épboopal et d· h oonatitatioa do l'éftiee. La oooeéqaoace qui l'emeit néooeoaireaeat noet pu mois* évidente; savoir, qoe h responsabilité d'vne démission ne pesant paa tellement «nr la tête de nouvsmin pontife, mais aussi sur eeUe de l'évêque qui la fait, la oonveaauee on la nécessité de oet acte no peut être arrêtée, conclue ou définitivement jugée, sum sa participation. Mais si tels sont les principes qui doivent régler la simple démission d'un évêque, lorsqu'il n acrait qu'à transmettre à un autre pilote le gouvernail de son église, que serait-ee s'il s'agissait d'en altérer h forme, de la reconstruire en quelque sorte Nüt un plan nouveau, de la soumettre à des lois inconnues ? Que serait-ce si ces innovations devaient atteindre d'un seul coup tous les évêques B et tous les évêchés d'une vaste contrée' C est alors que la force de ces principes et l'obligation de s'y conformer croîtraient en proportion de l'importance et de l'étendue de l'objet qui leur serait soumis. C'est alors que l'intérêt particulier venant se renforcer de l'intérêt général, le précepte de la sollicitude épiscopale devient nécessairement plus exprès et plus étendu, la nécessité d'un examen mûr et circonspect plus urgente, et enfin le droit d'exercer la portion d'autorité qui appartient aux évêques dans une opération liée si intimement au gouvernement de leur église propre et de celle qui leur était commune, ce droit, disons-nous, devient encore plus inviolable et plus sacré.

Mais, pour approfondir encore davantage la nature de l'épiscopat, recourons toujours à la source de l'éternelle ot inépuisable vérité: Ζάνκψη·* tontes *les nations, baplises-Us, faites-leur observer Us pré· eeptes, lies et délies.* En ee peu de paroles aussi courtes que fécondes, nous ne voyons pas seulement son origine, nous y trouvons tous ses pouvoirs *oi'cmbU:* pouvoir d'ordre comme de juridiction: pouvoir de porter des lois, quant à la foi, les mœurs et la discipline; pouvoir d'en procurer l'exécution, pouvoir enfin de prononcer des jugements et de condamner ou d'absoudre.

Premièrement dans l'ordre de la foi. l'évêque est. par état le docteur de .«on diocèsel, lo maître de l'enseignement religieux, le juge des disputes qui concernent la croyance: c est à lui de l exposerj de l'expliquer, d en maintenir la pureté et de proscrire les erreurs. Son droit est aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ. De quelle foule d'hêrésies* l'église ne fiit-elle pas assaillie dès son berceau? Celle des Nicolaïtes. de* (rnostiquek des Ebionite* et une infinité d'autres que l'esprit d'erreur a suscitées de siècle en siècle? Or. le grand nombre n'en a-t-il pas été étouffé dès son origine et dans le lieu même qui les avait vue* naître, à la voix des premiers pasteurs?*

1 Et ipae dedit quosdam quidem apostolos... alios autem pastores et doctors· ad consummationem sanctorum (EpisL ad Kphes.. IV, U). Sur os texta, les saints pères remarquant que l'apêcre joint indiviriblement la qualité de docteur λ celle de pasteur, pares qu'un pasteur des âme* doit en diriger et soigner toutes les facultés, non seulement régler led volontés, mais éclairer le* esprits.

* C'est ee dont nous rend nn témoignage bien précis aaint Augustin, auquel on ne peut refaser, en ce genre, la double autorité réunie et de docteur de l'églbe et d'historien. Il m propose l'objection par laquelle les Pélagie·» «efforçaient d'aftüblir les jugements prononcés contre eux par de simple· évêque·. ..Simplicibus episcopis,* disaient-ils. wrine congregatione synodi in lotis suis sedentibus extorta subscriptio est.·

Combtai d'aotr·· égotemoot tomaoéo· dan« leer· premiers progrès par l'attenté des évêques rétutis en concile, on de la province seule, on de la contrée, on même d une partie dn monde entier1, le plus souvent avec le concours, toujours du moins un esprit d'unité avec le chef de l'épiscopat, pure· pue faasmètefe/arwU pur *PtuM,* dit Bossuet, *Mi tal* fsw tiUfus partie «est oese te /ers* db.teudF* Les forme· ont varié, selon que la nature de l'erreur, le danger de aa propagation, le crédit ot la dignité de son auteur, la disposition des esprits exigeaient un romède plus ou moins prompt et puissant. Mais soit que l'évêque du lieu, ou ceux de la province étouffassent l'erreur dans sa naissancel, soit qu'ils commençassent par consulter le siège apostolique* ou exerçassent eux-mêmes la fonction do premiers juges*, soit que la vigilance 'de la première église prévint celle de toutes les autres ·, le droit des évêques eat demeuré inviolablement le même. Que leur jugement ait précédé, accompagné ou suivi celui de la chaire apostolique. i) est vrai de dire qu ils ont toua également jugé7, que chaque siège, dépositaire de la

Or, voici ‹c qae répond le saint docteur: „Aut vero congregatione synodi opns erat Ht aperta pernicie» damnaretur? Quasi nulla haereris aliquando sine cqngregatione synodi damnata rit; cnm potins rarissünae inveniantur propter quas damnandas neoearitas talis extiterit. Multoque sint atque incomparabiliter plure· quae ubi extrierunt, illuc improbari damnarique meruerunt; atque inde per cetero» devitandae inno: tescere potuerunt.*

* L'impiété de Paul de Samoeate fut condamnée d'abord par le concile d'Antioche en ÏTO, composé de· seul» évêques orientaux; l'erreur des Macédoniens, par le premier concile de Constantinople en 8H1, qui n'est regardé comme le second de* concile» wcuméniqne» qu'à raison du parfait accord qui se trouve entre lui et les couciles tenus à Rome ver· le même temps son· le pape Danaae.

C ' Bossuet: Srrmoti*mtr l mité de l'tgUse,* première partie; et plus bas il ajoute; «Tout a été mis premièrement dans saiut Pierre, et la correspondance est telle dans tout le corps de l'église que ce que fait chaque évêque selon la règle et dans l'esprit de l'uuité catholique, toute l'églia·, tout l'épiscopat ot le chef de l'église eet censé le faire avec lui.*

* C'est surtout à ces monstrueuse· hérésies dont le débordement inonda le premier et le second siècles de l'église qu'il faut appliquer l'asserùun de saint Augustin ci-dessus note 2, c«l. 745.

* Vous n'avons pas besoin de recourir 4 des exemples étrangers, en ayant de domestiques dans la conduite tenue par le clergé de France en 1653. au sujet des cinq fameuses propositions, et en 1099 à l'égard du livre intitulé: j&epfaotios *de» akurtmc» de» saints.*

* L'hérésie d'Arin» fut umdaoinée d'abord par le patriarche d'Alexandrie et les évêques voisins; celle de Pélagv par les conciles de Disspoli», Carthage et Milève: celle d'Eutychè» par Flavien de Coustantinople. etc.

* Tel fût le jugement par lequel Léon IX proscrivit l'erreur de Bérenger avant qu'il se fût encore tenu contre lui aucun concile en France Telle aussi fa décision de Benoît XII. D émanée immédiatement du saint siège, sur la virion béatiftque.

1 ("est au nom de rassemblée que se prononcent les jugements qui ont lieu dans les concile*. Lm évêques qui y* a* estent et y délibèrent expriment leur v‹eu pur ces moto: *Placet, /adopte l'avis proposé. C'est en ce·* terme· qu'ils y souscrivent: *Indicans* ou *consentient subscripei, ainm jugi* ou oonaeMi par moi. Telle est la forme qui a eu lieu, non seulement dans les plue anciens conciles, mais même dans le dernier de tou· ceux nommés œcuméniques. (Voyea le eonc. de Trente, aess. fi5, vers la fin, et les acclamations: Omnes consentientes •t amplectantee subscribimus).. Si maior·· causae fuerint in medium devolutae ad sedem, apostolicam. rient synodus statuit et beata consuetudo exigit, poet indicium episcopale referantur. (Innocent L EpisU fi ad Victrie.) De conciliis episcopalibus no· aliud indicimus quam sancti patres *salubriter* urdiuarust. ut scilicet bini conventu» per annos ringuloe habeantur in quibus de *omnibuj gttereli»* quae inter diversos ecclesiae ordines nasci asaeleut ludicatur. (S. Leo, Epist. Auastas., fi.) *Omni» accusatio inifr provinciam terminetur,* et ea qoae sunt per unamquamque provinciam, ipeiiia provinciae, *sfnodus die· penset,* sicut Nicaeno concilio constat eme decretam. {Adrian. L› Si quae inquisitio in fide vel fortaaria aliarum rerum infer-^·

du droit d'an rendre témoignage ut de porter son propre jugement.

Fair· des toi· pteu^établir et maintenir ia discipline est aae astro branche du pouvoir épiaeopsd, pouvoir toujours donné en commun pour être •xaraé, 'soit par chaque évêqu· en partioeher aur la porta·· du troupeau seumtoe ^.aa vigilance, soit per le· évêqu·· réunis en oomUm nationaux ou provinciaux, qtour une nation ou province déterminé·, soit pour l'église entière, par iuulverwdité des évêque·, ou dispersé·, oa représentée dans sa •oncile œcuménique, et plus ordinairement par le souverain pontife. Mais que les lois émanées de •M différentes autorités soient générale· on parti•elièrea, elles aont toujours l'ouvrage-d'un pouvoir divin, l'exécution du précepte de paître le troupeaul et de gouverner l'église de Dieu J'objet de l'obéissance prescrite aux fidèles en ce· ternie·: OèétsMS d 8e·'ssqrdrtors eelsn pmi ee·· teouta,

Eptre la foi néanmoins et la discipline, il eat une différence fondée au leur nature et essentielle i observer. La foi vient de Dieu: c'est aa parole et ea loi; dia qu'elle eet déclarée aà proposée par le tribunal que l'Eeprit aaint ne mmo d'aaeieter à cet effet, il n'est ni délai, ni exception, ni réaiatanoe permise. Maie la diacipline eat le fata dé l'église «raie; c'est une loi de aa création et l'Baprit aaint, qui, en oe point, la favoriee aussi de non Maciatanee, lui dicte que cette loi étant faite pour lee^ieux et le· temps, doit pouvoir varier comme èùx et n'eat véritablement sage, c'eat-à-dire utile ét praticable, qu'autant quelle «accommode aux circonstance·, aux usage·'et an génie dm peuple·. Or, qui eat plu· en état et en droit d'en juger que leur· paateuru immédiat· et ordinaire·? Auaai l'esprit de l'.église n'a-t-i) jamais été d'exiger, quant aux nouveaux réglementa qu'elle faisait, une aoumission auaai prompte, auaai entière et auaai indispensable que celle qu'impoaent ses décision· aur la foq Fondé aur ce principe, aaint Irénée * engageait le pape aaint Vietor b ne paa rompre avee Policratea, évêque d'Ephèae, et lm antre· évêque·. qui ne ae conformaient paa A la pratique de Home pqur la célébration de la Pâque. Tertullien, aaint Jérôme, aaint Augustin * observent également que, de Iqur temp· il *y* avait de· coutume· différente· qui né nuisaient pas à la paix de l'égliae. Auaai, voyons-nona le· concile· de Nicée, d'Ephèae, de Chaloédoine, vouloir qu'il q^^oii statué sur certain droit ou pneiUpc quXLprèa lm usage· et

epteeopo· causa omeraerit. que· tooMni êifIteiUaa pwait, ooiteotte duodecim epteeepte watiMur *to tendatæ. (lean. VIII.) Ajoute·· te «aite ta ràponM qas ftüaateat eu ntat pnp·'

prononcer à Hom contre lambert «t Aêalbaat: «Dente tiaataM,... en teatnll «t dinipnU voter»· enetartoto (tel 'et Balgeram apteoopi,... indteiani... quad ta «os · ptera.'.. protuliato, vate, nana *A* MtoaWtate alter· HHC0t Mncfi Cute bvwml μ

* Obsêil» pnupraito mette. (tota ·* tote. HH, П.) (Lae. X. M).

• Kptet.8. Iran. ad Vtat,apadKMOk,Htot.eota.,HkV,M.

' Il ta rata· ia quüma nikil aarti totaitar te «nriptare divine, asm poped M testitata antenna pen tag* «manda ante. Amtesto· ; ait mite ; A qa •···tasiMa ı7 ·.) .

goire le Grand répendait aux évIqeea d'Afrique:

ôuuo dm autre· * D'oê ma·' pouvons coaetare qu· s'il paratt quoique nouvelle loi de dteceptim,

l'intentioa «t le but. Mai· anmâ mivaat quelle fomo elle a été portée, rédigée, promulguée, parce qu em genre, beaucoup moim impérieux ot moia· débout que te foi, lm formes a'oat été ai sagemeot établies qne pour conserver plus virement le fond. Nous eoaelnona encore qne l'évêqae d'un diocèm, ou ceux d'une province entière, peuvent et doivent même au nom de leur· églises reipeetivm, réclamer et défendre le» maxime· ou contusae· louable· de leur· ancêtre· qui ne août oppoaée· ni à la doctrine, ni à la morale de l'église univeraolle, qu'ila *y* aéraient d'autant plua autorisé· que cm maxim·· aéraient plue véritablement le maintien «du droit common et de ta pniaaanee de· ordinairea, selon les concile· généraux et lea institution· dea «sur ta père·

Tel· sont le· principe· qne pourra t invoquer, pêm· pour elle seule, une église partiel lière, celle par exemple d'une province ecclééastiquk dont le· membreq «'auraient entre eux d'autres ^apporte qn» ceux que formeraient ta religion et la subordination A une même autorité spirituelle; mai· oombien plue de poids n'ont-ita pas, ces principe·, quand il r'agit d'un ensemble nombreux de province· eccléaiaatiques unies de tout temps par lm liens d'une même patrie, d'un même esprit, d'un même langage et d'un même gouvernement; d'une église nationale, qui, par l'étendue de son territoire, •on ancienneté, aa constance dans la foi de se· père·, aa vénération pour le siège de Pierre, son sèle pour ta défense de ses droit· et de sa gloire, ne le cède à aucune autre dans l'univers, et à qui le saint-siège lui-même a rendu plusieurs fois de si honorable· témoignage·? Nous nous bornerons à rapporter ici ce que Grégoire IX écrivait à un archevêque de Reims .Car l'église gallicane est,— après le siège apostolique, comme le miroir dfTa

/ * ComU. Ninon., can. IV et VI. t'oseil. Kphe·., cnn. VII. (todl. Ctektad, Kl II

* De ernliatotlite prirUagUs quad nette fraternité· scriMt, boc petto dtotatione teneat, quia aient netrae. ita •inenite qeibwqn· eecteteis tara aemma·. (S. Gng. Mag.. Bpiat. SS. ad epteeop. Afric.)

* Pncteatique te aeiat Loaia ; «qr qqoi Boaanet remarque, •equate petto ta foiassn A .Ne damante· phu m qne east que tea Utertoto l'Sqlte· galUe·»·.· tes voilà tonte· l'se voatent fan «MUMttm tantras. Now ■« «as notre Hbartt à être Mjetaaui caaoa·: ot plût e Dieu qne l'aiàeation aa ftt eaari efcctiw tan· la praUqne que cette pstoasto Mt maentequ· taaa >> livre·! Quoi qnH en soiA •'Mt notre tel, Nsus bissas ooaateter notre Ubartê aetaat qu'il m peut tau *la* draêt csaaeê·, qui «te la principe ou

wu to qaatra eestites (Una, te qwlquM •atos «Mtetoa àOvteat tes ptas «State»·, Mb que oaaf te ItorteategM, <«i

dvMaati «t la anutien inébroutaUt da ta foi, e·· qui, pur ta ferveur da «m ata· pour ta raMgtan «t m dévouement m auiat-riége,' ·· m mariante pm de Mrivr·, aai· devante ku uetran IgM»ai.*

Ma» Mana-Olirtet, au étabHmant eau igHa», aa t'ra pat oentonbé de poter ta pian· fondamtnteta et d'élav* tat aotaaaat de i'édâoa. 8a mata ditiae l'a achevé ot lui · donné torn tat moyeu· da ton-Mrvatioa qai peuvent ea aaanrar ta darda. Sa •agnate iaftaie a a pat voulu latater è ta feibte paù-deaee haunaiue ta aeia d'en combiner, d'an aaa-eütaer le gouveraemeat; lui-mêaae ea a peed lee date·, dictt ta· Iota fondamental·· at tatenfaite·; lui-mém» · établi ceux qni doraient ta gouverner ea «on nom. a 8xé leur pntataaea, tear uatorité, lean rapporte entre eux. Et enla, celui qai d'an aeul coup d'œil voit le temp· et m· borne·, total dont la bonté et l'amour «ont iadata cBanma tai-même, avaat de remonter van «oa pâte, a voulu mettre ton œuvre à l'abri dm faiblettM at dat trrtan dee homme·,· ii a dit au prince dm apAtrm: Fonp *tU» PUm* «t ter eette pwrrt *je* idiirm ataa *ifiiu.* Voilà donc une autorité taprêma établie Il à dit £ tou» ta· apAtrot: *AU»» taMiftur te*nte let nnfana, *In he/ptutr* au ara fa *Pin,* du *PU»*, da *S»M-£*prit*, ai leur apprendre d ttaerter tente tet •Amm que *je* ram m orvfonaén.* et eçtte qneje term •tee etne loue lee jour·, *jeuftfà le* tilWanin ui dot tetetet. Voilà donc un tribunal permanent chargé de perpétuer eette autorité divine qni doit régler ta· ohotm eainte·; voilà an oonaeil de ■âge··· où, réuni» an nom de Jétnt-Cbriat, lea membra· qni ta competent août l'orgaae dn Tria-Haut. Il· partent, •t e'mt avec l'aMiatance de l'Eaprit-fiaint qne leur» décrète et leur· jugement· eont proclamé·. Ainti le divin fondateur a oomommé «on ouvrage; l égli«e ett formée. Dan» le pape, un chef viaibte lui Mt donné; daa» lm évêquw,run corp· dM premier» pMteuro: tou» «ont appelé» à régir et à gouverner, et celui dont le aang a racheté lm hommM de torn lm «ièelM la»tc «on mprit jutqu'à la dn dM tempo à ta réunion dm pMteur». et par là veille toqjonn lui-même à l'intégrité de la foi, et diète par leur bouche lm règle» de diteipline que demandent et lm tempt et lm betoiM de l'égl»·.'

loi, que ia φχHHβ de Dieu noM guide encore elle-même et que léglite non» in»trni»e par m conduite. par h voix de «m lainte docteur» at par celle dm «oaveraiA» poatifob.

Lm nombreux ortolro par letquelt l'aûteur de l'églice communique, tant à teint Pierre et à ton •uccMMur le «ouverain pontife, qu'aux apôtrat et à leur· «ucoemcur» lm évêque·, tear· pouvait ra-•pectif», nom «ont coanm *.. Cett oonfentémeat à cm oruclm aacrét qne août voyou» lm apAtna élire eu cMtmun aaiat Mathiaa, »ar ta proposition de «aint Ilbrrv', taira en commua la choix dM •ept premier» diaerte*, agir en commun an eoacite de Jératalem*; qtuique teint Pierre fit prêtent à et MMtta at *j* ptdtiddA *· ■·■* F" néuamttae earaao titaptaa aaaaavtaatt tat apdtvaa p epé-aaat, tante eentew Juge·· La ddtitita aa fera· da h ptardM da tanr» auCtogM; e'mt au nom de tona qne «'écrit ta litert aynadalo et qaa et pabdo Fee-devataat «urvra, peiaqae mm dente ta providtaîto te deetinait ptatet à Haatraeti·· de· tiàei·· fetatw, qu'à procarer aux apôtre· de· tamiéraa dent l'E·ρτH-Saiat tee rampUbtait mWteammmt d'ailteer».

Ot que ΓAgite· tenait da te bonabe de Jéaam-Cbriat at avait va pratiquer par tee apdtne lai a toajoata torvi da régie, ot mo dectoart ta· plat ■ainte et tet plat éetairé· ont anivi ta mégit dae-teino. C'mt ee qni feiaait dira à Mint Cyprin· qu'il n'y a qu'un ^riàMpatl, ftrant M«fo cdairv1,· M oral trnqpM·*, qjaatont avec mint Aagnatfa, •m mW· *fêtrU» patUnit*.* Oonferméateat à cm principe·, teint Barile*, tajat Cbrytottome*, teint AmbrëiM1, aur ea texte: Aritma a»· tetéû, ainti que taiat Auguatia* et teint Léon·. m réanhaeet pour parier te mémo langage.

Ma» anlle part en rapporte entre l'naiorité da •ouverum pontife et det/Avêqurn qni ooaatitaaat la nature du gouvernement eodéairntiq·· au ta maaifottent avec plat d'évidence qu'à l'oceaaion dM concile·, cm aiirabliaa véaérabtea deat liaatitatten •t la forma ramoutout jatqu'à llnatitution divine, oà te trouve rtpréteaiée dana toute m mqfeate l'églite entière, et qui exercent /dana tonte War étendae lm pouvoir» apiritaote dont Jéma-Chriat tat ta tourne, et éprouvent tonte l'ettmcité do Γμ ·- ttaaoe divine qu'il a proariM à ton égitea. Aatte dan» ta· ooqjoncturts diflteita·, ta Mute retaouroa dM «ouveroin· pontife· a été, comme ta ditGrégoiraX convoquant te deuxième ooncile de I.yon, *4» Iner*

* V«te· lm *««M·* 1, » «t », ooL TM; X » MC, «ai. IM.
■ Ia dtabm ilNatzuqvm Ataw ta Mtetaitetram, était:... Oportet.... nain nmnMtimi· «ta» mitamm M ma» «x tau·; et (Ménul dm·... M dtearaat MTta· ata, tt «mHII ■μ · κρ— Itate· (Aaà «p—t. I, là)
* Aat. ipMA VL —
* Oanvmaauatqa· upaMaii M μ βIμ μ viteae te parte te· Oa» autan -»qM tmquiaiti· tant, atarm· Atrai U •m était: VM Mm... (Aaà apm XΠ, A) — BaapaMB ltMbm,,diaaM: VM taira, tutet-m·... gaepter qatê aqe iaéta· te· (MA, 1A> — Sm ptaiâit apateaUate ataiwtat. (tbiA, te.) — Bariteatta p» -au tanm apataaM te aaatera foateM bia qui ara AatfoaMu· Ota*- te) — HuaaM mW» •afeteto ta aaaau (MA, ta) — Viaum «at dpMtai meat· et aaMn (MA, te)

' *ApimfaU»* an·· «W, «ÜM · anguH· ta mMu» ··<·' taaeter. (8. Cypr- Lib. ta mitât·) *β/i—ιμiη* wbm «i, «·»-tara· «H···*·"» «mmrêi tuararMitatettenm· (iàam, Bptat «4 Aalm.)
■ Hoc mat utfom ceteri xpottoh «aeé fuit PMrt· (tri ccaaortio prteêiti banni· ·* >»»«·»··, aad turdtam ab nat-tai» pnêitedtar. Prtamte» P»m éatar ut um «mM· <t mm iwfàedra mMtntar (A Cypr., Ub. te mit.). — Bt »*i. .Ttiara utjnitttem mtaihetxiet, amai reflète—· aanaMa· et naitati· eiaaênn sri(ia»B »b »m taeiftaatam am «aotiri tate àitpMUit.*
* Et ptaterm Mal «me·, a»é *gn»* «nw —tandBim qai ·b «pMtoli» omnibM Manual «—Matiene yaatatav (A Cyyt, Ub te nait-X — Bt n fMtm» —alti ûàn· amun tant» *gngm φΛκvηη*, «t »vm mivuna· «M· CMate» «unquto» ■ee qMMivit, miliam et tovm tetenm. (Mm. M· ud Stepb. ptp.)
* Ostmuai· «»t «mite» a«M· qui ftnqteM «oiMaqaii offcit, qatmvi· ia M pmiata»· Mtoiari tattigit «panda jmtameii· (A A*., MK I. eentm àu» «te·· Fta«. L »<ribmt •4 BtuiàK.)
* Hoc a Ctaiate ip» temmar êma Pttram «Mteata» Mt ptMamu pm m iraMitait Atro, et«m tar^ptetterf Am MM pdiiWnu, (A MUa Craat. ■«»»», XXUt
* duM··»·, Air·» Ane mm mmu Quad am tê,»t»»r-ê»tM MtaHMte 4Mb· «A, vqraa atteta ad teqvta· anti— qtabte mi ntaimm qm mumlmm m (A CteyaMl, BandL, te ta IfattKl
• Bapalitam tte tar a Dante· Am» en» tara Bt qmt e·»· qmm qinqmi tra tenta· Atra aMaaptlT ,Mlii·- MK B. te étqnit. MMrA, ΠX
* Mm «ata ht» dtau^utat *tm* attat menât «mm» temtataM w· ata qui··*» Ctatataa td uanui taqtefer. M» ÎigT»Mtetar, at Atr» yttarita», qaia ta apaateMa Atra pri-ma· ate. (A A<, Sara m, IV.)
' Tiandit1 ta «Mm npwtetaa vta latte· yataatatta, at ad •ma» taatate· pitedpai bate· éaartei ‹ imtoatii imnaiatl. M Mη* frMtMi aai eam^^^atar a^^ Aan entai atagataritar bot aetatte, qai» «·μ A aactatea rateritat Patti Arm· pratpaatam (& Lm, data» ta anatver· ■·m tanmqA, ΠB.

lm *gftut* e«r» I» MMtefiM, ta. aMattapn* «itate*. L'expreerie»4m méaaMaeatiaMartieeittieui*4m· )m ItetrM de Jube I**', luooMrt F·*, Mtat 14·**, Akxaadr* 1П*, lanoeaast ПI',,'te |ta» pêeaattMata encore d·»· ta» hall·· pearl· aawvttttia* fiecee-g alla de Trente', et eette raaaaaMa, tt* m la «4eta*—ment aa moyen 4e prudence te 4e pare prfaantM^ oomm· aa paêtaebb alita eeatameat A l'axetetaa de ta aoeverainoié pontificale, aeame an Anpta reeean A de* conaulteaHu, «an* antre titre que taan tamière»; partout ita reoonauiamtat daa* ta* eoaeÜM une effioacité propre te iawUMtato, u» fore* irvésMtible te qui ne eonnatt plu» d'appel, le tmmUe enfin et ta dernier effort de la paü***»o· de l'église •Ue-même, qui vient aa secoure de son chef te tel prête un appui qu'il rtatame et qu'il eet aaauré de trouver en elle. Auaai, par une conséquence naturelle, ta* aouveruiaa poatifite témoignent-il* pour le» débision* dM ooneüee géeérnax, même, pour lee canon» et lm Io» de discipline, le reepete leyta profond et ta soumittion ta pin* entière ·; U* attribuent A ce* sainte* Agta* ta pouvoir de lm lier euxmêmm m regardent oomme préposé* pour veiller O ta* uxéeutie»' te tMMt m petavamt eu 4b-ptttarq·'·*·· -μ μ μ te «tettert Feeptt 4elante-rte ta* A· ta*'*'.

AM teaata 4a la prapv* M'A Ma 4M» MgWteaar, m dévuüa atabateate A aa* yaax la aa»tei*atia44ar4gliaa,4**atanaipa»4a»eaaMM«al>a AM eutoriééa4tabUa* peareea régiaM ett tevariabJ·-anamt fixé·. Il y a paar ta tentation te ta peeftatie» 4a huM ea pouvoir «raaeeeadnat, «ata eette *»ité ■U» mêms résulte 4a oonceun te 4o l'attte· de ee pouvoir avee d'antre* qui, quelque aubordoneée, oat ta ■taie origine que lui. AM l'uaivennlM teoAta de* évêquee, ea naien avee ta chaire da Pteftn, veita, dana te» prineipm de ta foieathotique, oe qui feme ta corp* dépositaire de ta vérité daa* l'eaMignomeat; dépositaire de cette sage*·· dea* ta eoaduito, qui ne Donnait ni imprudence, ni faibleaM; dépositaire eafia de l'autorité souverain* de l'église, dana tas alveva objet» de son gouvernement, soit eu iaa état de dieperrioa par tout l'univêtu, soit daa* na concile général te «œcuménique, convoquée et tone suivant lm forest canoniquM. Voilé oe qni eoaktitae l'égliae enseignante, ee qui non» ta représente dans tout* m puissance et sa mqjeaté, et exerce ta plénitude d* son autorité avee tou* lm nrivilégM qui y sont attaché».

Aiasi iéglise aniveraclle n'a, dans l'ordre de la religion, de pouvoir au-dessu* d'alto que dan» le ciel. Le Fil* de Dieu lai-mèm* la régit par son esprit; il. est avec elle ton* Im jours, et cette alliance subsistera dan* toute la suit* dm siècle», parce qu'elle mt inébranlable comme la puissance de l'Uomme-Dieu, immuable oomme s* sagesse, invariablc oonuae ta vérité de sa parole.

Daa* ane affaire où m présentent l'autorité et le nom du pape; où le* évêque* d'un* grande église sont appedé* h un acte si essentiel en lui-même et qui, par sm suites, doit être un des plus important* qu'ils aient rencontré dan* le cours de leur ministère; où enfin lm intérêt» le* plus sacré* de l'église de Dise aont indiqué* comme motita, pou» avons cru devoir, avant de pitacéder h son examen, non* remettre sou» lm yeux im principes qui devaient nou* diriger. C'mt guidée par leur lumière invariable, que nou* allons entrer, avec autant de respect pour lo saint père que de fidélité pour nos devoir»^ dan* le détail dm raisons qui nous ont déterminé* è ne pas accéder A ta demande do no* démission*.

Le 13 septembre 1800, le pape adresm nq bref* aux évêqum de l'égliae de France, pour leur

» ' Csa* ipse solm sattrer* a*a poMm te propateaato suis q*M oxorta «est, levavi soete* ■»** ia aestas, moatea Del ' (Bail, coavoo. eoueil gemmL П Lag<L)

* Li»« datas instituts maeterpm patreat mita sraat conscripta, taam (ta Nteaaa ooagregati aptecopi). posaeraat legs* qua* aacna eaaese» appoilamto, qeib*· malto pernecessaria mt te statua saaetae Dsi cockatoo «t te mpptemeatam «otamaaram sia», id est, spisoopsram qpi esa propriis humeri* postant, mt dsersta, etc. <1*1 I, Xpist. ad Orient, la earn a Athams)

1 Ccteran qaid coatr» istos in praarntia sgsadam? SynodaU eofsiliose pssopm est, qma dada» attaa cogsailssi ess* nsssni·*» Sola sal» taUea proosUanm awtM sopire potest. (lanomt I. Ifist. tt te cieram et popal· <'*astaa-Uaop. Ia eam u Ckrysost.)

' SappUmt »»o»Hol*« ... at («asralam system lateatis tatrs ItsHsm esMsari. qaa* omasa ofcasioses ita aat repoliat, s»t nititret, »* »HqaH altr* sit vsi ia Me OaUam ,nl ia caritate divisam. (S. Loo. Bptet. *0, sta, M, te imperat. Tteteoa)

* Tsm te smeedaad* qm ooiraetioM iadigmU qaam te promalgaada qaa* astati ddsUam vim fUsriat sxpedir*. <le divsraia psrtito» psraoaaa «eeteaiaatim dseravimM advmadss, qaaram pnaasntte «t ooaoUis qam teeriat astateia st»ta**t»r, et qaod boaam somdam «OMUstadlaem satiqaorn* patrum providestar m Insofar » maltis; puag si partiwiisrdisr feret, se* *i·A pauct* plmm rteer éeters (Alsxste П, ia epim coavoe. coeeil. П Latens.)

* Si sapor hoc ateqm gsMrati deUtentlM»' caaeilii doterataar* sliqaid testae**»·», prsster diriaam ofam*te.*t maadsaam iafaaiam qaa· *x M petet*»· tatam, tonsa ordinis et oflleii aootri psricalam tamisent. lasocsat. Ifl, ■pist. pro ooavoc. eoseiL Imteraa IV.) Mate sartoet ia sptot. te PtaUpp. П rsgem, qsi tai demadait l» rsmttaa d» m-mariag* avec Is reis»

' Cam ... mo viritem ipsi» asciri» Mantem ... Dated* aaite* npeteates »»*lores asstros aqpteatis tetehaMH ot «•actitat* praedito· «Mpe ls saasml» ctotetisas* reipubUcM pericalis namdiam optimum stqae oppartaainlmm csoussmlç» ooneiU» et *ptee*p*nm (suMates mmtas lixteto: igni qteqM saimam te g«aeni» tatautan osusittum stastauas, ste. <Ball. tadiot. ooaoü. Trid. »ub Psste m.) — Out sata*» fatamgeeemss «d tam asaates 'mala aptteeimnm s*·». nmdtate qaod «asta hate eodss sShiters reasaevis·*, »*easMaici gsasraltoqM comüü, eta* csagwgaadi ooasQiam cspimau (Item tali, fstebr. oosoil Trid. sab Pte IV.)

* Seat aaacti *vaagaUI qastsor Htea*. tea qaatosr moili» eaecipere «t nasnri ■· tateoe... Qsteqate ergo atiad sapii, saattam sit. (8. Gng. M»*-, XptaL te loaaa. Cosstaati·. patriarch.)

▮ DoaiInnator atete regal·*, am taguH· iimiamaw: states Mbiecti caaonlbM qai caaauam psaaoagta ssevamma (CruÜMt. I, Epist. ta spisa Ulyr.) — la qm ppss* fcUsit·» •xsqaaato sima oat me paresveraatam «xMbsra Aasal»·»·. qaeeiam tispnsatio stihi «rtetta ·*«, st ta amam teadtt natam, si paternarum rugate* mnotteeam q·M ta (ynsto Mae··» ta tetias μ ιIμ Iμ nfem, Strife M taetremta, *■» méditas, ms, qata abait, oaattn*ta viotentar; *t uafim ait apta a» aai» ftatris votants· qusm aaiveme fanas Domini commaate atiUtaa (8, L··, Mptet. ta Marci·· imperat., Ill) — ctatm tofinitisam iinanfil Ctalttatasaste aihil retractari debet, qai· par aaivaraam maadum iasolahili otaorvatioae retinetur. qaad s sacartotam anitamitat* eoastità)ate est. (Simplta. samm. poettf. ta «fitat. te Aecae.) — Quibas convmisnter ex pator»» tiaditira» psrgmmi», m*i)ii»s» qata «altas i»m vsmdtet «tetetiau· ifimiet qete aaiusimtesqa· synodi ooastitatam qte* aniwsalte eseteste· protavtt ssseaeu, aoa sliqaam ■mgis «xaqai sstoa opostes* quam pria·». (Gstes. I, Epist. ta sptec. DartomQ

1 Oeta asqeaqatet possaMM Ane patteater, qate cmvaait am pateraaraa martiimm ühgmt·* mm restates. (Boaifae. L Eptet. ta Hilar. Marte·,) — Dafimasn* fitvarwram caaoaaa •t ousts*·· samas, ass pnavariaatera. (Martia. I, ta Eps··, ta I··*·. PHlstetpb)

• Voyw h· tastes to Mat Bernard, to Giüg. VII st <ta Osmcite to Treat*, ntt· S, *»L IM,

▮ Ditaati· Ibis aottris amatae Emmo m emteatae cardinaltarn st vMMUbiBbm Attritam arahiapiMepi· et «pisoopis GaL tteram, Ptte papa VH.

DUsoti MM aaalri *t vaasaaMte· Astres, ■tantam at apostatiaim MmM·**·. Cam ta has, qM argemar, tnitesterem galkoaaanm saraatiatatA aae optaaatitam aobta aqm qaaadam dhlMiit* n* h G*Ub eiwoeii (xmü· ob

«mb la m*M6m Uh MM ravn >MMtM

φΓΜ «Bit ktt pNpMitiMB φὐ M 4taîn* bita· per mi <ai Met ea mi·lie v4mb fMivrinMiwBt -4e a· pays; quOplluit •srrrir a*M MX dm négaaiattoM p»ur· te Hm 4a h rfiUgt··, «t quM daranadait h ara Mm·, te· évêqM· da aatte 4gttM Muftanfia, d'unir imm prièraa mx 4m· ata 4'aMaair te WaMtettea 4a Dîm mt «m adfotte pour H rétubHsaeanMt 4a aa reHgiM «aiata daaa m gmind sanpirn. D'npria Mtt· eammunieatiee, lm évêquoa, pênêtad· de seapeet pear te MÜtettuda de chef de Tfiglte·, •ttaadfamt «tena te aiteam te moment oè 4· bm-voüm MaanumteatteM plu· importaatM pourraient suivra Mtt· première ouverture. Bs dtatent ton-Jmim 4aaa Mtta omIubm que te pmdeooe pouti-*Mte viendrait m oononrtrw avafi eux, foreque te bref 4a 16 nnêt 1801 vint tear apprendra inopiné-BMt qas, par te limitât 4m couforanoM Mtre te pape at te chef de l'administration d· Franc·, ii fcliait, pear, te rétabliaaement da l'ordre dans te· •fiteitm de tear église. qu'ils m démissent' too· •pMtaadastat da tear· siègm épiacopanx; qu'il telteit qu'il· répoadianeot dans dix jeun; qu'il telteit encore qae te répone«_ttt absolue et Bon paa dilatoire; «n aorte que ai, daaa *oet* eapaoe de dix jour·, ila ne faisaient paa parvenir une réponse absolu· et telle que te aaint père ne peut trop te recommander, il aérait forcé do regarder toute autre répouM comme un refis d'acquiescer à sm iaatan-•m; et, enfin, te bref ajoute que, ai oe refaa avait Ken, il faudrait néeeeaairement que le pape en vtnt è de· moyen· qui pussent écarter toua le» empêchements. La lettre d'envoi qui accompagnait le bref, en date du 16 septembre et écrite par un ministra de se sainteté et par son ordre, fait connaître que eea démissions générales doivent être suivie· d'une nouvelle circonscription de territoires épiscopaux en France, et, par conséquent, de l extinction de tous les titres d'évêchés existants et de te création de nouveaux.

Telle est la demande faite par le pape aux évêques de France; nous allons la considérer sous se· différents rapports.

Cette demande est une démission de leurs siègM épiscopaux*, une démission générale et simultanée, une démission dont le· motifs restent déposés dan· le sein du pape et dont lm effet· ne sont énoncés que d'une manière générale dan· le bref, une démission dont te pape annonce qu'il pourra se passer, pour procurer l'avantage de te religion^ si elle Mt rated·*. CepMd«nt, «omma m l'a 44Jh yu pte M détail, tea lois 4e Ngfiss nsat qna tes évêqM· m pMVMt dounar te déasbatea da tenrs aifigM •aaa 4m motUb sanoniqqna*. Ba Mk eamtrMfié •VM tears 'égÜM· um «IHmm ipirita»lli; team •MMteaaM aoafi te aux devoir· qu'ils m mM imposé· Mvars site·; ils aa sotte pte· fibre· da te· •huadtaMr è tear gré, Xma jdtea anaiannaa nipiss ddsrrtam «te *hurt ifiuto**. D» pMVMt, H art mi, daM tea OM prévus par te· naon, remettra Mtre te· mai·· de Tégitee te dépôt saeré qa'eUe tear avait confié; l'égÜM peut, pour te pins grand Hm d· te reügten, reprendre m dépôt; mû il art te pear te ratara mW·*. Pour te· autoriser è te donner avec sêreté de ooMcianoa, il teat d'abord qu ite paiaaent être certain· que par l'abaadoa qu'il· feraient da leur» siège·, il· coatribusraisnt réellement aa bten de te religion. Il teat ddne que le» metite d'une telle détermination leur soient, non simplement indiqués, mais teltemMt connus et prouvé·, qu'ils puissent s'assurer qu'en *y* cédant, ite ne font courir aucun risque ni à leur salut éternel ni à celui du troupeau qui leur est confié. Mai·, m n'est pas tout qu'il·' aient era pouvoir donner leur· démissions, il faut encore appeler le· forme· canonique· pour te· rendre valida·. Un· démission d'évêché a'a d'affet que lorsqu'elle eat acceptée. Longtemps te djacipHn· de l'église a été quelle na pouvait l'être que par les concile»; une longue possession a réservé maintenant Γacceptation au chef de l'égBM; mais cette acceptation est soumise k de· formé· qui prouvent l'importance attachée k oet acte, par lequel sont brisé· les liens d'un engagement sacré et qui affranchit un pasteur de «es obligations.

Mai·, ii te démission d'un seul évêque a paru è l'église une cause d'une si haute importance, combien plus doit te paraître te démission combinée, générale et aimultanée de tout iépiaeopat d'une grande égliM*' Attaché particulièrement h non diocèae par M miaeion et aa juridiction, un évêque, comme on l'a déjk vu, n'eet point étranger aux intérêts dM autres église». Lors donc qu'une démarche atteint par sa nature tout l'épiscopat de l'église, toute l'égliae Mt appelée è te juger. Lorsqu'élle Mt circonscrite dans l'étendue d'une portion, de cette égliM universelle, tous lm évéquM de cette portion *y* sont solidairement intéressée et doivent ensemble en combiner tes avantagM et te· inconvénients, te· discuter, tes juger et prendre um résolution commune. Lm monument» eeclésiaatiqsM •ont plein· de preuve» authentiques que jamaia um

nuWe tecnltas st eoagredlendi oblate est, «t par iaterpretes raetrra d« ration», qna «mtetete UH» prcsptal pasit, eoavcaiurii), sihU aatiqaias notes «at vtena, <auB tes ê» rstess vos basis Mrtiore». Praatarqaa* «esd «nha teagai intéressé artetreti sam» aaaci Haas ab Ha stebna Meteajaram fiteram a aeka spostohea Mt ears oomaUasa, Ulaé atiaas eptavtama al Vos pro patetas vestra ia grog»· IU»· seritate, insa nans oo esatte frasreadai quad v*l *· ■*· ■*· taatM rei rin··"»«nites percipi Mat; iMmnqaa saeta Uwaa vaatra ia Mars samia ooa-solatioate, raai «ai»e regarette, nt id aafstii,-qaod aSntim, finite ak vra bteaa Httarte, pertractaafiam saMipteam »·* spiritnali aeelsalsis· vaterarem ntiHtato par pra cankai praeit. Nihil igitar optaataa magi·, qanas at vo«i earapotas sfibati, oarapasitte a re astbeiteb ssrteateram vastraraas rebna, ntqm salaarun llteraat secarttata oonstitata, vpbtecaas aas Das ff** pMMteate ktee arateatts aratris vatesqea apprrasa», et spa-■teUûUi BOMM OMItfttIB φMNB» ■eater I·ρ·MXMα.

Delum Bm··, spei fiinsina Martem Mtearsm, dto 1° sap-tsmbste MUA «te· (Bnf fis astes misi pte» te pape Ha VU, « kaas fis 1· rapSambrs IM0,)

a wMb ymCmb cmlm rant saskamqM te «raalbea «mrir libare rmlgMndse (Brai, M Mtt 1801.)

1 Praaeerttei osas vae qna estis aspirati·, esfaoaeera ka-beatte, renaentiteM vobis absaqni pettatetioaibns nratrte, m •altati eoaaemaM eathteteaa reUgteM ■rrlaaisrqus trea-qaflHtsti ztrtltaraia» obatoonta all· par wa ia Oaifia appo-■natnr (ioisaUr kkt··,, rak ta«ara taata irapraksnta rei (tertetiaaaa perirate, » nebis amni·· «st kteawtem), ak ra na-esmtto a aobte vaateafium fora, quibua et «saute impsdtasmtu tsiM, «t U taataat terni eoraaqni amia· religio praeit. (BreC U nefit I«t.)

.* D teat ta motif, raasariqnra t ta «' ♦nM poor tamer Iwn 4*·Av Aμ μ» (JtBpMrit» d» ééhtoe 4· Iμμ ιAv κ ▸ IA)

* l'api»*, dse prterips», Mitte· fie Lonkrra. p 1*. (OaariL Aattoeb, sa. MI. san. 1·.)

* JtapasA dm priaripa», Mitten fit Lanfires, p. U.

· Qfânfi an m sari <te «»tte aqpraraten greafis *f/iit·.* il est ê remarquer qu'ra na teit q* m iiuAmw ê M raateu wags fis Mrignsr um graafii parti·· fia l'Sgttes anbrarraBa. Atefii um tans fiera tas seneiteaMw pte» «< tara tee am-tram milfismtara l'iglte· fi'AMqa·, r*fiüm k'ispagna, llgite· ta Osâtes, «ta, «te.

ouh HittoMt dente sm MM» -'- ététeeité· Aecmbri 4e, artfaleem, mule 4e itant <m gtwrt ms* «Mel; è phm farta niaa·, quaeri eetrteeqne nombre 4'4Mqaaa «t ua peuple immema b l'anM; •mbreaM IWvaaaalM 4a «aa ieiéadte eneirie, aa» axirtaaea lent aatifaa. H, a'art la riéeeiMéee 4a ion le· premier· peeêenre 4a ffrnnce qu aa 4artaa4a· Quel intérêt pbm général peuvnit tta jiritendé è •eux k qrt Dieu a eestéé la geuvwMtMrt 4a aatta égitee? qu«l rievuir ph» impartani aetitejamala raaeaaM 4aaa leur eantfaa paatocala que eaW 4e vérider, 4· juger eet iutértéT

Cependant, quoique la* riéesiMion» 4'évêebée •oient, par lew nahnre, awttateea à l'esprit et k la discipline de l'égiiM, H «ad 4m metife, U eut 4m cireeaataaeea qui peuvent Im jaatÜer, lea aeenaaader artate. L'histoire de l'é^fee prtaaate dea axomptea d· disposions partiouHèraa, tellm que cette de sâiat Grégoire de Naaiaaae et l'exemple uniqne d'une offre générale de difaaiaaioa faite par Im célébrée évêques é'Afriqtte. En aitaat cm deax exempta·,! le pape obeerve que dane om dentier» temps pht-sisur· de· évêques de Frame ne «ont honorés par une offre semblnblé. Voyom ei Im positions étaient le· mêmes que oeil» eb noue -nom treuvom pjourd'hni, ou ail n'exiate pm entre elle· diffireeoe· eeaentieQm qui rendant toute application impoaaible.

Saint Grégoire de Naaan»· disait, il Mt vrai, aa second concile général\ie Oonatantiaople: »81 pour •paiaer la tempête et diariper l'orage, mon abdication Mt néoeeaeire, trnitea-moi comme Jouas, précipitea-moi dan· la msr'.'l Mai* on disputai* aur la légitimité de «ou élévatio· ; Im évêqeM d'Égypte •t de Macédoine réclamaient contre réfaction de ce grand pontife; b peine nvnit-il été en poaaaamon de aon siège, il était an aqjet de discorde, même pour Im pire· du concile; il eonnaimait toute· Im circonatanoM de «a dêmimioa; il «avait que m ••raient Im' père» du concile qui lui donneraient, un MioeeMeur; eaê· il ne faiaait raquer qu'un seul «iège, et il ne pouvait être question d'aucun changement de juridiction ni· do territoire. En est-il de même pour te* évêque· de régime de France' Et au milieu de leur· crainte» pour ua avenir qu'on teur cache, de leur· juatea alarmM sur te· aaite· de démissions et de remplacement· généraux, peuvent-ils m répondre que m ne «erait pas teun poaptee et leur clergé qu'il» jetteraient daM l'nbtme, et que m ne aérait pa» te calme de te mort qu'il» feraient eucoéder à la tempête? Nulle parité done entre te fait de Mint Grégoire de Naaiaase et tear position.

Ce n'était pa» non plu» dam dM eirconetaaeM •pmbiablM à celte· ob ita m trouvent qae Mint Augustin et Ma eollèguM propoeateat d'abandonner tear· mègm; propoeitio· qui ne peat être regardée comme l'ofto d'une déarieeion général·, Lm évêqeM d'Afrique avaient eeneerté eettn démarche .entre eux; il» oonaaieeaieat la eau·· et ta· suitM de tear déterminatiee, Im eeeoMeeun qu'ita M donnaient bu' plutôt quite o'Msociniefa; U ·· o'agteMit pae seulement de quelquM istne suivie d'an pâtit en*·, fat vivaient aoee aa gouvernement qui n'était Ib qae peur protéger te» meeurm quite pouvaient prendre ertto eux *.

4aei rapport y a-t-il «atre des évêquM délibérant ea oo μ O₀ et 4m évêqaM dispcréé» daM toute llarepe, et auxquels on ravit, par l'ordre d'un délai fatal dix joute, non eeuiomeet le droit do lÜMeter easqmbte, mais mémo la eoaeolation de se eoeeertur par tettraef antre 4m évêquM qui offre·* dM déatieeéoa» par teur pare volonté, avM coanaisaanM de mum et sots» 4m conditions qui tear garaatiaMut te bien de lean égü···, et dM évêquM •exquate, en te·' comblant d'éloges, on usosoe qu'il /M qu'il· doaasnt teur· démieaion·, tu» tes avoir conealté· sur )m intérêt» do tear église, mm tear en -détailler te· raison·,-eus· leur communiquer

¹ Vaivarsate oaMÜiam Ma fa* uH pM naeeoritate on·· •na oeemumtaeo. Oanma antom qnw ma saut eanuemm -ta sate fmvimite taétaMter. (Cm.M, wm te UtmesCtesM ^rtmm Mammaufam fa 4**Mtnfaamn^«Mk* m 771, par IMs Ftetee quM «gtesapan aasqMa ho· feOMRNrtg WMI AMipfaBt· iMI ft MftflSb

(DH. osa- TA) (fem pew m eMétenue · saq·!»·»pseMMt ,CsM te mmaê· >Mtte dn ma «fa «» ntftoe de feame a tsefaen m l'uastes ê» sMwqew ds» ente· geeHMteau. m·» iCtabtir te dtealpIIM qmad te eteigê ateà éamétfa tin m treuvs te pnaw Cm· tea murtm (te furie m Mê, ê» Mmu m *fa de Mm ·· ttib m IMfa ata, «te,

• JB< «ori, dsfteery, tem.ΓT, Oh,Mkn>tf, pMA .

' L'tgiim Cteat M paix vers l'aa SIS é» Jêses-Chrisl, tes *v*qem ds te proviso· CAM«no s'MmaMèreat · Carting· MUr sbr» un évêqw ·' te place ds Manari··. Imsr choix t··»· sur OSniHrs, diaei· da 1* astme tgÜM Mfa, CvdqM d'Aptaeg··, lui iasut tes naias, et il fut srdMad tvéqn». H s'ttev» oantn tel w parti, · la tête daqnd «tait μ »»η·I Omet dm Ppm Msjrm. MxMte-dix Cvtq···, irrite· d· aBvair p» CM appsM· * sm erdiaattou, «r teaaiieat * Carthage. Π» ctStrsM OteUM pser eanparaitr» dsvmt oux «t, sur ssâ raôn, Us I» oqndMUldnut. et foudtreet leur jsgsæat «r trois oh·», saVtfr: 1· quTl a'avait pu voûte m prtaater · teer oonoito; »· qe*ü avait Ht ordmat par dm tnditeun (oa appoteIt tnditeun «ou qai avateat Hvr* te· livre· Morte donat te pendenti··); ·· «al», qa'étMt diacre, il avait ··>--ptoM do portât ds te aMnitun aux martyn q»i ttateat e» prias·. éhMi regarda·* lo oteg· do tterthage eoaun resat Mo prootdirent * mw mnll· «tectio· et Us udonairoa* a» noaund Materta· Tall· tet i'origiM da k Umm deo dautioteo M AftigM; ear ua tear demn o· ate· t «anas de Do··* d·· Coaon-Naino ot d'm satre Doaat plm farooox qai sacctda · Materia dam te titre d'dvtqM do risrthogv.

Cm oooteir·· μ ooo·treat dopuio oMto tpoqae d'oxoitor de· teaNoa m AMqno, at Ua »'y Ctaieat telln···* multiplie· toroqM mint Augnotia oomannça t paraître, qa'ijr y avateat pi·· do qaatre «·*· tvtqaoo. 8ar la domaad· doo OvtqM· cateoUqa··, l'ompereer Hmorius, par m teocrit du 14 octobre 410, «donna qull m tiendrait use cMftreaeo h Cartbogs, t teqaoUs torn ko svlqum 4'Afrique dé l'a» et de l'astre parti ooratent tenus do ·· rendra. Ce reserit fut •driest · MareoMte av»s ordre d'y prtoHor oouua· tert, ·* d« étire tenir te «nteronm dom qaatre mois après m puMIcatios Co reocrit μ fM patete qm vwo te da du noted· tevrierdll, o* te ossdteoMS fut txto m !<· jeta do la mène «aat·. Las evtqMS n zmtlrü>l · Carthago aa temps pnsorit. Las eatbalïqoM •'y treavOmit an soatero do SM; tes denatures m nante» d» >1*. In» prmiir· adnsotrent mn tettre · Mar•sttn, rigate par Anréte d» Carthago si pur Büvaia de Sunun, daym «4 primat ds Xearidli, M nom do teas, dam laquelle ite dteterternt qae, ai Isa CoonilaOn piavateat preaver qu» l'tgMm tet tlteiti - tear smnuetat Os au «tanrttraie»* «h· «·teassnt. A ou», sans prétendre rien «otnorvor do te dignis» ipteoopate, ot qns, M te· oMInlIqM· soMtretent m oMtrtere qw tes dnaSteMa avateut tort, b» tens nrenretsalrnl rhomour d» l'tpiaoopte; qM dM» te» Mon» sobre·» M B n treuvsntit •a telquo catMqM'M mtedqmtenoStote, iteoqntentattor-

M pm pHo bM Mg»*· d» M, qai MMt te atane» qM l'H *■·<* «M dvéqure «tnageeA M Hm <m Tm sarttit me éft»·, «t ruMre sm nmoa, et eèba ÿssqu'h os qM Γ» dm Aμ BMMAK ftlMI «Vtfftp MtNl oft ie® j^oift® Ai évdqrt» dom um dgg» Ms fa» dmn m démattenised, et eaux

run. Dmn m *tataat* ·* ante» Anqnatto paste d» te ddotesaeten ooMoauo dam öatte tetistb M dit qM oette prspooittea fai Dite d*M teur mmD₀ géedral qai teoit corepsai ds pâte da trois osnte drtqnm et quMte M agrSte dten «uoMtomaM •snebM. (EHaére suri» de ftemy, ton. D, ID, »; tote. V, Mb, ■. ddtasodrw ponr sareir d MMaire «ssi^· ds TWomout, Alftk OIB «syMt mAI yvww φM ΓOMMφI* 4M êvdqam ffÀMqm m peut mm être «ρρüοηH· aux évêqun do YbeMk 'Oβ (Ani Mfr Anm Im ββMβM vtIM eMtaMfttp ^mSm

qOSb ·■ seat tes bta· at tessuitea, mm tear permettre mmum obearvatiea, opaditiea «i resùriotioa, et eafin µ »«r anaeeqant que sila lm rrfMM, oa ae mm pw ñb par e· reftaf Comparer lm premiers à eeux-ei, «'ret vouloir remperm 4m évêqure exerça· 4aaa to«t» m plénitude n 4m pouvoirs 4e l'épteeopat, jugeant euMtubte at ä«a MMMMn 4m apdtrea daw la eawo 4« tear égKea, avM 4m évêqum qui, m dépouillant 4a eareattee de jugea, ooarentireiaat è agir daw un 4m plan grand· intérêts 4e bar églÎM, mm ooaaaiaaaaoa, iui conviction, mm certitude 4a bien qu'eu fait espérer, mm avoir même pa s'areurer ai la reUgioe du Mint père n'a pa» été surprise. Nulle comparaison donc è établir, et dès Ion l'exemple dM évêqnM d'Afrique n eat paa applicable.

Examinons ai celui dM évêqum députés aux états généraux peut avoir plus de force; et d'abord, remarquera que -le bref lui-même 1 n'en parle que B oomme d'une intention, d'un projet rendu dépendant d'une condition eaeentielle, le bien de la religion, M qui, pour dM évêqum obligée de ne rien livrer au hasard, quand il s'agit de l'intérêt de leurs églises, doit s'entendre d'un bien évident ou au moins probable aux yeux de la prudence épiscopale et non d'un bien général, éloigné, incertain, et dont lm détails ne leur sont ni proposée, ni 'présentée. Im éloges que le pape Pio VI leur a donnée ne portaient pas sur un acte d'obéiseance passive; c'était un vœu libre· et éclairé dans non principe et sm effeta, qu'il louait. Aussi le bref, comme on l'a déjà remarqué, ne cite-t-il oet exemple que eomme annonçant une disposition; il ne serait donc pas néoesMire de prouver qu'elle ne forme aucun engagement Cependant, dana une affaire de oette importance, tout doit être éclairci. Le» bits vont ici parler seuls, et seuto ils suffiront pour fixer C irrévocablement le sens de la lettre du 3 mai 1791, écrite au pape par lm évêques députés aux états généreux;

Pie Vf, dans son bref du 10 mars 1791, en approuvant la doctrine et la conduite de cm évêques, leur demande s'il ne resterait donc plus aucun moyen de conciliation qui pût préeemr le schisme. C'est è cala que répondent lea évêques, et ila prouvent qu'ils n'ont écarté aucun dM moyens qui pouvaient M concilier avec lm principes et la discipline de l'égliM. Ils dÎMnt qu'ils ont défendu lm biens consacrés au culte avec la fidélité et la force qu'ils doivent oppoaer è l'esprit d'envahissement, mais cependant, comme un intérêt do second ordre dans celui de leurs devoirs. Qu'ils ont averti que parmi lm changements proposée dans la discipline, quelques-uns étaient possibles, mais ne pouvaient s'effectuer que par lm formes mnoniqurn; et enfin, ils y expriment du fond de leur cœur ce vœu: *..Que h»_fitàp»! toir»i* m «testé, que lm pouvoirs de l'égliM sur l'institution de sm miniatrea soient respectés, qt, qu'une mission canonique puisse now donner dM successeurs légitimée, noue mettons è vm pieds, très saint père, nos démissions Il Mt évident qae cm expressions netu awt/oM. etc.,-sont dépendantes du premier membre de la phrase; qu'on ne doit pM lm baler de cellra qui lm pré-obdant; qua w n'aet qu'au M tturapertent b an tempa qui n'était pra secare et ta wppneaat d^b tempta 4m préalabtea qui n'asst paa ou Kau, qu'ta 4beut: Nasse mritora dera pMb «te. Vouloir l'eataedre autrement, eu supprimer M premier manatae de ta pbruM, M aérait manquer b ta frenatam qui doit accompagner toute diaweaioa ot surtout lorsqu'elle a peur objet an intérêt d'aa ordre ri relevé. D taut doue ooaveair qae lm tarama de ta lettre da S mai 1791 n'expriment qu'une disposition puremeat conditionnelle et tatare; que tea coaditioM n'ayaat paa été remplie», cette disposition a été mm etat'ot n'est restée qu'un moaumeot do dévouement honorable pour oeex qui on ont manifesté lo sentiment. Il y a phw, enaaeat-ile donné alors do vraire démissions, revêtum do toutM ho forme» canoniquement ot dvitamoat légale», m qui n'a pa» eu lieu, lm eireoratanem étant changée», lm démimioM n'ayant pw été acceptée», sites seraient frnppém d'nne nullité radicale et absolue; et enfin, quand on s'obetinorait, contre l'évidence, è trouver dans cette lettre du 3 mai 1791 un engagement pour sm signataire», au moins serait-il restreint è eux seul». Ils disent dans cette lettre: «Comment pouvons-nous connaître lm sentiments dM évêques isolée, solitaires dans leurs diocèses, dans leurs familles, daM le fond des campagnes, hors du royaume? Nous rammre restés seul» dM évêquM convoquée aux états généraux, nous pouvions exposer, mm craint» d'erreur, dw principe» qui nous sont communs; now ne pouvons pw connaître dw opinione qui peuvent m partager aur lm moyens ,.u Ils ajoutent, il Mt vrai, vers la fin, «qu'ils espèrent n'être pw démentis par lm nobtaa et généreusM dispositions de leurs confrère» ab-šent»' Mai» une eapéranM do n'être pw démenti» peut-elle jamais être regardée oomme un engagement pria au nom de ceux dont on déclare n'avoir aucun pouvoir et qu'on n'a pw pu consulter7 Peut-elle être d'aucun effet, dan» une matière surtout où le consentement présumé ni tacite ne peut jamais suffire, et où un acte formel et légal d'une volonté personnelle et libre Mt rigoureusement nécessaire' Le silence ne peut y suppléer; il n'a jamais été regardé oomme un signe de renonciation è m place et b son état. Ce moyen n'existe pw dana le droit; il Mt impossible d'en citer nn exemple dans l'ordre séculier comme dans l'ordre ecclésiastique. Cette lettre du 3 mai 1791 ne forme donc d'engagement pour personne. La demande de démissions trouve donc tous lm évêqpea libres dau» leurs volonté». Voyons si, oomme le bref parait l'indiquer, la -disposition . énoncée en 1791 doit diriger en ce moment la conduite de tou» lm évêqum de France.

En 1791, il était -bien question en effet d'une nouvelle circonscription d'évêché», mais leo évêques députés aux états généraux disaient qu'elle ne pouvait M faire que par tes forme» eanoniquM et que ms forme» exigeaient impérieusement leur coopération. D'ailleurs cette nouvelle circonscription n» semblait alors demande^ que la réunion do différents šiège tes une aux autre»' »t non par conséquent l'extinction de tout le corps épiempal existant. Lm démiasioM offertta no paraissaient donc pas devoir être oeltea de tout l'épiscopat de l'égliM gallicane, mais Maternent de mux dM évêques de cotte égÜM dont la Mppression dM siègw serait jugée néeresaire; et ils étaient alose b pMtée de juger oux-mêmM eoMurremmoet avw le Mint siège de cette ndoeaaitd.

' Haas petat» snisi|ls rat» venta tabassant, stqm niM bas» esMilla son «Mosparaat ptatei etiam « velha, vsMnhÜM tatraa, qri Pi» VI, Mds ivesidatisate Siruairi aastre, sato Utaris I mail anal mi, protasi amt parata as pnsaptaqM srnMw éluattira, ai M reiiftata beaam peaMtesta Qred aaptaattataM Us pmtita mm··· lpiarum mtaryn· bail tritadh. (Brw. » aag. loot.)

« Mta ta Mpw> d|mta aw Stets |im 4s * mai 1TM, WMra M Leataa, p. «.

* Jbttre ta B aai ITM. ««Mm te Ïietisi, ›

En 1801, M eontraira, µ demande A ton· Im j évêquea de France une démianio· générale, -un abandon de to·· Str·· et droite aux iatérate de cette église, doot-ib «ont le· gardiens; on leur laiaae ignorer aoa eert fatur; ile M peqtront daat·· que toute aa forme doit être ehaegé·; qua de nopveenx miniat··· doivent lai.Mta doué·; que de nouvelle· règle· doivent b diriger; «t l'oa veut qu'indifférant» à da· changement· ai grand·, ai imjrârtante, et dont h· résultat· penvnat être ai dangereux, ib renoncent, par une démission générale, à surveiller oea changements et À en écarter ton· le· danger·. ·0oαM·η d'autre» différence· encore, entre les suites de» démissions «a 1801 «i' en 1791 pourraient être développée·, mai» elle» sortirent 'de l enaembla de oe mémoire, et on s« bornera, dai» ce moment, è celle· qu'on vient d'indiquer.

Il faut donc abandonner encore l'exemple des trente évêques député» aux état» généraux ; noua avon· prouvé que le· deux autre* n'avaient paa plu· de rapport· directe ni d· rtbeemblance avec la position oè nou· met la demande de no* dé-mÎMion·. Il noua roste à faire remarquer que dana les deux exemple· généraux qui noua ont été proposé·, les offre· de démission août restées aqna effet, ce qui prouverait le· inconvénient· inséparable· d'une pareille démarche. La demande de nos démiaeion· raste donc ee quell· est par ta nature propre. C'est, par conséquent, elle seule que nour avoua dû juger. Nous noua somme* rappelé que Jéaus-Chriat noua avait mb è note· poste, non comme de simple· délégué·, mpia cotdme de» juge· qni ne devions le quitter qu'avec la vie. ou la conviction raisonnée qu'en l'abandenfont, nous ferions le bien de son église. Or, cette conviction, noue ne l'avons pas; rien ne peut la remplacer, quand on est chargé de juger. Nous devons donc rester è nos postes. Nous avons donc dé, sous ce point de vue, ne paa acquiescor è In demande de Aoa .démissions.

· U serait néanmoins possible qu'une démarche, vue en elle-même seulement, ne dfit pas être accueillie, et que sous le rapport^ dea effet» heureux qu'elle pourrait avoir, on dût* encore la prendre en considération. Il faut donc examiner quel» pourraient être le» résultats de nos démission». Nous allons faire cet examen, en commençant par ceux que parait s'en promettra le pape, et ensuite nous détaillerons ceux qu'il noua semble qu'il y a bien plutôt sqjet d'en craindra.

Le bref nous dit que nos démissions sont né·ésaaires pour conserver l'unité de la sainte église et pour l« rétablissement de là religion en Franc·, et nous n'y trouvons rien qui indique ht oorre»pondanee nécessaire entra les démission· et. ce· -réaultete. Cependant les pressés les pins évidentes ne pouvaient jamais être plu· nécessaire·· Comment croira que l'existence d'un grand corps épiscopal, couvert du ' sang' d· a·· martyrs, des pahass de ses confesseur·, des étages du saint père et de la constante approbation de son immortel prédécesseur, puisse être un obetaete A Vanité de l'égH··, an rétablissement d· la raügiob, daas le territoire qui lui eat confié? L'unité de l'église' sh! oé a-t-elte une bsra plu· ferme que dans ne· priaeip··, des racine· plus profondes qu· dans nosemur»? et par qui a-t-«Ite été plus eoüstemment maintenue, pins vietorieusement défendu·, qua par eet épiscopat antique, dont l'origine s'attaeh· aux premdars sièefos da l'église, qui s'set perpétué par une suttiedtu non interrompu· deputejmm sainte fondateurs, qai a raeueiUi te respect et lu eosdaaee dos sièete·, qui dues tous le· temp· n donné è' I'^üm d·· bomssos finit» pour l'bonorer; et qui enfin, dans cette longue calamité, a offert tous les «xempl·· réuate <· Courage, d· résigaatioa, d« déaintéraas·-maat, da fidélité è toqs sa· devoir»; qui, oomra· te beat la dit, a marabé dans une carrièra de merit·· •t da gloir·, at malgré l'abaeuee, n'a cerné de prodigum· les «oins de ht plus tendre aollicitud· è se·ouaill·· chérie·1? Et e'êat cet épiscopat dont l'extinction await nécessaire au maintien de l'unité de régit··!'

Cette nécessité est si contraire À toutes tes apparence·, que des évêques responsable* è Iîïeh ne peuvent U juger que sur dea preuves authentiques, •t oea preuve· sons manquent. En vain-les chercherait-on dans les derniers événements dont la France a été le triste théâtre. En effet elle n'a jamais reçu de plus glorieux témoignages, eette unité; son indispensable nécessité n'a jamais été attestée d'une manière plus éclatante que par la confession de pin* de cent vingt évêques, qui ont souffert la mort, l'exil, la pauvreté pour so» maintien; que par cello de quarante mille prêtres, -massacrés, emprisonnés, banni», pour n'avoir pas, voulu la rompre. Des évêques sans pouvoir», des intrus qui n'ont presque pour sectateurs que les ennemi* de tout culte, qu* ceux qui auparavant ne iprofeesaient aucune religion, ou quelque* personne· séduite·, ne peuvent faire un schisme dangereux dan* l'église. Que le bra» qui soutient encore le» débris de l'église constitutionnelle se retire, et-elle tombera dans la poussière, et elle s'anêantish devant cette église vraie qne lea peuples rappellent, qui reviendra ver* eux avec un sèle renouvelé, plus actif, plu» tondre, plue charitable que jamais, et dont le» ppateur» ajouteront au poids de leur parole celui de leurs longue» épreuves et l'exemple de leur patience. C'est alors que notre église verra luire des jours plu» heureux, sans qu elle ait à pleurer le sacrifice et è regretter l'expérience d'hommes qui. depuis vingt, trente, quarante ans, uni appris è -porter lo fardeau de l'épiscopat et ont su. durant les dernière· année» de leur administration, souffrir pour la justice et ne résigner à l'adversité. Ainsi on n'aperçoit pas comment les démissions de» évêque· légitime» seraient nécessaire» au maintien de l'unité de la sainte église, et u'y aurait-il pas plutôt sujet de craindre qu'elles n'y fussent contrairas 'et qu'elles ne missent obstacle à ce premier résultat qU'on «'est flatté d'en obtenir?

Leur rapport avec le rétablissement de la religion en France ne parait pas plus assuré. Il n est pas plus développé dan· le bref, et si même on en pesait le· termes, peut-être y trouverait-on des motif· de douter ai sa sainteté elle-même en a été pleiasraeat convaincu^. En effet, le saint père en nous faisant la demande de.no· démteaioua, nous déclara qu'il ne nous la fait qu'avec douleur3, qu elle lui eat arrachée par la violons· sous laquelle il gémit. D n· non· raasbre pas sur te· crainte» qu'il «ait qu'une telle démarche doit non» inspirer. Non seulement il ne -nous découvre pas le· 'promos··· qui lui sont faite·, mai· il ne nous dit rien qui indique i« degré de confiance qu'il peut lui-

• latalUcteas «a· qusste star» Mast smart vaste» aa» sym ratiaqnsra, gsm nmj*r eariaatm·· kataistia, lu quanta ••tete preaursada testae asms impsadistis, qribu» val stasntite» Amto saOMtadtes prsapariatia. (Brav. » »·<. 17M.)

‘ Vammteama, *■*(·· ram dater· (Mandat* aat, nil·· ■astass ssUtattudteas; snBaa Istetaa rare* raatetenda tsmpran ■ssarnttati late·*, Ssi patate aaMfea MI* ftiimin, s* par ••«testam b·· vsstran «MhsUms raUgbai preapioarttur. (Wav. » sug. lMh»

même y prendre. 8i «lie eût été entière, en bonté 1 paternelle n'sût pu manqué, mm dente, de non» U faire' partager. D non» eût dit: Je rate forcé à un silence pénible, «ai» soyez tranquille». L'objet de no» vcsux le» pin» ardent» eera rempli; non eeqiement te schisme aéra aboli, non seulement l'exorcteo extérieur de la religion recouvrera m liberté, mai» même votre église aéra pourvue de digne» miaistres qui y maintiendront toute la pureté de ses dogme», de »a morale et dé m discipline. La certitude que j'en ai ne me permet paa de balancer à m'en rendre garant Mai», Ce garant, nou» ne l'avon» pa». Bien loin de non» donner oe» motifb d'espérance, te .pape garde un silence profond, et nou» Mvon» même qu'il eet réduit k douter qu'il puisse influer, autant qu'il te voudrait sur te choix de» nouveaux évêque». Que non» reste-t-il donc? De» doute» aurai; et ce» doute» ont dû suffire pour ne pas hasarder «ne démarche aurai importante et b •i contraire on elle-même au rétablissement de la religion dan» notre patrie.

Mai» qu'cntend-on par ce rétabliraement? damai» la religion catholique n'y a été éteinte; elle y est même plu» chérie que jamai». C'est te voeu prononcé, dee peuples, c'eat leur attachement invincible au catholicisme qui force en oe moment les gonvernants de la France à essayer quelque transaction avec le Mint siège. Ce que le peuple n'a pas eu en instruction», il l'a eu en grands exemple» de.dévouement et de zèle, et il n'a pa» été abandonné. Absent» ou présents, les premier» pasteurs ont versé sur lui, dit le bref *, des secours de toute espèce. Ce n'est donc pas l» sentiment de ia religion qu'il estvécessaire de rétablir en France, parco qu'il y est plutôt affermi qu'altéré; c'est son exercice pur et libre, o'e»t son culte public. Peut-il être vrai que. pour arriver è ce but, le meilleur, le seul moyen doive être l'éloignement de quatre-vingts évêques confesseurs de ln foi et éprouvés par douze années d'exil?

Cette exclusion du corp» entier de» premier» pasteur», bien loin d être un garant certain de l'utilité des vues du gouvernement français, annoncerait plutôt une intention de rompre de» lions qiii te gênent dans les plans ultérieurs qu'il aurait formés et que le passé nous apprend è craindre. L'avenir appartient, sans doute, à la Providence; mais lorsqu'il s'agit d'un arrangement, qui présente les plus grands intérêts, par m nature et son objet, elle permet, elle ordonne à ceux qui ont caractère pour s'en mêler et qui sont préposés h cet effet, d'en scruter les condition», d'en examiner lee résultat»: elle «leur impose l'obligation de se retrancher dans les maximes qui constituent le gouvernement de l'église, et de n'y point souffrir la moindre alté- Q ration. Un malheur certain est te renversement d'un ordre de chose» qui existe avec éclat depots rétablissement du christianisme dans les Gaule» et qui résiste si glorieusement aux efforts qu'on tente pour te détruire, »urtont lorsqu'on a tout lieu de penser que celui qu'on·, veut lui substituer n'est ni solide ni même assuré. D'ailleurs serait-il raisonnable de compter sur les dispositions d'un gouvernement livré à toute la mobilité de» passione qni lui ont donné naissance, exposé è do» secousses continuelles, dont les intentions no peuveût être connues, et qui aurait encore intérêt A cette mesure, quand même ses vues secrètes seraient en opposition avec celtes qu'il proclame; car, oe serait se faire une grands illusion si, pour compensation d'un msShour réel et de tou» .les maux qu'on est fondé è craindre, on m flattait de tirer des fruits pur» et constant» d'un ministère exercé dan» l'intervalle d'un calme mal assuré et soua tes auspices d'une église qui ne sera pin» cette église forte de ses anciens ministres, de son ancienne dignité. Le nouveau ministère pastoral, enehainé par des condirions, par de» engagements, m traînera dans des entraves incompatibles avec la liberté évangélique et sera forcé de dissimuler, dans des parties sssentielies, cette morale sublime, seule propre à diriger la piété et è recréer partout de véritables chrétiens, et c'est ce véritable christianisme, c'est la pratique de l'évangite dan» toute son étendue qu'il est essentiel de voir rétablir. Sans cela, le» cérémonies extérieures, te culte public seraient un piège tendu è la crédulité aveugle de» peuples. Il pourrait leur faire croire que rien n'est changé, ou qu'aucun changement n'est criminel. C'eet surtout dans la pureté de la foi et dana l'intégrité de la morale que consiste la religion; et ram elle, le culte extérieur, quelque public et quelque pompeux qu'on le suppose, n'est plus ce culte en esprit et en vérité recommandé par Jésus-Christ et qui peut seul lui former de vrais adorateur» *. Les cérémonies extérieures sont désirables, sans doute, mais la religion a su quelquefois s'en passer. Qu'on interroge lee trois premier» siècles de l'égiiae, qu'on interroge les dix années qui viennent de peser sur te France, jamais elle n'a cessé d'y être respectée, ni ses lois d'y être observées au moins dam le secret.* Loin donc que la mesure extrême de la démission de tous les évêques français soit un moyen certain et nécessaire pour te rétablissement de la religion en France, on a tout lieu de craindre qu'elle n'y soit le sceau de sa destruction définitive et' le complément des projets de ces ennemis de Dieu qui, tantôt par de» attaques ouvertes, tantôt par des voie» détournées, tantôt en persécutant tout le clergé, tantôt en cherchant à le diviser, ne cessent depuis longtemps de saper cet édifice vénérable élevé par sa main divine. Cette mesure ne nous a pas paru non plus nécessaire à la conservation de l'unité. Loro donc qu'au milieu d'expression» de douleur, de contrainte, de regret, nous voyons le saint père réduit è nou» la demander comme un sacrifice, nous devons au moins douter que ce moyen, si opposé è tous les principes du gouvernement de l'église et dont l'heureuse issue parait si contraire à toutes le» probabilités humajnes, soit dans l'ordre de la Providence, et nom devons l'examiner dan» tout ses effet».

Ceux qne parait s'en promettre le pape ne sont rien moins qu'assurés et n'ont aucun rapport direct avec nos démission»; ceux que nou» en craignons au contraire n'en résulteraient-ils pas d'une manière pim certaine?

L'effet premier et incontestable dos démission» serait de rendre vacants à la foi» tou» les sièges épiscopaux de France. Une mesure si extraordinaire, sans exempte dans l'histoire de d'église, parait peu conforme è son esprit, qui est de n'opérer les changements dont M discipline et son administration sont susceptibles et qne ses maux peuvent exiger, que conformément è la marche douce et modérée qu'emploie la divine sagesse; et c'est sam doute pour éviter ces secousses violentes et subites que l'église a établi des règles canoniques qui prescrivent le» formes qui doivent être observées dan» son gouvernement; c'est par l'observation de ces formes et de ope règles, qu'il n'est jamai» arrivé qu'une église

' ‹ Veyra d-dètas la toto 1, eCLdêO.

1 Spirite· eet Ümu : et eo· qui adorant mu» in. tpirfta et veriUte oportet adorare, (taw. IV, M.)

ait vu anéantir tout à coup h carpe entier de am< évêqum at rompre la chaîne do eette momeeiou eonSnuée da temps immémorial, dam l'mprit dea mêmm priaeipos, dm ttê^sm aaagee. Ra ssppoaaat qu'une mature ai iamnde Mt nénmsaire, plue alla tort dee réglée, plus elle dèvrait être concertée avec le oorpa épiscopal. N'étaienê-oe paa lm évêqum qai étaient le plus immédiatement intérmséo h toute négociation concernant lea égfiam oonfiém à leurs aoin·' Ha avaient longtemps vécu aa milieu da lean troupeaux; peraonne mieux ai auaai bien qu'aux ne connaiamit leur esprit, lean dispositions, leurs besoins. On ne peut concevoir comment on a pa, •ans égard aux connaissances et aux informations utiles qu'ils pouvaient seuls donner, adopter un plan et dee résolutions, dont le aucoès ne pouvait être assuré que par leur concours et leurs observations; il est incontestable que Im règles canoniques l'exigeaient

Les clauses du bref ne donnent aucune lumière sur lea opérations projetées, maie la lettre d'envoi écrite par ordre-'du pape annonce formellement qu'il y aura de nouvelles circonscriptions, et par conséquent érection de nouveaux titres ht suppression des anciens.

(ci, nous trouvons un second effet dm démissions qui non seulement feraient vaquer h la fois tous les sièges épiscopaux· de l'église de France, mais qui deviendraient encore le moyen premier et principal de l'extinction de tous les titres ecclésiastiques d'une grande église et de sou bouleversement, pour reconstruire une église toute nouvelle dans m forme extérieure et dsns lespit de son gouvernement. Rappelons-nous lm principes qui nous dirigent dans cet examen, et voyons s'ils peuvent permettre aux premiers pasteurs de concourir, sans connaissance de cause, λ de tels résultats. Chaque évêque a un double dcyoir h remplir. Comme membre de cet épiscopat unique dont il fait partie,* lm canons lui imposent l'obligation do veiller mns relâche aux intérêts généraux de l'église dont il est un dm gardiens. Comme pontife particulier du diocèse que la providence lui a confié, il doit considérer son église comme nn dépôt inviolable qu'il doit défendre et traoslnettre tel qu'il l'a reçu, pour le salut de son peuple. Le salut du troupeau, voilé le grand motif; car nous sommes pénétrés de eette importante leçon que le bref nous rappelle d'après saint Augustin et que nous avions déjà rappelée nous-mêmes, dans l'exposition de nm principes. „Nous ae sommes pm évêques, pour nous, mais pour ceux auxquels nous administrons l'évangile et lm sacrements Noua devons donc examiner si le bien de l'église, si le salut de notre peuple peut-être, doit être le résultat de m changement général, 'dont nm démissions deviendraient le premier moyen. Aucune autorité ne peut noua dispenser do mt examen; et quand, après y aVoir procédé, noua noua serions convaincus qu'on mt bien fondé h attendre du changement projeté cm heureux résultats, il faudrait encore soumettre notre conduite A om foimm indispensables que l'église a établies pour ne pm laisser son gouvernement exposé è tontes lm secousse· de la politique mondaine.

Il a déjà été prouvé que ce grand changement ne pourrait pm procurer lm deux avantages que le pape semblait s'en promettre pour lm fidèles de 'France II a été prouvé que de nouveaux pasteurs n'auraient ni les mêmes titres h la confiance ni le même poids que lm anciens, pour entretenir, pour faire fructifier leur foi ot pour allumer m vêle brûtant qu'exige le prophète, et repousser lee vues charnoDm- et terreatree dee oonsidétatioM poétiques ot eeeoadairM. Il a'set que trop è craindre, aneri, qu'au tel exempte ne soit fatal b toute l'église; la stabilité de l'épioeopat eet une do ses plan farmee coloanm, et U l'ébranlerait Oh serait ee ministère iadépeadaat dm hommes pour lm choses saintes, qui peut seul être l'organe libre et fidèle de la foi de Jésus-Christ, de l'enseignement de m doctrine et m morale' Lisons le bref avec attention, et noua y trouverons sans cesse dm expressions qui annoncent, qui disent, que ce n'est pas le pape qui demande cm démissions générales de tout l'épiscopat français; que le saint père n'a été réduit à nous proposer ce moyen qu'après avoir tenté inutilement de faire adopter toua les autres. Il regrette lm vertus, les lumières, l'expérience de cm pasteurs qui n'ont cessé de diriger dans la voie du
B salut leurs ouailles chéries et sur lesquelles ils ont veillé avec tant de sollicitude, quoique abaenta; mais il est forcé, *omnino coacti nuntu l* Il cède à la nécessité, *ntocooitat tompomm* m *hoc etiam eim nom* m *no** «rrert*. Cette mmuro n'eat donc pas de aon choix; ce moyen extrême eat donc arraché par une force qni ôte au pape la liberté de sa volonté, qui entrave aa sagesse, qui le jette avec violence dans une route oh il ne voulait pas entrer. Nous plaignons la déplorable situation de ce pieux pontife, mais nous sommes forcés de reconnaître dans la demande qu'il nous fait, non l'expreaaiou de sa volonté ni même de son opinion libre, non l'ordre de la Providence,* mais Γinfluence coactive d'une force humaine. Dès lors, en y cédant, nous donnerions à l'église le plus fatal exemple. Dès lors, H suffirait aux puissances de la terre d'exiler les évêques, de déclarer qu elles ne veulent plus les recevoir, d'épouvanter le chef de l'église, en alarmant son sèle, d'exiger l'application d'un moyen dont nouts' aurions laissé une trace si funeste, et bientôt l'épiscopat ne serait plus ce que Jésus-Christ l'a institué. Les évêques n exerceraient plus qu'un ministère timide, incertain, précaire. L'indépendance du pouvoir spirituel n'existerait plus, car oe qu'un gouvernement aurait exigé, un autre pourrait l'exiger bientôt. Ainsi l'église de France, après quinte siècles d'existence, après avoir offert lm plus grands exemples de fidélité, de science, de vertus, après, dans cette dernière époque, avoir honoré m mission par doute ans de combats, par dm martyrs, dm confesseurs, obscurcirait tant de gloire, en ébranlant les fondements de l'édifice qu'elle a tant défendu, en livrant aux puissances humaines, à toutes leurs passions, à toutes leurs vicissitudes, oe mur d airain qui doit entourer la «ti sainte, cet épiscopat de l'église universelle sans lequel elle ne peut exister.

Mais indépendamment dm inconvénients, présenta et futurs, du renouvellement subit de toute une église, on trouve encore dans lm démissions demandées et la violation dm règles ot l'insuffisance du moyen. Car oe n'mt pm la personne seule dm évêques et leur corps entier qu'il s'agit d'enlever à leurs églises et de priver de leurs titres. Le changement projeté s'étend plus loin; il doit atteindre jusqu'aux églises mêmes et aux titres. Or, oette'vacance dm évêchés, en vertu dm démissions, pourra-t-elle conduire au but qu'on .se propose par lm voim canoniques? Lm règlm qu elles prescrivent sont que nul titre ne peut être éteint ou supprimé, s'il n'a un titulaire pour défendre et consentir. Si

* Apcsshm dsr *prmcipm,* MMsa ês Lsetns, p U.

1 Brsv. IS U(. 1M1.
• Bmv. lê sac.1801

c'Mt un évêché, il fant encore qne la clergé et les Idole· noient appelés et entendu. Commencer par la tuppreuion de· titulaire·, ce serait doue prendre •ne marche entièrement opposée è celle qu'a taujour· Mûrie l'égliM. Ce aérait, lorsqu'il ■'agit du titre du évêehéa, dépouiller le· évêque· du droit qui tient Maontiellement à leur institution; et ee ■'Mt pu seulement sur lm maxime· antiquM et respectable» qqe l'égli·· de France • toujours couservéee, que nohq «omme· fondé· à réclamer m droit, e'ret encore, surtout lorsqu'il •'agit du bonlevaraement da l'égliM immédiatement confiée à no» Mina, sur le texte même déjà cité de l'apôtre: *Ptuïi tôt tpitcopot rtftrt oedrouna Doi*¹, que non· avons à noua appuyer pour faire cette réclamation. Bile o»t un devoir indispensable et inhérent è l'épiscopat. Il était donc nécessaire que les évêques parfaitement instruits et mis en état de juger de commode et taeemmodo, selon lo langage du droit canonique, eussent été appelé·, et que rien n'oût été consenti ni conclu, sans le concours et le consentement vraiment libre, c'est-à-dire éclairé, delà partie intéressée.

Mais outre U violation des règles qui sont la sauvegarde du gouvernement de l'église de Dieu, le moyen des démissions eet encore insuffisant pour l'exécution du plan projeté, car, „l* démission d'un évêque est un acte purement personnel, qui h'a d'effet que pour lui-même. Il n'en a pas pour son église. Son église a les mêmes titres, les même· droits, le même état, soit qu'il se démette ou qu'il ne m démette pas. Les sièges sont vacantb, les églises ne lé sont pas. L'église a pourvu, par une administration non interrompue, à tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent, les corps survivent, et l'église a transmis, dans la vacance des sièges, une juridiction spirituelle, qu'elle seule peut donner, & des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs sans l'autorité de l'église.

„C'est à l'exercice de cette juridiction des corps autorisés par l église que la démission des évêqpes donnerait ouverture, et nulle autre autorité ne pourrait y suppléer, aussi longtemps que l'égliM ne l'aurait pas établie.

„C est alors que ces corps, même dispersés, reprendraient tous leurs droits selon les règles canoniques; et la démission des évêques, ainsi que leur décès, opérerait «a état de choses plas susceptible éneore d'oppositions «t de difficultés

Voilà m que aons disions, il y a plM de dix ans, ot nous le répétons encore, pana qne lm principes Mot invariables, et qae comme Iss dispesrttoua, *lot* testas, *lot* mousMMnCs *it tût ot de charm fai* n'ortl point de *ripict* Jfatss *ot* dBorauadM*, lm temps, lm événements, les changements de cireon •tances ne font rien sur lm priacipM; ils ont prononcé de tout tempe, et ils prononcent encore que nos démissions sont un moyen insuffisant pour l'exécution du plan qa'on m propose, qu'elles y •ont même un obstacle dp plus. On ne peut l'exécuter sans noua, et cependant, on l'adopte sans noua. Dana cette marche extraordinaire, tout noua étonne et noua consterne. Si en effet noa retraite» étaient néeewaires pour son exécution, comment m peut-il qu'on ait préféré une mesure, d'après laquelle il était naturel de prévoir que les démissions ne Mraient paa généralement données (et le bref indique que cela a été prévu), tandis que s'il est vrai que la paix de l'église et le bien de la religion dusMnt être la suite du plan proposé, le moyen le plue infaillible de nous y faire concourir par noa retraites était de pou· mettre à portée'de juger, avec connaissance de cause, les avantages qui devaient en résulter. Alors, nous eussions secondé l'autorité du pape de toute celle dont l église noua a investis. Alors noua pourrions résigner, en sûreté de conscience, notre dépôt sacré, et par là, contribuer au bien de l'église, trouver après tant de travaux et d orages ia tranquillité personnelle et ôter à la malignité l'absurde prétexte de nous accuser de tenir encore à noe places par des motifs humains, quand elles sont dépouillées de tous les avantages et même de toutes le» consolations humaines. C'est déjà une injustice qu'on nous a faite et contre laquelle nous devons réclamer, si on a pu douter que lm évêques de France, après avoir reconnu le bien de l'église, après l'avoir examiné et s'en être assuré» entre eux, soit assemblés, Mit au moins par correspondance, eussent balancé à y concourir avec empressement et sèle. Leur conduite passée eat un sûr garant de celle qu'ils auraient tenue en pareille circonstance. Prendre au contraire dM mMures inouïes pour*qu'ila ne pussent ni conférer entre eux, ni s'entendre, leur finr un délai de dix jours pour prendre un parti décisif sur l'objet le plus important et sur une. démarche sans retour, n'était-ce pas le plus sûr moyen de faire neutre dM inquiétudes et d'exeiter dM alarmM qui suspendissent leur consentement? Kt pouvions-nous, nous était-il permis de faire sans connaissance ce qu'on aurait pensé que nous ne ferions pas avec connaissance?

Mais si toute» lm suitM de nos démissions ne nous sont paa dévoilées, il en est cependant de nécessaires qu'il nous Mt impossible de ne pa* considérer. lai plus importante Mt le remplacement de tous lm premiers pasteurs, ou plutôt la nomination d'un nouvel épiscopat Bans doute nous n'y aurons aucune influence directe, et si cm choix ne tombaient pas sur dM hotnmee dignes de cet auguste ministère, nous ne Mrions pas lm premiers à être condamnés. Dans le cours ordinaire et lorsque la manière de pourvoir aux siègM épisoo-

1 Act. Apost. XX,

' On ne Munit trop répéter qne le· régie·, qne te· sainte canons prescrivent, sont de deux genre·. Le· one· «ont de pnre discipline et varient selon te· tempe et le· lieux. Ton-Joan dictée· dan· la vue dn bten, mais pouvant ne pa· atteindre m bat dan· tonte· le· circonstance·, elle· sont par coaeAqnent susceptible· d'être changée· on suspendue·, lonque te· conjoncture· qui lee avaient tait naître nutat d'être te· même·, et qu'au tien d'opérer te bten, leur Maintien on tear observation rigonreneel *y* mettraient obstacle on ne produiraient que de mal.

Lee autre· tiennent à la constitution même de l'êgUee, aax loi· établie· par Jéeua-Cbriet pour mu régime, aax droite •••entiete conféré· par lui b ceux qu'il a chargé· de la gouverner, et eU·· ne aaarnient être teansgreMê·· ou détruites mm que l'ordre établi par Dieu ne fht altéré ou interverti.

On peut ranger dan· la prestere eta··· te· formalité· i observer pour te· union*, tranaiattoM, aapprevtoM de titre· de bénédee·, quoiqu'il m pute·· jamais être permit de «'heurter de'tear esprit, c'eM-A-tan, de négliger te· voie· que dtete la prudence, pour m rien taire que de jute et d'utile. Mate oe doit regarder comme étant de te seconde espêoe te· tote qui détandedt d· rien entreprendre d'important daw une église mm la conaaiMMoe et te coaoeatement de l'évêqM établi pour ta gouverner, à phu tarte ratesa d· omumbmt par Fea écarter pour y introduire de· iuMvatteM, qui m eeruient même qM de dtaeiptine.

1 AmariHM *itt pnoaptt,* édittes de Loodre», p. 17.

² La ocaàaits de» évêqa·· pent être usaiettie è de» ■*›·rament· de aète et de charité qui a'oat point au régie tu et détensiats. Bt ceux qui, réclanaat la liberté de leur sùntetér», conterreat Iran fouettes», »* poorest Mro ooadsawte par l'exempte de csat qai dcaneratoat ans déteterisè libre et voloaUir». *(Jbpotiio» ittpnMptt,* édittea de Londres, p. 14.›

peux vacants eat connue, ua évêque an doutant aa démission peut n'être paa reepoaaable du choix de celui qui doit le remplacer; mais quand, par une mesure générale, sans exemple, dam l'histoire de l'église, il s'agit de foire vaquer à la-foie torn lee sièges épiscopaux due .grande église, 'quand il s'agit de déterminer torn les ehetb do eette église h abandonner les rênes de son gouvernement peur les voir passer dam des mains étrangères; alors l'universalité de l'effet, les dangers d'un ^el changement, lee difficultés de ai nombreux remplacement» imposent à tous oe» évêques dans em circoqstances un devoir très* réel. Ils doivent alors ne ps» se considérer uniquement sous les rapports de pasteur» particuliers, mais étendre leurs vue» plus loin et lee porter sur l'intérêt commun qui las réunit tous dans une cause commune. Il» ne doivent pas agir comme individus séparés seulement, mais encore comme un corps de juges. 41s ne peuvent se dispenser de se considérer comme responsables, soit directement, soit indirectement, de toutes les suites d'une démarche qu'ils ont dû juger avant de *t'y* déterminer. C'est donc un devoir strict pour eux d'examiner si leurs démissions, après avoir rendq veuves toutes les églises de France en un même instant, après avoir préparé l'anéantissement de tou» les titres ecclésiastiques, ne les rendraient pas responsables du choix d'évêques fait par le chef d'un gouvernement nouveau, de l'atteinte portée è des droits anciens et légitimes. La jusjjce criera toujours,' sans doute, contre oe» entreprises; mais nous croyons qu'il est de notre devoir de ne pas concourir è des vues aussi injuste» que profondes des ennemis de l'église.

Mais, peut-on dire, ces craintes, ne sept que le scrupule, du cèle. S'il' pouvait résulter de cette mesure des effets malheureux pour la religion, les évêques n'en seraient pas responsables auprès de Dieu, leurs consciences seraient en sûreté et celle du souverain pontjfe Serait seule chargée de cette grande responsabilité. Cette .assertion serait assurépient tranquillisante, si elle était appuyée sur des principes solides. Nous les cherchons ces principes,/ mai» rien ne les indiq/e. Au contraire, il eat érident, coriime on l'a déjà prouvé dans le ciyxra de ce .mémoire, que les évêques auropt toujours è répondre des suites funestes de leur» démissions Quelque profonde que soit leur vénération pour le saint siègent pour le digne pontife qui l'occupe, qui peut les assurer qu'il n'est pas trompé, lorsqu il s'agit des affaires d'une église particulière, dont le bien dépend d'une foule de circonstances que la distance des lieux et la difficulté des temps l'empêchent d'approfondir; lorsque ces affaires se décident sans entendre les évêques de cette église; et enfin lorsqu'il traite avec des hommes qui ne cherchent qu a faire entrer dans leurs vues et qui ont en main tous les moyens de force et de séduction?

Il faut donc, convenir que les craintes des ^évêques ne sont pas de simples scrupule» du sèle; qu'ils resteraient véritablement responsable» aux yeux de Dieu, ai la mesure projetée avait des effets malheureux pour la religion, et 'que quelle que fût, dans ce cas, la responsabilité du pape è raison de la demande qu'il leur fait, il y en aurait une personnelle qui pèserait tout entière sur leur conscience, à raison de l'acquiescement qu'ils y auraient donné.

Ainsi tout concourt donc à prouver combien il est inouï quion ait cru pouvoir régler le sort de l'église de France sans ses pasteqr». Aussi, semble-t-on p avoir été dirigé que par des principes généraux. Lea négociateurs semblent avoir dit: Cette clause n'est pas strictement ooatraire * la foi ni à la.jratiM, prise k>m des rapporta généraux; daaa oa peat l'accorder. Maie toil· dame n'est pm contraire è la foi, et elle pont être contraire h l'iatérêi de l'église et de la religion, ot oa m traite que pear défendre oe» graada intérêts. KUe p est pas contraire è la justice ot aax meurs, eous aa point do vu» général, mais lorsqu'on viendra à l'applieatiOn du'principe, les évêques du pays pourront en voir résulter des maux qu'ils doivent empêcher. Dana l'affaire dont il s'agit surtout, lee yenx seuls dee évêques de France peuvent aper-.oovoir l'inconvénient, le danger de certaines coucessions qu'on pent arracher au souverain pontife, en lui en etchant l'importance. L'éloignement oè le gouvernement de France a tenu les évêques .français d'une négociation oè leurs droits et le bien réel de la religion exigeaient impérieusement qu'ils f'essent appelée, doit suffire seul pour faire penser qu'on a eraint des hommes accoutumée à ne paa se laisser surprendre par les propositions insidieuses et les vues cachées. Nous sommes bien loin .d'attribuer au saint père notre éloignement de- cette négociation, ni tout ce que le bref contient d'injonctions étrangères è l'esprit de ( église et è la forme constante de son gouvernement. Depuis sa naissance jusqu'au moment présent, les évêques ont été appelée à y concourir par leurs lumières et par leur» suffrages, jamais par les impulsions d'une confiance aveugle ni par des déterminations isolées. Tout ce que le saint père prescrit est l'ouvrage de la contrainte sou» laquelle il nous déclare qu'il gémit et sur laquelle nou» gémissons avec lui, sans en porter la moindre plainte qui s'adresse h lui. Si notre confiance />o »è montre pas tout entière, c'eat que nous stsnnles réduits, par les circonstances, ή la mesurer sur l'opinion qu'elle nou» donne de sa liberté et sur le peu de solidité des promesses qui lui \ont été faites pour lui arracher la demande de nos démissions, Quel que soit le degré de confianceXque sa sainteté y accorde, nous ne pouvons la partager. Noua voyons d'un, côté un traité secret entre le pape et le chef du gouvernement français; de l'autre, nous voyons dans la constitution de ce gouvernement que tout traité ne peut sortir son .effet qu après avoir été proposé, discuté, décrété et promulgué comme des lois'/nous voyons que ces formes n'ont pas été remplies à l'égard de la convention avec le pape. Nous coraaissons les lois encore subsistantes en France contre la religion, contré ses ministres, et sur les conditions et entraves mises è léxercice du culte. Pouvons-noua. Mans cet état de choses. abandonner cette Conduite sage et prudente que le devoir de l'épiscopat nous commande? Pouvons-nous nou» livrer è une confiance aveugle que rien n'autorise et que tout repousse? Et a-t-on pu nous dire avec la moindre apparence de justice que «ou* *ditobiinimtt* au pape, quand il nexiaSe et ne peut exiater aucun ordre de aa part è l'égard de noe démissions? Peut-on dire que noua Somme» en opposition avec lui, quand, sur une démarche libre h laquelle il noue exhorte, noua lui faisons des observations et nous lui demandons des connaissances qui peuvent seul** nous diriger dans la route de. nos devoirs: quand nous suspendons une détermination, dont les effets espérés nous paraissent peu certaine et les résultats à craindre trop probables?

' Le· déclMatio» de *go»m* et 1m traité» de peu, d'allikaee, de coouasrce eoat proposés, discuté», décrétés et *pro* aelgaés oomart dM lois (Coast. de l'aa vm, titre 4. art, ISO).

Mate ai, dune part, le bref ne nene donne anenn motif Hnl d'oepoir aur le bien qu'opéreraient no· démiMkcn» et si noue arena font lion d'oq redonter le· emte·, combien, d'en antre oôti, eat ıAigeante la forfoe dan» laquelle la demande noua en ea faite. · Il noua aérait trop douloureux de noua y arrêter, m l'examen lui-même de oette forme n'était pas un moyen de ooneolatitm pour nous, en noue prouvant que c'eat 1b eurteut que ce vénérable et saint pontife que noua ebérieooM, qui mérite tous nos respecta, n éprouvé cette influence de la nécessité des tempe qui a exercé sur lui toute sa force.

D'abord nous remarquons que le bref eat adressé é tous. Iλ demande qu'il contient eat générale.et provoque une démisaioy combinée de tous* les évêques de France. Cependant tous *ee»* évêques sont appelés b ae décider séparément; cependant on ne veut pas qu'ik agissent en corps d'église, quand on les. exhorte è une démarche qui intéresse toute leur église et même, sous un certain rapport. l église entière. Cependant dans une conjoncture difficile, générale, où ih *e devraient secours et appui les uns aux autres. On lea met hors d état de se secourir mutuellement. Γη délai court pour répondre est fixé. La réponse doit être absolue ou sers régardée <»onirae un refus; et si cette réponse n'est pas conforme b la demande, le bref annonce quqgle pape devra nécessairement prendre de* moyens qui puissent écarter tous les empêchements [*].

Ici. une main étrangère semble avoir dirigé la main du saint père et violenté ses sentiments. Compiron» en effet ce» expressions impérieuses, menaçantes, inconnues jusqu è ce moment dans la correspondance entre (o premier des évêque* et ses *fr+reti* dans lépiseop^t. aver les passages de ce même bref, où le souverain pontife, suivant les impulsions de son cœur, comble d éloges ces évêques qu'on veut arnichea'è l église, croit ne pouvoir leurfaire que dt's exhortations touchantes, leur propose de grands exemple·. leur fait enfin entrevoir qu on no lui a pas laissé d'autre ressource pour opérer le bien ;l et comme pour dévoiler la contrainte, m main semble un instant s échapper de son entrave, et dans cet endroit même, trace un mot qui exprime toute sa peine: Doêeator *dtdtnuê* \ ‹ *h' non. ce n'est.pas celui qui eat le chef, le refuge, le protecteur. le défenseur de ses frères, qui a pu librement leur parler ainsi. Le successeur du vénérable Pie VI eat aussi l'héritiqr de son esprit. En parcourant le* monuments précieux du xèle et de la sollicitude de ce pontife pour l'église de France, il y retrouve le»· expression* de ce grand pape, qui, dans toutes les occasions, demande des lumières îles évêques de France, qui répète sans cesse ne pouvoir, ne vouloir rien décider sur lea intérêt» de leur église, sans avoir préalablement leur avisl. En remontant lee siècles de 1ère chréHame, il ne trouve daat tau merit· de re» pré* déocsaeutv tM <*·· oiproorio·· <*· doaeoor, de ebarité, de fraternité, loreqail· pariret à dee évêques dig··., de oct Mgoate emetire. Ne*. ee· Jiaroles afligasate· ■'•ppartMoamt point aa «rev, è le voloaté libre da aoeveraia pontife; elle· sunt le fruit nater de cet empire de» eircoaeteaeee qai · dominé toutes «en peine· et ton» ses offert· Ce n'est phi· u voix paternelle, c'eat oette force qui ea cela s'exerce «ur lai-atême*. S'il eét été libre dans non pennée·, dan· ses réeolulion», dans ne· expreanioiH-. nou· le· aurions trouvées'conformes en toat è ee que-non· lisons dan· le bref qa'il noan • ndreoné le 29 aoit I80Ü, où il M'exprime ainsi:

«No m nou· effbreeroe· d'imiter notre respectable prédéceaaeur et la tendre affection dont ee juste appréciateur du mérite était pénétré pour le clergé de France. Il connaianait tout ce que l'égliee doit A votre invincible courage, et combien elle est illustrée par votre patience dana de ai longues tribulation·. C'était le sujet ordinaire de »«· entretient. rout étieg.Jes plut chéri· de «et enfant·. Oh' no· vénérable· frère·, nou» ne négligerons rien pour vou· aider dan· vos travaux, i ("exemple de ce bon père qui, dan» sre innombrable· lettre·, célèbre vos vertu·, vou· connole dan· vo'· malheur· et vou· affermit dans cette pénible carrière.» Comment celui qui «e servait d'expmaion· ai touchante· pourrait-il en employer qui laiaaaaaent entrevoir la pensée d'éloigner du bercail des paateurs fidèles, s'ils refusaient d'en sortir volontairement? Comment celui qui déclare vouloir imiter ce bon père, auquel il a succédé dans la chaire de Pierre, · exprimerait-il ai différemment de ce saint pontife qui. dans son bref doctrinal du 1" mars 1<')| '. ne craignait pas de reconnaître que. s'il était privé des l mien-s des évêques de France, la distance do· lieux pourrait l induire en erreur sur des faits importants *et* lui faire adopter des détermination» qui bleaaeraient sa conucience? ,C'«t pour éviter ces funestes écueils, leur disait-il. que je déaire vos avis. Ils seront *k* mes veux de graves autorités sur lesquelles j'appuierai avec confiance mes décisions * ⁋ Pans ses lettres monitorial·» du

[‘] Vuyes ciMleooi' U note I. vol. 7.M.

[*] *ihtkatter* dtrimu» . . tuaguo r«m dolore fatendum eM. \Brev. IS augu*t- 1801.1

l Eodem swedit, ut pnu*qu«m ad id •k'venienduwi essel, interrogare apiaropns de. quorum agitur iure d«beauiai», se ioetitiae vfolaMe leges contra ipaw arguamur. (Brev. Pit VI. 10 martii 17»t, iu *CvUcct. Rrer.* part. I. p. *»0.) Interim per nofftra» familiares litteras ipsum hortati *ηιηαβ regem, st nni> versos regni episcopos induceret ml «ibi caudicj* aperieados sensus suos, nobïaqué accuratas eorum comulioruiu rationes proponeada·. in quas ipsi conventant, eaque ivAis patefacienda, qaaern tanta focorum distantia nos laterent, ne in ullam coascieuHae nostrae "labem poaaeua» incurrere. (Ibid., p. 21.» Ifom rex ipse postulat a nobis inter enters, ut hortatione nostra metropolitan!* «t episcopos indmvunus s*i couaentien* dm», eV . ... t-l h:W protect·' n-jlt* triât* poMulllion*'. t*ilie l»erq»cjtDr uh co ipm» agnoaci . . <*<<|uirvndv* **** in h«lu» modi cBMibû* t*pi*copi)rqm urnitui·. itequumqa** plane rumr. ne »«ml quidqttM). Diéi ipiüri tuditiit. utrituamu*. ilhid., p. Æi.i Ht purro («urdinalwl . . . habite rvrau umnmni diligr«tiMÎni<> ffxamipêr'liMjnmi c«ih*eiitione puterent M*nteuti*.« ttidlieanurani epfoqoponun «uper propositi* articulw enw eijmrreda* nt · MKHηoMη quaaxtem, à flen po**et. rationem >ρ·ι indigitervnt. qoam hic apte excogiteri poene locorum iutervdln vetebnnt. (Ijtt munit. Pii \1. IB aprilin anni It-'l. in *(vïUcf. Brrr.* part. L p. Ilô.i Xun praetere* lai n*gxi epimopoo bortebimer ad ny# ipao» <mm compellendo·, ai eorum rqppoa •tere twllíciiadini efoque declarar** raleamn· «|ui«fonid aptin» vMe iudicabimn· ad eo· in recti» «tebtbendo* <nlenUU......... 'l'a ipxe panter. eariMîm** in l'hrUto till aoeter, eoadem hortari mm onntta< ui nubiet ani ounVMüant ad reparanda, dam adhtK* medicinaai pâli puaimnt, mala. Hum im m«4am «tebuut abetraatibuM animi» «palinni ad «e ui viam revocandam. »4 ratiuaem redueetd populo* exemphn nun rirtuuim *aarue ›K «ariteti·. CatU et oonttenliae ac fertitndiai·. C-ant illtn arvuuo •■onioneti, mnltii forte** fociliure» rrperieatui* et ad reafiteenda praetenta et ad fotura recte conetebtlMtida ration*. êVWrre NoWri ren/ epiacopi: oouailia igitar aobiacum inire, ad aoaqnr in tauü» uianuu rerum ac tempora* augualii* coutagerv non vereantur. iBrev. ad Ludov. XVI. K» martii I7MI. in *l'oUrtf* Brer. part. II. p. 117.)

[*] <"<<iβ·Γ urgente temporum necenaitete. · l Brrv. I.S aug. 1801.)

[*] Qoae InaeMritaal in hoe eüani ia noe muuu vini exercet. iBrev. Ih ang. 1801.)

[*] Vnyea ci dBaonn la note 3, eoi. 7W.

[*] Veatra igitur tOnmlia. veatrM «iagulanter expiMite» <-on «illoram rntfone» a vobie tel nnivera* vei pteriaque «uherriptaA

IS avril 17β1 *, il ko·· appread qu· vingt cardk naux, eoauada par lai pour examiner 4ea article· qui lui avaiaet été envoyé· par Leah XVI, paa-▪Areat unanimement que aa «eiateM aa devait riea •tataer qu'aprèa avoir demaadd aar toaa oe· pointe le sentiment dee évêque· do franco.

Peut-on rewmltn la volonté libre de l'élève, du entre·ear de Pie VI daaa ce· expression» dont none commeo ci jçrtement afligé·? Elle· «ont en oontradiotion autan? avee oee oeatimoota qu'avec h * principe·, et elle· «ont évidemment leffct douloureux de cette néoaeeité è laquelle il cède. On ia retrouve, eette néoeeeité impérieuee, dana toute la forme du bref. Lo papa exhorte, demande l^e acte libre et volontaire, et cependant quelque· expression· reeeemblent à des ordre· et de· menace·: Dinuttrada· «wtl *. Le bref fixe le terme de la décision qne l'on requiert. On prévoit des refus et on qjoute. *Ad* m eewmar»· a aoéta wnsendum *fort* b yntfet· *A oomia* impsdieimfa *tM* *; et è eee menaces se trouventjointe· de· expreeeione propres hjeter dans l'esprit de· fidèle·' une opinion défavorable pour les évêque· qui refuseraient leur assentiment. On paraît, faire, entendre qu'on pourrait encore attribuer leur refus è des motifs d'ambition et d'intérêt *, quand on s'adrease à de· évêque· qui ont tout sacrifié pour la défense de la, vérité. Quel eet donc, dans l'bistoiré de l'église, l'exemple d'une pareille injonction de la part d'un souverain .pontife, sortent è l'égard· d'une église entière? Lee pape· Victor et Etienne employèrent dee menaces coqtre ceux qui étaient d'une opiniqn contraire à la leur: mais ils les regardaient comme des schismatique·; et cependant. des homme» qu'on vépère comme des témoin» de la foi s'élevèrent contre cos poptifes et' les reprirent avec vigueur, *actrbùu per*tri»g»»t* *. Et quelle différence dailiqnrs? Des papes, dan» toute la plénitude de leur liberté et de leur puissance, en outrepassaient peut-être les bornes; mais ils s'adressaient è des hommes qu'il» regardaient, les uns comme formant uu schisme dans l église. les autres comme attaquant la discipline et la foi. Ici, un pontife qui annonce sans cesse la contrainte où il est. qui avoue proposer, non If moyen qu'il eût voulu choisir, mais celui dont on lui prescrit l'adoption, parie è des évêques défenseurs de la foi: il .sait qu'ils sont juges'avec lui, qu'il ne peut contraindre ni présumer leur réponse, et cependant l'adoption de la mesure proposée eet présentée comme nécessaire, ot si nécessaire, que si noue rehisons d'y concourir, le» précautions sont prises en cas de refus. Nou» interrogeons les annales de l'église et rien de pareil ne s'y trouve; et cependant de n'est paa la seule circonstance où elle a vu son sein déchiré, par le schisme, ses dogmes et sa morale attaquée par l'hérésie et l'impiété. Noue lisons bien dans ces annales que Isa pontifes romains, chefs et défenseurs nés des évêque·, les ont protégée contre des princes persécuteurs ou auprès de· prince· irrité· qui employaient des menace· et preacrivaient de· termes rigoureux; témoin saint Athanase, saint Jean Cbrynoatome et teat d'autres. Mais no·· se lise·· nuB· part qa'aamm de oe· pontife·, ponr apaiser la tempête, ait éloigné aecus évéque dn gouvernail de ooa égHse, «aoore moias oatreprb d'ea.éloigner toot à la Ma tons lee évêque· d'une grando égfiee. Ce serait an exemplo nouveau donné au monde chrétien, mt exemple dangereux par ses suite» et contre lequel il eat du devoir de l'épieeopat de réclamer; d'enfant pfae fne *e»* gm «Mut d'uns «*-fariM ai dmsMnfe petrrnit, ê te *fi», ftuttr p»»r foi* Mi *iltMÎF* 1M JM··* I· Q·© les autre· gouvernement» pourraient exiger du saint père le même eoadeaeendanoe qu'on lai arrache dans oe moment. Ainsi l'église catholique pourrait se trouver tout entière livrée è un corps épiscopal nouveau. Ainsi ce lierait inutilement que l'église aurait pourvu à la stabilité de· titres et è l'inamovibilité des titulaire·; ce serait en vain qu'elle aurait fixé des formes canoniques pour destituer les coupables et rassurer lee innocents. Ce que le· lois et les procédure· ne pourraient opérer, oe que toute l'autorité des supérieurs ecclesiastiques et dn souverain pontife lui-même ne pourraient effectuer suivant les règles et les canons, une simple démission. que U puissance temporelle forcerait le chef de l'églbe d'exiger, pourrait l'exécuter.

Dca· la forme de ce bref, on est encore étonné de ce voilé épais, qui couvre les motifs et les suites de la demande qui en est l'objet. Tomme si cette affaire noua était étrangère, non Seulement elle a été traitée sans nous, mais elle/ne nous est pas même communiquée, après qu elle est terminée: et cependant on nous demande nos démission», comme faisant partie de cette mystérieuse convention. Nous avons développé avec assez d étendue cettè importante considération qui tient encore plus au fond qu'à la forme, et noua avon» prouvé quel coup funeste de» demiassion» demandée». »un» qu'on en exprime les causes, et accordée», sans que ee» cause» soient connues, porteraient à la discipline et à la con»0|ution de l'église. Nous nous bornerons ici à une réflexion qui eat la conséquence naturelle de tout ce qui *a été dit »ur ee sujet. L'ordre ne peut se rétablir dans l'église, lorsqu'il y a été troublé, ou il ne peut s'y maintenir que par l'ordre et suivant les règles saintes. Lorsqu on ne peut parvenir nu rétablissement de la liberté du culte public dana un pays que par des moyens qui pourraient q(oir les suites les plus funeste» pour la religion dans tou» les pays et dans tous les temps et que par la violation de règles indispensable», le rétablissement'de la liberté du culte public dans oe pays doit être regardé cérame impossible poule moment. Au lieu d'employer ces moyens désastreux, de violer ces règles indispensables, il faut alors adorer, dans le silence et dana l'attente de i iroonstances plus favorables, le· conseils terrible» de la justice divine, en implorant, par des prières ferventes, les effusions de sa bonté et de sa miséricorde.

Enfin, un troisième objet qui frappe, dans ce' bref, est ce tenhe court et fatal imposé'. Est-il conforme ù la sage··· du saint siège, et ne porte-t-il pas atteinte'aux devoirs de l'épiscopat et aux saintes règles qui gouvernent l'églisè? La sagesse du saint siège l'a toujours fait procéder avec une prudente lenteur .dans les grandes affairés, afin de s'éclairer par les lumières de ceux qui ont connaissance ou intérêt, de consultet· surtout les évêques et de s'appuyer de leurs suffrages Les devoir» de

sxoptsnibs stque sguoscimu», quo tsaquam gnvisdnio ·oηα-"snnto innixi counlutionn. nostras rsgnre swdbrariq·· possiintu, ut ito vobis regnoqw chririisaississo oahitan se congruum a nobis indicium proferatur. (Brev. Pii VI, 10 martii 1701,-in Cotlsct. Brev. part. I, p. M.)

1 Voyes ci-tiesans la note 3. coi. 78».

1 Brev. 15 sag. 1801. *

1 Brev. IA ang. 1801.

* itbstrue^bacc virtue vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qai nihil aliud in sanctuarii ministris nisi fastam, cupiditatem, superbiam inveniri calomniant·· oommisiacnatar. (Brev. 15 ang. 1801.)

* Voyes d-dems la note t, col. TM.

1 Bonnet, iiermon tur *l'unité* 4e *l'é^iae,* 3* partie.

1 COgimnr ... significare robis omnmo nrcet<*e eiwe nobù» mitem intra decem dies'ii· tesponsum e scripto dari a rabi». (Brer. 16 sag. 1601.)

)'ép«M»p«t seat d· taaiatoair so· droit d'axamaa, d« ddttWratiM, de jag»m«at. Lm rigta dol'égite· •oat qaa, quad «M· eat anamWda, elie praaa4 teas taie délai· qu'exigeât la prudeaed et liastrootio·, et qae tea Maatoa· m proloageat aa gid.da eoadle. Qaaad l'égti·· eet dUpetade, lea évêqa·· doi»«t dtre librae da conférer eatre aux, d'attaadre à s'êtr· éelairé· par doe eoauauaieatioM approfondi·· et fréquent··; et jamai· ua ooacil· n'a flxé an tanna poar lean délibération·. Celui Axé par le bref eet done une forme aumi inusitée qu'irrégulière, et elle en prend bien plua encore lo caractère, quand on panic qu'elle n'applique à une de· affaire· lea plus essentielles ear lesquelle· des évêque· puissent avoir è m décider. I«a forme donc de ce bref aurait seule suffi pour exciter no· alarme·, noua plonger dan· l'irrésolution et l'incertitude et •ou· empêcher de céder aux désirs que nou· auriona eus de déférer è la demande de aa sainteté; mai· nous l'avons ehoore examinée sous ses différents rapport·, et elle nous a paru dans tout en opposition avec la vraie et suprême autorité du pape, avec les droits et devoirs de l'épiscopat et avec les saintes règles qui gouvernent l'égiiae.

Nous nous répéterions si nous développions ees trois propositions. La nature même de l'examen auquel nous venons de noua givrer nous a forcés d'en mêler la preuve è la discussion qui a précédé, Nou· ne feront donc ici que rappeler sommairement les rapprochements déjà faite et 1m conséquences déjà tirée·. Nous avons vu que l'autorité du aaint siège était souveraine, mais non paa absolue. 1ʌ pape eat à la tête du gouvernement de l'égiiael : il a primauté d'honneur et de juridiction ; il aJa surveillance générale ; enfin, il jouit, à titre de succession non interrompue, de tous les droits accordés à saint Pierre par Jésus-Christ lui-tnêtye; mais aussi i) jouit de tous ces droits dans la forme et suivant les règles établies par le divin législateur. Mais c'est compromettre évidemment cette autorité si vénérable que de U forcer à des démarches qui la font sortir de see. bornes légitimes. Or. telle est la demande que le pape a été forcé de nous faire. Nous en avons développé lee preuves en l'examinant sous toua ses pointa de vue; nous ajouterons seulement ; 8i c'est une simple demande, pourquoi exposer sa sainteté è rencontrer des oppositions. en ne lui permettant pas d'en détailler les motifs? Si cast un ordre, quel abus de la force de l entrainer à ordonner ce qu'il n'est pas en son pouvoir de faire exécuter, ce qu'il dit lui - même devoir être libre et volontaire? Avec des intentions pures de la part de ceux qui ont provoqué une telle mesure, cette conduite est inexplicable; Liieu veuille qu'elle ne cache pas des .vues plus destruefives encor* de ! autorité du saint siège que de celle de l'épiscopat!

Cependant celui-ci est essentiellement compromis par cette demande, car «die met des évêques dana la ornaDa altatanttvo, au do paraître réaaator à l'autorité qa'ils raapaetaat, on d'être d infrdèi·· gardiona do 'oet épiieopat fondé M*»i par Jé···-Cbriat Im-même dana la paraonaa de aea apêtraa. Ua doivont ae mppolor «aaa eaa·· qne lonr premier devoir est do oonearvar co dépôt aâard qne lour a cenlé l égfiee at qni doit Matir do leiu» main· tel qu'il· l'ont reçu. Qnqlqu· indigne que ehaeaa •e raeeanaiaa» en partiedlier du grand earnetère dont il a été rovêta, il doit néanmoins «e eoaaidérer oommo aa daa auerimenr» daa apêtraa, comme investi d'une autorité divin·, comme ua dm dépositaire· de la foi, du gouvernement de l'égiiae ot de renseignement dm Adèle·. Il doit m considérer comme paateur immédiat de son église particulière et on même tempa comme chargé amai, solidairement et jusqu'à un certain degré, de U sollicitude de toutes le· église· et plus particulièrement encore de tout oe qui intéream l'égiiae de France. C'éat pénétrés de cea vérités que lea évêque· français ont dû examiner la demande de leurs démissions; ils ne pouvaient ni se livrer à leur penchant à adhérer aux désira de aa sainteté, tri à l'eapoir aveugle d'un bien qu'ils désirent plus que personne, ni à la tentation de sortir d'une carrière de travaux pénibles, de maux coûtante, de privatione et d'exil. Π· ont dû examiner si la demande qui leur était faite pouvait se concilier avec les droite et devoirs de l'épiscopat, .droite et devoir· qu'il ne leur eat.paa permis de trahir. Nous lavons fait, cet examen, et il nous a convaincus que, si nous pouvions être forcé· de céder à la demande de no· démission·, l'épiscopat, juge par son institution, divin par sa mission, ne serait plus qu'une commiaaion incertaine et purement précaire. En cédant volontairement, nous abdiquerions le· droit.- de juges, nous romprions, sans connaissance de cause, une alliance sacrée qui ne |>eut être rompue sans cause évidente. Chacun de noua abandonnerait son diocèse et concourrait à l'abandon de toua lea diocèses de France. sans s'être assuré du sort qui attend et l église particulière à laquelle il doit toua aea soins et tant d autres églises auxquelles il doit tout son intérêt Il est donc vrai de dire que noua n avons pu accéder à cette déman<fe. parce que nous ne h* pouvions «ans altérer lea droit· d· l épiscopat et sans manquer à plusieurs devoirs essentiels qu il noua impose.

Nous lavons trouvée encore en contradiction avec Jes lois, formes et usages qui gouvernent l'église. Ces lois sont, ou l'ouvrage du divin législateur. ou celui de cette autorité souveraine è qui Jésus,-Christ a dit qu it sera avec elle jusqu à la consommation des siècles, légtise elle-même Il est des formés dans ce même gouvernement qui. remontant à la plus haute antiquité, ont force de loi et sont devenus la sauvegarde des choses saintes. Il est des usages ou généraux ou particuliers, et lea conciles ordonnent de les respecter [1]. Toute démarche donc qui serait en contradiction avec ces lois; formes et usages, devrait éveiller Tinquiétude des évêques et appeler leur plus sévère examen. Or. quoi de plus contraire aux lois de l église qu une demande qui compromet l'autorité du pape, qui est subversive des droits et devoirs de l'épiseopat. qui cimduit à faire oublier qu'il est un tribunal permanent, chargé de perpétuer i autorité divine, et qui doit prononcer dans ces causes importantes et générales qui intéressent toute une grande

. l Saint Bernard. recueillant l'esprit de saint Augustin, «le saint lyprien, de saint trente. etc.. et de» eouciloa. adiesse ces paroles an pape Eugene III : .Tout est à vous, lai dit-il, mais avec nu certain ordre. <h> ferait nu monstre du corps hnmaia. si on attachait immédiatement tous les membres a ls tête. Vous ares la plénitude de la paissance, mai» rien ne convient mieux à la paissance que la régie. Enfin l'égiiae' romaine est la mère des églises, mais non pa* une maitresse impérieuse, et vous êtes, non pas le seigneur des évêques, mais l'uu deux." I Baroniua. torn. IV, µ. tait) Et cependant, saint Bernard comparait la puissance do pape a «e qu'il y a de plu grand dans les deux alliances. .Tu es primats Abel, disait-il encore m même pape, gubernatu Soe, patrterchat· Abraham, ordine Melchisedeeh, dignitate Aaron, auctoritate Moyses, indicata Samaei, potestate Petnu, unctione ebriatus.*

1 Placuit sanctas et universali synodo serran im· unicuique provinciae para et inviolata quae iam lad. ab inito, habet secunda» aliquuui counietadinem. ;Cas. *ntfi». eonriè f/etural.* aaa. 4)1.1

églwel' Qmî d· phM Mtrtrair· lu fermi «i ▪ugemmit établi·· pomr wplehwr te· «bMM nteta d'être «Qette· è tevte· I·· variaêiM·, b toute· Im vieimitafiM 4m ehoate humai»··, qM «m changement·' Mbit·, généraux, quo· propos d'opérer d·»· toute l'égttM d'uu grand empire, «m aorte qu'nlle ae oonaarre riaa, ai de m eireoaaeriptiou aetaelle, ai da M titre· da ai da Ma monument· et «neoamion· npostoUquM, ni mitel d peraonne· de sm premier· pastoun? Kt tout oela parce que telle Mt la volonté do la pnÎMMM temporelle qui prévaut actuellement dan· le paya Quoi de plu· contraire aux oaagM généraux ot particulier· des égli»M que de Infeanr perdrè cm trace· vénérable· de l'antiquité 4mremontent jusqu'aux premier· siècle· de l'étdblisMmeat du christianisme. qui «ont la tradition de «on gouverne' ment et qui «ont devenue· la propriété non Mulement de· églises particulière·, mai· même dM empire· où elles ont jeté des racine· plu· profonde» et plus firma? Or, c'Mt h quoi tend la demande qui nous eat faite, I'ne volonté unique doit diriger lu volonté de tou·. Un acte unique doit opérer ce à quoi des acte· distinct», régulier·, discuté·, pourraient seul» donner une forme légal·. Lm jugés naturels Mraient éloignée; Im fidèle· mêmM ne aéraient pu consultés; enfin, on opérerait sur lé France, convertie è la foi depuis quatone siècle·, comme sur une contrée nouvellement conquise è Jésus-Christ et qui n'aurait encore eu ni autel, ni culte, ni ministras, ni église. Lm évêque· de celle qui est 'Hérissante depuis Im temp· apoutoliquM, liés pur leurs serment· aux principM qui gouvernont la cité sainte, fteuvent-ils. par leur acquiescement à une telle demande, coopérer à tou· lm renversements et inconvénients qui viennent d'être, détaillés, sans ae rendre ooupablM d'une négligence, impardonnable dans leurs devoirs et d'nn concours réel et actif è la dégradation ds l'épiscopat, è la violation des saintes règles, à la dMtruetioa de leurs égjues? Et le pape lui-même aurait droit de se plaindre un jour è nous d'une ordinance aveugle qui. le privant de no· observation· et de no· lumière·, l'aurait livré aux Mu» mpérancM, aux eonnaiasance· incertaine» qui lui sont parvenues par de· voies.étrangères, et comme le pape Jean XVIII il pourrait nous dire dans la suite: „C'est votre faute de%e m'avoir pas instruit ... ceux qui m'ont surpris nacraient remporté que des anathèmes. A Dieu ne plaise qu'il y ait schisme entre moi et me» ooévêquM. Je déclare à tous mes frères les évêques, que je veux les consoler et les secourir, et non paa Im troubler «t Im, oontrudire daM l'axerteeo d· Iwr mtaiteèM'.·

NoM VUUOM à· pMMfrir «M bfam douteur···· audire. Un puuiUb 4m* mm «hériMOM Im vsrtan, dont mm rMpacêoM Im tutauliau·, mm invite par lm Mérai&M d· Jémin-Cbrint è ni· démarah· qnïl croit néoMMÜra m Hm do note· sgfiM. QmU· voix pta· parMMiv· pouvait m fair· «ntendrsT QmI nom plM paiaaaat pouvait Mr· invoquéf Mai· ootto déatorebe Mt l'abdieatton d'un devoir •aéré imposé pur JéeM-Cbrfat lui-même. Entre oe qui som Mt demandé «n eon nom et le danger de manquer è m devoir dont il mm a donné la charge, pouvioae-aoM bom livrer è dM déterminatioM précipitéM? Et une sage lenteur, un examen approfondi ne mm étaient-il» pas commandé·! Nom l'avoa· fait, ont examen, som Im différente rapporte du moyen proposé; som tous, non» l'avoM trouvé iaaufifiaant et dangereux. Nom avons donc dû conclure è ne pas déférer è l'invitation dn saint père. Nom en avons détaille lm motifs et nous lm lui soumettons

Nom pourrions nous arrêter lè; mais il s'occupe du sort de notre église, de l'extinction du aehreme qui la déshonore, dn rétablissement ф la religion dans tout ion éclat en France; nous ne pouvotts être indiffirente sur de telte· vum; cIIm sont i'oGjet de tou» nos désirs; leur accomplissement serait la consolation de tous no· maux; nous devons donc y contribuer' par tous lm moyens qui sont dans l'ordre de noe devoirs. Nos vœux, nos prières de toM lm instante n'ont pas d'autre bnt. Puisse celui de qui vient tonte lumière nous inspirer des pensées dignes de si grand» intérêts!

Ce n'est pas l'œuvre d'un jour que veut opérer la sage sollicitude du ehef (tie l'église: quand il cherche à rétablir l'unité, i) veut ramener è ce centre commun ceux qui c'en sont écartée et faire effacer par lm larmes du repentir et les ablution» de la pénitence jusqu'à la trace et au souvenir de leur faute. Quand il veut rendre à la France l'exercice de la religion, il veut l'y rappeler et l'y raffermir dans toute sa pureté et par de» moyens qui en assurent la perpétuité. Il ne veut pas de cotte unité qui ne serait que le triomphe de l'erreur sur la vérité et l'abandon du temple à ceux qui l'ont profané. Ce qu'il veut, c'Mt ce que saint Cyprien exprime et définit si bien dans s.t lettre au pape saint Corneille, c'Mt de prouver que la justice et la fermeté doivent toujours diriger la clémence '

1 Gregoire VII eut de grands démêlés avec l'empereur Henri IV an sujet dn droit des investiture·. Il Maeakla plusieurs rosettes. Dans la belle d· convocation d'un de ose concile·. en KM). il dit qe qui suit: «lu so dtocstieaèni erit quifuerit auctor ne inter pontiAcatam et regnum divin· pax et recta concordia lent, quant paoem, Domino opitelante, «eut Christiana devotio cupit et postulat, in eodem eoueitio instaurare et continoarr optamtm. (Greg. VII, c. ·, Epiât. Je.). — tMlase 11 tint la même conduite. Il indiqua ea 1118 u concile pour y soumettre encore l'affaire dn droit dea iavestituN· qne l'empereur Henri V défendait «t réclamait Moi vivement qne son père l'empereur Henri IV, et dans sa tectre aax évêques de France ponr les inviter à m rendre è ce concile, oa lit -De controversia inter ecclesiam et regnnm ... aoqnisMem·· indicio frstrnm nostrum·· qui a Deo indice· constituti sunt in ecclesia et sine quibu» haec causa tractari non potest (*De Marea. De eaacard. tarerdot. et imper.*, lib. IV. c. 17, part. 1.) ¹ Innocent IU. lib, 111, epist 106. écrivait vers l'aa 1810 è Philippe . dit Augnste, qu'il ne poirait prononcer la dissolution de son mariage avec la reine Ingelbarge, et qa'il fallait référer m demande è an concile général. Voye la note 8, col. 761.

¹ Lettre du |ape Jean XVI11 à ^tienne. évêque de Clermont. qai se plaignait· à lui d'nn» sbsolutiou qu'il avait donnée contre aa sentence episcopate: oette lettre du pape fut lue sa deuxième concite de Limoges tenu dans te otutième siècle.

1 Le pape saint Corneille s'était laissé ébranler par tes menace· des député· de Fortunat, évêque intrus de Carthage. Saiat Cyprieu lui écrivit la lettre suivant·:

„Je souhait· que tous retournent è l'église, d'embrssae arec joie et bvk, amour ceux qui reviennent avec, repentir: mais si quelqu'un croit poavoir s'ouvrir la porte de l'église par tes menace· ef la terreur plutôt que par les prières et la •oamission, qu'il sache que te camp invincible de Jé>ue4!hxwt ne cède pas s des menace· Un dvêque Isstasè rêwagiie et gardant les préceptes de· Jésus-Christ *peut être M, atai· il tu peut pat être* vnmeu. FasbU abuadoaur la dignité de l'église catholique, ala que celui qui y préside soit jugé par eenx qui •a sont dehors? Qa» reste-t il, sinon qne l'église cède an Capitole, que les prêtre» se retirant emportant l'autel du seigneur, et que les idole» avec leur» autels profane» passent au. milieu de notre sanctuaire? Ne serait-ce pas donner à Norstieu une ample matière de déclamer contre nous, si ceux qui ont renié publiquement Jèaua-Christ. non seulement sont reçus sans pénitence, mai» encore se rendent terrible»? Sib, demandent la paixg qu'ils quittent lu armes; s'il» veulent satisfaire, pourquoi menacent-ils? Qu'ils sachent que les prêtre» de Dieu m led craignent pas," (Bite, erei., lib. VII, n. B.)

Il m vMt pas aon pl® livrer to® fidèle k 1* tarn A T®«t μ qui parte e®a deu aaraaterM late des ia-
laear d aaa espéraaee trompée, ea ae tear rendant qae tea aig extérieur» da ta ratifie® et aoa pM I'dvaagile ®vee teat® 1® parted da aa degas® et toate te sainteté da morata. Cate te sehfaase qu'il vaut rtataw i 1'dgtia te aoa I'dgUe qa'U reat mêler avee te aohisme. Cate oet édifice respectable, ouvrage da quinae aièetea da lumières te de Tertaa, qu'il vaut débarrasser de «es décombres te réparer jaaqae dan» aea foademeate. Ainsi, après la captivité de Çabytono, ton» te prête fidèles de l'aoeienno loi, avec te aoaverain pontife à lew tête, .viennent relever l'autel du Dieu vivant te refuient de partager eet honneur avec te samaritaiM qui roulaient «o mêler i eux et leur offraient leur secours *. Ceat done entouré de ton» tea prête fidèle de la loi nouvelle qu'il faut que le vicaire de celui qui a remplacé les promesses par la grâce •'avance ver» te région de» reines et de ta mort, B pour on purifier te aol et chercher dan les débris ces bases «olido» aur lesquelle il faut relever l'édifice. Ab! noua somme» tou» prêta è marcher vcn cette terre où «ont noa devoir le» plu ancré et le» plu cher. Que 1e saint-père obtienne l'abrogation. des loia portées contre te religion, son exercice et ae» ministre»; qu'on cesse de mettre de entrave» au able par des condition toujour» impraticable ; qu'on respecte l'âme de prêtre, qu'on cerne d exiger d'eux ce» déclaration», 'par lesquelles on n'a cessé d'inquiéter, de tourmenter leur conscience; qu'on reapecte cette conscience, ce sanctuaire impénétrable où les homme» n'ont paa te droit de fouiller r qu'on sache »e confier è l'évangile et qu'on apprenne que oet évangile ne veut paa le déaordre, qu'il permet de vivre daq» un pay dont le» loi» et tes principe» «ont en contradiction avec nos sentiment» ot no» opinion, qu'il ordonne L d y vivre avec résignation et de n'y pas troubler la paix. Que peuvent vouloir de plus ceux qui gouvernent? L'assentiment intérieur leur est inutile, et ils n'ont pas droit de l'exiger. Tout acte extérieur contraire à cet assentiment serait impolitique à demander, surtout à des prêtre», car oe serait leur demander de dissimuler la vérité. Qu'on sé contente do la garantie que donnent l'évangile et te pureté de sa morale, et l'on verra avec quel sèle nous irons soutenir, consoler, instruire no» troupeaux affamé» de te parole divine et privés depuis si longtemps de leur» fidèle» pasteurs. On Verra si cotte garantie n'est pas plus sûre que de» engagement arrachés de force ou obtenus par surprise.

1 Après les soixante-dix sa» de la captivité de Babylone, et la même «nuée qae t'ym, fonds l'empire dea Perses, oe prince, choisi de Dieu pour être le libérateur de son pèsple, mit la tuaiu a ce grand ouvrage. Inoontiasut «près U publi- D cation de son ordonnance, Zopobabel, aooompagné de Jèana, dis de loaedec. souverain pontife, ramena le» captif» qui rebâtirent Tantel et posèrent lea fondement du «eeoad temple. Le» samaritains, jaloux de leur gloire, voulurent prendre put à ee graud ouvrage, el sous prétexte qu'lia adoraient le seul I>ien d'Israël, quoiqu'ils en joignissent le culte d celui de leur» faux dieux, ils prièrent Zorobabel do leur permettre de rebâtir avec lui le temple de Dieu. Mai» le» enfanta de Jnda, qai délestaient leur culte mêlé, rejetèrent leur proposition. Le» samaritain», irrité», traversèrent leur dèaaeiu par tonte» «ortea d'artiticee et de violences. Voyea le 1" livie d'Kadraa, c. 1" et raivants. (Extrait du Dise, sur l'hist univers, de Boasnot.)

Ou voit déna cet extrait que Cyrus n'exigeait aucun changement dans le sacerdoce pour relever le temple de Jérusalem. Il en laiaaa le «oin M pontife existant qu'il délivrait de la captivité, et tous lea prêtre et lévites qui avaient servi dan» le premier temple et qui vivaient encore revinrent travailler avec lui è ce grand ouvrage. Ton» cee anciens ministre du seigneur, étant rentré dans leur patrie, y choisirent enx-,titanes de nouveaux lévites' pour le» aider dans leurs fonction». (Voyea Esdrua, livre I", ch. a.)

quiêtudes, des regrets, de resaords, a® tteu qu'il ■'•at ®M«m retoar eoatre ce qee dictoat les pnj-eaptaa divina.

Mate, dit-on, ea n'ea® paa te retour des miaiatres de te religion qui peut aea! au rétablir l'empire. Faite pour toua le tempa, pour to tea lieux, pour toua te gouveruemouta, il faut qu'elle sache •e prêter è de cbaugemeuto dan ces partie de forme extérieur® d® «ou administration, qui ne tiennent ni au dogme ni è s® dteciplino esseatislta. Inébranlable »ur oa» potato, il faut qu® léglise marche avec prudence te »ag»ms an milieu de ee paaaioa humaine qu elle doit calmer, conduire, dominer. li faut qu'elle sache faire des sacrifices pour sauver la barque sainte. Ab ! «an» doute ; maie c'est avec oe conseil d'évêques éprouvé par tous les genre d'infortnne, qu'il tout que ie premier de évêques juge de te nécessité de oe sacrifica. C'est avec lui qu'il doit chercher et combiner les moyens certains et solides d'achever. d'éteindre un schisme mourant, de ramoner see ministres coupables è l'unité.

Mai» ai c'est avec les évêqqes de France que doivent se combiner les moyens d'éteindre pour toujours te schisme, combien leur concours, leur action directe est plu nécossaire encore pour examiner, approfondir, déterminer tou lu moyeu par lesquels on propose d'opérer, d'affermir te rétablissement de ee culte ancré, dont ils sont les premiers ministros, tes gardiens, tes directeur». Cette pteie ai profonde do l'église de France, il leur appartient de 1a sonder et de travailler è ta cicatriser, eux seuls connaissent bien' te source du mal, son étendue, sa profondeur, et peuvent indiquer les vrais moyeu de te réparer. Pourquoi ce traité, qui a pour but l'objet dé tou leur» vœux, ne leur eet-il pu connu? Pourquoi ne pu prendre te seul moyen certain de tes faire -contribuer è son exécution, en le mettant è portée de ae convaincre qu'il renferme toute lea garanties du bien de leur église? Alors, nul obstacle, nul refus è craindre de leur part. Alors, si leurs retraite sont non pu nécessaires, mai seulement utile», ils s'empresseront de céder è des mains plu heureuse te glorieux emploi de relever tes autel renversé, de purifier les 'temples profanés ot de ramener dans ja route de ta grâce cette foute de chrétiens égarés qui, depuis tant d'années, sont entraîné» dan» le voies de l'injustice, de ta violence et de l'impiété. Mai» eux seuls, encore une fois, peuvent juger ces grand» intérêt et donner au saint père des lumières certaines. Des hommes nouveaux dans tea affaire de l'église de France, è qui te sèle le plus pur ne peut tenir lieu d'expérience : des envoyés respectable» du pape, mai» étranger» aux intérêt» particuliers de cette église, è tou» le» homme avec lesquels on les met en rapport, ne peuvent remplacer ces chef» du troupeau qui, en M chargeant de sa conduite, ont contracté l'obligation te plu» étroite de travailler è son salut, et espèrent avoir reçu, avec l'onction sainte, le grâces nécessaire pour remplir ce devoir. C'est donc évidemment avec eux et par eux que te bien de ta religion doit s'opérer; et 1e saiut père nous fait bien entendre aussi que, s'il lui avait été permis, c'eût été avec nous qu'il eût, avec toute confiance, entrepris oette œuvre sainte. Nous entrons donc dans «es vues, nous repoussent loin de lui une force étrangère et humaine, en réclamant ce qui nous est dû, ce qui est te domsitte de notre épiscopat, d'avoir une part active et directe au rétablissement de ta religion dans cette vaste bontrée. dont la Providence

anas a établi» U» premiers paateurs. O· qu· aoa· réclamons, e'aat m q·· toa» tas eoaoites ordoaaaat Lra canon· d· Nieé· veulent que tes a&ties da chaque église particulière notant régiéae dans la concile de la provtao·*. 8oit done q·· ce réteUia·· ment aa fiaaM ·■ «nttor, soit qu'il soit vrai qa'il exige quelqa'aa de cm chaageasMte daat le gouvernement de l'égÜM eat MaeeptiUe qaaad ib aeat opérés par elte-mêm·, e'eat toujours nous qa'il faut appeler; et qaaad même l'abaadoq da notre épiscopat aérait véritablement nicssraire, cumme eet abandon ea aérait anoore aa a4e, quelque le dentier de tou, aou ae devrions, aou ae· pourrions te faire qu'avec lea mêmea lumière·, te mêate maturité que tou tes autre·, et plu encore peut-être, per cela même qu'il aérait eau remède et impossible è réparer, s'il était une faate.

C'est done avec aou que te pape peut réellement travailler solidement au bien de notre église. Tout moyen qui s'écarte de ee concours nécessaire de· premier· preteurs eat contraire à l'eeprit de l'égliae qui, conformément à l'exempte dee apétree, a toujour· été de traiter en commun le· intérêt· commun·. Ainsi le veulent lo bon ordre, la discipline, le droit ecoléaiaatiqne. Ainsi preecrit te droit divin qui a déterminé la nature de l'épiacopat et fixe ra· obligation*.

Nou le répétona donc avec tout le poids d'une vérité démontrée: si de grands changements sont nécessaire· dans notre église, ib ne doivent pu être opérés sans nou. On a déjà vu que c'est te droit et te devoir te l'épiscopat. On a vu -dans les' monuments de l'église, dans ta doctrine des pape· et dans lés brefs de Pie VI, que jamais une grande cause d'nne grande-église n'est traitée abus elle*-, que les souverains pontifes se sont jugée incompétents pour terminer *frtdi* des causes qui intéressaient 1Δreligion de tout un grand empire*: que Je feu pape, consulté par le roi Louis XVI sur ta nouvelle circonscription projetée en France, répondit ne poqvoir rien dire ni prononcer, sans s'être auparavant concerté avec les évêque· et avoir été éclairé êpnr tonro avb*. Voilé ta ammbe tracé·, voilé ta •Mte iwfinm nnx. règta· ot qai Mit dans te manara 4· toute· ta· aatorité· établi·· par Jésas-Christ hti-taêm· paar te goavanaaMtot 4a toa égUM. Voilé oaBe qa'narnit prfoa te 4igaa aaooamaar da Pte VI, s'il lai avait été parati· 4a saivre tes •atrtüaaato 4a aoa ocsar, te· eoaaaib 4e m s»gmi, tes tataièr·· do aon Mprit: C'eat coite que noua rédamoa· avec d'aataat pla» 4a confiance qa'alte est aérassent te vma 4a aaiat père et qa'alte aeale peut conduira, d'an· manière certain· A dM rémtltata benraax et constant».

Mis ainai è portée de dtmiper le nuage qai ob•curait Vanité dans notre église et de travailler efficacement et ralidement au rétablissement de ta religion dans tous se· droit· en France, après on •voir aranré ta stabilité et ta perpétuité, alors, ai nos personnes pouvaient apporter un véritable obetaete au bien de eette rtligion sainte, nous ranrion· donner un exemple nouvMu dans l'église, noua Saurions effectuer cette disposition énoncée dans la lettre du 3 mai 1791 par trente de nos confrères, et nous pourrions, après tant de travaux, avec le calme d'une conscience tranquille et avec le seul regret de ne pouvoir plus (-servir l'église, nous livrer uniquement è la grande affaire de notre Mint, prier pour noa peuple· et attendre dan· h paix du seigneur ce jour de justice et de miséricorde, oè nous irons rendre compte au juge auprême et de nos (mm et de celles qu'ils nous avait confiée·.

Voilé l'exposé fidèle de· principes et motif· qui nous ont déterininé· è ne pas condescendre è ta demande du saint père. Quelque importants et quelque multiplié· que soient Im rapporté sous lesquels Im évêque· de France auraient pu considérer la démission de leurs sièges, nous nous somme· bornés è l'examiner sous lo rapport des grand· intérêts que sa sainteté nous mot sous les yeux, et c'est en ne consultant que ces grands intérêt·, ceet en les pesant au poids du sanctuaire que nous qpus sommes de plus en plus convaincus qu'ils ne nous permettaient pas de dqnner un acquiescement précipité è une demande que sa sainteté avoue lui être arrachée par ta violence.

Ainsi nous déposons dans le coeur paternel du saint père et nos alarmes sur la démarche que nous aurions voulu pouvoir faire, par cela seul qu elle nous était préeentéu comme son déair, et nos pensées, nus vues, nos dispositions pour concourir avec lui è la conservation de l'unité dé ta sainte église et au rétabliarament de ta religion dans notre patrie. Il n· verra dans notrè conduite que notre amour pour notre église, notre attachement aux peuples confiai h nos soins et notre fidélité è ce qui nous a paru notre devoir. Nous le supplions de perar dans ra sage··· notre détermination et les motilb qui en ont été ta base, et nous mpérons qu'il en reconnaîtra ta justiM, ta force et ta solidité. Nous le supplions de auapendre toute démarche ultérieure et surtout l'effet des démissions qui, dans l'agitation, l'incertitude et le court intervalle léiasê aux réflexion» auraient pg lui être données. Nous attendons de m MgesM efi de sa justice qu'il ne prendra aucune détermination, avant d'avoir consulté cette église insigne que l'objet présent regarde et intéresse, et l'avoir mise è portée d'en connaître tous le» rapporte.

Kn revendiquant ainsi de· droite imprescriptible·, anon» ne faisons que marcher sur les p«»

1' De his qui «namaato·· privsstar, ven ei clero, see vχ laieo online, sk episcopis per unsasqmunq·· provinciaa... sb aliis aoa miptMtsr ... Ut boo ergo dooentins inquirator, placuit per uaaaHMa>«ne proriaciam Ms in aaao rosdHa eelekrari, nt onaibns stanl roagiVM*is spisoopis proviaciae. diseetiaatnr kniasaodi qasestioase. (OaadL Niessa., can. V.) La ad·· discipline a 0M Madnado par to concile de Dtaletdoine: .Decnvit ssaota synodus meanda· roaoa- pstrnm Ms ia anno epiacopos ia idipons ia aaaqasqu· proviso!· maveair· qso métropolite·» eptoespu probererit, st easendsre singaia, ■i qsae forte «verartot* (CoaoU. Cksked., era. XŒ.) Lee text·· dlnaooeat I'', de mint Ldoa M d'Adriea 1«. cttdo note 7, col. 7M, oat sassi rapport k mt objet.

' Ou peut dire dm droits de 1'bpisoopst et dm dvSqam ee qui s *tu* dit dm rtgtos dh l'dgtim. il m est de dsu D sortes. Lm aa» smoadsiros, aeqnis oa ooaeMds, et qs'ib peavest akandoanor^oa as pss'rtctomer, torsqaa to Mae de l'dgtto· l'exigs. Lm autres sont laMnuto it toaro titres. Ito ae psaveat les kisser ni anéantir ni mtaarv, pam que m sérail •krsator l'ddidee-eoaatrnit par Jdaas-ilkrtot ssdsse. Il tost done toujours es revenir à evsaiser to nataro toi droit dont « desMsde rskaadoa; «t id il ne s'agit pm poor too dvdqam d'un droit-pim oa Moins tepsrtant, amis d'as devoir eeSeatisl. dont rien ne peut tes dispenser, da devoir de editor «a Hea dee égltom qas Diss tear · eoadéro, d'p ooamcror tours soin·, ■ans pouvoir s'en ddckargsr ssr personne, de s'ssl pék quitter le goqveràail sans être assuré· qu'elles a'«a muCtiront p··, et surtout lorosue tout fait eraiadro qu'elles c'en soafibuat. C· devoir, s'il est an droit, est an droit uaUenakto autant qatntprescriptikto et auquel dm évêques ne paavrnl jamais roaoaoar. Il qe s'agit pas d'kamllité, de coadesoenduee, de résignetin· lorsque la véritable resignation eat de remplir son Ssroir, quelque okstade ^ηv l'on rencontre et · quelque péril qu·* l'on M'expose.

* Voym ddsmus to nota a,' ed. 1«.

* Voym d drimi la rate 1, col. 77S.

' Voys» à dsssns to safe a, e®L Tes.

d« saints prélat» et imitar mu dont nous remplissons lm «boires. Ç« n ost pas noua diviaar d'avec le saint mèg·, b Die· ne phÜM! Cent a· contraire conserver avec soin juaqu'aux moindres fibres qni tiennent lm membre· nain an chef. Ce n'est paa diminuer la 'plénitude de sa pnisaanee apoatobqae: Tocéaa même a sm bornes'dans sa plénitude, et s'il les outrepassait, mm mesure aucune, m plénitude serait un déluge qui ravagerait tout Funivere La réai»tanM douloureuse è laquelle nous noua trouvons forcés ne troublera pas la paix du sanctuaire, s'altérera pan l'union entre le père et lm enfante; il sait que nos cours «ont è lui; il Mit qu'il possède l'affection de um fimea. Il veut le bien do nos églises; nous le voulom aussi. Nous sommes bien loin de nous séparer du chef commun. Par les regrets qu'il nous témoigne, la douleur qu'il nous exprime, les gémissements et les plaintes qu'il· dépose dans notre Min sur la ooaotion qu'il. éprouve, ne semble-t-il pas nous appeler è eon secours? Toujours fidèlM è la chaire de saint Pierre, nous sommM toujours prêts è la défendre, mais toute notre force est dans les pouvoirs que Dieu nous a donnés dans son église. Nous en dépouiller lorsqu'elle est en danger, ne serait-ce pas l'abandonner? Prêter nos mains pour la démolition de notre propre église, ne serait-ce pas la trahir? Et cette chaire de Pierre, au bruit de la chute de oet antique édifice, de oe boulevard de la foi, ne s'écrierait-elle pas en gémissant avec le prophète: LterityM *antmuralt* Nous avona voulu lui éviter cette douleur. Nous venons près d'elle avec toute la liberté dont noue pouvons jouir, toute l'autorité que nous conservons, pour repousser la contrainte qu elle éprouve. Premiers pasteprs de eette église si distinguée par l'intégrité de sa foi, la régularité de sa .discipline, la pureté de sa morale, par sa fermeté, m constance, ses combats, et nous pouvons dire ses victoires scellées du sang de ses martyrs, nous venons autour du trône pontifical donner au souverain pontife un nouveau témoignage de notre inviolable attachement en substituant è un empressement précipité -dre repréaeatatious dictées par 1« respect filial, la liberté épiscopale, et appuyées sur lm solidM raisous qui bom font craindre que M religion n'ait été surprise par dM Mpéraneee illusoires et m volonté comprimée par une force étrangère. Pins libre et mieux instruits, nous n'en doutons pas, m suiuteté nous eût écrit m qne l'un do sm sagM prédécesseur» écrivait, dans le deuxième siècle, è u archevêque de Revenue. Elle nous eût dit comme Alexandre III è Mt évêque: ,8i ce qae noM voua proposons, mon cher frère, vous parait contre l'ordre et vom fait de la peine, n'eu soyes ni troublé ni inquiet. Examines mûrement m qui fait l'objet de notre lettre, et eMuito, ou exécutes avec déférence m que noua vous mandons, ou informes-nous des solides raisons qui ne vous permettent pM de vous rendre è nos désirs. Nous ne vous désapprouverons paa si vous vous refuses è faire m que de mauvsisM insinuations auraient pu nous suggérer

t Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

f Louis de Consié, évêque d'Arras.

t Joseph-François, évêque dé Montpellier.

t Louis-André, évêque comte de Noyon. pair de France.

t Jean-François, évêque de Léon.

f Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.

t Pierre-Augustin, évêque .d'Avranches.

t Sébastien-Michel, évêque de Vannes.

t Henry-Benoit-Jules de Béthisy, évêque d't'sès.

t Seignelay-Colbert. évêque de Rodes.

t Charles-Eutrope, évêque de Nantes.

t Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angou-
C lême.

t Alexandre-Henri do Chauvigny, évêque de Lombes.

Etienue-Jean-Baptiste-Louis de» Galois de la Tour, évêque nommé de Moulins

A Londres, ce 23 décembre 1801.

### A. AroWsplsoopua Jfarbonanala Mo papa· VU

Londres, 28 mars 1802.

Mes vénérables confrères me chargent de déposer aux pieds de votre sainteté, le mémoire que nous avons pria la liberté de lui annoncer, «t qui lui serait parvenu il y a longtemps, si nous n'avions pas regardé comme un devoir -dtadiapenreble d'en donner connaissance è ceux de nos confrères dispersés aur lo continent, auxquels les circonstances noua ont permis de le communiquer.

Nou» avons la consolation do voir qu'ils ont reconnu 'Alans l'exposition et le développement de nos motifs. Je langage de la tradition, ainsi que celui d'une foule de conciles, tant particuliers que généraux, .et nous avons la confiance d'espérer que votre sainteté u y trouvera rien que de conforme aux autorités qui ont dû nous servir de guides.

Je supplie humblement votre sainteté de m'accorder' sa sainte bénédiction et d'être convaincue du profond respect avec- lequel je suis. etc.

### B. Kpiscopi in Germania dagantoa libellum assensione comprobent-

Vu par nous le *Mémoire det Mφ françoit Fisidan à Londrtt, qui n'ont point donné leur* démission; ledit mémoire signé Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur du Saint-Esprit; Ixiuis, évêque d'Arras; Joseph-François, évêque de Montpellier; Louis-André, évêque comte de Noyou, pair de FranM; Jean-François, évêque de Léon; Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux ; Pierre-Augustin, évêque d'Avranches; Sébastien-Michel, évêque de Vanne·; Henri-Benoit-Jules de Béthisy, évêque d'Uiès; Beigneby-Colbert, évêque de Rodes; Charles - Eutrope, évêque de Nante·; Philippe^Françoie d'Albignac, évêque d'Angoulême; Alexandre-Henri de Chauvigny, évêque

1 Bossuet, Semstm *mt l'tnùif de Ityli»?,* 3 partie.

' Thren. Jerem. II, 8.

1 Si ali'iasado aliqua tuae fraternitati dirigimus quae animum tum exasperare ridentur, turbari non debes,- qualitatem negotii pro quo scribitur considerate, aut mandatum nostrum rerereeter adimpleas, ant per litteras tuas, quare adimplere noe possis, rationabilem causam praetendas . Patienter sustinebimus, si non feceris quod prjra nobis fuerit insinuatione suggestum. (Jarw διποκι- lib. X, de *scriptis,* c. 5.)

* Boalay, op. cât,, t. V, p.

*« jRecuril *piècte* ooturermuti ... *Ia dimittio*,* p. 1βI-i.

de tambes; Btieono-Joen-Baptisio-Louis des Galois de la Tour, évêque npmssé do Moulins; et daté: A Ixmdros, oe 23 décembre 1801. Ayant reconnu que ce mémoire, qui noue avoit été nwmuwiqsé en projet, eet rédigé selon les vues et conformément aux principes qui oat. dirigé notre conduite dans l'importante affaire qui y eet traitée, nous lui avons donné ot donnons notre adhésion.

f pouis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque oe Mets.

t Alexandre-Angélique, archevêque due de Reims.

f Louis-Charles, évêque de Limogea.

t Oe Nicolai, évêque de Béziers.

t Jean-Louis, évêque d'Agen.

t<Do Ohagay, évêqae de Rica·

t Jean-Baptiste, évêqae de Bées.

t Mario-Joseph, évêque da Pay.

+ Jean-Baptiste, évêque de Ohêlono-sur-8aêne.

+ Sébastien-Charles, évêque 4'Aire.

f François-Heari, évêqae de Gap.

t François, évêque de Digue.

t Klléon, évêque do Toulon.

t Anne-Louio-Henri, évêque de Nancy.

t François, évêque de Carcassonne.

+ Gabriel-Melchior, évêque de Valence.

t François, évêque de Sisteron.

t Jean-René, évêque de Boulogne.

*a* Mptooopus Laudunaasls libellum oomprobat.

Très aaint père.

Animé du même esprit que mes collègues réfugiés è Londres, pénétré comme eiix de U plus profonde vénération pour le siège apostolique et le successeur de saint Pierre, j'ai partagé leur opinion et éprouvé leurs regrets de ne pouvoir déférer è la demande de votre sainteté'; et fondé sur leurs mêmes motifs, je me proposais de remettre sous ses jeux lee droits des évêques de France dans l'affaire la plus importante qui puisse intéresser l église gallicane ot la nécessité de leur concours, qui suivant les paroles de l'apdtre: *Spiritut* sunriw ponnl *tpùcopM rtgtn* rcolrriam *Dti,* doit être libre, actif. ef non servile.

Mais ayant eu en communication le mémoire que l'archevêque de Narbonne a pris la fvspectueuse liberté de faire parvenir è votre sainteté et ayant reconnu dans cet écrit, puisé dans les meilleures sources et appuyé des autorités les plus imposantes, la véritable doctrine de l'église sur l'étendue des pouvoirs de son chef et de ses membres, lee principes que nous devons suivre, les sentimens qne nous avons è manifester, les dispositions où nous sommes, je me borne è y adhérer et j'ose déposer aux pieds de votre sainteté mon acte d'adhésion. en la suppliant avec instances de prendre en considération les grandes vérités que présente cet ouvrage, l'importance des motifs qui y sont développés, motifs qui ne peuvent faire que la*plus vive impression sur le chef de l'église et l'arrêter sur uns* mesure dont on ne peut calculer les suites funestes, et que sa haute sagesse n aurait jamais adoptée si sa volonté avait été libre et indépendante.

. Je nie prosterne aux pieds de votre sainteté pour lui demander sa bénédiction apostolique et lui offrir l'hommage du respect avec lequel je suis, .très saint père, 4« votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

+ Lopie-Hector-Honoré, évêque de Laon.
pair de France

Vienne. 1[er] avril 1802.

D. Bplsoopua Nanoolenols Ubellum oomprobat.

Très aaint père.

Dans la réponse que j'ai eu l'honneur de faire. U 2 novembre dernier, au bref du 16 août précédent, dont votre sainteté m'avait fait adresser un exemplaire le 23 octobre, j'ai cru, malgré le désir qui me pressait de déférer à la demande du chef de l'église, qu'il était de mon devoir d'adhérer aux principes, aux sentiments ci aux dispositions énoncés, dans la réponse que quatorze de mes collègues réfugiés à Londres avaient faite au même bref, le Vingt-septième septembre; ces principes, ces sentiments et ceo dispositions devaient être développés' dans un mémoire que ces quatorze évêques demandaient alors, par leur lettre à votre sainteté, la permission de lui remettre. Cette tâche' a été remplie par eux avec autant d'habileté que de zèle. Pleins de la plus juste et do la plus profonde vénération pour le siège apostolique et pour le successeur de saint Pierre, convaincus de la pureté de ses intentions, pénétrés du regret d'avoir è lui refuser daas les circonstances présentes la marque de déférence qu'il exigeait d'eux, ils ont trouvé dans la constitution de l'église et dans sa doctrine esseatioUe, dans les monuments de la tradition et dans la pratique la plus constante, la justification de leur conduite, ou plutôt la sanction des principes qui lee animent.

Cet écrit des évêques français réfugiés à Londres, communiqué par eux è leurs collègues dispersé» sur le continent, m'a paru acquitter honorablement l'obligation contractée par chacun de noua d'exposer à votre sainteté les motifs du parti que notre conscience noua a forcé de prendre. Tout travail particulier devenait désormais inutile, et j ai cru n'avoir rien de mieux è faire que d'adopter celui de mea vénérables collègues. Je mets donc nion adhésion aux pieds de votre sainteté, la suppliant de daigner accorder toutes ses attentions aux grandes vérités contenues dans cet ouvrage. Les sources irréfragables où les auteurs les ont puisées, les autorités imposantes, qui partout viennent è leur appui, rendent cet écrit aussi digne de l'objet qu its avaient b traiter que du tribunal auguste auquel il est référé.

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la supplie de m'accorder sa bénédiction apostolique et suis avec le plus profond respect, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

t Anne-Louis-Henri de La Fare,
évêque de Nancy,

Vienne, en Autriche,' ce 2 avril 1802.

a».

## RENUENTI® IN ANOUA EPISCOPI PIO PAPAE VII·

1802 ianuarii 21,

Beatissime pator.

Sanotitati· vestrae litterae, datio'die 11 aovembris 1801, et ad venerabilem fratrem nostram, illustriaaimum ac reverendÎMÎmum arehiepiocopnot Narbonensem directae, qui eas nobieeum communicaret, statim atque ad eum, die demum 9 ïβnuarii 1802, pervenerant, ut a nobis summo cum venerationis sensu perlectae sunt, ita animos nostros vehementi affectu commoverant. Quanto nempe solatio maerorem nostram sublevavit illa ipsa scribendi ratio, quam pro paterna sua in nos pietate adhibendam- duxit sanctitas vestra; qua quidem nihil ad mutuae caritatis et fiduciae testificationem magis accommodatum esse potest; qua benevolos animi vestri sensus propria manu descriptos et propemodum in ipsis litteris spirantes intueri lioet, nobisque datur ad pbioram saeculorum memoriam prona cogitatione regredi, cum autographae, non apostolorum tantum, sed summorum quoque pontificum ad fratres epistolae, veluti pretiosissima quaedam arctioris membrorum cunf capite concordiae monumenta haberentur. Scilicet sanctitatis vestrae ea mens fuit, ut gravissimo quo conflictamur dolori, aliqua ratione mederetur, uberiorique pensaret affectu eam silentii perseverantiam, quae imperante procul dubio eadem cui dudum subiacet necessitate temporum, mentes nostras aliqua luce collustrari non -sinit, et apertius nobis innotescere (quod sanctitatem tuam suppliciter et enixê rogabamus) rationum ipsam moventium momenta. Quidni liceat, beatissime pater, animorum nostrorum affectibus pTopensius indulgere! Vel sola votorum tuorum significatio vim legis apud nos haberet, nec qûdquam satius nobis esset quam nostrum illud, quod in sanctitatem vestram summum est, studium obsequiosa devotione testificari. Verum ab ea obsequii alacritate, quantumlibet acerbum Itoc nobis videatur, hic iterum temperare nos iubét episcopalis officii ratio, positos quippe a spiritu sancto regere ecclesiam Dei. Magnum quoddam a nobis postulat sanctitas vestra, quoque vix gravius quidquam in tractandis ecclesiae rebus episcopis occurfere possit. ad id quidem nos impensius hortatu/ sanctitas vestra,' at simul tamen rem significat sponte libereque praestandam; eos porra qui sponte libereque agunt, episcopos praesertim, aequum eet allubente boni consequendi evidentia potius quam caeco quodam obtemperandi studio duci: proinde neoeese eet prorsus a- nobis introspici universa ac singula.rerum adiuncta vel argumenta, quibus id quod a nobis requiritur necessarium effici valeat, et quid ex obsequio nostro sit consecuturum. Haec sunt iam mente praecogitata, quorate ad normam expressum est nostrum ad breve apostblicum diei '15 mensis augusti responsum: haec sunt quae diligenter et in partem alterutram perpensa nos in communem sententiam pertractos. induxerant, ut sanctitatem vestram rogaremus' quatenus momenta.nostra obiter tantum pro temporia angustiis perStriota, sed fusius postmodum evolvenda, praestolari dignaretur, et

Trèa saint pire.

LA lettre de votre sainteté en date Ai 11 novembre 1801 adressée à notre vénérable frère le révérendissime et illustrissime archevêque de Narbonne, pour nous être par lui communiquée comme ñou étant commune, et qui ne lui est parvenue que le 9 janvier 1802, vient d'être lue par nous, très saint père, avec autant de sensibilité que de respect. Quelle touchante consolation a versé sur nos peines la 'bonté paternelle qui a inspiré è votre sainteté cette forme confidentielle, si propre au développement dea sentiments de l'ême; cette forme si eprdiale et si fraternelle de vouloir bien nous les tracer de sa propre main: cette forme qui rappelle B les premiers siècles du christianisme, où chaque église regardait comme précieuses les lettres autographes non des apôtres seulement, mais des souverains pontifes, comme autant de monuments sensibles de l etroite union qui régnait entre le chef et les membres! Vous avec voulu, très saint père, adoucir l'amertume qui remplit nos co-urs; vous avez voulu nous dédommager par le sentiment, lorsque des circonstances impérieuses vous empêchent encore sans doute de noua éclairer par la communication détaillée des motifs que nous avons sollicités de votre sainteté. Ah! très saint père, que né noua est-il permis de prendre le sentiment seul pour guide! La simple expression de votre déajr serait notre loi. L'ardeur de prouver è votre personne sacrée notre entier dévouement serait notre unique motif. Mais, trfs saint père, nous devons encore ce sacrifice è nos devoirs. Noue sommes évêques: Dieu nous a posée pour régir et gouverner son église. C est à un des actes les plue importants de l'épiscopat que votre sainteté nous, appelle. Elle nous y exhorte avec instance, mais on même temps elle nous demande un acte libre et volontaire, et cet acte libre ot volontaire doit être, pour des évêques surtout, le résultat de la conviction, et non le dévouement d'une obéissance aveugle. U est donc pour nous une loi de bien connaître les détail des motifs qui peuvent rendre cet acte nécessaire, toutes les suites qui peuvent en résulter. Ce sont ce réflexions qui ont déjà dicté notre réponse au bref de votre sainteté. Ce sont elles qui, après un examen mûr et une discussion contradictoire, nous ont remis à la détermination de supplier votre sainteté de prendre nos motifs en considération, de vouloir bien en attendre le développement, et enfin de suspendre jusque lè toute démarche ultérieure. Combien il eût été consolant pour nous, très saint père, de' trouver dans votre lettre que vous eussiez accueilli nos 'supplications, d'y trouver le détail de ces motifs puissants qui ne sont qu indiqué· dans votre bref, d'y trouver que vous aviez daigné prendre eu considération et peser no alarmes pour notre église, nos inquiétude pour l église entière, nu craintes pour la solidité de ' promesse faites à votre sainteté. Elle s'y. restreint à renouveler le instances, elle les rend plu touchante et par con-

* Haee epistola, qu anmmi pontificis breri. die tl novembris 1801 dato, responsum fit, delineat* est « renuentibus iu con-véntu die 14 ioatuuii habito. Hase enim legere est in diario *Goutte de èVm0oré,* ,num. diet t februarii. ex epistola Londini die IP iuurii,data: ... . Quant aux treize prélats qni n'ont pu encore dosas la démission de, leurs sièges, ils tinrent entre eux. jeudi dernier [14 Janv.J, ue conférence, dont l'objet a «té de délibérer sur une nouvqUe lettre qu'ils se proposent d'adresser ,ζo.papa n· oe séparèrent sans avoir pria aucune dédaiu· ..." Epistola* poet aliquot dies conscriptae nomina apposuerant episcopi die Si iaaaarii, ut in nA. sequenti dicetur. Textus galliee scriptus, quem e tabulario Vatkano eraiama. re vera diem SI iaauarii exUbat; in textu vero latino inscripta eat dies A februarii, qua forsitan ad epiaoopoa in ifermania degente» instraamatui traaamiasmn est Hanc textam deprompnitan* e «ylioge aaepi* laudata: /ieeaeii de pifees osarvcnsint ... la dêmissiott, p. SS-M.

ppv sua sapientia librare, nec interea quidquam ulferiu. super hoc negotia decerneret / porro no· consolatione laetitiaque pffecisaeut tiUti» veatrae litterae, si ex ipais tnteUexiMeupi» te, bçatiMitne pater, precibun noetrie annuisse;seb xprarv obscurius tantum in brevi unctitatis vestrae •ubindicabantur, nude plenius OVoluta oculiaque tubiecta haberemus; si demufh perciperemus anxietates nostras funi de ecclesiarum nostrarum, tum de universae rei Christianae periculo, praecoocep-* tunique' a nobis metum, nç pe^ vanas quasdam/ pollicitationes apostolicae sedi-illudcretur.^mature a* sanctitate ventji^jperpensa luisse. At vero in* prioribus iisdemque hortationibus haeret etiamnum defixa sanctitas vestra, casque vehementjus urgendo, non potest quin augeat et vehement^rem qucyjue efficiat dolorem nostrum; nos ad rem dentio expendendam hortatur et stimulat, nec ullum advertimus noVum quod expendamus argumentum. Crede nostro* in te studiis, beatissime pater; crede nihil nobis antiquius eu« quajp. ut gravi tremendoque quod nobis incumbit dfficio defungamur, ut par eçt. crede no. anxietate,, consilia, obsecralionesque nostras in paterno sanctitati, vestrae sinu non antea reposuisse, quam in hoe tjegotium menA nervos omnes intenderimus, et vim sagacitatis ac iudicii tantam exàV'uerimus, otiatam nobis induisit provida Dei beruJfrutasT^EoquiJl enim episcopis prius esae potest, ubi eos ad"aliquid statuendum apostolic, cohortatio provocavit, quod cum salute gregis*jax*, religionis bono coniunctum ait. quam ut invocato spiritus sancti auxilio viis sapientiae insistere communi consilio nitantur Sane in peccatorum poenam contingere potest, ut Dei optimi maximi gratia petentibus non statim praesto sit. iique in errorem labi rinantur; sed qui nihil aliud cupiunt et anhelant nisi ut haec edoceantur quibus error praecaveri queat, eoe nondum errasse satis manifestum est.

Noc est profecto quod vana et supervacanea habeatur haec nostra postulatio, beatissime pater Numquid enim episcopis supervacaneum esse possit, nihil nisi prudenter ac re comperta agere, de iis omnibus inquirere*quae ad consilium maturius capiendum pertinent; denique in eo gradu perseverare ad quem divina providentia evecti sunt, quamdiu ipsis indubia ratione non constat, eadem se providentia ad hunc deserendum vocari. Nec ad ipsa quidem sanctitatis Vestrae consilia promovenda supervacaneum videri poscit eorum sententias opinionesque colligere ac ponderare, ad quos praecipue spectat maerentis illius atque inter tot procellas luctantia ecclesiae cura, in quam nunc paterna sollicitudo vestra defigitur. Certe quantas px hac mutua consiliorum communicatione utilitates speraverit, satis auperque testatus est felicissimae recordationis antecessor vester Pius VI, oum multis aliis in locis, tum praesertim litteris apoatolicis die 10 martii1791 datis, ubi in 'votis sibi fuisse profitetur. ut gallicani .episcopi candide ipsi aperirent sensus suos, eaque patefacerent quae ipsum in tanta locorum distantia laterent, ne in aliquam conscientiae labem incurreret**.

Doles subtrahi a te operam nostram, beatissime pater; metuis ne tibi ope nostra deatituto ait progrediendum. Absit aane a nobis, ut quidquid in utilitatem ecclesiarum nostrarum vergeret promovere unquam nolimus! 8ed quorsum huc pertinere possunt sedium nostrarum abdicationes, cum id potius per eas effici videatur, ut solatia vinculis quae nos Cum gallicans ecclesia ooaiuctoa habebant, [ne iis ipeia facultatibus per quaa adiumento osse poteramus, otiosi ia poetarum.

séqùent notre douleur pluji vive. Elle noua invite à une nouvelle considération, et nous ne trouvons aucun motif nouveau λ considérez -Ah! très saint père, croyes (notre sentiment pour'votre personne; croyex que noua sommes pénétrés dé celui de jflw importants devoirs, et que, quand noua avons déposé dana vot^e sein patvnel no^eminte*. nos résolu-tions, nou^ atone auparavant mûrement Considéré et épuisé toute la.facjilté de réflexion que la Providence a bien voulu nous accorder. Quand voire parole, très saint père, appelle>otre attention, quand des évêques ont à ae déterminer sur des pointa qui intéresaenC le aalut de leurs" peuple» et le bien de la religion, ils invoquent Tassistance de l Esprit'saint et réunissent tous leurs efforts pour marcher dans les voies de la-sagesse. Dieu, sans doutX n acdorde pas toujours ses grâces dès qu'on les demande et permet quelquefois que le* fautes soient punies par l errour. Mais. NO saint père, ceux qui ne demandent qu'à être éclairée ne peuvent pas encore ae trompeA

Cette demande en outre ne peut pas être inutile: car il ne peut* pas être inutile pour des évêques de n'agir qu avec connaissance et sagesse, do demander à être instruit avant de ee décider, et enfin de rester au poste où Dieu les a^placés tant qu'il ne leur eet pas prouvé que la volonté de Dieu est qu'ils le quittent. Il n'est paa inutile pour les vues de votre sainteté même de recevoir et peser les observations de ceux qui ont plus spécialement en dépôt la charge et l'intérêt de cotte églide souffrante et désolée qui est l'objet de votre sollicitude. Cette utilité, très saint^ère, a été reconnue par votre respectable prédécesseur Pie VI qui l'a consignée dans plusieurs de ses brefs, et particulièrement dans celui du 10 mars 1791, où il ne craint pas de reconnaître que s'il était privé du secours des lumières des évêques de France, la distance des heiix pourrait l'induire en erreur sur des faits importants et lui faire adopter des déterminations qui blesseraient la conscience.

Vous regrettes, très saint père, d'être privé de notre coopération, vou craignes d'être forcé de marcher sans elle. A Dieu ne plaise que noua rehuions jamais de concourir au bien de notre église! Mais comment pourrait-il se faire que le moyen de oette coopération ftt nos démissions qui rompraient nos liens avec elle, qui nous dépouilleraient de toutes noa facultés de concours ot qui noue réduiraient à l'état do speotsvteurs passifs Si par notre ooopération nous devons entendre notre éloignement lui-

•pectatore. «edere iubeamsr. Quod «i parte· illae *i* ad quas genenda· voeamur, in nulla alia repoaitae «int, qqam ut eecleaia· «ollioituditii noetrae oomthiaaa· «ponte deaeramua, nec in ' hoc quidem aoquieacare detreetaremua. «i facto opu· emet; «ed postularemus ea nobis aperiri rationum momenta, quibus de huiusmodi necessitate certiores tiiri. maturiusque iudicium ferro posstmls: quandoquidem ^)iinc pendet populorum salus, ipbique ob dimissas sedes nostras ration,ni apunHsummum iudicem redditari sumus: salus; nempe poclorum, ipsaqUe animarum nostrarum salus, haec eat summa lex noatra, haec una ήυηηι spectamus, utilitatis ratio: tam sancta, -tam summa contemplantes, absit ut ad intuitum proprii commodi dedeceamus oculos, aut etiam ut Dei optimi maiAtni providentiae vel minimum diffidamus, qui nos ab annis iam duodecim tamquam insigne quoddam inexhaustae benignitatis suae testimonium populis exhibet: quin potius in paternum eius gremium no· proiicientes. in haec vota «erumpimus: Salva. Deus, ecclesia» nostraaê noli ea· vanis hominum pollicitaHonibu· vel mutabili terrenarum potestatum consilio permittere; nec sinas inauspicatum frustra adhlaudianti· spei iubar ipsis unquam illudere. Salva .ecclesianh\iToatram; eius salue inconcussis constet adfthicta fundamentis; et tunc demum pastoralis officii quod vitam ipsam pro gregibus nostris, si opus fuerit, impendere iubet. nos immemores nuntiam fuisse. gratia tua iuvante. demonstrabimus.

Haèc flostra mens., hi nostri sensus fuerunt, beatissime pater, cum ad apoetolicum sanctitatis'vestrae breve respondimus: neque nunc alia cogitamus, alia sentimus Quas ad nos modo direxisti litterae mentis aciem attentioriemque jevocant tantummodo •d oa. quae prius in breù adducta fuerant, rationum momenta. Haec porro priusquam rescriberemus a nobis mature discusso atque expensa sunt. Superset ergo ut rogemus denuo sanctitatem vostram, ac per Deum boni omnis ac recti fontem, qui corda nostra scrutatur, obsecremus, ut in re tanti momenti subsistat, nec ad quidquam ultra definientium progrediatur; praesertim vero ut earum resignationum. quarum instrumentum vel iam ad ipsam tnissutn fuerit, vel deinceps mittendum sit. effectum omnem suspendere velit, ne ecclesia gallicans pastores virtute fcc sapientia commendabile·, nos vero collegas omni studio ac veneratione dignos desideremus: denique ut pro paterna sua benignitate patienter expectet quod ad ipsam transmissuri sumus scriptum, quo plenius uberiusque evolventur momenta, quae animos nostros impulerunt. Et quidem hoc scriptum sanctitati vestrae ob oculos iam versaretur. nisi illud prius cum absentibus collegis nostris, quibus eadem quae nobis officiorum, iuriuin pantoralisque sollicitudinis ratio est, communicare e re nobie visum fuisset, quo scilicet ecclesiasticae consuetudinis. prudentiaeque legibus, quantum pro tempore fieri posset, satisfaceremus. Habent igitur illi et quamprimum ad nos remittent libellum hunc nostrum; speramusque nihil impedimento futurum, quominus intra brevissimum temporis spatium liceat sanctitatis vestrae oculis subiicere gravissima eaque quam plurima rationum momenta, quibus multi ex iis ducti fuerunt, qui in eiusdem cum beatitudine vestra episcopatus sortem vocati, docendorum fidelium regendaeque ecclesiae onus sub vestro honoris iurisdictionisque primatu sustinent.

Movet nos profecto, beatissime pater, summum hoc, quo pectus tuum exardescit, religionis studium; movet pia ilh anxietas rediviva per universam Galliam viU Dei templa, reatitutamque «acri mini•terii libertatem ac dignitatem. flagrantiMimia voti·

mArae de estie église dual h Proviidvnc* nou* · confié le gouvernement. nom ne nous y refaxenua» pa» s'il était nécessaire. Mais noue demandons As— ëiFe< éclairé· aur eette nécessité et à être ruta à portée de lavjuger. parce que le «élut de· peuple· , en dépend.- parce que Dieu noua ' en demandera S'e un jour et notia jugera aur l abandon que aurions fait. Voilà notre grand, notre seul tT le nalut de noa* peuples. /le salut -de nos Ame·. Rien de personnel ne peut ae mêler à de m Maint· motif·, et sans douter un moment de cette Providence qui depuis douse an· noua montre aux restions comme un exemple de «on inépuisable bonté, iy*u» noue jeton·, dan·' non sein et nou» loi crions du fond de nés cceun* Sauves notre église, ne la litrepaa aux promesses incertaine· de· homme·, aux variation· de la politique mondaine, aux fausse* lueur· d une espérance réductrice; sauver-la. et que son salut soit appuyé sur des base· certaine·, et alors nou· saurons prouver que nous mvuQi jamai* oublié que le vrai pasteur doit être toujours prêt A sacrifier jusqu A *a vie même pour son troupeau

* Telle· sont le» disposition·· très saint père, dans lesquelles nous avons répondu au bref de votre •ainteté; telle· celles où noua sommes encpee. La lettre qu elle a. bien voulu nous aîtr^sier ne nous rappelle qu'aux motifs énoncé· dans son bref, et nous les avions mûrement considéré· avant dy répondre. Nous supplion* donc votre sainteté de nouveau. et nou· la supplions par ee Dieu dt* bonté et de vérité qui voit no· iseurs. de vouloir bien NUHpendre tonte· démarche* ultérieure* dan* une affaire d une *i haute importance, de »u*pendre surtout l'acceptation de» ὑὸπὑ··ιοη» qui auraient pu ou pourraient lui être adre**ée·. afin de ne papriver l'église de France de pa-teur» éclairés et nou* de confrêrq» estimé* et re-perté*. et enfin d attendre avec umSpatience paternelle le mémoire qui contient tout le développement de no· motifs. Déjà le mémoire serait »ou» le- yeux de votre sainteté *i. •crupuleusement attaché* aux loi* de la prudence et aux règle* de l église.' flou* n avion* pa· cru devoir nous › conformer, autant que le* circonstance· pourraient nou* le permettre, en le communiquant auparavant A no* confrère» absent» qui ont le» meme» devoir·, le» même* intérêt», le· même· droit·. Cette communication, très *aint père, est en activité, et non· ospéron» être bientôt A portée de soumettre aux lumière· de votre sainteté le· nombreux, grave· et important· motif· qui ont paru déterminant· à un grand nombre de ceux qui partagent avec vous, très saint père, et exercent •ou· votre primauté d'honneur et de jurisdiction la plu· grande mission de l'enseignement de» fidèle· •et du gouvernement de l'église.

Nou» re»pecton». trè» »aint père, le xèle qui anime votre «ainteté. nou» re»pecton» la pieu·» impatience de revoir la France couverte de temple» du Dieu vivant et «on culte libre et .vénéré. Mai». *trè»* «aint père, la première tnevure pour arriver à

praecipieh»; et no·'sane anxietati· illius eorum-demque votorum toto animorum teetu participe· habo». Verum no· gravjwimo ιηοφ< perculit vel primum quod ad optatiMimum finem amequendum arripitur incaeptyn. Quem profecte metum apud sanctitatem veatram diMÎmulare non debuimus. Obtestamur ergo te, beatissime pater, atqye ob»«-cratnuH. ne nos pute· animo tui· conailiis obabtendi ita nobis faci^idum atatuiMe. Quin potiu· ilhid perpendas fieri omnino poaae, ·î pacta illa cum sede apostolica inita praeter id quod a te speratur cederent, ut in titulorum nostrorum conservatione, et unicum sit praesidium quod ecclesia gsBicana reliquum habeat, et unicum remedium, quo sanctitas vestra grassanti in dies malo occurrere queat.

Vtinam vero sanctitas vestra intimos cordium nostrorum recessus introspicere atque investigare posset. Pateret summum illud nostrum in sedem apostolicam studium, quod sola gravissimi. im<? plane indeclinabilis officii conscientia superari, possit; pbbneque appareret nos solo, huius officii intuitu ductos, sola religionis utilitate permotos fuisse, cuius paci atque incolumitati ut melius provideatur, die noctequv non cessamus, orantes patrem luminum ct Deum totius consolationis, ut illuminare dignetur corda et intelligentias nostras in Christo Iesu. amplisMimasque gratias, quibus ad regendum difficillimis his temporibus ecclesiae gubernaculum opus est. in ipsam sanctitatem vestram uberius efrundat.

Provoluti ad genua oeatitudinis vestrae, apostolicaip benedictionem toto mentis affectu postulamue. sanctitatis vestrae devotissimi atque obsequentissimi filii.

*Ita signatum.*

t Arth. Rich., archiepiscopus et primas Narbonensia. Sancti Spiritus ordinis commendator.
t Lud.. episcopus Atrebatensis.
t Idseph. Franc., episcopus Montis-Peesulani.
t Lud. Attdr. de Grimaldi, episcopus comes Noviomensis, par Francine.
? Ioan. Franc., episcopus Leonensis.
t Emma». Lud.. episcopus Petrocorensis.
t 1'etr Aug., episcopus Abrincensis.
f Sebast. Mich., op eopua Venetensia.
t Hénr.. episcopus Ucetiensis.
t Seignelaius, episcopus Ruthenensis.
t Carol. Eutrop., episcopus Nannetensis.
t Philipp. Franc., episcopus Engolismensis.
t Alexand. Henr., episcopus Lombariensie
Steph. Ioan, tiapt. Ludov.. episcopus nominatus Molinensi

Londini.. die 5 februarii 1802.

ce bat ni dé^aHe porte l'effroi 4am no» âme *u avon dû lç dire à votre Sainteté, et te«a la •appfioe» de ne pa» voir dae» oeite eondhite «ne opposition à «e· vues, mais de considérer au contraire que ŕ sa confiance dans la négociation quelle a entreprise venait à être trompée. In conservation de nos titres serait peut-être U seule ressource de notre église, le sdbl moyen qu'aurai^J^ saint siège d'arrêter le progrès du mal.

Daignes donc, très saint père, lire .tu fond de nos vmufM, vous y verres que notre dévouement pour vous ne peut être surpassé que par l attache· ment à nos devoirs, que la considération de ce devoir dirige Meule notre détermination, que l'intérêt do la religion est le seul qui nous meut, et que harm ceMMe prosternés devant celui d'où vient toute lumière, nous lui demandons d'être éclairés et de verser mit votre sainteté les grâces le plub abondantes. si nécessaires pour le gouvernement de la barque sainte dan ce temps d orage

('est dan» ces sentiments, très saint père, que nous vous supplions de nous accorder votre bénédiction apostolique. Noue avonx l'honneur d'être respect etc.

t Arthur-Richard, archevêque et primat de Narbonne. commandeur de l ordre du Haint-Ebprit.
f Louis, évêque d'Arras.
t Joseph-François, évêque de Montpellier
i Louis-André de Grimaldi, évêque comte de Noyon. pair de France.
\+ Jean.?François, évêque de Léon
T Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.
\+ Pierre-Auguste, évêque d'Avranches.
t Sébastien-Michel, évêque de Vanne-
t Henri, évêque d'Usés.
t Seignelay, .évêque de Rodez.
t Charles-Eutrope, évêque de Nantes.
\+ Philippe-François, évêque d'Angoulême.
t Alexandre-Henri, évêque de Lombes.
Etienne-Jean-BaptÎHte-LouiH. évêque nommé do Moulins.

Ixmdres, 21 janvier 1802.

## CONVECTUS AB EPISCOPIS RENUENTIBUS LONDINI HABITUS·
### 180'j ianuari II

Le 21 janvier 1802, monseigneur l'archevêque de Narbonne ^déclaré à l'assemblée qu'il présidait, que la lettre qu H venait de signer avec ses troise collègues serait par lui adressée è Rome su cardinal secrétaire d'Etat, et par duplicata an cardinal doyen du sacré collège, et qu'à cette lettre il en joindrait une d'envoi, signée de lui seulement, par laquelle il déclarerait confidentiellement aa pape, que des considérations qne lui et ms collègues se sont réservé de manifester, Iprsqu'ils auront moins à craindre lee effets des mesures perfidement employées pour fomenter de nouvelles divisions dans le premier et dans le second ordre des ministres de la religion, les ont déterminés à s'abstenir de discuter, y,ns leur» réponses officielles, d autres principes que ceux qui dérivent des saints decrets et constitutions canoniques/ dont ils réclament le maintien, et qui sont lésés par le bref pontifical du 16 août 1801 ; mais que, dans cette lettre confidentielle, lui, archevêque de Narbonne, acquitterait son vœu personnel et satisferait aux intentions de ses collègues, en suppliant sa sainteté de trouver bon qu'il réclame fortement contre lee atteintes qui ont été ou qui seraient ultérieurement portées aux droits du roi très chrétien, leur souverain seigneur, droits que les lois de l'église commandent au premier des pontifes de respecter religienoement, et dont la défense est pour les évêques

• Boslsy, op. dt. tmn. V, p 1M-7.

fraaçai» «n devoir, rendu eucré par de· Mrmente A de fidélité, dont aucune puiaianee ne peut lea de-4ier, et dont la violation aérait un'attentat criminel, eta. Il eat aana aucun doute que la lettre confi-dentirlle do l'archevêque président aéra auaai véhémente «t auaai énergique qu il la annoncé A aea collègue·.

ϋopiβ de-la lettre «ignée le 41 janvier par le»' quatom prélat·, a été envoyée immédiatement è monaeigneur l'archevêque ‹fe Reim·, pour que «nm-anunication en voit donnée aur le champ aux pre lata du continent qui ont adhéré aux résolution de ceux qui réaident en Angleterre

UPW<'OP18 S1STAR1CEN8J8 CARDINALI CARRARA
i» 480 martii 13.

llatisbonne. 13 man IHOU.

Monseigneur.

Je n'ai reçu que le 27 de février, par la voie du ministre de France prêt la 'diète de l'empire, la lettre, que votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire. et qui est datée du 11 de décembre; elle ne ser^ donc pas surprise que jy réponde si tard.

I)ans eette lettre, votre éminence exprime son regret d adresser è sa sainteté la réponse que j ai faite, conjointement avec monseigneur lévêque du Puy, au bref apostolique du 15 du mois d'août dernier. et elle prévoit la douleur que le saint père vn ressentira. Rien. sans doute, ne sepoit plus affligeant pour ceux des évêques François qui ont cru devoir suspendre la démission de leurs sièges, que de penser qu'une démarche fondée sur les raisons les plus graves, et dictée par le sentiment profond d'une obligation de conscience, eût pu déplaire à su sainteté et devenir pour elle un objet d'amertume; mais nous nous persuadons que lorsqu'elle aura tu et pesé dans â Hftgesse les motifs également purs et solides qui nous ont déterminés, elle aura reconnu que nous n'étions animés que par le désir du bien, que nous n avons voulu que remplir un devoir de notre charge, et que la manière dont nous nous en sommes acquittés est un nouveau témoignage de notre attachement au saint siège, de notre vénération pour sa personne sacrée et de notre confiance filiale en ses bontés paternelles.

Nous avons montré des craintes: votre éminence veut bien s'occuper è les calmer, et elle nous assure que les motifs qui les avoient fait naître n existent pus. Je lui demande la permiMion de m'expliquer là-dessus avec plus de détail qu'elle n'a jugé à propos de le faire, et avec la franchisse que la qualité dont elle est revêtue, le caractère que je porte moi-même, la nature seule et l'importance des objets, me paruissent non seulement autoriser, mais exiger.

Nous avons redouté lee effets d une vacance subite et simultanée de tous les sièges d'une vaste église; et certes, lorsque nous réfléchissions que nous allions les premiers subir l'expérience d'un moyen aussi extraordinaire, et qu'aucun fait semblable dans les annales des siècles précédent ne pouvoit noua éclairer, nous guider, et moins encore nous offrir une garantie; lorsque toute· les circonstances se présentoient ici sous un jour plus défavorable peut-être qu elles n'auroient paru se présenter dana aucune autre conjoncture, étoit permis do concevoir des alarmes.

Je saie que les évêques démis conservent l'administration de leurs diocèses, en vertu des pouvoirs particuliers que le pape leur donne, et. qu'il continuera jusqu'à leur remplacement; mais cette disposition, très sage d'ailleurs et très digne du saint père, ne pourvoit qt^au besoin du moment, •t è l'intervalle de temps qui devait nécessairement s'écouler entre la destruction de l'ancien et l'établissement du nouvel ordre de cho»e«. K nvn.ret paa moins vrai que, par leffet d une déminsïqn générale, tous.les sièges actuels deviendront vacari». que de nouveaux seront créés, et tous ce· ège· pourvus à la fois de nouveàui évoques. Voilà t« qui effraie; voilà néanmoins ee qui arrivera, et ce qui laisse, par conséquent, subsister dans leur entier les craintes que l'intérêt de Mon peuples e( la sollicitude pastorale nous ont fait déposer dans le sein du père commun des peuple et des pasteur

Si ce bouleversement sans exemple, nu plutôt contraire à tous les rxenfles que l'histoire nous offre de la conduite de l'église dans des conjoin turcs pareilles, étoit de lui-mômê et indépendamment de toutes considérations particulières, propre à inspirer les plus justes inquiétudes, il en fuisoit naître de bien plus vives encore. de bien plus pressantes, lorsqu'on envisageoit les résultat tel» qu'on devoit naturellement les prévoir, et que d^^ l'idée d une suppression générale des ancien titu (aires, on passait à celle du mode de remplacement dont 'on étoit menacé. Les craintes à cet égard n· pertinent pas sur de simples possibilités, sur de pures présomptions, qui auroiont cependant suffit pour noua défendre contre le premier mouvement de nos cœurs et notre pente naturelle à acquiescer sans retard à une invitation du chef de l'église, elles avoient un fondement malheureusement trop réel, et la suite ne l a que trop prouvé; ee n est pas auprès de aa sainteté ni auprès de votre éminence que nous aurions è les justifier aujourd'hui

Je désire sincèrement que ces craintes, qui ont dû agir sur nous d autant plus puissamment que nous connoissions mieux l'état des choses, le caractère des personnes, les besoins et les dispositions do nos peuples, soient au nombre de celles dont votre éminence dit quelles motifs n existent paa. Nous ôtions bien convaincus que dès que le pape apercevront le danger, son xèle lui ferait chercher les moyen» de le prévenir. Nous ne pouvions pas penser qu en consentant à demander les démissions des évêques légitimes, il entrât dans ses vues de leur laisser substituer aucun de ces faux évêques ni de ces prêtres coupables qui ont formé le schisme en France, et qui le soutiendroient, si l'opinion publique ne les repoussoit pas; dont une réconciliation précipitée ne couvrirait point les anciens scandales, ne supposerait point la conversion intérieure, et ne garantiroit point la conduite pour l'avenir. Votre éminence a pu voir de ses propres yeux la terreur qu'a portée dans l'Ame des vrais fidèles le seul soupçon qu'on pensoit à leur donner pour pasteurs des homme· que le soin de leur salut les obligerait de. fuir; si ses efforts, secondant la sollicitude de saint père, ont réussi è faire abandonner ces funestes projeta, elle aura rendu un service eeeentiel è la religion, à nos malheureuses églises et au saint siège lui-même; et si

I AS. êtr, 'êrewee. vol. 801.

* Bsoatel d» pètes· awctnnW ,,. dfaiısriin, p. 78*78.

nos délais et nos représentations ont contribué ^u succès do ses soins, .nous ne, pouvons que nous applau<|ir d'avoir différé une démarche quiy'auroit mis dp» obstacles.. '

Je n'ai parlé que des objets' auxquels il m'a 'pani, que la lettre dé vitre éminence pouvoit plus directement rappliquer; sUr cetax-lè et sur tous les autres soumishlexamen de sp sainteté, soit dans les réponses des évêques qui n'ont pas fait l abandon de leurs sièges, soit dan» les mémoires, plus étendus qifi lui. ont été ou qui lui seront incesaamment adressés, j'attends la décision du saint pèrct et, comme mes collègues, je l'attends avec une reapectueûae ht entière confiance. Ce sentiment est profondément gravé dans mon cœur; voire éminénce y ajoute encore par les assurances précieuses, quoique indéterminées, qu'elle çous donne.

J'ai rempli ses ordres, en communiquant ea lettré à monseigneur l'évêque du Puy. Je suie. etc.

Y 98.

## EPISCOPUS ÂNICIENSIS CARDINAL! {PERARA ·

*1809* tnartii 14.

Ratiebonpè, le 14 mare 18<0

Monseigneur.

Monseigneur l'évêque de Sisteron a esc conformé à vos intentions: il m'a communiqué la lettre qu'il a reçu de votre éminence: je l'ai lue avec une grande attention et un vrai désir de déférer i ses nouvelles invitations; mais'parmi les considérations qu elle noue propose, j'ai eu le regret de n'en pas trouver auxquelles m'aient paru devoir céder celles qui déterminent le délai de nos déminions.

Votre éminence noua fait l'honneur de nous dire que les *motif» do no» craint»» èxi»tent pa»;* il parott, par une autre de ses lettres à un de nos confrères, que les craintes qu elle a en vue sont celles que le saint père a fait cesser, en rendant l'administration des diocèses vacans par démission è leurs anciens titulaires.

Nous les éprouvions en effet, ces craintes: mais ce n étoient ni les seules ni les principales: les plus graves subsistent toujours. IhaillAr», ce ne sont pas' uniquement .des craintes'qui nous retiennent, ce sont des atteintes réelles que nous croyons portées aux intérêts de l'église universelle, de l'église de France, de nos églises particulières et de nos peuples, -du saint siège lui-même, ainsi qu i la dignité et aux droits de l'épiscopat.

Nos demandas et nos représentations respectueuses è sa sainteté sont relatives à ces objets majeurs: elles sont\trop justes et trop indispensables pour quelle ne daigne pas y avoir égard: nous l'espérons de la bonté, de la sagesse et de l'équité du dignq chef de l'église. Mlle mettra le comble à notre satisfaction, en nous permettant de concilier avec l'extrême désir que nous avons de lui plaire et de la seconder dans ses pieux desseins, si chers à notre cœur, la fidélité que nous devons aux obligations sacrées qui commandent notre conduite.

Je suis avec un profond respect, monseigneur, de votre éminence, etc.

a».

## RENUENTIUM IN GERMANIA EPISCOPORUM LIBELLUS NUMMO PONTIFICI'INSCRIPTUS'*

1809 Tnartii 96.

Très saint péré.

Pénétrés de douleur de ne pouvoir encore nous conformer ali désir que votre sainteté nous a manifesté. nous nous faisons un devoir de lui rendre compte des motif» qui nous ont déterminée è faire une réponse dilatoire è la lettre apostolique, donnée à Rome, è Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801^ et en mettant aux pieds de votre sainteté ee témoignage de nojre piét^ filiale, nous avons la confiance qu elle daignera l'accueillir avec une bonté paternelle.

Nous avons toujours été et sommes bien convaincus de cette vérité, que nous ne sommes point évêques pour nous-mêmes, mais pour les fidèles; qu'il seroit beaucoup plus glorieux pour nous d'abdiquer l'épiscopat, afin d'éviter des dangers à l'église, qu'il ne l'a été de nous charger du fardeau d'une ai importante administration; et que noua oubliant entièrement nous-mêmes, noua devons être toujours prêts soit h conserver cette -dignité, soit è y renoncer, selon que l'intérêt de la religion le demandera.

Noua rendons de cœur et d'esprit le plug profond hommage è la prééminence du aaint aiège: noua reconnoiseona dans «cette chaire romaine . . . la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de Tunité, et, daaq la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire seeerdotale, l'église mère qui. tient eh aa main la conduite de toutes les autres églises, le chef de l'épiscopat, doû part le rayon fin gouvernement; la chaire principale, la chaire unique, dans laquelle toutes le» autres, gardent l ûnité 1 U

Nous reconnoissons que l évêque de Rome, successeur de aaint Pierre, a, de droit divin, la primauté non seulement d'honneur, mai» encore de jurisdiction dan^ toute (église: et noua rendons grâces au Seigneur d'avoir été jugé» digne» de souffrir persécution pour le maintien de ee dogme de l'évangile. Enfin no» sentimens pour le digne pontife qui est maintenant assis sur le siège apostolique (sentimens dus au rang sublime qu'il occupe et commandés par l'éminence de ses vertus), qont ceux du dévouement le plus inviolable et de la vénération la plus'filiale. C'est dans ces dispositions que nous avons lu la'lettre apostolique du 16 août 1801, et qpe nous avons pesé la réponse qui nous a paru; dans la cir^ptance. être un devoir indispensable è remplir auprès de votre sainteté. suivant la décision de Benoit XIV. qui rappelle aux évêques.l'obligation rigoureuse dans laquelle ils peuvent se trouver, de faire au souverain pontife de respectueuses représentations[1].

Pqur peu que Ton considère avec attention les circonstaMiM dans lesquelles nous nous sommes

1 Bcsanet, ânw» préeM d'*l'onrcrtnr» de faemmblfe gWrnlt* dis *derft de* JbsMse, lé · aavaaabrr 1081.

1 fipirnofes lateUigenv apoatoUme «edis legs» is dloeoesi saa noxias» sliqnqm effectam prodaesre posas, nsa modo sas» roamao poatMki ratiOsM repraesentare non prehibetar. gain 'potias ad M emaiao Hasta»; aeqae romaai poatiêess uqaam rdaaarqa» ialMoram retisnlbaa aanat praabsm (Baaed. XVI. *De epntd.* dtososa., hb. IX, c. 8, g. 83

* Rsewil de *pitcu concernant... la* disiiasmn, p 7M0.
~ IMd., p. 87-141.

trouvé· depuis doute an·, et celle· où nou· nous. trouvons encor·, U. est facile. de reconnoitre qu'auciine vue humaine ne peut noua attacher h nos sièges. Et qui ponrroit ne paa voir que ail nous eût été permis de conaulter l'intérêt temporel, il noua aurait bien plutôt engagée i saisir une occasion aussi favorable que celle gui nous étpit tfferte, et de donner à votre sainteté une marque Ratante de notre empressement à nous conformer AA qes intentions, et de noua décharger d'un fardeau toujours redoutable, mais que les derniers malheuri. de la religion "ont rendu plua pesant que jamais et plus difficile & porter.. Ce sont aussi des cpnsidérations d'un ordre bien supérieur aux intérêts du tempe, qui noua ont déterminée à prendre le parti de suspendre les démission». qui noua étoient demandée» : démissions, au reste, que nous sommes et serons toujours, comme nous devons l'être, prêta de donner pour le bien de. l'église, et que nous ne balancerons pas è donner en eifet, dès que noué aurons lieu d'espérer qu'elles- pourront lui être utiles, ou que du moins nous serons assurée qu elles ue pourront bai être nuisibles.

L objet de la lettre apostolique du 15 août 1801, n est pas d obtenir une ou plusieurs démissions particulières, mais l universalité des démission· de tout ce qui reste d'évêque» de l église de France ; ce qui en ferait vaqueflimultanément tou· les siège· épiscopaux ; et les lettres uenvoi qui accompagnoient 'hr bref· apostolique, annonçaient qu'il aérait ensuite procédé à une nouvelle circonscription de diocèses.

Ainsi le plan que le bref apostolique du 15 août 1,801 et les lettres d envoi qui accompagnoient. nous ont laissé apercevoir, et à l'exécution duquel il nous étoit demandé de concourir par nos démission·, est d'anéantir momentanément tout l'épiscopat de l'église gallicane, pour procéder ensuite, sans la participation des évêques légitimes de cetto église. À une nouvelle circonscription de diocèse».

Nous ne pouvons le diaaimuler à votre sainteté, cet aperçu nous a étonnés, effrayés, consternés.

11 nous a d'abord été facile de reconnoitre que la demande de l'universalité des démissions de tou» les évêques d'une grande et ancienne'église, pour en faire/vaquer simultanément tous les sièges épiscopaux, et procéder ensuite sans la participation des évêques légitimes de cette église à l'extinction des titres actuels d archevêchés et d'évêchés et à une nouvelle circonscription de diocèses, étoit une nouveauté dont les annales do la religion, ne fournissent aucun exemple; et, par oela même que cette mesure eat inouïe, noua n'avuAs pas cru pouvoir User de trop de précautions, avant de nous déterminer è y concourir. Les innovations ne sont ha· conformes è l'esprit de l'église1; et elle lee rtç pousse surtout quand elles sont en matière importante, et qu elles peuvent avoir de grandes et funestes conséquence». Mais qu'y a-t-il de plus grave dana tordre de la religion, que l'anéantissement subit de tout l'épiscopat d'une ancienne église et rétablissement d'un nouvel ordre de chose·' dans la circonscription et le service des diocèses? Qui pourroit n'être pas effrayé des conséquences d'une si étonnpnte mesure, surtout quand on fait attention à U nature des évènemens qui l'ont précédée? Quelle sera la stabilité des église·, si à l ocXsaion de· changemens politiques survenus dans les état·, iWaut que tous la· évêques »'y démettent de leurs sièges, et que ia cireoneoription des diocèse·, ainsi que la forme de leur lervicef y soient intervertie·?

Déjà cette mesure des» démissions ne se restreint pas è l'église gallicane; il s agit de l'étendra, et elle s'étend en-effetaux églises d'autres nations qui ont été conquise· par la force des armes, mais cher lesquelles ce schisme déplorable, que la France a vu naître en 1791. n'avoit pa·· pénétré'»

Si un tpareil exemple, se donne, à quels embarras, è quelle· difficult*·· n'egposeroit-ilpaa dans la suite, non seulement le·*évêques, mai· encore les souverains pontifes? Cette voie sine, fois ouverte, qui- pourra empêcher ceux qui auront là force en mains de vouloir y entre»? Qui peut prévoit où il·' voudront .·Arrêter, quelle· borne· ils voudront mettre à leurs prétentions? Ut n est-ce pas former des vœux pour le saint siège lui-même, pour son repos, pour sa gloire, pour sa sûreté, que de désirer qu on se tienne invariablement attaché à ce qu'enseigne sur un article si important le saint pape Innocent I, que lé mobilité des intérêt» du monde ne doit faire subir aucun changement à l'église de Dieu 1?

Les vive» alarmes que nous a inspirées une mesure si inouïe, n ont point ÉÎS" dissipée· par ee qui a été annoncé depuis, que l intention de votre •ainteté étoit que' les diocèses de· évêques qui se •eroient démis continuassent d être gouvernés, soit par ces évêques eux-hième». soit par leurs vicaire» généraux,'jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné '. Cette disposition, sans doute, est propre à pourvoir, pour le moment, aux besoins spirituels de» peuple·; mais comment pourroit-elle assurer pour la suite la stabilité des églises et linamovibilité de (épiscopat? Et il se présente encore d'autres considérations qui font voir, d'une manière bien sensible, que ( annonce qui nous u été faite de cette di»|>oaition, n était rien moins que suffisante pour calmer nos inquiétudes.

Si tous les évêque· de France se démettaient, et que leurs démission» étant acceptées, ils continuassent désormais de gouverner leurs "diocèse· en vertu seulement de commission· du souverain pontife. le gouvernement épiscopal, que la succession non interrompue et l inamovibilité des titulaires yendent si 'vénérable, n y serait-il paa réellement éteint, dès lors que cette église, qui. depuis tant de siècle», possède une hiérarchie d'archevêque» et d'évêque» en. titre, ne serait plus régie, après la destruction de son corps épiscopal, que par de· administrateur» d'une création nouvelle et amovible» à volonté? Qu on suppose ensuite (et quelles suppositions peut-on rejeter comme impossible·, d'après les catastrophe· dont nous sommes les témoins?). qu'on suppose que cet état se prolonge, parce qu'il s'élèvera de» difficultés sur la nouvelle circonscription dea diocèses, aûr l'institution des nouveaux évêques, ou aur quelque autre objet que *ce* puis·· être; l'égliae gallicane, cette grande et illustre portion de l'église universelle et qui, par une si longue suite de légitimes pontifes, remonte aux premier· temp· du chriaiianiame, suroît dispara, et on ne verrait plus sur ses ruines qu'un culte réduit à l'état d'une simple mission desservie par des vicaires apostoliques, comme dans les régions

1 Apad'aoe iMonoaasi· radioibu vivit ratiquitas, coi décréta patram aaaxm reversatiaaa. (Zosim. pope, J^paat. ad qx prosnw. Fiat, «t MardenJ — Régal»· a aaasti· patribaa ia uaaquqna syaodo ses·· naac prolata· tanere siatmmaa f%n. (Malt, not. XV, osa. 1.) — Absit toc » me, at stàtata ■alors»» la qaaübst rnnlsaia iaNagaat^û.Greg.meg»., Bpisi.S8, alias »7.)

1 Noa ergo visam est ed mobilitatem neoaasitatam mundanaram I>«i eœleaia· oommatari, toaorasqaa Mt divisiones perpsti, qsM pro sois casais fisoàonda duerit imperator. (8. Isaac. I, Spiat· 94, ad Alexaadr; Aattectan.)

• Lettre oirealair· da son bmtasnra aMneaigaanr Is esrdiaal Capran sax vioairm (tadraax dea diailto» de France.

nouvellement'convertie· à I* foi. Et ee qui sera A arrivé à l'égliM gallicane ne pourra-t-il.pas arriver à d'autre·? Maie, depuis* létabUdaement du ohri-•tiaüiatné. aucun «ièole ne fournit l'exemple d'un -pareil changement,- etnoA noue aomipea chu bjpn fondés h eraindre de contribuer i ce quit fût dpnné* aux aièclea futur·." ·

En effet, un pareiKvordre de chojes ne seruit pu conformé i h constitution qtfÿj'église tient de Jésifo-Chrîat. En promettant à saint Pierre étaux autres apétres, et «n leurs personnes h leurs yto-cesaeurs, qu'il seroteAvee eux jusqsrA la 'ooqeoœ-majion de· siècles '. N'wtre Seigneur a .voulu que, durant toute la suite des siècles, 'son"église fût gouvernée pur le suooesseur de. saint Pierte et par des successeurs, des apôtres, et non pas que le suc-i-esseur de saint pierre la gouvernât seule par. des vicaires, l-a puissance du «üoeosseur de saint Pierre est süpréme dans l église. mais elle nv est B pas unique, læ successeur de saint Pierre est h la tête de la hiérarchie; mais aussi le concile de Trente nous enseigne que les évêques, qui sont successeurs des apôtres, appartiennent principalement è cet ordqe hiérarchique; qi/iU sont au premier rang de cette hiérarchie instituée par l'ordonuance divine, et qu'ils ont été établis par l'Esprit saint pour régir l'église de Dieu '.

Longtemps avant le concile de Trente, saint Bernard représentait ees grandes vérités, avec autant de respect que d'énergie, au pape Eugène III.

Ue saint docteur, la gloire- de notre église, qui ^voit _une idée sé grande et si vraie du souverain pontificat, qui écrivait à un pape, 'autrefois son disciple. „C'est Avoua que les clefs font été données, c'est è v.ous que les brebiê.ont été confiées.. Il y a, A la vérité, d autres portiers du ciel et d'autres pasteurs de troupeaux: mai>vous ave», pré-, férablement A tous les autres, hérité de oes deux nom» d'une manière d'autant plus glorieuse qu elle est bien différente. Ceux-ci ont chacun dea troupeaux particuliers qui leur sont assignés; pour voua, tous les troupeaux vous sont Confiés: tous ne forment pour vous seul qu'un seu^ troupeau, et vou» seul êtes le pasteur, non seulement de» brebis, mais encore de toua les pasteurs... l-e» autre» sont appelés A partager la sollicitude; vous êtes appelé A posséder la plénitude du pouvoir. La puissance de ceux-IA est resserrée dans certaines limite», la vôtre s'étend A ceux mêmes qui ont reçu le pouvoir sut d'autre· . . . Tandis que chacun de ces derniers a son vaisseau particulier A conduire, un navire immense-vous est confié. Ce navire eet composé de tous les autres; c'est l'égliM universelle elle-même, répandue dans tout l'univers—saint BgnTard néanfoofas écrivit at^si'au"mêmagiontife.

„Vous vous trompe» si voua penses quep comme votre puissance ,app«tohque est laffulssant* suprême, elle- est aussi U seule établie de Dieu. ·I Si tel est votre sentiment,' vous n'étes pointy d'accord avec .celui q|i s dit; *Il n'u a point de puiMonee qui ·<* Mit de Diou.* Aussi *jbe* quj suit, dans ce passage de- l'apôtre: *Celui qui rteiete* d *la ptùieanoe, rieiete* d Tordre de Dire, e*t bien, à la vérité, principalement. mais non paa uniquement-peur voué. Enfin le même écrivain sacré dit; *Que tout» âme toit eopn»iM au* puiMancee supirieuree.* 11 ne dit pa» 'I *la puiuanee 'eupdrieure»* comme 's'il n'y en avoit qu'une, mais *aux'puiuaneet, eupjrieure**, parce qu'il y on a beaucoup. Votre puissance n'est dira pas la soute qui vienne du ^Seigneur . . . Sous un seul souverain pontife, il y a des primat» ou patriarches, des archevêques, des évoqués ... Il ne -faut point foire peu de cas de ce qui a Dieu pour auteur, de ce qui tire' son origine du ciel" '.

Et quand *Wjgne* il ne deyroit »0 rencontrer aucun obstacle A Idfoecution du plan conçu; quand même la nouvelle circonscription des diocèser et l'érection de» nouvelles chaires épiscopales devroient s'effectuer sén» aucune difficulté; quand même enfin on mettroit, un véritable empressement à foire pourvoir ces nouvelles églises d'évêques en titre, n aurions-nous aucune, inquiétude A "concevoir sur le choix de» sujet» destinés A remplir ce« nouveaux sièges? Pourrions-nous espérer que votre sainteté auroit sur ce choix une influence capable de dissiper toute appréhension, quand nous voyons les plaintes aussi justes qu'amères qu elle fait, dans sa lettre apostolique, de la violence qu exer.ee sur elle la nécessité impérieuse de» temps, A laquelle elle est forcée de céder'? Et en. considérant, comme nous le devons, toute l'étendue de ce précepte de l apôtre /Verier *garde* d *vota et* d *tout le troupeau eur lequel l'Seprit eaint voue a établie éudquee3,* avons-nous pu croire qu il nou» fût permis d'abandonner nos dio cènes au moment où nous avions sujet de craindre qu après que noua le» aurions quittés, ils ne fussent pas remis entre les mains de dispensateurs fidèle»"

Non, nous n avons pu noua le persuader, quand nous nous somme» rappelé la manière si touchante dont le» livre» saint» tracent aux évêques les devoir» d un bon pasteur. Il nous a paru, au contraire. que ce neroit bien peu eonnoître le» droits du sentiment qui le' caractérise et lea loi» d une religieuse responsabilité, que de regarder un pasteur comme déchargé de tout envers le troupeau qu il doit chérir plus que aa vie, lorsque» dea temps critiques, le remettant en des mains, quelque respectable» qu elles noient, loin devoir une sécurité entière sur le sort do »e» chère» brebis, il a pour

ı Matth. XXVH1. *>,

* Sscrosanets synodus declarat, praeter cetero» ecclesiastico» gradus, episcopo», qui in apoetolôram looam sueoaiMnuit, sd banc hierarchical» ordinem praecipue pertinere, et posito», sica) idea spostblas alt, s Spirite sancto regare eaolesiam Dei. Maqne presbyteri» rose superior··, ae msramsatarn ooatmatknis eoafem, miuistros «retains ordiaara. atqas alia pleraque peragere ipeoe gums; qaanus fiaaetioawa potestate» reliqui inferiori» Ordini» sultan habeat *(Cent. Trid.,* «es*. XXJJ1. r. 4.) — Si quia dixerit in »nrtai» oathoUea son rase Menr-<biam Alvina ordinations iastitstam. quae coastal er episcopis, presbyteri» st ssiaisMs. luttai At. (ItMé eu. VI.)

• Tn e» esi daves traditas. ‹mi ove» creditae ait tant quideaq et atti eaali iaaltoree et gragaa» pastore»; sed In'tanto gloriosis·, qaauto et digerentia» ntramqn» prae entais nomen haereditastL Habeat illi abi »»eigante» grag··, etagaU einga lo»: tibi aaivani crediti, ani una Non mdo ovtm, aed et paatoram ta aan» ooniam pastor ... Ah! ia partas aeUieitadiais ta ia pisaitadtasai potestati· vnaatn· est. Attwaa potat·» oerti» acotatar itaiUta·: taa iitsnditai M ia ipsosqai sapra alio· pstatata» asaepseaat ... Coa «tagae tarsrta habeat aiuuu (liarem), tibi nua commis»» est gramltaiiua navia. facta ra-dinuibaa ipsa nnivenaii» ecclesia tuto· orbe ‹lif-ttaa. Bernant. *I>e* coNswdmrftare *ad Ku^euiuio* /»1/son. Hb. II, .e.8.i

1 Krraa si ut siminiaq, ita et sotau iustitntani » l>eo VMtran apoetolieam potestatem existima», si hoc sentis, dissenti» ab eo qai ait: ,Vo» eid potestas nisi a lien. Proinde qnod seqttilnr: Qm potestar resisM, Dei ordinationi rasistit. etsi principaliter pro U ftxcit, aoa tamen singulariter. Deniqae idem ait: rtam· ammo potcstattai· sistamioridns *mbdita* sit non ait sstataiori, tauquam iu ano, sed *euUûuwribue,* taiiqnam ia multi» Non ergo tua «ola potestas » Domino . .. s»b nao manso peutitee primate» vel patriarchae, archiepisoopi, episcopi . .. Non est parvipendendam qnod et Deam A»hM auctorem ei de caelo dadl origtaem. (Ibid;, lib. III, e. 4.)

' Cogimur urgente temporum necessitate, quae i» hoe etiam in aoe vim nuam oiercet. *{Idit. apeet.,* 15 aag. 1881.)

* AoAXX,M.

* Hie taa quaeritur inter dispensatore·, at HdeUs qui» iamatau. il Cor. IV. S.)

T



elles encore de grands sujets de crainte. Qni A pourroit, d'ailleuf», répondre dé la duréa du nouvel .épiscopat, après que l'extinction de l'ancien anroü *M* oomtominée pour accomplir la volonté d'ûjie , puiseanfc temporelle? Qui pourrqjt garantir la fiabilité dJ nouveau, »i an intérêt, que ne wroit paa celui, $\alpha\zeta$ la religion déterminqit ceux* qui attroient la force en mains à exiger une? notilelle aappreaaion? Et que ^bviendhüt la religion elle-rtfétne, ai, par suite. d'un procédé inouï depuis son èùbliaacmentq l'épiscopat mo trouvoif assujetti,^ toutes lea vicissitude· dpa événement» politiqu.ee? Com réflexion» sur le» conséquence» «i graves que pburrdîent avoir noa démissions et ^e» opérations qui lea suivroient, noua ont conduit a penser que l église, ne pourrait manquer de réclamer un jour contre dea démarche» qui l auroient exposée à tant de péril», en ébranlant ea oonatitutioo, et nous pvona craint le jugeléfept qu elle porteroit alors de noua, al pour noua être B déchargés trop tôt du poids de l éplecopat dans la vue de remédier aux maux dont flou» étions ,lea ; témoins, noua n avions fait qu ouvrtfTl porto à dea maux plus grands encore, en lalnxant porter atteinte Λ cette Indépendance qui appartient al essentielle* ment à l'épouse de lHomme-Dieu dana un objet aussi. spirituel qu« »a hiérarchie, et contribuant à soumettre Λ toutes lea volonté» des puissances de la terre ce qu'il y a de plus auguste dan» le sacerdoce de la loi nouvelle.

De pareilles craintes, sur des objets si sacres, devoient-elles céder à ce que votre sainteté nous annonce dans sa lettre apostolique, que faute par nous de donner nos démission» pour concourir à se» vue», elle sera obligée de prendre des mesures pour lever tous les obstacle». Quelle menace, très saint père! et combien elle n dû coûter à votre èœur qui n'en dissimule pas «on affliction· *Dolenter dicimus ... Ad sa necessario « nobis veniendum fort quibu# . . . omnia impedimenta tûlti,* etc. ! Pour notla, les yeux baigné» de larmes, fixés sur les saints canons, sur l histoire de l église. sur le» instruction» de ceux quelle regarde comme ses oracles, et spécialement sur «'elles de Pie VI? nous ne pouvons comprendre la nathre et les effets de ces mesures extraordinaires et affligeantes. Ces menaces mêmes ajoutent encore à nos craintes du préjudice que les règles saintes pourvoient éprouver de nos démissions, quand elles auraient une fois été données. Aussi, quoiqu elles nous soient représentées comme très glorieuses pour nous, nou» n avons jamais pu noua en former une pareille idée. Hélas! au contraire, elles ne nous paroiasent que comme dea démarches funestes, qui seraient les premiers pas vers la destruction de no» diocèses et du «'orpM épiscopal de l'église gallicane, et pur lesquelles, on disant un éternel adieu à notre clergé et à des diocésains al cher» à nos c«vurs, noue ne pourrions leur annoncer rien de consolant sur leur sort ftitur.

Enfin, en considérant, d'une part, que no· démissions nous étaient demandée» de manière qu il ne jloutt était accordé qu'un· espace de dix jours pour WU» décider sur cqtte demande*; de l'autre, qu'apres que nous nous serions démis,· nous devions continuer è administrer no» diocèses en vertu d'une commission apostolique, jusqu'à ce qu il en eût été autrement ordonné, il nous a été facile de reconnoitre qu un effet certain de no» démissions donnée» si promptement, soroit de ne plu» noua laisser de titre stable et légal ^nut intervenir delta le» changemena qu/sVtpéreroipnt ensùite, soit relativement à noa diocèaea respectif», soit par rapport à 1.église gallicane tout entière

Mai» en même temp· noua aeon* cru que i* . coanouaantMr même que nou» arion* de ce· projeu de changement, noua fourniaaoit un puiwaat motif de différer de, noua-démettre, aljn d'accomplir jusqu'il lu βη lea\.deroira que l'épiaq^pat hou» hni>e«e. et de procurer* l obeeraation dea regie· de l ôgliac aur u^ dea objet», le plua importuna de «on . ad hiiniatratioir.

· Hl e «at tptle regle certaine dana l églue, qu'il m*peU< être'procédé à l union. OUppreaMon, .démembrement, extenaion d un aeul diocèse, aan» eutendre l évêque, à p^Ju» forte raison loraqu il - agit ll opérer tout à lu foi· un changement universel dart·, tou* le· <iloeè»e« d une grande ' et ancienne église, lea évêque» de cette égllae doivent-П» être eptendu». tant «ur ce qui concerne leurs diocèse» respectifs, que sur ce qui a rapport ll Γéglise tout entière, dont chacun d'eux fait partie et aux intérêts de laquelle tous sont solidairement obligé» de veiller.

Il seroit inutile d accumuler ici les preuve», de cette vérité incontestable, après qu elle, a été κι solennellement reconnue et rappelée par Je pape Pie VI, de glorieuse mémoire, dans «on bref du l<> mars 17M1 <'et illustre pontife, examinant la proposition qui lui étoit faite d'approuver la nouvelle division de diocèses décrétée par rassemblée J nationale, s'exprime en ce» termes „Mais, dit-on. l'on nous demande d'approuver la division de diocèses qui a *éjÀ·* décrétée; mais il faut examiner mûrement >l la chose doit »‹· faire . . Il faut observer qu'il ne " agit pas d opérer de» rhungemcm* à légard d un «hl de deux diocèses, mat» de bouleverser presque tons le» diocèse» d un très grand rovaumo et de déplacer un si grand nombre d église» si illustres . I l ne pareille innovation a paru de si grande consequence à lvea de l'hartree, que· pour l'écarter, il se crut obligé d'avoir recours ll Pascal IKvt de lui adresser cee parole». *Laissubsister \d'une manière inébranlable l'état des églises* fwl *a duré près de quatre cent» ans, de peser qu'à cette occasion vous n eïcities en France, contre le siège apostolique, le schisme qui a lieu en Allemagne. ...* Il y a plus avant d en venir là, nous devrions entendre le» évêques du droit desquels il - agit, de peur d être convaincu» d'avoir violé enver» eux les lois de la justice1".

('et illustre pontife reconnoissoit même qu il auroit fallu „qu'au préalable il fût assure de U manière de penser des peuples, qui se trouveroient privé» de,d avantage de pouvoir^plutôt et plus commodément recourir à leur pasteur- ·.

l lia nt ai.*i intra «lecen» die· absolutum responsnin 'dZî denti· .. , etiakmi litteris dilatorii· nobia respoaderitis, perinde cogeremur bqbere ve», ac «i obssqui postulationibus nostris MCinartt|a *(Utt, ape*,* 16 »M<

' Vrriuit, inquiunl. » n«>bi» postulatur ut dmrvteiu <b«*e «rwQMi >lirÎAÎuue«u approbemnr. At lusisre expesdeaduœ v»t ntun » nobis id tien debeat. . . Animsdverteaduv est non agi hic île un» ant alters dioeeni immatanda, eed de omnibus *fm* SHjphswimi regni dioevesibn· subvertendi», deque tut tamqut tUustribns e<Tle»ii* ·ûı> l○«⒬ inuvendi*. . . . Quae item rei nç· ▾ ita» tuuti lisbita e»i »b Ιτυο* ('aruoU-usi. nt sd iltam tendftm nece»«arium *ibi e*»e «Inierit >1 Paachalem 11 con ftjgerr. enatque hi» verbi» compallare *t't* «datum ecidrmaram *‹iui qutidrsuyfutie ferme annis duravit, incuncussum mtsurre cencfAitis, ne hue eccitsimm* mcAw s w *quad est* «r GrrMumw*' *uAvevsus sedem apoStetwam, in Qalliarum reqtnf «aecifetis..* . . Eodem seeadit nt, priusquam ad id d«v«aieudum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamu», ne institis· rioisMe leges contra sr›» aqraaainr. *(fait. upo*..* in martii »17V1.)

. ² Poetremo certiores ante den deberemus quid ip*i ·*»»·twat populi, qui ·· prirentnr bono, suam paetorean cibo» commodi usque adeundi. Ubid.l

Et' qbi pourrait douter qu'en pareil· eue, il ne, fût néceaaaira d'entendre auaei lé· chapitre· de· église· métropolitaine· dt cathédrale·, puiaque l'iqtérêt que ·ce* corps vénérable· bot à deç opération· •i importante* ne peut être contenté, et que la rèjcle de· unions (il faut tljre ia même chose de· suppression·, déiqepibromens, extensions›I prescrit d'appeler toutes le· parties intéressée·

Le pape Pie VI, dans la mémo lettre apostolique. avoit déjà recounq et rappelé le droit qu ont \ les évêque· d être entendu· dan· le· circonstance* • dont il s'agit, et'en conséquence avoit preesé|lee évêque· de France II45 lui donner leur· avis sur les, propositions qui lui étaient faite*. «Quand le roi lui-même, éerivoit cet illustre pontife, nous demande d'engager, par no· exhortations, le· métro- "politain· et le· évêques à consentir à la'division et Nuppreeskui des piétropole· et dea» évêchés I I · il e·*! hîkc de voir, par cette demande du roi. qu'il reconnoit lui-inème qu'ett pareil· cas il faut requérir le· scntiinen· de* évêques, et ()uïlj est de toute justice qu il ne soit rien statué par nous Hn· les •voir entendu·, (' est pourquoi nous déMÎromCardem- inciH. et nous demandons avec instance, que vous nou· donnieg vos avis, et l'exposé détaillé de vos raisons.· signé de vou· tous ou de la plupart d'entre vous, afin qu'appuyés sur un motif d'un si grand poids, nous puissions diriger nos délibérations de manière à porter un jugement convenable et qui •dit salutaire tant à vous qu au· royaume ' très chrétien

Que ces paroles de Pie VI font bien connoitre le véritable esprit de la loi qu'il reconnoit si solennellement* Sans doute, les changemens dont il est question doivent se fïiire par l'autorité du vicaire de •lésus-t'hrist ; et néanmoins la loi veut qu aucun de ces changemen· ne puisse s'effectuer. *ai^ que le· évêque· intéressés aient été entendus: parce qu encore que l'autorité du chef de l'épiscopat doive y intervenir, il est cependant nécessaire, soit pour le bien général, soit pour le bien particulier des églises à l'égurd desquelles ces chnngemen· sont projetés, et il est avantageux pour le souverain pontife lui-même, qu'il consulte ceux qui, ayant des rapports plus immédiats avec ces églises, et par là même une connoissance plus approfondie de leurs véritable· intérêts dan· l'ordre de la religion, •ont dan· le cas de procurer, sur de si importans objet», de plu· grandes lumières et des renseignemens plus certains. <

[>e plus, il parolt que Iqe changemen· qu'il • agit d'opérer ne doivent pas se borner à une nouvelle circonscription de diocèse·; tout annonce que, par suite de· anciens plans, dont on reprend aujourd'hui l'exécution, il eat auaai question de faire une nouvelle division de, paroisse·, et d'en supprimer un très grand nombre:, or. comment eette autre partie dea changement projetés ne· nous inspireroit-elie pas d'alarme·, puisque, si ehe viunt 'b ^effectuer, elle ne peut manquer de porter un fftéjudice .énorme aux intérêts spirituel· de· petiple·? Tel eet, en effet, le jugement que le pape Pie VI, dans un temps où les besoins de l'instruction chrétienne et de tou· Ips secours spirituels étaient bien moins preasan· qu'aujourd'hui, a déjà porté d'un semblable projet de réduction de paroieaeri. dcÿreté par l'asnemblée nationale. ^Ik· quel étonnçment ne nous a pas saisi·, éerivoit cet illustre pontife, l'inqombrable suppression des paroisse·, l'assemblée nationale ayant décrété que dans les villes ou les bourgs ban· lesquels il ne se trouveroit pa· uu-delà de six mille habitans, il n'y auroit qu'une seule paroisse? Et comment un «oui curé pourra-t-il jamais suffire à prendre soin d un peuple si nombreux? Qui pourvoit disconvenit qu'un si grand nombre surpasse de beaucoup les force· d'un «eul curé, et que, par conséquent, do cet 'ordre de choses, il doit nécessairement résulter qu une mul* titude de paroissiens sera privée des secours spirituels: d'autant plus que. pour se les procurer, il ne sera plus possible de recourir aux réguliers, aiéjà supprimés1?⊧

Mais ce n'eût pa· seulement sur ce qui concerne le· nouvelle· circonscriptions, que les évêques de France devraient être entendus. Pio VI a jugé, conformément à la tradition de tous les siècles, qu'il falloit prendre leurs avis sur d autres objets non moins importans qui intéreseoient leur église. „Le roi trè· chrétien, éerivoit cet illustre pontife, dans sa première lettre monitorial** du 13 avril 1791. nou· prioit avec instance d'approuver, du moins par provision, d abord cinq, et ensuite sept article·. qui. pou différons entr'eux, étoient comme l'abrégé de lu nouvelle constitution (civile du clergé). Nous avons bien reconnu sur-le-champ que nou» ne pouvions ni approuver ni tolérer aucun de ces article» parce, qu il· étoient en opposition aveu le» règle» canonique»: cependant nous avons déchiré au roi que nous examinerions avec sain lesdits article», et que nous prendrions le conseil des cardinaux de la sainte église romaine, qui. réunis ensemble, pe* seroient tout dan· la balance. Ceux-ci donc s'étant assemblés deux fois, après avoir considéré toutes chose· avec l'attention la plu» sérieuse, ont pensé, d'un consentement unanime, qu'il falloit demander les avi» des évêques de France sur les articles proposé· 'I**

1 Ne ipaas anion·· «tine legitimis sat alia· rationabiUbiM cautis dori contingat iam pridem cautam ftdt per vagulam cancellaria· de tteomtea.· Ct amper b teste osnesMi- *fit* ad parta».* socoiM ptomas teerte. (Vas rKapea, *Jar.* crête. *mùv.,* part. H, tit. XXIX( e. 8.) \

* Dem rM ip·· poetent a sob*· iatar cetera, et haHatione noetra metropolitan·* «t epiaoopo· inducamus, ad Mpsentiendum eooteianuB metrupohtaaanm st «pteopateui divisioni et sappMMtoni, ... ex bac profecto ngi· tenta poetalatien· «tel· psrsptaitar, ab «o aimiram agnooti esquirotepa mm la huinsmodi caribu· «pbeoporum senea·, ·ıquemque planmm, ne no· qaidquam, nisi ipria audite, statua·»·. Vectra igitur consilia, vastns riugnlaritar «xporitas coasiHoram mtkmes, a vobis, val aaivmU, val pteri····, subseript·· «xop, tamus atqa· expoaeimus, qao tant··» gravisaimo aMMato innixi, oonaattatiouM nostra· Mgw·, ssodssariaM peariams, ut ita vobis ragS···· shristisaMm· sahrtas· ·· Biagmum a noMs iadirira protester, fldtt. qps<, 10 «srtik ITtL)

1 Facerr nun poMatnus qui· hic adiungaiun», qaod praeter commiMmu provincialibiu wnventibas inunne distribuendi, prout ipsi· viram terit, »w paroeciis flaes. lu maximam boa etiam addnxit admirationem ianamerabilia eannu aappreatio, <-niu iam aattoaali· decreverit coeveataa, at. ia urbibos aut iu oppidi» ia qoibw mx capitani niltia taatamiaodo censeantur, non niti •aa coMtitaeretar paroecia. Bt quo ùqoam modo anti* parochua taflcsire taato curaado popalo poterit? ... Quin non teaatar tatea . ■. uumeram Lage hteqae naius parochi vire· •xoede^t, ·« coiueqai propter·· debere, ut multi ex parochiaai» Moeaoario priventur apiritaalibu· aabaidiii, pro quibu· ad regulare·, qui iam wppreaei auat, «mfagere non valebunt (Isti. *apaat.,* 10 martii 1701.)

* Hex tariatiaaiaaimu· ... ··· etiam atque etiam rogabat, primo ut quinque, deinde ut eeptam, ealtem per modum proriaioni· probaremus articulo·, qui parum inter fe diaaimilee, totam nova· eouatitatieai· vetati epitomen comphetebantar. Dlieo eaae perepexhnua neutro· artiente posa· a nobi· probari •at tolerari, atpote qui re<uli· eaaoaici· adversarentur ... Tamen ... regi dtelarurimmi ... artiente huiaamodi aoe sedulo expensuro·, et ia oouaülum vocaturos Mmctae Humanae •eeloaiae cardinate, qui timui congregati omni· ad trutinam revocarent Hi porre eum simul bti eonventeent, ... habito rerum omnium ditigtattelmo «iambe, ananimi coaaenaioae putarunt Mteeutte OaUteuerum epteoporum mper proponitis artiente «te exquirendae. fZtit meteor., II april. 1711.)

'iah.

Quelle «ut toueimute I* manière .dont il noue preesoit de lui communiquer noa vues aur* lee moyen.· de remédier au schisme naiàaant' „Nous voua demandons et nou· voua conjurons de vouloir noua exposer et nous déclarer ce que vous juges quewioua ayon· k faire maintenant. *)>our parvenir λ ta conciliation des esprits: il nous est assurément impossible de lo reconnoitre Il une si grande distance; niais comme vous vous trouver à portée des événement, il pourra ae faire qu il se présente a vour ipic](|uc mesure qui ne a'éloigneroit ni du dogme ni de la discipliné générale, que voua aeries dana le cas de soumettre & notre délibération et i mitre examen Et de cea autorité· n y «voit-il pas lieu de conclure que la question de la nécessité ou de l'inconvénient de nos démissions simultanées ne pouvait pas être décidée aims noua?,

Ainsi, eu approfondissant la demande qui nous étoit faite par votre sainteté, nous n avons pu noua empêcher d^ voir, que ai noua noua démettions dana le court délai que votre sainteté nous avilit fixé, noua avions à craindre qu'on ne noua fit un j< le reproche de e avoir pn» rempli toute l étendue de nuit obligation* pour le nervice de >otre «nintoté rlle-mème et da saint siège: et d'avoir manqué, dan» une circonstance *i importante pour nue églises particulière* et pour toute l'église gallicane, tant a maintenir le» droits de l épiscopat, qu'à en accomplir lea devoirs, en laissant porter atteinte à des articles èseéntieV* 1» discipline Ht en concourant. par un empressement précipité, à donner un exemple qui pourvoit avoir les conséquences les plus funestes pour la religion.

Mais quelque jaloux que nous soyons de donner constamment à éotre sainteté des preuves de notre piété filiale, en secondant ses vues, en nous conformant à ses intentions, en prévenant, s il nous étoit possible, tous »eé désirs, avons-nous pu n être pas arrêtés par des t^naiderations si graves"

Avons-nous pu perdre de vue ee que le pape Pie Vt. de glorieuse mémoire, avoit encore tout récemment enseigné sur la nécessité du maintien de la discipline?

..1) est tout à fan certain, écrivoit-il, qu on ne peut pas introduire arbitrairement et à la légère des changemens dans ta discipline. Nous observons d'abord qu'il arrive très souvent que la discipline tienne au dogme et influe sur la conservation de la pureté de celui-ci : en second lieu, que les changemens que les souverains pontifes se sont prêtés, quoique rarement, à' permettre*, ont procuré bieu peu d avantage et ont duré bien peu de temps. Assurément les saints conciles ont en plusieurs circonstances séparé, par i tinathèine. de U communion de l'église les violateurs de la discipline; et Γéglise, en décernant la peine d'anathème contre wux qui refusaient de ae soumettre à plusieurs points de discipline, noua, a montré clairement qu elle regardent la discipline comme Jiée au dogme. Kestu à faire voir combien les changemens dont on espéroit tirer profit, ont été et peu utiles et (feu durables, (' est ce dont il vous sera facile de vous convaincre, si vous vqms rappelés ce qui est arrivé par rapport à Tunage du calice. Pie IV, cédânt aux vives instances de Tempereur Ferdinand ut d'Albert, duc de Bavière, ▪ étoit enfin laissé al|er à accorder que quelques évêques qui avotent des diocèses en Allemagne; pussent, à certaines conditions, permettre Tunage dû calice; mais parce qu'il on est résulté plus de mal que de bien pour l'égiiae, le saint pape Pie V crut nécessaire, dès le commencement de non pontifltaft. de révoquer cette çoneesaion T*

(Avons-nous pu perdre-de vue que cette obligation de voilier au maintien de la discipline noua a été rappelée de la manière la plus imposante par votre sainteté elle-même, lorsque dans aa lettre encyclique du.15 mai 1800, adressant la parole à· tout l'épiscopat catholique, elle lui e dit „11 est encore un autre dépôt confié à notre garde, et que nous devons conserver avec un grand., courage et une constance inébranlable: vest relui de» saintes lois de l égliae par lesquelles elle établit sa discipline. selon le pouvoir qui en appartient à elle seule, ('os lois saintes font fleurir la piété et la vertu; c'est par elles que l'épouse «le Jésus-Christ *eet redoutable comme une armée rangée en bataille ;* et même la plupart d'entr elles, pour me servir de» expressions d un de no* prédécesseurs, le pape saint Zoxime, *sont commi dee fondement jetée pour porter fédifice de la foil.*"

Ce que dit le pape suint Zorime que la plupart des lois de là discipline ecclésiastique sont comme *dee fondenteue jetée pour porter fédifice de lit foi,* mérite d'être bien remarqué ; et il est facile d apercevoir que ces paroles s'appliquent naturellement aux lois de discipline générale dont i) sagit ici. Cos lois sont comme des fondement jetés pour assurer la solidité de l'auguste etablissement de l'église, et sont étroitement liées à ce qu enseigne l apôtre saint Paul, lorsque, parlant aux évêque», il leur dit. „Prenez garde à vous-même* Ht A tout le troupeau sur lequel l Esprit saint vous a établi évêque», pour gouverner l'église de Dieu'.· Comment en effet lus évêque» suroient-ils réputés établis par ( Esprit saint pour gouverner l église de Dieu, s il étoit possible de changer entièrement la forme de leurs églises, sans qu ils eussent été entendus? Comment le» évêques pourvoient-il* remplir., dans

1 A vobis peliians vusqut* obsecrsiuu*. ut uobis exponere ac declarare velitis quidéam esse iudioeti», quod nusc praestandam a nebit sit. ad amequemlam aniteorum conciliationem. Qwod nos certe in tanta locorum distantia aguneoere non possumu· ; vobis vero qui h re praeseuti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate «Msciplinaqns ulverrntH minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen addocendum. *(Litt. apoet.,* 10 martii ITO1.)

1 l'ertUui ümniito din'ipbnaui itou poeer leuiert* «t pro arbitno vsriari. . . . Prueniitwnduni «luamus, quantum saepe liieciplins uobaereat dogmati, et ad einn puritati» conservationem influât, aecuoa quam parum Militât» attulerint, et quam brevi tempore perdnrariat variationes a romani* pontificibus ex indulgentia' quamvis raro permissae. Ac profecto «aera concilia. pluribus in casibus, discipline* violatores ab eecleatar communione per anathema separarunt. . . Ab indictio»* anathemati» contra adversante» pluribus capitibn» dinciplinae. piam**' asarqnimnr illam ab ecclesia habitam ftu«se rangeant dogmati connexam. . . . Nunc, et videamus, remanat quam nec utile» nec diuturnae fuerint variatione· qua» proficua· sperabatur. Quod facile robi» patebit, ai in memoriam revo«mveriri· exempla* super calici» usu qnew Pius IV. vehementer postulantibus Ferdinando imperatore et Alberto Bavaria? ducr. tandem <*»noedere inductus ftnt nimirum ut aliqni poscent episcopi di<*·eeso· habentes in Oenuania. sub certi» cunditionibn» ipsam permittere. At cnm inde plu» maU in ecclesia quam boni redundasse!, summn» pontifex Pin» V neœsMrinw duxit, in *ui poutifiebtns exordio. haa«· ctmcesmonem revocare. *'Litt.* apw.. IU martii 171*1.i

1 Atqui eet aiind praeterea *deptmitum enatetttendum* nobi», venerabile· fratres, magnaqua animi firmitadint et constantia tuendum: maetiesimaram scüieet ecclesiae isgum. quibo» disciplina» saam, ipsa penes quam nimirum uam einsmodi sit potestas, constituit ; quibas profecto ptotaa virtnsque fioret quibus (Christi sponsa fxn rfih· eat *ut* SMtrerum ecses mnA-uete. qnanûh pleraeque etiam, usfet. fwnsdtom *fUnéetnmte mmt fermdie fidei iaeU* ponderibus, ut eancti praedecessori» nostri verbi» utamur. (Sanctissimi domini nostri Pii papae Vn *Litt.* eneyd., ih mai 1MÜ.)

« Act. XX. M

(NMit· tM ΓβΜ^ΜΙμ qal low oet4·^oo4o d· prendre gérés * teufto troupeau, s'8 était pnseibto d'introduire, saaaMeur pwttoipatto*· ■* •Mid erdre ds shoMs at dsM tom égtonas per-tisulièree at daaa toute l'égiiM aattoaato deat Ito feat partto? Cnaaret aada das évêqaa moetre roiênt-iis qu'ils aa regardent comms établi·, atosi qa'Oa to, aaat aa effet, par I'Bsprit salat, paar gouverner l'égitoe da Die·, a^ ooamse nbfigde b ea titre de prendre garde b tout to troupeau, s'il· re-aonqoienl b la qualité et aux foaottoae de juges, dana une affaire qui. par a aatare at les suttee quelle pent, avoir, iatéfease non-aealeneat leers églises particulières et l'église nationale dont ils •ont membres, mais Γéglise catholique toat entière?

Cependant pour nous déterminer è acquiescer è aa demande, votre sainteté nous proposa deo exemples et 'des motifs; et noua avons examiné 'les uns et les autres avec oette religieuse attention qui est due è tout oe qui émane d'un père respecté et chéri.

Votre sainteté, nous met d'abord sous los yeux l'exemple de saint Grégoire de Naxianse, qui se démit do l'évêché de Constantinople, et celui de près do trois cents évêques catholiques qui. peu avant la célèbre conférence de Carthage, déclarèrent publiquement qu'ils étaient prêta à abdiquer l'épiscopat '.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de l'avouer: ces deux faite noue ont paru avoir été accompagnée \ de circonstances trop différentes de celles où noua noue trouvons, pour qu'ils pussent nous servir de règle de conduite.

La démission de saint Grégoire de Naeianee est la seule qui ait ou lieu au eoneile de Constantinople: et elle ne devoit être suivie d'aueun bouleversement dans les églises d'Orient. L'élection de aaint Grégoire de Nasianse au siège de Constantinople étoit contestée; elle occaeionnoit du trouble, et ce saint évêque, en se démettant pour le bien de la paix, étoit ii l'abri de toute inquiétude sur le choix de son successeur qui devoit être fait par le concile.

Les évêquee catholiques d'Afrique ontagi comme juges dans une cause qui intéremoi't aussi essentiellement leur église; ils ont fait eux-mêmes le choix de· moyens qu'il· regardoieot comme les plu· propres ù faire cesser les maux affreux dont le schisme des Uonatistes étoit la cause; ils ont dit: „8i oeux «vec qui nous traitons peuvent démontrer que l'église de Jésus-Christ a péri tout è coup eV n'est restée que dans le parti de Donat, nous ne chercherons è avoir parmi eu» aucun de» honneurs de l'épiscopat; mai· uniquement oecupés de notre «dut, noue suivrons le conseil de ceux è qui nous devrai» tant de reoonnoissance, pour un aussi grand bienfait que celui de noua avoir toit oonnottre.la vérité. Mais ■i 'au contraire nous parvenons b leur montrer que l'église de Jésus-Christ qui porte dss fruits st prend des aocroissemeas dans tent le monde, n'a pu périr par les péché· d'aucuns dM hommes qui •ont mêlé· avec elle, nous consentons b os qu'ils gardant ares sa·' l'eaM, de maaite· qM w··· mtoas qn'ito m perdent potet ftoam·» de l'êpto-aapnt. Chaam de mm poum, après s'êtes ansnnié SB 4MB Im bSMMBC· 4* ΚΦρiΜβφβΙ* Mh saper tear b tour to siège to pim émisrat, ayant •ea eoBègM ansto auprès de lai, esums aa évêque étranger; de mentlre que l'un d'eux étaat atari, il M soit point remplacé, et que par to enite, salvant Vasetes usage, jan seul raocède è un seul Ou s'il arrive qM les peuple· chrétien· veuilleat ahseaa ■a «eu! évêque et ne puissent tolérer oette asso-etotïoa de deux è laquelle il· ne sont point accoutumé·,' l'en et l'autre m retireront ·.· Ainsi l'extinction de l'épiscopat dans l'église d'Afrique m devoit point résulter des mesures qu'ils adoptèrent; il ne devoit point résulter de ces mesure· qae tous toa diocèse· de l'église d'Afrique se trouvassent administrée par des vicaires apostolique·. 8i, par impossible, les évêques donatiste· avoient pn prouver que l église catholique étoit réduite è leur communion, les évêques catholiques leur cédoient l'épisoopat, sans prétendre rien conserver de cette dignité. Si su contraire le· évêquee donatiste·, convaincus de leurs torts, revenoient sincèrement à l'unité, le· évêques catholiques offraient de les associer è l'épiscopat, ou si le peuple chrétien ne pouvoït souffrir d'avoir ensemble deux évêques, l'un et l'autre *se* seraient démis; et dans oe cas le choix du taoesMeur étoit dévolu aux évêques d'Afrique restés seuls dans leurs sièges, et qui ne pouvoient >dès lors être que des évêquee catholiques, en beaucoup plus grand nombre que les donatiste·, ou des donatiste· converti·, aucun deux ne pouvant être maintenu qu'sprès avoir abjuré ·oρ erreur. Ainai, outre que le· déminions occasionnées par la demande des peuples de n'avoir qu'un seul évêque, n'auroient pas fait vaquer toutes les chaires catholiques, il n'y avoit lieu à concevoir aucune inquiétude sur le choix des successeurs; et oe qui achève de rendre cet exemple fort différent de la question présente, c'est qu il ne devoit point arriver, qu'après ces démissions la circonscription -des diocèses de l'église d'Afrique et l'ordre (le leur service fussent intervertis.

8i dan» ce» derniers temps plusieurs évêques de France, comme votre sainteté nous le rappelle encore ', ont fait su pape Pie VI l'offre de leurs démissions, ils ont en même temps développé le concours dq circonstances qui devoit avoir lieu, pour # les mettre h portée de réaliser cette offre, et renouvelé, de la manière la plus authentique, le témoignage de leur attachement inviolable aux

1 Cag-atti· Mgulsris doetrisa» se apsotstM vtrtntis, qu·· èttfcUltais setesiM toapsribns stapsr la vsMs 4—Îrati sn-SMS ... me sutpksri ass était qasaq·»» sa aptmtftM ae vittato rpsetottodais sodesisre» gslHautrea pastoribus «srs· ·!>■·> ssl'aiaisma iatstpsteuua, ssd preapto stqM coartasti asino paisnis msdsaltes aestris atesartura·, prestere tsssti Gn^erii Hsstsasste ta spiMupaSu Caastaaliao-peiitaas dsponsnde iM essmpto prepssits. flsltls . .. psne tnesuto· eptsespos cattolisM >sal· aats ssistastfadmea ssl-iatioaM OarttagiaisssM pals·· asm pre*···· puas·· m sasu stqm sde» si hoc as tsasri avMSrsrt, aininm efiaaseata aa •Miesre, si, aê toUsaêsn «sUa··· iaasHat»rai■t Ipiwî·* Ab* ÜMtio Meantar potam» *(IML* i* W» IM·) D Si aeMs bac csa qalta· aginas taroustnue patuerint... mUtc eacMaa Christi ... perii·» ...» ia sols reusasisM parts Dsasti... aup·· sped ma tenors· rptaoopstus reqsir·-sna; ··< aarua ssqnsaar pre rels mlata ossaUiaa, quite· taati grettan taaisMi pre esgntts veritate McUaux 81 AVtAM *ml y*4sB ββlαμKμ β *Bβ*Aμ * βμAμ lμ β Christi .. tote asaêa frustiêsantaa ··<·· treattats·. aaUarua teaiaua riW eoaadxtoraa peasati· p*ri»s putoia» ... ale ■!·· aaM·-m toate «Hstom, ut nae aatea visa alutis isvreisai, •M am baaSsâ apisespatas asstttsnt.... Potodt qsipp· amaqaisqw aaatraa, bSMris 4M aaato repsl**»· viciai» taê·» eaiatutis·, *si paaagrtoe apisApe hate mmü»Ms o»Be-gaa ... st aarua um SafraSt, dstompa isa riagaUs daguU pristtoe acre smaêmt.... Aut si torts pepuli 'ahristisai tiagute Meotsatar apiampis. at èuarua tOMOrtisa iaaaitate Nina toato tolaaure nan passant, utriqM te aetta disreteam (Apué s Aag-, Uh. As P·*· au» AteriteJ

* Mam hots andlia asti conespanat ptariai ettsa ax vsMa, vsaasubitee fratres, qui Pi· VI toute reoerdstiosi· êMssmri airtSl, aul· Uttorte S ash 17»! pretessi «sal patte·· ■· peoaptoapM atteste· éiaittsre, si Id reUgisai· tanna pwtateret. ffdN. spat, M sng. 18M.)

*ά(Iβ* 4* te twbÜtte· M tu uteMB 4*β ·μ μ Oμ . gpvM WWi pWIHW) WlvINWtMl ffvm^M· * ^W auguste *tM,* 4» patin* 4mm Im prafcnéetare 4a h ■φM cm oaamaih que Dto· tai-mêm mtom, ms iimuli 4· hamièn et 4· fere· qui pouvsM Mair* im esprits, fiéchir Im vutoutês M 4irig* la vm 4m BBtteMf ·€ Ot· ÎQOMtele MMMÎ 4· ô0b4mMS4*BM et 4e charité qai n'altèruut ai ledépét 4m vérité» aaïntM aaxqueUM U m bob» eatpaa parais 4e teacher, ni Γautorité qne Jésun-Christ a donnée à Ma'dgiiM, ni ee qai fiait le gouveroement de l'égliM uaiver celle, le principe de Funité indépendant dM puiesancM de la terre; et «'il ne a'agiMoit que de noua sacrifier noua-mêmes, pour calpaer la eonaeienM dM fidèles comme pour saturer le repos dM citoyens, aoM savons quels sont Im exemples que l'église nous donne, et nous avons appris commeat on peut souffrir pour elle. Que les principM soient en sdreté; que Im pouvoirs de l'église sur l'instita-tien de cm ministres soient respectés, et qu'une mumon canonique puisse nous Ronner des sucoes-saun légitimes, nous mettons i vos pieds, très saint père, nos démissions . . . Nous avons appris avec quel ascendant de lumières et de vertus votre Minteté sait rendre respectables ses décisions, qui rappelant lee règles de la tradition et Im canons dM conciles, ne sont point sujettes aux vioiMitudM des passions humaines et dM événemens I.“ *Ce*-seroit aussi injustement qu'inutilement qu'on entre* prendrait d'imputer h· ce* respectables évêques d'avoir, en offrant leurs démissions, invité Pie VI, è se mettre non-seulement au-dessus de leurs purs intérêts personnels, mais encore au-dessus de toutes Im formes canoniques. L'hommage qu'ils rendent aux vertus de ee grand pape, «·( en même tempe un acte énergique de leur attachement aux vrais principes du gouvernement de l'église et de l'unité, supérieure, comme ils l'ont d|t, aux vicissitudM humaines et indépendans dM puissancM delà terre.

Votre vénérable prédécesseur ne pouvoit qu'être sensible aux témoignage* de confiance et de déférence que lui ont donnés cm| évêquM; mais loin qu il ait jamais accepté cette.offre de leurs démissions, qui, dès lors, ne peut par elle-même imposer aucune obligation è qui que ce soit, au contraire Pie VI n'a cessé d'exhorter les évêques de France à demeurer constamment attachés à leurs églises et h continuer avec une fermeté inébranlable de remplir Im fonction* de leur ministère.

Avant que cette offre, lui eût été faite. Pie VI écrivoit h tous Im évêqttM do France: rNoua ne pouvons non» empêcher de vous exhorter vivement Á persévérer dans'votre résolution; OMt pourquoi nous rappelons è votre souvenir le lien de cette alliance spirituelle qui vous unit étroitement h vm églises: demeurea-leur donc attachés

Depuis que cette offre lui eut été faite, adressant aux mêmM évêquM sa seconde lettre monitoriale du 19 mars 1792, il leur écrivoit encore: „VénérablM frères, qne nous croyons voir sais» de frayeur pour le salut de votre troupeau, en apprenant cette dernière monition, vous que nous croyons entendre voua écrier avec saint Paul: *Qui eetfeiUe, eeue ftteje le eeir*? qui *eet eeentdelied,* MM qu**je* brtito? eu même temps que vous publieras cette lettre, joignes vos soUicitudre aux uètres, adressas au Seigneur Im plu* fervent^» prières, renonvetos vm exhortations et vm instructions, afin que dans péril 4m Mm, vom pufaatou soutesdr la μ o Mμ μ o 4m fi4èiM qai m Met Imim fimnea, ed pMter m-oourre è lu foibfooM 4e eau qai Mat tombée. Muât repréeoatM sertae* è mu qui sect 4aae eet état 4e chute, que riee ae eoetribaern davantage è te* saint éternel, h tour véritable gloire, à la joie 4e l'églteo uüvaneua, qae m aaerifiM d'nbéiemnee qne nom Im prieM et Im proosoM maintenant 4e finira, ton ea ooajurnat par tos entrailles 4e notre Dieu et par l'avéaeawnt 4e notre Soigneur Jésee-Christ. Ea agissant ainsi, veto oontinuem d'être m que voua êtes déjà, *de* tow sitters *de Jdeue-Ckriet.* aoem* *dee eMie* ds to /*·' et ds ta tonas deetrin* 4 lagurW* *me»* mm état attachésl.*

Et dans un autre resent sous la même date, en leur accordant dM facultés extraordinaires, il leur écrivoit encore: „Fortifies-vous, vénérabto· frères, dans le Seigneur et en sa vertu toute-, puissante, et revêtus dm armés de Dieu, «ontinUM, ainsi que vous aves commencé, de combattre comme de braves soldats de Jésus-Christ contre Im princes de ee siècle ténébreux. Car 0 Mt surtout dana le tempe de la tribulation, qu'il faut que Im pontifM développent cette solide vertu chrétienne, eette constance 'sacerdotale, dont ib doivent être doués selon l'avertissement de l'apêtre, u/n qu'ils «étant oapaèfs» d'exhorter salon to sous* deefrins *et de* eonoefacre ont· qui te coatroditont

Jamais Pie VI n'a tenu un autre langage, et jusqu'à la fia do M glorieuse carrière, il a montré clairement quï) no regerdoit point b démission des évêques de France comme un moyen de remédier aux maux qui aHigeoient leur église.

Votre sainteté a pensé sans doute, que depuis son avènement au souverain pontificat, le* eiroon-•tanoM étoient bien changées, puisque par m lettre apostolique du 15 aoêt 1801, elle demande que tous Im évêquM de France se démettent en même temps de leurs sièges, parce que la cowervation de l'unité de la sainte église et le rétablissement de la religion catholique en France exigent d'eux cette nouvelle preuve de vertu et de grandeur d imel. ParolM qui donnent è entendre que sans Im démissions de tout ce qui reste d'évêquM da

I Lettre ta S araii ITOI.

' Nm posanra* ... vs* ... ut b proposito petstotto, soa vsseswatar hortari. Ad mratoriam itaqno vesttaaa revMsasn* ■piritaslia Uliu· eoaiagii *»*»■, qw *cel**ib vetari* odrtrioci «ta ... H* orgo adhaoreotito. *(IM.* motator., 11 qpriL ITM.)

1 Venerabile* frstrea quo* audita hac postrema... «Mitions, pro vestri gregi* aalat* correpto* tremore maere iaad videmur, atqw audire elsmaatee cam Psab: QmJsqtwaorw, *A* ego non normorr Çnôi *cmM**4ù«h>r, «t epo nm uror/ ... dam b**re litfere* pnUioo vnlgsMti·, nostris aoUioitadiM· vestra* adiangite, ferveatiores Deo optimo aaaxiaao preces adhibeto, iterate bortatioMe praeooptioMoqM vastno, M i* tMta temporum acerbitate, ia taata aaimaram diaerbaiae, et atMtiam ddelium oeaMaatiam eoadraare et Ispaoram ialnsKsti opitulari poaaitia 8ed lupato imprimi* ob oeuto* posite, nil nm aeterno· oenus aaluti, sil rena *oram gioriae, nil uetvenae eodostoo laetittoe tantopere oMdaetarem . . . quaia iatad <>t*dimtio* aarrilrium, quod noo modo eoo per vieeem Dei nostri, per adreatun Domiat aootri lem Christi rogsmas, dsgitomM. oboocramax Haec natem tbetoatei perpeti* Ü e··· qni iaqi estto, bom amemtri Cbetoti *leae,* «attriti terte, *(Uti,* at t.*·*» d*lirina* pusm ******* «stia *(IM.* annitor., 1» martii ITU.)

• Confortamini. veaerahUm fratres, b Omnia· et b potoatto vtrtatto etna, atqu* tutati armaturam M, adrernm mandi rector** tSMbraram harum sortais at eoeptotia, tanqnom «tressi miUts* ebriati. Noqse amim sito *<rt *ms tribalatisai* tmapore epsrtst «uros aattotito* asUdam Illam* Christianam virtatsm et aaeerdatalm praetortu mutaatiam, qua, texta moaitam apostoU, tuMrpiti asse dotant, at potant·· •ant sudoriori *n dootrino sana, «t «m pu* zentra diren: arpuero. fJtoiat. eno* adnoM psnarati indnitq 1> msrtU ITvU.)

▪ CMoamtio unitatis aaaetM realsatee, restitutio ->*b-Ums religioni* b Oalfia, aoram auso a vota* documentum virtetia atque animi anagnitadhde pootalaat.... DimHteadM a voto* tposto optooMStoa vtatra* radaa SMt. *(IM. U* aag. IUM.)

l'igÜM galKeaw, l'ueilé d« ta natat· églk· M port pas être «omSrvd·, h reUgtan «aihaAq·· m pm* p·· être rééabUe m Franc·, tandia qu'au Kmy·· di cm dèmiuiw, la aonaarvatio· d· Γ·M M k rétabUaamnsat de l'aritre sont rr—tk.

Ah! trt· Mint père, ai nead'avkM pu croire qne ao· dtanluinni ftrnrent propre· è produire da ai b«araax effato, aoa· a'aarka· paa.attaada k demande que votre Mtataté aoa· «a · fait·; aoa· nom serions empreaaéa d'aller d· notre propre mouvement dépoMr aoa titre· à sm pied·, et non· lui anrion· dit: «Nous avon· été consacré· évêqum pour k people fidèle; noa· venoa· fbirp de notre épiaeopat ee qai eat avantageas au peuple fidèle·."

Maia fente jk, lumière· qui paiaaent noua faire •percevoir daninoa démissions un moyen d'usurer la conservation de l'unité de Téglim et le rétabliaaement de h religion catholique en France, et nou· le· faire regarder comme absolument nécea•airea au bien de cette religion aaiat· et ne voyant au contraire dana cette meeure que lea plu· grand· danger», dont noua avons déjà exposé une partie è votre sainteté, noua avons été forcé· de suspendre notre détermination, dans une affaire où des évêquM ont de ai puisaana motifs de n'agir que d après une pleine et entière conviction.

Nous joignons les vaux lea plus ardens à ceux du occur paterae! He votre aainteté, 'pour voir renaître la paix et l'unité dana le aain de l'église de France, qu'un schisme éclatant a désolé; mais elles ne peuvent, sans doute, y être rétablies que par l'extinction du schisme, et non par l axtiaction de cette église même si respectabis, qui a combattu l'erreur et soutenu les persécutions «vec tant de constance. A qni, en effet, lm maux et le scandale du schisme peuvent-ils être imputés? N'est-oe pas uniquement aOx aotqurs et fauteur» de k constitution civik du elergé, aux intrus, aux usurpateurs des siègM épiscopaux et dM églisM parois•ialos? Les évêquM légitime·, invariablement attachés h l'unité, l'ont toujours conservée entr'eux, avec le reste de l'épiscopat catholique, avec votre chaire apostolique qui Mt le centre de eette unité sainte, et n'ont pas cessé de travailler à y ramoner ceux qui avoient eu le malheur de s'en écarter.

Aussi ont-ils reçu de votre illustre prédécesseur ce glorieux et consolant témoignage: «Vous aves bien connu lm devoirs que voua avwa è remplir envers le troupeau; supérieur» è toutM ks considérations humaine·, vous en aves fait une profession publique, et voua aves pensé qu'l proportion que lm dangers devsaokat plus grande, il falloir multiplier lm travaux et lm aoiau. Nom voua appliquons lm élogM que aaiat Léon k Grand donnoit aax évêqum oatboIiqnM d'Egypte qui m trouvoient è Constantinopl·: ÇmNfnsJs semjtoéiaM dn /oui d· am cosr enst prisse· musqaseUw mm êtes *expotie peer* arir» stterisment pour to *foi* carte Hqn·, *et ftu je* m *MU* pu smsm a/scté dss mqur jm mm ont /«ta *lm AdrMgnM, fM ta j'ettù te eeeoi-eeetieee* d *ht toqfrir, je retMMth* eapsndmri *ffU* y a *phut eeffei* ds m *rijoeir feet de 4gÜrighr,* ds es qa'eyeal été *jhtifUe peer h Shgeter Mtet-Chrht,* mm mm *the tMtirh* iprinriWU Asm k ddémas de *h dsdriat 4» Thttfih tt* de» *tfthM; et ftee h»* mmuù d« k *foi Arttieeu* mm qpsM *arridh* h sm *ritfM,* mm sees ariena atari antar *ee teü h-jtrtt^^* gne de *hruir ssêrs fitire* sa *^rtett»* te næn^firc

Le artme paatife a reads de Msebkbtas témoigaagw aux rhapltru al earés fidèk·: et •a mésao taaspa qu'il lur y donne 4m louanges jnsteaneat mérité··, et qu'il lm y exhorte è k persévérance daM l'aooompliaeomeat de leurs devoir», il y rappelle de k manière k pins expresae ka droits qni leur appartiennent conformément aux loi» de l égUae: «Nous voua adreaaoa· ensuite k parole, nos chers fik, chanoinm dM respectables chapitres, qui êtes, comme il Mt convenable, soumi· è vos archevêques et évêques, et qui, comme plusieurs membres réunis è leur chef, formes un corps ecclésiastique qui ne peut être ni dissous ni détruit par k puiaaance civile. Vous qui aves avec tant de gloire suivi lm grands exemples de vos prélats, ne vous détournes jamais de ta voie droite dan» laquelle voua marches: ne souffres jamais que qui que ce soit, revêtu de faux titres d'évêques ou de vicaires, m saisisae du gouvernement de vos églisM: si elles venoient h perdre leur pasteur, c'Mt h vous uniquement qu'elles appartiennent, malgré tout ce que l'esprit d'innovation a vainement entrepris contre voua. Mtûntenre-vous donc dans un parfait accord, «fin de travailler de concert à éloigner de vous, k plus qu'il vous sera possible, toute espèce d'usurpation et de schisme

«Vous aussi, nos chers fils, curés et pasteur» du second ordre, qui, avec un courage inébranlable, vom êtes acquittés de votre devoir et vou» être montré· si différent de ceux de vos collègue· que voua aurpaaaes de beaucoup en nombre, qui succombant par foiblesse ou s'étant laissés entraîner par l'ambition, se sont rendus les osclaves de l'erreur; continues avec k même courage l'œuvre que vous aves commencée, et souvenex-vous que l'institution que vous aves reçue de vos légitimes évêque», ne peut vous être ‹Uée que par eux. La puissance civik a eu beau entreprendre de vous faire décheoir do votre rang et de vous écarter, voua sorer toujours pasteur· légitimes, et, è ce titre, étroitement obligés de faire tout ce qui dépendra de voua, pour éloigner lm voleurs qui s efforcent de s'introduire en votre place, sans auti^ vue que de perdre lm êmes qui sont confiées à vos

1 Pptoaip... praptar shtiritasto IMpatoa ndhnita. Mari ... etotoitaato papali· . prrisat, bas de Matra «ptosepat· bdiaui (Àpad ». Aug., gk. *De geeth* «m MaîtliJ · Cam igitar MM ta pa vu· trepua hritato··, ta «Mm Mbam tatou·· rastnrum aMtarito «mata· ri «ribstoiM rsÿgisata besraa Measasrta stt, ris. fUK. «Sri, M sag. MK.)

1 Vsstreraai sry» «rsgua üfteiora® mMsra probe agnovistis, saqm,' humais ratioaibM aspoaitia, palam pressai «atis. itaqm caras ae labm· maiora· impeadi oportera «xiaiimatl». abi maiore ptricala la|Hiiba»t votasgae aptamu elofiam. «as taariat·· Loo um«am cnmniavit episcopos ex Aegypto cathriteos aped CoauMatiaopolim çonatitatoa: *Liât Uteri** MeeUeeU* oastror, «smo pre *eUereeetia reitetUee fi*Ui* sqpùria M» osrds esayuzisi, *et eu yeee robe et* hooratscw Mata aoet, ne» aMav oeripaem, M* *ei* «ma *gerUkrie.*

4mMm *hMftreMhe rereHtietie. JU* cm· sm inaaiiri */Uri* eêretaMMS aê sretossmvM ssdr ^hosétereai, *eeeteietee geregei* ^ettieeiie* iaMirisas çts·^» *telle etee^ei^œee* spsers^» re·»·' *gieee statori. (UK.* arasKtar., 1» apriL liai.)

' Al rea total· ranaaasm aaavwthoas, liheti Uii apeetaMHaat ‹«pitalira» eaMaW. «ni voaUta uvhtoptaupta et epiaoopta, ita at to··». uMasU, mHm taaqum ptara membre eus «api»· oaiügata. aum «sotostaotiaM verpas elMti·, «MI a etvffi Mqrit pstoetsts mM aat evarti; vu itkma, «ai taam ema laasto satte egregi» vestaumu praamüam «umpta sereti. a reass ta qm tauMte via aaBqaa· toKseÜte, aee mqaam Mus nmmütlti, ut «risqua aantMs marito «ptoiipjim mt vtoariarmn tala···, regtoara saatawam «qteatan· arriptot; Mm snim, ri au paetam attenta· ranausaaat, al vu antae liritaih—t, «rilqrii «aalra ms aovu quaetom aritttoam asamem a vrito tavaatoM· et tatou, qaara taugtmtam potaatto,.MNto. *(Ut.* urtahr, 1> april IfM.)

•oins st du Mbit dcnquail·· vow oar·· A rondro A compta '.·

Π oat vrui auaai qae tea autaura at fantcuradu mMoom oat malhearoasam«nt séduit aa trop grand •ombre da fidèle·, at lao mnux dnonaes quite oat faits no pourront jnmaia être mm· déploré·. Lea ehoaea nénamoina ea dtoioat vaaaaa aa point qae ce· faux poataurs n'avoiont praaqaa plan de troupeaux; depaie quo la violence ne farpôit plan de remplir le liea de loan criminelle· aaaembldee, oUea dtoient déaertaa, et chaque jour voyoit diminuar te nombre de lean adhérena. Ea vain eea faux pantoum étoient-ib sortie daaa lee dernier· tempe de l'inaction A laquelle ib s'étoient réduite durant quelque· année·, et avoieut-ib employé de nouvelle· manoeuvre·, pour entretenir et perpétuer oe •ohume maQtenroux auquel ib ont donné nsitaanne; ceo dernier· effort· avoient produit peu d'effet». -Ce eohhme condamné par l'opinion publique, comme il l'a été par le souverain pontife Pie VI et par toute l'égliae gallicane, ne pouvoit trouver d'appuis capable· de le soutenir, et le retour de· pasteurs légitimes On aurait bientôt fait dbparoltre le· déplorables reetee.

Que reste-t-il donc A désirer pour le rétablissement, plutôt encore que pour la conservation de la véritable unité catholique en France, puisqu'elle *y* a malheureusement été troublée par le schisme? C'est la fidèle exécution du jugement apostolique et de· décision· paternelles de Pie VI; c'est h rétractation sincère des faux pasteurs qua l'église a frappé· de ses censures, et h satisfaction qu'ib doivent A une mère bien plus compatimarte que sévère.

Car à Dieu ne plaise qu'on veuille maintenant faire passer Igur schisme pour une espèce de dissension peu importent· en elle-même, et qu'il serait possible, pour lo bien de la paix, de regarder comme non avenue. Une telle erreur leur serait trop funeste A eux-mêmes, et serait trop contraire aux principes <le doctrine et aux règles de discipline. dont il ne nous est pas permis de nous écarter.

Une cause majeure, une des plus grande· qui aient été agitées dan· l'église de Dieu, a été solennellement déférée'.au pape Pie VI par h concours des évêques de France avec l'autorité royale. Le souverain pontife, A la tête de la congrégation de· cardinaux, a demandé, a repu, a recueilli le· plus grands éclaireissemess, et après le plu mûr examen, a prononcé soit jugement si qxproasément accepté par toute l'église gallicane, aaua contradiction de Je part d'agpune église cathobqae du monde, *ha* Oonas «si *jtait: pitÙM* d *Dit*», qam *Ftrrtmr·jimut! Catua JMte Mt: ntùMM etiqeeMe fittiMu- imr'l* Les faux pasteurs et leurs schismatique· adhérona sont jugés et condamné·. La grée· de la réconciliation leur eet offerte, sans doute; mats ea même tempe h route qu'ib doivent suivre pour l'obtenir leur est tracée.

1 Vos tetem a*kssar, diteeti pareeta et pstems ascandi «rdtate, qui st plarimi aamars, st vireat· siestsafss. rastro sosn steti pssfantei, Uterum SX vsstrb mtbgb smala· ébsfasibs qst aat iaârehat» ésvioti, aat smWtlmte aesh esmpti. mm mmsteparuat «nari... Fartes taesspte «pari teatittte, as msassattes qasm · vestrb tegitiuta sptoaspto tertitatinasm ssnsptstiu nsa ata ab itatem adimi veète passa; its st, Hoet par sivitem ptesstatam · giadu isatrs dsdstel ·* •xputa, ·ssmptr fatari stite protease tegitissi, rsato» marota séâtrinti, gantas» ta vrtta asti, ad tans asesuésa gai ta vastrea teaam saMagiadL salteatar, ans site tmailit, nisi at saSnas perdant vasdroe sur·· amiersêtes·, •t dsqnarem astate srttia latterom viMftari. *(IM.* mstator,, 1» «pteLimi.)

• 8. Anfe tara. *Bl,* a*ro fi, da vsrtte spate.

EUee aoat A jamah oeaaaoidee dan· lea aaaalea de la ratifiée, lee lottree apeeteSqaeo de Pio VI de flarieaae méaaoire, da 10 mar· 17*1, sea iettrea moaitoriale· da IS avril 17*1 ot 1* man 17*fi, ot ooe lettre· aaaexdea aaa induite da 1* man 17*1 ot IS jam 17M. Cent daaa eea awammeeo immortel· qae «ont écrite· aa aaraatdrm taaffdpubien la condamnation doo eoMaaaatiqaeo ot loo ceaditioaa qa'ib oat A remplir, poar ne rendre dig··· do rentrer dana l» eein de l'dgtiee eatholiq··. Oe aoat 'choro· jugée·, qae la prétende· eoaatitation civil· de clergé .eet ua eompoaé de ptinpipea paiaéa daae l'héréai·, d'où il eat résulté qu'en pluaioura décréta elle eat hérétique et opposé· db dogme catholique; qu'en d'autre· elle eat saarilège, schismatique, detractive de· droit· de h primauté et de ceux de l'égliae, contraire h la discipline tant ancienne que nouvelle, qu'enfin elle n'a été inventée et publiée qu'à deaaein d'abolir entièrement h religion catholique1 ".

Qua „le serment dit civique est an parjure et un sacrilège indigne non seulement ds· ecclésiastiques, mab de toute personae catholique; qu'il est le principe et U source empoiaoaaée de toute· les erreurs, ta principal· cause da deuil de l'église gallicane; et que tout ecclésiastique, soit aécèlier •oit régulier, qui ayant prêté purement et simple*-^ ment ce sarment, tel qu'il a été prescrit per l'asaem-y blée nationale, ne l'a pas rétracté dans le temp·7 fixé, a été suspens de l'exercice' de qnelqn'ordre que oe soit, et est devenu irrégulier, ai ensuite il a rempli les fonctions des ordre·**.

Qne „toutoe lea élection· faites »elon ta forme tracée par ta constitution civile du clergé aux église· de France, soit cathédrale· soit paroissiale», vacantes, et A plu· forte raison rempli··, d'aaeianne, et A plus forte raison de nouvelle et illégitime éréotion, sont invalide·, illégitimes, sacrilège· at abaclament nullea; et que ceux qui ont ainai, abusivement et sans aucun droit, été élus sux égiisea, soit cathédrale· soit paroissial··, n'ont eu ot n'ont aucune juridiction ecclésiaatiqu· et spirituelle pour le, gouvernement des <«*·*".

Que „les consécrations d'évêque· qui' oat ou lieu en suit· de pareilles élection· sont criminell··, absolument illicites, illégitimes, sacrilège·, «t fait·· contre les dépositions des saints canon·**.

* Nevass etari csastitsUMMsi... sx prtactpds osalSMm· sb kMreai profasb; sd····· ta pisnS·· donstb taaratira· «■·. *1 «atboUoo êogststi advctaaata·: te aHb ysro ····<-llg»·, seUamatte··, isrs pvtamt·· te Mteaias Ote,···, tistiptinas cum vtesri tam nsv·· Malnutea», ··· stis ésaigas oosaitio «teagitatam ste·· vulgatam, sta sé aalbaNeam rahgiaaam ρ·"1—* atetatanm. *(IM.* metator., I* «psiL 17»1.)

* Fsteam «te at icta ««M· gsUteana tÜtaata te m·· •aatiaata, hsbsri êabstaut taramaata «ivtea t»<ai· partarta Dte aserUagia, 'a·· «mtaiiMltato mid·, sta ssthtete· qasvto tamia· prprata .tatigns... Mitinas cl .qnatqnte mart ... •oitestostimi adfiti·· tamripti, aivs iisrehim ties mgutanm, <al tetamm inmutaimi pars M ataagitaSsr, paste a «sovsata nattaaah prassesiptam tats, smtoasuat, amcam •maim· vsasusrerto prastipueai mum·, aist tetra tmtiagtats êtes ak has dte anmaraad··, hatassssdi tamssantam rterstes natal, - eafa·- •amaas «sdiate ssarsttte tint snapaate w imgsiaritati liastii. ai atalsm «Mssastint. (UAL)

IU>*m CftltedniM A MM CBM unite aûgb ptanaa sam vtesri·, tan tsrtiaa asvee st iltagittam· Smtteuls. ta fensnm mammata· «aatttirtteate ctosi... pustoss ... te aastgate psssgsatur, inis··, Utagisim··. mantagas te prssate anites.... psspssnm uattsqas tars tested·, i^MÛl bA CHS PM'HMαIμ^ mm2 MttlMÉMtitB SC IβHμAMAMB BTM «aiMMfBM VMgtmiM «MM·*. (IM)

* DmlmMMM it«M M AmMblmM MfcriM›·› «MMMVM ttoau tatou « mm luster UttteSM, lülgirtmi·, te ta*· unira ssasSMam «saenam atawtisnsa (ML)

PΓΓ ι



Ainai, il tat q« «au qui ert Mte tatau À ta prêter j«w«H et rifamlMMtrt te eermetet te* vique, te itaaMMt paUqhMM* te h tarai, te réparant, ta te meiBeummanière pemMe, te •confute faite eut tante ta* Mètae par eette prévarication *.*

Il faut qa< ceux qai, aprèe eveir w te mribeur da prêter te Marnent civique, eet aun « total ta ae rendra ooupabtea i*teteaatee, abjurent par tarit m erimtoel aarartat, ainri que tea enumra matenuM duw te aoatatatfoa «itito ta «forgé; faite déclarent MMstaMat qea te· erthutioM faite· aa reçue· par lm intrua aont aa«rilège·; que l'autorité qu'il» prétendent conférer ert nulle; que Tintruafon Mt iqjuete, at lm tarte fai «'eaMive«it ta aal effet; et que, ta plu», il» promettent atta «erment obéiemmo au aeint «iège et aax évêqna légitime·'.

. Telle* «ont te· règtaa prercrito· par Pie VI, conformément h te tradition de tone le· aièete·. Il Auari ee artata pape a-t-il regardé comme ianute•ante la renonciatio· de l'intrua de Rouen au «iège qu'il avoit usurpé, et n'a-t-il tenu aacuç compte de ta Alite qae d'autre· iatra· avoient pnae, parce que cm démarche» n'avoient point été aecompagnéra de ta rétractation da eermeat et de l'abjuration do l'erreur; auaai a-t-il •olenaellement déclaré qu'il falloit que ton» Max qui «étoient read·· coupable» •atiefieaentpleinement è l'égliae de te manière dont ib le dévoient, et que, «an· eette auttefeetiou plaine et entière, il» no pourvoient pas jouir do «a communion'ni dp cell· do Téglise; parce que, qjouto-t-il, comme l'enarigne aaint Léon, ta yrdo» ta metre oaet•mmm m tait *ttrv ni r^ait* near *rigatur, ni Ufin* ••«tt «cordé··.

Baiat Grégoire te Grand a enaeigné de même qu'il falloit reprendre avec force ceux qui, par mauvaiM volonté, «'obatinoient daaa le cchiame, c qu'il falloit «a avoir horrear, mai· bonaoter ceux qui revendant au aein de l'égltee teur mère*.

Et aaint Auguaüa diaoit aax donatiate»: „Que ta muraille ta Teneur «oit abattae, et noua aerona enaemble. Reconnoiaaea-moi pour votre frère, et je voua reoonnoia pour mon frère, maie Terreur mme è l'écart Que Teneur mit corrigée, et voua êtea avee moi. C'eat è ta vérité aeute qu'il appartient de vaincre; te triomphe de ta vérité «ait ta eharité*.*

* Duaumdo t»··», «·· peatqaaai furtha at fata· item iaraàaantm ntraatavwtat, at htetima mandatam npaïuvaaiat a» melieri made «m êari ptterlt· (b Mie karttatam am•mmrum die » amrtii im.)

• tahaaamrtm am . . . baMpdari amiataa «luftta·» iabamaa tatraaaram ahaeM «mhm aiat fetae amfeto atarav«rit «ivianm ιββηηιηΛβη «Mi a» •ttatiana «tari gaittaari «·Nμ ·Mτ, et ulri êaateravaait m·riattaa aaarilagM «am andtaMtaM· nb tatraria rim raatfltae, riva panctm, inttam «ma «aBataa ah «te aMtaritatea, ta- D .iuatam at nail·· am iatnrtaMm Ma »am aattem tad· man •watte, at atei taHtavante faaaiiamft m apanteltoM bate aadi tegMadaqw aptowfte «bteaipaaaMnM. (la teite ibaritanm naiaamram dte U tarit ITM.)

* Km Mta mtai·· fiagit iMnanm Bathaaaagaamm, torn

«ai fhgam arrifuaaant, harnt «taamia êadtew mme pwvtemdae vt w· ha·, mb alhe harm hrihwMr 4·MφIβ» *m|mm ·βμ MM Rt M RM 4ibMtt vtM

OMMMBfaMb RMMml WV «Mw fMN*

(IM· ■mhir, 1· awM

* fltoM mHmmMf rm** RMft· m*4mmMb rMmrmmM

L'dgM·, mm tarte, u mm· <*eUr te perde· k mu ta m· «ta* qai m* « te Mufaear ta a'ëgnne; aata « perte·, «ta u Teeeorte que RJM®4 ft m4r!64 pMF vftrfhBftfe VWRMMÎT« 4C «B· «sif·, pew 4· h itoulrttl 4« Mnr, h β·β®BββBββ 4 MJWtt rR 4* <MMR MUL jaf«M«M qu'ette a partte. fSte m tait ni taire Mtetetearta ta préjudice ta ta vérité, ai douer ta paix au 4* Hi j*4îo*> Puer jouir ta l'unité ta m pat* at ta m waauta, il tant, par une aattetaatfoa pleine at entière, condamner ce qu'on a tait ta Mal, at «'aceuaer noi-même, au lieu ta prétendra jurtifier «m égaremeM1. O'ert par oette conduite ferme tout à la foi· et charitable, que, •Migré ton» tee trouble· excité· par le aehiame et l'héréaie, te eainte égliae a, daa· tea· lm aiècle*, maintenu aon mité; e'eat par eette conduite qae te religion catholique a été conaervée.

La rétabliaaement de cette divine religion en France eet te aeeond motif qae votre aainteté uou» propose pour non» déterminer è acquiescer è ua demande; maie, grtam immortelle· en «oient rendue· à l enteur de tout bien, la religion catholique n'eet point détruite en France. Quelqa'énorme· que «oient lm maux qu'elle a eu è y «ouffrir, elle y connetvb un grand nombre de diaoiplee qui lui demeurent invioteblement attaché· C'eat un fait reconnu, que te trèa grande majorité de· habitait» veut te religion de «ea père·, le religion catholique, apoatohque et romaine; et oette multitude ta fidètea catholique· ne repouaee point cm ancien» paateurs; o'ert aon·'la conduite de om ancien» guide» qu'elle déaire marcher dan» le» voie» du Seigneur et célébrer ·μ aolemnité». Ceux qui peneeroiant autrement «c montreraient fauteur» du achiame. Hélas! sans doute, l'état de notre «ainte religion n'Mt pin· le même en France qu'il y avoit été «i tongtempa: aux jour· de m gloire, on y a vu ■uocéder le· jour» de »on deuil; toute aa magnificence lui a été enlevée; elle y étoit libre, elle y eat devenue captive

Noua le «vona, trèa aaint père, et c'eat l'objet continuel ta *aoe* gémiaMmeaa: l'exercioe du culte publie de notre eainte religion éprouve on France bien dm entrava», et noua ne noua diaaimulona pa» qu'il réaalte de Mtte gtae dm effet» bien fanMtea: noua ne non· diaataralona pa» qu'elle «'oppose è ta maeifeatatioa dn la gloire de Dieu, qu'elle multiplie lea fetignaa rt tea péril· dM ouvrier· évangélique», qu'elle expoae te· fidèle» è dM privation» auMi daagatauaa, que pénible·. Noua ne nou» diatannfona pa» .«fin la» devoir· que noua impoaent Bm eirooMtnaeM ri critiqnm; et nota» aommM prêta è faire too· tea aaerifioM avoué· de notre conacienM, pour proeurcr nu peuptee oeafiéa è aoa aoina une liberté qui n'amroit jamaua dfi leur être ravie et aprèa laqaeBe ite aoupircnt députa ai loegtemp·.

Mate quelqutafportMt que «oit te libre exercice 4« c«lM pabHe, U **Mi pM RfaumoiM permia de s* pvtMf à toute· aortM ta condition» pour l'obteuir, et 'T·· ne doit pa» l'aeheter h tout prix. Qnoiqua m aoit na teta gruari bien, on ne peat foira ait··· Mal, peur qhe M bien arrive; et noua n'avoM pu noua empêcher ta oenridérer qu'il falloit, pour M tempe, aoulWr te privation du libre excrete· ta culte, plutôt que ta lataaer ébranler la oourtttetiaa ta l'égliae et ta concourir è donner

1 Vtèumm qantaaM ta. qri yteria mttatenltoritan mate

• • • l: • •   «

un exempte qei penrreit avoir im lm ptaa déeeetreenM peur la niigiaa, da·· ton· lm temp· et Mae Ma la· Max.

QnetqaM vmux que aaa· foresioM pour vutr reffenrir. aa FraaM te libre axaratea 4a aatte publie, bom n'evons pa non· smpêchsr 4a reconnoitre te préforenee qai était dM A la eaaaerraâaa 4a dépôt 4a «m aaiatM fois 4a la diseiplto· d» rêgH··, qai •aat N4m m dogate et ceetms *autant A jM* fttrfrftrür fHÿtot* te /ai.

New avons *M* fonte de jager qu'il fallait préférer aux grand· avantagM 4a libre exercice da culte public, te conservation du dépôt da te doctrine de Jésus-Christ, Car il noua a été ī-ponible de perdre de vue oe que votre sainteté noua avoit représenté avec tant de force, lorsque, pea de temps après son exaltation, s'adressant b tout l'épiscopat catholique, elle lui écrivait;' „VénérablM frères, uoua vous prions avant toutes choses, noua vous supplions, nous vous exhortons, noup vous avertissons, et même nous vous enjoignons de n'omettre aucune vigilance, aucun effort, aucun soin, aucun travail, pour conserver le dépôt de la doctrine de Jésus-Christ. Vous saves quelle dangereuse conjuration s'est formée pour le perdre, et par qui •lle a été tramée' F Et nous avons craint que contre les pieuses intentions de votre sainteté, oette conjuration, qu'elle reoonnott avoir été formée pour perdre l« dépôt de la doctrine de Jteus-Chriat, ne oherohêt b abuser du plan h l'exécution duquel il noua étoit préposé de concourir, et ne s'efforçât de le faire tourner h l'accomplissement de sm funestes projets.

Enfin, quelque haute idée que nous ayons de l'importance du libre exercice du culte public, nous n'avons pu nous «ihpécher de considérer que ee libre exercice n'est pas essentiel h 'la religion; qu ell· a su en supporter la privation pendant lm trois premiers siècles, où elle s'est couverte de tant de gloire; mais qu'il est un bien qui lui Mt essentiel, auquel elle ne peut jamais renoncer pour quelqu'intérêt que ce· puisse être; que oe bien Mt l'intégrité de es doctrine ot de µ discipline, et que le libre exercice du culte public deviendrait nn * yrteint Mm Mai peur elte et aa *füge* bfon itaftmx peur lm peuple^ elte ne pouvaient aa jaair quaax dépens de FdvangBe at 4m sainte

Nom evona, très saint père, daM les saatiateaa du respect te ptes profond, mis mus lm yeux do votre saintotê te· principaux mstifo qui nous oat fonte da dMMrer I'nequteecemnat qaa aoua enseteu· venin pouvoir donner sans délai b te demande qui noa· a été faite par la lettre apostolique donnée h Bon·, b Sainte-Marfo-Mqjeure, le 15 aoêt 1801. Noa· avons la confiance qae votre sainteté, avec lm senbmens de bonté qui te caractérisent, daignera peser ces motffb dus sa haute sagesse, et "rendre justice b* ÎA droiture de nos vues et b la^pureté de noe intentions. · Nous supplions votre sainteté d'être Msuiée qne* notre unique but est de servir l'église gallicane, le saint siège apostolique, régime catholique tout entière, et de remplir cette grande obligation que votre sainteté nous s remise devant les yeux, qn nous écrivant. „Ne vous lasses jamais de garder b l'église de Jésus-Christ la fidélité que vous lui deves; de travailler pour elle, d'employer è son service tous vos soins, toute votre attention, tous vos efforts Puissions-nous, en considération dn sèle que nous inspirent cm touchantes eshortations de votre sainteté, obtenir son indulgence pour lm craintes qui ne nous permettent pas encore de suivre dans l'affaire présente notre extrême déair d· nous conformer sur-le-champ b toutes sm vum! Prosternés aux pieds de votre sainteté, nous la supplions de nous accorder sa bénédiction .apostolique, et sommM avee le plus profond respect, très saint père, de votre sainteté, lm très bumbles, et très obéissons serviteurs ot fils.

t Iouis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque de Mets.
t Alexandre-Angélique, évêque de Reims.
v Louis-Charles, évêque de Limoges.
t Jean-Baptiste, évêque de 8ées.
t Francois, évêque de Digne.
t Jean-René, évêque de Boulogne.

26 mars 1802.

A, Libellus sapra diotas ab episoopl· In Anglia degentibus comprobetur*.

Nous, archevêque et évêques, ayant eu communication de la letjre è notre Mint père le pape Pie VII, en date du 96 mars 1809, signée Louis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque de Meta; Alexandre-Angélique, archevêque de Reims; Louis-Chartes, évêque de Limogre; Jean-Baptiste, évêque de Bées; François, évêque de Digne; Jean-René, évêque de Boulogne: et ayant reoonnu que cette lettre contient l'exposé fidèle des véritable· motifs qai sons ont déterminés è faire une réponse dite-taire au bref du 15 aofit 1801, avons adhéré et adhérons è te susdite lottre è notre saint père te pape Pie VII, en date du 26 mars 1809.

f Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre dn Saint-Esprit.
t Louis-François-Msro-Hilaire, évêque d'Arras,
t Aymard-Claude de Nicolai, évêque de Bésiers.
f Joseph-François, évêque de Montpellier.
t Loute-André, évêque comte de Noyon, pair de France.
t Jean-Ix>uis, évêque d'Agen.
t Jean-François, évêque de Saint-Pol de IAoη.
t De Çlugny, évêque de Rîm.
\+ Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.
t Pierre-Augustin, évêque d'AvranohM.
t Marie-Joseph, évêque du Puy.
t Sébastien-Michel, évêque de Vannes.
t Henri-Benolt-Jnlm de Béthisy, évêque d Usés.
T Sçlgnetei Colbert, évêque de Rodes.
t Jean-Baptiste, évêque de Chalon-sur-Saône.
t Sébastisn-Charie·, évêqae d'Aire.
t Charles-Entrope, évêque de Nantes.
t Philippe-François d'Albignsc, évêque d'Angoulême.
t François-Henri, évêqde de (isp.
t Elléon. évêque de Toulon.
t François, évêque de Carcassonne.
t Gabriel-Melchior. évêque do Valence.
t Alexandre-Henri de Cbauvigny. évêque de LombM.
t François, évêque de Sisteron.
Etienne-J···-Baptiste-Louis dM Qslois de la Tour, évêque nommé de Moulins.

I Vus itaqss, rsar.rsbils· frstrss, orsms· primes· omnium st steMnaras, 'hi:teïam et swmshu, stqss ste- vsMs smairm— et siMI vfgilsntfM, aMI teligvstiss, aitel sans, aihil ptaM Maris prsststeriatis. yso ApsutauraMedMi· tseuteii Christi. sd essai pMètMtem asstia essais mnlarstte •t a qslhM testa sit, (tetartisstai testai ssstri PU pspM VII. UK. «ri, 16 Mdl 11».)

1 Qmm yorm Ites, tegssttam, iatastrism, spsmm Mites· Cteteti êtestte mm serar» ·· saeusm MMigamteL (UK. t iaaii Iβ00ö

ˀ B* IttelhMfc mmmImm

La lettre qae nee véaétnbbe aeilègM·, iMigH· en WMtphaHa, oat rignéa, b 88 awn 1008, a* eat soamiM à aetro très aaiat ptea la pape Pie VU, ••m étant parvMUA l'objet 4a m dbëaariaa, qai depuis bngtempa eai notre priacipab paaaia, aat davean amaitêt l'objet da notre plaa sérieux examen. Noa· ne ooavona qa'appbndir à la sage et habile rédaction de oette lettre, qai préaente à la foie la véritable doctrine da l'égUae catholique, lea principe» qu'il importe de professer et da aaivre daaa le» circonstanom préaanta·» lea sentimans qu'il Mt de notre devoir de manifester et lea dispositions où noue sommes. Son langage eat digne de la aaiat· ani qa'alte déêsed, 4« la vtaérehls égUre galbe···. qae aeaa ragffeaatoaa, 4a respect iaalté-rebb qai eat da à b ehaire apeatoüqaa et au soo-•esaeur de aaiat Plâtre. Bb axpoM avec évideoo·, Ma aaebareat b légitimité, mob h triste et péaibb néeeariti da refoa qae nou» ave·· dd taire de sons démettre de aea sièges. Pénétrée dea vérité· oon-teaaes d·» «ette lettre, noas regarde·· comme •ne obligation sacrée d'y rendre hommage et d'y donner la plua entière et b ptas fidèle adhésion.

t Aane-Louie-Henri de la Fare,
évêque de Nancy.

Fait è Vienne, en Autriche, car 10 août 1802.,

F. DE GAIN DE MONTAIGNAC. EPISCOPUS QUONDAM TARBIEN8I8, PIO PAPAE VII··
1803 augusti 98,

Très saint père.

A ia vue de» ruine· de mon église, lorsque j'entonds le bruit lamentable de l'écroulement de sm colonnes antiques et de sm lois qui avoient fait l'ornement et l'appui de l'égliM de Jésus-Christ depuis son origine juaqu'à nos jour·; lorsque le· règle· dictée· par l'eaprit de Dieu et consacrée· par le respect, la vénération et h pratique de tant de siècles, semblent méconnues ou violée·, dois-je garder le silence et me contenter de mêler. mM larmes avec cellos de votre sainteté? Ou bien ne m'Mt-t-il pas permis, n'Mt-il pas même de mon devoir de 'porter à ses pieds mes juste· réclamation· contre dM innovation· inoulM dan· l'égliM de Jésus-Christ et qui s'exécutent au nom du chef de l'église et avec tout l'appareil de l'autorité la plus absolue?

Ah! sans doute trompée par lm ennemis de ia religion, séduite -per l'illusion si douce de l'e«pérance du salut de l'égliM de France, votre Minteté a pensé que dM hommM nés dans le Min du christianisme, éclairés dé· leur enfance par m pure et vire lumière, qui sont forcés aujourd'hui d'avouer que le renvereement dM autels et oette longue persécution dont il· ont.été lm témoins et peut-être lm auteur·, a justement attifé sur la France presque toutre Im calamités dont elle est encore inondée, ne porteroient jamais l'aveuglement, l'inconséquence et le délire, an point de croire foire grêoe h léglÎM de Jésus-Christ en ne b rappelant parmi eux que pour l'avilir de nouveau et la charger de noavolbe chaînes.

Votre sainteté a dé M persuader au contraire, que cm hommM qui m prétendent si Mpérisurs aux antres, regnrderobnt 1· retour do b religion comme b plus précieux dM bienfaits du ciel, qa'ib s'«mpresseroicnt de saccader b vos·, ebiremant maai-featé, do ce peuple qu'ils disent vouloir rendre heureux, et do signaler leur respect sincère et leur reoonnoiaeaaoe envers eette religio· qui fsit aimer tous bs devoir· sur baqueb repuret b stabilité et b bonheur dM société· humaine·, qui tes unit par Im lices bs plus doux et eu même terne bs plus forts, adoucit be maux attachée h cette rie mortelle et noua amure dan· l'autre une félicité qui ·· doit jamais finir.

Peut-être aussi, forcée per b crainte de plus grande malheur·, par be mena··· du baaabaeaMmt total de b réligion catholique daaa ce vaete empire et de cette unité avec l'égliM romaine qui en Mt b centre nécessaire, votre sainteté a-t-elle cru pouvoir souecrire h tout et ne mettre aucune borne è sa condescendance.

Je respects, très saint père, le malheur de votre situation. J'appbudis avec tou· lm vrais catholique· 'èr vos pieuse· intentions; et qu'il me seroit doux de pouvoir appbudir avec la même effusion de eceur aux mesures qui ont été employées pour lm seconder! Mai· prosterné è vos pieds, je ne puis que lm couvrir de mm larmes! C'est dans oette posture si convenable è mon respect pour vous et è mon affliction, que je ferai entendre A l'église de Jésus-Christ en deuil et désolée mes gémisMmens et mM plaintes: c'est dans la chaire même de Pierre d'où rien ne pourra m'arracher, que je vais me réfugier comme dans un asile indéfectible ut impénétrable;, et de IA enhardi et fortiflé par b secours de vos saints prédécesseurs, j'éièvurai ma voix avec lm évêques catholiques pour consoler avec eux l'égliM et ms enfants fidèles, par la profemion de notre attachement invariable è sm règles, aux principm qui les ont dictées, et par notre opposition è tout ce qui pourroit y porter atteinte.

Placé dans son Min comme une sentinelle, je Ini dois, je don è son chef, je dois è mon peuple cet acte de ma fidélité et de ma vigilance; je dois parier avec b franchise d'un évêque, et comme fils, comme frère, comme coopérateur de votre Minteté dans le gouvernement de l'égliM, je dois aussi venir A votre secours et réclamer en mu nom, pour elle, pour vous et pour tous lm fidèles, contre l'oppression mm laquelle gémit b religion eu France.

Vous m avM demandé, très saint père, la démiarion de mon siège «· nom des *eetreiüee de Jteete-* CBrtri *et eeetete* mspM aécMsesr* poar réteêfor m *reUfien teiede deeu été» dieeiee et dtete* sm pétri*. Je n'ai priât hérité. Cet acte d· déférence était b aomplémoat de tou· bh sacrifioM; J'ensM bit avec job oehri de ma rie pour «murer b saoeèe d'une ri srinte entrepris·.

Oe s'est point Aa ooafiaaM dan· un gouvernement, dont lm priaripre religiaux m'êtrient justement suspecta, qui m'a Mt céder è vo· instaacM. j'ai été déterminé per mon «arienne ooafianoe dans votre pereoane saeféa, dont je eonnoissois depuis longtemps be vertM; par mon respect et ma «oumisrion aa chef d· l'égliM, et, il fout aumi l'avouer.

■·· Bs «ritta» uriMfoi · m» «µ MM, aritom mm wulgm qM ta* mrifta Mt. Buta* b tabriub VsUmm. MphMriM vri. L ta. 0, «la··· pm fom· irigbih am smtptam uamte ikM«m, vat. IV, tas. B.

ta mime ilhuion do oe bien ,·· jo déairois euaai ■HanMt qne votre sainteté, m'se » également impoeé. Jal *M* addteit per I'oepdrMee do voir rendre •a France à ta religion, ainen oette (tail· at oet Mat dent la piété do nee raie et eoite 4a tent 4a généretten^ catholiques lavoieat eatoarée, 4a moias ee reapeet sincère, aaa secoure saflteans at •srtout oette «ainta liberté sans laquelle alla ne peat subsister at qua ta France at l'église universel)· avoient droit d'attendre et d'exiger d'un gouvernement qui se dit catholique.

Cependant malgré mon entière confiance dans votre sainteté, mes doute· sur les intentions de ceux qui négocioient avec elle ne furent pas dissipés. Aussi n'ai-je paa voulu mettre au hasard mes devoirs, en cédant à cette nécessité ytri arerpsst sur sfto-mdaw im *empire* « riÿourMK En déposant dans ses mains mes intérêts te· pins chers, ceux de mon église, je déposai en même temps mes vœux et ms profession de foi sur tous le· points qui, dans cette circonstance, me parurent intéresser ma qualité d'évêque et celle de sujet fidèle. L'acte de ma démission est entre vos mains, très saint père; il est public, et il déposera toujours, qu'en faisant un sacrifice que je pouvois refuser, j'ai scrupuleusement respecté tous les droits, et ceux de l'église et ceux do tous se· ministres et ceux de mon légitime souverain.

J'ai reconnu dans cet acte, *que dan» lu circonstance»* oé Mrs tamteté arala *avoit la lOerté d» pourvoir ana beeoinq^de fépli»», Me était olor» ton interprète tt agieeoit en* son nom. Mais dans cette hypothèse même j'ai dû penser que l'église, et par conséquent que son interprète respecterait toujours les droits inhérents h l'épiscopat et maintiendrait, malgré toutes le· puissances du siècle, les lois et les formes essentielles de son gouvernement.

J'ai déclaré dans cet acte, yu'ra *cédant, pour coi metant lentement, d vot prenante» sollicitation», je couvrait du voiU de cotte* nécessité *qui entraînait votre lainteté elle-même ce» droit» antique» et vénérable» de féglite gallicane,* Ou pour mieux dire, ces droits inaliénables de toutes les église· de l'univers catholique, ouryMs *j'itoi» et je voulait être conitamment attaché.* Mais en renonçant pour ce seul acte de démission à user personnellement de mes droits, je n'ai jamais dû croire qu'on feroit un crime è ceux de mes vénérables collègue· qui voudraient exercer les leurs, pour parvenir également au but que votre sainteté se proposoit.

J'ai dit dans cet acte, qu'sn *remettant* mon *igliee et mon troupeau don» loi mains du taùtt tiège.* ya« ma *l'avoit* coq^é *au nom de Jéiui-Chriit et d» ton épli»e, je devoit croire qu'il ne teroit remit φiά dt» guide»* ytui *eu»»ent le» qualité» requite» et recommandée» par fapôtre;* mais je vois mon siège épiscopal supprimé, les pasteur· nécessaires è mes diocésains réduits è un si petit nombre, que la très grande partie des fidèles manquera de guides et •era privée des secours de la religion. Je vois déjà dans plusieurs diooè··· des pasteurs da premier et du second ordre justement repoussés par l'opinion publique, des pasteurs dont on connoit les erreurs et les excès pendant le cours de la révolution, maie dont on ignore la rétractation et la pénitence, et en faveur desquels on s'est dispensé de suivre las règles, même celle· de la discipline de l église la plus indulgente; de· pasteur· dont ("institution canonique, dapréa le cri public et leur picpre aveu, est subreptioe, puisqu'elle a été donnée sans qu'ils ayeat rempli aucune des conditions essentielle· imposées par votre sainteté; des pasteurs qui se font gloire de leur criminelle persévérance dan· les principes ot ta· erreurs qu'il» ont professée·, quoiqu'elle· aysat été selomnellemeat condamnées pur te jugement de votre immortel prédécesseur, jagomoul accepté pur tas évêques de Végüao gulHeaus k m réclamation d'aueuM égifos du ^oade. Je vois •afin tes incrédule·, tes hérétiques, tes mhiuasatiquss applaudir è ta convention du gouvernement avec te suint siège, tandis que tes vrais catholiques gémissent et supplient te Seigneur d'avoir pitié de •on église.

J'ai déclaré dans cet acte que *votre minteié ne peuveit* ni *ne voulait porter la plue légère atteinte* eue *droit» taaré» du rot, et* gus je *lui contemni* /ssyu'utr *dernier toupie la JUHité que je hà ai jurée.* Je suis donc fondé è réclamer aussi contre l'article d'une convention qui porte le nom de votre sainteté, qui autorise, non une soumission dans tout ce qui n'est pu contraire è la loi de Dieu, mais un serment de fidélité è un gouvernement usurpé et qui fait des ministres des autels los délateurs des fidèle» sujet· du rai.

Je me oui· fait un devoir, dans cet acte, de rendre hommage aux intentions louable· et aux droits inaliénable· de ceux de mes'vénérables collègue· qui ont crû pouvoir différer leur démission et faire è votre sainteté leurs, représentations respectueuse· sur une mesure dont il· craignoient les suite· fanestes. Votre sainteté ne leur demandoit qu'une démission libre et volontaire; ils n'ont formé, il· n'ont exprimé d'autre désir, d'autre vœu que celui d'être Moirés. Ils étoient juges dans oette grande affaire, et ils ont voulu juger avec connoissance. Tout a été sage, respectueux dans l'exposé des motifs qu'il» ont adressé è votre sainteté; il» ont persisté dan» des mesure· de prévoyance que l'évènement n'a que trop justifiée·; et pour prix de leur sèle, votre sainteté déployé contre eux une autorité dont on cherche en vain les fondemens, et les exemple» dan» le» annale· de l'église. Vn grand nombre d'évêque·, sans délit, sans jugement, «ont interdite de leurs fonctions, privés de leurs sièges qu'on supprime sans leur consentement, lm puissance civile les bannit de nouveau et pour toujours; et l'unique grief qu'on puisse leur opposer, e ast d'avoir voulu conserver ne liberté et de· droits qu'aueune puissance ne peut leur ravir; et ce sont cependant ces mêmes évêques que Pie VI, de glorieuse mémoire, et votre sainteté elle-même ont comblés des plus justes éloge·.

Enfin, très saint père, je n'ai donné ma démission que pour contribuer au rétablissement de la religion dans mon église et dans ma patrie, et je l'y vois partout eselavs et plus asservie que jamais sous la main pesante de la philosophie du jour. Déjà ce gouvernement *n cetldip» ose* qualifier d'actes scandaleux tes rétractations libres et édifiantes des pécheurs publics. Déjà ee gouvernement m *catholique* ose usurper las droite que Jésus-Christ n'a donnés qu'à son église, on dictant lui-même des règles sur la foi, sur la morale, sur l'ûnité à la communion de l'église. Iλ défaut de pouvoirs de la part de ceux qui donnent des règles sur ces objets sacrés est évident; plusieurs de ce» réglas sont contraires à la foi, è ta morate, et ne tendent qu'à endormir ta vigilance des pasteurs, alla que tes loups ravisseurs puissent s'introduire plu» faeilMsent dans la bergerie. Elles sont publique», et votre sainteté doit le» oénnottre.

A la vérité, ces articles organiques qui ûtent à l'église sa liberté et qui ea corrompent l'esprit et les fois au tout; cet attirail de préambule·, de discours, de lettre· circulaires, d'ordres du gouvernemont, qui en eat comme te développement, ne

*no·*

penvent être attribués b votre salateté; mb teat oala, U Cm* lave··», semble Memilar de oette déplomb)· ooavmitio·. To· m décrète, *m* m pvMie, te· s'exécate mm te· J··» de vetr» tegat! et «est ainsi qu· *et pleine pntesenoe, aprèe «voir pensé avM 1» rapidité due terrent, va •'•agteuttr de·· dM loi» da poüee ä eatretno realhe<ire«so» ärea svre aUa, daa· *a abîma, la ppteete snpHm· (mai· réglé par tes eaaoaa) q·! von» appartient ä lm droite ementiote da l'dpiaoopat.

Ah! trè· saint père, tout porte le earsMère de la aurpriM et de la contrainte dam dM operation» si extraordinaire·. Mai» par qui tant da maux pensent-ils être réparé»? Par votre sainteté elle-même. Aussi, toujour· attaché, tonjoute uni h ia personne du chef de l'égiiae et au saiqt aièg·, e'Mt uniquement h VH mieux informé, libre et dégagé do tou» le» lien» de cette néeeMité dont il ·· plaint »i •ouvont lui-même, que j'éae appeler de Pic Vil trompé et forcé par nos ennemi» h de» mesure· que sa justice et «on cœur désavouent.

Mai» en attendant l'heureux moment où lu bonté divin» daigner» mettre un terme aux malheur» de l'église, il me reste des devoir» h remplir dont ma démission ne peut me dispenser. J'ai le droit et l'obligation de faire entendre ma voix pour soutenir les intérêts de mon église et ceux de l'église universelle. J'ai le droit d'être instruit de l'utilité de mes sacrifice» personnels pour sauver mon tronpeu. Je dois réclamer et je réclame en effet *contre le* renversement total de cette église gallicane.! si justement révérée dans tout l'univers catholique, qui, dans tous lm temps, a rendu de» services si éclatant» à la religion, qui a si souvent défendu le» droit» légitimes du saint siège, et dont la plupart de» chefs, aussi distingués par leurs lumières que par leurs vertus, sont encore bannis et persécutés pour avoir constamment et courageusement soutenu ces mêmes droits.

Je réclame encore contre la suppression de mon siège épiscopal, qui compte depuis près de quatonie siècles une suite non interrompue d'évêquee, sélés défenseurs de la foi et des lois de l'église, et dont l'existence est évidemment nécessaire h la vaste étendue de «où territoire.

Mais si Dieu dans se» desseins impénétrable» a prononcé que jo dois être le dernier évêque de TarbM, j'adore ses décrets, mai» eu me soumettant è sa volonté, en lui offrant en expiation de mM fautes lm larmM que je répands sur un troupeau qui me sera toujour· cher, je déposerai aux pieds de votre sainteté la profemion de mon attachement invariable aux règles de l'égliee, à ses dogme», aux lois de sa morale et aux formM qu'elle a sagement établira pour oppoeér une digue insurmontable sux entreprise» de sm ennemis. C'est là le testament de fidélité à' mM devoir», que je dois laisser à mon église; heureux si je peux dire au peuple confié à mm soins, si je peux dire à toute l'église, si je peux me dire à moi-même: *Ai M/Uil»* d Are, d *sa rsKywa suinte te* d ses dptew, «n ne tewéÿsunt point mon *ariaùtir»* «t «ai m *«eduutt jaiaaii la* edrted. </'«' *M/UH* d mre tereprea, ou lui montrant sans cesse au milieu dM ténèbres qui l'eaviroanoient le flambeau éclatant de la vérité, que Jésus-Christ •t son église ont déposé dans uns mains, en lui indiquant lm voîm qu'il devoit suivre au milieu dM ennemis qui oberohoient à l'égarer; en seeumulaat pour lui sacrifioM sur sacrifie··, et en fateant sans hésiter le plus pénible de tons, lorsque pour lui faciliter tous lm moye·» d· salut, le maintenir ou le nasse dans te eten de l'uaHé. Je l'ai remis entre lm mains de tedat siège et du vicaire de Jésus-Christ.

Js ta «i did jWMs, tereqae le voile de I eepérhaee qui couvrait Am mystères htiqum ñ perfldre s'étaat déchiré, voyant ssm désire trempés, Im sosviSm blessures faitM à l'égUsa, l'utilité do ata démisaieu pour le phas gread bien de la reügioa devenu· an ssoiM douta···, je me suis empressé de l'éclairer sur sM devoir» et sur ms danger», et de lui faire eeuaottre mou opposition à tout oe qui «'exécute au mépris dM pins saint·» règte· et lm justm réolamutioM que mon xèle inséparable de mou respect pour votre sainteté m'a fait un devouL.de déposer aux pieds de la chaire de saint Pierre et de soumettre à votre justice.

Λ» dtd jUdte d mon trewrnm Myitasr, en enseignant, comme je le devoi», quo tout franqois doit loi conserver la fidélité, et je remplirai le devoir que m'impose ma naisMiiee, comme françois, et le serment solennel que je lui ai prêté comme évêque en lui conservant ma foi jusqu'à mon dernir soupir.

J'e» *M JUM» an taint siège,* en obéissant à ses jugements, en lui soumettant mes décision» et mes instructions, en combattant ses ennemis et ceux de la foi catholique.

J'o» *M/UH»* d *Pi» VII,* on lui offrant à l'époque de son exaltation les vœux de mon église, ceux de l'églHe entière, ceux de tous les gens de bien de tous les pays et les miens propres, pour le retour de l'ordre, de la justice, de U pureté de la foi et de la morale dan» le sein de la France.

*J'ai M jidil» à Pi» Vll,* en cédant à ses pieuse» instances, et je continuerai do lui être fidèle, en réclamant pour lui. contre lui-même, et contre ceux qui ont arraché tout ee qui fait aujourd'hui l'objet de nos regrets et de nos plainte», et qui lui cachent peut-être encore les suites funestes de la surprise faite à son sèle et à son amour pour le .bien, en réclamant pour de» temps plus heureux le rétablissement si ardemment désiré par tous les vrais fidèle», d'un ordre de chose» conforme à leurs besoins spirituels, qui rende à l'église sa liberté et son indépendance, qui reeonnoime et consacre lea droits de l'épiscopat et lui assure la soumission, le respect et la confiance des peuple».

C'est ainsi qu'après avoir aplani, pour ce qui me concerne, tous les obstacle» qui m'ont paru s'opposer au rétablissement de la religion de Jésus-Christ et de la gloire de son église, après avoir réclamé et m'être opposé à tout ce qui pouvoit y porter atteinte, et enfin après avoir demandé pardon à Dieu de mM négligences, de mes ignorances et. de mM fautes dans le gouvernement de mon diocèse, je pourrai dira avec plus d'assurance oe qne disoit ce grand prêtre de l'ancienne loi dont parle saint Jean Chrysostôm·, et qui s'étoit inutilement opposé anx antrepriaés du roi Osiaa: „Je me sais acquitté de mon devoir, je no peu» rien de pin». Secoures vous-même, Seigneur, le sacerdoce qui est foulé aux pieds, défendes ses lois qui •ont violées, et mainteae» l'ordre qui va être renversé [*].

Cm* ainsi que je Jateeerai à l'église un acte de profession de mM sentimens, qui. prouvera que bien loin d· oons«ntir è aucune dM innovation· qui tondent à l'aviiisMment de l'église entière et à la captivité de l'égliM gallicane, j'ai au contraire témoigné à votre sainteté mon opposition et porté à sm pieds mM hnmblM représentation».

Si de nouvelle· pereéentions dévoient être le prix de oette démarche dicté· par 1· devoir, poissé-je

[*] Mut Jsm Ctayststtees, *VUaM» t-- D»* state Isstes.

teouvM ssa consolation dune «m parai·· te note· A divin mite·: Aμ τνμμιμ f·» Mite piritasteéipeer le /mMm, jmtm fus *U referme ŻZ AM leur* «p-*furiitut.*

Prosterné uk pieds te tra sainteté, je ta seppli· 4« * μ·μ 4μ m bte44tattaa apostoliqoe et d· recevoir l'hommage d· rmpoct avec loqeel je suis.

St.

IOANNE8 CAROLU8 DE COÜVY, EPISCOPUS QUONDAM RUPELLEN8I8, PIO PAPAE VII · 1802 Mptembris 1.

Trè· saint père.

Cwt environné du génie aaeré de votre illustre prédécesseur, aea bref·, aea lettre» monitorial··, ae» écrite sous le» yeux, aa oonatance et aea haute» vertu· présentes è m· mémoire, qu'il me faut de nouveaii élever la voix. J'avoia besoin d'être nourri de aon esprit, j'avoia beaoin de l'aapect de ce» saints et inatructifa monumens d'un pontife immortel, pour aoutonir mon courage dana oette lutte pénible où l'on voit un fila tendre et aoumia résister è aon père. Il me falloit tout enaemble me B rappeler et le» sublime/ exhortatione de Pie VI et le caractère sacré dont je suis revêtu et les danger· qui menacent l'église, pour me résoudre è présenter à votre aainteté le tableau de nos malheurs et mes dernières résolutions.

Mai» comme il an pourvoit que pendant ce tempe de l'impiété, de l'hypocrisie et de l'ambitieuse erreur, les ennemi» de notre sainte religion et »es faux ami», plus dangereux peut-être, voulussent ee prévaloir d'une démarche qui ne prend aa source que dans mon amour pour votre aainteté et la conservation de l dnité de l'église, je dois avant tout me prémunir cmitre le poison de leur» calomnies, et briser entre leur» main» de» armes qu'il» brûlent de saisir. pour étayer de tou» leur» moyen·, pour défendre cette' politique habile autant que criminelle, qui va attirer aur l'Europe un déluge de 'maux et de misère» que votre sainteté peut prévenir C encore!

Ainsi donc, très saint père, je déclare que je me fais gloire d être le fila de l église mère dont votre sainteté eat le digne pontife; de cette église hors de laquelle il n'y a point de salut è espérer. Je proteste avec lo grand Bossuet, que pasteur è (égard des fidèle», je ne suis que brebis è l'égard de Pierre Je tiens è honneur et è devoir d'ensoigner contre les hérétiques anciens et ceux de nos jour», quo ta chaire de Pierre est ta colonne de la vérité; que le souffle de l'hérésie ne l'ébranlera jamais; qu'elle est le centre de l'unité catholique, où tous les rayons doivent se confondre, pour tenir avec fruit A ta circonférence mystérieuse de l'église. Je dis d'esprit et de cœur avec saint Jérôme, que je veux être invariablement uni A votre sainteté; que celui qui ne mange pa· l'Agneau avec elle, e«t un profane; que celui qui n'eat pas dana cette arche sainte sera infailliblement submergé. Telle est ma doctrine, très saint père, et la profession que j'en fais ne peut être suspecte: j'ai ta borfheur de souffrir depuis douse ans la persécution et l'exil pour ta défendre.

D'après cette déclaration formelle et éclatante que je suis prêt A soutenir de tout mon sang et juaqu'A mon dernier soupir, je n'en ^prouve que plus le besoin de soumettre A votre sainteté lm crainte· fondée· qui m'agitent, et d· lui présenter le· rcepeotuausM réclamation·, qne Im droit· de la divine hiérarchie et de l'épiscopat, essentiellement attaqués, me font un devoir de former aax pieds de eon tribunal chargé de lm défendre et d'en soutenir ta divine splendeur.

Il parait dana le public, tre» aaint père, une foule d'actea qu'on dit émané· de votre sainteté. Tel· aont, un concordat avec le gouvernement fraaçois, une bulle du 3 dee calende· de décembre qui déclare vacant· le· sièges de toua le· évêque· de· églises de France en communion avec le aeint siège. et particulièrement de ceux qui n'ont pas jugé convenable de donner leur· déminions etc. J'ai tout lieu de douter encore de l'authenticité de ce» pièce· extraordinaires; oe n'est point par de· bruit» public·, par le canal de folliculaire· et trompé· et trompeurs, que les reserit· de Rome sont signifiés A l'ordre respectable de· évêques. Aussi s'écrie-t-oa généralement, et j'en gémis, que les souverains pontifes, libres de toute contrainte et de toute violence, n'ont jamais traité avec cet oubli de toua lea égard· des évêques leurs frères, dee évêquea que le Saint-Esprit · établis avec eux, quoique subordonné» b eux, pour régir l'église de Jésus-Christ. La bulle que j'ai citée tendant è les priver de leur juridiction, è les effacer du catalogue glorieux dea *uoceaseur des Denis, dea Martin, dea Hilaire, de· Remi, dea Avit, qu'ila ont suivi», par ta grftoe du fondateur de l'apostolat, dans la carrière de ta persécution pour la Toi et la justice; cette bulle, dtaje, porte do» caractères frappans de surprise faite è la religion de votre sainteté; elle répugne A toutes les formes canoniques connue·, et je ne puis en douter, elle répugne encore A son cœur paternel.

Comment croire en effet que votre sainteté ait voulu déposer, sans enquête aucune, sans ta moindre forme canonique, et pour ainsi dire, d'un trait de plume, tous les évêques de France dévouée au saint siège et les plus ferme» appui» de son autorité; tou» chéris de votre sainteté comme de leurs troupeaux; tous, c'est ici un devoir de se louer eu notre seigneur Jésus-Christ, tous recommandable» par l'exemple, si digne de plus beaux temps de l'église, qu'ils viennent de donner et qu'ils continuent de donner A l'univers; tous enfin portant lm stigmates de Jésus-Cbrist dans ces blessures honorables, qui sont le fruit du combat aussi glorieux que pénible qu'ila soutiennent pour l'église depuis ai longtemps.

Comment ee persuader que nous étions déjA jugés et condamnés, c'est A dire, dépossédé·, proscrit· par la sentence ta plus inouïe, avant même d'avoir été mis en cause; puisqu'A l'époque de cette dernière bulle, plusieurs de nous n'avoient pas encore reçu ta bref par lequel votre sainteté exige notre démission, et que bien certainement ta réponse du plus grand nombre n'étoit pas encore connue? Ne aeroit-ce pas snppoaer que votre sainteté avoit formellement pris le parti de ne vouloir pas noua entendre? Ne seroit-ee pea euppoær qu'on l'auroit forcée de noua tendre un piège en nous demandant notre démission, puisqu'elle étoit décidée b s'en passer?

Comment se persuader surtout que votre sainteté ait frappé oe coup d'autorité inouï dans l'église, sans avoir seulement daigné entendre ceux qui, par Im devoirs que leur impoMnt leur caractère ancré

• la Ip·· sUUom priadfi ·· smats evslgsl» st la p·*. aastanu. Butât la Utalsris Vatissaw, B*ms JisfoteoalM. v«L I, tes. C, i* fut·.

et lès droits de -leur juridiction, devotent lai pré- sentries avantages et .les inooavénfoas de eette mesaaqextrême et sons exemple?

Comment concevoir enên qne votre sainteté ait fait exécuter cet arrêt de mort, sans eVoir ordonné qu'il fût au moins siguiéé aux victimes qui m trouvaient immolées sj arbitrairement?

Des actes de eette nature, très saint père, sont contraires h la justice, aux canons jpt è la discipline. Ils renversent l'épiscopat, détruisent le gouvernement de l'église en le rendant entièrement *despotique* et arbitraire; en un mot ils sont absolument nouveaux, inouïs et incroyables, et par conséquent ils excèdent le pouvoir dont Jésus-Christ a revêtu le souverain pontife.

Votre sainteté a l'air d'ignorer que son autorité n est pas sans bornes. Dieu seul a cette autorité; celle du saint siège apostolique a toujours reconnu des régies à observer, des mesures è garder. Personne, disoit autrefois le pape.Zosime, nrpssrfrûn *itablir* m rim cèenprr con/rv lm *right preteritּ» par* nos *père», pat atfau h tiigt apottolipu.* A plus forte raison faut-il croire que le gouvernement de l'église, ayant été établi par Jésus-Qhrist aux des loi» fondamentales, comme l'exige l'essence du gouvernement divin et de tout gouvernement bien ordonné, il n'est point d:autorité qui puisse les enfreindre.

Oui. très saint père, lose le dire avec une sainte liberté; et la science, Kl· piété, la modération de votre sainteté me* sont garantes qu'elle pense ainsi eUe-même. Le souverain pontife eet le chef de l'église, ou bien, comme a en explique saint Grégoire le Grand en pariavi de saint Pierre, il en est le manière *principal,* muis il n'est pas l'église entière. La divine hiérarchie qui la composé noua présente un corps de pasteurs du premier ordre dont il est le chef, mais qui a la même origine que lui et qui partage son autorité. C'est è eux comme è lui que le fondateur de l'église a dit: *Alht, m- teignez tonie» le» nation», jt tttit acte tantjtupii la enuoumation d»» tièolt». Tant et pu tout litrea tnr la itrrt,* sera *IU daat h del, ti tout et pu vont Mitrte. ici bat, ttra igalfunt Uii datu It eitl.*

Or, très saint père, le souverain /pontife ne seroit-il pas l'église entière, n'en réçiroit-il pas en lui toute la puissance, s'il avoit' le droit d'anéantir son régime divin, de s'élever au-dessus ds tous les actes faits ou h foire, de substituer aa volonté è cell^je .toute l'église et è renseignement uniforme et^kn interrompu de M» saint» prédécesseurs? N^Wéuniroit-il paa en lui seul toute la puiss^êè de l'église, s'il pouvoit effacer è volonté les caractères de sa divine institution, établie par Jésus-Christ lui-même, et s'il ne. regardoit cette constitution que comme un recueil de réglâmes» qu'il ;«ut violer i son gré, lorsqu'ils font partis tsaeu tielle des lois divines, conservées intactes jusqu'à nos jours dans l'arche da Baigneur; tenqu'Os sont les titres premiers do l'autorité da chef do l'églteo et de l'obéisssio» qui lui eot.Àuo?

Le souverain pontife a une primauté d'honneur et de juridiction sur toute l'égiis». D eot supérieur aux évêques, sans doute, mais U n'eet pas l'évêque œcuménique: saint Grégoire le Grand l'a onsei^d lui-même. Or ne aeroit-il ,pae l'évêque universel, si l'épiscopat n'étoit entré ses amine que l'instrumenr aveugle do ses décréta, ot qu'il pét le briser è la 'moindre résistance qu'il ferait è oos voloatde? Que dis-je résistance? Nous sommes, dit-on, déposés, et oepeadaat qai de noa» a résisté è votre sainteté? Ns nou» sommeo-nbas paa toqjoun boraés à demander dea lumièrea avant de prosoaesr sur nno aftin dont nous étions le juge avec elle, et h vouloir être entendue sur les motifs qui noos faiaotoui,désires des ériaireisoeamM?

Le couverais poatife, suivant les défenaean'lee plus sélés de ses drolls, eet le moaarque de l'égfise, mais il n'en eet pas le despote. Lo despotisme n'eet pas an gouvernement, mais un abus criminel du pouvoir; or le monarque règne par les lois; il est soumis aux lois fondamentales de la monarchie.

Je sais, très saint père, que lo souverain poatife e le droit inhérent à ea dignité do dispenser des lois ooolésiaatiqane, mais votre sainteté sait aussi que son pouvoir ne s'étend pas è celles qçi constituent le gouvernement même de l'église^tabbe par Jésus-Christ.[1] L'autorité des hommes ne peut s'exercer sur ee qui est d'institution divine. Or la stabilité des successeurs dee apêtros remonte è cette sourcè\ljrine comme celle du successeur de saint Pierre; en sorte que le chef du collège apostolique ne pouvoit pas plus dépouiller de l'apostolat ses collègues que ceux-ci ne pouvoient se dérober è sa suprémati›. Ceil par ce principe constant et religieusetne it conservé depuis le berceau de l'église, qu'un évêque canoniquement institué ne peut être destitué qu'après dea formes. sauvegarde essentielle d‹», droits de l'épiscopat et barrière· nécessaire appoaée'par la main de Dieu è l'exercice du pouvoir des supérieurs. Mais si un évêque seul n'a jamais pu être destitué, sans.qu'au préalable on'eêt rempli ces formalités, qui ne s'étonnera pas qu'on s'en soit dispensé envers tous les évêques d'une église éminente eu doctrine et en piété, qui n'ont cessé de bien mériter et du corps entier et de son chef?

C'est encore par le même principe, que les papeal dans les tempe dee plus grands troubles de l'église. n'ont cependant jamais employé le remède violent d'une destitution générale même envers des hérétiques notoires, dont la cause a été, toujours et sans exception, soumise è dee informations légale» et à dea jngemens canoniques. Or c'est une maxime certaine de renseignement de l'église, une loi inviolable de la tradition ecclésiastique. qu'ont toujours invoquée avec succès l^p Tertullien, saint/ Augtistin, Vincent de Lérins, et prèeque tous les controversiales, que ce qui a été cru dans tous les tempe, dans toua les lieux, et partout, Çtaorf wmprr, quod ataqtw, q*od *ai* ouwuéats, doit être observé comme ayant son origine dans le divin fondateur de l'églisè; d'où il suit que personne au monde n'a l'autorité de priver un évêque de celle qu'il tient de Dieu sans l'observation scrupuleuse do ces formes canoniques, qui ordonnées par Jésus-Christ lui-même, ne peuvent être omises sous peine de nullité; en un mot. c'est une règle incontestable. que ee qui se fait contre le droit civil doit être regardé comme nul, è plus forte raison donc ee qui* se tait contre le droit naturel et divin.

Je conviens, trie saint père, nonobstant l'opinion d'une Mo grande partie dea oenoniatea qui paroisaeat donner «ne trop rigoureuse étendue à l'indiaoqluMMté du Ken spirituel d'un évêque avec son église *, jè conviens qne le aoarrenun pontife, pour 1« bien des églises dût il a la sollicitude générale, peut transArer un évêque d'un siège à un autre, même contre la volonté da titulaire, mais il n'eet établi nulle part dans le droit,, qu'il puisse les destituer même pour ee motif; d'od il paroltroit que lo divin iaotitntoar do la constitution ecclésiastique e préféré l'inconvénient du mal partioulier qui résulte quelquefois de la permanence d'un

1 Mainer, e. t, ÎV Inmai.

évêq·· dans l'égliM e* il «st placé svm te MM d« l'auterité divin·, 8 Iqbae beaucoup phsc ftsMste •ear· "d'une smovibiBté arbitrait* qui détruirait l'μ η μ - -*-» 4« l'épiscopsU.

En suppoesust qa· 1« pap· ait le droit 4· dMtita«r ooause 4e transforer, i e»«raoa 4· oe droit ••ta sabordoané à plu* fort· raiseu b la même condition, o'aat à dira, qu'il m devra eonsalter qae la néeéasité ou l'évidente «taillé d· l'égliM. Or par e· dire foidral d· l'église, te droit entend aa Mm raartati suivant tes for··· oanoniqus·, et noa «a *bit»* dont te motif aérait simplement «dfogisé par te supérieur; ear toua eaux qui oat écrit sur Mtto matière conviennent qae le supérieur n· peat exercer de pouvoir arbitrairement Mai· d pour te validité d'un aete i) saflteoit d'alléguer simptemeat un motif, atera l'autorité n'aaroit plu· d aatre règle que l'arbitraire, «t oe serait établir dans l'égliM aa deapotiam· alarmant, qu'on ne peut, eau· blasphémer, attribuer au divin fondateur de notre saiato religion.

Quelle· aont oe· forma·, trè· aaint père? Votre sainteté te· oon'aoit miêux que personne; et il n· me convient pas de donner de leçons è la première école du monde. Ce qui est certain, c'est qua l'une des forme· dont je parte, est de consulter et d'entendre les évêque· intéressés. C'est ainsi qu'en mon église même cela fut pratiqué pour les translations dans les douse premiers siècle·, et dan· la •uite te eoneite de Pis·, dans la seeaion 91'ooafIrmée par Alexandre V, .fit une loi écrite de oette règle fondamentale, observée jusqu'alors ·η vertu de la tradition apostolique, et qui dan· aucune époque n'· souffert d· variation [1]. Rien n'est plus sage en effet que cette précaution pour éclairer te supérieur sur les .avantage· on le· maux qui peuvent résulter de l'exercice de son autorité. C'est surtout alors une question seulement de faite purement humaine, sur lesquels il n'y a personne dans l'église qui ne soit également sujet è se laisser tromper. Par conséquent le moyen le plus efficace de démêler la vérité, est d'entendre celui è qui cm faits sont le mieux connus; celui qui. par sa place et par lm gréces qui sont attachées è son état, confond sm intérêts avec ceux de l'égliM dont il Mt le pasteur. ,Qué sera-ce donc quand ôm pasteurs ont donné lm preuves lm plus solennelles et Im moins équivoqnM d'un désintéremement absolu et d'un sèle ardent pour le salut dM êmm oonfiéM è leur sollicitude.

En un mot, très saint père, je oonfesM hautement que te pape, par une .suite de l'autorité générale et suprême qu'il a reçue de Jéeue-Chriet, a celle de faire dM changemeua relatifs aux personnM de bm oollègÛM dans l'apostolat et aux •iègM qu'ils -occupent, mai· il a M droit comme •n tribunal souverain a celai de vie et de mort, c'est à dire en faisant précéder son jugement d'enquêtes et d'informations, aaxquelte· l'autorité de cm tribunaux Mt aMqjettie oommsè an· condition ^US ne peuvent omettre sees peine do prévarica-et.de nullité dans leurs sentssess

Cm assertion· me paroissent si démontrées, très saint père, que plus je réfléchi· sar m que Ton dit de te balle attribuée à votre sainteté, moins je sate ee que j'en dois croire. J· devin· moins sneore quais «ont tes motifo qui oat déterminé votre' sainteté è un· déssarche contraire è tant d» prinoipM incoatestabtea. d oserai cependant dire m que je pen··, et je demande pardon è ceux que votre sainteté a daigné consulter, si je ne puis être d'accord avec eux. Us s'appayent peut-être sur tes nüsosi suivant··.

[1] Tbsssssste, part. Y. Hb. II, e. M.

1- /Ymm /I^smd

stesreer. Ah! n'étoit-·· pas lè une prenv· évidente que Dten M vouloit pas te fond, puisque dan· *tôt* décrets il l'a sssantieltesneat suboréoasé à om formas observatoire·. Quand la divino sageaaq ne préeeute pas d· moyens légitime·, site fait snf fisamment eonnottre qae te fin n'eet pae conforme è sa volonté.

9* *Lt* jiwernrmMt *jreafti· eetU taifi* gne les *JRI MUMlt^B·* D ae pouvoit faire plna clairement profession de ··' mauvaise foi et de sas deoMins pervers. An Hou de trouver 4m motifo d· plw dans oette conduite •t daa· ces ordre· injustes et despotiques, les négociât··» n'anroieat-ils pas dû y voir au nontraire an· raison manifeste pour ne pas traiter avec des homme· qui, dans te commencement de la négociation, exigeoient un sacrifice aussi contraire an bien lui-même qu'aux règles prescrites par Jéens-Cbriet pour parvenir è te ronnoltre. Cet abus du pouvoir dea baïonnette· ne pourvoit, dans aucun cas, légitimer ot valider l'abus, du pouvoir 4m clefs.—

S* Ns pas adopter ce parti, edt *M rsploaper rjfiùc* ds.Awos dens les éemears de la psrséention. Quelle confiance pouvoit, inspirer, pour l'exécution du traité, un gouvernement dont on avoit è craindre une atrocité semblable, si l'on n'aoquie•çoit pas à sa |yraanique Rétention? Tous les traité· poasiblse ao Γauraient pqa détourné sam douta d· ce projet, ai sa puissance pour l'exécuter eût été ea mesure avee se* intentions secrètes. Il n'étoit plus le maître de persécuter ... La soif de Dieu dévorait toua les cwurs ... Un cri religieux, et terrible s'étoit fait entendre en France, et Im autorités du moment ont été forcées d'y céder . . . Mais n'avoit-on pas lieu de craindre qua tear maxime favorite ne fût celte de Julien l apoetat, qu'elles ont imité avec tant de succès? Ne liraiton pus évidemment dans cette lettie fameuse écrite il y a trois ans è un membre du directoire dont te système étoit de persécuter sans déguisement.. . „Ce n'Mt pw ainsi, lui disoit-on, qu'il faut travailler è étouffer te fanatisme religieux. La persécution ne fait que donner dM force· è ce feu impi·. LaissM la religion, mais. répandes la misère, at favilisaement sur sm ministres, c'Mt un moyen, mais le seul areuré pour l'anéantir."

D'après ce système fondé sur une politique aussi dissimulée qu'irréligieuse, combien le gouvernement françois doit s'applaudir du concordat! Ou ne persécutera paa moins après oe traité que s'il n'edt pas existé, avec oette seuls différée··, qae la persécution aura l'air d'être canonique «t légal·; ·< c'sst tout l'avantage qu'on doit m promettre de la condescendance si grésd» et si extraordinaire qù'oa a «u pour aa pareil gouvernement Qui pourrait •n dontèr après l'étrange proelamatioa da ministre d· te polie·, dans Γμ six jonn qui saivireat ta signature du concordat? Cret «neore dans tes mêmm vum qu'il défend aux jurea», scUsamtiqu M, intrus et apostats, de m rétracter pabUqumcat, o'sst è dire de w rétracter m aucune muaière, car une rétractation privé·, pear «a· hérésie «t un eehisaM d'an· si seaadatea·· publicité, Mt absolument insuffisante pour réooâeilter è Fégiied. Mais o· n'étoit pas smss, «t ce qui démontre plus qa· jamais l'avaair effrayant qui mcnsM te religion, m sont deux lettre· du gouvernement en date da 8 et 95 juin. Dans l'une adremé· fax cstajieM •reérsêquM, oomme tea appelle Portalis, m coa-, saillar d'état, ministre dM cultes, défend d-'exigsr te moindre rétractation dM ooMtitatiounels, et dans

l'autre le awrietre de la poHoe «qmM aux préfète A de veiller à l'exéeutiM de eette dMttaa.

Qui m voit daw eette awn mt mm starannote de peeedeattea ee de pedvaHyMeaT *n afett, eette rétrueteÜM étant tadtapmittHa, ale '«bru eotigée ee Mm oattee. Dam IKmmlm en% lee' êvêquea sont Ivrés earn amaae raaieria k hué-, madventou &> geavenMaarnt Dam le eemad, e'ett d dire, ai malgré lee pim asiate décrets de l'égliae, malgré la déctaioa eeleaaelle de Ple VI d*hmreme mémoire, lee oonatitattaenote rentrent m griteo avee l'égliae earn avoir abjuré Iran erreurs;* ea lew confie l'ndmirittratioa dee eecreaseus et femiadm êmee, alors lm paetean et lea fidèle· seroat etposés à une subvarsiea prosqas inévitable. l*es saiholiqu·· ne feront pim qu'un even be hérétiques et lm schiametiques, et la religio» a'éoroulera né* ceaaairement Ke effat lm ounstitutioaneb étant soutenus par le gouvernemeiBb ⁋ «'y ,ur* amun moyeu de lm éloigner dm fonction· eeelésiastiqu·*. L'égliae, dont ib forent ane foi· partie, no aéra plu· l'église de Jésus-Christ. D'ailleurs la religion ne pourra jamais anhabtor aa milieu dm entrave» de ee nouveau code, qui, surtout dana son développement, dm» lm articles appelé· organiques, aéra la tourte de mille prévarication·. Ce code lie le ministère aacré aux caprice· d'un gouvernement antireligieux: il sape le sacerdoce dam am fondement. par lm seule· condition· imposée· i 'ceux qui voudroient «mbramer ee saint état et par le •vrt aussi précaire qu'indécent qui leur est réservé. Il ny a point dn permeation qni ne Mt préférable h font de danger». Da aont teb qu'il n'y a plus de ressource que dana la persécution elle-même.

4· *Il Huit i craindre fee fifliee* seêsMnetifw ne devint *le relipien d* Fttai.* 8i telles étaient ces craintes, si telle· étaient les disposition· qu'on lisoit, dana le cœur dm agens du gouvernement, avec quelle coufianœ, je le répète,- a-t-on dé traiter avec eux, dès que leur· vues et leur esprit étaient contraires è la religion? Le schisme était éteint ea France: l'horreur et le mépris dm fidèles y avoit fait justice des homme· vil· et scandaleux, dont ta réputation et la conduite «erraient d'égide contre la perversité dn leur doctrine, et le dernier conciliabule de Par» ne fut qu'un fantôme pour effrayer lm foibles et tes crédules. Ce qui a ressuscité le schisme, ce qui lui a donné uns laveur à laquelle il étoit bien loin de ■'attendre, lia évêque doit le dire, très saint père, avee eette noble liberté propre è sou caractère sacré, l'acte qui relève les schismatiques da l'abjection oè ib étaient depuis longtemps et que la gouvernement eét tenté en vain d'effacer, c'est le ceneendat. Aussi se •ont-ils empressée de chanter partout do *eacriUfee* Te Deum *peer eette jeeüet ttiaMe pne Beau iear a mndne!!'* Ce sont leurs propres paroles dans dm discours prononcés h eette cérémonie.

Depuis eette époque fatale, les plu· décrié» d'entre eux lèvent inselemmaat la tête, aaeuréa de la protection du gouvernement ot affsotaat d'avoir celle du saint siège Déjà, dam le choix que l'on fait pour lm premières et tea sMondee ptaoea do l'égliae, on ne met de différent· entre eux et lm ministre» qui, juaqu'à présent, furent coafesseun do la foi-, que dte-je. il somblo qu'on lew accorde une scandaleuse préférence qui, nécessairement, rend incertaine la croyance dos fidèle·· Bu sCst, ib ne savent pli» «i om destructeur· impies de Fdgibo gallicane n on ont pas été lm pim fermes ooibMm, puisque le chef de l'égths lm reçoit avec' eette étonnante facilité, sans autre abjuration qu'mte formule vague et inrigniéante, qu'au dirait demandée ptotêt pear lAoaneur de la atadn de JPte VI que pear µ η eeavtetiou de «a néeaaaité; female qae ** hrtêreeafe pnhlMt avee raison m'hê^a HL IMHMMMHNI W W WT··* Ü: low doctrine; fanmnle eopendant qui, teBo qu'un MMN^I MWtt MV M MMNMMM VWTBBiflyfr d'uxoreer oa verte mm repentir ni pénitence, trensfenmroit an un tatiaat l'hérétique en orthodoxe, lo aehbsaatiquo on enfoat de l'égUm et te loup ravisseur en pasteur légitime, ot ferait un prêtre oonfawé dan» la foi d'un lêehe apootet du sacerdoce. Oette formule, inouïe jusquA om tempe déplorables, va couvrir i'égtbo de France de pasteurs qui ne décèlent que trop leur mépris et leur haine pour le saint siège apostolique, et qui, daa· l'égarement de leur raison, apologiste· 4e la philosophie moderne, sous le manteau d'une hypocrisie non moins dangereuse que criminelle, dédaignent au fond de leur eœur lm premiers principes de notre «ointe religion. Que deviendra te France avec de pateib guide·? Unie d'intérêt, de principes et d'affection aux sectes tant de foia anathématisées d'Utrecht et de Pistoie. J'en frémis d'horreur, très saint père. Je le répète encore, le schisme que l'on disoit exister en France avoit mille fob moins d'inconvéaiam* qu'use aumi perfide réconciliation.

S· té bien feidsal *de ttfHae deceit femporter ter dee feneee.* J'ai déjà observé qu'il ne suffit pas au supérieur d'alléguer pour motif *ce Un bidnt de réfiisv.* H doit le constater suivant lm formes légales, os éssp· Π n'est qu'appsrsut, nue chimère aux yeux de Dieu, et devient réellement un mal, si, pour y parvenir, il faut aacrifier dm formm qui sont dé précepte rigoureux. Mais, nous dit-on, c'eqt sm *bien deideat.* Voilà en effet le langage des sainte canons, afin que toute dérogation qui leur est faite «oie légitime. Mais étoit-il donc *dndent* que pour rétablir la foi dans l'église de France, il falluit en exclure eeux qui l'ont confessée avec tant de gloire depuis douse ans?^*Btoii-il trident* que pour le bien du (troupeau, il fallût le livrer au mercenaire? *Rioit-ii trident* que pour la perpétuité du sacerdoce. il fallût rendre cet état incertain, le réduire •ous le jong do l'impiété philosophique et l'avilir? *Ütoit-tl trident* que pour donner aux fidèle· plu· de facilité è recevoir les secourt de l'église, il falloit assigner pour chacun de leur· pasteurs, te plupart vieux, infirmes, une étendue de territoire qu'on auroit regardée autrefois et qu'on regarde encore dime toute la qhrétienté comme au dessus des force· d'un grand nombre de prêtres qui joindraient le sète religieux à ta vigueur de l'êge? *Btoit-il 'indent* que pour donner an peuple des pasteurs tdètaa, iuptnita, .d'une conduite exemplair», et formé· daa· les principes de ta foi comms dans la pratique das maxiaaes de l'évangile, ib dussent être aa choix et sons l'empire d'hommes infidèle· à leur religion, igaeraaa dans ta foi, scandaleux dans leur moral·, et sacrifiant avec ta même indifférence à Banl et aa Diqa d'Israèl?

Une reiigioa exercés dans tea catacombs· n'étoitelta p·· sans comparâtes· préférable ·à cette protection dérisoire, è oette swveiitaace eontisaoUe, à cés chaînes légal··, ai contraires à te dignité des docteurs de ta religion? Quêta sont ess apôtres qa'on oeera envoyer m milieu de tant d'entrares et de dangers? Lear suppoaera-t-on phss de fermeté qa'à saint Pierre, pins de eonstanos qu'au grand Orna» et pins de saiateté en'è Libère?

Portaba, dans oe disoonre sephietiquo, oà il no rongit peint d'entacher votre sainteté du nom de Hire· pMIasepês, oh il représente notre sainte reiigioa somme un jouet pew te peuple, dit expremé

rnuut qua, *ftt* une Îiibiwiw· profeude et poB-tiqua, )e gouveniMMsut a préNré peer to erile ▪m publicité «rreilUe k «ne olaadratinité daag*·mum, à l'embr· de tequsUe «ee miriatrM pouvotent ««•signer sans striato oe qu'ils voutoraat, rest h dire to reBgton daw toute mb fteadue et sa pureté.

A tooe cm dtoordrei qae Je Tien· d'expoaer k votre sainteté ot. qae jo prévoyais, tonqoo j'ai dHTéré de éédor à ms iastaaem pear lai denser ma démission, j'ea joindrai d aatree non moins faaeste·, qri naissent do m eoneordat eréé poar reMuaeitar l'église de Fraam et dont l'exéeution on ereueara to tombeau. . Déjà to gouvernement ftunçois, oe vertu do l'articte I·* du concordat qui lui attribue to police du cult·, m place au dessus de l'épueopat, ▪'empare de la discipline de l'égUse, ot devient impérieusement le maître de la religion. D^jà tout to régime •eclétiratique lui oet attribué; déji il ordonne qu'il y ait une union parfaite entre le» catholique· et lm constitutionnel», eau· la moindre abjuration; et, ee qu'il y a de plue affreux, c'est qu'il l'obtient, et bientôt le catholique et le oon-▪titutionnel deviendront deux cadavree qui ee confondront oneemble dan» une même dissolution.

Ce· grave» et importante» matière» deviendroient inépuisables aou» ma plume, »i je voutoia, tria eaint père, pénétrer l'avenir qui ee présente è me» yeux. Ah! certe», dane cette décadence générale dm empire· et l'altération de· principe· pieux qui animoient autrefois le· prince· et Ira peuple», il.étoit autant néraraaire au eouverain pontife de connaître l'esprit de la révolution françoue que Ira saints eanon· et la doctrine de l'église. Cette connais•anoe profonde étoit eeeentielle pour former de· engagemens avec une révolution qri remonte jusqu'aux novateur» du seisième siècle, une révolution dont un de· principaux mystères est l'athéisme, joint à la haine de toutes lès religion·, quelle sait cependant dérober nous le· apparence· d'une tolérance universelle.

Aussi, très saint père, depuis la proclamation du concordat, un cri de joie se fait entendre parmi tou» les ennemi· de notre sainte religion: le phitoeophe, l'impie, le schismatique espèrent ot triomphent; l'irrésolu, te pusillanime s'endorment dan» une coupable sécurité. Comment se frit-il donc qu'une décision du saint siège, qri a toujour· été pour te» vrai» Adèle· un centre de réunion, une source de oouaolation, de lumière et d'eepéranee, devienne précisément un motif de confusion, de dfaoorde et d'alarme? Ah! Me joie· de l'impie •ont effrayante·. 'Pourquoi, parmi tant de vénérable» pasteurs, qui du fond de leur exil ont obéi,, sinon •ans répugnance, au moins sans oser je dire, dès qu'ils ont cru entendre la voix de votre sainteté, ea est-il si peu qri ne s'épouvantent de l'ouvrage auquel ils ont concouru? Les uns se trouvent sane force et «ans courage pour accepter de· place· et ne pensent plus qu'à traîner une vie languissante' .et pénible dans une terre étrangère ou même dans leur patrie. Lee autre· ne trouvent d'adoucissement è l'amertume de leurs chagrins, qu'en revenant sur tours pas, ou du moins en s'abstenant d'aller en avant Qaeiquea-uns môme de ceux qui se sont chargé· de· principales fonction· du nouveau régime, m mentent continuellement à eux-même· dans tour'feinte tranquillité; mpis leurs ami· savent qu'une tristes»» profonde le* conràgw et qn ils ne survivront' pas longtemps è tour déplorable eondeseoadanoe. Non·' veaoa· de perdre un de ces respectable· collègues, moasieur Tévêquo de Castre·; quoiqu'il «ét renousé è son siège, il s'honoreit encore da son exil et proasottoit è Dieu d'y peraé-viser jaaqu'è la Aa de sa carrière. Bn vive iirise», è te pubMaattou de rastosrdat, ea a hélé to ter··; et vous raries edbayé, trte saint père, dra triste·bcinM) vu wvnv··· TWivsBq w «nuam· pov*tien», qri out été la» adhatoa· de «en rasar rehgheux et d'une raieou préveyaato.

Parmi les prêtre·, te plupart runtreut eu août déjh rentré·: aprè· dix en «mm un» d'exil, e'dèrit •a b«Mia poar eu de revoir tour patrie; mate il «a ert peu qri satent parfaitement coutaaa, «osétoua et ruesüré·. J'ai te dans te eausateuM d'un grand nombre, et J'om dire quit n'en ert mm· è qai il •a rasée quelque doute. D s'a faite pas asoias qae votre autorité, trte Mint père, poar to» ébranler; ils m mettent m marche par respect pour rite, mais presque tous te oompramotteut, ae fbt-ee que parce qu'ils sentent avoir beeoia d'excara, et qu'afora ils rendent votre sainteté" responsable de leur démarche. 8i on les presse sur l'arttoto du serment exigé, il en est qri prétendent qne votre sainteté lui donne probablement un autre sen· que oelri qri se présente naturellement, »t qu'il», jurent en oe sens, comme si votre sai· té avoit pu m proposer un sens qui ne se t**uveroit pas conforme è l'intention de ceux qui I· prescrivent N'eat-ce pas lè compromettre votre sainteté? Il eu eet qui prétendent que, malgré oe serment, ils pèuvept encore être Adèle· à tons les devoir» qu'impose la justice distributive; n'est-ce pas vous compromettre, très sain) père, qae dp s'autoriser de vous-ioêute pour tromper ceux avec lesquel» ils oontractMt,ùh engagement sous la garantie de la religion? D'autres croient que Ira ennemi» de la religion oat conseillé à votre sainteté de renouveler ces tempe anciens et ri mémorables par tears trouble·. oè lu puissance spirituelle s'attribuait le droit de disposer, en certains cas, de la puissance temporelle; mais ib ae peuvent s'empêcher do regarder ce droit comme incertain, et dans ce doute fondé, ils vont frire to serment sur te parole de votre sainteté, ce qai mt encore la compromettre. D'autre· enAn veulent que de sa pleine autorité, elle ait pu trancher te grande question de te prescription des propriétés et des droit· légitimes, et qu'elle ait te droit de faire servir te religion è consacrer riqjustice, et ils ne pensent pas que e'rat te manière te plus dangereuse de compromettre votre sainteté et te religion elle-même auprès de toutes les puissances légitimée.

Tout rat done confondu, tout est ébranlé, tout chancelle; il n'y a plus rien de Axe que te volonté de· impie·; il n'y a plus de pouvoir que le tear; l'église n'est plu» qae dana une dépendance Aétrto•aate: te religion ne m reconnott plu· elle-même, et Ira Adèle·, sans bouwole. se voyant crneltemeat balottés et exposés è périr mille foi· Mr une mer orageuse et remplie d'écueils.

Non, depuis le commoneemrat de cette cruelle catastrophe, te religion, te justice, te vérité n'ont essuyé une crise aussi épouvantable. L'impiété*, jamais été si Aère de ses Meoès. Son attitude n'a jamais .été plus menaçante: jamais «Us n'a conspiré ni •Al avec, plus d'adresse et,d'aasuraaee; «t dam oe cbmbat devenu inégal, vons »· series ptaa lè, trte Mint père, pour bous soutenir! Oa m serait servi de votrd nom pour noue en imposer! On se seroit servi de votre bras pour bms donner te mort! La philosophie insensée, to mMum, l'hérésie, après .voir forcé la barrière de l'unité qri jnsque-lh les 'avait repoussé·, «Mabtoroieat s'être rrtransbd· dan» to centre de l'unité peur nous ra arracher «t aoo» porter de· eAups inévitabto·! Ah! trte saint père, il étoit ri ooneotent poar lm athlètes de Jésus-Christ de marchra à votre suite dans te carrière

tatam», Mai· ai breataH· .4· «αM·.Io·|α·^·τ-sécurisa. Par qoelta fetnltê aa ifcaoia êteeét at péoibta n'est-il plu· àSoaa4 que 4a note· attag? Notre bas, notre taaêre père ■· notes >· teokorett-B ptas? Tant 4a nre vêoéreMe· Mraa aa *«■ ae-eompagneseient-ils plosT Est-ee qne nette ataaaa ■épaiiré·? Srt-aa donc non· qui avons ohnogé ia renie? Ne aaaaBaa-aaaa done phts daaa ooBo 4a F'hoitiK chrétien, 4a ta jnatioe, 4a U sésité, 4a la générosité, dn dêrintérOMoment, dos Ioaftaaça» et 4a martyre? N'est-ce pa· aatta ð l'iUaatra grand pontife prédéoMsour 4a vetre sainteté recueillit ta palme 4a martyre et rendit aa mémoire imntor-telle? Hüaa ! nens œarchion» neon è ta trace de •pa chatnM et de Ma larme»; notre gloire a été de ne pae ea dévier on Mal instant, et notre crime •croit 4'y persévérer encore aajoard'hui?

D'après l'exposé de cm douloureusM vérité·' et dre danger· qai mssaoeat te saint méga, l'égliM universelle et l'égliM gallicane, qai an est une portion si prédeoM; après avoir invoqué le» lu-mière· de l'Eaprit Saint avec tout· te ferveur dont je suie capable; ma mettant aax pied· de la croix du divin pasteur et me transportant d'esprit aa tribunal redoutable, qui Jugera toute» me» action· et celle-ci en particulier.

*Moi Jtaa-.C/tarlo»,* par la mteérioorde divine et ta gréoe du Mint siège aposteliqu· évêque de La RoehcDe; done ta «apposition que ta bref du 8 de-calendes de décembre de l'année dernière ot autre· de oe genre soient émanés de votre «ajutcté, je re-garde comme un devoir de protester devant Dieu •t devant lm homme· oontre l'infraction dM droits essentiel· et inaliénabtae de l'épiscopat qui résulte de oe bref; et oontre ce qui «en est »uivi. Je dé-clare que je me regarde et me regarderai comme évêque de La Rochelle, jusqu'à ce que j'aie perdu ce titre, par mort, démimion volontaire ou destitu-tion suivant tes forme· eanoniqdes. Je déclare que je ne puis considérer celui ou ceux qui entrepren-dreéenê d exoeoer 1·· fftreêione 4e 1 dpieeopot dan· mon dtanèae ,oe qpelqa'un· 4e m» portiez qns simmi déMgâé· As Mint siège, sum déroger m rien h ms juridtotten, qne je eeteserve pleine ot •atière mt le troupe·· qai m'a été oenlé. Je , désiere e'npprMver mou· note ooatreire soit è in dtoeip&M eu ux droit» de qui que oe soit Rt si, ee qa'è Dieu m ptafoe, ou congé mon cher et malheureux troupeau ÜCMhoauM· qei ne coaeoteaeat-ni remords ut repentir et repoaraeat toute rétracta-tion, alors je déclare que je ne recoanoi» pM même on eux une juridiction déMguée. Je défends è me» idètas diocésains de s'adresser è eux, et leur en-joins de suivre par rapport è eux ta conduite prescrite aux Idèles catholique» è l'égard dM pécheurs publics et notoires.'

J'appelle 4m dtiposition· doedits bref» au tri-bunal de votre «aisteté, quand elle aura observé lm conditions essentiellemeat requisM pour ta destitution d'un suqoeeMur dM apôtre».

Je protMte de nouveau de ma pleine soumismon è ta sentence qui émanera aumi de cette autorité suprême è laquelle je reconnoi» que lm pMteur» •ont soumi» comme lm fidèle·.

J'Mpère que votre sainteté ne désapprouverepa» eet acte inspiré par ta cri de ma conscience et par monsèle pour ler droits de l'épiscopat, je dirai plus, pour te· droits véritable· du saint siège. Mon but dans· cette démarche, et votre sainteté ne peut en douter d'après le· deux lettre· que j'ai eu l'honneur de lui adresMr, a été bien moins de con-server mus ma juridiction, aujourd'hui si onéreuM, une église particulière, que d'oppoeer une résistance respectueuM et nécessaire aux droits évidemment lésé· de toute· Im église» catholique».

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la supplie de m'aooorder sa bénédiction apostolique.

Très saint père, etc.

+ J.-C., évêque de La Rochelle.

1 septembre 1801.

## 33.

## J. F DE LA MARCHE, EPI8COPU8 LEONEN8I8. PIO PAPAE VII ·
1803 martii 15.

Très saint père.

J'ai souscrit avec tous me» eoUègae· Im lettre· · que nou· avons adressé·· è votre sainteté, pour hu exposer Im motif» de notre délai è acquiescer è ta demande de um démission·. J'ai égatesMst Muserit lm différents mémoire· jastiffcatiêi que nous svom prérenté· è votre sainteté, daas tesqueh elle aura pu voir te développement dM ration· que oosm avons euM' de ne p·· rompre précipitMuaant st. •ans une pleine ocuMtinuo· l'ailtanoe étroite •t sacrée que nous avion· contractée avec om églises.

La solidité de om raisons,' dépouillée» de tout intérêt personnel, de toute affection humaine, pui-séM dans l'attachement è no· devoir·, dans notre aète pour le salut de» éme·, dan· notre amour pour l'égliM, dans notre dévouement pour votre sainteté et dans notre inviolable fidélité au Mint siège, eût sans doute arrêté ta marche de votre sainteté, s'il en eût été encore temps.

Mai·, malhsureuMmest, avant qu'elle vous fût connue, menacée dM plus grands maux, surtout ébranlé· par ceux qui alarmaient m piété, entraînée par lm promessM da seeoader sm vum pour l'ex-tinction du whism· .et l'avantage 4· ta religion, portandée pqr 4m conseil· qui, «n lui exagérant M paiseaoa, ta lui montraient sait· )imite«, qu»nd •Ue no ta déployait qaa dans te vus da bien, votre

• Lsfottis (tanMftemteeUNetwItedsnjsnviteUra.
» L· teadn 4a N éirambre UM, et la tettie terite le M mars UN gsr >tarissn état··· hte^ri· rstirte m Atts-msgs·-....

* Xstir* d» MudfMar rtslpt· d» gsM M 4» lé» d Mtr· M» «sisi gêrs te pape M· ΠT, trade*· du tatin, iMrirm, cbM Cas tls et harlte, n· n, etest Btrnl, IdMata'· Isa fteMa -UH ta-·'. — AMmu sdMs, osé··· saas ■■·«■»»■ titute (Mrates êri;tis«i vetesta. — S«ura HpriMt A «smk lu rfsg· Isa «ttUs, sms UN •ratoata, p Nt-aiA Neastites ssm· SitiraM sk itrtiri aêdttM raut, tMmte (s), (M. <·) tignstsa «m dtettegnasMar sb ssMSstirate·· kh igse SMteM sdistita qsM suanris (i), (»), (» tedtesstsr. Is BMe «MMμ Bμ sgtetetom smifit Hbtita· lu· titate pmmtstw; ÀveVite * per* tifs··» per te· trrate-kn* âtig··· di Aeara. lass MMoaMstteosa Mrigatom tarant (stanm «eMste· «et····», M. Ora-teur» ta'Graetltse, Mtas ·*· esstia* sgsra ad eettea··· «rateatM «sretean «Ms. Ian sagagtadsm «m» «aasateMMM» grirsti bamMa tetms. A4 tettema «gtetete· testera qnsê sttte st, bâtes «aaopta·, sH stpslite vtetke· vst te t»bal»rte Vati-gaaa ■■■ R··^. Am iwn βββΝΨΝ· m ttakfaM VéRBrWMBwj ffp·· Mhtitte .Jtaretil di pttsaa «ta; JMtie ês «somlgM·· fetodhteaeite 4» la Baraka Mo·· ds Mat-Psi 4»U··, sa psps-H· ντ 4a U aam UO, Lsateos WNi Vrai», UM. XMtetsr 4s ·· Bηλ A Ai pttem parakts un «matelsbu ûs sstt· tertre, qri bti » ttt sovepé ês laribus «a MM par te prftet qai tn «st rente*. Mte a «M ribreriate « Près·· «a iNé et *ta,* ttta. LtêMfa· 4· Ult pant pan ês ·*■* te prestes tatous 4»s Brasteas, te » tst «Ms a m gnad Mate· dtensauhiirM.*

aainteté anait donné ete plain» ponvntas, at mux qai an étaient inventi» avaient d^jb tea* eninstated.

L'Oaéaa, tamia» s'nxprim» la grand Barnaat, avait franchi aaa borne·, formé <u ddtage at produit tons aaa rnvag·*

Lm taapaetaaaaaa réetamatioM* qae aoaa adreoaoaa è votre Minteté lai dêoouvriroat la profondeur da» plaie» faltM à lépieoopat dénaturé, è la constituti·· de l'égifoe ébranlé», an saint siège même et è l'égliM entièro, livrée aux eatrapriaee de l'eeprit diavaaioa qai anime et agite ea m moment lee puisaaaoM temporelle». Ea transformant m droit l'abus de la force, elle» aont parvenaea à affaiblir le» principe», è égarer l'opinion publique aor laa baaea de la aftroté politiqa» et noeiele, à altérer le» notion» du juste et de l'injuate. Par le même abus de ta puissance, elle» attaquent ta oonatitution de la véritable égliae et veulent ta soumettre ainai que »a morale à leur» entroprisM d'invasion et b leur système de domination. 8i le» premier» pasteurs qui. avec leur indépendance, ont conservé là pureté dea principe·, ne réclamaient paa contre la violation de» droit» eaaentiei» de l'égliae d» Jésus-Christ et contre ta corruption de ta morale évangélique, ta contagion ae répandrait sans obstacle et le mal deviendrait bientôt «an» remède.

C'eat à un eorp» de prè» de quarante évêque», défenaeur» de ta foi et de l'unité, qui n'attendent, daaa l'exil et le» souffrance», que ta mort qui doit le» réunir è eeux de leur» collègue· qui lea ont devancé» par un plu» prompt et plu» «anglant martyre, qu'il appartient de prémunir lee fidèle» et de parler è votre aainteté le tangage quite ont emprunté de· père» do l'égliae, dea concite» et de voa plua illuatre» prédécesMur».

Im lettre que je prend» ta liberté d adreaaer à votre aainteté n'a d'antre objet que de lui faire connaître jusqu'à, quel point le» màux qni affligent l'égliae de France aont aggravé· par ta nature de» mesure» priaea pour le» réparer et par l'énorme abua que l'on en a tait.

Le silence de votre aainteté Mt une preuve certaine qu'elle ignore tout le mal qui en réaulte.

L'extinction du schisme et le rétablissement du culte public en France étaient le» deux grand» objet» qui occupaient le toi» et ta piété do votre ■ainteté; maia, auaaitôt qu» le bref du 15 aofit noua «fit indiqué le» moyen» qu'on devait employer pour parvenir è un but ai désirable, noua conçômea le» plu» vive· alarme» et noua ea aperçfime» le» fimeeto» suites trop clairement pour y concourir par no» démission·.

La publication du concordat confirma toute» no» crainte», et le» événement» ne le» ont que trop justifié··. Dès l'instant même il» nou» furent annoncé» par ta profonde affliction dea vrais fidètes et par 1» joie impie que le» incrédule» firent éclater.

П aérait impossible d'exprimer è votre «ainteté toute rétendu» de notre· étonnement· et de noire consternation en voyant que lm négociateur» chargé» de» plein» pouvoir· de votre «ainteté, oubliant oette maxime salutaire et la aeule afire en traitant de» grand» intérêt» de l'égliM; *NiUl umoMtiur* »ŭ> •at, s'étaient écarté» de toute» lm route» tracée» par l'antiquité, pour «a «uivre une toute noavell·; qu'il» «raient daaa ta forme diplomatique et dan» le secret de ta politique disposé du sort de régime de France, «an» aucune oomavee «eux yma *IStfrU Saiuf a* dtaHfs peer *la* jroussir; qu'ite avaient employé dM ■Myaaa, non uthamt ineannm dans l'égifo», mai» mtan contraito» b aaa ssprit et b m aanatitaUton; enta, qu'ite avaient adopté toute· ta» vum d'un gonvarnemrot, dont l'impiété, la Mvolte «t l'asurpatioa eat Jeté M» promiar» fendeanento, dont ta» agent» août ou te» aateur» et ta» protecteur» do oette égfae qui a formé lo sohinme, ou tes «baeante d» tonte robgien et surtout d» la raBgion «ntholiqus. Qualle» pouvant être et queltes Mat «u effet ta» suite» d'une roaveatioa posée «ur de telle» ba»M?

U Mt da devoir d'un évêque d'êo instruire votre aainteté, et il a'aequitte de eo devoir avec d autaat plu» de oonfiaaoe quo sm véaérabto» oollêguM ta prement de mettre «on» tea yeux de votre aainteté un tableau qu'après le plu» sévère, exaassp dis ont reconnu fidèle.

. La trè» grande majorité, ta presque totalité du peuple franc*» abhorrait le aebiame et fuyait lm schismatique». Il conservait dans soa eour ta religion d» ae» père» et il mapifostait hautement le déair d'en exercer librement le culte public.

Le· gouvernante, ne pouvant M refuser au v«ù national, ont pria conseil de leur politique; il» ont d'autant moins balancé *h* proclamer le libre exercice de l'ancien culte qu'ite avaient préparé le» moyen» de foire tourner cette meaure contre oette même religion qu'il» semblaient fovoriser.

Lm lois organique· ont paru. Il» ont dit: „Nou» abolissons le aebiame; que tout ecclésiastique indistinctement adhère au concordat, qu'il rocnünaime lm nouveaux évêque· nommé» par le premier consul et instituée au nom du pape; qu» lm eonatitutionnel· et ceux qui ne le «ont pa» soient mêlés ewemble et confondu» dan» le Mrvioe dM paroiaam: par cette mMure pacifique et politique, voilé tout è coup te schiame éteint. I^e taint père a fait tout oe que non» voulion»; nous avoa» fait tout m qu'il déairait. Il n'a plua è a'immiaoer dans o» qui concerne notre église que son» notre boa piafair *. C'Mt è nou» Mule (et te aaiat père en convient)' è diriger sa marche selon lm vum de notre politique.

„Nom ne voulons pa» d une égliM intolérante, qui rejette de son sein roux qui n» peasant pa» comme elle sur lm pointe de dogm», de moral» et de discipline générale.

.Nous ne voulons pas d'une église indépendante, qui prétende avoir· reçu de m» auteur 1« droit de m gouverner elle-même.

.Noué ne tolérons qu'une égliae soumise é tout oe que nous lui prescrivons. Que roux qu'on aommait coMtitationnete eonaerveat ou non leur» priacipM »t leur doctrine, noua avons voulu que tout oe qu'avait tait Pie VI contre eux ftt effacé, et il l'a été; nous avoua voulu qu'il» foaaoat absous de toute· censnrsa, et il» l'ont été. Qu'on vive doue •n paix·et en union avec eux; nous te» eoanaiaron» comme boa» et paisible· citoyen», soumis à no· ordres, dévoué».è notre cause; ite l'ont servie constamment dès'le principe; il» non» 'sont encore utite» pour ta soutenir; nou» leur devons appui et protectio·.

«Toute» te» religions nou» «ont indifférente·; leur» dtaputos ne août è m» yeux qu» dM quereUro de parti. Nou» avons dit· qa» noua ne vou Mon» te triomphe d'aucun, et l'oa a bfam dû comprendre que nous n» vouBou pa·, surtout, que te

• Cm ràctanati»»·, OU» <ta * avril 1MU, s'«ot MS taprtates è Lsmbss «·'‘“ «ta· d» Miumte» stevaat; «Dm smt rigntss êa .trarta-Mt art·»»· Oa vtat êta ê····» sm Murons UN» fteMatoa, aMMUagM» è» eat·» te l'Mtaur ·· format m tant Me a»»»l

1 Art. 1, M, 3.4· tft. 1
• Art. 1, 10 ta ÛNK»rtat

triomphé nt du côté dn parti eaàmliqMi «· qai' bepeadaat «it on Boa, »i aoa· a'avi«rt pea exigé, de ooBoart awe la légat da m, Miateté, Oa lm acnveaax évêqaes, après avoir dispensé to· steiis-matiquM de to rétraotatio· qnlto dêetoratoat aa vouloir paint faire, aaaaaat to oomplaisaaee do toar donner l'absolution dont ito déetoratent a avoir paa-beeoia, at do tea «Miatoair provtooiremeat dan· toe place· qu'il» avaient murpde·,*

Lo» volontés da gouvernement, telle· <(·· je lm dénonça è votre aainteté, ne août point de» supposition»; elle» aont consignéM dan» lm loi» organique·„dbn» to lettre de votre légat aux nouveaux archevêque·, et développée» plu» distinctement dana la lettre du ministre de» culte» aux archevêqaM.

Elle» ont été exécutée», et il Mt d· toute notoriété qu'en conséquebee, lm schismatiquM exposent aux peuple· qu'il n'y a plu» d· schisme, par la raiaon que* leur» ancien» pasteur» et prêtrM ont enfin ouvert lm yeux et sont venu» u réunir è eux.

Comment dM homme» aimple» et peu instruits pourraient-ils n'être paa séduit» et «e garantir dM artifice» de paateur»' qui leur «ont donné· par leur» nouveaux évêque» au nom du Mint père, avec qui il· sontzdéclarés être en communion?

C'ait è l'appui d'autorité· ai imporantM qu'il» achèvent de confirmer dan» leur» égarement» ceux qui avaient adhéré au »chi»me, en leur enseignant que lm absolution» qu'il» ont reçue» et lm di»-'pensM qu'il» ont obtenUM «ont valide».

Cette morale,Mt prtohée publiquement par lm évêquM' et lm prêtrM constitutionnels, · et Pod »e tait; en aorte que A» loup», écarté» du troupeau par la vigilance de Pie VI, rentrent aujourd'hui dan» le bercail couvert» de la peau de brebi», ot y exercent, sans obstacle·, leur» ravage».

TellM sont les suites déplorable» d'une'convention qui, selon lm pieusM intention» de votre »ainteté, devait produire lm plu»' heureux effet».

Mai» ce ne sont pas lm seuls-maux qu'elle a déjà produits et qui se préparent.

Vos néadciateur» ont souscrit, conformément aux volonté· ou gouvernement, è l'immense et fuuMte réduction dM siège». Les nouveaux évêques vont souscrire è une plus immense et plus fénMte réduction du nombre dm paroisse·. Il Mt ordonné, par le pouvoir civil, que le nombre de· paroiseM sera réduit en proportion dM juatioM de paix *. Cette réduction, déjà faite dans quelqaM dioeèscs,. de vingt paroissM en toi··· à pain· subaister une; et il s'en faut de beaucoup q·· to nombre dM «uocuraaie» remplaça colui dm parotoMs »upprimées.

Voilà lm fonction· du ministère portém à une étendue qui sarpasM lm' talents st toe faenl'éa du comme» dM hommM; voilé.lm penpto» éloigné· •t souvent bon de portée dm instruction· «t- dM •Moan de to religion.

Mai· e'mt dan» la nomination de om paroisam et de cm (uocaraato· qne to pouvoir eivi) a développé la lupprémati» spirituolto qu'il s'mt attribuée, ét m constant» affection pour tos comtitution» note, qu'il aime à voir toujour» ton· dam tour» principes st tour doctrine.

Ce développement est »péeialease»t consigné dans la lettre circulaire du miniati· dm cnltM aux arehevêquM', écrit» dans le stylé et nvee le tou d'une instruction pastorale. Lo sonséiller d'état, partout osurare oywstf paMasacs, indique aax prMntom pasteur» to route qu'il» doivent auivru, et dirige torn tour» pu» daas le cours de l'sxeretos de tours fonction· épiscopale·. D tour prescrit tes règtos qa'ito doivent observer pour réconcilier à l'église toe schismatiquee; et to principale de ees règtos porte, yu'il» m dofosut «u m peusvnl leur demandor •acnae mpèoe de rétractation. La raison do oette défense m présente d'elle-même. Il veut qu'ito soient réconcilié», st il mit bien que, persistant dan» leurs ancien· priacipM schismatique», il» refuseraient de lm rétracter; le vouluasont-ito, oa «'y oppose. On adéjà dénoncé è aon archevêque, comme un abus è réprimer, la rétractation publique, et volontaire d'un prêtre constitutionnel.

Le choix d'un grand vicaire ne doit être déterminé que par l'estime et l'entière confiance. D est réputé, dans le droit, ne faire que la même personne avec l'évêque*; mais le ministre dm cultes ne laisse pa» à l'évêque la liberté qu'exige un pareil choix. Il veut qu'il eh' prenne un parmi *lu tee/itiatlifut* du srcond ordre çsi ont appartenu à *u jm'ou apptlail It* terryé masti/utt'oensl.

C'est dan» oette même classe que l'évêque doit prendre ta» *ekatuittt, lu tttrét tt lu duùretutt,* dans* «me proportion du *tlhrt ua qturis*

, Le ministre instruit ensuite les archevêque» de la manière dont ils doivent se comporter *à l'égprd dm prêtres qui ont contracté dM mariages, qu'il ne reconnaît pm n'étra que- de vrais concubinages.

Il parait, au ton qu'il prend et aux soins qu'il se donne pour faire ta leçon eux archevêque», qu'il mt persuadé qu'ils n'ont nulle idée de leur devoir, et qu'il a nissjon pour les instruire.

Quel mt donc c» nouveau bercail qu'on veut établir dans l'héritage du père de famille, où c oA ta brebis qui s'arroge le droit de guider le pasteur, et de lui indiquer le» pâturages où il doit conduire le troupeau?

Peut-on, sans le plu» grand étonnement, entendre celui qui doit humblement écouter dans le parvi» du temple, élever ta voix dan» le sanctuaire, parler en maître aux docteur» de la foi, et leur dire: „11 ne vous sera pas libre de ne choisir que le plus digne, et vous vous conformerez aux intentions du premier consul et aux règlements de sm ministras dans le choix de ceux qui seront chargés du soin dra biure.

.Vou. sauras que oest au *goturttutnl* sred qu'il appartient de permettra de dire ta messe dans de» chapelles particulières.

,Voh vous garderas de dire à ceux qui ont •uivi lm schismatique», qu· lm absolutions et lm dispenses qu'ils avaient raçuM sont nulle·. *Ct u-'rote rtttùr* sur te peste, *tiuiUtr It tetuntir du uurtu dt dititiut, tt irttMtr lu* soMscwnoM.

h Feus osas *repftiitru çiïl unit aussi itjutft' fifinrfruduit dt rrftur* la *UaddiMut tvftialt* é tous csua gui osutreoteraisut rat sscéud martoy», •près ua disMM uutdrirarè estes dpofM; stais rsus *ftturt»* êtes pfas sMrs pour tor mariay·» te tos *dittrut yttHfûtn; uutfutrvu.ddftadrt nt atrdt* te eua-dssamurato *dt èfoir lu utuùfù du ditu-Ut,* sans uns psrmtsMM «rprvse», gu» sens *fterru dMur* asra *tuuuUuut* tto-'raMg.*'

Quel est.!· vrai fidèle qui ne frémit paa · entendant publier eette nouvelle moral·?

On lit, article 17 da concordat, que dan» ta ms oh ta premier coaaul ne lerait pw catholique, votre

¹ Tit. IV, «set. 4 art «0 dm Lte· •spratou··.

• Lettre tartete sv»s 1s titre «aivast: flmsril Msi, JWm, *i» frtiriti* M X tels *rtfUdrt*·· LeesmsiDer<*ttat «targt fi» tsutm tos sfihires ««mmmmt tos-salMs, a» titoym arsbevSqa· UN....

• Chap. Π, êfai psteso», *dt euttut.* et ebap HI, *St-tUM, it fr"ûri* dt urtU. it U.*

sainteté prendrait de noeveUes steeuree; mais n'ee aarait-ello aaaoaa è prendre loreqaa ia nuniette des cultae, organe da premier caaaal, «a montre ai manifestement hétérodoxeT

Cependant des arohevêquee et dee évêques ont tenté de oe soustraire à qnoiques-uaes de ces lois et ont opposé quelque résistance aux volontés da ministre. Ecoutant h première impulsion de sentiment de leur devoir, Us ont proposé h conservation d'un plus grand nombre de paroisses, et choisi, pour les gouverner, entre iss ministres catholiques, ceux qu'ils jugeaient les plus dignes, mais en vain. Sur le premier objet, les lois organiques ont prononcé; il faut s'y soumettre.

Sur le second, l'intention du premier consul a été notifiée par son ministre; on s'y conformera. Le salut du tiers au quart des peuples, è quelques exceptions près, sera *eonfii tnt» du* second ordre 7» oui apportera ea *deryi fttt fox appelait oonatitutKmœl.* ı

*Los* faits parlent, et c est ainsi déjà que tout s'exécute: les devoirs de conscience, les droits naturels. divins et ecclésiastiques, on veut qne tout cède è la volonté absolue d'une puissance temporelle, qui n'entend tolérer la religion catholique qu'autant qu'elle reconnaîtra, par sa docilité, n'avoir aucun ^pouvoir indépendant dé se gouverner par elle-même.

Mais quelque soumise, quelque esclave que soit, par le fait, cette nouvelle église, elle est encore de trop aux yeux des gouvernants; ils savent qu'ils y trouveront toujours des hommes qui contrarieront dpurs vues et combattront leurs principes. Leur politique ne leur a pas permis d'entreprendre de l'anéantir tout è coup: mais en même temps qu'ils l'ont proclamée comme la religion de la majorité des français, ils y ont jeté des semences destruction qui la conduiront infailliblement è une entière extinction.

Saint Ambroise disait à ceux qui convoitaient lea biens de son église: Afotts ne eons las donnons pas; si *vaut lit* noue ne saeons pas ooas *oppoter ‹je réiulonct.*

Mais les négociateurs adoptés par votre sainteté, la regardant comme seul et absolu propriétaire des biens de l'église de France, les ont livrés, sans exception et sans réserve, è la nation et aux acquéreurs, sur la promesse du gouvernement de pourvoir aux frais du culte et è la subsistance convenable des ses ministres. '

Sans entrer dans la discussion des raisons qui combattent cette disposition, je demande seulement è ces négociateurs comment Ha ont pu compter sur cette promesse, et laisser ignorer è votre sainteté le peu de confiance que méritait celle d'un gouvernement dont les revenus et toutes les ressources ■mfllaeut à peine aux dépenses qu'il juge nécessaires à son existence?

Personne n'est étonné de voir que jusqu'à 00 moment lea ministres du culte, si l'on en excepte quelques-uns des premiers pasteurs, n'aient reçu aucun salaire, et personne n'est persuadé qu ih en recevront dans la suite.

Ceux qui n'ont pas de moyens personnels languissent dans la misère et sont réduits è vivre d'un pain mendié.

Premier principe de destruction.

Les premières études qui se font dans les écoles nationales ne sont nullement analogues è celles qui conviendraient à des jeunes gens qui se destineraient à l'état ecclésiastique; elles y sont même contraires, 1A élèves n y recevant aucune notion de la doctrine chrétienne; quand même'elles pourraient leur être de quelque avantage, leur éloignement ot lu dépense qn'eBao entraînent Iss mettent bore de leur portée. Mais, ea supposant les premières difficultés vaineaas, il au reste aaesuio ressource pour l'éducation eeclésiastiqM. Tous ces étabKseeaeute, quo le zèle et ia charité des évêques avaient fondée et oè lue pauvres clercs trouvaient use éducation gratuito et religieuse, n'existent plus. Les revécus sont envahis, les édifiées sont vendus, employés è d'autres usagée, ou détruits, ou tombés ea raine. Lo gouvernement a déclaré ne vouloir y appliquer aucune dépense, et la condition quai a misa aux dotations auxquelles la charité pourrait porter les fidèles ne peut manquer de les en détourner. Avec quelle confiance pour raient-ib mettre des fonds è la discrétion d'une gouvernement qui n'a respecté aucun genre de propriété? Ainsi le zèle sans moyens n'a aucun espoir de voir renaître des institutions ai nécessaires pour former des jeunes gens au ministère évangélique.

Second principe de destruction.

Depuis longtemps c'était ia classe ia moins aisée, et même la plus pauvre, qui donnait è l'église le plus grand nombre de ses ministres, et c'eut précisément è ceux de cette clause que le gouvernement ferme la porte du ministère. On peut dire que l'article 36 de la section 3 du titre S des lois organiques out un glaive è deux tranchants, qui coupe le fil de la régénération ecclésiastique *

Il faut, avant de recevoir lea ordres sacrés, présenter un revenu de trou cents livres tournois.

Que l'on parcoure tous les diocèses de France; que l'on compte le nombre des ecclésiastiques qui avaient ou auraient pu avoir ce revenu patrimonial si, dans les cantons les plus opulents, on en trouve un quart, dans la plus grande partie des diocèses on n'en trouvera pas un vingtième. Il c'en trouvera encore moine aujourd'hui chez un peuple ruiné et écrasé d'impdts.

Il faut, de plus, avoir atteint l'êge de vingt-cinq ans, avant de prendre dea engagements irrévocables.

Quel eet le père de famille qui voudra entretenir jusqu'à cet Age un enfant qui dépense beaucoup et ne gagne rien, incertain d ailleurs s'il persévérera dans ses premières vues; et, en supposant qu'il y persévère, sera-t-il libre de les suivre? Soumis è la loi de la conscription, pourra-t-il, jusqu'à vingt-cinq ans, échapper è ces levées multipliées qui, dès l ige ‹le dix-huit ans, enlèvent des milliers de jeunes gens à leur éducation, è leurs penchants et à leur destination? Les derniers mots de cet article 36 ajoutent encore, par une violation formelle du droit naturel et divin, do nouvelles entraves è l entrée dans l'état ecclésiaetique. Il ne suffit pas que Dieu parie à l ime fidèle et lui dise intérieurement: *J» tout ai* comme dores, poor le seroce de mes anlels. et que l'église l'en juge digne par sa piété, sa conduite et ses-dispositions; il faut encore que le ministre des cultes parle . efficacement en ea faveur au gouvernement.

Troisième et fécond principe de destraction.

Pour sentir de plus en plus la déplorable rapidité du mal, il reste è considérer que malgré le ferme attachement de la très grande majorité dee Français à la foi catholique, manifesté par son vba d'en exercer librement le culte, oa eet forcé de

* .Lee èvèqses ne pourront ordonner encan eceMshstlqna, •'il ne justiêe d'one propriété, prodnbnnt sa mries BS rosses annuel de Usb «sets francs, sIl n'a stlsist Pa‹s de riagt-etàq ans ... Lm SvêqoM ae feront aaenao srdtaotioe avant qne ta nombre dM peraënde â ordonner ail MO anomie an (oenene-•sat et pu lui agiM." fArtsoim erpenipam, art. M.)

(

contenir qus U seete philosophique avait fait depuis longtemps dm ravage· dans tontes lm ciassm de la société, et qu'en preportisu de eee progrès, le nombre dee jeanee gens qui ae dsstinaiMt à l'état eoelésimtique avait diminué aa point qae, dan· plusieurs diocèses, le olsrgé était inâaflaant pour le servfee dea partdaaee. Que aera-ok après une révélation qui, daaa la nouvelle génération qai • élève, ne préeeate qu'une jeuneaee privée dea eonrs ordinaire· d'étude· et de toute éduoation religieuse? L'instruction qae le gouvernement lui a préparée, et qu'elle commence è recevoir, dirige spécialement aea talent· et sm goAte ven lea art» et lètot militaire.

Comment, à travers tou· le· obstacles qui s'y opposent, remplacer le vide qui a'eat fait dam notre église, qui, depute doute ân· a perdu par le fer, le feu, l'eau, la misère, la mort naturelle et l'expatriation absolue, une portion ai immense et ■i précieuse de son clergé?

La religion s'éteint en raison du défaut de ministres, et le défaut de religion en tarit la source.

Quelles seront amère·, très saint père, lm larmes que versera votre aainteté è la vue du tableau fidèle des maux de notre église! Mais malgré que votre sainteté doive tout savoir,, parce quelle doit tout surveiller, ne sera-t-il pas dérobé è ses regards par ceux que l'abns de sa confiance a rendus responsables de tons cm maux?

Ne chercheront-ils pmi è. éviter le» justes reproches de votre sainteté, ayant tout lieu de craindre quelle ne leur dise: „Je vom avais donné dm pouvoirs mus bornes, quel abus n'en avm-vous pm fait? Vous connais···» mm pieux desseins et mm véritable· principe·: ils sont consignés dans ma lettre encyclique comment aves-vous pu me mettre en pleine contradiction avec moi-même? Je voulais abolir Us schisme, et vom l'aves fait triompher. Pie VI avait noté et flétri les schismatiques de ses censures: ils étaient connus des fidèles et fais comme *aéparét* de la véritable église; aujourd'hui vous les faites rentrer dans son sein, et c'est par vom et en mon nom qu'ils le corrompent et le déchirent. Je voulais que le culte catholique fftt rétabli sous le régime que son divin auteur lui a donné, et vom aves remis le régime de oe culte entre des mains profanes, vom l'aves soumis aux lois de la' philosophie et de l'impiété. Avec mm pleins pouvoirs, je vom avais confié le dépôt de ces très saintes lois de l'égHse, qui, comme je le disais dans ma lettre à torn lm évêques de la chrétienté, rradstU répons· ds Jésus-Gérist *torriUt* eomaw mm armés rangés m *ieteffh, tt foi* sent comme les /eademeuts *jtUt foar* porter *IVdÿtôo Jt la foil;* vom les aves tontes violées; st pour éloigner tout obstacle è vos violations, vom aves0 fait sortir du camp ds l'église lm pim aélés défenseurs de cas lois, oe corps ds vétéram toujours fidèle, intrépide, expérimenté; et vom ne vom êtes, en grande partie, entourée que de milices nouvel!·· •t sam expérience: vom aves même introduit, dam Je corps de bstaill·, dm ebefs st dm soldats qui combattent contre moi. Lm évêquee mhismatiquss, en lm supposant vraiment pénitente, ne'devaient ambitionner aucune dignité. Us devaient'eneoes moine y être élevée, obstinée et impénitent·. Comment avss-vous pu lm placer smndalsmsmsnt sur lm sièges les pim distinguée et tes pim éminents, vom qui avim som tes ysnn» dans l aote de loam démimiom et dans tes lettre· qu'ils ont ou l'andaee ds publier, lm preuves im pits autheatiqam 'ds leur obstination et ds Ishr iapénitunm? Les persécuteurs lm pim Mroom et lm plue impim avaient dépouillé l'égtise, mamaeré ou banal sm pontifes •t sm prêtres, avaient élevé un schisme méprisé dès m naissance et qui n'avait pour sectateurs que quelques mécréants st quelques faux catholiques. L'église de France persécutée existait tout entière som le gouvernement de sm anciens et légitime· pasteurs; la persécution, bien loin d'avoir détaché de la religion le cœur de la très grande majorité dm Français, n'avait fait qu'affermir sa foi et ranimer sa ferveur; tout était marqué du sceau de la révolution, excepté Is religion catholique. Ce que lm sophismes dm philosophes, lm efforts dm impies, la rage dm persécuteurs, n'avaient pu faire, une tolérance politique et une protection apparente l'ont opéré; mais, pour consommer l'oeuvre, il leur fallait mon nom, il a été employé; il fallait ma téche, elle a été donnée. De nouveaux sièges, de nouveaux pasteurs, un nouveau régime, une nouvelle morale: quelle révolution pim complète, plus inouïe et plus fatale! Dui quel abtme m'a-t-on précipité!"

A cm reproches, les négociateurs pourront chercher quelgue excuse et répondre è votre sainteté: „Nous l'avouom, lm constitutionnels, toujours obstinés dam leurs erreurs, sur lm sièges, dans lm cures et lm succursales peuvent faire beaucoup de mal. Mais ne nom doit-on pm un bien plus étendu par la liberté et la publicité du culfe qu'a procurées le concordat et qu'ont réglées lm articles organiques? N'avons-nous pm dû tolérer un mal que la protection accordée aux constitutionnels rendait inévitable, pour procurer è la masse du elergé non constitutionnel lm moyens de faire le plus grand bien ?·

Vaihe excuse! et. pour sen convaincre, il suffit de se rappeler la doctrine du vénérable Pio VI. Lorsqu'on lui proposa, pour éviter un schisme funeste, de» moyens contraires aux règles, il ne donna d'autres motifii de son refus que leur opposition aux lois canoniques. Il n'en fallait, pm d'autres. Il savait que Jésus-Christ n a pm seulement voulu qùe le bien se fît dam son église, mais qu'il a voulu qu'il ne se fit que selon Im règles dictées par l'Esprit-Saint. Telle fut la doctrine de tous lm temps. Et quelles règles plus sacrées et plus inviolables "que celles dont la violation, tendant à rendre le gouvernement de l'église purement arbitraire, porte atteinte à sa divine constitution? Dm négociateurs ont-ils dé, ont-ils pu, au nom du père commun dm fidèle·, faire un pareil sacrifice è un bien pim apparent qu· réel?

Le (impie jsxpoeé du véritable état du cierge en France fers connaître le jugement que l'on doit porter de la réalité du grand bien qu· lm agente de votre aainteté prétendent avoir procuré.

Le clergé, eu France, mt divisé en trois classes:

1° Lm constitutionnels. On ne s'arrêtera pm è comparer le bien qu'ils peuvent faire avec le mal qu'ils ont fait.

· ii· Lm ecclésiastique· non constitutionnels qui ont adhéré au concordat et ont pria, avec le gouvernement, lm engagements qu'il en a exigés. 8i cm soclésimtiquw sont conséquents et fidèles è leurs engagements, d'après leur adhésion, ne prêcheront-ils pm la morale commode qss l'article 13 du concordat indique, et qu'ils trouvent snas équivoque dans Ins réponses du cardinal-légat et dam •a décision adressée aux nouveaux prélats, et conséquemment s'étoufferont-il» pm lm remords de

• Il test diis sajsart'bsi: dqmis pister»» ans
• Lsttrs smteMqm As Hs VII, a tous tes trt|un .As ItgUm sstbsMqm Au 1» msi Mo.
1 astat fiston, MtrsA sMte·, è Anrtlis· st è tms les •rtqms d*AMqn·, Ass Gmlss et élifM··.

«onscienoe des acquéreurs et d·· détanteurn d·· biens · de léglise et de· bise» quelconque·, dit» neNeMKsf Fidèles. aux engagements qu'il· ont pris avec le gouvernement, justement ennemis de l'anarchie, se borneront-ils b ne paa troubler l'ordre et la. tranquillité publique! Ne travailleront-ils paa d consolider le règne de l'uaurpation et de la rébellion? Par leur· discours et leur conduite n'en persuaderont-ils pas aux peuples la légitimité? Ne les habitueront - iis pas è regarder les invasions comme des astes de justice, et les lois organiques comme de simples mesure· d'une police qui appartient A tout gouvernement et è laquelle Jésus-Christ a subordonné son église? Que peut-on penser de la pratique extérieure d'une religion toute pure et toute sainte, avec un mélange de tant d'erreur· et de tant d'égarements?

La troisième classe (et plût è Dieu quelle fttt la plus nombreuse!) est composée d ecclésiastiques qui, également amis de l'ordre et de la tranquillité publique, n'ont pris aucun engagement, et de ceux qui, repentants d'en avoir pris que leur conscience ne leur permet pas de remplir, sont revenus aux vrais principes que les autres avaient toujours conservés. Ils sont principalement suivis par les vrais fidèles, qui craignent de s'écarter de cette voie étroite qui seule mène au port du salut. Ils continuent è exercer leur ministère, ainsi qu'ils l'exerçaient depuis longtemps, presque partout, sous le· yeux des magistrats, sans publicité et sans éclat, mais sans trouble et sans contrainte; avec cette différence que, depuis la publication du concordat et des articles organiques, ils sont en butte aux recherches et aux poursuites, non seulement de· autorités civiles, mais même des nouvelles sutontés ecclésiastique#; en aorte que l'extérieur et l'apparence du bien se montre avec éclat et trouve tout appui, tandis que la réalité de ce bien, dans son humble obscurité, ne trouve que des obstacle·.

Clergé gallican, naguère si uni, si libre dans votre enseignement et si pur dans votre morale, aujourd hui subjugué dans votre régime, sans accord, sans ensemble et dirièé jusque dans votre enseignement et dans votre morale, ce n est point par des paroles qu'on peut déplorer vos malheurs, ce n'est que par des larmes, des gémissements et des cris!

Votre sainteté enfin, pleinement instruite de tout ce qui a été fait en vertu de ses pouvoirs et en son nom contre ses intentions pieuse·, parlera sans doute; mais, on ne peut le dissimuler, tous les moyens seront employés pour que sa voix ne soit point entendue; la porte eat fermée d'avance è tout ce qui pourrait émaner de votre sainteté [1].

Ah! très saint père, dans cette cruelle extrémité, nos cœurs aiment h aller au-devant du vôtre. Que le poids d'amertume qui les accable serait allégé, si votre sainteté daignait jeter un regard de confiance sur ee corps de réserve, l'espoir de notre église, que, par une admirable disposition de la Providence; sa prévoyance et sa fermeté lui ont conservé!

J'ose en supplier votre sainteté: du haut de votre chaire pontificale, parie·, san· intermédiaire, aux évêques de l'église gallicane, qui, tout dispersés qu'ils sont, *la rrprimtfat tant tntiirt.* La persécution qu'il* ont éprouvée et qni las poursuit encore, a pu en réduire le nombre, mais elle n'a pu lasser l«ur constance ni vaincre leur fermeté. Toujours fidèles à la chaire de Pierre, les rigueurs qu'on leur a fait éprouver au nom de votre sainteté, contre .le vœu de son cœur, n'ont point ralenti leur ardeur è voler è son secours. Que votre voix soit entendue de tous les évêques do la chrétienté; elle calmera leur· alarme·, elle raffermira leurs sièges ébranlée, parce que votre sainteté leur parlera le langage de la vénérable antiquité, celui de la tradition, des saints pères, des concile·, de la discipline de tou· les temp·, de ses plu· saints et plus illustre· prédécesseurs.

Sa vain votre voix sera-t-elle repoussée par ceux qui n'ont excité votre puissance è franchir ses bornes que pour la détruire; elle. bous parviendra, ot nous serons ses écho· fidèle·. Par nous, malgré tous le· obstacles, elle sera entendue de· vrais catholiques; ils sont impatients de la recevoir par notre canal: par tout autre, ils pourraient la méconnaître; c'est l'unique moyen de faire cqsser la perplexité et le scandale et d'arrêter les progrès de la séduction.

Parmi les vrais fidèle·, plusieurs aont simplos et peu instruits: et s'ils no sont pas séduits par les faux apôtres introduit» dans l'église, leur foi chancelle, leurs idées se confondent; on leur dit qu'ils ont de nouveaux évêques: on leur dit aussi que leurs véritables évêques sont les anciens qui ne se sont pas démis. On leur donne aujourd'hui des pasteurs qu'hier on leur ordonnait de fuir; ils ne conçoivent ni la nouvelle morale qu'on leur prêche, ni le nouvel ordre .de choses qu'ils voient dans l'église; ils ne savent è quel esprit croire, et quels sont lee vrais ou les faux prophètes.

Les fidèle· plus éclairés ne sont point, i) est vrai, agités par des doutes, mais ils sont offensés par les scandales. Comment ne le seraient-ils pas, en voyant introduire dans l'église, admettre .aux fonctions les plus sacrées et charger du soin des Ames, des hommes noté» de schisme et d'hérésie, sans rétractation, sans aucune marque de repentir, et sans aucun changement dans leur conduite, leurs principes et lour doctrine erronée; en voyant livrer è la nation et aux acquéreur* tous les biens de l'église, sur une promesse vague d'y suppléer, promesse sans garantie et prévue ne devoir jamais s'accomplir?

Mais le scandale est à son comble, lorsqu e· produit une décision du légat de votre sainteté qui déclare légitimes possesseur} les détenteur· et les acquéreurs des biens des particuliers, qui, par uns violation des droits sacré* de la propriété et des lois fondamentales do t ordre social, ont été envahis et qu'on ne cesse encore de leur enlever. Et oe qui rend ces scandales plus affligeants pour 1s religion, c'est que leurs auteurs veulent en rendre complice votre sainteté et les couvrent d· son nom, tandis qu'elle les ignore; ils osent même dénaturer ses intentions, jusqu'à présenter au public, comme une grêce, un bref de votre sainteté, qui ne peut être qu'une punition du plus inouï et du plus éclatant scandale.

Il est temp·, très saint père, il est nécessaire, il est pressant que votre voix se fasse entendre. Votre silence sur les atteintes multipliées portées aux droits de l'église afflige et consterne lee vrais fidèles et fait le triomphe des impiae. Lorsque la chaire de Pierre parlera, cette chaire indéfectible, lorsque noua pourrons joindre notre voix è la sienne, Je scandale oeesera, les doutes sa dissiperont, la confiance dans Isa vrais pasteur· se rétablira, les neagse qui obscurcissent la vérité disparaîtront, la foi s'affermira; triomphante du schisme, l'unité reparaîtra; la fausse paix que le monde .donne et que Dion réprouve pourra bien être troublée, maie eette .paix que l'Eeprit-Bsunt répand dan· las cœurs

1 TU. 1, srL 1 st suivaats dss Lois orpsesre···

renaîtra. Cette église nouvelle, dépendante et gouvernée en eeelave par une puiaeaaee temporelle, ne •era plue confondue avec oette égliae qai a reçu io droit et l'ordre de m 'gouverner elle-même par celui fi qni *tdate paieeaace* e' *M* détend· dmw l* eût

Puiwe, trè* mint père, oette lettre, qui ae contient que dee faite notoire·, parvenir à votre untateté' II me aiilfit quelle connaiqee lea maax qai font coaler mee larme· et celle» de tou» lm vrai» fidèle·. Quelque grand· qu'il· «oient, il· ne «ont pa» «an» Aruauonroe. Jo m paie dioeimaler que dm palliatjfc no feraient que lee aggravée; mai· je dote me repooer car la piété et le afilo d» votre aaintoté pear oa ehereber le remède, aur »m lumière· pour le connaître, et car ea lageaee pour l'appliquer.

Proutaemé aux piode de votro'aaintoté, j'imploro humblement eu bénédiction apoetoliqae, et «uia, tri· aoiat père, de votre minteté, le trè» bumble et trè· obéiéaant aervitenr et fil».

t Jeun-Fraoçoia, évêque de lAon.

Imndrea. le IS man 1803.

33.

## EPISCOPORUM RENUENTIUM EXPOSTULATIONES APUD PIUM PAPAM VII· #
## . 1803 nprili· 6.

*Canonieaf «< rMemdiMimat ttpetitdaiioott afui landiutmum donUttam* notfnwn *Piam diriaa* pro*tidntia p<*pam VII de aariie aetie ad eedemam gallicanam epeetantibae.*

Boatiaeimp pater.

Sanctitatem vestram, onm summo, ut filio· decet, venerationi· pietatieque sensu, enixq rogamua atque obtestamur, ut, pro «ua aequitate, nobia animum accommodare digpetur. causam acturis, qua nulla foraan gravior excogitari potest maiorisque momenti.

llpnc vero luctuoaam non minue quam gravem causam apud sanctitate· veetram agere aggrediente·, idem jtoaaumna initium dicendi facere ac faciebat olim «anctus Bernardus, cum. et ipee de nonnulli» iudicii», quae u> detrimentum' diaciplinae ecclesiasticae qe legitimae''episcoporum auctoritati» e curia .Romana exierant, ad Innocentium II, nummum pontificem, querimonia» deferens, scriberet: *Fideliter* * *loguor, φὺα fideliter* emo *.

Neque profecto aanctitati vestrae suspecta esse potent iata devdtionia significatio, cum ab épi»eopis fiat in exitio dintumque tribulatione «eneeoentibu». ea «rotfiînétim de cauqa, quod invieta semper animi fortitudine tenuerint, propugnaverint ac tuiti aiot primatum honori· et iuriadiqtionia,. Romano pontifici in unireroa ecclesia divino iure competentem, ita ut nulla unqu^pi criminatione aut insectatione obscurari queant vel obnubilari beee noatra fides, haec noatra in aedem apoatoiicam vMtramque aanctitatem filiali» pietaa. qua» tot itinera, fericula, exilia, laboret, aerumnae a duodecim anni· in universo -mundo annuutiaverunt, et etiam nunc annuntiant.

(Horiamur itaque singuli, ex toti· praecordii· et intimp mentis affectu, egregiam illam beati Hieronymi confessionem usurpantes: *,Ego nedhem primum niei Clerietum xegnene, beatitadini* tuar, id *eet, eatMrer Prtri,* comniwnoM roncoctor; *tuptr illam Pttram tei» afdijicaiax» tua teelruam. Qaicamfat* g *atra haae dmaam* agnum *comederit, profemue eet ... Qaieamfue Uram* non *colligit, epargitl".*

Et qui· unquam «anu· rerum nMtimatoy arbitretur n canonica obedientia, a iurata fide, a rationabili obtequio, a debito venerationi» ac verae »ubmiacioni» aenau defeciaae aut deficere epiacopo», *propterea feed, meiôram exempla areti',* ad avertenda rei catholicae mala veramque aanctiMimae religioni», utilitatem promovendam, *ratioae* nuu,* ut Benedicti XIV verbi» utamu^ «anctitati veatrae et ^pepraMentaverunt iam, et, gravioribu· adhuc exigentifitt» cMaie, iterum repraecentant?

Canonica· nempe et reverentiacima» ha»ce ex poutulationM apud aanctitatem VMtram habere no» cogunt

1* Apoatolieae aub plumbo litterae incipiente»; y (hn' *Chrieti domini eiee,* datae Romae apud «anctam Mariam MaiorenA anno incarnationi· dominicae c 1801, tertio calendap decembri·, per qua» aanotita» veutra devenit ad peragendam novam gallicanarum dioeceaium circhmacriptionem, iuxta conventionem a plenipotentiania «anctitati» vestrae et gubernii gallicani Parisii» initam die decima quinta mensi» iulii eiusdem anni 1801;

d** Ipsamet illa conventio, a sanctitate vestra confirmata per apostolicae sub plumbo litters inci-

' Fidenter Bc.

' *A*sMutiseimo petn *ti* domino *Innocentia,* «ummo pon*tifici,* ruus Bernardus. .Fideliter loquor, qui» fideliter smo ... Querimonia ... eot ... communis muitoram, «orustq·· praecipue qai «iaeeriori affectu vo·' diligunt; vox aaa omnium eet qai fideli apud no· cara populi· praesunt, iutitism ia eodeai* deperire, eaaulari eédeoise oiavee, episcopstas omnino vileaoere auctoritatem ... eaaaam referunt iu vo· ... Pro! pudor ... unici oontaadimtar: fidelibu inaaltatar; episcopi ubique i· spprobriuta veniant et dtatemptnm; quorum dant vacta iediei· eoateamuatar, restrue quoque plurimum derogatur auctoritati. Ipei «eat enim qai bonorum vaatrum aelant, qu vuatr· pro pace et exaltatione laboraat fideliter ..'. Quid robie vir·· miauiti·?.' Quid robur veatrum deprimM·? Quouaque' retaaditia anaa fideli· militaati· robi»** Sanet·· Bernard··, Kput. 178. U" 1 et fi, 1.1. ed. 174. edit. Mabili. a··. IMO.

' Saaet»· Hisrouyuiu, EpieV 14, [alis· 57,] sd Itanunui lapaei (t. IV, part S, coi. 19 st 80, edit P. Martian·.·. Beuedictlai. Parmis, 17001.

* .Vietor, qui t·· Romanae Kclroiae praeerat, totius Asiae eodesi·· eum allia finitimi· ... a communi unitote scelseiae amputaro tonatur ... Verum ista ceteri· omnibus param placebant episcopia Illdta igitur contra magnopere hortabantur, •t pad·, eveoordi·· er curitotia erga proximo· diligentem euranr haberet, .. inter quo· Irenaeus, qnanquam per Utteras, scripto· ex penona,fratrum in Oallia, quibus praeerat, i radii mysterium reaurreetioni· Domini »ol· die domiaku recolendam quidem esae, Victorem tamen de hoc. videlicet ne uni multa» D eodasl·· omaiao. propter traditionis n antiqu· oonraetnfiine iater ilia· uaurput·· observationem, « oorpore universae rhristi eoctoeiae penitos amputet . .. adamet.* Easeb., *Hiel. ecd.,* lib. V, e. 94, apud Baro·, ad an. 198, n" 10 et 11 ]L 11 p. 98». Antuerp. 1β17(.

Pin· ip·· VI ea eemmemoravit quae ecripeit olim Iro Car uotensis ad Paschalem II, ut huac delerwet a mutando in GalBi· sodeaiaram epiacopullum stata. .Q*>e item rei aevitas, inquit venerandus pontifex, tanti habita est ab Iro·» Caraoteaai, ut, ad illam avertendam, inueria» sibi esae duxerit •d Paschalem II ooafligure, aumque Me verbi» compellaro 17 statum rUfiimarum, qnt *gaedringeatit ferme* anm· durunl. *meonenenm manere* raarsdafi»; *ne, hac* ocesums, ecèiama, quod eat *m* OçriMmù» *regna edmreeee* sedem *apoetoiioam,* *· *GeUienan* repu· *meciUHe." UU.* apost.. 10 martii 1791 (t. 1. p. 189, Mit. Parte, aa. 1798],

* Vide qusq. ds fumoui hoc libello ia pructotionc dicta .maL KdiUOMm Mqnsmur priacipeni Ulsm Londlnsoasm «ani IfiM. • mendis typogrsphicis expsrgutsm. Aaaotstfonss «t «tdttemtato «diti··!· Loattaenate anni IMO · Ls Quiea de La NeaMUe •Comatae ia nadaia recti· [) inotetemn·; 'varia·te· «jutam» editioni· tectione· nobis erant B.teitioui· vero Lugdunum •aai. IM9 varietati» erant. C. MImm principis lutiidu, «tat quandoque paiera·, prsefauads· tomea omiaii aoe Sai* |«aa «sibi opdrtalt, «ed quas re ipsa ia libatio itis scripts «tat repraomntead· nebte arant.

pisatos: *ttfittie* Cbristi, date* Bonae, apud saa·- taa> Maria* Maiorem, eodsm sisuliter aaao Isearaatiosis Dominicae 1801, 10* calendes septsmbris;

S* Dla qaae dsàaoeps peracta saat, «t praetatae litterae apostolica· eau* sortirestar effectu*;

4* Ea deaique miserrima que ex hie gestis omnibus in destmstionsm potius quam in aedificationem consecuta aunt.

Fatemur, beatissime pater, haeaisse nos attonitos, et vix ae ae six quidem oculis nostris credidisse, eut, ab ipso ferme exordio dietarum apoetoUearum sab plumbo litterarum, incipientium: *Qui Ckritii* «ta·** stces, ea legimus quae saaetitaa vestra scripsit, videlicet: „Minime putabamus futurum, ut nos cogi deberempa derogare assensibus legitimorum pastorum, qui pridem ecclesias illas ae dioeeesea (in Gallia) obtinebant: quae ' omnes, iuxta novam circumscriptionem immutatae, novis pastoribus a nobis donandae eunt Quinimo sperabamus veteres omnes legitimos antistites, tanto praesertim a nobis studio et amore ad Cetera ipsorum merita, magna atque praeclara novo hoe sacrificio augenda •xoitatos, littera amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, etatim responsuros ot sponte ao libere ecclesias suas in manibus nostris resignaturos. Sed quoniam nunc, magna eum animi noetri aegritudine, in eo sumus, ut, . . . etsi liberae dimisaionea multorum episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatae sint aut litterae allatae quae rationes quaerunt, quibus differri hoe sacrificium possit . derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum arohiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respeetivanim ecclesiarum et aMoram quorumlibet ordinariorum, et perpetuo interdicimus iisdem quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae jurisdictionis, nullius . roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus; ita ut eae'ecclesiae ot respective· earum dioeceses, give integrae, sive ex parte, iugta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant et sint revera prorsus liberae, ut de iis nos constituere ao disponere ea forma possimus quae infra a nobis indicabitur*.* Ceterum ex hio verbis plane compertum atque exploratum nobis Ut, quid consilii initum habuerit sanctitas Vectra, dum, in datis ad nos litterio apostolicis die quinta decima angusti 1801, quibus sedium nostrarum resignationem, intra decem dies, sublata etiam cuiuslibet responsi dilatorii facultate, in manibus suis fleri postulabat, haec ediscit: wPro certo habemus vpdT^pc^mpto libentique animo monitis nostris obsecuturos, quibus ad ecclesiae bonum constituendum tanta animi contentione urgere cogimur virtutem vestram: praesertim cubi vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis ecclesiaeque tranquillitati restituendae obstacula ulla per nos in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen, tanto impendente rei Christianae periculo, a nobis omnino est dicendum), ad ea necessario a nobis veniendum fore quibus et omnia impedimenta tolli et id tantum boni consequi omnino religio possit*.*

· Tunc nimirum postulans sanctitas vestra in manibus suis, intro decem dies, a nobis fleri liberam sedium nostrarum resignationem, fore significabat, ut si, in tanti momenti negotio, ubi singularum dioecesium nostrarum totius ecclesiae gallicanae, imo uMversi catholici episcopatus res agebatur, non absoluta* stati* atque intra taa breve temperio spatia*, sed prine qaidsa dilatoria* uispuntildaremus, seclssia· aoêtraq Hbcraa habsreatsr, nobis licet viventibus et ab illarum resignations sbetinsatibus; aoa ipsi perpetuo- interdiceremur qnolibet exercitio cuiusvis iarisdictionis strolidiastirat, atque nullius roboris declararentur, si qu<M deinceps ecclesiasticae iarisdictionis actas exarderemus.

Nunc vero sanctitas Vectra ulterias progressa, quod primum tectis verbis indicaverat, id pala* praestitit; atque in facie totius ecclesiae decretu* tulit, quo, si fleri posset, eoo omnee ex nobis, quorum liberae dimissiones ad ipsam noa pervenerant tertio calendae decembris anni 1801, episcopia depositionis poena muletatis redderet simillimos.

Dum autem tale rescriptum edidit, sanctitas veetra, ergone hanc mentem voluatatcmqae suscepisset, ut in tot praesules, quasi reos dilatae per-' peram abdicationis aedium sqarum, sententia condemnationis animadverteret? Absit profecto a nobis, ut vel levissime suspicemur a sanctitate vestra initum fttisse huiusmodl consilium, ab omnibus aequitatis legibus tantopere dissentaneum.

Apostolieae enim sub plumbo litterae, incipientes: Qm 'Iknsti Demsm sicas, in quibus legitur tot legitimis antistitibus perpetuo interdia quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdietionia, aec non ecclesiae eorum haberi debere et esse revera pronus Uberas, datae fuerunt tertio calendas decembris (die vigesima nona novembris) anni 1801.

Bunt sutam ex illis praesulibus nonnulli quibus apostolieae litterae, incipientes: Teus stulto ee toes prsvetors, datae Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, di* decima quinta augusti eiusdem anni, ad postulandam Sedium episcopalium resignationem, nomine sanctitatis vestrae non traditae sunt, niai inchoato iam ae decurrente mense decembri, post absolutum penitus mensem novembrem; atque bi* certe, tertio calendas decembris, culpabili* morae crimen irrogari minime poterat; siquidem, eo ipso die, litterarum sanctitatis vestrae, ad abdicationes •poetantium, authenticum exemplar nondum acceperant Horum tàmen ecclesiae liberae diotae fuerunt! pronuntiatum . tamen fuit hi* perpetuo interdici quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae jurisdictioni*!

Sunt etiam ex eisdem praesulibus alii, quibus praefatae litterae apostolieae, incipientes: Tota multe ac tam proselore, datae decima quinta augusti 1801, licet paulo maturius, ita tamen «auctitatis vestrae nomine traditae sunt, ut responsu* illorum, etsi absque ulla ounotqtiqne datum, ad vestram tamen sanctitatem pervente nullatenus potuerit, nisi post elapsum tertium calendas decembrisx et profecto his quoque, tertio calendas decembris, culpabilis morae crimen irrogari neutique* potuit; siquidem isto die scitu prorsus impossibile fuit, utrum illi sedium suarum resignationem fecissent nec ne. Horum tamen ecclesiae liberae pariter dictae fuerunt! pronuntiatum tamen pariter fuit his perpetuo interdici quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae jurisdictioni·!

Deinde, quo unquam pacto crimini verti possent episcopis respqnsa dilatoria, quae non rationes quaerebant quibus differri posset sedium abdicatio* sed mums palam proferebant, propter quas e* esset necessario differenda; responsa in quibua episcopi, cum summa, sicuti par erat, observantia, cum omaimods filialis obsequii significatione, sanctitati vestrae exposuerunt, quid privetis suis dioecesibus, quid ecclesiae suae bationali, quid universo ordini episcopali, quid toti ecclesiae catholicae, quid ipsimst apostolieae sedi timerent, *■ ea perficerentur

'.MMsdiJC.

*Mt* »isi «bristi dsaiai vism (p.«> st M).

* im. ops·*· T·* aalta ac ta* prssdara. tisi 15 angusti ira.

ήηα· videbantur Inchoata; atque aaaotitataai veetrain enixe rogaverut et obteetati saut, et ri qaae Meent, in tant inauditis reruai adtanotia, timoris discutiendi spoiquo admittendae ratione·, ban eua ipsi· benigne vellet oommanioar·?

Bane hae via inoedeate· epiaeopoa in antecessum non absolvit modo, sed necasuario prorsus officio fangi docuit glorioaae memoriae decernor vMter Benedictae XIV, eam aeriberet. Episcopus, mtsUipsns eporiotee sedis teyem «a *diouetm* sue natem a/ifueni *rfmimm* producte· posas, non modo mm Roumho pmh/toi rwiraaae roprwcoMtero non proAibatw, fain petes qd id omnino terte·1".

Sane etiam galiicanoa episcopos, taper eo quod agebatur gravissimo negotio, ad ipeorutp eoeleaiam pertinente, aenea aua sanctitati vestrae reverenter exponentes, extra omnem culpam in aateeeMam posuit gloriosae pariter memoriae proximus decernor vester Pina VI, qui hoe ipsum tibi ab eia pramtari adeo impenM exoptabat, exposcebat atque obsecrabat, ad illo· scribens, in litterio Romae datio apud Sanctum Petrum, die decima martii 1791: „Dum rex ipse postulat a nobia inter cetera, ut hortatione noatra, metropolitans et episcopo· iadhqamus ad consentiendum eooleriarum motropoiitanaram et epiacopalinm divisioni et suppressioni, ... ex hac profecto regit delata postulatione facile pernpicitnr, ab eo ipto nimirum agnosci exquirendos esM in Jtniuamodi · Msibuu episcoporum •enteu: aequumque plane mm ne Mt quidquam, niti ipaia auditi·, statuamus. Vestra igitar concilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes e vobia vel univeraie vel pleriaqno suscriptas exoptamus atque exposcimus; quo tamquam gravio•imo momento innixi oonaultationM nostras regere moderarique poarimua; . ite ut vobia regnoque, cbrittianiaaimo salutare ac congruum a nobia judicium proferatur ... a vobia petimus vosque obeecramut, ut nobia exponere ac declamare reliti» quidnam Mae iudicetia, quod nunc praeetandum a nobia ait ad assequendam animorum conciliation·! Quod noe certe in tanta locorum dictantia agnoecere non poMumua; vobia vero, qui in re praeoenti Mtia, occurrere fprtaaM poterit aliquid catholico dogmate diaeiplinaque univenali minimo diaMatanoum, ^ti^d nobia proponatia in noetram deliberationem atque examen adducendum (

Nec praetermittendum eat Pio VI, ut m ratione cum epieoopia gallioania ageret, auetbrM faiaae eongrégatoa unctae Romanae eoeleriM eardinalea, quemadmodum 'venerandae ipae pontifex tutatur in litterio copiutoniloriia, Romae datie apud Sanctum Petrum, dio decima tertia aprilia eiuadam anni, hia nana verbia: „Rex'ebriatianiarimM ... noa etiam, rogabat, primo ut quinque, deinde nt eoptem, •altem per modum proviaionia, probaremue artieuloe, qui, param inter m diaaimilea, totam novae oonetitutionio vriuti epitomen complectebantur. Illico •ane perepaximna neutroe artiouloe pooM a nobiprobari aut tolerari, utpoto qui reguli· canonici· advenarentur; ... tamen tegi declararim» . ?. articulo· haiuamodi noa eodulo expeaeuroe et in oonailium vocaturo nanctae Romanae eoeloaiae cardinale·, qui aimul congregati omaia ad trutinam rqvooarent Hi porro, cum teul bi» conveniaoent..., habito rerum omnium diligenteimo examine, unanimi conaenaione putarunt Mntentiaa galKoaaorum epiaeoporui taper propositis artieuBs mm exfrireadaa·;·

Propterwa nomo, tantisper ad rem attentae, nn> quam crediderit bornmoo epieooporam, qai, tot ot tantia permoti rationibua, aedium enaram dimissionem distulerunt, agendi nonnam eoeleaiae teal et civilia gubernii legibus mm advenam'; Mm, en ana parte, certo certius rit nullae m do re a rivili gubernio logea ferri posse; nec minue, ex altara, compertum exploratamque habeatur, nullam exstare eooleaiaatioam legem quae imperet spisooPi·. ut atatim ot incognita eauoa episcopatu m abdicent, ri id ab ipsis fieri, coacta· temporum p M MMMI verit summus pontifex; atque etiam indubitatum rit «piscopo· qni, ex inaudito quod agitur eoaribo, detrimentum religioni nescitarum praeviderant, officio, tuo gravissimum in modum defuturos fuisse, ;nisi priusquam huiusmodi postulatis aoquioeeerent, suas rationes visibili eoeloaiae capiti repraoeentaviseent

Denique, oum nullum contra praefbtoa praetulit crimen nec allatum nec' auditum ait, nulla eia aut beta lia aut illata actio fuerit, ne iudicialia adventu eoe lententia ferri potuerit, ineluctabiliter obatppt omi iure sanctissimae et nunquam violabilM istae regale·: *,Jfa»* in fwmfaam mnteteui /«rr» um peararow, atri atri «trite eût qponte lan/iiram? tea «adiero faratquem nimii coaifteameri Quas nuid«m regula· imperatori Constantio in caura sânoti Athanaaii opponebat summus pontifex Liberia·, hia verbi·; „Iudieia quidem eooleaiaatioa, o imperator, ramma cum aequitate fieri debent/propterea ai tuae clementiae' ritum rit, indicium haberi iubeto; et ri Athanaaius rideatar damnationem oommeruiaae, tum aententia, prout ordini· eoclMiaatici formula poatulat, contra eum pronuntiabitur: *nem fari* 'non *fotui, ut tyumyuam eeufatmumu» fa* quo non /eetnm rit *tlltlicium*

Non igitur haec a vmtra «auctitate mena voluntaeque auaoepta fuit, ut in tot praeaulea, quui reo» dilatae perperam aedium aoarum abdicationi·, «ententie condemnationi· animadverteret. Verum in gerendo univerap boo negotio, adminiatratoria via procédé» oanctitaa vmtra, in »e unam, inaciia atque inoonaultia legitimi· epiaoopi·, aunoepit onu· decernendi de aorta totiui eodMiae gallicanae nonnullaramque vicinarum cocleaiorutn, nae non de 'eeranadem boni· omnibu· ac iuribu· diiponendi^ in M unam, inaciia atque inoonaultia legitimi· episcopia, «uacepit onu· aupprimendi, annullandi et perpetuo extinguendi totum, quali· erat, «tutum universae eoderiae gallicanae aliaruroque nonnullarum ria^narum eccleaiaram, non «olum quoad aede· arobtepiscopalM et episcopale·, aed etiam

* bm^. nv' *d»* mte *«»,ιλ -ι ι «Λι· ι [tn, p. STO, «dit Lavaa. anal 17M).

· [T. I Bravte Hi Π p 114 et MA te Fte M. ITO·, apri ΛMμ μ *IA* tea, Vpagmgte.J

* (T. I Bnvtaa PU VI, F

* D'ante» MqaM Mo dtatateaaiiui, tet la ooadnito Wasaa tgrismml (4 la Ms BCJ hs tas * l'Mat M mUm d· rtgte Itea daaraMtedte,«teffdttoetei*lmefmrm* •nwamaat *im* ten, *mm m^mfaum* 4a la aeqv«U· <arooa-Mriptiaa. Paris, » pieirisl, M X (· >ia ISM). — Aatte sitefi mu attentes, qmsate agte mm» tivtUs (utanii ftanl M 'μ oIμ Iμ Ityte vtolBt» wiwilierii italw ad ereMpteP·· nava· riiiUteawipttnlia Paridi·, It piairial •aal X (8 toril 18»).

* (Vite Zrit. *ufmt,* Taa terite, te 15 *ug.* 1801).

* (Can. I, Ute te *fmmrmm]* Date. pari. Π, maa 9, quoast 1, at ·. Aag. hradi. K>, te «Nite· jMtemtM·.

* [Cu. m, *Smt tim/* Date, port. Π, asm. 7, queat. 1, «aaGngar.■·«··,Bb.X («LVinj, aptet.«O[adDtedteam. > Π, eri. 10TO D adit. Maaria. aa. 1705],

■ Quapropter BU

*«-MIC.

* Apnd Baron, asa. (M, η· M (VIII, p IM, Aataorp-ISM).

qaead pareoete»; ita ut univuHm· ragtatem cute MβIĸïïNB ^bUmUMM» φM* *tl lAMèMUto tat tempariùuarepetit erigta··*, teat aliaram viai-Mrum MoieriariM· yfit»· interiret, nevaqw pat-long· lateqM patente· ragteuM areareter noil riaatid regimini· oeaatitutio.

Quecirea, post iaitam ea nominatim Ae re eoa> ventionem oum gubenrio gelBeaae, tendite» veatra ab omnibus legitimi» arahiepiacopia at epineapfo Oalliarum poatulavit et a pluribM qaidpai impetravit aedium anaram reaignationem. Hone» Taro praeaaium, qai in ra taati momenti praevia quaedam document» a aanctitate vMtra quaarma et efflagitare omnino hecaaaarfam daxaraat, ooeMao teitfMMi μι pMitÿWiee q^Cmb atpreprsa meta, indieta caaaa, abaque alia iudioii «olemnitate, libera» haberi voluit et mm; hiaque praeaulibua quodeamque exereitium ouinavi» eooleriaatioae dwiadietionia perpetuo interdixit Poetae, de omniba» eocleaii» quae prioribna temporibus erectae ae eraata» fuerant oum in Gallitum in totia, quam late om pateat, ragionibu·,' quae nane* dominationi gaüiteinwnbiaoeut, oon· atitait. m diapoauit ea forma quam M capere rigaifioavit gubernium- gallioanum ; aecieaiaequ» ae àio«-eeoea, iuxta novam dreiimacriptionem eraetae, novja donatae auntxpaatoribua, inter quoa non pauci numerantur, notoria iurati; intrari, mvaaoree, in praestito aaerilago iuraiurando, in intrariona, ia invaaiono diu pertinaoea, ideoqu·, indice Pio VI, auapenm et irregulare·, quorum nove ad arehiopiaoopalem et epiacopalee dignitatem promette aaactitatia veatraa nomine foeta eat; dam tamen, nedum de omnium illorum reaiptaoentia et paeritentia aatia hactenu» liqueat, nonnulli inter illo· eouaque proruperunt*, ut in erroribn» et inobodientia palam obfirmarantur, atque Atortotam eMirtiat j«Jhi»»a« nomine penitua abutentea, larvatum harumce libertatum atudium impoenitentiae auae non aoandaloae minus quam fraudulenter obtenderent; quaai vero illorum agendi rationi, nefaria» novitatia vitio infectae, aummopere non contradicant eocleaiae noatrae libertate·, .quae totae apirant rcligioaam antiquitati» obeervanttem ct immotam veteribua raytai», morte·», uuMuti» adhaorionem, ·< *utoonami emteatftr» ttrwni* *. Ceteram nihil aane horam, de qnibu» a nobi» querelae inatituuntur, actum videramu·, ri vel levteaima libertatum ecoleriae gallicanae ratio habita faiaaet: nec quiaquam «atia mirari poterit idem gubernium, quod tam multa praeatari coegit, quibua dictae libertate» omnino proculcantur, eo ipeo die quo tot nova vulgarit, inter eaaua abuua receuuiw· violationem libertatum, immunitatum et cenmietndinum ecoleriae gallicanae *.

Ut ut eat, liquet ad horum omnium, quae adeo ·,,,■· aunt dietuque incredibilia, exacutionem decernendam, naeeaM faiaM canoatea· nagligara aMCtionee univerualemqne tranaoendere diaeiplinam neo non conciliorum generalium decreta ac .regulam ipeam d» far» pmiwfc nca *teUiMfo;* quod reipaa oommiaaum hiaM palam teetantar ve) ip-•aemet, de quibua queri cogimur, apoetolioM aub plumbo litterae. In prioribua enim indpientibua: BeoMa *Chrieti,* legitur: «Deoernente·eaedem praoMutei littera· nullo unquam tempore de aubraptie··»* Mt netttatin Title, vet intautiini» uentrM aut alto qnnautoqua, qoamvia m^ue aat iueneogi tata, dadaata notari aat impugnari poaae; aed aempar firma·, valid·· qt afltenM· «stotata et fera, MMeque . ptearie· et integre» edfoeta» Metiri ot obtiaire et tavintebffiter ebeervari debere, mu obatantibae apaedatibe» et privtaiiiHbui gUMftibaoque ooMÜti» vei àpeaiâsbae MuditutiiribM et ardinatinaibea apautolH» m ueetria et apeata boae oMtaUariM reguli·, praaaqptim de tara puae· aate *mu MM·* .,. oateriaqua oeatrarit» qttibaaoumque: qribu» omniba» et atagaba ... (üûa ali·· in ano robore permaMui»), ad praemiaanram eff··-tam daataxat apociatitar ot axpraaM darogamn·.*

Bt in poatarioribna, iacipieatibua; *Qui ChntU* damini ataaa, faanu adhuo aoriptam habetar, primum quidem: »N»· itaque, audito eoaailio plurinm venerabilium fratrum Matiorum aaactae Romanae aocleaiaa cardinalium, derogamm axpreaM euicumque aaaeMÙi legitimorum arobUpioMponim, epieooporum et capitulorum reapeotivarum eoderiaram eo aliorum quorumlibet ordinariorum, qta.** Deinde varo; .Praetenta· autem littera· et ia ete contenta et statnta quMouteq··, etiam ex oo quod quilibet in praemia·* mu in eorum aliquo iu» ot* interne»» habento» vel habere praetendent··, etiam quotpodolibet in fatarum, Minavi» «tata», ordini», praaeminentiae ot eocleaiastiaa· vel mundana» dignitati· aint, etiam apeeifica et individua mentione et exprearioae digni, UH» noa ooaaenaerint; mu quod aliqui ex ipria ad pre«miam minima vocati, vel etiam nulHmodo aut non anti· vel adlfioteater auditi faerint; aut ex alia qualibet, etiam laeatenja, vel alia» iuridica et privilegiata ae privilegiatiaaima cana», ... nullo unquam tempora de aubreptioni» aut nullitatte vitio, vel intentioni· noetrao, aut intere··· habentium oonaenaua, aliove quolibet defectu, qnantumvia pugno, inexcogitato, aubataatiali et aubatantialiaaimo; rive etiam ex eo quod in praemiari» aolemnitetea et quaecumque alia, foraan •erranda et adimplenda, minime aervata et adimpleta; aou oauaae, propter qua» praeeentea emanaverint, non aatia adductae, verifloatee'ot iuatifloatae faerint; aut ex quiburiibet alii» cauaia vel praetextibna . . . impugnari, aut aliae infringi, auapendi, raatringi, limitari* aut in controueraiam adduci*, acu advenue eaa . . . quodoumque iuria vel facti aut iuatitiae remedium impetrari, eaaque . . . tanquam ex pontificiae providentiae officio ct motu proprio, certa edentia, deque apoatolieae poteatatia plenitudine noatria faotaa et emanante·, omnimoda firmitate perpetuo valida· et effioaoM exiatere et fore, •uoaque planario· et integro· affectu» aortiri ct obtinere, ao ab omnibua ad quoa apeetat at apectabit quomodolibet in faturam*, inviolabiliter obaarvari ... debere ... volumu» atque deoernimu»;. nou obatantibua *i* inr· fianita m» teilaxie, de* auppreaaionibu» committendi· ad parte·, vocati» quorum intonat, aliiaque noatria at oanceilariae apoatolieae reguli· . . ., quibua omnibua at ringulxa . . ., ad pracmiaeoram omnium' at ainguloram effectum, latiaaime et pleaiaaimo, ae apeeialitor et axpreaM, ex carte aoiantia motugni et poteatatia planitudine paribua derogamu» at derogatum mm volumu·, oetericque contrarii» quibuacumqu·.[5]

▲ ham tamen canonicarum sanctionum univeraaliaque disciplinae rationam ducendam mm, oonoordi Mutantia docuerunt Romaui pontifice·, quo-

' praarapmat A B.
* Daatir. «teri rallie, aq. (art. «].
* L·· ea» 4'aba) Mat... Pattaatat aax Ubaitaa, haaeM··» et caetemM te llgtiM gallinm». Art. »r»a·ı>ı» *4t te era-l'iatiini* te M BMaatter aa IX, art. ». — Caaea ata··· aeat... violatio Hbartatma, immanitatem ·< ooMaatadiaem aoeteriae gallicane·. Art. argan. MM··, U ialU IW1, art. U

* at obraptteai· aAi.BC.
* aat BC.
1 aat alte» — limitari om. B C.
* vamri BC.
▮ per»·*· M add. BC.

mm alii OSfiNTam eNtOUSNI jMdlSWaM|N 4UNnvi «« studio·· iabent, M H m M m 1—« vehti proprium dota· viudiaasrt, qn»d taeçar ta»·

•Mm sais arguatur; aBI «n ataque Λη MMfri- ^ptUeet ιv Kβ

pAlamqss declarers minim· dnhttnnt, fotam fM» irritae for· quidquid prinum mü eeetra nuraadoa caaonss obreptum fearit, eti «Hlfiiti colligitur «x ssqusatiba· plurimum mmumhu* pontificum iipe bée gravissimo argumento placita omni MoopRono digni·:

„Dominontar aobis régula·, no» ngnh· domineraor: limai subiscti canoaibus.*

„Canonum paternorum r«taa fena· «erretur.*

'Romana ecclasia semper Minoiorum patrum tincerisaimaa auctoritate· in omnibus «ais actibus •equitur.*

'Nos... omnia Meandum eaaoaes fecimus

'Conedimn quod null·· iam veraciter christian» ignoret uniuaeniuaque synodi eonstitartum, quod universae ecclesia· probant assensus, nullam* magii exequi sedem prae eeteris oportere quam primam'.*

'Canone· ecclesiae' solvere non posramns, qui defensores et custode· canonum sumo·, non transgressore·'*.

,Non potuimn· ... praefixo· patrum termino· immutare.**

'Çontra statuta patrum ... oondsrs aliquid'l vel mutare, ne huius (Romanae) quiddm sedi· potest auctoritas: apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta patrum sanxere reverentiam*.

'Infirmum atque irritum erit quidquid e praedictorum patrum canonibus discrepant'.*

'Nihil adversum venerandos canones, nihil contra sanctae memoriae decessoris mei indicium valeat, quidquid obreptum nobis esse constiterit Nolumus namque ... ecclesiarum privilegia, quae semper sunt servanda, eonfhndi ... quia per boe non minus in sanctarum traditionum delinquitur sanctione· quam in iniuriam ipsius Domini prosilitur1.*

mm* patrfons te MMBφIβoi MWtMIftlMM NUo^Modi>tafMi Qm^nIb*VII 4MB si ÂMfWBÎftB B4f4M MtflHMÉ· B44 d® MM AtBfBÎMMiB 4φîBMφMM* MMvMMi et ta qusdsmmndt vsUe sigMfieasti,... iaeeagruam for· prMTidtaM· qaouiam in «· canoaiea dscrsta aehis obviar· oagaevimua ... qai vsearaadi canoës· ad •naardotii gradum Info· prevshi ooatradiouat; probar· eos aoa anti· Matam for· putarim··, ne qaidquam a aobis ooutanrinm sanetis patrita· ia •xsmplum 'ot auotoritatam poateris relinquatur. Bolet saim sancta et apostolioa Md pteraque, «enalderats ratio··, tolerare, sd nunquaâf in suis doeroti· et constitutionibus · concordia* traditioni· fscedsre

Et ultimi· hisos temporibus, cum iam sanctisaimam religionem calamitatibus gravissimi· in Gallia ooafiictari cerneret Pin» VI, ii· tamen non obesantibus, disciplinae lega· sedulo observandas ineuleatat; quoniam dfoeiptan oefosrst deymadi si «d •mu furiMit eooswsetioata Aptust.· qua d· re, in litteris aposteliois, data apud Sanctum Petrum, dio decima mardi 1ZB1, suam his verbis montem aperiebat; RCertJB omnino est disciplinam non posse temere «t pro arbitrio variari ..., praemittendum· ducimus quantum saepe disciplina cohaereat dogmati et ad eius puritatis conservationem influat... ac profecto sacra concilia, pluribus ia ossibus, disciplinae violatores ab ecclesiae oommusione par anathema separarunt... ab indictione anathematis- contra adversantes pluribus capitibus disciplina·, plane assequimur illam ab ecclesia habitam feisse tanquam dogmati connexam*.

Proptereaqne, licet ecclesiam gallicdnatn periculosissima tempestate iactari magnopere doleret, nullam tamen aliam componendorum fluctuum rationem admittere volebat, quam quae esset, sicut • Mtholico dogmate, ita et a disciplina universali minime dissentanea: quod in litteris commonitoriis, dati· apud Sanctum Petrum, die decima tertia aprilis 1791, manifeste declaravit, in hunc modum scribens: 'Quemadmodum enim', salvo dogmate et salva univeraeli' disciplina, ita animo comparati umua, ut inclytae Galliarum nationi, quoadusque licet, obsecundemus; sic cardinalium, hac de causa advocatorum, oonsiUum secuti,' et ea repetentes quae christianissimo regi per nostras litteras iam significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis ros ipsae obversantur, nobis desuper agendi rationem quamdam exhiberent, si inveniri fortasse poterit, a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneam, in nostram deliberationem atque examen adducendam

Neo mirum profecto sie ratum, fixum deliberatumqno venerando pontifici ftiisse. Eadem quippe mees fait sancto Zosimo papae, qui ipsi quodammodo fidoi iniuriam irrogari patebat, cum advaraas patrum statuta votabatur. 'Cum adversu· patrum statuta, venitur, non tantum illorum prudsutiae atque scientiae qui ia sevum fetura'* •aaxsrsat, s«d ipei quodammodo fidei «t catholicas

* CeslMtiM· I, tyst Itsrtaj ad aftseef·· IByrid («ttt P. OMstaatii, PuWb Dtl. mi JOM).
* Ssactas «Mstai I, Bptat. astate [ad ·vMoβv·· Lassais· (mm apad AaMnaa, IV, a S), I Π esUsat HariMai, Mt SMC].
* Santas Nieciaas I, foist. (qutata ad Mtastam tapwatonal ds (a) Icustis (patriarch· Oeastaattosfsiita··) Aspérité «t Pbotio rostra asaoss· <uMtats (t V esUa·· Hardaini, sol. IM BJ
* Oaacasm agtamsBC. — Sanctas IsHss I, foist [I] ad [BuiMtni· sea] OrimlsJss (adit P. CsaMaat, Mt MS B).
* aaivenaha BC.
* aaUasi: M· aUqaam BC.
' SaastanGshMtas]!, Bpist 7)·* spisaepMDaidsaissKdscaM imtis <*ud letaMt, t IV) t Π etitat Bardata, •at SM1 st MH A).
. ᵌmfaaeMBC.
.* B C·
» eMatmKarttNst,foiatS[adPMtataM(t n,sp«*d UHm), t m «Usât Hirtanl. «pi M40).
fiaact·· Nimt I da IgMta dapatii· « Phstic saatn tpMMS sahMtats, apiat 11 {Malta· Isa IV, foagmsst aptasias ad Lotarima impantmam tm sdit Laltasnai, wtMA).
MOdw· aUqaH.· CMSsdm Ba
" Sansta· Zsataas [papal. WK [qtata («pad ImHmm r, t Π)] ad apisMpM pravtedna VtaaMad· at Mmbnnmaia [•Mandas).
·* flsastas Lm (Mgum). foist [114 sha·] tn (ad apimpe· COMÜÜ Chatosdoaaaato, «.t, it al 11S7, adttP.aaH.Bal·· teriai tret, VasettK ITS·].
*· aMctaaHQeriaspapa,fota(BttadXtateamldadMW daat episoopM Oelfles (l anatam, Vsranam «t Vtasnt·, 11 asm. GaUaium, asL MS at U·, adit Biarli , Ftati. 1TM)

' «t sAA BC.
• pwvHtam BC.
• Mamin·· sM. BC.
• Gngoriss VII, Hb. Π, spist. BO [»4 Matam rsgtm Aia- (MiM; K VI, part. I eoUMt. Hsxisiai. est IBM S «4 IN· A).
• [T. I Brevis· PU VI, p 148, 1» st IM.]
• «ta: sstsm BC.
' sMlssta sdABC.
• (Ita. I Brsvia· PU VI, p. (M].
stasthsBC.
M vitam BO.

ffiaeiplte·· teregntur Mari·. QnH eabm *nm sam-· ta· M* VMMMhn· «t, qMm ptatM ··» «MlU-tare «b Hta· mainrem, quorum Mwta tattta· valnti qunadum tatata sua* taatafo Mal iacte pônderitem't* hta mm tat Hadrian· papa· H, qui atteram aedeatea «abtam «ta deceit • constitutte Dei at ptinta aallataoa· deviare.

β Dti it MïάMNNM

Eadem quoquo mm Mt saucto Laoni nugno, aw ad Manianum impatatitram scriberet: «Privilegia •oclesiarum, sanctorum patrum caaocibu· testituta, at venerabilis Nicaena· lynodi fix· decratte, aulla poaaunt... novitate mutari. In quo opere, auxi-Uante Christo, Ideliter axequeudo, aaoaaaa eat w pereavecnatem exhibera fhmulatum; quoniam dispeu-•atio arihi crédita «et, at ad maum reatum, ai pater-narum regulae sanctionum . . ., me (quod abait) ooaaivente, vieleatur*.*

Denique aaimis nostris indesinenter obversatur ea sententiarum verborumqu ria, qua ipeamat •aaetitaa veetra, teitio sui pontificat··, omnes catho-lico· episcopo· alloquans, eoadem hortata eat ad custodiendum at tuendam magna animi firmitu-dine at coactantia depoaitum aanctiaaimaram eocle-ataa legum, quibus disciplinam auam ipaa oonatituit .Atqui ta aliud* (eeribabat sanctitas vestra, in litteris suis eneyclici· ad omnaa catholico· epteoopo· datte Venotite, ex monasterio Sancti Georgii Ma-ioris, die decima quinta maii aani 1800), «depo-situm custodiendum nobia, venerabiles fratre·, magnaque animi firmitudine at constantia tuendum, sanctissimarum scilicet eoclesiae legum, quibus dis-ciplinam auam ipsd, penes quam nimirum unam ejusmodi sit potestast constituit; quibus profecto piatas virtusque floret, quibus sponsa Christi ter-*ritate Mt ut autnrum oom animate**, quarum pleraeque etiam *tanti fuatdau» fuMaiueuta nmi ftrenditfidn iacta jtoadtribml,* ut sancti &>simi praedecessoris nostri verbis utamur. Nihil eat quod civitatum principibus ao regibus maiori fructui gloriaeque esae possit, quam «>, ut sapientitamus fortitamusquo alter praedecessor neater sanctus Felix Zenoni imperatori perscribebat, rtataom *ea-thotitam . . . tieaat uti l»gihu» fui»,* ure *libertati* «sns ywssvqwa»· psrsMtteai edeteters; . . . errtnm *tai* «suas Aoe retas *tui»* sms satefar·, *ut,* eum A tante *Dti agitur, iuata ipsius eouMtutuu»· rtgiou» totun-taitut sacerdoiita· Christs ituimt suMcre,* udn preq/srr··"

Atque ista quam vere, quam praeclare scripta fuerint, luculenter ostendunt aa, in quibus nunc versamur, nunquam deflenda satia adiuncta rerum; haec enim invicto nimia argumento probant quan-tum rei catholicae noceant canonicarum sanctionum neglectus universalisque disciplinae variatio; qu··-doquidem ex eo quod derelict·· Ataript samitae antiquae, patrum tritae vestigiis, inde contingeret (haud dubie praeter voluntatem vestrae sanctitatis) ut, niai velox medicina pararetur ne mala per moras invalescerent, damnum ingens pateretur religio, iam snare pmaasmdarantnr aèdteis apiaoapalte tera, reli-gionis «taM fluctuans, teeertaa, at cuilibet civili guberni·, etiam ia ite qaaa maxima raparnataralia sunt, obnoxias «vaderet.

Primo «nim qnte aoerbtesimo oordte maerere ··· afficiatur, eam andiat supprimi, Muniferi < per-pate· «adtapni CitasM, dMaataadtassm latrnnfM *Mu»* puMMlsa eaatam quinquaginta sex «tatan nam arsfiiqpitapaünm *tt tfiteapaUua»,* sma ess

repatate tananamyM *gtutriil;* atque intra fines MtaaUs territorii gaUicanae reipubbeae de novo eoastitai et erigi dantaxat datam ataemaa usstre-

prv ttadsm arriktepteeopis at qpweepte ita ut eordasia catholica, aie daoarnante ipeomet Christi in torris vicario, nonaginta mx omnino ecclesiarum cum archiepiaoopalium tum spiscopalium derepente faciat detrimentum.

Huius sano rei nullum in atepeta iam tot aerae Christian·· aaeeulte exstat exemplum, nullam oc-currit vestigium. Nihil unquam, ex quo Christus dominus in terris nau sst st enm Asaiimius ean-MraalMS*, simile memoraverunt sacri religionis an-nal··; itu ut hate noatme calamitati aptissime con-veniant quae scribebat olim sanctus Athanasius od *arthaioMt,* da ite quereas quae contra ipeum at acclastem Alexandrinam oommtesa fuerant: ,Ne igitur aa quae hactenus aequa ad noatra seecula te eceleaite observata sunt, his temporibus paraapt; •t quae nobte concredita sunt, a nobte requiran-tur . . ., ego . .. mihi imperare non potui, quin paucis ea quoque'delinearem; quo plano vobis con-staret nullo, unquam tempore talia in eecleeiam perpetrata eese, ex quo Salvator noster in caelum subvectus discipulis praecepit: *It» »t* doepte MtNM pontes . . . Fama tetius negotii tunc, ut in re nova, et nunc quoque, post rem peractam, perturbavit omne·*.*

Et hac ipsa nosti» aetate longe minus'eoda-eiae catholicae damnum intulisset nova illa, quam conventus nationalis decreverat, sed cuius appro-batio a Pio VI incassum postulata ftiit, dioeetauas gallicanarnm circumscriptio. Decretum enim con-ventus nationalis ad novam illam dioecesium cir-cumscriptionem spectans, octoginta tree sedes episco-pale· intra fines viteris territorii.regni Oplliiwum* conservabat; dum, iuxta apoetolieaa sub plumbo litterae, incipientes: *Qu» Christi* daerim *tie»·,* intra eosdem fine· quadraginta novem dnataxat huiue-modi sede· inpereaaent.

Creditu porro quam difficile est, factam hanc ad nutum gallieani regiminis novam dioecesium, quarum singula territoria tam longe lateqne porrecta sunt, dreumscriptionem *ita ftfttMm mm, ut tfiri-tualitu» eaihatiierua» iue»Mtaiihu· mmu Um» »it**; cum praesertim tot adiumenta perierint, quibus ante hoe nefaatoe dies fruebantur episcopi, quaeque

* atqss BC.
* fisMtas'&dMSS [papa). Bptet (4 ata Utaem] Altai a4 AarsHaai [st aaivows episcopos Africas, flalHae st Hispa alas, 11 Coastsat, ooL PM A(
• Hadriae·· papa II, (te] Ub(sUo sass «dd pritasitas uüaso] sd synsd. osons·, vm [(Coastsatiaspotitasn IV, sa. ta), set I, t V odteet Hartatei, col. TteBJ.
• Saaeta· Lso ssm·''·, ta·*. [104 (alias 78, apad LaX. bon» A t rv, ooL 847),] ad Mardaaui Mgesta» [a A 1.1, sot 114·, edit Bdlsrini, Van. 17MJ.
* praetere· add. B C.
• [Omit VI, · st ·).
' (Ssaetiu ZmteMS papa, ïpist. ad Astate·].

ı *IM. afML·,* Qui Christi tetaal vtaa, (p. *«).
•iMd.fp.eo].
• sst add B.C [Barash III, NJ.
• SsmSis AthMta [KpistsMye.] ad Srthsdn.[apad Bena, sd aau »48. s. A A t III, p 887 st M·).
• Cheque dtpartsssmt fonssra aa sta dtestes, st obaqes dtoetos MTU urisss Mmter qes is Mpartstant — Lss rtig·· das drtebte Ms· tu»u*-visgt-tta· ilpirti··» du roysns •ssoat fixteTate. yOsMSit oMte dU etsvgA I" pstas, tit L art. I st 1] — UaasquiSfM dtetrietas vsins· dfostabs ss·-rtitast: iMosqu· ·"■* tiaguiaruai tioeotauu ae ategateraar distristsua tersüaL — Bodes spimopaiss oetogtet* trie** dtato-tsasi ragsi «tes sraat sta — CtasMM. swot *titri,* I pan, tit A art 1·8.
• *IM.* «sot. Btassi. Christi [18· osl rsptssst an. UM, pwSd-st 88).

ad sublevandum illerum ia dimisatae adsstaiotr*-tiens sollieitudiMm Mβ atlK* dantaxat «met, oed verc necessaria.

Boqua aria** sperare Cm Mt, ia sera ha* oea-stitutioae eeetatatid regfaahl* qpdritattM aafta

aaa parta, apoetolieeo aab ptambo Ktterae, to-mpienta: fiirirata Christi, inboaat nevam- para» tarum ... oirmaMer^rttasw at *tpiaatfia fiai;...*

et, ex alter*,'comporta* habeatur veUogubernien» paroerias ad exiguum valde numerum addaci; m proinde oerto eertiaa ait fataurn, ut mru haie paroeciarum drouaseriptioai nrini» eheu! accurate conveniant ea que de simili parcociaram distri-butions a conventu national! decreta soripeit Pius VI: «Fanera non pomumno, quia hic adtan-gamus, qnod ... in maximam ne* etiam adduxit admirationem innumerabili» earum (porsetanm»^ suppreraio; cum iam nationale decreverit convec-tu», ut in urbibus et in' oppidi*, in quibus sex capi-tum millia tantummodo eenseentur, non niai una constitueretur paroecia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo potant?... Quia non fateatur talem etiam numerum longe longequo unitu parochi vire» excedere, ac con-sequi propter* debere, ut multi ex parochiania necessario priventur spiritualibus subsidiis, pro quibua ad regulares, qui iam euppresei sunt, con-fugere non valebunt? ‹‹

Aliam deinde nec minus acerbe maerendi cau, eam affert illa ipea, quae adhibita fait, tam stupendi operis conficiendi norma. Ad hanc enim, hactenus inauditam, tot ecclesiarum suppressionem et ex-tinctionem ventum est, omissis omnibus canonicis •olemnitatibu», non interrogatio populis, non inter-rogatio capitulis; imprimis vero non interrogatis episcopis, de quorum iure agebatur, nullaque eis facta rationes sua* repraesentandi facultate.

Re quidem vera, inter illas archiépiscopale» et episcopales ecclesias, de quibas in apostolicis sub plumbo, litteris, incipientibus: *Qiai Christi demini ricta,* scriptum legitur, appellatarum eoolesiarum *titubata,* dsuotaMtiensm totaijM sfehlm prusasnfam supprimi, *o μ μ IIo π atpaeptiae axOtfat,* plures vaca-bant, sive per obitum legitimorum antistitum, rive per factam a legitimis pariter antietibds eam, quae ab ipsis postulata fuerat, liberam sedium risarum rerignationem. (Tamen exstabant adhuc vacuarum harnmce ecclesiarum respective capitula cathedralia, in huiusmodi negotio, vacantibus praesertim sedi-bus episcopalibus, omnino audienda.) 8ed ex prae-fatis ecclesiis aliae, neo paucae numero, adhuc plenae erant; et quamvis harussoe oerlesisrqm arobiepiscopi et episcopi, qui e«* in tanto rei oa-tholicae discrimino consulto no* dimiserant, audiri se postulaverint dq tot ae tam gravibus negotiis quaeque tanti illorum interessent, repulsam tamen passi sunt; non sunt interrogati, non sunt auditi.

At certe longe alia ratione atque via similo prorsus negotium a visiHH ecclesiae capite tractan-dum fuisse consuerat beatissimus sanetitpfis vostrae decessor Pius VI.

Noverat ille quam affiletae seeent reo rsügionis in Galli* quo temper* ab ipso postulari-dicebeta, ut decretam a conventu national! (penes quern tunc summa rarum erat) novam dioecesium galHeaaarum diviriobem approbaret, quemadmodum bedienram Metas «faMmear^tamm m supers eanetiMi mutas «dpoffiMetil. Do ea vere, quae sibi oblata ferebatur-petitione, aio mentem enant aperuit Pta VI: «Ve-rum, inquiunt, a aoMe poetuleta, ut decretam dioecesium divWoaom approbemus; at maturo a nobis* expendendum oat, asm * nobis id dori do-beat;... animadvertendam oot, non' hio agi do ann-ant altera dioecesi immutanda, sed do omnibaa far* amplissimi !regni dtoeeeeibue subvertendis, deque tot tamquo' iHustribus ecclesiis a eno loeo moven-dis, cum pleres ex ilbs, quae arehiapisoopali honoro falgebut, ad episcopalem gradum deliciantur, in quam novitatem acriter det Innocentius ПI invec-tus, ubi patriarcham Antiochenum hia verbis re-' prehendendum esse putavit, *fatd* _ _ use* ftwdem

tNN* JNittM prNNNMNN* · ı · Eodem accedit, ut, priusquam ad id deveniendum emet, interroger* episcopos de quorum agitur ipre de-beamus, ae iustitiae violasse leges contra ipeoe arguamur ... Postremo certiores antea ‘ fieri debe-remus quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono suum pastorem citus commodiusque adeundi*.“

Atque, sbs re. non eet observare, in hac nova gallicabarum dioecesium circumscriptione, quam fieri ee capere sanctitati vestrae significavit galli-oanum regimen, eadem prorsus deprehensa fuisse impediment quae modo in citatis Pii VI verbis memorata sunt, quaeque venerando illi pontifici nec levia' risa fuere nec facile superanda; ia hac videlicet nova circumscriptione non actum esse de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omni-bus amplissimarum regionum dioecembub subver-tendis, deque multis et valde illusti·» ecclesiis e ·“? ‹'« ˃ ‘‘›To»dis, quarum plures, quae archi-episcopali dignitate fulgebant, ad episcppalem gra-dum deieotae sunt.

Id autem penitus omitti nequit, qdod rei caput oot, nimirum Pium VI palam et in luce totius tooleriae, oui Petri loco praesidebat, professum fuisse se, priusquam ad approbandam novam dioecesium divisionem deveniendum esset, interrogare episco-pos, de quorum ageretur iure, debuisse, ne iustitiae violasse leges contra ipsos argueretur.

Cum autem venerandus pontifex istud episcopis a prima sede pervolvendum ex iustitia debitum »d«' solamniter agnosceret, non is profecto erat qui arbitraretur, id quod deinceps dictitatum fait, nempe facultatem agendi eo modo a quo sibi tam gravi do causa abstinendum indicabat, esse, non quidem in consuetis, sed in procellosis rerum adiunctis primatu* appendicem. Ipse enim tunc, non in consuetis, sed in procellomaeimie rerum adiunctis versabatur, et sua agendi ratione manifeste osten-dit nequaquam putare s* iustitiae loges ad mobili-tatas eventuum mutari, aut ulla unquam, quanta-oamque esset, temporum difficultate afiiri posse, ut iustitiae-leges advonps quemlibet violandi facultas 'evaderet appendix primatus iHta, qui e purissimo totius aequitatis ae iustitiae faute uniae derivatur.

Cetorum eo stegis cavendum fait no ista iusti-tiae lègum violatio contra episcopos admitteretur, qnod atiera episcoporum tara ta. huiusmodi causa laedi non «potuerint, prout laesa sunt, quin simul ipeamet ecclesiae constitutio labefactaretur.

‘ [Mem XMapsat. tatas Ctsta, 10).
• st is: Mt C.
ı IMapsA [ta] 10 anrtii im. it I tatan MVI, ptamiN).

‘ IMUjta. tatas Ctatati^pM].
· «su: tai B C.
· sato BC.
·'IM eps< 10 rnrtif l?U, [t I Brav. Pü VI, p too, ta 1*41

Dum aniai taati «ηoiMηü mm· abaqaa aUolegitimorwm quotum' intonat epiaooporum respectu dirimitur; dam later gravissimos paaieulcateaimoaqa· «Md, qui idcira· maxima tequiiurMt at, val ad avertenda vel ad praeeavanda mala plurium aimai «para conferretur, plariamqaa in huao scopum oal· ligaraatur anxitfa (start! iotie· flari poatulavarunt Romani pontifloau, a sublimi prim·· sedis fastigio nocMsariam fratram suorum episcoporum apam enixa * precati); dam, iaqaimaa, intar gravissimo· ae perioaloeieeimo· baiaamadi mmm, da «orta, data, boni· omnibua, iaribra quibuscamque tot eoderis rum ita dacarnitar, utnoa solum non interrogentur episcopi da quorum agitur iure, aed ilH etiam episcopi, qni pro iuro suo audiri m postniant, repoliam patiantur, at non audiantur: perinde res garuntur, ac ai unica duntaxat ad regendam eocle•iam divinitus ordinata eeset Romani postici· poteataa. Quid enim aliud mains ae stupendius magia •xoogiturdum aupenat, quod · Romano pontifice praestari queat, etsi aliam nullam praeter ipsius poteotatem ad regendam ecolasiam reapse Deus ordinaaMt?

Atqui non sie suam esse · Christo constitutam ecclesiam magna ri aeque ae reverentia Eugenio papae UI exponebat «anctu Bernardus, ia hunc modum scribens: „Erras, si ut summam, ita et solam institutam s Deo restrain apostolicam potestatem existimas. Si boo «entis, dissentis ab ao qui ait: *Noti Mt potMta» ei*i a Deo'*. Proinda quod sequitur: *Qui pointait reeietil, Dei* ordinatiora rerictit*, etsi principaliter pro te facit, non tamen singulariter. Denique idem ait: Ostes· ansaia potettariteia ctatinrioritac *luidiia tii;* non ait *ubliaâori, tanquam in uno, sed saWiesioritaa, tanquam in' multis. Non ergo tua sola potestas a Domino ... Monstrum facis .. si in Christi corpore membra aliter locas quam disposuit ipse; niai tu putas alium esse, qui posuit in ecclesia *guotdgm* * pvtdsnt apostolos, *quo*dam antm propheta», alio** sere «vangelieta*, alio* doetore» et potion*, ad* coemimmationsm *taitciorum,* i» *ope* mitti*t*rii,* «n aodi^cotionara *corpori* Chritii* *."

Suem episcopis in roganda ecclesia datam divinity· partem asserunt saèri codices et universa traditio. Non enim soli Petro et successoribus eius, sed apostolis omnibus et suoeeesoribus aprum a Domino dictum eat: *Data Mi* miAt omraa *potMta* io coelo M ra terra. Amtes ergo,* docete rames

* «SynoCsli cognition· peropus «st qusm dndsm etiam cogendam esse osasuimaa Sola sslm taMam pseosUaram motas sopire potest.* Ssaetas Inaoesattas I, Bpist. U sd citras» st populus» CswCsutinop- m eeura senet» zsranis Ctapssst. [Ap«4 Labbeum, t. II Conciliorum, cot ISM B).

.Tsm «4 ssMdsada es «{«se osrrsotie·· iadigsat [digna D ~ «Bsndstira· videtur BC) quam ad pNmalgsads qnss ndati fldsUni· vim hetiat sxpsdbs, ds divsni· partitas pstmass «solssisstics· dscrevissm sdvsmndsa [svsesads· B C], gssnm prMseati· K «nsilio qsas fnsrint sslnbria stetaaatar, st gasd tassai sseuadu· Mnaostadiasm satiansran patras provi-dratar, atlraetar s naltia. Qaod ai partteelaritsr terat, so· fails psssst plsaum roter tata··.* Altsaadsr III, ia epist. Omseest. «eradi· Ï «terra«aris *DL*

Cum ipss setas sultasm ara pesrim sd priputasds amis qsss surta suat, levavi selm m··· ... 4Ad testa discrimine rslsvsad·... eam ras saSears usa pe··· ssismas, lavamas eralee raatrte C) ad meatam msatsm [fsMsm add. B 0) TM-* Qngsr. X, Jtafla wnsimtieaw «semi, psraratis *log*dta». *II.*

Vite BaUsm Mistis·)· ssraiL Trident, datam s Psalo m, et Ballam wlstautisato simdra «meiL datam · He IV.

* IMA,Xni.a.
* tot IV, 11 «t IS.
* SsnaMBstnari, Ds esnesderetisna HEIΠ,ηïv, [a* 17, 11, eri. 4M, «dit MsHL sa·. IMOj.

μ MmAr m 2— W *f9Ii£ ιA*

Qaa da eaura, sauetM Oaaliatiaaa I ad synodam Ephesinum seribabat: »Hmc ad omaes in eommaai Domini sacerdote· mandata· praedicationi· ear· parr«ait: haerndltario' ia baaa solbcitadiMsa iure constringimur, quieumquo per divan· terrarum Joe··, aonun (apoetolorum) rice, nomen Domini praedicamus. Dum illis dimtwr: *lit,* deeris mm prater, advertere dabat rastra fraternitas quia aeeepimas generate mandatum; at omaaa aoe id ager· voluit, quod UH· aie omnibus in commune manderit officium. Necasse est ut competenter nostro· sequamur auctore·*; subeamus omnes eorum labores, quibu sucoessimu ia honore**

Propter·· quoque «anctu Nicolaus papa I baud absimilibus verbis eum episcopis OaBiarum, datis ad •os litteris, agebat. nQuamvia singularum ecclesiarnm, quae propter diversitatem terrarum multae esse dicuntur, cum una sit et unica sponso suo ... pater 'et episcopus', dominus noster Issus Christus ... existât..„ subiturus tamen ad caelo·, bane apostolis commendavit, ac per eos, tanquam haareditario iure, successoribus eorum, nobis scilicet quos pastores et egiscopoe ac pontifloM super ipsam constituit, eiua providentia· curam induisit; quatenus pro *patribu* uati* )Um, ae pro eis oeastitati *prùuipn* m rament terram, imitatores aortm eseemus sicut et ipmua* Christi*.*

Deinde, si primum quidem Petro soli dictum fait a Domino: *TM* doto rioeea repra Meiorum: yNadcMmgMe *Ufotori* tttptr* termiti, *trii ligatam ri* ia *eatli*;* et paodrampue selrerù super terram, erit •ôlatM·' *t m coctis"; poetea omitibus apostolis ab eodem dictum eet: Astra *dico roti*: Qtetnaftt alHgamriti* tapir* terram, enmt *ligate 'M m* cade; d {tuMcsmqiw *tolatriti** super terram, erunt *sohit**t* M cacte **; atque iterum: *Sicut a*M at* potor, ot tgo* mitto eos ... oeetptte *Spiritaut tauctaot; guorau** remiseritis *poeeato,* rrarittemtur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt**.

Quorum quidem verborum evangelieorum vi permotus sanctus Augustinus, plebem suam docens, dicebat: „Dominus lesus discipulos11 ante passionem suam, ut ' nostis, elegit, quos etu apostolo· nominavit1*. Inter hos pene ubique solus Petrus toti·· ecclesiae meruit gestare personam. Propter ipsam personam quam totius ecclesiae solus gestabat, audit· meruit: *Tibi doto cteees ngai oaoiorum;* has eaim clave· non homo.unu·, sed unitas aooepit ecclesiae *'... Nam, ut noveritis ecclesiam aeoepi··· claves regni caelorum, audite in alio loco quid do-

* Mstth. xxvui, !»·*>.
* asmqne qdd. B C.
* «m. B C.
* B C *iattrpuututd p**t* maadavit; driadi tic *Meat:* Oflkiam sitwss set nsst^iam segasmar «aeleram
* tatatas Csrisst I. Bptet [1B] sd «ys*. Bptas. [sa. 4SI μ
* Pastor BC.
* se psatttiu add B C.
* |U
* Bsastas Nloslaas I, Bptet ad [aaivsrss·] spiaespos OriliM [(Lato, st Bari. 4>) t V «mmU. Hsrisial, sal MO B, HÙA].
›· Matta. XVI, ».
" Msteh. xvm, in
» *10*00.* XX, tl, M. M
*ı aras sdd.BC.
■*steatBC.
**em.BC. ı -x
** sppstavtt B C.
*' 14 est sait·· ptiawnm psatorsm minitent»· sspsteta, •4 qam estas dirssta smt s Ctaiis· demtos vaita ds q«4· taa «Bitar.

minus die·* omnibus apostolis soi·: *dteeipite Spiri-tern tanctum;* st continuo: dMmrtei· fsmuta, 0M ·*i$'9Î* ^*tKÎtU)*
Hoe ad clave· parti»·*4.*

Quocirca, minu· no· mt, quod id«m eaaetaadoetor ad Bonifacium nummum ppuMssm aeripMrit.· Gra»-•umet *Mt Mniiiu* nodi·, pmi *fungimur epiteopdU4 tfficio,* fumwiPi· as pramsifais» mlwir» *faeOgio, tpecula* pastoralis'.

Baud alitor aped sanctum Cyprianus legimus: Aÿiseqpata· mu *Mt, euitu - tiâgulie* ia Mtidam port tnwtor*. Scribebat etiam sanctas loanuss papa I: *Unitu eryo rei gratia, tobit* (episqcpis) *«t* notos *umet·* commi··· *Mt eoeletia, ut pro* oaimh·· Intero mM *tt* cunctis opem/ter· aoa *negiigeumu**.

Quotque alii summi pontifices quasi oortatxm, ex alto ipsomet cathedrae Patri culmine, illustre de legitima epissoporam potestate testimonium perhibuerant! Duo nominatim, praeter iam appellato·, id praMtitorunt, sancti nimirum Gregorio· et Leo, uterque cognomento magnus: quorum alter evangelium explanans dicebat: fioram (apostolorum) *profecto tume* ia *ecelmia epitoopi locum tenent; ligandi atgue mirandi poteetetem eueupteat, gui gradum regimime eortiunter* **. Altor in* anniversario assumptionis. suae haec verba faciebat: ,Dieit Iasus 1J beatissimo. Petro: *Tibi dabo eteem regni caelorum: et guaecumgue Ugaeerit taper terrain erunt ligata et i» cadit; et guaeeumque totoerit taper terram; «rant soluta et incaclit.* Transivit quidem etiam in alios apostolo· ius *' istius potestatis, et ad omne· ecclesiae principes decreti huius constitutio comteeavit: sed non frustra uni commendatur qUod omnibus intimatur; Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis ecclesiae rectoribus Petri forma proponitur

Denique, super hoc catholicae doctrinae capite, verum sacrorum codicum traditionisque summarium paucis complexa, „saerosancta (tridentina) synodus declarat, praeter ceteros eeelesiastiôo· gradus, episcopos, qui )n apostolorum locum successerant, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere, et *potitet,* sicut idem apostolus (Paulus) ait, *a Spirite umete regere ecclesiam Dei''***.

Quorsum autem *potiti* casent spiscopi α *Spiritu* •aneto *'regere ecdetiam Dei?* Ut quid, tests sancto loanne papa I, *illie* quoque sancta «celesia eeatm>«sa /uses·*? Quomodo, prout scribit sanctus Augustinus, commun·· *mmî* émmôw *gui funguntur epitcapaU officio tptcute* pastorali· F Qua demum ratione, ut docet sancti» Cyprianus, - *ùnguKt* episcopis in «otidum *teneretur pari* wdMU *epimapatue* a Christo Dotqino instituti,' si, 'nullo episcoporum habito respectu, ipsis non solum non interrogatis, Ainu·· aadiri m frustra pootulaatibus ac impubnm. passiI, dimai pssset de sort·, bonis omnibua, iuribae quibuseuasque multaram eecMaram qua· ipsorum Bdoi canonic· eradito· sant, atque dictaram MeiMÎftHÜB 4m MMÎB0Ib9 Mφ"

itn w habarant, no·»· potius mutato (quod absit) sacraram codicum totiusqua traditioni· sarmoM, deinoap· forat dicendum: .Visjbile «ocM·· caput solum poaitius a Spiritu rancto rogare ecclesiam Dei; ipai soli sanctam eeeleeinm fttissa commissam; ad ipsum solum pertinere speculam pastoralem, ceteris omnibus exclusis .qui funguntur episcopali officio; ab ipso denique solo totum episcopatum teneri, ita ut 'nulla supersit pars quae a singuli·' episcopis in solidum teneatur!*

Veramtamon, dum attento perpenduntur apostolieae mb plumbo litterae, incipiente·: *Qui Cbrieii*
B *demini aieee,* manifeste innotescit, ·χ ipeomet haramoe litterarum tonore, graviter iam laesa fuisse •aera episcopatus iura, graviter iam labefactatam fuisse ipaam ecclesiae constitutionem, etiam priusquam tot *eeetuiarum titula·, denominatio, totusqu·etatee' pramene,* absque ullo legitimorum episcoporum respectu, *eupprimi, annuUari et perpetuo extmgyi* ibidem dicerentur.

Quod «qim in ecclesia huc usque inauditfon erat, pronuntiatum ibi fuit legitimos episcopos e suis sedibus, canonice erectis et canonice stantibus, indicta, causa, absque ulla ipdicii solemnitate, *tenguam ea pmtiQieiae promdmtiae officio et proprio mote* deturbari.

Sane legitimo· episcopi» e suis sedibus, canonice erectis et canonice stantibus, deturbari pronuntiatur, ubi hisce episcopis, in propriis ecclesiis ac dioecesibus, *perpetuo interdiciter quodcuetgue*
c *exercitium euiumie" ecdmiaeticae iuritdietionit,* atque *rmpeetteae* eorum *tedetiae ac dioeeeeet promu liberae* declarantur, dum tamen singulae illae echlesiae ac dioeceses integrae stant, adhuc suum habentes territorium, certis limifibus canonice circumscriptum; atque hoc ipsum fuit in dictis litteris apostolicis pronuntiatum.

1* Legitimis episcopis in propriis ecclesiis 'ac dioecesibus perpetuo interdictum fuit quodeumque exercitium cuiusvis eccleaiasticae iurisdictionis. Legitur enim: *Perpetuo interdicimeu iiedem* (legitimi· epiaoopi·) *guodcumgue exercitium ctûeuvie eecleeiaetieae teriedietiotee, nullité roborit dedarantet guidguid guiepiam eorum ait atieniatunu^.*

9* Eerumdem legitimorum episcoporum eoclesise, ae respectivae earum dioeceses prorsus liberae|* declaratae sunt; legitur enim: *ita ut eae eccletiae et reepeetiMU earum dteeeeeei... et haberi debeant*
D *et emt'fàeera proruit liberae**.

S4 Quando tamen legitimi· dictis episcopis perpetuo interdictum faut in propriis ecclesiis ac dioecesibus quedcnmqu· exareitium cuiusvis ecclesiastica· isrisdictioai«r quando «oramdem legitimorum episcoporum raelasi·· ac respective· earum dioeceses prorsas liberae dsclaratae sunt; adhuc integrae stabant eocteaiao iDa· ac respeetivae earum dieoceota, raum habaato· territorium, certis limitibus canonio· circumrariphun; siquidem, in praefatis litteris, oenoepti· varM· agnooeitnr non solum de' illi· eoeleaii· ac dioecesibus nova tunc forma noadiha dispositum fnisae, sed etiapi disponi non potui»·; atqu· «asdem prorsus Uberas declarari, ut d· «is n»va forma constitui ae diapoai possit; fogitar mrim: ita *ut eae toeletiae et retpmiieee «·-*

1 esi *eM.* BC.
¹ eta BC.
* M>. BC.
* 'Bsaetas A«<·, Sm. [Sto, slim 108] to divwtis [n· 1, t V, eoi 11M, B. F. β. Paria IBM).
* sriseofatoi BC.
* ips» *oALBC.*
' Suetas Ang. coatis Bum «piatslm Pshgtarnnm, [ad Boaitidam papam I] UK I, a 1 [a. », I X, osl USB)
¹ Saaetos Cyprieiu.(IAw»I to saitats sstiMia· fp. IM, sdh. Balas, Paris ITS·)
* Baaotss laesam papa I, Bptat. U Bastas. sssMsp. [IΠ osadL HasMsi (lata IV), eel 1M1 Bl
¹ Seeds» Ore<st. msgn·, [ta ,] toti M ia ora«sL (a· S, 11, eel UBB, edit. Maar.;
·" Stat lams: «Utor BG
** via A tats m amato.
u psaspsaitarAtaes as manto tne«r. Bctoteslas magaas, Sm. [4 shas[ B is mmtywMrı· dto sssssmpttaru sum (a % kTaliTUU iMt Moto, VamlHBl
[4 tiosdL TtHtata MM.Xη nA

1 IM. *apml.* <Jsi CtaM tomiai vts··, p tt. •ntA'

rsa dieeceses ... *ei. haberi debeant et tint nnn.* *promu Meme, ut A aie* hm mmMMtv m *diepe acre ee forme poeeinnu, gone iqfrit e nobü* tedi-*ëaMstr*

4 Denique indicta fuit canna; nulla extitit iudieii solemnitqnf et in litteris apostolicie omnia decrete eunt *tanguam ee pontificiae procidentiae officie et* mote *proprio*

Haec itaque fuit in stupendo opera adhibite ae neceteario adhibenda procedendi ratio atque ria, quoniam fixum statutumque erat novam, ad ipitnm gubernii civilis,' confestim ac remoto quovis obice, decernere dioecesium circumscriptionem; hic autem scopus obtineri nequibat, nisi strpprimerrnter, en-*nuUarentur ac perpetuo extinguerenfiir titetes, denominatio totuegue etatue* plurimarum numero 4° clesiarum, absque ullo respectu legitimorum episcoporum; quippe qui operis execution! cunctationem iniicere atque impedimentum afferre potuissent. Ad perficiendum istud adeo novum consilium eousque ventum est, eousque necessario veniendum fixit, ut legitimos episcopos o sedibus canonice erectis, indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, */anguam ex pontificiae procidentiae officio et* mote *proprio,* deturbari pronuntiaretur; dum tamen singulae illorum ecclesiae ac respectives earum dioeceses integrae stabant, adhuc suum habentes territorium, certis limitibus Canonice circumscriptum.

Nec nisi post haec manus .admotae sunt ad *supprimendum, annuUandum «t perpetuo attinguendum- titulum, denominationem totlfmgue statum* harumce ecclesiarum aliarumque numero plurimarum, ac' deinde ad constituendis de novo et erigendas, iuxta novam circumscriptionem, ecclesias numero longe pauciores.

Atque ex his colligere pronum est quem frustraneum sit id quod circumfertur- a nonnullis, videlicet episcopos, de quibus agitur, loco motos non esse, sed, cum illorum ecclesiae ad dioeceses, iuxta novam circumscriptionem, immutatae fuerint, nullum ipsis superfuisse locum, quandoquidem in ipaismet litteris apostolicis, incipientibus: Çte» *Christi domini vices,* legitur dictos episcopos, e sedibus suis reipsa motos esse et fuisse movendos, priusquam illorum ecclesiae ac dioeceses, iuxta novam circumscriptionem, ep immutatae fuerint et potuerint immutari.

Quis porro catholicus antistes securus iam in sua cathedra sederet?› Quo etiam modo catholicae plebes in paterna episcoporum, canonice institutorum, sollicitudine conquiescerent, si fieri posset, etiam sub novae dioecesium circumscriptionis obtentu, ut legitimi episcopi e suis sedibus canonice «tectis, canonice stantibus, deturbarentur, indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, *tauguam ex pontificiae procidentiae officio et motu proprio;* quasi si stabilis, fixus ac firmus noq esset episcopatus, sed ad unius romani pontificis nutum revocabilis?

At vero non ea lege suam Christus constituit ecclesiam, ut'ex episcopia constaret revocabilibus ad nutum unius, ne illius quidem quem ceterorum caput eoae dedit ceierisque superiorem.

Stabilem,' firmum fixumque esae statum episcopalem, ite ut canonice instituti episcopi, nullius ad nutum, nee nisi per sententiam post instructionem et processum iuridice latam, loco suo dimoveri possint, ecclesiae catholicae omnes, a tempore immemorabili, unanimi cqnsensu tenent ac profiteri. Quod ai unanimis illius, in tam gravi capito, ornaram catholicarum oeclesiaram consensus origo requiratur, statim occurrat illam a nullius concilii constitutione repeti posse: nullum quippe exstet concilium quod eam episcopatus stabilitatem 'canone vel decreto creaverit: hanc potius oe ipsis priorem agnoscunt concilia etiam aatiqniseima, dum in eo sunt unice, ut illam tueantur, atque idcirco magna cura ordinant observanda· iudieioram solemnitate·, in causis praesertim gravioribus quae depositione dignae eosd possent Quapropter etiamsi aliunde non suppeterent sacrorum codicum loca, ex quibus colligi posset episcopatus stabilitas, ea saltem apostolicae traditioni inniteretur, iuxta datam a sancto Augustino probatemque omnibus regulam: „Multe sunt quae non inveniuntur in litteris eorum (apostolorum)', et quia per universam custodiuntur ecclesiam, non nisi ab ipsis tradite
B et commendate ëreduntur [*]

Haustam hanc e purissimo traditionis apostolicae fonte sententiam Trallensibus instillasse videtur sanctus Ignarius, patriarcha Antiochenus et martyr, de episcopo tam splendide scribens, quem patria figuram esse perhibet: „Cuncti . . . revereantur episcopum, ut eum qui est figuro patris'Z

Simile quid dici potest de sancto Symmacho, summo pontifice, qui episcopatum cum sanctissima Trinitate 'quodammodo conferens, docet ad inster Trinitatis, cui una est et individua potestas, unum per diversos antistites novae legis esse sacerdotium; et in hac auguste episcopatus cum sanctissima Trinitate convenientia, potentiasimam deprehendit rationem, qua successores a violandis decessorum' statutis deterreantur. ^Dilectionis tuae litteras . (scribebat sanctus pontifex ad episcopum Arelatensem) suscepimus, quibus constet, inter Arela-
C tensem et Viennensem ecclesiam aliquod de ordinandis episcopis in vicinis civitatibus oriri luetemen; illa re videlicet faciente, quod decessor noster sanctae recordationis Anastasius . . . aliqua contra veterem consuetudinem iusserit 'observari, decessorum suorum videlicet ordinationem (quod non oportebat) sub qualibet necessitate transgrediens: nam, dum ad Trinitatis inster, ëui una est ët individua potestas, unum sit per diversos antistites sacerdotium, quomodo ' priorum statutum * a consequentibus convenit violari ? "

At significantiora ea de re habet sanctus Gregorius magnus. „8i sua unicuique episcopo iuriedictio non servetur * (verba sunt sancti pontifie»), quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur11?" Ex quibus verbis satis liquet quantum abfuerit, ut sibi attribueret facultatem legitimis arohiepiscopis et
D episcopis *guodeumgue exercitium cuitume ecclesiasticae iuriedietionia,* in respectivis eorum dioecesibus,

› ISM. ' ı .
•Ibid,

* Conril. Sardie.. sa. M7.
. 1 FoU apostolorum *add.* B C: neque in concilii· posteriorum, et tamen, quia etc.
* .Sanctas Angnvt., *De topi*** «miro iisetute, lib. II. [e. 7, n" 18, t. IX, eoi. 108 F).
* Sanctas Ignalina, [epiacop. Antioch., | Epiai ad Trullea··*, |e. SI.
* enisa BC;
* atque BC.
' quemadmodum BC.
ı statute BC.
* Sunetaa Symmachu* pupa, Bpiat. [8] ad Mactum Aeneium, •ptaoop. Ardateaaem apud Baron, ad tua. *tUO,* u° M (L VI, p. M7 A, B, Aataerp. ISM, 11 condijUslliao, col CM, edit. Maariacran, Pari* ITM).
w servatar BC.
11 Sanctas ângsr.msgMs, lib.tI,spirt.»(UhXl,«ptet»7,l ad Bomaaum, BteiBae dsfcmmrsm |IU, ool 1IS0C, 0. Peritiis 17«). .

.indicta^eausa, nbsqbe ulla iudrcir solemnitate, to·-fMam *ex ojficjo pontificiae* proridstôo·, wota *proprio, perpetito interdicendi,* eorumdemque arcbiepisoopo-rum et episcoporum *ecdeeiae et reepectwae dioeceoee,* ab illia^nullateaua^dimiaeM, *proreta liberal* efficiendi, *ut de illis -nova forma constituere posset ac disponere.

Contnt vero magno illi pontifici' ita perduaaum fuit, firtnyn fixumque esse statum, episcopalem, ut rfunquam Adduci potuerit ad sufficiendum succèssorem 'tni-locuta vîyentîb episcopi qui propter coiporalom infirmitatem officii euitmuneribqs &ngr penitus' nequibat; qumimo apeffîp|declaraverit. se ideo iniustae hiiiq depositioni operam dare nufiatenus posse, ne animam suam peccato macularet, r8cripsit mihi tua dilectio ($ic ipse magnus pontifex rescribebat ad Anatolium, diaconum Constantinopolitanum), piiBaimum dominum nostrum reverendissimo fratri meo loanni primae lustinianae episcopo, pro aegritudine capitis quam patitur, praecipere succedi ... Et quidem dtalquam canones praecipiunt, ut, pro aegritudine, episcopo succedatur, et omnino iniustum1* ut, si molestia corpori·* irruit, honore suo privetur aegrotus. Atque ideo hoc per nos. fieri nullatenus^ potest, ne peccatum in anima mea exaiutt depositione veniattu

Indo est etiam quod, ubi compertam habuit idem pontifex episcopos loco suo motos fuisse auctoritate, non secunduifi canones, eorum quae gesta erant oontra ius nullam rationem habendam, epiecoposque sic depositos in propriae dignitatis honorem revocandos, aut causam iterum, servatis omnibus servandis, diligenter perquirendam esse decreverit. Quae quidem ita esse probant duae eius epistolae ad episcopos Salonitanum et Larissaeum: nempe ad priorem scribit; rCum cuncta negotia indagandae sollicitudine veritatis indigeant, tum quae ad dejectionem sacerdotalium graduum pertinent, districtius sunt trutinanda; in quibus non tam de humanisl constitutis, quam divinae quodammodo benedictionis refragatione tractatur. Quae res quoque nos in Florenti), Epidauritanae civitatis epi*copri, persona ad exhortationem fraternitatis vestrae admonuit. Nuntiatum quippe4 nobis est, a quibusdam fuisse eum in causia criminalibus accusatum; et nullis canonicis probationibus exquisitis, nec sacerdotalis concilii praeveniente iudicio, eum ab honoris officio, non iure, sed auctoritate depositam. Quia ergo non potest quemquam episcopatus gradu, nisi iustis ex causia, concors aaèejrdotum suramovere sententia, hortamur fraternitatem vestram, ut praefatum virum ex eodem, in quo detrusus est, eiici faciatis exilio, causamque eius episcopali disceptatione perquiri; et, si in his* quibus accusatur* canonica fi/erit probatione convictus. canonica procul dubio est ultione plectendus;/ lisdemque principiis inhaerens, scribit ad alterum: „Quia igitur ... contra ius eanonesque depositus, honoris sui gradu carere non potuit, in sua eum (Hadrianum, episcopum Thebanae civitatis) reformari ecclesia atque in propriae dignjtatisordinsta deetevimus revocari

Neque/taunus notatu digna aunt.ea verba quadpguooe ante annon. ad Galliarum antistite· dirigêbal Pin» VI, super modo quo disaolvi potest spirituale vinculum quod singulos'episcopos singulis conjungit ecclesiis, videlicet: rVo6 nunc allbquimur,Çvenerabiles fratres, qui, paucis exceptis, vestrorum erga fiT®ge® officiorum munera probe agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palam professi estis, ibique curas/ac labores maiores impendi oportere existimastis, ubi tnkiora pericula ingruebant ... Equidem vos intuentes, non poesumuto consolationi non affici, vosque, ut in proposito perstetis, vehomonter non hortari. Ad memoriam itaque vestram revocamus spiritualis illius coniugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis, quodque non nisi morte aut apostolica nostra jwteat auctoritate. Mtrta canonicam *formam, diee&m;* ite ergo adhaerescite*/

Porro duplex duntaxat cognoscitur canonica forma, iuxta quam apostolica ipsa auctoritas manus efficaciter admovere queat ad dissolvendum spiritu^s iTlius coniugii nexum, quo ecclesiis suis adstneti sunt episcopi; quarum una est si. iuxta praesentem disciplinam, summus pontifex libere factam in suis manibus episcopatus renuntiationem acceptet; ^episcopatus enim renuntiatio .. . irrita et vana est apud ecclesiam, propterea quod caret consensu atque auctoritate * pontificis*; altera est si, post adhibitas omnes iudiciorum solemnitates, secundum regulas, mores et instituta uniuscuiusque ecclesiae, iuridica sententia pronuntietur.

Nunquam vero in tota retro antiquitate auditum fuit *motum proprium* summi pontificis canonicam esse formam, iuxta quam, indicta causa, absque ulla iudirii solemnitate. efficaciter solvi possit spiritualis illius coniugii vinculum, quo eccleftiis suis adstricti sunt episcopi.

Quinimo. cum Pius VI, antiquorum patrum vestigia premens, spirituale vinculum quo ecclesiis suis adstricti sunt episcopi, eonnubiali foederi assimilaverit *, vel eo ipso satis indicavit episcopos, ecclesiis suis secuudum divinam institiriionem coniunctos, nullius arbitratu posse separari, nullumque tam sancti nexus dissolvendi es«e posse modum, qui non ecclesiae legibus vel constanti ac perpetua traditione definitus sit atque consecratus. Verum ex legibus ecclesiae, ex perpetua et constanti traditione colligitur cathedram episcopalem, canonice occupatam, fieri vacuam non (tagee. nisi intercedat mors possessoris legitimi, vel libera eius dimissio debito acceptata, vel denique lata, post dictam causam, post servata omnia servanda adhibitasque omnes iudiciorum »olen&itates. iuridica sententia.

1 est *add.* B C.

* Sanctas Oregor. magnus, [lib. XI, epist. 47 (stha lib. IX, epist 41)] ad Anatolium, diaconum Coastanttoopotitaanni [eed. t. II, coL 1186 D. B],

* humilibus BC.

quippe; siquidem B, C.

* in *add.* B C.

4 aocuMtus est B C.

' Sanctos Gregor, magnus, Hb. II, epist. β [Ub. III, epist. 8 (oUm Ub. II, indict. XI, epist. 8) ad Natatam, awblepiessp, 8atanitanan, k II, coL 681 C,

1 Sanctas Gregor, «agnas, Ub. II. epist. 7 [citato Ub. III, epist 7 (olün 1>. IL iadkk XI, epist. 7) ad loaanem. episcop. Larissaeam, sod. k II, ool. 880 D].

* *Liti. commomt.,* 18 aprit 1791, [k I Brev. Pu VI. p 884 et 886].

• saasmi *odd.* B G

* Bpisk ab emfo.panctae Boiaanas eccleeiae carttissl— te Zetada, iassa Pii VI scripta ad [tantae· ds Miraaoa, te Graad-Chassp, ds Cbassigaotea, esteroef··] vicario· *fpmwaleej* dloseasis Aagnstndaasarii, die secanda aprilis 1791, [k II Brevias PU VI, p. 687].

• Uxor episcopi ... sine scelesta ... fodaMtaater intaUigitar. Sanctas Callisto· {papa I,] KpisL (9 ad oatnea Gsllfo-raa eptaeopoa, k I oeaefi. Labb., coi. 614 A]. — Ca· ergo forti·· sit spWtaaJe vtocalmn, qaam carnale, dubitari a&a debet fata oeealpK— Daas spiritaate oemtagias, f»cd est fotor eptooopam et ecotatam, sao tantam indicio reservaverit dfosolvmdam Inaacsnt. III, e. 9, inter corporalia [ta decretalibus Gngorii IX, Bb. I, tit VD,J te trnaalatfoae episcopi.

Manet Igitur integrutp atque illaesum vinculdm spiritualis illius conipgii, quo episcopi eanonice^instituti ecclesiib suis a^stricti sunt, quamdiu vivehtes ii episcopi ecclesias.suas libere non dimittunt, vel, ροβΓadbibitas omnes iudicii solepinitates, loco non moventuç.

Quamdiu autem intcgAim atque illaesum ntehet spiritualis i|Itue coniugii vinculum, ecclesiae./quae suos sponsos habent, nulla prorsus ratMe debent aut possunt liberae haberi aut. eue. Un<to fit ut, du^i istis ecclesiis aut aliquibus earudi partibus novi, etiam sub obtentu novae dioeceshyn ctrcumscriptionis, praeficiuntur episcopi, in ecclesiam Dei viventis inducatur rerum facies illius constitutioni prorsus repugnans simulque idtfximi plena disserimini».

Sane episcopi qui, supra memoratis Pii VI monitis obsequentes, suas se ecclesias non dimittendas, sed h's potius inhaerendum duxerunt, acti nihilominus et permoti, eum sincera qua ecclesias suas diligunt caritate, tum summa qua sanctitatem vestram prosequuntur veneratione, quidquid in ipsis erat, per modum provisionis praestiterunt, ut obviam irent malis gravissimis quae ex adeo nova adeoque inaudita rerum dispositione nascitura facile praevidebant; at efficere nullatenus potuerunt, ut eadem rerum dispositione non labefactaretur ecclesiae constitutio. Cum eni^ ex una quidem parte, nihil magis sit ab ecclesiae constitutione alienum quam defectus unitatis, ex altera vero, ecclesiasticae unitatis paro magna sit unitas pastorum: non potest non labefactari ecclesiae constitutio, ubi novi superinducuntur episcopi in dioeceses, in quibus superstites sunt episcopi *canonipe* instituti et uxoribus suis, id est ecclesiis suis, adhaerescentes: quandoquidem solutus non est sacer ille nexus, quo hi eisdem alligantur. Atque rem ita se habere minime dubitaverit quisquis tantisper attendere voluerit ad ista, quae per omnes catholicae religionis aetates ut sacra habita fuere pronuntiata: „Occupato (gradu cathedrae sacerdotalis) . . . cum post primum (episcopum) secundus (episcopus) esse non possit, quisquis post unum, qui solus esse debeat, faetns est. non iam secundus ille, sed nullus ẽst -

rStat quippe ‘sententia ecclesiastica et authentica, post primam electionem non esse secundam. Celebrata proinde prima, quae secunda2 praesumpta est, non est secunda, sed ñulla -

rNimis enim ŕeprehensibile esse manifestum est, ut, tu vivente, tibi alium (episcopum) substituamus ³ "

pAit apostolus: *Alligata est uror legi, quandiu vir eius* writ; *to vero defuncto, soluta est a lege viri.* Similiter et sponsa episcopi (quia sponsa uxorque eius dicitur ecclesia), illo vivente, ei est alligata; eo vero defuncto, soluta est, et cv» *voluerit, nubat, tantum* m *Domino,* id est regulariter; si enim, eo vivente, alteri nupserit, adultera iudicabitur

rDuo in una civitate penitus uno tempore nec ordinentur nec habeantur episcopi7.-

¹ Sanctos Cyprian., Epist. lib. II ad Antonianum [(M PameL et Balata 56 Oxon.) p. ‹16, edit. Balas. 1796].

² escudo BC.

³ Sanctos Beraardaa, Ephi. 196 ad episcopo· Aquitaniae, [a<> A 11, eoi. IM, edit. MabUL, Parisii» 1690].

⁴ ac detestabile odd. B C.

⁵ Suctae Zacharias papa, Epist. ad sanctam Bonifariam, arehiepieoop. Mogutiaam ((c. 4\ apud MabiJL eaecal III Benedict. __]

⁶ Sanctas CalUstas pap% I. Epist. 9 ad omnee Galliaram episcopo·, (e. A 11 oomü. Labbei, oot 614 A B).

⁷ ConcelL CabUonense IV, an. 660, can. 4. (t, III eoaoü. Hardnini, eoL 949 B].

Miram *ergo* rideri Bon debet quod huiuscemodi subrogatione· novorum "episcoporum, episcopis canonice institutis'viventibus, insontibus, sedes suas minime dimittentibus, ne<? interrogatis, nec auditis, tantopere (ut verbis Pii. VI utamur) detestatas rit sanctus /ttROcenttM / \ ita ut scripserit: ¹Quis enim ferre possit \ea quae ab illis delinquatur, quos prae ceteris oeçetfet tranquillitatis ² et³ pacis · esse studiosos! Nunc autem, praepostero mère, sacerdotes innoxii e sedibus ecclesiarum suarum exturbantul; quod quidem primus iniuste perpessus est frater et consacerdos noster loannes episcopus vester, cum nulla ratione fuiftet auditus. Nullqm ẽnim affertur crimen, auditur. Et quodnam est ho£ perditum consilium, ut non sit aut quaeratur ulla species iudicii. io locum viventium sacerdotum alii ^substituuntur ⁵. NeqUe enim talia unquam a patribus nostris gesta esse comperimus. sed potius prohibita, cam nsmiri *licentia data sit* ia /ocwnujdeeHtts aZtwm *ordinandi:* nam reproba ordinatio honorem sacerdotis auferre non potest; riquidetn is episcopus omnino esse nequit, qui iniuste ŝubstituitur -

Neque tamen putandum eat. ex ea quae agitur adeQfhova et hactenus inaudita rerum dispositione nihil mali consecutum fuisse, praeter pa quui' hucusque recensuimus^ Inde quoque consei utum fuit ut totus religionis statue flifctuans, incertus et cuilibet civili gubernio, etiam in iis quae sacri ordinis quam maxime^sunt. obnoxius evaserit.

Caecutire enim oportet, si quis non videat, undenam repetenda sit origo perturbationum^ atque subversionum, quas in ecclesiae nostrae res invPctar fuisse gemebundus stupet catholicus orbis Non certe ad ea de quibus conqueri cogimur decernenda, sponte et ex animo devenit sanctitas vestra. Quin potius nihil a vestra sanctitate praetermissum fuit, ut ipsa testatur, quo tantam doloris acerbitatem a nobis, et profecto simul ab ecclesia universali prohiberet7. At vero voluit temporale gubernium ecclesias omnes archiépiscopales et episcopale·, in omni qua patet ditionis suae territorio constitutas et canonice erectas, statim et nullis observatis canonicis solemnitatibu^. m cum *respectivis earum capitulis, supprimi, an^dlari et perpetuo ẽxtingui* item ac nullis similitel· observatis canonicis solemnitatibue, no^m dioecesium circumscriptionem ita fieri, ut longe minor, quam antea fuerat, ecclesiarum archiepiscopalium et episcopal bum numerus de novo constitueretur et erigeretur. Voluit omnes territorii sui ecclesias archiépiscopales et episcopales, qqae suos habebant antistite· canonice institutes, simul vacuas fieri, ideoque a dictis antistitibus postulari liberam sedium suarum resignationem; atque etiamsi huic resignation! re- Nturs *ipsi retient, gubernationibus ecclesiarum novae circumscriptionis de novis nihilominus titularibus provideri.* Voluit omnes et singulas ecclesias paro-

' .Quod quantopere sanetne Innocentius 1 pontifex detentetur, ex eiusdem perspicitur sequentibus verbis Çtats *ferre potnf.* etc * *(Litt, apoct.* 10 marl. 1791) 1 Brev. Pii VI. p. 169fet 164).

² et; ac BC,

³ et concordiae add. B C.

⁴ *om.* B C.

⁵ crimen affertur B, C.

⁶ Mactus Innocentias papa I, Epist 7 ad cierem et populum ConsUntinopotitaanm. ·· R (t. I epistolarum RR PP. •dit. Petri) Constantii, coi. 798 [C. D. Paris. 1791].

⁷ Jta vos persuaso· esse arbitramur, ut minime nee·· sarhun patemus pluribus explicaro robia, nihil prastermieeum Muse » nobis, qao tantam doloris acerbitatem a roHe prohiberemus. (flstt. *apmt.* (Tam maria ne tam praedaro, dM| 16 aag. ieol 1

⁸ *[UtL apost.* Qui Christi domini vie··, p. ML)

chikle»j. quae in territorii» dioecesium sotte circum- scriptionis continerentur, nulli pariter observatis c^g nonieiw solemnitatibus, perpetuo supprimi. novamque' parochiarum circumscriptionem a novi arobiepisoo-pis et epiecopi it fieri, ut numéro longe pauciore quam antea erigerentur. Voluit omnem parocho^ rutn canonice institutorum jurisdictionem, absque ulla iudicii solemnitate, statkn cessare ac notis parochiis novi parochi praefecti fuerint. Haec omni voluit,, haec omnia velle se significavit; et ex iis omnibus (licet huiusmodi concessionibus tot canonicae sanctiones obsisterent) nihil non impetravit.

Hoc autem semel patefacto aditu, quam luctuosae animis, invitis licet atque repugnantibus, se»e offerunt praesensione ! Quis non insotabili mente prospiciar' (nisi exitiali malo remedinm citius afferatur) actuin esse in perpetuum de episcopatus immobilitate, de ecclesiarum firmitudine conclamatum, universamque nutare sanctissimae religionis oeconomiam*f* Quotiesmempe specularis potestas, quacumque forma regimini» utatur qualibetve ratione potita sit imperio. proficuum sibi deinceps duxerit, novas in religionem dispositione» rerum ac leges inducere, ipsi iam complanatum est iter, quo gradiens scopum assequatur. Ipsi perspectum erit quid facto sit opus, ut, iuxta datum ineunte hoc saeculo exemplum, religionem incoeptis suis servire faciat, et ad gravissimas in illam mutationes invehenda quasi pro iure auo, impellat et cogat. Ergo a^mobilitatem necessitatum mundanarum, imo cupiditatum mundanarum ecclesia cotnmutabiturl; totus ergo religioni statu fluctuabit incertus; et. ih prima sede nunquam non inquietati summi pontifices, tot importunis fracti postulationibus, toties urgente temporum necessitate coacti, catholicae rei habena» propemodum dimisisse videbuntur. Iam ab hominibus non tam existimabuntur ut Christi domini in caelo regnantis vicarii quam ut administri cuiuslibet terrenae potestatis, de iis etiam quae sacri ordinis quam maxime sunt, arbitratu suo disponere volentis; eoque difficilius curationem admittent mala quae patietur ecclesia, quod illa huic, conscio ipsomet visibili ecclesiae capite, inflicta fuerint.

Horumce vero malorum praesaga mens nostra tanto eorum metu atque horrore afficitur, ut temperaro omnino non poasiraus, quin eisdem cum vestra sanctitate precibus agamus, quibus olim cum Paschali papa II agebat sanctus Bruno, episcopus Signinus et Casinensis abbas: Miasf«r scetasio *Dei rponeae Chrieti, ut* per prudentiam tuam recuperet* libertatem* (imo constitutionem suam), *fuam modo ... amioiue videtur*

Significavit quidem sanctitas vestra se cogi, Agente temporum necessitate, quae^in ipsam vim suam exercet; cum dolore confessa'est nullas suas sollicitudine·, nullo suo labore parea fendo temporum neceaaitati fuisse, cui parere omnino coacta fuit Nec ullis unquam verbi a nobis exprimi poterit, quam vehementi dolore cordi tacti fuerimn» intrinsecus, ubi intelleximus huiuscemodi vim in veneraoue caput nostrum exerceri; nam „oommuni» est causa ...; dolor nempe in capite eot. ac per hoc minime alienus ne a minimis quidem vel extremis quibusque corporis partibus ... Dolor maximus fe .. . quia, cum sit capiti», non pirtpst no esse et -corpori»

At vero, cum in urgentem pariter temporum^, necessitatem incidisbet aliquando Paschalis II illique cessisset, quid Ipse postea cbnsuejvt de eo decreto, ad investitura spectante, quod, niagnjp necessitati-bus ojactu», -ediderat, palam fateri non dubitavit, episcopos in ossilica Lateranensi congregatos sic allocutus: „Pprrc: scriptum illud, quod magnis necessitatibus coactus, non pro fit mea, non pro salute etl gloria, sed. pro solis ecclesiae necessitatibus, sine fratrum consilio aut subscriptionibus feci, . *sicut prave factum* copnosco, ita prave*factum conftetr,* et omnino corrigi, Deo praestante, desidero; cuius correctionis modum fratrum qui convenerunt consilio iudieioque constituo, ne forte p.er hoc, in posterum, detrimentum aliquod ecclesiae aut animae meae praeiudicium relinquatur·."

Deinde per octodecim saecula, quibus iam, tot inter procella», immota stetit super petram fundata catholica religio, saepe alias contigit, ut urgens temporum necessitas vim suam exerceret et in episcopos et in summo» jdtntifice». Nunquam tamen ullus idcirco summus pontifex, *motu proprio,* sub obtentu sedandae tempestatis, omnes longe latoque porrectarum regionum dioeceses subvertit atque innumeras illustres ecclesias e suo loco movit Nullus unquam ne vel unum canonice institutum nulliusque sceleris evictum episcopum, indicta causa, sede spoliavit.

Quin potius, si quando male auspicata conciliabule, ut principibus prava mollentibus morem gererent, iniquam depositioni» sententiam ferre attentaverunt in legitimos praesule», quibus veritatis legisque solus odium civilium regiminum pepererat. innoxiis praoeulibus nefanda passis praesto adfuerunt Romani pontifices sussque illis vindicaverunt ecclesias.

Sic sanctus Nicolaus I, nequii quam obluctante Michaole imperatore, sancti Ignacii, patriarchae Constantinopolitani, a pseudo - synodo Constantinopolitana contra fas omne depositi, partes invicto tuitus est animo suaeque sanctum patriarcham sedi restituit.

Nec minus strenuo» defensore» ae antea praebuerant sancti loannis Chrysoatomi saectus Innocentius I, sancti Athanasii sanctus lulius 1; et eamdem in causa sancti patriarchae Alexandrini animi firmitudinem perseveranter non exhibuisse Liberium pontificem vehementer paenituit.

Huc demum accedit quod, quemadmodum sanctus Augustinus de unitate ecclesiastica scripsit: *Praecidendae unitatie nulla «ta» poteet iueta neceteitae* sic omnino dicendum, labefactandi constitutionem ecclesiae nullam esae posse iuatam necessitatefn, propter hanc evidentiasimam causam quhm tradit sanctus pontifex Felix, *food* in *die judicii talem a notio ecdeaiam certum eot, fualem a patritae accepimue, empendam ·.*

[1] .Noa os·» s re vireas »st ad aobilitatsas nsesssitstaa nsadasarai* Pri soefaia· eomsatari* SsasCM Iaaoo**ti*s pap» I. Kpirt. M ad Alexandra*, ipisniipa· Aattoshaaaai (e. i, »· S, t I Bpist. RR PP., ooL «M B, «dit Coastsatii ITSIJ.

[2] süssrere *add.* B C.

[3] et BC.

[4] tusa pradeatiaa, saaa reeaporrt BC.

[5] (Saaetas Braao, spiseopus 8ig*ia*a Bpist. WPasehslea papam II,] apud Barea. aaasl. eoeMast. ad aaa. till, »· M [U XII. p. ea D, Aatnerp. Id»)

[6] .Cogiusr, argaats teaporea MesaiCats qaa* ... ia no» via saaa exerret ... aarao eas» dolore htsadaa sat, sallas aostras aolliritndtass, aallss labores pare* reeMsads teaporam aeoeesitati ftdae, esi parere oaaiao ooaoti Mas·».* *(Litt. apoet.,* IA sag-1»I·)

[1] Bsaetss Bernard· Bpist. MS ad Ronaaos. |s· S, 1.1, ool. MO, edit. MabUl. IMO].

[2] MS. B.

[3] sal B C.

[4] NataHs Alexander, *Sut.* «ecle»., dissert. IV is laecul» XI et XII, [art. IS, t. VJ. p. 7SS, Psri». 1714|.

[5] Saaetas Aagust. ooatrs epistolam Panasniaai. lib. II. e. XI, (a» M, t. IX, osL «■ B, adit. Besei IM8J.

[6] Saaetas Felix III, KpUL «d Aeaeis· Constaatinopolitaaare apud Barea, ad aa. 488, »· W, (t VI, p Mft C, Astaerp. IdW).

• Scilicet *Chriotua* tomia··, qui *dilemt eedaaiam, at leiptua» tradidit pra* m . .'. *at exhiberet ipu tibi gloriatam* Mufamem, mom AoAonism *maculam ant rugam, ... ted ut tit laneta tt immaculata* '/futur» •tiam sponsae suae in terri· fat» reaeravit, apostolos in hunc modum allocutus: *Noa eat aervu» motor domino tao: m au peraacuti aunt, tt vo* perteguentur'. Tradet autem frater fratrem* in *mortem, tt pater filium; tt ùuurgent filii in parente», tt morte* «ot *afficient; tt tritia odio omnibua propter homen maum*. la mundo praeturam habetntia*! Haec* omnia *faciant cobit proptar nomen* «w«m, *guia neaciunt earn gai miait me*. Impoeaibile rat af non reniant acandala* Quam Christi domini sententiam evolvens gentium doctor, scribebat »d Corinthio·: *'Oportet et haerete» eue '.*

Hisce porro inediatori» Dei et hominum oraculis per omnes aetates accurate respondit eventus; et nnontiunqam. ecclesia tantis gentilium pressuris non solum afflicta, sed et foedata eat. ut (si fieri posset) redemptor ipsius eam prorsus deseruisse ad tempus videretur" ·.

Medias tamen inter illas pressuras integra semper mansit et ad nos a patribus transmissa est divina ecclesiae constitutio, a nobis pariter ad posteros transmittenda.

Nempe, quantalibet saeviat in domum Dei procella. nunquam tamen committendum est, ut, sub obtentu faciendae tranquillitatis, ecclesiae constitutio ne tantillam quidem adulterari concedatur. Si quando autem res eo devenerit, ut nulla prorsua videatur componendorum fluctuum ratio auperesse, nisi aliquid divinae huic constitutioni detrahatur, omnino cavendum est ne. animo etiam procurandae salutis ecclesiae, exerceatur potestas a Christo minime collate: praeterquam quod enim, si ita fiat, robore caret id quod agitur, accusari quodammodo videtur divina redemptoris providentia, quasi is sponsae suae necessitatibus haud satis consuluisset. Tunc autem humiliter agnoscendum est motos fluctus mortali manu componi non posse, votisque omnibus confugiendum ad *apottolum et pontificem confectioni» notirae letum* *, in eoque spes firmissime collocanda qui dixit, Petro quidem primum: *Tae» Petrae, et taper hanc petram aedificabo eoduiam meam: et portae inferi non praevalebunt advertat eam'*;* deinde vero apostolis omnibus: *Eeee ego vobiteum tum omnibat diebu» aagae ad contummationem saeculi". Confidite, ego eicv mandam ll;* quique, *fidelia ...* in *omnibat verbi» tui»* ", „etsi ad horam differre videatur auxilium tribulatis impendere, nihilominus eoa, ne in tribulationibus deficiant, suae respectu pietatis corroborat; et aliquando etiam manifesto adiutorio, victis adversitatibus, quasi calcatis sedatisque fluctuum voluminibus, liberat *·".

Eoque dolendum magis hunc agendi morem in tristissimo de quo quaestio instituitur negotio servatum non fuisse, quod, qui·, ab eo tramite declinatum est, propterea *religio catholica, apoetoliea, Romana* (ea nempe religio *guom longe maior* 1 para Quilorum civium *profitetur'*), nedum ex hia quae perpetrata sunt aliquid verae utilitatis, multum e contra damni ceperit ac detrimenti.

Quantumvis enim constans fuerit sanctitas veatra, ut ipsius verbis- utamur, m *prapoaito ad oautia iacrificia pro ^onb imitati» deacendendi, ad gate, talea rtligione, ducendi'potati*;* omnibus tamen ad quae descendit sacrificiis, non illam, quam adeo vehementer optabat, religioni» conservationem, sed deteriorem eiusdem religionis in Gallia conditionem atque imminentem intentum emisse videtur.

Nam quis veniat in spem conservandae religionis, quis potius gravissimum illi damnun non timeat, considerate serie decretorum galiicani reginiinis pervulgatorum die 6 mensis aprilis anni 1802, inscriptorum autem: *Article! organique» die la convention du mtuidor,'an IX*:* de quibus sanctitas vestra, eos sibi ante pervulgationem ignotos fuisse declarans, iere sane ac merito conquesta est in consistorio secreto, habito die 24 n)aii eiusdem anni 1802

Praeterquam quod enim dicti *Articuli* multa habent quae in feligioni» perniciem necessario ?ergant, iidem creditum a Christo ecclesiae ministerium sub lalci regiminis iugum penitus mittunt, suosque demum auctores usurpatae spiritualis potestatis manifeste arguunt.

Dictis nempe *Articuli»* accuratissime accommodari potest id quod, pauco» ante annos, de *civili contti/utione cleri dallicani* scribebat sanctitatis vestrae decessor Pius VI *l* „Si primo perlegantur (ipsissima sunt verba venetandi pontificia) assertiones concilii Senonensis, inchoati anno 1527, . . . illud profecto quod basis est et fundamentum decreti nationalis quod* agitur (videlicet ecclesiasticum ministerial ita saeculari dominationi subiici, ut ad hanc spectet de externe ac sensibili ecclesiae gubernatione cognoscere ac iudicare), expers' ab haereais nota videri non potest; sic enim se explicavit concilium*: *£x tacrit litteri» . . . palam attenditur, non ex principem arbitrio dependere eccletiatticam potettatem, ted ex iure divino, quo eceletiae conceditur leget ad talutem condere fidelium et in rebellet legitima Centura animadvertere.* Praeterea vobis etiam in mentem revocamus felicis recordationis Benedicti XIV consonam sententiam, qui ... in suis ad primatem, arehiepiscopos et episcopo» regni Poloniae, die 5 martii 1752*, datis litteris, . ı . *pravum ... ac perniciotum tgttema, igm pridem ab apoatolica eede reprobatum ac pro haeretico expretae damnatum,* declaravit. ... Et sane, quae '* unquam pertinere

1 Ephes. V, 26. 27.
• Ioann. XV, 80.
• Matth. X, 91. 28.
• Ioann. XVI. 38.
• loans. XV. 21.
• Luc. XVn, 1.
' I Cor. XI. 12.
• Venerabilis Beds, in c. VI Marci, lib. II. r. 28 [L V operum, eoi. 188. Coloniae-Agrippinsa, 1818].
• Hebr. III, 1.
›· Matth. XVI. 18.
·· Matth. XXVIII, 90.
loans. XVI, 88.
• PM. CXXXXIV, 18.
» Venerabilis Beds, ia a VI. Mani, lib. II. c. 98, (citata eoi. 138].

1 maxima BC.
* Conventio 18 iulii 1801.
* *Bulla* Ecclesia OhrUti (p. M].
* drticWv *orgamA conventioni»* diei 15 ialii anni 1801.
I .Animadvertimus. una ctua praefata conventione nostra nonnullos *articulo»*, ignotos nobis, promulgatos esse, quos, vestigii» praedecessorum nostrorum insistentes, bead possamus non expetere, nt opportunes ac aeream»ris» modificationes et matatioaea aceipiaat ... qnod ... oonfidimas ... m» asm consecuturus. Etenim guberalum gallicane·, ia catholica reiigtaae restitaeada, ia eius ■aactitau atque utilitate agueseeuda, nolle son potast, at se. quM restitutae religionis aaactimim· ooaatitntio exposcit, exeeutioni demaadeatar. stqna omnia eum illa Matari disciplina plane oeoMutiant qaae ab eecMae legibus rnt stabilita.* *(Smutimimi* domini uostri *PH* pepos *Vil eVocutie* heMio ü› eewistorio aeervto diei 24 mail 1802.1
* de qno B C.
' ease add. BC.
* [Ia Collectione Labbei, t. XIX, p. 1164. edit. Venet Coleti, qua semper ntemu. (Nota Pii VI. L 1 Brevium, p. II*.)]
* die 4· martii 1756 B C.

potest ad lalooo iuriadiotio super ecclesiae rebus, A ob quam eocleeiaatici ipai subiioi eorum decretis teneantur? Nemini dorro, qui catholicus sit, ignotum esee poteet *téum Chrittitm,* in suae ecclesiae institutione, dedisse apostolis eoramqae successoribus potestatem, n^lli alii potestati obnoxiam, quam sanctissimi patres univèrsi voce concordi agnoverunt. ... Et tambn contra tam certam in ecclesia sententiam conventus iste nationaiis potestatem sibi' ecclesiae arrogavit '·. Dictis, inquimus, *Articuli** accuratissime accommodari possunt haee Pü VI verba; reipsa enim, ut nimium constat, Artietdoraat de qtlibus pvne-agitur auctores, ecclesiae potestatem usurpantes, de rebus ecclesiasticis praecepta mpqdare non dubitaverunt ebad se ecolesiastiqa'contra fas pertrahere; sibique minime congruens ministerium arrogantes, divinae catholicae religionis constitutioni adversi steterunt.

Atque! utinam condendis et pervulgandis hisce B *Articuli**. ansam non dedisset pure et simpliciter, absque ulla cautione admissa, para altera articuli primi dictae conventionis diei 15 iulii 1801; qui quidem articulus sic habet: *Eeligio catholica, apoitolicç, Komana liber» in Gallia exercebitur,. , . λαbite^ tamen ratione ordinationum quoad politiam, qua» gubernium pro publica tranquillitate neeettaria* exietimabit.*

Ista quidem eheu! universa conventione recruduerunt, contra mentem profecto vestrae sanctitatis, nedum sanarentur ecclesiae mala; verum haec ipsa pars altera articuli primi idcirco speciatim nocuit, quod laico regimini usurpandae ecclesiasticae administration!» praebuerit occasionem, quam praetervolare regimen istud nequaquam permisit. Haec ipsa para altera articuli primi gubernio gallicano plenum fecit iter ad tot tantaque decernenda, quibus non potest catholica mens, quin aegre ad- C modum afficiatur. Habentur iam iq hisce *articuli»* (qui. licet sanctitati vestrae ignoti fuerint, nuncupati sunt tamen *organici concentioni** cum ipsa initae) illae *ordinatione* quoad politiam,* quas gubernium necessarias existimavit, ut, salva publica tranquillitate, religio catholica, apostolica, Romana in Gallia exerceretur; quarum proinde ratio habenda est, ut ibi religio catholica, apostolica, Romana exerceatur. Et quoniam ex una parte sanctitas vestra, citata supra *allocutione,* habita in consistorio secreto diei 24 maii 1802, aperte significavit dictos articulos, prout se habent, obstare quominus *extentioni demandentur ea qua» expoeeit eanctMma religioni»* nostrae *conetituiio,* et quominus *omnia eum illa salutari ditdplina plane coneentiant, quae ab eceletiae legibue e*t etabilita;* ac aliunde iidem *articuli,* prout sunt, obtinent in Gallia vim, ordinationum quarum ratio habende est: inde consequitur religionem catholicam, apoetolieam, Romanam in Gallia nunc exerceri ea loge et conditione, ut habeatur ratio ordmetsomo·, quae, iudioe sanctitate veetra, obstant quominus *exacutioni demandent»»* ea quae eapoeeit* Muttutias rsüptoaù nostras mmMtarib* et quominus omnia *eum illa miuimri disciplina plane coneentiant, fuce ab eedeoiao logibue **t stabilita*

Ceterum nou hio locus est omnes praefatos *articulo** sigillatim perpendendi, neo singula quibus laborant vitia notaro aggrediemur ad praesens, cum praesertim incrementum istud calamitatis à vestra sanctitate compertum plane atque exploraram habeatur.

Voratori alia adhuc inflicta fuit ecclesiae plaga, non periculosa minus, quae forsan sanctitatem vestram latet, et de qua idcirco non leviter et quasi perfunctorie, at paulo fusius dicendum nobis est, ut sanctitas vestra, pogt introspeciam illius etiam vulneris altitudinem, nome tandem possit ad quas angustias <in Galliis adducta fuerit sanctissima nostra religio.

Dolenda nempe non minue quam certa sunt ea quae" haud ita pridem contigere, ubi actum eat de retractatoone, ad quam viri eOblesiastioi iurati, intnisi, invasores, merito et optimo iure tenebantur, nec non de reparatione sdandali, quod per eos presbyteros venit qui matrimonium sacrilege attmitaveruht.

Sanctitatis veitrae decessor felicis recordationis Pius VI, post condemnatam· eam, quam conventus nationaiis ediderat, cleri constitutionem, post inflictas poenas canonicas ecclesiasticis viris, cum iis qui *pure et eimpUcitef emiserant,* neo opportuno tempore *retractaeient, iuramentum cimeum, errorum omnium venenatum fontem et originein catholicaeque gallicanae ecclesiae moerori* praecipuam cautam* *, tum iis qui se praeterea intrusionis et invasionis scelere contantinaverant iam vel postea contaminarent, rationem docuit, qua et hi et illi iuxta *benigniorem eedetiae disciplinam* in eiusdem ecclesiae gratiam redire possent.

Sibi quidem ac successoribus suis reservavit facultatem absolvendi archiepiscopos et episcopos, buiusque reservationie causam declaravit his verbis: „Quod enim super eorum defectione cadit iudicium, multo aliis gravius est iisque Iqnge antecellit: nam eorum quidam sunt totius sceleris principes, omnes autem possunt vere dici auctores exitialis schismatis, quod per totum istud regnum misere debacchatur; adooque digni sunt, iuxta memoratos canones, ut cum iis aliquanto rigidius agatur

Nec tamen dictis archiepiscopis et episcopis spem omnem praeripi voluit; e coiitra adiecit: ,Hac autem reservatione nolumus sane, ut eorum animi frangantur ac deiiciantur, sed maxime cupimus, ut illorum tanto magis ^xcitatur fiducia communem uflttrem adeundi et ad eam alacriter confugiendi si enim sincera eorum erit paenitentia. veiintque plenis satisfactionibus male gesta condemnare et ecclesias occupatas dimittere; declaravimus iam cum sancto Leone*, idemque modo iterum declaramus, eos per nos apertis ulnis exceptum iri et pacis communionisque nostrae unitate fruituros*.!'

Ad viros autem ecclesiasticos secundi ordinis quod attinet, concessit idem pontifex legitimis archiepiscopis, episcopis et dioecesium ad^gnistratoribua regni Galliarum, primum facultatem *abtoioendi eo** gm iaramsariim *erneum emisissent, dummodo tamen seu poâquam publie* et paient idem imumenium retractaeerint et fidelium*

› *Litt, apart.* Sisi lOmartii 1111, (t I Bswvtam Pü VI, » 114, 114, 11^,180 st IM, edit. Puto. 1744).

* *Litterae etmmomtoria** (PU VI, super *Juramento emeo,* ab irirtosjastisto pramtitopte stoettoaibus et «MUMratioaibns pisadn sptosspnra·, ad «ordinatos, arebtoptoeopoe, «piaoopos, capitale, etorüa, et popula· regal OalBaram, diei] 14 april 1741 (L I Brevia· PU VI, p. 484, Paito. 1747 ia-4·].

ı Fsl. tosalt. [nova tsealtas sbaolvaadi presbyteros, etiam tatrusoa. Quibas eoadittoaibM? Ditostto ilito austris coactae n——— ereisctos eardtaaMbas et vaaerabUibas fratribus, arebieptooopto st sptoeopto, ac Btoetto filiis dtososeiaai adssiatotratoribas regni Oslllltreto, dial] IB hull 1748 ]t II Brevium PU VI, p, 484).

* (Itoütoot ia ZdMsrri oommsmtorvis, dtoi is martU 17M, paragraph. fia aeriam, t. II, p. 414 st 1141-

* Pol Swato. (aeva Mmitaa, «te., dtoi) 14iaaU 1748, [t II citato, p. 4M et 4M).

*ocaadahua rcparaocriat,* m Vastiori swrfo, *gu» fieri potrrit* '.

Defode concessit etiam illi· légitimé archiepiacopie, episcdpis M dioecesium administratoribua facultatem absolvendi intruse·, ita tamen, at conditiones horum abaolutioaia praevia# praeaeripaerit Γη hunc modiMb: „Et ne absolutione· huiusmodi inconsulto concedantur aut tint inter ae .diffames, inhaerente· nos' . ... *btnigaiori tcdttiat direiplina»,* iubemus intrusorum absolvi neminem, niai priua acripto eiuraverit. civicum «aeramentum, /illosque errore· qui *eivili coifiMttiioiu citri gallicam* contuentur, et niai declaraverit apeciatim sacrilega· eaae ordinatione· ab inthui· aive recepta· aive peracta·, irritam e··· coUatam ab eia auctoritatem, iniuatam et nullam eaae intruaionem una^cuin actibus inde conaecutia, et niai iureiurando promiserit ee apostolieae huic aedi legitimisque qpiscopis obtemperaturum,' et niai denique parochiam eiuavo partem reapae abdicaverit, eorumque eiuratio atque abdicatio publica fuerit perinde ac crimen quoque publicum fuit111.

Demum istius facultatis concessioni gravem hanc •ubiunxit admonitionem: „T)um vobia ampliorem hanc facultatem impertimur absolvendi a nefario intrusion» sacrilegio ecclesiasticos viros inferioris ordini», non possumus equidem quin vos simul et ecclesiasticos huiusmodi paterne commoneamus: vos inquimu», ut caute utamini tributa^Xacultate ad aedificationem, utque religiose eas servetis quae vobis praescribuntur conditiones; ecclesiasticos autem paenitentes, ut grato in nostram indulgentiam animo nullam simulationem, adhibeant, utpote quae non modo ipsis nulli esset adiumento, sed etiam eosdem in maius* exitium conticeret; absoluti enim coram ecclesia, absoluti minime essent coram Deo, medicinamque ipsam in venenum converterent

Atque felici experimento comprobatum fuit, aicut non sine necessitate, ita non frustra nec sine fructu hanc procedendi methodum a l'io VI designatam fuisse. Non defuerunt enim inter viros ecclesiasticos secundi ordinis, sive civico sacramento obstrictos, sive etiam intruses, qui hisce legibus adamussim obsecuti, plenissimis exhibiti· satisfactionibus, in ecclesiae matris gratiam redierint et eam vera sua emendatione consolati sint, quam prius suis aberrationibus contristaverant. Unde, licet illa publici cultus celebritate privatam se vehementer doleret, interdum tamen unitas triumphabat, quia publice repudiabatur schisma palamque retractabatur nefarium illud iuaiurandum quod schismati ortum dederat; interdum triumphabat fides, quoniam errores palam eiurabantnr; interdum triumphabat fidei custos disciplina, siquidem publice patrata facinora ab iis a quibus commissa fuerant solemniter condemnabantur.

Verum longe aliter res gestae sunt atque geruntur, postquam vulgata est conventio inter sanctitatem vestram et gubernium gallieanum, inita die 16 iulii 1801, simulque vulgati sunt *arttadi* dicti *organici* eiusdem conventionis.

Primum quidem, oum sanctitas vestra hortata sit viros ecclesiasticos qui iuramentum vivienm emiserant, m praeterea, sedes archiépiscopales et Aepiaoopalee eontra fas adepti, intrusion· ae contaminaverint, ideorpie in saspeaaionejn atque etiam in irregularitatem inciderant, ut ad catholicam unitatem redirent "aedeeque illa· archiepiaeopale· ot episcopales Statim abiioerent1; inventique' aunt qui auai fuerint sanctitati vestrae dare reaponaum quod aequitur:

-'B n'est* ni sacrifice·, ni démarche·, ni privation· qui coûtent au *oaur* d'un évêque, quand Γamour de la religion\et le bien de .la paix le· exigent.

„Daq| ces sentiments, noua déclarona avoir donné, à l'exemple de pluaieuri Mirita prélata,-volontairement, librement, apontanément, la démission-pure et «impie de no* siégea, aur leaquela notia sommes monté·, il y a plu» de dix ana^ «an· aucune opposition canonique et dan· l'unique vue de «ubvenir aux besoins prenante de· église» qui tfe pouvaient B rester «an» pasteurs.

.Quoique appelé· par uno élection fibre, nou· n'avons contenti qu'avec une extrême répugnance h nous laisser imposer le redoutable fardeau de l'épiscopat et à recevoir l'ordination sainte: mais c'est avec joie que nous voyons arriver le moment où il nous est donné de pouvoir quitter no» places, sans compromettre les intérêts, de la religion ni ceux de la république.

.Soumis dans tous les temps au chef visible*de l'église, noua Vouons à votre sainteté, comme successeur de saint Pierre, toute l'obéissance que nous imposent le· saints canons.

.Pénétrée de reconnaissance polir ( intérêt que le premier pontife prend à pacifer les dissensions religieuses, noua concevons la douce espérance que l'arrangement concerté entre votre sainteté et le gouvernement François, relativement eux affaire· ecclesiastiques, terminera toutes le» divisions, et nous ferons tous nos efforts pour que la religion et la patrie en recueillent les plus grande avantages.

„Notre foi fut toujours celle des apôtres, à laquelle Dieu nous a fait la gréce de rendre témoi-

[1] Fol. tacuit. [tibaltata· oommm^ «ta, di·! 1» mrtfi 17M, [eodem t. II, p. V7S M Ï7SJ.

[2] soa praedicto ... st baaigniori B. nos praedicto oosdlio Nkaaao st bsaig. C.

[3] FeL fboult. (aeva tbcsltas, eta, dici| IS innii ïAi, (t II, p. MO et SM).

[4] magis A

[5] IMt, p. SM.

[1] *Litt, apart.* Post multo» labores diei 15 sag. 1801.

[2] <|ue om. C.

[3] .Nulla aacrittcia, nullae agendi nonnae, nullae privatione· opero·· stmt animo epiaoopi, quando s religioni· amore bonoque pacis imperantur.

.Cum ii aint animi nostri sentus, declaramus noa. multorum •anctorum praesutum exempla secutos, voluntarie, libere, sponte noetra fe, isse puram et simplicem resignationem sedium nostrarum, quas a plnaquam deeem anni· coaeoeadimsa. abeqse alis intercessione canonica, coque unie· consilio, ut sabveniremse urgentibus necemitatibua eedeeiaram quas maner· non po- Urant destitutae putoribaa.

.Vocati licet election· Ubera, non tamen niai vehementer averso animo oosaeuimn·, ut nobia formidandum epdacopatas D »u Imponi sineremus, aacramque redpereadua ordinatio»»»; •ed Institut a/Mmur, vident·· «dem· horam, qna nobia datum •st poase WSa nostra rellaqa·»·, quia nilum ia disorime» adducantur cum religioni· tam»reipsblio·· utilitates.

.Sabiecti, quovis tempera, visibili occMa· capiti, vovemus «oηoIIIoII veelrae, utpote suae aaaeto Petra raooedat, omnem obediaatiam quam nobis praeoaribunt macti rasent·.

.Onto Mia·· press|S«sWe «tadium qao primas poatidm dissestinnos religiosas p««s compos·» cerat, ineundas» oaacipimns ·#—ı ta· st oosvesti· inita inter sanctitatem veotram et gubernium gallionaum otraa aagotia eeoMaetie· dissidiis omalbm tasm afaret, emsssqM iatsadsmas asero·, st raligio et patrie plurimum lad· eapisst imihsmsatt

.Fides nhatra fuit aempae Mss spestolorum, eai, adjuvante Dei gratia, tsstlmeatam reddlwm t» ipsomet faraUa pegmati· oonspeets. Coastitatum noM» dsbbsratumq·· sastper Mt virere st mori In sin mnlisin eatboU···, sposteUeas, Bern··»·, et ia eemmsaisne sssctae sedi· t«aa est ceatram aaitatia

.Tale» rast animi Matri «rasse, tales nesfra· «eateatie·, talla vota aestra, etc. (H.Gr«golra, spdseop. tamiminuarina Bltreas» Pmriaiia [dia 1· ootobr. *M.* B CJ naso Christi i«U, reipublicae X.)

V 'gnage, même à ta the'de l'échafadd. Nôtre résolution fut 'toujours de vivre et, de motirir dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine et dans la communion du saint siège, ceptre de l'unité. » ,z

„Telr sont nos sentiment?, nos principes, et nop vœux."etc. („11. Grégoire, évêque démissionnaire de Blois. Péris, J2 öctobre 1801 dp Jés'us-Christ, an X de la république. 1)

. Iam vero excogitarme potuit aliquod responsi genus, quod ma#t cum dece ipaiupmet' sanctitatis indiciis e diametro pugnaret?

Decessor vester voqavit homines ill^>s *peudo-episeoposl, intnetos, invasores, funestissimi schismatis auetoreh* Declaravit^k decrWif *.elecUonli* (illorum ad ecclesias catb^rales) fuisse et esse illegitimas, sacrilegas' et promi nullae . . . item ' . . nefarias eorumdem *'consecrationes* fuisse et esse omnino illicitas, illegitimas, sacrilegas et'factas contra sanctorum' canonum sanctiones; ac proinde eosdem temere nulloque iure electos, omni ecclesiastica et spirituali iurisdictioUe pro animarum regimine carere, atque illicite consecratos, ab omni exercitio ordinis episcopalis' esse suspensos " Vestra ipsa sanctitas arguit illos eo quod aésjus *ledit aposlohcas institutione archiépiscopales seu episcopales sedes oceu· paverintl;* et fuerunt qui ad sanctitatem vestram scribere non vererentur, *se. libera electione vocatos ad* owes *episcopatus, ledit, ad quas flecti fuerunt, absque olla eanonica intercessione conscendisse.*

Decessor vester comminatus est illis excommunicationis poenam, nisi, pro suo crimine, debita,emendatione ecclesiae «satisfacerent, ac nominarim *praeoccupata abdicarent^oacevdotia·*. Hortatas est eos„ ut „meditarentur quam *terribili! rrpectatio iudicii et ignit aemulatio eoi consumptura esset,* quorum opera efficeretur, ut schisma, quod per eorum paenitentiain tolli posset perduraret .... latissime grassaretur ac invalesceret·." Vestra ipsa sanctitas illos hortata est, ut „sedes archiépiscopales et episcopales, qifias absque sedis apostolicae institutione ocMTparunt, statim abiicerent et fuerunt qui ad sanctitatem vestram scribere non vererentur, „se voluntarie, libere, sponte sua, puram et simpliçem facere dimissionem suarum *sedium"!* quasi sedes/ habuissent, qui, cunctis neglectis, violatis, penumdatis legibus, ecclesias invaserant; qui spurias cathedras, canonica erectione carentes, conscendere ausi sunt; qni demum archiepiscopalia episoopaliaque munia, non accepta canonica institutione, per sacrilegum nefas obire non, sunt veriti!

Quid quod postquam, obstinata ena in schismate et intruaione pertinacia, incredibile religioni damnum attulerunt, iidem ad sanctitatem vestram scribere non dubitaverint, *se gaudio affici, videntes adesse horam qua ipsis datum est posse loea tua relinquere,* fsriq *ullum* m *discrimen adducantur cum religionis tum reipublicae utilitates!*

Nec etiam tacere possumus quod hic ab illis ad. ditur, nempe, ae *illas ad quae electi mmtsodos, eo unico consilio «msesmUsM, ut subvenirent* urgentibus *necessitatibus ecclesiarum, quae masure non poterunt peutoribui;* 'bum certum ait, primum <mi-Hem pleronque légitimes episcopos e GalMg nondum' discessisse, quando attentari coeperunt sacrilegio electiones ot cènsecrationes, et quosdaih e pseudo^, episcopis non pu'duisqe ecclesias -occupare et in eis pontificalia exercere, dum legitimi' praesules in suis ipsis episèopymns civitatibus praesentes intererant; nec Aliunde minui constA, per ecclesiae legeq nunquam licitum Aliqu neo fore viventis episcopi legitimi Occupare sbdeiq, eo quod *ut* vi persecu-decessoris vestri vestraeque^~Eonis discedere coactus fuerit. )

Denique decessor vester illos iure ac merito ooqdenmavitj eo quod, per ciyicum sacramentum, pure ac simpliciter praestitum, 'se subjecerint *civili'* squstifIttiom tien,· 'idque sacramentum nec noi/ errores qui in dicta constitutione continentur *scripto* eturari iussit? Vestra ipsa sanctitas illos 4iortata est, ut *ad unitatem catholicam redirent'^* eo ipso iudicans illos ab eadem recessisse, et fuerunt qui ad sanctitatem vestram scribere non vererentur, *fidem* suam *fui»— temper fidem apostolorum; se quovis tempore visibili ecclesiae capiti subieetosfyisse ;* quique errores quos tuiti *uigff^xitiale schisma,* cuius *auctores* fuerunt ex una parte, iudicia. vero apostolica, ex altera, meras vocarent *dissensiones religiosas!*

Postea .inter viros ecclesiasticos qui, ut supra dictum est, iuramentum civicum emiserant, ac insuper,'sedeo archiépiscopales et episcopales contra fas adepti, intruaione se contaminaverant, ideoque in suspensionem atque etiam in irregularitatem inciderant, nonnulli ad archiepiscopatus et episcopatus novae circumscriptionis promoti sunt; nec tamen quae prius ab ipsis male gesta fuerant, palqm condemnaverant: e contra quidam ex ipsis scripta evulgaverant, in quibus, omni deposito pudore, iaefitant nullam a se nec factam fuisse nec unquam faciendam esse retractationem, oblatumque sibi .absolutionis beneficium, a se, utpote illo nequaquam egentibus, fuisse repudiatum.

Talia leguntur in *epistola Dominici Lacombe, rpiicopi* iuxta novam circumscriptionem *fngoliimentii* nuncupati, *ad venerabilem presbyterum Binos, olim canonicum sancti Bertrand·, scripta guidem Parisiis, 4 rumi 1802, typis vero edita Burdigalae, ea typographia Simari, via sanctae Catharinae1:*

„11 est très vrai que monsieur le légat a voulu de nous une rétractation; il est très vrai qu'il ne l'a pas obtenue ... Je déclarai que je ne faisais l'abandon de-la Constitution *civile du clergé,* que parce qu'une nouvelle loi la rend impraticable: qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, je

¹ *IM. commender.,* «ei 18 apriL 17»1, [t I, p. 880,] st *IM.* rammomtor., «ei 1» martil 17W, (t II, p. 84·].
² sacreras BC.
³ episcopali! ordnis B C.
⁴ *IM. comminator.* «ei 18 spriUs 17»!, (t. I, p. M st 3M| st *IM. common,* «ei » sorti! 17W ]t U, p. 344].
⁵ *IM.* apoot. Post saltos laboras, dM 18 aag. 1801.
⁶ *IM. commes·.* «ei 1» sortit 17« (t. U, F MO ot M8).
⁷ etiam odd. B, C.
⁸ *IM. commem,* «si » sortit 17«· [L H, p. MH].
⁹ *IM. npoet. Pact* saltos Isborss, 18 *eng.* 1801.

¹ *IM. common,* «si 18 aprilis 17»! |t. 1. p. 3X4 et :»>] st «ei t» sertit 1788, (t II. p. M0-M8. Nova ticaltas. «et 13 inali 17W, t. II, p. 380).
² *IM.* epost.. Post séltoa labores, «si 15. sur 1801
³ PoL tarait, (nova tacsJUs, etc., ««] 18 iunii 17M, lt. II, p. 888].
⁴ Dislslswe Laoosbe, SvSsns gAnX^uMso. su vOuSrablo prêtre Biaos, aadsa cbaaotM ds Salai - Bertrand, Paris, 4 iuia 180· de Jdrae-Cbrist; à Bsidsaax, de l'imprimerie de Wssrt, ne Salale-Cstbutoa
⁵ .Verlaeisns Ht doseras legata» Id ia votis habuisse, at TstrMtatioaem s nobb lm|liraret, veriaaiaam eat bane ab illo see Man bapstrataa ... Igo dodanvi me bob denture *Constitmionem civilem cieri,* aid «ala nova lex id efedt, at Ula doiaoeps seta aoa porld ponet; an pladta UHw veaeratieua « aaneo prrinutaw, in borna nmaratioae st amors san pernvsratnram; taatam abase at me ipsam vituperaram, eo qaod llll aborting Molln»· fasria. at eoatm vslat optima vitas anas opera praea^isqae astomie digaisarma baberam ea omaia «aaa Ula mibi praescripsit, qaaaqaa a an praestita faim ariM semper gratalabor.

JHeatar Mean tibi doadaam legatam nobia abnbatioaem impertitam ftdan; idgae probari ex legationis dn commea.

continuerai de lee respecter et de lee'aimer, et que Aien loin de me tlAmer d'y avoir obéi, d'y' avoir été fidèle, je regardais comme les meilleurs actes^de ma vie, comme les plud dignes des récompenses éternelles, tous les actes quelle m'a prescrits et auxquels je me féliciterai toujours de m être prêté >.

„On vous dira peut-'ê^re que monsieur le légat nous a, donné l'absolution, que' la preuve en ést dêns lu registre de sa légation; qu'on *y* t tu... plusieurs exemplaires d'un *decretum abtolutiouit,* humblement demandé par plusieurs de,nous, et h plusieurs de nbus charitablement accordé. Cbmmeilr repousséres-vous ces faita^lè? Vous dires avec tooj que monsieur le légat, au mépris des règles usitées dans le sacrement de péhitence, ytu mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de papes: *Jfai* sers *contriiie ft confeeeie,* s donné une absolution qui nétait ni voulue- ni demandée; que lorsque le dscérium a été remis ... h quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice en le jetant au feu, en présence de celui de qui ils l'avaient revu ... Vous dires de plus que le constitutionnel *Lacombe* n'a pis été gratifié de ce *decretum :* «ans doute qu'on a craint qu'il fût moine patient que les autre.

Similia quoque habentur in epiatola Henrici Raymond, episcopi iuxta novam circumtcriptrooem Divioneneis nuncupati, ad dominum Lemaiatre, data die 16 apriii 1802, videlicet›

„Le légat1, avant de noua donner l'institution canonique, nous a présenté à signer comme pré* niable et1 condition aww *fW «M* one form^lay. équivalente i une honteuse rétractation. Il ne. aagisaait d rien main* que^de *e' soumettre aq contenu de* bref* de Pie-VI; de reconnaître que noua étions sorti« de l'unité, que nou* avion eu la plus grande part au schisme, que^nou avion participé è l'erreur, que noua avion incanoniqudmqnt tenu de concile «an» Γautorité ' du pape, etc. Nou» en avon demandé copie pour *y* réfléchir, et on .noua l a refuaée. Voua aentex que ôoe réflexion^ étaient toute faite. Bur-le* renie, noua arona déclaré que noua ne aignerion jumai* eette formule ni rien de aemblable . .

„Ainai vou ne devez plu craindre qu'on exige de voua de rétractation, de reeot&ai»aancè» d'erreur*, de retour è l'unitV. etc?, puiaque noua n'avona rien fait de tout cèi*. Ce. n'eat même que par cornplaisance pour le vœu du premier conpul. que no» avon déclaré renoncer à l exécution de* la con*ftitutioii eirul* «fti *clerfJ,* pour adhérer exclusivement au concordat, par lequel aette conetitution .vient d'être rempldcée et par conséquent abolie; et cette codplaiaance n'a pa dû noua coûter;' car ill n'en* coûte rien d.e renoncer à une .loi qui n'exiate plu, et qu'il n'eat .plu poaaible d exécuter. D'ailieura nou avon1* dit et imprimé11.... *Lit'* coMfttuiion *cifilf du dtryd n'ttt plut praticablt " il n'ftt donc plut*' potrMc de " •'y conformer. L'amour de la paix noue determine, par condeeeendance pour not friret, à eoneentir " qu'elle ne eoit plut regardée comme régie."*

Qui porro aati deplorare poaait obatinatain banc et obfirmatam in errore perseverantiam? Qui ferre poaait non modo non suppliciter postulatum fuisse, aed tam auperbe, nec aine magno sanctae sedis apostolicae despectu, repudiatum absolutionis adeo neceaaariae munus? Nonne hic dicendi locus eat cum sancto Bernardo: *Talet cum defentaniur, nutentaniur, honorantur*; mirantur* nimirum «t scon*dalieantur multi "i'* Qualem enim doctrinam et clero et populo annuntiabunt huiuscemodi homine, quoa non pudet tam pertinacem venerationem et amorem ostentare erga eam *Cleri conttitutionem,* quam (ex iudicio aedia apostolicae, ab universa ecclesia Gallicana, nullis alii catholicis ecclesiis contradicentibus, acceptq) neminem latet, „ex principiis coalescere ab haeresi profectis; adeoque in pluribus decretis haereticam esse et catholico dogmati adversantem; in aliia vero sacrilegam, schamaticam, iura primatus .et eccleaiae evertentem; disciplinae cum veteri tum novae contrariam; non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam!"'

Urüa ubi visa sont ... plora exemplari *Decreti abeobdwme,* ploribua inter no hmuiliter poetôlAtee, et pluribu inter non tine caritate eoncetM. Quo pacto haec facta repellee? Dice mecum dominum legatum, epretie regulis in administratiune «aeramenti paenitentiae observari soliti, «preti celebribo hiace verbi inuomeronitn summorum pontificum: JVw» vere *contri/i» et conferet»,* abeolationem nec volentibiu hec peteutiba impertitam fttiive, quoadaai e nobia, ubi *l*ecretwn* eie traditum eat *ia ouata»,* ... in id animadveniMe, illnd in ignem phiiteiendo ante oculo eiue a quo id ateceptnm tenebant ... Dice* praeterea constitationaletu *Lacombe* hnin *decreti* tuanere non ftiiaae donatum: hand dubie in metn habitnm eat, ne mina eaaet patien quam ceteri"

1 qualifié 4-

1 „Legatu, aglequain nobie [noetram *add.* A) inaûtntionem oanonlcam largiretur, obtulit nobia, velati praeviam quid, et conditionem *eme qua* mow, subacribandam aliquam formulam, turpi retractationi aequiparaadam. Agebatur omnino de praestanda plenissima obedientia ii* quae contenta habentur in litteris apostolicis PÜ VI; agnoecendum erat no ab unitate defecisse, schismatis partem maximam fûisM, errori participavisse, atque, summi pontificis auctoritate minime fretos, illegitime concilia celebravisse, etc.... Huius formulae transumptum postulavjmns, ut de illa recogitaremus; id nubis negatum fuit Planum tibi est nullis hos indiguisse considerationibus. Denegato nobis formulae transumpto, declaravimus neque dictam formulam nec quidquam huic «imite unquam |o«*. A) a nobis subscriptum iri.

•Iam non igitur metuendum tibi eat ne a te exigantur retractatione, errorum confession [abeolutitmis postulatione A), reditus ad unitatem, etc.; quandoquidem nihil horam omnium a nobis praestitum fuit, nec, niai ut primi consuli desiderio aeqnieocermnua, declaravimus aoa «secutioni [om. A) OwrihdMmis *cMiù* [constitutioni civili A) ctori nuntium remitter, ut exclusive adhaereremus eonventioni, quae cum dictae constitutioni sabrtftitta fuerit, illam idciroo abolevit. Neque pndbeto difficti nfims fuit id praestare^'obsequium; nihil qnippe facitius eat quam nuntium remitters UO quae iam non existât, œc amplius potest exacutioni demandari. Praetere dictum a nobis typisque mandatum Mt: ConstiMso civilis eisri in *fraaim* inn» i»mir nepnit /in jdianfins e* «rticMÜ, *add.* C]; *fieri* ergo imn nen petesfi, *at iUi obtemperetur; amor faci»* nos, *fMribne nootrie* morem *ferire cupiente», inducit ad cvssssntisndism» ut iUa* dei^toqps *pro reputa* nen Anbentnr.* (Vida decreti paeileatfoata editi a primo condlUbalo Partait Mbits |*uo 1T07, *add.* C.|, ut IV.)

• Mtn isstitatios A. A MMplatv spnd B «t C « cUrsffrapbo ipaiu Lemstatrs.

1 om. A.
* w: nos» A.
* autorisation A C.
* le: M A.
' jamais am. A.
' damaadae d'absolution A; reconnaissascoa d'amnr B C.
1 etc. om. A.
* l'exécution de osa A.
* n'es: M A.
'* avioM B C.
Voysa l'article IV ds *Dtcrei de /mci/tcetien,* rendu daas le premier coacUlsbule tens A Paris, m 17V7.
dau plsaiesrs da ss» ankle *add.* B C.
plus; pas BC.
oontlaaer A *add.* B C.
«H. B C.
*. forests, odd. B C.
Saactss Bsnmrdss, Eptat 178 ad laaooeaUsm papa 11 [ ALL 001^176, edit MsMU. aa. Iβ«0|.
*. *Litt,* maâkasa (Hi VI] dM 1 sprilie 1781, (t I Bmviam. P.1M).

Quanta etiam et quant iusta ust totius ecclesiae ôffemûo, cum homines suspensionis censura muleta- /tos, nec n<m! in irregularitatem lapsos, post spretum ac reiectum absolutionis mqnUs, videt ad immensarum dioecesium regimen admovere manus et pontificalia audacter exercere! Utinam isti mentis oculos[5] tandem aliqûaudo aperirent serioque meditarentur praeclara haec divi lounoia Chrysoitomi monita' Reveriminil, precot, et confundimini... mec ullus ecclesiastica despiciat vincula. NAh enim qui li^at est homo, sed Christus qui ... hanc contulit potestatem.... Si quis autem haec ^vincula) qprUeinnat, tudicii tempus aderit quod eum doceat ." At non ea duntaxat lugenda habemus* quae, post initum *concentionem* et pervulgatos *articulos* de quibus supra mentio inlecta est, a viris ecclesiasticis commissa sunt: nonnulla insuper, ab eodem tempore,» a gubernio,civili et officialibus eius emana- Wait, acta, religioni funesta magis quam verbis Ullis exprimi valeát.

Cum sqnctitatis vestrae decessor Pius VI, *boniyniori,* Ut supra observatum est, *ecclesiae disciplinae} iphderens,* iusaerit neminem virorem ecclesiasticorum, sive iun^orum, sive intrusorum absolvi, nisi prius necessariam prorsus (iuxtd omnes ab omni catholicae religionis aevo conditas sanctiones canonicas) retractationem ediderit, eiusque retractatio *publica fuerit, perinde ac crimen quoque publicum fuit*[3]; nihilominus a saeculari auctoritate prohibitum est, ne a dictis viris ecclesiasticis ullum exigeretur retractationis genus. In encyclica quippe epistola ministri politiae generalis ad praefectos, Parisiis data die 7 iunii 1802, sic legitur[4]. „Vous devex porter une égale attention à ce qu aucun des partis qui ont divisé l'église, n'exige aucune espèce de *rétractation.* Je vous ai déjà fait connaître la volonté du gouvernement à cet égard. On ne peut, sans la méconnaître, demander aux prêtres, ni serment. ni formule autre que la déclaration *qu'ils adhèrent au concordat et qu'il* sont dan* la communion des Mques nommé* par le premier consul.* 8i l on se croyait autorisé, de part et d autre, à demander des rétractations réciproques, où seraient les fruits de ia[3] réconcilation religieuse, dans laquelle doivent 's'éteindre toutes les haines et tous les souvenirs du passé? L'organisation des cultes est danè. l'église ce que le. 18 brummaire est[1]* dans l'état; 4e n'est fe triomphe d aucun parti, mais la réunion de tous dans l'esprit de la république et de rdgli··*.*

poetquim mo prbhfbitum fuit, ue ab ecclesiasticis viris, sive' iuratie, sive intrueis, ullum exigerptur retractationis genus, archiepiscopi et episcopi, dioecesibus novae circumscriptionis praepositi, hanc a civili gubernio instructionem seu potius iusaionem acceperunt, ut viros ecclesiasticos 'secundi ordinis, ecclesiae obsequentes inobedientesve fuerint, nullo discrimine haberent; atque inter presbyteros qui *fuerunt* in ecclesiam contumaces, tertiam, vel saltem quartam partem parochorum et vicariorum assumerent. In illa* enim tot reprehensionibus obnoxia encyclica epistola, quam ad dinguloe archiepiscopos, archidioecesibus novae circumscriptionis praepositos, direxit,, die octava iunii 1802, consiliarius status, praefectus omnibus negotiis ad cultus religiosos pertinentibus, legere est ea quae sequuntur: „L'intention du premier consul est que, pour réaliser un système d'impartialité équitable, vous choisissiez A de v^s grands-vicaires parmi les ecclésiastiques du secund ordre, qui ont appartenu à ce qu'on appelait le *clergé constitutionnel,* et que les ecclésiastiques de la même classe soient appelés, dans une proportion du tiers au quart, à remplir, les fonctions de curés, de chanoines et de desservans/

Quie demum non exhorruit, cum scriptum legeret publicam sacrilegii palam admissi condemnationem, merum esse scandalum; simulque videret huiusmodi condemnationem, eo nomine, acriter vituperari, ac ne quid in posterum simile fieret districte prohiberi?

Scilicet sacrosancta Tridentina synodus, upostolicae doctrinae tenax, regulam quam sequerentur qui publico peeeasaeut posuit his verbis *: „Apostolus mone|, publice peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publice ot in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam, pro modo culpae, paeuitentiam publice iniungi, oportet; ut quos exemplo suo ad malos mores pruvocavit. suae 'emendationis testimonio ad rectam revocet vitaih "

Et consiliarius statue, praefectu* negotii* omnibus cultus religiosos spectantibus, ad civem praefectum districtus Sotuonae, die 14 mensis maii *, scripsit in hunc tnodutn': „Avec votre lettre du 10 du coûtant, j'ai reçu, citoyen préfet, les pièces qui constatent la rétractation publique faite par *Claude de La Court,* prêtre marié, et l'anathème dont il frappe son mariage. Cette démarche est

1 BC recentioribue editis consentiant hoc modo: „Erubescitt* quaeso, et pudore «offundimini . . . Nemo vincula contemnat ecclesiastica; non eel enim homo qui ligat^ed Christus, qui dedit hanc ligandi potestatem .... Si qou autem ea ivinenla) contemnat, adveniet tempus indicii quod ipsam deceat."

* Sanctus loannee ('hryeostomus, Horn. 70 ad populum Antiocheuum iHomil. IV in epist. ad Hebraeos, n4 d, t. XYl, p. 4P B. C, D. edit. Benedict.. Parisiis 178b|.

1 Fol. (acuit, t· martii et 18 iua. 1798 [Facultates concessae ab apostolica sede singulis archiepiscopi* et episcopii ac dioecesium administratoribus regni Oalliarum, communionem et gratiam sedis apMtoiicae habentibus, diei 19 martii 1798, (t. II Brevium Pii w. p. 979 et 974). — Nova facultas abeol- (veudi presbyteros, etiam intratos etc. diei 18 iunii 1798. (Eodem t, II, p. 388.)]

* «Non minor a vobis habenda est diligentia, no nulla ex factionibus quae ecclesiam diviserant altam «pedam retractationis exigat. Iam significavi vobis gubernii hae de re voluntatem. cuius nisi recusetur imperium, neque loramentum quodvis, neque formula quaelibet a presbyteris postulari potest praeter declarationem, qua prodteantar ee edUsrsrs eoneew hom (lb iutii 1801) *et* «ms n» rammimieuem' ymcapoimm a *prime consule nominatorum.* Si ex utruqas parte auctoritas haberi putaretur mutuas petendi retractatioMa, quonam evadereni fractus religioeae roooaciliatkmis, ia qua «stingui dabit odia omnia et quaeenmque praeteritorum, recordationes! Se habet organisatio cultuum erga eoeleeiam eodem modo m decima octava dies menam bramarii erga rempublirn·: nulUas factionis triumphus agitur, sed fit omnium couiuctio In meate reipublieae «t ecclesias."

* de la: d'une B C.

1 est: a été BC.

* l'ÎKulaire du ministre de la police générale aux préfets. 18 prairial an X (7 juin 1809).

* .Primi consulis mens est, nt, ad perficiendam remm rationem aequitati consentaneam et ab omni partium studio alienariu eligas unum e vicariis tuis generalibus inter viros ecclesiasticos secundi ordinia qni nomen dederant *Clero* cb·»- sfttwtaMtaft nuncupato, et nt viri ecclesiastici eiusdem classis vocentur, habita ratione tertiae, vel saltem quartae partis, ad obeunda mante parochorum, canonicorum et desserritoram.

• ' bondi. Trident, somlom XXIV, Pe reformotume, c. 8.

• *anni 1806 add. B C.*

• «Simul kun litteris tuis, datis die decima mensis currentis, accepi, civis praefacte, instrumenta qoibns comprobatur retractatio publica facta a Ciaadio de La Court, presbytero oon* iagate, et ab eo dictam anathema ooniugio quod inierat Hoc facinus veram eet scandalam ... Presbyteri qui administrant parochiam sen ecdeeiam. in qua dictus de La Court solemnem nam facit retractationem, cavere debuissent, ne huiusmodi scandalum locum haberet; et com summa aequitate statuisti eoe, ri quid ia poetarum simile contingeret, huius delicti reos ease faturos."

qn véritable scandale... Lee prêtres'qui admi-A outrent le paroisse ou l'église dans< laquelle *de La Court* a fait sur rétractation solennelle, auraient dû veiller à ce que pareil scandale n'eût pts lien; et voue les avei très justement rendus responsables pour l'avenir de tout évènement pareil1/

, Quasi vero non tone per infelices presbyteros scandalum vpncrit, cum matrimonium ausi sunt attentare! Aut quasi publicam scandali publice \dati reparationem crimini cuiquam verti, ratio unquam sinere possit!

Porro his omnibus praetenditur nomen pâcis et opinio unitatis. Verum, ut iam prideid docuit sanctus Villarius, ^speciosum quidem nomen 24pacis et puWwa2 opinio unitatis; sed quis ambigat eam solam ecclesiae atque evangeiiorum unitatem, pacem esse, quae Christi est1?-

Ea igitur sola pax vera censeri debet, quae, cum sit evangelicae veritati consentanea, pax B Christi est; pa sola vera censqri debet unitas, quae, cutn sit evangelicae veritati consentanea, unitas Christi est; atque his, quos modo memoravimus, agendi modis non constituitur pax Christi, non constituitor unitas Christi; sed contra veritatem evangelicani in ecclesiam inducitur larvaj quaedam pacis, larva quaedam unitatis, aperto quovis bello, aperto quovis schismate longe periculosior.

Nuinquid enim habetur pax Christi, numquid habetur unitas Christi, ubi saeculare gubernium potestatem spiritualem sibi, contra voluntatem Christi, vindicans, iudicem se constituit etiam controversiarum quae exortae sunt circa doctrinam; errores, a legitima auctoritate solemniter condemnatos, haberi vult ut meras quaestiones nullius quoad hdem momenti, a partibus inter se luctantibus agitatas; definire aggreditur^necessariam non esse horumco errorum retractationem; qirininto praescriptas ab ecclesiastica potestate retractationes prohibere non veretur, novasque statuere conditiones quae, illo auctore, et nullo vitio laborent et satis esse debeant, ut pateat reditus in gratiam cum ecclesia, atque formidanda illa sacra obeundi munera facultas, in poenam gravissimorum piaculorum iure prorsus ac merito amissa, etatim et absque ulla praevia prohibitione recuperetur? His artibus Christi pacem et unitatem in ecclesia haberi posse minime profecto arbitrabatur sanctus Gelasius papa I; propterea imperatori Anaataeio qui, Eutychianis favens, omnia ad se ecclesiastica trahebat, in hunc modum scripsit. „Duo3 sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas, sacra pontificum et regalis potestas, utraque principalis. suprema utraque, neque in officio suo alteri obnoxia est'. Nosti enim·, fili clementissime, quod, licet praesideas humano generi dignitate, rerum D tamen praesulibus divinarum devotus colla submittis. atque ab iis1 causas tuae salutis expetis, inque sumendis caelestibus sacramentis eisque, ut compatit, disponendis, «obdi .te debere cognoecte religionis ordine potius quem praenasci1/

Nec minus expresse summus idem pontifex suos utrique potestati limitai, quos neutra, illaesa pace, transilire queat, ab/ipsomet Christo domino positos fuisse, docuit in tractatu I>e *anathemati» macuto,* hfs verbis: ^Christus memor fragilitatis humanae# quod suorum saluti congrueret, dispositions magnifica temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusqiy» discrevit .... ut et Christiani imperatores pro *eita aeterna* · pontificibus^ indigerent, et pontifices pro *temporalium cureu* rriwm imperialibus dispositioni bus uterentur; quatenus ... *militans Deo minime* m Repotiis *taecularibu» implicaret;* ac vicissim non ille rebus divinis praesidere videretur, qui esset negotiis saecularibus implicatus ·/

Numquid habetur pax Christi, numquid habetur unitas Christi, ubi sponsa Christi ecclesia eousque deprimitur, ut exhibeatur veluti factio quaedam, cuius incomposito» motu» ad reducendam tranquillitatem sedare neceaae sit?

Erat ecclesia gallicans avitae'fidei catholicaeque unitatis tenax, acceptam a maioribus traditionem servans, cathedrae Petri consociata. omnium catholicarum ecclesiarum communione fruens, „habens origines firmas ab ipsis auctoribus quorum fuit res ... haeres apostolorum ... evolvens ordinem episcoporum suorum, ita per successiones ab Initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis vel apostolicis viris ... habuerit auctorem et antecessorem ·/ quando ex ipsomet eiu» sinu exsurrexit turma hominum *loquentiam perverto 9;* profana»* sectantium *novitate»' eemetipeosque »eqre~ gatitium**. Sane huiusmodi homines, rwnte» *in adinventionibus tui»9, ip»i sibi damnationem acquirebant'°,* cuius sententiam a legitima auctoritate, aequissimo iudicio, prolatam. propter male gesta retulerunt; Romam *enim* rescripta mmn suat; *inde* responsa *venerunt. Cauta finita eet;* h *tinam11 aliquando finiatur error!* 19

Et fingitur in diversas factiones divisam fuisse ecclesiam! Quasi vero tenaci radice fundatum non maneat unum robur arboris a Domino plantatae, etsi frangantur ab illa rami, qui fracti germinare nequeant, donec, Deo miserante, denuo inserantur19

Ergone factionis alicuius dux erat Pius VI, dum, apostolatus officio fungens, e prima sede et documentum et iudicium edidit in hunc modum? „Factum est ut, tota ecclesia gallicans fatente et consentiente, haberi deberent iuramenta civica tanquam

1 Le cunseillèr d'état, chargé de toutes les affaire» concernant le· cultes, au citoyen préfet du département de la Somme. (Paris. M floréal (an X|. 14 mai [IHOW]k — Hanc notam om. C.

' eat *add.* B C.

* Sanctus Hilarius, [episc. Pictaviensis,] fib. contra [Arttnos, vel] Aaxentium [Mediolanensem. n° 1. cot. 1308 A. edit. Benedict.. Parisiis 1888].

4 quippe *add.* B C.

* utraque principalis — obnoxia est. quae apod solum Bossuet leguntur, om. B C. at eorum loco *add.:* in quibus tanto gmrius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus Domino in divino reddituri sunt examine rationem.

1 etenim B Γ.

' eis B C.

1 Sanctu» Gelasius 1. Epi»i. fi ((ohm 10; apud hardniaum, 4) ad Anastasinm imperatorem, t. IV concilior, edit. tabbeanae, coi. I188Γ).

* dispensatione B C.

1 aeterna vita B C.

* Sauctus Gelasius I, *Tractat. de anathemati» vinculo,* (i. IV conciliorum tabbei, coi. 1838 <').

* Tertullianus. iib. de praescriptionibus adversas Haeretico», |c. 37 et 3d. p. 340, 331 et 38», edit, lat,-gallic. D de Oourcy. Parisiis 1780).

• Act. XX, 30.

I 1 Timoth. VI, 80.

• Epistola* catholica lieati ludae. IH.

• Peal. LXXX, U.

" Rom. XIII, ».

II aliquando *add.* B

Sanctus. August., *Serm. 131, aliae 9,* |de verbis evung. loaanis, (in edit. Theoiogor. Lovan. serm. 8 de verbis apostoli); c. X, se 10, L V, coi. 646 D, edit. Bened. 1688).

'* .Eeclesia una est, quae in multitudinem latius incremento fecunditatis extenditur, quomodo ... rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum__ Ab arbore frange ramum, fractus, germinare non poterit.* (8. ('yprianoa, Ub. *De undate eccUeiae),* [p. 186. edit Balane ITNj.

M·

periaris m sacrilegia, non eccMnstiab asede, sad catholico quovis boasia· pramaa iridigua, onaneaque eonsequMtee aotua tanqunm itbiamatiri, pro nuffia, irriti· ipavieribusque eanauria obaoxü*. v.

.Vidsates itaque no· ea muMplH tot srimtana ••rie per GalBaram regaum, tam beue Ae retigioao maritum e* adeo noble ooruaa, magis nsagisquo schisma invobi aiquo ampHleari ‗ ‗ aoa potaimna* oquidem tam lacrimabili rerum aapeeta aoa ooer· moveri. Ut igitur giisdbati schismati, prima qOequ· tempore, obieem opponam··, at ad officia' revu-oeatar priant··, ut boni perstent ia proporito, atqw religio in florentissimo teto regno sarvetnr, ne· ... tenore praesentiam inprimis edioimna, at qnotqnot •unt sanctae Romanae ecolosiM cardinale», srehi-•piseopi, episcopi, abbate·, vicarii, oanq^id, parochi, presbyteri, cunctique soeleaiastiea· militiae adscript!, •ire saeculare·, rive regulares, qui risicum Mro-mrateua pure et simpliciter,' prout n conventu na- g tionali praescriptum fuit, amiserunt ..., nisi intra quadraginta die·, ab hac die numerando·, hnins-modi iuramentum retractaverint, a cuiucumque ordinis exercitio *tmt etupetui,* et irregularitati ob-noxii, ri ordine· exercuerint*.

„Ad praecavenda autem maiora mala..., de-cernimus et declaramus ..., osmss *eleotioaee* ad Gallisntm ecclesias csthedrales et parochial··, cOm vacua·, tum multo magis plenas, cam veteris, tam fortius novae et illegitimae erectionis, ad formam memoratae conteriutioiria *devi a* municipalium districtuum electoribus usquemodo peractas, quas volamus pro expressis haberi, et quotquot peragen-tur, irritas, illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas fcisse* et fore, easque per praesentes et nunc pro fune rescindimus, delemus, abrogamus. Desla-rantes idcirco eosdem perperam nulloque iure electo·, sliosque simili modo eligendo· ad ecclesias c tam cathédrale· quam parochial··, omni eccle-siastica et spirituali iurisdictioae pro animarum regimine carere, atque episcopo· illicite hactenua consecrato· ... et in posterum consecrando· ab omni exercitio episcopalis ordinis; et parochos nulliter institutos et institueqdo· a sacerdotali mi-nisterio eoae et fore suspensos ...; a qua quidem suspensionis poena nemo ex hactenos nominatis poterit unquam liberari, niri per nos ipsos aat per eos quos spoatolica sedes delegavit

/ Ergone factionis alicuius dux erat sanctitas vestra, dum primo quidem in litteris eneyoHms, initio pontificatus sui scriptis, haec ad nos verba Asciebat: «Neque* in harum litterarum extremo celari vos oportet', quodam tristitie stihi saepti· *eet et tanti* muu *dolor* conti awe pro filiis nqeia, qui sunt GaUiae populi ... Quid mihi optatius contingunt quam vitam pro illis profundere, si eorum salus· meo posset interitu repraesentari? Non iafieiamnr, quia prae nobis ferimus, permultam ad nostri laeta· acerbitatem minuendam ae leniendam valere in-victum animi robur et ooastaatiaaa, quam com-plures ex vobis praestitisti», qaa· meati obvwaatar quotidie nostrae, quamqus omnb gsamis quidam homines, aetatis, ordinis, mirifio· saat secuti; qui sane quidvis ininriaram ·, suppliciorum perpeti, mer-id ribi axtetiasarut, qaam iBWti ae nedirfi sama· meati lab· pofiai so seslere alKgari, stqae sedis apoatsHsas daeretia aa aaataatiia aoa parare. N··, baud miaaa mt virtu·, asters mmaorie, qaam eru-dotitas renovate pttmoram temporum *.*

Dsiade, dam memo aagaste 1801, iota vono-rabiU arehispisaspo OoriatM mandata dabat: «Pla-nam band meet gaadiam nord» aoetri, multamqu· ad «omplotam laetitiae incunditetem doessot, ri qaie, hoc aaspioatimimo tamper·, iangeedae nobiMum aaioaia oeeasioaem rmpamet‡ et beoeâcio reooa-riliationis ati reçoaaret, qaod no·, omni paterni cordis nostri effarions, ultro universia offerimus, pastoris aammi earjtatom imitantes, enim, licet indigni, in tertio viem goriam. Eam ob causam aperire, venerabilis frater, bos tibi animi nostri sensu» constituimus, nt iidem per te, ab omnibus arehiepiaoopis seu episcopis, qui in Gallia, abaque sedis apostoHose institutione, archiépiscopal·· seu episcopale· aedes occuparunt, plane cognosci powiat, Taum erit eoe nostro nomine hortari, ut audiant has voces nostras, quss exprimit a nobis paterna caritas ... Ne suspicari quidem volumus eos libenti animo precibus nostris aures non prae-bituros . . . Feminent ii igitur atque hortationibus nostris, aures praebeant, mf cttihetieem umtalMt *redetendo.* Plenam eorum singuli' obedientium et submissionem profiteantur Romano pontifici; indi-cii· sedis apeteoticae super ecclesisaticia Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo ad-haerere ac plene* sublectos eme declarent, se-deequy archiépiscopales et episcopales, quas absque sedis apostOlicM institutione occuparunt, statim abiieiant

Ergone factionis alicuius membra fuerunt tot for-tissimi athletae, qui, unitati catholicae inseparabi-liter addicti, meÿmtm csHitomw *uutununtat pattio-man; at . . . approbriia et tribolotioailnu apectoeuhnn facti* . . „ rapiaem bonorum suorum eum *poudio* susevpvruet*; *parati* etiam fuerunt, 'mori moÿis guem yetriss *Dei leget praeoarieari*;* et quorum multi reipsa *otjite ed* senguiasm gloriosamque ne-cem rwtitsnmt *adoernu* schisma *repugaonlee* ' f

Non ita ·· res habet, non ita profecto; neque hic de mutuis retractationibus agi ullatenus potest Stat ex una parte veritas st auctoritas legitima, ex altera vero pertinax error et inobedientia: ne-cesse est omnino veritatem agnosci, revocari erro-rem, ac· tandem legitimae auctoritati cervices inflec-tere diuturniorem pertinaciam.

Esto, fieri poesit ut iu constitutionibus saecu-laribua atque terrenis exorta dissidia mutuis ali-quando cessionibus componantur, ac diversae partes in unum conveniant, etsi nulla sibi vindicet victori^i. o At ubi de fide ot unitate catholica agitur, has artes ao» novit Mdmntib *et* jirmemmhim *oeriiaiie*,* ectle-*Dei cici*,* oepdeUa* «MgstiM Christil·, tuendis nata D«i isribus, ereditiimque sibi a sponso Deo

*l Liti.* csmsKM. diri 1» sprilh 17»1, [t. I BrwtemPUVI, p. MO st Mi).
* purnam B C.
▮ *IM* WSWMS, 4M IS srtlb 17»!, [ssdsa 11, F IM st SSS].
* ssss *add.* B C.
▮ Isti. «w –hs. 4M 1» sprUs IT01, [ssdsm t.1, pM M M»)
•qtededd.BC. /
' vsasnMIss frstnu *add.* Btt ¹
* pseieulora·, isteumiumodd B C.

▮ ptiatiiMM dsmW ssstri PÜ, divias pnvidmtia M·· VHh IdtiMS SMrtiissa U mati IMO [ad amam saths· tism wimipM (ds··· VsnetBa, sa amaesteris Sseoti Owgti ▮steris, dis XT mril Maadmcoc, p XV), Bsmm KDCOC; ·pad leaertaam, tppsgnfim· masrate*. Pw ititem teaal· tate. — Is-4·.]
• sMftis ati am BMtete *odd.* B C.
• pteas BC.
• *IM.* spsA P·* amtim tebsns, diri Id sagusti Irirf.
• Bsbt-X, ·*. ». M.
• βMηM,ΤΠ,Χ
• Ssbr. XΠ, a
• B C temres OTtifes: Bseteste Dri vivi, csl S‹ *t vsr.*
•*ITtemtiLta. 1*.
.*·. (a ma x . m

>, date dMaitam imperia rafaaa baasirtas ques c m Io parturit Psrpetaa paafa arbitra, pate- ■MNta asuper iapeuit; parait «uliiistte, rshiBihus smi slitaf smkAci jMtaet ÎMtttattVBB advenae Odem at aaitaten prasham, qua· anuria ae aafct—atia astiaotieae pleaeque Mai at aaitatto triumph·.

Naqas sugia pax Christi at unitas Christi reetituuntur, dan sxigitur augaam paroohotum aKoramque ad sacra muaia deputandorum ricnrioruparte· inter presbyter·· assami qai ia eesMmm ftieraat oontumaeea, Beet ee qaae,pria· a se maigesta wat, aoa condemnent; atqao pabBeae pabUeoruas soandaloram reparatie··· gravissimorum piaculorum loco habeatur; ao ae Mat, propositi· stism posais, aoa sine maxims bonorum omnium offensione prohibetur.

Contra voro, dum praepostera hoiusaodi oon- •ilia suscipiuntur ac perfieiunturj debili nimium exemplo ostenditur Christi pacem et unitatem impune violari potui···; novaque simul erga errant·· ac ssyrvyeefes érat^pse· inducitor agendi ratio quam nusquam novit scelesta Dei; quippe quae sicut eo· qui a fide et unitate defecerunt, redeunto· ad sinum matris consolatur, sio eosdem pravo stqdio perdurantes vel minime peeniteates, non suscipit', discludit obiurgare non desinit neque ho· pacis et communionis suae unitate laetari concedit, quin prius plenis satisfactionibus male gesta condemnaverint, et accusare se magis elegerint quam fueri

Quantum vero ab inflectendo salutari hoc ac plane necessario disciplinae vigore semper abhorruerit ecclesia, testis e«t sanctu· Gelasiu· papa I in *Commonitorio ai* Zeustum ita scribens: "Legatur ex quo est religio ohristiana, vel certe detur exemplum in ecclesia Dei a quibuslibet pontificibus, ab ipsis apostolis, ab ipso denique salvatore veniam nisi corrigentibus se fuisse concessam. Auditum autem «fib ' caelo nec legitur omnino, nec dicitur quod eorum voce depromitur: *Doit oMt* smum·, dwn tomen nos ia «rrsr· daremus 1

Minime ergo putandum est "(quidquid m contrarium sparserint criminatores malevoli), minime putandam est nos dum ab iis qui fidem et unitatem non servaverunt, male gesta pleni· satisfactionibus condemnata non fecisse querimur, privata adversus illo· odia exercere. Quit) potius, *xlautti* quidem steam feg·· /rotemitatie simul Stearm et ivangifium erga iHoa enritntan toto •anti· affseto uateaar. Ttedw notate est *Dia»*, MM BID ^asMte^aO fmnt £BrM proptarm «ramos sd prstaate jastter·1; propiores sstagteras, st per vora· pamtemHam •enatesetio· naa omaaelaat, oe, sedate sapreai tadiate tea, iadieiem uNeate «vadere amraaMur; propterva doMam eoa Mboatteatao aBhamr ptaosiarte hiooo divi AaguotH vaeibus; .ToOatur parias orroria, * atoaal abeas:' agnos·· mo fratrsen, agaooeo te ftatraas, sed exoopte schisaaate, axoopte omra, oxeopta dteseaaioao. Haoe oorrigatnr, ot mon· ës

Nane satam non tolHtar paria· serons; · ooatru dtetemalari iubetar errantiam pervicacia, at in medium proferri poasit foltex qaaodam spoeios assimulatae pacis: dtetemalari iubetar lapsorum impoenitentia, ut in medium proferri poetet Mlax quaedam ■peeies aasimulata· unitatis. Atqui nemo non videt huic rerum dispositioni ab eoeleaise mente *ic* legibus tantopere dissentaneae adamussim profecto convenire hanc sancti Maximi abbati· et martyri· •ententiam: .Ne vero mihi hanc tu concordiam appellite·, «ed discordiam potius et (octioaem. Tunc enim pacis nomen atque rem valere iudico, cum «anctorum patram decreti· et auctoritati non repugnanto· ?"

Neque tamen alia desunt mala graviatema, qqae inde fluant quod retractandis erroribus, eiurando schismati reparaadoque fidelium scandalo nullus relinquatur locus; quod viri eoetesiastioi qui male egerunt ad «aera munia, absque ulla praevia paenitentia et probatione, vocentur. Praeterquam quod enim, dum re· ita geruntur, fit errantibu· atque peccantibus audacia, in maximas etiam anxietate· conjiciuntur fidelium animi; ac propemodum incerta et hutfins evadit populorum fides. Occurrunt nempe inter fideles qui iam non sati· exploratum habeant quo se vertant, nec quid sibi sentiendum •it, quando illa quae prius viderunt, cum illis conferunt quae deinde vident Plurimorum mentes subit ea' cogitatio, vana igitur erroris specie delusum fuisse Pium VI, efeteraaqw cferi oeasMaiteone· nihil habere quod orthodoxae doctrinae adversetur, quandoquidem nemini iam qui ei nomon dederit imperatur, ut illam eiuret Alii quoque multi gravem aeque ae iustam sibi videntur habere censam cur conquerantur, se in aperta crudelissimae persecutionis discrimina grati· ac temere missos hisse, ubi in mandati· habuerant ne cum intrusis ac refractariis quibuslibet in sacris communicarent'; siquidem nunc iidem ipsi homines, absque ulla ab eis facte intrusion!· et inobedieatiae condemnation·, ~ad exercenda aaera omnia admittuntur. Atque ooo- ^ceptas praeposteras hasoe opinion· nimium foveat intrate ac refractarii, qui passim plenam a - victoriam, sanctitate vestra indice, reportatam fetemendaciter iaotitant; ita at ·■ illi· fides, non tam

* (I TiaoU. VI, 80.)
• Bptottea «stteUm testi letas, IX
* .Qai sk tesrstM· «mnrtaatar ... mb sato aascipiutar qtuun oasas· tesnsm •••Iblutlimt, M pnsdpae Ubm qsa tatiatesatar.* (CoaciL Lutarusa· uri 8TO, esa. 7,1 {t I ossciUsr. teit. LaMitous, ssL ISIO B.J
* .HasretiMS aea msuitoato· gtmWtto «t nauvste * Melites, {st *M* B C) «te indlite· M fatorttdto.* (Ex esa- •titatiositel qau spMtoUess tfeaatar script asse. IV. Hk. VI, e. 18) [eotaas 11 coaciUer. Lakksi, esL.SM B)
* .Stoat sthtostiri pravo sta*· psrdarsato· «Mugsa* tatostearigm mut, aie sd «is·» estri· [nnlwtoi «U.BC] astasatos osusteadi.* (flsaete· Grsgsrias tasgaes; [Uh. VI, terite. XIV.) aptet. « (site Bk. V, aptet. 47] s4 Iiiaasi, aptes» pa» {Psasasuu t Π, eoi MS K, arit. teri. aa. 1708).)
• .Veternas ... vasto··· bi, qai pteato aatUtentlnslbsa ■mis gates suadum·at, te anna■-a as augte eligent gasa turi, pate st saeussnfeaia aaetraa niteto testantor.* (te» to· La· aasgma Bgtet. *1 i<o*m 48, «B·· 80), tel AasteUma, patrisntam CaatesatteopaUtaaaa, 18, L L sal lOSS at 1040 •dix F. Bsteriri, Vente*· ITteJ. <
' toto sdd.BC.
• Sueti (Matei papae I {Bptoc. 4 (BsrMa. 8) ws) Csaa- Mdtarisa ad Fwata» [mgteernn, feagmtam lagattoato adite· CaasteattospsH, (t. IV oosaiUar. Lsbtei, mi 11· C))
• I Maateb Π. M.

• Π IMr. I, T.
• PbiBppi, a
• nuipp. L ia
• Suetas Aagssttoas. Sana./SM (later Sir- naSteam, M),) ta saritote st paes (a· 4, t V, ssL UPT D, «Sit. Bmit, PuMte isea).
• Brsvisrism åpes setovu (CwwtantleiiipnHtaal IV, ua. 888 st STO) X Vm ousOter. Ubbte, ste. 1488 D.
• mata· A ferto «x msafe grP
' .Sapae «mala stism Mgai *■ cgstmutaam· vabis atgm pruiitptte—, - tegite·· vasate psstoribu sane·· bssraatos, aavsstte as sito mata oemeiaafaesfe, ptumsttn te *A*visi·, asm tenaste te rafraotorito, qaasamgm assate· sppslteatar * ¢l mmms Stet 18 imriU 1TOB) (·< mriteshp, snUqtasm·· st aptoesp··, sterna· st pspatem ngri OsBtorsm, t.Q Brsvta· HiVI, P.8W).

a sanctitate vestra recipi quant sanctitate·· vsstraaa ipsam ad suans pravitatem tmtabM fideaatar.

Aooedh denique «4 eunrahms eahmritatie quad aeteraa ptariaoram aataa ia fawaa dieertana addaeiter, in Hqp quidsm hap pan gregis, a Christo iamiua redempti, pasteaibea trail lagalar a quttus sperara aaa defer aaa ana hi tala panaa dedurandam; iBiae rar a Maria muMribua anai' ari praeeipitw aüaiain· egregios qui maxim· utilem raligioai eperam navatu pataisemrt; ita at, at iU violata· usitati· •pretaronque aailariaa lagan praeaua taaat, et ab Us servatas omuimnlss fidehtati· poena· repetaatur. Quae eerie missnims cun obvenantur oeal>s, temperara aoa possumus, quin de tanta calamitate caedem habeamus querela· ae olim habebat sanctus loannea Chrysoetomus ita seribene: *Hominaa ... propterhsee ooU ab aliis videmus ob quae puniri ipsi deberent; eoedemque quarum rarum nomina n· eoeleaiaa quidem times introire oporteret r»l ad ssoerdotalem dignitatem ascendere ... Neque isti tamen intra boa inea n continent... ; neque enim immerito· solum adlegunt, verum et idoneos eliciunt nam quasi conveniret utrinque eecleaiae firmitudinem iabefhotari, ae causa illa prior noa sufficeret ad divinam iram accendendam, ita illi alteram .. conjunxerunt... iuxta ego pestilens esse reor utiles arcere et inutilas intromittere'A'

Sane non diffitemur ex quo nuperrime conventio* inita fuit, concessam filis··, qua· vuitehac negata eret,^ qualemcunque catholici cultus palam exercendi' facultatem. Verum rse religionis ia melina ea concessione mutata· non fuisse manifest· probat vel ipsum quod pro ista qualicumque facultate solutum Mt pretium. Quanti illa constiterit, et meminisse horret animus, et manus refugit scribere. l't enim de ii· duntaxat agamus in quibus prao-sanies nostrae «ροΛῶι»»» venantur, constat ea quae agitur qualiscumqus facultas, omnibus retro saeculis ignota atque ia posteram tempus periculosissima violatione' casonioarum sanctionum, 'eeclasiasticae disciplina·, iurinm episcopatus, nec non ipsrusmet constitutionis soelesia· labefactatione; constat durissima servitute religionis, sub laici regiminis iugum penitus missae eousque, ut a potestatis saecularis arbitrio, iatra ipsius fines, religata penderet sors omnis saaetiasima· illius religionis quam suo Christus sanguino stabilivit; constat demum facta contra omnes canonica· sanetioM· institutione ministraram qui cum, post admissa palam delict· gravissima, fidelium scandalum plenis satisfactionibus non reparaverint, sed illud potius perviedeia sua exaggeraverint, adeo obviam timendi ansam praebebant, no (tieuti «aspis» eheu! iam contigit) data sibi spirituali *peteetate* aoa m asdjfce-tiswm, sed In *dtelntUein*»1 nterratur, sreditosqae •ibi paptitoa miasrum ia modum •ubvastereet, de-

QuMhd igitur qpri tali emptam prati· qualem

mAcIM mMm axwoaodi AμβHμMββ sibi gratehutm, ante seutos potiua babrat ssdularsm ban· «aucti Hilarii admeaitianem, prarara tibua raram adjunctis β·ηv·η1··1·τ aptandamf jüaam ssoueo ... mal· vea parietum amor ospit; mal· sub Ws testis sertifieiUque pomis nomen ingeritis ... Montes ssihi et sybrae et lacus et earoerae et voragiMS. sunt tntioras: in bis enim prophetae aut manentes aut demersi Dei spHtu propbetabeat

Qpidni etiam ante oculos habeat ista sancti Athanaaii verba Nenduti ontetisrutis so/ri ciri-*?

* Quae cum ita sint, ut, in tam periculoso rei l'oatbolioae statu, quae nostrarum sunt partium, dioeoesibuo nostris, eoclasiae gallicane·, sanctae sedi, totique oedeaiae catholicae praeatemus,

Litteris apostolicis incipientibus: Tarn nntZta *ee tam* jmwefara, datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 15 augusti 1801;

Conventioni inita· inter sanctitatem vestram et gubernium gallioanum, die 15 iulii 1801;

ApoatoUoi sub plumbo litteris incipientibus: *BeeMa Chrieti,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, decimo octavo kalendas Septembri·;

Apostolicis sub plumbo litteris incipientibus: *Qai CkrieU doarim ticee,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris;

Litteris apostolicis incipientibus: puomom *faveate Dee,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 98 novembris 1801;

Duobus deeratis, uni quidem incipienti: *Quae praecipuae fuenmt* sanettsssmt dostûri nostri; alteri vero incipienti: Cum sanetisrirnw dossusw *aoeter;* utrique Parisiis dato, dia 9 aprilis 1809, ab eminentissime loanne Baptista, tituli sancti Honufrii, sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara, • *latere* legato,

BBCLAMAMU8 PKR PRAK8KNTES;

Et salva prorsus summa quam indesinenter sanctitati vratra· prsMtabimus veneratione, supra memoratis acti» intercedimus:

Simulque facultatem servamus alia insuper exponendi gravamina qua·, tot «t tantis hactenus expositis, imprasaantiarum non evolvere satius drximus, quibusque praeteras locum dant praesertim conventio inita inter saaetitatem vestram et gubernium galBoaaum, die Ib mensis iulii anni 1801, *Articuli* dioti si'gansm huius conventiouia, Pariatis pervulgati, die fi apritis anni 1809, et triatiasima multa ab Usoe duobus Insti«mantis teaquam a radicibus visa deinaepa exoriri: qnae qnidem, praeterquam qnod pernMoaae ia eoelsaiam nevitatM inducunt, '·· «asiind·· «aulalii ra^ienam violant, Dei ipsius

* .S «SM pasMani, sic tiMvtiM tapmll, ut siMJ»·sdnss ia smrs pmtistasel: sM utiqm M Sainskisntipi vHantar, «asm ms pstfm al ma tintas··· pisvttstim.* (8UMCSS (Msg·· tf* L W* 4. SM) Oumsm, al Ptatims) (magistium, agst Letemm, LIV, «*L 1110 C).

Cu rsMatisrOm stiti» mesmthml BC hm pasto: »Aa possit ttiqsta» gailpiin sussattiri, qasi burium ... taris colantur, snd» sappiris tigni sssat, «t qua te anum ns Basa qaHms uni···· psarissgnti Umtas IBM «rira SB aim·»- T Kb^sb Mb Mbmb mo* •Mtiot ... mu «ata titigass sstasa Mgmt, ata altem Has»· IsUtimt Nra qsari «pas sasst «Sri·!·· msaritatom atria··* tebritateri, as ssam Os pator esa suBsaNt ai hem Dsi ssamtanlam, Ms sltoiam aMHaranS mu mtaus yssaMe* •am mi· partais psssHmu· «m· peto utfim arras Mqse tautitos tstssduasra*

* AβμMβ Ibmmb CMywriesMbp Db nmhM·» Mb* («. U (stim e 1«,«· M al ·) 1.1, p. NO D, B, «B.C, otii. Banal, Parisite IHSJ.

* CSmutito Uti » MB UBL

* nOarintaX, B

* TH. I, IL

1 βμMMβμ M te Mette μ 4MβMβφββ ββμββμI·!· müb sub Ms getia ssran tag. B α

* ftratam Bmntan, [»·«. PMsvirai·,) tate» («satia tetamas, vti) Aassatim [Metieianmaem, nasa IX, est IM O. D, «ttLBsmA, FariaBs 1M8).

* Ammb MmmbM beB eMIwi ·asm Bft

iihiiiUnsgtrnapm Π, p » B, t* Banst,PwMb 1M8).

et hernia·· tara ita laeduat, at, et Dm lia seront quao ipsi yiaiaa Bscrnvit, ta hasein·· üa frendeatur ǭaa MaMtaatar ipocram ml
sebis mmCilm ŷcte btttiei·· peteVq atai ia easpMoee privatae consectandi atilitate· ata· eaaaa positi fesrimaa, credat nobia aaMÜtaa vente·, Mt saltam thetb erodat psrso svidontibea: dans triatiseimsm boo, atai aooeamriam pioisua ta inevitabilo •xptoteae oMcinm, nea f··· neiten smst yaeartans, •ed gnns /seu Cirta»; satagimus sompe «t meeris rima matra religio sorvetar incolnmis, ta ab aaeiaata catholica avertatur immineas discrimen; sategisses at aarta tecta evadat eoiuslibet iabefactatùkaia expan divine-ecclesiae constitutio, •testqss immotas loges universalis diseipünae, quae ipsa ad custodienda· dogmati» paritatem tantam valet: satagimus ut anum maneat primae aedi decus, et singularum ecclesiarum nostrarum ao totius ecclesiae gallicanae saluti provideatur. Forsitan idcirco Deus optimus maximus, media· inter tot aerumnas diuturnamquo tribulationem, noa huc usque superstito· servare dignatus eat, ut nota sanctitati vestrae faceremus religionis' vulnera, iisque curandis, vestra sanctitate duce ac magistra, quod reliquum est vitae ao virium impendere possemus. Ad hunc scopum toto mentis effectu tendentes, sanctitatem vestram enixe obtestamur, ut editus ad se nobis non faciat impervios, ut paternas aures non occludat episcopis tam multa iam ao tam gravia perpessis, neque sinat frustra nos ad eius aequitatem, sapientiam ac pietatem confugisse.

Quod ut exoremus, desinimus in bseo verba quae summo pontifici Alexandro III scripsit Remensis tunc temporis antistes: ,Ne quod hactenus... ab uno praesumptum est, ab aliis saeculi potestatibus in oppressione ecclesiarum trahatur ad consequentiam mali, supplicamus ... paternitati vestrae, in quam omnium oculi coniecti sunt,... quatenus... et vestro prospiciatis honori et ecclesiae libertati pariter eKssluti ·.·

Intetea,-5 pronis oernui frontibus, apostolicam sanctitatis vestrae benedictionem suppliciter flagitamus, sanctitatis vestrae, beatissime pater: devotissimi atque obsequeutiaoimi filii,

t Ludovicus losephus, cardinalia de Montmorency, episcopus Metensis, commendator ordinis Sencti Spiritus.

f Arthur Richardtu Dillon, archispisoopus et primas Narbonensis, commendator drdinisSancti Spiritus

t Alexander Angelicus de Talleyrand-Périgord, archiepiscopus dux Remensis, primus par Franoiae.

t Ludovicus Carolus du Plessis d'Argsntré, episcopus Lemovioensia.

f Ludovicus Francisons Marcus Hilarius de Donné, episooptri Atrebateaejs.

t losepnus Franciscus de Malido, episcopus Montispessulani.

t Ludovicus Andreas de Grimaldi, episcopus comes Noviomensis, par Francia·.

t Isaeo·· Ludevieee d'Usee· de Bonase, epseeopns tgteainsis

t Pstens losephus da litatio, •aper episcopus Rivieaeasis‘.

t Aimardns Ctaadias da KieolsI, spiseopas Bitanwweiß·

t Fraaciseua de Otagny, episeepas Brisasse

f loaaeee Fraaesseas Lsmsrnbs, spiseopas Loonoasis.

t Emmaanol Ladovieas do Grossoles de Flamaroas, spiseopas Petraooraaete[*]

t loaaaeo Baptista da Plearis d'Argsatré, episcopes Bsgiensis.

f Petras Augastiaus de Belbeuf, episcopes Abrinoensis.

f Maria losephus de Gallard de Terrauh·, epieoopus Anieienais.

f Bebastianus Michael Amelot, episcopus Venetensis.

t Alexander Amedeus losephus de Lausières-Thémines, episcopus Blesensis.

t Ludovicus Hector Honoratus Maximus dq 8abran, episcopus dux Laudunensis, par Franciae.

t Henrietta Benedictus lulius de Béthisy, episcopus Uceticensis.

f Bebastianus Carolus Philibertus Roger- de Cahuzac de' Ceux, episcopus Adurensis.

t Séigneiaius Colbert, epieoopus Ruthenensia.

t loannes Baptista, du ChiUeau, episcopus Cabillonensis.

t Franciscos de Gain de Montagnac, nuper episcopus Tsrbionsis.

t Carolus Eutropius de La Laurancie, episcopus Nannetensis.

t Franciscus de Mouehet de Villedieu, episcopus Diniensis.

t Philippus Franciscus d'Albignac, episcopus Engolismensis.

f Francisco· Henrious de La Broue de Vareillee, episcopus Vapinoenais.

t Elleon de Castellane Masanguso, episcopus Telonensis.

f Anna Ludovicus Henrious de La Fare, episcopus Nanceiensi·.

t Henrious de Chambre d'Urgons, episcopus Oropiensis.

t Alexander Henrious de Chauvigny de Blot, episcopus Lombariensis.

t Gabriel Melchior de Messey, episcopus Valeatinensi·.

t Franciscus Maria Fortunatae de Vintimillo, episcopus CareMaoneasia.

+ Fraacisous de Bovet, episcopus Sistaricensi·.

t loannee Carolus de Coney, episcopus Rupalleasts.

f loannee Renatas Aaseline, episcopus Moriao-Boloeisnsis[*]

Btephaaus loannee Baptista Ladovieas dee Galois de la Tow, episcopus nominatas Moliaensis.

6 aprilis 1809.

94.

## EPISCOPORUM RENUENTIUM DECLARATIO SUPER REGIIS IURIBUS·

### 1804 aprilis 4.

C'est Dieu lw-m4m· qui a consacré les droits de la puissance temporelle et imposé aux sujets l'étroite obligatio· d'étro oonstammaut fidèle· à lean souverains; oetto fidélité iaviolabav das sajc·· h leur souverain, déjà commandée soes l'ancienne

[*] (Bpist. Bsariri t, Bsmseris snMcfiss^ sd Aissaafrsm III, MStsta rina sa. 11··,] Hb. IV. M, tarir «fterita ssarii Tbsame ICtataarimris) a (ChristaMl Laps rittta (fart. II, F MA Braxellto MM. te-«·.] — Vris NstaL Alssant, ŷri étastaX te asssete II st XII, (art. VH, t n pMA ari I. Periris 1II4).

[*] Bimaris B C.

[*] Frireesrisaste B C.

[*] (Ue teas sst qai hue· amstalaMaem titHril st «x-mritj

• DtaaraNsa sar ta dMts *i» ni*, Lieitel WM; ri ta apse te psasfiMsae étete sasl.

M·4μ QSpNMtMMt

oua Ii let 4» grtM; eB» Mt aneei partie da h «orate évaagéiiq··, at ae trenve ••mprtet doM la •ait· dM préoeptM qae Maaa-OMat avait aa vaa, teraqaV diaoit b «aa apMraa: „Appraam Mteataa teenatioM ..., b oboetver teat aa qae je vhm ai oonuMadé**.

Awd tea apAtm qui taaaiaat da tear dMa matera qa'il MMt rendre b Oéear ce qui eat b Oéaar, oat-ib Mt da aa derail aa point aapital da tear prédication; at tea évêques, tear· mooeaaenra, ne peavant m dtepenaer da ataroher aar tear· trace·, en profeaaaat, b leur example, at eneaignant te même doctrine.

Comme Jéaua-Chriat a dit: *Stain* d Hfaar *et* jM *ni* ê Cdanr, *et à Dieu ce fai eet t Dite*, .par où il met, pour ainai dira, daatf |a même iigna ce qu'oa doit au prino· arec m qu'on doit à Dieu même, afin qu'oa récosaoi»·· daaa l'un «t dan· l'autre une » obligation également inviolable ...; de mémo le prince de· apôtre· dit: OrafriiM *Dim, et hoaorn le roi*;* où l'on voit qu'à l'exempt· d· •on maître, il fait marcher cm deux ohoaee d'un pu» égal, comme uni·· et foaéparabte·*.*

Cependant mint Pierre ne *oe* borne pM b écrire aux fidèle· qu'il instruit: *Hmoree U roi*, U leur fiait •umi oonnottre la naturo d· eet honneur qui doit être rendu au roi; il andévoloppe l'étendue; il indique enfin la raiaon invincible qui établit oette obligation, et la disposition religieuse arec laquelle il tent te remplir. Cet honneur oonaiatc principalement dan· te •oumiaaion non-eeulemeat h la person»· du roi, mai» encore ù ton· ceux qu'il rond dépouitaire· do «on autorité; aoumteaion qui doit être pratiqué· par amour pour Dieu, pare· que telle eet te volonté de Dieu; ot comme ai lo prime dM apôtrM eût voulu noua prémunir contre l'abua qu'on chercherait à faire do npa jour· da nom d· liberté, il déclare quo ai tea dhmptee de l'évangile août libre·, oe n'eat paa pour faire de te liberté un voila qui couvre do maavateM aotiona, maie pour agir en aerviteura do Dten*.

Animé du mémo eaprit, te vaae d'élection découvre aux fidèle· de l égliae de Borne te véritable •onree de te puinaaao· dvite, «t leur montre ou mémo tempo l'indispensable obligation do a'y aoamettre, te motif pour lequel oette aesmteains doit être pratiquée, te natare du erteaa que rinmmit tout et te· afihaax maax auxquels a'uxpoemt «eux qui août aaaea témdaaine pour a'eu écarter. Selon aaint Paul, te véritable aeuroe de te puimanae eivite eat. Dieu lui-même: quiconque réatete è oette pute•aaee, réatete h Tordra établi de Dfoa ot à'ùttiN lui-même te condamnation: te prinea eet mintetra de Dion; comme tel, U porte te glaive, afin do tirer vengaania do cotai qui Mt te mal; ot néanmoins, μ a'eet pM aeatemont pour éviter tea «Arts de m colère qu'il faut hd être eownte, o'sst eue··· pour remplir an devoir de aeneaienoo'. Aurai m

iaeta4 dm gentil», dene tea inatruettem qu'il jeune b Ute, eon dteeipte, M preearit-il d'avertir Im MUm li Mβ Mfattp MMMto mm

Lm jmmlm· •nt reeenM daaa om pnretee de Jtena Cteiat et dm epêtrm te règle dm devoir· quo tee aqjeta oat b reinpbr oavere tente •euveralM: Ua n'ont peint «u *y* aperoevoir de •teaptee eooeeila qa'oa pdt être libre de pratiquer ou d'ometttre; il· y ont vu dM précepte· divin» qa'il était adeeaaairo d'obaorver b titre de religio· ot do piété*; e*Mt peur cote qu'il· oat toujour» gardé aux prince· um inviolable fidélité, même loiuqu'ü» •voient b en aonftir te· plu» eraeltee ponéoationa; et on peut dire qu'il» n'ont pm moin» aeollé de lour aaag tea droite aaoréa de l'autorité légitime •ur laquelle Dieu a établi te repoa du genre humate, que te fiai et l'évangile*.

Qui ne tait que Tertulüen a appelé te fidélité aux aouveraina, te religion de te eeconde mqjMté*, ot que oette expreaaion ai énergique a obtenu te •ufibügo de torn lm «iècie·?

C'Mt dan· te fort de »» glorieuse confeaaion que te grand Oaim de Cordoue écrivoit b Temperent: IMnt oni mi ravit *ten/im, ioppoee* d *forire 4»* Xtian*;'et noua liaona dan· «aint Auguctin: *Il fœi eteener* In *rifle* pua *le SiifHtr lei-ehu* o *freeeriie, 4ę oette fte* noua randiaiw d Céaer oe gui *•fferUeat* ê *Otter..., ae feieeai riea aeee itgaiee-aeeat, et, ea eela aitate, eiiieeaat atoiae tan koamee fit Dite, fai tnliaae fea agir aiaei**.

A Dieu M plate· que, dana un sujet ai grave, noua qeittioM tea aeuïa guidM qui puiaaent noua conduire avec aùreté, pour appuyer no· raiabnnemeaa aar de· opiniom humaine·, quelque'aocréditém qu'cite· puiaaent être: la vérité éternelle a parlé; e'eet b elle acute que noua nous attachona; bm oracle·, consignée dana lm Iivtm mint·, ont é'é interprété· par tea concile· et lm père·: noua s avon» pm b craindre de noua égarer, en fondant aar dM basM ausai aolidM notre croyance et notre •aaeignemeat.

Oe qui a été cru et enmigaé dana lm premier· •ièetea du ohrtetianiame «ar te fidélité due aux aoaveraia·, a été cru et enaeigaé de même dan» tea nldm qui oat auivi: *Figiiee eatMifae ae Feet*

,Qaaad tea pouptes*,. dteent tea père· du quatriim· coaeilo da Tolède, .violent te fidélité qu'il· ont promtem ù tenta rote, ce délit eat ua véritable •aerilèg·.' la rateoa an aat quo, par l'infraction de oet aegagement do fidélité, m a'Mt paa aux

¹ Ttim Danism·, fi» ni, et régna, et «M datiuatititaa ne camniamirbL (Prev. XIIV, fiL)

• Dante rmu gante· ... server» ^unta quraMaagm «mati mbia qfatm. xxvm. n, ni

• ladfate «g» qsao asat CMmata Canari; ai qssa amt Mo» (MMùχχαη.)

'.Dana limatu W· bmarMaata (IDrt». II, W.)

• deMrnti igiter aatata ... ρηρMτ Damt, riv* vagi, qaad. pmamDaati, tira tetibm, tiaqsma ab w nW· ... qrt» rimt vitiatu Dti ... quad Steti, et am qmti vataaam ha· toute· anJtitia titektetam *tot* aimt atrti Dti, d Pete II, it, in. J·.)

' Qmria aakm» pataataMbm laMfeBiaelteaaaMMaalt; an art mi· patart··, aid a Dm ... Maqm qrttatiteKprtartufa

Dti aMtaalM matant; gei artam iwMaat. ,g»i rite êaaDnatianM aaqatnrt ... Dti «et·» ehirtir (frianqe) ... N«e •aên M· aaam gtetiam partat; Dai «rte aateiatar mt. vtedm fa ta·· ti qat natara »gtl; iim niiuiffata saMiti aetata. Ma aatan laaftor In·, aad attira fMftav maatiaattia» (Sam. XIII, I, A)

farta abedtia. (Tti.m.1.)

^ja^ • rraaimtert art aeMa (Tütifam êpahgrt.) Piatea rt II··ı IfaW····» A^VM^Wn) OT· φl·B

mm, qaam aaaaaaa «rt rt naqtdeaaaa (TaaCaMam A|«lag«t.)

* fia ha» qaaqaa nSgtim eeatirtae matiatalia (TattaBtia. Apaêtgeb)

(Oatm agai a Atbaaaa ad maaartm.)

ht·, m raéèaama Oaaaari qaaa Cknmrta amrt..., aM atna-

Jhru m...^^ïerairtl·

rois steleeMBt qulb msaquaet, *··>■ "‹‹*- A Dies lui-mêaae, µ asm fiuq··! isprosaerae éefiéêhêé- été hit· ... 81 jsom v««isM éviter h Mite· 4M··, renée·· h Dieu avra crainte te culte religieux qte lai Mt 4t; fifafieae À ses prisere te fiééBté quo boss tear a*aM promtne; qa'il n'y ait peiat paraii bom d'infidélité ai MBtrsire à te vteitaHa pMM.. qa'oa a'y rate poiat trsaaor da ertmiuollre ooa- spiration»; qne pereonae parmi bom a'ait te témé- rité d'usurper. lo royum·; quo paaoaoa b'excite do aéditiora .. ; qao poteonno ne projette la mort doo roi· .. ; qae qai qua oa amt donc qai, par quelque conjuration que oa paiaae être, . . aura violé le serment de fidélité qu'il · fait ... pour la conservation du ealut du roi, ou aura attoaté à la vie du roi, ou l'aura dépouillé de la puieeanoe de régner, ou ... aura envahi le rang suprême de la royauté, soit snqthème en présence de Dieu et dM saints anges; qu'il soit mis bore de' l'église catholique, qu'il aura souillée par un parjure; qu'il •oit éloigné de toute assemblée de chrétien·, ainai que tous les complice· de son impiété, parce qu'il faut que ceux qui se trouvent impliqués dans la même erreur, soient assujetti· h la même peine

Ito piême disposition se trouve dans les VI et VII conciles de Tolède des année» 637 et 644; daas le oonoile de Lorris, en Anjou, de l'an 843, et dans le confcile d'Oxford de 13iâ.

„En prdoence de Dieu et de tou» le· ohcsurs dM angM, en présence do l'assemblée dM pro- phètes, dM apétrM et dM martyr·, ea présence de toute l'église catholique et de la société dM chré- tien·, noue déclaron· que personne ne peut, mm crime, former dM complota contre la vie du roi, le priver de l'adminiatration du royaume ..., s'ingérer à gouverner l'état, en y usurpant le rang suprême. .. Que si qui que ce soit a la témérité et l'audace de faire quelqu'une de cm entreprises, qu'il soit re- gardé comme frappé d'anathème de la part d· Dieu'."

„8'il se rencontre quelqu un asraa dépravé pour tenir des discours contraires au respect dé an prince ou injurieux h m personne, ou pour.projeter la mort du roi ou m déchéance, ou pour y donner son consentement, nous pansons qu'il mérite d'être excommunié *.*

te

* SeuOsftan ari d vtotetar s gratte» ragea seanun proastea Msn; qaia aoa sols· ta ses pasti sit tranagraasi·, •ad M ta Dsn» qaMam la cala» uaratos ysUMtar tets pro- ■irait ... a divisa· iraeaadia· vitare Vaiam·, aarvaaua ergs Des· reügteute estas· ce· Usera; sustodisjusa »rga priaaipM Metros paUMtaa Me· .. ; ara rit ... aabis iaMe- Utaa impia ..., pas araiaratiraua Mtanda MliaiM; Baltes sped sa» praesnmptisM regusas arripiat; Baltes exdtet . •sditiouro... ; bssm› aseditotur laterite· regVLM ;... qnfoaaq·· igitar qaalibri ooetaratiose ... sauraMata· 4M sas» qa»d pro... easaarvations regias salaria palristass eat, temeraverit· sat rags· *ate»* attrectaverit, Mt patetote regal sxnsrit, sat ... ragai featigtoa aanrpaverit, aaathsura ait te insiperis Dei st rauctnre· sagstere·; stqM ab soalssis eathaUca, qua· profoMvarit pariaris, attdatar axtraaena, at sb essai easts ehriatianaraa srisees on· siaaiMs iraptotstte asae sosUs, gate operiet at poraa teaset sterariss, qaa· sindUa arrsr to- vararit iapUeatae (Ossa. Tstet IV, aaa. 4M, aaa. Ti.)

* Castsatamr sera· Dea et «mai esdtea aagaiara·, sera· prophetor·· atqae apretolaraa vol «ssaiaa asartyrsa eharo, osra· entai sealaria catholioa st ohriatiaaere· oosCa, st sama tetandat ad tetaritaa regia; aaato aaa ngni gster- Maarii privai; usa· apiaaa regal nsslpei. ... Quad ri te qsapiaa bora» qaiaquaas ... tameraria asm praesanato» ex- tilsrit, aastbaaaato divtee pueamm habretor. (Ossa. Talat. VI, aaa. 447, aaa. IB)

ı te la dangariMem ast Motaadtea priaripb ropariasnr aliqui» requite teqai, ast to nsosm ragis ran êaisafaMa to- tsntav, vri Msaatu·· peretet·, ass riqsidM tataaaaasdi ivrnraansirorinse digs·· oasasaaa (Dm Talat. as·. 444, CM. I.)

„8i qaelqa'sa eat eeuvateea do µ β µ π µ per- fides, porniaieMM oqutre te dignité royale, qu'il •oit frappé d'saatMM·, b motos qu'il a ait Sut ub- ^Ista· M Mtièf· Mêtefaettori.*

„81 quelqu'un ... a te tésaérM de oeatrarie» •bettaéaneat, bvm uu anprit d'orgueil et de tébdBsu, te puimsusa royale, qau, «sivaat Fapites, ae visât que do Dieu, et rstooe opiniatréeMet d'obteaspérer, selon Dieu et l'astorité aetoiriestiqse et te dgMt civil, su cemsMndsmMte jisMsetreiaeaBeHeeue eette puissance, qu'il soit frappé d'anathème *.*

mNom proaeupOM te eoutauM é'exooMmaaie·- Üoa contre torn ceux qui oaest, Mute· tout· juattee, troubler te paix, et te treaquiliié du seigneur roi ot du royaaqse, et qui entreprennent de s'em- parer dM dAts du seigneur roi'."

Et Pie VflBe glorieuae mémoire, a ajouté un nou- vel anneau è te chaîne de cette vénérable tradition, m écrivant: „Quant è ce qui concerna la fidélité aa prince.légitime, voua n ignores pas ... combien eat étroite l'obligation de la garder, puisqu'il y a un précepte divin qui prescrit h chacun d*oM>r mt· *priaee» Ufitiœt»* ... Non, il n'Mt paa aa pouvoir dM peuplM de renverser è leur gré les empires, et d'introduire, selon leur· caprice·, de nouveltes forme» de gouvernement·."

Quelque grièvq que »oit te peine d'excommuni- cation décernée, comme on vient de le voir, par lm concile·, et infligée quelquefois par lm souverains pontifM è dM sujet» rebellra*, elle ne paroitra ps» néanmoins trop rigoureuse, pour peu qu'on ae forme une idée juste do toute entreprise qui. a' pour but de dépouiller le prince légitime, ot de changer un gouvernemsat confirmé par un long usage.

Ceux qui ont le malheur de former et d'exécuter do pareils projeta se rendent énormément coupables envers Dieu, envers le prince, envers le peuple.

ı 81 qato Matra ragia· <Ugaitatsa Me·· H callM» Mte- géra Mmprobate» tasrit, airi digaisaiaM sattoferarit, aasthaasa- ttostar. 8i qais poteriafi regi··, qsa» aoa est, iuta «pari» ta», airi a De», centusaei ac toêato spirit· ... psrtiaaritar esetrariesre praesnapaerit, et riaa Iwris st ratieeaMlibu I·- psriis, sera·la· Des» ri ssetorital·· seclsriasUs·· a» las dvüe, obtesspararo imfragaHUter'anlaerit, sastbamtisirar. (Coae. apaê Laariaca· la page Asdsgsreasi (Leni» sa Aaj»·), sa. MS, eu. 8 ri 8.)

* OaaM iUos scatenti· sxsoaaaaieationi» iaaslaaa·, qai pa»·· st truqniUtst·· Matol regis ri ngai lateri··· per- turbare prassuamt, et qai tara êomisl régis éritosn oostea- iMt. (Csoe. Os··., as. IMS, eu 1.)

* A4 Mahlsls» ... qaod sperist ... IsgiUiM prinripi dabit··, hand ignorati·, qasa arcto vtocuhi obstricti teus- ■tei ad ilia· Mrvaad··, ce· diviso praaeepto qaisqac iab·· tar tegstiim· «Mliry petaMde·... eu» asqaraat paputonus arbitris teperis everti, aoowqss regtetola for·»· trasere ia- dnd. (Nov.lib. eoaaos. sdcter.at pop. Aras, «t Cterit Vssai·.. Rosiae ap. 8. pstr. 1· apriL I7W.)

* -Les Vlaaaad· trsitatent tour Mats svse baaueoap d· •Spri» »t d'todigaitd: sous is tegas pteeMeat, ils s'ttotaut tevoltea contre tei, l avotout loaglsmp· tma aa prisca, st m as ht qa'apte· lm assaMd rtitêteM de Oarim Is Bel ri tos Masures da pape, qalls te leUctereat.

_Lss troabtes rin»»rsrlv<ut · te aart 4» Charte» te Bsl; te ataM peapte n tevaha ds souvssu castro te Mato « Mstre te asbıtrii; te serato m tefsgia ·· Vraas·,' 4» P»er d'être «arare anttd, st teasMup ds setgaear» «t d· gestite- hsasraM daasads 1> ssivirmt U iterasada ds sscoare as rei qui prorait d'alterlai-ate»·m Fteadre apte· ara sacre; M •spradaat U «avejre IVteqas d» 8salte A Tssraay, d'o» m pritet Mutos l'«aMas»saatoatira roules te» terotes, st ssit ra totordit te ooratd d» Fteadr»; il irait ostts astsrild da ratal teige ...

»n iPhiHpy· d» Valais) rendit Msspto m papa de oriis grand* victoire (our tea Vterasuds) ri te pria ds terse te» rou- lure· qall avait pabbias orates tes Rsriaads d eue d· tear rsbsilisa. D obtint aistaast µ qa*R drasadsit, ri i'arebsvdqae d» tatas at l'ivdqae ds Saalte, qui avstost *jM* l*tataq«l rar la Fteadre aa asm da papa, roquraat ssdre da te lever. fDeatei, Bist. ‹fo Pbema, u 1M4.)

Bn réitotant b la pufasaa·· MfHta»·, Sa rdatotant à l'ordre établi 4a Dtee, ils m reodeat emeato 4a Diaa1; aa rinvirssnt ia ferai anatem· 4a goavanaauat, Os sent rebeOea b Die· même qui tear ordeeneit 4a la reapeetar. (Test Diaa mêote quite attaquent aa attaqeaot aea «katotea, aaa Meetenaat, aea repréeeotaat ear la terre; enfin, iba devteeaaat aa quelque serte ertani^eh 4e bee-atejeeU divine, par cete mêane qu'I)·»· portent b dea attentats ooatre la second· mejostd, puieq·· cette second· ssgjeaté n'est qu'un éceuleuMot de la première, e'ast-è-dir·, de la divine, qai, peer le bien des ohoeos humaines, a reels faire rejaillir quelqu· partie de eoa éclat «r les rot·'.

8i l'on considère ensuite la conduite de eee eon-•pirateurs, par rapport au prince légitime, oa aura bientôt reconnu que les principaux trait qui, la caractérisent sont l'injustice et la perfidie.

Ces factieux dévoient à leur prince légitime une soumission, une obéissance, un respect, une fidélité inaltérables: ils dévoient l'aimer comme le bien public, comme le salut de tout l'état, comme l'air qu'ils respirent, comme leur vie, et plu que leur vie et, au mépris des loi de Dieu, foulant aux pied les droit·, la devoirs, le engagement 1er plu sacrés, ils le trahissent, lèvent contre lui l'étendard de la révolte, en agissent è son égard comme des ennemis acharnés, le persécutent, l'outragent, le dépossèdent. Quand donc serait-on injuste et perfide, si une conduite si monstrueuse pouvoit être exempte de ce reproches? Mai lorsque l'aveuglement et la fureur sont portés jusqu'au point que des sujet osent élever un tribunal contre leur légitime souverain, se constituer juges de sa personne, prononcer contre l'oint du seigneur un arrêt sanguinaire et le faire exécuter, alors il ne reste plus d'expreseione pour caractériser l'énormité d'un pareil forfait; l'univers entier frémit en apprenant qu'il s'est trouvé de· homme· capables de le commettre; le siècle qui l'a vu s'indigne d'en avoir été souillé, et son exécrable souvenir ira, d'tge en révolter la postérité la plus reculée.

l Enfin ceux qui, pour assurer le succès du complot qu'ils ont tramé contre; leur prince légitime, cherchent è séduire lee peuples par l'appât d'une égalité chimérique, et eent *flatter dear.* la mur des pssqsis es sacrai principe d'iudecsiM, *ettt lihrrtd ferottdu,* qui est la cause des révolte· ceux,' disons-nous, qui emploient dé si odisusee maacsuvre·, sont justement responsables des malheurs qu'ils attirent sur la nation tout entière; et l'excès de ces malheurs, quel pinceau pourroit le rendre?

„Flattér te,peuple pour le séparer dee intérêts do son roi, c'est lui faire la pins cruelle de tout·· les guerre· et ajouter la sédition è ses autre· maux Dès lors, toute· les passions ayant rompu leurs digues, bientôt tout l'état est en prête au plue terrible des fiéaax, b l'afteu·· aaarehte, h oette liberté farouche et saavage, eè thatma peut tout prétendre et ea même temps tout eouteeter; où tous sont en garde, et par ooneéqseat en guerre continuelle contre tous; ,où la raisoa ne peut rida, parce que chacun appelle raises la passion qui te truMparte; eb le droit même 4e h nature dimtort •aaa fceea, puteque In ruteen n'eu » petet; ed, pur eeuséqueatt, a n y a te si bèsa, te repee sesuré, te, b dte· vrai, aueua droit, si ee a'ert eetai du plus fort: eueore ne MÜ-ea Jamais qui l'est, puisque ohaoua b son tour peut te devoter, satea que tes passions feront conjurer ea-eembte plue ou moins do gone·.· Aussi ne voit-ea de toute· parte que deuil et que douleur, qua rupins·, qu'iassadies, que oarnagos: la terre s'épouvante de voir ses infortunée habitane transformé· eu bourreaux ou en victim··; elle est arrosée de leur termes, jonchée de leurs osdpvrsa, baignée dans leur sang; on voit, eu un mot, «'accomplir, è l'égard de ce déplorable pays, ootte terrible parole du prophète: *,Le* tombeau a étendu ses eutrailtee et ouvert son entrée jusqu'è l'infini, et tout ce qu'il y a de puissant, d'illustre et de glorieux dans Israël, y deeoend en foule pêle-mêle avec son peuple

Que si du sein de cette anarchie l'on voit enfin sortir quelque forme de gouvernement, mais h laquelle le prince légitime n'ait point la part qui lui est due, il faut être bien attentif è ne se faire illusion ni sur les effets du changement, ni sur le csractèrt de 1s forme de gouvernement qui s'introduit.

Il se peut faire que le nouvel ordre de choses allège un peu te poids des oa&mités sous lesquelles l'anarchie faisoit gémir te peuple; mais il ne satisfait ni à Dieu, ni à César, puisqu'su mépris du précepte de Dieu, il n'y est point rendu è César ce qui apartient è César.

Cette nouvelle forme de gouvernement porte sur te front l'empreinte do l'iniquité, par cela même qu elle exclut le prince légitime, et oe signe odieux frappe tous les regards attentifs; aussi ne peut-elle constituer qu'une puissance de fait, et non pas une puissance de droit; aussi n'a-t-elle que la possession, ou plutôt l'usurpation'; mais le sceptre continu· d'appartenir au prince légitime, quoique l'exercice actuel de l'autorité se trouve en d'autres mains; mais te prince légitime continue de conserver tous ses droit·, quoiqu'il soit forcé d'ea suspendre encore l'exorctoe. Ainsi Joas, échappé aux fureurs d'Athaüe et caché dans le temple par tes soit» de Josabeth, y conserva, durant tout le temps de te tyrannie d'une reine dénaturée, le droit qu'il avoit au trône de David

Il ne nous sufflsoit pas d· garder jusqu'à te mort te serment fait è Dieu d'être fidèles à notre prisce légitime et è ses légitime· successeurs, il étoit de notre devoir d'éclairer tous leurs sqjeta sur te stricte obligation de leur garder cette même fidélité. Nous leur avons montré que cette obligation est fondée sur te parole de Dieu, aur la doctrine do l'église, sur l'autorité de te traditiop, et que •oe obeervstion était sssearisitemeat liée avec leur bonheur tetnperol et éternel.

En eoeséquoMe, pour remplir nos devoirs d'évêqoes et de ssjeta, noua déclarons:

1· Que notre très honoré seigneur et roi légitime Louis XVni ooneerve, dans toute leur; intégrité,

' Dis· prsué «· as fretattise tans Isa gsusanuuma te-(ittans, aa qaafam terms «alta artant State!·; «ei mtisjsmi Sa Isa raevaaasr s'aat pm aietasmi asaaata feMfa mato aa-sets ankaml Ss Die·. (Baasest, MMfna «Ma dm prapraa *persta* da Marital e atesto, ttv. H, art. I.)

• Boaaaat, M, My.m. art.·.)

' Us tan sujet êtes aaa prtoaa «amus to Man partto, •assaas to astat da tant l'Mat, aeasaas Fair «SV saaftas, samm as vis a« plua que m vis Osaauai, N Mv. vi srt 1.)

• Boassat, AM., Hv. VI,

• Düstavit tafraas safentm aesm s» nuit· «a essm atoq·· eBs tanta·· « dssMoiast farts· «tas (tansi) ·» f^ fslw «las «t aetata·· gtoriasiq·· at·· aè ··■. Usai. V, le)

• la pssMsatoe éaeM mas èseto I· dn* «M sas oa·· naom ... qssoé fi ■> · paint ê· prttaMaot MgMaw; osto «Il y a· · sa. te faaasaaiaa «*· aaerfsUm. (Isasi aer te geenrsesMOt atvfi, ata· ta prtecta·· êa IL ês Ftastoa. •tap IX. Laetata IM)

• IV ta». H·

tea droits qu'il tient de Mm h In ooweuno 4» A V^MM.

Now dddwow, •• quo Hm n'a pu dégager tea Fraaqoie, am mijota, 4o la M4BM qa'Q» deivutit A w prtaooM vsrta de la loi de Dieu, 8 proteoSeae owiro tom aotaa ooatrairw 4 oetto ptdgMto déclaration.

,f ArAur-Ohartee Dilloa, archevêque et priant 4e Narbonae, oommandear de l'ordre du 8aiat-Mprit

t Louie Fcanfoie-liaro-Hil de Oonsié, dvdqna d'Arrw.'

t Joaeph-Françο» de Malids, évêque de Montpellier.

f Louio-André de Grimaldi, évêque oomte de Noyon, pair do France.

t Jeaa-FraaMi· Lamanhe, évêque do. Ldoa.

f Pierro-Augnatid do Bolbeat, évêqued'Avra·-cAm.

t Bébaotiw-MieM Amelet, évêqua do Vaaaea.

t Haari-BmwtUulaa de Béthiey, évêque d Ueda.

t Beignalai Colbert évêque do Boden.

f Charieq-Butropo de La Lootaaoio, évêque do Naatea.

t PhUtppo-Fraaqeto d'AINgaaa, évêque d'Angoulême.

t Aloxaudro-Houri do (Xumvigny do Blot évêqw de Loaibea.

Etienne-Jeeui-Baptiste-Loeis doe Galoia de La Tour, évêque nommé de Moulina.

Londres, ce 8 arril 1804.

3b.

## EXPOSTULATIONUM A RENUENTIBUS EPI8COPI8 APUD PIUM VII FACTARUM CONTINUATIO·

**1804 aprilis Ib.**

CanomcoreuH *ft reverenliuimarum expostulationum* B *apud vanctierimum dominum tuMrum Pium, divina providentia papam VII, de varii acti ad tectoriam gallicanum spectantibu eontinatio.*

Beatissime pater.

Canonicae et reverentissimae expostulationes de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus quas iam ad vestrae unctitatis pedea apposuimus, versatae sunt potissimum in quinque prioribus articulis conventionis initae inter unctitatem vestram et gubernium gallicanum, die Ib mensis iulii anni 1801, neo non in iis quae postea gesta sunt, ut suum praefati articuli sortirentur effectum.

Ibi nimirum unctitati vestrae,xcum summa, ut par est, observantia, cum omnimoda filialis obsequii significatione, expositum fuit a nobis, Id quod non sine magno maerore cordis animadverteramus, videlicet ex eo consensu quem sanctitas vestra supra memoratis articulis praebuit, atque ex illis quae deinde gesta sunt, ut suum iidem articuli effectum sortirentur, *nentumm* (haud dubie praeter voluntatem vestrae sanctitatis), W nisi selon medicine *pararetur, ne mala per mora invatoveervnt, damnum ingen pateretur religio; dum nempe eacra peteumdarvnlur* episcopatus iura, laêrfaetarvtur *vectoriae conetitutio, totuegue religioni riatue ductuanv,* m-oortas *et cuilibet civili gubemio, etiam in ii guae matrime ap ematuralia eunt, obnaxiue evaderet*[1]; nullum denique alium eorum omnium quae hucusque in hoc negotio perpetrata erant exitum fuisse, praeter *deteriorem religionie* in *Gallia conditionem, illicgue imminentem magie riuodom interitum*[2].

Bimulque facaltatem servavimus olio *intuper exponendi gravamina, guibu praeterea locum dani praesertim conventio inita* «nier Mnctitotam *veetrem et gubernium gallicanum die 15* sevosis eeetie' *muri IdCl; articuli dicti organici huiue conventioni Peririi» pervulgati die* 6' mensis *aprilie muri ItWl·, et trtottorima multa ab hisce duobeu metrumentie, tanguam a radicibus rica demcep exoriri . . ., guae praetorguam* good perniciosas *in eocleriam novitate inducunt oe secunde* meiestatie religionem violant, Dri iprieu ei hominum iura ita laedunt,* ut st *Deae* eis *curvat guae ipsi pietas oaarerit, ei homine ii fraudentur guae indubitantor ipsorum sunt* Quae quidem gravamina una cam ceteris nostrae repellunt expostulationes.

Quoniam itaque, ut nullas officii nostri partes deseramus, necesse est nos alteri huic tristissimae operis parti manus admovere, iliaque alia exponere gravamina, quae a nobis hucusque fuerant duntaxat indicata, initium ducimus ab eo quod oritur ex articulis VI, VII, VIII et XVI conventionis initae inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum, die Ib mensis iulii anni 1801. Hanc quippe procedendi rationem atque viam suadet vel ipse ordo, iuxta quem in dicta conventione exarati habentur tres inter istos articulos primi.

Horumce porro articulorum tenor est qui sequitur.

Art. VI. .Episcopi antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule iuramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem sequentibus verbis expressum: *Ego iura et promitto, ad sancta Dei rvangriia, obedienHam et fidelitatem gubemio per constitutionem gallicane reipublicae statuto;* Usus *promitto* me nalloM *communicationem habiturum, nulli concilio interfuturum, nuUamgue suspectam unionem negue intra negue entra coacervaturum guae tranguillitati noceat, et si tam in mea dioeeeri guam alibi noverim aiiguid* m *damnum statu tractari, gubemio maniferiabo.* ,

Art. VII. .Ecclesiastici secundi ordinis idem iuramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a gallicane gubernio designatis."

Art VIII. .Post divina officia in omnibus catholicis Galliae templis sic orabitur: *Domine, valvam fac rempublicam; Domine, ealvoe fac convole*

Art XVI. .Sanctitas sua recognoscit in primo consule gallicanes reipublicae eadem iura ac privilegia, quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen

Agemus hio dumtaxat de effectibus quos peperit praestita a vestra sanctitate tam stupendis stipulationibus asaensio. Proh lugendi effectus! et quis verbis exprimat quam acerbe, dum haec miserrima vident doleant episcopi, qui servandam regi suo legitimo fidem immotam in officio habent nunquam deserendo?

Vestram profesto sanctitatem non latet eoae Mum GelHao regem legitimum; quippe quem sanctitas vestra soioauiitar agnovit ad auguetiMmum virum principem scribens, at illi perinde ac ceteris sooptra tenentibus monarcbis notam taceret, se epostolicam beati Petri eodem conscendisse.

[1] Jb^MtaL, ool «7 d.
[2] IML, ool. 874 u
[3] IU4., ooi ses d.

* Conventis inter (stetahm «alHeaaum st lemnen poatteosm Ptam septimaak

• Usirn» otitioMm Listi»eaeon ssquemar sano 1«6 evulgalMS, *s L» peuMtisae satie «etam ssti

Dio imp· 14 nMMto mitto ami IMO, aanati A ta· veatra ad Lodevicom XVIU wgm aMatiaato- •imum Httaraa dsdit, ia quihn· tagitar: AM

do tltati*»· Metro osrirarvm /aasrsaiss... MM aarfe asiiltemui, *quo maieviati vvvtroe tpvoialvtn no»lram* prwMeetioiwm *compertam fnciamtu, et vindicte* MmaaMfatoa··· oeoaaiosrs *quibo» mniivteti oevtrae* oossprobqre passranu, ** goenta «· *til epud wi* ia eoietrsMtiaoe, *ft* quanto ana oators proae-qtknsxr. dfotselatem sestrsn· *obeecramut, ut per-* aiuMMm *bobcat hate* «set iatiara *pectori» navtri tenta; vimulqne credat abfuturum* a sobis, at ceaMmaa eoto *Deo nuncupare pro* aiairatata écrira *ebrittianietima,* B *eui* nee non *regiae eiu» contorti,* cum p/aniaaimo noain *cordiv* q^imtM, potemoA *apovtolicam benedictionem impertimur* *,

Cum sanctitas vestra, beatiaaime pater, Simul et visibile caput sit religionis illius quae sola vera eat, et supremum, intra suae ditionis flues, temporale dominium obtineat, utroque sane nomine penitus noluit, ne leviaaimum quidem ullo modo nocumentum afferre iuribus, Deo ipso largiente, competentibus successori legitimo tot monarchorum, qui primogeniti ecclesiae filii christianimimique reges dici amaverunt, pios hoace titulo· praecipua •uae dignitati· insignia reputante·. Quatuor tamen iati qnibua nunc redamare cogimur supra memoratae conventionis articuli, multorum mente· (haud dubie praeter voluntatem vestrae sanctitatis) tam praepostere affecerunt, ut idcirco inconcussa illa Deique ipsius auctoritate consecrata iura gravissimum paterentur detrimentum.

Plurimi nempe ex illis qui ante conventionem initem inter sanctitatem vestram et gubernium gallioanum, id gubernium esse, prout re ipsa est. illegitimum pro certo tenebant; quibus fixum ac deliberatum erat ius regnandi super gentem, quem tenta cum laude rexit sanctus Ludovicos, ad solum divi illius regis, a quo genus ducit, haeredem ac successorem legitimum pertinere; quique propterea regi suo fidem, quam illi vel eo ipso debent quod in ipsius ditione nati sunt, religio·· servabant: post pervulgatos quatuor de quibus npne agimus articulos, mentem sententiamque mutaaee visi sunt; et eo falti assensu qui sanctitatis veatrae novo iura gubernio annuenti· speciem ferebat, sibi ex tunc in animum inducere enixi sunt, potestatem in Galliia facto existentem pro legitima habendam e···, haeredem divi Lndovici penitus excidi··· a iura sceptri quod sanctu· Ul« rex tenuit, ee ipso· demum pror- D •us immunes evaaiaM a quovis officio erga regem

intra ant·· ragni taaat Dao ita dtopomnto, ia Inam prodiaront, quaal quatuor arttouN ooirsot ad probandam aantteo aaaatitatom roatraaa, hodiernum gabaraiam gaUtoanam amolagitimm; quofibot into diadamatto exctdto·· varam divi Ludoviei haaradam; nibüqoo OoUto oflMi aupereaao qood expleant arga aaaamaaram tot regum, qai maiora· ipsorum P* tot aMoato gubernaverunt

Atque nimia oboa! facile fait praepoteram haiaamodi opiaioaam incauti· mentibus instillare loci· tribe· exoerptia · *Bulla confirmationi»* eoncorjdori, qua· incipit Aairarn CfirfeM.

Propter·· enim quod in praefata bulla, qua· incipit XccImmi Cfirfeti, legitur:

1* Ono orrtforea amt de rorom *(epieeoporum) Jide* •ifw oeadim/ia *rtipublieae rectore»,* cenaattaianM at *epivcopi, emtequam epiveopalt mimuv yerendum »u»cipiant, coram pria»» convoie* inramantnm *fidelilati»* amittoat, *quod erat* in more *poeitum mitt repimini»* OMamUatMMMm *vequentibu» verbi» ezprettum:* Ego iuro et promitto ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanse reipublicae statuto; item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfaturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si tam in dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo. *Dvdemque de cauti»,* coiuMSiasiM *eceleviattico» teeundi ordinis in eadem eerba iurare,* eorum *auctoritatibuv eirUibeu quae a roetoribeu reipublicae demgnabuniur.*

S* *Pietati* conqnmm ri *poblica»* quum *optamu» felicitati nomtvarium iudicavimue, ut ad utilitatem valulemque (faUiarum, publici» precibu» divinum auxilium imploretur: ideirco in omnibus templi»' catholi-* , eorum, *port divina officia, tie orabitur: Domine, valvam fac rtmpoblicam ; Domine, valvot fac eoneolet.*

3* *Demom deelerarimot retoynotcere not in primo eontolt yaUiocmat reipoblica» eadem iura ac primUyia, quibo» apud* sanctam *tedem fruebatur antiquum rvqimen '.*

Pi^terea, inquimus, quod in bulla quae incipit *Sccletia Chritti,* modo citata leguntur, plurimi sic verba facere non dubitaverunt:

1* Consensit sanctitas sua episcopos neq non •ecundi ordinis ecclesiasticos gubernio per reipublicae gallioanae constitutionem statuto, obedientiam •t fidelitatem iurare, eo usque ae obstringerent ad manifestandum illi gubernio quidquid, quovis in loco, ia btatus damnum tractari nossent: at vero certiua eet gubernium a quo id iuramentum imperatur, pro statui damnosi· habere consilia omnia ad legitimi regis instaurationem spectantia: ac proinde veil· nominatim gubernium istud, haec ipsa •ibi consilia maaifeatari, ri qua· inirentur: sponteque eus oueentit quisquis non videt ita a dicto gubernio imperari quod agitur iuaiurnndum, ut illa etiam eonailia complectatur. Quapropter aanctitaa sua, quae profecto toleraro nequit iuramentum ullum aliter emitti m NMndbaa. *tafdeiaiioemq iilâu cui ioraiur, quam novit ille qui iuratl,* reapse consensit epiaoopoe necne· secuadi ordini· eedeaiaatioo·, gubernio per roipubUe·· galiioeaae constitutionem •tatuto, obedientiam et fidriitatem iurare, eo usque •o obairingerent ad manifestandum ilU guberuio quidquid, quovia in loco, tractari noscent ad legitimi rogis instaurationem spectans. Nnmquid autem potuisset unquam sanctitas sua huiusoemodi oon-

0 Cutateo ia Christo «Us aestn Meri» XVin ngi •hriattsaissbao Pi·· >·»· VU. — La «vias psevHsmm ssm|vs impuseretoMls ari auri (iariaii. ha vsiato «itomarri ll *gnr* viaria· *pom* 4i ncgeie · (e>einar· 1» ■·· shtom ... Uae U primi aaatri pariari sari» in maaae sile ssritipriM rus «sto sis·· oppnari in qasari prisai ausMnti, a stato qaaUs ri participer· ari stasri · v. se ia irtjris Me MriHt simisua ... Xri esatomsato aaa ttalaassssato ... ri toria ssaiiiuie ia Matre paritostar pnriMae·, · ssrsharat· starioasaMato tatto k sasariMi «aris petor. rimMIsr» · v. a. essi ria' la Matre stima sd ii asari· Mto·· vsm ri iri ... Xri pnftosao h a v. t Main petseam di quart •oriri matiMti · « erstes she Me laniri·! « sgrire a Dis ooatiari veri par la ... v. a. ehristipnhri··, a sal •rile ftsato sAriaae ri Marie eusn riame aaltomesto •lW mb MMofto — DMem VaMtria apal asnaesm Oemfiaat Milit» ria 14 uartri teai !·(», puititoatw saatri aaae prfa·. — Hua qri seqsa.

ı Bslla Atobria Ctririi, Renas spad «saetam Marisa· Mrienm saoo toasm. tom. 1W1, 18 tatoato· («ptosihria

ı 8. Asq., Mpist. U*, srit. Best

mm-- praeber·, aW bottier··· gtibend·· galli- A aaaa· mm legitini··, rivlqæ Ludoviri hearsée· solii iuribM exeiéisM «aaMrat!

9· Imperavit saeetitas aa· at ia eelhotMs «Bribe· Oaltianun teaptis aie oraratar: *Dautittt, ttdaaat f* 2)*MNÎW> MMnAM· Aa protsds fesis praeibat pnbliois a Dm peetalari iasait aoaaarraâaaa· novae fonaaa regiirinis ia GalKaa invertas. NuaquM atri·· potuieeet nnqna· aaa saaetitas banc orandi leg·· Carra, aiaalque bodlsrnsm gubernia· galUeanara illegitiania arbitrari? EsMiae pietati congrue· iaparara preMa pro conservations formae regiminis queo indicatur ex aoelere nota et nulla tenua abate»· nefariae haiua origini· macula tot· adhao homM? Nonne ad huac finem orare idem eaaet m suppliciter a Deo petere conservationem formae regimini· quae ipsius ordinationi rMistit, quae supremum eiua numen gravissime laedit, quamque id- b eirco penitus aversatur? et quia aibi in animum inducat, voluiaae sanctitatem suam catholica omnia Oalliarum templa talibu· votia personare?

3° Declaravit sanctitas sua recognoecere ae in primo consule reipublicae gallicaaae ^eadem iura ac privilegia quibu· apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen: nemo est porro qui non intelligat quousque protendatur ista declaratio. Sanctitas •ua (iuxta expectationem indubiam gubernii quocum inivit oonventiouem) recognovit in primo eon•ule reipublicae gallicanae non solum exercitium iurium ac privilegiorum quibus apud «anctam sedem fruubantur reges christianissimi,' sed haec ipsissima iura ac privilegia: numquid autem potuisset haec ipsissima iura ac privilegia in primo consule reipublicae gallicanae recognoscere, si putaret divi Ludovici haeredem hisce iuribus ac privilbgiis etiam nunc potiri; si crederet virum hunc principem ius c adhuc aliquod servare ad regiam coronam, cuius sunt dicta iura ac privilegia?

Infensus hic regis iuribus undequaque disseminatus est error, quem nonnullorum episcoporum post conventionem diei 15 iulii anni 1801 nominatorum scripta fo.vent; quippe quibus in scriptis legitur:

1' „I,a justice n'a de soutien que l'établissement des gouvernemens, et la soumission aux lois . . . Chacun renonce à sa volonté, et la transporte et la réunit h celle des magistrats . . . C'est pourquoi nous ne cessions d'élever les mains vers le ciel et de lui demander dans nos plus ferventes prières, que le Sst'jnw, ‹s Dira ‹fas *ttprilt d* tout Itt* hommes d catta «Mtliituda das magiatrafa pour *la gwtvtrtur fut ewclwmt* davsmt alla, «t jm *la eondaitiwat, d« pour fut It ptaplt* m *fît eommt* daa *brtbù tout patitur'.* Nos prières ont été^ exaucées, et le vœu du peuple s'Mt fait entendre. ■. La France pacifiée reçoit des magistrats selon son vœu; ...elle proclame la perpétuité d'un chef qu'elle chérit, et reçoit des lois selon la justice... C'est pourquoi nous vous appelons de toutes nos forces au pied des saints autels pour *y* offrir au Tout-Puissant de justes action· de grficas, :.. pour que vous vous *y* écries en feue du saint dM saints: Pavot *Saloutou!. . .* Nous vous *y* appelons pour mettre sous la puissante Mnction du Dieu de nos pères lm lois qui garantissent la stabilité de la république . . ., car lm hommM passent, mais lm lois sont immortelles; l'état subsiste toujours, et lex mérite de ceux qui l'ont servi Mt immortel comme lm lois mêmes'.'l

i* aUaa Mstntis puissante a péri ...; e'eek daM lm ssriM d'ua homme qui a été conduit par la provide·» que la FrauM remet lm rêaM de l'empira et le soi· glorieux de sm deetinéM . . . C'eet aussi la va· da la aatioB qui l'appelle, et la reBgioa tissairs, par nae saaetie· soleeaeUo, le vau de ia nation. C'set eoum·· oitoyeas, c'eet M··· fidèUs que vom devM servir sa gouvernement qui m He è tous lm intérêts de l'égliM, ee··· è Max de U prospérité publique. Lm desseins da ia provideace «eut rempli·: et vom doves, François ot chrétiens, servir de toutM vm facultés, envirosser do votre amour si de votre reooanaiasaaos os gouvernement protecteur, ce gouvernement légitime, è la fois national et catholique, •ans lequel nous n'aurions ai culte ni patrie·.·

8* „Quelle dette Mt donc la nôtre, nos très chers frères, envers le gouvernement, envers son chef suprême surtout. . . Magistrats, citoyens, dépositaires de l'autorité, lm mêmM liens, le même appui réciproque qui unissent le gouvernement an saint siège et le sanctuaire è la république, sont aussi nos liens et la dette commune d'un appui mutuel. En toute occasion nous dirons aux peuplM que votre autorité vient de Dieu, et nous avertirons quiconque vous résisteroit, qu'il est rebelle è l'ordre que Dieu a établi: tels sont lm devoirs et la morale des évêques et dM ministrm de l'intérieur du sanctuaire. *Vau» Hat Itt Mfatt du dthort:* c'Mt de ce nom que lm saints ont appelé la puissance que vous avea de protéger l'église; votre épiscopat n'Mt pas moins un devoir envers elle que le nétre: elle fonde sur l'un et sur l'autre de. grandes espérances

1 Num. XXVU, 1S-17.

■ Nihil habst tsstitia quo fulciatur, praeter gaberniorium oonatltatioMm so lagibu obodtaetiam . .. Unneqnisq·* sus volsntati asnttwn remittit, eamqne ad volutate· magistrales ipsi saHectam transfert... Qaamobrsm nos ceosabamss Isvare manu ad oaalan, aortrisqas ardeatissimls predbu sMagitars ot providsrst ftosmaus *Dttu epirituum* omm‹ *tarait uafittnr tut* çw sosmi 0MjMr *auMUutûuat* Mac, «t *potttU tairt tt atran aata tôt, z* sdueers ◦m wl mirodecers, ac esset pe* *pUw ... tint* ssM sbsfw *potion....* KMaditas seat prsees nostnw, popaliqas vottun innotnit ... Composita paca. Gallia lia donatur mafislrntibsa qnos in volis habelt, ... perpotans· *ton* proclamat aactoritatem dads «nam diligit, aa logs· accipit ad aequitati* normam conditas. ... Qsm «·· ita sint, pro virili parta cvsvocamn» vos ad ascrornm altariam crepidines, at ibi debitas omnipotenti Deo grstias rateratis;... st coram ipsismoC sanctis sanctoram dametia: *VitatSaluttoJ...* Nos illae ooavocaatss voa, at poteati Doi patram aaatror·· sanctione oosfirsMatnr lagea qnna reipablicae stabilitatem *not· real....* Homines ealm transeant: sed logos aut immortales; statas sabsistit sampor, st merita sonus qsi illi mrvierant legam ipsarum ad instar saat immortalia. — Mandatam domini dn Bellay (poet conventionem diei 16 iulii 1601 nominati) arcbiepiecopi PariaieiMla. dio lanae SI thensMor aa. 10.

' .Periit moaaroMa potaM; ... manihna unias hominis qui * providentia ductus eat ... Gallia cosuuitlit Imperii habeas· et gloriosam sortis sane onnm.. ıı Hunc etiam advocat aatioais votam, Idqna aatioais volam solemni sanctione ooasacrat religio; ot quotenos rives et quotenas Malea, debetis servile gubernio quod omaibns oodaslM aeque aa pabUcaa prosperitatis stilitatibns m ipsnm dsvtacit. Coiaplsta sut pmridretlM ronSiRa: debotisque, Galli et Christiani, enastis vestris tisaltstibas Invars, assors vestro, vestra animi gratitadiM stipe» gaberniam boo protegere praestans, gubernium hoc legitistam, simnl sstioaale et cathoUcnm. stas qno nsqoe «altam bahssnmas âeqne patriam.* — Doeusealnm pastonle domini ds Boisgelia (pool Ksmtnrn dM 16 lalfi 1S01 «eminari) srebi•piseopi TnroMasto nd parochos misererem parecbiaHam, «t dssssrvitorss oadssiaium saooarsaliam som dioecesis, datum Tarons saao Domini IMS, SO decembris (mm nivosa, sana XI. reipublicae gallireeas).

* .Qnals igitur «t qnsatum mt debitam nostram, ftstrjs carissimi„ erga gnbqrninm prnssertim erga supremam illias caput. ... Magistrates, dvea, quibas credita est aactoritaa, aedem viacula, mntaam idem invamea, qaae gsberuium marts· sedi et eanetnarinm reipublicae copaissi, saat etiam nostra vineale ot oommnaa debitum mstui tavsminis. Osta qaaHbal errerions, dicemus populis vnstris rastrum auctoritatem asssa

Cam itaque videremus *aie* a via resta isfinti «t transversum agi opiaieaee at ht obüvieoem ariM religioaem eMuadae maieststis, sitars mi pstetatm epieoopi aüaal at subditi, sod ad aa praeetmMa quas ntroqao nomine sxigitoffisii noetri ratio, adita ad boslastrameetè deeiaravimus heaataitasfaMm dominum^ nostra* ae ragea hgütea· Dadevi* sam XVuI plane et integre eeaserrare tara quae ab ipso Deo habot ad regiam Galliarum eorowun, nihil potutab^Galloo eximere a^ddaütate, qua ae* gaatÎMimo iuxta mandatam divisas legta, adetringuntnr; simnlque aetto quibuslibet, haie aootras declarationi contrariia, iaterssmlmoa

Horamoe nostrarum declarationis et intertiemio* ab exemplar ad pedes sanctitatis vestrae appeaimae.

Mec poMumae gain similem eoniaactim expostulationem habeamm de conventionis eiusdem articulo XIII quem sanctitas vestra confirmavit ia hune modum: Crantantes b preposito ed msit sesrr-Jlste pro bono paeto dmndindi, ad- fsms, sotos *nligioru, deeeeedi point; ut ftienpro eiribu» itoetria tmpMitati OaUianm eoopereaaur,* puso diano tarbarrator, si boae «eoirssos. sAraata iterent' assant repetenda; W «t (jwod potiMfanmi *tot) /oli» oetbotiooe retipiomt rotfiiitio jht,* praedeeMCerem aootrereat empte *ncimtn, doderonat,* aes pwi bees aeefestasttse alienata aofutoswrwnt, «stestiam ai Ite[illegible] babitoroi, sagus e nebis, argue a rimesit pouti-Jfoimw sueeemoribue nssSris, as conte;nantiΓ *proprie*toe eoruoKtow bonorum, redditus *et Hera Ht htbae*ornuom Habentes *.

Veetrd ipsamet sanctitas, in litteris sdfyeliois, quas, ineunte^suo pontificatu, ad omnes catholicos episcopos dedit, nobis, modo omnium maxime solomni, replicavit memoriam officiorum, quae erga res Doo consecratas explenda habemus. In his quippe litteris legimus: „De bonorum vero ecotosiae *drpooiio,* quae quidem reter nmr *opt», paore ptomia, umetonm* substantia, rss *Doi,* quemadmodum patres, concilia, divinaeque litterae significant ac declarant, eoquidnam, vobis, venerabiles fratres, praecipimus, eociesia nunc iis spoliata misere ac nndkta? Id nempe unum, ut detis operam, ut contendatis, quo omnes intelligant M in animum inducant quod AquisgraneuM olim oosoiliutp breve hac et perspicua sententia concluait:'Çutegiris guoe ■*M Moloo* ‹to Aasrvdtoate poMNMMwm anerem Deo *ad\ iororar ot decem eoeieeit·* raso otagguo orinittrorum. *«sus coniuterunt,* out abstirfsrto aut aqforre prassumpsrrto, *procul dubio* altorem data *ir arietet* suos *convertit periouliet.* Non certe teMcitirtto sta*dio* (nae omni ratione MMMto hoc possumus, son ntinus quam sanetua AgainM praedecessor noster confirmare) aut saecularis utilitatis causa, sed divini consideratione-indicii, ad ea repetenda movemur, quorum iubemur dtqpratatorvs sess *JUtlat et pradenlett**

'Atque haec a vestra sanctitate scripta legentes, audire nobis videmur consonantem^per cuncta aerae ebriatianae saecula, tnditioais vocem: ait 'enim, reipaa, de hoc argumesto meatam suam aperuerunt decernet* restri pontifie*; aie aie optoeopi, gai raie aada uaquum shMvioee detandto ia Migibae* meritis maxian sibi poperero nom*. Me m*tea aaa aperenraul:

SaMt* Nioota* I ia eptototo ad Agaitaaee: .Audiri** quosdam v*trer*n .. ita' rentra Damien' sflbni, et sestestao aies ... dopcaodari aoa timeant, et r* aie pertinentes detrahere,... quae tas ;.. ultra gen dbi psmit ... ia aaima sistre maWitiam goaeravit; et idee, fiHi rertosinti, surae nobto Mt, et ... vos ... bertarnw ..., et saluti vretreo prorideatae, ... a testa crudelitate eméotto: quinimo quM violenter et quoquo mode sine toge tattetb, reddretea, tantam sacrilegium conigero ceretis. Nam quamvis Désuni ait terra et ptaeitado eiaa, illae tiunse ree qaae a principibus atque fidelibus qsibosque hosiiaibas sacratis locis oolforetre enat, specialiter eme Domini siae cunctatione erodantur, dam divinis cultibus dicatae ... oornantar. Unde in Dominum procul dubio commit* tant et ipsi praejudicium thferre probantur, quicumque has usurpare et sibi noa legitime vindicare aon metuunt. ... Quamobrem vos rogamus et obtestamur ut... sua singulis Domino Aeratis foeto sine dilatione reddatis ... Quod si ‹ ualesoumque rapaces, ... nisi corrigant,... si non l emano nunc. certe quandoque divino indicio districtissime punientur. qaa petatia poena mulctandi sunik qui contre Dominum ipsum magna mala perpetrare manifestistiine comprobanturT ... Itaque quoniam horrendum est incidere to manus Dei viventis, admonemus voe et hortamur, ... ut reo eodeolbsticas, quas iniuste retinetis, sine perounctatione et mora reddatis ... 81 quis suteta vestrum nos audire contempserit, et quae salubriter vobis suadere nitimur obedienter perficere ac .. . minime observare curaverit, . . . venerandi corporis et pretiosi sanguinis domini nostri. lesu Christi communione penitus privatus existât l.“

Gregorius IX ad Fredericum Siciliae regem scribens: nAscendit ad nos clamor ... ecclesiarum et clericorum regni Siciliae, quod in eos . .. inique desaeviens, ipsos affligis cruciatibus infinitis, bona eorum diripiens et extorquens in manifestam contumeliam redemptoris et atrocem iniuriam eccjesiae generaliter. ... Cum igitur haec nequeamOs.sine periculo sustinere, qui Christi vicarii, licet imrftriti, «castitati, pro tuenda iustitia et defendenda eocle-eiastiea libertate, tenemur et volumus impendere noemetipeea, ab eo nobis digna vicissitudine repetende, qui beatificat tribulationem, propter iustitiam patientes: imperialem celsitudinem tuam monemns et hortamur attente, quatens» ecclesiis et personis eoctostaatieis ablata restituens, ... famae tuae oonsutas et saluti.'.* '

Patres concilii Tultonsis, data, tempore Caroli Calvi, ad feetioeco epistola: .Plurimi vestram, abtooto timore Dei,... poesessioaes ecclesiae,... quae datae sunt Doo tib bis qui ante vos ohristisni feerust, propter redemptionem animaram et propter temploram Dei instaurationem, «t coram vietum et rentimontum qui sine cessatione laudes Deo persolvunt, et propter stipendium pauperem, et si opus esset, redemptionem captivorum, voe Doo aufertis; et quia etetim non vindicat, quasi eum secqritate possidetis ... tum neiariam soelua, quo praesentibus et futuris noeetta, iam vindicaret, quia ustus est, nisi esset patiens. Sed utinam omnes talia agentes eia» patientia ad poenitentiam adducat ;... sod si in his

Dee, st qsvssemsse vsMa rstisttatem etiumsMmin hum M erdiestissl retours: tese sent vβöβ, tern sat Ssotfta* msselto stoscspors· si eorsm qni tatis asnrtssitra rttalrtiiut, Vas eatis sptaMpi sstarisrm: tec sosatoa vussvenuH sanM pstarte· tea qssss, habetis innlasiam prstagsedi; nee aim· fig datotsr ert sfiacspatm vaster <*sa nartsr: ·ungues to utieqes sp·· mibs<*L* — Matata psrtsngs fieoM Mastins*!l (pert ssu- IA MH M vsurttas, I fturttoer aa. 10 (» asgssti Item.

t JSNiw·· CfcririL

· fiasittidni «Matai metit PU pspm VU "■ si Maa otb. ep., Vasstita, It Mail Ifitei

z

[1] fianetas Nisstam page I, Igta· st tanti·

[2] Ovsger. p»»» IX, Bpirt. ai. Ptatar. «Ut rsg. ap. Barsa. aaMPr.v

•haffibM feeiaoriba· purdaraverimas, qaaato aaae mitior aat poaaa, taato erit darier poetae inffaribili· vindicte. Dei vox aat: Taetri; aumqaid aaa^ar tacebo! Ia has vita qui····; ta aitoaa vindicabo·,*

Seaotaa, Bamtbotaa arebiepieeopM Mogaatiaas, •ancta· «adi» ta Densaaia legat··, directis ad Atbebaldum Aaglias regem litteris ia qaibae legitur: .Nastiatam eet aobis qaod multa privilegia eoolesiaram et moassterioram fregisses, et abeta-Uaea inde quaedam fbcultatae. Et boa, ai veram eat, peccatam grande «se digaoeeltar, tentante •oriptura sacra quae ait: *Qui abtMrrji* aKqaid patri •*ri utatri* «t *dicit: Htt* non *ut ftettitu, luuM»* «at*. Pater noetac sia· dubio Deas eat qui aaa creavit; mater nostra eooleeia quae aoa ia baptiemo regeneravit: ergo qui Christi pecaates et eooleeia· fraudabit vel rapiat, homicida hate aoaapeotam iusti iudioit deputabitur. . .. Qui rapit petntaiam proximi sui, iniquitatem facit; qui autem pecuniam ecclesiae abstulerit, sacrilegium faat'.“

Ex hisce placitis non interrupts traditione transmissis agens sacrosancta Tridoattaa synodus, sessione XXII, habita die 17 septembris anni Ibfiâ, celebre condidit decretum quod sequitur: ^Bi quem clericorum vel laioorum, quacumque io dignitate etiam imperiali aut regali praefulgeat, in tantam malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicuius ecclesiae ... bona ... quae ia ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel per alios, vel timore incusso ... •eu quacumque arte, aut quooamqae quaesito eoiore, in proprios usus convertere . .. praesumpserit, seu impedire ne ab iis, ed quos iure pertineat, percipiantur, io anathemati tamdiu subiacoat, quamdiu iurisdictiones, bona, res, tara, fructus et redditas quos occupaverit vel qui ad eam quomodocumque . . . pervenerint,... ecclesiae . . . integre restituerit, ac deinde s romano pontifice absolutionem obtinuerit·/

Sio in servandis praestantibus morum et justitiae institutis semper incumbens, pioque filiorum salutis incensa stadio, nefarios usus et scandala refrsenat ecclesia. Eheu! quod maius ex cupiditate per, vim ot minas debaoehante oriri poterat scandalum, quam quod eximiis altarium insignibus vasisque direptis, neo non aedibus sacris reao ponitis, itrtbia/ ad rebellionem sugendam pravaque iniquorum amplianda consilia praeda proficeret! Quo potiri unquam iure potuisset pia mater m clementer sasvieatem exhiber·, at reos (hoc enim solum proponit) inclementi subduceret indicio quod in aeternum manet ia eas indurato· nequitia, n»c ullo salutari meta commoto·! Veramtamea si quandoque, pradeatiae et caritatis animo ducta, a legibus suis advetaus bonorum seelesiastieoram spoliatores quam maxime severi·, prout arant, exercendis temperavit, ab sine manto prorsas alienum foret eas .qua· ad suam parisiciam dirignatar, grassationes ^Confirmers Hoc unum temporum iniquitati inttalgbre posset eum divo oxclamang Ambrosio: i^pns nunquam ius deseram. Ooaotns, jrepuguare^ou novi; doler· potaro; potero gemere; ... lacrimae meae arma sunt:... alitor see debeo, nae poseam resistere . . . eum eseet propositam ut eoclesise vasa iam traderem··; hoc responsum dedi, 'me . . . templo Dei nihil posse decerpere, nee trader· fltud quod custodiendum, nos tradendum «coeperim . . . Absit a me «t tradam haeraraiftataai Christi «beit a m it tradam haerodüątam petram, boe art, fiaareditatess Dionysii qui in exilis bs saaM fidas detectas set, hoeredftatam Bnstorgii saafiwssris, hssruditalsm Myroeii·, etqao smnium vote· fideliam epism param·.*

Si igitar, Mm· dsmmintii ab ib qai port hemiaem meamriam habiti suat Mstesia· aolaaman, ab ipaaqan easIMia instructi redamamus atqne tadisimm obeervaticaem regnlaram ad bona sacrata spoetaatiam, qaa· nobi· a patrib·· trudito· cant, possumus profecto, testimonium noUs perhibento ooaacteatia aoetra, earn marto Agapito pap· pro•aatiare, noa toMritatis stadte *ent* sstralsrjr urik*teO»* causa ho· faoere\ Nimirum si fserit sliqnod, ita dispoaoata Deo, vita· aostrae tasapm qae nebis return copia suppeteret, nobis stiam idem Dem optima· maxima· boaotum temporalium iaotaram aequo animo fem dedit Divina opitulanto gratia oempoaamar «d exemptam diri Penii, todemqn· opere complebimus, qua· vm ilhad sfoctioois a m praestari scribebat ad Philippenses, his verbis Didici ia ystite asm sn0tetens esss. ficte st hasmliari, scio rt abuMters; «bigas tt in smiwiiu fosditatas saw, *tt tuOeri^tt* saarirs, *tt* abtmdmu, st ptawrinm poti; Mnsto pessasi ia *t» qai* uw *tteftriti**. Nihil certe, nihil nostram Mt quod aen prompto animo devoveuiu·, ac paupertatem ad extremum aeque vitee halitum libenter amplectimur. At vero deflectere nequimu· omsloe e dteirn ccaridsratiM· tedirii*, ia quo nobis do patrimonio •eeleriarum noetrerum erit reddenda ratio: ot haec ip·· tremendi «xpactatio iudieii cogit »os nihil intentatum relinquar·, at noetra ia servando raram Deo sacrarum deposito fidm nulU obnoxia evadat accusationi, atque ut hanc officii nostri partam, quantum in nobi· est, expleamus.

Primo quidem sanctitatem vestram non celabimus stuporem ac maerorem quibu· plurimorum mento· graviter affecit declaratio edita, in «npsa memorato articulo XIII conventionis dfoi Ib iulii anni 1B01, posteeqne oouflrmata in constitutione supra pariter iam citata, quae incipit AMmte *Ckri»a.*

Vix enim pernotuit ista declaratio, eum passim •qditi sunt qui dicerent: Existimarine posset haao esse appendicem primatus honoris et iurisdictioais in universa ecclesia, qui successori principis apostolorum iure divino compotit, ut possit summus pontifex, mota proprio soloque voluntati· suae nuta, pones alios transferre tot bona (um aon redditas et iara iis inhueeentia), quibus spoliantur oentum triginta mx tam arehiepiscopstns quam epieoopataa, totidem capitula onm metropolitan· tam Mth·-Qdralia, ptasquam quadraginta parochiarum millia, abbatiae omnee, prioratus, scctesia· collegiate·, monasteria, congregation··; verb· dioamu·, omnia bmtefieia religioeaqu· Io m ia Jonge tatoqae patenti· regai ditio·· sita, profsaioquo nribus addicere boaa ha»c emnia,' qaa· pii tedatorM natari divi·· •ooleriaequ· miMetroram seetontationi paaperamqas levamini consecraveruntT Exfotimarino posent haae mm primataa appendicem, nt poesit summa· pontifex memeati tam gravis opas exsoqni,

1· lasoiis legitimis spisoopi· quibu·, hoc ipso aomia·, et ins indubitatam competit, et sacram iacambit'officiam bonorum omnium, qua· in respective· etaguloram dioeoesibM Deo sacrata sunt, custodia· invigilandi!

‹ CsaeU. TslL maul mist, sd hwtioass sp. Bsrsa. sa. me.
• Prsv. XXVm, M.
* Ssastas Bsait, srsh. Msgvat. taetat sd Attotald·· ng. AagL sp. Bars·, sa. 74*.
' OonriL Trid, ssss. ώπ. a II ds rstam

1 Ssactas Aabtoa, Orst Ia Ausa*
* Ssaeta· Agup. yaps I, Bpirt S sd Ossssr. Artist
› PMUpp. IV, II -A
* Bsactas Arm W* I. fetat · sd Usssu. Artist

institatorva
Nadata ha «aiathiM^*MM«natT •piritaali hamraui fera datorum, qui ut sibi, asio compararent, qui daineapo dostitaaetarb-
4 in damnum temporale pteriararum haeredum frustratorum bonis quibus ipees indueret tardatorum nunquam toaseraada votantes. Phrimi nempe foodstores, h ipsismet tardationum iaetrnmemtie, eooeoptia verbis stipalaverut velle ae, at, ai bonum opus, cuius intuitu, boaa ru donabant, dari aliquando desineret, Sedem bona ad haeredes euoe pro tempore exiateatss reverterentur; ea lege fundationes istas et foetae ot aoeeptae Nerent: ot contra hanc adeo venerandam aacramque volnntateita, videant hodierni tawredos, pena aitee immutabilem declarari proprietatem bonorum Mqaorum poaaeaionaa legitimam, iaxta omnia iara, ipsos, exclusis aliis'quibuslibet, iaduoebat auctorum anorum memorata voluntas?

5 Nulla adhibita provisione ad praestanda vitae subsidia, earn hodiernis beneficiorum tituhribue, \um hodiernis monasteriorum at oongrogatipnam membris?

6· Tandem impensis hia bonia pro rebellions fovenda et altari thronoque simul evertendis?

Nihil .unquam simila contigisse memorant religionis annales: per longum istud octodecim saeculorum spatium quae ab ecclesia condita praeterierunt, nullus unquam summus pontifex paria molitus fuit; nullus unquam sibi adeo immensam vindicavit potestatem.

8i quando gravissimis exigentibus causis, ad procreandam, uti sperabatur (quaaquam opem fefellit eventus), ingentem religionis utilitatem, eouaque novissimis aetatibus ventum eet, ut nonnulli summi poatifioes declaraverint eoe, quj quaedam male partorum bonorum eoeleeiastioorum portiones detinebant, nullam idcirco, aeque a ee, neque a succemoribs» suis romanis pontificibus molestiam habituros, neque per ullam quamoumque censuram ecclesiasticam ia dictorum honorum poasesriow perturbandos; atque etiam aliquas dictorum bonorum portiones earumdem detentoribus reapse ot absolute condonaverint, ii nunquam huic operi manum admoverunt in illis rerum adiunctis, ia quibas ex huiusmodi indulgentia manifesto consecutura oret tot simul ecclesiarum piorumque looorum plenissima et absolutisais» spoliatio: ii nunquam suas oa de re sententias ediderunt, insciis optoeophb canonice institutis pro tempore existantibuo, vel prindpum legitimorum inooaralta, ont nou vocatis vocandis, eis nempe quorum intererat: ii,demum aete omnia non praetermiserunt quoslibet intendere nervos ad efficiendum ut detentores bonorum, quibus eeoiedtao spoliatae Nerant, mente perceperint ineambentem sibi rerum fructuumque restituendorum obligationem.

Talia, mquimua, passim audita sunt, ex quibus sane colligere pronum eat quam graviter ot stupore et maerore plurimorum mentes affecerit articulus ille, quo declaratur proprietatem bonorum eocleeiae alienatorum redditae et iara ite inhaerentia tauna-. tabilia foro penos sorumdem bonorum emptores atque ab ipsis caneam habentes.

Insuper autem unum aliud sanctitatis vestrae ob oculos ponere cogimur, quod prae omnibus attente ponderaro maximi refert. Nempe si ratio imprimis habeatur eorum quae conventionem ini-

Motans *nMfMe* jimtffefto[1] fiatnt in Geffiis, aedum id boni pspmerit ad votam veetaM sanctitatis; o contra sMetimimM bete raiigteal tocredibifiter idem asmtims m ipri lathsIt vulnus iatabme, si prosesse rerum ordo producitur. Enim voro, qui Neretum intereat stoieriatn galHoanam spohaa^ penitae ae nudandi anmitium, nullam asoti sunt viam, qua certius propositum sibi nequiter acopum attingerent, ei conventas nationale decreto sanciri carabona ooetesiasttoa omnia ex arbitrio nationis pondero: propteree statim atque offecerunt, ut hic error larva legis induaretur illico quidquid ia Gallia per tot aetatum seriem Deo sacratum Neret, B occupaverant, usurpaverunt, invaserunt, et de omnibus hisce bonis, U nutum suum, nullo habito ullius potestatis respectu, ita statuere praesumpserunt, ut vellent suam stare pro ratione voluntatem.

Sano quisquis vel tantisper oculos in veneranda traditionis montfmeata conjecerit, facile profecto ludicabitjaesvMtum politicum qui rerum summam sibi arrogavit, arrepta hac vi manifeste abuti, ubi male opinatum huiusmodi iua et proferre in medium et contra fàs exercere non veretur. Et quidem ex omnibus moaarehtaie vel republicania, quae fidem ehristianam profitebantur, guberniis, quantumvis latum arbitrata sint iue alti dominii, nullum repertae quod panes se subditorum esse bona, qnaÜseumque sit eorum natura, argumento sancire tentaverit Quod tamen exitiale effatum promulgare non dubitavit nationalis conventus ex decreto C quo statuit bona eoeleeiastioa penes nationem eoae.

AmHgeadum noa mt quaedam gubernie suae potestatis abusu, quem tamen iue esse non mentiebantur, ecclesiam eiusqne ministros spoliasse. Verum nuncupari nequeunt universales istae occupationes, quin tempora simul turbulente, rqipubiicae dissidia, bella civilia eaevaoque persecutiones, religionis ense boaa diripiebantur evertendae causa concitatae, memoria colligantur. Nemo unquam per absolutam bonorum istorum cessionem spoliatoribus foetam, religionem eme restituendam suspicatus fuisset.

Quam longo dfoparia sequebantur studia duces et populi -quos sincerum religionem instaurandi chaque daman resarciendi urgebat deqiderium? Quam primum curabant ut prope extincta maiorum instituta lorsque suscitarent hface anarehiae Jabefoctata temporibus, in quibus vim inferre vel praedas agere antea lex est Praeclarum nobis praesto' pest Galliae gdatis et optimi principis exemplum: petitionem memoramus, qua omnes imperii ordines in oopciho WormatiooMi Carolum. magnum de hac re adierunt, et egregiam piissimi imperatoris responsionem

* Betis ffseistss Obstat.
[1] L'Àsssmteteastisstas dtetan qes tens tas Usas emtaita tiqass suet a Is dhparitise ds >s ssttaa. Dscr. SaevsnA. line.
[2] Maes rm ssstatiss sam msrstss, sebsm sas sUsttaem ssss Msltam st prstis pematassm; quapnptsv si qata «as sb •mtastis, quibaa s fiMtbas «stint»· Dssqas sacratas sunt, satet, prsoel deris sasritagism smssrittit; osseas crim set qri tata ana vtest. Qteqrit mgs Mettes· mm ns emtasfas traita, ternies Dss Miss «Met atqae detest srisqus mstitis, st ata atasti, dtaefis tslta st sgnii Its. PssM «ata scriptu·* ds lysis totes qata durs Dss desideret, st iptam ssriptanm •seam ataari set sap·» tans* ia msee, drives siasmadl ssosr-Istites atque saatedtimt: .Ottes Dss sdqurdsdise assess ns, if tsvammssrsm sr paràtam st item (aat pro qarnariqas litas Dss tsdbsseN veiasrit), ad ssrvisedam a his Dss fc

IfnBum quippe u*t gabarahm qn*d «μ apprte»· *j* sauesrit doctrinam p» i» anam» fiotitie tau·, teadacutaa bona Dao «aerata, ssrifilta ipanm attria tara erdiaom «t eeavatlero «mm· iuatitia· nhgta aiaq·· natio···, nt ia ana looaa» «aMaiatar ana» mauifoeto- repugnaae gloria· Dei: qpippe qui aa taedii at hoaoram Mpromo aasuai debitors·» falgor terra penita· axaiat. Fetari haiua mawfaaii ^^•dvscafieat** *ae^taat* sa^b^t^ntcri* *piet^dee* tsn^p^b ai •terta Zteart'. Hoc nimirum onera hoaaiaaa a diligendo doma· Domini decore deterriti, nihil daiaoeps sggredieatar, nihil devovebunt ad.promovendum divini culta* splendorem. Ecqui· aataa praatorea aliam bonorum auorum partem alendi· eoelo•iae minwtris, aolemnitatihus exornandi», lui«arandi· templis, deoorandi*que altaribn* impendere voluerit, ai aemal receptum ait, in arbitrio via laecularia positam esee tam «anctae designation» mutationem: poeee vim saecularem ea bona suo arhitratu invadere eaque, piorum donatorum vohmtate penitna neglecta, profani» uaibua addicere, atque ii» forsan, quod eheu! mieerrimum vidimus, eousquc abuti ut arma ministrent ad peasum dandam, religionum, cuius orant patrimonium.

Propterea proximo* sanctitati* vestrae decessor Pius papa VI adversus id quod agitur oonventu* national!· decretum vehementer coortus e*t in litteris apostolicis datis Romae apud Sanctum Petrum 10 martii 1791 ita scribens: „Tr»nsimu* iam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem MarsiUi Patavini... damnatum in constitutione loanni* XXП, et 'longe ante decreto •ancti Bonitati papae I ... *Nulli lieti ignorart* quod oems quod Dseteo . . smel *fuerit coneeeraturi,* •onctaae sanetorirm *frit Dorius et ad iue pertriet* saesnfoi·».' propter Aoe *iaeoauaUlie frit omm** qeri •a quas Domino eri sectato· co*q»tal, aufert, *metat, c tt* inrodif ·«/ *diripit; fi urgue ad eriendatimeri* si •eetata* satu/aetionsm, *ut eacrilegue indicetur;* «t ri •menders notarii, sxeeaeenmtatur... Quisquis in hac usurpatione habet partem, perlegat vindictam

escrifidie mieesremqss eolcmsiie, crstioaib*·, Isoiaariis, psu-, persm sc demon»» «limoali·, «t ceteris divisis caltftas stg*e illin» reeled·· atiHtetiba·. Si qui» satan es· Ms (gwd fieri ssllste·*· etao) «bstalerit eab pesa» »acriie<il. ex boe dosiiao Dec, cui «ss ofiero stqu» dedico, »trietiasta>*s reddet ratio··» ... Si «r(o smico quippi·» cspm tertas» est eeeie•ta» vero fraudari val saterri laduMtsatsr eacrileglsn est Unde et ia osais eaaoaita «pirit» Dri ooaditis, habetar its: .81 qai» «Mstienas uvileriee sxtia ennlerisa seeipere vel due oluerit, prester episcopi eoanfisatis·» val sis· cai baiaaeaodi mat efida oomalesa ... uathana eit* Absit ealm at reram eccleriarwn eapiditate vel sHstioa», Mcrilagi sut anetbea» rffirisiaar ... Ut ergo omnis easprite ab nobis ... tendit*· aateratar, profite·»» ■»» ... soram Dee et »a<ali· «ta» ... noo tails tscsrs, asc been voMatiba· eoaMatue, Md m*<i>, Doo saxillsnt·, rtatur».... Ut «rgo bsac ornais s vobi· «t · D' aobta, riv· a «ucMsinribe» vwtri· «t natria, tetari· temporisa·, sbsqno «11» diariianlationo Mmaornmtar .. , Inter voatra cnritriarts teterpoisr· pTssetpH·.*

Atqs· bsc tait sd poatslsts s**u* ported· se religioas imperatori» nspoassm: .Xodo iats. tint petisti·, eoaosdimna ...; sovimaa «sim malts regas et rsges owam prepteres oertiMo, gai· «iwleri»» ipolisveraat reé*a» esram vasuvoraat, slienavsraat val dlripeeraat, vpimsqta·· et mesrdotiba·, stgae qaod magie *rit,* ennlaMi· eoram sbstalerat... Kt at baee demtias per tetio» tempora eoaserratar, prMdlpêMtM l«bema·, ni aidtas tem aoetris, gasm tetari· temporibs·, s'aeris vri vaceessoribs· aoetris, allô aagasm tempore, *bs*as eremam et velaatate epteeopor·· ■■■>·· oedariMam ptars mt tevadete, vol vwtan, est qsoeumqae lagreto altaaar· pns•aamt; gaod d *·<· fooertt, tem aootri· gasm ot ameMsoram soetroram trep iriba·, poeaie sacrilegii mbiaeret, M s aoris •t «amesaeribas aestria sastriagM iadMba» *fieri* rseriiigw M bomidds, ni fin' aaeriiagw tagsli**r paaistar, et sb «pisoopi· aostri· sartbtmatisetur.* *-fOffd. Aβκ, t.* L)

*Iah.Xm,«-
* latter XIV, »,».
Ooxon» uBMsasL. roarv· XU.

quant Domiaa* tieit de HeBedere sineque eoaperssteribea qui repara teateveraat thesaure* de templo, aoatre que* spirite* antepotentia Dei magnam ftet •uaa oateutieai* evidentia·, ite et eatare qui ate tarant paras· ei, rnaata Dei vittata, ia dissolu tioaem et formidheem ooavertereotw.... Bed. quis taile aoa intelMgai ia hae bonorum a*rl**te«tiennea* ooeupatioae, inter cetera ia animo haberi egeo tarique, ut sadnt profihaatuatur templa, ut simioris» mintatri ia omnium eoetemptum adducantur, utque alii in portarum a serte Domini deligenda detarreaatuf: vix enim ea aaarpari boa* coeperant, cnm statim divini cultta abolitio eoaneoata eet, ocdasa templa, aaoraa suppelloetileo amotae, et eeaaare inaea* i» eecleeiie divisorum oflMornm oaatae'.*

Hunc tamen errorem, ia quem primum impegerant qui in oonventu national! decreverunt «aCrnta Deo bona ex arbitrio nationis pendere, unpleetitur palam ac profitetur gubernium quinum ve*tra sanotita* iam saepe memoratam diei 15 iuiii anni 1801 conventionem paeta eat. Orator 'bnim huius gubernii ipsius nomine ooemonatu* in consessu Corporis, ut aiunt, Isymltem habito die 15 y*rmmafu, anni X, haec verba fecit: nLe catholicisme avait toujours été parmi nous la religion dominante: depuis plus d'un siècle, son culte était lo seul dont l'exercice ftt autorisé; les institution* civiles et politiques étaient intimement liées avee lee institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'état; il possédait de grands biens. ... Cet ordre a disparu avec la révolution ...; les propriétés du clergé furent mises h la disposition de la nation;, on s'engage*! b fournir- aux dépenses du culte catholique et h salarier ses ministre·. ... Nou· avons dit en commençant qne, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait -Le temporel des états étant entièrement étranger au ministère du.pontife de Rome comme à celui dee autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pa· requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreur· des biens ecclésiastiques: les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point è s'immiscer dan* le* affaire* de celle-ci; mai* il » été utile que la voix du chef de l'église qui n'a point è promulguer des loi» dan» lu société, pût retentir doucement dans les consciences et *y* apaiser de· doute· et dM inquiétudM que la loi n'a pM toqjour· le pouvoir de calmer: c'mt ce qui explique la clause par laquelle le pépe, dans ea convention avec le gouvernement reconnott 1er acquéreurs dM biens du clergé comme propriétaires incommutablM de cm biens'.*

› Ut. spot. 10 amriü ITM.
* CMboUctsmas tesrat stmpsr apad M· r«Ugio dosdaatrix. Ab Stela plat «asm Mates·, aaliaa, prsotas osthoUcam, oaltaa alter ml. crise pebteam exetdtiam saotoritsts finaaretar. lastitatioaee civile· «t pstiticae tetime inactae meat eam iastitatioaitas religiosis nara «st teter regni ovdtee· primas, msgaagae posaWttet beas.... Bio ordo, beta raram matstiree, «vsaait...; m*e deri aesat, aatiaais acMtrio psraim» tant,. eaaoepto' dütexat. oser» aappadlisadi impsatas estbdid ealtes saamgne Uhas mtetatris aolveafil marcedas».... Ab exordio dixlmaa dtrimi ostholieam, ab ipaia primi· assis beta» matatissis miam, »«pteria apsiiatam tataas beade qas· peaddebat Cn tmqervlta tepaafanm prona-esteaMa atet aateiaterte Bsmaal poatifids regua a* dteeam poatifioam, regriritas pashaei are «at tetanaatea pagM ad rabamd»·, aâ MdbMtaeticowi jnbm mm gal IDs sagririvoraat Wriatri laUgteata «as abii eat sM teatitetio beatas sd dtenm viteas àea hâtant oar ae bates vites aegotile tmailrm»»·. ta atüs «rit pom· vaoma «apta •nota»», gaeé *··*· te *adetat· pnasalgaadaa SOS tabst, ta*· viter tetra eensritaites nsresra, Mgw ooeta·"··* (testa* et mrietetes g*M Isa aau aampeb babet asdemél bretistem: htee ptaam fit ga3 MM vaut «hérite vi «ates psp». ta are «au-

(Mm quid de MiHt guba—hm e^teint. manifaeim· odh— g«nte tpahri qanm Ipri— ■—i— ooMiMMkÜ weAovi· 4µ Iµ µ I! Imi ntui tariet aata— a—·—· Daa bn—as tabMe •aa pandare, «A per Wtam mm veatea aaMÜtala

bn——m par— paa nendum aMe—ta araat, ve—iau expe—ee peepato naota ioapaa arbitentu aalo, neo ullatenus puCrigaate aaa—a aa—Matta vuiuBtate: quando quideat she la iiavapHaai, rive ia budla oudtaMttoBi· eUttp aUtfl babtlBt µ κ β&β β bb4b Hgi pamit, aaaitituta· vestram a—m —via hte— •Me—tienib— ealeataua adiaatma. Quidni —tem poaterioree iataa alianationsa mmMm veatea bm aatavartit? lia aoa oeonrrit? Noaaa grand· aatte et ait— arat aaalaaiaa vahataT Qaidai la e—vm-tione sliquod lait— verbum deprehenditu pad rebgioai, in ilia sondum aheuata boBoram ipei—parte, apai aKquid aa remedii aa posât? Quidai 4—ua pro aaolaaia uxorata Mt teraltaa reeeper—di Ulâa aaerorua bonorum partae, qu— ipei ad Dean ot ia ee revotai emptores reatit—re voiaiaeaatT

Eventa nimia comprobatam manat, quantum ex omiaaa h— atipulatioM detrimrati oonMoutum ait. Enim varo quoniam aulla axatat stipulatio, qua ecoloaiae praeatotar aa facultas, eodera ipei, ai—mora, praerepta fuit Hua apeetant articuli inter organico· LXXIII et LXXIV, qui aie m habeat:

Art. LXXin. ,Iιββ fcndationa qui ont pour objet l'entretien deo ministres et l'axereiee du culte ne pourront oouaiatar qu'au- rente· eonstitué·· aur l'état ...

Art. LXXIV. „Le» immeubles, autre· que lea édifice· deatinéa au logement, et les Jardina attonana ne pourront être affecté· i dee titre· eodésiastiqn··, ni possédés par le· ministre· du culte i raison da leur· fouettons

Noqaa hoc dicta· articulo· spectare celavit *gubernii* orator, in aua super erfiardw oepniew relation·, loeatus in hnnc modem. „Los fondation· particulière· peuvent être uno antra sonree de revenus pour les ministres du cult·: mai· il est dae précaution· » prendra pour arrêter la vanité de» fondateur·, pour prévenir les surpris·· qui pourraient leur être bûtes, et pour empêcher qae lee •colésiaatiquea ne deviennent le· héritier· da tone oaux qui n'en ont paa ou qui na vaolaat point m avoir. L'édit da 1749 intarrens ear les aoquiaitioM des gene de main merta ... no pera—tteit d'appliquer au fondation· que de· bien· d'une carte»·· natur·, il ne permettait paa que les hmiBe· fasseat dépouillé·· d· l*urs immeublas, en que l'on arrechtt d· la eireulattou dm objet· qui s—t dana h commoro·. Aujourd'hui U étoit d'autant phss sssenti·! de ae conformer aux sages vues de ostte toi, que la faculté de doua* de· isameubto· joindrait A tant d'autre· ineonvtoieaa, oslni da devenir an prétexte da soUieiter, eoua le· apparaoo·· d'une fondation libre, la raatitatien aouvant foraéo daa biens qui ont appartenu aux noeMaiaatiquae, et dent l'aliénation a été ordonnée per km Ma·.·

vsnttsns mm gatemte rseigwsdt prapetetetasa tanmamto·! tmmataMtam mm panm ms »st Ua asqeteivaHn*.* — Otaste habita a «tv» Partait·, «ataM gutemd. ta maamm Omyarta lagiaMvi, M r^rmhafc aani X, anpm —mt——a ad—m.

* Pan——m al vM— mtat—a—a «altmqaa wwritlam ÿWtüMBta* mi jMBtt iù te N^iMteM te mte. AAIXIIII. — ImmeHMa dhwm ab aaAMb taM·tMiesl teetteMti tefttoQpi* ^teMotteM^ ms titaUa «aaimiaatte· aa— · adutoMa «aitm patdêad paiftar maaia ipaacuae Art. USV. — fdrtiaeii oη—M «aa» Nania 9» dam—r amd II. rd. IV, mrn. A)

• Jtx privMa taaêa—ai— paaaaet rdtat nteleht iHni Marin redtaam ganaa 8ant van —ad—prwiataaaa «dM-

Uqnet igitur gubeoMb quiet·» aenati»·· voatro •MVMti—— dM 14 taU po— eat dd—nante fMS MÜOMUte ÜB MSXteM» St

eaateei— gaHaea— nd—t et quidquid privtdaeia lu huma— vi potdtam —m potent, id come dfflgau tiaaimo adhibuerit quo — eeaieaia te aull·· unquam

At varo mamqrid\— aliqua lahaaa inita eat via

qua, per iaauaditam huiuamadi apoliatianem, earte atabdita aaa—rent —vu tempnraHa «bpidia aatbolM quit— axereido rahgionlaq— eoeaervatieei proraaa Meeaeeri·?

Aegri profacto dicimea. quod tam— omnino dieendum: — IUa quidem noviaeima apee certo atabUita Mt. Quidquid ob—! de m re taad aaomcuti aouv—it expraemm, habetur in XI, XII, XIV, XV, oonvmtioaia artieaiia: nihil ampli·· ut dupliai huie Beoeeaitati aatiarieerei, oomtitutum aat ipeo iMtrameute, quod pleaum facit iter ad irrepaiubilaua i—tarant boaocem oaanium qua· ad dm—dam porpotaoque aarv—dam ia Gallia catholicam religion·» Dm dicuta her—t; ot quia —quam verb» enuatiar· valeat quam laetnoea meotibna oogitata iniiciapt died artionli, quam aoarbo dolore pectora terq——tT

Neque hie pomumu non obaervare perperam multam — praepoatare oum bononam eccleai·· emptorib·· —turn fbim·, dum illi» adempta fuit fiaoulta· ndnc reatitaeadi diet· bona, quorum ia noviaaime die ratio reddenda erit aupremo indici. Quam meta—dum aet anim m quamdiu haec illi male parte po—· *t»* habebunt, propitium Deum aibique beaedioMtom non experi—tari Scilicet, marquem peeper»··, trampdom MoiMMC «poüe proqmn— *Muen Mtniti» ttpieiutn...* mm *Chriutu»* MMMM Mt MMtMwt MMMtlM proqmreril. E— aunt anguatiae in qua· aBciuntur •auptorea, exitioao i»to concordatu· articulo XIII, ex quo, pro·ter «auctitat» vestrae mentem, iniquitati· fractu· in auia m—ibua legitimo· fieri perauaeum habent, «oque magi· adhuc invito gubernii «tatuto quod obatet na concientium exonerante· male aoquiaita re•titaaat. Au igitur, continuante iniuatitia, praepete inataur—da oat religioT Quo re· politica pacto illi· impedimento «eae poteat rmtitationibua, quae nedum nola aaadente conectentia rempublioam conturbent, probo· religioeoeqne cive· ipeimet patri— restituunt. Bo indiaaolnbili institi— iungitur foedere religio, ut malo illudatur error· qui «poliatorea ox — quod ilha fave—t gubernii decreta, et bonis auia »e abdicar· legitimi eog—tar domini, ad Deum rincera —imo converti poa— existimat

Diximus haot—ua quid mali religionis attulerit et in paateram, ai Deus obetet ait adhuc allaturas

tantassd u——<»» In foaisIritui inanis gicriss ceassctstie-mss, e» sMenendsm stabas <ribes itat tesiyi passant nae naa sd «•vantenesadaeaiariaatiaMvaaMtaandituacnmoaiaiu qui taaraêas vai aaa tabent sal taba·· natant Wtan sans 174» iste·» atra» aeqatomda sb lia fiat tabIIIt peastrisuas nan anêta··.'... wn ata atatae «ataaê— sa asestitut»· asserte bmn tatotlaritas adM pataMatat ITitai atosbat ftuai-Has tante aria teataMNta· «putari. vai 'aMsSM sstanbi ns is eaauasnis psattas, «aqua magte hatea 4as> asaaaee Mt a tefteMi tagii Mm MWMteh mb diMetera teeshM êanaBte laaasMK Mtam MM tot alite galbua tea tenari» Mtp teMBMIteB etteBMIå BteteWB ySMMMM CMfetM mUL dM* Mb MeB tenteBbate ltem att nrttuttm· imp· «•atom tanaram qaae aaatariaattete paeprte foaauat et qnai— •Mutais M« a Iÿ tape·····* — *-f-**- taMia · «tve Psetalte eraditeria testas pnetentr ssgetite rasflai udtne rategtesa· apatecstita·, · «« srtteed· eegeeriete eeuventtente isitas Mite, M ornate··! nani IX inter gab—tan gteUesa—at papaaa

1 Paar, feta, qet 1» M ap. tsraites.

tw- xm oeaveatietii· dM U i«U 1801. At Apraotepda, «t hteatatee abiBo mtara, et «a ip··

aoa NOgMHM MB MMit MüMïM M·: BMUtt Mi··, paraualtoq*· aocuit inaanwria iegitisBto poawmriM boaorum *4 eeoMta· *t pi* Im* nea Wtat MMtilM T·βiΛ AtetUI utieiM approba*·, daelaravit *4 eooperaadam tramqaaiMteti ûalfanaa proprtotatm· boaonam «μ Io-•iaatiaoruai aHeaatornaa, tedditea et iuru Ü* iab··-reati· iatmatabitia fitter* emo paaaa.aaa qui ilia bon* aoquiaiverunt atqne ab incfa nauram habente··, •ffirmatiua Mt, idem prorpto fareadum am iadi-«Mun da ii· qai acquiaiveruat boa· aha «MiHter alienate *d accleai·· at pi* loo* no· apratanti*; atqu· idciroo proprietatem bontmee etiam boaoram, reddita· at iura h* inhaerentia, immutabilia qaoque ceaMnda aeea panaa emptore· atqne ab ipai* muu habente·: propter·* quod boa* ad eecleeiu at pi* foe* noa «pectentia, «anchor* profecto aratimari noa poeeunt boni* ipai· eoeletiaatioi·: ex alter* veto B Gdlliarum traaquilUta· ex aequo poetalat at haac at ill* boa· ead«m auctoritate alienate *b emptoribua noa repetantur.

Quam longe tetnen a veria iaatitiae regalia disoedit haiuoemodi auertio? Generi· humani pater Deu· optima· maximm in «nam fidem tutelamque recipit illa ip«a peritur* boa* quibu* bomine·, in hoc «uaa peregrinationi· loco, frui poaraat. Quapropter, ut legitimi· dominia tranquillam horamoe bonorum poaeeMonem prauterat, cupiditati, quae radar omuaum molarum ··*', ad inatar munimentorum obiecit praecepte, quibua aoa aolam prohibât aa proximo quod ipaiu eat rapiatur*, aut eiusdem damno inique detineatur*, «ed vel ipeum rarum alienarum desiderium retet*; atque significandum quantum «ibi ootdi eaaet sanctissima harumoe legum observatio, omnibus qui illas violare auderent denegandam minatu· eat regni «ui poe- C seeaionem: cuius quidem adeo formidanda· ■•notioni· memoriam primi· fidehbus replicabat gentium magiiter ad Corinthio· acriben·: Fm *Muriamfotiti» rt fraudati», ft haefratritu»:* aa umeatis pria *Mfui rtfffmm Dti tum femiMtmtf Netit» trrmrt ...* XaptM*f»u »·φ» rufam» rtjmtm Dfi* posrâMamd*.

Quo fato contigit, ut crataatia haec documenta nostra aetate adeo oblitéra rideantur? Quo fato contigit, ut abaurda pecuniarum cupiditas omnia evertat et perdat? Ut propter pecunia· deliramentum multi· et fabulae omnia videantur', et Dei lux q··· iaante mantibut oanaiu·· homiemn ··· iadaetoenter ataaaeH, a·, quad aibi fieri natait, •MH Maat? Mmsub «MIf ··* Wqmta·.· ana innusracia legitintia 4bbbWb beau coûta· tea oam· ropta rant ·· raw poaitu: aaa defuerunt, ab··! qai bona butemaodi aoq*irevent! atque ad «alaaaitetia ganahn aeaidit, qaed nan daaiet qui, eupidka aaapteribua piaeantia dteautaa, raadeaat tana mate paritorum pewatoiraam Balte poaae retineri.

Queaiam veto mtaiiterii aoatri ratio poatelat at illibatum reatudiem*· depoaitam mb fidei aeliub, •ed etiam evaagahoa· morum doctrine, in qua, relut in fintiaaMo feadamento innixu·, recumbit omnia ordo aocialia, mb poaramaa quia tern perβMμ μ regularum aequitati· adulterationi, oouteata voce, reetememua. Atque bane officii noatri partem expteatea, ducem «equimur aanctitatem vaatram: aeilioat, prooelloaia temporibna qaq·, band ita pridem, ipaimet «anctiteti» veatroe temporali ditioni incubuerunt, timitea ia ea factae rant bonorum, quae etiam nutianabu dicta fueramt, alienatione·. Hi» autem ad examen «ddactia, «auctita· veatra •olemni edicto, declaravit memoratorum bonorum emptor·· licite ran po··· ea retinere, nec ullum ih eMem dominii aeu prepritadi· iu· exercere, eo quod utrumque, cum publici ordini·, tum iuititiae privatae reguli· adveraetar*.

Congerie· bonorum ad eccleaia· et pia loca non ■poetantium, quae ia Gallia natiwMte dicte rant, oonctat ex boni· Gallorum valde multorum inter quoe alii, inaoataa licet, ad extremum «upplictum rapti aunt, alii ab anno 1789 patria camera, perfitgium apud extera· natione· quaeaituri, nonnulli demum, quamvia ab illa epoch* nunquam extra Galliae limite· exierint, errore tamen vel dolo, in fatali aataprulent··, ut aiunt, indic· Aicruat inacripti, nec non ex boni· quorumdam «lienigeuarum, qui dum poeaeauonea habebant in Gallia, alia· quoque poweMione· et probatum «imul habebant aub alia ditione domicilium: nonne autem haec ipra notio elementorum, ex quibua conflatur dicta congerie·, ■tatim oatendit hanc aliud aaco non po··· ptrator iniquimimum rapinarum acervum?

Quia neocit totam, qua patet, Galliam nefandi· horrui··· tribunalibua, queia inaidabant iudioea iniquitati·, ut rabminiatrato· aibi proacriptionum catalogo· ia capitalia indicia converterent? Tunc oaedibua maduit infelix tollua; fuqqte m ·· amifatotoem qÿhdanmt teaqatont aquam *«< mcMt morticMum* tamam· fuam *fatmtm fait* torpim· metrari·*. Verum tot oaediam auctore· ipei pervulgaverunt innocentiam eorum quoe tortoribua tradebant crudeliter enecando·: cum enim viro· «anguinum dicere non puduerit, ae, fenera feneribua cumulando, aerarium implere*, ex ■uo ipaomet oro indicati eunt teatimoniumque tu-

* Balla JCeelaato Obruti.
* I 'H*. VI, 10.
▮ Nos tatam ferim, (fixed. XX, It.)
* Noa matam tetoraat praaasrtiaa quoad pericahun uda·· detiaera labate rat iavadsra «limae. (Com. Latonut IV, e. SB.) — Stoat aoeipst· nm «Unam eat pacata* ooatra iaatitiam, ta ottom dette··· ama; qai· par hoc qaod «Uqai· detteet rem altoaam, terito tomia·, bnpatit «am «b m rai rasa, «t aie tait «i teiariam. (8. Ttam. Π, S, q. BS, a. 8, in e. a.) — Mattoon qead alteri tobetar, «aaMtom ratùaam tooaaaaati babat «am MoepttoM teiaate: at tota «ab teteata eeoopttoa·, tetaUigitar atte* teiaata totaatto. (IUA. «.«·,· X •d B.) — Ottetam «t dlligetam nam «oataaat (jmnohi) ad taialande· Dai iadatam aman·· arga faaa· bamaaam q«d .,. haa pracoapta, hm (tata· *fifùm,* toaqwim naatodto quadam «■!■■·■■ m maaiât atqaa iitata «team aatmhaM nrta «atoMtem bâtant aattatma, aid ama? .. ▮ Vatan «Mm Moat Daam tana haaa aaatm qaaa to atoa tatato auat, a qa·· qua aatari rat viatori. (Cataab. ax daant. ouao. Trid.) — la qae fllad aaimadvatteadam ato ferti aaaato* ate id mod· tottlHgi, o«m oeoaita ab invito daaatoa atiqaid aatarter, aad •tiam oam aUqaM aoatia valaatatan aatoatia doatfid poaaitotar. (Ibid.)
* Nra oanoiftoo·· demam proximi tai... *an* aaaaia qaaa iUtoa amt (Xxad. XX, IT.)
* I Cm. VI, 8-10
* Ataatdam pnantoram capidtatam! Qaetom omaia avaatit at pardidit. Omni· dalbaaaaatam aaeiti· at febatoa propter pecaato· astottaaatar. (8. leaaa. Oiraaat., Hoaa. XVII te «. VI «ptet. 1 W Car.)
▮ .L·· matta ti aaatr· aigaon papa Pto «etttew tatiamawat· pen····, ·· to taai pHi aaUto toi tirttte pnhitoe aeel·* ■teattoe · pnfea·, À· atoa ttritto di tmapera · di ritearina· mapeta · «aaiu i guaU,' aaH* ape·· Balte notoria paaaata viaanto «oratetaraM i taadi patatei Iiaiaitati rntto U ·«■· ti taai amteMli, a «agamto «Mte il aaBtteaaato toti· «M·· eaagragaaiaM topateta *·*** tnmto «O·**·, aaa editto M » tegito 1801, te eaaaervat· aaaapr· faataratote ia teaaataaa di aaa paton aaataari ai aatotti l'aaantefo di «te·· «ritto tnadiario aap·· i madtateri taari «am· mutari» alte ragato daila ragtea pateto· « daito privata gteatiata* — BdKto date Balte «team dei Qtertatea qaaato a M attetaa 1B01. la Bmm, preaao Tamenai, taupatora Balia ravarmta «amara Hμ IαMβα.
* Pauxvm. a.
* Hiaram. IX, M.
* ZtictMto. BtoprapB. *ft* teat, Laodraa IB0Oi

Ierant ooatra srasetipeo·, asufteri nimirum tot qaà· Aeta rant, nihil aliud Mt praeter violeatam^Minns,

immolaverunt victimas, Materi* te teM Maw m* quibus potiebantur ftwultataa.

5m tames satis Mt d soram boa* oeeuparentar.qui fasoutee rapti.faerant ad nooem; sod quoniam Gaffi va(ds multi quo se subdneereni Moribus quorum patria tolhu sodas svaesrst at qua·· ipri «impetebantur, sioque horrandes imminentiam ribi parieofora· eaaaa vitars eenutisutar: quo otiam poesent nil aonaeira ribi, nuUa paOeeote· eulpa, rad sacratissimis perseversdter defungi ofltais, perfugiam, «tenti «apra dictum Mt, pnrteyia· aped extern· nationes quaerisrant Dt aBquis praetaxtaa haberetur soram quoque spolia diripiendi, ana haee illis discessio crintiai verra eat, eaten te pennant possessiones eoram Saco addicts· faerant: ae ne vel minima haramee pqaaeaateaam pare avidae effugere posset raptaram manus,- undequaque summo -.studio efferataqqe diligentia contecti aunt amtgre·tannai ut aiuet, indice·, iique praeterea pro libitu amplificati, inscriptis nominibus plurimorum quibus non nisi falsissime affligi poterat .ea disrarate.

Quis perditos homines non horreat proclamantes homicidium titulum esae vi cuius homicida dominium acquirat bonorum illius cui per summum netes intulit necem? Quem e contra latet terribile indicium a Deo ipso latum adversu Achab et lesabel, postesquam impia regina lapidibus obrui ferit insontem Naboth, ut vineam eius invaderet, suique regii oonipgis cupiditatem expleret? «Factus rat, inquit scriptor sacer, sermo Domini ad Eliam The··' biten; dicens: surge et descende in oocursum Achab regie Israel qui est in 'Samaria: race ad vineam Naboth descendit ut possideat eam; et loqueris ad eum dicens: haec dicit Dominus: occidisti .insuper et possedisti; et poet haec addes: haec dicit Dominus: in loco hoc in quo linxerant caneo sanguinem Naboth, lambent quoque sanguine^ tuum ... eora ego inducam super te malum ..'. quia egisti ut me ad iracundiam provocares ... Sed et lesabel locuths est Dominus dicens: canes comedent lesabel in loco lesrsel *.·

Simul atque in Gallia ingravescentem ac in omne scelus ruentem vim quamdam pro auctoritate usurpatam conspeximus, et cum eadem, feralis ac pessimae instar anarchie·, universam gentem tot vexationibus, incendii», caroqribus, compedibus, percussoribus, caedibus, eaerilegiia, profanationibus altarium, solii eversione, ac dissoluta omni socialis ordinis compagine, per fas ae netes oppruerit, totius orbis iudieio plenissime absoluta est emigretin: nec certe unquam fatebitur recta ratio eoe psecas··, et in poenam admissi sceleri· merito bonorum iactara mulctatoe esse, qui patriam tegerent, no tantarum facinorum atque imstitisstmae tyrannidis participe· fierent aut victimae caederent: atque nunc imsraa· habetur et habendum· rat omni aevo latroriuium illud quod tot Gallo· spoliavit ae inexpiabile QHs praesertim peperit odium quo· incorrupta D»o rogiqu· fides conspicua· ac omni hade dignos comprobavit

Consulto omittimus verb· facers de addictis fisco eorum boqis, quibas non niti Mac itoputata Mt e Galli· disoesrio: te evidentia quippe saervanda laborem consumât· videretur, ri qiris probandum husripwot ex emre vel dolo eorum, qui vicariam iniquae vi (praestant operam, nasd non prase fas fa ullius, quioumqae rit, pctstarionra faiiciendi manum.

Haec igitur faiectio maaua in bona ad eoeleeia·•t pia loea non spretastie, quae prato· aariemtii·

rai ornate tern rapteanaat: neerbisateu nationi unirecea· beta oat teteria, abi bpiren^o bate rapinarum ararvs somsa iffiue impssitam Mt: qui dicta bona •sapaveraat eorum dosnfafam nequs ribi neqn· nationi acquisiere: aeque ribi neque nationi pererere ins do otedam statuendi: quapropter frustra eadem vano poni iusserant: frustra eadem viri sunt reipaa vendidi···: nusquam eorum dominiumtransferri potuit in Meo habito· emptore·, iuxta illud cui nemo refragari -potest «Artum: Nsmo *pateti plut ierit trautfarra* fa etemt jwos» rite' cauqtater·

Propter·· fas dicta bona poaaidendi inhaeret ramper iis, quorum legitime erant et sunt: illorum quidem 'nano possesrionerp habent falso opinati emptor··, sed possessionem dumtaxat facti, quae nihil est, niri rei alienae iniqua detentio, cui proinde finem imponere penitus debent, ita ut ad id praestandum statim atque praestare poterit, strictissime teneatur. Certo quippe certius est ipsos» rwtita*H»Mt sitoniam (rei alienae) necstrariaa· *ad taiutem,* ri /araitas *tnppetit* . . . Non «sstilatr·, eus» posasc, «ri eofanterw noosrv ri*facere Muriam proximo* (MU restiteeudo sm·· «en prpsMMO,' nasi *impedit Ohm a pessssrieM ri* ùsu rrisua·); atyw*necettorium eat* ed sshrtrm, ut wmw sotentarw ucMumis aut ûriurîes· /eriaasM*.

Atque falso opinatos bonorum quae aguntur emptores ^-strictissimae huius obligationis videntur indesinenter admonere bona ipsa quae ab illis«in-, fari* possideotyr: singulis enim hia falso opinatis emptoribus aptiMime'abcommodari poskunt iste prophetae verba: Fas ri *φύ multiplicat* non *tua, ut*pitsjM ri *agyrmtat contra tt dentum lutum,* . . . *pria lapit dt pariete clamabit, et lignum* quod *inter tuutiurae aedificiorum «ri, reepandebit**. Sane in alienis, ubi contra fas, habitant domibus, lapis de pariete clamat, et lignum quod inter junctures aedificiorum est, respondet: Nod vobis hio collute sumus: hic artificis manu disposite fuimus, ut suum legitimo domino pararetur habitaculum: taedetque nos vestro nunc, usui esse, dum ille forsan vix habet iam ubi possit reclinare caput.

•Praesertim vero eiusdem officii explendi summam necessitatem docet illos evangelium*, cui si tantisper aurem praebere voluerint, ab eis qui ex sinceritate, sicut ex Deo, coram Deo loquuntur, ribi dictum audient: O qui terrenarum rerum abrepti cupidine, aliena obfirmate detinetis bona quorum iniqua et irrita venditio dominium in vos transferre non potuit, recogitate reddendam aliquando rationem, non hominibus, sed Deo iudici, qui non acri^pist ^*patraa^t^em* ut ^siMi^i«isrss

Nunc vero ri, eum iustitiae leges periclitantur, sedulo obmutescat vox illa quae ex sede vestra pontificali per totum personat Christianum orbem, quis umhim cohibeat ex hac ortum decisione de qua apud «aa^itatem veetram non conqueri non p<->«»umus, ,t quae rie ra habet: *iefteititi.. . eeole-eiattia* | *ri u* /trasmeritas tenerum nationalMm *(ad* W e* *ülâ*

*tupremi* qutemri leÿtta· fuead *ipmt Mie; al aaitta-*

*potae :* <*?·..,que vulgaverant nonnulli iuxta oonventio-

| interm H-m.

[a] Bag. isr ri ··. Bag. CXXIX.
• lasriss, *D. Mae. d r«HU,* Uk U, e. 7, «arit 10.
• Bâtas TI. «-U.
' culo»·, i, a.
• nCar.n, IV.
• heris. XXXV, U-1A

eorum quippe noe erant a μ4· veno porita sani; absque titata m poerides, noe sine magM tagitimi doutiai detrimento: »»r«· qaWem poeseestoaem panos te et e te censa· tabhatts, laMu fees decernunt guberaii legu: fame A NitaeM, nihil habes quod Mae ab hamaao metans fadiefo: sed aliudeet ia eaefo tribaaal formidandam asagis; qui Oli iaaidoi, sooaadam altas teges fadteat: lute lagea istas, quae ab aetena institis externat, dfetoboM aoqairande peccasti, ei ia peccato persersres, quamdiu eadem, invitis legitimis domfate, detines: eoqai dori poteet ut boa, placido corda, videas eam egestate conflictantes? 8i falsam operari vtiia, paeniteat te emptionis illicitae simul et irritae: altaque meate repositam habena iatad eapteetis oraenlum: *Ne freienmi* dtftiee «a *He ultisah,* MMttiw oaten MrreXf o moris iniustam pomeeaioaem ocius abiioe. — Quia a contra non percipit altarium ministrum cie admonentem atque exhortantem religionis ipsius operam accommodare ad concertandam pacem publicam ordinemque socialem utilissime iuvandnm, quandoquidem pax nunquam viget firmior ac stabilior, nusquam socialia ordo florescit magis, quam ubi regnum optime stabilitum exercet institis?

Faxit igitur Dede optimus maximus, ut nulli viri ecolqaiaatici ex huius determinationis praescripto se gerant; aed omnes potius sedulo vitare eurent periculosum acopum, quem manifeste signant memoranda iota sanctorum Augustini et Isidori Hispalensis verba: «Illud vero fidentissime dixerim,' eum qui pro'homine ad hoc intervenit, ne male ablata restituat, et qui ad se confugientem, quantam honeste poteet, ad restituendum non compellit, socium esse fraudis et criminis. Nam misericordius opem nostram talibus subtrahimus quam impendimus: non enim opem fert qm ad peccandum adiuvat, an non potius subvertit atque opprimit [*] — «Multi praesules ecclesiarum timentes, ne amicitiam saecularium perdant et molestiam odiorum incurrant, peccantes non arguunt et corripere pauperum oppressores verentur: nec pertimescunt do severitate reddendae rationis ·."

Iam, beatissime pater, principia ac iura proprietatis, quanta ot qualicumque ab iis descitum fUerit aberratione, ad sacras iustitiae et aequitatis logea reduximus atque in integram reetitaimu. Neo cum hoc perfuncti sumus officio, aba nostra mens fait, quam ut delusos devioeque a resta conscientia homipes tempestivo et salutari perculsos meta ad eam adduceremus spem, quae sole vera, quae sola firma est, cum pura ot inconcussa innitatur fide, quam semper comitatur ac sequitur.

Pro Deam immortalem! quin ergo homines Oli ad sanctissimam raHgtaaem confugiunt? Quin fidenti animo amplectantur eam, qua altante et ducente, aeterna ipsis veri reetique fundamina revocamus? Baligio enim illa, quae quod aequum, quod ion fitaquo perhibotar, favMabW, abeohito nec unquam delendo labet imperio, ea ipsa est, quae eadem divina voce moderations·! docet ot temperantiam, quae permulcere ot regere aaimos, quae irae inter svoreos oempoMre, quae desdqaa fraternos in mottaliust penteribus alere ot favors affectus nunquam desistit. Neo tantam ed-peritura bulae vitae bona abBcienda ot spernenda suce illa instituit, verum etiam huic obsequio ot abstinentias praemians addidit oumibas temo ejribes ot divitiis longe anteponendum. 8i vero sneordetibua ifia suis «t ehrietiftMM pbbfe ptetoribM te· inprait bgtttq nt atioe de tin omnibus quae ad firn vel nefas atti- BMiq Mm «lb ^bM«rabibM b prti fruste mukSSSK, eosdem non leviore neo minus arete impeW officio, ut nites obriatiannm caritatem edoceant, atque infartarum oblitea mutuae benevolentias vinculo ooaoMtare contendant; altae denique, ot boo peaeaertita eradicat nihil noe paci, nihil non ooacordfao atque aaimorum ooaeiliatfoai condonare. Hae cum mutuo atque unanimi omnium oomomu excoluntur virtutes, multis aetatium ot compensationem afferet fraternae moderationis consuotado, multi rectae meatis sibi conscii quid possident, hoc qniete pteeidoquo securi perfruentar: ceteri vero omnes quoddam inde haurient oblectamentum, quoddam necessitudinis et conciliorum foedus, cuius ope sola patriae nunc miserrimae fausti iterum fortunstiqss dies possint illaoesoere, ot sub gemino iustitiae ac legitimae auctoritatis praesidio pristinus ordo m pristinus honos resurgant, et regni tam desiderate felicitas tandem redux, tandem rediviva per longissimam inter nos annorum seriem perpetuumqus in aevum tine ulla intenniteione protrahatur.

Supereat nunc, beatissime pater, ut sanctitati vestrae significemus immensam qao percellimur dolorem,, dum intelligimus gubernium, quicum vestra sanctitas iniit conventionem die 15 iulii 1801, nedum quidquam praestiterit ad sananda vulnera quae sanottasimae nostrae religioni imposuerunt artieaU dicti huius conventionis oryemri, novas e contra eidem sanctissimae religioni indesinenter inferre ptagas, et nominarim intulisse, proponendo quidem primum, deinde qutem pervulgando varia constituta ad matrimonium pertinentia, quae, habentur in legibus VI et VII novi codicis civilis.

Primo quidem sancta et universalis Tridentina synodus veram tradetis de sacramento matrimonii doctrinam, «adversus quem impii homines ... insanientes, non solum perperam de hoc venerabili sacramento senserant, sed, et de more suo, praetextu evangelii, libertatem carnis introducentes, multa ab eoclosiae sensu et ab apostolorum probata consuetudine aliene, scripto et verbo asseruerant, non sine magna Christi fidelium iactura .. . insigniores praedictorum schismaticorum haeresco et errores ... exterminandos duxit, hos in ipsos haereticos eorumqnc errores decernens anathematismoe

„8» quis dixerit eoe tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui Levitioo exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum et dirimere contractam, neo posse eoetasiam in aoaaullis eorum dispensare, Mt constituere at plums impediant et dirimant, anathema dt'.[*]

„8i quis dixerit ecclesiam non potuisse constituera impedimenta matrimonium dirimentia, vel in eis eoMtitaendia sevense, anathema sit

„8i qnta dixerit ctarioοe in sacris ordinibus eonstitatoe, vel regulares castitatem-sotemniter professos, poese matrimonium contrahere, oontraotamqae validus esse, non obstante lags eoclteiasttae vel vote.. n anathedta sit'."

»81 qtae dixerit «mms matrimoniales non spectare ad frutices oodetiasttoos, anathema fit

ademqM senete synodus celebra istud edidit decretum:

[*] Prcv. XI, 4.
[*] Dsnstes haussa, fatst. Hh.IV st Msssts
[*] fisnstw Istam. Kbpta, lib. III sut, a ta

[*] Oeae. Trü, esse XXIV, IMcMse *it* wrenstes smtriuMusi.
[*] Osas. MX, nem. XXIV, ma. h
[*] Oses. Tite, te KOV. esa. 4.
[*] Osse. TVte,.sma XXIV, ena. S.
[*] Orne. Tite, sesa XXIV, esa. ML

„Qni aBtee qaa· peareeate pagoeho vol al •aoordote da ipefas parochi sea ordinarii Be—He, et duobus tel trib»» testibns, matrimonium coutaahera attentabant, eee «nota «ynodus ad aie coDtraheademomnino inhabita· reddit: et huiusmodi oontraetue inritae et Bailee aete decernit, prout so· praesenti decreto irritae facit et annulât.[1]

Oui·· decreti sententiam evolvens Benedictas papa XTV «cripait: .Ubicumqua promulgatam ait oerarilii Tridantii decretam de reformatione matrimonii, c. 1, sms. XXIV, ibi aalia prorso» atqne in omni ratione irrita eme contagis, aliter qeam ooram alterutrius contrahentium legitimo parocho aBove sacerdote parochi viem agente, et duobus teetibus Mlebrata ...; etenim qai, praeter forma a m praescriptam, matrimonium contrahere attentant, coram Trideutina synodus non sacramentum modo, sed contractam ipsum diserte pronuntiat, atque, ut eia» verbis utamur, sm ed rie oeetrehMdam ostmno *ioiaülti mldit: tt htuumedi* contracta» *irrito»* ssse *attermi a*

Attamen gubernium quicum sanctitas vestra conventionem iniit, primum quidem in ordinem logum referenda proposuit, deinde vero in ordinem legum relata pervulgavit ea quae sequuntur constituta, excerpta ex lege VI novi codicis civilis, titulo V de matrimonio:

Art. 166. .En ligne collatérale, le mariage sera prohibé entre le frère et la saur légitimes ou naturel» et lm alliés au même degré·."

Art. 167. „Le mariage rare encore prohibé entre l'onde et la nièce, la tante et le neveu

Art. 168. .Nésnmoin» le gouvernement pourra, pour des cause» graves, 6ter lm prohibitions portée» au précédent article.[3]

Art. 159. „Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une dM partira ![4]

Et orator gubernii huius nomine conoionatus haec verb» fecit: .Anciennement iis (Ira mariage») étoient' célébré» devant lo propre curé dM contractons qui étoit, tout è la fois, ministre du contrat au nom de l'état, et ministre du sacrement an nom de l'église. Cette conftuion dans lm pouvoir» en a produit un» dans lm idéM et dans lm principes: quelques théologien» Ont cru et croient encore qu'il n'y » de véritable» mariagM que ceux qui «ont fait» en face de l'église. Cette erreur a de» conséquence» fcnMtes: il arrive en effet que dM époux abusés, ou peu instruits, négligent d'obMrver lm lois de la république, m marient devant le prêtre, sans m présenter devant l'officier civil, et compromettent .ainsi, par dM unions que lm lois n'avouent pas, l'état de leurs cnfaas, et la solidité de leir» propre» contrat» ... Ea général, c'Mt à la société h régler les mariagM ...; le mariage Mt un contrat qui, comme tous lm autres, Mt du ressort de la puissance séculière h laquelle seule il.appartient de régler Ira contrats ... Il rat donc évident qu'il doit être défendu aux ministras du culte d'administrer le sacrement de mariage, toute» le·' i fois qu'ea ne leur justifiera pas d'ua mariage ervüement eoatraoté.[5]

Idemqm orator, eodem pariter nomine, vie· altera eoncionatas, praeterea dixit: .L'horreur de l'incMte du frète et do la mm» ot dM alliée au même degré dérive du principe do l'honnêteté publique ... Lm méotee raisons d'honnêteté publique nous ont déterminé· è prohiber le mariage de l'enole svse la niées, de la tante avec le neveu... Lm lois romaiuM ot lm lois eeclésiastiquM portaient plus loin la prohibition de M'marier entre parens: lm lois romadUM avaient défendu le mariage entra cousins germains ...; insensiblement lee eanoniriM étendirent eette prohibition... Nous avons corrigé oette erreur. ..: noue n'avons pas cru que le mariage dût être prohibé entre cousin· germains...; nous n'avons paa hésité d'accorder au gouvernement le droit d'aoeorder cm dispensM (de mariage) quand lm circonstance» l'exigent... Dans l'ancienne jurisprudence, lm dispensM étaient accordée» par le» ministras de l'égliM: mai» en ee point dan» tout oe qui eonoernoit le contrat, lm ministre· de l'égliM n'étaient que lm vîcm-gérons de la puissance temporelle ... C'Mt une maxime constante qne lm empêchement» dirimant no peuvent être établis que par la poissâmes qui régit l'état: quand lm institutions religieusM et les institutions civile» étaient unies, rien n'empêchoit qu'on abandonnêt è l'église lo droit d'aoeorder dM dispensM, même pour le contrat, mais m droit n'existait que parce qu'il étoit avoué ou toléré par la loi civile ... La loi civile ... a dû reprendra l'exercice du droit d'accorder dM dispensM, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout oe qui concerne le sacrement Si lm mini»trM de l'église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile Mt seule en droit de veiller sur la validité du contrat: lm réserve» et lm précaution» dont lm ministre» de l'église peuvent user pour pourvoir è l'objet religieux, ne peuvent en aucun cm ni en aucuhe manière influer sur le mariage qui est en soi un objet temporel. C'est d'après oe principe que l'engagement dans lm ordre» sacrée, le vau monastique et la disparité du culte, qui, dans Γancienne jurisprudence, étoient dM empêchements diriman», ne le sont plus: il» ne l'étaient devenue que par le» lois civîlm qui prohiboiént lm mariagM mixtes et qui avoient sanctionné par le pouvoir ooaotif lm règlemen» eoclésisstiquM relatifb au célibat dM prêtre» séculier» et réguliers: ils ont cessé de l'être, depuis que la liberté de conscience Mt devenue elle-même une loi de l'étal

[1] Csa». Trti., tirarte.·» ñgee whim.. e. 1.

[2] *LM. tfotL* Banad. XIV ad Putes» Steam a atasts I»ragb «s «smaUSMaa diseslraaterara tantes te BH|ie *too*éarste raiatecnsriaas 17 raptarabri· 17«.

[a] la Unra eeUattenli, àstrtaeaiaa greMtetat tatas frstrm «4 serarara, airs fagitisra·, tev· setbos, as «flara ia eetaai grata.

[3] PreUtetar qasqM rastrirasafara iatar gstrara val svuacalara «C (Usa» fratris vte seraria; at teterñarita v»i astastersa «t (Itera fratria vsi seraria

[4] Gubaaalaat taras» gatarit, gravitas da eamta, «afarra prekiHtiosM te articat· graraadiati

[5] Matriaraatera patera «IsteaMtar raram «Metati teviU detacUU slteratrta» partte.

[1] gfatrtaaais «Mrsteatar Hfai eotua» pragrfo aostrakratiara gated» qui itaaal mt ratateisr Matrem» serai»· irapraii; «t rateteter asersaraati sonis» rasMsa: tets eenAote ta twsKstitas, iirwftaiimra gcgaait ia aetioraibM «t raatratite: qafaaa ttaetegi arbitrati aat, «t etisra mm arUtraatar, sali» «ara vara raatrirarete, site qaas bust fa fate· wteataaa Abit H» «rr»r ta«xita» prate·ni: Mattagil «ai·· ut «mita»· (teste. val ans asti· stesti. obrarvMfaatra lags· nteubUm smi euraat, ra»trira»ata· eoatrahaat oel»»· mrabgta··, aa·»· taaa» ·· «istrat·» «ns eilcisli dvih: teegag mtaantlcaita» » lag· so· gratatis ta Marri*·· «Maasat statara graHs aa··, ara are ênaitat»· raatreteuara vara igte ta··»* ı·· Qram tira »rai»t»ii· «te srUtarahs «rétam...; «si rasMaraeto* raatram· qai ·< jasta» «Marorara aaateara »aa<ra»taaai «bMxfas «st gatratati aseeatari ad qaa* «testa gsrtiast «tatam *to* raatreetiba» ... Maatitatara igttar ·* vstitara »m item taistri» Mitas, » atantaistnat aaersamtara mtrirauM, qnotias igtta «atpartaa» ai* i*t rastriracatara iara faista tevfliter eeetrecta*.* — Batatie tevi» Portails, «agir arttaahe ergaaite» wavsatirei·.

[2] Hemr faewta» fratri» et «ororie, «t «esta· fa··(« graêa, naaat » grtategie gabbeas taoratate»... Xraêraa goberas boMateti» rstire·· irapuleraat se» »4 greHtaoêara rastri-

Iam vero tot iurium eoeleaiaa invaatoaea, tot doctrinae eia· impugnatione·, tot deaiqae (HeeipHaae eius dutarbattonaa, vibrata totidem ooatra eatholieam religionem tola, qnaaa male ooneonant iatoataa a'sanctitate vutra ipeiqu· promius» felici eaaetieeimae nostra· religioni» in Gallia restitutioni!

9* Dominae noetor laeus Christe· matrimonium revocans ad id quod fait ab initio, bane edidit inhibitionem: Çuod... Dana oenimimï, fieose MU MjMrat [*]. Deinde qui evangelium ab homine neqae accepit neque didicit, «ed per revelationem leeu Christi* dirue Paulae scripeit ad Romano·: Quae «ub viro est mulier, vivente viro, alligata eet legi: «i autem mortuu· fuerit vir eius, „aefata *eet e lofe riri: igitur eieente tin, oooabitur* adultera, at *fuerit cum* alio *tiro: ti* autem *mortmu fuerit vir* sins, *liturato* ast a tepa *tin; ut* aoa *tU adultera ei fuarit* eam *alio tiro*."* s / ı

Idem apoatolu» scripsit ad Çorinthioa: *„Iit autem qui matrimonio iemcti eunt, praecipio,* noa ago, sed *Dominue, uxorem a tiro non dieoedgre: quod* ei *dieceeeerit, manere intiuptam, aut giro euo reconciliari; ct* mr *uxorem non dimittatl."*

Denique concilium Tridentinum catholicam de matrimonii «aeramento doctrinam exponens, habet: .Matrimonii perpetuum indiaeolubilemqno nexum primus bumqni generi· parens, divini spiritu· instinctu, pronuntiavit, cum dixit: *Hoc nunc ot de oteibue moie et caro de came mea; quamohrom relinquet homo pattern eoum et matrem, et adhaerehit uxori tuae, et erunt duo* tn *came* ana. Christus dominus... eiusdem nexus firmitatem, ab Adamo tanto ante pronuntiatam his verbis confirmavit: *Quod ergo Doue couiunxit, homo non eepant,.“* A(que

monism inter frntrom (atria tel nmtrie el filiam fratria val •ororia; inter aororam patria vel matri· et filium fratria vel aororia . . . Lag·· rontenae et eodaaiaetkae toagia· proferebant prohibitionem matrimonhim tnetxndi inter eoneangnineo·. Lega· romanae matrimoniam prohibaerhat inter patraele· et eonaobrino· ...; eenaten sin· «enen eanonietaa hanc prohibitionem ad remotiore» gradu extenderant ... Huc errores emandarunn» ..., «e arbitrati quidem samu.aiatrimohiam probitendum ease inter patrueles et nasobrteee ...; aoa dubitavi»·· gubernio tribuere tu caaoedudi dispearationu (matriamepUM) nbi nie Sert oogut afiluota reras ... In veteri lurisprndutia concadebantur eae dispensationes · ministris XeoclesiM: «ed «eoad istud eapat. in iis omnibus «ue spectant contractam noa erant ecclesiae ministri aid viess gsruteo potestatis temporalis ... Pronaatiatam est indubitatam, impedimenta dirimentia non poem constitui, alsi a potestate quas regit imperium. Quando institutione· reügiosaa.et institutiones civile· conjunctae erant, nihil obstabat «nominas ecdesiM permitteretur ius concedendi dispensationes etiam quoad contractam: verum ius illud' non vigebat, niti quia probatam erat vel toleratum a lege civili ... lex civilis ... redire debuit ia exercitium iuris concedendi dispensatione» ex quo contractas matrimoniali· saianctas fait ab Us omaibu quae sd sanammtam attinent: si ministri eoelsaiai possunt no debeat invigilare sanctitati sacrameati, sola potestas civilis ias habet invigilandi firmitati contractas: reservation·· at caatioam quibus uti possunt ecclesiae ministri, ut curer id quod reUgieenm est, nequeant in ullo caso, nec alio modo induere In matrimoniam quod, in se. eat res temporalis: hinc seeosptio eneronm ordinum, votum monasticam et saltus disparité», quae, ia veteri jurisprudentia, erant imperita«ate dirimenti», tali· iam non sunt: impedimenta dirimentia aoa evaserant, nisi vi legum civilium quae prohibebant, matrimoaia mixta, et accidenta potestate coercitive, eaucivacant» praescriptiones eeelesiastieas pertinentes ad caelibatam presbyterorum memlariam et regularium. impedimenta dirimentia desternat, ex quo Ubertas conscientiae ipsa evasit imperii lex.* — Kationee sextae legis expositae 'a consiliario status Portali·: Cod. civ. t. I, Paris an. XI. — 190».

[*] Mera. X, ».
• Osi. I, 12
ı Kom. VIH, 2 2
« I Cor. VII, 10, 11.
[*] Cone. Trid. aera XXIV, *Doctrine* de sacreassato metri-

idcirco MMiroeancta synodus eaaeaaa edidjt qua· sequuntur.

ı a& qaia dixerit propter ... ■aoleatqsi oohabitatioaaa ant affectatam abeaatiam a ooniuge, dianalvi posne matrimonii vinculata, anathema aitl.

‚8i quia dixerit «celnaiam errare, cum docuerit •t docet, iuxta erangulieam et apoatoboam doctrinam, propter adulterium alterius ooniugum matrimonii vinculum noa poeae dissolvi, at utrumqnn, vel etitim innocentem qui causam adulterio non dedit, non poeae, altero ooniuge vivente, aliud matrimonium contrahere, maocharique eum qui, dimiaaa adultera, aliam duxerit, et eam quae, dimiseo adultero, alii aupoerit, anathema ait*.·

Attamen gubernium quicum aanctitaa veatra conventionem iniit, primum quidem in ordinem legum ex quibua oonatat novus codex civilia, referenda propoauit, deinde vero in ordinem earum legum relata pervulgavit conatitota sequentia, queia inducitor matrimonii rescissio-pluribus de cauaia, aive determinati·, aive indeterminati».

Art 147. (Excerptus e sexta lege novi codicis civilia, tit V codici·, de matrimonio, c. 1.) .On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier*/

Art. 323. (Hic et sequente· articuli excerpti sunt e «optima lege novi codici· civilis, tit. VI codicis, de divortio, c. 1, 4 et b.) .Le mari pourra demander le divorce pour cause d adultèrq, de sa femme *.*

Art. 224. ^Iα femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu aa concubine dans la maison commune *.“

Art 225. .Les époux pourront réciproquement demander le divorce, pour excès, sévices ou injures grave· de l'un envers l'autre*.* *f*

Art 226. .La condamnation *ae* l'un des époux à une peine infamante, sera poiw' l'autre époux une cause de divorce ".*

Art. 227. .Le'consentement mutuel et persévérant de· époux exprimé de la manière prescrite par la loi, aou» le· condition· et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie ^commune leur eet insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce*.*.

Art. 289. .Les époux qui divorceront pour -quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir

Art. 304. .Lorsque la séparation de corps, prononcée poiir toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui étoit originairement défendeur, poufra demander le divorce au tribunal qui l'admettra, ai le demandeur présent, ou duoment appelé, ne consent pas immédiatement è faire cea«er»la séparation'1*.*

ı Conc. Trid., ea XXIV, «a. 6.
[*] Coae. Trid., mm. XXIV, eu 7.
[*] No· potest ooatiaM mobb4sm matrimouam ante disse-Istioeem priest.
[*] Maritas poterit postalan pro divortio propter adulterium oonisgi» naa.
[*] Uxor poterit poetelars pro divortio propter adultqrium mariti sui, «aaado ille habserit eoaoabiaam ia domo cosignai.
[*] Coafagee vietestm potenqt pnatals iv pro divortio propter exosasu, saevitia», aat gravia probra saias adverras alterum.
' Cosdomsatta sais· oatetagi» ad poenam iafamaateas alteri erit causa divortii.
[*] Consensu mutau «Cpersevarus eoniugum expressu eo modo qsem lex praescribit, sub oonditioaibu et post probationes qus dstermiMt, eatis evincat vitam oomanseas illi·mm intolerabilem; atqu existera erga illo» peremptoriam divortii cauam.
[*] Oonlngu «ni 'divortium «ucnmqu de eaua Ibcient, iam non potbraat ad'M mntao raverti.
[**] Qsaado seinaotio eotporali» decreta propter quaslibet, ransom ab sxoris adulterio diversam, tribu ansis dusruril.

Et orator gubernii eia· nomine rationna erolrena huius septimae legis, ista verba fecit: ‚Le divorce ne doit paa être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire. . . Daaa lea maux physiques, un artiste babil* eat forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier: ainsi des législateurs admettent le divorce, pour arrêter des maux plus grande. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre i usage inutile! C'est par de bonnes lois, maie c'est aussi par de grands exemples que lea mœurs publiques ee réforment et ae purifient: ce n'est pas le langage seul qu'op doit épurer, c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré: que le nom et le titre d'époux soient respectés; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et llttfidèle; et nous* n'aurons peut-être plus besoin du divorce. Mais jusques-là; gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos-mœurs rend encore, et trop souvent nécessaire

Erraaset itaque Christus, matrimonii vinculo pristinam restituens ad omne tempus' firmitatem indissolubilem! Densis idololatriae tenebris obsita tellus erat, eademque scelerum quorumlibet colluvie foedata, cum *Deue eeuntihnnn Doewnu',* cmùu in conspectu non «st *ullo creatura ineuMlu, euiut oétdit* omma unda «t aperta sunt*, qwi noeit omnia, a«t«-quam *fiant*,* connubiale foedus deinceps indissolubile futurum decrevit, sicut factat ab initio*. Verum si memorato oratori fides, dum Christus, in *quo Muibitat Ontaie plenitudo* divùutotM *corporaliter*,* ad perpetuitatem prohibuit, ne coniunctos a Deo coniuges homo separaret, non prospexit profundam illam corruptionis abyssum, in quam aliquando demergendi erant populi qui veri numinis cognitione imbuti fuissent: fore non praevidit ut. elapsis post vitam, ipsius mortalem octodecim saeculis, corruptela morum grassata inter homines qui se discipulos istius profiterentur, inevitabilem induceret divortii nqcessitatem; omninoque oportuit sapientiam recontiprum legislatorum opus perfectum non habenti hominis Dei legislationi succurrere, ac depravatioai eorum quibus leges seribunt, remedium adhibere ab evangoEo reprobatum!

Haec igitur omnia mala intuentee, nec non tot alia, quae nuo silentio praetermittimus adhuc, non possumus quin eum vestra sanctitate iisdem agamus verbis, quibus olim cum sanctitatis Vestrae decessor* Eugenio III egit sanctus Bernardus: *Videene, eit A .; dterpti te* — — mms . -. iiiurfit jMrtet MMM mrititer mymetur -- «Mpirte *Mbit pateri* ateipan* tetap *roapoadera bo*a ad acctram aatitiaai* «o μ μ /o Aμ μ μ ·, yw *raid* dnolati eaanu ct afflicti taper* wrtt'.

Interea proni· cernui frontibus, apoetolicaoi •auctitatis vestrae benedictionem suppliciter flagitamus, sanctitatis vestrae, beatissime pater, devotissimi atque obsequentisaimi filii.

f Arthur Richardua Dillon, archiepiscopus et primas Narbonensis, commendator ordinis Sancti Spiritus.

t Ludovicus Franciscus Marcus Hilarius de Confié, episcopus Atrebatensis.

f losephus Franciscus de Malide, episcopus Montispessulani.

t Ludovicus Andreas de Grimaldi, episcopus comes Noviomensis, par Francine.

f loannes Franciscus Idsmarche, episcopus Leonensis.

t Petrus Augustinus de Belbeuft episcopus Abrincensis.

t Sebastianua Michael Amelot, episcopus Venotensis.

t Henrietta Benedictus lulius de Bethisy, episcopus Ucetiensis.

t Seignelaios Colbert, episcopus Ruthenensis.

t Carolus Eutropius de La Laureneie, episcopus Nannetensis.

t Philippus Franciscus, d'AIbignac, episcopus Engolismensis.

f Alexander Henricus de Chauvigni de Blot, episcopus Lombariensis.

Stephanas loannes Baptista Ludovicus dea Galois de La Tour, episcopus nominatus Molinensis.

Londini, 15 sprilis 1804.

## ARCIHEPISCOPrS NARBONENSIS PRAEDICTOS üΓO LIBELLOS CVM PIO PAPA VII COMMCNICAT·

1804 sprilis 15.

Très saint père.

Je suis, comme le plus ancien des évêques-françois réfugiqp en Angleterre, chargé par m^Î^Mu>tre respectables collègues de l'honorable commission d adresser à votre sainteté la suite de nos réclamations canoniques sur le convention faite entre elle et le gouvernement actuel de France, ainsi que sur les articles organiques de cette convention: nous rejoignons notre déclaration sur les droits de sa majesté très chrétienne le roi de France. Ces actes remplissent l'engagement pris à U fin de nos premières déclarations: jls ne sont, comme le verra sainteté, que la suite des conclusions et .-é-serve· qui lea terminent, et par conséquent, U pensée et les sentimena de tous ceux qui otÿ signé le premier acte. Seuls réunis dans un même beu, seuls à l'abri de toutes les vipiasitudea des événement. bien irM^ruits de® principe* et ^ee intentions de nos cônfrèrea dispersée sur le continent, seuls

coniux qai ab initio roue erat, poterit pre divortio postulare •pud tribunal quod petitioni aunnet. nisi coniux alter qui sb Vinitiu actor erat. time praesens vol rite vocatus. praestito statim consensu, seiunstioni dnetn imposuerit..

1 Non oportet divortio mali notam inurere, si k*ossit esse '■^medium quandoque necessariam. ... In malis physici.», artis medicae peritus cogitur aliquando membrum unum abscindere, ut corpus ipsum servet sic legislatores divortium admittunt, ut malis gravioribus obstent. Ctiusm bonis constitutu possimus quondam illius usum mutilem efficere! Bonis quidem legibus, verum praedaris etiam exemplis dt m pubbei mores corrigantur et emundentur, nou sermo solus expurgandus est; curandum ut in actus erumpat morum disciplina. Honorificetur inatrimonium. nomsf et titulus coningnro habeantur in. venerationem; reformata publica opinio pari afficiat ignominia et eos qai seducunt et eos qai Mein frangunt; tunc forsan divortio nobis opos iam non erit. Interea vero caveamus ne remedium propellamus qnod praesens morum nostrorum conditio saepius adhuc furit esae necessarium. — Rationes septimae legù expositae a ciri Treilhard. l'od. riv., t I. Paris, ah XL — 1H0B.

• I Reg, Π, 8.

• Hebr. IV. 18.

' Duo. XΠ1, 4«.

• .Ait (leto·) illi® iPharianeisk Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxore· vestras, ab initio autem non fuit • tMath. XIX, 8).

• Colon. II, 9.

' Sanctus Bernard.. Epist ÇCLXX »d dominnm papam Eugeninm.

* Ex editione illa Lcpdidensi anni 1*A, de qua dictum eat in praefatione.

•nfin pouvant iduair nos signaturae mm nfontat 4a nouveaux ddlsis à aaax qn'a ndoeraitd· la rddaottaa da cos ouvrage·, mm no·· emprasso·» da lm fair· parvenir h'voti* aaiatatd, de qui U aat ai inUrea •ant at ai urgent qu'il» soient promptement eoanna. Proetarad aax pied» 4a votre aaiatatd, j'implore AhamblnraMrt m WnddietiM npMtoUqtM, at ja aaia, trb» «alat pbre, 4a veto· aaiatati, la Ma humbla et Ma obdiaaaat MtvUew at fils.

Arthar-Blihard DiDon, arebevfiqM at primat da KatbonM, oMtmandeur da l'ordre da Seint-Ehprit.

Londres, 15 avril 1804.

## 37.

## EPISTOLAE AD PIUM PAPAM VII EODEM EXEMPLO DATAE PER ANTIQUOS GALLÏARUM PRAESULES, QUI SEDIUM SUARUM DESIGNATIONEM HUC USQUE RENUERANT*

1818 novembris 8.

Bestiasime pater.

Naper ex parte regi» ehristiMiaaimi nobis rignificatum eat, diem properare, qM Seam habenda sint ipsum inter et sanctitatem vaatram colloquia, quorum axitus erit pax aecleaiM ga^Heaaaa feliciter restituta Veram integra nondum foret concept» iam de tam fanato nuntio laetitia nostro, ai adhuc pertimescendum haberemus, no paterna visoera vestra quodam aegritudini» sensu laborarent, ex eo quod in luctuosi» nimium, neo non sanctitati veatrae moleetimimia, prout ipsa testabatur', rerum tempestatibus (sed ab ii», in quibu» nunc vernamur, valde diaaimilibu»), sanctitati» veetrae voti» non responderimus.

Etsi nobi» persuasum «it, beatissime pater, e memoria sanctitatis veetrae iam dudum evanuisse obliviscendas illa» oenflietatiofte· doloresque sustentatos, de quibu» et vos et no» quoque consolari tanto tamque inexpeetato, favore dignata divina providentia eet, nihilominu» pro nostris erga praecelsam beati Petri cathedram honore et obeequio, pro noatra in fanctitatem vestram huic almae aedi, Deo optimo providento, tam gloriose insidentem veneratione ac pietate, pro noetro demum studio in gallicanam ecclesiam, de cuiu» decore nos semper iuvut esse sollicitos, undequaque nobis incumbit et cura et debitum nubila discutiendi, quae circa genuinam nostram Sentiendi rationem in animo sanctitatis vestrae suboriri potuisse deleremus.

Absit, beatissime pater, ut a sancta sede apostolic· ausu nefando discedere; absit, ut summorum pontificum auctoritatem et sacra iura quai dantenu* infringere praetenderimns; absque gravi iniuria nobia adscribi non poseet infanda haec doctrina, scilicet quacumque de causa, quibuscumque circumstantiis, licitum unquam fuisse aut esae, sacrosanctae Romanae ecclesiae sinu et communione recedet*. Noe, sicut et antecessores noetri, semper religioni duximus, ipsam profiteri ei colere ut ecclesiarum omnium parentem, matrem m magistram*, quam propter potiormn principalitatem neces·· eet, eos, qui sunt undique fideles convenire '.

Pqrro ut omnino tollatur, si quid'hac de re dubii esse poesit, praefatam 'declarationem ac tam D sacria dogmatibus adhaesionem solemniter et ex animo renovamus. Hanc ante pedes sanctitatis vestrae et ad imum cathedrae eue deponimus, •ignifioMtes insuper, quod nedum uuqqam moras inferamus, quominus plenum effsctum habeat, quidquid um cum rugia maiestate «tatueadum duxeritis ad arcenda ea, quae religioni· boae nec non eodeeiaatioanim legum execution! in Gellia obstare videantur, noe quia imo promptae et paratae fora, •i neceesitas incumbat, in mare procellosum mitti, fluctibus obrui, ut stet mare e fervore «no1.

Quapropter sanctitatem vMtram enixe rogamus, quatenus, quae retro sunty obliviscen»', et ea, quae, nobis minime volentibus, cor paternum maestitia affecere, pia benevolentia quasi velo obtegdns, filialis obaervantiae, devotionis et obedientiae noetrae testificationem hanc, nec non et studii nostri ad obsecundanda ipsius erga nostram ecclesiam proposita benigne audire'non dedignetur.

Bint protestationes (state, sint reverentiae noetrae pignora talia, quae digna videantur sanctitate vestra, qMe quidem propter honoris ae inrisdictionis primatum, quo episcopatui universo supereminet, tam adhuc in ipsum imperio virtutum praeeat! rDigna sint avie nostris, digna nepotibus, ut verbis·utamur unius e praeclarissimis inter nostrates cleri galli- C cani nomine'; digna demum, quae inter actus ecclesiae authentico· annumerentur, quaeque in immortalia volumina non tantum praesentis aevi, sed raram, quae pertinent ad futura saecula et ad perpetua· aeternitate· honorifice recondantur.

Sanctitati» vestrae pedibus provolutus, spostolicam benedictionem suppliciter ac nominatim imploro, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimus, obsequentiaeimus et devotissimus filius ac servus.

Parisiis, die 8 novembris 1816.

t Alex. Ang. olim archiepiscopu» dux Remensis,

f A. L. H. olim episcopus Nanceiensis.

t loannes Ludovieus d'Usson de Bonnae olim episcopus Aginnensis.

t 1. B. du Cbilleau olim episcopus Cabillonensis.

t' loannes Carolus de Coucy olim episcopus Rupellenais.

Stephaqu· loannes Baptista Ludovieus des Galois de La Tour olim eçisoopus nominatus Molinensis.

' Discoan dn rei h Vonvertue des ehaahres.
* Breve *Ta» notia.*
* Hiacmap.1 De divert. Lothar, st Tauthber.
* S. Iren, adv.' haeret- I HL e. A
*' Imus. I, 8.
' PhiL III, 18.
* Boasubt, Disc, wr l'enitt *dt*

## .38.

## BREVE PII PAPAE VII AD GULIELMUM POYNTER, VICARIUM APOSTOLICUM LONDINENSEM, QUO RENUENTES PRESBYTEROS GALLOS DAMNAT ·*

IBlfi aeptembri» 16.

Plus papa VII. Venerabilis frater, salutem et apoetolicam benedictionem.

Litteris tuis, die decima augusti datis, exposuisti nobia, multos sub vicariatu tno ex presbyteris gallis existera qui, cum gravi scandalo, aut contra nos, aut contra ea quae circa gallicanes ecclesias a nobia acta sunt, publico et pdlam loquuntur, quique renuunt in divinis communicare cum actualibus Galliae pastoribus, qui nobiscum com-

• Ex BoUdrit liomsm «mtimMtwM, t VU, pars Π (Prati 1858), p. 1518-18.
** flutat tyjü editus ia AjjmmHm. «qusMatisma· sditieei· sa. IMO, p, XCVI-ci; Mperitur etisai, aed gsllire tantnm. ia psriodiee *t'ani it le ntifita* <i A rd, r MI, t. XVII, p. 878-80.

manions oontaneti, sacrum ia eo rag·· miafetartamJ •xerMat; eo dseique temeritatis e* impudenti·· deveniunt, «t «m qui ia raeraaraataH eoefessiotse ab Hade* paatoribns ia GalNa abaebiti···* aoM> point, cum ia AugHa* ravartaatai^ ad eonfemioM· suas iterandas impellant. Adtaagia aataat quod, quaaqaam (setora* ietorumvsritaa oartia testimoniis nitatur, sam tamen eanontoam probationem contra singulo» Gallo» presbyteros tftnt aoa poses·, usque indicare» adminiatrationem sacramentorum ecclstiaa, tuta cotwcientia, una disorimtae Ut ta delegare non posse, intar quo» multos aaae aeiraa, qui catholicam communionem violareat, id suscepises consilii, non aine plurimorum antistitum suflbagio, ut, otun faculta» sacramenta ministrandi missamque eeisbrandi singulis de more confirmanda serat, omnibus sine exceptione ulla presbyteris Gallia proponere» subscribendam declarationi» formulam, hisce verbis conceptam: *Ege* infro «cripta» *prefitter* «t *declare,* m» mnamo pontifici Ao popas *VII, utpeie tceMae capiti, aAeete; etpu Mnuniam iUii* omnibus, tonguem seelsssoe swmbrt», qsa ipsi Ao *VIĬ* commanion» coataapmtar.* — Dolenter ▾ero signifions, ex memoratis presbyteri» circiter septuaginta propositae formulae pure ac simpliciter subscripsisse, longe maiorem autem eorum numerum subscribere recusasse, quibus quidem sacramentorum admmistrationem et mitose celebrationem in vicariatu. tuo interdicere indicasti; quorum tamen nonnulli. spreto interdicto ,tuo, privatim sacrosanctum missae sacrificium celebrare non reformidant. Hia expositis, nostrum de formula declarationis illa indicium exquiris, ratus, si semel illa nostra auctoritate sanciatur, fore ut dimensione» et scandala removeantur, atque, ut dicis, haec causa finiatur.

Universo autem hoc negotio mature ac diligenter expenso, formulam declarationis supra relatam atque a congregatione de propaganda fide iam probatoas, Me qaeqse probamra; neo ps«sûmes non vehoaseatar laudare pendentia* taam, qai eoa taitisnrimtastim omnibus presbyteri» Gadis subscribenda» prcpnnsns, priasiptam et rag·)·· eoasmnnioais cetboiioe·, nilo ad ras aat perasas» partioadaras raspactu baHtu, ipsis proposuisti; · qua quidem regula m principio, Meto, siri qqi achto-, ■ntioM haberi vallet, poterat diusutari.

Qui vero fenariae flB aat oaodao aat nisi exceptionibus et explicatioribus eris adiecti» subscribere noluerant^ eo» lora taa frateraitas sacris ministerii» interdidit Sperare volamra eoe errorem suum agnoscentea, sarior· coariUa ia posterum susceptaro»; atque, ut ad id fhs&iue adducantur, significamus tibi meatam quoque nostram ea», ut prorsus omnM Galli presbyteri, ia Anglia degentes, formulae illi declarationis pure, simpliciter et ex animo, ne verbo quidem addito aut dempto, »ubseribaat Tuum igitur erit, omnibus ilHs, qui fraternitati tuae tam iusta praecipienti nondum obtemperaverunt, ha» nostras litteras et mandata, quae ad singulos eorum pertinent, communicare, eosque paternis hortationibus sririaribusque monitis adducere, ut apostolorum principi, in persona humilitatis nostrae tabenti, filiali docilitate ct obedientia pareant Quod si, contra omnem expectationem ac spem nostram, id facere recusaverint, videant quo m gravissimo crimine obstringant, quandoquidem, sancto Thoma docente, pm' sniras» rsRMMt summo poslpist, «f gari swmbru aectaia» ri «nbwctis ooswnmfcare recusant, «cÀtasiqriri 4ὑκηtor — Interep tibi, cum peculiari «aritat» benevolentiaeque in te nostrae significatione, fidcHbueque omnibus curae tnae concreditis apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Hornae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 16 septembris anni 1818, pontificatus nostri anno XIX. Piu» papa VII.

38.

## LEONIS PAPAE Xfl EXHORTATIO AD GALLOS DISSIDENTES VULGO ANTICONCORDATI8TA8 NUNCUPATOS·

Leo papa XII.

**Putoris** aeterni errante» ac disperditu ove» quaerenti» caritate excitati et admoniti exemplo, pastorali» nostri muneris esse dignoscimus, ut quemadmodum cunctis christifidelibua catholicae ecclesiae ac sanctae huius sedis communionem habentibus, indicto anni sancti universali iubilaeo, sacros aperuimus indulgentiarum thesauro», ita et in eos quoque omnem sollicitudinem impendamus, quos io communionis separatione non effrons obsistentis animi pervicacis, sed fraudulentiam magistrorum, catholicos orthodoxos se lactitantium, mendacia detinent et imperium: quatenus nempe nostris cohortationibus commonefacti, eorum tandem derelinquentes castra, ad debitam nobis ac sanctae sedi obedientiam redeant, sicque digni efficiantur, qui recurrente tam optato tamque aoceptabili expiationi» et veniae, reconciliationis et gratiae tempore, tantae divinae misericordiae munera consequi et ipsi valeant.

Quapropter ad vos praesertim sermo hic noster dirigitur, qui cum catholica quidem ecclesia *cora*munioare arbitramini, sed fraude circumventi auctorum infandi schismatis, sub nuncupatione Arrvu» *ecdteiae,* praetextu conventionum Pium VII praedecessorem nostrum inter et gallicum gubernium, annis millesimo octingentesimo primo et millesimo octingentesimo' decimo . ptimo initurum, nostram ae sanctae Romanae ecclesiae refugiti» communionem. Ad vos scilicet nunc verba pacis convertimus, quos olim fortes in proeliando praelia Domini contra furentes altari» sc solii eversore» iam pene totus celebrabat, nunc autem, miftata rerum facie, contra ecclesiam ipsam certantes stupens ac indignans demiratur catholicus orbis; vobisque paternae caritati» nostrae sinum toto cordis affectu ducimus aperiendum. Licet enim inobedientes ac devio», adhuc tamen ut filio» carissimo» in Domino habemus atque complectimur; quippe non ex animi pravitate rebelles, sed perversi» insanientium pseudomagistrorum vestrorum, catholicae ipsius ecclesiae nomine et auctoritate abutenttam, suasionibus et mendacii» deceptos vos novimus ac dolemus.

Cavete igitur, dilectissimi, a nefariis iis ducibus, eorumque declinate consilia, pestiferis obsistite instigationibus. Vos enim de catholicae ecclesiae gremio rapere, hinc et omntao perdere pertentant, dum vos a nostra ac sanctae sedis episcoporumque pum ea communicantium communione adnituntur arcere. Falso namque sibi blandiuntur da commentitia communione cum apostolioa sede, dum cum Romano pontifice ao episcopis cum eo communicantibus non communicant'. Ne sinatis itaque

ꜝ 8· >·, qnsest. M. art. 1.

* VH. «pose. mcerdotnai UaUoraai i» Aagiis degentium Londini tapissant» stqas inscriptam: .Omnibus catholicas sodesiae episcopis per uivenun orbem", f XVIII. p. «8.

• Kx *BeBani Bosshm* «rntmeariouf, t. VIII (PrSti 1884), p. 496-88.

▾ obii illudi. H sedulo percipite aa mcMoetote-'d ibi mm eodesiam, obi Mt PqttM »nao bibar» Patri hereditatem, qei Petri seda» m* habeut, quam impia dirutos» diseerpeat,** atque aatMeM esae, noa Christi, quimusque cathedrao Patri temmusione røauibeoaooeiari aae illud ros praetereat Cypriani, .epieoopum in eocleeia mm, at Molariam ia episcopo Qaaa quidem ai ad omifixi pedM Bdaiqaa lûmes uanaquisque vestrum pacato animo aecam recolat, facile oogaoeeet, eo taadem tendere talium praoMptorum lasiauatioBM, ut recedentes a Romano pontifice et ab epiaoopia eidem communione ooniuneti», a tota renodatis catholica accieris. eamque proinde matrem habere deainatia. .

Nam quomodo erit robis eocleaia mater, ei patres non habetis ecclesiae pastores, aompe episcopos! Et unde de catholico potestis anatine' gloriari, si a eatholicitatis centro, sancta hae nimirum apostolica sede, et summo pontifice, in quo B disposuit Deus unitatis originem, segregati, catholicam scinditis unitatem! Catholica eocleeia una est, non est scissa neqae diriss; parra igitur rostra ecclesia ad catholicam nullatenus pertinere potest. Ipsis enim fatentibu» magistris mu deceptoribus vestris,' nullus supereat ex episcopis gallicania, qui vestras suscipiat ac tueatur partes; omnes imo catholici orbis episcopi, ad quos iidem appellarunt, quibusque suas inscripserunt typis vulgatas schismaticus reclamationes, memoratas conventione» et inde secuta Pii VII acta adprobare dignoscuntur eisque iam tota favet ecclesia catholica Quid ergo?' Nonne ipsi catholicae ecclesiae apertum inferunt bellum,', eamque iam defecisse adstruunt, qui eam vel simulationis vel ignorantiae vel erroris hinc audeant accusare? Atqui adeo desipiunt reclamationum auctorte, ut id impudentissime audeant Ecclesiam enim, quae contra ipsos est· ac sanctae q huius sedis communionem servat, ut simulatricem vel deceptam et errantem habendam esse conclament; in eamque idcirco ut schismaticum furenter invehuntur.* Quod perinde est ac si, ut Donatistae de eorum factione contendebant, sic et ipsi de propria contenderent, nimirum in ea tantum veram 'Consistere ecclesiam. Cum autem eorum fictitia parva ecclesia nedum nullam habeat catholicae ecclesiae notam, sed omnes e contra praeMferat schismaticus sectae characteres, restat ut dicant, quod prono alveo consequereter, scilicet, catholicam ecclesiam iam periisse. Verum qui id tenet, eo ipso in ecclesia catholica se non esse ostendit. En igitur religio» quam vobia tradunt, eu potius en baratrum in quod vos praecipitant, qui vestrae dominantur religioni, quibusque tam incaute fiditis animas vestras. Divellunt quippe vos ab ecclesia matre, sicque a vobis quodammodo auferunt patrem Deum; non enim, inquit Cypriani», potest habere Deum patrem, qui oeolesiam non habet matrem.

Profecto summo angore oonficimur, neo possumus nisi in humilitate cordis nostri imperscrntabilia Dei iudicia silentio venerari, dum mentem subit, eos qui talia, nunc vobis comminiscuntur, illos ipsos esM sacerdotes, qui olim m suaque tuendae catholicae eeeleaiae dedidere; dum nimirum consideramus, parcentibus iam, nt Augustini phrasi utamur,* persoeatoriboe tuitu Christi, eos ipsos unae ecclesiam Christi esMiiadsrs, qui perseoutoribns saevientibus, m pro Christi tunica, id Mt pro catholicae ooeiaoiae unitate servanda, ut fortes Isradl opposuerunt DetiMdns mm acerbis lacrimis eorum ausus, atque disMilam, „quM apertus hostia vincere sta potuit, ut om in proprium 'schisma traheret, Ulm de sm fortitudine' indo gloriaates, animi taadem elationem vicisse, ut fierent ipsi peculiaris schismatis auctores.

St quids», quia forat temerariam ac detestandam eorum audaciam, qM m solos illuminatos, solos inter gallioaaos Mcordotes oe orthodoxos, solos se in ecclesia ecclesiae defensores iactitantes1, praMumunt m in tribunal erigere, de quo iu toto ac de toto terrarum orbe sententiam dicant, eathoHcamquo damnent ecclesiam cum apostolica sede, id mt cum Romano pontifice, communicantem? Quis praeterea catholicorum non videat et non detestatur schismaticam eorumdem contumaciam, qua, post solemnem eorum opusculorum in propriam causam typi» Londinensibus editorum damnationem ac proscriptionem, die sexta septembris, anno millesimo octingentesimo vigMimo secundo, promulgatam; post tot paternas suorum episcoporum preces ac monitiones; postque sacrorum interdictionem eis factam tum a, vicario apootolioo districtus Londinensia, iia qui iatia in regionibua degu^L qUa nempe poat et oontre eccleeiae indicium adne insolentissime audent, imo et pugnacius eorum errorem atque schisma defendere et ardentius, vulgatis etiam scriptis, in contrasentientea, ac praesertim in eorum episcopos debacchari, et scandalosius ac impiissime, quacumque spreta sedis apostolicae eorumdemque episcoporum auctoritate, seditionem in ecclesia concitare, ac sine miMione concirlcatiaque omnibus sacris ecclesiae canonibus, interdicto sibi ministerio in tot millium animarum perniciem nuiliter fungi? Ecquis superbientium haereticorum et schismaticorum de ee suaque secta altius tumuit ac sensit, et iniquiora vomuit egitque contra Romanos pontifices eisque communicantes episcopos, scilicet contra catholicam Romanam ecclesiam? Horrent profecto catholicae aures audientM ab his sacerdotibus doceri, rnihil catholicorum interesse debere utrum ecclesiae catholicae caput sit catholicum1.* Id solum dilectissimi, satis easet, ut vestrorum pseudomagistrorum agnoscatis insidias ac deliramenta, atque proinde debeatis eorum placita ac consilia exsecrari, et sacrilegum declinare magisterium ac schisma relinquere, hinc et ab eis omnino desciscere atque ad ecclesiae redire unitatem.

Sed et praeclarum vos moveat exemplum et auctoritas eorummet episooporum, quos olim deerrantes hi sacerdotes ut patronos suspiciebant et ® venerabantur, nunc autem ut sibi adversarios desperanter insultant, dum immo magis eos venerari deberent. Serio enim iidem episcopi perpendentes Augustini monita scilicet „episcopoo ordinari propter Christianos populo», ideoque de eorum episcopatu facere om debere, quod christiania populis ad christiauam pacem prodMt; episcopalemque dignitatem fructuosiorem eis fieri magis, si gregem Christi deposita collegerit, quam si retenta dispersenit, nec sibi sperandum esse in futuro saeculo, . promissum a Christo honorem, si eorum in hoc saeculo honoy Christianam impedit unitatem"; atque hinc cernentM in huiusmodi adamussim se versari circumstaptiisy id tandem consilii ipsi coeperunt

* S. Ambr. ia pa. XL, a. BÛ.
* Id. As psaalt, UK L e. 7.
* S. Hier., epist XV ad Dsausam.
' Lib. ds saltate ecclesiae.
* Vid. dt opuso, p, 1,8, 8. IS, 18.
* Vid. epist mss. eorusadew sacerdotum ad arehiepUcopum Tolosana» sub dis 1 octoMa 1881.
' Ia lods supra dt, at aUM psssim.
* Vid. dt opssc., p. «, 18, W, S».
•Ia paCXVL x 18.

1 Vid. dt ораκ., p. 80.
* VH. dt opse., p. 88.
* KpiaS. CXXIX ad HaneUiaua, n. 3.

•aaetequa id praaatftere, quod faciaadum monebat «t ipoMMt taiaset Augustine·.

Quorum episcoporum, nt ia* prob· nostis, «MBpto ·* auctoritate quamplurus ex sehiaaaticM •aoordotibue, Hao at aoa exigea factiosi· vostra· para, rslieto schismate, ad cathoifaun unitatum redieruat Quid igitur voa moratur aa idipaa* aimiliter fsoiatis? Ita ne fonaa ad hoc perdaota eat apad to· rerum existimatio, quomadmodum apad Donatiatea, at contendatis, factum eonun qui de voatra praecisione praecisi sunt, nil valere advenas vos, quia vobis (quod tamen falsissimum) comparati pauci sunt, vestram autem sectem valere debere advenas catholicam eoclesiam, id est advenas gentes hereditatem Christi et -possessionem eius terminos terrae! Miror, inquiebat Augustinus de Donatistis loquens, ei habet in corpore sanguinem, qui de hac re non erubescit!4

Rerum ecclesiasticarum causamini mutationem, initis conventionibus et Pii VII concessionibus peractam, ac si quoad principia mutata esset catholica religio t Utique id somniant, proclamant, vobieque falso, temere et inique nugantur, qui vos ia schismate detinere satagunt. Verum commenta haec sunt et calumniae pontificiam spernentium ac blasphemantium auctoritatem; qui hoc ipso religionem mutare convincuntur, dum apostolicam aedem audent de religionis mutatione criminari. Ceterum nihil contra catholicam religionem egit vel induisit Pius VII. Firma *temper* remanent intacte religionis catholicae dogmata atque statuta; una est eademque Pii VI et Pii VII fides; nihilque in pactis conventis reperire est, quod summi pontificia potestatem excedat, quodque defectu auctoritatis irritum haberi possit ac nullum: siquidem nihil reperitur quod contra spiritum, iromo quod actum non fuerit iuxta spiritum piae matris ecclesiae, ex prudenti ac sapienti dispensationis oeconomia, qua pro circumstantiarum varietate uti Semper consueverunt Romani pontifices.

Quandoquidem sciebat idem Pius VI] ao prae oculis habebat illud sancti Leonis monitum: „Sicut quaedam sunt quae nulla possunt ratione convelli, ita multa esse quae aut pro ratione aetatum aut pro necessitate rerum oportet temperari*; quemadmodum et illud sancti Augustini, nempe „ubi per graves dissensionum scissuras non huius aut illius hominis est periculum, sed populorum · strages iacent, detrahendum esse aliquid severitati (ecclesiasticae videlicet disciplinae), ut maioribus malis sanandis caritas sincera subveniat!*. Quapropter hisce principiis prudentissime, ut sapiens ecclesiae gubernator insistens ac Oelasii I regulam sequens, necessaria rerum dispensatione constrictus, atque libratis ex apostolieae sedis moderatione canonum paternorum decretis, mensisque praedecessorum suorum praeceptis, ea quae suorum necessitas temporum restituendae in Gallis religioni resteursndisque ecclesiis relaxanda deposoebat, adhibita consideratione diligenti, quantum fieri potuit, temperavit, intacta piorsus ac in suo robore ea relinquens, quae nulla poterant ratione convelli, impositaque iis qui contra haec egerant, schismatis reatu pollutis, debita ecclesiae satisfactione, ut in eius communionem reciperentur; quin eum tamen illud praeteriret Augustini, nimirum ^cognitos malos bonis non obesae in· ecclesia, si eos a communione prohibendi aat petestes desit aut aliqua rati» conservanda· paste impediat* *.

Quid «rgo saactiariau* hue pontificem, qui totius orbis sibi oossiiiavit veneration·*, in aevum profecto duratarum, oalumniaatur oaqordotos vestri, ao saerilego ot hser«tieall oro Uaaphunaat taaquam eaororam eanonam oonouloatorem, episeopelinm iurium usurpatorem, catholica· religioni· boetem •t persecutorem ', adeo ut asserere acu erabeoeaut, quod a saeculo oat inauditum quodque omnium saeculorum fidsm «vertit, videlicet „sopantion«m a Pio VII «ese oatholicitatis characterem necessarium* *?

Haec delibasse sufficiat. Recensenda autem ea duximus, ut vos, detecta vestrorum magistrorum vesania, qui dum ore se venerari simulant catholicam eoclesiam, eam in summo pontifice et episcopis insultare et eiurare convincuntur, ab eis peniBtus recedatis; atque simul et ipsi videant, „se non habere omnino quod dicant contra veritatem, neo eis remanere nisi solam animositatis infirmitatem, quae tento est languidior, quanto se maiores vires habere existimat* ', hineque id videntes, tandem resipiscant atque ad catholicam revertantur unitatem. Tanto quippe magia eorum debebamus commemorare vanitatem, quanto magis eorum quaerimus salutem*; non secus enim ac pro vobis, ita et pro ipsis quoque medullas caritatis nostrae incessanter Deo fundimds, ut det illis sobrium sensam, roboretque virtute ex alto ad proprias, animas a caecitatis et schismatis In quo versantur abysso redimendas.

Hortamur ergo vos, dilectissimi, et obsecramus, ne velitis a veritate auditum avertere. Attendite a falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium; ad cor redite. Teterrimum schisma, certam perditionis viam, magno ac forti animo relinquite; atque ad ecclesiam, extra quam ut oves errantes absque pastore vagamini, omni abiecta cunctatione, revertite, serio considerantes, „quod quisquis a catholica ecclesia fuerit separatus, quantumlibet laudabiliter se vivere existimet, hoc solo scelere, quod a Christi unitate dieiunctus eet, non habet vitam, sed ira Dei mangt super éum* *.

Iim vestri, quorum studium, datis etiam ad eoa litteris, commendavimus et iterum commendamus, episcopi id vobis pro pastorali eorum,officio denuntiare, atque in omni patientia ei doctrina ac in spiritu lenitatis vos instruere, id est caliginosa· quae voe tenent illusiones discutere, non destiterunt. Ecce ipsamet nunc pia mater ecclesia, contra quant murmuratis, immo Christus ipse, quem in ecclesiai pastoribus spernitis, per os nostrum ad vos loquitur, vos ad ae advocat pacipque munera vobis offert. Obtestamur igitur vos per viscera misericordiae Dei nostri, „nolite obdurare corda vestra*. Errare hominis est, sed quasi peccatum ariolandi esset monenti ecclesiae ao vocanti Christo repugnare, et quasi scelus idololatriae nolle acquiescere'.

Verum, dum super vestra ab ecclesia discessione veatrisque, in quibus deeepti hactenus ambulastis, erroribus graviter dolemus, de restes tamen plurimum confidimus docilitate, quod nempe paternae caritatis nostrae verba religiosis auribus suscepturi sitis ac monita facturi. Speramus siquidem eum nos adhortationis huius nostrae uberem fructum in

' Epist. IAXXVII ad Emeritum, n. H.
1 Epiat. CXLVII ad Rusticum (edit. Baller.).
1 Epist. CLXXXV ad Benifacium, n. te
' Epiât. VI sd episcopos Lucan.

1 <it. eput. LXXXVH td Emeritum, n. S.
* Vid. cit. op., p. 7.
* Ihii p, 64
* S. Aug. id p·. ģKXII, u.
4 Idem in pa. XIXVI, lertu. II, u. 48.
4 (dem épiât. CXLI ad Douatiâtaâ.
T I Reg. XV. M

robi·, divina opitulant· gratia, habitare·, quem elapsls mensibus magna eut cordis nostri laetitia habuimus ia quibusdam alterius regiouis iaeelta, qui pariter vioiseitadiaum poKtieaNm oooasio»· «t obtenta, valut agmine facto, ooatra propriam apL scopum saoerdotezqae omnss ab eo missioaem habeates, continuis gravibuaqn· anxietatibas lacerati ab eorum iampridem m sspsu-averaat communion·. Nostram enim ut audierant"vocem, ad debitam eisdem episcopo ac sacerdotibus obsdisntiam eos revocantem, nobis in omnibus filiali submissione m nulla interposita mora obsequent·· obtemperarunt; aicque ecclesiae reconciliati ad iubilaei adroiaai tant participationem, quod quidem cum non dubHs internae paeia significationibus atque in gaudio spiritua celebrarunt.

Enixi» interim precibua pattern luminum Deum exoramus, ut det nunc similiter voci nostrae vocem virtuti· pro vestra etiam exhortatione et aalute, atque ut voa pro aua misericordia confortet adver- A.zaq animarum vestrarum proditorea, qnateaua firaotis teterrimi oeUmuath quae vbe constringunt catenis, ad sinam oonfegiatis amantieeima· matri» eiileriae, et aie amplissimam iubilaei veniam ooneequi et ipri possitis.

Sed aa phuibue vue detiaeamaa, paternam bane noetram exhortationem oondudimua verbia sancti Augostiai, videbunt: „8i pari Christi et unitati oon•eaoeriti·, de vsstra eometiono gaudebimus: et saorameata Christi, quae ia sacrilegio schismati· ad indicium habetis, utilia et salubria vobis eruat, eum in catholica paco habueritis caput Christum, ubi caritas cooperit multitudinem peccatorum.

Bio ergo agite, dilectissimi, et Dens totius consolation· et pacis erit vobiscum.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die secunda inlii, anno millesimo octingentesimo vigesimo sexto, pontificatus nostri anno tertio.

Leo papa XII.

## 40.

## PIUS PAPA IX DISSIDENTES RUTHENENBE8 AD UNITATEM REINTEGRANDAM INVITAT 1850 martii 10.

Akt *hMarable» Félix Cotti» tt autrei ùgnatairti de la lettre collectif* d hosm *adreeeée. — A Sdnepjac, par VilleemHtal* (Aafyroi·. — *France.) — Pie IX* pops.

Hommes honorables, salut.

La lettre par laquelle voua témoignes de votre dévouement envers notre personne et le paint siège a été pour nous un grand sqjst de consolation. Quant aux queationa que vous poses, noua répondons que Pie VII. notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, dans le concordat dé 1801 et dana ses' acte· de la même année et de la suivante, après mfir et libre examen de l'état des choses, a, il est vrai, usé de remèdes extraordinaires pour rétablir en France l'exercicq public de la religion catholique et obvier ainsi aux périls que couraient les êmes, en raison de % difficulté de·· secours spirituels, mais qu'il n'a jamais rien statué ni fait contre la doctrine proclamée par Pie VI, son prédécesseur, dans ses lettres apostoliques concernant les affaires de France. Nous répondons ensuite que Pie VII lui-même n'a jamais, en aucune manière, approuvé les «defamations des évêques qui n'avaient pas voulu consentir aux mesures prises par lui pour la réorganisation des églises de France, fit que, bien plus, ces mêmes *riclatnationi* ont été condamnées par un décret de la congrégation de l'index et par l'autorité du même souverain pontife. Noua répondons, en entre, que Pie VII, le 94 mai 1809, a publiquement demandé la correction dee *ariiclet* orponigMM, peu de jours auparavant décrétés è son insu par le gouvernement français et promulguée è Paris en même temps que le concordat, et qu'il n'a cassé, dans la suite, d'improuver par dee plaintes réitérées ces même· articles, en tant que contraires aux lois divines et ecclésiastiques. Noua répondons enfin que, non seulement vous pouvez, mais encore que voue devez absolument voua mettre en communion avec les prêtres qui exercent parmi vous le saint ministère, sous l'autorité de notre vénérable frère Jean-François Croizier, qui a été fait évêque de Rodez par notre prédécesseur immédiat, Grégoire XVI, et qui gouverne cette église en pleine communion avec nous.

En effet, les véritables enfanta du saint siège et de la sainte égliae catholique doivent reconnaître comme, les vrais pasteurs dea diocèses de France tous les prélats qui ont été préposés aux églises de France par Pic VII, ou par se successeurs Léon XII, Pjs VIII et Grégoire XVI, ou par nous-même. Rappelez-vous la déclaration dogmatique du concile de Trente aur cette matière, dan· sa session XXIII, canon 8, qui porte: „8i quelqu'un dit que les évêques qni sont établis par l'autorité du pontife Romain ne sont pas légitimes, et vrais évêques, mais une invention humaine, qu'il soit anathème! Hêtes-voua donc d'acquiescer à nos avertissements, et, sans plus tarder, revenez h l'obéissance de votre évêque, auprès duquel vous trouverez tous les secours spirituels dont vous usz besoin, afin que, purifiant vos êmds dea œuvre» mortes et accomplissant les commandements de Dieu et de son église, vous obteniez le salut qui est 1s fin de votre foi. Quant è nous, dans notre sollicitude h cet égard, noua vous recommandons è Dieu et è ta parole de sa grêce. et nous aimons è espérer que bientôt noua recevrons l'heureuse nouvelle de votre retour à la communion de votre évêque; c'eat alors que nous pourrons reconnaître dans chacun de vous un fils bien-aimé, réellement uni et respectueusement soumis au saint siège et è nous, qui y somme· assis, et vous donner, avec toute l'affection de notre paternelle charité, la bénédiction apostolique[1]

Donné h Naples, au faubourg de l'ortici. le dix mars de l'année mi) huit cent cinquante, la quatrième de notre pontificat.

Pie IX, pape.

Nous certifions que cette traduction reproduit fidèlement le texte original et y est en tout point conforme.

t Célestin, card, du Pont, archevêque de Bourges.

*Perlecta bac epietola,* str» *ilti diteideniei reepon*dsrsmt.· «Nous, soussignés, fidèles de l'église catholique; apostolique et Romaine, habitant è Sénepjac

[1] Cie. epiit CXU.

• J.E. Drochos, *La petite ffUtt,* p. MS-4. Dissessto KcthsMasts dissidentes nemaro ten trecenti, eum saoerdoU orbarentur qui nacre munia apud ipsos obiret, oollstia Inter m consiliis, «4 ■■■■■ poatiSoem eosuBUaem miserant epistolam a Felice Coste·, eorum dues, couscriptsst, qaa a PU IX fistulabeat quid aiM egendam MMt. Haas epbtoUm hasdanaquam eactl, responsam a summe pontifies datam rapraeeentarimus, et grilUs quidem, asm texta» primigenis· praesto nos sit.

«i 1 Ma aavlroaa, da^» 1· diooèaa de Bode», 44- A elarona ot promettons:

1 Adhérer aveo soumission et eau réserva aux déoiaoae et ordonnances do notre eaiat pire lo pape Pie IX portée» dan» son bref da 10 mât» 1860, et à non» adressés» ea réponse «U difficultés que. nous abioaa on l'honneur do lui expooer, et qui noue avaient éloignée jusqu'loi de l'égliae de France; «oppilant humblement aa aainteté de daigner agréer notre bien sinoère dévouement à aa peteonno ot au aaint siège, comme aussi de vouloir bien noua accorder aa bénédiction apostolique';

9 Reconnaître monseigMur Jean-François Oreiller pour notre évêque légitime et noue mettre, dès aujourd'hui, en communion avec lui, le priant de noua regarder dorénavant comme de» enfanta docile», qui reconnaissent, dana toute la ainoérité de leur cœur, que bon de con bercail on ne peut être daaa l'égiü· de Die» m daas h voie 4a ealnt, ot do daigner enoore noua donner sa bénédiction;

3 D» reeonnattre, par conséquent, et de respecter, chacun dan» aa paroiaae, le» paateun qui noua sont donné», «n noua mettant anaei en communion avec eux et avec tou» ceux avec lesquels ils sont en communion etu-même»;

4 Lee soussignée µ m réservent que d» repousser toujour», comme U» l'ont tait jusqu'ici, lea article» organique» impreuvés d Berne, pare» qu» ce» loi» malheureuos n'ont d'autre but qu» d'avilir et d'aaaujettir l'autorité de» évêque» en empiétant sur loe droit» de l'églia» et en cherchant aussi h taira méconnaîtra m divine autorité dan» notre malheureuse patrie, pour y faire triompher le mensonge et l'erreur.

Fait à Sénepjac, le» fête» de la Pentecôte, 20 mai 1850.

## COMMENTATIO A DISSIDENTIBUS GALLIS CONCILIO OECUMENICO VATICANO OBLATA· 1889.

Très aaint père, éminentiaeimea cardinaux de B 1» ceinte église romaine, et révérendissime» archevêques et évêquee, légitimement assemblés en concile œcuménique et universel aoua la conduite du Saint-Eaprit.

Pénétré» d'un respect inviolable pour l'autorité eacrée de» concile» œcuménique», nou» noua inclinons avec une profonde vénération devant lea successeurs dea apôtres, auemblé» de toute» parta autour de la chaire de aaint Pierre pour reptéaenter l'égliae universelle, comme elle le fut dana le aaint concile de Trente, et autrefoia h Nicée.

A ce moment auprême, nou» venon», en nou» jetant è leur» pied», leur soumettre humblement notre conduite, et accomplir la promesse que jadi» nos dernier» pasteur» de l'ancienne égliae de France réclamèrent de notre filial dévouement.

' Que votre aainteté, A trèa »»int père, que voa 1 seigneuries, A père» trèa illustres, daignent noua écouter avec bonté; et ai jamaia, dana le cour» de cet écrit, une parole blâmable «'échappait de noa lèvre», noua la désavouons par avance. Qu'elle «oit pardonnée à notre inexpérience, è cause de la droiture de noa intention» et de notre ferme et inébranlable résolution de vivre et de mourir dan» le aein de l'égliae catholique apoatolique et romaine.

Pendant lea orage» de 1« révolution française (de 179Q à 1801), Dieu fit à noa pèrea la grâce d'être fidèle» à cette illuatra égliae gallicane, dont lea pasteur» vénéré», uni» au aaint pontife Pie YΓ, dirent anathème à la conatitution civile du clergé, et souffrirent lea plu» dure» privation», l'exil et la mort même, plutôt que de manquer è ce qu'il» devaient è leur» diocèse», au saint aiège et è l'églia» univeraelle.

Au commencement de ce aiècle la peraécution D parut s'apaiser, et déjà le» aaint» mystères étaient célébrés par dea prêtrea catholique» dans plusieurs milliers de chapelles et d'oratoire», ainai que le constatent divers documents contemporains, lorsqu'une convention fut signée le 15 juillet 1801 entre le successeur du vénérable pontife Pie VI et le gouvernement français pour le rétablissement du culte public de la religion catholique. En vertu

Beatissime pater, eminentisaimi cardinales sanctae ecclesiae Romanae et reverendiaaimi archiepiacopi et episcopi, in sacrosancta synodo decumenica et generali legitime congregati in spiritu saneto.

Immutabili reverentia sacram oecumenicarum synodorum auctoritatem proaequentes, istos apostolorum successores undique congregatos et sancti Petri cathedram circumsedentes, ut universae locum ecclesiae haud aliter atque olim Tridenti, priuaque Nicaeae, obtineant, aumipa cum pietate veneramur.

Hoc gravissimo tempore eos supplices adimus, ut illis humiliter nostra explicemus facta, et illa expleamus quae olim, flagitantibus nostris ex priaca Galliae ecclesia pastoribus, nos. ut devotos decet filios, polliciti sumus.

Sanctitas vestra, pater beatissime, dominationesque vestrae, amplissimi patras, benigne noa audire dignentur; ac si quid forte hi» in litteri» ex ore nostro elabatur vituperandum, iam nunc respuimus. Quod igitur precamur, nobis ut scribendi quidem rudibus, recte vero sentientibus, firmumque et ineluctabile consilium in catholica apostolica romanaque ecclesia vivendi et moriendi adepti», ignoscere velitis.

Cum Gallia saevissima tempestate lactaretur (1790-1801). noatri» patribus a Deo oonceasum est, ut fideles egregiae illi gallieanae adhaererent ecclesiae. cuius venerandi pastore» sanctissimo eum pontifice Pio VI cotiiuncti, civili cleri constitutioni anathema dixerunt, et gravissimos labores, exilium ipsamque subiere mortem, ne quid in suas diocecete», in «anctam Petri sedem univerealemqu» ecclesiam delinquerent.

Hoc autem incipiente saeculo, eum a persecutionibus remitti videretur, et iam sancta mysteria a catholicis- sacerdotibus in multis millibus sacellorum oratoriorumve, ut ex pluribus aetati» illius constat documentis, celebrarentur, inter successorem venerandi pontificio Pii VI gallicanumque gubernium (15 iulii 1801) ud restituendum publicum catholicae religionis rultum conventio intervenit, qua quidem religionem exercere publice

* Anno 1868, coin Pio» IX per bullam *Attirai patri·* caneto» orbi» Christiani episcopo» ad fntnrem conciliant ouirereals luvitarit, nonnulli ex /Urna ecclesia dissidentes, hanc opportunitates» nactL commentationem congregatis putribus obtulerant ani purgandi canas. Quid a concilio de hoc negotio actum fuerit, ride apud J. &. Drochon. £a *prtitr lÿiiat.* p. U88 sqq. Commentationem illam dabimus ex editione principi cui titulus: */imrrtditmaa commentât» ad aacrv-samVwm* oemmenicmn nmcilttim Jtomanum ‹fe *variit actù ad erctatia» palHcaama* spectantibus. 188(1. in-8*. 99 p. Ad opusculi calcem base legebantur: Gentw. — imprimerie ‹fe J.-G. /Vcb, me *da Pad· Bt.-Pirrr·. d.*

de ce concordet, l'existence ofScielle de k religion était reconnue, maie gmetr» m'uyf *elite* église· archiépiscopales et épiscopale· étaient condamnées à disparaître sur le· *cent* OMfSMn/s-mx qui existaient dans tonte l'étendue du territoire soumis A la république française.

En exécution dea article· 8 et 4 de eette convention, ea sainteté Pie VII adressa le 15 août 1801 les lettre· apostolique·: Teas mérita, aux archevêque» et évêques français, pour leur demander de se démettre de leurs sièges; puis, par ta bulle: *Qui Chrieti domini eicet,* du 3 décembre suivant, dérogeant é tout consentement des archevêques et évêques légitimes dont les démissions n'étaient point encore parvenues au saint siège, sa sainteté déclara leurs églises et diocèses libres et vacants, et établit la nouvelle circonscription convenue avec le gouvernement français.

Cet acte sommaire, qui, sans aucune enquête préalable,[1] supprimait un si grand nombre d'églises, et qui, sans jugement canonique, frappait de destitution près de 40 archevêques et évêques, tous illustres |>ar la généreuse confession qu'ib avaient faite de la foi, cet acte, de l'aveu du cardinal Çonsalvi lui-même, était mm «rempta *dan» lu dix-huit tilde» d» l'églii»*.[2]

L'émotion qu'excita oette mesure inouïe, fut si vive et si générale, qu'on en retrouve les traces jusque dan» la lettre que sa sainteté Pié VII adressa le 24 mare 1813 è l'empereur Napoléon I"-

„Votre majesté se rappellera sans doute *i» cri* yui s'<U«va *dan» FEurope et en Franc»* mtar, lorsqu'en. 1801 noue fîmes usage de notre autorité pour priver de leurs sièges le» anciens é,vêque» de France

Les évêques réclamèrent aussitôt oontre la mesure qui brisait les liens sacrés qui les unissaient à leurs églises1, et plus tard, le 6,avril 1803, conformément è ee qu'ib avaient annoncé dan· leurs premier» écrits, *trente-huit* d'entre ëux adressèrent au aaiiit père, sous le titre de *JUeldmationi canonique» et* très *retpectueuee»,* un mémoire signé par tous, où ils exposaient avec les développements que demandait une affaire de oette importance, les raisons définitives qui le» portaient è persister dans leur refus de démissions, et à former opposition aux actes qui décrétaient la vacance de leur» siège·.

Et comme autrefois, saint Jean Chrysostôme, violemment arraché de son siège, n'avait ceesé du fond de son exil de protester contre l'usurpation do •es droits,[5] d'instruire et de diriger par ses lettre·

liceret, aed supprimerentur *tea* et *nonaginta* cum archiépiscopal·» tum episcopale· ecclesiae ex *centum tea et guinguaginta,* que in olnni regione Gallicae reipublicae subdita antea exstabant.

Ut articulo· tertium et quartum eius oonventionb exsequeretur, semotissimus papa Pius VII, 15 augusti ,die 1801, litteras apostolioa·, *Tam multa* incipientes, gallicanis archiepiscopis et episcopis ad postulandam sedium episcopalium reeignationem scripsit; deinde apostolioís -sub plumbo litteris incipientibus: *Qui Chritti domini meet,* 3 decembris eiusdem anni datis, derogans cuicumque assensui legitimorum archiepisooporum episcoporumqlie, quorum abdicationes ad sanctam sedem nondum pervenerant, summus pontifex illorum ecclesias et dioeceses vacuas et prorsus liberas declaravit Ot novam circumscriptionem, 'de qua cum gallicane regimine convenerat, constituit.

Cuius brevioris agendi rationis, qua, non interrogatis episcopi» populisque[1] tot delebantur ecclesiae, et qua ullo sine canonico iudicio circiter quadraginta archiepiscopi aut episcopi, et iidem clarissimi, quippe qui egregie fidem confessi essent, e sedibus disturbabantur, *„nullum“,* ipso confiante cardinale Consalvi, *„elap»i» mille et octingenti» chriitianae aerge anni» exitat exemplum"*.

Quae ree, huc usque inaudita, quam vehementer universos moverit fideles, litterae ab ipso beatissimo Pio septimo 34 martii 1813 ad imperatorem Napoleonem scriptae testantur.

.Majesta» tua sane in suam revocabit memoriam, quoatas ut *Europa iptaque* ia *Gallia ortu» .iit clamor,* cum anno 1801, auctoritate nostra ad galiieanos episcopos a sedibus suis, deturbandos (, usi sumus[3].

Episcopi autem protinus verecunde expoetulavenunt, non aequo animo ferentes sacra vincula frangi, quibus cum suis iuncti erant ëcclesiis posteriusque, 6 apricis 1803, quod prioribus praenuntiaverant scriptis, exsecuti, *triginta oqto* ex illis ad sanctum patrem in titulo: *Canonicae et rewrentiteimae expoetulatione»,* commentationem quamdam ab omnibus obsignatum'miserunt, in cjua copiose, ut causam tanti momenti decebat, explicabant, quibus de causis in liberis dimieeioqjbu» non mittendis perstarent, actisque quibus suae sedes prorsus liberae declararentur, intercederent.

Et quemadmodum olim beatus loannes Chrysostomus, sua sede vi expulsus, ab exilio nunquam iura sua maje occupata vindicare,[5] et per epistola» fidelem olerum populumque docere et regere desti-

1 sous demande d'approuver oette divisio» de diocèsm décrétée par l'assemblée..... Joignes S oela qu'avant de denser le· mains t une tell» opération, u sou tasdrsit omsbNsv tas évéqurn dont y s'agit d'abolir tas droits: proaoeesr sur leur sort, sa» 1m avoir Mtendus, m serait violer tas lois ta ta justice; . .. eaAn, il tendrait que sees frusta·» iMtreite dM sentiments du people à qai l'ea rent rerir l'avantage d'être pins prés de son pasteur - (Bref de Pie VI, 10 mars 1T01, 1.1, p. 181, 188,185, edit. Boas IM)

[2] Note adressée pu ta cardinal Coasalvi. secrétaire d'état du saint siège, S monsieur Cacaalt, ministre plénipotentiaire du gouvernement français, *90* novembre 1801. (Hist, da pape Pie Vil, par le chevalier Artaed, 1 vol., p. 800. Paris, Ad. Leclère, 1888.)

[3] Mémoire du cardinal Pacca, t. II, p. Itta. Lyon, Rnsand, 1883.

[4] Lettre du 88 décembre 1801 et 88 mars 1808.

[5] .Ce loup caché sou la posa ta brebis n'est qu'un adultère, quoiqu'il ait l'appareuce d'an évêque, eu ainsi qu'une teams· Mt adultère, lorsqu du virant ds ses mari élis épeuse n autre homme, ta même celui-ci (Anace) eat aa adultère spirituel, M qui s'ml emparé de sson siège pudeat qu > vivais msarë. (U8 lettre ta saint Jean Ctapsoatëaw» Cjnrtaqn·, évéqe· sKlM.)

1 .A nobis postulatur ut decretam dioecesium divisionem approbemus ... Eodem secedit ut priusquam ad id deveniendum MMt, interrogare episcopos de quorum agitur inre debMmus, ne institi·· violasse legM contra ipsos arguamur; ... postremo certiore ante Jeri taberemus quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono suum pastorem oitias commodiusque ädeundi.' (Litter, apost Pii VI, diei 10 martii 1W1, t. I, p. 11®, 188, 184, edit. Rom. 1788J

[2] Vita litteras a cardinale Coasalvi, secretario status sanctissimae sedis, scriptas ad dominum Useault, plenipotentiarium ministrum gallican! regiminis, 80 novembria 1801. In historia Pii papas septimi ab equite Artaud, tom. I, p. 800. Parisiis Leckro, 1885,

1 U eumartatariia «Mdbuüb Pacet, tom. П, p. 144. Log* <taai apud Ruud, 18A

1 EptaolM W decembri· 1801 et 96 martii 1809.

[5] «SiqaMem tajoe iUe, ori· speciem prae ee ferent, etai •phoopi larvam cerat, adalter tamen eet Ut taim mnlier adultera vocatur <aae, riveate viro, alteri eaMt, eodem mode Ue (Areaeia·) adulter ert, bob earaU eed epiritus; me mim riveate, eedeeiae throaum hsvariV* (195 epiat Cyriacov «ptoBcpo exulaati.)

le clergé et le peuple qui lui demeuraient fidèles, de même les évêques signataires des rdeUMMriidM de 1803, egissent even tonte l'autorité qne leur donnait leur caractère de légitimes pasteurs, et • appuyant sur les lettres apostoliques et brefs du saint pape Pie VI, prescrivirent par une signification officielle aux catholiquM de France de considérer le nouveau clergé comme *et ocJUe-matijme.*" Us déclarèrent vgite *tout** μ μ μ ο μ μ μ ο Αμ near Its doua *ht chatte dt la religion était abeolnmeni ùeitrditt et défendue",* jajoutant que les fidèles ne devraient recourir qu'au seul *„minietdre dee prttree* nos *acceptante"* (le concordat), et placée sous leur direction.

*„Gardee-votre",* écrivait en 1810 monseigneur Seignelay Colbert, évêque de Roder, au nom et par délégation spéciale de se» collègues, „do *reconnaître comme traie paetenrt et de confondre avec la eainte égliee gallicane* ces différents assemblages d'évêques, de prêtres et de ministres inférieurs iule l'on a voulu décorer du nom d'église, soit consulaire, soit concordatiste/

Puis encore, à la fin de l'année 1813, les évêques réfugiés * Londres répondaient è des prêtres français, „qu'ils n'avaient d'autres choses è dire que de recommander aux ecclésiastiques qui sont restés attachés aux vrais principes, *de den tenir aux* écrits gus tous *let évéquet non démiteionnairet ont faite en* commun *et tignit,* et dans lesquels sont contenus ces mêmes vrais .principes, lesquels ont été faits pour éclairer lea fidèles et servir de règle aux ecclésiastiques qui ne peuvent s'égarer en les suivant/

Plusieurs milliers de catholiques entendirent la voix de ces pasteurs vénérés, et de même qu'ils leur avaient été fidèles au temps de la constitution civile dp clergé, ils leur vouèrent après le concordat (de 1801) une fidélité que rien ne put ébranler. "

Lorsque la paix fut rendue à l'Europe, lorsque les proscrits revirent leur patrie, et que sa sainteté Pie VII put enfin s'agenouiller en liberté sur les tombeaux sacrés des apôtres, les évêques français non démissionnaires conçurent l'espoir que les épreuves de l'église de France allaient finir. Ils pensèrent que le grand principe de l'inamovibilité de ('épiscopat, pour lequel ils avaient ai longtemps combattu, allait enfin recevoir une sanction éclatante, et dans le but d'assurer le triomphe de ce principe tutélaire, en le dégageant de toute question personnelle et de tout intérêt prjvé, ils déposèrent conditionnellement leurs démissions.

Il résulte en effet de divers documents, et notamment de deux lettres de monseigneur de Vintimille, évêque de Carcassonne, et de monseigneur de Lausièrea-Théminee, évêque de Blois1, que dans

* tit, aie episcopi qui rgpeedufsWaaos «uni 1803 obsignaverant, raa legitimorum paetorum auctoritate freti et apostolicis litteris brovibuaque sancti papae PH VI, publica significatione gallicanis fidelibus praescripserunt, ut novum clerum heberent ,patruamn *«t echiematicmm— — otetnae»* tn *rekgiouic* rvbw ctam iUo eowwmmioatiotwm proèsMom *eut et* wéttom** declaravere, fidelibuaque *„ad pretbgteroreun tantum, mùueterium fui concordatum non acceperant"* ipsorumque auctoritatem agnoscebant, esae confugiendum.

*„Cavete",* collegarum nomine et peculiari delegatione scribebat anno 1810 dominus Segnelaius Colbert, episcopus Ruthenensis, *„ne pro rerie paetorifcus ei «aneto gaUieana eccleeia habeatie* istos diver-
B sos episcoporum, presbyterorum inferiorumque ministrorum conventus, quos consulariae aut conventionalis ^cclesiae nomine quidam ornare voluerunt/

Tum vergente 1813 anno, Londinum qui confugerant episcopi, gallicanis presbyteris rescribebant: „Nihil se habere dicendum, nisi ut ecclesiasticos viros, veris principiis adhaerentes, accurate hortarentur *ad firmiter emprenda quotcumque otnnel epiteopi, qui dineiteionem* «nm *miteront, communiter ecripeittent, ecriptaque obeignatietent,* in quibus eadem illa vera inclusa essent principia, quae composita fuerunt ut fideles docerent et ecclesiasticis viris regula fierent, quam secutus nemo aberrare possit/

Quorum venerandam vocem pastorum audierunt plura catholicorum millia, qui, ut civilis cleri constitutionis tempore, fideliter illos secuti erant, ita.
C pacta conventione (1801), fidelitate, quam nihil commovere poterat, eos pr.«secuti sunt.

Cum, Europa pacata, exules suam reviserunt patriam, beatiasimueque Pius septimus in sanctis apostolorum tumulis liber denique genu flectere potuit, gallicani, qui a sedibus suis non se abdicaverant, episcopi, gallicanae ecclesiae malorum finem mox adfore operaverunt, utpote qui putarent hoc praeclarum episcopatus stabilis, firmi fixique principium, pro quo tam diu pugnaviuent, mox tandem mirum in modum sancitum iri. Quod salutare principium ut certius praevaleret, omni peculiari consideratione privateque utilitate sublatis, dimissionem suam fixis quibusdam conditionibus deposuerunt.

Ex diversis enim documentis, et imprimis ex
D duabus litteris dominorum de Vintimille episcopi Carcaasonensis et de Lausieree-Themines episcopi Bleaensis ', constat episcopos intercedentes, qui

¹ .11 y s environ deux an· qu'étant * Londres, le roi nous demanda par lettre· noa démisaiom pour mettre un terme aux maux sa» Mass croisaants de la religion, swù *reniement eondüionneUee,* et dont il ne ferait usage, noue disait-il, qns longue *noue anrione jnfi par* acus-mêaw· *ei let prompte étaient* cotuervé·. Noua qrftmea devoir accéder é la demande,du roi; mm· *let prômpee n'ayant pat M coueenée, maie vwlie* de nouveau, et ayant lieu d'être assuré· que le pape a déclaré n'avoir pa· besoin de nos démission·, no» resto» oe qne nou sommes On a offert du sièges è quelques-»· da noua. *Noue amne cru ni devoir prendre auctme part d un ordre de* cèoees contre lequel nou aveu réclamé aau qu'on nou ait réponds* (Lettre de monseigneur dé Careasarmue è son ancien anmênier, HIT.)

.Kn oonséqusMS, je la (démission) remet· entre au mai» eoatine un dépôt dont U » doit taire auge qu lorsque j'aurai vu l'antique église galficaM UUe ear le fimdsmaat fis· apétns ot de lean mmauurs légitimas, inviolable· ot Inamovibles, top-

' .Duos sate boo ausos, eum Londiai ••«sium, per opi' •tolas, ut mali· religioni· temper crroceatibu finis imponeretur, s nobis nostn» sedium resigaotionM m petivit, *ea tamen tege,* inqaiebat, nt tunc illis tutum uteretur, *cum* φη *pria·cipiaeaiva evoe iudicaremue.* Cui Ngis postulationi assenti ■tun»; dw two *nan eervatie, eed mreree viotatie, noe* oortiore· fbeti papam declararisoe sibi noolri· non opu esos dimitsionibu, quale· sum» permanem» Kt licet nonnulli· oMtnim aedos oblatae aint, a» *iwlles» portem nebo Hatendam rete Mine rones etatne,* de quo ocmper queoti Mm» neq» ullam unquam acoepimua reopoaaum, putarim»* (Kputoln dooaiai epinoopi Careaeaoaenn· ad priscum suum capeilaaam. 1817.)

.Quapropter, later illi» maaaa sum (dimisoioMm) depone quasi depoaitam quofidam, quo tune ooiam uti poterit, cam ego antiquam gaUieaaam «neimiam ia apoetolonui solo iarioladaq», legitimorum sMeeoaoram «tabflitata, ia oai· iisdem

1« dwMtn de faniliter le* négociatio·· avec 1* Mint ■iègo, .Im évêqaM réclamants qai Tiraient eneote eh 1815, retinrent leur* d^nrisrions wane an dépôt sacré entre lee-mains du roi Loou Xvuk^aoua la très expresse condition qh'jl n'en sénat fait usage qne si lee principe* étaient Oonoeride'

Mais cette condition no fat pas réalisée, et dès lore, jamais la violation du. principe de l'inamovibilité des évêquM n'a été réparée depuis 1801.

C'eet par ce'motif que le* évêquM signataires des *réclamations canoniques* (è l'exception de six d'entre eux qui adhérèrent aux préliminaire· du concordat de 1817), jugeant que le* principe* étaient sidUs^py la nouvelle convention, déqlarèrent yw'ils rri/dtertf ré *qu'ils* dtowrtf, et refusèrent énergiquement de prendre'l aucune part è l'ordre de chose· que l'on projetait de fonder sur le concordat de 1817.

„I'n concordat,ll écrivait monseigneur de Carcassonne è la fin de. 1817, „d,*n* l'acception ordinaire. n'est qu'une convention politique. Ainsi fut celui passé entre Léon X et François l**, qui trouva et laisM l'église dd*ranoe dans son entier. Cri» *de 1801, au contraire, fa* rasade *de fond en eomble, et celai d'aujourd'hui en confirme fandaftioeemeni,* malgré qu i] élève le nombre de si^es à 99

A la même époque, monseigneur de Blois exprimait.son sentimenjen oes termes:

*„Il* stktdsultgja/Îa^eneentioa *de* 1817 a'sst *que celle de 1801* .. . Léglise de France s'agrandit, mais ne renaît pu: les racines consulaires poussent de* rejetons, les évêques consulaires d'hier reçoivent ceux d'aujourd'hui, et les introduisent dans la Mlle du festin fanèbre'.ll

Et ailleurs le même prélat s écriait: *„Si tout eet perdu, la vérité noue reste;* notre position est plus pénible, mais pas plus embarrassante, *puisque le second concordat n'est que le premier*."*

Puis, dans ses lettres pMtorales, monseigneur de Blois, s'inspirant des instructions émanées des évêques français en 1813, adressait è ses ouailles le* recommandation* suivantes, dan* le but de lee prémunir contre les chute* et le* scandale·, et afin de leur montrer au-dessus des défaillances individuelles le phare lumineux qui devait le* guider.

pN'oubliex pu cependant que les confesseurs ne sont pu 'invulnérables, qu'il* peuvent aussi tomber, et que l'ange dM ténèbrM lm surveille toujours pour remporter quelque proie . . . Tenes toujour* votre œil fixé sur l'église gallicane, qui a déposé au pied de la chaire de saint Pierre le témoignage solennel de la foi antique et héréditaire (réclamation· du 6 avril 1803) *pour être votre étoile polaire*."*

Lm évêquM réclamants maintinrent ainsi d'une façon permanente l'interdiction da' communiquer m *divisu»* avec l'église conoordatiste, ajoutant que cette interdiction devrait encore avoir son effet, même après que Dieu lm aurait retirés de ce monde, paras que, disaient-ils, leur mort ne changerait rien aux principes et ne pourrait légitimer m qtd ne l'était pas, ni détruire lm vîcm d'intrusion et de schisme inhérent* à cette église.

jours sur les asta·· b····, commeat* * toutes le* égii··· particulière· 4* 1'urivm ...; «t qu'sinsi, j* pourrai témoigaer sa majasté que 1« lumière est Sm* mon esprit st la «Sourit* 4ms me* tae.* (Lettre 4* mon**iguMr 4· BM* * Louis XV1IL rappelée don* celle 4u 15 octobre 1817.)

1 Lettre dêj* citée, sdremée è son Mcien *amô*i*r.

• Lettre du 90 déeembrs 1817* Loris XIIII.

* Lettre du 16 octobre 1817 * Lori* XVUL

* Lettrs* pastorales * l'ooesaioa dse jubilés ordonnés par le chtf de l'égiim, 15 février 18M et 7 «Mt 189«.

At*·»' 1815 adbuc vivebant^ sum dimiariona* tanqnam sacrum*' depositum iater manu· régi* Ludovic· XVIII deposuisse/'ea planissime expressa Jege, ut illi· nemo unquam, nisi sqlvi* principii·, uteretur.

jQuae quidem conditio non serrata fait, neque unquam deinde ^b anno 5801 episcopali* stabilitatis' principium, quod violatum,erat, restitutum fuit.

Quibus de causis, episcopi, qui canonicas *eapostsdations»* obsignaverant (sex eorum excepti*,' qui praeliminarii* convention·· anni. 1817 adhae*ere), principia nova conventione *violata* indicantes, ss, ut'srant, permaner* dedaracqrtmf, et vehementer negaverunt se-ullo modo participes tore, illius rerum statu* qui in conventione 1817 anni condendus erat.

pHaec, quam vocamus concordatum, conventio*l. scribebat, ^aiente 1817 anno, episcopus Caroassovenit, qua gallican* eoclesta. qualis erat, integra substitit. Aaat' *autem* coaMUtio *illam fundita» evertit, atque hodierna hanc confirmat cladem,* licet sedium numerum usque sd nonaginta duo angeat

Eodem tsmpore bis verbi* suam expromebat sententiam episcopus Blesensi*.

*„Unde constat conventionem, anno 1817 pactam, nullam este aliam atque anni 1801 conventionem..* gallican* ecclesia crescit, non autem renascitur: ex consulariis radicibus novae emittuntur virgae; ab hesternis consulariis hodierni excipiuntur episcopi, inque funebris convivii coenaculum inducuntur V

Alim etiam idem exclamat praesul: *„Quod ri omnia perdita sunt, nobis veritas superest.* Nostra conditio durior, at non perplexior est, cum *sedenda non alia sit atque, prior conventio*."*

Tum quoque in pastoralibus litteris, praecepta secutus, quae anno 1813 omne* una gallicani ediderant praesules, Blesensis episcopus, ut suo* fidele* a lapsu et scandali* averteret, illisque, si quis forte deficeret, fulgentem facem, qua ducerentur, ostenderet, haec scribebaU v

„Ne tamen obliviscemini confessores aliquando errare et cadere posse, illosque semper circumveniri a tenebrarum angelo quaerenti quem devoret . . .' Defixi* igitur intuemini oculis gallicanam eodmiam, quae ad sanctam Petri cathedram solemn· priscae et avitae fidei tMtimonium deposuit (6 sjWli» 1803 expMtulationM). *quod vobis set polus esset*."*

Unde qui reclamaverant episcopi, perpetuo vetitum esae voluerunt, ne qui* m distiti· cum eccle sia conventione instituta (1801) communicaret; et ita, fore, vel postquam Deu* his ex terris ipsos abstulisset, morte sua dicentes nihil de principiis mutatum iri aut legitimum factum iri, quod legitimum non emet, aut intnuionis echismstisque labem illi eoclMiae inustam deletum.

••■•per fundamenti·, q«M omnium eundi ecclMiaram suât commuais, oediftestam rid*bc ... Atque its regiae maieetsti teatari potero, ia mra mente lucem, ia saimo securitatem in•sse.r (Bpistol* BleMBsù «piaoopi s4 Ludovicum XVIII, coin· ht mentio in litteris die 14 octobris 1817 scriptu.)

1 In epMol* citet* sd suam priscum cepeihaum.

' Litteris 90 decembri* 1817 sd Ladoricui XVIII.

Utteris 15 oetobri* 1817 sd Ludovieam XVIU.

* Pastoral·· litta*· script·· *4 oceaeioM·* iubilsoornm quo· eoaeMrit suasm*· eesleriae pontifex. (15 februarii 189* et 7 angusti 1889.)

Et par diver· écrit·, «iaai qqe par la voix des grands vicaire· et de· prêtre· chargé· de non· conduire sous .leur directioni U· ee eeasèrant d· jqappenr à not souvenirs l'exemple illustre dn peuple d^ Constantinople, qui, même après la mort-de saint Jean Chrysostême, resta fidèle è sa cause et refusa de eommuniqner avec Atticus, aussi longtemps qu'une juste réparation' n'eût pas été faite à la iMmoire du saint évênue.

Tels sont, très saint père et pères très illustre·^ les principes* les reqjunmandations et le· exemple* qui ont inspiré notre ponduite Jusqu'à ce jour et qui nous interdisant de communiquer avec letclergé concordatiste.

En formulant leurs protestation· contre le concordat de W>1. les évêques non démissionnaires n avaient eu qu'un seul but, celui de défendre des principes d'un ordre supérieur aux chosqt humaines. Ils voulurent dès lors que leurs réclamations fussent perpétuées après eux, et cette volonté, dont nos traditions ont gardé le spuvenir, se trouve' formellement exprimée dans divers écrits que ces prélats nous ont laissés, e( notamment dans ces paroles énergiques de monseigneur de Blois:

.Le plus nécessaire sera de pnjerraprès notre mort, pour nue les simples fidèles, soient sauvés dans leur siu ; icité, et que les enfants de lumière marchent dqns la lumière . . . *Plaise* au ciel que *le» réclamation» et oppositum· dp l'église gallicane soient"perpétuées* Jusqu'au rrdrrssemstit *dss torts et de»* injures, qu'un *cri apostolique fasse ente&rs partout, comme il* s'est *déjà entendu* quelque *part: Personne dans l'église d» Jésus-Christ* n'a lo *droit d'abattre le» fondement», personne n'a le droit de faire de» intrus*

Or, afin de parler *après sa mort,* ce noble vieillard, dernier survivant des évêques non démissionnaires, composa sur la fin de sa vie deux écrit· sous forme de lettres destinée·, l'une au père commun des fidèles, avec la suscription ad *papam,* l'autre aux évêques catholiques, avec la suscription *ad episcopo» orthodoxo»,* entendant par ces lettres *,transférer à tous les évêques de la chrétienté toute l'afaire de l'église de France'".*

Puis il ajoutait, en réponse à ceux qui, interrogeant l'avenir, se demandaient avec une profonde angoisse quels pourraient être les gardiens et les messager· des dernières résolutions de l'ancien épiscopat:

*l* .Plusieurs prétendent que les laïques ne doivent pas se mêler de cette affaire religieuse, et moi je dis que *la succession apostolique est au contraire le dogme salutaire de tout le monde. Omnis" homo miles*."*

Par la faute d'un dépositaire infidèle, il ne nous a pas été donné de réaliser les intentions de oe vénérable paateur, en ce qui concerne les lettre· *ad papam ai ad episoopos orthodoxos;* mais un pieux devoir nou reste h accomplir en exécution des recommandations qni nous ont été faite·, et ce devoir, ô trè· saint père et pères très illustre·, nous prescrit «a oe moment suprême d· déposer qu pied de la chaire de saint Pierre, entre les mains des successeur· des apôtres assemblé· en oncile universel, un exemplair· fidèle de oee même· réclamations canoniques que trente-huit archevêques et évêques adressèrent au saint siège en 1803.

Lettre à Looie XVIU, IS octobre 1817.
Lettre a u aadan aaagistrst, 90 août 1896.
Lettre à as aadea SMgiatnt, 90 août 1896.

Quae quidem semper et diversis seriptu et voce gsnsfalium viéariorem preshyteronimque, qui nos regendo·, illis iubentibus, acceperant, semper ad nostram revocaverunt memoriam, quam egregium Constantinopolitanas populus praestitisset -exemplum,-qui mortui saaeti Ioannis Chrysostomi causas fideliter adhaeserit «t eum Attico noluerit' eommunicare, quamdiu sancti episcopi métnoria· nop satisfactum fuerit.

— Haec nobis, b&tissime / pater et amplissimi patre·, tradifa sunt principle, pràeceptaque et •xempia. quae nostram, adhuc agendi rationem regerent et nos ab ulla com clero conventione (1801) instituto societate deterrerent.

Hum de 1801 anni confqntione bpiscepi, q«i sede sua se non abdicaverant, expostulavere,, hoc tantum sibi proposuerunt, ut superiora humanis rebus principia tuerentur. Itaque suas expostulationes perpetuas post suam mortem manere voluerunt, quod quidem non tantum a patribus nostris -traditum est, sed' et expresse contrat ex scriptis quibusdam quae nobis reliquere illi praesules, imprimis ex illis quae vehementer scripsit Blesensis episcopus:

.Maxime neceese erit mortui loquamur, ut in simplicitate sua serventur simplices, et in luce ambulent qui ex luce nati sunt. . . Utiiam *expostulationes et intercessiones gallicanae ecclesiae eo usque perpetua» evadant, donec iniuriae et contumeliae deletae sint, et* eo» *apostolica, ut iam alicubi, sic ubique conclahset: In ecclesia lesu Christi nemo fundamenta evertere, nemo intrueo» facere sure potest*

Ut *mortuus autem loqueretur,* ille senex nobilis, ultimus episcoporum superstes qui non sedem suam resignaverant, finiente iam vita, duo scripta in epistolarum speciem composuit, alterum communi omnium fidelium parenti, cui suscriptum erat *ad papam,* alterum, cui suscriptum *ad episcopos orthodoxos,* catholicis episcopis, eo animo *,,ut ad omms ehrxstiani mundi episcopos totum gallicanae ecclesiamnegotium transferret"l.*

DeindhsQuibusdam anxie rogantibus, qui futuro tempore ultilpa. quae prisci statuissent episcopi, servare et nuntiare possent, adiiciebat:

.Sunt qui contendant Isicia viris nullam eius negotii curam habendam esse, quod ad religionem spectat, ego vero dico, *apoeiolicam hereditatem salutare* ornmun· *esse dogma. Omnis homo miles*.“*

Cum duo litterae *ad papam* et *ad episcopos orthodoxo»* manibus infidis creditae fiierint, nobis non datum eat ut illius venerandi pastoris consilia assequeremur; sed pium nobis restat implendum munus ad perficienda quae nobis praescripta sunt, scilicet, o pater beatissime et amplissimi patres, ut hoc supremo tempore, ante cathedram sancti Petri, in eorum manus qui apostolorum locum obtinent et in oecumenioam synodum convenerunt, unum varum exemplar ex iisdem oaaonicis expostulationibus, quas, anno 1803, octo et triginta arehiepiscopi aut epissopi ad sanctam sedem scripserunt, deponamus.

' Litterie ad Ladovicea XVHL 16 setobris 1617.
* Litterie ad priera» Magistrat·», 90 pagnati 1896.
' Litterie ad priera» aagjetTstx». 96 SarMti 1696.

Du fond do Iout tombeaux, eea évêques élèveront «inii la voix pour défendre encore la cause de l'inamovibilité de l'épieoopat ai gravement compromise. en leura personnes. \ *

Plaiae an saint Esprit qperiiette cause sacrée triomphe dans oette sainte assemblée, et qu'une sanction solennelle lui soit donnée, à la face des 'peuples et de ceux qui les ^bnvernent, afin que tous apprennent que jamais les règles' qui protègent l'indépendance de l'évéque ne doivent être méconnues, que jamais celui que 1« *taint Esprit a établi pour gouverner féglise de Dim* 1 ne peut être renversé de son siège.

Et qu ainsi, lea ambitions humaines qui rêvent d'asservir l'église et de faire de ses Sinistres un instrument de domination, sachent qu'une barrièrq inviolable s'oppose à leurs projeta sacrilèges.

Et prosternés aux pieds de votre sainteté, en dis soumis et dévoués, nous la supplions humblement, très saint père, de nous accordgr sa bénédiction apostolique.

Nous conjurons aussi vos éminentisaimes et révérendissimes seigneuries, pères très illustres, de daigner nous bénir avec une .bienveillance paternelle.

(' est avec ces sentiments que nous sommes de votre sainteté, très saint père, et de vos seigneuries, pères très illustres, les très humbles et très obéissants serviteurs et fils.

*(Sur* les *deux exemplaire! adressés au souverain pontife et aux. péremissemblét en concile oecuménique, suivent les signatures.)*

.Atque ita illi, lic^t, mortui, ex tumulte loqnentur, ut episqoporam stabilitatis immobilitatisque causam, in *ja* adeo violatae, adhuc tueantur.

Quam sacram causaih utinam, sancto adiuvanta Spiritu, 'isto in saneto conventu illi obtineant, ut omnibus coram populis, iisque qui populos regunt, principia confirmentur et manifestam omnibus fiat, nunquam regulas quibus episcopttus auctoritas integra evadit, esae violanddh^-illumque, quem *.^anctus Spiritui posuit regere ecclesiam Dei"* nunquam a sede ptf^deturbari posse.

Ita humanae ambitiones, qüae ecclesiam in servitutem 'redigere meditantur et illius ministris uti ut facilius dominentur, pro certo habeant suis sacrilegis consiliis 'iqviolanda obstare claustra.

interea pronis cernui frontibus, beatissime pater, ut filios decet dociles et devotos, apostolicam sanctitatis vestrae benedictionem suppliciter efflagitamus.

Vestras quoque, amplissimi patres, eminentissimas .et reverendissimas obtestamur dominationes, ut'nobis paterna benignitate benedicere dignentur. Sanctitati vestrae, beatissime pater, vestrisque dominationibus, patres amplissimi, devotissimi i^tque obsequentissimi filii.

*(IITduobus exemplaribus ad summum pontificem patresque in oecumenica synodo congregatos, Sub-l. scriptiones sequuntur.)*

## POSTULATUM SUPER PARVA ECCLESIA d EPISCOPO LUCIONENS1 AD CONCILIUM VATICANUM DELATUM »

1870 februarii 19.

Episcoporum quorundam obstinata renuentia C suis sedibus cedendi, post publicationem litterarum apostolicarum *Tam multa,* diei XV mensis augusti anni 1801. conclusionem Cbncordati spectantium, quod inierat sanctissimus papa Pius VII cum Napoleone. primo consule gallicae reipublicae, ortum dedit cuidam schismati, cuius fautores et sectatores in Gallia *dissidentes* aut etiam *parvae ecclesiae meptbra* vocantur.

Sat altis radicibus inhaeret illud schisma in *veteri Vendea militari,* quae sub finem saeculi XVIII pugnarum heroismo praestantissimo notabilium sedem se dedit pro religionis regiique regiminis defensione.

Dioecesis mea Lucionensis, cuius intra limites pars est aliqua huiusce regionis nobilitate insignis, Christianorum heroum sanguine effuso illustratae, schismate *dissidentium* fuit infecta quibusdam in D parochiis. Generarim illi *dissidentes* sunt Christiani austeritate vitae f morumque integritate omnino commendati; at ex ecclesiis exules vivunt, diebus dominicis et festivis ad orationem se conferunt in domos privatas, ubi adunantur praesidente persona laica. si\èj^iro sive muliere, quae etiam *dissidentium* infantes baptirat. imo coniugum pro contrahendis matrimoniis consensum recipit.

Praedecessorum meorum vestigiis inhaerens, nullum ex iis quae mihi suppetunt mediis, ad eos misere devios in aulam divini pastoris reducendos adhibere praetermisi: et quolibet anno, occasione praesertim visitationum pastoralium, quidam *dissidentes,* cum magno meoasolatio, ad unitatem catholicam revertuntur.

Quibusdam in dioecesibus *dissidentium* secta, id est *parva ecclesia* ut vocant, excommunicationis publicatione fuit profligata. Non ita in dioecesi Lucionensi, ubi semper cum *dissidentibus* illis actum est indulgentia quadam et mansuetudine; hanc ab causam necessaria mansuetudo, quod huius schismatis occasio in *Vendea* intricetur elemento quodam politico, quod quidem innititur dispositione ingenita, a patribus scilicet suis accepta, in favorem regiae legitimitatis. Tota *Vendea* perpetuo in praxi protestata est contra quaedam Concordati ordinationes, ex eo quod illae ordinationes coaevae sint regiminis politici, quod aegre illius regionis incolae admittunt. Sic festa a Concordato suppressa in *Vendea* celebrantur, A operum servilium abstinentia, maiori etiam fidelitate quam ipsae dominicae. et quidem non solum a fidelibus christiania, sed ab iis etiam qui religionis iugutn ceteroquin reiiciunt.

Meridianae Galliae, speciatimque Lugduni urbis *dissidentes* schismatis sui rationes mere religiosae afferre videntur. Verumtamen quae sanctum concilium) Vaticanum media iudicabit opportune adhibenda aut praescribenda, ad procurandam illorum conversionem et regressum in ovile leau Christi, *dissidentibus* etiam Fmdsos erunt acceptabilia, cum omnes nunc temporis oculos ad eminentiaaimos patres concilii oecumenici elevent, verba vitae postulantes summoque desiderio expectantes.

Mihi opportunum visum est huic supplici libello adiiungere:

1 Coae, de Trente, XXIП sees., chap. IV.

1 Cone. Trid., XXIП sees., cap. IV.

* *Oeuvres de BiBuart* (Parishs, Palmé), t. VIH, pars secunda, p. 3»7-».

1. Dao scripts ab oratoribus diaaldaatUma typis mandata, quorum tituli aunt: Caaeqfcos *et reuermsfittins* «apoataiaMawM (1808).

AawraaHaaiaMi eamMawrfoh'e pte. (1869).

2. Quaadam observationes critic·· circa haec duo aoripta.

Cum taaxima reverentia vestrum me fateor, êtainentissimi et reverendissimi patre·, observantissimum et humillimum «ervum.

Romae, 19 februarii 1870.

t €arolus Colet, episcopus Lucionensi·.

Observation·· oritloaa

super *duobus scriptis ad quaestionem dissidentiscm* poti *Concordatum Galliae Spectantibus, quorum tituli sunt: Canonicae et reverentissimae expostulationis (1803); lleverentissimà commentatio, etc.* (1869).

1. Ad hanc quaestionem rite discutiendam fatendum eat quod episcopi, de quibua agitur,' non fuerunt vituperandi propter expostulatione· ab ipaia ad . summum pontificem directa·. Verba Benedicti XIV et Pii VI in pagina 12 *Canonicarum et reverentissimarum expostulationum* id clare probant.

2. Procul dubio argumenta non levia momenti afferebant ipsidem episcopi in suis expostulationibus. sive intendatur quaestio in se (pag. 40. b3-55), sive respiciuntur abusus ex parte gubernii Galliae runt grassantes (v. g. *Art. organ.).* sive attendatur ad prohibitionem exigendi retractationem ab iis qui fuerunt intrusi (pag. 90-95), ad nominationem episcoporum et parochorum intrusorum qui se retractare nolebant (pag 72-90, 98-104, 107, etc.).

3. Sed plurimae citationes a iure canonico pontificio etc. non spectant ad quaestionem de qua agebatur. (Vid. pag. 4. 5, 40, 56, 57.) Sese refe) runt istae citationes ad casus, in quibus sumtrp pontificis auctoritas minime intervenerat. Sic exemplum Arsacii in *Reverentissima commentatione,* pag. 11. Non sic in concordato anni 1801.

4. Inamovibilitatem episcoporum late probant expostulationes (pag· 47, 48, 53-55). At non agebatur de hac questione ia se. Agebatur de casu summae *necessitatis,* in qua certe summus pontifex poterat, saltem tanquam *interpres iuris divini,* providero saluti totius Galliae, quae iam a decem annis schismate horrendissimo vexabatur.

Et vero comparatio *coniugii spiritualis* episcoporum cum *coniugio corporali* sponsorum (pag. 54, n. 2) non debet in omnibus urgeri, siquidem coniugii corporalis sponsorum nequit indissolubilitas etiam ex libero consensu labefactari.

5. Episcopi in suis expostulationibus (pag. 32, 34. 36) opponunt agendi rationem Pii VI eunt agendi ratione Pii VII. At nihil probat ista oppositio, cum circumstantiae fuerint valde diversae. Iam ab annis decem, sicut prius dictum est, schisma Gailias vastabat, et si Piu· VII occasionem sibi oblatam nactus non fuisset, forsan illud schisma etiam nunc Galliam opprimeret.

6. Expostulationes semper supponunt (pag. 10-12, 15, 16) Pium VII *poena mulctare* veteres episcopos dioeceseon. Sed minime agitur de poena inflicta. Imo Pius VIl (liti? *Tam multa,* 15 augusti 1801) * ȍs patent· obtestatur, ut eessfene® faoiaat ssdin· >uan>m, at agit tar autfôfrifatr opoatoUce tantum-. modo in esta necessitatis'éxtrumae. (Expostulat., pag. 8.)

7. Inauukt expostulationum sectore· (pag. 58, 106, 108) episcopo· a Pio VIÏ instituto· *osso* quasi intnwos, sed id minime affirmant.

Et certe constabat' eos, saltem ut tWeÿatos *n summo pontifice,* validam exercere iurisdictionem Ipei expoetulationum anetor·· summam successori» beati. Petri auctoritatem in tota' ecclesia profitentur.

8. I^istolae quorumdam episcoporum hisce ȅx *postulationibus* posteriores eo usque Revenerunt, ut haberent quasi intruses eos qui iurisdictionem a summo- pontifice receperant. *(Reeerentissfma commentatio,* pag. 11. 13, 19, 21. 23). Hic est error ftindamentalis dissidentium.

Porro, intrusi esse non possunt ii quibus summus pontifex confert iurisdictionem. Concesso etiam quod veteribus episcopis iurisdictio mansisset integra (et 'hoe valde dubium est ex verbis Pii VII. lift. *Tam multa),'* instituti a Pio VII eiiiscopi ad minus erant *delegisti* sanctae «edis.

Obiiçiter reversi illos, aut saltem quosdam ex ipsis fuisse notorie schismaticos et perseverantes in suo schismate,. ideoque nullam fuisse *pro- eis* iurisdictionis collationem. At l. clausula absolutionis, quae ordinarie in litteris pontificiis adiungitur, validat collationem. *(Homo apost. ». Lig.,* tr. 19, n. 19, not. 5); 2. licet nulla in se esset collatio, *adest titulus coloratus qui eum errMl·* coatmuHi *sufficit (Homo apost.,* tr. 16. n. 20).

9. Plurimae citationes allatae in *expostulationibus* sufficerent ad tollendum schisma. — Praesertim verba sancti Hieronymi, pag. 5; sancti Augustini, pag. 64 et 98; sancti Cypriani, pag. 98.

10. Ipse dominus *de Themines* nunc diceret *dissidentibus* obtemperandi obligationem, siquidem ad auctoritatem *summi pontificis et episcoporum orthodoxorum* mundi catholici in suis ultimis litteris totum Galliae ecclesiae negotium transtulit. *(Reeerentissima commendatio,* pag. 28.)

11. Supponendo etiam quod veteres episcopi suam servaverint iurisdictionem, episcopi de novo a summo pontifice instituti, *post eorum mortem,* omnis generis iurisdictionem habebant. Qui ergo recusabant auctoritatem et iurisdictionem agnoscere eorum qui *vetus tuum schisma* non retractaverant (non obstante titulo saltem colorato), fiullam rationem habebant reiiciendi eos qui fuerant instituti post *veterum schismaticorum mortem.*

12. Et sane in concilio Vaticano clare perspicitur, *episcopos totius ecclesiae cum episcopis* f*ralitae communicare,* et plenam esse communionem episcoporum Galliae eam *summo pontifice et tota ecclesia catholica.*

Vnde cum error dissidentium nulla tergiversatione dissimulari possit, sperandum eat quod quaedam benevola verba a sacro concilio Vaticano'prolata reducent illos ad unitatem catholicam.

t Carolus, episcopus Lucionensi».

Romae, die 19 februarii 18<9.

43.

## PO8TVLATVM ARCHIEPISCOPI MECHLINENS1S AI) EANDEM REM SPECTANS»
1870 februarii 25.

Existunt hodiedum adhuc in dioecesi mea aliquae personae, numero forte quadringentae, quae in schismate ab ecclesia catholica eiusque visibili in terris capite summo pontifice vivunt, utpote sequaces et successores illorum qui post concordatum, anno 1811 a pontifice maximo Pio VII initum cum

* Ibid., p. 399.

gallieo gubernio arbitrati aunt iUioitam ease oommunicationem cum taao oaastitutia a annoté eod* episcopia, aut cum aacerdotibu* ab hia eoraiqvs successôribu* ad paroeciarum administrationem misais.

, Secta haec Steveniataram nomine apud Belgas djssignari soletl, ao per plura* annos ab uno alte-/roye sacerdote pariter sehismatieo dirigebatur. Anno ( .quidem 1855, cani iam omni sacerdote carerent, 'aliqui ex praedictis per littera* ad sanctam sedem qpnfugerunt, ut a sunimo pontifice responsum acciperent, quo, ut aisbdnt, ad conscientiae utilitatem uti pameqt. Induisit revera sanctissjmu» pator Pius IX eiusmodi desiderio, ot rescribere dignatus est, re examinata, eo* in miserando sohiamate ia-^*yoero*, ac omnino neoeroe ses* st, schismate abieoto et eiursto, ad proprii episopj» obedientiam redire festinent. Apostolieae quténi litterae ylllae huc usque 'omni salutari destituta* fuerunt pffectu; imo. ex eo tempore aliqui Btevenistarum maiori oum pertinacia in schismate persisteront

Verumtamen post iam incoeptum concilium Vaticanum, pertinacia illa imminuta apparet, imo timere vel «altem praevidere videntur condemnationem quamdam sui errori* ex coetu episcoporum totius orbis proditurum. Ad salutem igitur illarum miseraram ovium multum conduceret, ai verbi* saltem aliquibus concilium declararet, ab ecclesia asiunqjo* et sdlmmatioM esse *os omnes, qui obodire(noluerànt oHiBationiba*·· Pii VH atque epiaoopit to ipso initie huius aaeouii puisque sucbMeoribu* Romani* pontificibus poatea constitutis,". iipque ut veris^ae legitimi* eoelesiaa-pastoribu* non' obtemperant

Ea' propter postulat infrasoriptua, ut in schemate de ecclesia, oap. DI (De Rom. pontificia primatu) pagina 22, post'haec verba: »» *lingula» nonum particularium putorum eecluiai,* et ante haec: *aut etiam contendunt, etc.,* inseranturesequentia ant* fere, aequivalentia: <mt *tutinent plomamgn' pontificem* neu *paen,* v› Ammm iurisdictamta', *ad bonum rMgfonie uti andiu oAnordinariie (guale* m-«wMt« *boc oatculo XIX ad* rvApamat* cultam in *Galliii* m*tauraudtfm adhibuit pontifex* «sasiw An* *VII, plami dioecete» eatinguetido et notai erigendo), ac M*0 bmuemodi ordinationibui obtemperare nblentee, tendat eodi at eoneiiMie ab ta Itfitimù epùeopie obedientiam detrectante», a vera Chrieti eedetia* **-ıµ µ <^', ta *echiemate vertantur.*

t Viet. Aug., archiepiscopus Mechlinensis.

Romae, 25 februarii 1870.

## LITTERAE LEONIS PAPAE XUI DE SCHISMATE „LA PETITE EGLISE- NUNCUPATO- 1893 iulii 19.

*Venerabili fratri Auguitino Huberto, epieeopo Pictarienii. — Pictavinm.*

Imo papa XIП. Venerabili* frater: salutem et apostolicam benedictionem.

Eximia nos laetitia litterae affecerunt a dilecto lilio nostro losepho sanctae Romanae ecclesiae cardinali Foulon, arohiepiscopo Lugdunensi, pridie nonas decembre* anno superiore datas, fauste signifleantes, hominM eos, quibus istic a *Parva eedeiia* Mt nomen, nobili viro Mario Duc hodie primario ipsorum interpret*, propsnsum quoddam studium ostendere ad schisma, quo tenentur, repudiandum, quaerendamque rite communionem catholicam sub episcopis per romanum pontificem constitutis. Nihil enimvero iucuudius nobis obtigerit, quam si videamus ipsi paterna* hortationes et vota decessorum illustrium, Pii VII, Leonis XII, Pii IX, aeq^s ao sollicitudine* nostras ad optatum exitum aliquando perducta*.

Veram, cnm idem dilectu* filius noster iam ad caelestem lustitiae coronam, Deo vocante, concesserit, tibi, venerabilis frater, cuius quoque in diocesi, ut in Lugdunensi, non pauci esse dicuntur eiusmodi hominM, satiq* duximus respondero; teque plane confidimus et certo scimus, adiutoram tam ■ancti gratiqne Deo operi* strenuum maximequq industrium mm um habituro*. Cum vero praeclaras antistes, quem ecclesia* Lugdunensi nuper designavimus ', honorem suum inierit, tuum erit haec eadem consilia nostra oum illo communicare, quo aptius proposita, rationibus coniunotia, eveniant

*A notre vMrable frire Auguitin-Hubert, dvfgue de Poitier». — Poitiere.*

Léon XIII pape. Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nou* avons éprouvé une joie peu commune à la lecture dM lettres que nous adressait notre cher fils Joseph Foulon, cardinal de. la sainte église Romaine, archevêque de Lyon, la veille des nones de décembre de l'année dernière. Ces lettres nous apprenaient que ceux que ion appelle là-ba*snde la *Petite églite",* ayant à leur tête, comme principal interprète de leur pensée, un homme honorable, Marius Duc, ^inclinent manifestement à répudier le schisme dans lequel ils ont été jusqu'ici retenus, et à chercher comme il convient la communion catholique sous lm évêquM établie par le pontife Romain. Rien, en effet, ne saurait nou* arriver de plu* agréable que de voir nous-même lm exhortation* paternellM et lm souhaits de nos illustra* prédécesseurs Pie VU, Léon XII, Pie IX, non moins que nM sollicitude* personnellM, atteindre enfin l'issue désirée.

Le même bien-aimé fils étant parvenu, sur l'appel de Dieu, è la couronne de la célMte justice, nou* avons jugé convenable de vou* répondre A vous, vénérable frère, dan* le diocèse duquel, comme dans celui de Lyon, se trouvent nombre de cm hommre; et noU^mvons la pleine confiance et l'entière certitude d'avoir en vou* un aide plein de sèle et surtout d'industrie dans cette oeuvre *i sainte et si agréable, à Dieu. Lorsque l'illustre prélat, que nou* avons récemment désigné pour l'église de Lyon, aura prie possession de aa nouvelle dignité, il vous appartiendra de lui communiquer nos^easeins, afin que l'union de nos efforts nou* mène plu* sûrement ad but

1 Ia Gellia: Ls *fetiU tfliie.*
2 Petrus Better CeulB*. * sed* Auraliaatasi ad eeeMaai metropoUtaaaai traasistae ia eoasisterio pMMee, di* 1* raail habite.

*Leome XUI voutifitie nodem odo,* t XIП (Rossas IBM), p. Bl-8; daalseta «cdssùutiM, t1. (Rossas IMS), p. 849-51;

‹ In quo illud primumoptime, quod, uti altatum A eat, TM agatur eum viro laudibus animi egregio, atque, aim eia hominibus, qui, etsi deplorando errore ducti cum pastoribus. legitimia communicare abnuunt, non tamen advJHam eccleeiae foveant voluntatem; quique non modo prava haereticorum ot catholici nominis hostium invitamenta reieoerint, aod catholicas professi doctrinas, catholicos etiam ritus se disciplinam et precandi morem observent. Pulcherrima ex eo nos tenet apes, hofininm ita animis comparatos non difficulter esso «odituros qui cum prudentia admoneant et caritate.

Ce qui, «n cette matière,'nona parptt-eo premiar lien excellent, c'est que, suivant ce qui nouq a été rapporté, l'affaire soit traitée avee l'homme 'dont, les intentions sont si louables et aVbc ceux qui, tout on refusant, sous )'empire d'une dÎplorat^e ' erreur, d'être en communion avec le pasteur légitime, n'ont pas cependant d animoeité contre l'église. Ceux-si, noa seulement· ont rejeté les sollicitations dM hérétiquM et dte ennemis du nom catholique, mais encore professant nos dootriuM catholique et observent nos rites, notre discipline et notrp manière de prier. Nous concevons de tout cela la meilleure espérance que des hommes ainsi disposée écouteront sans peine eaux qui.les avertiraient avec prudence et charité.

Nam quae de illis feruntur dubitanâi haesitandique capita, admonitione potius indigent quam're-, fututione. Nempe affirmant, se unice sollicitos do proprio eccleeiae ac native iure asserendo, nihil curare magia, quÀm nt libertas eius nulli obnoxia sit humanae potestati; huiuece rei firmam tutelam maximumque praesidium in eo censere, ut sacrorum antistites, quos hiérarchisé gradus semel habuerint, stabili perpetuitate retineant; eos propterea dignitate et sede sua nefas esse amoveri.

En effet, lee points si# lesquels reposent, dit-on, leurs doutes et leurs hésitations, ont plus bseoia d'avertissements que do réfutation. Ils prétendent que lepr unique préoccupation est d'affirmer le droit propre et originaire de.l'église/ n'ayant rien de plus' è cœur qup de voir sa liberté h l'abri de toute action dM pouvoirs humaine. Ils trouvent la garantie la plus absolue et la défense la plus sûre de cette liberté en oe que lm évêquM retiennent dans une. perpétuelle stabilité la place qu'ils ont occupée dans la sainte hiératohie; -d'où il Mt interdit de les éloigner ·3o leur siège et defleur dignité.

Profecto nemo unus sana mente putaverit, ista iura libertatetnque ecclesiae quibuslibet privatis hominibus vel cuivis episcopo plus cordi esse, quam apostolicae sedi, quae omnium mater est et caput ecclesiarum; aut ipsam, ad illa procuranda ecclesiae bona, incitamentis egere eorum quos, ei vere catholici et haberi et esse velint, eidem obsequi et parere oportet maxime. Fatendum equidem, ratam sanctumque esse, ut ne dignitate et sede sua, ullius C opera humanae potestatis, episcopi amoveantur; neque tamen diffitendum, id apostolicae sedi, pro suprema in agnos et oves auctoritate, omnino licere, cum gravia rerum momenta atque summam ecclesiae bonum deposcant.

A coup sûr, un homme de bqn sens ne croira jamais que lm droits et la liberté de l'église tiennent plus au cœur de quelques particuliers duTde quelques évêques, qne du saint siège lui-même et de la mère et· maîtresse de toutes lm égbsM, tellement que, pour procurer se bien, l'église Romaine ait besoin dm excitations de ceux qui, pour vouloir être et se faire considérer comme vrais catholfquos, lui doivent avant tout soumission et obéissance. S'il faut reconnaître, il Mt vrai, et considérer comme un droit acquis et consacré, que nul évêque ne saurait être éloigné de son siège et de sa dignité par lm pouvoirs humains, il ne faut pas non plus faire difficulté d'admettre que la même chose est permise au siège apostolique, en raison de aa suprême autorité sur lm agneaux et sur les brebis, toutes lm fois que l'exigent de gravM oonjoneturee et le bien suprême de l église. -

r Constat autem ex publicis monumentis, illos nimirum episcopos, qu[ tam bene diuque erant de ecclesia meriti, si primum quidem, neque satis fortasse comperta causa, invitationi Pii VII visf sunt restitisse, re postea melius considerata et percepte, pontificiis hortamentis docilem praebuisse aurem ad unum omnes. Constat pariter, 'decreta et praescripta apostolicae sedis, quibus res catholica in Galliia quasi a ruinis restituebatur, ab eis ipais episcopis et ab universo episooporum coetu fuisse plene probata. Quippe intellexere omnde, neutrum fas esse affirmare, ecclesiam catholicapi, vel a Galliis per Pium VII quodammodo exulasee, vel totam in aliquot hominum millibus, pastoris expertibus, constitisse. Illi igitur episcopi, tum qui statim tum qui deinceps huais romani -pontificis obtemperaverunt, sicut antea, firmitate propositi contra impiorum conatus, et laboribus aerumniaque toleratio, oms Deo et ecclMiae opsrorios ixcoq/ustês/M exhibuerant, ita multoque amplius iuverunt ecclesiam et populorum consuluerunt saluti, cum, pacis in illa conciliandae causa religionisque apud Gallos relevandae, abdicationem dignitatis suae, salva omnino sedis apostolicae auctoritate, Deo et ecclesiae obtulerant.

Lee monuments publics en font foi, cm évêques, qui après avoir longtemps et si bien mérité de l'église, ont, faute d'avoir examiné suffisamment la question, semblé résister d'abord aux invitations de Pie Vil, ceux-lè même, et tous sans aucune exception, après avoir acquis une connaissance et une intelligence plus exactes de la cause, oat prêté une oreille docile aux exhortations du souverain pontife. Il est, en outre, certain que les décrets et prescriptions du siège apostolique qui ont contribué è relever de sm rainM la religion catholique en France, ont été pleinement approuvée par om mêmM ptélats et par tout le eorps épiscopal. Tous comprirent qu'il n'Mt permis è personne d'affirmer, en que l'église catholique ait été en quelque aorte exilée de France par Pie Vll, on qu'elle soit réduite è résider'uniquement en quelques milliers d'hommes privée de pasteurs. Cm évêquM qui ont, lm una immédiatement, les autres plue tard, obtempéré aux ordrae du pontife romain, s'étaient auparavant montrée vis-à-via de Dieu et de l'église, par ia fermeté de leur volonté contre les efforts des impies, par lm souffrances et les épreuves .de tout genre, dn ouerisrs jw riaa aa saurait coqfondra. Ils aidèrent plus encore l'église et pourvurent davantage au salut dM peuples quand, pour ré-

4 tablir la paix et (Cour relever la, religion en France, il* offrirent A- Dieu. et i l'égiiae dlabdiquer leur dignité, sans aucune .atteinte portée i l'autorité du'

Qua de re'exempla in anualibu* sacri* non.desunt vetera «t nova. Insignia quidem ad memoriam, simul factum aancti Gregorii .Naxiahseni, e, aede Constantinopolitana, .siudio pacis, ultro cedentis, simul illa a sanctu' Melefiiade, deceesore/hqstro, pro-leta sententia-,,quam innocens^ quam Integri; quam provida atqub pacifica!¹ 'c-'JIio hnim ut* Donati Schisma, quod\J>o*t tantam Biocletianeae persecutioni» cladem yexaturumSirat. ecclesiam Dei{ sqb initia extingueret, sic ex auctoritate .statuit, .ut quibuscumque locis, duo esseiit 'episcopi quos dissensio gemMamet, is confirniaretur qdi fuisset ordiηφι· prior, alteri plebs aliq- regrada provideretur²: hoc erat ut catholicus epi*qo'pus loeq abiret, in eius episcopi commodum qui- schisma 'ciurasset. Tanti bonum pacis in ecclesia faciendum esse sanctus ille pontifex existimavit, ut episcopos iam 'scelestissimi schismatis reo», si. ab errore viae suae ad sanitatem redire voluissent, catholicis integerrimiaque^piscopis anteponendos decerneret: recte propterea ab Augustiho salutatus tamquam vir optimus, filius christianae pacis. pater Christianae plebis*.

Quae praeconia virtuti gestisque rebus Pii VII merito sane conveniunt. Ubi enim acerbitas temporum. benignissima Dei ope, interquievit, omnem ipse convertit animum omnesque curas ad vulnera .sananda, quae ecclesiae,in Gellii» horrenda impietatis vis et multa et gravissjma inflixerant.. Id autem effecit per ea, quae cognita sunt, plen* providentiae decreta ët praescripta: atqqe, una cum restitutae religionis decore, pacem ecclesiae tam feliciter confirmavit, ut qtff auctoritate eius consecutus est episcoporum ordo, gradu suo dignissimus et fidelibus venerabilis haberetur, atque ab omnibus ubique episcopi* in fraternitatis communionem reciperetur. Nulla igitur ease potuit causa iure probata, cur homines illi, quicumque fuerint, de quibus nunc agitur, 0-imi duces, seae ipsi a Christiani orbis innocentissime communione praeciderent.

Neque hi vero suae morum honeatati et disciplinae custodiae, neque religionia studio fideique itabilitati confidant: aperte enim edicit apostolua, haec omnia nihil, remota caritate, prodesse ⁴. — .Quod autem ipaoa nullua admodum episcopua tamquam ovea cognoscit et habet propriae, ex hoc etiam plane evidenterque intelligent, ae versari profugo* ab ovili Chriati. Clamat quippe sanctu» Ignatius, apostolicua vir idemque martyr illustris: „Scribam vobia iterum, ai, Deo favente, nuntiua mihi contigerit, voe ad unum omne* et singuloa per gratiam convenire in una fide et in uno lesu Christo, ut obediatia episcopo et presbyterio, mente individua frangentes panem unum, qui pharmacum immortalitatis e*t“⁵; tum etiam: „Abstinete a noxiis herbis, qnas non excolit leans Christus, quia non eunt plantatio patria. Quotquot

' Sucta* August., KpbL XLin, cap.' S.
» Ibid.
•IMA
' * I Cor. XIII, A

- Les exemple· analogue* ne f«At pis défaut dan* lee -annale* de l'église, Aoit dads le* temp* ancien*, •oit à. des époque* plu* iéipprochéé*. C'est un fait-mémorable que celui de aaint Grégoire de Naxianse « éloignant spontanément de eon siège de Cqpatantinople pour le bien, dp la paix. JSlle est digne également d'être rapportée, la sentence de-saint -Melchiade,. notre prédécesseur, „*i exempte de toute faute, ai intègr^ ai prévoyante, si -pacifiquel Celui-ci, en effet, afin d'éteindre dans son principe le schisme de Donat qui devait affliger l'église au lendemain de la persécution de Dioclétien, décréta de »a propre autorité, ?que là' où la discussion aurait créé deux évêques sur le même siège, celui-là serait confirmé dans sa charge, qui aurait ^té ordonné le preniier, le second devant être |>ourvu d'qne autre églisel. D'où il s'ensuivait que l'évêque catholique devait quitter son-siège en faveur de l'évêque qui aurait abjuré le schisme. Ce saint pontife faisait un (el cas de la paix dans l'église qu'il ne..assignait- pas de préférer aux évêques d'un 'éKtholicisme .et d'une 'intégrité éprouvée dee évêques coupables de schisme.* si ces derniera voulaient revenir de leur erreur à la vérité. C'est pour cela même qu'il fut (proclamé par saint Augustin, nl'homme très bon, le fils de la paix chrétienne, lé père dit peuple chrétien*“.

Ces .éloges conviennent en toute justice à la vertu et à la conduite de Pie VII. Dès que la tranquillité succéda à la crise aiguë, la bonté divine aidant, il mit toua se* soins à guérir les blessures infligées à la France et à l'église par le» horreurs de l'impiété. Il le fit par ses-décret» bien connus, qui sont d'une admirable prévoyance. En rendant à la religion son ancien éclat, il raffermit ai heureusement la paix de l'église que l'ordre des évêques établi par son autorité fut regardé comme digne de sa haute charge et devint l'objet de la vénération de tous lea fidèles. Aussi ces prélats furent-ils reçus à la communion de la fraternité catholique par les évêque» du monde entier. Il ne peut donc y avoir aucune cause prouvée en droit, pour que ce* hommes, quel* qu'aient été d'ailleurs le* premier* chef* de ceux dont il s'agit aujourd'hui, sq soient séparé* de la trèa sainte communion de l'univers catholique.

Qu'ils ne s'appuient ni aur l'honnêteté de leurb mœurs, ni sur leur fidélité à la discipline, ni sur leur sèle à garder la doctrine et la stabilité de la religion. L'apôtre ne dit-il pas ouvertement que tout cela ne sert de rien san* la charité*?, Absolument aucun évêque ne le* considère et ue le* gouverne comme se* brebis. Il* doivent conclure de là, avec certitude et évidence, qu'il* sont de* transfuge* du bercail du Christ. Qu'ils entendent ce cri de saint Ignace, homme de* temps apostoliques et magtyr illustre: „Je voua écrirai de nouveau si, par faveur de Dieu, j'apprends que vous tous et chacun san* aucune exception,/vous êtes unis dans une même foi sous le seul Jésus-Christ, obéissant à l'évêque et à se* prêtres, rompant dane l'unité d'un même esprit le pain unique dana lequel ae trouve la aouree de l'immortalité·.“ Ou encore: „Abatenea-voua dee

I Sucta* Aegnst., Kp. XLIII. ηψ. λ
> INA
* IMA
* I Cor. XIII, S.

enim Dei sunt et Iesu Christi, hi cum episcopo^ sunt; et quotquot paenitentia dpcti redierint ad unitatem ecclesiae, et hi Dei erunt, ut secundum ' rtsum Christum vivant. Ne erretis, fratres mei: si quia schisma facientem sequitur, .regnum Dei non hereditat1/ I

herbes nuisible» que ne'cultive ^biqlt notre Seigneur Jésue-Cbrist elles n'ont point éti plantéy» par le père. , (Quiconque est de^Ti^u'et de Jé»u»-Chn>^ est avec l'évêqqe. et quiconque, revientv*conduit par la pénitence, à l wnité de l'église, est* de Dieu et eét selon Jésus-Christ. Ne vous y trompes pas, mes frère», si quelqu un suit le» fauteurs du.schisme. celui-là n'est point héritier du royaume de Dieu l.

Eodem accedit' quod nihil quidquam polliceri »ib\ talea homine» possunt de gratiis subsidiisque •ugis sacrificii èt sacramentorum; quae, etsi sacrilege?\valide tamen administrata,* utcumque proderunt ad eanv*formam* seu *tpecitm* pistatis, quam notavit apostolus*, et fu»iq»Jdem Augustinus tractavit, haee perapte monens: 0Potest enim esse visibili» forma palmitis etiam praufer vitem, sed in-, visibilis vita radicis haberi non potent n>»î in vite.^. Proinde corporalia sacramenta, .quae portant ef celebrant etiam segregati ab unitate ^corp<tria Christi,. formam puseunt exhibere' pietati», virtus vero pietatis invisibilis et spiritali» ita in^is non potest esse, quemadmodum sensus non sequitur corporis membrum, quando amputatur a corpore1/ At vero cum sacerdos iam supersit nullus qui. ei/* ipsis adhaereat, ne talem quidem, formam pietatis iidem praeferre possunt, uno dempto baptismate, quod infanfibus privarim conferre dicuntur, suscipientibus quidem, tnodo cum adoleverint schismate abstineant, profufufrum, sed mortiferum dantibus. quippe qui id agant voluntaria schismate impliciti.

A ,ce.)a revient aussi qu'il» ne se. peuvent rien promettre de» grâce» et de» fruits du perpétuel saeriÇcrf et dea sacrements qui, tout en étant administré» >vec sacrilège, étalent cependant valides et Servaient en quelque manure à cétté /orme et *appartncf* de la piété,.que désigne saint Paul* et dânt parle plu» longuement saint Augustin „1.* forme d^la branche, dit très justement ctf dernier. peut être' visible, même en ^dehors de la vigne. tnai$ la vie invisible de la racine ne peut être con»etvée que dans l union avec le cep. C'est pourquoi les aàcrenient» corporels, que d aucuns conservent et prônent en dehors de l'unité du Christ, peuvent garder l apparence de la piété Mais la vertu invisible et spirituelle de la vraie piété ne peut y résider; pas plus que la sensibilité ne demeure dans un membre amputé1-. Mais nayant plus un seul prêtre qui adhère à leur doctrine, iis ne peuvent même plus se prévaloir de cette apparence de la piété. Ils n ont plus les sacroments. sauf le baptême, qu ils conferent, dit-on. sans solennité aux enfants: baptême fructueuV pour ceux-ci. pourvu qu'à l Age de discrétion ils ^adhèrent point au schisme, mai» mortel pour ceux qui l administrent. car. «n le conférant, ils font volontairement acte de schisme.

Haec omnia si attenta illi cogitatione considerent, rectoque. ut pÀr est. animo complectantur, fieri sane non poterit quin, gravi permoti sollicitudine. adducantur ut vocem audiant Dei miserantia. atque ecclesiae catholicae et apostolicae, studiosissimae matris, expleant vota. Res periclitatur omnium maxima et potissima, nam „quid vultis amplius, homines (eiusdeth Augustini,verbis valeat ad eos cohortatio), quid vultis amplius? Non de auro et argento vestro agitur; non terra, non praedia. non denique salus corporis vestri in discrimen vocatur: de adipiscenda vita 'heterna et fugienda morte aeterna compellamus animas vestras. Expergiscimini aliquando4/

S ils veulent bien s'arrêter attentivement A toutes ce» considération» et envisager l'ensemble de ces chose» avec droiture, il est impossible que. mus par de séreuses inquiétudes, ils ne soient amenés à entendre la voix du Dieu des miséricordes et-à répondre aux vœux de l'église catholique et apostolique. mère si désireuse du salut de ses enfants. Le bien essentiel et le premier de tous est en cause, car „que voulez-vous de plus, ô homme» (puisse cette exhortation, empruntée è saint Augustin. agir sur leur» cœurs!), que voulet-vous de plus? Il ne s'agit ni de votre argent, ni de votre or. Vot^ terres, vo» bien», la santé de votre corps ne sont point en question. Il s agit de gagner la vie éternelle et de fuir la mort éternelle. C est à vos Ames que nous faisons appel; sortez donc enfin de votre sommeil*.*l

Reliquum est, venerabilis frater, ut curia studiisque nostris, quibus pastoralis prudentia et caritas archiepiscopi Lugdunensis itemque tua profedto erit optime responsura, optata incrementa afferat Deus, cuius gloria in revocandis ad salutem deviis splehdet mirifica. Nunc vero, peculihria benevolentiae testem atque auspicem caelestium munerum, apostolicaro benedictionem tibi et clero ^opuloque tuo peramanter in Domino impertimus.

11 nous reste, vénérable frère, è souhaiter que nos sollicitudes et no» efforts, auxquels la prudence pastorale et la charité de l archevêque de Lyon, aussi bien que la vôtre, répondront fidèlement, reçoivent lee accroissements vivement désirés de ce Dieu dont la gloire apparaît admirable en ceux qu'il ramène au droit chemin du stlut. Et maintenant. en témoignage de notre particulière bienveillance et comme gage des dons célestes, nou» vous accordons) avec grande affection, A vous, à votre clergé et è votre peuple, la bénédiction apostolique.

7 .Datum Romae apud Sanctum Petrum die XIX iulii MDCCCXCIII, pontificatus nostri anno decimo sexto.

Leo papa XIH.

Donné à Rome. pré· Saint-Pierre, le 19 juillet de l'année 1893. la seizième de notre pontificat.

Léon XIII. pape.

1 Ad Polycarp. VI.
• II Tim. III, 5.
• Sena. LXXI ia MatlL XXXII.
« Ep. XLIII. S.

1 Ad. Polycarp.-VI.
• II Tim. III, 5,
' Sena LXXI, is Mattb. XXXII.
* Kρ,XEIII. 8,

. BYNODUS 8UTCHUEN818
1803 Mptetnbri· 2^9.

Syrjodtii 8utchuen»i» ih Binarum tqiperio, celebrata µι di.trictu civitati· Tseng King Tcbeou,/diebu*'2, β et 9 «eptembri· 1803. »ub Gabriele Tabrino, epi•copo Tabraoenai,. vicarie apoatolico provinciae Butchueneis et adminiatraturi· provinciarum Y.ûn Nan et Kouly Tcheou.

Addenda ad bibliographiam aupra editam ». XXXIX. 3:.

' Bynodu· vicariatu· Sutchuenais. habita in ditrietu civitati· Tcong King Tcheou. anno' 1803, diebua secunda, quinta et nena septembris. Romae, 1837. typia sacrae congregationis de Propaganda fide.

In-12', Itili p., 1 fig. — Roma, Pri'pa-ganda.

# CONCORDATUM
## inter Pium VII *et rempnblicam italicam
### 1803 septembres 16.

Concordati gsNiel, anno IRnl pactl. documentis B cdltiû. aequum vldetur uf concordati Italicl, dle l.o septembri* 1803 Initl, acta publlul juris faciamus Haec nutem uelegimus e* opere Augustini Thcinbj cui titulus: *Histoire des deux eo>icordait de la république française et de la république cisalpine,* Bar-le-Duc. Guérin ; Paris. Dentu et Palmé, 1869. t. II. p. 249-89 et 293-5.

PU S VH N'APOLEDNI BONAPARTE PRIMO CONSVLI SCRIBIT DE RESTITI'ENDA IN ITALIA RELIGIONIS PACE

1892 martû 17.

Plu* papa VIL. Carissime In Christo fill noster, salutem et apostolicam' benedictionem.

Se rl rlescono aempre grate le vosrre lettere< rh<' risguardjamo cotue una teatltnonïnnza délla vostru affezlone verso di nol. vi è facile U eomprendere. o carlsslmo In Crreto figlio nostro, che gratlsslmo ha dovuto rluMclrcl V annuntlo che leggiamo In quell* recatacl dal vostro ajutante dl campo, In cul rl partlcipate, che nell' avere regolatl In Llone gll affarl della republlc* Itallc*. la religione cattollra. apostolic* roman* è stata solcnnemente dichlarata nel prilrfo artjcolo la religione dello statu, Nlente dl menu dovevano da vol rlprometterri, eonoseendo le dlvposlxloni del vostro cupro e 1 lmpegno con cul promovete gll lnterest della cattollca rellglone e lu ver* féllcité del populi, che hanno la sorte dl professuri*.

Abbiamo ril'cvato ancora con la più grande conipttcenza i vantaggi, che gli affari della religione hanno colà riportato per opes* vostra in confronte della penosa situuziune, in cui vi si trovavano ridotti. Noi vi ne rendiamo le più vive grazie, e vi le rendiamo pur anche per quelle lusinghiere speranze, che i vescovi radunati in Lîonyci scrivono. che voi av^te loto date di maggiori vantaggi in segut^o per la religione medesim*. Questa vostra disposizione ci raaaicu^a. Tutto speriamo da voi, e punto ne dubitiamo, che voi vorrete che il gaudio noetro sia pieno, e che nel rendervi seinpre più benemerito di queata santiaaima religione, di cui •iete si valido protettore ed appoggio, aMÎcurerete che essa, essendo stata fin ad ora la sola religione di tutti i popoli dell' Italia, aia per mantenerai taie anche in appresso in quoi stati alla vostra presidensa soggettt, e che la aistemazione delle coee ecclesiastiche non vi sia difforme dalle leggi tantissime dalla ehiesa stabilité.

Per corrispondere pieuamente al desiderio che ci manifestate di farvi conoscere la ^oetra soddisfazionewrelativambnte a tutte le mhure prese sopra le cose ecclesiastiche in Italia, noi credtemo, anzichè trattenervi lungamente con questa nostra lettera. di aprirvi tqtto il nostro euore per mène del nostro cardinal legato, a cui facciame conoscere più in dettaglio quaile cose ci restaao ancora da implorare dalla vostra protestons in favore della religiose, quelle da supplicem che sieno ln quakhe manlera modlflcate. Egli potrù con tutta facllltfl esporvek·. e nol vl preghlamo dl caser persuaso, che la nostra fiducla ln vol non ha llmltl

Nol gll ro-mmottiamo ancora. aderendo alla dlmandn che el fate, dl concertare con vol il reg<»lamentv dei boni e dei llmltl delle dlocesl, v dl farcl In aegulto conoscere 8Û tall oggettl l vostrl drslderj, prontl sempre a prestarcl. per quanto <l è possible, alla vostra soddlsfarlone. Nol cl cubsollamo della massimn ehe el esternate. dl voler ‹ "înbinare ll mono ehe sla possiblle ell» ehe esl*te. facetldovl ancora osservare. che speelldmonte rapporte ulle dlocesl. queste «l trovano rutro pleno e regolarmcute slstemate.

Nol vl abblamn gl<\ fatto conoscere. per mezzo della rlsposta data u questo vostro mlnlstro plesso dl nol resldente (dl cul godlumo potervl sempre rlpetere lu nostra plù plena soddlsfazlane). la dlsposltlone lη cul alumo d' acodrdure al cardlnal Capr'ara ll medeslmo tltulo e le njecessarle facoltà. che potranno accurrero per l blsognl del clero della republlea Itallc*, come ne rlvestlto ln Francla, secundando anche ln clù vostrl deslderj.

Abbiumo riccvuto la nomina, ehe el avete inviat* di monsignor Codronchi al cappello cardinalizio. Esprimendovi voi nella suddetta nomina, che la fato per Γ occasione di riempire, in favore delle nazioni cattoliche, poati vacanti nel collegio de cardinali. çi fate credere che intendiate di porre in eaemzione Γ arti&olo dei concordato della nomina in qualité di primo console. Noi la realizzeremo prontamente, subito ché il numero dei vacanti capelli necesaarj a tale promotione 'in favore delle medeaime saré completo. Che se, per Avventura, non st opponeesimo al vero in tale intelligenza, non per questo ci tratteremo* dal soddisfare i vostri sfcnpre a noi grati desiderj, e decoreremo monsignor Codronchi dei cappello cardinalizio nella maniera ohe distintamente potri apiegarvi il nostro cardinal legato, espertiasimo delle leggi ed usi relativi a questi oggetti.

Ci protestiamo riconoscenti ail ôbligante desiderio, che voi ci eotemate, perché noi conserviamo la diresione dell' antica nostra diocesi d' Imola. Questo stesso desiderio vostro ci è di uh grato impulso a continuare a conservaris, come faociamo.

Voi «tenso perè comprendete. che H resident* dq) pastore troppo necensari» alla chies* che governs, e le cure délia ehieea universale, le quali non possono nori toglierci molto tempo, chu pur vorressimo consecrare alla particolar cura di.. quelle gregorgia. corné dovere,, esiggono che non dobbiamo troppo iungamenté riteneré urta taie direzione.

Noi trasferiremo aîla chieaa ÿi Milano il nostro 'cardinal legato da quelle di leai, in seguito delink nomina chè voi ci avete inviate; e a tale effetto abbiamo gtà ordinato, che «iano compliati gli atti necossarj per la promulgazione nel concordato «secondo le regole consuete.

Qutsnto alle nomine da voi faîte di monsignor Codronchi alla chics* di Bologna e di monsignor Opizzoni a quelle di Retentui, noi vi parlerenio. o 'carissimo figlio nostro, mù tali oggetti con quelle paterna confidonza. che rl ispirn il nostro amore verso di voi. e con quel)* piena fiducia che ci viene dalla giusta opinione che abbiamo di voi medesimo.

Noi non facelamo difficoltù di compincervi rapporte al(a promotione dei due sopradetri «oggetti: ma rapporte al promoverli come nominati, noi non posalamo non esporvi due considerationi.

Ne noi ammettessimo le nomine.a quelle chiese. alle quali il governo prima nominava. ci trbvuresaimo nella nécessité di ammettere le nomine altresi a qualunque àltra chiesa veseovile situât* negli attuali dominj particulari di qualunque altro governo in Italia, e quindi eareasinb» in contradizione con quelle che abbiamo pratticato anche recentemente con la ihaestà dell' imperatore, a cui nell ammetter la nomina a quelle chivse. alle quali nominuvs 1' antecedente governo della republics di Venezia. non abbiamo pero aderito per la nomina alla chies*. che era libera della santa sede. ed abbiamo anzi^effettivamente ' provéduti noi stessi di nuovi pastori le ehieae di Lesina, Ossaru e l'attaro. che pur aotto la republies veneta erano della nomina del remano ponteflee. Noi alatno persuasi che la voatra rettitudine non sari per permettere di vederci eostretti a simili generali concessioni nè ad essore in eontntdizione eol recenti nostri fatti che vi abbiamo aeeennati.

Ma un^kltra ragions, anche più noatra propria, uni esponiamo con tutta quelle franeheua e fiducie, chevoiei ispirate. Non soUmente per me»0 de' noetri succeCsivil rsppresentanti, ma noi medesimi con letters scrittavi di noatra mono, il 24 octobre 1901 vi abbiamo fatto conoaoere la fiducia in cui niamo, cbe emulando voi la gloria e le beneficenxe degli antichi reggltori delle Francia, de' quali è in tanta benedixione la memdria. sarete per durci une gran riprova del voetro amore per queata santa sede, e per la noatra stensa persona. con restituire alla romane chies* le jre provincip delle legaaloni. che le pitsate vicende le ban fatto perdere. Hip<>rtandpci noi a clb che sù tal proposito vi esponessimo m dettaglio in .quelle nostra letters, nel mentre che aspettiamo i) propizio tempo.;in cui la «uddetta restitutione da noi implorata dal vostro magnanimo e aavio e giusto animo venga effvtuata con un nuovo lustro alla voatra gloria.? e con un trûppo necessario provedimento al biaogno di quest* santa sede. «iamo persuasi che riposando noi nella eperanta che in voi riponiamo. e niente facendo per parte noatra che «iu diverso dal pieno nostro abbandono alla medesima, i) vostro amore e i delicati vostri risguardi verso di noi non vi obhligheranno nemmeno a positivi atti nocevoli agli interesal di questa santa sede.

La opinione che giustamtùlte abbiamo della vostra magnanimité ' e rettitudine. e la familiare civnfidenza ,che con voi abbiamo amorosamente cuntratta, ci fa esporre a voi stesso con candore e paterna fiducia, eos) in questo come tn tutti ' gli affari che ci anderanno intervenvndo. tutti i sinceri ed intimi sensi del nostro cuore

Dare'mo fine a questa letter» pregandovi eon tutto lo apirito a continuam a proteggere efficacement? la religione e la rhiosa. e nella espettazione di sentir presto data Γ ultima manu alla pubi»·cazione del concordato in Francia, come ci fate sperare, v' imploriamo di Dio ogni bene, e vi diamo, in pegno del nostro affetto, eon tutta ı effusione del nostro cuore. la paterna apostolica benedizione.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die decima septima martii 18(»2. pontificatus nostri anno tertio.

2.

PIVS VU NAPOLEONI BONAPARTE SCRIBIT DE EODEM ARGIMENTO

1HO2 septembris 28.

Plus papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apoetolieam benedictionem.

Abbiamo ricevuto la vostra Jettera di sabbato 28 luglio. Noi siamo stati penetrati nel leggeria dai sentimenti di elevazione. di bonté e di confident». dei quali essa è ripiena. Iddio conservi il vostro grande animo in queste felici dispoeizioni. Esso troverà sempre in noi Γ amico il più sincero della voatra persona e della vostra gloria immortale.

Ci aocingiamo a rispondere ai molti e grandi oggetti, che la vostra letter* contient. Quasi ci vergogniamo^. di presentare alla vostra vista una rosi lunga riaposta; ma come farne a menu, trattandosi di materie cosi essenziali ed impefrtanti. e di doverle portare alla vjjptra cognixione in una maniera intelligibile ed atta a rimovere gli equivoci e male intelligente, che sempre guaatano gli affari, e dimoatrarvi la raggionevolessa di ciù cbe d» noi vi si risponde? Noi conoeelatno beniseimo la mole immensa delle voetre occupasioni^ ma pure siamo costretti a pregarvi di riservare un quarto d' ora di tempo anche per noi. per gli importanti oggetti di questa nostra risposta.

Noi non ci ricusiamo a niente di tuttociô ehe voi ci qiroponete. in quello che ù possibile di fare. Not amiamo di secondare i disegni della proyidenza. che vi hanno diretto di successo in successo per ricondurre la pace e la prosperity, e far'rifiorire la religione d' onde era stata sbandita, dopochè Γ orgoglio e Γ errore senibravano aver tutto date in preda per lungo tempo alla malvagitU e al disordine.

Da nostra piena fiducia nelle voatre viate, nei vostri sentiment} e nelle virtù del voetro animo, la buona morale che sentiamo che risplende nel voetro costuma, fanno che Γ inclinazione del nostro cuore ci induce con trasporto ad accordare senza ritardo. quando k> possiamo, tuttocib che voi desiderate; ma al tempo stesso chu le voetre vkte e le vostre intenaioni sono constantemente eccellenti. quaudo ni tratta di materie, le quali è troppo naturale che voi non pOMiate pienamente conoecere come noi. ci ajvediamo qualche volta ehe si travaglia a guadagnare il voetro appoggid per ottener da nui. aenza al·

limiti · sessa misure, coneserícei tali, che ei «oaterrebbero non giA el tamise ehe rei arata ta vieta, cioè il vero rispetto per ia religio·· eettoHoa, ed il vero vaataggio ebe ses· deve roearo agb neasini, ma a aa culto dagcaerato ebateo Ia voloatè e il •eatimoato della graa maggforansa dei numero dei Meli; ete ehe sarobbo aa principio di divisioni, di animosite e di nuovi diertateai.

La Francia avoa btacgno di an conbordato per ristabilirvi la religion· eh· ere rimasta naaooata nsi cyori, e la gerarebia Melesiastica ed il culto cota necessario ed utile pee i Meli.

Per mezzo del concordato voi avete operato tutto queato, e readuti a Dio i suoi ministri ed i suoi altari. Cib che non vi sarebbe stato possibile di operare in una natione che era tanto agitata, lo è stato coi nostro concerne, e noi vi abbiamo fatti con sicuresn di concinnia, e ia correspettività dei più gran bene per i Meli, tutte le eonoeeaioni necessarie e possibili.

1 Non vi è Iò stesao luogo a fare un concordato con la republica italiana. Questo paeee. allorobè voi lo svete conquistato, ha avuto la sorti di easere stato governsto con conservargli la sua religione, il popolo non ha sofferto où questo oggetto le stesse convulsioni che in Francia: le chieee, i preti, i religiosi, le sacre vergini, il culto cattolico sono rimaeti come nelle altre parti d' Italia, e nella medesima situazione risguardo alla sostansa della disciplina.

Vn concordato délia natura di quelle di cui sono state proposte le baai da Parigi, darebbe ai fedeli della republica italiana una scosaa terribile e dolorosa, e spargerebb· in quelle contrada, che ha si gran bisogno di riposo e di calma, una fermentazione religiosa deplorabile;. e noi posaiamo auicurarvi che il papa, che nella sua qualité di c sommo pontefice e di primate d' Italia firmasse un tale concordato, perdcrebbe Γ opinione e ta fiducia, e si gitarebbe ancora in un abisso di amaresse e di imbarezzi, giaochb gli sarebbe impossibile di ricusarsi a fare ta stems coaa eon tutte le altre ρotense cattoliche. Considerate nella rostra saviez·· le conseguente di un tel cambiamento in Spagna, in Portogallo, in Ungheria, nella Germania ec. ec-, e dove ci condurrebbero per tai maniera le teste dei novatori insatiabili. Voi avete renduto alia religione la Francia intiera, ciù che ha bitaneiato nel nostro trattato le concessioni della santa cede.

La republica italiens non domanda che concessioni. tents niente offerire. Non vi è dunque luogo sd un concordato. Anri ta repubiies italiens, nei decreti suile attributioni dei ministro del culto e nelle leggi organiche, arreca Un gravissimo danno alta religiuné, e ne' peggiora sommamento ta eon- β ditione. Dunque, sumistendo tali doored · leggi, un concordato non è nemmeuo possibile, giaochè nei concordati si ha eempre regione degli interessi' reciproci, e se si vedeese farsi da noi un concordato. o accorderai delta concessioni sasristando tali leggi, se ne arguirebbe il nostro consenso o approvarione, con grandissimo scandalo dei oattolfotamo, easendo le suddette leggi o decreti ooatrarj ia graa parte ai principj. sù i quali poggia ta divina ooatiturione delta chieea, « alta discipline dolia ohiesa stesea.

Noi ameremo coetantemente di ooncorrer oon voi in tutto ciô che ci taré possibile al bene degli uomini.e< della religione. Vi faociamo part oasar* vare che per operare ua tai bane, il cardinal legate non ha bisogno dei' noetri potari relativamonte ell' affare delta republica italiana, non seecads luogo ad inviarglisli per atti che noa pceeono spedirri *ehe ia Be·· da noi moderimi, comb eoae i brevi « ie hafla, provvedendoai per tai mean·, o son eoa nn nnsnerdata, il cardinale legato non ha niante te Inters, per cai sarebbe naMsaario 1'iavtargH i pateri. CÜ ebe egii ha te tare, non b di natura oho richtote i pateri per la sottoscrtasione. Kgb ha rioevuto gih le neutre istruioni Ia più ehiare e le pii formali, risgaardo h cib eho ai ĩ proposto teora-per parte dolia repablic· itaUana, e diriggeadosi a Ini si pnb oonooeere subito quali sono i punti, sopra i quali noi poesiamo soddisfare alie riehieate fatta, e in quai modo o quali sono al oontrarid Ie coeo che ei sarebbero coetantemente impossibili.

Noi esaminaremo con sollecitndine, in seguito del riauitato delle conforenie che potrt avere il cardinal legato, le domande pei brevi che ci verranno fatte, e lo faremo oon Ia diepoaiaione rincera di aooordare cib ohe sari necessario ed utile di fare, il più presto possibile; ma se Γ ardore dei spiriti va al di Ih dell' ogetto, noi reclamiamo la vostra penetrasione e fermasse per contenere ne' limiti ragionevoli Γ efferVbscensa attuale.

Noi siamo penetrati vivamente del sentimento coal degno di voi, che vi anima, perché il male non peggiori. I nostri doveri sono di secondare teli ides; noi vi siamo portati dai nostro cuore e dalla noetra oosclenaa. Voi e noi oonosciamo cib che la religione ha di salutare e di bene per gli uomini; ma coloro che ai fanno una gloria di essore seiolti dai suoi legami, e che non entrano nei aentimenti puri e diainteressati che ci animano, nè nella cognitione e consideraaione dei doveri del nostro ministère e delle regole, delle' quali noi sianlo i conservatori, cercano di porter tutto ail estremo. Essi non ai fanno carico, come saggiamente fate voi, dette giusta opinione · dei fedeli: essi vogliono sottometter tutto aile loro idee; essi risguardano la senta sede come un istromento tiessibile: essi no parlano sensa equita, e chiodono al papa sensa tnisura. La nostra conditione risguardata sotte queste^ agpctto è deplorabile. I sentiment! che voi ci dimostrate, e la nostra fiducia nel vostro genio e nelle vostre virtù, saranno fine alia fine della nostra penosa vita, dopo Dio, la nostra più grande consolatione. State sicuro delta veriti dei sentiment! che vi abbiamo espressi, e che vi siamo reeponsabili ester quell· ancora del nostro segretario di stato e di tutti i nostri consiglieri. nei quali.abbiamo fiducia.

Abbiamo saputo che voi avete scelto il vescovo d' Oribaas e il ministro Marescalchi per trattaje col cardinal legato, e concertare cib che conviens di fare per ta republica italiana. La scelta di queste due persone è ottima. Ma noi abbiamo letto le osservaaioai oho hanno rimeeee al cardinal legato. Emi inriotono culta nécessité dj. un concordato e sul sno rantaggio, per ta ragione che un trattato garantirebb· ed aasMurerebbe cott la religione vacillante.

La religions è ferma nette republica italiana, dove tutti i fideli, da oui pochi in ftiori, non deriderano aloua cambiamento.

Π governo delta republica italiana proteggendo ta Migfone cattolioa, che ha dichiarato eesere ta religione dalle state, pub facilmeate impedire i daani cho si faaao temere. proposto concordato non ♦ nè naeeesario, nè per la'^pu* natura atto a produire qaesto effrite.

D'altronde, proscindendo dalle altro omervarioni, cho trassMttiamo al cardinal legato, noi trovtamo cbe earn ragionaao sompre, com· se noi non dovessimo avero altro in vista che la republica italiana.

Rsri vogiioa· au trait**· senis comUmm ska U A 4*tti loro ooaoordato dirarrobba l' indomaai la 1*0·« tutto il raato Ma eriatianité. Oté ri si domanda da rari· parti di aoeordaro riù che è stato fatto p«r la Frpaoia. Noi riapoadiamo a tali domaada, cke il caao non t lo itwc, · cba aiuao vorrobbe oartamanta al proxao dei maii, che la Fraaeia a •offarti, otteuaro oggi le «ta··· conoaaaiori. Noi •oa potreasimo dira la ata··· ooaa rotetivameute alla rapnblica italiana.

Si traita di ana portion· dell' Italia, che a poco a poco ai cangierobbe sotto i noetri oechi, di maniera da giungere ban presto fino a Roma. Noi non poariamù aaaergli antori di una taie écorna ineoetenibile.

Noi dobbiamo aver sempre in vieta la cattolicité intiera, ad agira per il sostagno dalla laggi dalla chieaa, dalle quali vien eretto Γ edifirio della noatra tanta religione, e alie quali noi riamo attaccati di n mente e di euore.

Non vi riete che voi, di cui )a rituarione · Γ animo tiano abbastanxa elevati per giudicare di queato affare dalla alterna del poato, in cui Dio ei ha collocati come capo della religione cattoliea.

Quelli che lo concentrano dentro i ristrotti interemi delle cola republica, e che ai sono meari in testa di fare un trattato, a' ingannano noli' imaginare che aiano i fedeli che lo vogliano, e che la religione vi guadagni.

Mu emi a' ingannano aopra tutto nel chiuder gli occhi aopra la impossibilité, in cui ci troviamo al momento preaente, dopo tanti cambiamenti e tante «cosse, di dur la mano a un concordato gratuito che aconvolgerebbe 1' Europa.

Del resto noi traamettiamo al cardinal legato una piena dettagliata riapoata aile osservarioni del veacovo d'Orléans e del myiistro Marespalchi. Egli potré rendervene conto, te vorrete.

Siate sicuro del nostro concorao e della noatra approvatione in tutto cio che riconœceremo necessario e possibile ed utile. Noi ripetiamo con pincer· insieme con voi: procariomo ûnpadirs *al* niais Λ *ptygiorar»;* latciandoei traaportare dall ardore delle teste italiana, per 1' imitatione di cio che ha avuto luogo in Francia, noi sarowimo ben preato strascinati non a riedifioare, come avete fatto voi, ma a diatruggere e demolire a poco a poco tutte le iatituiioni délia nostra tant· religione, centro lo spirito e la volonté dei fedeli ehe formauo da pertutto ia più gran maggioranaa del numero.

I quattro peroonaggi, dei quali voi ci avete indicato i nomi, deaiderando che aiano elevati in Francia alla dignité della porpora, preaentano una •oelta degna di voi, e aaranno da noi creati cardinali con gran placera. Voi potate risguardare β questo affare come fatto, e noi oonferirosaimo subito questi quattro caprili, ae poteasimo farlo sanna violat le regole e gli usi, cha in questa materia formano un pnnto di dritto publico rioonoaeiuto dalla •anta aede e dalle potente cattolicha.

Noi vi facaasimo gié oonoscaro, cha eravamo obligati di far· te promotione detta delle corti prima di dare alte Francia in tal numero, s cagiona dei concordato, tali capelli, e vi apiagaarimo come era neceeaario di ottenere dalle corti il oonanao tanto per te ooaa in ae steaaa, quanto par Ih anticipatione di essa rotettvamenta alte promotion· delte corti.

Π deaiderio di so^disfar» rite nostra premura per avar questi quattro cardinali, ei detarmini», come gié vi facaasimo saper·, a scrivmr noi «tarni •Ile corti par progarte dal loro oonaemo, ad aaeha di oontantarm dell' anticipation· de' sud- qnattro cardinali aopro quelli de erowri in favor loro.

Noi nas posstemo affatuario prima di aver rie·· rnto >· ripoate delle corti. Non ai b pervannto fiaora ee non oka quell· di Vtettaa, di eai vi abbiamo fatto ooaoaoara il tenors. ad aapottiamo a giorni quelle di Rpagaa a di Portogalfo.

L' imperator· aoa si rieaea al eraurri da nai ia qaeeta oaoarioaa quattro cardinali par la Fraacia, a noi vi fa^riamo oaaarvaro. eh· ee lo epirito di ehtmuw lo uvam· animato, egli avrebbe potato risponderci, ohe Γ antica regola aven fisaato di accorder· rompra alte corti, nella occatione delle loro promotioni, in un numero equate, i cardinali astari, • chè perrib quando noi diurno quattro cardinali alla Francia, egli eeiga per la Germania il medaeinio numero.

8ua maesté imperiale «i è limitata ad erigere solamenta che la promotione dei quattro cardinali franceri non ai faccia prima di quell· delle corone, alie quali queata prima promotione appartiene. e •Ile qurii, come tapete, noi Γ avevamo gih annuntiata.

Le corti di Spagna e di Portogallo ci luringhiamo che aoeonaentiranno egualmente alia creatione dei quattro cardinali franceai, ma prevediamo che, quanto ali' anticipatione, risponderaano comate corte di Vienne. Ma comunque «ia, voi comprendete ehe anche ia sola riapoata di Vienna b battante, perche noi aoddiafarvi coi creare i quattro cardinali franco·!, non perù ci ri rende possibile di farlo' anticipatamente alla promotione detta delle corone, corne avrearimo desiderato.

Fortunatamente, aenta un ritardo significante, noi potremo contentarë contemporaneamente voi e le altre corti. Noi abbiamo présentement· poco meno dei numero bitognevole dei eappelli vacanti, che è necessario ad adempire inaieme ed ambedue gli oggetti. Seguendo 1' ordine naturale, essendovi nel collegio moltiaaimi cardinali decrepiti, queato vacante non pu<> mancare che abbiano luogo asari preato. e in tal modo avremo il numero sufficient· per creare contemporaneamente i cardinali da voi richieati e quei delle corti. Coti voi vedete che queato affare aarh terminato preatiaaimo.

Noi entriamo nelle vostre viate relativement· b ci<> che ci dite aopra il cappello da datai al veacove d' Orléans. Voi ci confidat· di avergli promesse di demanderai un cappello per lui, aggiungendo che per prudential! riflesri non avendolo voi compresso frs i quattro dei quali ^ci avete Indicato i nomi deeiderati, che gli diamo il cappello come di noatro proprio moto alla prima occasion·, e cha glielo scriviamo noi atesai. Voi tapete ohe i) noatro cuoro ei porta a compiacervi sempre in tutto quello cha non ci é impossibile. Dunque vi riapondiamo che queato voatro desiderio saré da noi aoddiafatto; ma per potarvi riuacir· non ei b altra atrada che qualia che noi confidensirimant· andiamo a indioarti, e nella quale aiamo ricuri cha rnrviaerat· come il noatro amore e 1' impegno di riuacir· in compiacervi ei ha reai industriori.

' Oaaervata ehe in aoatanta voi non volate più quattro cardinali, ma cinque. Vi abbiamo dette più volte che per creare un cardinal· di più par una potenaa a front· dalla altro ehe hanno agurimaatp U' dritto della nomina, b iadispanaabite il oonsaaao dell· altre. Nallo «tamo modo dnnqné cha abbiamo dovuto domandare il consenso per i quattro cardinali fraudari da voi daridarati, necaa■ariamenta dovromo domandarlo par il quiato, eiok par il veacovo d'Orléans, dovromo 'far·· te eroariona. Da cib ch· abbiamo ritevato in queata oe-

«astoM M sens«usi da noi Idemnadsti aBs «arti p«r i quattro «appelli da voi riohtasti, • daBa oognitioM ebe abbiamo deUn naturo stearo Mia ease, siamo afouri che Q oonaeaeo par il quiato «i sarobbe negata, taato pié assssdo doamndato da sol, • noa da vai; o almeno M risaltarobbero eontestasfoai • dissapori graadtosimi par nsi, sopra di «ha abbiate la bonté di erodar• a questo eho noi ro ■• diciamo. Abbiamo dunqne pensate a trorare i! modo di darri questo quinto «appello ia una maniera, per eoi non ei da neeeeeario .di demandare ad altri il consenso. Qneote maniera è eh• da noi non si comprends nei qnattro suddetti qeello.eh• vi oompeterebbe per il dritto della nomiaa; ma eh• tutti quattro vi siano da noi aoeordati per la oeeasione straordinaria del concordat?. Essendosi gid domandato il consenso per un tai precise numero, cioè perJ quattro, possiamo col mezzo indieato darvi il qu'into, senna bisogno di consenso, faeendolo panere per il cappello dalla nomina ehe vi compete.

Riflettete per* che la nécessité di sopra vi abbiamo spiegata, di fare cioè inaieme le due promozioni, vale a dire quelle delle corti e quelle dei quattro cardinali franeeai, ci obbliga seconde Γ ideate piano a darvi *Mti issirou* i cinque cappelli, cioè quattro per il concordato e quelle della vestra nomina. Ma siecome voi non volete ehe il veacovo d' Orléans aie fatto insietée oon gli altri quattro da voi indioatiei ; • aiecome dall' ultra parte noi non poaaiamo lancier sfaggire la occasion• della contemporanea promozione del!• corti pqg potervi dare il quinto cappello aenaa bisogno di creare i consensi, coal abbiamo pensato al modo di combinare inaieme anche ambedue queste visté, ed è il segnente. Inviateci nelle forme usitate (di cui vi traamettiamo un esemplare), il nome del cardinale di nomina che vi compete, prendendolo a vostra scelta, fra i quattro che ci avete indicati, cioè gli arcivescovi*. di Parigi e di Lione, ed i veecovi d' Autun e di Troyes. Moi creeremo quelle di esai, il 'di cni nome ci avtete inviato nelle forme usitate, come *cardinals di vostra* nomine, e dreeromo contemporaneamente altri quattro cardinali franeeai ■a *gratia dtl concordato,* dei quali quattro noi ne publicheremo tre che saranno quelli altri tro, i nomi dei qnali voi ci avetegié fatti oonoscere, • riserveremo tn *potto* Γ altro che sari il vescovo d'Orléans, il quale, benchè creato, non sarà per* publicato se non che quando voi stesso ei farcte sapere che lo croderete a proposito, e allons oompariré che noi lo abbiamo fatto di nostro proprio moto. Intanto, ali' approsaimaroi dolia promotione, scriveremo a lui, come voi desiderate, dioeedogli che lo faromo cardinale alia prima opportunité che oi si presenter*.

Cori voi avete avuto i cinqn• cappelli che desiderate, sensa fare un nnovo aflhro per il consenso dei quinto ehe, richieeto da noi • non da voi, sarobbe soggetto a difBcoltk insuperabili. Non è che noi non vediamo ohe 1« eerti «oacepiraano anehe cori dei mal' umore, • ei faraauo degli oetaeoh fondati, ma per tel messo non ei è aaaolutamente impossibile il vinearii, e'vi abbiamo fié detto ehe faori dell' impoanibil• tutto fhoeiamo volontieri per voi.

Noi dobbiamo qui furvi oeservaro ehe dopo arer avuto «ei cardinali francesi, eompreeo il cardinal de Bayanne (• pué dirui anche aette, compasso il cardinal CaselH, eseendo Piemonte••), voi sol potrote in seguito arer alenn altro rmrdiaale fraaems, se non quando «i taré una nuovn prousodtoM, dette delle corti; giaeehè, seconde lo rogato stabilit•, • A che fermano un diritto pubfieo rieoaoaefato, eoi •eu petro•» accorder• a rei altri eappelB sessa toro Ia teedeetate mm par tatte qeeB• patenas cnttoKeb•, dbe haaM il Aritfo mBu aomina, • sa alcuni d«i eardiaaK ehe aadiaaro a darvi vivunttoe poeo, ei è aasetataawut• impossibile di rimpiasaarfi, • bisogneré ehe la Fronda par avers• dei suevi attend• in seguito ehe à ria nuova promoriose di corona, • ehe, da qussta eocaaioae in pol, a tenor• dal concordato voi date tratteto sù queato propMito com• Γ imperatore • Io altro potense oh• hanno lo steaso diritto. Noi entriamo in queati dettagli perché non aiate ingannato da false esporisioni copra questi punti di fatto e di diritto ineontrastabile.

, Voi potete iraagiosre con'quanta soddiafaxione vediamo oompreso, tra i nomi che ci avete inviati per i quattro cardinali, 1' arcivescovo di Lione, • B esaendo vostro stretto parente, per la quale ragione non pu* non esarci particolarmente uccetto.

Voi ci ditto che desiderate di dare nuovament• on' attivith alie missioni della Cine, e ee ne fate conosoere le regioni. L« vostro viste e Γ ampiezza del vostro genio si estendono a tuttoci* che pu* favorire la prospérité della Francia, e renderla rispettabile al dentro e al. di fuori anebe negl imperi i pi*, lontani. La religione, le acienze ed il commercio non potranno che guadagnare con la protesione ch• voi volete accordare alie missioni della Cine. Perché posaiate più facilmente riuscire, noi pebsiamo di trasmettervi un pro-memoria, da cui potrete rilevare lo stato di quelle missioni, e il regolamento che vi teneva per la loro direzione e governo; oiò ehe faremo quanto prima.

1 miaaionarj cattolici che eercitano il loro aanto miaistero nei paeai atranieri alls dominazione J d' Europa, aeguono pacificament.' 1' autorité della santa sede e della congregasione di Propaganda. Questa autorité sari sempre amica della Frucia, ed i miaaionarj ehe ai manderanno dalla stbaoa oongrogasione in quelle lontane contrade, non vi porteranno aicuramente alcuno spirito ‹l' innoverions.

Noi vi raeoomandiamo anehe in modo particolare le missioni delle isole soggette alla vostra dominasions. Noi desideriuno che professino la dottrina della ehiesa, e si nnifbrmino alla sua disciplina. 8e vi son• veeoovi resident! o titolaris di qualche chieaa, deveao osai scegliero i ministri del culto, e aver• qaella giurisdizione ehe loro compete aopra i loro diooesanl. 8« non ci sono veeoovi, ma soli miaaieurj, rioevono questi le facolté ed hanno una filial• dipeadeaza dalla oongrogaxione della Propaganda, la quai• è destinata «sprossamente alla promdenaa delle missioni. N«Ua medeaima congrognaioae a nei misaieaarj da lei troamessi troverote SMSpro le migiiori dispoeirioni per adempiro to vostro viste. Noi vi fseoisme oseervare ch• to missioni non petrobbero, naan• il più gran danao d«Ua religious, • sanna apriro il oampo ai divisioni e soonvolgimesti, assare assaggtetate a delle nuova h«gi eivili rotative agh aChri religioei aopra to. qnah nan é intervannta Γ approvarieee dalla santa sod•.

Vsi ci dite «ha Γ atottero di Baviera vi ha – progate di qjutorle m' suai affari «oelssiastioi, • α x rioeroate di dirvi ciù ch• noi pensiamq di aoeordaro, • cto eh• vegliamo fsro par questo principe.

Dev• eertaœmrte sassni stato roso conto dei • rovwcismento orribito chs Ia ehtoaa di Bavfera •offro da qualche tempo. L' «tottoro ha tutto permasso, e gH •βoβ•βi aeno portati al colmo.

Noi aveeaimo l' intentione di iuviare ii nostro A ■••aio in Barter» a rimpiasxarvi quello eh· vi «re stato sotto Γ atettore aatqeadante: ci -fu rispaato oho non si riaaaarebb· un nunaio, me peri» sopra un diverso pied·, · eh· m m parlerebbe dopo terminato Γ atfars dette indaaautationi.

L' atettor· « fece ancora capere ohe votera inviare un suo ministro a risiedere presso di noi. Le notitia uhe ei giunaero copra le qualité della persona cha area deatinate, e il non arer egli volute ammettere preaentemente il nostro nunaio, eoa ei hanno fatto presaarlo per questo invio, che anoora non ha eseguito, mt che, poco fa, abbiamo saputo indirettamente che occupa di nuovo i suoi pensieri.

Siamo steti in procinto più volte d' indirixaargli un breve di riprovasione riaguardo a cii» che, coi tento danno della religione e con tanto scandalo di tutte la Germania, si opera ~in Baviera, fine · temeraene delle funeste conseguenxe per il rovescia- B mento delle sterne poteste seeolari, per esaer divenute la Baviera il centro delle persona che profeaaano le massime revoluxionarie e la insubordinations alla civile potente. Noi abbiamo differito nella nostra longanimité, animati sempre da quelle, spiritu di moderatione e di pace, che in noi conoscote, sperando un ritorno ui sani principj, a oui non abbiamo lasciato indirottamente di eccitarlo. Ma se lo spirito d' irreligione continua a desolare i fedeli della Baviera, sate del nostro dovere indispensabile di far manifeste le nostre rappresentanxe. e quanto noi disapproviaino cambiamenti cohi violenti e cosl contrarj a tutti principj dei cattolicismo.

Seguendo i principj dei vangelo. «ari dolce al nostro cuore il poter tendere le braccia ali' elettore per concorrere con lui a far rientrare nel dritto centiero e nel buon camino il suo governe ed i (, suoi popoli, che sospirano un miglior ordine di eoae. Ma se si vuole sostener cii» che si è fatto. eo lo spirito, che dirigge da qualche tempo la Baviera non ritoraa indietro, e se si protende di persistere nella più falsa e periculosa dottrina, che potremn noi mai fare per il bene di quel disgraxiato paese?

Sarebbe cosa fastidiosa per voi e troppo penos» di aver a premier cognitione delle circoatanse complicate, nolle quali l' elettore si è meaao. Vi abbiamo detto ciii che pensiamo sù questo proposito. Per quello che pensiamo di accordargli. non sapessimo dirri altro in generale, se non cbe faremo per lui tutto quello che lo spirito della religione permette di fare, se per metto di. un ritorno ai prineipj non ci domanda che eoa· che siano nei nostri poteri. e conformi ai doveri cha la religione ci impone. Noi deaideriamo che la religione cattolica. il suo culto, i suoi. ministri, gli ordini regu- D lari. la disciplina. la gerarchia ecclesiastica si conaeryjno generalmente pariando nello stato in oui •i troravano: questo stesso si desidera dai cattolici di suo stato, e lo esigge anche lo stato politico della Germania ed i recessi dall' impero. 8e Γ elettore vuol Care qualche cambiamento per te circostanxe dei tempi, e neceasitato dalle novite che aocadoao itm Germania, put» rivolgersi · aoi che lo oompiaceremo in tutto quello che potremo.

Noi sradiamo. per quanto ei i atate riferito, aba •gli ei fari ooaoaoara per ateaao di un miaiatt* aba mandate a Borna oa·· décidera dalla aaata aede, e ia quali diapoateteot i per annatare il aereo dei mali delta religione aei aeoi stati. e riawrgiaan le piagba cha vi ha ricevate. Noi potremo aaehe tergli sMtire partioolarmante la aoaira amoroea paterna voce par quaato «fatto.

Certameate agli non poteva implorare praeao di noi on mighor appoggio dei voatro. Noi sappiama ehe voi non volet· aaaerlo ·» non che aeigaodo eh' egli at mette, in ragola, e ehe si» disposto a cangiar sistam·.

Voi tapete copra quanti altri punti noi piangiamo risgaardo a cii» che ora ai opera ia Germania. Nell amareua dei noetro cuore noi ci rediatno riservati a cedere «ulla cattedra di can Pietro in quel momento, in cui ftatte le ohiese di Germania cono cpogliate delle loro temporalité, che erano presidio, ornamento e sostegao della religione, monumento deila piete dei covrani e dei populi. tutto ci perde in un punto, e in quel punto «tecto in cui la religione è tanti» minacciate dallo ipirito d' innovatione, onde più che mai avrebbe bisogno di eater diffesa anche da una potente temporale. Queste perdite traffiggono il, nostra cuore. ma più è anche lacerato o gronda di tangue cul passaggio di tanti stati sotto la dominatione di principj divisi dalla nostra communione e separati l dall' unite cattolica, sulla sovvenione deli ordine e della disciplina della chiesa, e suile perdite in ogni genere che vi fa la religione, di cui eon troppa regione dobbiamo almeno desiderare lo *ttatu* quo, e non trascurate cio che i nostri doveri ci prcscrivono. Noi ci confortiamo con la consideratione delle vostre virtù e del vostro genio, che vi fate sicuramente conoscere quali conseguenze possano nascere per gli stati cattolici. come è anche la Francia, dalla preponderant· si grande che acquistano i principj protestant), ed imploriamo efficacemente' la vostra potente proteiione per cost grande e interestante oggetto.

Gradite la nostra riconoscensa per la générosité che avete avuta di far liberare in Algieri dei schiavi cristiani, e particolarmente dei nostri sadditi. Egli è egualmente degno di voi di usare dpi vostro credito presso il soltano. affincbè i cristiani godano della liberti di fare le loro devotioni al canto Sepulcro, e affinchù i canti luoghi sianb rispetteti. Queste sono belle e cante axioni che attiruno la prospérité e la gloria copra tutte le vostre operationi.

La moltiplicite ed importante degli oggetti di questa letter· no giustificano abbaateuaa la luaghexxa. Ci displace di essere steti uella nécessité di oocuparvi si lungamente. Noi vi aaaiouriamq dei noetro più tenero amore, · eho arate in noi il più affettuoso padre e il più aiuoaro amico. E restiamo con darvj di tutto, cuore la paterna apostolite beneditione. Datum Romae, apad Sanctam Mariam Mhiorem, die vioeaima octava Septembria 1809. pontificatus noatri anno tertio.

## S.

## PIEN1 I'OTERI DEL CARDINALE CAPRARA.

### 1809 novembria 97.

Piua papa VU. Dilecte GU noeter, calutem et apoatolicam benedictionem.

Significata aunt noble peculiaria cariaaimi in Chriato filii nostri Napoleonic Bonaparte, primi Galliantm reipublicae coaaulia, atque italic·· reipublieae praesidia, vota de ineunda nobiscum conventione •aper rabna ecclesiasticis ipaaat italieam rampublicam spectantibus, deque laudati Napoleonic desiderio eaadam res tecam pertractandi niqua oaaatebiliendi. Noa igiter, qui da ton fida, prudentia et

integritate plenum la Domino oefefidtam, mota proprio «t ex corte seieartia m mat^e doWtaootioM noatria, deque aportetaee potaetatie pUMbt, ta in nostrum at ogtetolieeo seta pltelpihmllaiium tenore praometam naariaaaaa, (inaetitelmua at doputamu, tibique, «A tacta nuta· inita itiinwn, noatro dictaoque οφη nemta aua eodem primo consule ac prüoride, val eam panona ob ipeo aleata mu eligenda, ot suffirieuti paritor ad haec mandato ioatruota, de oonroatioau negotio agere, sioqeo negotium hoc oonfieere et concludere, manu tua subscribere aignoque tuo munire libero et licito «aloae, faoultatem harum aerio oeaeodiaaae ot impertternr. Rt ei oeareatio praataa Iuxta tamam a nobia prop eetam oeataiotar, liinraimui validum ot otteex tau quidquM ia oa sontiaabitet, ot quantam ia nebte mt, aooeptam ot gratum haHtaroe, m«o h obomvare, eemplere et exsequi in verbo Romani peetfftae pmariMmna. Iu motarium ta eientibm noa obotanübm quibuaeumqne. Detain Romae, apud Renotam Mariam Maiorem, mb aanuio piscatoria, die 97 novembrie 1802, pontificatui nostri anno tertio.

R. cardinalia Braacbina de Honestis.

4.

## PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE SCRIBIT DE CONCORDATO ITALICO

1909 decembria 1.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apoetolicam benedictionem.

Dalla vostra gratissima letters de' 16 ottobre abbiamo conosciuto che voi ravvimte eornr coaa urgente il firnare, (conforme voi atemo eiprimete); la organinaaione religioaa della republica italiens, aie per mezao di un reciproco concordato, aia per brevi di pontificie concessioni, e dbe laaeiavate a noi il decidere quale dei due partiti megHo convenirne di prendere, giaoehA vi ha preciao biaogno di fare qualche coaa.

Dineadoci però voi nelja atema lettéra, ehe le leggi organiche ed altre diapoaixioni non ei devono trattenere, perché è facile il remediarvi, e che oon la loro abolirions un concordato non aarebbe gratuito, qumte aignificaiione che voi ci fate e la proferenza che ci sembra di soorgere che voi diate al procedere per via di concordato, e non di brevi, ci aiamo determinati ad abbraoeiare questo partito, venendo tolto il principale ostacolo dalla ricureua, che voi ci date, della aboliaione di eiA che recava il masaimo impedimento.

E aieoome non ci A poaaibile di convenire nel progetto di concordato traamemo da Parigi per la intrinseca nature di varj artiooli, i quali sono in op| oaixione o oon le maaaime délia cattolica religione, o oon le leggi della ohieaa, (ciA che dimostriamo. con foglio a parte), ooai per togliere ogni diffloolté, e par accelerare la conclusione delT affare seconde il vostro deaiderio, taamettiamo di qab il progetto del concordato, in oui noi pooriamo convenire mua maacare ai doveri del noeta miamtero; ed inviamo al cardinale legato i noemsatj potari per sottomriverlo.

Voi vedete che noi abbiamo fatto quoi aaortficj, ehe ai aono stati poesibili, e ehe nias' oggetto temporale ci ha tattoauto, mua latareme abbiamo avnto inaanri agli ooehi, tari eho quelle dota religione, della chime e dalla eue leggi.

Ben voi eonoooeto la nostra maniore di pensaro. Pieai di «u vara o emtanto fiducia ia voi, abbaadoniamo nolle voetrs maul I tamptraM interemi dalla aode apoatoliea, o prmdiame cura di amiourare qarili spirituali della ahima Net non avremo mai a peatirei di ever peeeo oon voi qumto partito.

La voatra religione e iaeiemo la eavtana venta e i vostri huni ri maimrano, eho voi stanno nail' .anridotto progetto di eoMoedato rewtaeOto taümonto di niart! fbtte oarico dota ' rirsnotanes dei tempi, o di aver nento di tutto quelle madineendense ehe, solve riA ehe ouniamamato doveri alla ahium, potavaao naarri data mata coda, qwmdo aol deridararri di fare oon orna un ouMeednto, ri riehiode la noeta eottoeeririeae.

Nui ci diamo il penaiero di accludervi un foglio, B nel quale, oome in une speochio, potate omervare le traccie ed i motivi che ci hanno determinati. Se non ci tratteneme il riflemo delle immenae voetre ocouparioni, vi aocludorevaimo ancora le differenti perne citate in tai foglio, affinchA potmte coi voatri oochi vedere in dettaglio le dimoatraxioni e le prove dei differenti oggetti in emo contemplati. So amaste peralta di far lo rapporte a tutti o a qua|<mno, 1l cardinal legato ai fard un dovere di rimottervi quelle che a voi piacerh di richiedergli.

Pih in' lb di quelle ai contione nel progetto del concordato che traamettiamo, non A da andare per tutti i riaguardi/giaoehA non ai giungerebbe a quel termine che voi avete in vieta, oioA al sincero riapatto per la oattolica religione, bam e sicureua dello atato, e al vero vantaggio ohe deve ema recare agli uomini, ma oondurebbe ad altèrare la religione oattolica, e aarebbe contre la volonth e C il mntimento del maggior numero de' fedeli; ciA che indurebbe eicuramente divisioni, animosité e nuove dimensioni tamte.

Se vi sono persono ohe non vogliano farsi oarico, oome aaggiamente fate voi, dei giuati sentiment! di religione dei fedeli, che si lamiuo vincere da troppo ardore a portare le com ali' mtremo; che non riflottaao dover noi nel fu qumto concordato aver ia vieta tutti gli altri stati oattolici, i quali potabboro tailmente protendere che serviam anohe per emi di norma, e poreiA non emorri permeoao di divenïre sutori di una moam aoonvoigonte 1'Europa, p di novith che alia maggior parte dei fadeh aarebbe occasione di scandalo; ma dover noi anxi agite per il aoatogno delle leggi di aanta ohima e della tranquillité publica sell' atto di transigere eopra varj interemi dota chieoa modmima; che non abbiano finalmonte l' aaimo abbaataasa elevato, oome D voi l' avete, per riaguardare e giudiotao di qumto affare dal poeta in cui Iddio ri ha collocati nella noeta qualité di capo dota ohima, dei di coi affari ri trotta, noi renlamiamn la voatra protoaione e la yoeta sagam tamama par. eoatonero nei limiti la loro affarvoeoeeaa,

Asriemeti da qamti rifleari o dolia fidnria ohe ia voi aoetantomanto ripoaiamo, non ei rimans alcun dubbio che vol gradients quota ohe abbiamo fatto per aeddiatavi, o ooavonete ooa noi nei mntimenti oho vi abbiamo oopooti, ritrevando anohe in un saggio o ragioaevolo oonoordato e neta sua omorvanaa ua motive di ripoeo o di quiete derivante dal riaparmiarviri per tel modo quelle rappremntaaae e rioomi, ohe noi non poiroorimo dispenaarei dal fcrvi giungere frequentamenta nolle differenti oeoarioni per Γ ebbMgo oho oo m bupoagono i sacri devori dei nmta apeototao mtnletert.

Mei rwtiMM eea ripetorvi, ehe aveto ia noi «■ padre amoroso a aa aariao ataeero, a ptogaade di caara da Die ogai prooperité a- to! a alia veetaa fcmiglia, vi diaaao affattaoeMmaaeata la paterae apaeteNea henddtaiene. Data· Romeo, aped Base tam Mariam Maioraan, die 1 decembria 1809, pom Meatae aoetri aaao tertie.

## PIUS VII NAPOLEON! BONAPARTE DE BODEN CONCORDATO
1809 decembria 98.

Piua pape VII. Carimime ia Chriato AH noater, salutem et apoatabcam benedictionem.

Abbiamo rieevuto la voatra lettera ia data dei 13 dioembre recataci da un oorriere atraordiaario. Ci affrattiamo a riapondervi, che eoaoeoiuti appaaa dalla medeaima i nomi dei due degni éoggetti, che, con la voatra «olit» «ariena, avete distinti per proporeeli, onde enter da noi innalaati alla dignité della porpora in luogo dei due prevenuMpalta morte, ci tiamo determinati a Saaare aubito il giorno della promotione. Questa avrh luogo fra dodiei giomi. vale a dire il giorno 10 dell' entrante gennajo, o al più tardi il «eguente lunedl 17 del dette meae, e ai aono gib da noi ordinate a quéato effetto le neceaaarie precedent! diapoaiaioni.

Noi faremo le due promotioni oontemporaneamente, quella cioè dette delle corti e quelle del concordato. In tal maniera potremo adempire all' oggetto di creare non quattro, ma cinque oardinali franceai, come voi desiderate, tenia dorer richiedere, un nuoro eonaenao per ›l quinto, come ai è dovuto chiedere per i quattro, aecondo che ri apiegaaaimo più ampiamente nella noatra lettera del 98 eettembre. Queata riunione delle due promotioni è anche renduta neoeaaaria dalla nomina da voi fatta dell' areiveecovo di Parigi per il oardinale della promotione dette delle corti, per «cantare Γ inconveniedte, che egli sia creato potteriormente agli altri cardinali franceai, che ai creano in graaia del concordato; ciù che accaderebbe ae la promotione del concordato *fott·*, da noi fatta anteriormente a quella detta delle corti. ׀ ׳

Coal nel giorno 10 o 17 al più tardi di gennajo noi creeremo cardinali 1'areiveecovo di Parigi come cardinale dj voatra nomine nella promotione delle corti, e gli arciveacovi di Lione, di Tours e di Rouen, e ii veecovo d' OrMana per la atraordinaria promotione dei concordato, riaervando pert questo ultimo in petto da publicani all'epoca che ei aari da voi indicata.

Un tel giorno tari per noi un giorno di aoddiafaaione e di gioja per vedere aacriti nel collegio de' cardinali ai degni noggetti della natione franeeae, e per aver potato riuaeire felioemente id aoddiafare appieno elle voatre brame, corne noi deaidoriamo coatantemente.

Quanto al cappello per Γ areiveecovo di Ravanna, noi glielo daremo, peniatendo voi nel deaiderarlo, aubito che ci taré poaaibile. Nelle attpata oceaaione vi feociamo oaeervare, che noi non abbiamo vacanti che nove cappelli, compreaso quelle del cardinale Martiniana, nltimamente defonto. e eba per le due promotioni riunite dei concordato e delle corti ee ne biaqgnono dieci, oioè cinque per i cinque cardinali franceai, benehè uno di eeai riaerveremo in petto, oioè il veaoovo d' Orléans, ed altri cinque par i cardinali delle altre nationi, taluna delle quali ae non ha ancora preoentata ta nomina, la regola indeclinabile eeigge però che gli ai aaaagni, e laaei vacante il cappello da disponens quando la nomina ginnga. Dunque ben vedete che preeentemsnts nemmeno avressimo U piano dai neeeaaarj cappelli vacanti, ee per riuaeire nell' intenta di non più dlEerire le duo promotioni riunite non profitaaaimo della oombtaaaioae della morte del ft. aretveoeovo di Milano, ehe rieordavoü dalle voatre premure avevamo croate o riaorvato in petto nel oenetatoro dai 93 fobbrpjo 1801, ai poreiè dtaporremo anche di un cappello, dichiaraadolo vacante per morte; o aerrandoeene per rismpiro il numero dei dieci ohe ci aono neeeaoarj preoentementa. Voi vedete da eiù la impoaaibilith fiaioa di dare ora il cappello all' areiveecovo di Ravenna, il quale potrt averio in aeguito, venendogli a tempo per ester ai giovine, persistendo voi nel deeiderarlo, benehè vi eopfeaiamo ainceramente, ehe non avendo egli voluto obbedire ai replicati noatri inviti e ai voatri per paaeare alla ehieaa di Bologna, tenendo in quella oceaaione una oondotta che non potè piacerci. credevamo che non più vi occupareate di lui per la dignité della porpora.

Voi avrete rilevato dalla communicatione che. per met«o del. cardinal legato, vi abbiamo fatto fare, eiù che abbiamo acritto il dt 4 decembre al gran maestro, e gli ordini atretti e positivi che gli abbiamo dati. Abbiamo la compiacensa di éaaerci pienamente combinati eon le voatre idee, che leggiamo nella lettera che ci avete acritta. Noi non potevamo certamente apiegare con maggior forte aopra di lui la noatra autorité, e non dubitiamo che egli aaré per ubbidirci. Uodiamo di avere per tal modo inoontrata la voatra aoddiafatione, e riconoaciamo al tempo ateaao i voatri 'nobili tratti in eiù pbe ei avete fatta conoaeere «u queato propoaito, noi attendiamo con impaaienaa la notitia della aommiaeione del gran maeetro ai noatri voleri.

Abbiamo rilevato eon un vivo diapiacere dalla ateeM voatra letters la oondotta di un certo numero di conventi di religioni nei pioooli cantoni della Bviatera, degna d'ogni diaapprovatione, aeeondo ehe vol ci riferite. Noi andiamo a provvedervi ænta ntardo con gli opportuni rimedj in tutta quella maggior eatenaioae che è in noatro potere. Dobbiamo però in queata oceaaione farvi rilevare, ehe lo apirito di novité che, da poehi anni, a queata parte, ha indotto i priaeipj, contre le regole degli ateeai iatituti, a non laaoiare i regoiari dei loro atati eotto ta aubordinatione e obbedienaa dei asperiori generali dei riapettivi loro ordini, ci toglie i più adattati e aieuri meui, coi quali la voce dei capo aupremo di detti ordini regoiari poteva ferai «entire ed obbedire dai loro membri. Ciò non oatante, noi andiamo ad appreetare i più efficaci runedii ohe aiano in uoatro potore per aoddiafare alie voatre brame.

Gradite le aignificaaioni della noetra riconoecenta per quelle che ei dite di aver ordinato nel Belgio in favore dei eurati, taaeiaado ad oeai i benifondi. piuttMtochè Maoggettarli ad eaeer aotamento penaionati, Voi attirete eopra di voi medeeimo e aulta voatra funigiia ie beapdtaioni dei ctalo coi favorire la casea della chieaa e di «noi miniatri.

Gradite ancora i noatri ringratiamenti per ta geaerwa e oeritatevole opera da voi fatta in favor dei aohiavi criatiani nelta conventione eoi bey di Tuniai. Profittaato noi delta voatre grarioea offerte, abbiamo oommaaao, ehe ei ai ecibiaea ana nota dei noatri audditi, ehe ai trovino diagraaiamente achiavi ia Tuniai, e ve ta invieremo, come voi certamente

ei invitato a fcrs. Bai dovraaso atta vostra sesgus était* · aBs vostra potaasa ia Isra Mborosio··, a i! voatra aaaw sait Γ oggetto dalle lara btatdtoinni a di quoll· délia loi· thmigUo.

Voi ai dite di desiderare obo noi aatortariaeo il cardinal legato par aeoMaodars (K afcri seelsstostiei del Pismoato. Rapporte ai veoéovadi, aoi ri fsoeosimo eoaososrs i nostri poosisri aoa la iettora obe vi scrivesstao il primo di dsoembrs oorrenta. Il cardinal Isgqto ai ha riforito ia approsso la eoavareaeiona che ha avato aoa roi, e ci ha trssmssso i) foglio che in taie occasione voi stssso gli avete dato. Noi vediamo Γ intéressé che vi anima per mantenere i fond!, aile chieee da conservarsi nei Piemontù, o 1' impegno che avete per il clero. Abbiamo messo, per cosl dire, il nostro apirito alla torture, per soddisfarvi quanto più ci sia possibile, lo diciamo francamente: non b che la fiducia che abbiamo in voi e nolle vostre favorevoli intensioni per la chiesa, che giunga a poterei determinare a certi passi, che troppo oootaho a) nostro ouore, e che ci mettoiyo nolle più grandi strettesse, per i doveri propij del nostro ministère, e per i giusti risguardi che dobbiamo avere alla chieaa universale. Quindi sebbene, nella noatra lettera del primo decembre, noi abbiamo tanto insistito aulla conservatione delle chieee del Piemonte, e sia viva nei nostro cuore la lusings, che i motivi da noi menai in viata in quelle letter· poeaano aver avuto presso di voi un felice successo, pure ee ciù non ai verificasse per eoddisfare quanto possiamo elle vostre brame, vi diciamo che per i vescovadj di piccola estensione di dioeeai, e mono numerosi di popolatione, qualora accade la loro vacansa o per morte, o per traalaaione, ridurremo da dioiaaette a dodici, o tutto al più a dieci le chieee del Piemonte, che ai trovano enumerate nolle noatra citata lettera del primo decembre, concentrando, comc voi ci acrivete, nelle chieee conservate tutti i béni delle obiese ora eeiatenti. La via di eseguire tal ridusione nelle vacante delle chiese o per morte o per traalaiione, ci dé più di facilité per potervi aoddiafare per quanto ci è permette, e in qualche modo ci giustifiea men difficilmente in faccia al cattpliciamo sopra di una roisura di tal natura quai i quelle di sopprimere un numero di veeoovadi. D'altronde una tal via è anche più conforme alla contante voatra condotta, che ammiriamo in tutti gli affari she maneggiate cost piena di risguardi aile peraone, nou mono che aile cote, e sempre lontana dal portare distrusione o cambiamenti violenti. Abbiamo dette che, con la sopprqeaione dei veeoovadi men grandi, ridurremo il loro numero nei Piemonte da diciasetta a dodici, o al più a dieci. Noi vi preghiamo eù di oib di mettervi per un momento al noetro potto. Come potreaaimo noi ridurli da dioiaaette a soli sei? Corne potreaaimo quietare la noatra cosoiensa aervaadoci del potero obe Dio eï ha date, non in edifloasions ma in distrusione! Il Piemonte ai trova intatto aù que»to rapporta, e non ha sofferto nella rivoluaions quelle criai ehe ha sofferto la Francia, e che ha, in qualche modo, giuatifioata in essa la viatoaa diminationa dalle ohieee veacovili. Come potreaaimo noi giustificarla nei Piemonte in faccia a tutto il eattoüeiamo? Voi aaxi tapéta con quanta dolore' ci preetossimb a oib neUa Francia, e son quanta tperapta nota vostris religione e munificente per un futuro aocraseimsnto. K, di fatti, con la voatra sublime penetratione, voi steeso incominciasta quasi nei momento a realisare le noatre speranto, portando a toaeanta il numéro delle chieee, obe ei em stato prima propoato in cinquante solamenta. Niuno, credetalo al noatro intereo·· per v*i, ntouo più dei vesoevi mré opportun a mante···· i ρορoï eoi misât della persMeists· · doi priMipj religiosi, più stabili asaai.· pth sieuri della st···· fcrua dette ami, nette vostra obbadiwna, · aaeb· aol sieur· attaocasseuto del essor· alla voatra domination·. Pnaaate ehe i vesoovi sono fhtti a voatra nomina, · ehe scegliendo portons dogue, voi potato destinai· a tel· officio, per orner poi da noi istitaite, quelle, nolle quali aveto la maggior fiducia. I veseovi sono i capi della militia spirituale, come lo sono i generali e gli uffisiali nella temporale; e noi oeserviamo che niuna natione è stato si saggia come la francos* nei moltiplieare la uffitialiti delle sue armate, oonosoeodone i vaataggi ohe ne ridôndano. Vi preghiamo percib, e vi soongiuriatno di 'risparmiare, quanto più potete, la loro diminution* che b aempre damnosa, e di considerare ancora la nostra situations in. faccia al uiopdo cattolico, si per la nécessité in cui siamo di conservare per il bene steoso della chiesa la buona opinione in messo a tante oppositioni, e non dare occasione di scandalo, si per il fatale esempio che somministriamo a tutti gli altri stati di esigere da noi la stessa misura per ricutarci alia quale dopo Γ esempio delle chiesa del Piemonte, non potressimo più dare la stessa risposta che diamo ora relativamente aile caisse di Francia.

Quanto agli altri affari del Piemonte, noi rileviamo dalla vostra lettera, che voi vi proponet* di mantenere il clero egualmente che le fabbriche. gli ospeflali, i seminarj, conservando ad essi i beni ohe hanno, piuttoato ohe permettere che siano ridotti alia pensione. Vi rendiamo gratie di queste voatre buone disposioni in favore deila chiesa. Non abbiamo diffieoltù di autoriuare il cardinal legato a trattare ed accomodare gli affari sù questi basi, e gliene diamo oggi stesso la commissione Quando sarh terminato il suo lavoro, egli ce lo fari conoscere per sottoporlo alia nostra consideratione. * poterio noi approver*, onde posta prontamente publicarsi e mettent in execution*. Dovret* riflettere che trattaai di materie spirituali, e ch* non possiamo far di lui un papa per commvttergli di segnare d‹› che noi ignoriamo, in oggetti che di loro natura appartengono al papa personalmente. Noi abbiamo i nostri usi e leggi, e non possiamo eaporci alia taccia di agire quasi ciecamente ed a capriccio, nè voi lo volete. Voi dovete perit contare nolle nostra propensione a soddisfarvi, propension·, che ben oonoscete; ed esser sicuro di tutta quelle . possibile concorrenia dal canto nostro, che ci è concesaa dei doveri del nostro apostolico ministère, e dull esempio che siamo in obbligo di dare alia chiesa universale, a cui preaidiamo.

Diamo fine a quasto letter· con asaicurarvi della nostra maggior tonormoa, · con' augurarvi un buon principle di anno «d ogni félicité che sappiate desiderare. R, in pegno della sincérité dei nostri voti, vi diamo affettuoaamMto la paterae apoatolica bonedisioae. Datum Roma·, apud Sanctam Mariam Maiorem, die Ü8 deoembria 1802, pontificatus nostri anno tertio.

*P. S.* Noi abbiamo credoto di dover rimettere all' nfliaialo consolidante doi brick la nostra lottars di ringrasiamMto por voi; ma essendoci poi giunto il vostro confier·, il quels ritornando oggi à Parigi giungoré essai più presto, crediamo di'dover profittars di questa, occasione per farvi giungere più sollocitamento Γ attostoto della nostra rioonosoensa nslla copia dette letter· trasmsssavi por mono del •addstto eomandanto.

Fbl*be SSgUSlstie SOVlgdO IMβi M4NM ρTOρTIβ JNH* tÿfime.

*P. S.* La eoMervaaiOM delta chtaee del Piemonte «i è taato a euore, ebs ata pOssiamo diepeesarei del ntecomandarvsta eon tutta Γ effusione del Metro epHto. e eofifidtaaso ohe ei veneta rtaparmtare Γ aflfiataae £ eoopsrure noi etesei a diwdnaÔe t spirituali gjuti a taato anime redoate eel saagae di Good Cristo aei tempi diffieili, ia cui d troviamo.

β.

## PIENI POTERI DEL CTTTADINO MARE8CALCHI
IMS septembris 5.

*Bonaparte} primo console della republiea franeeoe, presidents della republiea italiana.*

Avendo ena santiti papa Pio VII acooneentito a regolare, per meuo di consensione solenne, gli affari ecclesiastici della republiea italiana, dichiariamo che, ad effetto di secondare questo reciproco desiderio, e stabilirvi maggiormente la pace interna in quella republics, confidydo nello selo ed eeperimentata. lealtb del citta^no Ferdtnando Mareacalchi, consultore di stato e ministro delle relaaione estere, presso noi residence, noi Γ abbiamo nominato ministro plenipotensiario della republics Italians per la conclusione della conventione sud- detta, ed a tai effetto gli abbiamo date pieno petere e totale faeoltA di eegnare, in.some nostro ed in quello della republics italiana, ta dette conventione di concerto e d' unione eel ministro plenipotensiario della santiti sua, promettendo d' avere grato e ratificare tutto quello tari da lui convenuto, firmato e disposto eopra tale oggetto.

In fede di ehe il présente «ito abbiamo di propria mano firmato, *i* ordinato che vi sieno apposti i sigilli dello stato. Dato a 8aint-Cloud, li cinque settembre mille ottocento tre, anno seconde.

Il présidente

Bonaparte.

## CONCORDATUM
1803 septembris 16.

*Concordato fra la republiea italiana e sua êantità Pio VII.*

Il présidente della republics italiana, pritno console della republics franeese, e sua santitè il summo pontefice Pio VII hanno respettivamente per loro plenipotentiary nominatu:

Il présidente della republiea italiana, primo console della-republics franceae: il cittadino Ferdinando Mareacalchi, consulture di stato et ministro delle relaaioni estere presso lui residente, munito di piene facoltà.

Sua santità Γ eminentissime signor d. Giovanni Battista Caprara, della santa Romana ecclesia dei titolo di Sunt Onofrio prete cardinale, areivescovo di Milano, e della santità sua e della santa aede legato *a latere* in Francia, munito di faculté in buona e dovuta forma.

I quali, dopo d' essersi scambievolmente consegnati gl' intrementi della respettiva plenipotenxa, hanno convenuto delle eoae che seguono:

*Concordato fra la republiea italiana ed il somme poniefiee Pio VII.*

Proemio.

Il présidente della republics italiana, primo console della republiea francese, e la santitb di nostro signore papa Pio VII. animati da eguale desiderio, che in dette republiea sis fiesato uno stabile regolamentu di quanto spetta elle cose eeclestiche; e volendo chè la religione cattolica, apostolica, romane sia conservata' intatta aei suoi dogmi, sono eonvenuti nei seguenti articuli:

Articolo 1. La religione cattolica, apostolica, romane continua ad eaaere ta religione dalla republies italiana.

Art. 3. Bue santité nelle debite forme aasoggetterh alla giurisdisione metropolitans delle clueee arcivescovili di Milano, di Bologna, di Ravenna e di Ferrara le infraacritte ohiese vescovili, cioè quelle di Breccia, di Bergamo, di Pavia, di Como, di Crema, di Novare, di Vigevano, di Cremona e di Lodi all' areivescovado di Milano, di oui saranno auffraganee;

Le ehiese di Modena, di Reggio, d' Imola, e di Carpi saranno euffraganee dell' areivescovado di Bologna;

*Conventio inter rempublicam italicam et sanctitatem suam Pium VII.*

Praeses reipublicae italicae, primus Galliarum reipublicae consul, atque sanctitas sua, summus pontifex Pius VII, in suos respective plenipotentiaries nominarunt:

Praeses reipublicae italicae, primus Galliarum reipublicae consul: civem Fordinandum Mareacalchi. consultorem status et exterarum relationum adminiatrum, apud ipsum residentem, plenis facultatibus munitum.

Sanctitas sua: eminentissimum dominum loannem Baptistam Caprara, sanctae Romanae ecclesiae tituli Sancti Honuphrii presbyterum cardinalem, arcbiepiscopum Mediolanensem et sanctitatis suae et sanctae sedis in Gallia *a latere* legatum, munitum facultatibus in bona et debita forma.

Qui, post sibi mutuo tradita respectives plenipotentiae instrumenta, de iis, quae sequuntur, convenerunt:

*Conventio inter rempublicam italicam et summum pontificem Pium VII.*

Proemium.

Praeses reipublicae italicae, primus gallicanae reipublicae consul, et sanctitas sua summus pontifex Pius VII, pari studio cupientes, ut in eadem republics certus stabilisque ordo in iis, quae ad rea ecclesiasticas pertinent, constituatur; vulentwque ut religio catholica, apostolica, romane, in suis dogmatibus integra servetur, in sequentes articulos convenerunt:

Articulus 1. Religio catholica, apostolica. Romana, eese pergit religio reipublicae.

Art. 'i. Sanctitas sua debitis formis subiiciet iuri metropolitico ecclesiarum archiepiscopalium Mediolanensia, Bononiensis, Ravennatensis, Ferrariensis, infrascriptas ecclesias episcopales, nimirum Brixiensem, Bergomensem, Papiensem, Novocomenaem, Cremeasem, Novariensem, Vigovanensem, Cremonensem, Laudenoem archiepiseopatui Mediolanensi, cuius sufftaganeae erunt;

Ecclesiae vero Mutinensis, Rhegiensis, Imolensis. Carpensis, suffraganeae arnnt srchiepiacopatus Bononiensis;

Quelle di Ossena, di Fesft, di VMM·, di Bimini ii « di Oerrin eemano stotongnaee deB' matoveasevade di Raaaaaa.

Quelle di Maateva, di OamaaHa, di Adria a di Veroaa dalla perte della repaMiea itaBeaa, ee--raano saFragaaee deB' areivoeeovade di Ferrera.

Art. λ. II eaato padre, alia iataaae dal preaidente della republic· itaiiaaa, eoadieeeade elle eop-preeeione dalle daa ehieae veeeoviH di 8areina a di Bertinoro, a dalle due abbedie «dû·» di Aecia e di Nonantola, a ooaduione obe la riepettive diocesi eiano rianite di eomnne donoerto ad altre dioeeei vicine, a ebe pH· attaaU vseoovi ed abbati, qualora non foesero traatoriti nd ultra cedi, rioevano un adequate compenso alia dteeione della giuriediuione e congrue, dalle quali godevano, ottenute nella convenienti forme le rinunaie dei1 detti vesoovi ed abbati. I béni e la rendit· delle auddette chiese ed abbadie aituati nolle republic! italien saranno pialia medeeima santité aua ripartiti ed incorporati ad altre fondasioni eocleaiaatiche di concerto col govern».

Art. 4. In consideraaione della utilité che dal présente concordato ridonda agi' interesei della chieae e della religione, sua santité accorda al preaidente delle republics Italian» ia aomina di tutti gli arcivescovadi e vesoovadi della republics italiens medeeima; ed egli eccleeiaatici da eseo preaidente nominati, forniti delle doti volute dai sacri canoni, sua santita dari la canonica istituiione seconde le forme stabilite.

Art. 5. Oli aroivescovi e veaoovi presteranno ii giuramento di fédelté nelle mani dei pressente della republies, seconda la infrascritta formoU ,Io giuro e promette sù i nanti erangeV obbediensa e fedelté al governo della republie· italiens Simil-mente promette, che non terrb aleuna intelligents, non interverrb in alcun consiglio, e non prenderb parte in aleuna unione soepetta o dentro o fuori della republics ehe sia pregiudisievole ulla publica tranquillité, e manifestorb al gove^p ciô che io sappia trattarsi o nolle mia dioceel o altrove in pregiudisio dello stato.'*

Art. 6. Il medeaimo giuramento presteranno. i parochi alia présenta delle autorité civili constituite dal presidents della republica.

Art. 7. 8eré sempre libero a qnalunque veecov» di comanicar· sensa rerun oetacolo colla eanta sede sopra tutte le materie spirituali e gli oggetti ecclesiastici.

Art. 8. Perimenti saré libero ai veaoovi 1' acorivere tra i ohierici, e promuovere agli ordini a titok* di beneficio, di eappeUania, di legato pio, di patrimonio, o di ultra legittima aeaegnaaione, tutti quolli che giudicheraao eeeere neoeeearj ed utili alie rispettive chieae e dioeeai.

Art. 9. Si conserveranno i eapitoli delle ehieee metropolitan· a eattedrali, e eimilmente quale delle collegiate almeno più insigni, · tali eapitoli goderanno di una conveniente dotation· di boni. Bimilmente goderanno d' una conveniente dotasione di boni le mense arciveeoovUi i veecovili. Ii seminaij, le fabbriohe delle chieee metropolitan·, delle oattadrali · collegiate almeno più insigni, · le paroehie.

Tali dotaaioni saranno stabilit· dentro U più breve spasio di tempo, di concerto fra la eantiti sua e il preaidente della repnbliea.

Art. 10. Lfinsegnamento, la dieeiplina, educasione ed amministraeioM dei seminarj veeeoviti sono soggetti ali' autorité dei veeeovi reepettivi eeoondo le forme caboniehe.

Oaauaaateoaia, Fortiveasis, Faventia·, Ariminenria, Oarvieaaia eaftagaaeaa emat areblepieoopatue

Mantuae», Oomaoleaeie, Adrianti», Veroaa· a parte itaboa aaftageaeae ersat arebiepisoopataa Ferrarieaeie.

Art. S. Sanctitas ana. ad instantiem praasidis reipubHoae Halicae, iudujget eapprsasioni duarum •pieoopalium •ocleeiaram, nimirnm Bnniaae st Brietùori. et duanwn abbatiam· nal/tw, nimirum Asulae et Noaantulae, ea tamen conditione, ut et respective· dioeeeeee, oollatis cum praeeide eiusdem reipublicae eensiliie, alii· proximi» dioaoeaibu» uniantur, et epiaeopi atque abbatsa, niai forte translati aut transferendi tint ad alias eedes, iuste compensantur pro oeseione iuriedictionie et congruae, quibus ante fruebantur, et debitis formis ab iisdem reeignationee respeotivarum ecclesiarum obtineantur. Bona redditusque aupradictarum ecclesiarum et abbatiarum, quae in republics italics continentur, ab eadem sanctitate sua, collâtia cum gubernio oonailiie, aliia ecclesiasticis, fundationibus distribuentur atque adiicientur.

Art. 4. Attenta utilitate, quae ex hac conventione manat in ea, quae ad res ecclesiae et religionis pertinent, sanctitas aua concedit, ut praeses reipul)lieM italicae nominare posait ad omnes archiepisoopatus et episcopatu» eiusdem reipublicae; et eoeleaiasticia viris ab eodem praeside nominati», iis dotibus praeditis, quas sacri canones requirunt, eadem sanctitas sua canonicam institutionem dabit iuxta formas consuetas.

Art. 5. Archiepiscopi et episcopi emittent iuramentutn fidelitatis in manibus praesidis reipublicae iuxta infraaoriptam formulam: „Ego iurb et promitto ad sancta Dei evangelic obedientiam et fidelitatem gubernio italicae reipublicae. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli concilio interfuturum, nullamque suspectem unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si tam in dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo."

Art. 6. Parochi idem iuramentuin emittent coram potestatibus civilibus a reipublicae praeside constitutis.

Art. 7. Cuilibet episeopo liberum semper erit super rebus omnibus spiritualibus atque negotiis ecclesiasticis absque ullo impedimento eum sancta sede communicare.

Art. 8. Liberum pariter erit episcopis clericos constituere, atque ad ordinas promovere titulo beneficti, oappellaniae, legati pii, patrimonj aut cuiusvie alterius legitimae assignationis, eoe omne·, quos necessario· atque utile· esse reepeetivis ecclesiis ac dioecesibus existimavarint.

Art. 9. Servabnntnr capitula ecclesiarum metropolitananun et cathedraham, itemque coUegiatarum saltem insigniorum, eeqne convenienti bonorum dotation· fruentur. Convenienti item bonorum dotation· fruentur mensae archiépiscopales et episcopales, seminaria, fabricas aooleeiarum metropolitanarum, oathedralium at eollegiatanun saltem insigniorum et paroeciae.

Hae dotation··, quam citius fieri poterit, a sanctitate sua, collaris cum gubernio consiliis, constituentur.

Art. 10. Doctrinae ac disciplinae institutio, educatio et administratio seminariorum epiacopalium subticiuntur auctoritati episcoporum respectivorum iuxta tonans canonicas.

Art. H. I cowervntorj, gli oepedali, 1« fo«- dasioui di earith ad altri consimili hsogbi pii, in addiatro governati da aala panoaa eoclesiasticb·, •araano per Γ avvaeiro ammiaiatrati in ahaeaaa dioeaai da aaa ooagrogasioas di persone par metA •ecleaiaatiehe, a par Γ altra metA seeelari. Il prosidaata dalla republic· seiergliarh le person· seeolari, come la aeeleaiastiehe cbe dal veeeove gli verrnno propoat·.

Alla congrogaaioni presiderh sempre il vaaaoto, cui altrosl sard libero di visitare quoi luoghi, aba legittimamente sono amministrati dai laici.

Art. 19. Sua santità accorda ai vesoovi il diritto di oonferire le parocobie cbe verranno a vacare in ogni tempo. Premeaso i) eoncorso nolle parocchie di libera collatione, i vcscovi le conferiranno ai •oçgetti oh' église giudicberanno i più degni. Melle parrocchie poi di giuapatronato ecclesiastico, premeaao pure il *.concono,* daranno Γ istitnsione a quelli cbe il patrono eccleaiaatioo presenteré coma i più degni fra gli approvati dalli esaœinatori. Finalmente nelle parrocchie di giua patronato laico, il vescovo iatituirù il preaentato, purchi' nell' esame ai· rinvenuto idoneo. In tutti perb i sopradetti caai, i vescovi non acieglieranno se non persone accette al gorerno.

Art. 13. Il veacovo, oltre le altre pene canoniche, potrù punire gli ecclesiastici oolpevoli anche col richiuderli nei seminar} e nelle case de' regelari.

Art. 14. ' Nessun parroco potrù essere astretto ad amminiatrare il aagramento dei matrimonio a chiunque aia legato da qualcheduno degi' impedii menti canonici.

Art. 15. Mon si fatù alcuna aoppresaione di fondation! ecclesiastiche qualunque esse aiano, senza intervento dell' autorité della aede apostolic·.

Ar(. 16. Attese le straordinarie vicende dei passati tempi, e gli effetti che ne sono derivati, e principalmente in vista della utilité, che da questo concordato ridonda alie cose concernenti ia religione. cd anche per Γ oggetto di provedere alia tranquillité pubblica, sua santità dichiara, che quelli, i quali hanno acquistato dei beni ecclesiastici alienati, non avranno alcuna molestia nè da se, ni dai romani pontefici suoi successori; ed in conseguenza la propriété delli stessi beni, le rendite e i diritti a quelli annessi saranno immutabili presso,i medesimi, e quelli che hanno causa da loro.

Art. 17. Resta severamente proibito tutto cii>, che o collo parole, o coi fatto, o in iscritto tende a corrompcre i buoni costumi. o al disprezzo dell· religione cattolica e de' suoi ministri.

Art. 18. Il clero sari esente da ogni sort· di •ervizio militare.

Art. 19. Sua santità riconosce nel président della republics Italians gl istesai diritti e privilege che riconosceva nolla maesté dell' imperatore come dues di Milano.

Art. 90. Quanto agli altri oggetti ecclesiastici, dei quali non è stata fatta espressa mensione nei present! articoli, le cose rimarranno e saranno regelate a tenore della vegliante disciplina della chiesa; e s^pravenendo qualche difficoltà, il santo' padre e il procidente della republics si riservano di> concerterai fra loro.

Art. 91. Il preaente concordato è sostituito a tutte le leggi, ordinasioni · decreti emanati- fin' ora dalla republies italisas sopra materie di religione.

Art. 39. Ambedue le parti oontraenti promettono che tanto esse, quanto i loro successori osserveranno religiosamente tutte le cose, delle quale si

A Art. 11. Conservatori·, hospitalia, fandatioae· caritati· et aha haiaamodi pia loro, qaaa ante· a sobs eeeleriastteis psrooaia rogabantur, rogantur daiaeapa in singulis dioaeaaiboa a aongregationa pari numero eocleaiaatieoro· at aaeeularium constituta. Reipabliroe praeeaa eligat saeculares personas; ecclesiastic·· vero ea·, qaaa episcopus eidbm praesentabit.

Congregationibus praesidebit semper episcopus, cui etiam liberum erit visitare ea loro, quae legitime a laieis administrabuntur.

Art. 19. Sanctitas sua concedit episcopia ius conferendi paroecias, quae quovis anni tempore •runt vacaturae; iique praevio concurôù, paroecias liberae collationis conferent iis, quos ipsi digniores iudicabunt. In paroeciis vero iuris patronatus ecclesiastici instituent eos, quos, praevio pariter con-
ii cursu, tanquam digniores inter approbatos ab examinatoribus patronus ecclesiasticus praesentabit: in paroeciis vero laici patronatus praesentato· instituent, dummodo, praemisso examine, idonei fuerint inventi. In omnibus autem praedictis casibus episcopi personas non seligent 'nisi gubernio acceptas.

Art. 13. Episcopus praeter ceteras canonicas poenas poterit in ecclesiasticos culpabiles animadvertere, eos etiam claudendo in seminariis et in domibus regularium.

Art. 14. Nemo ex parochis sdigi poterit ad administrandum sacramentum matrimonii cuipiam, qui obstrictus sit aliquo ex canonicis impedimentis.

Art. 16. Nulla suppressio fundatiohum ecclesiasticarum quarumcumque absque apostolicae sedis auctoritatis interventu fiet.

Art. 16. Attentis extraordinariis praeteritorum temporum vicibus et effectibus, qui eas sunt consecuti, et potissimum attenta utilitate, quse ex hae conventione manat in ea, quae ad res religionis pertinent, atque ut etiam publicae tranquillitati consulatur, declaret sanctitas sua, eos, qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a romanis pontificibus successoribus suis; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et iura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Art. 17. Districte prohibetur quidquid sive verbo, sive factis, sive scriptis tendit ad bonos mores corrumpendos et ad contemptum catholicae religionis eiusque ministrorum.

Art. 18. Clerus a quolibet servitio militari
I* exemptus erit.

Art. 19. Sanctitas sua agnoscit in praeside reipublicae italiroe eadem iura ac privilegia, quae in maiestate imperatorie uti duce Mediolani agnoscebat.

Art. 90. Quoad caetera vero res ecclesiasticas spectantia, quarum nulla expresaa mentio in his articulis facta eat, manebunt omnia et administrabuntur iuxta Vigentem ecclesiae disciplinam. Si quae vero supervenerit difficultas, sanctitas sua et praeses reipublicae aecum conferre sibi reservant.

Art. 91. Praesens conventio substituitur omnibus legibus, ordinationibus et decretis a republics italics circa rea religionis hucusque latis.

Art. 99. Utraque contrahentium paro spondet, se suocessoresque suos omnia de quibus in hio articulis utrinque conventum eat, sancte esae servaturos.

è eonvenâto par Γum part· e per Γ altra net pre- A > J
•enti artiooM. ' /

Π cambio doll· ratifiehe sard fatto in Parigi dentro loapaaio di daa nMai.

Fatto in Parigi, il gioruo aedioi di aettembre dell'anno mill· ottocento tre.

L. f a. G. B., oardiaaHa Caprara, legato.
L. + ·. Ferdinando Mareaealchi.

y Batifleatioaum traditio Set Pariati·, intra duorum msasiuua apaiium.

Data· Parisii·, die decima' aexta wptembria anno miUeeime octingantaeimo tertio.

L. f a. G. B., oardiaaBa Caprara, legate·.
L. t a. Ferdinando· Mareaealchi.

L

## 8.

## A BONAPARTE APPROBAT CONCORDATUM
1803 novOmbrie ».

Bonaparte, preeidente delb republic· Italian·, e primo conaole delta republic· franco··, avendo veduto ed eeaminato il trattato defluito, ooncluao e firmato a Parigi, li aedioi aettembre mill· ottocento tre, aritio aecondo, dal cittadino Ferdinando Mareaealchi, miniatro delle retaaioni eatere e con-B •ultore di atato, in fora· dei-pieni poteri confori-tigli a queato apeciale effetto, aaaieme con aua eminenaa il aignor cardinale Giovanni Battiata Caprara, legato *a latere* ,d› aua aantith papa Pio VII, i quali pieni poteri e trattato aono del aeguente tenore.

Srçanmtur *doemaeata* a. 5, 8 *et* 7, *eupra col.* 977 rt 981.

E veduto «pure ed eaamintto l eatratto dei regiatri della conaulta di atato, del giorno ventiaette aettembre mille ottocento tre, anno aecondo, il tenore del quata è oome segue;

La conamta di atato;

ı Viato il ooncgrdato fra la republic·· italiana e la santa sede, conchid^o e segnato in Parigi, li sedici aettembre eorrente dai rispettivi plenipote'naiarj ;

Eeaminato a norma dell' articolo cihquanteaimo aceto della coatituione il tenore del medeaimo;

Kiconoeointa 1' utilité ed i) decoro, ehe ne deriva e alb republic· italiana;

Alta unanimité, decreta:

Il concordato tre la republic· Italian· e la santa •ede conehiuao e segnato in Parigi, il giorno aedioi aettembre eorrente, nelle due lingue italiana e latina, dal oittadino Mareecalchi, conaultore di atato e miniatro delle relatibni eatere delta republic· italiana, munito di pieni poteri dal prtqidente della republic· Italian· e primo oonaole delta republic· franceae, per una parte, e da aua eminence il aigfiqr^cardinale legato Caprara, munito di pieni poteri da aua aantité, per l' altra parte, è approvato.

Il preaente decreto, munito del tigillo dolia conaulta di atato, aaré rimesao al cittadino Mareecalchi, conaultore di atafio e miniatro delle relationi eatere, per emere prêt intato al preeidente, ed interito neU' atto della ratifie* del concordato.

L.fs. Melti, 'enaroli, Luoai, Moacati, Guicciardi.
\Canaoli, aegretario centrale.

Approve il (rattato auddetto in ogni e ciaacheduno de' auoi articoli, e dichiara ch' ease è aocettato. ratificato e conformato, e ne promette Γ inviolabile oeaervaaione.

In fode di che le preaenti aono firmatq. controfirmate, ed appoatovi il gran aigillo della republic·.

A Saint-Cloud.'li due novembre mille ottocento tre, anno aeoondo. Bonaparte.

Per il preaidente:
Ferdinando Mareacajcbi.

## 9.

## PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE GRATULATUR DE CONCORDATO ITALICO 1AM PACTO
1804 februarii 5.

Piua papa VII. Cariaaime in Chriato fill noater, salutem et ^poatolicam benedictionen.

La voatra letter·, in data dei 13 dello acorao gennajo, reeataci dal cittadino Laacher, (che abbiamo ricevuto oome conveniva ad uno raeooman-datout in un modo particolaro da voi), è stata per noi ^^nuôva teatimoniansa del voatro attacaunento alia rm^ione. e della proteaione oho voi accordate-p ^gli interemi delb medeoima, non meno che delta voatra bonté e premura per noi. Rioevetone I nostri più ainceri e più vivi ringnuriamenti.

Sentiamo con h maaaima soddiafeaione h comunicatione eho avete fatta alb diet· di Rathbona dql nostro breve-a voi dtretto ; e ehe avete fatto oonoacere alb medeaima il vivo intereme cbe prendete perch· non ab.fatta eoqa, ae non oho di concerto con noi? per gli affari delb religione; onde m tai circoatanta non dobbiamo avare aleua aoggetto di afflitione a di dolor·. .Non ci aiaaao certament· ingannati, né ci. inganneromo mai nello sperare di trovare in voi uh pronto e potent· appoggio per h causa della religion· .· delb 'hieaa. Noi faremo che per memo del ı cardinal legate voi poaahto conoacere lo atato dalle eoee, ed i paaai da ferai, come voi steaao ci suggerite, accib pomtate continuare b voatra intrapreaa a noatro favor·.

Siamo aenaibilisaimi 4 sentire cbe avete provato una graa oonaolaaioue al veder terminato 1' affare del concordato con la republic· italiana. Noi ci oompiaocbmo in riflettere ehe è · roi che «i devra il bene che dal medeaimo. e apecialmente dal concerto in emo rieervato fri noi due, qualora sopraveniaaero diffloolté, potré ridondarne agli interemi della religione. L'averla tratfo dallo atato, a. cut Γ aveano ridotta in quelle contrade le vicende 'dei tempi, é una nuora gloria ehe avete aggiunta a quelle ehe nello steaao genere avete acquiatato alia oeoaaione del riatabilimento delta religione in Francia.

Preciaamente in quaati giorni ci aono giunte le cento atampe ehe ei avete inviate oorteaemente in dono del diaegno dellattc della ratifie· del concordato di Fraada. (Vene rendiamo diatinte graaie, e potato emer âfeuro eha noi riaguardiamo la riunione della Francia eon la aanta sede come Γ epoca più folio· del noatro pontificate

E per noi di eonaolaaione, ed è proprio della voatra mviena; Uon mono che delle voetro benefiohe aolleoitudini, Γ ocouparvi, come ci aignifieate, di amieurare e migliorare la condItione del clero di Franci·, rapporte all· pqaaioni · trattamanto del medeeimo. Voi ben oomprondote che la indigena· e la miaeria lo renderebb·, disprdggievole, e faori di atato di eearmtare il ano miniatero con flnatto.

D'ahroude, voi sapote ciù ebe dieso le «t»·» divin 1 redentore, cbe Γqpsnsrve ż dopas 4tU» mm merende. Qaanto ai seudaaij, voi ei dife che nella sitassioM attaale avete vadato oho non ara possibile di stabilisée «ao par diooeei, e che per ofu avete, F intensione di «tabiüre un gran eominario per ogni areivteeovado. Non potondo sfuggire ai voetri Iasi, e al rablimo ietondimmto di «ri Dio vi ha dotato, quanto eia noseeesria alla religione e anche al boae dello stato la buoaa edueaaione della gioveuth; e eonoeoendo ehe è appnnto noi oeminaij ehe queete si forma, e ei btruioce nella pieté a neUo aeimao eccloaiaaCiche, di oui il claro devo oeeore neceesariomente fornito: voi èomprendete la neoeseité, quando le citeooteaae lo permettoranno, di ampharae il numéro cbe. ora andate a stabilire, proporeionandolo ad un vaatioaimo impero oome quelle della Francia. Non .poeeiamo trataaeiaro di raoeomaadarv; caldamente di fare, »■ eomigUaaaa di dé ebe avete fallu nel concordato oon la republica italiana, che i seminar) aiano sotte la totale ispesione, diresione e cura dei veacovi ai quali eiè appartieae.

Voi ei raccomandate il cardinal CaoeUi. Noi abbiamo per lui une «time partioolare, e gli eoaserviamo coetantemente la noetra fiducie ed affetto. La bonté che voi gli accordate, come é per lui di un grande onore, coal gli è preseo di noi di un merito valevoliasimo. Il cardinal legato deve avervi fatto conoooere a quest' ora la pronta noetra adesione al penaiero che voi esteraaate aul di lui conto per il veacovado di Parma, quando vi eepose la nostra idea aul padre Creacini, monaco Benedettino. Le circostanse della cbieaa di Parme ci fanno trovare ecoellente il vostro penaiero, emendo noceesario ed utilimimo che vi aia per veacovo un uomo a tutte prove, come il cardinal Caselli. Noi attendiamo cbe ci facciate conoscere, per measo del cardinal legato, ae peraiatete in tale idea, per quindi deatinarlo immediatamente a qucUa chieee.

Voi ci pariate nella voatra lettera delle petition) ‹Æe vi sono state indiriuate dai cattolici 4' Irlande, che riclamano dalle oppremioni che soffbono in materia di religione, e ci dite di desiderare di conoaccre ae noi abbiamo notitie e fili sù di cio, e in quai modo noi influiamo aù detti cattolici; giaochè voi penaate che osai non aiano totalmente privi di corriapondenta con la aanta cede. Per darvi uns riapoata aicura ed eaatta, abbiamo preeo le più esatte informationi dalla Propaganda, per di cui messo si ft la oorrispondensa oon I'Irlande. Abbiamo raocolto dalle informasioai avute, che dalle più recenti letters che si hanno dsgli areivescovi e' vescovi delta Irlande, ai rileva, che dopo 1 abolitione delle leggi penali per i cattolici, non soffrono osai alcuna oppressione dai governo, e ne sono piuttoato favoriti; tantoohè, il re ha fondato a eue tpeee in quel regno un seminario generale per là educatione del clero cattolioo, a cui presiedono intieramente i sterni cattolici vescovi. Sorgono in ogni parte di quel regno nuove e magnifiehe chieee cattoliche, ed il cattoliciamo vi ai è notabilmente aeeeeeelnto cou l'abjura di multi prateetonti, noff atto obo uao di quoi veeeevi ssritmra obo noUa ras dioeàri sien cattolioo abbaadona la sua religions per peaaare ai protestent». C&rca il modo d' infinite la sauta sede sopte i cattolici d'Irlande, esos, v' iadnisee, (p*r l'orgaao della ooagregasione di Propaganda), per meme dot vseoovi, corns infiuieee copra i cattolici d' Iughilterra e di 8©ouia, per messo, dei vicarj apoetolici. I vescovi auddetti. non mono che i vicarj apoetolici, si fanno a nostra libera elecioae. La influenaa ehe si eeercita sopra i cattolici è nul solo spirituale, e non risguarda in conte sienne il politieo; o cib a tel segno, che nolle istrusioni cho si dauno celé dalla Propaganda, vi è quelle ehe i miostonari ed i vsseovi, nolle taro letters e relationi, non debbano mai scrivere alla Propaganda rallo stato temporale e politico, giacohè tali cose ad ease non appartenendo, non vuol inemmeno aaperle, e non vuole che emi se ne implichino. Queete providonta fil datait fine, che i missionari non poteesero cadere in soepetto aile politiche poteeté quali eeploratori; e oos) si poneeee a pericolo la propagaaione della fede cattolice. Anche nolle attuali- eircoetanse della guenp la Propagande non è stata priva delle letters dei veeeevi d' Irlande: si rioevono perù eon qualche /itardo maggiore, per il più tango giro che fanno. Queete sono le informasioni che poeeiamo darvi relativemente aile domande che ci avete fatte. e voi potete contere aulla loro eaattesaa e certeuxa.

La raocomandaaione ehe voi ci fats di madame Paoletta, e i) decidenc cbe ci manifestais, che le diamo qualche volta v nostri consigli, ei dé luogo a renderie presse di toi la più veridica e la più favorevole testimoniansa. Possiamo amicurarvi in una psrola, cbe in tutta la sua condotta ema si mootra degna di esser la vostra sorella. La sua savieasa supera la sua été. Basa fa la delisia della famiglia che a la fortuna. di poesederla, e vi è amate al più alto grado. Tutta la citté le rende la medeeirna giustisia. Noi 1 abbiamo veduta col maasimo piaoere, e le abbiamo date a oenoecere quanto valutiamo un pegno della vostra predilexione per Rome, e del vostro partioolare affetto per noi. Non laacieremo eertamonte, oeoomndo, di darie i nostri consigli, corne non laseiamo d* tar conoseere, in ogni occasione, quali aiano per una voatra sorella la noetra predilosione e i nostri riguardi.

Siamo stati molto sensibili al dono fattOci da madame Bonaparte di un magnifico rooehetto. di oui ci proponiamo far uao nel solenne giorno di Pasqua, e non laseiamo di farlene direttamente i nostri ringraxiameati.

Pieni eempre di un contante attéecatnento alla voatra persona, e pregandovi fervoroeamente da Dio ogni bene, restiamo dandovi, con la più grande effusione del nostro euore, ta paterna apostolioa benedisione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die b februarii 1804, pontificatus nostri anno quarto.

## PIV8 VII QUERITUR APUD BONAPARTE DE QUODAM DECRETO REIPUBLICAE ITALICAE
1804 februarii 90.

Piqs papa VII. Carissime in Christo fili «. noster, salutem et apostolicapi benedictionem.

Non troviamo termini per eeprimervi ta sorpreaa ed .il rammarioo che ei ha recato .il decreto dei governo delta republica italiana, che porta 11 nome dei vioe-prdbideate.

Noi ravvtoiamo in asso ie oeeulte trame di quelli che vorrebbero distraggere il concordato dopochè non hanno potato impedire che si ooeeludesse.

Eglino attentano aportameute alta vostra gtaria. montre oeroano di diatruggore un' opera, in cui avete sveta tanta parte, o oho porta il vostro nome. Eglino, ne siamo coartati, si stadiano perù ia vane

di ceeprira eoa te arti dÀaaataaia · M eavflte 1· iafrnafoni · te violaaioai pii aperte M pii «Mto di tutti i trattati, qnal' i appputo un coaoordate.

Noi eoooaciamo troppo te-voatra tealA pernea dubitaro neppare ··' fetante, ei· artfetal eoci oppoeti alte aohtettoaa · «Da Btgnaaimiih, oaa oui voi aeeompagnato · eeoteaate gh feepegni ei· arate ooetratti, non potranpo meritaro,ehe lΓvoatro tdegno e te voetra dtoappfovaaioM.

Noi ri praaeatiaeto bejfogli aaaeoti, ehe vi preghitmo di tegere, na eenho toltanto di atoune principali inframoni.

La roatra portpicada e te roatra rettitudine non hanno biaogno di dattagHate dinoatraateni par intendere, ehe ninna aggiunta o niaaa alteration· poteri pennetterei ii vice-praeidetto nel decreto tenu tedere non meno la natare l|el eqpeordato, ehe Ia tpeciale convention· oontenuta nell' articolo 20 dei nedeaimo. Sooondo Γ ana e aeoondo Γ titra o le foratote de) concordato erano chiare, (e lo tono in eoatanaa in ogni parte, perché peeato con tanta maturité prima di atipolarlo), e noa potevanai cambiare iiraieun modo; o inclndevano qualche diffioolth o interpretatione, ed allora non poteva il vioe-preeidente diobiarare nient· di tuo arbitrio, ma doveva aapettare Ia dichiaration·, cbe, nel cato di difficolté, ti era nel auddette articolo 20 riwrvata al concerto delta tanta tede e dei preddente.

Ma il vice-preeidente, nel decreto, non tolo ti A arrogato nn' arbitrio di dichiarationo, che tarebbe •tato anch etto naa violatione dei oonveauto nel •uddetto articolo dei concordato, ma di più ha contradetto aile cote più evidenti dei concordato •terno oon un' atto, che, te fotae permerao, tutti i trattati ai renderebbero vani, perché ognnno potrebbe poacia eluderli con promulgare atti, ehe o apertamente o con artificio ne travectitattero le conventioni.

II voatro animo elevato e giuato non poiré non commoverai a) protpetto di una coal manifesta infratione, con oui il decreto roveteia i) concordato nell' atto in cui ti mettra di eeeguirio, p non rettar convinto che noi non potaiamo rimanera indifferenti. Come infatti dissimulare, come procedere alia tpei ditione della bolla neceetaria per publicare nelle formo della aede apottoliea un concordato, ehe tutto il mondo vede fratto ed eluto?

Noi, come non potremo mai né tacere aù questo decreto, né cootiderare come suaaieteato ii concordato, quando^il decreto tiwtiateeae, coti abbiamo Ia forma flduda, che voi, aatora di quelle conventione, ne «arete anche il vindice; cbe eoeterrete un' opera, che, con tanta eotledtadiae, oon tanto onoro e oon tanta maturité di coneigUo e di rifleetione avete ultimata; o ehe dilegueroto in fine le machine di quelli, ehe tentano ia quotta parte non mono di otrarare te voatra gloria, che di opporai al bene délia religion· e alla tranquillité pubblica. Àbbiamo )>ermù eommeteo al noetro cardinal legato, nel traatMttergü i fegii ehe più pienameuto dimoetrano ehe tutti gfl artiooli del decreto tono altrettaate indubitat· iafraetoni di quelli del concordato, di forvi pervenire i noetri riclami contre il cuddetto decrete, o di richiedor da voi quoi prowedimeàti riiguardo al medeaimo, che aono indiipeatabili, non potoado etto emetetar· •UMÎitendo il concordato.

Sicuri delta voatra adttioae a' queoto noetra giuite riehieete, dalle quali il noetro apoeteUeo officio non ci permette dl dtepenearei, vi dtemo, eoa tatta ta effatione del Metro cuore, Ia patpraa apetolica bonediaioM.

Datam Bracae, apud flanetam Martem Materem, dte St februarii 1804, poutifieatat aoatri aaao tertie.

Git artteoh dei decreto promulgate ia MUnao ia aoata dal vioe-preaidaate deOa rapubhoa italiana aea aaae ehe ana aerie eoatiaaata di violaaioai e di alnatoai del eoaeerdato ttipotato tra te eaata aede ed il proddrate. Noa potri il praaideato atoaao aoa ravvitare, eho eoe qaeote atto iaaapettato ai attenta aea meao alia ana gloria, eho alte iaviotabiHtà di uaa oonvoaefoae tacra, di em conf agli a i atate Γ aatora coal no doro ora eeoora 11 onatede ed il vindice. Dopo Armati, oonchiuri, ratifleati gli artiooli dal concordato, te conciliatione dei quali è il riaaltato delle meditationi e degli eaami di duo anni, ogni eepraaaione dei modeeimi 4 direnata per ambedne te parti una legga inviolabile. La reciproca fode, oon cui ai cono obbligate, non laacia ultra focolth a ciatenna, che di promulgarli tali quali tono ttipolati. Niuna pui> pennetterai di alterarli in aloun modo. Ogni aggiunta, ogni raetriiione, ogni noviti i nno tfregio che ti fé ali' onore dei contraonti, ed una infratione che è tanto più ineecutabile, quanto più artificiotamente imaginata per eludere una conventione coti toteane, nel primo momento, in cui *te* ne prépara la eeecuaione.

Per eeanrire tutte le violationi dei concordato, bitdgnerabbp fora Γ anali·· di ogni articolo dei decreto, perché in ogni articolo ti contiene una lotione delle oonventioni antecedenti, cbe non pub diatimularti. Per non obbligare perb, in merto alie tue incettanti grarittime cure, il preeidente primo contole alla letter· di un luago dettaglio, ai accennano come per aaggio delle altre, che ai commette *1 cardina! legato di apecificare più eateaamente, 1* più manifoete infrationi, accib più facilmente dalla cognitione di esse «i arguiteano le altre, che •ebbene non enumerate in quetto foglio, non poe•ono perb neppur e··· in gui·· alcuna preterirai. È tua «entité nella forma fiduccia che quetto rapido taggio taré battante ad infitrnmare non meno la magnanimité ehe la rettitndine del primo conaole (il quale pone' giuatamente tanto intereate nella inaltérabilité delle conventioni), a prender quelle miaute, che oonvengono alla tua lealté ed alla tua gloria in un ogetto di tanta importante.

Nel proemio del decreto ai richiamano le precedent! *trettatief.* Quetto é il primo artificioeo colore, ehe ai promette per for credere che le trattative precedent! faltoriacano le novité etprette negli artiooli teguenti del decreto. Si producano quetto trattative, e ti vedré che non eolo non hanao alcun rapporte cou Iq cote aggiunte in queeti artiooli, ma ohe anai alio medetime direttameote ei oppongono.

Baaterabbo legere ii primo articolo per oonvinoerei eho il decrete tende a minare le prime ba»i dei concordato. Qaetto articolo, dopo aver dette ehe ia materie oodaeiaatteho te teggi, pii erdmi, i daervti *drUe* rtpnteto· tettoaa d< oetr /erra « tipor·, doveva qui fornutrai per eteere unitoao al concordato. AggiungO ali' (nooutro taddora *il Mneerdet· tlirienh* preente. Queeta aggiunta é una aperta violatione dall' articolo 21 dei concordato ttetoo. Qaeeto articolo porta ehe cemino *Mt** te teggi emaneto dalla republic· italiaaa in materia di religiono, o aoa quelle tolo, dove ti é altrimeati oonveauto nel concordato, perché a *Mt** qnaato fturoao, o noa · queat· ultime toltaato, é oetitaito il concordate ttoeeo oon le -eepretto parate: *il frttM** eonoonlai· d ****HMi** * tatto

fc agaelmeete bm vintasione M procedente artioolo 90. I» fm*) *per fü aptiti eoebeiettbi, eeenordete,* «i convies» che *b* «aw riinerrwnM 4 flkUàk N^iNBNAf 4µ 0^ßAµ NB *ehiMO, t eopraeeeeundo fooiehe dtffoolih d faute* pedre ad *il preeedeato dette ropMibe* as nur-mm A *eoeuertani* frw *lore.* la OOMpgneaaa et aedudopo *lutte* le leggi preeedenti delta repubbea awcde .mj A ogriri, *per i peed U eoacordato altri*-atanti non prceate. .

Una ferita del pari profonda >i ft noli' artioolo i, del decreto al)' artioolo 19 del oonoordato. In queato il Mato padre *rieoaooee nel preeiebnb* datis rrpeAtio» italiens *yli ebeti diritti e prioilegi ehe rieonoooeea utile* morrtd *deW imperatore* coma *date di Milano.* Nom rioonoeoe pereiô ' nel présidente quei privilegi ohe l' imperatore ei arrogare con *h eue leggi,* o che il papa non *rieonoeeeea.* Il decreto dichiara Γ oppoeto, aubitoché dice *il preeiebnb eue*-eaAsto *efH* ùaporrtori *duehi* A Mïtano use aeUa *repeMoa* da» *relativi diritti e prieilegi a* tansrim *dette leggi e dette eoneeeuioeei preeedenti.* la queata guise i privilegi derivanti *datte leggi* procedenti, considerati oeparatamente dalle procedenti eow-warioai, non poaeono eaaere, che quelli i quali provenivano dalle leggi imperiali, nolle quali il papa non era mai oonvenuto, e che letterahneate erano caclusi nel oonoordato.

Per avere un aaggio encor eaao luminoeo delle violarioni del oonoordato, basta rivolgerri dl'arti-oolo 5 del decreto. In quests nel Aehiararai, ehe non ei posea aopprimere aanM *? intereunto del? autorith della eanta eede apoetoUea* alouaa fondasione ecclesiastica, si aggiunge la clausola *defieeitieamente* che non trovaai affatto nel concordato. È queata un messo termine, con cui si puô in questo artioolo delle suppression· eludere, quando si voglia, il concordato stesso sotto il colore A una soppreerione non da/initiM, ma procMorie. Questo artioolo del decreto tende sache ad eludere il oonoordato in un' ultra grisa. Ristringe la faooltè di vestire e A profeeeare agli ordini 'regolari *appUeati per ietituto alla utrueione, alla euro degf* iq/armi *e ed altri eintili officj* A *tpeeiaU publioa utilità.* Questo h lo stesso, as *fatto,* che ordinare la suppressions di tutti gli altri ordiai i più numerosi applicati alla preghiera, alla oontemplasione, ad culto, Ale prediessione, escludendo la facolth A vestire e A professera nei medesimi. Contradico oiô all' artioolo 15 del concordato, ehe non ammette aoppree-mono A *alcana fondauione* ecclesiastica e ail' artieolo 20, ehe ripervando la vegliante disciplina A delta ehiaaa, rieerva aeehe la waiitisri A questi Mta

Um pié manifesta iaftuaioM del concordato si ravoita mü' artieeto · dal demote, i* ni al gu-vecM ci rieerva la ptaritarieee per la voetisioM o professione rofigtaea individuals, e pur ia promo stone agfi ordini sacri. Cm queeta artioolo, si ft ia primo luogo aaa iafraaioM al M articule del oonoordato, giaoehA, seconde U mwwinnrtn artioolo, nei essi aoa disposti Avunaatante aol oonoordato oaodesimo dove rimanere intetta la vigente disci-plÎM della chieee. Or, seconde queota non si richiodo plaritaaione M governo ad neita voetirioM e professions religiosa inAviduale, ad nella promotions agli orAni sagri; che ansi si fana ehe l' titra, sache seconde i principj sociali devo essor Ubera, eabitooM lo stato religiose, come ta state ecclesiastico, sono stati permeati. PeroiA poi, eho specificaments risguarda la promosioM agli orAni sacri, ei oppone inoltre ail'artioolo 8 del concordato. Fb stipolato in queeÇo sensa limitatione, che sard *Mero ai eserom* A *aeerbere i ehieriei, » proateoeere apii* orAns' tnti» *faetti ehd yttedieheraaao eeoore eoeMtaij.*

Questo rapidissimo saggio delle pih aperte in-frationi dimoetra che quando il oonoordato rimanesse oosi violato, e econvolto par parte della repubiiea italiana, non potrebbe più oontiderarsi neppure per etietente dal canto padre, il quale soifrirebbe Γ in-eeplioabile rammarioo A' vadere deluso nel momento stereo, in rai andava ad essaie adempito. il vivissimo comUM desiderio dei due contraeati di *fieoare um piMtte rpgolauueto nette eoœ eeeleeieeiiche, e* A coMsreore Mtolta *la rettgione aittoliea, apostodiea, roaeaaa.*

Reclame percih il canto padre in tutte le parti, oio* non mono in quelle fini qui adAtate per saggio, che nolle titre qmeese per brevith. contro queato irregolare decreto del viee-preaidente, il quale violaàdo œanifeetamente il oonoordato non puA nA dove snasistere.' Non dubita she il preoi-dente, Ie di cui sublimi virtù tutto il monde conooco ed ammira, provoderh a queat' ogetto nai modi pit prooti ed energiei. Invano la cabala avrh tentato di riprodurre e di perpetuare quoi germi A dissensione, ohe la sm religione a la sm rettitudina ha volute che ti artinguosoero per sempre. D A oui curettera sempre leale, e sempre fedelo ai suoi irapegni aaticunt l' animo del santo padre da um novith del governo delta republics ittiiaaa, ohe non ti poteva aapettare, e che non paA non incontrare la disapprovatione A chiunquc attaochi alla inviolabilité dolia conventioni soleaai quelle importance, che eaige ta fode pubblica, unica basa delta commune tranquillité e oorrispondensa.

U.

## PII VII ALLOCUTIO HABITA IN CONSISTORIO SECRETO·
1804 octobria 39.

Venerabiles fratres.

Hoc ipao ex loco, venerabiles fratres, initum a nobis concordatam cum maiastate imperatorie Francorum, tunc primi reipublicM consulis, cum vobis annuntiaremus, gauAum, quo Deus totius oonaotationia cor nostrum, perfoderat ob rerum ooe-venionom ad religionis catholicae bonum in vatii*-, simia illta et poputasmaimm regionibus aat eodeas concordato secutam, robia communicavimus. Sacra enim tempta inde patoftota, atque ab iis, qnaa misere aabtoraat, profonationibua mnndata, excitatae arae, statam dauc salutiferae crMfe vexillum, vena Dei cultus revocatae, augusta religionis mysteria libere et publice rursus celebrata, pastores legitimi populis dati, qui suam pascendo gregi operam navare possent, catholica religio ex fttebris, in quibus delitescere coaeta fuerat, febritor emersa, atque ia media iUtas inclytae natioris luce iterum eoaatitata, tot daaiqn* animae a deivita itineribus in sinum unitatis reductae, atbique et Deo reeon-tiliataq, iustistima oorA noetro exaltantis, efti-saoqueiaDomfao laetittao argumenta subministrarunt.

Tantam hoc taneqM mirificum opus quemadmodum gratissimos animi noetri sensae tunc exri-

. * Bas iiitanentiri, qseants bm nhiqtar ** eoaostaetom NeBtem ari ri galheem I» MU IBM, Ma paean traevtaas, queat *appeadb·* ri tea aaaaartataau

tarit «tga |iitratilrimu» priraipem, quiad iHud ope concordati peritatanemn «ta· eraai itateritatem ««lit; ita etnedea· aperta roeerdatfo pmpe tira· cordi noatro etiatadeo adwevet, ft, quotta» OCMtio «CM Obtulerit, ItadOM «Mbieo MMÎbtat MO erg» n» aflbct» mm reipea «étendu·».

lam vere Mm» pitiutiiiln» pdnoepe mmîb-ia Chrieto fiH» noetar Napotao, Fnariaa· imperator, qui d» oathoÜM religione ob eu, qaa» diximua, tam praecia· narita» eet, rigatitaavit nobia valde m cnpere «aera unctione perfandi, «t imperialem coronam a nobi» aociper·, at tolnuui hntaemodi caeremonia religioni» characterem Mrirantiori quo fieri poteet grade induat, et oaraeetee lata benediction· arMaaat.

Huiumodi petitio Ma exprMM eenribm aoa modo luculentum religioni» et filiati» arga «aaeiam hanc aedem revereatia» teetimouiu» per «aipaa nobia exhibait, aed maaifeetta etiam doclarationibua coniuncta fait, quibua imperator da coaetanti eau voluntate no» certiore» fecit iuvandae quotidie magi» taaehaeimao fidei, out·» dadibu» in floreatiMimi· illi» regionibu» reparandi» adeo collaboravit Siquidem in «criptis, quae ad noa tnuwmitti voluit, di»erti» verbi» hanc animi «ai eententiam explicavit. ' obi» enim rignifioari fecit noetri in Galliam, itinei .· acopum non nolam mm caeremoniam ooronra ipsiu» capiti imponendae, aed magna eccleeiae negotia praecipuam ei» partem ribi vindicatur», eaque aermoniba» noa inter et ipeum habendi» pertractanda fore, iliorumque exitu» progremui religioni» et bono Apulorum non poaM'non utillimoe accidere.

Videti» itaque, venerabile» fratre», qaam iuataa, quamque momento·» habeam» hni» itineri» »u»cipiendi cauta». Sanctiaaimae enim religioni» noatrae utilitaa, gratique erga potentiarimum imperatorem. •en»u» no» movent, qui eum omnem «nam, uti diximus auctoritatem explicuerit, ut catholicam religionem libere in Gallia profiteri, ot publice exercere liceret, nunc etiam animum nobia «tendit ad procuranda eiuadem religioni» incrementa adeo proclivem.

Magnam itaque in ipem erigimur no» hoc iter eiu» invitatu euacipientee, et o» ad » eum ipra loquente», talia ad bonum eocleeia» catholicae, quae unica saluti» area eet, ex ei» Mpientia mm oouaecuturoe, ut aanotiMimao religioni» negotium perfectum denique faiaM laetari·poeeimw. Huiuamodi vero ape» non tam verborum aoetreram infirmitate, quam illiu», cui» vicem immarente» in terri» gerimu, gratia fulcitur, quae preoibra e* Merta ritib» invocata Urge effunditur in corda principum, qui ad percipiendo» hui» «aerae eaaramoaiao edfoet» recte dtaporiti, eam rint patrM populorum, de aeterna «aluta aoltieiti, vivere et mori volunt veri catholicae eoetariau fiMi.

Hi» de cauta, vaeerabita» fratre», praedeeee•oram noetronu» exempla «equate·, qui aliquando etiam pro certa tempore, propria rubeta aede, mm in longinqua» régira*» mtalunt, n* reMgionta bonum procurarent, ot priadpib» boa» de eocleeia meriti» gratificarentur, ho* ita» aggredimur, qera quam ei» longitudo, et mima» idoneum anni tempo», et inclinata iam ratea^M parum firma, qua. utimur, valetudo, no» omnino déterra» debutaaeaL Sed nihili haec faebeu», modo De» dM nobta petitione· cordi» noetri.

Neque vero quae prae ornrita habenda errat, antequam gravem adeo deliberationem ceperemua, animum noetrum nDo paeto fhgernat, eed ea quidem omnia ot vidimm et aerio MUrideMvim». In qua quidem multiplici nomidmatiraa eum variae nobta difflcultato» obortae eeeent, quarum aliquibw OOUMbntia naîtra aaoepe inoertaquo reddebatur, tatae nobta imperatorie inara nupoMieaM atque deetarattauM datae 'emit,' ut, reb» emalbra par'perata, de itirari» aratri opportunitate ad brawn NÜgtaata, quod nobta prapratanue, coneequeedum noe itmnini pmuMirint, Haoe tamen Mori aor■one itagiBatim percoqui opw nra eet, eum tota hnhm traetattaata ratio vobta explorata ait, quorum ««nteatie», antequam in re tanti momenti quidquam a nobta «tatiraretur, M aeforitati «umus, et, uti par erat, plurimi foehn»

Ne vero Uhid, quod in maximi» deUberatioaibu» «accipiendi· ante omnia neoeeoarium eet, praetermitterem», probe coaeoii quam Mmper rint, iuxta divinae aapientiae oflhtum, cogitation» mortalium timidae et inoertra providentia» noatrae, ab hominitnm morum integritate ot pietate pramtratibui, quorum oration· rieut incomem diriguntur in con-l»peetu Dei, iugw enixaaquo prooM fieri curarim» ad patrem luminum, ut, eo dirigente, id colum a nobta ageretur, quod placuiaMt oculi» »ui», et bono inoremeatoque eocleeia» i«murum mmL

Teeti» e»t nobia Deu», coram que cor no»tram humiliter effudimu», ad quem crebro man» noctrae orexim» in templo «ancto «no, ut exaudiret vocem deprecationi» noatrae, emotque adiutor Uoator, noe nihil aliud nobta ptopoeuiaoo, quam quod in omni m gerenda proponere nobia debemua, maiorem ■cilioot iprim gloriam, catholicae religioni» utilitatem, animarum »alutem et apoetoliei muneri» implementum, quod uobi», licet immerentib». ab eo creditum Mt TMtee voe ip»i Mti», venerabilra fratre·, quibo», ut VMtri» comilii» adiuvaremur, pmnia cognita et pempecta e»»e voluimua, atque intimiore· animi noetri «en·» pleniarime communicarim». Itaque, tam gravi negotio divine ope ad exitum hac ratione perducto, fiducialiter agent· in Deo ealvatore noetro, alacri animo no» itineri committimu», cuiu» »u»cipiendi cauai» adeo gravibu· incitamur. Pater miaerioordiarum Deu· grmeibu· noetri·, ut «peramu», benedicet atque hanc epoobam religioni· gloriaeque «uae incremento etiam iUmtrabit.

Exemplo praedece»eorum noetrorum. ac prae••rtim noriarimo recolendae memoriae Pii papae VI, qui hoc idem decrevit, cum Vindobonam e««et profecturo», certior· vo» facimu, venerabii· fratre», n» ea iam diipoeuiiM, et ordinaaae omnia, quibua cautum eet, nt curia, et cauaarum audientia una eum aodtri» et «anctae hui» «edi» adminiatri» po»t dieoeMum noetrum ab Urbe, ad quam, regimine toti» eccleeiae ac ditioni· noetrae ita poetulante, redire maturabimu·, in eo, in quo nunc eunt, etatu actuque permaneant Cumque omnibu» moriendi neoeeritatem imperitam, et incertum morti» diem animo agitemue, illud quoquo iiedam praedeeeaeonim uoetrorum exempHe inhaerente·, ac noviaaimo Pii VI Vindobonam profioieceatta, praecavendum et praevidendum duximue, ut pontificia comitia Romae habeantur, «i aoe De» ab Urbe abeoatee humani» reb» eripere velrarit Poetromq hoc a robi» vehementer petimw et fiagitamne, nt qua aemper in fee· Matie Voluntate, eatadeat perpetuo rotiaMti», nooqne aboeetee »»ulto magi· eorameadetta omnipotenti Deo, ae dourine noetro leeu Ohrtato, eiueqn» glnrlMtarimra taetri virgini, ac beato apoetolo Petro, 'ut proeperam m fortunatum rit iter noetrum, ac friieem exitu· ooueequatur. Quod «i, ut «peramu», ab auctore onuduta bonorum Deo impetrabimus, voe, vraembÜM fratre·, quo· in partem vomrimua ora«llioram nutrnram rernmqae omnium, magnam otia» habebitta in communi gaudio partem, cnactique •xultabim» et laetabimur Ia mtaertaordta Dei.

19.

BIBLIOGRAPHIA CONCORDATI ITALICI.

1) Concordat» tra la «enta «ede et la republias italiana. Milaao, Veludrini, 1804, in-folio. — *Varan* seminario. — *Ipn* non osdi.

9) Histoire de» deux concordat» de 1s république française et de la république cisalpine conclu» ea 1801 et 1803 entre Napoléon Bonaparte et le a^nt-sièg», suivie d'une relation de M>a oouronnejnent comme empereur de» Français par Pie VIT; d'après des documenta inédite, extraite de» archive» secrètes du Vatican et de celle» de France; par Angwtia Tbciner, préfet de» archivée du Vatican, oonsslteur do diversae Congrégation», etc. etc. Tome deuxième, deuxième partie: concordat de 1803; troietème partie: aaere, pièce» justificatives. Bar-le-Due, L. Guérin 4 *d**, imprimeur»-éditour»; Parte, B. Dents, libraire-éditeur; V. Palmé, libraire-éditeur, no do GieaeUe Saint-Germain, 95, 1869.

ïn-8·, 9 f.- 349 p. — Parte, Bibl. nat.

Col. 949-85, Concordatum aani 1803.

CANONE8 ECCLESIAE HISPANAE

1808-91.

Percelebria operi» a Francisco Antonio Gonsales editi titulum hic inserere aequum putamus, quia de illo crebra mentio a nobia facienda eat.

Collectio canonum ecclesiae Hispanae, ex probatissimi» u pervetusti» codicibus nunc primum in lucem edita, a publica Matritenei bibliotheca. Mβtriti, ex typographie regia, anno Domini MDCCCVIH. *[Partii II titultu:}* Epistolae decretale» ac rescripta Romanorum pontificum. Matriti, ex typographie haeredum d. Joachimi de Ibarra, anno Domini MDCCCXXI.

In-folio. 9 parte», 11 f. - LX p. -1 f. - 680 ool., 1 f. - 196 p. — Paria, Arsenal; Pari», Bibi. nat. B 568; Torino, Bibi. naa.

Parte I, f. 9, dicatio: .Optimo principi Hispaniarum et Indiarnm regi Ferdinando VII, publica Matritenei» bibliotheca.* r *

F. 11, praefatio finit: .Dabam Maptuae Carpetanorum, pridie idu» septembris anno Domini MDCCCXXI, Franciscus Antonius Gonsales, publicae Maintenais bibliothecae praefectus.“

CONCILIUM NATIONALE FARI8IEN8E

1811 iunii 11 vel 17.

Additio ad bibliographiam supra editam t. XXXIX, eoi. 79:

3) Mémoires historiques sur les affaire» ecclésiastique» de France, pendant le» premières années du dix-neuvième siècle. *[Toma III additor:* par M. Jauffret, mettre des requêtes au conseil d'état.] Tome premier (- troisième). A Paris, ches Adrien Le Clère, imprimeur de n. s. p. le pape et de Mgr l'archevêque de Paris, quai des Augustins, n° 35, 1823 |t. Ill: 1894]

In-8·, 3 yol., 1 f. - XXIV- 439 p., 2 f. - 561 p., 9 f. - 390 - CCLXVn p. — Paris, Bibl. nat.

T. III, p. LXXVII-LXXXIV, documenta de concilio national! anni 1811.

4) Dictionnaire des concile», suivi d'une collection de» canons le» plus remarquables; par Allets; nouvelle édition, augmentée d'une analyse historique et critique de» conciliabule» nationaux, tenus par les constitutionals en 1797 et 1801 et du concile de 1811, par l'abbé Filsjean, chanoine de la cathédrale de 8t-Claude. A Parts, ches Gauthier frères et cl*, libraire», rue et bétel Serpente, n* 16, même maison de commerce è Besançon., M.DCCC.XXIX. *[Imita:]* Imprimerie de L. Gauthier.

In-8*, 9 f. - XXV-559 p., 9 ool. — Chambéry, séminaire ;. Paris, Bibl. nat. B 5817.

5) Dictionnaire... *[at* a. *4, hit txcrpiii:]* ... et c*·. libraires, rue Haute-Feuille, n* 18, même maison de commerce à Besançon, 1835. *[Imita:]* Imprimerie de L. Gauthier, è Besançon.

In-8·, 9 f. - XXV- 559.p., 9 col. — Chambéry, séminaire; Grenoble, séminaire.

6) Henri Welsohinger. Le pape et l'empereur, 1804-1815. Paria, librairie Plon; Plon-Nourrit et cl·, imprimeurs-éditeurs, 8, rue Garancière. 6*, 1905, tous droite réservés.

In-8·, 9 f. - IV-473 p. - 1 f. — Lyon, société de lecture.

# CONCORDATUM

inter Pinm VII et Napoleonem I

1813 ianuarii 25.

Blbliegraphia. Mémoires historique» .. . *[ntpra, eaL* 997 B], t III, p. LXXXIV-XCFV.

L

CONCORDATUM

1813 ianuarii 95.

8a mqjesté l'empereur et roi et sa sainteté, voutant mettre un terme-aux différends qui se éont élevée entr'eux, et pourvoir aux difficultés survenue» sur plusieurs affaire» de l'église, sont convenus dee articles suivaaa, comme pouvant servir d» base è un arrangement définitif:

Art I**. Sa sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec le» mêmes formes que ee» prédécesseurs.

II. Le» ambassadeurs, ministre», chargé» d'affaires dae puissance» près le saint père, et le» ambassadeur», ministres ou chargée d'affaires qne le pape pourvoit avoir près dee puissance» étrangères, jouiront due immunités et privilèges dont jouissent les membre» du eorp» diplomatique.

III. Lee domaines que le saint père poesédoit et qui ne sont pas aliéné» seront exempte de toute espèce d'impôt»: ils seront administrée par ses agens ou chargé» d'affbiree. Ceux qui «croisât

e··

aliénés seront remplacé· jnsqu'è ta concurrence de deux mUKons de ha» de revenu».

IV. Dm» ta· aix mai» qai suivront la aotiica-tion d'usage da la aomiqaüea par l'empereu aux archevêehé· et évêchés da l'empire et du royaume d'Italie, la pape donnera TiMtitatio· canoniqu·, conformément aax concordats, at m vertu du présent, induit. L'information préalabta sere faite par ta métropolitain- Lm six moi» expirée «an» que la pape ait aeoordé rfastitatio·, le métropolitain, et à •on défaut, ou, s'il ('agit du métropolitain, l'évêque le plu· Mcieu de la province, procédera è l'institution de l'évêque nommé, de œanière i ee que le ▪iège ne soit jamais vacant plu» d'un» année.

· V. Le pape nommera «oit en France, aoit dan» le royaume dTtalie, h dix évêché» qui Mront ultérieurement désignée de concert.

.VI. Le» six évêché» raburbicaira· Mront rétabli» ib aeront h la nomination du pape. Lm bien»B actuellement exutan» Mront restitué·, et il «er» prie de mesuras pour le· bien» vendu». A fa mort' de» évêque· d'Ànagtii et de Rieti, leur· diooèee· seront réuni» auxdit» six évêché·, conformément •u concert qui aura lieu entre m majMté et le Mint père.

VIL A l'égard d.M évêque· de· état· romain· ilmm d* leer· diooèra· par ta· cireonataneM, ta •aiat père pourra exercer en leur faveur «on droit, de donner de» évêeM» m perfifois. H tear «ara fait une pension égal» au revenu dont ib Joufasoient, et ib pourront être replacé» aux liège· vaeana, ▪oit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

. VIII. 8a majesté ot sa «ainteté m concerteront, m temps opportun, car la réduction è faire, »'il y a lieu, aux-évêché· de la Tosrano et du paya de Gêne·, ainsi que pour le· évêché· è établir en Hollande et dan· le» départent·» anséatiquea.

IX. Lapropagande, ta péniteneerie, lea archive·, 'seront établie· da» le lieu du séjour de saint père.

X. Sa majesté rend m» bonne· grêcM aux cardinaux,'évêque·, prêtre·, laïc·, qui ont encouru m disgrêoe par suite dM événement actuels.

· XI. Le Mint père m porte aux diepoeitiona ei-de·»·, en considération de l'état actuel de ,l'égliM et dan» ta confiance que lui a inspirée m mqjMté, qu'elle accorder· m puissante protection anx be-•oina ai nombreux qu'a ta religion dan» le temp· où noua vivon·.

Fontainebleau, le 26 janvier 1813.

*Siçnét:* Napoléon, Pina papa VII.

2.

## DÉCRET QUI PRESCRIT LA PUBLICATION DES ARTICLES CONVENUS A FONTAINEBLEAU

1813 februarii 20.

Au palais dM Tuilerie», le 13 février 1813.

Napoléon, etc.

Le concordat de FontaineblMU, dont ta teneur cuit, Mt publié comme loi de l'empire.

Mandons et ordonne» que lea prérantM. revêtue» du raeau de l'état, insérées au Bulletin dee loi», aoient adreaiwe» aux cours, aux tribunaux, et aux autorité· adjniaistrative», pour qu'ib lm écri-vqnt dana leur» registres, lm observent et lea fassent observer; et notre grand-juge miniatre de ta justice Mt chargé d'en' surveiller la publication.

*Sif/ni:* Napoléon.

## DÉCRET QUI' PRESCRIT L\EXÉCUTION DES ARTICLES· CONVENUS A FONTAINEBLEAU

1813 r^artii 23.

Art. 1**. Le concordat signé è Fontainebleau qui règle lm affaire· de l'églira, et qui a été publié comme loi de l'empire ta 1.3 février 1813, Mt obligatoire pour no» archevêque·, évêquM et chapitre·, qui Mront tenu» de « y conformer.

II. Aussitôt que noua aurons nommé h un évêché vacant, *fi* que noua l'aurons fait oonnottre au saint père dans lm formM voulum par le concordat, notre ministre dM cultes enverra une, expédition de ta nomination au métropolitain, et, s'il est quMtion d'un métropolitain, au plu» ancien évêque de ta province ecetaciastiquo.

III. La ponnonne que non» aurons nommée m pourvoira pardevant ta métropolitain, lequel fera lm enquête» voulum et on adressera ta résultat au Mint père.

IV. 'Si ta peraoune nommée étoit dan· ta cm de de quelque oxeluaion ecclésiastique, ta métropolitain nous ta ferait connottre sur-le-champ·:' et dans le CM où aucun motif d'exclusion n'exieteroit, ai l'institution n'a pM été donnée par le pape dan» le» •ix moi» de la notification de notre nomination, aux terme· de l'article IV du concordat, le métropolitain, assisté, dM évêquM de ta province ecclé-stastiqne, mm tenu de donner l'institntion.

V. Nm cours impériatas connottront de toutes lm affaire· connuM mus le nom *à'apptU co»ou<fabiu,* ainsi que de toutes lm celle· qui résulteraient de ta non exécution dM lois et dM concordats.

VI. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera ta procédure et lm peine» applicabta» dan» cm matière».

VII. Nm ministre· de France et du royaume d'Italie «ont chargé» de l'exécution de présent décret, qui sera inséré au Bulletin dM lois.

## CONSTITUTIONES 8YNODALE8 CUBEN8I8 INSULAE

1814.

OonstitationM synodatas Cubeusb iaaulae, editae anno 1814, sub Iramne loMpho Dias de Espada, episcopo Cubenri.

Exstant eonstitntionM synodatas in opera ctrt titula·:

' OonstituoionM smodadM de Cuba, 1814, por el obispo D. Juan José Dias de Espada. — Of. La Furate. *Hitt. ted. ffitp.* (187β), VI, 376.

# CONCORDATUM
## inter sanctam aedem et Ludovicum XV1I1, Galliae regem
## 1817 iunii 11.

**BibUegraphla.**

1) Allocution de n. t. a. père )e pape Pie VII, prononcée dana le conaiatoire «ceret du XXVIII juillet M.D.CCCXVII: convention passée entre aa aainteté et le roi trèa chrétien; lettrée apostoHquM qui confirment cette même convention; et autrea actes concernant lea affaires eoclëaiaatiquea de France. Sur l'imprimé de Rome. A Lyon, ehe» Rusand, impriment du clergé et du roi, M.D.CCCXVII.
In-8*, 80 p. — Bourg, séminaire.

9) Le concordat justifié, ou examen des réclamations contenues dans quelques écrite qni ont paru contre le .concordat; par M. l'abbé Clause! de' Montais, prédicateur du roi et chanoine honoraire d'Aipiene; deuxième édition, à laquelle on a joint la défense de cet écrit contre la réponse de M. l'abbé Dillon. Paris, Adrien Egron, imprimeur de s. a. r. monseigneur duo d'Angoulême, rue des Noyers, n· 37, 1818.
In-8·, 139 p. — Roma, Vallicelliana.

3) Les vrais principes de l'église gallicane sur le gouvernement ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, la promotion des évêques, les trois concordate et lm appel* comme d'abus, «aivia de réflexions sur un écrit de M.Fiévée; par M. l'abbé Frayseinous, prédicateur ordinaire du roi. „Indocti discant, et ament meminisse pèriti.“ A Paria, de l'imprimerie d'Adrien Le Clère, imprimeur de n. s. p. le pape et de l'archevêché, quai des Augustins, n· 36. 1818.
In-8", 9 f. - 916 p. - 1 f. — Roma, Vallicelliana.
P. 107-35, de concordato Leonis X anno 1518.
P. 135-67. de concordato anni 1801.
P. 147-79, de concordato anni 1817.

4) L'ami de la religion et du roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire; tome dixhuitième (-vingt-deuxième). A Paris, cher Adrien Le Clère, imprimeur de n. s. p. le pape et de l'archevêché de Paris, quai des Augustins. n° 35. M. DCCC. XIX.
In-8·, 5 roi., 4-416. 4-400. 4-439, 4-41». 4 -416 p.
Insunt passim quaedam documenta de concordato anni 1817.

5) Mémoires historiques . . . /japru, *col.* 997 B|, t. III. p. XCV-CLXIII.

## PRAE FATIO.

Anno 1817 editum est inter Pium papam VII et Ludovicum XVIII, regem Galliae, coficordatum cui finis erat restituendi concordati nuper pacti inter Leonem papam X et Franeiscum I, regem Francise, et consequenter supprimendi oonrentionem Napoleonicam diei 15 iulii 1801. Optimum nobis visum est acta tunc ex officio edita iterum typis mandandi ut sint utilis appendix ad concordatum anni 1801. Inter congeriem autem documentorum, decem praestantissime selegimus, quibus amplam narrationem praemisimus, primo editam in periodico cui titulus: *L'Ami de la religion et du roi,* diebus 91 iulii, 18 augusti. 13 octobris et 17 novembres 1819.

Précis *kietorifue* sur *lee qjfairee eccUtuutir/uee de franc· relaiivtmenl au concordai de lbl7.*

*Ce* précis doit embrasser tous lm faits qui ont précédé, accompagné ou suivi ce concordat. Il formera trois articles séparés, que nous donnerons successivement è mesure que nous aurons réuni tous les renseignemens nécessaires. Nous espérons y présenter sur tout ce qui. concerne le concordat de 1817, une suite de détails dont la plupart sont peu connus, surtout dans les provinces, et qui pou» paroissent offrir quelque intérêt. C'eut une sorte d'abrégé d'histoire de l'église de France depuis cinq ans: on y verra comment les plus justes espérances ont été successivement trompées, et par quels degrés nous en sommes venus à un état de choses qui serojt aussi inexplicable que désolant, si nous ne savions, par la foi et par une récente expérience, qne la Providence a de puteanas moyens pour réparer le mal qu'elle permet, et pour triompher de l'indifférence- des uns ot de la maliee dee autres.

La restauration de 1814 tiroit l église d'une situation déplorable; elle mettoit fin à une persécution qui, du chef de l'église s'étoit étendue è tous les ordres de la hiérarchie; elle rendoit h leurs troupeaux dm pasteurs exilée ou captifs, elle renversoit un système de vexations et do violences qui tendoit à un schisme. Rome et la France recouvroient è la fois leur souverain, et la religion et l'état se félicitoient également dM événemens prodigieux qui avoient abattu tout è coup une domination gigantesque et tyrannique. Mais en même temps de nouveaux arrangemens «embloient néceasaires pour l'église de France. Le roi ne devoit pas désirer de conserver un concordat, qui, quelque nécessaire qii'il eût été en 1801, pouvoit néanmoins être regardé par lui comme une brèche faite è ses droite. Ce concordat n'avoit d'ailleurs établi qu'un trop petit nombre de diocèses, vu l'étendue de la France; et la séparation seule de la Belgique paroisse·t appeler quelques modifications è oe qui avoit été réglé lorsque ce pays étoit réuni à la France. Enfin le retour de la portion du clergé françois qui n'avoit point pris part au dernier concordat, étoit un nouveau motif d'entrer en négociation avec le saint siège. Il étoit naturel qne le roi s'intéressât au sort des évêques, que leur attachement è sa cause avoit contribué è porter au refits de leux démission, et qu'il cherchât le moyen de rendre leur sèle encore utile. Tout eonoouroit done è provoquer un arrangement qui mtt l'église sur un pied plus favorable, ot qui fit cesser de funestes divisions. Dans le premier moment lm prêtres anti-concordataires entrent que le retour du roi devoit être leur triomphe. Dans le diocèse de La Rochelle, plusieurs de om eeclésiastiquM s'installèrent è leur gré dans les paroisses vacantes, et prétendirent lm administrer ouvertement, sans prendre lm pouvoirs de monsieur Paillon, évêque de La Rochelle, institué en 1806. Monsieur l'abbé de Montesquieu, ministre de l'intérieur, écrivit è oo prélat, le 35 mai 1814: *Le feimnuemil ne eaureit toUrer* sm perril *diordre. Lee eeeU-mnetu/nee doivent tour eounûeeion et* oèdiMoncs ma» Mjms WM«més *en vertu du concordat, et'inetitude par le pape; de ne peuvent*tsovrwr *le eùniotir·* mm *leur permueivn.*

*U J* avoit, on 1814, quatorse évêqum non démteeionairM, savoir Monsieur de Talleyrand, arche-

vêque d· Reims, «t messieurs d· Bonnae, de Flamaren·, Amelot, de Théarinea, de B^thisy, de Ceux, du Chilleau, de Le Laureneie, de Villedieu, de Vareille», de Le Fere, de Vintimille e* de Couey, évêque· d'Agen, de Périguenx, de Vannée, de Blois, d'Uaès, d'Aire, de Ch41oa-sur-8aôns, de Nantes, de Digne, de Gap, de Nand, de Carcassonne et de La Rochelle, Deux autre· prélata, messieurs de Nicolai et de Bovet, évêques de Bésisr» et de Sisteran, avoient donné leur» démissions postérieurement au concordat Ce» évêque» rentrèrent presque tous avec le roi ou peu après lui. Sur oea seine prélats, cilq sont morts depuis, savoir: Monsieur de Nicolai, è Paris, le 24 janvier 1815; Monsieur de Flamarens, à Londres, an mois de juin suivant; monsieur de La Laureneie, 4 Paris, le 18 mars 1816; monsieur de Béthisy, 4 Londres, le 8 août 1817, et monsieur de Ceux, 4 Paris, le 30 octobre suivant.

Aussitôt après le retour du roi, une commission fut nommée pour s'occuper dee affaires de l'église; elle étoit composée de quatre prélats et de cinq ecclésiastiques, savoir: monsieur de Talleyrand, le même que ci-dessus, grand-aumônier de France depuis 1808; messieurs de Bausset et de Pressigny. anciens évêques d'Alais et de Saint-Malo, dédiiMÎonnaires en 1801; monsieur de Boulogne, évêque de Troyes, sorti dernièrement du donjon de Vinéenne»; et messieurs les abbés du Bréau, aumônier du roi; de Latil, premier aumônier de Monsieur, qui venoient de rentrer en France; Brelucque. grand-vicaire de Bordeaux; d'Astros, grand-vicaire de Paria, et Perraut, depuis chapelain du roi, tou·' deux délivrés récemment de la captivité de Vincennes. Cette commission tendit ses séances cher monsieur le grand-aumônier, aux Tuileries. L objet précis de ses délibérations n'a pas été connu. On sait seulement qu elle chercha les moyens de replacer l'église de France aur ses anciennes hasps, et de faire cesser les secousses et les divisions produites par de fâcheuses circonstances. Elle présenta plusieurs mémoires relatifs aux intérêts de la) religion et du clergé.

Au mois'dg mai, monsieur le cardinal Consalvi, secrétaire d'état de sa sainteté, vint 4 Paris avee une mission auprès des souverains alliés; il ne paraît point qu'il fût chargé de s'occuper des affaires de l'église de France. Il se rendit 4 Londres, où les monarques étrangers se trouvoiedt, et il ne fit 4 son retour qu'un séjour fort court 4 Paris. Monsieur délia Genga, archevêque de Tyr, arriva en France 4 peu près dans le même temps, en qualité de nonce extraordinaire, j>pur complimenter' le roi sur son retour. Il fut chargé de remettre, au mois- de septembre, deux notes 4 sa majesté, sur les affaires de l'église; mais oe n'étoit paa 14 l'objet de son voyage et il retourna peu après ea Italie.

Le roi avait nommé monsieur de Pressigny, ancien évêqne de Saint-Malo, son ambassadeur extraordinaire auprès du saint siège. Le choix parut remplir toutes lee convenances; il ae pouvoit déplaira ni aux évêques institués par le concordat, puisque monsieur de Pressigny avoit donné sa démiaaion, ni aux évêques qui no l'avoient pas donnée, puisque ee prélat n'avoit point occupé de siège dans la nouvelle organisation. H partit pour Rome, le 7 juillet 1814, avec une suite nombreuse. Le 22 août, il eut nne audience publique du saint père, qui nomma nne congrégation spéciale pour les affaires de France; elle étoit composée de monsieur le cardinal di Pietro, da -père Fontana, général des Baraabites, aqjourd'hni cardinal, et de monsieur Sala. Tous las trois eonnoissoient la France, et y avoteat résidé quelque tempe. Ceo choix sembloiaat donc d'un heureux augure pour lé succès des négociationa. Toutefois elles firent pou de progrès. Monsieur l'ambassadeur ne reçut, dit-on, see instructions que quelque temps après son arrivée, et U eut ordre d'offrir 4 la cour de Rome de prendra l'initiative dans les arrangemsas 4 conclura. Im pape, de son côté, demanda, par une note du 16 septembre 1814, qae le roi indiquât lee sièges dont il souhaitait lo rétablissement.

Au mois de novembre 1814, sa majesté crut devoir former une commission d'évêques plue nombreuse que la première. Elle, y appela trois prélats prie dans chacune des clames entra lesquelles on pouvoit les partager. Monsieur lo grand-aumônier en étoit président. Los autres membres étaient, pour la clame des évêque» non démissionnaires, messieurs de Ceux, de La Fare et de Couey (il parott que monsieur du Chilleau fût destiné 4 remplacer monsieur de Ceux, qui s'absenta presque immédiatement); dans la classe des évêques démissionnaires, messieurs de Girac, de Bausset et de La Luserne, anciens évêques de Rennes, d'Alais et de Langres; et dans la classe des évêques institués depuis 1802, messieurs de Dampierre, Dubourg et Demotes, évêques de Clermont, de Limoges et de Chambéry (cette dernière ville appartenoit encore 4 la France, et ne fut rendue au roi de Sardaigne que l'année suivante). Monsieur l'abbé de Latil fut adjoint 4 la commission, et monsieur l'abbé Jacquemin en étoit secrétaire. Les opérations de cette commission sont restées secrètes, comme celles de la première. Elle tint plusiers séances, et présenta ries plans; et des mémoires, soit sur les bases des négociations avec Rome, soit sur des objets d'administration ecclésiastique.

Le» seule» pièces où il soit fait mention de l'état des négociation» 4 cette époque, sont deux lettres publiées en France pendant les Cent-Jours. Elles furent attribuées 4 un prélat françois qui se trouvoit alors 4 Rome. Elles ne paraissent pas mériter une entière confiance, parce que d'un côté on ignore si le prélat les a reconnues et que de l'autre il se pourrait qu'elles eussent été altérées par la police de Buonaparte. L'auteur aurait voulu que l'on demandât nettement 4 la cour de Rome l'abolition du concordat de 1801; il falloit, selon lui, rétablir l'ancienne circonscription, sauf 4 réunir quelques évêchés moins considérables, et l'ambassadeur ne devoit procéder qne sur cette bue. *Le* prélat s'appuyoit de l'exemple d'un bref du 28 septembre 1814, à monsieur l'évêque de Bêle, où le pape autorisoit ce prélat 4 rentrer dans l'administration de la partie de son diocèse qui avoit été réunie 4 l'évêché de Strasbourg. Ce bref, qui n'a paa eu de suite, eet inséré dans ce-journal, L ΠΙ, p. 140. Quant 4 la lettre attribuée 4 monsieur l'évêque d'O., voyes t VI, p. 267, de la même collection.

L'hiver se passa, donc san» rien conclure, et même sans convenir d'aucune base. Monsieur le cardinal Consalvi étoit alors an congrès de Vienne, et peut-être son absence contribua-t-elle 4 la lenteur des négociation·, quoique nèlo qu'y apportât monsieur le cardinal Paces, qui fut pro-oecrétairo d'état pendant cet intervalle. Beaucoup de gens crurent que monsieur le comte Jules de Poügnac, qui arriva 4 Rome le 14 décembre 1814, avoit eu une mission relative aux affaires de l'église. H ht présenté au saint père, revint 4 Paris le 22 janvier suivant, et repartit pour l'Italie 4 la fin de février. Les événemons qui «urvinrent l'empêchèrent de continuer son vqvage.

Le 1'' man 1816, Buonaparte débarqua en Provence. On connott fas siiitee de oette favaeioa, qai d'abord· parobsoit aa coup de déseepoir. Le roi ae retira an Flandre. Le pape, de ion côté, ht forcé de quitter Rome, à cause de l'entrepris· de Murat, qui marohoit vers llfalie supérieure. Le eaini père «a rendit à Gênee, où preeque tout le ■nord collège et l'ambassadeur de France le suivirent. L'orage fat^lus violent que durable. Pie VII rentra dana ta capitale le 2 juin, et Louis XV111 revint b Parie le 8 juillet Maie dans la aituatioa où ae trouvoit le royaume, lee négociations avec le saint siège réitèrent interrompue·. La présence d'armées nombreuse». les demande· dee souverains alliée, la politique extérieure et intérieure abeorboient toute l'attention du minietére. Le traité du 30 novembre J81S stipula le départ d'une grande partie des troupe· étrangère· ; cependant i) ne parott pae qu'on ait reprie le» négociation· immédiatement après oette époque, quoique le concoure d'une chambre, qui ee montra fort attachée b la religion, eût été une circonatance favorable * La commission d'évêques, formée en 1814, avoit été dieaoute par le· événement, et il ne fut plue question d'en réunir. *Lf* minietére ne crut pas avoir besoin des conseils du clergé dana une affaire où il s'agissoit de» plus grand· intérêt· de l'église.

11 restoit, comme nous avon» vu, treise évêque· qui n avoient point pria part au concordat de 1801. Sa majesté leur écrivit b toua. le 12 novembre 1816, pour leur dire que, le refus de leur» démiaaiona paraissant s'opposer b I heureuae issue des négociation·, elle lea engageoit b lever cet obstacle. Ceux de ces prélat» qui se trouvaient b Paris, se rassemblèrent b cet effet, et n'hésitèrént point b se rendre aux désira du roi. .Ils lui écrivirent, le 15 novembre, une lettre commune, et y joignirent une formule de démission, où il étoit marqué que cet acte devoit rester entre les mains du pci jusqu'au résultat de la négociation. Sept prélats signèrent la lettre et la formule, aavoir: Monsieur le grand-aumônier, messieurs de Bonnac, du Chilleau, de Vareilles, de La Fare et de Coucy, et monsieur l'abbé des Galoia de La Tour, nommé avant la révolution ù l'évêché de Moulina, et qui, lors du concordat de 1801, avoit pria part aux délibérations et aux démarches des évêques non démissionnaires réunis b Londres. Chacun des prélats qui ee trouvoient encore en Angleterre reçut aurai la lettre du roi, datée du 12 novembre, et monsieur l'abbé de La Tour, que nou· venon· de nommer, fut chargé d'une miraion auprès d'eux, «ur le mêfoe objet. II parolt que leur délibération ne fut paa aurai prompte que celle de leurs collègues qui venoient de se réunir, pour le même objet, h Palis. Un ouvrage récent prétend que monsieur de Béthiey, évêque Usèa, proposa que toua allassent ee jeter aux pieds du roi, pour y délibérer sur la démarche qu'on leur demandoit Ce singulier avis ne fat point adopté ; mais, après d'aeses longée· discussion·, tant sur le fond que sur la forme de la démission, on convint d'une formule qui portait en subetanoe que Ira évêque·, *ditiratit tntrtr, autant pifil Itar Mail* poraéHe, Ame Ira *va»» putuu* At rot, *rttatltoùnt,* eonsnw *ddptt, mtr»* ras moms, des «<·· *partant U tifr d»* ddaiiuion, mets je» *tu paarraai* *avoir rdtllmuat* *ftu quoad il» rvi«al* *siant Iu prindpu* m sûreté Monsieur de Béthiay ne trouva point encore oette précaution •uflaante, et joignit b ra formule la condition *dt japar par hà-attau* de l'utilité de ea démission. Ces évêque· adressèrent en même tempe au roi une lettré commune, où ils diraient que leurs démissions, *qtiU» tu daaaoiant pa par'd^fdnact, ttraüai tuiutn ddoipad* d *Roau;* on a lieu de croire en effet qu'elles n'y farent point admises, et la forme dans laquelle on les avoit rédigées pouvoit le faire prévoir.

C'eat peut-être ici le lieu do faire mention d'une mesure qui ne se rattache pas immédiatement b l'histoire des négociations avec le aaiat siège, maia qui eût pu avoir une grande influence sur la marche de ces négociation·, comme sur l'ensemble de· affaire· ecclésiastique· en France. On «ait que le roi, b son retour en 1814, supprima le ministère des cultes établi par Buonaparte;, le· affaire· qui en dépendoient farent réunies au ministère de l'intérieur. et, le 13 août 1814, sa majesté créa une administration générale des affaires ecclésiastiques, qui fat confiée b monsieur le conseiller d'état A. J. Jourdan. Le 24 septembre suivant, le roi. par une autre ordonnance, chargea monsieur le grand-aumônier de lui présenter les sujets qui devraient être promus aux évêchés et autre· titres ecclésiastiques, ainsi que de nommer aux bourses dans le» séminaire·. Le 2 janvier 1816, sur la demande de ee prélat lui-même, le roi lui adjoignit dans ses fonctions monsieur de La Fare, prélat que nous avons déjà eu occasion de nommer plusieurs fois, et qui étoit premier aumônier de Madame. Peu de moi· après, monsieur Jourdan, dont la santé étoit fort dérangée, demanda è ee retirer dans son pays natal ; mais cet administrateur, aussi bien intentionné que judicieux, exposa, dans un mémoire au roi. les avantage» qu'il y aurait è confier la direction des affaires ecclésiastiques è un évêque, juge plus naturel et plus compétent sur ces sortes de matière·. Elle· ae lient en effet souvent avec le spirituel, et entraînent des détails secrets dont il serait è désirer que des laïques ne fassent pas instruits, · bien loin d'en être les arbitre·. Aurai aa majesté eut égard aux représentation· de monsieur Jourdan, et une ordonnance du 13 avril 1816 réunit tout ce qui coneernoit le clergé catholique eux attribution· déjb confiée· b monsieur le grand-aumônier par l'ordonnance du 24 aeptembre 1814; ce qui regardoit les protestans et les juifs reatoit seulement eu ministère de l'intérieur. Ce ministre étoit alors occupé par monsieur de Vaublanc, qui n'apporta aucun obstacle è un arrangement aussi plausible.

Monsieur Jourdan se retira, comme il l'avoit demandé, après avoir rendu pendant son administration des Service· importans è la religion et au clergé, et après a'être qcqun, par ra dernière démarche, de nouveaux droits b l'estime et b fa reconnoiraance de tous ceux qui s'intéreraoient au bien de l'église. II fat remplacé, h dater, du. 1'' mai 1816, par monsieur le grand-aumônier et par le prélat qui lui étoit adjoint. Le premier continua de résider aux Tuilerie·, St monsieur La Fare travaUtoit h l'hôtel de l'administration. Plusieurs mesure· qui farent prisée successivement, firent connottre la sageera et le gèle qui alloient présider h la direction dee affaires ecclésiastique·. -Le» évêque· nommé· sou· Buonaparte, et qui étoient resté» jusque -lè dan· de· diocèse· où leur présence et leur· prétention· avoient été plu· d'une fois une occasion de division dans le clergé, eurent ordre de *ta* retirer, et on leur accorda une pension, pourvu qu'i|s «'établissent ailleurs. On écrivit è dee prêtre· anti-eonoordataires de Fougères, pour les rappeler b une conduite plus

* N«as ses· proposons ês prêsmtor qaalqm jour ns sxposê soamalra bas projeta et dos dSUMntbra de eatte chatabn, par rapport à la reUgira al ra atergS.
* *BUfrftfhù iu* «ora», 11, p. MÙ.
* /WMfW dbrttMMM, t. II, p. MA

pacifique; la tettre portait que c'était bien mal A oonnottra l aaprit dae réclamatioM dea évêques noa démissionnaires que desupposer qu'ils avoient voulu autoriser aa schism·.

Lee évêque», le clergé et tou lu ami» de la religion etde l'ordre se félicitaient de l'ordonnance du 1S avril et de la marche suivie par monsieur l'archevêque administrateur, quand un changement survint dan» le ministère. Le 7 mai, moneieur de VauHanc fut remplacé au ministère denotarieu? par monsieur Laine. Celui-ci manifesta aussitôt •on opposition b l'ordonnance du 13 avril, et quoique «e» attribution·, fument déjè ii étendue·, il parut regretter vivement celles qui oonoernoient le clergé. Il éleva des difficulté· sur l'exécution de l'ordonnance, et présenta des mémoires su roi'dan» ce sens. Monsieur le grand-aumônier, de son côté, en écrivit b .sa majesté. Aprè^ avoir justifié l'ordonnance en ^Ile-même, il faisoit sentir sans doute combien il aeroit peu convenable de la révoquer sitôt après l'avoir rendue, et combien cette versatilité pouvoit préjudicier è la fois b la réputation du gouvernement, et aux intérêts de la religion. Il y eut plusieurs conférence· entre le prélat et les ministres. Monsieur Lainé l'emporta. Le 29 mai. une nouvelle ordonnance, sans faire mention de celle du 13 avril, rendit au ministère de l'intérieur toutes le» attributions autre· que les nominations aux évêchés et autres titres eocléaias'iques , Monsieur le grand-aumonier écrivit au roi pour lui remettre sa démission des attributions qu'on .lui laissoit, et pour demande? la permission de se retirer tout b fait de· affaire·. Monsieur de La Fare écrivit une lettre semblable. Messieurs dé Bonnac, de Caux, du Chilleau et <|e Coucy'. et monsieur l'abbé de La Tour, réclamèrent auprès du roi contre l'ordonnance du 29 msi. Leur» efforts fiirent vains. Cependant sa majesté «e montra sensible b la peine que monsieur le grand - aumônier avoit ressentie. Ce prélat ù'étoit retiré b la campagne; le roi lui écrivit pour l'engager h reprendre ses fonctions. 8a lettré étoit pleine, de marques d'intérêt et de bienveillance, telles que le respectable prélat ne put résister b ces témoignage^ d'attachement de la pari de son souverain. Il reprit ses fonctions, et reçut, dit-on, des lettrép très-polies de monsieur le duc de Richelieu et de monsieur Lainé. On lui faisoit. b ce qu'il parott, des promesses que la suite n'a pas réalisées.

On s'étoit occupé, pendant Ihiyer de 1815 b 1816, d'un plan d'arrangement que l'on jugeoit propre è hâter· les négociation·, et qui ne devoit être, proposé b la oour de Rome que quand il serait complet; on «voit tâché, b oe qu'on prétend, d'y prévoir et d'y applanir les difficulté· qui pourraient s'élever. Quand le travail fut fini, on en chargea monsieur de Jonville, qui arriva le 29 mars 1816 A Rome. Sa majesté, sur ce· entrefaite·, résolut de rappeler monsieur l'ancien évêque de Saint - Malo, qu ell· deatinoit h siéger dans U chambre des pairs. Ce prélat fut nommé pair le 20 avril; i! quitta Rome avec la douleur d'avoir vu sop sèle et ses bonnes intentions sans cesse contrariés par les circonstances fâcheuses où le 20 mars et-ses suites avoient mb b France. D eut pour successeur dans l'ambassade monsieur le comte de Blacas, qui venoit de conclure b mariage de monseigneur le duc de Berry avec une princesse de Naples. Celui-ci entama aussitôt les négociation· d'après les nouvelles bases adopté·· par le muìstère françois, «t il paraît qu elles commencèrent b »· suivre avec plus d'activité.

U· objet donna prtadpabmrat lion à des di»-eussions; «'étoit la réductiee da la lettre q·· la» cour' de Rome teaoit'beaucoup b oette démarche, et oe qui ae peau ea oetto rencontre ressesnbte aaau h ce qui avoit an Hau sons lanoosnt XII, relativement aux évêque· Donnée qui avoient sasbté h l'assumbMs da 1683. La lettre fbt modiste plusieurs foie Le 88 août 1816, une première letoe f'' ·*«·*· * p'' ''P' P*|-* par messieurs de Talleyraud, de Bonnac, de Caux, du Chilleau, de La Fars, de Coucy et de Latour^ dans leurs souscriptions ils ne prenoient que le titre d'arebtofysM ou d'éséqas, sans aucune désignation de siège·, et ib s'élevoisnt fortement contre l'abua qu'on avoit fait des réetamotioa», et pontre le· écrite «fbowaw* infswts, *tant mittion tt tant autorité.*

B Cette lettre, qui n'a pas été rendue publique, n'étoit que ls prélude d'un concordat qui fut dressé b cette' époque, et qui parott avoir porté la date du 25 août. Au mois de septembre, monsieur l'abbé Fleuriel, secrétaire de monsieur le comte de' Blacas. arriva è Paris avec des dépêches. Le bruit général fut qu'il avoit apporté le traité conclu, et qu il étoit reparti avec le consentement et la signature du foi; pn s'attendoit h recevoir la nouvelle prochaine de la ratification du traité; le concordat devoit être publié dans le consistoire du 23 septembre 1816 où le pape fit une promotion de eardinaux et d'évêques, et le saint père le fit assex entendre dans son allocution du 28 juillet de l'année suivante; mais divers incidens retardèrent successivement cette conclusion; ce qui est d'autant plus déplorable qu'alor» sans doute le concordat n'éût pas rencontré les oppositions qui éclatèrent l'année suivante/ Nous ne saurions dire quelles furent les cause» d'un retard si fâcheux; mais Ion se trouva engagé de nouveau dans un cercle de négociations qui se prolongèrent pendant plusieurs mois.

Ce fut s^uis doute dans l'intention d applanir de plus en plus les obstacles, que. le 5 et le 7 septembre 1816, il fut écrit de la part du roi aux archevêques et évêque* qui se trouvoient en. place, suivant le concordat de 1801, pour lpur annoncer que sa majesté verroit avec plaisir qu'ils donnassent la démission de leurs sièges. Les uns offrirent leur démisajon sans hésiter; les autres déclarèrent qu ib étaient. disposés b .faire tout oe que sa sainteté et le roi leur demanderaient de concert, et c était h <>eu près lé le sens des lettres du plus grand nombre. Qnlquee-un* cependant évitèrent de; répondre directement, ou même firent un refus itip. u y βη βιK' tH, peu dans cette classe, On n'écrivit point aux quatre ancien» oonstitutionnala qui ooeupoient le» sièges. d'Angouléjne, de Dijon, d'Avignon et de Cambrai.

La lettre du S3 août 1816 n'ayant pu été agréée h Rome, il fut queation d'en écrire une autre b laquelle on fit successivement diverses modificatio··. Le 15 octobre, (monsieur le grand-aumônier ayant réuni h· corfgue·, leur lut une déclaration de au aeatüaena, où il laur expoaoit le· motifs. qui le portaient b faciliter de tout ton ponvoiÿ u arrangemeet aussi important et aussi néceaaaire. 8a souscription seule aaaonçoit l'étendue de aa détermination: ce prélat ne s'y qualffioit plu qu'ancwn orcbatogu *dt Sntu.* Cinq évêque· adhérèrent b oet nota, et, comme ynopsisur le grand-aumônier, ib ne prirent plu que le titre d'ancwu éMpss*; c'étaient monsieur de Bonnac, anfin» éeéjw d'Agen,- mouleur du Chilien·, amcwa deigw *dt*

4s Le *Xeektilt;* et ssoasioar l'abbé d· Latour, ikmmw W JKmuMw / teÜ·· étaient leurs signatures. Catte démarcha m tet que le prélude d'uae autre aoa moins impoeteate; le 8 aovembre suivant, lee mêmes prélats éoriviruet au pape une lettre pleine de témoignages de dévouement, d'obéiesanoe et d'empressement è seconder ses vues sur l'église de France. Cette lettre eet celle qui a été publiée è la suite da concordat de 1817; on la trouvera dans notre a· 844, t XTV, p. 68. Depuis, monsieur le grand-aumônier et lee quatre autres prélats ne prirent plus constamment que le titre d'anciens évêques.

Les négociationa avoient duré tout l'hiver, quand, le 23 avril 1817, monsieur le comte de Blaeas arriva inopinément de Rome au chêteau dee Tuileries;'il avoit voulu, è ce qu'il parott, conférer directemsut avec le roi et avec ses ministres sur la dernière rédaction du traité, et il avoit pensé peut-être qu'il héteroit ainsi la conclusion, et préviendroit ce qui pouvoit rester encore de difficultés. Quoi qu'il en soit, on ee rappelle l'effet que produisit son arrivée sur certaines personnes. On mit un zèle extrême è faire repartir le négociateur, et il n'y a peut-être pas une excessive rigueur h penser que le ministère d'alors applanit les obstacles, afin de se délivrer d'un témoin incommode, qui pouvoit reconquérir la confiance dont il avoit joui si longtemps. Monsieur de Blaeas se rémit en route, le 4 mai. pour Rome, emportant, ainsi qu on l'a cru, le traité définitif.

Enfin, le II juin 1817. le concordat fut signé h Rome, entre son éminence le cardinal Consalvi, d une part, et monsieur le comte de Blaeas de l'autre, il étoit conçu en quatorze articles, dont les principaux portaient que le concordat entre Léon X et François I, étoit rétabli; que celui de 1801 cesserait d avoir son effet: qne les articles organiques de 1802 étoient abrogée en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église: que les sièges érigés en 1801 «croient conservés, ainsi que les titulaires, et qn'il y serait ajouté un certain nombre des sièges supprimés è la même époque, etc. Voyez le texte du concordat dans lea exemplaires imprimés qui en ont paru ·, et il ne fut paa encore rendu public: il falloit auparavant obtenir les ratifications d'usage, et remplir une formalité âmes importante. Le lendemain. 12 juin, le saint père adressa un bref aux archevêques et évêques et aux chapitres des sièges vacans, pougSejjr demander de consentir è une nouvelle division et démarcation dee diocèses: ce bref a été inséré dans ce journal, t. XII. p. 267. Il fut transmis très promptement parle ministre des affaires étrangères à ceux quilj concemoit; et dans ses lettres' du 26 juin, il demandoit la plus prompte réponse. Il paraît que partout il y eut unanimité parmi les évêques et lea chapitres, et que tous déclarèrent consentir è la mesure projetée.

Le pape ayant témoigné la pejné que lui causoient plusieurs articles de la charte, qui lui paroissoient contraires aux lois de l'église, sa majesté chargea son ambassadeur de déclarer de sa part au saint père que le serment prescrit n'était relatif qo'è l'ordre civil, et qu'il ne pouvoit porter atteinte aux dogmes ou aux lois de l'église, ni obliger è rien qui fût contraire aux lois de Dieu et de l'église. Monsieur de Blaeas remit, le 15 juillet, une déclaration dans ce sens au cardinal secrétaire d'état.

* 4n-§*. A Puù, chez Adrion Le Clere.

faraat êebaegdte A Rmm. Le 10, I· «««nil poatK* oontrma oette ooaveatten par deylettreo

nouveaax archevêchés et treute-cteq évêchés: de manière que le nombre deo sages étoit porté è quatre-viagt-douao; nombre qui avoit paru'tenir le milieu entre l'aaeioeao et la nouvelle division.' La bulle avoit pris pour base ia circonscription per départemena, comme eu 1801, sauf qu elle ea rénniseoit on eu partagooit plusieurs- Ce travail étoit contraire aa premier projet, qui étoit de revenir il Tancioeno circonscription, avec les modifications qui auraient été jugées nécrosairea; mais le ministère avoit jugé qn'il falloit faire concorder lee démarcations dee diocèses avec la division du territaire poor le civil; et la distribution dee dioeèaes a avoit été réglée que sur la Sa et d'une manière auer précipitée, comme le font juger l'irrégularité et la disproportion de plusieurs dee divisions. Pour la distribution dee métropoles et la circonscription des diocèses, voyez le texte de la bnlle dans ce journal t. XIV, p. 86.

Toutes ces pièces étaient encore seerètos. Iλ 38 juillet, sa sainteté tint un consistoire, et annonça, dans une allocution, la conclusion des affaires de l'église de France; elle *j* parloit de la lettre des six évêques, en date du 8 novembre 1816, et de la déclaration récente de monsieur de Blaeas; elle créa cardinaux messieurs de Talleyrand, de Im Luzerne et de Bausset. Ces nouvelles furent bientôt connues à Paris. Le 7 août, monsieur l'abbé Fleurie! y arriva avec les dépêches de lambassadeur, ,et monsieur Della-Porta, officier des gardes-nobles de sa sainteté, apporta la calotte rouge aux nouveaux cardinaux. Peu après arrivèrent trois prélats avec le titre d sblégats apostoliques; ils étoient chargés des barrettes des trois cardinaux, auxquels elles furent remises par le roi^ svec le cérémonial usité, les 22. 24 et 26 août.

Des exemplaires de l'allocution, du concordat et des pièces qui le survoient avoient été envoyés de Rome en même temps, et ee répandirent dans le public, et on s'attendoit que le tout alloit être publié par le gouvernement; mais les journaux eurent défense d'en perler, et lea exemplaires ne circulèrent que furtivement. On fit dee recherches chez des libraires pour empêcher la publication du recueil de ces pièces; ce qui n'empêcha pas qu'il n'en parût des éditions è Paris, è Lyon et à Toulouse. Il étoit assez naturel que 'I on désirêt de connoitre des actes aussi importans et si impatiemment attendue, et les obstacles que Ion niqttoit A leur publicatiori ne f^eoient que redoubler la curiosité: on commença néanmoins à exécuter le concordat. Le 8 août, le roi nomma aux sièges nouvellement créés: lee ordonnances royales étoient contresignées de monsieur Lamé; ministre de l'intérieur. Le même jour, monsieur le cardinal de Périgord adressa une circulaire aux évêques et ecclésiastiques nommée à des sièges, pour les prévenir du choix que le roi avoit fait deux; ils ne dévoient recevoir l'acte officiel de leur nomination que lorsque les nouvelles bulles seroieQt publiées. Cependant ces nominations s'ébruitèrent bientôt; lee journaux donnèrent la liste des évêques, et firent connoitre par là même le nombre des sièges et la ' distribution des métropoles, I'n ouvrage semi - périodique, la *rtiigitutt,* inséra même le concordat du 11 juin dans son cahier du

me» d'août. Le M Mit, moMiesr le «wdiMl de Périgord -nji aux évêquM h brevet de tear nominatien, ·■ lm invitant à Mm teutM lm diM-genoM peesiblM yom obtenir loua bnUsa. Moe-•iear d· Bernie, ancien arehevtqM d'AIbi; MMaiaar· da Premigny at da La Fare, aaetaw dsfiquM de Saint-Malo et de Maney, et de Latil, évêqM d'Amyclée*, furent chargée, m aorte d'eae délégation da, saint siège, de procéder au informations d'usage ponr lm évêqUM et eceUsiaetiquM nommés au évêchés. Cm informatione m treat do suite poar ceux qui étoient à Parie ou qui parut y arriver à tempe. Oa lm avoit tone invitée è c'y rendre le plu» promptement possible; la plupart y vinrent en effet

Cm événemsas avoient répandu l'MpérauM et la joie dans le clergé, et parmi toutM lm peroonuM attaché» i la religion. On µ flattoit de voir l'égliao sortir enfin de l'état précaire, oà elle languissait; lu siègM vacan» alloieot être remplie, ainai que ceux que l'on venoit de rétablir. Un ordre de choe» fixe et régulier, an plue grand nombre d'évêqUM et do eéœinairea, une protectioa plu» éclatante accordée à la religion, h CMMtion de» division· et dM abaa produite par lm dernier» trouble», telle étoit la perspective dM fldèlss. Oa étoit surpris de la marche indécise du ministère; mais on ne pouvoit croire qu'il abandonnât sitôt un traité solennement conclu. Il héeitoit, disoit-on, si le concordat devoit être soumis aux chambres, comme si le api n'avoit pa» le droit de faire dM traités, et comme si le droit de lm faire ne suppoqoit pas le droij de lm exécuter. Lm ministres c'alprmoient de quelquM propos qui circuloient: ce n'étoit pourtant pas une chMe extraordinaire, que le concordat déplût è des gens frivoles et indifférens sur la religion, h, plus forte raison h ceux qui la halssoient ou la redoutoicnt, et aux éternels partisan» de la révolution et de la philosophie. Que de tel» gen» invoquassent nos libertés sans lm ooanoltre: qu'ils se plaignirent qu'on alarmoit lm protesta», qu'on nous ramèaoit au seisième siècle, qu'on nous remettoit sous le joug sacerdotal, cm vaines et ridiculM clameurs n'avoient ritoi de véritablement inquiétant pour un gouvernement aagh et ferme. Jadis Buonaparte, quand il fit soh concordat, avoit su imposer silence è ceux qui le blêmoient; un concordat étoit un événement plus étonnant encore, en 1801; cependant tout le monde avrèt plié, et lea philosophM aux-Même» s'étoient tu ou s'étoient plainte bien bu. Une volontg décidée applauit les obstacles; la foiblewe et l'irrésolution lea multiplient. Au lieu de mépriser dM propos qui se fussent dissipée d'eux-mêmes, on les enhardit en ayant l'air de lm claindre.

Cependant lo cdnoordat contiauoit à s'exécuter. Le 1" octobre 1817, le pape tint un consistoire où il pourvut è trente-un des siègM établis ou conservés. Voici l'état de oette promotion qu'on ne nous permit paa de publier dans le temps. Le souverain pontife institua pour l'archevêché dé Paris, monsieur le cardinal de Périgord, ancien archevêque de Reims; pour l'évêché de Laagres, monsieur le cardinal de La Luaerne, démissionnaire du même siège en 1801; pour l'archevêché de'Sena, monsieur de La Fare, ancien évêque do Naod pour celui de Rein», monsieur de Couey, ancien -évêque de La Rochelle; pour celui de Tours, monsieur .du OhiÎMU, aneto· évêque do Chêloa-our-8a4ne; pour ooM do Bourges, monsieur dM GuMe de Latour, ancien giand-rioaire d*Autan; pour oohti d'AlM, meadour Brault, trnasftré de Bayou: pour estai de Toulouse, meemieer de Bovet, assis·'évêque do Bisteraa; pou eoM d'Ariee, monsieur LoWaao-BeuuHou, transféré ds Botoeous; pour Mlui d'Aix, Moaaieur do Baaaeot, transféré do Vanose; pour celui de Vienne, monsieur do Boulogne, transféré do TroyM; pour celui de Beoujea, monsieur de Proseigny, sndea évêque do Saint-Malo: pour l'évêché do Chartres, monsieur do Latil, transféré d'Amyclée; pour Blois, monsieur de Boiaville ancien grand-vicaire de Rouen; pour Amiens, monsieur de Bombellea, premier auméaier do madame la dnohMM de Berry; pour Bayou, monsieur Prudolle. ancien grand-vicaire du diocèse; pour Bées, monsieur BansMl; pour TroyM. monsieur de La Myre, grand-vicaire de Paris: pour Neveré, monsieur de Fontenay, grand-vicaire do BourgM; pour Boissons, monsieur de Vichy; pour Laon, monsieur du Chatellisr; pour Beauvais, monsieur de La Châtre; pour Nantes, monsieur d'Andigné; pour le Puy, monsieur de Chabone: pour Rodes, monsieur do La Lande, curé de Saint-Thomaa-d'Aquin, à Paria; pour Poitiers, monsieur de Bouillé; pour Périgueul,' monsieur de Lo»tange»; ponr Béliers, monsieur de Pins; pour Verdun, monsieur de Villèle: pour Saint-Dies, monsieur de Montblanc; pour Orange, monsieur d'Aatros. grand-vicaire de Paris, et pour BamoMte m *pariittu* M/idrirnm, monsieur de Quélen.

Le taint père pourvut en même tempe aux besoins d'un diocèse qui se trouvoit dans un cas particulier; c'étoit le diocèse de Lyon, dont le titulaire ne pouvoit rester en France, d après le texte d'une7 loi du 13 janvier 181'8. contre tous le» païens de Bonaparte. Monsieur de Bernis, ancien archevêque d'Alby, avoit été nommé par le roi è l'archevêché de Lyon; mais le titulaire indiqué ci-deMUs refusa de donner sa démiMion.; et la cour de Rome ne crut point devoir passer outre, comme elle avoit fait en 1801. Seulement un bref particulier, fondé sur oe que ds» rètooa» *frit* prores «mpécèownt rureèecépue *ialltr dmu* son dtocèsv, en nomma monsieur de Bernis administrateur. Ce bref fut communiqué au titulaire, et on a publié une note adressée par lui, sur cette affaire, au cardinal secrétaire d'état. Dans cette note, datée de Rome, le B octobre 1817, l'archevêque s'exprime ainai: „Que votre éminence lui permette, en répondant è sa note du 38 quelle-même voulût luirec mettre personnellement avec le bref susdit, de lui observer que le soussigné ne pouvoit pas plu* donner honorablement la démission de son siège, qu'il ne dût respectueusement protester contre la division d· son diocèse, comme par sa lettre è sa sainteté, en, data dn 10 août dernier, et qu'il ne peut consent» è reconnoitre l'administrateur. Votre éminence ajoute que la vénération du soussigné ponr lm dispositions de m Minteté ne lai»e p» douter qu'il saura per ptoatomento ecq/ormars·. Oui, M vénération est ausai profonde que aa franchise Mt sincère; et ›m protestations .qu'il fait devant Dieu et devant lm hommes, contre l'acte qui le prive de l'administration de son diocèae, ne nuiMnt en rien è son respect pour l'autorité dont il émane, et m soumission sera entière; elle lui interdit, dès le moment qu'il a reçu le bref susdit, tout acte, tout conseil qui pourvoit être défavorable h son exécution.“ Le reste de la note centenoit dM plainte» du titulaire que noua ne croyon» pa» devoir discuter ici.

-t goaaieur de Latil, pnaüer saméaier de KMatoar, 'avoit SU erCS evêqas dAaydè», 1» 0 Bars ISIS, et aaerd la 7 avril isivaai.

* >'«u» avoM suivi l'ordre ladies* da» tee aetas da maitocoire.

Oa avait aaaaaaS qu'uM mesure h paa pvèe' Mmbtebte «avait prim b l'égerd- de quatre Mqwt, at il parait qu'il avait M eaavawa qu'aux et l'anhevêque désigné ri i n* Oeaaaraiaat leur déatiariaa. Oa aa priwcit pu· qu'ils «a rufuir mut è un· mesure qu'à» avaiem approuvée ta'1801, tt Seat Üt avoient praAté. D» s'étaient Utria eoutre Jet évêque· qui n'aveteut point doué tear démteriaa à eette époque, ut U n'étoit pM vnüeembhtbte qu'il» «aiviattat ua exemple qu'il» avoient eeadamné; mai* ib ae eriuvnt permis, teàa ua teiafatbru timid·, et qu'ib n'anrotent pat osé som ua gouvernemsct plu» ferme. Ua étal, moqtiaar l'évêque dAvignoa, doua· et démiarioa; lee, trote aatrte persistèrent i ooMervsr leur· titra·.

Lm bulle» du 1°° octobre 1817, et b bref pour Lyon, «treat de suite envoyé· en France, et l'on s'attendoit è chaque instant qu elle» eoroient remit·· aux évêque»; mai» le minutée· ·· persuada qu'il ne pouvoit aller plue loin «an» b concours dee chambre». Monsieur l'évêque da Samosata fut le seul à qui on donna «m bulle»; il fut sacré h Pari» le 98 octobre: on M flattoit encore que lm autre» bulle» ne tarderaient pa» è recevoir bar exécution; en attendant, lm arcbevêquM institués le lw octobre, reçurent le jatUium, marque de leur dignité, et qui, de h part du souverain pontife, mettait le sceau b l'exécution du oonoordat.

Pendant oe temps on contbuoit lm infonnatioq* pour d'autres prélat» et eoclésiMtiqnm nommé· h de» siégé». Un second envoi de ce» procédure» partit pour Rome «u moi» de novembre. Voici lm nom» de ceux qui y étaient porté» pour différent tiège·; pour l'archevêché de Narbonne, monsieur Fournier, évêque de Montpellier; pour l'archevêché d'Auch, moniteur de La Porte,, évêque de Carea»·•onne; pour l'évêché de Belley, monsieur Salomon, évêque d'Orthoeie ώ *partüut* ; pour Strasbourg. moniteur de Cray, ancien chanoine, de cotte église, pour Orléan», moniteur Rouph de Varieourt, curé de Gex; pour Chtlon-iur-Saône, monsieur Frère de Villefrancon, ancien grand-vicaire et chanoine de Becanççn; pour Monlina, monsieur de Pon», ancien grand-vicaire de Clermont; pour Noyon, monsieur de Coanac, curé de Brive la Gaillarde; pour Vanne», monsieur de Bruc, curé de Guérande; pour Saint-Flour, monaieur de Mallian, autrefois premier aumônier de madame, comte··· de Provence; pour Tullea, monaieur du Perrier, grand-vicaire du Man»; pour Luçon, monsieur Soyer, grand-vicaire de Poirier»; pour Aire, monaieur Dubois, grand-vicaire de Meta; pour Tarbe», monaieur de Neyrac. grand-vicaire de Cahora; pour Nîmes, monaieur de Chaffoi, ancien archidiacre de Beeançon; pour Montauban, monaieur Brumauld de Beauregard, curé de Poirier»; pour Pamien, moniteur Brualey de La Brunière, grand-vicaire d'Evreux; pour Fréjus, monaieur de Richery, ancien grand-vicaire; pour Gap, moniteur de Villeneuve, curé de Ixjrguei; pour Vivier», monaieur Mollin, grand-vicaire de Clermont; pour Valence, monaieur de La Tourette, grand-vicaire de Mende; et pour Boulogne. monaieur de Riencourt, curé au dioceae dAmiena

Ce» promotion» eussent h peu pré» complété le corp» épiscopal; car il ne serait plu» resté è remplir que le» siégM d'Avignon, de Saint-Claude, de Chélons-sùr-Marne. de Saint-Brieux, de Saint-Malo, de Castra», de Carcassonne, de Montpellier, de Perpignan et de Marseille. Le roi avoit nommé en dernier lieu, à Saint-Claude, moniteur l'abbé de Sagey, ancien grand vicaire du Mans; h Saint-Brieux, monaieur de La Romagère, ancien grand vioairo de Chile·»; h Saint-Malo, moasienr de Griaeuvilte, uda» chanoine de Lbbux, qui étoit resté è Jessey; h Caetres, μομνβτ de Oaériae·, grand vieaire de Ctoreeent; è Cmmmoum, -monrieur de Mérita», aerien grand vieaire de Obrmoat; h Perpignan, moariear de Haanao, curé da Saint-Antaaia, die «b» de Cahot·; et h Maneilb, monaieur da Masenod, aaeba graad-viéair» d'Aix. Nou» avons dénué ainsi toute· tee nomiaarioM faite· m con-■équeaoe du «oneordat do 1817.

Poar compléter m tableau, il m no» reste qu i pettier da ceux qui refesèrent dM sièges. D y aa eut plusieurs qui, Mb b ration de bar êge, «oit par modestie et par piété, a'aMaptteaat point l'épwoopet. Monsieur l'abbé La Gria-Shtval, mort eat hiver, instruit que m mqjaaté Γavoit mb car b bate, pria instamment qua l'on ne soageêt poiat h lai. Deux autre· eedéstestiqM· distinguée do b capital· eollicitèrent aussi de a'êtra point porté· nr b luta. Lm autres qui tarent nommés, mais qai refusèrent, tarent monsieur de Chabot, aaciea évêqaa da Manda, nommé è Aueh; moniieur de BoanevaL ancien évêque de Sonos, nommé è Avignon; moniieur de Pierre, curé de Saint-Sulpioe de Paris, nommé è Haint-Claude; monsieur de Çoaaanoa, aumônier du roi, nommé h Bayeux; monsieur Tuvache, grand-vicaire de Ronen, nomrié h Sées; monsieur de Trévern, ancien grand-vicaire de Langrae, nommé h Vanne»; monsieur Le Gonidee, ancien grand-chantre de Tréguier, nommé h Saiat-Brienx; monaieur de Rochebrune, grand-vicaire de Saint-Flour, nommé h ce même liège: monsieur de Thiota», grand-vieaire de Chambéry, nommé à Castre»: monaieur Bigex,' aussi grand-vicaire de Chambéry, nommé h Aire; monsieur de Layrolle, ancien graad-vicaire de Tarbe», nommé b Perpignan; monaieur de Chièse, ancien grand-vicaire d» Carcaaeonae, miaatonnaire dans b midi, nommé b Montpellier: monsieur do Maecarthy, nommé à Montauban; monsieur Bemon, curé de Lyon, nommé b Marseille; monsieur de Sinéty, aumônier de Monsieur, nommé h Gap; et momie* du .Bréau, atunênier du roi, nommé è Boulogne. *Le clergé ne* pouvoit répondre d'une manière plu» victorieuse' que par ce» exemple» de désintére·»·-ment et de modestie, à ceux qui le taxent d ambition et de cupidité.

Le 6 novembre, le rai ouvrit la eession de· chambre». Sa majesté annonça dan» son discours le concordat du 11 juin précédent; elle en parte en cm term» „Le traité avec le saint siège que je vous ai annoncé t année dernière, a été conclu. J'ai chargé me» ministre», en vous le communiquant, de vou» présenter un projet de loi néce»»aire pour donner la sanction législative è celle· de sm di»-positions qui en sont susceptiblM, et pour les mettre en harmonie avec la charte, lm lois du royaume et le» liberté» de l église gallicane . . / Le» deux chambres, dans leurs adresses, parurent sensiblM b l'heureuse conclusion de cette grande affaire. „11 étoit juste qu'en remontant sur son trône, disoit te chambre d» pairs, le 14 novembre, par l organe de monsieur le chancelier, l'héritier des premiers roi» chrétien» s'empreasét de rétablir avec le saint siège dM rapport» impérieusement sollicité» par la religion, et dont la politique même doit reoonnottre l'utilité, puisqu'il» préviennent )m troubtes en maintenant te paix dM coMpieneM." La chambre dM députés no montrait ps» dM dispositions moins favorables dans l'adresM du 18 novembre. „La chambre, y est-il dit, » constamment partagé le sèle de votre majesté pour te restauration de l'église de France Déjà, dans lm précédente» sswion», elle a subvenu è ses pressans besoin» par des se-

cours dost 1» sage répartition M* honorable extateM· à sm miafotem Lm tais «o*-v«Um que votre rngjate aaaa aaaeaea, fcadiai aer ia charta, sur te tata aetaeite da rajraaaw, at aar aoa aatiquM Mbarida, étebürout «aa tainaMta durable astra l'églte a* l'dtat. Saaa leer preteettoa, et sons l'autorité d'«a rei ptau et tetatet, le etargd français ae moatrera, coasnas aux pte balte époqnM de eetra Matera, ta définisur de au Ma et de aoa liberté·. Par i*beeteex aeeard de la ratatoté et de ta aeienee, dM taartèsM et d'une baete piété, il aéra encore lionaeer de ta Préau et l'admiration de ta chrétienté.* , Oa mit que te deux chambra· étoient dlapoaéaa b sccueiUir le ooaoordat, et qa'il .n'y edt pa» éprouvé de difficulté· ai on eût mia quelque sèle h ta soutenir.

Lé roi avoit annoncé dans eon dtaooure «n projet de loi relativement aa concordat La rédaction de ce projet hit ta matière d'une délibération daaa plusieurs aéanoM du conseil dM ministres, oè'feront convoqué· monsiear le cardinal de La Luierne, monsieur ta chancelier, et messieurs Perraad, Portalis. Beugnot et C. Jordan. On pouvoit s'étonner qu'un seul évêque Mt appelé dan· une discussion où la religion étoit ai fortement intéressée; maie on aurait lieu d'être encore plue surpris, s'il étoit vrai, comme on le dit, que le projet de loi, tel qu'il avoit été arrêté au conseil, n'y avoit été apporté que le dernier jour, par monaieur Usiné; qu'il différait en plusieurs pointa de ce qui avoit semblé convenu dans lm séances précédentes, et que de fait il n'avoit été connu que par une seule lecture rapide de monaieur le cardinal de La Luserne. qui se crut obligé, quelquM jours après, de soumettre au roi, dans une note, des observations sur la rédaction1.

Quoi qu'il en soit, ce projet fat celui que lm ministre· adoptèrent. Le 22 novembre, monsieur Lainé, ministre de l'intérieur, porta è ta chambre dm député· le concordat et lm bulle·. Il prononça un discours où il prit ta défense dM principalm dispositions .du concordat. Il insista sur la nécessité d'augmenter le nombre dM siégea, et sur lm avantages d'un épiscopat nombreux; et réfat· ainsi d'avance lm objections que nous allons voir s'élever. Nous avons donné plusieurs extraits de ce discours, t. XIV, p. 71. Le ministre aussi expliqua un projet de loi qu'il lut, et qui étoit dMtiné, disoit-on, è assurer l'exécution du concordat. Ce projet, en onie articles, renfermoit plusieurs ctausM susceptibles de difficultés; il y étoit dit, par exemple, que le loi notnmoit aux évêchés, «n *vertu da droit mkérmt* d m *couronne;* ee qui est foin d'être reconnu par tous les défenseurs de nm libertés. Lm articlM 6, 8 et 11 du projet excitèrent particulièrement dm réclamations; on peut voir le texte du projet dana ce journal, t. XIV, p. 78, et quelquM observations, même volume, p. 193.

De ce moment le concordat et lm balte furent rendue publics. Cm pièсM étoient déjà connues, et avoient été traduites et répanduM de toua côtés. La communication officielle qu'en fit le gouvernement, leur donna seulement un caractère plus authentique. Il parott que dans lm exemplaires distribués aux chambres, on n'inséra point ta lettre dM six évêques, ni ta déclaration de monsieur de Blscas, qui se trouvent dans lm exemplaires imprimés h Rome, et dans lm premières éditions faites en France. Ces deux pièce· n'en furent pas moine publiées dans lm journaux. Le 29 novembre, ta «MAebuAr» m réeait da·· m bwuu pMrluMm da PMH 4· tai, ·* m JeaHb at te «daaaa, ehaeu dM neuf bureaux nomma, suivant l'asaga, un da sM membres paar former ta eonuntaten chargé· de faire aa rapport car le projet Lm éépatéa ebefaie feroet memtaurede Triaqaetagsa, Rivière, Borel do Rrrtail, Voyais do Gartseaps, Deepatya, le eoarte do MaroeUae, Vesneilh do Payraseaa, Froc do La Boalayo et Jolivst

Ce fat è eette époque que l'oa vit paraître contre ta eoaeerdat eette naée de brochures qai m succédèrent pendent quelque temps avec une incroyable rapidité, et qai, per leur nombre et per leur ton, étoient dMtinéM è égarer l'opinion, et è empêcher une mesure trop utile è ta religion pour ne pas déplaire è plus d'un parti Nous ne pouvons que rapporter ici te titres de cm brochures; encore ne nous fiattons-nous pas dé tas faire oonnottre toute·. Monsieur Tabaroud fat un dM premiers è entrer dana ta lice par cm OèerrMiioM d'un aacte ceao*ni*te fur le coumution du 11 juin;* Paria, 1817, in-8*, de 79 page·: on peut voir sur cet écrit notre numéro 347, t XIV, p. 113. Monsieur l'abbé Dillon publia, daas le même sens, *Du concordat d» 1817;* Parta, 1817, in-8*, de 36 pagM: nous en avons parlé, mémo volume, p. 97. *Dt» concordat* d* 1617 et de 1817,* par M. Hutteau; Sur *h concordai de'* IBDtepar J. H. Laaalle; *Du concordat tout lo* rapport* politique*; Encore* im *concordat,* par le général Jubé, l sont quatre brochures qui parurent coup sur coup, et où it y a beaucoup moins de mesure et de connoissance de ta matière que dans lm deux premières. On peut è plus forte raison appliquer ee jugement à un pamphlet qui parut sous ce titre: *Déoangile et le budjet,* qu *le* réduction* facile»;* l'impiété s'y montre è découvert. Noua ne oonnoieaons pas la *Jérémiade ntr la réturrectioa du concordat,* par monsieur Crevel: le même probablement qui a fait le *Cri de» peuple*,* et qui a été condamné par lea tribunaux. Ôn publia è Londres, et on répandit en France, *La contention du 11 juin 1817 développée,* dont l'auteur parott être l'abbé Blanchard, avocat de lia petite église. Cette brochure Mt analysée dans notre numéro 361, t. XIV, p. 177. Un pair se mit sumî sur im rangs, et l'on vit paraître *VAppréciation du projet d* loi relatif aux troi» concordat»,* par J. L. Lanjuin^is. Nous citerons encore l'écrit intitulé: *Vn concordat nUqioua tôt nul tan* le concourt de la loi,* par monsieqr de 8., député, in-8*, de 24 pagre; *Sur h concordat,* par monaieur Martin de Gray; *Éponee d'un françai» catholique au terrible advertairi de montieur Lanjuinait,* par monsieur Blanqui. in-8*. Enfin on pourrait joindre encore è cette liste *le* quatre concordat»,* de monsieur de Pradt, quoiqu'ils aient été publiés plus tard. Il y eut quelquM brochures moine importantM dont noue n'avons pM cru nécessaire de faire mention.

De tels écrits eussent été encore plus nombreux qu'ils n'auroient pas prouvé davantage. Les avis en pareille matière se pèsent et ne se comptent paa. La prévention ou l'ignorance, encore moins ta partialité st la haine, n'ont aucun droit de diriger l'opinion. Lm brochures que nous avons citéM furent suffisamment réfatéM. Monsieur l'abbé CtauMl répondit è monsieur Tabaraud, è monsieur l'abbé Dillon et è monaieur Lanjuinais, dans son *Concordat judifit, ou Examen du réclamation* contenue» dan* quelque» écrit» qui ont paru contre le concordat;* Paria 1818, in-8*, de 87 pagM; et depuis il fit paroltre une *Défente du concordatjuttifié,* contre une *Eépon*e d» mondeur l'abbé Dillon.* Une l>ettn d monster *hanjuinai», par un ami d» la*

1 *(MMrvalùmf* Mtr *la taareke* ·N«vM Ame 4· *coacardat.* Pari· 1818, ia-8·, p. 19.

esaasrd·, 1810, i»-8', 4« 08 pago·, eot attfboéo k u académictos distingué qui μ l'a pas démvonéo. I^sa daiobmiMsmsns tar gusiguss e^ya^dss^ts fw'M appsM «un aaaeardsts, in-8·, de 80 page·, méritent 4'Mm jouit» ui dou écrite précédons. Nom a'oeoM porter 4e divers artidM qne mm poUUüM» MMOMriroMMt dana m Journal ear eet objet; et partiealièromeat t. XIV, p. 981, et non· finiaaona par aa écrit qui peat être regardé ommm ayant terminé oette costrovorso; e'eet notai qni a poor titre: Zoo eraw prioeipe» d* fdpiias poUfanuA par M. Frayadaoue. L'autenr n'y noauae aaeaa dM advenauM qu'il combat, mate U réfat· tonteleur· objeetioM aree autant do fore· et de précision que .do modération et do sag····;. aoa ouvrage doit aurrirre aux ciroonstancM qui l'ont fait naître.

Ton· lm bommM de parti s'étaient ligué· contre le concordat. Lm incrédule·, lm jansénistes, lm dissidena, lm coûtitutionnote, erioient ton· comme de concert, et dM gêna simplM ou indifféren·, erédulM et frivole·, répétaient leur» objection·. De ce» oppositions réuniM «e forma un aimulacre d'opinion publique, devant lequel le miniatère recula. On jugea qu'il falloit reapecter lm alarme· de ceux qui feignaient d'en avoir; mai· on ne crut paa que lm alarme· véritablM dM ami· de la religion dussent être comptéM pour quelque choae. Il semble cependant que ai l'on écoutait lm voeu qui ae prononçoient aur cette affaire, ce devoit être ceux de· oatholiquM pour leaquela le concordat étoit fait, et non point seulement dM hommM qui, ne pratiquant, point la religion n'avoient aucun intérêt è la chose. Toutefois, ce fût lm clameurs de ces derniers que l'on écouta: lm réclamations dM autres ne parurent dignM d'aucune attention. Le ministre de l'intérieur avoit épuisé tout son courage dans son discours du 29 novembre; il oublia tout è coup oe qu'il avoit dit sur lm avantage» religieux et politiquM d'un concordat; on te vit revenir sur ses pas, lui et sm coflègUM. On attequoit impunément devant eux un concordat qu'ils •voient consenti; ils croient l'air de n'y voir que l'ourrage de monsieur de Blasas, et de n'êtro pa» léchés qu'on déchirât un traité conclu par cet ambassadeur. Us avoient bien su, dans d'autrM circonstance·, influer sur l'opinion dM députés qui votaient ordinairement dans leur sens, mais ils ne jugèrent pas ia matière asSes importante pour réclamer cette fois leur appui. Ni l'intérêt de te religion, ni te voeu dM catholiques, ni le. désir du roi de terminer lm affairM de l'église, ne purent les engager h demander h leur· ami· dM suffrages qu'ils exigeoient pour lm projets de loi lm moins importans. Ils abandonnèrent donc ce qu'ils étaient chargés de soutenir, et ils étaient lm premier· è trouver des difficultés è un traité qu'ils avoient dicté, que le roi avoit revêtu de sa signature, et qui avoit déjà reçu, de sa part et de la leur, un commencement d'exécution.

*l* Au mois de février 1818, il fut quMtion de donner lm bullM aux prélats institués en 1817, et dont lm diocèses se trouvoient lm mêmM dans oette circonscription que dans MIle de 1801. Cm bulles furent examinées au conseil d'état, et te bruit se répandit qu'il alloit être proposé à monsieur te cardinal de Périgord, nommé à l'archevêché dé Paris, et à quelquM autrM prélats qui étaient dana le CMci-demus, de prendre poMMsion de leurs siègM. Monsieur le cardinal adressa au roi un mémoire à cet égard; il représentait tes inconvéniens de cette exécution partielle, qui sembloit n'avoir d'autre but que de laisser de côté te A roneordat de 1817, ot ta projet, · il «voit *M* oUoàeat ooaçu par lm ministre·, comme on lo croit, fut abandonné.

Au lion do prssaor lm stanese da la ooauateaion, on lm ajoumoit; oa *y* partait da mattrs 4m ameo-4oan«M h la loi. Ainsi t'oxigeoit, dieoit-oo, la néeeeaité de défendre lm liberté· *i»* l'église gslli-eaao contre lm oatraprinM do ta cour de Rome, quoique ta concordat do 1817 m mit aucunement cm libertés en péril, *et* fat/art fanoesat, suivant l'axpCMstoa de monsieur de Pradt lai-même. Vais ta ta de janvier 1818, oa aat qae doux ou trois miatetrM •étoiset trouvé· è dM séanOM de ta commission. Après plusieurs «xplioationa et l'gjoarnsnsent prolongé d'un· réunion promise, iis avoient demandé qu'on leur laissât lo temps d'envoyer un courrier è Rome. Oa avoit découvert que c'était un grand inconvénient d'avoir établi plus d'évêché pique de départemens; il n'y eu avoit è la vérité que six de plus, mais ce surcroît dérangeoit la symétrie dn régime constitutionnel; il ne falloit pas que lm démarcation· eocléaiastiquM s'écartassent le moindrement dM démarcation· civitea, sans quoi l'ordra seroit troublé. Cm gravM difficulté· décidèrent donc le ministère è demander ta suppression de qustorse nouveaux sièges, et e ut l^-dessu» que l'on négoeioit avec Rome. Il parott que le pape déaira savoir quel étoit l'avis dM évéquM qui, depuis le commencement do cm diacussions. croient été eonatamment laiaaéa à l'éouÿf comme ai cette affaire ne lm eût nullement regardé·. Il fallut donc recourir h eux pour un moment.

Le 19 mars 1818, il y eut une première réunion d'éréqUM chas monsieur te cardinal de Bausset; lm prélats convoqué· étaient messieurs lm cardinaux de Périgord, de La Lucerne et de BSuaaet, memieurs de Bernis, du Chilïéau, de Pressigny et de Coucy, archevêquM instituée en 1817, et messieurs de Clermont-Tonnerre et de Quélen. Monsieur te duc de Richelieu et monsieur Lainé vinrent et présentèrent deux quMtiôns': 1' Au lieux de l'art. 3 du projet de loi qui érigeoit quarante-deux siègM, ne seréit-il paa à propos de mettes que le nombre dei évêchés ne pourra excéder celai dM départemens, et régler te nouvelle circonscription de manière à ce qu'il n'y eût qu'un évêché par département: 2' faut-il se borner à établir le vœu dM chambres pour une nouvelle circonscription •ur eette base, et *ae* servir de ce vœu afin d oK-,tenir le plus promptement possible une nouvel!· circonscription? Lm ministrM s'étant retirés, on commença à délibérer; mais afin de donner encore plus de poids è leur' réponse, lm évéquM présens crurent devoir prendre lm avis de ceux de leurs pCollègUM qui ae trouvoient à Paria. Une assemblée d évêquM fut donc indiquée pour te lendemain 13: dix-huit évéquM y furent appelés: il· se réunirent ches monsieur te cardinal de Périgord, aux TuileriM. Son éminence ouvrit te aéanee pu un exposé rapide de ce qui s'était passé relativement au concordat, dM démarehM qu'elle avoit faite·, et dM lettrM et mémoiros qu'elle avoit présenté· au roi: on dit qu'elle insista particulièrement •ur m qu'elle étoit roatée presque entièrement étrangère aux négociations, et qu'elle n avoit eu entr'autrM aucune part à la circonscription adoptée, circonscription réglée sur la division pu département, et contraire au premier projet, qui étoit de •e rapprocher le plus possible de l'ancienne démarcjbtion dM diooèsM. Après cet exposé, te discussion s'établit sur lm deux quMtions proposéM par le ministère. Trois prélats rédigèrent chacun un modèle de déduction: l'une fut adoptée avec

quelquM ehangeasena. Oa h .trouvera dans aetnA a· 614, t XX, p »6. Lm évêqnto, «a gfaatesaat du projet do réduction, sea remottotetet è la sage·* du souverain pontife ot da roi..

Tel fet lavis dM pidiafe qai eoapMeieet la réunion, et qui étoioat aiiMitwo lm cardinaux de Périgord et de la Laaerno (h goutte ayant **-péché monriear lo cardinal do Baaaeet de s'y rendre); mMsteui· de Borate, OMiea archevêque d'AIby; du Oilieaa, archevêque de Tours; de PNesigny, archevêque de Boeançon; de La Fare, archevêque de 8om; de Bovet, archevêque de Tooleune; de Coney, archevêque de Reims; do Beaulieu, archevêque d'Artes; de Baueeet, archevêque d'Aix; de Boulogne, archevêque do Vienne;' de Clermont-Tonnerre, ancien évêque do Chêlono-aur-Marne; do Chabot, ancien évêque de Mende; Mannay, ancien évêque de Trêve·, nommé h Auxerre; do Salomon, évêque d'Orthosie, nommé h Saint-Claude; do Latil, évêque d'Amyelée, pute de Chartree; de Quélen, évêque do Samoeato; et de La Tour, nommé archevêque de Bourges, le seul qui ne fut pas laoré. Leur réponse fet remue le lendemain aux ministre·, non signée, comme la note de ceux-ci. Il parott qu'elle no remplit pas leur attente, quoiqu'elle ne s'opposêt point h la réduction dee »iègM, et qu'elle Mt conçue dan· les termes lm plus modérés. Les ministrM n'en don-, aèrent d'abord qu'une eonnoûsance vague h la commission du concordat; ils aaeuroient que tout étoit d'accord. Mais un membre qui avoit eu communication de la déclaration de· évêques, en ayant exposé le contenu, il s'en suivit une altercation entre le ministre et lui. La commission ne s'assembla plue,' le concordat fet abandonné, et la chambre se sépara, le 16 mai, sans qu'il en fet question.

Un fait particulier fournit encore un prétexte de rupture. Il s'étojt trouvé dans la commission un chrétien consciencieux, un ami dévoué de la religion, qui, désirant s'éclairer de toutes les lumières dan· une discussion si importante et si délicate, avoit osé s'adresser au père commun de· Adèle·; monsieur le comte de Marcellus, qui a si souvent, à la tribune, fait preuve de sa loyauté et de aon sèle généreux pour, l'église et sm ministres, •voit écrit au pape, pour lui exposer sm perplexités. Le saint père lui répondit le 33 février, et son bref arriva è monsieur de Marcellus la veille même de la dernière séance de la commission. Monsieur de Marcellus ne fit d'abord usage du bref que poar lui-même; il le communiqua seulement è monsieur le cardinal de Périgord, en le priant de le transmettre au roi, qu'il croyoit devoir être instruit de aa démarche. 8a majesté le lut, et les ministres connurent aussi cette pièce, quo^ nous avons insérée dana notre n* 531, t. XX, p. 418.

Il ae répandit des copies plu· ou moins exactes de ce bref, et monsieur de Marcellus crut devoir le faire oonnoitre d'une manière plus précise; il pensoit que cette réponse du chef de l'église prévoit être nécessaire pour éclairer lm fidètes. Il en donna donc dM copim è sm amis, et en pen de temp· ce bref acquit une grande publicité. Nous ne devons pa» dtesimuler que la démarche de monsieur de Marcellus trouva des improbateun. Un catholique qui «'adremi au saint siège pour fixer •m incertitude· sur un point qui intéresM la religion, parut è beaucoup de gens an homme d'un autre temps; cm scrupules, eette déférence pour le chef do l'éghse étoient taxés de petitesse par les uns, et presque de crime par les autre·; c'étoit manquer h nos libertés; c'étoit offenser l'ancienne jurisprudence dM parlemeM, c'étoit s'exposer è en-«mrir lm peiaeq porté* P·* l'artfoto 907 4« code pénal de Buonaparte. Cm clameur·. rêéMtireat pendant quelque temps dans lm àsimM ooterim od lu concordat aveit été ai fort maltraité peu do mob auparavant; an dit même qu'il y eut de· avte peur mettre moneiour de MarceUtu en jugement, et la douce eérenéfue témoignait dernièrement mu étonnement et sou courroux do ee. qu'on ne l'avoit pM felt

Lm ennemi· do la religion avoient du moins la consolation de voir lo concordat échoué; on n'en partait plus. La longue attente dM catholique· m trouva cruellement trompée. Cm diooèsM qui •'étoient fiattée de renaître, cm villm qui s'étoient feticitéM de recouvrer leurs ancien» sièges, tant de troupeaux privés de pasteurs, perdirent leurs MpérancM. On se trouvoit entre doux concordats, l'un aboli, l'autre créé et non exécuté. Dm évêquM •voient donné la démisaio· de leurs anciens sièges, ot ne pouvoieat prendre possession dm nouveaux; dM bultea restoient comme suapenduM entre lm mains dM ministrM: lm peUnun envoyés aux nouveaux archevêquM ne servoient plus qu'è attester l'empressement du souverain pontife è pourvoir aux besoins de l'église de France. Lm ecClésiutiqUM nommés è dM évêchés, qu'on avoit appelée en toute bête è Paris, et arraché· è leurs occupations' et è leurs habitudes, se trouvoient dans une position embarrassante et précaire: on leur accorda un foilfte dédommagement en leur faisant payer une somme de 5000 francs sur laquelle on déduisit le traitement dont ils pouvoient jouir d'ailleurs. Cette indemnité étoit d'autant plus nécessaire è plusieurs d'entre eux qu'ils avoient déjà fait dM avances pour des objets nécessaires è leur nouvelle dignité, et que la plupart n'étoient pu riches. Un d'eux, monsieur Prsdeile, promu è l'évêché de Bayeux, étoit mort lé 2 avril, sans laisser de quoi faire lm frais de sas funérailles[1]; d'autres avoient vendu leurs meuores; et quelques évêquM qui se trouvoient transférée è dautres siège·, avoient envoyé leurs effets fens les nouvelles résidences qu'on leur avoit assignées, il sembloit qu'on eût pris plauir è lm tromper tous par dM promeMM sitAt démentiM.

Bientôt il fet question d'une nouvelle négociation. Monsieur Portalis conseiller d'état, partit le 18 mai 1818 pour Rome, avec une mission particulière. Il étoit fils de l'ancien ministre dM culte· sous Buonaparte, et il avoit été un des commissaires nommés pour défendre le projet de loi présenté le 22 novembre è la chambre dM députés. Il avoit constamment accompagné lm ministres aux séances de la commission. Il arriva è Rome le 18 juin, et fut présenté le 24 è sa sainteté par monsieur le comte dé Blscm. Oq fet longtemps sans entendre parler de sa négociation.

Cependant l'état de l'église étoit tel que sa prolongation devenoit un sujet de douleur pour les pasteurs et pour lm fidètes. Monsieur lo cardinal de Périgord avoit fait è ce sujet dM représentations au roi[2]. Il lui avoit adressé eu différentM oiroontancM dM mémoires oontesant lm plaintes Ito

1 Parai Iss Muveaux évéqses, Boarisur 4« Cordon, sommé • l'évéché de Bellay, awurat è Paris, l« 21 octobre 1817, et moastau do ViUsMqve-BargamMt, sommé • l'évéché de Gap. mount, le M man 1818, é Lorgnes, o* il étoit curé.

2 Qeebses journaux étrsagsrs pahiléreat ne lettre cas l'eu distet avoir étd écrite par asarieu le oardiaal Cousalri é moasisur is cardinal ds Périgord. rslativsBsat sa cMesrdat; oette lettre étoit prtssatée osas·· use réponse · use lettre du oardiaal fraaçote. du 18 terrier. L'use et l'autre n'ont jussis été écrit·· at eat été Mmuttes é Borne par ls secrétai·· d'état, et è Pari» par mouleur Is graaAautaaier.

plus forte· sur U marche qu· l'on raivoit à l'égard de 1* religion. Cm mémoire· n'aynnt produit aucun effet, lm évêquM qui ee trouvoient à Parie, signèrent ton·, aa moi· de juin, une lettre aa roi, pour réclamer l'exécution da eoaoordàt de 1817. Cette lettre, rédigée, dit-on, per monsieur le eardi* aa) de La Lnaeree, tendoit à montrer qu'aneune difficulté réelle ne s'oppoeoit è la mise en activité de· ce concordat. Voyee notre n° 613,. t, XX, p. 368.

Cette démarche de· évêque· n'avoit rien produit, lonqu'il ae répandit un bruit que le pape avoit écrit aux évêque· de France, et qu'il leur demandoit leur avia sur lm propoiitiona qui lui étaient faite· de la part du gouvernement. Ce bref était, dit-on, daté du 10 octobre 1818, et est rreté dan· le· carton· du ministère. Moniteur le duo de Richelieu, ministre dM affaires étrangère·, étoit à cette époque au congrès d'Aix-la-Chapelle, et U B n'en revint que le 98 novembre. Il parott que pendant ion absence et ver· le commencement du même moi·, monsieur Lamé, mintatre de l'intérieur, avoit fiait faire quelquM ouverture· è monsieur le cardinal de Périgord; mai· elle· étaient fort vaguM, et ne pouvoient amener aucun résultat. Moniteur .le cardinal répondit, è ce que l'on croit, qu'il ne pouvoit rien fait, mm avoir l'avta de sm collègue». ▪Dès le surlendemain de son retour, monsieur le duc .de Richelieu écrivit au même prélat; il lui faisoit part d'un projet d'arrangement, bien différent de celui qui avoit été proposé aux évêques le 13 mars précédent. Il n'étoit plus question seulement dune réduction de quatorze sièges; on laissoit entièrement de côté le concordat de 1817, que l'on prêtendoit inexécutable, et on revenoit aux cinquante sièges qui existaient avant ce concordat. Mais comment concilier le maintien de cette dernière q circonscription avec la bulle du 27 juillet 1817, qui établissolt de nouveaux sièges, et fataoit une division et une démarcation toute· nouvelles des diocèses? Que faire de ces bulles accordées le 1“ octobre 1817? Comment gouverner les portions de diocèses détachées dM anciens sièges? Mettroit-on des vicaires apostoliques? Mai· cette forme d'administration était bien moins conforme à nos usages et à nos libertés que l'établissement régulier d'évêques en titre. Monsieur le cardinal de Périgord exposa toutes en difficultés dans un long mémoire ad roi, du 6 décembre: ce mémoire resta sans réponse, et Im événemena politiquM firent que cette ouverture n'eut aucune suite pour le moment. Le ministère fut changé. Monsieur le due de Richelieu. qui avoit été chargé, disoit-on, d'en créer un nouveau, étant tombé,malade, fut remplacé au contraire, le'29 décembre 1818; un nouveau ministère fut formé ce jour-lè par monsieur DecaiM, qui resta seul de l'ancien. Ce ministère créé subitement s'occupa d'abord exclusivement de la politique. des chambres, du budget; lm affaires de l'église furent encore ajournéM.

Au mois d'avril 1819, monsieur le comte Decases, devenu mintatre de l'intérieur, eut quelquM entretiens avec monsieur le cardinal de Périgord, et un certain nombre d'évêquM furent convoqués pour délibérer sur lm propositions du gouvernement. Leur réunion fût différée, d'abord par lm fête· de PêquM puis par une indisposition de son éminence. La première séance eut lieu le 10 mai 1819. Treise évêquM y furent convoqué· par 1· roi, savoir: messieurs lm cardinaux de Périgord, de La Luzerne et de Bausset; messieurs de Pre·-signy, de Bovet, Bourlier, Mannay, Jauffret, de Latil, de Quélen, tons sacrés; et messieurs de La Tear, de LoetaagM et da Chaatollier. nommée è Bourg··, h Périgaeux et è Laon. Ce· prélat· •'étant réuni» aux Tuilerie·, lo ministre de l'intérieur *y* vint et expo·· le plan du gouvernement^ d'après lequel ea ne pourvoiroit qu'aux siègM vacua·, d'nprèe ta circonaeription de 1801, dM ob-•taclM iaaurmontablM s'opposant, diaoit-on, h l'exécution du concordat de 1817. U tatau cependant entrevoir qu'on pourvoit suoceoaivament ' rétablir ceux dM ancien· «iègre qui seroient jugé· lm plu· nécessaires. Quand le ministre m lût retiré, monsieur le cardinal de Périgord fit le rapport de tout ce qui »'61011 pâmé depuis le moi» de mars do l'année précédente; puis te· évêquM délibérèrent •t arrêtèrent: 1° de demander la communication du bref du 10 octobre précédent, dont otvme leur avoit point donné connoiseance; 2* de consulter leurs collègues qui se trouvoient è Paris, afin que l'avis qui seroit adopté pût être regardé comme celui d'un plus grand nombre d'évêquM '. Monsieur le cardinal de Périgord réunit donc cbes lui, le 11 mai, tous lm évêquM qui ne se trouvoient pas è la séance de la veillé; ils s'y rendirent au nombre de vingt-cinq, savoir, sept évêques anciens ou nouveaux, quatorse ecclésiastiquM instituée évêquM le 1“ octobre 1817, et non sacrés, et quatre autres nommée depuis et non institués. L'avis des membres de cette réunion fût le même que la veille; ils gémtasoient sans doute sur la non exécution d'un traité si ^longtemps médité, et ei solennellement çonclu, mata ils s'en rapportaient lm uns et les autrM è la sagesse du pape sur ce qu'exigeoient les circonstances, et se montraient personnellement disposé· è tou· Im sacrificM. On arrêta d'écrire au pape dans ce sens; mata on ne put obtenir du ministère la communication du bref du 10 octobre, quoique te refus pût parottre aussi étrange en lui-même que peu convenable è l'égard tant du pape que dM évêquM.

Le 28 mai, lm évêquM s'étant trouvés réunis è Saint-Denis, pour la translation des reliques de saint Denis, profitèrent de cette circonstance pour délibérer, è l'issue de la cérémonie, sur les affairM de l'église. On lut un projet de lettre au pape, et quelques évêquM furent chargée de l'examiner et de le revoir. Il se trouvoit è cette assemblée quatorze évêquM sacrés et vingt institués ou nommés. Iλβ jours suivans la lettre fut discutée, d'abord par lm treise évêquM convoquée en vertu dM ordres du roi, ensuite par leurs autrM collèguM. Enfin elle fut arrêtée et signée. Elle porte la date du 30 mai, jour même de la Pentecôte, et les signature· de quarante évêquM. Vingt évêquM qui étoient dans leurs diocèsM, et dix-sept évêques nommée, envoyèrent leur adhésion. On trouvera la lettre et lm signatures dans notre n° 532, t. XXI, p. 14«.

Il parott que le ministère ne fût pas très Mtisfait de cette lettre, et que si la conclusion ne s éloignoit pM de sm vum, il «voit peine è digérer ee qui y étoit dit dans le commencement sur l'état de l'églis·, et spr la marche suivie par lui è cet égard. On prétend même qu'il fut fait quelque tentative pour engager tes évêquM è modifier Teur lettre; ce qui fut rejeté. Peu après la lettre fut envoyée, è Rome, accompagnée, dit-on, d'tfne lettre du roi au pap·. Lm évêquM crurent devoir aussi

1 Ot fit m Jour-là qns aeeskzr» les tardinau de Péri«ord et de La Lasarae, et msaaws de Clanaont-Toaaam et d· Pmmicv· »*«Se«s SvSqa·· de CUlweir-IlvM «t de Saist-Mslo, toss membres de la ohambra de· pair·, dgaèreut •ne dtalaratio· sur le ratas de eraatioaser, da»· «a projet ds loi récent, la rtpraestoa des Mtng«· tait· S la raiipoa.

écrire an roi. Do m lour lettre, datée du 15 juin, il· remercient m mqjmté 4m done qu'elle a fait· ù l'égliae do Saint-Dente, et 4e la pompe qu elle avoit ordonnée pour le traaalatioa dee reHquoe qui avoit ou lieu quelque jonn auparavant; paie ih lui exponent tour· alarme et tour» veaux pour l'état do l'églto·, et lui témoignent eartoat leur douleur de voir la religion exduo de non loi· pa| l'adoption d'un projet do loi où on a refusé de comprendre le outrage contre elle. Oette partie de la lettre et entièrement conforme, pour le fond, à la déclaration du 10 mai, dont noue avoue parlé. Cette lettre fat «ignée par lm troi» cardinaux et par tou» lm évêqurn qui w trouvoient è Parie, qu nombre de quinae archevêque ou évêquM «aéré», de quinae autre inatitué» en 1817, et de quatre nommée. Ce aont lm méoMe que pour la lettre du 10 mai, excepté que meeteeun de Beau* Heu, Jauftot, de Fontenay, de Vichy et de MaiDaa ne oignèroat point, étant partie de Parte datte l'intervalle; mate d'un autre côté, moneienr de Girae, ancien évéque de RennM et monsieur de Le Bruière, nommé è l'évéehé de Pamieru, qui n'avoient point eigaé te lettre du S0 mai, aignèrent celle dn 15 juin.

Nona torminona ici ce précia; lm dernier» arrangemena qui ont été jtrovieoiremont adoptée •ont aeee» connu», et on a pu voir aucoeraivement dan» ce journal lm piècm et 1M faite qui y ont rapport.

1.

## EPISTOLA AD PIUM VH DATA PER ANTIQUOS GALLIARUM PRAE8ÜLE8. DE QUIBUS IN ALLOCUTIONE FACTA EST MENTIO
### 1816 novembri» 8.

Beatiaeime pater.

' Nuper ex parte regie chrietianieeimi nobie aignificatum eut, diem properare, qua finem habenda oint ipaum inter, et eanctitatém veetram colloquia, quorum exitu» erit pax eccleaiae gallicanae feliciter reotituta [*]. Verum integra nondum foret concepta iam de tam faueto nuncio laetitia noetra, ei adhuc pertimeecendum haberemus, ne paterna viscera rentra quodam aegritudini» sensu laborarent, ex eo quod in luctuoei» nimium, nec non «anetitati veetrae méleatimimi», prout ipaa testabatur rerum tempeatatibu», (eed ab iia, in quibua nunc vereamur. valde diaaimilibue) «anetitati· veetrae voti» non reeponderimue.

Etei nobie persuasum ait, beatiaeime pater, e memoria eanctitatie veetrae iam dudum evanuieee obliviscendas illae conflictatione·; dsloreeque sustentatos, de quibua et voe et noe quoque «fheolari, tante tamque inexpeetato fetore dignata divina providentia Mt; nihilominus pro noetrie erga praecelsam beati Petri cathedram honore, et ob•equio. pro noetra in aanctitatem veatram huic, almae aedi, Deo optimo providente, tam glorioee inaidentem, vpnuatione ac pietate, pro noatro demum etudio^n gallicanum eccleeiam, de cuiue decore noe aemper iuvat eaee aollicitoa, undequaque nobia incumbit et cura et debitum nubite diecutiendi quae circa genuinam noetram sentiendi rationem in animo aanctitatie veetrae suboriri potuiaee doleremua.

Abait, beatissime pater, ut a Mncta aede apoatolica auau nefando discedere; abeit, ut nummorum pontificum auctoritatem et sacra iura quadamtenus infringere praetenderimus: abeque gravi iniuria nobia adecribi non poeeet infanda haec doctrina, acilicet quacqmque do causa, quibuecumqne circum•tantiia, licitum unquam faiaee aut eoae, a sacro^ nanctae Romanae ecoleeiae ainu et communione recedere. Noe, sicut et anteceasores noetri, aemper reUgioni duximus (servire], ipeam profiteri, et colere ut eccleeiarum omnium parentem, matrem ae magistram*. *ad jvaen propter ptierni principalitaioae neceue ett omnem ecclaiam eoenaire, hac* est eoa, *fui nmt tendigeu, Jidda**.

Porto ut omnino tollatur, ai quid hac de re dubii eme poeeit, praefatam declarationem, ac tam eacri» dogmatibus adhaeeionem solemniter et ex animo renovamus. Hanc ante pedee aanctitatie

Tria eaint père.

Le roi vient de noue faire eonnottre qu'il eut eur le point de terminer avec votre minteté dea négociation» dont la fin doit rendre une paix entière è l'égliee de France; maie la joie que nou» causent tfhusai. heureuee» espérance» ne «croit ni pleine ni parfaite, ai noue pouvions penser que votre cœur paternel dût éprouver encore le plu» léger rMMntiment d'amertume de ce que noue n'avone pka adhéré è »M désirs, dan» de» circon•tancM déplorable· bien différente» de celle» où non» noua trouvons aujourd'hui, et qu elle noue annonç'oit elle-même lui ilre ai pénible» et ai douloureuse·.

Quoique noua aimions è noue persuader, trèe saint père, que votre minteté a déjà éloigné jue'qu'au aouvenir de toute» lm contradiction» et de toute· lm peine» auxquelles elle a été livrée, et dont la divine. providence a daigné la consoler, ainai que noua, pqr dea faveur» inattendue» et extraordinaire·, cependant notre respect et notre »oumimion pour la chaire de mint Pierre, notre vénération pour votre aainteté qui, par la permission divine, l'occupe aujourd'hui ai glorieusement, notre amour pour l'égliae gallicane dont lea intérêt· n ont jamai· ceaeé de nou» être cher·, noua imposent le devoir de chercher è dissiper toua lea nuage· qui auraient pu ·'élever dana l'eeprit de votre aaintete eur noe véritable· diapoeitiona.

A Dieu ne plaiee, trèa aaint père, que noua ayon» jamai» voulu noue divieer d'avec le mint •iège, ni prétendre diminuer la puiamnee apostolique!, Ce eeroit noue faire injure que de noua attribue/' d'avoir pensé que, pour quelque cause que M fût, è raison dM eiroonetancee, on pût ae séparer de te communion de l'égliae romaine. Noue avona toujpurs fait profeeeion do la regarder, ainai que no» prédéoeeeeura dana l'épiscopat, comme *ia* mère, te aoûrrfoe et te mettre·»· d< toute» lm *dplûu, aoec laquelle 4ouia la iglùa et tone la ftdila doiant daccorder, à catue do oa principale et excellente prmcipauU.*

Pour lever jusqu'au moindre doute qu'on pourroit former eur noe sentiment è cet égard, noua en renouvplona, noua en dépoeon· au pied du trône de votre aainteté la déclaration franche et aolen-

' Diaeeara da *ni* d *l'eœrtnn da* têemêr»».
* Brava, Dm- *multa.*
* Hiaomr., *De daort. Lothor. et Tnfüder.*
* 8, Iraan., Adtara *tant.*, 1III, » 1

vostrae, ot »d imum cathedrae mm deponimus, significantes insuper, quod wdu unquam uom inferamus, quominus plenum effeotum babosti, quidquid tu eam regia maioetata statuendum duxeritis ad arcenda aa, quaa religionb bono, Me non ooctosiastioaram legum exacutioni ia Gallia obstare videantur, aoa quinimo promptos et peratae fore, ai neoaaaitaa incumbat, ia mare procelioenm mitti, flnetibne o^rai, at stet mera o /erraro une

Quapropter sanctitatem vestram enixa rogamus, quatenus, *pute retro eunt, Mieiooetu'*, at ea, quae, nobia minime volentibus, cor paternum maestitia affecere, pia benevolentia quasi vslo obtegens, filialia observantiae, devotionis et obedientiM nostrae testificationem hanc, nec non et studii nostri ad obsecundanda .ipsius erga nostram ecclesiam proposita benigne audire non dedignetur.

Sint protestationes istae, sint reverentiae pignora talia, quM digna videantur sanctitate vestra- quae quidem propter honoris ac jurisdictionis *prinlatum,* quo episcopatui universo supereminet, tam adhuc in ipsum imperio virtutum praeest! „Digna sint avis nostris, digna nepotibus, ut verbis utamur unius e praeclarissimis inter nostrates totius cleri Gallicani nomine*, digna demum, quae inter actus eeeleaiae authenticos annumerentur, quaeque in immortalia, volumina non.tantum praeoqntis aevi, sed rerum, quae pertinent ad futura saecula et *ad perfretuae aeternitate!* honorifice recondantur."

Sanctitatis vestrae pedibus provolutus apostolicam benedictionem suppliciter, ac nomination imploro, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimus, obsequentissimus et devotissimus filius ac servus.

t AJex. Ang., olim archiepiscopue dux Remensis.

+ A. L. H., olim episcopus Nanceiensis.

Eodem exemplo

t loannes Ludbvicus d'I'sson de Bonnae, olim episcopus Aginnensis.

*i J.* B. Duchilleau, olim episcopus Cabillonensis.

t loannes Carolus Decoucy. olim episcopos Ruppellensis.

Stephanus loannes Baptista Ludovicus du Galois de La Tour, olim episcopus nominatus Molinensis.

Parisiis, die 8 novembris 1816.

nolle, l aesuraat de plus que, loin de devenir jamais un obstacle aux mesures qu'elle croira devoir prendra, de oouoert avec le roi, pour mettre fin à tout oe qui s'oppose en France m bien de la religioa et l'exécution dee foie de l'église, nous oonsoutirions plutôt, s'il était' ntosmeira, è être jeté, comme le prophète, au milieu d'MO mer orageuse, et è disparottre pour toujours, afin d'apaiser la tempêta.

Nous supplions donc votre sainteté de vouloir bien, *eu oubliant ce'fui eet en arriére,* et en jetant désormais un voile sur tout ce qui auroit pu, oontre noe intentions, affliger son cour, recevoir avec bonté l'expreesion fidèle de noe sentimens. de notre vénération filiale, de notre obéissance et de notre empreorament à seconder see pieux désirs pour l'église de France.

Puissent cet hommage ot ces protestations être dignes de votre sainteté, qui, indépendamment de la primauté d'honneur et de juridiction qui l'a placée è la tête de tout l'épiscopat, exerce encore sur lui une si grande influence par ses vertus! Puissent-ils, ainsi que le souhaitait un de nos plus savons évêques, au nom de toute l'église gallicane, être dignes de nos pères, dignes de nos descendens,- dignes enfin d'être comptés parmi lee actes authentiques de l'église, et insérés avec bonnéur dans ces registres immortels où sont compris les décrets qui regardent non seulement la vie privée, mais êncore la vie future et l'éternité tout entière!

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la prie dq m'accorder particulièrement sa bénédiction apostolique, et je suis avee respect, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur.

*Signée:* f Alex. Ang.. ancien archevêque duc de Reims.

+ A. L. H., ancien évêque de Nanci.

t J.-B. Duchilleau, ancien évêque .de Chèlons-eur-Saêne.

f Jean-Charles de Coucy, ancien évêque de La Rochelle.

t Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de Im Tour, ancien évêque nommé de Moulins.

Paria, le 8 novembre 1816.

## CONVENTU) INTER PIUM VII ET FRANCORUM REGEM LUDOVICUM XVIII
### 1817 iunii 11.

*Ih nomine eanctieeimae et indieiduae Trinitatie.* D

Sanctitas sua summus pontifex Pius septimus et maiestaa sua rex christianissimus vehementi desiderio affecti, ut mala, quibus ecclesia in Gallia a pluribus annis affligitur, finem penitus habeant, et religio ad pristinum in eo regno splendorem revocetur, cum, feliciter restituta id avitum solium sancti Ludovici nepote, tandem licem regimen ecclesiasticum ibidem aptius ordinare, aolemnem proptereq conventionem inire decreverunt, reservantes sibi catholicae religionis rationibus, collatis stadiis,, uberius deinde providere.

Consequenter sanctitas sua summus pontifex Pius VII in suum plenipotentiarium nominavit

*Au HOm de la trie eainte et indirieiNe Trinité.*

Sa sainteté le souverain pontife Pie VII et sa majesté très chrétienne, animée du plus vif désir que les tmmx, qui depuis tant d'années affligent l'église, cesàenF entièrement en France, et que la religion retrouve dans es royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fib.de saint Louis, sur le trftne de ses aïeux, permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, è ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, sa sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire son

1 Ion. I, 8.
■ptüim.ie.
* Bossoet, *Dite. enr* 1 smtt *de Vtftiee.*

eminentiMimum^doininum^Uerculem aanetae Romanae ecclesiae dpdiaalem Conaalvi diaconum Sanctae Agathae éo Subamm, suum a secretis jtatus;

Et maieataa sua rex ohristianiasimus exoellontUaimum domitnhn PetromLudovicum lopnaem Caaimirum. comitem de Blacas, inarehioaem, d Aulpa et dea Rolands,» parem Francise, magnum' praepositum regio vestiario, suum apud summum pontificem et «apoatolictep sedem' pratorem extraordinarium et plenipotentiarium.

tjui; post sibi mutuo tradita légitima et autheu'tics respective»' pleaipotdntiae JnstrumentCc-jle sequentibus articulis convdnerunt:

Articulus I. Concordatum inter summum pontificem Leonem X et Franciscum I Francorum regem in5tum restituitur.

Articulus II. Consequenter ad articulum praecedentem. Concordatum diei 16 iulii anni 1801. suum effectuni habere desinit.

Articulus III. Articuli organici nuncupati^^qW inscia sanctitate sua conditi, ac sine ullo eius assensu die 8 aprilis anni 1802, una cum supradicto concordato diei 15 iulii anni 1801 promulgati'fuerunt. abrogantuj* in iis. quae adversantur doctrinae et legibus ecclesiae.

Articulus IV. Ecclesiae quae \in GalliargfrT' regno per apostolieae sancti Uitis suae litteras diei 29 novenibris anni 1801, suppressae fuerunt, denuo erigentur usque ad eum numerum, qui, utpote religionis bono magis proficuus, mutuo consensu praefinietur.

Articulus V. Cunctae archiépiscopales et episcopales ecclesiae regni Galliarum. per memoratas apostolieae litteras diei 29 povembris anni 1801 erectae, una cum earum titularibus actualibus conservantur.

Articulus VL Praescriptum praecedentis articuli circa conservationem eorumdem titularium actualium in arcbiepiscopalibus et episcopalibus eorum sedibus nune existentibus in Galliis. impedimento non erit peculiaribus aliquibus exceptionibus, quae gravibus legitimisque causis nitantur, neque officiet quominus aliqui ex titularibus praedictis ad alias sedes transferri possint.

Articulus VII. Dioeceses ecclesiarum, quae in praesfns exstant, itemque aliarum, quae erigendae sunt, exquisito (irius ab actualibus episcopis et capitulis sedium vacantium consensu, iis finibus circumscribentur, qui ad utiliorem ipsarum adtniniatrationem magis expedire dignoscantur.

Articulus VIII. Conveniens dos cunctis tam existentibus. quam denuo erigendis eoolqsiis, in bonis stabilibus ac in redditibus super regni debito fundatis, vulgo *rtntft ntr filat,* quamprimum fieri poterit, constituetur, assignato interim eajum pastoribus redditu in ea quantitate, quae statum eorum meliorem reddat.

Pari ratione consuletur dotation! capitulorum, paroeciarum et seminariorum tum exiatentium. tum erigendorum.

Articulus IX. Sanctitas sua '*et* maiestas sua christianiaeima agnoscunt mala omnia, quibus Galliarum ecclesiae affliguntur. Perspiciunt etiam, quam fructuosum religioni futurum sit, celeriter augeri numerum sedium actu exiatentium. Ne proinde tam magna utilitas diutius retardetur, sanctitas sua per apostolieae litteras ad sedium erectionem et novam circumscriptionem dioecesium supramemoratarum sine mora procedet..

Articulus X. Maiestas «ua ehriatianisaima novum praebere volens sui in religionem studii testimonium. omnia, quae in sua potestate sunt, col-

A émiaenoe moaaeigneur HerculeConaalvi, eardinal d^. la' sainte égti diacre de Sainte-Agathe ad BuèurrMS, ire d'état; r

Et sa majesté je roi de France et de Navarre, son excellence monsieur Pierre-Louis-Jean-Caaimir, .comte de Blasas. marquis d'AuljU et,,dea Reflande. pair do France, graad-maltre de la garde-robe, aon 'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire* prêt, le aaint siège.

Lesquels. après avoir échangé Jeun pleins pouvoir», trouvés en bonne et due forme, aont convenus des articles suivans:

Article t''. Le. concordat passé entre le souverain pontife Mon X et le roi de France François 1'' est rétabli.

Article II. En conséquence de I'qgjgle précédent, ie concordat du 15 juillet 1801 cesse d avoir son effet.

Article III. Lee articles dits *ar<ianiq»t>,* qui furent faits à l'insu de sa sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 180*2. en même tempe que ledit concordat dti 15 juillet 1801, sont abrogés en oe qu'ijs ont* de contraire à la doctrine et aux lois de l église.

Article IV. Les sièges qui furent supprimés Jdans le royaume de France par la bulle de aa sainteté, du *29 novembre 1801. seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étatit le plus avantageux pour le bien de la religion.

Article V. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801. sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels

Article VI. L« disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdit» titulaires actuels dans les archevêché» et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher de» exceptions particulières fondées aur des ciuses graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaire» ne puissent être transférés & d autre» sièges

Article VIL Le» diocè»es. tant des siège» existons que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuel» et des chapitres de» sièges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meiÿeure administration.

Article VIH. Il sera assuré à tous lesdit» sièges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur^ l état, aussitôt que lea circonstances le permettront, et. en attendant, il sera donné à leur» pasteur» un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également è la dotation dea chapitres, de» cure» et des séminaires, tant existans que de ceux è établir.

Article IX. Sa sainteté et sa majesté très chrétienne connoiaaent toua les maux\ qui affligent l'église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre de sièges qui existent maintenant sera utile è la religion : en conséquence, pour ne paa retarder un avantage aussi éminent, sa sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard è l'érection et è ta nouvelle circonscription des diocèses.

Article X. 8a majesté très chrétienne voulant donner un nouveau témoignage de son sèle pour la religion, emploiera, de concert avec le aaint père.

latis cum aapetitate sua conflits. praestabit, Bi mala at impedimenta, qupe rsMgionia bono et legum eccieeiWe exaetftiom adversantur, quam citius ^eâ-poterit. removeantur..

. ArttapM XI. Antiquaram abbatiarum *Mu di&gfSa territqria ii» dioeoesibua unientur, intra quanim fine· m nova circumtetijfcione comprehensa reperiefltur.

*Artioulus XII. Rtftintegratit» concordati. qMod' in Gallia observatum fuit usque ad annum 178jL articulo^rimo huius' conventionis .stipulate.^abbatiarum. prioratuum et aliorum beneficiorum quaa tunc »exiatebariL redintegrationem aecum non feret. Bénéficia tamen quae in posterum fbndari contingat. regulis in eupradicto cnncordatcfi^raescnptis subiect^ orunt.

Articulus XIII. Ratificationes praeteritis conventionis mutuo tradentur unius mensis spatio/aut citius ii fieri poterit

Articulus XIV. Statim ac praedictae ratificationes mutuo traditae fuerint, sanctitas sua per apostolicae litteras praesentem conventionem confirmabit. ac deinde aliis apostolicis litteris dioecesium fines circumscribet.

In quorum fidem praefati plenipotentiarii praesenti'cunventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

Actum Romae, dio undecima iiiniranni millesimi octingentesimi decimi septimi.

Hercules, cardinalis Consalvi.

tdms les moyeas qui sont ea son pouvoir pour fairs casser, le phu tôt possible. Mi' détordre· et les obstacles qui s oppooeat -au bise de la religion rt A l'exécution des lois de léglise.?

Article XI. Les territoires: dos ancienne· abbayes dites nuI/mm seront unis aux diocèse* dans lies limites desquete\ih se trouveront enclavés à la /nouvelle eiroonseri^tibn^ .*

Article XII. Le rétablissement du concordat qui d été suivi ea France jusqu en 178V .(stipulé par l'article. I* Ae la présente convention), n entraînera pas celui des abbayes, prieurés et antre· bénéfices qui exaitoieot è eette époque. Toutefois, ceux' qui pourvoient être fondés l'avenir seront sujets aux règlement présents dans ledit concordat.

Artic)· XIII. I'I/es ratifications^ de la présente convention seront échangée· dans un nuis, ou plus tôt. si faire te peut.

Article XIV^ Dès que lèsdites ratifications auront été échangée·, sa sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer U circonscription des dpk'èses.

En nyk-8e quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs arme·.**,

Fait À Rome, le unie juin mil huit rent dix - sept.

Blacas d Aulps.

3.

## LITTERAE APOSTOLICAE IN FO.RMA BREVIS ARCHIEPISCOPOS ET ‹ APITLLA ECCLES! ARI M VACANTIVM. SIMPER DISMEMBKATIONE DIOECESI IM

1817 iunii 12.

*Venerabilibus fratribus archirpiscopit ft episcopis, ac dilectis filiis aupitulig et canonicis ^eeclfgiarum {•arantium regni Galliarum, Pius papa VII.*

Venerabiles fratres ac dilecti filii, salutem, et apostolicam benedictionem.

Vincam, quam plantavit Dominus in florentissimo Galliarum regno, respicientes, post tot tantaque asperrimorum temporum discrimina, nihil sane ad utiliorem ipsius» procurationem certius conducere agnovimus, quam multiplicare operarios, qui in ipsa collaborent. Id carissimus etiam in Christo filius noster Ludovicu» rex christianiasimuprobe animadvertit, cupiensque suffulcire domum, quam venti vehementes concusserunt, sua nobis vota significavit, ut. novit dioecesium limitibus praefinitis, episcopatuum numerus in primis augeretur. cognoscens quantopere ad ceteras omnes ecclesiae rea in amplissimo regno feliciter deinde componendas id mirifice expediat.

Non eat equidem, venerabiles fratres ac dilecti filii, cur multo vobis sermone explicetffua, quo gaudio et quam incenso studio animum appulerimus. ut pia haec vota religiosissimi regia apostolica auctoritate nostra complerentur. Nom mim *ad mobilitatem humanarum rerum, ut* inquiebat sanctus Innocentius I. *de ecclesia hac pacto commutanda* cogitavimus, sed quod iamdiu optabamus, etjiro temporum ratione assequi nunquam potuimus, prospere nunc ac feliciter. Deo iuvante. confici posse gratulamur.

Cum itaque servatis sedibus archiepiscopabbus et episcopalibus, quae in praesens exstant, alias plures ex iis, quae ante annum MDIVCI numerabantur. .denuo erigere decreverimus, nova proinde dioecesium divisio peragenda erit, quam iis finibus designare statuimus, qui in maius dominici gregis commodum redundent.

Nostis profecto vestra experienbja. quam magnae id utilitatis ad rertam dioecesium aabihnstrationem futurum sit. ideoque ininitne dubitamus, quin in propositam dioecesium divisionem Jubentem animum praebeatis. Hoc a vobis singulis nostris hisce litteris ânimo fidenti requirimus; siquidem de animarum lucro res est. venerabiles fratres, ac dilecti filii, cui nullum nimium potest esse dispendium, quando eas servator noster sanguinis sui pretio redemit. Haud ergo pigeat nostris hisce curis, optimisque christianissimi regis consiliis celeri responso obsecundare, ne quae pie salubriterque disponenda sunt, ulla contentione turbentur, neve ulla parentur obstacula in iis exequendia. quae a nobis postulat sollicitudo, quam ecclesiae universae ex divina institutione dependimus. <hnne interim donum perfectum a largitore cunctorum bonorum vobis adprecantes. apostolicam benedictionem paternae nostrae benevolentiae testem peramanter impertimur.

Datum in Arce Gandulphi, Albanensis dioecesis, die XII iunii MDCCCXVH, pontificatus nostri anno decimo octavo.

Pius papa VII.

## DÉCLARATION DE L AMBASSADECR EXTRAORDINAIRE DI' Roi TRÎM CHRÉTIEN

1817 iulii IA

Sa majesté très chrétienne, ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la charte constitutionnelle qu elle a donnée à ses peuples ont paru é sa salateté contraires aux h>>»

de l'église* et~aux sentimens religieux qu'eHs ■'· jmu· cessé de professor: pénétrée da regret quo hii fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à eet égard, a'chargé lo août* 'igné d'expliquer see intentione i ea Sainteté, et de lui protester, en 'non nous, avec les sentimens qui appartiennent au fila aîné de l'égiiae, qu'après avoir déclaré la religion catholique, gpoatolique et romaine, la religion de l'état, aile a dû aesurer à tout ceux de. ses «Ofiets qui professent les. autres cultes qu'elle a trouvée établis en France, le- libre exercice de Iqnr religion, et le leur a, en conséquence, garanti par la charte et par le serment que sa majesté a· prété. Mais ee serment ne aauroit porter aucune atteinte ni aux dogmes ni aux lois de l'église, *IV* soussigné étant autorisé h déclarer qu'il n'est relatif qu i ce qui concerne l'ordre civil. Tel est .l'engagement que le roi a pris et qu'il doit maintenir: tel eet celui que contractent ses sqjets tea prêtant icrissai d'sMsàamm b Ifstases e» set obligé^ par cet aeta, b rien qui ee* emMrake aaav foie de Dieu f de légtee.

Le aoumigaê, ea edraaeaM la préee^me dddere-tienÀ ··· émiaeaoe Je cardinal seevéOairo d'état. ooafarméuMMt aux «rtam qu'il a roquera roi roc maître, a l'honneur de is prier de vouMr bien k mettre voua les yeux du saint père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper eatièreeeiriU toute MtroVinterprétatioa. et par lb de coopérer ak/sucoèe dos vi^ee salutaires de sa sainteté, en affermissant le repos de l'église de France ,

Le soussigné a l'honneur de renouveler b son éminence le cardinal secrétaire d'état l'assurance de ea très haute considération.

Rome, le Th juillet 1817.

x o ‹ Blaeas d'Aulps.

S.

## PII VU LITTERÂE QUIBUS CONVENTIO. INITA CONFIRMATUR

· 1817 iulii IK

*/'/«.« epiecopui, terrue urvorum Dei, ed perpetuam rei memoriam.*

Ubi primum singulari omnipotentia Dei beneficio in nostram sedem reducti fuimus, e qua in altitudinem maris tempestas valida noa detu^rat, ad teterrimam illico malorum colluviem, quibus sacratissima Chridti sponsa misere afflictabatur, animum nostrum Convertimus, susceptumque e reditu gaudium tristissima illorum consideratione turbari persensimus. Eo autem in loco constituti, quo non deplorare illa sufficiat, sed et emendare pro viribus debeamus, nostras in id sollicitudines intente coniecimus. ut tam magnam a dominico grege vastitarem propulsaremus, ac. quod commissi nobis officii est, post tantam rerum conversionem corroborare adniteremur templum, et consolari ruinas Israel

Verum cum id per universam catholicam ecclesiam maiori, qua possemus, animi contentione ex hac summi apoatolatus specula praestare niteremur. nostrae tamen curap et cogitationes in Galliarum regnum cum primis conferendas consuimus. ut ubi e temporum asperitate mala graviora erupere, ibi et apostolioa sollicitudo cumulatius ad ea reparanda intenderetur. Id quippe singulari quodam iure a nobis efflagitabant nedum tot illa mala, quibus Galliarum ecclesiae conflictatae fuerunt, sed et grata in universam nationem tam bene^de nobis meritam benevolentia. Ineunda siquidenKrocordatione repetebamus, qua celebritate et frequentia et quam devoto animorum aenau, alienissimo licet tempore, ibidem excepti fueramus, adeo ut divino omnipotentis Dei consilio honori, qui Petro debetur, nec aucqeeaoris indignitas obstaret. nec periculorum motus office|q^

In hoc autem opere conficiendo maxime nobis adfuit carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis christianissimi religio et pietas. Cum enim de tantis catholicae ecclesiae vulneribus eo in regno inflictis utili curatione sanandis nosti eidem studia aperuerimus, id summopere sibi in votis ease testatus est, disuse sse duponaiits *protectione, quae* aoa *deterit ecdeliam* astem, ut,, quod olim sanctus Iseo magnus Pulcheriae augustae gratulabatur1 *eodem opere, eadem mente et tempore epiriteu Dei et dementiae ipeiue loUicitudinem et curam nottri cordi! accenderet, ut de remedül procurandi! eadem utriyœ eaperomue.*

B Ast vix gravissimo negotio manum admoveramus, insonuit iterum vox *impettu rotae et equi fre-mentie et fladei mioantie* *, atque idcireo secedere iterum oobeti fuimus ex hac pontificatus arce cum venerabilibus fratribus nostris sanctae Romauae ecclesiae cardinalibus, ut novis nos. quae impendebant, periculis et in ecclesia administrations impedimentis subtraheremus, ac novo bellorum tumultu rebus omnibus in Italia et Galliis in discrimen deductis, auspicatiora quaeque consilia vel ipso primordio obtruncata comploravimus. Verum faciente Deo pacem in sublimibus, illuxit cito desideratissima dies, qua ecclesiae rebus per vastisai-
C mas illas Galliarum regiones, connitente christianisaimo rege, potuimus opportune consulere. Probe enjm intelligens ipse carissimus in Christo filius noster Ludovicus rex, ea. quae Dei sunt, praecipuo quodam ac peculiari studio ab se- esse curanda, litteris officii, devotionis ac pietatis plenis nos compellavit, ut ad ecclesiae negotia in sua ditione componenda apostolica dispensatione properaremus.

Votis itaque pientissimi regis, quae et nostra vota erant diuturna et impensissima, perlubenter annuimus, omniaque illico, quae in eum finem spectabant. in deliberationem adduci et coram selecta venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium congregatione mature perpendi curavimus. Ea tamen fuit negotiorum, qtfae componenda erant, complexio et gravitas, ut nonnisi ex longa operosaque consultatione, rem demum, eo ipvante, qui pater est luminum, feliciter
D confecerimus per conventionem, quam in maximum animarum commodum et in opportunum tot malorum remedium cessuyam forb non ambigimus. Huiusce autem conventionis tenor est, qui 'equitur, videlicet.

*[Hic textae conventioni! eupra relatae, col.* 102S D]

Cum itaque hujusmodi conventiones, pacta et concordats in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus, cum a nobis, tum a carissimo in Christo filio nostro Ludovico rege christianissimo approbata, confirmata et ratificata fuerint, cumque laudatus rex enixe a nobis flagitaverit, ut pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicae firmitatis adjiceremus, solemnioreiuque auctoritatem et decretum interponeremus; nos, de praedictorum venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae eccleaiae cardinalium consilio et assensu, atque

1 Kp. ad Putebar, sag. XUX.

’ ' Nahum. TO, S.

«■M ·« aiagM·· ureMepl

praemisaa ia iia, qua· ad «os apMtaat. accurate ae diligenter «errant atque euatediant.

Decernentes, «asdem prasaMtea littera» nullo unquam tempora de subreptioni» et obreptioni·, aut nullitati· vitio, vel· intentioni» noetrae, aut alio B quocumque, quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari poaae, «ed semper firma·, valida» et efficace· exister» et fore, suosque plenario» et integro» effectu» sortiri et inviolabiliter observari debere, quouaque conditione· et pacta in tractatu expressa serventur. Non obatantibu» apostolici», ac in synodalibu», provincialibus et universalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ac nostris et cancellariae apoetoliçae reguli», praesertim de iure quaesito non tollendo, ac conventione diei XV iulii anni MDCCCl nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolic·, vel quavis firmitate alias roboretis, privilegiis quoque. indulti» et litteris apostolicis in contrarium te» litteras terent •abibit·· vel oatam··· Et inauper irritum qa<»que et ĥô decerni·»·. ai aecus saper bi» a qu>A quam quavia auctoritate. Mienter v«l ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanr paginam noatrae concessionis, adprobationi». ratifirationia, acceptationi·, derogationis, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quia autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotenti» Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius »e noverit incursurum.

Datura Romae, apud Sanctam Mariani Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo decimo septimo, decimo quarto kalendas augusti, pontificatus nostri anno decimo octavo

A., cardinali» pro-datarius
IL, cardinali» Consalri.

Visa de curia. /D. Testa.

Loco + plumbi. F. Lavizxariu»

β.

BVLLA NOVAE CIRCVMSCRIPT1ONI8 DIOECESIUM REGNI GALUAR1M
1817 iulii 27.

Pius e;>i»copM.i. *eerru»* scrrorwa *Dei, ad perpetuam rei memoriam.*

Commissa divinitus infirmitati noetrae omnium ecclesisrum cura a nobis efflagitat, ut ad dominici gregis custodiam impigro vigilantes affectu, in ea semper apostolicae auctoritatis praesidium conferamus. quibus maiorem divini nominis gloriam et cumulatiora catholicae religionis incrementa noverimus comparari. Hoc sane consilio conventionem nuper inivimus cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum rege ohristianissimo, quatn nostris decimo quarto kalends· augusti sub plumbo datis apostolicis litteris pontificiae adprobationis robore firmavimus.

In ea autem praeter cetera statuitur, ut archiepiscopalium et episcopalium sedium numerus in D universo Galliarnm regno augeatur, novaque propterea fiat dioecesium circumscriptio. Quare ut communia nostra et pientissimi regia vota exoptatum eito nanciscantur effectum, statum illico dioecesium, quae in praesens exstant, »c regionum, quibus eae continentur, magnitudinem ătqu· naturam, et demum incolarum frequentiam expendendas accurate suscepimus, ut ubi maiorem videremus meaaem, quae prae sui multitudine, locorum ve qualitate minus commode procuraretur, operario» adiiceremus. ac iuxta propheticum verbum sugeremus custodiam, levaremusque custode· ‘. Ini'erram itaque rei rationem, collatis cum eodem chriHtinnisainio rege ( unsilii». auditaque selecta venerabilium fratrum nostrorum «anctae Romanae ecclesiae cardinalium congregatione, mature dili-

' Hr *évtque, terviteur de» territeur» de Dieu, pour la perpétuelle mémoire de la choie.*

Le soin de l'église universelle que Dieu a confiée à notre foihlesse, demande de nous qu'en veillant avec une' infatigable affection k la garde .du troupeau du Seigneur, noua accordions toujours le secours de notre autorité apostolique k ce qui procure la plu» grande gloire de Dieu et étend davantage la religion catholique, t’est dan» ces vue» que nou» venons de passer une cojtynntion avec notre très cher fila en Jésus-Christ, le roi très chrétien, convention que nous avons authentiquement approuvée par nos lettre» apostolique», données sous le sceau de plomb, le 14 des calendes d août.

Nous y avons entr autre» stipulé l'augmentation dea siège» archiépiscopaux et épiscopaux dans toute la France: et nous y avons arrêté une nouvelle circonscription des · diocèse·. Afin donc que nos veux, qui sont aussi ceux de ee très pieux monarque, obtinssent de suite l'effet que nous en attendons, nous avons examiné soigneusement l'état des diocèses actuel» et des province· dans lesquelle» il» sont enclavés, leur étendue, leur position topographique et edfin leur population, afin d'y envoyer des ouvriers, et. selon l'expression du prophète, afin d augmenter la garde et dé soulager les sentinelle», dans les endroit· où nous aurions remarqué une moiason plu» riche et plu· difficile k recueillir, soit k cause de son abondance, •oit k cause de la qualité du champ. C'est pourquoi, aprèa avoir examiné eet objet dans toute son étendue, après avoir mûrement pesé avec le roi

' Iere*. LI. lit.

UMpruptat·. retat· «Misb·· MWtar ·o·)o·ώ·.

«inaasyMuattte hasten· anti· pcweoipao venera-tnr obseqaio. aiietwaqae naalstaiqm singularum dioeeeaiuNl natnautMiJtaiborem, atque ad fidelium animarum 'bonum, de certa aeiMiJia et matura deliberation· nostris, deque apàqtoltcae potestatis plenitudine, praeter Archiépiscopale· ot episcopales sedes,, quae modo numerantur in Oalliis, \de novo fonstituimys et erigimus alias septem metropolitenu ecclesias, njmirum Senouensem sub invocations sancti Stephani protomartyr»; Remensem •ub invocatione beatae Mariae virginis; Albienseqi •ub invocatione sancti loannis Baptistae; Auxitanani sub invocatione beatae Mariae virginis; Narbonensem sub invocatione sanctorum lusti et Pastoris: Arelatensem sub invocatione sanctorum Trophiiut et Stephani; et Viennensem in Delphinatu •ub invocatione sancti Mauritii; itemque alias triginta quinque ecclesias episcopales, videlicet Carnutensem sub invocatione sancti Stephani protomartyris; Blesensem sub invocatione sancti Ludovici Franciae regis; Lingonensem sub invocatione sancti Mamantis martyris; Cabillonensem sub invocatione sancti Vincentii: Sancti-Claudii sub invocatione sancti Petri; Antissiodorensem sub invocatione sancti Stephani; Nivernenscm sub invocatione sancti Cyri; Molinensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Catalaunensem sub invocatione sancti Stephani: Laudunensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Bellovacensem sub invocatione 'sancti Petri; Noviodunensem sub invocatione beatae Mariae virginis: Macloviensem sub invocatione sancti Vincentii; Aniciensem sub invocatione sancti Laurentii; Tutelensem sub invocatione sancti Martini; Ruthenenseni sub invocatione beatae Mariae virginis; Castrensem provinciae Albiensis sub invocatione sancti Benedicti; Petrocoriensem sub invocatione sanctorum Stephani et Frontii; Lucionensem sub invocatione beatae Mariae virjpnis; Aturensom sub invocatione sancti loannis Baptistae: Tarbiensem sub invocatione beatae Mariae virginis de Sede nuncupatae; Nemausensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Elnensem sub invocatione sancti loannis Baptistae; Biterrensem sub invocatione sanctorum Nuarii et Celsi martyrum; Montis-Albani sub invocatione beatae Mariae Virginie; Apamiensem sub invocation^ sancti Antonii seu Antonini; Massiliensem sub invocatione beatae Mariae'virginis; Foroiuliensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Vapinceneem sub invocatione beatae Maria· virginis et sancti Arnoldi; .Vivariensem spb invocatione sancti Vincentii; Virdunensem sub invocatione beatae Mariae virgini·; Bellicensem sub invocatione sancti loanni· Baptistae; Sancti-Deodati sub invocatione eiusdem sancti; Boloniensem sub invocation· beatae Mariae virginis; et Auraiacensem sub invocatione beatae Mariae virginis a Naxareth nuncupatae.

Mms taa «artanau 4e l'égli·· romaine et avoir arrosai i'eatta in noa lettres aux archevêque· et ivtqass «t mu obapltrqa des églises vacantes, nous leur avons lait eonaottre noa desseins, afin qu'ils tannassent volout|aK leur consentement à la divMod projetM daa diocèses.

Ayant donc disposé tontes choses à la gloire du Tout-Puiasrat, de la Vierge-Mère, que i illustre nation dee Français honore d'un 'culte particulier, è l'honneur deal autres saints patrons dés diocèse· et pour le bien des âmes, de nofe science certaine ~~et après une mère délibération~~ et en vertu de'la plénitudtrde notre pouvoir spostolique. outre les sièges archiépiseopanx et épiscopaux actuels de France, nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir: celle· de Sens, sous (invocation de saint Etienne, prêmier martyr; — de Rein», *tout* (invocation de la bienheureuse vierge Marie; — d'Albi. sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — d Auch, sous (invocation de la bienheureuse vierge Marie: — de Narbonne, sous (invocation de saint Juste et de saint Pasteur; — d·'Arles, sous l'invocation de saint Trophime et de saint Etienne; — et de Vienne en Dauphiné, sous (invocation dé saint Maurice. Nous établissons et érigeons aussi trente-cinq églises épiscopales: celles de Chartres, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; — de Blois, «ou» l'invocation de saint Louis, roi de France; — de Langres. sous (invocation de saint Maminès. martyr; — de Chiions (sur Saône), sous (invocation de saint Vincent: — de Saint-Claude, sous linvocation de saint Pierre; - d'Auxerre, sous linvocation de saint Etienne; — de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; — de Moulins, sous linvocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Châlons-sur-Marne, sous (invocation de saint Etienne; — de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; — de Noyon. sous linvocation de la bienheureuse vierge Marie; - de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent: — du Puy, sous l invecation de saint Laurent: — de Tulles, sous l'invocation de saint Martin; — de Khodez, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Castres, de la province d'Albi. sous (invocation de saint Benotf: — de Périgueux, sous l'invocation de aaint Etienne et saint Front: - de Luyon. sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — d'Aire, sous (invocation de saint Jean Baptiste; — de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de la Chaise; — de Niraes. sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie: — de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — de Béliers, sous'l'invocation de saint Nasaire et saint Celse, martyrs; — dè Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie: — de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine ou saint Antonin; — de Marseille, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de Fréjus, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Gap, sous (invocation de la bienheureuaé vierge Marie et de saint Arnold; —. de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent; — de Verdun, sou» l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Belley, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — de Saint-Dié, sous l'inrocattan du même saint; — de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — d'Orange, sou· l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de Naxareth.

Cumque Avemoneneit et Caiheracenais eeel·»' •iae, quae antiquitus metropolitieo iure et dignitate fulgebant, intec simplicet cathédrales costatae faerint per apoeiolieaa Htteraa incipient·· {tai *Chrùtî D***i* west, datas tertio kalendas décembre MDCCCI, easdem nunc in pristinum gradum et honorem apoatolica auctoritate nostra plene restituimus, ceteriaque archiepitcopalibus ecclesiis accensemus. Ac ne alterius pervetustae et insigni· metropolitans· sedis Ebredunenais, quae praefatarum litterarum vigore suppressa remanet, memoria penitus obliteretur, ipsius titulum archiepiacopaU Aquensi adiungimus

Nostras autem sollicitudines^ta id impense intendentes; ut ex sedium mox erectarum accessione recta dioecesium circümscriptio habeatur, que· ïh utiliorem rei sacrae procurationem cedat, certiaque distincta finibus omnes auferat de spiritualis^iurisdictionis exercitio quaestiones, novam, pro locorum ac regionum sta(u opportune praefinitam, metropolitanarum et suffraganearum respective ecclesiarum in Galliis distributionem, ipsaruraque divisionem per has litteras de eiusdem apostolicae potestatis plenitudine decernimus, praescribimus ot constituimus, iuxta modum qui sequitur, videlicet;

Metropolitana Parisiensis: provincia Sequanae. Eiusdem suffraganeae. t'arnutensis: provincia Eburae-et-Liderici. Meldentit: provincia 8equ>uae-et-Matronav. Aurelianensis: provincia Amnis LTdericini seu Ligerufae. Blesensfa. provincia Liberici et Cari. Versallienris: provincia Bequanae-et-Oesiae.

Metropolitana Lugduneftsisr provinciae Rhodani. Ligetis. Eiusdem suffraganeae. Augttstodunensis: duo districtus, nimirum Augustodunensis et Quadrigellarum in provincia Araris-et-Ligeris. Lingonensis: provincia Matronae superioris. Cabillonensis: tres districtus, scilicet Matisconensis. Cabillonensfa et Lovineiensi» in provincia Araris-et-Ligeris. Divioneusis: provincia CoUfa Aurei. Sancti-Claudii provincia lurassi. '

Metropolitana Rothomagensis: provincia Sequanae inferioris. Eiusdem suffraganeae. Baiocensis: pn»vinria Rupis Calvadosfae. Ebroicenais: provincia Eburae. Bagiensia: provincia Olinae. Constantiensis provinciae Rothoma^ensis: provincia Oceani Britannici.

Metropolitana Senonensis: duo districtus, nimirum Senonensis et lovtniacensis in provincia leannae. Eiusdem suffraganeae. Trecensfa. provincia Albulae. Antfasiodorensit: tres districtus, scilicet Aqtissiodorensfa, Aballonensis et Tornodoriensis in provincia Icaunae. Nivernensis; provincia Amnis Niverni. 'Molinensis: provincia Elaveri.

Metropolitana Remensis, provinciae Matronae. Anluennae Silvae. Eiusdem suffraganeae. Buessionensis: duo districtus, nempe Suessionensis et Castri Theodorici in Axonae provincia. Catalaunensis: quatuor districtus, nimirum Catalaunensia. Sparnacencis, Fani Sanctae-Menechildis et Victoriaci Francisci in provincia Matronae. Laudunentia: tres districtus, scilicet Laudttnensfa, Verbinenais et Fani Sancti-Qui&tini in Axonae provincia. Bellovacensis; duo districtus, nempe Bellovacenais et Silvanectentis in provincia Oeaiae. Ambianensis: prdvineia Sominae. Noviodunensis: duo districtus, scilicet Compendiensis et Claromontensia in provincia Oeaiae.

Metropolitana Turonensis; provincia Ingeris et Ligeris. Eiusdem suffraganeae. Cenomanensis: provinciae Bartae, Meduanae. Andegavenais: provincia Meduanae-et-Ligeria. Rhedonensfa: quatubr

En vertu de notre autorité apostolique noos rondos· leur apefan était et honneur auk églises d'Avignon at de Cambrai, qui, de temps immémorial, jouiaeoient du droit et de la dignité de métropole^ et* qui, par noa lettre· du 3 de· calende? de décembre IftOl, commençant par ee· mots: {tai-*Çkrùti* efars, avoient été mises au rang de simples.Cathédrales: et nous les rétabliasonsfau* nombre dé», églises archiépiscopales. El pour que le souvenir M'une. autre métropole illustre et très ancienne, cèlle d'Embrun, qui par ces mêmes lettres avoit été supprimée, né-fut pas entièrement effacé, nous joignons sonstitre au siége4a>chiépiaeopal d'Aix.

Nous nous somme· principalement appliqués à-·: dresser une nouvelle circonscription de diocèses. ... d'après l'augmentation 'qui. en est faite, dans la true de procurer la plu* .grande utilité de l'église; afin que renfermé· dans' les limités stable·, ib* fa·-sent disparoltre toute question sur l'exercice de fa juridiction spirituelle. En vertu de fa plénitude de notre pouvoir apostolique, nous déclarons, nous prescrivons et nous''établissons, par ces lettres, une nouvelle distribution et division des sièges de France soit métropolitains soit suffragans. tuant égard aux lieux, aux contrées, de fa manière qu'il suit:

Métropole de Paris, département de fa Seine Evêchés suffragans; ('hartree, département d Eure-et-Loir; Melun, département de Heine-et-Marne; Orléans, département du Loiret: Blois, département du Loir-et-Cher: Versailles, département de Seine-et-Oise.

Métropole de Lyon, départemens ‹^u Rhône, de la Loire. Evêchés suffragans: Autun. deux arrondissement. celui d Autun et celui de ('haro)les. dans le département de Saône-et-Loire; I>angres. département de la Haute-Marne; ChAlon». trois arrondissement. celui de Mâcon, celui de ('hélons et celui de Louhans dans le département de Saône-et-Loire; Dijon, département de la Côte-d'Or: Saint-Claude, département du Jura.

Métropole de Rouen, département de fa Seine-Inférieure. Evêchés suffragans: Ray eux. département du Calvados; E>reux, département de l'Eure; Bées. département de l'Orne: Coutances, de la province de Rouen, département de la Manche.

Métropole de Séris* deux arrondissement. celui de Sens et celui de Joigny, département de l'Yonne. Evêchés suffragan»: Troyee. département de l'Aube; Auxerrè. trois arrondissement*.· celui d'Auxerre, celui d Avallon et celui de Tonnerre, département de l'Yonne; Nevers, département de fa Nièvre; Moulins, département de l Allier.

Métropole vie Reims, départemens de la Marne, des Ardennes. Evêchés suffragans: Boissons, deux arrondissement, celui de Soissofts et celui de Château-Thierry. dans le département de l'Aisne: Chêlona, quatre arrondissement, celui de Chàlons, celui d'Eperoays celui -de Sainte-Menehould et celui de Vitry-le-Fmnçai·. dans fa département de la Marne; Laon, trois arrondiasemens. celui de Laon, celui de Vervina et oolui de Batat-{|uenttn. dans le département .de l'Aisne; Beauvais, deux arrondfasemens, celui de Beauvais et oelyi de Benlis. dans le département de l'Oise; Amiens, département de la Somme; Noyon, deux arrondissement, celui de Compïègne et celui de Clermont, dana le département de lOise.

Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. Evêchés suffragans; Le Mans, département de la Sarthé, de la Mayenne; Angers, département du Maine-et-Loire; Rennes, quatre arrondisse-

districtus, videlicet Rhedctôénsis, Rotonèasis, Vitriacehsiset'Montfyrtensis in proriapia EÎlae-et-.Vieenoni». Nanaetensis; prorinoià Ligeris inferioris, CorisOpitébaia: provincia FUiaterrae. Venetensis; provincia Sinus Morbibbai. Briooensis: provincia Oraram Septentrionalium. Maeloviensi·: duo districtus, videlicet Macleviensis, et Fjliceriarium In provincia 'Eliae et Viceneniae.

. Metropolitana Bituricenai*?,,, provinciae ^pihia Cari, 'Ingeris. 'Eiusdem stflMganoae.. Claromontensis: provincia Jlonus, Dumae. . Lemovioeasis; provinciae Vigennae superioris, Crosse. Anioiensis: provincia Ligeris superioris; Tutelensis: ^pyiqcia Amnis Curresii, Sancti'-Flori: .provincia "Montis Csntalini. '

Metropolitana Albiensis: duo districtus, nimirum Albiensis et GalliAqpisis in provincia Ternis. Eiusdem suffraganeae. Ruthenensis: 'provincia Xveyronis. Castrensia, provinciae Albiensis: duo districtuil, scilicet Castri Albiensis et Vauriensis in provincia Tarni». Cadurcensis. provincia Oldi, alias Loti. Mimatensis: provincia Loxerani Montis.

Metropolitana Burdegalensis: provincia Girumijae. Eiusdem suffraganeae. Agennensis: provincia Oldi-et-Garumnae. Engolismensis: provincia Carentoni. Pictaviensis: provinciae · Utriuéque-Separis, Vigennae. Petrocorieensis: provincia Dordoniae. Ruppellensis: provincia infariqris Carentoni. Lucionensis: provincia Amnis Vendeani.

Metropolitana Auxitana: provincia Amnis Gersi. Eiusdem suffraganeae. Aturensis: provincia Agri Syrtici. Tarbiènsis: provincia Pyrenaeorum superiorum. Aaionensis: provincia'Pyrenaeorum inferiorum.

Metropolitana Narbqnensie: duo districtu^ videlicet Narbtjnensis et Limosinus, ac tres circuli, nimirum Tuohenais, Montishumbti et Gradisaensis in provincia Ataxia. Eiusdem suffraganeae. ' Nemausensis: provincia Amnia Gardi. Carcassonensia: duo districtus, scilicet Carcassonensia et Castelli Ananorum in provincia Ataxia. Montis Peaaului: duo districtus, nimirum' Montis Pemulani et Lutevensis in provincia ^rpurae. Bitterensis: duo districtus, videlicet Bitterensis et Sancti-Pontii-Tomeriarum, in provincia Araurae.

Metropolitana Tolosana: provincia Garumnae superioris. Eiusdem suffraganeae. Mentis Albani: provincia Tamis-et-Garumnae. Apamiensis. provinciae Aurigenae.

Metropolitana Areiatensis: districtus Arelatensis in provincia Ostiorum Rhodani. Eiusdem suffraganeae. Massiliensis: districtus Masailieneia ia provincia Ostiorum Rhodani. Adiacensis; provinciae Gulonis, Liamonis.

Metropolitana Aquansis et Ebredunensis in provincia Provinciae: districtus Aquae Sextiae in provincia Ostiorum Rhodani. Eiusdem suffragan·». Foroiulieneis: provincia Vari. Dinianai·: provincia Alpium inferiorum. Vapincensis: provincia Alpium superiorum.

Metropolitana Vienuenqis in Delphinatu: duo districtus, scilicet Viennsnsia et Pini Turris ia provincia Isarae. Eiusdem suffHgaaaae. Gratiaaopolitana: duo districtus, videlicet Gratisiaopolitanus et Hancti-Maroellini in provincia Isarae. Vivarisn•is provincia Ardesch». Valentincasis: provincia Drurnae.

Metropolitana Bisuntina: provinciae Dubis, Araris superioris. Eiusdem suffraganeae. Argeutinsnsis; provinciae Rheni superioris, Rheni inferiori^. Metentis provincia Mosellae, eompreheasis otiata communitatibus Rouchliagae, Ltsciagas, Hindelingae, Zettingae st Didingae, quae ad dioeeesim

mena, celui ,de Rennes, RÊpdon, Vitré et Montfort, départemeet d'IUe-et-Vilalbè; Nantes, dépsurtqtnent de la Loire-Inférieure; Quimpêr. départealent du Finistère; Vaapeo, 'département du^Mprbihaih, Saint Rrieuc, département des Côtes-du-Nord; saint M·1o, <^eux arrondiaeemans,.celui .dp .Saint Maio et .celui de Fougère·, daàa m Ségartpmept d'Ille-et-Vilaine.

Métropole de BoAges, départemens du Cher, de l'Mjre.' Evêchés suffragine: .Clermônt, département dirPuy, de-Dôme; Limoges, départemens d^.la Haute-Vienne, de la Creuse; Le Puy, département de la^Haute-Loire; Tulle; département de la Corrèlie; Saint Flour, département du'Cantal,

Métropole d'Alby, deux arrondissement, celui d'Alby et celui de Gaillaç, dqus le département da Tarn. Evêchés suffragans: Rhodes,"département de l'Aveyron; Castres, de la province d'Alby, deux arrondissemens, celui de Castres et celui de Lavaur, dans le département du Tarn; Mende, département de la Loxère.

Métropole de Bordeaux, départemaftKde la Gironde. -Evêchés suffragans: Agen, departement de LoÇ ot-Garonne; Angoulême, département de la Charente; Poitiers,'départemens des Deux-Sèvres, de là Vienhe; Périgueux, département de la Dordogne; La Rochelle, département de la Charente-Inférieure; Lufon, département dé la Vendée.

Métropole d'Auch, département du Gers. Evêchés suffragans: Aire, département des Landes: Tarbes, .département des Hautes-Pyrénées; Bayonne, département des Basses-Pyrénées.

. Métropole .de Narbonne, deux arrondissemens. celui dp Narbonne et celui de Limoux, et trois cantons, celui de Tuchan, celui de'Montoumet et celui de la'^ràsde,' dan; le département de l'Aude. Evêchés suffragans: Ntmes, département du Gard; Carcassonne, deux arrondissemens, celui de Carcassonne et celui de. Casteluaudary, dans le département de l'Aude; Montpellier, deux arrondissemens. celui de Montpellier et celui de Lodève, dans le département de l'Hérault; Béliers, deux arrondissemens. celui de Béliers et celui de Saint Pons, dans le départenfent de l'Hérault.

Métropole de Toulouse, département de la Haute-Garonne. Evêchés suffragans: Montauban, département du Tarn-et-Garonne; Pamiers, département de l'Ariège.

Métropole d Arles, arrondissement d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône. Evêchés suffragans: Marseille, arrondissement de Marseille, dans le département des Bouches-du-Rhône; Ajaccio, départemens de Golo, de Liamone,

Métropole· d'Aix et Embrun, en Provence, arrondissement d'Aix, dans le département des Bouches-du-Rhône. Evêchés suffragans: Fréjus, département du Var; Digne, département des Basses-Alpes; Gap, département des Hantes-A Ipes.

Métropole de Vienne en Daaphinéx deux arrondisaemans, colui de Visons et de la Tour-du-Pin, dana le département de l'Isère. Evêchés suffragans: Grenoble, deux arrondissement, celui de Grenoble •t de Saint Maroslün, dana le département de l'Isère; Viviers, département do l'Ardèche; Valence, département de la Drôme.

Métropole da Besançon, département du Doubs, de ia Haute-Saône. Evêchés suffragans: Strasbourg, départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin; Mets, département do la Moselle, en y comprenant aussi les communes de RonchUngen, Lueingen, Hinde-Ungen, Zettingen et Didingoa, qui appartenoient

Treviroosem speetabaat. Mirdnnensis: provinciaMo-■ae. BellieeBsu: provincia ïdani. Banoti Deodati: provincia Voaagi saltus. Nanceiensts: provincia MortaeK

Metropolitana Cam^aoenù·. provincia Septentrioni·. Einadem a^fraganeae. Atrebatensis: tree 'districtus, nimirum -AtrebUeniis, Qethuniaram et Sancti Pauli in provincia Froti GalUqi. Boloniensi·'-tree distrtctus, videlicet Bblrniieneia, Fani Bancti-Auflomari et Monasterioli in provincia Freti Gallici..

Metropeihana Avenionensis: duo diatnctua. aei-licet Avenionenaia et Apteimis in provincia Fontia Vallis Clausae. Eiusdem suffraganea. Auraiacensis: duo diatrictua, nimirum Auraiacenaia et Carpentoractensjs in provincia Fontia Vallia Clauaae.

Cum vere Galliarum eccleaiae in praeterita reruth conversione auo fuerint orbatae patrimonio, et en, quae de peractis bonorum ecclesiasticorum alienationibus articulo XIII conventionis anni 1801 ex pacis studio decrevimus, suum iam effectum nacta sint, ac firms semper suoque in robore perstare debeant^ hinc necessario ipsarum dotation· alia utili dispositione consulentes, praefatarum archiepiscopalium et episcopalium ecclesiarum dotent constituimus in bonis stabilibus, redditibusque super rpgni debito fundatis, vulgo' renisa sur *Vétat,* assignatis interim, quoad haec bona et redditus haberi possint. , aliis redditibus, qui sacrorum antistitum statum meliorem reddant, quemadmodum in articulo VIII conventionis nuper initae cautum est.

I'raeterea. cum in qualibet metropolitans et cathedrali ecclesia capitulum et seminarium iuxta Tyidentini concilii decreta exstare oporteat, cumque nondum'praefinito dignitatum et canonicorum numero ad formam capitulorum actu in (ialliis existentium, nequeamus illico ad huiusmodi erectionem devenire; idcirco archiepiscopis et episcopia sedium mox erectarum committimus et mandamus, ut. quanto citius fieri possit, eadem capitula et seminaria rite constituant, quorum dotation! per articulum VIII praefatae conventionis consultum eat. 1't vero felici eorumdem capitulorum statui ac regimini prospicpuit, peculiaria a singulis canonicorum collegiis statuta decerni curent, sibique postea sancienda ac probanda proponi, quibus cum primis de recto divini cultus servitio, de sacria officiis ordinandis, de propriis muneribus rite obeundis. opportuna praecepta ad legum ecclesiasticarum atque ad synodalium decretorum praestituta imponantur. Curent praeterea, ut in unoquoque capitulo duo'adsint canonici, quorum alter paenitentiarii. alter theologii officio fungatur. Volumus autern. ut cum primum capitulorùm erectionem perfecerint, erectionis huiusmodi documentum, designato dignitatum et canonicorum numero, ad nos mittant.

Sua pariter studia ad seminaria convertant, quibus adolescentes clerici ad ecclesiae disciplinam informentur, eaque utilibus legibus communiant, qnas ad sanam prsesqrtit doctrinam hauriendam retinendamque, atque ad^ ietatem morumque probitatem fovendam magis in Domino expedire censuerint, ut quae ibidem novellae plantationes in •pem ecclesiarum aluntur, succrescant feliciter, uberrjmos, Deo iuvante, fructus allaturge.

Porro civitates praedictas in archiépiscopales et episcopales tenore praesentium erectas, itemque memorata· provincias «en districtus singulis ecclesiis pro dioecesi attributos, eorumdemque incolas utriusque sexus tam laicos quam clericos et pres-

A-an diocèse de Trêve·: Verdun, département de la Menae; Belley, département .de l'Ain; SainuDié, département dss Voage·; Nim?y. département de 1* Meurthe.

Métropole "de Cambrai, département^du Nord. Kvêehée sufféagatis: Arma, trois arrondieeemena, celuj d'Arras, celui de Béthune'et celui de Baint-Pol.'dana lo département du P^ps-de-Calais; Boulogn·, trois arrondissemen·. «elui de Boulogne, eelui de Baint-Omer et celui.'de Mimtreuil. du» le département du Pas-deyCalais.

Métropole-d'Avignon,'deux arrondissemen·.'celui d'Avignon et celui d'Apt, dans le département 'de Vaucluse. Evêché suffragant :ft)range>deux arrondissehnena, celui'd'tWange et celui de Carpentra·. danr le départeinent «de Vaubluse.

Mais, comme les églises de France ^ont perdu leur patrimoine dans le changement qui y est sur-venu, et comAb. les dispositions que l amour de la paix nous a fait prendre, dans l'article XIII de la convention de l an 1J01, touchant l'aliénation entière 'des bien· ecclésiastiques, ont déjà obtenu leur effets et qu elles doivent toujours conserver leur intégrité et leur force; d'après cela, désirant leur assurer une dotation convenable par une nouvelle disposition, nous plaçons la dot desdits archevêchés et évêchés en biens fonds, et en rentes vulgairement nommées rentes sur *fitat,* assignées les unes, en tant que ces biens et ces rentes pourront se recouvrer, d autres en rentes propres è améliorer le sort des prélqjs. de la manière qu'il a été statué par l'article VIII de la présente convention.

D'ailleurs, comme il doit y avoir dans chaque église métropolitaine et cathédrale un chapitre et un séminaire, selon les décrets du eopcile de Trente, et comme nous ne-pouvons pas encore exiger le nombre déterminé des dignités et canonical· selon la forme des chapitres déjà existons en France, nous recommandons et ordonnons aux archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, d établir de semblables chapitres et séminaires le plus tôt possible, à la dotation desquels il a été prévu par l'article VIII de la susdite convention. Mais afin de pourvoir avec succès è l'état et au régime desdits chapitres, qu ils ajent soin ita faire dresser des statuts par les assemblées de chanoines, qui devront ensuite être présentés è leur sanction et approbation; par lesquels leur seront tracées les obligations que leur imposent les, lois ecclésiastiques et le· synodes sur l accomplissement du culte divin, sur l' ordre des offices et sur la manière de bien remplir les fonctions particulières de chacun. Ils auront soin encore qu'il y ait dans chaque chapitre deux chanoines, dont l un remplira le ministère de pénitencier et l'autre de théologal. Nous voulons aussi qu après avoir fait cette érection de chapitres, ils. nous en envoient le décret, en désignant le nombre des dignités et celui des chanoines.

Qu'ils étendent encore leur sollicitude pastorale sur les séminaires, pour qu'on y forme les jeunes clercs à la discipline ecclésiastique; qu ils y établissent les lois qu'ils jugeront, dans le Seigneur, les plus propres à y renouveller la saine doctrine et A l'y fixer; è entretenir la piété et la pureté des mwurs: afin que ces plantes nouvelles qui y sont cultivées pour l'espoir de l'église, y croissent heureusement et portent des fruits abondans avec le secours du Seigneur.

Or nous assignons susdites églises et è leurs pasteurs futurs, comme devant leur appartenir à perpétuité, soit-, rilles, territoires, diocèses, clergé et peuple, et nous leur soumettons respectivement, dans l'ordre spirituel, les ville· érigé·· en archevê-

bytero», praefatis eeoleeiis earumq·· futnrts praa- •ulibitp pro Mis civitate, territorio, diocoeai, olere ot pbpulo perpetuo assignaanus, ot. respective in splritualibu· subiieimus. Quocirca personis ad eap- dear arohiopitoopalee et episcopales eeolesias re- geadas, tam pre hao primp vice, quam ali» futuri» temporibus apostolioa auctoritate praefleiendis li- oeat, ouemadmoduar iisdem praecipimus et Manda- mua, tor se ijwasVsl per aüos earum nomino, veram. (tsalem,' actualem et corporalem possessio-/ nem regiminis, adminietraticnio et omnimodi iuris dioecesani in praedictio civitatibus, et earum eccle- siis et Îiôscesibus, ac bonis aliisque redditibus ad ipsarum dotationem assignatis vel assignandis, vigore litteraruta apoytolicarum canonicae institutionis; li- bere apprehendere, apprehensamque perpetuo re- tinere. Quod quidem relate ad bona ac redditus eautun^rolumus edam favore sedium arehiepisoo- palium et episcopalium in praesens exstantium.

1

; Praeterea, cum post hanc dioecesium circum- scriptionem aliquod temporis spatium necessario intercedere debeat, antequam acta pro canonica nominatorum institutione praemittantur, novique antistites ad suas sedeo accedant: volumus idcirco, ac declaramus, spirituale locorum iisdem dioecesi- bus attributorum regimen, per id tempus eodem statu ac sub iisdem ordinariis, uti in praesens est, perseverare, donec novi antistites possessionem sua- rum ecclesiarum rite-susceperint.

In decernenda tamen nova dioecesium circum- scriptione. quae Avenionensem quoque ducatum et Comitatum Venusinum complectitur, nullum inferri praeiudicium volumus testatissimis apostolicae sedis iuribus super eas regiones, quaemadmodum alias, praesertim Vindobonae apud foederatorum princi- pum comitia et in consistorio habito die IV sep- tembre MDCCCXV protestati fuimus: illudque a chriatianissimi regia religione nobis pollicemur, ut easdem regiones vel apostolorum principis 'patri- monio . reddantur, vel aequa saltem pro ei» com- pensatio tribuamur, sioque maiestas sua id perficiat quod gloriosissimus ipsius frater decessori nostro felicis recordationi» Pio VI spoponderat, quodque iniustissima morte abreptus praestare nequivit.

In tanto equidem opere ad Dei gloriam ani- marumque salutem perficiendo, id potissimt^p a misericordiarum patre expetimus, et Deipara vir- gine ac sanctis Dionysio et Ludovico ceterisque caelitibus adprecantibua, quos Galbarum rugnum statores propugnatoresque suos veneratur, assequi certo confidimus, ut, aucto sedium episcopalium numero et maiori adscita antiatitum copia, uberius, impleatur ministerium verbi, doceantur indocti, et quae perierant, oves iy pastoris sinum revocentur. Fiet φηβ hoc pacto, Ut sammnm ex hae diocoe- •iyun nova circumscriptions fructum nos cepisse laetemur; ut nimirum, graassatibus erroribus pro- digatis. re sacra ordinata, aucto divini cultus splen- dor·. catholica religio in amplissimo regno in dies magis floreat, unsque sit,' quod nostra et christia- niasimi regis vota, studia ac consiMa efflagitant, fide· mentium, una pietas actionum.

Praesentes autem litteras, et ia eaa contenta, et statuta quaeoumque, etiam ex eo quad quilibet in praemissis, seu in eorum aliquo lus aat intér- esse habentes, vel habere praetendentes etiam quo- modelibet in futurum eniusvis statae, ordtois, prae- eminentia· et dignitatis sint, etiam sporifles et

tabès, évêotoés, par ces.présenta· lettre», de même qao lee ddpartepens<ou 'arroadissemous attribués à chaque égHae pour dioeèee,.et leur» habitant de l'un et do rentre texo? teat laïques quo clere» et prêtre·. C'est pour, cela quen' vertu do notre autorité apostolique, il toit permis, soit pour cette première instihition toit pour celles k venir, aux pasteur» qui doivent, gouverner ee» églises àrohi- épiscopales et épiscopales, comme noue leur en- joignons et ordonnons, de- ee mettre librement en possession vraie, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, administration et exercice de tous lee droits diocésains, dans lesditesyiliss, dans leurs églises et diocèses, |ur les biens et autres revenus assignés è leur dotation,_ tant actuels que de ceux à venir, en vertu de l'institution canonique donnée par. ceo lettres apostoliques, et qu'ils eu conservent la possession'è perpétuité. Disposition que nou» prenons aussi en faveur des siège» archiépiscopaux et épiscopaux qui existent aujourd'hui, pour leur» biens et revenus.

D<| plus, comme il doit nécessairement s'écouler un certain temps entre cette circonscription dee diocèses et l'éhvoi des actes relatifs à l'institution canonique des prélats nommé», et l'installation des nouveaux évêques sur leur siège: nous voulons et ordonnons que la juridictjon spirituelle des lieux attribués è ces diocèses soit continuée pendant ce temps dans le même état, et sous les mêmes ordi- naires, tels qu'ils le sont aujourd'hui, jusqu è ce que les évêque» aient pris possession de leur» sièges dans les formes prescrites.

Cependant, dans eette nouvelle circonscription de diocèses, qui embrasse aussi le duché d'Avignon et le comtat Venaissin, nous ne voulons porter aucun préjudice aux droits sacrés du saint siège sur ces pays-là, comme nous l'avons protesté d'autres fois, s^ecialment à Vienne, dans le con- grès des princes confédérés et dans le consistoire du 4 septembre 1815. La religion du roi très chrétien nous offre la garantie ou que ce» mêmes pays seront rendus su patrimoine du prince des apôtres, où qu'il y aura compensation, et qu ainsi sa majesté accomplira ce que son illustre frère avoit promis à notre prédécesseur Pie VI d heureuse mémoire, et qu'une mort très injuste l'a empêché d'exécuter.

Pour accomplit^ un si important ouvrage, à la gloire de Dieu .et pour le salut des âmes, ce que nous demandons surtout au père dés miséricordes. vet que nous espérons obtenir par l'intercession de la.vierge Marie, de saint Denis et de saint Louis, •t des autres saints que la France honore comme ses défenseurs et protecteur», c'est que, par l'augmentation du nombre de» sièges épiscopaux et de celui des pasteurs, le ministère de la parole soit rempli plu» abondamment, les ignorans in- struits, et que les brebis égarées soient ramenées dans le barokiL Cat arrangement nous procure la satisfaction de recueillir da grands avantage» de oette nouvelle circonscription; ü en résultera qu'une fois lus erreur» qui m propageoient dissipées, les affaires eocléaiastique· réglées, le splendeur du culte divin augmentée, la religion catholique deviendra chaque jour plus florissante dans ce vasts royaume; noua obtiendrons aussi m qui eat l'objet de nos vœux et de nos désirs, comme ceux du roi très chrétien-, Γunion des cours et l'attachement è ses devoirs.

Nous voulons et nous déclarons que les présen- te· lettres, et ce qu elles contiennent et ordonnent, ne puissent être attaquées sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du eoatsmi dssditas lettres, soit pedr le présent ou le futur, de qstelque état, ordre, prééminseoe ou dignité

£ dividua Mentione et expreesione digui,'illis non fisensèrint. ton 4*64 aliqui ex <ipsis adpraomisea minime vocati, val etiam, aulliipode aut non satin vel sufficienter auditi fubrint, aut ex alia qualibet, otibta laesionis, vel alia iuridiea et privilegiata ao privilegiatisaiuia causa, eoiore, praetextu, et eapite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam,tempore' de eubreptionie vel obreptionie aut nullitatia vitio vel intention» nostrae, aut intéressé habentium eonaenaua, aliove quolibet defectu, qusnturnvis ritagno, inexcogitato et aubatantiali, aive etiam ex eo quod in praemissis aoletonitates, et quaeeumque iilia-forsan sèrvanda et adimplenda minime certata et adimpleta, «eu oauaae. propter quaa praecentet emanaveriAl. non satis adductae, verificatae et justificatae ftterint, aut ex quibuslibet aliis causis, vel praetextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam^ vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum; aperitionis oris, aut aliud quodcumque iuris vel facti, aut iustitiae remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis cokatitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus. modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed sVmper ab illis exceptas esse, et fore, et tanquam ex pontificiae providentiae officio, deque apostolicae potestatis plenitudine factas et emanentes omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit, quomodolibet in ffiturum perpetuo et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum sic, ut praefertur, noviter erectarum. episcopis capitulis et canoqicis, aliisque, quorum favorem praesentes nostrae litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super praemissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari. inquiqtari vel impediri posse, neque ad probationem seu verifieatiOnem quorumcumque in eisdem praesentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio vel extra cogi seu compelli posse. Et ai secus super his a quoquam quavis, auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane ease et fore, pari apostolica auctoritate volumus atque decernimus.

A quib soient, quelque digqee qu'on les suppose d'une mention exproeee ou personnelle, q'y ont pua consenti, ou que quolquos-uns d'eux n'ont pas été appelés b l'effet dee présentes, ou n'ont, paa été suffisamment entendus dans leur dire, ou ont éprouvé, quelque léeion, quel que puisse être d'ails*A l'état de leur cause, quelque privilège même extraordinaire qu'ils aient, quelque couleur, prétexte, ou citation de droit mémo inconnu, qu ila emploient pou appuyer leu réclamation; ceo mêmes lettres ne pourront également être considérées comme subreptices, obspptieoe, ou soupçonnées de nullité ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de celle des parties intéressées, ou de tout autre vice quelque grand, inattendu, substantiel qu'on puisse le supposer; soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devrait être observé ne l'a pas été, que lea B motifs et les causes qui ont nécessité lea présentes n'ont pas été suffisamment déduite, assee vérifiés ou expliquée, eoit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra butai être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, pi celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, décrets ou déclarations générales ou spéciales, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité apostolique, qu elles sont et demeurent exceptées de .ces clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur ancien effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit: quelles serviront de titre spirituel et perpétuel è tous les évêques des églises nouvellement érigées, è leurs chapitres et chanoines, et généralement è tous ceux qu elles auront pour objets, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant è l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni è faire preuve ou vérification des présentes, pour ce quelles contiennent, ni è parottre en jugement au dehors pour raison de leurs dispositions. 8i quelqu'un osait, en connoissance de cause ou par ignorance, quelle que fut son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons par notre autorité apostolique, nul et non avenu tout ce qu'il auroit fait.

Non obstantibus de iure quaesito non tollendo; aliisque nostris et oancellariae apostolicae regulis. ac supramemoratis apostolicis litteris *Qui Ckritti Domixi net»*, necnon metropolitanarum ecclesiarum, a quarum subjectione aliquae suffraganoae subtractae sunt, ac tam arehiepiscopalium quam episcopalium ecclesiarum actu egistentium, a quibus certae territorii partes ad novas dioeceses constituendas sejunguntur, statutis, consuetudinibus, privilegiis et induitis, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate al» roboratis.

Nonobstant les dispositions sur la conservation du droit acquis, et de toutes autres règles de nous ou de notre chancellerie apostolique, ainsi que les lettres apostoliques précitées. Vu» *Chriiti Domim vie»»*, .etc., et dee églises métropolitaines de la juridiction desquelles quelques sièges suffragans ont été enlevée, eoit dee archevêchés ou évêchés actuels, dont une partie de territoire déterminée a été jointe aux nouveaux diocèses, quand bien même tous eue actes auraient été confirmée par nos statuts, coutumes, privilèges, induits, même par '^'autorité apostolique ou par toute autre puissance.

Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et firmis specialis, specifica et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia eliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et farms in illi» tradita observata, inserti forent, praesentibus pro

Auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques noue dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas .été insérées ou spécifiées dans les présentes, quelque digdea qu'on les suppose d une mention spéciale ou d'une fonte particulière. A cette fin, voulant que les présentes aient la même force que

se·

F



•xpresms habent··, «d praaniaaorum omnium a*i •taguloram dutaxat atratam, iUte alia·, ia H* qnaa praAeutibra son advaceaatar, ia mm ro beae pat-MMMWFM:, }*tie*i** M ·· expvMM 4* ftpMteltaM p#éeeteM· da-rogemm M derogatam rare vataaaaa, ratarisq»» eentrarii· qeébwenmq··. Votamrn «tie·, at ipea-rum praarantinm traamaptia, attam impreeata, aa·»· attaniM aatarii pubttri.snbnaripti·, at sigilte aBenfa-paaoaaa ta «Mtaaiatataa dignitate eonrtitatae mu-aida, aadam prora·· Ma ubique adbibeatar, qua-ipsis praraaetibm adbibarotar, e ferant exhibita-vol ostensae. NnlU argo omaiao bomtanm Haeta banc · paginai» noatrarum erectioni·, oonatitatioai·, •dieotionis, dismembratioam, diatributioui·, divtafo-aia, assignatioai·, subiectionis, dotattoais, commis-sionis, mandati, decreti, dectarationis, volnntatis at derogationi· infringar·, rei ei aaaa temerario coa-traire. Si qui» autem hoc attentare 'praaaumpaarit, indignationem omnipotenti· Oei ac beatorum Petri et Panli apostolorum eia· re noverit iaenrourum.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, •nno incarnationi· dominicae millarime octingen-tesimo decimo «eptimo, sexto kalend·· angusti, pontificatu· nostri anno decimo oetaro.

A., cardinali· pro-datariu».
H, cardinalis Consalri.

, Fiso dr caria. D. Testa.

Loco + plumbi. F. Laviuarius.

ai ta taaear dre eeratitatione b (apprimar, et oeUq 4m etaara» spéctalra è obearver y dtatota notam-ment et da met A met exprimée», et qu'eUra eb-ab»»»» A aa eentrataes. Weaa vonfona qn'en ^euta aa· septa·. de· pedeamtea même imprimé··, (ignée· de ta mata d'n» .aatahn pnUjs, «t amata· da ira·· de qaelqa· pamaai eaesutitaé· aa dignité, le même degré de «enfance qa'ea qjentaroit A cm présentes „jd eUea étaient produites et prfaratéra. Qn'il m •rit done permis A pma···· d'eaer témérairement snfreindre oa eontrarier ootte bail· d'élection, de oonati* ›tioa, d'Mgmeatation, de démombromeat, dq distribution, de division, d'aarigaation, do soumis-rioa, d· dotation, de oommiaaion, de mandement, décret, déclaration, volonté et dérogation. Si qnelqn'M entreprend de le faire, qa'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et des Mints apétre· Pierre et Paul.

Donné A 8ainte-Marie-Majeuré, l'en de l'incar-nation du Seigneur 1817. le 8 des calendes d'août, et le 18* de notre pontifient.

A., cardinalis pro-datarius.
H., cardinalis Consalri.

Fs.· D. Testa.

Lieu t du sceau. F. Laviuarius.

7.

## PROJET DE LOI PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1817 novembria 29.

Louis, etc.

Noue avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté A la chambré des députés par nos ministre· secrétaires d'état aux départemens des affaire· étrangère· et de l'intérieur. par les sieurs comte Beugnot, ministre d'état, et comte Portalis, conseiller d'état, que noua chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discunion.

Art. I**. Conformément au concordat passé entre François 1" et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent A la couronne, au archevêchés et évêché·, dans toute l'étendue du royaume.

Les évêque· et archevêque· s'adressent au pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

II. Le concordat du 15 juillet 1801 paire d'avoir sou effet A compter de ce jour, mm qu-néanmoins il soit porté aucune atteint· aux effet» qu'il a produit^ et A la disposition contenu· daaa l'article IS de cet acte, laquelle demeure dans toute M force et vigueur.

III' Bout érigé· sept nouveaux siêgae archiépiscopaux et trente-cinq nouvrenx riègea épieoopaux.

Deux des sièges épiscopaux actuellement existais sont érigés en archevêché·.

La mroonscription de· cinquante riègea actuellement exista»· et oeil· daa quarante-deux siège· nouvellement érigé· sont déterminé·· conformément au tableau annexé A la prénsntsjei.

IV. Lee dotation· dm aroAsvêchés et dec évêchés seront prélevé·· sur lm fonds mis A la disposition du roi par l'article' 148 de Is M du 25 man dernier.

V. Dm bulle·, brais, décret· at' antres actM émanés de là cour d· Ram·, eu produit» roun non autorité, excepté les .induits de la pénitencerie. en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis è exécution dan» le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

VI. Ceux de cm actes concernant l'égliseï universelle ou l'intérêt général de l'état ou de l'église de France, leur» loi·, leur administration ou leur doctrine, et qui néoemiteroient ou desquels on pourroit induire quelqum modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimé·, publiés et mis h exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi.

VII. Lrodita actM seront insérés au Bulletin dM loj» avec ta loi ou ordonnance qui en aura autoriaé ta publication.

VIII. Lm cm dabu» spécifié· en l'article 6 et ceux de tronblM prévus par l'article 7 de la loi du 2 avril 1802, seront porté· directement aux cour» royales, première qfambre civile, A ta diligence de nos procurers géeéraux. ou sur la poursuite 4m partira inttemisi.

Lm cour» royal·· statueront dau'tous lm cm qui ne août pra prévus par tes code·, conformément aux réglas aaoieanraMat observéM dans le royaume, sauf ta recours ra miration.

IX. D Mra procédé, oeafogmément aux dispo•ition» d· l'artiri· 10 de ta MA du 20 avril 1812, et dM article» 472 «4 480 du code d'instruction criminelle, contre tout·· personare engagé·· dahs tae ordres «aéré·, approuvée· per leur évêque, qui reroient prévenu·· d· arioM· ou de délita, soit bot» de leurs fonctiom, soit dare Γ·χ·το>ο· de leurs fonction·.

X Lm bulk· doanéM A Rome, tes 1» et 27 juillet 1817, la promlAr» eonteuaat ratification do la eoavration paraés, le 11 jata dander, entre

te roi et i» sainteté; te seooade, mearuat lt ctecoassiipti·· dw djeeèew'A· reyeasm, «oet regBW et ssroat pabliéw mm approbatio· des cteaew, formalm et exptewtew qe'eîtes mfaaM, «t qui •oat a· pemmtemt te» eonttniN· au loi· da royaume et aux liberté·, fhaachiaw et maximw de l'égite· fafite···.

XL >· aeeua eea, leeditw rdcsptisa et pubHcation ne pearroat être préjadieiabtes aax dispositum d· te présente tei, aax irait· peblies dw Fraawte garaatte par te charte umtitutiwlte, aax maxtenea, fraaehtew et liberté· de légtim gaitiiumS, aax loi· «t rêgtemwm aar tes matïetw •wUsiasttqBW et aax tete oencernaat l'admiatstrattea dw cetees nea eetbetiqnea.

Donné aa ehêtcM dw Tniterte·, te viagsdeaxièw· joar da mois de novembre, ote.

«

## PII VU EPIOTOtA AD OOMITEM DE MARCELLUS

1818 februarii S3. t

*Qjlteto JUie eemiti dt Marerlliu, LuMiam* ArrisùnM Aar papa *VU.*

Dileete flli, salutem et apostolicam benedictionem.

Perlatae ad nos fuerunt litterae tuae, quibo· legem quam de conventione inter nos et regem christianissimum inita m^atatte tuae nomine propositam faime condoluimus, a te una cum octo alii· regni proceribus in examen deductam, et iuxta exemplum quod mitti·, emendatam significa·. Su·þeximu equidcfin, dilecte fili, quae tua in catholicam religionem atudia sint, quae pro ea custodienda, fovendaque sollicitudine, quae demum in epostolicam aedem fide·, oboervantis, devotio. Benedicentes idcirco patri luminum, qui hisce te pietati· sensibus roboravit communivitque, ea te veritatis voce adpropernmus confirmare, quam infirmitati nostrae divinitus traditam agnoscis, fidenterqne compellas, ut in delata tibi difficillima consultatione lucerna sit pedibus tuis, ne a recti via infeliciter abducaris. Ast si maximum exinde gaudium suscepimus. peracerbo etiam dolore affecti fuimus ubi animadvertimus quas in memoratam legem variationes inductas perscribis. Neque enim ingenio, quo e·, veritatis cupidiwimo, te fagiet absonum sane esse, ut quae de rebus sacris, ab apostolica sede, collutis curri rege christianissimo consiliis, decreta fuerint, in deliberationem demum'deducantur ab saeculari, licet perillustri, magistratu. Nullo praeterea negwio si vel tantis per allata» correctiones perpendas, vel ipse perspicies improbanda ipsius legis capita, vel not) uti par erat correct· fniase, vel potias deteriori quandoque ratio^ proferri, vel demum adhuc retineri, ita ut pateat wm
8 legem ipao, quem exhibe·, modo emendatam, et initae conventioni et Mactioribus quibuadatd ecclesiae iuribua adversari.

Qnod ai nonnulla ex iis, que w loge praefiniuntur, per abusum quandoque irrepsere, cuilibet vel leviter consideranti patet aliqua interdum ad maiora praecavenda mala, ntcsmitat· cogente, tolerari, minime autem probari. Haud tamen diffitemur pro explorata ope quam nobis iniicit chrtetianissimi regis religio, nostris iam paternis monitis excitata, remedia ipsum tanto huic malo opportuna adhibiturum, ut conventio ex eiusdèm votis conciliata, feliciterque sancita, imo quoad nostrarum orat partiam iam exacutioni demandata, w penitas revocata lege, religio·· observetur. Ceterum id a tua pietate, prudentia, ooastaatique in religioni· bonum voluntate praestolamur, ut iadutas pro thorace iustitiem. adversu· enuntiatam legem strenue
*C* contendas, atque ad liberam celeremqne conventioni· promulgationem, eiusdem fidelem axeeutionem procurandam, w qua valet gratia, auctoritate, solOrtia connitaris. Quae ut optatum exitum nanciscantur, apostolicam benedictionem divini praesidii auspicem, tibi, dileeta fili, peramanter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 23 februarii 1818, pontificatus nostri anno XVIII.

*Si^natxm:* Pins paps VII

9.

## RÉPONSE DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. CONSULTÉS SUR LE PROJET DE RÉDUIRE LE NOMBRE DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS·

1818 martii 13.

Les cardinaux, archevêquw et évêques con- D voqués par ordre du roi, b l'effet d'examiner ce qu'il convient de faire pour procéder h la nouvelle circonscription dw diocèsw do l'église de France, et h la réduction dm archevêchés et évêchés au nombre actuel dw départemens, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir qu'un seul archevêché ou évêché par département, wtiment:

ł Qu'il n'y a qu'à gémir sur cotte proposition, parce qu'olte wt préjudiciable au bien de la religion et de l'église;

S Que si cependant cotte réduction, telle qu'elle wt demandée, devient rigoureusement néoewairo pour lo rétablissement de l'église d^ France, elle peut être absolument opérée;

3· Qu'une circonscription ayant déjè été réglée entre le pape et le roi, les évêqu.w son rapportent entièrement h la haute sagesw du souverain pontife et de sa majesté, pour l opéper selon iw formw canoniquèé.

N'entendent les cardinaux, archevêquw et évêque· rien préjuger de la volonté,du souverain pontife è l'égard de te nouvelle otreoawription, ni approuver aucun dw article· de te tei qui pourraient être contraire· h la doctrine ot aux loi· de l'égliM, w réesrvaat d· demander an roi la permieston de lai prééeator Iw ebeervétions dont' ow article· peuvent être susceptible·.

Paris, le 13 mars 1818.

• Om prélats m léuinet «tas ··· tminmre Is cardias! d· н»—«t. Us étoisat sa amsbrs ês dis-kait; rnvrir. émx cardiaux, asaf antevéqa··, aix évéqws st sa anhsvêq·· sommé et wa xeert.

TO.

## PΠ PAPAS VTI AIXOCUTK) DT 00MVT0B10 OKSBTO
### Mit ta» S7 («Km MX

('«ursMn ,/rMras.

Ex qno sedi apoetoBeae pent «μ Mμ μ n*«m viciseitadtaae reatitati, edWtaa eeetaeiam hum noatrae divinitas cnmmisMm Kbere gubernandam dense aaaeepimaa, nihil tateatiore animo ooaeepivimna, quant at secleeiaatiwm ta OalMa regimes» aptiua ordinaremus, at graviarinda aataaear Halit, quibu* ecclesia pluribua ab aanla ibid*·* attigitur, atque ita catholica religio priattanm ta eo regno splendorem recuperaret Quod aetata ta maximi* vatia «rat, id, iavaata Dao^hoa aaaa consecutos. vobia, venerabile* fratre*,. annuntiames 8imu) ao enim cariaaimn* in Christo filin* noeter Ludovieus XVIII avito sobo redditas feliciter «et, noa opportunissima oeearione nsi eon eo, quern religiosissimi* animari senribus probe noveramus, de componendi* eodeaiastieia aui regni reboa agere incoepimna, praaetantiasimoqu* rege euri* nostris obsecundante conventionem tandem absolvimus, quam a dilecto ilio noetro Reroute Sanctae Agathae ad Suburtam «anctae Romanae ecclesiae diacono cardinali Conealvi nobia a secreti* status. ae dilecto filio comite de Blaeas d'Aulps, christianimimi regie apud noa et apoetolieam aedem oratore extraordinari^ plena ntrinque potentate munitis, »ubscriptam, regia maiestas sua ratam iam habuit. Uberrimam, quam ex hoc faustissimo eventu cepimus voluptatem vobiaenm, venerabile* fratres, hodie partimur, quoe in advenis et secundis casibus, maeroris, laetitiaeque noetrae socio* experti sumus. Ut vero conventionia huius ratio vobie penpeeta ait. ea veetria oculis aubiicietur un% eum noatria litteris apostolicis, quibua conventionem eaatdem rite aolemniterque oonfirmpvimua. Alterna similiter apostolioa* litterae emittimus, quibua novi finee praescribuntur, quoe habiturae posthac erunt gallicanae dioeeeees, quarum numerus insigniter. ut videbitis. adaucta* eat. Robea hoc paeto meliorem in conditionem adduetis, Galliarum ecctasiae ad convenientem *ibi dignitatem aplendoremque revocantur. De quo laetissimo gretiaumoque successu noa dubitare non était explorata chriettaniaaimi regia pietas, qui ae catholicae religionis bono latiue adhuc et munificentius consulturam pollicitae quoque nobi* eat.

Multa quidem in tractando tam salutari negotio nobia obstacula occurrerant, quae studia nostra praepedire, ac pen* frustari quandoque viae sunt. Haec tamen obstacula feliciter amota sunt; ta primis autem ad rem expediendam valuerunt tum observentissimae quorumdam ex iis epiaeopis litterae, qui eum petitioni noetrae eiroa eoeteeiaram, quibus praoeraiü, abdicationem amenai non fuissent, animi anr aegritudinem ob non mediocrem, quem ex eorum in boo negotio agendi ratione dolorem saacepimua, nobia manifeetarnnt; tam officiale scriptam, quo egregiua vir come* de Blaeae aupramemoratu* «xponit regem suum sibi auctwssn fuieee. ut nobi* eiua nomine declararet indurandum illud, quo coaatitatioai regniqae legibus obedtantiam subditi pollieentar. nihil aliud spectura niai ea quae ad civilem ordinem perttaant, eoqea tareiurando nullatenus ad quidptam obligari eoe pome, quad Dai eeaMaaqae legibus advenam. Hwtaotaodi ettam eariptom a* msatorutaa episeopermn Mtarea cam* ruMquie bulae rai Monutaaatte vobia axUbeai maadavimas

Haee quae taato nobis solatio inter moleeti*titaM pentteataa aoetri sollioitadtaea exstiterunt, vobia, veaerahita* fratree, nunoiuda «rant. Ad sugendam vero solemnem huius diei laetitiam, eamques insigni aliquo monumento ooMignandam, novo cardinalium numero ventrem augere ordinem constituimus.

Inter aoa, quoe hac die cardinale* oroare nobia propoauimua, primum locum obtinet venerabilia frater Alexander AageUeu* de Talleyrand do Périgord, archiepiaoopua olim Rhemenaia, quem ab ipeo poatifioatus noatri exordio chriattanimimu* rex, eius meritis permotus, suis apud noa officiis fuerat atudipaiaeime proaecutua, et cuiua rationem ta coaeiatorio diei S3 aeptembria elapei anni habere non potuimus.

› Conventionia autem cum rage christianissimo inita* gratia, atque ut rem maiestati suae acceptam faoiamaa, nocnon grati aci bepevoli animi noetri sensus nationi gallicae taatemur, quae tot ao tanta, cum illic diveraaremur, nobia obtulit amori*, obeequii ae piae liberalitati* argumenta, duoe praeterea cardinatae creando* putavimus, videlicet:

Venerabile* fratre* Caeearem Guillelmum d· La Ltuerne, episcopum olim Lingoneneem, et Aloyeium Franciacum de Bauaaet, episcopum olim Alesien•em. qui etiam paatoralia officii multa cum lende olim geeti meriti* commendantur.

Ex ii* autem cardinalibua,' quo* in con*i«torio secreto die ,8 martii euperioria anni habito in pectore reaervavimua, nunc publicamus duo*, qui. diuturni* et gravieeimi* muneribus cum laude perfuncti, hoc honéetari praemio meruerunt. Hi «unt:

FraàeiMM Ceearei de Leonibus, Romanae rotae deeaaus.

Antonius Lante, camerae apostolicae decanus.

(tatd soMr mdrtarF

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra, declaramus sanctae Romanae, ecclesiae presbytero* cardinale*:

Prancisoum Cesarei de Leonibus, sanctae rotae decanum.

Antonium Lante, camerae apostolicae decanum.

Insuper creamus sanctae Romanae eocleeiae presbytero* cardinatae:

Alexandrum Angelicam de Talleyrand de Périgord, archiepiacopum oHm Rhemensem.

Caeratem Guillelmum de La Luseme, episcopum olim Lqngonenaena.

Aloysinm Franciaeum de Baumet, epiaeopum obm Alesienaem.

Cum dispeaeatienibu, derogationibus, et eiau•uli* neoMMrii· et oppmtani*

In nomine Patri* t et Vf» t et Spiritu* sancti f. Amen.

## 11.
## EPI8TOLA EF18COPORVM GALLIAE AD PIUM VII
### 181» Mi 80.

Trta Mist père.

U mm eat enfin donaé de rompre «· «Goree qM U· eilMMtanoM difitaita· ofi MM MM tae·-ioM axigeoieat da mm, et dent ta prudemae, ai tarent recommandé· à aaa dtociptea par to divin Mitra, mm «voit fait, jneq*h aa joM, « daroir. Kain U oom aat parata da déparer deM votre aaia pataraal laa angoisem da Mira faM, tea amertiuM· da notre eatr, at tea pénibtos soUtoitndM dont bom aoauaaa abattament

Ella a été de court· duré·, très aatat père, to joie qne nous avoit fait éprouver la convestio-paaaéa antra votre eaintaté et la roi trie chréttoa, et qne noua avioM w»ç««, dM grands et heureux daeaeina qui avoient déjà en partie reçu tour axéen-tion, et dont l'entier aoooaplioMnant promattoit pour l'avenir dea avantage· plM ptdcieâx encore. Lm anciens nœud» qni exiatoiant entre la France et le «oint siège reMerrés de nonvMn; ton article» oontrairee à la doctrine ot •ηα"Ιoiβ ecclésiastiques, qui avoient été faite è finaude votre eaiateté, et publiée sam non aveu, abrogée; 'une eiroonacription nouvelle dM diocèsw plan avantagea·· an bien de ia .religion; leur augmentation proportionnée anx btisoina dM fidèle», autant qae tee ciroonetMCM pouvaient le permettre, lo rétabliasnment dM siègre dont l'origine remonte à la pin» haute antiquité, et rappelle lm pin» beaux souvenirs: l'aMurenoo d une dotation convenable stipulée pour lm églises; la résolution prie· do travailler insensiblement à réparer le» maux de la religion; la nonaiMtion dM évêques. tour préoonieation, l'union de l'épiaoopat frençois, tout noua annonçoit que l'égliae gallicane touchoit à la tndt rea trop longue» éprouvée, et marchoit ver» àperestauretioa tant déairée. Déjà le peuple chrétien conunenqoit à louer le Baigneur, et toute la France eènstoit ne oantigtM aouwan d'allégreaM et d'action de gritoM.

Mai», héla·' tria saint père, la Jew ds Mtr» *ceettr dut* toaaaew, st ae» concerto oat été efamgds «a tastentationa, loraqu» noua avoua été témoin» dM contradiction· qui m «ont élevée» autour de noua, et de» difficulté· aan» nombre qu'oa a multipliée» •oui toute» lm form·· pour mm empêcher de goûter le» fruit» d'un bienfait qui devoit faire refleurir, avec la foi, lm bonnM mœurs conrervatricw dM trône» et do la société. Ce metveilloux accord a été suspendu, lm baltes d inatitution donnée» par votre sainteté aux évêqum ont *iù* retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons graillé h dforipnr toua lm nuage·, «C'A lever tore lm ob»tarie»; en vain nou» avons réclamé; aoa sfforta, aoa représentation», no» prière·, lm aaerifiM» même» àuxquêta nou étions résignée, tout a été inutile. Lo siteno·le plu absolu sur lm affaire» de Mire église a été la seule réponse à nos supplieatiou. Enfla, après tant ot do si longa retardemeoa, nous avow prssfw prrtin toute Mpéronre de satot.

En effet, très aaint pète, ot mm ne ponvoM le dire «au la plu profonde triât»—», depuis m moment sà dM jour» plu sereins sembteinat devoir succéda· aux orage» dont mm étion» battu depuis tant d'aaaéea, l'état do l'églfoe, loin do •améliorer en Franco, eat devenu et devient de jour ea jour plu déplerebte. Ken «autoasaet mm n'avoM point snati s'alléger to paid· de no· deetoara, usai· il s'eet encore appeenati sur nou; et lo temps a—t peut-être pu éloigné oà il sera eases»· imputaMı da relaver um ruines La dio-tapÜM eesiéstastiqw m relêobe, m grand nombre de dfaeèeM m saut peint sufltaMment gouverné·, tas fidètea omet comme dss trisnpoaw sons pasteurs, toe êtabitoseesaM eeeidaieetiqMp languissent. le aeosrdoM's aieiblit par du parte» qua m répare point an petit nombre détov— du sanetnaire, souvent entravé· dam tear vocatio·, inquiété· duM tear instruction, on déooaragé· par l'aspmt do ta misère et dM dégofits qui tas attendent dau l'exeroie· dn saint ministère. La religio· « •at attaquée de toutM parts; sm ennemi· semblent réunir toutes tours force» contre elle, ot ne se proposant rien moins qua de l'aaéantir dan» ee royaume, autrefois si chrétien et si fidèle. Lm livres impies volent et m répandent: lm doctrines pernicieuses papaoiU cqmm» *la pa** grino;* lm dérision», les satires, le» calomnie» aont prodiguée» è l'envi aux homme» apostolique», aux mimionnairea pleins de sèta qui se consument, avec un succès si marqué, è prêcher le rotqur à ta foi et par suite è ta paix et au bonheur. Four comble d'affliction, nou» avons vu bannir publiquement dM lois répressive» le Mm de ta religion, et *rejeter* ainsi te p—rr» anpulmrs, sans laquelle il ne sauroit y avoir d édifioe social. Lm évéquM qui gouvernent lm dieci»»» et ceux qui sont deatiaé» eux siègM actuellement vacans, ne pouvant agir de concert, asservi·, opprimé· sous c m mêmM réglemmss qu'svoit imposés une domination étrangère et tyrannique, réduit» à combattre è part, auccomberont infaillibiement; et dans un temps donné plu· court peut-être que celui qu avoit marqué l uaurpation, l'église de Franc· tombera pour ne plu» se relever.

Ah! qua mm avons bien «ajet de gémir »vm le prophète, et de dire un pteunmt comme lui: j< gtMdte désolotioa «n somma»-acas donc nMaate, et gâtais «si ta emÿtasfoa ed sous wombm tomète.' Lar siuieau· ont porté la mata car tout or pa'tl g a da ptas aatat st da pfas ddsfoaète parsu nous; ils oui oasart la èoacèa aoutrv now; ils ont *gri»ci dt» denti, et iU eut dit; None diwerom. , Notre force ut dfHÙde,* nos *prttru tout* ocsMONds, les *eieülardo toinheni portu* du sonctuoire, *et lu /une» fétu ne lu remplacent* point. Notre égltoo, semblable à la *JUle de* Sien, aa *fait* plw *entendre* fu'une noix mourante.

A de si orealtos douteurs se mêlent dm inquiétude» aus»i cruelte» at de» embama axtrêmaa. 'Dana un tri état de dépériaaement, nou» «omasm appelé· pour cbarohar un remède à tant de maux; mais now somite· obligés de te dire, quoiquè regret, cette confianoa tardive n'oot point elle-même asese entière pour now offrir te moyen do l'appliquer ettooMmont

Après noM avoir taiaaés daa» l'igMteace dm projets oonça» pour chaagor tas disposition» du ooaaordat de 1817 at da» baltes qui as août ta suite; après mm avoir proposé, l'aunéo dernière, •ns réduction de siègM srehiépisaopoux ou épiscopaux, dent te rétabli—eurent mmbtoit être ia soute difficulté qui s'oppoét clore è l'exécution dM traités oomlm entre votre «statote et le roi: on mm signals tant d'un coup maistenast eette exécution comme étaat devenue impoesible par dm obstaetes iasurmoatebta»; oa mm tssosM qu'il · folia retamer de muvoUm négocintio·»; mis · ne η·M oxpoM ni sm oboteefo» qw mm s'arioa» jemais

•user 1» viduité d'un great nombre do ; ee qw l'an upgrade m--- la pte· promeut beeeimfe l'êgHre de Aηηoo. Tandis fH M qui new preht te pte· proeanut «t te pte· ifaMk* peur dte, e'eatd'ebtaeir u état fiirmo at oeuveMbte qui tel permette i adfipe^ttra ^la ne^teellta to^n^^dfie^q •H aa ▪nrvanoit; tel tarait, par exempte, Tétait M Tnuroit placée l'oxéeutien da soneocdat da MIT; on aa proposa aa contraire da tel daaaat aa état provisoire qui pont, ai toutefois tt aa devteat paa définitif, la tenir an grand nombre d'années, risoa aar le penchant da rà raina, du aoine dura ana pénible at humiliante incertitude, surtout ai an la lai«M. mtna iHrwWmiiont, aéra te joug da eau de· article·' organiqnm qui «ont contraire» à te doctrine at ·M toi· da l'église, contre teeqnels votre sainteté a,ri souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation daaa la dernier concordat, D'ailleurs, an ne nou faisant point eonnoftre te forme d employer pour en venir è oet état provisoire. ou ne nou laisse paa te faculté de juger de »a conformité aux régla· canonique».

Il n'aat plu quaation pour la moment que de pourvoir aux cinquante siégea qui exiatoiant avant le concordat da 1817; et cependant il eat constant que l'étendue de 1· plupart de cas diooèta·, a été reconnue comme trop considérable pou le» force» de» évêquee, et par eoneéquent comme nuisible au bien de· Adèle·. Nou-même· «rions répondu à une consultation qui nou avoit été fait· l'année dernière, qu'une réduction daa siégea au nombre des départemen» no pouvoit être que préjudiciable au bien de l'égliae, quoique nou nou en fassions cependant rapportés, pour l'opérer, è te haute ••gesse de· deux augut* chafe que tant de malheurs, do vertu et de prodiges dévoient nécessairement réunir. On nou assure, è te vérité, que votre sainteté est disposée è autoriser oet arrangement provisoire; mate, sou divers prétextes qu'il ne nous eat pas donné de juger, on a era ns devoir nou montrer aucune pièce, aucun acte où çette disposition, ce consentement soient exprimé·; •n sorte que nou ne «avons pu an juste 'ce que votre sainteté désir·, oe qu ell· a cédé, et quelle» sont .peut-être les conditions qu'elle a mise· à des concession» qp'elte.n'a sans doute faite· qu'à regret. Malgré no» demandes et nos tnstanoee, le bref que nous avons su avoir *été* écrit per elle è ee sqjet ne nou» » point été remis.

Votre sainteté comprend déjè sans dont», par ce-simple aperçu, qombjen eet épineuse te situation où nou nou trouvons, et combien il eet diflteite d éviter è te fois le· écueils qui ta présentent de toutes parta! Mille pensées contraires ss eombattent dans notre esprit; te présent nou parce le cœur, l'avenir nous épouvante. De quelque efité que nous tournions uoa regarde, now aperosvea» des dangers; quelque parti que nara prenions, now tombons dan· te uéeearité ou do eoufriater le roi, ou de contrarier te souverain pontife, ou de hisser les fidèle· saa· seaeara, ou d'abandonner avec trop de foçüité Ira plu cfen intérêts de l église. Noua «ralgnow de fournir è aee eaaauie des armas terrible·, ds provoquer tear bain·, tears vexation», Isnr oansnre; car ite ne damaadaretent pu mieux que do pouvoir now attribuer, avea une aorte de raison, notre propre malheur, et de dire en now iraultant: Ite parte, d *lertM,* efetf *dt* to»-a»*M. Now r»testera mm plw, peur pou que l'on •'écarta d·· régi·· erdteateee, di» now •xpoaer de neuve·· h dta diviatew, de renmmitar

Val*, trèa aaint père, 1a triste paaittea ed noua •erensw réduite. Tara tea yeux «oat auvsrt· sur •ara, te· fidètea rant ntteatttb, Timpiééd obearra; te· hommee da toute· te· optatew eut, an quelqw •arta, éteaé oeutro new aa tribunal, d'où ite ae préparant è Jager natra eenduMe; et .noa* aven· besoin, ainsi qna te dirait aaint Jaan Chrysostôma partent des apêtrea, d'an sacours paiaqaat at axtraordinaire pour no·· faire garder ana jwto mearae, adn de ne paa paraître intervertir tea loi» du royaume lorsqu· noua prenons te défera· de te doctrina et de te diaripline ecclêsiastiqua, et suai •fin da ne paa être accusé· d· corrompre te pureté da te foi et d'éeerver te diacipline en nou efforçant do montrer que noua aa voulons pa· violer le» loi· do l'état" Nou devons, è l'exemple des apôtre· de Jéeus-Chriat, .repousser l'un et l'autre soupçon, chercher è nou concilier, comme eux, l'estime et le reepec^; nomma eux travailler è acquérir et è' conserver le titra de sauveurs, de conservateurs, de bienfaifaure du genre humain.

Mais, très saint père, il n'appartient ni è chacun de nous en particulier, ni même è noua tou ensemble, malgré l'union intime qtft règne entre nou, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fiardeeu aurai pesant; il ne dépend point de nou saute de sortir, avec l'honneur qui conviant è dea évêquee, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reete; nou l embraseons, nou la saisissons avec empreesement, comme l'auer* immofete du salut; c'eut, è l'exemple de nu prédécesseurs, de nous attacher avec plu de force, ail est possible, è la cûnire apoatolique; c'est de marcher constamment »ou» l'influence et la direction de notre chef, c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur te terre, le prince de» évêques croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Alora 1« Sriywatr sere'lend dons TaseestNte *tainit;* alors aeatement rar ptoratar *finiront, not larnut,* •or troemw eurent IreuW ww rfcompraw, *tt not ttpdranett ttrottl teeomplitt.*

Ainri doue, très saint père, *pltint dt la donlmr put* new *prtttt tt dt* l'*infnidtndt φύ neat agiit,* mus *trient* sers raw, nou recourons à votre sainteté, afin qu'elle, nou dise clairement et librement ee que nou dévora penser, ce que nous dévoua faire dans oea circonstances. Π vou a été dit, on 1« personne de saint Pierre: *Atmcn *n* VpMw *nttr;* o'eet-è-dire, selon l'explication de saint Ambrai··: Jbferaes-vew dans le· questions les plus profond··.· New voua priera de nou aider de vos oeueeüa, de non· éclairer de voa lumières, de noua affamir per votre autorité; now vow en prions, non «aulameut eomme te chef de l'église, en qui aéra feteeae profearieu de reconnoitre et de respecter te priaeaaté *ƒlitantor tt dtjerUiotion* que Jéau» Christ vou a eonflée, mate encore (que te vénération que now avow pour vo· vertu nou permette da vow te dire) eomme l'arbitre, te conciliateur, te médteteur, que, rnesombléa ea une •«•te famillo, now cheieiaeon·, è qui now nom confiera avoe te pte· grand· sécurité, et dont l'avis, te déeiri··, lo jugement feront notre fore·, notre sûreté et note· eoraalation

Pour eo qsfi est de ne· intérêt· personnel·, très Mini père, el faut eppoter einri lm rariw do

notre pauvreté, nona renouvelons let U disposition A danslaquslle ont toujoara été loi évêques français, de lee remettre entre too Baine dee qn'il eon jugé ndeeeeaire peer lekbonhear de l'égHee; et o'eet etec d'entaat plan Aie oonflaaee, que nous atone la certitade que votre sainteté naît ailier, quand il est ndceeeaire, la fermeté la plue courageuse à la plu imperturbable patience. Lee aaerifieoe, quels qu'ila soient, uou les regardons pour peu de ehooe et même pour rien, pourvu que nos églieee puissent jouir de la paix, et que *noue* procurions de notre mieux- le salut des fidèles. Noua nou faisons gloire *d» u point chercher e* fin tut* d hou, mais *ee fui nt* d *Jétui-Chritt;* et nou noue estimons trop heureux, à l'exemple dé l'spôtre, jw'tl *toit glorifié au* mi/iea *de nou», toit par notre fît, toit par notre mort.,*

Noua vous avons ouvert notre cœur, très saint père, avee tout l'abandon que nous inspirent notre B piété filiale envers votre sainteté, le sentiment do nos besoins et l'amour de la vérité, è laquelle nous devions ce témoignage.

Il ne nous r «te plus que d'adresser au Dieu tout puissant des prières continuelles, afin qu'il vous communique *eette taijetee fui préeide* d *M eonteil» euprétnee, et fui tait atteindre à eon but avec autant de force fue de douceur.* Daigne encore le Seigneur, très saint' père, vous accorder de longues et paisibles années: daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous tant de merveilles, vous dédommager ici-bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance! Puisse-1-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre église de France, engendrée en Jésus-Christ par le ministère de l'église romaine, .et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité· catholique, et brillante d'une clarté semblable è celle qu elle répandoit dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses rois très glorieux et' très chrétiens, elle faisoit la joie du saint siège et l'ornement de l église universelle!

Prosternés aux pieds de votre sainteté, nous lui demandons très instamment sa bénédiction apostolique.

De vôtre sainteté, très saint père, les très humbles, très obéisaans et très dévoués fila et serviteurs:

t A. A., cardinal de Périgord,
t C. G., cardinal de lai l.uxerne.
t L. Fr., cardinal de Bausset.

t François de pernis, ancien archevêque d Albi; + Jean-Baptiste, archevêque de Tours-, + Gabriel, archevêque de Besançon: + Anne-Louis-Henri de La Fare, archevêque de Sens; + François, archevêque de Toulouse: t Jean-Charles de Coucy, archevêque élu de Reims: f Jean-Claude, archevêque élu d'Arles; f Etienne-Antoine, archevêque élu de Vienne: t Jean-Louis d'Uaaon de Bonnac. ancien évêque d'Agen; + Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre. ancien évêque de Chtlon-sur-Marne; f Jean-Baptiste Bourlier. évêque d'Evreux; t Charles, ancien évêque de Trêves, nommé è l'évêché d'Auxerre: t G.-J.-André-Joseph, évêque de Meta; + Louis-Joseph-Siffren de Salunon. évêque d'Orthosia, nommé à l'évêché de Belle)'; t Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres: t Hyacinthe-Ixiuis, évêque de Bamosate.

Etienno-Joan-Baptuto-Loahs des Gale» de La Tear,* archevêque éla d* Boargeu; Jaaa-Pierre do Chaboaa, évêqae élu du Pay; Mare-Marie de Bombellee, évêque élu d'Amiens; Joea-Paul Gaston de Pins, évêque élu de Béaiers; Louie-Siivestns de La Châtre, évêque élu de Beauvais; Jeaa-François de Doisville, évêque élu do Bloio; Charles-Louis de Salmons de Chatelher, évêque élu de Laon; Louis-Julee-François d'Andigné, évêque élu de Nantes; Jean-Marie de Fontenay, évêque élu do Nevers; Paul-Thérèse-David d'Aatros, évêque élu d'Orange; Alexandre-Louis-Charles Rose de Lostanges, évêque élu de Périguuux; Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers; Charles-André-Toussaint-Hruno Ramon de Lalande, évêque élu de Rhodes; Roch-Etienne de Viehwévêque élu de Boissons; Augustin-Louis de MontNnic, évêque élu de Saint-Dies; Claude-Madeleine de La Myre-Mory, évêque élu de Trotes; Guillaume-Aubin de Villèle. -évêque élu de Verdun; Jean-Baptiste Dubois, évêque, nommé d'Aire; Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Nnyon; Jean-François de Miran, évêque nommé de Saint-Flour; Claude-Joseph-Judith-François Xavier de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude.

De Paris, le jour de la Pentecôte. 30 mai 1819.

*Ont adhéré eneuite et ont toueerit:*

+ Charles-François, archevêque de Bordeaux: f Charles, évêque de Baveux, archevêque élu d'Albi; + Pierre-Ferdinand, archevêque élu d'Aix: + Arnottld-Ferdinand, évêque de Carcassonne, archevêque nommé d'Aueh; f Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, archevêque de Narbonne: + Michel-Joseph, évêque du Mans; t Antoine-Eustache, .évêque de Nanci; + Louis, évêque de Versailles: t M.-J -Ph.. évêque do Limoges; + Charles-Antoine-; Henri Duvalk de Dampierre, évêque de Clermont; f Claude, évêque de Grenoble; t Jean, évêque d'Agen; + Louis-Sébastian· della Porta, évêque d Ajaccio; + Pierre Dupont-Poursat. évêque de Coutances: + Gabriel-Laurent Paillou. évêque de La Rochelle; f Pierre-Paul de Faudoas. évêque de Meaux: f Etienne-Martin Morel de Mons, évêque de Mende: t Pierre, évêque de Quimper; + Charles-François-Marie-René, évêque de Digne: t J.-J., évêque de Bayonne.

Pierre-Martin Rouph deVaricourt, évêque nommé d Orléans; Marie-Joseph-Antoine-liaurent Imrivoire de Latourette. évêque .nommé de Valence: Claude-Marie de Chaffoy, évêque nommé de Nîmes; Paul-Ambroise Frère de Viilefrancon. évêque nommé de Chêlon-aur-Saéne: Dupérier. nommé h l évêché de Tulle; Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul-Auguste Micolon de Guérinea, évêque, nommé de Castres; Charles-Àlexandre de Riêfiery, évêque nommé de Fréjus; René-François Soyer, évêque nommé de Luçon; Jean Brumauld de Beauregard, évêque nommé de Montauban: Jean-François de Saunhac-Belcastel, évêque nommé de Perpignan: André-Etienne de Morlhon. évêque nommé de Carcassonne: André Molin, nommé è l évêché de Viviers: Antoine-Xavier de Neirac, évêque nommé deTarbee: Claude-Joseph Brulley de La Brunière. évêque nommé de Pamiers; Antoine de Pons, évêque nommé de Moulina; Henri-Marie-Claude de Brut, évêque nommé de Vannes; N. Legroing de La Romagère. évêque nommé de Saint-Brieur.

1».

## BÇ8PON8IO PII PAPAK VII AD PRAECEDENTEM EPISTOLAM*

1810 augwti *·■

*VMh Mm frint,* aefat a* MhMMm qpeaêeitaN. A

Nom avoas req· la lettre qaa tom bom *tm adressée aa oaauaaa, la SO liai, laqaell· a été signée par quarante deetro vons, Mit placé· tar lm aiègM actuel», «oit déjè institué· par noue, mm cependant avoir encore pria pemMrion de tours égliae·, aoit seulement Mnueée par la roi. La première choM qaa mm iron· à tom dira daw notre répome, c'est dq voua maaifeater qaa lm Mutinous exprimée dan· votre lettre, et lm aaaoranoM *y* contenuM de votre excellente volonté, uom ont rempli d'une joie extrême. Noua avoua connu par cette lettre, que, ne cherchant paa oe qui Mt à voua, main oe qui eet à Jéoua-Clôiat, par l'effet du aile dont voua êtes enfiamméa pour le bien de la religion, voua êtps tout prêta h dM sacrifices, quel· qu'il· soient* et voua Je· regardes même pou? rien, pourvu qu'ila puissent. contribuer au aalur éternel de» fidèle·, et que voua puiaaiea voir voa égliam jouir enfin de la paix désirée. Noua avoua oumî appria par cette lettre, avec un sentiment de reconnoiasance, que, dan» lm nombreuaM difficulté· que la cause catholique éprouve en France, vou» penses, ainsi que voua le déclare·, qu'une seule reaaource voua reste, savoir, è l'exemple de vm prédécesaeurs, eu aaiaiasant avec empreaaement l'ancre afire et immobile, do voua attacher encore avec plu» de force, a'il Mt poeaible, è la chaire apostolique, et marcher constamment, ainsi que vou» vous exprimes, »om l'infiuenoe et la direction de votre chef. Nou» avons vu en outre que, daM 1s même lettre, voua svm expressément déclaré que vous recevras avec joie et que voua exécutera» avec unanimité ce que le vicaire da Jésus-Christ sur la terre, le prince dM évêquea, croire devoir décider dan» l'intérêt de la religion. Nom avon» observé finalement dan» votre- lettre, que vous demandes très instamment que noM voulions vous aider de nos conseils, vom éclairer, comme vom le dites, de nos lumière·, et vom affermir par notre autorité ; et que vous déclaras reconnoitre et respecter notre humble personne nén-seulement comme le chef de l'église à qui Jésus-Christ a conféré la primauté d'honneur et de juridiction, mais encore mm regarder comme l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que vom vom êtes choisi, à qui vom vom êtes confiés avec la plM grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront, ainsi que vom vom exprimM de la manière la pim obligeante, votre force, votre sûreté et votre consolation.

Dans notre très ardent désir de remédier aax maux qui affligent la religion catholique en France et d'écarter lm obstaelM qui m août oppoaéa à l'exécution du concordat de 1817,- vm asatimona ci-dessu· mentionné· et si hautement exprimés, nom ont fait poursuivre encore avec plM de soutanes lm négociation» entaméM h cette fin avec' le roi tris chrétien, étant persuadé· que l'uniou étroite 4m évêques entre eux ot svm le chef suprême 4e l'église, aussi bien que leur résolution d'exéenter avec unanimité m que, après som être concerté avec votre roi, noM aurioM jugé convenable de résoudre dan» Is Seigneur, seront éminemment utilM h obtenir om avaatagM que mm mm sommM proposée.

En'attendant, après avoir pris en considération m que vom poM bvm axpoeé dans votre letton, et (vant 4a mettre À exécution m qne, pour aplanir le chemin à l'arrangement total dM afcirea, mm avoM era devoto décider et exécuter taat délai, vu l'urgeaoe que vous-même racoaaoissM dm besoins préaeM et très gravM do la religion catholique, mm avoM réeolu de vom instruire nous-mêmes do m que nous ovom concerté avec le roi, afin que vom puissies le eonnoltre lm premiers, et qu'ayant pria pleine et parfaite oonnoiaaanee de toute l'affaire, vom soyes en état de déposer la crainte dont nous avons vu par votre lettre que vous êtes agités.

En effet, oe que, dan» l'état actuel dM ohoaes, mus avons jugé être uniquement possible de faire pour le moment, ae vom ayant pas été pleinement communiqué, ainsi que vom le ditM, vom m mm svm ps» dissimulé votre crainte que ce qui ne sera d'abord qu'une disposition provisoire ne devienne· par la suite un état définitif, ou ne subsiste a· moim durant de longue» année» au détriment de l'église, et que rétablissement temporaire de cet ordre de choses ne soit lié è des condition· qui vous •ont inconnues. Or, il Mt juste, vénérables frère», que vom aoyra entièrement délivrée de ces craintes.

Vom connoisses parfaitement l'empreasement avec lequel non» avons travaillé è conclure une convention avec le roi très chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'église dan» le royaume de France, au salut dM fldèlM qui y demeurent, selon que noa devoirs apostolique· noM en font la loi et de satisfaire aux vaux du roi, que mm aimons tout particulièrement, et de tous les hommes de bien,

Mais vous n ignores pa» non plu· que l'exécution de cette convention Mt encore aujourd'hui suspendue et que les fruits abondons que nous nous en promettions ont été contrariés et retardés', non mm nous causer la plus vive douleur.

En effet, il a été porté è notre connoinance. au nom du roi très chrétien, que le» sièges épiscopaux de France ayant été augmentés, selon lm Vaux de ladite majesté, jusqu'au nombre de quatre-vingt-doMe, par nos lettre· apostoliques du 27 juillet 1817, les charges publiques du royaume ds France ne permettent pM de soutenir le poids de tant de dotation· et demandent néceasairement quelque diminution du nombre desdit· sièges, et que lm oirooMtanoM dudit royaume avoient encore opposé d'autroa obstacles h l'exécution du concordat de 1817, conclu avec le roi très chrétien ; et que par conséquent aa majesté, pour écarter cm obstacles, «e»t trouvée daM la nécessité de « entendre avec nous.

Comme noM navons rien plus è cœur que de recueillir cm fruits atbondara que nom nous sommM promis de la conventio· susmentionnée, et de voir que lm affaires ecclésiastiques soient réglées d'une manière stable dura le fiorissaat royaume de France ; dans cotre déair de satisfaire aux vaux de sa majMté, entant que lm devoir· de notre apostolat mm le permettent, mm lui ftmec ravoir que nous ne mm MrioM paq refusé à quelque diminution du ■Ombre dM sièges, ai lm intérêts de l'égliM et du royaume l'emMnt abeohuneat demandé Cependant, oonuoiaaant que la détermination dM nouvellM limitM dM diocèses selon la nature dos lieux ot la commodité dm fidèles, et lm opération· néoassairea pour exécuter 1a diminution demandée dM siégea, nécessairement n'sutratneroient paa peu 4e tempe, noM avpM jugé que notre sollicitudo

'· Esta· «gtatsisa vantions gelhena Massa, sen tsatm laMana ta inapt· asMs noa ait.

apootafiquo oxigooit qne, dans l'intervalle, il Mt A prte quelque expédient temporaire, afin de remédier U moine le plus têt ux maux présons dont ou nous a exposé que lee égbees do France, privées de la présence de leurs puteum, sur afligées.

Toute eette affaire ayant doue été mdremut et pendant long-tempe examinée, ot traitée durant l'espaee dé plusieurs mob eneoqp par des lettrée écrites et reçues d'une part et do l'autre, void ee que, de l'avh encore d'une congrégation choisie de nos vénérables frères lee cardinaux de la sainte église romaine, après avoir imploré les lumières d'en haut, nous avons jugé de disposer pour la conduire à fin.

Par. le moyen d'une allocution que nous prononcerons selon les formes ordinaires dans le consistoire que nous allons tenir bientôt, nous ferons connottre qu'il nous a été exposé, au nom du roi très chrétien, que lea charges qui pèsent actuelle-B ment sur le royaume, et qui ne permettent paa l'établiaaement de quatre-vingt-douse sièges épiscopaux, et d'autres empêchemens qui ee sont opposés à l'exécution de la convention du 11 juin 1817, ont produit que sa majesté, pour les écarter, s'est trouvée forcée à s'entendre avec nous, et à demander quelque réduction dans le nombre des sièges dont elle avoit demandé l'érection; que, dans ce but, le roi très chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, selon les règles prescrites par les saints canons; que cependant cette opération devant entraîner un laps de tempo considérable, et d'ailleurs, Faj'ant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de piuaiours de ses sièges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisoit un devoir de venir en attendant à leur secours; qu'en prenant oette résolution, nous étant proposé d'écarter, par cff*nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qu'on nous a exposé naître dans les circonstances actuelles du royaume, de l'établissement de quatre-vingt-douse sièges, et de pouvoir obtenir, en faveur de l'église, les avantages que nous noua sommes promu de ladite convention, nous avons établi de concéder en attendant aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement l'église de France, sans on excepter ceux que, dans notre consistoire du 1" octobre 1817, nous avons transférés à d'autres sièges, la faculté de conserver les sièges dont ib sont en ce moment en possession, et de continuer à régir, dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans lee rapports métropolitains dans lesqueb ib ae trouvent actuellement, et de concéder pareillement aux évêques, canoniquement promus aux sièges qui existaient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises dans lee limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêquso que, sur la nomination du roi très chrétien, no» avons préposés aux sièges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exerciee de l'institution canonique qu'ib ont reçue, jusqu'à ee que la réduction demandée des sièges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ee plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit, savoir:

Nous écrirons des lettres en forme de bref, aux archevêques et évêques titulaires des diocèses exista» avant la buDe de 1817, et tes autoriserons à continuer l'exerciee do leur jurisdiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dans l'étendue dps Unites qui eireoMcrivoiwt chacun de eee diocèses aatérteeremeat à la bulle précitée; en donnant eeedre le pouvoir au archevêques de reconnoitre provisoirement pour leurs saffhagam les évêquso qui, svant ce temps, étaient sujets à leur droit métropolitain, et en egjoignaat l'obligatiea au évêquso do reconnoitre provisoirement l'autorité dos archevêques desquels Ua étaient suffraga» avant ee tamps.

Nous écriross pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques ot évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution cationique pour des sièges existons avant oette époque; et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs sièges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dus l'étendue des limites, ot avec les mêmes rapporta métropolitains qui étaient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que lea diocèses existant avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacant, ne demeurent pat non plut privés plus longtemps de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément è nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, aux individus nommée par le roi è ces siégea, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire; et oette même méthode sera encore pratiquée envers ces églises, qui, dans eet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle cirooneoription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux sièges susmentionnés, ainsi que ceux que nous préposerons aux rièges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de noua les lettres an forme de bref dans lesquelles nous leur signifierons que quoiqu'ib aient reçu l'institution canonique conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ib devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dus les limites ot avec lee rapports métropolitaine qui existaient avut la dernière circonscription que noua avons décernée, Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du roi très chrétien, nous avons préposés aux aiègm nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur signifierons de s'abstenir, dans cet intervalle, c'eot-à-dire, jusqu à ce que la diminution dee sièges dont nous avons parlé plus haut, soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ib ont reçue.

Quut à ce qui concerne l'église d'Avignon, qni a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet, plusieurs fois mentionnées. comme il n'est p» possible, en prenant oette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, par conséquent nous la laisserons sous le régime dee vicaires capitulaires, ou bien, ai le roi très chrétien l'aime, mieux, no» conférerons an titre *ùtpariib*»* MÿfdsliMM à l'ecclésiastique que lo roi no» déclarera être dans l'intention de nommer à ce siège; et no» lui donnero» provisoirement l'administration de ladite église, dans les limites diocésain», èt avec 1» rapports métropolitai» qui existaient avant noe lettres apoetoliquM du 27 juillet 1817.

Tel est le plu que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux Im phta pressées dM égbsM de Fran», no» a suggéré notre affection signalée pour om églises, pour le roi très chrétien, et pour toute la nation foançofoe, plan que no» allons mettre bientôt à exécution.

Voue comprendrez facilement, vénérables frèros, per ce que no» reno» de vom exposer, que tes

dispositions provisoires qae, va la fore· dw eireou- A stance·. »ou avow jugd devoir prendre, M seat liées à eocene eoadMoe, ainsi qua tows ssmbtes to soupçonner, et qa'il n'est nnllemeat è snündrs qae net état, temporaire de sa nature, devienne perpétuel, *ou* da moins dure de toaguw Made· aa préjudice dee églieee de Francs. Et afin qae tous paissiaa éloigner tout à toit ootte crainte de vos «mure, noas no voulons pas qae tous ignoriea non plus le témoignage solennel et éclatant do son excellente volonté, que ea majesté a bien voulu nom donner tout récemment. Car, quoique sa majesté nom efit démontré, dans tout le couru de la négociation, sa volonté d'une manière si positive que nom n'aurions pu même soupçonner ce que voua craignes, cependant, afin de ne laiaaer è personne aucun lieu è dm doutes ou è dm soupçons, elle nous a déclaré, moyennant une note officielle que nous possédons, que son intentiop mt d'abréger le p|us qu'il sera B possible la durée dm mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et sa majesté, pour remédier aux maux les plus pressans des églises de France: que son intention mt également d'employer, de concert avec nous, tous lm moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir ces églism dm avantages qui doivent résulter pour elles de l'état stable et définitif qu'elles doivent avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressoarces de l'état le permettront sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les témoignages éclatans que nous avons reçus de vos sentimens unanimes et de votre dévotion singulière envers la chaire de saint Pierre, et de la confiance que justement vous avec placée dans notre c sollicitude apostolique, ne nous permettent pas de douter que vous verras avec satisfaction ce que, dans cette difficile situation des affaires, nous avons jugé devoir décider. Et puisque, lorsque même vous ne Connoissiez pas si distinctement nos intentions, voua nous avez expressément déclaré que vous recevriez avec joie et que voue exécuteriez avec unanimité ce que nous aurions décidé dana cette affaira, nous devons être d'autant plue certain qu'après avoir reçu de nous-mêmes une pleine et parfaite notion de tous nos projets, vous vous maintiendrez edcora plus fermes dans cette résolution.

Nous noue le promettons, vénérables frères, de votre très illustre ordre, à qui, pour ses mérite· supérieurs et pour ses vertus éprouvée·, nous portons vine estime toute particulière, pour lequel nous sommes animés du plus grand intérêt, et que nous chérissons très affectueusement. Pour gage assuré de notre tendresse, nous voue donnons de tout notre occur, vénérables frères, la bénédiction apostolique.

Donné è Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 19 août 1819. le 20* de notre pontificat.

Pie VII pape.

*Induration* des *cardinaux, urchwdyu» et Mquet dr Franc».*

Nous soussignés, cardinaux, archevêque· et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de notre très saint père le pape Pie VII, à nous adressé en réponse è ia lettre que nous avions écrite à sa sainteté le jour d/ ia Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquells now l'avions .prié de se rendra, dans les difficiles cir-oonstanoes où nous now trouvions, l'arbitra, to conciliateur et te médiateur que now aviow choisi, aaqual sou mm· étions confiés, et dost l'avis, la djefainn et le jugement dévoient fiùre notre force, notre sêraté ot notre oonootothon; gémissant sur le malhawanx état oè ss trouve l'égliee de France, snr la viduité d'aa grand nombre de aoa sièges, •nr too retarda qu'ont éproavés jusqu'il oe jour la publication et l'exécution des conventions passées ea 1817, entre le souverain pontife et le roi très chrétien; désirant pourvoir au salut dea fidèles, et, autant qu'il mt possible, écarter tout prétexte de rompre *l* l'anité catholique; noua confiant en la parole royale de ea majesté, concevant de i<w amour pour la religion l'mpoir d'un prompt et meilleur avenir qui doit résulter de l'état stable et définitif promis dhina manière positive et solennelle; le saint nom,'de Dieu invoqué; avons unanimement résolu d'adbérer, comme nous déclarons adhérer pleinement aux mesuras provisoires que sa sainteté a cru devoir être adoptées, et quelle noua a fait connottre par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux pressans de l'église de France. C'est pourquoi nous invitons et conjurons, en notre Seigneur Jésus-Christ, le clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer, à notre exemple, étroitement unis sous cette règle provisoire de discipline, lea, avertissant qu'ils ne pourraient «en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité et sans abandonner la voie du salut.

A Paris, ce 13 septembre de l'an de notre Seigneur 1819.

t A. cardinal dwPérigord; t C. G. cardinal de La Luzerne; f L. ^-. cardinal de Bausset; + François de Bernis, ancien archevêque d'Albi, nommé è l'archevêché de Rouen; f Jean-Baptiste, archevêque de Tours; + Gabriel, archevêque de Besançon; + Anne-Louis-Henri de La Fare, archevêque de Sens; t François. archevêque de Toulouse; t Jean-Charles de Coney, archevêque de Reims; t Jean-Claud^ archevêque d'Arles; f Etienne-Antoine, archevêque de Vienne; f Jean-Louis dTsson de Bonnac, ancien évêque d'Agen; t Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Chêlons-sur-Marne; f Charles, ancien évêque de Trêves, nommé h l évêché d'Auxerre; f Louis-Joseph-Biffren de Salamon. évêque dOrthosia, nommé è l'évêché de Belley; t Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres; f Hyacinthe-Louis, évêque de Bamosate. — Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de La Tour, archevêque élu de Bourges; Jean-Pierre de Chabons, évêque élu du Puy; Marc-Marie de Bombelles, évêque élu d'Amiens; Jean-Paul-Gaston de Pins, évêque élu de Béziers; Louis-Sylvestre de La Châtre, évêque de Beauvais; Louis-Jules-François d'Andigné, évêque élu de Nantes: Jean-Marie de Fontenay, évêque élu de Nevers: Paul-Thérèse-David d'Astros, évêque élu d'Orange; Alexandre-Louis-Charles-Rose de Lostanges, évêque élu de Périguéux; Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers; Charles-André-Toussaint-Bruno Ramond de Lalande, évêque élu de Rodez; Alexis Hausse), évêque élu de Béez; Roçh-Etienne de Vichy, évêque élu de Boissons, nommé è l'évêché d'Autun; Augustin-Louis de Montblanc, évêque élu de Saint-Dies; Claude-Madeleine de La Myre-Mory, évêque élu deTçoyes: Guillaume-Aubin de Villèle, évêque élu de Verdun: Jean-Baptiste Dubois, évêque nommé d'Aire; Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Meaux; Claude-Joseph-Judith-François-Xavier de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude; Antoine-Xavier de Neirac, évêque nommé da Tarbes.

IS.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE SAINT PÈRE, DANS LE CONSISTOIRE·

1819 augusti 93,

Vénérable· frère·.

Vou· oonnoisM· parfaitement, vénérables frère·, par ce que noua avons «xpoaé dan· l'allocution quo non» vo» avons adressée dan· la eonaiatoirn Mer·* du 8 juillet 1817, l'empmaement avec lequel noua avona travaillé è conclure une convention avec le roi trè· chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux de» affaire· de l'égliM dana le royaume de France, au «alut de· fidèle· de ee royaume, Mlon que no» devoir· apostolique· nous en font la loi, et aussi afin de Mtitfaire aux vaux du roi trè· chrétien, que noua affectionnent d'une manière toute particulière, et à ceux de tou· le· homme· de bien ; mai· vou· n'ignore· paa non plu· que l exécution de cette convention, conclue le 11 juin 1817, eat encore aujourd'hui suspendue, et que les suite· heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans noua causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté è notre connoisaance. au nom du roi très chrétien, que les chargea qui pèaent sur le royahme, et qui ne permettent paa l'établissement des quatre-vingt-douze siège· épiscopaux, ainsi que d'autre· empêcheinens qui se sont opposés è l'exécution de ladite convention, ont forcé sa majesté, pour les écarter, è s'entendre avec nous, et à solliciter quelque réduction dan· le nombre de sièges dont elle avoit demandé l'érection. Dans ce but, le roi très chrétien s'est adressé è l autorité apostolique, pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard atfx circonstances dans lesquelles se trouve le royaume, et selon les règle· prescrites par les sainte canons. Comme nous n'avons rien tant à cœur que de recueillir ces fruits abondant que nous nous somme» promis de la convention susmentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient enfin réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France: ayant d'ailleurs le désir de satisfaire aux vœux de sa majesté, autant que les devoirs de notre apostolat nous le. permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous refusions pas à quelque diminution du nombre des sièges, si les intérêts de l'église et du royaume le demandoient absolument.

Cependant, connoissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses, selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et que les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des sièges, ne pourvoient pas être terminées en peu de temps; ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ces sièges, nous avons jugé que notro sollicitude apostolique nous faisoit un devoir de venir, en attendant, è leur secours, et de prendre quelque expédient temporaire, afin de remédier le plus tôt possible aux maux dont les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont actuellement affligées. Nous étant proposé, en prenant cette résolution, d'écarter, par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l empêchement qui, aihsi qu'on nous l'a exposé, résulte de l'établissement des quatre-vingt-douze sièges dan» les circonstances actuelles du royaume, ayant aussi pour objet d'obtenir, on faveur de l'église, les avantage» que nou» nous somme» promis de ladite convention, après avoir mûrement et pendant longtemps examiné toute cette affaire, et l'avoir traitée durant è l'eapace de pluaieun moi·, «oit dan· le· lettre· que noua aven· écrite· et reçue· è ee sujet, «oit en consultant une congrégation formée de qualques-una d'entre vou·, et aprèa avoir imploré le· lumière· d'en haut, voici la· disposition· que noua avona jugé convenable d'adopter pour la conduire è fin:

Noua somme· donc résolus d'accorder, en attendant, aux archevêque· et évêques qui gouvernent actuellement les église· de France (et tant excepter ceux que, dan· notre conaistoire du 1** octobre 1817, noua avona tranaféré» è de· sièges nouvellement érigés), la faculté de conserver les sièges dont ils ■ont en ce moment en possession, et de continuer è régir dans cet intervalle leur· diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leur· limites ni dans leurs rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement: nous concédons pareillement aux évêques canoniquement promus aux sièges qui existoient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ce» églises dans le· limite· et dans l'état où elle» se trouvent. Les chose» étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du roi très chrétien, nous avons proposés aux sièges érigés par no» lettres apostoliques du 27 juillet 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des sièges soit déterminée.

Pour procéder à ( exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qui) suit.

Nous écrirons des lettre» en forme de bref aux archevêques et évêque» titulaires de» diocèse» existans avant la bulle de 1817. et leur manderons de continuer l'exercice de leur juridiction dan» tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dan» l étendue de» limite» qui circonscrivoient chacun de ce· diocèses, antérieurement à la bulle précitée, en donnant encore le pouvoir aux archevêque» de reconnoitre provisoirement pour leur» suffragan» les évêque· qui. avant ce temps, étaient sujets à leur juridiction métropolitaine, en enjoignant l'obligation aux évêque» de reconnoitre provisoirement l'autorité des archevêque» desquels ils étaient suffragans avant ce temp». Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des sièges existan» avant cette époque, et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leur» sièges, et de gouverner provisoirement ces diocèse» dans l'étendue de» limites et avec les mêmes rapport» métropolitains qui étaient en vigueur avant le» susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que le· diocèses existan» avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans^ ne demeurent-pas plus longtemps privés de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l institution canonique, conformément à nos lettre» apostoliques du 27 juillet 1817, sur la circonscription de» diocèse· de France, aux individu· nommés par le roi à ces sièges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire, et cette méthode sera encore pratiquée envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Eadeui observatio.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nou· aux aiègee suamsutionnéa, sia· que ceux que noua propoeerona mx siègesiqui viendront h vaquer à l'avenir, recevront également de noue des Ibttres en forme do bref dune lesquelles non· leur aignifierons que, quoiqu'ils aient reçu l'isatitutioa eanoniqae, conformément aux lettre· 'apoetoüqaee du 97 juillet 1817, plneienrs fob citées, Us devront néanmoins régir provisoirement lenro diocèses dans les limite· et avsç. Iss rapporta métropobtain» qui •xistoient avant b dernière ciroonecription que noua avons établi·.

Finalement, ponr oe qui regarde lee évêque· que, sur b nomination du roi très chrétien, nous avoea proposés aux aiègea nouvellement érigé· par nos lettres ^apostolique· du 97 juillet 1817, noua leur manderons de s'abstenir, dans eet intervalle, c'est-è-dire jusqu'à ce que b diminution des aiègea dont noua avons parlé plus haut soit déterminée, de faire asage de l'institution CMonique qu'ils ont reçue.

Quant è oe qui concerne l'église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 97 juilldt susmentionnées, comme il n'eat pas possible, en prenant oette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, nous b bisserons, par cette raison, sous le gouvernement dM vicaires capitulaires, ou bien, si le roi très chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre m *poriibtu litUH* è l'ecclésiastique que le roi nous déebrera être dans l intention de nommér h ce siège, etVous Ini donnerons provisoirement l'administration de b-dite église dans les limites diocésaines, et avec leq^S rapports métropolitains qui existaient avant les lettrea apostoliques du 97 juillet 1817. Tel est le plan qne. pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans dés églises de France, nous s suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le roi très chrétien, et pour tonte b nation françoiae; et, afin qüe personne ne puisse soupçonner que les disposition· provisoire· que. vu b force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre dan» cet intervalle, ne deviennent perpétuelles, ou du moins nç durent de longues années, nous avons demandé an roi très chrétien, que, oosforteéœeet eux intentio·· qu'il noue · menifoetéee dune tout le cours de In négociation, il voulàt bien, au moment d· l'exémxtion de la ^esure provisoire susmentionnée, noue déclarer eee mêmes intentions d'une manié·· teUemsat positive, que personne ne puise· conserver *de pareils* doute·. Lo-tgù-dsas le déair de donner un témoignage solennel de son excellent· ' volonté^ nous a déclaré, par une note officielle, que son intention eet d'abréger, le plne qÎil eern possible, la durée des mesurée provisoire· qui ont été convenue· entre non» et en majesté pour remédier mx maux le phi· prosesas de l'église de France; qne son intention eet également d'employer, de concert avec nous, tous las moyens qui •ont en ion pouvoir pour faire jouir eette égliae des avantagea qui réeultent pour elle de l'état atable •t définitif qu'elle doit avoir, comme auaai ds réaliser,· suivant le· formes oonstitbfionhelle· de son royaume, et è mesure que les ressource» de l'état le permettront, sane surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux, selon qu'il sers reconnu nécessaire pour le» b< soin· des fidèles.

Les choses étant réglée· ainsi, en metts nt la main t l'œuvra aana le moindre retard, noua' lions proposer aax égbabe de Vanne·, de Valence\de Saint-Brieuc, d'Orléans, de Saint-Flour et de Stru* bourg, les personnes nommée· par le roi, ayant déjà reçu les lettre· de leur nomination, et les procès sur les qualités des hommés étant prêt».

Dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, noua espérons, vénérabies frère·, qne les mesure· que non· avon· jugé être uniquement posaible de prendre pour le rnoment, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans dea églises de France, et pour aplanir le chemin à l'arrangement total des affaires, seront éminemment utiles pour obtenir ees avantages que nous nous sommes proposée, ot qu'il nou· sera donné de voir, par la faveur du père des miséricordes, le· église· susmentionnées jouir enfin de la paix déairée.

## DÉCLARATION DE PLUSIEURS CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE EN RÉPONSE AU BREF, DU 19 AOUT, PAR LAQUELLE SA SAINTETÉ LES 1NSTRUISO1T DE LA MESURE PRISE DANS L'INTÉRÊT DE LA RELIGION

1819 septembris 13.

Nous Spussignés. cardinaux, arc^^quas et évêques, après avoir lu avec b plus respectueuse attention le bref de notre saiaff*père le pape Pie VU, à nous adressé, en répoass à b lettre que noua avions écrite è sa sainteté te jour de h Pentecôte, 30 mai 1819t et par laquelle noua l'avioaa priée de se rendre, dans tes difficilas eireonstaaoes oh nous, nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et lè média-' tour que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et 'dont l'avis, la décfofo· e|' te jugeuMut jéqjoieat faire notre force, notre sûreté et notre ƒoosqolation; gémiaaang sur le malheureux état oà ee trouve l'église de France, sur h viduité d'un grand nombre de ses sièges, sur tea retarde qu'ont éprouvée jusqu'è'oe jour h publication ·! l'exécution des conventions passées en 1817 entre U aoeverain pontife et te roi très chrétien.; déeirast pourvoir su salut des iéèlpa, et, estant qu'il eet possible, écarter tout prétexte de rompre l'uaité catholique; nous confiant en b parole royale de sa majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt it Meilleur avenir qui doit résulter de l'état stable; et définitif promis d'une manière positive et solennelle, le saint nom de Dieu invoqué, avons unanimement réeolu d'adhérer, comme noua déclarona adhérer pleinement aux mesure» provteoirea que sa sainteté a·cru devoir être adoptées, ut qu'alla noue a fiait oonnottro par an lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède,temporaire aax maux presses» de l'église de France. Cast pourquoi nous invita··, exhortons et conjurons, en ' notre Seigneur Jésus-Christ, le clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer è notre axsmpte étroitement unis, sous nette' règle provisoire de discipline, les avertissMt qu'ils ne pourvoie·t»en écarter, pour quelque cause que oe •oit, sens rompre lee lien» de l'unité et aune abandonner la voie de saint

(Wswrt lee Mynetere· de· oardmew, Meèeeéfw· et JefgM·, eu ••mère de npra, col. 1064.)

IS.
## ORDONNANCE DU ROI
181« septembris IS.

Louis, «te.

Le bref doané h'Rome, hSaiata-Marie-MaJeure, le 25 aofit 181», sdrsesé à l'archevêqu da Bordeaux et entree archevêques et évêques iutitaée avast le 11 join 1817, par lequel ils sont avertie do conserver et exercer leur autorité épiscopale daas tosta l'étendue de leers dioоèeee et avec lee mâmoe rapporte métropolitaine et diocésaine, tel qne Iq tout existait avant ledit jour, est reçu et earn trawaia à chacun de ceux qu'il concerne par notre ministre secrétaire d'état de lintérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, aoit reçue dans le royaume.

II. Ledit bref est reçu sans approbation dee clauses, formulae ea expressieu qa'il renferme, et qui août ou peurroieat être contraires à la charts oonatitutioanella. aux lois du royaume, aux franchises, Hbertée et maximes do l'égiiee gallicans.

III. Il aéra transcrit ea latin et oa français sur lee registres de notre conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite aar l'original par lo secrétaire général da conseil.

IV. Notre garde dee sceaux de France. ministre secrétaire d'état do la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés de l'exécution do la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, etc.

16.
## AUTRE ORDONNANCE DU MÊME JOUR

Louis, etc.

Le bref donné â Rome, â Sainte-Marie-Majeure, le .25 août 181», adressé aux évêques préconisée dans le^oonaistoire du 1“ octobre 1817 pour des pièges nouvellement érigés, et pour trois anciens ^sièges dont la vacance par translation n'a pu encore avoir lieu, par lequel lesdits évêques sont avertis de ne faire aucun usage de leur institution. B eet reçu, et sera transmis à chacun d eux par notre ministre secrétaire détat au département de l'intérieur, asms qu'on puisse qainduire que la bulle de circonscription donnée 'k Rome, le 27 juillet 1817, aoit reçue dans le royaume.

*(Let atdree articles* sont *conforme» en tant à* crus *de la prMdente ordonnante.)*

17.
## LOI RELATIVE A L ÉTABLISSEMENT DE TRENTE NOUVEAUX SIÈGES.

A Paria, le 4 juillet 1821.

Ixiuis. par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, i toua présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, lee/shambrea ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I" A partir du 1" janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, aocroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui. par suite ded^décèa des pensionnaires en activité. seront ajoutéea/chaque année, au même crédit, P'iyr subvenir au paiement du traitement Complet de leurs successeurs.

U. Cette augmentation de crédit sera employée â la dotation de douse sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement â la dotation de dix-huit autres sièges dana les?villee oè le roi le jugera nécessaire: l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le saint siég·;

A l'augmentation 'du· traitement dee vicaires qui ne reçoivent du trésor.que deux cent cinquante francs; è celui deenouveaux curés, desserrai» et vicaires à établir, dnênéralement è l'amélioration du sort des ecclésiastiques et dee anciens religieux et religieuses;

A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, C séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députée, et sanctionnée par nous oejourd'hui. sera exécutée comme loi de l'état; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement â nos cours et tribunaux. préfets, corps administratifs et.tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires â tous nos sujets, ils l(6« fassent publier et enregistrer partout oà besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable â toujours, nou y avons fait -mettre notre soel.

Donné à Paris, en notre château du Tuileries, le 4* jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Louis.

*Par l« roi: Le* ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

SspnJ: Siméon.

18.
## . PII PAPAE VU BREVE DE 8EDIBUS EPISCOPALIBUS IN GALLIA
1822 octobris 6.

Pius, epiaoopu, urvusmervorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Pateraae caritatis eoUieitudo qua conventionem ad diem undecimam ianii anno-milluimo octingentesimo decimo septimo eum oarieaimo in Çhristo filio nostro Ludovico Galliarum rego christiaaiesimo, do rebu soclesiuticia in ipaiu regho aptiu ordinandis

Pie, évêque, serviteur du serviteurs de Dieu.

Pour en conserver io perpétuel souvenir.

La sollicitude de la charité paternelle qui nou. fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817 avec notre très cher file ea Jéeas-Chriet Louis, très chrétien roi do Franco, ayant pour fin de régler plu convenablement les afiaires ecéléoiaetiqnm de

iaivimn·, rabiado m« ooapulit ut, dsségnata «s efaa- den regis veto, par apostoliew Uttar·· Cmmîsm drroutar, quw sexto kalend·· aagueti eodea· aaa· dederamus, eircnmscriptioa· dioecesium, aww UHeo antistite· canonicae iaetitatioai· beneficio donaremm, qui, pwiti excubitorw ia Israel, traditi sibi gregi· enstodiam prompte susciperent

Earumdem porro litterarum tenor wt qui sequitor, videlicet:

Pius. episcopus, etc. etc.

*[Supra, col.* 1083.]

A«t gravi animi dolore memoratae auperiu· conventioni· executionem swpensam vidimus. fructusque proinde ubere· quo· ex ea praestolabamur praepeditos ditatosque condoluimus.

Expositum siquidem eiusdem christianissimi regis nomine fuit nobis, onera quibus regnum premitur haud pati nonaginta duas #sedes episcopales constitui, aliaque etiam impedimenta conventionis execution! eese obiecisse, ad quae removenda christianissimus rex apostolicam auctoritatem efflagitavit ut, meliori quo. potuisset modo, habita ratione circumstantiarum regni, aliqua sedium quas erigi petierat imminutio ad sacrorum canonum normam perageretur.

Aegre profecto id tulimus; sed, ne quid praetermitti a nobis videretur qiiod viam sterneret ad ecclesiae res in Galliarum regno ktabili tandem ratione ordinandas, facilem hisce postulatis aurem praebuimus. atque interim, ne ex diuturniori plurium sedium viduitate gallicanarum ecclesiarum mala in dies augerentur, id duximus temporarii remedii adhibere quod in tanta rerum difficultate unice occurrebat: collatis quippe cum eodem Ludovico rege consiliis, totaque re diligenter diuque perpensa, atque audito voto selectae congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, decrevimus ut in dioecesium et ecclesiasticarum provinciarum divisione cuncta interea temporis eo in quo tunc erant statu consisterent, prout fuse exposuimus, tum in allocutione habita in consistorio secrato diei vigesimi tertii augusti anni millesimi octingentesimi decimi noni, tum in apoatolici· in forma brevis litteris quas ad antistite·, quorum intererat, dedimus.

Quae quidem apostolicae sedis indulgentia, bonis omnibus probata, etsi ad animorum anxietates levandas et ad maiora incommoda praecavenda non mediocriter profuerit, non ea tamen nostri· et regis christianiasimi curis et sollicitudinibw fuit satia, ut communia de augendo pastorum numero vota, pc populorum, quorum pro re catholica studium ac pietatem summopere admirati sumns. postulatione* explerentur.

Probe enim sentiens rex christianiasimw salutem animarum id omnibo'efflagitare, ne diutina dominicae ove· solatio carerent pastorum, exponenda nobis curavit quae utiliora, inspecta ten'porum difficultate, iniri possent consilia, retulitque id demum ex impensi· in eum finem «tudita assequi potui··· nt media haberentur e quibus suooeseive triginta recens erectarum sedium dotation! prospiceretur; cumque census pro sex sedibus in prompta essent, praesule· a rege nominati et caaoaiw iwtitatiea· per •os donati suarum ecclesiarum possessionem iOfoo adepti sunt, magno fidelium illam dioeewfam

son royaume, wtte sollicitad· oom porta (après avoir désigoê, aaivaat la vwu da roi, par aw lettrm ape•toliquw Ctaaadaw dtaiaitm du - dw «alaadw d'aofit da la tadaw aaada, )q eiroonscriptio· dw diestem) à donner «ax-lo-champ la bienfait de Fiaetitatioa Apiqa· aux nouveaux évêquw, ata qua, swti£· so Israël,' ils passent promptement voilier à tarde da troapeaa qai leur était confié.

Ô> tel est le contenu de ce· lettre·:

Pie, évêque, eta. etc.

*(Ici ect le tecta Jala Miachc6<teaeate»daa«FaoAt lb 17.)*

Mais bow vtmes avec uno doulenr profonde de coeur la swdite convention suspendue dans son exécution, ot nous no pâme· qu'être sensiblement affligé· de voir ainai éloignée et retardés les fruit· abondans que nous en attendions.

H nous rat en effet exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pesoient sur l'état ne Sÿennettoient pas d'établir quatre-vingt-douxe sièges épiscopaux, et que d'autres obstacle· s'étoient opposés h ce que la convention reçût son exécution. Pour lever cw difficulté·, le roi eut recours è l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstance· du royau'._ on fit, suivant les règle· canonique·, quelque diminution dan· le nombre des siège· dont sa majesté avoit d'abord demandé l'érection.

Nou· le vlmte -sans doute avec peine: mais, pour' montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de oe qui pouvoit contribuer è régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes è ces demandes une oreille favorable: et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par un plus long veuvage de plusieurs de ces sièges, les maux de l'église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentait au milieu de tant de difficulté·. Nous étant concertés avec le roi très chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d une congrégation particulière ée nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et province· ecclésiastique·, toute· choses resteroient dans l'état où elle· se trouvoient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire) secret le 23 août 1819, que dans nos lettrça-aptMtotique· en forme de bref adressées aux^ évêque·' qu'elle· intéressoient.

Bien que cette condescendance du siège apostolique, applaudie de tous les bon· et fidèle· catboliquw, n'ait pas peu contribué h tranquilliser les conscience· et à prévenir de plus grave· inconvénient, elle n'a p·* néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandw dw peuples, dont nous avons admiré lempresasment et le aèle pour la chose wtboHque.

Le roi très chrétien sentant, en effet, très bien que le salut dw âmes demaadoit absolument que les fidèles ne fussent pas plus longtemps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ee que, vu ta difficulté dw temp·, on pourvoit entreprendre de plus utile, et now donna en dernier lieu A connoltre que, par sw soin» constamment dirigés vers cette fin, il avoit pu se ménager les moyens de pourvoir sMoessivomeat à ta dotation des trente ■iègw récemment érigé·. Dw fonds pour six siège· w trouvant prête, tes prêtais nommée par le roi et fri avoient irifid dn met l'institatioa oaaoniqus,

gaudio, qai optatMma sacrem aatiatitnm pn·» •entia NCTOati Mem.

MÜB&MthNi 4·· BÎW·· 4· m· 4&µ 4µ ·ρ fisreat récréés per Ia pré····· «i lugtimpi désMe de lew· évêque·.

Cum interim nt nobis nt ehristiaaitetino regi maxinw tatiremet ut huiasmodi tarn salutare negotiam prompte ooefioerotur, Utqu· fractas qno· ox paten* nostro solhcitudin· longoiam tempore praestolabamur Meiliaa «offigere lioeret, euque ia id plurimum ooaferre viduatur scdium designatio qua· surteeiel narranda· «uni, ut, Un oognitia, a>odia pro ipserum dotation· quamprimum habeantur, oèloriqa· antistitum institutione fidelium dacidaria onmuiaatur, non, «indam regis precibus inclinati, saluberrimo buie operi supremam manum apoetoHea auctoritate noatra admovere decrevimus. Quamvis enim, pro ipsa locorum natura sc regionum amplitudine, maior antistitum numerus uberiora religioni pareret incrementa, animadvertimus tamen triginta sodium aoeeaaionom non mediocri emolumento futuram, quippe qu·· certam nobis spem praebet ut et antistitam electio festinetur, atque salutares illi in religionis iperementum consequantur effectua, ad quos diuturna aesiduaque nostro in ecclesiasticis Galliarum rebus firmiter componendis studia contenderunt.

Oemsss ntasmnim ee qu'il fmportett is plus au roi et è ····. desit qu'eue affaire de ·· genre ausui ▪alntaire Mt prssaptesnsut termini», afin de peuveir plus fsnilemsst rmuilltir lee fruits que depuis ioagtempe noa» attendo·· de notre soHisttads paternelle; d'un autre «Md, rinmmi l* ddsiguatins des eièges qui doivent être conservé· «enable devoir beaucoup coatribssr h es qu'une Ms eounus ou pourra m procurer les moyens de I·· deter 1· plue tàt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique dss évêques, combler les veux des fidèles; déférant aux demandes du roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu ds mettre la dernière main à oette (ouvre très salutaire. Quoique» effet, es raison de la nature dos lieux et ds l'étendu· du pays, un plus grand nombre d'évèques donnêt à la religio· de plus ample· sooroissemon·, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente sièges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamipent et sans interruption nos soins et nos efforts dan· l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastique· de France.

Aliqua porro suberant obstacula ob iue acquisitum a nonnullis praesulibus qui canonica institutione donati faerant pro sedibus ia novissima hae circumscriptione minime comprehensis: omnis autem adempta eet difficultas, cum eorum plure· ad eliaa sedes rite translati fuerint, cumque praesule· arehiepisoopalium eeeleaiarum Arelatensis et Viennensis iuri suo sponte cesserint, seque prompto· paratosque declaraverint ad ea amplectenda quae pro maiori gallicananun ecclesiarum utilitate hac super re forent a nobis decernenda.

Des obstacle· soffroient è cause du droit acquis de quelquee évêque· qui avoient reçu l'institution canonique pour .des sièges qui ne se trouvent plus compris dan· oette dernière circonscription.- mais toute difficulté a été levé·, dès lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés è d'autres sièges, st que les archevêques des églises , d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarent prêts è embrasser avec ardeur tout oe qui, dans le bien des église· de France, viendrait è être statué par nous sur cette affaire.

Remensis quoque archiepiscopus libenter assensus est instaurationi episcopalis ecclesiae Catalaunensis. pro cuius dioecesi quatuor districtas provinciae Matronae intrr limitas Remensis dioeceei· huc usque descriptos divellere oportebat

L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Chêlons, en contentant que quatre arrondistetnens du département de la Marne, jusqu'ici compris dana les limites du diocèse de Reims, en fuseeut distraits pour former celui de CMloas.

Sublatis itaque hisce impedimenti·, auditaqne supramemoratae selectae congregationi· sententia, neonon rei ratione mature diligenterque considerata, illud primum gravibus de causis decernendum ducimus, ut Cameraoensia ecclesia» ia metropolitanam erectio, per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi sancita, suspensa remaneat ad nostrum et apostolicae sedis beneplacitum, eaque interea subsit, ut antea, metropolitans» ecclesiae Parisiensi. inter cuius suffragette·· recenseatur etiam Atrebatensu ecclesia, quam Cemeraeenti arehi•piscopo suffraganeam dederamus.

Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine ds l'égiiae de Cambrai, sanctionnée par notre bulle do 1817, demeure suspendue è notre volonté et è celle du saint siège: quelle rente, comme auparavant, suffraganto P de l'église métropolitaine .de Paris, et que celle v d'Arras, que nous avions donnée pour sufltagante è Ombrai, «oit comptée aussi au nombre des suffraganto· de Pari·.

Item, etsi per noatra· in forma brevis litteras diei vigesimi quarti septembris anni millesimi octingentesimi vigosimi primi quatuor dïtrictus provincia· Matronae quibus dioecesi· Catalaunensis constituebatur, Remensi aedi adiunxerimus; cum tamen illius episcopali· sedis conservatio maximopore utilis dignoscatur, eos a dioecesi Remensi seiungimn» ae pro Catalannensi dioecesi rursus assignamus.

De même, quoique, par uo· lettre· en forme de bref du M septembre 1831, quatre arroodissemens dn département de la Marne, qui formoieat le diocèse de Cbélons, aient été par noua ajoutés au siège de Reims, néanmoins, comme la conservation d· ce siège eet reconnu· trè· "tile, bous le· séparons du dioeè·· de Ratas· et les assignons de nouveau è celui, de Chêlone.

Ne vero trium arcbiepiscopslium sedium, nimirum. Arelateasis, Narbonnensis et Viennensis in Delphinata, quarum «rectio suo caret effectu, memoria pluribus nominibus commendanda intereat, earumdsm titulo· aliis archiepiaoopalibu· sedibus

Mai·, pour que ne péri··· pas la mémoire è tant de titre· reeommandable des trot· siège· arohiépiacopau, «avoir, Arlaa, Narbonne «t Virons eo Dauphiné, dont l'érection n'a paa tien, nous ordonnons d'ajouter leuxa nomè titaiaire· è d'eutrta

* fits smipt··.

adiieiendos autan·, atqn· epiecopaJM o μ Mμ qua· Htdta nftifMMt tatami «Mb neh •iasdei· proriMÜs adiùngtaiax

Pari ratioae territoria par laennrata· bullam anrti Billuiai eating Mitrnimi deeiasi septimi pro dioarorib·· duodroim eedhns, quM «eaaervari naqueunt, attributa, dioeoestbu· superoxstaatiu* eeolerianm aecensemes.

Quare, at canota haec quao ex apostolie· benignitate statuimus perspicne iaaoteaeaut, nuDumque ia exercitio apirituali· inrisdietioah dubium subrepat, unirersa» gallieaeorom dioeoeeinm rire·*-•criptionem inferius «xhibema·, eamdomque ex eerta •cientia »c matara deliberatione noetri·, de apoetolieaa potaetatie plenitudine, deoernimo·, praescribimus et constituimm iuxta modem qui eaquitw, videlicet:

Metropolitana Parisiearis, prorincia Sequanae. Eiusdem suffragaueM: Cernutensi·, provincia Ebnrae et Liderioi; Meldenais, provincia Sequanae et Matrona»; Aurelianeneis, provincia amni· Liderioini •eu Ligerulae; Blesensis. prorincia Liderioi et Cari; Versaliensis, provincia Sequanae et Oeeiae; Atrebatensis. provincia Freti Gallici: Cameracensis, prorincia Septentrioni·.

Metropolitana Lugdunensis et Vieh'nensis in Delphinatu, provinciae Rhodani et Ligeri·. Eiusdem suffraganeae: Auguatodunenaia, prorincia Arari· et Ligeria; Lingonenaia, provincia Matronae ▪uperioris; Dirionenaia, prorincia Colli· - Aurei; Saneti-Claudii. prorincia lurassi; Gratianopolitana, provincia Isarae.

Metropolitana Rothomagenai·. provincia Sequanae inferiori·. Eiusdem auffraganeae: Baiocenai·, provincia Rupia Calvadoaiae; Ebroioenai·. provincia Eburne; Sagienaia, provincia Olinae; Conatantienaia provinciae Rotbontagenaia, provincia Occani Brittannici.

Metropolitana Senonanaia, provincia Icaunae: Eiusdem auffraganeae: Trenenai·, provincia Albulae; .Nivernensi·, provincia amni· Niverni; Molinensis. provincia Elaveri.

Metropolitana Bumensi», districtu· Remeari· in provincia Matronae, provincia Arduonnae silvae. Eiusdem auffraganeae; Suearionearia,, prorincia Axonae; Catalauneneia, quatuor dwtriota», nimirum Catalaunensis, Bpsrnaoensis. Fani Sanctae-Menehildia et Victoriaci-Fraaciaoi, in prorincia Matronae; Bellovaeensis, provincia Oeeiae; AmMahenei·, provincia Somonae.

Metropolitana Turonenaia, prorincia Ingeri· et Ligeri·. Eiusdem suffraganea·: Cenomanenrie, provinciae Sarthaa et Meduaaaa; Andegavearie, provincia Meduanae et Ligeria; Rhedoa«eaia, provMą Eliae et Vioeaoniae; Manaetearia, prorineta Ugerii inferiori·; Ceroropitatau, proriaria Fiaiatame; Veeetearia, provincia «tau Moebihoad; Brim—i·, provincia Orarum Hipteatrinnaltum

ritgo· arotadpboepaux, et rtantaoa· d daatros tgtı··· lea dgtiaM épiscopale· que nem leur ariena donnée· poor •a^agantee.

Par la 'méateraiaou, le· territoire· attribué· par la bail· d· U17 aax dtoota* de» doua· siège· qui ne peuvent être eaeacrvéa, pâmeront aux diced··· de· égüern ▪abektaate·.

Ain donc que tout ee que nom avona, de notre bienveillance spostoliq··, statué, aoit clairement connu, et qu'il ne rest* aaoun doute dana l'exercice de la JUridiotion spirite·!!·. nom donnons ici la cireonacmptioa entière do tou· lec diocèse· de France, laquelle, do notre roience certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons oomme il «uit:

L'égliM métropolitaine de Pari· comprendra le département de la Seine, ot aura pour «uffragante· l'égliM épiaoopalo .do Chartres, composée du département d'Eure-et-Loir; l'église épiscopale de Meaux, composée du département de Seine-et-Marne; l'égliM épiscopale d'Orléans, composée du département du Loiret; l'église épiscopale de Blois, composée du département de Ixjir-et-Cher; l'église épiscopale de Veraaille·, composée du département de 8eino-et-0i(e; l'église épiscopale d'Arras, composée du département du Pas-de-Calais; et l église épiscopale de Cambrai, composée du département du Nord.

L'égliM métropolitaine de Lyon et Vienne en Dauphiné comprendra lm départemens du Rhdne et de la Loire, et aura pour «uffragante· l'église épiscopale d'Autun, composée du département de Sadne-et-Loire; l église épiscopale de Langres. coinposée du département de la Haute-Marne; l'église épiscopale de Dijon, composée du département de la Côte-d'Or; l'église épiscopale de Saint-Claude, composée du département du Jura: l'église épiscopale de Grenoble, composée du département de l'Isère.

L'église métropolitaine de Rouen comprendra le département de la Seine-Inférieure, et aura pour suffragante· l'église épiscopale de Bayeux. composée du département du Calvados: l'église épiscopale d'Evreux, composée du département de l'Eure': l'église épiscopale de Sees, composée du département de l'Orne; et l'église épiscopale de Coutanoee, composée du département de la Manche.

L'église métropolitaine de Sen· comprendra le département de l'Yonne, ut aura pour suffragantes léglise épiscopale de Troyes, composée du département de l'Aube; celle de Nevers, composée du département de la Nièvre; et celle de Moulins, composée du département de l'Allier.

L'égbse métropolitaine de Reims comprendra l'arrondissement de Reims au département, de la Marne et le département dM Ardenne·. Elle aura pour suffragante· l'égliM épisoopstle de Boisson·, composé· du département de l'Ain·; celle de Çhèlona, composée dM quatre «rrondimemens du dépertemqnt de la Marne, Cbèloa·, Epernay, Saiate-Meaohamld et Vitry-le-Français; celle de Beauvais, composée du départsmunt de l'Oiro; et celle d'Amieua, composée du département de la Somme.

L égltа métropoUtsune de Tours comprendre le département d'Indre-et-Loire, et aura pour suffragante· régUM épiaeepale du Mans, composée des départ·*·— d· la Berths et d· la Mayenne; Mile d'Angara, «empoeée du département de Maine-et-Losro; oaUe de Rmum, composée du département dTQe-et-Vilain·; calle ds Nantes, composée du dépm4>*mt de la Loire-Inférieure; «eUe de Qulm-

A per, sampaede da département da FiniatAre; cells de Vae»··, composés dn départamut du Morbihan; •t celle de 8aiat-Briene, composés da département dea Côtes-dn-Mord.

Metropolitana Bituriesnais, provindae unàw Cari et amnis Ingeri·. Eiusdem sufftegaaeas: Claromontensis, provincia montia Damae; Leutovimania, provinciae Vigennae-Superioria at Croeae; Anieiensia, provincia Ligeri»-Superiori·; Tutrieania, provincia amni» Corresii; Saaeu-Flori, provincia monti· Cantalini.

L'église métropolitaine do Bourges comprendra Iss départemens da Cher o* de l'lndro, ot aura pour suffragantes l'dgPeo épiscopal· do Clsrmont, composée da département da Puy-de-IMms; 'coli· de Limogea, composés dee départemens do la Haute-Visas· et d· la Or·»··; celle du Pay, composée du dApartement do là Haute-Loire; celle de Tuile, composée da département de la Carrés·; et celle de Saiat-Floar, oompoeée da département du Cantal.

Metropolitana Albien···, provincia Terni·. Eiusdem suffraganeae: Ruthenensis, provincia Aveyronis; Cadurcenois, provincia Oidi, alias Loti; Mimatensis, provincia Loserani; month Elnenais, provincia Pyrensonun-Orientalium.

L'église métropolitain· d'Alby comprendra le département dn Tarn, «t atira pour «uffragants· l'église épiscopale de Rodés, composé· du département de l'Aveyron; celle de Cahors, composée du
B département du Lot; celle de Mende, composée du département de la Loaère; et celle de Perpignan, compoadb du département de» Pyrénées-Orientales.

Metropolitana Burdegalensis, provincie Girumnae. Eiusdem suffraganeae; Agennensis, provincie Oldi-et-Garumnae; Engolismensis, provincie Carentoni; Pictavienaia, provinciae Utriusque-8epari» et Vigennae; Petrocorioensia, provincia Dordoniae; Rupellensis, provincie Inferioria-Carentdni, Lucionensis, provincie amnis Vendeani.

L'égliae métropolitaine de Bordeaux comprendra le dédarteipent de la Gironde, et aura pour suffraganjç^B l'égliae épiscopale d'Agen, composée du département de Lot-et-Garonne; celle d'Asgoulème, composée du département de la Charente; celle de Poitiers, composée des départemens de· Deux-Sèvres et de la Vienne; celle de Périgueux, composée du département de la Dordogne; celle de Is Rochelle, composée du département de la Charente-Inférieure; et celle de Luçon, composée du département de la Vendée.

Metropolitana Auxitana, provincia amnis Gérai. Eiusdem suffraganeae: Aturensis, provincie Agri Syrtici; Tarbiensis, provincie Pyreueorum-Superioruni: Bayonnensis, provincie Pyreneorum-Inferiorum.

L'égliae métropolitaine d'Auch comprendra le département du Géra, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Aire, composée du département dea Lande·; celle de Tarbes, composée du département des Haute·-Pyrénées; et celle de Bayonne, composée du département de· Basses-Pyrénées.

Metropolitana Tolosana et Narbonnensis, provincia Garumnae-Superioria. Eiusdem «uffraganeae: Montis-Albani, provincia Tarnis-et-Garumnae; Apamiensis, provincia Aurigerae; Careasaonnenais, provincia Ataxia.

L'église métropolitaine de Toulouse et Narbonne comprendra le département de la Haute-Garonne, et aura pour suffragante· l'église épiscopale de Montauban, composée du département de Tarn-eé-Garonne; celle de Pamiers, composée du département de l'Ariége; et celle de Carcassone, composée du département de l'Aude.

Metropolitana Aqueruis, Arelatensis et Ebredunenais in provincia Provinciae, provincia Oatiorum-Rhodani, excepto districtu Massiliensi. Eiusdem •uffraganeae: Massiliensi· districtu· in provincia Ostiorum-Rhodani: Foroiuliensis, provincia Vari; Dinienaia, provincia Alpium-Inferiorum; Vapincenaia, provincia Alpium-Buperiorum; Adiacensis, provincia Corsicae.

L'église métropolitaine dAix, d'Arles et d'Embrun en Provence, comprendra le département des Bouches-du-Rhéne, l'arrondissement de Marseille excepté, et aura pour sufftagantes l'église épiscopale de Marseille, composée de l'arrondissement de Marseille au département des Bouches-du-Rhône; celle de Fréjus, composée du département du Var; celle d· Digne, oompoeée da département dee Basses-Alpes; celle de Gap, composée du département des Hautes-Alpes; et celle d'Ajaccio, oomposée du département de la Corse.

Metropolitaaa Bisuntina, provinciae Dubis et Araris-Superioris. Eiusdem suffraganeae; Argentinensis, provinciae Rheni-Superioris et Rheni-Inferioris; Metensi». provincia Mosellae, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingae, Liming··, Headelingae, Zettingae et Didingae, quae ad dioecesim Trevirensem spectabant; Virdunenais,'provieia Mosae; Bellicensi·, provincia Idaai, addicto quoque districtu Gsxensi. qui intra fines dioecesm Cambsriensis continebatur; Sancti-Doodati, provincia Vosagi saltu»; Nanceiensi·, provincia Mertes.

L'église métropolitaine de Besançon oompnsndra les départemeus du Doubs et de la Haute-Saône, et aurb pour suffragantes l'église épiscopale de Strasbourg, composée des départemeus. du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; celle de Meta, composée dn département de la Moselle et des communes de Rouohlmgea, Lissingsn, Handeliagen, Zettingen et. Didingeo, qui faisoient parti· du diocèse de Trêves'; oeil· de Verdun, composée du département de la Meuse; pelle de Belléy, composée du département de l'Ain et de l'arrondissement de Gsx, qui faisait partie du diocèse de Chambéri; celle de Saint-Dieu, composée du département des Vosges; st calle de Nauci, composés du département de la Meartbe.

Metropolitana Avenionaasia, provincia Fontes VaWe-Clausae. Eiusdem suffragans··: Nsmaroeasis,

L'église métropolitaine d'Avignon somprondra le département do Vauchme, ot aura pour suffragan»··

provincia amnia Oardi; Vstentinauai·, prctinei· Druma·; VivarteMta, proviacia Ardmtb··; M—*ii|iim •lani, provincia Aram·.

l'^iiw dptoeoprie de Ntmea, oompoade da département··* da Gard; eeHa de Valence, oompoade da départagent do la Drdaw, opUe de Vivian, eompoate da départe····* de l'Ardèch·; et oaüe .de Montpellier, eompeado dn département de l'Hérault.

Pone eotera in itedmn apooMMo Httucte aunt miltesimi ootiagauteaimi daotai »aptimi atatuta at ordinate,-prMuertim pre Mpituternm et seminariorum «Motion· de pro temporaria'administration· locorum novi· dteooMibua attributorum, donee anttotite· posaeaeioaem aaanua «octeaiarum rite susceperint, firma ot integra perstar· volumM atqna decernimus, utque aontmdaai capitatorum atatai ae tegimini felicia· atqao expeditaa proapfotatur, archiepicoopi et epteeopi pro atagulte canonicorum collegii· statute deoerneht, et ab ipaia obrarvari curabunt: çum< primam raro, oapitulorumformam •t «redtiaqem perfecerint, omnium bane in rém geetoram documentum ad no· mittent.

Quant b tenter ho autre· ehooee atataéee et réglée· par lea artmee lettre· aptetoliquM de 1817, anrtent poor oe qui regarda l'éréctiou doe chapitre·, l'étabUaMatent du «éminairee Ot l'administration temperalre dee lieux, attribué· eu aoaveeax diooèeea, jusqu'à ce qae le· évêqum aient pria, «uivant lm forme·, poteemion de leara égHlea, noua voulons et ordoenon· quelle· voient observées en lear entier et en toute· tear· partie·; et, afin de pourvoir d'un· manière -plu utile et piua prompte i l'établiseement et an gouvernement dee chapitre·, lu arebevêquM et évéqam dreeeeront lm «tatnta qui doivent tee régir, auront soin de lm foire observer, et, dès que tear* chapitre· eeront érigée et qa'il· leur auront donné la forme qui leur convient. il» nou· feront parvenir au plu· tôt te· documen· de tout ee qu'il· auront fait b oe sujet.

Praeclara quam gerimus opinio de chriqtianissimi regia pietate ac religione, poUicitationeeque ipaiua nomine ad no· delatae, animum noetrum ad novum hoc apostolicae indulgentiae testimonium adduxerunt. quod qo unice «pectat, ut cuncta removeantur obstacula ad eocleeiaaticM re· in Qalliaram regno plese stabilitorque ordinanda·, itemque ad uberrimo· fructu· percipiendo·, quM in convention· anai miUeaimi octingentesimi decimi Mptimi ineunda tanto studio tantisqu· euri· comparare Mtegitnus, quosque .illustris gallicane· olera· et qaotquot aunt in amplissimo Galliarum regno verae fidei cultorqs impatienter expectant Id enixi· preciba· a misericordiarum patre efflagitamus, ex quo quidem mqgna nobis et chriatianiaaimo regi obveniet laetitia, ingentiaque in eecleaiam et rempublioam redundabunt emolumenta

La haute Opinion que nous avons de la piété •t de te religion du roi très chrétien, lm promesaM qui nous ont été faite· en «on nom, ont amené notre' omar b lui donner ee nouveau témoignage de oondeseendanoe apostolique, dans ta seule et unique vue d'éloignet tou· le· obatpctes qui «'oppoaOient au rétabliwement plein et stable des af-> foire· ecclésiastiqUM de France, et de recueillir les fruit· les plu· abondan·, qu'avec tant de soins I^ηι· non» étions proposés qp faisant ta convention de 1817, et que l'illutre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèle· et· d'hommes attaché· è la foi dan· ee puimant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'Mt lè ce que nou· demandons par lm prières lm plus fervéntM nu père des miséricordes, en l'obtenant, ce sera pour le roi très ebritien un grand motif de joie, et l'église et l'état en retireront d'immense» avantages.

Praesente· vero littera· et in eia Contenta et statuta quaecunque, etiam ex eo quod qailibet in praemissis aeu in eorum eliquo iu» aut intere—c habente· vel habere praetendente· etiam quomodolibet in futurum, cuiusvis (tatae, ordini». praeeminenti·· et dignitati· sint, etisgr ipecifiea et individua mentione digni, illi· non coeMnaerint, •eu quod àliqui ex ipsis ad praemia·· minime vocati vel etiam nullimode aut non «atis vel «efficienter auditi fuerint, aut ex «Ha qualibet, etiam teeaioni·, vel alia iuridioa et privilegia*· m privilegiatiasima causa, colore, praetexta et capite, etiam in corpora iuris clauso, nullo unquam tempore de «obreptioni· vel obreptioni· aut anilitati· vitio, v«l intentioni· noatrae aut. inter···· habentium eonMMU, «Nov·, quolibet dafoeta, quantumvis magno, inexcogitato •t »ubstantiali, dv· «tiam ex eo quod te praausiasi· ■otemnitatM «t ■quaeountqu· alie, tum servanda ·* adimplenda, minim· servata «t «dimphta, ■· causae propter qua· prammtm «UMMVMtet, nou ■uti· adducta·, vwfficatae «t teatfiteata· fomtet, autl •x quibuslibet aHi· oaari· val praetexdbM, notari, impugnari, aut alta· infringi, «mpmtdi, rmtringi, itaritari, aut in eoatrovaniam vocari, ··· adversM •m restitutionis te integram, aparitfonfo Mia, apt aliud quodeumq·· terte v«l foeti aut gratta· mu iustitiae remedium impetrari, «aeque timnlno sub quibusvis contrarii· eeaatituttoaibta, rwMattatatem, •«peuaiouibM, lipritatteatea·, derogatteaibua, madbfieatioaibM, deerette val dectarattaâib·· gmmtaHm· vol apeeialib·· quomedolibet m qtfbaerte de «mmta pF· iMKpQr· VmKm VJN* IBlm da·· mfo

Nous voulons et ordonnons que lm présentes lettrM et tout ce qui y Mt exprimé et contenu soient exécutés selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, même dan· le cas où quelqum-uns M trouveraient ou prétendraient y avoir droit ou intérêt, même dans une partie quelconque, soit pour te présent, soit pour l'avenir, de quelque état, ordre, dignité et prééminence qu'ils •oient, mém· dans te cm où, méritant d'y être dénommée et d'y avoir une mention personnelle et partieulièr·, ils n'y donneraient pas leur oonsentemant, soit par·· qn'ite n'y auraient pas été dément appelé· ou salfisammrat entendu·, soit par tous aatrM motita, eauaM ou prétexte· de lésion juridique·,* particulier· on privilégié·, mêwe contenu» dans un oorpa fie droit, som qu'il pui»»e jamai» leur étr· oppoaé ancnn vie·, d· nullité, rabreption. obraptioa, ou défont do «·μ μ ι4·μ ··* de notre part •t die enite da tant·· >m>un qni pourraient y avoir tatérêt. m «uAn tout antre empêchement prévu ou m prévu; Mit mmm. par·· que, dans te· prélimi««irm, toutes te· formalité· «t aatrM «b···· qui aurai··* dé être ebrarvém «t rampHte ·· Faurâtent pM été; «oit par·· qu· te· motita et MMM qui tee •t AUMm ■Mroi«nt •t impératih, vérifié· et jeatifiéa, ou pur·· qu· par tous aatrM motita ·* prétexte· tendite· teCtrM auraient été attaqué··, «rfMatea, aoapendoM, raatrafate·, timitéM ou MutraditM, ·* qu'il leur aurait été opposé dM urnyM· d· raetitutten «n «nitar, ou tout autre d« foutt, dé foit, do jwttou ou du fovuur. Nom route·· Mud qu· «myrtamuton btttrM «oternt eeutldétdM,

tifidne previdentia· ofltaio deque apostolic·· pote·· •tatta plenitudiM fentes et eauMaataa, omaiasoda firmitate perpetee vaMdaa at otteaoM «datara, suoaqus integro· effaetes «ortiri at obtinere, aa ab omnibus ad qnos spectat at spectabit quomodoUbet in fetarum parpatae at invioîsbiliter oboervari, aa peraeaia quarum feverem ptueaentaa aoetrae Htterae •oneernuat porpetaia fetaria tanaporiba· plaaiaaiaaa suffragari debete, easdemqus aapar praamUsis omnibus at ringnlia, ad illorum aaaaa, ab àHqaibaa, qnavis naetoritate, quomodolibst molestari, perturbari, inquietari vel impediri poaaa, neqae ad probationem aau vsrifioationem quorumcumqus ia iisdem praesentibus nostri» litteris narratonim nullatenus unquam teneri, neo ad id ia indicio vel extra oogi ten compelli poaae. Et, ai seeua super bia a quoquam quavis auctoritate orienter vel ignoranter contigerit attentari, irrita· et pronu· inane aaoe et fore, pari bpootolioa auctoritate volumus atque decernimus. Non obstantibus, quatenus opus rit, de jure quaerito non tollendo, aliisque nostris et oaneeUariae apostoHeae reguli· ac supra memorati· litterio Coumsssm dirimta·, neenon metropolitaaarnm eccleriarum, a quarum oubieetione aliquae suffraganeae substractae «uni, ae tam arehiepiscopalium quam episcopalium ecoloriarum acta existontium, in quarum dioeoMium limitibus aliquid immutatum Mt, statutis, consuetudinibus, privilegii· et induitis etiam confirmatione apostolic· vel quavia firmitate alia roboratia. Quibus oi&nibu* et singulis etiamsi de illia eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio oeu quaevia-alia expressio habenda, aut alia aliqua exquirite forma àd hoc aervanda foret, il|orum tenore· ac ri de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illi» tradita observe·, inserti forent, praesentibus pro expressis habente·, ad praemissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illi· alias in iia quae praeaentibu· non adversantur in ouo robore permansuris, latissime et pleniMime ac specialiter* et expreme de apostolieae potestati· plenitudine derogamua et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque.

non SUM·· Critas peur na temps seulemsat ot sue- •eptibtes d'tare révoquées, suspendu··, Hmitéta eu modifidM par dM constitution·, déetaretiosts, décrets et statuta généraux M spéciaux ooutrrirea, mais plutêt comme éaaaaém de la plénitude du pouvoir •poetoliqae et do la volonté farms, stable et immuable du souverain pontife, et devant h toujours avoir leur plein et satier effet. Noua voulons on conaéquenoo que cm dites lettres soient obeervéM et exéeutéM en satier et inviolablement h l'avenir par toute· Iss personnes qu'eltes concernent ou qu'ellM pourront ooaoeoMF, et qu'elles ne poissent être attaqué··, troublé··, »mpêebées ou eontestéta de quelque manière, par quelque autorité et pour quelque cause que M soit, (ans même qu'ellM •oient jamais assujetties h aucune vérification ni approbation, et qu'ellps puiaaent y être ôoniraintea, soit en jugement, soit hors jugement. Et s'il en étoit autrement, et ri une autorité quelconque se permettoit d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance, par la plénitude de notre dite autorité apostolique, nous déclarons nul et de nul effet tout ce» qui aurait été fait è cet égard, nonobstant, en tant que besoin serait, tous droits acquis, tous réglemens de notre chancellerie apoetolique, et même nos lettres apostolique· Cmmmsm dmat'lM ci-dessus mentionnée·, et nonobstant encore les statuts, coutume·, priviligM et induit· dM églitM métropolitaines dont il aurait été distrait quelques églises suffragantes, et ceux dea églises archiépiscopales et épisoopalM actuellement existante·, dont lm limite· auraient été changées par lm présentes, même dan· le cas où cm statuta coutume* et privilèges anroient été confirmés et revêtus de l'autorité apostolique, auxquels généralement et spécialement noua dérogeons et voulons, par la plénitude de notre autorité apostolique, qu'il soit dérogé dans tout ce qui serait-contraire aux présentes lettres, même dans le cas oà la teneur et la forme desdit· statuts, coutume·, privilèges et induit·, porteraient expresstanent, et mot à mot, qu'il ne pourrait y être dérogé, et que leur contenu devrait à toujours être observé en entier, recevoir sa pleine exécution, rester et être maintenu dans toute sa force et entière valeur; lesquel· statuts, coutume·, privilèges et induits continueront néanmoins d'avoir leur exécution dan· tout ce qui n'est point contraire aux présentes lettres.

Volumua etiam ut ipsarum praesentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae subscriptis ac sigillo munitis, eadem proreus fidm ubique ad-, hibeatur, quae ipsis praostatibns adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam adiecrionia, dismembrationis, distributionis, divisionis, assignationi·, aubiectionia, statuti, mandati, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si qui· autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ein· se noverit incursurum.

Nous voulons aussi que le troammiptatm des présentes lettres, imprimé ou manuscrit, signé par quelque personne que ce soit, constituée en dignité dans l'église, et muni de notre sceau, soit considéré comme lesdites présentes lettres, et qu'il y soit accordé la même confiance et la même foi qu'auxdites Isttreyslles-mêmes, et, en conséquence, qu'il ne soit permis h qui que ce soit d'y ajouter, d'en distraire et démembrer quelque partie que ce soit, et d'enfreindre par une téméraire audace nos volonté·, statuts, mandemeas et décret»,. Et, ri quelqu'un étoit ·μμ téméraire pour se le permettre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et celle 'dM bienheureux apôtres saint Pisrre et saint Paul.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Mriorem, anno .incarnationi· dominicae millesimo octingentesimo rigeaimo secundo, pridie nona· octobris, pontificatus nostri anno vigesimo tertio.

Donné h Borne, h Sainte-Marie-Majeure, l»n de l'incarnation de notre seigneur Jésus-Christ 1839, la vrille dM non·· d'octobre, et de notre pontificat la vingt-troisième année.

Loco ✝ plumbi.

Signatam: H., cardinalih Consalvi.

✝ Au lieu de sceau.

*Signi:* H cardinalis Consalvi.

1».

## ORDONNANCE DU ROI QUI PRESCRIT LA PUBLICATION DM LA BULLS RELATIVE A LA CIRCONSCRIPTION DU DIOCÈSES DU ROYAUME

1822 octobrb 81.

Au château dea Tuileries, le 81 octobre 1888.

Louis, par la gréoo de Dieu, roi de France et de Navarre.

Sur le rapport do notre garde dee sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Vu l'article 8 de la loi du 4 juillet 1821;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons oe qui suit:

Art. I[er]. La bulle donnée è Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, eet reçue et sera publiée dans le royaume.

II. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé è la présente ordonnance.

III. Ladite bulle eet reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions quelle renferme, et qui sont où podrroient être contraires à U charte constitutionnelle,' aux lob du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur lee registres de notre conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par, le secrétaire général du conseil d'étau

IV. Notre garde des sceaux, minbtre secrétaire d'état au département do la justice, et notre miautre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en Ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château dos Tuileries, le 31· jour du mob d'octobre de l'an de gritoe 1822, ot de notre règne le vingt huitième. )

*Siynb:* Loue.

*Par le roi:* Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état du département de U justice,

*Siyud:* comte de Peyronnet.

*Tableau axnext à fordonnance royal· du 31 octobre 18112, relati·· d la drauucription du tadtropolu ri, du diocieet du'royaume.*

| incHivtcnta irtcuia. | uums DM DioctaM. naranvaisxirr. |
|---|---|
| Métropole de Paria | Seine (de la). |
| Suffragans: | |
| Chartres | Eure-ct-Loir (d'). |
| Meaux | 8eine-st-Manre (de). |
| Orléans | Loiret (du). |
| Blob | Loir-et-Chsr (de). |
| Versailles | 8eino-et-Obe (do). |
| Arras | Pae-da-Calais (dn). |
| Cambrai | Nord (da). |
| Métropole de Lyon, avee le titre de Vienne | Rhône (da). Lois· (de la). |
| Suffragans: | |
| Autun | Saône-et-Loire (de). Haute-Marne (do la). |
| Dijon | Côte-d'Or (de la). |
| Saint-Claude | Jura (du). |
| Grenoble | Isère (do l'). |

| AMMVtaata BT *vtanta | I4MIIM DM DiOCta··. Diranrnsam. |
|---|---|
| Métropole de Rouen | Seine-Inférieure (de la). |
| Suffragans; | |
| Bayeux | Calvados (dn). |
| Évroux | Eure (do 1). |
| Sées | Orne (do l'). |
| Coutanoee | Manche (de la). |
| Métropole de Sens | Yonne (de l'). |
| Suffragans: | |
| Troyes | Aube (de l'). |
| Nevers | Nièvre (de h). |
| Moulins | Allier (de l'). |
| Métropole de Reims | Arrondissement de Reims (dép. de la Marne). (Ardennes (des). |
| Suffragans: | |
| Soiesons | Aisne (de l'). |
| Chiloni M>u·r·i ta dtaart*m*a* ta b Mam*. | Chèlons. Epernay. Sainte-Menehould. Vitry-le-Français. |
| Beauvais | Oise (de l'). |
| Amiens | Somme (de la). |
| Métropole do Tours | Indro-et-Lôire (d'). |
| Suffragans: | |
| Le Mans | Sarthe (de la). Mayenpe (de la). |
| Angers | Maine-et-Loire (de). |
| Rennes | Ille-et-Vilaine (d'). |
| Nentes | Loire-Inférieure (de la). |
| Quimper | Finistère (du). |
| Vannes | Morbihan (du). |
| Saint-Brieuc | Côtes-du-Nord (des). |
| Métropole de Bourges | Cher (du). Indre (de l'). |
| Suffragans: | |
| Clermont | Puy-de-Dôme (du). |
| Limogea | Haute-Vienne (de la). Creuse (de la). |
| Le Puy | Haute-Loire (de la). |
| Tuile | Corrdse (de la). |
| Saint-Flou | Cantal (du). |
| Métropole d'Albi | Tarn (du). |
| Suffragans | |
| Rodes | Aveyron (de l'). |
| Cahoro | Lot (du). |
| Monde | Losère (de la). |
| Perpignan: | Pyrénées-Orientale· (dos). |
| Métropole do Bordeaux | Gironde (de la). |
| Suffragans: | |
| Agen | Lot-et-Garonne (de). |
| Angoulême | Charente (de la). |
| Poitiers | Vienne (de la). Deux-Sèvres (des). |
| Périgueux | Dordogne (de la). |
| La Rochette | Charente-Inférieure (de la). |
| Leçon | Vendée (de ia). |
| Métropole d'Auoh | Gers (du). |
| SufftafP·: | |
| Aire | Landes (des). |
| Tartan | Hautes-Pyrénées (des). |
| Bayonne | Basses-Pyrénées (dee). |

| UUWVIKMM »T Avtaffia. | umtm dm Dioctaes. —– otr'UTnnrr. |
|---|---|
| Métropole do Toulouse •t Narbonne . . | Haute-Garonne (de la). |
| SuffreguM: | |
| Montauban | Tarn-et-Garonne (de). |
| PamiaM | Ariègo (de 1). |
| Caroonnonno . . . | Aude (de Γ). |
| Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun . . . | Bouches-du-Rhône (des), l'arrondiseement de Marteille excepté. |
| Suffragan·: | |
| Marseille . . . . | Arrondissement do Marseille (Bouches-du-Rhône). |
| Fréjus . . . . . | Var (du). |
| Digne | Basses-Alpes (des). |
| Gap | Hautes-Alpes (des). |
| Ajaccio | Corse (de la). |
| Métropole de Besançon | Doubs (du). Haute-Saône (de la). |
| Suffragans: | |
| Strasbourg . . . . | Haut-Rhin (du). Bas-Rhin (du). |
| Mets | Moselle (de la), y compris les communes de Rouchlinge, Liasinge, Hendolinge, Zettinge ot Didiage, qui apparteaoioat diooéao do Trêves. |
| Vqjdun | Meuse (do la). |
| Bellay | Ain (do Γ), y compris Γarrondissement de Gox, qui étoit dwl, lee du diocèse de Chambéri. |
| Saint-Dies | Vosges (dea). |
| Nanci | Meurthe (de la). |
| Métropole d'Avignon . | Vaucluse (de), |
| iffragans: | |
| Nîmes | Gard (du). |
| Valence | Drôme (de la). |
| Viviers | Ardèche (de l). |
| Montpellier. | Hérault (de Γ). |

Approuvé. *Signé:* Louis.

*Par lf roi:* Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

*Signé:* comte de Peyronnet.

•20.

## PH VII ALLOCUTIO HABITA IN CONSISTORIO SECRETO·
1817 iulii 98.

*Pim papa Vil rmtrabilti fratrrr.*

Ex quo sedi apostolicae post notissimas rerum vicissitudines restituti, catholicam ecclesiani curae nostrae divinitus commissam libere gubernandam denuo suscepimus, nihil intentiore animo concupivimus. quam ut ecclesiasticum in Gallia regimen aptius ordinaremus, et gravissimis mederemur malis quibus ecclesia pluribus ab annis ibidem affligitur, atque ita catholica religio 'pristinum in eo regno splendorem recuperaret. Quod autem in maximis votis erat id, iuvante Deo, nos esse consecutos vobis, venerabiles fratres, annuntiamus. Simul ac enim carissignu· in Christo filius noster Ludovicus XVIII, avito solio redditus feliciter est, nos opportunissima occasione usi cum eo, quem religiosissimis animari sensibus probe noveramus, de componendis ecclesiasticis sui regni rebus agere incepimus praestantissimoque rege curis nostris Obsecundante, conventionem tandem absolvimus, quam a dilecto filio noatro Sanctae Agathae ad Suburram sanctae Romanae ecclesiae diacono cardinali Consalri, nobia a aeoretia statua, ac dilecto filio comite de Blacaa d'Aulps, christianissimi regia apud noa,et apoatolicam aedem oratore extraordinario, plena utrinqde potestate munitis, subscriptam regia maiestaa aua ratam iam habuit. Uberrimam, quam ex hoc faustissimo eventu cepimus, 'voluptatem vobiscum, venerabilea fratres, hodie partimur, quos in ' adversis et secundis casibus, maeroris laetitiaeque nostrae aoeioa experti sumus. Ut vero conventionis huius ratio vobis perspecta sit ea vestris oculis subiicietur, una cum nostrjs litteris apostoliois, quibus conventionem eamdem rite solemniterque confirmavimus. Alteras similiter apostolicas litteras emittimus, quibus novi fines praedcribuntur, quos habiturae posthac erunt gallicanae dioeceses, quarum numerus insigniter, ut videbitis, adauctus est. Rebus hoc pacto meliorem in conditionem adductis, Galliarum ecclesiae ad convenientem sibi dignitatem splendoremque revocantur. De quo laetissimo gratissimoque successu nos dubitare non sinit explorata christianissimi regis pietas, qui se catholicae religionis bono latius adhuc et munificentius consulturum pollicitus quoque nobis est. Multa quidem in tractando' tam salutari negotio obstacula oceurerunt. quae studia nostra praepedire, ac pene frustrari quandoque visa sunt. Haec tamen obstacula feliciter amota sunt. In primis autem ad rem expediendam valuerunt tum observantiaaimae quorumdam ex ii· episcopi litterae, qui opm petitioni nostrae circi ecclesiarum, quibus praeerant, abdicationem assenai non fuissent, animi sui aegritudinem, ob non mediocrem 'quem ex eorum in h°c negotio agendi ratione dolorem suscepimus, nobis manifestarunt, tum officiale scrip- D tum quo egregius vir comes de Blacas «upramemoratua exponit regem suum sibi auctorem fuisae. ut nobia oiua nomine declararet iusiurandam illud, quo constitutioni regnique legibus obedientiam subditi pollicentur, nihil aliud spectare nisi ea quae ad civilem ordinem pertinent, eo.que iureiurando nullatenus ad quidpiam obligari, eos posse, quod Dei ecclesiaeque legibus adversetur. Huiusmodi etiam acriptum et memoratae episcoporum litteras cum reliquis huius rei monumentis vobis exhiberi mandavimus. Haec quae tanto nobis solatio inter molestissimas pontificatus nostri sollicitudines ex-

* *Umc eOocati» immitnr* m opere, *cui tünëm:* Ballari! Boamni oontinsatio, snaaoraia pontiicua Clementia XIIÏ, Cle■satis XIV, Pii' VI, PU VU, Laçais XII, Pii VIII st Gregorii XVI, «anstitatianM, liters· in foras brevia, epistolas ad principes viros et alios atque aUoqastion·· complootosa quas collegit, usque ad pontideatma Pii VIII, Andrsas Advocatas Barbari carice Capitolii collateralia, additis maauqiia, adnotatioalbus, iadidhu, opera et stadio RainaMi Secreti, i. c.; tonus decimas quartas, ooatinea· poatideatae Pii Vn aanaa deeiann eeptiaaa ad ootavpa. Romae, ex typographie reverendae camerae apoatoiiaa, IMS. Pag. Mt, a. 744. — Asm *tttinOii, orOim cimmiofim, fimnin nt* esi *tMtB* ante a. T.

titerunt, vobte, veuarabiiee fratre·, uuuniinda mil Ad augandam taro eolemnom k*fa» 4M lastitldm, eamque insigni aMquo BOUMi» nonaigneniism novo oerdinabaw namsro veatrnm -angers ordinem constituimus. later eoa, qum Um die cardinales ereuro nobi· prapoeuimns, primat· lewun obttuai venerabili» fréter Alexander AngoBoua de Talleyrand de Pdrigord, arehiepioeopas ohm Bbemaaaia, qeem ab ipeo pontificate· noatri exordio ehristianiaeimna rax etas maritia permota·, ante aped nop officiis fuerat «tudiodtesime pfoaacutas, et cuius nationem in consistorio dial 33 septembrte olapai anni, habere bo- potuimus. Conventionis aatem cum rage christiaairoimo initao gratia, atqne nt ram maieatati raae acceptam faciamus, necnou grati ae benevoli animi noatri aonsua nationi gak licae teatemur, quae tot ae tanta, cum illic diversaremur, nobi· obtulit amorte, obee^uli ao piaa liberalitatte argumenta, duo· praeterea'''cardinale· creandos putavimus, videlicet: venerabile· fratres Caesarem Ouillelmum do La Luserne, episcopum olim Lingonensem, et Aioteium Franctecum de Baunet, episcopum olim Aleaiensem, qui etiam pastessdte odkii multa eum land· oMm gasti^ mari- Bx iis autem aardtanKbua quo· in eousistacte seertea, dia 8 ssartB anpteiaris anui habit·, in paatara raaarvavfaraa, seu pubBeumm d···, qui dtnturnia at gurissimis muneribus eum lauda perfuncti, baa bauaatari prasmin mesuarnut. Hi sunt: Franei···· Caasarai da Laeaibua, Bomnaua rota· daaaaaa; Autouhu Laute, oamarua apoatolfeM decanus.

Quid vobis vidaterT

Auctoritate omaipotaaUs Dai, sanatorum apostolorum Patri et Pauli, m nostra, daelarumua sancta· Romana· eccleeiae preabyteroe cardinale·: Franctecum Ouaeerm de Leonibus, aaaetaa rota· daeanum; Antonium Laute, camarae apostoHeae daeanum. la-super craemua «anctae Romanae eocleaiM presbytero· cardinal··: Alexandrum Angelicum da Talleyrand da Périgord, archiepteeopum obm Rhemanaem; Caaaarom Guillelmum da La Luserne, epiacopum olim Lingonensem; Aioteium Frànciscum de Bausaot, apieoopum olim Aleaiensem. Cum dtepensationibu·, derogationibus, et clauaulis neoeaaariis et opportunis. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

»